



**HAL**  
open science

## Les rapports de systèmes juridiques européens

Sarah Tabani

► **To cite this version:**

Sarah Tabani. Les rapports de systèmes juridiques européens. Droit. Université de Lyon, 2021. Français. NNT : 2021LYSES035 . tel-03591047

**HAL Id: tel-03591047**

**<https://theses.hal.science/tel-03591047>**

Submitted on 28 Feb 2022

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



N° d'ordre NNT : 2021LYSES035

**THÈSE DE DOCTORAT DE L'UNIVERSITÉ DE LYON**

Opérée au sein de

**L'université Jean Monnet Saint-Étienne**

**École doctorale de droit n° ED 492**

**Discipline de doctorat : droit public**

Thèse de doctorat soutenue publiquement le lundi 6 décembre 2021 par

**Sarah TABANI**

---

## **Les rapports de systèmes juridiques européens**

---

Devant un jury composé de :

**M. Jean-Paul JACQUÉ**, Professeur émérite à l'Université de Strasbourg, Directeur général honoraire au Conseil de l'Union européenne, *président du jury*

**Mme Laurence BURGORGUE-LARSEN**, Professeur des universités, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, ancienne Présidente de la Cour constitutionnelle d'Andorre, *rapporteur*

**M. Romain TINIÈRE**, Professeur des universités, Université Grenoble-Alpes, *rapporteur*

**Mme Hélène GAUDIN**, Professeur des universités, Université Toulouse 1 Capitole, *examinatrice*

**M. Laurent TRUCHOT**, Juge au Tribunal de l'Union européenne, *examineur*

**M. Baptiste BONNET**, Professeur des universités, Université Jean Monnet Saint-Étienne, Doyen de la Faculté de droit, *directeur de thèse*



La faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses : ces opinions doivent être considérées comme n'engageant que l'auteur.



## **REMERCIEMENTS**

Ma reconnaissance s'adresse en premier lieu à Monsieur le Doyen Baptiste Bonnet, pour la confiance dont il a fait preuve en me confiant ce beau sujet de thèse. Son encadrement, ses conseils, son exigence et ses encouragements ont été indispensables à son aboutissement, et m'ont fait découvrir une rigueur que je m'ignorais.

Mes plus vifs remerciements vont ensuite aux membres de mon jury de thèse, Mesdames les professeurs Laurence-Burgogue-Larsen et Hélène Gaudin, Messieurs les professeurs Jean-Paul Jacqué, Romain Tinière ainsi que Monsieur le juge Laurent Truchot, pour avoir accepté de lire et d'échanger sur mon travail.

J'adresse mes remerciements chaleureux au CERCRID ainsi qu'à son directeur Monsieur le professeur Etienne Cornut, qui m'ont permis de réaliser mon travail de recherche dans les meilleures conditions possibles.

J'adresse également mes sincères remerciements à Monsieur Jorg Polakiewicz, directeur du Conseil juridique et du droit international public du Conseil de l'Europe, ainsi qu'à Monsieur Johan Calleweart, greffier adjoint de la grande chambre de la Cour européenne des droits de l'Homme et professeur à l'Université de Louvain pour le temps qu'ils m'ont accordé. Ces riches et fructueux échanges ont offert une perspective fondamentale à mon travail de recherche.

Mes remerciements s'adressent à mes chers amis qui ont été d'un soutien indéfectible lors de la fin de thèse et dont l'aide a été précieuse : Camille, Chloé, Jade, Lehi, Marie, et Merveille, avec une pensée particulière pour mes Dock'i (Antoine, Benoît, Elisa et Mathilde), qui pour certains ont passé de longues heures à chasser la moindre faute d'orthographe. J'adresse mon affection à mes parents, Mina, qui m'a enseigné la persévérance, et Mickaël, qui m'a toujours appris à développer mon esprit critique sur le monde et m'a donné le goût de la curiosité.

Une pensée particulière se tourne enfin vers mon compagnon de vie, Mickaël, qui m'a soutenu durant ces cinq années de thèse, malgré les contraintes inhérentes à la rédaction de la thèse. Ce travail de recherche aurait pris une bien autre tournure sans lui.



*Les rapports de systèmes juridiques européens*

*À Mickael*

*À mes parents*



## **SOMMAIRE**

### **Première partie : La recherche indispensable d'une formalisation des rapports de systèmes européens**

Titre I : Une volonté institutionnelle de formaliser les rapports de systèmes européens

*Chapitre I : Une réflexion institutionnelle intense sur la formalisation des rapports de systèmes européens*

*Chapitre II : La conséquence de la formalisation des rapports de systèmes : la mutualisation des moyens institutionnels entre systèmes européens*

Titre II : La recherche de méthodes formelles de gestion de rapports de systèmes européens

*Chapitre I : L'utilisation limitée du mécanisme d'adhésion aux conventions du Conseil de l'Europe par l'Union européenne*

*Chapitre II : La relative efficacité des instruments formels de gestion prévus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*

### **Seconde partie : Le nécessaire maintien de rapports de systèmes européens informels**

Titre I : *Le caractère spontané des rapports de systèmes européens*

*Chapitre I : Des rapports de systèmes européens spontanés émergeant du contentieux européen*

*Chapitre II : Des rapports de systèmes européens informels générés par les institutions européennes*

Titre II : L'élaboration de solutions informelles de gestion des rapports de systèmes européens

*Chapitre I : La théorie de la présomption de protection équivalente : un palliatif efficace en l'absence d'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'Homme*

*Chapitre II : La mise en place de pratiques jurisprudentielles et juridictionnelles accommodantes par les juges européens permettant l'évitement des conflits ainsi qu'une protection réciproque*



## TABLE DES ABRÉVIATIONS

### I- Juridictions, organisations, traités et accords

A.P.C.E.	Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe
C.A.A.S.	Convention d'application de l'Accord de Schengen
C.A.H.D.I.	Comité des Conseillers Juridiques sur le Droit International Public
C.D.H.	Comité des droits de l'Homme
C.D.M.C.	Comité directeur sur les médias et les nouveaux services de communication
C.D.P.C.	Comité européen pour les problèmes criminels
C.E.	Communautés européennes
C.E.C.A.	Communauté européenne du charbon et de l'acier
C.E.D.S.	Comité européen des droits sociaux
C.E.E.	Communauté économique européenne
C.E.E.A.	Communauté européenne de l'énergie atomique
C.E.P.E.J.	Commission européenne pour l'efficacité de la justice
C.E.S.E.	Comité économique et social européen
Comm. E.D.H	Commission européenne des droits de l'Homme
Cour E.D.H	Cour européenne des droits de l'Homme
Cour I.A.D.	Cour interaméricaine des droits de l'Homme
C.I.A.D.	Convention interaméricaine des droits de l'Homme
C.J.C.E. / C.J.U.E.	Cour de justice des Communautés européennes devenu Cour de justice de l'Union européenne
C.J.-D.I.	Comité d'experts en droit international public
C.S.E.	Charte sociale européenne
E.C.R.I.	Commission européenne contre le racisme et l'intolérance
F.R.A.	Fundamental Rights Agency (Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne)
G.R.E.C.O.	Groupe d'États contre la corruption
G.R.E.T.A.	Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains
M.O.N.E.Y.V.A.L.	Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
O.I.T.	Organisation internationale du travail
O.M.C.	Organisation mondiale du commerce
O.N.U.	Organisation des nations unies
O.S.C.E.	Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe

P.C.-O.C.	Comité d'experts sur le fonctionnement des Conventions européennes dans le domaine pénal
Pacte D.E.F.	Pacte de l'Union européenne pour la démocratie, l'État de droit et les droits fondamentaux
P.I.C.P.	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
T.C.E.	Traité de Rome instituant la Communauté européenne
T.F.P.	Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne
T.P.I.C.E	Tribunal de première instance des Communautés européennes
T.U.E.	Traité sur l'Union européenne
U.E.	Union européenne

## **II- Annuaires, recueils, revues**

A.D.U.E.	Annuaire de droit de l'Union européenne
A.F.D.I.	Annuaire français de droit international
A.J. Contrats	L'actualité juridique contrats d'affaires - concurrence- distribution
A.J.D.A.	L'actualité juridique - Droit administratif
A.J.Fam.	L'actualité juridique – Famille
A.J.F.P.	L'actualité juridique- Fonction publique
A.J. Pén	L'actualité juridique – Pénale
Ann. I.D.I.	Annuaire de l'Institut de droit international
Archi. Phil. Droit	Archives de philosophie du droit et de philosophie sociale
Bull. Joly. Bourses. Prod. Fin	Bulletin Joly Bourse et produits financiers
Bull. Joly Sociétés	Bulletin mensuel d'information des sociétés Joly
C.C.C.	Contrats-Concurrence-Consommation
C.D.E.	Cahiers de droit européen
C.M.L.R.	Common Market Law Review
C.R.D.F.	Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux
D.	Recueil Dalloz
D.A.	Revue de droit administratif
Dr. Fam.	Revue de droit de la famille
Dr. Pén.	Revue de droit pénal
Droit. Soc.	Revue de droit social
E.C.L.R.	European Constitutional Law Review Quaterly
E.H.R.L.R.	European Human Rights Law Review
E.J.I.L.	European Journal of International Law
Gaz. Pal.	La Gazette du Palais
G.A.C.E.D.H	Les grands arrêts de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme

G.A.J.U.E.	Les grands arrêts de la jurisprudence de l'Union européenne
H.R.L.R.	Human Rights Law Review
I.C.L.Q.	International and Comparative Law Quarterly
J.A.D.E.	Journal d'actualité des droits européens
J.C.P.A.	La semaine juridique – édition administration et collectivités territoriales
J.C.P.G.	La semaine juridique – édition générale
J.C.P. Soc.	La semaine juridique- sociale
J.D.E.	Journal de droit européen
J.D.I.	Journal du droit international
J.E.D.H.	Journal de droit européen des droits de l'Homme
N.C.C.	Les nouveaux cahiers du Conseil constitutionnel
Obs. Brux.	Observateur de Bruxelles
R.A.E.	Revue des affaires européennes
R.C.A.D.I.	Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye
R.D. aff. int.	Revue de droit des affaires internationales
R.D.B.F.	Revue de droit bancaire et financier
R.D.H.	Revue des droits de l'Homme
R.D.C.	Revue des contrats
R.D.C.A.	Constitution, revue de droit constitutionnel appliquée
Revue dr. fisc.	Revue de droit fiscal
Rev. dr. int. et comp.	Revue de droit international et de droit comparé
R.D.L.F.	Revue droits et libertés fondamentaux
R.D.P.	Revue du droit public
R.D. rur.	Revue de droit rural
R.D.S.S.	Revue de droit sanitaire et social
R.D.T.	Revue de droit du travail
R.D.U.E.	Revue du droit de l'Union européenne
R.F.D.A.	Revue française de droit administratif
R.G.D.	Revue générale du Droit
R.G.D.I.P.	Revue générale de droit international public
R.G.D.M.	Revue générale de droit médical
R.I.D.C.	Revue internationale de droit comparé
R.I.D.E.	Revue internationale de droit économique
R.I.D.P.	Revue internationale de droit pénal
R.I.E.J.	Revue interdisciplinaire d'études juridiques
R.J.C.	Revue de jurisprudence commerciale
Rev. Jur. Env.	Revue juridique de l'environnement
R.J.E.P.	Revue juridique de l'économie publique
R.J.F.	Revue de jurisprudence fiscale
Rev. jur. Env.	Revue juridique de l'environnement
R.J.P.F.	Revue juridique personnes et famille
Revue Lamy dr. civ.	Revue Lamy droit civil
Revue Lamy C.	Revue Lamy de la concurrence
Revue Lamy C.T.	Revue Lamy des collectivités territoriales

Rev. Lamy dr. aff.	Revue Lamy droit des affaires
Rev. Lamy Dr. imm.	Revue Lamy droit de l'immatériel
Rev. Pénit.	Revue pénitentiaire et droit pénal
R.P.I.	Revue de la propriété intellectuelle
R.Q.D.I.	Revue québécoise de droit international
R.R.J.	Revue de la recherche juridique – droit prospectif
R.S.C.	Revue de science criminelle et de droit pénal comparé
R.S.D.A.	Revue semestrielle de droit animalier
R.T.D. civ.	Revue trimestrielle de droit civil
R.T.D. com.	Revue trimestrielle de droit commercial et de droit économique
R.T.D. Eur.	Revue trimestrielle de droit européen
R.T.D.H.	Revue Trimestrielle des droits de l'Homme
R.U.E.	Revue de l'Union européenne
R.U.D.H.	Revue universelle des droits de l'Homme
Sem. Soc.Lamy.	Semaine sociale Lamy

### **III- Editeurs**

L.G.D.J.	Librairie générale de droit et de jurisprudence
P.U.F.	Presses universitaires de France
P.U.G.	Presses universitaires de Grenoble

### **IV- Autres**

Aff.	Affaire
Aff. jtes.	Affaires jointes
Al.	Alinéa
Concl.	Conclusions
Cons.	Considérant
c/	Contre
D.R.	Décisions et rapports
Gr. ch.	Grande chambre
<i>Ibid.</i>	Ibidem
J.O.	Journal officiel
J.O.R.F.	Journal officiel de la République française
n°	Numéro
p.	Page
P.E.S.C.	Politique étrangère et de sécurité commune
P.E.V.	Politique européenne de voisinage
Plén.	Plénière
<i>Op. cit.</i>	Opus citatum
Ord.	Ordonnance
Rec.	Recueil
Recl.	Réclamation
Req.	Requête
Sect. cont	Section contentieuse du Conseil d'État
Spéc.	Spécialement
S.S.R.N.	Social Science Research Network

T.  
V.

Tome  
Voir



## Introduction générale

1. « Le Conseil de l'Europe et l'Union européenne sont nés d'une même idée, d'un même esprit, d'une même ambition. Ils ont mobilisé l'énergie et l'engagement des mêmes pères fondateurs de l'Europe »<sup>1</sup>. Par cette assertion, l'ancien président de la Commission européenne Jean-Claude JUNCKER, alors premier Ministre du Luxembourg et chargé de rédiger un rapport portant sur les relations entre les deux organisations régionales, soulignait leurs racines communes : l'établissement d'une paix durable fondée sur une coopération politique européenne<sup>2</sup> et sur une forme d'unité entre les États membres de chaque organisation<sup>3</sup>, les deux entités européennes illustrant l'objectif de « révolution pacifique » prônée par Jean MONNET<sup>4</sup>. Dès 1948, le Congrès de l'Europe de La Haye permet de réunir les mouvements pro-européens afin de créer l'Europe unie souhaitée par Denis DE ROUGEMONT lors de son *Message aux Européens* clôturant ledit Congrès. Apparaissent immédiatement des désaccords sur la forme d'organisation européenne souhaitée. Les fédéralistes, dont faisaient notamment partie la France, le Benelux, l'Italie et l'Allemagne, étaient en faveur d'institutions supranationales et donc de l'abandon d'une part de souveraineté de la part des États<sup>5</sup>, tandis que d'autres États, notamment représentés par le Royaume-Uni, souhaitaient simplement créer une assemblée consultative. S'ils ont finalement trouvé un compromis à l'issue du Congrès par le vote d'une résolution qui affirmait que « l'heure est venue pour les nations de l'Europe de transférer certains droits souverains pour les exercer désormais

---

<sup>1</sup> JUNCKER (J.-C.), « L'Union européenne 'Une même ambition pour le continent européen' », présenté devant l'Assemblée du Conseil de l'Europe du 11 avril 2006, p. 3.

[http://www.cvce.eu/obj/rapport\\_de\\_jean\\_claude\\_juncker\\_conseil\\_de\\_l\\_europe\\_union\\_europeenne\\_une\\_meme\\_ambition\\_pour\\_le\\_continent\\_europeen\\_11\\_avril\\_2006-fr-c0eddf42-c7af-4ed6-af62-550130f592d0.html](http://www.cvce.eu/obj/rapport_de_jean_claude_juncker_conseil_de_l_europe_union_europeenne_une_meme_ambition_pour_le_continent_europeen_11_avril_2006-fr-c0eddf42-c7af-4ed6-af62-550130f592d0.html).

<sup>2</sup> L'ancien chancelier Konrad ADENAUER avait déclaré devant le Bundestag le 13 juin 1950 que « ce projet [de C.E.C.A.] revêt au tout premier chef une importance politique et non économique », in MONNET (J.), *Mémoires*, Paris, Fayard, 1976, 1<sup>re</sup> éd., p. 374. Le premier considérant du préambule du Traité C.E.C.A. stipule dans cette optique « que la paix mondiale ne peut être sauvegardée que par des efforts créateurs à la mesure des dangers qui la menacent ». Dans son discours de l'horloge du 9 mai 1950, Robert SCHUMAN affirmait que « par la mise en commun de productions de base et l'institution d'une Haute Autorité nouvelle, dont les décisions lieront la France, l'Allemagne et les pays qui y adhéreront, cette proposition réalisera les premières assises concrètes d'une Fédération européenne indispensable à la préservation de la paix ». En outre, l'alinéa second du préambule du statut du Conseil de l'Europe précise que « la consolidation de la paix fondée sur la justice et la coopération internationale est d'un intérêt vital pour la préservation de la société humaine et de la civilisation », et l'ancien président de l'Assemblée consultative Paul-Henri SPAAK affirmait que « [l']Europe ne demande qu'à vivre à l'abri des menaces et à développer dans la paix ses activités économiques et ses institutions sociales », in communication du 14 septembre 1953 relative à la définition de la politique du Conseil de l'Europe à la lumière des récents développements de la situation mondiale, n° 181, § 2. Dans cette perspective, l'A.P.C.E. a pu considérer que « l'Union européenne est la partenaire naturelle du Conseil de l'Europe, tous les deux partageant les mêmes valeurs », in avis du 26 janvier 1999 relatif au rapport « Construire une Europe sans clivage », n° 208(1999), § 15.

<sup>3</sup> Jean MONNET a ainsi pu affirmer le 22 juin 1953 lors de la première réunion jointe de l'Assemblée commune et de l'Assemblée consultative qu'« ainsi que je l'ai dit à de nombreuses reprises devant l'Assemblée commune, je tiens à répéter ici devant cette Assemblée [consultative] que nous ne sommes pas une association de producteurs. Nous avons en charge d'établir une première communauté européenne. Nous avons l'ambition de la faire aussi large que possible », in premier rapport de la première réunion jointe de l'Assemblée commune et de l'Assemblée consultative, 22 juin 1953, p. 10. Il avait peu de temps après affirmé que « ce serait [...] une erreur de tracer entre le Conseil de l'Europe et la Communauté une ligne de démarcation rigide et absolue, tout autant que de les mélanger. Ces deux ensembles d'institutions doivent être liés entre eux et se développer parallèlement. Si, dans l'action d'unification de nos six pays, nous parvenons à maintenir un accord constant avec tous les pays du Conseil de l'Europe [...], nous aurons apportés au progrès et à la paix une contribution essentielle », in audition de Jean MONNET, in débats de l'Assemblée Commune, compte rendu *in extenso* des séances, session du jeudi 11 septembre 1952 p. 20, J.O. du 28 février 1953, n° 1.

<sup>4</sup> MONNET (J.), *Mémoires*, op. cit., p. 506.

<sup>5</sup> À cet égard, Jean MONNET était en faveur d'une « délégation de souveraineté dans un domaine limité, mais décisif », *ibid.*, p. 371.

*en commun* »<sup>6</sup>, cette initiative fut une déception pour les fédéralistes, suivi du « *compromis de Londres* » duquel résulte le statut du Conseil de l'Europe, et plus particulièrement le pouvoir limité de l'Assemblée consultative. Les fédéralistes qui souhaitaient une assemblée forte ainsi qu'une véritable intégration supranationale effectuèrent plusieurs tentatives lors de la première session du Conseil de l'Europe afin d'en moduler l'organisation vers une vision plus intégratrice, en renforçant notamment les pouvoirs de l'Assemblée consultative<sup>7</sup>. En réaction à ces échecs, Robert SCHUMAN présenta en août 1950 le projet de C.E.C.A. devant l'Assemblée consultative<sup>8</sup>. C'est donc d'un dessein commun, mais d'une divergence dans sa concrétisation que naissent les deux organisations européennes<sup>9</sup>, et même si de prime abord le marché commun semble susciter une intégration avant tout économique, l'objet final, l'objet fondamental est le même pour les deux Europe. Malgré leurs différences, elles reposent sur un socle de valeurs communes, l'État de droit, la démocratie et les droits de l'Homme en tant que composante de la conception occidentale de la démocratie<sup>10</sup>, visant à construire un processus d'intégration européenne<sup>11</sup>. Cela peut paraître évident pour le Conseil de l'Europe, mais beaucoup moins pour l'Union européenne, notamment à sa naissance en tant que C.E.E., mais contrairement à l'idée reçue la vocation de la C.E.E. et de la C.E.C.A. n'était pas qu'économique, mais éminemment politique.

2. La volonté d'instaurer une collaboration entre le Conseil de l'Europe et la Communauté européenne a ainsi et logiquement très tôt émergé au sein des institutions européennes, ces entités ne pouvant s'ignorer, leurs membres étant pour un grand nombre communs et leurs territoires imbriqués. Le Comité des ministres s'est en effet rapidement intéressé aux relations entre le Conseil et la Communauté, et à leurs conséquences sur le système du Conseil de l'Europe. Dès 1951, le Comité des ministres affirmait « *le désir de voir établie une liaison étroite entre cette organisation [la C.E.C.A.]*

---

<sup>6</sup> Résolution politique du Congrès de l'Europe de La Haye du 7 au 10 mai 1948, [https://www.cvce.eu/obj/resolution\\_politique\\_du\\_congres\\_europeen\\_de\\_la\\_haye\\_7\\_10\\_mai\\_1948-fr-15869906-97dd-4c54-ad85-a19f2115728b.html](https://www.cvce.eu/obj/resolution_politique_du_congres_europeen_de_la_haye_7_10_mai_1948-fr-15869906-97dd-4c54-ad85-a19f2115728b.html)

<sup>7</sup> Rapport de Guy MOLLET, étude du 2 septembre 1949 sur des changements dans la structure politique de l'Europe qui pourraient être nécessaires pour réaliser une union plus étroite entre les membres du Conseil de l'Europe et une coopération effective dans les domaines spécifiés à l'article premier de son statut n° 7. V. à ce propos, **BITSCH (M.-Th.)**, *Histoire de la construction européenne, De 1945 à nos jours*, Paris, Question à l'Histoire, 2008, 5<sup>e</sup> éd., spéc. pp. 53 à 55, spéc. p. 54 lorsqu'elle indique qu'« [a]ux yeux de beaucoup d'europanistes, les meilleures perspectives pour l'unification se placent désormais hors de l'enceinte strasbourgeoise ».

<sup>8</sup> Remarques que dès 1952, Paul-Henri SPAAK avait démissionné de l'Assemblée consultative « *parce qu'il en déplorait l'inefficacité* » (**SOERENSEN (M.)**, *Le Conseil de l'Europe*, R.C.A.D.I., 1952, Vol. n° 81, p. 121), pour devenir le président de l'Assemblée commune.

<sup>9</sup> Les deux organisations régionales sont ainsi qualifiées de « *jumelles séparées à la naissance* », in **QUINN (G.)**, « The European Union and the Council of Europe : Twins separated at Birth », *McGill Law Journal*, 2001, Vol. n° 46, pp. 848 à 874. Lors de la première réunion jointe de l'Assemblée commune et consultative, le représentant de la Turquie, Abalioglu Nadir NADI affirmait qu'« [i]l est difficile, voire impossible, de tracer des frontières à l'Europe. L'Europe est un esprit qui, en dernière analyse, trouve son expression dans le respect de la dignité humaine. Partout où cet esprit souffle, là est l'Europe. [...] L'Europe des Six et l'Europe des Quinze sont en réalité deux formes d'organisation nécessitées par les circonstances politiques et qui tendent au même but. On peut les représenter par deux cercles concentriques. Les circonférences peuvent être momentanément différentes, mais les deux centres, par définition, n'en font qu'un », in premier rapport de la réunion jointe 22 juin 1953, p. 73.

<sup>10</sup> Dans son rapport, Pierre-Henri TEITGEN, alors rapporteur de la Commission des questions juridiques de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe, affirme à raison que « *les droits essentiels et les libertés fondamentales [...] constituent la première conquête de la démocratie, mais aussi la condition de son fonctionnement* », in rapport du 5 septembre 1949 sur l'organisation d'une garantie collective des libertés essentielles et des droits fondamentaux, n° 77, § 4.

<sup>11</sup> Les valeurs communes apparaissent particulièrement à l'article 2 du T.U.E., dans la Charte des droits fondamentaux, à l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, du T.U.E., ainsi que dans l'acquis conventionnel du Conseil de l'Europe et dans l'article 3 du statut du Conseil.

et le Conseil de l'Europe »<sup>12</sup>. Quant à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe, elle se présente dès le début des années 50 en conseillère des projets et de l'action de la Communauté en matière économique, et a pu affirmer, par exemple, qu'elle « estime que la Haute Autorité devrait définir aussitôt que possible sa politique en ce qui concerne l'évolution à long terme des prix, et notamment déclarer si elle propose de laisser les prix du charbon et de l'acier s'établir d'eux-mêmes ou si elle cherchera à les stabiliser »<sup>13</sup>. Les rédacteurs du Traité C.E.C.A. avaient également prévu la mise en place de relations entre les deux organisations européennes, notamment à l'article 94 du Traité C.E.C.A. indiquant que « la liaison entre les institutions de la Communauté et le Conseil de l'Europe est assurée dans les conditions prévues par un protocole annexe ». À cet égard, le protocole annexé au Traité précisait d'emblée « **la nécessité d'établir des liens aussi étroits que possible** [nous soulignons] entre la Communauté européenne du charbon et de l'acier et le Conseil de l'Europe, notamment entre les deux assemblées ». L'article 6 du protocole ouvrait les portes à une large coopération en indiquant que « des accords entre la Communauté et le Conseil de l'Europe pourront, entre autres, prévoir toute [...] forme d'assistance mutuelle et de collaboration entre les deux organisations ». Aussitôt la Communauté européenne créée, l'enjeu des rapports avec le Conseil de l'Europe était présent dans l'esprit des pères fondateurs<sup>14</sup> et ces différentes dispositions, propres à promouvoir des liens étroits avec le Conseil de l'Europe sont devenues des éléments récurrents au sein des traités communautaires, puisque le Traité C.E.<sup>15</sup> et le Traité C.E.E.A.<sup>16</sup> réitérèrent cet impératif. Cela dit, ces dispositions n'ont pas fait l'objet d'une réelle concrétisation de la part des Communautés avant les années 1980.

3. Progressivement, les organisations européennes ont opéré un rapprochement axiologique et pragmatique, permettant d'intensifier leurs relations. Les rapports de systèmes européens<sup>17</sup> se sont donc très vite et presque naturellement instaurés et développés. Ces rapports, dès les prémises de la coopération entre les deux organisations dépassent, notons-le, le cadre des droits de l'Homme<sup>18</sup>,

---

<sup>12</sup> Comité des ministres, 5 mai 1951, rapport adressé par le Comité des ministres à l'Assemblée consultative, n° 5, § 27. V. également : Comité des ministres, 11 juillet 1952, résolution relative à liaison entre le Conseil de l'Europe et la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, n° 52(37), qui indique « qu'il y a lieu d'établir des contacts entre le Conseil de l'Europe et la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, dès l'entrée en fonction de celle-ci, en vue d'instaurer une liaison organique entre les deux organisations ». Ces vœux ont été renouvelés, dans la mesure où le Comité des ministres a sollicité une coordination des activités d'intérêt commun précis avec la Communauté, mais plus généralement a souhaité « étudier les moyens d'établir des relations étroites entre le Conseil de l'Europe et ces Communautés », in Comité des ministres, 28 avril 1958, résolution relative aux relations entre le Conseil de l'Europe et les Communautés à six, n° (58)11, § 5.

<sup>13</sup> Assemblée consultative, 23 juin 1953, résolution portant avis sur les rapports de la Haute Autorité de la C.E.C.A. n° 31, § 12.

<sup>14</sup> Il convient cependant de noter que les relations avec l'O.N.U. et l'O.E.C.E. étaient également une préoccupation du Traité C.E.C.A., puisque l'article 93 de ce dernier indique que « [l]a Haute Autorité assure avec les nations unies et l'Organisation européenne de coopération économique toutes liaisons utiles et les tient régulièrement informées de l'activité de la Communauté ».

<sup>15</sup> L'article 230 du T.C.E. nous indique que « la Communauté établit avec le Conseil de l'Europe toutes coopérations utiles », devenu article 303 du T.C.E. et enfin devenu l'article 220 du T.F.U.E.

<sup>16</sup> L'article 200 du T.C.E.E.A. reprend la lettre du T.C.E. et nous indique que « la Communauté établit avec le Conseil de l'Europe toutes coopérations utiles ».

<sup>17</sup> Nous expliciterons cette notion, *infra*, p. 7 ss.

<sup>18</sup> Remarquons dès à présent que l'article 1<sup>er</sup> du statut du Conseil de l'Europe précise que « le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun et de favoriser leur progrès économique et social. b. Ce but sera poursuivi au moyen des organes du Conseil, par l'examen des questions d'intérêt commun, par la conclusion d'accords et par l'adoption d'une action commune dans les domaines

puisqu'ils trouvent leurs fondements sur la besoin d'une coopération globale<sup>19</sup>, et économique en particulier<sup>20</sup>, ainsi que sur la volonté d'établir des relations stratégiques avec un partenaire géographique permettant le développement des relations entre les États membres de la Communauté et les États membres du Conseil de l'Europe non membres de la Communauté, notamment le Royaume-Uni<sup>21</sup>. L'Assemblée commune a même pu affirmer qu'« [i]l est évident que les relations avec le Conseil de l'Europe, dans le cadre du protocole, annexe au traité, sont de la plus haute importance lorsqu'il s'agit de créer cette atmosphère de compréhension et de confiance réciproque, sans laquelle il est impossible de créer des liens solides, sans laquelle il sera impossible d'arriver à une harmonisation progressive de la politique économique des États membres et des États non membres de la Communauté »<sup>22</sup>. Les deux organisations collaborent ainsi dans des domaines aussi variés que celui des relations entre les collectivités territoriales<sup>23</sup>, celui des langues régionales et minoritaires<sup>24</sup>, des standards constitutionnels<sup>25</sup>, du patrimoine culturel<sup>26</sup>, de la lutte contre la corruption<sup>27</sup>, de l'adhésion des États membres à l'Union européenne<sup>28</sup>, des relations de voisinage de part et d'autre de l'Europe<sup>29</sup> ou dans

---

*économique, social, culturel, scientifique, juridique et administratif, ainsi que par la sauvegarde et le développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales* [nous soulignons] ». La notion de patrimoine commun des États est précisée substantiellement dans le préambule du statut : « *les valeurs spirituelles et morales qui sont à l'origine des principes de liberté individuelle, de liberté politique et de prééminence du droit, sur lesquels se fonde toute démocratie véritable* [nous soulignons] ; *favoriser le progrès social et économique* ». Nous constatons dès lors que les droits de l'Homme ne sont pas les seuls fondements de la création du Conseil de l'Europe et *ipso facto*, des rapports avec l'Union européenne.

<sup>19</sup> Article 6 du protocole annexé au Traité C.E.C.A.

<sup>20</sup> Comité des ministres, 5 mai 1951, rapport adressé à l'Assemblée consultative, *op. cit.*, § 26 ; Assemblée consultative, 23 juin 1953, résolution portant avis sur les rapports de la Haute Autorité de la C.E.C.A., *op. cit.*, § 13 « [a]ussi l'Assemblée Consultative se bornera-t-elle à souligner l'opportunité de tenir compte, en élaborant la politique d'investissement des industries du charbon et de l'acier des six États membres, des besoins en investissements de leurs autres industries et des programmes d'investissements des autres États membres du Conseil de l'Europe. Des consultations mutuelles dans ce domaine entre la Haute Autorité, les gouvernements membres de la Communauté et les gouvernements des autres États membres du Conseil de l'Europe répondraient au désir commun d'une expansion coordonnée et sélective de la capacité de production de l'Europe ».

<sup>21</sup> Jean MONNET, alors président de la Haute autorité, a affirmé lors de la première réunion jointe entre l'Assemblée commune et l'Assemblée consultative que « [l]a réunion d'aujourd'hui et la coopération que nous souhaitons développer avec le Conseil de l'Europe aboutira, je l'espère, à convaincre certains pays, dont les délégués ne siègent encore que sur les bancs de l'Assemblée consultative, à venir un jour prochain siéger également sur les bancs de l'Assemblée commune [...]. Nous estimons qu'à cette entreprise [la construction de la Communauté européenne] l'association de la Grande-Bretagne est nécessaire. Maintenant que la Communauté est devenue une réalité, je ne doute pas que la Grande-Bretagne et nous-mêmes trouverons les formes de cette association intime et durable », in premier rapport de la réunion jointe entre l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe et l'Assemblée commune de la C.E.C.A., 22 juin 1953, p. 10. Le Royaume-Uni était en faveur d'une coopération militaire, économique et politique, mais non d'une intégration supranationale, ce qui l'a poussé à refuser la C.E.C.A., mais à tout de même créer des liens notamment économiques avec celle-ci, en tant que premier producteur européen de charbon et d'acier dans les années 1950.

<sup>22</sup> *Ibid.*, § 23

<sup>23</sup> L'ancienne Conférence des pouvoirs locaux du Conseil de l'Europe avait suggéré dès 1968 qu'elle pourrait jouer le rôle d'organe de consultation des collectivités locales pour les Communautés Européennes, in résolution, 31 octobre 1968, relative au progrès de l'intégration européenne dans le cadre des Communautés Européennes et du Conseil de l'Europe, n° 58, p. 3.

<sup>24</sup> Un rapport du 26 avril 2021 rendu par la secrétaire générale du Conseil de l'Europe insiste vivement sur la coopération entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne dans la mise en œuvre de la Charte européenne des langues régionales et minoritaires, (Rapport de la secrétaire générale du Conseil de l'Europe à l'Assemblée parlementaire relatif à l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (2018-2020), n° 15276). Ce rapport explique notamment que « grâce à l'engagement et l'important soutien financier de l'Union européenne », « le Conseil de l'Europe lance et/ou organise des activités d'assistance auprès des États membres et non-membres du Conseil de l'Europe, Parties ou non-parties à la Charte [des langues régionales et minoritaires]. Ces dernières années les activités d'assistance ont eu lieu sur les zones géographiques suivantes : Balkans occidentaux, République de Moldova, pays du Caucase et Ukraine » (§26).

<sup>25</sup> *V. infra*, p. 421 ss.

<sup>26</sup> L'A.P.C.E., 1<sup>er</sup> mars 2019, résolution portant sur la valeur du patrimoine culturel dans une société démocratique, n° 2270, § 7.

<sup>27</sup> *V. infra*, p. 153.

<sup>28</sup> *V. infra*, p. 444.

<sup>29</sup> *V. infra*, p. 127 ss.

le cadre de la protection de l'État de droit<sup>30</sup>. *Mutatis mutandis*, les Communautés européennes puis l'Union européenne, et en premier lieu la C.J.C.E. sont intervenues dans le domaine des droits de l'Homme<sup>31</sup>. Cette dernière a ainsi acquis un rôle non négligeable dans la protection des droits fondamentaux<sup>32</sup>, par la création des principes généraux du droit, puis grâce à l'élaboration et à l'insertion dans les traités d'un texte de protection des droits fondamentaux, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne propre à l'U.E.<sup>33</sup>. Pour autant, la C.J.U.E. ne se veut pas une cour des droits de l'Homme<sup>34</sup>. La protection des droits de l'Homme obéit à « *la prééminence de la*

<sup>30</sup> V. *infra*, p. 423 ss. V. également : Conseil, 13 juillet 2020, conclusions du Conseil sur les priorités de l'U.E. pour la coopération avec le Conseil de l'Europe en 2020-2022, n° 9283/20, § 30 à 35, où il est indiqué que l'Union cherche à renforcer la coopération avec le Conseil de l'Europe dans le contexte de crise de l'État de droit, afin de profiter de l'expertise de la Commission de Venise, du C.E.P.E.J., et du G.R.E.C.O.

<sup>31</sup> Nous avons conscience qu'une partie de la doctrine distingue droits fondamentaux et droits de l'Homme. V. parmi de nombreux exemples : **BARBÉ (V.)**, *L'essentiel du droit des libertés fondamentales*, Issy-les-Moulineaux, Gualino, coll. Les Carrés, 10<sup>e</sup> éd., 2019-2020, pp. 13 à 14 ; **CHAMPEIL-DESPLATS (V.)**, *Théorie générale des droits et libertés*, Paris, Dalloz, coll. À droit ouvert, 1<sup>re</sup> éd., 2019, spéc. pp. 32 à 35 et 46 à 65 ; **PICARD (É.)**, « L'émergence des droits fondamentaux en France », *A.J.D.A.*, 1998, H.S., p. 6 ; **TERRÉ (F.)**, « Sur la notion de droits et libertés fondamentaux », in **CABRILLAC (R.)** (dir.), *Libertés et droits fondamentaux*, Paris, Dalloz, Hors-coll. Dalloz, 27<sup>e</sup> éd., 2021, p. 4. Toutefois, par commodité de langage, ces deux notions seront employées comme synonyme dans cette étude. V. dans cette même initiative, **DUPRÉ DE BOULOIS (X.)**, « La critique doctrinale des droits de l'Homme », *R.D.L.F.*, 2020, chron. n° 38. V. pour une réflexion ontologique récente sur la notion de droits fondamentaux : **CHAMPEIL-DESPLATS (V.)**, « Identifier un concept unique de 'droits fondamentaux' », *R.F.D.C.*, 2019, n° 120, pp. 865 à 874.

<sup>32</sup> L'ordre juridique de l'Union est devenu progressivement le garant des droits fondamentaux. V. notamment : **BIRSAN (C.)**, **RENUCCI (J.-F.)**, « La protection des droits fondamentaux dans l'Union européenne », *R.P.D.P.*, 2004, n° 4, pp. 683 à 700 ; **CHALTIEL (F.)**, « Retour sur la protection des droits fondamentaux dans l'Union européenne », *R.U.E.*, 2016, n° 599, pp. 321 à 323 ; **COHEN-JONATHAN (G.)**, « La protection des droits fondamentaux dans l'Union européenne et la Convention européenne des droits de l'homme », in *Mélanges en l'honneur de Benoît Jeanneau : Les mutations contemporaines du droit public*, Paris, Dalloz, 1<sup>re</sup> éd., 2002, pp. 3 à 31 ; **DUTHEIL DE LA ROCHÈRE (J.)**, « La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, quelle valeur ajoutée ? Quel avenir ? », *R.M.C.U.E.*, 2000, n° 143, pp. 474 à 480 ; **LABAYLE (H.)**, **SUDRE (F.)** (dir.), *Réalité et perspectives du droit communautaire des droits fondamentaux*, Journée Nationale d'Étude de la C.E.D.E.C.E des 4 et 5 novembre 1999, Bruxelles, Bruylant, coll. Némésis, 1<sup>re</sup> éd., 2000, Bruxelles, Bruylant, coll. Némésis, 1<sup>re</sup> éd., 2000 531 p. ; **PESCATORE (P.)** « La coopération entre la Cour communautaire, les juridictions nationales et la Cour européenne des droits de l'Homme dans la protection des droits fondamentaux, enquête sur un problème virtuel », *R.M.C.U.E.*, 2003, n° 466, pp. 151 à 159 ; **PHILIP (C.)**, « La Cour de justice des Communautés et la protection des droits fondamentaux dans l'ordre juridique communautaire », *A.F.D.I.*, 1975, n° 21, pp. 383 à 407 ; **PICOD (F.)**, « Pour un développement durable des droits fondamentaux de l'Union européenne », in *Chemins d'Europe, Mélanges en l'honneur de Jean-Paul Jacqué*, Paris, Dalloz, 1<sup>re</sup> éd., 2010, pp. 527 à 545 ; **RENUCCI (J.-F.)**, **RIDEAU (J.)**, « Dualité de la protection juridictionnelle européenne des droits fondamentaux: atout ou faiblesse de la sauvegarde des Droits de l'Homme ? », *Justice*, 1997, n° 6, pp. 95 à 116 ; **RIDEAU (J.)**, « La protection des droits fondamentaux dans l'Union européenne. Perspectives ouvertes par le Traité de Lisbonne », *R.A.E.*, 2007-2008, n° 2, pp. 185 à 207 ; **SUDRE (F.)**, « La Communauté européenne et les droits fondamentaux après le Traité d'Amsterdam : vers un nouveau système de protection européen de protection des droits de l'Homme ? », *J.C.P.G.*, 1998, n° 1, pp. 9 à 16 ; **TINIÈRE (R.)**, *L'office du juge communautaire des droits fondamentaux*, Bruxelles, Bruylant, coll. Droit de l'Union européenne, 1<sup>re</sup> éd., 2007, 708 p. ; **VAN RAEPENBUSCH (S.)**, « La protection des droits fondamentaux après le Traité de Lisbonne », in *Liège, Strasbourg, Bruxelles : parcours des droits de l'Homme, Liber amicorum Michel Melchior*, Limal, Anthémis, 1<sup>re</sup> éd., 2010, pp. 521 à 542 ; **ZAMPINI (F.)**, « La Cour de justice des Communautés européennes, gardienne des droits fondamentaux dans l'ordre juridique communautaire », *R.T.D.Eur.*, 1999, n° 4, pp. 659 à 708.

<sup>33</sup> Pour une étude approfondie de la Charte, v. notamment : **BIAD (A.)**, **PARISOT (V.)** (dir.), *La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, bilan d'application*, Limal, Anthémis, coll. Droit & Justice, 2018, 1<sup>re</sup> éd., 582 p. ; **BURGORGUE-LARSEN (L.)**, **LEVADE (A.)**, **PICOD (F.)** (dir.), *Traité établissant une Constitution pour l'Europe, Commentaire article par article, Partie II : La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 1<sup>re</sup> éd., 2005, 837 p. ; **PICOD (F.)**, **RIZCALLAH (C.)**, **VAN DROOGHENBROECK (S.)** (dir.), *La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, commentaire article par article*, Bruxelles, Bruylant, coll. Droit de l'Union européenne, 2<sup>e</sup> éd., 2020, 1279 p.

<sup>34</sup> Le juge Jean-Claude BONICHOT confirme ce point de vue in « Dialogue entre juges européens », in **BONNET (B.)** (dir.), *Traité des rapports entre ordres juridiques*, Issy-les-Moulineaux, L.G.D.J., 1<sup>re</sup> éd., 2016, p. 1281. Pour un point de vue opposé, v. notamment : **DUBOUIS (L.)**, « Le rôle de la Cour de justice des communautés européennes : objet et portée de la protection », *R.I.D.C.*, 1981, Vol. n° 33, n° 2, pp. 601 à 623 ; **VON BOGDANDY (A.)**, « The European Union as a Human Rights organization ? Human Rights and the core of the European Union », *C.M.L.R.*, 2000, Vol. 37, n° 6, pp. 1307 à 1388 ; **WEISS (W.)**, « The EU Human Rights Regime Post Lisbon : Turning the CJEU into a Human Rights Courts ? », in **MORANO-FOADI (S.)**, **VICKERS (L.)**, *Fundamental rights in the EU, A matter for two Courts*, Hart Publishing, coll. Modern Studies in European Law, 1<sup>re</sup> éd., 2015, pp. 69 à 89.

logique communautaire »<sup>35</sup>, puisque les droits fondamentaux sont protégés « dans le cadre de la structure et des objectifs des Communautés européennes »<sup>36</sup>. Par conséquent, « le prisme communautaire commande exclusivement le jeu des principes fondamentaux dans son ordre juridique : la finalité communautaire des droits fondamentaux détermine à la fois leur incorporation et leur utilisation voire parfois leur limitation »<sup>37</sup>. L'U.E. est en tout état de cause aujourd'hui une organisation à dimension nouvelle qui a vocation à garantir des droits fondamentaux et pose comme modèle l'État de droit.

4.L'interpénétration des deux systèmes européens a fait émerger l'exigence de clarifier leurs rapports, mais également de les appréhender de manière cohérente. Compte tenu de leur nature singulière, de la conciliation entre l'intégrité du système de l'Union européenne et les standards du Conseil de l'Europe de même que de leur niveau d'interconnexion<sup>38</sup>, les systèmes européens ne peuvent être analysés et compris avec les outils habituels utilisés pour saisir, par exemple, les rapports entre le droit interne et le droit externe<sup>39</sup>. Si les prismes et instruments utilisés pour lire ces rapports de systèmes sont parfois connus et classiques en droit international, comme le mécanisme d'adhésion, ils sont largement insuffisants pour saisir les rapports entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe. Des instruments spécifiques ont par conséquent été créés afin de répondre aux particularités des rapports de systèmes européens. Ces dispositifs peuvent toutefois montrer leur limite, ainsi que le démontre le récent arrêt *Bivolaru et Moldovan c/ France* rendu le 25 mars 2021<sup>40</sup>. Dans cet arrêt, la Cour européenne des droits de l'Homme a jugé à la surprise générale que la protection octroyée par le mandat d'arrêt européen était entachée d'insuffisance manifeste, et que la présomption *Bosphorus* de protection équivalente était renversée en l'espèce. Si cet arrêt n'est pas à notre sens un désaveu au regard du mécanisme de mandat d'arrêt européen, mais plutôt une critique de sa mise en œuvre par les autorités nationales, il rappelle qu'une solution dégagée de longue date peut toujours être renversée. Une présomption qui n'est pas irréfragable n'est finalement qu'une présomption.

---

<sup>35</sup> **PICOD (F.)**, « Le juge communautaire et l'interprétation européenne », in SUDRE (F.) (dir.), *L'interprétation de la Convention européenne des droits de l'Homme*, Acte de colloque des 13 et 14 mars 1998, Bruxelles Bruylant, coll. Droit et Justice, 1<sup>re</sup> éd., 1998, n° 21, p. 305.

<sup>36</sup> C.J.C.E., 17 décembre 1970, *Internationale Handelsgesellschaft mbH c/ Einfuhr- und Vorratsstelle für Getreide und Futtermittel*, aff. n° 11/70, Rec. 1970, p. 1128, § 2.

<sup>37</sup> **LABAYLE (H.)**, « Droits fondamentaux et droits européens », *A.J.D.A.*, 1998, n°7 et 8 regroupés, p. 79.

<sup>38</sup> Ce processus fait référence à l'interpénétration décrite par VIRALLY dans son article de référence « Sur un pont aux ânes : les rapports entre le droit international et droits internes », in *Mélanges offerts à Henri Rolin : Problèmes de droit des gens*, Paris, Pedone, 1<sup>re</sup> éd., 1964, p. 491.

<sup>39</sup> À cet égard, nous souscrivons entièrement aux propos selon lequel « the EU and the CoE are natural partner. They got engaged at a very early stage of their lives, but never got married. Their relationship defies the usual categories », in LAWSON (R.-A.), « Cooperation in the field of human rights, democracy and the rule of law », in WESSEL (R.-A.), ODERMATT (J.) (dir.), *Research Handbook on the European Union and International Organizations*, Padstow, Elgar, coll. Research Handbook in International Law, 1<sup>re</sup> éd., 2019, p. 527.

<sup>40</sup> Cour E.D.H., 25 mars 2021, *Bivolaru et Moldovan c/ France*, Reqs. n°s 40324/16 12623/17 ; **BERLAUD (C.)**, « Condamnation de la France pour exécution d'un mandat d'arrêt européen », *Gaz. Pal.*, 2021, n° 15, p. 44 ; **NICAUD (B.)**, « Exécution d'un mandat d'arrêt européen et droits fondamentaux », *D. actu.*, 14 avril 2021 ; **PASTRE-BELDA (B.)**, « Présomption de protection équivalente et mandat d'arrêt européen », *J.C.P.G.*, 2021, n° 14, p. 669.

5. La reprise en juin 2020 des négociations de l'adhésion de l'Union à la C.E.D.H. révèle en outre toute la difficulté d'articuler les exigences de deux systèmes distincts mais liés, et l'intense actualité du sujet dans le contexte où précisément l'U.E. n'a toujours pas adhéré à la C.E.D.H. C'est le constat de l'existence de rapports foisonnants, dépassant les droits de l'Homme, et singuliers, nécessitant en toute logique une lecture singulière qui est à l'origine de cette étude et en fait un sujet d'une constante actualité. Il s'agira de définir l'objet et le champ de notre étude (section 1), puis de présenter l'intérêt de celle-ci et l'orientation de la démarche scientifique (section 2).

## **Section 1 : Objet et champ d'étude de la recherche**

6. Compte tenu de la densité du sujet, il convient de définir l'objet d'étude (§ 1) avant d'identifier le champ d'étude (§ 2).

### *§ 1 : L'objet d'étude : les rapports de systèmes*

7. Sans prétendre arrêter une définition de la notion de « *rapports* » et de « *systèmes* » indiscutable, nous présenterons le prisme sémantique qui sera utilisé en expliquant le choix et la définition retenue des notions de « *système juridique* » (A) et de « *rapports* » (B).

#### **A- Le choix et la définition retenue de la notion de « *système juridique* »**

8. Comme le rappelle le professeur Pascale DEUMIER, « *il existe une distinction sophistiquée entre 'ordre juridique' et 'système juridique' lorsqu'il s'agit d'élucider la non moins sophistiquée question de leurs rapports* »<sup>41</sup>. Il existe plusieurs représentations doctrinales de l'ordre et du système juridiques, et si ces deux notions sont souvent utilisées indifféremment, il nous apparaît qu'il convient de déterminer en quoi elles pourraient différer dans leur signification théorique et pragmatique.

9. En outre, la question se pose de l'utilité de la mobilisation d'un artefact intellectuel, qu'il s'agisse de l'ordre ou du système, pour rendre compte des relations entre les institutions, les juges et les normes d'origine distincte. Tandis que le professeur Mathias FORTEAU considère que l'utilisation d'un « *ordre* » ou d'un « *système* » « *largement artificielle [et] incomplète* » et préfère un raisonnement « *en termes de droit applicable* »<sup>42</sup>, le professeur Benoît FRYDMAN suggère de « *nous passer purement et simplement du concept 'd'ordre juridique' pour envisager immédiatement les normes et les interactions juridiques entre les acteurs en tant que tels, indépendamment du ou des ordres dans lesquels elles s'inscrivent ou*

---

<sup>41</sup> DEUMIER (P.), *Introduction générale au droit*, Paris, L.G.D.J., coll. Manuel, 6<sup>e</sup> éd., 2021, p. 232.

<sup>42</sup> FORTEAU (M.), « Repenser la logique de traitement des rapports entre ordres juridiques. Changer le regard : tout ne serait-il pas affaire de droit applicable, plutôt que d'ordres juridiques ? », in BONNET (B.) (dir.), *Traité des rapports entre ordres juridiques*, Issy-les-Moulineaux, L.G.D.J., 1<sup>re</sup> éd., 2016, p. 634.

non »<sup>43</sup>, et de saisir les normes et les dispositifs juridiques ou non, isolément en dehors de toute affiliation à une structure juridique ou politique. Nous affirmons le besoin d'un raisonnement dans lequel les normes et les acteurs du droit existent dans une structure cohérente. Raisonner en dehors de ce cadre ajoute une difficulté épistémologique quant à l'identification d'un objet déterminé, à sa compréhension, engendrant une complexité déjà présente dans la théorie des rapports de systèmes. Réfléchir en dehors des notions d'ordre ou de système n'est à notre sens, pas pertinent lorsqu'il s'agit d'identifier les liens entre deux entités comme l'Union européenne et le Conseil de l'Europe. Ce faisant, nous maintenons la thèse de l'existence d'une structure, ou du moins la nécessité d'organiser le droit, les institutions et les principes régissant l'existence de ces éléments. Cependant, deux hypothèses se dessinent quant au choix de cette structure : l'ordre ou le système juridique. La première difficulté à laquelle le juriste se confronte dans l'étude des rapports de systèmes, et plus généralement des sources du droit, est la question ardue de la distinction entre l'ordre et le système juridique de surcroît en absence de définition univoque de ces notions, nuisant ainsi à leur compréhension<sup>44</sup>. Nombre d'auteurs n'effectuent aucune différence entre les deux notions<sup>45</sup>. Le professeur Jacques CHEVALLIER souligne ainsi que l'ordre juridique connaît « *presque autant de définitions que d'auteurs, [et constitue une notion] saturée de significations multiples* »<sup>46</sup>. Cependant, certains éléments sont récurrents, reflétant directement son étymologie<sup>47</sup>, et semblent renvoyer à la rigidité, à l'hermétisme, à l'ordonnement par la hiérarchie et au commandement<sup>48</sup>. Dans ce sens, la conception normativiste de Hans KELSEN intègre dans l'« *ordre juridique* » un ensemble de normes, identifiées à l'ordre étatique dont la validité dépend d'une hiérarchie fondée sur une norme

<sup>43</sup> FRYDMAN (B.), « Repenser la science du droit ? Penser le global sans l'ordre juridique », in BONNET (B.) (dir.), *Traité des rapports entre ordres juridiques*, Issy-les-Moulineaux, L.G.D.J., 1<sup>re</sup> éd., 2016, p. 280.

<sup>44</sup> Cette difficulté a été mise en exergue notamment par le professeur Frédéric ZENATI-CASTAING, in « Repenser le système juridique », in BONNET (B.) (dir.), *Traité des rapports entre ordres juridiques*, Issy-les-Moulineaux, L.G.D.J., 1<sup>re</sup> éd., 2016, spéc. pp. 1555 à 1557, et précise que « *ce brouillage condamne toute tentative de distinguer rigoureusement l'ordre juridique et le système juridique* », p. 1557. V. sur cette difficulté : BULYGIN (E.), « Système juridique et ordre juridique », in *L'architecture du droit, Mélanges en l'honneur de Michel Troper*, Paris, Economica, 1<sup>re</sup> éd., 2006, pp. 223 à 224 où il explique que la plupart des auteurs n'effectuent aucune différence sémantique, mais que cette dernière existe bel et bien : un ordre serait composé selon lui de plusieurs systèmes. GRZEGORCZYK (C.), « Ordre juridique comme réalité », *Droits*, 2002, n° 35, pp. 103 à 118, où l'auteur présente les différentes doctrines sur cette dichotomie.

<sup>45</sup> V. notamment : COMBACAU (J.), « Le Droit international, bric-à-brac ou système ? », *Arch. Phil. Droit*, 1986, T. 31, *Le système juridique*, spéc. p. 85 ; KELSEN (H.), *Théorie pure du droit*, Paris, L.G.D.J., coll. La pensée juridique, 1962, 2<sup>e</sup> éd., p. 43 ; LEBEN (Ch.), « De quelques doctrines de l'ordre juridique », *Droits*, 2001, n° 33, p. 20, qui utilise le terme de système pour définir l'ordre juridique : « *on appelle ordre juridique l'ensemble, structuré en système* » ; SÈVE (R.), « Système et Code », *Arch. Phil. Droit*, T. 31, *Le système juridique*, Paris, Sirey, 1996, pp. 79 à 84, où l'auteur emploie de manière synonyme et indifférenciée les deux notions.

<sup>46</sup> CHEVALLIER (J.), « L'ordre juridique », in *Le droit en procès*, Amiens, P.U.F, 1<sup>re</sup> éd., 1984, p. 77.

<sup>47</sup> L'étymologie de « l'ordre » émane de *ordo* qui signifie « rang, ligne ; classe, ordre », in *Dictionnaire de l'Académie française*, 9<sup>e</sup> éd., <https://www.dictionnaire-academie.fr/article/A9O0676>

<sup>48</sup> CHARPENTIER (J.), « Éléments de cohérence entre ordres juridiques distincts », in *Mélanges en l'honneur de Louis Dubouis, Au carrefour des droits*, Paris, Dalloz, 1<sup>re</sup> éd., 2002, p. 293, « *un ordre juridique apporte en effet aux normes qui le composent la cohérence que leur confère le fait de relever de la même norme fondamentale, mais il les sépare en même temps des normes qui relèvent d'autres ordres, d'autres normes juridiques fondamentales, et cela d'autant plus qu'il est doté d'organes bien structurés qui seront tentés de faire prévaloir leurs propres normes* ». CHEVALLIER (J.), « L'ordre juridique », in *Le droit en procès, op. cit.*, p. 7, « [p]ar ordre, on peut entendre d'abord l'agencement d'une série d'éléments disparates et hétérogènes en un ensemble cohérent, intelligible ; conçu comme synonyme d'ordonnement, l'ordre désigne alors à la fois le principe logique qui commande les relations entre les divers éléments constitutifs et l'ensemble articuler qu'ils forment ».

fondamentale<sup>49</sup>, qui incarne une série de déterminations des conditions de production des normes entre elles.

10. Le système juridique connaît une logique tout autre. Il convient d'effectuer un premier *distinguo* entre l'approche du système qui se fonde sur une conception du droit qui tend à le considérer perméable au milieu sociétal dans lequel il agit, et la perspective selon laquelle le système juridique est un outil d'appréhension du droit et des institutions sur un espace géographique donné, qui considère ce système perméable aux influences d'un autre système juridique. Nous nous intéresserons à cette seconde approche. Les composantes du système juridique semblent varier en fonction du fond théorique et intellectuel utilisé<sup>50</sup>. Tandis que les professeurs François OST et Michel VAN DE KERCHOVE traduisent le système en une structure dotée d'un ensemble d'éléments, organisés et liés par une certaine unité permettant de déterminer ce qui appartient au système de ce qui en est exclu<sup>51</sup>, le professeur Gérard TIMSIT conçoit un système juridique composé d'un ordre normatif constituant le processus de création d'une norme juridique instituant des rapports de compatibilité et de conditionnement entre les normes et dans leurs relations avec les entités qui les engendrent, et d'un espace normatif en tant que contenu substantiel de la norme<sup>52</sup>. Herbert HART quant à lui indique qu'un système se compose de différents types de normes, primaires et secondaires<sup>53</sup>, en y intégrant la norme morale. Le professeur Michel MIAILLE ne définit pas le système mais le décrit comme « *une sédimentation contenue* » « *où s'agencent des normes multiples* »<sup>54</sup>. Le professeur Baptiste BONNET caractérise le système en tant qu'« *un ensemble de normes qui s'articule et s'enchaîne de manière cohérente, chaque système interne ou externe ayant son juge qui, le cas échéant, maintient la logique d'ensemble* »<sup>55</sup>. Le système comprend donc des principes d'ordonnement, dont la hiérarchie fait partie, mais repose sur un principe plus large d'ordonnement par cohérence, entendu comme un principe de non-contradiction<sup>56</sup>. Notons également qu'un système juridique dispose

---

<sup>49</sup> **KELSEN (H.)**, *Théorie pure du droit*, *op. cit.*, p. 42, « *un ordre est un système* », V. p. 224 et 257 pour sa conception de l'ordre juridique. V. dans le même sens : **CHARPENTIER (J.)**, « *Éléments de cohérence entre ordres juridiques distincts* », *op. cit.*, pp. 293 à 307, spéc. p. 293 ; **MAGNON (X.)**, *Théorie(s) du droit*, Paris, Ellipses, coll. Université, 1<sup>re</sup> éd., 2008, 167 p. Pour une critique de la conception kelsénienne du système juridique, **VILLEY (M.)**, *Leçon d'histoire de la philosophie du droit*, Paris, Dalloz, 2<sup>e</sup> éd., 2002, p. 290 : « [e]t le système de Kelsen n'est pas un progrès : c'est un remarquable exercice de logique formelle, fort brillant, mais sans lendemain ; construit sur des bases fragiles, et tout illusoire, chimériques », « [c]'est une méthode condamnée, fruit de routine et d'inculture », p. 293. V. pour un retour sur la pensée kelsénienne : **BRUNET (F.)**, *La pensée juridique de Hans Kelsen*, Paris, mare & martin, coll. La pensée juridique de..., 1<sup>re</sup> éd., 2019, 159 p.

<sup>50</sup> Pour un retour récent sur les théories de KELSEN, HART et ROMANO en matière de conception de système juridique, V. **ABI-SAAB (G.)**, **GRANGE (M.)**, « *Repenser la notion d'ordre juridique* », in BONNET (B.) (dir.), *Traité des rapports entre ordres juridiques*, Issy-les-Moulineaux, L.G.D.J., 1<sup>re</sup> éd., 2016, pp. 481 à 494.

<sup>51</sup> **OST (F.)**, **VAN DE KERCHOVE (M.)**, *Le système juridique entre ordre et désordre*, *op. cit.*, p. 25.

<sup>52</sup> **TIMSIT (G.)**, *Thèmes et systèmes de droit*, Paris, P.U.F., coll. Les voies du droit, 1<sup>re</sup> éd., 1986, 205 p.

<sup>53</sup> **HART (H.L.A.)**, *Le concept de droit*, Bruxelles, Publication des Facultés universitaires Saint-Louis Bruxelles, coll. Droit, 2<sup>e</sup> éd., 2005, p. 127, « *un système juridique consiste en une union complexe de règles primaires et de règles secondaires* » et pp. 146 à 147 pour les conditions d'existence d'un système juridique.

<sup>54</sup> **MIAILLE (M.)**, « *Désordre, droit et science* », in AMSELEK (P.) (dir.), *Théorie du droit et science*, Paris, P.U.F., coll. Léviathan, 1<sup>re</sup> éd., 1994, p. 94.

<sup>55</sup> **BONNET (B.)**, *Repenser les rapports entre ordres juridiques*, Paris, L.G.D.J., coll. Forum, 1<sup>re</sup> éd., 2013, p. 68.

<sup>56</sup> **MAULIN (É.)**, « *Cohérence et ordre juridique* », in MICHEL (V.) (dir.), *Le droit, les institutions et les politiques de l'Union européenne face à l'impératif de cohérence*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 2009, 1<sup>re</sup> éd., pp. 10 à 11. V. dans la même perspective :

d'une identité interne, tenant plutôt à l'étude des normes au sein d'un même système, et d'une identité externe utile lorsqu'il s'agit d'étudier des réactions d'un système en contact avec un autre<sup>57</sup>.

11. Dans une logique d'ordre juridique, le socle théorique est sensiblement différent. La primauté de la norme fondamentale est incontournable. Dans une logique de système « *le juge va au-delà du seul rapport hiérarchique et conflictuel* », « *le prisme n'est plus la hiérarchie des normes mais l'harmonie des systèmes qui coexistent et s'influencent mutuellement* »<sup>58</sup>, à l'inverse pourrait-on dire l'ordre juridique renvoie à l'idée de hiérarchie. Partant, le système traduit un agencement plus souple que l'ordre sans pour autant nuire à une unité d'ensemble<sup>59</sup>. Nous avons fait le choix d'utiliser la notion de « *système juridique* » dans ces travaux. Si le modèle pyramidal n'est pas dénué de pertinence lorsqu'il s'agit de comprendre les rapports entre les normes d'origine interne, ses limites se manifestent lorsqu'il est question de comprendre les rapports entre deux systèmes externes. À ces limites, plusieurs alternatives ont été proposées par la doctrine la plus autorisée : les « *hiérarchie inversée* », les « *boucles étranges* »<sup>60</sup>, « *les nuages ordonnés* »<sup>61</sup>, ou entre autres « *l'archipel normatif* »<sup>62</sup>... L'expression de « *système juridique* » nous paraît bien que moins poétique ou imaginative contenir en elle ce qu'elle signifie concrètement des interpénétrations entre les deux Europe.

12. Il existe également des divergences relatives à l'identification précise d'un espace normatif qualifiable de système juridique. Dans cette optique, la question se pose de savoir si nous constatons l'existence d'un « *système* » européen ou de « *systèmes* » européens, et interroge sur la présence d'un « *métasystème* » européen, combinant l'Union européenne et Conseil de l'Europe. Hans KELSEN théorise ce type approche dans son cours de l'Académie de droit international de La Haye pour les rapports entre le droit interne et le droit international : ils ne constitueraient finalement que deux éléments d'un seul et même système<sup>63</sup>. Dans cette hypothèse, ce postulat théorique transposé aux rapports entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe conduirait à identifier un « *métasystème* » européen. Toutes choses égales par ailleurs, les professeurs François OST et Michel VAN DE KERCHOVE considèrent l'Union européenne comme « *un sous-ensemble d'une entité plus vaste formé par*

---

**KOVAR (R.)**, « Éloge tempéré de l'incohérence », in MICHEL (V.), (dir.), *Le droit, les institutions et les politiques de l'Union européenne face à l'impératif de cohérence*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 2009, 1<sup>re</sup> éd., qui indique que « *l'incohérence ne doit pas être confondue avec la contradiction* » (p. 41), l'incohérence est « *le défaut d'adéquation entre les éléments* » (p. 42).

<sup>57</sup> Nous empruntons cette distinction au professeur Jacques CHEVALLIER, in « L'ordre juridique », in *Le droit en procès*, op. cit., p. 14.

<sup>58</sup> **BONNET (B.)**, *Repenser les rapports entre ordres juridiques*, op. cit., pp. 69 à 70

<sup>59</sup> V. en ce sens : **BONNET (B.)**, « Le Conseil d'État, la Constitution et la norme internationale », *R.F.D.A.*, 2005, n° 1, pp. 56 à 68, où le professeur Baptiste BONNET explique qu'il convient de privilégier la notion « *d'ordre juridique* », lorsqu'il s'agit de comprendre une relation hiérarchique, mais qu'il est plus opportun d'utiliser la notion de « *système juridique* », lorsqu'il s'agit d'étudier l'interactivité entre ensembles juridiques ; **BONNET (B.)**, *Repenser les rapports entre ordres juridiques*, op. cit., pp. 66 à 73. V. également : **GREWE (C.)**, « La Cour européenne des droits de l'Homme, filtre de la concurrence », in DU BOIS DE GAUDUSSON (J.), FERRAND (F.) (dir.), *La concurrence des systèmes juridiques, Actes du Colloque de Lyon du 20 octobre 2006*, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 1<sup>re</sup> éd., 2008, p. 111 où elle indique que « *l'ordre juridique renvoie à l'idée de la hiérarchie* », contrairement à l'idée de système.

<sup>60</sup> **DELMAS-MARTY (M.)**, *Pour un droit commun*, op. cit., p. 91.

<sup>61</sup> *Ibid.*, p. 284.

<sup>62</sup> **TIMSIT (G.)**, *Archipel de la norme*, Paris, P.U.F, coll. Les voies du droit, 1<sup>re</sup> éd., 1997, 264 p.

<sup>63</sup> **KELSEN (H.)**, « Les rapports de système entre droit interne et le droit international public », *R.C.A.D.I.*, 1926, Vol. 14, spéc. pp. 231 à 232.

*l'ordre juridique du Conseil de l'Europe [...] dont l'ambition est cependant plus réduite* »<sup>64</sup>. Ils observent en revanche que la C.E.D.H. est « *un nouvel ordre juridique distinct* » du Conseil de l'Europe, qui postule l'harmonisation, située entre l'intégration irriguant l'Union européenne et la simple coopération du Conseil de l'Europe, tandis que le professeur Sébastien PLATON considère la C.E.D.H. comme un « *sous-système* »<sup>65</sup>. Selon nous chaque système européen dispose de son autonomie, de sa rationalité propre avec des règles spécifiques de fonctionnement. Si les rapports entre les deux systèmes européens sont essentiels pour comprendre le fonctionnement des deux ensembles européens, ils ne sont pas, à notre sens, suffisamment existentiels pour que l'on puisse parler d'un « *métasystème* » juridique européen englobant le Conseil de l'Europe et l'Union européenne<sup>66</sup>. Nous pouvons parler d'un « *espace européen* », mais non d'un « *métasystème* »<sup>67</sup> : l'Union européenne et le Conseil de l'Europe constituent tous deux des systèmes distincts l'un de l'autre et la structure instaurée par la Convention européenne des droits de l'Homme constitue une part du système du Conseil de l'Europe. En revanche, nous souscrivons entièrement aux propos du professeur Delphine DERO-BUGNY lorsqu'elle affirme l'existence d'« *un système européen de protection des droits fondamentaux au sein duquel existe deux Cours (la Cour de justice et la Cour européenne des droits de l'Homme) et deux textes fondamentaux (la Charte des droits fondamentaux et la Convention européenne des droits de l'Homme)* »<sup>68</sup>. Si les systèmes européens résistent à la fusion, ils s'interpénètrent en ce qui concerne la production des règles de droits fondamentaux et leurs contrôles, aboutissant à un système régional spécialisé de protection des droits fondamentaux à deux vitesses, incluant également les droits primaires et dérivés de l'Union, de même que l'acquis conventionnel du Conseil de l'Europe.

13. La dialectique juridique postule l'effort de définition comme le soubassement de tout travail scientifique, mais nous adoptons la thèse d'André-Jean ARNAUD selon laquelle le débat entre la notion d'ordre et de système juridique, s'il est largement justifié, constitue « *un faux problème* »<sup>69</sup>, puisque « *l'ordre ne peut être opposé au système. Il s'agit de deux niveaux d'approche différents* »<sup>70</sup>. Il s'agit plutôt d'un choix scientifique, qui s'adapte à l'objet d'étude, que d'une réalité inaliénable : un système juridique constitue « *une vision du monde* »<sup>71</sup>. Ces définitions ne sont finalement que des questions de curseurs, de prismes d'observation. Selon nous, pour l'essentiel, les juristes s'accordent à qualifier

<sup>64</sup> OST (F.), VAN DE KERCHOVE (M.), *De la pyramide au réseau, pour une théorie dialectique du droit*, Bruxelles, Publication des Facultés universitaires Saint-Louis Bruxelles, coll. Droit, 2<sup>e</sup> éd., 2010, p. 66.

<sup>65</sup> PLATON (S.), « L'Union et les 'autres Europe' », *R.U.E.*, 2018, n° 620, p. 395.

<sup>66</sup> V. dans le même sens : BRIBOSIA (E.), SCHEECK (L.), UBEDA DE TORRES (A.), « Introduction : le dialogue des juges en Europe et l'émergence d'un régime juridique transnational », in BRIBOSIA (E.), SCHEECK (L.), UBEDA DE TORRES (A.), *L'Europe des Cours. Loyautés et résistances*, Bruxelles, Bruylant, coll. Penser le droit, 1<sup>re</sup> éd., 2010, p. 14.

<sup>67</sup> V. dans le même sens : *ibid.*, spéc. pp. 9 à 15.

<sup>68</sup> DERO-BUGNY (D.), « La cohérence dans le système européen de protection des droits fondamentaux », in *L'identité du droit de l'Union européenne, Mélanges en l'honneur de Claude Blumann*, Bruxelles, Bruylant, 1<sup>re</sup> éd., 2015, p. 109.

<sup>69</sup> ARNAUD (A.-J.), *Critique de la raison juridique, Tome 1 Où va la sociologie du droit ?*, Paris, L.G.D.J., coll. Droit et société, 1<sup>re</sup> éd., 1981, p. 20.

<sup>70</sup> *Ibid.*, p. 22.

<sup>71</sup> OST (F.), VAN DE KERCHOVE (M.), *Le système juridique entre ordre et désordre, op. cit.*, p. 22.

d'ordre et de système les mêmes phénomènes : une structure *a minima* ordonnée. Ainsi qu'indiqué précédemment, nous favorisons l'utilisation de la notion de système juridique pour son détachement du spectre hiérarchique, par sa perméabilité, mais également dans la mesure où l'ordre juridique ne nous paraît pas toujours pertinent pour aborder deux systèmes qui s'interpénètrent. Ce choix semble par ailleurs être corroboré par la doctrine, puisqu'il existe une nette tendance de la part de celle-ci à privilégier le système plutôt que l'ordre juridique afin d'aborder la question des rapports entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe<sup>72</sup>. Si l'Union européenne forme un ordre juridique propre<sup>73</sup>, « *complet, relativement clos, dans ses sources, dans son contenu et dans son contrôle juridictionnel* »<sup>74</sup>, le Conseil de l'Europe forme quant à lui un ensemble qui n'est pas tout à fait un ordre juridique. Il est doté d'un organe décisionnaire, le Comité des ministres, qui peut adopter des actes contraignants, mais n'est pas doté d'un organe purement législatif, puisque l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ne produit aucun acte contraignant. Elle se présente davantage comme un forum d'expression démocratique et un organe délibérant, puisque les Conventions sont rédigées par des groupes de rédaction, sous la forme de comité d'experts gouvernementaux dont les membres sont directement nommés par les États parties au Conseil de l'Europe qui souhaitent participer à l'élaboration d'une convention. Le Comité des ministres vote la forme finale de la convention rédigée, qu'il ouvre à la signature des États. De même, si la Cour E.D.H., et partiellement le Comité européen des droits sociaux assurent le respect des textes dont ils sont les garants (la Convention européenne des droits de l'Homme et la Charte sociale européenne), les autres conventions du Conseil de l'Europe ne bénéficient pas d'une telle protection juridictionnelle. L'Union européenne et le Conseil de l'Europe incarnent ainsi des ensembles juridiques complexes, qui se lient et s'interconnectent dans leur différence de nature et leurs points de rencontre. Ils forment des rapports arborescents et relevant davantage des rapports de systèmes que de rapports entre ordres juridiques.

14. Il conviendra, cette convention terminologique posée d'entendre un système juridique comme une structure se composant de deux éléments essentiels : des normes (englobant ici les normes de *hard law* et de *soft law*), organisées selon certains principes d'organisation (hiérarchique mais pas exclusivement), assurant un fonctionnement cohérent. Il se compose également d'un

---

<sup>72</sup> À ce titre, le professeur Henri LABAYLE met en lumière « [l]a nécessité d'assimiler et d'accepter que les logiques de systèmes constituent le prérequis de toute investigation sérieuse dans ce domaine [les rapports entre l'Union européenne et la C.E.D.H.] », in « Charte des droits fondamentaux et C.E.D.H. : conclusions », in COUÏTRON (L.), PICHERAL (C.) (dir.), *La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et la Convention européenne des droits de l'Homme*, Bruxelles, Bruylant, coll. Droit de la Convention européenne, 1<sup>re</sup> éd., 2012, p. 148.

<sup>73</sup> C.J.C.E., gr. ch., 15 juillet 1964, *Costa c/ Enel*, n° 6/64, *Rec.* 1964, p. 1158, ECLI:EU:C:1964:66. Notons que la C.J.U.E. a fait le choix du terme d'« *ordre juridique* » plutôt que de « *système* » afin de décrire de l'Union européenne, en tant que l'ordre renvoie plus à « *la réalité juridique de l'intégration [...], la primauté et sa propre légitimité d'institution gardienne de la légalité communautaire* », in AZOULAI (L.), DUBOUT (É.), « Repenser la primauté : l'intégration européenne et la montée identitaire », in BONNET (B.) (dir.), *Traité des rapports entre ordres juridiques*, Issy-les-Moulineaux, L.G.D.J., 1<sup>re</sup> éd., 2016, p. 574.

<sup>74</sup> MÉGRET (J.), « La spécificité du droit communautaire », *R.I.D.C.*, 1967, Vol. 19, n° 3, p. 566.

certain nombre d'organes, ayant pour objet de produire et de gérer les normes : des juridictions, des institutions délibératives, exécutives, mais également consultatives<sup>75</sup>. L'une de ses caractéristiques substantielles est sa communicabilité. Il est largement perméable aux influences extérieures, singulièrement aux systèmes avec lesquels il y a une proximité géographique ou matérielle. Cette proximité entraîne inévitablement des relations entre eux. La proximité des ensembles européens est telle que « *chaque système juridique n'est] plus intelligible seulement en lui-même* »<sup>76</sup>, ils se caractérisent par une « *internormativité* 'de fait' », en tant que cette notion suppose des rapports entre des ensembles normatifs non hiérarchisés entre eux, à quelque niveau qu'ils se trouvent dans l'espace normatif<sup>77</sup>.

## B- La question des « *rapports* » entre systèmes juridiques

15. Le droit se caractérise par sa mouvance<sup>78</sup>, circulant d'un système à l'autre. Cette circulation des normes et des solutions juridiques se traduit dans le principe du pluralisme juridique<sup>79</sup>, compris comme « *la coexistence d'une pluralité d'ordres juridiques distincts qui établissent ou non entre eux des rapports de droit* »<sup>80</sup>. Il ne s'agit pas de relations hiérarchiques entre les systèmes, singulièrement dans l'étude des rapports entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe, qui constituent des systèmes non

<sup>75</sup> Cette définition se rapproche de celle fournie par le professeur Marc BLANQUET dans son ouvrage de droit de l'Union européenne : un système est un « *ensemble structuré et organisé de normes juridiques, possédant ses propres sources, doté d'organes et de procédures aptes à les émettre, à les interpréter ainsi qu'à en faire constater et sanctionner le cas échéant, les violations* », in *Droit général de l'Union européenne*, Paris, Dalloz, coll. Sirey université. Droit public 11<sup>e</sup> éd., 2018, p. 184.

<sup>76</sup> BONNET (B.), « Introduction générale », in BONNET (B.) (dir.), *Traité des rapports entre ordres juridiques*, Issy-les-Moulineaux, L.G.D.J., 2016, 1<sup>re</sup> éd., p. 34.

<sup>77</sup> DELMAS-MARTY (M.), « Le pluralisme ordonné et les interactions entre ensembles juridiques », *D.*, 2006, n° 14, p. 952. V. sur la notion d'internormativité : CHEVALLIER (J.), L'internormativité », in HACHEZ (I.), CARTUYVELS (Y.), DUMONT (H.), GERARD (P.), OST (F.), VAN DE KRCHOVE (M.) (dir.), *Les sources du droit revisitées*, Tome IV, Facultés universitaires Saint-Louis, Bruxelles, 1<sup>re</sup> éd., 2012, pp. 689 à 711. Le Doyen Jean CARBONNIER présentait l'internormativité comme l'« *ensemble de phénomènes constitués par les rapports qui se nouent et se dénouent entre deux catégories, ordre ou systèmes de normes* », in « Les phénomènes d'internormativité », in *Essai sur les lois*, 2<sup>e</sup> édition, Répertoire du notariat Defrénois, 1995, pp. 287 à 306.

<sup>78</sup> À ce titre, nous souscrivons entièrement à l'analyse du professeur Rodolfo SACCO selon laquelle « *le droit n'est pas statique. Ses solutions circulent, se diffusent, produisent des imitations* », in « L'idée de droit commun par circulation de modèles et stratification », in DELMAS-MARTY (M.), MUIR WATT (H.), RUIZ-FABRI (H.) (dir.), *Variation autour d'un droit commun*, Paris, Société de législation comparée, 1<sup>re</sup> éd., 2002, p. 197.

<sup>79</sup> V. notamment : BERNHEIM (E.), « Le 'pluralisme normatif' : un nouveau paradigme pour appréhender les mutations sociales et juridiques ? », *R.I.E.J.*, 2011, Vol. 67, n° 2, p. 1 à 41 ; BRUNET (P.), « L'articulation des normes. Analyse critique du pluralisme ordonné », *op. cit.*, pp. 195 à 213 ; DELMAS-MARTY (M.), *Les forces imaginantes du droit, Tome II : « Le pluralisme ordonné »*, Paris, Seuil, coll. La couleur des idées, 1<sup>re</sup> éd., 2006, 304 p. ; DRAGO (R.), « Le pluralisme », *Archi. Phil. Droit*, T. 49 : *Pluralisme juridique*, Paris, Dalloz, 2006, pp. 11 à 12 ; LEVINET (M.) (dir.), *Pluralisme et juges européens des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, coll. Droit et Justice, 1<sup>re</sup> éd., 2010, 378 p. ; MORAND (C.-A.), « Régulation, complexité et pluralisme juridique », in *Mélanges en l'honneur de Paul Amselek*, Bruxelles, Bruylant, 1<sup>re</sup> éd., 2005, pp. 615 à 630 ; MORET-BAILLY (J.), « Ambitions et ambiguïtés des pluralismes juridiques », *Droits*, 2002, n° 35, pp. 195 à 206 ; SIMON (D.), « De la pyramide kelsénienne à un pluralisme ordonné ? », *Europe*, 2008, n° 5, pp. 1 à 2 ; SUEUR (J.-J.), « Analyser le pluralisme pour comprendre la mondialisation ? » in CHEROT (J.-Y.), FRYDMAN (B.) (dir.), *La science du droit dans la globalisation*, Bruxelles, Bruylant coll. Penser le droit, 2012, 1<sup>re</sup> éd., pp. 89 à 114 ; TERRÉ (F.), « Le pluralisme et le droit », *Archi. Phil. Droit*, Tome 49 *Pluralisme juridique*, Paris, Dalloz, 2006, pp. 69 à 83 ; TULKENS (F.), CALLEWAERT (J.), « Un dialogue à trois voies entre pluralisme et cohérent », in BRIBOSIA (E.), SCHEECK (L.), UBEDA DE TORRES (A.), *L'Europe des Cours, loyautés et résistances*, Bruxelles, Bruylant, 1<sup>re</sup> éd., 2010, pp. 303 à 316 ; WACHSMANN (P.), « Le pluralisme », in ANDRIANTSMIBAZOVINA (J.), GAUDIN (H.), MARGUÉNAUD (J.-P.), RIALS (S.), SUDRE (F.), *Dictionnaire des droits de l'Homme*, Paris, P.U.F, coll. Quadrige Dico poche, 1<sup>re</sup> éd., 2008, p. 769.

<sup>80</sup> ARNAUD (A.-J.) (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1993, 2<sup>e</sup> éd., p. 14. V. dans cette perspective DELMAS-MARTY (M.), *Le pluralisme ordonné, op. cit.*, p. 35. Mais également ALLAND (D.), RIALS (S.) (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Lamy-P.U.F, coll. Quadrige, 5<sup>e</sup> éd., 2014, p. 1159, dans lequel il est précisé que le pluralisme est « *un contrepois théorique indispensable au mythe unitaire de l'ordre juridique* ».

hiérarchisés entre eux<sup>81</sup>. Le professeur Jean-Sylvestre BERGE souligne à juste titre que la hiérarchie formelle des normes est victime « d'atrophie »<sup>82</sup>, et constitue « un outil de repli d'un système juridique sur lui-même »<sup>83</sup>, et, du reste, fait planer le risque d'une vision trop réductrice des rapports de systèmes, dans un contexte d'ouverture de ces derniers. Il convient de « purger notre vocabulaire de toute connotation de hiérarchie entre les juridictions européennes »<sup>84</sup>, et plus généralement, des rapports entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe. Cette communicabilité entre les systèmes pose inévitablement la question de leurs rapports. Difficilement quantifiable, ces rapports de sont pourtant aussi divers que constants. Si la notion de rapport se définit académiquement comme « un lien, une relation qui existe entre plusieurs objets distincts et que l'esprit constate »<sup>85</sup>, permettant de dessiner une idée générale du rapport, les relations entre systèmes devraient « être défini[e]s avec rigueur et précisions, tout en se gardant bien de perdre sa capacité au doute »<sup>86</sup>. Plusieurs expressions peuvent être utilisées pour représenter ces rapports de systèmes, le professeur Jean-Sylvestre BERGE utilise l'expression « rapport de mis en œuvre »<sup>87</sup>, le professeur François OST parle de « mouvements », et représente le « rapport » grâce à l'allégorie d'Hermès, le messager des dieux, « le grand communicateur »<sup>88</sup>. Nous souscrivons entièrement à l'approche du professeur Baptiste BONNET qui précise que lorsque « [d]es systèmes distincts établissent des relations, s'influencent mutuellement [,] c'est leur porosité qui crée ce que nous qualifions de rapports de systèmes »<sup>89</sup>.

<sup>81</sup> À cet égard le professeur Mireille DELMAS-MARTY qualifie le pluralisme entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe de « pluralisme de séparation, bâti sur l'autonomie de chaque ensemble, [qui] limite les interactions à des processus horizontaux, par le jeu d'influences croisées, par entrecroisement, pourrait-on dire pour marquer la réciprocité d'un ensemble à l'autre, d'une institution à l'autre, voire d'une cour suprême à l'autre », in *Le pluralisme ordonné*, op. cit., p. 36.

<sup>82</sup> BERGÉ (J.-S.), *L'application du droit dans le contexte national, international et européen*, Paris, Dalloz, coll. Méthode du droit, 2013, 1<sup>re</sup> éd., p. 238.

<sup>83</sup> *Ibid.* p. 265. Pour une autre vision critique de la hiérarchie des normes, V. MILLARD (E.), « La hiérarchie des normes : une critique sur un fondement empiriste », in BRUNET (P.), MILLARD (E.), MERCIER (J.), *La fabrique de l'ordre juridique : les juristes et la hiérarchie des normes*, *Revue de théorie constitutionnelle et de philosophie du droit*, 2013, n° 21, pp. 163 à 199.

<sup>84</sup> DE SCHUTTER (O.), « L'influence de la Cour européenne des droits de l'homme sur la Cour de justice des Communautés européennes », Université Catholique de Louvain, Faculté de Droit, Cellule de Recherche Interdisciplinaire en Droits de l'Homme, CRIDHO Working Paper, 2007, n° 2005/07, p. 13. V. dans le sens d'une remise en question générale du prisme hiérarchique : PUIG (P.), « Hiérarchie des normes : du système au principe », *R.T.D. Civ.*, 2001, n° 4, pp. 749 à 794, qui conçoit le principe hiérarchique comme une simple méthode de résolution de conflit normatif. Le professeur Peggy DUCOULOMBIER indique que l'Union européenne et le Conseil de l'Europe constituent « un système qui refuse d'assumer l'idée d'une hiérarchie », in *Les conflits de droits fondamentaux devant la Cour européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 1<sup>re</sup> éd., 2011, p. 308.

<sup>85</sup> REY-DEBOVE (J.), REY (A.) (dir.), *Le Petit Robert, dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, Paris, Dictionnaire le Robert, 2020, 53<sup>e</sup> éd., p. 2170.

<sup>86</sup> PARDINI (J.-J.), « Brèves réflexions sur les interactions entre les ordres juridiques », in *Liber Amicum, Jean-Claude Escarras : La communicabilité entre les systèmes juridiques*, op. cit., p. 132, ou l'auteur indique à propos des rapports de systèmes : « [e]t quel sujet ! Les interactions entre ordres juridiques. Bigre ! Un beau sujet pour une leçon d'agrégation ».

<sup>87</sup> BERGÉ (J.-S.), *L'application du droit national, international et européen*, op. cit., p. 5.

<sup>88</sup> OST (F.), « Jupiter, Hercule, Hermès : trois modèles du juge », in BOURETZ (P.) (dir.) *La force du droit, panorama des débats contemporains*, Esprit, coll. Philosophie, 1991, spéc. pp. 244 à 245 et 257 à 272, où le modèle proposé par l'auteur *via* l'allégorie du messager des dieux Hermès souligne la nécessité d'un modèle où le lien entre les systèmes existe et doit être pris en compte. L'auteur parle ainsi de « la circulation des discours », « le passage des unes autres », (p. 245), afin d'aboutir sur « une pensée du réseau », qui s'impose dans bon nombre de domaines (p. 257). Cet article constitue l'amorce du célèbre ouvrage des professeurs OST (F.), VAN DE KERCHOVE (M.), *De la pyramide au réseau, pour une théorie dialectique du droit*, op. cit., à l'intérieur duquel est développée la théorie des systèmes juridiques par le canal du réseau. V. pour une reprise de ce concept de réseau appliqué aux droits fondamentaux, BAILLEUX (A.), « Human Rights in Network », *J.D.E.*, 2014, n° 3, pp. 293 à 325.

<sup>89</sup> BONNET (B.), *Repenser les rapports entre ordres juridiques*, op. cit., p. 68.

16. En vue de compléter notre grille de lecture, il n'est pas inutile, toujours pour fixer les conventions terminologiques, de fournir une définition de ce que nous comprenons par la notion de « *rapports de systèmes* ». Il s'agit d'un processus d'action visant à rapprocher deux ou plusieurs systèmes différents mais unis par des valeurs et des objectifs communs. D'ailleurs, les rapports de systèmes doivent être lus par le prisme de la circularité, c'est-à-dire un mouvement de « *va-et-vient* », d'influences croisées<sup>90</sup>, entre les institutions et les juridictions sans obéir inévitablement ou constamment à une rationalité stable. Ce caractère mouvant a pour conséquence que ces rapports ne sont pas toujours perceptibles, et afin de rendre plus aisée leur identification, nous en proposerons différentes typologies<sup>91</sup>. La pertinence de ces typologies variera en fonction du type d'analyse menée. Nous pouvons, tout d'abord, classer les rapports par leurs finalités, comme l'harmonisation de certaines normes ou méthodes, la mise en œuvre d'objectifs communs, la légitimation (se rapportant finalement à la protection de son propre ordre juridique par le rapport : un rapport unilatéral). Un rapport se reconnaît également en sa forme, c'est-à-dire qu'il peut être formellement prévu par une norme (de *hard* ou *soft law*), ce qui facilitera son identification. Un rapport peut également découler de pratiques spontanées des juges ou des institutions, rendant au profane l'identification du rapport plus ésotérique. À ce titre, les modalités de références aux conventions du Conseil de l'Europe sont hétérogènes et difficiles à déterminer, par leur variabilité et leur tendance parfois implicite<sup>92</sup>. Enfin, les rapports de systèmes peuvent être ordonnés selon l'acteur du rapport, qu'il s'agisse des institutions européennes, des juges européens et nationaux, des États membres des organisations européennes, et enfin du citoyen qui se trouve confronter à ces rapports, singulièrement par sa qualité de justiciable.

17. Chaque incursion d'un système à l'autre ne produit pas pour autant une réaction dans l'autre système. Il peut donc y avoir des rapports de systèmes sans réciprocité. Par exemple, toute référence effectuée à la jurisprudence ou à la norme d'un système ne crée pas *ipso facto* une réaction dans le système de référence, mais illustre néanmoins une volonté de rapprochement ou *a minima* une situation de fait qui mérite d'être étudiée, et se trouve être révélatrice d'un détachement de la règle de sa source. L'étude d'un rapport est certes un excellent étalon de mesure des relations

---

<sup>90</sup> **CHAMPEIL-DESPLATS (V.)**, « Les influences réciproques de la Convention des droits de l'Homme et de l'ordre juridique de l'Union européenne », *op. cit.*, pp. 747 à 760 ; **JACQUÉ (J.-P.)**, « Union européenne et Conseil de l'Europe- À propos des droits de l'homme », *R.T.D. Eur.*, 2013, n° 2, pp. 195 à 200, spéc. p. 195 où l'auteur parle « *d'inspiration réciproque* » ; **SIMON (D.)** « Des influences réciproques entre CJCE et CEDH : 'je t'aime moi non plus' », *Pouvoir*, 2001, n° 96, pp. 31 à 49.

<sup>91</sup> À cet égard, le professeur Delphine DERO-BUGNY a établi une typologie des rapports entre la C.J.U.E. et la Cour E.D.H., in *Les rapports entre la Cour de justice de l'Union européenne et la Cour européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, coll. Monographie, 1<sup>re</sup> éd., 2015, 227 p. Plus généralement, le professeur Mireille DELMAS-MARTY indique qu'« *il est possible d'observer d'ores et déjà des interactions judiciaires et normatives, spontanées et imposées, directes et indirectes entre systèmes juridiques* », in « Le pluralisme ordonné et les interactions entre ensembles juridiques », *op. cit.*, p. 951.

<sup>92</sup> V. en ce sens : **CHAMPEIL-DESPLATS (V.)**, « Les influences réciproques de la Convention des droits de l'Homme et de l'ordre juridique de l'Union européenne », *op. cit.*, spéc. pp. 750 à 755, où elle indique que la C.J.U.E. « *se contente parfois de citer la C.E.D.H. pour suggérer qu'elle l'a prise en compte à un degré qu'il est difficile de déterminer, dans d'autres, elle fait preuve de davantage de précision* », p. 753.

qu'entretiennent deux systèmes, mais l'absence de rapport est aussi signifiante et peut être symptomatique de certaines difficultés<sup>93</sup>.

§ 2 : Le champ d'étude : les systèmes juridiques de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe

18. La présente thèse vise à analyser et traduire les rapports entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe (A). Nous définirons ensuite les limites de ce champ d'étude (B).

**A- Le champ d'étude : les rapports entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe**

19. Bâties sur des valeurs partagées, inscrites dans un même espace géographique, les deux Europe devaient coexister, et plus encore agir de concert dans certains domaines communs. Cependant, l'Union européenne et le Conseil de l'Europe constituant des ensembles singuliers plus ou moins intégratifs, leurs rapports se construisent nécessairement selon des méthodes différentes de celle du droit international classique et différemment des rapports entre ordres juridiques internes et européens. En ce qui concerne les instruments du droit international classique, si certains principes généraux du droit international, comme le principe *lex posterior priori derogat*, qui constitue « l'exemple topique de l'adage qui, sur la base de considération de temps, entend mettre de l'ordre dans le système juridique ou, si l'on peut le dire ainsi, remettre en ordre l'ordre juridique »<sup>94</sup>, le principe de *specialia generalibus derogant* ou la Convention de Vienne sur le droit des Traités de 1969, en tant que *vademecum* des rapports entre traités internationaux s'utilisent efficacement dans la sphère du droit international général, ils s'adaptent mal à la singularité et à l'enchevêtrement des systèmes européens<sup>95</sup>. Une illustration devenue iconique en atteste : la doctrine de la succession d'État<sup>96</sup>, inscrite à l'article 30 de la Convention de Vienne. Largement défendue par le juge Pierre PESCATORE<sup>97</sup>, la Cour de Luxembourg a rattaché à l'Union européenne certains accords conclus

<sup>93</sup> Nous pensons singulièrement à l'absence de réciprocité dans les relations entre la C.J.U.E. et le C.E.D.S., et plus généralement entre le droit de l'Union européenne et la Charte sociale européenne.

<sup>94</sup> BONNET (J.), ROBLLOT-TROIZIER (A.), « Les adages et le temps », *R.F.D.A.*, 2014, n° 1, p. 33.

<sup>95</sup> À cet égard, le professeur Jean-Paul JACQUE affirme que le droit des traités est difficilement transposable aux rapports entre « ces systèmes pseudo constitutionnels » qu'incarnent notamment l'Union européenne et le Conseil de l'Europe, in « Droit constitutionnel national, droit communautaire, CEDH, Charte des Nations Unies. L'instabilité des rapports de système entre ordres juridiques », *op. cit.*, p. 6. Pour une contribution sur la difficulté des rapports entre l'Union européenne et le droit international public, V. DAILLIER (P.), « Contribution au débat entre monisme et dualisme de l'ordre juridique de l'Union européenne », *R.M.C.U.E.*, 2009, n° 529, pp. 394 à 396.

<sup>96</sup> COMBACAU (J.), SUR (S.), *Droit international public*, Paris, Montchrestien, coll. Domat droit public, 13<sup>e</sup> éd., 2019, pp. 433 à 444.

<sup>97</sup> PESCATORE (P.), « La Cour de Justice des Communautés européennes et la Convention européenne des droits de l'Homme », *op. cit.*, 441 à 455. À cet égard, Pierre PESCATORE a indiqué que l'Union européenne était un « sujet et non partenaire de la Cour E.D.H. », (p. 454), et que la C.J.C.E. constituait une « juridiction interne ! » dans le système de la Convention européenne des droits de l'Homme (p. 450). V. du même auteur, « La coopération entre la Cour communautaire, les juridictions nationales et la Cour européenne des droits de l'Homme dans la protection des droits fondamentaux, enquête sur un problème virtuel », *R.M.C.U.E.*, 2003, n° 466, spec. pp. 155 à 158. Pour un retour sur cet enjeu : DE SCHUTTER (O.), L'HOEST (O.), « La Cour européenne des droits de l'Homme, juge du droit communautaire : Gibraltar, l'Union européenne et la Convention européenne des droits de l'Homme », *C.D.E.*, 2000, n°s 1et 2, pp. 141 à 214 ; JACQUÉ (J.-P.), « Communauté européenne et Convention européenne des droits de l'homme », in PETTITI (L.-E.), DECAUX (E.), IMBERT (P.-H.) (dir.), *La Convention européenne des droits de l'Homme, commentaire article par article*, Paris, Economica, 2<sup>e</sup> éd., 1999, spéc. p. 83 ; KARMAOUN (N.), « Le contrôle effectué par le juge de Strasbourg sur le

antérieurement par les États membres<sup>98</sup>, mais « *a toujours refusé la thèse de la succession de la Communauté à la convention européenne des droits de l'homme* »<sup>99</sup> : l'Union européenne ne reconnaît pas l'applicabilité directe de la Convention européenne des droits de l'Homme. Cependant, malgré l'absence d'utilisation des outils de droit international, qui aurait pourtant permis l'application de la C.E.D.H. sa place prégnante dans l'ordre juridique de l'Union n'est plus à démontrer<sup>100</sup>. Réfléchir à une cartographie de ces rapports suppose donc un détour indispensable par la spécificité de chaque système, puisqu'il en découle le caractère singulier des rapports qu'ils entretiennent. En effet, « *la vision est communément partagée : l'Europe est au moins double. D'un côté, l'Europe du Conseil de l'Europe, celle des droits de l'Homme ; de l'autre, l'Europe des Communautés européennes devenant Union européenne, celle des libertés économiques. Deux organisations, deux orientations, deux priorités bien distinctes* »<sup>101</sup>. Ces différences intrinsèques entre systèmes européens, même si les objectifs finaux peuvent se rapprocher, génèrent des lectures et des appréhensions juridiques possiblement différentes sur certains points. Les droits de l'Homme sont l'essence même du Conseil de l'Europe, et la limite de l'exercice de ces droits constitue une exception au principe de protection des droits de l'Homme, tandis que l'Union européenne est liée à une perception économique de son activité et donc des droits fondamentaux : les droits fondamentaux constituent ainsi l'exception à l'exercice des libertés économiques<sup>102</sup>. Si l'Union européenne incarne un système de droit « *général* », comparable *mutatis mutandis* aux systèmes nationaux, le Conseil de l'Europe incarne un système spécialisé en matière de droits de l'Homme : aucune hiérarchie n'est possible entre les deux entités dans la mesure où leur dialectique et leurs champs d'action sont différents.

---

droit communautaire : d'un paradoxe à l'autre », in DELAS (O.), CÔTÉ (R.), CRÉPEAU (F.), LEUPRECT (P.), *Les juridictions internationales : complémentarité ou concurrence ?* Bruxelles, Bruylant, coll. Mondialisation et droit international, 1<sup>re</sup> éd., 2005, pp. 80 à 82.

<sup>98</sup> Pour l'application de la doctrine de la succession d'État au G.A.T.T., v. C.J.C.E., 12 décembre 1972, *International Fruit Co. et a. aff. jtes* n° 21/72 à 24/72, Rec. 1972, p. 1219, ECLI:EU:C:1972:115

<sup>99</sup> DOLLAT (P.), *Droit européen et droit de l'Union européenne*, Paris, Dalloz, coll. Intégral concours, 3<sup>e</sup> éd., 2010, p. 309.

<sup>100</sup> Dans cette perspective, le professeur Jean-Paul JACQUE souligne que « *tenir compte de la convention ne signifie pas lui donner une force obligatoire. C'est donc à la Cour qu'il appartiendra, dans chacune des hypothèses qui lui seront soumises, de juger celle-ci à l'aune de ce qu'elle estimera être des obligations découlant de la convention* », in « Communauté européenne et Convention européenne des droits de l'homme », *op. cit.*, p. 87.

<sup>101</sup> CHAMPEIL-DESPLATS (V.), « Les influences réciproques de la Convention des droits de l'Homme et de l'ordre juridique de l'Union européenne », *op. cit.*, p. 747. Dans cette perspective, le professeur Jean-Paul JACQUE a pu indiquer à raison que « *dans la mesure où chaque juge se prononce au regard de l'instrument dont il tire sa compétence, l'absence de convergence n'est guère surprenante* », in « Droit constitutionnel national, droit communautaire, CEDH, Charte des Nations Unies. L'instabilité des rapports de système entre ordres juridiques », *op. cit.*, p. 7. V. dans le même sens : ARNAUD (A.-J.), *Critique de la raison juridique, Tome II : Gouvernants sans frontière, entre mondialisation et post-mondialisation*, Paris, L.G.D.J., coll. Droit et société, 1<sup>re</sup> éd., 2003, spéc. 315 lorsqu'il indique que l'Europe possédait des sources du droit polycentriques avec les deux systèmes européens, alors qu'« *il n'y a pas d'union réelle entre ces deux mondes* ». V. également : DECAUX (E.), « L'Europe a ses miroirs », *op. cit.*, pp. 31 à 32, « *l'Europe des droits de l'Homme semble aujourd'hui pris dans un jeu de miroirs entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe, avec un effet d'abîme, renvoyant le reflet d'un reflet, l'ombre d'une ombre. [...] Les Communautés européennes ont presque les mêmes droits, ce sont les mêmes États, mais ce n'est plus tout à fait la même Europe* ». V. également : SPIELMANN (D.), VOYATZIS (P.), « L'étendue du contrôle du respect des droits fondamentaux à l'aune de l'expérience judiciaire comparée », *op. cit.*, pp. 904 à 910.

<sup>102</sup> V. en ce sens : MICHEL (V.), « Les difficultés des 'ajustements ordonnés', l'exigence de préservation de l'autonomie de l'ordre juridique de l'Union européenne dans l'adhésion à la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales », in COUTRON (L.), PICHÉRAL (C.) (dir.), *La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et la Convention européenne des droits de l'Homme*, Bruxelles, Bruylant, coll. Droit de la Convention européenne, 1<sup>re</sup> éd., 2012, spéc. pp. 127 à 131.

20. De la même manière, les instruments de gestion des rapports entre ordres juridiques européens et ordres internes notamment ceux fondés sur la hiérarchie sont inopérants en ce qui concerne les rapports de systèmes européens. Les rapports de systèmes européens ont leurs règles propres, leur fonctionnement singulier. L'Union européenne et le Conseil de l'Europe, dans leurs dissemblances et leurs points de contact établissent des rapports qui marquent leur singularité respective. Les deux Europe se distinguent par deux éléments qui en font leurs particularités ontologiques : leur forme de coopération et leur propension constitutionnelle. Le niveau d'intégration et d'exigence envers les États membres ou parties est relativement différent : le Conseil de l'Europe institue une coopération intergouvernementale, ses sources conventionnelles postulent une coordination plutôt qu'une uniformisation, en imposent un seuil de protection minimale, il génère « *un espace normatif minimal, couvrant ses 46 états membres [désormais 47], un espace normatif complémentaire et non contraire à celui régi par le droit de l'Union européenne* »<sup>103</sup>. L'Union européenne quant à elle est un véritable système d'intégration, d'imprégnation dans les ordres juridiques nationaux<sup>104</sup>. La particularité de l'Union européenne au regard des organisations internationales classiques est un leitmotiv dans la doctrine<sup>105</sup> mais également dans la jurisprudence de la C.J.U.E.<sup>106</sup>.

---

<sup>103</sup> JUNCKER (J.-C.), « L'Union européenne 'Une même ambition pour le continent européen' », *op. cit.*, p. 17.

<sup>104</sup> Jean DE SOTO a très bien décrit cette différence substantielle entre la C.E.C.A. et le Conseil de l'Europe : il oppose ainsi « *la méthode de l'intégration [pour la C.E.C.A.] à celle de la simple collaboration égalitaire [pour le Conseil de l'Europe], l'Europe fonctionnelle à l'Europe politique* » (p. 101), et indique que le Conseil de l'Europe est « *un instrument de collaboration qui veut maintenir les idées traditionnelles de souveraineté et d'égalité des États [...] La C.E.C.A., au contraire, est un organisme qui tend à l'unification institutionnelle. [...] Il y a donc une antinomie à la fois institutionnelle et intellectuelle entre les deux organisations* », (p. 104), in *Les relations internationales de la C.E.C.A.*, Pays-Bas, Leyde, 1<sup>re</sup> éd., 1956.

<sup>105</sup> Le professeur Jean-Sylvestre BERGE nous indique que « *l'Union européenne dispose d'une structure juridique qu'aucun autre système juridique international, régional ou national au monde ne connaît* », in *L'application du droit national, international et européen*, *op. cit.*, p. 246. V. dans le même sens : LOUIS (J.-V.), *L'ordre juridique communautaire*, Luxembourg, Office des publications officielles des Communautés européennes, coll. Perspectives européennes, 1988, 4<sup>e</sup> éd., p. 222 ; PECHSTEIN (M.), « Réflexion sur la nature de l'Union européenne » in RIDEAU (J.) (dir.), *De la communauté de droit à l'Union de droit, Continuités et avatars européens*, Paris, L.G.D.J., 2000, 1<sup>re</sup> éd., pp. 123 à 131. V. également le professeur Jean-Claude GAUTRON qui a affirmé avec pragmatisme que « *si l'assimilation de la Communauté à une organisation internationale s'appuie principalement sur ses origines, elle ne rend compte ni du développement progressif de l'ordre juridique communautaire* », et les Communautés européennes constituent dès lors « *un tiers ordre juridique d'une essence nouvelle et distincte de l'ordre juridique international et des ordres juridiques nationaux* » in « Un ordre juridique autonome et hiérarchisé », in RIDEAU (J.) (dir.), *De la communauté de droit à l'Union de droit, Continuités et avatars européens*, Paris, L.G.D.J., 1<sup>re</sup> éd., 2000, p. 25 et 27.

<sup>106</sup> Cette particularité a été notamment réaffirmée par la C.J.U.E. dans son avis 2/13 relatif à l'adhésion de l'Union à la C.E.D.H., du 18 décembre 2014, ECLI:EU:C:2014:2454, spéc. § 158 : « *l'Union est dotée d'un ordre juridique d'un genre nouveau, ayant une nature qui lui est spécifique, un cadre constitutionnel et des principes fondateurs qui lui sont propres, une structure institutionnelle particulièrement élaborée ainsi qu'un ensemble complet de règles juridiques qui en assurent le fonctionnement* » ; JACQUÉ (J.-P.), « *Pride and/or Prejudice ? Les lectures possibles de l'avis 2/13 de la Cour de justice* », C.D.E., 2015, n° 1, pp. 19 à 45 ; LABAYLE (H.), SUDRE (F.), « L'avis 2/13 de la Cour de justice sur l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme : pavane pour une adhésion défunte ? », R.F.D.A., 2015, n° 1, pp. 3 à 22 ; PICOD (F.), « La Cour de justice a dit non à l'adhésion de l'Union européenne à la Convention EDH.- Le mieux est l'ennemi du bien, selon les sages du plateau de Kirchberg », J.C.P.G., 2015, n° 6, pp. 145 à 151. V. parmi de nombreuses contributions sur la nature constitutionnelle de l'Union européenne : BERROD (F.), « L'autonomie de l'Union européenne est-elle soluble dans les droits de l'homme ? Quelques propos (im)pertinents sur l'identité constitutionnelle de l'Union européenne au travers du prisme de l'adhésion de l'UE à la C.E.D.H. », in *Europe(s), Droit(s) européen(s), Une passion d'universitaire, Liber amicorum en l'honneur du Professeur Vlad Constantinesco*, Bruxelles, Bruylant, 1<sup>re</sup> éd., 2015, pp. 65 à 81 ; LENAERTS (K.), « Droit international et autonomie constitutionnelle de l'ordre juridique de l'Union », in *Liège, Strasbourg, Bruxelles, parcours des droits de l'homme, Liber amicorum Michel Melchior*, Limal, Anthémis, 1<sup>re</sup> éd., 2010, pp. 505 à 519 ; LENAERTS (K.), « Les fondements constitutionnels de l'Union européenne dans leur rapport avec le droit international », in TIZZANO (A.), ROSAS (A.), SILVA DE LAPUERTA (R.), LENAERTS (K.), et KOKOTT (J.), (dir.), *La Cour de justice de l'Union européenne sous la présidence de Vassilios Skouris (2003-2015), Liber Amicorum Vassilios Skouris*, Bruxelles Bruylant, 1<sup>re</sup> éd., 2015, pp. 367 à 385 ; ROSSI (L.-S.), « Fundamental values, principles, and rights after the Treaty of Lisbon : the long journey toward an European constitutional identity », in *Europe(s), Droit(s) européen(s), Une passion d'universitaire, Liber amicorum en l'honneur du Professeur Vlad Constantinesco*, Bruxelles, Bruylant, 1<sup>re</sup> éd., 2015, pp. 511 à 524.

Par ailleurs, le champ d'application du droit de l'Union européenne se fonde sur un ensemble normatif et institutionnel complet et reconnaît l'existence d'une citoyenneté européenne<sup>107</sup>. En revanche, « *il n'existe pas de citoyenneté du Conseil de l'Europe, constitutive d'un véritable corps politique* »<sup>108</sup>, conformément à sa vocation de coopération intergouvernementale. Enfin, le socle existentiel du droit de l'Union est sa primauté sur le droit des États membres<sup>109</sup> ainsi que l'effet direct de toute une série de dispositions applicables aux États et aux ressortissants de l'Union<sup>110</sup>. À l'inverse, le Conseil de l'Europe ne dispose pas du pouvoir d'adopter des actes contraignants à l'égard des États parties (à l'exception des conventions ratifiées ou des éventuelles mesures de suspension du droit de représentation et d'exclusion de l'organisation adoptées par le Comité des ministres prévues à l'article 8 du statut du Conseil de l'Europe), mais sa singularité au regard des autres systèmes régionaux doit être soulignée<sup>111</sup>, particulièrement par le rôle fondamental de la Cour européenne des droits de l'Homme.

21. Malgré ces différences, les deux systèmes européens mobilisent le lexique constitutionnel afin de garantir leur spécificité, comparativement aux autres systèmes régionaux. Si l'Union européenne a très tôt dégagé dans sa jurisprudence le principe de la spécificité de l'ordre juridique communautaire, l'intégration progressive des droits fondamentaux dans les Traités a contribué à la constitutionnalisation du système de l'Union<sup>112</sup>. D'ailleurs, le droit primaire est considéré comme

---

<sup>107</sup> Cette citoyenneté, qui s'ajoute à la citoyenneté nationale sans l'absorber, a été amorcée par le Traité de Maastricht (article 8 du T.U.E.) et complétée par le Traité d'Amsterdam. Elle désormais inscrite à l'article 9 du T.U.E. et à l'article 20 du T.F.U.E.

<sup>108</sup> **BENOÎT-ROHMER (F.), KLEBES (H.)**, *Le droit du Conseil de l'Europe*, Strasbourg, Éditions du Conseil de l'Europe, 1<sup>re</sup> éd., 2005, p. 17.

<sup>109</sup> V. en ce sens : le célèbre arrêt C.J.C.E., gr. ch., 15 juillet 1964, *Costa cf Enel*, *op. cit.*, p. 1141 ; l'avis de la C.J.C.E., gr. ch., du 14 décembre 1991 relatif au projet d'accord entre la Communauté, d'une part, et les pays de l'Association européenne de libre-échange, d'autre part, portant sur la création de l'Espace économique européen. n° 1/91, *Rec.* 1991, p. I-06079, ECLI:EU:C:1991:490, § 21 ; C.J.U.E., gr. ch., 26 février 2013, *Melloni*, n° C-399/11, ECLI:EU:C:2013:107, § 59 (V. notamment : **BAILLEUX (A.)**, « Entre droits fondamentaux et intégration européenne, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne face à son destin », *R.T.D.H.*, 2014, n° 97, pp. 215 à 235 ; **PEYRO-LLOPIS (A.)**, « Note sous arrêt », *R.T.D.Eur.*, 2015, n° 1, pp. 230 à 231 ; **RITLENG (D.)**, « De l'articulation des systèmes de protections des droits fondamentaux dans l'Union : les enseignements des arrêts Akerberg Fransson et Melloni », *R.T.D Eur.*, 2013, n° 2, pp. 267 à 292).

<sup>110</sup> C.J.C.E., gr.ch., 5 février 1963, *Van Gend & Loos*, aff. n° 26/62, *Rec.* 1963, p. 3, ECLI:EU:C:1963. Notons par ailleurs que la clause de réciprocité présente dans l'article 55 la Constitution française à l'article ne trouve pas à s'appliquer en droit de l'Union européenne, constituant ainsi une particularité du système de l'Union.

<sup>111</sup> À ce titre, les professeurs Ludovic HENNBEL et Hélène TIGROUDJA soulignent dans leur Traité de droit international des droits de l'Homme que le Conseil de l'Europe incarne un « ensemble institutionnel complexe et unique, comparé aux autres ensembles régionaux, [...] et offre 'un système de protection à niveaux multiples' qui n'a, pour l'heure, pas d'équivalent en Amérique, en Afrique et encore moins dans les autres aires régionales », in *Traité de droit international des droits de l'Homme*, Paris, Pedone, coll. Droits, 2<sup>e</sup> éd., 2018, p. 305.

<sup>112</sup> V. parmi d'autres : **BURGORGUE-LARSEN (L.)**, « Un huron au Plateau de Kirchberg ou quelques réflexions naïves sur l'identité constitutionnelle dans la jurisprudence du juge de l'Union européenne », in LEVRAT (N.), BESSON (S.) (dir.), *(Dés) ordres juridiques européens*, Zurich, Schulthess, coll. Fondements du droit européen, 1<sup>re</sup> éd., 2012, pp. 185 à 220 ; **CALLEWAERT (J.), WILDHABER (L.)**, « Espace constitutionnel européen et droits fondamentaux. Une vision globale pour une pluralité de droits et de juges », in *Une communauté de droit, Mélanges Rodriguez Iglesias*, Berlin, Berliner Wissenschaftsverlag, 1<sup>re</sup> éd., 2003, pp. 61 à 85 ; **CONSTANTINESCO (V.)**, « À la recherche du 'patrimoine constitutionnel européen' », in *L'identité du droit de l'Union européenne, Mélanges en l'honneur de Claude Blumann*, Bruxelles, Bruylant, 1<sup>re</sup> éd., 2015, pp. 89 à 107 ; **MOUTON (J.-D.)**, « Identité constitutionnelle et Constitution européenne », in *Europe(s), Droit(s) européen(s), Une passion d'universitaire, Liber amicorum en l'honneur du Professeur Vlad Constantinesco*, Bruxelles, Bruylant, 1<sup>re</sup> éd., 2015, pp. 413 à 423 ; **PERNICE (I.)**, *Fondements du droit constitutionnel européen*, Paris, Pedone, coll. Cours et travaux, 1<sup>re</sup> éd., 2004, 93 p ; **QUERMONNE (J.-L.)**, « L'émergence d'un droit constitutionnel européen », *R.I.D.C.*, 2006, n° 58-2, pp. 581 à 591 ; **RIDEAU (J.)** (dir.), *Les droits fondamentaux dans l'Union européenne, dans le sillage de la Constitution européenne*, Bruxelles, Bruylant, coll. Droit de l'Union européenne, 1<sup>re</sup> éd., 2009, 489 p ; **SCHEECK (L.)**, « La diplomatie des juges européens et la Constitution européenne », in DEVAUX (S.), LEBOUTTE (R.), POIRIER (P.) (dir.), *Le Traité de Rome : histoires pluridisciplinaires*, Allemagne, P.I.E. Peter Lang, 1<sup>re</sup> éd., 2009, pp.131 à 150 ; **TERPAN (F.)**, « Le

« la charte constitutionnelle de base »<sup>113</sup>, ou de « Constitution communautaire »<sup>114</sup>. On a pu parler *mutatis mutandis* des « sources constitutionnelles »<sup>115</sup> du Conseil de l'Europe, le statut du Conseil de l'Europe s'éloignant « du terrain contractuel pour l'assimiler à un acte constitutionnel »<sup>116</sup>, de « juge quasi constitutionnel »<sup>117</sup> pour la Cour E.D.H., qui défend elle-même la spécificité de la Convention « en tant qu'instrument constitutionnel de l'ordre public européen »<sup>118</sup>.

22. Les relations particulières entre les deux systèmes européens se manifestent également par la reconnaissance réciproque de leurs particularités. Parmi d'abondantes illustrations, la Cour E.D.H. affirme l'importance du système de l'Union en dégageant une jurisprudence accommodante face aux singularités de l'Union<sup>119</sup>, tandis que la C.J.U.E. admet la « signification particulière »<sup>120</sup> de la C.E.D.H. En outre, bien que les deux systèmes soient « européens » géographiquement, ils n'en

---

constitutionnalisme européen : penser la Constitution au-delà de l'État », in *Mélanges en l'honneur du Professeur Henri Oberdorff*, Paris, L.G.D.J., 1<sup>re</sup> éd., 2015, pp. 181 à 192 ; **TORCOL (S.)**, « Le droit constitutionnel européen, droit de la conciliation des ordres juridiques », *R.F.D.C.*, 2016, n° 105, pp. 101 à 126 ; **VIALA (A.)**, « Le droit constitutionnel européen, un nouvel objet pour une nouvelle discipline ? », *R.F.D.C.*, 2019, n° 120, pp. 929 à 947. V. également l'A.P.C.E. qui a pu indiquer que « l'Union présente de plus en plus des caractères constitutionnels très marqués et combine les traits d'une organisation internationale et d'un État », in rapport rédigé par Monsieur le rapporteur KOX, en date du 27 septembre 2017, Défendre l'acquis du Conseil de l'Europe : préserver le succès de 65 ans de coopération intergouvernementale, n° 14406, § 59. La doctrine a également pu parler d'« un espace constitutionnel européen en voie d'émergence » in **CALLEWAERTS (J.)**, **TULKENS (F.)**, « La Cour de justice, la Cour européenne des droits de l'homme et la protection des droits fondamentaux » in **DONY (M.)**, **BRIBOSIA (E.)** (dir.), *L'avenir du système juridictionnel de l'Union européenne*, Bruxelles, Université de Bruxelles, Coll. Études européennes, 1<sup>re</sup> éd., 2002, p. 200.

<sup>113</sup> C.J.C.E., gr. ch., 23 avril 1986, *Parti écologiste « Les Verts » c/ Parlement européen*, aff. n° 294/83, *Rec.* 1986, p. 1339, § 23. Cette formule a été réaffirmée notamment dans son avis 14 décembre 1991 sur le projet d'accord entre la Communauté, d'une part, et les pays de l'Association européenne de libre-échange, d'autre part, portant sur la création de l'Espace économique européen, *op. cit.*, § 26. La propension constitutionnelle de l'Union européenne est récurrente dans la jurisprudence de la C.J.U.E., V. notamment : C.J.U.E., *avis 2/13*, *op. cit.*, *spéc.* § 165 où la Cour parle de « la structure constitutionnelle de l'Union », § 177 la Cour aborde le droit primaire en tant que « cadre constitutionnel ». Le professeur DUBOUT indique dans cette perspective que la Charte des droits fondamentaux « outil constitutionnel majeur de la protection des droits au niveau de l'Union européenne », in *Droit constitutionnel de l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, coll. Droit de l'Union européenne, 1<sup>re</sup> éd., 2021, p. 395.

<sup>114</sup> Le professeur DUBOUT parle même d'une « Constitution fédérale » qui « regroupe l'ensemble des dispositions, principes et techniques juridiques qui déterminent les rapports entre l'Union et ses États membres, conçus comme deux niveaux différents bien qu'interdépendants, d'exercice du pouvoir politique sur un même espace », in *Droit constitutionnel de l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, coll. Droit de l'Union européenne, 1<sup>re</sup> éd., 2021, p. 67, v. également : **PIGNARRE (P.-E.)**, *La Cour de justice de l'Union européenne, une juridiction constitutionnelle*, Bruxelles, Bruylant, coll. droit de l'Union européenne, 1<sup>re</sup> éd., 2021, 900 p. **DUBOUIS (L.)**, « Le rôle de la Cour de justice des communautés européennes : objet et portée de la protection », *R.I.D.C.*, 1981, Vol. 33, n° 2, p. 602.

<sup>115</sup> **BENOÎT-ROHMER (F.)**, **KLEBES (H.)**, *Le droit du Conseil de l'Europe*, *op. cit.*, p. 27.

<sup>116</sup> **SORENSEN (M.)**, *Le Conseil de l'Europe*, *R.C.A.D.I.*, 1952, Vol. n° 81, p. 124.

<sup>117</sup> **COSTA (J.-P.)**, « L'office du juge. En quoi celui de la Cour européenne des droits de l'Homme est-il particulier ? », in *Mélanges en l'honneur du Professeur Henri Oberdorff*, Paris, L.G.D.J., 1<sup>re</sup> éd., 2015, p. 11.

<sup>118</sup> Cour E.D.H., gr. ch., 23 mars 1995, *Loizidou c/ Turquie*, Req. n° 15318/89, *Rec.* 1996-VI, § 75 ; **COHEN-JONATHAN (G.)**, « Note sous arrêt », *R.G.D.I.P.*, 1998, n° 1, pp. 123 à 144 ; **COT (J.-P.)**, « La responsabilité de la Turquie et le respect de la Convention Européenne dans la partie nord de Chypre », *R.T.D.H.*, 1998, n° 33, pp. 77 à 116 ; **TAVERNIER (P.)**, « Note sous arrêt », *J.D.I.*, 1997, n° 1, pp. 273 à 274. V. **LEVINET (M.)**, « La Convention européenne des droits de l'Homme socle de la protection des droits de l'Homme dans le droit constitutionnel européen », *R.F.D.C.*, 2011, n° 86, pp. 227 à 263.

<sup>119</sup> Nous pensons au statut du citoyen européen relativement au principe de libre circulation, au délai de traitement de la question préjudicielle, au traitement du principe de reconnaissance mutuelle et enfin à la présomption *Bosphorus*. Nous reviendrons postérieurement sur ces éléments.

<sup>120</sup> V. notamment : C.J.C.E., gr. ch., 18 juin 1991, *Elliniki Radiophonia Tileorassi AE (E.R.T.) c/ Domotroki Etaira Pliroforissis et Sotirius Kowelas*, aff. n° C-260/89, *Rec.* 1991, p. I-2925, ECLI:EU:C:1991:254, § 41 ; C.J.C.E., 29 mai 1997, *Friedrich Kremzow c/ Republik Österreich*, aff. n° C-299/95, *Rec.* 1997, p. I-2629, ECLI:EU:C:1997:254, § 14 ; **BONICHOT (J.-C.)**, **DE GUILLENCHMIDT (M.)** « Jurisprudence de la Cour de Justice, du T.P.I. des Communautés européennes, suite et fin », *L.P.A.*, 1999, n° 98, pp. 6 à 15 ; **SUDRE (F.)**, « Droit communautaire des droits fondamentaux. Chronique de la jurisprudence de la C.J.C.E. », *R.T.D.H.*, 1998, n° 36, pp. 677 à 679 ; Conclusions présentées le 18 mars 2004 par Madame l'Avocat général Christine STIX-HACKL dans le cadre de l'affaire *Omega Spielball*, aff. n° C-36/02, *Rec.* 2004, p. I-9609, § 46 ; T.P.I.C.E., 20 mars 2002, *Logstor Ror gmbH c/ Commission des Communautés européennes*, aff. n° T-16/99, *Rec.* 2002, p. II-1633, ECLI:EU:T:2002:72, § 215.

diffèrent pas moins par leurs États membres, par le corpus de règles créé et appliqué, ainsi que par les mécanismes juridictionnels et institutionnels mis en place<sup>121</sup>.

23. La carence des premiers Traités communautaires concernant la protection des droits et libertés et la nécessité de garantir les droits fondamentaux dans le système des Communautés initie une large part des rapports entre la Communauté européenne et le Conseil de l'Europe. La C.E.D.H. devient ainsi rapidement une référence en termes de droits fondamentaux auxquels tous les États membres de l'Union européenne ont adhéré<sup>122</sup>, le Conseil de l'Europe incarnant le syncrétisme des droits de l'Homme en Europe, et sa valeur symbolique en la matière ne rend que plus naturel le recours à ses sources. Toutefois, cette relation n'est pas unilatérale puisque le Conseil de l'Europe ne manque pas de puiser dans l'acquis du droit de l'Union européenne en vue de nourrir ses propres conventions. Les rapports avec l'Union européenne permettent au Conseil de créer un consensus européen en matière de droits fondamentaux et dès lors d'éviter les conflits entre les droits de systèmes différents mais liés. À cet égard, la Cour E.D.H. n'hésite pas à mobiliser la Charte des droits fondamentaux de l'U.E. afin d'actualiser la lecture de la Convention, la Charte représentant finalement un texte conventionnel rassemblant l'accord de la presque moitié des États parties à la C.E.D.H.<sup>123</sup>. Il est important de souligner que les rapports de systèmes européens ne sont pas restreints aux seuls liens entre l'U.E. la C.E.D.H. comme nous le constaterons tout au long de cette thèse. De multiples initiatives entre les deux organisations démontrent la construction de rapport en dehors du prisme de la Convention européenne des droits de l'Homme : la conclusion de plusieurs accords de partenariat entre les institutions, le rôle essentiel de la Commission de Venise dans la dimension constitutionnelle de l'Union européenne, la place de l'Agence européenne des droits fondamentaux ainsi que la place de l'acquis conventionnel du Conseil de l'Europe dans le système de l'Union. En effet, si la doctrine s'est principalement focalisée sur l'attrait de l'Union européenne pour la C.E.D.H. et les relations entre la C.J.U.E. et la Cour E.D.H., il convient de ne pas omettre la mobilisation, sinon l'absorption des autres conventions du Conseil de l'Europe par le système de l'Union européenne.

24. L'évolution des rapports entre le Conseil de l'Europe et l'U.E. tient aux mutations et aux besoins internes de chaque organisation, celles-ci ayant entraîné le besoin d'intensifier ces rapports.

---

<sup>121</sup> V. en ce sens : **COSTA (J.-P.)**, « La Cour européenne des droits de l'homme : vers un ordre juridique européen ? », in *Mélanges en hommage à Louis-Edmond Pettiti*, Bruxelles, Bruylant, 1998, 1<sup>re</sup> éd., spéc. pp. 199 à 200.

<sup>122</sup> Tous les États membres de l'Union ont adhéré au statut du Conseil de l'Europe et à la C.E.D.H. Nous constaterons postérieurement que l'Union européenne ne se prive cependant pas de mobiliser certaines conventions auxquelles tous les États membres n'ont pas nécessairement adhéré.

<sup>123</sup> Cour E.D.H., gr. ch., 11 juillet 2002, *Christine Goodwin c/ Royaume-Uni*, Req. n° 28957/95, § 58 et 100, **DECAUX (E.)**, **TAVERNIER (P.)**, « Note sous arrêt », *J.D.I.*, 2003, n° 2, pp. 556 à 558 ; **DEFFAINS (N.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2002, n° 11, pp. 32 à 33 ; **HAUSER (J.)**, « Note sous arrêt », *R.T.D.Civ.*, 2002, n° 4, pp. 782 à 784. C'est d'ailleurs la première Cour à s'être référée à la Charte, afin de renverser sa jurisprudence traditionnelle sur le mariage, en constatant que la Charte propose une interprétation hétérodoxe.

Le Traité de Lisbonne a contribué à cet effet à leur renforcement<sup>124</sup>, dans la mesure où ce dernier affermit le rôle de l'Union européenne dans les domaines d'activités traditionnels du Conseil de l'Europe, et « a eu pour effet de placer au cœur des politiques de l'Union européenne les valeurs sur lesquelles le Conseil de l'Europe se fonde et qu'il partage avec l'Union européenne, à savoir le respect des droits de l'homme, de la démocratie et de l'État de droit »<sup>125</sup>. En rendant obligatoire l'adhésion de l'Union européenne à la C.E.D.H. par l'article 6, paragraphe 2, du T.U.E., et plus, généralement par le réaménagement des compétences de l'Union, le Traité pousse à une clarification des rapports de systèmes européens<sup>126</sup> par leur décloisonnement *de facto*<sup>127</sup>.

## **B- Les limites du champ d'étude**

25. La présente thèse n'a pas vocation d'analyser les rapports entre les ordres juridiques nationaux et européens<sup>128</sup>. Elle se consacrera aux rapports entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe, sans se limiter au rôle des juges européens, mais en étudiant également le rôle des institutions européennes<sup>129</sup>. L'Union européenne et le Conseil de l'Europe génèrent d'intenses interactions, qui appellent aujourd'hui un éclairage dans le cadre d'une étude jurisprudentielle, institutionnelle et normative approfondie<sup>130</sup>. Compte tenu de la densité du sujet et du nombre d'institutions et d'organes rattachés au Conseil de l'Europe et à l'Union européenne, des choix ont été opérés. Notre intérêt s'est porté sur les organes générant le plus d'interaction, et sur les institutions et les juridictions trouvant un acteur équivalent dans l'autre système européen, au rang desquels se trouvent le Comité des régions et le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux, la C.J.U.E., la Cour E.D.H. et le Comité européen des droits sociaux<sup>131</sup>, auxquels nous pouvons intégrer l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, et le Parlement européen. Les institutions exclues de cette étude ne sont pas pour autant dépourvues de rôle, mais leur

---

<sup>124</sup> V. A.P.C.E., 16 septembre 2011, rapport relatif à l'impact du Traité de Lisbonne sur le Conseil de l'Europe, n° 12713 ; A.P.C.E., 5 octobre 2011, résolution relative à l'impact du Traité de Lisbonne sur le Conseil de l'Europe, n° 1836(2011).

<sup>125</sup> *Ibid.*, § 1.

<sup>126</sup> Selon l'Assemblée parlementaire, le Traité de Lisbonne « donne un regain d'actualité à la perspective de l'adhésion de l'Union européenne au statut du Conseil de l'Europe et considère qu'il est temps d'envisager sérieusement cette perspective », *ibid.*, § 15.

<sup>127</sup> Le professeur Jean-Sylvestre BERGE parle à cet égard d'un phénomène « d'interrégionalisation du droit », in « L'enchevêtrement des normes internationales et européennes dans l'ordre juridique communautaire : contribution à l'étude du phénomène de régionalisation du droit », *L.P.A.*, 2004, n° 199, p. 32.

<sup>128</sup> Il conviendra cependant de s'intéresser au rôle du juge national, aux États membres et au justiciable, comme plateforme de réception des rapports de systèmes européens, et aux difficultés auxquelles ils sont confrontés.

<sup>129</sup> V. dans cette perspective holistique DE VEL (G.), « Conseil de l'Europe et Union européenne : deux institutions pour un continent », Conférence en date du 7 février 2012 à l'Université de Grenoble ; QUINN (G.), « The European Union and the Council of Europe : Twins separated at Birth », *op. cit.*

<sup>130</sup> Nous entendons le terme de norme dans son acception large, comprenant ainsi les normes de *hard law* et de *soft law*.

<sup>131</sup> Bien que le Comité européen des droits sociaux soit essentiellement considéré de nature « quasi-juridictionnelle », (GAUTHIER (C.), PLATON (S.), SZYCZMAK (D.), *Droit européen des droits de l'Homme*, *op. cit.*, p. 25 ; NIVARD (C.), « L'effet direct de la Charte sociale européenne », *R.D.L.F.*, 2012, chron. n° 28), il est dans cette étude pertinent de l'aborder comme une juridiction au même titre que la C.J.U.E. et la Cour E.D.H. Pour quelques éléments de définition en la matière, V. ASCENSIO (H.), « La notion de juridiction internationale en question », in *La juridictionnalisation du droit international*, Paris, Pedone, 2003, 1<sup>re</sup> éd., pp. 163 à 202 ; CAVARE (L.), « La notion de juridiction internationale », *A.F.D.I.*, 1956, n° 2, p. 501 ; LEBEN (Ch.), « La juridiction internationale », *Droits*, 1989, n° 9, pp. 143 à 155.

approfondissement n'était pas essentiel à la détermination d'une cartographie d'ensemble des rapports de systèmes européens. Ainsi, la recherche est restreinte à l'étude des institutions et juridictions de l'Union européenne suivantes : le Parlement européen, le Conseil européen<sup>132</sup>, le Conseil de l'Union européenne, la Commission européenne, la C.J.U.E., le Comité des régions et l'Agence européenne des droits fondamentaux. En ce qui concerne le Conseil de l'Europe, il conviendra de limiter notre étude au Comité des ministres, à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, au secrétaire général du Conseil de l'Europe, la Cour E.D.H., le Comité européen des droits sociaux, la Commission de Venise, le Commissaire aux droits de l'Homme ainsi qu'au Congrès des pouvoirs locaux et régionaux. En outre, des références plus rares mais fondamentales à certains instruments du Conseil de l'Europe comme la C.E.P.E.J., au G.R.E.T.A. et à l'E.C.R.I. seront faites. Ce large éventail mêlant juridictions et institutions dotées de rôles dans des matières variées fournira une vision globale (sans être exhaustive) des rapports de systèmes européens<sup>133</sup>. Le champ d'étude est donc particulièrement substantiel et assez étonnamment peu étudié en tant que tel dans sa globalité.

## **Section 2 : Intérêt du sujet et orientations de la démarche scientifique**

26. Il convient désormais d'expliquer les intérêts scientifiques de la thèse ainsi que la méthodologie utilisée (§ 1). Nous identifierons enfin l'hypothèse de travail et le plan soutenu (§ 2).

### *§ 1 : Les intérêts scientifiques de la thèse ainsi que la méthodologie utilisée*

27. Les rapports de systèmes constituent un sujet d'étude dont la singularité suscite l'intérêt, mais le professeur Véronique CHAMPEIL-DESPLATS nous alerte : « *l'inévitable pluralité des ordres juridiques et la complexité de leurs formes d'interaction doivent mettre en garde le juriste contre toute conclusion hâtive*

---

<sup>132</sup> Bien que l'intérêt de l'étude du lien entre le Conseil européen et le Conseil de l'Europe soit limité, mention en sera faite. En effet, le Conseil européen conclut les accords internationaux de l'Union, négociés par la Commission européenne et qui requièrent, dans la plupart des cas, l'approbation du Parlement. C'est surtout à ce titre que le Conseil européen traite du droit du Conseil de l'Europe. L'essentiel des références à son égard ainsi qu'à ses conventions se limite à la signature d'une convention, ou de la conclusion d'un accord avec le Conseil de l'Europe. V. parmi d'autres : Décision du Conseil européen du 28 février 2008, relative à la conclusion d'un accord entre la Communauté européenne et le Conseil de l'Europe concernant la coopération entre l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne et le Conseil de l'Europe, n° 008/578/C.E., *J.O.* du 15 juillet 2008, n° L-186; Décision du Conseil européen du 18 septembre 2015 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de la convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (STCE n° 196), n° 2015/1913, *J.O.* du 24 octobre 2015, n° L-280; Décision du Conseil européen du 11 mai 2017, relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique en ce qui concerne les questions liées à la coopération judiciaire en matière pénale, n° 2017/865, *J.O.* du 20 mai 2017, n° L-131.

<sup>133</sup> Toujours est-il que nous n'oublions pas que d'autres juridictions se rattachent au Conseil de l'Europe, nous pensons au Tribunal administratif du Conseil de l'Europe ou le Tribunal européen en matière d'immunité des États, dont il ne sera pas sujet dans ce propos, dans la mesure où nous n'avons trouvé aucune interaction entre ces juridictions et la C.J.U.E. ni au sein des différents actes institutionnels de l'Union européenne. Du reste, nous excluons la Cour de justice de l'Association européenne de libre-échange du cadre des juridictions de l'Union européenne, dans la mesure où son activité est relativement réduite.

sur le sens de l'histoire juridique et surtout en matière de droits fondamentaux »<sup>134</sup>. Les interactions entre systèmes juridiques, aussi denses et entremêlées que les rapports entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe sont difficilement prévisibles et s'inscrivent dans des enjeux politiques, diplomatiques hors du cadre juridique. Afin de comprendre toute la substance des rapports de systèmes, le professeur Baptiste BONNET parle d'une « science du rapport, c'est-à-dire [...] l'analyse du lien qui existe entre plusieurs choses, dans l'étude de la relation, de la corrélation, de l'élément commun mais aussi des dissemblances »<sup>135</sup>.

28. Si les différents écrits doctrinaux relatifs à ces sujets sont riches et abondants, certaines lacunes transparaissent néanmoins. D'une part, bien que certaines études se voulant exhaustives sur les rapports entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe aient été réalisées, ces dernières sont datées et leur pertinence, sans devenir obsolète, trouve difficilement un écho dans les évolutions actuelles<sup>136</sup>. D'autre part, les travaux réalisés portent sur des aspects relativement spécifiques de la relation, ainsi que le démontre la profusion de travaux éclairants sur les liens entre la C.J.U.E. et la Cour E.D.H.<sup>137</sup>. Par conséquent, de nombreux aspects en dehors de la protection des droits fondamentaux sont délaissés, alors que leur congruence est indéniable. Les ambitions de ce travail visent dès lors à tenter de fournir une vision d'ensemble des rapports entre les deux organisations régionales.

29. Les rapports de systèmes européens mettent en lien deux principaux types d'acteurs : les juges européens et les institutions européennes. Souvent, les juristes s'intéressent au juge en tant qu'artisan de ces rapports<sup>138</sup>, tandis que la place des institutions européennes est beaucoup moins

---

<sup>134</sup> V. en ce sens : **CHAMPEIL-DESPLATS (V.)**, « Les droits fondamentaux et l'identité des ordres juridiques : l'approche publiciste », in DUBOUT (E.), TOUZÉ (S.) (dir.), *Les droits fondamentaux ; charnières entre ordres et systèmes juridiques*, Paris, Pedone, coll. Publications de la fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme, 1<sup>re</sup> éd., 2010, p. 163.

<sup>135</sup> **BONNET (B.)**, « Introduction générale », in BONNET (B.) (dir.), *Traité des rapports entre ordres juridiques*, op. cit., p. 34.

<sup>136</sup> V. notamment : **LAURIOL-SARTHOU (A.)**, *Droit communautaire et droit de la Convention européenne des droits de l'homme : contribution à l'étude des rapports entre deux ordres juridiques*, Thèse de doctorat dactylographiée, Université de Pau et des pays de l'Adour, 2001, 488 p. ; **LÁZARO (M.-P.)**, *Les rapports entre la Communauté européenne et le Conseil de l'Europe*, Thèse de doctorat dactylographiée, Université Robert Schuman Strasbourg III, 1994, 625 p.

<sup>137</sup> V. parmi de nombreux éléments : **CALLEWAERT (J.)**, **TULKENS (F.)**, « La Cour de justice, la Cour européenne des droits de l'homme et la protection des droits fondamentaux » in DONY (M.), BRIBOSIA (E.), (dir.), *L'avenir du système juridictionnel de l'Union européenne*, Bruxelles, Université de Bruxelles, Coll. Études européennes, 1<sup>re</sup> éd., 2002, pp. 177 à 203 ; **CARLOS (G.)**, **IGLESIAS (R.)**, « Cour de justice des Communautés européennes et Cour européenne des droits de l'Homme », in *Protection des droits de l'Homme : la perspective européenne, Mélanges à la mémoire de Rolv Ryssdal*, Carl Heymanns Verlag KG, Berlin, 1<sup>re</sup> éd., 2000, pp. 19 à 21 ; **DERO-BUGNY (D.)**, « Le Traité de Lisbonne, un bouleversement des rapports entre la Cour de justice de l'Union européenne des droits de l'homme et la Cour européenne des droits de l'homme ? », in BOUDON (J.) (dir.), *Concurrence des contrôles et rivalité des juges, Actes du colloque organisé le 18 novembre 2011 à la Faculté de Droit de Reims*, Paris, mare & martin, coll. Droit et science politique, 2012, pp. 133 à 169 ; **DE SCHUTTER (O.)**, « L'influence de la Cour européenne des droits de l'homme sur la Cour de justice des Communautés européennes », in COHEN-JONATHAN (G.), FLAUSS (J.-F.) (dir.), *Le rayonnement international de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, coll. Droit et Justice, 1<sup>re</sup> éd., 2005, pp. 189 à 242. V. infra, p. 306 ss.

<sup>138</sup> V. parmi d'autres : **BONICHOT (J.-C.)**, **CALLEWAERT (J.)**, **DUTHEIL DE LA ROCHÈRE (J.)**, **GENEVOIS (B.)**, **GUYOMAR (M.)**, **SAUVÉ (J.-M.)**, « Les interfaces entre les sources de droit européen et les influences croisées entre la Cour de justice de l'Union européenne et la Cour européenne des droits de l'homme », Troisième conférence, in *Le droit européen des droits de l'homme, un cycle de conférence du Conseil d'État*, Paris, La documentation française, coll. Conseil d'État droits et débats, 1<sup>re</sup> éd., 2011, pp. 85 à 121 ; **GARLICKI (L.)**, « Cooperation of courts : the role of supranational jurisdictions in Europe », Oxford university press, 2008, Vol. 6, pp. 509 à 530 ; **GILLIAUX (P.)**, « C.J.U.E. et Cour E.D.H. 'pourquoi la guerre aurait-elle lieu' », *C.D.E.*, 2016, n° 3, pp. 839 à 87 ; **JACQUÉ (J.-P.)**, « La Cour de Justice, la Cour européenne des droits de l'Homme et la protection des droits

explorée<sup>139</sup>. Assurément, et parmi différents exemples, l'étude des rapports entre la Commission de Venise et l'Union européenne, entre le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux et le Comité européen des régions constitue une source riche pour notre étude. L'approfondissement des travaux préparatoires et des actes émanant des différentes institutions européennes nous révèle maintes corrélations, mettant en exergue une propension persistante à la prise en compte d'un système à un autre. Par conséquent, l'étude des rapports entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe, sans se limiter à la C.E.D.H. ni aux rapports entre juridictions est d'une grande importance, les perspectives institutionnelles et juridictionnelles étant complémentaires.

30. Par ailleurs, cette thèse a pour objectif de s'intéresser à un champ scientifique encore peu exploité par la doctrine : le lien entre les Conventions du Conseil de l'Europe (autres que la C.E.D.H., par exemple la Charte sociale européenne<sup>140</sup>, la Charte européenne de l'autonomie locale, etc.), que ces conventions aient fait l'objet ou non d'une adhésion par l'Union européenne, et le système institutionnel et juridictionnel de l'Union<sup>141</sup>. Dans cette optique, nous souscrivons entièrement à l'analyse du professeur Sébastien PLATON selon laquelle « *les rapports entre l'U.E. et le Conseil de l'Europe sont généralement décrits de manière (oserait-on dire) 'limitée', en ce qu'ils sont souvent réduits*

---

fondamentaux. Quelques observations », in DONY (M.), BRIBOSIA (E.), (dir.), *L'avenir du système juridictionnel de l'Union européenne*, Bruxelles, Université de Bruxelles, Coll. Études européennes, 1<sup>re</sup> éd., 2002, pp. 257 à 263 ; LECOURT (R.), « Cour européenne des droits de l'Homme et Cour de Justice des Communautés européennes », *op. cit.*, pp. 335 à 340 ; MAUBERNARD (C.), « De la saine concurrence à la préservation d'un patrimoine commun des droits fondamentaux par les cours européennes », *R.D.U.E.*, 2016, n° 600, pp. 398 à 400 ; PESCATORE (P.), « La Cour de Justice des Communautés européennes et la Convention européenne des droits de l'Homme », in *Protection des droits de l'Homme : la dimensions européenne, Mélanges en l'honneur de Gérard J.Wiarda*, Carl Heymanns Verlag K.G, Berlin, 1<sup>re</sup> éd., 1988, pp. 441 à 455 ; PUISSOCHET (J.-P.), « La Cour européenne des droits de l'homme, la Cour de justice des Communautés européennes et la protection des droits de l'Homme », in MAHONEY (P.), MATSCHER (F.), PETZOLD (H.) (dir.), *Protection des droits de l'Homme : la perspective européenne, Mélanges à la mémoire de Rolv Ryssdal*, Carl Heymanns Verlag KG, Berlin, 2000, 1<sup>re</sup> éd., pp. 1139 à 1151 ; SOUVIGNET (X.), « Cour de Justice de l'Union européenne et Cour européenne des droits de l'Homme : dialogue des juges ou objectivité des droits fondamentaux », in HESS (B.), MENETREY (S.), *Les dialogues des juges en Europe*, Bruxelles, Larcier, 1<sup>re</sup> éd., 2014, pp. 141 à 154 ; SPIELMANN (D.), « Jurisprudence des juridictions de Strasbourg et de Luxembourg dans le domaine des droits de l'Homme : conflits, incohérences et complémentarités », in ALSTON (P.) (dir.), *L'Union européenne et les Droits de l'Homme*, Bruxelles, Bruylant 1<sup>re</sup> éd., 2001, pp. 789 à 812.

<sup>139</sup> V. notamment : BENOÎT-ROHMER (F.), KLEBES (H.), *Le droit du Conseil de l'Europe*, *op. cit.*, spéc. pp. 145 à 147 ; BERNSTORF(J.), VON BOGDANDY (A.), « The EU Fundamental Rights Agency within the European and International Human Rights Architecture : the Legal Framework and some Unsettled Issues in a New Field of Administrative Law », *C.M.L.R.*, 2009, Vol. 46, n° 4, pp. 1062-1063 ; BERROD (F.), WASSENBERG (B.) (dir.), *Les relations entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, complémentarité ou concurrence ?* *op. cit.*, 252 p. ; ILIOPOULOU (A.), « Assurer le respect et la promotion des droits fondamentaux : un nouveau défi pour l'Union européenne », *C.D.E.*, 2007, n°s 3 et 4, pp. 450 à 478 ; JORIS (T.), VANDENBERGHE (J.), « The Council of Europe and the European Union : natural partners or uneasy bedfellows ? », *Columbia Journal of european law*, 2008, n° 15, pp. 1 à 30 ; KENIG-WITKOWSKA (M.-M.), « European Union and Council of Europe – interaction and cooperation », in DOUMBE-BILLE (S.) (dir.), *La régionalisation du droit international*, *op. cit.* ; KOLB (M.), « From Friend to Foe? Shedding Light on the Interorganizational Relationship between the EU and the Council of Europe », XXIIème Congrès des pouvoirs locaux et régionaux mondial de science politique, juin 2012, [https://www.semanticscholar.org/paper/From-Friend-to-Foe-Shedding-Light-on-the-between-EUKolb/7ecf9e2ac7008f8\\_9b4ca313269393bf21274e1c2](https://www.semanticscholar.org/paper/From-Friend-to-Foe-Shedding-Light-on-the-between-EUKolb/7ecf9e2ac7008f8_9b4ca313269393bf21274e1c2) ; SCHMAHL (S.), « The Council of Europe within the system of international organisation », in BREUER (M.), SCHMAHL (S.) (dir.), *The Council of Europe*, Oxford, Oxford University Press, 2017, 1<sup>re</sup> éd., spéc. pp. 890 à 904.

<sup>140</sup> Dans le cadre de ces travaux, lorsque nous traiterons de la « Charte sociale européenne », cela inclura globalement la Charte de Turin de 1961, le Protocole additionnel de 1988, Protocole additionnel de 1995 ainsi que la Charte révisée de 1996, afin de désigner généralement « le système de la Charte sociale européenne ». Il sera parfois précisé pour les besoins du propos si nous étudions la Charte originelle de 1961 ou la Charte telle que révisée en 1996.

<sup>141</sup> V. à cet égard : BRILLAT (R.), « La participation de la Communauté européenne aux Conventions du Conseil de l'Europe », *A.F.D.I.*, 1991, Vol. 37, pp. 819 à 832. Pour une contribution récente : POLAKIEWICZ (J.), « A Council of Europe perspective on the European Union: Crucial and complex cooperation », *Europe and the World: A law review*, 2021, n°5(1), pp. 5 à 15.

à la problématique des droits de l'Homme »<sup>142</sup>. Partir de ce seul point d'accroche, en l'occurrence les droits de l'Homme, serait réducteur. D'autres domaines, d'autres espaces intéressent et génèrent des rapports, directement ou indirectement, implicitement ou explicitement, par exemple l'adhésion des nouveaux États membres à l'Union européenne, l'établissement de partenariat entre l'Union et les États européens (ou non, comme le Maroc<sup>143</sup>), la mise en œuvre d'une politique européenne d'aide aux développements de certains États, les enjeux financiers relatifs à la mise en œuvre de certains projets communs. Il conviendra également de ne pas négliger le rôle des États membres, du juge national<sup>144</sup> et des requérants nationaux, qui influencent nécessairement les rapports de systèmes européens.

31. Les rapports de systèmes européens ne se résument pas dans ceux généralement reconnus, et de nombreux instruments de ces rapports peuvent être identifiés. À cet égard, Jean-Claude JUNCKER a affirmé dans son rapport de 2006 que les deux organisations « ont développé un modèle de coopération particulier, tous deux bénéficient de leurs instruments propres, vocations propres et périmètres propres. Malgré un enrichissement mutuel, les deux organisations **n'ont formé qu'un attelage bancal** [nous soulignons]. Bien qu'elles se soient nourries d'emprunts réciproques, elles n'ont pas su organiser durablement leur complémentarité ». En effet, si la doctrine s'est principalement penchée sur le prisme de l'articulation et de la complémentarité à travers la question de l'adhésion de l'Union européenne à la C.E.D.H., de surcroît à la suite du retentissement de l'avis négatif de la C.J.U.E. du 18 décembre 2014, certaines zones floues dans l'articulation des rapports de systèmes européens persistent. La doctrine n'a de cesse d'affirmer que malgré les jurisprudences coopératrices des Cours européennes, l'ergonomie des rapports de systèmes européens mis en place demeure insuffisante pour réduire certaines difficultés<sup>145</sup>. Si certains outils de gestion des rapports de systèmes ont été créés, au rang

---

<sup>142</sup> PLATON (S.), « L'Union européenne et les 'autres Europe' », *op. cit.*, p. 395.

<sup>143</sup> V. *infra*, p. 449.

<sup>144</sup> Le professeur CALLEWAERT souligne à cet égard que le « juge national [est] une véritable plaque tournante de l'application des droits fondamentaux en Europe, puisqu'il peut être amené à tenir compte simultanément de trois jeux de droits fondamentaux : deux de son système juridique national, ceux du droit communautaire et ceux de la Convention », in « Paris, Luxembourg, Strasbourg : Trois juges, une discrimination », R.T.D.H., 2005, n° 61, p. 165. V. dans le même sens : le juge Arnfinn BARDESEN sur la difficulté du juge national et de la multiplicité des sources de droits fondamentaux, « [s]urely, it is a demanding methodological task for a Supreme Court Justice to untangle the intricate and dynamic web of legal material that continuously are being spun within European law, layer by layer », in « Fundamental Rights in the EEA Law – The perspective of a National Supreme Court », 2015, § 26

<https://www.domstol.no/en/Enkeltdomstol/supremecourt/articles/bardsen/fundamental-rights-in-eea-law--the-perspective-of-a-national-supreme-court-justice/> V. dans le même sens : CALLEWAERT (J.), « Reasons for EU Accession: still relevant today », qui indique que « [...] it can indeed be noted that an increasing number of representatives of the highest domestic courts of the EU Member States publicly express their concerns about the difficulties encountered by them when confronted with a set of unharmonized international fundamental rights which they have to apply simultaneously », <https://johan-callewaert.eu/fr/eu-accession/>

<sup>145</sup> Nous pensons aux arguments récurrents relatifs à la saisine de la Cour E.D.H. des actes non justiciables devant la C.J.U.E., aux divergences d'interprétation entre les cours. Le président Koen LENAERTS souligne à cet égard que « although both the Convention and the EU legal order are committed to protecting fundamental rights, their respective systems of protection do not operate in precisely the same way... Whilst the Convention operates as an external check on the obligations imposed by that international agreement on the Contracting Parties, the EU system of fundamental rights protection is an internal component of the rule of law within the EU », in « The E.C.H.R and the C.J.E.U : Creating Synergies in the Field of Fundamental Rights Protection », Discours prononcé lors de la rentrée solennelle de l'année judiciaire de la Cour E.D.H., 26 janvier 2018, [https://www.echr.coe.int/Documents/Speech\\_20180126\\_LENEARTSs\\_JY\\_ENG.pdf](https://www.echr.coe.int/Documents/Speech_20180126_LENEARTSs_JY_ENG.pdf).

desquels se trouvent la théorie de la protection équivalente, les articles 52, paragraphe 3<sup>146</sup>, et 53 de la Charte des droits fondamentaux, ainsi que la clause de déconnexion présente dans les Conventions du Conseil de l'Europe à l'égard de l'Union européenne, l'absence d'une formalisation générale des rapports de systèmes est patente. Ces rapports de systèmes européens se manifestent finalement dans de nombreux domaines, de nombreuses manières avec des méthodes plus ou moins identifiées, formelles ou informelles, volontaires ou involontaires. Cette pluridimension des rapports de systèmes européens ne fait que peu de doute, mais elle est consubstantiellement la cause de la difficulté de leur identification holistique.

32. En toute hypothèse, la perpétuelle évolution des rapports de systèmes européens révélée par une étude quotidienne de la jurisprudence des juridictions européennes, des conclusions des Avocats généraux<sup>147</sup> et opinions séparées, et des différentes productions des institutions européennes, n'est plus à prouver. Les rapports de systèmes européens constituent un sujet en permanente évolution<sup>148</sup>. Si la question des rapports entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe, et plus spécifiquement les rapports entre la C.J.U.E. et la Cour E.D.H. ou la Charte des droits fondamentaux et la C.E.D.H. n'est pas novatrice, « *sa formulation et la réponse qui peuvent y être apportée sont, quant à elles, en perpétuel mouvement* <sup>149</sup> », et reste ouverte à de nouvelles réflexions et propositions. Enfin dans la mesure où les rapports entre l'Union et le Conseil de l'Europe ne sont pas clairement représentés ni décrits de manière large, globale, en tant que phénomène juridique complet (c'est-à-dire non limité aux droits de l'Homme), la tâche nous incombera de tenter de fournir une grille de lecture fonctionnelle de ces rapports de systèmes complexes<sup>150</sup>, et ainsi d'essayer de faciliter leur compréhension. Analyser les rapports entre deux systèmes aussi particuliers que l'Union européenne et le Conseil de l'Europe conduit à une première observation : une absence de lisibilité de ces rapports, causée par leur caractère foisonnant, parfois évanescent, nuisant à leur compréhension. Il en découle naturellement l'intérêt de chercher à les identifier et à les rendre plus lisibles. Pour ce faire, le choix d'une analyse empirique était fondamental.

---

<sup>146</sup> Cet article a été qualifié « *d'espoir* » afin de redonner un souffle à la C.E.D.H., in **RENUCCI (J.-F.)**, *Droit européen des droits de l'homme*, Paris, L.G.D.J., coll. Traité de droit européen des droits de l'homme, 8<sup>e</sup> éd., 2019, p. 730.

<sup>147</sup> Dans le cadre de cette étude, une importance particulière sera accordée au rôle des Avocats généraux. Si le caractère fondamental de leurs fonctions ainsi que de leurs conclusions dans le contentieux devant la C.J.U.E. n'est plus à prouver, leurs conclusions sont un instrument essentiel de compréhension des rapports de systèmes européens. En effet, comme le souligne à juste titre le professeur Laure CLEMENT-WILTZ, « *ses prérogatives contentieuses lui fournissent des outils nécessaires pour influencer le cours du procès* » (in *La fonction de l'avocat général près de la Cour de justice*, Bruxelles, Bruylant, coll. Droit de l'Union européenne, 1<sup>re</sup> éd., 2011, p. 527), singulièrement par le fait que « *la solution motivée de l'Avocat général aide le juge à exercer son office* » (p. 9). V. également : **GORI (P.)**, « L'Avocat général à la C.J.C.E. », *C.D.E.*, 1973, pp. 375 à 393 ; V. dans le même sens : **SZYMCZAK (D.)**, *La Convention européenne des droits de l'Homme et le juge constitutionnel national*, Bruxelles, Bruylant, 1<sup>re</sup> éd., 2006, p. 349.

<sup>148</sup> V. en ce sens : **MARCIALI (S.)**, « Les rapports entre les systèmes européens de protection des droits fondamentaux », in **RIDEAU (J.)** (dir.), *Les droits fondamentaux dans l'Union européenne, dans le sillage de la Constitution européenne*, Bruxelles, Bruylant, coll. Droit de l'Union européenne, 1<sup>re</sup> éd., 2009, p. 345.

<sup>149</sup> **BONNET (B.)**, *Repenser les rapports entre ordres juridiques*, *op. cit.*, p. 14.

<sup>150</sup> Le professeur Baptiste BONNET parle à cet égard d'une « *complexité irréductible et souvent insurmontable de ces rapports* », in **BONNET (B.)**, *Repenser les rapports entre ordres juridiques*, *ibid.* V. dans le même sens : **VANDERLINDEN (J.)**, « Réseaux, pyramide et pluralisme ou regards sur la rencontre de deux aspirants-paradigmes de la science juridique », *R.I.E.J.*, 2002, n° 49, pp. 11 à 36.

33. Interroger la réalité observée invite à se poser les questions utiles au progrès de la connaissance<sup>151</sup>, et à trouver, au contact de l'expérience, notamment de la pratique des juridictions et des institutions européennes, plusieurs clefs de compréhension. Le professeur Michel MIAILLE indique dans cette perspective que « *la signification la plus simple de l'empirisme consiste en ce que toute connaissance est censée être tirée de l'expérience* »<sup>152</sup>, et souligne également que cette méthode est la plus « *neutre* », « *objective* » et « *évidente* »<sup>153</sup> pour saisir le droit et les phénomènes qui l'entourent. Il précise que le scientifique n'aborde pas l'objet de sa recherche avec « *un œil neuf ou naïf* »<sup>154</sup>, mais avec un arsenal de connaissances, d'informations et de théories présumées<sup>155</sup>. À ce titre, l'espace européen, entendu comme un espace composé des systèmes juridiques du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne, est marqué d'un volume de normes et d'interactions tout à fait remarquable et unique. Partant, « *le tableau du désordre normatif n'est plus à faire* »<sup>156</sup>, et il convient désormais d'ordonner et de comprendre le fonctionnement de ce tableau. Il est fondamental de dégager une grille de lecture, de laquelle découlera une ou plusieurs règles d'organisation et de gestion des rapports de systèmes, et la méthodologie empirique en tant qu'une étude qui s'appuie sur l'observation des actes produits par les institutions européennes étudiées, ainsi que de la jurisprudence produite par les Cours européennes, est à même de nous révéler la réalité des rapports de systèmes européens.

34. Cependant, les productions émises par les institutions européennes et mobilisées pour les besoins de chaque système européen sont foisonnantes et de natures variables, la jurisprudence quant à elle est en continuel mouvement. Tous ces éléments doivent donc être traités régulièrement en vue de comprendre de la manière la plus précise possible les rapports de systèmes européens. Le professeur Philippe JESTAZ indique qu'« *à supposer qu'il soit possible de photographier le droit d'un certain pays à un jour J, on découvrirait un inextricable mélange des sources simultanément agissantes. Inextricable et surtout inquantifiable : impossible ici d'imiter le chimiste en formulant combien de molécules de loi ou de jurisprudence sont nécessaires* »<sup>157</sup>, l'entreprise empirique a donc nécessairement ses limites. Elle n'en demeure pas moins la plus à même selon nous de mieux identifier les rapports de systèmes européens dans toutes leurs dimensions.

---

<sup>151</sup> Tel est le point de vue, par exemple du professeur Marie-Laure MATHIEU in *Logique et raisonnement juridique*, Paris, P.U.F., coll. Thémis droit, 2<sup>e</sup> éd., 2015.V. spéc. pp. 49 à 51, § « *De l'inconnu vers l'interrogation pertinente* ». V. également : **BARRAUD (B.)**, *La recherche juridique*, Paris, L'Harmattan, coll. Logique juridique, 1<sup>er</sup> éd., 2016, spéc. pp. 280 à 296.

<sup>152</sup> **MIAILLE (M.)**, *Une introduction critique au droit*, Paris, François Maspero, 1<sup>re</sup> éd., 1976, p. 41.

<sup>153</sup> *Ibid.*

<sup>154</sup> *Ibid.* p. 42.

<sup>155</sup> À cet égard, nous souscrivons entièrement aux propos du professeur Constance GREWE lorsqu'elle indique que « *la réalité ne s'offre pas à une connaissance immédiate : elle est issue d'interprétation et de comparaison* », in « Repenser les fondements des rapports de systèmes », *op. cit.*, p. 547.

<sup>156</sup> **DELMAS-MARTY (M.)**, *Trois défis pour un droit mondial*, *op. cit.*, p. 92.

<sup>157</sup> **JESTAZ (P.)**, *Les sources du droit*, Paris, Dalloz, coll. Connaissance du droit, 2<sup>e</sup> éd., 2015, p. 146.

35. Finalement, la voie empirique permet d'agréger un certain nombre de données objectives, la matière « brute » de cette thèse étant produite par les institutions et les juridictions européennes. Nous partons donc d'une démarche déductive dans le but de cerner le phénomène étudié et ensuite, il sera indispensable de dépasser la juxtaposition empirique des systèmes de droit, pour formuler une synthèse et tenter d'en tirer des conséquences en termes de grille de lecture.

§ 2 : *Le choix de la problématique et du plan*

36. Étudier les rapports de systèmes européens revient à examiner « *des rapports entre ordre interne et ordre externe* »<sup>158</sup> comme le souligne le professeur Baptiste BONNET. Cette approche « *vue du ciel* »<sup>159</sup>, pour reprendre l'expression du professeur Constance GREWE n'est pas aisée, l'interpénétration d'ordres dits externes étant encore plus complexe à appréhender du fait de leurs structures respectives et leurs objectifs propres que des rapports entre ordres internes et externes.

37. Le professeur Guiseppe DE VERGOTTINI met en lumière la grande complexité de l'étude des rapports de systèmes lorsqu'il note que « *les différentes doctrines qui se sont efforcées d'adopter une lecture cherchant à rendre compatibles les différents niveaux de systèmes n'ont pas été en mesure de proposer des formules de rationalisation des rapports entre ces niveaux et leurs sources, qui permettent de fournir une explication stable et acceptable du phénomène d'ensemble* »<sup>160</sup> et révèle de cette façon la nécessité de construire « *le tableau complet des ordres juridiques européens qu'il faudrait dresser et c'est en fonction de cette perspective globale qu'il faudrait rechercher des mécanismes de connexions inter-systémiques* »<sup>161</sup>. Les rapports de systèmes européens naissent d'une situation de fait ou de droit et l'objectif de cette thèse est de les rendre plus visibles, ce qui impose une phase d'identification de ces derniers. Sans prétendre à la construction d'une typologie indiscutable, dans la mesure où le chercheur ne dispose jamais de l'intégralité des informations portant sur les raisonnements du juge<sup>162</sup> ou des institutions, il convient de dessiner une cartographie des rapports de systèmes européens, indispensable à leur compréhension. On notera que ces rapports sont substantiels et que bien que permanents, ils ne sont pas exponentiels. En effet, d'un point de vue contentieux, les droits de l'Homme ont une place limitée dans la jurisprudence de la C.J.U.E., en ce que l'essentiel du contentieux de l'Union européenne porte sur les enjeux économiques, et l'étude de la jurisprudence de la Cour E.D.H. démontre, outre une mobilisation relativement restreinte des sources de l'Union, le caractère exceptionnel de sa

---

<sup>158</sup> **BONNET (B.)**, *Repenser les rapports entre ordres juridiques*, *op. cit.*, p. 124.

<sup>159</sup> Cette formule est issue d'une allocution du professeur Constance GREWE, dans le cadre du workshop « Conversation autour du 'Traité des rapports entre ordres juridiques' », dirigé le professeur Baptiste BONNET à l'Université Jean Monnet de Saint-Étienne, le 11 mai 2017.

<sup>160</sup> **DE VERGOTTINI (G.)**, *Au-delà du dialogue entre les cours*, *op. cit.*, p. 67.

<sup>161</sup> **CONSTANTINESCO (V.)**, « Le renforcement des droits fondamentaux dans le Traité d'Amsterdam », in *Le Traité d'Amsterdam : réalités et perspectives*, Paris, Pedone, 1<sup>re</sup> éd., 1998, p. 45.

<sup>162</sup> À cet égard, les opinions séparées des juges à la Cour E.D.H. et les conclusions des Avocats généraux de la C.J.U.E. constituent une source précieuse d'indication relative à la dialectique utilisée par le juge.

confrontation directe avec le droit de l'Union européenne. Par ailleurs, les rapports entre la Cour de Luxembourg et le C.E.D.S. par leur déséquilibre et leur tendance unilatérale sont révélateurs dans un certain nombre de cas du désintérêt de l'Union européenne pour la Charte sociale européenne et plus généralement pour les Conventions du Conseil de l'Europe. Soulignons également la sous-exploitation de certains mécanismes clarifiant les rapports de systèmes européens, comme l'adhésion aux conventions du Conseil de l'Europe, en raison d'une part des contraintes qui en découle pour l'Union européenne, et d'autre part des difficultés procédurales inhérentes à l'Union. Elle favorisera l'usage d'une intégration normative indirecte de l'acquis conventionnel du Conseil de l'Europe, moins contraignante. Les rapports entre institutions sont à cet égard plus encourageants par leur régularité, leur équilibre et leur efficacité. Toutefois, les propensions à l'autonomie poussent l'Union européenne à parfois taire l'influence du Conseil de l'Europe, où à omettre de signaler que le Conseil de l'Europe est la source directe d'une position, la place du Conseil n'est donc pas toujours identifiable. En outre, la place indéfinie et variable de l'Union au sein du Conseil de l'Europe soulève certaines complications quant à la légitimité de sa participation au sein des activités du Conseil, notamment au regard des États non membres de l'Union.

38. Une fois les rapports de systèmes européens identifiés, une question essentielle se pose : comment gérer ces rapports ? Cette question renvoie à l'idée « *d'une mécanique quantique aux évolutions largement imprévisibles, voire potentiellement chaotiques* »<sup>163</sup>, puisqu'il existe un « *désordre apparent* »<sup>164</sup>, un florilège de normes, de jurisprudences et d'actes européens complexe à démêler et à compartimenter. Dans cette perspective, le professeur Frédéric SUDRE souligne au sujet des rapports entre la Charte des droits fondamentaux et la C.E.D.H. que « *l'articulation entre les deux instruments aucunement organisée, ni même, nous semble-t-il, pensée et règne apparemment en la matière un aimable désordre* »<sup>165</sup>, en l'absence d'un principe général organisationnel permettant de gérer les rapports entre les deux systèmes européens. En effet, le Mémoire d'accord de 2007 indique seulement

---

<sup>163</sup> DUBOUT (E.), TOUZÉ (S.), « La fonction des droits fondamentaux dans les rapports entre ordres et systèmes juridiques », *op. cit.*, p. 11.

<sup>164</sup> V. notamment : DELMAS-MARTY (M.), « Désordre mondial et droit de l'homme », in *Liberté, justice, tolérance, Mélanges en hommage au Doyen Gérard Cohen-Jonathan*, Bruxelles, Bruylant, 1<sup>re</sup> éd., 2004, et qualifie de « *monde débousolé* » les « *ensembles, ou espaces normatifs, de la sphère internationale [qui] ne semblent en effet conçus ni comme de véritables systèmes, ni comme des ordres juridiques. À la fois ouverts, poreux et instables, ces ensembles sont parties dans un jeu fort complexe de relations- verticales [...] et horizontales – qui ne permet pas de construire une véritable communauté partageant les mêmes valeurs* », p. 638 ; MIAILLE (M.), « Désordre, droit et science », in AMSELEK (P.) (dir.), *Théorie du droit et science*, Paris, P.U.F, coll. Léviathan, 1<sup>re</sup> éd., 1994, p. 92, qui indique que « *le désordre s'analyse comme l'enchevêtrement de plusieurs ordres dont les contenus sont dans certains cas franchement contradictoires ou incompatibles* ».

<sup>165</sup> SUDRE (F.), « La cohérence issue de la jurisprudence européenne des droits de l'homme : 'l'équivalence' dans tous ses états », in COUTRON (L.), PICHERAL (C.) (dir.), *La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et la Convention européenne des droits de l'Homme*, Bruxelles, Bruylant, coll. Droit de la Convention européenne, 1<sup>re</sup> éd., 2012, p. 45. V. dans le même sens : WALKER (N.), « Au-delà des conflits de compétence et des structures fondamentales : cartographie du désordre global des ordres normatifs », in RUIZ FABRI (H.), ROSENFELD (M.) (dir.), *Repenser le constitutionnalisme à l'Âge de la mondialisation et de la privatisation*, Paris, coll. De l'UMR de droit comparé de Paris, 1<sup>re</sup> éd., 2011, p. 66, qui qualifie les relations entre les deux systèmes européens de « *désordre des ordres* ».

que « le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, [...] reconnaiss[e]nt la contribution unique de la Cour européenne des droits de l'Homme » et que « le Conseil de l'Europe restera la référence en matière de droits de l'Homme, de primauté du droit, et de la démocratie en Europe »<sup>166</sup>, bien qu'il place le Conseil de l'Europe en « grande sœur vénérable [de l'Union européenne], inspiratrice et souvent précurseur »<sup>167</sup>.

39. Les ambitions de notre recherche sont diverses. Il s'agira dans un premier temps d'observer par une démarche empirique que les rapports de systèmes européens sont multiples et arborescents : ils sont induits de nombreuses interactions de différents organes, et ces rapports sont protéiformes. Il s'agira ensuite de démontrer que malgré les idées reçues, les rapports de systèmes européens ne s'opèrent pas uniquement sur le terrain des droits fondamentaux : ils sont plus larges. Cela nous conduira à formuler une proposition de grille de lecture de ces rapports, en prenant en compte leur nature, leurs acteurs ainsi que le fort degré d'interpénétration de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe. La présente thèse vise par conséquent à comprendre les ressorts de la coopération entre systèmes européens, à en déterminer les ambitions, les enjeux, mais aussi la portée. Elle a pour objectif d'établir une grille de compréhension des rapports de systèmes, fondée sur la constante construction des rapports de systèmes européens et l'inadaptation partielle des outils habituels de compréhension de ceux-ci. Ces éléments nous permettront également de mettre en exergue certains domaines dans lesquels les rapports de systèmes européens devraient être approfondis pour une meilleure cohérence, mais également les éventuelles apories relatives aux méthodes de gestion de ces rapports mis en place par les institutions ou les juridictions européennes.

40. Toute la difficulté de l'étude des rapports de systèmes européens réside dans la construction d'un axe de recherche englobant la réalité de ces rapports. Le choix de la dialectique du formel et de l'informel sur lequel est fondé le plan de thèse nous paraît la plus pertinente pour inclure l'entière réalité de notre champ d'étude, mais plusieurs plans ont été étudiés avant d'effectuer ce choix. Nous nous sommes interrogés sur la pertinence d'un plan s'appuyant sur la distinction entre la *hard law* et la *soft law*. Ce raisonnement ne transcrit pas la réalité bien plus large des rapports de systèmes européens qui ne repose pas uniquement sur la seule activité normative, mais également sur une large activité jurisprudentielle ainsi que sur la participation institutionnelle des organes de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe, qui ne se fonde pas nécessairement sur une norme. Par ailleurs, les modes de gestion des rapports de systèmes européens émanent pour une certaine partie, de pratiques juridictionnelles qui ne sont pas inscrites dans des normes. En outre, la question de la pertinence d'un plan articulé autour du caractère contraignant ou non contraignant des rapports de

---

<sup>166</sup> Mémoire d'accord entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, 11 mai 2007, § 10.

<sup>167</sup> PLATON (S.), « L'Union européenne et les 'autres Europe' », *op. cit.*, p. 395.

systèmes européens et de leur mode de gestion s'est posée. Pour l'essentiel, les rapports de systèmes européens ainsi que leur mode de gestion reposent sur l'absence de contrainte. Le prisme de la contrainte est bien moins présent dans les rapports entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe que dans les rapports entre ordres internes et ordres externes. La contrainte n'est pas un critère essentiel des rapports de systèmes européens et la subtilité de ces rapports se fait dans un maillage savant et parfois involontaire voire accidentel entre le formel et l'informel. Cela est la conséquence même du caractère non contraignant de ces rapports. Lorsque l'on essaie d'intégrer une véritable contrainte entre ces systèmes juridiques européens équivalents, cela fonctionne mal comme nous pouvons le constater par la complexité des négociations et de la tentative d'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'Homme. De plus, des actes peuvent paraître non contraignants, mais le sont compte tenu du caractère singulier des rapports de systèmes européens. Le choix a été fait d'axer la recherche sur l'identification d'une formalisation des rapports de systèmes européens qui doit être évaluée à l'aune d'un indispensable maintien des rapports informels, la dialectique formelle et informelle étant plus que dans d'autres types de rapports consubstantielle, dans la nature-même des rapports de systèmes européens. La formalisation se définit comme un processus de description et de fixation des éléments dans un document (comme des échanges de lettres), dans une norme contraignante (comme le droit primaire ou dérivé de l'Union européenne) ou non contraignante (comme des accords interinstitutionnels), ou par des techniques ou des méthodes qui permettent de penser les rapports de systèmes européens en amont. Elle repose pour l'essentiel sur la volonté des acteurs des rapports de systèmes européens de vouloir ancrer leur coopération en définissant un cadre juridique clair et préétabli dans le but de rendre prévisibles et organisés les rapports de systèmes européens. La formalisation des rapports de systèmes vise à définir et à prévoir les modalités précises de coopération entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe, comme les conditions de participation de l'Union européenne aux institutions du Conseil de l'Europe et inversement. Les rapports de systèmes européens sont aussi informels et peuvent reposer sur des relations dans lesquelles les acteurs émettent une volonté de collaborer ou qui se nouent également par la force des choses. Ces interactions ne découlent toutefois pas d'un cadre préétabli. Il s'agit d'un rapport spontané, d'une collaboration de fait, d'une attitude. Il peut s'agir de rencontres entre les juges européens, d'interactions entre les jurisprudences des Cours européennes. Les rapports informels peuvent également se traduire par une norme, mais qui ne découle pas d'un cadre de coopération préétabli et précisément défini. C'est un rapport spontané, qui se fait de lui-même, comme les avis de la Commission de Venise sur l'Union européenne. En définitive, la dichotomie fondée sur une approche formelle et informelle des rapports de systèmes européens est suffisamment large pour

inclure l'aspect contraignant et non contraignant, ainsi que les normes de *hard law* et de *soft law*. Cette distinction permet d'identifier ces rapports de systèmes mais dans certaines situations, le formel et l'informel cohabitent, comme le démontre la construction historique des rapports entre la C.E.C.A. et le Conseil de l'Europe, qui est à la fois fondée sur des dispositions des premiers Traités communautaires, sur des échanges de lettres entre institutions ainsi que sur une collaboration de fait. Il s'agit donc d'une dichotomie aux contours poreux. Par leur caractère idoine, les rapports de systèmes européens sont imprégnés d'une rationalité propre, de telle sorte que cette dialectique du formel et de l'informel est pertinente et fonctionne, l'un complétant l'autre et étant indispensable à l'autre. On peut même avancer que dans le cadre des rapports de systèmes européens, l'informel et le formel forment un ensemble indissociable : dans ces rapports, tout ne peut pas être formalisé et tout ne peut pas être informel. Le formel et l'informel se nourrissent mutuellement dans les rapports de systèmes européens. Les deux dimensions font que ces rapports de systèmes européens sont possibles et qu'ils fonctionnent. Il est intéressant et même indispensable de formaliser les rapports de systèmes européens pour les rendre plus lisibles, prévisibles, opérationnels mais dans certains cas la recherche de formalisation crée un blocage et l'informel fonctionne mieux que le formel (nous pensons ici à l'adhésion de l'Union européenne à la C.E.D.H. qui peut paraître à ce stade comme un échec de la formalisation), ceci étant dû à la nature même l'U.E. et du Conseil de l'Europe, entités qui ne peuvent se résoudre à des rapports autres qu'absolument égalitaires. La formalisation des rapports de systèmes européens est indispensable mais elle ne peut pas les résumer sauf à créer un blocage entre ces deux entités.

41. La dialectique du formel et de l'informel qui peut *prima facie* paraître trop simple ou descriptive est plus subtile qu'elle n'y paraît. Les rapports de systèmes européens oscillent constamment entre une volonté de formalisation et un besoin de maintien du caractère informel pour atteindre leurs objectifs. Ces rapports sont en permanence à la fois formels et informels, et cet équilibre permet d'appréhender leur complexité. Une certaine circularité apparaît : lorsque les rapports de systèmes sont formalisés, les rapports informels sont conservés voire apparaissent au stade de la formalisation plus pertinents ou plus opérants que les rapports formels. L'exemple de l'adhésion de l'Union européenne à la C.E.D.H. est éclairant. L'échec à ce stade de l'adhésion démontre à la fois la volonté de formalisation des rapports et ses difficultés inhérentes alors que les rapports informels étaient très fonctionnants. À l'inverse, lorsque les rapports de systèmes sont informels, les acteurs ambitionnent souvent une formalisation, comme l'illustrent les accords interinstitutionnels européens, qui démontrent une volonté de formaliser des pratiques institutionnelles informelles.

42. Une question se pose : la formalisation des rapports de systèmes est-elle nécessaire ? Précisons dans un premier temps, que cette question n'est pas à saisir seulement à la lumière de l'Union européenne et de la C.E.D.H. bien qu'elle tienne une place de premier ordre dans la doctrine, mais en prenant en considération l'intégralité des conventions du Conseil de l'Europe, et en s'intéressant aux organes du Conseil de l'Europe et aux institutions susmentionnées dans les limites du sujet. Le parachèvement des rapports pourrait être une adhésion de l'Union à la C.E.D.H., aux autres conventions du Conseil de l'Europe et au statut du Conseil de l'Europe lui-même<sup>168</sup>. S'il est évident que le mécanisme d'adhésion est une réponse pragmatique aux inquiétudes relatives à l'incohérence, l'Union européenne ne semble pas disposée à exploiter profondément le mécanisme d'adhésion aux conventions du Conseil de l'Europe, ainsi que le révèle le faible nombre de conventions auxquelles l'Union a adhéré<sup>169</sup>. Les difficultés dues à la répartition des compétences entre l'Union et ses États membres freinent assurément la participation de l'Union à l'acquis conventionnel du Conseil de l'Europe, comme le soulignent les récents exemples de la Convention de Macolin sur la manipulation de compétitions sportives en date du 1<sup>er</sup> septembre 2019 et la Convention d'Istanbul sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique en date du 1<sup>er</sup> août 2014. En outre, l'article 52, paragraphe 3, censé rationaliser les rapports entre la C.E.D.H. et la Charte des droits fondamentaux se trouve avoir une portée limitée, entre les mains du juge de l'Union, allant même jusqu'à l'ignorer, bien que le droit en présence relève de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte des droits fondamentaux<sup>170</sup>, révélant les limites d'un mécanisme écrit et formel de gestion. Les tentatives de formalisation des rapports de systèmes laissent par conséquent transparaître certaines raideurs. Il convient alors de se pencher sur la pertinence des modes informels de gestion conçus par le juge européen, au titre, par exemple, de la présomption *Bosphorus* et des jurisprudences accommodantes dégagées par les juridictions européennes et nationales (présomption dont on sait désormais qu'elle n'est pas irréfragable...). Ces outils informels sont-ils des « *conclusion[s] provisoire[s]* »<sup>171</sup> précédant un processus de formalisation en gestation ? Faut-il préférer un traité ou des mécanismes *soft law* de gestion de rapports de systèmes, ou « *le mieux est[-il] l'ennemi du bien* »<sup>172</sup> ? Si les solutions informelles sont imparfaites, elles ont cependant démontré leur efficacité et leur adaptabilité. En définitive, il n'existe

---

<sup>168</sup> Notons toutefois que cette adhésion solliciterait une révision du statut lui-même, puisque l'article 4 du statut prévoit que « [t]out **État européen** [nous soulignons] *considéré capable de se conformer aux dispositions de l'article 3 et comme en ayant la volonté peut être invité par le Comité des Ministres à devenir Membre du Conseil de l'Europe. Tout État ainsi invité aura la qualité de Membre dès qu'un instrument d'adhésion au présent Statut aura été remis en son nom au Secrétaire Général* ».

<sup>169</sup> V. *infra*, p. 139 ss.

<sup>170</sup> V. *infra*, p. 233 ss.

<sup>171</sup> JACQUÉ (J.-P.), « Droit constitutionnel national, droit communautaire, CEDH, Charte des Nations Unies. L'instabilité des rapports de système entre ordres juridiques », *op. cit.*, p. 21.

<sup>172</sup> PICOD (F.), « La Cour de justice a dit non à l'adhésion de l'Union européenne à la Convention EDH.- Le mieux est l'ennemi du bien, selon les sages du plateau de Kirchberg », *J.C.P.G.*, 2015, n° 6, pp. 145 à 151 .

pas de « *droit des interactions, apte à livrer un ensemble construit de solutions* »<sup>173</sup>, et nous affirmons que « *la confrontation de systèmes juridiques dissemblables exige [...] de construire une grille d'analyse unique* »<sup>174</sup>. Cette grille de lecture, prenant en considération les différents constats évoqués, s'appuiera sur la recherche indispensable d'une formalisation des rapports de systèmes européens (première partie) tout en assumant le maintien nécessaire de rapports de systèmes européens informels (seconde partie).

---

<sup>173</sup> **BERGÉ (J.-S.)**, « Interaction du droit international et européen : approche du phénomène en trois étapes dans le contexte européen », *J.D.I.*, 2009, n° 3, p. 901.

<sup>174</sup> **GREWE (C.)**, « La Cour européenne des droits de l'Homme, filtre de la concurrence », *op. cit.*, p. 109.



## **PREMIÈRE PARTIE : LA RECHERCHE INDISPENSABLE D'UNE FORMALISATION DES RAPPORTS DE SYSTÈMES EUROPÉENS**

43. La formalisation des rapports de systèmes européens implique la construction d'un cadre de coopération *a priori*. Les rapports de systèmes européens sont ainsi anticipés, encadrés, et les instruments de gestion sont prévus par une norme ou un mécanisme particulier, qui à l'évidence confère à ces rapports une lisibilité, une intelligibilité et une prévisibilité. Les rapports entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe s'inscrivent dans un long et ancien processus de formalisation, sous l'impulsion des diverses institutions européennes, qui a débuté dès la naissance de la C.E.C.A. Le professeur Véronique CHAMPEIL-DESPLATS a en ce sens souligné avec justesse en ce qui concerne l'Union européenne et le Conseil de l'Europe que « *lorsque l'on grandit de si près, s'ignorer est impossible, et ce quand bien même les relations s'avèreraient délicates* »<sup>175</sup>. Il a donc semblé indispensable de formaliser les rapports entre les deux entités européennes afin de les rationaliser mais aussi d'éviter qu'une organisation ne prenne le pas sur une autre, voire l'absorbe. Ainsi, le protocole au Traité C.E.C.A. relatif aux relations avec le Conseil de l'Europe disposait dès son incipit que les membres de la C.E.C.A. avaient conscience de la nécessité d'établir des liens étroits avec le Conseil de l'Europe, formalisant les relations entre les deux systèmes juridiques européens dès le début. Il s'est agi ensuite de mener des actions coordinatrices dans les domaines partagés entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe, d'établir des liaisons entre les différents organes et institutions en vue d'organiser des activités communes, de mutualiser les différents moyens à disposition de chaque organisation européenne (normes, expertises ou financements), et de concrétiser dans une approche la plus complète et cohérente possible des projets européens. Les caractéristiques des deux organisations sont rapidement apparues, l'acuité de l'expertise du Conseil de l'Europe et les ressources financières de l'Union se complétant.

44. La formalisation des rapports de systèmes européens est protéiforme et revêt des formes diverses, qu'il s'agisse de prévoir de nouvelles contraintes pour les organisations européennes, ou de simples incitations à agir. On notera que les droits européens ne consacrent aucune obligation de formalisation des rapports de systèmes européens, tout au plus leur existence par exemple dans le protocole au Traité C.E.C.A., dans l'article 230 du T.C.E. devenu l'article 220 du T.U.E. ou encore dans l'article 200 du T.C.E.E.A., à l'exception de l'adhésion de l'Union à la Convention

---

<sup>175</sup> CHAMPEIL-DESPLATS (V.), « Les influences réciproques de la Convention des droits de l'Homme et de l'ordre juridique de l'Union européenne », *op. cit.*, p. 747. V. dans le même sens : DE SCHUTTER (O.), « The Two Europes of Human Rights. The Emerging Divisions of Tasks the Council of Europe and the European Union in Promoting Human Rights in Europe », *Columbia Journal of European Law*, 2008, Vol. n° 14, n° 3, pp. 509 à 563 ; DOUGLAS-SCOTT (S.), « Tale of two Courts : Luxembourg, Strasbourg and the growing European human rights Acquis », *C.M.L.R.*, 2006, n° 3, p. 629.

européenne des droits de l'Homme issue de l'article 6, paragraphe 2, du T.U.E dont on sait les difficultés qui en découlent. Si la formalisation la plus aboutie est celle prévue dans les traités européens ou dans le droit dérivé de l'Union européenne, il y en a cependant peu de traces. La formalisation des rapports de systèmes revêt dès lors un autre aspect. Il s'agit d'une formalisation construite, une formalisation volontaire et choisie par les institutions européennes. Bien qu'elle ne soit pas la forme la plus aboutie de formalisation, elle semble la plus opérationnelle puisqu'elle émane directement des pratiques institutionnelles et répond à leurs besoins concrets. La formalisation des rapports de systèmes a également abouti à la construction d'outils, de solutions et de mécanismes de gestion des rapports de systèmes européens introduits dans les traités européens, et la singularité des rapports de systèmes européens a conduit à la création d'outils idoines. Il est ainsi du mécanisme formel particulier de gestion des rapports entre la Charte des droits fondamentaux de l'U.E. et la C.E.D.H., à savoir l'article 52, paragraphe 3, de la Charte des droits fondamentaux. L'objectif de cet article est de prévoir des principes organisationnels gérant les relations entre la Charte et la Convention européenne des droits de l'Homme. L'article 52, paragraphe 3, de la Charte des droits fondamentaux n'a dans un premier temps fait l'objet que d'une utilisation limitée. Il a par la suite été substantialisé grâce à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme *Avotins c/ Lettonie* en date du 23 mai 2016. On notera que cet instrument reste entre les mains du juge de l'Union européenne, qui le modèle en fonction des besoins contentieux et des impératifs découlant de la nécessaire protection de l'autonomie du droit de l'Union européenne au regard de la C.E.D.H. Certains outils, plus classiques du droit international, ont pu démontrer leur caractère opérationnel, mais plus encore leurs limites au regard de la singularité des rapports entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe. Nous constaterons ainsi le recours limité de l'Union européenne à l'adhésion aux conventions du Conseil de l'Europe, malgré les aménagements mis en place, tels que la clause de déconnexion, qui permet à l'Union européenne d'appliquer, dans les relations avec ses États membres ou entre les États membres de l'Union, le droit de l'Union européenne en lieu et place de la convention du Conseil de l'Europe à laquelle l'Union européenne a adhéré. La recherche d'une formalisation des rapports de systèmes européens se caractérise par une volonté institutionnelle de formaliser les rapports de systèmes européens (titre I), ainsi que par la recherche de méthodes formelles de gestion des rapports de systèmes européens (titre II).

## **TITRE I : UNE VOLONTÉ INSTITUTIONNELLE DE FORMALISER LES RAPPORTS DE SYSTÈMES EUROPÉENS**

46. Les différentes institutions européennes ont tenté, dès 1950, d'instaurer certaines « *techniques organiques* »<sup>176</sup>, comme des déclarations, des réunions, visant à mettre en place des rapports formalisés entre les institutions de la CE.C.A. et du Conseil de l'Europe dans des domaines d'intérêt commun. Ces techniques sont diverses, évoluant au gré des changements de chaque organisation européenne, et participent activement à un processus de formalisation des rapports de systèmes européens. Dans cette perspective, le Comité des ministres avait en 1984 fait la préconisation suivante : « *s'agissant des relations entre les deux institutions [les Communautés européennes et le Conseil de l'Europe], on devrait chercher à définir une coopération étroite et pragmatique qu'il conviendrait d'ancrer institutionnellement* »<sup>177</sup>.

47. Nous entendons démontrer que ce processus de formalisation s'inscrit principalement dans une dimension non contraignante juridiquement de *soft law*, dans la mesure où les normes de *hard law*, à l'exception de l'adhésion de l'Union européenne à la C.E.D.H., n'imposent pas d'instaurer une coopération poussée entre les deux organisations européennes, mais se contentent de la recommander et la présente comme une possibilité dans les domaines d'action partagés. Partant, la formalisation des rapports de systèmes européens ne se caractérise pas nécessairement par la mobilisation de mécanismes ou de normes issus du droit dur. Les techniques des institutions européennes contribuent également à la formalisation des rapports de systèmes, au rang desquelles se trouve la mutualisation des moyens de chaque organisation. En regroupant les différents outils dont elles disposent, se crée une complémentarité de fait qui permet de prévenir les doubles emplois et donc un gaspillage de ressources humaines et financières, mais également de mettre au service d'une politique européenne globale les instruments les plus pertinents que chaque organisation détient. Une mutualisation permet ainsi d'établir une trame de coopération constituant dès lors une action collective dans un domaine précis.

48. Ce faisant, cette volonté de formalisation se manifeste par une réflexion institutionnelle intense sur cette question (chapitre I). Elle aboutit à l'établissement d'un cadre de coopération formalisant les rapports de systèmes européens, permettant d'éclaircir leur organisation et les rendant consubstantiellement plus lisibles et fluides. Cette volonté institutionnelle de formalisation des rapports de systèmes se traduit par la mutualisation des moyens institutionnels entre systèmes européens (chapitre II).

---

<sup>176</sup> DUPUY (R.-. J.), *Le droit des relations entre les organisations internationales*, R.C.A.D.I., 1960, n° 100, p. 467.

<sup>177</sup> Comité des ministres, conclusions de la 373<sup>e</sup> réunion des délégués des ministres, tenue les 28, 29 et 30 mai 1984, n° CM/Del/Concl(84)373, p. 35.



## CHAPITRE I : UNE RÉFLEXION INSTITUTIONNELLE INTENSE SUR LA FORMALISATION DES RAPPORTS DE SYSTÈMES EUROPÉENS

49. Les institutions de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe ont très tôt manifesté leur intérêt à l'égard d'une coopération ciblée entre les deux organisations<sup>178</sup>, qui s'exprime par une riche réflexion institutionnelle. À ce titre, la *soft law*<sup>179</sup> a été dès le commencement, favorisée et le Comité des ministres s'est même félicité de « *cette approche souple comme fil conducteur dans les relations entre les communautés* »<sup>180</sup>, qui « *s'adapte parfaitement aux besoins d'un système en mutation perpétuelle* »<sup>181</sup> en tant que « *mesure de soft law 'concertée'* »<sup>182</sup>. Le droit souple constitue assurément « *un deuxième circuit parallèle de production normative [...] un circuit où prédomine [...] la souplesse et la légèreté* »<sup>183</sup>, la formalisation du droit n'étant pas nécessairement un corolaire du droit dur.

50. Cette formalisation des rapports de systèmes européens se manifeste à l'aide d'actes et les normes adoptés unilatéralement par les institutions européennes, ainsi que par des accords interinstitutionnels européens en tant que « *normes relationnelles* »<sup>184</sup> offrant un cadre de coopération à l'Union européenne et au Conseil de l'Europe. La formalisation des rapports de systèmes européens résulte également de la mise en place préalable de techniques, de méthodes, qui permettent de réfléchir en amont.

---

<sup>178</sup> V. sur le contexte politique, historique et technique de la mise en place progressive de cette coopération : **DE SCHUTTER (O.)**, « The Two Europes of Human Rights. The Emerging Divisions of Tasks the Council of Europe and the European Union in Promoting Human Rights in Europe », *Columbia Journal of European Law*, 2008, Vol. n° 14, n° 3, pp. 509 à 563 ; **DE VEL (G.)**, « L'Union européenne et les activités du Conseil de l'Europe », in DORMOY (D.) (dir.), *L'Union européenne et les organisations internationales*, Bruxelles, Bruylant et Universités de Bruxelles, coll. Droit international, 1<sup>re</sup> éd., 1997, pp. 105 à 122 ; **DE SOTO (J.)**, *La C.E.C.A.*, P.U.F., Paris, coll. Que sais-je ?, 3<sup>e</sup> éd., 1965, pp. 117 à 119 ; **LEUPRECHT (P.)**, « La coopération européenne dans le domaine des droits de l'Homme », *op. cit.*

<sup>179</sup> **ABI-SAAB (G.)**, « Éloge du 'droit assourdi' », in *Nouveaux itinéraires en droit, hommage à François Rigaux*, Bruxelles, Bruylant, coll. Bibliothèque de la Faculté de droit de l'Université catholique de Louvain, 1<sup>re</sup> éd., 1993, pp. 59 à 69 ; **BLUMANN (C.)**, « Conclusion du colloque international des jeunes chercheurs : la soft law en droit de l'Union européenne », *R.D.U.E.*, 2014, n° 577, pp. 225 à 232 ; **DEUMIER (P.)**, **SOREL (J.-M.)**, (dir.), *Regards croisés sur la soft law en droit interne, européen et international*, Paris, L.G.D.J., coll. Contextes, culture du droit, 1<sup>re</sup> éd., 2018, 496 p. ; **DUPUY (R.-J.)**, « Droit déclaratoire et droit programmatore : de la coutume sauvage à la 'soft law' », in *L'élaboration du droit international public*, colloque de Toulouse, Paris, Pedone, 1<sup>re</sup> éd., 1975, pp. 132 à 148 ; **EMANE-MEYO (M.)**, *La norme facultative*, Thèse de doctorat dactylographiée, Université d'Orléans, 2016, 410 p. ; **HACHEZ (I.)**, « Le soft law : qui embrasse trop mal étroitement ? », in HACHEZ (I.), CARTUYVELS (Y.), DUMONT (H.), GERARD (P.), OST (F.), VAN DE KERCHOVE (M.) (dir.), *Les sources du droit revisités Vol. IV : Théorie des sources du droit*, Facultés universitaires Saint-Louis, Bruxelles, 1<sup>re</sup> éd., 2012, pp. 539 à 586 ; **MAGNON (X.)**, « L'ontologie du droit : droit souple c. droit dur », *R.F.D.C.*, 2019, n° 120, pp. 949 à 966 ; **PELLET (A.)**, « Le bon droit, et l'ivraie, plaidoyer pour l'ivraie », in *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes : méthodes d'analyse du droit international : Mélanges offerts à Charles Chaumont*, Paris, Pedone, 1<sup>re</sup> éd., 1984, pp. 465 à 493 ; **THIBIERGE (C.)**, « Le droit souple, réflexion sur les textures du droit », *R.T.D.Civ.*, 2003, n° 4, pp. 599 à 628 ; **THIBIERGE (C.)**, (dir.) *La densification normative*, Paris, mare & martin, 1<sup>re</sup> éd., 2013, 1204 p. ; **WEIL (P.)**, « Vers une normativité relative en droit international ? », *R.G.D.I.P.*, 1982, T. 86, pp. 5 à 47 ; Actes du colloque organisé par l'Association Henri CAPITANT, « Le droit souple », Paris, Dalloz, coll. Thèmes & commentaires, 2009, 1<sup>re</sup> éd., 178 p.

<sup>180</sup> Comité des ministres, conclusions de la 373<sup>e</sup> réunion des délégués des ministres des 28, 29 et 30 mai 1984, *op. cit.*, p. 35. À ce titre le professeur Mihaela AILINCAI indique que « *la soft aw devient alors un vecteur d'ordonnement normatif, au service d'une cohérence systémique et intersystémique* », in AILINCAI (M.), « La soft law est-elle l'avenir des droits fondamentaux », *R.D.L.F.*, 2017, chron. n° 20.

<sup>181</sup> **MEKKI (M.)**, « Propos introductifs sur le droit souple », in Actes du colloque organisé par l'Association Henri CAPITANT, « Le droit souple », *op. cit.*, p. 1.

<sup>182</sup> **BLUMANN (C.)**, « Conclusion du colloque international des jeunes chercheurs : la soft law en droit de l'Union européenne », *op. cit.*, p. 230.

<sup>183</sup> **MORAND (C.-A.)**, *Le droit néo-moderne des politiques publiques*, Paris, L.G.D.J., coll. Droit et société, 1<sup>re</sup> éd., 1999, p. 163.

<sup>184</sup> **DUPUY (R.-J.)**, *Le droit des relations entre les organisations internationales*, *op. cit.*, p. 528.

51. Une approche historique de la formalisation des rapports de systèmes européens, si elle peut paraître descriptive, se justifie en ce qu'elle permet de constater que la formalisation des rapports de systèmes s'intègre graduellement, concomitamment à l'évolution des deux systèmes européens. Nous entendons ainsi démontrer que la formalisation des rapports de systèmes européens s'est constituée de manière irrégulière et asymétrique, rythmée par les conjonctures historiques et politiques, avec lesquelles les institutions européennes ont évolué. Nous observerons en outre que ces pratiques institutionnelles sont principalement issues de l'impulsion du Conseil de l'Europe, démontrant ainsi l'intérêt parfois limité du moins historiquement que la C.E.C.A. dans un premier temps accorde au Conseil de l'Europe. Cette construction est ainsi marquée par une progressive formalisation des rapports de systèmes européens essentiellement externe aux Traités européens grâce aux pratiques institutionnelles (section 1), et il est original de constater que ces pratiques généralement informelles aboutissent à la construction d'un cadre de coopération formel. Cependant, cette formalisation des rapports de systèmes européens est à géométrie variable (section 2).

### **Section 1 : Une formalisation essentiellement externe aux Traités européens grâce aux pratiques institutionnelles**

52. Si la présentation des conditions historiques et politiques de mise en place des rapports de systèmes européens peut paraître rébarbative, elle est cependant nécessaire pour comprendre le fondement, le socle des rapports de systèmes européens, et permet d'observer leurs évolutions. Dès leurs prémices, la Communauté était rétive à la formalisation. Par l'appréhension de la contrainte d'être soumise à un ordre externe, la Communauté a eu le besoin d'affirmer son autonomie existentielle, au regard de ces États membres, mais également par rapport aux autres ordres externes, et en particulier le Conseil de l'Europe. Cette autonomie existentielle explique pour une large part la construction sporadique et asymétrique des rapports de systèmes européens. La formalisation des rapports de systèmes européens est également limitée par le caractère très général et imprécis des dispositions prévues par les Traités européens, laissant ainsi une large marge d'application pour les institutions européennes afin de répondre aux besoins concrets de la coopération entre les deux systèmes européens. Malgré l'inscription de dispositions formalisantes au sein des Traités européens, la formalisation des rapports de systèmes européens est d'abord poussive (§ 1). Puis, à l'issue de plus de cinquante années de pratiques institutionnelles, le rapport JUNCKER a donné l'impulsion nécessaire à une formalisation concrète des rapports de systèmes européens, qui a conduit au parachèvement des pratiques institutionnelles grâce au Mémoire d'accord entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne (§ 2).

§ 1 : *Une formalisation initialement poussive, le choix de l'autonomie*

53. L'enjeu politique des relations entre la C.E.C.A. et le Conseil de l'Europe a rapidement permis de déterminer leur importance dans la période post-guerre des années 1950. La formalisation initiale des rapports de systèmes est difficile à mettre en place. Si les Traités européens offrent la possibilité de formaliser les rapports entre les Communautés européennes et le Conseil de l'Europe, ce n'est en aucune mesure une contrainte juridique avérée. Face à l'élargissement et à l'ampleur que les Communautés européennes ont progressivement acquise, la volonté de formaliser davantage les rapports de systèmes est apparue nécessaire pour le Conseil de l'Europe afin de ne pas être élué par leur autonomie existentielle. Dans l'optique du Conseil de l'Europe, formaliser les rapports avec les Communautés revenait, dans une certaine mesure, à contraindre les Communautés à coopérer avec lui. Dans ce contexte, des difficultés articulatoires résultent de la construction d'un ordre juridique communautaire résolument autonome (A). Puis, des rapports de systèmes formels et informels se sont développés à l'extérieur des Traités européens (B). Enfin, une intensification des rapports de systèmes européens par la force des choses à partir de la fin des années 1980 est justifiée par le contexte géopolitique européen singulier (C).

**A- Des difficultés articulatoires dues à la construction d'un ordre résolument autonome**

54. L'enjeu politique des relations entre la C.E.C.A. et le Conseil de l'Europe est rapidement identifié. Comme l'indique Pierre WIGNY, alors ministre belge des Affaires étrangères, « *les relations [de la C.E.C.A.] avec le Conseil de l'Europe doivent être particulièrement soignées. C'est là qu'est réuni le plus grand nombre des peuples européens qui ne sont pas soumis à la domination soviétique* »<sup>185</sup>. Dès l'élaboration de la C.E.C.A., les acteurs européens ont eu conscience de la nécessité d'insérer des dispositions de nature à articuler les rapports entre le Conseil de l'Europe et la C.E.C.A. dans le Traité de Paris du 18 avril 1951. Toutefois, cette formalisation fût ardue au regard des modalités de création de la C.E.C.A. (1). Dans la perspective de la création de rapports entre la C.E.C.A. et le Conseil de l'Europe, la tentative du Royaume-Uni en tant que membre du Conseil de l'Europe de participer à la C.E.C.A. sans contraintes par l'intermédiaire du plan EDEN a joué un rôle fondamental (2). À côté de la formalisation des rapports de systèmes européens par les dispositions du Traité C.E.C.A. ainsi que de son protocole, les deux assemblées parlementaires européennes esquissent une formalisation de leurs rapports afin de répondre de manière pragmatique à leurs besoins (3).

---

<sup>185</sup> WIGNY (P.), *L'Assemblée Parlementaire dans l'Europe des Six*, Luxembourg, Service de Publication de la Communauté européenne, 1<sup>re</sup> éd., 1958, p. 88.

## 1- Une difficile formalisation au regard des modalités de création de la C.E.C.A.

55. Des tensions entre les deux organisations encore en gestation ce sont fait ressentir dès le processus de création des organes de la C.E.C.A.<sup>186</sup>. En effet, une forme de concurrence était déjà présente entre les deux organisations et le Conseil de l'Europe a dû chercher sa place face à une organisation européenne plus intégrée, d'autant qu'il fut tenu à l'écart de la création de la C.E.C.A. C'est pourquoi le Conseil de l'Europe fait part explicitement une volonté de « *réelle intégration de la Communauté du charbon et de l'acier dans le Conseil de l'Europe* »<sup>187</sup>, qui doit devenir « *le cadre général de la politique européenne* »<sup>188</sup>. L'Assemblée consultative se saisit par conséquent de son rôle de conseil auprès de la Communauté dès l'entrée en vigueur du Traité C.E.C.A. Elle estime qu'elle doit spécialement étudier les dispositions du Traité, et notamment le protocole relatif aux relations entre la C.E.C.A. et le Conseil de l'Europe afin de définir les mesures grâce auxquelles le Conseil de l'Europe pourrait aider la C.E.C.A. à la réalisation de ses objectifs<sup>189</sup>. L'Assemblée consultative a en outre reconnu « *le danger d'un déchirement de l'organisation de l'Europe suite à cette évolution* »<sup>190</sup>, notamment par l'instauration par la Communauté de ses propres institutions indépendantes du Conseil de l'Europe. C'est donc pour éviter une éventuelle marginalisation que le Conseil a effectué de nombreuses propositions en vue d'établir des relations avec la C.E.C.A., mais également des conseils à destination de la Communauté.

56. Parallèlement, le Mémoire de Jean MONNET a rédigé le 14 août 1950 sur les rapports entre les institutions prévues par le plan SCHUMAN et le Conseil de l'Europe<sup>191</sup> présente les différents liens que les deux organisations auraient pu tisser, afin de « *contribuer ensemble à la création d'une Europe unie [...] dans une large communauté d'aspirations et de volontés au service d'un objectif commun* »<sup>192</sup>. Cependant,

---

<sup>186</sup> V. à cet égard : **REUTER (P.)**, *La Communauté européenne du charbon et de l'acier*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1<sup>re</sup> éd., 1953, spéc. p. 135, « *il existe depuis les origines du Plan Schuman un problème des relations entre la Communauté et le Conseil de l'Europe ; ce problème est avant tout politique* ». V. dans le même sens : **POIDEVIN (R.)**, **SPIERENBURG (D.)**, *Histoire de la Haute autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier*, Bruxelles, Bruylant, 1<sup>re</sup> éd., 1993, p. 266, « [p]olitique, le problème des relations entre la Haute autorité et le Conseil de l'Europe est surtout un affrontement entre le mouvement d'intégration à Six et l'expression de l'Europe des Quinze, cette dernière cherchant à coiffer la Communauté ». Dans le même sens il a également pu être indiqué que « *it seems safe to say that de coexistence between the two organisations had a rough start* », in **LAWNSON (R.-A.)**, « Cooperation in the field of human rights, democracy and the rule of law », in **WESSEL (R.-A.)**, **ODERMATT (J.)** (dir.), *Research Handbook on the European Union and International Organizations*, Padstow, Elgar, coll. Research Handbook in International Law, 1<sup>re</sup> éd., 2019, p. 512.

<sup>187</sup> Assemblée consultative, 5 mai 1951, rapport de la commission des affaires générales, cité par **BERROD (F.)**, **WASSENBERG (B.)**, *Les relations entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, vers un partenariat stratégique ?*, op. cit., p. 26.

<sup>188</sup> Comité des ministres, 7 mai 1953, résolution relative aux relations entre le Conseil de l'Europe et les nouvelles organisations à caractère européen, n° (53) 13, § 2. V. en ce sens : **PETAUX (J.)**, *L'Europe de la démocratie et des droits de l'Homme, l'action du Conseil de l'Europe*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 1<sup>re</sup> éd., 2009, qui a pu affirmer que « *le Conseil de l'Europe [a] ce qu'il faut bien nommer une sorte de 'complexe' à l'égard de l'Union européenne* », p. 311.

<sup>189</sup> Rapport du 5 mai 1951 de la députée Margaretha KLOMPE relatif à la nature, caractéristiques et structures des Autorités Spécialisées et leurs liaisons avec le Conseil de l'Europe, n° 13, § 42.

<sup>190</sup> **SORENSEN (M.)**, *Le Conseil de l'Europe*, op. cit., p. 193.

<sup>191</sup> Mémoire établi le 14 août 1950 en réponse au discours de l'horloge de Robert SCHUMAN, [http://www.cvce.eu/obj/memorandum\\_sur\\_les\\_rapports\\_entre\\_les\\_institutions\\_prevues\\_par\\_le\\_plan\\_schuman\\_et\\_le\\_conseil\\_de\\_l\\_europe\\_14\\_aout\\_1950-fr-dc4fc5a6-b231-4a73-852e-4a0da8d97b10.html](http://www.cvce.eu/obj/memorandum_sur_les_rapports_entre_les_institutions_prevues_par_le_plan_schuman_et_le_conseil_de_l_europe_14_aout_1950-fr-dc4fc5a6-b231-4a73-852e-4a0da8d97b10.html)

<sup>192</sup> *Ibid.*

il indique qu'en l'état actuel du statut du Conseil de l'Europe, aucun lien organique ne pourrait être décidé entre la future Haute Autorité communautaire et l'Assemblée consultative ou le Comité des ministres. Puisque le Conseil de l'Europe comprend des États n'ayant pas accepté le plan SCHUMAN, l'établissement de relations entre des gouvernements refusant ce projet et la Haute Autorité serait une atteinte directe à leur souveraineté. En outre, l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe ne fournit que des recommandations et demeurerait par son pouvoir limité soumise au Comité des ministres. Par conséquent, l'Assemblée ne peut remplir le rôle d'Assemblée législative à laquelle les rapports de la Haute Autorité pourraient être adressés et par l'intermédiaire de laquelle la Haute Autorité aurait pu être responsable devant le Comité des ministres. Il paraît donc de prime abord complexe d'établir une coopération formalisée entre les deux organisations européennes.

57. À la suite de l'annonce du plan SCHUMAN, la commission des affaires générales de l'Assemblée consultative s'est interrogée sur les dispositions à inscrire dans le Traité C.E.C.A. afin de prévoir une liaison entre la future Communauté et le Conseil de l'Europe. La Commission de l'Assemblée consultative a rapidement rédigé, avant la conclusion du Traité C.E.C.A., un projet de recommandation qui comportait un projet de protocole annexé au Traité, qui avait été préparé le 16 mars 1951, puis communiqué aux négociateurs du Traité C.E.C.A. le lendemain. Remarquons plusieurs différences entre la proposition de protocole de la Commission de l'Assemblée consultative et le protocole final. Dès l'article premier, tandis que la proposition indique que « [l]es Hautes Parties Contractantes **recommanderont** [nous soulignons] à leurs Parlements respectifs que les membres de l'Assemblée Commune de la Communauté qu'ils sont appelés à désigner, soient choisis parmi les représentants à l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe », le protocole final au Traité indique que « [l]es gouvernements des États membres **sont invités à recommander** [nous soulignons] à leurs Parlements respectifs [...] ». Le Traité C.E.C.A. ne prescrit donc pas qu'une telle recommandation soit effectuée auprès des parlements nationaux, alors qu'une telle pratique aurait permis l'établissement de « liens étroits » avec le Conseil de l'Europe par une « union institutionnelle »<sup>193</sup>. Si cette disposition relève de l'incitation, cette dernière n'a été que très partiellement suivie, et cela pour une raison pragmatique : les difficultés liées aux cumuls des mandats parlementaires dans des organisations distinctes, en plus du mandat national. En outre, si l'article 2 de la proposition précise que l'Assemblée commune « présente chaque année à l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe un rapport sur l'activité de la Communauté », le protocole final n'impose que la présentation par l'Assemblée

---

<sup>193</sup> DUPUY (R.-J.), *Le droit des relations entre les organisations internationales*, op. cit., p. 480. L'ancien juge Max SORENSSEN, alors représentant du Danemark à la Commission des droits de l'Homme de l'O.N.U. expliquait que le choix par les États membres des membres de l'Assemblée commune parmi ceux de l'Assemblée consultative permettrait d'établir une forme d'union de personnel entre les deux organisations, in *Le Conseil de l'Europe*, R.C.A.D.I., op. cit., p. 194

commune d'un rapport sur ses activités et non pas des activités de la Communauté<sup>194</sup>. Une modification d'ampleur a été apportée à l'article 3 du projet qui disposait que « [l]a Haute Autorité tient le Conseil de l'Europe régulièrement informé de l'activité de la Communauté », phrase purement et simplement supprimée du protocole final<sup>195</sup>. Les articles 4 et 5 ont été conservés à l'identique<sup>196</sup>. En revanche, l'article 6 de la proposition a largement été modifié dans sa formule finale, puisqu'elle indiquait que « [d]es accords entre la Communauté et le Conseil de l'Europe pourront notamment prévoir toute autre forme d'assistance mutuelle et de collaboration entre les deux organisations, et, éventuellement, **des formes appropriées d'intégration entre les organismes qui dépendent de l'une ou de l'autre** ». La proposition suggérait donc une forme d'intégration qui, au regard du Conseil de l'Europe, aurait pris la forme du statut d'autorité spécialisée de la C.E.C.A. au sein du Conseil<sup>197</sup>, comme l'Assemblée consultative a pu l'appeler de ses vœux. Cette manière indirecte de contourner l'indépendance de la C.E.C.A. a été tout simplement supprimée du protocole final<sup>198</sup>. En conclusion, si les rédacteurs du protocole ce sont largement fondés sur la proposition de l'Assemblée consultative, celle-ci a été amendée afin de limiter l'éventuelle influence du Conseil de l'Europe sur la C.E.C.A., en utilisant la suggestion plutôt que l'obligation, et quand bien même des obligations sont imposées, le protocole prévoit de simples obligations d'information en offrant une sorte de droit de regard sur l'activité de la C.E.C.A. Constatons toutefois que la C.E.C.A. n'informait que du strict minimum le Conseil de l'Europe sur ses activités et que seule la moitié des membres de l'Assemblée commune étaient membres de l'Assemblée consultative en 1952<sup>199</sup>. Ce protocole est somme toute très éloigné des ambitions de l'Assemblée consultative, qui devait incarner « *une réelle intégration de la Communauté du Charbon et de l'Acier dans le Conseil de l'Europe* »<sup>200</sup>.

---

<sup>194</sup> L'Assemblée commune présente le 28 octobre 1954 son premier rapport relatif à ses activités à l'Assemblée consultative, en vertu de l'article 2 du protocole sur les relations avec le Conseil de l'Europe. L'objectif de ce premier rapport est de présenter le fonctionnement de l'Assemblée commune, et d'établir un premier bilan des relations entre la Communauté et le Conseil de l'Europe (Assemblée commune, 28 octobre 1954, premier rapport à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe sur l'activité du 10 septembre 1953 au 30 juin 1954 de l'Assemblée commune de la Communauté du Charbon et de l'Acier, n° 319).

<sup>195</sup> L'article 3 stipule simplement que la Haute Autorité adresse son rapport général d'activité au Comité des ministres ainsi qu'à l'Assemblée consultative.

<sup>196</sup> L'article 4 stipule que « [l]a Haute Autorité fait savoir au Conseil de l'Europe la suite qu'elle a pu donner aux recommandations qui lui auraient été adressées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, en vertu de l'article 15 (b) du Statut du Conseil de l'Europe » et l'article 5 que « [l]e présent Traité et ses annexes seront enregistrés auprès du Secrétariat Général du Conseil de l'Europe ».

<sup>197</sup> Rapport du 5 mai 1951 de la députée Margaretha KLOMPE relatif à la nature, caractéristiques et structures des Autorités spécialisées et leurs liaisons avec le Conseil de l'Europe, n° 13, § 42 « [l]'article 3 répond à la préoccupation des deux Organes du Conseil de l'Europe de recevoir des rapports périodiques des Autorités Spécialisées ». V. également le rapport du 5 mai 1951 adressé par le Comité des ministres à l'Assemblée consultative, n° 5, qui affirme § 26 que « [l]a première Autorité spécialisée a vu le jour le 18 avril 1951, lors de la conclusion entre les gouvernements allemand, belge, français, italien, luxembourgeois et néerlandais, du Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier ».

<sup>198</sup> L'article 6 du protocole indiquait que « [d]es accords entre la Communauté et le Conseil de l'Europe pourront entre autres prévoir toute autre forme d'assistance mutuelle et de collaboration entre les deux organisations, et, éventuellement des formes appropriées de l'une ou de l'autre ».

<sup>199</sup> Direction d'information du Conseil de l'Europe, 2 septembre 1952, cité in BERROD (F.), WASSENBERG (B.), *Les relations entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne*, op. cit., p. 26.

<sup>200</sup> Rapport du 5 mai 1951 de la députée relatif à la nature, caractéristiques et structures des Autorités spécialisées et leurs liaisons avec le Conseil de l'Europe, op. cit., § 43.

58. La naissance de la C.E.C.A. est marquée par une volonté du Conseil de l'Europe de se présenter comme l'organisation européenne de référence, à laquelle la C.E.C.A. devrait se lier. Toutefois, compte tenu de leurs différences intrinsèques, les États membres de la C.E.C.A. ne souhaitaient pas être absorbés par l'organisation de Strasbourg. Le Royaume-Uni en tant que membre du Conseil de l'Europe, mais non membre de la C.E.C.A. a pourtant proposé une intégration de la C.E.C.A. au sein du Conseil de l'Europe, par l'intermédiaire du Plan EDEN.

## **2- La tentative du Royaume-Uni en tant que membre du Conseil de l'Europe de participer à la C.E.C.A. sans contraintes : le plan EDEN**

59. Une autre forme de coopération a été proposée par le ministre des Affaires étrangères britannique Anthony EDEN lors de sa célèbre déclaration du 19 mars 1952 : le « Plan EDEN »<sup>201</sup>. Juridiquement, le plan semble s'inscrire dans le cadre de l'article 6 du protocole au Traité C.E.C.A. relatif aux relations entre la Communauté et le Conseil de l'Europe qui prévoit la possibilité de mettre en place toutes autres formes d'assistance mutuelle et de collaboration entre les deux organisations. Le futur Premier ministre britannique suggère l'intégration des institutions prévues par le Plan SCHUMAN au sein du Conseil de l'Europe, afin d'écartier les risques de doublons et de donner un rôle complémentaire au Conseil de l'Europe pour les institutions communautaires<sup>202</sup>. L'objectif affiché du plan EDEN est de faire du Conseil de l'Europe l'élément liant entre la C.E.C.A. et les autres États du Conseil de l'Europe non membres de la C.E.C.A., notamment le Royaume-Uni. Il permet l'intégration des nouvelles institutions communautaires avec celles plus anciennes du Conseil de l'Europe, assurant ainsi une forme d'unité organique, évitant un foisonnement institutionnel entre le Conseil de l'Europe et la C.E.C.A. Ce plan semblait offrir un cadre politique à la C.E.C.A. au sein du Conseil de l'Europe et d'associer des pays souhaitant maintenir des liens avec la C.E.C.A., sans s'imposer dans son organisation supranationale. Or, une méfiance paraît de la part de la C.E.C.A. par la crainte de voir le Royaume-Uni exercer une certaine influence par

---

<sup>201</sup> Déclaration du ministre des Affaires étrangères Anthony EDEN du 19 mars 1952, relative à l'avenir du Conseil de l'Europe, [https://www.cvce.eu/obj/declaration\\_de\\_anthony\\_eden\\_19\\_mars\\_1952-fr-5b2bfb47-d200-49e5-bdf7-25a4e16ad831.html](https://www.cvce.eu/obj/declaration_de_anthony_eden_19_mars_1952-fr-5b2bfb47-d200-49e5-bdf7-25a4e16ad831.html) Pour un retour sur le plan EDEN et ses enjeux avec la C.E.C.A., v. PALAYRET (J.-M.), « De l'espoir à la désillusion : le mouvement européen et le Conseil de l'Europe (1949-1952) », in BITSCH (M.-Th.) (dir.), *Jalon pour une histoire du Conseil de l'Europe*, Berne, Euroclio, Études et documents, 1<sup>re</sup> éd., 1997, pp. 128 à 130. Notons que le plan EDEN succède aux propositions du ministre Harold MACMILLAN qui suggérait que la Haute autorité ne soit « *qu'un comité de représentants des industries intéressés, dotés de pouvoirs proportionnels à la production de leur pays et flanqués, dans le cadre du Conseil de l'Europe, d'un comité ministériel ayant le droit de vote* » (in MONNET (J.), *Mémoires*, op. cit., p. 371), proposition immédiatement refusée par Jean MONNET. Cette proposition tenait en la création d'un comité commun de production du charbon et de l'acier, placé sous l'autorité du Comité des ministres du Conseil de l'Europe.

<sup>202</sup> Par ce mécanisme, le Royaume-Uni serait également intégré dans la politique de défense de la Communauté européenne de défense sans en être un membre officiel. Il s'agissait également de permettre aux institutions du Plan SCHUMAN de mobiliser les instances du Conseil comme réelles institutions ministérielles et parlementaires, visant ainsi à faire de Strasbourg « *un cadre général pour les activités européennes* », in Assemblée commune, 28 octobre 1954, premier rapport à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe sur l'activité du 10 septembre 1953 au 30 juin 1954, de l'Assemblée commune de la Communauté du Charbon et de l'Acier, n° 319, § 64.

l'intermédiaire du Conseil de l'Europe, puisque le gouvernement britannique avait refusé de rejoindre la Communauté<sup>203</sup>, notamment en affichant ses réticences contre la Haute autorité de la C.E.C.A. Le Royaume-Uni souhaite cependant participer à la C.E.C.A. sans renoncer à son auto-détermination, ne désire pas être écarté « *de ces tentatives nées de la fermentation européenne* »<sup>204</sup>, mais avait surtout conscience que la Communauté aurait de lourdes conséquences sur le fonctionnement de ses industries métallurgiques, sidérurgiques et charbonnières. Le plan EDEN apparaît donc comme un moyen pour le Royaume-Uni, par l'intermédiaire du Conseil de l'Europe, de s'implanter au sein de la C.E.C.A. sans concéder une part de sa souveraineté.

60. Si l'initiative visant à établir une communauté politique européenne fondée sur le plan EDEN a été approuvée par l'Assemblée consultative<sup>205</sup>, soutenue par le Comité des ministres<sup>206</sup>, ainsi que par le Conseil des Communautés<sup>207</sup>, Jean MONNET était largement en défaveur de ce projet. Il estime que ce plan permet « *de récupérer la Communauté en la diluant dans l'organisation de Strasbourg* », et que « *le Conseil de l'Europe cherchait à prendre le contrôle de l'appareil parlementaire et ministériel de nos institutions [communautaires]* »<sup>208</sup> en transformant la C.E.C.A. qu'une communauté spécialisée, sous l'autorité du Conseil de l'Europe. Qui plus est, le statut d'observateur que le plan met en place pour le Conseil de l'Europe constitue un écueil dirimant pour l'Assemblée de la C.E.C.A.<sup>209</sup>. Dans un avis du 30 septembre 1952, l'Assemblée consultative propose, afin de renforcer les liens entre le Conseil de l'Europe et la Communauté, la coordination des travaux d'intérêt commun des deux Assemblées et des conditions de représentations des États du Conseil de l'Europe non membres de la C.E.C.A. au sein de la Haute autorité, ainsi que la possibilité d'envoyer des observateurs issus

---

<sup>203</sup> Sur cet élément : **KAPTEYN (P.J.G.)**, *L'Assemblée commune de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, un essai de parlementarisme européen*, Pays-Bas, Leyde, 1<sup>re</sup> éd., p. 154.

<sup>204</sup> **DE SOTO (J.)**, *Les relations internationales de la C.E.C.A.*, *op. cit.*, p. 102.

<sup>205</sup> Assemblée consultative, 21 mars 1952, résolution relative à la proposition du gouvernement britannique à la 10<sup>e</sup> session du Comité des ministres sur l'avenir du Conseil de l'Europe ([https://www.cvce.eu/obj/resolution\\_de\\_l\\_assemblee\\_consultative\\_du\\_conseil\\_de\\_l\\_europe\\_21\\_mars\\_1952-fr-56f58cc9-4b8d-43f9-a83c-402e04a7afc](https://www.cvce.eu/obj/resolution_de_l_assemblee_consultative_du_conseil_de_l_europe_21_mars_1952-fr-56f58cc9-4b8d-43f9-a83c-402e04a7afc)), puis dans une résolution du 30 mai 1952, n° 11, l'Assemblée consultative émet certaines propositions fondées sur celle du plan EDEN, et suggère notamment « *l'établissement d'une liaison organique entre une Communauté et le Conseil de l'Europe devrait permettre d'associer des États membres du Conseil non participant à la Communauté à certaines mesures que celle-ci envisagerait de prendre* », § 2 iii. ainsi qu' « *une concentration des institutions des Communautés européennes et du Conseil de l'Europe en un même siège apparaît comme une mesure à examiner dans l'intérêt tant des Communautés que de l'Europe tout entière* », § 4. Par un avis du 30 septembre 1952, (Assemblée consultative, du 30 septembre 1952, avis n° 3. V. sur cette initiative : **KAPTEYN (P.J.G.)**, *L'Assemblée commune de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, un essai de parlementarisme européen, op. cit.*, pp. 173 à 175), elle propose ainsi un certain nombre de mesures afin d'organiser concrètement les nouveaux rapports qu'entretiendraient le Conseil de l'Europe et les Communautés européennes.

<sup>206</sup> Comité des ministres, 23 mai 1952, résolution relative au rôle du Conseil de l'Europe dans la nouvelle organisation de l'Europe — Propositions britanniques, n° 52(35).

<sup>207</sup> Conseil, 10 septembre 1952, résolution relative à une Commission Politique Européenne adoptée par les six ministres des Affaires Étrangères des pays membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier à l'occasion de la première session du Conseil de Ministres. *J.O.*, du 12 février 1953, n° 8.

<sup>208</sup> **MONNET (J.)**, *Mémoires*, Paris, Fayard, 1976, 1<sup>re</sup> éd., p. 445.

<sup>209</sup> Guy MOLLET, alors membre de l'Assemblée commune, avant de devenir président de l'Assemblée consultative en 1954, affirmait en ce sens qu'« *il est bien clair que l'octroi de tels privilèges à la Grande-Bretagne ou à d'autres Pays Membres du Conseil de l'Europe n'est concevable que si celle-ci est disposée à accepter des obligations équivalentes à l'égard de chacune des Communautés restreintes — par exemple à fournir des renseignements sur son industrie du charbon et de l'acier de même importance que ceux que ses représentants auront pu obtenir en suivant, comme observateurs les travaux du Conseil des Ministres du Plan Schuman* », in « *Réflexion sur le Plan Eden* », 5 septembre 1952, *Notre Europe*, Strasbourg, Société européenne d'éditions et de publications, n°s 16-17, 1952.

des États non membres de la Communauté de l'Assemblée consultative au sein de l'Assemblée commune, dotés d'un droit de parole, sans droit de vote<sup>210</sup>. À cet égard, le Comité de juristes, composé de Paul REUTER, Carl Friedrich OPHÜLS et Rino ROSSI, instauré à cette occasion par la C.E.C.A. remarque que l'usage du droit de parole pourrait influencer substantiellement les résultats des votes, alors que les États qui en tireraient profit ne supporteraient aucune des obligations que la Communauté met à la charge de ses membres<sup>211</sup>. Il convient de garder à l'esprit que l'Assemblée commune est dotée d'une souveraineté et d'une responsabilité politique qu'elle ne peut partager. La seule suppression du droit de vote est en elle-même insuffisante pour garantir la nature parlementaire de l'Assemblée commune. Son pouvoir de sanction à l'égard de la Haute autorité empêche des observateurs de pays ayant refusé de consentir à l'abandon d'une partie de leur souveraineté de participer à l'éventuelle sanction du pouvoir exécutif de la C.E.C.A., et le contraire « *apparaît[r]ait de nature à rendre vain l'abandon de souveraineté consenti* »<sup>212</sup>. L'avis conclut que l'Assemblée commune ne pouvait inviter des observateurs extérieurs et précise, en se fondant sur la nature parlementaire de l'Assemblée commune, qu'est exclue « *la présence active et la participation aux travaux [de l'Assemblée commune] des tiers, afin d'éviter toute influence extérieure sur l'exercice de ses fonctions* » et qu'une modification du Traité C.E.C.A. afin d'y inclure des observateurs à l'Assemblée commune serait « *une atteinte [à ses] règles essentielles de composition et de fonctionnement* »<sup>213</sup>. L'instauration d'un tel statut aurait été un moyen pour le Conseil de l'Europe de « *surveiller les agissements de celle-là [la C.E.C.A.], de lui imposer ses méthodes, de se mêler à elle de façon telle que finalement les États non membres de la Communauté auraient les mêmes droits que les États membres tout en conservant leur pleine liberté quant aux obligations découlant du traité* »<sup>214</sup>. Le plan EDEN est par conséquent resté lettre morte<sup>215</sup>, faute de parvenir à établir des liens suffisamment étroits entre les deux organisations européennes répondant aux impératifs de chacune. Ces difficultés n'ont cependant pas empêché Jean MONNET, en tant que président de la Haute Autorité, de proposer de venir devant le Comité des ministres ou devant l'Assemblée consultative afin de répondre à certaines questions et de proposer des explications

---

<sup>210</sup> Assemblée consultative, 30 septembre 1952, avis sur les meilleurs moyens de mettre en applications les propositions du Royaume-Uni, n° 3, titres A et B. V. à ce propos : **LYON (J.)**, *L'Assemblée Commune de la C.E.C.A.*, Paris, Librairies-Imprimeries Réunies, 1<sup>re</sup> éd., 1958, pp. 11 à 12.

<sup>211</sup> Rapport publié par le Egmont Institute, « Intégration de politique étrangère », *Chronique de politique étrangère*, 1953, Vol. 6, n°3, p. 285 à 286.

<sup>212</sup> **LYON (J.)**, *L'Assemblée Commune de la C.E.C.A.*, *op. cit.*, p. 11. V. dans le même sens : **WIGNY (P.)**, *L'Assemblée Parlementaire dans l'Europe des Six*, *op. cit.*, p. 89, « *il ne serait pas raisonnable de vouloir que des tiers irresponsables veuillent s'insérer dans toute la procédure d'élaboration de décisions dont les conséquences sont supportées par les Six* ».

<sup>213</sup> Avis cité in **KAPTEYN (P.J.G.)**, *L'Assemblée commune de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, un essai de parlementarisme européen*, *op. cit.*, p. 173 ; Assemblée commune, 28 octobre 1954, premier rapport à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe sur l'activité du 10 septembre 1953 au 30 juin 1954, de l'Assemblée commune de la Communauté du Charbon et de l'Acier, *op. cit.*, § 65.

<sup>214</sup> **LYON (J.)**, *L'Assemblée Commune de la C.E.C.A.*, *op. cit.*, p. 7.

<sup>215</sup> Le secrétaire général Léon MARCHAL indique à cet égard que le caractère irréalisable du plan EDEN était dû à « *la différence de structure et de psychologie entre ces deux types d'organisations* », in note soumise par le Secrétariat général, 23 juillet 1954, document d'information sur le bilan des efforts de l'Assemblée tendant à une révision du Statut, n° AS/AG (6).

complémentaires aux rapports d'activités de la Communauté<sup>216</sup>. L'échec du Plan EDEN n'a en outre pas empêché un approfondissement substantiel des rapports entre l'Assemblée commune et l'Assemblée consultative.

### **3- La recherche d'une formalisation plus poussée des rapports de systèmes européens en dehors des Traités européens**

61. Compte tenu du caractère général des dispositions prévues par le Traité C.E.C.A un arrangement en date du 9 mars 1953<sup>217</sup> prévoit que les deux assemblées tiendront annuellement une réunion jointe et que la Haute Autorité assistera à cette réunion dans le but de participer à la discussion<sup>218</sup>. Par ces réunions, le Conseil de l'Europe tente de se présenter comme un acteur essentiel à la mise en place de l'espace de libre-échange communautaire<sup>219</sup>, en fournissant des expertises à la C.E.C.A. sur ses activités<sup>220</sup>, en se positionnant même en conseiller de l'action communautaire<sup>221</sup>. Toutefois, aucun vote n'aurait lieu lors de ces réunions, permettant d'éviter une éventuelle confusion institutionnelle. Cet arrangement constitue une formalisation des rapports entre la C.E.C.A. et le Conseil de l'Europe en établissant un cadre de collaboration entre les institutions européennes, mais sous une forme non contraignante.

62. La première réunion jointe des deux assemblées se déroule le 22 juin 1953, son objet étant de débattre du rapport d'activité de la Haute Autorité. Ces réunions ont progressivement absorbé dès 1955 les autres procédures instaurées par le protocole du Traité C.E.C.A., notamment la présentation par l'Assemblée commune de son rapport d'activité à l'Assemblée consultative prévue à l'article 2 ainsi que la communication au Comité des ministres et à l'Assemblée consultative du rapport général de la Haute autorité, inscrite à l'article 3. Ces réunions jointes permettent un échange concret et une discussion libre fondés sur les documents transmis par les institutions

---

<sup>216</sup> Audition de Jean MONNET, *in* Débats de l'Assemblée Commune, compte rendu *in extenso* des séances, session du jeudi 11 septembre 1952 p. 20, *op. cit.*

<sup>217</sup> Il s'agit d'un arrangement oral établi lors la réunion commune des Bureaux de l'Assemblée Consultative et de l'Assemblée Commune du 9 mars 1953, les deux Bureaux se déclarèrent d'accord sur le principe de la réunion jointe des membres des deux Assemblées, dit Accord Layton-Monnet.

<sup>218</sup> Comité des ministres, 7 mai 1953, résolution relative aux relations entre le Conseil de l'Europe et la C.E.C.A. n° 52(23). À cet égard, l'Assemblée commune « se félicite du succès de la première réunion jointe des membres des deux assemblées », *in* résolution du 15 janvier 1954, relative à la réponse à donner à la résolution 31 de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe et relative à la procédure à suivre lors de la transmission directe de documents de l'Assemblée Consultative à l'Assemblée Commune, *J.O.* du 12 mars 1954, n° 241.

<sup>219</sup> L'Assemblée consultative a ainsi affirmé « avec satisfaction que le Conseil de l'Europe lui-même a contribué, dans une mesure non négligeable, à mener à bonne fin les négociations relatives à la création de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier. L'Assemblée Consultative considère qu'en tant que porte-parole de tous les Membres du Conseil de l'Europe elle peut continuer à contribuer matériellement au succès de la Communauté », *in* Assemblée consultative, 23 juin 1953, résolution portant avis sur les rapports de la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier sur l'activité de la Communauté et sur l'établissement du marché commun de l'acier, n° 31, p. 2.

<sup>220</sup> V. à cet égard : Assemblée consultative, 15 octobre 1955, résolution relative à l'organisation européenne de l'énergie atomique, n° 422 ; Assemblée consultative, 21 avril 1956, résolution relative à l'organisation européenne de l'énergie atomique, n° 97.

<sup>221</sup> *Ibid.*, § 12 et 13, l'Assemblée consultative conseille à la Haute Autorité de définir sa politique en ce qui concerne l'évolution à long terme des prix, le tarif du charbon et de l'acier, d'encourager une coopération étroite, non seulement entre les États membres de la Communauté et les autres États membres du Conseil de l'Europe, en prenant pour objectif le développement des territoires d'outre-mer dans le sens proposé par le Plan de Strasbourg.

communautaires faisant l'objet d'un rapport *a posteriori*. À la suite de la première réunion, l'Assemblée consultative adopte une résolution n° 31 en date du 23 juin 1953 portant avis sur les rapports entre la Haute Autorité de la C.E.C.A. Elle insiste sur le rôle complémentaire qu'elle joue pour la C.E.C.A. « *en tant que porte-parole de tous les membres du Conseil de l'Europe* »<sup>222</sup>. Cette résolution présente une vision satisfaisante de la C.E.C.A., des relations entre la Haute Autorité et l'Assemblée commune, ainsi que de la participation interinstitutionnelle entre les deux organisations, puis recommande la mise en place de réunions jointes entre le Comité des ministres du Conseil de l'Europe et le Conseil spécial de ministres de la Communauté et entre les commissions des deux Assemblées<sup>223</sup>. De cette riche résolution naît un échange de lettres entre Jean MONNET et François DE MENTHON, alors président de l'Assemblée consultative. Jean MONNET prend acte de la résolution, et relève « *l'importance que la Haute Autorité attache à une collaboration fructueuse entre la Communauté européenne du charbon et de l'acier et le Conseil de l'Europe* ». Toutefois, au regard de la proposition des différentes réunions jointes présentée dans la résolution, il souligne « *l'obligation de préserver le caractère des institutions de la Communauté empêche la Haute Autorité d'appuyer les propositions [de réunions jointes]* » notamment dans la mesure où « *le caractère institutionnel absolument différent du Conseil des ministres de la Communauté, d'une part, et du Comité des ministres du Conseil de l'Europe d'autre part, ainsi que des commissions de l'Assemblée commune d'un côté et celles de l'Assemblée consultative, de l'autre, exclut la participation des non-membres aux réunions du Conseil des ministres et des Commissions de l'Assemblée commune* ». En réponse à ce refus, le président François DE MENTHON indique que les réunions jointes n'envisagent pas l'introduction de membres observateurs dans les institutions communautaires. En janvier 1954, la députée de l'Assemblée commune Margaretha KLOMPE présente un rapport relatif à la réponse à fournir à la résolution n° 31<sup>224</sup>, qui soulève deux difficultés. D'une part, la question des réunions jointes entre les commissions des deux assemblées (le principe des réunions jointes entre les assemblées ayant été validé), et d'autre part la transmission directe des documents d'assemblée à assemblée. En ce qui concerne les réunions jointes, la question du partage d'information se pose puisque si les commissions de l'Assemblée du Conseil de l'Europe exercent simplement une activité consultative et détiennent une mission d'étude, les commissions de l'Assemblée commune effectuent un véritable contrôle, notamment par son pouvoir d'adoption de motion de censure qui oblige la Haute Autorité à démissionner collectivement à l'occasion de l'examen du rapport annuel de cette autorité<sup>225</sup>. Par ailleurs les échanges d'information ne peuvent

---

<sup>222</sup> Assemblée consultative, 23 juin 1953, résolution portant avis sur les rapports entre la Haute Autorité de la C.E.C.A., n° 31, § 5.

<sup>223</sup> *Ibid.*, § 24.

<sup>224</sup> Margaretha KLOMPE, 5 janvier 1954, rapport sur la réponse à donner, de la part de l'Assemblée commune, à la résolution 31 adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe du 23 juin 1953, n° 2.

<sup>225</sup> KAPTEYN (P.J.G.), *L'Assemblée commune de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, un essai de parlementarisme européen*, pp. 176 à 240.

pas être contraires au Traité. Or la Haute Autorité n'étant responsable que devant l'Assemblée commune<sup>226</sup>, elle n'a pas à se justifier devant une autre institution, la seule obligation l'incombant devant l'Assemblée consultative étant la communication du rapport annuel. Si la députée Margaretha KLOMPE souligne que « *la réunion jointe des deux assemblées [...] offre un ensemble de possibilités qui constituent des moyens efficaces et nécessaires à une collaboration harmonieuse* »<sup>227</sup>, elle conclut néanmoins que « *certaines explications que la Haute Autorité est à même de fournir doivent être réservées aux seuls membres de l'Assemblée commune* »<sup>228</sup>. Ce rapport aborde également la complexité de la transmission des documents entre les deux assemblées, notamment du rapport de la réunion jointe établi par l'Assemblée consultative. La députée recommande, au nom de la célérité de la transmission, que l'Assemblée consultative se limite à une retranscription des réunions, sans ajout de sa part<sup>229</sup>. Si la transmission des recommandations émises par le Comité des ministres relève de l'article 4 du protocole sur les relations entre le Conseil de l'Europe et la Communauté, la transmission du texte adopté par l'Assemblée consultative à l'issue d'une réunion jointe n'est pas règlementée. Or, l'enjeu est essentiel puisque ce texte doit être transmis avant que l'Assemblée commune vote sa résolution sur le rapport général de son activité<sup>230</sup>, et dans un délai raisonnable en raison de difficultés pratiques comme le nombre de pages à traduire dans les quatre langues de la Communauté. Nous constatons clairement dans ces échanges la nécessité de conjuguer les contraintes pratiques et procédurales intrinsèques à toute organisation, ainsi que les enjeux de souveraineté entre institutions et la volonté du Conseil de l'Europe d'être impliqué dans le fonctionnement de la C.E.C.A., en suggérant un approfondissement des opportunités offertes par le protocole au Traité C.E.C.A. Si le protocole au Traité incarne un cadre formel, préétabli de coopération pour le Conseil de l'Europe et la C.E.C.A., il est limité à certaines obligations d'information, et ce cadre formel contraignant a été complété par un cadre formel non contraignant, comme le démontre l'arrangement relatif aux réunions jointes.

63. La résolution de l'Assemblée commune du 15 janvier 1954<sup>231</sup> confirme pour l'essentiel l'approche du rapport KLOMPE, en louant les réunions jointes des deux assemblées, pour autant qu'elles ne se rapportent pas à des questions pouvant engager la responsabilité de la Haute Autorité, et précise que des réunions jointes entre les commissions des deux assemblées nuiraient à l'équilibre des institutions communautaires. En effet, des réunions entre les commissions constitueraient des

---

<sup>226</sup> À cet égard, Walter HALLSTEIN, alors à la tête de la délégation allemande pour les négociations du plan SCHUMAN a pu indiquer que « *la force et l'indépendance de la Haute autorité sont la clé de voûte de l'Europe* », in **MONNET (J.)**, *Mémoires*, *op. cit.*, p. 389.

<sup>227</sup> Margaretha KLOMPE, 5 janvier 1954, rapport sur la réponse à donner, de la part de l'Assemblée commune, à la résolution 31 adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe, *op. cit.*, 16.

<sup>228</sup> *Ibid.*, § 25.

<sup>229</sup> *Ibid.*, § 31.

<sup>230</sup> *Ibid.*, § 5, 6 et 7 ; Assemblée commune, 28 octobre 1954, premier rapport à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe sur l'activité du 10 septembre 1953 au 30 juin 1954, de l'Assemblée commune de la Communauté du Charbon et de l'Acier, *op. cit.*, § 68.

<sup>231</sup> Assemblée commune, 15 janvier 1954, résolution sur les relations entre la C.E.C.A et le Conseil de l'Europe, n° 306.

échanges relativement techniques et précis en incluant des États non membres de la Communauté, qui incluraient un potentiel contrôle des activités de la Haute autorité<sup>232</sup>. Toutefois, la résolution indique que rien ne s'oppose à ce que l'une des commissions de l'Assemblée commune invite des membres de l'Assemblée consultative, voire tous les membres d'une des commissions de celle-ci, à assister à l'une de ses réunions, qui devra cependant être limitée à des échanges de vues sur des préoccupations communes, qui ne mettent pas en cause la responsabilité de la Haute Autorité et qui ne peuvent donner lieu à un vote. Enfin, la résolution appelle à la mise en place d'échanges de vues *ad hoc* sur des préoccupations communes aux deux assemblées, à chaque fois qu'une assemblée le juge utile<sup>233</sup>. Cette résolution se limite donc à prévoir des transmissions d'information et d'opinions dans le cadre d'échanges entre institutions.

64. Une formalisation de la coopération technique entre les systèmes européens apparaît concomitamment à l'arrangement entre les assemblées. Le 13 novembre 1952, l'Assemblée commune adopte une résolution relative à la création d'une commission d'organisation chargée de rédiger le règlement intérieur de la future Assemblée. À cet effet, l'Assemblée mandate cette commission de prendre « *tous les contacts nécessaires avec le Conseil de l'Europe* »<sup>234</sup> dans l'établissement de cette tâche, cette indication faisant directement écho au futur article 46 du règlement de l'Assemblée commune<sup>235</sup>. Elle adopte une seconde résolution presque concomitamment relative aux relations entre le secrétariat général de l'Assemblée commune et le secrétariat général du Conseil de l'Europe par laquelle elle affirme la nécessité d'établir un processus d'assistance mutuelle entre celles-ci. Elle indique plus singulièrement que « *le Secrétariat général [de l'Assemblée commune] puisse recourir aux facilités techniques dont dispose le Secrétariat général du Conseil de l'Europe* » et souhaite également harmoniser les modes de recrutement de personnel temporaire dans leurs institutions<sup>236</sup>. Toutefois, la résolution constate clairement « *le caractère propre et l'autonomie respective* » des deux Assemblées : l'Assemblée commune doit conserver son secrétariat, choisir elle-même son personnel malgré une harmonisation des recrutements, et si elle utilisait les ressources techniques de l'Assemblée consultative, l'Assemblée commune rembourserait les dépenses liées à l'utilisation du matériel de l'Assemblée consultative. Cela aboutit, le 17 septembre 1953, à un arrangement

---

<sup>232</sup> *Ibid.*, la résolution indique que de telles réunions jointes entre commissions « *risqueraient de dépasser le cadre du Traité et de troubler le mécanisme inter-institutionnel à l'intérieur de la Communauté* ».

<sup>233</sup> *Ibid.*, § 23, 24 et 25.

<sup>234</sup> Assemblée commune, 13 septembre 1952, résolution relative à la compétence de la Commission d'organisation, *J.O.* du 10 février 1953, n° 7.

<sup>235</sup> Règlement relatif à l'Assemblée parlementaire européenne, 23 juin 1958, n° 217/58, *J.O.* du 26 juillet 1958. Cet article dispose en substance qu'« [a]u début de la première session ouverte après le 31 décembre de chaque année, le Comité des Présidents nomme un rapporteur chargé de rédiger un rapport sur l'activité de l'Assemblée parlementaire européenne. 2. Après approbation par le Comité des Présidents et l'Assemblée, ce rapport est transmis au Président de l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe ».

<sup>236</sup> Assemblée commune, 10 janvier 1953, résolution relative aux relations entre le secrétariat général de l'Assemblée commune et le Secrétariat général du Conseil de l'Europe, *J.O.* du 10 février 1953, n° 7 ; Assemblée commune, 28 octobre 1954, premier rapport à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe sur l'activité du 10 septembre 1953 au 30 juin 1954, de l'Assemblée commune de la Communauté du Charbon et de l'Acier, *op. cit.*, §69.

relatif à la collaboration entre les secrétariats des deux assemblées qui, tout en reconnaissant leur indépendance, prévoit la mise à disposition des moyens techniques du secrétariat général du Conseil de l'Europe ainsi que l'organisation commune du recrutement du personnel temporaire<sup>237</sup>. La question du siège de la C.E.C.A. était également délicate : les sessions de l'Assemblée commune se tenaient à Strasbourg au Palais de l'Europe mais son secrétariat était installé à Luxembourg, auprès de la Cour de justice et de la Haute autorité. Il était cependant impossible de réunir dans ces derniers locaux tous les membres de l'Assemblée commune. Dès lors, après la construction d'une aile supplémentaire au Palais de l'Europe, l'Assemblée loue tout simplement une partie des bâtiments du Conseil de l'Europe pour se réunir : « *les rapports des deux organismes n'étaient autres que ceux de bailleurs à locataire* »<sup>238</sup>. En vue de marquer son indépendance organique par rapport au Conseil de l'Europe, l'Assemblée commune a tenu une session extraordinaire à Bruxelles en novembre 1956, puis à Rome en novembre 1957. Cette collaboration formalisée démontre une forme de dépendance de la C.E.C.A. au regard des moyens matériels du Conseil de l'Europe, mais qui permet d'organiser de manière pragmatique la mutualisation des moyens entre les deux organisations européennes.

65. Lors de la détermination des modalités de création et d'organisation de la première session de l'Assemblée commune, la question se pose de savoir qui préparerait le règlement provisoire de l'Assemblée commune et établirait le secrétariat provisoire de celle-ci, dans la mesure où le président de la Haute Autorité, Jean MONNET, refuse de s'immiscer dans les affaires de l'Assemblée. En 1952, le Conseil de l'Europe est prêt à mettre à la disposition de la Communauté ses locaux afin que prenne place la première réunion de l'Assemblée commune. En effet, « *le Conseil de l'Europe existait et avait mis sur pied une administration prête à offrir ses locaux – et ses services – à toute organisation internationale émanant de tout ou partie de ses membres. Aussi semblait-il logique de confier au secrétariat général du Conseil de l'Europe et, plus particulièrement à la partie dudit secrétariat chargé du greffe de l'Assemblée consultative, l'installation de la nouvelle Assemblée commune* »<sup>239</sup>. Le Conseil de l'Europe avait déjà une volonté de bâtir une organisation administrative commune, fondée notamment sur une union de personnel, en assurant le secrétariat de la nouvelle Assemblée commune, mais cette dernière n'est pas en faveur de cette hypothèse<sup>240</sup>, à l'instar de Jean MONNET. Il précise dans ses *Mémoires* que

---

<sup>237</sup> Arrangement financier entre le secrétaire général du Conseil de l'Europe, le secrétariat général de l'Assemblée commune de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier, présenté dans l'annexe du rapport SASSEN de janvier 1954 sur le projet d'état prévisionnel de l'Assemblée Commune pour l'exercice 1954-1955 et sur les problèmes relatifs à l'organisation des services parlementaires et administratifs du Secrétariat de l'Assemblée commune, n° 1953/1954, n° 1.

<sup>238</sup> LYON (J.), *L'Assemblée Commune de la C.E.C.A.*, op. cit., p. 9.

<sup>239</sup> KAPTEYN (P.J.G.), *L'Assemblée commune de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, un essai de parlementarisme européen*, op. cit. p. 152.

<sup>240</sup> *Ibid.*, pp. 152 à 155, spéc. p. 153, qui indique que l'Assemblée commune, fort de sa propension « *à s'assurer une place indépendante et prépondérante comme parlement de la Communauté, ne songeait pas le moins du monde à mettre son secrétariat dans la dépendance d'une organisation [le Conseil de l'Europe] qui comptait parmi ses membres des pays qui n'éprouvaient que peu de sympathie pour ce dernier-né de la famille européenne* ».

l'installation de l'Assemblée commune à Strasbourg décidé en septembre 1952 était « *une décision lourde d'équivoques et nous allions être entraînés, à peine installés, dans un conflit avec le Conseil de l'Europe dont l'enjeu serait de rien moins que l'indépendance de la Communauté. Ce conflit de compétence n'était pas de pure forme. Le Conseil de l'Europe y voyait l'occasion de donner vie à un projet vieux de plusieurs mois, le plan Eden [...]. Il s'agissait [...] de récupérer la Communauté en la diluant dans l'organisation de Strasbourg. [...] Le Conseil de l'Europe cherchait à prendre le contrôle de l'appareil parlementaire et ministériel de nos institutions* »<sup>241</sup>. Dans cette perspective et afin d'éviter toutes confusions organiques entre la Communauté et le Conseil de l'Europe, Jean MONNET insiste sur le fait que si la première session de l'Assemblée commune se déroulait à Strasbourg, elle aurait lieu dans d'autres locaux que ceux du Conseil de l'Europe. Finalement, la Haute autorité qui devait organiser cette première session demande un prêt de salle et de personnel au Conseil de l'Europe à Strasbourg. Mais le secrétaire général du Conseil de l'Europe, Jacques-Camille PARIS, refuse notamment en raison des objections de Jean MONNET sur le plan EDEN. Une détente intervient après un entretien en septembre 1952 entre le secrétaire général, le président de la Haute autorité et le représentant anglais au Conseil de l'Europe, et la première réunion de l'Assemblée commune composée d'un comité de six secrétaires généraux émanant des parlements nationaux a bien lieu à Strasbourg, dans des locaux du Conseil de l'Europe au sein de l'hémicycle de la Robertsau<sup>242</sup>.

66. On remarque que la portée des dispositions et des différentes initiatives relatives à la création de rapports entre la C.E.C.A. et le Conseil de l'Europe était très limitée dans la mesure où la Communauté ne mettait pas concrètement en œuvre ces dernières, créant ainsi un déséquilibre récurrent au sein des relations institutionnelles entre les deux organisations. En effet, comme l'indiquent les professeurs Frédérique BERROD et Birte WASSENBERG, si le Conseil de l'Europe respecte le principe des échanges de tous documents et informations pertinents, la Communauté laisse pratiquement lettre morte ce principe, à l'instar de nombreuses propositions visant à renforcer la coopération entre les deux organisations<sup>243</sup>. En effet, si le Conseil de l'Europe ne manque de transmettre tous les documents nécessaires à la Haute autorité, celle-ci n'en fait pas autant, puisqu'en novembre 1952, aucun document n'avait été fourni au Conseil, le protocole ne prévoyant aucune obligation d'information à l'exception de la communication du rapport annuel de l'Assemblée commune et de la Haute autorité.

---

<sup>241</sup> MONNET (J.), *Mémoires*, op. cit., p. 445.

<sup>242</sup> Notons que l'Assemblée commune, puis le Parlement européen ont siégé jusqu'en 1999 dans les locaux du Conseil de l'Europe.

<sup>243</sup> BERROD (F.), WASSENBERG (B.), *Les relations entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, vers un partenariat stratégique ?*, op. cit., p. 26.

67. Nous constatons que cette période transitoire de 1949 à 1954 est ponctuée par la recherche par chaque système européen de son rôle dans la construction européenne<sup>244</sup>. Le Conseil de l'Europe, par une forme de « *paternalisme envahissant* »<sup>245</sup> tente de s'ériger comme l'organisation mutualisant toutes les formes de coopération européenne en proposant de regrouper, en se fondant sur des impératifs de fonctionnement (notamment par le partage de personnel et de matériels) des institutions européennes pourtant d'esprits différents. La Communauté explicite quant à elle son indépendance au regard du Conseil de l'Europe et se démarque de la forme intergouvernementale de coopération. Une position purement juridique des rapports de systèmes européens est difficilement tenable, compte tenu de l'absence de fondement à l'exception du très limité protocole au Traité C.E.C.A., bien qu'il incarne la première formalisation des rapports entre les deux organisations européennes. Des solutions politiques formelles mais non contraignantes semblent davantage de nature à régler les difficultés articulaires déjà présentes, comme le démontre la pratique des réunions jointes découlant de l'arrangement de 1953<sup>246</sup>. La construction européenne doit se faire dans le respect de chaque organisation et de ses ambitions, et cette période remplie de soubresauts s'achève avec une coopération certes limitée, mais qui fonctionne : la Haute autorité participe à certaines réunions de l'Assemblée consultative comme la réunion du 28 mars 1953 avec la Commission des affaires économiques. Par ailleurs, l'association avec le Conseil de l'Europe permet à la C.E.C.A. et au Royaume-Uni d'établir des liens organiques indépendamment des questions de souveraineté supranationale. Finalement, si le Conseil de l'Europe ne dispose pas des moyens suffisants afin de jouer le rôle d'autorité politique coiffant la construction européenne, de surcroît avec l'échec de la création d'une Autorité politique européenne<sup>247</sup> puis de la Communauté

---

<sup>244</sup> Pour un retour sur les rapports entre la C.E.C.A. et le Conseil de l'Europe durant cette période, v. **POIDEVIN (R.), SPIERENBURG (D.)**, *Histoire de la Haute autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier*, op. cit., pp. 266 à 272.

<sup>245</sup> **DE SOTO (J.)**, *Les relations internationales de la C.E.C.A.*, op. cit., p. 103.

<sup>246</sup> Le député à l'Assemblée consultative Ludovico MONTINI avait affirmé dans cette perspective qu'« [e]n examinant les deux traités qui représentent le droit positif régissant l'activité des deux institutions, il serait, en effet, difficile d'y trouver une justification concrète de la réunion jointe des deux Assemblées. Aussi les efforts déployés par la commission des affaires politiques, dont témoigne le rapport de Mlle Klompé, semblent-ils démontrer **en s'élevant au-dessus du traité, on a trouvé des formes de collaboration heureuses**, [nous soulignons] *tout en sauvegardant l'autonomie des deux assemblées* », in session de l'Assemblée commune du 15 janvier 1954, p. 48.

<sup>247</sup> Il s'agit notamment de l'échec de l'adoption du « *Protocole Mackay* », amendement au statut du Conseil de l'Europe présenté à l'Assemblée commune le 23 novembre 1950, qui prévoyait une refonte de l'organisation du Conseil de l'Europe, notamment en créant un réel pouvoir exécutif et législatif (Assemblée consultative, 5 mai 1951, proposition de recommandation relative à la réforme du statut du Conseil de l'Europe, n° 54). V. également la proposition de résolution relative à l'attribution au Conseil de l'Europe des pouvoirs législatifs et exécutifs de Ronald MACKAY le 8 août 1950, « [l]e Conseil de l'Europe existe en tant que mécanisme politique ; la tâche de l'Assemblée consiste donc à développer et à étendre ce mécanisme de façon à assurer une union politique et économique efficace de l'Europe et à créer une autorité politique européenne aux fonctions limitées, mais munie d'un pouvoir réel. Si c'est un gouvernement européen qui est notre but, le Conseil de l'Europe devrait être considéré comme une autorité politique qui en est à ses débuts, mais à qui on devrait permettre de se développer pour aboutir à une législature et à un exécutif efficaces ». Les propositions du représentant italien Ugo LA MAFLA s'inscrivaient également dans cette perspective (Assemblée consultative, 23 novembre 1950, proposition de résolution relative à la modification du statut en vue d'organiser d'une façon concrète et efficace la fonction consultative de l'Assemblée, n° 152). L'opposition britannique et scandinave face à ce projet d'Autorité politique européenne n'a pas permis de mener à bien ce projet. Pour un retour sur ces éléments : **WASSENBERG (B.)**, *Histoire du Conseil de l'Europe*, op. cit., pp. 30 à 33 ; **ONGONO POMME (A.)**, *L'évolution des relations entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe : entre coopération et concurrence (1948-2014)*, op. cit., pp. 59 à 61.

politique européenne<sup>248</sup> et du plan EDEN, se met progressivement en place une coopération concrète entre la petite et la grande Europe, qui se veut désormais horizontale.

## **B- Le développement des rapports de systèmes formels et informels à l'extérieur des Traités européens**

68. Les dispositions des Traités européens formalisant les rapports entre les Communautés et le Conseil de l'Europe sont générales et imprécises. Les institutions européennes interviennent par conséquent afin de compléter les Traités et de tenter d'approfondir leurs rapports. Cet approfondissement intervient de deux manières. Les Communautés et le Conseil de l'Europe, par un échange de lettres, adoptent un accord tendant à préciser les modalités de leurs rapports. Il s'agit donc d'une formalisation volontaire et directement construite par les institutions européennes, répondant à leurs besoins. L'apport de cette formalisation est dans les faits limité, et le Conseil de l'Europe craint d'être marginalisé sur la scène européenne face aux Communautés européennes en pleine expansion. Les insuffisances du processus de formalisation conduisent le Conseil de l'Europe à tenter de générer des rapports informels, en dehors des Traités et des dispositions de l'échange de lettres afin de conserver sa place, en démontrant notamment son utilité. Il convient donc de s'intéresser à la mise en place d'un accord formel mais limité régissant les relations entre les Communautés européennes et le Conseil de l'Europe afin de compléter les Traités européens (1), puis au développement de rapports de systèmes européens informels au regard d'une formalisation aux effets limités (2).

### **1- La mise en place d'un premier accord complet formel**

69. Dans le cadre de la création de la C.E.E. et d'Euratom, les dispositions propres à promouvoir des liens étroits avec le Conseil de l'Europe sont devenues des dispositions récurrentes dans les traités communautaires, puisque le T.C.E.<sup>249</sup> ainsi que le T.C.E.E.A.<sup>250</sup> réitèrent cette nécessité. Toutefois, aucun protocole n'est annexé afin d'expliquer les modalités de coopération entre les nouvelles Communautés et le Conseil de l'Europe. C'est pourquoi entre 1957 et 1959 de

---

<sup>248</sup> Pour un retour sur les liens entre le Conseil de l'Europe et la C.E.C.A. dans le cadre de la création par l'Europe des Six d'une Communauté politique européenne : **ONGONO-POMME (A.)**, « La tentative de mise en place d'un système de 'liaison' entre le Conseil de l'Europe et l'Europe des Six mise en perspective à travers le projet de Communauté politique européenne : un échec (1952-1954) », in WASSENBERG (B.), BERROD (F.) (dir.), *Les relations entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, complémentarité ou concurrence?*, Acte du 6<sup>e</sup> colloque de la Fédération de recherche : l'Europe et la mutation, Strasbourg, 2-3 octobre 2014, *Fare Cabier*, n° 10, pp. 53 à 74. Le projet du Traité relatif à la Communauté politique européenne contenait, à l'identique du Traité C.E.C.A. un protocole spécial sur les liaisons avec le Conseil de l'Europe.

<sup>249</sup> L'article 230 du T.C.E. nous indique que « *la Communauté établit avec le Conseil de l'Europe toutes coopérations utiles* », devenu article 303 du T.C.E. après le Traité d'Amsterdam, et enfin devenu l'article 220 du T.U.E.

<sup>250</sup> L'article 200 du T.C.E.E.A. reprend la lettre du T.C.E. et nous indique que « *la Communauté établit avec le Conseil de l'Europe toutes coopérations utiles* ».

nombreuses initiatives sont mises en place, dans le but de préparer un accord formel régissant les relations entre les Communautés et le Conseil de l'Europe<sup>251</sup>. Une proposition notable est celle de l'ancien président de l'Assemblée commune Hans FURLER qui s'est prononcé, dès le 14 mai 1957 en faveur d'une formalisation des rapports entre la nouvelle Assemblée parlementaire européenne et l'Assemblée consultative, et indique notamment que « *les bureaux du nouveau Parlement des Six [et] de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe [...] devraient être chargés d'élaborer ensemble un règlement fixant la procédure à suivre pour la convocation et les délibérations des réunions jointes. Celles-ci devraient avoir lieu, chaque année, à une date déterminée, de façon à ce que la tradition soit ancrée institutionnellement* »<sup>252</sup>, et suggère dans ce cadre la création d'un comité avec les bureaux des deux assemblées. En outre, le Conseil de l'Europe prend l'initiative de créer un comité consultatif des secrétaires généraux d'organisations européennes et internationales<sup>253</sup> afin de lutter contre les chevauchements entre organisations, auxquels la C.E.C.A. participe dans un premier temps, suivie de la C.E.E. et d'Euratom, mais cet organe sera peu exploité par les Communautés. Par ailleurs, Fernand DEHOUSSE, alors président de l'Assemblée consultative s'adresse aux présidents de la Commission de la C.E.E. et propose deux mesures afin d'établir une coopération approfondie avec les deux nouvelles communautés : la transmission des rapports annuels des deux Communautés à l'Assemblée consultative, à l'instar de ceux de la Haute autorité, et l'organisation de réunions entre l'Assemblée consultative et la nouvelle Assemblée parlementaire européenne<sup>254</sup>. Cette proposition a fait l'objet d'une réponse positive de la part du président de la Commission de la C.E.E. Walter HALLSTEIN et indique dans sa lettre que « *[c]ette disposition [l'article 230 du T.C.E.] correspond également au désir sincère de la Commission européenne tout entière d'établir avec le Conseil de l'Europe, et particulièrement avec l'Assemblée Consultative, des relations de franche et cordiale coopération* »<sup>255</sup>. Ces relations représentent finalement, la transposition, une sorte d'héritage du Traité C.E.C.A., et la première réunion jointe entre les nouvelles communautés se déroule les 16 et 17 janvier 1959 et les rapports des nouvelles Communautés sont transférés à l'Assemblée consultative dès 1958<sup>256</sup>. Les relations entre le Comité des ministres et les deux

---

<sup>251</sup> Notons, parmi d'autres, la transmission par les deux Commissions des Communautés de leur rapport annuel respectif à l'Assemblée consultative, ainsi que l'organisation régulière de réunions dont le but est d'échanger sur les questions d'intérêt commun. Ces initiatives sont issues d'un premier échange de lettres entre Fernand DEHOUSSE et Walter HALLSTEIN, respectivement président de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe et président de la Commission C.E.E.

<sup>252</sup> Déclaration de Hans FURLER, cité in **WIGNY (P.)**, *L'Assemblée Parlementaire dans l'Europe des Six*, op. cit., pp. 89 à 90

<sup>253</sup> Assemblée consultative, 5 juillet 1955, recommandation relative chevauchements d'activités entre les organisations européennes, n° 73 ; Assemblée consultative, rapport MOMMER du 30 avril 1955 sur les chevauchements d'activités entre les organisations européennes, n° 335, spéc. § 10, « *[[]es organismes s'occupant de l'unification européenne se sont développés sans plan d'ensemble. Tout observateur doit constater certains chevauchements et des gaspillages d'efforts. Leur concentration par une meilleure coordination des activités européennes est devenue une nécessité au stade actuel de l'évolution de l'Europe* » ; **ONGONO POMME (A.)**, *L'évolution des relations entre l'Union européenne et le conseil de l'Europe : entre coopération et concurrence (1948- 2014)*, op. cit., pp. 159 à 162.

<sup>254</sup> Lettre de Fernand DEHOUSSE à Walter HALLSTEIN et Louis ARMAND du 26 février 1958, disponible sur le site du centre virtuel de la connaissance de l'Europe, <https://www.cvce.eu/>

<sup>255</sup> Lettre du 10 octobre 1958, disponible sur le site du centre virtuel de la connaissance de l'Europe, <https://www.cvce.eu/>

<sup>256</sup> Assemblée consultative, 18 décembre 1958, rapport d'activité de l'Assemblée Commune du 1<sup>er</sup> juillet 1957 au 18 mars 1958 et de l'Assemblée Parlementaire Européenne du 19 mars au 31 décembre 1958, n° 919, § 1.

nouvelles Communautés sont quant à elles plus complexes, mais aboutissent tout de même à la transmission des rapports annuels d'activité des deux communautés. À la suite du projet d'accord du 10 janvier 1959 d'Emile NOEL alors secrétaire général de la Commission de la C.E.E., prévoyant notamment que le Comité des ministres et le secrétaire général du Conseil de l'Europe pourraient inviter la Commission C.E.E. à participer aux réunions relevant de sa compétence qui n'est finalement pas adopté, la question de l'adoption d'un accord général entre le Conseil de l'Europe et les deux nouvelles communautés se pose. Cependant, cet accord ne sera pas adopté, singulièrement en raison de « *la méfiance des Six à l'égard d'une possible mainmise sur les activités de la C.E.E. par le Conseil de l'Europe* »<sup>257</sup>. La voie épistolaire est donc empruntée : un échange de lettres d'intention en 1959 entre le Comité des ministres et la Commission de la C.E.E.<sup>258</sup>, rédigé sur le fondement de l'article 230 du T.C.E. Ces lettres, tenant place d'accord interinstitutionnel sans modalité contractuelle ont pour objet de formaliser la pratique déjà ancrée entre les deux assemblées, d'établir certaines modalités de coopération entre la Commission et le Comité et d'approfondir les relations entre les deux organisations tout en préfigurant un accord global sur les relations entre les deux organisations européennes. En effet, le laconisme des dispositions des traités impose un autre mode de détermination des modalités de coopérations, afin que le Conseil de l'Europe conserve sa place sur la scène européenne. En outre, la première lettre rédigée par le secrétaire général du Conseil de l'Europe Lodovico BENVENUTI suggère que le Comité des ministres puisse adresser des recommandations à la Haute autorité de la C.E.C.A. et ainsi qu'aux Commissions de la C.E.E. et d'Euratom et invite ces dernières à participer aux débats concernant des sujets intéressants les Communautés. Elle propose également aux experts communautaires d'assister aux Comités d'experts gouvernementaux du Conseil de l'Europe traitant des problèmes intéressants la Communauté (et réciproquement, suggère que les experts du Conseil de l'Europe puissent être invités par les Commissions européennes). Cette première lettre a directement été suivie d'une réponse sous la même forme de la part du président de la Commission de la C.E.E. Walter HALLSTEIN, confirmant et adoptant l'arrangement présenté par la lettre du secrétaire général Lodovico BENVENUTI. Ce premier échange a permis la mise en place de mécanismes d'échanges d'informations ainsi que de contacts réguliers entre les experts de la Commission de la C.E.E. et Euratom et le Comité des ministres, sans faire mention des relations entre l'Assemblée consultative et l'Assemblée parlementaire européenne, qui restent par conséquent régies par l'échange de lettres

---

<sup>257</sup> BERROD (F.), WASSENBERG (B.), *Les relations entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, op. cit.*, p. 40.

<sup>258</sup> Lettre de Lodovico BENVENUTI, secrétaire général du Conseil de l'Europe adressée au président de la Commission de la C.E.E. Walter HALLSTEIN, 18 août 1959, disponible sur le site du centre virtuel de la connaissance de l'Europe, <https://www.cvce.eu/>

de Fernand DEHOUSSE. Cependant, cet arrangement sera remplacé par l'Arrangement institutionnel de 1987<sup>259</sup>, afin de s'adapter aux évolutions et aux besoins contemporains.

70. Le bilan de cet échange de lettres demeure mitigé. En effet, dans ses conclusions de novembre 1979<sup>260</sup>, le Comité des ministres constate que peu des outils dégagés dans cet échange ont été concrètement utilisés par les institutions européennes. La faculté pour le Comité des ministres d'adresser des observations sur le rapport général annuel des activités de la Commission européenne n'a pas été exploitée. Par ailleurs, les relations entre l'Assemblée du Conseil de l'Europe et le Parlement européen sont restées « *au stade d'intention* »<sup>261</sup> puisqu'aucune consultation officielle n'a été organisée entre eux. Cependant, les échanges d'information entre les deux organisations ont fait l'objet d'un grand développement, à l'instar des rencontres entre les agents du secrétariat général et de la Commission<sup>262</sup>. En définitive, si certains efforts pour instaurer une coopération concrète entre les deux organisations sont indéniables, les rapports entre les Communautés et le Conseil de l'Europe sont encore limités jusqu'aux années 1980, et appuient le besoin du Conseil de l'Europe de démontrer et d'affirmer son rôle sur la scène européenne, aux côtés des Communautés européennes.

## **2- Le développement de rapports de systèmes européens informels, conséquence d'une formalisation aux effets limités**

71. La formalisation initialement prévue par le Traité C.E.C.A. ne se distingue pas par une intensification des rapports escomptée par le Conseil de l'Europe, et la période comprise entre 1955 et 1957 se caractérise par la volonté du Conseil de l'Europe de ne pas être mis à l'écart des activités de l'Europe des Six. Pour ce faire, il se présente comme une source d'expertise pour le projet de création des deux nouvelles communautés par les Traités de Rome. Le Comité des ministres sollicite de manière récurrente une coordination des activités d'intérêt commun avec la Communauté<sup>263</sup>, mais a plus généralement souhaité « *étudier les moyens d'établir des relations étroites entre le Conseil de l'Europe et ces Communautés* »<sup>264</sup>. L'Assemblée consultative élabore quant à elle plusieurs rapports contenant des recommandations sur la création des nouvelles communautés, notamment par un rapport sur l'intégration européenne du 2 juillet 1955<sup>265</sup> ainsi que deux recommandations du

---

<sup>259</sup> Qualifié comme tel par l'A.P.C.E. dans un rapport sur la Conférence intergouvernementale de 1996, le 7 janvier 1997, n° 7373, § I.6.

<sup>260</sup> Comité des ministres, conclusions de la 311<sup>e</sup> réunion des délégués des ministres, tenue du 28 au 30 novembre 1979, n° CM/Del/Concl(79)311.

<sup>261</sup> *Ibid.* p. 19.

<sup>262</sup> *Ibid.* p. 10.

<sup>263</sup> Comité des ministres, 12 octobre 1955, résolution relative à la coordination des activités sanitaires d'intérêt commun avec la C.E.C.A. et du Conseil de l'Europe, n° (55)21, § 2.

<sup>264</sup> Comité des ministres, 28 avril 1958, résolution relative aux relations entre le Conseil de l'Europe et les Communautés à six, n° (58)11, § 5.

<sup>265</sup> Assemblée consultative, 2 juillet 1955, rapport relatif à l'intégration européenne, n° 362, spéc. § 27 à 34.

26 octobre 1955<sup>266</sup>. Elle mandatait également le président de l'Assemblée consultative de se mettre en contact avec les autorités de la Communauté afin de rédiger un guide comportant diverses dispositions propres à organiser, sinon créer, les relations entre les deux organisations<sup>267</sup>. Le Conseil de l'Europe propose également une rationalisation des activités parlementaires européennes, et s'oppose à la création d'une nouvelle assemblée parlementaire par les Traités de Rome. La création d'une assemblée supplémentaire entraînerait un risque « *de marginalisation relative de l'Assemblée consultative* »<sup>268</sup>, puisque la coordination entre ces potentielles assemblées communautaires et le Conseil de l'Europe solliciterait pour chacune un protocole particulier et une coordination complexe propice à une confusion des activités. À ce titre, le rapport MOMMER propose de ne créer qu'une assemblée mutualisant les trois communautés<sup>269</sup>. L'Assemblée consultative envoie ensuite dans ce cadre une délégation reçue le 19 janvier 1957 à Val-Duchesse où plusieurs conférences sont organisées en vue de préparer les deux futurs Traités de Rome. Puis, le 4 février 1957 les Six acceptent de ne créer qu'une seule assemblée pour Euratom, la C.E.E. et la C.E.C.A. : l'Assemblée parlementaire européenne.

72. Le Conseil de l'Europe dessine progressivement les prémices de son rôle de guide des Communautés européennes, en 1968. En effet, dans le cadre d'une résolution adoptée lors de la Conférence européenne des pouvoirs locaux<sup>270</sup>, cette dernière effectuait un bilan du rapport entre les Communautés européennes et les pouvoirs locaux des États membres. Il s'agissait de fournir un certain nombre de recommandations organisationnelles aux Communautés afin d'améliorer ses relations avec les pouvoirs locaux des États membres. Qui plus est, la Conférence a affirmé que « *les activités du Conseil de l'Europe, qui furent la première de toutes les institutions européennes et auquel participe l'ensemble des pays démocratiques de l'Europe occidentale, devraient compléter d'une manière harmonieuse celles des Communautés européennes et qu'en attendant la réalisation d'une large fédération européenne, le Conseil de l'Europe devrait être le centre de coordination indispensable entre les pays membres des Communautés* [nous soulignons] »<sup>271</sup>. L'intérêt est ici double, puisque cette assertion met en exergue la complémentarité des relations entre institutions, mais place également la volonté pour le Conseil de l'Europe de s'établir comme jalon et « *centre de gravité* » européen. Cette coopération

---

<sup>266</sup> Assemblée consultative, 26 octobre 1955, résolution sur la création d'un marché commun général, n° 90 et Assemblée consultative, 26 octobre 1955, résolution sur l'organisation européenne de l'énergie atomique, n° 97.

<sup>267</sup> Assemblée consultative, 25 octobre 1957, résolution relative aux relations entre l'Assemblée consultative et l'Assemblée des Communautés à six, n° 130.

<sup>268</sup> **BERROD (F.), WASSENBERG (B.)**, *Les relations entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne*, op. cit., p. 35.

<sup>269</sup> Assemblée consultative, 9 janvier 1957, rapport du député Karl MOMMER sur la rationalisation des institutions européennes, n° 704, spéc. § 25 : « [s]i la proposition relative à une assemblée européenne unique a été, en général, jugée irréalisable, la nécessité de réduire les institutions, tant gouvernementales que parlementaires qui font double emploi a été unanimement reconnue ».

<sup>270</sup> Conférence des pouvoirs locaux du Conseil de l'Europe, 31 octobre 1968, résolution relative au progrès de l'intégration européenne dans le cadre des Communautés Européennes et du Conseil de l'Europe, n° 58 (avant de devenir l'actuel Congrès des pouvoirs locaux et régionaux le 14 janvier 1994 par une résolution statutaire du Comité des ministres du Conseil de l'Europe).

<sup>271</sup> *Ibid.*, § 7.

ponctuelle est cependant compromise au début des années 1970, durant lesquelles les Communautés européennes avaient décidé de consolider les pouvoirs de son Parlement<sup>272</sup>. En effet, par l'élection au suffrage universel direct et par conséquent le renforcement de sa légitimité démocratique, l'Assemblée parlementaire européenne aurait pu « *diminuer son influence [celle de l'Assemblée du Conseil de l'Europe], voire mettre en péril sa propre existence comme simple assemblée consultative, dont les membres ne sont désignés qu'indirectement par les Parlements nationaux des États membres* »<sup>273</sup>. Dans cette perspective, l'Assemblée du Conseil de l'Europe est « *inquiète de sa perte de légitimité vis-à-vis de son rival* »<sup>274</sup>, tandis que les Communautés européennes s'affirment sur la scène européenne et internationale. Le Conseil de l'Europe a par conséquent tenté d'établir une coopération approfondie avec les Communautés européennes afin d'éviter de perdre son rôle de référence sur le continent européen, et souhaite avant tout redéfinir son rôle dans la mesure où « *l'état d'avancement des négociations pour l'élargissement des Communautés laisse prévoir des modifications du cadre de coopération européenne dont il y a certes lieu de se féliciter mais dont il faut d'ores et déjà prévoir les conséquences* »<sup>275</sup>.

73. Dans le contexte d'une cohabitation complexe en raison de l'élargissement géographique et matériel des Communautés européennes, le Conseil de l'Europe ressent le besoin de s'affirmer en tant que tribune de l'Europe, par laquelle toutes les initiatives européennes doivent transiter. Le Conseil de l'Europe souhaite notamment incarner l'autorité politique par laquelle circulent les relations entre les États membres des Communautés et les États non membres. Un exemple éclairant de cette tendance est la recommandation relative aux missions du Conseil de l'Europe<sup>276</sup>, dont l'objectif essentiel est de soutenir sa place dans une Europe mouvante, à l'intérieur de laquelle les Communautés s'imposent. L'A.P.C.E. dessine les principales orientations que doit suivre la coopération entre les deux organisations européennes et, pour ce faire, insiste sans ambages sur son rôle de « *forum normal* »<sup>277</sup> européen, d'institution fédératrice<sup>278</sup>. Fort de sa volonté de ne pas être obliérée par l'activité communautaire, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe dégagea certains critères de répartition entre le Conseil et les Communautés : un critère géographique selon

---

<sup>272</sup> À ce titre, le professeur Birte WASSENBERG affirme que « *sur le plan politique, la concurrence touche de plus en plus l'Assemblée consultative [du Conseil de l'Europe]* », in *Histoire du Conseil de l'Europe*, op. cit., p. 84.

<sup>273</sup> *Ibid.*, p. 85.

<sup>274</sup> *Ibid.* Notons toutefois que dans son avant-projet de rapport, le député Klaus-Peter SCHULZ affirme « *que les activités des deux Assemblées sont indépendantes l'une de l'autre et se placent sur des plans différents. Dans ces conditions, un élargissement des Communautés et par conséquent du Parlement Européen ne semble pas de nature à affecter directement l'Assemblée Consultative, la différence entre les deux Assemblées ne tenant pas tellement à leur composition mais plutôt à leur fonctionnement et surtout à la nature de leurs intérêts et de leurs débats* », in Assemblée consultative, 13 avril 1971, avant-projet de rapport sur la mission du Conseil de l'Europe dans le proche avenir, n° AS/PolMCE(22)3, p. 6.

<sup>275</sup> *Ibid.*, p. 2. V. dans le même sens le mémorandum préparé par le député Marc REVERDIN le 19 septembre 1972, n° AS/Pol/Rf(24)1, p. 1 « *l'élargissement, qui a des répercussions sur le Conseil de l'Europe, rend nécessaire et urgent de redéfinir le rôle de celui-ci* ».

<sup>276</sup> Assemblée consultative., 16 mai 1973, recommandation relative aux missions du Conseil de l'Europe, n° 704 (1973).

<sup>277</sup> *Ibid.*, § 5.

<sup>278</sup> L'Assemblée demande aux États parties, dans cette perspective de « *consacrer l'importance du rôle politique de l'Assemblée en tant que forum parlementaire* », *ibid.*, § 13.I.

lequel le Conseil traiterait les questions dépassant le champ géographique des Communautés européennes, ainsi qu'un critère méthodologique, impliquant que le Conseil serait compétent pour les questions ne faisant pas l'objet d'une intégration supranationale<sup>279</sup>. Ce nouveau programme de coopération serait instauré à l'aide de certaines modalités administratives, comme la présentation par le Conseil des ministres au Conseil de l'Europe d'un rapport d'activité de la coopération politique européenne mise en place par les Communautés. Grâce à une association régulière du Conseil de l'Europe aux différentes activités des Communautés ainsi qu'à une répartition des champs de compétences entre les deux organisations, le Conseil de l'Europe souhaite légitimer son rôle de premier plan à l'échelle européenne et démontrer son utilité et la complémentarité entre les deux Europe dans un continent en mouvement. Toutefois, les différentes propositions établies par la recommandation mentionnée sont restées lettre morte de la part des Communautés.

74. Le Comité des ministres s'inscrit dans la perspective d'une intensification des rapports avec le système communautaire, comme le souligne particulièrement la résolution de 1974 relative au rôle futur du Conseil de l'Europe<sup>280</sup> adoptée dans le contexte d'une Europe en pleine mutation géographique et politique. Elle charge le secrétaire général du Conseil de l'Europe d'étudier les moyens de coopération avec les Communautés européennes, notamment en organisant des réunions et des contacts réguliers avec ces dernières<sup>281</sup>. Nous remarquons par ailleurs que le Comité des ministres consacre lors de la rédaction de ses conclusions, une place privilégiée aux relations qu'entretiennent le Conseil et les Communautés dans une rubrique dédiée aux questions politiques, et ce dès 1974<sup>282</sup>, puisque « *la question des relations entre les Communautés et le Conseil de l'Europe constitue un sujet de préoccupation prioritaire* »<sup>283</sup>. Malgré l'intérêt porté à l'articulation et à la coopération entre les deux organisations, nous constatons que les différentes tentatives mises en place dans cette perspective étaient ponctuelles et n'abordent pas de manière holistique ni concrète les difficultés relatives aux rapports de systèmes européens. Dans le même sens, un délégué belge au Comité des ministres a pu déclarer que « *la coopération européenne à proprement dite n'est guère traitée dans son ensemble et fait plutôt l'objet de propositions de pratiques sans lien direct avec les problèmes fondamentaux du Conseil de l'Europe, à la nécessité pour celui-ci de concentrer son action et de mettre en œuvre son programme de travail de la*

---

<sup>279</sup> *Ibid.*, § 13.II.a.

<sup>280</sup> Comité des ministres, 24 janvier 1974, résolution sur le rôle futur du Conseil de l'Europe, n° 74(4).

<sup>281</sup> Pour quelques propos sur « *la coopération au quotidien* » entre les deux organisations, V. BAILLEUX (A.), DUMONT (H), « L'Union européenne et les (autres) organisations internationales », in *Le pacte constitutionnel européen, T. I : Le fondement du droit institutionnel de l'Union*, Bruxelles, Bruylant, 1<sup>re</sup> éd., 2015, pp. 307 à 309.

<sup>282</sup> Pour une première trace de ces conclusions, v. Comité des ministres, conclusions de la 228<sup>e</sup> réunion des délégués des ministres tenue du 14 au 21 janvier 1974, n° CM/Del/Dec(74)228, spéc. pp. 49 à 50, qui présentent onze propositions pour approfondir la coopération et la coordination entre les deux organisations.

<sup>283</sup> Comité des ministres, conclusions de la 241<sup>e</sup> réunion des délégués des ministres, tenue du 14 au 21 janvier 1975, n° CM/Del/Dec(75)241, p. 5.

*manière la plus efficace possible* »<sup>284</sup>. Il est intéressant de constater qu'à ce moment de l'histoire, même à travers la perspective du Conseil de l'Europe, la formalisation de ses relations avec les Communautés n'est pas le canal le plus pertinent pour favoriser leur approfondissement. Le directeur des affaires juridiques Heribert GOLSONG indique à cet égard que la création d'un accord de coopération en 1974 cristalliserait la forme actuelle des relations entre les deux organisations, ce qui n'est pas souhaitable compte tenu de leur teneur limitée ainsi que de fait que le Conseil de l'Europe serait « *le partenaire le plus faible* »<sup>285</sup> puisque la majorité de ses États parties sont également membres des Communautés. Un tel accord serait limité au cadre institutionnel tandis que la coopération avec les Communautés est pour l'essentiel placée en dehors du cadre institutionnel.

75. La coordination des activités des deux organisations oscille entre concurrence et complémentarité, et le domaine de l'éducation est à cet égard un exemple éclairant. La C.E.E. convoque en 1971 et 1974 une conférence des ministres de l'Éducation afin de dresser un programme d'action en la matière, tandis que le Conseil de l'Europe dispose déjà d'un Conseil de coopération culturelle travaillant sur ces questions. Lors de la conférence tenue par la C.E.E. en mai 1974, un programme d'action est construit et décide d'approfondir la coopération communautaire en matière d'éducation sans aborder une quelconque coopération avec le Conseil de l'Europe, alors que ce programme est très proche des activités entreprises par le Conseil de coopération culturelle. Notons par ailleurs la création par la C.E.E. en février 1976 d'un comité de l'éducation<sup>286</sup> chargé de suivre la mise en œuvre du programme déterminé lors de la conférence de 1974, dont la résolution portant sa création ne prévoit aucune coopération avec le Conseil de l'Europe. Pourtant, ce comité de l'éducation a la même vocation que le Conseil de coopération culturelle du Conseil de l'Europe, d'autant plus que ces deux organismes sont composés des mêmes membres : les représentants des États membres chargés de la mise en œuvre du plan d'action du Conseil de l'Europe en matière d'éducation. Toutefois, une résolution du Comité des ministres précise les motivations d'une telle l'action entreprise en parallèle par la C.E.E. : « *officieusement, [...] les Ministres jugent peu satisfaisants les résultats de plus de 15 années de délibérations au sein du Conseil de coopération culturelle [CCC]. Ils font valoir notamment que si les choses avancent trop lentement au CCC, c'est à cause du caractère hétérogène de ses membres ; selon les Ministres, le groupe plus restreint et plus homogène des pays de la Communauté pourrait enregistrer des progrès plus rapides, grâce aussi à leur 'volonté politique' plus marquée* »<sup>287</sup>, bien qu'*a posteriori*, de nombreux projets communs soient développés dans ce

---

<sup>284</sup> Comité des ministres, conclusions de la 367<sup>e</sup> réunion des délégués des ministres, tenue du 20 au 28 juin 1985, n° CM/Del/Concl (85) 367, p. 21.

<sup>285</sup> Comité des ministres, conclusions de la 223<sup>e</sup> réunion des délégués des ministres tenue le 29 juin 1973, n° CM/Del/Dec(73)223, p. 402.

<sup>286</sup> Conseil et ministres de l'éducation, réunis au sein du Conseil, 9 février 1976, résolution comportant un programme d'action en matière d'éducation, *J.O.* du 19 février 1976, n° C-038.

<sup>287</sup> Comité des ministres, conclusion de la 255<sup>e</sup> réunion tenue du 8 au 19 mars 1976, n° CM/Del/Concl(76)255, p. 18.

domaine<sup>288</sup>. Dans cette même perspective, il avait été suggéré dans le rapport TINDEMANS de l'Assemblée parlementaire européenne de 1975 la création d'une Fondation européenne pour la culture, dont l'accord a été signé le 29 mars 1982. Toutefois, le traité portant création de la fondation n'est jamais entré en vigueur en raison du blocage néerlandais. Cette initiative soulève des inquiétudes auprès du Conseil de l'Europe, qui recommande en 1979 « *de veiller, si une Fondation européenne est créée, à ce que le Conseil de l'Europe soit effectivement représenté à son conseil de direction [et que] les activités de cette Fondation contribuent à la coopération européenne dans l'Europe tout entière, sans être limitées aux Etats membres des Communautés européennes* »<sup>289</sup>. Ces suggestions ne seront finalement pas prises en compte lors de la création de la Fondation et le Conseil de l'Europe est absent du Traité portant création de la Fondation. Nous constatons ainsi l'existence de doublons dans les activités des deux organisations européennes lorsque leurs domaines d'intervention ne sont pas coordonnés, ainsi qu'une volonté pour les Communautés européennes de bâtir ses propres instruments sans profiter des outils déjà existants du Conseil de l'Europe. Afin de ne pas être exclue de la scène européenne par les Communautés, la directive de l'A.P.C.E. du 7 octobre 1982 requiert une collaboration renforcée avec la C.E.E.<sup>290</sup>. Allant plus loin, l'Assemblée parlementaire sollicite une formalisation de la coopération étroite avec les Communautés dans les domaines d'intérêt commun en « *demandant l'établissement d'une base valable et réciproque de relations institutionnelles entre le Conseil de l'Europe et la Communauté européenne dans le domaine culturel* »<sup>291</sup>. En somme, faute d'obtenir une place centrale et de référence dans l'activité communautaire, après l'échec de sa « *stratégie de hiérarchisation* »<sup>292</sup>, le Conseil de l'Europe s'érige en partenaire privilégié des Communautés.

76. Le Comité des ministres adopte une importante résolution le 25 avril 1985<sup>293</sup> par laquelle il « *exprime sa détermination de promouvoir une coopération étroite entre le Conseil de l'Europe et la Communauté européenne dans le but de réaliser des progrès pour la coopération dans le cadre européen le plus large possible, tout en respectant pleinement les différences dans leur nature et leurs procédures* »<sup>294</sup>, et souligne la nécessaire « *coordination, et, si possible, une concertation et activités à réaliser en commun par ces deux institutions* »<sup>295</sup>. Pour ce faire, le Comité suggère d'identifier périodiquement les projets communs que les deux

---

<sup>288</sup> Par exemple la Journée européenne des écoles.

<sup>289</sup> A.P.C.E., 30 janvier 1979, résolution sur la coopération culturelle européenne, n° 850(1979), § 12.3.

<sup>290</sup> A.P.C.E., 7 octobre 1982, directive relative à la politique générale du Conseil de l'Europe - Coopération européenne dans les années 80, n° 414, § 4.

<sup>291</sup> A.P.C.E., 27 septembre 1985, recommandation relative à l'avenir de la coopération européenne-premier rapport de la Commission d'éminentes personnalités européennes, n° 1017(1985), § 7. Cette recommandation indique également que la nécessité de matérialiser l'attachement commun aux droits de l'Homme doit être « *fondée sur un texte unique, et estime qu'il convient maintenant, après les prises de position concordantes de la Commission des Communautés, du Parlement européen et de l'Assemblée parlementaire, que soit prise la décision politique de l'adhésion de la Communauté à la Convention européenne des Droits de l'Homme* », § 15.

<sup>292</sup> JACQUÉ (J.-P.), « Cohérence ou divergences entre organisations européennes », in *L'Europe dans les relations internationales, unité et diversité*, Paris, Pedone, 1982, 1<sup>re</sup> éd., p. 74.

<sup>293</sup> Comité des ministres, 25 avril 1985, résolution sur la coopération entre le Conseil de l'Europe et la Communauté européenne, n° (85)5, spéc. pp. 7 à 8.

<sup>294</sup> *Ibid.*, § 2.

<sup>295</sup> *Ibid.*, § A.

organisations pourraient élaborer, et une Commission dite « *Colombo* » est mise en place durant les années 1984 et 1985 afin de formuler « *des propositions tendant à établir des liens réguliers entre la coopération politique européenne des Dix/Douze et le dialogue politique des Vingt et un* »<sup>296</sup>. Ce rapport adopte une autre optique que la recommandation du 16 mai 1973 sur les missions du Conseil de l'Europe, puisqu'il se focalise moins sur la volonté de placer le Conseil de l'Europe au cœur du développement de l'Europe que sur la nécessité de tisser des liens pragmatiques et complémentaires avec les Communautés. On en veut pour preuve la mise en lumière du rôle essentiel des Communautés en matière d'intégration européenne, et non du Conseil de l'Europe, contrairement à ce que le Conseil pouvait affirmer en 1973. Le rapport propose notamment l'adhésion de la Communauté aux instruments juridiques du Conseil de l'Europe<sup>297</sup>, demande une coopération accrue dans la lutte contre le terrorisme<sup>298</sup> et que les efforts soient coordonnés pour la répression du trafic de drogues et la prévention de la toxicomanie, singulièrement par l'adhésion de tous les Etats membres et de la Communauté européenne au Groupe Pompidou<sup>299</sup>. Remarquons en outre que le rapport de la Commission « *Colombo* » mêle des propositions de coopération formelle par l'adhésion de l'Union aux instruments du Conseil de l'Europe, mais également des échanges réguliers permettant une coordination informelle des activités des deux organisations.

77. Si le Conseil de l'Europe s'inscrit dans une perspective de collaboration, il convient de noter que les Communautés européennes n'étudient pas réellement les enjeux ainsi que la nécessité d'instaurer certaines relations, formelles ou informelles, avec le Conseil de l'Europe. Lorsqu'il cherche à créer certaines relations avec les Communautés, afin d'éviter une mise à l'écart de la scène européenne, ces dernières semblent fonctionner de manière autonome. Notons toutefois une volonté des Communautés européennes de s'investir dans les activités du Conseil de l'Europe relevant de certains domaines d'intérêt. En effet, en 1973, la Commission a émis la demande auprès des délégués des ministres du Conseil de l'Europe afin d'obtenir le statut d'observateur dans le Comité *ad hoc* chargé d'élaborer une Convention européenne sur la protection eaux douces internationales contre la pollution<sup>300</sup> et au sein du Comité directeur sur les moyens de communication de masse<sup>301</sup>. Ces demandes ont toutes deux été acceptées. Cependant, comme le délégué autrichien au Comité des ministres l'a souligné en 1984, cette coopération doit être réciproque, « *des observateurs du Conseil de l'Europe [doivent être] admis dans les activités organisées par les*

---

<sup>296</sup> A.P.C.E., 27 septembre 1985, recommandation relative à l'avenir de la coopération européenne- premier rapport de la Commission d'éminentes personnalités européennes (Commission Colombo), n° 1017(1985), § 11.

<sup>297</sup> *Ibid.*, § 17.

<sup>298</sup> *Ibid.*, § 20.

<sup>299</sup> *Ibid.*, § 21.

<sup>300</sup> Comité des ministres, conclusions de la 227<sup>e</sup> réunion des délégués des ministres tenue du 11 au 19 décembre 1973, n° CM/Del/Dec(73)227, p. 679.

<sup>301</sup> Comité des ministres, conclusions de la 371<sup>e</sup> réunion des délégués des ministres tenue les 2 et 3 mai et de la 372<sup>e</sup> réunion des délégués des ministres tenue du 14 au 17 mai 1984, n° CM/Del/Concl (84) 371 et 372.

*Communautés européennes portant sur des sujets les concernant* », et « *l'association plus étroites des Communautés européennes aux activités du Comité directeur sur les moyens de communication de masse ne saurait être unilatérale* »<sup>302</sup>. Cette demande communautaire met en lumière la place essentielle des observateurs en tant qu'agents de liaisons interorganisationnelles<sup>303</sup> en l'absence d'un cadre précis de coopération, puisqu'il s'agit par leur intermédiaire « *de permettre une intrusion dans le fonctionnement d'une organisation, d'une pénétration de son ordre juridique par des éléments extérieurs, et non d'une simple mesure de liaison entre deux organisations* »<sup>304</sup>. Si les observateurs ne possèdent aucun droit de vote, ils peuvent se prévaloir d'un droit de parole permettant aux observateurs de peser de manière non négligeable sur les débats et bénéficient des informations et des expertises des organes spécialisés du Conseil de l'Europe.

78. Le Conseil de l'Europe réagit face à la menace de concurrence des Communautés, et demande au président du Comité des ministres Willibald PAHR de rédiger un rapport sur le rôle du Conseil de l'Europe dans la relance européenne<sup>305</sup>. Il indique que le point de coopération entre les deux ne se situe pas sur le plan juridique, compte tenu de l'apport limité notamment de l'article 230 du Traité de Rome mais sur le plan politique, qui devrait aboutir à un *gentleman's agreement*. Cet accord politique devrait passer par un renforcement du dialogue politique *via* l'intensification des conversations informelles entre les ministres de la C.E.E. et les ministres des autres Etats membres du Conseil de l'Europe dans le but d'informer ces derniers de l'état de la coopération politique européenne. Il propose également une répartition des tâches entre les Communautés et le Conseil de l'Europe. Toutefois, ces propositions sont rejetées par les Communautés, hostiles à un accord purement formel en raison de l'évolution de leurs compétences<sup>306</sup>. Malgré ce rejet, les années qui succèdent furent marquées par des échanges fréquents entre les deux organisations, qui se caractérisent par des contacts réguliers entre le secrétariat général du Conseil de l'Europe et la Commission dans les domaines aussi variés que la culture, le tourisme, les questions juridiques relatives à la participation des Communautés aux conventions du Conseil<sup>307</sup>, des invitations à participer à différents séminaires<sup>308</sup>, des réunions et par des échanges d'informations intensifier. Notons toutefois que les agents des Communautés européennes sont invités bien plus fréquemment à assister aux différents travaux du Conseil de l'Europe que les fonctionnaires du

---

<sup>302</sup> *Ibid.*, p. 63.

<sup>303</sup> DUPUY parle à juste titre des observateurs comme « *une articulation fonctionnelle entre les institutions* », in *Le droit des relations entre les organisations internationales*, *op. cit.*, p. 472.

<sup>304</sup> *Ibid.*, p. 469.

<sup>305</sup> Rapport présenté le 2 novembre 1982 par le président du Comité des ministres Willibald PAHR relatif au rôle du Conseil de l'Europe dans le processus d'unification européenne, n° CM(82)202.

<sup>306</sup> A.P.C.E., 1<sup>er</sup> octobre 1983, résolution relative à la coopération européenne dans les années 1980, n° 850(1983), § 5.

<sup>307</sup> Par exemple, pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 1984 au 30 avril 1985, v. Comité des ministres, 11 septembre 1985, note sur les relations entre le Conseil de l'Europe et les Communautés européennes, n° CM(85)182, p. 4, 10, 16, 18 et 19.

<sup>308</sup> *Ibid.*, p. 7 (en matière d'éducation et de formations professionnelles), p. 11 (en matière de jeunesse).

Conseil de l'Europe aux travaux des Communautés<sup>309</sup>. Cette période allant du début des années 1960 au milieu des années 1980 est largement marquée par l'absence de formalisation des rapports de systèmes européens, et par une faible volonté de la part des Communautés européennes d'intensifier ses rapports avec le Conseil de l'Europe malgré les tentatives de ce dernier. La fin des années 1980 démontre cependant une intensification des rapports de systèmes européens, qu'ils soient formels ou informels, justifiée par le contexte géopolitique européen.

### **C- Une intensification des rapports de systèmes européens à partir de la fin des années 1980 justifiée par le contexte géopolitique européen**

79. Le contexte européen connaît une progressive évolution à partir de la fin des années 1970. La Communauté ratifie un premier traité du Conseil de l'Europe : l'Accord européen sur l'échange de réactifs pour la détermination des groupes tissulaires le 22 novembre 1977, l'Acte unique européen de février 1986 élargit les compétences de la Communauté, qui connaît également une expansion géographique, et la chute du mur de Berlin bouleverse les enjeux géopolitiques européens. La Communauté a besoin d'étendre son influence sur l'Europe de l'Est et souhaite utiliser la coopération avec le Conseil de l'Europe à cette fin. Face à l'expansion tant géographique que matérielle de la Communauté, le Conseil de l'Europe prend différentes initiatives afin d'être inclus dans cette avancée communautaire. Dans cette optique, les rapports de systèmes européens vont être largement approfondis, de manière formelle et informelle, démontrant ainsi la complémentarité des deux approches sur le plan juridique et politique.

80. Une étape est franchie en 1987<sup>310</sup>, grâce à un second échange de lettres entre le secrétaire général du Conseil de l'Europe et le président de la Commission des Communautés, considéré comme « *une étape importante dans les relations entre le Conseil de l'Europe et la Communauté européenne* »<sup>311</sup>, puisqu'il constitue officiellement *l'Arrangement entre le Conseil de l'Europe et la Communauté européenne conclu le 16 juin 1987*. Cet échange est le fruit d'une maturation institutionnelle résultant notamment du rapport rédigé par le secrétaire général du Conseil de l'Europe Marcelino OREJA<sup>312</sup>. L'objectif de ce rapport est de concentrer la coopération sur la Commission européenne, en tant rouage de la structure communautaire et représentante des Communautés vers l'extérieur. Ce rapport constate

---

<sup>309</sup> À titre d'exemple, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 1983, les fonctionnaires de la Commission et du Conseil ont été conviés 45 fois aux diverses réunions du Conseil de l'Europe, tandis que les fonctionnaires du Conseil de l'Europe n'ont été invités qu'à 13 réunions organisées par les Communautés sur la même période, in Comité des ministres, 2 novembre 1983, note relative aux relations entre le Conseil de l'Europe et les Communautés européennes, n° CM(83)191, annexe 2.

<sup>310</sup> Échange de lettres entre le Conseil de l'Europe et la Communauté européenne concernant la consolidation et l'intensification de la coopération, n° 21987A0926(01), *J.O.* du 26 septembre 1987, n° L-273.

<sup>311</sup> Comité des ministres, 25 septembre 1987, conclusions de la 410<sup>e</sup> réunion des délégués des Ministres, n° CM/Del/concl (87) 410, p. 17.

<sup>312</sup> Comité des ministres, présentation du rapport rédigé par le secrétaire général du Conseil de l'Europe Marcelino OREJA, conclusion de la 400<sup>e</sup> réunion des délégués des ministres les 2, 3 et 4 octobre 1986, n° CM/Del/concl(86)400, pp. 19 à 21.

que la future coopération passe nécessairement par la détermination des domaines d'intérêt commun ainsi que des projets et travaux respectifs afin d'éviter les doublons et de mutualiser les ressources. Il expose les nombreux projets communs entre les deux organisations, et propose en conclusion un nouvel échange de lettres dans le but de déterminer les modalités nouvelles de coopération entre la Commission, le Comité des ministres et le secrétaire général du Conseil de l'Europe reposant sur un prisme moins juridique que politique.

81. Ce nouvel échange démontre que « *la méfiance réciproque – qui prévalait au début des années 70- a été surmontée et la disponibilité - voire la volonté- de coopérer existe de part et d'autre* »<sup>313</sup>. Il s'agissait d'un échange entre le secrétaire général du Conseil de l'Europe Marcelino OREJA, et le président de la Commission européenne Jacques DELORS. Le secrétaire général du Conseil de l'Europe établit en premier lieu un certain nombre de suggestions afin d'améliorer la collaboration des institutions, au rang desquels se trouvent l'invitation de la Commission européenne à participer aux travaux d'intérêt commun du Comité des ministres, l'insertion d'une clause dans toutes les futures conventions du Conseil permettant aux Communautés de participer aux Conventions du Conseil de l'Europe ainsi que différents mécanismes d'échanges et de partages d'informations<sup>314</sup>. Par ailleurs, la Commission européenne dispose depuis cet échange d'une invitation permanente à participer à tous les comités constitués par le Comité des ministres, mais ne peut intervenir dans son processus décisionnel, et ne détient par conséquent aucun droit de vote<sup>315</sup>. Cette méthode perdure, et a été réaffirmée en 2011<sup>316</sup>. Cette invitation n'est cependant pas réciproque, créant dès lors une rupture d'égalité entre les institutions européennes, même si l'ancien président de la Commission affirmait partager les convictions du secrétaire et validait les différentes suggestions du secrétaire général. Bien que ce *gentlemen's agreement* constitue une étape importante symbolisant « *un engagement véritable des hautes autorités des deux institutions [qui] est indispensable [...] pour assurer la 'fluidité' quotidienne des rapports* »<sup>317</sup>, cet échange n'est finalement pas révolutionnaire, ce qui se confirmera par la déclaration de Vienne de 1993<sup>318</sup>. Il ne fait qu'ancrer l'existant, en réaffirmant

---

<sup>313</sup> Comité des ministres, conclusions de la 409<sup>e</sup> réunion des délégués des ministres, tenue 18 au 25 juin 1987, n° CM/Del/concl (87) 409, p. 4.

<sup>314</sup> À ce titre, le Comité des ministres affirmait que « *les rencontres régulières [...] ont permis de jeter les bases d'une coopération en profondeur* », *ibid.*, p. 4.

<sup>315</sup> Arrangement entre le Conseil de l'Europe et la Communauté européenne conclu le 16 juin 1987, disponible sur le site du Conseil de l'Europe, <https://www.coe.int/fr/web/portal/european-union>

<sup>316</sup> Comité des ministres, 9 novembre 2011, résolution concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leurs mandats et leurs méthodes de travail, n° CM/Res(2011)24, spéc. § 7 « *[[les participants sont admis aux réunions des comités ; ils n'ont pas le droit de vote [...]. Il s'agit [...] de l'Union européenne* ».

<sup>317</sup> *Ibid.*

<sup>318</sup> Déclaration de Vienne, 9 octobre 1993, adopté lors du Sommet du Conseil de l'Europe. Ce sommet a largement permis « *de mettre l'accent sur des préoccupations communes et de développer des complémentarités entre les objectifs et les moyens d'action des différentes organisations européennes actives notamment dans les domaines de la protection des minorités nationales et de la lutte contre le racisme et la xénophobie* », in communication de la Commission européenne au Conseil et au Parlement européen, portant sur l'Union européenne et les aspects extérieurs de la politique des droits de l'Homme : de Rome à Maastricht et au-delà, en date du 22 novembre 1995, n° COM(95) 567, § 28.

l'importance des échanges d'informations, des diverses formes de rencontres entre les institutions, ainsi que la participation des hauts fonctionnaires de chaque organisation aux activités de son homologue, et ne prévoit aucune répartition entre les domaines de compétence des deux organisations afin d'éviter les doublons. Néanmoins, cet échange a permis aux Communautés européennes de participer à un plus grand nombre de Conventions du Conseil de l'Europe, et consacre le principe de la clause de déconnexion<sup>319</sup>, rendant plus souple la participation des Communautés européennes au socle conventionnel du Conseil de l'Europe.

82. Cet échange de lettres n'est pas le seul facteur d'intensification des rapports de systèmes européens durant la fin des années 1980. En effet, les rencontres informelles tenaient une place essentielle dans les rapports entre les institutions. Ces rencontres permettent encore de débattre de sujets d'intérêt commun et offrent un cadre propice au développement d'une coopération entre deux organisations possédant une relation particulière, dans le cadre de consultations politiques diverses. Il convient ainsi de ne pas négliger cet aspect moins juridique que politique des rapports de systèmes européens, ce dernier s'inscrivant dans une volonté pour les organes des Communautés européennes et du Conseil de s'exprimer d'une voie paneuropéenne unique. Différentes formes de rencontres se manifestent comme l'organisation de journées communes<sup>320</sup>, des consultations interinstitutionnelles<sup>321</sup>, des déclarations communes<sup>322</sup>, ainsi que des réunions quadripartites d'intérêt commun<sup>323</sup>. Ces dernières ont été mises en place en 1989<sup>324</sup>, et occupent une place particulière dans les rapports de systèmes européens. Elles ont pour objectif de développer les

---

<sup>319</sup> V. *infra*, p. 191 ss.

<sup>320</sup> Comme la Journée contre la peine de mort, organisée conjointement par l'Union et le Conseil de l'Europe, qui a lieu chaque année et demeure une occasion pour les deux organisations de réaffirmer leurs positions communes à ce sujet et leur engagement en faveur de l'abolition de la peine de mort. La dernière journée en date a été organisée le 10 octobre 2020, et a donné lieu, comme à l'accoutumée, à une déclaration conjointe du Haut représentant de l'U.E. et de la secrétaire générale du Conseil de l'Europe.

<sup>321</sup> À ce titre, la délégation de l'Union européenne auprès du Conseil de l'Europe participe aux réunions où il est fait état de l'exécution des arrêts de la Cour E.D.H.

<sup>322</sup> V. parmi d'autres : déclaration commune Terry DAVIS, ancien secrétaire général du Conseil de l'Europe et Franco FRATTINI, ancien vice-président de la Commission européenne concernant l'Agence européenne des droits fondamentaux, en date du 6 juillet 2005 ; Déclaration conjointe signée le 26 septembre 2011, par l'ancien secrétaire général du Conseil de l'Europe Thorbjørn JAGLAND et de l'ancienne Commissaire européenne à l'éducation, à la culture, au multilinguisme, à la jeunesse et au sport Androulla VASSILOU ; Déclaration commune de l'ancien secrétaire général du Conseil de l'Europe Thorbjørn JAGLAND, et de l'ancien Commissaire de l'Union européenne à l'élargissement et à la politique européenne de voisinage, Johannes HAHN, concernant le nouvel accord de coopération Conseil de l'Europe/UE pour les Balkans occidentaux et la Turquie, en date du 11 avril 2016 ; Déclaration commune de Federica MOGHERINI, Haute représentante de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et de l'ancien secrétaire général du Conseil de l'Europe Thorbjørn JAGLAND, à l'occasion de la journée européenne et mondiale contre la peine de mort, en date du 10 octobre 2017.

<sup>323</sup> Ces réunions se nomment également « *dialogue politique à haut niveau* ». V. parmi d'autres réunions à haut niveau entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, la réunion du 27 octobre 2009, concernant particulièrement la question de la Géorgie, du Bélarus et de la Moldova ; la rencontre entre l'ancien secrétaire général Thorbjørn JAGLAND et l'ancien président de la Commission européenne José Manuel BARROSO, 19 octobre 2009 relative aux différentes questions concernant leur coopération ; la 41<sup>e</sup> réunion de consultation entre la Troïka du 'Comité de l'article 36' (CATS) de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe, 9 février 2017. V. singulièrement OUCHTERLONY (T.), « La coopération dans le cadre des réunions quadripartites », in SCHNEIDER (C.), EDJAHARIAN (V.), PAUL (M.) (dir.), *L'interaction entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe*, Journée d'étude C.E.D.E.C.E des 2 et 3 décembre 1999, Grenoble, C.E.S.I.C.E., coll. Les Cahiers, 2008, n° 3, pp. 19 à 32.

<sup>324</sup> Elles ont été mises en place par une décision du Conseil des Communautés européennes le 20 mars 1989 ainsi que lors du 40<sup>e</sup> anniversaire du Conseil de l'Europe, par une déclaration solennelle sur le rôle futur du Conseil de l'Europe dans la construction européenne, confirmée dans une résolution du 5 mai 1989 relative au rôle futur du Conseil de l'Europe dans la construction européenne, n° (89)40, § 17d.

relations mutuelles entre le Conseil de l'Europe et les Communautés, et de renforcer le dialogue politique sur des programmes d'intérêts réciproques. Il s'agit de rencontres régulières entre le président du Comité des ministres, le secrétaire général du Conseil de l'Europe, les présidents du Conseil des ministres et de la Commission des Communautés, permettant des échanges sur les questions d'intérêt commun. Ces échanges ont pour objectif principal d'étudier les relations entre les deux organisations sur ces intérêts afin de les améliorer et les intensifier afin de réaliser de la manière la plus efficace possible les objectifs partagés par les deux organisations. La première de ces réunions a eu lieu le 11 juillet 1989, et insiste sur la nécessaire complémentarité des institutions, tout en ne négligeant pas leurs différences découlant de leur nature intergouvernementale et intégratrice. Il convient toutefois de souligner, comme l'indique Monsieur Thomas OUCHTERLONY, qu'« *il s'agit de réunions informelles d'une durée d'une heure et demie. Parfois la réunion est même organisée lors d'un repas* »<sup>325</sup>. Le caractère informel de ces réunions permet d'instaurer un dialogue politique dans un contexte européen complexe et en pleine évolution, avec la chute de l'Union soviétique et une Europe devant s'adapter à une nouvelle configuration. Dans ce cadre, les réunions quadripartites sont utiles afin d'étudier la prise en charge des anciennes démocraties populaires par les deux organisations de manière complémentaire : « *la Communauté européenne fournirait l'assistance économique aux pays d'Europe centrale et orientale, et le rôle complémentaire du Conseil de l'Europe se justifierait par sa 'structure globale' qui permettrait d'accueillir ces nouveaux membres* »<sup>326</sup>. Grâce aux réunions quadripartites, un échange politique se met en place entre les deux organisations d'où découle une répartition des rôles : les Communautés européennes fournissent les fonds permettant de concrétiser l'expertise et l'assistance technique que le Conseil de l'Europe peut offrir.

83. La formalisation des rapports de systèmes européens se constate également par l'élaboration de structures communes. Parmi de nombreux exemples, le Conseil de l'Europe et l'Union européenne ont mis en place un réseau de laboratoires officiels de contrôles des médicaments (O.M.C.L.) le 26 mai 1994, dont la gestion a été confiée à la Direction européenne de la qualité du médicament et du soin de santé (E.D.Q.M.), qui est une direction du Conseil de l'Europe. Les activités sont pour l'essentiel financées par la Commission européenne, puisque le réseau comprend de nombreux programmes spécifiques aux États de l'Union ou de l'Espace économique

---

<sup>325</sup> OUCHTERLONY (T.), « La coopération dans le cadre des réunions quadripartites », *op. cit.*, p. 21. Dans cette perspective, le Comité des ministres affirme « l'importance de relations étroites et amicales entre le Conseil de l'Europe et les Communautés par l'intermédiaire de la Commission européenne et du Conseil des Ministres », in Comité des ministres, conclusions de la 208<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres, tenue du 7 au 15 mars 1972, *op. cit.* Pour un retour sur les origines de cette coopération, v. BENOÎT-ROHMER (F.), KLEBES (H.), *Le droit du Conseil de l'Europe*, *op. cit.*, spéc. pp. 127 à 134 ; DE VEL (G.), « Méthodes de l'interaction normative : le point de vue du Conseil de l'Europe », in SCHNEIDER (C.), EDJAHARIAN (V.), PAUL (M.) (dir.), *L'interaction entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe*, *op. cit.*, pp. 7 à 14.

<sup>326</sup> BERROD (F.), WASSENBERG (B.), *Les relations entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, vers un partenariat stratégique ?*, *op. cit.*, p. 107.

européen<sup>327</sup>. Ces programmes spécifiques bénéficient de l'expertise du réseau et restent sous la coordination de E.D.Q.M. qui a la charge de rendre des comptes sur les résultats des différents programmes, d'en inspecter le bon déroulement et de fournir les informations nécessaires aux objectifs de ces programmes. Elle offre également des évaluations statistiques et des propositions d'amélioration. En outre, le but de ses programmes est également d'assurer et de faciliter la mise en application de certaines dispositions communautaires. Par exemple, le réseau relatif aux produits biologiques vétérinaires simplifie, par la mise à disposition de guide et d'échanges d'information, la mise en œuvre de la directive de 2004 sur le Code communautaire des produits vétérinaires de même que le réseau sur les produits biologiques humains est un soutien à la bonne application du Code communautaire relatif aux médicaments à usages humains, notamment pour les États et les fabricants de médicaments.

84. Un troisième échange de lettres a eu lieu le 5 novembre 1996, entre l'ancien secrétaire général du Conseil de l'Europe Daniel TARSCHYS et le président de la Commission européenne Jacques SANTER. Ce troisième échange souligne notamment l'importance de la participation des Communautés européennes aux travaux de Strasbourg et complète donc l'échange de 1987 puisque ce dernier « *n'est plus adapté aux nécessités quotidiennes d'une coopération qui doit permettre de répondre sans délai aux mutations historiques présentes et à venir à la fois dans le cadre de la Communauté européenne et dans celui du Conseil de l'Europe* »<sup>328</sup>. En effet, le Traité de Maastricht, en consacrant les valeurs communes et en élargissant les compétences de l'Union européenne à de nombreux domaines (comme l'éducation, formation professionnelle, culture, santé publique, etc.) accroît le chevauchement des activités entre les Communautés et le Conseil de l'Europe. C'est pourquoi lorsque les deux organisations européennes définissent leur politique, leurs activités doivent être coordonnées. À ce titre, le Traité de Maastricht formalise une pratique déjà bien établie de coopération puisqu'il dispose que la Communauté favorise la coopération en matière d'éducation « *en particulier* [nous soulignons] *avec le Conseil de l'Europe* », et reprend cette épiphore dans le domaine culturel<sup>329</sup>. Relevons parmi les nombreux projets communs déjà établis par le Conseil de l'Europe et les Communautés l'Année européenne de la musique en 1985, l'Année européenne de

---

<sup>327</sup> Quatre programmes de l'O.M.C.L. ne s'appliquent qu'aux États membres de l'Union ou de l'E.E.E. : le programme de contrôle des produits ayant reçu une autorisation de mise sur le marché par la procédure de reconnaissance mutuelle (PRM) ou la procédure décentralisée (PDC) ; le programme d'échantillonnage et d'analyse des produits autorisés ; les produits biologiques humains ainsi que les produits biologiques vétérinaires. Ces deux derniers programmes sont supervisés par un groupe consultatif élu composé respectivement de 6 et 4 représentants des différents États membres, et l'E.D.Q.M. assure simplement le secrétariat des programmes.

<sup>328</sup> Lettre en date du 5 novembre 1996 du président de la Commission européenne Jacques SANTER, § 3, disponible sur le site du Conseil de l'Europe, <https://www.coe.int/fr/web/portal/european-union>

<sup>329</sup> Il s'agit respectivement des articles 126, paragraphe 3, et 128, paragraphe 3, du Traité. Il est d'ailleurs curieux que l'article 129 ne reprenne pas cette formule en matière de santé publique, et se contente d'indiquer le terme générique « *d'organisations internationales* ». Cette coopération particulière apparaît désormais à l'article 167 al. 3 du T.F.U.E.

l'environnement en 1987 coorganisée et financée par les deux organisations, dont les objectifs étaient de sensibiliser et d'éduquer le public à ces problématiques.

85. L'échange de lettres de 1996 met en relief une extension de la participation de l'Union européenne à tous les groupes de travail convoqués par le Conseil de l'Europe tandis qu'antérieurement, la participation de l'Union européenne était limitée aux domaines d'intérêt mutuel. C'est donc une ouverture inconditionnelle aux réunions ministérielles que consacre cet échange de lettres, pratique déjà mise en place. Parallèlement, la Commission européenne devra étudier les demandes de participation du Conseil de l'Europe aux réunions qu'elle organise, mettant de nouveau en lumière l'asymétrie des rapports de systèmes européens précédemment évoqués. Si ces trois échanges de lettres sont grevés de certaines faiblesses, comme le fait qu'ils n'impliquent essentiellement que le secrétaire général du Conseil de l'Europe et le président de la Commission, ils permettent de formaliser des pratiques et de tisser des relations idoines entre deux organisations marquées par leur originalité<sup>330</sup>, et emportent la satisfaction du Comité des ministres<sup>331</sup>. Ils permettent également de définir un cadre de coopération, bien qu'il ne soit pas contraignant.

86. Successivement, le 3 avril 2001 est adoptée *La déclaration conjointe sur la coopération et le partenariat entre l'UE et le Conseil de l'Europe*, qui formalise la pratique des échanges de lettres. Cette déclaration est l'affirmation solennelle des deux organisations de vouloir, dans les questions d'intérêt commun, « *consolider [leur] partenariat et renforcer [leur] coopération* »<sup>332</sup>. Par ailleurs, elle institue une réunion annuelle permettant aux fonctionnaires de la Commission européenne et du Conseil de l'Europe d'élaborer les objectifs, les activités communes ainsi que d'assurer le suivi et l'évaluation des programmes conjoints. Parallèlement, le Traité d'Amsterdam signé en 1997 et entré en vigueur en 1999, ouvre également de nouvelles perspectives de coopération entre la Communauté et le Conseil de l'Europe, en élargissant les compétences de la Communauté dans les domaines du Conseil de l'Europe.

87. Une étape importante de la structuration dans les rapports de systèmes européens est franchie avec la création par la Communauté d'un Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes en 1997<sup>333</sup>, dont le règlement prévoit un certain nombre de dispositions relatives à

---

<sup>330</sup> Cette coopération particulière apparaît désormais à l'article 165 al. 3 du T.F.U.E. Pour un retour doctrinal sur ces échanges de lettres, V. **POLAKIEWICZ (J.)**, « Outside, but not that far : Strasbourg's Perspective- The European Union and the Council of Europe », in GIEGERICH (T.), SCHMITT (C.) (dir.), *Flexibility in the EU and Beyond*, Baden-Baden, Nomos, 1<sup>re</sup> éd., 2017, pp. 384 à 386.

<sup>331</sup> Comité des ministres, conclusions de la 579<sup>e</sup> réunion des délégués des ministres, 3 à 6 décembre, 12 et 16 décembre 1996, n° CM/Del/Déc/Act(96)579, annexe n° 5, lettre adressée à la Commission européenne dans laquelle le président des délégués des ministres Tom GRONBERG indique que cet échange « *est une preuve concrète de l'intérêt constructif de la Commission à participer aux travaux du Conseil de l'Europe* ».

<sup>332</sup> Déclaration conjointe sur la coopération et le partenariat entre le Conseil de l'Europe et la Commission européenne, 3 avril 2001, § 3.

<sup>333</sup> Règlement du Conseil, 2 juin 1997, portant création d'un Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes, n° 1035/97, J.O. du 10 juin 1997, n° L-151.

l'articulation de l'activité de l'observatoire avec l'E.C.R.I. Outre la prise en compte des activités du Conseil de l'Europe en la matière afin éviter tout double emploi<sup>334</sup>, ainsi que la désignation par le Conseil de l'Europe d'un représentant siégeant au conseil d'administration de l'Observatoire<sup>335</sup>, ce règlement indique en son article 7, paragraphe 3, l'établissement d'un accord entre la Communauté européenne et le Conseil de l'Europe en vue d'instaurer une coopération étroite entre l'Observatoire et le Conseil de l'Europe. Cet accord sera entériné en 1999<sup>336</sup>, et réaffirme la nécessité d'établir des liens étroits entre l'Observatoire et l'E.C.R.I. Il dégage même du règlement de 1997, une obligation pour l'Observatoire de « *coordonner ses activités, en particulier en ce qui concerne son programme d'activité, avec celles du Conseil de l'Europe* »<sup>337</sup>. Toutefois, cet accord ne fait que réitérer ce que le règlement explique déjà : la mise en place de contacts réguliers entre le directeur de l'Observatoire et le secrétaire général de l'E.C.R.I., mais précise les modalités de nomination du représentant du Conseil de l'Europe au conseil d'administration de l'Observatoire. Précisons qu'il est regrettable que l'Union ne possède aucun représentant à l'E.C.R.I. et que les modalités de coopération entre les deux institutions ne soient décrites que de manière superficielle. Si la formalisation par un accord est louable et démontre une volonté d'officialiser les liens entre les deux organisations européennes en matière de racisme, sa portée est limitée dans la mesure où l'Accord n'apporte aucune plus-value comparativement au règlement portant création de l'Observatoire qui est doté d'une valeur normative.

88. Enfin, le Traité de Lisbonne a contribué à l'intensification des rapports de systèmes européens<sup>338</sup>, dans la mesure où ce dernier renforce le rôle de l'Union européenne dans les domaines d'activité traditionnels du Conseil, puisqu'il « *a eu pour effet de placer au cœur des politiques de l'Union européenne les valeurs sur lesquelles le Conseil de l'Europe se fonde et qu'il partage avec l'Union européenne, à savoir le respect des droits de l'homme, de la démocratie et de l'État de droit* »<sup>339</sup>. En effet, en rendant obligatoire l'adhésion de l'Union européenne à la C.E.D.H<sup>340</sup>, et plus, généralement par le réaménagement des compétences de l'Union, le Traité pousse à un approfondissement des rapports de systèmes européens<sup>341</sup>. En effet, « *l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne et de la Charte des droits*

---

<sup>334</sup> *Ibid.*, article 3.

<sup>335</sup> *Ibid.*, article 8 al.1.

<sup>336</sup> Accord du 10 février 1999, entre la Communauté européenne et le Conseil de l'Europe en vue d'instaurer, conformément à l'article 7, paragraphe 3, du règlement du Conseil du 2 juin 1997 portant création d'un Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes, une coopération étroite entre l'Observatoire et le Conseil de l'Europe, n° 1035/97, *J.O.*, 18 février 1999, n° L-44.

<sup>337</sup> *Ibid.*, cons. 5.

<sup>338</sup> V. A.P.C.E., 16 septembre 2011, rapport relatif à l'impact du Traité de Lisbonne sur le Conseil de l'Europe, n° 12713 ; A.P.C.E., 5 octobre 2011, résolution relative à l'impact du Traité de Lisbonne sur le Conseil de l'Europe, n° 1836(2011).

<sup>339</sup> A.P.C.E., 5 octobre 2011, résolution relative à l'impact du Traité de Lisbonne sur le Conseil de l'Europe, *op. cit.*, § 1.

<sup>340</sup> V. l'article 6, paragraphe 2, du T.U.E.

<sup>341</sup> Selon l'Assemblée parlementaire, le Traité de Lisbonne « *donne un regain d'actualité à la perspective de l'adhésion de l'Union européenne au statut du Conseil de l'Europe et considère qu'il est temps d'envisager sérieusement cette perspective* », in A.P.C.E., 5 octobre 2011, résolution relative à l'impact du Traité de Lisbonne sur le Conseil de l'Europe, *op. cit.*, § 15.

*fondamentaux a créé de nouvelles possibilités de promouvoir plus avant le partenariat fondé sur les valeurs communes du Conseil de l'Europe et de l'U.E., en vue de réaliser un système solide et cohérent de protection des droits de l'Homme en Europe* »<sup>342</sup>. Par ailleurs, le 29 janvier 2011 est inaugurée la délégation permanente de l'Union à Strasbourg, faisant écho au Bureau de liaison du Conseil de l'Europe avec l'Union européenne à Bruxelles<sup>343</sup>, chargée de contribuer au développement des trois piliers du partenariat stratégique entre le Conseil de l'Europe et l'Union<sup>344</sup>. Son rôle est essentiel puisqu'il facilite le développement de l'institutionnalisation des consultations à haut niveau avec des représentants de l'U.E., ainsi que la coordination des projets communs<sup>345</sup>.

89. Les nombreuses initiatives démontrent une formalisation construite par les institutions européennes, qui répondent à leurs besoins concrets. Cette formalisation est également symptomatique d'une interpénétration de plus en plus prégnante des institutions européennes, par les rencontres politiques de plus en plus régulières ainsi que par l'extension des possibilités de participation de la Communauté au sein de certaines institutions du Conseil de l'Europe. Si les échanges de lettres de 1987 et de 1996 sont grevés de certaines faiblesses, comme le fait qu'ils n'impliquent essentiellement que le secrétaire général du Conseil de l'Europe et le président de la Commission, ils permettent de formaliser des pratiques et de tisser des liens idoines entre deux organisations marqués par leur originalité<sup>346</sup>, et emportent la satisfaction du Comité des ministres<sup>347</sup>. Ils permettent également de définir un cadre de coopération, bien qu'ils ne soient pas contraignants.

90. Les rapports de systèmes européens se manifestent de manière formelle et informelle, c'est pourquoi leur identification est complexe. Dès lors, afin d'offrir plus de visibilité à leurs rapports, les deux organisations ont choisi de mutualiser au sein d'un *Recueil des textes régissant les relations entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne*, composés de certains documents ayant ponctué les grandes étapes de leurs relations. Ces documents, sans valeur juridique, ont cependant constitué les phases importantes dans les rapports entre les deux systèmes, puisqu'ils représentent la volonté d'établir

---

<sup>342</sup> Comité des ministres, 11 mai 2010, décision relative aux relations entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, n° CM(2010)51.

<sup>343</sup> Le Bureau de liaison à Bruxelles a été mis en place par le Comité des ministres, par une résolution n° (74)13 en date du 26 janvier 1974. Celui-ci a largement permis de faciliter les contacts et les échanges d'informations entre les deux organisations, en permettant la mise en place d'un lien institutionnel privilégié entre elles et en facilitant la circulation des informations.

<sup>344</sup> Ces trois piliers étant, selon la délégation de l'Union européenne au Conseil de l'Europe, le dialogue politique, les projets de coopération, ainsi que la coopération juridique, en vertu de la délégation européenne du Conseil de l'Europe, [https://eeas.europa.eu/delegations/council-europe\\_fr/8365/Le%20Conseil%20de%20l%27Europe%20et%20l%27UE](https://eeas.europa.eu/delegations/council-europe_fr/8365/Le%20Conseil%20de%20l%27Europe%20et%20l%27UE).

<sup>345</sup> V. à cet égard : A.P.C.E., 16 septembre 2011, rapport relatif à l'impact du Traité de Lisbonne sur le Conseil de l'Europe, *op. cit.*, § 145.

<sup>346</sup> Cette coopération particulière apparaît désormais à l'article 165 al. 3 du T.F.U.E. Pour un retour doctrinal sur ces échanges de lettres, V. **POLAKIEWICZ (J.)**, « Outside, but not that far : Strasbourg's Perspective- The European Union and the Council of Europe », in GIEGERICH (T), SCHMITT (C.) (dir.), *Flexibility in the EU and Beyond*, Baden-Baden, Nomos, 1<sup>re</sup> éd., 2017, pp. 384 à 386.

<sup>347</sup> Comité des ministres, conclusions de la 579<sup>e</sup> réunion des délégués des ministres, 3 à 6 décembre, 12 et 16 décembre 1996, n° CM/Del/Déc/Act(96)579, annexe n° 5, lettre adressée à la Commission européenne dans laquelle le président des délégués des ministres Tom GRONBERG indique que cet échange « est une preuve concrète de l'intérêt constructif de la Commission à participer aux travaux du Conseil de l'Europe ».

un lien entre les deux organisations, « ces deux échanges de lettres [1987 et de 1996] sont considérés comme des accords internationaux et constituent le fondement juridique de la coopération entre la Communauté et le Conseil de l'Europe, conformément aux articles 302 et 303 du Traité de Rome »<sup>348</sup>. À ce titre, nous pouvons considérer que ces échanges de lettres ont fondé le canevas institutionnel des rapports de systèmes européens.

91. Les rapports entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne se sont tissés progressivement, au gré des évolutions de leur fonctionnement interne. Cependant, la formalisation de ces rapports était de faible envergure, rendue complexe par la propension politique de l'exercice, et imprégnée d'un fort déséquilibre<sup>349</sup>, puisque si le Conseil de l'Europe proposait de s'ouvrir à l'Union européenne avec un certain nombre de mécanismes de coopération, l'Union européenne était pusillanime. Si comme le note à juste titre le professeur Catherine SCHNEIDER, la Communauté européenne semblait peu encline à mettre en œuvre concrètement les arrangements non contraignants établis par les échanges de lettres<sup>350</sup> en raison de sa spécificité, une collaboration s'est mise en place, bien que ses différentes formes de coopération semblent constituer une réponse minimale aux besoins à la vue de l'évolution du contexte européen. Ce faisant, la nécessité de dessiner clairement une trame de conduite entre les systèmes européens s'est fait ressentir notamment en raison de l'élargissement des compétences de l'Union européenne dans les domaines d'intervention traditionnels du Conseil de l'Europe. C'est entre autres pourquoi la réflexion institutionnelle européenne s'est orientée vers une collaboration plus poussée entre les systèmes européens, et en direction d'une formalisation des rapports entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe, aboutissant au Mémoire d'accord entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne.

---

<sup>348</sup> **BENOÎT-ROHMER (F.), KLEBES (H.)**, *Le droit du Conseil de l'Europe*, *op. cit.*, p. 146.

<sup>349</sup> Dès 1972, ce constat avait été effectué par le secrétaire général adjoint du Conseil de l'Europe, et indique, par exemple, que « les comités d'experts intergouvernementaux du Conseil de l'Europe sont en principe ouverts aux observateurs des Communautés, tandis que la réciproque n'est pas vraie », in Comité des ministres, conclusions de la 208<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres, tenue du 7 au 15 mars 1972, n° CM/Del/Dec(72)208.

<sup>350</sup> **SCHNEIDER (C.)**, « Conclusions générales », in SCHNEIDER (C.), EDJAHARIAN (V.), PAUL (M.) (dir.), *L'interaction entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe*, *op. cit.*, p. 154.

§ 2 : *L'aboutissement des pratiques institutionnelles : le Mémoire d'accord entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne*

92. Si la volonté d'établir un cadre clair de partenariat entre les deux organisations n'est pas nouvelle<sup>351</sup>, le rapport JUNCKER<sup>352</sup> expose de manière approfondie les différentes difficultés relatives au manque de structuration des rapports entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe, ainsi que l'intérêt que présenteraient des rapports de systèmes européens plus formalisés. Il préfigure le Mémoire d'accord de 2007 et, plus généralement, les accords interinstitutionnels postérieurs. Ce rapport a été rédigé à la suite de la Déclaration de Varsovie de mai 2005<sup>353</sup>, sous l'impulsion de l'A.P.C.E., lors de laquelle les chefs d'État et de gouvernement des États membres du Conseil de l'Europe décident de créer un cadre de coopération formalisé afin d'intensifier les interactions entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne dans les domaines d'intérêt commun, et plus particulièrement dans les domaines des droits de l'Homme, de la démocratie et de l'État de droit. L'ancien président de la Commission Jean-Claude JUNCKER était lors de la déclaration de 2005 président en exercice du Conseil de l'Union européenne, et avait conscience de la nécessité de résorber la potentielle concurrence entre les deux organisations européennes. Soumis à l'A.P.C.E. le 11 avril 2006 pour examen, ce rapport fournit un état des lieux des rapports entre les deux Europe, et formule certaines recommandations dans le but de les améliorer, en procédant par thématiques. L'incipit du rapport en résume parfaitement l'objet : « *le Conseil de l'Europe et l'Union européenne sont des partenaires, des organisations différentes mais complémentaires. Il nous faut cependant refonder ce partenariat, afin qu'il puisse trouver à terme une traduction institutionnelle exemplaire* »<sup>354</sup>.

93. Le rapport aborde en premier lieu la nécessité pour l'Union européenne d'adhérer à la C.E.D.H., et souligne que « *les échanges entre experts des deux organisations ont permis de trouver une réponse à la plupart des questions autour des implications pratiques d'une adhésion* »<sup>355</sup>. Une adhésion aurait le mérite de soumettre l'Union européenne à un contrôle externe, et offrirait à cette dernière la possibilité de se défendre devant la Cour E.D.H. Le rapport précise cependant que les relations entre les Cours européennes « *sont considérées comme un motif de grande satisfaction des deux côtés* »<sup>356</sup>. Le rapport avance

---

<sup>351</sup> Singulièrement, le secrétaire général du Conseil de l'Europe indique dès 1973 que « *des accords de coopération sur le plan pratique peuvent être considérés comme probables* », in Comité des ministres, conclusions de la 223<sup>e</sup> réunion des délégués des ministres tenue du 20 au 29 juin 1973, n° CM/Del/Dec(73)223, p. 363. V. également : Comité des ministres, conclusions de la 241<sup>e</sup> réunion des délégués des ministres, tenue du 14 au 21 janvier 1975, *op. cit.*, « [l]e Secrétariat général du Conseil de l'Europe souhaiterait que l'on procède dans les meilleurs délais possibles à l'élaboration d'un document qui couvrirait les activités des Communautés et du Conseil de l'Europe mises en œuvre simultanément par la Commission européenne [...] et le Secrétariat du Conseil de l'Europe. Ces éclaircissements seraient un premier pas vers une coopération satisfaisante dont la caractéristique principale devrait être d'éviter les doubles emplois », p. 8.

<sup>352</sup> JUNCKER (J.-C.), « L'Union européenne 'Une même ambition pour le continent européen' », *op. cit.*

<sup>353</sup> Déclaration de Varsovie, 17 mai 2005, disponible sur le site du Conseil de l'Europe, [https://www.coe.int/t/dcr/summit/20050517\\_decl\\_varsovie\\_fr.asp](https://www.coe.int/t/dcr/summit/20050517_decl_varsovie_fr.asp) Pour un retour sur cet événement et ses enjeux : PETAUX (J.), *L'Europe de la démocratie et des droits de l'Homme, l'action du Conseil de l'Europe*, *op. cit.*, pp. 323 à 328.

<sup>354</sup> JUNCKER (J.-C.), « L'Union européenne 'Une même ambition pour le continent européen' », *op. cit.*, Introduction, § 16.

<sup>355</sup> *Ibid.*, 1.a. § 4.

<sup>356</sup> *Ibid.*, 1.i. § 1.

ensuite la nécessité de concentrer les différents outils à disposition de chaque institution, afin d'obvier toutes gabegies financières et techniques. Plus singulièrement, le rapport propose la mobilisation de la part de l'Union européenne des différents mécanismes de suivi du Conseil de l'Europe et de l'expertise du Commissaire aux droits de l'Homme dans le cadre de rapports institutionnels. De la même manière, le rapport traite de la complexe question de la future Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, de son articulation et de sa complémentarité avec le Conseil de l'Europe. À ce titre, le rapport invite le règlement de l'Agence à affirmer le rôle de référence du Conseil de l'Europe ainsi que de ses conventions, sans aborder le sujet de l'éventuel établissement d'un accord entre l'Agence et le Conseil de l'Europe. De plus, le rapport insiste sur la nécessité de mettre en place une coordination législative réciproque. En effet, si la Commission européenne peut intervenir au nom de la Communauté dans le cadre de l'élaboration d'une nouvelle convention du Conseil de l'Europe, la présence du Conseil de l'Europe lors de la confection d'une directive européenne n'est pas prévue et conduit la Communauté à se priver du point de vue et de l'expertise directe du Conseil de l'Europe.

94. Successivement, le rapport s'intéresse à la construction d'un espace juridique paneuropéen. Pour ce faire, il présente certaines mesures à mettre en œuvre afin d'obtenir cet espace, au rang desquelles se trouvent la coordination des initiatives législatives, le contournement des doubles emplois<sup>357</sup>, l'intensification de la coopération avec les institutions du Conseil de l'Europe et la mobilisation de l'acquis conventionnel du Conseil de l'Europe<sup>358</sup>. Dans la perspective de l'adhésion de l'Union aux conventions du Conseil, une place de choix est octroyée à la clause de déconnexion dans le rapport<sup>359</sup>. Cette dernière a pour objet, dans le cadre d'une convention du Conseil de l'Europe relevant du domaine de compétence de la Communauté européenne, d'indiquer que les États membres de l'Union européenne devront en priorité appliquer le droit communautaire à la place de la convention si une règle de droit communautaire existe. Le rapport s'attache ensuite à décrire les différentes politiques d'intérêt commun déjà mises en œuvre, mais également celles à intensifier, notamment dans les domaines de la jeunesse, de l'éducation, de la coopération culturelle, des programmes conjoints, ainsi que la politique européenne de voisinage. La question de la démocratie en Europe et la nécessité d'approfondir les synergies et les axes de coopération possibles entre les institutions font l'objet d'un point particulier, singulièrement par la place de

---

<sup>357</sup> V. par exemple, le rapport de la Commission européenne relatif au renforcement de l'action communautaire dans le secteur culturel, en date du 8 octobre 1982, n° COM(82)590 final, spéc. p. 2, où la Commission explique que l'action communautaire dans le secteur culturel se place sous les auspices de la subsidiarité par rapport à celle du Conseil de l'Europe.

<sup>358</sup> **JUNCKER (J.-C.)**, « L'Union européenne 'Une même ambition pour le continent européen' », *op. cit.*, § 10.

<sup>359</sup> V. *infra*, p. 191 ss.

premier ordre de la Commission de Venise<sup>360</sup> et des relations entre le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux et le Comité des régions.

95. La pénultième question abordée s'intéresse aux coopérations interinstitutionnelles. Le rapport semble remettre en cause le déroulement des réunions quadripartites, et regrette le mode de fonctionnement des relations entre le Parlement européen et l'A.P.C.E. À cet égard, le rapport suggère que les réunions quadripartites se focalisent sur des sujets précis d'actualité, et en parallèle d'intensifier les rencontres informelles permettant de creuser d'autres problématiques, ainsi qu'une coordination poussée des activités parlementaires afin de prévenir les doubles emplois normatifs et techniques. Par ailleurs, le rapport met en exergue l'absence de réciprocité dans le cadre des représentations interinstitutionnelles, et affirme à ce titre que « *les experts du Conseil de l'Europe sont certes consultés, mais dans le cadre des groupes de travail de l'Union européenne. Les consultations se déroulent en amont et de manière non systématique. Cette situation n'est pas satisfaisante et nécessite pour le moins des aménagements. Il n'est pas acceptable que les dirigeants et les experts du Conseil de l'Europe soient seulement consultés de façon purement ponctuelle, et au même titre que les organisations non gouvernementales* »<sup>361</sup>. Dès lors, le rapport propose d'établir une coopération systématique dans tous les domaines d'intérêt commun. Enfin, la délicate question de l'adhésion de l'Union européenne au Conseil de l'Europe est traitée et le rapport indique qu'« *un pas supplémentaire doit être envisagé dans cette relation dès que l'Union européenne aura été dotée d'une personnalité juridique : l'adhésion de l'Union européenne au Conseil de l'Europe d'ici 2010* »<sup>362</sup>. Le rapport JUNCKER a mis en lumière avec clairvoyance la nécessité d'intensifier, de formaliser et de rendre plus transparent les rapports entre les deux organisations européennes. De cette manière les rapports entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe seront plus efficaces et permettront une mutualisation des activités des deux organisations et d'éviter les doublons. Le Mémoire en date 11 mai 2007 représente assurément la « *traduction formelle* » du rapport JUNCKER, répondant au besoin d'établir un cadre ordonné et formalisé de coopération entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, et constituant une forme de parachèvement de plus de cinquante années de pratiques informelles<sup>363</sup>.

96. La rédaction du Mémoire d'accord entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne fournit un cadre de coopération structuré, oriente les relations entre les institutions, et permet plus particulièrement de répartir les compétences entre l'Union et le Conseil de l'Europe<sup>364</sup>. Il constitue

---

<sup>360</sup> V. *infra*, p. 421 ss.

<sup>361</sup> JUNCKER (J.-C.), « L'Union européenne 'Une même ambition pour le continent européen' », *op. cit.*, 7. d.§ 4.

<sup>362</sup> *Ibid.*, 8§ 1.

<sup>363</sup> V. le rapport rédigé par le député à l'A.P.C.E. Konstantin KOSACHEV le 11 avril 2006 sur le Mémoire d'accord entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, n° 10892. V. sur le mémoire : KOLB (M.), *The European Union and the Council of Europe*, Basingstoke, Palgrave Macmillan, 1<sup>re</sup> éd., 2013, pp. 148 à 172.

<sup>364</sup> Sur les enjeux du Mémoire, V. A.P.C.E., 19 avril 2007, avis relatif au Mémoire d'accord entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, n° 262(2007).

la première expression générale et formelle de l'engagement de l'Union européenne dans une collaboration approfondie avec le Conseil de l'Europe. En effet, contrairement aux différents échanges de lettres présentés, le Mémoire est signé par le président du Conseil de l'Union européenne (non uniquement le président de la Commission européenne). Cette coopération n'est évidemment pas nouvelle, mais la nécessité d'ancrer une ligne de conduite entre les institutions s'est rendue indispensable par l'élargissement des compétences de l'Union européenne dans les domaines du Conseil de l'Europe, laissant place à un potentiel chevauchement ainsi qu'aux doubles emplois au regard des nouvelles compétences de l'Union européenne. Fondamentalement, le Mémoire met en lumière, selon sa lettre, le besoin « *d'éviter les doubles emplois* », de « *favoriser les synergies* »<sup>365</sup> et de « *garantir la cohérence* »<sup>366</sup> entre le système communautaire et celui du Conseil de l'Europe.

97. Tout d'abord, le Mémoire établit un principe de gestion des rapports de systèmes européens : il reconnaît que le Conseil de l'Europe constitue « *la source paneuropéenne de référence en matière de droits de l'Homme* »<sup>367</sup>, faisant subséquemment disparaître toute tendance concurrentielle. Le Mémoire dessine les objectifs ainsi que les préceptes de coopération entre les institutions. Ces principes sont les leitmotivs des rapports de systèmes, c'est-à-dire la complémentarité, le développement des partenariats dans tous les domaines d'intérêt commun et une optimisation des ressources existantes<sup>368</sup>. En outre, il définit les priorités communes et les domaines d'intérêt commun dans le cadre desquels la coopération doit être intensifiée, à savoir les droits de l'Homme, la prééminence du droit, la coopération juridique, la réponse aux nouveaux défis, la démocratie, la bonne gouvernance, la stabilité démocratique, le dialogue interculturel et la diversité culturelle, l'éducation, la jeunesse et la promotion des contacts humains et la cohésion sociale. Dans cette perspective d'approfondissement, le Mémoire souhaite de surcroît une adhésion rapide à la C.E.D.H.<sup>369</sup>, ainsi que la création d'un accord avec la future Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne en vue d'assurer l'harmonisation de la protection des droits fondamentaux en Europe<sup>370</sup>. Il définit également les modalités techniques de coopération entre les institutions<sup>371</sup>, réaffirme les moyens déjà existants, à savoir des consultations régulières, les programmes conjoints de même que les réunions quadripartites, permettant une coordination des activités et un dialogue politique renforcé. Toutefois, les conditions de coopération sont très évasives, laissant une large marge d'appréciation aux institutions européennes afin d'évaluer l'opportunité de la coopération.

---

<sup>365</sup> Mémoire d'accord, *op. cit.*, § 12.

<sup>366</sup> *Ibid.*, § 19.

<sup>367</sup> *Ibid.*, § 17.

<sup>368</sup> *Ibid.*, § 9 à 13.

<sup>369</sup> *Ibid.*, § 20.

<sup>370</sup> *Ibid.*, § 22.

<sup>371</sup> *Ibid.*, § 41 à 52.

Enfin, le Mémorandum accorde une place particulière à la « *visibilité du partenariat* »<sup>372</sup>, dans le but que les citoyens aient conscience de cette coopération, singulièrement grâce à « *une vaste promotion médiatique* »<sup>373</sup>. Si le Mémorandum n'est pas juridiquement contraignant, il constitue un arrangement formel en définissant la trame que l'Union européenne et le Conseil de l'Europe doivent suivre en vue de bâtir un espace paneuropéen cohérent. C'est un accord politique qui, comme nous le verrons, entraînera un changement substantiel des relations entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe : il permettra la transformation de leurs relations en une coopération concrète, largement approfondie dans de nombreux domaines.

98. En définitive, si la formalisation des relations entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe est une bonne chose, ce Mémorandum ne fait que confirmer la coopération déjà existante entre les institutions européennes, sans intégrer de réelle nouveauté, ni de mécanisme inédit. Il n'aborde aucunement la thématique de l'adhésion de l'Union européenne au statut du Conseil de l'Europe, dans un document de seulement six pages ponctué d'objectifs et de déclarations d'intention<sup>374</sup>. Remarquons également que le document n'offre pas de rôle majeur aux assemblées parlementaires dans les rapports entre l'Union et le Conseil ni ne les inclue dans les réunions quadripartites, ce qui constitue une réelle occasion manquée d'approfondir leurs rapports. Si la clarification apportée par le Mémorandum est corolaire à la formalisation des rapports de systèmes européens<sup>375</sup>, « *d'une perspective institutionnelle, le Mémorandum ne suggère pas de profond changement* »<sup>376</sup>, notamment en ce qu'il ne tient pas suffisamment compte du rapport JUNCKER.

99. Nous avons démontré que le long processus de formalisation des rapports entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe s'est progressivement installé, ponctuellement au gré des contingences historiques et politiques, et que l'Union européenne pouvait être rétive à cette formalisation, en tant qu'elle aurait pu avoir des conséquences sur son indépendance. Le Mémorandum d'accord entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe, en tant que parachèvement de cinquante années de rapports interinstitutionnels est critiquable à certains égards puisqu'à notre sens, il n'approfondit pas suffisamment les rapports de systèmes européens par le caractère facultatif de ses dispositions. Il en découlera cependant une propension à construire un cadre de coopération précis entre les institutions de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe,

---

<sup>372</sup> *Ibid.*, § 53 à 54.

<sup>373</sup> Direction des relations extérieures du Conseil de l'Europe, 14 juin 2012, rapport de mise en œuvre du Mémorandum d'accord entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne : aperçu des activités, n° DER/INF(2012)3, § 12.q.

<sup>374</sup> C'est à juste titre que le député Abdülkadir ATES à l'A.P.C.E. dans la rédaction de son avant-projet d'avis en date du 17 avril 2007 (n° 11244) sur le Mémorandum parle de la « *déception quant au contenu de ce dernier. [...] il ne propose pas d'approche novatrice et ambitieuse pour faire face aux défis de la construction européenne ; il ne traduit aucune volonté politique véritable de faire avancer le processus de coopération* ».

<sup>375</sup> À cet égard, le Comité des ministres a indiqué que le Mémorandum « *demeure un socle solide pour guider et structurer le partenariat* », in 124<sup>e</sup> session du Comité des ministres, 30 avril 2014, document CM(2014)38, § 1.

<sup>376</sup> **JORIS (T.), VANDENBERGHE (J.)**, « The Council of Europe and the European Union : natural partners or uneasy bedfellows ? », *Columbia Journal of European law*, 2008, n° 15, p. 37.

ce cadre prenant la forme de différents accords interinstitutionnels<sup>377</sup> et fournissant un éclairage essentiel des rapports de systèmes européens.

## **Section 2 : Une formalisation à géométrie variable des rapports de systèmes européens**

100. La formalisation des rapports de systèmes européens s'effectue grâce à la construction d'un cadre de coopération qui se manifeste par des accords entre les institutions européennes, et interviennent, pour reprendre les termes de Michel VIRALLY « *dans des circonstances où un traité formel est difficile à passer* »<sup>378</sup>. Cette formalisation construite intervient donc en complément du T.F.U.E. tel que modifié par le Traité de Lisbonne, et surtout en l'absence d'adhésion de l'Union européenne au statut du Conseil de l'Europe. Par leur souplesse et leur caractère non contraignant, ces accords appartiennent à ce que la doctrine nomme le *soft instrumentum*<sup>379</sup>, en tant que « *des règles dont la valeur normative serait limitée [...] parce que les instruments qui les contiennent ne seraient pas juridiquement obligatoires* »<sup>380</sup>. Précisément, ces accords européens constituent ce qui est appelé en droit international les « *non-binding agreements* », « *ce qui ne veut pas dire que ces accords soient 'dépourvus' de toute 'portée juridique entre leurs auteurs', [...] ou qu'ils soient des accords purement politiques ne produisant aucun effet sur le plan du droit* »<sup>381</sup>. Si ces accords ne créent pas d'obligation juridique, mais constituent plutôt une déclaration d'intention, ils contribuent amplement à l'effort de formalisation des rapports de systèmes.

101. S'intéresser à l'efficacité de la formalisation des rapports de systèmes européens revient à s'interroger sur sa pertinence, mais aussi sur sa permanence. Les trames dessinées par ce processus de formalisation ont-elles été suivies et respectées par les institutions européennes ? Ont-elles concrètement contribué à une intensification ainsi qu'à un ordonnancement des rapports de systèmes européens ? La formalisation des rapports entre institutions européennes est imparfaite et souvent évanescence, et pour l'essentiel non contraignante, elle est en réalité à géométrie variable.

---

<sup>377</sup> Cela se déduit particulièrement du § 24 du Mémoire d'accord, qui nous indique que « *la coopération juridique devrait être encore développée entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne en vue d'assurer la cohérence entre la législation de la Communauté et de l'Union européenne et les normes des conventions du Conseil de l'Europe* ».

<sup>378</sup> VIRALLY (M.), « Rapport provisoire », *Ann. I.D.I.*, Vol. 60, T. I, 1983, p. 208.

<sup>379</sup> V. à cet égard : ABI-SAAB (G.), « Éloge du 'droit assourdi' », in *Nouveaux itinéraires en droit, hommage à François Rigaux*, Bruxelles, Bruylant, coll. Bibliothèque de la Faculté de droit de l'Université catholique de Louvain, 1<sup>re</sup> éd., 1993, spéc. pp. 61 à 62 ; GESLIN (A.), « L'utilisation des disciplines internes pour l'analyse -définitionnelle- de la soft law internationale », in DEUMIER (P.), SOREL (J.-M.), (dir.), *Regards croisés sur la soft law en droit interne, européen et international*, Paris, L.G.D.J., coll. Contextes, culture du droit, 1<sup>re</sup> éd., 2018, spéc. p. 130.

<sup>380</sup> SALMON (J.) (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, coll. Universités francophones, 1<sup>re</sup> éd., 2001, p. 1039.

<sup>381</sup> ABI-SAAB (G.), « Éloge du 'droit assourdi' », *op. cit.*, p. 68. V. également la thèse du professeur Robert KOLB qui précise que « [d]epuis quelques décennies, sous l'influence des divergences idéologiques, de la croissance du nombre des États et autres sujets jouant un rôle actif dans les relations internationales et de la complication croissante des situations évoluant avec rapidité accrue, des formes plus souples que des traités pour contracter des engagements ont été privilégiées. On a parlé d'accords non juridiques, d'accords politiques ou moraux, de gentlemen's agreements. La doctrine les a classés dans la catégorie d'actes concertés non conventionnels. La caractéristique de ces actes est semble-t-il toute négative : la sanction juridique leur fait défaut. Cependant, la bonne foi jetterait un pont entre cette nébuleuse quasi juridique et le droit à proprement parler : les déclarations de caractère non obligatoire qui expriment des engagements politiques ou moraux sont régies par le principe général de bonne foi », in *La bonne foi en droit international public*, Paris, P.U.F., coll. Publications de l'Institut universitaire des Hautes Etudes Internationales, 1<sup>re</sup> éd., 2001, p. 83.

Cette absence de contrainte a des conséquences sur cette formulation, notamment dans la mise en œuvre plus ou moins efficace des accords interinstitutionnels. Nous constatons ainsi que la formalisation des rapports institutionnels de systèmes européens est pour l'essentiel fragile et imparfaite (§ 1), mais elle a prouvé son efficacité dans certains domaines (§ 2).

*§ 1 : Une formalisation pour l'essentiel fragile et imparfaite des rapports institutionnels entre systèmes européens*

102. Si l'Union européenne et le Conseil de l'Europe ont manifesté leur volonté d'intensifier la formalisation de leurs rapports, ce processus ne connaît finalement qu'un aboutissement limité, constituant une formalisation finalement fragile et imparfaite. Deux raisons sont à l'origine à notre sens ce constat. D'une part, la formalisation est fragilisée par la propension autonomiste de l'Union européenne, ce qui se manifeste notamment dans les rapports entre l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne et le Conseil de l'Europe (A). D'autre part, le caractère non contraignant de ces accords induit leur précarité puisque chaque organe conserve sa souveraineté<sup>382</sup> et conduit parfois à une mise en œuvre superficielle de ces accords, n'aboutissant pas à une concrète réalisation (B). Enfin, le statut de l'Union européenne au sein des institutions du Conseil de l'Europe a également fait l'objet d'une formalisation, permettant ainsi de déterminer les modalités de participation de l'U.E. Toutefois, si formalisation il y a, elle est obscure car imprécise et sporadique (C).

**A- Une formalisation fragilisée par l'autonomie existentielle de l'Union européenne**

103. L'Accord conclu entre l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne et le Conseil de l'Europe est symptomatique d'une formalisation imparfaite. Dès la création de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, son articulation avec le Conseil de l'Europe était un enjeu essentiel. C'est pourquoi le règlement portant création de l'Agence constitue dans un premier temps le soubassement des rapports entre le Conseil de l'Europe et l'Agence. L'Agence européenne des droits fondamentaux a été créée afin de renforcer le cadre communautaire de protection des droits fondamentaux<sup>383</sup>. L'Union européenne met cependant en lumière sa volonté d'écarter les doubles emplois avec les activités du Conseil de l'Europe, qui apparaît dès le commencement des travaux portant sur la création de l'Agence, prenant ainsi acte des

---

<sup>382</sup> Le Professeur Claude BLUMANN affirme quant à lui que de tels accords engagent concrètement les organisations au nom du principe de la bonne foi, qui exigerait qu'aucune des institutions ne se soustraient à cet engagement, *in* « Conclusion du colloque international des jeunes chercheurs : la soft law en droit de l'Union européenne », *R.D.U.E.*, 2014, n°577, p. 230, p. 525.

<sup>383</sup>V. dans cette perspective, **KRAEMER (H.)**, « Les nouveaux acteurs dans le domaine de la protection des droits fondamentaux dans le droit de l'Union européenne », *in* TINIÈRE (R.), VIAL (C.) (dir.), *La protection des droits de l'Homme dans l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, coll. Droit de l'Union européenne, 1<sup>re</sup> éd., 2015, pp. 323 à 330.

recommandations du Conseil de l'Europe<sup>384</sup>. Les institutions de l'Union européenne<sup>385</sup>, à l'instar du Conseil de l'Europe<sup>386</sup>, ont voulu prévenir les risques de chevauchement ou de concurrence d'activités et d'expertises, l'objectif de l'Agence n'étant pas de « *faire rebondir les vieilles querelles entre l'Union et le Conseil de l'Europe* »<sup>387</sup>, mais d'établir une étroite coopération. C'est d'ailleurs à ce titre que le Conseil de l'Europe recommande que l'Agence inclue parmi ses instruments de références la C.E.D.H. et plus généralement les outils de protection du Conseil de l'Europe<sup>388</sup>.

104. Le Conseil de l'Europe, nonobstant ses inquiétudes, a toujours été favorable à la création d'un organe communautaire indépendant chargé de conseiller les institutions de l'Union européenne en matière de droits fondamentaux. En effet, le Commissaire aux droits de l'Homme a souligné que malgré les efforts de la Communauté pour protéger les droits fondamentaux, « *il existe un déficit dans le cadre des institutions de droits de l'homme au niveau de l'U.E. Dès lors, une institution de l'Union mandatée pour conseiller les organes de l'UE dans les domaines relevant de leurs compétences et des droits de l'homme contribuerait grandement à la promotion des droits de l'homme si celle-ci travaille utilement en coopération avec le Conseil de l'Europe et son Commissaire aux Droits de l'Homme* »<sup>389</sup>. Dans la perspective de la création de l'Agence, l'A.P.C.E. avait étudié son implication et son articulation avec le Conseil de l'Europe, dans la mesure où « *en tant qu'instance d'une organisation européenne investie d'une mission statutaire et dépositaire d'une expertise sans équivalent dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'Homme, de l'État de droit et de la démocratie pluraliste, [l'A.P.C.E.] se doit d'apporter une contribution opportune et substantielle à ce débat sur la définition des attributions et des tâches, du modus operandi et des structures*

---

<sup>384</sup> A.P.C.E., 18 mars 2005, résolution relative à l'initiative de créer une agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, n° 1427(2005).V. dans la même perspective A.P.C.E., 13 octobre 2005, recommandation, portant sur l'initiative de créer une agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, n° 1696(2005).

<sup>385</sup> V. à ce titre l'avis du Comité économique et social européen sur la proposition de règlement du Conseil portant création d'une Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, n° (COM(2005) 280 final, en date du 14 février 2006, *J.O.* du 11 avril 2006, n° C-88/37, spéc. § 2.3 et 3.5 ; Parlement européen, 25 mai 2005, résolution sur la promotion et la protection des droits fondamentaux : le rôle des institutions nationales et européennes, y compris de l'Agence des droits fondamentaux, n° 2005/2007(INI), *J.O.* du 18 mai 2006, n° C-117E, spéc. § 24 et 25.

<sup>386</sup> A.P.C.E., 18 mars 2005, résolution concernant l'initiative de créer une agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, *op. cit.* ; A.P.C.E., 13 avril 2006, suivi du troisième sommet : le Conseil de l'Europe et l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, n° 1744(2006).

<sup>387</sup> **SCHNEIDER (C.)**, « L'agence européenne des droits fondamentaux de l'Union : promesse ou illusion pour la protection non juridictionnelle des droits de l'Homme en Europe ? », in *Mélanges en l'honneur de Jean Charpentier, La France, l'Europe et le Monde*, Paris, Pedone, 1<sup>re</sup> éd., 2008, p. 486.

<sup>388</sup> A.P.C.E., 18 mars 2005, résolution concernant l'initiative de créer une agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, n° 1427, *op. cit.*, § 14, ii V. plus largement : A.P.C.E., 18 mars 2005, résolution concernant l'initiative de créer une agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, *op. cit.* ; A.P.C.E., 13 avril 2006, suivi du Troisième Sommet : le Conseil de l'Europe et l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, *op. cit.* ; A.P.C.E., 31 mai 2010, rapport relatif à la nécessité d'éviter la duplication des travaux du Conseil de l'Europe par l'Agence européenne des droits fondamentaux, n° 12272(2010) ; A.P.C.E., 5 octobre 2010, résolution relative à la nécessité d'éviter la duplication des travaux du Conseil de l'Europe par l'Agence européenne des droits fondamentaux, n° 1756(2010) ; A.P.C.E., 5 octobre 2010, recommandation concernant la nécessité d'éviter la duplication des travaux du Conseil de l'Europe par l'Agence européenne des droits fondamentaux, n° 1935(2010) ; Comité des ministres, 7 mars 2011, réponse à la recommandation relative à la nécessité d'éviter la duplication des travaux du Conseil de l'Europe par l'Agence européenne des droits fondamentaux, n° 12535.

<sup>389</sup> Commissaire aux droits de l'Homme, 29 mars 2006, cinquième rapport annuel de janvier 2004 à mars 2006, n° CommDH(2006)16, § B.5.

*opérationnelles de cette agence de l'U.E. »*<sup>390</sup>. Dès lors, l'Assemblée était favorable à la création de cette Agence, a proposé un certain nombre de recommandations à cet égard<sup>391</sup>, et précise particulièrement qu'« *une agence des droits fondamentaux au sein de l'U.E. pourrait apporter une contribution utile, à condition, toutefois, qu'un rôle et un domaine d'action pertinent soient définis et que cette agence vienne donc 'comblé les lacunes' et présente une réelle valeur ajoutée et une complémentarité indiscutable en termes de promotion du respect des droits de l'Homme »*<sup>392</sup>.

105. Cependant, certaines craintes notamment relatives au double emploi entre les activités de l'Agence et le Conseil de l'Europe ont confirmé la nécessité de coordonner les activités de l'Union et du Conseil. C'est pourquoi le règlement portant création de l'Agence a dans un premier temps dégagé certains points d'articulation avec le Conseil de l'Europe, afin de produire moins une émulation entre les institutions européennes qu'une complémentarité. À ce titre, le règlement indique que l'« *Agence [...] tient compte [...] des informations collectées et des activités menées en particulier par [...] le Conseil de l'Europe »*<sup>393</sup>. Face aux nombreuses problématiques relatives à la coordination entre l'Agence et le Conseil de l'Europe, tout particulièrement relatives à l'intervention de l'Agence dans les domaines d'activité du Conseil de l'Europe<sup>394</sup> et à la reconnaissance par l'Agence du rôle de référence du Conseil de l'Europe<sup>395</sup>, le règlement de l'Agence a éclairci les modalités d'articulation avec le Conseil de l'Europe. Dans cette perspective, la proposition initiale de règlement portant création de l'Agence prévoyait la possibilité pour l'Agence, en vertu de l'article 3, paragraphe 4, dudit règlement, de fournir à la demande de la Commission « *des informations et des analyses sur des questions relatives aux droits fondamentaux qui sont identifiées dans la demande et qui **concernent les pays tiers avec lesquels la Communauté a conclu des accords d'association ou des accords contenant des dispositions sur le respect des droits de l'homme, ou avec lesquels elle a ouvert ou a l'intention d'ouvrir des négociations en vue de la conclusion de tels accords, en particulier les pays couverts***

---

<sup>390</sup> A.P.C.E., 18 mars 2005, résolution concernant l'initiative de créer une agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, *op. cit.*

<sup>391</sup> *Ibid.*, § 14.

<sup>392</sup> *Ibid.*, § 10.

<sup>393</sup> Règlement du Conseil du 15 février 2007, portant création d'une agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, n° 168/2007, J.O. du 22 février 2007, n° L-53/1, article 6 al. 2.

<sup>394</sup> V. à ce titre, parmi d'autres : **ALSTON (Ph.), DE SCHUTTER (O.)**, *Monitoring Fundamental Rights- The Contribution of the Fundamental Rights Agency*, Oxford, Oxford University Press, 1<sup>re</sup> éd., 2005, 282 p. ; **AVIGNON (F.), LAYER (F.)**, « La création d'une agence européenne des droits fondamentaux : une menace pour le Conseil de l'Europe », R.R.J., 2006, n° 4, pp. 1985 à 2024 ; **BENOÎT-ROHMER (F.)**, « L'Union européenne et les droits fondamentaux depuis l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne », R.T.D.Eur., 2011, n° 1, spéc. pp. 153 à 155 ; **COLLETTE (M.)**, « La création de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne : coopération ou compétition entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne dans le domaine de la protection des droits de l'Homme », *op. cit.*, pp. 129 à 146 ; **GAZIN (F.)**, « Longue vie à l'Agence européenne des droits fondamentaux », *Europe*, 2007, n° 4, pp. 23 à 24 ; **KOLB (M.)**, *The European Union and the Council of Europe*, *op. cit.*, pp. 163 à 186 ; **TOGGENBURG (G.-N.)**, « The role of the new EU fundamental rights agency : debating the 'sex of angels' or improving Europe's human rights performance ? », *E.L.R.*, 2008, n° 33, pp. 385 à 398.

<sup>395</sup> À ce titre l'A.P.C.E. a indiqué que l'Agence devrait respecter « *le rôle joué par le Conseil de l'Europe, en tant que cadre institutionnel pour le contrôle externe du respect des droits de l'homme tels que définis dans ses instruments, également vis-à-vis de l'Union européenne* », in A.P.C.E., 13 octobre 2005, recommandation portant sur l'initiative de créer une agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, *op. cit.*, § 2.1.

**par la politique européenne de voisinage** [nous soulignons] »<sup>396</sup>. Cette proposition n'a toutefois pas été retenue afin de ne pas empiéter sur les compétences du Conseil de l'Europe en la matière, et d'établir une complémentarité dans l'action extérieure de l'Union.

106. La volonté d'établir une coopération particulière avec le Conseil de l'Europe transparait dans le règlement de l'Agence<sup>397</sup>. Dès l'incipit du règlement, mention est faite à la nécessaire collaboration avec le Conseil de l'Europe<sup>398</sup> dans le but d'éviter tout empiètement de compétence. L'alinéa 18 du préambule du règlement affirme en ce sens que « *l'Agence devrait coopérer étroitement avec le Conseil de l'Europe. Cette coopération devrait permettre d'éviter tout chevauchement entre les activités de l'Agence et celle du Conseil de l'Europe, notamment par la mise en place de mécanismes générateurs de complémentarité et de valeur ajoutée, comme la conclusion d'un accord bilatéral et la participation aux structures de gestion de l'Agence d'une personnalité indépendante désignée par le Conseil de l'Europe et dotée du droit de vote approprié* »<sup>399</sup>. L'article 9 du règlement<sup>400</sup> précise dans l'optique d'une collaboration avec le Conseil de l'Europe que celui-ci est concrètement représenté au sein l'Agence, par une personnalité indépendante nommée par ce dernier<sup>401</sup>, chargée de représenter le Conseil de l'Europe au conseil d'administration de l'Agence. Cette personnalité est dotée d'un droit de vote parmi les domaines exhaustivement indiqués, au rang desquels se trouvent l'adoption du programme de travail annuel de l'Agence, l'adoption du rapport annuel sur les questions relatives aux droits fondamentaux relevant des domaines d'action de l'Agence ainsi que la désignation et la révocation des membres du comité scientifique. Enfin, ce représentant peut assister aux réunions du bureau exécutif de l'Agence, constituant ainsi un garde-fou propre à assurer le rôle de référence du le Conseil de l'Europe en matière de droits fondamentaux. Ce faisant, le règlement de l'Agence préfigure la future coopération formelle et approfondie entre cette dernière et le Conseil de l'Europe, dont le parachèvement est l'Accord entre le Conseil et l'Agence en date du 18 juin 2008<sup>402</sup>.

---

<sup>396</sup> Commission européenne, 30 juin 2005, proposition de règlement du Conseil portant création d'une Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne et proposition de décision du Conseil autorisant l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne à exercer ses activités dans les domaines visés au titre VI du traité sur l'Union européenne, n° COM(2005) 280 final, article 3§ 4 de la proposition.

<sup>397</sup> V. A.P.C.E., 31 janvier 2005, rapport concernant l'initiative de créer une agence européenne des droits fondamentaux de l'Union européenne, rédigé par le rapporteur Michael MACNAMARA, n° 10449, § 35.

<sup>398</sup> V. § 18 du préambule du règlement de l'Agence, disposant que « *l'Agence devrait coopérer étroitement avec le Conseil de l'Europe. Cette coopération devrait permettre d'éviter tout chevauchement entre les activités de l'Agence et celles du Conseil de l'Europe, notamment par la mise en place de mécanismes générateurs de complémentarité et de valeur ajoutée, comme la conclusion d'un accord de coopération bilatéral et la participation aux structures de gestion de l'Agence d'une personnalité indépendante désignée par le Conseil de l'Europe et dotée du droit de vote approprié* ».

<sup>399</sup> Règlement du Conseil du 15 février 2007, portant création d'une Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, *op. cit.* Cela avait également prescrit par le Mémoire d'Accord de 2007 : « *La coopération concrète entre le Conseil de l'Europe et l'Agence fera l'objet d'un accord de coopération bilatérale entre le Conseil de l'Europe et la Communauté* », § 22.

<sup>400</sup> Cet article nous indique que « *pour éviter les doubles emplois, par souci de complémentarité et afin d'en garantir la valeur ajoutée, l'Agence coordonne ses activités avec celles du Conseil de l'Europe. [...] À cette fin, la Communauté, conformément à la procédure décrite à l'article 300 du traité, conclut un accord avec le Conseil de l'Europe en vue d'instaurer une coopération étroite entre celui-ci et l'Agence. Cet accord comprend également la désignation par le Conseil de l'Europe d'une personnalité indépendante appelée à siéger au conseil d'administration de l'Agence et à son bureau exécutif, conformément aux articles 12 et 13* ».

<sup>401</sup> Article 12 du règlement portant création de l'Agence.

<sup>402</sup> Accord de la Communauté européenne et le Conseil de l'Europe concernant la coopération entre l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne et le Conseil de l'Europe, J.O. du 15 juillet 2008, n° L-186/7.

107. La nécessité de formaliser les rapports entre l'Agence des droits fondamentaux et le Conseil de l'Europe résulte du besoin de générer des « *d'interactions organisées* »<sup>403</sup>, puisque, et cela est légitime « *les représentants du Conseil de l'Europe, comme ceux de l'Union, réclament unanimement une clarification des relations entre les deux institutions paneuropéennes et un saut qualitatif dans le sens d'une plus étroite collaboration* »<sup>404</sup>. C'est pourquoi la Communauté et le Conseil ont rédigé un accord, un an après la création de l'Agence afin de définir les modalités de la coopération entre l'Agence et le Conseil de l'Europe. Cet accord signé 18 juin 2008 calque et remplace l'accord de 1999 portant sur la création d'un Observatoire européen des phénomènes et xénophobes<sup>405</sup>, puisque l'Agence européenne des droits fondamentaux remplace l'Observatoire<sup>406</sup>.

108. Dès les premières lignes de l'Accord, le préambule indique que « *pour éviter les doubles emplois, par souci de complémentarité et afin d'en garantir la valeur ajoutée, l'agence coordonne ses activités avec celles du Conseil de l'Europe* »<sup>407</sup>. Cet accord spécifie également que des contacts réguliers seront établis entre l'Agence et le Conseil de l'Europe, singulièrement par l'invitation des représentants du Conseil de l'Europe à assister au conseil d'administration de l'Agence, en tant qu'observateurs<sup>408</sup>, en plus du membre nommé du Conseil de l'Europe siégeant déjà au conseil d'administration<sup>409</sup>. Ce représentant sera au cœur de l'activité de l'Agence, et grâce à un droit de vote concernant la préparation des décisions du conseil d'administration<sup>410</sup>, il peut faire entendre la voix du Conseil de l'Europe, et ainsi éviter les gabegies ou doublons par sa participation. Parallèlement, les représentants de l'Agence sont conviés à assister aux comités intergouvernementaux du Conseil de l'Europe manifestant un intérêt pour les activités de l'Agence. Une place prépondérante est accordée à l'accès et l'échange loyal d'informations et de données entre institutions, mais également aux différentes modalités de consultations entre les deux organes. L'objectif de ces différentes modalités de coopération est d'établir un rapport constructif entre les institutions, en menant par

---

<sup>403</sup> **SCHNEIDER (C.)**, « L'agence européenne des droits fondamentaux de l'Union : promesse ou illusion pour la protection non juridictionnelle des droits de l'Homme en Europe ? », *op. cit.*, p. 492.

<sup>404</sup> **AVIGNON (F.), LAYER (F.)**, « La création d'une agence européenne des droits fondamentaux : une menace pour le Conseil de l'Europe », *op. cit.*, p. 1989.

<sup>405</sup> Accord du 10 février 1999 conclu entre la Communauté européenne et le Conseil de l'Europe, en vue d'instaurer, conformément à l'article 7 § 3 du règlement du Conseil du 2 juin 1997 portant création d'un Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes, une coopération étroite entre l'Observatoire et le Conseil de l'Europe, *op. cit.* Cet accord a constitué un premier pas vers le dialogue politique entre l'Observatoire et l'E.C.R.I., et donc, entre la Communauté et le Conseil de l'Europe.

<sup>406</sup> La pertinence de la reprise des éléments de cet accord pour établir les relations entre l'Agence de l'Union européenne et le Conseil de l'Europe a été mise en exergue par le Comité des ministres, dans sa réponse à la recommandation n° 1427, *op. cit.*, § 4. Il convient cependant de souligner que, lors de la création de cet observatoire, certaines institutions européennes souhaitaient d'exclure le Conseil de l'Europe de toute coopération avec l'Observatoire. Cependant, l'Accord de coopération entre les deux institutions a pu être négocié, sous l'impulsion du Conseil européen de Cannes de juin 1995, affirmant la nécessité de créer un observatoire « *en étroite collaboration avec le Conseil de l'Europe* ». Pour plus de précisions, v. **ROSENBERG (D.)**, « La lutte contre le racisme et la xénophobie dans l'Union européenne », *R.T.D.Eur.*, 1999, n° 2, pp. 201 à 238.

<sup>407</sup> § 6 du préambule de l'accord entre la Communauté européenne et le Conseil de l'Europe concernant la coopération entre l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne et le Conseil de l'Europe, *op. cit.*

<sup>408</sup> *Ibid.*, § 4.

<sup>409</sup> *Ibid.*, § 17 à 19. Cela avait déjà été indiqué dans le règlement portant création de l'Agence. V. *supra.*, p. 81.

<sup>410</sup> *Ibid.*, § 19.

exemple, des activités conjointes entre l'Agence et le Conseil de l'Europe<sup>411</sup>. Ces différentes dispositions prévoient une coopération pérenne<sup>412</sup> et régulière<sup>413</sup> entre le Conseil et l'Agence, insistant également sur la prise en compte des arrêts de la Cour E.D.H.<sup>414</sup>.

109. Bien qu'un effort de coordination et de pédagogie ait été mis en œuvre, certaines difficultés perdurent. Nonobstant le règlement de l'Agence et l'Accord de coopération, « *le danger est en principe bien réel et des inquiétudes subsistent quant au risque de confusion dans l'interprétation des normes en matière de droits de l'homme au sein des 27 États membres du Conseil de l'Europe appartenant également à l'Union européenne* »<sup>415</sup>. Dans cette perspective, la création de cette Agence a pu être perçue comme « *le symptôme d'une nouvelle approche autonome en matière de protection des droits fondamentaux au sein de l'U.E.* »<sup>416</sup>. Par ailleurs, malgré ces différentes propensions institutionnelles à vouloir écarter une potentielle émulation entre l'Agence et le Conseil de l'Europe, d'aucuns n'ont cependant pas abandonné la crainte d'« *une multiplication désordonnée de ces institutions, avec ses inévitables doublons, [qui] ne peut que provoquer la dilution et l'affaiblissement de l'autorité de chacune d'elles, ce qui entraîne mécaniquement une protection moindre des droits de l'Homme* »<sup>417</sup>. À ce titre, les inquiétudes du professeur Jean-François RENUCCI se manifestent à l'égard de la perte du maintien de la prééminence du Conseil de l'Europe, et affirme catégoriquement qu'elle « *doit être maintenue et ne doit surtout pas être parasitée par d'autres actions sous peine d'affaiblir l'ensemble de la protection des droits de l'Homme en Europe* »<sup>418</sup>. En effet, si l'accord affirme le rôle de référence du Conseil de l'Europe<sup>419</sup>, puisque son préambule nous indique que « *dans l'exercice de ses activités, l'agence tient compte, le cas échéant, des activités déjà menées par le Conseil de l'Europe* »<sup>420</sup>, et que « *le Mémoire d'accord conclu le 23 mai 2007 entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne contient un cadre général de coopération dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et souligne le rôle du Conseil de l'Europe en tant que référence en matière de droits de l'homme, de primauté du droit et de démocratie en Europe* »<sup>421</sup>, aucune disposition de l'Accord ne semble définir un réel principe organisationnel entre l'Agence des droits fondamentaux et le Conseil. Bien que ce principe pourrait s'incarner par

---

<sup>411</sup> *Ibid.*, § 14.

<sup>412</sup> *Ibid.*, § 6 indique que « [l]a coopération concerne l'ensemble des activités actuelles et futures de l'agence ».

<sup>413</sup> *Ibid.*, § 11 de l'Accord précise que « [l]'agence et le Conseil de l'Europe assurent des échanges réguliers d'informations sur les activités proposées, en cours ou achevées ».

<sup>414</sup> *Ibid.*, § 8. Toutefois, la disposition indique seulement que l'Agence « *tient dûment compte des décisions et des arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme* », et met en lumière, certes, la volonté de matérialiser une cohérence entre l'activité de la Cour européenne et celle de l'Agence, mais elle n'est, par conséquent, pas tenue de se référer à la jurisprudence de Strasbourg.

<sup>415</sup> A.P.C.E., 14 avril 2008, rapport sur la nécessité d'éviter les chevauchements des travaux du Conseil de l'Europe par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, n° 12272, § 2.

<sup>416</sup> COLLETTE (M.), « La création de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne : coopération ou compétition entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne dans le domaine de la protection des droits de l'Homme », *op. cit.*, p. 142.

<sup>417</sup> RENUCCI (J.-F.), *Droit européen des droits de l'homme*, Paris, L.G.D.J., coll. Traité de droit européen des droits de l'homme, 9<sup>e</sup> éd., 2021, p. 1122.

<sup>418</sup> *Ibid.*

<sup>419</sup> Considérant 10 du préambule de l'accord, *op. cit.*, qui « *souligne le rôle du Conseil de l'Europe en tant que référence en matière de droits de l'homme, de primauté du droit et de démocratie en Europe* ».

<sup>420</sup> Accord entre la Communauté européenne et le Conseil de l'Europe concernant la coopération entre l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne et le Conseil de l'Europe, *op. cit.*, préambule, § 5.

<sup>421</sup> *Ibid.*, § 10.

le principe de subsidiarité, l'étude des différents rapports et travaux de l'Agence ne laisse pas entrevoir cette perspective. Finalement, l'accord est-il suffisant afin de régir de manière efficace les rapports entre l'Agence et le Conseil de l'Europe ?<sup>422</sup>. Si cet accord définit clairement les modalités générales de coopération, un suivi de cette coopération est nécessaire pour juger de l'efficacité de cet accord.

110. Les rapports entre l'Agence des droits fondamentaux et le Conseil de l'Europe font face à deux enjeux essentiels : conserver la place de référence du Conseil de l'Europe et prévenir les doublons avec celui-ci<sup>423</sup>. La Commission européenne a affirmé dans cette perspective que « conformément au règlement, l'Agence doit coordonner ses activités avec celles du Conseil de l'Europe »<sup>424</sup>. Si le rapport de la Direction des relations extérieures du Conseil de l'Europe susmentionné de 2012 note que « le Conseil de l'Europe est régulièrement consulté pendant l'élaboration du programme annuel d'activité et des rapports annuels de l'Agence »<sup>425</sup>, que des échanges de vues ainsi que des rencontres ont lieu avec les différentes institutions du Conseil de l'Europe, y compris la Cour E.D.H., seule une étude concrète des relations au regard des différents actes et documents produits par les institutions nous indiquera si une réelle complémentarité s'est instaurée. Il s'agit singulièrement d'étudier si l'Agence des droits fondamentaux mobilise l'expertise et les textes du Conseil de l'Europe en tant que références, comme la lettre du Mémoire le prévoit.

111. Il convient, en premier lieu, d'établir une distinction essentielle pour notre étude, entre le rapport annuel d'activité de l'Agence des droits fondamentaux, concernant son fonctionnement administratif, et son rapport annuel relatif aux droits fondamentaux. Les rapports relatifs aux droits fondamentaux effectuent de manière constante de riches références aux travaux et aux expertises du Conseil de l'Europe<sup>426</sup>, la présence d'un représentant du Conseil de l'Europe au sein du Conseil d'Administration de l'Agence laissant déjà espérer une importante coopération entre les institutions. Le rapport d'activité de l'Agence européenne méritera notre attention plus en profondeur dans la perspective d'analyse de la formalisation des rapports de systèmes européens.

---

<sup>422</sup> V. *infra*, p. 92 ss.

<sup>423</sup> À ce titre, le député et rapporteur Michael MCANAMARA affirme que « [l]e souci d'éviter les doublons ne vient pas seulement du désir de maintenir la prééminence du Conseil de l'Europe dans la protection et la promotion des droits de l'homme en Europe : on doit avant tout servir l'intérêt vital qu'ont des centaines de millions d'Européens à ce que soient assurées la jouissance et la protection effectives des droits de l'homme. Or, une multiplication des institutions européennes dans le domaine des droits de l'homme n'entraînera pas forcément une meilleure protection de ces droits. Au contraire, la création d'institutions dotées de mandats qui empiètent sur celui d'institutions préexistantes risque fort, en pratique, de provoquer une dilution et un affaiblissement de l'autorité de chacune d'elles, ce qui aboutira par contre-coup à une protection inférieure, et non pas supérieure des droits de l'homme, au détriment de l'individu. », in A.P.C.E., 31 janvier 2005, rapport concernant l'initiative de créer une Agence européenne des droits fondamentaux de l'Union européenne, n° 10449, § 11. V. également : A.P.C.E., 5 octobre 2010, résolution relative à la nécessité d'éviter la duplication des travaux du Conseil de l'Europe par l'Agence européenne des droits fondamentaux, 1756(2010).

<sup>424</sup> Commission européenne, 1<sup>er</sup> mars 2007, mémo relatif à l'Agence européenne des droits fondamentaux, n° MEMO/07/89, § 5.

<sup>425</sup> Direction des relations extérieures du Conseil de l'Europe, 14 juin 2012, rapport de mise en œuvre du Mémoire d'accord entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne : aperçu des activités, *op. cit.*, p. 8.

<sup>426</sup> V. *infra*, p. 95.

Dans ses rapports d'activité, l'Agence a une tendance sporadique à mettre en exergue l'importance de ses relations avec le Conseil de l'Europe.

112. À l'étude des différents rapports annuels d'activités communiqués par l'Agence, nous constatons que les premiers rapports qu'elle rédigeait étaient riches de renvois et de références au Conseil de l'Europe, conformément à l'article 9 de l'Accord régissant leurs relations. On en veut pour preuve le rapport annuel de 2010 de l'Agence<sup>427</sup>, premier rapport dressant un bilan des activités de l'Agence pour l'année 2009. Il effectue plus de cinquante mentions aux travaux des organes du Conseil de l'Europe et à ses conventions. Dès l'avant-propos, le rapport indique que « *les différents mécanismes et institutions établis par le Conseil de l'Europe constituent d'autres sources d'information importantes pour ce rapport* »<sup>428</sup>. Pour chacun des grands thèmes de droits fondamentaux abordés par le rapport, une référence est faite aux travaux du Conseil de l'Europe<sup>429</sup>. Enfin, notons que l'importance des conventions du Conseil de l'Europe est soulignée en tant que jalon pertinent pour l'Agence afin d'évaluer la protection des droits fondamentaux dans les États membres, ce qui se manifeste par un tableau récapitulatif rédigé par l'Agence, présentant quel État membre a ratifié quelle convention. L'Agence octroie à cet égard une place particulière au niveau d'implication et d'application des États membres dans le cadre de la Charte sociale européenne. Cette propension à mobiliser l'expertise du Conseil de l'Europe ainsi qu'à opérer de régulières comparaisons avec son fonctionnement se retrouve également dans les autres rapports, singulièrement dans le rapport annuel d'activité de 2011<sup>430</sup>.

113. Les rapports d'activité de l'Agence des années 2013<sup>431</sup>, 2014<sup>432</sup> et 2016<sup>433</sup> dénotent une autre tendance. Ces derniers n'utilisent plus l'expertise des organes du Conseil, mais se focalisent sur la propre expérience grandissante de l'Agence, et soulignent davantage sur l'utilisation que le Conseil de l'Europe effectue des rapports et expertises de l'Agence des droits fondamentaux elle-même<sup>434</sup>. Par ailleurs, l'Agence insiste peu sur l'apport du Conseil de l'Europe dans son activité alors que paragraphe 9, de l'Accord entre le Conseil de l'Europe et l'Agence régissant leurs relations dispose

---

<sup>427</sup> Rapport annuel de l'Agence européenne des droits fondamentaux, année 2010, <http://fra.europa.eu/fr/publication/2010/rapport-annuel-2010>.

<sup>428</sup> *Ibid.* p. 3.

<sup>429</sup> V. à titre d'exemple la référence aux travaux du Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe concernant la restriction à l'accès au logement, *ibid.* pp. 70 à 72, les renvois aux arrêts de la Cour E.D.H. et aux travaux du Commissaire aux droits de l'Homme concernant la question du port des symboles religieux, *ibid.* pp. 94 et 95. Enfin les travaux du Conseil de l'Europe sont abondamment mobilisés dans le cadre de la protection des mineurs en Europe, dans la mesure où, plus particulièrement le Commissaire aux droits de l'Homme a établi une large campagne de protection de l'enfance, *ibid.* pp. 117 à 131.

<sup>430</sup> Rapport annuel de l'Agence européenne des droits fondamentaux, année 2011, <http://fra.europa.eu/fr/publication/2011/rapport-annuel-2011>.

<sup>431</sup> Rapport annuel de l'Agence européenne des droits fondamentaux, année 2013, <http://fra.europa.eu/fr/publication/2014/rapport-dactivite-annuel-2013>.

<sup>432</sup> Rapport annuel de l'Agence européenne des droits fondamentaux, année 2014, <http://fra.europa.eu/fr/publication/2015/rapport-dactivite-annuel-2014>.

<sup>433</sup> Rapport annuel de l'Agence européenne des droits fondamentaux, année 2016, <http://fra.europa.eu/fr/publication/2017/rapport-dactivite-annuel-2016>.

<sup>434</sup> *Ibid.*, spéc. p. 28 et p. 78.

expressément que l'Agence fait appel aux sources d'information du Conseil de l'Europe, et qu'elle en indique l'origine et la référence. Malgré la lettre précise de l'Accord, la place du Conseil de l'Europe est effacée à la lecture de certains rapports annuels. Ces rapports conduisent ainsi à s'interroger sur la nature et la complémentarité des relations entre l'Agence et le Conseil de l'Europe et l'étude du rapport annuel de l'année 2016 est en ce sens intéressante. L'Agence ne signale que de manière résiduelle son travail de coopération avec le Conseil de l'Europe<sup>435</sup>. Par ailleurs, l'expertise et les travaux du Conseil de l'Europe ne sont mobilisés que très rapidement, sans faire l'objet d'une étude précise, contrairement aux travaux des institutions de l'Union et des États membres. Il est cependant paradoxal de constater que l'Agence affirme dans son rapport annuel que « *l'excellente coopération entre la FRA et le Conseil de l'Europe a continué en 2016* », alors qu'à la lecture du rapport, la mention des travaux du Conseil de l'Europe reste moindre. Le rapport établi par l'Agence pour l'année 2017 affiche une tendance tout à fait contraire<sup>436</sup> puisqu'il insiste longuement sur le travail de coopération avec le Conseil de l'Europe et met en valeur l'importance de son expertise<sup>437</sup>. Le rapport d'activité de l'Agence pour l'année 2018 souligne de manière encore plus approfondie l'importance de leur coopération et précise notamment que « *le Conseil de l'Europe [est] le plus proche collaborateur de la FRA parmi les organisations internationales* » et que cette coopération « *revêt un caractère particulier* »<sup>438</sup>. Le rapport prend soin d'expliquer les domaines dans lesquels le Conseil de l'Europe et l'Agence ont collaboré, comme la cybercriminalité<sup>439</sup>, les droits de l'enfant<sup>440</sup>, les conditions de rétention<sup>441</sup> mais aussi les méthodes de collaboration, comme des échanges de vues, de rencontre<sup>442</sup>. *A contrario*, dans son rapport sur les droits fondamentaux dans l'U.E., l'Agence n'insiste pas sur l'importance du Conseil de l'Europe en la matière, et précise simplement que le Conseil de l'Europe a revu son cadre juridique en matière de protection des données à caractère personnel avec l'adoption de la Convention n° 108<sup>443</sup>. Elle souligne cependant l'importance du processus de ratification par l'Union de la Convention d'Istanbul, en indiquant que dans le domaine

---

<sup>435</sup> L'Agence signale seulement sa coopération avec le Conseil de l'Europe pour l'élaboration de sa stratégie renouvelée pour les droits de l'enfant 2016-2021, *ibid.*

<sup>436</sup> Agence européenne des droits fondamentaux, rapport annuel pour l'année 2017, <http://fra.europa.eu/fr/publication/2018/rapport-dactivite-annuel-consolide-de-lagence-des-droits-fondamentaux-de-lunion>. À cet égard, l'Agence a pu indiquer que « *l'excellente coopération entre l'Agence et le Conseil de l'Europe s'est poursuivie au cours de la période de référence [2017], avec de nombreux échanges entre le personnel de l'Agence et celui du Conseil de l'Europe* », F.R.A., rapport annuel d'activité consolidé de l'Agence européenne des droits fondamentaux pour l'année 2017, <https://fra.europa.eu/fr/publication/2019/rapport-dactivite-annuel-consolide-de-lagence-des-droits-fondamentaux-de-lunion> p. 15.

<sup>437</sup> *Ibid.* p. 32

<sup>438</sup> Rapport annuel d'activité consolidé de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne pour l'année 2018, p. 24. <https://fra.europa.eu/fr/publication/2019/rapport-dactivite-annuel-2018-avis-de-la-fra>

<sup>439</sup> Ayant donné lieu à une réunion d'experts à Bucarest, *ibid.*, p. 6

<sup>440</sup> *Ibid.*, p. 13. Il est intéressant de noter que l'Agence prend soin de préciser qu'elle a présenté ses différents travaux en la matière au Comité *ad hoc* pour les droits de l'enfant du Conseil de l'Europe.

<sup>441</sup> *Ibid.*, p. 17 à 18.

<sup>442</sup> *Ibid.*, 24.

<sup>443</sup> Rapport sur les droits fondamentaux 2018, Avis de la F.R.A., <https://fra.europa.eu/fr/publication/2019/rapport-sur-les-droits-fondamentaux-2019-avis-de-la-fra>

de la protection des femmes contre la violence, « *la convention d'Istanbul est le principal point de référence* »<sup>444</sup>, et encourage les États membres à la ratifier. Lors de son étude produite sur la pandémie de Coronavirus et les droits fondamentaux l'Agence ne manque pas de constater, en vue de déterminer les conséquences des mesures d'urgence sur les droits fondamentaux, qu'au cours de l'année 2020, l'Estonie, Lettonie et Roumanie ont mobilisé l'article 15 de la C.E.D.H., afin de pouvoir déroger temporairement aux obligations qui leur incombent en vertu de la C.E.D.H. et que la Lettonie a notifié au Conseil de l'Europe qu'au titre de l'article 15 de la C.E.D.H., des mesures seront prises relatives en particulier la liberté de réunion. Dans cette perspective l'Agence souligne que si de telles pratiques mettent en lumière la gravité de l'épidémie, l'article 15 garantit « *tout de même la transparence et respectent les règles fixées par la C.E.D.H.* »<sup>445</sup>. L'Agence remarque en outre que la Commission de Venise favorise un système d'état d'urgence constitutionnel *de jure* par rapport à un système *de facto* extraconstitutionnel « *parce qu'il 'offre de meilleures garanties en matière de droits fondamentaux, de démocratie et d'état de droit et sert mieux le principe de sécurité juridique'* ». Toutefois, le cadre constitutionnel des États membres peut ne pas toujours prévoir de telles options. Le recours à la légalité d'urgence permise par la C.E.D.H. est un indice pour l'Agence afin de suivre les mesures d'urgence adoptées dans les différents États membres. Le rapport cite de plus les mesures adoptées par le Conseil de l'Europe dans le but de concilier la protection de la vie privée et la protection de la santé publique<sup>446</sup>. Enfin, le dernier rapport d'activité publié en 2021 pour l'année 2020 insiste à de nombreuses reprises sur sa contribution aux travaux du Conseil de l'Europe<sup>447</sup>, sans pour autant démontrer l'apport du Conseil de l'Europe au sein de ses propres travaux. Elle souligne en revanche la coopération étroite avec le Conseil de l'Europe grâce à « *de[s] mécanismes permanents de coopération, et des représentants du CdE siègent au conseil d'administration de la FRA. Au niveau opérationnel, la FRA coopère également avec plusieurs organes et services pertinents du CdE, à savoir le Secrétariat de la Direction générale des droits de l'homme et de l'état de droit et la Direction générale de la démocratie, le Commissaire aux droits de l'homme, l'Assemblée parlementaire, la Cour européenne des droits de l'homme, le Comité européen des droits sociaux et la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI). [...] La FRA coopère également avec le CdE, le Réseau européen des institutions nationales des droits de l'homme (ENNHRI) et le Réseau européen des organismes de promotion de l'égalité (Equinet), grâce à une plateforme*

---

<sup>444</sup> *Ibid.*, p. 20. V. dans cette perspective le rapport sur les droits fondamentaux 2020, Avis de la F.R.A., <https://fra.euro.pa.eu/fr/publication/2020/rapport-sur-les-droits-fondamentaux-2020-avis-de-la-fra.>, spéc. p. 5, 16 et 18 ; le rapport sur les droits fondamentaux 2019, Avis de la F.R.A., <https://fra.europa.eu/fr/publication/2019/rapport-sur-les-droits-fondamentaux-2019-avis-de-la-fra>, p. 15 et 20 ; ; le rapport sur les droits fondamentaux 2016, Avis de la F.R.A., <https://fra.europa.eu/en/publication/2016/fundamental-rights-report-2016-fra-opinions>, pp. 19 à 20.

<sup>445</sup> Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, La pandémie de Coronavirus et les droits fondamentaux : rétrospective de l'année 2020, p. 10, <https://fra.europa.eu/en/publication/2021/fundamental-rights-report-2021>

<sup>446</sup> *Ibid.*, pp. 24 à 25, p. 32.

<sup>447</sup> Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, rapport d'activité annuel consolidé de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne pour l'année 2020, p. 11, 21. <https://fra.europa.eu/fr/publication/2021/rapport-dactivite-annuel-consolide-2020>

*collaborative dédiée aux droits sociaux et économiques. L'objectif principal de cette plateforme est d'accroître l'efficacité des normes pour les organismes nationaux et de contribuer à trouver des solutions aux défis qui se posent à l'Europe en matière de droits fondamentaux* »<sup>448</sup>. Les rapports annuels d'activité font en conclusion état d'une coopération globale avec le Conseil de l'Europe, mais insistent davantage sur l'importance de l'Agence dans les travaux du Conseil de l'Europe que sur des exemples de coopération réciproque.

114. Remarquons que les rapports annuels ne dénotent pas d'une concrète interaction entre l'Agence des droits fondamentaux et l'E.C.R.I., mais révèlent plusieurs citations sporadiques sans pertinence concrète impulser par l'obligation pour l'Agence de collaborer avec l'E.C.R.I. en vertu du règlement portant la création de l'Agence. En outre, si les recommandations et les rapports de l'E.C.R.I. sont régulièrement cités dans les éléments bibliographiques des rapports de l'Agence des droits fondamentaux<sup>449</sup>, les références faites aux travaux de l'E.C.R.I. sont parfois peu approfondies ou l'importance de ces travaux peu mise en valeur dans le rapport, et la fréquence de la prise en compte des travaux de l'E.C.R.I. est très variable d'un rapport à l'autre. En effet, les rapports annuels entre 2010 et 2015 sont riches de renvois aux travaux du Conseil de l'Europe en général, et à l'E.C.R.I. en particulier<sup>450</sup>. Puis, les rapports et autres travaux établis entre 2016 et 2019 font état d'une collaboration ainsi que d'une mobilisation plus limitée des travaux de l'E.C.R.I., ce qui s'explique potentiellement par l'acquisition de l'Agence d'une plus grande dextérité et expertise en matière de droits fondamentaux. Elle ne réalise que des références succinctes, non approfondies et résiduelles aux travaux menés par l'E.C.R.I., et ne fait pas état d'une concrète interaction, contrairement aux rapports de l'E.C.R.I. à l'égard de l'Agence, tandis que l'utilisation des travaux de l'Agence exerce un réel impact sur les recommandations finales de l'E.C.R.I. et sur l'appréciation qu'elle effectue d'un État<sup>451</sup>. Dans cette perspective, si l'E.C.R.I., à l'instar du G.R.E.T.A., consacre une place particulière à la description dans son bilan annuel des relations qu'il entretient avec l'Agence et plus généralement l'Union européenne, notons que l'Agence ne retient pas cette approche et ne fait que citer sporadiquement les éléments dont elle a besoin dans ses rapports. Par exemple, alors que l'E.C.R.I. participe à l'établissement des rapports annuels de l'Agence des droits

---

<sup>448</sup> *Ibid.*, p. 21.

<sup>449</sup> V. par exemple le rapport annuel de 2011, <https://fra.europa.eu/fr/publication/2012/les-droits-fondamentaux-defis-et-reussites-en-2011> spéc. p. 38, 71 et 196.

<sup>450</sup> V. plus particulièrement le rapport annuel de 2012, disponible sur le site de la F.R.A. <https://fra.europa.eu/fr/publication/2013/les-droits-fondamentaux-defis-et-reussites-en-2012>

<sup>451</sup> V. parmi de nombreux exemples le rapport de l'E.C.R.I. sur la Croatie publié le 15 mai 2018 n°CRI(2018)17, § 74 lorsqu'elle utilise les données de la F.R.A. relative aux pourcentages d'enfants roms inscrits dans une structure périscolaire en Croatie, §102, lorsqu'elle utilise les données de l'Agence pour évaluer la politique relative aux droits des personnes L.G.B.T. en Croatie. V. également : E.C.R.I., 5 mars 2019, cinquième rapport sur la Lettonie, n° CRI(2019)1, spéc. § 33, 87, 98 et 100 ; le rapport publié le 13 octobre 2015 sur l'Estonie, s'intéressant notamment à l'infraction d'incitation au discours de haine ou l'E.C.R.I. se fonde explicitement sur l'évaluation de l'Agence pour indiquer que la sous-déclaration des discours incitant à la haine a été particulièrement soulignée en Estonie, § 33.

fondamentaux<sup>452</sup>, cette dernière ne l'indique pas dans ses rapports. Préciser cet élément dans ses rapports annuels aurait été de nature à mettre en valeur la coopération entre l'Agence et l'E.C.R.I., et omettre cette participation prive le partenariat entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe d'une visibilité supplémentaire. En effet, les rapports entre l'E.C.R.I. et l'Agence des droits fondamentaux, et entre l'Agence et le Conseil de l'Europe en général, reposent sur un cadre préétabli de coopération censé rendre plus intelligibles et visibles leurs relations. Or, si ces relations sont tues, la formalisation perd une part de son intérêt, à savoir la lisibilité et la compréhension des rapports de systèmes européens.

115. Le Comité des ministres mobilise régulièrement l'expertise de l'Agence des droits fondamentaux afin d'argumenter ou d'illustrer ses travaux. Par exemple, en septembre 2017, la présidence tchèque du Comité des ministres a organisé une conférence portant sur les solutions en vue de mettre un terme à la détention des migrants mineurs, largement fondée sur le rapport de l'Agence<sup>453</sup>. Le Comité des ministres a de surcroît indiqué à propos des relations entre l'Agence et le Conseil de l'Europe qu'elles se sont « *en outre développées avec succès dans divers domaines sur la base des mandats, des forces et des compétences respectifs des organisations* »<sup>454</sup>, sans soulever la crainte d'une potentielle autonomisation de l'activité de l'Agence. De plus, l'Assemblée parlementaire n'hésite pas à mobiliser l'expertise de l'Agence, comme l'illustre la procédure de suivi de la Hongrie<sup>455</sup>. À ce titre, l'A.P.C.E. utilise les données de l'Agence concernant la protection des femmes en Hongrie et nous indique que « *le document 'La violence à l'égard des femmes : une enquête à l'échelle de l'Union européenne' publié en 2014 par l'Agence des droits fondamentaux montre que dès l'âge de 15 ans, 28 % des femmes en Hongrie ont connu des violences physiques et/ou sexuelles et 42 % des femmes ont subi un harcèlement sexuel* »<sup>456</sup>. Plus généralement, l'A.P.C.E. mobilise l'évaluation de l'Agence des droits fondamentaux dans des domaines variés, tels que l'antisémitisme<sup>457</sup> ou la violence à l'égard des femmes<sup>458</sup>. De

---

<sup>452</sup>V. le rapport annuel publié en juin 2017 dans lequel l'E.C.R.I. indique qu'il « *a continué à contribuer à l'élaboration du rapport annuel de la F.R.A.* », in rapport annuel sur les activités de l'E.C.R.I. au cours de 2016, n° CRI(2017)35, §77.

<sup>453</sup> Comité des ministres, président du Comité Lubomir ZAORALEK, 9 octobre 2017, communication relative aux activités du Comité des ministres, n° CM/AS(2017)8. V. également : Comité des ministres, réponse en date du 19 mai 2015 à la recommandation 2056(2014) de l'Assemblée parlementaire relative aux alternatives au placement en rétention des enfants migrants, disponible sur le site de l'Assemblée, <http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-fr.asp?fileid=21777&lang=fr>, spéc. § 3.

<sup>454</sup> 128<sup>e</sup> session du Comité des ministres, les 17 et 18 mai 2018, rapport de synthèse sur la coopération entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, disponible sur le site web du Conseil de l'Europe, [https://search.coe.int/cm/Pages/result\\_details.aspx?ObjectID=09000016807c8e8f](https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectID=09000016807c8e8f) § 4.

<sup>455</sup> Cette procédure n'est pas automatique pour chaque État parti au Conseil de l'Europe, et a pour objectif d'effectuer un suivi détaillé du respect des obligations découlant de l'adhésion d'un État au Conseil. V. pour le cas présent, « L'évolution de la procédure de suivi de l'Assemblée et l'examen périodique du respect des obligations de l'Estonie, de la Grèce, de la Hongrie et de l'Irlande : rapport d'examen périodique de la Hongrie », en date du 8 janvier 2018, disponible sur le site de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, <http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-fr.asp?fileid=24302&lang=fr>

<sup>456</sup> *Ibid.*, § 9.3.

<sup>457</sup> A.P.C.E., 31 mars 2016, rapport relatif à l'engagement renouvelé dans le combat contre l'antisémitisme en Europe, n° 14008, spéc. § 17 et 25.

<sup>458</sup> A.P.C.E., 31 octobre 2013, rapport relatif à la violence à l'égard des femmes, n° 13349, disponible sur le site de l'Assemblée <http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-fr.asp?fileid=20244&lang=fr>, spéc. § 6.1.2 ; Commissaire aux droits de l'Homme, 19 avril 2017, Observations of the Luthanian authorities on the report by the Council of Europe Commissioner for Human Rights, following his visit to Lithuania, n° CommDH(2017)7, spéc. § 23.

même, notons que l'Agence joue un rôle important pour le Commissaire aux droits de l'Homme. Créé en 1999<sup>459</sup>, il a pour objectif de conseiller les institutions du Conseil de l'Europe sur les questions afférentes aux droits de l'Homme, et de mener des actions de promotion relative aux droits fondamentaux. Dans cette perspective, il guide le Conseil de l'Europe dans ses relations avec l'Union, et affirme à ce titre que la « coopération avec l'Agence des droits fondamentaux à Vienne est [...] harmonieuse et constructive »<sup>460</sup>, et que l'Agence constitue « un acteur précieux pour [son] Bureau »<sup>461</sup>, et entretient également des liens étroits avec la Commission européenne en matière de droits de l'Homme<sup>462</sup>. Le Commissaire aux droits de l'Homme est plusieurs fois par an en contact avec l'Agence des droits fondamentaux, qu'il s'agisse de rencontres avec son directeur<sup>463</sup>, d'échanges de vues ou d'ateliers organisés au sein de l'Agence<sup>464</sup>. Depuis son rapport annuel d'activité de 2006, le Commissaire aux droits de l'Homme consacre une place particulière à l'Union européenne, plus particulièrement aux différentes interactions avec cette dernière. Il fournit également une opinion sur l'intégration et la protection des droits fondamentaux dans la politique de l'Union<sup>465</sup>.

116. L'Agence des droits fondamentaux de l'Union est une institution « *plate-forme* », qui est susceptible d'être en contact avec un grand nombre d'institutions du Conseil de l'Europe, et d'en subir les éventuelles influences. Afin de maintenir une certaine distance avec celles-ci, l'Agence développe une approche autonomiste de son activité, et détachée du Conseil de l'Europe. Si cela ne semble pas nuire substantiellement à l'appréhension qu'elle adopte des droits fondamentaux, cela entache la visibilité du partenariat entre l'Agence et le Conseil de l'Europe qui est l'un des objectifs principaux de la formalisation des rapports de systèmes européens. Si l'autonomie de

---

<sup>459</sup> Comité des ministres, 7 mai 1999, résolution portant création du poste de Commissaire aux Droits de l'Homme, n° (99)50.

<sup>460</sup> Commissaire aux droits de l'Homme, 12 février 2014, 4<sup>e</sup> rapport trimestriel d'activité, n° CommDH(2014)3, p. 20.

<sup>461</sup> Commissaire aux droits de l'Homme, 27 mai 2015, 1<sup>er</sup> rapport trimestriel de l'année 2015, n° CommDH(2015)11, § 1.

<sup>462</sup> Cela se manifeste, par exemple, par des échanges de vues concernant des problématiques communes en matière de droits de l'Homme, concernant certains États européens (comme l'Albanie, le Kosovo ou l'Ukraine), et sur certaines thématiques, comme le numérique ou l'inclusion sociale.

<sup>463</sup> Par exemple, pour discuter de leurs priorités et activités en cours respectives, notamment concernant l'asile et les migrations, et l'intelligence artificielle, in Rapport annuel d'activité pour l'année 2019, § 5.1.

[https://search.coe.int/commissioner/Pages/result\\_details.aspx?ObjectId=09000016809e2118#\\_Toc37065945](https://search.coe.int/commissioner/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016809e2118#_Toc37065945). Le Commissaire aux droits de l'Homme a également rencontré le directeur de l'Agence européenne des droits fondamentaux le 4 mars 2020 afin d'échanger sur la situation des migrants et les questions relatives à l'État de droit.

<sup>464</sup> En 2018, le Commissaire aux droits de l'Homme a participé au Forum des droits fondamentaux de la FRA organisé le 27 septembre 2018, in 3<sup>e</sup> rapport d'activité trimestriel 2018, n° CommDH(2018)25. En 2019, il s'agissait d'atelier dont l'un était axé sur les Plans nationaux d'action sur les droits de l'homme, tandis que l'autre s'inscrivait dans le cadre du Réseau de communicateurs sur les droits de l'homme, Rapport annuel d'activité pour l'année 2019, *op. cit.*, § 5.1.

<sup>465</sup> V. à titre d'exemple, Commissaire aux droits de l'Homme, 11 avril 2007, rapport annuel d'activité de l'année 2006, n° CommDH(2007)3, spéc. § 3.2 où le Commissaire fournit son opinion sur la création de l'Agence des droits fondamentaux, sur le rôle du Parlement européen dans le cadre de la protection des droits de l'Homme ainsi que sur l'adhésion de l'Union à la C.E.D.H. ; Commissaire aux droits de l'Homme, 14 mars 2016, rapport annuel de 2015, n° CommDH(2016)7, spéc. § 2.3 sur la politique migratoire européenne qu'il critique, et indique que l'Union européenne ne doit signer des partenariats qu'avec des États respectant les droits de l'Homme, plus particulièrement des migrants et des réfugiés ; Commissaire aux droits de l'Homme, 21 mars 2018, 1<sup>er</sup> rapport trimestriel d'activité 2018, n° CommDH(2018)9, spéc. § 4 sur les droits des femmes et l'égalité des genres, où le Commissaire indique qu'aucun État membre de l'Union n'a réalisé pleinement l'égalité entre les femmes et les hommes, et note même un recul du droit à la santé et reproductif des femmes dans les États membres.

L'Union européenne peut être un frein à l'aboutissement du processus de formalisation, le caractère non-contraignant des accords portant cette formalisation en est également un facteur de fragilité.

### **B- Le caractère non-contraignant des accords interinstitutionnels conduisant à une mise en œuvre superficielle de ces accords**

117. Le caractère non contraignant des accords interinstitutionnels conduit à s'interroger sur leur mise en œuvre concrète par les institutions européennes. À l'aune des différents suivis effectués par le Conseil de l'Europe ou dans le cadre de notre thèse, nous remarquons un « *niveau d'intensité élevé atteint par la coopération sur la base du Mémoire d'accord* »<sup>466</sup>. L'A.P.C.E. établit un bilan positif de la mise en œuvre du Mémoire<sup>467</sup>, à l'instar du Comité des ministres, qui a déclaré que « *depuis la signature du Mémoire d'accord, un changement qualitatif sans précédent est intervenu dans les relations entre les deux organisations, qui se sont transformées en un véritable partenariat stratégique dans les domaines du dialogue politique, de la coopération juridique et des activités de coopération concrète, comme en témoigne la poursuite des consultations à haut niveau avec des représentants de l'UE* ». Il ajoute que « *ce partenariat stratégique a également débouché sur l'intensification de la coordination politique et la poursuite du renforcement du rôle de référence joué par le Conseil de l'Europe concernant les politiques de l'UE* »<sup>468</sup>. Dans cette perspective, le rapport rédigé par Madame la députée Kerstin LUNDGREN met en exergue une intensification du dialogue politique grâce au Mémoire, qui se manifeste par de nombreuses réunions et rencontres, ainsi que par une augmentation de la coopération juridique et en matière d'assistance et de programmes conjoints<sup>469</sup>. Parallèlement le Conseil de l'Union souligne que « *le Mémoire d'accord conclu le 23 mai 2007 entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne contient un cadre général de coopération dans le domaine des droits de l'Homme et les libertés fondamentales, et souligne le rôle du Conseil de l'Europe en tant que référence en matière de droits de l'Homme, de primauté du droit et de la démocratie en Europe* »<sup>470</sup>. Dans un rapport de 2012, la Direction des relations extérieures du Conseil de l'Europe fait état de l'intensification de

---

<sup>466</sup> Comité des ministres, 17 et 18 mai 2018, rapport annuel de synthèse sur la coopération entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, n° CM(2018)55, § 1. V. dans le même sens : SCHMAHL (S.), « The Council of Europe within the system of international organisation », in BREUER (M.), SCHMAHL (S.) (dir.), *The Council of Europe*, Oxford, Oxford University Press, 2017, 1<sup>re</sup> éd., p. 896 « *since the signing of the Memorandum, relations between the CoE and the EU have changed qualitatively. They have been transformed into a strategic partnership in the areas of political dialogue and legal cooperation, and into concrete cooperation activities, namely in the human rights sectors, as is illustrated by the continuous high-level consultation with EU representatives* ».

<sup>467</sup> V. à ce titre, A.P.C.E., 17 décembre 2014, rapport relatif à la mise en œuvre du Mémoire d'accord entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, n° 13655(2014) ; A.P.C.E., 27 janvier 2015, résolution relative à la mise en œuvre du Mémoire d'accord entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, n° 2029(2015) ; A.P.C.E., 27 janvier 2015, recommandation relative à la mise en œuvre du Mémoire d'accord entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, n° 2060(2015) ainsi que la réponse du Comité des ministres à cette recommandation, 10 septembre 2015, n° CM/AS(2017)Rec2060-final.

<sup>468</sup> Comité des ministres, 5 et 6 mai 2014, rapport de synthèse relatif à la coopération entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, n° CM(2014)38, § 2.

<sup>469</sup> A.P.C.E., 17 décembre 2014, rapport sur la mise en œuvre du Mémoire d'accord entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, *op. cit.*

<sup>470</sup> Décision du Conseil du 28 février 2008, décision relative à la conclusion d'un accord entre la Communauté européenne et le Conseil de l'Europe concernant la coopération entre l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne et le Conseil de l'Europe, Accord entre la Communauté européenne et le Conseil de l'Europe concernant la coopération entre l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne et le Conseil de l'Europe, n° 2008/578/CE, J.O. du 15 juillet 2008, n° L-186, § 10 du visa.

la coopération et des contacts établis entre les deux institutions dans certains domaines particuliers énumérés dans le Mémoire d'accord de 2007. Il en va ainsi de la coopération à l'égard de la protection des personnes appartenant à des minorités nationales, de la lutte contre la discrimination, le racisme et l'intolérance<sup>471</sup>, la lutte contre la torture et les mauvais traitements<sup>472</sup> ainsi que la protection des droits de l'enfant<sup>473</sup>. Il convient cependant de vérifier si les prescriptions du Mémoire d'accord ont été appliquées par les institutions européennes, ainsi que les preuves de l'intensification des rapports de systèmes post-Mémoire.

118. Si une réelle volonté d'approfondir les rapports de systèmes européens dans les différents cadres de coopération établis se manifeste, le bilan demeure toutefois partagé, comparativement à l'ambitieux programme du rapport JUNCKER, qui suggérait quinze recommandations : peu sont concrètement mises en pratique. L'exemple le plus pertinent est le suivant : le rapport JUNCKER insiste sur l'importance de l'adhésion de l'Union européenne à la C.E.D.H. et plus généralement au statut du Conseil de l'Europe<sup>474</sup>. Cet aspect est évoqué rapidement dans le Mémoire, qui indique simplement que cette question devra être étudiée plus en profondeur<sup>475</sup>. Le Mémoire est en outre très évasif sur les formes et modalités de coopération entre les deux organisations européennes, et si nous pouvions penser que le caractère incomplet du Mémoire aurait pu être compensé par une référence accrue au rapport JUNCKER, tel n'a pas été la pratique des organisations européennes. Qui plus est, si le Mémoire d'accord de 2007 fait l'objet d'une application satisfaisante, il est regrettable que le recadrage de l'accord prévu au plus tard en 2013 par ce dernier n'ait pas eu lieu<sup>476</sup>. Le Mémoire d'accord prône par ailleurs l'élaboration de normes communes, promouvant une Europe sans fragmentation ainsi qu'une coopération juridique dans le but d'assurer une cohérence entre le droit de l'Union et celui du Conseil de l'Europe<sup>477</sup>. Cette coopération sous-tend, selon la lettre du Mémoire une « *consultation en amont du processus d'élaboration des normes* »<sup>478</sup>. Cette consultation a lieu d'une part indirectement par les différents statuts d'observateur dont l'Union européenne est dotée<sup>479</sup>. D'autre part, un mécanisme informel d'information mutuelle a été mis en place. Son objectif est de fournir des indications, à un stade précoce, sur les initiatives normatives menées par les deux organisations<sup>480</sup>. Ce mécanisme

---

<sup>471</sup> Direction des relations extérieures du Conseil de l'Europe, 14 juin 2012, rapport de mise en œuvre du Mémoire d'accord entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne : aperçu des activités, n° DER/INF(2012)3, pp. 4 à 5.

<sup>472</sup> *Ibid.*, p. 5.

<sup>473</sup> *Ibid.*, pp. 5 à 6.

<sup>474</sup> JUNCKER (J.-C.), « L'Union européenne 'Une même ambition pour le continent européen' », *op. cit.*, p. 5, 6 et 26.

<sup>475</sup> Mémoire d'accord, *op. cit.*, § 20. V. *infra* sur cette question.

<sup>476</sup> *Ibid.*, § 55.

<sup>477</sup> Mémoire d'Accord entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, *op. cit.* § 23 et 24.

<sup>478</sup> *Ibid.*, § 25.

<sup>479</sup> En effet, la Commission européenne bénéficie du statut d'observateur au sein de plusieurs organes du Conseil de l'Europe, comme le Comité directeur pour la Bioéthique, de C.D.P.C., le P.C.-C.P.

<sup>480</sup> Parmi plusieurs exemples, le Conseil de l'Union, dans le cadre de ses travaux pour le renforcement de la culture, indique qu'il convient de prévoir « une coopération avec le Conseil de l'Europe et d'examiner l'applicabilité de son Cadre d'indicateurs sur la culture et la

s'inscrit également dans la perspective de l'article 12 du Mémoire, qui nous indique que « *le Conseil de l'Europe et l'Union européenne tiendront compte, de manière appropriée, de leurs expériences et travail normatif dans leurs activités respectives* »<sup>481</sup>. L'instauration d'un tel mécanisme démontre ainsi une volonté d'éviter les incohérences ou les doublons normatifs.

119. La nécessité d'établir des relations entre l'A.P.C.E. et le Parlement européen est ancienne<sup>482</sup>. Les règlements internes des deux assemblées parlementaires européennes contiennent d'ores et déjà une disposition relative à la coopération avec leur homologue européen<sup>483</sup>. Dans cette perspective, une proposition de résolution avait été élaborée par l'A.P.C.E. en 2001<sup>484</sup>, suggérant la création d'un comité mixte de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et du Parlement européen. Gardant à l'esprit les objectifs de coordination et de complémentarité, l'Assemblée avait proposé de mettre en place un « *organe parlementaire particulier au sein duquel des membres des deux institutions parlementaires puissent se rencontrer, discuter, et coopérer directement sur les dossiers* »<sup>485</sup>. Cependant, cette suggestion était restée lettre morte.

120. À ce titre, le rapport JUNCKER constate avec déception que « *les contacts entre l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et le Parlement européen ne sont pas une chose facile. Deux sessions communes ont eu lieu depuis 1995, mais on ne peut les qualifier de succès. Au Parlement européen, on connaît mal les ressources*

---

démocratie' dans le contexte de l'UE », in conclusions du Conseil sur le programme de travail 2019-2022 en faveur de la culture, n° ST/14984/2018/INIT, J.O. du 21 décembre 2018, n° C-460, §IV.B.

<sup>481</sup> La première réunion fondée sur ce mécanisme s'est tenue le 8 septembre 2011.

<sup>482</sup> En effet, dès 1979, l'Assemblée parlementaire avait mis en exergue cet impératif, ainsi que les différents moyens d'y parvenir : A.P.C.E., 9 mai 1979, résolution relative au rôle de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe dans la perspective des élections au Parlement européen, n° 693(1979), spéc. § 9, où l'Assemblée « *estime que les deux Assemblées devraient entretenir des relations de travail marquées par une coopération réciproque au service de la cause commune, consistant dans le rapprochement des peuples européens et dans la création d'une union plus étroite entre eux, et suggère en conséquence :*

*a. des rencontres régulières entre les Présidents des deux Assemblées qui, après consultation de leur Bureau, et sous réserve de l'approbation de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et du Parlement de la Communauté européenne, conviendraient de la nature et de l'opportunité des relations entre les deux Assemblées ;*

*b. des réunions de commissions des deux Assemblées qui discuteraient de sujets d'intérêt commun, ainsi que de la coordination d'actions politiques et techniques dans des domaines d'activité communs ;*

*c. une coopération accrue entre les groupes politiques des deux Assemblées, en vue de promouvoir un 'esprit européen', de renforcer la 'politique européenne' et de mettre en œuvre une 'responsabilité commune' pour l'Europe ;*

*d. le renforcement et la diversification des relations de travail entre les commissions des deux Assemblées, comportant la participation réciproque aux conférences, Tables rondes ou colloques spécialisés ».* V. également : Comité des ministres, 12 mars 1984, rapport relatif au rôle du Conseil de l'Europe dans le processus d'unification européenne, n° CM(84)63, § 12 : « *[l] 'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et le Parlement européen des Communautés européennes contribuent tous les deux à façonner l'opinion publique européenne et participent au processus de décision dans leurs institutions respectives. En agissant séparément et indépendamment, il y a un risque des positions contradictoires soient adoptées sur des problèmes d'intérêt commun. Il est donc important que s'institue un échange d'informations complet entre les deux ».*

<sup>483</sup> Il s'agit de l'article 61 (devenu 66) du règlement relatif à l'A.P.C.E., qui dispose que « *[l]e Bureau de l'Assemblée, d'un commun accord avec l'organe compétent du Parlement européen (Conférence des présidents), décide des dispositions à prendre pour la coopération entre les deux institutions. Sur la base de ces dispositions, les organes de l'Assemblée, et plus particulièrement les commissions, peuvent coopérer avec leurs homologues du Parlement européen dans les domaines d'intérêt commun ».* Cet article a été adopté par l'Assemblée, par une résolution n° 1491(2006), du 17 mars 2006. Concernant le Parlement européen, l'article est plus ancien, en date du 19 novembre 1997, à l'article 189 du règlement intérieur du Parlement, disposant que « *[l]es organes du Parlement, et plus particulièrement les commissions, coopèrent avec leurs homologues de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe dans les domaines d'intérêt commun, en vue notamment d'améliorer l'efficacité des travaux et d'éviter les doubles emplois. La Conférence des présidents, d'un commun accord avec les autorités compétentes de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, définit les modalités de cette coopération ».*

<sup>484</sup> A.P.C.E., 27 septembre 2003, proposition de résolution relative à la création d'un Comité mixte de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et du Parlement européen, n° 9241.

<sup>485</sup> *Ibid.*, § 6.

du Conseil de l'Europe. Cela conduit à des doubles emplois »<sup>486</sup>. Dans la continuité du rapport, un accord sur le renforcement de la coopération entre l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et le Parlement européen a été signé le 28 novembre 2007. Ce dernier trouve son soubassement dans les objectifs communs des deux assemblées, à savoir la promotion des droits de l'Homme, de la démocratie et de la justice, ainsi que dans leurs rôles intrinsèquement différents, permettant d'établir une complémentarité. Par ailleurs, il convient de noter que l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne s'inscrit dans l'intensification des rapports entre les deux Assemblées, dans la mesure où le Parlement européen devient un réel « *colégislateur avec le Conseil de l'Union dans un certain nombre de domaines d'action clé qui relèvent de la compétence du Conseil de l'Europe* »<sup>487</sup>.

121. L'Accord de 2007 fait part de la volonté d'instaurer une plus forte de coopération entre les deux institutions, notamment en vue d'assurer une coordination sur les questions d'intérêt commun, mais également d'éviter les doubles emplois. Pour ce faire, il recense un certain nombre de mesures à mettre en place par les deux assemblées, au rang desquels se trouvent des rencontres régulières, des réunions communes et l'établissement, une fois par an d'un bilan sur les relations entre les deux assemblées<sup>488</sup>. Par ailleurs, l'Accord prévoit la mise en place de références réciproques dans les documents de travail de chaque Assemblée, instaurant ainsi un mécanisme de reconnaissance réciproque du travail de l'Assemblée européenne homologue<sup>489</sup>.

122. En définitive, l'Accord entre les assemblées ne se contente pas de réaffirmer des pratiques existantes, mais les approfondit. En effet, par leur rôle cardinal de législateurs européens, l'A.P.C.E. et le Parlement européen doivent coordonner leurs activités et expertises, risquant le cas contraire des incohérences. Par ailleurs, dans la mesure où il n'existait qu'une faible coordination entre les activités des assemblées, cet accord vient réactualiser les enjeux d'une telle coopération, mais entraîne également une intensification de celle-ci. À l'instar de l'Accord entre l'Agence des droits fondamentaux et le Conseil de l'Europe, un suivi de la coopération entre les deux assemblées parlementaires est nécessaire pour juger de l'efficacité de cet accord. Le bilan des relations entre l'A.P.C.E. et le Parlement européen doit être nuancé. Bien que ces rapports trouvent leur soubassement textuel dans l'accord conclu par les présidents des deux Assemblées, seul le président du Parlement européen a été invité se prononcer devant l'Assemblée parlementaire. Le rapport de la Direction des relations extérieures du Conseil de l'Europe de 2017 susmentionné nous indique par ailleurs que les rencontres informelles entre les deux assemblées devraient être renforcées, afin d'obtenir une réelle position coordonnée sur les questions européennes. En sus, remarquons que

---

<sup>486</sup> JUNCKER (J.-C.), « L'Union européenne 'Une même ambition pour le continent européen' », *op. cit.*, 7.b. § 1.

<sup>487</sup> A.P.C.E., 16 septembre 2011, rapport relatif à l'impact du Traité de Lisbonne sur le Conseil de l'Europe, *op. cit.*, § 139.

<sup>488</sup> Accord sur le renforcement de la coopération entre l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et le Parlement européen, § 5.1 à 5.4.

<sup>489</sup> *Ibid.*, § 5.6 et 5.7.

l'A.P.C.E. et le Parlement européen ont ensemble créé un « *organe informel conjoint de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et du Parlement européen* »<sup>490</sup>, dans le but d'aménager le partage d'informations entre les institutions dans le contexte de l'adhésion de l'Union à la C.E.D.H. Cet instrument n'a cependant, semble-t-il, fait l'objet d'aucune application, ce qui est fort regrettable dans la mesure où l'harmonisation normative et technique (nous pensons notamment aux expertises institutionnelles) sont des enjeux essentiels des rapports de systèmes européens, afin d'éviter les doublons et les contradictions. Malgré une tentative de formalisation et d'éclaircissement des relations entre les deux Assemblées, l'effort de collaboration doit être amélioré de la part du Parlement européen.

123. Un Mémoire d'accord entre le Groupe Pompidou et l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies a été signé le 3 novembre 2010 par l'ancien secrétaire général Thorbjorn JAGLAND et l'ancien directeur de l'Observatoire Wolfgang GOTZ. Cet accord est fondé sur un premier accord signé le 28 septembre 1999, appuyé par l'article 12 du règlement portant création de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies<sup>491</sup>. Le Mémoire d'accord actuel explique que son objectif est d'établir une coopération effective entre le Groupe Pompidou et l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies, en vue de permettre une action complémentaire tout en évitant les doubles emplois. Ce mémorandum prévoit notamment des échanges d'informations, des consultations ainsi que des invitations réciproques. Parmi chaque organe, un agent est chargé d'effectuer le lien avec son homologue européen, permettant de faciliter des échanges entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe en matière de drogue. Nous trouvons toutefois peu de traces de cette coopération, mais l'Union européenne n'hésite pas à s'appuyer sur le Groupe Pompidou afin de coordonner sa politique en matière de lutte contre la drogue avec celle du Conseil de l'Europe<sup>492</sup>. La formalisation des rapports de système se caractérise également par l'intégration de l'Union européenne au sein des différents organes et institutions du Conseil de l'Europe, en définissant précisément quels sont les ressorts de sa participation. Toutefois, la place et le statut de l'Union européenne sont protéiformes en fonction de l'institution concernée.

---

<sup>490</sup> Parlement européen, 24 mai 2012, procès-verbal de la conférence des présidents, n° PV\904302FR, p. 19.

<sup>491</sup> Règlement du Conseil du 8 février 1993, portant création d'un observatoire européen des drogues et des toxicomanies, n° 302/93 J.O. du 12 février 1993, n° L-036, dont l'article 12 dispose que « [s]ans préjudice des liaisons que la Commission peut assurer conformément à l'article 229 du traité, l'observatoire recherche activement la coopération des organisations internationales et autres organismes gouvernementaux ou non gouvernementaux, notamment européens, compétents en matière de drogues ».

<sup>492</sup> Commission européenne, 15 novembre 2013, troisième rapport au Parlement européen sur la mise en œuvre par l'Ukraine du plan d'action concernant la libéralisation du régime des visas, n° COM/2013/0809 final, bloc n° 2 ; Conseil, 18 décembre 2020, rapport sur la stratégie de l'UE en matière de drogue (2021-2025) Objectif, fondements et approche, n° ST/13932/2020/INIT, J.O. du 24 mars 2021, n° C-1021, § VI,6.

### **C- Une formalisation assez peu lisible : la place polymorphe de l'Union européenne au sein des organes et institutions du Conseil de l'Europe**

124. En l'absence d'adhésion de l'Union au statut du Conseil de l'Europe, une place variable et particulière est offerte à l'Union afin qu'elle puisse se joindre à certaines activités du Conseil de l'Europe. À cet égard, « *l'octroi d'un statut organique à un non-membre d'une organisation internationale équivaut à une forme spécifique d'intégration dans sa structure institutionnelle et d'intrusion dans son fonctionnement. En pratique, ces statuts ne sont pas uniformes et les prérogatives qui y sont associées peuvent être très variables* »<sup>493</sup>. Nous pouvons ainsi aborder le statut polymorphe de l'Union comme « *un tiers s'intégrant institutionnellement* »<sup>494</sup> au sein du Conseil de l'Europe.

125. Dans un premier temps, à l'issue des différents échanges de lettres qui ont dessiné l'ébauche d'un « *statut* » à l'Union européenne dans le Conseil de l'Europe, nous aurions pu penser que l'Union aurait pu s'intégrer dans la catégorie des organisations internationales bénéficiaires du statut d'observateur au sein du Conseil de l'Europe, dégagé par la résolution statutaire du Comité des ministres de 1993, qui indique qu'« *une organisation internationale intergouvernementale prête à coopérer étroitement avec le Conseil de l'Europe, et considérée comme étant en mesure de faire une contribution importante à ses travaux, peut se voir accorder par le Comité des ministres, après consultation de l'Assemblée parlementaire, le statut d'observateur, avec les droits énoncés aux articles II, III et IV pour les États dotés du statut d'observateur* »<sup>495</sup>. Ce statut impliquerait que l'Union puisse envoyer des observateurs parmi des comités d'experts du Conseil de l'Europe, aux conférences des ministres spécialisés, et de participer aux accords partiels et élargis du Conseil de l'Europe. Cette incertitude portant sur la place de l'Union a été confirmée dans le rapport de l'A.P.C.E. du 22 septembre 1995, dans lequel l'Assemblée demande au Comité des ministres ainsi qu'à l'Union européenne de définir plus en profondeur les modalités de coopération entre les deux organisations<sup>496</sup>, singulièrement dans la mesure où la Communauté n'avait pas exploité les possibilités offertes par le statut d'observateur<sup>497</sup>.

126. L'Union européenne possède le statut de participant au Conseil de l'Europe, tout en contribuant amplement au budget extraordinaire du Conseil de l'Europe<sup>498</sup>. Le statut de participant

---

<sup>493</sup> **MACOVEI (O.-A.)**, *L'Union européenne, tiers aux conventions des États membres*, Bruxelles, Bruylant, coll. Droit de l'Union européenne, 2018, p. 246.

<sup>494</sup> *Ibid.*, p. 245.

<sup>495</sup> Comité des ministres, 14 mai 1993, résolution statutaire relative au statut d'observateur, n°(93)26, § VII.

<sup>496</sup> A.P.C.E., rapport sur la Conférence intergouvernementale de 1996, *op. cit.*, § I. 10.

<sup>497</sup> Or, comme le précise à juste titre le professeur Emil RUFFER, « *the MoU is silent on any practical modalities of the EU's participation in the CM and other CoE Bodies, so the previous 1987 and 1996 arrangements should remain in place* », in « Strange case of the European Union position in the Council of Europe : more than an observer, less than a member state ? », *Czech Yearbook of Public and Private International Law*, 2019, Vol. 10, p. 41. V. dans le même sens : **POLAKIEWICZ (J.)** « A Council of Europe perspective on the European Union: Crucial and complex cooperation », *Europe and the World: A law review*, 2021, n°5(1), p. 3 qui indique que « *the EU is neither a member of nor an observer to the Council of Europe* ».

<sup>498</sup> V. *infra*, p. 121 ss. V. *ibid.*, pp. 36 à 46, et souligne à raison que « *the precise nature of the EU's statut and the corresponding rights are rather difficult to describe* », p. 46.

sera défini par le Comité des ministres en 2011, qui précise que « *les participants sont admis aux réunions des comités ; ils n'ont pas le droit de vote et ne bénéficient d'aucun défraiement, sauf disposition contraire. Il s'agit : b. de représentants désignés par les États qui jouissent du statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe, l'Union européenne* [nous soulignons], *des organisations intergouvernementales, ou toute autre entité, dont les partenaires sociaux, autorisés à participer aux réunions d'un comité directeur ou ad hoc en vertu d'une résolution ou d'une décision du Comité des ministres* »<sup>499</sup>. Cependant, rien n'est précisé sur l'implication de ses participants. Par cette absence de précision, la participation de l'Union aux différents organes, mécanismes ou institutions du Conseil de l'Europe n'est pas univoque. En effet, si l'Union européenne dans le cadre de sa participation dans les différentes enceintes du Conseil de l'Europe ne dispose pas du droit de vote, elle participe aux négociations des traités du Conseil de l'Europe, et peut agir par le biais de ses États membres, en tant que bras armés des intérêts de l'Union. De plus, certains États souhaitant adhérer à l'Union pourraient voter dans le sens de l'Union européenne. Dans la mesure où la prise de décision du Comité des ministres s'effectue au deux tiers, l'Union se trouve, *ipso facto*, presque toujours en majorité, cette situation pouvant aboutir à un certain blocage politique. En outre, si l'Union ne peut pas adopter elle-même des décisions au sein du Comité des ministres du Conseil de l'Europe, sa participation active au sein des différentes enceintes du Conseil de l'Europe, caractérisée par son intégration dans de nombreux comités techniques, lui permet d'influencer par ricochet la substance de ces décisions. À cet égard, nous souscrivons entièrement aux propos d'Hans-Peter FURRER lorsqu'il conclut que le statut de l'Union dépasse celui de participant et lui donne « *le plein droit de présenter oralement et par écrit des déclarations et des propositions et de participer aux délibérations* »<sup>500</sup>. L'A.P.C.E. a également souligné la nécessité de clarifier le comportement des États membres du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne concernant « *leur participation au travail intergouvernemental qui, en raison de leurs obligations dans le cadre de l'Union européenne, peuvent bloquer le Conseil de l'Europe dans l'élaboration de nouvelles conventions ou la révision de conventions existantes, qui sont importantes en particulier pour les États non membres de l'Union européenne* »<sup>501</sup>.

127. Le statut de l'Union reste imprécis, puisque peu d'éléments écrits et clairs nous aiguillent sur sa place. En revanche, plusieurs éléments épars nous orientent vers la place qu'occupe l'U.E. parmi les différents mécanismes du Conseil, qui par ailleurs est très variable. L'Union européenne

---

<sup>499</sup> Comité des ministres, 9 novembre 2011, résolution concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail, n° CM/Res(2011)24, spéc. III, B, § 7.

<sup>500</sup> FURRER (H.-P.), « La contribution du Conseil de l'Europe à la construction européenne », in *Les organisations internationales contemporaines – Crise, mutation, développement*, SFDI, Paris, Pedone, 1<sup>re</sup> éd., 1988, p. 308.

<sup>501</sup> A.P.C.E., 30 mai 2017, avis relatif au budget et priorités du Conseil de l'Europe pour l'exercice biennal 2018-2019, *op. cit.*, § 18.

intègre de nombreux comités techniques<sup>502</sup>, participe aux réunions des délégués des ministres<sup>503</sup>, qui possèdent le même pouvoir décisionnel que le Comité des ministres. L'Union jouit, parmi de nombreux exemples du statut d'observateur au sein du G.R.E.T.A., du MONEYVAL, du Comité gouvernemental de la Charte sociale européenne, du statut de membre associé au sein de la C.E.P.E.J., du Comité de la Convention sur la cybercriminalité, le Comité consultatif de la Convention n° 108<sup>504</sup>, et du statut de participant au sein du Comité européen sur la démocratie et gouvernance. Ces nombreuses appellations démontrent le statut éclaté de l'Union, chaque statut faisant appel à des modalités de coopération distinctes. Par exemple, l'Union européenne bénéficie du statut d'observateur à l'instar d'autres États ou organisations internationales au sein du MONEYVAL, ce qui implique qu'elle soit dépourvue de droit de vote, mais qu'elle puisse envoyer un représentant aux réunions du Comité. La participation de l'Union au Comité européen sur la démocratie et la gouvernance obéit en outre, au statut des participants aux Comités responsables devant le Comité des ministres, inscrit par paragraphe 7, b. de la résolution du Comité des ministres relatifs aux comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail<sup>505</sup>, dont le statut se rapproche du statut d'observateur, en ayant la faculté de participer aux réunions du Comité européen sur la démocratie et la gouvernance sans bénéficier du droit de vote. *A contrario*, le statut de la C.E.P.E.J. distingue clairement, en son article 6, les observateurs et « *la participation de la Communauté européenne* », en indiquant dans un second alinéa que « [I]a participation de la Communauté européenne à la CEPEJ est gouvernée par l'arrangement entre le Conseil de l'Europe et la Communauté européenne, conclu le 15 juin 1987, tel qu'amendé par l'échange de lettres du 5 novembre 1996 entre le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et le Président de la Commission européenne »<sup>506</sup>, octroyant ainsi un statut idoine à l'Union, directement issu des modalités particulières de coopération.

---

<sup>502</sup> Pour ne citer que quelques exemples, elle participe au Comité de Bioéthique ou au Comité d'expert relatif au terrorisme. En outre, la Commission européenne jouit du statut d'observateur au sein de plusieurs structures du Conseil de l'Europe, et prend régulièrement part aux réunions établissant de nouvelles normes, comme le C.D.P.C., le P.C-O.C. et le C.D.M.C. Dès lors, l'Union européenne peut exprimer son avis, concernant un risque de double emploi par exemple. Elle participe au total à trente-quatre comités techniques. À l'instar de l'Union européenne, mais de manière beaucoup moins approfondie, le Conseil de l'Europe bénéficie également du statut d'observateur dans certains cadres, comme dans le groupe de coordination de l'Union européenne pour la biodiversité et la nature. Ainsi, cette consultation permet d'anticiper d'éventuelles difficultés relatives à un double emploi normatif ou technique, mais permet également une optimisation des ressources européennes.

<sup>503</sup> Direction des relations extérieures du Conseil de l'Europe, 2 novembre 2015, rapport sur la participation des organisations et institutions internationales au Conseil de l'Europe, n° DER-INF (2015) 2, p. 3.

<sup>504</sup> Remarquons que l'article 4 *bis* du règlement intérieur du Comité prévoit un certain nombre de critères permettant aux organisations internationales d'obtenir ce statut : elle doit justifier d'une expérience importante en matière de protection des données et de respect de la vie privée ; avoir la capacité à participer de façon active aux travaux du Comité ; une représentativité au niveau européen, ou à un autre niveau régional ; justifier d'une volonté de promouvoir la Convention, ses valeurs et son potentiel au-delà du Conseil de l'Europe ; un intérêt pour le Comité d'assurer une dimension multi-partite à ses travaux et d'y associer d'autres parties-prenantes.

<sup>505</sup> Comité des ministres, 9 novembre 2011, résolution concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail, n° CM/Res (2011)24.

<sup>506</sup> Comité des ministres, 18 septembre 2002, résolution établissant la Commission européenne pour l'efficacité de la justice, n° (2002)12, article 6.

128. L'Union européenne a également ratifié quatre accords partiels du Conseil de l'Europe, mais n'exploite pas toute sa capacité de participation à ces instruments<sup>507</sup>. Ces derniers permettent d'établir une coopération particulière et facultative dans un domaine précis, sans constituer un traité international, et se trouvent donc bien distinct du mécanisme d'adhésion aux conventions du Conseil<sup>508</sup>. L'U.E. est ainsi membre à part entière de la Pharmacopée européenne (et donc membre de la Commission européenne de Pharmacopée)<sup>509</sup> et de l'Observatoire européen de l'audiovisuel<sup>510</sup>, tandis qu'elle n'est que participante au Groupe Pompidou<sup>511</sup>, et au Groupe de coopération en matière de prévention, de protection et d'organisation des sources contre les risques naturels et technologiques majeurs<sup>512</sup>. La différence principale avec le statut de membre et de simple observateur réside dans le droit de vote au sein de l'organe exécutif concerné que l'Union européenne possède dans le cadre de ses accords partiels.

129. En ce qui concerne la participation de l'Union à l'Observatoire européen de l'audiovisuel, envisagée de longue date<sup>513</sup>, elle a pour objectif de mettre en place « *une transparence et une diffusion renforcées de l'information relative au marché audiovisuel européen constituent un facteur de compétitivité pour les opérateurs du secteur, et notamment pour les petites et moyennes entreprises* », et de permettre « *l'évaluation et le suivi de l'action communautaire* »<sup>514</sup>. Dans le cadre de l'établissement de sa politique en matière d'œuvres audiovisuelles, l'Union européenne exploite sa qualité de membre de l'Observatoire, d'une part en mobilisant les différentes études et ressources établies par ce dernier<sup>515</sup>, et d'autre part en élaborant d'étroites collaborations avec l'Observatoire afin de mettre en place différents programmes, comme

---

<sup>507</sup> Elle ne participe pas, par exemple, au Centre européen pour l'interdépendance et la solidarité mondiales, ni à l'Accord partiel sur la mobilité des jeunes par la carte Jeune. Sur les accords partiels, v. **DRZEMCZEWSKI (A.), SCOTT (D.)**, « Council of Europe cooperation with EU in the human rights field », *op. cit.*, p. 288 ; **LAWNSON (R.-A.)**, « Cooperation in the field of human rights, democracy and the rule of law », *op. cit.* pp. 520 à 521.

<sup>508</sup> V. Comité des ministres, 14 mai 1993, résolution statutaire sur les accords partiels et élargis, n° (93) 28. V. sur les modalités d'adhésion à ces accords : Comité des ministres, 4 juillet 2013, accords partiels et élargis – Modalités pratiques d'adhésion aux et de retrait des accords partiels et élargis, n° CM(2013)58-final.

<sup>509</sup> Depuis le 21 juin 1994.

<sup>510</sup> Depuis le 16 novembre 2000.

<sup>511</sup> Depuis le 1<sup>er</sup> mai 1986.

<sup>512</sup> Depuis le 16 juin 1987.

<sup>513</sup> Commission européenne, 22 novembre 1999, rapport au Conseil, au Parlement européen et Comité Économique et Social sur la mise en œuvre de la décision 1999/784/CE du Conseil, concernant la participation de la Communauté à l'Observatoire européen de l'audiovisuel, n° COM/2002/0619 final ; Décision du Conseil du 22 novembre 1999 concernant la participation de la Communauté à l'Observatoire européen de l'audiovisuel, n° 1999/784/CE, *J.O.* du 2 décembre 1999, n° L-307. La participation de l'Union à l'Observatoire a été concrétisée par la résolution du Parlement en date du 19 février 2009 sur la participation de la Communauté à l'Observatoire européen de l'audiovisuel, n° 2010/C 76 E/10, *J.O.* du 25 mars 2010, n° CE 76/49.

<sup>514</sup> Parlement et Conseil, 15 juillet 2004, proposition de décision portant sur la mise en œuvre d'un programme de soutien au secteur audiovisuel européen, n° COM/2004/0470 final, § 10. V. dans le même sens : Parlement européen, 19 février 2009, résolution sur la participation de la Communauté à l'Observatoire européen de l'audiovisuel, n° 2010/C 76 E/10, *J.O.* du 26 mars 2010, n° CE-76/49, § D.

<sup>515</sup> V. parmi de nombreux exemples : Conseil, 17 décembre 2018, conclusions sur le programme de travail 2019-2022 en faveur de la culture, n° 2018/C 460/10, *J.O.* du 21 décembre 2018, n° C-460/12, thème « *coproduction cinématographique* » ; Conseil de l'Union européenne, 7 juin 2019, conclusions sur une meilleure diffusion transfrontière des œuvres audiovisuelles européennes, l'accent étant mis sur les coproductions, n° 2019/C 192/05, *J.O.* du 7 juin 2019, n° C-192/11, § 6 et 43.

le programme « *Europe créative* »<sup>516</sup>. Toutefois, malgré son statut de membre à part entière, il semblerait que cette coopération doive faire l'objet d'un renforcement<sup>517</sup>.

130. En outre, la clarté de la place de l'Union européenne dans le Groupe Pompidou peut laisser perplexe. La Commission européenne participe depuis 1986 à ce groupe sans en être membre puisqu'elle n'est pas classée parmi la catégorie des membres du groupe, mais elle bénéficie en tant que partenaire<sup>518</sup> du statut d'observateur permanent<sup>519</sup>. Enfin, la presque inexistence d'informations sur les activités et les implications de l'Union au sein de l'Accord pharmacopée ainsi que dans le Groupe de coopération en matière de prévention, de protection et d'organisation des sources contre les risques naturels et technologiques majeurs révèle à elle seule l'importance accordée à cette coopération. En effet, rien n'apparaît sur ces deux derniers accords au sein de la base de données Eur-Lex.

131. L'absence de place claire et précise pour l'Union européenne dans les différentes activités du Conseil de l'Europe offre peu de lisibilité à sa participation concrète. Dans ce processus de formalisation des rapports de systèmes européens, le statut de l'Union européenne devrait être uniforme, sans renvoyer à diverses dispositions éclatées, voire tout simplement absentes. Dans ce cadre, nous souscrivons entièrement aux propos du directeur du Conseil juridique et du Droit international public du Conseil de l'Europe Jorg POLAKIEWICZ lorsqu'il affirme que « *it would serve both legal certainty and transparency to agree on a series of basic principles of horizontal application such as voting rights, speaking rights, or financial arrangements. [...] we would save a lot of energy and make a real positive impact if we were to draft a common framework which sets out the applicable principles which can be referred to every time* »<sup>520</sup>. En effet, si le Mémoire établit les fondations de la coopération entre les deux organisations, celui-ci demeure lacunaire<sup>521</sup>.

---

<sup>516</sup> Règlement du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le programme « *Europe créative* » (2014 à 2020) et abrogeant les décisions n° 1718/2006/CE, n° 1855/2006/CE et n° 1041/2009/CE, n° 1295/2013, J.O. du 20 décembre 2013, n° L-347/221, article 11 ; V. également la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme « *Europe créative* » (2021 à 2027) et abrogeant le règlement (UE) n° 1295/2013, n° COM/2018/366 final, § 5, § 9 et article 9 al. 2 du règlement établissant le programme « *Europe créative* » pour la période 2012 à 2027 qui dispose en substance que « [l']Union est membre de l'Observatoire européen de l'audiovisuel pendant toute la durée du programme. La participation de l'Union à l'Observatoire contribue à la mise en œuvre des priorités du volet MEDIA : La Commission représente l'Union dans ses relations avec l'Observatoire. Le volet MEDIA soutient le versement de la cotisation pour l'adhésion de l'Union à l'Observatoire afin de favoriser la collecte et l'analyse de données dans le secteur audiovisuel ». En outre, le Conseil de l'Union affirme que « la convention du Conseil de l'Europe sur la coproduction cinématographique (de 1992, révisée en 2017) prévoit un cadre juridique complet et des normes en vue de coproductions multilatérales et de coproductions bilatérales entre des parties qui n'ont pas conclu de traité bilatéral », in conclusions du Conseil du 7 juin 2019 sur une meilleure diffusion transfrontière des œuvres audiovisuelles européennes, l'accent étant mis sur les coproductions, n° 2019/05, J.O. du 7 juin 2019, n° C-192/11, § 17.

<sup>517</sup> Conclusions du Conseil de l'Union européenne sur une meilleure diffusion transfrontière des œuvres audiovisuelles européennes, l'accent étant mis sur les coproductions, *op. cit.*, § 35 et 36.

<sup>518</sup> V. le site internet du Groupe Pompidou, rubrique « *partenaires* », <https://www.coe.int/fr/web/pompidou/partner>

<sup>519</sup> *Ibid.*

<sup>520</sup> POLAKIEWICZ (J.), « Legal challenges and opportunities raised by EU participation in Council of Europe treaties », 25 avril 2018, [https://www.coe.int/en/web/dlapil/-/legal-challenges-and-opportunities-raised-by-eu-participation-in-council-of-europe-treaties#\\_ftn23](https://www.coe.int/en/web/dlapil/-/legal-challenges-and-opportunities-raised-by-eu-participation-in-council-of-europe-treaties#_ftn23) V. dans la même perspective : A.P.C.E., 11 octobre 2017, recommandation concernant la défense de l'acquis du Conseil de l'Europe : préserver le succès de 65 ans de coopération intergouvernementale, n° 2114 (2017), § 10.2.6.

<sup>521</sup> Dans cette même perspective, nous souscrivons entièrement aux propos du professeur Birte WASENBERG lorsqu'elle indique que « le nouveau cadre de coopération entre les deux organisations européennes se limite à un document de six pages qui contient principalement des déclarations d'intention sur les objectifs et les principes de la coopération », in *Histoire du Conseil de l'Europe*, *op. cit.*, p. 221.

132. Le renforcement des rapports de systèmes européens depuis le Mémorandum d'accord reste à tempérer. Si l'Union collabore avec les différentes institutions du Conseil de l'Europe et si elle promeut les diverses conventions du Conseil de l'Europe dans le cadre de la coopération interinstitutionnelle, le bilan est en réalité plus nuancé puisque de nombreux canaux de coopération sont insuffisamment exploités et parfois tus. Dans le cadre de sa résolution, l'Assemblée parlementaire, tout en soulignant les réalisations positives de la coopération, n'émet pas moins de quatorze recommandations à l'égard de l'Union européenne<sup>522</sup>. Celles-ci sont orientées sur une intensification des rapports de systèmes européens, des processus de participation et d'adhésion, et sur la mobilisation du droit du Conseil de l'Europe en tant que cadre de référence du droit de l'Union européenne. Malgré le caractère essentiellement imparfait de la formalisation, notamment en raison de l'autonomie combative et principielle de l'Union européenne, ce processus a pu être efficace dans certains domaines.

§ 2 : *Une formalisation toutefois efficace dans certains domaines des rapports institutionnels entre systèmes européens*

133. Certains domaines des rapports de systèmes européens ont fait l'objet d'une formalisation efficace et claire. Leurs modalités ont été précisément définies et ont été suivies d'une mise en œuvre substantielle. Le domaine particulier des collectivités territoriales est un bel exemple. Le Comité des régions et le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux, lors d'une déclaration commune avaient « constaté la nature complémentaire des responsabilités confiées aux deux institutions »<sup>523</sup>. C'est la conscience de leur complémentarité qui à notre sens a permis la mise en œuvre concrètes des différents accords interinstitutionnels adoptés par les deux institutions spécialisées. Ils suggéraient en ce sens l'élaboration d'un accord de coopération afin de déterminer précisément les modalités de collaboration, si bien que cette déclaration aboutit à un accord de coopération entre le Comité des régions et la commission institutionnelle du Congrès des Pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe en 2005. Bien qu'il s'agisse d'une déclaration non contraignante, son importance est mise en lumière par le professeur David SZYMCAK lorsqu'il affirme qu'elle revêt « une forte valeur symbolique : tout d'abord, parce que les hypothèses de collaboration solennelles entre les 'deux Europes' ne sont pas si fréquentes qu'on en soit déjà totalement blasé ; ensuite, parce que l'objet commun touche précisément aux régions et à leur place dans la dynamique européenne »<sup>524</sup>. Les différents accords de coopération signés entre le Comité des régions et le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux ont

<sup>522</sup> A.P.C.E., 27 janvier 2015, résolution relative à la mise en œuvre du Mémorandum d'accord entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, n° 2029(2015), § 7, al. 1 à 14.

<sup>523</sup> Déclaration de la commission des affaires constitutionnelles et de la Gouvernance européenne du Comité des régions et de la commission institutionnelle du Congrès des Pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe, du 21 septembre 2004, [https://search.coe.int/congress/Pages/result\\_details.aspx?ObjectId=09000016807197a5](https://search.coe.int/congress/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016807197a5)

<sup>524</sup> SZYMCAK (D.), « Les régions, avenir de l'intégration européenne ? », *J.C.P.A.*, 2005, n° 16, pp. 674 à 675.

pour dessein « *d'avoir une réflexion d'ensemble sur le fait régional* »<sup>525</sup>, mais également de promouvoir la gouvernance locale en tant qu'échelle la plus favorable au développement de la démocratie européenne<sup>526</sup>. Trois accords ont ponctué les relations entre les deux organes : le premier en date du 13 avril 2005, remplacé par un second accord signé le 12 novembre 2009, lui-même substitué par un ultime accord en date du 27 mars 2018. Le premier accord de 2005 était jugé insuffisant, notamment par le Comité des régions qui avait relevé dans un avis que la coopération entre le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux et le Comité des régions était lacunaire et proposait lui-même d'intensifier ses relations avec le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux<sup>527</sup>. À ce titre, il jugeait pertinente l'adhésion de l'Union européenne à la Charte de l'autonomie locale, afin de permettre à l'Union de développer son acquis dans le domaine de la démocratie locale et du processus de décentralisation dans l'Union européenne.

134. Chaque accord révisé va dans le sens d'une collaboration plus poussée entre les deux organes, et permet une réactualisation des divers enjeux européens. Les trois accords s'attachent à décrire les objectifs communs<sup>528</sup> ainsi que les priorités partagées<sup>529</sup> que les institutions mettront en œuvre, et définissent les modalités de coopération. Plusieurs évolutions sont marquantes lorsque l'on s'intéresse à la substance de ces accords, puisqu'au cours des accords, les modalités et méthodes de travail se précisent. À ce titre, l'accord de 2009 décline les différentes formes de relations possibles entre le Congrès et le Comité<sup>530</sup>. Cette taxinomie sera conservée dans l'accord de 2018, en détaillant, par exemple, les modalités d'adoption d'une décision<sup>531</sup>, mais surtout en approfondissant l'intégration institutionnelle des deux organes. En effet, ce dernier accord prévoit

---

<sup>525</sup> **ROCHE (C.)**, « Les collectivités territoriales et l'Union européenne », *A.J.D.A.*, 2005, n° 24, p. 1326.

<sup>526</sup> V. à ce titre le discours de la présidente du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux, lors de la 34<sup>e</sup> session du Congrès, le 27 mars 2018.

<sup>527</sup> Comité des régions, 7 juillet 2005, avis relatif à l'état du processus de décentralisation dans l'Union européenne et la place de l'autonomie locale et régionale dans le projet de traité constitutionnel, *J.O.* du 7 février 2006, n° C-31. De surcroît, l'attachement au Congrès des pouvoirs locaux et régionaux se manifeste dans le visa de l'avis du Comité, puisque la moitié des textes de référence émane du Congrès. Remarquons que le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux avait souhaité intervenir en 2005 dans le processus de rédaction du Traité établissant une Constitution pour l'Europe, en effectuant, par une résolution, un certain nombre de suggestions. Si la plupart des propositions n'ont pas été retenues dans le Traité, au rang desquelles réside la référence à la Charte européenne de l'autonomie locale, certaines ont été transcrites dans le Traité, comme le principe de cohésion territoriale et la consultation du Comité des régions. Par ailleurs, bien que la résolution ait recommandé l'inscription du principe de l'identité régionale, ce dernier n'a pas été intégré comme tel dans le Traité, mais parle de « *prise en compte des caractéristiques et des contraintes particulières des régions ultrapériphériques* » (Article III-424 du Traité établissant une Constitution pour l'Europe). V. Congrès des pouvoirs locaux et régionaux, 19 mai 2005, résolution relative à la place de l'autonomie locale et régionale dans le futur Traité constitutionnel de l'Union européenne, n° CG(10)12.

<sup>528</sup> Au rang desquels se trouvent le progrès de la démocratie locale et régionale, la décentralisation et l'autonomie en Europe, le respect des compétences locales et régionales, § 1<sup>er</sup> des trois accords. L'accord de 2009 en sus de ce paragraphe aborde l'objectif de renforcement de leur coopération politique en prenant comme sous-bassement le Mémorandum d'accord de 2007. Par ailleurs, l'accord de 2018 renforce la collaboration et l'harmonisation du droit des collectivités locales et régionales, en indiquant qu'« *en ce qui concerne la coopération avec leurs États membres, les deux institutions se concentreront sur la promotion des principes de la Charte européenne de l'autonomie locale, ainsi que leur mise en œuvre* », § 1 al. 2.

<sup>529</sup> Comme l'échange mutuel d'informations d'intérêt réciproque, § 3 al. 3 de l'accord de 2009, § 2 al 3 de l'accord de 2018.

<sup>530</sup> V. § 2 al. 1 de l'accord de 2009, distinguant trois formes de relations : les réunions annuelles, les comités et groupes de travail, ainsi le groupe de contact, ce dernier constituant le noyau dur de la coopération entre le Comité et le Congrès, puisqu'il est chargé de « *gérer les relations mutuelles* ».

<sup>531</sup> § 2.4 de l'accord de 2018.

la création d'un groupe à haut niveau composé notamment des deux présidents du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux et du Comité, qui se réunit une fois par an afin d'établir un bilan sur la coopération en cours, définir les priorités thématiques et politiques de la coopération et établir des activités communes<sup>532</sup>. Une assimilation des deux organes est également perceptible, à l'aide d'un syncrétisme européen en matière d'autonomie locale : sans que le Comité et le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux soient entièrement transposables, leur communauté de valeurs permet de se représenter mutuellement<sup>533</sup>. L'Accord entre le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux et le Comité des régions trouve une réelle application et satisfaction à l'égard des deux institutions, qui se traduit par la réaffirmation d'une coopération intensifiée par la signature d'un nouvel accord en 2018<sup>534</sup>. Leur coopération se manifeste par de nombreux échanges de vues, des associations à de nombreux travaux, et le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux a affirmé que « *le Congrès et le Comité des Régions de l'Union européenne coopèrent de manière permanente entre les sessions plénières des deux institutions* »<sup>535</sup>. Ainsi, la coopération entre les institutions est satisfaisante et complémentaire, bien que le Comité des ministres ait suggéré qu'« *une certaine division du travail pourrait s'opérer entre le Comité des Régions et le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux. Le premier se concentrerait sur la participation des collectivités locales et régionales à l'élaboration des politiques communautaires, tandis que le second aurait à veiller au respect des principes de la Charte européenne de l'autonomie locale, non seulement dans les États parties, mais également dans le fonctionnement de l'Union européenne* »<sup>536</sup>. Il s'agit ainsi d'une formalisation réussie.

135. Remarquons qu'une forme de coopération particulière a été instaurée en matière de lutte contre la discrimination à l'égard des Roms et des gens du voyage<sup>537</sup>. Cette coopération est particulière parce qu'elle s'inscrit dans le maillage entre le formel et l'informel. En effet, le Comité intergouvernemental d'experts sur les questions relatives aux Roms (dont le mandat dure depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2021) et aux gens du voyage sous l'autorité du Comité des ministres échange de nombreuses informations avec l'Agence des droits fondamentaux de l'Union ainsi qu'avec la Commission européenne<sup>538</sup>, puisque l'Union européenne « *accorde également une importance primordiale à l'intégration des Roms mais a dans ce domaine des priorités en partie autres et des*

---

<sup>532</sup> *Ibid.*, § 2.1 et 2.2.

<sup>533</sup> *Ibid.*, § 5 : « *Where appropriate and in matters on which the two institutions share the same position, they will outline the position of the other institution in their respective texts to be adopted* ».

<sup>534</sup> *V. supra.*, p. 87.

<sup>535</sup> Congrès des pouvoirs locaux et régionaux, 18 avril 2018, rapport d'activité du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux (décembre 2017 à avril 2018), n° CG34(2018)23, p. 27.

<sup>536</sup> Comité des ministres, 9 novembre 2011, rapport sur l'impact du Traité de Lisbonne sur la Charte européenne de l'autonomie locale, n° CM(2011)153-add, § III.6.

<sup>537</sup> *V.* sur cette question : **KOLB (M.)**, *The European Union and the Council of Europe*, Basingstoke, Palgrave Macmillan, 1<sup>re</sup> éd., 2013, pp. 115 à 137.

<sup>538</sup> Parlement européen, 12 février 2019, résolution sur la nécessité de renforcer le cadre stratégique de l'UE pour les stratégies nationales d'intégration des Roms après 2020 et d'intensifier la lutte contre l'antitsiganisme, n° 2019/2509(RSP), *J.O.* du 23 décembre 2020, n° C. 449, § 4 ; le plan d'action stratégique sur l'intégration des Roms et des gens du voyage (2020-2025) p. 19.

*instruments différents* »<sup>539</sup>. À cet égard, l'Union peut envoyer un ou plusieurs représentants à ce comité sans droit de vote ni défraiement, tel que cela est directement prévu par le mandat du Comité<sup>540</sup>. De son côté, l'U.E. est aussi en faveur d'une large coopération avec le Conseil de l'Europe en la matière<sup>541</sup>, et se fonde largement sur les travaux du Conseil de l'Europe dans le but d'adopter son cadre d'action en matière d'amélioration des conditions de vie des Roms<sup>542</sup>. Cette coopération est concrétisée par l'élaboration de deux programmes conjoints dans ce domaine : ROMED2 et ROMACT. Ils ont pour objectif d'améliorer la participation des Roms dans la société et de résoudre les problèmes de ressources et de capacités de développement local dans les régions à population Rom majoritaire.

136. Il convient de noter que les accords entre institutions européennes ne constituent pas les uniques méthodes de formalisation des rapports entre celles-ci. En effet, l'Union européenne élabore depuis 2012 ses priorités pour la coopération avec le Conseil de l'Europe, permettant l'établissement d'une feuille de route dans les rapports de systèmes européens. La définition de ces priorités révèle une volonté d'organiser les rapports entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe et de permettre une approche stratégique de ces derniers en dessinant une trame claire et préétablie de coopération. Partant, le Conseil des affaires étrangères de l'U.E. a adopté pour la première fois, suivant la pratique déjà instituée avec l'O.N.U. et l'O.S.C.E., un document stratégique sur les « *Priorités de l'U.E. pour la coopération avec le Conseil de l'Europe en 2012-2013* »<sup>543</sup>. Ce document souligne en particulier que « *la coopération entre l'UE et le Conseil de l'Europe est **une opportunité unique de mieux faire respecter les valeurs communes que sont les droits de l'homme et les libertés fondamentales, la démocratie et l'État de droit, sur la base d'une complémentarité, d'un soutien mutuel des activités de chacune des deux organisations dans des domaines d'intérêt commun, de la recherche d'une valeur ajoutée et d'une meilleure utilisation des ressources existantes*** [nous soulignons] »<sup>544</sup>. Dans ce contexte, ce dernier prévoit également que la collaboration se conduira selon deux axes principaux : la préparation et la mise en œuvre de programmes conjoints dans des pays partenaires de l'U.E. et la

---

<sup>539</sup> Secrétaire général du Conseil de l'Europe, 23 avril 2015, document d'information relatif à l'actualisation du programme du Conseil de l'Europe en matière d'intégration des Roms2 (2015-2019), n° SG/Inf(2015)16Rev.

<sup>540</sup> Mandat du Comité d'experts sur les questions relatives aux Roms et aux gens du voyage tel qu'adopté par les Délégués du Comité des Ministres lors de leur 1361<sup>e</sup> réunion le 19-21 novembre 2019, en date du 26 novembre 2019, n° ADI-ROM(2020)1

<sup>541</sup> V. parmi de nombreux exemples : Comité des régions, 5 février 2021, avis portant sur Une Union de l'égalité : cadre stratégique de l'UE pour l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms, n° 2021/C 106/06, J.O. du 26 mars 2021, n° C-106/25, qui indique qu'« [i] invite en outre les institutions de l'Union à collaborer plus étroitement avec le Conseil de l'Europe pour améliorer la situation des Roms, notamment en soutenant l'Alliance européenne des villes et des régions pour l'inclusion des Roms et des Gens du voyage et l'excellente campagne de sensibilisation », § 10.

<sup>542</sup> Parlement européen, 25 octobre 2017, résolution sur l'intégration des Roms dans l'Union du point de vue des droits fondamentaux : lutter contre l'antitsiganisme n°2017/2038, J.O. du 27 septembre 2018, n° C-346/171 ; Commission européenne, 7 octobre 2020, Communication au Parlement européen et au Conseil portant sur une Union de l'égalité : cadre stratégique de l'UE pour l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms, n° COM/2020/620 final, § I, III1, Annexe 1<sup>er</sup>.

<sup>543</sup> Conseil, 25 juillet 2012, Priorités de l'U.E. pour la coopération avec le Conseil de l'Europe en 2012 et 2013, n° 12898.

<sup>544</sup> *Ibid.*, p. 3.

poursuite du développement de la coopération juridique en vue de garantir la cohérence entre les normes des deux organisations. On remarque ainsi un réel investissement de l'Union européenne dans les programmes conjoints, qui a notamment financé en 2013 vingt-deux nouveaux programmes conjoints à hauteur de 22 millions d'euros<sup>545</sup>.

137. Les priorités pour la période 2014 à 2015, adoptées en novembre 2013, incluent le « *dialogue politique* » en tant que principale composante de la collaboration, au côté de ses dimensions juridiques<sup>546</sup>. Ce partenariat stratégique a également débouché sur l'intensification de la coordination politique entre les institutions européennes ainsi que sur la poursuite du renforcement du rôle de référence joué par le Conseil de l'Europe dans les politiques de l'U.E. Les priorités définies pour les années 2016 et 2017<sup>547</sup>, mettent en exergue la volonté de l'Union européenne de continuer de coopérer avec le Conseil de l'Europe, notamment en matière d'États candidats à l'Union, de politique d'élargissement de l'Union et de partenariats extérieurs grâce aux programmes conjoints<sup>548</sup>. De plus, il est intéressant de constater que l'adhésion de l'Union européenne à la C.E.D.H. constituait toujours une priorité, à l'instar des autres conventions du Conseil de l'Europe. Ces priorités ont ainsi pour objet d'intensifier les rapports de systèmes européens, en définissant *a priori* des priorités de coopération entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe.

138. Plus encore, les priorités établies par le Conseil de l'Union européenne pour 2018 et 2019 sont intéressantes dans la mesure où ces dernières sont définies de manière détaillée et précise comparativement aux précédentes, et accentuent l'importance de la coopération entre les deux systèmes européens. En effet, il apparaît dès l'incipit du document la nécessité de « *coopérer afin de veiller à ce que les États membres du Conseil de l'Europe se conforment aux arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme et les appliquent* »<sup>549</sup>. À ce titre est réaffirmée l'obligation d'adhésion de l'Union à la C.E.D.H. et la recherche « *de moyens de résoudre les problèmes non réglés pour mener à bien le processus d'adhésion* »<sup>550</sup>. On note ainsi que Frans Timmermans avait indiqué en 2018 que « *[l]a Commission demeure pleinement attachée à l'adhésion de l'Union européenne à la convention européenne de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cette adhésion renforcera la protection de nos valeurs fondamentales et*

---

<sup>545</sup> Programmes conjoints entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe 2013, document adopté le 3 mars 2014, n° ODGProg/Inf(2014)1, § 10.

<sup>546</sup> Conseil de l'Union européenne, priorités de l'U.E. pour la coopération avec le Conseil de l'Europe en 2014 et 2015, disponible sur le site de la Délégation de l'Union européenne au Conseil de l'Europe, [https://eeas.europa.eu/sites/eeas/files/eu\\_council\\_of\\_europe.pdf](https://eeas.europa.eu/sites/eeas/files/eu_council_of_europe.pdf).

<sup>547</sup> Conseil de l'Union européenne, priorités de l'U.E. pour la coopération avec le Conseil de l'Europe en 2016 et 2017, [https://eeas.europa.eu/sites/eeas/files/eu\\_council\\_of\\_europe.pdf](https://eeas.europa.eu/sites/eeas/files/eu_council_of_europe.pdf).

<sup>548</sup> On note en ce sens quarante-huit programmes conjoints actifs en 2016, et vingt nouveaux programmes presque exclusivement financés par l'Union européenne pour un montant de 38 millions d'euros (dont 8 millions affectés exclusivement à des États membres de l'Union, ce qui montre l'utilisation des programmes par l'Union européenne pour la mise en œuvre de ses propres objectifs internes), *in* Programmes conjoints entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe 2016, document adopté le 19 mai 2017, n° CM(2017)28-add, § 17.

<sup>549</sup> Conseil de l'Union européenne, 22 janvier 2018, priorités de l'U.E. pour la coopération avec le Conseil de l'Europe en 2018 et 2019, n° 5553/18, p. 4.

<sup>550</sup> *Ibid.* p. 6.

*l'efficacité du droit de l'Union et améliorera la cohérence de la protection des droits fondamentaux en Europe. L'avis de la Cour de justice du 18 décembre 2014 soulève d'importants problèmes juridiques, dont certains sont assez complexes. Un délai de réflexion a donc été nécessaire pour examiner le meilleur moyen d'aller de l'avant, tant sur le plan juridique que politique. Dès 2015, la Commission, en sa qualité de négociateur de l'Union, a organisé des consultations avec le comité spécial désigné par le Conseil. Les travaux menés en vue de trouver des solutions concrètes aux différentes questions soulevées par la Cour ont bien avancé à ce jour, mais ils ne sont pas encore achevés ».*<sup>551</sup>

Les enjeux essentiels de ces priorités sont de renforcer la coopération entre l'Union et le Conseil de l'Europe dans certains domaines<sup>552</sup> et d'encourager la mise en œuvre des recommandations du Conseil de l'Europe en matière de lutte contre la discrimination<sup>553</sup>. Dans cette perspective, on remarque la mise en place d'une collaboration appuyée de l'Union européenne avec le Comité d'expert sur les questions relatives aux Roms et les gens du voyage<sup>554</sup>. Le document prévoit également parmi les priorités la nécessité de se conforter aux exigences normatives du Conseil de l'Europe<sup>555</sup>, tout en souhaitant s'investir en adhérant aux conventions du Conseil<sup>556</sup>. Cependant, il est regrettable que les priorités n'établissent pas une volonté de coopérer plus en profondeur avec le Conseil de l'Europe dans le cadre de la protection des droits sociaux. En effet, cette rubrique ne fait pas état d'une éventuelle collaboration avec le C.E.D.S. ni n'envisage de garantir l'application de ses décisions, rapports ou conclusions. Enfin, les récentes conclusions sur les priorités pour 2020-2022 rendues par le Conseil de l'Union européenne s'inscrivent toujours dans la perspective d'une coopération intensifiée et complémentaire dans de nombreux domaines, comme la protection des données à caractère personnel, les risques liés à l'intelligence artificielle, la protection des détenus et des minorités ou la cybercriminalité. L'Union se veut partie intégrante de la restructuration du Conseil de l'Europe en vue des nouveaux enjeux européens notamment relatifs à l'État de droit, notamment en assurant la « *viabilité financière* »<sup>557</sup> du Conseil de l'Europe. Ainsi, ces dernières priorités postulent une formalisation des rapports de systèmes européens en encourageant vivement l'adhésion de l'Union aux différents instruments du Conseil de l'Europe. On remarque que globalement, ces priorités ne contiennent pas d'obligation de résultats, la trame qu'elles dessinent est globalement suivie et mise en œuvre par l'Union européenne. Ainsi, certains

---

<sup>551</sup> Réponse apportée à la question parlementaire à destination de la Commission européenne, 7 mars 2018, *Adhésion de l'Union européenne à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales*, n° E-001453-18, par Frans TIMMERMANS le 14 juin 2018.

<sup>552</sup> À ce titre, le document aborde la lutte contre la peine de mort, la torture, les mauvais traitements, la discrimination, la protection de la liberté d'expression, la prévention et la lutte contre le terrorisme et la cybercriminalité.

<sup>553</sup> Conseil, 22 janvier 2018, priorités de l'U.E. pour la coopération avec le Conseil de l'Europe en 2018 et 2019, *op. cit.*, p. 5.

<sup>554</sup> V. *supra*, p. 102.

<sup>555</sup> Notamment en matière de promotion des droits des personnes appartenant à des minorités nationales, *ibid.*, p. 6.

<sup>556</sup> À titre d'exemple, les priorités établies pour 2018-2019 font état d'une volonté d'adhérer à la Convention de Lanzarote sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, *ibid.* p. 6, ainsi qu'à la Convention sur la protection des données, *ibid.* p. 10.

<sup>557</sup> Conseil, 13 juillet 2020, conclusion du Conseil sur les priorités de l'U.E. pour la coopération avec le Conseil de l'Europe en 2020-2022, n° 9283/20, § 6.

domaines précis de coopération ont fait l'objet d'une formalisation efficace et claire, qui a fait l'objet d'une mise en application concrète.

139. En définitive, l'établissement des différents accords postérieurs au Mémorandum constitue une première manifestation de l'intensification et de la formalisation des rapports de systèmes succédant au Mémorandum d'accord de 2007. Cette phase se caractérise par un effort de définition d'un cadre de coopération ainsi que des enjeux des relations spécifiques entre institutions européennes. Cependant, de deux choses l'une : cette volonté de formaliser en traçant les contours des rapports de systèmes génère des relations informelles. En effet, ces accords favorisent les rencontres, les échanges de vues, les références réciproques, laissant par conséquent les rapports de systèmes à la discrétion des institutions européennes. Ensuite, les accords adoptés entre les institutions européennes juridiquement non contraignants constituent *in fine* une substitution au droit dur, puisque peu de normes contraignantes organisent les relations entre les institutions européennes : ces accords dépeignent le domaine du « *juridiquement souhaitable* »<sup>558</sup>. Nous l'avons constaté, bien que la mise en œuvre des différents accords soit effective, elle est encore imparfaite. Par ailleurs, même si le Mémorandum d'accord soit « *un socle solide pour continuer d'orienter et de structurer les relations entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne* »<sup>559</sup>, celui-ci ne n'est pas une solution complète à la nécessaire harmonisation entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe. Par conséquent, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe « *est d'avis que seule une coopération authentique, continue et substantielle entre les deux organisations peut contribuer à la création d'une Union européenne véritablement sûre et équitable, dans laquelle les droits de l'homme et l'État de droit sont pleinement respectés, protégés et encouragés. Cette démarche devrait au final mener à l'adhésion de l'Union européenne au statut du Conseil de l'Europe* »<sup>560</sup>. Si l'Union européenne dispose de nombreuses opportunités de participer aux travaux du Conseil de l'Europe par l'octroi d'un statut particulier ou par d'autres mécanismes permettant sa présence dans diverses instances du Conseil de l'Europe, force est de constater qu'elle n'exploite pas toujours ces outils. Nous pouvons ainsi parler de « *la présence diluée de l'Union européenne au Conseil de l'Europe* »<sup>561</sup>, tandis que le Conseil de l'Europe jouit de possibilités beaucoup plus limitées de participer aux activités de l'Union européenne. En définitive, un cadre de coopération formel a été construit progressivement, dans certains domaines et entre certaines institutions, mais ce cadre n'est pas contraignant. Si des orientations sont définies, elles sont

---

<sup>558</sup> EMANE-MEYO (M.), *La norme facultative*, *op. cit.*, pp. 284 à 291, en tant que les normes facultatives « *traduisent un souhait, c'est-à-dire une aspiration vers une action, un comportement, une attitude* », p. 290.

<sup>559</sup> A.P.C.E., 27 janvier 2015, résolution relative à la mise en œuvre du Mémorandum d'accord entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, *op. cit.*, § 10. V. dans le même sens le professeur Rick LAWSON qui indique que « *despite the absence of a legally binding nature, the MoU has made a great impact. It fundamentally changed the relationship between the two organisations into a strategic partnership. The MoU remains the score document governing the collaboration between Brussels and Strasbourg* », in LAWNSON (R.-A.), « *Cooperation in the field of human rights, democracy and the rule of law* », *op. cit.*, p. 515.

<sup>560</sup> *Ibid.*

<sup>561</sup> RAPOPORT (C.), « *L'Union européenne, sa politique de voisinage et le Conseil de l'Europe* », *C.D.E.*, 2009, n<sup>os</sup> 1 et 2, p. 75.

imprécises ce qui laisse une large latitude pour les institutions européennes d'agir au gré de leurs besoins internes. Si la coopération entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe mériteraient d'être plus explicitée dans les actes de l'Union européenne, et que cette coopération est encore perfectible, une harmonisation dans les activités des deux organisations est globalement présente, notamment par l'utilisation mutuelle de ressources communes.



## CONCLUSION DE CHAPITRE

140. Le processus de formalisation des rapports entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe a débuté dès 1951, avec l'article 94 du Traité C.E.C.A. et son protocole relatif aux relations entre la C.E.C.A. et le Conseil de l'Europe. Considérés comme insuffisants, plusieurs réflexions institutionnelles ont mené à de nombreuses initiatives annexes et ont abouti à un approfondissement des rapports de systèmes, comme le démontre la pratique des réunions jointes. Les rares dispositions de droit dur ont conduit à des pratiques institutionnelles ayant pour objectif de formaliser les rapports entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe, en définissant plus précisément leur cadre de coopération mais cela de manière non contraignante, comme le démontrent les différents échanges de lettres durant la seconde moitié du XX<sup>e</sup> siècle. Le processus de la formalisation a été long et ponctué de conjonctures politiques et d'un déséquilibre patent entre la volonté du Conseil de l'Europe de vouloir rester sur la scène européenne face à une Union européenne gagnant plus de poids grâce sa politique d'extension géographique, mais également matérielle.

141. La plupart des éléments formalisant les rapports de systèmes européens sont des normes de *soft law* non contraignantes, à l'exception des dispositions générales issues du droit primaire ainsi que du règlement portant l'Agence des droits fondamentaux. Les normes de *hard law* sont si générales qu'elles sont dépourvues de réelle substance, et c'est donc dans cette perspective que les normes de *soft law* viennent détailler et compléter ces normes générales. Elles fournissent de véritables orientations et lignes directrices, comme le montrent les différents accords interinstitutionnels. La définition d'un cadre de coopération formel mais non contraignant répond au double besoin de précision dans le cadre des relations entre deux organisations européennes et la nécessité de ne pas hiérarchiser deux organisations indépendantes mais liées par des intérêts et des membres communs.

142. La formalisation n'est cependant pas exploitée de manière optimale, entraînant une opacité nuisant à la compréhension des rapports de systèmes européens. Le bilan mitigé bien que globalement satisfaisant compte tenu du caractère non contraignant de cette coopération souligne que certains éléments mériteraient d'être approfondis, afin de donner plus de visibilité au partenariat entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe. Par ailleurs, le statut éclaté et difficilement saisissable de l'Union européenne au sein des mécanismes du Conseil de l'Europe nuit à la compréhension de leurs relations.

143. Si, comme nous l'avons constaté, une large réflexion institutionnelle a contribué à la formalisation des rapports de systèmes européens, la mutualisation des moyens institutionnels à disposition de chaque système permet pragmatiquement, d'une part, de mettre en place une

politique européenne cohérente et harmonisée dans les domaines d'intérêt commun, et, d'autre part, d'organiser des projets et programmes entre les deux organisations européennes, démontrant le caractère incontestablement complémentaire de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe dans la mise en œuvre de leurs projets et dans l'élaboration d'une politique européenne cohérente, participant indéniablement à la formalisation des rapports de systèmes.

CHAPITRE II : LA CONSÉQUENCE DE LA FORMALISATION DES RAPPORTS DE SYSTÈMES : LA MUTUALISATION DES MOYENS INSTITUTIONNELS ENTRE SYSTÈMES EUROPÉENS

144. La mutualisation des moyens institutionnels entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe résulte pour une grande part de la « *solidarité géographique* »<sup>562</sup> et matérielle des deux organisations européennes, menant ces dernières à traiter de concert certaines préoccupations. L'efficacité commande d'exploiter mutuellement et réciproquement les ressources d'une organisation avec laquelle une coopération est possible, ainsi qu'à établir une économie de moyens. Nous pouvons donc affirmer que les rapports de systèmes européens « *impose[nt] un effort de rationalisation* [nous soulignons] *et de coopération bien planifiée et cohérente entre les institutions de l'Europe dans le sens de l'efficacité, de l'élimination d'efforts parallèles qui entraînent des gaspillages inutiles, de l'élimination de toute concurrence stérile et d'une union plus étroite entre le Conseil de l'Europe et la Communauté dans l'esprit d'une coordination efficace e d'une complémentarité des efforts* »<sup>563</sup>. La mutualisation des moyens institutionnels sollicite une certaine organisation, qui mène à l'établissement de cadre de coopération précis. Cette mutualisation constitue ainsi une part de la formalisation des rapports entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe par l'ordonnancement qu'elle nécessite, comme la mise en œuvre des programmes conjoints, ainsi que par la volonté des institutions européennes, au nom d'une cohérence d'ensemble sur le continent européen, de mobiliser des données et informations pratiques communes, impératif qui résultent directement des accords institutionnels régissant les relations entre les institutions européennes.

145. Le Comité des ministres a très tôt constaté que « *la différence de nature et de ressources a toujours rendu difficile la coopération entre la Communauté et le Conseil de l'Europe* », et qu'il fallait « *trouver les moyens d'une véritable coopération sur une base égale* »<sup>564</sup>. L'enjeu d'un agrégat des moyens de chaque institution au nom du renforcement de l'efficacité de chaque système a rapidement été compris<sup>565</sup>. Un partage des expertises et des ressources financières permet de mettre en place une complémentarité effective entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe, mais également d'en générer une valeur ajoutée. En effet, si le Conseil de l'Europe détient une expertise plus aboutie que l'Union européenne, cette dernière possède les ressources financières afin de mettre en œuvre les ambitions déléguées à l'aune de ces expertises. Dans ce contexte, une mutualisation des expertises

---

<sup>562</sup> JACQUÉ (J.-P.), « Cohérence ou divergences entre organisations européennes », *op. cit.*, p. 91.

<sup>563</sup> Comité des ministres, conclusions de la 367<sup>e</sup> réunion des délégués des ministres, tenue du 20 au 28 juin 1985, n° CM/Del/Concl (85)367, p. 15.

<sup>564</sup> Comité des ministres, conclusions de la 425<sup>e</sup> réunion des délégués des ministres tenue le 13 avril et du 20 au 27 avril 1989, n° CM/Del/Dec(89)425, p. 27.

<sup>565</sup> A.P.C.E., 27 janvier 1987, résolution relative à la mise en œuvre du rapport de la Commission d'éminentes personnalités européennes, n° 871(1987), § 6.

institutionnelles s'établit au profit d'une politique européenne harmonisée et cohérente (section 1), et une mutualisation des ressources financières s'établit au profit du Conseil de l'Europe (section 2).

### **Section 1 : La mutualisation des expertises institutionnelles au profit d'une politique européenne harmonisée et cohérente**

146. La mobilisation des ressources d'expertises entre les institutions européennes constitue un enjeu important des rapports de systèmes européens. Le Mémoire d'accord insiste sur la nécessité de faire un plein usage des expertises respectivement dégagées par chaque organisation<sup>566</sup>. En effet, comme l'a souligné l'A.P.C.E. à l'égard de l'Agence des droits fondamentaux, « *une coopération fructueuse dans l'avenir dépend de l'utilisation par l'agence, dans ses travaux, de l'acquis du Conseil de l'Europe en matière de protection des droits de l'homme au plan européen comme référence principale* »<sup>567</sup>, assertion qui s'applique à l'ensemble des rapports entre les institutions européennes. De plus, la mobilisation d'une expertise déjà pensée et rédigée prévient une gabegie des ressources publiques et de temps et rend possible l'établissement des projets bâtis sur des données et fondations communes afin de construire une politique européenne cohérente. Pour ce faire, la mutualisation réciproque des expertises permet d'éviter les doubles emplois (§ 1). Par ailleurs, ce processus de mutualisation démontre que le Conseil de l'Europe est une source privilégiée d'expertises européennes (§ 2).

#### *§ 1 : Une mutualisation réciproque afin d'éviter les doubles emplois*

147. Bien que la mutualisation des expertises en matière de droits fondamentaux soit essentiellement au profit de l'Union européenne compte tenu du bagage technique et substantiel du Conseil de l'Europe, ce dernier peut également être amené à utiliser certaines évaluations produites par les organes de l'Union, comme nous l'avons démontré dans la mise en œuvre des accords interinstitutionnels<sup>568</sup>. Dans cette perspective, l'ancien secrétaire général du Conseil de l'Europe Thorbjørn JAGLAND reconnaît que « *l'Union européenne est un partenaire clé du Conseil de l'Europe dans la réalisation des objectifs de ce dernier, au niveau du siège de l'Organisation, mais aussi sur le*

---

<sup>566</sup> Mémoire d'accord, *op. cit.*, § 12, « [l]a coopération tiendra dûment compte des avantages comparatifs, des compétences et de l'expertise respectives du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne - en évitant les doubles emplois et en favorisant la synergie -, recherchera la valeur ajoutée et procédera à une meilleure utilisation des ressources existantes », § 18, 26 et 27.

<sup>567</sup> A.P.C.E., 5 octobre 2010, résolution relative à la nécessité d'éviter la duplication des travaux du Conseil de l'Europe par l'Agence européenne des droits fondamentaux, *op. cit.*, § 4.

<sup>568</sup> V. *supra.*, p. 78 ss. Cette pratique d'échange d'expertise fait écho au Mémoire d'accord de 2007, nous indiquant que « [l]e Conseil de l'Europe et l'Union européenne tireront mutuellement profit de leur expertise et de leurs activités en vue de promouvoir et de renforcer la démocratie et la bonne gouvernance, et de développer l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi qu'une plus grande participation des femmes à la prise de décision dans la vie publique », § 27. V. également : § 18, concernant l'importance de l'expertise en matière de droits de l'Homme.

*terrain* »<sup>569</sup>, et insiste sur la cohérence entre « *l'évaluation et le suivi des États membres, en s'appuyant sur [leurs] acquis respectifs* »<sup>570</sup>.

148. Le Conseil de l'Europe n'hésite ainsi pas à faire usage de l'expertise dégagée par l'Union européenne, singulièrement celle effectuée par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne<sup>571</sup>. L'interaction la plus pertinente à relever entre l'Agence des droits fondamentaux et le Conseil de l'Europe se trouve dans les relations entre l'Agence et l'E.C.R.I. Si le premier accord établi avec l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes a été concrétisé par des réunions et échanges de vues, aucune mention n'est faite aux travaux réciproques des deux institutions. Toutefois, le second accord du 18 juin 2008 a permis d'intensifier les relations entre la nouvelle l'Agence et l'E.C.R.I. Dans un premier temps, le règlement portant création de l'Agence européenne des droits fondamentaux décrit la nécessaire méthode de travail de l'Agence, et met en exergue un principe de mutualisation des informations collectées, en précisant que « *par souci de complémentarité et afin de garantir une utilisation optimale des ressources, l'Agence, dans l'exercice de ses activités, tient compte, des informations collectées et des activités menées en particulier par [...] le Conseil de l'Europe* »<sup>572</sup>. Dès lors, dans le cadre de la rédaction des différents rapports de l'Agence en matière de droits fondamentaux, elle mobilise les données déjà recueillies par le Conseil de l'Europe lors de ses études<sup>573</sup>, prévenant ainsi les redondances et les potentielles contradictions. À cet égard, les relations s'analysent singulièrement grâce à la lecture des rapports annuels des deux institutions. Ces derniers, en fournissant une vision holistique de leurs activités, permettent d'évaluer l'impact réciproque ou non que les deux institutions exercent potentiellement sur l'autre. L'importance des références aux travaux entre institutions européennes est mise en exergue dans un rapport de l'E.C.R.I. de 2015, qui ne manque pas de mettre en lumière que « *dans ses rapports, l'E.C.R.I. renvoie régulièrement aux travaux de la F.R.A.* »<sup>574</sup>. Si l'Union européenne a conscience de la qualité de l'expertise du Conseil, ainsi que de son utilité dans son travail quotidien, l'importance de l'expertise de la grande Europe n'est toutefois pas constamment mise en lumière dans les travaux des institutions de l'Union, bien qu'elle soit la source même de l'information. L'étude des autres travaux de l'Agence des droits fondamentaux et l'E.C.R.I., tels que des rapports ponctuels sur des États ou relatifs à certains thèmes, révèle une asymétrie. L'E.C.R.I. mobilise largement les différentes ressources établies par l'Agence, dans les domaines les plus variés dans la bibliographie qui a permis de forger ces rapports.

---

<sup>569</sup> Ancien secrétaire général du Conseil de l'Europe Thorbjørn JAGLAND, 11 mai 2011, document d'information relatif au Conseil de l'Europe : une stratégie pour traduire les valeurs en actes, n° SG/Inf(2011)13, § 4.

<sup>570</sup> *Ibid.*

<sup>571</sup> Son prédécesseur, l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes, n'était que peu cité par le Conseil de l'Europe. Cette faiblesse peut s'expliquer par les moyens limités de l'Observatoire à l'époque.

<sup>572</sup> Règlement du Conseil du 15 février 2007, règlement relatif à l'Agence européenne des droits fondamentaux, *op. cit.*, article 6.

<sup>573</sup> V. *supra.*, p. 92 ss.

<sup>574</sup> E.C.R.I., juin 2016, rapport annuel sur les activités au cours de l'année 2015, n° CRI (2016)28, p. 30.

À ce titre, nous trouvons régulièrement les rapports de l'Agence cités comme sources directes afin d'évaluer la situation d'un État. Parmi de nombreux exemples, le traitement de la communauté L.G.B.T. en Autriche est particulièrement éclairant en ce qu'il illustre une forte mobilisation des études de l'Agence par l'E.C.R.I.<sup>575</sup>. Dans cette perspective, et cela afin d'établir des recommandations pertinentes pour l'Autriche, l'E.C.R.I. précise que « *l'étude de la FRA sur les personnes LGBT donne de précieuses indications sur leurs conditions de vie* »<sup>576</sup>, et en s'appuyant sur les données produites par l'Agence dans son rapport de 2012 relatif à la vie des personnes L.G.B.T. en Europe, l'E.C.R.I. définit certaines recommandations afin d'améliorer la vie quotidienne de ces personnes. Par exemple, dans la mesure où les pourcentages de plaintes de ces personnes victimes d'insultes et de discriminations est extrêmement bas selon les données collectées par l'Agence<sup>577</sup>, l'E.C.R.I. recommande à l'Autriche de mettre en place un programme garantissant l'égalité entre les personnes L.G.B.T. et le reste de la population autrichienne, singulièrement dans l'accès à la justice. Plus généralement, l'E.C.R.I. recommande aux autorités autrichiennes « *d'entreprendre des travaux de recherche et de recueillir des données sur les conditions de vie des personnes LGBT ainsi que sur l'intolérance et la discrimination dont elles sont victimes* »<sup>578</sup>, singulièrement à la vue des différentes données chiffrées fournies par l'Agence. Dans cette même perspective, l'étude du rapport établi par l'E.C.R.I. au sujet de la Roumanie est également probante quant à l'influence et l'utilisation des informations apportées par l'Agence en vue de déterminer certaines recommandations à l'égard des autorités roumaines<sup>579</sup>. Le rapport ne mobilise pas moins de sept fois les données collectées par l'Agence dans le cadre de ces diverses ressources, afin de définir la situation roumaine en matière d'emploi<sup>580</sup>, de scolarisation<sup>581</sup>, de conditions de vie de la communauté Rom<sup>582</sup> et de discrimination<sup>583</sup>. Dans le but de résoudre ces difficultés, l'E.C.R.I. définit des recommandations à suivre pour l'État roumain, dont quatre d'entre elles reposent directement sur les informations fournies par l'Agence des droits fondamentaux, comme les nombreuses données collectées en matière d'exclusion, de discrimination et de ségrégations scolaires, qui ont permis à l'E.C.R.I. de

---

<sup>575</sup> E.C.R.I., 16 juin 2015, cinquième rapport sur l'Autriche, publié le 13 octobre 2015, n° CRI(2015)34.

<sup>576</sup> *Ibid.*, § 78.

<sup>577</sup> En effet, le rapport de la F.R.A. indique que 58% des personnes interrogées ne porteraient pas plainte faute d'utilité selon ces dernières, et 36% ne savent comment ni où porter plainte, *ibid.*, § 80. Il convient de noter que ce rapport de 2012 fait autorité dans les rapports de l'E.C.R.I. relatifs à ces questions, puisque ces données ont été également utilisées pour établir la situation des personnes L.G.B.T. en Espagne. V. à cet égard : E.C.R.I., 27 février 2018, cinquième rapport sur l'Espagne, n° CRI(2018)2, spéc. § 31, 95 et 102.

<sup>578</sup> E.C.R.I., 16 juin 2015, cinquième rapport sur l'Autriche, *op. cit.*, recommandation 17.

<sup>579</sup> E.C.R.I., 5 juin 2019, cinquième rapport sur la Roumanie, n° CRI(2019)20.

<sup>580</sup> *Ibid.*, § 81. L'E.C.R.I. indique que la F.R.A. a estimé, par exemple, que 64% des 16-24 ans ne travaillent pas et ne suivent pas non plus d'étude.

<sup>581</sup> *Ibid.*, § 71, 74. À titre d'exemple, la F.R.A. a indiqué que 29% des enfants roms fréquentent des écoles dans lesquelles la plupart de leurs camarades sont roms, entraînant ce faisant une stigmatisation de la communauté rom. L'E.C.R.I. se fonde également sur des constatations effectuées par la Commission européenne, pour souligner que les autorités roumaines ont pris des mesures afin de remédier aux faibles résultats scolaires ainsi qu'à l'exclusion dont les enfants issus de la communauté Roms sont victimes, § 71.

<sup>582</sup> *Ibid.*, § 50, 52.

<sup>583</sup> *Ibid.*, § 89, relatif aux discriminations commises à l'égard de la communauté L.G.B.T.

recommander aux autorités roumaines de veiller à mettre en place un accès équitable à l'éducation sans discrimination<sup>584</sup>, une politique transparente et non-discriminatoire relative au logement singulièrement à l'égard de la communauté Rom<sup>585</sup>. Ainsi, ces exemples révèlent l'utilisation efficace des expertises et des données collectées par l'Agence des droits fondamentaux par l'E.C.R.I., évitant le double emploi et le gaspillage de ressources. Par ailleurs, l'E.C.R.I. consulte l'Agence des droits fondamentaux dans le cadre de l'élaboration de recommandations de politique générale sur la protection des migrants en situation irrégulière contre la discrimination<sup>586</sup> ainsi que dans la recommandation portant sur la lutte contre le discours de haine<sup>587</sup> dans la mesure où l'Agence possède d'ores et déjà une expertise pertinente en la matière<sup>588</sup>. Les rapports annuels établis par l'E.C.R.I. font également état de riches interactions se caractérisant par des échanges d'informations avec la Commission européenne, singulièrement avec sa Direction égalité et la Direction droits fondamentaux<sup>589</sup>.

149. En outre, le secrétaire général du Conseil de l'Europe, dans le cadre de son rapport d'activité 2018, mobilise l'expertise de l'Union européenne dans le but de déterminer les revenus d'exploitation des médias de radiodiffusion de service public<sup>590</sup>, et déduit que de nombreuses charges pesaient sur les médias, singulièrement quant à leur impartialité et à leur indépendance. Dans cette même optique, l'Assemblée parlementaire utilise, parmi d'autres exemples, les statistiques élaborées par Europol en matière d'immigration illégale<sup>591</sup>, mais également dans le domaine du renseignement financier afin de lutter contre les fonds illicites<sup>592</sup>. Nous constatons ensuite une forme de réciprocité en matière d'échanges d'expertises entre le Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe avec l'Agence des droits fondamentaux. En effet, le

---

<sup>584</sup> *Ibid.* recommandations 13 et 14 du rapport.

<sup>585</sup> *Ibid.*, recommandations 15 et 16 du rapport.

<sup>586</sup> E.C.R.I., 16 mars 2016, recommandation de politique générale sur la protection des migrants en situation irrégulière contre la discrimination, n° 16.

<sup>587</sup> E.C.R.I., 8 décembre 2015, recommandation de politique générale sur la lutte contre le discours de haine, n° 15.

<sup>588</sup> E.C.R.I., rapport annuel sur les activités au cours de l'année 2015, n° CRI(2016)28, p. 30

<sup>589</sup> E.C.R.I., rapport annuel sur les activités de l'E.C.R.I. au cours de 2016, n° CRI(2016)35, p. 32 pour les échanges avec la Commission et p. 33 pour les échanges avec l'Agence des droits fondamentaux. Notons toutefois que certains rapports annuels n'accordent qu'une place minimale aux interactions entre l'Union et l'E.C.R.I. En effet, avant 2010, l'Agence n'avait qu'une activité limitée puisqu'elle s'installait progressivement. Notons par exemple que le rapport annuel de l'E.C.R.I. sur l'année de 2009 ne fait qu'indiquer que « la coopération entre l'E.C.R.I. et la F.R.A. s'est poursuivie », et que « l'Unité Société civile de la Direction générale emploi, affaires sociales et égalités des chances de la Commission européenne et le Secrétariat de l'E.C.R.I. se tiennent mutuellement informés des développements importants de leurs travaux et échangent des informations sur les sujets d'intérêt commun », in E.C.R.I., rapport annuel établi pour l'année 2009, n° CRI(2010)20, spéc., p. 23.

<sup>590</sup> Secrétaire général du Conseil de l'Europe, 18 mai 2018, rapport annuel 2018 relatif à la situation de la démocratie, des droits de l'Homme et de l'État de droit, p. 37.

<sup>591</sup> A.P.C.E., 7 juin 2019, rapport à la fin à la violence à l'égard des enfants migrants et à leur exploitation, n° 14905. En effet, l'Assemblée indique, § 14 : « près de 90 % des migrants qui franchissent illégalement les frontières européennes ont été aidés par des passeurs; Europol a même indiqué que le nombre de passeurs avait explosé, atteignant quasiment 65 000 suspects en 2018 ».

<sup>592</sup> A.P.C.E., 9 octobre 2018, proposition de résolution relative à la nécessité de renforcer d'urgence les cellules de renseignement financier, n° 14638, qui, pour mettre en exergue l'importance de la lutte contre les avoirs illicites, ainsi que la nécessité de faire aboutir les opérations de recouvrement en la matière, « un récent rapport consacré par Europol aux cellules de renseignement financier des 28 États membres de l'Union européenne conclut que, malgré l'augmentation du nombre de déclarations d'opérations suspectes, il n'est donné suite qu'à 10 % d'entre elles », § 3.

Commissaire aux droits de l'Homme fait régulièrement appel à l'évaluation de l'Agence. À titre d'exemple, pour constater que les actes de discrimination et de harcèlement sont très peu signalés, ainsi que pour remarquer que les structures nationales de promotion de l'égalité sont mal connues par les citoyens, le Commissaire utilise un rapport rédigé par l'Agence publié en 2009 réalisant certaines statistiques à cet égard<sup>593</sup>. De manière complémentaire, l'Agence, et plus largement l'Union européenne mobilisent les rapports du Commissaire aux droits de l'Homme comme outil d'information précieux en matière d'expertises de droits fondamentaux. Par exemple le Comité économique et social européen use directement de l'expertise et des rapports du Commissaire<sup>594</sup>. L'exploitation de ces ressources peut être également indirecte, par la mention à travers de nombreux visas des travaux du Commissaire afin d'établir la situation des droits fondamentaux dans les États membres<sup>595</sup>, ainsi qu'avec les États avec lesquels l'Union européenne établit des partenariats<sup>596</sup>.

150. Il convient par ailleurs de constater que les deux organisations européennes peuvent se concerter en vue d'effectuer des études communes, démontrant une réelle recherche de complémentarité, mais aussi dans une perspective globalisante : aborder les droits fondamentaux européens ne serait pas possible en ne traitant que l'acquis du Conseil de l'Europe ou de l'Union européenne. À titre d'exemple, notons l'établissement commun de manuels en matière de droit d'asile, de frontière et d'immigration, dans le domaine de la protection des données, sur le droit de l'enfant, en matière d'accès à la justice ou d'un manuel sur le droit européen de la non-discrimination publiés conjointement et essentiellement par la Cour E.D.H. et l'Agence des droits fondamentaux. Tous ces ouvrages ont pour objectifs de fournir de manière complète des données relatives aux cadres juridiques de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe dans la matière concernée. En ne parlant que d'une seule voix par le biais de ces travaux, les deux organisations européennes se montrent unifiées dans la politique européenne de protection des droits

---

<sup>593</sup> Commissaire aux droits de l'Homme, 21 mars 2011, avis sur les structures nationales de promotion de l'égalité, n° CommDH(2011)2, p. 10 et 19. V. également p. 15 dudit avis, où, plus largement, le Commissaire mobilise une étude réalisée par Equinet, le réseau des organismes spécialisés de promotion de l'égalité de l'Union européenne, relative à l'indépendance des organismes de promotion de l'égalité. Par ailleurs, le Commissaire mobilise l'étude menée par l'Agence relative à la violence à l'égard des femmes, afin d'affirmer que « l'étude marquante menée il y a plusieurs années par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne a mis en lumière la prévalence choquante de la violence domestique dont les femmes sont victimes en Europe », V. 4<sup>e</sup> rapport trimestriel d'activité 2017, en date du 14 février 2018, n° CommDH(2018)8, § 10.

<sup>594</sup> Comité économique et social européen, 22 avril 2015, avis relatif au rôle de la société civile dans les relations UE-Albanie, n° 2015/C 291/04, J.O. du 4 septembre 2015, n° C-291/21, § 3.3, par lequel le Comité indique que « le dernier rapport du commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe met l'accent sur les problèmes que constituent le niveau élevé de corruption dans les institutions judiciaires, la lenteur de l'exécution des jugements de la Cour européenne des droits de l'homme et les lacunes de la législation relative à l'aide juridique, qui empêchent un accès efficace à la justice, en particulier pour les personnes vulnérables ».

<sup>595</sup> Parlement européen, 3 juillet 2013, proposition de résolution sur la situation en matière de droits fondamentaux : normes et pratiques en Hongrie, *op. cit.*, § 33 et 34.

<sup>596</sup> V. Parlement européen, 12 mars 2014, résolution sur le rapport de 2013 sur les progrès accomplis par la Turquie, n° 2014/C-378/19, spéc. § 7 du visa ; Commission européenne, 9 novembre 2016, communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, n° COM(2016)715, Annexe n° 1, § 4, par lequel la Commission indique, concernant les mesures prises dans le cadre de l'état d'urgence turc que « [l]a Turquie devrait donner suite de toute urgence aux recommandations formulées en octobre 2016 par le commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe ».

fondamentaux. Cette mise en commun se manifeste également par la volonté d'offrir une définition commune des concepts mobilisés par les deux systèmes européens<sup>597</sup>.

151. En somme, la mutualisation des expertises entre l'Agence et le Conseil de l'Europe bien qu'il s'agisse plus particulièrement de l'E.C.R.I. est satisfaisante. L'Assemblée parlementaire avait effectué un premier constat positif en 2010, en indiquant que « *depuis 2007, l'agence et le Conseil de l'Europe ont mis en place des formes appropriées de coopération. Les deux institutions utilisent des outils différents dans la conduite de leurs activités courantes. La collecte de données de l'agence et son analyse factuelle peuvent compléter les travaux entrepris par le Conseil de l'Europe, notamment ceux de ses organes de suivi* »<sup>598</sup>. Par ailleurs dans la mesure où l'Agence des droits fondamentaux respecte le domaine de sa compétence, à savoir le traitement « *communautarisé* » des droits fondamentaux, en travaillant par thème et non par pays à l'instar du Conseil de l'Europe, les chevauchements d'activités sont contournés. Nous constatons pour conclure que le gaspillage des ressources craint n'a finalement pas eu lieu. Les expertises des deux organisations se complètent mutuellement, avec une vision européenne globale et une perception plus précise au sein de l'Union. Si nous avons démontré une certaine réciprocité en matière d'expertise, il convient cependant de mettre en lumière la place du Conseil de l'Europe comme source de premier plan d'expertise pour l'Union européenne.

§ 2 : *Le Conseil de l'Europe, une source privilégiée d'expertises européennes*

152. L'Union européenne a conscience de l'importance de l'expertise du Conseil de l'Europe. À ce titre, le Parlement européen a fait connaître sa volonté de mettre en place « *une coopération plus étroite entre les institutions de l'Union et d'autres organisations internationales, notamment le Conseil de l'Europe [...], afin d'utiliser leur savoir-faire pour faire respecter les principes de démocratie, les droits de l'homme et l'État de droit* [nous soulignons] »<sup>599</sup>. L'Union européenne n'hésite pas à mobiliser l'évaluation dégagée par les organes du Conseil de l'Europe, puisque ce dernier possède une expérience de longue date en la matière de respect des droits fondamentaux, de la démocratie et de l'État de droit et effectue un suivi dynamique de l'application de ces principes par les États européens. Il compile les informations récoltées lors des suivis dans une base de données, qui

---

<sup>597</sup> V. par exemple : Congrès des pouvoirs locaux et régionaux, 21 mars 2003, rapport relatif à la promotion de la coopération transfrontalière : un enjeu pour la stabilité démocratique, n° CPR(9)3, par lequel le rapporteur indique que « *dans un souci d'harmonisation des notions et pour faciliter la compréhension du domaine et la coopération entre les acteurs, il est proposé les définitions suivantes* [de la coopération transeuropéenne, de la coopération transfrontalière, de la coopération interterritoriale ainsi que de la coopération transnationale], *suivant en cela l'avis précité du Comité des Régions qui rejoint les termes utilisés par les organes du Conseil de l'Europe* [nous soulignons] », § « *définitions et concepts* ».

<sup>598</sup> E.C.R.I., 16 juin 2015, cinquième rapport sur l'Autriche, *op. cit.*, § 3.

<sup>599</sup> Parlement européen, 12 décembre 2012, résolution concernant la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne (2010 — 2011), *op. cit.*, § 35.

constitue un outil essentiel pour l'évaluation du respect des droits fondamentaux, de l'État de droit et de la démocratie, ce qui permet de constater les progrès (ou non) effectués dans les États partis<sup>600</sup>.

153. La Commission européenne est chargée du suivi dans le domaine de l'apprentissage des langues et le respect de la diversité culturelle. En vue de se conformer aux prescriptions du Mémoire d'accord de 2007 en matière d'expertises, le Parlement européen invite la Commission à s'appuyer sur les rapports présentés par le Comité chargé de veiller à l'application de la Charte européenne des langues régionale ou minoritaire, dans la mesure où les difficultés dans ce domaine sont récurrentes et transposables dans l'Union européenne. Plus généralement, le Parlement préconise à la Commission européenne de « *tenir compte des résultats de ce suivi [effectué par le Comité chargé de veiller à l'application de la Charte] pour ce qui est de la définition d'objectifs, d'orientations financières et de priorités afin d'intervenir de manière appropriée et opportune dans les domaines où des problèmes se posent* »<sup>601</sup>. Notons en outre que l'Union européenne mobilise l'expertise du Conseil de l'Europe pour élaborer ses stratégies visant à faire évoluer son intervention en se fondant sur les données fournies par le Conseil de l'Europe dans d'autres domaines comme le suivi de l'intégration des Roms<sup>602</sup>, dans le domaine de l'alimentation<sup>603</sup> ou de l'autonomie locale des collectivités<sup>604</sup>.

154. Nous constatons également un intéressant processus de contractualisation de la mutualisation des expertises établies par le Conseil de l'Europe. En effet, la Commission européenne pour l'efficacité de la justice fournit des données sur le fonctionnement des systèmes judiciaires des États membres de l'Union européenne dans le but d'établir le *Tableau de bord de la justice* de la Commission européenne. Cet outil d'évaluation relatif à la qualité et l'efficacité des

---

<sup>600</sup> Parmi les nombreux mécanismes en la matière, se trouvent bien évidemment la Cour E.D.H., le C.E.D.S., le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, le Comité des ministres, sur le fondement de la Déclaration sur le respect des engagements pris les États membres du Conseil de l'Europe adoptée en 1994, la commission de suivi de l'A.P.C.E. mise en place en 1997, le Commissaire aux droits de l'Homme, la Commission de Venise, la C.E.P.E.J., l'E.C.R.I., le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux ainsi que les nombreux comités d'experts indépendants. Ce suivi est un outil complémentaire intéressant pour l'Union européenne, puisqu'aucun suivi d'application des arrêts de la C.J.U.E. n'est mis en place.

<sup>601</sup> Parlement européen, 1<sup>er</sup> septembre 2003, résolution contenant des recommandations à la Commission sur les langues régionales et moins répandues, n° 2003/2057(INI), *J.O.* du 25 mars 2004, n° C-76E, Annexe A, § 5. V. sur cette question : **DUPARC-PORTIER (P.)**, « La question des langues en Europe : entre paradoxes et divergences juridiques », *R.T.D.H.*, 2007, n° 72, pp. 1051 à 1079.

<sup>602</sup> Commission européenne, 6 avril 2011, communication au Parlement européen, au Conseil économique et social européen et au Comité des régions : Cadre de l'UE pour les stratégies nationales d'intégration des Roms pour la période allant jusqu'à 2020, n° COM2011/0173final. À ce titre, la Commission indique que « *la stratégie d'élargissement de la Commission a mis en lumière la précarité de la situation que connaissent de nombreux Roms dans les Balkans occidentaux et en Turquie. Leur nombre est estimé à 3,8 millions par le Conseil de l'Europe* », § 6, et présente ensuite en annexe un tableau élaboré à partir des données du Conseil de l'Europe, concernant la division Roms et gens du voyage.

<sup>603</sup> Règlement du Parlement européen et Conseil du 10 novembre 2003, relatif aux arômes de fumée utilisés ou destinés à être utilisés dans ou sur les denrées alimentaires, n° 2065/2003, *J.O.* du 26 novembre 2003, n° L-309, lequel nous indique qu'un rapport établi par le Comité scientifique de l'alimentation humaine de la Communauté européenne « *était basé, à son tour, sur le rapport du Conseil de l'Europe sur 'les aspects sanitaires de l'utilisation d'arômes de fumée comme ingrédients alimentaires'* », cons. 9.

<sup>604</sup> Dans cette perspective, le Comité des régions a également constaté une dégradation de l'autonomie locale et de la capacité d'action des collectivités dans l'Union européenne. Afin d'y remédier, le Comité indique « *utiliser par conséquent les rapports par pays du Congrès des Pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe pour suivre l'évolution des processus de décentralisation et de régionalisation* », in Comité des régions, 25 juin 2014, résolution concernant le vingtième anniversaire du Comité des régions — Accorder une autonomie accrue aux autorités locales et régionales dans l'Union européenne, *J.O.*, n° C/271 du 19 août 2014, spéc. § 2.4.

systèmes de justice permet aux États membres de l'Union de mettre en place les améliorations nécessaires à un meilleur système judiciaire. La coopération entre la Commission européenne et la C.E.P.E.J. repose sur un contrat pluriannuel entre la Commission européenne et le Conseil de l'Europe (renouvelé en 2017 pour une période de quatre ans), qui se manifeste par une participation financière de l'Union européenne à l'activité de la C.E.P.E.J. à hauteur de 200.000 euros par an<sup>605</sup>. Dès la création de ce mécanisme de suivi, la question d'une collaboration avec la C.E.P.E.J. a été abordée. Le Parlement avait attiré l'attention sur « *le rôle joué par la CEPEJ dans la collecte et la présentation des données pertinentes tant au niveau national que régional* » et avait souligné la pertinence d'une collaboration poussée avec cette Commission dans l'établissement du *Tableau annuel de bord de la justice* dans la mesure où la C.E.P.E.J. « *fournit une excellente base pour l'échange de bonnes pratiques [en matière de système judiciaire], et qu'il convient d'éviter les doubles-emplois* »<sup>606</sup>. Dans cette perspective, l'objectif de la C.E.P.E.J. est de recueillir les données dans chaque État membre de l'Union européenne sur le fonctionnement de son système judiciaire, d'analyser ces dernières et déduire les axes d'amélioration à apporter à chaque système judiciaire. En outre, si la communication faite par la presse établissant le bilan du tableau de bord ne fait pas état de la collaboration avec la C.E.P.E.J., le tableau fonde son étude essentiellement sur les données de la C.E.P.E.J., comme en témoigne chaque rapport sur l'évaluation des systèmes judiciaires des États membres. Pour n'insister que sur le rapport établi pour l'année 2019, trente-neuf mentions sont faites aux différents travaux de la C.E.P.E.J. contre seulement sept au Forum économique mondial, seconde source la plus importante du tableau. La place cruciale de C.E.P.E.J. est expliquée dans la rubrique méthodologie du tableau, qui souligne le fait qu'« *une grande partie des données quantitatives [soit] fournie par la Commission européenne pour l'efficacité de la justice, qui relève du Conseil de l'Europe et avec laquelle la Commission a conclu un contrat pour la réalisation d'une étude annuelle spécifique* »<sup>607</sup>. Un tel contrat permet de prévenir les doubles emplois, de confirmer la place de la C.E.P.E.J. comme jalon commun pour l'évaluation de la qualité de la justice, de favoriser la visibilité de la C.E.P.E.J. à l'échelle européenne et de formaliser les relations entre la C.E.P.E.J. et la Commission au sein d'un acte précis définissant clairement les conditions de collaboration. Ce processus de contractualisation est efficace puisque l'Union européenne et le Conseil de l'Europe s'appêtent à conclure un second contrat afin d'exploiter l'expertise du Conseil de l'Europe pour l'évaluation de la mise en œuvre concrète et l'application effective de la quatrième directive anti-blanchiment par les États membres de l'U.E.<sup>608</sup>.

---

<sup>605</sup> C.E.P.E.J., rapport d'activité de la C.E.P.E.J. pour l'année 2016, n° CEPEJ(2017)8, <https://rm.coe.int/16807474eb>

<sup>606</sup> Parlement européen, 4 février 2014, résolution sur le tableau de bord de la justice dans l'UE — Un outil pour promouvoir une justice effective et la croissance, n° 2013/2117(INI), *J.O.* du 24 mars 2017, n° C 93/32, § 19.

<sup>607</sup> Commission européenne, 26 avril 2019, communication relative au tableau de bord 2019 de la justice dans l'U.E., n° COM/2019/198 final, § 1. Rubrique « *Qu'est-ce que le tableau de bord de la justice dans l'UE ?* ».

<sup>608</sup> Comité des ministres, 17 mai 2019, rapport de synthèse sur la coopération entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, n° CM((2019)67-final), § 4.

155. En outre, en ce concerne les programmes conjoints, si l'Union européenne possède un rôle capital dans leurs financements<sup>609</sup>, le Conseil de l'Europe apporte l'expertise et les recommandations nécessaires à la mise en œuvre de ces programmes. Ces expertises sont un élément essentiel, puisque ce sont des résultats de ces dernières que dépendra la répartition budgétaire des programmes<sup>610</sup>. Comme le souligne le document d'information élaboré par le Bureau de la direction générale des programmes du Conseil de l'Europe, le programme portant sur le partenariat pour la bonne gouvernance pour l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Géorgie, la République de Moldova et l'Ukraine conclut par le Conseil de l'Europe et l'Union européenne s'appuie sur « *l'expertise du Conseil de l'Europe en matière de normalisation, de monitoring et de coopération* »<sup>611</sup>.

156. Ces exemples révèlent la place de premier plan du Conseil de l'Europe en matière d'expertise, que son importance soit explicite ou non. Cette mutualisation des expertises des deux organisations européennes découle des différents accords interinstitutionnels, donc d'une formalisation des rapports de systèmes européens, même si avant ces accords, les deux organisations mobilisaient les données de leur consœur européenne. Ces accords insistent sur la nécessité de partager les informations entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe ainsi que sur la place de premier plan du Conseil de l'Europe en la matière. Le rassemblement des informations collectées évite une gabegie de temps et ressources publiques et une éventuelle concurrence. Il participe particulièrement à la construction d'un espace européen cohérence se fondant sur des évaluations communes, qui entraîne des réponses potentiellement communes, mais à tout le moins coordonnées, car bâties sur des données communes. Dans cette perspective, la mutualisation des ressources financières est également essentielle et de surcroît complémentaire avec la mutualisation des expertises.

---

<sup>609</sup> V. *infra*, p. 125.

<sup>610</sup> À ce titre, le document relatif à la coopération entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne : programmes conjoints du Conseil de l'Europe et de l'Union pour les années 2009-2010, établi par le Comité des ministres, le 11 mai 2010, n° CM(2010)52-addfinal, est éclairant, puisqu'il affirme qu'« *en ce qui concerne la répartition de l'enveloppe budgétaire allouée aux Programmes conjoints entre les différents domaines d'expertise du Conseil de l'Europe [nous soulignons], la priorité est largement donnée à l'État de droit, suivi de la culture et le dialogue interculturel, de la démocratie et la bonne gouvernance, des droits de l'homme et de la cohésion sociale* », § 5.

<sup>611</sup> Bureau de la direction générale des programmes, 28 avril 2016, programmes conjoints entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne menés en 2015 – Document d'information, *op. cit.*, annexe I : « *les exemples de résultats de la coopération au titre des programmes conjoints* », introduction. Par ailleurs, les exemples de cette dense fourniture d'expertises par le Conseil de l'Europe dans le cadre de la réalisation des programmes conjoints sont légion : Bureau de la Direction générale des programmes, 8 avril 2015, programmes conjoints entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne menés en 2014, n° GR-EXT(2015)6-PROV, spéc. composante n° 3 Droits de l'Homme- Prévention et contrôle de la traite des êtres humains, qui révèle qu'« *il convient de rappeler que les autorités nationales ont exprimé leur souhait de bénéficier de l'expertise du Conseil de l'Europe sous forme d'activités d'assistance juridique technique, de sensibilisation et de renforcement des capacités début 2013 seulement* » ; Comité des ministres, 19 mai 2017, programmes conjoints entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne menés en 2016, *op. cit.*, Annexe I, point relatif au « *soutien aux réformes législatives* », qui indique qu'« *en vue de soutenir le développement d'un cadre législatif et réglementaire en matière de protection des données, le Conseil de l'Europe a recensé les priorités et domaines d'amélioration potentiels en Géorgie, République de Moldova et Ukraine, à l'issue d'une expertise juridique de la législation pertinente* ».

## **Section 2 : La mutualisation des ressources financières des organisations européennes au profit du Conseil de l'Europe**

157. Les organisations internationales traversent une crise budgétaire<sup>612</sup> compte tenu de la réduction, sinon l'absence d'évolution des cotisations des États parties, face aux besoins grandissants de ces organisations ne bénéficiant pour la plupart d'aucune ressource propre. Dès lors, les doublons entraînant *de facto* un gaspillage d'argent public doivent être réduits au maximum afin d'éviter une baisse d'activité de ces organisations, et le financement de projets communs par les deux organisations européennes paraît comme un moyen efficace d'éviter une gabegie financière sans réduire l'activité fondamentale du Conseil de l'Europe. À cet égard, la mutualisation des ressources budgétaires se comprend comme le rassemblement des financements de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe au profit d'un objectif commun, faisant l'objet d'une réalisation « *en tandem* ». L'Union européenne et le Conseil de l'Europe ne sont pas dotés du même budget, de surcroît proportionnellement au nombre de citoyens<sup>613</sup>. Dès lors, la coopération financière se manifeste par la participation active et nécessaire de l'Union européenne au budget général du Conseil de l'Europe. Une mutualisation des ressources financières est par conséquent nécessaire à la mise en œuvre des activités du Conseil de l'Europe (§ 1). En outre les programmes conjoints constituent l'exemple topique de la pertinence de la mutualisation des ressources financières (§ 2).

*§ 1 : Une mutualisation des ressources financières nécessaire à la mise en œuvre des activités du Conseil de l'Europe*

158. Contrairement à l'Union européenne qui dispose de ressources propres (nous pensons aux droits de douane, aux prélèvements agricoles ainsi qu'aux cotisations sur le sucre et l'isoglucose, représentant 16% des recettes totales de l'Union en 2018, ainsi que les ressources dites « *T.V.A.* » que les États payent à hauteur de 0,3% de la *T.V.A.* que chaque État a perçue et les ressources dites « *R.N.B.* » qui constituent un prélèvement sur le revenu national brut de chaque État membre en

---

<sup>612</sup> Par exemple, l'O.N.U. fait face à de nombreux impayés de la part des États (1,4 milliard de dollars en 2020, Assemblée générale de l'O.N.U. 16 octobre 2020, cinquième Commission : l'O.N.U. attend encore des États Membres une somme de 1,4 milliard de dollars pour boucler l'année budgétaire, n° AG/AB/4358). Dans un avis récent, l'A.P.C.E. a pu insister sur le fait que le Conseil de l'Europe « *est pris en otage par un État membre qui refuse de payer sa contribution annuelle depuis le 1er juillet 2017* » (§ 1), cette « *pression budgétaire exercée par un État membre sur le Conseil de l'Europe fait peser un risque sérieux, qui pourrait déstabiliser l'Organisation* » (§ 2) et « *conduit le Conseil de l'Europe à subir la plus grave crise financière de son histoire* » (§ 3), in A.P.C.E., 25 juin 2019, avis relatif au budget et priorité du Conseil de l'Europe pour l'exercice biennal 2020-2021, n°297 (2019). Si à la suite de cet avis, la Russie a repris ses paiements, cette situation a démontré la fragilité du budget du Conseil de l'Europe et la rapidité avec laquelle une crise financière peut émerger.

<sup>613</sup> À titre d'exemple, en 2019, le Conseil de l'Europe disposait de 205 millions d'euros alors que l'Union disposait de 11.685 milliards d'euros afin de mettre en œuvre sa politique, tandis que le Conseil de l'Europe compte environ 820 millions habitants, tandis que l'Union européenne en dénombre approximativement 512,6 millions.

fonction d'un pourcentage déterminé annuellement par l'Union), les limites budgétaires du Conseil de l'Europe sont une évidence. En effet, il ne détient aucune ressource directe à l'exception de quelques domaines spécialisés comme la Pharmacopée européenne (notamment pour les inspections effectuées par la Direction européenne de la qualité du médicament et soins de santé, soumises au paiement de redevance). La question de la coopération financière entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe a par conséquent rapidement émergé. Cette coopération n'est pas récente, puisque dès 1955 nous trouvons des traces de mutualisation financière pour l'octroi de bourses de recherche en matière économique, juridique ou sociale « *se rapportant aux tâches et au développement de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et de ses institutions* »<sup>614</sup>. Ces bourses étaient financées par le budget de la Haute Autorité, puisque leur objet principal portait sur l'étude de la Communauté, mais s'inscrivaient dans le programme culturel du Conseil de l'Europe. Un entrecroisement des intérêts est donc déjà palpable et le Conseil de l'Europe semble constituer une plateforme permettant à la Communauté de mettre en œuvre ses projets. En effet, dans la mesure où le Traité C.E.C.A. ne prévoyait aucune compétence en matière culturelle, mais seulement une possibilité de coopérer en la matière avec le Conseil de l'Europe, ce dernier incarne l'intermédiaire par lequel la Communauté pouvait mettre en œuvre sa politique culturelle. Par ailleurs, l'article 55 alinéa 1<sup>er</sup> du traité C.E.C.A. dispose en substance que « *la Haute Autorité doit encourager la recherche technique et économique intéressant la protection et le développement de la consommation du charbon et de l'acier, ainsi que la sécurité du travail dans ces industries. Elle organise, à cet effet, tous contacts appropriés entre les organismes de recherches existants* ». Si ces bourses sont directement décernées par le comité de sélection du Conseil de l'Europe, les conditions d'octroi sont définies par la Haute Autorité. Dans cette perspective, le Conseil de l'Europe constitue un relai pertinent puisqu'il dispose déjà d'un programme en la matière, et permet à la Communauté de stimuler la recherche et de faire du Conseil de l'Europe l'autorité européenne en charge des programmes culturels dans le champ de la recherche, montrant par la même un front commun et une complémentarité entre les deux Europe.

159. Cette mutualisation financière des projets communs est d'autant plus nécessaire que les États membres des deux organisations européennes participent de manière largement inégale à ces dernières. Si cela se comprend aisément par rapport aux domaines de compétences bien plus larges de l'Union européenne ainsi qu'à son degré d'intégration, le Conseil de l'Europe doit mettre en œuvre sa politique à l'aide de moyens financiers très limités. À titre d'exemple, l'article 56 de loi de finances française pour 2018<sup>615</sup> indique que l'État français participe au budget de l'Union à hauteur de 20 milliards d'euros à l'Union européenne, et l'article 97 de loi de finances pour 2019 alloue un

---

<sup>614</sup> Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, 31 janvier 1955, communiqué relatif aux bourses de recherches de la Haute Autorité pour l'année 1955, n° 594, § 3.

<sup>615</sup> Loi de finances pour 2018, du 30 décembre 2017, n° 2017-1837, publiée au *J.O.R.F.* du 31 décembre 2017, n° 0305.

peu plus de 21 milliards d'euros à l'Union<sup>616</sup>, tandis que la France a participé à hauteur de 38 millions d'euros pour l'année 2018 au budget du Conseil de l'Europe<sup>617</sup>, puis à hauteur de 39 millions d'euros au budget du Conseil de l'Europe pour l'année 2019<sup>618</sup>, étant ainsi le premier État contributeur parmi les quarante-sept à l'activité du Conseil de l'Europe. La France n'est pas un cas isolé, puisque l'Allemagne, allouait un budget similaire au Conseil de l'Europe pour l'année 2018 (un peu plus de 36 millions euros), tandis que sa contribution à l'Union européenne s'élevait la même année à près de 20 milliards d'euros<sup>619</sup>. Par ailleurs, notons que les contributions des États du Conseil de l'Europe n'augmentent pas au fil des années, alors que les activités de l'organisation strasbourgeoise évoluent et s'élargissent<sup>620</sup>. Parallèlement, le budget de l'Union européenne a évolué de 20,6 % entre 2007 et 2017 et ce pour deux raisons : d'une part, afin de faire face aux différentes évolutions, dont les crises économiques d'États comme la Grèce, mais également pour intégrer la Croatie en tant que nouvel État membre. D'autre part, dix-huit des vingt-sept États membres ont augmenté leurs contributions à l'organisation, contrairement au budget du Conseil de l'Europe. La forte participation financière de l'Union européenne aux activités du Conseil s'inscrit presque dans une politique de redistribution des richesses pour un objectif commun : la mise en œuvre d'une politique européenne harmonisée.

160. Les éléments que nous allons soulever dénotent à tout le moins une certaine dépendance financière du Conseil de l'Europe à l'Union européenne. En effet, le Comité des ministres rappelle une inégalité de fait : « *les moyens à disposition des deux organisations sont tout à fait différents : à peine mille fonctionnaires au Conseil de l'Europe, 20.000 aux Communautés européennes* »<sup>621</sup>, ce qui permet à l'Union d'aller plus en profondeur dans la réalisation de ses objectifs. Si l'investissement de l'Union européenne est essentiel pour la concrétisation des activités du Conseil de l'Europe, singulièrement dans la mesure où elle est le principal contributeur externe au budget extraordinaire du Conseil, il a pu être relevé un risque de dépendance budgétaire<sup>622</sup>. Les professeurs Frédérique BERROD et Birte WASSENBERG mettent dans cette perspective en exergue trois risques<sup>623</sup>. Cette dépendance réduirait

---

<sup>616</sup> Loi de finances pour 2019 du 28 décembre 2018, n° 2018-1317, publiée au *J.O.R.F.* du 30 décembre 2018, n° 0302.

<sup>617</sup> Comité des ministres, 2 octobre 2018, programme et budget 2018-2019 du Conseil de l'Europe, n° CM(2018)1-rev 2, p. 184.

<sup>618</sup> Cette information est disponible directement sur le site du Conseil de l'Europe, <https://www.coe.int/fr/web/portal/france>

<sup>619</sup> Cette information est disponible directement sur le site du Parlement européen, [http://www.europarl.europa.eu/external/html/budgÉtatahglance/default\\_fr.html#germany](http://www.europarl.europa.eu/external/html/budgÉtatahglance/default_fr.html#germany)

<sup>620</sup> V. à cet égard : A.P.C.E., 24 mai 2007, avis relatif au budget du Conseil de l'Europe pour l'exercice 2008, n° 264 (2007), spéc. § 3. V. également : § 12 dans lequel le Conseil indique que la contribution du Monténégro ne couvre même pas les frais du juge monténégrin à la Cour E.D.H.

<sup>621</sup> Comité des ministres, conclusions de la 311<sup>e</sup> réunion des délégués des ministres, tenue du 28 au 30 novembre 1979, n° CM/Del/Concl(79)311, p. 21.

<sup>622</sup> Le professeur Frédérique BERROD va même jusqu'à parler « *d'impérialisme budgétaire* », in « Propos conclusifs : le Conseil de l'Europe et l'Union européenne : pour un partenariat renouvelé reposant sur des responsabilités partagées », in WASSENBERG (B.), BERROD (F.) (dir.), *Les relations entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, complémentarité ou concurrence ?* Acte du 6<sup>e</sup> colloque de la Fédération de recherche : l'Europe et la mutation, Strasbourg, 2-3 octobre 2014, *Fare Cahier* n° 10, p. 239.

<sup>623</sup> BERROD (F.), WASSENBERG (B.), *Les relations entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, vers un partenariat stratégique ?*, *op. cit.*, pp. 162 à 163.

la marge d'appréciation et de mise en œuvre du Conseil de l'Europe dans ses activités. Dans un second temps, le Conseil de l'Europe ne serait « *qu'un réservoir d'expertises instrumentalisées par l'U.E. pour renforcer ses propres objectifs politiques* »<sup>624</sup>. Enfin, l'influence pécuniaire de l'Union pourrait entraîner un arrêt de certaines activités du Conseil si l'Union européenne décidait de cesser sa participation à certains programmes conjoints par exemple, d'autant que cette dernière contribue à plus de la moitié des ressources extrabudgétaires du Conseil de l'Europe<sup>625</sup>. Si la troisième critique est fondée, nous ne souscrivons cependant pas aux deux premières remarques. Nous ne comprenons pas comment le financement par l'Union européenne de certaines activités du Conseil, ainsi que la participation à son budget réduirait la marge d'appréciation du Conseil de l'Europe, dans la mesure où le Conseil met en œuvre les différents programmes et projets, et établit lui-même les expertises nécessaires à leur concrétisation. Par ailleurs, les programmes conjoints sont, par définition définis en tandem par les deux organisations. En ce qui concerne la seconde critique, les expertises fournies par le Conseil de l'Europe sont fondées sur des données objectives pouvant difficilement être manipulées. Par ailleurs, c'est la volonté même du Conseil de l'Europe que l'Union européenne ait recours à ses expertises, incarnant non par un réservoir, mais une source directe et une référence en matière d'évaluation des droits fondamentaux en Europe. C'est notamment en ce sens que s'oriente la contractualisation des expertises par le Conseil.

161. La mutualisation des ressources financières découle implicitement des différents accords interinstitutionnels : la mise en œuvre commune des valeurs et des projets européens. Cette coopération financière est certes ancienne, mais s'est intensifiée à la fin des années 1980 et dès le début des années 1990, lors de l'expansion progressive des domaines de compétences des Communautés. L'Union européenne constitue ainsi un soutien indispensable au Conseil de l'Europe en vue d'assurer la mise en œuvre de sa politique, mais possède aussi un intérêt certain à la participation financière des projets communs avec le Conseil de l'Europe, puisqu'ils représentent des canaux efficaces de développement de la politique de voisinage de l'Union et des outils pertinents de développement des relations extérieures. Dans cette perspective, le développement des programmes conjoints est une illustration pertinente de la mutualisation financière des activités communes du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne.

---

<sup>624</sup> *Ibid.*, p. 163.

<sup>625</sup> V. par exemple pour l'année 2016 : l'Union européenne a fourni 28 millions d'euros dans les fonds extrabudgétaires du Conseil (afin de financer essentiellement les programmes conjoints, mais également des contributions volontaires de la part de l'organisation), pour 52, paragraphe 3, millions d'euros de ressources extrabudgétaires totales du Conseil de l'Europe, in *Défis globaux - La réponse du Conseil de l'Europe* (2016), <https://edoc.coe.int/fr/un-aperu/7169-defis-globaux-la-reponse-du-conseil-de-l-europe.html> p. 72.

§ 2 : Les programmes conjoints : l'exemple topique de la pertinence de la mutualisation des ressources financières

162. Véritables canaux de « coopération technique »<sup>626</sup>, les programmes conjoints<sup>627</sup> sont des outils nécessaires à la planification et à la collaboration entre les organisations européennes, permettant à ces dernières de concrétiser collégalement un projet, une série d'activités réalisées par l'Union européenne et le Conseil de l'Europe dans le but de faciliter et d'aider certaines réformes institutionnelles au sein d'États en difficulté, et qui, selon certains auteurs, revêtent une valeur normative du seul fait de leur caractère prévisionnel<sup>628</sup>. Nous pensons que les programmes conjoints sont des mécanismes de formalisation par coordination des rapports de systèmes européens, représentant un exemple pertinent de la complémentarité des activités entre les deux organisations européennes, en aménageant une répartition du rôle de chacune d'elle. Les programmes conjoints constituent un cadre de coopération prédéfini pour l'Union européenne et le Conseil de l'Europe dans des domaines d'intérêt commun précis. Jean-Claude JUNCKER a affirmé que ces programmes « sont la concrétisation d'une Europe sans clivage sur le terrain »<sup>629</sup>, se manifestant par une mise en commun des informations relatives les États potentiellement concernés par ces programmes *via* les expertises du Conseil de l'Europe, ainsi que par le fait que l'Union soit le principal contributeur pour la réalisation de ces programmes.

163. Le mécanisme des programmes conjoints a été proposé dès l'Arrangement de 1987, et constituait un instrument de « réalisation en commun assorti d'un calendrier et d'un plan de financement pour leur mise en œuvre »<sup>630</sup>, mais aucun projet d'envergure n'avait été mis en place immédiatement. Initialement prévu afin de faciliter la coopération avec les États rejoignant le Conseil de l'Europe à partir de 1989, le premier programme n'a cependant débuté qu'en 1993<sup>631</sup>. Ils permettent à l'Union européenne et au Conseil d'élaborer une stratégie commune de promotion des droits fondamentaux, de la démocratie et de l'État de droit, contribuant ainsi à renforcer une vision paneuropéenne des valeurs fondamentales. Pour ne citer que les principaux programmes, le *Poland and Hungary Assistance for the Restructuring of the Economy* (P.H.A.R.E.) était un programme d'aide

<sup>626</sup> Conseil, 22 janvier 2018, priorités de l'U.E. pour la coopération avec le Conseil de l'Europe en 2018 et 2019, *op. cit.*, p. 11.

<sup>627</sup> Sur les programmes conjoints établis entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe, V. BAILLEUX (A.), DUMONT (H.), « L'Union européenne et les (autres) organisations internationales », in *Le pacte constitutionnel européen, T. I : Le fondement du droit institutionnel de l'Union*, Bruxelles, Bruylant, 1<sup>re</sup> éd., 2015, spéc. pp. 309 à 310 ; DRZEMCZEWSKI (A.), SCOTT (D.), « Council of Europe cooperation with EU in the human rights field », *European Yearbook on Human Rights*, 2016, p. 289 ; LAWNSON (R.-A.), « Cooperation in the field of human rights, democracy and the rule of law », *op. cit.* pp. 521 à 522 ; PETAUX (J.), *L'Europe de la démocratie et des droits de l'Homme, l'action du Conseil de l'Europe*, *op. cit.*, pp. 345 à 351 ; POLAKIEWICZ (J.), « A Council of Europe perspective on the European Union: Crucial and complex cooperation », *op. cit.*, pp. 4 à 5 ; SCHMAHL (S.), « The Council of Europe within the system of international organisation », *op. cit.*, p. 901. V. Sur la notion plus générale de programme en droit international : VIRALLY (M.), « La notion de programme : un instrument de coopération technique multilatérale », *A.F.D.I.*, 1968, Vol. 14, pp. 530 à 553.

<sup>628</sup> *Ibid.*, p. 534.

<sup>629</sup> JUNCKER (J.-C.), « L'Union européenne 'Une même ambition pour le continent européen' », *op. cit.*, p. 22.

<sup>630</sup> Échange de lettre du 16 juin 1987, disponible sur le site du Conseil de l'Europe, <https://www.coe.int/fr/web/portal/european-union>

<sup>631</sup> Le premier programme conjoint concernait l'Albanie.

financière aux nouvelles démocraties d'Europe centrale et le *Technical Assistance to the Commonwealth of Independent States* (T.A.C.I.S.) avait pour objectif d'aider au développement politique et économique neuf des quinze anciennes démocraties populaires, comptent parmi les premiers programmes. Par conséquent, comme le soulignent à juste titre les professeurs Frédérique BERROD et Birte WASSENBERG, « l'U.E. avait tout intérêt à financer ces programmes compte tenu de l'instabilité politique de cette région [l'Europe de l'Est] qui se trouve dans son voisinage proche »<sup>632</sup>. Dans cette perspective, les frais engendrés par les programmes sont répartis proportionnellement aux ressources de chaque organisation. Cette collaboration atypique prend forme particulièrement en 2001, par la signature d'une Déclaration conjointe de coopération entre le Conseil de l'Europe et la Commission européenne<sup>633</sup>. Cette déclaration non contraignante contribue indéniablement à la formalisation des rapports entre l'Union et le Conseil de l'Europe en ce qui concerne les programmes conjoints, en consacrant certaines modalités d'organisation. En effet, elle instaure le principe d'une réunion annuelle afin d'adopter les objectifs communs ainsi que de prévoir leur mise en œuvre. Véritable maître d'œuvre de ces programmes, le Conseil de l'Europe ne peut cependant pas intervenir seul, c'est pourquoi une large part des financements de ces programmes est directement assurée par l'Union européenne.

164. Les programmes conjoints sont un instrument intéressant pour l'Union européenne dans le cadre de sa politique européenne de voisinage, mise en œuvre depuis 2004, et explique la hausse d'investissement dans les programmes conjoints du Conseil de l'Europe. Ce partenariat *via* les programmes conjoints permet directement à l'Union de construire sa politique de voisinage de manière coorganisée avec le Conseil de l'Europe, réduisant la charge de travail de l'Union en matière d'expertises et de réflexions institutionnelles. En effet, dès 2003, le Parlement européen insiste sur l'importance d'une collaboration avec le Conseil de l'Europe, « notamment en égard à l'expérience acquise par cette institution dans la consolidation des processus démocratiques et la mise en place de l'État de Droit »<sup>634</sup>. Parallèlement, le Conseil de l'Europe a également souhaité forger sa place dans cet ambitieux et vaste programme, en institutionnalisant la coopération entre l'Union et le Conseil de l'Europe dans les matières dans lequel le Conseil peut apporter son savoir-faire, dans le but d'éviter des chevauchements d'activités, de ne pas être exclu de la construction européenne et de former une Europe unie sous des valeurs communes<sup>635</sup>. À ce titre, le Comité des ministres a pu

---

<sup>632</sup> BERROD (F.), WASSENBERG (B.), *Les relations entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, vers un partenariat stratégique ?*, *op. cit.*, p. 114.

<sup>633</sup> Déclaration conjointe sur la coopération et le partenariat entre le Conseil de l'Europe et la Commission européenne, 3 avril 2001, disponible sur le site du Conseil de l'Europe, [www.jp.coe.int/upload/110\\_joint\\_declaration\\_ef.pdf](http://www.jp.coe.int/upload/110_joint_declaration_ef.pdf)

<sup>634</sup> Parlement européen, 20 novembre 2003, résolution sur l'Europe élargie - Voisinage: un nouveau cadre pour les relations avec nos voisins de l'Est et du Sud, n° COM(2003) 104 — 2003/2018(INI), *J.O.* du 7 avril 2004, n° C-87E, § 50.

<sup>635</sup> A.P.C.E., 6 octobre 2005, recommandation relative au Conseil de l'Europe et la politique européenne de voisinage de l'Union européenne», n° 1724, spéc. § 6, 10, 17.1 et 18. Le Comité des ministres s'inscrivait dans la même perspective, réponse à la recommandation n° 1724 de l'A.P.C.E., 10 avril 2006, n° CM/AS(2006)Rec1724-pro.

affirmer que « *les actions conjointes et les concertations régulières entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne à propos des pays participants à la Politique de voisinage de l'Union européenne illustrent le rôle de référence que joue de plus en plus le Conseil de l'Europe dans le contexte des politiques extérieures de l'Union européenne* »<sup>636</sup>.

En effet, une fois que les États voisins ont, grâce aux différents programmes, adopté certaines réformes législatives et même constitutionnelles afin d'être en conformité avec le socle normatif du Conseil de l'Europe, le partenariat que l'Union européenne pourra établir avec ces États voisins sera fondé sur les mêmes valeurs et jalons, permettant ainsi une certaine stabilité dans les relations entre l'Union et ces États voisins. L'exemple marocain est à cet égard pertinent. Pour évaluer et approfondir la P.E.V. au Maroc, les services de l'Union européenne se sont penchés sur la mise en œuvre par l'État du programme *Renforcer la réforme démocratique dans les pays du voisinage méridional*<sup>637</sup> directement géré par le Conseil de l'Europe<sup>638</sup>.

165. La protection des langues régionales et minoritaires fait également l'objet de programmes conjoints orchestrés par l'Union européenne et le Conseil de l'Europe. La protection des minorités et de leurs langues traditionnelles est garantie sur le plan européen exclusivement par le Conseil de l'Europe, dans la mesure où l'Union européenne n'est pas dotée de compétence législative générale dans ce domaine, elle ne peut adopter aucune mesure d'harmonisation en la matière. Les programmes conjoints permettent par conséquent à l'Union européenne d'intervenir dans un domaine où ses compétences sont limitées et d'étendre son influence à des États non membres de l'Union. Ces programmes servent d'assistance aux États en vue de préparer la ratification de la Charte des langues régionales ou minoritaires. Le Conseil de l'Europe précise que le soutien financier apporté par l'Union européenne lui permet d'intervenir pour ses propres relations bilatérales, notamment afin de faciliter la ratification d'un traité sur les relations entre l'Union européenne et la Géorgie<sup>639</sup>. Parmi les nombreux programmes conjoints en matière de protection des langues régionales, le programme conjoint du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne sur les minorités en Russie « *Promouvoir les langues, la culture, les médias et la société civile* » étendu sur la période de 2009 à 2012, prévoyait qu'un groupe de travail examine la proposition de projet d'instrument de ratification élaborée par les experts du Conseil de l'Europe, afin d'encourager la

---

<sup>636</sup> Comité des ministres, 23 mars 2012, décision relative aux priorités de coopération de voisinage pour la Tunisie n° CM/Del/Dec(2012)1138, § 9.

<sup>637</sup> Plus connu sous le nom de « *Programme sud II* », il a pour objectif de soutenir la création de nouveaux cadres juridiques et de nouvelles institutions démocratiques dans les pays du sud de la Méditerranée. L'Union européenne intervient comme principal partenaire financier du Conseil de l'Europe, et tiennent ainsi des réunions de haut niveau et mettent en place des activités de coordination dans ce cadre.

<sup>638</sup> Document de travail conjoint des services de la Commission européenne, 23 mars 2015, relatif à la mise en œuvre de la politique européenne de voisinage au Maroc et sur les progrès réalisés en 2014 et actions à mettre en œuvre accompagnant le document, n° SWD/2015/0070 final, § « *Respect des droits de l'Homme et autres questions liées à la gouvernance* », pt. 11.

<sup>639</sup> A.P.C.E., 2 mars 2016, rapport biennal du secrétaire général du Conseil de l'Europe à l'Assemblée parlementaire sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, n° 13993, § 3 ; A.P.C.E., 26 avril 2021, rapport de la secrétaire générale du Conseil de l'Europe à l'Assemblée parlementaire sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (2018-2020), n° 15276, § 53.

Russie à poursuivre la coopération en la matière et à ratifier à terme la Charte<sup>640</sup>. Remarquons également le programme joint « *Protéger les minorités et les langues minoritaires en Géorgie, en République de Moldova et au Bélarus* » en date de 2018, auquel l'Union européenne apporte un soutien financier très important<sup>641</sup>.

166. Nous pouvons compter 59 programmes conjoints actifs en 2020<sup>642</sup>, parmi lesquels se trouve l'un des programmes le plus important : *la Facilité horizontale*, mis en œuvre depuis mai 2016. Il a pour objectif d'aider l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Monténégro, la Serbie, la Turquie et le Kosovo à se conformer aux normes européennes et de favoriser le développement des droits fondamentaux et des institutions démocratiques dans la partie orientale de l'Europe. L'initiative de ce programme s'articule autour de trois thèmes prioritaires : garantir la justice, lutter contre la corruption, la criminalité organisée et la criminalité économiques ainsi que le combat contre la discrimination et protection des droits des groupes vulnérables. Dans le cadre de la mutualisation des ressources financières, il est intéressant de constater que ce programme est budgétisé pour un montant de 25 millions d'euros sur trois ans, et que la part d'investissement de l'Union européenne s'élève à 80%, tandis que la participation du Conseil de l'Europe atteint les 20%, proportion maintenue pour la seconde phase de son financement (2019-2022), puisque presque 35 millions d'euros sont financés par l'U.E. tandis que le Conseil de l'Europe participera à hauteur d'environ 6 millions d'euros. Cette proportion est récurrente dans les financements des programmes conjoints<sup>643</sup> et révèle l'importance de l'investissement de l'Union européenne en la matière. Cette coopération permet une action commune pour le développement des droits fondamentaux, de la protection de l'État de droit ou contre un obstacle identifié relevant de l'intérêt des deux organisations européennes. Nous pouvons affirmer que l'Union européenne incarne « *un co-financier d'un projet principalement conduit par le Conseil de l'Europe* »<sup>644</sup>, mettant encore une fois en exergue la complémentarité des deux systèmes européens. À cet égard, l'ancien secrétaire général Thorbjørn JAGLAND a pu souligner que « *les contributions de l'Union européenne aux programmes joints sont un élément significatif des ressources de*

---

<sup>640</sup> A.P.C.E., 2 mars 2016, rapport biennal du secrétaire général du Conseil de l'Europe à l'Assemblée parlementaire sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, *op. cit.*, § 3.1.5.

<sup>641</sup> A.P.C.E., 26 avril 2021, rapport de la secrétaire générale du Conseil de l'Europe à l'Assemblée parlementaire sur l'Application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (2018-2020), *op. cit.*, § 53.

<sup>642</sup> Comité des ministres, 18 mai 2021, 131<sup>e</sup> session du Comité des Ministres, Programmes conjoints entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne en 2020 – Document d'information, n° CM(2021)25-addfinal, annexe 1.

<sup>643</sup> V. à cet égard le document établi par le Conseil de l'Europe, « *Join Programme between the Council of Europe and the European Union in 2011* », [http://ec.europa.eu/archives/delegations/council\\_europe/documents/more\\_info/joint\\_programmes\\_between\\_the\\_council\\_of\\_europe\\_and\\_the\\_european\\_union\\_in\\_2011\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/archives/delegations/council_europe/documents/more_info/joint_programmes_between_the_council_of_europe_and_the_european_union_in_2011_en.pdf) spéc. p. 3, faisant état des contributions de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe aux programmes conjoints entre 2006 et 2011.

<sup>644</sup> **RAPOPORT (C.)**, « *L'Union européenne, sa politique de voisinage et le Conseil de l'Europe* », *op. cit.*, p. 72. V. également **SCHMAHL (S.)**, « *Budget and financing* », in BREUER (M.), SCHMAHL (S.) (dir.), *The Council of Europe*, Oxford, Oxford University Press, 2017, 1<sup>re</sup> éd., spéc. pp. 115 à 116, qui insiste sur la dépendance financière du Conseil de l'Europe à l'égard de l'Union européenne dans le cadre des programmes conjoints.

*l'Organisation* »<sup>645</sup>. En effet, à l'étude du budget pour l'exercice 2018-2019, les contributions de l'Union européenne s'élèvent à près de 144 millions euros pour la réalisation des programmes conjoints, tandis que le Conseil de l'Europe verse presque 22 millions euros dans ces derniers<sup>646</sup>. Ces investissements démontrent ainsi « *la marque d'un soutien de l'Union européenne aux actions du Conseil de l'Europe* »<sup>647</sup>.

167. La formalisation du partenariat autour des programmes conjoints a été renforcée par la signature d'une déclaration d'intention sur la coopération entre le Conseil de l'Europe et la Commission européenne dans la région d'élargissement des pays de l'U.E., ainsi que dans les pays du Partenariat oriental et du sud de la Méditerranée en 2014<sup>648</sup>, prévue dans le Mémoire d'accord de 2007. Cette déclaration constitue *de facto*, un accord global afin de réactualiser les objectifs de la déclaration de 2001, et d'élargir le cadre de coopération<sup>649</sup>. Ces programmes révèlent une forte mutualisation des moyens dans le but de réaliser un objectif commun, avec une participation financière de l'Union européenne proportionnelle à ses moyens, bien plus dense que la contribution strasbourgeoise. À ce titre, deux programmes récemment conclus sont éclairants puisque le programme instituant le Cadre de coopération programmatique pour les pays du Partenariat oriental, équivaut à près de 33 millions d'euros, comprenant une participation à hauteur de 90 % de la part de l'Union et comptent 10 % de contribution strasbourgeoise. Dans cette perspective le Programme Sud – II, budgétisé à un peu plus de 7 millions d'euros comprend une participation de l'Union européenne à hauteur de 95 % de son budget, ainsi qu'un concours du Conseil de l'Europe de 5%<sup>650</sup>. L'enveloppe budgétaire annuelle des programmes conjoints reprend cette proportion avec, à titre d'exemple pour l'année 2017, une participation de l'Union européenne à 84,8 % et une contribution du Conseil de l'Europe à 15,2 %. En ce qui concerne le Programme-sud-II, l'Union européenne affirme explicitement qu'il s'agit d'un mécanisme « *financé par l'UE, et mis en œuvre par le Conseil de l'Europe* »<sup>651</sup>. L'Union européenne se positionne en faveur d'un rapprochement normatif des États bénéficiant de ce programme avec les normes du Conseil de l'Europe dans la mesure où cela, « *en fin de compte, facilitera la coopération judiciaire en matière pénale entre*

---

<sup>645</sup> Comité des ministres, 2 octobre 2018, programme et budget 2018-2019 du Conseil de l'Europe, *op. cit.*, p. 183.

<sup>646</sup> *Ibid.*

<sup>647</sup> **RAPOPORT (C.)**, « L'Union européenne, sa politique de voisinage et le Conseil de l'Europe », *op. cit.*, p. 72.

<sup>648</sup> Nouvel accord de coopération entre la Commission et le Conseil de l'Europe pour la coopération dans la région concernée par l'élargissement et les pays du partenariat oriental et du sud de la Méditerranée, 1<sup>er</sup> avril 2014.

<sup>649</sup> Désormais, cette coopération comprend Cadre de coopération programmatique pour l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Géorgie, la République de Moldova, l'Ukraine et le Bélarus, le Programme Sud II pour la Jordanie, le Maroc et la Tunisie, ainsi que la Facilité horizontale pour les Balkans occidentaux et la Turquie.

<sup>650</sup> Ces données chiffrées émanent du document d'information du Comité des ministres, programmes conjoints entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne menés en 2016, le 19 mai 2017, n° CM(2017)28-add, spéc. § 2.

<sup>651</sup> Communication conjointe au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions, 27 mars 2014, « *Le voisinage à la croisée des chemins : mise en œuvre de la politique européenne de voisinage* », n° SWD/2014/094 final, § 5.

*les pays de la PEV-Sud et les États membres de l'UE* »<sup>652</sup>. Finalement, la mise en œuvre des programmes conjoints constitue « *l'une des expressions majeures du partenariat et de l'engagement mutuel entre les deux organisations en faveur de la promotion de la démocratie, des droits de l'homme et de l'État de droit, à l'échelle paneuropéenne et au-delà* »<sup>653</sup>.

168. La formalisation dans la gestion des programmes conjoints est de surcroît présente par le nouveau mode de gestion qui a été adopté le 19 octobre 2020 par la Commission européenne et le Conseil de l'Europe par un nouvel accord-cadre de partenariat financier, qui est un accord portant sur les aspects institutionnels, administratifs et financiers de la coopération découlant des programmes conjoints, et restera en vigueur jusqu'à 2027<sup>654</sup>. Cet accord est le parachèvement de la contractualisation des rapports entre l'Union et le Conseil en matière de programmes conjoints, et permet d'établir de manière claire et précise les modalités de coopération entre les deux organisations, puisqu'il condense les conditions générales pour la Commission européenne de l'utilisation de fonds appartenant à l'Union européenne mais aussi les normes de la Banque de développement du Conseil de l'Europe. En tant que soubassement de l'organisation des programmes conjoints, cet accord permettra d'une part de simplifier les négociations financières relatives à la participation de chaque organisation, et d'autre part de renforcer la confiance entre les deux organisations européennes par un effort de clarification et de mise à l'écrit de leurs modalités de coopération.

169. En définitive, les programmes conjoints sont un bel exemple de la formalisation des rapports entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe. Chaque programme détermine les conditions précises de coopération entre les deux organisations et leurs modes d'intervention dans la région ou l'État concerné par le programme. Ces programmes s'inscrivent dans un cadre de coopération plus large précisé par des déclarations d'intention et surtout par le récent Accord-cadre de partenariat financier entre la Commission européenne et le Conseil de l'Europe, qui offre une clarté et une stabilité à l'action des deux organisations. Les programmes conjoints sont également une illustration de la mutualisation efficace des moyens de chaque organisation européenne : le Conseil de l'Europe définit une grande part des besoins d'intervention en Europe dans ses domaines d'action, et l'Union européenne finance en grande partie ces interventions.

170. La mutualisation financière dans des domaines d'intérêt commun permet de prévenir un doublon dans le cadre des organisations européennes mais également pour les États membres de

---

<sup>652</sup> Parlement européen, 18 mai 2017, rapport au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions sur la mise en œuvre du réexamen de la politique européenne de voisinage, n° JOIN(2017) 18 final, § Sécurité, pt. 11.

<sup>653</sup> Bureau de la Direction générale des programmes, 28 avril 2016, Programmes conjoints entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne menés en 2015 – Document d'information, n° GR-EXT(2016)4 prov, § 1.

<sup>654</sup> Comité des ministres, 18 mai 2021, document d'information relatif aux programmes conjoints entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne en 2020, n° CM(2021)25, § 3.

ces dernières, puisqu'ils seraient amenés à effectuer indirectement une double dépense dans un même domaine d'action. Par ailleurs, sans la participation pécuniaire de l'Union européenne, l'action du Conseil de l'Europe serait limitée à son cadre de fonctionnement quotidien, et ses ambitions concrètes seraient bien plus restreintes. Nous pouvons constater que si cette mutualisation financière profite pour partie au Conseil de l'Europe, l'Union européenne bénéficie de ce partage dans la mesure où le Conseil de l'Europe est la véritable cheville ouvrière de l'extension des relations à l'extérieur de l'Union européenne. S'il exploite les ressources pécuniaires fournies par l'Union, le Conseil met en œuvre ces programmes, par des expertises précises établies par les différentes institutions du Conseil de l'Europe.



## CONCLUSION DE CHAPITRE

171. Nous avons démontré qu'une formalisation des rapports entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe a pour conséquence la mutualisation des moyens institutionnels de chaque système européen. Les systèmes juridiques européens sont marqués d'une forte communicabilité, réceptifs aux avantages qu'un autre système peut apporter, permettant de « *tirer profit de l'expérience d'autrui, [...] [tout en évitant] que chacun intervienne de manière désordonnée dans une sphère d'activité aux seules fins d'accroître ses domaines de responsabilité ou ses aires d'influence* »<sup>655</sup>.

172. Cette mutualisation se manifeste dans un premier temps par le partage des expertises de chaque organisation européenne. Si les institutions de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe font mutuellement appel à l'expertise de longue date et aux informations récoltées par leur homologue, cela s'effectuait en dehors de tout texte, et relevait d'une pratique de « *bon sens* ». Des textes sont toutefois venus ancrer cette pratique et la transforment en nécessité afin de coordonner l'action européenne et éviter toute incohérence qui serait fondée sur des données divergentes, et écarte surcroît un risque de double emploi des ressources publiques pour un même objectif. La mutualisation des ressources financières est quant à elle presque unilatérale. Comme nous l'avons indiqué, l'Union européenne participe fortement au budget du Conseil de l'Europe et finance l'essentiel des programmes conjoints du Conseil de l'Europe et de l'Union. L'aspect pécuniaire des relations entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe a fait l'objet d'une forte formalisation notamment grâce à l'Accord-cadre de partenariat financier entre la Commission européenne et le Conseil de l'Europe, qui permet de définir précisément les modalités de participation financière de chaque organisation.

173. Une mutualisation concrète des ressources de chaque organisation permet d'instaurer une organisation rationalisée des relations entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, et démontre la nécessaire interaction entre les deux systèmes européens. Elle permet à l'Union européenne de colorer les politiques nationales dans les domaines dans lesquels elle ne possède que des compétences d'appui, d'élargir ses activités et son implication en Europe au-delà de ses États membres, tout en unifiant construisant politique européenne avec le Conseil de l'Europe, au service de l'établissement d'un ordre public européen. En définitive, les deux organisations ont pu

---

<sup>655</sup> DELPÉRIÉE (F.), « La communicabilité entre le droit international, le droit européen, le droit constitutionnel et le droit régional », in *Liber Amicorum, Jean-Claude Escarras : La communicabilité entre les systèmes juridiques*, Bruxelles, Bruylant, 1<sup>re</sup> éd., 2005, pp. 64 et 66. V. dans le même sens le Parlement européen, qui dans le cadre d'un Think Tank en date du 28 septembre 2018, relatif à la coopération entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe lors des programmes conjoints fournit d'une opinion indiquant que « *the relationship between de CoE and the EU is generally seen as mutually beneficial and thriving, each partner contributing according to its own strengths and capabilities* », disponible sur le site du Parlement européen [http://www.europarl.europa.eu/thinktank/fr/document.html?reference=EPRS\\_BRI%282018%29628234](http://www.europarl.europa.eu/thinktank/fr/document.html?reference=EPRS_BRI%282018%29628234)

déclarer d'une seule voix que « *l'expérience nous a montré qu'une mise en commun de nos forces respectives a permis de renforcer la complémentarité des activités pour le plus grand bénéfice des pays concernés* »<sup>656</sup>.

---

<sup>656</sup> Déclaration conjointe du 3 avril 2001 sur la coopération et le partenariat entre le Conseil de l'Europe et la Commission européenne, établie par Chris PATTEN et Walter SCHWIMMER, in *Recueil des textes régissant les relations entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne*, p. 13, disponible sur le site du Conseil de l'Europe, <http://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=090000168064c45d>

## CONCLUSION DE TITRE

174. Nous avons démontré que la formalisation des rapports de systèmes européens est polymorphe. Si elle trouve des fondements dans les traités communautaires et de manière plus résiduelle dans le droit dérivé de l'Union européenne (comme le règlement portant création de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne), elle se manifeste essentiellement par des actes de *soft law* qui, s'ils ne sont pas contraignants, constitue le cadre essentiel de coopération propre à organiser les rapports entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe. Cette formalisation non contraignante consacre dès lors une « *diplomatie interorganisationnelle* »<sup>657</sup> européenne fondée sur la bonne volonté des institutions européennes.

175. Ce cadre de coopération souffre cependant de certaines lacunes. Ce processus de formalisation est asymétrique, comme le démontrent les nombreuses initiatives du Conseil de l'Europe, parfois restées lettre morte. En outre, les tentatives de définition de cadre de coopération sont souvent trop floues pour permettre de définir un cadre précis. Si cela s'inscrit dans une volonté de préserver une sphère d'autonomie à chaque organisation, cela entraîne nécessairement un manque de communication et par conséquent des doublons dans leurs activités. L'affirmation selon laquelle la formalisation des rapports entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe intensifie ces derniers ne s'applique pas constamment, et les travaux de l'Agence le démontrent. Bien qu'elle n'hésite pas à mobiliser les différents travaux du Conseil de l'Europe, ces rapports constituent parfois purement et simplement une redite des différents éléments produits par l'E.C.R.I. ou le Commissaire aux droits de l'Homme sans indiquer l'origine de ses ressources. Cela souligne que l'Union européenne préfère parfois éluder l'influence qu'exerce le Conseil de l'Europe sur son activité. *A contrario*, le Conseil de l'Europe ne manque pas de mobiliser régulièrement les différentes sources de l'Union, invite ses membres, faisant ainsi circuler les différentes informations. Un effort est souhaitable de la part de l'Union, puisque « *la documentation relative au Conseil de l'Europe et aux relations entre les deux organisations est beaucoup moins fournie au sein de l'UE, qui s'intéresse très peu aux activités du Conseil de l'Europe* »<sup>658</sup>. Si le Conseil de l'Europe a travaillé afin d'établir de multiples modes de coopération et dégage une volonté d'inclure l'Union européenne dans ces travaux et plus généralement dans sa politique, l'inverse n'est pas nécessairement vrai. Preuve en est par la participation très réduite des représentants du Conseil de l'Europe aux différents travaux et réunion de l'Union européenne. Cet élément avait déjà été mis en lumière par le professeur Jean-Paul JACQUE, puisqu'il avait relevé que la Commission européenne est régulièrement invitée dans les

---

<sup>657</sup> DUPUY (R.-. J.), *Le droit des relations entre les organisations internationales*, op. cit., p. 467.

<sup>658</sup> COURCELLE (T.), « Le Conseil de l'Europe et ses limites », *Hérodote*, 2005, n° 118, p. 52.

comités d'experts du Conseil de l'Europe ou au Comité des ministres, tandis que l'Union européenne n'accueille que rarement les délégués du Conseil de l'Europe<sup>659</sup>.

176. Malgré ce processus de formalisation, les rapports de systèmes européens sont ponctués par des phases de coopération plus ou moins intensive, et plus ou moins formalisée, en fonction des conjonctures historiques et politiques propres à chaque organisation<sup>660</sup>. Nous pouvons ainsi conclure qu'un processus de formalisation s'est amorcé de manière progressive, et cela dans certains domaines stratégiques. Les rapports entre les institutions européennes découlant du processus de formalisation sont globalement satisfaisants bien que perfectibles. Si les rapports de systèmes connaissent une lente formalisation, les méthodes formelles de gestion de ces rapports de systèmes ont également connu une évolution, relativement efficace.

---

<sup>659</sup> JACQUÉ (J.-P.), « Cohérence ou divergences entre organisations européennes », *op. cit.*, p. 85.

<sup>660</sup> Les professeurs Frédérique BERROD et Birte WASSENBERG parlent par exemple de « cycle de concurrence et de complémentarité entre les deux organisations européennes », in *Les relations entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, vers un partenariat stratégique ?*, *op. cit.*, p. 15.

## **TITRE II : LA RECHERCHE DE MÉTHODES FORMELLES DE GESTION DE RAPPORTS DE SYSTÈMES EUROPÉENS**

177. Les relations entre les deux systèmes européens ne sont pas exemptes de difficultés résultant du fonctionnement interne de chaque système, pouvant entraîner des conséquences directes sur les rapports de systèmes européens. L'une des préoccupations principales de la gestion des rapports entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe est d'obtenir des standards cohérents de droits fondamentaux, en articulant les contraintes des deux systèmes européens et des États membres<sup>661</sup>. Comme le souligne à juste titre le professeur Frédérique BERROD, « *les synergies entre les deux systèmes sont finalement juridiquement plus complexes que ne le dit le discours politique. Les juges ne racontent-ils pas surtout que les interactions entre les systèmes de droit génèrent un long processus de frottements tectoniques, qui entraînent de profondes recompositions des paysages du droit ?* »<sup>662</sup>. Se pose par conséquent la question de la rationalisation de la gestion de ces rapports entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe.

178. Plusieurs méthodes formelles de gestion des rapports entre les deux systèmes européens sont envisageables en vue d'instaurer et de garantir une certaine harmonisation. Elles tendent notamment à empêcher que l'Union européenne puisse dégager des normes et des interprétations totalement distinctes du socle normatif du Conseil de l'Europe. La question de l'équilibre entre la cohérence et l'autonomie des systèmes européens est donc posée. Des outils de gestion des rapports entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe, conciliant les deux impératifs de cohérence et d'autonomie découlent du droit international général, à savoir le mécanisme d'adhésion de l'Union à une convention du Conseil de l'Europe ou la clause de déconnexion insérée dans les Conventions du Conseil de l'Europe. D'autres instruments « *consus-main* » comme les articles 52, paragraphe 3, et 53 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ont été créés afin de maintenir une « *cohérence intersystémique* » particulière entre l'Union européenne et la Convention européenne des droits de l'Homme<sup>663</sup>. Les enjeux de l'introduction d'instruments formels de gestion des rapports de systèmes sont divers et se posent les questions de savoir si des mécanismes de gestion contraignants imposant une lecture hiérarchique sont nécessaires ? Si ces outils ont pour objectif d'établir une convergence, constituent-ils pour autant la bonne solution ?

---

<sup>661</sup> À cet égard, les professeurs Édouard DUBOUT et Sébastien TOUZE ont souligné que « *le terrain des droits fondamentaux* » fait office de « *lieu de confrontation entre ordres juridiques quant à la définition du contenu et de la portée qui doit leur être reconnu* », TOUZÉ (S.), DUBOUT (E.), « La fonction des droits fondamentaux dans les rapports entre ordres et systèmes juridiques », in TOUZÉ (S.), DUBOUT (E.) (dir.), *Les droits fondamentaux, charnières entre ordres et systèmes juridiques*, Paris, Pedone, 1<sup>re</sup> éd., 2010, p. 33.

<sup>662</sup> BERROD (F.), « Europe, Conseil de l'Europe, UE : pour qui sonne le glas ? », *A.D.U.E.*, 2017, p. 33.

<sup>663</sup> CALLEWAERT (J.), « Convergences et divergences dans la protection européenne des droits fondamentaux », *J.D.E.*, 2016, n° 229, p. 169.

179. Dans le cadre de cette gestion formelle des rapports de systèmes européens, nous avons pu constater l'utilisation limitée du mécanisme d'adhésion aux conventions du Conseil de l'Europe par l'Union européenne (chapitre I), ainsi qu'une efficacité limitée des outils formels de gestion prévus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (chapitre II).

## CHAPITRE I : L'UTILISATION LIMITÉE DU MÉCANISME D'ADHÉSION AUX CONVENTIONS DU CONSEIL DE L'EUROPE PAR L'UNION EUROPEENNE

180. Le mécanisme d'adhésion à une convention internationale renvoie à une intégration normative directe, c'est-à-dire qu'un système juridique accepte de se conformer à un texte qui initialement n'appartient pas à son système de droit interne. L'adhésion à une convention internationale est un outil traditionnel de gestion et d'intégration normative directe, qu'il s'agisse des liens entre un système national et un système européen ou international, ou entre deux systèmes de droit externe, et constitue par sa prévisibilité et son formalisme un gage de stabilité. C'est par conséquent un outil de gestion des rapports de systèmes européens en ce qu'elle permet d'articuler les liens entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe dans un domaine particulier, en proposant une solution formelle d'organisation des rapports de systèmes.

181. Cela renvoie inévitablement à la question de la pertinence et de l'efficacité du mécanisme d'adhésion de l'Union aux conventions du Conseil de l'Europe<sup>664</sup> : est-ce la méthode la plus appropriée afin d'instaurer une coopération harmonieuse entre les deux systèmes européens ? Permet-elle d'intégrer efficacement l'acquis conventionnel du Conseil dans l'Europe au sein de l'ordre juridique de l'Union européenne ? Cette méthode est moins contestable que limitée en ce qui concerne les rapports entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe, par le faible recours à l'adhésion. De plus, la clause de déconnexion en tant qu'outil d'ajustement du mécanisme d'adhésion ayant pour objet de substituer une complète adhésion une règle de priorité d'application, permet d'adapter les exigences d'autonomie de l'Union au besoin d'harmonisation découlant de l'appartenance aux conventions du Conseil de l'Europe. Cette clause permet une uniformisation des règles issue d'une convention plutôt qu'une unification des règles d'une convention avec celle de l'Union européenne. L'uniformisation peut être considérée, ainsi que l'indique le professeur Mireille DELMAS-MARTY, comme un stade intermédiaire entre l'harmonisation et l'unification, qui permet l'insertion de règles identiques dans tous les systèmes juridiques, sans substituer un système juridique à un autre<sup>665</sup>.

182. Nous allons constater la pertinence limitée de l'adhésion de l'Union européenne aux conventions du Conseil de l'Europe en tant que mécanisme d'intégration directe (section 1). En

---

<sup>664</sup> V. sur la question plus globale de l'adhésion de l'Union aux traités internationaux relatifs aux droits de l'Homme, **BORÉ-EVENO (V.)**, « L'adhésion de l'Union européenne aux instruments internationaux de protection des droits de l'Homme », in LAMBIN-GOURDIN (A.-S.), MONDIELLI (E.), *Le droit des relations extérieures de l'Union européenne après le Traité de Lisbonne*, Bruxelles, Bruylant, 1<sup>re</sup> éd., 2013, pp. 221 à 250.

<sup>665</sup> *Ibid.* V. dans le même sens : **CARLIER (J.-Y.)**, « La garantie des droits fondamentaux en Europe : pour le respect des compétences concurrentes de Luxembourg et de Strasbourg », *R.Q.D.I.*, 2000, n° 13, spéc. p. 61.

outre, la clause de déconnexion constitue un outil d'aménagement particulier de l'adhésion de l'Union européenne aux conventions du Conseil de l'Europe (section 2).

### **Section 1 : La pertinence limitée de l'adhésion de l'Union européenne aux conventions du Conseil de l'Europe en tant que mécanisme d'intégration normative directe**

183. L'adhésion de l'Union aux conventions du Conseil de l'Europe<sup>666</sup> contribue indéniablement au rayonnement normatif de ces dernières et par conséquent à l'extension de leur champ d'influence<sup>667</sup>. Nous constatons cependant le faible recours au mécanisme d'adhésion aux conventions du Conseil de l'Europe par l'Union européenne<sup>668</sup>(§ 1). Dans cette perspective, la question de l'adhésion de l'Union à la C.E.D.H. possède une résonance particulière (§ 2).

#### *§ 1 : Le faible recours au mécanisme d'adhésion aux conventions du Conseil de l'Europe par l'Union européenne*

184. Les professeurs Frédérique BERROD et Birte WASSENBERG ont indiqué à raison que la problématique de l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'Homme « *est finalement un peu l'arbre qui cache la forêt* »<sup>669</sup>, et qu'il convient par conséquent de s'intéresser à la question plus générale de l'adhésion de l'Union européenne à l'acquis conventionnel du Conseil de l'Europe. Malgré une volonté institutionnelle de mettre en place la possibilité pour l'Union européenne d'adhérer aux conventions du Conseil de l'Europe (A), nous constatons le faible recours de l'Union européenne au mécanisme d'adhésion (B).

#### **A- L'émergence d'une volonté institutionnelle de mettre en place la possibilité pour l'Union européenne d'adhérer aux conventions du Conseil de l'Europe**

185. Si les Communautés européennes avaient déjà ratifié l'Accord européen sur l'échange de réactifs pour la détermination des groupes tissulaires le 22 novembre 1977<sup>670</sup>, le point d'impulsion ayant vivifié la participation des Communautés européennes aux conventions du Conseil est l'échange de lettres du 16 juin 1987 entre Jacques DELORS et Marcelino OREJA<sup>671</sup>. Cet échange

<sup>666</sup> V. sur cette question globale BAILLEUX (A.), DUMONT (H.), « L'Union européenne et les (autres) organisations internationales », *op. cit.*, pp. 300 à 301.

<sup>667</sup> V. en ce sens : BERROD (F.), « Europe, Conseil de l'Europe, UE : pour qui sonne le glas ? », *op. cit.*, p. 58. V. également : BRILLAT (R.), « La participation de la Communauté européenne aux Conventions du Conseil de l'Europe », *A.F.D.I.*, 1991, Vol. 37, pp. 819 à 832.

<sup>668</sup> À cet égard, le professeur Frédérique BERROD a pu mettre en lumière que « *cette Union européenne hésite à s'inscrire dans la zone d'influence du Conseil de l'Europe. Elle craint pour son autonomie et sa souveraineté et refuse au fond la perspective d'un contrôle extérieur de ses actes par la Cour E.D.H.* » et parle de « *course au leadership, à l'influence normative* », in « Europe, Conseil de l'Europe, UE : pour qui sonne le glas ? », *op. cit.*, p. 33.

<sup>669</sup> BERROD (F.), WASSENBERG (B.), *Les relations entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne*, *op. cit.*, p. 170.

<sup>670</sup> Accord européen sur l'échange de réactifs pour la détermination des groupes tissulaires, S.T.E. n° 84, entré en vigueur le 23 avril 1977.

<sup>671</sup> Échange de lettres, *op. cit.*

aborde notamment la possibilité d'insérer de manière plus systématique une clause dans les futures conventions du Conseil de l'Europe, autorisant les Communautés à devenir parties contractantes aux conventions. Il est également consacré la possibilité d'ajouter un protocole afin de permettre aux Communautés d'adhérer aux conventions ne prévoyant pas une telle possibilité *ab initio*<sup>672</sup>. Remarquons en outre que tous les États membres n'étaient pas parties à l'Accord de 1977 lorsque les Communautés ont décidé d'y adhérer<sup>673</sup>. Cependant, les cinq conventions successives ayant fait l'objet d'une ratification par les Communautés européennes avaient été ratifiées antérieurement par tous les États membres<sup>674</sup>, tandis que d'autres conventions ratifiées par l'Union européenne n'ont pas été ratifiées par tous les États membres<sup>675</sup> : il est par conséquent complexe de dégager une régularité ou une systématique dans ce processus.

186. Les intérêts pour l'Union d'adhérer aux conventions du Conseil de l'Europe sont multiples. La mutualisation des ressources normatives permet d'éviter des doublons et des superpositions de règles déjà existantes. Par ailleurs, l'intervention de plus en plus large de l'Union européenne encourage l'adoption par celle-ci de textes protecteurs de matière de droits fondamentaux, qui

---

<sup>672</sup> Concernant la possibilité de l'Union d'adhérer aux Conventions du Conseil de l'Europe, l'article 37 du T.U.E. donne compétence à l'Union européenne pour « conclure des accords avec un ou plusieurs États ou organisations internationales dans les domaines relevant du présent chapitre ». Ce sont les articles 216 à 218 du T.U.E. qui expliquent les conditions et la procédure d'adhésion de l'Union à un traité international. Notons également que l'article 47 du T.U.E. octroie la personnalité juridique à l'Union, éclaircissant ainsi le doute présent dans la lettre du Traité de Maastricht (puis de l'amendement issu du Traité d'Amsterdam, ajoutant un article 24 au Traité de Maastricht), puisqu'il octroyait une personnalité juridique à la Communauté européenne, mais rien n'était indiqué sur l'Union européenne. La fin de l'organisation en pilier et *ipso facto* l'existence de la seule Union européenne ont mis fin aux débats doctrinaux. V. à cet égard : **ABULIUS (T.)**, « Les incidences de la reconnaissance d'une personnalité juridique à l'Union européenne : vers un renforcement de son influence internationale ? », Blog pédagogique de l'Université Paris Nanterre, 2010, <https://blogs.parisnanterre.fr/content/les-incidences-de-la-reconnaissance-d%C2%B4une-personnalit%C3%A9-juridique-%C3%A0-l%C2%B4union-europ%C3%A9enne-vers-u> ; **BLIN (O.)**, « La personnalité juridique de l'Union européenne après Lisbonne : véritable acquisition ou simple reconnaissance ? », in BIOY (X.) (dir.), *La personnalité juridique. Traditions et évolutions*, Toulouse, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, L.G.D.J., coll. Lextenso Éditions, Série Les Travaux de l'IFR Mutation des normes juridiques, n° 14, 1<sup>re</sup> éd., 2013, pp. 131 à 142. ; **DUTHEIL DE LA ROCHÈRE (J.)**, **CHALTIEL (F.)**, « Le Traité de Lisbonne : quel contenu ? », *R.M.C.U.E.*, 2007, n° 513, p. 618 ; **GRARD (L.)**, « Union Européenne sujet de droit international », *R.G.D.I.P.*, 2006, n° 110/2, pp. 337 à 372 ; **GRARD (L.)**, « La condition internationale de l'Union européenne après le Traité de Lisbonne », *R.Q.D.I.*, 2012, H.S. n° 2, pp. 65 à 72 ; **PECHSTEIN (M.)**, « Une personnalité internationale pour l'Union Européenne ? », *R.A.E.*, 1996, n° 3, pp. 229 à 233.

<sup>673</sup> En effet, lorsque les Communautés européennes avaient adhéré à l'Accord, l'Irlande et l'Allemagne n'avaient pas encore ratifié la Convention.

<sup>674</sup> V. L'Accord européen relatif à l'échange de substances thérapeutiques d'origine humaine, S.T.E. n° 26, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1959, ratifié par les Communautés européennes le 30 mars 1987 ; l'Accord pour l'importation temporaire en franchise de douane, à titre de prêt gratuit et à des fins diagnostiques ou thérapeutiques, de matériel médico-chirurgical et de laboratoire destiné aux établissements sanitaires, S.T.E. n° 33, entré en vigueur le 28 avril 1960, ratifié le 30 mars 1987 ; l'Accord européen relatif à l'échange des réactifs pour la détermination des groupes sanguins, S.T.E. n° 39, entré en vigueur le 14 octobre 1962, ratifié le 30 mars 1987 ; la Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages, S.T.E. n° 87, entrée en vigueur le 10 septembre 1978, ratifiée le 19 avril 1989, ainsi que la Convention relative à l'élaboration d'une pharmacopée européenne, S.T.E. n° 50, entrée en vigueur le 8 mai 1974, ratifiée par les Communautés européennes le 22 septembre 1994.

<sup>675</sup> À savoir la Convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques, S.T.E. n° 123, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1991, ratifiée par les Communautés européennes le 1<sup>er</sup> novembre 1998, le Danemark et la France n'avaient pas encore ratifié la Convention tandis que, l'Italie et l'Irlande ne l'ont toujours pas ratifié ; le Protocole relatif à cette convention, S.T.E. n° 170, entré en vigueur le 2 décembre 2005, ratifié le 2 décembre 2005, n'a pas été encore ratifié par le Portugal ; la Convention européenne sur la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel, S.T.E. n° 178, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2003, ratifiée le 10 septembre 2015 par l'Union, n'a pas été ratifiée par l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, la Lettonie, la Lituanie, Luxembourg, Malte, le Portugal, la Pologne, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Slovaquie, ainsi que la Suède ; la Convention sur la prévention du terrorisme, S.T.E. n° 196, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2007, ratifiée le 26 juin 2018 par l'Union, n'a pas été ratifiée par la Grèce, l'Irlande et le Royaume-Uni.

renforce sa légitimité en rejoignant un socle européen de valeur commune du Conseil de l'Europe. Les professeurs Frédérique BERROD et Birte WASSENBERG soulignent également que l'adhésion permet à l'Union européenne de maintenir un contrôle sur l'activité des États membres, alors même que dans le cadre de ses compétences internes, un tel contrôle serait impossible, faute de compétence générale (en matière de lutte contre les violences domestiques par exemple, mais l'Union peut participer plus en profondeur aux travaux des différents organes du Conseil de l'Europe comme le G.R.E.V.I.O., permettant l'instauration d'un certain « contrôle »<sup>676</sup>). Il est de surcroît intéressant de constater que c'est à la demande de la Commission européenne que l'Union européenne a sollicité l'adhésion à la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime<sup>677</sup>, en indiquant que la rédaction de la nouvelle Convention était fondée sur des règles de la législation communautaire, et qu'il était *ipso facto* nécessaire de coordonner les actions entre le Conseil de l'Europe et les Communautés en matière de blanchiment et de financement du terrorisme<sup>678</sup>. Toutefois, l'adhésion est complexifiée par la difficile répartition des compétences entre les États membres et l'Union, puisqu'il relève parfois du nœud gordien de déterminer si l'Union intervient dans le domaine de la compétence exclusive ou partagée<sup>679</sup>.

187. Notons également que l'adhésion de l'Union à une convention du Conseil de l'Europe ne s'effectue pas uniquement grâce à la simple insertion d'une clause habilitant l'Union à adhérer, mais peut intervenir *a posteriori* par la voie de l'amendement<sup>680</sup>. En effet, la Convention européenne sur l'équivalence générale des périodes d'études universitaires<sup>681</sup>, le Code européen de sécurité sociale révisé<sup>682</sup>, la Convention pénale sur la corruption<sup>683</sup> ainsi que la Convention européenne sur la coproduction cinématographique<sup>684</sup> prévoient qu'une fois la convention entrée en vigueur, le Comité des ministres invite tout autre État non membre du Conseil ainsi que la Communauté à adhérer à ces conventions. Les rapports explicatifs ne précisant pas cette position, cela relève donc du pouvoir discrétionnaire du Comité. Toutefois, malgré les larges possibilités d'adhésion pour

---

<sup>676</sup> V. en ce sens : **BERROD (F.), WASSENBERG (B.)**, *Les relations entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, vers un partenariat stratégique ?*, *op. cit.*, 174. V. dans le même sens, en matière de représentation de l'Union dans les organisations internationales *via* les États membres de l'Union, **MACOVEI (O.-A.)**, *L'Union européenne, tiers aux conventions des États membres*, *op. cit.*, pp. 278 à 297.

<sup>677</sup> S.T.E. n° 141, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1993, signée par l'Union le 2 avril 2009, non encore ratifiée.

<sup>678</sup> Commission européenne, 30 juin 2004, proposition commune du Conseil concernant les négociations au Conseil de l'Europe sur la convention de 1990 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme, n° COM/2004/0444final.

<sup>679</sup> V. *infra*, p. 145.

<sup>680</sup> Comme le montre, par exemple, l'amendement à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108) permettant l'adhésion des Communautés Européennes adopté le 15 juin 1999.

<sup>681</sup> S.T.E. n° 138, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1991, art. 7.

<sup>682</sup> S.T.E. n° 48, entrée en vigueur le 17 mars 1968, art. 79.

<sup>683</sup> S.T.E. n° 173, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2002, art. 33.

<sup>684</sup> S.T.E. n° 147, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1994, art. 18.

l'Union aux conventions du Conseil, grâce à des clauses déjà présentes dans les conventions ou à des protocoles additionnels, elle n'a qu'un faible recours à ce mécanisme.

## **B- Les raisons du faible recours au mécanisme d'adhésion**

188. Cinquante-quatre traités du Conseil de l'Europe sont ouverts à la signature pour l'Union européenne<sup>685</sup>. Parmi eux, dix-sept ont fait l'objet d'une signature, et douze de ces traités ont été ratifiés et sont entrés en vigueur dans l'ordre juridique de l'Union européenne. Nous remarquons donc un fort décalage entre les possibilités d'adhésion, les signatures, et les ratifications des conventions<sup>686</sup>. Pourtant, l'adhésion de l'U.E. aux conventions du Conseil de l'Europe a un intérêt certain pour l'Union afin de renforcer l'homogénéité en matière de droits fondamentaux en Europe, sa légitimité ainsi que la cohérence de sa propre politique interne. Elle est par ailleurs un outil formel de gestion normative des relations entre l'acquis conventionnel du Conseil de l'Europe et le droit de l'Union européenne. À cet égard, le rapport du Conseil de l'Europe relatif au passage en revue des conventions du Conseil de l'Europe s'interroge sur les raisons « *politiques et juridiques susceptibles d'expliquer pourquoi l'U.E. n'a pas encore adhéré aux conventions du Conseil de l'Europe auxquelles elle peut devenir Partie, dans le but d'identifier les solutions possibles* »<sup>687</sup>. Plusieurs éléments peuvent expliquer le faible recours à l'adhésion, au premier chef les difficultés liées à la répartition des compétences entre l'Union européenne et les États membres (1). L'absence d'adhésion peut parfois s'expliquer simplement en vue d'éviter les doublons normatifs au sein de l'ordre juridique de l'U.E. (2). Enfin, l'absence de clause de déconnexion au sein d'une convention du Conseil de l'Europe peut également constituer un facteur limitant l'adhésion de l'Union aux conventions du Conseil de l'Europe (3).

### **1- Les difficultés de l'adhésion liées aux répartitions des compétences entre l'Union européenne et les États membres**

189. L'utilisation limitée du mécanisme d'adhésion peut s'expliquer par certaines difficultés relatives à la répartition des compétences entre l'Union et ses États membres<sup>688</sup>. Dans un premier

---

<sup>685</sup> Bureau des traités du Conseil de l'Europe, [https://www.coe.int/fr/web/conventions/search-on-treaties/-/conventions/treaty/openings/EU?p\\_auth=C56LZ55d](https://www.coe.int/fr/web/conventions/search-on-treaties/-/conventions/treaty/openings/EU?p_auth=C56LZ55d). À cet égard, l'A.P.C.E. a pu indiquer que le renforcement de la coopération juridique entre l'Union et le Conseil de l'Europe « *implique, d'une part, la promotion des traités du Conseil de l'Europe notamment vis-à-vis de l'Union européenne, qui n'a pas pleinement exploité les possibilités existantes pour adhérer aux traités du Conseil de l'Europe – n'étant Partie qu'à 11 conventions sur les 54 qui lui sont ouvertes* », in avis du 30 mai 2017 relatif au budget et priorités du Conseil de l'Europe pour l'exercice biennal 2018-2019, n° 294 (2017), § 18.

<sup>686</sup> V. Rapport du 16 mai 2012 sur le passage en revue des conventions du Conseil de l'Europe du secrétaire général, n° SG/Inf(2012)12, § 72.

<sup>687</sup> *Ibid.*, § 75.

<sup>688</sup> Comme le souligne à juste titre le professeur Frédérique BERROD, « *tout le problème pour le Conseil de l'Europe est de gérer la mixité des compétences* », in « Europe, Conseil de l'Europe, UE : pour qui sonne le glas ? », *op. cit.*, p. 59. V. sur la question de la répartition des

temps, l'article 216, paragraphe 1<sup>er</sup>, du T.F.U.E. précise que l'Union peut conclure un accord avec un ou plusieurs pays tiers ou organisations internationales dans les hypothèses prévues par les traités. Il s'agit d'une compétence externe explicite qui permet à l'Union européenne de réaliser les objectifs sectoriels inscrits à l'article 21 du T.U.E. lors de son action extérieure<sup>689</sup>. L'article 216, paragraphe 1<sup>er</sup>, indique également que l'Union peut participer à un accord international lorsque cela est nécessaire pour concrétiser, dans le cadre des politiques de l'Union, l'une des finalités désignées par les traités<sup>690</sup>, que cette participation soit inscrite dans un acte juridique contraignant de l'Union<sup>691</sup>, soit encore que l'adoption d'un accord international soit susceptible d'affecter des règles communes ou d'en altérer la portée. Ces derniers critères permettent de déduire que l'Union dispose de compétences externes qui ne sont pas expressément prévues par les traités : ce sont les compétences externes implicites<sup>692</sup>, qui répondent à d'autres exigences que la seule action extérieure de l'Union. Ces compétences trouvent par conséquent leurs soubassements dans les compétences internes de l'Union, qu'elles soient exclusives ou partagées : il s'agit du parallélisme des compétences internes et externes<sup>693</sup>. C'est dans cette perspective qu'il convient de distinguer ce qui relève de la compétence exclusive de l'Union de la compétence partagée avec les États membres. Si la compétence interne de l'Union est exclusive, l'Union pourra conclure seule un accord

---

compétences : **BOSSE-PLATIÈRE (I.)**, « Lisbonne et la clarification des compétences », *R.U.E.*, 2008, n° 520, pp. 443 à 445 ; **CHALTIEL (F.)**, « Le Traité de Lisbonne : la répartition des compétences entre l'Union européenne et les États membres », *L.P.A.*, 2008, n° 34, pp. 6 à 13 ; **JACQUÉ (J.-P.)**, « Le Traité de Lisbonne, une vue cavalière », *R.T.D Eur.*, 2008, n° 3, pp. 460 à 472 ; **NEFRAMI (E.)**, « La compétence de l'Union européenne pour conclure un accord international », *R.D.P.*, 2016, n° 6, pp. 1639 à 1662 ; **ROSAS (A.)**, « Exclusive, shared and national competence in the context of EU external relations: do such distinctions matter », in *The European Union in the world, Essays in Honour of Marc Mareceau*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 1<sup>re</sup> éd., 2014, pp. 17 à 43. Sur la question de la répartition des compétences externes entre l'Union et les États membres concernant la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des droits voisins des organismes de radiodiffusion, v. C.J.U.E., gr. ch., 4 septembre 2014, *Commission européenne et Parlement européen c/ Conseil de l'Union européenne*, aff. n° C-114/12, ECLI:EU:C:2014:2151 ; **ABNER (M.)**, « Qui a le droit de négocier les accords internationaux ? - Clarification de la jurisprudence AETR », *R.A.E.*, 2014, n° 3, pp. 641 à 648 ; **FLAESCH-MOUGIN (C.)**, « Note sous arrêt », *R.T.D.Eur.*, 2015, n° 1, pp. 220 à 224. En l'espèce, la C.J.U.E. annule la décision du Conseil, qui indique que la Convention doit faire l'objet d'une négociation de la part de l'Union, mais également des États membres, aboutissant ainsi à un accord mixte, et nécessitant la signature de tous les États membres. *A contrario*, la Cour juge que le domaine de la Convention relève des compétences externes exclusive implicites, bien qu'il s'agisse d'une compétence interne partagée. En effet, la Convention affecte suffisamment les règles communes pour relever de la compétence externe exclusive de l'Union (le domaine de la Convention relève largement d'un domaine couvert par des règles communes de l'Union, à savoir la protection des droits voisins, les droits de radiodiffusion).

<sup>689</sup> Notons aussi l'article 208 du T.F.U.E. en matière de coopération au développement, de l'article 214 du T.F.U.E. dans le domaine de l'aide humanitaire, de l'article 37 du T.U.E. pour la P.E.S.C., qui ne constituent pas des compétences exclusives, mais demeurent des compétences externes explicites, tandis que la politique commerciale commune est une compétence externe explicite exclusive dans les hypothèses relevant de l'article 207 du T.F.U.E.

<sup>690</sup> Par exemple, en matière environnementale (article 191, paragraphe 4, du T.F.U.E.), dans le domaine de la recherche, de développement technologique (article 186 du T.F.U.E.), dans le domaine de l'éducation et du sport (article 165, paragraphe 3), et de la formation professionnelle (article 166, paragraphe 3). Ces objectifs sont disséminés dans les traités, mais nous relevons notamment, outre les objectifs inscrits dans l'article 3 du T.U.E., l'article 21 du T.U.E., ainsi que les articles 39, 67, 91, 145, 168, 169, 174, 179, 195, du T.F.U.E.

<sup>691</sup> Seule l'adhésion de l'Union à la C.E.D.H. est prévue par un acte contraignant, à savoir l'article 6, paragraphe 2, du T.U.E.

<sup>692</sup> Ces compétences externes implicites sont consacrées par la célèbre jurisprudence *A.E.T.R.*, *infra*, p. 144.

<sup>693</sup> Pour une contribution récente sur la théorie des pouvoirs implicites : V. **DONY (M.)**, « Retour sur les compétences externes implicites de l'Union », *C.D.E.*, 2018, n° 1, pp. 109 à 176 ; **JACQUÉ (J.-P.)**, *Droit institutionnel de l'Union européenne*, Paris, Dalloz, coll. Cours, 9<sup>e</sup> éd., 2018, pp. 172 à 174. V. également : **NEFRAMI (E.)**, *Les accords mixtes de la Communauté européenne : aspects communautaires et internationaux*, Bruxelles, Bruylant, coll. Droit de l'Union européenne, 2007, 1<sup>re</sup> éd., pp. 32 à 38 ; **RAUX (J.)**, « Le droit des relations extérieures : la dynamique des compétences implicites en question », in *Etudes en l'honneur de Jean-Claude Gautron, Les dynamiques du droit européen en début de siècle*, Paris, 1<sup>re</sup> éd, Pedone, 2004, pp. 793 à 814.

international sans l'aval États membres, tandis que si l'accord s'inscrit dans les compétences partagées de l'Union, il devra être conclu par l'Union et les États membres<sup>694</sup>. La conclusion d'un accord international dépend dès lors de l'exclusivité de la compétence externe de l'Union, et surtout de l'hypothèse dans laquelle une compétence externe de l'Union devient exclusive. À cet égard, l'article 3, paragraphe 2, du T.F.U.E. nous éclaire et souligne que « [l']Union dispose également d'une compétence exclusive pour la conclusion d'un accord international lorsque cette conclusion est prévue dans un acte législatif de l'Union, ou est nécessaire pour lui permettre d'exercer sa compétence interne, ou dans la mesure où elle est susceptible d'affecter des règles communes ou d'en altérer la portée ». Il existe cependant de nombreux domaines dans lesquels la compétence externe exclusive n'est pas prévue par les textes, mais dans lesquels elle se dégage de certaines conditions prévues par la jurisprudence. L'enjeu de l'exclusivité de la compétence de l'Union est la répartition des compétences en cas de compétences externes partagées entre l'Union et les États membres. La jurisprudence de Luxembourg a précisé ce que l'article 3, paragraphe 2, du T.F.U.E. entend par le fait que l'Union soit dotée d'une compétence exclusive si la conclusion d'un traité « est susceptible d'affecter des règles communes ou d'en altérer la portée ». Assez logiquement, le critère d'affectation des règles communes est rempli lorsque l'Union épuise de manière exhaustive le domaine de la compétence partagée, qui conduit *ipso facto* à l'exclusivité de cette compétence exercée en externe. La jurisprudence *A.E.T.R.*<sup>695</sup> développe les critères d'affectation des règles communes, et adopte une approche large de celle-ci : l'adoption par l'Union de règles communes sur le plan interne dans les compétences partagées confère une compétence externe exclusive à l'Union. La jurisprudence postérieure va préciser ce critère, puisque la Cour va admettre que le seul risque que la conclusion d'un accord international affecte des règles communes suffit à admettre la compétence externe exclusive de l'Union. C'est l'hypothèse dans laquelle la conclusion d'un accord porte sur un domaine déjà couvert par des règles communes, sans l'être intégralement<sup>696</sup>, qui va démontrer l'affectation des règles communes justifiant l'exclusivité de la compétence externe implicite de l'Union. Notons enfin que l'exclusivité d'une compétence externe implicite peut découler, en vertu de l'article 3, paragraphe 2, du T.F.U.E. de la nécessité de permettre à l'Union d'exercer sa compétence interne, sans que l'Union ait obligatoirement exercé sa compétence interne, si un accord international est l'unique moyen de mettre en œuvre une compétence interne<sup>697</sup>. Dans toutes ces hypothèses, l'Union est dotée d'une compétence externe

---

<sup>694</sup> Cette configuration démontre d'ailleurs « un rapport d'imbrication entre l'organisation et ses membres, au sein même de l'accord international auquel ils participent », in **NEFRAMI (E.)**, *Les accords mixtes de la Communauté européenne : aspects communautaires et internationaux*, op. cit., p. 5.

<sup>695</sup> C.J.C.E., 31 mars 1971, *Commission / Conseil* (A.E.T.R.), n° 22/70, Rec. 1971 p. 263, ECLI:EU:C:1971:32

<sup>696</sup> Cette position a notamment été confirmée dans l'arrêt du 5 novembre 2002, *Commission des Communautés européennes c/ Danemark*, aff. n° C-467/98, Rec. 2002 p. I-9519, § 81 à 87.

<sup>697</sup> Il s'agit de l'hypothèse dégagée dans l'avis 1/76 portant sur l'accord relatif à l'institution d'un fonds européen d'immobilisation de la navigation sur le Rhin, rendu le 26 avril 1977, Rec. 1977, p. 741, ECLI:EU:C:1977:63

exclusive, qu'elle soit explicite ou implicite. Remarquons toutefois que les compétences exclusives de l'Union ne concernent pas concrètement les domaines d'action des conventions du Conseil de l'Europe, qui relèvent pour l'essentiel des compétences partagées ou d'appui, dans le cadre desquelles la marge d'action de l'Union est plus complexe et limitée<sup>698</sup>. Rappelons que l'action de l'Union est guidée, en dehors de ses compétences exclusives, par le principe de subsidiarité, prévu à l'article 5, paragraphe 3, du T.U.E., ce qui implique qu'elle interviendra seulement dans la mesure où l'objectif d'une action envisagée ne peut être atteint de manière suffisante par les États membres de l'U.E., mais peut l'être de manière plus efficace au niveau de l'Union.

190. Les accords relatifs aux compétences partagées posent par conséquent la question de la double signature et ratification<sup>699</sup>. En effet, les parties à l'accord sont à la fois l'Union européenne, représentée par la Commission et les États membres à titre individuel : il s'agit d'accords mixtes<sup>700</sup>.

---

<sup>698</sup> À cet égard, il a pu être affirmé que « *déclinée en matière externe, la catégorie des compétences partagées recouvre des hypothèses [...] mouvante[s] et plurielle[s]. Mouvante[s], car, des questions relevant d'un domaine de compétence partagée peut basculer dans la catégorie des compétences exclusives [...]. Plurielle car le régime des compétences partagées est moins monolithique que ne le laisse penser l'article 2, par.2, TFUE* », in **ALOUPI (N.), FLAESCH-MOUGIN (C.), KADDOUS (Ch.), RAPOPORT (C.)**, *Commentaire J. Mégret, Les accords internationaux de l'Union européenne*, op. cit., p. 146.

<sup>699</sup> Titre V du T.F.U.E. À cet égard, lorsque les conventions concernent les compétences partagées, le Conseil recommande que « *l'Union [...] participe à ces négociations avec ses États membres* », in Conseil, 10 juin 2013, décision autorisant la Commission européenne à participer, au nom de l'Union européenne, aux négociations relatives à une convention internationale du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la manipulation des résultats sportifs, à l'exception des questions relatives à la coopération en matière pénale et à la coopération policière, n° 2013/304/UE, J.O. du 22 juin 2013, n° L 170/62, § 5. Le professeur Francesco MARTUCCI a indiqué dans cette perspective que lorsqu'un accord relève d'une compétence partagée, « *une conclusion simultanée est préférable afin de garantir une application uniforme de l'accord mixte* », in *Droit de l'Union européenne*, Paris, Dalloz, coll. Hypercours, 2<sup>e</sup> éd., 2019, p. 195. En outre, comme le précise l'avis 2/91 de la C.J.C.E., « [d]ans la délibération 1/78 du 14 novembre 1978 (Rec. p. 2151, points 34 à 36), la Cour a souligné que lorsqu'il apparaît que la matière d'un accord ou d'une convention relève pour partie de la compétence de la Communauté et pour partie de celle des États membres, il importe d'assurer une coopération étroite entre ces derniers et les institutions communautaires tant dans le processus de négociation et de conclusion que dans l'exécution des engagements assumés. Cette obligation de coopération, relevée dans le cadre du traité CEEA, s'impose également dans le cadre du traité CEE, car elle découle de l'exigence d'unité dans la représentation internationale de la Communauté », in C.J.C.E., gr. ch., 19 mars 1993, avis rendu en vertu de l'article 228, paragraphe 1<sup>er</sup>, deuxième alinéa, du traité CEE - Convention n. 170 de l'Organisation internationale du Travail concernant la sécurité dans l'utilisation des produits chimiques au travail, n° 2/91, Rec. 1993, p. I-1061, § 36. Parmi les Conventions du Conseil de l'Europe, seule la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (S.T.E. n° 104, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1962), a fait l'objet d'une signature concomitante des Communautés européennes ainsi que des États membres, le 19 septembre 1979. Notons de surcroît que les douze conventions ratifiées par l'Union interviennent dans le domaine des compétences partagées, telles que définies par l'article 4 du T.F.U.E. V. dans le même sens : **THIES (A.)**, « Le devoir de coopération loyale dans l'exercice des compétences externes de l'Union européenne et des États membres », in **NEFRAMI (E.)** (dir.), *Objetifs et compétences dans l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 1<sup>re</sup> éd., 2013, qui indique notamment que le principe de préemption dans le domaine des compétences partagées à trois facettes, ce qui soulève d'importantes questions relatives à la nature des règles communes qui peuvent permettre de définir l'étendue des compétences externes de l'Union mais aussi celle retenues par les États membres, p. 325.

<sup>700</sup> V. sur cette question : **ALOUPI (N.), FLAESCH-MOUGIN (C.), KADDOUS (Ch.), RAPOPORT (C.)**, *Commentaire J. Mégret, Les accords internationaux de l'Union européenne*, Bruxelles, Université de Bruxelles, coll. Institut d'études européennes, 3<sup>e</sup> éd., spéc. pp. 301 à 344 ; **FLAVIER (H.)**, *La contribution des relations extérieures à la construction de l'ordre constitutionnel de l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, coll. Droit de l'Union européenne, 1<sup>re</sup> éd., 2012, spéc. pp. 419 à 448 ; **FLAESCH-MOUGIN (C.)**, *Les accords externes de la C.E.E.*, Bruxelles, Université de Bruxelles, coll. Thèses et travaux juridiques, 1<sup>re</sup> éd., 1979, 320 p. ; **HAMONIC (A.)**, « Les catégories d'accords externes de l'Union européenne » in **BERTRAND (B.)** (dir.), *Les catégories juridiques du droit de l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, coll. Droit de l'Union européenne, 1<sup>re</sup> éd., 2016, spéc. pp. 195 à 197 ; **NEFRAMI (E.)**, *Les accords mixtes de la Communauté européenne : aspects communautaires et internationaux*, op. cit. ; **RAPOPORT (C.)**, « Typologie des accords externes de l'Union européenne », op. cit. ; **ROSAS (A.)**, « The Status in EU Law of International Agreements Concluded by EU Members States », *Fordham International Law Journal*, 2011, Vol. 34, n° 5, spéc. p. 1309. Notons que la signature du traité et sa ratification font l'objet de deux décisions distinctes du Conseil, le but étant d'accorder aux États membres le temps nécessaire afin de ratifier le traité dans leur droit interne. À ce titre, le Conseil peut adopter un accord provisoire permettant au traité international d'être applicable dans les domaines relevant de la compétence exclusive de l'Union (**BOSSE-PLATIÈRE (I.), FLAESCH-MOUGIN (C.)**, « L'application provisoire des accords de l'Union européenne », in *The European Union in the world, Essays in Honour of Marc Mareseau*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 1<sup>re</sup> éd., 2014, pp. 293 à 323). Lorsque les États membres participent en leur nom aux négociations et à la conclusion de l'accord international, ils sont tenus par le respect du principe de coopération loyale en vertu de l'article 4, paragraphe 3, du T.U.E. Toutefois, dans le cadre des compétences partagées, un État pourra exprimer sa position, sans

Deux problématiques sont à soulever au regard de la signature et des ratifications des conventions du Conseil de l'Europe. L'article 218, alinéa 8 du T.F.U.E. dispose en substance que « *tout au long de la procédure, le Conseil statue à la majorité qualifiée. Toutefois, il [le Conseil] statue à l'unanimité lorsque l'accord porte sur un domaine pour lequel l'unanimité est requise pour l'adoption d'un acte de l'Union* ». Or, certains domaines des conventions du Conseil de l'Europe relèvent du vote à l'unanimité du Conseil<sup>701</sup>. Si le vote n'est pas obtenu à l'unanimité, la Convention ne peut être adoptée, ce qui pourrait expliquer la faible ratification des conventions. Par ailleurs, dans l'hypothèse dans laquelle le domaine des conventions du Conseil de l'Europe s'inscrit dans un vote à la majorité qualifiée pour les décisions prises par le Conseil de l'Union au nom de l'Union, la question de la doctrine du commun accord dans le cadre d'un accord mixte se pose<sup>702</sup>. Cette pratique implique que le Conseil de l'Union attende, avant de voter dans le cadre des compétences de l'Union européenne à la majorité qualifiée, que tous les États membres aient conclu l'accord international à titre individuel<sup>703</sup>. Cette pratique revient à exiger l'unanimité au sein du Conseil pour adopter un accord international pour lequel la seule majorité qualifiée est exigée<sup>704</sup>. En effet, si le Traité Euratom indique explicitement en son article 102 que « [l]es accords ou conventions conclus avec un État tiers, une organisation internationale ou un ressortissant d'un État tiers, auxquels sont parties, outre la Communauté, un ou plusieurs États membres **ne peuvent entrer en vigueur qu'après notification à la Commission par tous les États membres intéressés** [nous soulignons] que ces accords ou conventions sont devenus applicables conformément aux dispositions de leur droit interne respectif », l'article 218 du T.F.U.E. ne prévoit

---

qu'elle soit nécessairement coordonnée avec celle de l'Union : une position commune n'est donc pas toujours garantie lors des accords mixtes.

<sup>701</sup> Notons, sans être exhaustif, l'article 195 du T.U.E. en matière d'acte relatif à l'énergie se rattachant à la matière fiscale, certaines dispositions en matière environnementale (touchant à la matière fiscale, à l'aménagement du territoire, la gestion quantitative des ressources hydrauliques ou à la disponibilité desdites ressources) ; l'affectation des sols, à l'exception de la gestion des déchets, c) la sécurité sociale et la protection sociale des travailleurs ; dans le domaine de la protection des travailleurs en cas de résiliation du contrat de travail ; la représentation et la défense collective des intérêts des travailleurs et des employeurs, y compris la cogestion, sous réserve du paragraphe 5 ; les conditions d'emploi des ressortissants des pays tiers se trouvant en séjour régulier sur le territoire de l'Union (article 153 du T.F.U.E.) ; l'article 118 du T.F.U.E. pour le marché intérieur et la protection de la propriété intellectuelle, coopération policière (article 87 T.F.U.E.), coopération judiciaire en matière civile (article 81 du T.F.U.E.), en matière de discrimination (article 19 du T.F.U.E.), en matière de citoyenneté de l'Union (articles 21 et 22 du T.F.U.E.). Par exemple, dans la mesure où le Conseil statue à l'unanimité le Conseil en matière de mesures relatives à la sécurité sociale ou la protection sociale, l'unanimité serait sollicitée en matière de signature et de ratification de la Convention européenne relative à la protection sociale des agriculteurs, ainsi que pour la Convention européenne de sécurité sociale.

<sup>702</sup> Il a pu être affirmé à juste titre que « *les considérations politiques sont très présentes lorsqu'il est question de la place et du positionnement des États, fussent-ils membres de l'Union européenne* », et que « *ce processus est long, et complexe, voire même risqué, et dure en principe entre deux et trois ans, quelques fois même plus longtemps* », in **ALOUPH (N.), FLAESCH-MOUGIN (C.), KADDOUS (Ch.), RAPOPORT (C.)**, *Commentaire J. Mégret, Les accords internationaux de l'Union européenne*, op. cit., p. 301 et p. 306.

<sup>703</sup> Cette pratique s'inscrit dans une « *tentative d'une réappropriation par les États membres de l'action conventionnelle externe* », in **RAPOPORT (C.)**, « *La procédure de conclusion des accords externes de l'Union européenne : quelle unité après Lisbonne ?* », in *The European Union in the world, Essays in Honour of Marc Mareseau*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 1<sup>re</sup> éd., 2014, p. 168. V. dans le même sens : le professeur Rick LAWSON qui affirme que « *the required majority (unanimity, QMV, simple majority) will depend, legally speaking, on the subject matter concerned. But life may still be more complicated. Ratification of a treaty may have to be accompanied by an interinstitutional code of conduct. Even if the decision to ratify the treaty may be taken by QMV, the code of conduct may require unanimity. Inevitably, the agreement among all Member States will be needed. At the end of the day this means that a single State may seriously affect the CoE's capacity to conclude treaties* », in « *Cooperation in the field of human rights, democracy and the rule of law* », op. cit., p. 520.

<sup>704</sup> V. dans le même sens : conclusions présentées par Monsieur l'Avocat général Gerard HOGAN, le 11 mars 2021 dans le cadre de la procédure d'avis 1/19, § 196.

aucun régime particulier pour les accords mixtes. Dès lors, le fait que les États membres n'aient pas ratifié à titre individuel une convention peut laisser pressentir que ce même État pourrait imposer son veto (qui n'en est pas réellement un, puisque la seule majorité qualifiée est exigée par le Traité) durant le processus de prise de décision du Conseil à l'occasion de l'adoption d'une convention, ou démontre tout simplement un désintérêt de la part des États membres, justifiant que cette convention ne fasse pas l'objet d'une ratification de la part de l'Union<sup>705</sup>. Ce faisant, la difficulté des accords mixtes est qu'ils conduisent, comme le remarque à juste titre Monsieur Hugo FLAVIER, à « *l'introduction subreptice de la règle de l'unanimité en lieu et place de la majorité qualifiée* »<sup>706</sup>. Le Conseil de l'Union indique lui-même que « [p]our les accords portant sur des domaines qui relèvent de la compétence partagée, **les décisions sont prises d'un commun accord avec le Conseil (accord de tous les États membres)** [nous soulignons] »<sup>707</sup>. Une telle difficulté est mise en lumière par la signature et de la ratification de deux conventions du Conseil de l'Europe par l'Union européenne.

191. La Convention de Macolin relative à la manipulation de compétitions sportives<sup>708</sup> est un exemple pertinent puisque sa signature par l'Union est empêchée par le veto « *de fait* » (puisque la seule majorité qualifiée est exigée) d'un seul État membre : Malte<sup>709</sup>, et illustre la difficulté de la répartition des compétences dans le cadre de la ratification d'une convention internationale<sup>710</sup>. Le Conseil de l'Union a pu indiquer que « *le caractère composite de la convention et le fait que celle-ci renvoie à des compétences potentiellement exclusives de l'UE et à d'autres dont l'UE ne dispose pas, rendent impossible, aussi bien pour l'Union que pour les États membres, de conclure la convention séparément* »<sup>711</sup>. La difficulté est la suivante : la Convention de Macolin définit les paris sportifs illégaux dans son article 3, paragraphe

---

<sup>705</sup> Par exemple, la Convention sur la protection des animaux d'abattages (S.T.E. n° 102, entrée en vigueur le 11 juin 1982) a été ratifiée par 19 États membres, la Convention européenne relative à la protection du patrimoine audiovisuel (S.T.E. n° 183 entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2008) par 7 États membres, et Convention du Conseil de l'Europe sur la coproduction cinématographique (révisée) par 12 États membres.

<sup>706</sup> FLAVIER (H.), *La contribution des relations extérieures à la construction de l'ordre constitutionnel de l'Union européenne*, op. cit., p. 423.

<sup>707</sup> Cette affirmation est présentée sur le site internet du Conseil, dans la partie relative au rôle du Conseil dans les accords internationaux, <https://www.consilium.europa.eu/fr/council-cu/international-agreements/> Son propos semble toutefois plus nuancé lors de l'audience de la demande d'avis de la Convention d'Istanbul, puisqu'il indique que Monsieur l'Avocat général GERARD indique que « *le Conseil a semblé reconnaître que dans le cas d'un accord mixte, sa pratique générale consiste le plus souvent à attendre que les États membres aient conclu ledit accord (ou, tout au moins, qu'ils aient confirmé qu'ils le concluront) avant de mettre au vote la décision autorisant l'Union à conclure cet accord. Le Conseil soutient toutefois qu'il ne se considère pas lié par cette pratique* », in conclusions présentées par Monsieur l'Avocat général Gerard HOGAN, le 11 mars 2021 lors de la procédure d'avis 1/19, § 197.

<sup>708</sup> V. à cet égard : CUENDET (S.), PREZAS (I.), « La convention du Conseil de l'Europe sur la manipulation de compétitions sportives : prélude à un régime global de lutte contre un nouveau fléau des relations transnationales », *A.F.D.I.*, 2014, n° 60, pp. 707 à 730 ; JEHL (J.), « Manipulations de compétitions sportives : entrée en vigueur de la convention de Macolin », *J.C.P.G.*, 2019, n° 25, p. 1206.

<sup>709</sup> En effet, l'activité des paris sportifs représente plus de 10 % du PIB maltais, et la ratification de cette convention, par une large définition de la notion de paris sportifs illégaux, viendrait restreindre cette activité de manière considérable. V. sur cette problématique : POLAKIEWICZ (J.), « A Council of Europe perspective on the European Union: Crucial and complex cooperation », op. cit. spéc. pp. 9 à 10.

<sup>710</sup> V. à cet égard la proposition de décision du Conseil du 2 mars 2015 sur la signature, au nom de l'Union européenne, de la convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la manipulation de compétitions sportives en ce qui concerne les questions liées au droit pénal matériel et à la coopération en matière pénale, n° COM/2015/086 final - 2015/0043 (NLE), qui explique toutes ses difficultés lors de la signature de la Convention de Macolin.

<sup>711</sup> Proposition de décision du Conseil du 27 juillet 2017 sur la conclusion, au nom de l'Union européenne, de la convention du Conseil de l'Europe sur la manipulation de compétitions sportives en ce qui concerne les questions liées au droit pénal matériel et à la coopération en matière pénale, COM/2017/0386 final - 2017/0165 (NLE), § 3.1

5a) comme « *tout pari sportif dont le type ou l'opérateur n'est pas autorisé, en vertu du droit applicable dans la juridiction où se trouve le consommateur* ». Cette acception aurait une réelle conséquence sur l'économie maltaise, puisque ses sociétés de paris sportifs seraient interdites dans les États dans lesquels les paris sportifs maltais ne respectent pas leur législation<sup>712</sup>. Si le Conseil a autorisé dès 2013 la Commission européenne à participer aux négociations de la Convention<sup>713</sup>, l'État maltais a saisi en 2014 la C.J.U.E. d'une demande d'avis afin de savoir si une telle ratification ne serait pas contraire au T.F.U.E., singulièrement les dispositions 18, 49 et 56, respectivement sur la non-discrimination en raison de la nationalité, sur la liberté d'établissement ainsi que sur la libre prestation de service<sup>714</sup>. Dans cette perspective, le veto maltais empêche l'Union de signer la Convention, en vertu de la doctrine du commun accord qui invite le Conseil à attendre que l'intégralité des États membres ait ratifié à titre individuel la Convention de Macolin avant d'adopter une décision au nom de l'Union à la majorité qualifiée<sup>715</sup>. *A fortiori*, et par un effet d'entraînement, les autres États membres ne semblent pas disposés à ratifier la Convention, puisque l'idée d'un accord commun entre tous les États est essentielle dans sa dimension de politique internationale : l'Union ne doit parler que d'une seule voix<sup>716</sup>. L'A.P.C.E. a considéré que l'Union européenne avait adopté, en refusant de signer la convention, un « *comportement contre-productif* »<sup>717</sup>, lorsqu'elle constate que dix-neuf États membres de l'Union ont signé, mais non ratifié<sup>718</sup> la Convention. Le veto maltais est même perçu comme une

---

<sup>712</sup> Pour un retour sur la position maltaise, v. le rapport de l'A.P.C.E., *Time to act: Europe's political response to fighting the manipulation of sports competitions*, rendu le 15 juin 2020, n° 15116, § 21 à 29.

<sup>713</sup> Décision du Conseil du 10 juin 2013, autorisant la Commission européenne à participer, au nom de l'Union européenne, aux négociations relatives à une convention internationale du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la manipulation des résultats sportifs, à l'exception des questions relatives à la coopération en matière pénale et à la coopération policière, n° 2013/304/UE, *J.O.* du 22 juin 2013, n° L 170/62.

<sup>714</sup> Demande d'avis présentée par la République de Malte au titre de l'article 218, paragraphe 11, TFUE, *J.O.* du 15 septembre 2014, n° C 315/25. Notons que cette demande d'avis a été retirée par l'état maltais avant que la Cour se prononce (C.J.U.E., ord., 1<sup>er</sup> septembre 2015, n° 1/14).

<sup>715</sup> Ce blocage est mis en exergue par la réponse de la Commission européenne à une question parlementaire, réponse aux question parlementaire, 24 mai 2019, n° E-001592/2019. Elle indique en effet qu'elle a déjà proposé la signature et conclusion de la Convention, mais que la signature et la conclusion sont maintenant entre les mains des États membres et du Conseil, et parle même de « *l'impasse* » de la situation entre le Conseil et les États membres.

<sup>716</sup> Seuls l'Italie, la Grèce et le Portugal ont ratifié la Convention. Cette idée s'explique également sous le prisme du principe de coopération loyale, c'est-à-dire que si l'Union européenne est en défaveur de l'adhésion des États membres à une convention, les États devront respecter cette volonté. Cet élément souligne l'enjeu de l'affirmation de l'Union sur la scène européenne internationale soi identitaire. (V. en ce sens : **BOSSE-PLATIÈRE (I.)**, « L'objectif d'affirmation de l'Union européenne sur la scène internationale », *op. cit.* ; **NEFRAMI (E.)**, « Le principe de coopération loyale comme fondement identitaire de l'Union européenne », *R.U.E.*, 2012, n° 556, pp. 197 à 203.). Nous souscrivons entièrement aux propos du professeur Eleftherina NEFRAMI lorsqu'elle indique que « *l'impact des obligations de loyauté sur la sphère étatique invite à repenser la définition du principe d'attribution axée sur le parallélisme entre objectifs assignés à l'Union et exercice des compétences par l'Union* », in **NEFRAMI (E.)**, « Le principe de coopération loyale et principe d'attribution dans le cadre de la mise en œuvre du droit de l'Union européenne », *op. cit.*, p. 225. C'est à ce titre qu'elle a pu affirmer le devoir de coopération entre les institutions de l'Union et les États membres dans la négociation des accords mixtes, mettant en place une unité dans la représentation internationale de l'Union, et ces obligations ont pour conséquence d'aliéner les compétences des États membres.

<sup>717</sup> Rapport de l'A.P.C.E. du 27 septembre 2017, rédigé par Monsieur le rapporteur Tiny KOX, sur la défense l'acquis du Conseil de l'Europe : préserver le succès de 65 ans de coopération intergouvernementale, *op. cit.*, § 66, qui indique que « *[l]a Convention de Macolin de 2014 (Convention du Conseil de l'Europe sur la manipulation de compétitions sportives) fournit un autre exemple de comportement contre-productif de la part de l'Union européenne; en effet, cette convention qui a été signée par 19 États membres de l'Union européenne n'a été ratifiée que par un seul d'entre eux, ce qui bloque sa mise en œuvre non seulement dans les États membres de l'Union européenne mais aussi dans le reste de l'Europe* ».

<sup>718</sup> Notons que la signature d'un accord international n'exprime pas son consentement à être lié et ne l'engage pas à conclure l'accord en question. L'article 18 de la Convention de Vienne de 1969 semble simplement imposer aux parties signataires d'agir de bonne foi et de s'abstenir d'actes qui priveraient l'accord de son objet ou de son but.

« *impasse* »<sup>719</sup>, et le Conseil de l'Union souhaite que l'Union et tous ses États membres achèvent le processus de ratification<sup>720</sup>. Le coup d'arrêt porté sur le processus de ratification résulte certes du système de l'unanimité mis en place par la doctrine du commun accord du Conseil de l'Union, mais surtout du comportement d'un seul État<sup>721</sup>. Le rapport de l'A.P.C.E. encourage par conséquent les États membres de l'Union à ratifier à titre individuel la convention, afin de créer un « *effet d'entraînement* », ce qui pourrait inviter Malte à lever son veto<sup>722</sup>.

192. La Convention d'Istanbul relative à la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique constitue une autre illustration de la difficulté de la ratification d'une convention du Conseil de l'Europe. L'Union européenne est largement favorable à cette ratification<sup>723</sup>, qui s'inscrit dans les compétences partagées entre l'Union et les États membres, singulièrement en matière de lutte contre la criminalité ainsi qu'en matière de santé publique. L'un des objectifs de cette ratification est de générer un effet incitatif sur les États membres, et le Conseil de l'Europe indique que la signature de cette convention montre « *la reconnaissance par l'UE de l'importance de cet instrument du Conseil de l'Europe en tant qu'instrument établissant des normes dans ce domaine et renforce ainsi sa position mondiale* »<sup>724</sup>. Cependant en vertu de la doctrine du commun accord, le blocage par deux États d'Europe de l'Est constitue un frein à ce processus. D'une part, la Bulgarie, dont la Cour constitutionnelle a rendu un jugement annonçant que la ratification de cette

---

<sup>719</sup> V. en ce sens la récente déclaration de l'A.P.C.E. du 12 octobre 2020 : « *PACE is urging the European Union to rapidly resolve the "institutional deadlock" imposed by Malta over the definition of 'illegal sports betting' which is preventing the Union and its member States from ratifying a Council of Europe convention aimed at tackling the manipulation of sport* », <https://pace.coe.int/en/news/8042/pace-urges-eu-to-end-malta-deadlock-which-is-undermining-the-fight-against-manipulation-in-sport>

<sup>720</sup> Conclusions du 11 décembre 2019 du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, sur la lutte contre la corruption dans le sport, n° 2019/C 416/03, J.O. du 11 décembre 2019, n° C 416/3, § 26. Notons, en outre, que si Malte lève son veto, cela lui permettrait de participer au comité de suivi et proposer d'amender la convention et notamment ce qu'il considère comme litigieux.

<sup>721</sup> Lors d'une réponse à une question parlementaire portant sur l'adoption de la convention du Conseil de l'Europe sur la manipulation de compétitions sportives posée, la Commission européenne indique que « [t]ant que cette *impasse* [le veto maltais] n'aura pas été surmontée, la Commission ne pourra prendre aucune mesure pour veiller à ce que les États membres de l'UE puissent élire des représentants à tout futur organe exécutif et participer activement au processus décisionnel », in réponse donnée par la Commission le 24 mai 2019, n° E-001592/2019.

<sup>722</sup> Dans son rapport de juin 2020, l'A.P.C.E. indique « *a growing number of governments are considering bypassing the EU Council decision and ratifying the Convention. If a few more members States would take that decision, I trust that many others would follow suit* », in « Time to act: Europe's political response to fighting the manipulation of sports competitions », *op. cit.*, § 38. La signature de la Convention de Macolin est inscrite dans les priorités du plan de travail de l'Union en faveur du sport, dans lequel le Conseil espère résoudre ce blocage d'ici 2022, in Conseil, 27 novembre 2020, résolution sur le plan de travail de l'Union européenne en faveur du sport (1<sup>er</sup> janvier 2021-30 juin 2024), *op. cit.*, annexe n° 1. Notons qu'en juin 2021, le gouvernement maltais a exprimé la volonté de vouloir finalement adhérer à la Convention de Macolin, permettant ainsi de lever le veto dans le cadre des négociations communautaires. Ce revirement est justifié par le fait que sans l'adhésion à cette convention, Malte n'est pas considéré comme un espace financier sécurisé par le MONEYVAL, ce qui pourrait avoir de lourdes conséquences sur la confiance des entreprises étrangères souhaitant s'établir à Malte à la recherche d'un espace de transactions financières sécurisé.

<sup>723</sup> Parlement européen, 14 mars 2017, résolution sur l'égalité entre les femmes et les hommes au sein de l'Union européenne en 2014-2015, n°2016/2249(INI), J.O. du 25 juillet 2018, n° C-263, § 33, il « *invite le Conseil et la Commission à accélérer les négociations sur la signature et la ratification de la convention d'Istanbul et soutient largement et sans réserve l'adhésion à cette convention* ». À l'heure actuelle, l'Union a signé mais non ratifié la Convention. Pour un retour sur cet enjeu : **BRIDDICK (C.)**, « Some Complex Legal Questions Examined from a Legal Perspective in a Partial and Passionate Manner Or, The EU's Ratification of the Istanbul Convention : Competence, Bases and Common Accord », *EU Law Analysis*, avril 2021, <http://eulawanalysis.blogspot.com/2021/04/some-complex-legal-questions.html?m=1>

<sup>724</sup> **BERROD (F.)**, « Europe, Conseil de l'Europe, UE : pour qui sonne le glas ? », *op. cit.*, p. 59.

convention serait contraire à la Constitution bulgare<sup>725</sup>, et d'autre part la Slovaquie dont le Conseil national<sup>726</sup> a également constaté la contrariété de la Convention avec la Constitution. Les deux États ont par conséquent refusé de ratifier la Convention dans leur droit interne. La C.J.U.E. a été saisie par le Parlement européen de cette ratification<sup>727</sup>. L'une des questions fondamentales posées par le Parlement européen dans la demande d'avis est de savoir si la conclusion par l'Union de la Convention d'Istanbul est compatible avec les traités en l'absence d'un commun accord de tous les États membres portant sur leur consentement à être liés par ladite Convention. Cet avis soulève ainsi frontalement la question de la doctrine du commun accord au regard du principe de l'article 218, paragraphe 8, du T.F.U.E. qui dispose que tout au long de la procédure d'adoption d'un traité international, le Conseil statue à la majorité qualifiée, sauf exception. Lors de la saisine de la Cour de justice, le Parlement affirme que la doctrine du commun accord revient à exiger l'unanimité au sein du Conseil pour adopter un accord international pour lequel la seule majorité qualifiée est demandée dans le Traité<sup>728</sup>. Nous ne souscrivons pas entièrement à cette perspective. En effet, si dans le cadre des compétences partagées, le refus de ratification d'un État est un véritable veto, cette absence de ratification individuelle n'empêche pas pour autant l'Union d'adopter un traité au regard de ses compétences exclusives externes<sup>729</sup>. Cependant, bien qu'il n'y ait aucune obligation pour le Conseil de l'Union d'attendre que tous les États membres concluent l'accord individuellement, il semble que le Conseil adopte une approche prudente au regard des difficultés générées par les États membres. Dans cette perspective, le Conseil souligne dans sa décision sur la signature de la Convention que « *la compétence de l'Union et les compétences des États membres sont étroitement liées, l'Union devrait devenir partie à la convention, aux côtés de ses États membres* [nous

<sup>725</sup> Cour constitutionnelle bulgare, *Peuchenue*, n° 13, 27 juillet 2018, citée in Commission de Venise, 14 octobre 2019, avis sur les implications constitutionnelles de la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique, n° 961/2019, § 14. Notons cependant que l'Union européenne « regrette cette décision [qui] empêche la Bulgarie de ratifier ladite convention. [...] [elle] craint que l'hostilité constante vis-à-vis de la convention d'Istanbul ne contribue à la stigmatisation des groupes vulnérables exposés aux violences sexistes. [...] [elle] prie donc les autorités bulgares de renforcer la prévention et la lutte contre les violences domestiques, de prendre les mesures qui s'imposent pour permettre la ratification de la convention d'Istanbul, d'appliquer tous les éléments de cette dernière qui sont conformes à son ordre constitutionnel », in Parlement européen, 8 octobre 2020, résolution sur l'État de droit et les droits fondamentaux en Bulgarie, n° 2020/2793, § 17. Pour un retour sur la décision de la Cour constitutionnelle, v. VASSILEVA (R.), « Bulgaria's Constitutional Troubles with de Istanbul Convention », août 2018, <https://verfassungsblog.de/bulgarias-constitutional-troubles-with-the-istanbul-convention/>

<sup>726</sup> Conseil national slovaque (Parlement), *Uznesenie Národnej rady Slovenskej republiky k procesu ratifikácie Dohovoru Rady Európy o predchádzaní násilíu na ženách a domácnemu násilíu a o boji proti nemu Slovenskou republikou (tlač 1409)*, 29 mars 2019, citée in Commission de Venise, avis sur les implications constitutionnelles de la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique, *op. cit.*, § 14. Il invoque notamment le fait que la Convention ne fournisse aucune définition des liens entre partenaires, ni de la famille, ce qui est incompatible avec la Constitution slovaque et ne promeuve aucun type de relation en particulier (le droit slovaque n'accorde que des droits limités aux couples homosexuels, et ne leur reconnaît ni droit au mariage ni droit à une union civile).

<sup>727</sup> Parlement européen, 4 avril 2019, résolution demandant l'avis de la Cour de justice sur la compatibilité avec les traités des propositions relatives à l'adhésion de l'Union européenne à la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et sur la procédure en vue de cette adhésion, n° 2019/2678(RSP). La C.J.U.E. ne s'est pas encore prononcée. Il convient toutefois de souligner qu'en l'absence de ratification de la part de l'Union, dans le cadre de la participation des États membres au G.R.E.V.I.O., l'Union pourra *via* les États membres en tant bras armés, intervenir dans la matière, alors que, d'un point de vue strict, elle ne dispose pas de compétence générale en la matière.

<sup>728</sup> Conclusions présentées par Monsieur l'Avocat général Gerard HOGAN, le 11 mars 2021 lors de la procédure d'avis 1/19, § 196.

<sup>729</sup> *Ibid.*, § 133.

soulignons], de façon à ce qu'ils puissent, ensemble et de manière cohérente, remplir les obligations édictées par la convention et exercer les droits qui leur sont conférés »<sup>730</sup>. La Cour de justice a rendu le 6 octobre 2021 son avis sur la ratification de la Convention d'Istanbul<sup>731</sup>. Elle adopte une approche similaire à celle de Monsieur l'Avocat général. Elle reconnaît tout d'abord l'existence d'une marge d'appréciation politique du Conseil dans la décision de donner suite ou non à la proposition de conclure un accord international, ce qui inclut notamment « le choix du moment approprié pour procéder à l'adoption d'une telle décision »<sup>732</sup>. La Cour conclut à l'issue d'un long raisonnement que les traités n'interdisent pas au Conseil, d'attendre, avant d'adopter la décision portant conclusion par l'Union de la convention d'Istanbul, le « commun accord » des États membres à être liés par cette convention dans les domaines de celle-ci relevant de leurs compétences. Les traités empêchent cependant d'ajouter une étape supplémentaire à la procédure de conclusion prévue à l'article 218 du T.F.U.E. en subordonnant l'adoption de la décision de conclusion de ladite convention à la constatation préalable d'un « commun accord ». C'est donc une approche prudente que la Cour de justice adopte, prenant en considération la nécessité de concilier le caractère politique du Conseil et le respect de la procédure de conclusion des traités internationaux prévus par le droit primaire.

193. L'adhésion de l'Union à la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme avait elle aussi un objectif incitatif. La Commission européenne indique qu'en ratifiant cette Convention, elle souhaite encourager les quarante-sept membres du Conseil de l'Europe à adopter des normes aussi exigeantes que les normes communautaires relatives au terrorisme<sup>733</sup>. Dans cette même perspective, le Parlement a pu adopter une résolution enjoignant les États membres à adhérer à la Convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques<sup>734</sup>, cette résolution étant directement suivie de la signature par les Communautés européennes à la Convention, puis de la France, du Royaume-Uni et de l'Irlande, le but étant de rejoindre un socle commun de règles pertinentes en matière de protection animale. L'objectif de cette « double ratification » est que les États de l'Union soient soumis à la Convention

---

<sup>730</sup> Décision du Conseil du 11 mai 2017 relative à signature, au nom de l'Union européenne, de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, en ce qui concerne l'asile et le non-refoulement, n° 2017/866, *J.O.* du 20 mai 2018, n° L-131, § 8.

<sup>731</sup> C.J.U.E., gr. ch., 6 octobre 2021, Avis n° 1/19.

<sup>732</sup> *Ibid.*, § 252.

<sup>733</sup> Commission européenne, 21 septembre 2005, communiqué de presse : « la Commission européenne présente un arsenal de mesures sur la lutte contre le terrorisme », n° IP/05/1166.

<sup>734</sup> Conseil, 24 novembre 1986, résolution concernant la signature par les États membres de la convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques, n° 86/C331/01, *J.O.* du 23 décembre 1986, n° C-331.

européenne sur la protection des animaux vertébrés lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union européenne, mais également dans leurs compétences internes ne relevant pas de l'application du droit de l'Union européenne.

194. Dans une optique inverse, l'Union européenne exerce une influence certaine afin que les États membres de l'Union ne ratifient pas une Convention du Conseil de l'Europe. L'Union européenne peut ainsi invoquer un « *devoir d'abstention* » de la part des États membres dans l'hypothèse dans laquelle elle détient de larges compétences dans le domaine d'une convention du Conseil de l'Europe alors que certains États peuvent envisager de la ratifier, comme l'illustre la ratification du Protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention du terrorisme, signé par certains États. Ce processus a été avorté « *jusqu'à ce que la Commission européenne décide d'élaborer une directive spécifique sur le même sujet. Cette décision contre-productive est d'autant plus regrettable que le Conseil de l'Europe occupe une position unique en ce domaine, vu le nombre de ses États membres qui sont concernés par le problème des combattants terroristes étrangers* »<sup>735</sup>, ce qui n'a pas pour autant empêché à l'Union européenne de ratifier le protocole le 26 juin 2018. Les difficultés techniques liées à la répartition des compétences entre l'Union européenne et ses États membres constituent le principal frein à l'adhésion de l'Union aux conventions du Conseil de l'Europe, difficultés qui paraissent irréductibles en raison des enjeux politiques qu'elles emportent, d'autant que certaines difficultés mèneraient à une révision des Traités en raison de la complexité de la procédure de ratification. Une raison plus pragmatique de l'absence d'adhésion de l'Union à certaines conventions du Conseil de l'Europe concerne la volonté d'éviter les doublons normatifs au sein de l'ordre juridique de l'Union européenne.

## **2- Une adhésion limitée par la volonté d'éviter les doublons normatifs**

195. L'absence d'adhésion de l'Union aux conventions du Conseil peut se justifier par souci d'éviter certains doublons, ce qui n'empêche pas de prendre en compte l'acquis du Conseil de l'Europe<sup>736</sup>. Cela pourrait expliquer la non adhésion (malgré la ratification par tous les États membres de l'Union) de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de

---

<sup>735</sup> Rapport de l'A.P.C.E. rédigé par Monsieur le rapporteur Tiny KOX, en date du 27 septembre 2017, défendre l'acquis du Conseil de l'Europe : préserver le succès de 65 ans de coopération intergouvernementale, *op. cit.*, § 66.

<sup>736</sup> V. à titre d'exemple, la résolution des ministres responsables des affaires culturelles, réunis au sein du Conseil du 13 novembre 1986 relative à la conservation du patrimoine architectural européen (n° 86/C-320/01), qui indique prendre en compte la Convention européenne du Conseil de l'Europe pour la sauvegarde du patrimoine architectural, ainsi que le programme de travail du Conseil de l'Europe dans ce domaine, dans la mise en place de la politique communautaire en matière de conservation du patrimoine architectural européen, *J.O.* du 13 décembre 1986, n° C-320, § 1. V. sur les interactions entre l'Union et le Conseil en matière de protection du patrimoine et sur la culture : **BROSSAT (C.)**, *La culture européenne : définitions et enjeux*, Bruxelles, Bruylant, 1<sup>re</sup> éd., 1993, spéc. pp. 313 à 340 ; **EDJAHARIAN-KANAA (V.)**, « L'interaction normative entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne en matière de protection du patrimoine », in SCHNEIDER (C.), EDJAHARIAN (V.), PAUL (M.) (dir.), *L'interaction entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe*, *op. cit.*, pp. 111 à 126.

l'Europe<sup>737</sup>, de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société<sup>738</sup> ainsi que la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique<sup>739</sup>. En effet, l'Union européenne entretient de longue date<sup>740</sup> une étroite relation stratégique et financière avec l'U.N.E.S.C.O. dans le cadre de sa Convention du patrimoine mondial, formalisée par un protocole d'accord<sup>741</sup>. En sus, dans la mesure où tous les États membres adhèrent à la Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural, l'action de coordination guidant les compétences d'appui serait superflue, puisque les États membres de l'Union sont à la fois membre de la Convention du Conseil de l'Europe et de la Convention de l'U.N.E.S.C.O. Toutefois, notons que cette absence d'adhésion n'empêche pas l'établissement de programme de coopération commun avec le Conseil de l'Europe permettant la mise en œuvre d'une action commune en la matière<sup>742</sup>.

196. L'Union européenne décide parfois d'endosser un rôle subsidiaire en matière de conventions internationales, c'est-à-dire qu'elle va ratifier une convention si cela est nécessaire pour pallier l'absence de norme dans un domaine. L'exemple de l'absence d'adhésion de l'Union à la Convention européenne concernant des questions de droit d'auteur et de droits voisins dans le cadre de la radiodiffusion transfrontière par satellite est pertinent puisque l'Union possédait déjà une directive sur la télévision transfrontalière<sup>743</sup>. La même perspective se trouve dans la Convention pénale pour la corruption. D'une part, la convention ne contient aucune clause de déconnexion, ce qui peut sembler étrange dans la mesure où le rapport explicatif de la Convention souligne avec insistance que la Communauté européenne a adopté un certain nombre d'instruments dans le domaine de la corruption<sup>744</sup>. D'autre part, comme l'indique le rapport explicatif, la Communauté

---

<sup>737</sup> S.T.E. n° 121, entrée en vigueur le 11 décembre 1987.

<sup>738</sup> S.T.E. n° 199, entrée en vigueur le 25 septembre 1995.

<sup>739</sup> S.T.E. n° 143, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2011.

<sup>740</sup> V. Commission des Communautés européennes, recommandation du 20 décembre 1974 aux États membres relative à la protection du patrimoine architectural et naturel, n° 75/65/CEE, J.O. du 28 janvier 1975, n° L-21, § 2, 3 et 5.

<sup>741</sup> Protocole d'accord en date du 8 octobre 2012 établissant un partenariat entre l'U.N.E.S.C.O. et l'Union européenne.

<sup>742</sup> Parlement européen, 16 janvier 2001, résolution sur l'application de la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel dans les États de l'Union européenne, n° 2000/2036(INI). V. pour une application concrète le programme culture 2000, ouvert au Conseil de l'Europe, remplacé par le programme « *Cultura 2007* », qui met en place une coopération culturelle transnationale entre opérateurs culturels issus des pays de l'Union européenne. V. sur ses interactions opérationnelles mais non normatives : **EDJAHARIAN-KANAA (V.)**, « L'interaction normative entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne en matière de protection du patrimoine », *op. cit.*, pp. 122 à 125.

<sup>743</sup> V. à cet égard, le rapport du Sénat français n° 284 (2000-2001) du sénateur Guy PENNE, fait au nom de la commission des affaires étrangères, déposé le 25 avril 2001 concernant le projet de loi relatif à la convention européenne sur la télévision transfrontière qui a indiqué que « [l]a cohérence entre la convention de 1989 et la directive télévision sans frontière, qui couvraient, à quelques exceptions près, des sujets identiques, a été recherchée. Le texte du Conseil de l'Europe, pour les pays également membres des Communautés européennes d'alors, ne présentait que peu d'incidences, en raison de la supériorité normative de la directive sur la convention, qui demeurerait cependant contraignante pour les sujets uniquement évoqués par elle », § I.B.2.

<sup>744</sup> Rapport explicatif relatif à la Convention pénale sur la corruption S.T.E. n° 173, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2002, § 22, 32, 48 et 57, expliquant que la Communauté a notamment adopté un Protocole additionnel (sur la corruption) à la Convention de l'Union européenne sur la protection des intérêts financiers des communautés européennes le 27 novembre 1996, ainsi qu'une Convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés Européennes ou des États membres de l'Union Européenne le 26 mai 1997. V. également la récente Convention du Conseil de l'Europe sur la coproduction cinématographique (révisée), S.T.E. n° 220, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2017, ouverte à l'Union européenne ne contenant aucune clause de la sorte.

européenne détient un large arsenal en matière de corruption ayant lui-même inspiré la rédaction de la Convention. Dès lors, nous pouvons raisonnablement penser que l'adhésion à cette convention n'était pas une nécessité<sup>745</sup>. Cependant, l'absence d'adhésion n'empêche pas pour autant une coopération avec le Conseil de l'Europe dans le domaine relevant de la corruption en matière pénale<sup>746</sup>. En effet, l'Union a obtenu le statut d'observateur au G.R.E.C.O le 10 juillet 2019, lui permettant de participer aux réunions, et d'avoir accès à tous les documents produits par celui-ci, sans pour autant être soumis aux évaluations du G.R.E.C.O., ni à l'obligation de fournir de contribution financière. Remarquons à cet égard que la Convention civile sur la corruption est un exemple pertinent d'aménagement en vue d'adapter l'adhésion de l'Union européenne. L'article 14 de la Convention prévoit que si un État signataire n'est pas encore membre du G.R.E.C.O au moment de sa ratification, il deviendra automatiquement membre de ce groupe le jour de son entrée en vigueur. Cependant, le rapport explicatif de la Convention prévoit qu'au regard de la nature particulière de la Communauté européenne, les modalités de sa participation au G.R.E.C.O. seront déterminées d'un commun accord<sup>747</sup>. Le même constat se dresse dans le domaine des conventions relatives à l'éducation<sup>748</sup>. L'intervention de l'Union européenne ne relevant que d'une compétence d'appui, si tous les États membres sont déjà parties à cette convention en la matière, son rôle est plutôt « *de compléter l'application par les États membres des différentes Conventions du Conseil de l'Europe, dont ils sont [...] signataires. À ce stade, il est souhaitable de s'appuyer sur les dispositions de ces Conventions sans envisager un nouvel accord multilatéral au niveau communautaire [...]. Sur la base de l'expérience ultérieure, la*

---

<sup>745</sup> En outre, il a pu être souligné que les Conventions anticorruption du Conseil de l'Europe sont incomplètes dans les domaines relevant de l'Union européenne, puisqu'elles ne comprennent pas certaines infractions, comme les marchés publics, dont les procédures de passations sont propices à de telles pratiques. Par ailleurs, la Commission a souligné le manque de visibilité du G.R.E.C.O., limitant son impact sur États parties, et espère que la participation de l'Union à ce groupe insufflera une volonté politique supplémentaire pour combattre efficacement la corruption (Commission européenne, 6 juin 2011, communication au Parlement, au Conseil et au C.E.S.E. sur la lutte contre la corruption dans l'Union européenne, n° COM/2011/0308 final, *J.O.* du 21 juin 2012, n° C-181/1, § 2.1.). La Commission avait cependant encouragé l'adhésion de l'Union ainsi que ses États membres à ces conventions, *in* Commission, 28 mai 2003, communication au Parlement, au Conseil et au C.E.S.E., n° COM/20003/0317, § 8.

<sup>746</sup> Lors d'une communication au Parlement, au Conseil ainsi qu'au C.E.S.E., la Commission a pu indiquer que « *l'instrument le plus complet [en matière de vérification de l'efficacité des politiques de lutte contre la corruption] qui soit pertinent pour l'Union européenne est le GRECO, car pratiquement tous les États membres y participent* », *in* communication du 6 juin 2011, COM/2011/0308 final, § 2.1. V. dans le même sens : proposition de décision du Conseil du 6 juin 2019 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la 83<sup>e</sup> réunion plénière du G.R.E.C.O. en ce qui concerne la participation de l'Union en tant qu'observateur au G.R.E.C.O., n° 2019/0135 (NLE). Le document indique que « *la participation de l'U.E. au G.R.E.C.O. constitue une priorité aux fins de la coopération entre l'Union et le Conseil de l'Europe* », p. 1.

<sup>747</sup> Proposition de décision du Conseil du 6 juin 2019 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la 83<sup>e</sup> réunion plénière du G.R.E.C.O. en ce qui concerne la participation de l'Union en tant qu'observateur au G.R.E.C.O., *op. cit.*, § 98. Notons toutefois qu'une adhésion au G.R.E.C.O. est largement envisagée : Commission européenne, 3 février 2014, rapport anticorruption de l'UE, n° COM/2014/038 final, qui indique que « *[l]a synergie avec le GRECO est essentielle car ce dernier couvre tous les États membres de l'UE et d'autres pays concernés par un élargissement futur, ainsi que le partenariat oriental. La Commission prend actuellement des mesures qui permettront une pleine adhésion de l'UE à l'avenir, ce qui favorisera également une coopération plus étroite dans la perspective des éditions ultérieures du rapport anticorruption de l'UE* » ; Comité des ministres, 6 septembre 2018, question écrite relative à l'adhésion de l'Union européenne au G.R.E.C.O, n° 14612.

<sup>748</sup> Nous pensons à la Convention européenne sur l'équivalence générale des périodes d'études universitaires, S.T.E. n° 138, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1991.

*Commission sera également en mesure de déterminer les lacunes existant dans les conventions européennes en vigueur* »<sup>749</sup>.

197. L'argument tendant à éviter les doublons normatifs n'explique cependant pas entièrement la logique de l'Union en matière d'adhésion, et l'exemple de la Convention européenne sur la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel<sup>750</sup> le démontre. L'Union européenne a ratifié cette convention qui régit notamment la protection des opérateurs et les fournisseurs de services payants de radio, de télévision et en ligne contre la réception illicite de ces services le 10 septembre 2015. Or, comme le précise le Conseil de l'Union « *la Convention reprend, pour l'essentiel, les dispositions de la directive 98/84/CE. Les systèmes d'accès conditionnel et à accès conditionnel se trouvent ainsi protégés des mêmes activités illicites que celles énumérées dans la directive 98/84/CE, [malgré] quelques différences textuelles minimales apparaissent entre les deux textes* »<sup>751</sup>. Cette reprise textuelle de la directive s'explique entre autres par la participation de la Commission européenne aux négociations relatives à la Convention, dont la mission était d'insérer dans la Convention des définitions et mesures communes à celles de la directive 98/84/CE, permettant une compatibilité entre les deux instruments juridiques. L'objectif de cette ratification semble moins se rattacher à un acquis normatif<sup>752</sup>, bien que la Convention complète le droit de l'Union en matière de dispositions relatives aux mesures de saisies et de confiscations ainsi qu'à la coopération internationale, qu'à inciter les États à adhérer à la Convention et donc d'étendre la protection des prestataires de services concernés au-delà du territoire de l'Union<sup>753</sup>.

198. L'absence d'adhésion à certaines conventions peut surprendre à la lecture de leur importance dans certains actes de droit dérivé de l'Union, comme la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne<sup>754</sup>. De nombreux actes de droit dérivé insistent sur la portée de cette convention dans le cadre de

---

<sup>749</sup> Commission européenne, communication au Conseil, du 29 avril 1981 sur reconnaissance académique des diplômes et des périodes d'études, n° COM(81)186 final, § 14.

<sup>750</sup> S.T.E. n° 178, entrée en vigueur 1<sup>er</sup> juillet 2003.

<sup>751</sup> Proposition de décision du Conseil du 15 décembre 2010, concernant la signature de la Convention européenne sur la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel, n° COM/2010/0753 final § 13 et 14. Il convient toutefois de noter que l'Union européenne avait demandé à ses membres de ne pas ratifier cette convention, entraînant la dénonciation de par quatre États membres de la Convention. Une fois la Convention ratifiée par l'Union, les États en question avaient ratifié la Convention, V. à ce propos le rapport de l'A.P.C.E. rédigé par Monsieur le rapporteur Tiny KOX, en date du 27 septembre 2017, Défendre l'acquis du Conseil de l'Europe : préserver le succès de 65 ans de coopération intergouvernementale, *op. cit.*, § 66.

<sup>752</sup> Preuve en est par l'absence de mobilisation de cette Convention dans l'activité institutionnelle et juridictionnelle de l'Union.

<sup>753</sup> V. en ce sens la proposition de décision du Conseil du 15 décembre 2010 concernant la signature de la Convention européenne sur la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel, *op. cit.*, § 16 ; second rapport sur la mise en œuvre de la directive 98/84/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 novembre 1998, concernant la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel {SEC(2008) 2506}, n° COM/2008/0593 final, § 2.4. Ce même rapport indique même que « [c]ette ratification de la Convention par la Communauté européenne permettrait de relancer une action internationale dans le cadre des 47 membres du Conseil de l'Europe », *ibid.*, § 4.2.4. V. également le rapport explicatif relatif à la convention, § 10 à 13.

<sup>754</sup> Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, S.T.E. n° 165, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1999. Par ailleurs, seule la Grèce n'a pas signé la Convention.

L'espace de libre circulation des travailleurs sur la nécessité d'établir un processus de coopération à l'échelle de l'Union s'inscrivant dans le cadre stratégique pour la coopération européenne dans le domaine de l'éducation et de la formation. À cet égard, le Conseil de l'Union a pu attirer l'attention sur le fait que « *la convention de 1997 sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne (convention de reconnaissance de Lisbonne) et ses textes subsidiaires, élaborés par le Conseil de l'Europe et l'Unesco, fournissent un cadre juridique pour la reconnaissance des qualifications de l'enseignement supérieur et du secondaire de deuxième cycle qui donnent accès à l'enseignement supérieur* »<sup>755</sup>. Il est donc étonnant que l'Union européenne ne profite pas de ce cadre juridique pour réaliser ses différentes ambitions en la matière, d'autant que le Conseil de l'Union a souligné l'importance de la mise en œuvre intégrale de la Convention de Lisbonne et de ses textes subsidiaires<sup>756</sup>. Il précise également la nécessité de coordonner l'action en matière de reconnaissance mutuelle automatique des qualifications de l'enseignement supérieur, des qualifications de l'enseignement et de la formation secondaires de deuxième cycle et des acquis de périodes d'apprentissage dans toute l'Union, puisqu'il existe plusieurs accords régionaux portant atteinte à une approche globale et cohérente de la reconnaissance en matière de qualifications universitaires<sup>757</sup>. L'avantage de l'intégration indirecte de la Convention dans le droit dérivé plutôt que de suivre le processus de ratification est simple : l'Union européenne n'a pas à suivre la longue procédure de ratification prévue à l'article 218 du T.F.U.E. et notamment l'attente de la ratification par tous les États membres. L'implication et la participation de l'Union aux négociations de ces conventions lui permettent ainsi d'intégrer de la manière la plus cohérente possible l'acquis conventionnel du Conseil de l'Europe de manière adaptée aux besoins et aux contraintes communautaires.

199. Si la volonté d'éviter les doublons normatifs entre l'acquis de l'Union européenne et les Conventions du Conseil de l'Europe explique partiellement l'absence d'adhésion de l'Union, il

---

<sup>755</sup> Conseil, 26 novembre 2018, recommandation en faveur de la reconnaissance mutuelle automatique des qualifications de l'enseignement supérieur, des qualifications de l'enseignement et de la formation secondaires de deuxième cycle et des acquis de périodes d'apprentissage effectuées à l'étranger, n° 2018/C 444/01, *J.O.* du 10 décembre 2018, n° 444/1, § 4. V. dans le même sens : Parlement européen, 23 septembre 2008, résolution sur le processus de Bologne et la mobilité des étudiants n° 2008/2070(INI), *J.O.* du 14 janvier 2010, n° C-8E, § 22. V. également : Assemblée parlementaire Euronest, résolution sur la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, de l'expérience professionnelle et des diplômes universitaires dans le cadre du processus de Bologne, 22 mars 2016, n° 2016/C 193/04, *J.O.* 31 mai 2016, n° C-193/2016, qui invite même les États membres à appliquer dans leur législation nationale les principes de la Convention de Lisbonne, § 22 et 23. V. plus généralement pour les interactions entre les deux systèmes en matière de qualification de l'enseignement supérieur : **FERRARI-BREEUR (C.)**, « L'interaction entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe : le domaine des qualifications de l'enseignement supérieur », in SCHNEIDER (C.), EDJAHARIAN (V.), PAUL (M.) (dir.), *L'interaction entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe*, *op. cit.*, pp. 79 à 92.

<sup>756</sup> Conseil, 26 novembre 2018, recommandation en faveur de la reconnaissance mutuelle automatique des qualifications de l'enseignement supérieur, des qualifications de l'enseignement et de la formation secondaires de deuxième cycle et des acquis de périodes d'apprentissage effectuées à l'étranger, *op. cit.*, § 11.

<sup>757</sup> Conseil, 22 mai 2018, proposition de recommandation en faveur de la reconnaissance mutuelle automatique des diplômes de l'enseignement supérieur et secondaire de deuxième cycle et des acquis de périodes d'apprentissage effectuées à l'étranger, COM(2018) 270 final.

semblerait que le défaut de clause de déconnexion dans une convention soit également un motif de non-adhésion.

### **3- L'absence d'adhésion en raison de l'absence de clause de déconnexion dans une convention du Conseil de l'Europe**

200. L'absence de clause de déconnexion<sup>758</sup> dans une convention est également un facteur pouvant freiner l'adhésion. L'exemple de la Convention européenne sur la protection des animaux en transport international de 1968<sup>759</sup> est éclairant. En effet, l'absence d'adhésion des Communautés européennes semble s'expliquer, à la lecture d'une communication du Conseil des Communautés<sup>760</sup> par l'absence de clause de déconnexion dans le texte de la Convention, pouvant entraîner des litiges sur son application et un conflit entre les pratiques communautaires et celles issues de la Convention. C'est pourquoi le Conseil indique que si la matière faisant l'objet de cette Convention revêt un intérêt certain pour les Communautés, il conviendrait que la Commission négocie une adhésion avec certaines modifications dans la Convention, entre autres relatives aux conditions dans lesquelles la convention s'appliquerait à l'intérieur des Communautés. En particulier, le Conseil proposait qu'en cas de conflit incluant les Communautés, le mode de règlement ne soit pas celui prévu à l'article 47 de la Convention, mais celui mis en place dans les procédures communautaires<sup>761</sup>. Cependant, à la lecture de la Convention, une telle clause n'a pas été insérée, expliquant sans doute l'absence d'adhésion de la part des Communautés.

201. En outre, le domaine du transport international des animaux a fait l'objet d'une seconde convention : la Convention européenne sur la protection des animaux en transport international révisée adoptée en 2003<sup>762</sup>. À la différence de la première Convention, sa forme révisée contient une clause « *implicite* » de déconnexion, en ce que le rapport explicatif de la convention précise qu'« *il est entendu que la Convention s'applique dans le cas d'un transport entre un État membre de la Communauté Européenne et un État non-membre de la Communauté Européenne ainsi que dans celui d'un transport entre États membres de la Communauté Européenne transitant par un État non-membre de la Communauté Européenne* »<sup>763</sup>, c'est-à-dire que toutes les situations intracommunautaires seraient régies par les règles de droit

---

<sup>758</sup> V. *infra*, p. 191.

<sup>759</sup> Convention européenne sur la protection des animaux en transport international, S.T.E. n° 65, entrée en vigueur le 20 février 1971. V. sur cette question **POLAKIEWICZ (J.)**, « Legal challenges and opportunities raised by EU participation in Council of Europe treaties », 25 avril 2018, [https://www.coe.int/en/web/dlapil/-/legal-challenges-and-opportunities-raised-by-eu-participation-in-council-of-europe-treaties#\\_ftn23](https://www.coe.int/en/web/dlapil/-/legal-challenges-and-opportunities-raised-by-eu-participation-in-council-of-europe-treaties#_ftn23)

<sup>760</sup> Proposition d'une décision du Conseil du 28 mai 1975, autorisant la Commission à engager des négociations avec le Conseil de l'Europe en vue de l'adhésion des Communautés à la Convention européenne sur la protection des animaux en transport international, n° COM(75) 241 final, spéc. pp. 1 à 3.

<sup>761</sup> *Ibid.*, p. 1.

<sup>762</sup> Convention européenne sur la protection des animaux en transport international (révisée), S.T.E. n° 193, entrée en vigueur le 14 avril 2006.

<sup>763</sup> Rapport explicatif de la Convention, p. 3.

communautaire existantes. Grâce à ce cadre remodelé, le Conseil était favorable à une ratification<sup>764</sup>, et la Convention a été signée par l'Union le 25 juin 2004. Cependant elle n'a pas été adoptée par l'Union, alors même que cette dernière a émis une objection sur la déclaration turque relative au statut de Chypre dans le cadre de l'application de la Convention<sup>765</sup>. Si l'on saisit mal pourquoi l'adhésion n'a pas eu lieu, il convient de remarquer qu'un règlement relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes a été adopté<sup>766</sup>, reprenant en substance le contenu de la Convention. Ce règlement résulte en partie d'une résolution du Conseil de l'Union ayant donné mandat à la Commission de proposer des améliorations visant à sauvegarder le bien-être et la santé des animaux pendant et après le transport. Or, cette résolution ne suggère aucune collaboration avec le Conseil de l'Europe<sup>767</sup>. Se pose ainsi la question de l'implication de la signature, mais d'une absence de ratification d'une convention de la part de l'Union. Cette signature démontre inévitablement un attachement au contenu de la Convention, bien qu'elle ne l'intègre pas directement son socle normatif, d'autant que l'article 18 de la Convention de Vienne de 1969 semble simplement imposer aux parties signataires d'un traité international sans l'avoir ratifié d'agir de bonne foi et de s'abstenir d'actes qui priveraient l'accord de son objet ou de son but. D'un point de vue contentieux, comme à l'examen du droit dérivé, les conventions signées mais non ratifiées ne sont invoquées que très rarement et sans pertinence concrète, les répercussions de la signature sont par conséquent limitées. Enfin, la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme a également fait l'objet d'une signature non suivie d'une ratification. À cet égard, la Commission européenne indique que la cohérence de la Convention avec les normes de droit communautaires est pleinement assurée en ce que la Convention assure la compatibilité entre les normes de la Convention et le riche socle communautaire en la matière<sup>768</sup>. Par conséquent, puisque la Convention prévoit les modalités d'organisation entre ses dispositions et le droit de l'Union européenne, une ratification ne semblerait pas nécessaire.

---

<sup>764</sup> Proposition de décision du Conseil du 29 octobre 2003, relative à la signature de la Convention européenne pour la protection des animaux en transport international, n° COM/2003/0631 final. V. dans le même sens : Commission européenne, 6 avril 2001, fiche d'information relative à la politique communautaire en matière de transport d'animaux, MEMO/01/124, § 9. D'autant plus que pour permettre l'adhésion des Communautés européennes, le protocole additionnel à la Convention européenne sur la protection des animaux en transport international a été adopté en 1979, et modifie l'article 48 de la Convention, qui dispose que « *la Convention a été révisée conformément aux dispositions du Protocole additionnel (STE103), entré en vigueur le 7 novembre 1989, afin de prévoir la signature de la Communauté Economique Européenne* ».

<sup>765</sup> Objection consignée dans une lettre de la Cheffe de la délégation de l'Union européenne auprès du Conseil de l'Europe, datée du 7 février 2020, enregistrée au Secrétariat général le 7 février 2020.

<sup>766</sup> Règlement du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97, n° 1/2005, *J.O.* du 5 janvier 2005, n° L-3.

<sup>767</sup> Résolution du Conseil du 19 juin 2001, sur la protection des animaux en cours de transport, *J.O.* du 28 septembre 2001, n° C-273/1.

<sup>768</sup> Commission européenne, 21 septembre 2005, mémo relatif à la nouvelle Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme, n° MEMO/05/331. V. à cet égard : **CUTAJAR (C.)**, « Publication de la Convention relative au blanchiment du 16 mai 2005 : quelles avancées ? », *J.C.P. Entr.*, 2016, n° 20, pp. 962 à 963 ; **ROUMIER (W.)**, « Lutte contre le terrorisme », *Dr. pén.*, 2005, n° 11, p. 4 à 6.

202. L'appréhension du mécanisme d'adhésion de l'Union aux conventions du Conseil de l'Europe est complexe, puisque chaque situation fait l'objet d'une logique différente par l'Union et dépend d'un grand nombre de critères plus ou moins exogènes à la convention concernée. Il est par conséquent difficile de dégager une explication générale permettant de comprendre pleinement le refus de l'Union à adhérer à une convention, malgré les hypothèses précédemment évoquées. Cependant, les clefs de compréhension précédemment proposées permettent de fournir des éléments d'explication relatifs les causes de refus d'adhésion de l'Union à certaines conventions, notamment au regard de la répartition des compétences entre l'Union européenne et les États membres. Dans cette perspective, la question de l'adhésion de l'Union à la C.E.D.H. revêt une importance singulière, puisque la C.E.D.H. ne constitue pas un traité trivial, singulièrement par l'existence de la Cour chargée de sa bonne application et par l'obligation de l'Union d'y adhérer.

§ 2 : *La question particulière de l'adhésion de l'Union à la C.E.D.H. : une valse à cinq temps*

203. Il ne s'agit pas de traiter de l'articulation entre la C.E.D.H. et la Charte des droits fondamentaux, mais de s'interroger sur l'apport et la pertinence d'une adhésion de l'Union à la C.E.D.H. Cette question a fait l'objet d'une abondante littérature<sup>769</sup>, et l'adhésion de l'Union européenne à la C.E.D.H. est un leitmotiv ponctuant les rapports entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe (A). La reprise récente des négociations de l'adhésion de l'Union à la Convention souligne l'importance de ce projet (B), et conduit à s'interroger sur la pertinence de l'adhésion de l'Union à la Convention européenne des droits de l'Homme (C).

**A- L'adhésion de l'Union à la C.E.D.H. : un « *serpent de mer* » ponctuant l'histoire des rapports entre l'Union et le Conseil de l'Europe**

204. Les deux organisations européennes ont toujours eu conscience des risques de fragmentation des droits fondamentaux<sup>770</sup> issus de deux systèmes et deux cours distincts et promus au sein de deux cadres institutionnels séparés. L'adhésion de la Communauté européenne à la C.E.D.H. est en ce sens un véritable « *serpent de mer* »<sup>771</sup>, et a été proposée dès 1979 par la

<sup>769</sup> V. *supra.*, p. 18.

<sup>770</sup> V. sur la question de la fragmentation du droit européen et international : CONFORTI (B.), « Unité et fragmentation du droit international : 'Glissez, mortels, n'appuyez pas !' », R.G.D.I.P., 2007, n° 111, pp. 5 à 18 ; JOUANNET (E.), « L'ambivalence des principes généraux face au caractère étrange et complexe de l'ordre juridique international », in DUPUY (P.-M.), HUESA-VINAIXA (R.), WELLENS (K.), *L'influence des sources sur l'unité et la fragmentation du droit international*, Bruxelles, Bruylant, 1<sup>re</sup> éd., 2006, pp. 115 à 154 ; PASTOR-RIDRUEJO (J.-A.), « Droit international et droit international des droits de l'Homme – Unité ou fragmentation », in *Human Rights, Democracy and Rule of Law, Liber amicorum Luzius Wildhaber*, Zurich, Nomos, 1<sup>re</sup> éd., 2007, pp. 537 à 549 ; PLATON (S.), « Droits fondamentaux et fragmentation de l'application des droits international et européen », in ARLETTAZ (J.), TINIERE (R.), *Fragmentation en droit, fragmentation du droit, Acte du colloque de Grenoble, 6<sup>è</sup> mai 2013*, Paris, Lextenso, coll. L'Unité du droit, 2014, pp. 45 à 62.

<sup>771</sup> Cette expression a notamment été utilisée par le professeur David SZYMCZAK (« L'adhésion de l'Union européenne à la CEDH : Serpent de mer ou Hyde de Lerne ? », *Politeia*, 2008, p. 405) et Joël ANDRIANTSIMBAZOVINA (« La Cour de Strasbourg, gardienne

Commission<sup>772</sup>, puis amorcée en 1993 par une résolution du Parlement<sup>773</sup>. Cette première tentative fût avortée par un avis négatif de la C.J.C.E. du 28 mars 1996<sup>774</sup> qui soulignait que cette adhésion revêtait une envergure constitutionnelle et qu'elle exigerait une révision des traités dans la mesure où la Cour avait affirmé que la Communauté ne disposait pas au titre de l'article 235 du T.C.E. de la compétence nécessaire pour adhérer à la Convention. Cet obstacle fut surmonté dans un premier dans le Traité établissant une Constitution pour l'Europe<sup>775</sup>, puis par le Traité de Lisbonne par son article 6, paragraphe 2, T.U.E., qui impose à l'Union d'adhérer à la Convention<sup>776</sup>. Parallèlement, le protocole n° 14 à la C.E.D.H. ouvre la possibilité à l'Union de devenir partie à la Convention.

205. L'adhésion interroge sur le statut de la C.E.D.H. et de son intégration au sein de l'ordre juridique de l'Union, et l'ambiguïté de l'article 6 du T.U.E. ne simplifie pas la réponse à cette question, qui implique un travail prospectif sur la place de la C.E.D.H. une fois l'adhésion en vigueur. En effet, si l'article 6 du T.U.E. dispose d'une triple dimension, puisqu'il impose l'adhésion de l'Union à la Convention, il confirme le rôle essentiel de la C.E.D.H. comme source des principes

---

des droits de l'Homme dans l'Union européenne ? », *R.F.D.A.*, 2006, n° 3, p. 566), pour qualifier l'adhésion de l'Union européenne à la C.E.D.H.

<sup>772</sup> Parlement européen, 27 avril 1979, résolution et Mémorandum de la Commission des Communautés européennes en date du 2 mai 1979. V. en réponse à cette proposition, A.P.C.E., 29 janvier 1981, résolution sur l'adhésion des Communautés européennes à la Convention des droits de l'Homme, n° 745 (1981).

<sup>773</sup> Parlement européen, 15 décembre 1993, résolution citée dans la résolution de l'A.P.C.E. relative à la Conférence intergouvernementale de l'Union européenne, *op. cit.*, § 5 et 6.

<sup>774</sup> C.J.C.E., gr. ch., 28 mars 1996, avis n° 2/94 relatif à l'adhésion de la Communauté européenne à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, *Rec. p.* I-1763, ECLI:EU:C:1996:140 ; **CHAVRIER (H.), HONORAT (E.), DE BERGUE (G.)**, « La Communauté européenne et la Convention européenne des droits de l'homme », *A.J.D.A.*, 1996, n° 10, p. 739 ; **CONSTANTINESCO (V.)**, « Note sous C.J.C.E., 28 mars 1996, avis n° 2/94 », *J.D.I.*, 1997, n° 2, pp. 516 à 524 ; **DE SCHUTTER (O.), LEJEUNE (Y.)**, « L'adhésion de la Communauté européenne à la Convention européenne des droits de l'Homme », *C.D.E.*, 1996, n°s 5 et 6, pp. 555 à 606. V. pour résumer les différentes initiatives de 1981 à 1996 : A.P.C.E., 27 septembre 1995, résolution relative à l'adhésion de la Communauté européenne à la Convention européenne des Droits de l'Homme, n° 1068 (1995).

<sup>775</sup> Article I-9, paragraphe 2. V. **SUDRE (F.)**, « Article I-9 », in **BURGORGUE-LARSEN (L.), LEVADE (A.), PICOD (F.)**, (dir.), *Traité établissant une Constitution pour l'Europe*, Bruxelles, Bruylant, 1<sup>re</sup> éd., 2007, pp. 141 à 163 ; **TINC (M.)**, « L'article I-9 du Traité établissant une Constitution pour l'Europe », in **CONSTANTINESCO (V.), GAUTIER (Y.), MICHEL (V.)** (dir.), *Le Traité établissant une Constitution pour l'Europe*, Analyses et commentaires, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, coll. De l'Université Robert Schuman, 1<sup>re</sup> éd., 2005, pp. 349 à 361.

<sup>776</sup> Le Professeur Samantha BESSON indique qu'il ne s'agit pas d'une obligation d'adhésion au sens d'une obligation de résultat « *nul n'est tenu à l'impossible* », mais uniquement d'une obligation de négocier une adhésion qui soit conforme aux caractéristiques spécifiques du droit de l'UE, in « L'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'Homme après l'avis 2/13 », *Annuaire de droit européen*, 2014, p. 434. V. dans le même sens le professeur Antoine BAILLEUX qui indique que l'article 6, paragraphe 2, « *se limite à donner à l'Union la base juridique nécessaire à la négociation et la conclusion d'une convention d'adhésion à la Convention EDH* », in « Le salut dans l'adhésion ? Entre Luxembourg et Strasbourg, actualités du respect des droits fondamentaux dans la mise en œuvre du droit de la concurrence », *R.T.D.Eur.*, 2010, n° 1, p. 32. De même que le professeur Atanas SEMOV indique que par le Traité de Lisbonne, les États membres ont habilité l'Union européenne à adhérer à la C.E.D.H., et qu'il ne s'agit en aucune manière d'une obligation, in « La non adhésion de l'UE à la C.E.D.H. - proposition de lege ferenda », in *Mélanges en l'honneur du Professeur Mouton*, à paraître, p. 4. Nous ne souscrivons pas à cette perspective et la Commission européenne affirme que « [l']adhésion de l'Union à la Convention européenne des Droits de l'Homme, [est] rendue obligatoire par le Traité de Lisbonne (article 6, paragraphe 2, TUE) », in Commission, européenne, 19 octobre 2010, communication relative à la Stratégie pour la mise en œuvre effective de la Charte des droits fondamentaux par l'Union européenne, n° COM (2010) 573 final, § 8 du propos introductif, à l'instar du Conseil de l'Union qui indique que l'adhésion est une obligation imposée par les traités, in Conseil, 13 juillet 2020, conclusion du Conseil sur les priorités de l'U.E. pour la coopération avec le Conseil de l'Europe en 2020-2022, n° 9283/20, *op. cit.*, § 9. V. plus généralement, A.P.C.E., 16 septembre 2011, rapport relatif aux conséquences du Traité de Lisbonne sur le Conseil de l'Europe, n° 2713. V. également : **JACQUÉ (J.-P.)**, « Le Traité de Lisbonne, une vue cavalière », *op. cit.*, pp. 439 à 483 ainsi que en ce sens **ANDRIANTSIMBAZOVINA (J.)**, « Unité ou dualité du système de protection des droits fondamentaux de l'Union européenne depuis le Traité de Lisbonne ? Brèves réflexions théoriques sur les droits fondamentaux de l'Union européenne », in *Mélanges en l'honneur du Professeur Joël Moliner*, Paris, L.G.D.J., coll. Liber Amicorum, 1<sup>re</sup> éd. 2012, p. 16.

généraux du droit et consacre la valeur de droit primaire à la Charte des droits fondamentaux<sup>777</sup>. Notons dans un premier temps que l'article 6, paragraphe 3, deviendrait pour ainsi dire obsolète, par le statut d'accord international de la Convention. En effet, à l'instar des autres traités internationaux ratifiés par l'Union, la C.E.D.H. aurait une valeur *supra* droit dérivé, mais *infra* droit primaire, en tant que l'article 216 du T.F.U.E dispose en substance que « [l]es accords conclus par l'Union lient les institutions de l'Union et les États membres »<sup>778</sup>. En revanche, l'article 52, paragraphe 3, de la Charte des droits fondamentaux crée un lien particulier en imposant, par l'application du mécanisme des droits correspondants, de donner le même sens et la même portée aux droits correspondants de la Charte qu'au droit présent dans la C.E.D.H. Dès lors, en tant qu'instrument de référence de la Charte qui possède une valeur de droit primaire, la place la C.E.D.H. est variable en fonction de son appréhension sous le prisme de l'adhésion, de l'article 52, paragraphe 3, en tant qu'accord international ou à titre plus subsidiaire, des principes généraux du droit de l'Union. Comme l'a souligné à juste titre Madame l'Avocat général Juliane KOKOTT « conclure que les traités fondateurs pourraient désormais prétendre sans restriction 'à une primauté' [de la Charte des droits fondamentaux] par rapport à la C.E.D.H. parce que cet accord international envisagé occupe un rang intermédiaire entre le droit primaire et le droit dérivé de l'Union ne rendrait pas justice à la signification particulière de la C.E.D.H. pour l'ordre juridique de l'Union »<sup>779</sup>. La place de la C.E.D.H. dans ce contexte est donc délicate à déterminer<sup>780</sup>. L'adhésion viendrait soit oblitérer les mécanismes existants, soit se superposer à ceux-ci, rendant difficile l'articulation entre les deux instruments : le mieux serait-il l'ennemi du bien<sup>781</sup> ? Ces éléments devront être éclaircis lors des futures négociations.

206. En 2010, la Commission européenne a débuté de complexes négociations<sup>782</sup>, ayant abouti au projet d'adhésion<sup>783</sup>. Le Parlement européen<sup>784</sup> et le Conseil de l'Union avaient conclu à la

---

<sup>777</sup> V. à cet égard : **BONICHOT (J.-C.)**, « Des rayons et des ombres : les paradoxes de l'article 6 du Traité sur l'Union européenne », in *La conscience des droits. Mélanges en l'honneur de Jean-Paul Costa*, Paris, Dalloz, 1<sup>re</sup> éd., 2011, pp. 49 à 65, spéc. p. 64 lorsqu'il indique que « l'article 6 TUE fait un peu penser à ces couches géologiques que l'on étudie dans les livres de géographie. On y voit les strates successives, mais celles-ci sont bouleversées par le soulèvement ou des affaissements du terrain ».

<sup>778</sup> C.J.C.E., gr. ch., 10 septembre 1996, *Commission c/ Allemagne*, aff. n° C-61/94, *Rec.* 1996, p. I-3989, ECLI:EU:C:1996:313, spéc. § 52. V. à l'égard de cette problématique : **GREWE (C.)**, « Quelle architecture pour les droits fondamentaux européens ? », in *Droit répressif au pluriel : droit interne, droit international, droit européen, droit de l'Homme, Liber Amicorum en l'honneur de Renée Koering-Joulin*, Limal, Anthemis, coll. Droit & justice, 1<sup>re</sup> éd., 2014, p. 294 ; **WEISS (W.)**, « Human Rights in the EU : rethinking the role of the European Convention on Human Rights after Lisbon », *E.C.L. Review*, 2011, n° 7(1), p. 73.

<sup>779</sup> Conclusions présentées par Madame l'Avocat général Juliane KOKOTT le 13 juin 2014 dans le cadre de l'avis 2/13, § 202.

<sup>780</sup> V. dans le même sens : **DERO-BUGNY (D.)**, *Les rapports entre la Cour de justice de l'Union européenne et la Cour européenne des droits de l'homme*, *op. cit.*, p. 78.

<sup>781</sup> **PICOD (F.)**, « La Cour de justice a dit non à l'adhésion de l'Union européenne à la Convention EDH.- Le mieux est l'ennemi du bien, selon les sages du plateau de Kirchberg », *J.C.P.G.*, 2015, n° 6, pp. 145 à 151.

<sup>782</sup> V. parmi d'autres : **DE SCHUTTER (O.)**, « L'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'Homme : feuille de route des négociations », *R.T.D.H.*, 2010, n° 83, pp. 535 à 571 ; **RAIMONDI (G.)**, « La Convention européenne des droits de l'homme, un instrument vivant », in SPIELMAN (D.) (dir.), *The European convention on human rights, a living instrument : essays in honour of Christos L. Rozakis*, Bruxelles, Bruylant, 1<sup>re</sup> éd., 2011, pp. 492 à 500 ; **LOCK (T.)**, « End on an Epic ? The Draft Agreement on the EU's Accession to the E.C.H.R. », *Yearbook European Law*, 2012, Vol. 31, pp. 162 à 197.

<sup>783</sup> V. le rapport final du groupe Ad hoc 47+1 au CDDH, n° 2013008rev2, en date du 10 juin 2013.

<sup>784</sup> Parlement européen, 19 mai 2010, résolution sur les aspects institutionnels de l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, n° 2009/2241 (INI), *J.O.* du 31 mai 2011, n° C-161E/2.

compatibilité de l'accord avec les traités ainsi que le protocole n° 8 relatif à l'adhésion de l'Union à la C.E.D.H., puis la C.J.U.E. a été saisi dans le cadre de l'article 218, paragraphe 11, du T.F.U.E. par la Commission afin d'examiner le projet d'accord portant adhésion de l'Union à la C.E.D.H. Madame l'Avocat général Juliane KOKOTT, dans ses très riches conclusions avait conclu, malgré certaines difficultés soulevées, à une compatibilité sous réserve du projet d'accord<sup>785</sup>. À l'issue d'une longue argumentation, la Cour de justice a de son côté dégagé sept moyens appuyant son avis négatif, en indiquant que le projet n'était pas compatible avec l'article 6, paragraphe 2, du T.U.E. ainsi qu'avec le protocole n° 8 relatif à l'adhésion de l'Union à la Convention, entraînant l'impossibilité d'entrée en vigueur pour l'accord envisagé<sup>786</sup>. Cet avis est d'autant plus étonnant que la Cour de justice a été intégrée tout au long au projet d'adhésion, et qu'elle aurait par conséquent pu alerter les négociateurs sur ces points. Pour revenir brièvement sur chacune des incompatibilités, l'une portait sur l'atteinte à l'autonomie du droit de l'Union quant aux conditions d'un contrôle externe par la Cour européenne des droits de l'homme. Selon la Cour de justice et sa jurisprudence, un accord externe ne peut avoir d'incidence sur la répartition des compétences de l'Union, c'est-à-dire imposer aux institutions une interprétation du droit de l'Union<sup>787</sup>. Seule la Cour dispose de cette compétence, et l'adhésion à la Convention entraînerait nécessairement qu'un contrôle soit exercé par la Cour européenne des droits de l'Homme. De plus, la Cour indique que la portée de la Charte des droits fondamentaux de l'Union pourrait être remise en cause dans la mesure où l'article 53 de la C.E.D.H. admet l'application de standards nationaux plus protecteurs de la Convention par les États, faisant directement écho à l'arrêt *Melloni*<sup>788</sup> qui interdit aux États membres de se prévaloir de l'article 53 de la Charte afin d'accorder une protection supérieure à celle accordée par le droit de l'Union européenne dans son domaine d'application. En outre, l'adhésion compromettrait le principe de la compétence exclusive de la C.J.U.E. en matière de conflits interétatiques. En effet, tandis que l'article 33 de la C.E.D.H. prévoit la possibilité pour un État partie de formuler une requête contre un autre État, l'article 344 du T.F.U.E. prévoit le principe de la compétence exclusive de la C.J.U.E. pour les litiges entre États membres relatifs à l'interprétation ou à l'application des traités : les États pourraient donc contourner la compétence exclusive de la Cour de justice en saisissant la Cour de Strasbourg. La Cour soulève également une difficulté relative à l'implication préalable, qui permet dans une affaire dont est saisie la Cour de Strasbourg relative au droit de l'Union européenne de saisir préalablement la Cour de justice afin qu'elle

---

<sup>785</sup> Conclusions présentées par Madame l'Avocat général Juliane KOKOTT, *op. cit.*

<sup>786</sup> C.J.U.E., gr. ch., 18 décembre 2014, avis portant sur l'adhésion de l'Union européenne à la C.E.D.H., *op. cit.*

<sup>787</sup> À cet égard, le professeur Jean-Paul JACQUE a pu indiquer : « [q]ue va-t-on dire de cette Union qui porte ses valeurs en bandoulière, mais qui est incapable de se soumettre à un contrôle externe ? Ce sont bien entendu des considérations politiques dont la Cour qui se veut respectueuse de l'État de droit ne souhaitait pas se soucier, mais le monde ne se limite pas au plateau du Kirchberg », in « Non à l'adhésion de l'Union à la C.E.D.H. ? », 2014, <http://www.droit-union-europeenne.be/412337458>

<sup>788</sup> C.J.U.E., gr. ch., 26 février 2013, *Melloni*, *op. cit.*

fournisse une interprétation du droit de l'U.E. applicable. Il serait insuffisamment protecteur du monopole interprétatif de la Cour, puisqu'il s'agit pour la Cour de Strasbourg de définir si la C.J.U.E. s'est déjà prononcée sur l'interprétation du droit primaire ou la validité du droit dérivé, et l'accord ne mentionne pas de surcroît l'implication préalable pour l'interprétation du droit dérivé. Or, le mécanisme devrait s'appliquer de manière systématique afin de respecter la compétence exclusive de la Cour de justice en matière d'interprétation<sup>789</sup>. Dans cette perspective, le mécanisme de codéfendeur<sup>790</sup> est également défaillant au regard de la C.J.U.E., dans la mesure où il pourrait être déclenché (mais également avorté) par la Cour E.D.H., qui exercerait ainsi un contrôle sur la répartition des compétences dans le but d'apprécier si l'affaire porte ou non sur le droit de l'Union européenne. Par ailleurs, lorsqu'un État ou l'Union effectue une demande en codéfense, la Cour E.D.H. se prononce sur la pertinence des arguments présentés, ce qui l'amènerait à statuer sur la répartition des compétences entre l'U.E. et l'État. Dès lors, l'Union ne serait pas certaine de pouvoir défendre constamment le droit de l'Union devant la Cour de Strasbourg, dans la mesure où la Cour E.D.H. apprécie la pertinence des arguments avancés par l'Union pour justifier sa codéfense. La C.J.U.E. relève également le fait que la Cour E.D.H. pourrait exercer un contrôle des actes issus de la P.E.S.C.<sup>791</sup>, alors que la Cour de justice n'exerce qu'un contrôle très restreint sur ces derniers. Ce contrôle méconnaîtrait les caractéristiques spécifiques du droit de l'Union puisque le contrôle juridictionnel de certains actes de la P.E.S.C. serait confié exclusivement à une juridiction extérieure à l'Union. La C.J.U.E. soulève également des difficultés à l'égard du principe de confiance mutuelle<sup>792</sup>. En obligeant les États membres à vérifier si un autre État membre respecte des droits fondamentaux, l'adhésion porterait atteinte à l'équilibre sur lequel l'Union est fondée ainsi que l'autonomie du droit de l'Union. Enfin, elle relève des difficultés articulatoires entre la demande d'avis issue du protocole n° 16 à la C.E.D.H. et la question préjudicielle, craignant que les États membres ne contournent le renvoi préjudiciel au profit de la demande d'avis. Le juge Jean-Paul

---

<sup>789</sup> À cet égard, le professeur Édouard DUBOUT souligne que « [l]a crainte sous-jacente, mais qui ne trompe personne, tient à ce que la Cour de justice elle-même perde son monopole d'interprétation des droits de l'homme censé donner corps au modèle européen de société dont elle tente de faire la synthèse. La fragile identité européenne en construction serait alors diluée dans un ensemble plus large, informe, et trop hétéroclite pour servir de ciment à un imaginaire partagé », in *Les droits de l'Homme dans l'Europe en crise*, Paris, Pedone, coll. Institut des hautes études internationales de Paris, 1<sup>re</sup> éd., 2018, p. 14.

<sup>790</sup> Ce mécanisme offre la possibilité à l'Union ou à un ou plusieurs États membres de devenir codéfendeur dans une procédure devant la Cour E.D.H. impliquant l'Union ou un ou plusieurs États membres. Ce mécanisme permet une répartition de la responsabilité en cas de violation de la C.E.D.H. qui tient compte des particularités de l'ordre juridique de l'U.E., comme l'hypothèse dans laquelle la violation découle du droit de l'Union européenne tel que mis en œuvre par les États membres.

<sup>791</sup> V. notamment : **RIDEAU (J.)**, « L'incompatibilité du projet d'adhésion de l'Union européenne à la Convention E.D.H. au regard du contrôle de la P.E.S.C. », *R.A.E.*, 2015, n° 1, pp. 29 à 43. Le professeur Delphine DERO-BUGNY indique à juste titre que « la position adoptée par la Cour de justice révèle un manque de confiance dans l'aptitude de la Cour européenne à prendre en compte la spécificité de l'Union européenne et du système juridictionnel mis en place par les traités sur l'Union européenne », in *Les rapports entre la Cour de justice de l'Union européenne et la Cour européenne des droits de l'homme*, *op. cit.*, p. 14.

<sup>792</sup> Nous considérons désormais, à la vue du rapprochement jurisprudentiel opéré entre les deux Cours en matière de confiance mutuelle, qu'elle ne sera pas directement impactée par l'adhésion. Comme le suggère le professeur Jean-Paul JACQUE, « une déclaration de l'Union et de ses États membres annexée à l'accord, explicitant tant la nature que l'importance du principe et invitant la Cour européenne à en tenir compte constituerait peut-être une solution adéquate », in « Encore un effort camarades... L'adhésion de l'Union à la Convention européenne des droits de l'homme est toujours à votre portée », *Europe des droits & libertés / Europe of Rights & Liberties*, 2020, n° 1, p. 37.

COSTA parle à l'égard des différents points soulevés par la Cour d'« *obstacles psychologiques* »<sup>793</sup> et indique que « *les juges de Luxembourg et les avocats généraux ne voient pas tous d'un bon œil un projet qui, dans des cas, donnera le dernier mot à leurs collègues de Strasbourg* »<sup>794</sup>, aboutissant à une prise de position politique de la C.J.U.E., puisque l'essentiel des moyens repose sur un soubassement commun : la perte de l'autonomie et l'atteinte à la spécificité de l'Union. L'ancien juge à la Cour E.D.H. islandais David BJÖRGVINSSON explique dans cette perspective qu'un juge de l'Union dans le cadre d'un discours a pu affirmer que la C.J.U.E. n'avait pas concrètement besoin de la Cour de Strasbourg pour protéger les droits fondamentaux dans l'ordre juridique de l'Union, laissant ainsi transparaître une part de rivalité entre les deux Cours et confirmant le caractère plus politique que juridique de l'avis<sup>795</sup>. Dans cette même perspective d'autonomisation, exacerbée par l'article 1<sup>er</sup> du protocole n° 8 relatif à l'adhésion qui insiste sur la nécessité de préserver les spécificités de l'Union notamment dans les modalités particulières de l'éventuelle participation de l'Union dans les instances de contrôle de la Convention, Madame l'Avocat général Juliane KOKOTT indique dans sa prise de position qu'« *il est possible que la Cour EDH ne défini[sse] pas toujours l'équilibre entre les exigences de la protection des droits fondamentaux, d'une part, et les impératifs de l'intérêt général ou des intérêts économiques, d'autre part, exactement de la même manière que notre Cour l'a fait jusqu'à présent dans sa jurisprudence. Dans cette mesure-là, le fait que les institutions de l'Union seront liées par la jurisprudence de la Cour EDH en raison de l'adhésion imminente de l'Union à la CEDH pourrait parfaitement entraîner un glissement d'accent, par exemple, dans la relation entre les droits fondamentaux et les libertés fondamentales du marché intérieur européen* »<sup>796</sup>.

207. Notons que la plupart des obstacles énoncés par la Cour pourraient se réaliser en dehors de l'adhésion. En effet, la Cour invoque le contrôle qu'effectuerait la C.E.D.H. dans le cadre de certains actes adoptés en matière de P.E.S.C., alors que le contrôle des actes de droit dérivé de l'Union ne peut être exercé exclusivement par une juridiction internationale. Or, force est de constater que même en l'absence d'adhésion, un acte issu de la P.E.S.C. pourrait être porté devant la Cour E.D.H.<sup>797</sup>, puisque les conditions juridiques sont réunies pour qu'une telle hypothèse puisse

---

<sup>793</sup> COSTA (J.-P.), *La Cour européenne des droits de l'Homme, des juges pour la liberté*, Paris, Dalloz, coll. Les sens du droit, 2<sup>e</sup> éd., 2017, p. 254. À cet égard, le professeur Denys SIMON a pu indiquer qu'il s'agissait d'un avis « *très négatif* », in « Deuxième (ou second et dernier ?) coup d'arrêt à l'adhésion de l'Union européenne à la C.E.D.H. : étrange avis 2/13 », *Europe*, 2015, n° 2, p. 6. En outre, le professeur Jean-Paul JACQUE a souligné qu'il s'agissait d'un examen à charge du projet, sans proposer de solution visant à surmonter les écueils que la C.J.U.E. avait soulevés, in « L'avis 2/13 C.J.U.E. Non à l'adhésion à la Convention européenne des droits de l'Homme », *op. cit.*

<sup>794</sup> *Ibid.*

<sup>795</sup> BUTLER (G.), « A Political Decision Disguised as Legal Argument? Opinion 2/13 and European Union Accession to the European Convention on Human Rights », *Utrecht Journal of International and European Law*, 2015., n° 31(81), pp. 104 à 111.

<sup>796</sup> Conclusions présentées par Madame l'Avocat général Juliane KOKOTT dans la procédure d'avis relatif à l'adhésion de l'Union européenne à la C.E.D.H., n° 2/13, *op. cit.*, § 206.

<sup>797</sup> La seule hypothèse d'un acte issu de la P.E.S.C. devant la C.E.D.H. est le célèbre arrêt *Segi et Getoras Pro Amnistia c/ 15 États membres de l'Union européenne*, Req. n° 6422/02 9916/02, rendu le 23 mai 2002, pour laquelle la Cour a jugé que les requérants ne disposaient pas du statut de victime au sens de l'article 34 de la Convention. Mais dans la mesure où la P.E.S.C. est une coopération intergouvernementale, la question de savoir *qui agit* est essentielle. La Cour E.D.H. retiendrait, comme dans les arrêts *Al Jeddah* ou *Benbrami* le critère du contrôle de l'action en question. L'action de la P.E.S.C. est essentiellement assurée par les États membres et non par l'Union, expliquant l'exclusion de principe de la compétence de la C.J.U.E. en la matière. V. *infra*, p. 404 ss.

se concrétiser. La seule éventualité dans laquelle l'Union pourrait se prononcer à la place de la C.E.D.H. en matière de P.E.S.C. serait d'instituer la compétence de la C.J.U.E. pour les questions de compatibilité entre la P.E.S.C. et la Charte des droits fondamentaux, qui permettrait d'apporter une garantie en matière de droits fondamentaux dans les actes de la P.E.S.C.<sup>798</sup>.

208. La même remarque peut être formulée à l'égard du renvoi préjudiciel. Avec la création par le Protocole n° 16 à la C.E.D.H. relatif à la possibilité pour les juridictions suprêmes des États parties de demander un avis à la Cour E.D.H. portant sur l'application et l'interprétation d'une disposition ou de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg, la C.J.U.E. indique que les États membres pourraient utiliser ce mécanisme afin de contourner la mobilisation de l'article 267 T.F.U.E. Cet argument est difficilement valide dans la mesure où le renvoi préjudiciel de l'article 267 est une obligation, tandis que l'avis n'est qu'une possibilité<sup>799</sup>. En sus, ce risque d'éventuelle concurrence existe même en l'absence d'adhésion<sup>800</sup>.

209. La crainte principale est que la C.J.U.E. ou les institutions de l'Union européenne ne puissent pas se prononcer avant la Cour E.D.H. et apporter elles-mêmes un correctif à la violation prenant en considération les exigences de l'Union et les exigences en matière de droits fondamentaux. Le codéfendeur ne permettrait pas cela, à l'instar de l'implication préalable<sup>801</sup>. La Cour invoque que malgré le fait que le mécanisme d'implication préalable et le codéfendeur, la Cour E.D.H. serait amenée à statuer la répartition des compétences entre l'Union et les États membres, et rejette plus généralement le contrôle externe que la Cour E.D.H. pourrait exercer sur le droit de l'Union<sup>802</sup>. Or, il convient de garder à l'esprit que la Cour de Strasbourg se prononce déjà sur la compétence mise en œuvre afin de savoir si elle applique ou non la jurisprudence *Bosphorus*<sup>803</sup>. Nous pensons que la Cour, en ne fournissant aucun élément permettant d'assurer sa compatibilité avec les caractéristiques spécifiques du droit de l'Union, souhaitait « clore le débat ». Par

---

<sup>798</sup> À cet égard, le Parlement européen a pu indiquer que l'adhésion compensera dans une certaine mesure le fait que la portée de la Cour de justice de l'Union européenne est quelque peu limitée dans les domaines de la politique étrangère et de sécurité, de la police et de la politique de sécurité, en apportant un contrôle juridictionnel externe utile de toutes les activités de l'UE, in Parlement européen, 19 mai 2010, résolution sur les aspects institutionnels de l'adhésion de l'Union européenne à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, n° 2009/2241(INI), § 1.

<sup>799</sup> V. *infra*, p. 570 ss.

<sup>800</sup> V. dans le même sens : **JACQUÉ (J.-P.)**, « Non à l'adhésion de l'Union à la C.E.D.H. ? », 2014, <http://www.droit-union-europeenne.be/412337458>, qui indique que « [I]l'adhésion est neutre à cet égard [du protocole n° 16]. Adhésion ou non, les États qui auront ratifié le protocole pourraient contourner la procédure de renvoi préjudiciel au risque de se mettre en conflit avec le droit de l'Union ».

<sup>801</sup> V. notamment : **FOUCART (R.)**, « Avis 2/13 : la sanction du mécanisme d'implication préalable par la Cour de Justice », <http://www.gdr-elsj.eu/2015/02/20/droits-fondamentaux/avis-213-la-sanction-du-mecanisme-dimplication-prealable-par-la-cour-de-justice/>

<sup>802</sup> **LOPEZ-ESCUADERO (M.)**, « Contrôle externe et confiance mutuelle : deux éléments clés du raisonnement de la Cour de justice dans l'avis 2/13 », *R.A.E.*, 2015, n° 1, pp. 93 à 107.

<sup>803</sup> V. *infra*, p. 480 ss. Pour une vision prospective de la doctrine *Bosphorus* dans l'hypothèse d'une adhésion de l'Union à la C.E.D.H. : **DE SCHUTTER (O.)**, « The two lives of Bosphorus : redefining the relationships between the European Court of Human rights and the Parties to the Convention », *J.E.D.H.*, 2013, n° 4, pp. 584 à 624 ; **TAVERNIER (P.)**, « De la protection équivalente. La jurisprudence *Bosphorus* à l'heure de l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'Homme », in *La Constitution, l'Europe et le droit, Mélanges en l'honneur de Jean-Claude Masclet*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1<sup>re</sup> éd., 2013, pp. 1003 à 1018.

ailleurs, il n'est pas rare que la Cour de Strasbourg soit saisie d'actes de droit dérivé de l'Union, singulièrement les directives « *accueil* » et « *retour* », notamment sur le respect des articles 3 et 5 de la C.E.D.H.<sup>804</sup>. Or, sans adhésion, il n'y a aucune implication préalable, il est donc impossible de poser une question d'interprétation à la C.J.U.E. : le rôle de l'interprète revient soit au juge national soit à la Cour E.D.H., exceptées dans les hypothèses dans lesquelles la Commission interviendrait en tierce intervention en s'impliquant pour fournir une interprétation, comme dans l'affaire *Avotins c/ Lettonie*<sup>805</sup>.

210. La Cour de justice invoque également la coordination insuffisante entre les articles 53 de la Charte et 53 de la C.E.D.H. En effet, si l'article 53 de la C.E.D.H. prévoit un standard minimum de protection, l'article 53 de la Charte des droits fondamentaux, singulièrement lu à la lumière des jurisprudences *Melloni* et *Fransson* indique que l'article 53 de la Charte prévoit une clause que les États membres ne peuvent dépasser : qu'ils ne peuvent invoquer un droit interne plus protecteur, si ce standard remet en cause notamment la primauté, l'unité ou l'effectivité du droit de l'Union européenne<sup>806</sup>. Comme le souligne à juste titre le professeur David SZYMCZAK, « *l'absence d'adhésion ne réglera pas la contradiction au fond puisque celle-ci la dépasse et constitue en fait le cœur du problème : celui d'une différence quasi ontologique d'approche des droits fondamentaux, susceptible de déboucher sur des divergences de jurisprudences* »<sup>807</sup>.

211. L'absence d'adhésion<sup>808</sup> a conduit dans une certaine mesure à remettre en perspective l'utilisation de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte des droits fondamentaux par la Cour E.D.H.

---

<sup>804</sup> V. parmi de nombreux exemples, Cour E.D.H., gr. ch., 21 janvier 2011, *M.S.S c/ Grèce et Belgique*, Req. n° 30696/09, Rec. 2011-I ; **DUBOUT (E.)**, « Du jeu des présomptions dans un espace normatif pluraliste », note sous l'arrêt Cour E.D.H., 21 janvier 2011, *M.S.S c/ Belgique et Grèce*, J.C.P.G., 2011, n° 16, pp. 760 à 764 ; **MARMIN (S.)**, « Interdiction des traitements inhumains ou dégradants ; Note sous arrêt », *J.D.I.*, 2012, n° 3, pp. 1068 à 1070 ; **MARTY (G.)**, « Le système "Dublin" à l'épreuve de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales », *J.C.P.A.*, 2011, n° 48, pp. 25 à 29 ; Cour E.D.H., 21 octobre 2014, *Sharifi et autres c/ Italie et Grèce*, Req. n° 16643/09 ; **BENOÎT-ROHMER (F.)**, « Note sous arrêt », *R.T.D.Eur.*, 2016, n° 2, pp. 343 à 344 ; **PUTMAN (E.)**, « L'arrêt de la CEDH Sharifi et autres contre Italie et Grèce : réaffirmation de l'interdiction des expulsions collectives », *R.J.P.F.*, 2015, n° 1, pp. 16 à 17, **SUDRE (F.)**, « Note sous arrêt », *J.C.P.G.*, 2015, n° 3, p. 124 ; Cour E.D.H., gr. ch., 4 novembre 2014, *Tarakhel c/ Suisse*, Req. n° 29217/12, Rec. 2014-VI ; **ANDRIANTSIMBAZOVINA (J.)**, « Une exigence plus rigoureuse à l'égard de l'éloignement des demandeurs d'asile dans le cadre du règlement Dublin 2 ; Note sous arrêt », *Gaz. Pal.*, 2015, n°s 30 et 31, p. 18 ; **LAGEOT (C.)**, « Les enseignements de l'arrêt Tarakhel : le raisonnement enrichi des juges à la source d'une protection renforcée des migrants en Europe », *R.T.D.H.*, 2016, n° 105, pp. 245 à 260 ; **SUDRE (F.)**, « Note sous arrêt », *J.C.P.G.*, 2015, n° 3, p. 119 ; Cour E.D.H., gr. ch. 7 juillet 2015, *V.M. e.a c/ Belgique*, Req. n° 60125/11 ; **BERLAUD (C.)**, « Radiation du rôle pour défaut de contact des requérants avec leur avocat ; Note sous arrêt », 2016, *Gaz. Pal.*, n° 43, p. 54 ; **BURGOGUE-LARSEN (L.)**, « Note sous arrêt », *A.J.D.A.*, 2017, n° 3, pp. 157 à 158 ; Cour E.D.H., 4 avril 2017, *Thimothaves c/ Belgique*, Req. n° 39061/11, **PICHERAL (C.)**, « Note sous arrêt », *R.D.L.F.*, 2017, chron. n° 18 ; Cour E.D.H., 24 mai 2018, *N.T.P. et autres c/ France*, Req. n° 68862/13 ; **FERNANDEZ (M.)**, « Traitements inhumains et dégradants ; Note sous arrêt », *J.D.I.*, 2019, n° 4, pp. 1313 à 1316 ; **PICHERAL (C.)**, « Note sous arrêt », *R.D.L.F.*, 2018, chron. n° 22 ; **SUDRE (F.)**, « Note sous arrêt », *J.C.P.G.*, 2018, n° 26, p. 1280.

<sup>805</sup> V. *infra*, p. 386.

<sup>806</sup> C.J.U.E., gr. ch., 26 février 2013, *Aklagaren c/ Hans Akerberg Fransson*, aff. n° C-617/10, ECLI:EU:C:2013:105, § 29, **BENOÎT-ROHMER (F.)**, « Note sous arrêt », *R.T.D.Eur.*, 2015, n° 1, p. 184 ; **COPAIN (C.)**, « Le principe ne bis in idem : entre harmonisation et dissonance européennes », *A.J. Pén.*, 2013, n° 5, pp. 270 à 272 ; **EPINEY (A.)**, « Le champ d'application de la Charte des droits fondamentaux : l'arrêt Fransson et ses implications », *C.D.E.*, 2014, n° 2, pp. 283 à 303.

<sup>807</sup> **SZYMCZAK (D.)**, « L'avis 2/13 du 18 décembre 2014 : de l'art d'être contre-productif », *R.A.E.*, 2015, n° 1, p. 13.

<sup>808</sup> À la suite de l'avis négatif rendu par la Cour de justice, le président SPIELMANN explique dans son discours d'ouverture de l'année judiciaire 2015 toute sa déception au regard de l'avis de la Cour de justice et souligne que « [...] the CJEU's unfavourable opinion is a great disappointment. Let us not forget, however, that the principal victims will be those citizens whom this opinion [...] deprives of the right to have acts of the EU subjected to the same external scrutiny as regards respect for human rights as that which applies to each member State. More than ever, therefore,

dans son arrêt *Avotins c/ Lettonie*<sup>809</sup>. Comme nous le verrons, l'évolution des jurisprudences des Cours européennes, sans éloigner la perspective d'adhésion, rend son absence moins pesante pour la cohérence des droits fondamentaux, entre le durcissement de la jurisprudence de Strasbourg à l'égard de l'Union européenne avec l'arrêt *Avotins c/ Lettonie* et l'évolution de la jurisprudence de la C.J.U.E. en matière de droits fondamentaux et d'alignement du standard de la C.E.D.H. L'adhésion créerait un système unique européen de protection des droits fondamentaux et permettrait la soumission directe de l'Union à la C.E.D.H., et que si un contrôle externe donnerait une légitimité supplémentaire aux décisions de la C.J.U.E. et de l'Union plus généralement, le système juridictionnel de l'Union constitue un système complet, et la C.J.U.E. protège de manière satisfaisante les droits fondamentaux<sup>810</sup>. Rappelons en effet que le système de recours devant la C.J.U.E. est considéré comme fournissant une protection équivalente à celle de la C.E.D.H. par la Cour de Strasbourg. En outre, une adhésion donnerait la possibilité d'intégrer l'Union européenne directement au sein du contentieux strasbourgeois relatif au droit de l'Union européenne, offrant l'opportunité à l'Union européenne d'agir au profit de l'interprétation communautaire du droit de l'Union. Grâce au mécanisme du codéfendeur, un l'État ne serait plus dans une situation dans laquelle il doit soit violer le droit de l'Union européenne soit ne pas respecter un arrêt de Strasbourg. La reprise récente des négociations laisse entrevoir une éventuelle adhésion de l'Union à la Convention.

## **B- La reprise difficile des négociations de l'adhésion de l'Union à la C.E.D.H.**

212. Après une période transitoire ayant succédé l'avis de la C.J.U.E., sans que l'intérêt d'une adhésion de l'Union européenne à la C.E.D.H. ne soit oublié par les institutions de l'Union<sup>811</sup>, le

---

*the onus will be on the Strasbourg Court to do what it can in cases before it to protect citizens from the negative effects of this situation* », in Audience solennelle, Allocation d'ouverture de la rentrée judiciaire de la Cour E.D.H. du président SPIELMANN, 30 janvier 2015, [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int) › Speech\_20150130\_Solemn\_Hearing\_2015\_FRA.

<sup>809</sup> V. *infra*, p. 244.

<sup>810</sup> Comme le souligne à juste titre le professeur Jean-Paul JACQUE : « [m]algré le refus de la Cour, la protection des droits fondamentaux n'est pas en péril dans l'Union et, au contraire, le refus de l'adhésion dans les conditions prévues par le projet d'accord devrait conduire la Cour de justice à faire preuve d'une vigilance encore plus grande en ce domaine pour éviter les critiques. Son bilan n'est pas si mauvais et il n'y a aucune raison pour que la situation se dégrade. La Charte supporte largement la comparaison avec la Convention et les mécanismes prévus par l'article 6 TUE et les dispositions générales de la Charte imposent une prise en compte de la Convention », in « Que faire après le non à l'adhésion ? », <http://www.droit-union-europeenne.be/4213129>

<sup>811</sup> À cet égard, le professeur Laurence CHALTIEL a pu indiquer que « l'avis de la Cour est sans nul doute une pause dans le processus d'adhésion de l'Union à la Convention », in « L'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne est-elle impossible ? », *op. cit.*, p. 11. Relevons que durant cette « pause », l'adhésion a été abordée ponctuellement par les institutions européennes et le Conseil de l'Europe. Concernant le Conseil de l'Europe : le Comité directeur des droits de l'Homme du Conseil de l'Europe a souligné le fait qu'« une adhésion retardée de l'Union européenne à la Convention comporterait un risque d'éloignement des deux principaux systèmes juridiques européens, ce qui pourrait être préjudiciable à l'avenir à long terme au mécanisme de la Convention », in C.D.D.H., 11 décembre 2015, rapport relatif à l'avenir à plus long terme du système de la Convention européenne des droits de l'Homme, § 195, iv), disponible sur le site du Conseil de l'Europe. V. également : Comités des Ministres, 18 mai 2018, rapport de synthèse sur la coopération entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, n° CM(2018)55-final, § 4 ; Comité des ministres, 19 mai 2018, rapport concernant la coopération entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, n° CM(2017)28-final, § 9 à 12.

Concernant l'Union européenne : le 18 avril 2016, lors d'une visite au Conseil de l'Europe à Strasbourg, l'ancien président de la Commission, Jean-Claude JUNCKER, a déclaré que l'adhésion à la C.E.D.H. était une priorité politique de l'exécutif européen : « [c] 'est un engagement personnel. Nous essayons de trouver une solution et nous ne relâcherons pas nos efforts tant que nous n'avons pas trouvé comment faire

Conseil de l'Union européenne a indiqué les 7 et 8 octobre 2019 sa volonté de reprendre les négociations de l'adhésion<sup>812</sup>. Le 31 octobre 2019 l'ancien président de la Commission Jean-Claude JUNCKER et le vice-président de la Commission Frans TIMMERMANS informaient le secrétaire général du Conseil de l'Europe que l'Union était prête à reprendre les négociations de l'adhésion de l'Union à la C.E.D.H.

213. Pour faire suite à cette affirmation, lors de sa 92<sup>e</sup> réunion du 26 au 29 novembre 2019, le Comité directeur des droits de l'Homme a suggéré un ensemble de dispositions relatif à la continuation des négociations<sup>813</sup>. Le 15 janvier 2020 les délégués du Comité des ministres ont approuvé la prolongation du mandat occasionnel qui avait été octroyé au C.D.D.H. par les délégués des ministres en juin 2012 soit prolongé<sup>814</sup>. En raison des circonstances sanitaires, une réunion virtuelle informelle s'est déroulée le 22 juin 2020, afin d'amorcer de nouveau le processus de négociation<sup>815</sup>. Lors de cette réunion, la Commission européenne a présenté son document de position sur l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'Homme, soulignant que « *by seeking to accede to the ECHR the European Union aims at strengthening the pan-European system of fundamental rights protection in our common legal space* »<sup>816</sup>. Une déclaration commune du 29

---

*adhérer l'UE à la Convention* ». Le 5 juillet 2017, Federica MOGHERINI, commissaire européenne aux affaires étrangères, déclarait à son tour : « [L]orsque les règles sont établies de concert, elles ne constituent pas une contrainte, mais une garantie pour tous. C'est pourquoi l'Union européenne souhaite adhérer à la Convention européenne des droits de l'homme et renforcer la Cour européenne des droits de l'homme ». V. dans le même sens : Commission européenne, 18 mai 2017, communication relative au rapport 2016 sur l'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, n° COM/2017/0239 final, § 2.2 ; la Déclaration de Copenhague adoptée les 12 et 13 avril 2018, § 63 ; question parlementaire à destination de la Commission européenne, 7 mars 2018, *Adhésion de l'Union européenne à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales*, n° E-001453-18. La réponse apportée par Frans TIMMERMANS le 14 juin 2018 est la suivante « [L]a Commission demeure pleinement attachée à l'adhésion de l'Union européenne à la convention européenne de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cette adhésion renforcera la protection de nos valeurs fondamentales et l'efficacité du droit de l'Union et améliorera la cohérence de la protection des droits fondamentaux en Europe. L'avis de la Cour de justice du 18 décembre 2014 soulève d'importants problèmes juridiques, dont certains sont assez complexes. Un délai de réflexion a donc été nécessaire pour examiner le meilleur moyen d'aller de l'avant, tant sur le plan juridique que politique. Dès 2015, la Commission, en sa qualité de négociateur de l'Union, a organisé des consultations avec le comité spécial désigné par le Conseil. Les travaux menés en vue de trouver des solutions concrètes aux différentes questions soulevées par la Cour ont bien avancé à ce jour, mais ils ne sont pas encore achevés » ; Commission européenne, 17 juillet 2019, communication relative au renforcement de l'État de droit au sein de l'Union européenne, n° COM(2019)343, IV, qui indique que « l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme constituera un signal politique fort de l'engagement de l'Union en faveur de l'État de droit et de son soutien à la Convention et à son système d'exécution, notamment judiciaire. La Commission a intensifié ses efforts en vue de la reprise des négociations d'adhésion ».

<sup>812</sup> Résultat de la 3717<sup>e</sup> décision du Conseil justice et affaires intérieures, n° 12837/19, p. 11, ainsi que le communiqué de presse du Conseil en date du 7 octobre 2019 dans lequel il affirme son engagement express à l'adhésion de l'Union à la C.E.D.H., [https://eu2019.fi/en/article/-/asset\\_publisher/neuvosto-sitoutunut-eu-n-liittymiseen-euroopan-ihmisoikeussopimukseen](https://eu2019.fi/en/article/-/asset_publisher/neuvosto-sitoutunut-eu-n-liittymiseen-euroopan-ihmisoikeussopimukseen). V. à la suite de cette décision ; A.P.C.E., 16 décembre 2019 proposition de résolution relative aux aspects juridiques de l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme, n° 15014. Pour une contribution doctrinale récente, v. JACQUÉ (J.-P.), « La réouverture des négociations sur l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'Homme : clap de fin ou tapisserie de Pénélope ? », *R.T.D.H.*, 2021, n° 127, pp. 525 à 549.

<sup>813</sup> C.D.D.H., le 10 janvier 2020, rapport de réunion, n° CDDH(2019)R92, spéc. pp. 10 à 11.

<sup>814</sup> Comité des ministres, 15 janvier 2020, décision relative à la prolongation du mandat occasionnel du C.D.D.H. pour finaliser les instruments juridiques établissant les modalités d'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme, n° CM/Del/Dec(2020)1364/4.3.

<sup>815</sup> C.D.D.H., 25 juin 2020, rapport de réunion du groupe de négociation *ad hoc* 47+1 sur adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'Homme, n° 47+1(2020)Rinf. Il est intéressant de relever que la Suisse a pu suggérer que la Cour E.D.H. puisse se prononcer sur l'Accord d'adhésion révisé, par l'intermédiaire de l'article 47 de la Convention, afin de garantir que la Cour n'a aucune difficulté avec le contenu de l'accord, § 19.

<sup>816</sup> *Ibid.*, annexe VI, p. 27. Notons également la place des États non membres de l'Union : ils ont à l'occasion de la 6<sup>e</sup> réunion du groupe 47+1 émis une déclaration conjointe dans laquelle ils réitérent leur soutien à l'adhésion de l'Union à la Convention, encouragent l'U.E. à présenter des propositions rédactionnelles concrètes afin de faire avancer le processus de négociation, tout en insistant sur l'égalité entre les parties. Ils insistent également sur la nécessité de ne pas exclure la Cour E.D.H. dans des domaines

septembre 2020 de la secrétaire générale du Conseil de l'Europe Marija PEJČINOVIĆ BURIC et de la vice-présidente de la Commission européenne aux Valeurs et à la Transparence Marija PEJČINOVIĆ BURIC affirmait que « [l']adhésion de l'UE à la Convention, qui constitue une obligation légale prescrite par le traité de Lisbonne, renforcera encore davantage la protection des droits de l'homme en Europe. L'adhésion contribuera à garantir la cohérence et la compatibilité entre le droit de l'UE et le système de la Convention. Elle permettra également de soumettre l'UE au même contrôle international en matière de droits de l'homme que ses 27 États membres et que les 20 autres pays du Conseil de l'Europe qui ne sont pas membres de l'UE. [...] La Convention européenne des droits de l'homme incarne tout ce que défendent le Conseil de l'Europe et l'Union européenne »<sup>817</sup>.

214. Dès la reprise des négociations, l'enjeu de la bonne application du droit de l'Union européenne par la Cour E.D.H. a été mis en lumière, notamment dans discours d'ouverture du directeur général droits de l'Homme et de l'État de droit Christos GIAKOUMOPOULOS, qui souligne que « [c]urrently the EU is not adequately represented in the proceedings before the European Court of Human Rights whenever EU law is involved. The EU's accession is meant to ensure that EU law is properly and comprehensively understood through a meaningful involvement of the EU in the proceedings. It is in the interest of all State parties and indeed the EU itself. At the same time, the number of applications before the European Court of Human Rights in which EU law plays a role has been steadily on the rise »<sup>818</sup>. Des réunions régulières démontrent ainsi la volonté des deux organisations de rechercher certaines solutions aux problèmes soulevés en 2014 par la Cour de justice<sup>819</sup>, tout en limitant « les modifications à ce qui est strictement nécessaire »<sup>820</sup>. Les négociations en cours étudient individuellement les problématiques soulevées par la C.J.U.E. dans son avis, le Groupe 47+1 ayant pour mission de rechercher des solutions efficaces.

---

spécifiques. C.D.D.H., 22 octobre 2020, rapport de réunion du groupe *ad doc* 47+1 sur adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'Homme, *op. cit.*, annexe III : Déclaration conjointe du Groupe informel des États non membres de l'Union européenne (ENMUE) : Albanie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Géorgie, Islande, Liechtenstein, Moldova, Monaco, Monténégro, Macédoine du Nord, Norvège, Fédération de Russie, Saint-Marin, Serbie, Suisse, Turquie, Ukraine et Royaume-Uni. Malgré cette déclaration, « *non-Member States of the EU (NEUMS) have raised genuine concerns about the impact of EU law and policies on the Council of Europe's role and standards and the fact that numerically Union Member States represent a majority in the Council of Europe* », in « A Council of Europe perspective on the European Union: Crucial and complex cooperation », *Europe and the World: A law review*, 2021, n°5(1), <https://doi.org/10.14324/111.444.ewlj.2021.30>, pp. 2 à 3.

<sup>817</sup> Déclaration commune du 29 septembre 2020 de la secrétaire générale du Conseil de l'Europe Marija PEJČINOVIĆ BURIC et de la vice-présidente de la Commission européenne aux Valeurs et à la Transparence Vera JOUROVÀ n° DC 123(2020), [https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/statement\\_20\\_1748](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/statement_20_1748).

<sup>818</sup> C.D.D.H., 25 juin 25 2020, Rapport de réunion du groupe de négociation *ad hoc* 47+1 sur adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'Homme, *op. cit.*, *Annexe III*.

<sup>819</sup> C.D.D.H., 22 octobre 2020, rapport de réunion du groupe *ad doc* 47+1 sur adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'Homme, n° 47R6 ; C.D.D.H., 26 novembre 2020, rapport de réunion du groupe *ad doc* 47+1 1 sur adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'Homme, n° 47R7. Pour un retour sur les travaux du groupe 47+1, V. KOVACS (A.), « The on and off negotiations on the EU's accession to the ECHR – it's complicated », *EU Law Analysis Blog*, janvier 2021, <http://eulawanalysis.blogspot.com/2021/01/negotiations-for-eu-accession-to-echr.html?m=1> ; ØBY JOHANSEN (S.), « EU accession to the ECHR: Details of the relaunched negotiations », *EU Law Analysis Blog*, janvier 2021, <http://eulawanalysis.blogspot.com/2021/01/negotiations-for-eu-accession-to-echr.html?m=1>

<sup>820</sup> C.D.D.H., 22 octobre 2020, rapport de réunion du groupe *ad doc* 47+1 sur adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'Homme, n° 47R6, § 3, position également confirmé dans la position de la Commission européenne sur l'adhésion de l'Union européenne à la C.E.D.H., le 9 avril 2020, intégrée dans le rapport de réunion du groupe *ad doc* 47+1 sur adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'Homme établi par le C.D.D.H. du 22 octobre 2020, *op. cit.*

215. À l'heure à laquelle nous écrivons ces lignes, plusieurs suggestions et solutions ont été proposées par le Groupe 47+1 afin de répondre à l'avis de la Cour de justice. En ce qui concerne la problématique du mécanisme de codéfense, l'Union européenne insiste sur le fait que la détermination de l'application du mécanisme doit relever « *purement du droit communautaire et que l'évaluation officielle de la répartition des compétences au sein de l'UE doit être effectuée par cette dernière* »<sup>821</sup>. Se pose toutefois la question du recensement de ces affaires dans le cadre desquelles le mécanisme s'appliquerait, puisque l'Union doit être informée de toutes les affaires dans lesquelles elle pourrait être codéfendeur, à l'instar de la mise en œuvre de l'implication préalable<sup>822</sup>. L'Union européenne attire l'attention sur le fait que le choix de la codéfense ne doit pas reposer sur une décision finale de la Cour E.D.H., et sollicite donc une réécriture de l'article 3 du projet d'Accord. En effet, le projet d'accord offrait la possibilité à la Cour de Strasbourg, sur la base des arguments présentés par le défendeur et le codéfendeur, de décider que seul l'un d'entre eux serait tenu pour responsable de cette violation. L'Union demande par conséquent la suppression de cette exception. Les récentes propositions de rédaction du paragraphe 5 de l'article 3 relatives au codéfendeur sont intéressantes. Le secrétariat de la direction des droits de l'Homme suggère la formule suivante : « [u]ne Haute Partie contractante peut devenir codéfenderesse, soit en acceptant une invitation de la Cour, soit par décision de la Cour à la demande de cette Haute Partie contractante, si les conditions des paragraphes 2 ou 3 du présent article sont remplies selon une déclaration motivée de l'Union européenne fondée sur une évaluation du droit de l'Union européenne applicable<sup>823</sup>. Avant qu'une Haute Partie contractante ne devienne codéfenderesse, la Cour s'assure que les points de vue de toutes les parties à la procédure ont été entendus ». L'Union européenne propose quant à elle une forme différente : « [l]'Union européenne ou ses États membres peuvent engager le mécanisme de codéfendeur si les conditions prévues aux paragraphes 2 ou 3 du présent article sont remplies selon une évaluation de l'Union européenne. La Cour communique l'évaluation au requérant avant d'admettre l'Union européenne ou ses États membres à la procédure en tant que codéfendeur. La Cour peut également inviter l'Union européenne ou ses États membres à devenir codéfendeur. Avant d'inviter une Haute Partie contractante à devenir codéfenderesse, la Cour demande l'avis des parties ». Certaines différences relatives à l'information des parties apparaissent dans la rédaction, puisque lorsque la proposition du secrétariat indique que la Cour s'assure que les points de vue de toutes les parties à la procédure ont été entendus, tandis que la proposition de l'Union indique que la Cour communique l'évaluation au requérant avant d'admettre l'Union

---

<sup>821</sup> C.D.D.H., 26 novembre 2020, rapport de réunion du groupe *ad doc* 47+1 sur adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'Homme, *op cit.*, § 6.

<sup>822</sup> Certains États non membres de l'Union ont pu souligner qu'il s'agissait du rôle des États membres de l'U.E. de garder informée celle-ci des affaires potentielles de codéfendeurs, *ibid.*, § 18.

<sup>823</sup> On remarque en outre que la proposition du rapport explicatif indique bien que les conclusions de l'Union européenne sur la mise en cause du droit de l'Union européenne en l'espèce seront considérées comme déterminantes et faisant autorité, *in* C.D.D.H., 8 octobre 2021, rapport de réunion du groupe *ad doc* 47+1 sur adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'Homme, *op. cit.*, annexe 3.

européenne ou ses États membres à la procédure en tant que codéfendeur, et qu'avant d'inviter une Haute Partie contractante à devenir codéfenderesse, la Cour demande l'avis des parties. La proposition de l'Union est plus précise quant à l'information des parties et détermine plus clairement les obligations d'informations à l'égard des parties à la procédure<sup>824</sup>.

216. La question de la gestion administrative des conséquences de l'adhésion relative au mécanisme du codéfendeur est également une problématique à part entière. Le service du greffe de la Cour de Strasbourg doit-il informer l'U.E. de chaque affaire notifiée à ses États membres, afin de déclencher à un stade suffisamment précoce le mécanisme du codéfendeur<sup>825</sup> ? Plus généralement, un certain nombre d'enjeux au regard des délais et de la charge administrative de travail des différents services de l'U.E. et de la Cour européenne des droits de l'Homme doivent être pris en considération.

217. Les éléments de négociations relatifs à la coordination entre les articles 53 de la C.E.D.H. et 53 de la Charte des droits fondamentaux sont très encourageants. En effet, les représentants de l'Union au sein du Groupe 47+1 ont pu affirmer que « *l'UE souligne que l'objection formulée dans l'Avis 2/13 porte sur le fait qu'il devrait y avoir l'assurance qu'il n'existe pas de conflit entre les deux dispositions. Sur le fond, cela ne devrait pas poser de problème, l'UE étant d'avis qu'il n'existe pas un tel conflit. Mais la question est de savoir de quelle manière une clarification à ce sujet pourrait être intégrée dans les instruments d'adhésion* »<sup>826</sup>. Or, nous savons que la C.E.D.H. ne prévoit qu'un niveau minimal de protection, le droit de l'Union européenne doit donc simplement offrir une protection qui respecte le seuil minimal, comme elle le fait déjà avec la Charte des droits fondamentaux. La simple intégration dans le projet d'accord, dans le rapport explicatif ou dans une déclaration annexe précisant l'articulation entre ses deux dispositions devrait suffire<sup>827</sup>. En ce qui concerne l'articulation entre l'article 33 de la Convention et l'article 344 du T.F.U.E., l'Union a proposé l'insertion d'une phrase supplémentaire à l'article 33 qui préciserait expressément que cette disposition ne devrait pas s'appliquer aux requêtes introduites par l'Union européenne contre un ou plusieurs de ses États membres ou entre ses États membres<sup>828</sup>. Par ailleurs, l'Union a également suggéré que la solution intègre le fait que seule la

---

<sup>824</sup> *Ibid.*

<sup>825</sup> À cet égard, le service du greffe de la Cour E.D.H. remarque que « [p]artager toutes les requêtes avec l'UE pourrait non seulement soulever des questions de protection des données, mais également faire peser une charge de travail disproportionnée sur le Greffe, du fait qu'il est très rare qu'une affaire remplisse les conditions requises pour le mécanisme de codéfendeur », *ibid.*, § 10.

<sup>826</sup> C.D.D.H., 22 octobre 2020, rapport de réunion du groupe *ad doc* 47+1 sur adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'Homme, *op. cit.*, § 40.

<sup>827</sup> La question de la formulation d'une telle disposition prête cependant à débat, v. C.D.D.H., 26 novembre 2020, rapport de réunion du groupe *ad doc* 47+1 sur adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'Homme, *op. cit.*, § 15. Le secrétariat général du Conseil de l'Europe propose la phrase suivante « [l']article 53 de la Convention ne doit pas être interprété comme empêchant les Hautes Parties Contractantes d'appliquer conjointement un niveau commun juridiquement contraignant de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à condition qu'il ne soit pas inférieur au niveau de protection garanti par la Convention et, le cas échéant, ses Protocoles, tels qu'interprétés par la Cour européenne des droits de l'homme », C.D.D.H., 25 mars 2021, rapport de réunion du groupe *ad doc* 47+1 sur adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'Homme, n° 47+1(2021)R9, annexe I.

<sup>828</sup> C.D.D.H., 26 novembre 2020, rapport de réunion du groupe *ad doc* 47+1 sur adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'Homme, *op. cit.*, § 13. Toutefois, un certain nombre de délégations d'États non membres de l'Union ont

C.J.U.E. « peut établir avec autorité si et dans quelle mesure un différend entre États membres de l'UE relève du champ d'application ratione materiae du droit de l'UE »<sup>829</sup>. En ce qui concerne l'article 33 de la C.E.D.H., une récente proposition norvégienne a présenté un nouveau paragraphe 3 dans l'article 4 du projet d'accord relatif aux affaires entre parties, qui consiste à donner à l'Union européenne la possibilité d'établir si un litige entre les États membres de l'U.E. ou l'U.E. relève du champ d'application de l'article 344 du T.F.U.E., et contient une obligation pour la partie requérante de retirer sa requête le cas échéant<sup>830</sup>. Pour ce faire, l'Union dispose d'un délai suffisant pour examiner si un litige entre deux parties membres de l'U.E. ou l'U.E. dépend de l'interprétation ou de l'application du droit de l'Union européenne<sup>831</sup>. Toutefois, certaines délégations semblent penser que cette proposition prive la Cour E.D.H. de son rôle « maître de la procédure », puisque c'est par la décision de l'Union européenne que le requérant se retrouve contraint à abandonner sa requête devant la Cour de Strasbourg. On remarque en outre que la délégation turque exprime des inquiétudes à l'égard de la participation de l'Union européenne aux réunions du Comité des ministres, lors de la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour E.D.H. « dans laquelle le simple nombre de l'UE et de ses États membres rendrait la présence des États non-membres de l'UE insignifiante en termes de négociation et de vote »<sup>832</sup>. La même délégation exprime des inquiétudes similaires en matière d'élection des juges à la Cour E.D.H. : il convient « de s'assurer que la participation des membres du Parlement européen (PE) soit limitée à l'élection des juges et d'éviter une coordination entre les parlementaires par le biais de leurs groupes politiques basés au PE »<sup>833</sup>.

218. La question de la confiance mutuelle semble plus complexe, puisqu'elle ne concerne pas directement une règle précise, mais un élément structurel irriguant le fonctionnement de l'Union européenne. Il convient donc de trouver une solution qui tienne compte du fait que le droit de l'U.E. puisse prévoir une répartition spécifique des responsabilités entre les États membres de l'Union participant à une telle coopération transfrontière. L'exemple récent de l'affaire *Piotrowski*<sup>834</sup>

---

indiqué que toute exclusion du système de la Convention de la possibilité d'introduire des requêtes interétatiques irait à l'encontre du principe d'égalité des Hautes Parties contractantes, limiterait la compétence de la Cour et affecterait négativement les droits et obligations des États membres de l'UE. qui découlent de la C.E.D.H. (§ 22).

<sup>829</sup> C.D.D.H., 4 février 2021, rapport de la 8<sup>e</sup> réunion du groupe *ad doc* 47+1 sur adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'Homme, n° 47+1(2021)R8, § 16.

<sup>830</sup> C.D.D.H., 8 octobre 2021, rapport de réunion du groupe *ad doc* 47+1 sur adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'Homme, n° 47+1(2021)R11, p. 2.

<sup>831</sup> V. la proposition révisée sur les requêtes entre Parties au titre de l'article 33 de la Convention européenne des droits de l'Homme par la délégation norvégienne et le secrétariat de la direction générale des droits de l'Homme, présentée lors de la 11<sup>e</sup> réunion du C.D.D.H. du 5 au 8 octobre 2021, d1680a3e9e4 (coe.int). Cette proposition fait suite à une première proposition présentée par la délégation norvégienne lors de la 10<sup>e</sup> réunion du C.D.D.H. tenue du 29 juin au 2 juillet 2021.

<sup>832</sup> C.D.D.H., 8 octobre 2021, rapport de réunion du groupe *ad doc* 47+1 sur adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'Homme, *op. cit.*, § 20.

<sup>833</sup> *Ibid.*, § 21.

<sup>834</sup> C.J.U.E., gr. ch., 23 janvier 2018, *Piotrowski*, aff. n° C 367/16, ECLI:EU:C:2018:27; **BRACH-THIEL (D.)**, « Remise d'un mineur dans le cadre d'un mandat d'arrêt européen », *A.J. Pén.*, 2018, n° 5, pp. 260 à 261 ; **CAIOLA (A.)**, « L'évaluation de l'âge minimal pour l'exécution du mandat d'arrêt européen », *R.A.E.*, 2018, n° 1, pp. 199 à 207 ; **GAZIN (F.)**, « Motif obligatoire de non-exécution d'un mandat d'arrêt européen », *Europe*, 2018, n° 3, pp. 19 à 20.

illustre cette problématique. Un mandat d'arrêt européen avait été émis par un tribunal polonais à l'encontre d'un mineur pour l'exécution d'une peine privative de liberté de six mois suite à un vol. Le mineur fut ensuite arrêté par les autorités belges. Le tribunal belge a saisi la C.J.U.E. d'une question préjudicielle, afin de savoir s'il devait seulement apprécier l'âge de l'individu pour exécuter le mandat d'arrêt européen, ou si le juge pouvait tenir compte d'éventuelles conditions supplémentaires. La Cour de justice a répondu que le tribunal recevant un mandat ne devait pas évaluer la situation personnelle du mineur faisant l'objet du mandat, et que le respect de ses droits fondamentaux relèverait pour l'essentiel de la responsabilité de l'État membre de l'Union qui émet le mandat. Par conséquent, puisque la décision relative au mandat d'arrêt européen organise une répartition particulière des compétences en matière d'examen du respect des droits fondamentaux, cette spécificité ne doit pas être compromise par l'adhésion de l'Union à la C.E.D.H., et en ce qui concerne l'affaire *Piotrowski*, le tribunal belge ne doit pas être sanctionné pour avoir effectué une appréciation restreinte de la situation du mineur au regard des droits fondamentaux, puisque cette compétence relève en vertu des règles de répartition du mandat d'arrêt européen, des autorités polonaises. Le neuvième rapport de réunion du C.D.D.H. révèle plusieurs suggestions afin d'insérer l'importance de la confiance mutuelle dans l'accord d'adhésion. L'Union européenne propose en effet une disposition qui indiquerait que « *les Hautes Parties Contractantes reconnaissent que la Convention doit être interprétée et appliquée en tenant compte de l'importance particulière des mécanismes de reconnaissance mutuelle établis par le droit de l'UE, qui sont fondés sur le principe de confiance mutuelle, dans les relations entre les États membres de l'UE* », puis une seconde disposition qui préciserait que « *le principe de confiance mutuelle impose à ces États membres, lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'UE (notamment dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice), de considérer - sauf circonstances exceptionnelles - que les droits fondamentaux ont été respectés par les autres États membres de l'UE* »<sup>835</sup>. Toutefois, cette suggestion de la délégation de l'Union européenne n'empêche aucunement l'unanimité, notamment de la part des États non membres de l'Union, dans la mesure où ces derniers seraient tenus de reconnaître l'importance d'un principe auquel ils ne sont pas soumis<sup>836</sup>. Dans cette perspective, certaines délégations sont encore frileuses à insérer au sein même du projet d'accord une disposition consacrant l'importance du principe de confiance mutuelle<sup>837</sup>. Elle serait incompatible avec le principe d'égalité des parties

---

<sup>835</sup> C.D.D.H., 25 mars 2021, rapport de réunion du groupe *ad doc* 47+1 sur adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'Homme, n° 47+1(2021)R9, § 4.

<sup>836</sup> *Ibid.*, § 5.

<sup>837</sup> Il a en effet été proposé d'insérer le principe de confiance et de reconnaissances mutuelles dans le préambule du projet d'accord de la manière suivante « [l]appelant que la Cour est consciente dans sa jurisprudence de l'importance des mécanismes de reconnaissance mutuelle au sein de l'Union européenne et de la confiance mutuelle qu'ils requièrent », ainsi que la création d'un article au sein du projet d'accord qui disposerait que « [l]'adhésion de l'Union européenne à la Convention n'affecte pas l'application du principe de confiance mutuelle au sein de l'Union européenne, qui permet la création et le maintien d'un espace sans frontières intérieures, dans la mesure où cette application assure également la protection des droits de l'homme garantis par la Convention telle qu'interprétée par la Cour », proposition révisée secrétariat de la direction générale des droits de l'Homme présentée lors de la 11<sup>e</sup> réunion du C.D.D.H. tenue le 5 au 8 octobre 2021, elle-même fondée sur une proposition norvégienne présentée lors de la 10<sup>e</sup> réunion tenue le 29 juin au 2 juillet 2021, n° 1680a3e9e6 (coe.int).

à la C.E.D.H., mais également entre les requérants devant la Cour E.D.H. puisque le principe de confiance mutuelle impose de démontrer des circonstances exceptionnelles portant atteinte aux droits fondamentaux. Par ailleurs, certaines délégations craignent une restriction du contrôle effectué par la Cour E.D.H. dans le cadre de la présomption de respect des droits fondamentaux dans la mise œuvre du principe de confiance mutuelle. La place du principe de confiance mutuelle est donc complexe et doit concilier sa place légitime dans la réalisation d'un espace de liberté, de sécurité et de justice avec les inquiétudes des autres Parties à la Convention relatives à l'éventuelle division entre l'U.E. et ses États membres et les autres Parties qu'entraînerait la reconnaissance d'une importance particulière du principe de confiance mutuelle au sein de l'accord d'adhésion.

219. En ce qui concerne le mécanisme d'implication préalable, la plupart des délégations s'accordent autour d'une proposition de l'Union selon laquelle elle déterminerait seule si une affaire se prête à la procédure d'implication préalable, sur la base de l'interprétation du droit communautaire applicable et de sa répartition interne des compétences<sup>838</sup>. En outre, la question du protocole n° 16 à la Convention a fait l'objet d'une proposition selon laquelle si l'Union européenne constate qu'une la demande d'avis adressée à la Cour E.D.H. contourne le renvoi préjudiciel de l'article 267 du T.F.U.E., la Cour de Strasbourg devrait, par son pouvoir discrétionnaire, refuser la demande d'avis dans la mesure où elle viole l'article 267 du T.F.U.E.<sup>839</sup>. En ce qui concerne la P.E.S.C, les représentants de l'Union précisent que la compétence limitée en matière de P.E.S.C. ne devrait pas évoluer « *dans un avenir prévisible* »<sup>840</sup>. Toutefois, l'Union propose une clause d'attribution qui permettrait à l'U.E. d'allouer la responsabilité d'un acte pris par l'Union dans le domaine de la P.E.S.C. à un ou plusieurs États membres de l'Union, si cet acte est exclu du contrôle juridictionnel de la C.J.U.E. en raison des limitations de la compétence de cette dernière<sup>841</sup>. Il serait toutefois nécessaire d'aménager cette réattribution au regard du changement éventuel de partie défenderesse, puisque l'Union aurait la capacité de modifier celle-ci. Si l'enjeu de la participation de l'Union au Comité des ministres dans le cadre de l'exécution des arrêts de la Cour de Strasbourg prononcé contre l'Union n'a pas été frontalement abordé, certaines règles devront être prévues sur les conditions dans lesquelles l'Union et ses États membres peuvent exercer leur droit de vote, afin

---

<sup>838</sup> C.D.D.H., 26 novembre 2020, rapport de réunion du groupe *ad doc* 47+1 sur adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'Homme, *op cit.*, § 11.

<sup>839</sup> C.D.D.H., 4 février 2021, rapport de réunion du groupe *ad doc* 47+1 sur adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'Homme, *op. cit.*, § 15.

<sup>840</sup> *Ibid.*, § 7.

<sup>841</sup> C.D.D.H., 25 mars 2021, rapport de réunion du groupe *ad doc* 47+1 sur adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'Homme, *op. cit.*, § 11.

d'éviter une position coordonnée fondée sur l'obligation de loyauté résultant de leur appartenance à l'Union<sup>842</sup>.

220. Toutefois, il convient d'être réaliste : si l'adhésion il y a, des contraintes techniques vont largement retarder l'entrée en vigueur de celle-ci. Outre l'accord des institutions du Conseil de l'Europe, l'article 10 du projet d'accord prévoit la ratification par toutes les parties contractantes à la Convention de l'accord, tandis que l'article 218, paragraphe 8, du T.F.U.E. prévoit d'une part, que le Conseil statue à l'unanimité pour l'accord d'adhésion, et que celui-ci entrera en vigueur seulement après l'approbation par les États membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. Ce projet doit bénéficier d'un soutien politique fort. Il est nécessaire de trouver un « *équilibre entre la mise en œuvre des exigences de la C.J.U.E. dans son avis 2/13 et la garantie d'égalité de traitement à l'égard de toutes les Hautes Parties Contractantes* »<sup>843</sup> : il s'agit de l'enjeu du juridiquement valable et politiquement convenable. La reprise des négociations, et plus généralement l'article 6, paragraphe 2, du T.U.E. nous invite à nous questionner sur la nécessité d'une adhésion à la C.E.D.H. : est-il nécessaire de formaliser davantage les rapports entre l'Union européenne et la C.E.D.H. ?

### **C- La concrète pertinence de l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'Homme**

221. Si l'adhésion est une « *idée qui renaît toujours de ses cendres* »<sup>844</sup>, la question de sa pertinence se pose<sup>845</sup>. Presque sept ans après l'avis négatif 2/13, il convient de se demander si l'adhésion est le nécessaire parachèvement des rapports entre l'Union européenne et la C.E.D.H. Nous pensons que l'adhésion est assurément un facteur de clarification des rapports de systèmes par la formalisation des relations entre l'Union européenne et la C.E.D.H.<sup>846</sup> et contribuerait à renforcer

---

<sup>842</sup> À cet égard, l'article 7, paragraphe 4, de l'accord de 2013 indique seulement que « [l]'exercice du droit de vote par l'Union européenne et ses États membres ne porte pas atteinte à l'exercice effectif par le Comité des Ministres de ses fonctions de surveillance conformément aux articles 39 et 46 de la Convention ».

<sup>843</sup> C.D.D.H., 25 juin 2020, rapport de réunion du groupe de négociation *ad hoc* 47+1 sur adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'Homme, *op. cit.*, § 28.

<sup>844</sup> **RENUCCI (J.-F.)**, *Droit européen des droits de l'homme*, Paris, L.G.D.J., coll. Manuel, 8<sup>e</sup> éd., 2019, p. 1099. Le professeur Bill DAVIES a même pu affirmer que cette obligation relevait de « *the definition of madness* », par les multiples tentatives avortées « [i]t has been repeatedly shown over a number of decades that there is a clear dichotomy between the political willingness and judicial willingness to join the ECHR », in « Integrity or Openness? Reassessing the History of the CJEU's Human Rights Jurisprudence », *The American Journal of Comparative Law*, 2016, Vol. 64, n° 4, p. 70.

<sup>845</sup> Pour une contribution récente à ce propos, V. **CALLEWAERT (J.)**, « Do we still need 6(2) T.E.U. ? Considerations on the absence of the EU accession to the ECHR and its consequences », *C.M.L.R.*, Vol. 55, n° 6, pp. 1685 à 1716. **POLAKIEWICZ (J.)**, « EU accession to the ECHR : How to square the circle? », *op. cit.*

<sup>846</sup> V. en ce sens : **SPIELMANN (D.)**, **VOYATZIS (P.)**, « L'étendue du contrôle du respect des droits fondamentaux à l'aune de l'expérience judiciaire comparée », *op. cit.*, pp. 948 à 950.

la protection des droits fondamentaux<sup>847</sup> en Europe et leur lisibilité<sup>848</sup>. Il est en effet complexe pour les citoyens<sup>849</sup>, les praticiens et même pour les juges nationaux<sup>850</sup> d'articuler les jurisprudences des deux Cours, et d'identifier le standard applicable à chaque situation en fonction de la source mobilisée<sup>851</sup>.

222. Pour être efficace, l'adhésion doit prendre en compte la complexité des rapports entre l'U.E. et la C.E.D.H., et le prisme hiérarchique a pu être présenté comme le seul s'imposant pour gérer les relations entre l'Union et la C.E.D.H., « *la seule solution [étant] l'affirmation sans ambiguïté de la prééminence de la Cour européenne des droits de l'Homme pour les droits garantis par la Convention, appelée ainsi à constituer le 'stock minimal et irréfragable' des droits européens, la C.J.U.E. gardant toute compétence pour donner corps aux droits supplémentaires, ou approfondis, liés aux dynamiques propres de la Charte. La Cour de Strasbourg s'imposerait ainsi comme 'la' Cour suprême des droits de l'Homme* »<sup>852</sup>. Nous ne souscrivons pas à cette lecture et préférons le prisme de la spécialisation<sup>853</sup>. Soumettre l'Union à un juge extérieur spécialisé en matière de droits fondamentaux conférerait une légitimité supplémentaire à l'Union en la matière et le contentieux relatif aux droits de l'Homme serait soumis à un juge spécialisé selon ses standards : l'adhésion donnerait un rôle de gardien « *subsidaire* »<sup>854</sup> des droits fondamentaux

<sup>847</sup> Comme le montre la consolidation de la protection des droits fondamentaux depuis la ratification des États parties à la C.E.D.H. À cet égard, il est paradoxal que l'Union exige que les États candidats à l'Union soient parties à la C.E.D.H., alors qu'elle-même n'y adhère pas. V. en ce sens : **JACQUÉ (J.-P.)**, « Encore un effort camarades... L'adhésion de l'Union à la Convention européenne des droits de l'homme est toujours à votre portée », *op. cit.*, p. 27.

<sup>848</sup> À cet égard, le professeur Johan CALLEWAERT a pu indiquer que « *l'adhésion pourrait contribuer à introduire plus de cohérence, plus de coordination et donc plus de lisibilité dans le paysage encore hétéroclite et mouvant des droits fondamentaux de l'Union* », in « L'adhésion de l'Union à la Convention européenne des droits de l'Homme : une question de cohérence », *Cahiers du CEDIE, working papers*, 2013, n° 3, p. 16.

<sup>849</sup> D'ailleurs, les représentants de la société civile participant à la négociation de l'adhésion précisent que « *la nécessité [...] que les requérants ne soient pas confrontés à des procédures judiciaires complexes* », C.D.D.H., 22 octobre 2020, rapport de réunion du groupe *ad doc* 47+1 1 sur adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'Homme, *op. cit.*, § 19.

<sup>850</sup> **BARSEN (A.)**, « Fundamental Rights in the EEA Law – The perspective of a National Supreme Court », *op. cit.*, § 26.

<sup>851</sup> V. en ce sens : **POLAKIEWICZ (J.)**, « EU accession to the ECHR: How to square the circle? », *op. cit.*

<sup>852</sup> Rapport d'information de la commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale, présenté par le député Yves BUR le 11 janvier 2011 sur la protection des droits fondamentaux en Europe et les relations entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe, n° 308, p. 43.

<sup>853</sup> V. en ce sens : **KANITZ (F.)**, **PERNICE (I.)**, « Fundamental Rights and Multilevel Constitutionalism in Europe », Walter Hallstein-Institut, 2004, n° 7, p. 13, qui indique que « [the] accession of the European Union to the ECHR should be regarded as a complementary measure – and not a substitute – for the effective protection of fundamental rights in the European Union, as it is each contracting party of the Council of Europe ». Dans cette perspective, le professeur Jacqueline DUTHEIL DE LA ROCHERE a indiqué que « *l'adhésion envisagée de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme ne vise pas à résoudre des problèmes de compatibilité qui ont été très largement surmontés. Il s'agit plus profondément d'une reconnaissance de l'unité fondamentale des valeurs de l'Europe tout entière* », in « Les droits fondamentaux dans le projet de traité établissant une Constitution pour l'Europe », in *Études en l'honneur de Jean-Claude Gautron, Les dynamiques du droit européen en début de siècle*, Paris, Pedone, 1<sup>re</sup> éd., 2004, p. 66. V. les professeurs Stelios ANDREADAKIS et Sonia MORANO-FOADI qui indiquent que « [the] [a]rticle 52 (3) of the Charter and Article 6 (3) TEU formally refer to the ECHR. Hence, the CJEU applies the ECtHR's case-law when interpreting fundamental rights' provisions of EU law. The EU's accession to the Convention would simply reaffirm what is already in the Treaties about the CJEU's interpretation of EU's fundamental rights », in *A Report on the Protection of Fundamental Rights in Europe : A Reflection on the Relationship between the Court of Justice of the European Union and the European Court of Human Rights post Lisbon*, [https://www.academia.edu/7621559/A\\_Report\\_on\\_the\\_Protection\\_of\\_Fundamental\\_Rights\\_in\\_Europe\\_A\\_Reflection\\_on\\_the\\_Relationship\\_between\\_the\\_Court\\_of\\_Justice\\_of\\_the\\_European\\_Union\\_and\\_the\\_European\\_Court\\_of\\_Human\\_Rights\\_post\\_Lisbon](https://www.academia.edu/7621559/A_Report_on_the_Protection_of_Fundamental_Rights_in_Europe_A_Reflection_on_the_Relationship_between_the_Court_of_Justice_of_the_European_Union_and_the_European_Court_of_Human_Rights_post_Lisbon), pp. 45 à 46. V. le professeur Paul TAVERNIER qui indique que l'adhésion met en place « *une certaine primauté reconnue à la Convention européenne et à l'interprétation de la Cour de Strasbourg, dans le respect des compétences de l'Union* », in « La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne après l'avis 2/13 de la cour de justice de l'Union européenne du 18 décembre 2014 », in **BIAD (A.)**, **PARISOT (V.)** (dir.), *La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, bilan d'application*, Limal, Anthémis, coll. Droit & Justice, 1<sup>re</sup> éd., 2018, p. 25.

<sup>854</sup> À cet égard, nous souscrivons entièrement aux propos de l'ancien Avocat général Melchior WATHELET lorsqu'il indique que « *si elle devait se faire un jour, nous aurions donc un système de protection des droits de l'homme dans l'ordre juridique communautaire qui serait assuré en première ligne par la CJUE et à titre complémentaire par la Cour européenne* [nous soulignons] des droits de l'homme et ce, sur la base

dans le système de l'Union à la Cour E.D.H. Avec l'adhésion, la C.J.U.E. resterait la cour suprême de l'ordre juridique de l'Union, dont les actes seraient regardés par une cour spécialisée qui exercerait un contrôle extérieur : les relations ne seraient donc pas hiérarchiques mais sous le prisme de la spécialisation<sup>855</sup>.

223. Des pratiques mises en place de manière formelle et informelle sont efficaces dans le but de gérer cette situation complexe, oscillant entre le rapport hiérarchique, la subsidiarité, et le principe de spécialité, et ont démontré leur efficacité<sup>856</sup>. Il existe « *une sorte de 'gentlemen's agreement' pour reconnaître cet état de fait* [la mobilisation de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg], *l'avenir seul pouvant nous dire si ces bonnes pratiques doivent être formalisées dans des textes* »<sup>857</sup>. L'étude de la jurisprudence antérieure à l'adhésion montre la mise en place d'une volonté de la Cour de justice de prendre en compte de manière explicite la C.E.D.H.<sup>858</sup>. Compte tenu des rapports que les juges entretiennent, des aménagements qu'ils effectuent, ainsi que de l'intégration informelle de la C.E.D.H. au sein du droit primaire et dérivé de l'Union, l'adhésion ne semble pas indispensable, mais incarnerait le parachèvement des rapports entre l'Union et la Convention, et permettrait de trancher de manière claire un éventuel conflit. Ajoutons cependant que si les différents mécanismes et aménagements qu'engendreraient l'adhésion semblent propices à intégrer l'Union dans le contentieux strasbourgeois, ils ne sont pas pour autant un facteur de simplicité contentieuse, compte tenu de la nécessaire coordination entre les différents services de l'Union et de la Cour E.D.H. ainsi que des imbroglios procéduraux relatifs à la codéfense et à l'implication préalable.

224. En outre, la Cour E.D.H. examine déjà le droit de l'Union européenne au regard des exigences de la Convention. Nous affirmons en effet que lorsqu'elle applique la jurisprudence *Bosphorus*, singulièrement dans l'hypothèse d'une directive, la Cour E.D.H. est amenée à se prononcer sur la répartition des compétences, puisqu'elle doit juger si les États disposent d'une marge d'appréciation. Si le cas du règlement est clairement régi par la jurisprudence<sup>859</sup>, la directive avec son obligation de résultat et non de moyen est plus problématique. Plusieurs exemples illustrent cela, au premier chef l'arrêt *Michaud c/ France*<sup>860</sup>, puisque la Cour de Strasbourg s'est prononcée sur la compatibilité de la mesure nationale de transposition (qui copiait presque *in extenso*

---

*de deux textes de références : la Convention européenne des droits de l'homme et la Charte européenne des droits fondamentaux* », in « La Cour de justice et les droits de l'homme », in CADELA-SORIANO (M.) (dir.), *Les droits de l'homme dans les politiques de l'Union européenne*, Bruxelles, Larcier, 1<sup>re</sup> éd., 2006, p. 21.

<sup>855</sup> Parlement européen, 19 mai 2010, résolution relative aux aspects institutionnels de l'adhésion de l'Union à la C.E.D.H., *J.O.* du 31 mai 2011, § 1, al. 6.

<sup>856</sup> V. en ce sens : GREWE (C.), « Quelle architecture pour les droits fondamentaux européens ? », *op. cit.*, p. 294. V. *infra*.

<sup>857</sup> Rapport d'information Yves BUR sur la protection des droits fondamentaux en Europe et les relations entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe, *op. cit.*, p. 66.

<sup>858</sup> V. *infra*, p. 309.

<sup>859</sup> La Cour E.D.H. confirme sa portée générale et par conséquent l'absence, en principe, de marge d'appréciation de la part des États, V. *infra*, p. 498.

<sup>860</sup> V. *infra*, p. 546.

la directive communautaire) au regard de l'article 8 de la Convention. L'affaire *Arlewin c/ Suède*<sup>861</sup>, dans laquelle la Cour de Strasbourg a été amenée à interpréter, certes à la lumière de la jurisprudence de la Cour de justice, la répartition juridictionnelle qui découle de la directive sur les services audiovisuels et du règlement Bruxelles I, en absence de renvoi préjudiciel de la part des juridictions suédoises, est également éclairante. Les juridictions suédoises avaient refusé de se reconnaître compétentes pour un litige relatif à une action en diffamation contre un journaliste dont l'émission avait été diffusée sur les télévisions suédoises depuis le Royaume-Uni. La Cour de Strasbourg précise que les autorités suédoises avaient mal interprété le droit de l'Union européenne en expliquant que « [t]he Court is thus **not convinced by the Government's argument that the AV Directive determines, even for the purposes of EU law, the country of jurisdiction when an individual brings a defamation claim and wishes to sue a journalist or a broadcasting company for damages. Rather, jurisdiction under EU law is regulated by the Brussels I Regulation. According to Articles 2 and 5 of that Regulation, both the United Kingdom and Sweden appear to have jurisdiction over the present matter: X is domiciled in Sweden whereas Viasat Broadcasting UK Ltd is registered, and thus domiciled, in the United Kingdom, and the harmful event could be argued to have occurred in either country, as the television programme was broadcast from the United Kingdom and the alleged injury to the applicant's reputation and privacy manifested itself in Sweden. [...] Thus, while leaving open the question – in effect raised by the Government – whether a binding provision of EU law would have affected their responsibility under Article 1 of the Convention, the Court finds that the Government have not shown that Swedish jurisdiction was barred in the case due to the existence of such a provision.** [nous soulignons] *Rather, jurisdiction was excluded by virtue of the relevant provisions of domestic law, namely the Constitutional Law, as interpreted by the jurisprudence of the Supreme Court* »<sup>862</sup>. Sans créer une cascade de requêtes contre l'Union européenne, le mécanisme de codéfense permettrait à l'Union d'être intégrée au sein du litige et de présenter ainsi son interprétation du droit de l'Union européenne et, grâce à l'implication préalable, d'établir au besoin une responsabilité partagée entre un État membre et l'U.E. Dans l'attente d'un tel résultat, certains mécanismes formels (comme les articles 52, paragraphe 3, et 53 de la Charte) ainsi que des méthodes et techniques informelles résolvent partiellement les difficultés découlant des rapports entre l'Union et la Convention européenne des droits de l'Homme. Ces solutions se veulent provisoires, mais en l'absence d'adhésion, elles pourraient devenir des solutions à très long terme.

---

<sup>861</sup> Cour E.D.H., 1<sup>er</sup> mars 2016, *Arlewin c/ Suède*, Req. n° 22302/10, **MARCHARDIER (F.)**, « La compétence directe en matière de diffamation transfrontière », *R.C.D.I.P.*, 2016, n°3, pp. 560 à 564 ; **PICHERAL (C.)**, « Note sous arrêt », *R.D.L.F.*, 2016, chron. n° 29.

<sup>862</sup> Cour E.D.H., 1<sup>er</sup> mars 2016, *Arlewin c/ Suède*, *op. cit.*, § 63 et 64.

225. La question de la position délicate des États membres de l'Union soumis à un double contrôle<sup>863</sup> et qui se trouvent dans une situation inextricable dans laquelle ils doivent choisir entre violer la C.E.D.H. ou leurs obligations issues du droit de l'Union européenne revêt une importance particulière. Si cette situation demeure exceptionnelle<sup>864</sup>, il convient de résoudre la situation dans laquelle un État a été condamné par la Cour E.D.H. dans le cadre du respect de ses obligations communautaires<sup>865</sup> et qui estime avoir respecté ces dernières. Plusieurs solutions ont pu être proposées, comme la possibilité d'effectuer, sans le délai de forclusion de deux mois prévus à l'article 263, paragraphe 6, du T.F.U.E., un recours en annulation d'une disposition de l'Union lorsque l'élément contesté est contraire au droit de la C.E.D.H., ou encore la possibilité pour un État membre de suggérer, en dehors de l'initiative législative de la Commission, une modification d'un acte contraire à la C.E.D.H.<sup>866</sup>. Si pour un grand nombre de spécialistes, l'adhésion de l'Union à la C.E.D.H. est la meilleure manière d'assurer la cohérence entre le droit de l'Union européenne et la Convention E.D.H.<sup>867</sup>, elle demeure en suspens. L'adhésion est largement souhaitable. Elle permettrait à tous les acteurs juridiques européens de travailler de concert et de manière prédéfinie, engendrant un système de protection des droits fondamentaux prévisible et clair pour le justiciable. En l'absence de celle-ci, l'Union reste exposée à certains risques à l'égard de son autonomie par son absence de représentation et d'implication formelles dans le contentieux strasbourgeois<sup>868</sup>, et des risques de divergences de jurisprudence sont toujours possibles<sup>869</sup>.

---

<sup>863</sup> V. à cet égard le professeur LABAYLE a pu indiquer que « la position des États membres de l'Union, par ailleurs États parties à la Convention européenne des droits de l'Homme est inconfortable par nature puisque la Communauté, hier, comme l'Union aujourd'hui, ne sont pas parties à la C.E.D.H. Cette position est même devenue progressivement intenable », in « La guerre des juges n'aura pas lieu. Tant mieux ? Libres propos sur l'avis 2/13 de la Cour de justice relatif à l'adhésion de l'Union à la C.E.D.H. », 22 décembre 2014, <http://www.gdr-elsj.eu/2014/12/22/droits-fondamentaux/la-guerre-des-juges-naura-pas-lieu-tant-mieux-libres-propos-sur-lavis-213-de-la-cour-de-justice-relatif-a-ladhesion-de-lunion-a-la-cedh/>

<sup>864</sup> Nous pensons ici à l'affaire *Matthews c/ Royaume-Uni*, v. *infra*, p. 479 ss.

<sup>865</sup> En effet, la Cour E.D.H. est claire sur ce point : un État ne peut invoquer ces obligations internationales à l'égard d'une autre organisation pour se dédouaner de ses obligations conventionnelles (Cour E.D.H., gr. ch., 18 février 1999, *Matthews c/ Royaume-Uni*, Req. n° 24833/94, *Rec.* 1999-I, § 32), V. *infra*, p. 479 ss.

<sup>866</sup> **SEMOV (A.)**, « La non adhésion de l'UE à la C.E.D.H. - proposition de lege feranda », *op. cit.*, p. 13. V. également : **TACIK (P.)**, « After the dust has settled : how to construct the new accession agreement after opinion 2/13 of the CJEU », *German Law Journal*, 2017, Vol. 18, n° 4, pp. 920 à 967, qui propose tout au long de sa contribution des alternatives à chaque objection opposée par la C.J.U.E.

<sup>867</sup> **POLAKIEWICZ (J.)**, « Relationship Between the European Convention on Human Rights and E.U. Charter of Fundamental Rights », in KRONENBERGER (V.) (dir.), *The European Union and the International legal Order: Discord or Harmony?*, La Haye, T.M.C Asser Press, 1<sup>re</sup> éd., 2001, p. 69. V. également le rapport final du Groupe de travail II, 22 octobre 2002, n° CONV 35/02, WGII6, p. 12.

<sup>868</sup> Nous pensons à cet égard que les mécanismes de coresponsabilité et d'implication préalable sont des outils efficaces propres à garantir l'autonomie du système de l'Union, tout en l'instituant dans la sphère d'influence de la Cour E.D.H.

<sup>869</sup> Le professeur Johan CALLEWAERT résume parfaitement la conjoncture actuelle « [w]hile, fortunately, there appears to be some harmony in the case-law of the two European Courts, the status quo cannot be considered as a valid alternative to EU accession. [...] a closer look indeed shows that the current situation is not satisfactory. For it does not allow an adequate representation of the EU in the procedure before the European Court of Human Rights, nor is it capable of ensuring in the long-term comprehensive and stable consistency between EU law and the Convention », « Reasons for EU Accession: still relevant today », *op. cit.* V. dans le même sens le directeur général droits de l'Homme et État de droit Christos GIAKOUMOPOULOS indique que « while the informal cooperation between the two European courts is very good (with both courts doing their utmost to maintain a consistent approach), it has its limits. Divergences in the case-law of the two courts still lead to a great deal of legal uncertainty. The ensuing lack of coherence of the European human rights protection system is detrimental to everyone, first and foremost to European citizens who would eventually not understand and accept this », in C.D.D.H., 25 juin 2020, rapport de réunion du groupe de négociation *ad hoc* 47+1 sur adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'Homme, *op. cit.*, Annexe III.

Cependant, il existe une cohérence matérielle issue rapports entre l'Union et la C.E.D.H., démontrant que si l'adhésion est souhaitable, elle n'est pas indispensable.

226. Le seul gage de stabilité et de protection harmonisée des droits fondamentaux demeure, « *en attendant l'adhésion* », la coopération établie entre les deux Cours européennes, et l'histoire révèle le caractère résiduel de jurisprudences discordantes<sup>870</sup>, grâce à des méthodes tant formelles qu'informelles. En outre, comme l'a souligné le juge Antoni TIZZANO, « *je crois qu'il n'y a aucune raison pour que ces rapports ne se développent pas sur la même ligne de coopération et dans un climat de confiance réciproque, comme d'ailleurs ils l'ont fait jusqu'à présent* »<sup>871</sup>. Ce faisant, l'adhésion de l'Union à la C.E.D.H., malgré sa symbolique forte et son caractère simplificateur au regard des rapports entre la C.E.D.H. et l'Union, n'est pas indispensable à la coexistence l'Union et la Convention E.D.H.

227. Le recours limité au mécanisme d'adhésion est symptomatique de la complexité procédurale du processus d'adhésion de l'Union aux conventions internationales, notamment en raison de la répartition des compétences, ainsi que d'une insertion indirecte et informelle de l'acquis conventionnel du Conseil de l'Europe au sein de l'arsenal normatif de l'U.E.<sup>872</sup>. L'absence d'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'Homme démontre en outre la difficulté d'articuler les impératifs d'autonomie de l'Union européenne et le fonctionnement et les standards prévus par la C.E.D.H. et sa cour. Cette absence souligne également que l'adhésion n'est pas le seul moyen pour permettre une coopération harmonieuse entre la C.J.U.E. et la Cour E.D.H., qui fonctionne depuis de nombreuses années. La place particulière de l'Union européenne dans le processus d'adhésion aux conventions du Conseil, en raison de son statut *sui generis* impose la mise en place de méthodes singulières d'aménagement au rang desquelles se trouve la clause de déconnexion.

## **Section 2 : La clause de déconnexion : un outil d'aménagement particulier de l'adhésion de l'Union européenne aux conventions du Conseil de l'Europe**

228. La clause de déconnexion a pour objectifs d'aménager l'adhésion de l'Union européenne aux conventions du Conseil de l'Europe et de protéger la singularité de l'Union européenne dans le cadre de ces éventuelles adhésions. C'est cependant un instrument difficilement compréhensible

---

<sup>870</sup> V. *infra*, p. 597 ss.

<sup>871</sup> TIZZANO (A.), « Quelques réflexions sur les rapports entre les cours européennes dans la perspective de l'adhésion de l'Union à la convention EDH », *R.T.D.Eur.*, 2011, n° 1, p. 13. V. dans le même sens : Parlement européen, 14 janvier 2009, résolution sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne 2004-2008 (2007/2145(INI)) (2010/C 46 E/08), *J.O.* du 24 février 2010, n° CE 46/48, § 19 qui a pu indiquer qu'il « *se félicite de la perspective de l'adhésion de l'Union à la CEDH, même si une telle adhésion n'apportera pas de changements fondamentaux, étant donné que lorsque devant la Cour de justice des Communautés européennes sont invoquées des questions relatives aux droits et libertés inscrits dans la CEDH, celle-ci bénéficie d'une véritable réception matérielle au sein de l'ordre juridique de l'Union* » ; MAUBERNARD (C.), « La protection des données à caractère personnel en droit européen », *R.U.E.*, 2016, n° 600, p. 414.

<sup>872</sup> V. *infra*, p. 453 ss.

dont il est ardu de déduire des principes généraux de fonctionnement. En effet, le Conseil de l'Europe et l'Union européenne en font une pratique sporadique (§ 1). Cet outil constitue en outre un instrument discutable (§ 2).

§ 1 : La pratique sporadique de la clause de déconnexion

229. L'absence de *modus operandi* dans l'utilisation de la clause de déconnexion des conventions du Conseil de l'Europe pour l'Union européenne rend difficile une étude complète de ses enjeux. La clause de déconnexion est en premier lieu une notion qui doit être définie (A). Nous tenterons ensuite d'en dégager les principaux enjeux, en étudiant l'utilisation sporadique de la clause de déconnexion dans les Conventions du Conseil de l'Europe (B).

**A- Éléments de définition de la clause de déconnexion**

230. Inspirée des articles 19 et 41 de la Convention de Vienne sur le droit des traités<sup>873</sup>, relatifs à la formulation de réserves dans les traités internationaux et aux accords *inter se*, la clause de déconnexion constitue un mécanisme de gestion des rapports de systèmes européens dans le cadre d'une convention à laquelle l'Union européenne adhère, qui permet de garantir dans le domaine de la convention l'application prioritaire du droit de l'Union européenne (lorsqu'il établit de telles règles) dans les relations entre les États membres et l'Union, mais aussi dans les relations entre les États membres<sup>874</sup>. L'utilisation d'une telle clause a pour objet d'aménager l'adhésion de l'Union à une convention du Conseil de l'Europe, mais également d'adapter l'application du droit d'une convention du Conseil ratifiée par les États membres de l'Union, sans que l'Union participe à ladite convention. C'est un outil de gestion formel des rapports entre l'Union européenne et les

---

<sup>873</sup> À cet égard, il a pu être souligné que ce type de clause regroupe l'autorisation des accords *inter se* et le mécanisme de la réserve, brouillant deux procédés bien distincts en droit international « *qui se rejoignent qu'au niveau de leur finalité dérogatoire par rapport à un accord multilatéral* », in **ECONOMIDES (C.), KOLLIPOULOS (A.)**, « La clause de déconnexion en faveur du droit communautaire : une pratique critiquable », *R.G.D.I.P.*, 2006, n° 110-2, p. 276.

<sup>874</sup> Sur la clause de déconnexion, v. notamment : **ATERMARK (S.)**, « Reservation clauses in treaties concluded within the Council of Europe », *op. cit.* ; **DAWAR (K.)**, « Disconnection clauses : 'Un symptôme inévitable du régionalisme ?' », *op. cit.* ; **DE VEL (G.)**, « L'Union européenne et les activités du Conseil de l'Europe », in **DORMOY (D.)** (dir.), *L'Union européenne et les organisations internationales*, Bruxelles, Bruylant et Universités de Bruxelles, coll. Droit international, 1<sup>re</sup> éd., 1997, pp. 117 à 118 ; **DURAND (P.)**, « La gestion du conflit de norme entre les Conventions du Conseil de l'Europe et le droit de l'Union européenne », in **WASSENBERG (B.), BERROD (F.)** (dir.), *Les relations entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, complémentarité ou concurrence ?*, Acte du 6<sup>e</sup> colloque de la Fédération de recherche : l'Europe et la mutation, Strasbourg, 2-3 octobre 2014, *Fare Cahier*, n° 10, pp. 115 à 155 ; **DURAND (P.)**, « How and why the European Union make reservations to international agreements », *C.M.L.R.*, 2018, n° 55, pp. 1387 à 1422 ; **ECONOMIDES (C.), KOLLIPOULOS (A.)**, « La clause de déconnexion en faveur du droit communautaire : une pratique critiquable », *op. cit.* ; **KLABBERS (J.)**, *Treaty Conflict and the European Union*, Cambridge, Cambridge University Press, 1<sup>re</sup> éd., 2009, pp. 219 à 225 ; **SCHMAHL (S.)**, « The Council of Europe within the system of international organisation », in **BREUER (M.), SCHMAHL (S.)** (dir.), *The Council of Europe, op. cit.*, pp. 899 à 900 ; **SMRKOLJ (M.)**, « The Use of the Disconnection Clause in International Treaties: What does it tell us about the EC/EU as an Actor in the Sphere of Public International Law? », allocution présentée dans le cadre de la GARNET Conference, *The EU in International Affairs*, Bruxelles, 24 au 26 April 2008, <http://ssrn.com/abstract=1133002>

Conventions du Conseil de l'Europe en ce que la clause de déconnexion prévoit l'articulation entre le droit de l'Union européenne et la convention qui la contient.

231. Notons que la clause de déconnexion prévue dans une convention du Conseil de l'Europe par l'Union européenne se distingue d'une réserve en droit international par son caractère général : la clause de déconnexion porte la plupart du temps sur l'intégralité du traité, tandis que la réserve s'applique uniquement sur une ou quelques dispositions d'un traité. Par ailleurs, la clause de déconnexion se différencie des accords *inter se*, puisque ces derniers impliquent la conclusion d'un accord entre deux ou plusieurs parties postérieurement à la conclusion du traité international, lorsque la clause de déconnexion est directement incluse au sein d'une convention. La clause de déconnexion crée par conséquent « deux sphères juridiques l'une comprenant les parties à la convention, dont l'U.E., qui appliquent entre elles les dispositions de la convention ; puis un espace dérogeatoire entre l'U.E. et ses États membres, domaine d'application du seul droit de l'U.E. »<sup>875</sup>. En droit international, de telles clauses font l'objet de certaines résistances et sont donc presque exclusivement utilisées dans les Conventions du Conseil de l'Europe<sup>876</sup>. En effet, si les clauses de déconnexion offrent une certaine souplesse permettant à l'Union de participer aux activités conventionnelles du Conseil de l'Europe tout en protégeant son autonomie et ses particularités, cette tendance à se détacher d'une convention à laquelle l'Union a adhéré peut porter atteinte au principe d'égalité des parties et si elle se développe plus largement, pourrait avoir de lourdes conséquences en droit international<sup>877</sup>.

232. Remarquons ensuite que cette clause est automatique et obligatoire dans le cadre des relations entre les États membres de l'Union, mais également entre l'Union et les États membres. Par ailleurs, dans la mesure où le droit de l'Union est présumé compatible avec le droit de la convention en jeu, la non-application des règles d'une convention du Conseil de l'Europe par le droit de l'Union européenne ne conduit pas à un contrôle des règles appliquées en substitut issues du droit communautaire. Si les deux organisations européennes sont fondées sur des principes et valeurs communes, rien n'empêcherait qu'une législation de l'Union soit contraire à une disposition du traité du Conseil de l'Europe : cette application automatique est donc problématique à cet égard. Ces éléments de définitions généraux nous permettent de saisir la notion de clause de déconnexion, mais l'application sporadique de ce mécanisme et les imprécisions l'entourant rendent complexe son appréhension juridique.

---

<sup>875</sup> **BERROD (F.), WASSEBERG (B.)**, *Les relations entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne*, *op. cit.*, p. 171.

<sup>876</sup> Par exemple, l'Union européenne n'a pas obtenu l'autorisation d'insérer une telle clause dans les accords de l'O.M.C., l'organisation estimant qu'avec l'usage d'un tel mécanisme, la pleine participation des États membres serait compromise, V. en ce sens : **DAWAR (K.)**, « Disconnection clauses : 'Un symptôme inévitable du régionalisme ?' », *op. cit.*, § conclusions.

<sup>877</sup> **ECONOMIDES (C.), KOLLIPOULOS (A.)**, « La clause de déconnexion en faveur du droit communautaire : une pratique critiquable », *op. cit.*, p. 288.

## **B- L'utilisation sporadique de la clause de déconnexion dans les conventions du Conseil**

233. L'analyse chronologique de la clause de déconnexion permet de constater l'évolution de sa rédaction et de sa pratique, ce qui nous interroge sur l'apparition de la clause de déconnexion dans les Conventions du Conseil de l'Europe (1). De l'étude des différentes conventions du Conseil de l'Europe dans lesquels l'Union européenne pourrait être impliquée directement ou indirectement se dégage trois types d'hypothèses : les Conventions auxquelles l'U.E. peut adhérer contenant une clause de déconnexion (2), les Conventions auxquelles l'U.E. peut adhérer ne contenant pas de clause de déconnexion (3), et enfin les Conventions du Conseil de l'Europe contenant une clause de déconnexion alors que l'Union ne peut y adhérer (4).

### **1- L'apparition de la clause de déconnexion dans les Conventions du Conseil de l'Europe**

234. L'enjeu du chevauchement des compétences entre les Communautés européennes et les Conventions du Conseil de l'Europe a été très tôt pris en compte, afin de permettre une modulation de la participation des Communautés à l'activité conventionnelle du Conseil de l'Europe<sup>878</sup>. La clause de déconnexion est apparue, dans un premier temps dans les Conventions du Conseil de l'Europe pour lesquelles les Communautés ne pouvaient adhérer, et prévoyait une application prioritaire du droit communautaire dans le domaine de la convention. C'est une pratique ancienne qui démontre une singularisation des Communautés européennes dans les Conventions du Conseil de l'Europe, offrant la possibilité de définir directement les rapports entre les deux systèmes européens. Le premier exemple en la matière, bien que non qualifié explicitement de clause de déconnexion est l'article 6, paragraphe 2, de la Convention européenne de sécurité sociale<sup>879</sup>, entrée en vigueur en 1977, qui indique que « *la présente convention ne porte pas atteinte aux dispositions relatives à la sécurité sociale du Traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté économique européenne ou des accords d'association prévus par ce traité, ni aux mesures d'application de ces dispositions* ». Le rapport explicatif de la Convention précise les hypothèses dans lesquelles la convention trouverait à s'appliquer en substitution au droit communautaire, c'est-à-dire dans les hypothèses dans lesquelles les cas ne sont

---

<sup>878</sup> Dès 1975, le Comité des ministres s'est interrogé sur ces difficultés articulatoires. V. notamment la conclusion de la 244<sup>e</sup> réunion des délégués des ministres, du 7 au 15 avril 1975, n° (75)244, p. 175, qui indique que dans le cadre du projet de rédaction d'une convention relative à la protection des cours d'eau et de lutte contre la pollution « *les problèmes juridiques et politiques d'une importance certaine et d'une nouveauté indéniable doivent être résolus dans cette perspective. La recherche d'une formule appropriée pour permettre aux Communautés de devenir Partie Contractante à la convention est actuellement bien avancée. Tout en respectant les règles et pratiques établies en matière conventionnelle par le Conseil de l'Europe, cette formule devrait tenir compte du fait que les Communautés en tant que telles se sont vu attribuer récemment des compétences dans certains domaines couverts par les engagements conventionnels prévus dans le projet de convention* ».

<sup>879</sup> Convention européenne de sécurité sociale, S.T.E. n° 78, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1977.

pas, ou pas entièrement couverts par le droit communautaire relatif à la sécurité sociale, et en présente différentes illustrations<sup>880</sup>. Il est regrettable que telles précisions soient désormais rares dans les rapports explicatifs des conventions du Conseil de l'Europe, dans la mesure où elles fournissent une lecture plus claire de l'articulation entre deux sources normatives issues de systèmes distincts, mais liés par des États membres communs<sup>881</sup>. Notons que, curieusement, le premier traité ratifié en 1977 par les Communautés, l'Accord européen sur l'échange de réactifs pour la détermination des groupes tissulaires, ne contient aucune clause qualifiable de déconnexion<sup>882</sup>. Cette clause se manifeste pour la première fois de manière explicite à la suite de l'échange de lettres entre Jacques DELORS et Marcelino OREJA<sup>883</sup>, auquel succède la première convention dans laquelle apparaît une clause de déconnexion, qui prévoyait en outre la possibilité pour la Communauté d'adhérer à une convention : la Convention sur les opérations financières des « *initiés* » entrée en vigueur le 1991<sup>884</sup>. Il est inscrit à l'article 16 bis que « *dans leurs relations mutuelles, les Parties qui sont membres de la Communauté économique européenne appliquent les règles de la Communauté et n'appliquent donc les règles découlant de la présente Convention que **dans la mesure où il n'existe aucune règle communautaire régissant le sujet particulier concerné** [nous soulignons]* ». Cet article résulte d'un protocole ajouté à la demande des Communautés, quelques mois après l'adoption de la Convention. Il permet de « *couvrir la situation particulière des Parties qui sont membres de la Communauté économique européenne* »<sup>885</sup>, et assure une priorité d'application du droit communautaire uniquement dans les relations internes entre les parties membres de la Communauté, et la Communauté elle-même. Remarquons que la clause de déconnexion va apparaître (ou non) dans différents types de conventions, et sa formulation et ses hypothèses d'utilisation ont évolué.

---

<sup>880</sup> Rapport explicatif de la Convention européenne de sécurité sociale, § 19.

<sup>881</sup> À cet égard, il convient de noter que le Parlement européen a invité les États membres à adhérer à cette convention dans le cadre de la création du socle européen des droits sociaux (V. la résolution du 19 janvier 2017 sur un socle européen des droits sociaux, n° 2016/2095(INI), *J.O.* du 10 juillet 2018, n° C-242/24, § 32). Dans cette même perspective, l'ancien Comité économique et social des Communautés européennes a très tôt souligné la nécessité pour les États membres d'être liés à cette convention (Comité économique et social, 29 janvier 1974, avis relatif au règlement du Conseil modifiant les règlements n° 1408/71 et n° 574/72 relatifs à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté et sur un complément à apporter à cette proposition de règlement, § 6).

<sup>882</sup> Cette remarque vaut également pour : la Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages ratifiée en 1982, *op. cit.* ; l'Accord pour l'importation temporaire, en franchise de douane, à titre de prêt gratuit et à des fins diagnostiques ou thérapeutiques, de matériel médico-chirurgical et de laboratoire destiné aux établissements sanitaires, *op. cit.* ; l'Accord européen relatif à l'échange des réactifs pour la détermination des groupes sanguins, *op. cit.* ; l'Accord européen en relatif à l'échange de substances thérapeutiques d'origine humaine *op. cit.* ; la Convention relative à l'élaboration d'une Pharmacopée européenne, *op. cit.*, ainsi que pour la Convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques.

<sup>883</sup> Arrangement entre le Conseil de l'Europe et la Communauté européenne conclu le 16 juin 1987, *op. cit.*

<sup>884</sup> Convention sur les opérations financières des « *initiés* », S.T.E. n° 130, entrée en vigueur le 1 octobre 1991.

<sup>885</sup> Rapport explicatif relatif à la Convention sur les opérations financières des « *initiés* » et son Protocole additionnel, dernier paragraphe.

## 2- Les Conventions auxquelles l'Union peut adhérer contenant une clause de déconnexion

235. La première utilité de la clause de déconnexion est de permettre une adhésion de l'Union européenne à l'acquis conventionnel du Conseil de l'Europe sans pour autant remettre en cause son autonomie normative. C'est pourquoi plusieurs conventions ouvertes à la ratification de l'U.E. en comprennent une. Un exemple intéressant est la Convention européenne sur la télévision transfrontalière<sup>886</sup>, ouverte à la signature le 5 mai 1989 qui précède la directive communautaire relative à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle<sup>887</sup>. Cette convention reprend en son article 27, paragraphe 1<sup>er</sup>, la formule antérieurement dégagée dans la Convention sur les opérations financières des initiés<sup>888</sup>. À cet égard, son rapport explicatif reprend la même formule que l'article 27 et indique que « *le paragraphe 1 vise à couvrir la situation particulière des Parties qui sont membres de la Communauté européenne. Il précise que, dans leurs relations mutuelles, ces Parties appliquent les règles de la Communauté et n'appliquent donc les règles découlant de la présente Convention que dans la mesure où il n'existe aucune règle communautaire régissant le sujet particulier concerné* [nous soulignons]. *Régissant uniquement les relations internes entre les Parties membres de la Communauté européenne, ce paragraphe ne préjuge en rien l'application de la présente Convention entre ces dernières et les Parties non membres de la Communauté européenne* »<sup>889</sup>. Le manque de précision, tant de l'article que du rapport explicatif conduit à certaines difficultés quant à la détermination de la compétence de l'État pour les émissions de radiodiffusion télévisuelle transmises, malgré la présence de la clause de déconnexion, aboutissant au célèbre arrêt *Commission c/ Royaume-Uni* de 1996<sup>890</sup>. À la suite de cette affaire, qui a mis en évidence certaines raideurs articulatoires, un

<sup>886</sup> Convention européenne sur la télévision transfrontalière, S.T.E. n° 132, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1993.

<sup>887</sup> Directive du Conseil, du 3 octobre 1989, visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, n° 89/552/CEE, J.O. du 17 octobre 1989, n° L-298. Sur les interactions entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe dans le cadre de la radiodiffusion télévisuelle, V. HEINE (A.-M.), « L'action de la Communauté européenne et du Conseil de l'Europe dans le domaine de la radiodiffusion télévisuelle : un jeu de miroirs », in SCHNEIDER (C.), EDJAHARIAN (V.), PAUL (M.) (dir.), *L'interaction entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe*, op. cit., pp. 127 à 143.

<sup>888</sup> « *Dans leurs relations mutuelles, les Parties qui sont membres de la Communauté européenne appliquent les règles de la Communauté et n'appliquent donc les règles découlant de la présente Convention que dans la mesure où il n'existe aucune règle communautaire régissant le sujet particulier concerné* ».

<sup>889</sup> Rapport explicatif relatif à la Convention européenne sur la télévision transfrontalière, § 362.

<sup>890</sup> C.J.C.E., gr. ch., 10 septembre 1996, *Commission c/ Royaume-Uni*, op. cit. V. également les conclusions de Monsieur l'Avocat général Carl Otto LENZ rendues le 30 avril 1996, qui indique que l'article 27 de la Convention règle le conflit de compétence grâce à la clause de déconnexion, et que par conséquent il convient d'appliquer le critère de la directive de 1989. Nous souscrivons à cette proposition. EDELMAN (B.), « Définition de la compétence des États membres concernant les émissions de radiodiffusion par satellite », *D.*, 1998, n° 19, pp. 239 à 243. Il s'agit en l'espèce d'un recours effectué par la Commission européenne contre le Royaume-Uni. Elle estimait que l'État n'avait pas transposé correctement la directive de 1989 visant la coordination des États membres en matière d'activités de radiodiffusion télévisuelle. Le Royaume-Uni utiliserait des critères distincts du droit communautaire pour déterminer si les organismes de radiodiffusion par satellite relèvent de sa compétence, ce qui entraîne un contrôle de la part du Royaume-Uni sur des émissions qui ne relèvent pas de sa compétence au sens de la directive. Dans cette perspective, le Royaume-Uni amorce plusieurs moyens, dont celui reposant sur le fait que son interprétation de l'expression d'« organismes de radiodiffusion télévisuelle relevant de sa compétence » repose pour l'essentiel sur l'article 5, paragraphe 2, de la convention du Conseil de l'Europe. Toutefois, la Cour de justice ne souscrit pas à cet argument dans la mesure où la Convention revêt essentiellement un caractère subsidiaire au regard de la directive de 1989. Si la directive prévoit des critères distincts de la Convention dans la détermination de l'État devant veiller au respect des dispositions en matière d'émissions télévisées, cette différence résulte d'« une différence dans l'objectif de la directive, d'une part,

protocole amendant la Convention a été adopté et est entré en vigueur en 2001<sup>891</sup>. Ce protocole résulte de la nécessité et de l'urgence de changer certaines dispositions de la Convention, afin de créer une approche cohérente de la télévision transfrontalière entre la Convention et la directive communautaire du 19 juin 1997<sup>892</sup>. Par souci d'harmonisation, l'article 5, § 3, d) de la Convention, tel qu'amendé par le protocole, indique que « *si un radiodiffuseur est considéré comme étant établi dans un État membre de la Communauté européenne en application des critères du paragraphe 3 de l'article 2 de la Directive 97/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 juin 1997 modifiant la Directive 89/552/CEE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, ce radiodiffuseur sera également considéré comme étant établi dans cet État aux fins de la présente Convention* ». Cette modification permet un alignement des critères de détermination de compétence de la Convention sur ceux de la directive de 1997, en prévoyant dans le paragraphe 3, d) que si un radiodiffuseur est présumé être établi dans un État membre de la Communauté européenne en application des critères du paragraphe 3 de l'article 2 de la Directive révisée en 1997, ce radiodiffuseur sera également présumé être établi dans cet État aux fins de la Convention. Enfin, l'article 9 bis, paragraphe 3, b) nous indique que le Comité permanent « *établit des lignes directrices [...] en complément aux conditions énumérées au paragraphe 2a [de la Convention] afin d'éviter des différences entre la mise en œuvre de cet article et celle des dispositions correspondantes du droit communautaire* ». Dans le cadre de l'élaboration de ces lignes directrices, le Comité permanent prend en considération les travaux menés dans le cadre de la Communauté européenne en ce qui concerne la mise en œuvre de la directive révisée, dans le but de garantir la sécurité juridique et d'assurer une cohérence entre la Convention amendée et le droit communautaire<sup>893</sup>. Partant, malgré la présence d'une clause de déconnexion, le conflit a finalement été réglé par un alignement normatif au profit de l'Union européenne.

236. Une étape importante est franchie dans la rédaction des clauses de déconnexion avec l'ouverture à la signature des trois conventions dites de Varsovie de 2005<sup>894</sup>, qui contiennent

---

*et celui de la convention, d'autre part. Alors que, selon son deuxième considérant, la directive vise la réalisation du marché intérieur en matière de services de télévision, la convention a pour objectif, selon son article 1er, de faciliter la transmission transfrontière et la retransmission de services de programmes de télévision* » (§ 49). Enfin, la Convention prévoit expressément que les États membres appliquent le droit communautaire et appliquent donc les règles de la Convention seulement dans la mesure où il n'existe aucune règle communautaire régissant le domaine particulier concerné. Notons qu'il s'agit de la seule affaire dans laquelle une clause de déconnexion a été impliquée par rapport à une Convention du Conseil de l'Europe, affaire dans laquelle la C.J.C.E. souligne que les États membres de la Communauté ne peuvent invoquer une obligation conventionnelle pour se soustraire du droit communautaire et justifier son non-respect.

<sup>891</sup> À cet égard, le rapport explicatif au protocole précise à titre d'incipit que « *l'un des développements politiques les plus importants présentant un intérêt pour la Convention a été la révision de la Directive 'Télévision sans Frontières' dans le cadre de la Communauté européenne, étant donné que la Convention, au moment de son élaboration, avait été négociée en parallèle à la rédaction de cette Directive* », § 4.

<sup>892</sup> Protocole portant amendement à la Convention européenne sur la télévision transfrontière, S.T.E. n° 171, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2002, § 6. V. Directive du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 1997 modifiant la directive 89/552/CEE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, n° 97/36/CE, J.O. du 30 juillet 1997, n° L 202.

<sup>893</sup> Rapport explicatif du protocole, § 187.

<sup>894</sup> À savoir la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme *op. cit.*, la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, S.T.E. n° 197, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2008, ainsi que la Convention du Conseil

chacune une déclaration formulée par la Communauté et les États membres. Deux éléments essentiels sont à relever. Le premier est l'adjonction, à l'écriture classique de la clause de la mention « *sans préjudice de l'objet et du but de la présente Convention et sans préjudice de son entière application à l'égard des autres Parties* » au sein même de la Convention, tandis qu'antérieurement cette précision se trouvait uniquement les rapports explicatifs des conventions<sup>895</sup>, ou tout n'était simplement jamais indiquée<sup>896</sup>. Cette nouvelle rédaction assure une préservation appuyée de l'objectif et de la substance de la convention, et permet également d'éviter aux États membres de devoir trancher l'application de la norme communautaire ou du Conseil de l'Europe, constituant ainsi un gage de stabilité pour les États membres. De plus, une déclaration émanant directement de la présidence du Conseil de l'Union du 3 mai 2005 faite devant le Comité des ministres a été intégrée *in extenso* dans ces conventions. Celle-ci précise que cette clause « *ne porte pas préjudice à l'application complète de la Convention entre la Communauté européenne/Union européenne et ses États membres, d'une part, et les autres Parties à la Convention, d'autre part ; la Communauté et les États membres de l'Union européenne seront liés par la Convention et l'appliqueront comme toute autre Partie à la Convention, le cas échéant, par le biais de la législation de la Communauté/Union* »<sup>897</sup>. La présidence luxembourgeoise du Conseil de l'Union européenne a ainsi voulu clarifier l'objectif d'une telle clause, cette déclaration précisant ses enjeux et rappelant que la volonté n'est pas de s'éloigner des conventions établies. Elle affirme que si le droit communautaire est le relai d'application du droit de la Convention du Conseil de l'Europe dans les relations entre la Communauté et les États membres, cette application sera conditionnée par le respect de l'objet et du but de ladite convention. La Communauté explique que cette clause a pour objectif de prendre en compte la particularité de l'organisation et du transfert de compétences entre les États membres et la Communauté, sans pour autant réduire les obligations de la Communauté et des États membres au regard de la convention. La clause a simplement pour objet d'indiquer que dans les relations entre les États membres et la Communauté, ou entre les États membres de la Communauté, il conviendra d'appliquer le droit communautaire, qui respecte les objectifs de la Convention. Dans cette perspective, le rapport JUNCKER de 2006 suggère afin d'éviter toutes

---

de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme, S.T.E. n° 198, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2008. V. à cet égard : **ROUMIER (W.)**, « Lutte contre la criminalité internationale », *Dr. pén.*, 2005, n° 7, p. 6.

<sup>895</sup> V. parmi de nombreux exemples : le protocole additionnel à la Convention sur les opérations financières des « initiés » *op. cit.*, prévoyant une clause de déconnexion à son article 16 bis, ainsi que son rapport explicatif et son protocole, précisant simplement dans son dernier paragraphe que « *régissant uniquement les relations internes entre les Parties, membres de la Communauté économique européenne, ce paragraphe ne préjuge en rien l'application de la présente Convention entre ces dernières et les Parties non membres de la Communauté économique européenne* ».

<sup>896</sup> V. à titre d'illustration la Convention européenne relative à la protection du patrimoine audiovisuel, S.T.E. n° 183, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008, contenant une clause de déconnexion à son article 21, dont le rapport explicatif indique seulement que « *la Convention contient une clause régissant la relation entre la Convention et le droit communautaire. Elle reprend la formulation utilisée dans d'autres accords et conventions du Conseil de l'Europe* », § 66.

<sup>897</sup> V. par exemple, l'article 26 de la Convention sur la prévention du terrorisme.

ambiguïtés, de nommer ces clauses « *clauses de l'Union européenne* »<sup>898</sup>. S'il est pragmatique d'instaurer de pareilles clauses dans les Conventions auxquelles l'Union peut adhérer, il est plus surprenant de ne pas les trouver au sein des Conventions auxquelles l'Union peut adhérer.

### **3- Les Conventions auxquelles l'Union européenne peut adhérer ne contenant pas de clause de déconnexion**

237. Toutes les Conventions auxquelles l'Union a la possibilité d'adhérer ne contiennent pas de clause de déconnexion, comme l'Accord européen en relatif à l'échange de substances thérapeutiques d'origine humaine que les Communautés européennes ont ratifié en 1987. Cependant l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive de 1989 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux spécialités pharmaceutiques, qui prévoit des dispositions spéciales pour les médicaments dérivés du sang ou du plasma humains<sup>899</sup> est intéressant. Il explique les modalités d'articulation entre la directive et l'Accord de 1987 en indiquant qu'en ce qui concerne l'utilisation du sang ou du plasma humains en tant que matière première pour la fabrication des médicaments, les États membres prennent les mesures nécessaires pour éviter la transmission de maladies infectieuses, et ces mesures comprennent celles recommandées par le Conseil de l'Europe. Dans cette même perspective, l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, de cette directive précise avec soin qu'elle n'affecte pas la décision des Communautés européennes d'adhérer à l'Accord européen du Conseil de l'Europe relatif à l'échange de substances thérapeutiques d'origine humaine. Nous remarquons dans cette optique que la directive adoptée en 2001 instituant un Code communautaire relatif aux médicaments à usage humain<sup>900</sup> prend soin d'exclure tous les médicaments relevant de l'Accord européen de 1987, et explique par son article 4 qu'elle n'affecte pas cet accord. Dès lors, la directive semble tendre simplement à compléter des éléments de l'Accord du Conseil de l'Europe, plutôt que de chercher à s'y substituer. Des aménagements en dehors de la clause de déconnexion peuvent donc servir à éviter des chevauchements normatifs. Dès lors, nous affirmons que dans certains domaines, la clause de déconnexion n'est pas utile pour assurer une bonne articulation entre le droit communautaire et une convention.

238. À la suite de l'adoption de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels entrée en vigueur en 2007, qui prévoit une clause

---

<sup>898</sup> JUNCKER (J.-C.), « L'Union européenne 'Une même ambition pour le continent européen' », *op. cit.*, § 3.b.

<sup>899</sup> Directive du Conseil du 14 juin 1989 élargissant le champ d'application des directives 65/65/CEE et 75/319/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux spécialités pharmaceutiques, et prévoyant des dispositions spéciales pour les médicaments dérivés du sang ou du plasma humains, n° 89/381/CEE, *J.O.* du 28 juin 1989, n° L-181.

<sup>900</sup> Directive du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain, article 3, n° 2001/83/CE, *J.O.* du 28 novembre 2001, n° L-311.

de déconnexion en son article 43, nous remarquons qu'aucune clause de déconnexion n'a été intégrée dans les Conventions du Conseil de l'Europe. En effet, les Conventions postérieures contiennent soit des articles énumérant exhaustivement les réserves possibles pouvant être adoptée<sup>901</sup>, soit des clauses générales de gestion entre une convention et les autres instruments internationaux, reprenant le modèle suivant : « *la présente Convention ne porte pas atteinte aux droits et obligations découlant des dispositions d'autres instruments internationaux auxquels les Parties à cette Convention sont parties ou le deviendront, et qui contiennent des dispositions relatives aux matières régies par la présente Convention. Les Parties à la Convention pourront conclure entre elles des accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs aux questions réglées par la présente Convention, aux fins de compléter ou de renforcer les dispositions de celle-ci ou pour faciliter l'application des principes qu'elle consacre* »<sup>902</sup>. Notons que les rapports explicatifs précisant une telle disposition mentionnent la signature du Mémorandum d'accord entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne de 2007 et la nécessité, dans cette perspective, de développer la coopération juridique entre les deux systèmes européens afin d'harmoniser les différentes règles de droit dans leurs matières communes, tout en n'empêchant pas l'Union européenne d'adopter des règles de plus grande portée<sup>903</sup>. En outre, si le retrait de la clause de déconnexion telle qu'anciennement rédigée a pour objet de faire de l'Union européenne un partenaire sur un pied d'égalité avec les autres parties à une convention, cette nouvelle rédaction est problématique à plusieurs titres. L'ancienne clause de déconnexion permettait une application prioritaire des règles communautaires *lato sensu*. Or, dans sa nouvelle rédaction, les possibilités d'appliquer une *lex specialis* par rapport à la Convention renvoie seulement aux « *accords bilatéraux ou multilatéraux* », excluant donc le droit dérivé de l'Union européenne, sauf précision contraire dans le rapport explicatif. La lecture des rapports explicatifs de ces conventions n'apporte aucune précision en la matière, laissant par conséquent des incertitudes quant à l'application des règles de droit dérivé antérieures ou postérieures à la ratification de l'Union d'une convention. Par exemple, l'étude des différents actes adoptés par les institutions de l'Union dans le processus de ratification de la Convention d'Istanbul ne laisse aucune trace relative à ces questions<sup>904</sup>, alors qu'il est relevé que l'Union européenne

---

<sup>901</sup> La Convention de Macolin sur la manipulation de compétitions sportives, article 37 ; Convention d'Istanbul sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, article 78 ; Convention du Conseil de l'Europe sur la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique, S.T.E. n° 211, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016, article 30 ; Convention du Conseil de l'Europe sur la coproduction cinématographique, S.T.E. n° 220 entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2017, article 22.

<sup>902</sup> V. à cet égard, l'article 71 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, S.T.E. n° 210, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2014 ; l'article 26 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique ; l'article 33 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la manipulation de compétitions sportives, *op. cit.* ; l'article 26 de la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains, S.T.E. n° 216, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2018.

<sup>903</sup> V. respectivement, rapport explicatif relatif à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, *op. cit.*, § 369, ainsi que le rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique, *op. cit.*, § 154.

<sup>904</sup> Parlement européen, 28 novembre 2019 résolution sur l'adhésion de l'UE à la convention d'Istanbul et autres mesures de lutte contre la violence à caractère sexiste, n° 2019/2855 ; Parlement européen, 4 avril 2019, résolution demandant l'avis de la Cour de

possède un certain arsenal normatif en la matière<sup>905</sup>, tandis que le Parlement européen a pu mettre en lumière la volonté d'« *une large adhésion de l'Union à la convention sans aucune limitation* »<sup>906</sup>. Remarquons que certaines conventions auxquelles l'Union ne peut adhérer contiennent une telle clause.

#### **4- Les Conventions du Conseil de l'Europe contenant une clause de déconnexion alors que l'Union ne peut y adhérer**

239. La présence d'une clause de déconnexion dans les Conventions auxquelles l'Union ne peut adhérer souligne une volonté d'éviter tout chevauchement normatif dans des domaines d'action commun entre l'Union et le Conseil de l'Europe même si l'Union ne peut adhérer à une convention du Conseil de l'Europe. Notons avec intérêt l'article 27 de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale<sup>907</sup>, puisque si son 1<sup>er</sup> alinéa prévoit que la Convention du Conseil de l'Europe ne limitera ni ne saurait être limitée par les autres engagements internationaux souscrits par les États parties, l'alinéa second précise que « *les Parties qui sont États membres de l'Union européenne, peuvent appliquer, dans leurs relations mutuelles, les possibilités d'assistance prévues par la Convention, dans la mesure où elles permettent une coopération plus large que celles offertes par les règles applicables de l'Union européenne* ». La rédaction de cette clause induit qu'à l'égard des États membres de l'Union, le droit communautaire est la règle générale et la Convention l'exception en ce que la mise en œuvre de la convention est seulement restreinte aux hypothèses de coopération plus large que celles instituées par l'Union. Le rapport explicatif de la Convention précise que cette reformulation de l'article 27 résulte de la demande de l'Union européenne et de ses États membres, ayant abouti à l'article 7 du protocole de 2010 relatif à la Convention, afin de clarifier les relations entre la Convention et les règles du droit de l'Union européenne relatives à l'assistance administrative en matière fiscale. Il est entendu que cette disposition s'applique uniquement entre États membres de l'Union européenne

---

justice sur la compatibilité avec les traités des propositions relatives à l'adhésion de l'Union européenne à la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et sur la procédure en vue de cette adhésion, n° 2019/2678 ; Parlement européen, 2 septembre 2017, résolution sur la proposition de décision du Conseil portant conclusion, par l'Union européenne, de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, n° 2018/C337/28, *J.O.* du 20 septembre 2019, n° C-337 ; Proposition de décision du Conseil portant conclusion, par l'Union européenne, de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, 4 mars 2017, n° 2016/0062. V. à l'égard de cette convention : **ACAR (F.), POPA (R.-M.)**, « From Feminist Legal Project to Groundbreaking Regional Treaty : The Making of the Council of Europe Convention on Preventing and Combating Violence against Women and Domestic Violence », *J.D.E.H.*, 2016, n° 3, pp. 287 à 319 ; **BENOÎT-ROHMER (F.)**, « L'adhésion de l'Union européenne à la convention d'Istanbul », *R.T.D.Eur.*, 2018, n° 2, p. 449.

<sup>905</sup> V. à cet égard le riche visa de la résolution du Parlement européen du 28 novembre 2019 relative à l'adhésion de l'UE à la convention d'Istanbul et autres mesures de lutte contre la violence à caractère sexiste, *op. cit.*

<sup>906</sup> Parlement européen, 12 septembre 2017, résolution sur la proposition de décision du Conseil portant conclusion, par l'Union européenne, de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, *op. cit.*, § A.I. 9, d).

<sup>907</sup> Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, S.T.E. n° 127, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1995. V. à cet égard : **SMRKOLJ**, « The Use of the 'Disconnection Clause' in International Treaties: What Does It Tell Us about the EC/EU as an Actor in the Sphere of Public International Law? », *op. cit.* ; **SÁENZ DE SANTA MARIA (P.-A.)**, « The European Union and the Law of Treaties : a fruitful relationship », *E.J.I.L.*, 2019, n° 30, § 6.

et est sans préjudice de l'application de la convention entre États membres de l'Union européenne et les autres parties<sup>908</sup>. L'exemple de la Convention européenne sur certains aspects internationaux de la faillite<sup>909</sup> de 1990 est pertinent, puisqu'elle indique dans son article 38 paragraphe 2, que « *dans leurs relations mutuelles, les Parties qui sont membres de la Communauté économique européenne appliquent les règles de la Communauté et n'appliquent donc les règles découlant de la présente Convention que dans la mesure où il n'existe aucune règle communautaire régissant le sujet particulier concerné* »<sup>910</sup>, reprenant la formulation emblématique de la clause de déconnexion. Cette clause se retrouve également dans la Convention sur les relations personnelles concernant les enfants<sup>911</sup>, dont le rapport explicatif n'hésite pas à indiquer que dans le cadre de l'application des règles intracommunautaires, le règlement communautaire relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale des enfants communs du 29 mai 2000 revêt une importance particulière<sup>912</sup>.

240. De même, la Convention sur la cybercriminalité<sup>913</sup> contient une telle clause, présence qui s'explique par le fait que le droit de l'Union européenne détienne un large arsenal normatif en la matière. L'article 39, paragraphe 2, nous indique que « *[s]i deux ou plusieurs Parties ont déjà **conclu un accord ou un traité relatif** aux matières traitées par la présente Convention, **ou si elles ont autrement établi** [nous soulignons] leurs relations sur ces sujets, ou si elles le feront à l'avenir, elles ont aussi la faculté d'appliquer ledit accord ou traité ou d'établir leurs relations en conséquence, au lieu de la présente Convention. Toutefois, lorsque les Parties établiront leurs relations relatives aux matières faisant l'objet de la présente Convention d'une manière différente de celle y prévue, elles le feront d'une manière qui ne soit pas incompatible avec les objectifs et les principes de la Convention* »<sup>914</sup>. Le rapport explicatif relatif à la Convention attire l'attention « *sur [son] rôle d'appoint* »<sup>915</sup>, insistant sur la place subsidiaire de la Convention, ne faisant que compléter au besoin les règles en vigueur. Remarquons que le rapport aborde l'existence des accords ou traités multilatéraux, et soulève la question du droit dérivé de l'Union, peut-il être appliqué en priorité sur les normes conventionnelles ? L'article 39, paragraphe 2, de la Convention indique « *si elles [les parties contractantes] ont autrement établi leurs relations sur ces sujets* ». Cette expression laisse présager qu'une autre forme juridique de coopération était envisageable et donc applicable en lieu et place

---

<sup>908</sup> Rapport explicatif de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale et telle qu'amendée par le Protocole de 2010, § 269.

<sup>909</sup> Convention européenne sur certains aspects internationaux de la faillite, S.T.E. n° 136, non entrée en vigueur.

<sup>910</sup> V. dans le même sens : l'article 19, paragraphe 2, de la Convention européenne sur la promotion d'un service volontaire transnational à long terme pour les jeunes, *op. cit.* Le rapport explicatif relatif à cette dernière convention précise à cet égard que les règles de la convention s'appliquent sous réserve des règles du droit communautaire sur la libre circulation des personnes, § 31.

<sup>911</sup> Convention sur les relations personnelles concernant les enfants, S.T.E. n° 192, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2005, dans l'article 20, paragraphe 3.

<sup>912</sup> Rapport explicatif de la Convention sur les relations personnelles concernant les enfants, § 125.

<sup>913</sup> S.T.E. n° 185, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2004.

<sup>914</sup> V. dans le même sens le paragraphe 4, de l'article 11 de la Convention européenne sur la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel, *op. cit.*

<sup>915</sup> Rapport explicatif à la convention, § 312.

de la Convention, dont le droit dérivé de l'Union européenne. Une précision en ce sens aurait néanmoins permis de lever le doute sur la place du droit dérivé de l'Union au regard de la Convention. Notons que si la Convention ne prévoit pas l'adhésion de l'Union européenne, elle dispose du statut d'observateur au comité de la Convention sur la cybercriminalité. Par ailleurs, la Commission a recommandé au Conseil de l'Union de lui fournir un mandat afin de participer aux négociations du deuxième protocole additionnel à la Convention relatif au renforcement de la coopération et de la divulgation de preuves électroniques, mandat qui fut accordé le 6 juin 2019<sup>916</sup>. L'importance de la participation de l'Union à de telles négociations n'est pas des moindres puisque ce second protocole relève largement des compétences de l'Union dans la coopération judiciaire en matière pénale et pourrait affecter les règles communes de l'Union. Dans cette perspective, le Comité européen de la protection des données précise que la Commission et les États membres doivent « *veiller à ce que les négociations en cours fassent l'objet d'un examen attentif visant à garantir la cohérence parfaite entre le deuxième protocole additionnel envisagé et l'acquis de l'Union, notamment en matière de protection des données à caractère personnel* »<sup>917</sup>, et la Commission insistait dans sa recommandation sur l'importance d'insérer dans le protocole une clause de déconnexion de manière à appliquer les règles existantes du droit de l'Union européenne en la matière, de manière compatible avec la Convention<sup>918</sup>. Dans cette perspective, la version provisoire du protocole prévoit en son article 15 qu'« *[e]n ce qui concerne les Parties qui sont membres de l'Union européenne : ces Parties peuvent, dans leurs relations mutuelles, appliquer les mesures et procédures prévues par les règles de l'Union européenne régissant les questions traitées dans le présent protocole* »<sup>919</sup>, démontrant une réintroduction de la clause de déconnexion. Le rapport explicatif explique que cette disposition a pour but de permettre aux États membres de l'Union d'appliquer entre eux le droit de l'Union européenne sur les questions régies par le protocole, sans avoir pour objet de produire un quelconque effet au-delà des relations internes à l'U.E. Il conviendra cependant d'attendre la version définitive du protocole afin de savoir si cette clause de déconnexion est définitivement réintroduite.

241. Par ailleurs, notons que la Convention civile sur la corruption prévoit une clause de déconnexion générale, non spécifique à l'U.E. En effet, les paragraphes 2 et 3 de son l'article 19 nous indique que « *les Parties à la Convention pourront conclure entre elles des accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs aux questions réglées par la présente Convention, aux fins de compléter ou de renforcer les*

---

<sup>916</sup> Commission européenne, 6 juin 2019, communiqué de presse « *Union de la sécurité : la Commission recommande de négocier des règles internationales pour l'obtention des preuves électroniques* », n° I P\_19\_2891

<sup>917</sup> Comité européen de la protection des données, 2 février 2021, déclaration relative aux nouveaux textes de dispositions du deuxième protocole additionnel à la convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité n° 2/2021.

<sup>918</sup> La Commission souligne qu'elle a reçu ce mandat « *afin de veiller à ce que le protocole additionnel à la convention de Budapest du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité soit compatible avec le droit de l'UE, ainsi qu'avec les règles proposées par l'UE sur l'accès transfrontière aux preuves électroniques* », *ibid.*

<sup>919</sup> Comité de la prévention sur cybercriminalité, 12 avril 2021, version provisoire n° 2 du protocole, n° T-CY(2020)7.

dispositions de celle-ci ou pour faciliter l'application des principes qu'elle consacre ou, sans préjudice des objectifs et des principes de la présente Convention, se soumettre à des règles en la matière dans le cadre d'un système spécial qui est contraignant au moment de l'ouverture à la signature de la présente Convention », répondant directement au principe de la *lex specialis* prévu en droit international général, en permettant l'application de règles spéciales. Toutefois, si la rédaction générale laisse à penser que cette clause s'applique à toutes les parties à la Convention, son rapport explicatif précise que « ce régime particulier s'applique à la Communauté européenne et à ses États membres, ainsi qu'aux futurs États membres, à compter de la date de leur adhésion à l'Union européenne »<sup>920</sup>. Nous constatons en définitive que la clause de déconnexion apparaît dans différentes hypothèses, mais revêt toujours le même objectif : permettre l'application du droit de l'Union européenne en tant que *lex specialis*, tout en ne portant pas atteinte à la substance de la convention. Si la clause de déconnexion a pu faire l'objet d'une forte mobilisation dans les Conventions du Conseil de l'Europe à l'égard de l'Union, cet instrument reste contestable à plusieurs titres.

§ 2 : *La clause de déconnexion : un instrument discutable de gestion des rapports de systèmes européens*

242. La clause de déconnexion est un instrument pouvant faire l'objet de plusieurs critiques, comme les imprécisions qui entourent son régime (A). Certains ont également pu s'interroger sur les éventuelles contradictions entre la clause de déconnexion et le droit international (B). Son caractère très permissif à l'égard de l'Union européenne en fait un outil contestable de gestion des rapports entre l'Union européenne et les Conventions du Conseil de l'Europe (C).

**A- Les imprécisions entourant la clause de déconnexion**

243. Si aucun régime relatif aux réserves établies par l'Union européenne dans le cadre de la ratification aux traités ne peut être déterminé<sup>921</sup>, nous aurions pu penser qu'un régime clair et rigoureux aurait été dégagé dans la pratique des clauses de déconnexion contenues dans les Conventions du Conseil de l'Europe. Or, la formulation sporadique de ces clauses et leurs imprécisions en raison de leur caractère trop général, tant dans la lettre des Conventions du Conseil de l'Europe que dans les rapports explicatifs ne permettent pas de saisir l'intégralité des implications

---

<sup>920</sup> Rapport explicatif relatif à la Convention civile sur la corruption, *op. cit.*, § 100. Cette même perspective se trouve également dans la Convention sur l'information et la coopération juridique concernant les 'Services de la Société de l'Information', *op. cit.*, puisque si son article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, prévoit en substance que « la présente Convention ne porte pas atteinte aux instruments internationaux liant les Parties et contenant des dispositions sur des questions réglées par la Convention », le rapport explicatif relatif à la Convention précise « les États membres de la Communauté européenne et de l'Espace économique européen n'appliquent pas le présent instrument dans leurs relations mutuelles concernant les questions réglées par la présente Convention », § 25.

<sup>921</sup> V. en ce sens : **ATERMARK (S.)**, « Reservation clauses in treaties concluded within the Council of Europe », *op. cit.*, pp. 353 à 356 ; **DURAND (P.)**, « How and why the European Union make reservations to international agreements », *op. cit.*, pp. 1394 à 1397.

concrètes de ces clauses ni d'offrir une lisibilité suffisante aux autres États du Conseil de l'Europe non membres de l'Union européenne.

244. Nous constatons que peu de rapports explicatifs des conventions du Conseil de l'Europe précisent les conséquences pratiques de la clause de déconnexion de manière approfondie. À cet égard, le rapport explicatif relatif à la Convention sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement<sup>922</sup> est éclairant. En effet, il explique le double objectif de la clause de déconnexion, prévue à l'article 25, paragraphe 2, de la Convention<sup>923</sup>. Il s'agit, de permettre aux États intéressés par une convention appartenant à un domaine dans lequel l'Union européenne dispose de compétences d'y participer sans avoir à émettre une déclaration de séparation des compétences. Elle permet donc d'articuler, au sein d'un État, le champ d'application du droit de l'Union européenne et celui de son droit purement interne. Cela permet de trancher en amont un éventuel conflit normatif d'application, dans l'hypothèse où il existerait des mesures divergentes entre les dispositions communautaires et la Convention, « *pendant la période nécessaire à la mise en conformité de ces règles avec celle de la Convention* »<sup>924</sup>. Si le but premier de la clause de déconnexion est bien de garantir le principe de spécialité dans les relations internes au système communautaire, il est regrettable que la formulation du rapport explicatif la Convention sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement susmentionné ne soit pas récurrente au sein des conventions du Conseil de l'Europe. En effet, celle-ci explique clairement quelles sont les règles d'application du droit de la Convention et du droit de l'Union européenne.

245. L'enjeu de la clause de déconnexion apparaît très peu au sein des actes des institutions de l'Union européenne, rendant encore plus difficile la compréhension de ses implications pratiques au sein du droit de l'Union européenne. Plus largement, les rapports entre l'application de la clause de déconnexion et le droit dérivé de l'Union en raison d'imprécisions ou d'erreurs de langage se révèlent problématiques. À titre d'exemple, le rapport explicatif de la Convention européenne sur certains aspects internationaux de la faillite 1990 précise en son l'article 38, paragraphe 1<sup>er</sup>, que « *la présente Convention ne porte pas atteinte à l'application des conventions internationales* [nous soulignons] *auxquelles une Partie est ou sera partie* ». La question est donc de savoir comment comprendre la notion de « *conventions internationales* ». Le rapport explicatif définit très largement cette notion, en englobant les normes produites par les Communautés européennes, sans préciser

---

<sup>922</sup> Convention S.T.E. n° 150, non entrée en vigueur.

<sup>923</sup> L'article dispose en substance que « *dans leurs relations mutuelles, les Parties qui sont membres de la Communauté économique européenne appliquent les règles communautaires et n'appliquent donc les règles découlant de la présente Convention que dans la mesure où il n'existe aucune règle communautaire régissant le sujet particulier concerné* ».

<sup>924</sup> Rapport explicatif relatif à la Convention sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement, § 88.

s'il s'agit des normes droit primaire et de droit dérivé<sup>925</sup>. De son côté, la Cour de justice adopte une pratique constante en matière d'interprétation du droit dérivé par rapport aux accords internationaux et souligne que « *la primauté des accords internationaux conclus par la Communauté sur les textes de droit communautaire dérivé commande d'interpréter ces derniers, dans la mesure du possible* [nous soulignons], *en conformité avec ces accords* »<sup>926</sup>. Il s'agit d'une application quelque peu édulcorée du principe de l'interprétation conforme appliqué à la norme internationale par le droit de l'Union européenne. Ce principe postule la primauté du droit de l'Union européenne, même de droit dérivé, sur les accords internationaux<sup>927</sup>, bien que la hiérarchie des normes communautaires précise que les traités internationaux s'imposent au droit dérivé<sup>928</sup>. Une précision s'imposerait donc afin de comprendre l'articulation entre le droit dérivé et la clause de déconnexion dans le cadre de la Convention européenne sur certains aspects internationaux de la faillite.

246. De nombreuses questions et imprécisions persistent, puisque si ces clauses garantissent la primauté du droit de l'Union dans les relations entre elle et ses États membres, qu'en est-il si l'Union met en œuvre une compétence unilatérale, ou si la convention n'est ratifiée que par une partie des États membres de l'Union ? En outre, il a pu être relevé que la pratique de la clause de déconnexion telle qu'utilisée pour les Conventions du Conseil de l'Europe pourrait être contraire au droit international.

## **B- La question d'éventuelles contradictions avec le droit international**

247. Nous avons montré que la pratique de la clause de déconnexion est sporadique et variable, et la question de sa compatibilité avec les règles du droit international des traités se pose. Si l'appellation de cette clause est équivoque et a pu mener à différents débats institutionnels<sup>929</sup> notamment sur sa conformité avec le droit international, « *l'essentiel de la clause ne réside [ant] pas dans son libellé mais dans le régime auquel elle renvoie* »<sup>930</sup>.

248. Nous pensons que la clause de déconnexion telle qu'utilisée au sein des Conventions du Conseil de l'Europe n'est pas dépourvue de défauts, mais ne porte pas pour autant atteinte au droit

---

<sup>925</sup> Rapport explicatif relatif à la Convention européenne sur certains aspects internationaux de la faillite, § 170. L'exemple précédemment exposé de Convention sur la cybercriminalité et de son article 39, paragraphe 2, s'inscrit dans cette perspective, V. *supra* p. 195.

<sup>926</sup> C.J.C.E., gr. ch., 10 septembre 1996, *Commission c/ République fédérale d'Allemagne*, *op. cit.*, § 52.

<sup>927</sup> V. les propos de l'ancien président de la C.J.U.E. Vassilios SKOURIS qui indiquait que l'autonomie de l'ordre juridique de l'Union est « *l'équivalent de la souveraineté juridique des États* », in « *Quelle souveraineté juridique des États et de l'Union ?* », R.F.D.A., 2016, n° 3, p. 414.

<sup>928</sup> C.J.C.E., 12 décembre 1972, *International Fruit Company*, aff. jtes C-21 à 24/72, *Rec.* 1972, p. 1219, § 6.

<sup>929</sup> V. à titre d'exemple, C.J.-D.I., 7 octobre 2008, La clause de déconnexion – note du Secrétariat général préparé par la Direction des Affaires Juridiques, n° (89) 8, § 33 ; C.A.H.D.I., 7 et 8 octobre 2008, rapport sur les conséquences de la clause dite « de déconnexion » en droit international en général et pour les Conventions du Conseil de l'Europe, contenant une telle clause, en particulier, n° C.A.H.D.I. (2008)25, § 41 à 44 ; **JUCNKER (J.-C.)**, « Conseil de l'Europe — Union européenne: Une même ambition pour le continent européen », *op. cit.*, § 3.b.

<sup>930</sup> Assemblée générale des Nations Unies, 13 avril 2006, rapport du Groupe d'étude de la Commission du droit international « *Fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international* », n° A/CN.4/L.682, § 294.

des traités, puisque toutes les parties l'ont validé lors de la conclusion de la convention concernée. Par ailleurs, la clause de déconnexion ne porte pas atteinte à l'article 41 de la Convention de Vienne de 1969, prévoyant les modalités permettant de modifier l'accord seulement entre quelques parties aux traités : les accords *inter se*. En effet, l'article pose deux conditions pour un tel accord. Il ne doit avoir d'impact seulement dans les relations mutuelles entre les parties concernées si le traité prévoit une telle hypothèse ou si la modification est prévue par le traité et elle ne porte atteinte ni à la jouissance par les autres parties des droits qu'elles tiennent du traité ni à l'exécution de leurs obligations ni ne portent sur une disposition à laquelle il ne peut être dérogé sans qu'il y ait incompatibilité avec la réalisation effective de l'objet et du but du traité pris dans son ensemble. L'article 41 anticipe une potentielle clause de déconnexion, contrairement aux réserves prévues à l'article 19 de la Convention de Vienne. Les Conventions du Conseil de l'Europe contiennent déjà un tel dispositif qui concerne le droit existant et le droit à venir grâce à la clause de déconnexion<sup>931</sup>.

249. Dans un engagement international, chaque partie a le droit d'être informée d'éventuels changements dans l'engagement qu'elle a contracté, même si ce changement ne la concerne pas directement : il s'agit d'une application classique du principe d'égalité des parties en droit international<sup>932</sup>. En ce sens, certains rapports explicatifs de conventions du Conseil de l'Europe précisent, dans le cadre de l'utilisation de la clause de déconnexion, que « *la Communauté européenne [doit être] en mesure de fournir, aux seules fins de transparence, l'information nécessaire concernant la répartition des compétences entre la Communauté et ses États membres dans les domaines couverts par la présente Convention, dans la mesure où cela n'implique pas d'obligations supplémentaires pour la Communauté* »<sup>933</sup>. Cependant, malgré cet engagement de l'Union envers une certaine transparence, rien n'oblige cette dernière ou les États membres appliquant le droit de l'Union européenne en lieu et place d'une convention du Conseil de l'Europe, à transmettre le droit appliqué aux organes de suivi du Conseil de l'Europe. Cette obligation n'est pas automatique et résulte d'une demande expresse de l'une des parties à la convention. Une obligation d'information devrait à cet égard être mise en place afin d'informer les États tiers à l'Union qui adhèrent à une convention en tant que parties contractantes, ainsi qu'au Comité des ministres afin qu'il puisse éventuellement effectuer un contrôle sur les normes communautaires appliquées en substitut de la convention concernée, permettrait d'éviter une fragmentation du droit à l'intérieur même d'un système conventionnel et rassurerait les États tiers à l'Union européenne. En l'absence de telles contraintes, la clause de déconnexion a pu être

---

<sup>931</sup> V. concernant la compatibilité entre la clause de déconnexion et la Convention de Vienne de 1969 : **SMRKOLJ (M.)**, « The Use of the 'Disconnection Clause' in International Treaties: What does it tell us about the EC/EU as an Actor in the Sphere of Public International Law? », *op. cit.*, § 3.

<sup>932</sup> V. particulièrement l'article 41, paragraphe 2, de la Convention de Vienne de 1969 qui dispose en substance que « *les parties en question doivent notifier aux autres parties leur intention de conclure l'accord et les modifications que ce dernier apporte au traité* ».

<sup>933</sup> Rapport explicatif de la Convention pour la prévention du terrorisme, *op. cit.*, § 273 ; V. également le rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, *op. cit.*, § 376.

qualifiée de « *chèque blanc* »<sup>934</sup>, puisque si l'intention initiale est de permettre aux États de l'Union européenne de se soumettre à des standards plus élevés, le risque existe qu'au contraire ces clauses entraînent l'application de standards inférieurs<sup>935</sup>. C'est à cet égard que l'A.P.C.E. recommande au Comité des ministres d'encadrer plus rigoureusement la pratique des clauses de déconnexion afin d'empêcher certains clivages au sein de l'Europe<sup>936</sup>. Si cet instrument n'est pas à notre sens contraire au droit international, il demeure un outil contestable d'évitement de conflit normatif.

### **C- La clause de déconnexion : un outil contestable d'évitement de conflit normatif**

250. L'objectif de cette clause de déconnexion est double : privilégier la prudence en vue d'éviter aux États contractants d'une convention, concomitamment membres de l'Union européenne, d'être placés dans une situation dans laquelle ils ne sauraient quelle norme mobiliser, mais également de rappeler l'importance et la primauté du droit de l'Union européenne. Cette pratique permet à l'Union d'effectuer « *un traitement différencié des normes* »<sup>937</sup> afin de préserver l'intégrité et l'autonomie de son système juridique.

251. Un tel aménagement a pu être contesté dans les instances du Conseil de l'Europe, notamment par Madame le rapporteur Ruth-Gaby VERMOT-MANGOLD, qui a marqué sa désapprobation à l'égard d'une clause de déconnexion s'appliquant à toute une convention. Elle estime que les effets de cette clause portent atteinte à la substance et à l'unité du régime qu'une convention prévoit, et donc aux garanties des citoyens, entraînant un double standard de protection<sup>938</sup>. Nous ne souscrivons pas entièrement à cette position, puisque si cette clause peut éventuellement aboutir à un double standard, l'application du droit de l'Union est subordonnée à l'absence d'atteinte par celui-ci aux principes de la convention en jeu. Cependant, nous abondons dans le sens de Madame le rapporteur dans la mesure où la clause de déconnexion entraîne un détachement général de la convention, puisque lorsque les États membres mettent en œuvre le droit de l'Union dans le domaine de ladite norme conventionnelle, cette dernière n'est plus appliquée, et cela de manière automatique. Cette clause établit donc une priorité d'application entre le droit de l'Union européenne et une convention du Conseil, qui se justifie par la nature *sui generis* de l'Union européenne. Cette clause s'explique également au regard de la position des États membres de l'Union européenne : compte tenu de la densité normative du droit de l'Union dans

---

<sup>934</sup> A.P.C.E., 26 février 2010, rapport rédigé par le rapporteur John PRESCOTT, « *Renforcer l'efficacité du droit des traités du Conseil de l'Europe* », n° 12175, § 18.

<sup>935</sup> *Ibid.*

<sup>936</sup> A.P.C.E., 21 mai 2010, recommandation relative au renforcement de l'efficacité du droit des traités du Conseil de l'Europe, n° 1920 (2010), § 2.

<sup>937</sup> **BERGÉ (J.-S.)**, « L'enchevêtrement des normes internationales et européennes dans l'ordre juridique communautaire : contribution à l'étude du phénomène de régionalisation du droit », *L.P.A.*, 2004, n° 199, p. 35.

<sup>938</sup> A.P.C.E., 15 mars 2005, rapport relatif au projet de Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains, n° 10474, § 4 et 5.

de larges domaines, il serait complexe de demander aux États d'articuler, sans aucun outil, deux systèmes de normes auxquels ils appartiennent, et cette situation pourrait décourager la participation des États à certaines conventions du Conseil<sup>939</sup>.

252. Nous critiquons cependant, une approche très souple du Conseil de l'Europe face à ce mécanisme : dans un avis juridique portant sur le second protocole relatif à la Convention de Budapest sur la cybercriminalité, la direction du conseil juridique et du droit international du Conseil de l'Europe adopte une posture optimiste et insiste sur la liberté conventionnelle que la clause de déconnexion octroie à l'Union en soulignant que tant que les objectifs et les buts de la Convention seront respectés par l'Union, celle-ci « *aura toute la latitude pour élaborer son propre droit interne* »<sup>940</sup> et ne sera pas empêchée d'adopter une législation spécifique en la matière, même si elle possède une portée plus large que celle prévue dans la Convention. Si une telle approche peut se justifier à la lumière d'un socle de valeurs communes, un contrôle doit être mené sur les normes appliquées dans les relations intracommunautaires afin de s'assurer qu'elles respectent le standard établi par la convention concernée.

253. La clause de déconnexion est un instrument efficace de gestion des rapports entre l'Union et les Conventions du Conseil de l'Europe, remettant en cause la logique hiérarchique pour une logique plus pragmatique : la priorité d'application. Cette pratique est donc dans une certaine mesure, un instrument répondant à des rapports de systèmes européens complexes. Il conviendrait toutefois que le Conseil de l'Europe entreprenne la rédaction de lignes directrices présentant un régime général des clauses de déconnexion, permettant une régularité dans leur rédaction<sup>941</sup>. L'A.P.C.E. n'est pas en faveur du maintien d'une telle clause<sup>942</sup> et nous pensons raisonnablement que l'absence depuis 2007 de clause de déconnexion résulte des nombreux débats au sein de l'A.P.C.E. à ce sujet, notamment des réticences émanant de la Russie<sup>943</sup>, et qu'elle ne figurera pas

---

<sup>939</sup> V. en ce sens : **LICKOVA (M.)**, « European Exceptionalism in International Law », *E.J.I.L.*, 2008, Vol. 19, n° 3, p. 486.

<sup>940</sup> Avis juridique du 29 avril 2019 rendu par la direction du conseil juridique et du droit international du Conseil de l'Europe relatif à l'utilisation d'une « clause de déconnexion » dans le deuxième protocole additionnel à la Convention de Budapest sur la cybercriminalité, <https://www.coe.int/fr/web/dlapil/-/use-of-a-disconnection-clause-in-the-second-additional-protocol-to-the-budapest-convention-on-cybercri-1>, § 24.

<sup>941</sup> V. en ce sens : A.P.C.E., 21 mai 2010, recommandation relative au renforcement l'efficacité du droit des traités du Conseil de l'Europe, *op. cit.*, § 2.

<sup>942</sup> V. à cet égard, le rapport de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l'A.P.C.E. du 18 avril 2007 relatif au projet de convention pour la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle et les abus sexuels, n° 11256, § 38. V. dans le même sens : avis juridique du 29 avril 2019 rendu par la direction du conseil juridique et du droit international du Conseil de l'Europe relatif à l'utilisation d'une « clause de déconnexion » dans le deuxième protocole additionnel à la Convention de Budapest sur la cybercriminalité, *op. cit.*, § 36, qui indique que « *l'Assemblée s'oppose à une telle clause, qui a le potentiel de créer de nouvelles divisions en Europe, entre les parties membres de l'Union européenne et les autres. Les problèmes qui concernent tous les pays membres du Conseil de l'Europe doivent continuer à être traités par le biais de conventions élaborées au sein du Conseil de l'Europe, avec la participation égale de tous les pays membres, qui mettent en place une réglementation non discriminatoire et commune à tous les pays composant la 'Grande Europe'* », § 37 à 40, spéc. § 38.

<sup>943</sup> Lors de débats de l'A.P.C.E., le représentant de la Fédération de Russie a pu s'interroger sur que le caractère « *injuste* » de la clause de déconnexion à l'égard du Conseil de l'Europe dans la mesure où l'Union et ses États membres appliqueraient le contenu d'une convention sur des bases différentes que les autres pays partis au Conseil de l'Europe. En réponse à cela, Jean-Claude JUNCKER, alors président du Conseil, a souligné que les clauses de déconnexion répondaient à « *des soucis juridico-techniques de l'Union européenne, mais qu'elle ne signifie nullement que l'Union européenne chercherait des voies et des moyens pour se soustraire à l'application de cette convention* », in A.P.C.E., 25 avril 2005, Compte-rendu des débats, T. II., séances 9 à 16. Le Bélarus s'inscrit également dans cette perspective, en

dans les prochaines conventions<sup>944</sup>. Cet abandon fait écho à l'inquiétude plus large de certains États parties du Conseil de l'Europe, mais non membres de l'Union européenne, qui craignent d'apparaître comme une minorité exclue de la table des négociations des traités. Cette position affecte *in fine* le caractère multilatéral des négociations et de la rédaction des traités du Conseil de l'Europe en un processus bilatéral entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne<sup>945</sup> par l'effet de combinaison des vingt-sept États membres de l'Union et de l'Union elle-même. En définitive, malgré les critiques générées à l'égard de la clause de déconnexion, elle incarne un instrument pragmatique de gestion des rapports entre l'Union et le Conseil de l'Europe, en offrant un mécanisme qui permet d'articuler les acquis normatifs des deux systèmes européens, bien que certains ajustements soient nécessaires. Remarquons cependant que le second protocole à la Convention sur la cybercriminalité, entré en vigueur le 17 novembre 2021 contient une clause de déconnexion prévue à l'article 15, al. 1, b et c). Il dispose en substance qu' « [e]n ce qui concerne les Parties qui sont membres de l'Union européenne: ces Parties peuvent, dans leurs relations mutuelles, appliquer les lois de l'Union européenne régissant les questions traitées dans le présent protocole. Le paragraphe 1.b n'affecte pas la pleine application du présent Protocole entre les Parties qui sont membres de l'Union européenne et les autres Parties ». En ce sens, le rapport explicatif du protocole ne manque pas de préciser que le droit de l'Union européenne, par sa richesse en matière de la coopération policière et judiciaire en matière criminelle et de la protection des données, cette clause permet de couvrir les relations internes entre les États membres de l'Union européenne, et entre ses États membres, ses institutions, ses organes et ses agences. Il semble ainsi qu'une résurrection de la clause de déconnexion apparaisse.

254. La clause de déconnexion est un outil formel et préventif permettant d'aménager l'adhésion de l'Union européenne aux conventions du Conseil de l'Europe. Il s'agit d'une clause de gestion de conflit spécifique entre les deux systèmes européens, organisant l'application prioritaire de la norme issue du droit de l'Union européenne par rapport à celle prévue par une convention du Conseil de l'Europe à laquelle l'Union a adhéré, à condition que la disposition de l'Union remplisse les conditions édictées par la norme du Conseil de l'Europe. Cette clause soulève cependant de nombreuses difficultés quant à la légitimité de l'Union européenne pour bénéficier d'un tel régime

---

qualifiant la clause comme « une chose dangereuse. Le Conseil de l'Europe ne saurait être le petit frère de l'Union européenne : leurs relations doivent être fondées sur un partenariat, à l'égalité », in A.P.C.E., 10 avril 2006, Compte-rendu de débats, T. II., séances 9 à 15, p. 344. Notons également que le C.A.H.D.I., à la demande des délégués des ministres du Conseil de l'Europe, a produit un rapport sur les conséquences des clauses de déconnexion dans les Conventions du Conseil de l'Europe, (C.A.H.D.I., 7 et 8 octobre 2008, rapport sur les conséquences de la clause dite « de déconnexion » en droit international en général et pour les Conventions du Conseil de l'Europe, contenant une telle clause, en particulier, n° C.A.H.D.I. (2008)25, et considère que cette pratique est contestable devrait faire l'objet de précisions supplémentaires par souci de sécurité juridique.

<sup>944</sup> Il convient en ce sens d'attendre l'adoption définitive du protocole n° 2 à la Convention sur la cybercriminalité, v. *supra*, p. 196.

<sup>945</sup> Cette dimension serait tout autre si les États membres de l'Union européenne ne participaient pas aux négociations des Traités. V. en ce sens : **POLAKIEWICZ (J.)**, « EU accession to the ECHR: How to square the circle? », *op. cit.* V. du même auteur « Outside, but not that far : Strasbourg's Perspective- The European Union and the Council of Europe », in GIEGERICH (T.), SCHMITT (C.) (dir.), *Flexibility in the EU and Beyond*, Baden-Baden, Nomos, 1<sup>re</sup> éd., 2017, pp. 399 à 401.

particulier. Toutefois, malgré les critiques, la clause de déconnexion a le mérite d'éviter les différends de normes, s'intégrant dans la stratégie de contournement du conflit qui irrigue les rapports entre les deux systèmes européens.

## CONCLUSION DE CHAPITRE

255. L'un des principaux enjeux des rapports de systèmes européens est la recherche d'un mécanisme d'articulation de leurs corpus normatifs. L'adhésion est le mécanisme classique par lequel une organisation internationale se rattache à un système juridique distinct. Avec le chevauchement des domaines d'action des deux systèmes européens, l'adhésion constitue un outil pertinent de gestion des rapports entre les deux organisations européennes permettant d'éviter, *prima facie* un potentiel conflit de normes : en appartenant à un même socle normatif dans une matière particulière, une harmonisation est *ipso facto* mise en place. Nous avons démontré que, si l'« *interconnexion par l'adhésion est apparue comme un moyen d'institutionnaliser la complémentarité entre les deux organisations européennes* »<sup>946</sup>, elle n'est qu'une méthode parmi d'autres de permettre à l'Union européenne d'absorber l'acquis conventionnel du Conseil de l'Europe<sup>947</sup>. En outre si une convention du Conseil peut être créée afin de compléter utilement un instrument préexistant de l'Union<sup>948</sup>, nous avons observé que lorsque l'Union est dotée d'un arsenal normatif dans une matière conventionnelle, la pertinence de sa ratification est limitée. Par ailleurs, les difficultés relatives à la répartition des compétences entre l'Union européenne et les États membres contribuent à rendre parfois inaccessible l'adhésion de l'Union européenne aux conventions du Conseil de l'Europe. Nous constatons, en définitive, l'apport restreint du mécanisme d'adhésion à l'égard de l'Union européenne, qui n'a recours que très exceptionnellement à l'adhésion malgré le nombre de conventions qui lui sont ouvertes. L'Union européenne préférera, comme nous le démontrerons, une intégration indirecte de l'acquis conventionnel du Conseil de l'Europe, qui est un complément nécessaire à l'intégration directe qu'entraîne le mécanisme d'adhésion auquel l'Union a faiblement recours.

256. Afin d'encourager l'U.E. à se lier aux conventions du Conseil de l'Europe, une clause de déconnexion a été instaurée au sein de nombreuses conventions qui aménage l'adhésion de l'Union, tout en conservant ses spécificités et son autonomie. Malgré les diverses critiques émises, il s'agit d'un instrument utile et pertinent, permettant d'articuler l'acquis communautaire et l'acquis conventionnel du Conseil de l'Europe. Toutefois, cette clause a montré ses limites en disparaissant des Conventions du Conseil de l'Europe depuis 2007, ce qui n'a pas pour autant empêché l'U.E. de signer certaines conventions qui en sont dépourvues. Face à ces différents mécanismes formels de gestion de rapports de systèmes européens, d'autres outils particuliers ont été créés et intégrés

---

<sup>946</sup> BERROD (F.), « Europe, Conseil de l'Europe, UE : pour qui sonne le glas ? », *op. cit.*, p. 56.

<sup>947</sup> V. *infra.*, p. 453.

<sup>948</sup> À titre d'exemple, le rapport explicatif de la Convention européenne sur la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel indique qu'une Convention au niveau européen élargi sur la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel compléterait utilement la Directive 98/84/CE de la Communauté européenne, *op. cit.*

au sein de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne afin d'articuler les interactions entre cette dernière et la Convention européenne des droits de l'Homme.

## CHAPITRE II : LA RELATIVE EFFICACITÉ DES INSTRUMENTS FORMELS DE GESTION PRÉVUS PAR LA CHARTE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE

257. Antérieurement à l'adoption de la Charte des droits fondamentaux, la C.E.D.H. ainsi que sa jurisprudence constituaient les sources essentielles des principes généraux du droit de l'Union européenne<sup>949</sup>, mobilisées par la Cour de Luxembourg depuis les années 1970, ne laissant pas frontalement place à des divergences de jurisprudences quant à l'appréhension et à l'interprétation des droits fondamentaux. L'adoption d'une Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne a largement été saluée, marquant un renforcement de la protection des droits fondamentaux dans le système communautaire<sup>950</sup>. Le Conseil de l'Europe était favorable à

<sup>949</sup> V. *infra*, p. 309.

<sup>950</sup> V. parmi d'autres : **BADINTER (R.)** « La Charte des droits fondamentaux à la lumière des travaux de la Convention sur l'avenir de l'Europe », in *Liberté, justice, tolérance, Mélanges en hommage au Doyen Gérard Cohen-Jonathan*, Bruxelles, Bruylant, 1<sup>re</sup> éd., 2004, pp. 143 à 155 ; **BRAIBANT (G.)**, « De la Convention européenne des droits de l'homme à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », in *Liberté, justice, tolérance, Mélanges en hommage au Doyen Gérard Cohen-Jonathan*, Bruxelles, Bruylant, 1<sup>re</sup> éd., 2004, pp. 327 à 333 ; **BURGORGUE-LARSEN (L.)**, « La 'Force de l'évocation' ou le fabuleux destin de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », in *L'esprit des institutions, l'équilibre des pouvoirs, Mélanges en l'honneur de Pierre Pactet*, Paris, Dalloz, 1<sup>re</sup> éd., 2003, pp. 77 à 104 ; **BURGORGUE-LARSEN (L.)**, « Charte des droits fondamentaux », in ANDRIANTSIMBAZOVINA *e.a.* (dir.), *Dictionnaires des droits de l'Homme*, Paris, P.U.F., coll. Grands dictionnaires, 1<sup>re</sup> éd., 2008, pp. 127 à 134 ; **DE BURCA (G.)**, « Human Rights : The Charter and Beyond », *Jean Monnet Working Paper*, 2001, n° 10/01, II, § 2. [www.jeanmonnetprogram.org](http://www.jeanmonnetprogram.org) ; **DECAUX (E.)**, « L'Europe a ses miroirs », *Droits fondamentaux*, 2001, n° 1, pp. 31 à 66 ; **DE KERCHOVE (G.)**, « L'initiative de la Charte et le processus de son élaboration », in CARLIER (J.-Y.), DE SCHUTTER (O.) (dir.), *La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, son apport à la protection des droits de l'Homme en Europe, Hommage à Silvio Marcus Helmons*, Bruxelles, Bruylant, 1<sup>re</sup> éd., 2002, pp. 29 à 42 ; **DIX (W.)**, « Charte des droits fondamentaux et Convention, de nouvelles voies pour réformer l'U.E ? », *R.M.C.U.E.*, 2001, n° 448, pp. 305 à 310 ; **DUTHEIL DE LA ROCHÈRE (J.)**, « La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne : quel apport pour la protection des droits ? », in *Mélanges en l'honneur de Benoît Jeanneau : Les mutations contemporaines du droit public*, Paris, Dalloz, 1<sup>re</sup> éd., 2002, pp. 91 à 106 ; **DUTHEIL DE LA ROCHÈRE (J.)**, « La Charte des droits fondamentaux et au-delà », *Jean Monnet Working Paper*, 2001, n° 10/01, <https://jeanmonnetprogram.org/2001-jean-monnet-working-papers/> ; **FISCHBACH (M.)**, « Le Conseil de l'Europe et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », *R.U.D.H.*, 2000, Vol. 12, n°s 1 et 2, pp. 8 à 12 ; **JACQUÉ (J.-P.)**, « La Cour de Justice, la Cour européenne des droits de l'Homme et la protection des droits fondamentaux. Quelques observations », in DONY (M.), BRIBOSIA (E.), (dir.), *L'avenir du système juridictionnel de l'Union européenne*, Bruxelles, Université de Bruxelles, Coll. Etudes européennes, 1<sup>re</sup> éd., 2002, pp. 257 à 263 ; **LE BOT (O.)**, « Charte de l'Union européenne et Convention de sauvegarde des droits de l'homme : la coexistence de deux catalogues de droits fondamentaux », *R.T.D.H.*, 2003, n° 55, pp. 781 à 811. Il est intéressant de remarquer que le rôle symbolique confié initialement à la Charte pourrait constituer une « nouvelle éthique pour l'Union européenne », in DE BURCA (G.), « Human Rights : The Charter and Beyond », *Jean Monnet Working Paper*, 2001, n° 10/01, II, § 2. [www.jeanmonnetprogram.org](http://www.jeanmonnetprogram.org). V. dans le même sens : **Mc CRUDDEN (C.)**, « The Future of the EU Charter of Fundamental Rights », *op.cit.*, § 2. Par ailleurs, la Charte des droits fondamentaux a indéniablement contribué « à la maturité du système juridique de l'Union : elle met à disposition une grammaire commune pour la construction d'un narratif sur la question des droits fondamentaux », in **MUIR (É.)**, « La plus-value de la Charte : à la croisée de plusieurs systèmes juridiques », *C.D.E.*, 2021, n° 1, p. 64. Pour un avis plus nuancé sur la rédaction de la Charte des droits fondamentaux, V. **PESCATORE (P.)**, « La coopération entre la Cour communautaire, les juridictions nationales et la Cour européenne des droits de l'Homme dans la protection des droits fondamentaux, enquête sur un problème virtuel », *R.M.C.U.E.*, 2003, n° 466, qui indique que la Charte des droits fondamentaux a été « proclamée à la hussarde », qu'elle constitue « un collage sans originalité » et que la C.E.D.H. « a été résorbée par la Charte ». En outre, l'article 52, paragraphe 3, est un outil « qui essaie de régler tant bien que mal les rapports entre les deux » (p. 154). Il ajoute enfin que « la plupart de ces dispositions n'ont qu'un effet d'annonce, sans contenu juridique » (p. 156). V. également : **ZANGHI (C.)**, « Premières observations sur la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », in *Avancées et confins actuels des droits de l'Homme au niveau international, européen et national, Mélanges offerts à Silvio Marcus Helmons*, Bruxelles Bruylant, 1<sup>re</sup> éd., 2003, p. 392, qui indique que la Charte constitue « une réitération inutile de principes et de normes déjà connus dans les textes internationaux sur les droits de l'homme, dans le système interne de chaque état ». V. Le professeur Carlos RUIZ-MIGUEL parle de « la rédaction d'une Charte inutile », in « Les droits fondamentaux au carrefour de la Cour européenne des droits de l'Homme et de la Cour de justice de l'Union européenne », *C.R.D.F.*, 2015, n° 13, p. 129. Le professeur Paul TAVERNIER indique quant à lui qu'« il semble peu souhaitable d'élaborer un nouvel instrument de protection des droits de l'Homme, alors qu'il existe déjà une convention très perfectionnée, mise en œuvre de manière remarquable grâce à un système de contrôle très élaboré », in « Le système de protection juridique des droits de l'Homme dans l'Union européenne et le système de la Convention européenne des droits de l'Homme », *op. cit.*, p. 139.

l'adoption d'un tel texte, tout en précisant que devait être évitée l'apparition d'un nouveau clivage en Europe, en défendant la cohérence de la protection des droits de l'Homme sur tout le continent et en écartant des interprétations divergentes de ces droits<sup>951</sup>. À cet égard, l'articulation entre les droits de la Charte des droits fondamentaux inspirés de la C.E.D.H. était un enjeu essentiel, mais complexe dans l'esprit de ses rédacteurs<sup>952</sup> et a fait émerger nécessité de moyens formels de gestion de rapports entre les deux textes<sup>953</sup>.

258. La cohérence entre la C.E.D.H., la jurisprudence de Strasbourg et la Cour de justice en matière de protection des droits fondamentaux était assurée de manière informelle avant la consécration normative de la Charte en 2009. Puis l'article 52, paragraphe 3, de la Charte a endossé une importance particulière en tant qu'instrument de gestion formel et contraignant des rapports entre la Charte des droits fondamentaux et la Convention européenne des droits de l'Homme<sup>954</sup>. Il constitue, *in fine*, une formalisation de la pratique jurisprudentielle de la C.J.C.E. depuis les années 1970 en indiquant la démarche à suivre lorsque les droits de la Charte des droits fondamentaux correspondent à ceux de la C.E.D.H. En effet, si les explications de l'article 52, paragraphe 3, précisent qu'« *en tout état de cause, le niveau de protection offert par la Charte ne peut jamais être inférieur à celui qui est garanti par la C.E.D.H.* »<sup>955</sup>, élément réaffirmé par l'article 53 de la Charte des droits

---

<sup>951</sup> V. en ce sens : A.P.C.E., 28 septembre 2000, avis relatif à la Charte des droits fondamentaux, n° 8846 ; A.P.C.E., 27 septembre 2000, rapport relatif à la Charte des droits fondamentaux, n° 8819 ; Comité des ministres, 31 mai 2000, relations entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, n° CM/Del/Dec(2000)705/2.3. Le professeur Jean-François RENUCCI a pu indiquer à cet égard que « *cette charte, dont on pensait qu'elle viendrait achever (c'est le mot qui convient) l'entreprise de la disparition du système conventionnel, va plutôt (divine surprise) dans le sens contraire grâce aux clauses horizontales* », in *Droit européen des droits de l'homme*, *op. cit.*, p. 1101. V. dans le même sens : POLAKIEWICZ (J.), « Relationship Between the European Convention of Human Rights and E.U Charter of Fundamental Rights », *op. cit.*, pp. 69 à 94.

<sup>952</sup> L'article dispose en substance que « [d]ans la mesure où la présente Charte contient des droits correspondant à des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, leur sens et leur portée sont les mêmes que ceux que leur confère ladite convention. Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le droit de l'Union accorde une protection plus étendue ». À cet égard, comme le souligne à juste titre Guy BRAIBANT, cette disposition est le fruit d'un compromis « *qui pourrait être formulé ainsi : [une] reproduction littérale mais pas intégrale [de la C.E.D.H.]. Nous avons décidé de reproduire, autant que possible dans la même forme, les articles de la Convention européenne des droits de l'Homme, avec toutefois les modifications de fond que nous estimions nécessaires pour améliorer ou moderniser le texte* », in *La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*, *op. cit.*, p. 262. V. plus généralement sur les rapports entre la C.E.D.H. et la Charte des droits fondamentaux, parmi une abondante littérature : CALLEWAERT (J.), TULKENS (F.), « La Convention européenne des droits de l'Homme et la Charte des droits fondamentaux », in SCHNEIDER (C.), EDJAHARIAN (V.), PAUL (M.) (dir.), *L'interaction entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe*, *op. cit.*, pp. 23 à 32 ; GENEVOIS (B.), « La Convention européenne des droits de l'Homme et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne : complémentarité ou concurrence ? », *op. cit.* ; LE BOT (O.), « Charte de l'Union européenne et Convention de sauvegarde des droits de l'homme : la coexistence de deux catalogues de droits fondamentaux », *R.T.D.H.*, 2003, n° 55, pp. 781 à 811. Pour un retour sur l'origine de la Charte, v. pour une contribution récente FERNANDEZ SORIANO (V.), « Généalogie de la Charte : les droits fondamentaux dans l'histoire de l'intégration européenne », *C.D.E.*, 2021, n°1, pp. 123 à 139.

<sup>953</sup> Ces différents outils sont qualifiés par le professeur DECAUX de « *passerelles* » avec les engagements antérieurs des États membres, plus particulièrement la C.E.D.H. pour ce qui nous concerne, in « L'Europe a ses miroirs », *op. cit.*, p. 45.

<sup>954</sup> Ce mécanisme peut être qualifié de « *directive d'interprétation* » devant guider la lecture des droits correspondants à la C.E.D.H., in PERNICE (I.), « The Charter of Fundamental Right sine the Constitution of the European Union », *Walter Hallstein Institut paper*, 2002, n° 14/04, p. 10.

<sup>955</sup> À cet égard, nous souscrivons entièrement aux propos du professeur Laurence POTVIN-SOLIS lorsqu'elle explique que la notion même de droits correspondants est, *per se*, maladroite. En effet, dans la mesure où l'Union européenne peut donner une interprétation plus étendue, il s'agit simplement du seuil minimal qui doit être respecté, et parle à cet égard du « *respect de la substance européenne minimale ou de l'essentiel des droits fondamentaux qui s'impose sur la base de la Convention telle qu'interprétée par la Cour européenne des droits de l'Homme* », in « Le dialogue entre la Cour européenne des droits de l'Homme et la Cour de justice de l'Union européenne dans la garantie des droits fondamentaux », in *Les droits de l'Homme à la croisée des Droits, Mélanges en l'honneur de Frédéric Sudre*, Paris, LexisNexis, 1<sup>re</sup> éd., 2018, p. 597. Ainsi pourrait-on « *comparer la Convention à une ligne de démarcation ou à un filet de sécurité et de conscience* »,

fondamentaux, la pratique jurisprudentielle de la C.J.U.E. appliquait déjà ce principe. Le mécanisme de l'article 52, paragraphe 3, renvoie ainsi à la théorie de la « *norme-reflet* », développée par le professeur François BRUNET<sup>956</sup>, qui «  *vise l'hypothèse dans laquelle une norme de droit en reprend une autre sur le plan substantiel* »<sup>957</sup>. En effet, en évoquant le fait même que des droits de la Charte correspondent à ceux de la C.E.D.H., l'article 52, paragraphe 3 reconnaît que certains articles de la Charte incarnent le « *reflet* » de certains articles de la Convention européenne des droits de l'Homme, permettant ainsi « *d'adopter un mode de raisonnement original et de lever certaines incertitudes quant aux rapports entre ces systèmes, y compris dans le cas où ces rapports sont formellement évoqués, à défaut d'être véritablement réglés* »<sup>958</sup>. Avec ce prisme de lecture, les enjeux normatifs seraient censés être circonscrits autour d'une seule norme : la norme initiale (l'article de la C.E.D.H) et son reflet dans l'autre ordre juridique (la Charte). Cependant, comme le souligne Guy BRAIBANT, dès les prémices de la rédaction de la Charte, l'article 52 paragraphe 3, de la Charte est grevé de défauts intrinsèques, qui « *n'[ont] pas permis de lever toutes les ambiguïtés ni de dissiper toutes les confusions* »<sup>959</sup>.

259. En outre, si l'enjeu de ces différents instruments et méthodes de gestion présents dans la Charte des droits fondamentaux est essentiellement contentieux, c'est-à-dire que leur application et leur efficacité relèvent de leur appréhension par les juges européens *lato sensu*, il convient également de s'intéresser à l'utilisation de ces articles par les organes et institutions de l'Union, mais également de voir comment les organes et organismes du Conseil de l'Europe perçoivent ces outils. Si « *l'approche suivie par l'article 52 (3) de la Charte est simplement dictée par le bon sens* »<sup>960</sup>, la mise en œuvre de ce mécanisme n'est pas sans équivoque.

260. L'apport substantiel du mécanisme des droits correspondants se confirme à la lecture de la jurisprudence de la C.J.U.E., mais son utilisation se caractérise par une mobilisation sporadique du mécanisme, qui démontre une efficacité partielle de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte des droits fondamentaux (section 1). Cela ne constitue pas la seule problématique dans le cadre des rapports entre les deux textes, puisque certaines difficultés sont liées à l'articulation entre 52, paragraphe 3, et l'article 52, paragraphe 1<sup>er</sup> de la Charte des droits fondamentaux (section 2). Enfin, si l'article 53 de la Charte se veut un instrument de gestion à part entière, nous constatons la faible utilité et

---

*in* SPIELMANN (D.), VOYATZIS (P.), « L'étendue du contrôle du respect des droits fondamentaux à l'aune de l'expérience judiciaire comparée », *op. cit.*, p. 905.

<sup>956</sup> BRUNET (F.), « La norme-reflet, réflexions sur les rapports spéculaires entre les ordres juridiques », *R.F.D.A.*, 2017, n° 1, pp. 85 à 104.

<sup>957</sup> *Ibid.*, p. 85.

<sup>958</sup> *Ibid.*

<sup>959</sup> BRAIBANT (G.), *La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*, *op. cit.*, p. 266.

<sup>960</sup> CALLEWAERT (J.), « Do we still need 6(2) T.E.U. ? Considerations on the absence of the EU accession to the ECHR and its consequences », *op. cit.*, p. 1693

utilisation de l'article 53 au regard des rapports entre la Charte des droits fondamentaux et la Convention européenne des droits de l'Homme (section 3).

### Section 1 : L'efficacité partielle de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte des droits fondamentaux

261. Le mécanisme des droits correspondants sert à articuler deux instruments ayant « *le même objet, mais ne rempliss[ant] pas les mêmes fonctions* »<sup>961</sup>. Comme chacun sait, cet article se découpe dans deux phrases : « *dans la mesure où la présente Charte contient des droits correspondant à des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, leur sens et leur portée sont les mêmes que ceux que leur confère ladite convention. Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le droit de l'Union accorde une protection plus étendue* ». Cette correspondance est uniquement consacrée pour les droits issus de la C.E.D.H., les autres sources de droit international n'étant inscrites comme telles seulement dans le préambule de la Charte ainsi qu'à son article 53<sup>962</sup>. L'objectif de l'article 52, paragraphe 3, est la prévention des divergences entre deux systèmes européens protégeant les droits fondamentaux et de garantir ainsi leur « *interprétation homogène* »<sup>963</sup>. Toutefois, la nécessité de préserver l'autonomie de l'Union intervient également dans la mise en œuvre du mécanisme des droits correspondants : il s'agit donc d'un jeu d'équilibre entre ces deux impératifs. Si l'article 52, paragraphe 3, constitue une « *disposition primordiale qui cristallise un enjeu majeur, celui de la portée des droits consacrés par la Charte* »<sup>964</sup>, la question de l'appréhension de cette clause par la C.J.U.E. est un curseur essentiel afin d'en déterminer l'efficacité.

262. En raison de sa rédaction et de l'usage qu'en fait la C.J.U.E., le mécanisme des droits correspondants a pu être un instrument limité de gestion des rapports entre la Charte et la C.E.D.H. (§ 1). Cependant, à la suite de l'arrêt *Avotins c/ Lettonie*, nous observons un changement dans l'utilisation du mécanisme des droits correspondants par la Cour de justice. L'arrêt *Avotins c/ Lettonie* sonne comme un avertissement quant à la nécessité d'utiliser l'article 52, paragraphe 3, de la Charte des droits fondamentaux en présence de droits correspondants (§ 2). Enfin, l'article 52, paragraphe

---

<sup>961</sup> **AUVRET (P.)**, « L'adhésion de l'Union à la Convention européenne des droits de l'homme », in RIDEAU (J.) (dir.), *Les droits fondamentaux dans l'Union européenne, dans le sillage de la Constitution européenne*, Bruxelles, Bruylant, coll. Droit de l'Union européenne, 1<sup>re</sup> éd., 2009, p. 390. En outre, le professeur Johan CALLEWAERT indique que l'article 52, paragraphe 3, permet « *un rapport de continuité entre la C.E.D.H. et la Charte* », in « La justification du principe de subsidiarité et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », in DELPÉRIÉ (F.), *Le principe de subsidiarité*, Bruxelles, Bruylant, coll. Bibliothèque de la Faculté de Droit de l'Université catholique de Louvain, 1<sup>re</sup> éd., 2002, p. 353.

<sup>962</sup> À cet égard, le professeur Antoine BAILLEUX qualifie la Charte de « *texte en réseau* », en tant que le préambule établit une filiation avec un ensemble de sources non contraignantes pour l'Union européenne, in « Préambule », in PICOD (F.), RIZCALLAH (C.), VAN DROOGHENBROECK (S.) (dir.), *La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, commentaire article par article*, Bruxelles, Bruylant, coll. Droit de l'Union européenne, 2<sup>e</sup> éd., 2020, p. 29.

<sup>963</sup> **PICOD (F.)**, « Pour un développement durable des droits fondamentaux de l'Union européenne », in *Chemins d'Europe, Mélanges en l'honneur de Jean-Paul Jacqué*, Paris, Dalloz, 1<sup>re</sup> éd., 2010, p. 544.

<sup>964</sup> **BURGORGUE-LARSEN (L.)**, « Article II-112 », in BURGORGUE-LARSEN (L.), LEVADE (A.), PICOD (F.) (dir.), *Traité établissant une Constitution pour l'Europe, Commentaire article par article, Partie II : La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 1<sup>re</sup> éd., 2005, p. 661.

3, de la Charte des droits fondamentaux est devenu un instrument dont se sont saisis les juges nationaux et les justiciables (§ 3).

§ 1 : *L'article 52, paragraphe 3, de la Charte des droits fondamentaux, un instrument limité de gestion des rapports entre la Charte et la C.E.D.H.*

263. L'article 52, paragraphe 3, de la Charte est un instrument limité par son imprécision (A). Cette imprécision a des conséquences sur le raisonnement de la Cour de justice lors de l'application du mécanisme. En effet, nous constatons une démarche imprécise et sporadique de la C.J.U.E. lors de la mise en œuvre de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte des droits fondamentaux (B).

### **A- Un instrument limité par son imprécision**

264. Les imprécisions et les maladroites de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte sont de plusieurs ordres, puisqu'elles concernent l'article lui-même (1), ainsi que les explications relatives à la Charte des droits fondamentaux (2).

#### **1- L'imprécision et les maladroites de l'article lui-même**

265. Si l'impératif de cohérence<sup>965</sup> est un leitmotiv des rapports entre la Charte des droits fondamentaux et la C.E.D.H., la notion même de cohérence n'apparaît pas dans le texte de la Charte, alors que l'article 52, paragraphe 3, serait la place privilégiée pour une telle mention. Elle se trouve seulement mentionnée dans les explications relatives à l'article 52 de la Charte des droits fondamentaux qui indiquent que « *le paragraphe 3, [de l'article 52 de la Charte des droits fondamentaux] vise à assurer la cohérence nécessaire entre la Charte et la C.E.D.H. en posant la règle que, dans la mesure où les droits de la présente charte correspondent également aux droits garantis par la C.E.D.H., leur sens et leur portée, y compris les limitations admises, sont les mêmes que ceux que prévoit la C.E.D.H.* ». De cet impératif découle la nécessité de correctement identifier les droits correspondants afin de leur appliquer le régime juridique adéquat. En effet, la reconnaissance d'un droit correspondant conditionne la reprise ou non de la jurisprudence de Strasbourg (que cela soit explicite ou non) par la Cour de Luxembourg afin d'interpréter un droit de la Charte<sup>966</sup>. Il aurait été préférable que cette exigence apparaisse au sein même de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, dans le but de lui donner une force normative. De plus, cet impératif de cohérence n'est pas défini, à l'instar de ses

---

<sup>965</sup> V. à cet égard : **DERO-BUGNY (D.)**, « La cohérence dans le système européen de protection des droits fondamentaux », in *L'identité du droit de l'Union européenne, Mélanges en l'honneur de Claude Blumann*, Bruxelles, Bruylant, 1<sup>re</sup> éd., 2015, pp. 109 à 124.

<sup>966</sup> V. en ce sens : **JACQUÉ (J.-P.)**, « Le Traité de Lisbonne, une vue cavalière », *op. cit.*, p. 449.

implications concrètes, et il revient par conséquent à la Cour de Luxembourg de déterminer quelles seraient les contraintes d'un tel principe.

266. L'imprécision de cet article pèse essentiellement sur les notions de « *sens* » et de « *portée* »<sup>967</sup>. Si, en l'absence d'acception textuelle, ces notions doivent être interprétées par le juge de l'Union européenne, aucun élément de définition n'est identifiable dans la jurisprudence de la Cour de Luxembourg. Nous souscrivons à l'idée selon laquelle le terme de « *sens* » se rattache au contenu même du droit, ainsi qu'à sa fundamentalité qui doit guider son interprétation au regard d'autres droits. À cet égard, le professeur Johan CALLEWAERT attire l'attention sur « *la portée générale qu'ils [les droits fondamentaux reconnus par la Charte correspondants à ceux de la C.E.D.H.] tirent de leur nature fondamentale* »<sup>968</sup>, et indique que la C.E.D.H. déduit trois éléments de cette fundamentalité<sup>969</sup> : il s'applique en priorité dans les ordres juridiques des États parties même sur les dispositions constitutionnelles, sans discrimination et à toute personne relevant d'un État partie. Le professeur Johan CALLEWAERT affirme par conséquent que la C.J.U.E. et les institutions de l'Union doivent donner effet à cette caractéristique dans l'application des droits. Dès lors, le « *sens* » du droit, c'est-à-dire sa signification propre se relie par exemple, au sens du droit à l'éducation qui est élargi à d'autres formes que l'instruction et le droit des parents d'éduquer, au droit de se marier étendu aux couples de même sexe, à l'extension du droit au recours effectif aux droits et obligations à caractère civil, tandis que « *sa portée* » est son champ d'application qui peut être géographique, comme le souligne l'article 12 pour la liberté de réunion ou l'article 50 et le principe *non bis in idem*.

267. En ce qui concerne la détermination matérielle du sens et de la portée d'un droit, l'article 52, paragraphe 3, impose d'établir le sens et la portée du droit protégé par le prisme de la C.E.D.H., mais non de sa jurisprudence, contrairement aux explications relatives à la Charte. Initialement, la jurisprudence de la Cour E.D.H. était mentionnée directement dans l'article 52, paragraphe 3, ce qui constituait une obligation directe d'interpréter les droits correspondants à la lumière de la jurisprudence strasbourgeoise<sup>970</sup>. C'est pourquoi comme le précise le professeur Olivier LE BOT, « [c]ertains membres de la Convention ont justifié cette suppression [de la jurisprudence de la Cour E.D.H. au sein de l'article] [...] parce qu'elle menaçait l'autonomie du droit communautaire, en conférant un monopole à la Cour européenne des droits de l'Homme pour l'interprétation des droits de la Charte issus de la Convention

<sup>967</sup> V. en ce sens : DECAUX (E.), « L'Europe a ses miroirs », *op. cit.*, p. 46.

<sup>968</sup> CALLEWAERT (J.), « Leur sens leur portée sont les mêmes », quelques réflexions sur l'article 52§3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », *J.D.T.*, 2012, n° 6489, p. 596

<sup>969</sup> Sur la notion de fundamentalité : DREYER (E.), « La fonction des droits fondamentaux dans l'ordre juridique », *D.*, n° 11, 2006, pp. 748 à 753 ; PAULET (C.), « La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et la notion de droit fondamental », *R.D.L.F.*, 2021, chron. n°14 ; PICARD (E.), « L'émergence des droits fondamentaux en France », *A.J.D.A.*, 1998, H.S, pp. 6 à 43 ; LABAYLE (H.), « Droits fondamentaux et droit européen », *A.J.D.A.*, 1998, H.S, pp. 75 à 91. Pour une réflexion sur la notion de droits de l'Homme, V. parmi d'autres : CHAMPEILS-DESPLATS (V.), *Théories générales des droits et libertés*, *op. cit.*

<sup>970</sup> À cet égard, nous souscrivons entièrement aux propos du professeur Patrick WACHSMANN lorsqu'il indique que la mention de la jurisprudence dans la Charte elle-même « *garantissait juridiquement que la Convention européenne serait envisagée selon l'interprétation qu'en a donné, qu'en donne et qu'en donnerait la Cour de Strasbourg* », in « Les droits civils et politiques », *R.U.D.H.*, 2000, Vol. 12, n°s 1 et 2, p. 16.

européenne »<sup>971</sup>, et ont préféré une mention à la jurisprudence de la Cour E.D.H. dans les explications relatives à la Charte, qui ne revêt pas de valeur contraignante pour l'Union. Si les Avocats généraux sont très assidus et attentifs lors de la détermination du sens et de la portée d'un droit à la C.E.D.H. et à sa jurisprudence, la C.J.U.E. l'est moins. À titre d'exemple, Madame l'Avocat général Juliane KOKOTT dans ses conclusions relatives à l'arrêt *Inuit*, explique que conformément aux obligations de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, « le droit fondamental à un recours effectif doit être interprété dans le respect des articles 6 et 13 de la CEDH, sur lesquels est calqué l'article 47 de la charte des droits fondamentaux », puis étudie les exigences de ce recours à l'aune de la jurisprudence de la Cour E.D.H.<sup>972</sup>. *A contrario* la C.J.U.E., comme nous allons le démontrer postérieurement, n'a établi aucune méthodologie à cet égard, et n'effectue pas systématiquement de travail de recherche dans chaque arrêt. En effet, si les explications indiquent que le sens et la portée d'un droit sont déterminés par la C.E.D.H. ainsi que la jurisprudence de la Cour E.D.H., elles n'imposent pas de s'y renvoyer explicitement. Par conséquent, la C.J.U.E. aura tendance à mobiliser sa propre jurisprudence, faisant elle-même référence à la jurisprudence de la Cour E.D.H. Cette pratique n'est pas pour autant en contradiction avec l'article 52, paragraphe 3, mais il s'agit d'un jeu de piste consistant à remonter aux origines de l'interprétation initiale d'un droit. Dans cette perspective, la C.J.U.E. use d'un langage divers afin de déterminer le sens et la portée d'un droit au regard de la Convention ou de sa jurisprudence : elle doit tantôt « prendre en compte » ou « en considération »<sup>973</sup> la C.E.D.H. et sa jurisprudence, tantôt y « faire référence »<sup>974</sup>, permettant ainsi la C.J.U.E. de prendre un certain recul sur le système conventionnel et de montrer que l'Union n'est pas liée directement à la C.E.D.H. ni à sa

<sup>971</sup> **LE BOT (O.)**, « Charte de l'Union européenne et Convention de sauvegarde des droits de l'homme : la coexistence de deux catalogues de droits fondamentaux », *op. cit.*, p. 783.

<sup>972</sup> Conclusions présentées par Madame l'Avocat général Juliane KOKOTT le 17 janvier 2013 dans l'affaire *Inuit Tapiriit Kanatami e.a. c/ Parlement européen et Conseil de l'Union européenne*, n° C-583/11, § 100.

<sup>973</sup> V. parmi de nombreux exemples : C.J.U.E., gr. ch., 15 février 2016, *J.N.*, aff. n° C-601/15 PPU, ECLI:EU:C:2016:84, § 44 ; **LE DIVELEC (F.)**, **STANESCU (R.)**, « Note sous arrêt », *R.D.U.E.*, 2016, n° 1 pp. 111 à 115 ; **MILLET (F.-X.)**, « L'arrêt J.N. : entre lecture autonome et lecture systémique des motifs de rétention des demandeurs d'asile », *R.A.E.*, 2016, n° 1, pp. 113 à 120 ; **PICOD (F.)**, « Le dispositif de rétention est bien conforme à la Charte des droits fondamentaux », *J.C.P.G.*, 2016, n° 8, p. 411 ; C.J.U.E., 15 mars 2017, *Al Chodor*, aff. n° C-528/15, ECLI:EU:C:2017:213, § 54, **CORNELOUP (S.)**, « Note sous arrêt », *D.*, 2018, n° 6, p. 324, **GAZIN (F.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2017, n° 5, p. 17, § 37 ; C.J.U.E., 5 décembre 2019, *C.J.I.B.*, aff. n° C-671/18, ECLI:EU:C:2019:1054, § 54 ; **IDOT (L.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2020, n° 2, pp. 24 à 25 ; C.J.U.E., 5 septembre 2019, *A.H. e.a.*, aff. n° C-377/18, ECLI:EU:C:2019:670, § 41, **BERLIN (D.)**, « Note sous arrêt », *J.C.P.G.*, 2019, n° 38, p. 1630 ; **GAZIN (F.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2019, n° 11, pp. 24 à 25. Il est intéressant de constater que dans la traduction anglaise de cet arrêt la Cour indique que « *it follows, in accordance with Article 52(3) of the Charter, that it is necessary to take account of Article 6(2) and (3) of the ECHR* [nous soulignons] *for the purposes of interpreting Article 48 of the Charter, as a minimum threshold of protection* », et semble indiquer que la prise en compte de la C.E.D.H. relève de l'obligation plutôt (« *it is necessary* ») plutôt (« *qu'il convient* ») que de la simple prise en compte, tandis que la traduction anglaise de l'arrêt *C.J.I.B.* indique bien qu'il s'agit d'une prise en considération « [i]n that regard, it follows from the case-law of the European Court of Human Rights concerning Article 6(2) of the ECHR, **case-law which the Court of Justice takes into consideration** [nous soulignons] *pursuant to Article 52(3) of the Charter of Fundamental Rights* », § 54. Ces éléments démontrent l'importance de la traduction juridique des arrêts, qui peut avoir un réel impact sur la compréhension de l'approche des juridictions.

<sup>974</sup> V. par exemple : C.J.U.E., 28 février 2013, *Oscar Orlando Arango Jaramillo e.a. c/ BEI*, aff. n° C-334/12, ECLI:EU:C:2013:134, § 53, **RIGAUX (A.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2013, n° 4, § 43 ; Ancien T.F.P., 26 novembre 2014, *Gustav Eklund*, aff. n° F-57/11 DEP, ECLI:EU:F:2012:145, § 41.

jurisprudence<sup>975</sup>. Ces éléments démontrent l'importance des explications relatives à la Charte comme guide essentiel d'application de cette dernière. Toutefois, elles sont également imprécises et laissent place à une large marge d'appréciation pour la C.J.U.E.

## 2- Les imprécisions relatives aux explications de la Charte par rapport au droits correspondants et non correspondants

268. L'importance des explications relatives à la Charte, et plus particulièrement celles relatives à l'article 52, paragraphe 3, n'est plus à prouver<sup>976</sup>, bien qu'elles aient acquis un statut qu'elles n'étaient pas destinées à avoir. Si l'article 52, paragraphe 7, de la Charte, ajouté dans un second temps précise que « les explications élaborées en vue de guider la présente Charte sont dûment prises en considération par les juridictions de l'Union et des États membres », et que l'article 6, paragraphe, 1<sup>er</sup> alinéa 3 du T.U.E. dispose que l'application et l'interprétation de la Charte s'effectue « en prenant dûment en considération les explications visées dans la Charte, qui indiquent les sources de ces dispositions », le préambule même de la Charte précise que les explications n'ont « pas en soi de valeur juridique » mais qu'elles constituent « un outil d'interprétation précieux destiné à éclairer les dispositions de la Charte »<sup>977</sup>. Cependant, malgré la pertinence juridique de ces explications en tant que véritable *vade-mecum*<sup>978</sup>, elles sont imparfaites<sup>979</sup>. Ces imperfections peuvent être dues, à notre sens, au fait que ces explications aient été d'une faible importance dans l'esprit des rédacteurs de la Charte<sup>980</sup>. Ces imprécisions sont notamment dues à la faible rigueur sémantique de certaines dispositions (a), aux difficultés relatives

<sup>975</sup> V. en ce sens : **KOKOTT (J.), SOBOTTA (C.)**, « Protection of Fundamental Rights in the European Union : on the Relationship between E.U. Fundamental Rights, the European Convention and National Standards of Protection », *Yearbook of European law*, 2015, Vol. 34, n° 1, spéc. pp. 64 à 65.

<sup>976</sup> V. **WEISS (W.)**, « Human Rights in the EU : rethinking the role of the European Convention on Human Rights after Lisbon », *E.C.L.R.*, 2011, n° 7(1), pp. 70 à 71.

<sup>977</sup> V. notamment pour le préambule de la Charte : **BAILLEUX (A.)**, « Préambule », *op. cit.*, pp. 17 à 36 ; **LEVADE (A.)**, « Préambule », in **BURGORQUE-LARSEN (L.), LEVADE (A.), PICOD (F.)** (dir.), *Traité établissant une Constitution pour l'Europe, Commentaire article par article, Partie II : La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 1<sup>re</sup> éd., 2005, pp. 1 à 32.

<sup>978</sup> Jean-François FLAUSS parle à cet égard des explications comme un mode d'emploi de la Charte, in « Les droits de l'Homme dans l'Union européenne : chronique d'actualité 1999-2000 (1<sup>re</sup> partie) », *L.P.A.*, 2001, n° 155, p. 8 ; Quant au professeur Anne LEVADE, elle parle « plutôt, [d']un guide d'interprétation », in **LEVADE (A.)**, « Préambule », *op. cit.*, p. 32. V. dans le même sens : **JACQUÉ (J.-P.)**, « The Explanation Relating to the Charter of Fundamental Rights of the European Union » in **PEERS (S.), HERVEY (T.), KENNER (J.), WARD (A.)** (dir.), *The E.U. Charter of Fundamental Rights*, Oxford, Hart Publishing, 1<sup>re</sup> éd., 2014, p. 1721. Enfin, le professeur Emmanuel DECAUX parle d'un « sous-texte [...] [contenant] des dispositions techniques », in « L'Europe a ses miroirs », *op. cit.*, pp. 46 à 47.

<sup>979</sup> Guy BRAIBANT ne manque pas de rappeler cette caractéristique dans la mesure où les explications « ont été établies sous la seule responsabilité de Présidium, qui n'a d'ailleurs pas eu le temps de les examiner en détail, et qu'elles n'ont été ni soumises au sommet de manière informel de Biarritz, ni proclamées au sommet formel de Nice ; elles n'ont donc pas d'autorité politique ou juridique. [...] [les explications] ne doivent pas avoir plus de portée qu'un exposé des motifs ou qu'une circulaire interprétative », in **BRAIBANT (G.)**, *La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*, *op. cit.*, p. 263.

<sup>980</sup> À cet égard, le professeur Jean-Paul JACQUE indique que les explications de la Charte ont subi un « étrange destin », puisqu'elles « ont été rédigées par le secrétariat de la Convention chargée de l'élaboration de la Charte, n'ont fait l'objet que d'un très rapide coup d'œil des membres du présidium de la Convention par une procédure écrite, puis se voient transformées en éléments d'interprétation authentique du document auquel elles sont rattachées », in « Le Traité de Lisbonne - une vue cavalière », *op. cit.*, p. 446. V. dans le même sens : **ZILLER (J.)**, « Le fabuleux destin des explications relatives à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », in *Chemins d'Europe, Mélanges en l'honneur de Jean-Paul Jacqué*, Paris, Dalloz, 1<sup>re</sup> éd., 2010, pp. 765 à 781.

aux imprécisions relatives à la liste des droits correspondants (b), ainsi qu'à certains oublis ou inexactitudes au sein de la Charte des droits fondamentaux (c).

a) La faible rigueur sémantique de certaines dispositions

269. Tout d'abord, nous relevons que le peu de rigueur sémantique dans les explications de la Charte laisse une marge d'application à la C.J.U.E. Le professeur Laurence BURGORGUE-LARSEN a pu remarquer un exemple de cette imprécision dans le cadre des explications de l'article 12 relatif à la liberté de réunion d'association, qui précisent que « *les dispositions du paragraphe 1 du présent article 12 ont le même sens que celles de la CEDH, mais leur portée est plus étendue étant donné qu'elles peuvent s'appliquer à tous les niveaux, ce qui inclut le niveau européen* », tandis que les explications de l'article 52 paragraphe 3, relatives au droit dont la portée est plus étendue précise que « *l'article 12, paragraphe 1, correspond à l'article 11 de la CEDH, mais son champ d'application est étendu au niveau de l'Union européenne* [nous soulignons] ». Qu'elle distinction doit-on effectuer entre la « portée » et le « champ d'application » ? Sont-ce des notions synonymes ?

270. En outre, les différentes précautions lexicales adoptées autour des explications impliquent que ces dernières ne peuvent à elles seules fournir un appui suffisant pour supposer que la C.J.U.E. pourrait être liée à la jurisprudence de la Cour E.D.H., tandis que durant la rédaction de la Charte, certains participants avaient émis la volonté d'inclure la jurisprudence de la Cour E.D.H. directement dans le texte de la Charte<sup>981</sup>. La question s'est donc posée de savoir si la Cour de justice était liée par la jurisprudence de la Cour E.D.H. lorsqu'elle se trouve confrontée aux droits correspondants. Si la lettre de la Charte n'indique aucune obligation en sens, les explications relatives à la Charte soulignent que le sens et la portée des droits sont déterminés par la C.E.D.H., mais également par la jurisprudence de la Cour de Strasbourg. Cette précision est une conséquence évidente de l'interprétation évolutive et constructive que la Cour E.D.H. effectue de la Convention, comme la Cour E.D.H. l'affirme notamment dans sa jurisprudence *Loizidou c/ Turquie*<sup>982</sup>. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une obligation explicite, cet exercice d'interprétation *via* la jurisprudence strasbourgeoise est indispensable pour cerner toute la substance des droits de la Convention, et *ipso facto* des droits correspondants de la Charte des droits fondamentaux. Dès lors, nous ne souscrivons pas aux propos du professeur Tobias LOCK lorsqu'il affirme que la C.J.U.E. n'est pas liée à la

<sup>981</sup> FISCHBACH (M.), « Le Conseil de l'Europe et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », *op. cit.*, p. 8. V. également : WEISS (W.), « Human Rights in the EU : rethinking the role of the European Convention on Human Rights after Lisbon », *op. cit.*

<sup>982</sup> Cour E.D.H., gr. ch., 10 décembre 1996, *Loizidou c/ Turquie*, Req. n° 15318/89, *Rec.* 1996-VI ; COHEN-JONATHAN (G.), « L'affaire Loizidou devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme : Quelques observations », *R.G.D.I.P.*, 1998, n° 1, pp. 123 à 144 ; COT (J.), « La responsabilité de la Turquie et le respect de la Convention Européenne dans la partie nord de Chypre », *R.T.D.H.*, 1998, n° 33, pp. 77 à 116 ; TAVERNIER (P.), « Note sous arrêt », *J.D.I.*, 1997, n° 1, pp. 273 à 274.

jurisprudence de la Cour E.D.H. quand la Cour de Luxembourg interprète des droits correspondants<sup>983</sup>. Les difficultés découlent également des imprécisions relatives à la liste des droits correspondants.

b) Les difficultés liées aux imprécisions relatives à la liste des droits correspondants

271. Si la liste des droits correspondants fournie par les explications de l'article 52 offre une première amorce permettant leur identification, elle n'est pas chose aisée. La liste des droits correspondants établit l'existence de droits identiques, de droits dotés d'un sens plus large que ceux garantis par la Convention, comme l'article 47, paragraphes 2 et 3 de la Charte, mais également plusieurs droits dont un champ d'application plus large, comme l'illustre l'article 50 relatif au principe *non bis in idem*. Notons en outre que l'article 54 de la Charte relatif à l'abus de droit n'est pas présent dans la liste des droits correspondants, alors que les explications relatives à cet article précisent bien qu'il « *correspond à l'article 17 de la C.E.D.H.* »<sup>984</sup>. La liste des droits correspondants soulève plusieurs interrogations et certaines imprécisions pèsent sur cette liste et limitent dans une certaine mesure son apport.

272. En premier lieu, la liste des droits correspondants ne mentionne pas les droits correspondants dégagés directement par la jurisprudence de la Cour strasbourgeoise, laissant place au risque du développement une interprétation parallèle de ces derniers, alors que ces droits sont protégés par la Cour E.D.H. L'exemple topique est l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux relatif à la protection des données à caractère personnel<sup>985</sup>. Toutefois, comme le relèvent à juste titre les juges Kristina PARDALOS et Tim EICKE dans leur opinion en partie dissidente et en partie concordante commune dans l'arrêt *Big Brother Watch e.a. c/ Royaume-Uni*<sup>986</sup>, les explications de la Charte précisent « *que les 'droits' contenus dans la Charte correspondent aux 'droits' garantis par la Convention*

<sup>983</sup> LOCK (T.), « The ECJ and the ECtHR : the Future Relationship between the Two European Courts », *The Law and Practice of International Courts and Tribunal*, Vol. 8, 2009, pp. 383 à 387. À cet égard, il indique que « *such a duty would be alien to European Union Law* », et imposerait l'introduction de la *stare decisis* dans la pratique de la Cour de justice, alors que cette dernière tranche des litiges *inter partes*. Il précise de surcroît qu'une telle liaison à la jurisprudence d'une cour extérieure impliquerait une hiérarchie mais surtout une procédure d'appel vers cette cour, afin qu'elle puisse trancher du respect ou non de la *stare decisis*, procédure qui n'existe pas entre les deux Cours, sachant que l'Union européenne ne peut être partie au procès de la Cour E.D.H., et se déclarerait incompétente.

<sup>984</sup> La C.J.U.E. n'a, à l'heure actuelle, pas encore eu l'occasion de se prononcer sur cet article.

<sup>985</sup> V. notamment sur cette question : EL BADAWI (L.), « L'article 8 de la Charte des droits fondamentaux dans la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne », in BIAD (A.), PARISOT (V.) (dir.), *La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, bilan d'application*, Limal, Anthémis, coll. Droit & Justice, 1<sup>re</sup> éd., 2018, pp. 225 à 250 ; KOKOTT (J.), SOBOTTA (C.), « The distinction between privacy and data protection in the jurisprudence of the CJEU and the EctHR », *International Data Privacy Law*, 2013, Vol. 3, n° 44, pp. 222 à 228 ; MAUBERNARD (C.), « La protection des données à caractère personnel en droit européen », *R.U.E.*, 2016, pp. 406 à 415. TINIÈRE (R.), « L'apport de la Charte des droits fondamentaux à la protection des données personnelles dans l'Union européenne », *R.A.E.*, 2018, n° 1, pp. 29 à 34.

<sup>986</sup> Cour E.D.H., 13 septembre 2018, *Big Brother Watch e.a. c/ Royaume-Uni*, Req. n° 58170/13 62322/14 24960/15, GUILLOT (Ph.), « Note sous arrêt », *J.D.I.*, 2019, n° 4, pp. 137 à 142 ; RENUCCI (J.-F.), « Droit européen des droits de l'homme. Surveillance de masse et Convention européenne des droits de l'homme », *D.*, 2019, n° 3, pp. 151 à 156 ; SUDRE (F.), « Note sous arrêt », *J.C.P.G.*, 2019, n° 1, p. 71.

(et non aux ‘articles’ de la Convention) »<sup>987</sup> et posséderait donc une acception plus large que le simple texte conventionnel pour y inclure la jurisprudence strasbourgeoise. Cette question soulève plus généralement des interrogations relatives à l’articulation entre l’article 8 de la Charte relatif à la protection des à caractère personnel et l’article 8 de la C.E.D.H. ainsi que la jurisprudence strasbourgeoise. Les deux systèmes européens disposent du même soubassement en matière de protection des données à caractère personnel : la convention n° 108 du Conseil de l’Europe relative à la protection des personnes à l’égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 27 janvier 1981. C’est grâce à cette convention que la Cour E.D.H. a progressivement consacré le droit à la protection des données à caractère personnel, en rattachant ce droit à l’article 8 de la Convention européenne des droits de l’Homme. Dans [cette même perspective, l’article 8 de la Charte indique qu’il trouve son fondement, outre le T.F.U.E. et la directive n° 95/46 relative à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dans l’article 8 de la C.E.D.H. ainsi que dans la Convention du Conseil de l’Europe de 1981. Si pour l’essentiel ce droit trouve désormais son régime dans le Règlement général de la protection des données qui remplace la directive n° 95/46<sup>988</sup>, le fait que l’article 8 de la Charte des droits fondamentaux possède également comme fondement l’article 8 de la C.E.D.H. soulève la question de l’articulation entre l’article 8 de la Charte et 8 de la C.E.D.H. au regard des droits correspondants, dans la mesure où l’article 8 de la Charte n’y figure pas, alors même que les explications relatives à l’article 8 de la Charte mentionnent la filiation entre les deux articles. Le professeur Frédéric SUDRE a pu ainsi dire que la correspondance entre l’article 7 de la Charte et 8 de la C.E.D.H. est une « fausse garantie fournie par la notion de ‘droit correspondant’ » par

---

<sup>987</sup> § 22 de l’opinion partiellement concordante et dissidente.

<sup>988</sup> Règlement du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), n° 2016/679(U.E.), J.O. du 4 mai 2016, n° L-119. Notons cependant que la directive 95/46/CE indiquait clairement d’une part que « les objectifs de la Communauté [...] consistent à réaliser une union sans cesse plus étroite entre les peuples européens, à établir des relations plus étroites entre les États que la Communauté réunit, à assurer par une action commune le progrès économique et social en éliminant les barrières qui divisent l’Europe, à promouvoir l’amélioration constante des conditions de vie de ses peuples, à préserver et conforter la paix et la liberté, et à promouvoir la démocratie en se fondant sur les droits fondamentaux reconnus dans les constitutions et les lois des États membres, ainsi que dans la convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentale », que les législations nationales relatives au traitement des données à caractère personnel doivent assurer le respect des droits et libertés fondamentaux, notamment du droit à la vie privée reconnu dans l’article 8 de la C.E.D.H. (§ 10), et que « considérant que le traitement de données à caractère personnel à des fins de journalisme ou d’expression artistique ou littéraire, notamment dans le domaine audiovisuel, doit bénéficier de dérogations ou de limitations de certaines dispositions de la présente directive dans la mesure où elles sont nécessaires à la conciliation des droits fondamentaux de la personne avec la liberté d’expression, et notamment la liberté de recevoir ou de communiquer des informations, telle que garantie notamment à l’article 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales » (§ 37), et le règlement général des données de 2016 indique simplement qu’« [i]l y a lieu que ces limitations [à certains principes spécifiques ainsi qu’au droit à l’information, au droit d’accès aux données à caractère personnel, au droit de rectification ou d’effacement de ces données, au droit à la portabilité des données, au droit d’opposition, aux décisions fondées sur le profilage, ainsi qu’à la communication d’une violation de données à caractère personnel à une personne concernée et à certaines obligations connexes des responsables du traitement] respectent les exigences énoncées par la Charte et par la convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales » (§73), et que « la Commission devrait tenir compte des obligations découlant de la participation du pays tiers ou de l’organisation internationale à des systèmes multilatéraux ou régionaux, notamment en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel, ainsi que de la mise en œuvre de ces obligations. Il y a lieu, en particulier, de prendre en considération l’adhésion du pays tiers à la convention du Conseil de l’Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l’égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et à son protocole additionnel » (§ 105). Nous constatons l’évolution vers une influence textuelle plus limitée de l’acquis conventionnel du Conseil de l’Europe en matière de protection des données personnelles.

l'article 52, paragraphe 3<sup>989</sup>, puisque la correspondance n'est pas entière en n'incluant pas l'article 8 de la Charte. L'article 8 de la Charte constitue assurément un pan de l'article 8 de la C.E.D.H., et son absence dans la liste des droits correspondants est difficile à comprendre, singulièrement avec la jurisprudence de la Cour E.D.H. en la matière.

273. En matière de protection des données à caractère personnel, la position de la C.J.U.E. oscille entre une volonté d'harmonisation avec la jurisprudence la Cour de Strasbourg, et une prise de distance avec cette dernière. Dans l'arrêt *Volker*<sup>990</sup>, la Cour interprète l'article 8 de la Charte conformément aux exigences que la Cour E.D.H. dégage de l'article 8 C.E.D.H., et cela directement en vertu des articles 52, paragraphe 3, et 53 de la Charte<sup>991</sup>. *A contrario*, la Cour n'hésite pas à s'autonomiser de la C.E.D.H. dans certaines hypothèses. À cet égard, l'arrêt *Google Spain*<sup>992</sup> est intéressant, puisqu'il n'est rendu qu'au visa de la directive n° 95/46 sans aucune mention à la C.E.D.H., ni à l'article 52, paragraphe 3, alors que l'affaire concerne frontalement le droit à la vie privée et le traitement des données à caractère personnel (en l'espèce, le droit au déferencement). Cette absence se comprend mal à la lecture des riches conclusions de Monsieur l'Avocat général Niilo JAASKINEN qui mobilise le principe de correspondance les articles 7 de la Charte et 8 de la C.E.D.H. et indique par circonlocution que la jurisprudence relative à la protection des données à caractère personnel de la Cour E.D.H. est pertinente pour interpréter l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux ainsi que pour appliquer la directive n° 95/46/CE de manière conforme à l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux<sup>993</sup>. Le raisonnement entre l'article 7 et 8 de la Charte

---

<sup>989</sup> SUDRE (F.), « Article II-67 », BURGORGUE-LARSEN (L.), LEVADE (A.), PICOD (F.) (dir.), *op. cit.*, p. 115. V. dans le même sens : TINIÈRE (R.), VIAL (C.), « Propos introductifs : l'autonomie du système de protection des droits fondamentaux de l'Union européenne en question », in TINIÈRE (R.), VIAL (C.) (dir.), *La protection des droits de l'Homme dans l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 1<sup>re</sup> éd., 2015, p. 9.

<sup>990</sup> C.J.U.E., gr. ch., 9 novembre 2010, *Volker und Markus Schecke et Eifert*, aff. jntes. aff. jtes. n° C-92/09 et C-93/09, *Rec.* 2009 p. I-11063, ECLI:EU:C:2010:662, § 52 ; MEISTER (M.), « Note sous arrêt », *Europe*, 2010, n° 3, p. 18 ; PICOD (F.), « Invalidité partielle de règlements agricoles pour incompatibilité avec la Charte des droits fondamentaux », *J.C.P.G.*, 2010, n° 50, p. 2344 ; SIMON (D.), « Note sous arrêt », *Europe*, 2011, n° 1, pp. 11 à 13. Cet arrêt met en exergue le lien entre la vie privée et la protection des données personnelles, et cite abondamment la C.E.D.H. ainsi que la jurisprudence strasbourgeoise (§ 73, 77 et 83) indiquant même regarder si l'ingérence effectuée en l'espèce est justifiée au regard de l'article 8 de la C.E.D.H. (§ 73). Cette position sera reprise dans sa jurisprudence *Sky Österreich GmbH* rendue par la grande chambre de la Cour de justice le 22 janvier 2013 (n° C-283/11, ECLI:EU:C:2013:28, BENOÎT-ROHMER (F.), « Note sous arrêt », *R.T.D.Eur.*, 2015, n° 1, pp. 171 à 172 ; GAZIN (F.), « Note sous arrêt », *Europe*, 2013, n° 3, pp. 11 à 12 ; OLIVA (A.-M.), « Note sous arrêt », *J.C.P.G.*, 2013, n° 19, p. 957).

<sup>991</sup> La Cour indique qu'« il doit être considéré, d'une part, que le respect du droit à la vie privée à l'égard du traitement des données à caractère personnel, reconnu par les articles 7 et 8 de la charte, se rapporte à toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable (voir, notamment, *Cour eur. D. H.*, arrêts *Amann c. Suisse* du 16 février 2000, *Recueil des arrêts et décisions 2000-II*, § 65, ainsi que *Rotaru c. Roumanie* du 4 mai 2000, *Recueil des arrêts et décisions 2000-V*, § 43) et, d'autre part, que les limitations susceptibles d'être légitimement apportées au droit à la protection des données à caractère personnel, correspondent à celles tolérées dans le cadre de l'article 8 de la C.E.D.H. », in C.J.U.E., gr. ch., 9 novembre 2010, *Volker und Markus Schecke et Eifert*, *op. cit.*, § 52.

<sup>992</sup> C.J.U.E., gr. ch., 13 mai 2014, *Google Spain*, aff. n° 131/12, ECLI:EU:C:2014:317, JACQUÉ (J.-P.), « Protection des données personnelles, Internet et conflits entre droits fondamentaux devant la Cour de justice », *R.T.D.Eur.*, 2014, n° 2, pp. 283 à 288 ; PICOD (F.), « Renforcement de la responsabilité de Google et droit au retrait de données personnelles », *J.C.P.G.*, 2014, n° 21, p. 1068 ; SIMON (D.), « La révolution numérique du juge de l'Union : les premiers pas de la cybercitoyenneté », *Europe*, 2014, n° 7, pp. 4 à 9.

<sup>993</sup> Conclusions présentées par Monsieur l'Avocat général Niilo JAASKINEN le 25 juin 2013 dans le cadre de l'affaire *Google Spain*, aff. n° C-131/12, spéc. § 114 à 117.

est donc peu clair<sup>994</sup>, dans la mesure où l'article 8 est tantôt mis en œuvre en tant qu'une extension directe l'article 7 de la Charte, comme l'effectue Monsieur l'Avocat général dans l'affaire *Volker*, tantôt entièrement distingué de l'article 7 de la Charte, permettant un détachement des impératifs de l'article 52, paragraphe 3<sup>995</sup>. En effet, la C.J.U.E. n'hésite pas à souligner dans son arrêt *Tele2* que « l'article 8 de la Charte concerne un droit fondamental distinct de celui consacré à l'article 7 de celle-ci et qui n'a pas d'équivalent dans la C.E.D.H. »<sup>996</sup>. Cependant, nous constatons que la méthodologie appliquée à la protection des données à caractère personnel, singulièrement dans l'appréciation de ses limitations, peut parfois être calquée sur celle de la vie privée dégagée par la Cour E.D.H.<sup>997</sup>. L'arrêt *Digital Rights* est à ce titre pertinent. Le juge autrichien demande dans cette affaire à la Cour « dans quel rapport se trouvent le 'droit de l'Union' visé à l'article 52, paragraphe 3, dernière phrase, de la Charte et les directives en matière de droit à la protection des données ? », mettant ainsi en lumière les difficultés d'articuler la protection des données à caractère personnel avec le mécanisme 52, paragraphe 3<sup>998</sup>. Si la Cour contourne habilement cette question, elle mobilise abondamment la jurisprudence de la Cour strasbourgeoise et singulièrement les critères de proportionnalité de l'atteinte à la protection de ces données dégagées par la jurisprudence *S et Marper c/ Royaume-Uni*<sup>999</sup> de la Cour E.D.H., bien que la C.J.U.E. s'appuie officiellement sur l'article 52, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la Charte. En effet, la C.J.U.E. reprend presque verbatim l'arrêt *S et Marper* sur la marge d'appréciation dont doivent disposer les autorités nationales dans la détermination de l'ingérence à la protection des données à caractère

<sup>994</sup> Pour une contribution sur cette question : **ROBUSTELLI (L.)**, « La distinction des articles 7 et 8 de la Charte dans la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union », in *Les Dix ans d'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, bilan et perspectives*, Bruxelles, Bruylant, coll. Droit de l'Union européenne, 1<sup>re</sup> éd., 2020, pp. 29 à 40.

<sup>995</sup> À cet égard, le professeur Romain TINIERE indique que « le droit à la protection des données personnelles, [...] apparaît comme d'un des terrains privilégiés du mouvement d'autonomisation du droit de l'Union européenne », in « Article 8 », in PICOD (F.), RIZCALLAH (C.), VAN DROOGHENBROECK (S.) (dir.), *La Charte des droits fondamentaux, commentaire article par article, op. cit.*, p. 201.

<sup>996</sup> C.J.U.E., gr. ch., 21 décembre 2016, *Tele2 Sverige AB*, aff. C-203/15, ECLI:EU:C:2016:970, § 129 ; **BENLOLO-CARABOT (M.)**, « Protection des données personnelles, lutte contre le terrorisme : la C.J.U.E. confrontée à la surveillance de masse », *R.T.D.Eur.*, 2017, n° 4, pp. 884 à 893 ; **COSTES (L.)**, « La C.J.U.E. opposée à une obligation générale de conservation de données aux fournisseurs de services de communications électroniques », *Rev. Lamy Dr. imm.*, 2017, n° 133, pp. 29 à 31 ; **BERLIN (D.)**, « Conservation et accès des données personnelles », *J.C.P.G.*, 2017, n° 3, p. 93.

<sup>997</sup> V. notamment : C.J.U.E., gr. ch., 8 avril 2014, *Digital Rights Ireland et Seitlinger e.a.*, affs. n°s C-293/12 et C-594/12, ECLI:EU:C:2014:238, § 35, 36, 39 et 40, **BENOÎT-ROHMER (F.)**, « Note sous arrêt », *R.T.D.Eur.*, 2015, n° 1, pp. 168 à 171 ; **PEYROU (S.)**, « La Cour de justice, garante du droit "constitutionnel" à la protection des données à caractère personnel », *R.T.D.Eur.*, 2015, n° 1, pp. 117 à 131 ; **SIMON (D.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2014, n° 6, p. 17.

<sup>998</sup> La question préjudicielle est rédigée comme suit : « [a]u regard de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, du cinquième alinéa du préambule et des explications sur l'article 7 de [celle-ci], indiquant que les droits garantis à l'article 7 correspondent à ceux qui sont garantis par l'article 8 de la CEDH, la jurisprudence que la Cour européenne des droits de l'homme a consacrée à l'article 8 de la CEDH peut-elle donner des indications dans l'interprétation de l'article 8 de la Charte qui rejaillissent sur l'interprétation de ce dernier article ? », § 21 de l'arrêt. Monsieur l'Avocat général interprète la question seconde question posée comme une « série d'interrogations portant sur l'interprétation des dispositions générales de la Charte régissant son interprétation et son application, en l'occurrence celles de ses articles 52, paragraphes 3, 4 et 7, et 53. Le Verfassungsgerichtshof s'interroge plus précisément, en substance, sur les relations qui s'établissent entre, d'un côté, l'article 8 de la Charte, consacrant le droit à la protection des données personnelles, et, de l'autre côté, premièrement, les dispositions de la directive 95/46 et du règlement n° 45/2001, en relation avec l'article 52, paragraphes 1 et 3, de la Charte (questions 2.1, 2.2 et 2.3), [...] et, troisièmement, le droit de la CEDH et en particulier son article 8, en relation avec l'article 52, paragraphe 3, de la Charte (question 2.5). », in conclusions présentées par Monsieur l'Avocat général Pedro CRUZ VILLALON le 12 décembre 2013 dans le cadre de l'affaire *Digital Rights e.a.*, affs n°s C-293/12 et C-594/12, § 27.

<sup>999</sup> Cour E.D.H., gr. ch., 4 décembre 2008, *S. et Marpers c./ Royaume-Uni*, Reqs. n°s 30562/04 30566/04, *Rec.* 2008-V ; **MARGUÉNAUD (J.-P.)**, « De la conservation des empreintes digitales, échantillons cellulaires et profils ADN des personnes innocentes », *R.S.C.*, 2009, n° 1, pp. 182 à 185 ; **PEYROU (S.)**, « L'affaire Marper contre Royaume-Uni, un arrêt fondateur pour la protection des données dans l'espace de liberté, sécurité, justice de l'Union européenne », *R.F.D.A.*, 2009, n° 4, pp. 741 à 757 ; **SUDRE (F.)**, « Note sous arrêt », *J.C.P.G.*, 2009, n° 3, p. 29, § 102.

personnel<sup>1000</sup>. Si l'article 52 paragraphe 3, n'est pas mentionné, l'interprétation faite en l'espèce respecte l'acquis de la Convention européenne des droits de l'Homme, comme si cette autonomisation post-avis 2/13 ne relevait que d'une sémantique protectrice d'autonomie.

274. Remarquons que de jurisprudence constance, malgré quelques exceptions, la Cour indique que la conservation de manière généralisée des données de toutes personnes et tous les moyens de communication électronique ainsi que l'ensemble des données relatives au trafic sans qu'aucune différenciation, limitation, ni exception soient opérées en fonction de l'objectif de lutte contre les infractions graves est contraire à l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux<sup>1001</sup>. Cette conclusion repose essentiellement sur le caractère disproportionné de l'ingérence aux droits fondamentaux, en l'absence de règles claires et précises permettant de garantir que l'ingérence prévue soit effectivement limitée au strict nécessaire. Cette conservation généralisée et indifférenciée constitue une ingérence de vaste ampleur et d'une gravité particulière dans l'ordre juridique de l'Union<sup>1002</sup>, mais elle reste possible pour les données de trafic particulières : les données d'identité civile, comme le souligne la Cour de justice dans son arrêt *Ministerio Fiscal*<sup>1003</sup>. Il s'agissait en l'espèce de mettre en lien, pendant une période limitée, des cartes SIM activées avec des téléphones volés, et d'avoir simplement accès à l'identité civile des titulaires de la carte SIM. La Cour juge que dans la mesure où les données en jeu ne permettent pas d'avoir accès au contenu des communications, cette interception et conservation des données ne constituent pas, par conséquent, une ingérence grave à la protection des données à caractère personnel. La Cour de justice effectue un contrôle précis et rigoureux au regard de l'article 52, paragraphe 1<sup>er</sup>, de l'atteinte au droit de la Charte des droits fondamentaux, et juge que la conservation ciblée et différenciée est moins invasive et que la conservation généralisée et indifférenciée, puisqu'elle est limitée à une zone géographique ou à certaines personnes. Le principe est donc l'interdiction de la conservation généralisée et indifférenciée, sauf exception. *A contrario*, la Cour E.D.H. juge les mesures de conservations généralisées ou ciblées sur le même plan, et « ne doute pas de l'impact de la technologie moderne sur le caractère intrusif des interceptions, et elle l'a d'ailleurs souligné dans sa jurisprudence, mais elle

---

<sup>1000</sup> V. le paragraphe 47 de l'arrêt *Digital Rights*, *op. cit.*, et le paragraphe § 102 de l'arrêt *S et Marper*. *op. cit.* V. dans la même perspective, § 55 de l'arrêt *Digital Rights* et § 103 de l'arrêt *S et Marper*

<sup>1001</sup> V. notamment sur cette question : **BENABOU (V.)**, « La Cour de justice, gardienne d'une 'souveraineté européenne' sur les données personnelles », *R.A.E.*, 2018, n° 1, pp. 19 à 28 ; **FROMONT (A.)**, « La conservation des données à la croisée des chemins », *J.D.E.*, 2021, n° 276, pp. 42 à 48.

<sup>1002</sup> C.J.U.E., gr. ch., 8 avril 2014, *Digital Rights Ireland et Seitlinger e.a.*, *op. cit.* ; C.J.U.E., gr. ch., 21 décembre 2016, *Tele2 Sverige A.*, *op. cit.* ; C.J.U.E., gr. ch., 6 octobre 2020, *La Quadrature du Net e.a.*, aff. C-511/18, C-512/18 et C-520/18, ECLI:EU:C:2020:791, **MILCHIOR (R.)**, « La Cour de Justice limite les possibilités de collecter et conserver les données obtenues dans le cadre des communications électroniques », *Rev. Lam. Imm.*, 2020, n° 175, pp. 27 à 30 ; **NICAUD (B.)**, « Un équilibre trop rigoureux entre droit au respect de la vie privée et conservation des données », *A.J. Pén.*, 2020, n° 11, pp. 531 à 533 ; **SIMON (D.)**, « Protection des données », *Europe*, 2020, n° 12, pp. 12 à 14.

<sup>1003</sup> C.J.U.E., 2 octobre 2018, *Ministerio Fiscal*, aff. C-207/16, ECLI:EU:C:2018:788, **HERVEG (J.)**, **VAN GYSEGHEM (J.-M.)**, « Note sous arrêt », *J.E.D.H.*, 2019, n° 1, p. 87 ; **MICHEL (V.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2018, n° 12, p. 12 ; **NICAUD (B.)**, « Proportionnalité de l'accès aux données personnelles en matière pénale », *A.J. Pén.*, 2018, n° 12, pp. 584 à 585.

considère qu'il serait faux de présumer automatiquement que les interceptions en masse constituent une plus grande intrusion dans la vie privée d'un individu que les interceptions ciblées »<sup>1004</sup>, et offre une large marge d'appréciation aux États en matière de surveillance de masse, singulièrement sur la nécessité de telles mesures dans une société démocratique afin de réaliser un objectif légitime, comme la protection de la sécurité nationale<sup>1005</sup>. Elle effectue ainsi un contrôle minimum sur ces mesures, limité à six garanties minimales contre le traitement abusif de données à caractère personnel<sup>1006</sup>, et se contente d'un système de conservation des données qui « satisfait de façon générale aux exigences en la matière »<sup>1007</sup>. Cette position a été confirmée dans le récent arrêt *Big Brother e.a. c/ Royaume-Uni*<sup>1008</sup>. Des journalistes, à la suite de l'affaire Snowden, affirmaient que leurs communications électroniques, en raison de leurs activités d'investigation avaient probablement été interceptées par les services secrets britanniques, et que ces services les auraient également transmises à des autorités étrangères. Le point de divergence entre les deux Cours concerne la garantie sur le transfert des données à des États tiers. La C.J.U.E. dans son arrêt *Data Protection Commissioner contre Facebook Ireland Ltd et Maximilian Schrems*<sup>1009</sup> n'autorise le transfert de données à caractère personnel que vers des pays tiers qui garantissent un niveau de protection substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union européenne. La C.J.U.E. exige la constatation dûment motivée, de la part de Facebook Ireland, que le pays tiers concerné assure effectivement, en raison de sa législation interne ou de ses engagements internationaux, un niveau de protection des droits fondamentaux substantiellement équivalent à celui garanti dans l'ordre juridique de l'Union. *A contrario*, la Cour E.D.H. impose un contrôle largement limité de la part de l'État partie à la C.E.D.H. : l'État qui

<sup>1004</sup> Cour E.D.H., 13 septembre 2018, *Big Brother Watch e.a. c/ Royaume-Uni*, *op. cit.*, § 316.

<sup>1005</sup> Cour E.D.H., 19 juin 2018, *Centrum för Rättvisa c. Suède*, n° 35252/08, §104, 112 et 113, **RENUCCI (J.-F.)**, « Droit européen des droits de l'homme. Surveillance de masse et Convention européenne des droits de l'homme », *D.*, 2019, n° 3, pp. 151 à 156 ; **SCHAHMANECHE (A.)**, « Conventionnalité du dispositif suédois d'interception des communications liées au renseignement extérieur », *J.C.P.G.*, 2018, n° 28, p. 1366 ; **SUDRE (F.)**, « Note sous arrêt », *J.C.P.G.*, 2019, n° 1, pp. 71 à 72.

<sup>1006</sup> À savoir : une description de la nature des infractions susceptibles de donner lieu à un mandat d'interception, la définition des catégories de personnes susceptibles de voir leurs communications interceptées, la fixation d'une limite à la durée de l'exécution de la mesure, la procédure à suivre pour l'examen, l'utilisation et la conservation des données recueillies, les précautions à prendre pour la communication des données à d'autres parties, et les circonstances dans lesquelles peut ou doit s'opérer l'effacement ou la destruction des enregistrements, Cour E.D.H., *Roman Zakbarov c/ Russie*, Req. n° 47143/06, *Rec.* 2015-VIII, § 231 ; **DUBUISSON (F.)**, « Cour européenne des droits de l'homme et la surveillance de masse », *R.T.D.H.*, 2016, n° 108, pp. 855 à 870 ; **GLAZEWSKI (A.)**, « Note sous arrêt », *J.D.I.*, 2016, n° 4, pp. 1336 à 1340 ; **KRENC (F.)**, « Note sous arrêt », *R.T.D.H.*, 2018, n° 114, pp. 340 à 343. ; C.E.D.H., 19 juin 2018, *Centrum för Rättvisa c. Suède*, *op. cit.*, § 103. Elle résume dans ce dernier arrêt le caractère limité de son contrôle, et se livre « à une appréciation globale et tenant compte de la marge d'appréciation dont jouissent les autorités nationales dans la protection de la sécurité nationale, la Cour juge que le système suédois de ROEM offre des garanties adéquates et suffisantes contre l'arbitraire et le risque d'abus », § 181.

<sup>1007</sup> *Ibid.*, § 161.

<sup>1008</sup> Cour E.D.H., gr. ch., 25 mai 2021, *Big Brother et autre c/ Royaume-Uni*, Reqs. n°s 58170/13 62322/14 24960/15 ; **DE MONTECLER (M.-C.)**, « La CEDH admet le principe de la surveillance électronique de masse », *A.J.D.A.*, 2021, n° 19, p. 1060 ; **SCHAHMANECHE (A.)**, « Note sous arrêt », *J.C.P.G.*, 2021, n° 25, pp. 1226 à 1227 ; **SIMON (D.)**, « Droits fondamentaux - fondamentaux – 'Surveillance de masse' : vers une quadrature du cercle juridictionnel ? », *Europe*, 2021, n° 7, pp. 1 à 2.

<sup>1009</sup> C.J.U.E., gr. ch., 16 juillet 2020 *Data Protection Commissioner contre Facebook Ireland Ltd et Maximilian Schrems*, n° C-311/18, ECLI:EU:C:2020:559 ; **BERLIN (D.)**, « David 2-Goliath 0 », *J.C.P.G.*, 2020, n° 30, p. 1427 ; **DOUVILLE (Th.)**, « Invalidation du Privacy Shield et insuffisance des clauses-typées : fin (temporaire ?) des transferts de données à caractère personnel vers les États-Unis », *A.J. Contrats*, 2020, n° 10, pp. 436 à 441 ; **TAMBOU (O.)**, « L'invalidation du Privacy Shield : peut-on encore sortir des turbulences dans les flux transatlantiques des données à caractère personnel ? », *R.T.D.H.*, 2021, n° 126, pp. 153 à 166.

transfère les informations en question doit s'assurer que l'État destinataire a mis en place, pour la gestion des données, des garanties de nature à prévenir les abus et les ingérences disproportionnées. L'État destinataire doit garantir la conservation sécurisée des données et restreindre leur divulgation à d'autres parties, mais cela ne signifie pas nécessairement qu'il doive garantir une protection comparable à celle de l'État qui transfère les informations ni qu'une assurance relative à la protection des données doive être offerte avant chaque transfert<sup>1010</sup>. Cette protection limitée est bien exprimée dans l'opinion en partie concordante et en partie dissidente du juge Paolo PINTO DE ALBUQUERQUE : « [c]e constat [dommageable de la modification l'équilibre en Europe entre le droit au respect de la vie privée et les intérêts de la sécurité publique en ce qu'il cautionne la surveillance non ciblée du contenu des communications électroniques et des données de communication associées], apparaît d'autant plus justifié à la lumière du refus catégorique que la CJUE a opposé à l'accès généralisé au contenu des communications électroniques, de sa réticence manifeste envers la conservation générale et indifférenciée des données de trafic et des données de localisation, et des limitations qu'elle a imposées au partage de données avec des services de renseignement étrangers n'assurant pas un niveau de protection substantiellement équivalent à celui garanti par la Charte des droits fondamentaux. Sur ces trois points, la Cour de Strasbourg reste en retrait de la Cour de Luxembourg, qui demeure le phare de la protection de la vie privée en Europe »<sup>1011</sup>. En conclusion, les deux Cours effectuent un contrôle distinct en matière de conservation des données à caractère personnel, le contrôle de la Cour de justice étant plus approfondi et plus protecteur<sup>1012</sup>. Cette différence d'approche n'est pas en soi problématique, puisque, même si l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux n'est pas, *per se*, un droit correspondant, l'article 52, paragraphe 3, autorise le droit de l'Union européenne à prévoir une protection plus étendue que la Convention.

c) Les oublis ou inexactitudes au sein de la Charte des droits fondamentaux

275. Nous pouvons constater certains oublis et inexactitudes dans la liste des droits correspondants établie par l'article 52, paragraphe 3, entraînant certaines incohérences avec les explications de certains articles<sup>1013</sup>. Le droit au recours effectif garanti par l'article 47, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la Charte est un exemple éclairant. Les explications relatives à l'article 47 indiquent *expressis*

<sup>1010</sup> Cour E.D.H., gr ch., 25 mai 2021, *Big Brother et autre c/ Royaume-Uni*, *op. cit.*, § 362.

<sup>1011</sup> Opinion en partie concordante et en partie dissidente du juge Paolo PINTO DE ALBUQUERQUE dans l'arrêt Cour E.D.H., gr ch., 25 mai 2021, *Big Brother et autre c/ Royaume-Uni*, *ibid.*, § 59.

<sup>1012</sup> Notons que la question de savoir si dans l'arrêt *Digital Rights*, la Cour a interprété les articles 7 et/ou 8 de la Charte dans un sens allant au-delà de celui conféré à l'article 8 de la C.E.D.H. est clairement posée par la Court of Appeal (England & Wales) dans l'arrêt *Tele2 Sverige*, mais habilement contournée par la Cour de justice, *op. cit.*, § 126 à 132.

<sup>1013</sup> À cet égard, le professeur Romain TINIERE parle « d'erreurs et d'approximations de la liste des droits correspondants », in « La cohérence assurée par l'article 52§ 3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union : le principe d'alignement sur le standard conventionnel pour les droits correspondants », *op. cit.*, p. 13. V. dans le même sens : BURGORGUE-LARSEN (L.), « Commentaire de l'article II-112 », *op. cit.*, spéc. pp. 675 à 676.

*verbis* que l'alinéa 1<sup>er</sup> se fonde sur l'article 13 de la C.E.D.H., mais que sa portée est plus étendue puisqu'elle garantit un droit à un recours effectif devant un juge, tandis que l'article 13 de la C.E.D.H. n'exige qu'une « *instance nationale* »<sup>1014</sup>. Or, force est de constater que cet article n'apparaît pas dans la liste des droits correspondants dont la portée est plus étendue, et que la Cour de justice lui consacre une portée « *qui ne méconnaît pas celui garanti à l'article 13 de la CEDH, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme* »<sup>1015</sup>, sans insister sur une éventuelle portée plus étendue, même si cela ne génère aucune difficulté avec la C.E.D.H. la jurisprudence de la Cour E.D.H.

276. À la lumière de l'article 52, paragraphe 3, Monsieur l'Avocat général Pedro CRUZ VILLALON indique que la protection de l'environnement est un objectif que la Cour E.D.H. a intégré dans son interprétation de l'article 8 de la C.E.D.H., et qu'en vertu de l'article 52, paragraphe 3, la jurisprudence de Strasbourg doit être prise en compte dans l'interprétation de ce droit. Il semblerait que par voie de conséquence, Monsieur l'Avocat général consacre une équivalence dans l'interprétation du droit à un environnement sain de l'article 37 de la Charte des droits fondamentaux lu en combinaison avec l'article 7 de la Charte et l'article 8 de la C.E.D.H. et souligne que « *la protection de l'environnement est un objectif que la CEDH a intégré dans son interprétation de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme, en lui fournissant un point d'accès à travers le droit fondamental au respect de la vie privée, familiale et du domicile* »<sup>1016</sup>. Dans la mesure où l'article 7 de la Charte correspond à l'article 8 de la C.E.D.H.<sup>1017</sup>, Monsieur l'Avocat général explique que par extension et en vertu de l'article 52, paragraphe 3, la protection de l'environnement devrait être comprise comme un droit correspondant, et suggère que l'article 37 de la Charte soit lié à l'interprétation de la Cour E.D.H.<sup>1018</sup>. Il est cependant complexe de potentiellement interpréter l'article 37 comme un droit correspondant, dans la mesure où cette disposition est en réalité un principe et ne dispose donc pas de la même justiciabilité<sup>1019</sup> que la protection de l'environnement reconnue par la

---

<sup>1014</sup> La Cour E.D.H. a pu définir cette notion comme le fait qu'elle « *ne se réfère pas nécessairement à une institution judiciaire. Lorsque l'instance n'est pas judiciaire, ses pouvoirs et les garanties qu'elle présente entreront en ligne de compte pour apprécier l'effectivité du recours s'exerçant devant elle* », *Guide de bonne pratique en matière de voies recours internes*, p. 13, [https://www.echr.coe.int/Documents/Pub\\_coe\\_domestic\\_remedies\\_FRA.pdf](https://www.echr.coe.int/Documents/Pub_coe_domestic_remedies_FRA.pdf).

<sup>1015</sup> C.J.U.E., 26 septembre 2018, *X et Y*, aff. n° C-180/17, *Rec. numérique*, ECLI:EU:C:2018:775, § 35 ; **GAZIN (F.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2018, n° 12, p. 26.

<sup>1016</sup> Conclusions présentées le 17 février 2011 par Monsieur l'Avocat général Pedro CRUZ VILLALON dans le cadre de l'affaire *European Air transport c/ collège environnement*, aff. n° C-120/10, § 79 à 81. V. dans le même sens : **TAGARAS (H.)**, « La valeur ajoutée de la Charte des droits fondamentaux. Une tentative de bilan à l'approche du dixième anniversaire de son application », *C.D.E.*, 2019, n° 1, pp. 43 à 44.

<sup>1017</sup> Outre les explications relatives à la Charte qui affirme cet élément, la C.J.C.E. a pu indiquer dans son arrêt *Promusicae* rendu en grande chambre le 29 janvier 2008 (n° C-275/06), que « [l]edit article 7 [de la Charte] reproduit en substance l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, qui garantit le droit au respect de la vie privée, et l'article 8 de ladite charte proclame expressément le droit à la protection des données à caractère personnel », § 64.

<sup>1018</sup> V. dans le même sens : **TAGARAS (H.)**, « La valeur ajoutée de la Charte des droits fondamentaux. Une tentative de bilan à l'approche du dixième anniversaire de son application », *C.D.E.*, 2019, n° 1, spéc. pp. 43 à 44.

<sup>1019</sup> Cependant, la protection de l'environnement se reconnaît plutôt comme objectif justifiant l'atteinte à une liberté, faisant directement écho à l'article 191 T.F.U.E. Par ailleurs, Madame l'Avocat général Juliane KOKOTT reconnaît que l'article 37 de la Charte des droits fondamentaux érige la protection de l'environnement en objectif de l'Union, et non en tant que droit à part entière. V. conclusions présentées par Madame l'Avocat général Juliane KOKOTT le 19 avril 2012 dans le cadre de l'affaire *Jozef Križan e.a.*, aff. n° C-416/10. § 185. Sur la place limitée du droit de l'environnement dans la Charte, V. notamment : **BRAIBANT (G.)**,

jurisprudence de Cour E.D.H. Par ailleurs, dans la mesure où le droit à un environnement sain a été dégagé par la Cour E.D.H. dès 1994 avec son arrêt *Lopez Ostra c/ Espagne*<sup>1020</sup>, il est difficile de savoir s'il s'agit d'un oubli délibéré de la part des rédacteurs de la Charte, ou s'il s'agit d'une simple imprécision. Enfin, la C.J.U.E. n'établit aucun lien entre l'article 37 et la jurisprudence de la Cour E.D.H. en matière de protection de l'environnement, ne citant que les origines de l'article issues du droit primaire<sup>1021</sup>.

277. De plus, nous souscrivons entièrement à l'affirmation de Monsieur François TULKENS, qui indique que l'article 41 de la Charte relatif à une bonne administration tire largement son inspiration de l'article 6 de la C.E.D.H. et que les principes guidant ces articles sont similaires<sup>1022</sup>, alors que les explications ne font aucune mention d'une telle connexité. Dans cette perspective, il n'est pas rare que le justiciable invoque de concert une violation de l'article 41 de la Charte et de l'article 6 de la C.E.D.H.<sup>1023</sup>, et allègue même l'application de l'article 52, paragraphe 3, à cet article<sup>1024</sup>, assimilation qui n'est pas retenue par la Cour de justice. Or, l'article 41 consacre en substance les mêmes garanties que les articles 6 et 13 de la Convention dans les procédures administratives. L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 41 reprend presque *in extenso* l'alinéa en tête de l'article 6 de la C.E.D.H. Par ailleurs, les explications précisent être notamment fondées sur l'arrêt rendu par la C.J.C.E. *Heylens*, arrêt qui

---

« L'environnement dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », *Cahiers du Conseil constitutionnel*, 2004, n° 15, <https://www.conseil-constitutionnel.fr/nouveaux-cahiers-du-conseil-constitutionnel/l-environnement-dans-la-charte-des-droits-fondamentaux-de-l-union-europeenne>, **GUILLOT (Ph.)**, « Article 37 : protection de l'environnement et développement durable », in BIAD (A.), PARISOT (V.) (dir.), *La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, bilan d'application*, Limal, Anthémis, coll. Droit & Justice, 1<sup>re</sup> éd., 2018, pp. 413 à 434 ; **THIEFFRY (P.)**, « La Charte en droit de l'environnement », in TINIÈRE (R.), VIAL (C.), *Les dix ans d'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, bilan et perspectives*, Bruxelles, Bruylant, coll. Droit de l'Union européenne, 1<sup>re</sup> éd., 2020, pp. 123 à 142. Dans cette perspective, le professeur Jean PRIEUR a qualifié l'article 37 de la Charte de « *décevant* » et d'« *occasion manquée* » n'apportant aucune valeur ajoutée, in « Article II-97 », **BURGORGUE-LARSEN (L.)**, **LEVADE (A.)**, **PICOD (F.) (dir.)**, *Traité établissant une Constitution pour l'Europe, Commentaire article par article, Partie II : La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, op. cit.*, respectivement p. 485 et p. 492. Sur la justiciabilité des principes de la Charte des droits fondamentaux, v. notamment : **DUBOUT (E.)**, « Principes, droits et devoirs dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », *R.T.D.Eur.*, 2014, n° 2, pp. 409 à 432 ; **TINIÈRE (R.)**, « L'invocabilité des principes de la Charte des droits fondamentaux dans les litiges horizontaux », *R.D.L.F.*, 2014, chron. n° 14.

<sup>1020</sup> Cour E.D.H., gr. ch., 9 décembre 1994, *Lopez Ostra c/ Espagne*, Req. n° 16798/90, **TAVERNIER (P.)**, « Note sous arrêt », *J.D.I.*, 1995, n° 3, pp. 798 à 800.

<sup>1021</sup> V. à titre d'exemple, Trib. U.E., 26 septembre 2014, *Molda AG*, aff. n° T-629/13, ECLI:EU:T:2014:834, § 74 ; **CLERC (O.)**, « Note sous arrêt », *J.C.P.A.*, 2015, n° 5, pp. 21 à 22 ; C.J.U.E., 13 mars 2019, *République de Pologne*, aff. n° C-128/17, ECLI:EU:C:2019:194, § 130 ; **ROSET (S.)**, « Qualité de l'air », *Europe*, 2019, n° 5, p. 42.

<sup>1022</sup> **TULKENS (F.)** « Article 41 », in PICOD (F.), RIZCALLAH (C.), VAN DROOGHENBROECK (S.) (dir.), *La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, commentaire article par article, op. cit.*, p. 876. V. pour une contribution récente sur cet article : **CHEVALIER (E.)**, « L'article 41 comme source d'une harmonisation de la procédure administrative non contentieuse : la limitation du champ des possibles ? », in TINIÈRE (R.), VIAL (C.), *Les dix ans d'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, bilan et perspectives*, Bruxelles, Bruylant, coll. Droit de l'Union européenne, 1<sup>re</sup> éd., 2020, pp. 341 à 356.

<sup>1023</sup> V. par exemple C.J.U.E., ord., 8 mai 2014, *Bolloré*, aff. n° C-414/12 P, ECLI:EU:C:2014:301 ; § 81 ; **DECOCQ (G.)**, « Fin de partie dans l'affaire Bolloré », *C.C.C.*, 2014, n° 7, pp. 31 à 32 ; **IDOT (L.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2014, n° 7, pp. 31 à 32 ; **IRÈNE (L.)**, « Le droit à l'erreur de la Commission : comment reprendre une notification de griefs quatorze ans après les faits ? », *A.J.C.A.*, 2014, n° 5, pp. 238 à 240 ; C.J.U.E., ord. 12 juin 2019, *O.Y.*, aff. n° C-816/18 P, ECLI:EU:C:2019:486, § 17.

<sup>1024</sup> V. à titre d'illustrations : Trib. U.E., 17 décembre 2015, *S.N.C.F.*, aff. n° T-242/12, ECLI:EU:T:2015:1003, § 391 ; **ARHEL (P.)**, « Note sous arrêt », *L.P.A.*, 2016, n° 124, pp. 410 à 411 ; **GRAD (L.)**, « Note sous arrêt », *R.T.D.Eur.*, 2016, n° 3, pp. 659 à 661 ; **KARPENSCHIF (M.)**, **SAURON (J.-L.)**, « Note sous arrêt », *J.C.P.G.*, 2016 n° 25, p. 16 ; C.J.U.E., 13 décembre 2018, *Union européenne c/ Kendrion*, aff. jtes n°s C-174/17 et C-150/17, ECLI:EU:C:2018:1015, § 103 à 109 ; **DECOCQ (G.)**, « Une réparation symbolique en cas de procédure d'une durée excessive », *C.C.C.*, 2019, n° 4, pp. 39 à 41 ; **SIMON (D.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2019, n° 2, pp. 17 à 18.

s'inspire directement des articles 6 et 13 de la C.E.D.H.<sup>1025</sup>. L'alinéa 4 de l'article 41 indiquant que toute personne a droit de s'adresser aux institutions de l'Union dans une des langues des traités et de recevoir une réponse dans cette même langue fait écho à l'article 6, paragraphe 3, a) de la C.E.D.H.<sup>1026</sup>. En outre, l'obligation de motivation des décisions administratives présente dans l'article renvoie au droit à la motivation des décisions de justice garanti par la jurisprudence de la Cour E.D.H. Enfin, la Cour E.D.H. reconnaît dans sa jurisprudence le droit à une procédure équitable lors de procédures administratives et disciplinaires. Si les explications relatives à l'article 41 renvoient pour l'essentiel aux traités pour expliquer l'origine de cet article, sa dialectique de l'article fait bel et bien écho à la C.E.D.H., tant par la rédaction de l'article que par les droits qui en découlent.

278. Les explications de l'article 21, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la Charte portent également à questions. En effet, elles précisent que cet article, « *pour autant qu'il coïncide avec l'article 14 de la CEDH, [...] s'applique conformément à celui-ci* »<sup>1027</sup>. Si les explications énoncent explicitement qu'il s'agit d'un droit correspondant, l'article 21, paragraphe 1<sup>er</sup>, ne figure pas dans ladite liste<sup>1028</sup>, et à la lecture de la jurisprudence, le lien entre les deux articles est peu établi, et cela pour plusieurs raisons. Tout d'abord, cet article est souvent éclipsé par les nombreuses dispositions antidiscriminatoires déjà présentes en droit primaire<sup>1029</sup> ou dérivé<sup>1030</sup>. À cet égard, la doctrine a pu indiquer à juste titre que « *telles des poupées russes, les différentes sources d'interdiction de la discrimination- directives, principes généraux du droit de l'Union européenne, article 21 de la Charte- s'emboîtent les unes aux autres, non sans mal dans certains cas* »<sup>1031</sup>, et montre une sous-exploitation de cet article dans la jurisprudence. La Cour favorisera une analyse sous l'angle d'autres sources que la Charte des droits fondamentaux. Ainsi, par la faible mobilisation de cet article, les liens entre ce dernier et la C.E.D.H. ne peuvent utilement être développés. L'arrêt *Chez* est en ce sens l'un des rares arrêts intéressants, et consacre l'interdiction de discrimination par association sur l'origine ethnique, en se fondant sur l'article 21 de la Charte, concernant un traitement défavorable à l'égard de la fourniture de compteurs électriques. La Cour établit d'un mot l'analogie entre l'article 21 de la Charte et 14 de la C.E.D.H. et cite la jurisprudence

<sup>1025</sup> C.J.C.E., 15 octobre 1987, *Heylens*, aff. n° C-222/86, *Rec.* 1987 p. I-4097, ECLI:EU:C:1987:442, § 14.

<sup>1026</sup> Cette disposition indique en substance que « *tout accusé a droit notamment à : a) être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui* ».

<sup>1027</sup> La Cour de justice effectue elle-même ce rapprochement, V. C.J.U.E., ord., 2 juin 2016, *Halina Grodecka*, aff. n° C-50/16, ECLI:EU:C:2016:406, § 19.

<sup>1028</sup> V. en ce sens : **BRIBOSIA (E.), RORIVE (I.), HISLAIRE (J.)**, « Article 21 », in PICOD (F.), RIZCALLAH (C.), VAN DROOGHENBROECK (S.) (dir.), *La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, commentaire article par article*, *op. cit.*, p. 502.

<sup>1029</sup> Nous pensons, comme nous y invitent les explications relatives à la Charte, à l'article 19 du T.F.U.E., mais également à l'article 18 du T.F.U.E., reproduit au paragraphe second de l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux.

<sup>1030</sup> V. parmi d'autres, la directive du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, n° 2000/43/CE, *J.O.* du 19 juillet 2000, n° L-180.

<sup>1031</sup> **BRIBOSIA (E.), RORIVE (I.), HISLAIRE (J.)**, « Article 21 », *op. cit.*, p. 501.

de la Cour E.D.H. en matière de discrimination ethnique<sup>1032</sup>. Les conclusions de Madame l'Avocat général Juliane KOKOTT dans cette affaire sont plus explicites quant au lien entre les deux dispositions, puisqu'elles soulignent que la jurisprudence de la Cour E.D.H. doit être prise en compte dans l'interprétation et l'application de l'interdiction de la discrimination établie sur la race et l'origine ethnique au sens du droit de l'Union, telle qu'elle est désormais consacrée en droit primaire par l'article 21 de la Charte, et affirme que l'article 21 s'inspire notamment de l'article 14 de la C.E.D.H., sans pour autant mentionner l'article 52, paragraphe 3<sup>1033</sup>. Partant, les imprécisions autour de cet article nuisent à sa compréhension au regard de son articulation avec la C.E.D.H. Par ailleurs, les explications relatives au paragraphe 1<sup>er</sup>, de l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux indique que l'article « *s'inspire de l'article 13 du traité CE et de l'article 14 de la C.E.D.H.* ». Notons que la formule « *s'inspire* » est utilisée à plusieurs reprises dans les explications de la Charte à l'égard d'un droit dont l'origine émane de la C.E.D.H., mais caractérise tout autant certains droits non correspondants que des droits correspondants, comme l'article 14, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la Charte relatif au droit à l'éducation<sup>1034</sup>, il est donc difficile de déduire une logique claire et récurrente quant à la mise en œuvre d'un droit à la lumière de sa formulation, au risque d'une interprétation erronée.

279. Dans cette même perspective, la relation entre les articles 7 et 24 de la Charte droits fondamentaux et l'article 8 de la C.E.D.H. est, sans être concrètement problématique, à tout le moins curieuse. L'article 24 de la Charte concerne les droits de l'enfant, duquel se dégage la notion d'intérêt supérieur de l'enfant. Si cet article dégage divers droits relatifs aux enfants, il convient de noter que de nombreux droits font échos aux droits consacrés par la jurisprudence de la Cour E.D.H. En effet, le paragraphe 1<sup>er</sup>, de l'article 24 proclame la liberté d'expression de leurs opinions. Or, la jurisprudence de la Cour E.D.H. consacre, certes de manière plus étroite, cette même liberté dans le cadre des garanties procédurales de l'article 8 de la C.E.D.H. et indique que l'enfant « *capable de discernement* » a le droit d'être entendu et consulté dans le cadre des procédures le concernant<sup>1035</sup>. Par ailleurs, le second paragraphe de l'article 24 mentionne la considération primordiale de l'intérêt supérieur de l'enfant dans tous les actes relatifs à celui-ci. Or, ces mêmes considérations sont

---

<sup>1032</sup> C.J.U.E., gr. ch., 16 juillet 2015, *CHEZ Razpredelenie Bulgaria AD*, aff. n° 83/14, ECLI:EU:C:2015:480, § 46. ; **MARTIN (D.)**, « L'arrêt CHEZ : la Cour de justice et la discrimination - Alice ou Humpty Dumpty ? », *R.A.E.*, 2015, n° 3, pp. 561 à 574 ; **PEREGO (A.)**, « Note sous arrêt », *R.D.U.E.*, 2015, n° 3, pp. 460 à 464 ; **SIMON (D.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2015, n° 10, pp. 11 à 12. Notons que la Cour reprend à l'identique le considérant 43 de l'arrêt *SEJDIC et FINICI c/ Bosnie herzégovine* concernant la définition d'origine ethnique, en indiquant § 46 « *la notion d'origine ethnique, qui procède de l'idée que les groupes sociétaux sont marqués notamment par une communauté de nationalité, de foi religieuse, de langue, d'origine culturelle et traditionnelle et de milieu de vie* ». V. dans le même sens à propos du principe d'égalité, qui n'est pas un droit correspondant, C.J.U.E., ord., 12 juin 2014, *Ryszard Pańczyk*, aff. n° C-28/14, ECLI:EU:C:2014:2003, § 24 « *si le principe d'égalité est garanti par l'article 14 de la CEDH, auquel correspondent les articles 20 et 21 de la Charte* [nous soulignons] ».

<sup>1033</sup> Conclusions de Madame l'Avocat général Juliane KOKOTT, présentées le 12 mars 2015, dans le cadre de l'affaire *Chez*, note 21.

<sup>1034</sup> Les explications indiquent que « *cet article est inspiré tant des traditions constitutionnelles communes aux États membres que de l'article 2 du protocole additionnel à la C.E.D.H.* », et figure dans la liste des droits correspondants dont la portée est plus étendue.

<sup>1035</sup> V. en ce sens : Cour E.D.H., 3 septembre 2015, *M et M c/ Croatie*, Req. n° 10161/13, *Rec.* 2015-V ; **CHEYNET DE BEAUPRÉ (A.)**, « Dysfonctionnements procéduraux et prévention des violences familiales », *R.J.P.F.*, 2015, n° 11, pp. 27 à 29 ; **SUDRE (F.)**, « Note sous arrêt », *J.C.P.G.*, 2016, n° 3, p. 128.

présentes dans la jurisprudence de la Cour de Strasbourg qui indique par exemple, dans un arrêt *Schmidt c/ France*<sup>1036</sup>, que la mesure d'assistance éducative doit toujours être justifiée par un but légitime constitué par l'intérêt supérieur de l'enfant. Enfin, et cet élément semble le plus évident, le paragraphe 3, de l'article 24 consacre le droit pour l'enfant d'entretenir des relations personnelles, directes et régulières avec ses parents, sauf si cela se révèle contraire à son intérêt. Ce droit est issu d'une jurisprudence ancienne de la Cour E.D.H. antérieure à la Convention internationale du droit de l'enfant de 1989 dans un arrêt de la Commission de 1982, dans lequel la Commission indiquait notamment que le lien naturel entre des parents et leur enfant est d'une importance fondamentale dans l'exercice du droit à une vie familiale<sup>1037</sup>. De surcroît, à la lecture de la jurisprudence de la Cour de Luxembourg, l'article 24 est souvent lu en combinaison avec l'article 7 de la Charte<sup>1038</sup>, ainsi qu'à la lumière de la jurisprudence de la Cour E.D.H.<sup>1039</sup>. Au regard de ces considérations, il aurait été intéressant que les explications de la Charte établissent la connexité entre la C.E.D.H. et sa jurisprudence, et l'article 24, dans la mesure où cet article semble constituer, *in fine*, une extension de l'article 7 de la Charte sur le droit à une vie privée et familiale, dont l'article 8 de la C.E.D.H. est équivalent.

280. En outre, les explications relatives à l'article 52, paragraphe 3, de la Charte incluent les protocoles à la C.E.D.H. parmi les droits correspondants de la Charte, sans distinction entre le fait que ces derniers aient été ratifiés par l'intégralité des États membres de l'Union ou non<sup>1040</sup>. Cela se confirme à la lecture des explications de nombreux articles, faisant référence à des protocoles n'ayant nécessairement été ratifiés par tous les États membres de l'U.E., tout du moins non ratifiés de manière uniforme. Nous pensons singulièrement aux nombreuses réserves et déclarations adoptées par les États parties à la Convention dans le cadre du 1<sup>er</sup> protocole à la C.E.D.H., du protocole n° 4 à la C.E.D.H.<sup>1041</sup>, ainsi que de l'article 4 du protocole n° 7 sur le principe *non bis in*

<sup>1036</sup> Cour E.D.H., 26 juillet 2007, *Schmidt c/ France*, Req. n° 35109/02, **COLIN (M.)**, « Note sous arrêt », *J.D.I.*, 2008, n° 3, pp. 811 à 813 ; **HAUSER (J.)**, « Note sous arrêt », *R.T.D.Civ.*, 2007, n° 4, pp. 765 à 767 ; **MAURICE (C.)**, « Note sous arrêt », *J.D.I.*, 2008, n° 8, pp. 811 à 813 ; **SUDRE (F.)**, « Note sous arrêt », *J.C.P.G.*, 2008, n° 4, p. 23.

<sup>1037</sup> Comm. E.D.H., 8 mars 1982, *Hendriks c/ Pays-Bas*, aff. n°8427/78, spéc. § 95.

<sup>1038</sup> V. à titre d'exemple, C.J.U.E., 23 décembre 2009, *Dežićek*, C-403/09, *Rec.* 2009, p. I-12193, ECLI:EU:C:2009:810, **GUES (Ph.)**, « Les mesures urgentes et provisoires de l'article 20 du règlement Bruxelles II bis en cas de déplacement illicite d'enfant », *Gaz. Pal.*, 2010, n°s 148 et 149, pp. 47 à 49 ; **IDOT (L.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2010, n° 1, p. 42 ; **NOURISSART (C.)**, « Nouveau cas de procédure préjudicielle d'urgence en cas de déplacement illicite d'un enfant », *Procédures*, 2010, n° 3, p. 17, § 54, ainsi qu'un arrêt du 10 mai 2017, *Chavez-Vilchez e.a.*, aff. n° C-133/15, ECLI:EU:C:2017:354, § 70. V. dans le même sens : C.J.U.E., gr. ch., 26 mars 2019, *SM c/ Entry Clearance Officer, UK Visa Section*, aff. n° C-129/18, *Rec.* numérique, ECLI:EU:C:2019:248, § 67 ; **HAMMJE (P.)**, « Reconnaissance d'une kafala au titre d'une vie familiale effective avec un citoyen européen aux fins d'octroi d'un droit de séjour privé », *R.C.D.I.P.*, 2019, n° 3, pp. 768 à 785 ; **MONÉGER (F.)**, « Note sous arrêt », *J.D.I.*, 2019, n° 4, pp. 1219 à 1231 ; **PATAUT (E.)**, « Note sous arrêt », *R.T.D.Eur.*, 2019, n° 3, pp. 717 à 722 ; **RIGAUX (A.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2019 ; n° 5, pp. 14 à 15.

<sup>1039</sup> C.J.U.E., gr. ch., 26 mars 2019, *SM c/ Entry Clearance Officer, UK Visa Section*, *op. cit.*, § 66.

<sup>1040</sup> Les explications indiquent que « la référence à la CEDH visent à la fois la Convention et ses protocoles ». V. en ce sens : **PEERS (S.)**, **PRECHAL (S.)**, « Article 52- Scope and Interpretation of Rights and Principles », in PEERS (S.), HERVEY (T.), KENNER (J.), WARD (A.) (dir.), *The E.U. Charter of Fundamental Rights*, *op. cit.*, p. 1492.

<sup>1041</sup> Remarquons qu'il n'a pas été ratifié par la Grèce et le Royaume-Uni, et que l'article 19 § 1, qui correspond à l'article 4 du protocole additionnel n° 4 est bien placé dans la liste des droits correspondants, à l'instar de l'article 4 du protocole 7 à la C.E.D.H. Notons également que certaines sources de la Charte n'ont pas été ratifiées par tous les États membres de l'Union. Cependant, dans

*idem*. Cette absence de ratification totale, ou de ratification sous des modalités de mise en œuvre distinctes n'empêche cependant pas la C.J.U.E. de prendre en compte la jurisprudence de la Cour E.D.H. afin d'interpréter les droits présents dans la Charte<sup>1042</sup>.

281. L'interprétation de l'article 50 de la Charte des droits fondamentaux<sup>1043</sup> illustre les difficultés pouvant découler de l'imprécision des explications relatives à la Charte. Ces dernières précisent qu'« en ce qui concerne les situations visées par l'article 4 du protocole n° 7, à savoir l'application du principe à l'intérieur d'un même Etat membre, le droit garanti a le même sens et la même portée que le droit correspondant de la C.E.D.H. ». Cette position a été confirmée par Madame l'Avocat général Juliane KOKOTT lors de ses conclusions présentées lors de l'arrêt *Toshiba* lorsqu'elle indique que « l'article 4, paragraphe 1, du protocole n° 7 à la CEDH, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, désigne le standard minimal qu'il y a lieu de garantir dans l'interprétation et l'application du principe non bis in idem en droit de l'Union »<sup>1044</sup>. Cependant, l'interprétation de l'article 50 de la Charte, à la lumière de l'article 52, paragraphe 3, peut être problématique. En effet, les explications relatives à la Charte nous précisent que l'article 50 correspond à l'article 4 du protocole 7 à la C.E.D.H., mais que sa portée est étendue au sein de l'Union européenne entre les juridictions des États membres, tandis que la C.E.D.H. ne s'applique pas dans cette hypothèse, puisqu'elle ne garantit le principe qu'à l'intérieur d'un État partie. De prime abord, la situation de cet article semble être régie par la Charte elle-même. Cependant, l'interprétation de ce principe est devenue un contre-exemple d'harmonisation,

---

la mesure où ces sources ne constituent que des sources d'inspiration, sans qu'elles ne s'imposent frontalement aux États membres ou à l'Union, le rapport ne semble pas poser de difficulté quant à la question d'imposer aux États membres des obligations non consenties. Parmi d'autres, la Charte sociale européenne révisée, faisant l'objet d'une ratification « à la carte » par les États parties, la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine, adoptée dans le cadre du Conseil de l'Europe, *op. cit.*, ainsi que ces protocoles, n'ont pas été ratifiés par l'Allemagne, l'Autriche, l'Irlande, la Belgique par exemple.

<sup>1042</sup> V. à cet égard l'arrêt C.J.U.E., gr. ch., 5 juin 2012, *Lukas Marcin Bonda*, Aff. n° C-489/10, *Rec. numérique*, ECLI:EU:C:2012:319, § 36 à 44 ; **CHEYNEL (B.)**, « Dernier pas de la Cour avant la reconnaissance du caractère pénal des procédures antitrust européennes », *R.A.E.*, 2012, n° 2, pp. 443 à 450, dans lequel la Cour mobilise abondamment la jurisprudence de la Cour E.D.H. afin de déterminer le caractère pénal d'une sanction, en se fondant sur l'article 4 du protocole 7 à la C.E.D.H. Cela s'inscrit dans le sillage des conclusions de Madame l'Avocat général Juliane KOKOTT présentées le 15 décembre 2011 qui présente sur plus de 20 paragraphes (§ 42 à 66) la jurisprudence de la Cour E.D.H. et sa dialectique de l'article 4 du protocole 7. À cet égard, elle a pu indiquer que cette prise en compte est nécessaire « pour interpréter le principe non bis in idem du droit de l'Union. Cela découle du principe d'homogénéité en vertu duquel les droits de la charte des droits fondamentaux doivent se voir reconnaître le même sens et la même portée que les dispositions correspondantes de la CEDH, telles qu'elles sont interprétées par la Cour européenne des droits de l'homme », § 43.

<sup>1043</sup> V. pour les questions articulatoires relatives à l'article 50 de la Charte avec la C.E.D.H. : **BOMBOIS (T.), OLIVER (P.)**, « Ne bis in idem en droit européen : un principe à plusieurs variantes », *J.D.E.*, 2012, n° 193, pp. 266 à 272 ; **COPAIN (C.)**, « Le principe non bis in idem : entre harmonisation et dissonance européenne », *A.J.pén.*, 2013, n° 5, pp. 270 à 272 ; **MAULET (L.)**, « Le principe non bis in idem, objet d'un dialogue contrasté entre la Cour de justice de l'Union européenne et la Cour européenne des droits de l'Homme », *R.T.D.H.*, 2017, n° 109, pp. 107 à 130 ; **MICHIELS (O.)**, « Le cumul de sanctions : le principe non bis in idem à l'aune de la jurisprudence de la Cour de justice et de la Cour européenne des droits de l'homme » in *L'Europe au présent ! Liber Amicorum Melchior Wathelet*, Bruxelles, Bruylant, coll. Mélanges, 1<sup>re</sup> éd., 2018, pp. 555 à 578 ; **STASIAK (F.)**, « Sac de 'nœuds' bis in idem : cumul de sanctions pénales et administratives en droit de l'Union européenne », *R.S.C.*, 2018, n° 2, pp. 524 à 532 ; **TULKENS (F.)**, « Non bis in idem, un voyage entre Strasbourg et Luxembourg », in *Droit répressif au pluriel : droit interne, droit international, droit européen, droit de l'Homme, Liber Amicorum en l'honneur de Renée Koering-Joulin*, Limal, Anthemis, coll. Droit & justice, 1<sup>re</sup> éd., 2014, pp. 729 à 748 ; **VAN BOCKEL (B.)**, *Ne Bis in Idem in UE Law*, Cambridge University Press, 1<sup>re</sup> éd., 2016, 256 p. Par ailleurs, comme le souligne à juste titre Monsieur l'Avocat général Niilo JAASKINEN, « le libellé peu précis de l'article 50 de la Charte ne permet pas de tirer des conclusions univoques et uniformes face à la multitude des situations dans lesquelles ledit principe pourrait trouver à s'appliquer, tant en dehors que dans le champ du droit pénal classique, dans le cas de situations moins évidentes que celle de l'espèce », in conclusions présentées par l'Avocat général le 2 mai 2014 dans l'affaire *Zoran Spasic*, aff. n° C-129/14 PPU, § 72.

<sup>1044</sup> Conclusions présentées par Madame l'Avocat général Juliane KOKOTT dans le cadre de l'affaire *Toshiba* le 8 septembre 2011, aff. n° C-17/10, § 120.

notamment dans la mesure où chaque système cherche sa propre interprétation de ce principe<sup>1045</sup> : il est donc difficile de coordonner une interprétation qui n'est pas encore stable de manière interne. Dans son célèbre arrêt *Aklagaren Akerberg Fransson*<sup>1046</sup>, la C.J.U.E. fournit une interprétation autonome du principe, qui s'avère moins protectrice que celle donnée par la Cour E.D.H., sans apporter de justification<sup>1047</sup>. Il s'agissait de savoir si des sanctions pénales pouvaient être diligentées contre un individu ayant déjà fait l'objet de sanction fiscale pour les mêmes faits de fraude fiscale. Si la méthode de la Cour E.D.H. n'est pas explicitement mentionnée, puisque l'arrêt se réfère essentiellement à l'affaire *Bonda* de la C.J.U.E., ce dernier arrêt mobilise expressément la jurisprudence de la Cour E.D.H. dans la détermination de la notion d'infraction, à l'aide du célèbre arrêt *Engel c/ Pays-Bas*<sup>1048</sup>. L'arrêt *Aklagaren Akerberg Fransson* démontre dès lors la volonté de prendre une certaine distance avec la jurisprudence strasbourgeoise. Contrairement à sa démarche antérieure sur le principe *non bis in idem*, comme les arrêts *Bonda* ou *Toshiba*, la Cour n'établit pas de correspondance entre l'article 50 et 4 du protocole n° 7, et n'utilise pas la jurisprudence strasbourgeoise<sup>1049</sup>. La Cour précise qu'elle recherche si la sanction fiscale revêt un caractère pénal

---

<sup>1045</sup> Notons que le principe *non bis in idem* connaît en droit de l'Union européenne pas moins de quatre grandes déclinaisons : l'article 54 de la C.A.A.S., l'Article 50 de la Charte, une application particulière concernant le mandat d'arrêt européen ainsi qu'en matière de droit de la concurrence (sur difficultés d'interprétation du principe *non bis in idem* par son caractère polymorphe, V. les conclusions présentées par Madame l'Avocat général Juliane KOKOTT dans le cadre de l'affaire *Toshiba*, *op. cit.* § 117. V. dans la même perspective les conclusions présentées par Madame l'Avocat général Eleanor SHARPSTON le 15 juin 2006 dans le cadre de l'affaire *Gasparini e.a.*, aff. n° C-467/04, § 74 à 84, ainsi que les conclusions de Monsieur l'Avocat général Gerard HOGAN, dans ses conclusions rendues le 15 avril 2021 dans le cadre de l'affaire *Openbaar Ministerie c/ X*, (n° C-665/20 PPU), qui parle de la nécessité « d'assurer [pour l'interprétation du principe *non bis in idem*] une cohérence transversale au droit de l'Union. Dès lors qu'il s'agit d'un principe fondamental du droit de l'Union, également énoncé à l'article 50 de la Charte, et recevant désormais la même interprétation dans des domaines aussi divers que la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), la lutte contre le blanchiment ou le mandat d'arrêt européen, sa définition ne saurait varier selon l'instrument juridique en cause [...]. Une telle différence serait d'autant plus dissonante, voire anachronique, que la Cour européenne des droits de l'homme a, elle aussi, fini par adopter une interprétation du principe *non bis in idem* qui se concentre sur l'exigence de faits identiques ou en substance les mêmes », § 57. Les explications relatives à Charte distinguent deux hypothèses à cet égard : l'application du principe *non bis in idem* dans le cadre de la Convention d'application de l'accord de Schengen, de la Convention relative à la protection des intérêts financiers de la Communauté et de la Convention relative à la lutte contre la corruption, pour lesquelles « les exceptions très limitées par lesquelles ces conventions permettent aux États membres de déroger à la règle «*non bis in idem*» sont couvertes par la clause horizontale de l'article 52, paragraphe 1, sur les limitations », hypothèse concernant l'application du principe entre les États membres, tandis que ce qui concerne les situations visées par l'article 4 du protocole 7 à la C.E.D.H., à savoir l'application du principe à l'intérieur d'un même État membre, le droit garanti a le même sens et la même portée que le droit correspondant de la C.E.D.H., semblant par circonlocution poser les mêmes limites que celles imposées par la Cour E.D.H.

<sup>1046</sup> C.J.U.E., gr. ch., 26 février 2013, *Aklagaren c/ Hans Akerberg Fransson*, aff. n° C-617/10, *Rec. numérique* ; **AKANDJI-KOMBÉ (J.-F.)**, « Arrêt 'Akerberg Fransson' : l'application juridictionnelle de la Charte des droits fondamentaux », *J.D.E.*, 2013, n° 199, pp. 184 à 186 ; **PICOD (F.)**, « La Charte doit être respectée dès qu'une réglementation nationale entre dans le champ d'application du droit de l'Union », *J.C.P.G.*, 2013, n° 11, p. 550 ; **RITLÉNG (D.)**, « De l'articulation des systèmes de protections des droits fondamentaux dans l'Union : les enseignements des arrêts *Akerberg Fransson* et *Melloni* », *R.T.D. Eur.*, 2013, n° 2, pp. 267 à 292.

<sup>1047</sup> V. en ce sens : **MILANO (L.)**, « Le principe *non bis in idem* devant la Cour de Luxembourg, vers un abaissement de la protection accordée au principe », *R.T.D.H.*, 2019, n° 117, p. 167. Le professeur Laure MILANO indique qu'en laissant au juge national le rôle de qualifier ou non la sanction fiscale de nature pénale « *risque d'entraîner une application du principe à géométrie variable* », p. 176. V. dans le même sens : **RITLÉNG (D.)**, « De l'articulation des systèmes de protections des droits fondamentaux dans l'Union : les enseignements des arrêts *Akerberg Fransson* et *Melloni* », *op. cit.*, p. 286, et justifie cette approche sur la volonté de prise d'autonomie de l'Union, « *comme si le passage d'une servitude volontaire où la C.E.D.H. constituait une source d'inspiration privilégiée des droits fondamentaux de l'Union à la soumission imposée avec la force obligatoire conférée à l'article 52, paragraphe 3, et la perspective de l'adhésion de l'Union à la C.E.D.H. ravivait la crainte d'une perte d'autonomie du droit de l'Union européenne et de son juge, et, donc, un besoin de la réaffirmé* », p. 290.

<sup>1048</sup> Cour E.D.H., 23 novembre 1976, *Engel et autres c/ Pays-Bas*, Req. n° 5100/71, n° 5101/71, n° 5102/72, 5354/72 et n° 5370/72, Série A, n° 22, *G.A.C.E.D.H.*, n° 4.

<sup>1049</sup> Plus particulièrement, la Cour E.D.H. a déjà eu à se prononcer sur la nature pénale de la majoration fiscale imposée en l'espèce. Cour E.D.H., 23 juillet 2002, *Vastberga Taxi Aktiebolag et Vulic c/Suède*, Req. n° 36985/97, § 82 : cette majoration est de nature pénale.

au sens de l'article 50 de la Charte mais n'effectue aucune mention explicite à la C.E.D.H. alors que les explications se réfèrent à l'article 4 du protocole 7. La C.J.U.E. indique finalement que les États ont la possibilité de cumuler une sanction pénale et administrative pour les mêmes faits, mais également que le cumul de sanction pénale et administrative même de nature pénale est possible si les sanctions restantes « sont effectives, proportionnées et dissuasives »<sup>1050</sup>. *A contrario*, la Cour E.D.H. n'acceptait à ce moment aucune hypothèse de cumul de sanction pénale et administrative revêtant un caractère pénal<sup>1051</sup>. Cette dialectique a pu être qualifiée de « solution prudente »<sup>1052</sup> et semble avoir été imposée à la Cour de justice par l'absence de consensus entre les États membres sur la portée du principe dans le cadre de la C.E.D.H. Dans cette perspective, Monsieur l'Avocat général Pedro CRUZ VILLALON justifie cette position par le fait que la C.E.D.H. devrait simplement constituer une source d'inspiration dans l'application de l'article 50 de la Charte. Il s'appuie pour justifier cette position sur le fait que, d'une part, l'obligation d'interpréter la Charte à la lumière de la Convention européenne des droits de l'Homme doit être nuancée lorsque le droit fondamental en question ou un aspect de celui-ci n'a pas été pleinement repris par les États membres de l'Union européenne<sup>1053</sup>. D'ailleurs, la rédaction du principe *non bis in idem* inscrit dans la Charte diffère de celle de la C.E.D.H., et en déduit que « l'obligation de calquer le niveau de protection de la charte sur celui de la CEDH est dépourvue de la même effectivité [par rapport aux autres droits correspondants] »<sup>1054</sup>. Nous ne souscrivons pas à ce raisonnement, puisqu'aucune référence n'est faite dans les explications relatives à la Charte à une potentielle interprétation différente des droits correspondants de la Charte des droits fondamentaux à la lumière des réserves émises par les États membres. En outre, si la Cour de justice choisit de retenir une conception plus stricte de la règle *ne bis in idem* et moins protectrice pour le prévenu que celle de la Cour européenne des droits de l'Homme, malgré les articles 52, paragraphe 3, et 53 de la Charte des droits fondamentaux c'est, nous dit-elle, parce que

<sup>1050</sup> C.J.U.E., gr. ch., 26 février 2013, *Aklagaren c/ Hans Akerberg Fransson*, *op. cit.*, § 35 et 36.

<sup>1051</sup> V. parmi plusieurs exemples : Cour E.D.H., gr. ch., 10 février 2009, *Sergueï Zolotonkine c/ Russie*, Req. n° 14939/03, Rec. 2009-I ; **DECAUX (E.)**, **TAVERNIER (P.)**, « Note sous Cour européenne des droits de l'Homme, 10 février 2009, *Sergueï Zolotonkine c/ Russie* », *J.D.I.*, 2010, n° 3, pp. 985 à 988 ; **MOCK (H.)**, « Ne bis in idem : Strasbourg tranche en faveur de l'identité des faits », *R.T.D.H.*, 2009, n° 79, pp. 867 à 881 ; **PRADEL (J.)**, « Note sous arrêt », *D.*, 2009, n° 29, pp. 2014 à 2019 ; Cour E.D.H., 18 octobre 2011, *Tomasovic c/ Croatie*, Req. n° 53785/09 ; Cour E.D.H., 3 mars 2014, *Grande Stevens et autres c/ Italie*, Req. n° 8640/10 18647/10 18663/10 ; **DUFOUR (O.)**, « L'affaire Grande Stevens sonne la fin de la double répression des abus de marchés », *L.P.A.*, 2014, n° 86, pp. 4 à 5 ; **TIEU (O.-T.)**, **HERVE (D.)**, « Le principe ne bis in idem dans le règlement et la directive Abus de marché 2 », *D.*, 2014, n° 40, pp. 2310 à 2311.

<sup>1052</sup> **SIMON (D.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2013, n° 4, p. 15.

<sup>1053</sup> En effet, il n'a pas été ratifié par l'Allemagne, la Belgique et les Pays-Bas. Par ailleurs, la France a émis une réserve, l'Allemagne, l'Autriche, l'Italie et le Portugal ont formulé des déclarations à la signature en vue de limiter strictement l'application du principe au cumul de sanctions « pénales » au sens où celles-ci sont définies par le droit interne.

<sup>1054</sup> Conclusions présentées le 12 juin 2012 par Monsieur l'Avocat général Pedro CRUZ VILLALON dans le cadre de l'affaire *Aklagaren c/ Hans Akerberg Fransson*, § 85. V. *a contrario* la position de Monsieur l'Avocat général Niilo JAASKINEN indique dans ses conclusions relatives à l'affaire *Spasic* que « l'absence de ratification du protocole n°7 par certains États membres ne saurait affecter l'interprétation de l'article 50 de la Charte dès lors que ce fait ne peut pas changer la portée de ladite disposition. Dans le cas contraire, cela équivaldrait à reconnaître aux États membres un pouvoir d'interprétation unilatérale quant au contenu du régime des droits fondamentaux de l'Union. Or, à la lumière du principe de l'autonomie du droit de l'Union, en liaison avec la mission de la Cour d'assurer son interprétation uniforme, cela doit être exclu », in conclusions présentées par Monsieur l'Avocat général le 2 mai 2014 dans l'affaire *Zoran Spasic*, *op. cit.*, § 63.

la protection des droits fondamentaux garantie par la Charte ne doit pas compromettre l'effectivité des autres normes du droit de l'Union<sup>1055</sup>. Cette solution place les États membres dans une situation complexe, singulièrement en l'espèce, puisque la Suède devra clore les poursuites pénales sauf à enfreindre la jurisprudence de la Cour E.D.H. Toutefois, si lors de son contrôle, le juge national suédois estime que la sanction pénale est effective, proportionnée et dissuasive, il devra maintenir cette sanction au regard de la jurisprudence de la C.J.U.E.<sup>1056</sup>.

282. La position de la Cour E.D.H. à l'issue de cet arrêt est intéressante. En effet, tout en ne se penchant pas sur la réserve d'effectivité du droit de l'Union européenne ni sur son interprétation autonome du principe de l'article 50 de la Charte, elle indique que la C.J.U.E. « a précisé qu'en vertu du principe *ne bis in idem*, un État ne peut imposer une double sanction (fiscale et pénale) pour les mêmes faits qu'à la condition que la première sanction ne revête pas un caractère pénal. La Cour note sur ce point que lors de l'appréciation de la nature pénale d'une sanction fiscale, la CJUE se fonde sur les trois critères employés par la Cour dans l'arrêt *Engel et autres* (voir paragraphes 47 et 52 ci-dessus). Par conséquent, **la Cour relève une convergence des deux juridictions sur l'appréciation du caractère pénal d'une procédure fiscale et a fortiori, sur les modalités d'application du principe *ne bis in idem* en matière fiscale et pénale** [nous soulignons] »<sup>1057</sup>. Il semblerait qu'afin de garantir une forme de cohérence et éviter tous conflits de normes, la Cour de Strasbourg ne s'attarde pas sur l'interprétation divergente du « *bis* » de la C.J.U.E. La Cour E.D.H. fournit ensuite sa position sur l'interprétation du principe dans l'arrêt *A et B c/ Norvège*<sup>1058</sup>. Dans la mesure où le cumul des sanctions pénales et administratives de nature pénale a été précisément rejeté par la Cour dans l'affaire *Grande Stevens c/ Italie*<sup>1059</sup>, cela rend encore plus incompréhensible l'arrêt *A et B c/ Norvège* de la Cour E.D.H. En effet, la Cour de Strasbourg autorise ce cumul, à la condition que les deux sanctions soient liées par un

<sup>1055</sup> C.J.U.E., gr. ch., 26 février 2013, *Aklagaren c/ Hans Akerberg Fransson*, *op. cit.*, § 29.

<sup>1056</sup> Nous souscrivons à cet égard aux propos du professeur Laurence USUNIER lorsqu'elle indique que « d'un point de vue théorique, la solution paraît là encore contraire tant à l'article 52 § 3 de la Charte, qui prône une interprétation uniforme de celle-ci et de la Convention EDH, qu'à son article 53, qui fait primer la norme la plus protectrice en cas de conflit entre instruments protecteurs des droits de l'Homme. D'un point de vue pratique, il en résulte qu'un État membre peut être simultanément tenu de faire cesser des poursuites pénales au nom de la règle *ne bis in idem* telle qu'interprétée par la Cour européenne des droits de l'Homme en application de la Convention, et de mener ces poursuites à leur terme malgré la règle *ne bis in idem* consacrée par la Charte, si la pleine efficacité du droit de l'Union implique d'y apporter une dérogation », in « Note sous arrêt », *R.T.D. Civ.*, 2014, n° 2, p. 316.

<sup>1057</sup> Cour E.D.H., gr. ch., 30 avril 2015, *Kapetanios e.a. c/ Grèce*, Reqs. n°s 3453/12 42941/12 9028/13, § 73, **ANDRIANTSIMBAZOVINA (J.)**, « Les sanctions administratives infligées après l'acquittement au pénal méconnaissent le principe *ne bis in idem* et la présomption d'innocence », *Gaz. Pal.*, 2015, n°s 254-255, p. 16 ; **DETRAZ (S.)**, « Note sous arrêt », *Dr. pén.*, 2015, n° 10, p. 21 ; **MAURO (C.)**, « La Cour Européenne des droits de l'homme revient sur la question de l'autorité de la chose jugée au pénal sur l'administratif », *A.J.D.P.*, 2015, n° 7, pp. 367 à 368 ; **SUDRE (F.)**, « Double sanction du cumul de sanctions pénales et administratives », *J.C.P.G.*, 2015, n° 21, p. 993. Dans son arrêt *Grande Stevens*, la Cour E.D.H. indique dans le même sens que la C.J.U.E. n'autorise pas le cumul de deux sanctions pénales, sans se prononcer sur la divergence résultant de l'interprétation du « *bis* », Cour E.D.H., 3 mars 2014, *Grande Stevens et autres c/ Italie*, *op. cit.*, § 229.

<sup>1058</sup> Cour E.D.H., gr. ch., 15 novembre 2016, *A et B c/ Norvège*, Req. n° 24130/11 et n° 29758/11, *Rec.* ; **DECIMA (O.)**, « Cumul de peine – Unum in idem : cumul des sanctions pénales et fiscales », *J.C.P.G.*, 2017, n° 7 et 8 pp. 314 à 317 ; **GUILLAND (N.)**, « Cumul de sanctions en matière de fraude fiscale et principe *ne bis in idem* : première condamnation par la C.E.D.H. et appréciation du lien temporel et matériel entre les procédures après l'arrêt A et B c/ Norvège », *J.C.P.E.*, 2017, n°s 30 à 34, pp. 60 à 62 ; **MILANO (L.)**, « Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois – Non bis in idem : clarification ou inflexion ? », *J.C.P.G.*, 2016, n° 48, pp. 2216 à 2216.

<sup>1059</sup> Cour E.D.H., 3 mars 2014, *Grande Stevens et autres c/ Italie*, *op. cit.*

lien matériel et temporel suffisamment étroit<sup>1060</sup>, critère plus large que ceux dégagés par la Cour de justice dans la jurisprudence *Fransson*. Lorsque la C.J.U.E. effectue « *un pas en avant* » vers une acception européenne commune du principe, la Cour E.D.H. exécute un « *pas de côté* »<sup>1061</sup> et nous souscrivons entièrement à l'opinion dissidente du juge Paolo PINTO DE ALBUQUERQUE qui estime que « *la collaboration progressive et mutuelle entre les deux cours européennes va de toute évidence être encore une fois profondément perturbée, Strasbourg allant dans la mauvaise direction quand Luxembourg prend la bonne* »<sup>1062</sup>. Nonobstant les potentielles menaces pesant sur la prévisibilité et la sécurité juridique autour du cumul des sanctions pénales et administratives, l'approche de l'arrêt *A et B* a été confirmée par la jurisprudence strasbourgeoise<sup>1063</sup>, et poursuit ainsi « *le fragile édifice jurisprudentiel* »<sup>1064</sup> construit autour du principe *non bis in idem* à l'échelle européenne.

283. À l'aune de la jurisprudence actuelle, la différence entre les deux Cours réside davantage dans la méthodologie appliquée au droit qu'à son sens. La distinction relève de l'appréciation par les deux Cours de la complémentarité des sanctions administratives et pénales. Il convient de ne pas confondre le champ d'application du principe et les limites qui peuvent lui être portées. L'arrêt *A et B c/ Norvège* ne remet pas en cause le caractère absolu du principe, puisque la seule limitation qui puisse lui être imposée résulte de l'article 15 de la C.E.D.H. C'est l'interprétation même du principe qui est dans cet arrêt dommageable. *A contrario*, dans le cadre de l'arrêt *Menci*<sup>1065</sup>, le juge de l'Union emprunte la voie de l'article 52, paragraphe 1<sup>er</sup>, contrairement aux recommandations de Madame l'Avocat général qui favorisait le *statu quo* de la jurisprudence *Fransson*. En s'aventurant sur l'article 52, paragraphe 1<sup>er</sup>, la Cour déplace le problème du champ d'application à la limitation du principe *non bis in idem*. Or, c'est ici que les prescriptions de l'article 52, paragraphe 3, sans être enfreintes puisqu'à notre sens la C.J.U.E. offre une protection supérieure au système de Strasbourg,

---

<sup>1060</sup> Comme l'indique à juste titre le président Koen LENAERTS ainsi que Monsieur GUTIERREZ-FONS, « [s]i ce lien existe, il n'y a tout simplement pas de « bis » », in *Les méthodes d'interprétation de la Cour de justice de l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, coll. droit de l'Union européenne, 1<sup>re</sup> éd., 2020, p. 147.

<sup>1061</sup> L'interprétation du principe *non bis in idem* est donc le résultat d'un véritable « *tango jurisprudentiel* », ROEST (D.), « La question du cumul des sanctions administratives et des sanctions pénales : tango jurisprudentiel à Strasbourg », R.S.C., 2017, n° 1, pp. 134 à 140.

<sup>1062</sup> § 98 de l'opinion dissidente du juge Paolo PINTO DE ALBUQUERQUE V. dans le même sens les conclusions de Monsieur l'Avocat Général Manuel CAMPOS SANCHEZ-BORDONA, qui indiquait que « [il] ne voit[t] pas de raison, mais bien des inconvénients à ce que la Cour rejoigne la position de la Cour E.D.H. qui consiste à réduire le contenu de la protection du principe non bis in idem garanti aux particuliers [...]. [il] estime qu'il est difficile de renoncer au niveau de protection déjà atteint par l'arrêt *Akerberg Fransson* au seul motif que la Cour E.D.H. a changé de position en interprétant, dans le domaine qui lui correspond, l'article 4 du protocole n° 7 », in conclusions de Monsieur l'Avocat Général Manuel CAMPOS SANCHEZ-BORDONA, dans le cadre de l'affaire *Luca Menci*, C-524/15, *op. cit.*, § 69.

<sup>1063</sup> V. en ce sens : Cour E.D.H., 18 mai 2017, *Johannesson et autres c/ Islande*, Req. n° 22007/11 ; GUILLAND (N.), « Note sous arrêt », J.C.P.E., 2017, n°s 30 à 34, pp. 60 à 62. Cependant, dans cet arrêt, la Cour E.D.H. conclut à l'absence de lien matériel et temporel suffisamment étroit entre les procédures fiscales et pénales, et donc, à la violation de l'article 4 al. 1 du protocole n° 7, due au « *bis* » de la nature pénale des procédures pénales engagées contre les requérants.

<sup>1064</sup> GUILLAND (N.), « Cumul de sanction de fraude fiscale et principe non bis in idem : l'Avocat général de la C.J.U.E. ne s'incline pas devant la C.E.D.H. », *op. cit.*, p. 62.

<sup>1065</sup> C.J.U.E., gr. ch., 20 mars 2018, *Luca Menci*, aff. n° C-524/15, ECLI:EU:C:2018:197, PELTIER (V.), « Revirement de la CJUE en matière fiscale mais maintien de la prohibition du cumul en matière boursière », *Dr. pén.*, 2018, n° 5, pp. 49 à 50 ; SIMON (D.), « Note sous arrêt », *Europe*, 2018, n° 5, pp. 10 à 12 ; TURMO (A.), « L'art du compromis : la Cour de justice opte pour une résistance modérée à l'arrêt A et B / Norvège », R.A.E., 2018, n° 1, pp. 149 à 162.

ne sont pas appliquées. La C.J.U.E. ne dégage pas une protection similaire du principe, puisqu'il lui applique l'article 52, paragraphe 1<sup>er</sup>, alors que dans le système de la C.E.D.H., les seules restrictions applicables résultent de l'article 15 de la Convention. Ces éléments démontrent certes une absence de clarté dans la jurisprudence des deux Cours, mais surtout la difficulté d'articuler les articles 52, paragraphe 3, et 52, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la Charte des droits fondamentaux. L'arrêt *Menci* illustre ainsi que l'inapplication du standard de la Convention est parfois plus protectrice que la recherche de l'identité des jurisprudences<sup>1066</sup>, et que « [d]u moment que le niveau de protection offert par la CEDH est respecté, la Cour de justice s'estime apte à déterminer sa propre démarche »<sup>1067</sup>. Tandis que la Cour E.D.H. semble opérer un « assouplissement du principe »<sup>1068</sup>, la C.J.U.E., en mettant en œuvre l'article 52, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la Charte, lui applique un réel régime de limitation<sup>1069</sup>. Cependant, l'application de *non bis in idem* est cas isolé pour plusieurs raisons : la particularité du principe par l'absence de ratification homogène dans le système de la Convention, ainsi que l'hétérogénéité du principe en droit de l'Union européenne. Nous ne pensons pas que les divergences d'interprétation soient amenées à se multiplier, d'autant qu'en ce qui concerne l'interprétation du principe *non bis in idem*, nous souscrivons entièrement à l'analyse de Madame Araceli TURMO lorsqu'elle indique que dans le cadre de ses derniers arrêts, la C.J.U.E. développe « une approche spécifique qui paraît moins incertaine [que l'approche de la Cour E.D.H.] et plus respectueuse de l'essence des principes en cause »<sup>1070</sup>.

284. L'article 52, paragraphe 3, de la Charte des droits fondamentaux est un instrument formel de gestion des droits présents dans la Charte qui correspondent aux droits de la Convention européenne des droits de l'Homme, qui prévoit les modalités d'articulation entre la Charte et la Convention et offre une solution formelle et préétablie de gestion. Cet outil est cependant atteint de certaines imprécisions de la Charte des droits fondamentaux et de ses explications laisse une large marge d'appréciation à la Cour de justice. C'est donc par l'analyse de la jurisprudence de la Cour de justice que nous pourrions concrètement déduire si le mécanisme des droits

---

<sup>1066</sup> C.J.U.E., gr. ch., 20 mars 2018, *Luca Menci*, *op. cit.*, § 62 « les exigences auxquelles l'article 50 de la Charte, en combinaison avec l'article 52, paragraphe 1, de celle-ci, soumet un éventuel cumul de poursuites et de sanctions pénales ainsi que de poursuites et de sanctions administratives de nature pénale, ainsi qu'il ressort des points 44, 49, 53, 55 et 58 du présent arrêt, assurent un niveau de protection du principe *ne bis in idem* qui ne méconnaît pas celui garanti à l'article 4 du protocole n° 7 à la C.E.D.H. [nous soulignons] ». Nous pouvons relever dans de nombreux arrêts cite explicitement l'arrêt *Engel* afin d'identifier une sanction pénale. Monsieur l'Avocat Général Manuel CAMPOS SANCHEZ-BORDONA précise à juste titre dans ses conclusions présentées dans le cadre de l'affaire *Menci Luca*, qu'« afin de déterminer, dans quelles circonstances une sanction fiscale revêt un caractère pénal, la Cour a utilisé, [...] les « critères Engel » qu'elle s'était au préalable appropriés dans l'arrêt *Bonda* [nous soulignons] », in conclusions de Monsieur l'Avocat Général Manuel CAMPOS SANCHEZ-BORDONA, présentées le 12 septembre 2017 dans l'affaire *Menci Luca*, *op. cit.*, § 31, V. à l'égard de ces conclusions : GUILLAND (N.), « Cumul de sanction de fraude fiscale et principe non bis in idem : l'Avocat général de la C.J.U.E. ne s'incline pas devant la C.E.D.H. », *Revue dr. fiscal*, 2017, n° 42, pp. 3 à 5.

<sup>1067</sup> BENOÎT-ROHMER (F.), « La convergence des solutions juridictionnelles » in BOBEK (M.), MASSON (A.), PASSER (J.-M.) PETRLIK (D.) (dir.), *Évolution des rapports entre les ordres juridiques de l'Union européenne, international et nationaux*, Bruxelles, Bruylant, 1<sup>re</sup> éd., 2020, p. 636.

<sup>1068</sup> SUDRE (F.), *Droit européen des droits de l'Homme*, *op. cit.*, p. 690.

<sup>1069</sup> V. en ce sens : TURMO (A.), « L'art du compromis : la Cour de justice opte pour une résistance modérée à l'arrêt A et B / Norvège », *op. cit.*, p. 160.

<sup>1070</sup> TURMO (A.), « L'art du compromis : la Cour de justice opte pour une résistance modérée à l'arrêt A et B / Norvège », *op. cit.*, p. 162.

correspondants est un instrument pertinent de gestion, et quelle est la démarche de la Cour de justice.

## **B- La démarche méthodologique imprécise et irrégulière de la Cour de justice**

285. Comme nous l'avons démontré, l'article 52, paragraphe 3, est un mécanisme limité par son imprécision laissant *ipso facto* une grande latitude au juge de l'Union quant à l'interprétation du mécanisme dans son utilisation. À cette imprécision s'ajoute la faible portée des explications de l'article de la Charte dans la jurisprudence de la C.J.U.E. En effet, entre 2010 et 2016, uniquement dix-sept arrêts ont fait mention de ces « *explications relatives à la Charte* », et seuls deux arrêts concernaient l'application du mécanisme 52, paragraphe 3, de la Charte<sup>1071</sup>.

286. L'étude de la jurisprudence de la C.J.U.E. révèle que l'utilisation de l'article 52, paragraphe 3, fait l'objet d'une pratique sporadique et instrumentalisée par le juge de l'Union, avec l'absence de méthodologie interprétative régulière des droits fondamentaux correspondants contenus dans la Charte<sup>1072</sup>. En effet la C.J.U.E., par économie de moyens, mais parfois en raison d'oublis dans le raisonnement relatif aux droits correspondants, emploie de manière très irrégulière l'article 52, paragraphe 3, nuisant ainsi à la compréhension et à la lisibilité de l'article. Ces carences sont compensées, dans une certaine mesure, par le caractère très pédagogique et complet des conclusions des Avocats généraux, jouant un rôle essentiel dans la compréhension du mécanisme, mais également dans sa mise en œuvre concrète. L'instrumentalisation et l'interprétation parfois restrictive de l'article 52, paragraphe 3, par la Cour de Luxembourg illustrent l'efficacité parfois limitée du mécanisme. À cet égard, le professeur Laurent COUTRON a affirmé que « *la Cour [de justice] devrait se doter d'une méthodologie de citation des arrêts [...]. Actuellement, le renvoi aux précédents est anarchique : il n'obéit à aucune logique ce qui induit un manque de lisibilité de la jurisprudence* »<sup>1073</sup>. Par ailleurs, mentionner le mécanisme des droits correspondants est une chose, l'employer de manière efficace en est une autre. Dès lors, l'importance accordée à ce mécanisme est très variable d'une affaire à une autre : nous discernons ainsi plusieurs hypothèses d'utilisation de l'article 52, paragraphe 3, par la C.J.U.E.

287. La Cour fait parfois un usage superfétatoire de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte des droits fondamentaux, sans en déduire de conséquence particulière, comme dans un arrêt de l'ancien

---

<sup>1071</sup> C.J.U.E., 17 décembre 2015, *Neptune Distribution SNC*, aff. n° C-157/14, ECLI:EU:C:2015:823, § 65, **BENOÎT-ROHMER (F.)**, « Note sous arrêt », *R.T.D.Eur.*, 2017, n° 2, pp. 368 à 369 ; **ROSET (S.)**, « Publicité sur la teneur en sodium de certaines eaux minérales », *Europe*, 2016, n° 2, pp. 26 à 27 et Trib. U.E., 29 novembre 2012, *Gabi Thesing, et Bloomberg Finance LP*, aff. n° T-590/10, ECLI:EU:T:2012:635, § 69 à 71.

<sup>1072</sup> À cet égard, nous souscrivons entièrement aux propos du professeur Johan CALLEWAERT lorsqu'il insiste sur « *l'absence de garde-fou méthodologique efficace* » dans l'application de ce mécanisme, in « *Vingt ans de coexistence entre la Charte et la Convention européenne des droits de l'Homme : un bilan mitigé* », *op. cit.*, p. 178.

<sup>1073</sup> **COUTRON (L.)**, « *Style des arrêts de la Cour de justice et normativité de la jurisprudence communautaire* », *R.T.D.Eur.*, 2009, n° 4, p. 672.

Tribunal de la fonction publique de 2014 *Gustav Eklund*, dans lequel il a pu affirmer dans le cadre interprétatif de 52 paragraphe 3, qu'« *il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme portant sur l'interprétation de l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH, à laquelle il convient de se référer conformément à l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, que le droit à un tribunal n'est pas absolu* »<sup>1074</sup>, mais semble mobiliser l'article seulement de manière formelle puisque cette mention n'est pas approfondie et la Convention européenne des droits de l'Homme ne sera pas citée dans le raisonnement de la solution. L'arrêt *Oscar Orlando Arango Jaramillo e.a. c/ BEI* rendu par la C.J.U.E. démontre également cette tendance. L'enjeu principal était dans cette affaire la notion de délai raisonnable pour exercer un recours en annulation devant la Cour de justice, dans la mesure où un dépassement entraîne automatiquement le caractère tardif du recours et partant, l'irrecevabilité de celui-ci, sans que le juge de l'Union soit tenu de prendre en considération les circonstances particulières du cas d'espèce, et porterait *de facto* atteinte au droit à un recours effectif consacré à l'article 47 de la Charte. Or, les éléments mobilisés émanant de la C.E.D.H. sont des éléments généraux n'orientant pas la solution du litige, la Cour indiquant seulement que « *l'exercice de ce droit [au recours] se prête à des limitations, notamment quant aux conditions de recevabilité d'un recours. Si les intéressés doivent s'attendre à ce que ces règles soient appliquées, l'application qui en est faite ne doit toutefois pas empêcher les justiciables de se prévaloir d'une voie de recours disponible (voir, en ce sens, Cour eur. D. H., arrêt Anastasakis c. Grèce du 6 décembre 2011, requête n° 41959/08, non encore publié au Recueil des arrêts et décisions, § 24)* »<sup>1075</sup>, et interprète finalement la notion de délai raisonnable au regard de 52, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la Charte et plus singulièrement au regard « *de la jurisprudence de la Cour [de justice] relative à l'application de la notion de délai raisonnable* »<sup>1076</sup>. L'étude des conclusions de Monsieur l'Avocat général Paolo MENGGOZZI est cependant éclairante et tranche avec les références limitées de l'arrêt. En effet, il étudie sur dix considérants de manière précise les implications entre la notion de délai raisonnable et de recours effectifs dans la jurisprudence de la Cour E.D.H.<sup>1077</sup>, conformément à l'article 52, paragraphe 3, la mesure où il s'agit d'un droit correspondant, et l'applique au cas d'espèce, faisant preuve d'une dialectique claire au regard du mécanisme des droits correspondants, contrairement à celle opérée par la C.J.U.E. dans son arrêt.

288. La Cour fait parfois usage du raisonnement de l'article 52, paragraphe 3, sans en faire mention de cet article, ni dans le visa ni dans le corps de l'arrêt<sup>1078</sup>. Par exemple, dans l'affaire *O.S.*

<sup>1074</sup> Ancien T.F.P., 26 novembre 2014, *Gustav Eklund*, *op. cit.*, § 41. V. dans la même perspective, C.J.U.E., 14 mars 2019, *Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie*, aff. n° C-557/17, § 53.

<sup>1075</sup> C.J.U.E., 28 février 2013, *Oscar Orlando Arango Jaramillo e.a. c/ BEI*, *op. cit.*, p. 21 § 43.

<sup>1076</sup> *Ibid.*, § 44.

<sup>1077</sup> Conclusions présentées le 21 novembre 2012 par Monsieur l'Avocat général Paolo MENGGOZZI dans l'affaire *Oscar Orlando Arango Jaramillo e.a. c/ BEI*, aff. n° C-334/12 RXII, § 56 à 67.

<sup>1078</sup> V. par exemple, C.J.U.E., gr. ch., 15 novembre 2011, *Murat Dereci e.a.*, aff. n° C-256/11, *Rec.* 2011, p. I-11315, ECLI:EU:C:2011:734, § 70, **BRIÈRE (C.)**, « Note sous arrêt », *R.D.U.E.*, 2011, n° 4, pp. 731 à 736; **GALLO (D.)**, « Développements récents en matière de citoyenneté européenne et regroupement familial », *R.D.U.E.*, 2012, n° 1, pp. 101 à 120 ;

de 2012, la Cour remarque que « l'article 7 de la Charte, qui contient des droits correspondant à ceux garantis par l'article 8, paragraphe 1, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, reconnaît le droit au respect de la vie privée et familiale »<sup>1079</sup>, sans signaler la correspondance de cet article au regard de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte. En outre, en ce qui concerne l'interprétation du principe de légalité des délits et des peines dans le cadre de l'arrêt *Tarricco* de 2015, la Cour de justice relève simplement, sans citer l'article 52, paragraphe 3, que « la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 7 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, **qui consacre des droits correspondant à ceux garantis par l'article 49 de la Charte** [nous soulignons], corrobore cette conclusion »<sup>1080</sup>, c'est-à-dire le fait que la prolongation du délai de prescription et son application immédiate n'entraînent pas une atteinte aux droits garantis par l'article 7 de la C.E.D.H., et donc de l'article 49 de la Charte. Dans cette même perspective, et cela même après 2016, la Cour peut se contenter d'indiquer qu'un droit correspond à un autre droit en vertu des explications relatives à la Charte, sans même citer l'article 52, paragraphe 3, ou paragraphe 7<sup>1081</sup>. Remarquons en outre que la Cour a pu indiquer que le droit au procès équitable correspond à l'article 6 de la C.E.D.H. « comme le précisent les explications relatives à la Charte des droits fondamentaux », sans citer l'article 52, paragraphe 3<sup>1082</sup>. Le professeur Delphine DERO-BUGNY a pu affirmer que lorsque 52, paragraphe 3, trouve à s'appliquer mais qu'il n'est pas mobilisé par la Cour, cela révèle « une volonté délibérée des juridictions européennes de ne pas se placer dans le champ d'application de cette disposition qui encadre leur pouvoir d'interprétation des dispositions de la Charte »<sup>1083</sup>. Cette caractéristique apparaissait essentiellement dans les arrêts suivant la période d'adoption du Traité de Lisbonne jusqu'en 2016.

---

**RIGAUX (A.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2012, n° 1, pp. 16 à 18. V. pour un exemple récent C.J.U.E., 7 mai 2020, *Parking D.o.o. e.a.* affs. jtes n°s C-267/19 et C-323/19, ECLI:EU:C:2020:351, § 37, en matière de procédure contradictoire dans le cadre de la mise en œuvre d'une mesure d'exécution forcée par un notaire.

<sup>1079</sup> C.J.U.E., 6 décembre 2012, *O.S.*, affs. jtes. n°s C-356/11 et C-357/11, ECLI:EU:C:2012:776, § 76 ; **LAULOM (S.)**, « Droit de séjour des ressortissants d'État tiers », *Sem. Soc. Lamy*, 2013, n° 1582, pp. 64 à 71 ; **PATAUT (E.)**, « Le citoyen européen et sa famille étrangère », *R.T.D.Eur.*, 2013, n° 4, pp. 927 à 931 ; **PUTMAN (E.)**, « Bénéfice du regroupement familial pour les ressortissants d'États tiers à l'Union européenne : quelle est la marge d'appréciation des États membres ? », *R.J.P.F.*, 2013, n° 1, p. 18. Cet arrêt pose *in fine* la question d'une intégration normative indirecte des normes de la C.E.D.H. Si, dans cet arrêt, la Cour fait application du considérant 2 de la directive du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, qui précise que « la présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes qui sont reconnus notamment par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, et par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », cette disposition n'établit pas, *stricto sensu*, la correspondance entre l'article 8 de la C.E.D.H. et l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux, mais la directive indique de manière limpide que cette dernière respecte la C.E.D.H. Ce respect semble ainsi passer par l'établissement d'une équivalence entre l'article 8 de la C.E.D.H. et l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux.

<sup>1080</sup> C.J.U.E., gr. ch., 8 septembre 2015, *Ivo Taricco e.a.*, aff. n° C-105/14, ECLI:EU:C:2015:555, § 57 ; **BERLIN (D.)**, « Note sous arrêt », *R.T.D.Eur.*, 2016, n° 1, p. 94 ; **MAFFEO (A.)**, « Le système italien de la prescription des poursuites pénales entre Charybde et Scylla », *R.A.E.*, 2015, n° 3, pp. 589 à 596 ; **MOSBRUCKER (A.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2015, n° 11, p. 37.

<sup>1081</sup> V. par exemple : C.J.U.E., 23 mai 2019, *Mohammed Bilali*, aff. n° C-720/17, *Rec. numérique*, ECLI:EU:C:2019:448, § 62. C.J.U.E., 14 mai 2020, *NKT Verwaltungs GmbH e.a.*, aff. n° C-607/18 P, ECLI:EU:C:2020:385, § 268 ; C.J.U.E., 13 février 2020, *T.X. U.W.*, aff. n° C-688/18, ECLI:EU:C:2020:94, § 35 à 37, relatif droit des suspects ou des personnes poursuivies d'assister à leur procès repose sur le droit à un procès équitable ; **CAHN (O.)**, « Note sous arrêt », *Dr. Pén.*, 2020, n°4, p. 32 ; **GAZIN (F.)**, « Directive présomption d'innocence », *Europe*, 2020, n°4 p. 22 ; **PRADEL (J.)**, « Note sous arrêt », *D.*, 2020, n°29, p. 1654.

<sup>1082</sup> C.J.U.E., 13 février 2020, *T.X. et U.W.*, *op. cit.*, § 35.

<sup>1083</sup> **DERO-BUGNY (D.)**, *Les rapports entre la Cour de justice de l'Union européenne et la Cour européenne des droits de l'homme*, *op. cit.*, p. 63.

289. Dans cette même perspective, la C.J.U.E. indique parfois que la jurisprudence de la Cour E.D.H. doit être prise en compte en vertu de l'article 52, paragraphe 3, et non en vertu des explications de l'article<sup>1084</sup>, comme de montre l'arrêt *Abdida* de 2014<sup>1085</sup>, en matière d'éloignement des étrangers, alors que la disposition 52, paragraphe 3, ne fait en soi pas référence à la jurisprudence de la Cour E.D.H. pour interpréter les droits correspondants<sup>1086</sup>. Dans cet arrêt les explications semblent « *dûment prises en compte* » conformément aux exigences du droit primaire, mais par leur absence de valeur juridique, il semble que la C.J.U.E. se sente moins contrainte de les mobiliser formellement et rigoureusement dans chaque affaire. Ce renvoi à la jurisprudence de la Cour E.D.H. pose la question de respect de la chose interprétée par la Cour de Strasbourg : cette interprétation lie-t-elle directement la C.J.U.E., et ce malgré l'absence d'adhésion ? À notre sens, en présence d'un droit correspondant, la lettre de l'article 52, paragraphe 3, est sans équivoque : le sens et la portée des droits présents dans la C.E.D.H. sont censés être identiques<sup>1087</sup>.

290. Par ailleurs, si dans certains arrêts la C.J.U.E. indique que « *l'article 52 paragraphe 3, la Charte impose de donner aux droits contenus dans celle-ci correspondant à des droits garantis par la C.E.D.H. le même sens et la même portée que ceux que leur confère ladite convention* »<sup>1088</sup>, et qu'elle se réfère à la jurisprudence de la Cour E.D.H. « *à laquelle il convient de se référer conformément à l'article 52, paragraphe 3* »<sup>1089</sup>, il reste certaines hypothèses dans lesquelles la Cour de justice ne mobilise pas la correspondance d'un

---

<sup>1084</sup> V. parmi d'autres, C.J.U.E., gr. ch., 5 octobre 2010, *J. McB.c. L.E.*, aff. n° C-400/10 PPU, *Rec.* 2010, p. I-8965, ECLI:EU:C:2010:582, § 53 et 54 ; **FARGE (M.)**, « Les déplacements illicites d'enfants et la Charte des droit fondamentaux de l'Union européenne », *Dr. fam.*, 2011, n° 3, pp. 45 à 48 ; **HAUSER (J.)**, « Cafouillages européens sur l'autorité parentale devenue responsabilité parentale : le capharnaüm normatif ! », *R.T.D.Civ.*, 2011, n° 1, pp. 115 à 117 ; **JAULT-SESEKE (F.)**, « Note sous arrêt », *D.*, 2011, n° 20, p. 1375 ; C.J.U.E., gr. ch., 9 novembre 2010, *Volker und Markus Schecke et Eijfert*, *op. cit.* § 51 et 52 ; Trib. U.E., 27 février 2014, *Ahmed Abdelaziz Ezzi e.a.*, aff. n° T-256/11, ECLI:EU:T:2014:93, spéc. § 75, « [e]n effet, les prévisions de l'article 49, paragraphe 1, première phrase, de la charte des droits fondamentaux sont identiques à celles de l'article 7, paragraphe 1, première phrase, de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950. Conformément à l'article 52, paragraphe 3, de la charte des droits fondamentaux, elles doivent donc être interprétées à la lumière de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après la « Cour EDH »). ».

<sup>1085</sup> C.J.U.E., gr. ch., 18 décembre 2014, *Abdida*, C-562/13, ECLI:EU:C:2014:2453, § 47. ; **AZOULAI (L.)**, « Le droit européen de l'immigration, une analyse existentielle », *R.T.D.Eur.*, 2018, n° 3, pp. 519 à 539 ; **BENOÎT-ROHMER (F.)**, « Interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 4 de la Charte) », *R.T.D.Eur.*, 2016, n° 2, pp. 351 à 352 ; **GAZIN (F.)**, « note sous arrêt », *Europe*, 2015, n° 2, pp. 23 à 24. V. dans la même perspective en matière de présomption d'innocence, C.J.U.E., 10 juillet 2014, *Kalliopi Nikolaou*, aff. n° C-220/13 P, ECLI:EU:C:2014:2057, § 35. C.J.U.E., 17 décembre 2015, *Abdonlaye Amadou Tall*, aff. n° C-239/14, ECLI:EU:C:2015:824, § 54, **GAUTHIER (C.)**, « Note sous arrêt », *J.C.P.A.*, 2016, n°5, pp. 23 à 24.

<sup>1086</sup> Or, comme le souligne à juste titre l'ancien juge Marc FISCHBACH, « *sans un renvoi à la jurisprudence de la Cour de Strasbourg, il n'y aurait pas de garantie juridique contre une interprétation divergente de la Convention européenne des droits de l'Homme par les institutions communautaires. Il en résulterait une inégalité, source potentielle d'insécurité juridique par rapport aux états membres, lesquels ont juridiquement reconnu l'autorité de la Cour européenne de des droits de l'Homme dans l'interprétation de la Convention européenne* », in « Le Conseil de l'Europe et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », *op. cit.*, p. 8

<sup>1087</sup> V. concernant le respect de la *res interpretata* de la Cour E.D.H. dans la jurisprudence de la C.J.U.E. par rapport à l'interprétation des droits correspondants de la Charte des droits fondamentaux : **LENAERTS (K.)**, « The EU Charter of fundamental rights scope of application and methods of interpretation », in KRONENBERGER (V.), D'ALESSIO (M.T.), PLACCO (V.) (dir.), *De Rome à Lisbonne : les juridictions de l'Union européenne à la croisée des chemins : mélanges en l'honneur de Paolo Mengozzi*, Bruxelles, Bruylant, 1<sup>re</sup> éd., 2013, p. 130 : « *if the ECtHR raises the level of protection of fundamental rights (or decides to expand its scope of application) so as to overtake the level of protection guaranteed by EU law. [...] With a view to attaining the level of protection guaranteed by the ECHR, the ECJ will be obliged to reinterpret the Charter* ».

<sup>1088</sup> C.J.U.E., 10 juillet 2014, *Telefónica SA e.a.*, C-295/12, ECLI:EU:C:2014:2062, § 38 ; **ARHEL (P.)**, « Note sous arrêt », *L.P.A.*, 2015, n° 78, p. 6 ; **BOSCO (D.)**, « Epilogue dans l'affaire Telefónica », *C.C.C.*, n° 10, p. 33 ; **IDOT (L.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2014, n° 10, pp. 37 à 38. § 41, V. également : Trib. U.E., 12 juillet 2018, *Brugg Kabel A.G.e.a.*, aff. n° T-441/14, ECLI:EU:T:2018:453, **CHAGNY (M.)**, « Note sous arrêt », *J.D.I.*, 2019, n° 2, p. 542.

<sup>1089</sup> C.J.U.E., 28 février 2013, *Oscar Orlando Arango Jaramillo e.A. c/ B.E.I.*, *op. cit.*, § 43.

article alors qu'il s'agit bel et bien en l'espèce d'un droit correspondant. L'arrêt ZZ de 2013<sup>1090</sup> relatif à l'accès aux informations dans les dossiers judiciaires illustre ce propos, puisque la Cour de justice mobilise l'article 47 de la Charte sans invoquer l'équivalence avec l'article 6 de la C.E.D.H., mais utilise l'arrêt rendu par la Cour E.D.H. *Regner c/ République tchèque*<sup>1091</sup> afin d'indiquer que les parties à un procès doivent avoir le droit de prendre connaissance de toutes les pièces ou observations présentées au juge en vue d'influer sur sa décision et de les discuter. En outre, la Cour a pu omettre de signaler un droit comme correspondant, mais a également interprété ce droit à la seule lumière de sa jurisprudence, alors que cette dernière tire son interprétation d'un arrêt de la Cour E.D.H. L'arrêt *Nabiel Peter Bogendorff von Wolffersdorff*<sup>1092</sup> est à cet égard un exemple pertinent. La C.J.U.E. a interprété l'article 7 de la Charte, également consacré à l'article 8 de la C.E.D.H. au regard de sa seule jurisprudence et cite notamment l'arrêt *Sayn-Wittgenstein*. Or, pour déduire le fait que le prénom et le nom d'une personne entrent dans la sphère de la vie privée et familiale comme moyen d'identification personnelle et de rattachement à une famille, l'arrêt *Sayn-Wittgenstein* se fonde sur la jurisprudence de la Cour E.D.H., puisque la C.J.U.E. indique dans cet arrêt qu'« [i]l convient de relever à titre liminaire que le nom d'une personne est un élément constitutif de son identité et de sa vie privée, dont la protection est consacrée par l'article 7 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Même si l'article 8 de cette convention ne le mentionne pas explicitement, le nom d'une personne n'en concerne pas moins la vie privée et familiale de celle-ci en tant que moyen d'identification personnelle et de rattachement à une famille (voir, notamment, Cour eur. D. H., arrêts *Burghartz c. Suisse* du 22 février 1994, série A n° 280-B, p. 28, § 24, et *Stjerna c. Finlande* du 25 novembre 1994, série A n° 299-B, p. 60, § 37) »<sup>1093</sup>.

291. La Cour va parfois utiliser une dialectique complète prenant en compte l'intégralité de la logique de l'article de l'article 52, paragraphe 3 : elle mentionne l'article 52, paragraphe 3, et la jurisprudence de la Cour E.D.H., avec les explications en faisant également référence à l'article 52, paragraphe 7, de la Charte. Rares sont cependant les arrêts faisant l'objet d'une telle rigueur. Nous

---

<sup>1090</sup> C.J.U.E., gr. ch., 4 juin 2013, Z.Z., aff. n° C-300/1A, ECLI:EU:C:2013:363, § 55 ; **AUBERT (M.)**, **BROUSSY (E.)**, **CASSAGNABÈRE (H.)**, « Note sous arrêt », *A.J.D.A.*, 2013, n° 29, pp. 1684 à 1686. spéc. V. également : Trib. U.E., 16 septembre 2013, *Hansa Metallwerke AG e.a.*, aff. n° T-375/10, ECLI:EU:T:2013:475, § 154 ; **ARHEL (P.)**, « Note sous arrêt », *L.P.A.*, 2014, n°71, p. 16 ; **IDOT (L.)**, « Note sous arrêt », *L.P.A.*, 2013, n°11 p. 36 ; Ancien T.F.P., 12 février 2014, *Jean-Pierre Bodson*, aff. n° F-83/12, ECLI:EU:F:2014:16, § 64.

<sup>1091</sup> Cour E.D.H., 19 septembre 2017, *Regner c/ République tchèque*, Req. n° 35289/11, **AUREY (X.)**, « Note sous arrêt », *J.D.I.*, 2018, n° 3, pp. 957 à 960.

<sup>1092</sup> C.J.U.E., 2 juin 2016, *Nabiel Peter Bogendorff von Wolffersdorff*, aff. n° C-438/14, ECLI:EU:C:2016:401, spéc. § 35 ; **PATAUT (É.)**, « Note sous arrêt », *R.T.D.Eur.*, 2016, n°3, pp. 648 à 652 ; **RASS-MASSON (L.)**, « Note sous arrêt », *R.C.D.I.P.*, 2017, n°2, pp. 278 à 289 ; **SIMON (D.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2016, n°8, pp. 14 à 15.

<sup>1093</sup> C.J.U.E., 22 décembre 2010, *Sayn-Wittgenstein*, aff. n° C-208/09, ECLI:EU:C:2010:806, § 52 ; **PATAUT (É.)**, « Les particularismes nationaux, les droits fondamentaux et le contenu de la citoyenneté européenne », *R.T.D.Eur.*, 2011, n°3, pp. 571 à 576 ; **PICOD (F.)**, « Respect de l'interdiction des titres de noblesse », *J.C.P.G.*, 2011, n°3, p. 111 ; **SIMON (D.)**, « Reconnaissance du nom patronymique », *Europe*, 2011, n°2, pp. 11 à 13.

pouvons citer à cet égard les arrêts *D.E.B* rendu en 2010<sup>1094</sup>, *Intel Corp* rendu en 2014<sup>1095</sup> ainsi que l'arrêt *J.N.* de 2016<sup>1096</sup>. Le juge de l'Union européenne va par ailleurs occasionnellement consacrer elle-même des droits correspondants. Le Tribunal de l'Union dans un arrêt *Michael Heath* rendu en 2013, consacre une correspondance entre l'article 28 de la Charte sur le droit de négociation et d'action collective et l'article 11 de la C.E.D.H.<sup>1097</sup>, alors que les explications ne placent pas ce droit parmi la liste des droits correspondants. L'explication de l'article 28 énonce simplement que « le droit de l'action collective a été reconnu par la Cour européenne des droits de l'Homme comme l'un des éléments du droit syndical posé par l'article 11 de la CEDH », tandis que le Tribunal indique que « [q]uant aux droits et obligations découlant de l'article 28 de la charte des droits fondamentaux, il convient de rappeler, [...] qu'en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la charte des droits fondamentaux, le sens et la portée de son article 28 sont considérés être les mêmes que ceux de l'article 11 de la CEDH, mais que l'article 28 peut prévoir une protection plus étendue »<sup>1098</sup>. La Cour élargit également l'application de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte des droits fondamentaux à l'interprétation de l'article 13 de la Charte relatif à la liberté académique dans un arrêt *Commission européenne c/ Hongrie*<sup>1099</sup>. Elle indique que l'article 52, paragraphe 3, de la Charte impose de donner aux droits consacrés dans celle-ci et correspondants à des droits garantis par la Convention des droits de l'Homme, le même sens et la même portée que ceux que leur confère la C.E.D.H. Elle précise ensuite que si la Convention ne fait pas référence à la liberté

<sup>1094</sup> C.J.U.E., 22 décembre 2010, *D.E.B.*, aff. n° C-279/09, *Rec.* 2010, p. I-13849, ECLI:EU:C:2010:811, § 32 à 36. ; **COUSTRON (L.)**, « Note sous arrêt », *R.T.D.Eur.*, 2011, n° 1, p. 187 ; **JONCHEREY (N.)**, « Note sous arrêt », *R.D.U.E.*, 2011, n° 2, pp. 276 à 281 ; **NOURISSAT (C.)**, « Le droit d'accès au tribunal des personnes morales à l'aune de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », *Procédures*, 2011, n° 2, pp. 25 à 26. Notons également l'arrêt de la C.J.U.E. portant sur la même problématique de l'accès à un tribunal pour les personnes morales de droit privé dans le cadre de l'arrêt *Vasile Toma* rendu le 30 juin 2016, aff. n° C-102/15, ECLI:EU:C:2016:499, § 40 à 44 ; **BROUSSY (E.)**, **CASSAGNABÈRE (H.)**, **GANSER (C.)**, « Note sous arrêt », *A.J.D.A.*, 2016, n°30, pp. 1685 à 1686 ; **RIGAUX (A.)**, « Répétition de l'indu », *Europe*, 2016, n°8, pp. 12 à 13.

<sup>1095</sup> Trib. U.E., 12 juin 2014, *Intel Corp.*, aff. n° T-286/09, ECLI:EU:T:2014:547, **CLAUDEL (E.)**, « Note sous arrêt », *J.D.I.*, 2015, n° 2, pp. 731 à 736, **IDOT (L.)**, « Regards sur l'arrêt Intel, confirmations ou évolution ? », *Europe*, 2014, n° 8, pp. 5 à 11 ; **MAULIN (R.)**, « Arrêt intel en matière d'abus de position dominante : beaucoup de bruit pour rien ? », *A.J.D.A.*, 2014, n° 7, pp. 276 à 278 ; **WACHSMANN (A.)**, « Le Tribunal de l'Union européenne confirme la décision de la Commission européenne tout en réaffirmant clairement le caractère anticoncurrentiel par nature ou par objet des rabais attribués en contrepartie d'une exclusivité et des rémunérations destinées à retarder l'arrivée sur le marché d'un concurrent », *Concurrence*, 2014, n° 3, pp. 91 à 75 ; § 1609 de l'arrêt qui indique en substance que « [l]e droit d'accès à un tribunal indépendant et impartial, sur lequel s'appuie la requérante, fait partie des garanties consacrées par l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH. Dans le droit de l'Union, la protection conférée par cet article est assurée par l'article 47 de la charte des droits fondamentaux. Il y a dès lors lieu de se référer uniquement à cette dernière disposition (voir, en ce sens, arrêt de la Cour du 8 décembre 2011, *Chalkor/Commission*, C-386/10 P, *Rec. p. I-13085*, point 51). L'article 52, paragraphe 3, de la charte des droits fondamentaux précise que, dans la mesure où elle contient des droits correspondant à ceux garantis par la CEDH, leur sens et leur portée sont les mêmes que ceux que leur confère cette convention. Selon l'explication de cette disposition, qui doit être prise en compte par le juge de l'Union conformément à l'article 52, paragraphe 7, de la charte des droits fondamentaux, le sens et la portée des droits garantis sont déterminés non seulement par le texte de la CEDH, mais aussi, notamment, par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (voir, en ce sens, arrêt de la Cour du 22 décembre 2010, *DEB*, C-279/09, *Rec. p. I-13849*, point 35) ».

<sup>1096</sup> C.J.U.E., gr. ch., 15 février 2016, *J.N.*, *op. cit.*, pp. 125 à 144, § 44, 45 et 47. V. également : C.J.U.E., 28 juillet 2016, *J.Z.*, aff. n° C-294/16 PPU, ECLI:EU:C:2016:610, § 50 ; **BENOÎT-ROHMER (F.)**, « Note sous arrêt », *R.T.D.Eur.*, 2017, n° 2, pp. 364 à 365 ; **BROUSSY (E.)**, **CASSAGNABÈRE (H.)**, **GANSER (C.)**, « Note sous arrêt », *A.J.D.A.*, 2016, n° 39, pp. 2216 à 2217 ; **GAZIN (F.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2016, n° 10, pp. 20 à 21. V. également en matière d'appréciation de délai raisonnable : C.J.U.E., 28 février 2013, *Oscar Orlando Arango Jaramillo e.a. c/ BEI*, *op. cit.*, § 42 et 43.

<sup>1097</sup> Trib. U.E., 18 juin 2013, *Michael Heath*, T-645/11P, ECLI:EU:T:2013:326.

<sup>1098</sup> *Ibid.*, § 151.

<sup>1099</sup> C.J.U.E., gr. ch., 6 octobre 2020, *Commission européenne c/ Hongrie*, aff. n° C-66/18, ECLI:EU:C:2020:792, **FROMON (L.)**, **VAN WAEYENBERG (A.)**, « La liberté académique au sein de l'Union européenne : une première consécration jurisprudentielle », *J.D.E.*, 2021, n° 6, pp. 224 à 227 ; **SIMON (D.)**, « Droit international et droit de l'Union », *Europe*, 2020, n° 12, pp. 25 à 26.

académique, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme associe la liberté académique particulièrement au droit à la liberté d'expression consacrée à l'article 10 de la C.E.D.H.<sup>1100</sup>, faisant directement écho aux explications relatives à l'article 13 de la Charte qui indique que la liberté académique « *peut être soumis[e] aux limitations autorisées par l'article 10 de la C.E.D.H.* ». Dès lors, afin d'interpréter l'article 13 de la Charte, la Cour reprend verbatim l'arrêt *Mustafa Erdoğan et autres c/ Turquie* qui définit la notion de liberté académique<sup>1101</sup>, et va même plus loin que la Cour de Strasbourg en englobant dans la liberté académique la liberté des arts et des sciences.

292. Nous pouvons conclure de ces éléments que l'article 52, paragraphe 3, reste un instrument entièrement entre les mains du juge de l'Union, dont il module l'interprétation et l'application en fonction des circonstances et des intérêts en présence<sup>1102</sup>. Les irrégularités méthodologiques qui résultent directement de la liberté du juge de l'Union s'expliquent à notre sens par plusieurs facteurs, outre les aléas contentieux. D'une part, la démarche d'autonomie de la C.J.U.E. : le leitmotiv du contentieux des droits fondamentaux est l'affirmation selon laquelle si l'article 52, paragraphe 3, de la Charte dispose que les droits contenus dans celle-ci correspondent à des droits garantis par la CEDH ont le même sens et la même portée que ceux que leur confère à la C.E.D.H., la Convention « *ne constitue pas tant que l'Union n'y a pas adhéré, un instrument juridique formellement intégré à l'ordre juridique de l'Union. Aussi, l'examen de la légalité d'un acte de l'Union doit se fonder uniquement sur les droits fondamentaux garantis par la Charte* »<sup>1103</sup>, insistant sur l'importance de la base juridique choisie afin d'étudier un acte<sup>1104</sup>. La Cour souligne d'ailleurs que « *les explications afférentes à l'article 52 de la Charte indiquent que le paragraphe 3 de cet article vise à assurer la cohérence nécessaire entre la Charte et la CEDH,*

<sup>1100</sup> *Ibid.*, § 223 à 225.

<sup>1101</sup> Cour E.D.H., 27 mai 2014, *Mustafa Erdoğan et autres c/ Turquie*, Req. n° 346/04 39779/04, § 40 qui indique que « *it has also underlined the importance of academic freedom [...] and of academic works [...]. In this connection, academic freedom in research and in training should guarantee freedom of expression and of action, freedom to disseminate information and freedom to conduct research and distribute knowledge and truth without restriction [...]. This freedom, however, is not restricted to academic or scientific research, but also extends to the academics' freedom to express freely their views and opinions* » ; **ROMAINVILLE (C.)**, « La liberté académique devant la Cour européenne des droits de l'homme », *R.T.D.H.*, 2015, n° 104, pp. 1021 à 1051 ; **SURREL (H.)**, « Note sous arrêt », *J.C.P.G.*, 2014, n° 24, p. 1180.

<sup>1102</sup> À cet égard, Madame l'Avocat général Juliane KOKOT et Monsieur Christoph SOBOTA indiquent qu'« *il faut admettre que l'article 52(3) de la Charte appartient au droit de l'Union européenne et que, par conséquent, il est soumis à l'interprétation finale de la Cour de Luxembourg. Par conséquent, d'un aspect purement formel, il appartient à la Cour de Luxembourg de décider de l'autorité de la jurisprudence de Strasbourg dans le droit de l'Union européenne* », in « Protection of Fundamental Rights in the European Union : on the Relationship between E.U. Fundamental Rights, the European Convention and National Standards of Protection », *Yearbook of European law*, 2015, Vol. 34, n° 1, p. 65.

<sup>1103</sup> Cette expression apparaît dans vingt-quatre affaires. V. C.J.U.E., gr. ch., 26 février 2013, *Aklagaren c/ Hans Akerberg Fransson*, *op. cit.*, § 44 ; C.J.U.E., 3 septembre 2015, *Inuit Tapiriit Kanatami*, aff. n° C-398/13 P, ECLI:EU:C:2015:535, § 45, **BENOÎT-ROHMER (F.)**, « Note sous arrêt », *R.T.D.Eur.*, 2017, n° 2, p. 371 ; **CHEVALIER (E.)**, « Note sous arrêt », *R.F.D.A.*, 2015, n° 2, pp. 113 à 116 ; **ROSET (S.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2015, n° 11, pp. 41 à 42. Elle apparaît également dans des exemples récents : Trib. U.E., 15 juin 2017, *Nicolas Bay c/ Parlement européen*, aff. n° T-302/16, ECLI:EU:T:2017:390, § 55 ; Trib. U.E., 19 septembre 2018, *Jasenko Selimovic*, n° T-61/17, ECLI:EU:T:2018:565, § 94 ; C.J.U.E., 22 octobre 2020, *Silber-Plastics GmbH & Co. KG*, aff. n° C-702/19 P, ECLI:EU:C:2020:857, § 24 ; **GIACOMETTI (M.)**, « Les défaillances systémiques concernant l'indépendance du pouvoir judiciaire polonais : un coup d'arrêt à l'exécution des mandats d'arrêt européens émis par la Pologne ? », *R.T.D.H.*, 2021, n° 12, pp. 677 à 692 ; **LE SOUDEER (M.)**, « Quand l'orthodoxie devient anachronique - À propos du droit à l'audition et à la confrontation des témoins dans le contentieux du droit européen antitrust », *R.A.E.*, 2020, n° 4, pp. 943 à 956.

<sup>1104</sup> V. plus largement sur cette question : **MARTI (G.)**, « Les conflits de base juridique », in CLÉMENT-WILZ (dir.), *Le rôle politique de la Cour de justice de l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, coll. Droit de l'Union européenne, 1<sup>re</sup> éd., 2019, pp. 76 à 100.

*sans que cela porte atteinte à l'autonomie du droit de l'Union et de la Cour de justice de l'Union européenne* »<sup>1105</sup>. Il convient toutefois de garder à l'esprit que dans la mesure où la grille de lecture imposée par l'article 52, paragraphe 3, de la Charte est contraignante, l'identité du sens et de la portée des droits correspondants l'est également. Sans constituer une source directement obligatoire, la C.J.U.E. doit veiller à interpréter les droits correspondants de manière identique à la Convention, soit plus étendue. Le leitmotiv relatif à l'absence de caractère obligatoire de la C.E.D.H. et de sa jurisprudence peut être largement relativisé, et l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, revient à lier indirectement la C.J.U.E. à la jurisprudence de la Cour E.D.H.<sup>1106</sup>. Dans cette même perspective, il est intéressant de constater que lorsqu'il était vice-président de la C.J.U.E., le président Koen LENAERTS avait déjà indiqué qu'une lecture combinée de l'article 52, paragraphe 3, et 53 de la Charte démontre que l'autonomie de la C.J.U.E. dans l'interprétation des droits correspondants à la C.E.D.H. dans la Charte est très restreinte, et que la Cour de Luxembourg doit adapter l'interprétation ces droits à la lumière de l'évolution de la jurisprudence strasbourgeoise<sup>1107</sup>. L'usage de cet article peut être ainsi analysé comme permettant de relativiser l'absence d'adhésion de l'Union à la Convention européenne des droits de l'Homme.

293. Nous remarquons que la Cour de justice effectue une interprétation extensive de la notion d'autonomie présente dans les explications à l'article 52, paragraphe 3, qui nous indiquent « *en particulier que le législateur, en fixant des limitations à ces droits, doit respecter les mêmes normes que celles fixées par le régime détaillé des limitations prévu dans la CEDH, qui sont donc rendues applicables aux droits convertis par ce paragraphe, sans que cela porte atteinte à l'autonomie du droit de l'Union et de la Cour de justice de l'Union européenne* »<sup>1108</sup>, alors que ces mêmes explications précisent bien qu'« *en tout état de cause, le niveau de protection offert par la Charte ne peut jamais être inférieur à celui qui est garanti par la C.E.D.H.* », cela étant réaffirmé dans l'article 53 de la Charte. Les explications dégagent par conséquent une limite claire à l'autonomie de l'Union, au regard du respect des standards conventionnels. Toutefois, la C.J.U.E. dispose de la compétence exclusive pour décider quel standard appliquer et comment l'interpréter, et le raisonnement de la Cour quant à l'article 52, paragraphe 3, et au principe d'autonomie peut

---

<sup>1105</sup> V. à titre d'illustration : C.J.U.E., gr. ch., *J.N.*, *op. cit.* § 47, plus récemment, C.J.U.E., 12 février 2019, *T.C.*, aff. n° C-492/18, *Rec. numérique*, ECLI:EU:C:2019:108, § 57. ; **GAZIN (F.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2019, n° 4, pp. 18 à 19 ; **FLORE (D.)**, « Arrêt "TC" : mandat d'arrêt européen et maintien en détention au-delà des délais prévus par la décision-cadre 2002/584/JAI », *J.D.E.*, 2019, n° 260, pp. 254 à 256, Environ seize affaires reprennent cette expression.

<sup>1106</sup> V. dans le même sens : **LOCK (T.)**, « The ECJ and the ECtHR : the Future Relationship between the Two European Courts », *The Law and Practice of International Courts and Tribunal*, Vol. 8, 2009, p. 382. Il indique également que l'objectif de cet article est d'éviter que les États membres soient soumis à deux standards européens de protection des droits fondamentaux en contradiction.

<sup>1107</sup> **LENAERTS(K.)**, « Exploring the Limits of the EU Charter of Fundamental Rights », *E.C.L.R.*, 2012, n° 8, p. 394. V. dans le même sens : **LENAERTS (K.)**, **DE SMIJTER (E.)**, « The Charter and the Role of the European Courts », *Journal of International Law*, 2001, n° 90, p. 99 ; **LOCK (T.)**, « The ECJ and the ECtHR : the Future Relationship between the Two European Courts », *op. cit.*, p. 382.

<sup>1108</sup> En effet, la C.J.U.E. mobilise ce prisme dans certaines affaires pour justifier un détachement à l'égard de la C.E.D.H. : C.J.U.E., 28 juillet 2016, *J.Z.*, *op. cit.*, § 50 ; C.J.U.E., gr. ch., 21 décembre 2016, *Tele2 Sverige A.*, *op. cit.*, § 129 et, C.J.U.E., gr. ch., 20 mars 2018, *Luca Mancini*, *op. cit.*, § 23.

parfois mener à contourner l'exigence d'identité de sens et de portée, en invoquant le principe de la cohérence nécessaire, ainsi que le démontre son arrêt *Garlsson* rendu en 2018<sup>1109</sup>. En effet, l'exigence de cohérence est moins contraignante que l'exigence d'identité de sens et de portée, puisqu'elle se comprend comme un principe de non-contradiction<sup>1110</sup>, et permet à la Cour d'éloigner son raisonnement de celui de la Cour de Strasbourg. À cet égard, le professeur Johan CALLEWAERT parle d'« *une lecture subjective* »<sup>1111</sup> faite de la Charte par la Cour de justice lors de la détermination des standards applicables dans le cadre du sens et de la portée d'un droit. Partant, la C.J.U.E. mobilise le prisme de l'autonomie dans certaines affaires dans le but de justifier un détachement à l'égard de la C.E.D.H. et opère, un certain « *recalibrage* » de la question posée par la juridiction nationale ou du moyen invoqué par le requérant en examinant l'affaire uniquement au regard des droits fondamentaux garantis par la Charte. Cependant, une telle prise d'autonomie apparente n'empêche pas une prise compte appuyée de la jurisprudence de la Cour E.D.H. dans le raisonnement de la C.J.U.E. et cela sur le fondement de l'article 52, paragraphe 3<sup>1112</sup>. Cette requalification relève plutôt de l'apparence, afin de souligner le fait que le système de l'Union possède son propre arsenal de droits fondamentaux, que d'une volonté pratique de s'éloigner de la Convention européenne des droits de l'Homme. Les hypothèses dans lesquelles la Cour de justice ne se réfère pas à la jurisprudence de la Cour E.D.H. (mais mentionne toutefois la C.E.D.H.) semblent être celles dans lesquelles la jurisprudence strasbourgeoise n'a pas connu d'affaire similaire

<sup>1109</sup> C.J.U.E., gr. ch., 20 mars 2018, *Garlsson e.a.*, aff. n° C-537/16, *Rec. numérique*, ECLI:EU:C:2018:193, § 25 ; **BAZIN (E.)**, « Note sous arrêt », *Dr. pén.*, 2018, n° 5, p. 28 ; **BERLIN (D.)**, « Note sous arrêt », *J.C.P.G.*, 2018, n° 15, p. 721 ; **SIMON (D.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2018, n° 5, pp. 10 à 12 ; C.J.U.E., gr. ch., 29 juillet 2019, *Spiegel Online GmbH*, aff. n° C-516/17, *Rec. numérique*, ECLI:EU:C:2019:625, § 57, **BERLIN (D.)**, « Droits d'auteur et liberté d'information : une page internet se tourne », *J.C.P.G.*, 2019, n° 36, p. 1534 ; **BRUGUIÈRE (J.-M.)**, « L'équilibre des droits en matière de droit d'auteur selon la Cour de justice : toutes les exceptions, rien que les exceptions mais pas que les exceptions », *J.C.P.G.*, 2019, n° 40, pp. 1725 à 1730 ; **COSTES (L.)**, « Les conditions de l'utilisation d'une oeuvre protégée dans un compte rendu d'actualité précisées par la C.J.U.E. », *Rev. Lamy imm.*, 2019, n° 162, pp. 20 à 21 ; C.J.U.E., 22 octobre 2020, *Silver Plastics GmbH & Co. KG*, *op. cit.*, § 25.

<sup>1110</sup> La cohérence nécessaire semble ainsi renvoyer à « *une exigence d'équivalence et non d'identité* », et s'inscrit dans « *un rapport de compatibilité et non de conformité* », **POTVIN-SOLIS (L.)**, « Les politiques de l'Union européenne et les rapports de systèmes entre les deux jurisprudences européennes dans la garantie des droits fondamentaux », in **POTVIN-SOLIS (L.)** (dir.), *Politiques de l'Union européenne et droits fondamentaux*, Bruxelles, Bruylant, coll. Colloques Jean Monnet, 1<sup>re</sup> éd., 2017, p. 145.

<sup>1111</sup> **CALLEWAERT (J.)**, « Do we still need 6(2) T.E.U. ? Considerations on the absence of the EU accession to the ECHR and its consequences », *op. cit.*, p. 1698.

<sup>1112</sup> V. parmi de nombreux exemples : C.J.U.E., gr. ch., 15 février 2016, *J.N.*, *op. cit.*, § 46 à 47 ; C.J.U.E., gr. ch., *Tele2 Sverige AB*, *op. cit.*, § 128 et 129 ; C.J.U.E., 5 avril 2017, *Orsi et Baldetti*, affs. jtes. n°s C-217/15 et C-350/15, ECLI:EU:C:2017:264, § 15, 24 et 25 ; **D'AMBROSIO (L.)**, « Chronique jurisprudences nationales intéressant le droit de l'Union européenne – Retour sur le dialogue des juges en matière de ne bis in idem : après le silence de la Cour constitutionnelle italienne, la parole revient à la Cour de justice de l'Union », *R.T.D. Eur.*, 2017, pp. 93 à 100 ; **BERLIN (D.)**, « Non bis in idem et personnalité juridique », *J.C.P.G.*, 2017, n° 18, p. 868 ; **DANIEL (E.)**, « Ne bis in idem », *Europe*, 2017, n° 6, p. 18 ; C.J.U.E., 14 septembre 2017, *K.*, aff. n° C-18/16, ECLI:EU:C:2017:680, § 32, 49 à 52 ; **BAILLEUX (A.)**, **RIZCALLAH (C.)**, « Note sous arrêt », *J.D.E.*, 2018, n° 253, p. 356 ; **BENOÎT-ROHMER (F.)**, « Note sous arrêt », *R.T.D. Eur.*, 2018, n° 2, pp. 459 à 460 ; **MICHEL (V.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2017, n° 11, p. 30 ; C.J.U.E., gr. ch., 20 mars 2018, *Luca Mancini*, *op. cit.*, § 23, 60 à 62 ; Trib. U.E., 31 mai 2018, *Janusz-Korwin-Mikiee*, aff. n° T-770/16, ECLI:EU:T:2018:320, § 37 à 39 ; **DE FONTBRESSIN (P.)**, « La notion de "dignité du Parlement européen" à l'épreuve de la liberté d'expression : inquiétudes d'un citoyen européen », *R.T.D.H.*, 2018, n° 116, pp. 1011 à 1027 ; **JACQUÉ (J.-P.)**, « Quelques questions institutionnelles d'actualité », *R.T.D. Eur.*, 2019, n° 3, pp. 680 à 687 ; **MESA (R.)**, « De l'étendue et des limites de la liberté d'expression des parlementaires européens », *J.C.P.A.*, 2018, n° 43, pp. 26 à 28 ; C.J.U.E., 14 février 2019, *Cooperativa Animazione Valdocco Soc. coop. soc. Impresa Sociale Onlus*, aff. n° C-54/18, *Rec. numérique*, ECLI:EU:C:2019:118 § 16, 23, 39, **DURIVAUX (A.-L.)**, « Note sous arrêt », *R.T.D. Eur.*, 2020, n° 2, pp. 370 à 373 ; **ZIMMER (W.)**, « Effectivité du droit au recours dans le cadre des procédures de passation des marchés », *Contrats et Marchés publics*, 2019, n° 5, p. 29.

à celle en l'espèce<sup>1113</sup> ou que cela n'est pas nécessaire pour la résolution du litige puisque la C.J.U.E. dispose de son propre arsenal jurisprudentiel. Nous souscrivons entièrement aux propos du professeur Romain TINIERE lorsqu'il déduit que le mécanisme des droits correspondants repose « *en grande partie sur la bonne volonté du juge* »<sup>1114</sup>.

294. Si l'article 52, paragraphe 3, devait rapprocher la C.J.U.E. de la Convention européenne des droits de l'Homme, il peut servir à la Cour de Luxembourg à s'en éloigner : elle semble parfois mobiliser la correspondance des droits de la Charte avec la C.E.D.H. et sa jurisprudence afin de légitimer une interprétation que la Cour de Luxembourg dégage. En effet, la C.J.U.E. va par exemple indiquer que bien qu'elle ait conscience de cette clause de correspondance, cette dernière appliquera la Charte et non la Charte lue à la lumière de la Convention dans la mesure où les droits présents dans la Charte correspondent à ceux de la C.E.D.H. Dans son arrêt *UBS Europe SE* de 2018 la Cour indique, après avoir rappelé que tant que l'Union n'avait pas adhéré à la C.E.D.H., elle ne constitue pas un instrument contraignant, que les explications de la Charte précisent « *que les articles 47 et 48 de la Charte assurent, dans le droit de l'Union, la protection conférée par les articles 6 et 13 de la C.E.D.H., qu'il y a lieu, dès lors, de se référer uniquement auxdits articles de la Charte* »<sup>1115</sup>. De manière habile, la Cour nous expose que puisque la Charte offre une protection correspondante à celle de la C.E.D.H., la mobilisation de la Convention n'est pas utile pour protéger les droits fondamentaux, et se contente, dans l'arrêt, de mentionner seulement un arrêt de la Cour de Strasbourg illustratif du droit de la défense, qui est directement succédé de l'arrêt rendu par la C.J.U.E. qui consacre ce principe. Cependant, il est intéressant de relever que ce détachement « *sémantique* »<sup>1116</sup> n'est pas pour autant suivi d'un détachement « *dialectique* », puisque la Cour n'a pas manqué d'indiquer, afin de tempérer cette autonomisation, que « *cela ne préjuge toutefois pas du fait que, conformément à l'article 52, paragraphe 3, de la charte, dans la mesure où le droit à un recours effectif contenu à l'article 47 de la charte correspond à un droit garanti par la CEDH, son sens et sa portée sont les mêmes que ceux que lui confère ladite convention,*

---

<sup>1113</sup> V. à titre d'exemple, C.J.U.E., gr. ch., 28 juillet 2016, *Ordre des barreaux francophones et germanophones e.a.*, aff. n° C-543/14, ECLI:EU:C:2016:605, § 23 ; **DANIEL (E.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2016, n° 10, pp. 23 à 24 ; **HIBON (C.)**, « Les services fournis par les avocats peuvent-ils être soumis à la TVA ? », *J.C.P.E.*, 2016, n° 35, pp. 11 à 12 ; **MAITROT DE LA MOTTE (A.)**, « La Cour identifie plusieurs activités non exonérées de TVA », *R.T.D.Eur.*, 2017, n° 1, p. 160.

<sup>1114</sup> **TINIERE (R.)**, « La cohérence assurée par l'article 52§ 3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union : le principe d'alignement sur le standard conventionnel pour les droits correspondants », *op. cit.*, p. 16.

<sup>1115</sup> C.J.U.E., 13 septembre 2018, *UBS Europe SE c/ Alain Hondequin et consorts*, aff. n° C-358/16, ECLI:EU:C:2018:715, § 50, **MARTUCCI (F.)**, « La Cour de justice de l'Union européenne précise la portée de l'obligation de secret professionnel incombant aux autorités nationales de surveillance financière », *Concurrences*, 2018, n° 4, pp. 187 à 189 ; **MATHEY (N.)**, « Note sous arrêt », *J.C.P.E.*, 2019, n° 21, pp. 25 à 26 ; **SIMON (D.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2018, n° 11, pp. 13 à 14.

<sup>1116</sup> V. dans le sens de l'alignement indirect sur la C.E.D.H. dans le cadre de ce détachement sémantique : **TINIERE (R.)**, **VIAL (C.)**, « Propos introductifs : l'autonomie du système de protection des droits fondamentaux de l'Union européenne en question », in **TINIERE (R.)**, **VIAL (C.)** (dir.), *La protection des droits de l'Homme dans l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, coll. Droit de l'Union européenne, 1<sup>re</sup> éd., 2015, p. 35. V. également le professeur Delphine DERO-BUGNY lorsqu'elle indique que « *la Cour de justice continue de s'aligner sur l'interprétation de la Cour européenne, mais elle le fait maintenant plus de manière implicite sans se référer explicitement à la Convention européenne et à la jurisprudence de la Cour européenne* », in « La cohérence dans le système européen de protection des droits fondamentaux », in *L'identité du droit de l'Union européenne, Mélanges en l'honneur de Claude Blumann*, Bruxelles, Bruylant, 1<sup>re</sup> éd., 2015, p. 119.

telle qu'interprétée par la Cour européenne des droits de l'homme »<sup>1117</sup>, et mobilise la jurisprudence de la Cour E.D.H. dans son argumentation. Par ailleurs, ce détachement de la Cour de l'article 52, paragraphe 3, s'explique par une économie de moyens dans le traitement du contentieux par la C.J.U.E., qui est nécessaire à la célérité de la justice de l'Union. Néanmoins, la Cour de justice devrait expliciter son raisonnement et sa démarche intellectuelle en matière d'interprétation des droits correspondants. Le Tribunal de l'Union reprend cette approche dans trois arrêts récents rendus le même jour, dans lesquels il explique la démarche interprétative de l'article 52, paragraphe 3, lu avec l'article 52, paragraphe 7, de la Charte des droits fondamentaux, et concerne en l'espèce l'article 47 de la Charte qui correspond à l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, et à l'article 13 de la C.E.D.H. Il précise que « *cette correspondance entre les dispositions de la Charte et celles de la CEDH n'implique pas que le contrôle de légalité à effectuer en l'espèce doive l'être au regard des dispositions de la C.E.D.H.* [nous soulignons] »<sup>1118</sup>, puisque, comme le rappelle régulièrement la C.J.U.E., la Convention « *ne constitue pas, tant que l'Union n'y a pas adhéré, un instrument juridique formellement intégré à l'ordre juridique de l'Union, de sorte que le contrôle de légalité doit être opéré au regard uniquement des droits fondamentaux garantis par la Charte* ». Le Tribunal ajoute en revanche qu'« *il résulte tant de l'article 52 de la Charte que des explications relatives à cet article que les dispositions de la CEDH et la jurisprudence de la Cour EDH relatives à ces dispositions doivent être prises en compte lors de l'interprétation et de l'application des dispositions de la Charte dans une espèce donnée* [nous soulignons] [...]. *En effet, l'article 52, paragraphe 3, de la Charte énonce que, dans la mesure où la Charte contient des droits correspondant à des droits garantis par la CEDH, leur sens et leur portée sont les mêmes que ceux que leur confère la CEDH et les explications relatives à cet article précisent que le sens et la portée des droits garantis par la CEDH sont déterminés non seulement par le texte de la CEDH et de ses protocoles, mais aussi par la jurisprudence de la Cour E.D.H.* », et n'indique pas seulement que les droits fondamentaux de l'Union doivent offrir une protection qui ne méconnaît pas la Convention européenne des droits de l'Homme ni sa jurisprudence. Notons en outre que si le contrôle de légalité n'est pas effectué au regard de la Convention, le Tribunal cite abondamment la jurisprudence de la Cour E.D.H. pour interpréter les articles 7 et 47 de la Charte conformément aux exigences du mécanisme des droits correspondants<sup>1119</sup>.

295. En outre, ce mécanisme requiert une bonne maîtrise de la jurisprudence strasbourgeoise et l'expérience professionnelle des juges de l'Union peut jouer un certain rôle<sup>1120</sup>. En effet, certains

<sup>1117</sup> Trib. U.E., 15 mai 2012, *Bart Nijs c/ Cour des Comptes de l'Union européenne*, aff. n° T-184/11 P, ECLI:EU:T:2012:236, § 84.

<sup>1118</sup> Trib. U.E., 5 octobre 2020, *Intermarché Casino Achats*, aff. n° T-254/17, ECLI:EU:T:2020:459, § 48 ; Trib. U.E., 5 octobre 2020, *Casino, Guichard-Perrachon*, n° T-249/17, ECLI:EU:T:2020:458, § 48 ; Trib. U.E., 5 octobre 2020, *Les Mousquetaires*, n° T-255/17, ECLI:EU:T:2020:460, § 80.

<sup>1119</sup> Trib. U.E., 5 octobre 2020, *Casino, Guichard-Perrachon*, *op. cit.*, § 50, 53, 54, 55, 95, 125, 147.

<sup>1120</sup> Remarquons en outre que la Cour de justice dispose d'un accès privilégié à la jurisprudence de la Cour de Strasbourg grâce au programme H.E.L.P. (programme européen de formation aux droits de l'Homme pour les professionnels du droit) du Conseil de

juges ou Avocats généraux de l'Union ont pu siéger successivement à la Cour E.D.H. puis à la Cour de justice (pour ne citer que deux exemples parmi la composition actuelle de la C.J.U.E., Michal BOBEK, Avocat général tchèque à la C.J.U.E., ainsi que Priit PIKAMAE, Avocat général estonien, ont été juges *ad hoc* à la Cour E.D.H. avant de siéger à la C.J.U.E.). Par ailleurs, comme chacun sait, l'ancien président de la Cour E.D.H., Dean SPIELMANN, est désormais juge au Tribunal de l'Union.

296. Les conséquences de cet article et de son application par la Cour de justice pour la compréhension du système européen de protection des droits fondamentaux sont de plusieurs ordres. Si nous pouvons conclure à l'instauration d'une cohérence globale des droits fondamentaux avec cet instrument, l'imprécision des explications relatives à la Charte laisse une large marge de manœuvre à la Cour, singulièrement en termes de méthodologie interprétative des droits fondamentaux contenus dans la Charte. Le peu de pédagogie et de lisibilité dont fait parfois preuve la C.J.U.E. constituent un obstacle supplémentaire à la bonne compréhension de la Charte. Si la Cour semble s'inscrire dans un mouvement d'harmonisation (et non d'uniformisation) avec la Convention et sa Cour, un processus d'autonomisation se fait ressentir. Cependant, le résultat escompté est obtenu : la Cour de justice prend soin de vérifier le niveau de protection donné par la C.E.D.H. et observe donc la prescription de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte des droits fondamentaux. Le juge de l'Union ne s'éloigne guère de la dynamique interprétative de la Cour européenne des droits de l'homme, garantissant ainsi une interprétation harmonisée des droits fondamentaux<sup>1121</sup>, mais cette autonomisation laisse penser que la Cour de justice ne souhaite pas directement se rattacher à la jurisprudence de la Cour E.D.H., en s'appropriant ses interprétations sans la citer. Toutefois, si l'utilisation de l'article 52, paragraphe 3, révèle une volonté d'autonomie, elle ne signifie pas pour autant l'absence d'utilisation du droit de la Convention, puisque le juge de l'Union effectue parfois ce travail de référence en dehors du cadre contraignant du mécanisme des droits correspondants<sup>1122</sup>.

297. Enfin, notons que la Cour de justice n'a pas fait application de la possibilité offerte par l'article 52, paragraphe 3, de fournir une protection plus étendue aux droits protégés par la Charte,

---

l'Europe et financé par l'Union européenne : c'est un programme paneuropéen qui permet une formation aux droits de l'Homme en général, et pour les professionnels du droit de l'Union européenne en particulier qui offre ainsi le moyen de se familiariser avec la jurisprudence de Strasbourg.

<sup>1121</sup> Toutefois, comme nous l'avons démontré, et comme l'affirme le professeur Laurence POTVIN-SOLIS, cette interprétation convergente ne résulte pas « *d'un alignement matériel automatique de la jurisprudence de Luxembourg sur celle de Strasbourg, car une telle automaticité reviendrait à nier une part essentielle, voire existentielle de l'office de tout juge et du pouvoir d'appréciation qui lui appartient en propre* », in POTVIN-SOLIS (L.), « Les politiques de l'Union européenne et les rapports de systèmes entre les deux jurisprudences européennes dans la garantie des droits fondamentaux », in POTVIN-SOLIS (L.) (dir.), *Politiques de l'Union européenne et droits fondamentaux*, Bruxelles, Bruylant, coll., 1<sup>re</sup> éd., 2017, p. 148.

<sup>1122</sup> V. parmi de nombreux exemples : C.J.U.E., 18 juin 2015, *Deutsche Bahn AG, e.a.*, aff. C-583/13 P, § 18 à 48 ; C.J.U.E., 26 juillet 2017, *Moussa Sacko*, aff. C-348/16, § 39, 40 et 47. V sur à ce propos **PICHERAL (C.)**, « Concurrence et parasitisme des standards de protection », *R.A.E.*, 2015, n° 1, spéc. p. 86 qui indique que « *la distinction entre interprétation de la Convention et interprétation du droit de l'Union européenne n'en sonne pas moins comme un manifeste d'indépendance jurisprudentielle* ».

semblant ainsi installée dans un certain « confort d'alignement »<sup>1123</sup>, malgré les invitations des Avocats généraux en matière d'exigence des limitations aux droits fondamentaux portées par l'article 52, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la Charte. En effet, certains Avocats ont suggéré d'accorder une définition plus stricte, et donc plus protectrice des droits que les clauses d'ordre public inscrites aux articles 8 à 11 de la C.E.D.H. Par exemple, dans ses conclusions pour l'affaire *Milev*, Monsieur l'Avocat général Michal BOBEK avait indiqué que l'article 5 C.E.D.H. impose aux tribunaux saisis d'une demande de libération (en l'espèce, lors d'une détention provisoire) d'examiner s'il existe des raisons plausibles de soupçonner le détenu ait commis l'infraction pénale. Au regard de la jurisprudence de la Cour E.D.H., l'examen des raisons plausibles découle uniquement de l'article 5 de la Convention, et non de l'article 6, paragraphe 2, de la Convention garantissant la présomption d'innocence. Or, l'absence d'examen de raisons plausibles justifiant le maintien d'un individu en détention provisoire peut porter atteinte à la présomption d'innocence. Dans cette perspective, Monsieur l'Avocat général indique qu'en vertu de l'article 52, paragraphe 3, l'article 48, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la Charte peut être interprété de manière plus protectrice que l'article 6, paragraphe 2, de la C.E.D.H.<sup>1124</sup>. Il propose ainsi de lier, dans le contexte spécifique de la détention provisoire, l'exigence relative aux « raisons plausibles » de penser que la personne a commis une infraction, en tant que véritable garantie de la présomption d'innocence. Comme le précise à juste titre Monsieur l'Avocat général, « la présomption d'innocence entraîne en pratique l'impossibilité de prendre des mesures répressives à l'égard d'une personne accusée d'avoir commis une infraction, avant d'avoir au moins prouvé l'existence d'une raison plausible de soupçonner qu'il en est l'auteur »<sup>1125</sup>. Cependant, la Cour ne se prononce pas sur cette question dans cet arrêt. Un autre exemple porte sur les limites de l'exercice de l'obligation de transfèrement en vertu de la décision-cadre 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen. Dans le cadre de l'article 6 de la C.E.D.H., la Cour européenne des droits de l'Homme a jugé dans son célèbre arrêt *Soering c/ Royaume-Uni* que l'obligation de transfèrement ne sera affectée qu'« exceptionnellement » et dans le cas où la personne concernée « aurait subi ou risquerait de subir un déni de justice flagrant [ nous soulignons] »<sup>1126</sup> en ce qui concerne les droits qui lui sont reconnus par la Convention. Or, Madame l'Avocat général Eleanor SHARPSTON indique que le critère du « déni de justice flagrant » « semble exagérément sévère. En effet, il est possible d'interpréter ce critère en ce sens qu'il exigerait que tous les aspects du

---

<sup>1123</sup> COUTRON (L.), « L'hypothèse du dépassement du standard conventionnel », in COUTRON (L.), PICHERAL (C.) (dir.), *La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et la Convention européenne des droits de l'Homme*, Bruxelles, Bruylant, coll. Droit de la Convention européenne, 1<sup>re</sup> éd., 2012, p. 26. V. dans le même sens : TAGARAS (H.), « La valeur ajoutée de la Charte des droits fondamentaux. Une tentative de bilan à l'approche du dixième anniversaire de son application », *op. cit.*, pp. 53 à 55, et 64. À cet égard, le professeur Haris TAGARAS indique que le principe des droits correspondants pourrait fonctionner « dans certains cas comme un frein pour la Cour [de justice], en ce que cette dernière donne parfois l'impression de se suffire de l'avancée », p. 54 et parle d'« un risque de stagnation de la jurisprudence luxembourgeoise », p. 53.

<sup>1124</sup> Conclusions présentées le 11 octobre 2016 par Monsieur l'Avocat général Michal BOBEK dans le cadre de l'affaire *Milev*, aff. n° C-439/16 PPU, § 71 à 77.

<sup>1125</sup> *Ibid.*, § 76.

<sup>1126</sup> Cour E.D.H., plén., 7 juillet 1989, *Soering c/ Royaume-Uni*, Req. n°14038/88, série A, n° 161, G.A.C.E.D.H., n° 16, § 113.

*procès soient inéquitables pour qu'une violation soit flagrante. Or, on ne saurait garantir que justice soit faite au terme d'un procès qui ne serait que partiellement équitable. C'est pourquoi je propose que le critère appliqué soit plutôt que la ou les défaillances du procès soient telles qu'elles réduisent à néant son caractère équitable* »<sup>1127</sup>. Cette même optique est adoptée dans l'appréciation de la preuve requise pour démontrer une violation des droits fondamentaux pouvant arrêter le processus de transfèrement, et Madame l'Avocat général indique qu'« *en ce qui concerne le niveau de preuve requis, il n'est pas juste, à mon avis, d'exiger qu'une violation potentielle soit établie au-delà de tout doute raisonnable* [ce que fait la Cour E.D.H. dans son arrêt *Garabaïev c/ Russie*]. [...] *Ce critère fait naître le risque qu'il soit en pratique impossible à l'intéressé, lequel peut tout à fait être impécunieux et obligé de s'en remettre à l'assistance de l'État pour défendre ses droits, de s'acquitter de la charge de la preuve* »<sup>1128</sup>. Dès lors, Madame l'Avocat général a souhaité instaurer une protection plus élevée que celle de la C.E.D.H., mais la C.J.U.E. n'a pas apprécié ces éléments.

298. Parfois, les Avocats généraux eux-mêmes, sans s'opposer frontalement à l'article 52, paragraphe 3, précisent qu'octroyer une protection supérieure à celle fournie par la Cour E.D.H. n'est pas nécessairement pertinent, comme l'a souligné par exemple, Madame l'Avocat général Juliane KOKOTT à l'égard du principe de légalité en droit pénal, en indiquant que son contenu « *reconnu au niveau de l'Union est très fortement marqué par l'article 7, paragraphe 1, de la CEDH, ainsi que par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et des juridictions de l'Union relative à cette problématique. [...] Il ne paraît pas non plus s'imposer, particulièrement dans un domaine tel que le droit des ententes qui ne fait pas partie du cœur du droit pénal, d'aller au-delà de la norme fixée par la CEDH, conformément à l'article 52, paragraphe 3, deuxième phrase, de la Charte* »<sup>1129</sup>. De la même manière, Monsieur l'Avocat général Paolo MENGGOZZI s'est également opposé à l'extension du droit à l'aide juridictionnelle aux personnes morales dans la mesure la législation des États membres n'offre pas une telle possibilité et qu'il ne semble pas nécessaire d'aller outre ce que prévoit la jurisprudence de la Cour E.D.H. en la matière<sup>1130</sup>. Dans cette même perspective, le placement de l'article 48 de la Charte relatif à la présomption d'innocence en tant que droit correspondant et non en tant que droit correspondant dont la portée est plus étendue a réduit les potentialités de cet article. Comme le souligne à juste titre Guy BRAIBANT<sup>1131</sup>, la C.E.D.H. garantit la présomption d'innocence en matière pénale comme

---

<sup>1127</sup> Conclusions présentées le 29 janvier 2013 par Madame l'Avocat général Eleanor SHARPSTON dans le cadre de l'affaire *Radu*, aff. n° C-396/11, § 83.

<sup>1128</sup> *Ibid.*, § 84

<sup>1129</sup> Conclusions présentées le 8 avril 2013 par Madame l'Avocat général Juliane KOKOTT dans le cadre de l'affaire *Schindler Holding c/ Commission*, aff. n° 501/11, § 151, confirmant cette approche déjà retenue dans ses conclusions rendues le 14 avril 2011 pour l'affaire *Solvay*, aff. n° C-110/10 P, § 101 « [c]ertes, l'article 52, paragraphe 3, seconde phrase, de la charte des droits fondamentaux permet au droit de l'Union d'accorder une protection plus étendue que celle garantie par les dispositions de la CEDH. Cela n'apparaît toutefois pas indiqué dans le contexte précis du droit de la concurrence ».

<sup>1130</sup> Conclusions présentées le 2 septembre 2010 par Monsieur l'Avocat général Paolo MENGGOZZI dans le cadre de l'affaire *D.E.B.*, aff. n° C-279/09, § 67 et 68.

<sup>1131</sup> BRAIBANT (G.), *La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*, op. cit., p. 265.

une notion autonome<sup>1132</sup>, ainsi que dégagée par la jurisprudence *Engel*. Or, il souligne que cette présomption « doit être étendue à toute procédure répressive, même administrative, professionnelle, sportive ou d'une façon générale extra judiciaire »<sup>1133</sup>. La C.J.U.E. ne semble pas avoir étendu la portée de cet article, et se cantonne à son application à la matière pénale issue de l'arrêt *Engel*, que cette dernière cite l'arrêt de la Cour E.D.H. ou non. Par exemple, dans un récent arrêt de 2019, le Tribunal de l'Union indique que la présomption d'innocence « est applicable aux procédures administratives relatives au respect des règles européennes en matière de concurrence, en égard à la nature des infractions en cause ainsi qu'à la nature et au degré de sévérité des sanctions qui s'y rattachent »<sup>1134</sup>, reprenant ainsi les critères de la jurisprudence *Engel* sans la citer.

299. L'importance de cet article a été mise en lumière par les institutions européennes. À titre d'exemple, la Commission européenne a pu affirmer que « les institutions et les États membres de l'Union sont tous tenus d'interpréter la Charte à la lumière de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. L'article 52, paragraphe 3, de la Charte comporte, en effet, l'obligation juridique de conférer le même sens et la même portée aux droits contenus dans la Charte et aux droits garantis par la CEDH, dans la mesure où les premiers correspondent aux seconds »<sup>1135</sup>. Cependant, force est de constater que cet article est peu utilisé par les institutions de l'Union, et va au premier chef apparaître dans des actes de *soft law*, afin d'expliquer la manière d'interpréter certains droits de la Charte<sup>1136</sup>. La dialectique de l'article est cependant mobilisée dans certains actes de droit dérivé sans citer explicitement l'article 52, paragraphe 3.

<sup>1132</sup> En effet, le requérant doit faire l'objet d'une « accusation en matière pénale », V. Cour E.D.H., 18 janvier 2011, *Mikolajova c/ Slovaquie*, Req. n° 4479/03, § 42 à 43.

<sup>1133</sup> BRAIBANT (G.), *La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*, op. cit., p. 265.

<sup>1134</sup> Trib. U.E., 28 mars 2019, *Pometon SpA*, aff. n° T-T-433/16, ECLI:EU:T:2019:201, § 55, **DECOCQ (G.)**, « Réduction de l'amende infligée à une entreprise ayant refusé de transiger », C.C.C., 2019, n° 6, pp. 43 à 45 ; **IDOT (L.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2019, n° 5, p. 35. V. dans le même sens : Trib. U.E., 12 juillet 2019, *Quanta Storage, Inc.*, n° T-772/15, ECLI:EU:T:2019:519, **DECOCQ (G.)**, « Rejet des recours dans l'affaire des lecteurs de disques optiques », C.C.C., 2019, n° 11, pp. 30 à 32 ; **DEBROUX (M.)**, « Tribunal de l'Union européenne confirme en tous points une décision de la Commission européenne sanctionnant une entente sur le marché des lecteurs de disques optiques », *Concurrences*, 2019, n° 4, pp. 86 à 87 ; **IDOT (L.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2019, n° 10, p. 33 ; § 92 : C.J.U.E., 16 février 2017, *Hansen & Rosenthal KG*, aff. n° C-90/15 P, ECLI:EU:C:2017:123, **DECOCQ (G.)**, « L'impact d'une opération de concentration sur le calcul de l'amende », C.C.C., 2017, n° 5, pp. 41 à 42, § 18 à 23.

<sup>1135</sup> Commission européenne, 8 mai 2015, rapport au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur l'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne pour l'année 2014, n° COM(2015) 191 final, spéc. pt 4.

<sup>1136</sup> V. à titre d'exemples : Commission européenne, 11 octobre 2000, communication relative à la nature de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, n° COM/2000/0644 final, § 9, qui explique que l'article 52, paragraphe 3, est un moyen efficace et pertinent pour gérer les relations entre la Charte et la C.E.D.H. et assurer une protection harmonisée des droits fondamentaux ; Commission européenne, 8 mai 2015, rapport sur l'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne pour l'année 2014, op. cit., qui indique en son § 4 qu'« indépendamment du calendrier d'adhésion, les institutions et les États membres de l'Union sont tous tenus d'interpréter la Charte à la lumière de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. L'article 52, paragraphe 3, de la Charte comporte, en effet, l'obligation juridique de conférer le même sens et la même portée aux droits contenus dans la Charte et aux droits garantis par la CEDH, dans la mesure où les premiers correspondent aux seconds » ; Commission européenne, 23 juillet 2016, communication relative aux orientations relatives à la garantie du respect de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds structurels et d'investissement européens («Fonds ESI»), n° COM/2016/4384, annexe II, § 1 qui indique que « la charte est conforme à la Convention européenne des droits de l'homme adoptée dans le cadre du Conseil de l'Europe. Lorsque la charte contient des droits correspondant à ceux garantis par cette convention, leur sens et leur portée sont les mêmes (article 52, paragraphe 3, de la charte) » ; Communication Commission européenne, 19 juillet 2018, relative à la protection des investissements intra-EU, n° COM/2018/547 final, § 4, qui renvoie à la mobilisation par les investisseurs transfrontaliers à la possibilité de mobiliser des droits fondamentaux tels que la liberté d'entreprise, le droit à la propriété et le droit à une protection juridictionnelle effective lorsqu'ils agissent dans le cadre du droit de l'Union, les articles 16, 17 et 47 de la Charte devant être interprétés en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de celle-ci.

L'exemple de la directive relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales<sup>1137</sup> est pertinent. En effet, la proposition de directive fait directement mention de l'article 52, paragraphe 3, précise que la C.E.D.H. prévoit que les services d'interprétation et de traduction doivent être offerts gratuitement, et que l'interprétation de la Charte des droits fondamentaux en la matière devra aboutir à la même protection<sup>1138</sup>. Cette proposition reconnaît également que les standards minimums de la C.E.D.H. constitueront les fondements de cette directive<sup>1139</sup>. Si la directive finale ne reprend pas explicitement la référence au mécanisme des droits correspondants, elle indique dans son incipit que « *le niveau de protection ne devrait jamais être inférieur aux normes prévues par la CEDH ou la charte, telles qu'elles sont interprétées par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ou de la Cour de justice de l'Union européenne* »<sup>1140</sup> et que « *les dispositions de la présente directive, qui correspondent à des droits garantis par la CEDH ou par la charte, devraient être interprétées et mises en œuvre de manière cohérente avec ces droits, tels qu'ils sont interprétés par la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour de justice de l'Union européenne* »<sup>1141</sup>.

300. En conclusion, bien que la dialectique de la Cour ne soit pas toujours très limpide ni régulière, et que les institutions de l'Union ne se soient pas concrètement saisies de l'article 52, paragraphe 3, le mécanisme des droits correspondants constitue un instrument pertinent de gestion des rapports entre la Charte des droits fondamentaux et la Convention européenne des droits de l'Homme. La Cour, sans faire une utilisation « *explicite* » constante de cet article, fait une utilisation que nous pouvons qualifier de « *substantielle* » de la dialectique du mécanisme des droits correspondants, c'est-à-dire que la Cour respecte la logique de la cohérence entre les droits correspondants à la C.E.D.H. Nous remarquons toutefois que depuis 2016, la jurisprudence de la Cour de justice s'oriente désormais vers une utilisation plus régulière, explicite et claire de la clause des droits correspondants.

§ 2 : *L'arrêt Avotins c/ Lettonie de la Cour E.D.H. : un « avertissement » quant à la nécessité de l'utilisation de l'article 52, paragraphe 3, par la Cour de justice*

301. Nous constatons qu'entre 2016 et la moitié de l'année 2021, plus de références ont été effectuées à l'article 52, paragraphe 3, que durant la période de 2010 à 2016 de la part de la C.J.U.E., alors que les Avocats généraux ont toujours fait un usage régulier de l'article, mobilisant même ce

---

<sup>1137</sup> Directive du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales, n° 2010/64/UE, *J.O.* du 26 octobre 2010, n° L-280/1.

<sup>1138</sup> Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil, 9 mars 2010, relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales, n° COM/2010/0082 final - COD 2010/0050, § 5.

<sup>1139</sup> *Ibid.*, § 17.

<sup>1140</sup> Directive du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales, *op. cit.*, § 32.

<sup>1141</sup> *Ibid.* § 33.

dernier avant le Traité de Lisbonne. La faible utilisation antérieure de l'article peut s'expliquer par trois facteurs. Tout d'abord, la cohérence entre la Convention européenne des droits de l'Homme et la Charte des droits fondamentaux était assurée de manière informelle avant la consécration normative de la Charte en 2009 : l'article 52, paragraphe 3, constitue la formalisation textuelle d'un habitus jurisprudentiel. Ensuite, l'adoption progressive par l'Union européenne de son propre arsenal jurisprudentiel en matière de droits fondamentaux qui trouve son fondement dans la C.E.D.H. et sa jurisprudence pouvait rendre superfétatoire l'emploi du mécanisme des droits correspondants. Enfin, la volonté prégnante de la C.J.U.E. de conserver son autonomie à l'égard du système conventionnel semblait limiter le recours au mécanisme des droits correspondants, en tant que mécanisme formellement contraignant. En effet, durant la période succédant le Traité de Lisbonne, la Cour de justice utilisait la Charte des droits fondamentaux et la C.E.D.H. ainsi que sa jurisprudence, sans lier ces deux textes par le dispositif des droits correspondants<sup>1142</sup>.

302. L'arrêt *Avotins c/ Lettonie*<sup>1143</sup> de la Cour E.D.H. possède une résonance particulière, marquant le passage de la rare mobilisation de l'article 52, paragraphe 3, à son utilisation active par la C.J.U.E. Cet arrêt intervient peu de temps après l'avis de 2/13<sup>1144</sup> de la C.J.U.E., et permet à la Cour E.D.H. de dévoiler son manifeste au regard de l'avis négatif de la Cour de Luxembourg qui se fondait largement sur le caractère fondamental de la confiance mutuelle, et la Cour de Strasbourg utilise l'article 52, paragraphe 3, comme fer de lance pour exprimer sa position. En effet, la mobilisation et l'interprétation du mécanisme des droits correspondants semblait « *faire naufrage* » lorsqu'il s'agissait d'une affaire relative à la reconnaissance mutuelle, exerçant un contrôle en défaveur des droits fondamentaux<sup>1145</sup>. En l'espèce, le requérant invoquait une atteinte à l'article 6 de la C.E.D.H. par les juridictions lettonnes dans la mesure où ces dernières avaient ordonné la reconnaissance et l'exécution d'une décision des juges chypriotes, celles-ci ayant condamné le requérant au paiement de sa dette contractée auprès d'une société chypriote. Dans ce cadre, le

---

<sup>1142</sup> C.J.U.E., 18 mars 2010, *Rosalba Alassini e.a.*, affs. jtes, n° C-317/08, C-318/08, C-319/08 et C-320/08, *Rec.* 2010 p. I-2213, ECLI:EU:C:2010:146, § 61, **COUTRON (L.)**, « Note sous arrêt », *R.T.D.Eur.*, 2011, n°1, pp. 184 à 184 ; **MICHEL (V.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2010, n°5, p. 36 ; **NOURISSAT (C.)**, « Conciliation extrajudiciaire obligatoire et protection juridictionnelle effective », *Procédures*, 2010, n°5, p. 16 ; Ancien T.F.P., 20 septembre 2011, *Martine Fouvets*, aff. n° F-8/05 REV, ECLI:EU:F:2011:145, § 53 (en matière de protection juridictionnelle effective) ; Trib. U.E., 13 juillet 2011, *ThyssenKrupp Lijften Ascenseurs NV*, affs. jtes n°s T-144/07, T-147/07, T-148/07, T-149/07, T-150/07 et T-154/07, ECLI:EU:T:2011:364, § 110 à 114 (en matière de présomption d'innocence), **ARHEL (P.)**, « Note sous arrêt », *L.P.A.*, 2011, n° 239, p. 14 ; **BOSCO (D.)**, « Récidive et groupe de sociétés », *C.C.C.*, 2011, n° 10, pp. 32 à 33 ; **IDOT (L.)**, « Cartels, groupes de sociétés et récidive », *Europe*, 2011, n° 10, pp. 34 à 35.

<sup>1143</sup> Cour E.D.H., gr. ch., 23 mai 2016, *Avotins c/ Lettonie*, *op. cit.* V. plus particulièrement sur la conséquence de cet arrêt sur les rapports de systèmes européens : **GLAS (L.-R.)**, **KROMMENDIJK (J.)**, « From Opinion 2/13 to Avotins : Recent Developments in the Relationship between the Luxembourg and Strasbourg Courts », *Human rights Law Review*, 2017, n° 1, pp. 1 à 20 ; **ØBY JOHANSEN (S.)**, « EU law and the ECHR: the Bosphorus presumption is still alive and kicking - the case of Avotins V. Latvia », *EU Law Analysis Blog*, mai 2016, <http://eulawanalysis.blogspot.com/2021/01/negotiations-for-eu-accession-to-echr.html?m=1>

<sup>1144</sup> C.J.U.E., gr. ch., 18 décembre 2014, avis portant sur l'adhésion de l'Union européenne à la C.E.D.H., *op. cit.*

<sup>1145</sup> V. notamment : **DUBOUT (É.)**, « Au carrefour des droits européens : la dialectique de la reconnaissance mutuelle et de la protection des droits fondamentaux », *R.D.L.F.*, 2016, chron. n° 7.

requérant avait plaidé devant le juge letton des vices entachant la procédure chypriote de reconnaissance de dette. La Cour E.D.H. rappelle dans cet arrêt la solution *Bosphorus* indiquant que le système de l'Union offre une protection pour le moins équivalente des droits fondamentaux à la C.E.D.H. Toutefois, si la Cour E.D.H. apporte son soutien à la construction d'un espace de liberté de sécurité et de justice fondé sur la confiance et la reconnaissance mutuelle, cela ne s'effectue pas sans condition. Cette confiance mutuelle ne peut se traduire par un abaissement de la protection des droits. C'est pourquoi le principe de confiance mutuelle ne doit pas s'appliquer automatiquement sans un contrôle minimal<sup>1146</sup> et un équilibre doit être trouvé entre ce principe et la protection des droits fondamentaux, duquel résulte la nécessité d'assurer la libre circulation des décisions de justice, ainsi que les intérêts légitimes du défendeur, comme le droit au recours effectif. En effet, la Cour affirme dans l'arrêt qu'elle « a conclu à l'équivalence de la protection substantielle accordée par le droit de l'Union en tenant compte des dispositions de l'article 52 § 3 de la Charte des droits fondamentaux »<sup>1147</sup>, et que dans la mesure où elle est « appelée à vérifier si, dans l'affaire dont elle est saisie, elle peut toujours considérer que la protection accordée par le droit de l'Union est équivalente à celle accordée par la Convention, la Cour est d'autant plus attentive au respect de la règle énoncée à l'article 52 § 3 de la Charte des droits fondamentaux [nous soulignons] »<sup>1148</sup>. Par cette assertion, la Cour de Strasbourg conditionne le maintien de la présomption d'équivalence à l'application rigoureuse de l'article 52, paragraphe 3 de la Charte par la Cour de justice. Cette position était déjà présente dans l'arrêt *Bosphorus*, dans l'opinion concordante des juges qui précisait que « l'article II-112 § 3 du traité constitutionnel contient une règle dont le poids moral [qui] semble devoir s'imposer dès à présent à tout futur développement législatif ou juridictionnel dans le droit de l'Union »<sup>1149</sup>, même si à cette époque, la Charte n'était pas dotée de valeur contraignante. Si aucun élément dans la jurisprudence de la C.J.U.E. n'indique directement que ce changement méthodologique résulte de l'arrêt *Avotins*, cet élément n'échappe Madame l'Avocat général Juliane KOKOTT qui relève l'importance de cet arrêt, sonnait « comme un avertissement »<sup>1150</sup> à l'égard de la présomption équivalente dont bénéficie le système de

---

<sup>1146</sup> La Cour E.D.H. avait déjà souligné cela dans son arrêt *Tarakbel c/ Suisse*, rendu par la grande chambre le 4 novembre 2014 (Req. n° 29217/12), § 122 ; **ANDRIANTSIMBAZOVINA (J.)**, « Une exigence plus rigoureuse à l'égard de l'éloignement des demandeurs d'asile dans le cadre du règlement Dublin 2 », *Gaz. Pal.*, 2015, n°s 30 et 31, p. 18 ; **PICHERAL (C.)**, « Nouvel encadrement conventionnel des "transferts Dublin" », *J.C.P.G.*, 2014, n° 48, p. 2150 ; **SUDRE (F.)**, « Note sous arrêt », *J.C.P.G.*, 2015, n° 3, p. 119 ; V. également son arrêt également rendu en grande chambre le 21 janvier 2011, *M.S.S. c/ Belgique et Grèce* Req. n° 30696/09, spéc. § 387 et 388. **DUBOUT (E.)**, « Du jeu des présomptions dans un espace normatif pluraliste », note sous l'arrêt Cour E.D.H., 21 janvier 2011, *M.S.S. c/ Belgique et Grèce*, *J.C.P.G.*, 2011, n° 16, pp. 760 à 764 ; **MARMIN (S.)**, « Interdiction des traitements inhumains ou dégradants ; Note sous arrêt », *J.D.I.*, 2012, n° 3, pp. 1068 à 1070 ; **MARTY (G.)**, « Le système "Dublin" à l'épreuve de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales », *J.C.P.A.*, 2011, n° 48, pp. 25 à 29.

<sup>1147</sup> Cour E.D.H., gr.ch., 23 mai 2016, *Avotins c/ Lettonie*, *op. cit.* § 103.

<sup>1148</sup> *Ibid.*

<sup>1149</sup> Opinion concordante rendue par les juges Christos ROZAKIS, Françoise TULKENS, Kristaq TRAJA, snejana BOTOCHAROVA, Vladimiro ZAGREBELSKY et Lech GARLICKI à l'égard de l'arrêt *Bosphorus*, § 4.

<sup>1150</sup> Conclusions de Madame l'Avocat général Juliane KOKOTT présentées le 7 avril 2016 dans l'affaire *Emmanuel Lebek c/ Janusz Domino*, n° C-7°15, § 30, confirmé dans ses conclusions rendues le 7 août 2018 *Hampshire County Council c/ C.E. N.E.*, affs. jtes n°s C-325/18 PPU et C-375/18 PPU, note 59. Dans ces dernières conclusions, si l'Avocat général ne fait pas directement le lien entre

l'Union. Cet arrêt rappelle l'importance de l'application de l'article 52, paragraphe 3, par la C.J.U.E., laquelle devra faire preuve d'une plus grande attention à l'égard du mécanisme des droits correspondants. Comme le souligne à juste titre le président Koen LENAERTS, il convient pour la C.J.U.E. de continuer de « regarder en direction de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme » afin de « préserver l'acceptabilité »<sup>1151</sup> de ses décisions. Depuis l'arrêt *Avotins*, nous constatons une application pédagogique et moins sporadique de 52, paragraphe 3, dans la jurisprudence de la Cour de Luxembourg, qui se réfère également plus régulièrement aux explications de la Charte relatives à l'article 52, paragraphe 3<sup>1152</sup>.

303. En outre, le mécanisme des droits correspondants est parfois présenté par la C.J.U.E. comme un palliatif à l'absence d'adhésion de l'Union à la C.E.D.H., permettant d'assurer une harmonisation entre les systèmes européens de protection des droits fondamentaux. Cette affirmation est explicitement confirmée dans l'arrêt *O.Z.* rendu en 2019, dans lequel le requérant invoque concomitamment la violation de la C.E.D.H. et de la Charte des droits fondamentaux. La C.J.U.E. indique que « il convient de rappeler que l'Union ne peut, tant qu'elle n'est pas partie à la CEDH, voire sa responsabilité engagée au titre de celle-ci. **Cependant**, [nous soulignons] il découle de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, que le sens et la portée des droits garantis par la Charte sont les mêmes que ceux que leur confèrent les articles correspondants de la C.E.D.H. »<sup>1153</sup>. Nous constatons de plus un changement de sémantique dans certains arrêts<sup>1154</sup> dont le premier a été rendu par la C.J.U.E. le 26 septembre 2018, *X et Y* lors d'une affaire relative au refus de deux demandes de protection internationale<sup>1155</sup>. La Cour indique qu'en vertu du mécanisme de l'article 52, paragraphe 3, les droits de la Charte « assure[nt] un niveau de protection qui ne méconnaît pas celui garanti par la CEDH, tel qu'interprété par la Cour

---

l'application de l'article 52 paragraphe 3, et le maintien de la présomption *Bosphorus*, elle saisit cependant tout cet enjeu, et cela toujours en matière de reconnaissance mutuelle dans le domaine de la circulation des décisions de justice, concernant le droit au recours effectif. V. dans le même sens Monsieur Martin KUIJER qui indique que l'arrêt *Avotins* constitue « a warning shot across the bow », in « The challenging relationship between the European Convention on Human Rights and the EU legal order: consequences of a delayed accession », *International Journal Human Rights*, 2018, <https://doi.org/10.1080/13642987.2018.1535433> p. 9.

<sup>1151</sup> LENAERTS (K.), « Table ronde », in *Le dialogue des juges*, Bruylant, Les Cahiers de l'Institut d'études sur la justice, n° 9, 2007, p. 125.

<sup>1152</sup> V. notamment : C.J.U.E., gr. ch., 15 février, 2016, *J.N.*, *op. cit.*, § 47 ; C.J.U.E., gr. ch., 21 décembre 2016, *Tele2 Sverige AB*, *op. cit.*, § 129 ; C.J.U.E., gr. ch., 20 mars 2018, *Luca Mancini*, *op. cit.*, § 23 ; Trib. U.E., 31 mai 2018, *Janusz Korwin-Mikke*, *op. cit.*, § 38. Toutefois, certains arrêts ne mentionnent même pas l'explication de l'article et indique simplement que 52, paragraphe 3, vise à assurer la cohérence entre la Charte et la C.E.D.H., V. notamment : Trib. U.E., 23 janvier 2017, *Association Justice & Environment*, aff. n° T-727/15, ECLI:EU:T:2017:18, § 72 ; C.J.U.E., 14 septembre 2017, *K.*, *op. cit.*, § 50 ; C.J.U.E., 12 février 2019, *T.C.*, *op. cit.*, § 57 ; C.J.U.E., gr. ch., 29 juillet 2019, *Spiegel Online GmbH*, *op. cit.*, § 59 ; C.J.U.E., 29 juillet 2019, *Massimo Gambino e.a.*, aff. n° 38/18, *Rec. numérique*, ECLI:EU:C:2019:628, § 39, GAZIN (F.), « Protection des victimes de la criminalité dans le cadre du procès pénal », *Europe*, 2019, n° 10, pp. 21 à 22.

<sup>1153</sup> C.J.U.E., 4 avril 2019, *O.Z. c/ BEI*, aff. n° C-558/17, ECLI:EU:C:2019:289, § 38.

<sup>1154</sup> V. C.J.U.E. le 26 septembre 2018, *X et Y*, *op. cit.*, § 31 ; C.J.U.E., 26 septembre 2018, *X*, aff. n° C-175/17, *Rec. numérique*, ECLI:EU:C:2018:776, § 35, GAZIN (F.), « Note sous arrêt », *Europe*, 2018, n° 12, p. 26 ; C.J.U.E., 29 juillet 2019, *Massimo Gambino e.a.*, *op. cit.*, § 39, le récent arrêt du 19 novembre 2019 sur l'indépendance des juridictions polonaises, *A.K. e.a.*, affs. jtes. n° C-585/18, C-624/18 et C-625/18, *Rec. numérique*, § 118, BENOÎT-ROHMER (F.), « Note sous arrêt », 2020, n°2, pp. 307 à 309 ; SIMON (D.), « Note sous arrêt », *Europe*, 2020, n° 1, pp. 15 à 17. Notons que dans cet arrêt, la Cour de justice renvoie longuement à la notion d'indépendance de juridiction telle que consacrée par Strasbourg, et emprunte même à celle-ci la notion d'indépendance subjective (§ 128) ; et enfin, C.J.U.E., gr. ch., 26 mars 2020, *Erik Simpson et H.G.*, *op. cit.*, § 72.

<sup>1155</sup> V. C.J.U.E. le 26 septembre 2018, *X et Y*, *op. cit.*, § 35,

européenne des droits de l'homme »<sup>1156</sup>. Cette tendance est récente, et démontre d'une volonté pour la Cour de clarifier son raisonnement, mais également de respecter substantiellement les exigences de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte tandis qu'antérieurement, la Cour avait tendance à « *prendre en compte la C.E.D.H. et la jurisprudence pertinente de la Cour E.D.H.* »<sup>1157</sup>. Elle effectue désormais de manière plus usuelle une action positive et explicite en s'assurant que son interprétation ne soit pas en deçà du seuil conventionnel. Cependant, il convient de relever que dans trois de ces quatre arrêts, la C.J.U.E. n'invoque pas l'identité de sens et de portée garantis par l'article 52, paragraphe 3, mais « *la cohérence nécessaire entre les droits contenus dans celle-ci et les droits correspondants garantis par la C.E.D.H.* », moins contraignante que l'identité de sens et de portée. Cela réaffirme une volonté de la C.J.U.E. de développer sa propre logique en matière de droits fondamentaux, en protégeant son autonomie, tout en se plaçant dans le sillage de la Convention européenne des droits de l'Homme et de la Cour E.D.H.<sup>1158</sup>.

304. Par ailleurs, l'arrêt *C.K.* rendu en 2017<sup>1159</sup> est un bel exemple d'application de l'article 52, paragraphe 3, de la part de la Cour de justice, et cela contre les conclusions de Monsieur l'Avocat général Evgeni TANCHEV, qui indiquait, en citant Madame l'Avocat général Verica TRSTENJAK qu'« *il serait erroné d'appliquer la Charte en se fondant sur la jurisprudence de Strasbourg comme étant une source d'interprétation dotée d'une valeur absolue* »<sup>1160</sup>. En l'espèce, les requérants contestaient une décision de transfert de la Slovénie vers la Croatie non en raison d'une défaillance systémique dans le système croate d'accueil des demandeurs d'asile, mais à cause de la santé de la requérante, souffrant de troubles psychologiques empirés par son éventuel renvoi en Croatie. La Cour a considéré que le transfert d'un demandeur d'asile présentant une maladie mentale ou physique particulièrement grave constituerait un traitement inhumain et dégradant si celui-ci entraînait un risque réel et avéré d'une détérioration significative et irréversible de l'état de santé de l'intéressé, conduisant à une atteinte à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux. La C.J.U.E. reprend pour cela abondamment la jurisprudence de la Cour E.D.H. afin d'apprécier le fait qu'un traitement inhumain

---

<sup>1156</sup> *Ibid.*, § 31. Notons cependant qu'en vertu du principe de correspondance de l'article 52, paragraphe 3, la Cour indique que la jurisprudence de Strasbourg n'impose pas d'instaurer un double degré de juridictions, ni de doter, le cas échéant, une procédure d'appel d'un effet suspensif de plein droit, et que, par conséquent, « *la protection conférée par l'article 46 de la directive 2013/32 et l'article 13 de la directive 2008/115, lus à la lumière de l'article 18 et de l'article 19, paragraphe 2, ainsi que de l'article 47 de la Charte, à un demandeur de protection internationale contre une décision rejetant sa demande et lui imposant une obligation de retour se limite à l'existence d'une voie de recours juridictionnelle* », § 33 et s'appuie ainsi sur ce principe pour ne pas fournir une protection plus étendue. V. pour un exemple récent : C.J.U.E., 22 octobre 2020, *Silver Plastics GmbH & Co. KG*, *op. cit.*, § 25.

<sup>1157</sup> V. *supra*, p. 207.

<sup>1158</sup> Effectivement, la juge Lucia-Serena ROSSI souligne à juste titre qu'« *autonomie ne signifie pas détachement* », in « Autonomie constitutionnelle de l'Union européenne, droits fondamentaux et méthodes d'intégration des valeurs 'externes' », in ILIOPOLOU-PENOT (A.), XENOU (L.) (dir.), *La Charte des droits fondamentaux, source de renouveau constitutionnel européen ?*, Bruxelles, Bruylant, coll. Colloques, 2020, p. 61.

<sup>1159</sup> C.J.U.E., gr. ch., 16 février 2017, *C.K. e.a.*, aff. n° C-578/16 PPU, ECLI:EU:C:2017:127, **BARBOU DES PLACES (S.)**, « Note sous arrêt », *R.T.D.Eur.*, 2017, n° 2, pp. 346 à 350 ; **BENOÎT-ROHMER (F.)**, « Note sous arrêt », *R.T.D.Eur.*, 2018, n° 2, pp. 458 à 459 ; **GAZIN (F.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2017, n° 4, pp. 20 à 21.

<sup>1160</sup> Conclusions présentées par Monsieur l'Avocat général Evgeni TANCHEV le 9 février 2017 dans le cadre de l'affaire *C.K.*, *op. cit.*, § 53.

et dégradant devrait empêcher un transfert de demandeur d'asile<sup>1161</sup>. De plus, les autorités nationales doivent impérativement considérer le risque de traitement inhumain et dégradant présent à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux. Par ailleurs, corroborant l'approche adoptée dans son arrêt *Aranyosi et Caldaranu*<sup>1162</sup>, la C.J.U.E. précise que même en l'absence de défaillance systémique dans l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile, le transfert d'un demandeur d'asile ne peut être opéré que dans des conditions excluant que ce transfert entraîne un risque réel et avéré que l'intéressé subisse des traitements inhumains ou dégradants, effectuant ainsi un examen individuel, à l'instar de la perspective qu'adopte habituellement la Cour E.D.H. dans ces arrêts *M.S.S. c/ Belgique et Grèce*<sup>1163</sup> ou *Tarakbel c/ Suisse*<sup>1164</sup>.

305. Cette perspective est confirmée par l'arrêt *M.P.*<sup>1165</sup>, rendu un peu plus d'un an après l'arrêt *C.K.* Dans une affaire similaire relative à l'article 4 de la Charte, la Cour applique à la lettre le raisonnement de la Cour E.D.H. de l'arrêt *Paposhvili c/ Belgique*<sup>1166</sup>, en vertu de l'article 52, paragraphe 3. La Cour de Luxembourg établit le lien entre l'article 4 de la Charte et l'article 3 de la C.E.D.H., et mobilise abondamment la jurisprudence strasbourgeoise, afin d'apprécier si le requérant peut bénéficier de la protection subsidiaire en raison de torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine, évoquée à l'article 15, b) de la directive « qualification » de 2004. Plus précisément, la question était de savoir si cette disposition inclut un risque réel d'atteinte grave à la santé physique et psychologique du demandeur dans le cas où celui-ci serait renvoyé dans son pays d'origine, dans lequel le demandeur a subi par le passé un traitement inhumain ou dégradant. La C.J.U.E. n'apprécie sur pas moins de six considérants<sup>1167</sup> la jurisprudence de la Cour E.D.H. pour affirmer que l'article 4 et l'article 19, paragraphe 2, de la Charte, tels qu'interprétés par le prisme de l'article 3 de la C.E.D.H., s'opposent à ce qu'un État membre expulse un ressortissant d'un pays tiers lorsque cette expulsion aboutirait, en substance, à exacerber de manière significative et irrémédiable les troubles mentaux dont un demandeur souffre. En ce qui concerne la reprise de la logique de la Cour E.D.H., remarquons que

<sup>1161</sup> C.J.U.E., gr. ch., 16 février 2017, *C.K. e.a.*, *op. cit.*, § 68 à 79.

<sup>1162</sup> C.J.U.E., gr. ch., 5 avril 2016, *Pal Aranyosi, Robet Caldaranu*, affs. n°s C-404/15 et C-659/15 PPU, ECLI:EU:C:2016:198 ; **BENOÎT-ROHMER (F.)**, « Les droits relatifs à la dignité humaine. L'interdiction des traitements inhumains et dégradants. Note sous arrêt », *R.T.D.Eur.*, 2017, n° 2, pp. 363 à 364 ; **BERLIN (D.)**, « Les limites du mandat d'arrêt européen », *J.C.P.G.*, 2016, n° 15, p. 738 ; **BOURSIER (M.-E.)**, « Droits fondamentaux versus principe de confiance mutuel », *A.J. Pén.*, 216, n° 7, pp. 395 à 396.

<sup>1163</sup> Cour E.D.H., gr. c. h21 janvier 2011, *M.S.S. c/ Grèce et Belgique*, *op. cit.*

<sup>1164</sup> Cour E.D.H., gr. ch., 4 novembre 2014, *Tarakbel c/ Suisse*, *op. cit.*

<sup>1165</sup> C.J.U.E., gr. ch., 24 avril 2018, *M.P.*, aff. n° C-353/16, ECLI:EU:C:2018:276, **BAILLEUX (A.)**, **RIZCALLAH (C.)**, « Note sous arrêt », *J.D.E.*, n° 253, p. 356 ; **CARLIER (J.-Y.)**, **LEBOEUF (L.)**, « Note sous arrêt », *J.D.E.*, 2019, n° 257, p. 120 ; **GAZIN (F.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2018, n° 6, pp. 15 à 16.

<sup>1166</sup> Cour E.D.H., gr. ch., 13 décembre 2016, *Paposhvili c/ Belgique*, Req. n° 41738/10, *Rec.* 2016, **BOSSUYT (M.)**, « La Cour de Strasbourg souhaite que les États parties instaurent une procédure d'asile médical », *R.T.D.H.*, 2017, n° 111, pp. 651 à 668 ; **BURGORGUE-LARSEN (L.)**, « Note sous arrêt », *A.J.D.A.*, 2017, n° 3, pp. 160 à 162 ; **LACHAL (D.)**, **MANUELLO (V.)**, « Note sous arrêt », *J.D.I.*, 2017, n° 34/3, pp. 1095 à 1099.

<sup>1167</sup> C.J.U.E., gr. ch., 24 avril 2018, *MP*, *op. cit.*, § 36 à 40, 43.

la C.J.U.E. souligne qu'afin d'apprécier concrètement le risque pour le requérant, les juridictions nationales doivent « vérifier, à la lumière de tous les éléments d'information actuels et pertinents, notamment des rapports d'organisations internationales et d'organisations non gouvernementales de protection des droits de l'homme »<sup>1168</sup>, reprenant ainsi rigoureusement la dialectique de l'arrêt *Paposhvili* sans le mentionner, par lequel la Cour E.D.H. indique que « l'évaluation du risque [...] implique donc d'avoir égard à des sources générales telles que les rapports de l'Organisation mondiale de la santé ou les rapports d'organisations non gouvernementales réputées, ainsi qu'aux attestations médicales établies au sujet de la personne malade »<sup>1169</sup>.

306. Cette volonté de prendre plus en considération la C.E.D.H. et sa jurisprudence, au regard de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte se manifeste également dans un discours solennel du président Koen LENAERTS en date de 2018 devant la Cour E.D.H., qui indique que lorsque « *the correspondence is established, the CJEU wills try to ensure that the Charter is interpreted so as to provide, at the very least, a level of protection that corresponds to that of the Convention, as interpreted by the ECHR* »<sup>1170</sup>, et cite pour illustrer cette bonne volonté du juge de l'Union l'arrêt *Boungaoni* relatif au port du voile

---

<sup>1168</sup> *Ibid.*, § 57

<sup>1169</sup> Cour E.D.H., gr. ch., 13 décembre 2016, *Paposhvili c/ Belgique*, *op. cit.*, § 187.

<sup>1170</sup> LENAERTS (K.), « The E.C.H.R and the C.J.E.U : Creating Synergies in the Field of Fundamental Rights Protection », Discours prononcé lors de la rentrée solennelle de l'année judiciaire de la Cour E.D.H., 26 janvier 2018, [https://www.echr.coe.int/Documents/Speech\\_20180126\\_LENEARTSs\\_JY\\_ENG.pdf](https://www.echr.coe.int/Documents/Speech_20180126_LENEARTSs_JY_ENG.pdf)

dans une entreprise privée<sup>1171</sup>, qui mobilise notamment l'arrêt *Eweida c/ Royaume-Uni*<sup>1172</sup>. Toutefois, cet exemple peut être remis en cause, et n'est pas le plus pertinent à plusieurs titres. Certes, la C.J.U.E. dans l'affaire *Boungaoui* s'inscrit dans la lignée de l'arrêt *Eweida*, mais ce dernier se prononce uniquement sur l'atteinte à la liberté de religion et non sur l'existence et la nature d'une potentielle discrimination. Par ailleurs, si la Cour de justice invoque l'arrêt *Eweida* afin de corroborer la possibilité de restreindre la liberté de religion au profit d'un objectif de neutralité, tel n'était pas l'enjeu de l'arrêt *Eweida*, puisqu'était reproché à la requérante son refus de se conformer au code vestimentaire de la compagnie aérienne, la compagnie autorisant le port de signe religieux. En se

---

<sup>1171</sup> V. C.J.U.E., gr. ch., 14 mars 2017, *Boungaoui*, aff. n° C-188/15, ECLI:EU:C:2017:204, § 28 à 30. V. dans le même sens sur la notion de religion : C.J.U.E., gr. ch., 14 mars 2017, *Achbita*, aff. n° C-157/17, ECLI:EU:C:2017:203, § 26 à 28. V. les commentaires de ces deux arrêts traités ensemble par la doctrine : **BENOÎT-ROHMER (F.)**, « Note sous arrêt », *R.T.D.Em.*, 2018, n° 2, pp. 467 à 471 ; **BRIBOSIA (E.)**, **RORIVE (I.)**, « Affaires Achbita et Boungaoui : entre neutralité et préjugés », *R.T.D.H.*, 2017, n° 112, pp. 1017 à 1037 ; **HENION (S.)**, « Le port du foulard islamique en entreprise selon la jurisprudence de la Cour de justice », *J.C.P.G.*, 2017, n° 23, pp. 1100 à 1106 ; **GAUTHIER (C.)**, « L'interdiction du port du voile en entreprise : le "oui, mais" de la Cour de justice de l'Union européenne », *J.D.I.*, 2017, n° 241, pp. 263 à 266. V. plus généralement sur cette question : **MOULY (J.)**, « L'exigence de neutralité, entre discrimination directe et indirecte : la perspective des Cours européennes », *Dr. soc.*, 2018, n° 4, pp. 330 à 336. V. plus généralement sur cette question, une contribution récente : **SLOWIK (A.)**, « Discrimination religieuse dans l'emploi : à la recherche des points communs entre Strasbourg et Luxembourg », *C.D.E.*, 2020, n°s 2 et 3, pp. 441 à 484. Pour le président Koen LENAERTS et Monsieur José GUTIERREZ-FONS, l'arrêt *Boungaoui* est une illustration de la bonne volonté de la Cour de justice à prendre garant une protection au moins correspondante à celle de la jurisprudence de la Cour E.D.H., in *Les méthodes d'interprétation de la Cour de justice de l'Union européenne*, *op. cit.*, p. 145. V. dans le même sens : **ROSSI (L.-S.)**, « Autonomie constitutionnelle de l'Union européenne, droits fondamentaux et méthodes d'intégration des valeurs 'externes' », *op. cit.*, pp. 65 à 66 ; **GONZALEZ (G.)**, « Liberté de religion et travail. La Cour européenne des droits de l'Homme débordée par la Cour de justice de l'U.E. », in *Mélanges offerts au Professeur Jean Mouly, Voyage au bout de la logique juridique*, Limoges, Presses universitaires de Limoges, 1<sup>re</sup> éd., 2020, pp. 191 à 200. Remarquons que le président Koen LENAERTS n'évoque pas l'arrêt *Achbita*, qui relève pourtant du même contentieux et rendu le même jour que l'arrêt *Boungaoui*. En effet, l'arrêt *Achbita* présente à notre sens une approche divergente de celle retenue dans l'affaire *Eweida*. La Cour de Strasbourg estime que le règlement intérieur de la compagnie constitue une atteinte à la liberté de religion de la requérante, et contrôle la proportionnalité de cette atteinte, entre la volonté de la requérante de manifester sa conviction religieuse, et celle de l'employeur de conserver une image de neutralité à des fins commerciales. Elle indique qu'un juste équilibre n'a pas été respecté en l'espèce. En effet, la croix de la requérante était discrète, d'autant que d'autres vêtements étaient autorisés, comme le turban. Elle en déduit que la liberté d'expression n'a pas été suffisamment protégée. *A contrario*, dans l'affaire *Achbita*, la C.J.U.E. accorde un poids bien plus fort à la volonté pour une entreprise d'afficher une politique de neutralité, et rattache directement cela à la liberté d'entreprendre consacrée par l'article 16 de la Charte, et juge, à l'instar de la Cour E.D.H., qu'il s'agit d'un objectif légitime pour la limitation de la liberté religieuse. Toutefois, sans entrer dans l'étude de l'importance de la liberté religieuse, elle poursuit en indiquant que l'interdiction du port des signes religieux pouvait être considérée comme nécessaire et appropriée pour atteindre l'objectif de neutralité à condition que la mesure soit appliquée d'une manière cohérente et systématique afin d'éviter toutes discriminations. En outre, la C.J.U.E. indique que l'interdiction devrait être limitée uniquement aux employés étant en contact visuel avec les clients, afin de justifier la restriction sur la volonté d'afficher une image de neutralité. Elle ajoute qu'avant de licencier un salarié, l'employeur doit proposer au travailleur concerné un poste alternatif sans contact avec des clients. Elle en conclut que le règlement de la société interdisant le port de signes religieux pouvait être en principe être justifié, et qu'il appartient au juge de renvoi de vérifier si l'interdiction en cause satisfaisait effectivement à l'ensemble des conditions (pour une réaffirmation de cette approche, v. C.J.U.E., gr. ch., 15 juillet 2021, *WABE*, affs. jtes. n° C-804/18, ECLI:EU:C:2021:594. Remarquons une distinction entre les deux arrêts. Dans l'affaire *Eweida*, la compagnie aérienne avait proposé à Madame Eweida un poste administratif sans contact avec la clientèle, qu'elle a refusé. La Cour juge que cet élément est certes de nature à atténuer la portée de l'ingérence, mais que ce n'est pas un élément déterminant. *A contrario*, la C.J.U.E. indique que la juridiction interne doit vérifier « tout en tenant compte des contraintes inhérentes à l'entreprise, et sans que celle-ci ait à subir une charge supplémentaire, il eût été possible à G4S, face à un tel refus, de lui proposer un poste de travail n'impliquant pas de contact visuel avec ces clients, plutôt que de procéder à son licenciement » (§ 43), un changement de poste sans contact avec les clients est donc une alternative satisfaisante aux yeux de la Cour de justice pour garantir le respect de la liberté de religion. Notons également une différence d'approche quant à la mise en balance entre la liberté de religion et la liberté d'entreprise. Si la Cour E.D.H. effectue une mise en balance de ces deux intérêts en jeu, la C.J.U.E. vérifie si l'image de neutralité est un objectif légitime, puis si la mesure, le règlement interne de l'entreprise interdisant aux travailleurs le port visible de signes de convictions politiques, philosophiques ou religieuses « est apte à assurer la bonne application d'une politique de neutralité, à condition que cette politique soit véritablement poursuivie de manière cohérente et systématique » (§ 40), et vérifie enfin la nécessité de cette mesure. (Cour E.D.H., 27 mai 2013, *Eweida e.a c/ Royaume-Uni*, Req. n°s 48420/10, 59842/10, 51671/10 et 36516/10, *Rec.* 2013-I, **GONZALEZ (G.)**, « L'éléphant dans le magasin de porcelaine : entrée remarquée des manifestations de la liberté européenne de religion sur le lieu de travail », *R.T.D.H.*, 2013, n°96, pp. 975 à 991 ; **GONZALEZ (G.)**, « Note sous arrêt », *R.D.P.*, 2014, n° 4, pp. 807 à 808 ; **LARONZE (F.)**, « L'articulation de la liberté de religion et du principe de non-discrimination », *R.T.D.*, 2013, n°5, pp. 337 à 338).

<sup>1172</sup> Cour E.D.H., 27 mai 2013, *Eweida e.a c/ Royaume-Uni*, *op. cit.*

fondant sur l'article 52, paragraphe 3, dans cet arrêt, la Cour de justice retient uniquement une définition large de la notion de religion, retenant la même approche que celle de la Cour E.D.H.

307. Une illustration supplémentaire de la volonté de la C.J.U.E. de fournir un niveau de protection similaire à celui de la Cour E.D.H. nous est donnée par un arrêt rendu le 29 mai 2018 relatif à l'abattage rituel des animaux<sup>1173</sup>. La question était de savoir si l'obligation d'abattre les animaux dans un abattoir agréé dans le cadre d'un rituel est contraire à la liberté de religion protégée à l'article 9 de la C.E.D.H. et 10 de la Charte des droits fondamentaux. Le juge de l'Union procède dans cet arrêt à un recadrage normatif. En effet, tout en indiquant que la juridiction de renvoi se réfère aux deux textes, et que l'article 52, paragraphe 3, de la Charte indique que l'article 10 de la Charte correspond à l'article 9 de la Convention, la Cour précise bien que la validité du droit de l'Union européenne sera jugée seulement au regard de l'article 10 de la Charte. Elle se contente de citer l'arrêt *Cha'are Shalom Ve Tsedek c/ France* de 2000<sup>1174</sup> de la Cour strasbourgeoise « *par analogie* », afin d'indiquer que l'appréciation des conditions particulières d'abattage prescrites par des rites religieux, au sens de l'article 4, paragraphe 4, du règlement n° 1099/2009, relèvent du champ d'application de l'article 10, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la Charte. Or, force est de constater que la Cour reprend en filigrane tout au long de son arrêt le raisonnement de la Cour E.D.H. dans son affaire *Cha'are Shalom Ve Tsedek*, et une lecture comparative des deux arrêts révèle de nombreuses similitudes dialectiques. Par exemple, la C.J.U.E. explique que le fait d'octroyer une dérogation à l'obligation d'étourdissement des animaux avant l'abattage rituel pour autant qu'un tel abattage ait lieu dans un établissement soumis à un agrément accordé par les autorités nationales compétentes « *concrétise, au contraire, l'engagement positif du législateur de l'Union de permettre la pratique de l'abattage d'animaux sans étourdissement préalable, afin d'assurer le respect effectif de la liberté de religion, notamment des pratiquants musulmans, pendant la fête du sacrifice* »<sup>1175</sup>. La Cour E.D.H. dans son arrêt de 2000 avait déjà présenté cet argument « *en instituant une exception au principe de l'étourdissement préalable des animaux destinés à l'abattage, le droit interne a concrétisé un engagement positif de l'État visant à assurer le respect effectif de la liberté de religion. Le décret de 1980, loin de restreindre l'exercice de cette liberté, vise ainsi au contraire à en prévoir et en organiser le libre exercice* »<sup>1176</sup>. De plus, la C.J.U.E. indique que l'encadrement de l'abattage rituel sans étourdissement n'est pas de nature à entraîner une limitation à la liberté de religion<sup>1177</sup>, reprenant presque *in extenso* l'arrêt rendu en 2000 de la Cour E.D.H. qui indique que « *le régime*

<sup>1173</sup> C.J.U.E., gr. ch., 29 mai 2018, *Liga van Moskeeën en Islamitische Organisaties Provincie Antwerpen VZW e.a.*, aff. n° C-426/16, ECLI:EU:C:2018:335, **GONZALEZ (G.)**, **VIAL (C.)**, « Note sous arrêt », *R.T.D.Eur.*, 2019, n° 117, pp. 179 à 201 ; **PETERS (A.)**, « L'abattage religieux et le bien-être animal revisité », *C.D.E.*, 2020, n° 1, pp. 107 à 132 ; **WATTIER (S.)**, « Arrêt "Liga van Moskeeën en Islamitische Organisaties" : l'obligation d'effectuer l'abattage rituel dans un abattoir agréé au regard du droit à la liberté de religion », *J.D.E.*, 2018, n° 254, pp. 385 à 387.

<sup>1174</sup> Cour E.D.H., gr. ch., 27 juin 2000, *Cha'are Shalom Ve Tsedek c/ France*, Req. n° 27417/95, Rec. 2000-VII.

<sup>1175</sup> C.J.U.E., gr. ch., 29 mai 2018, *Liga van Moskeeën en Islamitische Organisaties Provincie Antwerpen VZW e.a.*, *op. cit.*, § 56.

<sup>1176</sup> Cour E.D.H., gr. ch., 27 juin 2000, *Cha'are Shalom Ve Tsedek c/ France*, *op. cit.* § 76.

<sup>1177</sup> C.J.U.E., gr. ch., 29 mai 2018, *Liga van Moskeeën en Islamitische Organisaties Provincie Antwerpen VZW e.a.*, *op. cit.* § 59.

déroatoire visant à encadrer la pratique de l'abattage rituel la réserve aux seuls sacrificateurs habilités par des organismes religieux agréés n'est pas en soi de nature à faire conclure à une ingérence dans la liberté de manifester sa religion »<sup>1178</sup>. La connexité entre les deux affaires est donc sans appel. Si la volonté de transparence quant à la mobilisation des sources utilisées n'apparaît pas dans l'arrêt, la C.J.U.E. tranche finalement dans le même sens que la jurisprudence strasbourgeoise. Cette position confirme la cohérence matérielle entre les deux textes, bien que le raisonnement de la Cour de Luxembourg mériterait d'être plus explicite sur son inspiration de la jurisprudence strasbourgeoise, dans la mesure où cette interprétation identique est une obligation résultant directement de l'article 52, paragraphe 3<sup>1179</sup>.

308. Dans une démarche favorable à une interprétation cohérente du mécanisme des droits correspondants, la Cour a pu préciser que la correspondance des droits inclut la jurisprudence de la Cour E.D.H., en vertu de l'article 52, paragraphe 3, comme dans le cadre de l'interprétation de l'article 11 de la Charte des droits fondamentaux et de l'article 10 de la C.E.D.H., et de l'article 7 Charte des droits fondamentaux qui correspond à l'article 8 de la C.E.D.H.<sup>1180</sup>, afin de faire une mise en balance entre l'atteinte à la vie privée et le droit à la liberté d'expression, en l'espèce lors d'un reportage relatif aux policiers. *A contrario*, elle a pu récemment affirmer la correspondance de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux et 3 C.E.D.H. en vertu de 52, paragraphe 3, sans souligner que cette correspondance inclut l'interprétation de la Cour E.D.H.<sup>1181</sup>. En outre, si ces arrêts ne mentionnent pas la jurisprudence de la Cour de Strasbourg, notons qu'ils citent la jurisprudence de la C.J.U.E. elle-même bâtie sur la jurisprudence de la Cour E.D.H. Dans ces hypothèses, l'affiliation à la jurisprudence de la Cour E.D.H. n'est pas formellement tissée, mais elle existe substantiellement et aboutit à une protection cohérente des droits fondamentaux.

---

<sup>1178</sup> Cour E.D.H., gr. ch., 27 juin 2000, *Cha'are Shalom Ve Tsedek c/ France*, *op cit*, § 77.

<sup>1179</sup> V. dans le même sens : **PETERS (A.)**, « L'abattage religieux et le bien-être animal revisité », *op. cit.*, p. 125.

<sup>1180</sup> C.J.U.E., 14 février 2019, *Sergejs Buivids*, aff. n° C-345/17, *Rec. numérique*, ECLI:EU:C:2019:122, § 65 et 66, **DEBET (A.)**, « Une vidéo publiée sur Youtube est un traitement de données à des fins de journalisme », *C.C.C.*, 2019, n°4, pp. 36 à 38 ; **GAYREL (C.)**, « Note sous arrêt », *J.D.E.*, 2019, n°264, p. 421 ; **GAZIN (F.)**, « Protection des données », *Europe*, 2019, n°4, pp. 12 à 13. V. en matière de protection de la vie privée et familiale C.J.U.E., gr. ch., 5 juin 2018, *Relu Adrian Coman e.a.*, aff. n° C-673/16, ECLI:EU:C:2018:385, § 49 à 50. **BRIBOSIA (E.)**, **RORIVE (I.)**, « L'arrêt Coman : quand la Cour de justice contribue à la reconnaissance du mariage homosexuel », *J.D.E.*, 2018, n° 253, pp. 344 à 347 ; **CARLIER (J.-Y.)**, « Vers un ordre public européen des droits fondamentaux », *R.T.D.H.*, 2019, n° 117, pp. 203 à 227 ; **PATAUT (É.)**, « Note sous arrêt », *R.T.D.Eur.*, 2018, n° 3, pp. 673 à 678. Dans cet arrêt, la Cour de justice s'appuie sur la jurisprudence de la Cour de Strasbourg pour définir la notion de conjoint.

<sup>1181</sup> C.J.U.E., gr. ch., 19 mars 2019, *Bashar Ibrahim e.a.*, affs. jtes. n°s C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, § 89, ECLI:EU:C:2019:219, **BOUVERESSE (A.)**, **MARTUCCI (F.)**, **MAYEUR-CARPENTIER (C.)**, « Note sous arrêt », *R.F.D.A.*, 2019, n°5, pp. 923 à 924 ; **MICHEL (V.)**, « Application ratione temporis de la directive procédures », *Europe*, 2019, n°5, pp. 19 à 20. V. également sur l'article 49, paragraphe 1<sup>er</sup>, C.J.U.E., 11 juin 2020, *J.L.*, aff. n° C-634/18, ECLI:EU:C:2020:455, § 47 à 49 ; **MICHEL (V.)**, « égalité des délits et des peines », *Europe*, 2020, n°8, pp. 19 à 20 ; **ROUJOU DE BOUBÉE (G.)**, **GINESTET (C.)** ; **GOZZI (M.-H.)**, **MIRABAIL (S.)**, **TRICOIRE (E.)**, « Note sous arrêt », *D.*, 2020, n°42, p. 2367.

309. La Cour intensifie son approche cohérente de l'article 52, paragraphe 3, de manière quelque peu novatrice, dans un arrêt *T.C.*<sup>1182</sup>, puis dans une affaire *A.H.*<sup>1183</sup>, relatif à la présomption d'innocence. Six personnes sont poursuivies en raison de leur appartenance présumée à un groupe de criminel fabriquant de faux documents. Seul l'un des individus (M.H.) a conclu un accord avec le procureur. Or, dans cet accord, les cinq autres prévenus sont cités et clairement identifiés comme coauteurs. S'ils ont donné leur consentement à la signature de cet accord, ils ne reconnaissent pas pour autant leur culpabilité et souhaitent poursuivre une procédure pénale classique. Le juge bulgare demande donc s'il est conforme à la directive de 2016 sur le renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales que, dans le texte de l'accord, les cinq personnes poursuivies qui n'ont pas conclu cet accord et pour lesquelles l'affaire se poursuit soient identifiées explicitement en tant que membres du groupe criminel organisé. La question est donc de savoir si cette procédure respecte la présomption d'innocence. Afin de déterminer si la procédure nationale bulgare respecte cette exigence, la Cour indique qu'« *il y a lieu de relever que la présomption d'innocence est consacrée à l'article 48 de la Charte, qui correspond à l'article 6, paragraphes 2 et 3, de la CEDH, ainsi qu'il ressort des explications relatives à la Charte. Il s'ensuit, conformément à l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, **qu'il convient de prendre en considération** l'article 6, paragraphes 2 et 3, de la CEDH aux fins de l'interprétation de l'article 48 de la Charte, en tant **que seuil de protection minimale** [nous soulignons]* »<sup>1184</sup>. Elle précise ensuite qu'en l'absence d'indication dans la directive de 2016 quant à l'interprétation de la présomption d'innocence, il est nécessaire de s'inspirer de la jurisprudence strasbourgeoise<sup>1185</sup>. La Cour déduit de cette étude deux conditions permettant à un accord de faire mention de coauteur d'une infraction : d'une part, que cette mention soit nécessaire pour la qualification de la responsabilité juridique de la personne qui a conclu ledit accord et d'autre part, que ce même accord indique clairement que ces autres personnes sont poursuivies dans le cadre d'une procédure pénale distincte et que leur culpabilité n'a pas été légalement établie, et reprend ainsi les critères établis par la Cour E.D.H. Or, la C.J.U.E. constate en l'espèce que le droit bulgare prévoit que pour constituer un groupe criminel organisé, il est nécessaire d'établir la participation d'au moins trois personnes. Par conséquent, la mention dans l'accord en cause passé entre M.H. et le procureur implique que la qualification des cinq personnes poursuivies en tant que coauteurs de l'infraction pénale est nécessaire afin d'établir la culpabilité du prévenu reconnaissant sa culpabilité pour participation de celui-ci à un groupe criminel organisé. Dès lors, la Cour souligne que l'accord ne précise pas

---

<sup>1182</sup> C.J.U.E., 12 février 2019, *T.C.*, *op. cit.*, § 57.

<sup>1183</sup> C.J.U.E., 5 septembre 2019, *A.H. e.a.*, *op. cit.* Cette approche est adoptée dans un premier temps dans l'arrêt C.J.U.E., 15 mars 2017, *Al Chodor*, *op. cit.*, § 37.

<sup>1184</sup> C.J.U.E., 5 septembre 2019, *A.H. e.a.*, *op. cit.*, § 41.

<sup>1185</sup> *Ibid.*, § 42 à 44.

clairement que les cinq personnes poursuivies le sont séparément et que leur culpabilité n'a pas été légalement établie, et cette lacune porte atteinte à la présomption d'innocence des cinq prévenus. Dans un arrêt récent *D.B. c/ Consob*<sup>1186</sup>, la Cour de justice confirme cette approche, de surcroît en ce qu'il porte sur une question sur laquelle la Cour de justice n'avait pas encore eu à se prononcer : la portée du droit de garder le silence et de ne pas contribuer à sa propre incrimination pour les personnes physiques, qui concernait en l'espèce une enquête administrative susceptible d'entraîner une sanction pénale en matière de délit d'initié. Le requérant avait reçu une amende de la part de l'autorité italienne de supervision des marchés financiers pour avoir refusé de répondre aux questions des autorités portant sur une enquête relative à des opérations d'initié et la divulgation illicite d'informations privilégiées, en tant que personne directement informée des faits. La question préjudicielle posée par la Cour constitutionnelle italienne portait sur l'étendue du droit de garder le silence dans une telle procédure pour une personne physique. En effet, la C.J.U.E. s'était déjà prononcée sur cette question pour les personnes morales, et avait indiqué que le droit de garder le silence pour une personne morale ne couvre pas les réponses aux questions portant sur des faits, à moins qu'elles n'aient pour objet d'obtenir l'aveu de l'entreprise concernée au regard de la commission de l'infraction. Pour déterminer le champ de ce droit, la Cour rappelle que la question préjudicielle de la Cour constitutionnelle italienne « *visé les articles 47 et 48 de la Charte, qui consacrent, notamment, le droit à voir sa cause entendue équitablement et la présomption d'innocence, la demande de décision préjudicielle se réfère également aux droits garantis à l'article 6 de la C.E.D.H.* »<sup>1187</sup>. Or, comme nous l'avons précédemment remarqué, la Cour de justice avait tendance à éluder toutes références à la C.E.D.H. lorsqu'il en était fait mention dans la question posée par le juge national. Elle développe ensuite la dialectique de l'article 52, paragraphe 3, ainsi que des explications relatives à la Charte en matière de droits correspondants à la Convention européenne des droits de l'Homme, et affirme « *que la Cour doit donc tenir compte des droits correspondants garantis par l'article 6 de la CEDH, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, en tant que seuil de protection minimale* [nous soulignons] »<sup>1188</sup>. La Cour mêle dès lors la nécessité de tenir compte et l'interprétation de la Cour E.D.H. et que cette même interprétation constitue le seuil minimal de protection que la Charte des droits fondamentaux doit respecter.

---

<sup>1186</sup> C.J.U.E., gr. ch., 2 février 2021, *DB c/ Com missione Nazionale per le Società e la Borsa (Consob)*, aff. n° C-481/19, ECLI:EU:C:2021:84, **BISCH (A.)**, **KIRRY (A.)**, « Suspecté d'abus de marché ? Vous pouvez vous taire, mais vous devez coopérer », *D.* 2021, n° 6, p. 295 ; **IDA (N.)**, « Abus de marché et droit de garder le silence », *J.C.P.E.*, 2021, n°s 16 et 17, pp. 36 à 41 ; **PAILLER (P.)**, « La Cour de justice de l'Union européenne consacre le droit au silence de la personne physique poursuivie », *Revue de Droit bancaire et financier*, 2021, n° 2, pp. 1 à 3.

<sup>1187</sup> C.J.U.E., gr. ch., 2 février 2021, *DB c/ Commissione Nazionale per le Società e la Borsa (Consob)*, *op. cit.*, § 36.

<sup>1188</sup> *Ibid.*, § 37. V. également : C.J.U.E., 25 février 2021, *John Dalli*, aff. n° C-615/19 P, § 223 ; C.J.U.E., 18 mars 2021, *Pometon SpA*, *op. cit.*, § 61.

310. Remarquons qu'en 2020, la Cour de justice mobilise l'article 52, paragraphe 3, de la Charte des droits fondamentaux dans dix-sept affaires<sup>1189</sup> (nous ne tenons pas compte des mentions effectuées dans les questions posées par le juge national, mais uniquement de l'utilisation par la Cour de justice ou le Tribunal), tandis que nous comptons seulement cinq affaires qui concernaient des droits correspondants dans lesquelles la Cour de justice n'a pas utilisé l'article 52, paragraphe 3, de la Charte des droits fondamentaux<sup>1190</sup>. C'est donc une tendance très encourageante, qui démontre la volonté pour le juge de l'Union de rendre son raisonnement plus clair et explicite au regard du mécanisme des droits correspondants. Les arrêts rendus en 2021 faisant usage du mécanisme des droits correspondants démontrent des tendances plus éparpillées. La Cour va parfois simplement indiquer qu'il s'agit d'un droit correspondant à la C.E.D.H. et qu'il convient de prendre en considération la C.E.D.H. « *aux fins de l'interprétation de l'article 48 de la Charte, en tant que seuil de protection minimale* »<sup>1191</sup>, parfois que la C.E.D.H. doit seulement être prise en considération en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte<sup>1192</sup> (sans indiquer que la Convention constitue un seuil de protection minimale), tandis que le Tribunal de l'Union a pu affirmer que « [d]ans la mesure où la

<sup>1189</sup> C.J.U.E., gr. ch., 26 mars 2020, *Erik Simpson et H.G.*, affs. jtes. n°s C-542/18 RX-II et C-543/18 RX-II, § 72, **NIHOUL (P.)**, **CHENEVIÈRE-MESDAG (C.)**, « Arrêt « Simpson » : la composition des chambres », *J.D.E.*, 2020, n° 274, pp. 450 à 451 ; **SIMON (D.)**, « Composition du Tribunal de la fonction publique », *Europe*, 2020, n° 5, pp. 21 à 22. ; C.J.U.E., 11 juin 2020, *J.L.*, aff. n° C-634/18, ECLI:EU:C:2020:455, § 47 ; **MICHEL (V.)**, « Légalité des délits et des peines », *Europe*, 2020, n° 8, pp. 19 à 20. ; **ROUJOU DE BOUBÉE (G.)**, « Note sous arrêt », *D.*, 2020, n° 42, p. 2367 ; C.J.U.E., gr. ch., 18 juin 2020, *Commission européenne c/ Hongrie*, aff. n° C-78/18, ECLI:EU:C:2020:476, § 111 ; Trib. U.E., 25 juin 2020, *Oleksandr Viktorovych Klymenko c/ Conseil de l'Union européenne*, aff. n° T-295/19, ECLI:EU:T:2020:287, § 97, **BAILLEIX (A.)**, **RIZCALLAH (C.)**, « Note sous arrêt », *J.D.E.*, 2020, n° 9, p. 413 ; C.J.U.E., gr. ch., 16 juillet 2020 *Data Protection Commissioner contre Facebook Ireland Ltd et Maximilian Schrems*, *op. cit.*, § 98 ; C.J.U.E., gr. ch., 16 juillet 2020 *Data Protection Commissioner contre Facebook Ireland Ltd et Maximilian Schrems*, *op. cit.*, § 98 ; Trib. U.E., 23 septembre 2020, *Viktor Pavlovych Pshonka*, aff. n° T-291/19, ECLI:EU:T:2020:448, § 82 ; Trib. U.E., 23 septembre 2020, *Sergej Arbuzov*, aff. n° T-289/19, ECLI:EU:T:2020:445, § 90 ; Trib. U.E., 5 octobre 2020, *Casino, Guichard-Perrachon*, *op. cit.*, § 47 et 48 ; Trib. U.E., 5 octobre 2020, *Les Mousquetaires*, *op. cit.*, § 80 et 81 ; Trib. U.E., 5 octobre 2020, *Intermarché Casino Achats*, *op. cit.*, § 48 et 49 ; Trib. U.E., 15 octobre 2020, *Maria Teresa Coppo Gavazzi e.a.*, *op. cit.*, § 214 ; C.J.U.E., gr. ch., 6 octobre 2020, *La Quadrature du Net e.a.*, *op. cit.*, § 126 ; C.J.U.E., gr. ch., 6 octobre 2020, *Commission européenne c/ Hongrie*, *op. cit.*, § 223 ; C.J.U.E., 22 octobre 2020, *Silver Plastics GmbH & Co. KG*, *op. cit.*, § 24 et 25 ; Trib. U.E., 16 décembre 2020, *Mykola Yanovych Azarov*, aff. n° T-286/19, ECLI:EU:T:2020:611, § 115 ; C.J.U.E., gr. ch., 17 décembre 2020, *Centraal Israëlitisch Consistorie van België e.a. c. Vlaamse Regering*, aff. n° C-336/19, ECLI:EU:C:2020:1031, § 56, **CINTRAT (M.)**, « L'abattage rituel avec étourdissement préalable réversible obligatoire : une ingérence proportionnée dans la liberté de religion », *Revue de droit rural*, 2021, n° 491, pp. 47 à 50 ; **GONZALEZ (G.)**, « a proscription possible de tout abattage, même rituel, sans étourdissement préalable », *J.C.P.G.*, 2021, n° 7, pp. 346 à 349 ; **OGUEY (M.)**, « Abattage rituel : la nécessaire mise en balance entre le bien-être animal et la liberté religieuse », *R.D.L.F.*, 2021, chron. n° 8.

<sup>1190</sup> C.J.U.E., ord., 26 mars 2020, *Luxaviation S.A.*, aff. n° C-113/19, ECLI:EU:C:2020:228, § 40 à 41, concernant les articles 47 et 49 de la Charte ; C.J.U.E., 7 mai 2020, *LG e.a. c/ Rina SpA, Ente Registro Italiano Navale*, aff. n° C-641/18, ECLI:EU:C:2020:349, concernant l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux, § 55 ; **COUDIN (G.)**, « L'arrêt Rina : précisions sur le champ d'application du règlement Bruxelles 1 et sur le principe d'immunité juridictionnelle », *Obs. Bxl.*, 2020, n° 121, pp. 42 à 46 ; **LANGLAIS (P.)**, « Une interprétation du règlement Bruxelles I au service de l'effectivité du droit international de la sécurité maritime », *R.A.E.*, 2020, n° 2, pp. 487 à 498 ; **MURIEL (T.)**, « Note sous arrêt », *R.U.E.*, 2020, n° 643, pp. 651 à 652 ; C.J.U.E., gr. ch., 14 mai 2020, *FMS, FNZ, SA, SA junior*, affs. jtes n°s C-924/19 PPU et C-925/19 PPU, ECLI:EU:C:2020:367, § 135 à 147, **DUMAS (P.)**, « L'arrêt FMZ, FNZ, SA, SA junior : l'harmonisation à la hausse du standard de protection des droits fondamentaux et le renforcement du contrôle juridictionnel en matière d'asile et d'immigration », *R.A.E.*, 2020, n° 2, pp. 499 à 513 ; C.J.U.E., 9 septembre 2020, *J.P.*, aff. n° C-651/19, ECLI:EU:C:2020:681, § 67 sur l'article 47 de la Charte, **CARLIER (J.-Y.)**, **LEBOEUF (L.)**, « Note sous arrêt », *J.D.E.*, 2021, n° 3, p. 149 ; C.J.U.E., gr. ch., 6 octobre 2020, *Privacy International*, aff. n° C-623/17, ECLI:EU:C:2020:790, § 71 et 72 ; **MILCHIOR (R.)**, « La Cour de Justice limite les possibilités de collecter et conserver les données obtenues dans le cadre des communications électroniques », *Rev. Lam. Imm.*, 2020, n° 175, pp. 27 à 30 ; **ROBERT (J.-H.)**, « Note sous arrêt », *Dr. Pén.*, 2020, n° 11, p. 35 ; **SIMON (D.)**, « Protection des données », *Europe*, 2020, n° 12, pp. 12 à 14.

<sup>1191</sup> C.J.U.E., 25 février 2021, *John Dalli*, aff. n° C-615/19 P, ECLI:EU:C:2021:133, § 223 ; V C.J.U.E., gr. ch., 15 juillet 2021, *Commission européenne c/ République de Pologne*, aff. n° C-791/19, ECLI:EU:C:2021:596, § 165.

<sup>1192</sup> C.J.U.E., 15 avril 2021, *Federazione nazionale delle imprese elettrotecniche ed elettroniche (Anie) et Athesia Energy Srl e.a.*, affs. jtes. n°s C-798/18 et C-799/18, ECLI:EU:C:2021:280, § 35 ; C.J.U.E., 18 mars 2021, *Pometon SpA*, *op. cit.*, § 61.

*Charte contient des droits correspondant à des droits garantis par la CEDH, tels que ceux prévus à l'article 6 de celle-ci, leur sens et leur portée sont, aux termes de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère la C.E.D.H.* [nous soulignons] »<sup>1193</sup>. La Cour de justice peut également avoir un raisonnement quelque peu confus en indiquant dans un premier temps que les droits correspondants de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte ont le même sens et la même portée que ceux que leur confère la C.E.D.H., mais qu'elle doit tenir compte des droits correspondants garantis par l'article 6 de la CEDH, tels qu'interprétés par la Cour européenne des droits de l'homme, en tant que seuil de protection minimale. Si le fait de tenir compte de la C.E.D.H. en tant que seuil de protection minimale est tout à fait en accord avec l'article 53 de la C.E.D.H., cette approche s'éloigne de l'identité de sens et de portée inscrite à l'article 52, paragraphe 3, de la Charte. Il s'agirait pour la Cour de prendre une position claire sur l'article : le mécanisme des droits correspondants doit-il emporter l'identité de sens et de portée pour les droits correspondants, ou s'inscrire dans le principe de cohérence, moins contraignant, qui implique que l'interprétation de la C.J.U.E. ne soit pas en contradiction avec la C.E.D.H. et sa jurisprudence. Nous constatons ainsi que si la démarche de la Cour de justice mériterait d'être plus régulière, le fait que la C.E.D.H. soit *a minima* le seuil plancher de protection est respecté par la C.J.U.E.

311. Il est encore difficile d'anticiper le futur du mécanisme des droits correspondants, puisque son application relève plutôt d'une application en contexte, que d'une rigoureuse systématisation. Cependant, c'est davantage l'absence de précision ou de référence à la C.E.D.H. qui peut être reprochée qu'une réelle contradiction ou divergence avec elle. L'interprétation ne se confond pas avec le raisonnement. Si la question de la cohérence du raisonnement utilisé par les deux Cours se pose, ni la Charte ni les explications n'en fournissent la réponse. On ne peut pas requérir des juges de l'Union qu'ils réfléchissent de la même manière que la Cour E.D.H., tout simplement parce que leurs objectifs et leurs enjeux sont différents. L'application et les conséquences de l'article 52, paragraphe 3, ainsi que de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg et de la C.E.D.H. dépendent de l'interprétation que la C.J.U.E. donne à l'article 52, paragraphe 3, ainsi que de la manière dont elle décide de moduler son utilisation. Toutefois, de deux choses l'une : la C.E.D.H. et sa jurisprudence sont pour les droits correspondants les référentiels en matière de droits fondamentaux, et nous souscrivons entièrement aux propos du juge Paolo PINTO DE ALBUQUERQUE qui a pu indiquer dans une opinion séparée que « *la convergence des jurisprudences de Strasbourg et de Luxembourg et l'influence mutuelle de leurs normes juridiques contribuent à la constitutionnalisation de l'ordre juridique européen. S'il faut absolument déterminer une prépondérance, les articles 52, paragraphe 3, et*

---

<sup>1193</sup> Trib. U.E., 7 juillet 2021, *Sergej Arbutov*, aff. n° T-267/20, ECLI:EU:T:2021:417, § 100 ; Trib. U.E., 14 juillet 2021, *Diosdado Cabello Rondón*, aff. n° T-248/18, ECLI:EU:T:2021:450, § 101.

53 de la Charte sont très clairs : ils établissent la subordination axiologique de la Charte et, par conséquent, de toute la législation européenne aux normes des droits de l'homme définies par la Convention telle qu'interprétée par la Cour»<sup>1194</sup>. D'autre part, si entre 2010 et 2016, la Cour avait une approche sporadique et très limitée de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte la Cour applique désormais plus régulièrement le mécanisme des droits correspondants lorsque cela s'impose, bien que son application soit toujours variable. Afin d'obtenir une perception globale de l'utilisation de l'article 52, paragraphe 3, il convient également de se pencher sur sa mobilisation par les juges nationaux ainsi que par les justiciables.

*§ 3 : L'article 52, paragraphe 3, de la Charte des droits fondamentaux : un instrument dont se sont saisis les juges nationaux ainsi que les justiciables*

312. Le mécanisme des droits correspondants est un instrument dont s'est saisi le juge national (A). Il a en effet fait l'objet d'une appropriation dialectique et contentieuse par les juridictions nationales. Remarquons également qu'il s'agit d'un instrument mobilisé par le justiciable devant la C.J.U.E. (B).

#### **A- Un instrument dont s'est saisi le juge national**

313. Le juge national accorde une importance particulière à l'interprétation cohérente, sinon identique, de la Charte des droits fondamentaux par rapport à la C.E.D.H. C'est pourquoi l'article 52, paragraphe 3, de la Charte des droits fondamentaux est un instrument dont s'est saisi le juge national dans le cadre des questions préjudicielles posées à la C.J.U.E. (1). Constatons cependant la mobilisation résiduelle par le juge national français de l'article 52, paragraphe 3, dans le contentieux interne (2).

##### **1- Un instrument dont s'est saisi le juge national dans le cadre des questions préjudicielles posées à la C.J.U.E.**

314. L'analyse de la mobilisation de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte dans le cadre des questions préjudicielles démontre l'appropriation directe du mécanisme par les juges nationaux, attachant une importance particulière à l'interprétation cohérente des droits correspondants avec la jurisprudence de la Cour E.D.H. Cette approche se comprend aisément par l'appartenance des juges nationaux au double système européen de protection des droits fondamentaux. Plusieurs

---

<sup>1194</sup> Opinion en partie dissidente du juge Paolo PINTO DE ALBURQUERQUE dans le cadre de l'arrêt rendu en grande chambre le 28 juin 2018, *G.I.E.M. S.R.L. e.a. c/ Italie*, Req. n° 1828/06 34163/07 19029/11, *Rec.* 2018, § 90.

exemples jurisprudentiels illustrent la manière dont les juges nationaux utilisent avec adresse le mécanisme des droits correspondants dans leurs questions préjudicielles, poussant parfois la C.J.U.E. à se prononcer au sujet d'interrogations délicates.

315. La quatrième question préjudicielle posée lors de l'affaire *Puskar*<sup>1195</sup> de 2017 apporte une perspective intéressante à cet égard. En l'espèce, le juge de la Cour suprême slovaque demandait si elle agissait de manière conforme au droit à un recours effectif ainsi qu'à un procès équitable figurant à l'article 47 de la Charte si, ayant constaté que dans l'affaire dont elle est saisie, il existe des divergences entre la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et une réponse qui lui a été adressée par la Cour de justice, à la suite d'un renvoi préjudiciel, elle privilégie la position de cette dernière en vertu au principe de loyauté consacré à l'article 4, paragraphe 3, T.U.E. et à l'article 267 T.F.U.E. Cet arrêt concernait le traitement des données à caractère personnel, relatif à une liste de l'administration fiscale s'intéressant aux personnes suspectées de maintenir des liens avec des sociétés commerciales. Si la C.J.U.E. parvient à contourner cette dernière question en indiquant que cette dernière est trop générale pour remplir les exigences d'une question préjudicielle, Madame l'Avocat général Juliane KOKOTT développe avec habileté et pragmatisme une méthode afin de répondre à cette question<sup>1196</sup>. Elle indique que le droit de l'Union ne permet pas à la Cour de s'écarter de la jurisprudence de la Cour E.D.H., sauf si elle attribue à certains droits fondamentaux une protection plus étendue que ne le fait la Cour de Strasbourg. Même cet écart n'est autorisé que s'il ne conduit pas en même temps à ce qu'un autre droit fondamental de la Charte correspondant à un droit de la Convention ne se voit pas octroyer une protection moindre que dans la jurisprudence de la Cour de Strasbourg. En outre, Madame l'Avocat général précise que « *si la juridiction nationale estime [...] que la jurisprudence de la Cour relative à un certain droit fondamental figurant tant dans la Charte que dans la CEDH accorde une protection moins bien protégée que ne le fait la jurisprudence de la Cour EDH, il en résulte nécessairement une question d'interprétation du droit de l'Union, plus précisément en ce qui concerne ce droit fondamental et l'article 52, paragraphe 3, de la Charte. En effet, cette position de la juridiction nationale aboutirait à ce que l'interprétation par la Cour du droit fondamental en cause soit contraire à l'article 52, paragraphe 3, de la Charte* [nous soulignons] »<sup>1197</sup>. La réponse de Madame l'Avocat général est très intéressante pour deux raisons principales. D'une part, elle spécifie que la problématique concerne les droits présents dans la Charte et la C.E.D.H., et non pas uniquement les droits figurant comme droits correspondants,

<sup>1195</sup> C.J.U.E., 27 septembre 2017, *Puskar*, aff. n° C-73/16, ECLI:EU:C:2017:725, **BAILLEUX (A.)**, **RIZCALLAH (C.)**, « Note sous arrêt », *J.D.E.*, 2018, n° 253, p. 359 ; **COSTES (L.)**, « Recours juridictionnel et droit à la protection des données à caractère personnel : position de la C.J.U.E. », *Rev. Lamy Dr. imm.*, 2017, n° 141, p. 38 ; **FAUVARQUE-CAUSSON (B.)**, **MAXWELL (W.)**, « Note sous arrêt », *D.*, 2018, n°19, p. 1041.

<sup>1196</sup> Conclusions de Madame l'Avocat général Juliane KOKOTT présentées le 30 mars 2017 dans le cadre de l'affaire *Puskar*, *op. cit.*, § 119 à 127.

<sup>1197</sup>*Ibid.*, § 125.

rendant ainsi plus large l'obligation d'identité de sens et de portée que la simple liste des droits correspondants apparaissant au sein des explications relatives à l'article 52, paragraphe 3, de la Charte. D'autre part, Madame l'Avocat général indique sans ambages qu'une interprétation contraire à la jurisprudence de Strasbourg d'un droit issu tant dans la Charte que dans la Convention serait une atteinte à l'article 52, paragraphe 3 de la Charte. Une violation de la jurisprudence strasbourgeoise entraînerait *ipso facto* une violation de la Charte des droits fondamentaux. Cette approche permet de déduire, directement du droit de l'Union européenne, une obligation de respect de la jurisprudence de la Cour E.D.H., bien que la Cour de justice, en éludant la question posée par la cour slovaque souhaite protéger son autonomie et refuse de reconnaître explicitement l'obligation de respecter la jurisprudence de Strasbourg.

316. En outre, lors d'une ordonnance du 8 mai 2019, le juge roumain demande si les institutions administratives constatant une infraction routière ont, au regard de l'article 48, paragraphe 2, de la Charte qui correspond à l'article 6, paragraphe 3, de la C.E.D.H., lu en combinaison avec l'article 52, paragraphe 3, de la Charte et avec l'article 6 du T.U.E., une obligation de collaborer en vue d'apporter la preuve de constatations de faits ou, en l'absence d'une telle possibilité, si l'État est tenu d'équiper ses agents de tout le matériel nécessaire à une constatation objective et fautive en cas de comportement contraire<sup>1198</sup>. Si la C.J.U.E. se révèle être incompétente pour un tel litige purement interne, l'intérêt de cet exemple est la place accordée à l'article 52, paragraphe 3, dans la question posée par le juge interne : ce dernier cherche à établir une interprétation cohérente de l'article 48, paragraphe 2, de la Charte, au regard de la C.E.D.H. et en plaçant ce mécanisme dans la question préjudicielle, et fait incomber cette tâche au juge de l'Union.

317. Face à la bonne volonté des juges nationaux, la C.J.U.E. aura tendance à reformuler les questions préjudicielles incluant la correspondance avec une disposition de la Convention, pour ne conserver que l'article de la Charte des droits fondamentaux concerné en l'espèce<sup>1199</sup>. À cet égard, les conclusions de Monsieur l'Avocat général Pedro CRUZ VILLALON dans l'affaire *Scarlet Extended* relative à la surveillance et au stockage de masse sont éclairantes<sup>1200</sup>. En effet, Monsieur l'Avocat général explique que depuis l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, la Charte des droits

<sup>1198</sup> C.J.U.E., ord. 8 mai 2019, *E.V.*, aff. n° C-723/18, ECLI:EU:C:2019:398, § 8.

<sup>1199</sup> V. parmi de nombreux exemples : C.J.U.E., 6 octobre 2016, *Paoletti et autres*, aff. n° C-218/15, ECLI:EU:C:2016:748, § 11, 21 et 22 ; **BENOÎT-ROHMER (F.)**, « Note sous arrêt », *R.T.D.Eur.*, 2018, n° 2, p. 473 ; **CAIOLA (A.)**, « Immigration illégale, adhésion à l'Union et clarification sur la rétroactivité in mitius », *R.A.E.*, 2016, n° 4, pp. 663 à 669 ; **GAZIN (F.)**, « Principe de non rétroactivité », *Europe*, 2016, n° 12, p. 17 ; C.J.U.E., 5 avril 2017, *Orsi et Baldetti*, *op. cit.*, § 13 et 15 ; C.J.U.E., 14 février 2019, *Cooperativa Animazione Valdocco Soc. coop. soc. Impresa Sociale Onlus c/ Consorzio Intercomunale Servizi Sociali di Pinerolo et Azienda Sanitaria Locale To3 di Collegno e Pinerolo*, aff. n° C-54/18, *Rec. numérique*, ECLI:EU:C:2019:118, § 16, 23 et 39, **DURIVAUX (A.-L.)**, « Note sous arrêt », *R.T.D.Eur.*, 2020, n° 2, pp. 370 à 373 ; **ZIMMER (W.)**, « Effectivité du droit au recours dans le cadre des procédures de passation des marchés », *Contrats et Marchés publics*, 2019, n° 5, p. 29.

<sup>1200</sup> Conclusions présentées par Monsieur l'Avocat général Pedro CRUZ VILLALON le 14 avril 2011 dans le cadre de l'affaire *Scarlet Extended*, *op. cit.*, spéc. § 29 à 34. V. dans le même sens : conclusions présentées par Monsieur l'Avocat général Yves BOT le 5 avril 2011 dans le cadre de l'affaire *Scattolon*, aff. n° C-108/10, § 108.

fondamentaux a une valeur juridique de droit primaire, et que la Charte se suffit à elle-même, ce qui n'empêche pas pour autant la mobilisation de la jurisprudence de la Cour E.D.H. à des fins interprétatives. Il invoque en outre l'article 52, paragraphe 3, pour indiquer que dans la mesure où les droits correspondent à la C.E.D.H., il n'est pas nécessaire de contrôler un droit au regard de cette dernière, puisque les droits correspondants de la Charte des droits fondamentaux font l'objet d'une protection identique, à l'instar d'une identité de limitations des droits. Dès lors, compte tenu de ces différents arguments, l'Avocat général propose de remplacer les dispositions invoquées de la C.E.D.H. dans la question préjudicielle par les dispositions correspondantes de la Charte. Cependant, cette requalification n'empêche pas Monsieur l'Avocat général de mobiliser la C.E.D.H. ainsi que sa jurisprudence afin d'interpréter la substance des droits correspondants invoqués, comme l'article 7 de la Charte relatif au droit à la vie privée et familiale<sup>1201</sup>, l'article 11 relatif à la liberté d'expression et au droit à l'information<sup>1202</sup>, et plus généralement la jurisprudence sur le régime de limitations des droits<sup>1203</sup>. Si les juges nationaux n'hésitent pas à mettre en lumière l'enjeu des rapports entre la Charte des droits fondamentaux et la Convention européenne des droits de l'Homme dans les questions préjudicielles, constatons que le mécanisme des droits correspondants est presque inexistant au sein de la jurisprudence française.

## **2- La mobilisation résiduelle par le juge national français de l'article 52, paragraphe 3**

318. Il convient de souligner que le juge national est lié par l'article 52, paragraphe 3, de la Charte des droits fondamentaux lorsqu'il applique le droit de l'Union européenne. Nous constatons cependant que l'utilisation par le juge national dans son contentieux interne concernant l'application du droit de l'Union européenne du mécanisme des droits correspondants est très limitée, même inexistante<sup>1204</sup> et que les explications relatives à la Charte ne sont mentionnées ni par la Cour de cassation ni par le Conseil d'État.

319. Malgré le caractère sporadique du raisonnement, nous notons que la juridiction administrative est plus explicite que la juridiction judiciaire quant aux liens entre la Charte des droits

---

<sup>1201</sup> *Ibid.*, § 81 à 83.

<sup>1202</sup> *Ibid.*, § 84 à 86.

<sup>1203</sup> *Ibid.*, § 93 à 103.

<sup>1204</sup> Pour les rapports entre le juge administratif et la Charte, v. la récente contribution de l'ancien vice-président Bernard STIRN « Le juge administratif français et la Charte des droits fondamentaux », in **ILIOPOLOU-PENOT (A.), XENOU (L.)** (dir.), *La Charte des droits fondamentaux, source de renouveau constitutionnel européen ?*, Bruxelles, Bruylant, coll. Colloques, 1<sup>re</sup> éd., 2020, pp. 77 à 82, spéc. p. 78 où il indique que la Charte des droits fondamentaux devant le juge administratif a « des conséquences limitées », puisqu'« à ce jour, aucune décision du Conseil d'État n'a accueilli favorablement un moyen tiré d'une méconnaissance de la Charte ». V. dans le même sens : l'étude empirique du professeur Serge SLAMA et de Madame Mayeul KAUFFMANN « Mesurer les usages et non usages de la Charte des droits fondamentaux par le juge administratif (2009-2019). Le juge administratif est-il indifférent à la Charte européenne ? », in **TINIÈRE (R.), VIAL (C.)**, *Les dix ans d'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, bilan et perspectives*, Bruxelles, Bruylant, coll. Droit de l'Union européenne, 1<sup>re</sup> éd., 2020, pp. 171 à 202, qui indique que « le juge administratif se moque de la Charte des droits fondamentaux », p. 202.

fondamentaux et la Convention européenne des droits de l'Homme en matière de droits correspondants. Le juge administratif mobilise parfois directement le mécanisme de l'article 52, paragraphe 3, par exemple dans le cadre du contentieux en droit de la propriété intellectuelle<sup>1205</sup> relatif à la directive du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014, dans lequel il mentionne dans un premier temps l'article 17 de la Charte, puis la C.E.D.H. et enfin l'article 52, paragraphe 3<sup>1206</sup>. Cependant, ce raisonnement nous paraît incomplet dans la mesure où le texte de la Convention ne protège pas, *per se*, la propriété intellectuelle, puisque cette protection résulte de la jurisprudence de la Cour E.D.H. qui étend la notion de bien singulièrement par son arrêt *Anbeuser-Busch c/ Portugal*<sup>1207</sup>. Or, l'article 52, paragraphe 3, ne fait pas explicitement mention des droits consacrés par la jurisprudence strasbourgeoise. Si ces éléments semblent évidents pour l'œil aguerri du juriste, le manque de précision de la jurisprudence administrative dans son raisonnement nuit à l'intelligibilité de la décision. Par ailleurs, dans ce même arrêt, le juge administratif mobilise la liberté d'expression garantie par la Charte, puis la C.E.D.H. en son article 10, sans toutefois citer la correspondance de ces dispositions, alors même que la liberté d'expression est incluse dans ce mécanisme des droits correspondants par les explications de la Charte<sup>1208</sup>. L'utilisation de l'article 52, paragraphe 3, est donc loin d'être systématique, et le juge administratif se contente parfois de simples mentions successives à la Charte, puis à la disposition de la C.E.D.H. correspondante dans le visa de la décision, puis dans le corps de la décision, sans établir un quelconque lien entre les dispositions. Une telle assimilation pour un requérant n'ayant invoqué que la violation de la Charte peut prêter à question<sup>1209</sup>. Nous constatons ainsi que dans la plupart des hypothèses, le juge administratif ne fait pas état de cette correspondance, comme le souligne à titre d'illustration, une affaire du 7 novembre 2018 concernant l'enregistrement d'une appellation d'origine contrôlée. Le Conseil d'État n'utilise que l'article 47 de la Charte dans son raisonnement, alors que ce dernier est un droit correspondant au titre de l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la C.E.D.H.<sup>1210</sup>. Il serait préférable

---

<sup>1205</sup> Conseil d'État, 1<sup>re</sup> et 6<sup>e</sup> chambres réunies, 10 mai 2017, n° 401536, non publié au *Rec. Lebon*, cons. 15.

<sup>1206</sup> La mobilisation de la C.E.D.H. dans le cadre de la propriété intellectuelle est intéressante. En effet, l'article 17 de la Charte, est considéré comme équivalent au 1<sup>er</sup> article du 1<sup>er</sup> Protocole. Or, En effet, l'article 17, paragraphe 2, de la Charte prévoit la protection de la propriété intellectuelle, alors que la Cour E.D.H. n'a consacré explicitement cette protection qu'en 2007 dans son arrêt *Anbeuser-Busch Inc c/ Portugal* (bien que la protection du brevet avait été consacrée en 1990 dans son arrêt *Smith Kline and French Laboratories LDT c/ Pays-Bas*, Req. n° 12633/87).

<sup>1207</sup> Cour E.D.H., 11 octobre 2005, *Anbeuser-Busch c/ Portugal*, Req. n° 73049/01 ; **CARON (C.)**, « La propriété intellectuelle au panthéon des droits fondamentaux européens », *C.C.E.*, 2007, n° 5, pp. 31 à 34 ; **SCHMIDT-SZALEWSKI (J.)**, « Note sous arrêt », *R.T.D.Eur.*, 2008, n° 2, pp. 405 à 408 ; **ZOLLINGER (A.)**, « Note sous arrêt », *J.C.P.E.*, 2007, n° 13, pp. 22 à 25.

<sup>1208</sup> Conseil d'État, 1<sup>re</sup> et 6<sup>e</sup> chambres réunies, 10 mai 2017, *op. cit.*, cons. 17. V. également : Conseil d'État, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> chambres réunies, 30 décembre 2020, n° 442116, *Rec. Lebon*, cons. 5 sur l'article 6 de la C.E.D.H. et 47 de la Charte des droits fondamentaux.

<sup>1209</sup> Conseil d'État, 1<sup>re</sup> et 6<sup>e</sup> chambres réunies, 8 avril 2015, n° 360821, non publié au *Rec. Lebon*, cons. 4 et 5, concernant les versements de pensions de retraite pour un fonctionnaire détaché.

<sup>1210</sup> Conseil d'État, 3<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> chambres réunies, 14 novembre 2018, n° 415751, non publié au *Rec. Lebon*, cons. 10, relatif à la situation dans laquelle la Commission européenne a fait droit à la demande des autorités françaises tendant à la modification du cahier des charges d'une dénomination et à l'enregistrement de l'appellation d'origine contrôlée, alors que cette demande faisait encore l'objet d'un recours pendant devant le juge national.

que la juridiction administrative, fasse preuve de plus de précision dans son raisonnement lorsqu'il s'agit de droits correspondants.

320. Nous constatons peu d'exemples pertinents nous permettant d'analyser l'approche de la Cour de cassation au regard du mécanisme des droits correspondants. En effet, dans la plupart des affaires mentionnant l'article 52, paragraphe 3, le contentieux était purement interne et n'appelait pas à la mobilisation de la Charte des droits fondamentaux et de la C.E.D.H. dans le raisonnement de la Cour<sup>1211</sup>. Nous relevons seulement l'existence d'un arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris, qui concernait en l'espèce une enquête menée par la Commission européenne en matière de pratiques concertées altérant la concurrence<sup>1212</sup>. La société requérante indique que la Commission n'aurait pas respecté un certain nombre de droits fondamentaux, notamment le droit à la vie privée et le droit à une procédure impartiale et équitable protégés par la C.E.D.H. La requérante affirme ainsi que le respect de la Convention s'impose sur le territoire français dans le cadre d'opérations de visite et saisie initiées par la Commission, et souligne la violation par la Commission européenne de la C.E.D.H. et de la Charte des droits fondamentaux. Afin de statuer sur ces demandes, la Cour d'appel rappelle que l'article 52, paragraphe 3, de la Charte énonce explicitement que « *dans la mesure où la présente Charte contient des droits correspondant à des droits garantis par la CESDH, leur sens et leur portée sont les mêmes que ceux que leur confère ladite convention* ». Partant, même si l'Union européenne n'a toujours pas adhéré à la Convention, la prétendue violation des articles 8, 6 et 13 de celle-ci sera analysée au titre de la prétendue violation de la Charte par les juridictions de l'Union européenne. La Cour semble ainsi indiquer qu'en vertu du mécanisme des droits correspondants, se prononcer sur la violation de droits protégés par la Charte des droits fondamentaux équivalents à la C.E.D.H. revient à se prononcer sur les éventuels de la violation de la Convention elle-même, et adopte ainsi une approche similaire à celle de la Cour de justice.

321. En définitive, les juges nationaux mobilisent l'article 52, paragraphe 3, dans les questions préjudicielles puisqu'ils ont conscience des éventuelles problématiques pouvant découler d'une mauvaise articulation entre la Charte et la C.E.D.H. Plus que le juge national dans son contentieux interne, le justiciable n'hésite pas à faire sien le mécanisme des droits correspondants dans les moyens qu'il mobilise devant la C.J.U.E.

## **B- Un instrument mobilisé par le justiciable devant la Cour de justice**

322. L'article 52, paragraphe 3, revêt une importance contentieuse singulière, puisque les requérants s'approprient son utilisation et en exploitent le potentiel. En effet, si parfois les

---

<sup>1211</sup> Cass. Civ., 10 avril 2019, n° 17-13307, *Bull. P. Cass. Com.*, 20 janvier 2015, n° 13-16745 13-16764 13-16765 13-16955, *Bull. P.*

<sup>1212</sup> Cour d'appel de Paris, 17 juin 2020, n° 19/095897.

requérants ont à tort voulu se prévaloir de l'application directe de la C.E.D.H. à la lumière du mécanisme des droits correspondants, le raisonnement des justiciables mérite un intérêt particulier. Par exemple, un requérant a pu invoquer le principe de correspondance de l'article 47 de la Charte relatif au droit au recours effectif avec l'article 41 de la C.E.D.H. relatif au droit à une satisfaction équitable alors que ces deux droits ne sont pas correspondants<sup>1213</sup>. Relevons que Monsieur l'Avocat général Nils WAHL dans ses conclusions, ne répond pas à cet élément, et se contente d'évoquer la jurisprudence de la Cour E.D.H. relative à l'article 41 de la C.E.D.H., sans rejeter ni approuver la correspondance présentée par le requérant<sup>1214</sup>.

323. Par ailleurs, dans l'arrêt *Inuit*, le requérant affirme qu'en vertu de l'article 52, paragraphe 3, l'arrêt du Tribunal de l'Union contesté avait commis une erreur de droit en jugeant en l'espèce qu'il y avait lieu de se référer uniquement aux dispositions de la Charte et non à celles de la C.E.D.H., et que cette absence de mention de la part du Tribunal devrait emporter une violation notamment de l'article 52, paragraphe 3, de l'article 53 de la Charte et de l'article 6, paragraphe 3, du T.U.E.<sup>1215</sup>. Le requérant estime qu'en ne renvoyant seulement à la Charte, le Tribunal n'a pas pris en compte la C.E.D.H. et donc la protection que cette dernière accorde. S'il est vrai que le Tribunal précise simplement à titre liminaire que la protection offerte par les articles invoqués de la C.E.D.H. est également conférée par la Charte, ce dernier ne s'appuie pas sur l'article 52, paragraphe 3, pour justifier une telle protection<sup>1216</sup>. Les conclusions de Madame l'Avocat général Juliane KOKOTT conforte la position du Tribunal, puisque les requérants n'expliquent pas dans quelle mesure le fait que le Tribunal se prononce uniquement au regard de la Charte entraînerait une violation de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte<sup>1217</sup>. C'est pourquoi dans son arrêt la C.J.U.E. indique que le Tribunal n'a pas commis d'erreur de droit en ne tranchant le litige qu'au regard de la Charte : le Tribunal doit, même s'il n'invoque pas explicitement la C.E.D.H. ou sa jurisprudence, appliquer le même sens et la même portée aux droits correspondants présents dans la Charte<sup>1218</sup>. Ces éléments démontrent l'importance que le justiciable peut porter au mécanisme des droits correspondants, puisque celui-ci permet de garantir une protection conforme à la Convention européenne des droits de l'Homme à l'intérieur du contentieux communautaire.

324. L'article 52, paragraphe 3, a pu, de prime abord, constituer une solution pertinente afin de gérer les rapports entre la Charte et la C.E.D.H. Toutefois, durant la période succédant le Traité de

<sup>1213</sup> C.J.U.E., 13 décembre 2018, *Union européenne c/ Kendrion*, *op. cit.*, § 103 et 109.

<sup>1214</sup> Conclusions présentées par Monsieur l'Avocat général Nils WAHL le 25 juillet 2018 dans l'affaire *Kendrion*, *op. cit.*, note 57.

<sup>1215</sup> C.J.U.E., 3 septembre 2015, *Inuit Tapiriit Kanatami e.a.*, *op. cit.*, § 43 à 48.

<sup>1216</sup> Trib. U.E., 25 avril 2013, *Inuit Tapiriit Kanatami e.a.*, aff. n° T-526/10, ECLI:EU:T:2013:215, § 105, **BOUVERESSE (A.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2013, n° 6, pp. 16 à 19 ; **CLERC (O.)**, « L'Inuit Tapiriit Kanatami (ITK) face à l'interdiction de vente de produits issus de la chasse aux phoques: Acte III. Suite et fin ? », *R.F.D.A.*, 2013, n° 1, pp. 91 à 94.

<sup>1217</sup> Conclusions présentées par Madame l'Avocate générale Juliane KOKOTT le 19 mars 2015 dans cadre de l'affaire *Inuit Tapiriit Kanatami e.a.*, § 66 à 70.

<sup>1218</sup> C.J.U.E., 3 septembre 2015, *Inuit Tapiriit Kanatami e.a. op. cit.*, § 45 à 47.

Lisbonne jusqu'en 2016, le mécanisme était en pratique un instrument limité puisque les juges de l'Union n'en faisaient pas vraiment usage. En outre, si malgré 52, paragraphe 3, on observe « *un mouvement de délaissement du droit de la Convention* »<sup>1219</sup>, nous constatons un net changement dans la jurisprudence de la C.J.U.E. à la suite de l'arrêt *Avotins* rendu par la Cour de Strasbourg. Le mécanisme des droits correspondants reste toujours entre les mains du juge de l'Union européenne, mais il prend désormais soin de le citer et de l'utiliser de manière claire et cohérente, même si la méthodologie du juge n'est pas très régulière.

325. Bien que la dialectique de la Cour ne soit pas toujours très limpide, cela n'empêche pas que l'article 52, paragraphe 3, soit un instrument adéquat de gestion des rapports entre la Charte des droits fondamentaux et la C.E.D.H., puisque la C.J.U.E., sans faire une constante utilisation « *formelle* » de l'article, en fait une utilisation que nous pouvons qualifier de « *substantielle* », c'est-à-dire que la Cour respecte la logique de la cohérence entre les droits correspondants à la C.E.D.H., renvoyant directement à la pratique *ante* Traité de Lisbonne, qui n'a *in fine* que rendu obligatoire une pratique existante, et formalisée dans la Charte<sup>1220</sup>. L'autonomisation constatée de l'Union par rapport à la C.E.D.H. par l'absence de mobilisation de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte des droits fondamentaux est davantage « *sémantique* » que « *substantielle* », et nous constatons que depuis 2016, la Cour effectue un usage très régulier de l'article, qui répond à l'impératif de cohérence du mécanisme des droits correspondants. Il conviendra ensuite de se pencher sur l'articulation entre l'article 52, paragraphe 3, et 52, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la Charte, afin de s'intéresser au régime de limitation appliqué aux droits correspondants.

## **Section 2 : Les potentiels difficultés articulatoires entre les articles 52, paragraphe 3, et 52, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la Charte des droits fondamentaux**

326. L'article 52, paragraphe 3, de la Charte des droits fondamentaux ne s'intéresse pas uniquement aux droits protégés, mais également à la manière dont ils sont protégés<sup>1221</sup>. Si la question du droit dans sa substance protégée fait l'objet d'une harmonie générale entre les deux systèmes européens, la question de la méthodologie relative à la protection des droits relève d'un constat tout autre. En effet, comme l'indique le professeur Johan CALLEWAERT, « *des droits appliqués*

---

<sup>1219</sup> VIAL (C.), « La méthode d'ajustement de la Cour de justice de l'Union européenne : quand l'indépendance rime avec équivalence », in COUTRON (L.), PICHERAL (C.) (dir.), *La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et la Convention européenne des droits de l'Homme*, Bruxelles, Bruylant, coll. Droit de la Convention européenne, 1<sup>er</sup> éd., 2012, p. 93.

<sup>1220</sup> V. en ce sens : TINIÈRE (R.), VIAL (C.), « Propos introductifs : l'autonomie du système de protection des droits fondamentaux de l'Union européenne en question », in TINIÈRE (R.), VIAL (C.) (dir.), *La protection des droits de l'Homme dans l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 1<sup>er</sup> ed 2015, spéc. pp. 39 et 40. Ils indiquent à cet égard qu'il s'agit plutôt d'une autonomisation en « *trompe-l'œil* », et que la substitution de références à la C.E.D.H. par les dispositions de la Charte des droits fondamentaux ne modifie pas pour autant la protection et le contrôle appliqués aux droits fondamentaux.

<sup>1221</sup> V. en ce sens : CALLEWEART (J.), « Do we still need 6(2) T.E.U. ? Considerations on the absence of the EU accession to the ECHR and its consequences », *op. cit.*, p. 1699.

*avec des méthodologies différentes peuvent par conséquent produire des niveaux très différents de protection des droits fondamentaux d'un point de vue individuel* »<sup>1222</sup>. En effet, l'article 52, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la Charte<sup>1223</sup>, qui prévoit les conditions dans lesquelles les droits de la Charte peuvent subir des limitations est rédigé de manière différente au regard des clauses d'ordre public présentes dans la C.E.D.H. Dans cette perspective, il ne s'agit pas de comparer les régimes de restrictions imposés par la Charte et la Convention, mais d'affirmer le lien entre les paragraphes 1<sup>er</sup> et 3 de l'article 52, de la Charte. Ce lien impose que lorsqu'il s'agit d'un droit correspondant, l'article 52, paragraphe 1<sup>er</sup>, doit fournir la même interprétation aux conditions de limitation des droits que la C.E.D.H., ou des conditions plus protectrices des droits fondamentaux, bien que le choix d'une clause générale de limitation contraste au premier abord avec celui qui a été fait par les rédacteurs de la Convention européenne des droits de l'Homme. Or, nous constatons que les limites ne sont pas nécessairement les mêmes, d'un point de vue matériel et méthodologique entre les deux textes. Cela s'explique par une rédaction peu rigoureuse et prêtant à confusion du régime des limitations des droits prévu dans la Charte (§ 1), ainsi que la mobilisation globalement limitée ou instrumentalisée de l'article 52, paragraphe 3, pour apprécier les limites des droits correspondants par la C.J.U.E. (§ 2).

§ 1 : Une rédaction peu rigoureuse et prêtant à confusion du régime des limitations des droits dans la Charte

327. Nous constatons l'absence d'approche homogène dans le texte de la Charte des droits fondamentaux ainsi que dans ses explications du régime de limitation des droits correspondants (A). Il conviendra d'analyser l'article 52, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la Charte en s'intéressant successivement l'exigence de prévisibilité de la loi et de respect du contenu essentiel des droits (B), de la

---

<sup>1222</sup> *Ibid.*, p. 1696. V. en le même sens : **KOKOTT (J.), SOBOTTA (C.)**, « Protection of Fundamental Rights in the European Union : on the Relationship between E.U. Fundamental Rights, the European Convention and National Standards of Protection », *op. cit.* p. 65. Cela fait également écho à la distinction opérée par le professeur Patrick WACHSMANN entre les droits garantis de la garantie des droits dans son ouvrage de référence, *Les droits de l'Homme*, Paris, Dalloz, coll. Connaissance du droit, 6<sup>e</sup> éd., 2018, p. 55 et p. 139.

<sup>1223</sup> V. notamment sur cet article : **BURGORGUE-LARSEN (L.)**, « Article II-112 », *op. cit.*, pp. 664 à 678 ; **GUTIERREZ-FONS (J.-A.), LENARTS (K.)**, *Les méthodes d'interprétation de la Cour de justice de l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, coll. droit de l'Union européenne, 1<sup>re</sup> éd., 2020, spéc. pp. 120 à 138 ; **LENAERTS (K.)**, « La Charte dans l'ordre juridique de l'Union européenne », *C.D.E.*, 2021, n° 1, pp. 38 à 44 ; **PEERS (S.), PRECHAL (S.)**, « Article 52- Scope and Interpretation of Rights and Principles », *op. cit.* ; **VAN DROOGHENBROECK (S.), RIZCALLAH (C.)**, « Article 52-1 », in PICOD (F.), RIZCALLAH (C.), VAN DROOGHENBROECK (S.) (dir.), *La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, commentaire article par article*, *op. cit.*, pp. 1083 à 1111.

proportionnalité (C), ainsi que des intérêts reconnus par l'Union (D) au regard des interactions avec l'article 52, paragraphe 3.

#### **A- L'absence d'approche homogène dans le texte de la Charte des droits fondamentaux ainsi que dans ses explications du régime de limitation des droits correspondants**

328. Le texte de la Charte ainsi que ses explications n'offrent pas une approche homogène du régime de limitation des droits correspondants. Notons dans un premier temps que la C.E.D.H. prévoit trois configurations permettant la limitation des droits fondamentaux : les limitations annoncées par les clauses d'ordre public, les droits soumis à des limitations en temps de guerre ou circonstances exceptionnelles, prévue par l'article 15 de la C.E.D.H. ainsi que les droits non soumis à des limitations en toutes circonstances. À la lecture des explications relatives à la Charte, les droits indérogeables sont conservés<sup>1224</sup>, ainsi que le mécanisme de l'article 15 de la C.E.D.H., puisque les explications relatives à l'article 52 indiquent que « *la Charte n'empêche pas les États membres de se prévaloir de l'article 15 de la C.E.D.H.* »<sup>1225</sup>. Cependant, l'article 52, paragraphe 1<sup>er</sup>, diffère de la dialectique choisie par la C.E.D.H. dans la mesure où la Charte prévoit une clause générale de limitation des droits.

329. Il convient de constater la variété sémantique présente dans les explications relatives à la Charte en matière de limitations apportées aux droits : la superposition de dispositions et d'explications ainsi que la pratique concrète de la Cour de justice sont autant de facteurs de complexité pour appréhender le régime de limitations des droits correspondants. Par exemple, les explications relatives à l'article 6 de la Charte sur le droit à la liberté et à la sûreté, les explications relatives à l'article 11 de la Charte portant sur la liberté d'expression et d'information, ainsi que celles de l'article 17 sur le droit de propriété indiquent qu'« *il [...] résulte que les limitations qui peuvent légitimement leur être apportées ne peuvent excéder les limites permises par la C.E.D.H.* [nous soulignons] », tandis que les explications de l'article 12 liberté de réunion et d'association précisent que « *[c]onformément à l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les limitations à ce droit ne peuvent excéder celles considérées comme pouvant être légitimes* [nous soulignons] *en vertu du paragraphe 2 de l'article 11 de la CEDH.* », imposant seulement un plafond à ne pas dépasser, et non une identité de limitation, faisant écho à l'article 53 de la Charte des droits fondamentaux alors qu'il s'agit de droits correspondants. Dans la même perspective, les explications relatives à l'article 10

---

<sup>1224</sup> Cette conservation des droits indérogeables présents dans la C.E.D.H. répond logiquement aux exigences de l'article 52, paragraphe 3. V. en ce sens : VAN DROOGHENBROECK (S.), RIZCALLAH (C.), « Article 52-1 », *op. cit.*, p. 1086.

<sup>1225</sup> Cet article autorise des dérogations aux droits prévus par la Convention en cas de guerre ou d'autres dangers publics menaçant la vie de la nation, lorsqu'ils prennent des mesures dans les domaines de la défense nationale en cas de guerre et du maintien de l'ordre, conformément à leurs responsabilités reconnues dans l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, du traité sur l'Union européenne et dans les articles 72 et 347 du T.F.U.E.

sur la liberté de pensée, de conscience et de religion précisent que « *les limitations doivent de **ce fait respecter*** [nous soulignons] *le paragraphe 2 de cet article 9* », c'est-à-dire ne pas aller au-dessus ou être identique. *A contrario*, les explications relatives à l'article 7 sur le droit à la vie privée et familiale affirment clairement qu'« *il en résulte **que les limitations susceptibles de leur être légitimement apportées sont les mêmes que celles tolérées*** [nous soulignons] *dans le cadre de l'article 8* », consacrant ainsi une identité de limites. Les limites possibles à l'article 47 doivent, selon les explications relatives à l'article « *les garanties offertes par la CEDH **s'appliquent de manière similaire dans l'Union*** [nous soulignons] ». Il est intéressant de remarquer que même les droits non correspondants peuvent être soumis aux mêmes régimes de limitations de la C.E.D.H., comme le soulignent les explications de l'article 13 de la Charte relatif aux libertés des arts et des sciences<sup>1226</sup>. Cependant, certains articles ne réitèrent pas cette nécessité du lien avec les limitations de la C.E.D.H., alors qu'il s'agit de droits correspondants, comme les explications relatives à l'article 2<sup>1227</sup> de la Charte, 4<sup>1228</sup>, 14<sup>1229</sup>, 19<sup>1230</sup> 48<sup>1231</sup> et 49<sup>1232</sup>. Nous constatons ainsi la rédaction très hétéroclite des limitations apportées aux droits de la Charte.

330. Les explications relatives à l'article 52, paragraphe 3, nous indiquent que les limitations des droits correspondants sont les mêmes que celles prévues par la C.E.D.H., ce qui explique l'intérêt d'étudier l'articulation entre cette disposition et l'article 52, paragraphe 1<sup>er</sup>. Ce dernier comporte quatre conditions permettant la limitation des droits fondamentaux : elle doit être prévue par la loi, respecter le contenu essentiel desdits droits et libertés, ainsi que le principe de proportionnalité, impliquant que ses limitations soient nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui. Le contrôle de ces différentes conditions, ainsi que l'intensité du contrôle exercé sur chacune d'elle vont être variables en fonction de chaque cas d'espèce. Si une condition n'est pas problématique, la C.J.U.E.

---

<sup>1226</sup> Les explications relatives à l'article nous indiquent que « *ce droit est déduit en premier lieu des libertés de pensée et d'expression. Il s'exerce dans le respect de l'article 1er et peut être soumis aux limitations autorisées par l'article 10 de la C.E.D.H.* »

<sup>1227</sup> Sur le droit à la vie.

<sup>1228</sup> Sur l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

<sup>1229</sup> Sur le droit à l'éducation.

<sup>1230</sup> Cependant, les explications de l'article 19 mènent à penser que dans l'appréciation des limites à la protection en cas d'éloignement et d'expulsion, la jurisprudence de la Cour E.D.H. doit être prise en compte puisque l'article nous indique que « [l]e paragraphe 2 incorpore la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH (voir *Ahmed c. Autriche*, arrêt du 17 décembre 1996, *rec. 1996-VI*, p. 2206 et *Soering*, arrêt du 7 Juillet 1989) ».

<sup>1231</sup> Sur la présomption d'innocence et droits de la défense.

<sup>1232</sup> Sur les principes de légalité et de proportionnalité des délits et des peines.

aura tendance à n'en faire qu'une simple mention, sans en contrôler nécessairement le strict respect, ou va parfois amalgamer certaines conditions, sans effectuer d'examen autonome.

## **B- Sur l'appréciation de la prévisibilité par la loi de la limitation et le respect du contenu essentiel des droits et libertés**

331. L'apparition la notion de base légale est une innovation de la Charte, puisque la C.J.U.E. ne faisait pas expressément référence à cette exigence, exception faite des affaires dans lesquelles la Cour de justice mobilisait directement la C.E.D.H.<sup>1233</sup>. Cette exigence est similaire à celle présente dans la Convention, portant à la fois sur l'existence d'une loi ainsi que sur ses caractéristiques. La Cour de Luxembourg reconnaît les mêmes qualités nécessaires de la loi que la Cour strasbourgeoise, à savoir la prévisibilité, la clarté<sup>1234</sup>, et l'accessibilité pour le justiciable<sup>1235</sup>. La C.J.U.E. retient à cet égard « *la conception strasbourgeoise souple, la seule exigence d'une loi au sens matériel* »<sup>1236</sup>, pour interpréter l'article 52, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la Charte. On remarque cependant que dans son arrêt du 5 septembre 2012, la Cour de justice a eu l'occasion de se prononcer sur la délégation de compétences du législateur européen au Conseil ou à la Commission en matière d'attribution de pouvoirs coercitifs aux gardes-frontières, comme l'arrestation des personnes appréhendées, la saisie de navires et le renvoi des personnes appréhendées vers un endroit déterminé. Elle a pu indiquer que ne pouvaient être délégués par le législateur ses pouvoirs s'ils permettent des ingérences dans des droits fondamentaux des personnes concernées d'une importance telle qu'est rendue nécessaire l'intervention du législateur de l'Union<sup>1237</sup>. Il semblerait qu'*in fine*, la Cour estime que les mesures

---

<sup>1233</sup> Comme l'arrêt rendu par la C.J.C.E., gr. ch., 6 mars 2001, *Connolly*, aff. n° C-274/99 P, *Rec.* 2001, p. I-01611, ECLI:EU:C:2001:127, § 30 et 51, **BELORGEY (J.-M.), GERVASONI (S.), LAMBERT (C.)**, « Note sous arrêt », *A.J.D.A.*, 2001, n° 11, p. 941.

<sup>1234</sup> C.J.U.E., 17 décembre 2015, *WebMindLicences*, aff. n° C-419/14, ECLI:EU:C:2015:832, § 81, **CHEVALIER (E.)**, « Note sous arrêt », *J.C.P.A.*, 2016, n° 15, p. 21 ; **DE ROMANET (J.)**, « Exploitation de site internet : optimisation fiscale par transfert de savoir-faire », *Rev. Lamy imm.*, 2016, n° 123, p. 29 ; **SIMON (D.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2016, n° 2 pp. 12 à 13.

<sup>1235</sup> Conclusions présentées le 14 avril 2011 par Monsieur l'Avocat général Pedro CRUZ VILLALON dans le cadre de l'affaire *Scarlett extended*, *op. cit.*, § 95 et 96. Notons que la Cour de justice reprend ces critères d'appréciation, singulièrement dans son arrêt *Al chodor*, *op. cit.*, § 43 : « *la rétention des demandeurs, constituant une ingérence grave dans le droit à la liberté de ces derniers, est soumise au respect de garanties strictes, à savoir la présence d'une base légale, la clarté, la prévisibilité, l'accessibilité et la protection contre l'arbitraire* ».

<sup>1236</sup> **VAN DROOGHENBROECK (S.), RIZCALLAH (C.)**, « Article 52-1 », *op. cit.*, p. 1097. Cette approche s'inscrit de celle dégagée par les professeurs Steve PEERS et le juge Sacha PRECHAL en indiquant notamment que la procédure d'adoption de l'acte n'est pas essentielle pour déterminer son caractère « *législatif* » au sens de l'article 52, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la Charte, *in* « Article 52-Scope and Interpretation of Rights and Principles », *op. cit.*, pp. 1471 à 1472. Cette perception s'inscrit dans le sillage de la Cour E.D.H., laquelle caractérise une base légale une acception matérielle et non formelle ou procédurale. Cette approche permet ainsi de conserver un standard unique en matière d'exigence de base légale et de ne pas soumettre les États membres à deux standards distincts. V. en ce sens les conclusions présentées par Monsieur l'Avocat général Henrik SAUGMANDSGAARD OE le 19 juillet 2016 dans le cadre de l'affaire *Tele2 Sverige*, *op. cit.* § 141.

<sup>1237</sup> C.J.U.E., gr. ch., 5 septembre 2012, aff. n° C-355/10, *Rec. numérique*, ECLI:EU:C:2012:516, spéc. § 77, **BENOÎT-ROHMER (F.)**, « Les institutions de l'Union européenne », *R.T.D.Eur.*, 2013, n° 3, p. 658 ; **DERO-BUGNY (D.)**, « Note sous arrêt », *J.D.I.*, 2013, n° 2, pp. 573 à 575 ; **MICHEL (V.)**, « Compétence d'exécution », *Europe*, 2012, n° 11, pp. 16 à 17.

concernées ne peuvent relever d'un acte délégué, mais du législateur, en raison des limites importantes portées aux droits fondamentaux. La « loi » ici est donc comprise *stricto sensu*.

332. Plus généralement, la Cour de justice ne se livre pas à l'examen complet ni systématique de ces exigences, et se borne la plupart du temps à simplement constater l'existence de la disposition normative<sup>1238</sup>. Or, la lumière de l'article 52, paragraphe 3, la Cour de justice devrait analyser automatiquement les différentes exigences afférentes à cette notion de base légale, qui découlent notamment de la jurisprudence de la Cour E.D.H. Le contrôle semble par conséquent moins approfondi par la C.J.U.E. que la Cour E.D.H. Parmi de nombreux exemples, l'arrêt *Neptune Distribution*<sup>1239</sup> rendu 2015 concernait la limitation de la liberté d'expression. La Cour indique expressément que l'article 11 de la Charte correspond à l'article 10 de la C.E.D.H. en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte. Or, bien que la liberté d'entreprendre soit également en jeu, la C.J.U.E. aurait dû apprécier la légalité de la limitation à la liberté d'expression en vertu de la clause d'ordre public prévue à l'article 10 de la Convention<sup>1240</sup>. Elle juge cependant l'atteinte à la liberté d'expression à la lumière de l'article 52, paragraphe 1<sup>er</sup>, uniquement et se contente de mentionner l'existence du règlement de l'Union appliqué en l'espèce sans en contrôler la qualité<sup>1241</sup>. En outre, lorsque l'absence de base légale est évidente, la Cour, sans citer la C.E.D.H., ni l'article 52, paragraphe 3, malgré la présence d'un droit correspondant, juge cette absence sur le seul article 52, paragraphe 1<sup>er</sup>. Le caractère lacunaire de ce raisonnement semble s'expliquer par l'évidence de la carence et dans de telles hypothèses, la Cour adopte un raisonnement fondé sur l'économie de moyens<sup>1242</sup>.

333. *A contrario*, dans l'arrêt *Digital Rights*<sup>1243</sup>, qui ne concerne pas *stricto sensu* un droit correspondant au sens de l'article 52, paragraphe 3, la Cour apprécie la qualité de la loi en spécifiant

---

<sup>1238</sup> V. en ce sens : **COLELLA (S.)**, « The Consistency Requirement between the ECHR and the EU Charter in the context of limitations of Fundamental Rights », *Geneva Jean Monnet Working Papers*, 2016, n° 14, p. 14. Parmi plusieurs illustrations, v. C.J.U.E., gr. ch., 9 novembre 2010, *Volker und Markus Schecke et Eifert*, *op. cit.*, § 66 ; C.J.U.E., 4 mai 2016, *Philip Morris Brands S.A.R.L. e.a.*, C-547/14, ECLI:EU:C:2016:325, § 150, **BENOÎT-ROHMER (F.)**, « Note sous arrêt », *R.T.D.Emr.*, 2017, n° 2, pp. 368 à 369 ; **DE GROVE-VALDEYRON (N.)**, « Note sous arrêt », *A.D.U.E.*, 2016, n° 1, pp. 967 à 968, dans lequel la Cour se contente de préciser que la restriction est prévue par « une disposition adoptée par le législateur de l'Union », § 149.

<sup>1239</sup> C.J.U.E., 17 décembre 2015, *Neptune Distribution SNC*, *op. cit.*, § 67 ss.

<sup>1240</sup> Cet article dispose en substance « l'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire ».

<sup>1241</sup> C.J.U.E., 17 décembre 2015, *Neptune Distribution SNC*, *op. cit.*, § 69.

<sup>1242</sup> V. par exemple, C.J.U.E., 1<sup>er</sup> juillet 2010 *Knauf Gips KG*, aff n° C-407/08, *Rev.* 2010, p. I-6375, ECLI:EU:C:2010:389, § 90 et 91, **ARHEL (P.)**, « Note sous arrêt », *L.P.A.*, 2010, n° 197, p. 13 ; **BARBIER DE LA SERRE (E.)**, « Faute avouée peut être judiciairement contestée », *Rev. Lamy Conc.*, 2010, n° 25, pp. 67 à 68 ; **DECOCQ (G.)**, « Un groupe familial constitue une seule entreprise », *C.C.C.*, 2010, n° 10, p. 41 ; **IDOT (L.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2010, n° 1, p. 28. Les conclusions de l'Avocat général ne s'intéressent pas non plus à cette question.

<sup>1243</sup> C.J.U.E., gr. ch., 8 avril 2014, *Digital Rights Ireland et Seitlinger e.a.*, *op. cit.*

l'exigence « de prévoir des règles claires et précises régissant la portée et l'application de la mesure en cause »<sup>1244</sup> et mentionne à cet égard la jurisprudence de la Cour E.D.H. Dans cette perspective nous souscrivons entièrement à l'affirmation de Monsieur l'Avocat général Pedro CRUZ VILLALON qui a pu indiquer que « l'examen de la première condition définie à l'article 52, paragraphe 1, de la charte, celle d'être 'prévues par la loi', qui est littéralement commune tant à cette dernière disposition qu'aux articles 8, paragraphe 2, et 10, paragraphe 2, de la CEDH, examen qui sera mené à la lumière des décisions pertinentes de la Cour européenne des droits de l'homme interprétant ces deux dernières dispositions qui, comme nous l'avons déjà souligné, forment avec le temps un corpus jurisprudentiel particulièrement riche de nature à nous permettre de dégager les contours de cette condition [nous soulignons] »<sup>1245</sup>. L'Avocat général favorise ici « par souci de fidélité l'approche de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, [comme] si d'autres raisons n'y suffisaient »<sup>1246</sup> dans l'appréciation de la précision de la loi.

334. La Cour va cependant, dans certaines affaires, mettre en pratique une dialectique rigoureuse en mobilisant à la fois l'article 52, paragraphe 3, et l'article 52, paragraphe 1<sup>er</sup>, en reconnaissant explicitement que les limites aux droits doivent être celles prévues par la C.E.D.H. L'arrêt *WebMindLicenses Kfj*<sup>1247</sup> est à cet égard un exemple pertinent. La C.J.U.E. précise dans un premier temps que l'article 7 de la Charte correspond à l'article 8 de la C.E.D.H. et qu'en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, « il convient de donner audit article 7 le même sens et la même portée que ceux conférés à l'article 8, paragraphe 1, de la CEDH, tel qu'interprété par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Ainsi, dès lors que les interceptions de télécommunications constituent des ingérences dans l'exercice du droit garanti par l'article 8, paragraphe 1, de la CEDH [voir, notamment, Cour EDH, *Klass et autres c. Allemagne*, 6 septembre 1978, série A n° 28, § 41; *Malone c. Royaume-Uni*, 2 août 1984, série A n° 82, § 64; *Kruslin c. France et Huvig c. France*, 24 avril 1990, série A n°s 176-A et 176-B, § 26 et § 25, ainsi que *Weber et Saravia c. Allemagne (déc.)*, n° 54934/00, § 79, CEDH 2006-XI], elles constituent également une limitation de l'exercice du droit correspondant consacré à l'article 7 de la Charte [nous soulignons] »<sup>1248</sup>, indiquant dans cette perspective la jurisprudence strasbourgeoise pertinente sur les nécessaires qualités de la base légale<sup>1249</sup>. Nous constatons qu'un examen précis de la qualité de la loi n'est pas effectué

<sup>1244</sup> *Ibid.*, § 53.

<sup>1245</sup> Conclusions présentées le 14 avril 2011 par Monsieur l'Avocat général Pedro CRUZ VILLALON dans le cadre de l'affaire *Scarlett Extended*, *op. cit.*, § 93. V. dans le même sens : les conclusions présentées le 12 décembre 2013, par Monsieur l'Avocat général Pedro CRUZ VILLALON dans le cadre de l'affaire *Digital rights Irlande*, *op. cit.*, § 109.

<sup>1246</sup> *Ibid.*, § 110. V. dans le même sens : Monsieur l'Avocat général Henrik SAUGMENDSGAARD OE dans ses conclusions rendues le 19 juillet 2016 dans le cadre de l'affaire *Tele2 Sverige AB*, *op. cit.*, § 140 à 143.

<sup>1247</sup> C.J.U.E., 17 décembre 2015, *WebMindLicenses Kfj*, *op. cit.*

<sup>1248</sup> *Ibid.* § 70 à 71.

<sup>1249</sup> *Ibid.* § 77, 78 et 81.

systématiquement par la Cour de justice, malgré l'invitation des Avocats généraux en ce sens<sup>1250</sup>, mais à la lecture globale de la jurisprudence luxembourgeoise, bien que le contrôle sur la base légale ne soit pas toujours très rigoureux, les exigences strasbourgeoises semblent respectées.

335. En ce qui concerne la notion de « *contenu essentiel des droits* »<sup>1251</sup>, n'apparaît pas dans la Convention, mais se retrouve dans la jurisprudence de la Cour E.D.H.<sup>1252</sup> et se rattache à la protection de la substance des droits de la Convention<sup>1253</sup>. Toutefois, la détermination de cette substance par la Cour E.D.H. est irrégulière, sans méthodologie précise, se caractérisant par un « *flou structurel [...] tant quant à son champ d'application, que quant aux critères de contrôle de l'atteinte* »<sup>1254</sup>. Il est donc difficile de requérir de la Cour de Luxembourg d'utiliser la jurisprudence strasbourgeoise comme curseur systématique, dans la mesure où celle-ci n'a pas précisément défini quelle est la substance essentielle des droits, ni comment en contrôler le respect de manière rigoureuse. En droit de l'Union européenne, l'exigence du respect du contenu essentiel des droits est régulièrement utilisée<sup>1255</sup>, mais le constat de sa violation est beaucoup plus rare<sup>1256</sup>. En présence d'un droit correspondant, la C.J.U.E. ne dégage pas systématiquement ni explicitement le contenu essentiel d'un droit à l'aide de la jurisprudence strasbourgeoise. Toutefois, l'arrêt *Jmb* est un exemple pertinent puisque la C.J.U.E. mobilise l'arrêt *Zaunegger c/ Allemagne* afin de fonder la définition du contenu essentiel du droit à la vie privée et familiale d'un père de famille<sup>1257</sup>. Elle effectue également

---

<sup>1250</sup> Conclusions présentées par Madame l'Avocat général Juliane KOKOTT le 18 juillet 2007 dans le cadre de l'affaire *Promusicae*, aff. n° C-275/06, § 53.

<sup>1251</sup> Cette notion doit s'apprécier substantiellement en tant que « *limites aux limitations des droits* », selon le titre de l'article du président Koen LENAERTS, in « *Limits on Limitations : The Essence of Fundamental Rights in the EU* », *German Law Journal*, 2019, n° 20, pp. 779 à 793. Pour une contribution récente, V. DUBOUT (É.), *Droit constitutionnel de l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, coll. Droit de l'Union européenne, 1<sup>re</sup> éd., 2021, pp. 456 à 459 ; PLATON (S.), « La protection du 'contenu essentiel' des droits garantis par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », in TINIÈRE (R.), VIAL (C.) (dir.), *Les dix ans de la Charte de droits fondamentaux de l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, coll. Droit de l'Union européenne, 1<sup>re</sup> éd., 2020, pp. 317 à 337 ; TINIÈRE (R.), « Le contenu essentiel des droits fondamentaux dans la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne », *C.D.E.*, 2020, n°s 2 et 3, pp. 417 à 439.

<sup>1252</sup> V. pour la première occurrence : Cour E.D.H., plén., 23 juillet 1968, *Affaire linguistique belge c/ Belgique*, Reqs. n°s 1474/62 et 1677/62; 1691/62; 1769/63; 1994/63; 2126/64, § 5 « *telle réglementation ne doit jamais entraîner d'atteinte à la substance de ce droit* », puis dans l'arrêt de la Cour E.D.H., plén., 23 septembre 1982, *Sporrong et Lönnroth c/ Suède*, Req. n° 7151/75 7152/75, § 58, 60 et 63. Cependant, il n'existe aucune définition de cette « *substance* ».

<sup>1253</sup> V. ROUZIERE-BEAULIEU (O.), *La protection de la substance du droit par la Cour européenne des droits de l'Homme*, Thèse dactylographiée, Université de Montpellier, 2017, 354 p. ; RIZCALLAH (C.), VAN DROOGHENBROECK (S.), « The ECHR and the Essence of Fundamental Rights: Searching for Sugar in Hot Milk? », *German Law Journal*, 2019, n° 20, pp. 904 à 923.

<sup>1254</sup> ROUZIERE-BEAULIEU (O.), *La protection de la substance du droit par la Cour européenne des droits de l'Homme*, op. cit., p. 59.

<sup>1255</sup> Le Tribunal de l'Union définit le contenu essentiel comme le fait que « *la substance du droit ou de la liberté en cause ne doit pas être atteinte* », in Trib. U.E., 30 juin 2016, *C.W.*, T-224/14, ECLI:EU:T:2016:375, § 173 ; C.J.C.E., 14 mai 1974, *Nold c/Commission*, aff. n° 4/73, § 14 ; C.J.C.E., gr. ch., 3 septembre 2008, *Kadi et Al Barakaat International Foundation/Conseil et Commission*, affs. jtnes n° C-402/05 P et C-415/05 P, *Rec.* 2008, p. I-6351, ECLI:EU:C:2008:461, § 355 ; FLAVIER (H.), « Les rapports en le droit communautaire et le droit des Nations-Unies », *Dr. adm.*, 2008, n° 11, pp. 40 à 44 ; GAUTHIER (M.), « Lutte contre le terrorisme et droits fondamentaux : le droit international sous la surveillance de la C.J.C.E. », *J.C.P.G.*, 2008, n° 45, pp. 36 à 40 ; JACQUÉ (J.-P.), « Primauté du droit international vs droits fondamentaux », *R.T.D.Eur.*, 2009, n° 1, pp. 161 à 179.

<sup>1256</sup> V. à cet égard : BURGORGUE-LARSEN (L.), « Article II-112 », op. cit., pp. 668 à 669 ; VAN DROOGHENBROECK (S.), RIZCALLAH (C.), « Article 52-1 », op. cit., pp. 1090 à 1093.

<sup>1257</sup> C.J.U.E., gr. ch., 5 octobre 2010, *J mB*, op. cit. § 55 et 56 : « [i]l s'ensuit que, aux fins de l'application du règlement n° 2201/2003 pour déterminer le caractère licite du déplacement d'un enfant, lequel est emmené dans un autre État membre par sa mère, le père naturel de cet enfant doit avoir le droit de s'adresser à la juridiction nationale compétente, avant le déplacement, afin de demander qu'un droit de garde de son enfant lui soit conféré, ce qui constitue l'essence même du droit d'un père naturel à une vie privée et familiale dans un tel contexte. 56 En effet, la Cour européenne des droits de l'homme a également jugé qu'une législation nationale qui n'accorde au père naturel aucune possibilité d'obtenir un droit de garde de son enfant en l'absence de l'accord de la mère constitue une discrimination injustifiée à l'encontre du

des références appuyées à la jurisprudence de Strasbourg en matière de définition du contenu essentiel dans le cadre de la nécessité d'indépendance des juridictions<sup>1258</sup>, ainsi que pour le droit de propriété<sup>1259</sup>. En conclusion, nous ne pouvons déterminer aucune difficulté particulière entre les deux premières conditions de l'article 52, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la Charte relative à la prévision par la loi et le respect du contenu essentiel des droits et libertés. Dans la mesure où la Cour de Strasbourg ne définit pas de la notion de « contenu essentiel »<sup>1260</sup> ni de « substance » d'un droit, nous remarquons simplement la mobilisation, certes non systématique par la C.J.U.E. de la jurisprudence de la Cour E.D.H. afin de définir la substance d'un droit, contribuant à fournir une définition harmonisée du contenu essentiel des droits. En outre, bien que la C.J.U.E. n'examine pas rigoureusement les caractéristiques des dispositions « législatives » prévoyant les limitations à un droit, il semble qu'elle respecte les exigences dégagées par la jurisprudence de la Cour E.D.H. L'appréciation de la proportionnalité de l'atteinte à un droit est cependant plus complexe.

### C- Sur l'appréciation du principe de proportionnalité d'une atteinte à un droit

336. Le principe de proportionnalité est difficilement quantifiable<sup>1261</sup>. Il n'apparaît pas dans le texte de la C.E.D.H., et fait l'objet dans la jurisprudence de la Cour E.D.H.<sup>1262</sup> et de la C.J.U.E.<sup>1263</sup>,

---

*père et viole donc l'article 14 de la CEDH, lu en combinaison avec l'article 8 de celle-ci* [nous soulignons] (Cour eur. D. H., arrêt Zaunegger c. Allemagne du 3 décembre 2009, requête n° 22028/04, § 63 et 64) ».

<sup>1258</sup> C.J.U.E., gr. ch., 19 octobre 2019, *A.K. e.a. op. cit.* § 120, et 126 à 130.

<sup>1259</sup> C.J.U.E., gr.ch., 13 juin 2017, *Florescu e.a.*, aff. n° C258/14, ECLI:EU:C:2017:448, § 50 à 55, **BENOÎT-ROHMER (F.)**, « Note sous arrêt », *R.T.D.Eur.*, 2018, n° 2, pp. 466 à 467 ; **SIMON (D.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2017, n° 8, pp. 17 à 18. La Cour juge en l'espèce que la législation interdisant le cumul des retraites ne remettait pas en cause le principe même du droit à pension, mais en limite l'exercice dans des circonstances bien définies et encadrées et ne porte pas atteinte au contenu essentiel du droit à la pension de retraite.

<sup>1260</sup> À ce titre, le professeur Romain TINIERE indique que la définition du « contenu essentiel des droits » « ne figure pas non plus très clairement dans la jurisprudence de la Cour de justice », ni dans la Charte « [u]n peu comme si elle devait figurer dans une déclaration des droits sans qu'il soit pour autant utile de prévoir la façon dont elle peut être utilisée concrètement », in « Le contenu essentiel des droits fondamentaux dans la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne », *op. cit.*, p. 421 et 422. Il résume toutefois l'approche de la Cour de la manière suivante : « le contenu essentiel d'un droit fondamental est atteint lorsqu'une mesure générale et indifférenciée adoptée sans aucune prise en compte des contraintes liées au respect du droit lui porte atteinte de façon caractérisée et remet en cause son existence même, sa substance », p. 424.

<sup>1261</sup> À cet égard, ce principe a pu être qualifié d'« arme à structure molle », **MARTENS (P.)**, « Égalité et transcendance. Quand la broyeuse égalitaire se heurte au rempart du sacré », *J.L.M.B.*, 2002, cité par **MARTIN (D.)**, « Strasbourg, Luxembourg et la discrimination : influences croisées ou jurisprudences sous influence », *R.T.D.H.*, 2007, n° 69, p. 131. De plus, le professeur David SZYMCZAK a pu le qualifier à juste titre de « principe caméléon », in « Le principe de proportionnalité comme technique de conciliation des droits et libertés en droit européen », in **POIVIN-SOLIS (L.)**, *La conciliation des droits et libertés dans les ordres juridiques européens*, Bruxelles, Bruylant, coll. Colloques Jean Monnet, 1<sup>re</sup> éd., 2012, p. 445.

<sup>1262</sup> **VAN DROOGHENBROECK (S.)**, *La proportionnalité dans le droit de la Convention européenne des droits de l'Homme. Prendre l'idée simple au sérieux*, Bruxelles, Bruylant, 1<sup>re</sup> éd., 2001, 777 p. ; **SUDRE (F.)**, *Droit européen des droits de l'Homme*, *op. cit.*, p. 219. V. plus généralement sur le contrôle de proportionnalité exercé par la Cour E.D.H., **GAUTHIER (C.)**, « Le contrôle de proportionnalité dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme : évolutions et incertitudes », *A.J.D.A.*, 2021, n° 14, pp. 793 à 799 ; **SUDRE (F.)**, « Le contrôle de proportionnalité de la Cour européenne des droits de l'homme. De quoi est-il question ? », *J.C.P.G.*, 2017, n° 11, pp. 502 à 523 ; **VAN DROOGHENBROECK (S.)**, **DELGRANGE (X.)**, « Le principe de proportionnalité : retour sur quelques espoirs déçus », *Revue du droit des religions*, 2019, n° 7, <https://journals.openedition.org/rdr/290>

<sup>1263</sup> La Cour de justice, exerce un contrôle en trois temps : l'adéquation de la mesure au regard de l'objectif poursuivi, la nécessité de la mesure et enfin l'appréciation de la proportionnalité *stricto sensu*. V. en ce sens : **DUBOUT (É.)**, *Droit constitutionnel de l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, coll. Droit de l'Union européenne, 1<sup>re</sup> éd., 2021, pp. 461 à 473 ; **GUTIERREZ-FONS (J.-A.)**, **LENAERTS (K.)**, *Les méthodes d'interprétation de la Cour de justice de l'Union européenne*, *op. cit.*, p. 133 ; V. également les conclusions de Madame l'Avocat général Juliane KOKOTT présentées le 31 mai 2016 dans l'affaire CJUE, *G4S Secure Solutions*, C-157/15, § 95 ; **VAN DROOGHENBROECK (S.)**, **RIZCALLAH (C.)**, « Article 52, paragraphe 1, de la Charte », in **PICOD (F.)** **VAN DROOGHENBROECK (S.)**, **RIZCALLAH (C.)**, *Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne. Commentaire article par article*,

d'une construction variable. Le professeur Frédéric SUDRE distingue « deux grandes figures du contrôle de proportionnalité. Celle, en premier lieu, du contrôle de proportionnalité globale [...] réservé aux restrictions aux droits autorisées par la clause d'ordre public, qui couvre trois éléments – adéquation, nécessité, proportionnalité stricto sensu [...]. Celle ensuite, du contrôle de proportionnalité simplifié [...] pratiqué, d'une part, pour la limitation aux droits non passibles de la clause d'ordre public [...] d'autre part, lorsque l'effet horizontal de la Convention trouve à jouer »<sup>1264</sup>. La proportionnalité sera contrôlée en fonction du cas d'espèce, le contrôle exercé par la Cour de Strasbourg « repos[ant] sur une grille d'analyse flexible » et se caractérisant par une « terminologie [...] équivoque »<sup>1265</sup>. Dans l'hypothèse de l'articulation entre l'article 52, paragraphe 3, et 52, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la Charte, l'appréciation du contrôle de la proportionnalité d'une limitation est complexe, qui plus est avec une jurisprudence strasbourgeoise sporadique. À cet égard, la C.J.U.E. statue parfois sur le respect du principe de proportionnalité sans réelle dialectique<sup>1266</sup>, tandis qu'elle va parfois focaliser son contrôle sur les seules exigences de l'adaptabilité et de la nécessité<sup>1267</sup>, ou ne contrôlera tout simplement pas la proportionnalité de la mesure. Par ailleurs, le droit de l'Union européenne accorde une large marge d'appréciation<sup>1268</sup> au législateur dans certains domaines. Dans cette hypothèse, la C.J.U.E. effectuera un contrôle strict de la proportionnalité<sup>1269</sup>. Par exemple, dans l'arrêt *Vodafone* rendu en 2010, la Cour a pu affirmer qu'elle « a reconnu au législateur communautaire, dans le cadre de l'exercice des compétences qui lui sont conférées, un large pouvoir d'appréciation dans les domaines où son action implique des choix de nature tant politique qu'économique ou sociale, et où il est

---

*op. cit.*, p. 1083, spéc. 1101. Pour une contribution récente sur le sujet : **CLAUSEN (F.)**, « Le contrôle de proportionnalité par la Cour de justice de l'Union européenne », *A.J.D.A.*, 2021, n° 14, pp. 800 à 804, qui qualifie le contrôle de proportionnalité de la Cour de justice de « *protéiforme* », « *flexible* » et « *incertain* », p. 800.

<sup>1264</sup> **SUDRE (F.)**, *Droit européen des droits de l'Homme*, *op. cit.*, p. 219.

<sup>1265</sup> *Ibid.*, p. 502.

<sup>1266</sup> C.J.U.E., gr. ch., 1<sup>er</sup> mars 2011, *Association Belge des Consommateurs Test-Achats*, aff. C-236/09, *Rec.* 2011, p. I-773, ECLI:EU:C:2011:100, § 29 et 30 sur la nécessité de la mesure à l'égard du but poursuivi ; **PICOD (F.)**, « Note sous arrêt », *J.C.P.G.*, 2011, n° 11, p. 543 ; **PUTMAN (E.)**, « La CJUE prohibe les discriminations entre hommes et femmes fondées sur l'espérance de vie en matière d'assurance », *R.J.P.F.*, 2011, n° 6, p. 18 ; **RIGAUX (A.)**, « Égalité de traitement hommes/femmes en matière d'assurances », *Europe*, 2011, n° 5, p. 40.

<sup>1267</sup> Elle indique ainsi que le principe de proportionnalité « exige que les moyens mis en œuvre par une disposition du droit de l'Union permettent de réaliser les objectifs légitimes poursuivis par la réglementation concernée et n'aillent pas au-delà de ce qui est nécessaire pour les atteindre ». V. parmi de nombreux exemples reprenant cet adage : Trib. U.E., 5 novembre 2014, *Abid Mayaleh c/ Conseil de l'Union européenne*, affs. jtes. n<sup>os</sup> T-307/12 et T-408/13, ECLI:EU:T:2014:926, § 146, **BERLIN (D.)**, « Peut-on échapper aux mesures restrictives quand on est français ? », *J.C.P.G.*, 2014, n° 48, p. 2151 ; **SIMON (D.)**, « Mesures restrictives (Syrie) », *Europe*, 2015, n° 1, pp. 11 à 12 ; Trib. U.E., 13 septembre 2018, *PAO Rosneft Oil Company e.a. c/ Conseil de l'Union européenne*, aff. n° T-715/14, ECLI:EU:T:2018:544, § 203, **TINIÈRE (R.)**, « Mesures restrictives », *R.A.E.*, 2018, n° 3, pp. 55 à 60 ; CJUE, gr. ch., 9 novembre 2010, *Volker und Schecke*, *op. cit.*, § 50 ; C.J.U.E., 17 octobre 2013, *Schwarz*, aff. n° C-291/12, ECLI:EU:C:2013:670, § 34 et 40, **BENOÎT-ROHMER (F.)**, « Note sous arrêt », *R.T.D.Eur.*, 2015, n° 1, pp. 168 à 171 ; **GAZIN (F.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2013, n° 12, pp. 29 à 30 ; C.J.U.E., gr. ch., 8 avril 2014, *Digital Rights Ireland et Seitlinger e.a.*, *op. cit.*, § 46 ; C.J.U.E., gr. ch., 28 mars 2017, *PJSC Rosneft Oil Company c/ Secretary of State for Business, Innovation and Skills*, aff. n° C-72/15, *Rec. numérique*, ECLI:EU:C:2017:236, § 147 qui indique que le principe de proportionnalité implique qu'« il existe un rapport raisonnable entre le contenu des actes litigieux et l'objectif poursuivi par ces derniers », **BERLIN (D.)**, « Note sous arrêt », *J.C.P.G.*, 2017, n° 16, p. 772 ; **COUTRON (L.)**, « Note sous arrêt », *R.T.D.Eur.*, 2017, n° 2, pp. 418 à 422 ; **DERO-BUGNY (D.)**, « Note sous arrêt », *J.D.I.*, 2018, n° 4, p. 635.

<sup>1268</sup> Pour une étude comparée de l'usage de la marge d'appréciation entre les Cours européennes, V. **MENA-PARRAS (F.-J.)**, « From Strasbourg to Luxembourg ? Transposing the Margin of Appreciation Concept into EU Law », *Centre Perelman de Philosophie du Droit Working Papers Series*, Working Paper, 2015, n° 7, 26 p.

<sup>1269</sup> À cet égard, le professeur Freya CLAUSEN affirme que la « casuistique et la souplesse du contrôle de proportionnalité par le juge de l'Union sont reflétées dans les variations entourant tant le contenu que l'intensité de ce contrôle », in « Le contrôle de proportionnalité par la Cour de justice de l'Union européenne », *op. cit.*, p. 801.

appelé à effectuer des appréciations et des évaluations complexes. Ainsi, il ne s'agit pas de savoir si une mesure arrêtée dans un tel domaine était la seule ou la meilleure possible, seul le caractère manifestement inapproprié de celle-ci par rapport à l'objectif que les institutions compétentes entendent poursuivre pouvant affecter la légalité de cette mesure »<sup>1270</sup>. Notons que plus généralement, la question de la marge d'appréciation ne met pas en jeu l'impératif de cohérence qui découle de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte. En effet, il s'agira pour les États membres de l'Union et partie à la C.E.D.H., dans leur droit interne, de veiller à respecter le double impératif du respect de la Convention tout en appliquant le droit de l'Union européenne. La Cour de Strasbourg, quant à elle, n'examine pas toujours l'intégralité des éléments de la proportionnalité. Elle aura tendance à se concentrer sur la proportionnalité *stricto sensu* et à peser les différents intérêts en jeu<sup>1271</sup>, l'examen de la nécessité étant implicitement traité dans la stricte proportionnalité<sup>1272</sup>. Partant, « il serait vain de rechercher une totale cohérence des corpus jurisprudentiels européens »<sup>1273</sup> dans l'acceptation et l'application du contrôle de proportionnalité.

337. L'une des différences entre le contrôle de proportionnalité exercé par les deux Cours réside sans doute dans l'appréciation de la proportionnalité faite à une liberté économique. En effet, en vertu du principe d'autonomie du droit de l'Union européenne consacré par les explications de l'article 52, paragraphe 3, les deux Cours européennes aboutissent à une interprétation moins divergente que différente quant à l'appréciation d'une limitation des libertés économiques. Dans l'hypothèse dans laquelle l'exercice d'un droit fondamental causerait la limitation d'un droit, la C.J.U.E. aura une approche différente lorsqu'il s'agit d'une liberté économique. Cela n'est à notre sens pas problématique et même logique puisque, rappelons-le, la C.J.U.E. est juge du droit de l'Union européenne et non juge des droits fondamentaux uniquement, contrairement à la Cour de Strasbourg. Dans le système de l'Union, les libertés économiques appartiennent aux droits fondamentaux, puisqu'elles fondent l'organisation elle-même. Madame l'Avocat général Verica

---

<sup>1270</sup> V. C.J.U.E., gr. ch., 8 juin 2010, *Vodafone*, aff. n° 58/08, Rec. 2010, p. I-4999, ECLI:EU:C:2010:321, § 52, **MICHEL (V.)**, « Téléphonie mobile : harmonisation du prix des services d'itinérance », *Europe*, 2010, n° 8, p. 10 à 11. La Cour a fait le même constat en matière de mesure adoptée dans le cadre de la politique agricole commune, C.J.U.E., 17 octobre 2013, *Schaible*, aff. n° C-101/12, ECLI:EU:C:2013:661, § 48. **BENOÎT-ROHMER (F.)**, « Note sous arrêt », *R.T.D.Eur.*, 2015, n° 1, p. 171 ; **DARRIBEAUDE (F.)**, « Note sous arrêt », *Revue de droit rural*, 2014, n° 428, p. 20 ; **ROSET (S.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2013, n° 12, pp. 40 à 41.

<sup>1271</sup> V. parmi de nombreux exemples : Cour E.D.H., gr. ch., 2016, *Bédat c/ Suisse*, Req. n° 56925/08, §55, **FRICERO (N.)**, « Le secret de l'instruction et la vie privée priment sur la liberté d'expression du journaliste », *Procédures*, 2016, n° 5, pp. 18 à 20 ; **LEPAGE (A.)**, « Défaite de l'article 10 de la Convention européenne devant les articles 6 § 1 et 8 de la même convention », *C.C.C.*, 2016, n° 6, pp. 34 à 35 ; **MARGUÉNAUD (J.-P.)**, « Le droit à la liberté d'expression du « journaliste responsable » jugulé par la protection du secret de l'instruction », *R.S.C.*, 2017, n° 3, pp. 592 à 597 ; Cour E.D.H., gr. ch., 7 février 2012, *Von Hannover c/ Allemagne n°2*, Req. n° 40660/08 60641/08, Rec. 2012-I, § 106 à 107, **BURGORGUE-LARSEN (L.)**, « Note sous arrêt », *A.J.D.A.*, 2012, n° 31, pp. 1734 à 1735 ; **MARGUÉNAUD (J.-P.)**, **REMY-CORLAY (P.)**, « Note sous arrêt », *R.T.Cin.*, 2012, n° 2, pp. 279 à 283 ; **RENUCCI (J.-F.)**, « La CEDH et l'affaire "Von Hannover (n°2)" : un recul fort contestable du droit au respect de la vie privée », *D.*, 2012, n° 16, pp. 1040 à 1042.

<sup>1272</sup> Cour E.D.H., 23 février 2016, *Garib c/ Pays-Bas*, Req. n° 43494/09, § 113 ; **BERLAUD (C.)**, « Note sous arrêt », *Gaz. Pal.*, 2017, n° 39, pp. 44 à 45 ; **BURGORGUE-LARSEN (L.)**, « Note sous arrêt », *A.J.D.A.*, 2018, n° 3, pp. 157 à 160 ; **ISSA (F.)**, « Note sous arrêt », *J.D.I.*, 2018, n° 3, pp. 1038 à 1040 ; **PUTMAN (E.)**, « Le droit de choisir sa résidence, corollaire de la liberté de circulation », *R.J.P.F.*, 2016, n° 5, p. 23 ; **SUDRE (F.)**, « Note sous arrêt », *J.C.P.G.*, 2016, n° 28, p. 1433.

<sup>1273</sup> **COLELLA (S.)**, *Les restrictions des droits fondamentaux dans l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, coll. Thèses, 1<sup>re</sup> éd., 2019, p. 457.

TRSTENJAK avait expliqué qu'en cas de conflit entre un droit fondamental issu de la Charte et une liberté économique, « *il convient en effet d'admettre le principe que les deux notions juridiques ont un rang égal. Cette égalité de principe signifie, d'une part, que les libertés fondamentales peuvent être restreintes dans l'intérêt des droits fondamentaux. Mais elle implique aussi, d'autre part, que l'exercice des libertés fondamentales peut justifier une restriction des droits fondamentaux* [nous soulignons] »<sup>1274</sup>. La logique jurisprudentielle de la C.J.U.E. indique donc que la protection des droits fondamentaux constitue un intérêt légitime de nature à justifier, en principe, une limitation de l'une des libertés économiques garanties par le droit primaire : les droits fondamentaux seraient ainsi une limite face aux libertés économiques de l'Union<sup>1275</sup>, et le potentiel conflit entre un droit fondamental et une liberté économique doit se résoudre grâce au principe de proportionnalité<sup>1276</sup>. Ce principe implique que la Cour juge si la limitation est adéquate à la lumière de l'objectif poursuivi et si elle ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre, et souligne dans son arrêt *Spasic* que le caractère proportionné de la limitation à un droit consacré par la Charte s'apprécie au regard de l'intérêt général justifiant cette restriction<sup>1277</sup>. Or, la notion d'intérêt général fait l'objet d'une modalité distincte du contrôle de proportionnalité, à la lecture de l'article 52, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la Charte.

<sup>1274</sup> Conclusions présentées le 14 avril 2010 par Madame l'Avocat général Verica TRSTENJAK, dans le cadre de l'affaire *Commission c/ Allemagne*, aff. n° 271/08, § 81.

<sup>1275</sup> C.J.C.E., 18 décembre 2007, *Laval un Partneri Ltd c/ Svenska Byggnadsarbetareförbundet e.a.*, aff. n° C-341/05, *Rec.* 2007, p. I-11767, § 45 ; **LAULOM (S.)**, « Les actions collectives contre le dumping social », *Sem. Soc. Lamy*, 2008, n° 1335, pp. 8 à 12 ; **NIVARD (C.)**, « Le droit de mener une action collective, un droit fondamental menacé par l'exercice des libertés communautaires », *R.T.D.H.*, 2008, n° 76, pp. 1191 à 1207 ; **RODIÈRE (P.)**, « Les arrêts Viking et Laval, le droit de grève et le droit de négociation collective », *R.T.D.Eur.*, 2008, n° 1, pp. 47 à 66 ; C.J.C.E., 14 octobre 2004, *Omega Spielball*, aff. n° C-36/02, *Rec.* 2004, p. I-9609, ECLI:EU:C:2004:614, § 35 ; **CARPANO (E.)**, « Droits fondamentaux et libertés communautaires de circulation : brèves remarques sur le développement du système communautaire de protection des droits fondamentaux », *L.P.A.*, 2005, n° 120, pp. 22 à 29 ; **CASSIA (P.)**, « Dignité de la personne humaine et droit communautaire », *Droit. Admi.*, 2005, n° 1, pp. 29 à 31 ; **SIMON (D.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2004, n° 12, pp. 19 à 21 ; C.J.C.E., gr. ch., 12 juin 2003, *Eugen Schmidberger, Internationale Transporte und Planzüge c/ Republik Österreich*, aff. n° C-112/00, *Rec.* p. I-5659, ECLI:EU:C:2003:333, § 74 ; **GEORGOPOULOS (T.)**, « Libertés fondamentales communautaires et droits fondamentaux européens : le conflit n'aura pas lieu », *L.P.A.*, 2004, n° 6, pp. 8 à 14 ; **MARGUÉNAUD (J.-P.)**, **RAYNARD (J.)**, « Note sus arrêt », *R.T.D. Civ.*, 2003, n° 4, pp. 773 à 774 ; **MEHDI (R.)**, « Note sous arrêt », *J.D.I.*, 2004, n° 2, pp. 545 à 548.

<sup>1276</sup> Conclusions présentées le 14 avril 2010 par Madame l'Avocat général Verica TRSTENJAK, dans le cadre de l'affaire *Commission c/ Allemagne*, *op. cit.*, note 33.

<sup>1277</sup> C.J.U.E., gr. ch., 27 mai 2014, *Zoran Spasic*, aff. n° C-129/14 PPU, ECLI:EU:C:2014:586, § 60, **BENOÎT-ROHMER (F.)**, « Note sous arrêt », *R.T.D.Eur.*, 2015, n° 1, pp. 184 à 185 ; **BERLIN (D.)**, « De l'effectivité des conditions de la règle ne bis in idem », *J.C.P.G.*, 2014, n° 24, p. 1181 ; **GAZIN (F.)**, « Principe ne bis in idem », *Europe*, 2014, n° 7, pp. 25 à 26. L'enjeu de cet arrêt est fondamental au regard de l'interprétation du principe *non bis in idem*. En effet, remarquons que la correspondance ne vaut pas pour l'application du principe entre les États membres, et l'arrêt *Spasic* illustre l'approche autonome de l'Union en matière d'application du *non bis in idem*. La Cour est amenée à définir les rapports entre l'article 50 de la Charte des droits fondamentaux et l'article 54 de la C.A.A.S. La question posée par le juge allemand était de savoir si l'article 54 de la C.A.A.S. qui exige qu'afin que le principe *non bis in idem* soit respecté, qu'une seconde condamnation ne puisse intervenir que si la première condamnation a été réellement exécutée ou soit en cours d'exécution était compatible avec l'article 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La Charte des droits fondamentaux offre une approche plus protectrice dans son interprétation du principe, puisqu'elle ne pose pas la condition d'exécution de la première peine. Il s'agissait de savoir si le seul paiement d'une amende pénale infligée à une personne condamnée également à une peine privative de liberté par la même décision permettait de considérer que la sanction ait été subie ou soi en cours d'exécution, si l'exécution d'une part seulement de la sanction suffisait à satisfaire la condition d'exécution du principe *non bis in idem*. La Cour examine cette question sous l'angle de l'article 52, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la Charte, et détermine si la restriction imposée par l'article 54 de la C.A.A.S. obéit aux limitations des droits autorisées par la Charte (§ 54 à 67). La Cour conclut que deux peines principales doivent être exécutées ou en cours d'exécution pour justifier une application du principe, et que cette restriction s'inscrit dans les restrictions autorisées par l'article 52, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la Charte. Notons dans cette affaire la C.J.U.E. ne fait aucun renvoi à l'article 4 du protocole 7 à la C.E.D.H. auquel les explications renvoient, alors même que Monsieur l'Avocat général Niilo JAASKINEN à cette affaire y accorde une importance particulière. En effet, comme le souligne Madame Fabienne GAZIN « *il n'est pas sûr que la conception que la Cour de justice de l'UE ait retenue du principe soit tout à fait conforme à la*

338. L'exigence de la nécessité de la restriction dans une société démocratique n'est pas intégrée dans l'article 52, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la Charte, contrairement aux clauses d'ordre public de la C.E.D.H. Cette absence peut s'expliquer par le fait que cette exigence irrigue dans le droit de l'Union européenne, de plusieurs manières. Tout d'abord, l'exigence démocratique apparaît explicitement dans les critères de Copenhague de 1993, en tant que condition dirimante d'adhésion d'un État à l'Union. En outre, les citoyens détiennent de nombreux droits participatifs à l'intérieur de l'Union<sup>1278</sup>, et à cet égard, l'article 2 du T.U.E. indique que l'Union européenne protège notamment l'État de droit ainsi que de respect des droits de l'Homme, et que ces valeurs sont communes aux États membres dans une société caractérisée par le pluralisme<sup>1279</sup>. Tous ces éléments laissent penser que les États membres de l'Union respectent les conditions d'une société démocratique, puisqu'il s'agit d'une notion intrinsèque à l'Union européenne. Toutefois, nous soulignons qu'il aurait été pertinent d'intégrer cette exigence dans l'article 52, paragraphe 1<sup>er</sup>, dans la mesure où la C.J.U.E. a mobilisé le prisme de la société démocratique dans son contrôle de proportionnalité à plusieurs reprises dans sa jurisprudence, et cela en dehors de toute contrainte normative<sup>1280</sup>. L'article 52, paragraphe 3, de la Charte impose une identité de sens et de portée des droits correspondants dans leurs limitations, mais non dans la méthodologie qui leur est appliquée et le principe de proportionnalité démontre que malgré une appréciation différente du principe de proportionnalité, aucune divergence jurisprudentielle ne semble apparaître. Remarquons ensuite que l'existence d'objectifs d'intérêt général de l'Union fait l'objet d'une appréciation particulière au regard du mécanisme des droits correspondants.

---

*jurisprudence de la CEDH qui interprète l'article 4 du protocole n° 7 de la CEDH interdisant la continuation de poursuites parallèles après que l'une des procédures ait abouti à une décision définitive* » (Principe ne bis in idem », *Europe*, 2014, n° 7, p. 26). En effet, l'article 4 du protocole 7 ne contient aucune condition d'exécution de la condamnation similaire à l'article 54, et la Cour E.D.H. rappelle largement dans son arrêt *Zolotoukhine c/ Russie* que la Convention n'autorise pas de double sanction, ni la double poursuite de la même infraction ayant fait l'objet d'un jugement définitif prononcé conformément à la procédure pénale et à la loi de l'État concerné, la décision définitive se comprenant, de jurisprudence constante, « *passée en force de chose jugée. Tel est le cas lorsqu'elle est irrévocable, c'est-à-dire lorsqu'elle n'est pas susceptible de voies de recours ordinaires ou que les parties ont épuisé ces voies ou laissé passer les délais sans les exercer* ». Le professeur Johan CALLEWAERT indique qu'il s'agit d'un cas isolé d'incohérence jurisprudentielle, et cela laisse penser à un potentiel hiatus entre l'article 54 C.A.A.S. et la C.E.D.H. (« *Convergences et divergences dans la protection européenne des droits fondamentaux* », *op. cit.*, p. 169), sans que cela s'inscrive dans le cadre de l'article 52, paragraphe 3. La Cour de Strasbourg n'a cependant pas encore eu l'occasion de se prononcer sur cette question, et il y a peu de chance qu'un contentieux en la matière arrive devant Strasbourg, dans la mesure où l'article 4 du protocole 7 n'est pas doté d'une application extraterritoriale.

<sup>1278</sup> V. notamment tous les droits relatifs aux élections présents dans le droit primaire de l'Union, comme les articles 20, 22, du T.F.U.E., l'article 227 du T.F.U.E. relatif au droit de pétition des citoyens de l'Union, réaffirmé à l'article 44 de la Charte. V. également les articles 39 et 40 de la Charte sur le droit de vote et d'éligibilité pour les élections au Parlement européen et municipales.

<sup>1279</sup> Pour un retour sur l'importance du respect des droits de l'Homme pour un État dans le processus de négociation et d'adhésion à l'Union européenne, v. **HILLION (Ch.)**, « *Enlarging the European Union and its fundamental rights protection* », in *The European Union in the world, Essays in Honour of Marc Maresean*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 1<sup>re</sup> éd., 2014, pp. 557 à 573.

<sup>1280</sup> V. *infra*, p. 350.

## D- La question de l'appréciation des objectifs d'intérêt général de l'Union

339. En présence d'un droit correspondant, l'article 52, paragraphe 1<sup>er</sup>, exigerait que les objectifs d'intérêt général mobilisés pour justifier la limitation d'un droit soient identiques à ceux présents dans la C.E.D.H. Cependant, notons tout d'abord une différence sémantique : alors que la C.E.D.H. consacre l'existence des buts légitimes justifiant une atteinte aux droits sont exhaustivement énumérés dans les articles de la C.E.D.H., la Charte parle d'objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union sans les préciser, ce qui pourrait laisser penser que par son caractère général, la clause de l'article 52, paragraphe 1<sup>er</sup>, peut paraître moins protectrice que la C.E.D.H.<sup>1281</sup>. D'ailleurs, les explications de cet article ne précisent pas la nature de ces intérêts, c'est-à-dire s'ils sont textuels ou jurisprudentiels. La notion d'intérêt général peut également inclure les intérêts nationaux, et comme le souligne le professeur Constance GREWE, la Cour de justice « *s'est montrée relativement ouverte aux particularismes nationaux en matière de droits fondamentaux ou d'identité constitutionnelle. Elle a intégré ces particularismes en tant qu'intérêts légitimes dans ses pesées* »<sup>1282</sup>. La Cour E.D.H., a au contraire plus rarement pris en compte ces paramètres ou, dans l'hypothèse dans laquelle il s'agit de questions relatives aux choix sociétaux, elle accepte de mobiliser la marge nationale d'appréciation de l'État qui jouera dans la proportionnalité de l'acte. Ce faisant, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, et comme l'indique à juste titre le professeur Olivier DE SCHUTTER, « *lorsque l'on voudra justifier certaines restrictions apportées à des droits de la Charte des droits fondamentaux par la poursuite d'objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union, encore faudra-t-il que l'objectif invoqué figure parmi les motifs jugés légitimes par la Convention européenne des droits de l'homme, pour chaque droit dont il s'agit* »<sup>1283</sup>.

340. Toutefois, en vertu de la spécificité de l'ordre juridique de l'Union, une telle identité d'objectifs peut être difficile à trouver, singulièrement au regard de certains objectifs propres à l'Union. À cet égard, les explications de l'article 52, paragraphe 1<sup>er</sup>, sont générales et non

---

<sup>1281</sup> Le professeur Laurence BURGORGUE-LARSEN a pu indiquer à cet égard que le caractère non exhaustif des énumérations d'objectifs fournies par les explications relatives à l'article « *démontre à elle seule l'étendue tout à fait considérable des objectifs d'intérêt général poursuivis par l'Union et, ce faisant, la légitimité – pratiquement acquise d'avance – des éventuelles limitations aux droits* » in « Article II-112 », in BURGORGUE-LARSEN (L.), LEVADE (A.), PICOD (F.) (dir.), *Traité établissant une Constitution pour l'Europe, Commentaire article par article, Partie II : La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*, op. cit., p. 670. Le libellé de l'article 3 du T.U.E. semble constituer la source essentielle de ces objectifs consacre ainsi le respect de la richesse et de la diversité culturelle et linguistique, la promotion de la paix, à la sécurité, au développement durable de la planète, à la solidarité et au respect mutuel entre les peuples, au commerce libre et équitable, à l'élimination de la pauvreté et à la protection des droits de l'homme, en particulier ceux de l'enfant, espace de liberté, de sécurité et de justice sans frontières intérieures, au sein duquel est assurée la libre circulation des personnes, le développement durable de l'Europe fondé sur une croissance économique équilibrée et sur la stabilité des prix, une économie sociale de marché hautement compétitive, qui tend au plein emploi et au progrès social, un niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement, le progrès scientifique et technique, la lutte l'exclusion sociale et les discriminations, la promotion de la justice et la protection sociales, l'égalité entre les femmes et les hommes, la solidarité entre les générations et la protection des droits de l'enfant, la cohésion économique, sociale et territoriale, et la solidarité entre les États membres), ainsi que l'article 55, paragraphe 1<sup>er</sup>, du T.F.U.E., relatif à la bonne gouvernance.

<sup>1282</sup> GREWE (C.), « *Quelle architecture pour les droits fondamentaux européens ?* », op. cit., pp. 292 à 293.

<sup>1283</sup> DE SCHUTTER (O.), « *L'article 52* », in Document réalisé par le réseau UE d'experts indépendants en matière de droits fondamentaux : commentaire de la Charte des droits fondamentaux, juin 2006, [https://ec.europa.eu/justice\\_home/cfr\\_cdf/index\\_en.htm](https://ec.europa.eu/justice_home/cfr_cdf/index_en.htm) p. 398

exhaustives, contrairement aux objectifs présents dans les clauses d'ordre public de la C.E.D.H. comme la Cour E.D.H. le rappelle dans son arrêt *Parrillo c/ Italie*<sup>1284</sup>. Certaines différences apparaissent alors dans l'appréciation de ces intérêts, dénotant ainsi de la distinction des intérêts protégés par l'Union et par la C.E.D.H. À titre d'exemple, nous relevons que le bien-être économique du pays mentionné à l'article 8, paragraphe 2, de la C.E.D.H. autorise une restriction au droit à la vie privée et familiale, tandis que la Cour de justice<sup>1285</sup>, ainsi que la directive 2004/38/CE interdit la restriction de la libre circulation des citoyens de l'Union à des fins économiques<sup>1286</sup>. Cependant, cette différence (et non divergence) d'intérêt protégé n'est pas à notre sens problématique, et nous souscrivons à l'analyse de Monsieur l'Avocat général Paolo MENGozzi rendue dans l'affaire *Hristo Byankov*, lorsqu'il indique que « si la Cour européenne des droits de l'homme a pu estimer être en présence d'un objectif légitime susceptible de justifier une restriction à la liberté de circulation, c'est aussi parce que le droit de la CEDH et de ses protocoles admet[tent] que l'ordre public puisse être invoqué à des fins économiques et ne prévoit donc pas une restriction similaire à celle contenue à l'article 27, paragraphe 1, in fine, de la directive 2004/38. L'ordre juridique de l'Union tolère ainsi, dans des cas bien plus limités, les atteintes à la libre circulation des citoyens de l'Union et leur offre un niveau de protection plus élevé que celui offert par le système de la CEDH. Pour autant, le droit de l'Union ne se contente pas de célébrer la victoire des débiteurs sur ceux des créanciers et est loin d'ignorer la situation de ces derniers »<sup>1287</sup>. Il ne s'agit donc pas d'une divergence, mais une protection plus étendue. La C.J.U.E. confirme que « des motifs de nature purement économiques, tels que, notamment, la promotion de l'économie nationale ou le bon fonctionnement de celle-ci »<sup>1288</sup>, ne peuvent justifier une limitation aux droits garantis par la Charte, en l'espèce la liberté d'entreprendre. Remarquons cependant que la C.J.U.E. est revenue sur cette interprétation dans son arrêt *Petar Aladzhev*<sup>1289</sup>. Dans cette affaire, il était question d'un requérant subissant une interdiction de quitter le territoire bulgare en raison d'une dette fiscale, et la question se posait de savoir si cette interdiction était contraire à l'article 27, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive 2004/38/CE. L'administration fiscale justifie cette mesure en se fondant sur la mission de l'administration

<sup>1284</sup> Cour E.D.H., gr. ch., 27 août 2015, *Parrillo c/ Italie*, Req. n° 46470/1, § 163, **MARGUÉNAUD (J.-P.)**, « Note sous arrêt », *R.T.D. Civ.*, 2015, n° 4, pp. 830 à 837 ; **PRIEUR (S.)**, « La Cour européenne des droits de l'Homme confrontée à légalité du don d'embryon à la recherche scientifique », *L.P.A.*, 2015, n° 232, pp. 7 à 14 ; **SCHAHMANECHE (A.)**, « Impossibilité de données des embryons conçus par FIV à la recherche scientifique », *J.C.P.G.*, 2015, n° 38, p. 1630.

<sup>1285</sup> C.J.C.E., 5 juin 1997, *S.E.T.T.G.*, aff. n° 398/95, *Rec.* 1997 p. I-3091, ECLI:EU:C:1997:282, § 22 et 23 ; C.J.C.E., 4 juin 2002, *Commission c/ Portugal*, aff. n° C-367/98, *Rec.* 2002 p. I-4731, ECLI:EU:C:2002:326, § 52.

<sup>1286</sup> V. en ce sens : **COLELLA (S.)**, *Les restrictions des droits fondamentaux dans l'Union européenne*, *op. cit.*, p. 343.

<sup>1287</sup> Conclusions rendues le 21 juin 2012 par Monsieur l'Avocat général Paolo MENGozzi dans le cadre de l'affaire *Hristo Byankov*, aff. n° C-249/11, § 27.

<sup>1288</sup> C.J.U.E., gr. ch., 21 décembre 2016, *AGET Iraklis*, aff. n° C-201/15, ECLI:EU:C:2016:972, § 70, concernant l'atteinte à la liberté d'entreprendre, **BENOÎT-ROHMER (F.)**, « Note sous arrêt », *R.T.D.Eur.*, 2018, n° 2, pp. 465 à 466 ; **CAVALLINI (J.)**, « Note sous arrêt », *J.C.P.G.*, 2017, n° 23, pp. 22 à 25 ; **PORTA (J.)**, « Le contrôle des licenciements collectifs à l'épreuve du droit de l'Union : remake ou nouvel épisode de la confrontation des finalités économiques et sociales de l'Union ? », *Droit ouvrier*, 2017, n° 830, pp. 579 à 582.

<sup>1289</sup> C.J.U.E., 17 novembre 2011, *Petar Aladzhev*, aff. n° C-434/10, *Rec.* 2011, p. I-11659, ECLI:EU:C:2011:750, **AUBERT (M.)**, **BROUSSY (E.)**, **DONNAT (F.)**, « Note sous arrêt », *A.J.D.A.*, 2012, n° 6, pp. 307 à 308 ; **LARCHÉ (M.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2012, n° 1, pp. 27 à 29.

publique garantissant les recettes budgétaires. À cet égard, la C.J.U.E. interprète la directive en indiquant que le non-recouvrement de créance fiscale peut relever des exigences de l'ordre public<sup>1290</sup>, mais sous certaines conditions : « *en cas de menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société et tenant, par exemple, à l'importance des sommes en jeu ou aux nécessités de la lutte contre la fraude fiscale* »<sup>1291</sup>. Pour appuyer cette interprétation, la Cour cite la jurisprudence de la Cour E.D.H.<sup>1292</sup>, tout en demeurant plus protectrice que son homologue strasbourgeois. En définitive, l'obligation de respecter ces intérêts pour la C.J.U.E. lors de l'appréciation de la limitation de droits correspondants découle directement de l'articulation entre l'article 52, paragraphe 1<sup>er</sup>, et paragraphe 3, de la Charte, et il conviendra pour la C.J.U.E. de rattacher la limitation d'un droit à un intérêt présent dans les clauses d'ordre public de la C.E.D.H. Toutefois, compte tenu du caractère général des intérêts justifiant une restriction des droits au sein des clauses d'ordre public de la C.E.D.H., cet exercice ne semble pas présenter de difficulté.

341. Nous avons constaté que les différentes composantes des clauses permettant de limiter les droits fondamentaux demeurent différentes entre le système de la C.E.D.H. et de la Charte, l'articulation entre les diverses exigences n'est pas aisée, compte tenu des différences intrinsèques à chaque texte. L'appréciation textuelle de l'articulation n'est donc pas pleinement satisfaisante, mais ne semble pas, de prime abord, entraîner de divergence. Il revient donc à la Cour de justice d'assurer une articulation efficace et cohérente entre l'article 52, paragraphe 3, et 52, paragraphe 1<sup>er</sup>.

§ 2 : *La mobilisation globalement versatile ou instrumentalisée de l'article 52, paragraphe 3, afin d'apprécier les limites des droits correspondants*

342. À la lecture de la jurisprudence, nous constatons que la C.J.U.E. ne reprend pas les mêmes critères d'appréciation de limitations des droits et que les éléments appréciés communément par la C.J.U.E. et la Cour E.D.H. ne sont pas nécessairement jugés de manière identique. Or l'appréciation de la portée d'un droit prévue à l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, inclut sa limitation, c'est-à-dire que l'article 52, paragraphe 1<sup>er</sup>, doit faire l'objet d'une application subsidiaire dans le cadre des droits protégés par la Charte, et se trouverait être applicable seulement en dehors des droits correspondants<sup>1293</sup>. La Cour de justice ne possède aucune logique régulière lorsqu'elle constate l'existence d'un droit correspondant, lors de l'appréciation de sa limitation. En effet, si à

<sup>1290</sup> C.J.U.E., gr. ch., 21 décembre 2016, *AGET Iraklis*, *op. cit.*, § 37.

<sup>1291</sup> *Ibid.*, § 38.

<sup>1292</sup> *Ibid.*, § 37.

<sup>1293</sup> V. en ce sens : **PEERS (S.), PRECHAL (S.)**, « Article 52- Scope and Interpretation of Rights and Principles », *op. cit.*, p. 1518. V. pour une approche opposée : **GILLIAUX (P.)**, « La limitation des droits fondamentaux dans la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne », *J.E.D.H.*, 2021, n° 1, p. 16, qui indique que « *lorsqu'il s'agit d'interpréter une disposition de la Charte qui réaffirme un droit déjà garanti par la Convention, cette disposition doit être comprise en ce sens que, tant que la protection ne tombe pas sous le minimum requis par cette dernière, l'Union conserve une large marge de manœuvre* ».

la lecture de l'article 52, paragraphe 3, ainsi que de ses explications, la Cour devrait adopter les mêmes limitations que la Cour E.D.H., et utiliser l'article 52, paragraphe 1<sup>er</sup>, uniquement pour les autres droits non correspondants, notons que la Cour de Luxembourg ne va pas mobiliser à chaque fois qu'elle le devrait la dialectique de la C.E.D.H. comme la clause d'ordre public de la C.E.D.H.

343. La Cour va parfois mobiliser l'article 52, paragraphe 3, et l'article 52, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la Charte sans faire précisément appel à la jurisprudence de la Cour E.D.H. Par exemple, dans un arrêt rendu en 2016 *Philip Morris Brands SARL et autres*, relatif à la liberté d'expression des entrepreneurs, la Cour consacre la correspondance entre l'article 11 de la Charte et 10 de la C.E.D.H., et utilise même la jurisprudence de la Cour E.D.H. (sans citer précisément d'arrêt) pour confirmer l'application de l'article 11 de la Charte à la diffusion par un entrepreneur des informations à caractère commercial, notamment sous la forme de messages publicitaires<sup>1294</sup>. Cependant, l'étude des limitations applicables à la liberté d'expression est toute autre. L'exigence de prévisibilité de la loi est lapidaire et la C.J.U.E. se contente d'indiquer que l'ingérence est prévue par une disposition adoptée par le législateur de l'Union. Par ailleurs, il est très étonnant que la Cour ne fasse aucune analogie avec l'affaire *Hachette Filipacchi press automobile et Dupuy c/ France* de la Cour E.D.H. s'intéressant à la restriction de la liberté d'expression en raison de publicité pouvant inciter à la consommation de tabac, arrêt reprenant largement l'acquis communautaire dans le domaine de la publicité portant sur le tabac<sup>1295</sup>. Si la réponse de la C.J.U.E. s'inscrit dans le sillage de la Cour E.D.H. en matière de restriction de la liberté d'expression fondée sur la protection de la santé publique, il est regrettable que la C.J.U.E. n'établisse pas plus en profondeur le lien avec la jurisprudence de son homologue strasbourgeois, comme le fait Madame l'Avocat général Juliane KOKOTT dans ses conclusions<sup>1296</sup>. Nous pensons que l'absence de référence à la Cour E.D.H. dans cette affaire s'explique par le fait que pour trancher le litige, la C.J.U.E. disposait d'un large arsenal jurisprudentiel et normatif en la matière, aboutissant à un résultat cohérent au regard à la trame jurisprudentielle de la Cour E.D.H. et des exigences de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte.

344. La C.J.U.E. est parfois plus précise, et consacre l'équivalence d'un droit protégé, en mobilisant concomitamment les articles 52, paragraphe 3, et 52, paragraphe 1<sup>er</sup>, comme le souligne l'affaire *Lanigan* relative à l'article 6 de la Charte, et précise dans quelles conditions la jurisprudence de la Cour de Strasbourg admet une limitation à la privation de liberté dans le cadre de l'exécution

---

<sup>1294</sup> C.J.U.E., 4 mai 2016, *Philip Morris Brands SARL e.a.*, *op. cit.*, § 147.

<sup>1295</sup> Cour E.D.H., 5 mars 2009, *Hachette Filipacchi Press automobile et Dupuy c/ France*, Req. n° 13353/05, **DERIEUX (E.)**, « Interdiction de propagande et de publicité pour le tabac. La CEDH valide des condamnations françaises », *Rev. Lamy imm.*, 2009, n° 48, pp. 32 à 36 ; **ROETS (D.)**, « Note sous arrêt », *R.S.C.*, 2009, n° 3, pp. 668 à 670 ; **MARMAYOU (J.-M.)**, **RIZZO (F.)**, « Note sous arrêt », *C.C.C.*, 2009, n° 11, p. 17.

<sup>1296</sup> Conclusions présentées par Madame l'Avocat général Juliane KOKOTT le 23 décembre 2015 dans le cadre de l'affaire *Philip Morris Brands SARL e.a.*, *op. cit.*, spéc. § 30, 231, 232 et 235.

d'un mandat d'arrêt européen<sup>1297</sup>. À cet égard, la Cour reprend l'exigence dégagée par la jurisprudence strasbourgeoise et indique que seul le déroulement d'une procédure d'extradition justifie la privation de liberté d'un individu, et que cette détention doit être menée de manière diligente. Elle demande à la juridiction de renvoi de vérifier ce dernier élément en l'espèce, conformément à la jurisprudence de la Cour E.D.H., et notamment que la durée de détention ne soit pas excessive<sup>1298</sup>.

345. La Cour va même parfois mobiliser la jurisprudence de la Cour E.D.H. en matière de limitation bien qu'il ne s'agisse pas d'un droit correspondant. À ce titre, dans son célèbre arrêt *Volker*, la Cour se réfère de manière diffuse et peu ordonnée à la C.E.D.H., ainsi qu'à sa jurisprudence pour apprécier les limitations à la protection des données à caractère personnel, sans reprendre strictement les limitations de l'article 8 de la Convention. En effet, elle examine les conditions de 52, paragraphe, 1<sup>er</sup> de la Charte, mais se réfère à la Cour E.D.H. afin de se prononcer sur la proportionnalité. À raison, le professeur Romain TINIÈRE indique que « *l'appui sur le droit de la Convention n'est [...] pas très évident à suivre* »<sup>1299</sup>, puisque la Cour de justice opère une confusion entre les articles 7 et 8 de la Charte tout en mobilisant l'article 52, paragraphe 3<sup>1300</sup>. *A contrario*, la Cour peut malgré la présence d'un droit correspondant, n'utiliser que l'article 52, paragraphe 1<sup>er</sup>, sans se référer à la jurisprudence de la Cour E.D.H., alors les requérants précisent la correspondance de l'article afin d'apprécier ses limites, comme le montre l'affaire *Ledra advertising*<sup>1301</sup>. Ils invoquent en l'espèce la violation de l'article 17 de la Charte des droits fondamentaux et développent plusieurs moyens sur la violation de l'article 1<sup>er</sup> du protocole 1<sup>er</sup> à la C.E.D.H. « *sans établir aucun lien entre ces deux dispositions* »<sup>1302</sup> selon Monsieur l'Avocat général Nils WAHL. Or, l'article 17 de la Charte constitue un droit correspondant d'après les explications de la Charte. Force est de constater que ni l'Avocat général dans ses conclusions ni la Cour ne mobilisent l'article 52, paragraphe 3, ni n'interprète les éventuelles possibilités de limitations du droit de propriété en vertu de l'interprétation fournie par la Cour E.D.H., ni de la clause d'ordre public

---

<sup>1297</sup> L'affaire portait sur l'obligation d'exécution du mandat d'arrêt européen après son délai d'exécution, et indique que le maintien en détention malgré la fin du délai d'exécution du mandat d'arrêt européen n'est pas excessif et ne porte pas une atteinte à la substance du droit à la liberté et à la sûreté.

<sup>1298</sup> C.J.U.E., gr. ch., 16 juillet 2015, *Francis Lanigan*, aff. n° C-237/15 PPU, ECLI:EU:C:2015:474, § 55 à 58, **BENOÎT-ROHMER (F.)**, « Note sous arrêt », *R.T.D.Eur.*, 2016, n° 6, p. 353 ; **BRIÈRE (C.)**, « Note sous arrêt », *R.D.U.E.*, 2015, n° 4, pp. 668 à 672 ; **CHEVALIER (E.)**, « Note sous arrêt », *J.C.P.A.*, 2016, n° 1, pp. 42 à 43 ; **GAZIN (F.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2015, n° 10, pp. 21 à 22.

<sup>1299</sup> **TINIÈRE (R.)**, « La cohérence assurée par l'article 52§3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union : le principe d'alignement sur le standard conventionnel pour les droits correspondants », in COUTRON (L.), PICHERAL (C.) (dir.), *La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et la Convention européenne des droits de l'Homme*, *op. cit.*, p. 9.

<sup>1300</sup> C.J.U.E., gr. ch., 9 novembre 2010, *Volker und Markus Schecke op. cit.*, § 50.

<sup>1301</sup> V. C.J.U.E., gr. ch., 20 septembre 2016, *Ledra advertising e.a.*, affs. jtes., n°s C-8/15 P à C-10/15, ECLI:EU:C:2016:701, § 47 et 70, **BENOÎT-ROHMER (F.)**, « Note sous arrêt », *R.T.D.Eur.*, 2018, n° 2, pp. 466 à 467 ; **BERLIN (D.)**, « Note sous arrêt », *J.C.P.G.*, 2016, n° 39, p. 1755 ; **SIMON (D.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2016, n° 11, pp. 45 à 46.

<sup>1302</sup> Conclusions de Monsieur l'Avocat général Nils WAHL présentées le 21 avril 2016 dans le cadre de l'affaire *Ledra Advertising e.a.*, *op. cit.* note 40.

inscrite à l'article 1<sup>er</sup> du 1<sup>er</sup> protocole, qui indique que le droit de propriété ne peut être restreint que pour une cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. En effet, la C.J.U.E. analyse la restriction du droit de propriété, à savoir une réduction substantielle de la valeur des dépôts des requérants détenus dans les banques chypriotes subissant le mécanisme européen de stabilité, uniquement au regard de l'article 52, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la Charte, alors que les exigences de limitations se trouvent, par extension, être les mêmes à la lecture de l'article 52, paragraphe 3, que celles dégagées de manière textuelle et jurisprudentielle par la Cour E.D.H. Remarquons de surcroît que la Cour invoque la volonté d'assurer la stabilité du système bancaire de la zone euro dans son ensemble au titre d'intérêt général prévu par l'Union, et que la Cour E.D.H. a déjà reconnu que l'atteinte au droit de propriété pouvait se justifier au nom d'une politique légitime d'ordre économique, et que le législateur possédait une grande latitude pour mener une telle politique<sup>1303</sup>, constituant ainsi une cause d'utilité publique légitime. Encore une fois, malgré l'absence de lien établi avec la Convention, l'interprétation de la Cour de justice respecte l'article 52, paragraphe 3, de la Charte. *A contrario*, dans son arrêt *Florescu*<sup>1304</sup>, la C.J.U.E. mobilise le mécanisme des droits correspondants et interprète la restriction au droit de propriété (en l'espèce, l'impossibilité de cumuler les pensions de retraite issues des activités publiques et privées) à la lumière de la Cour E.D.H., arrêt qui constitue, selon le président de la C.J.U.E. Koen LENAERTS, un bon exemple de synergie entre le système de protection de la Charte et de la Convention<sup>1305</sup>. La distinction entre ces deux derniers arrêts et l'arrêt *Ledra advertising e.a.* s'explique potentiellement par le contexte particulier du mécanisme européen de stabilité de l'arrêt *Ledra advertising e.a.* qui implique une réponse interne à l'Union.

346. L'arrêt *J.N.*<sup>1306</sup> est une illustration intéressante démontrant la difficulté d'articuler les articles 52, paragraphe 3, et 52, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la Charte. Il s'agissait en l'espèce du premier renvoi préjudiciel relatif à la directive « accueil » de 2013, qui portait plus particulièrement sur les limites applicables à l'article 6 de la Charte, relatif au droit à la liberté et à la sûreté, par rapport à l'article 8, paragraphe 3, e) de la directive « accueil », qui prévoit qu'un demandeur pouvait être placé en

<sup>1303</sup> Cour E.D.H., plén., 21 février 1986, *James e.a. c/ Royaume-Uni*, Req. n° 8793/79, Série A n° 98, spéc. § 44 et 46.

<sup>1304</sup> C.J.U.E., gr. ch., 13 juin 2017, *Florescu e.a.*, *op. cit.*, spéc. § 49, 50 et 56. V. dans cette même perspective, Trib. U.E., 15 octobre 2020, *Maria Teresa Coppo Gavazzi e.a.*, affs. jtes n°s T-389/19 à T-394/19, ECLI:EU:T:2020:494, § 214 à 232.

<sup>1305</sup> LENAERTS (K.), « The E.C.H.R and the C.J.E.U : Creating Synergies in the Field of Fundamental Rights Protection », *op. cit.* V. pour un arrêt récent illustrant la bonne volonté du juge de l'Union : C.J.U.E., gr. ch., 17 décembre 2020, *Central Israëlitisch Consistorie van België e.a. c. Vlaamse Regering*, *op. cit.* Dans cet arrêt, la Cour de justice devait se prononcer sur les limitations apportées à la liberté de religion par une réglementation nationale interdisant de pratiquer l'abattage même religieux d'un animal sans étourdissement préalable, s'inscrivant dans la mise en œuvre du règlement de 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort. Elle invoque l'article 52, paragraphe 3, et 52, paragraphe 1<sup>er</sup>, en soulignant la nécessité de satisfaire aux conditions de ces mêmes articles (§ 56, 58 et 59). Elle reprend d'ailleurs, sans la citer, la jurisprudence de la Cour de Strasbourg dans le critère d'appréciation de la proportionnalité de la mesure selon lequel la législation en cause « n'interdit ni n'entrave la mise en circulation de produits d'origine animale provenant d'animaux qui ont été abattus rituellement lorsque ces produits sont originaires d'un État tiers » (§ 78 et 82 de l'arrêt *Cha'are Shalom Ve Tsedek c/ France*, *op. cit.*).

<sup>1306</sup> C.J.U.E., gr. ch., 15 février 2016, *J.N. c/ Pays-Bas*, *op. cit.*

rétenion lorsque la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public le justifie. Il apparaissait que le requérant avait été placé en rétenion notamment en raison d'infractions qu'il avait commises sur le territoire néerlandais, ainsi qu'en raison d'une décision de quitter ce territoire, assortie d'une interdiction d'entrée, devenue définitive. L'article 6 de la Charte est, en vertu des explications relatives à l'article 52, paragraphe 3, un droit correspondant à l'article 5 de la C.E.D.H.<sup>1307</sup>. Dès lors, les limites appliquées à l'article 6 de la Charte doivent correspondre aux limites dégagées par la C.E.D.H. et la Cour de Strasbourg. À cet égard, l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la C.E.D.H. énumère exhaustivement les limites pouvant être apportées au droit à la liberté et à la sûreté. La Cour de justice rappelle dans l'arrêt que le principe de l'interprétation conforme impose l'interprétation du droit dérivé, « *dans la mesure du possible, d'une manière qui ne [remette] pas en cause sa validité* »<sup>1308</sup>. Si l'objectif de ce principe est de garantir la primauté et l'effectivité du droit de l'Union, le cas d'espèce montre la difficulté d'articuler cette exigence avec l'article 52, paragraphe 3, de la Charte. Il semblerait que la Cour mobilise ce principe comme fer de lance afin d'articuler une dialectique particulière propre à protéger la politique en matière d'asile de l'Union. À cet égard, il convient tout d'abord de s'intéresser à la position de l'Avocat général à cette affaire à l'aune de la position adoptée par la C.J.U.E. En effet, Madame l'Avocat général Eleanor SHARPSTON exerce un contrôle de proportionnalité de l'atteinte au droit à la liberté au regard de l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la C.E.D.H. conformément à la clause de correspondance<sup>1309</sup>. Si elle s'interroge dans un premier temps sur l'articulation entre les articles 6 de la Charte et 5 de la C.E.D.H. puisqu'ils ne sont pas rédigés de la même manière, Madame l'Avocat général déduit qu'en vertu de l'article 52, paragraphe 3, l'examen de validité auquel la Cour est invitée en l'espèce doit s'opérer au regard de l'article 6 de la Charte, interprété à la lumière de l'article 5 de la C.E.D.H. La question concrète est de savoir si la possibilité pour les autorités nationales de placer un demandeur d'asile en rétenion administrative dans la mesure où celui-ci présente un danger pour la sécurité nationale ou si cette rétenion est justifiée par un intérêt public sont susceptibles d'entrer dans les limites inscrites à l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la C.E.D.H. Après un examen très précis des limites dégagées par l'article 5 de la Convention ainsi que par la jurisprudence de la Cour E.D.H.<sup>1310</sup>, Madame l'Avocat

---

<sup>1307</sup> Cet élément est largement mis en exergue d'une part, par le requérant (§ 34 et 35 de l'arrêt), mais également par le juge national, qui, dans sa question préjudicielle précise bien que « *compte tenu des explications relatives à la Charte selon lesquelles les limitations qui peuvent légitimement être apportées aux droits prévus à l'article 6 de la Charte ne peuvent excéder les limites permises par la CEDH dans le libellé même de l'article 5, paragraphe 1, sous f), de ladite convention et de l'interprétation donnée par la Cour européenne des droits de l'homme à cette dernière disposition, notamment dans son arrêt Nabil e.a. c. Hongrie (n° 62116/12, § 38, 22 septembre 2015), selon laquelle la rétenion d'un demandeur d'asile est contraire à la disposition précitée de la CEDH si cette rétenion n'a pas été imposée à des fins d'éloignement?* », § 36.

<sup>1308</sup> C.J.U.E., gr. ch., 15 février 2016, *J.N. c/ Pays-Bas*, *op. cit.*, § 48. V. en ce sens : C.J.U.E., 2gr. ch., 6 juin 2007, *Ordre des barreaux francophones et germanophones e.a.*, aff. n° C-305/05, *Rec.* 2007, p. I-5305, ECLI:EU:C:2007:383, § 28, **LAMBERT (P.)**, « Répression du blanchiment de capitaux et atteinte aux droits fondamentaux », *R.T.D.H.*, 2008, n° 74, pp. 611 à 618 ; **MICHEL (F.)**, **PECHO (P.)**, « Note sous arrêt », *R.D.U.E.*, 2007, n° 4, pp. 907 à 928 ; **SIMON (D.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2007, n° 8, pp. 12 à 14.

<sup>1309</sup> Conclusions présentées par Madame l'Avocat général Eleanor SHARPSTON le 26 janvier 2016 dans le cadre de l'affaire *J.N. c/ Pays-Bas*, *op. cit.*, § 57 ss.

<sup>1310</sup> L'Avocat général ne cite pas moins de soixante fois la C.E.D.H., et seize fois la jurisprudence de la Cour de Strasbourg,

général déduit que l'article 8, paragraphe 3, de la directive n'a pas à être remis en cause, mais émet certaines réserves, et indique notamment que « *sa mise en œuvre doit respecter, dans chaque cas concret, le droit à la liberté et à la sûreté garanti par l'article 6 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, lu à la lumière de l'article 5 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950* »<sup>1311</sup>. Toutefois en l'espèce, le requérant avait formulé une quatrième demande d'asile, la décision de retour qui pesait sur lui était devenue caduque, en vertu du droit national : aucune procédure d'expulsion ne pesait par conséquent sur le requérant. Cette conclusion amène donc à réduire à peau de chagrin les hypothèses de rétention issue de l'article 5, § 1<sup>er</sup>, f) de la C.E.D.H., puisque ces dernières reposent pour l'essentiel sur l'existence d'une procédure de retour. À l'aune du prisme conventionnel, cette rétention paraissait contraire à l'article 5 de la C.E.D.H. et, *ipso facto*, à l'article 6 de la Charte. Toutefois, la Cour applique à l'article 6 de la Charte les limites de l'article 52, paragraphe 1<sup>er</sup>, et se contente d'indiquer que l'article 8, paragraphe 3, e) de la directive ne méconnaît le niveau de protection offert par l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, sous f), second membre de phrase, de la C.E.D.H. La Cour conclut simplement qu'« *que le législateur de l'Union, en adoptant l'article 8, paragraphe 3, premier alinéa, sous e), de la directive 2013/33, a respecté le juste équilibre entre, d'une part, le droit à la liberté du demandeur et, d'autre part, les exigences afférentes à la protection de la sécurité nationale et de l'ordre public* »<sup>1312</sup>. Or, dans le cadre de l'appréciation de l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la C.E.D.H., la Cour E.D.H. a pu préciser que cet article ne doit pas être interprété comme autorisant la recherche d'un juste équilibre entre le droit à la liberté individuelle et l'intérêt public<sup>1313</sup>. Les limites découlant de l'article 5 de la C.E.D.H. sont donc beaucoup plus strictes que l'application de l'article 52, paragraphe 1<sup>er</sup>. La C.J.U.E. indique dans un premier temps que dans la mesure où la limitation du droit à la sûreté émane d'une directive, cette limitation est prévue par la loi (sans examiner la substance de cette base légale...) <sup>1314</sup>. Ensuite, elle souligne que la limitation répond à un intérêt général de l'Union, à savoir la protection de la sécurité nationale et de l'ordre public, ces éléments constituant également une justification se rattachant à la protection des droits et libertés d'autrui. C'est dans l'étude de la proportionnalité que l'instrumentalisation est évidente. Ayant conscience que la protection de la sécurité nationale et de l'intérêt général de l'article 8, paragraphe e), contrevient aux conditions exclusives de l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la C.E.D.H., la C.J.U.E. effectue un glissement dialectique en déplaçant de manière implicite le motif de rétention à la faculté octroyée pour les États membres de placer en

<sup>1311</sup> *Ibid.*, § 139.

<sup>1312</sup> C.J.U.E., gr. ch., 15 février 2016, *J.N. c/ Pays-Bas*, *op. cit.*, § 70.

<sup>1313</sup> Cour E.D.H., gr. ch., 19 février 2009, *A B et autre c/ Royaume-Uni*, Req. n° 3455/05, § 171, **DECAUX (E.), TAVERNIER (P.)**, « Note sous arrêt », *J.D.I.*, 2010, n° 3, pp. 998 à 1002 ; **MARGUÉNAUD (J.-P.)**, « Note sous arrêt », *R.S.C.*, 2009, n° 3, pp. 672 à 675 ; **SUDRE (F.)**, « Note sous arrêt », *J.C.P.G.*, 2009, n° 29, p. 41.

<sup>1314</sup> Cour E.D.H., gr. ch., 19 février 2009, *A B et autre c. Royaume-Uni*, *op. cit.*, § 51.

rétenction administrative un demandeur d'asile si celui-ci fait objet d'une procédure de retour, motif présent concomitamment à l'article 8, paragraphe 3, d) de la directive, ainsi qu'à la seconde partie du paragraphe f) de l'article 5 de la C.E.D.H. Pour ce faire, elle note que contrairement à ce que la législation néerlandaise précise, la procédure d'une nouvelle demande d'asile ne rend pas caduque la procédure de retour du demandeur, mais la suspend seulement. Pour conforter cette interprétation elle souligne d'une part, que l'efficacité d'une politique efficace d'éloignement et de rapatriement des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier serait remise en cause par l'interprétation de la législation néerlandaise, et mobilise d'autre part la jurisprudence de la Cour E.D.H., singulièrement l'arrêt *Nabil e.a c/ Hongrie*<sup>1315</sup>. Selon la Cour de justice, la Cour de Strasbourg a pu spécifier que l'existence d'une procédure d'asile en cours n'implique pas nécessairement que la rétenction du demandeur ne soit plus mise en œuvre en vue d'une expulsion, puisqu'un éventuel rejet de la demande d'asile peut potentiellement conduire à l'exécution des mesures d'éloignement décidées antérieurement. Or, une lecture complète de la décision *Nabil e.a c/ Hongrie* nous précise que le maintien en détention d'un demandeur d'asile est justifié uniquement si la mesure d'éloignement est en cours, et qu'il y ait une réelle perspective que cette décision ne soit exécutée<sup>1316</sup>. On ne peut que constater que c'est au prix d'une interprétation très subjective et instrumentalisée que le cas d'espèce respecte cette jurisprudence, puisqu'il aura fallu que la C.J.U.E. opère un glissement dialectique, d'autant qu'en conclusion, c'est bien à la conformité du paragraphe e) de l'article 8, paragraphe 3, de la directive 2013/33 à l'article 6 de la Charte qu'elle statue.

347. Nous remarquons cependant une certaine évolution dans le raisonnement de la C.J.U.E. quant aux limitations appliquées aux droits correspondants, et cela depuis 2016, faisant directement écho à l'arrêt *Avotins*. En effet, la C.J.U.E. semble faire un effort plus accru, en présence de droits correspondants, en mentionnant concomitamment l'article 52, paragraphe 1<sup>er</sup>, et l'article 52, paragraphe 3, et en soulignant que la C.E.D.H. constitue un « seuil de protection minimale »<sup>1317</sup> à respecter, en vertu de ces deux articles, et vérifie ainsi que « le législateur de l'Union n'a pas méconnu le niveau de protection offert »<sup>1318</sup> par la Convention. La C.J.U.E. étudie ensuite la substance de ce seuil à

---

<sup>1315</sup> Cour E.D.H., 22 septembre 2015, *Nabil e.a. c/ Hongrie*, Req. n° 62116/12.

<sup>1316</sup> *Ibid.*, § 38.

<sup>1317</sup> C.J.U.E., 15 mars 2017, *Al Chodor*, *op. cit.*, § 37 ; C.J.U.E., 12 février 2019, *T.C.*, *op. cit.*, 57 ; C.J.U.E., gr. ch., 21 mai 2019, *Commission européenne c/ Hongrie*, aff. n° C235/17, ECLI:EU:C:2019:432, § 72 **BERLIN (D.)**, « Une restriction à une liberté du traité doit franchir deux obstacles », *J.C.P.G.*, 2019, n° 23, p. 1098, **PERALDI-LENEUF (F.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2019, n° 7, pp. 22 à 23 ; C.J.U.E., gr. ch., 6 octobre 2020, *La Quadrature du Net e.a.*, *op. cit.*, § 124, **DAOUD (E.)**, **BELLO (I.)**, « Données de connexion et sauvegarde de la sécurité nationale : l'exception confirme la règle », *Dalloz IP*, 2021, n° 1, pp. 46 à 49 ; **GALLAND (M.)**, « Le droit de l'Union applicable à la conservation des données de connexion », *Bull. Joly. Bourses. Prod. Fin.*, 2021, n° 1, pp. 16 à 25 ; **MILCHIOR (R.)**, « La Cour de Justice limite les possibilités de collecter et conserver les données obtenues dans le cadre des communications électroniques », *Rev. Lam. Imm.*, 2020, n° 175, pp. 27 à 30 ; C.J.U.E., gr. ch., 17 décembre 2020, *Centraal Israëlitisch Consistorie van België e.a. c. Vlaamse Regering*, *op. cit.*, § 56. Ce glissement se constate également dans les conclusions des avocats généraux, V. à titre d'exemples : conclusions présentées par Monsieur l'Avocat général Evgeni TANCHEV le 9 novembre 2017 dans le cadre de l'affaire *Vera Egenberger*, aff. n° C-414/16, § 53 ; Conclusions présentées par Monsieur l'Avocat général Evgeni TANCHEV le 27 juin 2019 dans le cadre de l'affaire *A.K. e.a./*, aff. n° C-585/18., § 108.

<sup>1318</sup> C.J.U.E., gr. ch., 15 février 2016, *J.N.*, *op. cit.*, § 77. ; C.J.U.E., 14 septembre 2017, *K.*, *op. cit.*, § 50.

respecter, en citant la jurisprudence de la Cour E.D.H., délimitant quelles sont les restrictions applicables en l'espèce, et contrôle si la restriction imposée par le droit de l'Union européenne respecte la C.E.D.H.<sup>1319</sup>. Toutefois, cet exercice n'est pas systématique, mais n'empêche pas pour autant la Cour de justice de respecter le standard de protection de Strasbourg, comme le démontre la récente affaire *O.M.*<sup>1320</sup>. En l'espèce, un chauffeur est employé par une société turque en vue de transporter entre la Turquie et l'Allemagne d'un tracteur avec le véhicule de la société. Le chauffeur est arrêté par les autorités bulgares et condamné pour contrebande douanière de pièces anciennes, et le tracteur transporté par l'employé de la société a été saisi, en tant qu'instrument direct de l'infraction, puisque les pièces étaient dissimulées à l'intérieur de celui-ci. La société effectue un recours dans le but que le tracteur lui soit restitué, ce que refuse la juridiction bulgare de première instance. Après avoir interjeté appel, la Cour d'appel pose une question préjudicielle à la C.J.U.E. quant à l'équilibre de la mesure entre la protection de l'intérêt public et le droit de propriété au regard de la non-restitution du tracteur à la société turque, en tant que tiers à l'infraction qui ne savait pas, et qui ne devait ni ne pouvait non plus savoir que son employé commettait cette infraction pénale. Afin d'analyser l'atteinte au droit de propriété de la société requérante protégé à l'article 17 de la Charte, la Cour de justice se fonde sur l'article 52, paragraphe 1<sup>er</sup>, sans invoquer l'article 52, paragraphe 3, de celle-ci, alors que le droit de propriété constitue un droit correspondant. Toutefois, la Cour juge que la réglementation bulgare, en permettant la confiscation d'un instrument utilisé pour commettre une infraction de contrebande qualifiée, lorsque celui-ci appartient à un tiers de bonne foi, est contraire à l'article 17 de la Charte. Cette solution s'inscrit parfaitement dans le sillage de la jurisprudence de la Cour E.D.H., qui a pu juger à maintes reprises que la nécessité de sanctionner un individu pour une infraction pénale ne doit pas entraîner une atteinte disproportionnée du droit de propriété du tiers de bonne foi à l'infraction<sup>1321</sup>.

348. Le Tribunal de l'Union, quant à lui fait preuve de rigueur dans l'interprétation de la limitation des droits correspondants, comme le souligne l'arrêt rendu par le Tribunal en 2018 relatif au célèbre eurodéputé polonais *Janusz Korwin-Mikke*<sup>1322</sup>. Il s'agissait d'apprécier la sanction infligée au parlementaire pour des propos que ce dernier a tenus dans l'hémicycle, portant ainsi à se prononcer sur l'atteinte à la liberté d'expression. Pour ce faire, le Tribunal mobilise abondamment la jurisprudence de la Cour E.D.H. pour apprécier les critères de restriction de l'article 52,

---

<sup>1319</sup> C.J.U.E., gr. ch., 15 février 2016, *J.N. op. cit.*, § 77 à 81 ; C.J.U.E., 12 février 2019, *T.C., op. cit.*, § 57 à 59 ; C.J.U.E., gr. ch., 21 mai 2019, *Commission européenne c/ Hongrie, op. cit.*, § 72, 85 et 128 ; C.J.U.E., 5 septembre 2019, *A.H. e.a.*, § 41 à 44.

<sup>1320</sup> C.J.U.E., 14 janvier 2021, *O.M.*, aff. n° C-393/19, ECLI:EU:C:2021:8, **CATELAN (N.)**, « Note sous arrêt », *Gaz. Pal.*, 2021, n° 11, pp. 64 à 65.

<sup>1321</sup> V. parmi de nombreux exemples : Cour E.D.H., 5 novembre 2002, *Pincova and Pinc c/ République tchèque*, Req. n° 36548/97, *Rec.* 2002-VIII, § 58, **LECHEVALLIER (V.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2003, n° 2, p. 25 ; Cour E.D.H., 7 février 2008, *Rateanu c/ Roumanie*, Req. n° 18729/05, § 22 ; Cour E.D.H., 15 septembre 2009, *Moskal c/ Pologne*, Req. n° 10373/05, § 44 et 45, **PERINET-MARQUET (H.)**, « Note sous arrêt », *J.C.P.G.*, 2009 n° 42, p. 38.

<sup>1322</sup> Trib. U.E., 31 mai 2018, *Janusz Korwin-Mikke, op. cit.*

paragraphe 1<sup>er</sup><sup>1323</sup>. En effet, le Tribunal indique qu'il doit juger, conformément à la dialectique 52, paragraphe 3, et 52, paragraphe 7, de la Charte les restrictions à la liberté d'expression au regard de la C.E.D.H. et de sa jurisprudence, « conformément aux principes dégagés par la jurisprudence de la Cour EDH dans ce contexte »<sup>1324</sup>. Le Tribunal renvoie ensuite à la jurisprudence de la Cour E.D.H. afin d'apprécier la prévisibilité par la loi de la restriction, ainsi que la particularité de l'intérêt général justifiant la restriction à la liberté d'expression. À l'instar de la Cour strasbourgeoise, le Tribunal exige un impérieux motif d'intérêt général pour restreindre la liberté d'expression d'un parlementaire<sup>1325</sup>, puis se réfère à la jurisprudence strasbourgeoise pour apprécier la proportionnalité de l'atteinte<sup>1326</sup>. Enfin, il examine par circonlocution la notion de société démocratique, en mobilisant l'importance de la liberté d'expression dans de telles sociétés<sup>1327</sup>. Ainsi, bien que la méthode ne soit pas identique à la clause d'ordre public, le contrôle exercé par le Tribunal répond à la dialectique de la Cour E.D.H., notamment dans son arrêt *Karacsony e.a. c/ Hongrie*<sup>1328</sup>, référence essentielle dans le raisonnement du Tribunal en l'espèce.

349. Nous constatons en définitive l'absence de méthode systématique, ainsi que le caractère parfois aléatoire de l'articulation entre les articles 52, paragraphe 3, et 52, paragraphe 1<sup>er</sup>, pouvant nuire au principe de cohérence qui irrigue 52, paragraphe 3, ainsi qu'à la bonne compréhension de la dialectique de la C.J.U.E. Sans constamment entrer dans un examen détaillé de chacune de ces exigences, la C.J.U.E. devrait se doter d'une méthodologie propre à assurer une clarté dans la compréhension des restrictions des droits fondamentaux, en se référant concomitamment, lorsqu'il s'agit d'apprécier un droit correspondant, aux articles 52, paragraphe 1<sup>er</sup>, et paragraphe 3, au modèle de certaines conclusions d'Avocats généraux. Comme le soulignent à juste titre les professeurs Steve PEERS et le juge Sacha PRECHAL « *giving the priority to Article 52 (1) over Article 52 (3), would arguably lead to breach of Members State's obligations under the ECHR, violating the rule that the Charter cannot set lower standards than the ECHR* »<sup>1329</sup>. Or, les explications de 52, paragraphe 3, confirment bien que le sens et la portée des droits correspondants doivent être identiques à ceux de la C.E.D.H., les limitations pour ces droits doivent donc être identiques. Il aurait donc été nécessaire que la Charte précise que l'article 52, paragraphe 1<sup>er</sup>, ne s'appliquent qu'aux droits d'origine purement communautaires, et que les droits correspondants n'obéiraient qu'aux limites prévues par le système de la Convention, bien que cela se déduise de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte. Cependant, la

<sup>1323</sup> *Ibid.*, § 42 et 43.

<sup>1324</sup> *Ibid.* § 51, V. également : § 38.

<sup>1325</sup> *Ibid.*, § 44 à 46.

<sup>1326</sup> *Ibid.*, § 48.

<sup>1327</sup> *Ibid.*, § 40, 44 et 47.

<sup>1328</sup> Cour E.D.H., gr. ch., 17 mai 2016, *Karacsony e.a. c. Hongrie*, Reqs. n<sup>os</sup> 42461/13 44357/13, **BURGORGUE-LARSEN (L.)**, « Note sous arrêt », *A.J.D.A.*, 2016, n<sup>o</sup> 31, p. 1747 ; **MARMIN (S.)**, « Note sous arrêt », *J.D.I.*, 2017, n<sup>o</sup> 3, pp. 1128 à 1129 ; **SURREL (H.)**, « Un député a le droit d'être entendu avant l'infliction d'une sanction disciplinaire », *J.C.P.G.*, 2016, n<sup>o</sup> 22, p. 1077.

<sup>1329</sup> **PEERS (S.)**, **PRECHAL (S.)**, « Article 52- Scope and Interpretation of Rights and Principles », *op. cit.*, p. 1507.

Charte, à l'instar de ses explications, est relativement lapidaire à ce propos, et laisse au juge de l'Union la gestion des liens entre l'article 52, paragraphe 3, et 52, paragraphe 1<sup>er</sup>. À l'étude de la jurisprudence de la Cour de justice, l'articulation entre les deux paragraphes étudiés de l'article 52 s'inscrit dans un rapport de compatibilité pragmatique avec la C.E.D.H., un principe de non-contradiction maintenant une certaine latitude à la C.J.U.E. La Convention européenne des droits de l'Homme constitue ainsi un seuil de protection minimale, qui se trouve être respecté au prix de certains ajustements de la part que la Cour de Luxembourg<sup>1330</sup>. La C.J.U.E. aura parfois tendance à appliquer 52, paragraphe 1<sup>er</sup>, au lieu de sa combinaison avec l'article 52, paragraphe 3, ce qui n'empêche pas un respect du principe de cohérence en substance. Cependant, c'est plutôt l'absence de précision ou de référence à la C.E.D.H. qui peut être reprochée qu'une réelle contradiction ou divergence avec elle. En effet, à notre connaissance, aucune norme de l'Union n'aurait pu être sanctionnée pour absence de restrictions prévues par la loi en vertu de l'article 52, paragraphe 1<sup>er</sup>, ainsi qu'à la lumière des exigences jurisprudentielles de la Cour E.D.H. Si les clauses d'ordre public inscrites dans la Convention semblent moins attentatoires puisque les motifs sont énumérés de manière exhaustive, notons qu'à l'examen de la jurisprudence, aucune divergence frontale ne semble émerger. Après avoir présenté l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, comme outil d'articulation avec la Convention européenne des droits de l'Homme, il conviendra ensuite de s'intéresser à l'article 53 de la Charte des droits fondamentaux, en tant qu'instrument secondaire de gestion des rapports entre la C.E.D.H. et la Charte des droits fondamentaux.

### **Section 3 : La faible utilité de l'article 53 de la Charte des droits fondamentaux au regard des rapports entre la Charte et la C.E.D.H.**

350. L'article 53 de la Charte des droits fondamentaux<sup>1331</sup>, en tant que clause de non-régression<sup>1332</sup>, est une confirmation de la dialectique de l'article 52, paragraphe 3, faisant écho à

<sup>1330</sup> V. dans le même sens : **TAGARAS (H.)**, « La valeur ajoutée de la Charte des droits fondamentaux. Une tentative de bilan à l'approche du dixième anniversaire de son application », *op. cit.*, p. 56.

<sup>1331</sup> V. pour un commentaire de l'article : **AZOULAI (L.)**, « Article II-113 », in BURGORGUE-LARSEN (L.), LEVADE (A.), PICOD (F.) (dir.), *Traité établissant une Constitution pour l'Europe, Commentaire article par article, Partie II : La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*, *op. cit.*, pp. 689 à 714 ; **BERING-LISBERG (J.)**, « Does the EU Charter of Fundamental Rights Threaten the Supremacy of Community Law ? Article 53 of the Charter : a fountain of law or just an inkblot ? », *Jean Monnet Working Paper, 2001*, n° 4/01, <https://jeanmonnetprogram.org/papers/paper-serie/2016/> ; **CARIAT (N.)**, « Niveau de protection », in PICOD (F.), RIZCALLAH (C.), VAN DROOGHENBROECK (S.) (dir.), *La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, commentaire article par article*, *op. cit.*, pp. 1143 à 1160 ; **DE WITTE (B.)**, « Article 53 - Level of Protection », in PEERS (S.), HERVEY (I.), KENNER (J.), WARD (A.) (dir.), *The E.U. Charter of Fundamental Rights*, *op. cit.*, pp. 1523 à 1538 ; **ROSOUX (G.)**, « Variations autour de l'article 53 de la Charte des droits fondamentaux et de la jurisprudence Melloni : L'Europe au Présent ! », in *Liber Amicorum Melchior Wathelet*, Bruxelles, Bruylant, 1<sup>re</sup> éd. 2018, pp. 619 à 645 ; **TAGARAS (H.)**, « La valeur ajoutée de la Charte des droits fondamentaux. Une tentative de bilan à l'approche du dixième anniversaire de son application », *op. cit.*, spéc. pp. 82 à 88.

<sup>1332</sup> Les appellations de clause de « *standstill* », « *clause plancher* », ou encore de « *clausse cliquet* » ont été retenues par la doctrine. V. à titre d'exemple, **LE BOT (O.)**, « Charte de l'Union européenne et Convention de sauvegarde des droits de l'homme : la coexistence de deux catalogues de droits fondamentaux » *op. cit.*, p. 801. Guy BRAIBANT indiquait que cet article « *correspond à ce que l'on désigne familièrement sous les appellations de 'clause plancher' ou 'effet de cliquet'*. En termes plus nobles cela signifie qu'en matière de définition et de protection des droits fondamentaux on ne peut jamais reculer ou régresser par rapport aux textes en vigueur » et cette solution consiste « à faire prévaloir le texte le plus protecteur des droits des personnes et non le texte le plus élevé de la hiérarchie des normes », in *La Charte des droits fondamentaux*

L'article 53 de la C.E.D.H.<sup>1333</sup>. L'article 53 de la Charte constitue une « *clause de coexistence harmonieuse* [qui] *laisse exister en parallèle les différents systèmes de protection des droits fondamentaux* »<sup>1334</sup>, ayant ainsi pour objectif d'éviter les conflits entre les diverses sources de garanties des droits fondamentaux. Il aboutit à retenir le régime le plus favorable : si un droit fondamental tiré d'une norme du Conseil de l'Europe, et plus particulièrement la C.E.D.H. offre une protection supérieure à la Charte, cette dernière ne peut être interprétée comme contenant une interdiction d'une protection plus large.

351. L'article 53 de la Charte interdit donc une interprétation régressive des standards conventionnels. À l'inverse, si la Charte confère des droits plus étendus que d'autres sources de droits fondamentaux, cette dernière pourra fournir une protection supérieure sans difficulté. Cependant, si l'article 52, paragraphe 3, s'applique seulement dans les rapports entre la Charte et la C.E.D.H., l'article 53 possède un champ plus large et s'étend au droit international et aux conventions internationales *lato sensu* auxquelles l'Union ou tous les États membres sont parties « *et notamment* [nous soulignons] *la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales* ». Les explications de la Charte relatives à cet article ne manquent pas d'indiquer qu'« *en raison de son importance, mention est faite de la C.E.D.H.* », et il convient de remarquer que dans leur forme initiale, une phrase supplémentaire précisait qu'« *en aucun cas le niveau de protection offert par la charte ne pourra être inférieur à celui garanti par la convention, ce qui a pour conséquence que le régime de limitations prévu dans la charte ne peut descendre en dessous du niveau prévu par la convention* »<sup>1335</sup>. Si cette phrase a été supprimée dans la version actuelle des explications, elle notait la volonté appuyée d'harmoniser l'interprétation et le régime de limitation des droits présent dans la Charte avec la C.E.D.H. comme socle de référence. En effet, si les explications relatives à l'article 52, paragraphe 3, affirmaient déjà que les limitations admises aux droits correspondants de la Charte devraient être identiques à celles fournies par la C.E.D.H.<sup>1336</sup>, la phrase présente au sein des explications de l'article 53 de la Charte indique que la limitation ou l'interprétation d'un droit prévu par la Charte ne doit pas aboutir à restreindre l'exercice d'un droit protégé (cela englobe également un droit qui ne serait pas nécessairement inscrit dans la liste des droits correspondants) par la Convention. L'article 53 permet ainsi d'établir un équilibre dans la protection des droits correspondants et non

---

de l'Union européenne, *op. cit.*, p. 298. L'ancien président Bruno GENEVOIS relève ainsi que l'article 53 de la Charte « *est qualifié, selon les auteurs, de clause de non-régression, de clause de non-recul, de clause plancher, ou encore de clause de l'instrument de protection des droits de l'Homme le plus favorable* », in « La Convention européenne des droits de l'Homme et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne : complémentarité ou concurrence ? », *op. cit.*, p. 739.

<sup>1333</sup> D'autres conventions internationales contiennent des clauses similaires, comme en autres, l'article 35 Charte sociale européenne, article 5, paragraphe 2, du P.I.D.C.P. ...

<sup>1334</sup> ROSSOUX (G.), *Vers une « dématérialisation » des droits fondamentaux ?*, Bruxelles, Bruylant, 1<sup>re</sup> éd., 2015, p. 631.

<sup>1335</sup> Projet de Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 19 octobre 2000, n° CHARTE 4473/1/00 REV 1, p. 50.

<sup>1336</sup> V. en ce sens : CARIAT (N.), « Niveau de protection », *op. cit.*, p. 1150, qui indique que « *les rapports entre la Charte et la C.E.D.H. paraissent réglés de manière exhaustive par l'article 52, paragraphe 3, conformément auquel le niveau de protection offert par la C.E.D.H. constitue un minimum indérogeable, au-delà duquel l'Union est autorisée à exercer son autonomie. L'article 53 peut donc, dans une large mesure, être considéré comme une confirmation de l'article 52, paragraphe 3* ».

correspondants, dans la mesure où la protection d'un droit issu de la Charte des droits fondamentaux qui n'est pas correspondant n'est pas un motif pour limiter la protection d'un droit correspondant. Cela revient largement à diminuer la marge d'interprétation de la C.J.U.E., singulièrement lorsque la question de la relation entre deux droits est en jeu, comme la relation entre la liberté de circulation et la liberté d'expression et de réunion dans l'hypothèse de l'arrêt *Eugen Schmidberger*<sup>1337</sup>. L'interprétation de la libre circulation ne doit pas mener à réduire la liberté d'expression de manière plus sévère que ce que prévoit la C.E.D.H., et c'est en ce sens que statue la C.J.U.E. en l'espèce<sup>1338</sup>. À ce titre, le professeur Bruno DE WITTE offre une autre illustration éclairante dans son commentaire de l'article 53 de la Charte. Il présente l'hypothèse selon laquelle un droit consacré par la Charte, mais non correspondant, le droit à la dignité humaine par exemple, peut être interprété comme impliquant une restriction à un droit correspondant à la C.E.D.H., comme la liberté d'expression. Dans cette conjecture, l'article 53 permet de mobiliser l'autorité interprétative de la C.E.D.H. afin d'analyser l'atteinte au droit correspondant à la C.E.D.H., sans réduire la substance du droit à la dignité humaine<sup>1339</sup>.

352. L'article 53 n'a pas suscité de jurisprudence abondante<sup>1340</sup>, il est donc encore difficile de se prononcer sur la mobilisation de ce mécanisme par la C.J.U.E. tant à l'égard la C.E.D.H. que sur le plan des autres sources internationales. En effet, la C.J.U.E. mobilise l'article 53 afin de compléter l'article 52, paragraphe 3, mais sans en déduire de conséquence particulière<sup>1341</sup>, puisque dans le cadre de l'interprétation d'un droit correspondant, la Cour de Luxembourg appliquera la dialectique de l'article 52, paragraphe 3<sup>1342</sup>. Les institutions européennes se sont aussi prononcées de manière très résiduelle sur cet article et l'interprètent comme une protection globale des droits garantis par la C.E.D.H., en tant « *seuil C.E.D.H.* »<sup>1343</sup>, définissant le niveau minimal de la protection des droits fondamentaux devant être accordé au sein de l'Union<sup>1344</sup>. Le C.E.S.E. a pu affirmer par exemple

---

<sup>1337</sup> V. plus généralement sur le lien entre la libre circulation et les droits fondamentaux **BAILLEUX (A.)**, « Les droits fondamentaux dans le jardin du marché intérieur », in POTIN-SOLIS (L.) (dir.), *Politiques de l'Union européenne et droits fondamentaux*, Bruxelles, Bruylant, coll. Colloques Jean Monnet, 1<sup>re</sup> éd., 2017, pp. 217 à 236.

<sup>1338</sup> C.J.C.E., gr. ch., 12 juin 2003, *Eugen Schmidberger, Internationale Transporte und Planzüge c/ Republik Österreich*, *op. cit.*

<sup>1339</sup> **DE WITTE (B.)**, « Article 53- Level of Protection », *op. cit.*, p. 1519.

<sup>1340</sup> Seuls quinze arrêts (C.J.U.E., Trib. U.E. et ancien T.F.P.) font mention de l'article 53 de la Charte.

<sup>1341</sup> C.J.U.E., gr. ch., 15 octobre 2019, *Dumitru-Tudor Dorobantu*, aff. n° C-128/18, ECLI:EU:C:2019:857, § 8, **CAIOLA (A.)**, « Retour sur la mise en œuvre du mandat d'arrêt européen : le respect de l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants dans la détention », *R.A.E.*, 2019, n° 4, pp. 785 à 793 ; **GAZIN (F.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2019, n° 12, pp. 20 à 23 ; **GAZIN (F.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2019, n° 12, pp. 20 à 23 ; **RIZCALLAH (C.)**, « Arrêt « Dorobantu » : mandat d'arrêt européen et exigences minimales relatives aux conditions de détention », *J.D.E.*, 2020, n° 266, pp. 62 à 64.

<sup>1342</sup> V. à titre d'exemples : C.J.U.E., gr. ch., 9 novembre 2010, *Volker und Markus Schecke GbR*, *op. cit.*, § 51 ; C.J.U.E., gr. ch., 16 juillet 2015, *Francis Lanigan*, *op. cit.*, § 56.

<sup>1343</sup> Conclusions de Monsieur l'Avocat général Henrik SAUGMANDSAARG OE relatives à l'affaire *Tele2 Sverige AB*, *op. cit.*, § 141.

<sup>1344</sup> V. en ce sens les conclusions de Madame l'Avocat général Juliane KOKOTT présentées le 29 avril 2010, relatives à l'affaire *Akzo Nobel Chemicals et Akros Chemicals/Commission*, aff. n° C-550/07 P, § 143, V. également les conclusions de Madame l'Avocat général Juliane KOKOTT, présentées le 19 mars 2015, relatives à l'affaire *Inuit Tapiriit Kanatami e.a. c/ Commission européenne*, *op. cit.*, § 68. La jurisprudence *Melloni* de la Cour de justice démontre cependant une tout autre approche, et comme l'indique à juste titre le professeur Dominique RITLÉNG, « dans l'affaire *Melloni*, la Cour de justice n'a ainsi pas voulu voir dans l'article 53 de la Charte le pendant de l'article 53 C.E.D.H., en vertu duquel, par conséquent, la Charte n'imposerait qu'un niveau minimal de protection. [...] La règle de conflit de droit le plus protecteur ne saurait prendre le pas sur celle classique de la primauté du droit de l'Union européenne, qui oblige un État membre à écarter toute norme nationale dont

que l'article 53 de la Charte s'applique également à la jurisprudence de la Cour E.D.H.<sup>1345</sup>. Notons qu'en dehors de la mise en œuvre de l'article 53 de la Charte, le législateur européen a pu dégager une protection plus étendue que la C.E.D.H. et la Cour E.D.H., contrairement au juge de l'Union. En effet le législateur a, comme le souligne le professeur Antoine BAILLEUX, consacré dans l'article 28 du règlement « *Dublin III* », le principe selon lequel la rétention d'une personne dans le cadre d'une procédure de transfert ou d'extradition est subordonnée à l'existence d'un « *risque non négligeable de fuite* », condition absente de la jurisprudence de Strasbourg. Cette approche semble être confirmée par les conclusions de Monsieur l'Avocat général dans l'affaire *Al chodor*<sup>1346</sup> ainsi que par l'analyse de l'arrêt rendu par la Cour E.D.H. *Khomullo c/ Ukraine*<sup>1347</sup>. Le législateur de l'Union s'est positionné en faveur d'une protection du droit à la liberté des demandeurs soumis à une procédure de transfert plus poussée que celle qui découle de l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, sous f), de la C.E.D.H., tel qu'interprété par la Cour européenne. Par ailleurs, dans ses conclusions pour l'arrêt *Tele2 Sverige AB*, Monsieur l'Avocat général Henrik SAUGMANDSAARG OE fait habilement le lien entre l'article 53 et 52, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la Charte sur l'interprétation des limites pouvant être imposées aux droits correspondants, singulièrement en matière d'exigence de prévision par la loi des limites aux droits, alors que l'Avocat général aurait pu articuler son argumentation avec l'article 52, paragraphe 3. En effet, l'Avocat général indique qu'« [e]n vertu de l'article 53 de la Charte et des explications relatives à cet article, le niveau de protection offert par la Charte ne peut jamais être inférieur à celui qui est garanti par la CEDH. Cette interdiction de franchir le « seuil CEDH » implique que l'interprétation par la Cour de l'expression « prévue par la loi » utilisée à l'article 52, paragraphe 1, de la Charte doit être au moins aussi stricte que celle de la Cour EDH dans le contexte de la C.E.D.H. »<sup>1348</sup>. Le choix de l'article 53 au lieu de l'article 52, paragraphe 3, pourrait résulter du fait que le droit en jeu soit l'article 8 de la Charte, qui n'est pas en soi un droit correspondant au sens de l'article 52, paragraphe 3<sup>1349</sup>. *A contrario*, la Cour dans son arrêt *Tele2 Sverige AB* ne cite que par analogie la jurisprudence de la Cour E.D.H., afin d'apprécier la proportionnalité de l'atteinte à la protection des données à caractère personnel et à la vie

---

*l'application servirait de nature à affecter l'effet du droit de l'Union européenne sur son territoire* », in « De quelques difficultés suscitées par la concurrence des standards de protection des droits fondamentaux en Europe », in ILIOPOLOU-PENOT (A.), XENOU (L.) (dir.), *La charte des droits fondamentaux, source de renouveau constitutionnel européen ?*, Bruxelles, Bruylant, coll. Colloques, 1<sup>re</sup> éd., 2020, p. 40.

<sup>1345</sup> Comité économique et social européen, avis sur la Communication de la Commission — Stratégie pour la mise en œuvre effective de la charte des droits fondamentaux par l'Union européenne, en date du 19 octobre 2010, n° COM(2010) 573 final, *J.O.* du 22 décembre 2011, n° C 376, § 3.9.1.

<sup>1346</sup> Conclusions présentées le 10 novembre 2016 par Monsieur l'Avocat général Henrik SAUGMANDSAARG OE dans le cadre de l'affaire *Salah Al Chodor et autres*, *op. cit.*, § 46 à 58.

<sup>1347</sup> Cour E.D.H., 27 novembre 2014, *Kohmullo c/ Ukraine*, Req. n° 47593/10, § 52 « [t]he Court observes that Article 5 § 1 (f) does not demand that the detention in question be reasonably considered necessary, for example to prevent the individual from committing an offence or absconding. ».

<sup>1348</sup> Conclusions présentées par Monsieur l'Avocat général Henrik SAUGMANDSAARG OE le 19 juillet 2016 dans le cadre de l'affaire *Tele2 Sverige AB*, *op. cit.*, spéc. § 141.

<sup>1349</sup> À cet égard, l'Avocat général indique que « l'article 8 de la Charte [...] établit un droit qui ne correspond à aucun droit garanti par la CEDH, à savoir le droit à la protection des données à caractère personnel, ce que confirment par ailleurs les explications relatives à l'article 52 de la Charte. Partant, la règle d'interprétation établie à l'article 52, paragraphe 3, première phrase, de la Charte n'est, en toute hypothèse, pas applicable à l'interprétation de l'article 8 de la Charte », *ibid.*, § 79.

privée.<sup>1350</sup> Cet article peut être ainsi considéré un outil d'articulation pour tous les droits non correspondants, mais trouvant toutefois une résonance dans la C.E.D.H. ou dans la jurisprudence.

353. Si le rôle de l'article 53 de la Charte semble faire doublon avec l'article 52, paragraphe 3, dans le cadre de la C.E.D.H., notons que Madame l'Avocat général Verica TRSTENJAK a pu se fonder sur l'article 53 dans le but de préciser que la santé était un but légitime à la limitation de la liberté d'expression<sup>1351</sup> garantie à l'article 10 de la C.E.D.H. et à l'article 11 de la Charte, sans mobiliser l'article 52, paragraphe 3, ni l'article 52, paragraphe 1. Cela met en exergue la possibilité de n'utiliser *in fine* qu'un seul article afin d'articuler les limitations des droits reconnus par l'Union et les exigences de la C.E.D.H. et souligne l'hétérogénéité des différents raisonnements pouvant découler de la Charte. Cependant, ces conclusions sont à notre connaissance, le seul exemple de substitution de l'article 52, paragraphe 3, par l'article 53 de la Charte.

354. Nous ne considérons pas l'utilisation de l'article 53, isolé de l'article 52, paragraphe 3, comme un instrument pertinent d'articulation entre les droits connus par la Charte et par la C.E.D.H. L'affaire *Melloni* est, *mutatis mutandis*, un exemple intéressant. En l'espèce, le Tribunal constitutionnel espagnol se demande si l'invocation de la violation de sa Constitution nationale par l'exécution d'un mandat d'arrêt européen par les autorités espagnoles n'est pas contraire à la primauté du droit de l'Union européenne. À cet égard, la C.J.U.E. précise que dans le champ d'application du droit de l'Union européenne, il convient d'appliquer les standards de l'Union, puisque, dans le cas contraire, cela « *aboutirait, en remettant en cause l'uniformité du standard de protection des droits fondamentaux défini par cette décision-cadre, à porter atteinte aux principes de confiance et de reconnaissance mutuelles que celle-ci tend à conforter et, partant, à compromettre l'effectivité de ladite décision-cadre* »<sup>1352</sup>. En toute hypothèse, nous pouvons nous demander quelle aurait été la décision de la Cour de Luxembourg si le Tribunal constitutionnel avait fondé son refus d'exécuter le mandat d'arrêt européen sur une atteinte à un droit de la Convention européenne des droits de l'Homme et non sur son droit interne. S'il n'est pas de notre ressort de raisonner à la place du juge nous pensons, d'une part, que le juge national aurait directement mobilisé l'article 52, paragraphe 3, et le principe des droits correspondants et, d'autre part que la Cour aurait tout simplement indiqué que la C.E.D.H. n'est pas directement applicable tant que l'Union européenne n'y a pas adhéré et qu'il

<sup>1350</sup> C.J.U.E., gr. ch., 21 décembre 2016, *Tele2 Sverige AB*, aff. *op. cit.*, spéc. § 119 et 120.

<sup>1351</sup> Conclusions rendues par Madame l'Avocat général Verica TRSTENJAK le 24 novembre 2010 dans le cadre de l'affaire *MSD Sharp & Dohme GmbH c/ Merckle GmbH*, aff. n° C-316/09, § 79.

<sup>1352</sup> C.J.U.E., gr. ch., 26 février 2013, *Melloni*, *op. cit.*, § 63. Le professeur Syméon KARAGIANNIS parle à ce titre du « *sort tragique que la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a assez vite réservé à l'article 53 de la CDFUE* » avec l'affaire *Melloni*, « *on dira seulement que la Cour condamne pratiquement à une sorte de caducité une disposition de droit primaire sur l'autel d'un principe, certes fondamental pour l'Union, celui de la primauté de son droit, qui n'est formellement pas inscrit dans les traités mais dégagé par la jurisprudence de la Cour elle-même. Cela pose, tout de même, un certain nombre de problèmes constitutionnels lorsqu'un juge estime que sa jurisprudence est placée au-dessus de la volonté du constituant* », in « *La Convention européenne des droits de l'homme drapée dans sa modestie ? - À propos de l'article 53 de la Convention européenne des droits de l'homme* », *J.D.I.*, 2021, n° 3, p. 802 et p. 878.

convient de se prononcer uniquement au regard de la Charte, dans la mesure où elle protège de manière équivalente les droits contenus dans cette dernière.

355. La Cour E.D.H. a eu l'occasion de mobiliser l'article 53 de la Charte dans sa jurisprudence afin de dégager un consensus dans la pratique des États membres consacrant la liberté d'adhérer ou de ne pas adhérer à un syndicat<sup>1353</sup>. En effet, elle indique que l'article 12 de la Charte consacre la liberté de réunion et d'association, et que ce même article se fonde sur l'article 11 de la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs qui consacre explicitement la liberté d'adhérer ou de ne pas adhérer à des organisations syndicales. Par ailleurs il convient de déduire de l'article 53 de la Charte que l'article 12 ne doit pas être interprété comme portant atteinte aux droits reconnus par le droit de l'Union européenne et par les États membres. Par conséquent, puisque les garanties fournies par la Charte ne peuvent être inférieures aux garanties reconnues par l'Union et les États membres, la Cour E.D.H. déduit par circonlocution que « *les États contractants ne sont guère favorables au maintien des accords de monopole syndical* »<sup>1354</sup>.

356. Notons que l'article 53 de la Charte n'a été utilisé pour aucune autre convention du Conseil de l'Europe, notamment la Charte sociale européenne. Aucune précision n'est faite à l'égard de l'articulation entre de la Charte sociale et les articles de la Charte des droits fondamentaux s'en inspirant directement, alors que l'article 53 de la Charte aurait pu être le lieu propice à un tel développement. Si la problématique a peu de chance de se présenter compte tenu des compétences limitées de l'Union en matière de politique sociale, plusieurs droits et principes dans les Titres « *égalité* » et « *solidarité* » sont directement inspirés par la Charte sociale européenne, remarquons que celle-ci ne constitue jamais une source exclusive d'inspiration, ce qui permet à la C.J.U.E. de rattacher un droit directement à une norme du droit de l'Union européenne, à l'exception de l'article 33, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la Charte des droits fondamentaux garantissant la protection de la famille sur le plan juridique, économique et social. Cependant, comme le souligne à juste titre les professeurs Jean-Pierre MARGUÉNAUD et Jean MOULY, « *formellement, il [l'article 33] apporte donc à peine plus que rien* »<sup>1355</sup>, comme le confirme le fait que la Cour n'ait eu à s'intéresser à cet article qu'à une seule occasion, et ne mentionne aucunement la Charte sociale européenne, affaire pour laquelle la Cour était de surcroît incompétente<sup>1356</sup>. En outre, dans un arrêt rendu par la C.J.U.E. en 2018 relatif au droit aux congés payés, elle indique explicitement que l'article 31 relatif aux conditions de travail

---

<sup>1353</sup> Cour E.D.H., gr. ch., 11 janvier 2006, *Sorensen et Rasmussen, c/ Danemark*, Req. n° 52562/99 52620/99, *Rec.* 2006-I ; **MARGUÉNAUD (J.-P.)**, **MOULY (J.)**, « Le modèle syndical danois terrassé par le droit d'association négatif », *Dr. soc.*, 2006, n° 11, pp. 1022 à 1025 ; **SUDRE (F.)**, « Note sous arrêt », *J.C.P.G.*, 2006, n° 31, p. 1590 ; **TOUZÉ (S.)**, « Note sous arrêt », *J.D.I.*, 2007, n° 2, pp. 728 à 729.

<sup>1354</sup> *Ibid.*, § 75.

<sup>1355</sup> **MARGUÉNAUD (J.-P.)**, **MOULY (J.)**, « Article 33 », in **PICOD (F.)**, **RIZCALLAH (C.)**, **VAN DROOGHENBROECK (S.)** (dir.), *op. cit.*, p. 721.

<sup>1356</sup> C.J.U.E., ord., 17 juillet 2014, *Siroka*, aff. n° C-459/13, ECLI:EU:C:2014:2120, **BELANGER (M.)**, « Note sous arrêt », *R.G.D.M.*, 2015, n° 54, p. 156 ; **MICHEL (V.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2014, n° 10, pp. 22 à 23.

équitable s'inspire directement de la directive 93/104<sup>1357</sup> ainsi que de l'article 2 de la Charte sociale européenne de 1996 et que ces deux sources doivent être prise en compte pour interpréter l'article 31 de la Charte<sup>1358</sup>. Cependant, la Cour se réfère uniquement à la directive pour statuer sur cette affaire et ne cite aucunement les rapports ou conclusions du Comité européen des droits sociaux et ne renvoie que de manière superficielle aux articles de la Charte sociale européenne<sup>1359</sup>. En définitive, en ce qui concerne les rapports avec la C.E.D.H., l'article 53 ne fait l'objet que d'une utilisation presque inexistante, tant par la C.J.U.E. que par les Avocats généraux, ainsi que par les institutions de l'Union, favorisant la lettre de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, plus précise et construit spécialement pour les rapports entre la Charte et la Convention.

---

<sup>1357</sup> Directive du Conseil du 23 novembre 1993, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, n° 93/104/CE, *J.O.*, du 13 décembre 1993, n° L-307.

<sup>1358</sup> C.J.U.E., gr. ch., 6 novembre 2018, *Max-Planck-Gesellschaft zur Förderung der Wissenschaften eV*, aff. n° C-684/16, *Rec. numérique*, ECLI:EU:C:2018:874, § 52, **DRIGUEZ (L.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2019, n° 1, pp. 40 à 41 ; **TRICOIT (J.-Ph.)**, « Droit aux congés payés annuels non pris par le salarié », *J.C.P.G.*, 2018, n° 50, pp. 2257 à 2261 ; **VERICEL (M.)**, « Droit au congé payé et Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne : un droit fondamental et transmissible », *R.D.T.*, 2019, n° 4, pp. 261 à 264. V. également : C.J.U.E., gr. ch., 6 novembre 2018, *Stadt Wuppertal*, affs. jtes n°s C-569/16 et C-570/16, *Rec. numérique*, ECLI:EU:C:2018:871, § 81, **LACOSTE-MARY (V.)**, « Reconnaissance du droit à congé comme droit fondamental de l'UE : la fin du feuilleton du droit à congés payés ? », *Droit ouvrier*, 2019, n° 849, pp. 258 à 262 ; **MARGERIN (C.)**, **PACOTTE (P.)**, « Transmission aux héritiers du salarié décédé de l'indemnité de congés payés : la CJUE persiste et signe », *J.S.L.*, 2018, n° 465, pp. 7 à 9 ; **TRICOIT (J.-P.)**, « Le droit aux congés payés annuels non pris par le salarié », *J.C.P.G.*, 2018, n° 50, pp. 2257 à 2261.

<sup>1359</sup> V. C.J.U.E., gr. ch., 6 novembre 2018, *Stadt Wuppertal*, *op. cit.*, § 55 et 81 ; C.J.U.E., gr. ch., 6 novembre 2018, *Max-Planck-Gesellschaft zur Förderung der Wissenschaften eV*, *op. cit.*, § 52 et 70.

CONCLUSION DE CHAPITRE

357. Dès la rédaction de la Charte des droits fondamentaux, l'enjeu de son articulation avec la Convention européenne des droits de l'Homme a été essentiel. Puisque les rédacteurs de la Charte ont fait le choix de fournir une fonction interprétative de premier ordre à la C.E.D.H., la création d'un mécanisme articulant les deux textes était fondamentale<sup>1360</sup>. Les rédacteurs de la Charte ont donc rédigé l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, comme outil formel de gestion des rapports entre la Charte et la Convention, qui prévoit un mode d'articulation qui se voulait clair entre les deux textes : l'identité de sens et de portée des droits de la Charte correspondants aux droits de la Convention<sup>1361</sup>. L'article 52, paragraphe 3, sans avoir instauré une cohérence qui était à notre sens déjà mise en œuvre par la jurisprudence de la C.J.U.E. a permis de formaliser la pratique jurisprudentielle de la Cour de justice. Cependant le mécanisme des droits correspondants est un instrument qui, sans avoir besoin d'être repensé, doit faire l'objet d'une application plus rigoureuse de la part de la Cour de Luxembourg, et qui aurait mérité d'être plus précis, afin d'éviter qu'une trop grande marge d'appréciation soit laissée au juge de l'Union. Par ses imprécisions, la Charte offre un discours sans la méthode, mettant en lumière une jurisprudence parfois inconstante<sup>1362</sup>. En outre, la question de l'articulation entre l'article 52, paragraphe 3, et l'article 52, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la Charte s'est posée, puisque lorsque la Cour de justice est confrontée à un droit correspondant, elle doit appliquer des restrictions qui respectent celles inscrites dans la Convention. Si les limitations dégagées concomitamment par la C.J.U.E. et l'article 52, paragraphe 1<sup>er</sup>, semblent être cohérentes au regard de la Convention européenne des droits de l'Homme, le juge de l'Union devrait effectuer plus régulièrement une explicitation de la liaison entre l'article 52, paragraphe 1<sup>er</sup>, et paragraphe 3, lorsqu'il s'agit d'un droit correspondant. Par ailleurs, la presque inexistante mobilisation de l'article 53 de la Charte, tant par la Cour de justice<sup>1363</sup> que par les institutions de l'Union démontre sa faible utilité dans la gestion des rapports de systèmes européens.

358. Comme le souligne à juste titre le professeur Delphine DERO-BUGNY « *l'application faite par les juridictions de l'Union européenne de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte conduit donc à nuancer les conséquences de cette disposition sur les rapports entre les deux Cours* »<sup>1364</sup>, révélant soit l'absence de prise en

---

<sup>1360</sup> V. en ce sens : Parlement européen, 19 mai 2010, résolution relative aux aspects institutionnels de l'adhésion de l'Union à la C.E.D.H., *op. cit.*, § 19.

<sup>1361</sup> En effet, nous considérons que cette clause incarne une « *clause d'intégration [qui] opère un transfert d'autres droits fondamentaux, supposant ainsi une perméabilité des différents systèmes de protection des droits fondamentaux* », in **ROSSOUX (G.)**, *Vers une « dématérialisation » des droits fondamentaux ?*, *op. cit.*, p. 631.

<sup>1362</sup> **CALLEWAERT (J.)**, « Convergences et divergences dans la protection européenne des droits fondamentaux », *op. cit.*, p. 174.

<sup>1363</sup> Aucune mention n'est faite à l'article dans la jurisprudence administrative. La Cour de cassation ne cite que deux fois l'article 53 de la Charte, sans que la citation ne soit pertinente pour la résolution du litige (Cass. Civ., 11 avril 2012, n° 11-21/609, *Bull.* et *Cass. crim.* 12 juillet 2016, n° 16-84.000, *Bull.*)

<sup>1364</sup> **DERO-BUGNY (D.)**, *Les rapports entre la Cour de justice de l'Union européenne et la Cour européenne des droits de l'homme*, *op. cit.*, p. 68.

compte de la C.E.D.H. et de sa jurisprudence, soit une prise en compte implicite révélatrice d'une volonté de conserver son indépendance. Le juge de l'Union européenne a en revanche compris qu'il était nécessaire de faire un usage plus systématique de l'article 52, paragraphe 3, afin d'assumer l'affiliation interprétative de la Charte envers la Convention et de rendre son raisonnement plus clair. En effet, si l'on peut voir que la logique de l'article est substantiellement assurée par la C.J.U.E., elle n'est formellement garantie que de manière sporadique, bien que la Cour de justice cite plus régulièrement depuis 2016, l'article 52, paragraphe 3, et explique sa dialectique interprétative. Les conséquences de ces irrégularités, plus que l'insécurité juridique, relèvent de la compréhension des rapports de systèmes européens, puisque si la C.J.U.E. tient compte de cet article dans le fond de son raisonnement, même si elle ne le mentionne pas constamment, le résultat escompté est obtenu. La transparence dans le raisonnement de la Cour sur la mobilisation du mécanisme des droits correspondants présente ainsi un intérêt pédagogique et intellectuel indéniable. La C.J.U.E. prend en effet soin d'offrir un niveau de protection qui respecte la C.E.D.H. et donc implicitement, observe les prescriptions de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte<sup>1365</sup>. Le professeur Sionaidh DOUGLAS-SCOTT résume avec pertinence les relations entre la Charte des droits fondamentaux et la Convention européenne des droits de l'Homme : elles constituent « [a] symbiotic interaction of fragile complexity, continuously working out a solution to the sometimes awkward coexistence of the EU and the ECHR »<sup>1366</sup>. Si le principe de l'identité de sens et de portée des droits correspondants n'est pas toujours strictement observé, la Cour de justice offre une protection qui respecte l'article 53 de la C.E.D.H., et respecte ainsi le principe de cohérence guidant les rapports entre la Charte des droits fondamentaux et la Convention européenne des droits de l'Homme.

---

<sup>1365</sup> La Cour de justice respecte ainsi « son devoir d'homogénéité interprétative », in RITLÉNG (D.), « De quelques difficultés suscitées par la concurrence des standards de protection des droits fondamentaux en Europe », *op. cit.*, p. 44.

<sup>1366</sup> DOUGLAS-SCOTT (S.), « Tale of two Courts : Luxembourg, Strasbourg and the growing European human rights Acquis », *op. cit.*, p. 631. V. dans le même sens le professeur Laurence BURGORGUE-LARSEN lorsqu'elle souligne que l'article 52, paragraphe 3, « est l'emblème de la difficulté de créer un jus commune des droits fondamentaux dans une Europe marquée par les différences tant des traditions juridiques que des politiques publiques », in BURGORGUE-LARSEN (L.), « Commentaire de l'article II-112 », *op. cit.*, p. 663.

## CONCLUSION DE TITRE

359. Les moyens formels de gestion de rapports de systèmes européens développés dans le présent titre ne permettent pas de lever toutes les difficultés relatives à la superposition de deux systèmes juridiques aussi enchevêtrés que le système de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe. Si une articulation formelle comme l'adhésion de l'Union européenne aux conventions du Conseil de l'Europe est un mécanisme de gestion pertinent, il est en revanche loin d'être infaillible, d'une part en raison de son recours très limité par l'Union européenne, et d'autre part dans la mesure où les nombreux aménagements auxquels peut procéder l'Union européenne atténuent la contrainte à laquelle l'Union aurait pu être soumise, laissant place à l'adaptabilité et à l'autonomie de l'Union européenne au regard de l'acquis conventionnel du Conseil de l'Europe. Par ailleurs, comme nous le verrons, l'Union européenne favorisera une intégration normative indirecte des normes du Conseil de l'Europe, permettant de contourner les contraintes techniques et procédurales de l'adhésion et offrant une plus grande indépendance à l'Union européenne sur la mise en œuvre de l'acquis conventionnel. Ces deux facteurs expliquent pour l'essentiel l'utilisation limitée par l'Union européenne de l'adhésion aux conventions du Conseil de l'Europe.

360. En outre, l'article 52, paragraphe 3, de la Charte des droits fondamentaux n'oblitére pas toutes les « *tensions conceptuelles et méthodologiques* »<sup>1367</sup> dans les relations entre la Charte des droits fondamentaux et la Convention européenne des droits de l'Homme, entre l'autonomie et « *la portée trans-systémique des droits de la Convention* »<sup>1368</sup>, entre la portée du droit dans sa substance et la méthodologie qui lui est appliquée, entre l'effort de pédagogie dont peut faire parfois preuve la Cour de justice et le mutisme. Par ailleurs, la mobilisation explicite de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, comme nous l'avons constaté, n'a qu'une influence limitée dans l'interprétation cohérente de la Charte avec la Cour E.D.H., puisque la Cour de justice s'inscrit en définitive dans le sillage de la C.E.D.H. sans nécessairement mobiliser le mécanisme des droits correspondants, mais en appliquant la dialectique, et comme l'indique le professeur Frédéric SUDRE, « *la régulation des rapports entre l'ordre juridique conventionnel et les ordres juridiques internationaux et de l'U.E. mériterait sans doute de s'appuyer sur une méthodologie plus rigoureuse* »<sup>1369</sup>. En définitive, le caractère formel des outils de gestion des rapports de systèmes européens, malgré leur inscription dans un cadre préétabli définissant leurs règles d'utilisation, ne semble pas fournir la rigueur attendue.

361. Nous pourrions penser qu'à première vue, un instrument de gestion des rapports de systèmes européens aurait instauré une forme de hiérarchie, établissant la supériorité d'un système

---

<sup>1367</sup> CALLEWAERT (J.), « Convergences et divergences dans la protection européenne des droits fondamentaux », *op. cit.*, p. 174.

<sup>1368</sup> *Ibid.*

<sup>1369</sup> SUDRE (F.), « La Cour européenne des droits de l'homme et les rapports entre ordres juridiques », in BONNET (B.) (dir.), *Traité des rapports entre ordres juridiques*, Issy-les-Moulineaux, L.G.D.J., 1<sup>re</sup> éd., 2016, p. 1024.

sur l'autre. Toutefois, en ce qui concerne le système de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe, entre lesquels il n'existe aucune relation de supériorité/infériorité, le prisme hiérarchique est donc inopérant pour gérer la complexité de leurs rapports, et n'a même aucun sens. Des prismes plus souples permettant de les gérer sont choisis, comme la clause de déconnexion qui établit une priorité d'application qui dépasse ainsi le simple cadre hiérarchique. Cependant, l'article 52, paragraphe 3, de la Charte en établissant une identité de sens et de portée des droits correspondants semble établir une hiérarchie claire : la Charte doit offrir les mêmes garanties que la Convention européenne des droits de l'Homme. Toutefois, il s'agit d'une obligation de résultat et non de moyen, laissant à l'Union européenne et plus particulièrement à la Cour de justice toute latitude pour parvenir à ce résultat, lui permettant de prendre une marge d'autonomie sur cette obligation de droit primaire. Par ailleurs, l'article 52, paragraphe 3, de la Charte est plus contraignant que l'article 53 de la C.E.D.H., qui n'impose pas une identité de droit, mais un seuil minimum de protection. Nous pensons donc que moins qu'une identité de sens et de portée, pour l'essentiel respectée par la Cour de justice lors de son interprétation des droits correspondants, c'est davantage le principe de cohérence qui guide les rapports entre la Charte et la Convention, en tant qu'aucune interprétation contradictoire des deux textes ne doit venir entacher le fonctionnement harmonieux de la protection des droits fondamentaux à l'échelle européenne.

## **CONCLUSION DE PARTIE**

362. La formalisation des rapports de systèmes européens est un processus datant de soixante-dix ans, et s'est manifestée de manière protéiforme en imprégnant tous les aspects des rapports de systèmes européens, qu'ils soient institutionnels ou juridictionnels. Les institutions des deux organisations européennes, au premier chef celles du Conseil de l'Europe, ont tenté ponctuellement d'instiller une certaine régularité dans cette coopération initialement informelle, grâce à ce processus de formalisation, en définissant des cadres de coopération censés offrir une clarté et régularité dans les rapports entre les deux organisations. Cette formalisation s'intensifie à partir du début du XXI<sup>e</sup> siècle, et se manifeste par de nombreux accords interinstitutionnels, ainsi que par une volonté de mutualiser les moyens détenus par chaque système européen. Toutefois, ces rapports pourraient être bien plus efficaces au regard des différents éléments mis en place afin de les renforcer. L'Union européenne doit notamment exprimer de manière plus explicite les sources du Conseil de l'Europe qu'elle mobilise, ainsi que mettre en valeur les coopérations interinstitutionnelles avec le Conseil de l'Europe. Nous remarquerons par la suite que malgré les efforts pour formaliser les rapports entre l'U.E. et le Conseil de l'Europe, les rapports informels détiennent une place plus dense, qu'il s'agisse des liens entre les juridictions qu'entre les diverses institutions des deux organisations européennes.

363. Des mécanismes de gestion formels de rapports de systèmes européens ont été instaurés afin d'offrir une prévisibilité et une forme de stabilité dans les relations entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe. Dans un premier temps, cette formalisation des outils de gestion émane directement de la volonté de permettre à l'Union européenne de participer directement aux conventions du Conseil de l'Europe par le prisme de l'adhésion à ses conventions. Si l'adhésion de l'Union à la C.E.D.H. est une problématique particulière, nous remarquons la faible adhésion de l'Union aux conventions du Conseil. Plusieurs éléments expliquent la retenue de l'Union européenne, qu'il s'agisse de facteurs internes à l'organisation (la doctrine du commun accord conditionnant la participation de l'Union à la plupart des conventions du Conseil de l'Europe et les compétences externes limitées de l'Union), mais également de facteurs externes. Toutefois, malgré l'absence d'adhésion de l'Union à certaines conventions du Conseil, celle-ci peut tout de même participer aux différents organes de réflexion du Conseil et profiter de leurs expertises.

364. Si divers outils formels de gestion des rapports ont été créés sur-mesure, démontrant de surcroît leur caractère singulier, nous constatons que pour certains, leur réussite est limitée, comme la clause de déconnexion qui n'a pas permis d'intensifier les adhésions de l'Union aux conventions du Conseil de l'Europe. La formalisation, dans une tentative d'anticiper les futurs rapports entre la

Charte et la Convention et de garantir de manière écrite « *des bonnes relations entre les deux Cours* »<sup>1370</sup>, n'est pas toujours gage de clarté en raison de certaines imprécisions. Ces critiques s'adressent tant à la Charte, qu'à ses explications, mais également à la jurisprudence de la C.J.U.E.<sup>1371</sup>. Les limites de 52, paragraphe 3, résident dans le fait que la C.J.U.E. choisisse les affaires dans lesquelles elle va appliquer le mécanisme des droits correspondants, mais également évalue de manière exclusive le standard de la C.E.D.H. applicable en l'espèce, pouvant aboutir à une distorsion de la dialectique de la Convention « *whose authority interpretation should not in principe fall to any third party* »<sup>1372</sup>. Nous notons ainsi un manque de clarté au regard de l'interprétation fournie à ces dispositions censées gérer et stabiliser les rapports de systèmes européens. Il est incontestable que le juge est un artisan direct et majeur des rapports de systèmes européens, qui doit modeler les instruments formels de gestion en fonction de la réalité contentieuse, recul que le constituant originaire, ici la Convention sur l'avenir de l'Europe, n'avait pas au moment de la rédaction de la Charte. Cette marge d'appréciation, si elle est nécessaire, ne doit pas être confondue avec une liberté arbitraire d'interprétation, ignorant des règles pourtant écrites dans la Charte ou dans ces explications. Toutefois, malgré ces difficultés, la Cour de justice procède globalement à une lecture cohérente et harmonieuse de la Charte des droits fondamentaux au regard de la C.E.D.H et de sa jurisprudence. La difficulté de l'utilisation d'outil formel est sa propension à suggérer un rapport hiérarchique. Or, « [I] l'Europe est finalement forte de ses deux organisations politiques, sans que l'une doive être subordonnée à l'autre »<sup>1373</sup>, et souscrit plutôt à un impératif de cohérence par le prisme d'une dialectique horizontale<sup>1374</sup>, mise en place par des méthodes jurisprudentielles informelles de gestion qui se trouvent être efficaces. Malgré les difficultés relevées au regard de la formalisation des rapports de systèmes européens ainsi que de leurs méthodes de gestion, cette formalisation fait partie intégrante des rapports de systèmes européens. Cette approche est cependant complémentaire avec le nécessaire maintien de rapports de systèmes européens informels.

---

<sup>1370</sup> **BAILLEUX (A.)**, « Article 52, paragraphe 3 », *op. cit.*, p. 1121. V. dans le même sens le commentaire de l'article effectué par le professeur Loïc AZOULAI in BURGORGUE-LARSEN (L.), LEVADE (A.), PICOD (F.) (dir.), *Traité établissant une Constitution pour l'Europe, Commentaire article par article, Partie II : La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 1<sup>re</sup> éd., 2005, pp. 698 à 714.

<sup>1371</sup> V. en ce sens : *ibid.*, p. 1513.

<sup>1372</sup> **CALLAWAERT (J.)**, « Do we still need 6(2) T.E.U. ? Considerations on the absence of the EU accession to the ECHR and its consequences », *op. cit.*, p. 1696. V. dans le même sens : **KOKOTT (J.)**, **SOBOTTA (C.)**, « Protection of Fundamental Rights in the European Union : on the Relationship between E.U. Fundamental Rights, the European Convention and National Standards of Protection », *op. cit.*, p. 65 ; **PEERS (S.)**, **PRECHAL (S.)**, « Article 52- Scope and Interpretation of Rights and Principles », *op. cit.*, p. 1459, qui soulignent que « *law are not just words on sheets of paper : the crucial question is how those words are interpreted* ».

<sup>1373</sup> **BERROD (F.)**, « Europe, Conseil de l'Europe, UE : pour qui sonne le glas ? », *op. cit.*, p. 57.

<sup>1374</sup> V. en ce sens : **DERO-BUGNY (D.)**, « La cohérence dans le système européen de protection des droits fondamentaux », *op. cit.* p. 109.





## SECONDE PARTIE : LE NÉCESSAIRE MAINTIEN DE RAPPORTS DE SYSTÈMES EUROPÉENS INFORMELS

365. Si la formalisation des rapports de systèmes européens est pertinente et que les instruments formels observés précédemment constituent « *un lien structurant* »<sup>1375</sup> entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe, la formalisation est insuffisante pour saisir toute la complexité des rapports entre les deux organisations européennes<sup>1376</sup>. Les rapports de systèmes européens impliquent donc de recourir à un angle de compréhension complémentaire : le prisme de l'informel. Cette seconde approche renvoie à des rapports assumés, mais non organisés qui résultent d'une collaboration de fait puisqu'elle ne découle pas d'un cadre de coopération précis<sup>1377</sup>. Les rapports et les méthodes de gestion informels procèdent du choix délibéré des acteurs des systèmes européens, puisqu'ils apparaissent à l'extérieur de toute contrainte formelle. Les rapports de systèmes informels se définissent ainsi par leur relative imprévisibilité ainsi que par leur caractère facultatif et renvoient à « *toute pratique ou procédure échappant, de droit ou de par la volonté des acteurs en jeu, aux formes ordinaires ou exceptionnelles dictées par le droit* »<sup>1378</sup>. En raison de l'absence de cadre précis de coopération et de leur caractère souple, les rapports de systèmes européens informels sont parfois difficilement identifiables.

366. Les rapports informels résultent d'une réaction spontanée. Cette réaction se produit sans avoir été provoquée et procède directement d'une situation de fait, d'un besoin ponctuel qui ne découle pas d'un cadre préalablement pensé. Toutefois, le caractère spontané des rapports de systèmes européens n'empêche pas pour certains de reposer sur des éléments élaborés et construits, comme les principes généraux du droit de l'Union européenne. Si ces principes sont construits, et matérialisés *a posteriori* dans les Traités européens, ils n'en sont pas pour autant formels. Ils sont la conséquence de rapports informels, fondés sur un rapport spontané, avec une stabilité relative et discutable. Ils restent mouvants, entre les mains du juge européen qui dispose d'une marge d'appréciation. Le juge peut décider d'en faire un outil des rapports de système européen ou non, et la dimension de contrainte est donc toute relative.

---

<sup>1375</sup> POTVIN-SOLIS (L.), « Le dialogue entre la Cour européenne des droits de l'Homme et la Cour de justice de l'Union européenne dans la garantie des droits fondamentaux », *op. cit.*, p. 599.

<sup>1376</sup> À cet égard, nous souscrivons entièrement aux propos du professeur Marc VERDUSSEN lorsqu'il indique qu'au lieu de renier la pluralité des sources de droits fondamentaux et des mécanismes permettant leur protection, il convient de réfléchir à l'organisation de cette pluralité qui est « *tributaire de pratiques spontanées et de comportements intuitifs. En somme, elle dépend d'un ensemble composite de facteurs, ce qui peut parfois produire quelques interférences mais aussi, à l'inverse, déboucher sur de salutaires concordances* », in « La protection des droits fondamentaux en Europe : subsidiarité et circularité », in DELPÉRIÉE (F.), *Le principe de subsidiarité*, Bruxelles, Bruylant, coll. Bibliothèque de la Faculté de Droit de l'Université catholique de Louvain, 1<sup>re</sup> éd., 2002, p. 333.

<sup>1377</sup> Notons que le professeur Catherine SCHNEIDER favorise le terme de « *passif* » plutôt qu'« *informel* » afin d'expliquer le déroulement d'interactions qui ne sont pas systématiquement organisées, in « Conclusions générales », *op. cit.*, p. 149.

<sup>1378</sup> ARNAUD (A.-J.), *Critique de la raison juridique, Tome II : Gouvernants sans frontière, entre mondialisation et post-mondialisation*, *op. cit.*, p. 297.

367. Sans revenir sur la construction des rapports de systèmes européens traitée en première partie, des rapports informels ont été suscités par la Cour de justice des Communautés européennes. Celle-ci, face à l'absence de normes protectrices de droits fondamentaux dans le système communautaire s'est tournée vers la C.E.D.H. afin de puiser dans son acquis conventionnel, emprunt devenu réciproque. Nous remarquons néanmoins que de tels emprunts ne sont pas toujours mutuels, notamment lorsqu'il s'agit des rapports entre la C.J.U.E. et le Comité européen des droits sociaux. Les institutions européennes ont également joué un large rôle dans les rapports informels. Le Conseil de l'Europe incarne un réel conseiller pour les activités de l'Union européenne, notamment par l'intermédiaire de la Commission de Venise. Constatons par ailleurs une intégration normative indirecte de l'acquis conventionnel du Conseil de l'Europe par l'Union européenne notamment dans son droit dérivé, qu'il s'agisse de définir un seuil de protection minimal ou une identité de protection. Les rédacteurs des conventions du Conseil de l'Europe ne manquent pas par ailleurs de puiser dans le droit de l'Union européenne pour alimenter les futures conventions. Ces rapports de systèmes européens informels naissent également d'une exigence intrinsèque d'harmonisation entre les systèmes européens<sup>1379</sup>, leur enjeu étant « *de trouver les moyens adaptés pour gérer au mieux les entrelacs des interdépendances normatives* »<sup>1380</sup>.

368. De la spontanéité peut naître l'élaboration d'outils de gestion informels de rapports de systèmes européens. Lorsque les mécanismes formels de gestion ne sont pas suffisamment efficaces, que ces outils n'existent tout simplement pas, ou que les outils suggérés n'ont pas été mobilisés, les juges européens, notamment le juge de Strasbourg, proposent eux-mêmes certaines méthodes informelles de gestion, qu'il s'agisse de la présomption *Bosphorus* ou de jurisprudences spontanées aménageant les relations entre l'Union européenne et la Convention européenne des droits de l'Homme. La construction d'outils jurisprudentiels ou d'une gestion spontanée par les juges européens permet de compléter utilement l'absence de moyens formels de gestion. Bien que cette présomption soit construite, elle demeure dans le champ de l'informel en ce qu'elle est variable et qu'elle s'adapte à la réalité des rapports de systèmes. Cette présomption n'est pas suffisamment constante pour être formels. Elle est en effet mouvante et évolutive, et résulte directement d'une réaction spontanée du juge européen. Les autres ajustements auxquels procède le juge européen sont purement informels, en ce qu'ils ne sont pas construits, mais ils restent des ajustements

---

<sup>1379</sup> Évitant ainsi le risque d'une « *fragmentation du droit* ». V. à cet égard : **CONFORTI (B.)**, « Unité et fragmentation du droit international : 'Glissez, mortels, n'appuyez pas !' », *op. cit.* ; **DUPUY (P.-M.)**, **HUESA-VINAIXA (R.)**, **WELLENS (K.)** (dir.), *L'influence des sources sur l'unité et la fragmentation du droit international*, Bruxelles, Bruylant, 1<sup>re</sup> ed, 2006, 280 p. ; **PASTOR-RIDRUEJO (J.-A.)**, « Droit international et droit international des droits de l'Homme – Unité ou fragmentation », *op. cit.* ; **PLATON (S.)**, « Droits fondamentaux et fragmentation de l'application des droits international et européen », *op. cit.*, pp. 45 à 62.

<sup>1380</sup> **VERDUSSEN (M.)**, « Interactions normatives et jurisprudentielles dans la protection des droits fondamentaux en Belgique : subsidiarité et circularité », in **POTVIN-SOLIS (L.)**, *La conciliation des droits et libertés dans les ordres juridiques européens*, Bruxelles, Bruylant, 1<sup>re</sup> éd., 2012, p. 496.

ponctuels, comme le démontre le traitement du renvoi préjudiciel par la Cour de Strasbourg. Il demeure toutefois certaines difficultés articulatoires, notamment en ce qui concerne les rapports entre l'Union européenne et la Charte sociale européenne. Il s'agira dans un premier temps d'identifier les conditions dans lesquelles les rapports de systèmes européens s'établissent de manière spontanée (titre I), puis dans un second temps de s'intéresser à l'élaboration de solutions informelles et spontanées de gestion des rapports de systèmes européens (titre II).



## TITRE I : LE CARACTÈRE SPONTANÉ DES RAPPORTS DE SYSTÈMES EUROPÉENS

369. L'évolution des rapports de systèmes européens démontre inévitablement « une intégration de plus en plus poussée des systèmes juridiques qui s'ordonnent ou convergent autour du respect des droits fondamentaux, sans cesser d'être pluraliste »<sup>1381</sup>. Cette intégration résulte pour partie, en ce qui concerne l'Union européenne et le Conseil de l'Europe, de rapports informels dont certains ont été tissés directement des juges européens<sup>1382</sup>. Dans cette perspective, nous souscrivons entièrement aux propos de Madame Julie ALLARD et Monsieur Antoine GARAPON selon lesquels les juges représentent « les agents les plus actifs de la mondialisation du droit, et partant, les ingénieurs des transformations »<sup>1383</sup>. Nous constatons en outre que ces rapports de systèmes européens informels découlent d'un besoin de chaque système face à un manque. Ces rapports se caractérisent donc par une forte subsidiarité, qui se trouve être de deux ordres : une subsidiarité substantielle (quant au contenu même des droits), juridictionnelle (qui se met en œuvre dans l'application, protection des droits fondamentaux)<sup>1384</sup>. Ce faisant, « [l']instrumentation de la C.E.D.H. réside dans le fait que le juge communautaire fait appel à la Convention pour les besoins de l'ordre juridique communautaire [nous soulignons] »<sup>1385</sup>, l'inverse étant aussi vrai de la part de la Cour de Strasbourg. Si ces rapports

<sup>1381</sup> Cérémonie de remise des Mélanges au président Bruno GENEVOIS par Jean-Marc SAUVE le 16 décembre 2008, <https://www.conseil-État.fr/actualites/discours-et-interventions/ceremonie-de-remise-des-melanges-en-l-honneur-du-president-bruno-genevois-le-dialogue-des-juges>

<sup>1382</sup> Pour un retour sur les relations entre la C.J.C.E. et la Cour E.D.H., et plus généralement entre l'Union et la C.E.D.H. V. parmi une abondante littérature : **BONICHOT (J.-C.)**, « La Cour de Justice des Communautés européennes, la Cour européenne des droits de l'Homme et l'intégration de l'Europe », in TAVERNIER (P.) (dir.), *Quelle Europe pour les droits de l'Homme ? La Cour de Strasbourg et la réalisation d'une union plus étroite*, Bruxelles, Bruylant, 1<sup>re</sup> éd., 1996, pp. 93 à 101 ; **CARLIER (J.-Y.)**, « La garantie des droits fondamentaux en Europe : pour le respect des compétences concurrentes de Luxembourg et de Strasbourg », *R.Q.D.I.*, 2000, n° 13, pp. 37 à 62 ; **GILLIAUX (P.)**, « C.J.U.E. et Cour E.D.H. 'pourquoi la guerre aurait-elle lieu' », *C.D.E.*, 2016, n° 3, pp. 839 à 879 ; **PIPKORN (J.)**, « La Communauté européenne et la Convention européenne des droits de l'Homme », *R.T.D.H.*, 1993, n° 14, pp. 221 à 241 ; **LABAYLE (H.)**, « Droits fondamentaux et droits européens », *A.J.D.A.*, 1998, n°s 7 et 8 regroupés, pp. 75 à 91 ; **LARRALDE (J.-M.)**, « Convention européenne des droits de l'Homme et jurisprudence communautaire », in LECLERC (S.), **AKANDJI-KOMBÉ (J.-F.)**, **REDOR (M.-J.)** (dir.), *L'Union européenne et les droits fondamentaux*, Bruxelles, Bruylant, 1<sup>re</sup> éd., 1999, pp. 105 à 135 ; **NASCIMBENE (B.)**, « Les droits fondamentaux vingt ans après le traité de Maastricht », *R.A.E.*, 2012, n° 2, pp. 259 à 271 ; **RENUCCI (J.-F.)**, **RIDEAU (J.)**, « Dualité de la protection juridictionnelle européenne des droits fondamentaux : atout ou faiblesse de la sauvegarde des droits de l'Homme ? », *Justice et Europe*, 1997, n° 6, pp. 95 à 116 ; **RUIZ-MIGUEL (C.)**, « Les droits fondamentaux au carrefour de la Cour européenne des droits de l'Homme et de la Cour de justice de l'Union européenne », *C.R.D.F.*, 2015, n° 3, pp. 121 à 135 ; **SIMON (D.)**, « Des influences réciproques entre CJCE et CEDH : 'je t'aime moi non plus' », *Pouvoirs*, 2001, n° 96, pp. 31 à 49 ; **SUDRE (F.)**, « L'interprétation normative de la C.E.D.H. et du droit communautaire », in SCHNEIDER (C.), **EDJAHARIAN (V.)**, **PAUL (M.)** (dir.), *L'interaction entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe*, *op. cit.*, pp. 33 à 46 ; **SUDRE (F.)**, « L'apport du droit international et européen à la protection communautaire des droits fondamentaux », *op. cit.*, pp. 169 à 193 ; **TAVERNIER (P.)**, « Le système de protection juridique des droits de l'Homme dans l'Union européenne et le système de la Convention européenne des droits de l'Homme », in DORMOY (D.) (dir.), *L'Union européenne et les organisations internationales*, Bruxelles, Bruylant, coll. Droit international, 1<sup>re</sup> éd., 1997, pp. 131 à 149.

<sup>1383</sup> **ALLARD (J.)**, **GARAPON (A.)**, *Les juges dans la mondialisation*, *op. cit.*, p. 6. Par ailleurs, cette assertion fait directement écho aux propos du professeur Baptiste BONNET qui constate que les juges sont à « la croisée des rapports normatifs » entre systèmes juridiques, in « Le Conseil d'État, la Constitution et la norme internationale », *R.F.D.A.*, 2005, n° 1, p. 57. V. dans le même sens l'ancien président Guy CANIVET qui a pu indiquer que « la littérature des jugements est le mode premier de communication des juges », in « Les influences entre juridictions nationales et internationales - Éloge de la 'bénévolence' des juges », *R.S.C.*, 2005, n° 4, p. 803.

<sup>1384</sup> Nous empruntons cette typologie au professeur Marc VERDUSSEN, in « La protection des droits fondamentaux en Europe : subsidiarité et circularité », *op. cit.*, p. 313.

<sup>1385</sup> **SUDRE (F.)**, « L'apport du droit international et européen à la protection communautaire des droits fondamentaux », in *Colloque de Bordeaux, Droit international et communautaire, perspectives actuelles*, Paris, Pedone, 1<sup>re</sup> éd., 2000, p. 177.

informels démontrent une relation relativement bilatérale entre la C.J.C.E. et la Cour E.D.H. quoi qu'asymétrique, tel n'est pas le cas pour les rapports entre la C.J.U.E. et le Comité européen des droits sociaux, dont les rapports informels émanent essentiellement du Comité. Des rapports spontanés découlent également des institutions européennes, qui n'hésitent pas à tisser des relations, parfois unilatéralement. Malgré le fait que le Conseil de l'Europe ne soit pas doté de statut institutionnel au sein de l'Union, il joue un rôle important dans de nombreux mécanismes internes de l'Union européenne, comme le processus d'adhésion des futurs États membres ou dans l'établissement de partenariat entre l'Union et un état tiers. Le Conseil de l'Europe apparaît ainsi comme un véritable étalon de mesure de droits fondamentaux pour l'Union européenne. Nous constatons d'une part que des rapports de systèmes européens spontanés émergent du contentieux européen (chapitre I), et que des rapports de systèmes européens spontanés émanent des institutions européennes (chapitre II).

CHAPITRE I : DES RAPPORTS DE SYSTÈMES EUROPÉENS SPONTANÉS  
ÉMERGEANT DU CONTENTIEUX EUROPÉEN

370. Les rapports entre juridictions européennes sont essentiellement volontaires, et comme le souligne le juge Jean-Claude BONICHOT, « *les deux cours [européenne] sont bien distinctes, mais pas sans rapports* », « *ces États [membres de l'Union européenne] sont tous parties à la Convention européenne des droits de l'Homme et donc soumis pour leurs obligations à ce titre à la jurisprudence de la Cour de Strasbourg. Les interférences sont inévitables* »<sup>1386</sup>. En outre, le juge européen lors d'un litige relatif aux droits fondamentaux va raisonner, pour partie, dans une logique d'harmonisation et fait émerger ce qu'il convient de qualifier de « *convergence spontanée* »<sup>1387</sup>, aboutissant à un rapprochement des solutions juridiques<sup>1388</sup>, des argumentations et des méthodes utilisées par les Cours européennes. À l'étude des différentes jurisprudences européennes, nous constatons que le pouvoir d'appréciation des juges européens participe vivement du processus de rapprochement des droits par la jurisprudence. À ce titre, « *les juges sont [...] conscients que l'interprétation des droits doit se recouper au maximum afin que la multiplicité des systèmes de protection ne soit pas à l'origine d'une cacophonie protectrice* »<sup>1389</sup>, et favorise ainsi une « *circulation des raisonnements* »<sup>1390</sup> réciproque. Ces rapports informels juridictionnels dépendent également d'un certain nombre d'éléments exogènes aux juridictions européennes qui feront varier, par exemple, la place de la C.E.D.H. dans la jurisprudence de la C.J.U.E., telle que l'attitude du justiciable, la place que va donner ce dernier à la C.E.D.H. dans son argumentation, ou encore le besoin d'une jurisprudence pour justifier une position de la part de l'une des deux Cours ou du C.E.D.S.<sup>1391</sup>. Les rapports de systèmes européens sont donc fluctuants et soumis à certaines contingences du contentieux européen.

<sup>1386</sup> **BONICHOT (J.-C.)**, *La Cour de justice de l'Union européenne*, Paris, Dalloz., coll. Les sens du droit, 1<sup>re</sup> éd., 2021, p. 16.

<sup>1387</sup> **CANIVET (G.)**, « La convergence des systèmes juridiques du point de vue du droit privé français », *R.I.D.C.*, 2003, Vol. 55, n° 1, p. 9. En outre, cette convergence repose sur la « *réception réciproque des jurisprudences [qui] ne repose sur aucun principe juridique* », mais uniquement « *sur la bonne volonté des juridictions concernées de prendre appui sur la motivation privilégiée de l'une d'elles* », in **BRIÈRE (C.)**, *La régulation normative dans l'espace judiciaire européen*, *op. cit.*, p. 62.

<sup>1388</sup> Nous souscrivons entièrement aux propos de Monsieur Alex LE QUINIO lorsqu'il explique préférer l'expression de « *circulation des solutions juridiques* », dans la mesure où les concepts d'emprunts ou de migration ne sont plus adaptés pour décrire les mouvements de transferts extra-systémiques. La notion de « *solutions juridiques* » permet ainsi de prendre en compte en plus de la règle de droit, les méthodes, les arguments, les interprétations, in *Recherche sur la circulation des solutions juridiques : le recours au droit comparé par les juridictions constitutionnelles*, Clermont-Ferrand, L.G.D.J., coll. Des Thèses, 1<sup>re</sup> éd., 2011, p. 18.

<sup>1389</sup> **BURGORGUE-LARSEN (L.)**, « De l'internationalisation du dialogue des juges », in *Le dialogue des juges, Mélanges en l'honneur du Président Bruno Genevois*, Paris, Dalloz, 1<sup>re</sup> éd., 2009, p. 113.

<sup>1390</sup> **SIMON (D.)**, « Des influences réciproques entre CJCE et CEDH : 'je t'aime moi non plus' », *op. cit.*, p. 44. V. sur le concept de circulation juridique : **BONNET (B.)**, « Le dialogue des juges, un non-concept... », in *Les droits de l'Homme à la croisée des Droits, Mélanges en l'honneur de Frédéric Sudre*, Paris, LexisNexis, 1<sup>re</sup> éd., 2018, spéc. pp. 86 à 88. Cette circulation s'inscrit dans une volonté de « *mutually reinforcing and creates synergies in the field of fundamental rights protection* », in **LENAERTS (K.)**, « The E.C.H.R and the C.J.E.U : Creating Synergies in the Field of Fundamental Rights Protection », Discours prononcé lors de la rentrée solennelle de l'année judiciaire de la Cour E.D.H., 26 janvier 2018, [https://url?sa=t&trct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=&ved=2ahUKEwjLo9G02eLqAhXvz4UKHaIPDBgQFjAAegQIBRAB&url=https%3A%2F%2Fwww.echr.coe.int%2FDocuments%2FSpeech\\_20180126\\_Raimondi\\_JY\\_FRA.pdf&usq=AOvVaw1MpWyl3d9Att15WF2uiYs](https://url?sa=t&trct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=&ved=2ahUKEwjLo9G02eLqAhXvz4UKHaIPDBgQFjAAegQIBRAB&url=https%3A%2F%2Fwww.echr.coe.int%2FDocuments%2FSpeech_20180126_Raimondi_JY_FRA.pdf&usq=AOvVaw1MpWyl3d9Att15WF2uiYs)

<sup>1391</sup> V. dans le même sens : **GILLIAUX (P.)**, « C.J.U.E. et Cour E.D.H. 'pourquoi la guerre aurait-elle lieu' », *op. cit.*, pp. 852 à 853.

371. Nous n'aborderons pas le prisme de « *dialogue des juges* »<sup>1392</sup>. Cette expression est à notre sens atteinte de faiblesses scientifiques qui en font un instrument lacunaire<sup>1393</sup>. Elle constitue un prisme afin d'expliquer une multitude de phénomènes juridiques, et est entourée de définitions tous azimuts. Les rapports entre juridictions européennes s'inscrivent dans un mouvement progressif, à fréquence variable, au gré des besoins des juges, qui ne répondent pas nécessairement au dialogue. De plus, les juridictions européennes ne mobilisent presque jamais ce prisme et, lorsqu'elles le font, cette application ne concerne pas les relations entre celles-ci<sup>1394</sup>. Dès lors, « *tout est dialogue, rien n'est dialogue* »<sup>1395</sup>, c'est pourquoi nous ne considérons pas cette expression comme opérante ni rigoureuse juridiquement.

372. Les rapports interjuridictionnels se trouvent être, en outre, asymétriques puisque chaque juge, guidé par une subsidiarité certaine, puise dans le système européen homologue les outils juridiques dont il a besoin lors d'une affaire. Cela permet un enrichissement mutuel accepté, dans la mesure où le rapport est délibéré, mais également une plus-value à géométrie variable. En effet, si nous remarquons une place de premier ordre de la C.E.D.H. et de la jurisprudence de la Cour E.D.H. dans la jurisprudence de la Cour de justice, la place du droit de l'Union européenne dans la jurisprudence strasbourgeoise est bien plus limitée, et les relations entre la C.J.U.E. et le C.E.D.S. renvoient à un lien pour ainsi dire presque unilatéral. Il conviendra ainsi de s'intéresser à l'intégration normative indirecte de la C.E.D.H. par le juge de l'Union européenne démontrant l'utilité matérielle et pragmatique des rapports de systèmes européens (section 1). Nous constaterons ensuite l'intérêt limité de la Cour E.D.H. envers le droit de l'Union européenne et la jurisprudence de la C.J.U.E. (section 2), pour ensuite étudier la relation quasiment unilatérale entre

---

<sup>1392</sup> V. parmi de nombreuses contributions : **ABRAHAM (R.)**, « Le juge administratif et le droit international et européen. Le dialogue des juges », in BONNET (B.) (dir.), *Regards de la Communauté juridique sur le contentieux administratif, Hommage à Daniel Chabanol*, Saint-Etienne, Publication de l'Université de Saint-Etienne, coll. Droit, 1<sup>re</sup> éd., 2009, pp. 33 à 46 ; **BURGORGUE-LARSEN (L.)**, « De l'internationalisation du dialogue des juges », *op. cit.* ; **CALLEWAERT (J.)**, **TULKENS (F.)**, « Un dialogue à trois voix entre pluralisme et cohérence », in BRIBOSIA (E.), SCHEECK (L.), UBEDA DE TORRES (A.), *L'Europe des Cours. Loyautés et résistances*, Bruxelles, Bruylant, 1<sup>re</sup> éd., 2010, pp. 303 à 316 ; **DELMAS-MARTY (M.)**, « Du dialogue à la montée en puissance des juges », in *Le dialogue des juges, Mélanges en l'honneur du Président Bruno Genevois*, Paris, Dalloz, 1<sup>re</sup> éd., 2009, pp. 305 à 316 ; **FRYDMAN (B.)**, « Conclusion : le dialogue des juges et la perspective idéale d'une justice universelle », in *Le dialogue des juges*, Actes du colloque organisé le 28 avril 2006 à l'Université libre de Bruxelles, Bruxelles, Bruylant, coll. Les cahiers de l'Institut d'étude sur la Justice, 1<sup>re</sup> éd., 2006, pp. 147 à 166 ; **GENEVOIS (B.)**, « Retour sur le dialogue des juges », in BONNET (B.) (dir.), *Traité des rapports entre ordres juridiques*, Issy-les-Moulineaux, L.G.D.J., 1<sup>re</sup> éd., 2016, pp. 1809 à 1821 ; **RORIVE (I.)**, « Le dialogue des juges, un phénomène aux facettes multiples », in BRIBOSIA (E.), SCHEECK (L.), UBEDA DE TORRES (A.), *L'Europe des Cours. Loyautés et résistances*, Bruxelles, Bruylant, 1<sup>re</sup> éd., 2010, pp. 283 à 288.

<sup>1393</sup> V. **BLUMANN (C.)**, « L'inutile dialogue des juges », in MONJAL (J.-Y.) (dir.), *La concurrence des juges en Europe*, Paris, Clément Juglar, coll. Les Actes de la Revue du droit de l'Union européenne, 1<sup>re</sup> éd., 2018, pp. 63 à 79 ; **BONNET (B.)**, « Le dialogue des juges, un non-concept... », *op. cit.* ; **DEROSIER (Ph.)**, « Le dialogue des juges : de l'inexistence d'un concept », in HESS (B.), MENETREY (S.), *Les dialogues des juges en Europe*, Bruxelles, Larcier, 1<sup>re</sup> éd., 2014, pp. 51 à 80.

<sup>1394</sup> V. Les opinions séparées communes des juges Jean-Paul COSTA, Lucius CAFLISCH et Karel JUNGWIERT, § 8 et 13 dans le cadre de l'affaire Cour E.D.H., 12 avril 2006, *Martinie c/ France*, Req. n° 58675/00, *Rec. 2006-VI* ; **BENOITON (B.)**, « L'affaire Martinie contre France ou l'impossible 'dialogue des juges' », *L.P.A.*, 2006, n° 123, pp. 12 à 22 ; **ROLIN (F.)**, « Ni revirement, ni cantonnement, ni clarification de la jurisprudence Kress, l'arrêt Martinie c/ France, une occasion manquée », *A.J.D.A.*, 2006, n° 18, pp. 986 à 992 ; **SUDRE (F.)**, « La condamnation de la France pour assistance du commissaire du gouvernement au délibéré », *R.F.D.A.*, 2006, n° 2, pp. 305 à 307. V. également : conclusions de Monsieur l'Avocat Général BOT présentées le 15 décembre 2015 dans le cadre de l'affaire *Procédure pénale c/ Piotr Kosowski* aff. n° C-486/14, § 77.

<sup>1395</sup> **BONNET (B.)**, « Le dialogue des juges, un non-concept... », *op. cit.* p. 84.

le Comité européen des droits sociaux et la Cour de justice (section 3). Enfin, nous étudierons les rapports de systèmes européens informels émanant des requérants devant les juges européens (section 4).

### Section 1 : L'intégration normative indirecte de la C.E.D.H. par le juge de l'Union européenne

373. Nous souscrivons entièrement aux propos de Monsieur l'Avocat général Miguel POIARES-MADURO qui indique que la mobilisation de la C.E.D.H. par la Cour de justice trouve deux raisons essentielles. Tout d'abord « *car l'engagement que chaque État membre a exprimé envers la Convention met en évidence le statut de ces droits comme correspondant à des valeurs communes aux États membres [...]. Ensuite, la protection des droits fondamentaux dans l'ordre juridique communautaire existe en parallèle d'autres systèmes européens de protection des droits fondamentaux* »<sup>1396</sup>. Ces derniers comprennent aussi bien les systèmes développés au sein des ordres juridiques nationaux que ceux issus de la Convention européenne des droits de l'homme. [...]. Dans un tel contexte, il importe, pour chaque système de protection existant, de veiller, tout en préservant son autonomie, à comprendre comment les autres systèmes interprètent et développent ces mêmes droits fondamentaux

---

<sup>1396</sup> V. sur les rapports entre l'Union et les droits fondamentaux, parmi de nombreuses contributions : **BLUMANN (C.)**, « Les compétences de l'Union européenne en matière de droits de l'Homme », *R.A.E.*, 2006, n° 1, pp. 11 à 30 ; **BURGORGUE-LARSEN (L.)**, « L'apparition de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dans la jurisprudence de la C.J.C.E. ou les vertus du contrôle de légalité communautaire », *A.J.D.A.*, 2006, n° 41, pp. 2285 à 2288 ; **DAUSES (M.-A.)**, « La protection des droits fondamentaux dans l'ordre juridique des Communautés européennes », *R.A.E.*, 1992, n° 4, pp. 9 à 21 ; **DEAL (E.)**, *La garantie juridictionnelle des droits fondamentaux communautaires*, Thèse de doctorat, Université d'Aix-Marseille III, 2006, 1<sup>re</sup> éd., 738 p. ; **DUBOIS (L.)**, « Le rôle de la Cour de justice des communautés européennes : objet et portée de la protection », *R.I.D.C.*, 1981, Vol. 33, n° 2, pp. 601 à 623 ; **FLECHEUX (G.)**, **GAY-MONTALVO (E.)**, « Les droits fondamentaux dans l'Union européenne », in *Mélanges en hommage à Louis-Edmond Pettiti*, Bruxelles, Bruylant, 1<sup>re</sup> éd., 1998, pp. 381 à 394 ; **JANIS (M.-M.)**, « Fashioning a Mechanism for Judicial Cooperation on European Human Rights Law among Europe's Regional Courts », in **BOIS (M.)**, **LAWSON (R.-A.)** (dir.), *Essay in honour of H. Schermers, the dynamics of the protection of human rights in Europe*, Pays-Bas, Nijhoff, 1<sup>re</sup> éd., 1994, pp. 211 à 217 ; **JACQUÉ (J.-P.)**, « Droits fondamentaux et compétences internes de la Communauté européenne », in *Liberté, justice, tolérance, Mélanges en hommage au Doyen Gérard Cohen-Jonathan*, Vol.2, Bruxelles, Bruylant, 1<sup>re</sup> éd., 2004, pp. 1007 à 1028 ; **LABAYLE (H.)**, « Droits fondamentaux et droits européens », *op. cit.*, pp. 75 à 91 ; **LABAYLE (H.)**, « Conclusions générales : vers un droit des libertés fondamentales de l'Union européenne », in *Réalité et perspectives du droit communautaire des droits fondamentaux, Journée Nationale d'Étude de la C.E.D.E.C.E des 4 et 5 novembre 1999*, pp. 463 à 495 ; **LENAERT (K.)**, « Le respect des droits fondamentaux en tant que principes constitutionnels du l'Union européenne », in *Mélanges en l'honneur de Michel Waelbroeck*, Volume 1, Bruxelles, Bruylant, coll. Etudes de droit européen et international, 1<sup>re</sup> éd., 1999, pp. 423 à 457 ; **MARCOUX (L.)**, « Le concept de droits fondamentaux dans le droit de la communauté économique européenne », *R.I.D.C.*, 1983, Vol. 35, n° 4, pp. 691 à 733 ; **NASCIMBENE (B.)**, « Les droits fondamentaux vingt ans après le traité de Maastricht », *R.A.E.*, 2012, n° 2, pp. 259 à 271 ; **PHILIP (C.)**, « La Cour de justice des Communautés et la protection des droits fondamentaux dans l'ordre juridique communautaire », *A.F.D.I.*, 1975, n° 21, pp. 383 à 407 ; **PICOD (F.)**, « Les sources », in *Réalité et perspectives du droit communautaire des droits fondamentaux, Journée Nationale d'Étude de la C.E.D.E.C.E des 4 et 5 novembre 1999*, pp. 125 à 185 ; **REUTER (P.)**, « Le recours à la Cour de Justice des communautés européennes à des principes généraux du droit », in *Mélanges offerts à Henri Rolin : Problèmes de droit des gens*, Paris, Pedone, 1<sup>re</sup> éd., 1964 pp. 263 à 282 ; **RIDEAU (J.)**, « Le rôle de la Cour de justice des communautés européennes : techniques de protection », *R.I.D.C.*, 1981, Vol. 33 n° 2, pp. 583 à 599 ; **RIDEAU (J.)**, « Les garanties juridictionnelles des droits fondamentaux dans l'Union européenne », in **LECLERC (S.)**, **AKANDJI-KOMBÉ (J.-F.)** **REDOR (M.-J.)** (dir.), *L'Union européenne et les droits fondamentaux*, Bruxelles, Bruylant, 1<sup>re</sup> éd., 1999, pp. 75 à 103 ; **RIDEAU (J.)**, « La protection des droits fondamentaux dans l'Union européenne. Perspectives ouvertes par le Traité de Lisbonne », *R.A.E.*, 2007-2008, n° 2, pp. 185 à 207 ; **RIVERO (J.)**, « Rapport de synthèse », *R.I.D.C.*, 1981, Vol. 33, n° 2, pp. 659 à 671 ; **RIZCALLAH (C.)**, « La protection des droits fondamentaux dans l'Union européenne : l'immuable poids des origines ? », *C.D.E.*, 2015, n°s 2 et 3, pp. 399 à 427 ; **SUDRE (F.)**, « L'apport du droit international et européen à la protection communautaire des droits fondamentaux », *op. cit.* ; **TINIÈRE (R.)**, *L'office du juge communautaire des droits fondamentaux, op. cit.* ; **VAN DROOGHENBROECK (S.)**, **WAUTELET (P.)** (dir.), *Droits fondamentaux en mouvement*, Liège, Anthémis, coll. Commission Université-Palais, Université de Liège, 1<sup>re</sup> éd., 2012, pp. 73 à 151 ; **VERGÈS (J.)**, « Droits fondamentaux et droits de citoyenneté dans l'Union européenne », *R.A.E.*, 1994, n° 4, pp. 75 à 97 ; **WACHSMANN (P.)**, « Les droits de l'homme », *R.T.D.Eur.*, 1997, n° 4, pp. 884 à 902 ; **ZAMPINI (F.)**, « La Cour de justice des Communautés européennes, gardienne des droits fondamentaux dans l'ordre juridique communautaire », *R.T.D.Eur.*, 1999, n° 4 pp. 659 à 708.

*afin, non seulement, de minimiser les risques de conflits, mais aussi, de s'engager dans un processus de construction informelle d'un espace européen de protection des droits fondamentaux* »<sup>1397</sup>. Afin de répondre à ces exigences, le juge de l'Union européenne procède à l'intégration normative indirecte de la C.E.D.H. et de sa jurisprudence par les principes généraux du droit (§ 1). Nous constaterons le caractère pragmatique des rapports entre la Cour de justice et la C.E.D.H., qui constitue pour la Cour un instrument de légitimation (§ 2). Enfin, la Cour de justice afin d'établir l'existence d'un consensus à l'échelle de l'Union européenne définit les « *traditions constitutionnelles communes des États membres* » grâce à la C.E.D.H. la Cour E.D.H. et s'appuie sur la Convention afin de dégager certains concepts (§ 3).

*§ 1 : L'intégration normative indirecte de la C.E.D.H. et de sa jurisprudence par les principes généraux du droit communautaire*

374. Si les principes généraux du droit de l'Union européenne sont contraignants du point de vue du droit de l'Union européenne et qu'ils relèvent d'une formalisation en tant que norme du droit de l'Union européenne, ils restent informels du point de vue des rapports de systèmes européens. Ils demeurent dans le champ de l'informel, puisque ce sont des outils construits dans le cadre d'un rapport spontané, à géométrie variable puisque plus ou moins contraignants et stables, mobilisés ou non par le juge. Ainsi, la Convention européenne des droits de l'Homme est la source historique et première des principes généraux du droit communautaire (A). Cette place de premier ordre fait directement écho à la place secondaire des autres sources du Conseil de l'Europe dans la jurisprudence de la Cour de justice (B).

#### **A-La C.E.D.H. en tant que source historique et première des principes généraux du droit communautaire**

375. Nous remarquerons que l'objectif initial de la mobilisation de la C.E.D.H. comme source des principes généraux du droit est de combler les lacunes du droit communautaire en matière de droits fondamentaux (1). Nous nous intéresserons ensuite à la consécration écrite des principes généraux du droit dans les traités et à son implication jurisprudentielle au regard de la C.E.D.H. (2). Nous constaterons enfin l'utilisation et la mise en œuvre sporadique de la C.E.D.H. par le juge de l'Union (3).

---

<sup>1397</sup> Conclusions présentées le 9 septembre 2008 par Monsieur l'Avocat général Miguel POIARES MADURO dans le cadre de l'affaire *Elgafaji*, aff. n° C-465/07, § 22.

## 1- L'objectif initial de la mobilisation de la C.E.D.H. comme source des principes généraux du droit : combler les lacunes du droit communautaire

376. La C.J.C.E. a procédé à une « *intégration douce* »<sup>1398</sup> et indirecte de la C.E.D.H. grâce aux principes généraux du droit<sup>1399</sup>, en tant que « *moyen de transport entre ordres juridiques* »<sup>1400</sup>. La raison de ce processus progressif d'intégration normative est relativement connue : les traités constitutifs disposaient seulement de dispositions disparates et résiduelles et matière de droits fondamentaux, de surcroît à propension économique<sup>1401</sup>, et la C.J.C.E. avait refusé à plusieurs reprises de contrôler la légalité des actes communautaires au regard des droits fondamentaux<sup>1402</sup>. Cependant, face aux réactions des cours constitutionnelles allemandes et italiennes, prenant la forme d'une réserve de constitutionnalité à l'égard du droit communautaire, la Cour de justice a compris la nécessité d'assurer la protection des droits fondamentaux en permettant aux requérants de contester la légalité d'un acte communautaire au regard de ces droits<sup>1403</sup>. Toutefois, dépourvue de tout outil communautaire en la matière, la Cour de justice mobilise la voie jurisprudentielle afin de consacrer

<sup>1398</sup> SUDRE (F.), « La Communauté européenne et les droits fondamentaux après le Traité d'Amsterdam : vers un nouveau système de protection européen de protection des droits de l'Homme ? », *op. cit.* p. 3.

<sup>1399</sup> Pour des études sur la notion de principes généraux du droit de l'Union européenne, v. notamment : BERTRAND (B.), « Retour sur un classique. Quelques remarques sur les principes généraux du droit de l'Union européenne », *R.F.D.A.*, 2013, n° 6, pp. 1217 à 1230 ; DUBOIS (L.), « Les principes généraux du droit communautaire, un instrument périmé de protection des droits fondamentaux ? », in *Mélanges en l'honneur de Benoît Jeanneau : Les mutations contemporaines du droit public*, Paris, Dalloz, 1<sup>re</sup> éd., 2002, pp. 77 à 90 ; GERKRATH (J.), « Les principes généraux du droit ont-ils encore un avenir en tant qu'instruments de protection des droits fondamentaux dans l'Union européenne ? », *R.A.E.*, 2006, n° 1, pp. 31 à 43 ; PICOD (F.), « Charte des droits fondamentaux et principes généraux du droit », *R.D.L.F.*, 2015, chron. n° 2 ; REUTER (P.), « Le recours à la Cour de Justice des communautés européennes à des principes généraux du droit », *op. cit.* ; SIMON (D.), « Y a-t-il des principes généraux du droit communautaire », *Droits*, 1991, n° 14, pp. 73 à 86 ; SIMON (D.), « Les principes en droit communautaire », in CAUDAL (S.) (dir.), *Les principes en droit*, Paris, Economica, 1<sup>re</sup> éd., 2008, pp. 287 à 304. Le professeur Frédérique BERROD qualifie « d'artisanale » la protection découlant des principes généraux du droit, in « L'autonomie de l'Union européenne est-elle soluble dans les droits de l'homme ? Quelques propos (im)pertinents sur l'identité constitutionnelle de l'Union européenne au travers du prisme de l'adhésion de l'UE à la C.E.D.H. », in *Europe(s), Droit(s) européen(s), Une passion d'universitaire, Liber amicorum en l'honneur du Professeur Vlad Constantinesco*, Bruxelles, Bruylant, 1<sup>re</sup> éd., 2015, p. 66.

<sup>1400</sup> SIMON (D.), « Les principes en droit communautaire », *op. cit.*, p. 302. V. également : SUDRE (F.), « L'apport du droit international et européen à la protection communautaire des droits fondamentaux », *op. cit.*, p. 174 qui indique que « la technique des principes généraux du droit communautaire permet au juge communautaire de conserver la maîtrise de l'incorporation en droit communautaire des droits garantis par les instruments internationaux ».

<sup>1401</sup> Le Traité de Rome du 25 mars 1957 comportait un article 7 relatif au principe de non-discrimination en raison de la nationalité, un article 40 sur le principe de non-discrimination entre producteurs ou consommateurs dans le cadre des marchés agricoles, l'article 48 en matière de libre circulation des personnes, l'article 119 consacrant le droit à l'égalité de rémunération pour les hommes et les femmes. Toutefois ces articles sont à appréhender avec un prisme économique. À ce titre, le professeur Frédéric SUDRE affirme que le Traité de Rome est « régressif » quant aux questions sur les droits de l'Homme, (p. 169) et parle de à ce sujet de « *silence assourdissant* », p. 170, in « L'apport du droit international et européen à la protection communautaire des droits fondamentaux », *op. cit.*, pp. 169 à 193.

<sup>1402</sup> C.J.C.E., 4 février 1959, *Stork*, aff. n° C-1/58, *Rec.* 1959, p. 53, ECLI:EU:C:1959:4, dans lequel la C.J.C.E. a refusé l'annulation d'une décision de la Haute Commission des Alliées en Allemagne portant atteinte aux droits fondamentaux présents dans la Loi Fondamentale allemande, en l'espèce le principe de non-discrimination et de libre exercice de son activité professionnelle. V. dans cette même perspective, C.J.C.E., 12 février 1960, *Comptoirs de vente du charbon de la Ruhr "Geitling", "Mausegatt" et "Präsident" et sociétés affiliées contre Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier*, affs. jtes., n°s 16-59, 17-59 et 18-59, *Rec.* 1960, p. 47, ECLI:EU:C:1960:5

<sup>1403</sup> Bundesverfassungsgericht, 18 octobre 1967, BVerfGE 2 22/93, puis *Internationale Handelsgesellschaft*, dit « *Solange I* » du 29 mai 1974, BVerfGE 37, 52/71 ; Corte costituzionale italiana, 27 décembre 1965, *Acciairie San Michele/C.E.C.A.*, sentence n° 98 ; 18 décembre 1973, *Frontini*, sentence n° 183. À cet égard, le professeur Joël ANDRIANTSIMBAZOVINA a souligné que « la théorie des droits fondamentaux a été mise en place et exploitée par la Cour de justice pour prévenir la concrétisation des réserves de constitutionnalité des cours constitutionnelles à l'égard des normes dérivées de l'Union », in « Unité ou dualité du système de protection des droits fondamentaux de l'Union européenne depuis le Traité de Lisbonne ? Brèves réflexions théoriques sur les droits fondamentaux de l'Union européenne », in *Mélanges en l'honneur du Professeur Joël Moliner*, Paris, L.G.D.J., coll. Liber Amicorum, 1<sup>re</sup> éd. 2012, p. 19.

un socle de droits fondamentaux, grâce aux principes généraux du droit communautaire<sup>1404</sup>. Le changement de position de la C.J.C.E. envers les droits fondamentaux est qualifié par le professeur Melchior WATHELET de « *revirements cachés mais imposés par un risque d'illégalité majeur* » du droit communautaire, dans la mesure où puisque l'intérêt supérieur de la légalité communautaire était en jeu, la C.J.C.E. a dû « *modifier le cours de sa jurisprudence* »<sup>1405</sup>. Cette nouvelle politique jurisprudentielle a eu pour conséquence principale d'élargir l'office du juge communautaire et de mettre en exergue sa dimension politique<sup>1406</sup> : une volonté de conserver l'effectivité du droit communautaire. Après avoir choisi le contenant (les principes généraux du droit), il convenait de déterminer la source de leur contenu. Outre les multiples sources de droit international européennes mobilisées<sup>1407</sup>, la C.J.C.E. cite explicitement la C.E.D.H. dans son arrêt *Rutili*<sup>1408</sup>, puisque tous les États membres des Communautés avaient adhéré à celle-ci (la France n'ayant ratifié la Convention que le 3 mai 1974<sup>1409</sup>). Elle proclame ensuite la « *signification particulière* » de la Convention, formule désormais récurrente dans la jurisprudence de la Cour de justice<sup>1410</sup> ainsi que devant le Tribunal de l'Union

<sup>1404</sup> C.J.C.E., 12 novembre 1969, *Eric Stauder c/ ville d'Ulm-Sozialamt*, aff. n° 29/69, Rec. 1969, p. 419, ECLI:EU:C:1969:57 ; C.J.C.E., 17 décembre 1970, *Internationale Handelsgesellschaft mbH c/ Einfuhr- und Vorratsstelle für Getreide und Futtermittel*, aff. n° 11/70, Rec. 1970, p. 112, ECLI:EU:C:1970:114 ; C.J.C.E., 14 mai 1974, *J. Nold, Kohlen- und Baustoffgroßhandlung c/ Commission des Communautés européennes*, aff. n° 4/73, Rec. 1974, p. 491, ECLI:EU:C:1974:5, arrêts dans lesquels la Cour formule la fameuse affirmation tenant désormais iconique : « *le respect des droits fondamentaux fait partie intégrante des principes généraux du droit dont la cour de justice assure le respect* », C.J.C.E., *Stauder*, *op. cit.*, § B.1, C.J.U.E., *Internationale Handelsgesellschaft*, *op. cit.* § 4 ; C.J.C.E. *Nold*, *op. cit.* § 13. Il est intéressant de constater que l'arrêt *Nold* a été rendu seulement onze jours après que la France eut ratifié la C.E.D.H. et effectue une référence large aux « *droits fondamentaux [qui] font partie intégrante des principes généraux du droit dont [la Cour] assure le respect* » et « *qu'en assurant la sauvegarde de ces droits* », « *les instruments internationaux concernant la protection des droits de l'Homme auxquels les États membres ont coopéré ou adhéré peuvent également fournir des indications dont il convient de tenir compte dans le cadre du droit communautaire* ». V. également les conclusions présentées le 2 décembre 1970 par Monsieur l'Avocat général Alain DUTHEILLET DE LAMOTHE dans le cadre de l'affaire *Internationale Handelsgesellschaft*, qui indiquent que « *les droits fondamentaux contribuent à former ce substratum philosophique, politique et juridique commun aux États membres à partir duquel se dégage de façon prétorienne un droit communautaire non écrit dont l'un des buts essentiels est précisément d'assurer le respect des droits fondamentaux de l'individu* », § 3. Dès lors, peut-on souligner que la C.J.C.E. « *dégageant sa propre compétence à l'égard de principes généraux, intrinsèquement non écrits, développe un raisonnement se situant pleinement du côté de l'immatérialité, en l'absence de catalogue général de droits fondamentaux au niveau du droit de l'Union* », établissant ainsi sa propre « *constitution invisible* » en matière de droits fondamentaux, in **ROSSOUX (G.)**, *Vers une « dématérialisation » des droits fondamentaux ?*, Thèse de doctorat, Bruxelles, Bruylant, 1<sup>re</sup> éd., 2015, p. 698. C'est ainsi étoffé progressivement « *la vocation de l'Union européenne à protéger les droits fondamentaux* », puisque « *la légitimité de l'Union européenne passe aujourd'hui nécessairement par l'affirmation de ces droits [fondamentaux]* », in **REDOR (M.-J.)**, « *La vocation de l'Union européenne à protéger les droits fondamentaux* », in **LECLERC (S.)**, **AKANDJI-KOMBÉ (J.-F.)**, **REDOR (M.-J.)** (dir.), *L'Union européenne et les droits fondamentaux*, Bruxelles, Bruylant, 1<sup>re</sup> éd., 1999, p. 30.

<sup>1405</sup> **WATHELET (M.)**, « *Le revirement à la Cour de justice de l'Union européenne* », in **CARPANO (E.)** (dir.), *Le revirement de jurisprudence en droit européen*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 97.

<sup>1406</sup> **HENNETTE-VAUCHEZ (S.)**, « *Les droits fondamentaux à Luxembourg : droit et politique dans la détermination des contours de l'office du juge* », *op. cit.*, p. 783.

<sup>1407</sup> Citons à titre d'exemple, le P.I.D.C.P., la Convention O.I.T....

<sup>1408</sup> C.J.C.E., gr. ch., 28 octobre 1975, *Roland Rutili c/ Ministre de l'intérieur*, aff. n° 36/75, Rec. 1975, p. 1219, ECLI:EU:C:1975:137, § 32. Cependant, cette référence n'est pas cruciale pour le litige puisque la C.E.D.H. n'est pas reprise dans le dispositif de l'arrêt ni dans les conclusions de l'Avocat général. Selon le professeur Jean-Claude GAUTRON, ce seraient les incertitudes et le caractère aléatoire des traditions constitutionnelles des États membres qui aurait conduit la C.J.C.E. à prendre en compte explicitement dès 1974 la C.E.D.H. comme sources des principes généraux du droit présentant ainsi « *l'avantage pour le juge de faire l'économie d'une recherche comparative qui peut s'avérer aléatoire* », in « *Un ordre juridique autonome et hiérarchisé* », in **RIDEAU (J.)** (dir.), *De la communauté de droit à l'Union de droit, Continuités et avatars européens*, Paris, L.G.D.J., 2000, 1<sup>re</sup> éd., p. 34.

<sup>1409</sup> À cet égard, Gérard COHEN-JONATHAN a pu indiquer que « *la Cour des Communautés applique les normes de la Convention davantage en tant que reflet des traditions communes aux États membres plutôt que comme une obligation communautaire, [et qu'] il est naturel que la Cour se réfère de manière privilégiée à la Convention et y trouve des indications de caractère générales* », in « *La problématique de l'adhésion des Communautés européennes à la Convention européenne des droits de l'Homme* » in *Etudes de droit des Communautés européennes, Mélanges offerts à Pierre-Henri Teitgen*, Paris, Pedone, 1<sup>re</sup> éd. 1984, pp. 92 à 93.

<sup>1410</sup> C.J.C.E., 21 septembre 1989, *Hoebst c/ Commission des Communautés européennes*, aff. jtes n° C-46/87 et 227/88, Rec. 1989, p. 2859, § 13 ; C.J.C.E., gr. ch., 18 juin 1991, *Elliniki Radiophonia Tileorassi AE (E.R.T.) c/ Domotroki Etairei Pliroforissis et Sotirius Kowelas*, aff. n° C-260/89, Rec. 1991, p. I-2925, § 41 ; C.J.C.E. gr. ch., 28 mars 1996, avis n° 2/94 relatif à l'adhésion des Communautés européennes à

européenne<sup>1411</sup>. La C.E.D.H. deviendra la source matérielle principale de construction du corpus des principes généraux du droit par la C.J.C.E.<sup>1412</sup>, comme le démontre la formule consacrée qui est devenue le fil d'Ariane de nombreux arrêts de la Cour de justice : cette dernière assure le respect des droits fondamentaux « *tels qu'ils résultent, en particulier, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* »<sup>1413</sup>. Cependant, cette intégration normative « *n'est admise que pour autant qu'elle n'affecte pas le patrimoine génétique propre de la Communauté* »<sup>1414</sup>. Sans chercher à établir une politique en matière de droits fondamentaux, les Communautés européennes

---

la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, *op. cit.*, § 33. C.J.C.E., 29 mai 1997, *Friedrich Kremzow c/ Republik Österreich*, aff. n° C-299/95, *op. cit.*, § 14 ; **BONICHOT (J.-C.), DE GUILLENCHMIDT (M.)** « Jurisprudence de la Cour de Justice, du T.P.I. des Communautés européennes, suite et fin », *L.P.A.*, 1999, n° 98, pp. 6 à 15 ; **SUDRE (F.)**, « Droit communautaire des droits fondamentaux. Chronique de la jurisprudence de la C.J.C.E. », *R.T.D.H.*, 1998, n° 36, pp. 677 à 679 ; C.J.C.E., 20 mars 2000, *Krombach*, aff. n° C-7/98, *Rec.* 2000, p. I-1935, § 35 ; C.J.C.E., gr. ch., 12 juin 2003, *Eugen Schmidberger*, *Internationale Transporte und Planzüge c/ Republik Österreich*, *op. cit.*, § 71 ; C.J.C.E., 14 octobre 2004, *Omega Spielhall*, *op. cit.*, § 34 ; Conclusions présentées le 18 mars 2004 par Madame l'Avocat général Christine STIX-HACKL dans le cadre de l'affaire *Omega Spielhall*, aff. n° C-36/02, *Rec.* 2004, p. I-9609, § 46 ; C.J.C.E., 14 décembre 2006, *ASM Netherlands BV c/ SEMIS*, aff. n° C-283/05, *Rec.* 2006, p. I-12041, ECLI:EU:C:2006:787, § 26, **IDOT (L.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2007, n° 2, p. 28 ; **PATAUT (É.)**, « Note sous arrêt », *R.C.D.I.P.*, 2007, n° 3, pp. 634 à 647 ; **RAYNOUARD (A.)**, « Note sous arrêt », *R.J.C.*, 2007, n° 2, p. 169. ; C.J.C.E., gr. ch., 3 septembre 2008, *Yassin Abdullah Kadi c/ Conseil et Commission des Communautés européennes*, affs. jtes. n°s C-402 et 415/05, *Rec.*, 2008, p. I-6351, § 283 ; **D'ARGENT (P.)**, « Arrêt 'Kadi' : le droit communautaire comme le droit interne », *J.D.E.*, 2008, n° 153, pp. 265 à 268 ; **DE LA ROSA (S.)**, « La mise en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité confrontée aux exigences de la Communauté de droit. Réflexions sur l'arrêt Kadi », *R.A.E.*, 2007-2008, n° 2, pp. 317 à 339 ; **FLAVIER (H.)**, « Les rapports en le droit communautaire et le droit des Nations-Unies », *D.A.*, 2008, n° 11, pp. 40 à 44 ; C.J.C.E., gr. ch., 26 juin 2007, *Conseil des barreaux francophones et germanophones et autres c/ Conseil des Ministres*, *op. cit.*, § 29. V. également : **WEISS (W.)**, « The pre-Lisbon 'particular-significance' of the European Convention on Human Rights after Lisbon », *E.C.L. Review*, 2011, n° 7(1), spéc. pp. 72 à 73. Il convient cependant de noter que depuis le Traité de Lisbonne, la référence à la « *signification particulière* » de la C.E.D.H. est désormais inexistante dans la jurisprudence de Cour de justice, bien qu'elle apparaisse très rarement dans les conclusions des Avocats généraux.

<sup>1411</sup> T.P.I.C.E., 14 avril 1994, *A c/ Commission des Communautés européennes*, n° T-10/93, *Rec.*, p. II-179, § 48 ; T.P.I.C.E., 19 mars 1998, *Gérald Van der Wal c/ Commission des Communautés européennes*, aff. n° T-83/96, *Rec.* p. II-548, ECLI:EU:T:1998:59, § 46 ; T.P.I.C.E., 20 mars 2002, *LR AF 1998 A/S c/ Commission des Communautés européennes*, n° T-23/99, *Rec.* 2002, p. II-1705, ECLI:EU:T:2002:75, § 217, **IDOT (L.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2002, n° 5, p. 24 ; **POILLOT-PERUZZETTO (S.)**, « Note sous arrêt », *C.C.C.*, 2002, n° 8, pp. 26 à 33 ; T.P.I.C.E., 20 mars 2002, *Logstor Ror gmbH c/ Commission des Communautés européennes*, *op. cit.*, § 215. Notons que depuis 2011, cette expression n'apparaît plus dans la jurisprudence du Tribunal.

<sup>1412</sup> V. sur la construction l'insertion progressive de la jurisprudence de la Cour E.D.H. dans les principes généraux du droit : **COHEN-JONATHAN (J.)**, « Les rapports entre la Convention européenne des droits de l'Homme et les autres traités conclus par les États parties », in BOIS (M.), LAWSON (R.-A.) (dir.), *Essay in honour of H. Schermers, the dynamics of the protection of human rights in Europe*, Pays-Bas, Nijhoff, 1<sup>re</sup> éd., 1994, spéc. pp. 91 à 111 ; **LAWSON (R.-A.)**, « Confusion and Conflict? Diverging Interpretations of the European Convention on Human Rights and Luxembourg », in BOIS (M.), LAWSON (R.-A.) (dir.), *Essay in honour of H. Schermers, the dynamics of the protection of human rights in Europe*, Pays-Bas, Nijhoff, 1<sup>re</sup> éd., 1994, pp. 219 à 252 ; **RAYNARD (J.)**, « Quand la Cour de Luxembourg se préoccupe de droits fondamentaux », *R.T.D.Civ.*, 1999, n° 4, pp. 920 à 923 ; **ZAMPINI (F.)**, « La Cour de justice des Communautés européennes, gardienne des droits fondamentaux dans l'ordre juridique communautaire », *op. cit.*, 659 à 708. V. également : **DOUGLAS-SCOTT (S.)**, « The European union and Human Rights After the Treaty of Lisbon », *H.R.L.R.*, 2011, Vol. 11, n° 4, spéc. pp. 669 à 673. À cet égard le professeur Sionaidh DOUGLAS-SCOTT indique avec pertinence que « *the story of human rights in the EU is largely the story of the interaction between the Luxembourg and the Strasbourg Court* », in « Tale of two Courts : Luxembourg, Strasbourg and the growing European human rights Acquis », *op. cit.*, p. 630.

<sup>1413</sup> V. parmi de nombreux exemples : C.J.C.E., gr. ch., 5 octobre 1994, *T.V.10 SA*, aff. n° C-23/93, *Rec.* 1994, p. I-4795, ECLI:EU:C:1994:361, § 24 ; C.J.C.E., 18 décembre 1997, *Daniele Annibaldi e.a.*, aff. n° C-309/96, *Rec.* 1997, p. I-7493, ECLI:EU:C:1997:631, § 13 ; C.J.C.E., 29 mai 1997, *Kremzow*, *op. cit.*, § 15 ; C.J.C.E., gr. ch., 22 octobre 2002, *Roquette Frères*, aff. n° C-94/00, *Rec.* p. I-9011, ECLI:EU:C:2002:603, § 25, **JALABERT-DOURY (N.)**, « Politique de concurrence », *R.D. aff. int.*, 2002, n° 8, pp. 623 à 625 ; **KAUFF-GAZIN (F.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2002, n° 12, pp. 6 à 7 ; **PIETRO (C.)**, « Note sous arrêt », *J.D.I.*, 2003, n° 2, pp. 627 à 630 ; C.J.C.E., 10 avril 2003, *Joachim Steffensen*, aff. n° C-276/01, *Rec.* 2003, p. I-3735, § 70, **MARIATTE (F.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2003, n° 6, pp. 14 à 15.

<sup>1414</sup> **SIMON (D.)**, « Y a-t-il des principes généraux du droit communautaire », *op. cit.*, p. 81. La méthode des principes généraux du droit peut également être qualifiée d'« *internalisation de la protection des droits fondamentaux dans l'ordre juridique communautaire* », in **CONSTANTINESCO (V.)**, « Le renforcement des droits fondamentaux dans le Traité d'Amsterdam », in *Le Traité d'Amsterdam : réalités et perspectives*, Paris, Pedone, 1<sup>re</sup> éd., 1998, p. 34.

recherchaient un acquis normatif de la matière, et la C.E.D.H., en regroupant des valeurs communes aux États membres, constituait la parfaite source d'inspiration<sup>1415</sup>.

377. Parmi la litanie de principes dégagés par la Cour de justice se trouvent la liberté religieuse<sup>1416</sup>, le respect du droit de propriété<sup>1417</sup>, le principe de non-rétroactivité<sup>1418</sup>, la nécessité d'un contrôle juridictionnel effectif<sup>1419</sup>, le droit au respect de la vie familiale<sup>1420</sup> (bien que paradoxalement, il s'agisse de la première référence par la Cour de justice à la Charte des droits fondamentaux, la C.J.C.E. s'appuie largement sur le texte de la Convention et sur la jurisprudence de la Cour E.D.H.), la liberté d'expression<sup>1421</sup>, le principe de non-discrimination fondée sur le sexe<sup>1422</sup> et le droit de la défense<sup>1423</sup>. Les principes généraux du droit mettent dès lors en lumière « l'attraction de la C.E.D.H. »<sup>1424</sup>, et démontrent la communicabilité des systèmes européens, en ce que « le juge en appelle alors à des principes 'communs', établissant de cette manière la communication et les connexions entre des ensembles juridiques pourtant distincts »<sup>1425</sup>. C'est ainsi que s'est dessinée dans la jurisprudence une véritable « appropriation »<sup>1426</sup> de la C.E.D.H., la C.J.C.E. mobilisant sans ambages la Convention<sup>1427</sup>, par le truchement des principes généraux du droit. Pour reprendre les célèbres mots

---

<sup>1415</sup> V. en ce sens : **BRIBOSIA (E.), VAN DROOGHENBROECK (S.)**, « Emprunts et migrations entre le droit de l'Union européenne et le droit du Conseil de l'Europe », *op. cit.*, p. 144.

<sup>1416</sup> C.J.C.E., 27 octobre 1976, *Prais*, aff. 130/75, *Rec.* 1976, p. 1579, ECLI:EU:C:1976:142

<sup>1417</sup> C.J.C.E., gr. ch., 13 décembre 1979, *Hauer*, aff. 44/79, *Rec.* 1979, p. 3727, ECLI:EU:C:1979:290

<sup>1418</sup> C.J.C.E., gr. ch., 10 juillet 1984, *Kent Kirk*, aff. n° 63/83, *Rec.* 1984, p. 2689, ECLI:EU:C:1984:255

<sup>1419</sup> C.J.C.E., gr. ch., 15 mai 1986, *Johnston*, aff. 242/84, *Rec.* 1986, p. 1651, ECLI:EU:C:1986:206

<sup>1420</sup> C.J.C.E., gr. ch., 27 juin 2006, *Parlement c/ Conseil*, aff. C-94/100, *Rec.* 2006, p. I-5769, ECLI:EU:C:2006:429 ; **BERR (C.-J.)**, « Note sous arrêt », *J.D.I.*, 2007, n° 2, pp. 636 à 639 ; **BURGORGUE-LARSEN (L.)**, « L'apparition de la Charte des droits fondamentaux de l'Union dans la jurisprudence de la C.J.C.E. ou les vertus du contrôle de légalité communautaire », *A.J.D.A.*, 2006, pp. 2285 à 2288 ; **ROBIN-OLIVIER (S.)**, « La directive communautaire relative au regroupement familial ne viole pas les droits fondamentaux protégés par le droit de l'Union européenne, dont fait partie le droit au respect de la vie familiale », *R.T.D.*, 2007, n° 1, pp. 61 à 63.

<sup>1421</sup> C.J.C.E., gr. ch., 18 juin 1991, *Elliniki Radiophonia Tileorassi AE (E.R.T.)*, *op. cit.*, § 44.

<sup>1422</sup> C.J.C.E., gr. ch., 8 avril 1976, *Gabrielle Defrenne c/ SABENA*, aff. n° 43/75, *Rec.* 1976, p. 455, ECLI:EU:C:1976:56.

<sup>1423</sup> C.J.C.E., gr. ch., 7 juin 1983, *SA Musique Diffusion française c/ Commission*, aff. n° C-100/80, *Rec.* 1983, p. 1825, ECLI:EU:C:1983:158

<sup>1424</sup> **DUBOIS (L.)**, « Les principes généraux du droit communautaire, un instrument périmé de protection des droits fondamentaux ? », *op. cit.*, p. 81.

<sup>1425</sup> **DUBOUT (E.), TOUZE (S.)**, « La fonction des droits fondamentaux dans les rapports entre ordres et systèmes juridiques », *op. cit.*, p. 18. Le caractère « circulant » des principes généraux du droit de l'Union est également mis en exergue par le professeur Denys SIMON, *in* « Les principes en droit communautaire », *op. cit.*, pp. 287 à 304.

<sup>1426</sup> **ANDRIANTSIMBAZOVINA (J.)**, « La Cour européenne des droits de l'Homme et la Cour de justice des communautés européennes après le Traité d'Amsterdam : de l'emprunt à l'appropriation », *Europe*, 1998, n° 10, pp. 3 à 7. V. dans le même sens : **SUDRE (F.)**, « Introduction », *in* LABAYLE (H.), SUDRE (F.), (dir.), *Réalité et perspectives du droit communautaire des droits fondamentaux*, Journée Nationale d'Étude de la C.E.D.E.C.E des 4 et 5 novembre 1999, Bruxelles, Bruylant, 1<sup>re</sup> éd., 2000, p. 9 ; Madame Florence ZAMPINI souligne également que « l'écran des principes généraux du droit de droit communautaire devient transparent (dans la mesure où il n'est pas utilisé comme un moyen de dénaturer la référence à la Conv. E.D.H.), et si donc 'le réflexe Convention E.D.H.' semble désormais acquis (le juge l'invoque hors des cas où les justiciables le lui imposent), la jurisprudence pourrait n'utiliser que les instruments communautaires (les principes généraux du droit) », *in* « La Cour de justice des Communautés européennes, gardienne des droits fondamentaux dans l'ordre juridique communautaire », *op. cit.*, p. 576.

<sup>1427</sup> Il s'agit donc d'une application « en substance de la C.E.D.H. », *in* **TINIÈRE (R.)**, *L'office du juge communautaire des droits fondamentaux*, *op. cit.*, p. 79. V. parmi d'autres : C.J.C.E., gr. ch., 17 septembre 2002, *Baumbast et R c/ Secretary of State for the Home department*, aff. n° C-413/99, *Rec.* p. I-709, ECLI:EU:C:2002:493, § 72 ; **AZOULAI (L.)**, « Note sous arrêt », *R.A.E.*, 2002, n° 8, pp. 1092 à 1101 ; **BERLOGYER (J.-M.), GERVASONI (S.), LAMBERT (C.)**, « La citoyenneté de l'Union : la notion prend corps », *A.J.D.A.*, 2003, n° 20, pp. 1044 à 1045 ; **GAUTHIER (Y.)**, « La circulation des personnes, la citoyenneté de l'Union », *Europe*, 2002, n° 11, pp. 18 à 19 ; C.J.C.E., 9 mars 2006, *Hans Werhof c/ Freeway Traffic Systems GmbH et Co. KG*, aff. n° C-499/04, *Rec.* I-2397, ECLI:EU:C:2006:168, § 33 ; **MORVAN (P.)**, « Transfert d'entreprise et convention collective », *J.C.P.S.*, 2006, n° 46, pp. 39 à 41 ; **TISSANDIER (H.)**, « Transfert d'entreprise : ajuster le statut collectif pour la poursuite de l'activité », *R.D.T.*, 2006, n° 2, p. 112.

du juge Jean-Pierre PUISOCHET, « *tout se passe comme si la Cour de justice appliquait directement la Convention* »<sup>1428</sup>.

378. Les principes généraux du droit étaient un moyen d'exploiter « *furtivement* »<sup>1429</sup> la jurisprudence de la Cour E.D.H., mais une étape supplémentaire a été franchie en citant directement la jurisprudence strasbourgeoise en matière de discrimination<sup>1430</sup>. En effet, dans son arrêt *P. c/ S et Cornwall County Council*<sup>1431</sup> de 1996 la Cour, en s'appuyant sur la jurisprudence de la Cour E.D.H. étend le champ d'application de la directive 76/207 sur le principe d'égalité de traitement entre les hommes et les femmes concernant l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelle, en admettant que dès qu'une discrimination est fondée sur la conversion sexuelle d'un employé, ce comportement discriminatoire soit sanctionné dans le cadre de cette directive. Notons que par la suite la Cour de justice se référera de nouveau à la strasbourgeoise en matière de discrimination dans son arrêt *K.B* de 2004<sup>1432</sup>, relatif à l'exclusion d'un partenaire transsexuel du bénéficiaire d'une pension de réversion dont l'octroi est limité au conjoint survivant. La C.J.C.E. indiquera que cette exclusion est contraire à l'article 8 de la C.E.D.H., constituant une atteinte à la vie privée par une législation nationale interdisant l'octroi

---

<sup>1428</sup> PUISOCHET (J.-P.), « Conclusions », in RIDEAU (J.) (dir.), *De la communauté de droit à l'Union de droit, Continuités et avatars européens*, Paris, L.G.D.J., 1<sup>re</sup> éd., 2000, p. 497. Il avait déjà indiqué dix ans auparavant qu'« *en l'état actuel du droit communautaire, on peut dire sans exagération que la Cour de justice traite la Convention européenne des droits de l'Homme comme partie intégrante du droit dont elle a mission de garantir le respect dans le cadre communautaire* », in « La Cour de Justice des Communautés européennes et la Convention européenne des droits de l'Homme », in *Protection des droits de l'Homme : la dimensions européenne, Mélanges en l'honneur de Gérard J. Wiarda*, Carl Heymanns Verlag K.G, Berlin, 2<sup>e</sup> éd., 1990, p. 441. V. dans le même sens l'ancien président de la C.J.C.E. Gil Carlos RODRIGUEZ-IGLESIAS qui a pu indiquer que « *l'examen de la jurisprudence de la Cour de justice fait apparaître qu'en fait celle-ci applique la Convention comme si ses dispositions faisaient partie intégrante du droit communautaire* », in *Discours prononcé lors de la rentrée solennelle de la Cour E.D.H.*, 31 janvier 2002, disponible sur le site de la Cour E.D.H. V. également : JACOBS (F.-G.), *The Sovereignty of Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 1<sup>re</sup> éd., 2007, p. 54, qui indique que « *the E.C.J. has treated what is perhaps of most fundamental treaty in Europe, the European Convention on Human rights as if it were binding upon Community, and has followed scrupulously the case law of the European Court of Human Rights, even though The European Union itself is not a party to the Convention* ».

<sup>1429</sup> BÜRGORGUE-LARSEN (L.), « De l'internationalisation du dialogue des juges », *op. cit.*, p. 110. V. dans le même sens le professeur Mireille DELMAS-MARTY qui souligne que le recours aux principes généraux du droit « *sert de véhicule, permettant à la Cour de justice des Communautés européennes d'appliquer la Convention européenne des droits de l'Homme en tant qu'élément de droit communautaire* », in *Pour un droit commun*, *op. cit.*, p. 105. V. également : DUBOIS (L.), « Les principes généraux du droit communautaire, un instrument périmé de protection des droits fondamentaux ? », *op. cit.*, p. 86. Le professeur Frédéric SUDRE qui qualifie les principes généraux du droit de « *passage devenu obsolète* », in « Le renforcement de la protection des droits de l'Homme au sein de l'Union européenne », in RIDEAU (J.) (dir.), *De la communauté de droit à l'Union de droit, Continuités et avatars européens*, Paris, L.G.D.J., 1<sup>re</sup> éd., 2000, p. 218. Enfin, le professeur Romain TINIERE note que les principes généraux du droit « *ont été adaptés par le juge communautaire afin de servir de médiateur entre les sources externes garantissant le respect des droits de l'Homme et l'ordre juridique communautaire* », in *L'office du juge communautaire des droits fondamentaux*, *op. cit.*, p. 64. V. dans le même sens le professeur Jean-Paul JACQUE qui indique qu'« *il revient à la cour d'interpréter la Convention pour en dégager ce qui entrera dans le droit communautaire à titre de principes généraux du droit. La Cour interprète de manière autonome la Convention européenne des Droits de l'Homme* », in « La démarche initiée par le Conseil européen de Cologne », *R.U.D.H.*, 2000, Vol. 12, n<sup>os</sup> 1 et 2, p. 4.

<sup>1430</sup> Comme l'a réaffirmé récemment à juste titre Madame l'Avocat général Juliane KOKOTT, « *l'évolution témoigne néanmoins d'une communication intense et réciproque entre les deux ordres juridiques* », en matière d'égalité des sexes, in Les actes de séminaire en date du 31 janvier 2020, « La Convention européenne des droits de l'Homme, un instrument vivant de 70 ans », p. 17, disponible sur le site internet de la Cour E.D.H., <https://www.echr.coe.int/Pages/home.aspx?p=events/70yearsConvention&c=fre>

<sup>1431</sup> C.J.C.E., gr. ch., 30 avril 1996, *P. c/ S et Cornwall County Council*, aff. C-13/94, Rec. 1996 p. I-2143, ECLI:EU:C:1996:170 ; CHAVRIER (H.), HONORAT (E.), DE BERGUES (G.), « Droit communautaire », *A.J.D.A.*, 1996, n<sup>o</sup> 10, pp. 744 à 745 ; GUIGUET (B.), « Le droit communautaire et la reconnaissance des partenaires de même sexe », *C.D.E.*, 1999, n<sup>o</sup> 5-6, pp. 537 à 567 ; HAUSER (J.), « Note sous arrêt », *R.T.D.Civ.*, 2004, n<sup>o</sup> 2, pp. 266 à 267.

<sup>1432</sup> C.J.C.E., gr. ch., 7 janvier 2004, *K.B*, aff. C-117/01, Rec. 2004, p.I-00541, ECLI:EU:C:2004:7, § 24 ; ICARE (P.), « Un droit d'accès au mariage protégé par la C.J.C.E. », *D.*, 2004, n<sup>o</sup> 14, pp. 979 à 983 ; IDOT (L.), « Note sous arrêt », *Europe*, 2004, n<sup>o</sup> 3, p. 19 ; DUBOS (O.), « Le mariage, une femme, un homme : sur quelques nouvelles possibilités », *J.C.P.A.*, 2004, n<sup>o</sup> 21, pp. 715 à 717.

d'une pension de réversion d'un conjoint survivant transsexuel, dans la mesure où le droit national ne reconnaît pas le droit au mariage pour les personnes transsexuelles<sup>1433</sup>.

379. La mobilisation d'un principe général du droit ne retire pas l'intérêt des références à la C.E.D.H., bien au contraire. La signification particulière de la Convention dans le cadre des principes généraux du droit est constamment réaffirmée<sup>1434</sup>, et ces principes sont interprétés à la lumière de jurisprudence strasbourgeoise, comme la liberté d'association<sup>1435</sup>, ou de principe de légalité des délits et des peines<sup>1436</sup>. Après avoir utilisé la C.E.D.H. afin d'alimenter les principes généraux du droit, la Cour de justice mobilise progressivement (et très logiquement compte tenu de l'interprétation évolutive de la Convention), la jurisprudence de la Cour E.D.H. en vue d'interpréter ces derniers. Si la valeur probante des principes généraux du droit dans la jurisprudence de la Cour de justice n'est plus à démontrer, la consécration des principes généraux du droit et de la place de la C.E.D.H. dans leur confection à trouver écho dans le droit communautaire primaire.

## **2- La consécration écrite des principes généraux du droit dans les traités et son implication jurisprudentielle au regard de la C.E.D.H.**

380. Successivement, la mention de la C.E.D.H. apparaît dans le droit primaire des Communautés européennes<sup>1437</sup>. Elle se manifeste tout d'abord dans le préambule de l'Acte unique européen de 1986<sup>1438</sup> (qui mentionne également l'importance de la Charte sociale européenne), puis

---

<sup>1433</sup> C.J.C.E., gr. ch., 7 janvier 2004, *K.B.*, *op. cit.*, § 33 à 36. V. plus généralement sur l'enjeu du principe de non-discrimination entre les trois juridictions européennes (Cour E.D.H., C.J.U.E., et C.E.D.S.) **BRILLAT (M.)**, *Le principe de non-discrimination à l'épreuve des rapports entre les droits européens*, Issy-les-Moulineaux, L.G.D.J., coll. Des Thèses, 1<sup>re</sup> éd., 2015, qui remarque un socle européen commun dans les concepts utilisés en matière de discrimination, mais les définitions de ces concepts sont révélatrices d'un certain manque d'homogénéité.

<sup>1434</sup> C.J.C.E., gr. ch., 15 octobre 2002, *Limburgse Vinyl Maatschappij NV e.a.*, affs jtes. n<sup>os</sup> C-238/99 P, C-244/99 P, C-245/99 P, C-247/99 P, C-250/99 P à C-252/99 P et C-254/99 P, *Rec.* 2002 p. I-08375, ECLI:EU:C:2002:582, § 59, **ARHEL (P.)**, « Note sous arrêt », *L.P.A.*, 2002, n<sup>o</sup> 255, p. 12. ; **IDOT (L.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2002, n<sup>o</sup> 12, pp. 18 à 20 ; **POILLOT-PERUZZETTO (S.)**, « Note sous arrêt », *C.C.C.*, 2003, n<sup>o</sup> 4, pp. 19 à 20 ; T.P.I.C.E., 9 juillet 2003, *Kyowa Hakko Kogyo Co. Ltd e.a.*, aff. n<sup>o</sup> T-223/00, *Rec.* 2003, p. II-2553, ECLI:EU:T:2003:194, § 96 et 102 ; **POILLOT-PERUZZETTO (S.)**, « Note sous arrêt », *C.C.C.*, 2003, n<sup>o</sup> 10, pp. 28 à 32.

<sup>1435</sup> C.J.C.E., 9 mars 2006, *Hans Werhof*, *op. cit.*, 33.

<sup>1436</sup> T.P.I.C.E., 8 octobre 2008, *Schunk GmbH*, aff. n<sup>o</sup> T-69/04, *Rec.* 2008, p. II-2567, ECLI:EU:T:2008:415, § 30 à 36.

<sup>1437</sup> V. pour un retour sur cette consécration jusqu'en 1998 : **AKANDJI-KOMBÉ (J.-F.)**, « Le développement des droits fondamentaux dans les traités », in LECLERC (S.), AKANDJI-KOMBÉ (J.-F.) REDOR (M.-J.) (dir.), *L'Union européenne et les droits fondamentaux*, Bruxelles, Bruylant, 1<sup>re</sup> éd., 1999, et parle « du mouvement de 'constitutionnalisation' des droits fondamentaux », p. 56.

<sup>1438</sup> Le considérant 3 de l'Acte unique nous indique que les Communautés européennes sont « décidées à promouvoir ensemble la démocratie en se fondant sur les droits fondamentaux reconnus dans les constitutions et les lois des États membres, dans la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et les libertés fondamentales et la Charte sociale européenne, notamment la liberté, l'égalité et la justice sociale ». V. également la Déclaration commune du Conseil, de la Commission et du Parlement du 5 avril 1977 sur les droits de l'Homme, *J.O.* du 27 avril 1977 n<sup>o</sup> C-103, ainsi que la Déclaration de Stuttgart du 19 juin 1983 rassemblant les 15 États membres des Communautés, qui souligne que les États membres « décidés à promouvoir ensemble la démocratie en se fondant sur les droits fondamentaux reconnus dans les constitutions et lois des États membres, dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et la Charte sociale européenne, notamment la liberté, l'égalité et la justice sociale », préambule de la Déclaration, § 3, ([https://www.cvce.eu/obj/declaration\\_solennelle\\_sur\\_l\\_union\\_europeenne\\_stuttgart\\_19\\_juin\\_1983-fr-a2e74239-a12b-4efc-b4ce-cd3dee9cf71d.html](https://www.cvce.eu/obj/declaration_solennelle_sur_l_union_europeenne_stuttgart_19_juin_1983-fr-a2e74239-a12b-4efc-b4ce-cd3dee9cf71d.html))

elle est intégrée dans le Traité de Maastricht à l'article F, paragraphe 2<sup>1439</sup>. La lecture de la jurisprudence de la Cour de Luxembourg des années 1990 jusqu'en 2009 indique que les principes généraux du droit étaient mobilisés indépendamment de l'article F, paragraphe 2, du Traité de Maastricht. Si cette formalisation avait pour objet d'officialiser l'importance de la Convention au sein de l'ordre juridique communautaire, nous constatons que la mention de l'article F, paragraphe 2, intervient la plupart du temps après la mention de la jurisprudence consacrant les principes généraux du droit et la mention à la C.E.D.H. ou à sa jurisprudence, semblant ainsi s'ajouter à une pratique déjà bien établie<sup>1440</sup>. Nous remarquons de surcroît qu'il s'agit plutôt du T.P.I.C.E. qui s'empare de cette disposition que la Cour de justice elle-même<sup>1441</sup>. Il y a finalement peu de traces de l'article F, paragraphe 2, au sein de la jurisprudence de la Cour de justice, dès lors qu'il ne fait que codifier la pratique préalablement existante de la C.J.C.E. Dans cette perspective, la Cour va parfois tout simplement éluder la mention à l'article F, paragraphe 2, pour ne maintenir que la référence aux principes généraux du droit ainsi qu'à la signification particulière de la C.E.D.H.<sup>1442</sup>. L'inscription de la C.E.D.H. dans le Traité en tant que source des principes généraux du droit constitue un rapport construit entre l'Union européenne et la Convention européenne des droits de l'Homme. Toutefois, elle semble être sans conséquence particulière sur la jurisprudence de la Cour de justice et reste dans le champ de l'informel du point de vue des rapports de systèmes européens.

381. Nous constatons une utilisation pragmatique de la part du requérant de l'article F, paragraphe 2, du T.U.E. dans l'affaire *Primex Produkte Import-Export GmbH & Co. KG et autres*<sup>1443</sup>. Dans cet arrêt, le requérant indique que la C.J.C.E. a pu juger que les anciennes procédures devant la Commission européenne étaient compatibles avec le droit communautaire dans un arrêt rendu

---

<sup>1439</sup> L'article F, paragraphe 2, nous indique que l'Union européenne « respecte les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, et tels qu'ils résultent des traditions communes aux États membres, en tant que principes généraux du droit communautaire », venant ainsi consacrer la construction prétorienne des principes généraux du droit. Cependant la portée juridique de cette disposition restait limitée dans la mesure où était exclue de la compétence de la Cour de Luxembourg par l'article L du Traité.

<sup>1440</sup> V. parmi de nombreux exemples : C.J.C.E., 15 décembre 1994, *Bosman*, aff. n° C-415/93, *Rec.* 1995, p. I-04921, § 79 ; C.J.C.E., 8 juillet 1999, *Montecatini SpA, e. a.*, aff. n° C-235/92 P, *Rec.* 1999, p. I-4539, ECLI:EU:C:1999:362, § 137, **AHREL (P.)**, « Activités des juridictions communautaires en matière d'ententes et d'abus de position dominante », *L.P.A.*, 2000, n° 16, p. 9 ; **PICHERAL (C.)**, « Chronique de la jurisprudence de la C.J.C.E., 1999 », *R.T.D.H.*, 2000, n° 43, p. 508 ; T.P.I.C.E., 22 octobre 1997, *S.C.K. e.a.*, affs. jtes. n°s T-213/95 et T-18/96, *Rec.* 1997 p. II-1739, ECLI:EU:T:1997:157, § 53 ; T.P.I.C.E., 20 mars 2002, *Ljgstor Rör (Deutschland) GmbH, op. cit.*, § 215 ; C.J.C.E., gr. ch., 15 octobre 2002, *Limburgse Vinyl Maatschappij NV (LVM) e.a.*, affs. jtes. n°s C-238/99 P, C-244/99 P, C-245/99 P, C-247/99 P, C-250/99 P à C-252/99 P et C-254/99 P, *Rec.* 2002, p. I-8375, § 167 ; C.J.C.E., gr. ch., 12 juin 2003, *Eugen Schmidberger, op. cit.*, § 71 et 72 ; T.P.I.C.E., 14 décembre 2005, *General Electric Company c/ Commission des Communautés européennes*, aff. n° T-210/01, *Rec.* 2005, p. II-5575, ECLI:EU:T:2005:456, § 725 ; **ARHEL (P.)**, « Note sous arrêt », *L.P.A.*, 2006, n° 146, p. 21 ; **BARBIER DE LA SERRE (E.)**, « Les limites temporelles de l'accès au dossier dans le domaine du contrôle des concentrations », *Rev. Lamy C.*, 2006, n° 6, p. 62 ; **COT (J.-M.)**, « Note sous arrêt », *Concurrences*, 2006, n° 1, pp. 155 à 157 ; Conclusions présentées le 6 juillet 1999 dans le cadre de l'affaire Royaume des Pays-Bas c/ Commission des Communautés européennes, Affs. jtes n°s C-174/98 P et C-189/98 P, § 46.

<sup>1441</sup> La C.J.C.E. fait vingt-huit mentions à cet article tandis que le tribunal effectue quarante mentions.

<sup>1442</sup> C.J.C.E., 29 mai 1997, *Friedrich Kremzow c/ Republik Österreich, op. cit.* ; C.J.C.E., 18 décembre 1997, *Daniele Annibaldi, op. cit.*

<sup>1443</sup> T.P.I.C.E., 17 septembre 1998, *Primex Produkte Import-Export GmbH & Co. KG et autres c/ Commission des Communautés européennes*, aff. n° T- 50/96, *Rec.* 1997, p. II-3773, ECLI:EU:T:1998:223, spéc. § 46.

en 1984. Or la procédure en l'espèce ne serait plus conforme à l'article 6, paragraphe 3, sous c), de la C.E.D.H. aux termes duquel chacun dispose du droit de se défendre lui-même, et le fait que le requérant ne se soit pas vu communiquer certains documents dans le cadre de la procédure devant la Commission porte atteinte à ce droit et *ipso facto* à l'article F, paragraphe 2, du T.U.E. Si le Tribunal ne retient pas ce raisonnement, l'usage que fait le requérant de l'article F, paragraphe 2, démontre la liaison contentieuse établie par le truchement de l'article F, paragraphe 2, entre la C.E.D.H. et le droit communautaire.

382. L'adoption du Traité d'Amsterdam, qui constitue « *l'absorption de la convention E.D.H.* »<sup>1444</sup>, ouvrait les portes à de nouvelles perspectives de coopération entre la Communauté et le Conseil de l'Europe en ce qu'il élargissait les compétences de la Communauté dans les domaines du Conseil de l'Europe<sup>1445</sup>. L'article 6, paragraphe 2, du T.U.E. tel que révisé par le Traité d'Amsterdam<sup>1446</sup> reprend en substance l'article F, paragraphe 2. Toutefois, l'article F, paragraphe 2, figurait dans les dispositions générales du traité échappant ainsi à la compétence de la Cour de justice. Le Traité d'Amsterdam, en étendant la compétence de la C.J.C.E. à l'action des institutions communautaires (article 46 du T.U.E., ancien article L) dans la matière de l'article 6, paragraphe 2, fait de la C.E.D.H. une véritable source de droit devant la Cour par le biais des principes généraux du droit<sup>1447</sup>. À ce titre, comme le souligne le professeur Frédéric SUDRE « *l'article 6§2 du T.U.E. (ex-art. F§2) systématise cette évolution jurisprudentielle [l'établissement de la C.E.D.H. comme source principale des principes généraux du droit] et [...] [vient] 'constitutionnaliser' la place privilégiée de la C.E.D.H.* »<sup>1448</sup>. Nous souscrivons dans cette perspective à l'interrogation du professeur Joël ANDRIANTSIMBAZOVINA

---

<sup>1444</sup> SUDRE (F.), « La Communauté européenne et les droits fondamentaux après le Traité d'Amsterdam : vers un nouveau système de protection européen de protection des droits de l'Homme ? », *op. cit.*, p. 11. V dans cette perspective ANDRIANTSIMBAZOVINA (J.), « Convention Européenne des Droits de l'Homme et la Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE) après le Traité d'Amsterdam : De l'emprunt à l'appropriation », *op. cit.* ; CONSTANTINESCO (V.), « Le renforcement des droits fondamentaux dans le Traité d'Amsterdam », *op. cit.*, pp. 33 à 46. Nous souscrivons cependant aux propos selon lesquelles l'intégration d'une convention dans les traités constitue « *une voie moins directe pour manifester son attachement aux conventions élaborées dans les cercles du Conseil de l'Europe* », in BAILLEUX (A.), DUMONT (H.), « L'Union européenne et les (autres) organisations internationales », *op. cit.*, p. 301.

<sup>1445</sup> En effet, avec la communautarisation de l'ancien troisième pilier relatif à la justice et aux affaires intérieures l'invocation plus large des droits fondamentaux était une conséquence inévitable. V. notamment : LABAYLE (H.), « Un espace de liberté, de sécurité et de justice », *R.T.D.Eur.*, 1997, n° 4, pp. 813 à 881.

<sup>1446</sup> Pour un bilan de l'apport du Traité d'Amsterdam en matière de droits fondamentaux de l'Union, v. parmi d'autres : ANDRIANTSIMBAZOVINA (J.), « La Cour européenne des droits de l'Homme et la Cour de justice des communautés européennes après le Traité d'Amsterdam : de l'emprunt à l'appropriation », *op. cit.*, CONSTANTINESCO (V.), « Le renforcement des droits fondamentaux dans le Traité d'Amsterdam », *op. cit.* ; FLAUSS (J.-F.), LAMBERT (E.), SCIOTTI (C.), « Les droits de l'Homme dans l'Union européenne », *L.P.A.*, 1999, n° 147, pp. 5 à 10 ; GARCIA DE ENTERRIA (E.), « Les droits fondamentaux dans le Traité d'Amsterdam », in *Mélanges en hommage à Louis-Edmond Pettiti*, Bruxelles, Bruylant, 1998, 1<sup>re</sup> ed, pp. 395 à 413 WACHSMANN (P.), « Les droits de l'homme », *R.T.D.Eur.*, 1997, n° 4, pp. 884 à 902.

<sup>1447</sup> PICOD (F.), « Le juge communautaire et l'interprétation européenne », in *L'interprétation de la Convention européenne des droits de l'Homme*, Acte de colloque des 13 et 14 mars 1998, Bruxelles, Bruylant, coll. Droit et Justice, 1<sup>re</sup> éd., 1998, p. 292.

<sup>1448</sup> SUDRE (F.), « L'interprétation normative de la C.E.D.H. et du droit communautaire », *op. cit.*, p. 36. Le même auteur indique que l'article 6, paragraphe 2, du T.U.E. tel qu'intégré par le Traité d'Amsterdam constitue « *l'intégration dans le système communautaire des valeurs communes qui fondent le système de la C.E.D.H., patrimoine commun des États membres* », in « Intervention », in *Le Traité d'Amsterdam : réalités et perspectives*, Paris, Pedone, 1<sup>re</sup> éd., 1998, p. 47. V. dans le même sens : CONSTANTINESCO (V.), « Le renforcement des droits fondamentaux dans le Traité d'Amsterdam », in *Le Traité d'Amsterdam : réalités et perspectives*, Paris, Pedone, 1<sup>re</sup> éd., 1998, pp. 35 à 36.

lorsqu'il se questionne de la manière suivante : « [l]a Convention européenne des droits de l'Homme et la Cour de justice des Communautés européennes après le Traité d'Amsterdam : de l'emprunt à l'appropriation ? »<sup>1449</sup>. En effet, avec le Traité d'Amsterdam, la C.E.D.H. devient une « norme de référence officielle de la C.J.C.E. »<sup>1450</sup>, et constitue dès lors « une source logique et pragmatique des droits fondamentaux communautaires »<sup>1451</sup>.

383. L'utilité principale de cet article dans la jurisprudence de la Cour de justice consiste à citer l'article 6, paragraphe 2, du T.U.E. de manière confirmative successivement à une mention à la C.E.D.H. et aux principes généraux du droit, permettant de réaffirmer la manière dont la C.E.D.H. est affiliée au système juridique communautaire<sup>1452</sup>. L'article 6, paragraphe 2, est également perçu par la jurisprudence comme une obligation pour le droit dérivé de respecter directement la C.E.D.H., en tant que source directe de la légalité communautaire. Le Tribunal a pu en effet indiquer en matière d'accès du public aux documents du Parlement européen qu'« [i]l convient de constater que toute décision prise en application du règlement n° 1049/2001 doit respecter l'article 8 de la CEDH, conformément à l'article 6, paragraphe 2, UE »<sup>1453</sup>.

384. Nous souscrivons toutefois entièrement aux propos de Monsieur l'Avocat général Yves BOT lorsqu'il indique que l'article 6, paragraphe 2, tout comme l'article F, paragraphe 2, consacre la jurisprudence de la Cour de justice en matière de principes généraux du droit en fournissant simplement une matérialisation dans le Traité et ne modifie en rien le raisonnement du juge de

<sup>1449</sup> **ANDRIANTSIMBAZOVINA (J.)**, « La Cour européenne des droits de l'Homme et la Cour de justice des communautés européennes après le Traité d'Amsterdam : de l'emprunt à l'appropriation », *op. cit.*

<sup>1450</sup> *Ibid.*, p. 4. V. dans le même sens : **CONSTANTINESCO (V.)**, « Le renforcement des droits fondamentaux dans le Traité d'Amsterdam », *op. cit.*, pp. 33 à 46.

<sup>1451</sup> *Ibid.*, p. 5.

<sup>1452</sup> La Cour a pu ainsi indiquer que « [l]e principe de la présomption d'innocence, tel qu'il résulte notamment de l'article 6, paragraphe 2, de la convention européenne des droits de l'homme, fait partie des droits fondamentaux qui sont reconnus dans l'ordre juridique de l'Union et a été, par ailleurs, réaffirmé par l'article 6, paragraphe 2, UE ainsi que par l'article 48, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », C.J.U.E., gr. ch., 6 novembre 2012, *Otis et autres*, aff. n° C-199/11, ECLI:EU:C:2012:684, § 72, **BENOÎT-ROHMER (F.)**, « Note sous arrêt », *R.T.D.Eur.*, 2013, n° 3, pp. 682 à 683 ; **COUTRON (L.)**, « Concurrence et procès équitable : la Commission peut, elle aussi, demander réparation du préjudice causé par une entente qu'elle a constatée », *R.T.D.Eur.*, 2013, n° 2, pp. 316 à 320 ; **NOURISSAT (C.)**, « Action indemnitaire en matière de pratiques anticoncurrentielles devant le juge national », *Procédures*, 2012, n° 1, pp. 19 à 20. V. dans la même perspective C.J.C.E., gr. ch., 26 juin 2007, *Ordre des barreaux francophones et germanophones*, *op. cit.*, § 29, qui précise que « le droit à un procès équitable tel qu'il découle, notamment, de l'article 6 de la CEDH constitue un droit fondamental que l'Union européenne respecte en tant que principe général en vertu de l'article 6, paragraphe 2, UE » ; V. dans le même sens : C.J.C.E., gr. ch., 1<sup>er</sup> juillet 2008, *Chronopost S.A.* e.a., affs. jtes. n°s C-341/06 P et C-342/06 P, *Rec.* 2008, p. I-47777, § 44. T.P.I.C.E., 27 septembre 2006, *Dresdner Bank AG*, affs. jtes. n°s T-44/02 OP, T-54/02 OP, T-56/02 OP, T-60/02 OP et T-61/02 OP, § 61. V. dans la même perspective concernant le principe de non-rétroactivité des dispositions pénales, T.P.I.C.E., 20 mars 2002, *LR AF 1998 A/S*, *op. cit.*, § 217 à 220. Pour la liberté d'expression, C.J.C.E., gr. ch., 6 mars 2001, *Connolly*, aff. n° C-274/99P, *Rec.* 2001, p. I-1611, § 38 à 39 ; ainsi que les conclusions de Madame l'Avocat général Verica TRSTENJAK rendu le 2 juin 2010 dans le cadre de l'affaire *Idryma Typou A.E.*, aff. n° C-81/09, § 82.

<sup>1453</sup> T.P.I.C.E., 8 novembre 2007, *The Bavarian Lager Co. Ltd*, aff. n° T-194/04, *Rec.* 2007, p. II-4523, ECLI:EU:T:2007:334, et mobilise abondamment toute la jurisprudence de la Cour E.D.H. afin de dégager quelles exceptions en matière d'accès aux documents sont applicables, § 112 à 116, 123, 127, 130. V. dans la même perspective, C.J.C.E., 11 juillet 2002, *Mary Carpenter*, *op. cit.*, § 41 « [l]a décision d'expulsion de Mme Carpenter constitue une ingérence dans l'exercice par M. Carpenter de son droit au respect de sa vie familiale au sens de l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après « la convention »), lequel fait partie des droits fondamentaux qui, selon la jurisprudence constante de la Cour, par ailleurs réaffirmée par le préambule de l'Acte unique européen et par l'article 6, paragraphe 2, UE, sont protégés dans l'ordre juridique communautaire ». V. en matière de présomption d'innocence, C.J.C.E., 8 juillet 1999, *Montecatini SpA*, *op. cit.*, § 137 et 175.

l'Union<sup>1454</sup>. En effet, la mention semble simplement s'ajouter à l'existence d'un principe général déjà consacré<sup>1455</sup> : la référence à l'article 6, paragraphe 2, apparaît par là même comme une disposition générale réaffirmant l'attachement de l'Union aux droits fondamentaux et notamment à la C.E.D.H.<sup>1456</sup>. Dans cette perspective, il convient de noter que les principes généraux du droit sont régulièrement mobilisés dans la jurisprudence sans référence à l'article 6, paragraphe 2, du T.U.E.<sup>1457</sup>. Par ailleurs, la consécration jurisprudentielle des principes généraux du droit semble détenir une valeur tout aussi probante dans le raisonnement de la C.J.C.E. que l'article 6, paragraphe 2, du T.U.E., attendu que le Tribunal a pu affirmer qu'« *il y a lieu de souligner d'abord que la présomption d'innocence, telle qu'elle résulte notamment de l'article 6, paragraphe 2, de la CEDH, fait partie des droits fondamentaux qui, selon l'article 6, paragraphe 2, UE et une jurisprudence constante de la Cour, [nous soulignons] sont protégés dans l'ordre juridique communautaire* »<sup>1458</sup>. Soulignons également que l'article 6, paragraphe 2, peut être utilisé sans la notion de principe général du droit, menant par extension à une application directe de la Convention<sup>1459</sup>. Dès lors l'article 6, paragraphe 2, du

<sup>1454</sup> Conclusions présentées le 2 avril 2009 par Monsieur l'Avocat général Yves BOT dans le cadre des affaires jointes *Papierfabrik August Koehler Avocat général e.a.*, *op. cit.*, § 86.

<sup>1455</sup> V. parmi de nombreux exemples : T.P.I.C.E., 27 septembre 2006, *Dresdner Bank A.G. e.a.*, *op. cit.*, § 61 ; C.J.C.E., gr. ch., 10 juillet 2003, *Booker Aquaculture Ltd*, affs. jtes. n°s C-20/00 et C-64/00, *Rec.* 2003, p. I-7411, ECLI:EU:C:2003:397, § 65 et 66, **GAZIN (F.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2003, n° 10, p. 17 ; **MEHDI (R.)**, « Note sous arrêt », *J.D.I.*, 2004, n° 2, pp. 548 à 551 ; concernant le principe de légalité des délits et des peines : T.P.I.C.E., 8 juillet 2008, *AC-Trauband AG*, aff. n° T-99/04, *Rec.* 2008, p. II-1501, ECLI:EU:T:2008:256 § 45, 138 à 149, **DECOCQ (G.)**, « Note sous arrêt », *C.C.C.*, 2008, n° 10, pp. 25 à 27 ; **IDOT (L.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2008, n° 10, pp. 32 à 33 ; **VIALENS (J.)**, « Note sous arrêt », *Gaz. Pal.*, 2008, n° 366, pp. 24 à 26 ; sur la présomption d'innocence : T.P.I.C.E., 8 juillet 2004, *JFE Engineering Corp e.a.*, affs. jtes. n°s T-67/00, T-68/00, T-71/00 et T-78/00, *Rec.* 2004, p. II-2501, ECLI:EU:T:2004:221, § 178 (notons cependant que dans cet arrêt le Tribunal précise que le principe est également consacré à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux), **DAWES (A.)**, « Note sous arrêt », *R.D.U.E.*, 2008, n° 3, pp. 632 à 635 ; **DECOCQ (G.)**, « Note sous arrêt », *C.C.C.*, 2008, n° 10, pp. 25 à 27 ; **IDOT (L.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2008, n° 10, pp. 32 à 33 ; C.J.C.E., gr. ch., 12 juillet 2005, *Alliance for Natural Health e.a.*, aff. jtes n°s C-154/04 et C-155/04, *Rec.* 2005, p. I-6451, ECLI:EU:C:2005:449, § 122 à 130 ; C.J.C.E., 25 janvier 2007, *Uwe Kay Festeren*, aff. n° C-370/05, *Rec.* 2007, p. I-1129, ECLI:EU:C:2007:59, § 36 et 37, **IDOT (L.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2007, n° 3, p. 13 ; T.P.I.C.E., 8 juillet 2008, *Yves Franchet*, aff. n° T-48/05, *Rec.* 2008 p. II-1585, ECLI:EU:T:2008:257, § 209 à 212, **DE SCHUTTER (O.)**, « Note sous arrêt », *J.D.E.*, 2009, n° 158, pp. 119 à 120 ; **IDOT (L.)**, « Note sous arrêt », *R.C.S.*, 2009, n° 1, p. 208 ; **MICHEL (V.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2008, n° 10, p. 11 à 13.

<sup>1456</sup> C.J.U.E., gr. ch., 14 novembre 2013, *Marian Balaž*, aff. n° C-60/12, ECLI:EU:C:2013:733, § 28, **IDOT (L.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2014, n° 1, p. 28 ; C.J.U.E., gr. ch., 26 juillet 2017, avis n° 1/17, *op. cit.*, § 83 ; C.J.U.E., 5 décembre 2019, *C.J.I.B.*, *op. cit.*, § 37.

<sup>1457</sup> C.J.C.E., 8 juillet 1999, *Montecatini SpA*, *op. cit.*, § 137 et 175 ; C.J.C.E., 12 décembre 2002, *Distillerie Fratelli Cipriani SpA*, aff. n° C-395/00, *Rec.* 2002, p. I-11877, ECLI:EU:C:2002:751, § 52 ; en matière de présomption d'innocence T.P.I.C.E., 16 décembre 2003, *Nederlandse Federatieve Vereniging voor de Groothandel op Elektrotechnisch Gebied*, affs. jtes. n°s T-5/00 et T-6/00, *Rec.* 2003, p. II-5761, ECLI:EU:T:2003:342, § 79 ; C.J.C.E., 7 janvier 2004, *Aalborg Portland A/S, e.a.*, affs. jtes. n°s C-204/00 P, C-205/00 P, C-211/00 P, C-213/00 P, C-217/00 P et C-219/00 P, § 64 et 70 ; C.J.C.E., gr. ch., 17 décembre 1998, *Baustahlgewebe GmbH*, aff. n° C-185/95 P, *Rec.* 1998, p. I-8417, ECLI:EU:C:1998:608, § 20 à 21, 29, **LEGER (P.)**, « Réduction d'une amende en raison de la durée excessive de la protection devant le TPICE : affaire Baustahlgewebe », *R.U.D.H.*, 1999, n°s 1, 2 et 3, pp. 57 à 79 ; C.J.C.E., 11 janvier 2000, *Royaume des Pays-Bas*, affs. jtes. n°s C-174/98 P et C-189/98 P, *Rec.* 2000, p. I-1, ECLI:EU:C:2000:1, § 14 à 17 ; T.P.I.C.E., 11 juillet 2007, *Schneider Electric SA*, aff. n° T-351/03, *Rec.* 2007, p. II-2237, ECLI:EU:T:2007:212, § 180 à 188, **ARTS (D.)**, **ESKENAZI (L.)**, « Arrêt Schneider contre Commission : la responsabilité extracontractuelle de la Commission dans le cadre du contrôle des concentrations », *J.D.E.*, 2007, n° 144, pp. 299 à 301 ; **BAZEX (M.)**, **BLAZY (S.)**, « La condamnation des autorités de contrôle à réparer le préjudice résultant d'une décision illégale », *D.A.*, 2007, n° 10, pp. 23 à 26 ; **DECOCQ (G.)**, « Note sous arrêt », *C.C.C.*, 2007, n° 10, pp. 23 à 25.

<sup>1458</sup> T.P.I.C.E., 6 octobre 2005, *Sumitomo Chemical Co. Ltd e.a.*, affs. jtes n°s § T-22/02 et T-23/02, ECLI:EU:T:2005:349, § 104.

<sup>1459</sup> C.J.C.E., gr. ch., 12 juillet 2005, *Alliance for Natural Health e.a.*, *op. cit.*, en ce qui concerne la lecture de l'article 6, paragraphe 2, à la lumière de l'article 8 et 1<sup>er</sup> du 1<sup>er</sup> protocole à la Convention, § 120 à 130. Si le droit de propriété est rattaché à la notion de principe général du droit, tel n'est pas le cas pour le droit à la vie privée, dont la Cour contrôle directement le respect de l'article 8 de la C.E.D.H. par rapport aux dispositions d'une directive restreignant la consommation de compléments alimentaires non conforme à ladite directive. V. dans le même sens : C.J.C.E., gr. ch., 23 septembre 2003, *Hacene Akricich*, aff. n° C-109/01, *Rec.* 2003, p. I-7411, ECLI:EU:C:2003:397, § 58 à 61, concernant le droit au regroupement familial sur le fondement de l'article 8 de la convention, *Rec.*

T.U.E. ne signifie pas nécessairement la mobilisation des principes généraux du droit en tant médiateur direct entre les droits fondamentaux dans l'Union et la C.E.D.H. L'article 6, paragraphe 2, peut donc conduire à la mobilisation directe de la C.E.D.H. ainsi qu'à son interprétation par le juge communautaire. À cet égard, Monsieur l'Avocat général Francis Geoffrey JACOBS a souligné que « *la convention peut être considérée à des fins pratiques, comme faisant partie du droit communautaire et être invoquée comme telle devant la Cour de justice et devant les juridictions nationales lorsque le droit communautaire est en cause* »<sup>1460</sup>.

385. Le Traité de Lisbonne modifie les rapports entre les principes généraux du droit, le droit primaire et la Convention européenne des droits de l'Homme puisqu'il opère un glissement : les relations entre l'Union et la C.E.D.H. relèvent désormais essentiellement de l'appréhension entre la Charte des droits fondamentaux et la C.E.D.H. et moins des principes généraux du droit, de surcroît avec la question de l'adhésion de l'Union à la C.E.D.H.<sup>1461</sup>. La Charte s'est donc progressivement substituée aux principes généraux du droit en tant que sources principales des droits fondamentaux dans l'ordre juridique de l'Union<sup>1462</sup>. Par conséquent, très peu de références dans la jurisprudence à l'article 6, paragraphe 3, du T.U.E.<sup>1463</sup> apparaissent dans la jurisprudence. Cela s'explique par le fait que les principes généraux du droit ne constituent plus qu'une partie limitée des droits invoqués devant la Cour, désormais remplacés par les articles de la Charte<sup>1464</sup> ou

---

2003, p. I-9607 ; **LUBY (M.)**, « Note sous arrêt », *J.D.J.*, 2004, n° 2, pp. 580 à 581 ; **PLENDER (R.)**, « Quo vadis ? Nouvelle orientation des règles sur la libre circulation des personnes suivant l'affaire Akrich », *C.D.E.*, 2004, n°s 1 et 2, pp. 261 à 288.

<sup>1460</sup> Conclusions présentées le 30 juillet 1996 par Monsieur l'Avocat général Francis Geoffrey JACOBS dans le cadre de l'affaire *Bosphorus*, aff. n° C-84/95, *Rec.* 1996, p. I-3953, § 53. V. également **FAVOREU (L.)**, **TREMEAU (J.)**, **GAÍÁ (P.)**, **GHEVONTIAN (R.)**, **MÉLIN-SOUCRAMANIEN (F.)**, **PFERSMANN (O.)**, **PINI (J.)**, **ROUX (A.)**, **PENA (A.)**, **SOFFONI (G.)** (dir.), *Droit des libertés fondamentales*, Paris, Dalloz, coll. Précis, 7<sup>e</sup> éd., 2015, spéc. p. 621, nous constatons que la C.E.D.H. est directement intégré dans les sources de la légalité de l'Union européenne, en tant que norme de référence du contrôle exercé par la C.J.U.E. : « *L'intégration des normes de protection des droits fondamentaux de la Conv. EDH dans le droit de l'Union, via les principes généraux du droit, renforce l'impact normatif de la Convention dans les différents ordres juridiques des États membres de l'Union européenne car, en pénétrant dans son champ les droits et libertés issus de la Conv. EDH « récupèrent » ipso facto tous les caractères qui font la force de pénétration et d'influence du droit de l'Union dans et sur les ordres juridiques internes (immédiateté, effet direct, primauté)* » [nous soulignons] ».

<sup>1461</sup> Nous ne reviendrons pas sur ces éléments déjà traités : V. *supra*, p. 158 ss.

<sup>1462</sup> La Cour elle-même a pu indiquer qu'« *il convient de rappeler que le principe de protection juridictionnelle effective constitue un principe général du droit de l'Union, qui est aujourd'hui exprimé à l'article 47 de la Charte* » [nous soulignons] », C.J.U.E., gr. ch., 16 mai 2017, *Berlioz Investment Fund SA c/ Directeur de l'administration des contributions directes*, aff. n° C-682/15, ECLI:EU:C:2017:373, § 17, **COUSTRON (L.)**, « L'arrêt Berlioz : un recul du droit au juge », *R.T.D.Eur.*, 2018, n° 2, pp. 345 à 351 ; **GAZIN (F.)**, « Droit à un recours juridictionnel effectif », *Europe*, 2017, n° 7, pp. 20 à 21 ; **MALHERBE (Ph.)**, « Arrêt "Berlioz" : contester la pertinence vraisemblable des renseignements fiscaux à échanger », *J.D.E.*, 2017, n° 243, pp. 361 à 363. V. dans le même sens : C.J.U.E., gr. ch., 6 novembre 2012, *Otis et autres*, *op. cit.*, § 46 ; C.J.U.E., ord. 7 février 2013, *Elisabetta Gentile*, aff. n° C-499/12, ECLI:EU:C:2013:77, § 14, **RIGAUX (A.)**, « Compétence de la Cour et recevabilité des questions préjudicielles », *Europe*, 2013, n° 4, pp. 19 à 20. ; C.J.U.E., 27 juin 2013, *ET Agroconsulting-04-Velko Stoyanov*, aff. n° C-93/12, ECLI:EU:C:2013:432, § 59, **GAZIN (F.)**, « Droit à un recours effectif. Principe d'effectivité et principe d'équivalence », *Europe*, 2013, n° 8, pp. 16 à 17 ; C.J.U.E., gr. ch., 24 juin 2019, *Commission européenne c/ République de Pologne*, *op. cit.*, § 49.

<sup>1463</sup> Cet article dispose en substance que « [l]es droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, font partie du droit de l'Union en tant que principes généraux ».

<sup>1464</sup> V. sur la substitution des principes généraux du droit de l'Union par la Charte des droits fondamentaux : **BENOÎT-ROHMER (F.)**, « L'Union européenne et les droits fondamentaux depuis l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne », *R.T.D.Eur.*, 2011, n° 1, p. 146 ; **PICOD (F.)**, « Charte des droits fondamentaux et principes généraux du droit », *R.D.L.F.*, 2015, chron. n° 02, dans lequel il indique que sans qu'il ne soit établi, *expressis verbis*, de hiérarchie formelle entre ces deux sources, la prééminence de la Charte se dégage du droit dérivé de l'Union ainsi que de la jurisprudence de la C.J.U.E. Cependant les principes généraux du droit, par leur ancrage dans la jurisprudence enrichissent l'interprétation de la Charte et apportent un éclairage pertinent, et complètent la Charte.

s'ajoutant à la Charte. Constatons certaines exceptions, comme dans les matières dans lesquelles un principe n'a pas d'équivalent au sein de la Charte, comme le principe de proportionnalité<sup>1465</sup>, qui ne provient pas de la C.E.D.H. ni sa jurisprudence comme le principe de sécurité juridique<sup>1466</sup>, ou qui ne s'applique pas dans le cadre des droits dans la Charte<sup>1467</sup>, au rang desquels le principe de précaution<sup>1468</sup> ou le principe d'égalité de traitement qui trouve essentiellement application dans le droit dérivé et non de la Charte<sup>1469</sup>, ou simplement qu'un principe général du droit a été consacré dans la Charte des droits fondamentaux, mais qu'il existait avant le Traité de Lisbonne *via* les principes généraux du droit<sup>1470</sup>.

V. du même auteur « La hiérarchisation des sources au sein de l'article 6 T.U.E. », in TINIERE (R.), VIAL (C.) (dir.), *La protection des droits fondamentaux dans l'Union européenne, entre évolution et permanence*, Bruxelles, Bruylant, 1<sup>re</sup> éd., 2015, pp. 43 à 65. V. dans le même sens : GERKRATH (J.), « Les principes généraux du droit ont-ils encore un avenir en tant qu'instruments de protection des droits fondamentaux dans l'Union européenne ? », *op. cit.*, pp. 31 à 43 ; V. également Monsieur l'Avocat général Pedro CRUZ VILLALON, « [L]es droits, libertés et principes énoncés dans la charte ayant ainsi, par eux-mêmes, une valeur juridique, qui plus est de premier rang, le recours auxdits principes généraux n'est, pour autant que les premiers puissent s'identifier aux seconds, plus aussi nécessaire », in conclusions présentées le 14 avril 2011 dans le cadre de l'affaire *Scarlet*, *op. cit.*, § 30. Les textes de références dans la jurisprudence de la C.J.U.E. sont la Charte des droits fondamentaux et la C.E.D.H. : V. pour un exemple récent, C.J.U.E., 11 décembre 2019, *TV Play Baltic A.S.*, aff. n° C-87/19, ECLI:EU:C:2019:1063, § 38, BASSANI (V.), « Note sous arrêt », *Europe*, 2020, n° 2, p. 35 ; GUNS (J.), NENNEN (C.), VERNET (Ph.), « Note sous arrêt », *J.D.E.*, 2020, n° 268, p. 186. Cet arrêt indique que « le maintien du pluralisme qu'entend garantir cette politique est lié à la liberté d'expression, telle qu'elle est protégée par l'article 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, cette liberté figurant parmi les droits fondamentaux garantis par l'ordre juridique de l'Union, notamment, par l'article 11 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ». V. dans la même perspective en matière de délai raisonnable dans une procédure juridictionnelle, C.J.U.E., ord. 12 février 2019, *R.H.*, *Rec. numérique*, ECLI:EU:C:2019:110, § 32. Dans cette perspective, la Cour a pu indiquer que l'inclusion de la Charte dans le droit primaire de l'Union par l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, ne saurait être considérée comme un élément de droit nouveau puisque même « avant l'entrée en vigueur de ce traité, la Cour avait déjà constaté à plusieurs reprises que le droit à un procès équitable tel qu'il découle, notamment, de l'article 6 de la CEDH constitue un droit fondamental que l'Union européenne respecte en tant que principe général en vertu de l'article 6, paragraphe 2, UE », et souligne ainsi l'identité de la substance du droit à un procès équitable tel que protégé par le prisme des principes généraux du droit et par la Charte, C.J.U.E., 3 mai 2012, *Comap SA*, aff. n° C-290/11 P, ECLI:EU:C:2012:271, § 45 ; ARHEL (P.), « Note sous arrêt », *L.P.A.*, 2012, n° 144, p. 15 à 16 ; DECOCQ (G.), « Le filtre de la 'technique de cassation' devant la C.J.U.E. », *C.C.C.*, 2012, n° 7, pp. 28 à 29 ; SARRAZIN (C.), « Note sous arrêt », *Concurrences*, 2012, n°3, pp. 88 à 89 ; V. dans le même sens : C.J.U.E., gr. ch., 26 novembre 2013, *Gascogne Sack Deutschland GmbH*, aff. n° C-40/12 P, ECLI:EU:C:2013:768, § 28, CHRISTIENNE (J.-Ph.), « Note sous arrêt », *Concurrences*, 2014, n° 3, pp. 76 à 78 ; COUTRON (L.), « Note sous arrêt », *R.T.D.Eur.*, 2014, n° 4, pp. 901 à 902 ; IDOT (L.), « Note sous arrêt », *Europe*, 2014, n° 4, pp. 959 à 962.

<sup>1465</sup> En effet, bien que le principe de proportionnalité constitue une ligne directrice et un critère de restriction des droits de la Convention, il n'a pas d'existence indépendante, contrairement aux principes généraux du droit.

<sup>1466</sup> C.J.C.E., 15 juillet 2004, *Di Lenardo Adriano Srl e.a.*, affs jtes. n°s C-37/02 et C-38/02, *Rec.* 2004, p. I-6911, ECLI:EU:C:2004:443, § 63. Pour une application récente du principe en matière de procédure de passation de marchés publics, C.J.U.E., 26 mars 2020, *Hungeod Közlekedésfejlesztési, Földmérési, Út- és Vasútervezési Kft. E.a.*, aff. jtes n°s C-496/18 et C-497/18, ECLI:EU:C:2020:240, BASSANI (V.), « Procédure de recours », *Europe*, 2020, n° 5, pp. 34 à 35 ; PELLISSIER (G.), MARTIN (J.), GABAYET (N.), « Note sous arrêt », *J.C.P.A.*, 2020, n° 38, pp. 8 à 9.

<sup>1467</sup> Comme le principe général selon lequel l'abus de droit est prohibé. S'il est consacré à l'article 54 de la Charte, le principe général du droit permet son application à des droits non consacrés dans la Charte. V. à titre d'exemple, Trib. U.E., 20 octobre 2016, *Dr. August Wolff GmbH & Co. KG Arzneimittel*, aff. n° T-672/14, ECLI:EU:T:2016:623, § 53, en matière de pratiques abusives d'opérateurs économiques.

<sup>1468</sup> Trib. U.E., 11 décembre 2014, *PP Nature-Balance Lizenç GmbH*, aff. n° T-189/13, ECLI:EU:T:2014:1056 § 36 ; Trib. U.E., 17 mars 2016, *Zoofachhandel Zippke GmbH, e.a.*, aff. n° T-817/14, ECLI:EU:T:2016:157, § 51, BLANQUET (M.), « Note sous arrêt », *A.D.U.E.*, 2016, n° 1, pp. 836 à 838 ; ROSET (S.), « Gestion du risque de l'influenza aviaire et responsabilité de l'Union », *Europe*, 2016, n° 5, pp. 22 à 23. (Notons que la jurisprudence strasbourgeoise, sans consacrer explicitement ce principe, n'hésite pas à le mobiliser avec l'article 8 de la Convention dans son affaire *Tatar c/ Roumanie* du 27 janvier 2009, relative à l'exploitation d'une mine d'or à proximité des domiciles des requérants).

<sup>1469</sup> V. par exemple, Trib. U.E., 18 juin 2014, *Royaume d'Espagne*, aff. n° T-260/11, ECLI:EU:T:2014:555, § 93, DUPONT-LASSALLE (J.), « Déduction des quotas de pêche alloués aux États pour les années ultérieures en cas de surpêche », *Europe*, 2014, n° 8, p. 28 ; MORIN (M.), « Note sous arrêt », *Droit maritime français*, 2014, n° 761, pp. 782 à 783.

<sup>1470</sup> C.J.U.E., 6 octobre 2016, *Paoletti e.a.*, *op. cit.*, § 29 en ce qui concerne le principe général du droit de rétroactivité de la loi pénale la plus favorable ; C.J.U.E., 16 février 2017, *Hansen & Rosenthal KG, e.a.*, *op. cit.*, § 18 en matière de présomption d'innocence ; C.J.U.E., 10 novembre 2011, *Ozlem Garanfield*, aff. n° C-405/10, aff. n° C-405/10, *Rec.* 2011, p. I-11035, ECLI:EU:C:2011:722, § 48, PICOD (F.), « Opportun rappel du principe de la légalité des délits et des peines », *J.C.P.G.*, 2011, n° 47, p. 2302 ; TSHITENDE (G.-W.), « Note sous arrêt », *Revue juridique de l'environnement*, 2012, n° 2, pp. 389 à 390 ; Trib. U.E., 22 mars 2018, *Edward Stanytskiy*, aff. n° T-242/16, ECLI:EU:T:2018:166, § 109 concernant le principe de légalité des délits et des peines ; C.J.U.E., 10 avril 2014,

386. La dialectique entre l'article 6, paragraphe 3, du T.U.E. et l'article 52, paragraphe 3, de la Charte des droits fondamentaux en présence de droits correspondants reste instable et difficilement compréhensible. En effet, dans la mesure où la Charte reprend de nombreux principes généraux du droit et qu'elle possède une valeur de droit primaire (contrairement aux principes généraux du droit), il est délicat de comprendre pourquoi l'Union continuerait de mobiliser le prisme des principes généraux du droit et de l'article 6, paragraphe 3, du T.U.E. Plusieurs exemples illustrent cet élément. Dans un arrêt *Strack*, le requérant invoque la violation de l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la C.E.D.H. et de l'article 47, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux en matière de manque d'impartialité du juge rapporteur à son affaire. Le Tribunal va indiquer que « le droit à un procès équitable découle, notamment, de l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH, lequel constitue un droit fondamental que l'Union respecte en tant que principe général en vertu de l'article 6, paragraphe 3, TUE »<sup>1471</sup>, et ne reste pas sur le terrain de la Charte des droits fondamentaux comme la dialectique de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte (et les moyens du requérant en l'espèce) l'aurait laissé pressentir. Cela est d'autant plus surprenant que le Tribunal mobilise la distinction entre impartialité objective et subjective directement dégagée par la Cour E.D.H. dans son arrêt *Piersack c/ Belgique*<sup>1472</sup>, la présomption « jusqu'à preuve du contraire » de l'impartialité subjective<sup>1473</sup> ainsi que la définition de l'impartialité objective dégagée dans l'affaire *Hauschild c/ Danemark*<sup>1474</sup>, qui définit cette notion par le fait qu'un tribunal doive « offrir les garanties suffisantes pour exclure à cet égard tout doute légitime »<sup>1475</sup>. Le prisme des principes généraux du droit offre une autonomie certaine dans la modulation du contenu du droit puisque, *per se*, aucune identité de sens ou de portée n'est consacrée rigoureusement par l'article 6, paragraphe 3, du T.U.E., contrairement à la lettre de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte. En effet, la Cour de justice affirme régulièrement que « selon l'article 6, paragraphe 3, TUE, les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la C.E.D.H. [...] font partie du droit de l'Union en tant que principes généraux [...] cette dernière ne constitue pas, tant que l'Union n'y a pas adhéré, un instrument juridique formellement intégré à l'ordre juridique de l'Union »<sup>1476</sup>. L'article 6, paragraphe 3, du T.U.E. n'impose pas explicitement la prise en compte de la jurisprudence de la Cour E.D.H. et si

---

*Acino AG*, aff. n° C-269/13P, ECLI:EU:C:2014:255, § 108, **ROSET (S.)**, « Autorisation de mise sur le marché des médicaments », *Europe*, 2014, n° 6, p. 23, pour le principe de protection juridictionnelle effective ; C.J.U.E., 5 avril 2017, *Orsi*, *op. cit.*, § 19 pour le principe *non bis in idem*.

<sup>1471</sup> Trib. UE, 13 décembre 2012, *Guido Strack*, affs. jtes. n°s T-197/11 P et T-198/11 P) ECLI:EU:T:2012:690, § 111.

<sup>1472</sup> Cour E.D.H., 1<sup>er</sup> octobre 1982, *Piersack c/ Belgique*, Req. n° 8692/79.

<sup>1473</sup> Trib. UE, 13 décembre 2012, *Guido Strack*, *op. cit.*, § 113 et Cour E.D.H., 1<sup>er</sup> octobre 1982, *Piersack c/ Belgique*, *op. cit.*, § 30.

<sup>1474</sup> Cour E.D.H., 24 mai 1989, *Hauschild c/ Danemark*, Req. n° 10486/83.

<sup>1475</sup> Trib. UE, 13 décembre 2012, *Guido Strack*, *op. cit.*, § 113, et Cour E.D.H., 24 mai 1989, *Hauschild c/ Danemark*, *op. cit.*, § 46.

<sup>1476</sup> C.J.U.E., gr. ch., 15 février 2016, *J.N.*, *op. cit.*, § 45 ; C.J.U.E., gr. ch., 21 décembre 2016, *Tele2 Sverige AB*, *op. cit.*, § 127 ; C.J.U.E., gr. ch., 2 février 2021, *DB c/ Commissione Nazionale per le Società e la Borsa (Consob)*, *op. cit.*, § 36 ; Trib. U.E., 14 juillet 2021, *Diosdado Cabello Rondón*, *op. cit.*, § 101 ; C.J.U.E., 6 octobre 2016, *Paoletti et autres*, *op. cit.*, § 21 ; Trib. U.E., 15 juin 2017, *Nicolas Bay c/ Parlement européen*, *op. cit.*, § 55 ; C.J.U.E., 14 septembre 2017, *K.*, *op. cit.*, § 32 ; C.J.U.E., 5 avril 2017, *Massimo Orsi et Luciano Baldetti*, *op. cit.*, § 15. V. dans la même perspective les conclusions présentées par Madame l'Avocat général Juliane KOKOTT le 13 juin 2014 dans le cadre de l'avis 2/13, *op. cit.*, § 179.

la Convention n'est pas « *formellement intégrée* », elle l'est substantiellement *via* les principes généraux du droit. L'article 6, paragraphe 3, en réaffirmant le respect de la C.E.D.H. malgré l'absence d'adhésion de l'Union à la Convention permet une prise de distance par rapport au droit de la C.E.D.H., dans la mesure où le juge de l'Union assure le respect substantiel de l'acquis conventionnel grâce à son arsenal interne. Dans cette perspective, cet article peut également être présenté comme un palliatif à l'absence d'adhésion de l'Union à la C.E.D.H. La Cour a en effet pu affirmer qu'en « *ce qui concerne les dispositions relatives à la protection de la vie privée invoquées par le requérant, il convient de relever que, selon l'article 6, paragraphe 3, TUE, les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH, font partie du droit de l'Union en tant que principes généraux, même si l'Union n'est pas partie à la C.E.D.H.* »<sup>1477</sup>, et traite le moyen au regard de la C.E.D.H., bien que le Tribunal juge que le requérant n'a pas établi l'existence d'une violation de la Convention par le Parlement<sup>1478</sup>. L'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne n'a pas fondamentalement changé la place de l'article, 6, paragraphe 2, du Traité d'Amsterdam, devenu 6, paragraphe 3 : il intervient essentiellement à titre confirmatif<sup>1479</sup>.

387. En outre, la question a pu se poser de savoir si l'article 6, paragraphe 3, du T.U.E. impose au juge national d'appliquer directement les dispositions de la C.E.D.H. en écartant l'application de la règle de droit national incompatible. La C.J.U.E. a indiqué que si conformément à l'article 6, paragraphe 3, du T.U.E. l'Union respecte les droits fondamentaux tels qu'il résulte de la C.E.D.H. *via* les principes généraux du droit, ce même article ne régit pas la relation entre la C.E.D.H. et le juge national, et *in fine* « *que la référence que fait l'article 6, paragraphe 3, TUE à la CEDH n'impose pas au juge national, en cas de conflit entre une règle de droit national et la CEDH, d'appliquer directement les dispositions de ladite convention, en écartant l'application de la règle de droit national incompatible* »<sup>1480</sup>. Ces différentes étapes ponctuées par les traités démontrent une volonté certaine de formaliser l'importance de la C.E.D.H., en consacrant la pratique jurisprudentielle de la Cour de justice au sein des traités. Cependant, force est de constater que cette formalisation revêt plutôt une valeur symbolique,

---

<sup>1477</sup> Trib. U.E., 3 décembre 2015, C.N., aff. n° T-343/13, ECLI:EU:T:2015:926, § 102, **BOUVERESSE (A.)**, « Publication des pétitions », *Europe*, 2016, n° 2, pp. 13 à 14. V. dans la même perspective, Trib. U.E., 31 mai 2018, *Janusz-Korwin-Mikke*, *op. cit.*, § 39 ; Trib. U.E., 12 juillet 2018, *Brugg Kabel A.G.e.a.*, *op. cit.*, § 38.

<sup>1478</sup> Trib. U.E., 3 décembre 2015, C.N., *op. cit.*, § 103 à 108.

<sup>1479</sup> Notons cependant que certains arrêts, même après le Traité de Lisbonne, continuent de mentionner l'ancien article 6, paragraphe 2, du T.U.E. tel que modifié par le Traité d'Amsterdam. V. par exemple, Trib. U.E., 29 mars 2012, *Telefonica SA*, aff. n° T-336/07, *Rec. numérique*, ECLI:EU:T:2012:172, § 73 ; Trib. U.E., 3 mars 2011, *Siemens AG Österreich*, affs. jtes. n°s T-117/07 et T-121/07, *Rec.* 2011 p. II-633, ECLI:EU:T:2011:69, § 232, **DECOQ (G.)**, « L'entreprise unique composée de plusieurs sociétés : le nœud gordien ! », *Contrats, concurrence, consommation*, 2011, n° 5, pp. 25 à 27 ; **IDOT (L.)**, « Cartels, imputation des comportements et responsabilité solidaire », *Europe*, 2011, n° 5, pp. 31 à 32 ; **TUOMINEN (N.)**, « Note sous arrêt », *R.D.U.E.*, 2011, n° 2, pp. 271 à 275.

<sup>1480</sup> C.J.U.E., gr. ch., 24 avril 2012, *Servet Kamberaj*, aff. n° C-571/10, *Rec. numérique*, ECLI:EU:C:2012:233, § 59 à 63, **BENOÎT-ROHMER (F.)**, « Note sous arrêt », *R.T.D.Eur.*, 2013, n° 3, p. 679 ; **CAVALLINI (J.)**, « Égalité de traitement-Aide au logement et discrimination envers les ressortissants d'État tiers, résidents de longue durée », *J.C.P.G.*, 2012, n° 25, pp. 54 à 56 ; **GAZIN (F.)**, « Égalité de traitement », *Europe*, 2012, n° 6, pp. 15 à 16.

montrant l'attachement de l'Union européenne à la Convention qu'une concrète utilité dans la jurisprudence de la Cour.

### 3- L'utilisation variable de la C.E.D.H. par le juge de l'Union

388. L'intégration normative indirecte de la Convention européenne des droits de l'Homme a pu poser la question de sa place dans l'ordre juridique communautaire. Si Monsieur l'Avocat général Walter VAN GERVEN a affirmé à raison, que « *la Convention européenne des droits de l'Homme ne fait pas directement partie du droit communautaire* »<sup>1481</sup>, d'autre ont indiqué que « *les dispositions de la Convention doivent être considérées comme partie intégrante du droit communautaire* »<sup>1482</sup>. Face à ces différentes approches, la Cour de justice a pu afficher diverses tendances lors de son application de la Convention. Le but est de fournir une approche globale sans pour autant être exhaustif, de la pratique juridictionnelle de la C.J.C.E. avec la C.E.D.H., et cela de manière chronologique afin de saisir l'évolution de la pratique de la Cour de justice.

389. Cette intégration indirecte se caractérise par une utilisation variable de la C.E.D.H. et de la jurisprudence de la Cour E.D.H.<sup>1483</sup> en fonction de certains facteurs : l'invocation par les parties ou non de la Convention, la sensibilité du juge ou de l'Avocat général près à l'affaire<sup>1484</sup>, l'importance des droits fondamentaux dans le cas d'espèce, le temps que détiennent les référendaires, l'Avocat général et le juge pour étudier et trancher l'affaire. En outre, la Cour décide elle-même de ce qui appartient aux principes généraux du droit issus de la Convention, de ce qui en est exclu<sup>1485</sup>, et comme le souligne à juste titre le professeur Frédéric SUDRE « *l'instrumentalisation de la C.E.D.H. réside dans le fait que le juge communautaire fait appel à la Convention pour le besoin de l'ordre juridique communautaire* »<sup>1486</sup>. Toutefois, à l'étude de la jurisprudence de la Cour de justice, nous constatons qu'il n'existe aucune systématisation ni méthodologie précise dans la mobilisation de la C.E.D.H., ce qui découle du caractère informel du lien entre l'Union européenne et la Convention en l'absence

<sup>1481</sup> Conclusions présentées le 24 avril 1994 par Monsieur l'Avocat général Walter VAN GERVEN dans le cadre de l'affaire *X c/ Commission*, aff. n° C-404/92, *Rec.* 1994, p. 4737, § 12.

<sup>1482</sup> Conclusions présentées le 18 juin 1991 par Monsieur l'Avocat général Carl Otto LENZ dans le cadre de l'affaire *E.R.T.*, *op. cit.*, § 49.

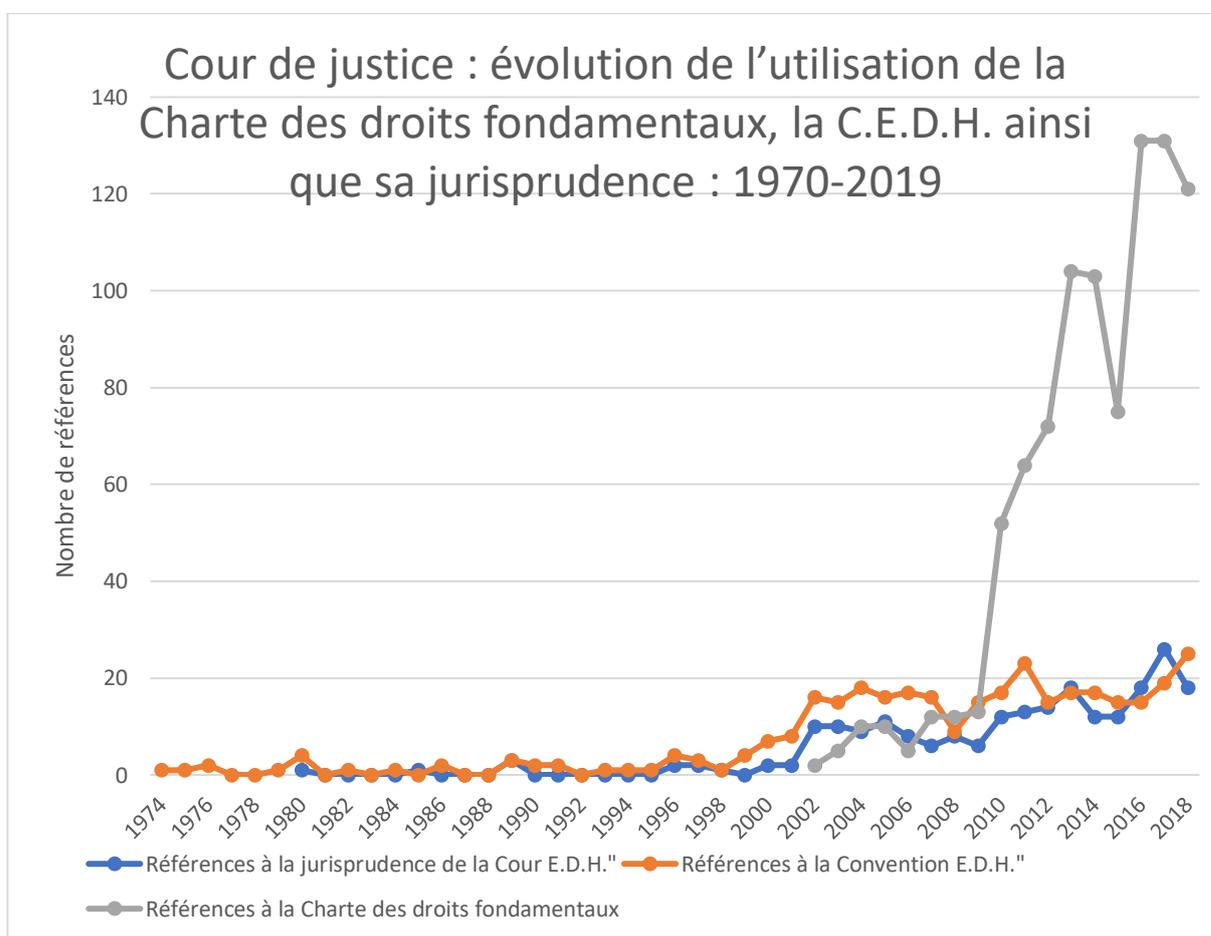
<sup>1483</sup> V. dans le même sens le professeur Olivier DE SCHUTTER qui indique que la C.E.D.H. est « *à la fois reçue parfois dans l'ordre juridique communautaire comme si elle y avait force juridiquement contraignante – sans que l'intention soit uniquement de permettre aux États membres de respecter leurs obligations internationales – et présentée dans d'autres cas comme servant de simple source d'inspiration au juge communautaire, lorsque celui-ci identifie les principes généraux du droit communautaire* [nous soulignons], *la Convention européenne des droits de l'homme doit la « signification particulière » que lui reconnaît le juge communautaire à cette hésitation caractéristique de l'utilisation qui en est faite* », in « L'influence de la Cour européenne des droits de l'homme sur la Cour de justice des Communautés européennes », in COHEN-JONATHAN (G.), FLAUSS (J.-F.) (dir.), *Le rayonnement international de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, coll. Droit et Justice, 2005, p. 198.

<sup>1484</sup> V. en ce sens : KROMMENDIJK (J.), « The use of the E.C.H.R. Case law by the CJEU after Lisbon : The view of the Luxembourg insider », *op. cit.*, p. 14 et 18 dont l'étude repose sur un certain nombre d'entretiens avec différents juges de la Cour de justice.

<sup>1485</sup> V. dans le même sens : JACQUÉ (J.-P.), « La démarche initiée par le Conseil européen de Cologne », *R.U.D.H.*, 2000, Vol. 12, n°s 1 et 2, p. 4.

<sup>1486</sup> SUDRE (F.), « L'apport du droit international et européen à la protection communautaire des droits fondamentaux », *op. cit.*, p. 177.

d'adhésion et en dehors de l'article 52, paragraphe 3. Il s'agit ainsi d'une « *step-by-step or spontaneous approach applies* »<sup>1487</sup>, rendant difficile une systématisation ainsi qu'une définition de l'approche de la Cour de justice envers la Convention. Sans installer une incohérence délétère, l'inconstance et le caractère erratique de la jurisprudence de la Cour de justice demande une étude approfondie de sa jurisprudence. Avec l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, les rapports entre les deux Cours européennes sont devenus plus formels, singulièrement à l'aide de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte des droits fondamentaux<sup>1488</sup>. Nous constatons cependant trois phases caractérisant l'intégration de la C.E.D.H. et de la jurisprudence de la Cour E.D.H. Une phase d'appropriation jusqu'en 2000, une période que nous qualifierons de transitoire jusqu'à 2010, puis une phase de délaissement de la C.E.D.H. avec l'adoption du Traité de Lisbonne.



<sup>1487</sup> **KROMMENDIJK (J.)**, « The use of the E.C.H.R Case law by the CJEU after Lisbon : The view of the Luxembourg insider », *op. cit.*, p. 13. V. dans le même sens : **DOUGLAS-SCOTT (S.)**, « Tale of two Courts : Luxembourg, Strasbourg and the growing European human rights Acquis », *op. cit.*, pp. 657 à 658 (elle indique que la mobilisation par la C.J.U.E. de la jurisprudence de la Cour E.D.H. est « *messy, unpredictable and complex* »)

<sup>1488</sup> V. sur l'implication du Traité de Lisbonne pour la C.J.U.E. au regard des droits fondamentaux : **ANDREADAKIS (S.)**, **MORANO-FOADI (S.)**, « Reflections on the Architecture of the EU after the Treaty of Lisbon : The European Judicial Approach to Fundamental Rights », *E.L.J.*, 2011, vol 17, n° 5, pp. 595 à 610 ; **DOUGLAS-SCOTT (S.)**, « The European union and Human Rights After the Treaty of Lisbon », *op. cit.*, pp. 645 à 682 ; **VAN RAEPENBUSCH (S.)**, « La protection des droits fondamentaux après le Traité de Lisbonne », in *Liège, Strasbourg, Bruxelles : parcours des droits de l'Homme, Liber amicorum Michel Melchior*, Limal, Anthémis, 1<sup>re</sup> éd., 2010, pp. 521 à 542.

*Un tableau en annexe de ces travaux détaille le nombre de références annuelles. Ce graphique inclut seulement les arrêts dans lesquels la Cour de justice mobilise la C.E.D.H., la jurisprudence de la Cour E.D.H. ou la Charte des droits fondamentaux dans son raisonnement.*

390. Nous constatons qu'avant 1998, des références étaient faites à la Convention ainsi qu'à la jurisprudence de Strasbourg, mais cela de manière très résiduelle. Le faible nombre de références ne retire cependant rien à l'importance fondamentale de ces dernières, qui ont permis d'intégrer progressivement un corpus de droits fondamentaux dans un ordre juridique à propension économique<sup>1489</sup> : c'est la première phase d'appropriation de la C.E.D.H. par la consécration des principes généraux du droit<sup>1490</sup>. La perception utilitariste des rapports de systèmes européens transparaît ainsi : les rapports répondent à la demande des cours nationales qui souhaitent que les Communautés européennes garantissent les droits fondamentaux. Pour ce faire, la C.J.C.E. puise dans l'arsenal le plus adapté : la C.E.D.H. Cette position se justifie par la proximité géographique des systèmes, dans la similitude des États membres des deux systèmes européens ainsi que la richesse de la C.E.D.H. Cependant, la Cour conserve une distance avec la jurisprudence de la Cour E.D.H. tout en respectant la *res interpretata* de cette dernière. En effet, la C.J.C.E. n'est pas formellement liée à la C.E.D.H. ni à sa jurisprudence : c'est une cour souveraine et autonome, devant s'affirmer comme garante des droits fondamentaux dans son ordre juridique. Cette tendance démontre la « *communautarisation du droit de la Convention européenne des droits de l'Homme* »<sup>1491</sup>. Nous souscrivons entièrement aux propos du professeur Henri LABAYLE lorsqu'il indique que « *faute de parvenir à un accord politique, l'Union européenne se livre à un véritable tour de prestidigitation. Récusant l'adhésion à la CEDH, refusant l'écriture d'un catalogue de droits fondamentaux, elle parvient néanmoins à un résultat largement comparable par un effet d'appropriation ou d'absorption, comme on voudra. [...] dès lors que l'Union et ses États membres proclament leur attachement aux principes de la liberté, de la démocratie et du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'Etat de droit, dès lors qu'ils se dotent des techniques juridictionnelles et politiques permettant de les garantir efficacement, dès lors qu'ils pénètrent dans des domaines où par nature les droits fondamentaux peuvent être mis en cause juridictionnellement par des individus [...], comment douter de l'apparition massive des droits fondamentaux dans l'univers juridique de l'Union sans développer la problématique des droits du citoyen de l'Union, que le juge devra bien trancher un jour ?* »<sup>1492</sup>. L'affaire dite des « *treillis soudés* » démontre la place prégnante de la C.E.D.H. dans le système

<sup>1489</sup> L'année 1998 demeure charnière dans les rapports de systèmes pour les Communautés européennes : l'adoption du Traité d'Amsterdam, le 2 octobre 1997, v. *supra.*, p. 317 ss.

<sup>1490</sup> V. *supra.*, p. 310 ss.

<sup>1491</sup> SUDRE (F.), « L'apport du droit international et européen à la protection communautaire des droits fondamentaux », *op. cit.*, p. 181.

<sup>1492</sup> LABAYLE (H.), « Droits fondamentaux et droits européens », *A.J.D.A.*, 1998, H.S. n°s 7 et 8 regroupés, p. 86 V. dans le même sens : ZAMPINI, qui indique que « *la Cour de justice intègre naturellement la Convention, à laquelle la Communauté n'a pourtant pas adhéré... Preuve encore que l'adhésion n'est pas nécessaire* », in « Convention européenne des droits de l'Homme et droit communautaire de la concurrence », *R.U.E.*, 1999, n° 432, p. 638.

communautaire<sup>1493</sup>. En l'espèce, la Cour de justice accepte pour la première fois de trancher un litige par rapport à la durée excessive d'une procédure devant la Commission européenne. La requérante a invoqué la violation de l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la C.E.D.H. relatif au délai raisonnable. À cet égard, la Cour rappelle que le principe général du droit relatif au droit au procès équitable s'inspire directement de l'article 6 de la Convention, singulièrement dans le caractère raisonnable du délai<sup>1494</sup>. Par ailleurs afin d'apprécier le caractère raisonnable, la C.J.C.E. se fonde sur les « *circonstances propres à chaque affaire, et notamment, de l'enjeu du litige pour l'intéressé, de la complexité de l'affaire ainsi que du comportement du requérant ainsi que des autorités compétentes* »<sup>1495</sup>, critères directement issus de la jurisprudence *Kemmache c/ France* de la Cour E.D.H.<sup>1496</sup> que la Cour de Luxembourg ne manque pas de citer et même de paraphraser. En outre, cet arrêt démontre une imprégnation du système juridictionnel de la Cour E.D.H. sur celui de l'Union, puisque la Cour de justice accorde également une satisfaction équitable, laquelle découle de l'article 34 de la C.E.D.H.

391. Remarquons toutefois que cette phase d'appropriation de la C.E.D.H. se caractérise par une application communautaire des dispositions de la Convention. Si la C.J.C.E. reconnaît l'origine conventionnelle des principes généraux du droit, elle n'applique pas nécessairement le régime dégagé par son système d'origine. Parmi plusieurs exemples l'arrêt *X c/ Commission* qui, s'il a fait couler beaucoup d'encre en ce qu'il permet la réaffirmation du principe général du droit à la vie privée et surtout la consécration du droit de garder son état de santé secret<sup>1497</sup>, démontre l'appropriation de l'article 8 de la C.E.D.H. par la C.J.C.E. En effet, l'article 8 contient une clause d'ordre public impliquant qu'« [i]l ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». Or, force est de constater que dans cet arrêt la Cour applique d'autres critères de restriction, indiquant que celles-ci « *doivent effectivement répondre à des objectifs d'intérêt général et qu'elles ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait*

---

<sup>1493</sup> C.J.C.E., gr. ch., 17 décembre 1998, *Baustablgewebe GmbH c/ Commission des Communautés européennes*, *op. cit.* Pour un retour sur le lien entre le délai raisonnable dans le système juridictionnel de la C.J.U.E. et la C.E.D.H., V. **MAFFEO (A.)**, « La Cour de justice et la violation du délai raisonnable : les remèdes sont-ils vraiment conformes aux principes de la C.E.D.H. ? », *Geneva Jean Monnet Working papers*, 2016, n° 5, <https://www.ceje.ch/fr/recherche/publications/jean-monnet-working-papers/>

<sup>1494</sup> *Ibid.*, § 20 et 21.

<sup>1495</sup> *Ibid.*, § 29.

<sup>1496</sup> Cour E.D.H., 27 novembre 1991, *Kemmache c/ France* (n° 1 et 2), affs. n°s 12325/86 14992/89.

<sup>1497</sup> C.J.C.E., gr. ch., 5 octobre 1994, *X c/ Commissions des communautés européennes*, aff. n° C-404/92, Rec. 1994, p. I-4737, § 17 ; **DE SCHÜTTER (O.)**, « Les examens médicaux à l'embauche de la Commission Européenne », *R.T.D.H.*, 1995, n° 21 pp. 97 à 122. V. dans la même optique C.J.C.E., gr. ch., 26 juin 1997, *Vereinigte Familiapress Zeitungsverlags- und Vertriebs GmbH c/ Heinrich Bauer Verlag*, aff. n° C-368/95, Rec. 1997, p. I-3689, ECLI:EU:C:1997:325, § 5, 18, 25 et 26 ; **BRAVASSO (A.-F.)**, « Case C-368/95 *Vereinigte Familiapress Zeitungsverlags- und Vertriebs GmbH c/ Heinrich Bauer Verlag* », *C.M.L.R.*, 1998, n° 6, pp. 1413 à 1426 ; **CHAVRIER (H.)**, **COULON (E.)**, **LORiot (G.)**, **TRUCHOT (L.)**, « Note sous arrêt », *R.M.C.U.E.*, 2000, n° 434, p. 40 ; **SIMON (D.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 1997, n° 8, pp. 11 à 12.

atteinte à la substance même du droit protégé »<sup>1498</sup>, ce qui constitue une clause plus générale de restriction que la clause d'ordre public de la Convention. Dans cette perspective, le Tribunal a également pu opérer une requalification communautaire des moyens du requérant fondés sur la Convention dans son arrêt *Gaspari*. En l'espèce, les requérants avaient invoqué la violation de l'article 6 de la C.E.D.H. relatif au délai raisonnable. Le Tribunal, fort de sa volonté d'affirmer les principes généraux du droit comme une source pleine et entière de droits fondamentaux dans le système communautaire, indique que « le respect par la Commission d'un délai raisonnable lors de l'adoption de décisions à l'issue des procédures administratives en matière de politique de la concurrence constitue en effet un principe général du droit communautaire [...]. Dès lors, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur l'applicabilité en tant que telle de l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH, aux procédures administratives devant la Commission en matière de politique de la concurrence, il convient d'examiner si, en l'espèce, la Commission a violé le principe général du droit communautaire de respect d'un délai raisonnable dans la procédure précédant l'adoption de la décision litigieuse »<sup>1499</sup>.

392. Parfois le juge communautaire n'opère aucun recalibrage et va directement vérifier si la disposition communautaire respecte la Convention<sup>1500</sup>, jugeant directement violation du droit communautaire au regard de la C.E.D.H. sans la médiation des principes généraux du droit<sup>1501</sup>, comme si elle appartenait au corpus normatif de la Communauté<sup>1502</sup>. À cet égard, la Cour a directement jugé que la Commission n'est pas un tribunal au sens de l'article 6 de la C.E.D.H., afin de déterminer quelles garanties étaient applicables devant elle. Le Tribunal a même pu indiquer que « la requérante ne saurait se prévaloir, en l'espèce, de l'article 6 de la CEDH, qui n'a pas à s'appliquer dans une situation comme celle de l'espèce »<sup>1503</sup>, agissant en tant que véritable interprète de la Convention.

393. En outre, la Cour de justice est compétente pour se prononcer sur la conventionnalité des mesures nationales d'application du droit communautaire au regard de la Convention<sup>1504</sup>, position réaffirmée notamment dans l'arrêt *Kremzow*<sup>1505</sup>. La Cour précise ne pouvoir répondre à la question

<sup>1498</sup> C.J.C.E., gr. ch., 5 octobre 1994, *X c/ Commissions des communautés européennes*, *op. cit.*, § 18.

<sup>1499</sup> T.P.I.C.E., 22 octobre 1997, *Stichting Certificatie Kraanverhuurbedrijf (SCK) et autres c/ Commission des Communautés européennes*, *op. cit.*, § 56.

<sup>1500</sup> V. par exemple : T.P.I.C.E., 11 mars 1999, *Giuliana Gaspari*, aff. n° T-66/98, ECLI:EU:T:1999:56, § 40 à 42.

<sup>1501</sup> T.P.I.C.E., 18 septembre 1992, *X c/ Commission des Communautés européennes*, affs. jtes. n°s T-121/89 et T-13/90, *Rec.* 1992 p. II-02195, ECLI:EU:T:1992:96, § 53 à 59 et indique même « [d]ans ces circonstances, il ne saurait être question, en l'espèce, de violation de l'article 8 de la C.E.D.H. », concernant le refus de recrutement d'un fonctionnaire au regard de sa situation de santé. T.P.I.C.E., 28 janvier 1999, *D.*, aff. n° T-264/97, *Rec.* 1999, p. II-1, ECLI:EU:T:1999:13, § 38 à 40. *A contrario*, le professeur Louis DUBOIS a pu indiquer qu'« en l'état actuel du droit communautaire, le passage par les principes généraux du droit communautaire demeure obligé », in « Les principes généraux du droit communautaire, un instrument périmé de protection des droits fondamentaux ? », in *Mélanges en l'honneur de Benoît Jeanneau : Les mutations contemporaines du droit public*, Paris, Dalloz, 1<sup>re</sup> ed, 2002, p. 83. V. dans le même sens : GERKRATH (J.), « Les principes généraux du droit ont-ils encore un avenir en tant qu'instruments de protection des droits fondamentaux dans l'Union européenne ? », *op. cit.*, p. 36 lorsqu'il indique qu'« [a]u sens strict, et jusqu'à une éventuelle adhésion future de l'Union, la CEDH ne peut constituer, au sein de l'ordre juridique de l'Union européenne, qu'un 'moyen de détermination des règles de droit' ».

<sup>1502</sup>

<sup>1503</sup> T.P.I.C.E., 19 juin 1995, *Christina Kik c/ Conseil de l'Union européenne*, aff. n° T-107/94, *Rec.* 1997, p. II-1717, ECLI:EU:T:1995:107, § 39.

<sup>1504</sup> C.J.C.E., 13 juillet 1989, *Wachauf*, aff. n° 5/88, *Rec.* 1989, p. 2609, ECLI:EU:C:1989:321 ; C.J.C.E., gr. ch., 18 juin 1991, *E.R.T.*, *op. cit.*

<sup>1505</sup> C.J.C.E., 29 mai 1997, *Friedrich Kremzow*, *op. cit.*

préjudicielle posée par la juridiction autrichienne relative à la conformité de la réglementation nationale à la C.E.D.H. seulement si « la réglementation concerne une situation qui ne relève pas du champ d'application du droit communautaire »<sup>1506</sup>. C'est donc dire par circonlocution que si la réglementation nationale avait relevé du droit communautaire, la Cour de Luxembourg aurait été compétente pour contrôler la conformité du droit national à la C.E.D.H.<sup>1507</sup>. Cette perspective s'inscrit dans la logique de la Cour qui ne manque pas d'exprimer de manière récurrente l'importance de la Convention dans l'appréciation de la conformité d'une règle de droit par rapport aux droits fondamentaux. En effet, lorsque la Cour de justice fournit les éléments d'interprétation nécessaires à l'appréciation d'une réglementation par le juge national dans le cadre d'une question préjudicielle, ces éléments doivent permettre d'établir la conformité de la règle avec les droits fondamentaux « tels qu'ils résultent en particulier de la convention »<sup>1508</sup>. Notons cependant que la Cour de justice n'est pas compétente pour répondre à une question portant sur l'interprétation ou la validité des actes émanant du Conseil de l'Europe<sup>1509</sup>.

394. Se succède à cette phase d'appropriation une période transitoire entre 2000 et 2008 marquée par l'adoption, mais l'absence de valeur normative de la Charte des droits fondamentaux. L'étude de la jurisprudence souligne que la C.E.D.H. est invoquée avant la Charte<sup>1510</sup>, qui apparaît seulement comme une réaffirmation de la C.E.D.H.<sup>1511</sup>. Nous pouvons en outre qualifier cet épisode

<sup>1506</sup> *Ibid.*, § 15.

<sup>1507</sup> À cet égard, la Cour indique qu'« il résulte de même de la jurisprudence constante de la Cour que, saisie à titre préjudiciel, cette dernière doit, lorsqu'une réglementation nationale entre dans le champ d'application du droit communautaire, fournir tous les éléments d'interprétation nécessaires à l'appréciation, par la juridiction nationale, de la conformité de cette réglementation avec les droits fondamentaux dont la Cour assure le respect, tels qu'ils résultent en particulier, de la C.E.D.H. [nous soulignons] », *ibid.* V. dans le même sens l'arrêt de la C.J.C.E. du 18 juin 1991, *ERT*, *op. cit.*, § 42, ainsi que l'arrêt 4 octobre 1991, *Society for the Protection of Unborn Children Ireland*, aff. n° C-159/90, *Rec. p.* I-4685, ECLI:EU:C:1991:378, § 31, ainsi que l'arrêt de grande chambre rendu le 22 octobre 2002, *Roquettes Frères SA c/ D.G.C.C.R.F.*, *op. cit.* § 25.

<sup>1508</sup> C.J.C.E., gr. ch., 4 octobre 1991, *Society for the Protection of Unborn children Ireland*, *op. cit.*, § 31. Remarquons que désormais cette formule est reprise au crédit de la Charte des droits fondamentaux : « dans le cadre d'un renvoi préjudiciel au titre de l'article 267 TFUE, lorsqu'une réglementation nationale entre dans le champ d'application du droit de l'Union, la Cour doit fournir tous les éléments d'interprétation nécessaires à l'appréciation par la juridiction nationale de la conformité de cette réglementation avec les droits fondamentaux, tels qu'ils résultent en particulier de la Charte (voir, en ce sens, arrêts du 29 mai 1997, *Kremzow*, C-299/95, *Rec. p.* I-2629) », alors que l'arrêt *Kremzow* utilise la C.E.D.H. comme référence... C.J.U.E., 7 juin 2012, *Anton Vinkov*, aff. n° C-27/11, *Rec. numérique*, ECLI:EU:C:2012:326, § 58, **SIMON (D.)**, « Compétence de la Cour et recevabilité des questions préjudicielles », *Europe*, 2012, n° 8, pp. 20 à 21.

<sup>1509</sup> C.J.U.E., 30 juin 2016, *Silvia Georgiana Câmpean contre Administrația Finanțelor Publice a Municipiului Mediaș et Administrația Fondului pentru Mediu*, aff. n° C-200/14, ECLI:EU:C:2016:494, portant sur l'interprétation de la recommandation n° 16/2003 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe et la résolution n° 1787/2011 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

<sup>1510</sup> T.P.I.C.E., 10 novembre 2004, *Eduard Vonier*, aff. n° T-165/03, *Rec.* 2004, p. II-1575, ECLI:EU:T:2004:331, § 56 ; C.J.U.E., gr. ch., 13 mars 2007, *Unibet Ltd*, aff. n° C-432/05, *Rec.* 2007, p. I-2271, ECLI:EU:C:2007:163, § 37, **BLUMANN (C.)**, « Le juge national, gardien menotté de la protection juridictionnelle effective en droit communautaire », *J.C.P.G.*, 2007, n° 30, pp. 13 à 22 ; **BROUSSY (E.)**, **DONNAT (F.)**, **LAMBERT (C.)**, « Autonomie procédurale des États membres », *A.J.D.A.*, 2007, n° 21, pp. 1119 à 1120 ; **LEBEAU (L.)**, « Note sous arrêt », *R.A.E.*, 2007-2008, n° 1, pp. 135 à 151 ; C.J.C.E., 12 mai 2005, *E.R.S.A.*, aff. n° C-347/03, *Rec.* 2005, p. I-3785, ECLI:EU:C:2005:285, § 118, **MARIATTE (F.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2005, n° 7, pp. 24 à 26 ; C.J.C.E., 16 juillet 2009, *Der Grüne Punkt – Duales System Deutschland GmbH*, aff. n° C-385/07 P, *Rec.* 2009, p. I-6155, ECLI:EU:C:2009:456, § 177 et 179, **AUBERT (M.)**, **BROUSSY (E.)**, **DONNAT (F.)**, « Note sous arrêt », *A.J.D.A.*, 2009, n° 41, pp. 2276 à 2277 ; **DECOCQ (G.)**, « Note sous arrêt », *C.C.C.*, 2009, n° 10, pp. 25 à 26 ; **IDOT (L.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2009, n° 10, p. 24 ; T.P.I.C.E., 8 juillet 2008, *Yves Franchet et Daniel Byk c/ Commission des Communautés européennes*, *op. cit.*, § 209 à 212.

<sup>1511</sup> C.J.C.E., gr. ch., 3 mai 2007, *Advocaten voor de Wereld VZW*, aff. n° C-303/05, *Rec.* 2007, ECLI:EU:C:2007:261, p. I-3633, § 49 et 50, **BOT (S.)**, « Note sous arrêt », *R.A.E.*, 2007-2008, n° 2, pp. 373 à 390 ; **BROUSSY (E.)**, **DONNAT (F.)**, **LAMBERT (C.)**, « Mandat d'arrêt européen », *A.J.D.A.*, 2007, n° 21, pp. 1117 à 1118 ; **DE BIOLLEY (S.)**, « Droit pénal de l'Union européenne », *J.D.E.*, 2008, n° 149, p. 154 à 159.

« *d'application directe* » de la C.E.D.H. et de sa jurisprudence<sup>1512</sup>, plus appuyée que lors de la phase précédente. Il est par ailleurs pertinent de constater que c'est la Cour E.D.H. qui s'est intéressée en première à l'apport de la Charte en s'y référant dès 2002<sup>1513</sup>. Dès lors, l'intérêt de la Cour E.D.H. au système communautaire n'a cessé de grandir et s'est exacerbé singulièrement avec l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne. Paradoxalement, la C.J.C.E. n'a pas trouvé avant 2008 l'utilité de développer l'instrument qui avait été mis à sa disposition par le Conseil européen de Nice, et continue de manière exponentielle à renvoyer à la C.E.D.H. dans ses arrêts, contrairement à ses Avocats généraux, qui s'orientent progressivement vers la Charte des droits fondamentaux.

395. Si dans de nombreux arrêts la Cour ne manque pas d'associer la C.E.D.H. aux principes généraux du droit, cela ne semble être qu'un rattachement formel, puisque la C.E.D.H. est directement appliquée, ainsi que la jurisprudence de la Cour E.D.H. Les exemples sont nombreux, comme l'appréhension par la Cour de justice de la liberté d'expression<sup>1514</sup>, du principe de légalité des délits et des peines<sup>1515</sup>, de droit à la vie privée<sup>1516</sup>, et la C.E.D.H. est parfois mobilisée telle qu'interprétée par la Cour de justice<sup>1517</sup>. L'interprétation du principe général du droit selon lequel toute personne a droit à un procès équitable « *tel que reconnu par la C.E.D.H.* »<sup>1518</sup> dans l'arrêt *Krombach* est intéressant. Bien que la jurisprudence de la Cour E.D.H. ne soit citée qu'à une seule reprise, sa place n'en est pas pour autant moindre, puisque pour estimer que « *le droit de tout accusé à être*

---

<sup>1512</sup> À cet égard, nous remarquons « *une pratique devenue presque routinière de références à la C.E.D.H., et à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme* », in **BAILLEUX (A.), BRIBOSIA (E.)**, « La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », in VAN DROOGHENBROECK (S.), WAUTELET (P.) (dir.), *Droits fondamentaux en mouvement*, Liège, Anthémis, coll. Commission Université-Palais, Université de Liège, 1<sup>re</sup> éd., 2012, p. 80. V. également le professeur Frédéric SUDRE qui parle de « *l'obsolescence de la technique des principes généraux du droit* », in « Le renforcement de la protection des droits de l'Homme au sein de l'Union européenne », in RIDEAU (J.) (dir.), *De la communauté de droit à l'Union de droit, Continuités et avatars européens*, Paris, L.G.D.J., 1<sup>re</sup> éd., 2000, p. 216 ; V. dans le même sens : **FLAUSS (J.-F.)**, « Principes généraux du droit communautaire dans la jurisprudence des juridictions constitutionnelles des États membres », in *Droits nationaux, droit communautaire : influences croisées. Mélanges en hommage à Louis Dubouis*, Paris, La Documentation française, 2000, spéc. p. 60 qui indique que dès 1998, la C.J.C.E. abandonne « *la médiation* » des règles de protection des droits fondamentaux et cite directement la C.E.D.H.

<sup>1513</sup> V. *infra*, p. 365.

<sup>1514</sup> C.J.C.E., 25 mars 2004, *Herbert Karner Industrie-Auktionen GmbH*, aff. n° C-71/02, *Rec.* 2004, p. I-3025, ECLI:EU:C:2004:181, § 48 à 51, **BERR (J.-C.)**, « Note sous arrêt », *J.D.I.*, 2005, n° 2, pp. 408 à 410 ; **DE MEY (D.)**, « Note sous arrêt », *R.D.U.E.*, 2004, n° 1, pp. 101 à 106 ; **RIGAUX (A.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2004, n° 5, pp. 18 à 19. Le Tribunal reprend dans cet arrêt la clause d'ordre public de l'article 10, paragraphe 2, de la C.E.D.H. ainsi que la jurisprudence y afférant afin d'apprécier la légalité d'une restriction publicitaire au regard de la protection du consommateur.

<sup>1515</sup> C.J.C.E., gr. ch., 23 septembre 2003, *Hacene Akrich*, *op. cit.*, § 58 à 61 ; T.P.I.C.E., 20 mars 2002, *Dansk Rørindustri A/S e.a.*, affs. jtes. n°s C-189/02 P, C-202/02 P, C-205/02 P à C-208/02 P et C-213/02 P, *Rec.* 2002, p. II-1681, ECLI:EU:T:2002:74, § 202, 216 et 219.

<sup>1516</sup> À cet égard, le célèbre arrêt *Österreichischer Rundfunk e.a.* rendu par la C.J.C.E. le 20 mai 2003 rendu en grande chambre (aff. jnts. n° C-465/00, 138 et 139/01, *Rec.* 2003, p. I-4989, ECLI:EU:C:2003:294) est emblématique. En effet, la Cour indique dans un premier temps que le droit au respect de la vie privée constitue un principe général du droit tel qu'il en découle de l'article 6, paragraphe 2, du T.U.E., puis indique que la légalité de l'atteinte doit strictement respecter la clause d'ordre public de l'article paragraphe 2, de la C.E.D.H., et explique la démarche à suivre au juge national sur plus de dix considérants (§ 71 à 83), appliquant scrupuleusement la jurisprudence et la démarche du Palais des droits de l'Homme. Enfin, elle indique que si l'ingérence n'est pas justifiée au regard de l'article 8, paragraphe 2, de la C.E.D.H., elle ne saurait, *ipso facto*, être justifiée au regard de la directive 95/46/CE (§ 90 et 91). V. dans la même perspective : C.J.C.E., gr. ch., 11 juillet 2002, *Mary Carpenter c/ Secretary of State for the Home Department*, *op. cit.*, § 40 à 42.

<sup>1517</sup> T.P.I.C.E., 28 octobre 2004, *Herbert Meister c/ O.H.M.L.*, aff. n° T-76/03, *Rec.* 2004, p. II-1477, ECLI:EU:T:2004:319 en matière de liberté d'expression des fonctionnaires, § 157 et 158.

<sup>1518</sup> C.J.C.E., 28 mars 2000, *Bambarski c/ Krombach*, aff. n° C-7/98, *Rec.* 2000, p. I-1935, § 44, **NOURISSAT (C.)**, « Interprétation de la notion d'ordre public de l'État requis visée à l'article 27, point 1, de la Convention de Bruxelles du 27 novembre 1968 », *J.C.P.G.*, 2001, n° 41, p. 1060.

effectivement défendu par un avocat, au besoin commis d'office, figure parmi les éléments fondamentaux du procès équitable et qu'un accusé ne perd pas le bénéfice d'un tel droit du seul fait de son absence aux débats »<sup>1519</sup>, la Cour de justice reprend *in extenso* la formule de la Cour E.D.H. dans son arrêt *Poitrinol c/ France*<sup>1520</sup>. Partant, afin d'interpréter la clause d'ordre public présente dans la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 relative la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, la Cour de justice s'inspire explicitement de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg. Elle lui permet d'indiquer que cette clause doit être comprise comme la possibilité pour le juge d'un État des Communautés dans lequel réside un défendeur poursuit pour une infraction volontaire, de prendre en compte le fait que le juge de l'État d'origine ait refusé à ce dernier le droit de se faire défendre sans comparaître personnellement<sup>1521</sup>.

396. Il arrive que la Cour tranche directement des violations entre le droit communautaire et la C.E.D.H., au besoin en mobilisant la jurisprudence de Strasbourg. Parmi de nombreux exemples, le T.P.I.C.E. a pu trancher un litige relatif au manque d'impartialité d'un conseil de discipline au regard de l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la C.E.D.H.<sup>1522</sup>. Il applique en outre rigoureusement et directement la clause d'ordre public prévue à l'article 8, paragraphe 2, de la Convention ainsi que la jurisprudence de la Cour E.D.H. dans le cadre de l'interprétation de la directive 95/46/CE, afin d'apprécier la régularité de la divulgation des données sur les revenus de salariés d'entités soumises au contrôle de la Cour des comptes autrichienne<sup>1523</sup>. Cette pratique se constate également lors de l'appréciation d'une restriction à la liberté d'expression relative à la limitation d'interruption publicitaire à l'intérieur de films prévus pour la télévision<sup>1524</sup>. La Cour indique que la disposition contestée protège bien les droits d'autrui, et que la proportionnalité de la mesure telle qu'exigée dans la clause d'ordre public prévue à l'article 10, paragraphe 2, de la C.E.D.H. est respectée<sup>1525</sup>.

397. La Cour va parfois elle-même contrôler la conformité de son droit dérivé au regard de la Convention, alors que le requérant n'en avait pas invoqué la violation. Plusieurs illustrations démontrent cette pratique. La C.J.C.E. a pu contrôler la conformité des directives communautaires au regard de l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la C.E.D.H., portant sur le respect du principe du

<sup>1519</sup> C.J.C.E., 28 mars 2000, *Bamberski c/ Krombach*, *op. cit.*, § 39.

<sup>1520</sup> Cour E.D.H., 23 novembre 1993, *Poitrinol c/ France*, Req. n° 14032/88.

<sup>1521</sup> Notons cependant que ce raisonnement est relativement logique dans la mesure où la convention de Bruxelles se réfère explicitement à la C.E.D.H.

<sup>1522</sup> T.P.I.C.E., 5 avril 2006, *Degussa A.G.*, aff. n° T-279/02, *Rec.* 2006, p. II-897, ECLI:EU:T:2006:103, § 67 à 74, **BARBIER DE LA SERRE (E.)**, « Calcul des amendes et principe de légalité des peines », *Rev. Lamy C.*, 2006, n° 8, pp. 34 à 35 ; **IDOT (L.)**, « Amendes et principe de légalité des peines », *Europe*, 2006, n° 6, pp. 14 à 15 ; **JAZOTTE (G.)**, « Note sous arrêt », *R.T.D.Civ.*, 2006, n° 3, pp. 696 à 698. ; Ancien T.F.P., 8 novembre 2007, *Marta Andreasan*, aff. n° F-40/05, *Rec.* 2007, p. I-A-1-337, ECLI:EU:F:2007:189, spéc. § 130.

<sup>1523</sup> C.J.C.E., gr. ch., 20 mai 2003, *Rechnungshof e.a.*, *op. cit.*, § 69 à 91.

<sup>1524</sup> C.J.C.E., 23 octobre 2003, *R.T.L. Television GmbH*, *op. cit.*, § 38 à 41 et 68 à 74

<sup>1525</sup> Remarquons que la Cour ne vérifie pas pour autant la condition de prévisibilité par la loi, absence probablement due à l'évidence de l'existence d'un texte puisqu'il s'agit d'une directive.

contradictoire en matière de passation de marchés publics<sup>1526</sup>. En l'espèce, l'État belge avait refusé de communiquer à un concurrent évincé de la procédure les motifs de cette exclusion, transposant les directives 89/665/CEE dite « *recours* » et 93/36/CE portant coordination des procédures de passation des marchés de fournitures. Le raisonnement de la Cour de justice est intéressant. En premier lieu, elle lit les directives communautaires au regard des deux impératifs en jeu, le respect du secret des affaires et le droit de connaître les motifs de l'évincement pour une entreprise, et déduit que l'autorité responsable de la procédure de passation peut décider de ne pas transmettre certaines informations aux parties au litige si cela est nécessaire pour assurer la protection de la concurrence loyale ou des intérêts légitimes des opérateurs économiques voulus par le droit communautaire. Cependant, cette déduction ne semble pas suffisante pour la Cour, qui s'interroge afin de savoir « *si cette interprétation est conforme à la notion de procès équitable au sens de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* »<sup>1527</sup>, mettant ainsi en relief le rôle « *traductrice importatrice* »<sup>1528</sup> de la Cour de justice à l'égard de la C.E.D.H. Dans cette même perspective, la Cour vérifie le respect d'une présomption de l'intention de l'auteur détenant des informations privilégiées en matière de délits d'initiés au regard de l'article 6, paragraphe 2, de la Convention ainsi qu'à la lumière de la jurisprudence de la Cour E.D.H.<sup>1529</sup>. Plus encore, la C.J.C.E. va parfois trancher une violation seulement à la lumière et à l'application de la Convention, alors même que le requérant avance un principe général du droit concomitamment à un article de la Convention, comme le démontre l'arrêt *György Katz*. Le requérant invoque la violation du droit à un procès équitable tel qu'il découle du principe général du droit ainsi que de l'article 6 de la C.E.D.H. Or, la Cour indique qu'« *il convient d'ajouter que la décision-cadre doit être interprétée de manière à ce que soient respectés les droits fondamentaux, parmi lesquels il convient en particulier de relever le droit à un procès équitable, tel qu'il est énoncé à l'article 6 de la C.E.D.H., [et que] la juridiction de renvoi de s'assurer plus particulièrement que l'administration des preuves dans le cadre de la procédure pénale, considérée dans son ensemble, ne porte pas atteinte à l'équité de la procédure au sens de l'article 6 de la CEDH, tel qu'interprété par la Cour*

<sup>1526</sup> C.J.C.E., 14 février 2008, *Varec SA c/ État belge*, aff. n° C-450/06, *Rec.* 2008, p. I-581, **BROUSSY (E.)**, **DONNAT (F.)**, **LAMBERT (C.)**, « Note sous arrêt », *A.J.D.A.*, 2008, n° 16, p. 881 ; **MICHEL (V.)**, « Les chars contribuent à la protection des secrets d'affaires », *Europe*, 2008, n° 4, pp. 10 à 11.

<sup>1527</sup> C.J.C.E., 14 février 2008, *Varec SA c/ État belge*, *op. cit.* § 44.

<sup>1528</sup> *Ibid.*, p. 148

<sup>1529</sup> C.J.C.E., 23 décembre 2009, *Spector Photo Group NV, e.a.*, aff. n° C-45/08, *Rec.* 2009, p. I-12073, ECLI:EU:C:2009:806, § 39 à 44, **MORTIER (R.)**, « Note sous arrêt », *Droit des sociétés*, 2010, n° 5, pp. 31 à 34 ; **PIETRANCOSTA (A.)**, « Des limites du pouvoir de l'initié après l'arrêt Spector NV », *R.T.D.F.*, 2010, n° 2, pp. 4 à 6 ; **ZABALA (B.)**, « Utilisation d'informations privilégiées », *J.C.P.G.*, 2010, n° 17, pp. 891 à 893.

européenne des droits de l'homme »<sup>1530</sup>. De même, en ce qui concerne la substance du droit au procès équitable, et plus particulièrement les moyens de preuve propres à garantir l'équité du procès, la Cour indique « qu'il convient en l'espèce de prendre en considération [...] le droit à un procès équitable devant un tribunal, tel qu'énoncé à l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH et tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme »<sup>1531</sup>, mais également que la question de l'admissibilité de la preuve doit être appréhendée dans le cadre d'une procédure devant un tribunal au sens de l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la C.E.D.H.<sup>1532</sup>. Elle interprète ensuite ces éléments à la lumière de la jurisprudence de la Cour E.D.H., et les applique au cas d'espèce. L'arrêt conclut en indiquant que la juridiction nationale doit vérifier si les moyens de preuves sont administrés de telle sorte que la procédure ne porte pas atteinte à l'article 6 de la C.E.D.H.<sup>1533</sup>, singulièrement le droit à une contre-expertise en matière de preuve dans une procédure administrative. La Cour effectue ainsi une évaluation des règles de droit national au regard de la C.E.D.H. et de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg. Tous ces éléments entraînent *in fine* une modulation de l'office du juge communautaire en tant que juge de la C.E.D.H., qui se manifeste singulièrement lors de réponses aux questions préjudicielles. La Cour de justice n'hésite pas à affirmer que dans le cadre d'une situation nationale relevant du champ d'application du droit communautaire, elle doit fournir aux juridictions nationales tous les éléments d'interprétation nécessaires à l'appréciation de la conformité de cette situation de droit interne avec les droits fondamentaux, « dont la Cour assure le respect, **tels qu'ils résultent en particulier de la C.E.D.H.** [nous soulignons] »<sup>1534</sup>, constituant ainsi une application directe de la jurisprudence *Kremzow* de la Cour de justice. Le juge communautaire précise qu'il n'est pas compétent pour apprécier la légalité du droit communautaire au regard de la Convention, mais que les droits fondamentaux font partie intégrante des principes généraux du droit dont le juge communautaire assure le respect en tenant compte en particulier de la C.E.D.H. en tant que source d'inspiration, et qu'il doit fournir au juge national les éléments pour apprécier la légalité d'un acte communautaire,

---

<sup>1530</sup> C.J.C.E., 9 octobre 2008, *György Katz*, aff. n° C-404/07, *Rec.* 2008, p. I-7607, **IDOT (L.)**, « Note sous arrêt », *R.S.C.*, 2009, n° 1, p. 205 ; **GAZIN (F.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2008, n° 12, p. 18 § 48 et 49. *A contrario*, dans l'arrêt *Pupino*, si la Cour indique que la décision-cadre doit être contrôlée au regard de l'article 6 de la C.E.D.H., elle indique au point précédent que l'Union européenne respecte les droits fondamentaux par l'intermédiaire principes généraux du droit, (C.J.U.E., gr. ch., 16 juin 2005, *Maria Pupino*, aff. n° C-105/03, *Rec.* 2005, p. I-5285, ECLI:EU:C:2005:386, § 59 à 60, **GAZIN (F.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2005, n° 8, pp. 10 à 11 ; **RINUY (L.)**, « Note sous arrêt », *R.A.E.*, 2005, n° 3, pp. 479 à 486 ; **UYEN Do (T.)**, « Note sous arrêt », *R.D.U.E.*, 2005, n° 3, pp. 650 à 654). La Cour va reproduire ce schéma dans une affaire relative au principe de légalité des délits et des peines, afin de déterminer si le Tribunal a interprété de manière erronée ce principe : C.J.C.E., 22 mai 2008, *Evonik Degussa GmbH*, aff. n° C-266/06 P, *Rec.* 2008, p. I-81, ECLI:EU:C:2008:295, § 38 à 44 (**ARHEL (P.)**, « Note sous arrêt », *L.P.A.*, 2008, n° 180, p. 7 ; **CLAUDEL (E.)**, **DEBROUX (M.)**, **SARRAZIN (C.)**, « Note sous arrêt », *Concurrence*, 2008, n° 3, p. 86 ; **IDOT (L.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2008, n° 7, p. 17), alors que le requérant n'invoque la violation que du principe général du droit.

<sup>1531</sup> C.J.C.E., 27 avril 2003, *Steffensen*, *Rec.* 2003, p. I-3735, ECLI:EU:C:2003:228, § 72 ; **GADBIN (D.)**, « Chronique de jurisprudence communautaire, année 2003 », *R.D. rur.*, 2005, n° 330, p. 22 ; **MARIATTE (F.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2003, n° 6, pp. 14 à 15 ; **PICHERAL (C.)**, **SURREL (H.)**, « Chronique de jurisprudence de la C.J.C.E. 2003 », *R.T.D.H.*, 2004, n° 59, pp. 732 à 733.

<sup>1532</sup> *Ibid.* § 74.

<sup>1533</sup> *Ibid.* § 80.

<sup>1534</sup> C.J.C.E., gr. ch., 12 juin 2003, *Eugen Schmidberger, Internationale Transporte und Planzüge c/ Republik Österreich*, *op. cit.*, § 75.

parmi lesquels se trouve la C.E.D.H.<sup>1535</sup>. Cette dialectique est récurrente, la Cour de justice s'assurant que le droit communautaire est en conformité avec les exigences de la C.E.D.H.<sup>1536</sup>. Nous retrouvons des traces d'application communautaire de la C.E.D.H. dans de nombreuses affaires, parmi lesquelles se trouve comme le révèle la célèbre jurisprudence *Eugen Schmidberger*, afin de justifier une restriction de la libre circulation des marchandises au regard de la liberté d'expression. Cette affaire soulève singulièrement « *la question de la conciliation nécessaire des exigences de la protection des droits fondamentaux dans la Communauté avec celles découlant d'une liberté fondamentale consacrée par le traité et, plus particulièrement, la question de la portée respective des libertés d'expression et de réunion, garanties par les articles 10 et 11 de la CEDH, et de la libre circulation des marchandises, lorsque les premières sont invoquées en tant que justification d'une restriction à la seconde* »<sup>1537</sup>. Dans un premier temps, la Cour indique que la situation nationale relève du champ d'application du droit communautaire, et qu'elle doit fournir aux juridictions nationales tous les éléments d'interprétation nécessaires à l'appréciation de la conformité de cette situation avec les droits fondamentaux dont la Cour assure le respect, tels qu'ils résultent en particulier de la C.E.D.H. : elle doit donc fournir des éléments résultant directement du système conventionnel. Ensuite, toute en mobilisant la clause d'ordre public de l'article 10 de la C.E.D.H. justifiant une restriction à la liberté d'expression, elle présente ses propres critères communautaires, différents de ceux issus de la Convention<sup>1538</sup>. *A contrario*, dans l'affaire *Connolly*, elle a strictement effectué le contrôle du respect de la restriction à la liberté d'expression consacrée à l'article 10 de la C.E.D.H., rappelant même ses conditions et leurs modalités d'interprétation à la lumière de la jurisprudence de la Cour E.D.H.<sup>1539</sup>.

398. En outre, le juge communautaire, tout en mobilisant la médiation des principes généraux du droit, prend en compte les revirements de jurisprudence dégagés par la Cour E.D.H. pour interpréter les droits de la Convention, comme le souligne expressément le Tribunal dans l'affaire *Archer Daniels Midland Co.* Dans cet arrêt, le juge indique interpréter les actes concernés par le principe de non-rétroactivité, en l'espèce de lignes directrices en tant qu'instrument d'une politique en matière de concurrence, à la lumière « *de la nouvelle interprétation jurisprudentielle d'une norme établissant une infraction, selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 7, paragraphe*

---

<sup>1535</sup> T.P.I.C.E., 27 septembre 2006, *Junghunzlauer AG*, aff. n° T-43/02, ECLI:EU:T:2006:270, § 176 à 181, **DEBROUX (M.)**, « Note sous arrêt », *Concurrences*, 2006, n° 4, pp. 69 à 70 ; **DECOCQ (G.)**, « Note sous arrêt », *R.J.C.*, 2007, n° 4, pp. 281 à 297.

<sup>1536</sup> V. parmi de nombreux arrêts : C.J.C.E., gr. ch., 16 juin 2005, *Maria Pupino*, *op. cit.*, spéc. § 59 à 60, concernant le droit pour des enfants en bas âge d'effectuer une déposition. C.J.C.E., gr. ch., 3 septembre 2008, *Yassin Abdullab Kadi c/ Conseil et Commission des Communautés européennes*, *op. cit.*, § 356, et cite la jurisprudence Cour E.D.H., § 360 à 368.

<sup>1537</sup> C.J.C.E., gr. ch., 12 juin 2003, *Eugen Schmidberger* *op. cit.*, § 77.

<sup>1538</sup> *Ibid.*, § 79 et 80. À cet égard, le professeur Peggy DUCOULOMBIER a indiqué que tout en internalisant le conflit, la Cour de justice souligne l'origine conventionnelle des droits opposés à la liberté de circulation, in *Les conflits de droits fondamentaux devant la Cour européenne des droits de l'homme*, *op. cit.*, p. 335. La C.J.C.E. entreprend la même démarche dans son arrêt *Omega*.

<sup>1539</sup> C.J.C.E., gr. ch., 6 mars 2001, *Bernard Connolly*, n° C-274/99 P, *Rec.* 2001, p. I-1611, 38 à 50 pour l'interprétation des restrictions au regard de la jurisprudence strasbourgeoise, puis 51 à 53 pour l'application de la clause d'ordre public de l'article 10 de la C.E.D.H. **BELORGEY (J.-M.)**, **GERVASONI (S.)**, **LAMBERT (C.)**, « Note sous arrêt », *A.J.D.A.*, 2001, n° 11, p. 941.

1, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir, notamment, Cour eur. D. H., arrêts *S.W. et C.R. c. Royaume-Uni* du 22 novembre 1995, série A n<sup>os</sup> 335-B et 335-C, § 34 à 36 et § 32 à 34 ; *Cantoni c. France* du 15 novembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-V, § 29 à 32, et *Coëme e.a. c. Belgique* du 22 juin 2000, Recueil des arrêts et décisions 2000-VII, § 145), en vertu de laquelle cette dernière disposition s'oppose à l'application rétroactive d'une nouvelle interprétation d'une norme établissant une infraction »<sup>1540</sup>.

399. Malgré ces nombreuses illustrations d'appropriation de la Convention, le juge communautaire n'hésite pas dans certaines hypothèses à recalibrer les moyens du requérant sur le terrain communautaire. En effet, dans plusieurs arrêts le requérant va invoquer la violation de la C.E.D.H., mais la Cour va indiquer qu'elle reconnaît les droits protégés par la Convention par le truchement des principes généraux du droit et effectuer un ajustement communautaire. Le Tribunal a même pu affirmer à l'égard des moyens d'un requérant qu'« [e]u égard aux arguments avancés par la requérante dans le contexte du moyen tiré de la violation de l'article 14 de la CEDH, le Tribunal estime que la requérante **se prévaut en réalité du principe général d'égalité de traitement, qui constitue un principe général du droit communautaire** [nous soulignons]. *C'est donc ainsi que ce moyen sera abordé* »<sup>1541</sup>.

400. Avec l'adoption du Traité de Lisbonne et la valeur de droit primaire accordée à la Charte, la Cour de justice favorise de manière exponentielle la Charte, au détriment de la C.E.D.H., malgré les indications de l'article 52, paragraphe 3. La Charte des droits fondamentaux, une fois sa valeur normative consacrée, devient progressivement le nouveau prisme d'interprétation des droits fondamentaux. Désormais, la Charte est le soubassement textuel de la C.J.U.E. en matière de droits fondamentaux qui se présente sous la forme d'une « *prééminence fonctionnelle* »<sup>1542</sup>, et devient dès lors l'étalon de mesure des droits fondamentaux dans l'ordre juridique de l'Union. Elle occupe la première place des sources mobilisées, devant la C.E.D.H. et sa jurisprudence, comme le démontre la courbe largement ascendante des références relatives à Charte. La C.J.U.E. ne semble pas s'inscrire dans un mouvement de citations systématiques de la jurisprudence de la Cour E.D.H. ou de la Convention, puisque « *explicitly referring to ECtHR as a signal to Strasbourg that the CJEU has taken into account is therefore not considered a very strong reason for doing so. [...] the CJEU is not referring to the*

<sup>1540</sup> T.P.I.C.E., 27 septembre 2006, *Archer Daniels Midland Co.*, aff. n<sup>o</sup> T-59/02, Rec. 2006, p. II-3626, ECLI:EU:T:2006:272, § 44.

<sup>1541</sup> T.P.I.C.E., 6 mars 2007, *Golf USA Inc.*, aff. n<sup>o</sup> T-230/05, Rec. 2007 p. II-23, ECLI:EU:T:2007:76, § 57 ; **IDOT (L.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2004, n<sup>o</sup> 3, pp. 22 à 23 ; **POILLOT-PERUZZETTO (S.)**, « Note sous arrêt », *C.C.C.*, 2004, n<sup>o</sup> 5, pp. 28 à 31 ; V. dans cette même perspective T.P.I.C.E., 13 janvier 2004, *J.B.C. Service*, aff. n<sup>o</sup> T-67/01, § 36 ; T.P.I.C.E., 6 octobre 2005, *Sumitomo Chemical Co. Ltd e.a.*, *op. cit.*, § 104, **IDOT (L.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2005, n<sup>o</sup> 12, pp. 22 à 23 ; T.P.I.C.E., 8 juillet 2008, *AC-Treuband AG*, *op. cit.*, § 45. Le même procédé est utilisé pour apprécier la légalité du droit communautaire en cause avec le principe de légalité des délits et des peines, § 138 à 149. Concernant l'article 8 de la C.E.D.H., V. T.P.I.C.E., 9 juillet 2003, *Archer Daniels Midland Company e.a.*, *op. cit.*, § 340.

<sup>1542</sup> **PICOD (F.)**, « Charte des droits fondamentaux et principes généraux du droit », *R.D.L.F.*, 2015, chron. n<sup>o</sup> 02.

ECiHR to make judges in Strasbourg happy »<sup>1543</sup>. Cela manifeste ainsi une tendance de la Cour de justice à vouloir résoudre ces cas autant que possible avec sa propre jurisprudence, la Cour E.D.H. devant fournir une réelle valeur ajoutée au jugement. Le Traité de Lisbonne entraîne un changement d'accent, une rupture brutale durant la période de 2008 à 2011, se manifestant une baisse des références à la C.E.D.H. S'il n'est pas possible de déterminer précisément le moment de changement de cap de la Cour de justice, les références à la C.E.D.H. ont été peu à peu obliées par la Charte et la jurisprudence de la Cour de justice relative à la Charte, comme le montre la courbe<sup>1544</sup>. Le professeur Romain TINIERE, indique à cet égard que « *si, initialement, la doctrine cherchait les traces de la Charte dans une jurisprudence relative aux droits fondamentaux, presque saturée de références au droit de la Convention, la perspective est désormais complètement inversée : ce sont les traces du droit de la Convention, voire de son influence silencieuse, qu'il faut rechercher parmi des références omniprésentes à la Charte* »<sup>1545</sup>.

401. Il est intéressant de constater que lorsqu'un requérant avance la violation unique de la C.E.D.H., sans y inclure la Charte ou un principe général du droit, la Cour ne va pas nécessairement opérer à une « *requalification communautaire* » du moyen. L'arrêt rendu par la Cour rendu en 2016 *Jean-Charles Marchiani* est un exemple pertinent. Le requérant invoquait la méconnaissance par le Tribunal de l'Union du principe du contradictoire en ayant omis de statuer sur la violation de l'article 6 de la C.E.D.H. « *alors que la CEDH s'imposerait au Parlement en tant qu'institution de l'Union* »<sup>1546</sup>. Or, dans son appréciation du moyen, la Cour ne réfute pas le fait que la Convention s'applique directement dans l'ordre juridique de l'Union alors qu'elle n'y a pas adhéré. Elle indique que le moyen fondé sur la violation du principe du contradictoire est recevable mais qu'en l'espèce l'argument est irrecevable puisque les motifs du Tribunal sont clairement expliqués dans son arrêt<sup>1547</sup>.

402. Dans la mesure où dans la première partie nous avons traité des liens formalisés entre la Charte et la C.E.D.H., il convient de traiter des relations non formalisées singulièrement

<sup>1543</sup> KROMMENDIJK (J.), « The use of the E.C.H.R Case law by the CJEU after Lisbon : The view of the Luxembourg insider », *op. cit.*, p. 25.

<sup>1544</sup> En outre, si, comme nous l'avons démontré, la C.E.D.H. était le moyen privilégié d'identification des principes généraux du droit (V. en ce sens : DE WITTE, « The Use of the ECHR and the Convention case law by the European Court of Justice », in POPELIER (P.), VAN DE HEYNING (C.), VAN NUFFE (P.), (dir.), *Human Rights and Protection in the European legal order : the interaction between the European and the national courts*, Cambridge, Intersentia, 1<sup>re</sup> éd., 2011, pp. 21 à 22), nous notons cependant, comme le souligne à juste titre le professeur Delphine DERO-BUGNY, que « *si la Cour de justice continue dans quelques arrêts à se référer aux principes généraux du droit, la référence à la Convention européenne en tant que source d'inspiration de ces principes tend à disparaître* », in *Les rapports entre la Cour de justice de l'Union européenne et la Cour européenne des droits de l'homme*, *op. cit.*, p. 47. V. dans le même sens : JACQUÉ (J.-P.), « Le Traité de Lisbonne, une vue cavalière », *op. cit.*, p. 449.

<sup>1545</sup> TINIERE (R.), « Le rôle de la Charte dans la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne depuis l'avis 2/13 : vers un *modus vivendi* avec le droit de la Convention ? », R.U.E., 2016, n° 600, pp. 403 à 404. V. en ce sens : BENOÎT-ROHMER (F.), « Les droits fondamentaux dans l'Union européenne : le rôle de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'interprétation de la Charte », *R.T.D.Eur.*, 2013, n° 4, p. 666 ; DERO-BUGNY (D.), « La cohérence dans le système européen de protection des droits fondamentaux », *op. cit.*, spéc. pp. 118 à 119.

<sup>1546</sup> C.J.U.E., 14 juin 2016, *Jean-Charles Marchiani*, aff. n° C-566/14 P, ECLI:EU:C:2016:437, § 63, BOUVERESSE (A.), « Note sous arrêt », *Europe*, 2016, n° 8, pp. 15 à 17.

<sup>1547</sup> C.J.U.E., 14 juin 2016, *Jean-Charles Marchiani*, *op. cit.*, § 69 à 71.

postérieurement au Traité de Lisbonne. Puisque la plupart des droits correspondants à la C.E.D.H. relèvent de l'article 52, paragraphe 3, nous aurions pu penser que les relations entre la C.E.D.H. et la Charte, et plus généralement avec la C.J.U.E., auraient été scellées<sup>1548</sup>. Mais dans plusieurs hypothèses, la C.E.D.H. et sa jurisprudence viennent au soutien de la Cour de justice afin d'interpréter un droit non correspondant à la C.E.D.H. de la Charte des droits fondamentaux, par exemple avec l'article 39, paragraphe 2, de la Charte en matière d'immunité parlementaire, visant à assurer l'indépendance des élus<sup>1549</sup>. Dans la même perspective, le principe de l'indépendance de la justice peut en outre relever de l'exigence d'une protection juridictionnelle effective issue de l'article 19, paragraphe 1<sup>er</sup>, du T.U.E. conduisant à l'application d'un principe autonome de la Convention, ce qui n'empêche pas la Cour de respecter les exigences de la C.E.D.H. sans citer cette dernière<sup>1550</sup>. De plus, notons que même après l'adoption de Traité de Lisbonne, restent de nombreuses hypothèses dans lesquelles le juge de l'Union tranche un litige entre la C.E.D.H. et le droit de l'Union, sans la médiation de la Charte ni d'un principe général du droit, et sans invoquer une quelconque formule impliquant que la C.E.D.H. appartienne au corpus juridique de l'Union<sup>1551</sup>. Après avoir étudié la place fondamentale de la C.E.D.H. et de sa jurisprudence pour le juge de l'Union, il convient de se pencher sur la place secondaire des autres sources du Conseil de l'Europe au sein de la jurisprudence de la Cour de justice.

## **B- La place secondaire des autres sources du Conseil de l'Europe dans la jurisprudence de la Cour de justice**

403. Nous constatons que la Convention européenne des droits de l'Homme supplante toutes les autres sources externes dans la jurisprudence de l'Union. À ce titre, le professeur Paul TAVERNIER indique que la Cour de justice « *mentionne également dans certains cas (peu fréquent il est*

---

<sup>1548</sup> En effet, depuis 2010, la C.E.D.H. n'est presque plus invoquée indépendamment de la Charte ou des principes généraux du droit. V. par exemple, d'invocation autonome de la C.E.D.H. : C.J.U.E., 29 novembre 2018, *Bank Tejarat*, aff. n° C-248/17 P, *Rec. numérique*, ECLI:EU:C:2018:967, § 79, relatif au droit à la protection juridictionnelle effective, **BASSANI (V.)**, « Mesures restrictives (Iran) », *Europe*, 2019, n° 1, pp. 10 à 11.

<sup>1549</sup> C.J.U.E., gr. ch. 19 décembre 2019, *Oriol Junqueras Vies*, aff. n° C-502/19, § 84 : « [à] ce double titre, les immunités prévues au bénéfice des membres du Parlement européen visent à assurer l'indépendance de cette institution dans l'accomplissement de sa mission, comme la Cour européenne des droits de l'homme l'a relevé s'agissant des différentes formes d'immunité parlementaire instituées dans les systèmes politiques démocratiques (voir, en ce sens, Cour EDH, 17 mai 2016, *Kar-Acsony et autres c. Hongrie*, § 138, et Cour EDH, 20 décembre 2016, *Uspaskich c. Lituanie*) » ; **CARLIER (J.-Y.)**, **VAN MALLEGHEM (P.-A.)**, « Note sous arrêt », *J.D.E.*, 2020, n° 268, p. 176 ; **MICHEL (V.)**, « Députés européens indépendantistes catalans », *Europe*, 2020, n° 2, pp. 18 à 20.

<sup>1550</sup> V. pour des exemples récents : C.J.U.E., 7 février 2019, *Carlos Escribano Vindel*, aff. n° C-49/18, ECLI:EU:C:2019:106, § 61 à 74, **DRIGUEZ (L.)**, « Discrimination en raison de l'âge », *Europe*, 2019, n° 1, p. 30 ; **THIERY (S.)**, « respect des droits et principes fondamentaux dans le contexte de l'adoption de mesures d'austérité budgétaire », *R.A.E.*, 2019, n° 1, pp. 163 à 172. V. dans la même perspective, C.J.U.E., gr. ch., 27 février 2018, *Associação Sindical dos Juizes Portugueses*, *op. cit.*, qui lui mobilise l'article 47 mais également l'article 19, paragraphe 1<sup>er</sup>, du T.U.E.

<sup>1551</sup> Trib. U.E., 25 avril 2013, *Metropolis Inmobiliarias y Restauraciones c/ OHMI*, aff. n° T-284/11, ECLI:EU:T:2013:218, § 61 à 63 ; Trib. U.E., ord., 7 octobre 2014, *B.T. c/ Commission européenne*, aff. n° T-59/13 P, ECLI:EU:T:2014:878, § 37 à 40 ; Trib. U.E., 9 décembre 2014, *Vladimir Peftiev c/ Conseil de l'Union européenne*, aff. n° T-441/11, ECLI:EU:T:2014:1041, § 88 ; C.J.U.E., 6 juin 2013, *Rafael Faet Oltra*, aff. n° C-535/12 P, § 15 ; C.J.U.E., 3 septembre 2015, *Arthur*, aff. n° C-52/15 P, ECLI:EU:C:2015:549, § 21 et 22.

*vrai*) [nous soulignons] *d'autres instruments internationaux* »<sup>1552</sup>. En effet, dans le cadre des relations entre la C.J.U.E. et les autres Conventions du Conseil de l'Europe, la Cour de Luxembourg n'a montré que peu d'intérêt pour celles-ci, même si l'Union européenne a adhéré à ces conventions. Dans cette perspective, la jurisprudence de la Cour de Strasbourg a toujours occupé une place particulière dans la jurisprudence de la Cour de justice, comparativement au regard de la jurisprudence d'autres cours internationales ou des États membres<sup>1553</sup>. Voici un tableau récapitulatif des mentions des conventions du Conseil de l'Europe ratifiées par l'Union européenne<sup>1554</sup> au sein de la Cour de justice.

Convention du Conseil de l'Europe ratifiée par l'Union européenne	Mentions dans la jurisprudence de la Cour de justice	Mentions dans les conclusions des Avocats généraux
Accord européen relatif à l'échange de substances thérapeutiques d'origine humaine	Aucune	Aucune
Accord pour l'importation temporaire en franchise de douane, à titre de prêt gratuit et à des fins diagnostiques ou thérapeutiques, de matériel médico-chirurgical et de laboratoire destiné aux établissements sanitaires	Aucune	Aucune
Accord européen relatif à l'échange des réactifs pour la détermination des groupes sanguins	Aucune	Aucune
Convention relative à l'élaboration d'une pharmacopée européenne	Aucune	Aucune

<sup>1552</sup> **TAVERNIER (P.)**, « Le système de protection juridique des droits de l'Homme dans l'Union européenne et le système de la Convention européenne des droits de l'Homme », *op. cit.*, p. 136. V. à ce propos **TINIÈRE (R.)**, « La Cour de justice de l'Union européenne et la globalisation des sources de protection des droits fondamentaux », in *Les droits de l'Homme à la croisée des Droits, Mélanges en l'honneur de Frédéric Sudre*, Paris, LexisNexis, 1<sup>re</sup> éd., 2018, pp. 781 à 789, spéc. p. 784 lorsqu'il indique que « les références à des sources externes demeurent, à l'exception du droit de la Convention, rares et dotées de peu d'influence dans la détermination du standard de protection ». V. dans le même sens : **BREUER (M.)**, « Impact of the Council of Europe on national legal systems », in **BREUER (M.)**, **SCHMAHL (S.) (dir.)**, *The Council of Europe*, Oxford, Oxford University Press, 2017, 1<sup>re</sup> éd., p. 841 ; **CONSTANTINESCO (V.)**, « La Cour de justice des Communautés européennes et le droit international », in *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, méthodes d'analyse du droit international- Mélanges offerts à Charles Chaumont*, Paris, Pedone, 1<sup>re</sup> éd., 1984, pp. 206 à 222 ; **DE BURCA (G.)**, « After the EU Charter of Fundamental Rights : The Court of Justice as a Human Rights Adjudicator ? », *Maastricht Journal of European and Comparative Law*, Vol. n° 20, 2013, pp. 168 à 184 ; **ECKES (C.)**, « The Court of Justice's participation in judicial discourse: theory and practice », in Cremona (M.), Thies (A.), (dir.), *The European Court of Justice and external relations law: constitutional challenges*, Oxford, Hart Publishing, 1<sup>re</sup> éd., 2014, spéc. pp. 196 à 200.

<sup>1553</sup> Comme le souligne à juste titre l'Avocat général Juliane KOKOTT et Monsieur Christoph SOBOTTA « [t]he Strasbourg Court is the only other court that is regularly referred to by the Luxembourg Court », « Protection of Fundamental Rights in the European Union : on the Relationship between E.U. Fundamental Rights, the European Convention and National Standards of Protection », *op. cit.*, p. 66. V. dans le même sens : **SUDRE (F.)**, « L'apport du droit international et européen à la protection communautaire des droits fondamentaux », *op. cit.*, p. 175.

<sup>1554</sup> Ce tableau ne prend en compte que les conventions signées et ratifiées, les conventions seulement signées (comme la Convention d'Istanbul) ne sont pas ici prises en compte.

<p>Accord européen sur l'échange de réactifs pour la détermination des groupes tissulaires</p>	<p>Aucune</p>	<p>Aucune</p>
<p>Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages</p>	<p>-C.J.C.E., 19 mars 1998, aff. n° C-1/96, <i>Compassion in world farming</i> Rec. 1998, p. I-1251                  -C.J.C.E., 12 juillet 2001, <i>Jippes et autres</i>, aff. n° C-189/01, Rec. p. I-5689</p>	<p>-Conclusions présentées le 14 octobre 1987 par Monsieur l'Avocat général Carl Otto LENZ dans l'arrêt <i>Royaume-Uni / Conseil</i>, aff. n° C-31/86.                  -Conclusions présentées le 14 septembre 1995 par Monsieur l'Avocat général Philippe LEGER dans l'arrêt <i>Honig</i>, aff. n° C-128/94                  -Conclusions présentées le 15 juillet 1997 par Monsieur l'Avocat général Philippe LEGER dans l'arrêt <i>Compassion in world farming</i>, aff. n° 1/96</p>
<p>Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe</p>	<p>-C.J.C.E., 13 février 2003, <i>Commission des Communautés européennes c/ Grand-Duché de Luxembourg</i>, C-75/01, Rec. 2003, p. I-1585                  -C.J.C.E., 24 novembre 1993, <i>Etablissements Armond Mondiet</i>, aff. n° C-405/92, Rec. 1993, p. I-6133</p>	<p>-Conclusions présentées le 2 décembre 1986 par Monsieur l'Avocat général José Luis DA CRUZ VILACA dans l'arrêt <i>Commission c/ Italie</i>, aff. n° C-262/85                  -Conclusions présentées le 15 décembre 2005 par Madame l'Avocat général Juliane KOKOTT dans l'arrêt <i>Commission des Communautés européennes c/ Royaume d'Espagne</i>, aff. n° C-221/04                  -Conclusions présentées le 18 février 2016 par Madame l'Avocat général Juliane KOKOTT dans l'arrêt <i>Commission européenne c/ République hellénique</i>, aff. n° C504/14                  -Conclusions présentées le 13 février 2020 par Madame l'Avocat général Juliane KOKOTT dans l'arrêt <i>Asociația</i></p>

		« <i>Alianta pentru combaterea abuzurilor</i> », aff. n° C-88/19.
Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme	Aucune	Aucune
Convention européenne sur la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel	Aucune	Aucune
Convention sur l'information et la coopération juridique concernant les « Services de la Société de l'Information »	Aucune	Aucune
Convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques	Aucune	Aucune

404. Plusieurs éléments méritent d'être soulevés. D'une part, le peu de références aux Conventions du Conseil de l'Europe démontre la faible implication contentieuse des domaines dans lesquels les conventions peuvent être appliquées, bien que l'affaire en question puisse faire directement application d'une convention ratifiée. Or, le but premier de la ratification d'un traité international n'est-il pas d'en assurer son application concrète devant le juge ? L'arrêt *Jippes et autres*<sup>1555</sup> souligne les conséquences limitées des conventions du Conseil de l'Europe devant le juge. L'affaire concernait la contestation par la requérante des mesures adoptées tendant à interdire la vaccination préventive des animaux contre la fièvre aphteuse. La requérante a mis en perspective cette interdiction avec la Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages à laquelle la Communauté a adhéré le 19 avril 1989, singulièrement l'article 3 de la Convention qui indique que les animaux d'élevage doivent disposer « *des soins qui [...] sont appropriés à [leurs] besoins physiologiques et éthologiques* ». En l'espèce, la requérante affirme pouvoir déduire de la Convention européenne sur la protection des animaux d'élevage le « *principe du bien-être des animaux* » qui serait un principe général de droit communautaire en vertu duquel sauf nécessité, un animal ne devrait pas se voir infliger de douleurs ou de lésions et que sa santé ou son bien-être ne doivent pas être affectés. Ce principe qui serait présent « *dans la conscience juridique collective et pourrait être déduit de la volonté exprimée par les États membres et la Communauté en ratifiant la convention [sur la protection des animaux d'élevage]* »<sup>1556</sup>. Or, la Cour indique qu'il ne peut être déduit de la Convention un tel principe puisqu'elle ne contient pas d'obligation claire, précise et inconditionnelle en ce sens,

<sup>1555</sup> C.J.C.E., 12 juillet 2001, *H. Jippes et autres*, aff. n° C-189/01, *Rec.* 2001 p. I-5689, ECLI:EU:C:2001:420, **GAZIN (F.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2001, n° 10, p. 13

<sup>1556</sup> C.J.C.E., 12 juillet 2001, *Jippes et autres*, *op. cit.*, § 48. V. dans la même perspective, C.J.C.E., 19 mars 1998, *Compassion in world farming*, aff. n° C-1/96 *Rec.* 1998, p. I-1251, ECLI:EU:C:1998:113, § 30 à 34.

« assurer le bien-être des animaux ne fait pas partie des objectifs du traité »<sup>1557</sup>. Elle juge par conséquent que la Convention ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce, alors qu'elle affirme de manière paradoxale qu'il existe une obligation de prendre en considération la santé et la protection des animaux. La Cour a donc effectué un pas de côté tendant à s'exclure de l'application de la Convention et à favoriser un contrôle au regard du droit dérivé de la validité des dispositions contestées. À la lecture de la Convention, le principe du respect et du bien-être animal irrigue le texte<sup>1558</sup>, la Cour aurait donc pu, au même titre que les principes généraux du droit dégagés de la C.E.D.H., déduire un tel principe de la Convention sur la protection des animaux d'élevage. Si le texte de la Convention n'impose aucune d'obligation précise, les principes généraux qui en découlent n'en sont pas pour autant inapplicables. En effet, le rapport explicatif de la Convention indique que « [l]e Comité [de rédaction de la Convention] s'est efforcé d'élaborer **des principes suffisamment précis pour empêcher une interprétation tout à fait libre** [nous soulignons], *mais assez généraux pour répondre à différents besoins. L'idée fondamentale est que toute souffrance ou dommage inutile doit être évité et que les conditions d'existence faites aux animaux doivent correspondre aux besoins physiologiques et éthologiques propres à chaque espèce. Ces dispositions ont été conçues comme des principes directeurs* »<sup>1559</sup>. Rien ne fait obstacle à ce que la Cour dégage un tel principe, dans le cadre des compétences partagées de l'Union en matière d'agriculture<sup>1560</sup>. Notons cependant que sept ans plus tard, la Cour dégage la protection du bien-être des animaux en tant qu'un « objectif légitime d'intérêt général », en se fondant sur la Convention européenne sur la protection des animaux en transport international (révisée)<sup>1561</sup>. Toutefois l'enjeu de la consécration d'un principe général du droit est différent de celui d'un objectif d'intérêt général, puisque ce dernier permet la réduction d'un droit ou d'une liberté, tandis que le principe général offre une protection à part entière d'un droit. Dans cette perspective, nous remarquons qu'à l'exception de la C.E.D.H., la C.J.U.E. ne mobilise pas directement d'autres conventions du Conseil de l'Europe dans son raisonnement, et que ces conventions s'inscrivent généralement dans le cadre interprétatif du droit de l'Union européenne<sup>1562</sup>. En outre, les traces d'autres conventions résultent soit des requérants, soit d'acte de droit dérivé citant les conventions du Conseil de l'Europe.

<sup>1557</sup> C.J.C.E., 12 juillet 2001, *H. Jippes et autres*, *op. cit.*, § 71.

<sup>1558</sup> Singulièrement les articles 3, 4 et 7 de la Convention portant sur la santé et le bien-être des animaux.

<sup>1559</sup> Rapport explicatif, § 11.

<sup>1560</sup> Comme le précise l'article 4 du T.F.U.E.

<sup>1561</sup> C.J.C.E., 17 janvier 2008, *Viamex Agrar Handels GmbH, Zuchtvielh-Kontor GmbH (ZVK) (C-58/06) c/ Hauptzollamt Hamburg-Jonas*, affs. jtes. n<sup>os</sup> C-37/06 et C-58/06, *Rec.* 2008, p. I-69, ECLI:EU:C:2008:18 ; **BERR (C.-J.)**, **CHALTIEL (L.)**, **FRANCQ (S.)**, **PRIETO (C.)**, « Chronique de jurisprudence du Tribunal et de la Cour de justice des Communautés européennes », *J.D.I.*, 2009, n<sup>o</sup> 2, pp. 657 à 658 ; **MICHEL (V.)**, « Bien-être des animaux et restitution à l'exportation », *Europe*, 2011, n<sup>o</sup> 8, p. 30 ; **SIMON (D.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2008, n<sup>o</sup> 3, p. 24 à 25.

<sup>1562</sup> Conclusions présentées par Madame l'Avocat général Juliane KOKOTT le 15 décembre 2005 dans le cadre de l'affaire *Commission européenne c/ Royaume d'Espagne*, *op. cit.*, § 34, 37 et 39, concernant la Convention de Berne sur la protection de la vie sauvage et la directive habitat.

405. À la lecture des conclusions des Avocats généraux, si les Conventions du Conseil de l'Europe ne font l'objet que d'une exploitation limitée comparativement à la C.E.D.H., ceux-ci ne manquent pas de mobiliser, certes de manière très ponctuelle, mais pragmatique le socle conventionnel du Conseil de l'Europe. L'Avocat général Maciej SZPUNAR a recours au fait que le Royaume-Uni soit partie à un certain nombre de conventions du Conseil de l'Europe et qu'il appartient aux membres fondateurs de cette organisation pour déduire qu'aucun indice ne permet de douter de son engagement en matière de droits fondamentaux et que par conséquent la confiance mutuelle doit régner entre les États membres de l'Union et le Royaume-Uni<sup>1563</sup>. L'Avocat général Nils WAHL se saisit *in extenso* de l'acceptation de la Charte du sport (article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, sous a) pour définir une activité sportive dans le cadre de la détermination d'une déduction de T.V.A. en cas d'utilisation d'installation sportive<sup>1564</sup>, et mobilise le droit du Conseil de l'Europe afin de déterminer la notion de domicile inscrite au sein de la décision-cadre du mandat d'arrêt européen<sup>1565</sup>. En ce qui concerne l'immunité des parlementaires européens, l'Avocat général Niilo JAASKINEN fait une longue comparaison avec l'immunité des membres de l'A.P.C.E., laquelle n'est pas reprise par la C.J.U.E. L'Avocat général indique dans ses conclusions qu'il « *observe qu'il existe un lien historique, fondé sur un principe commun et des dispositions identiques, entre le système des privilèges et des immunités accordées aux membres de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et celui accordé aux députés du Parlement. Ce lien justifie, selon moi, d'opérer un rapprochement entre les deux textes aux fins de l'interprétation de la portée de l'immunité parlementaire dans la présente affaire* »<sup>1566</sup>, en l'espèce le protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne et l'accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe (du 2 septembre 1949) et son protocole additionnel (du 6 novembre 1952).

406. L'absence dans la jurisprudence de la C.J.U.E. des conventions du Conseil de l'Europe a adhéré s'explique essentiellement par le fait que les domaines concernant ces conventions ne consacrent pas de droit directement invocable devant la Cour de justice, ou que ces droits ne sont tout simplement pas propices à être invoqués devant un juge, leur implication étant plus législative que contentieuse. Toutefois, la C.J.U.E. ne semble pas puiser dans les ressources conventionnelles afin de définir certaines notions, comme ont pu le faire les Avocats généraux. Nous avons pu constater la place primordiale de la C.E.D.H. et de la Cour E.D.H. au sein de la jurisprudence de l'Union en tant que source de droits fondamentaux pour la Cour de justice, dont elle fait un emploi

---

<sup>1563</sup> Conclusions présentées le 7 août 2018 par Monsieur l'Avocat général Maciej SZPUNAR dans le cadre de l'affaire *Minister for Justice and Equality c/ R.O.*, aff. n° C-327/18 PPU, § 39, 65 et 66.

<sup>1564</sup> Conclusions présentées le 14 juin 2016 par Monsieur l'Avocat général Nils WAHL dans le cadre de l'affaire *Odvolači finanční reditelství c/ Pavlína Baštonová*, aff. n° C-432/15, § 56.

<sup>1565</sup> Conclusions présentées par Monsieur l'Avocat général Yves BOT le 28 avril 2008 dans le cadre de l'affaire *Procédure pénale c/ Szymon Kozłowski*, § 138 et 143.

<sup>1566</sup> Conclusions présentées par Monsieur l'Avocat général Niilo JAASKINEN le 9 juin 2011 dans le cadre de l'affaire *Aldo Patriciello*, *op. cit.*, § 41 à 49, 57.

très varié. Cette place privilégiée, qui a évolué en près de cinquante ans de jurisprudence, au gré des différents traités, tranche avec le rôle de second plan des autres conventions du Conseil de l'Europe que fournit le juge communautaire. Outre cette riche intégration normative, la C.E.D.H. est également utilisée comme un instrument de légitimation par la Cour de justice.

§ 2 : *Le caractère pragmatique des rapports entre la Cour de justice et la C.E.D.H.*

407. Les rapports qu'opère le juge de l'Union avec la C.E.D.H. reposent également sur la volonté de donner davantage de poids à une position communautaire. Cette fonction de légitimation peut se rattacher à la nécessité d'afficher une harmonisation avec la Cour E.D.H. : il s'agit ainsi de dégager ce que nous pouvons qualifier de « *légitimité horizontale* »<sup>1567</sup> conduisant à une légitimation par le rapprochement des systèmes européens entre eux<sup>1568</sup>. Celle-ci permet au juge de renforcer sa position afin de « *justifier son caractère juste et incontestable* »<sup>1569</sup> et de « *désamorcer les critiques relatives à la mise en œuvre d'un système prétorien de protection des droits fondamentaux au niveau communautaire et [sert à] légitimer sa jurisprudence à l'égard des États membres et des juridictions nationales, mais aussi, plus tard, à l'égard de la Cour européenne elle-même* »<sup>1570</sup>. Il s'agit donc dans cette perspective d'analyser comment le juge de l'Union effectue une « *lecture stratégique* »<sup>1571</sup> de la Convention européenne des droits de l'Homme, en vue de renforcer son argumentation.

408. Le besoin de légitimer sa jurisprudence au regard de l'interprétation de la Cour E.D.H. apparaît singulièrement dans l'arrêt *Meki Elgafaji*<sup>1572</sup>. En effet, la C.J.U.E. explique que l'application et l'interprétation du droit de l'Union européenne sont « *pleinement compatible[s]* [nous soulignons] *avec la Convention européenne des droits de l'Homme, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme relative à l'article 3 de celle-ci* »<sup>1573</sup>. Dans cette affaire, il était question du refus par les autorités néerlandaises d'octroyer un permis de séjour temporaire aux requérants dans la mesure

<sup>1567</sup> ALLARD (J.), GARAPON (A.), *Les juges dans la mondialisation*, op. cit., p. 62.

<sup>1568</sup> V. en ce sens les professeurs Emmanuelle BRIBOSIA et Sébastien VAN DROOGHENBROECK qui précisent que le fait que certaines citations ne semblent ni justifiées ni pertinentes sur le plan purement juridique s'inscrivent davantage dans « *un objectif diplomatique plus large de légitimation* », in « Emprunts et migrations entre le droit de l'Union européenne et le droit du Conseil de l'Europe », op. cit., p. 159.

<sup>1569</sup> DUBOUT (É.), TOUZÉ (S.), « La fonction des droits fondamentaux dans les rapports entre ordres et systèmes juridiques », op. cit., p. 18. V. dans le même sens Pierre PESCATORE qui souligne le fait que « *la cour utilise le plus souvent les indications résultant de la Convention comme argument auxiliaire, pour consolider des solutions dérivées en première ligne du droit communautaire lui-même* », in « La Cour de Justice des Communautés européennes et la Convention européenne des droits de l'Homme », op. cit., p. 444.

<sup>1570</sup> DERO-BUGNY (D.), *Les rapports entre la Cour de justice de l'Union européenne et la Cour européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, op. cit., p. 32. V. également les professeurs Édouard DUBOUT et Sébastien TOUZE qui indiquent que l'objectif de ces références « *est certainement de conforter une légitimité et d'asseoir une autorité face à des interprétations concurrentes* », in « Avant-propos », in *Les droits fondamentaux ; charnières entre ordres et systèmes juridiques*, op. cit., p. 13.

<sup>1571</sup> HERVIEUX (N.), « Les références aux énoncés extra-systémiques dans le discours juridictionnel, instrument de pédagogie au service des droits de l'Homme ? », in CHAMPEIL-DESPATS (V.) (dir.), *Pédagogie et droits de l'Homme*, Paris, Presses universitaires de Paris ouest, 1<sup>re</sup> éd., 2014, p. 198.

<sup>1572</sup> C.J.C.E., gr. ch., 17 février 2009, *Meki Elgafaji*, aff. n° C-465/07, Rec. 2009, p. I-921, ECLI:EU:C:2009:94, BURGORGUE-LARSEN (L.), « De l'autonomie de la protection du droit communautaire par rapport à la Convention européenne des droits de l'Homme », *A.J.D.A.*, 2009, n° 24, pp. 1321 à 1326 ; CARLIER (J.-Y.), « Note sous arrêt », *J.D.E.*, 2010, n° 167, p. 82 ; DAUTRICOURT (C.), « Note sous arrêt », *R.D.U.E.*, 2009, n° 2, pp. 338 à 346.

<sup>1573</sup> C.J.C.E., gr. ch., 17 février 2009, *Meki Elgafaji*, op. cit., § 44.

où un retour en Irak constituerait selon ces derniers un risque réel de subir des « atteintes graves ». Si la référence à la Cour E.D.H. est rapidement effectuée, on remarque le soin avec lequel la C.J.C.E. retient une interprétation conforme à la Cour E.D.H. pour justifier sa position. Cependant cette preuve de compatibilité avec la C.E.D.H. sert l'autonomie de la Cour de Luxembourg dans cette affaire, en prônant une définition particulière de la protection subsidiaire accordée en droit communautaire. Dès lors, « l'harmonie interprétative n'exclut pas le particularisme systémique »<sup>1574</sup>, et cette autonomie doit être légitimée par une stricte déférence envers les droits fondamentaux, en respectant la jurisprudence de la Cour E.D.H.

409. Cette nécessité selon laquelle le droit de l'Union européenne doit être pleinement compatible avec la C.E.D.H., est également mise en exergue dans les conclusions de Monsieur l'Avocat général Niilo JAASKINEN<sup>1575</sup> lorsque ce dernier indique que « l'article du protocole 8 [sur les privilèges et immunités de l'Union européenne] doit avoir une portée pleinement compatible avec l'article 6 de la C.E.D.H. ». Il s'agissait en l'espèce de l'appréciation du caractère proportionné d'une restriction du droit d'accès à la justice en raison de l'immunité d'un parlementaire européen. Cette assertion s'inscrit dans une appréciation générale du droit de la C.E.D.H. en matière d'immunité, singulièrement en reprenant les critères de proportionnalité propre à ladite convention tout au long des conclusions<sup>1576</sup>. Ainsi, à dessein de justifier une restriction à un droit fondamental, à savoir le droit au recours effectif, l'Avocat général calque le raisonnement de la Cour E.D.H. pour justifier une telle atteinte, la légitimité étant constituée par l'imitation de la Cour européenne.

410. En outre, dans le but de justifier qu'un revirement de jurisprudence soit applicable à tous (les requérants en l'espèce indiquaient qu'ils ne pouvaient se voir imposer l'interprétation dégagée par l'arrêt *Sanders e.a/Commission* puisqu'ils n'étaient pas parties à l'instance dans cette affaire), l'ancien T.F.P. mobilise la jurisprudence *Micallef c/ Malte*<sup>1577</sup> afin d'affirmer qu'un revirement de jurisprudence s'applique à l'affaire dans laquelle elle est adoptée, sans période de transition, ainsi que l'arrêt *Unédic c/ France*<sup>1578</sup> pour indiquer que « la Cour européenne des droits de l'homme a d'ailleurs jugé que les exigences de la sécurité juridique et de protection de la confiance légitime ne consacrent pas de droit acquis à une jurisprudence constante »<sup>1579</sup>. De manière analogue, en vue de justifier qu'une juridiction puisse effectuer l'examen d'une demande de protection internationale sur la base de certaines données

---

<sup>1574</sup> **BURGORGUE-LARSEN (L.)**, « De l'autonomie de la protection du droit communautaire par rapport à la Convention européenne des droits de l'Homme », *op. cit.*, p. 1326.

<sup>1575</sup> Conclusions de l'Avocat général Niilo JAASKINEN, présentées le 9 juin 2011, dans le cadre de l'arrêt *Aldo Patriciello*, *op. cit.*, § 67.

<sup>1576</sup> *Ibid.*, spéc. § 90 à 95.

<sup>1577</sup> Cour E.D.H., gr. ch., 15 octobre 2009, *Micallef c/ Malte*, Req. n° 17056/06, *Rec.* 2009-V ; **DECAUX (E.)**, **TAVERNIER (P.)**, « Note sous arrêt », *J.D.I.* 2010, n° 3, pp. 974 à 976 ; **MARGUÉNAUD (J.-P.)**, « La soumission des mesures provisoires aux exigences du droit à un procès équitable et la dénonciation du lien de fraternité entre le juge et l'avocat de la partie adverse ou les grandes conséquences d'une affaire sans importance » *R.T.D.Civ.* 2010, n° 2, pp. 285 à 289 ; **SUDRE (F.)**, « Note sous arrêt », *J.C.P.G.*, 2010, n° 3, p. 62.

<sup>1578</sup> Cour E.D.H., 18 mars 2009, *Unédic c/ France*, Req. n° 20153/04.

<sup>1579</sup> Ancien T.F.P., ord., 13 juillet 2010, *John Allen c/ Commission européenne*, n° F-103/09, ECLI:EU:F:2010:88, § 49.

sans procéder à une audition d'un demandeur de protection internationale dans le cadre du recours dont elle est saisie sans porter atteinte au droit au recours effectif, la Cour précise que « **[c]ette conclusion est corroborée par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme** [nous soulignons], *selon laquelle la tenue d'une audience n'est pas nécessaire lorsque l'affaire ne soulève pas de questions de fait ou de droit ne pouvant être adéquatement résolues sur le fondement du dossier et des observations écrites des parties* »<sup>1580</sup>.

411. Remarquons que le Conseil de l'Union a pu se fonder sur l'article 34 de la C.E.D.H. afin de refuser le statut de requérant à une entité iranienne qu'il considère comme une organisation gouvernementale, en indiquant que « [m]algré l'absence de disposition expresse similaire dans les traités et la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le principe selon lequel un État ne bénéficie pas des droits fondamentaux serait transposable dans le système juridique de l'Union européenne, tant en ce qui concerne les États membres que les États tiers, ou les entités qui en émanent »<sup>1581</sup>. Le Tribunal rejette cependant ce moyen dans la mesure où les requérants se fondent sur les articles 263 al. 4 et 275 al. 2 du T.F.U.E. et qu'ils en remplissent les conditions. Cet exemple, certes particulier, souligne que les institutions européennes peuvent puiser dans la C.E.D.H. afin d'appuyer leurs moyens.

412. Dans une autre perspective, soulignons que l'une des causes principales de revirement en matière de droits fondamentaux est l'alignement de la C.J.U.E. sur la jurisprudence de la Cour E.D.H. Plus qu'une légitimation par la C.E.D.H. et sa jurisprudence, c'est « *le besoin impérieux de respecter les droits de l'Homme tels que définis par la Cour de Strasbourg* »<sup>1582</sup> qui justifie ce revirement. À ce titre, l'arrêt *Roquette Frère* est topique. Il était question dans cette affaire de la protection des locaux commerciaux des sociétés au titre de la protection du droit à la vie privée. Afin de justifier son revirement de la jurisprudence *Hoechst*, dans lequel la C.J.C.E. refusait de considérer que le droit à la protection du domicile était, pour les locaux des entreprises, un droit fondamental, en spécifiant d'ailleurs l'absence sur ce point d'une jurisprudence de la Cour de Strasbourg, elle cite la jurisprudence de la Cour E.D.H., tout en indiquant « *qu'il convient de tenir compte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme postérieure à l'arrêt Hoechst* ». Partant, le revirement de jurisprudence a pour raison même la jurisprudence de la Cour E.D.H. La question de la légitimité

---

<sup>1580</sup> C.J.U.E., 26 juillet 2017, *Moussa Sacko c/ Commissione Territoriale per il riconoscimento della protezione internazionale di Milano*, aff. n° C-348/16, § 47, **BONNEVILLE (P.)**, **BROUSSY (E.)**, **CASSAGNABÈRE (H.)**, **GANSER (C.)**, « Note sous arrêt », *A.J.D.A.*, 2017, n° 40, pp. 2304 à 2305 ; **IDOT (L.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2017, n° 8, pp. 23 à 24. V. dans la même perspective la C.J.U.E. qui légitime sa position en se référant à la C.E.D.H. dans son raisonnement afin d'indiquer que le principe *non bis in idem* n'empêche pas qu'une personne soit poursuivie ou punie plus d'une fois pour un même fait dans deux États différents, ou plus, T.P.I.C.E., 29 avril 2004, *Tokai Carbon Co. Ltd*, affs. n°s T-236/01, T-239/01, T-246/01, T-251/01, T-252/01, *Rec.* 2004 p. II-1181, ECLI:EU:T:2004:118, § 135, **ARHEL (P.)**, « Note sous arrêt », *L.P.A.*, 2004, n° 143, p. 25 ; **IDOT (L.)**, « Note sous arrêts », *Europe*, 2004, n° 6, pp. 30 à 31.

<sup>1581</sup> Trib. U.E., 4 septembre 2015, *National Iranian Oil Company PTE Ltd e.a.*, aff. n° T-577/12, ECLI:EU:T:2015:596, § 30. V. dans le même sens : C.J.U.E., 21 avril 2016, *Conseil de l'Union européenne*, aff. n° C-200/13 P, § 42 et 43.

<sup>1582</sup> **TINIÈRE (R.)**, « Les revirements de jurisprudence de la C.J.U.E. dans le domaine de la protection des droits fondamentaux », in **CARPANO (E.)**, (dir.), *Le revirement de jurisprudence en droit européen*, Bruxelles, Bruylant, 1<sup>re</sup> éd., 2012, p. 152.

renvoie ainsi au défi de l'acceptabilité des arrêts de la Cour de justice par les États membres, et la Cour de justice peut se fonder sur la C.E.D.H. et sa jurisprudence pour bâtir une telle légitimité. L'utilisation pragmatique de la C.E.D.H. et de sa jurisprudence se retrouve également dans la définition de traditions constitutionnelles communes aux États membres.

§ 3 : *L'établissement d'un consensus à l'échelle de l'Union européenne : « les traditions constitutionnelles commune des États membres » définies grâce à la Convention et les emprunts conceptuels à la Cour E.D.H.*

413. Une tradition peut se définir comme une « *pratique héritée du passé qui peut être un élément d'un usage ou d'une coutume* »<sup>1583</sup>. La Cour de justice mobilise cette expression afin de dégager certains droits fondamentaux issus de l'héritage commun des différentes constitutions des États membres. Or, afin d'établir l'existence de ces traditions constitutionnelles, la Cour de justice peut être amenée à utiliser la C.E.D.H. afin de fonder leur existence, puisque la Convention constitue un creuset largement consenti par les États membres de l'Union et symbolise par conséquent un socle de référence légitime afin de justifier une prise de position. La Convention européenne des droits de l'Homme incarne dès lors un syncrétisme du « *patrimoine commun d'idéal et de traditions politiques* »<sup>1584</sup> des États parties et membres, et va donc être un texte de référence si besoin est de définir la position des États membres de l'Union<sup>1585</sup>. Si les illustrations ne sont pas légion, leur intérêt n'est pas des moindres puisque la C.J.U.E. n'effectue ce lien entre la Convention et les traditions constitutionnelles avec aucune autre convention internationale.

414. Un exemple pertinent se trouve, dans l'affaire *Oleificio Borelli SpA*<sup>1586</sup>. La Cour souligne dans cet arrêt sans équivoque que « *l'exigence d'un contrôle juridictionnel de toute décision d'une autorité nationale constitue un principe général de droit communautaire [...] découle **des traditions constitutionnelles communes des États membres et qui a trouvé sa consécration dans les articles 6 et 13 de la convention européenne des droits de l'Homme** [nous soulignons]* »<sup>1587</sup>. La Cour indique que la tradition constitutionnelle affirmant le droit à un recours juridictionnel se retrouve dans la

<sup>1583</sup> CORNU (G.) (dir.), *Vocabulaire juridique*, *op. cit.*, p. 1032.

<sup>1584</sup> Préambule de la C.E.D.H., al. 5. V. dans le sens de la détermination d'une communauté de valeur des États membres par la C.E.D.H. V. BRIBOSIA (E.), VAN DROOGHENBROECK (S.), « Emprunts et migrations entre le droit de l'Union européenne et le droit du Conseil de l'Europe », *op. cit.*, spéc. pp. 144 à 145. V. également le professeur Joël ANDRIANTSIMBAZOVINA qui indique que la C.E.D.H. offre des « *valeurs communes au droit communautaire et aux droits constitutionnels nationaux* » et s'établit en « *instrument de convergence matérielle des droits fondamentaux en Europe* », in « La Convention européenne des droits de l'Homme, instrument de convergence des droits constitutionnels nationaux et du droit communautaire », *op. cit.*, p. 179.

<sup>1585</sup> V. en ce sens le professeur Joël ANDRIANTSIMBAZOVINA qui indique que la C.E.D.H. est une source précieuse d'« *indication, un indice de l'existence d'une tradition constitutionnelle commune des États membres* », in « La Cour européenne des droits de l'Homme et la Cour de justice des communautés européennes après le Traité d'Amsterdam : de l'emprunt à l'appropriation », *op. cit.*, p. 5. V. du même auteur « La Convention européenne des droits de l'Homme, instrument de convergence des droits constitutionnels nationaux et du droit communautaire », *op. cit.*, pp. 182 à 184.

<sup>1586</sup> C.J.C.E., 3 décembre 1992, *Oleificio Borelli SpA*, aff. n° 97/91, *Rec.* 1992, p. I-6313, ECLI:EU:C:1992:491

<sup>1587</sup> *Ibid.* § 14.

C.E.D.H., offrant une légitimité certaine à l'arrêt de la Cour puisqu'elle souhaite démontrer la nécessité pour les juridictions nationales de statuer sur la légalité d'un acte interne. La Cour de justice mobilise cette même dialectique lorsqu'elle indique que « *le droit au respect de la vie privée, consacré par l'article 8 de la C.E.D.H. et qui découle des traditions constitutionnelles communes des États membres, constitue l'un des droits fondamentaux protégé par l'ordre juridique communautaire* [nous soulignons] »<sup>1588</sup>. Par ce procédé, la Cour de Luxembourg justifie le recours à la Convention par son origine intrinsèquement liée aux traditions constitutionnelles communes, et confirme ainsi le caractère œcuménique de la C.E.D.H.

415. Nous constatons qu'à titre exceptionnel, la terminologie de traditions constitutionnelles est remplacée par ce que la Cour de justice qualifie de « *conception commune* » aux États membres, toujours en trouvant un soubassement conventionnel, comme le démontre l'arrêt *Travellex Global and Financial Services Ltd e.a* lorsque le T.P.I.C.E. souligne que « [s] 'agissant du droit de propriété, il convient de rappeler que ce droit est garanti dans l'ordre juridique communautaire conformément aux conceptions communes aux constitutions des États membres, reflétées également par le protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales »<sup>1589</sup>. Il est donc aisé pour la Cour de justice de se fonder sur la C.E.D.H. afin de dégager ce consensus communautaire dans la mesure où la Convention « *offre un catalogue de droits fondamentaux globalement uniforme et accepté par tous les États membres* »<sup>1590</sup>.

416. Si la Cour de justice, à travers les exemples qui précèdent fait emploi de la Convention afin de prouver l'existence d'un consensus communautaire et de traditions des États membres, nous remarquons que les Avocats généraux s'inscrivent également dans cette tendance. En effet, dans ses conclusions relatives à l'affaire *Eugen Schmidberger*, Monsieur l'Avocat général Francis Geoffrey JACOBS ne manque pas de souligner que les États membres ont établi et consenti à « *un noyau de droits qui doivent être considérés comme fondamentaux* », constituant « *un consensus de base, qui se reflète dans la Convention européenne des droits de l'homme* [nous soulignons] »<sup>1591</sup>, afin d'indiquer que si les États membres possèdent un socle commun de droits fondamentaux, certaines

<sup>1588</sup> C.J.C.E., gr. ch., 5 octobre 1994, *X c/ Commissions des communautés européennes*, *op. cit.*, § 17.

<sup>1589</sup> T.P.I.C.E., 10 avril 2003, *Travellex Global and Financial Services Ltd e.a.*, aff. n° T-195/00, *Rec.* 2003, p. II-1677, ECLI:EU:T:2003:11, § 138, **SIMON (D.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2003, n° 6, p. 18 ; **IDOT (L.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2003, n° 6, pp. 27 à 28.

<sup>1590</sup> **CHAVRIER (H.)**, **LEGAL (H.)**, « Actualité de droit communautaire », *A.J.D.A.*, 1999, n° 4, p. 304. V. dans le même sens les propos de Pierre PESCATORE lorsqu'il indique que « *la convention des droits de l'Homme est l'expression d'une forme de culture politique et juridique commune aux états créateurs de la Communauté européenne, une forme de vie respectueuse de la démocratie, des droits et libertés individuels, du principe dit de l'État de droit* », in « La Cour de Justice des Communautés européennes et la Convention européenne des droits de l'Homme », *op. cit.*, p. 335.

<sup>1591</sup> Conclusions présentées le 11 juillet 2002 par Monsieur l'Avocat général Francis Geoffrey JACOBS dans le cadre de l'affaire *Eugen Schmidberger*, *op. cit.*, § 97. V ; dans le même sens les conclusions présentées le 9 septembre 2008 par Monsieur l'Avocat général Miguel POIAREZ MADURO dans le cadre de l'affaire *Elgafaji*, *op. cit.*, § 22. V. les conclusions présentées le 15 juin 1993 Monsieur l'Avocat général Claus GULMANN dans le cadre de l'affaire *Otto BV*, n° C-60/92, *Rec.* 1993, p. I-26/83, § 29, qui indique qu'« *il convient d'accorder une importance particulière dans ce contexte au fait que tous les États membres se sont engagés à respecter les dispositions de la convention européenne des droits de l'homme* ».

divergences peuvent apparaître en raison de leur histoire ou de leur culture. Madame l'Avocat général Eleanor SHARPSTON, dans le cadre de ses conclusions présentées pour l'arrêt *Tzgezab Mengesteab c/ République d'Allemagne*<sup>1592</sup> illustre également cet élément. Le requérant a fait l'objet d'un transfert de la République d'Allemagne à la République italienne, et souhaite contester ce transfert. Or, il estime que son droit au recours effectif n'a pas été respecté, puisque sa requête de demande d'asile a été transférée une fois le délai nécessaire du centre d'accueil des réfugiés à l'Office allemand du droit d'asile écoulé. Ainsi, dans l'examen du droit au recours effectif, Madame l'Avocat général présente les principes généraux du droit de l'Union européenne, singulièrement dans le cadre du règlement « Dublin III », et affirme que « la Cour [de justice] s'inspire des traditions constitutionnelles communes des États membres **et en particulier de la C.E.D.H.** [nous soulignons] qui revêt à cet égard, une signification particulière »<sup>1593</sup>. La Convention n'est pas dissociée des traditions, elle en fait partie prenante, et est mobilisée comme telles par l'Avocat général. Elle insiste sur le fait que parmi les traditions constitutionnelles, la C.E.D.H. possède une place particulière, dans la mesure où tous les États membres de l'Union y adhèrent. Cette dernière est utilisée comme un outil fédérateur, une synthèse des usages constitutionnels des États membres en matière de droits fondamentaux, comme le démontre de surcroît les conclusions de Monsieur l'Avocat général VAN GERVE<sup>1594</sup>, et plus tard également par Monsieur l'Avocat général Damaso RUIZ JARABO-COLOMER<sup>1595</sup> dans le cadre du droit au recours effectif.

417. En outre, la Cour de justice s'approprie certains concepts dégagés par la Cour E.D.H., emprunts légitimes pour les raisons identiques à celles énumérées dans le cadre des traditions constitutionnelles des États membres : puisque ces concepts sont acceptés dans l'application de la C.E.D.H., ils recevront le même assentiment dans l'ordre juridique de l'Union européenne. La C.J.U.E. va dans cette perspective reprendre pour son compte le concept de marge nationale d'appréciation (instauré notamment par la jurisprudence *Handyside c. Royaume-Uni*<sup>1596</sup> de la Cour E.D.H.), qui permet de préserver l'autonomie des États contractants, tout en harmonisant les jurisprudences internes entre elles. Ce mécanisme a été transporté particulièrement dans le contentieux du droit de l'Union pour justifier la restriction d'une liberté fondamentale ou justifier la liberté de mise en œuvre d'une protection par un État<sup>1597</sup>. Par ailleurs, la Convention fait appel

---

<sup>1592</sup> Conclusions présentées le 20 juin 2017 dans le cadre de l'affaire l'arrêt *Tzgezab Mengesteab c/ République d'Allemagne*, aff. n° C-670/16.

<sup>1593</sup> *Ibid.* § 62. V. dans le même sens les conclusions présentées le 18 mars 2004 par l'Avocat général Christine STIX-HACKL, dans le cadre de l'affaire *Omega*, *op. cit.*, § 70.

<sup>1594</sup> V. ses conclusions présentées le 15 septembre 1993, de l'arrêt *Charlton et autres*, aff. n° C-116/92, § 18.

<sup>1595</sup> V. ses conclusions présentées le 26 novembre 1996, de l'arrêt *Shingaru et Radiom*, aff. n° C-65/95 et C-111/95, § 71.

<sup>1596</sup> Cour E.D.H., 7 décembre 1976, *Handyside c/ Royaume-Uni*, n° 5493/72, Serie.A, Rec. 24, GACEDH, n° 7.

<sup>1597</sup> V. à titre d'exemples : C.J.C.E., 23 octobre 2003, *RTL Télévision GmbH*, aff. C-245/01, Rec. 2003 p. I-12489, ECLI:EU:C:2003:580, § 73, FAUTRELLE (S.), « Note sous arrêt », *R.A.E.*, 2003, n° 2, pp. 296 à 303 ; LUBY (D.), « Note sous arrêt », *R.T.D. Com.*, 2004, n° 2, pp. 385 à 387 ; POILLOT-PERUZZETTO (S.), « Droit international européen », *J.C.P.G.*, 2004, n° 37, pp. 1525.

au concept de « *nécessité dans une société démocratique* », dans l'étude du contrôle de proportionnalité exercé lors d'une atteinte à un droit. Cette notion a été largement empruntée par la C.J.U.E. en faisant clairement référence à la C.E.D.H. ainsi qu'à la jurisprudence constructive de la Cour E.D.H. lors d'une atteinte à un droit fondamental par une liberté économique, en reprenant la lettre de la Cour de Strasbourg à de multiples reprises<sup>1598</sup>. La C.J.C.E. renouvelle l'utilisation de concepts issus de la jurisprudence de la Cour E.D.H. en mobilisant le concept « *l'obligation positive* » ainsi que ses critères d'application dégagés dans l'arrêt *Sen c/ Pays-Bas*<sup>1599</sup>. La Cour de justice explique ces critères et utilise ces derniers afin de déterminer si une obligation positive en matière de regroupement familial peut être reconnue à l'égard d'un État membre, aboutissant dès lors à la reconnaissance de cette obligation<sup>1600</sup>.

418. En somme, nous constatons que les méthodes d'interprétation se déplacent, la C.J.U.E. n'hésitant pas à employer la jurisprudence de la Cour E.D.H. en vue d'appréhender son droit interne. La Cour de justice a su par un processus d'intégration normative indirecte se saisir de la C.E.D.H. ainsi que de sa jurisprudence afin d'une part de se constituer son propre catalogue de droits fondamentaux, mais également dans le but de légitimer certaines de ses positions. Bien qu'un délaissement se fasse ressentir depuis l'adoption du Traité de Lisbonne, la C.E.D.H. détient toujours une place singulière dans la jurisprudence de la Cour de justice, particulièrement au regard d'autres sources du Conseil de l'Europe. Remarquons que si la Cour européenne des droits de l'Homme accorde une place certaine à la Cour de justice et plus généralement à l'Union européenne, cette prise en compte reste limitée<sup>1601</sup>.

## **Section 2 : L'intérêt limité du droit de l'Union européenne pour la Cour E.D.H.**

419. L'adage dégagé par la Cour strasbourgeoise dans son célèbre arrêt *Golder c/ Royaume-Uni*, selon lequel l'interprétation de la C.E.D.H. pouvait mener la Cour à « *prendre en compte toute règle pertinente du droit international applicable aux relations entre les États contractants* »<sup>1602</sup>, conduit nécessairement à explorer quelles sources de droit international exercent une influence dans les arrêts de la Cour de Strasbourg. À cet égard, les effets du droit de l'Union européenne et de la

---

<sup>1598</sup> V. à titre d'exemples : C.J.U.E., 21 décembre 2016, *Tele2 Sverige AB, aff. op. cit.*, § 93 à 96. Elle effectue également ce contrôle basé sur la nécessité dans une société démocratique dans son arrêt C.J.U.E., gr. ch., 20 mai 2003, *Rechnungshof c/ Österreichischer Rundfunk et autres, op. cit.*, § 51, 71, 76, 82 et 85.

<sup>1599</sup> Cour E.D.H., 21 décembre 2001, *Sen c/ Pays-Bas* ; **BENZIMRA-HAZAN (J.)**, « Note sous arrêt », *J.D.I.*, 2002, n° 1, pp. 316 à 318 ; **SUDRE (F.)**, « Droit de la Convention européenne des droits de l'Homme », *J.C.P.G.*, 2002, n° 3, p. 131.

<sup>1600</sup> La circulation de cette méthode d'interprétation a eu lieu pour la première fois par un arrêt de la C.J.C.E. rendu en grande chambre le 27 juin 2006, *Parlement européen c/ Conseil de l'Union européenne, op. cit. spéc.* § 55 et 56. V. plus récemment C.J.U.E., gr. ch., 5 avril 2016, *Pal Aranyosi, Robet Caldaram, op. cit., spéc.* § 90.

<sup>1601</sup> V. d'ores et déjà En ce sens : **BONICHOT (J.-C.)**, « La Cour de Justice des Communautés européennes, la Cour européenne des droits de l'Homme et l'intégration de l'Europe », in TAVERNIER (P.) (dir.), *Quelle Europe pour les droits de l'Homme ? La Cour de Strasbourg et la réalisation d'une « union plus étroite »*, Bruxelles, Bruylant, 1<sup>re</sup> éd., 1996, pp. 93 à 101.

<sup>1602</sup> Cour E.D.H., gr. ch., 21 février 1985, *Golder c/ Royaume-Uni*, Req. n° 4451/70, série A n° 18, § 35. *G.A.C.E.D.H.* n° 27.

jurisprudence de la Cour de justice n'ont pas été, contrairement au rôle de la C.E.D.H. et de sa jurisprudence, étudiés en profondeur, mais seulement de manière ponctuelle<sup>1603</sup>. L'intérêt que porte la Cour E.D.H. envers les sources communautaires semble trouver son origine dans la volonté « d'interpréter la C.E.D.H. de façon 'vivante' »<sup>1604</sup>. Assurément, les sources communautaires, primaires ou dérivées, et plus particulièrement la Charte<sup>1605</sup>, permettent à la Cour E.D.H. de dégager des solutions nouvelles adaptées à l'évolution de la société européenne et de procéder à une sorte d'*aggiornamento* de la Convention. Si le droit de l'Union est cité dans la partie relative au droit international et européen pertinent, il l'est moins dans le raisonnement de la Cour E.D.H.<sup>1606</sup>, plaçant le droit de l'Union européenne au rang de source comparative dans les arrêts de la Cour de Strasbourg. Nous constatons ainsi que l'intérêt porté au droit de l'Union européenne est proche de celui porté à d'autres sources de droit international (§ 1). De même, nous constatons une utilisation fonctionnelle des sources du droit de l'Union européenne (§ 2).

---

<sup>1603</sup> V. pour des études très complètes sur la question : **LEMMENS (P.), PIRET (M.)**, « The Charter of Fundamental Rights of the European Union and the European Convention on Human Rights, from the Perspective of the European Court of Human Rights », *C.D.E.*, 2021, n° 1, pp. 183 à 210 ; **LOCK (T.)**, « The influence of E.U law on Strasbourg doctrines », *University of Edinburgh School of law research paper*, 2017, n° 3, pp. 1 à 29 ; **NICOLAOU (G.)**, « The Strasbourg View on the Charter of Fundamental Rights », *Research Paper in Law*, 2013, n° 3, www.coleurope.eu . Pour des études incluant un bref intérêt pour cette question : **CALLEWAERT (J.)**, « The European Convention on Human Rights and European Union : a Long Way to Harmony », *op. cit.*, pp. 768 à 783 ; **DOUGLAS-SCOTT (S.)**, « Tale of two Courts : Luxembourg, Strasbourg and the growing European human rights Acquis », *op. cit.* ; **JACOBS (F.-G.)**, « Judicial dialogue and the Cross-Fertilization of legal systems : The European Court of Justice », *J.D.I.*, 2003, Vol. 38, pp. 547 à 556 ; **SPIELMANN (D.)**, « Un autre regard : la Cour de Strasbourg et le droit de la Communauté européenne », in *Liberté, justice, tolérance, Mélanges en hommage au Doyen Gérard Cohen-Jonathan*, Vol.2, Bruxelles, Bruylant, 1<sup>re</sup> éd., 2004, pp. 1447 à 1466.

<sup>1604</sup> **DARMON (M.)**, « Quelques observations sur le respect de la Convention européenne des droits de l'Homme par l'Union européenne », in *L'exigence de justice, Mélanges en l'honneur de Robert Badinter*, Paris, Dalloz, 1<sup>re</sup> éd., 2016, p. 316, v. également : **MENDELSEN (M.)**, *L'incidence du droit communautaire sur la mise en œuvre de la Convention européenne des droits de l'Homme*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, Dossiers sur les droits de l'Homme, n° 6, 1<sup>re</sup> éd., 1984, 44 p.

<sup>1605</sup> V. à ce propos : **PICHERAL (C.)**, « La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne saisie par la Cour européenne des droits de l'Homme », *R.U.E.*, 2020, n° 642, pp. 576 à 583 ; **SPIELMANN (D.)**, « La prise en compte et la promotion du droit communautaire par la Cour de Strasbourg », in *Les droits de l'Homme en évolution, Mélanges en l'honneur du Professeur Petros J.Pararras*, Bruxelles, Bruylant, 1<sup>re</sup> éd., 2009, pp. 455 à 471.

<sup>1606</sup> Une parenthèse méthodologique s'impose ici. La quantification de la place de la jurisprudence de la Cour de justice, et plus généralement du droit primaire et dérivé de l'Union est très complexe, en raison de plusieurs facteurs. Notons que l'occurrence de « communauté européenne » apparaît dans de nombreux arrêts même après la ratification du Traité de Lisbonne, employant parfois indifféremment le droit communautaire du droit de l'Union, entraînant *ipso facto* un risque de doublon dans le référencement des arrêts mentionnant la « C.J.C.E. » ou à la « C.J.U.E. ». Les arrêts pris en compte ici sont les arrêts dans lesquels la Cour E.D.H. mobilise la jurisprudence de Luxembourg dans les sources de droit international pertinentes, dans son raisonnement, ou encore lorsque les juges mobilisent la Cour de justice dans leurs opinions séparées. En conséquence, les arrêts dans lesquels seul le requérant, un État partie (défendeur ou tiers intervenant), une tierce intervention ou lorsque la jurisprudence de la Cour de justice est invoquée « par ricochet », c'est-à-dire lorsque l'arrêt cite une décision ou un acte d'une juridiction nationale ou européenne citant la Cour de justice ne sont pas inclus ici. Par ailleurs, lorsqu'une affaire a fait l'objet d'une décision en chambre et en grande chambre, seule la décision de grande chambre a été comptabilisée. Enfin, les doublons linguistiques ont été supprimés. Nous avons cependant, en éliminant les affaires énoncées en double, et en classant ces dernières en fonction de leur date de rendu avant ou après le Traité de Lisbonne, réussi à extraire plusieurs données chiffrées : la Cour E.D.H. mentionne dans 122 arrêts la jurisprudence de la C.J.C.E. (comprenant également l'ancien T.P.F. et le Tribunal de l'Union), entre 1970 et 2010, et 113 fois la C.J.U.E. (comprenant également l'ancien T.F.P. et le Tribunal de l'Union) entre 2010 et mai 2021. Cette étude comprend les références à la Cour de justice dans les parties « en droit » et relative au « droit international et européen pertinent ». Cependant, l'utilisation de la recherche avancée du moteur HUDOC ne rend pas compte du droit primaire ou dérivé de l'Union utilisé dans la partie d'un arrêt concernant le droit international pertinent. Dès lors, à l'exception de la mobilisation de la Charte des droits fondamentaux, nous n'avons par conséquent pas dégagé de nombre précis, et préférons dégager une tendance générale illustrée par des arrêts.

§ 1 : Un intérêt proche de celui porté à d'autres sources de droit international

420. À l'étude de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg, malgré la dimension particulière des relations entre la Cour E.D.H., la C.J.U.E. et plus généralement le droit de l'Union européenne, il semble que les sources de droit communautaire tiennent une place qui se rapproche grandement de celle avec d'autres sources de droit international. En outre, la Cour E.D.H., en tant que cour spécialisée dans les droits de l'Homme a mobilisé la jurisprudence de la C.J.U.E. et la Charte afin de faire évoluer sa propre jurisprudence, ainsi que pour justifier une position, bien que ces hypothèses soient bien moins fréquentes que l'emploi par la C.J.U.E. de la Convention<sup>1607</sup>. En effet, nous souscrivons entièrement aux propos du professeur Sionaidh DOUGLAS-SCOTT lorsqu'elle indique que « *the EU law appear to have the same status as anybody of law which is not that of a contracting party* »<sup>1608</sup>. À cet égard, « [l]a Cour souligne qu'elle dit invariablement devoir prendre en considération les instruments et rapports internationaux pertinents, en particulier ceux d'autres organes du Conseil de l'Europe, pour interpréter les garanties offertes par la Convention et déterminer s'il existe dans le domaine concerné une norme européenne commune. **C'est à la Cour qu'il appartient de décider des instruments et rapports internationaux qu'elle juge dignes d'attention ainsi que du poids qu'elle entend leur accorder** [nous soulignons]. *S'il existe une norme commune et que l'État défendeur ne s'y est pas conformé, ce peut être un élément important que la Cour a à considérer lorsqu'elle interprète les dispositions de la Convention dans des cas spécifiques* »<sup>1609</sup>. Nous constatons ainsi l'utilisation du droit de l'Union européenne à des fins comparatistes afin de faire état du droit existant (A), tout en notant un regain d'intérêt pour le droit de l'Union européenne depuis l'adoption de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (B).

#### A- L'utilisation du droit de l'Union européenne à des fins comparatives afin de faire état du droit existant

421. La méthode comparative est une pratique usuelle de la Cour E.D.H.<sup>1610</sup>. À ce titre, il convient de s'interroger sur la place du droit de l'U.E. et de la jurisprudence de la Cour de justice.

<sup>1607</sup> V. en ce sens : DOUGLAS-SCOTT (S.), « Tale of two Courts : Luxembourg, Strasbourg and the growing European human rights Acquis », *op. cit.*, p. 641.

<sup>1608</sup> *Ibid.* p. 644.

<sup>1609</sup> Cour E.D.H., gr. ch., 27 avril 2010, *Tanase c/ Moldova*, Req. n° 7/08, Rec. 2010-III, § 176, BOUMGHAR (M.), « Note sous arrêt », *J.D.L.*, 2011, n° 4, pp. 1380 à 1385 ; MILANO (L.), « Droit de siéger au Parlement et double nationalité », *J.C.P.G.*, 2010, n° 21, p. 1082.

<sup>1610</sup> Sur la place du droit comparé dans la motivation de la C.E.D.H. : BANDRAC (M.), « Recherche sur la place du droit comparé dans la motivation des arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme en application des garanties du procès équitable », in *Liber Amicorum, Mélanges en l'honneur de Camille Jauffret-Spinosi*, Paris, Dalloz, 1<sup>re</sup> éd., 2013, pp. 31 à 51 ; SCHAHMANECHE (A.), *La motivation des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme*, Thèse de doctorat, Université de Montpellier, Paris, Pedone, coll. Institut international des droits de l'Homme, 2014, spéc. pp. 540 à 580. Pour un exemple récent de mobilisation afin d'effectuer un panorama du droit européen, Cour E.D.H., 6 juin 2019, *Nodet c/ France*, Req. n° 47342/14, § 30 à 32, singulièrement dans la

Disposent-ils d'un statut privilégié, où sont-ils utilisés comme une source de droit international classique ? Nous constatons une mobilisation pusillanime des sources issues du droit de l'Union européenne ainsi qu'une exploitation limitée de la Charte des droits fondamentaux<sup>1611</sup>. En effet, nous remarquons que dans certains domaines, la Cour européenne des droits de l'Homme aurait pu mobiliser la Charte des droits fondamentaux de façon pertinente. L'exemple de la protection de la dignité humaine est éclairant. Elle n'est pas expressément protégée par la Convention, bien qu'il constitue « *l'essence même de la Convention* »<sup>1612</sup>. Dans le célèbre arrêt *Siliadin c/ France*<sup>1613</sup>, la Cour distingue la protection de l'article 4 de la C.E.D.H. et le respect de la dignité humaine lorsqu'elle indique que les dispositions en cause « *ne visent pas spécifiquement les droits garantis par l'article 4 de la Convention, mais concernent, de manière beaucoup plus restrictive, l'exploitation par le travail et la soumission à des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine* »<sup>1614</sup>. Nous pensons que dans le cadre de cette affaire, et plus généralement dès qu'elle aborde la question de la dignité humaine, la Cour pourrait citer l'article 1<sup>er</sup> de la Charte des droits fondamentaux protégeant ce droit. Or, nous notons que dans les nombreuses affaires traitant de la dignité humaine, seulement une mention est faite à l'article 1<sup>er</sup> de la Charte et de surcroît noyée parmi d'autres textes internationaux<sup>1615</sup>.

422. La Cour E.D.H. a habituellement recours à la Charte comme instrument international pertinent, servant à dégager une tendance générale et intégrée, dans la plupart des arrêts au sein de nombreuses autres références, provoquant une certaine banalisation de la Charte. Dans ce cadre, nous souscrivons entièrement à l'idée selon laquelle « *la Charte des droits fondamentaux ne peut constituer un outil textuel d'envergure, destiné à promouvoir les valeurs communes aux deux systèmes de l'U.E. et du Conseil de l'Europe. En accordant un poids similaire aux sources internationales environnantes, universelles, ou régionales,*

---

mesure où dans l'arrêt rendu par la Cour de cassation française que le requérant conteste, mention est faite à l'article 50 de la Charte des droits fondamentaux (§ 25).

<sup>1611</sup> Sur l'utilisation de la Charte par la Cour E.D.H. V. notamment : **BENOÎT-ROHMER (F.)**, « L'Union européenne et les droits fondamentaux depuis l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne », *R.T.D.Eur.*, 2011, n° 1, spéc. pp. 157 à 160. V. plus généralement pour l'utilisation par la C.E.D.H. des sources externes : **SCHAHMANECHE (A.)**, *La motivation des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme, op. cit.*, pp. 592 à 593, p. 600 ; **SZYMCZAK (D.)**, **TOUZÉ (S.)**, « Les sources internationales extérieures à la Convention européenne des droits de l'Homme dans l'interprétation conventionnelle », *A.F.D.I.*, 2011, n° 57, pp. 632 à 637.

<sup>1612</sup> Cour E.D.H., 22 novembre 1995, *J.W.*, Req. n° 20166/92, § 44 ; Cour E.D.H., 11 juillet 2002, *Goodwin c/ Royaume-Uni*, Req. n° 28957/95, *Rec.* 2002-VI, § 32 ; **DECAUX (E.)**, **TAVERNIER (P.)**, « Note sous arrêt », *J.D.I.*, 2003, n° 2, pp. 556 à 558 ; **DEFFAINS (N.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, n° 11, pp. 32 à 33 ; **HAUSER (J.)**, « Note sous arrêt », *R.T.D.Civ.*, 2002, n° 4, pp. 782 à 784, § 90. Pour une réaffirmation récente, V. Cour E.D.H., 23 juin 2020, *Saraç et autres c/ Turquie*, Req. n° 53100/11.

<sup>1613</sup> Cour E.D.H., gr. ch. 26 juillet 2005, *Siliadin c/ France*, Req. n° 73316/01, **DECAUX (E.)**, « Note sous arrêt », *J.D.I.*, 2006, n° 3, pp. 1138 à 1139 ; **MARGUÉNAUD (J.-P.)**, « Note sous arrêt », *R.T.D.Civ.*, 2005, n° 4, pp. 740 à 743 ; **SUDRE (F.)**, « 'Esclavage domestique' et Convention européenne des droits de l'Homme », *J.C.P.G.*, 2005, n° 42, pp. 1956 à 1960.

<sup>1614</sup> *Ibid.*, § 142.

<sup>1615</sup> Cour E.D.H., gr. ch., 28 septembre 2015, *Bouyid c/ Belgique*, Req. n° 23380/09, § 47, Pas moins de seize textes internationaux sont cités à cet égard... **DREYER (E.)**, « Note sous arrêt », *Dr. pén.*, 2016, n° 4, p. 17 ; **ROETS (D.)**, « De la gifle policière sur personne entièrement sous contrôle : un traitement nécessairement dégradant », *R.S.C.*, 2016, n° 1, pp. 117 à 122 ; **SUDRE (F.)**, « Tolérance zéro pour la gifle du policier », *R.T.D.H.*, 2016, n° 106, pp. 541 à 551.

le juge européen limite la portée de la Charte des droits fondamentaux de l'U.E. à une simple déclaration de droits, parmi d'autres, déniait ainsi sa spécificité axiologique ainsi que l'intérêt de sa proximité géographique »<sup>1616</sup>.

423. En outre, la volonté d'une appréhension globale d'un sujet dont la Cour E.D.H. est encore novice explique la dense liste fournie de sources de droit externe par la Cour E.D.H.<sup>1617</sup>. Dans cette perspective, un grand nombre d'arrêts de la Cour de Strasbourg mobilise le droit de l'Union européenne afin de dresser un bilan du droit existant dans un domaine particulier et récent pour la Cour E.D.H., sans faire l'objet d'une analyse poussée inspirant la résolution d'un litige. En effet, « [s]i la convention demeure l'instrument de référence concernant la protection des droits fondamentaux, elle accuse cependant son âge. Ni les protocoles additionnels, ni les interprétations dynamiques de la Cour de Strasbourg ne peuvent combler totalement les lacunes qui en résultent »<sup>1618</sup>. Un exemple pertinent, mais qu'il convient de mesurer est le traitement des données à caractères personnel, à l'ère du numérique<sup>1619</sup>. La Cour de Strasbourg est amenée dans certaines situations, à puiser dans les sources communautaires pour bâtir son raisonnement. L'article 8 de la Charte des droits fondamentaux inspiré de l'article 8 de la C.E.D.H., ainsi que la directive européenne n° 95/46 en date du 24 octobre 1995 a pour objectif d'établir une doctrine communautaire sur la relation entre l'informatique et les libertés. Dans cette perspective, la Cour peut certes mobiliser le droit de l'Union européenne, mais il sera banalisé parmi d'autres sources internationales, comme l'illustre l'affaire de la Cour E.D.H., du 8 novembre 2016, *Magyar Helsinki Bizottság c/ Hongrie*<sup>1620</sup>. Dans la partie de l'arrêt relative au droit international, la Cour présente une litanie de systèmes juridiques et de conventions internationales afin de faire état du droit en vigueur dans le domaine de l'accès aux données à caractère personnel, litanie qui comprend le droit de l'Union européenne, ne semblant n'avoir aucun apport pratique. *A contrario*, l'arrêt *Delfi AS c/ Estonie*<sup>1621</sup> accorde une place plus importante au droit de l'Union européenne.

<sup>1616</sup> **BLANC-FILY (C.)**, *Valeurs dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme*, Bruxelles, Bruylant, coll. Thèses, 1<sup>re</sup> éd., 2016, p. 235.

<sup>1617</sup> V. dans la même perspective comparatiste : Cour E.D.H., 7 décembre 2004, *Mentzen c/ Lettonie*, Req. n° 71074/01, *Rec.* 2004-XII, § 54, **MARGUÉNAUD (J.-P.)**, « Note sous arrêt », *R.T.D. àV.*, 2005, n° 4, pp. 738 à 740 ; Cour E.D.H., 27 août 2015, *Parrillo c/ Italie*, Req. n° 46470/11, *Rec.* 2015-V, § 59 ; **ANDRIANTSIMBAZOVINA (J.)**, « Note sous arrêt », *Gaz. Pal.*, 2015, n°s 331 et 332, pp. 20 à 21 ; **BERLAUD (C.)**, « Note sous arrêt », *Gaz. Pal.*, 2015, n°s 259 et 260, p. 31 ; **BYK (C.)**, « Note sous arrêt », *J.C.P.G.*, 2015, n°42, pp. 1885 à 1890.

<sup>1618</sup> **DUBOUIS (L.)**, « Les principes généraux du droit communautaire, un instrument périmé de protection des droits fondamentaux ? », *op. cit.*, p. 88, et parle même de comparaison « cruelle » avec la Charte, concernant certaines restrictions devenues anachroniques dans la Convention, comme l'article 16 de celle-ci.

<sup>1619</sup> V. le rapport effectué par la division de recherche de la Cour « Internet, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme », [https://www.echr.coe.int/Documents/FS\\_Data\\_FRA.pdf](https://www.echr.coe.int/Documents/FS_Data_FRA.pdf) . V. ; **LE BONNIEC (N.)**, « La Cour européenne des droits de l'homme face aux nouvelles technologies de l'information et de communication numériques », *R.D.L.F.*, 2018, chron. n° 5 ; **TRÉGUER (F.)**, « Internet dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *R.D.L.F.*, 2013, chron. n° 13 ; **TURGIS (S.)**, « Strasbourg à l'ère du numérique : la pratique développée par la Cour européenne des droits de l'homme autour de l'accès au droit par internet », *R.T.D.H.*, 2013, n° 96, pp. 755 à 794. V. plus généralement : **HUSSON-ROCHCONGAR (C.)**, « Les droits de l'homme sont-ils solubles dans internet ? », *J.E.D.H.*, 2014, n°1, pp. 29 à 53

<sup>1620</sup> Pas moins de vingt-huit points sont développés aux titres du droit international pertinent, § 35 à 63 de l'arrêt.

<sup>1621</sup> Cour E.D.H., gr. ch., 16 juin 2015, *Delfi A.S. c/ Estonie*, Req. n° 64569/09, *Rec.* 2015-II, **ANDRIANTSIMBAZOVINA (J.)**, « Note sous arrêt », *Gaz. Pal.*, 2015, n° 254 à 255, pp. 20 à 21 ; **BENOÎT-RHOMER (F.)**, « Note sous arrêt », *R.T.D.Eur.*, 2016, n° 2, p. 342 ; **PIOT (P.)**, « Note sous arrêt », *Gaz. Pal.*, 2015, n°s 273 et 274, pp. 20 à 22. V. dans la même perspective concernant l'ancien système de surveillance de masse britannique, Cour E.D.H., 13 septembre 2018, *Big Brother Watch e.a. c/ Royaume-Uni*, *op.*

C'est dans cet arrêt que pour première fois, la Cour E.D.H. devait se prononcer sur la responsabilité des exploitants d'un portail d'actualités du fait de commentaires diffamatoires et injurieux déposés par des internautes. La Cour nous indique que ces exploitants pouvaient voir leur responsabilité engagée pour le dépôt de ces discours incitant à la haine et constituant des menaces directes par des internautes, sans porter atteinte à l'article 10 de la C.E.D.H. La Cour de Strasbourg, confrontée pour la première fois à un tel contentieux, étudie les textes en vigueur à ce sujet afin de trancher le contentieux. Elle s'intéresse particulièrement au droit de l'Union européenne qui possède une riche législation et jurisprudence en la matière. La Cour présente les sources communautaires (ces dernières constituant les seuls instruments de droit externe que la Cour de Strasbourg utilise), panachant droit dérivé et jurisprudences durant sept longs considérants. C'est ainsi qu'elle se réfère au texte fondamental en droit européen en matière de responsabilité de messages rendus accessibles par voie des services de communication en ligne, la directive 2000/31/CE dite « *commerce électronique* », et de manière abondante à la jurisprudence de la C.J.U.E., afin de disposer d'un large panel d'exemples factuels dans lesquels la responsabilité a été parfois retenue, en fonction des qualifications et des activités exercées. Cette affaire révèle l'absence d'hésitation de la part de la Cour de Strasbourg à se référer au système de l'Union quand son propre corpus jurisprudentiel ou textuel est insuffisant pour juger une affaire.

424. Dans cette même perspective, l'arrêt *Marper c/ Royaume-Uni*<sup>1622</sup> rendu en matière de protection des données à caractère personnel est une belle illustration de l'utilisation du droit de l'Union européenne. En l'espèce, la loi britannique de 1998 sur la protection des données a été adoptée le 16 juillet 1998 pour donner effet à la directive 95/46/CE. À cet égard, dans le contrôle de proportionnalité que la Cour effectue, elle ne manque pas d'indiquer dans l'appréciation du but légitime que « *la conservation des données relatives aux empreintes digitales et génétiques vise un but légitime : la détection et, par voie de conséquence, la prévention des infractions pénales* »<sup>1623</sup>, reprenant en cela directement les motifs de la directive n° 95/46 de l'Union<sup>1624</sup>. Dans la même perspective, dans l'affaire *Barbulescu c/ Roumanie*<sup>1625</sup>, la Cour E.D.H. examine durant de longs considérants précis et détaillés l'acquis normatif de l'Union européenne relatif à l'encadrement du contrôle par l'employeur de l'usage de la messagerie électronique du salarié et l'atteinte à sa vie privée<sup>1626</sup>. Avec une pédagogie certaine,

---

*cit.*, spéc. § 217 à 236. V. également : Cour E.D.H., 8 novembre 2016, *Magyar Helsinki Bizottság c/ Hongrie*, *op. cit.*, § 55 à 59 ; Cour E.D.H., gr. ch., 27 juin 2017, *Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy c. Finlande*, *op. cit.*, § 55 à 79.

<sup>1622</sup> Cour E.D.H., gr. ch., 4 décembre 2008, *S. et Marpers c./ Royaume-Uni*, *op. cit.*

<sup>1623</sup> *Ibid.* § 100.

<sup>1624</sup> Article 13 de la directive n° 95/46/CE.

<sup>1625</sup> Cour E.D.H., gr. ch., 5 septembre 2017, *Barbulescu c/ Roumanie*, Req. n° 61496/08; **ANDRIANTSIMBAZOVINA (J.)**, « L'encadrement stricte du contrôle par l'employeur de l'usage de la messagerie électronique du salarié », *Gaz. Pal.*, 2017, n° 41, pp. 22 à 23 ; **BURGORGUE-LARSEN (F.)**, « Droit à la vie privée », *A.J.D.A.*, 2018, n° 1, pp. 156 à 157 ; **RENUCCI (J.-F.)**, « Droit européen des droits de l'Homme. Surveillance au travail et Convention européenne des droits de l'Homme », *D.*, 2018, n° 3, pp. 138 à 146.

<sup>1626</sup> Cour E.D.H., gr. ch., 5 septembre 2017, *Barbulescu c/ Roumanie*, *op. cit.*, § 44 à 51,

elle prend soin de présenter les sources de l'Union afin de cerner le contrôle de proportionnalité appliqué dans l'atteinte au respect de la vie privée, tout en s'intéressant à de nombreuses sources de droit international<sup>1627</sup>. Toutefois, la Cour de Strasbourg valide les principes de la surveillance de l'utilisation faite d'internet et des communications électroniques sur le lieu de travail dégagés par la directive 95/46/CE<sup>1628</sup>. Plus généralement, remarquons que les directives de l'Union sont citées dans la rubrique relative au droit international pertinent aux côtés d'autres sources, à titre illustratif, en vue d'effectuer un panel des pratiques mises en œuvre, mais apparaissent rarement dans le raisonnement de la Cour. Cette méthode vient à l'appui comparatiste de la Cour E.D.H., dans les domaines les plus variés, comme le principe de non-discrimination relative à l'origine ethnique<sup>1629</sup> ou le statut de l'embryon issu d'une procréation médicalement assistée<sup>1630</sup>.

425. Dans le cadre comparatiste de la détermination du droit international pertinent, l'arrêt *Benze c/ Belgique* met en lumière, certes de manière indirecte, le fait que la Cour E.D.H. puisse dégager une protection moins importante que celle donnée par le droit de l'Union européenne en matière d'accès à un avocat lors d'une accusation en matière pénale. Elle présente l'état du droit de l'Union européenne<sup>1631</sup>, puis juge en l'espèce une violation de l'article 6 de la C.E.D.H., en opérant une nouvelle lecture de son arrêt *Salduz c/ Turquie*<sup>1632</sup> et laisse transparaître une protection moins importante en la matière. En effet, l'article 3 la directive 2013/48/UE, relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre de procédures pénales, indique que le droit d'accès à un avocat ne peut être restreint sur la base d'un des motifs impérieux suivants : « a) lorsqu'il existe une nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne ou b) lorsqu'il est impératif que les autorités qui procèdent à l'enquête agissent immédiatement pour éviter de compromettre sérieusement une procédure pénale ». Or, dans l'arrêt *Benze c/ Belgique*, la Cour E.D.H. signale que l'absence de raisons impérieuses ne suffit pas en elle-même mener à une violation de l'article 6, mais qu'il convient

<sup>1627</sup> *Ibid.*, § 38 à 43.

<sup>1628</sup> *Ibid.*, § 131, la Cour E.D.H. indique que la cour d'appel, en se référant aux principes de la directive, « les juridictions nationales ont correctement cerné les intérêts en jeu [de la surveillance de l'utilisation faite d'internet et des communications électroniques sur le lieu de travail] ».

<sup>1629</sup> V. Cour E.D.H., gr. ch., 6 juillet 2005, *Natchova et autres c/ Bulgarie*, Reqs. n°s 43577/98 43579/98, Rec. 2005-VII, spéc. § 80. Cependant, de nombreuses autres sources sont citées à ses côtés, comme la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, une décision du Comité des Nations unies contre la torture en date du 21 novembre 2002. **MATTER (O.)**, « Note sous arrêt », *J.D.I.*, 2006, n° 3, p. 1113. V. également : Cour E.D.H., 22 mars 2012, *Konstantin Markin c/ Russie*, Req. n° 30078/06, Rec. 2012-III, § 63 à 72 ; **BRUGGEMAN (M.)**, « Un congé parental ne peut être réservé aux femmes : bis repetita », *Droit de la famille*, 2012, n° 5, p. 25 ; **BURGORGUE-LARSEN (L.)**, « Note sous arrêt », *A.J.D.A.*, 2012, n° 31, p. 1730 ; **SUDRE (F.)**, « Note sous arrêt », *J.C.P.G.*, 2012, n° 35, p. 1536 ; **THAURAUD (D.)**, « Le refus d'octroyer un congé parental au père : la Cour européenne des droits de l'Homme décide de pourfendre les stéréotypes », *R.D.S.S.*, 2012, n° 6, pp. 1041 à 1048

<sup>1630</sup> Cour E.D.H., 27 août 2015, *Parrillo c/ Italie*, *op. cit.*, § 16.

<sup>1631</sup> Cour E.D.H., 11 septembre 2018, *Benze c/ Belgique*, Req. n° 71409/10, § 79 à 86, **ÉLOI (C.)**, « Droit à l'avocat : d'avancées en dérobadés, l'étrange valse de la C.E.D.H. », *A.J.Pén.*, 2019, n° 1, pp. 30 à 33 ; **HUSSON-ROCHCONGAR (C.)**, « Note sous arrêt », *R.D.L.F.*, 2019, chron. n° 13 ; **ROETS (D.)**, « Le droit d'accès à un avocat phagocyté par le droit à une procédure pénale 'globalement' équitable », *R.S.C.*, 2019, n° 1, pp. 174 à 180. Notons que la seule autre source de droit international à être mentionnée est le P.I.D.C.P. et une affaire du C.D.H. et renvoie aux autres sources dégagées dans l'arrêt *Ibrahim*.

<sup>1632</sup> Cour E.D.H., 27 novembre 2008, *Salduz c/ Turquie*, Req. n° 36391/02, Rec. 2008-V.

d'examiner « l'équité de la procédure dans son ensemble », sur la base d'un faisceau d'indices, faisant preuve d'une appréciation *in concreto*<sup>1633</sup>.

426. L'influence du droit de l'Union européenne dans la jurisprudence de la Cour de Strasbourg se manifeste également dans l'arrêt *Anheuser-Busch c/ Portugal*<sup>1634</sup>, relatif à la propriété intellectuelle, et concerne une demande d'enregistrement d'une marque commerciale, par lequel la Cour nous précise que l'article 1<sup>er</sup> du protocole n° 1 à la C.E.D.H. s'applique à la propriété intellectuelle. La Cour affirme ainsi que le terme de « *bien* » vise les choses incorporelles, objets de droits de propriété intellectuelle. Pour se faire, la Cour s'appuie sur de nombreuses sources de droit international et communautaire<sup>1635</sup>, en se penchant singulièrement sur le règlement n° 40/94CE du 20 décembre 1993 sur la marque communautaire. Elle s'appuie ensuite sur l'article 17, paragraphe 2, Charte des droits fondamentaux (tout en soulignant son absence de valeur normative), disposant que « *la propriété intellectuelle est protégée* ».

427. La Cour E.D.H. mobilise, outre des actes contraignants, des rapports de l'Agence européenne des droits fondamentaux dans les éléments de droit international pertinent de ses arrêts, par exemple en matière de discrimination des personnes vulnérables<sup>1636</sup>, de personnes L.G.B.T.<sup>1637</sup>, dont les références se trouvent cependant noyées avec d'autres sources de *hard* ou *soft law* de droit international. Soulignons que dans certaines opinions séparées, les juges strasbourgeois ont également pu s'appuyer sur les travaux de l'Agence<sup>1638</sup>. Le but de ces références aux rapports de l'Agence est d'établir un état des lieux de la situation d'un droit fondamental en Europe, en tant que l'Agence agglomère les données relatives à la moitié des États parties à la Convention.

428. La Cour européenne est coutumière de l'étude des sources de droit international, textuelles ou jurisprudentielles, notamment à travers la mobilisation de « *sources de droit international pertinent* », qui symbolise un réel agrégat de sources externes des droits fondamentaux. L'étude de la place des jurisprudences des cours internationales dans la jurisprudence de la Cour E.D.H. révèle que la jurisprudence de la Cour de Luxembourg ne détient finalement aucune place exclusive dans la jurisprudence de la Cour E.D.H. dans une perspective comparatiste, permettant de mettre en

<sup>1633</sup>Cour E.D.H., 11 septembre 2018, *Beuze c/ Belgique*, *op. cit.*, § 147.

<sup>1634</sup> Cour E.D.H., gr. ch., 11 janvier 2007, *Anheuser-Busch Inc. c/ Portugal*, *op. cit.*

<sup>1635</sup> *Ibid.*, § 25 à 38.

<sup>1636</sup> Cour E.D.H., gr. ch., 17 juillet 2014, *Centre de ressources juridique au nom de Valentin Campeanu c/ Roumanie*, Req. n° 47848/08, *Rec.* 2014-V, § 73. **BÉLANGER (M.)**, « Note sous arrêt », *R.G.D.M.*, 2015, n° 54, p. 156 ; **SUDRE (F.)**, « Note sous arrêt », *J.C.P.G.*, 2015, n° 3, p. 118 ; **VAN DEN EYNDEN (L.)**, « Requêtes d'ONG à la Cour européenne des droits de l'homme : la Cour tente (trop) prudemment d'élargir l'accès à son prétoire en contournant ses propres embûches », *R.T.D.H.*, 2016, n° 105, pp. 227 à 243.

<sup>1637</sup> Cour E.D.H., 14 janvier 2020, *Beizaras et Levickas c/ Lituanie*, Req. n° 41288/15, § 63, **SURREL (H.)**, « Note sous arrêt », *J.C.P.G.*, 2020, n° 4, p. 182.

<sup>1638</sup> Opinion dissidente rendue conjointement par les juges Françoise TULKENS, Nona TSOTSORIA et Kristina PARDALOS dans le cadre de l'affaire *Aksu c/ Turquie* le 27 juillet 2010, Req. n° 4149/04 41029/04, § 5. L'opinion indique que l'Agence a rendu dernièrement des rapports sur la communauté roumaine et les gens du voyage qui constituent « *des sources d'information de grande valeur dont il est urgent de se préoccuper* ». V. également : l'opinion en partie dissidente rendue par le juge Pauliine KOSKELO dans le cadre de l'affaire *N.D. et N.T. c/ Espagne* le 13 février 2020, Req. n° 8675/15 8697/15, qui mobilise les guides pratiques de l'Agence européenne des droits fondamentaux, ainsi que du Bureau européen d'appui en matière d'asile en matière de non refoulement, § 31.

exergue le caractère asymétrique des rapports entre la Cour E.D.H. et la C.J.U.E. Cela n'empêche en rien cependant, que l'ordre juridique de l'Union possède une place particulière, singulièrement à l'égard du traitement que la Cour de Strasbourg lui prodigue, ainsi que des connexions tissées entre les deux systèmes européens de manière formelle ou informelle. Précisons que cette étude comparatiste sera effectuée de manière « unilatérale », à savoir que nous examinerons seulement les conséquences de la jurisprudence de la cour internationale choisie sur la Cour E.D.H., puisque l'objectif est de comparer ces éléments avec les conséquences de la jurisprudence de la Cour de justice sur la Cour E.D.H.

429. Les relations entre la Cour de Strasbourg et la Cour I.A.D. ne sont plus à démontrer<sup>1639</sup>, et ces deux instances « semblent être, par la nature même de leurs juridictions, propices au dialogue, car il s'agit de deux organes régionaux indépendants protégeant les mêmes droits »<sup>1640</sup>, toutes deux guidées par une finalité commune *pro homine*. Si initialement, le « jeu de références réciproques » était unilatéralement effectué par la Cour I.A.D., la Cour européenne s'est intéressée à la jurisprudence de sa consœur américaine à partir des années 90 dans les domaines les plus variés. Nous constatons que quatre-vingt-douze arrêts mobilisent la jurisprudence de la Cour interaméricaine portant sur le non-épuisement des voies de recours internes<sup>1641</sup>, la liberté d'expression<sup>1642</sup>, le caractère obligatoire de ses propres mesures provisoires et conservatoires<sup>1643</sup>, de disparition des personnes<sup>1644</sup>, la qualité pour agir des O.N.G.<sup>1645</sup>, le droit à la vie<sup>1646</sup>, et l'établissement de compétence *ratione temporis*<sup>1647</sup>. Sans prétendre à

<sup>1639</sup> V. parmi d'autres : **GROPPI (T.)**, **LECIS-COCCO-ORTU (A.-M.)**, « Cour européenne et Cour interaméricaine des droits de l'Homme : de l'influence au dialogue ? », *R.F.D.C.*, 2014, n° 100, pp. 971 à 979 ; **LECIS-COCCO-ORTU (A.-M.)**, « Les référents jurisprudentiels extrasystémiques dans la jurisprudence de la C.E.D.H. et de la C.I.D.H. : le recours aux 'précédents' d'autres organes internationaux au service d'un *corpus juris* des droits de l'Homme ? », *R.D.P.*, 2018, n° 2, pp. 499 à 528 ; **ROBERT (J.)**, « Le dialogue entre la Cour européenne des droits de l'Homme et la Cour interaméricaine des droits de l'Homme », *Dr. soc.*, 2016, n° 3, pp. 228 à 236 ; **SCHAHMANECHE (A.)**, *La motivation des décisions de la Cour européenne des droits de l'Homme*, *op. cit.*, spéc., pp. 571 à 575. V. également le document établi conjointement par les services juridiques des deux Cours, « Dialogue across the Atlantic : selected case-law of the european and inter-american human rights courts », disponible sur le site web de la Cour E.D.H. [https://www.echr.coe.int/Documents/Dialogue\\_Across\\_Atlantic\\_ENG.pdf](https://www.echr.coe.int/Documents/Dialogue_Across_Atlantic_ENG.pdf)

<sup>1640</sup> **ROBERT (J.)**, « Le dialogue entre la Cour européenne des droits de l'Homme et la Cour interaméricaine des droits de l'Homme », *op. cit.*, p. 228.

<sup>1641</sup> Cour E.D.H., gr. ch., 16 septembre 1996, *Akdivar et autres c/ Turquie*, Req. n° 21893/93, spéc. § 68. **DECAUX (E.)**, « Note sous arrêt », *J.D.I.*, 1997, n° 1, pp. 239 à 245 ; **FLAUSS (J.-F.)**, « Note sous arrêt », *A.J.D.A.*, 1997, n° 12, p. 977. Cet arrêt a constitué la première référence envers la jurisprudence à la C.I.A.D.

<sup>1642</sup> Cour E.D.H., gr. ch., 23 juin 2016, *Baka c/ Hongrie*, Req., n° 20261/12, spéc. 84, 85 et 114. **BURGORGUE-LARSEN (L.)**, « Note sous arrêt », *A.J.D.A.*, 2016, n° 31, 1744 à 1745 ; **JAMAL (S.)**, « Note sous arrêt », *J.D.I.*, 2017, n° 3, p. 1130 ; **MATRAY (C.)**, « Verve ou réserve du juge ? », *R.T.D.H.*, 2017, n° 109, pp. 221 à 238 ; **MELONY (L.)**, « Lorsque le silence en dit long : le rôle de la Cour européenne des droits de l'homme dans la garantie de l'État de droit », *Politeia*, 2017, n° 31, pp. 101 à 123 ; Cour E.D.H., gr. ch., 8 novembre 2016, *Magyar Helsinki Bizottság c/ Hongrie*, *op. cit.*, spéc. § 46, 140 et 146.

<sup>1643</sup> Cour E.D.H., gr. ch., 4 février 2005, *Mamatkulov et Askarov c/ Turquie*, Reqs. n°s 46827/99 46951/99, Rec. 2005-I, § 49 à 53, 112, 116 et 124. **COHEN-JONATHAN (G.)**, « Note sous arrêt », *R.G.D.I.P.*, 2005, n° 109-4, pp. 421 à 434 ; **FRUMER (P.)**, « Un arrêt définitif sur les mesures provisoires : la Cour européenne des droits de l'homme persiste et signe », *R.T.D.H.*, 2005, n° 33, pp. 799 à 826 ; **TAVERNIER (P.)**, « Not sous arrêt », *J.D.I.*, 2006, n° 3, pp. 1077 à 1179.

<sup>1644</sup> Cour E.D.H., gr. ch., 25 mai 1998, *Kurt c/ Turquie*, Req. n° 24276/94, § 69. **DE FROUVILLE (O.)**, « Note sous arrêt », *J.D.I.*, 1999, n° 1, pp. 241 à 244. V. également : Cour E.D.H., gr. ch., 18 septembre 2009, *Varnava et autres c/ Turquie*, Reqs. n°s 16064/90 16065/90, Rec., 2009-V, § 93 à 98 et 147. **DECAUX (E.)**, « Note sous arrêt », *J.D.I.*, 2010, n° 3, pp. 993 à 996.

<sup>1645</sup> Cour E.D.H., gr. ch., 17 juillet 2014, *Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpăneanu c/ Roumanie*, *op. cit.*, § 70 à 72.

<sup>1646</sup> Cour E.D.H., gr. ch., 12 mai 2005, *Ocalan c/ Turquie*, Req. n° 46221/99, Rec. 2005-IV § 60. **DECAUX (E.)**, « Note sous arrêt », *J.D.I.*, 2006, n° 5, pp. 1085 à 1090 ; **SÜDRE (F.)**, « Note sous arrêt », *J.C.P.G.*, 2005, n° 30, pp. 1451 à 1456.

<sup>1647</sup> Cour E.D.H., gr. ch., 9 avril 2009, *Silih c/ Slovaquie*, Req. n° 71463/01, § 114, 115 et 160. **TAVERNIER (P.)**, « Note sous arrêt », *J.D.I.*, 2010, n° 3, pp. 988 à 989.

l'exhaustivité, puisque cela n'est pas l'objet de notre étude, certains arrêts de la Cour de Strasbourg s'inspirent du raisonnement de la Cour de San José, comme le révèle un arrêt *Merabishvili c/ Géorgie*<sup>1648</sup>, notamment afin de « clarifier sa doctrine dans ce domaine [l'article 18 de la C.E.D.H. relatif à la limitation de l'usage des droits] »<sup>1649</sup>. En effet, la Cour explique le raisonnement adopté par la Cour américaine en la matière dans la partie relative au droit international pertinent de l'arrêt<sup>1650</sup>, et sans s'y référer de nouveau dans sa motivation, mobilise le concept de « but véritable de la décision » de la Cour interaméricaine, dans le cadre du « but prédominant de la restriction apportée à la liberté de l'intéressé »<sup>1651</sup>. Par ailleurs, la Cour de Strasbourg relève que son homologue américain utilise « des preuves circonstanciées, des indices et des présomptions pour vérifier le véritable but poursuivi par des mesures dont il était allégué qu'elles constituaient un détournement de pouvoir », afin de réaffirmer la pertinence de sa doctrine classique selon laquelle « [l]a Cour n'a donc aucune raison de se limiter aux preuves directes ou d'appliquer un critère spécial de preuve lorsqu'elle examine des griefs tirés de l'article 18 de la Convention »<sup>1652</sup>. L'arrêt *Margus c/ Croatie*<sup>1653</sup> est également un exemple intéressant d'influence de la Cour I.A.D. sur la Cour E.D.H. en matière de lois d'amnistie relatives aux crimes contre l'humanité. Dans cet arrêt, la Cour reprend la dialectique interaméricaine dans la partie relative au droit international pertinent de l'arrêt ainsi que dans sa motivation afin d'apprécier la procédure amnistiante. Elle constate qu'aucune règle de droit international n'interdit la mobilisation d'une loi d'amnistie à l'égard d'actes graves de torture et d'atteinte à la vie, mais que la jurisprudence de la Cour de San José exclut l'application du principe *non bis in idem* aux auteurs de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité, et s'appuie largement sur cette jurisprudence pour conclure que l'article 4 du Protocole n° 7 à la C.E.D.H. ne trouve pas à s'appliquer aux circonstances de l'espèce. Enfin, dans l'affaire *Opuz c/ Turquie*<sup>1654</sup>, l'influence de la Cour interaméricaine est relativement prégnante, dans la mesure où la Cour de Strasbourg mobilise la définition retenue outre-Atlantique de la notion de « diligence » de la part des agents de l'État. La Cour condamne en effet la passivité de l'État à l'égard de violences domestiques faites par un époux à son épouse, ainsi que du meurtre de la mère de cette dernière.

<sup>1648</sup> Cour E.D.H., gr. ch., 28 novembre 2017, *Merabishvili c/ Géorgie*, Req. n° 72508/13, *Rec.*, **GEDEFROY (A.)**, « Note sous arrêt », *J.D.I.*, 2018, n° 3, pp. 96 à 971 ; **MARGUÉNAUD (J.-P.)**, « Une nouvelle approche européenne en demi-teinte du détournement de pouvoir », *R.S.C.*, 2018, n° 1, pp. 183 à 190 ; **SUDRE (F.)**, « Note sous arrêt », *J.C.P.G.*, 2017, n° 51, pp. 2315.

<sup>1649</sup> Cour E.D.H., gr. ch., 28 novembre 2017, *Merabishvili c/ Géorgie*, *op. cit.*, § 264.

<sup>1650</sup> *Ibid.*, § 157 à 160.

<sup>1651</sup> *Ibid.*, § 353.

<sup>1652</sup> *Ibid.*, § 316.

<sup>1653</sup> Cour E.D.H., gr. ch., 27 mai 2014, *Margus c/ Croatie*, Req. n° 4455/10, *Rec.* 2014-III, spéc. § 57 à 67, 131 et 138. **ROETS (D.)**, « Droit à ne pas être jugé deux fois pour les mêmes faits, crimes de guerre et amnistie : de l'art de manquer une occasion de préciser le champ d'application de l'article 4 du Protocole n° 7 », *R.S.C.*, 2014, n° 3, pp. 633 à 638 ; **SUDRE (F.)**, « Note sous arrêt », *J.C.P.G.*, 2014, n° 28, p. 1411 ; **TAVERNIER (P.)**, « Note sous arrêt », *J.D.I.*, 2014, n° 4, p. 1225. Notons également que le Palais des droits de l'Homme trouve appui dans la jurisprudence de la C.I.A.D. dans l'affaire *Sergueï Zolotonkhine c/ Russie* du 10 février 2009, singulièrement lorsqu'il s'agit d'apprécier la notion d'« *idem* », en tant qu'il constitue l'identité de faits et non l'identité de la qualification juridique des faits en infraction. Cependant, dans la mesure où cette affaire est topique des rapports entre la C.J.C.E. et la Cour E.D.H., il convient simplement de la mentionner ici.

<sup>1654</sup> Cour E.D.H., gr. ch., 9 juin 2009, *Opuz c/ Turquie*, Req. n° 33401/02, *Rec.* 2009-III, spéc. § 83 à 86, 190, **SUDRE (F.)**, « Note sous arrêt », *J.C.P.G.*, 2009, n° 29, p. 39.

Ici, la Cour E.D.H. mobilise toute la dextérité de son homologue interaméricain pour affirmer que la Turquie engage sa responsabilité en manquant de diligence pour prévenir les violations des droits de l'Homme, pour rechercher et sanctionner les auteurs ou pour fournir une indemnisation appropriée aux familles des victimes.

430. Dans la même perspective comparatiste, nous constatons que la Cour E.D.H. s'intéresse à la jurisprudence de la C.I.J., dont cent quarante-quatre mentions sont faites dans un contexte de mondialisation constante du droit, ainsi que pour pallier les carences dans le cadre de l'interprétation de la C.E.D.H. Si les références sont nombreuses et constructives, certaines retiendront notre attention. Tout d'abord, afin d'apprécier le caractère exceptionnel d'un arrêt interétatique<sup>1655</sup>, la Cour appuie son raisonnement principalement sur les arrêts du Palais de la Paix dans son arrêt *Chypre c/ Turquie*. Il convient de relever que la Cour E.D.H. intègre directement les arrêts de la C.I.J. dans son raisonnement pour indiquer qu'un État avait légitimement le droit d'être indemnisé par l'État auteur d'une violation d'une convention internationale<sup>1656</sup>. La Cour retient par ailleurs une acception relativement étendue du délai raisonnable afin de demander une satisfaction équitable qui, avant la ratification du protocole n° 11 en 1998, n'était pas tenue d'être présentée dans la requête<sup>1657</sup>, et mobilise la dialectique de la C.I.J., qui juge qu'un délai de vingt et un ans entre le moment où le requérant est en mesure de présenter une demande d'indemnisation et le moment de cette présentation ne rend pas la demande irrecevable, puis souligne qu'elle « ne discerne aucune raison valable de considérer que la demande de satisfaction équitable émise par le gouvernement chypriote est tardive et de la déclarer irrecevable pour ce motif »<sup>1658</sup>. L'arrêt *Hassan c/ Royaume-Uni*<sup>1659</sup> est également caractéristique de la pertinence de la C.I.J. dans la jurisprudence strasbourgeoise. D'une part, la Cour refuse d'aller à l'encontre de l'articulation dégagée par la C.I.J. entre le droit humanitaire et des droits de l'Homme, en affirmant que « retenir la thèse du Gouvernement serait incompatible avec la jurisprudence de la Cour internationale de justice, pour laquelle le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire peuvent s'appliquer simultanément. [...] la Convention [...] doit autant que faire se peut s'interpréter dans le vide mais doit autant que faire se peut s'interpréter de manière à se concilier avec les autres règles

---

<sup>1655</sup> Il s'agit de l'arrêt Cour E.D.H., gr. ch., 12 mai 2014, *Chypre c/ Turquie*, Req. n° 25781/94, spéc. § 24, 26, 41, 45, 46, 58. **AFROUKH (M.), BLAY-GRABARCZYK (K.), GONZALEZ (G.), MILANO (L.), PASTRE-BELDA (B.), PICHERAL (C.), SCHAHMANECHE (A.), SUDRE (F.)**, « Note sous arrêt », *R.D.P.*, 2015, n° 3, p. 829 ; **PLATON (S.)**, « Quand les racines internationales de la Cour européenne des droits de l'homme lui donnent des ailes : la consécration du droit à indemnisation dans les affaires interétatiques », *R.D.L.F.*, 2014, chron. n° 17, **SPYRIDON (A.)**, « Note sous arrêt », *J.D.I.*, 2015, n° 4, pp. 1293 à 1296.

<sup>1656</sup> Cour E.D.H., gr. ch., 12 mai 2014, *Chypre c/ Turquie*, *op. cit.*, § 24, 41, 45, 46 et 57.

<sup>1657</sup> *Ibid.*, § 26.

<sup>1658</sup> *Ibid.*, § 29.

<sup>1659</sup> Cour E.D.H., gr. ch., 16 septembre 2014, *Hassan c/ Royaume-Uni*, Req. n° 29750/09, *Rec.* 2014-VI, § 35 à 37, 83, 87, 93, 94, 101, 102, et 104 ; **ANDRIANTSIMBAZOVINA (J.)**, « Note sous arrêt », *Gaz. Pal.*, 2015, n°s 30 et 31, pp. 19 à 20 ; **BURGORGUE-LARSEN (L.)**, « Droit de l'Homme et guerre », *A.J.D.A.*, 2015, n° 3, p. 150 ; **ISSA (F.)**, « Note sous arrêt », 2015, n° 4, pp. 1191 à 1195 ; **PASTRE-BELDA (B.)**, « L'interprétation surprenante de l'article 5 à la lumière du droit international humanitaire », *J.C.P.G.*, 2014, n° 41, p. 1796.

du droit international, dont elle fait partie intégrante »<sup>1660</sup>. Dans cette perspective, la Cour met en exergue l'importance de l'interprétation de la Cour internationale de justice en indiquant que celle-ci « doit s'attacher à interpréter et appliquer la Convention d'une manière qui soit compatible avec le cadre du droit international ainsi délimité par la Cour internationale de justice »<sup>1661</sup>. La Cour E.D.H. en déduit que le gouvernement britannique doit respecter les prescriptions fournies par le droit international humanitaire au regard des dérogations prévues à l'article 15 de la C.E.D.H., bien qu'il ait respecté les droits de l'Homme de la C.E.D.H. Enfin, avec l'arrêt *Al-Jedda c/ Royaume-Uni*<sup>1662</sup>, la Cour fait appel à la démarche téléologique et aux précédents jurisprudentiels de la C.I.J. dans le but de déterminer si la détention sans jugement durant trois ans d'un civil irakien par les forces britanniques en Irak est contraire à la Convention<sup>1663</sup>. Cet arrêt met par ailleurs en jeu l'application de la résolution n° 1546 des Nations unies, sur laquelle le gouvernement britannique légitime son action en Irak. La Cour de Strasbourg adopte la même approche interprétative que la Cour hollandaise, en se référant explicitement à son arrêt du 19 décembre 2005, *République démocratique du Congo c/ Ouganda*, pour conclure de la résolution onusienne que si elle autorisait le Royaume-Uni à prendre des mesures pour contribuer au maintien de la sécurité et de la stabilité en Irak, elle n'imposait aucunement le Royaume-Uni à incarcérer un individu qui, selon les autorités, constituait un risque pour la sécurité en Irak.

431. La relation entre la Cour E.D.H. et le Comité des droits de l'Homme, qui est le pendant des liens entre la Cour strasbourgeoise et la C.I.J., est également intéressante. Certes, l'arrêt *Bayatyan c/ Arménie* incarne un bel exemple de mobilisation de la Charte des droits fondamentaux en vue de justifier l'existence d'un consensus européen<sup>1664</sup> de la part de la Cour E.D.H., mais il représente une illustration pertinente relative aux rapports que la Cour strasbourgeoise entretient avec le Comité des droits de l'Homme. Afin de justifier son revirement de jurisprudence relatif à l'objection de conscience, elle étudie l'interprétation fournie par le Comité à l'égard de l'article 18 du P.I.D.C.P. pour en extraire la protection progressive de l'objection de conscience, et affirme que « les évolutions non moins importantes qui sont intervenues dans différentes enceintes internationales s'agissant de la reconnaissance du droit à l'objection de conscience. La plus notable est l'interprétation qu'a livré le Comité des droits de l'Homme des Nations unies des articles 8 et 18 du P.I.D.C.P., qui forment le pendant des articles 4 et 9 de la Convention. [...] dans son observation générale n° 22 adoptée en 1993, il [le Comité] est revenu sur cette position initiale en

<sup>1660</sup> Cour E.D.H., gr. ch., 16 septembre 2014, *Hassan c/ Royaume-Uni*, op. cit., § 77.

<sup>1661</sup> *Ibid.*, § 102.

<sup>1662</sup> Cour E.D.H., gr. ch., 7 juillet 2011, *Al-Jedda c/ Royaume-Uni*, Req. n° 27021/08, Rec. 2011-IV, spéc. § 48 à 51, 76 et 107. **BOUMGHARD (M.)**, « Note sous arrêt », *J.D.I.*, 2012, n° 3, p. 1029.

<sup>1663</sup> *Ibid.*, § 76, la Cour « s'inspirera dans cette démarche de ce qu'a dit la Cour internationale de justice au paragraphe 114 de son avis consultatif sur les Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (paragraphe 49 ci-dessus), à savoir qu'une résolution du Conseil de sécurité doit être interprétée à la lumière non seulement de son libellé mais aussi du contexte dans lequel elle a été adoptée ».

<sup>1664</sup> V. *infra*, p. 367.

considérant qu'un droit à l'objection de conscience pouvait être déduit de l'article 18 du P.I.D.C.P. dans la mesure où l'obligation d'employer la force au prix de vies humaines pouvait susciter un grave conflit avec la liberté de conscience d'une personne et son droit de manifester sa religion ou ses convictions »<sup>1665</sup>. Par ailleurs, la Cour E.D.H. use de la jurisprudence du Comité afin d'éclairer et de légitimer son raisonnement dans les matières variées comme le volet procédural du droit à la vie<sup>1666</sup> ou les conditions de droit de vote<sup>1667</sup>. Plus généralement, la Cour E.D.H. n'hésite pas à indiquer clairement les arrêts dans lesquels elle a mobilisé l'interprétation que le Comité des droits de l'Homme effectue du P.I.C.D.P. pour interpréter sa convention. En effet, dans la récente affaire relative au droit pour un accusé de pouvoir se représenter soi-même, la Cour spécifie « qu'en interprétant les dispositions de la Convention, elle [ la Cour E.D.H.] a à plusieurs reprises tenu compte de constatation par le C.D.H. et de l'interprétation faites par celui-ci du P.I.D.C.P. (voir, entre autres, *Mamatkoulou et Askarov c. Turquie* [GC], n°s 46827/99 et 46951/99, §§ 114 et 124, CEDH 2005-I, *Nada c. Suisse* [GC], n° 10593/08, §§ 188 et 194, CEDH 2012, et *Magyar Helsinki Bizottság c. Hongrie* [GC], n° 18030/11, §§ 140-141 et 143, CEDH 2016) »<sup>1668</sup>.

432. Un certain nombre d'arrêts démontrent l'alignement en termes d'importance dans le raisonnement de la Cour E.D.H., du standard de l'Union européenne et des standards émanant du droit international. L'arrêt *Sindicatul « Pastorul Cel Bun » c/ Roumanie* en constitue une illustration éclairante<sup>1669</sup>. En vue d'apprécier la liberté syndicale des hommes d'Église, la Cour affirme qu'elle « appliquera les critères prévus par les instruments internationaux pertinents », au rang desquels elle cite en premier lieu, la « recommandation n° 198 sur la relation de travail (paragraphe 57 ci-dessus), l'Organisation internationale du travail considère que la détermination de l'existence d'une telle relation doit être guidée, en premier lieu, par les faits ayant trait à l'exécution du travail et à la rémunération du travailleur, nonobstant la manière dont la relation de travail est caractérisée dans tout arrangement contraire, contractuel ou autre, éventuellement convenu entre les parties. Par ailleurs, la Convention no 87 de l'Organisation internationale du travail (paragraphe 56 ci-dessus), qui est le principal instrument juridique international garantissant le droit à la liberté syndicale, prévoit

<sup>1665</sup> Cour E.D.H., gr. ch., 7 juillet 2011, *Bayatyan c/ Arménie*, Req. n° 23459/03, Rec. 2011-IV, § 105 ; **SOUVIGNET (X.)**, « Liberté de conscience, note sous arrêt », *J.D.I.*, 2012, n° 3, pp. 1082 à 1083 ; **SURREL (H.)**, « Reconnaissance de l'objection de conscience au service militaire », *J.C.P.G.*, 2011, n° 36, p. 1555 ; **WALTER (J.-B.)**, « La reconnaissance du droit à l'objection de conscience par la Cour européenne des droits de l'Homme », *R.T.D.H.*, 2012, n° 91, pp. 671 à 686.

<sup>1666</sup> Cour E.D.H., 21 octobre 2013, *Janowiec c/ Russie*, Reqs. n°s 55508/07 et 29520/09, Rec. 2013-V, § 80 à 83. **AFROUKH (M.)**, « Note sous arrêt », *J.C.P.G.*, 2013, n° 47, p. 2126 ; **BOITEAU (C.)**, « Note sous arrêt », *J.C.P.G.*, 2005, n° 24, p. 1121 ; **EUDES (M.)**, « Note sous arrêt », *A.F.D.I.*, 2013, n° 58, pp. 679 à 698 ; **ISSA (F.)**, « Note sous arrêt », *J.D.I.*, 2013, n° 4, p. 1266.

<sup>1667</sup> Cour E.D.H., 11 janvier 2005, *Py c/ France*, Req. n° 66289/01, Rec. 2005-I, § 17 ; 63. **EUDES (M.)**, « Note sous arrêt », *J.D.I.*, 2006, n° 3, pp. 1169 à 1171 ; **RAINAUD (A.)**, « Note sous arrêt », *Politeia*, 2007, n° 7, pp. 175 à 188 ; **SUDRE (F.)**, « Note sous arrêt », *J.C.P.G.*, 2005, n° 30, p. 1453.

<sup>1668</sup> Cour E.D.H., 4 avril 2018, *Correia de Matos c/ Portugal*, Req. n° 56492/12, Rec., § 134. **FRINCHABOY (J.)**, « Quelle effectivité du droit d'assurer sa propre défense sans l'assistance d'un avocat ? », *A.J.D.P.*, 2018, n° 7, pp. 371 à 372 ; **HUSSON-ROCHCONGAR (C.)**, « Note sous arrêt », *R.D.L.F.*, 2018, n° 22 ; **MILANO (L.)**, « Note sous arrêt », *J.C.P.G.*, 2018, n° 17, p. 819.

<sup>1669</sup> Cour E.D.H., gr. ch., 9 juillet 2013, *Sindicatul « Pastorul Cel Bun » c/ Roumanie*, Req. n° 2330/09, Rec. 2013-V, **DELEAGE (E.)**, « Note sous arrêt », *J.D.I.*, 2014, n° 3, pp. 1022 à 1026 ; **GONZALEZ (G.)**, « L'autonomie ecclésiastique dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *R.D.L.F.*, 2013, chron. n° 29 ; **SUDRE (F.)**, « Note sous arrêt », *J.C.P.G.*, 2014, n° 3, p. 108.

en son article 2 que « les travailleurs et les employeurs, sans distinction d'aucune sorte », ont le droit de constituer des organisations de leur choix »<sup>1670</sup>, et nous indique qu'« **[e]nfin**, [nous soulignons] si la directive 2000/78/CE du Conseil (paragraphe 60 ci-dessus) admet l'existence d'un devoir de loyauté accru en égard à l'éthique de l'employeur, elle précise qu'il ne peut pas y avoir d'atteinte à la liberté d'association et en particulier au droit de toute personne de fonder des syndicats ». C'est donc à la fin de son raisonnement que la Cour E.D.H. cite la directive communautaire, la relayant en place de second par rapport aux autres sources.

433. Nous observons que jusqu'en 2010, l'intérêt pour les sources du droit de l'Union européenne était limité, et nous souscrivons à cet égard aux propos du juge Jean-Claude BONICHOT lorsqu'il indique que « la Cour de Luxembourg s'inspire de la cour de Strasbourg mais l'inverse ne paraît pas se vérifier. Il est vrai que la Cour de justice n'a pas de rôle particulier en matière de droits fondamentaux, mais elle a développé sur certains points une jurisprudence qui vaut sans doute d'être exploitée »<sup>1671</sup>. Il convient ainsi de remarquer une mobilisation croissante du droit de l'Union européenne par la Cour de Strasbourg, singulièrement de la jurisprudence de la Cour de justice et de la Charte des droits fondamentaux depuis son adoption. Elle utilise la Charte afin de faire une relecture de la Convention, bien qu'il n'y ait que très peu de cas dans lesquels la Charte soit au cœur du raisonnement de la Cour.

## **B- Un regain d'intérêt pour le droit de l'Union européenne depuis l'adoption de la Charte des droits fondamentaux**

434. Nous remarquons que la Cour E.D.H. s'est intéressée plus intensément au droit de l'Union européenne depuis l'entrée en vigueur de la Charte des droits fondamentaux en 2000, mais singulièrement avec l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne. Ce regain d'intérêt s'explique à notre sens par deux raisons principales. Depuis 2000, la Charte apparaît comme une version actualisée de la C.E.D.H., puis l'entrée en force du Traité de Lisbonne fournissant valeur de droit primaire, renforce l'importance de la Charte<sup>1672</sup>. Par ailleurs, l'Union européenne développe *via* son droit dérivé une protection des droits fondamentaux dans différentes matières (discrimination, données personnelles...), et cela plus particulièrement depuis le milieu des années 90. Le passage au XXI<sup>e</sup> siècle conduit la Cour E.D.H. à se pencher davantage sur les sources de droit de l'Union

---

<sup>1670</sup>Cour E.D.H., gr. ch., 9 juillet 2013, *Sindicatul « Pastoral Cel Bun » c/ Roumanie*, *op. cit.*, § 142.

<sup>1671</sup> **BONICHOT (J.-C.)**, « La Cour de Justice des Communautés européennes, la Cour européenne des droits de l'Homme et l'intégration de l'Europe », in TAVERNIER (P.) (dir.), *Quelle Europe pour les droits de l'Homme ? La Cour de Strasbourg et la réalisation d'une « union plus étroite »*, Bruxelles, Bruylant, 1<sup>re</sup> éd., 1996, pp. 93 à 101, et parle plus spécifiquement d'une « complémentarité à sens unique », p. 99.

<sup>1672</sup> Pour une contribution récente sur cette question, V. **NUSSBERGER (A.)**, « La prise en compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union par la Cour européenne des droits de l'Homme », in ILIOPOLOU-PENOT (A.), XENOU (L.) (dir.), *La Charte des droits fondamentaux, source de renouveau constitutionnel européen ?*, Bruxelles, Bruylant, coll. Colloques, 2020, pp. 69 à 76.

européenne, « *even though Opinion 2/13 was unwelcome to the ECtHR, it has not changed the potential relevance of EU law to it* »<sup>1673</sup>.

435. En ce qui concerne plus particulièrement la Charte des droits fondamentaux, nous trouvons par l'intermédiaire du moteur HUDOC dix-huit références à la Charte des droits fondamentaux avant l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne<sup>1674</sup>, et soixante-dix références depuis 2010<sup>1675</sup>. Parmi ces références, vingt-deux sont faites dans le droit international pertinent. À ce titre, nous souscrivons entièrement à l'analyse de l'Avocat général Marco DARMON lorsqu'il affirme que « *parce que la C.E.D.H. n'est pas tenue de faire référence à la Charte, les quelques arrêts qui procèdent de la sorte témoignent de l'ouverture de la Cour E.D.H. envers une démarche de mise en cohérence des droits et libertés fondamentaux dans l'espace européen* »<sup>1676</sup>.

436. La première référence notable à la Charte des droits fondamentaux est issue de l'arrêt *Goodwin c/ Royaume-Uni*<sup>1677</sup>, relatif à l'absence de reconnaissance juridique de la conversion sexuelle du requérant par le droit britannique. La Cour E.D.H. cite dans un premier temps la Charte au rang des textes internationaux pertinents et puis dans un second temps « *note également que le libellé de l'article 9 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne adoptée récemment s'écarte – et cela ne peut être que délibéré – de celui de l'article 12 de la Convention en ce qu'il exclut la référence à l'homme et à la femme* »<sup>1678</sup>. Madame l'Avocat général Verica TRSTENJAK a ainsi pu affirmer que la prise en compte de la Charte

---

<sup>1673</sup> GLAS (L.-R.), KROMMENDIJK (J.), « From Opinion 2/13 to Avotins : Recent Developments in the Relationship between the Luxembourg and Strasbourg Courts », *op. cit.*, p. 12.

<sup>1674</sup> V. parmi d'autres : Cour E.D.H., 2 octobre 2001, *Hatton et autres c/ Royaume-Uni*, Req. n° 36022/97, Rec. 2003-VIII, DEFFAINS (V.), « Note sous arrêt », *Europe*, 2002, n° 2, pp. 31 à 32 ; MARGUÉNAUD (J.-P.), « Vol de nuit et droit européen des Droits de l'Homme », *ReV. jur. EnV.*, 2002, n° 2, pp. 171 à 181 ; TAVERNIER (P.), « Note sous arrêt », *J.D.L.*, 2002, n° 1, pp. 303 à 305 ; Cour E.D.H., 26 février 2002, *Fretté c/ France*, Req. n° 36515/97, Rec. 2002-I ; DECAUX (E.), TAVERNIER (P.), « Note sous arrêt », *J.D.L.*, 2003, n° 2, pp. 551 à 553 ; HAUSER (J.), « Note sous arrêt », *R.T.D.Civ.*, 2002, n° 2, p. 278 ; MARGUÉNAUD (J.-P.), « Le droit des homosexuels de pouvoir adopter trouve sa limite caricaturale dans l'intérêt des enfants », *R.T.D.Civ.*, 2002, n° 2, pp. 389 à 392 ; Cour E.D.H., 3 octobre 2002, *Zigarella c/ l'Italie*, Req. n° 48154/99, Rec. 2002-IX ; Cour E.D.H., 12 avril 2006, *Martinie c/ France*, *op. cit.* ; Cour E.D.H., 11 janvier 2007, *Anheuser-Busch incorporation c/ Portugal*, *op. cit.* ; Cour E.D.H., 19 avril 2007, gr. ch., *Vilho Eskelinen et autres c/ Finlande*, Req. n° 63235/00, Rec. 2007-II ; DE LA HOUGUE (C.), « Note sous arrêt », *J.D.L.*, 2008, n° 3, pp. 784 à 787 ; GONZALES (G.), « Nouveau revirement jurisprudentiel en matière d'applicabilité de l'article 6-1 de la Convention, fans son volet civil aux fonctionnaires », *R.F.D.A.*, 2007, n° 5, pp. 1031 à 1038 ; FITT-DUVAL (A.), « Le droit des fonctionnaires au procès équitable gagne du terrain », *A.J.F.P.*, 2007, n° 5, pp. 246 à 250

<sup>1675</sup> La recherche est actualisée du 21 avril 2021. Les arrêts pris en compte ici sont les arrêts dans lesquels la Cour E.D.H. mobilise la Charte des droits fondamentaux dans le droit international pertinent, dans son raisonnement, ou encore lorsque les juges mobilisent la Charte dans leurs opinions séparées. En conséquence, les arrêts dans lesquels seul le requérant, un État partie (défendeur ou tiers intervenant), une tierce intervention où lorsque la Charte est invoquée « *par ricochet* », c'est-à-dire lorsque l'arrêt cite une décision ou un acte d'une juridiction nationale ou européenne citant la Charte ne sont pas inclus ici. Par ailleurs, lorsqu'une affaire a fait l'objet d'une décision en chambre et en grande chambre, seule la décision de grande chambre a été comptabilisée. Enfin, les doublons linguistiques ont été supprimés.

<sup>1676</sup> DARMON (M.), « Quelques observations sur le respect de la Convention européenne des droits de l'Homme par l'Union européenne », *op. cit.*, p. 316. V. dans le même sens : BURGORGUE-LARSEN (F.), « L'évocation jurisprudentielle », in BURGORGUE-LARSEN (C.) (dir.), *La France face à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 1<sup>re</sup> éd., 2005, p. 17, qui indique que « *le juge de Strasbourg a 'appelé à lui' la Charte, sans complexe ni tabou. Et de démontrer en quelque sort que le syncrétisme juridique est à double sens : après la Convention, érigée en paramètre de référence la Cour de justice des Communautés européennes aux fins d'interprétation des droits fondamentaux communautaires, c'est la charte qui peut l'être pour la Cour européenne des droits de l'Homme* ».

<sup>1677</sup> Cour E.D.H., 11 juillet 2002, *Goodwin c/ Royaume-Uni*, *op. cit.* Notons qu'une forte influence circulaire s'est opérée, puisque c'est à la suite de l'arrêt *P.S Cornwall* de la Cour de justice (qui c'était elle-même inspirée de la jurisprudence de Strasbourg) que la Cour E.D.H. indique que l'absence de reconnaissance juridique de la conversion sexuelle de la requérante constitue un manquement au respect du droit à la vie privée du justiciable.

<sup>1678</sup> *Ibid.*, § 100. Le même libellé est repris dans l'arrêt rendu le même jour portant sur la même législation britannique, Cour E.D.H., *I c/ Royaume-Uni*, *op. cit.*, § 80.

avait pour objectif « d'interpréter sous un éclairage moderne les articles de la C.E.D.H. qui [avait déjà] plus de cinquante ans »<sup>1679</sup>.

437. Depuis le Traité de Lisbonne, la Charte des droits fondamentaux apparaît de manière exponentielle dans la jurisprudence strasbourgeoise, en tant que curseur comparatif, qu'instrument européen pertinent. Cependant, il convient de ne pas exacerber ce constat : d'une part, la Charte des droits fondamentaux intervient la plupart du temps dans les contentieux afférant au droit de l'Union européenne. D'autre part, la place des autres sources de droit externe est toujours très présente. La Charte, par son caractère général, apparaît dans les affaires des plus variées concernant le principe *non bis in idem*<sup>1680</sup>, le droit au recours effectif<sup>1681</sup>, la prise en compte de l'opinion exprimée par un enfant faisant l'objet d'un enlèvement par l'un de ses parents<sup>1682</sup>, ou en matière de méthodes d'écoutes discrètes<sup>1683</sup>, affaire dans laquelle la Charte est mobilisée telle qu'interprétée par la C.J.U.E. Les opinions séparées des juges de la Cour montrent également une propension à s'intéresser au contenu de la Charte, en matière de protection de l'environnement<sup>1684</sup>, de dignité<sup>1685</sup>, de discrimination fondée sur le sexe<sup>1686</sup> ou encore de droit à l'accès à un recours effectif pour les fonctionnaires<sup>1687</sup>. Cependant, si la Charte est devenue un instrument mobilisé par la Cour E.D.H., il ne fait l'objet d'aucun traitement favorisé, tantôt intégré dans le droit international pertinent, tantôt le droit européen pertinent.

438. Un premier éclairage sur l'utilisation du droit de l'Union européenne démontre son indéniable présence dans la jurisprudence strasbourgeoise, et un intérêt grandissant pour ce dernier, qu'il s'agisse de la jurisprudence, du droit primaire ou dérivé. À la lumière du lien entre la Cour E.D.H. et d'autres cours ou sources de droit international, les rapports qu'opère la Cour de

---

<sup>1679</sup> Conclusions rendues le 18 décembre 2007 par Madame l'Avocat général Verica TRSTENJAK sous l'arrêt C.J.C.E., Z.F. *Zefeser*, aff. n° C-62/06, *Rec.* 2007 p. I-11995, § 43.

<sup>1680</sup> Cour E.D.H., 3 octobre 2002, *Zigarella c/ Italie*, *op. cit.*, § 2.

<sup>1681</sup> Cour E.D.H., gr. ch., 5 avril 2018, *Zubac c/ Croatie*, Req. n° 40160/12, § 51. Cependant, la Charte des droits fondamentaux appartient à une litanie d'instruments internationaux mobilisés par la Cour E.D.H. afin de mettre en exergue l'importance de la garantie d'un recours effectif, au rang desquels se trouvent la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, la C.A.D.H. et le P.I.C.P. **HUSSON-ROCHCONGAR (C.)**, « Note sous arrêt », *R.D.L.F.*, chron n° 22 ; **SUDRE (F.)**, « Note sous arrêt », *J.C.P.G.*, 2018, n° 26, p. 1281.

<sup>1682</sup> Cour E.D.H., 1 février 2018, *M.K. c/ Grèce*, Req. n° 51312/16, spéc. § 49, 91 et 92, où la Charte est citée aux côtés d'autres instruments internationaux en matière de prise en compte de l'opinion de l'enfant pour définir l'intérêt de ce dernier, comme la Convention internationale relative aux droits de l'enfant accordée à l'enfant ou encore la Convention de La Haye du 25 octobre 1980. **GARCIA (K.)**, « Quand l'intérêt supérieur de l'enfant justifie l'inexécution de décisions relatives au droit de garde », *D. fam.*, 2018, n° 4, pp. 38 à 40 ; **SUDRE (F.)**, « Note sous arrêt », *J.C.P.G.*, 2018, n° 26, p. 1280.

<sup>1683</sup> Cour E.D.H., gr. ch., 4 décembre 2015, *Roman Zakharov c/ Russie*, *op. cit.*, § 147.

<sup>1684</sup> Cour E.D.H., gr. ch., 8 juillet 2003, *Hatton et autres c/ Royaume-Uni*, *op. cit.*, l'opinion dissidente commune des juges Jean-Paul COSTA, Georg RESS, Riza TURMEN, Bostjan ZUPANCIC et Marc STREINER, § 1, qui indique que « [I] Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (même si actuellement elle n'a pas force juridique contraignante) constitue une indication intéressante à cet égard [ en matière de protection élevée de l'environnement] ».

<sup>1685</sup> Cour E.D.H., gr. ch., 28 septembre 2015, *Bouyid c/ Belgique*, *op. cit.*, § 47, où la Charte des droits fondamentaux est citée en tant qu'antépénultième source parmi les dix-huit listées par la Cour, protégeant la dignité humaine.

<sup>1686</sup> Cour E.D.H., 26 février 2002, *Fretté c/ France*, *op. cit.*, opinion séparée des juges Nicolas BRATZA, Willi FUHRMANN et Françoise TULKENS, § 2.

<sup>1687</sup> Cour E.D.H., gr. ch., 12 avril 2006, *Martinie c/ France*, *op. cit.*, v. opinion séparée commune aux juges Françoise TULKENS, Rait MARUSTE et Elisabet FURA-SANDSTROM, § 2.

Strasbourg avec le droit de l'Union européenne ne semblent pas occuper une place particulière. Remarquons toutefois que la Cour E.D.H. effectue une utilisation pragmatique du droit de l'Union européenne, au service de son argumentation, à l'instar de la Cour de justice avec la Convention.

§ 2 : *L'utilisation fonctionnelle des sources du droit de l'Union européenne*

439. La Cour E.D.H., outre dans sa démarche comparative, utilise le droit de l'Union européenne tel un véritable outil au service de son argumentation. En effet, comme le Palais des droits de l'Homme l'a précisé, le droit européen constitue une « *source de précieuses indications* »<sup>1688</sup>. Nous constaterons ainsi que la Cour E.D.H. mobilise le droit de l'Union européenne afin de justifier l'existence d'un consensus européen (A), pour fonder un revirement de jurisprudence ou une nouvelle interprétation de la C.E.D.H. (B), ou encore à titre confortatif, permettant de légitimer sa position (C). Enfin, nous remarquons la mobilisation du droit de l'Union européenne dans le cadre d'un entrecroisement normatif ou d'aléas contentieux (D).

**A- La mobilisation du droit de l'Union européenne afin de justifier l'existence d'un « consensus européen »**

440. Un consensus peut se définir comme un « *accord informel proche de l'unanimité ; une convergence générale des opinions* »<sup>1689</sup>. La Cour européenne mobilise régulièrement ce prisme afin de justifier un changement de politique jurisprudentielle et légitime ce dernier par « *l'appui du plus grand nombre* ». Si la Cour E.D.H. a pu indiquer que « *le consensus émergeant des instruments internationaux spécialisés [...] peut constituer un élément pertinent lorsqu'elle interprète les dispositions de la Convention dans des cas spécifiques* »<sup>1690</sup>, elle accorde une place importante aux traditions juridiques nationales, expliquant ainsi pourquoi les interprétations évolutives de la Convention sont essentiellement fondées sur ces dernières. Pour ce faire, la Cour est amenée à utiliser les sources communautaires<sup>1691</sup>. En effet, dans la mesure où le système communautaire rassemble presque la moitié des États parties à la Convention, il concentre l'assentiment de suffisamment d'États pour constituer un fondement solide afin d'établir l'existence d'un consensus européen<sup>1692</sup>. Le droit de l'Union européenne et la

<sup>1688</sup> Cour E.D.H., 19 avril 2007, *Vilho Eskelinen et autres c/ Finlande*, *op. cit.*, § 60.

<sup>1689</sup> CORNU (G.) (dir.), *Vocabulaire juridique*, *op. cit.*, p. 245.

<sup>1690</sup> Cour E.D.H., gr. ch., 12 novembre 2008, *Demir et Baykara c/ Turquie*, *op. cit.*, § 85.

<sup>1691</sup> V. à cet égard : LOCK (T.), « The influence of E.U law on Strasbourg doctrines », *University of Edinburgh School of law research paper*, 2017, n° 3, spéc. pp. 18 à 23.

<sup>1692</sup> V. dans le même sens : ROBERT (L.), « Retour sur les interactions entre le droit de l'UE et le droit de la Convention européenne des droits de l'Homme », *R.U.E.*, 2020, n° 636, spéc. p. 169, qui indique que « [l]e droit de l'Union revêt cependant une véritable

jurisprudence de la C.J.U.E. constituent ainsi un agrégat des traditions des États parties à la C.E.D.H., mettant en lumière l'existence d'un consensus régional.

441. L'arrêt *Bayatyan c/ Arménie*<sup>1693</sup> est à cet égard éclairant. En l'espèce, le requérant affirme l'existence d'un consensus européen sur lequel la Cour E.D.H. devrait fonder la reconnaissance de l'objection de conscience au service militaire, qui se refléterait dans la position adoptée par l'Union européenne<sup>1694</sup>. Cette même remarque est également effectuée par les tiers intervenants à l'affaire, en soulignant l'établissement d'un tel consensus par la reconnaissance de l'objection de conscience à l'article 10 de la Charte des droits fondamentaux<sup>1695</sup>. Ainsi, la Cour de Strasbourg présente cet argument afin d'appuyer la nécessité de modifier sa jurisprudence et indique qu'avec la proclamation de la Charte des droits fondamentaux et la présence de son article 10 sur le droit à l'objection de conscience que « [la Charte] reflète **la reconnaissance unanime du droit à l'objection de conscience par les États membres de l'Union européenne**, [nous soulignons] ainsi que le poids qui est accordé à ce droit dans la société européenne moderne »<sup>1696</sup>. À cet égard, nous souscrivons aux propos du professeur Florence BENOIT-ROHMER lorsqu'elle indique que « *la Charte participe à l'émergence d'un consensus européen* »<sup>1697</sup>. Dès lors, cette reconnaissance pleine et entière par les États membres, symbolisée dans l'article 10 de la Charte, constitue pour la Cour E.D.H. un fondement légitime et solide pour justifier l'existence d'un consensus européen, qui justifie son revirement de jurisprudence en matière d'objection de conscience. Bien que la Cour ne renvoie pas exclusivement à la Charte dans les sources de droit international pertinent, elle mobilise la Charte dans son argumentation<sup>1698</sup>, et fait plus largement appel aux textes de droits de l'Union ainsi qu'à la jurisprudence de la Cour de Justice, dont l'ensemble a défini l'armature logistique de la Cour E.D.H. pour juger cette affaire et bâtir un consensus européen en la matière.

442. Cette utilisation du droit de l'Union européenne pour l'établissement d'un consensus se retrouve dans les affaires *Société de conception de pression et d'édition et Ponson c/ France*<sup>1699</sup> et *Hachette*

---

*singularité vue de Strasbourg en tant qu'il constitue non seulement une source externe pertinente, mais aussi un outil précieux dans le cadre de l'approche consensuelle de la Cour* ». Sur la notion de consensus européen dans la C.E.D.H. : **DZEHTSIAROU (K.)**, *European consensus in legitimacy of the European Convention on human right*, Public Law, 1<sup>re</sup> éd., 2011, spéc. pp. 534 à 553 ; **GOESEL-LE BIHAN (V.)**, « Le consensus européen : une tentative de démystification », in *Les droits de l'Homme à la croisée des Droits, Mélanges en l'honneur de Frédéric Sudre*, Paris, LexisNexis, 1<sup>re</sup> éd., 2018, pp. 277 à 284 ; **SUDRE (F.)**, « La mystification du 'consensus' européen », *J.C.P.G.*, 2015, n° 50, pp. 2293 à 2299.

<sup>1693</sup> Cour E.D.H. gr. ch., 7 juillet 2011, *Bayatyan c/ Arménie*, *op. cit.*

<sup>1694</sup> *Ibid.*, § 74.

<sup>1695</sup> *Ibid.*, § 86.

<sup>1696</sup> *Ibid.*, § 106. V. également le § 107 de l'arrêt confirmant le soubassement consensuel de la Charte des droits fondamentaux.

<sup>1697</sup> **BENOÎT-ROHMER (F.)**, « L'Union européenne et les droits fondamentaux depuis l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne », *op. cit.*, p. 158.

<sup>1698</sup> Cour E.D.H., gr. ch., 7 juillet 2011, *Bayatyan c/ Arménie*, *op. cit.*, § 106.

<sup>1699</sup> Cour E.D.H., 5 mars 2009, *Société de Conception de Presse et d'Édition et Ponson c/ France*, Req. n° 26935/05 ; **MARMAYOU (J.-M.)**, **PORACCHIA (D.)**, « Note sous arrêt », *L.P.A.*, 2010, n° 64, pp. 12 à 14 ; **RIZZO (F.)**, « Note sous arrêt », *Communication, commerce électronique*, 2009, n° 11, p. 17 ; **ROBERT (J.-C.)**, « Publicité en faveur du tabac. Sportifs contrôlés positifs à l'argent de la nicotine », *Droit pénal*, 2009, n° 6, pp. 29 à 30.

*Filipacchi presse automobile et Dupuy c/ France*<sup>1700</sup> rendues le même jour. Ces deux affaires portent sur un contentieux commun, c'est pourquoi la Cour reprendra la même argumentation dans les deux arrêts. La Cour a conclu dans ces affaires à la non-violation de l'article 10 combiné à l'article 14 de la Convention, s'agissant de la condamnation de deux magazines pour publicité illicite en faveur des produits du tabac. La Cour juge que la lutte contre le tabagisme légitime les restrictions en matière de liberté de la presse. Pour établir sa décision, la Cour effectue son traditionnel contrôle de proportionnalité, mais recherche également un consensus européen sur la question afin d'aiguiller sa décision. Elle indique à ce titre que « *compte tenu [...] de l'existence d'un consensus européen* [nous soulignons] *sur la question de l'interdiction de la publicité en faveur du tabac, la Cour considère que les restrictions apportées en l'espèce à la liberté d'expression des requérants répondaient à un tel besoin, et n'étaient pas disproportionnées au but légitime poursuivi* »<sup>1701</sup>. Afin d'établir l'existence de ce consensus européen, la Cour trouve appui dans la jurisprudence de la C.J.C.E., ainsi que sur la directive du 26 mai 2003 visant à harmoniser les dispositions des États membres en matière de publicité et de parrainage des produits du tabac<sup>1702</sup>. Elle réitère l'existence de ce consensus européen en se fondant seulement sur le droit communautaire<sup>1703</sup>, sans se pencher à titre de droit comparé sur les différentes législations nationales. Dès lors, cette argumentation met en lumière le fait que la Cour E.D.H. parvienne à dégager une tendance européenne générale du système juridique communautaire, considérant que ce dernier constitue un syncrétisme du droit des États, représentant ainsi une vitrine globale de l'Europe. En outre, en matière de regroupement familial la Cour E.D.H. a pu constater que « *la nécessité pour les réfugiés de bénéficier d'une procédure de regroupement familial plus favorable que celle réservée aux autres étrangers fait l'objet d'un consensus à l'échelle [...] européenne* [nous soulignons] *comme cela ressort [...] des normes figurant dans la directive 2003/86/CE de l'Union européenne* »<sup>1704</sup>. Parfois, le droit de l'Union européenne sera invoqué avec d'autres sources de droit international dans le but de justifier l'existence d'un tel consensus. Afin de le dégager en matière de primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant sur celui des parents<sup>1705</sup>, « [l]a Cour note qu'il existe actuellement un large consensus – y compris en droit international – autour de l'idée que dans toutes les décisions concernant des enfants, leur intérêt supérieur doit primer (voir, ci-dessus, les multiples références citées dans les paragraphes 49-56, **et notamment**

<sup>1700</sup> Cour E.D.H., 5 mars 2009, *Hachette Filipacchi Presse Automobile et Dupuy c/ France*, Req. n° 13353/05.

<sup>1701</sup> Cour E.D.H., 5 mars 2009, *Société de Conception de Presse et d'Édition et Ponson c/ France*, *op. cit.*, § 53 et Cour E.D.H., 5 mars 2009, *Hachette Filipacchi Presse Automobile et Dupuy c/ France*, *op. cit.*, § 52.

<sup>1702</sup> Cour E.D.H., 5 mars 2009, *Société de Conception de Presse et d'Édition et Ponson c/ France*, *op. cit.*, § 22.

<sup>1703</sup> *Ibid.*, § 57.

<sup>1704</sup> Cour E.D.H., 10 juillet 2014, *Mugenzi c/ France*, Req. n° 52701/09, § 54, **CORNELOUP (S.)**, « Note sous arrêt », *R.C.D.I.P.*, 2015, n° 2, pp. 373 à 383 ; **PICHERAL (C.)**, « Encadrement procédural en matière de regroupement familial », *J.C.P.G.*, 2014, n° 30, p. 1483 ; **SUDRE (F.)**, « Note sous arrêt », *J.C.P.G.*, 2015, n° 3, p. 122.

<sup>1705</sup> Pour un retour sur la notion d'intérêt supérieur de l'enfant en droit de l'Union européenne V. **GOUTTENOIRE (A.)**, « La consécration de l'intérêt supérieur de l'enfant dans l'Union européenne », in **TINIÈRE (R.)**, **VIAL (C.)** (dir.), *La protection des droits de l'Homme dans l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, coll. Droit de l'Union européenne, 1<sup>re</sup> éd., 2015, pp. 233 à 245.

***l'article 24 § 2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne)*** [nous soulignons] »<sup>1706</sup>.

443. La Cour E.D.H. a pu également établir un consensus européen découlant de deux instruments communautaires n'ayant pas force contraignante : la Charte des droits fondamentaux (avant la ratification du Traité de Lisbonne) ainsi que la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs, dans son arrêt *Sorensen et Rasmussen c/ Danemark*<sup>1707</sup>. La Cour constate dans un premier temps l'existence d'« *un fort degré de divergence entre les systèmes nationaux à cet égard [la liberté syndicale]* »<sup>1708</sup>, et qu'« *il apparaît que les États contractants ne sont guère favorables au maintien des accords de monopole syndical et que les instruments européens évoqués ci-dessus [la Charte des droits fondamentaux et la Charte communautaire des droits sociaux] indiquent clairement que l'usage de ces accords sur le marché de l'emploi n'est pas indispensable pour garantir la jouissance effective des libertés syndicales* »<sup>1709</sup>.

444. Dans l'optique d'étendre la protection des droits fondamentaux aux justiciables, la Cour E.D.H. a revu sa jurisprudence antérieure dans l'arrêt *Scoppola n° 2 c/ Italie*<sup>1710</sup>. Elle juge que l'article 7 de la C.E.D.H. relatif au principe de la prééminence du droit, malgré sa lettre, comporte la règle de l'application immédiate des lois pénales les plus douces, et revient de ce fait sur sa jurisprudence *X c/ Allemagne*. Comparativement aux autres sources internationales citées dans l'arrêt, la Cour E.D.H. explique durant trois paragraphes et à l'aide de trois références à la Charte et à la Cour de justice la pertinence de la rétroactivité de la loi pénale la plus douce<sup>1711</sup>. En effet, la Cour E.D.H. indique qu'« *il convient de signaler la proclamation de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Le libellé de l'article 49 § 1 de ce texte s'écarte – et cela ne peut être que délibéré (voir, mutatis mutandis, Christine Goodwin, précité, § 100 in fine) – de celui de l'article 7 de la Convention en ce qu'il précise que 'si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit une peine plus légère, celle-ci doit être appliquée' (paragraphe 37 ci-dessus). Dans l'affaire Berlusconi et autres, la Cour de justice des Communautés européennes,*

<sup>1706</sup> Cour E.D.H., 6 juillet 2010, *Neulinger et Shuruk c/ Suisse*, Req. n° 41615/07, Rec. 2010-V ; **CARVALLO (H.)**, « Quand l'application de la Convention européenne des droits de l'homme s'oppose à une décision de retour en se fondant sur le respect dû à la vie privée et familiale du parent auteur de l'enlèvement », *Gaz. Pal.*, 2011, n°s 35 et 36, pp. 28 à 29 ; **EUQUIER (F.)**, « Enlèvement international d'enfant : l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme peut faire obstacle au retour de l'enfant », *R.J.P.F.*, 2011, n° 1, pp. 28 à 29 ; **PASTRE-BELDA (B.)**, « L'article 8 fait obstacle au retour d'un enfant déplacé illicitement », *J.C.P.G.*, 2010, n° 30, p. 152, § 135. V. dans le même sens l'arrêt Cour E.D.H., 10 juillet 2014, *Senigo longue c/ France*, aff. n° 19113/09, § 69, qui dégage, quoique de manière moins explicite, de plusieurs sources internationales dont la directive relative au regroupement familial 2003/86 CE de l'Union européenne, un consensus autour duquel les autorités nationales sont incitées à prendre dûment en considération l'intérêt supérieur de l'enfant mineur.

<sup>1707</sup> Cour E.D.H., gr. ch., 11 janvier 2006, *Sorensen et Rasmussen c/ Danemark*, *op. cit.* V. *supra*. p. 293 pour le fondement de ce consensus sur l'article 53 de la Charte des droits fondamentaux.

<sup>1708</sup> *Ibid.*, § 58.

<sup>1709</sup> *Ibid.*, § 75.

<sup>1710</sup> Cour E.D.H., gr. ch., 17 septembre 2009, *Scoppola c/ Italie*, Req. n° 10249/03, **DECAUX (E.)**, **TAVERNIER (P.)**, « Note sous arrêt », *J.D.I.*, 2010, n° 3, pp. 979 à 981 ; **KRENC (F.)**, « Note sous arrêt », *J.D.E.*, 2010, n° 166, p. 58 ; **VAN DROOGHENBROECK (S.)**, « Les bornes du texte et les limites de la créativité prétorienne », *R.T.D.H.*, 2010, n° 84, pp. 853 à 891.

<sup>1711</sup> Cour E.D.H., gr. ch., 17 septembre 2009, *Scoppola c/ Italie*, *op. cit.*, § 37 à 39, 105.

dont la jurisprudence a été entérinée par la Cour de cassation française (paragraphe 39 ci-dessus), a estimé que ce principe faisait partie des traditions constitutionnelles communes aux États membres (paragraphe 38 ci-dessus) »<sup>1712</sup>.

Dès lors, la Cour déduit qu'« **un consensus s'est progressivement formé au niveau européen** [nous soulignons] *pour considérer que l'application de la loi pénale prévoyant une peine plus douce, même postérieure à la commission de l'infraction, est devenue un principe fondamental du droit pénal* »<sup>1713</sup>, ce consensus permettant de justifier le revirement de jurisprudence strasbourgeois. Ainsi, « l'affaire démontre [...] que le 'dialogue' qui s'est installé entre les deux juridictions [...] amène aussi la Cour de justice à convaincre son homologue de Strasbourg de faire progresser sa jurisprudence dans le sens d'une meilleure protection des droits fondamentaux »<sup>1714</sup>. La jurisprudence de la C.J.U.E. et le droit de l'Union européenne *lato sensu* sont donc utilisés dans la mesure où ils réunissent l'opinion commune des États membres de l'Union et parties à la Convention, par lequel la Cour de Strasbourg déduit un consensus formé au niveau européen pour considérer que l'application de la rétroactivité *in mitius* est devenue un principe fondamental du droit pénal.

445. En définitive, la Cour E.D.H. fait un usage pragmatique du droit de l'Union européenne lorsqu'elle est à la recherche d'une position commune à l'échelle européenne, permettant de dégager légitimement l'existence d'un consensus européen. Cette même approche est également adoptée lorsque la Cour strasbourgeoise souhaite justifier un revirement de jurisprudence.

### **B- La mobilisation du droit de l'Union européenne afin de justifier un revirement de jurisprudence ou une nouvelle interprétation de la C.E.D.H.**

446. Un revirement de jurisprudence se définit comme « l'abandon par les tribunaux eux-mêmes d'une solution qu'ils avaient jusqu'alors admise, l'adoption d'une solution contraire à celle qu'ils consacraient ou encore le renversement de tendance dans la manière de juger »<sup>1715</sup>. L'immixtion des sources communautaires dans la jurisprudence de la Cour de Strasbourg et par la Cour de Strasbourg permet à celle-ci d'adapter la Convention à la société européenne actuelle, en tant « qu'instrument vivant », devant être interprété de manière « dynamique et évolutive »<sup>1716</sup>.

447. Le pas a été engagé dès 1979 dans le cadre de l'affaire *Marckx c/ Belgique*<sup>1717</sup>, par lequel la Cour, a jugé que le principe de sécurité juridique dispensait l'État belge de remettre en cause des

<sup>1712</sup> *Ibid.*, § 105.

<sup>1713</sup> *Ibid.*, § 106.

<sup>1714</sup> **BARBIER DE LA SERRE (E.)**, « Note sous arrêt », *Rev. Lamy C.*, 2010, n° 22, p. 79.

<sup>1715</sup> **CORNU, (G.) (dir.)**, *Vocabulaire juridique*, *op. cit.*, p. 771. V. dans le même sens : **WATHELET (M.)**, « Le revirement à la Cour de justice de l'Union européenne », *op. cit.*, p. 93, qui définit le revirement comme étant « l'abandon d'une solution judiciaire en vue de l'adoption d'une solution sinon contraire, tout du moins différente ». Pour une étude sur le revirement de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, v. **LUCAS-ALBERNI (K.)**, *Le revirement de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme*, Bruxelles, Bruylant, coll. Droit et justice, 1<sup>re</sup> éd., 2008, 584 p.

<sup>1716</sup> Cour E.D.H., 11 juillet 2002, *Goodwin c/ Royaume-Uni*, *op. cit.*, § 74.

<sup>1717</sup> Comm. E.D.H., 13 juin 1979, *Marckx c/ Belgique*, Req n° 6833/74, série A, n° 31, *G.A.C.E.D.H.*, n° 51.

actes ou situations juridiques antérieurs au prononcé de sa décision. La Cour fait référence dans cette affaire à la jurisprudence *Defrenne* de la C.J.C.E. et a noté que la discrimination entre enfant légitime et naturel qu'elle condamne dans cet arrêt a longtemps été tenue pour légitime, mais admet que les exigences de la Convention ont évolué au fil du temps et considère que « *sur ce point, il y a lieu de se fonder sur deux principes généraux de droit rappelés récemment par la Cour de Justice des Communautés européennes: "les conséquences pratiques de toute décision juridictionnelle doivent être pesées avec soin", mais "on ne saurait (...) aller jusqu'à infléchir l'objectivité du droit et compromettre son application future en raison des répercussions qu'une décision de justice peut entraîner pour le passé* » et qu'« *eu égard à cet ensemble de circonstances, le principe de sécurité juridique, nécessairement inhérent au droit de la Convention comme au droit communautaire*, [nous soulignons] *dispense l'Etat belge de remettre en cause des actes ou situations juridiques antérieurs au prononcé du présent arrêt* »<sup>1718</sup>. Ainsi, la Cour s'appuie pour la première fois sur la jurisprudence de la C.J.C.E. pour dégager le principe de sécurité juridique, intrinsèque, mais non explicité dans le système de la C.E.D.H.

448. Dans une autre perspective et de manière innovante, la Cour s'est exclusivement appuyée sur la Charte et la jurisprudence de la C.J.C.E. afin de justifier son revirement de jurisprudence relative à l'inclusion des mesures provisoires au titre de l'application de l'article 6 de la C.E.D.H.<sup>1719</sup>. Cet arrêt amorce donc « *un alignement de l'interprétation de l'article 6 de la Convention E.D.H. sur l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* »<sup>1720</sup>. En effet, elle constate que ni la Charte ni la jurisprudence de la C.J.C.E. ne limitent les garanties du procès équitable aux décisions qui ne sont pas définitives<sup>1721</sup>. Il convient d'ailleurs de souligner qu'à la date de l'arrêt, la Charte ne disposait pas encore de sa valeur juridique actuelle, mais la Cour strasbourgeoise observait déjà que la Charte n'excluait pas les mesures provisoires de l'application des garanties du procès équitable. Dès lors, la Cour E.D.H. assume explicitement son attachement à la Charte des droits fondamentaux, malgré l'absence de force contraignante de cette dernière avant 2010, lorsqu'elle indique que « *dans ses arrêts Christine Goodwin c. Royaume-Uni ([GC], no 28957/95, CEDH 2002-VI), Vilho Eskelinen et autres c. Finlande ([GC], no 63235/00, CEDH 2007-II), et Sørensen et Rasmussen (précité), la Cour s'est inspirée de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne alors que celle-ci n'était pas contraignante* »<sup>1722</sup>. L'un des exemples typiques de revirement de jurisprudence fondé sur le droit de l'Union européenne est le célèbre arrêt *Pellegrin c/ France*<sup>1723</sup> par lequel, en s'appuyant sur la

<sup>1718</sup> *Ibid.*, § 58.

<sup>1719</sup> Cour E.D.H., gr. ch, 15 octobre 2009, *Micallef c/ Malte*, *op. cit.*, § 32.

<sup>1720</sup> MARGUÉNAUD (J.-P.), « La soumission des mesures provisoires aux exigences du droit à un procès équitable et la dénonciation du lien de fraternité entre le juge et l'avocat de la partie adverse ou les grandes conséquences d'une affaire sans importance » *R.T.D.Civ.*, 2010, n° 2, p. 287.

<sup>1721</sup> Cour E.D.H., gr. ch, 15 octobre 2009, *Micallef c/ Malte*, *op. cit.*, § 32.

<sup>1722</sup> Cour E.D.H., gr. ch., 12 novembre 2008, *Demir et Baykara c/ Turquie*, *op. cit.*, § 80.

<sup>1723</sup> Cour E.D.H., gr. ch., 8 décembre 1999, *Pellegrin c/ France*, Req. n° n° 28541/95, Rec. 1999-VIII ; GRAFFIN (T.), « Note sous arrêt », *J.C.P.G.*, 2000, n° 47, pp. 2131 à 2137 ; MELLERAY (F.), « L'adoption d'un critère fonctionnel d'applicabilité de l'article

jurisprudence de la C.J.C.E., la Cour E.D.H. adopte un critère fonctionnel sur la nature des fonctions et des responsabilités exercées par l'agent public, caractérisées par des activités spécifiques à l'administration publique, plutôt que le critère patrimonial, afin de déterminer l'applicabilité de l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la Convention, au contentieux relatif aux agents publics ainsi qu'à leurs employeurs. Notons que dans son opinion dissidente lors de l'affaire *Neigel c/ France*, le juge Elisabeth PALM se plaçait déjà en défaveur de la différence de traitements établie par la Cour E.D.H. entre les agents publics, et indique que la Cour « *pourrait faire la distinction, reconnue par la Cour de justice des Communautés européennes entre, d'une part, les emplois emportant exercice de la puissance publique et, de l'autre, ceux qui n'appartiennent pas à la catégorie de l'administration publique au sens propre* »<sup>1724</sup>. Ce revirement de jurisprudence peut s'apparenter à la pratique *cherry-picking*<sup>1725</sup>, cela n'empêchant pas un changement de critère en faveur d'un élargissement du droit à un procès équitable, consistant à emprunter « *aux systèmes étrangers, mais n'embrassant pas tous ces systèmes, dont ils peuvent par ailleurs reconnaître les défauts* », et à « *sélectionner à l'étranger des éléments particuliers, de façon opportuniste, sans prendre en compte l'ensemble du système dont sont issus ces éléments* »<sup>1726</sup>. Ce changement de critère a été qualifié de « *dialogue des juges* » par une partie de la doctrine<sup>1727</sup>. Or, il conviendra de montrer que cet arrêt, sans être l'antithèse d'un dialogue, n'en constitue pas pour autant un. La Cour E.D.H. reprend dans cet arrêt la distinction d'agent public propre au droit communautaire et au contexte communautaire<sup>1728</sup>, bien différent de celui de la C.E.D.H. En effet, cette dichotomie est cohérente dans l'environnement communautaire en ce qu'elle permet d'exclure certains emplois de la fonction publique du champ d'application de la libre circulation des travailleurs, émanant de l'article 39-4 du Traité C.E. Il n'y a donc aucun lien entre la distinction effectuée par la Cour de justice et le droit au procès équitable des agents publics. Cette appropriation de la solution communautaire dénature la dialectique communautaire, en ignorant sa *ratio legis* initiale<sup>1729</sup>. Cependant, la référence au droit

---

6§ 1 de la C.E.D.H. au contentieux des agents publics », *L.P.A.*, 2000, n° 98, pp. 7 à 20 ; **RAVAUX (C.)**, « Les fonctionnaires dans l'Europe des droits de l'Homme : vers un droit public européen ? », *A.J.F.P.*, 2000, n° 6, pp. 38 à 51.

<sup>1724</sup> Cour E.D.H., 17 mars 1997, *Neigel c/ France*, Req. n° 18725/91, § 6 de l'opinion.

<sup>1725</sup> V. à ce propos, **ALLARD (J.)**, **VAN WAEYENBERGE (A.)**, « De la bouche à l'oreille ? Quelques réflexions autour du dialogue des juges et de la montée en puissance de la fonction de juger », *R.I.E.J.*, Vol. 61, n° 2, spéc. 118 à 121 ; **LE QUINIO (A.)**, *Recherche sur la circulation des solutions juridiques : le recours au droit comparé par les juridictions constitutionnelles*, *op. cit.*, spéc. pp. 286 à 292 ; **KADNER-GRAZIANO (T.-M.)**, « La comparaison judiciaire », *Revue suisse de droit international et européen*, 2014, vol.24, n° 4, spéc. p. 587 à 588 ; **KADNER-GRAZIANO (T.-M.)**, « Est-il légitime et utile pour le juge de comparer ? », in FAURE-ABBAD (M.), BOUDOT (M.) (dir.), *Obligations, procès et droit savant, Mélanges en hommage au Professeur Jean Beauchard*, Paris, L.G.D.J., 1<sup>re</sup> éd., 2013, spéc. pp. 82 à 83. Pour une critique de cette pratique, v. la célèbre opinion dissidente du juge Antonin SCALIA de la Cour suprême américaine, qui indique au sujet du « *dialogue des juges* » en tant que pratique de *cherry-picking* implique « *to invoke alien law when it agrees with one's own thinking, and ignore it otherwise, is not reasoned decisionmaking, but sophistry* », Cour suprême américaine, 1<sup>er</sup> mars 2005, *Roper vs Simmons*, n° 03-633, dissenting, § 3.

<sup>1726</sup> **ALLARD (J.)**, « Le dialogue des juges dans la mondialisation », *op. cit.*, p. 80.

<sup>1727</sup> **BURGORGUE-LARSEN (L.)**, « De l'internationalisation du dialogue des juges », *op. cit.*, p. 125 ; **MELLERAY (F.)**, « L'adoption d'un critère fonctionnel d'applicabilité de l'article 6 § 1 de la C.E.D.H. au contentieux des agents publics », *op. cit.*, p. 17.

<sup>1728</sup> Cour E.D.H., Gr. Ch., 8 décembre 1999, *Pellegrin c/France*, *op. cit.*, § 37 à 42, 66.

<sup>1729</sup> *Ibid.*, plus particulièrement l'opinion dissidente commune aux juges TULKENS, FISCHBACH, CASADEVALL ET THOMASSEN, § 3.

communautaire fournit une légitimité à ladite référence<sup>1730</sup>, ce rapprochement jurisprudentiel offrant une vision européenne de l'agent public. La Cour E.D.H. indique toutefois que dans la mesure où cette dernière retient la solution communautaire elle « *aura égard, à titre indicatif*, [nous soulignons] *aux catégories d'activités et d'emplois énumérées par la Commission européenne dans sa communication du 8 mars 1988 et par la C.J.C.E.* »<sup>1731</sup>, alors que la Cour de Strasbourg reprend clairement la distinction opérée par son homologue luxembourgeois. Quelques années plus tard, la Cour E.D.H. mobilisera de nouveau le droit communautaire dans le cadre de son affaire *Vilho Eskelinen et autres c/Finlande*<sup>1732</sup>, pour revenir sur sa jurisprudence *Pellegrin c/ France*, et substituer au critère fonctionnel la condition de l'accès à un tribunal en droit interne. Par cet arrêt, la Cour E.D.H. s'appuie sur l'article 47 de la Charte pour interpréter l'article 6 de la C.E.D.H. afin d'étendre l'exigence du procès équitable dans le contentieux de la fonction publique en incluant ce contentieux dans les « *droits et obligations à caractère civil* ». Cette lecture évolutive de la C.E.D.H. peut être perçue comme un alignement sur l'article 47 de la Charte, ce dernier n'impliquant aucune restriction en termes d'applicabilité dudit article. Parallèlement, la Cour puise sa nouvelle interprétation de la jurisprudence de la C.J.C.E., consacrant elle-même le contrôle juridictionnel comme un principe général du droit, qu'elle déduit des articles 6 et 13 de la C.E.D.H.<sup>1733</sup>. La nécessité de rechercher dans les ressources communautaires pour justifier un tel revirement est évidente puisque le revirement est discutable. En effet, les juges Jean-Paul COSTA, Lucius WILDHABER, Riza TURMEN, Francisco BORREGO et Danutė JOCIENE précisent dans leur opinion dissidente commune qu'« *elle [Cour E.D.H.] procède ainsi [renverser une jurisprudence bien instaurée] lorsqu'il y a des développements nouveaux, lorsqu'un besoin nouveau apparaît. Tel n'est pas le cas ici. Renoncer à un précédent solide, dans de pareilles conditions, crée une incertitude juridique, et rendra, à notre avis difficile pour les États de connaître l'étendue de leurs obligations* »<sup>1734</sup>. Cette affirmation souligne le besoin de légitimité pour dépasser les limites textuelles de la C.E.D.H., puisqu'antérieurement à cet arrêt, c'est bien l'applicabilité des droits et obligations à caractère civils et d'accusation en matière pénale qui conditionnait l'application de l'article. Or, l'arrêt *Vilho* renverse l'analyse, en affirmant que dans la mesure où le droit interne fournit un accès à un tribunal, l'article 6 trouve à s'appliquer en précisant que « *la Cour observe aussi que la Cour de justice suit elle-même une approche plus large en faveur du contrôle juridictionnel* »<sup>1735</sup>. Afin de mettre en lumière la volonté, sinon le besoin, de légitimation d'un tel revirement, Joël CAVALLINI souligne que « *la Cour trouve confirmation de son approche auprès du droit*

<sup>1730</sup> GRAFFIN (T.), « Note sous arrêt », *J.C.P.G.*, 2000, n° 47, p. 14.

<sup>1731</sup> Cour E.D.H., gr. Ch., 8 décembre 1999, *Pellegrin c/ France*, *op. cit.*, § 66. V. dans le même sens : Cour E.D.H., gr. ch., 26 juin 2000, *Frydlender c/ France*, Req. n° 30979/96, *Rec.* 2000-VIII, § 33.

<sup>1732</sup> Cour E.D.H., gr. ch., 19 avril 2007, *Vilho Eskelinen et autres c/ Finlande*, *op. cit.*

<sup>1733</sup> *Ibid.*, § 29, 30 et 60.

<sup>1734</sup> *Ibid.*, Opinion dissidente commune aux juges COSTA, WILDHABER, TURMEN, BORREGO ET JOCIENE, § 7.

<sup>1735</sup> Cour E.D.H., gr. ch., 19 avril 2007, *Vilho Eskelinen et autres c/ Finlande*, *op. cit.*, § 60.

communautaire »<sup>1736</sup>, alors que cette invocation est contestable. L'opinion dissidente précitée indique dans le même sens qu'« *il ne s'agissait pas, en effet, de déterminer si tout litige entre l'Etat et ses agents entre dans le champ d'application de l'article 6 de la Convention, mais seulement d'affirmer qu'en vertu d'un principe général du droit tout acte de la puissance publique doit, en principe, pouvoir faire l'objet d'un contrôle de légalité* »<sup>1737</sup>. Ainsi, dans le but de légitimer son revirement, la Cour E.D.H. s'appuie sur la jurisprudence de la C.J.C.E., mais également sur la Charte, qu'elle semble instrumentaliser à son crédit. Dès lors, par cet arrêt « *le droit communautaire vient donc, encore une fois, étayer et consolider la motivation particulièrement explicite de la juridiction strasbourgeoise* »<sup>1738</sup>.

449. Un revirement peut également être inspiré de manière implicite par la Charte des droits fondamentaux (en l'espèce l'article 28 de la Charte sur le droit de négociation et d'actions collectives), comme le démontre l'arrêt *Demir et Baykara c/ Turquie*, consacrant le droit à la négociation collective comme partie intégrante de la liberté syndicale. Si l'arrêt est plus réservé quant au rattachement direct de ce revirement, précisant simplement que des éléments de droits nouveaux le justifient, l'opinion séparée du juge Vladimiro ZAGREBELSKY affirme explicitement que cet arrêt constitue « *un revirement explicite de jurisprudence, qui tient compte de l'évolution perceptible en la matière tant en droit international que dans les systèmes juridiques nationaux* » (paragraphe 153 de l'arrêt). En réalité, **le fait nouveau et récent susceptible d'indiquer une évolution au niveau international paraît être seulement la proclamation (en 2000) de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne** [nous soulignons] »<sup>1739</sup>. Malgré la mobilisation de sources diverses dans le raisonnement de la Cour, la Charte des droits fondamentaux semble être au cœur de son revirement. Nicolas HERVIEUX a affirmé en ce sens que « *la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne vole ainsi quelque peu la vedette à son aînée [la Charte sociale européenne] même si cet usage s'inscrit dans un mouvement strasbourgeois d'appropriation désormais classique* »<sup>1740</sup>. Il est à ce titre intéressant de constater que l'article 28 de la Charte dont s'inspire la Cour E.D.H. est lui-même teinté de l'inspiration de la Charte sociale européenne, comme le soulignent les explications relatives à la Charte des droits fondamentaux, démontrant toute l'interpénétration des systèmes européens entre eux. L'arrêt *Saunders c/ Royaume-Uni* relatif au droit de ne pas témoigner contre soi-même constitue également un revirement implicitement issu de la jurisprudence communautaire.

<sup>1736</sup> CAVALLINI (J.), « Des considérations purement financières ne peuvent justifier une loi rétroactive effaçant des créances salariales », *op. cit.*, p. 34.

<sup>1737</sup> Cour E.D.H., gr. ch., 19 avril 2007, *Vilho Eskelinen et autres c/ Finlande*, *op. cit.*, Opinion dissidente commune aux juges COSTA, WILDHABER, TURMEN, BORREGO ET JOCIENE, § 5. À ce titre, il convient de préciser que l'arrêt de la C.J.C.E. *Johnston* mentionné n'avait pas pour objet de trancher un contentieux de la fonction publique, bien qu'il consacre le droit au recours effectif dans toute matière juridique.

<sup>1738</sup> SCHAHMANECHE (A.), *La motivation des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme*, *op. cit.*, p. 588.

<sup>1739</sup> Cour E.D.H., gr. ch., 12 novembre 2008, *Demir et Baykara c/ Turquie*, *op. cit.*, opinion séparée du juge Vladimiro ZAGREBELSKY, § 2.

<sup>1740</sup> HERVIEUX (N.), « La Cour européenne des droits de l'homme, alchimiste de la liberté syndicale », *op. cit.*, p. 291.

Cet arrêt met en place une restriction du droit de ne pas témoigner contre soi-même, prenant le contre-pied de la jurisprudence *Funke c/France*, s'alignant sur la jurisprudence de la C.J.C.E. *Orkem c/Commission* et précise que le droit de ne pas s'incriminer n'englobe pas la possibilité pour l'accusé de refuser de remettre des documents à charge, ni celle d'empêcher la mobilisation desdits documents dans une procédure pénale lorsqu'ils ont été obtenus par la contrainte, mais uniquement ceux relatifs aux données existant en dehors de la volonté du suspect (la Cour donne en exemple les documents recueillis en vertu d'un mandat, les prélèvements d'haleine, de sang et d'urine ainsi que de tissus corporels en vue d'une analyse de l'ADN)<sup>1741</sup>. L'influence communautaire, si elle n'apparaît pas dans le corps de l'arrêt, est palpable à la lecture de l'opinion dissidente du juge S.K. MARTENS lorsqu'il se questionne de la manière suivante : « *L'on peut se demander à tout le moins, si la Cour, [...] n'a pas renversé sa jurisprudence Funke, de manière implicite sans le dire ouvertement, et en tout cas sans avancer de motif impérieux et ne s'est pas en substance convertie à la jurisprudence plus restrictive appliquée notamment par la Cour de justice des Communautés européennes. À cet égard, il est significatif que le paragraphe 69 renvoie au droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination tel qu'il s'entend* '(...) dans les systèmes juridiques des Parties contractantes à la Convention **et ailleurs** [nous soulignons] »<sup>1742</sup>.

450. La Cour E.D.H. considère la Charte des droits fondamentaux comme un réel *vade-mecum* sur la discrimination, utilisant l'article 21 de la Charte pour étendre le champ de protection de la Convention contre la discrimination. La Cour mobilise ainsi la Charte afin d'effectuer « *une lecture modernisée de l'article 14* »<sup>1743</sup>. Plusieurs exemples illustrent ce propos. D'une part, dans un arrêt *G.N. et autres c/ Italie*<sup>1744</sup>, la Cour s'appuie sur l'article 21 de la Charte interdisant les discriminations fondées sur les caractéristiques génétiques ou sur le handicap pour juger finalement que les discriminations sur ces dernières étaient contraires à l'article 14 combiné de la C.E.D.H.<sup>1745</sup>. En outre, la Cour indique dans son arrêt *Peterka c/ République tchèque* que « *peuvent relever de l'article 14 également les motifs qui figurent à l'article 21§1, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en sus de ceux de la Convention*, [nous soulignons] *à savoir les origines ethniques, les caractéristiques génétiques, les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle* »<sup>1746</sup>. Ainsi, la Charte des droits fondamentaux constitue une réelle valeur ajoutée pour les dispositions de la Convention, que la Cour E.D.H. n'hésite pas à employer pour étendre et compléter le champ

<sup>1741</sup> Cour E.D.H., gr. ch., 17 décembre 1996, *Saunders c/ Royaume-Uni*, Req. n° 19187/91, § 69. **FLAUSS (J.-F.)**, « Note sous arrêt », *A.J.D.A.*, 1997, n° 12, p. 980 ; **TAVERNIER (P.)**, « Note sous arrêt », *J.D.L.*, 1997, n° 1, pp. 266 à 267.

<sup>1742</sup> Opinion dissidente du juge S.K. MARTENS à laquelle se joint le juge Paul KURIS, § 12.

<sup>1743</sup> **SUDRE (F.)**, « Droit à la protection de la santé et traitement discriminatoire dans les affaires du sang contaminé », *op. cit.*, p. 53.

<sup>1744</sup> Cour E.D.H., 1<sup>er</sup> décembre 2009, *G.N. et autres c/ Italie*, Req. n° 43134/05 ; **DECAUX (E.)**, **TAVERNIER (P.)**, « Note sous arrêt », *J.D.L.*, 2010, n° 3, pp. 997 à 998 ; **SUDRE (F.)**, « Droit à la protection de la santé et traitement discriminatoire dans les affaires du sang contaminé », *J.C.P.G.*, 2009, n° 52, p. 43.

<sup>1745</sup> Cour E.D.H., 1<sup>er</sup> décembre 2009, *G.N. et autres c/ Italie*, § 52 et 125.

<sup>1746</sup> Cour E.D.H., 4 mai 2010, *Peterka c/ République tchèque*, Req. n° 21990/08, avant dernier considérant.

d'application de la Convention. Toujours dans le domaine de la discrimination, il convient de noter que la Cour E.D.H. s'inspire de la C.J.U.E. pour dégager la possibilité de prouver une discrimination indirecte : l'outil statistique. Une discrimination indirecte est plus difficilement identifiable qu'une discrimination directe, et c'est pourquoi la Cour E.D.H. a élargi le mode d'établissement de commencement de preuve d'une discrimination indirecte aux statistiques. Initialement, la Cour E.D.H. était opposée à cette méthode<sup>1747</sup>, mais par son arrêt *D.H. c/ République tchèque*<sup>1748</sup>, elle considère que les statistiques fournissent un véritable commencement de preuve. À ce titre, le droit communautaire est mobilisé par la Cour et lui permet de mettre en place une doctrine conventionnelle adaptée aux outils modernes, permettant de condamner le système des écoles spéciales en République tchèque pour discrimination à l'égard de la minorité rom. À la lecture de l'arrêt, nous remarquons que la Cour s'appuie sur la directive 2000/78/CE portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, du Conseil du 27 novembre 2000, ainsi que sur trois arrêts de la C.J.C.E. consacrant la pertinence de l'outil statistique pour établir la preuve d'une discrimination indirecte, cet outil offrant la possibilité d'analyser les effets d'une règle de droit sur une catégorie particulière d'individus<sup>1749</sup>. Il est de surcroît intéressant de constater que les instruments communautaires cités dans l'arrêt sont les seuls à consacrer la méthode statistique, parmi une kyrielle d'instruments internationaux mobilisés par la Cour E.D.H.

451. Dans la célèbre affaire *Zolotoukhine c/ Russie*<sup>1750</sup> relative aux contours du principe *non bis in idem*, plus précisément sur la redéfinition de la notion « *même infraction* », la Cour E.D.H. s'appuie principalement sur les sources communautaires<sup>1751</sup>, à savoir la Charte des droits fondamentaux, la C.A.A.S. et la C.J.C.E. pour affirmer qu'une plus grande protection découle de « *l'approche strictement fondée sur l'identité de faits matériels* »<sup>1752</sup>. Tout en constatant la diversité des perceptions

<sup>1747</sup> Cour E.D.H., 4 mai 2001, *Hugh Jordan c/ Royaume-Uni*, Req. n° 24746/94, § 154 ; **DECAUX (E.)**, « Note sous arrêt », *J.D.I.*, 2002, n° 1, pp. 253 à 254.

<sup>1748</sup> Cour E.D.H., gr. ch., 13 novembre 2007, *D.H. c/ République tchèque*, Req. n° 57325/00, *Rec.* 2007-IV ; **DUBOUT (E.)**, « L'interdiction des discriminations indirectes par la Cour européenne des droits de l'Homme : rénovation ou révolution ? », *R.T.D.H.*, 2008, n° 75, pp. 821 à 856 ; **SUDRE (F.)**, « Droit de la Convention européenne des droits de l'Homme », *J.C.P.G.*, 2008, n° 4, p. 24 ; **TAVERNIER (P.)**, « Note sous arrêt », *J.D.I.*, 2008, n° 3, pp. 836 à 840.

<sup>1749</sup> Cour E.D.H., gr. ch., 13 novembre 2007, *D.H. c/ République tchèque*, *op. cit.*, § 81 à 91. V. C.J.C.E., gr. ch., 9 février 1999, *Regina c/ Secretary of State for Employment*, aff. n° C-167/97, *Rec.* 1999 p. I-623, ECLI:EU:C:1999:60, **ESCANDE-VARNIOL (M.-C.)**, « Note sous arrêt », *D.*, 2000, n° 8, pp. 182 à 184 ; **NICOLELLA (M.)**, « Panorama de jurisprudence communautaire », *Gaz. Pal.*, 1999, n° 162, pp. 30 à 31. Cet arrêt pose le principe de la reconnaissance de la preuve statistique pour établir une discrimination indirecte. La Cour mobilise également les deux arrêts suivants, afin de mettre en exergue l'ancrage de la méthode dans la jurisprudence communautaire : C.J.C.E., 23 octobre 2003, *Hilde Schönheit c/ Stadt Frankfurt am Main*, aff. n° C-4/02, *Rec.* 2003, p. I-12489, ECLI:EU:C:2003:5803 ; C.J.C.E., gr. ch., 13 janvier 2004, *Debra Allonby c/ Accrington & Rossendale et autres*, aff. n° 256/01, *Rec.* 2004 p. I- 873, ECLI:EU:C:2004:18, **IDOT (L.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2004, n° 3, pp. 19 à 20 ; **JACQMAIN (J.)**, « Égalité entre travailleurs féminins et masculins », *J.T.D.*, 2005, n° 124, pp. 289 à 294.

<sup>1750</sup> Cour E.D.H., gr. ch., 10 février 2009, *Sergueï Zolotoukhine c/ Russie*, *op. cit.* V. pour un retour sur la jurisprudence de la Cour E.D.H. avant cet arrêt **KARAKOSTA (C.)**, « Ne bis in idem : une jurisprudence peu visible pour un droit intangible », *R.T.D.H.*, 2007, n° 73, pp. 25 à 49.

<sup>1751</sup> Cour E.D.H., gr. ch., 10 février 2009, *Sergueï Zolotoukhine c/ Russie*, *op. cit.*, § 33 à 38.

<sup>1752</sup> *Ibid.* § 79,

intracommunautaires<sup>1753</sup>, la Cour ne mobilise pas moins de quatre arrêts de la C.J.C.E. et deux textes communautaires afin de construire son raisonnement. La Cour strasbourgeoise reprendra d'ailleurs presque à la lettre la formule de la Cour de justice énoncée dans l'arrêt *Leopold Henri Van Esbroeck*<sup>1754</sup>, lorsqu'elle indique que l'*idem factum* se constitue par « un ensemble de circonstances factuelles concrètes impliquant le même contrevenant et indissociablement liées entre elles dans le temps et l'espace »<sup>1755</sup>. Ainsi, afin d'homogénéiser l'acception du principe et d'amplifier la protection de ce droit fondamental, la Cour mobilise toute la dialectique du droit communautaire, transcendant les frontières entre systèmes juridiques distincts. Cependant, il convient de relever que l'ordre juridique de l'Union n'est pas exclusif de ce raisonnement, puisque la jurisprudence de la Cour I.A.D. et la Convention interaméricaine sont également très présentes<sup>1756</sup>.

452. Par ailleurs, l'extension du droit au mariage est une illustration pertinente d'appui sur la Charte des droits fondamentaux pour fonder un revirement de la Cour E.D.H. En effet, dans le cadre de son arrêt *Schalk et Kopf c/ Autriche*<sup>1757</sup>, la Cour de Strasbourg se fonde sur l'article 9 de la Charte des droits fondamentaux relatif au droit au mariage et de fonder une famille afin de procéder à une relecture de l'article 12 de la C.E.D.H. La Charte efface volontairement la référence à « l'homme et la femme » dans son article 9 et à ce titre, Guy BRAIBANT indique dans son commentaire relatif à l'article 9 qu'« à la fois proche et distincte de cette disposition [l'article 12 de la C.E.D.H.] [...], la restriction du droit au mariage à « l'homme et la femme » est évidemment plus lourde de sens [...]. Sa disparition entraîne la reconnaissance implicite des mariages homosexuels, déjà admis dans certains pays »<sup>1758</sup>. Dans l'arrêt *Schalk et Kopf*, la Charte est la seule référence faite au droit comparé et international, et la Cour accorde une place de choix tout au long de son arrêt à l'article 9 de la Charte, singulièrement lorsqu'elle indique expressément que « [d]ès lors, compte tenu de l'article 9 de la Charte, la Cour ne considère plus que le droit se marier consacré par l'article 12 de la Convention doive en toutes circonstances se limiter au mariage entre deux

---

<sup>1753</sup> En effet, le principe ne dispose pas d'une acception unifiée selon le contentieux. Le contentieux du droit de la concurrence confère une acception plus stricte du principe, et implique une triple identité de fait, d'unité de contrevenant et d'intérêt juridique protégé, tandis que lors du contentieux de la coopération policière et judiciaire en matière pénale, est visée la seule matérialité de la cause, issue de l'article 54 de la C.A.A.S.

<sup>1754</sup> C.J.C.E., 9 mars 2006, *Leopold Henri Van Esbroeck*, aff. n° C-436/04, Rec. 2006 p. I-2333, ECLI:EU:C:2006:165 ; **KEPPENNE (J.-P.)**, « Note sous arrêt », *J.D.E.*, 2007, n° 143, pp. 280 à 281 ; **SAAS (C.)**, « Note sous arrêt », *A.J. Pén.*, 2006, n° 6, p. 265.

<sup>1755</sup> En effet, dans l'arrêt précité, la C.J.C.E. indique que « le seul critère pertinent aux fins de l'application de l'article 54 C.A.A.S. est celui de l'identité des faits matériels compris comme l'existence d'un ensemble de circonstances concrètes indissociablement lié dans le temps et dans l'espace ainsi que par leur objet », § 38. La ressemblance est donc frappante avec la formule reprise par la Cour E.D.H.

<sup>1756</sup> En effet, la Cour E.D.H. indique que « la Cour de justice des Communautés européennes et la Cour interaméricaine des droits de l'homme ont attaché de l'importance à la différence entre la formule « mêmes faits » (*same acts ou same cause*), d'une part, et l'expression « [même] infraction » (*same offence*), d'autre part, lorsqu'elles ont décidé d'adopter l'approche fondée strictement sur l'identité des faits matériels et de ne pas retenir la qualification juridique de ces faits comme critère pertinent. Ce faisant, les deux juridictions ont souligné qu'une telle approche serait favorable à l'auteur de l'acte en cause qui saurait que, une fois reconnu coupable et sa peine purgée ou une fois relaxé, il n'aurait plus à craindre de nouvelles poursuites pour les mêmes faits (paragraphes 37 et 40 *ci-dessus*) », Cour E.D.H., gr. ch., 10 février 2009, *Sergueï Zolotoukhine c/ Russie*, *op. cit.*, § 79.

<sup>1757</sup> Cour E.D.H., 24 juin 2010, *Schalk et Kopf c/ Autriche*, Req. n° 30141/04, Rec. 2010-IV ; **LAGARDE (E.)**, « La C.E.D.H. laisse le mariage homosexuel à l'appréciation des Etats », *Dr. Fam.*, 2010, n° 10, pp. 26 à 27 ; **PICHERAL (C.)**, « Impossibilité légale pour les homosexuels de se marier : compatibilité avec la Convention E.D.H », *J.C.P.G.*, 2010, n° 27, p. 1412 ; **SUDRE (F.)**, « Droit de la Convention européenne des droits de l'Homme », *J.C.P.G.*, 2010, n° 35, p.1590.

<sup>1758</sup> **BRAIBANT (G.)**, *La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*, *op. cit.*, p. 115.

*personnes de sexes opposés. C'est pourquoi on ne saurait dire que l'article 12 ne s'applique pas au grief des requérants* »<sup>1759</sup>. Ainsi, dans une volonté d'effectuer une lecture dynamique de la Convention, la Cour puise directement dans la Charte ce qu'elle ne saurait trouver dans son propre texte conventionnel : une extension du droit au mariage aux couples homosexuels<sup>1760</sup>. En définitive, la Cour européenne des droits de l'Homme n'hésite pas à s'appuyer sur le droit de l'Union européenne afin de procéder à une lecture évolutive de la Convention. En effet, le droit de l'Union européenne permet à la Cour de Strasbourg de justifier un revirement de jurisprudence et renforce la légitimité de la position jurisprudentielle de la Cour. Remarquons d'ailleurs l'utilisation du droit de l'Union européenne à des fins plus générales de renforcement, de justification des positions de la Cour de Strasbourg.

### **C- L'utilisation du droit de l'Union européenne à titre confortatif afin de justifier une position**

453. De manière générale, nous constatons que la Cour E.D.H. trouve appui dans le droit de l'Union européenne afin de justifier une position, sans que celle-ci constitue fondamentalement un revirement de jurisprudence. Les exemples sont légion. Dans une affaire *Posti et Rabko c/ Finlande*, la Cour E.D.H. se pose la question de l'applicabilité en l'espèce de l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la C.E.D.H., singulièrement par rapport à la question de l'existence de la contestation d'un droit ou d'une obligation à caractère civil au sens de cet article. Afin de définir les cas dans lesquels un requérant n'est pas directement touché par une mesure, mais que cette dernière a une conséquence sur ses droits et obligations à caractère civil au sens de l'article 6 de la C.E.D.H., la Cour ne va pas se référer expressément à la jurisprudence *Plaumann* de la C.J.C.E.<sup>1761</sup>, mais va en appliquer pleinement la substance. La Cour affirme que si une mesure générale ou individuelle ne vise pas frontalement le requérant, mais qu'elle exerce cependant des répercussions sur ce dernier, l'équilibre de l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la C.E.D.H. permet la contestation de cette mesure par le requérant en question<sup>1762</sup>. La Cour indique que sa position « à cet égard est comparable à celle adoptée en droit communautaire européen, où une mesure générale telle qu'un règlement peut dans certains cas faire l'objet d'une action en annulation devant la Cour de justice de la part d'une personne que cette mesure concerne individuellement (voir l'article 230 (ancien article 173) du Traité CE et, par exemple, l'affaire *Extramet Industrie SA c. Conseil des Communautés européennes*, C-358/89, *Recueil de jurisprudence 1991*, p. I-2501, § 13). »<sup>1763</sup>.

<sup>1759</sup> Cour E.D.H., 24 juin 2010, *Schalk et Kopf c/ Autriche*, *op. cit.*, § 61.

<sup>1760</sup> Cependant, il convient de ne pas oublier que l'autorisation du mariage relève des lois nationales des États contractants, et que l'article 13 ne saurait imposer une obligation d'ouvrir le mariage au couple homosexuel.

<sup>1761</sup> C.J.C.E., 15 juillet 1963, *Entreprise Plaumann & Co Hambourg c/ Commission de la C.E.E.*, aff. n° 25/62. *Rec.* 1963 p. 199.

<sup>1762</sup> Cour E.D.H., 24 septembre 2002, *Posti et Rabko c/ Finlande*, Req. n° 27824/95, *Rec.* 2002-VII spéc. § 52 et 53.

<sup>1763</sup> *Ibid.*, § 54.

454. En outre, dans un arrêt *Biao c/ Danemark*, la Cour devait se prononcer sur une législation danoise mettant en place une discrimination fondée sur l'origine ethnique en matière de regroupement familial. En effet, si le conjoint rejoint avait vécu depuis au moins vingt-huit ans au Danemark, ou s'il était né ou élevé au Danemark, le conjoint étranger n'avait pas à remplir la condition d'attachement, à savoir ne pas entretenir des liens nationaux plus importants avec le pays de naissance de l'étranger qu'avec le Danemark. La Cour E.D.H. indique que cette règle constitue une discrimination indirecte et entraîne une violation combinée des articles 8 et 14 de la C.E.D.H. Pour ce faire, la Cour trouve appui dans la jurisprudence de la C.J.U.E. alors même qu'au moment des faits, les règles de l'Union européenne relative au regroupement familial n'étaient pas applicables à l'espèce, mais précise néanmoins qu'« *il est intéressant de considérer les dispositions de la législation danoise incriminées à la lumière du droit de l'Union européenne* »<sup>1764</sup>, outre dans le droit international pertinent, mais également dans la justification du but poursuivi par la mesure contestée<sup>1765</sup> pour justifier l'existence de cette discrimination.

455. Par ailleurs, dans le but de légitimer la marge d'appréciation des États parties à la C.E.D.H. en matière d'obligation d'être assisté par un avocat, la Cour de Strasbourg utilise amplement le droit de l'Union, en délaissant le droit international n'abondant pas dans le sens de son raisonnement, comme le démontre l'arrêt *Correia de Matos c/ Portugal*<sup>1766</sup>. Afin de justifier la conventionnalité de la législation portugaise portant sur l'obligation d'être représenté par un avocat, la Cour invoque la marge d'appréciation de l'État ibérique. Pour cela, elle s'appuie largement sur la directive communautaire du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat, qui laisse également une ample marge d'appréciation nationale en la matière, bien que la C.J.U.E. n'ait pas encore eu l'occasion de se prononcer sur son interprétation. Or, cette solution s'oppose frontalement avec celle rendue par le Comité des droits de l'Homme, qui avait estimé que la législation portugaise n'était pas conforme à l'article 14, § 3, d), du P.I.D.C.P., dont le contenu est identique à celui de l'article 6, paragraphe 3, c), de la Convention. Dès lors, afin de justifier le contre-pied par rapport au Comité des droits de l'Homme, la Cour précise que « *les normes adoptées par d'autres Parties contractantes à la Convention et l'évolution internationale [...] doivent être prises en considération [...] par la Cour lorsqu'elle exerce son contrôle. Toutefois, compte tenu de la liberté considérable que la jurisprudence constante de la Cour reconnaît à ces États [...] ces normes ne sont pas déterminantes* »<sup>1767</sup>, et met de nouveau en exergue le caractère instrumentalisé de ses références. La Cour E.D.H. semble se prévaloir de la directive de 2013 encore vierge de toute interprétation pour indiquer que ses dispositions « *paraissent laisser à*

<sup>1764</sup> Cour E.D.H., gr. ch., 24 mai 2016, *Biao c/ Danemark*, Req. n° 38590/10, § 135, **HAUPAIS (N.)**, « Note sous arrêt », R.G.D.I.P., 2016, n° 3, pp. 667 à 669 ; **JAMAL (S.)**, « Note sous arrêt », J.D.I., 2017, n° 3, pp. 1110 à 1112.

<sup>1765</sup> Cour E.D.H., gr. ch., 24 mai 2016, *Biao c/ Danemark*, *op. cit.*, § 134 à 135.

<sup>1766</sup> Cour E.D.H., gr. ch., 4 avril 2018, *Correia de Matos c/ Portugal*, *op. cit.*

<sup>1767</sup> *Ibid.*, § 137.

chaque État membre le choix d'opter ou non pour un système où la représentation par un avocat est obligatoire »<sup>1768</sup>. Dans cette même perspective, l'arrêt *Parrillo c/ Italie*<sup>1769</sup> démontre également que la Cour mobilise le droit de l'Union européenne afin de dégager une tendance générale parmi les États européens. La Cour relève que l'État italien détient une « ample marge d'appréciation en l'espèce » en ce qui concerne le don d'embryon à des fins scientifiques ainsi que la destruction d'embryons, en se fondant notamment sur les sources de l'Union européenne qu'elle cite abondamment<sup>1770</sup>, comme l'arrêt *Oliver Brustle c/ Greenpeace ev* de la C.J.U.E. pour relever que la tendance générale du droit européen en matière de destruction d'embryon était simplement de « freiner les excès »<sup>1771</sup>.

456. L'appui confirmatif du droit de l'Union européenne intervient également dans l'interprétation que la Cour E.D.H. dégage dans une affaire où la Cour, afin de juger que l'épouse d'un opposant politique biélorusse subirait un traitement contraire à l'article 3 de la C.E.D.H. en cas d'expulsion de la France vers le Bélarus, affirme que cette interprétation « du risque [de mauvais traitements] est corroborée par la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale qui dispose que les membres de la famille, du seul fait de leur lien avec le réfugié, risquent en règle générale d'être exposés à des actes de persécution susceptibles de motiver l'octroi du statut de réfugié (point 27) »<sup>1772</sup>. En outre, en matière d'obligations procédurales attenantes aux articles 2 et 3 de la C.E.D.H. relatifs à l'expulsion d'un demandeur d'asile, la Cour E.D.H. rejoint la position de la C.J.U.E. selon laquelle il est impossible d'attendre d'un requérant qu'il dissimule sa religion pour éviter des actes de persécution tombant sous le coup de l'article 3 de la Convention<sup>1773</sup>, pour justifier que les obligations positives émanant des articles 2 et 3 de la C.E.D.H. imposent aux États d'examiner d'office et de manière approfondie tous les éléments dont ils ont connaissance sur un demandeur d'asile même si l'étranger refuse de les utiliser comme fondement de sa demande d'asile<sup>1774</sup>. Cet appui communautaire entre également en scène dans la jurisprudence strasbourgeoise relative au droit au nom<sup>1775</sup>. En l'espèce, le requérant se prévaut en premier lieu du droit de l'Union européenne au soutien de ses moyens dans sa volonté de changer de nom,

<sup>1768</sup> *Ibid.*, § 136.

<sup>1769</sup> Cour E.D.H., gr. ch., 27 août 2015, *Parrillo c/ Italie*, *op. cit.*, § 180.

<sup>1770</sup> *Ibid.*, § 56 à 66.

<sup>1771</sup> *Ibid.* § 182.

<sup>1772</sup> Cour E.D.H., 2 septembre 2010, *Y.P. et L.P. c/ France*, Req. n° 32476/06, spéc. § 73, **DE MONTECLER (M.C.)**, « Note sous arrêt », *A.J.D.A.*, 2010, n° 29, p. 1621.

<sup>1773</sup> Cour E.D.H., gr. ch., 23 mars 2016, *F.G. c/ Suède*, Req. n° 43611/11. **FERNANDEZ (M.)**, « Note sous arrêt », *J.D.I.*, 2017, n° 3, p. 1090 ; **SÜDRE (F.)**, « Note sous arrêt », *J.C.P.G.*, 2016, n° 28, p. 1430.

<sup>1774</sup> *Ibid.*, § 121 et 124.

<sup>1775</sup> Cour E.D.H., 5 décembre 2013, *Henry Kismoun c/ France*, Req. n° 32265/10, **CORPART (I.)**, « Quand le droit au respect de la vie privée et familiale interfère avec le droit à changer de nom », *R.J.P.F.*, 2014, n° 2, pp. 17 à 18 ; **DÜCROCQ-PAUWELS (K.)**, « Note sous arrêt », *Rev. Lam. Dr. civ.*, 2014, n° 112, pp. 48 à 49 ; **LACHAL (D.)**, **MANUELLO (V.)**, « Note sous arrêt », *J.D.I.*, 2014, n° 3, p. 995.

singulièrement de l'aspect identitaire attaché au nom. La Cour E.D.H. accorde une place particulière à la jurisprudence de la C.J.U.E. en la matière, en tant que seule source de droit externe citée dans l'arrêt, et se rallie à l'axiologie attachée au nom telle que dégagée par l'ordre juridique de l'Union<sup>1776</sup>.

457. Dans son arrêt *Arnolin et autres c/ France*<sup>1777</sup>, la Cour se réfère à la jurisprudence de la C.J.C.E. qui a déjà eu l'occasion de se prononcer sur le mécanisme français en cause dans cette affaire. Il s'agissait en l'espèce de la légalité d'une loi de validation relative aux mécanismes des heures équivalentes, validant le système de rémunérations partielles de ces heures. Tout en confirmant son autonomie par rapport à la décision de la C.J.C.E. en la matière<sup>1778</sup>, elle mobilise l'arrêt *Abdelkader Dellas et autres* de la Cour de justice du 1<sup>er</sup> décembre 2005, indiquant qu'une telle réglementation s'opposait à la directive n° 93/104/CE sur l'aménagement du temps de travail, car elle ne respectait pas la définition communautaire du temps de travail, conduisant dès lors au dépassement de la durée maximale d'activité que la directive impose. Ainsi, en faisant apparaître les faiblesses du mécanisme français dégagées par la Cour de justice, la Cour E.D.H. légitime davantage la violation de l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la Convention, et affirme que « *l'intervention législative litigieuse, qui réglait définitivement, de manière rétroactive, le fond des litiges pendants devant les juridictions internes, n'était pas justifiée par d'impérieux motifs d'intérêt général* ». Il convient cependant de souligner que l'argumentation fondée la Cour de justice n'est mentionnée qu'« *à titre surabondant* »<sup>1779</sup>. En outre, afin d'appuyer son raisonnement, la Cour E.D.H. a mobilisé la directive communautaire 2000/78 sur l'égalité de traitement afin d'indiquer que l'ingérence effectuée dans les droits d'un professeur universitaire, à savoir le non-renouvellement de son contrat dans la mesure où ce dernier n'a pas obtenu l'aval du Saint-Siège en raison de ses écrits considérés comme provocants par ce dernier, était prévue par la loi et répondait à un but légitime<sup>1780</sup>. En effet, la Cour précise que la directive dispose que « *dans certains établissements, la religion peut constituer une exigence professionnelle, eu égard à l'éthique de l'organisation (voir, au paragraphe 23, l'article 4 de la directive communautaire 2000/78/CE)* »<sup>1781</sup>, et exclut une violation de l'article 14 de la C.E.D.H.<sup>1782</sup>.

<sup>1776</sup> À ce titre, la Cour indique qu'elle « *souligne également, comme l'a fait la Cour de justice de l'Union européenne dans sa jurisprudence citée au paragraphe 17 ci-dessus, l'importance pour une personne d'avoir un nom unique* », in Cour E.D.H., 5 décembre 2013, *Henry Kismoun c/ France*, *op. cit.*, § 36.

<sup>1777</sup> Cour E.D.H., 9 janvier 2005, *Arnolin et autres et 24 autres c/ France*, Reqs. n°s 20127/03 et autres ; **CAVALLINI (J.)**, « Note sous arrêt », *J.C.P.S.*, 2007, n° 17, pp. 34 à 37 ; **RAYNAUD (J.)**, « Note sous arrêt », *J.C.P.E.*, 2007, n° 29, pp. 43 à 45.

<sup>1778</sup> La Cour E.D.H. indique limpide que « *de l'avis de la Cour, tant cette décision de la CJCE que l'arrêt subséquent rendu par le Conseil d'État le 28 avril 2006 n'apparaissent pas déterminant pour la résolution du litige qui lui est soumis* », Cour E.D.H., 9 janvier 2007, *Arnolin et autres et 24 autres c/ France*, *op. cit.*, § 81.

<sup>1779</sup> *Ibid.*

<sup>1780</sup> Cour E.D.H., 20 octobre 2009, *Lombardi Vallauri c/ Italie*, Req. n° 39128/05, **LAFAILLE (F.)**, « La liberté académique doit-elle passer sous les fourches des universités confessionnelles ? », *R.F.D.A.*, 2010, n° 4, pp. 215 à 217.

<sup>1781</sup> Cour E.D.H., 20 octobre 2009, *Lombardi Vallauri c/ Italie*, *op. cit.*, § 41.

<sup>1782</sup> *Ibid.*, § 77

458. Cette volonté d'appui stratégique sur le droit de l'Union européenne peut cependant être maladroite, mais au service de la démonstration de la Cour strasbourgeoise. Dans une récente jurisprudence *Belli Arquier-Martinez c/ Suisse*<sup>1783</sup>, la Cour se fonde largement sur la distinction qu'effectue le droit de l'Union européenne et la jurisprudence de la C.J.U.E. entre les prestations contributives et non-contributives sociales relatives à une aide fournie pour certaines personnes atteintes d'un grave handicap de naissance. Pour ce faire, la Cour consacre une place prépondérante dans le droit international pertinent à l'interprétation des prestations non-contributives en droit de l'Union européenne<sup>1784</sup> et affirme explicitement qu'elle déduit la non-violation des articles 8 et 14 combinés du droit de l'Union européenne<sup>1785</sup>. De cette façon, la Cour bâtit la légitimité de son interprétation sur le droit de l'Union européenne, alors que celui-ci n'est pas nécessairement en accord avec la Convention. Comme le révèle le juge Georgios SERGHIDES dans son opinion dissidente, la Cour n'a pas examiné la compatibilité de cette distinction communautaire singulièrement par rapport à la nature de la mesure ainsi qu'au but de la restriction. Dans cette même perspective, la Cour E.D.H. semble utiliser de manière erronée la jurisprudence de la Cour de justice pour appuyer son argumentation dans son arrêt *Merabishvili c/ Géorgie*<sup>1786</sup> en matière d'appréciation de détournement de pouvoir. Afin de justifier son interprétation relative au fait que le but dominant ayant motivé une activité mène à la qualification de détournement de pouvoir, la Cour souligne que cette approche est conforme à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne<sup>1787</sup>. Or, les arrêts mobilisés par la Cour sont dénués de pertinence relativement à l'interprétation qu'elle souhaite extraire de l'article 18 de la Convention. D'une part, les arrêts de la C.J.U.E. ne traitent aucunement d'atteinte au respect des droits fondamentaux. D'autre part, l'interprétation relative au but de la mesure incriminée est différente, puisque l'article 52, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la Charte des droits fondamentaux dispose que toute limitation aux droits doit être prévue par la loi et respecter le contenu essentiel desdits droits et libertés, tandis que la lettre de l'article 18 de la Convention indique que les restrictions aux droits et libertés garantis par la Convention ne doivent pas s'appliquer « dans [un but autre que celui] pour lequel elles ont été prévues ». Enfin, la Cour E.D.H. ne manque pas de rappeler la jurisprudence constante de la C.J.U.E. en la matière, qui précise qu'un acte est entaché d'un détournement de pouvoir s'il a été pris exclusivement ou principalement à des fins autres que celles pour lesquelles le pouvoir en cause a été conféré. La conception est donc beaucoup plus restrictive dans la C.E.D.H. que dans le droit de l'Union européenne, qui ne fait pas directement référence à une atteinte aux droits

---

<sup>1783</sup> Cour E.D.H., 11 décembre 2018, *Belli et Arquier-Martinez c/ Suisse*, Req. n° 65550/13.

<sup>1784</sup> *Ibid.*, § 32 à 40.

<sup>1785</sup> *Ibid.*, § 110.

<sup>1786</sup> Cour E.D.H. gr. ch., 28 novembre 2017, *Merabishvili c/ Géorgie*, *op. cit.*

<sup>1787</sup> Cour E.D.H. gr. ch., 28 novembre 2017, *Merabishvili c/ Géorgie*, *op. cit.*, § 306.

fondamentaux dans le cadre du détournement de pouvoirs. À ce titre, nous souscrivons entièrement à la remarque du juge Georgios SERGHIDES lorsqu'il affirme dans son opinion concordante qu'il est contre l'analogie effectuée par la Cour E.D.H. avec la jurisprudence de la C.J.U.E.<sup>1788</sup>. En voulant s'inscrire dans la même optique que la Cour de justice, celle-ci a finalement aliéné la jurisprudence de celle-ci en l'interprétant de manière erronée.

459. Notons que l'utilisation à titre confirmatif de la C.J.U.E. par la Cour de Strasbourg peut également servir une hausse de la protection des droits fondamentaux. Dans son arrêt *Sufi et Elmi c/ Royaume-Uni*, la Cour E.D.H. prend appui sur la directive de 2004 portant sur les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, ainsi que sur la jurisprudence *Elgafaji* de la Cour de justice pour admettre désormais qu'une situation générale de violence peut, dans des circonstances exceptionnelles, par son intensité même exposer toute personne qui retourne dans le pays à un risque réel de mauvais traitements<sup>1789</sup>. La Cour E.D.H. procède ici à une réinterprétation de sa jurisprudence à la lumière de celle de la C.J.U.E. et de la directive de l'Union afin d'interdire l'éloignement d'un étranger vers un État en proie à la violence généralisée d'une grande intensité. En effet, elle constate que l'article 3 de la C.E.D.H. tel qu'interprété avant cet arrêt n'offrait pas une protection comparable à celle de la directive européenne. Cette prise en compte a permis, selon les professeurs Henri LABAYLE et Frédéric SUDRE, « une évolution constructive de sa propre jurisprudence [à la Cour E.D.H.] en conformité avec le droit plus protecteur de l'Union européenne »<sup>1790</sup>. La Cour E.D.H. a également suivi le raisonnement de la C.J.U.E. en matière de mesures restrictives découlant des résolutions onusiennes, sanctionnant les individus suspectés de participer à des activités terroristes. Elle indique qu'à l'instar de la C.J.U.E., il ne saurait être admis que les terroristes présumés ne bénéficient pas de garanties procédurales, et mentionne directement la jurisprudence communautaire dans son argumentation<sup>1791</sup>, tandis que dans le même type d'affaires, la jurisprudence de Luxembourg

---

<sup>1788</sup> Il affirme en effet : « je ne puis souscrire à l'approche adoptée dans l'arrêt, dans le cadre de laquelle le critère relatif au détournement de pouvoir, tel qu'appliqué par la Cour de justice de l'Union européenne, est utilisé comme argument à l'appui du « critère du but dominant » dans le contexte de l'article 18 », § 63 de son opinion concordante, *ibid.*

<sup>1789</sup> Cour E.D.H., *Sufi et Elmi c/ Royaume-Uni*, 28 juin 2011, Req. n° 8319/07 11449/07, § 225. SUDRE (F.), « Note sous arrêt », *J.C.P.G.*, 2011, n° 35, p. 1509.

<sup>1790</sup> LABAYLE (H.), SUDRE (F.), « L'avis 2/13 de la Cour de justice sur l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme : pavane pour une adhésion défunte ? », *op. cit.*, p. 22.

<sup>1791</sup> Cour E.D.H., 12 septembre 2012, *Nada c/ Suisse*, Req. n° 10593/08, *Rec.* 2012-V, § 175, 176, 212 ; SURREL (H.), « Conciliation entre lutte contre le terrorisme et respect des droits fondamentaux : une occasion manquée », *J.C.P.G.*, 2012, n° 39, p. 1732 ; TAVERNIER (J.), « La responsabilité des États au regard de la convention européenne des droits de l'homme pour la mise en œuvre de résolutions adoptées dans le cadre du chapitre VII de la charte des nations unies », *R.G.D.I.P.*, 2013, n° 1, pp. 101 à 122 ; TINIÈRE (R.), « Les black lists du Conseil de Sécurité devant la Cour européenne des droits de l'homme », *R.T.D.Eur.*, 2013, n° 3, pp. 515 à 530 ; Cour E.D.H., gr. ch., 21 juin 2016, *Al-Dulimi et Montana Management Inc. c/ Suisse*, Req. n° 5809/08, *Rec.* 2016, § 148, 152 et 153 ; ANDRIANTSIMIBAZOVINA (J.), « Note sous arrêt », *Gaz. Pal.*, 2016, n° 27, pp. 21 à 22 ; BERGÉ (J.-S.), TOUZÉ (S.), « Note sous arrêt », *J.D.I.*, 2016, n° 3, pp. 983 à 1070 ; BURGORGUE-LARSEN (L.), « Note sous arrêt », *A.J.D.A.*, 2016, n° 31, pp. 1743 ; HAMROUNI (M.-O.), « Les juridictions européennes et l'article 103 de la Charte des Nations Unies », *R.G.D.I.P.*, 2016, n° 4, pp. 769 à 793.

apparaissait uniquement dans la rubrique relative au droit international pertinent<sup>1792</sup>. Le droit de l'Union européenne et la jurisprudence de la Cour de justice constituent de véritables outils sur lesquels la Cour E.D.H. peut s'appuyer pour fonder sa légitimité interprétative. La Cour de Strasbourg est enfin amenée à mobiliser le droit de l'Union européenne dans le cadre d'un entrecroisement normatif entre le droit interne d'un État et le droit de l'Union européenne, mais aussi en raison de conjonctures contentieuses.

#### **D- La mobilisation du droit de l'Union européenne résultant d'aléas contentieux**

460. La Cour de Strasbourg peut être amenée à utiliser le droit de l'Union européenne dans le cadre de ce que l'on peut qualifier d'un entrecroisement normatif : c'est l'hypothèse dans laquelle le droit d'un État découle directement d'une norme de l'Union, mais qu'il a bénéficié d'une certaine marge d'appréciation, et ne tombe par conséquent pas dans l'application de la jurisprudence *Bosphorus*. Dans ce cadre, nous souscrivons entièrement aux propos du juge Siofra O'LEARLY lorsqu'elle indique qu'« [i]l est essentiel que les gouvernements défendeurs expliquent clairement, lorsqu'il y a lieu, quelles sont la nature et la portée des dispositions pertinentes du droit national et des dispositions du droit de l'UE qui en constituent la source ou l'arrière-plan. La Cour n'a pas à les interpréter, mais elle doit les comprendre. Privée de ces informations, [...] elle n'a qu'un aperçu du cadre juridique pertinent avec lequel travaillent les autorités et juridictions nationales, et de l'articulation entre les éléments qui le composent. Ce manque de clarté ne sert ni les requérants ni les gouvernements défendeurs ni les autorités nationales chargées des questions d'asile appelées à appliquer correctement tant les décisions de la Cour de Strasbourg que celles de la Cour de justice de Luxembourg »<sup>1793</sup>.

461. Nous remarquons que la mobilisation du droit dérivé de l'Union européenne s'effectue notamment lorsque le droit de l'Union européenne est au cœur du contentieux menant le requérant à saisir la Cour E.D.H., notamment lorsque cet acte de droit dérivé n'est pas nécessairement contesté, mais que les arrêts rendus par le juge interne sont guidés par ces règles de droit communautaire. Dans cette perspective, l'affaire *Grijthorst c/ France* était relative à un requérant traversant la frontière franco-andorrane qui n'avait pas déclaré la somme d'argent qu'il avait en sa possession, alors que celle-ci excédait le montant autorisé en droit français transposant notamment la directive relative aux mouvements de capitaux et aux infractions douanières. Le contexte communautaire du droit interne imposait donc à la Cour strasbourgeoise de prendre en compte l'interprétation fournie par la C.J.C.E. en la matière. C'est pourquoi elle estime « *devoir également tenir compte de ce que la Cour de justice des Communautés européennes [qui] a retenu dans plusieurs arrêts (paragraphe*

<sup>1792</sup> Cour E.D.H., gr. ch., 7 juillet 2011, *Al-Jedda c/ Royaume-Uni*, *op. cit.*, § 53 à 55.

<sup>1793</sup> Cour E.D.H., 28 août 2016, *J.K. c/ Suède*, Req. n° 59166/12, *Rec.*, opinion concordante du juge Siofra O'LEARY § 5.

28-30 ci-dessus) que, contrairement à un système d'autorisation préalable, un système de déclaration préalable tel qu'en l'espèce était compatible avec le droit communautaire et avec la libre circulation des capitaux »<sup>1794</sup>. Cette interprétation communautaire contribue, selon la Cour E.D.H. à éclaircir la rédaction de l'article 464 du Code français des douanes consacrant l'obligation de déclaration des sommes d'argent liquide à chaque passage de frontière entre États membres des Communautés européennes. Par ailleurs, afin de déterminer si la sanction imposée au requérant est proportionnée, la Cour E.D.H. indique qu'elle rejoint l'approche punitive de la Commission européenne au titre d'un avis rendu en juillet 2001 relatif à la libre circulation des capitaux qui souligne qu'une sanction devait correspondre à la gravité de l'infraction constatée (l'absence de déclaration d'argent liquide) et non pas à une éventuelle infraction qui n'a pas été constatée, en l'espèce le blanchiment d'argent. La Cour E.D.H. relève qu'à la suite de cet avis, le législateur français avait modifié la rédaction de son article 465 du Code des douanes dans le sens de l'avis de la Commission<sup>1795</sup>, et la Cour E.D.H. déduit de cette modification sous influence communautaire qu'« un tel système permet de préserver le juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général et la protection des droits fondamentaux de l'individu »<sup>1796</sup>. Cependant, compte tenu des circonstances de l'espèce, c'est-à-dire le cumul de la confiscation de la somme d'argent (qui n'est pas automatique, mais qui a été effectué en l'espèce) et de l'imposition d'une amende, la peine n'est pas proportionnée à l'infraction commise.

462. Notons également que la Commission européenne a pu être une tierce intervenante dans les affaires portées devant Strasbourg lors d'affaires dont les enjeux étaient de grandes envergures. À ce titre, la Commission européenne a émis des observations dans l'arrêt *Bosphorus*<sup>1797</sup> indiquant que lorsqu'un état adopte des actes découlant du système communautaire, l'état s'acquitte de la responsabilité de cet acte « dès lors que la structure de l'organisation en cause offre de manière appropriée une protection effective des droits fondamentaux à un niveau au moins « équivalent » à celui de la Convention »<sup>1798</sup>. Dans la même perspective, la Commission a présenté des observations dans le cadre de l'arrêt *Avotins c/ Lettonie*, singulièrement pour expliquer en quoi la présomption *Bosphorus* s'appliquait en l'espèce et que le système de reconnaissance des jugements du règlement Bruxelles I respecte le droit à un procès équitable de l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la C.E.D.H.<sup>1799</sup>. La Commission

---

<sup>1794</sup> Cour E.D.H., 26 février 2009, *Grijborst c/ France*, Req. n° 28336/02, § 90 ; **MATSOPOULOU (H.)**, « L'application du principe de proportionnalité aux sanctions douanières », *R.S.C.*, 2009, n° 3, pp. 597 à 599 ; **PANNIER (J.)**, « Manque de proportionnalité entre le but légitime visé par la législation douanière française et la sanction infligée au requérant », *J.C.P.G.*, 2009, n° 18, pp. 35 à 38.

<sup>1795</sup> À ce titre, l'article 465 ne prévoit plus de confiscation automatique et l'amende a été réduite au quart de la somme sur laquelle porte l'infraction. La somme non déclarée est désormais consignée pendant une durée maximum de six mois, et la confiscation peut être prononcée dans ce délai par les juridictions compétentes lorsqu'il y a des indices ou raisons plausibles de penser que l'intéressé a commis d'autres infractions au code des douanes ou y a participé.

<sup>1796</sup> Cour E.D.H., 26 février 2009, *Grijborst c/ France*, *op. cit.*, § 103.

<sup>1797</sup> Cour E.D.H., gr. ch., 30 juin 2005, *Bosphorus Hava yollari turizmi ve ticaret anonim sirketi c/ Irlande*, *op. cit.*, § 122 à 127.

<sup>1798</sup> *Ibid.*, § 122.

<sup>1799</sup> Cour E.D.H., gr. ch., 23 mai 2016, *Avotins c/ Lettonie*, *op. cit.*, § 89 à 93.

européenne est également intervenue lors d'affaires mettant en cause tous les États membres de l'Union, afin d'expliquer la manière dont les droits fondamentaux sont garantis dans l'ordre juridique communautaire<sup>1800</sup>, ainsi que lors d'affaires dans lesquelles il s'agissait de défendre les institutions de l'Union contre l'accusation des requérants indiquant qu'une institution ne respecte pas les droits fondamentaux, comme l'Avocat général<sup>1801</sup>. Nous affirmons donc que la participation des institutions de l'U.E. en qualité de tierce partie gagnerait à être exploitée plus en profondeur en vue de guider la Cour E.D.H. dans les affaires relatives à l'interprétation et l'application du droit de l'UE.

463. La Cour de Strasbourg trouve un appui sérieux dans le droit de l'Union européenne dans les domaines les plus variés, qu'il s'agisse de la jurisprudence de la Cour de justice, du droit primaire, ou du droit dérivé, constituant un soutien légitime et concret à son raisonnement. Ainsi, l'utilisation des sources communautaires s'inscrit dans une perspective fonctionnelle, mais elle est également marquée par un enjeu plus large : l'homogénéisation des droits fondamentaux européens. Il convient toutefois de ne pas surestimer cette pratique : comme nous l'avons démontré, la place du droit de l'Union européenne dans l'argumentation de la Cour E.D.H., mais aussi dans sa démarche comparatiste ne semble pas être d'une importance particulière comparativement à d'autres systèmes juridiques internationaux, entraînant une asymétrie de fait avec la place de premier ordre que la C.E.D.H. occupe dans la jurisprudence de la Cour de justice. Malgré le déséquilibre relationnel existant entre la Cour E.D.H. et la C.J.U.E., l'ancienne vice-présidente de la Cour E.D.H. Angelika NUSSBERGER a affirmé que « *la Charte n'est quand même pas un traité international comme tous les autres pour la Cour de Strasbourg* »<sup>1802</sup>. Cette asymétrie apparaît sur un autre plan : les rapports entre la C.J.U.E. et le Comité européen des droits sociaux.

### **Section 3 : La relation quasiment unilatérale entre le Comité européen des droits sociaux et la Cour de justice**

464. Nous remarquons l'ignorance presque totale par la Cour de justice du Comité européen des droits sociaux et de la Charte sociale européenne (§ 1). *A contrario*, sans qu'il n'occupe une place

---

<sup>1800</sup> Cour E.D.H., 10 mars 2004, *Senator line GmbH c/ l'Autriche, la Belgique, le Danemark, la Finlande, l'Allemagne, la France, la Grèce, L'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, l'Espagne, la Suède et le Royaume-Uni*, Req.n° 56672/00, § C.1.

<sup>1801</sup> Cour E.D.H., 13 janvier 2005, *Emesa Sugar c/ Pays-Bas*, Req. n° 62023/00.

<sup>1802</sup> NUSSBERGER (A.), « La prise en compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union par la Cour européenne des droits de l'Homme », *op. cit.*, p. 72. L'ancienne vice-présidence de la Cour de Strasbourg expose plusieurs arguments en ce sens, auxquels nous souscrivons, comme le fait que l'Union soit censée adhérer à la C.E.D.H., mais également le fait que les divergences de jurisprudences « *pourraient avoir des effets négatifs graves et mener à la désorientation des juridictions nationales qui doivent appliquer le droit national en conformité avec le droit de l'Union et avec la Convention EDH* ».

prégnante dans sa jurisprudence, le Comité européen des droits sociaux mobilise de manière pragmatique le droit de l'Union européenne (§ 2).

§ 1 : L'ignorance presque totale par la Cour de justice du Comité européen des droits sociaux et de la Charte sociale européenne

465. Il est de doctrine constante que « les décisions de la Cour de justice de l'Union européenne ne prennent pas toujours pleinement en compte les normes du Conseil de l'Europe »<sup>1803</sup>. Cette affirmation est d'autant plus avérée lorsque l'on étudie les rapports avec la Charte sociale européenne, le Comité européen des droits sociaux et la C.J.U.E. Si le droit primaire et dérivé font mention de la Charte sociale européenne dans certains domaines de la politique sociale de l'Union, ces références ne représentent aucunement un rapport de système construit tant ces dernières sont superficielles et surtout dépourvues de conséquences dans l'ordre juridique de l'Union<sup>1804</sup>. On en veut pour preuve la faible mobilisation de la Charte sociale dans les travaux préparatoires des différentes institutions de l'Union dans le cadre de l'adoption de différents actes en matière de politiques sociales. Ces mentions sont sans réelle pertinence et feignent d'instaurer une harmonie dans les droits économiques et sociaux (singulièrement avec l'adoption de la Charte des droits fondamentaux consacrant un certain nombre de droits et de principes en la matière).

466. À l'aune de l'étude de ces diverses sources, les références à la Charte sociale sont superfétatoires et sans effet concret. Si certaines directives invitent les institutions de l'Union à prendre en compte les principes énoncés par la Charte sociale européenne, ces prescriptions restent lettre morte puisque la C.J.U.E., à l'instar des autres institutions de l'Union, ne mobilisent pas cette dernière à titre éclairant ou interprétatif dans le cadre desdites directives ou autres actes de droit dérivé. D'une part, seuls seize « actes juridiques » au sens du site *Eur-Lex*<sup>1805</sup> citent la Charte sociale,

---

<sup>1803</sup> A.P.C.E., 30 juin 2017, résolution relative au processus de Turin : renforcer les droits sociaux, n° 2180(2017), § 4. V. dans la même perspective, et plus généralement, le professeur Petros STANGOS qui relève à juste titre que l'absence de volonté d'adhésion de l'Union à la Charte sociale européenne n'empêche pas sa mobilisation comme « une espèce de soft law propre à l'Union – et à ses États membres –, la reconsidérant comme contenant des propositions normatives non impératives (droit matériel 'flou' ou soft law matérielle), cette reconsidération étant formulée en termes souples et flexibles, bien qu'elle soit parfois contenue dans des actes juridiques de droit 'dur' », in « Guerre des valeurs entre l'Union européenne et la Charte sociale européenne : la 'pacification' tant attendue », in *Liber Amicorum en hommage à Pierre Rodière, Droit social international et européen en mouvement*, Issy-les-Moulineaux, L.G.D.J., coll. Mélanges, 1<sup>re</sup> éd., 2019 p. 475.

<sup>1804</sup> Pour un retour général sur les liens entre l'Union et la Charte sociale européenne, V. AKANDJI-KOMBÉ (J.-F.), « L'interaction normative entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe en matière de droits sociaux », in SCHNEIDER (C.), EDJAHARIAN (V.), PAUL (M.) (dir.), *L'interaction entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe*, op. cit., pp. 46 à 75 ; CHEVALIER (É.), « La Cour de justice de l'Union européenne et les droits sociaux : appréciation à l'aune de la Charte sociale européenne », in *Mélanges offerts au Professeur Jean Mouly, Voyage au bout de la logique juridique*, Limoges, Presses universitaires de Limoges, 1<sup>re</sup> éd., 2020, pp. 137 à 147 ; DERMINE (P.), DE SCHÜTTER (L.), « Les deux constitutions de l'Europe : intégrer les droits sociaux dans la nouvelle architecture économique de l'Union », *J.E.D.H.*, 2017, n° 2, pp. 108 à 156.

<sup>1805</sup> Nous trouvons par exemple : Décision du Parlement européen et du Conseil du 7 décembre 2001 établissant un programme d'action communautaire pour encourager la coopération entre les États membres visant à lutter contre l'exclusion sociale, n° 50/2002/CE, *J.O.* du 12 janvier 2002, n° L-10 ; Directive du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, n° 2003/86, *J.O.* du 3 octobre 2003, n° L-251 ; Directive du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, n° 2003/109/CE, *J.O.* du 23 janvier 2004, n° L-16 ; Directive du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi en tant que travailleur saisonnier, n° 2014/36/UE, *J.O.* du 28 mars 2014, n° L-94.

occurrences limitées exclusivement à la Charte sociale de 1961, qui précisent que l'acte « *ne porte pas atteinte aux dispositions plus favorables de la Charte* » : cette affirmation générale n'emporte finalement que peu de conséquences sur l'ordre juridique de l'Union européenne. Par ailleurs, notons que les renvois faits à la Charte sociale sont tous couplés d'une mention à la Charte communautaire de 1987 et servent à établir un état des lieux du droit en place<sup>1806</sup>. Les explications relatives à la Charte des droits fondamentaux sont à cet égard éclairantes, puisque sur les vingt-deux occurrences faites à la Charte sociale européenne, presque toutes sont rattachées à la Charte communautaire du droit des travailleurs ou à une directive afin d'expliquer la substance de l'article. Certaines recommandations font aussi une simple mention de la Charte sociale de Turin de 1961<sup>1807</sup>.

467. Il convient d'effectuer un parallèle entre les relations qu'entretiennent la C.J.U.E. et la Cour E.D.H., ainsi que la mobilisation par la C.J.U.E. de la Convention et de la jurisprudence, avec les relations existantes entre la C.J.U.E., le C.E.D.S. et la Charte sociale européenne. Comme chacun sait, la C.E.D.H. possède « *une signification particulière* » au regard de la Cour de justice. Tel n'est pas le cas à l'égard de la Charte sociale. Elle représente une source délaissée, pour ne pas dire presque méconnue en droit de l'Union européenne<sup>1808</sup>, et plus singulièrement dans la jurisprudence de la Cour de justice<sup>1809</sup>, et cet apport minoré de la Charte sociale et de la jurisprudence du C.E.D.S.<sup>1810</sup> transparaît à l'étude de la jurisprudence de la Cour de Luxembourg, à l'instar des conclusions des Avocats généraux. En effet, la Charte sociale apparaît davantage en tant que principes à suivre et n'incarne pas un texte de référence dans la détermination des droits sociaux, alors que le Mémoire d'accord de 2007 consacre le Conseil de l'Europe en tant qu'assise paneuropéenne en matière de droits fondamentaux, et indique que l'Union citera les normes pertinentes du Conseil de l'Europe comme référence dans ces propres documents. Par ailleurs si Monsieur l'Avocat général Paolo MENGOLZI se félicite du dialogue noué entre la C.J.U.E. et le Comité européen des

---

<sup>1806</sup> Recommandation de la Commission, du 7 juillet 1965, aux États membres concernant le logement des travailleurs et de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, n° 65/379/CEE, qui indique simplement que la Charte sociale de 1961 s'intéresse au problème de logement des travailleurs migrants, *J.O.* du 27 juillet 1965, n° 137, § 9.

<sup>1807</sup> *V. Ibid.* La recommandation rappelle que la Charte sociale européenne consacre le droit au logement (§ 9), et que la Commission a invité les États membres à ratifier cette Charte. *V.* également la recommandation de la Commission 18 juillet 1996 aux États membres tendant à développer l'orientation professionnelle, § 3, qui cite Charte sociale européenne de Turin parmi beaucoup d'autres textes consacrant le droit à la formation professionnelle.

<sup>1808</sup> *V.* à cet égard : **NIVARD (C.)**, « Un destin divergent : les relations entre l'Union européenne et la Charte sociale européenne », *R.D.U.E.*, 2016, n° 600, spéc. p. 416.

<sup>1809</sup> Si les premières références à la Charte sociale européenne de 1961 sont anciennes (dès l'arrêt de la C.J.C.E., gr. ch., 15 juin 1978, *Defrenne c/ Sabena*, aff. n° 149/77, *Rec.* 1978, p. I-1365, ECLI:EU:C:1978:130, § 28), celle-ci n'est mentionnée qu'à titre confortatif aux côtés de la Convention n° 111 de l'O.I.T., afin d'appuyer la conception de non-discrimination fondée sur le sexe de la Cour de justice. *V.* également : C.J.C.E., 2 février 1988, *Vincent Blaziot*, aff. n° 24/86, *Rec.* 1988 p. 379, ECLI:EU:C:1988:43, § 17, qui indique à titre confortatif que l'article 10 de la Charte sociale de 1961 « *à laquelle la plupart des États membres sont parties* », précise que l'éducation universitaire constitue une forme d'enseignement professionnel.

<sup>1810</sup> Cela s'inscrit dans la constante logique de la Cour de justice qui indique qu'elle « *ne s'estime pas liée par l'interprétation des conventions internationales par les organes compétents non juridictionnels* », in **SCHMITT (M.)**, « L'influence des conventions de l'O.I.T. sur les jurisprudences européennes. Approche comparée en matière de négociation collective », *R.D.T.*, 2013, n° 7, p. 521.

droits sociaux singulièrement par des échanges de vues réguliers<sup>1811</sup>, ces rapports informels ne semblent pas trouver de concrétisation dans la jurisprudence de la Cour de justice. En effet, cet intérêt limité pour la Charte sociale européenne<sup>1812</sup>, à l'instar de la jurisprudence du Comité, se manifeste à la lecture des conclusions des Avocats généraux, qui révèlent que les mentions à la Charte sociale européenne sont très souvent couplées avec son homologue issu du droit de l'Union : la Charte communautaire des travailleurs de 1989<sup>1813</sup>. Par exemple, Monsieur l'Avocat général Francis Geoffrey JACOBS a indiqué que « *les droits dont elle fait mention [la Charte sociale] représentent plus des objectifs politiques que des droits contraignants, et les États signataires ne sont tenus que de choisir, parmi ceux énoncés, les droits qu'ils décident de protéger* »<sup>1814</sup>, expliquant *ipso facto* le faible engouement envers ce texte. Les éventuels renvois sont souvent superficiels ou à titre illustratif<sup>1815</sup>, tout comme les très rares mentions à la jurisprudence du Comité<sup>1816</sup>. La plupart des occurrences effectuées à l'égard de Charte placent cette dernière en second plan<sup>1817</sup>, afin de rappeler que les explications de la Charte des droits fondamentaux indiquent que certains articles, notamment issus du titre IV de la Charte s'en inspirent<sup>1818</sup> sans tirer de réelles conséquences, ou alors la mention à la Charte sociale est noyée parmi d'autres textes internationaux<sup>1819</sup>. Peu d'exemples dans les conclusions des Avocats généraux démontrent un intérêt pour le C.E.D.S. Dans ses conclusions relatives à l'affaire *P et S c/ Commissie Sociale Zekerheid Breda et College van Burgemeester en Wethouders van de gemeente Amstelveen*<sup>1820</sup>,

---

<sup>1811</sup> Document de Bruxelles sur l'avenir de la protection des droits sociaux, établi les 12 et 13 février 2015 par la présidence belge du Comité des ministres, p. 41, disponible sur le site du Conseil de l'Europe <http://www.coe.int/en/web/portal/high-level-conference-esc-2014>

<sup>1812</sup> Notons que si des références à la Charte sociale européenne apparaissent dans la jurisprudence du Tribunal de l'Union, il s'agit essentiellement de mentions faites par les requérants, qui ne sont pas reprises par le Tribunal dans son raisonnement. V. pour un exemple récent, Trib. UE., 29 janvier 2020, *Roberto Aquino*, aff. n° T-402/18, ECLI:EU:T:2020:13, § 53.

<sup>1813</sup> V. parmi d'autres : Conclusions présentées par Monsieur l'Avocat général Pedro CRUZ VILLALON le 18 juillet 2013, à propos de l'affaire *Association de médiation sociale c/ Union locale des syndicats CGT et autres*, n° C-176/12, § 67 ; Conclusions présentées par Madame l'Avocat général Juliane KOKOTT le 18 mai 2004, *Nicole Wippel c/ Peek & Cloppenburg GmbH & Co. KG*, n° C-313/02, § 48 ; Conclusions présentées par Monsieur l'Avocat général Henrik SAUGMANDSAARD OE le 21 juin 2017, *António Fernando Maio Marques da Rosa c/ Varzim Sol – Turismo, Jogo e Animação SA*, n° C-306/16, § 43.

<sup>1814</sup> Conclusions présentées par Monsieur l'Avocat général Francis Geoffrey JACOBS le 21 septembre 1999, dans le cadre de l'affaire *Albany International BV*, aff. n° C-67/96, *Rec.* 1999 p. I-5751, § 26.

<sup>1815</sup> Nous pouvons recenser quarante et une références sur le moteur *Curia*.

<sup>1816</sup> Seules trois références sont effectuées.

<sup>1817</sup> Conclusions présentées le 11 avril 1973 par Monsieur l'Avocat général Henri MAYRAS dans le cadre de l'affaire *Rocco*, aff. n° C-76/72, § 51 concernant la définition de la formation professionnelle qui « *doit comporter les mesures spécifiques adaptées aux jeunes handicapés* ». V. également les conclusions présentées par Monsieur l'Avocat général Niilo JAASKINEN le 19 octobre 2010, *Novo Nordisk AS c/ Ravimiamet*, aff. n° C-249/09, note 20 concernant le droit à l'intégrité physique et mentale ; conclusions présentées par Madame l'Avocat général Verica TRSTENJAK le 14 avril 2010 dans le cadre de l'affaire *Commission européenne c/ République fédérale d'Allemagne*, aff. n° C-271/08, notes 28 et 30.

<sup>1818</sup> Conclusions présentées le 8 juin 2017 par Monsieur l'Avocat général Evgeni TANCHEV dans le cadre de l'affaire *C. King c/ The Sash Window Workshop Ltd, Richard Dollar*, aff. n° C-217/16, § 35 et 36, relatif aux droits aux congés payés ; conclusions présentées par Madame l'Avocat général Verica TRSTENJAK le 24 janvier 2008 dans le cadre de l'affaire *Stringer et autres c/ Her Majesty's Revenue and Customs*, aff. n° C-520/06, § 51, qui indiquent que « [s]'agissant de l'historique de son adoption [de l'article 31 de la Charte des droits fondamentaux], cette disposition s'est inspirée de l'article 2, paragraphe 3, de la charte sociale européenne ainsi que du point 8 de la charte communautaire des droits sociaux des travailleurs ». V. dans le même sens les conclusions présentées par Monsieur l'Avocat général Antoni TIZZANO le 8 février 2001, *BECTU c/ Secretary of State for Trade and Industry*, aff. n° C-173/99, § 23, 26.

<sup>1819</sup> *Ibid.*, § 37 ; conclusions présentées le 8 septembre 2011 par Madame l'Avocat général Verica TRSTENJAK, *Maribel Dominguez c/ Centre informatique du Centre Ouest Atlantique c/ Préfet de la région Centre*, à propos de l'affaire, n° C-282/10, § 104 concernant le droit au repos et au temps libre.

<sup>1820</sup> Conclusions présentées par Monsieur l'Avocat général Maciej SZPUNAR 28 janvier 2015, à propos de l'affaire *P et S c/ Commissie Sociale Zekerheid Breda et College van Burgemeester en Wethouders van de gemeente Amstelveen*, n° C-579/13.

Monsieur l'Avocat général Maciej SZPUNAR mobilise la jurisprudence du Comité à titre comparatif en indiquant que si la Cour de justice ne s'est pas encore prononcée sur la question de savoir si la directive 2003/86 relative au droit au regroupement familial s'oppose à ce que l'entrée sur le territoire national soit subordonnée à l'obligation de réussir un examen relatif aux aptitudes linguistiques ainsi qu'à la connaissance de la société néerlandaise, « le Comité européen des droits sociaux a considéré qu'il serait contraire à l'article 19, paragraphe 6, de la charte sociale européenne, signée à Turin le 18 octobre 1961, de conditionner l'entrée sur le territoire national ou la poursuite du séjour au titre du regroupement familial à une telle obligation »<sup>1821</sup>. Cependant, cette intéressante comparaison n'est mentionnée qu'en note de bas de page des conclusions, alors que cette question était au cœur du renvoi préjudiciel effectué par le Centrale Raad van Beroep sur l'obligation d'intégration civique découlant de la loi néerlandaise. L'une des rares hypothèses d'utilisation pertinente de la Charte sociale européenne dans les conclusions d'Avocats généraux concerne Monsieur l'Avocat général Michal BOBEK dans ses conclusions présentées pour l'arrêt *Fries c/ Lufthansa*<sup>1822</sup>, conclusions tout à fait intéressantes pour la dialectique interprétative des rapports entre la Charte des droits fondamentaux et la Charte sociale européenne. En effet, était en cause le refus d'une compagnie aérienne de continuer d'employer le requérant pilote, alors qu'en vertu de la convention collective applicable, le contrat n'expirerait pas avant deux mois. La compagnie avançait le fait que la relation de travail ne pouvait pas se poursuivre puisque, en vertu du droit de l'Union<sup>1823</sup>, les titulaires d'une licence de pilote ne doivent plus exercer leurs activités comme pilote dans le transport aérien commercial à compter de l'âge de 65 ans. Cet arrêt implique notamment le respect de l'article 21, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la Charte des droits fondamentaux, interdisant les discriminations. Monsieur l'Avocat général choisit de faire appel à la logique du droit correspondant pour interpréter l'article 15 Charte des droits fondamentaux relatif à la liberté professionnelle et au droit de travailler, et recadre la contestation de l'article 21 sur l'article 15 de la Charte des droits fondamentaux en se fondant sur la pratique du C.E.D.S.<sup>1824</sup>, et c'est précisément le lien entre ces deux articles qui a été présenté par la Cour fédérale du travail allemande. En mobilisant le raisonnement du Comité, l'Avocat général rappelle le rôle de la Charte sociale dans la rédaction de la Charte des droits fondamentaux. Cependant, la C.J.U.E. ne reprend pas la mention au Comité ni la dialectique entre les deux textes européens. Si cette

---

<sup>1821</sup> *Ibid.* note 16.

<sup>1822</sup> Conclusions présentées le 21 mars 2017 par Monsieur l'Avocat général Michal BOBEK, à propos de l'affaire *Werner Fries c/ Lufthansa CityLine GmbH*, n° C-190/196.

<sup>1823</sup> En l'espèce, le paragraphe FCL.065, sous b), de l'annexe I du règlement (UE) n° 1178/2011 de la Commission.

<sup>1824</sup> Monsieur l'Avocat général indique en effet « [l]e principe de non-discrimination sur le fondement de l'âge dans l'emploi et le droit d'exercer une profession sont étroitement liés. Cela résulte du fait que le Comité européen des droits sociaux examine les questions liées à la discrimination au titre de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, de la charte sociale européenne, signée à Turin le 18 octobre 1961, aux termes duquel les parties contractantes veillent « à protéger de façon efficace le droit pour le travailleur de gagner sa vie par un travail librement entrepris ». Selon les explications de la charte des droits fondamentaux, cette disposition a inspiré l'article 15, paragraphe 1, de la Charte », in Conclusions présentées le 21 mars 2017 par Monsieur l'Avocat général Michal BOBEK, à propos de l'affaire *Werner Fries c/ Lufthansa CityLine GmbH*, *op. cit.*, § 37 et. V. également : *ibid.*, note 73.

absence est largement dommageable pour comprendre la lecture de la Charte en l'espèce, celle-ci peut se justifier par l'économie de moyens dont la C.J.U.E. fait preuve dans ses arrêts, particulièrement lorsqu'il s'agit d'expliquer la relation entre ses normes et une norme de droit externe.

468. En outre, dans ses conclusions présentées pour l'arrêt *Laval*, Monsieur l'Avocat général Paolo MENGONZZI est amené à se questionner sur le fait que la libre prestation des services pourrait porter atteinte à la substance même du droit de recourir à l'action collective. Il peut paraître étonnant que l'Avocat général se livre en premier lieu à une analyse précise de la jurisprudence de la Cour européenne, alors que le Conseil de l'Europe est doté d'une Charte spécialisée en droits sociaux<sup>1825</sup>, et se réfère seulement à titre comparatif aux dispositions de la Charte sociale. Cet exemple n'est pas isolé, puisque plusieurs arrêts de la Cour de justice mobilisent la Cour E.D.H. et la C.E.D.H. plutôt que la Charte sociale européenne et la jurisprudence du Comité alors que les affaires impliquaient des droits sociaux, notamment en matière de négociation collective. Cela peut être curieux puisque l'article 28 de la Charte des droits fondamentaux indique qu'il se fonde sur l'article 6 de la Charte sociale européenne de 1961, mais seulement que le droit à l'action collective est reconnu par la Cour E.D.H. comme l'un des éléments du droit syndical posé par l'article 11 de la C.E.D.H. Cependant, malgré cette double inspiration, la C.J.U.E. emploie essentiellement la C.E.D.H. et son interprétation faite par la Cour européenne, alors que la Charte sociale européenne et son Comité, en tant que texte et qu'organe spécialisé en la matière, serait plus à même d'interpréter ce droit. Dans cette perspective, l'ancien T.F.P. de l'Union n'hésite pas à passer sous silence l'inspiration de la Charte sociale de cet article 28 de la Charte des droits fondamentaux pour ne retenir que la mention à la C.E.D.H. et l'interprétation de la Cour E.D.H.<sup>1826</sup>. Cet exemple n'est pas isolé, et nous pensons aux arrêts rendus le 14 mars 2017 : *Boungaoui*<sup>1827</sup> et *Achbita*<sup>1828</sup>. Était en jeu la question d'une discrimination en matière d'emploi et de travail fondée sur la religion, prévue par la directive 2000/78/CE, que la Cour analyse à l'aide de la C.E.D.H. et de sa jurisprudence. Or, il n'y a aucun renvoi à la Charte sociale européenne, et cela pour deux raisons à notre sens : la directive en cause se réfère explicitement à la C.E.D.H. puisque la liberté de religion de l'article 10 Charte des droits fondamentaux est un droit équivalent à l'article 9 de la C.E.D.H., et la Cour E.D.H. dispose d'une jurisprudence plus étoffée que le C.E.D.S., du fait de son activité juridictionnelle plus ancienne et plus dense. Finalement, l'influence de la C.E.D.H. en matière de droits sociaux est plus importante que celle de la Charte sociale européenne elle-même.

---

<sup>1825</sup>Conclusions présentées par Monsieur l'Avocat général Paolo MENGONZZI le 23 mai 2007 dans le cadre de l'arrêt *Laval un Partneri Ltd*, aff. n° C-341/05, *Rec.* 2007, p. I-11767, § 65.

<sup>1826</sup>Trib. U.E., 18 juin 2013, *Michael Heath*, *op. cit.*, § 140 à 150.

<sup>1827</sup>C.J.U.E., gr. ch., 14 mars 2017, *Boungaoui*, *op. cit.*

<sup>1828</sup>C.J.U.E., gr. ch., 14 mars 2017, *Achbita*, *op. cit.*

469. Si la C.J.U.E. indique que le rôle de la Charte des droits fondamentaux est de réaffirmer « les droits qui résultent notamment des traditions constitutionnelles et des obligations internationales communes aux États membres, du traité sur l'Union européenne et des traités communautaires, de la [...] CEDH, des chartes sociales adoptées par la Communauté et par le Conseil de l'Europe, ainsi que de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme »<sup>1829</sup>, la lecture de la jurisprudence ne dénote pas cette tendance à l'égard de la Charte sociale. En effet, la Charte de 1961 parvient à être mobilisée à quelques fins comparatives, et la Charte révisée de 1996 est presque absente du paysage jurisprudentiel. La Cour de justice fait très occasionnellement appel à la Charte sociale révisée de 1996 pour faire état du droit social ainsi que dans le cadre des droits de la Charte des droits fondamentaux étant inspiré de la Charte sociale, en faisant état du droit en matière de licenciement par exemple<sup>1830</sup>. La Cour ne mentionne la Charte sociale qu'à titre d'évidence ou la mêle avec d'autres sources, ce qui constitue l'essentiel de la mobilisation de la Charte sociale<sup>1831</sup>, et se borne à citer la Charte à titre confortatif. Renvoi est fait à la Charte sociale européenne dans son célèbre arrêt *Defrenne*, par lequel la C.J.C.E. trouve inspiration dans la Charte sociale européenne de 1961, mais également de la convention de l'O.I.T. et retient « les mêmes conceptions [...] concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession »<sup>1832</sup>. Nous constatons en outre que la Charte sociale européenne est principalement mobilisée dans les affaires relatives aux statuts des fonctionnaires de l'Union européenne, puis plus rarement dans le cadre des politiques sociales de l'Union (relative à la liberté d'établissement, la non-discrimination, la libre circulation des travailleurs). Une unique mention par ricochet est faite aux conclusions du C.E.D.S. par l'ancien T.F.P., laissant ainsi entrevoir la place moindre que possède ce dernier au sein de la jurisprudence de la Cour de justice. L'affaire concernait la requalification par le Parlement européen de contrats d'agents auxiliaires en contrats de travail

<sup>1829</sup> C.J.C.E., gr. ch., 27 juin 2006, *Parlement/ Conseil*, C-540/03, *op. cit.*, § 38.

<sup>1830</sup> T.P.I.C.E., 8 septembre 2009, *ETF c/ Pia Landgren*, n° T-404/06 P, *Rec.* 2009, p. II-2841, ECLI:EU:T:2009:313, § 41. V. dans le même sens dans la même matière, Trib. U.E., 4 décembre 2013, *E.T.F. c/ Gisela Schuerings*, n° T-107/11 P, ECLI:EU:T:2013:624, § 101.

<sup>1831</sup> V. parmi de nombreux exemples : T.P.I.C.E., 28 janvier 1992, *Alice Speybroeck c/ Parlement, européen*, aff. n° T-45/90, *Rec.* 1992, p. II-33, ECLI:EU:T:1992:7, § 38 ; C.J.C.E., 11 décembre 2007, *International Transport workers' Federation C/ Viking line ABP*, aff. n° C-438/05, *Rec.* 2007, p. I-10779, ECLI:EU:C:2007:772, § 43, **DE SCHUTTER (O.)**, « Note sous arrêt », *J.D.L.*, 2008, n° 148, p. 128 ; **JAZOTTES (G.)**, « La Cour pose les fondements d'une conciliation entre l'action collective de syndicats contre le risque de dumping social et la liberté de circulation », *R.T.D.Com.*, 2008, n° 2, pp. 445 à 450 ; conclusions présentées par Madame l'Avocat général Verica TRSTENJAK le 8 septembre 2011 dans le cadre de l'affaire *Maribel Dominguez c/ C.I.C.A. et Préfet de la région Centre*, *op. cit.*, § 104.

<sup>1832</sup> C.J.C.E., gr. ch., 15 juin 1978, *Gabrielle Defrenne*, *op. cit.*, § 28. V. d'autres arrêts dans lesquels il est indiqué que la Charte sociale européenne constitue une source d'inspiration : ancien T.F.P., 4 juin 2009, *Vaban Adjemian*, F-134/07, *Rec.* 2009 p. I-A-1-149, ECLI:EU:F:2009:51, dans lequel l'ancien T.F.P. indique que « s'agissant de la Charte sociale européenne, même s'il ressort de l'article 136 CE que celle-ci est une source d'inspiration dont la Communauté doit tenir compte dans la poursuite des objectifs que cet article énonce, cet article ne l'érige pas en norme au regard de laquelle la compatibilité du droit dérivé communautaire devrait s'apprécier », § 102, élément directement repris dans l'arrêt de l'ancien T.F.P., 14 mars 2013, *Eugen Christoph*, n° F-63/08, ECLI:EU:F:2013:36, § 54. V. également : C.J.U.E., 6 novembre 2018, *Stadt Wuppertal c/ Maria Elisabeth Bauer et Volker Willmeroth als Inhaber der TWI Technische Wartung und Instandsetzung Volker Willmeroth e. K. c/ Martina Broßmann*, *op. cit.*, qui indique que le droit aux congés annuels représente un principe qui tire « sa source tant dans des instruments élaborés par les États membres au niveau de l'Union, telle que la charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs, par ailleurs mentionnée à l'article 151 TFUE, que dans des instruments internationaux auxquels lesdits États membres ont coopéré ou adhéré. Parmi ces derniers figure la charte sociale européenne, à laquelle tous les États membres sont parties en tant qu'ils ont adhéré à celle-ci dans sa version d'origine, dans sa version révisée ou dans ses deux versions, également mentionnée à l'article 151 TFUE », § 81.

intérimaire. Cette occurrence est effectuée dans le cadre de la présentation des arguments du Parlement européen en indiquant que « le Parlement observe que le respect de la charte sociale européenne, signée à Turin le 18 octobre 1961, est soumis au contrôle du Comité européen des droits sociaux du Conseil de l'Europe et que les conventions de l'OIT, relevant du droit international général, ne constituent pas une source de droit communautaire, car ces conventions n'auraient pas été conclues au niveau communautaire. Étant donné que la Communauté ne serait pas liée par celles-ci, les requérants ne seraient pas en droit d'invoquer l'incompatibilité de l'article 78 du RAA avec leurs dispositions »<sup>1833</sup>.

470. Nous relevons également la mobilisation de la Charte sociale européenne afin que la Cour de justice puisse renforcer un raisonnement notamment pour consacrer la possibilité d'interrompre un congé parental pour un congé maternité en cas de grossesse. La Cour rappelle que l'article 136 du Traité C.E. fait référence à la Charte sociale européenne de 1961, telle qu'elle a été modifiée en 1996 et que cette Charte reconnaît un droit à un congé maternité de quatorze semaines dans sa dernière version. Il en résulte que le « droit à un congé maternité reconnu aux travailleuses enceintes doit être considéré comme un moyen de protection de droit social revêtant une importance particulière »<sup>1834</sup>. Dans cette même perspective, la mention de la Charte sociale s'effectue dans le cadre d'une interprétation contextualisant les droits sociaux protégés par les instruments internationaux. À titre d'exemple, relevons que dans l'arrêt rendu par la C.J.U.E. *Strack*<sup>1835</sup>, relatif aux congés annuels payés, la Cour indique que l'article 31 de la Charte des droits fondamentaux se fonde en premier lieu sur la directive 93/104, sur les deux Chartes sociales du Conseil de l'Europe ainsi que sur la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs. La Charte sociale peut également permettre de dégager l'existence de standards internationaux, comme la protection des salariés en matière des licenciements abusifs de travailleurs<sup>1836</sup>.

471. Par ailleurs, si la Cour de justice se déclare incompétente pour juger de la conventionnalité du droit de l'Union européenne à l'égard d'une norme qui n'émane pas de son système, elle va parfois se prévaloir d'une autre logique. On en veut pour preuve le Tribunal de l'Union européenne qui juge que la Charte sociale européenne révisée de 1996 n'est pas applicable au litige en l'espèce, non pas du fait de son absence d'intégration dans le droit de l'Union, mais pour l'inapplicabilité de l'article 21, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la Charte sociale européenne de 1996 relatif au droit à l'information

---

<sup>1833</sup> Ancien T.F.P., 30 avril 2009, *Aayhan et a. c/ Parlement* aff. F-65/07, *Rec.* 2009, p. II-A-1-567, ECLI:EU:F:2009:43, § 80, **COLLIN (T.)**, « Arrêt "Aayhan" : l'invocabilité des directives à l'encontre des institutions », *J.D.I.*, 2009, n° 161, pp. 213 à 214 ; **LASSALLE (J.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2009, n° 6, p. 12

<sup>1834</sup> C.J.C.E., 20 septembre 2007, *Sari Kiiski c/ Tampereen kaupunki*, aff. n° C-116/06, *Rec.* 2007 p. I-7643, ECLI:EU:C:2007:536, § 48, **IDOT (L.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2008, n° 11, p. 24 ; **LAULOM (S.)**, « L'égalité de traitement entre les hommes et les femmes », *Semaine sociale Lamy*, 2008, n° 1338, pp. 17 à 18.

<sup>1835</sup> C.J.U.E. du 19 septembre 2013, *Commission européenne c/ Guido Strack*, *op. cit.*, § 27.

<sup>1836</sup> Ancien T.F.P., 26 octobre 2006, *Pia Landgren c/ ETF*, aff. n° F-1/05, *RecFP* 2006 p. I-A-1-123, II-A-1-459, ECLI:EU:F:2006:112, § 69 à 71, dans lequel le Tribunal indique que ce principe découle notamment de la Charte sociale révisée de 1996 et précise que la Charte des droits fondamentaux a été inspirée de la Charte sociale européenne.

et à la consultation des travailleurs et de leurs représentants quant aux mesures qui auraient des conséquences importantes sur la situation de l'emploi dans l'entreprise aux fonctionnaires. Pour se faire, le Tribunal se réfère à l'annexe de la Charte sociale de 1996 pour définir la notion d'entreprise en tant qu'un « ensemble d'éléments matériels et immatériels, ayant ou non la personnalité juridique, destiné à la production de biens ou à la prestation de services, dans un but économique, et disposant du pouvoir de décision quant à son comportement sur le marché »<sup>1837</sup>. Dès lors, l'article 21 n'est pas applicable dans le litige relatif un agent public rattaché à une administration, en l'espèce la Banque centrale européenne. Dans cette perspective, l'ancien T.F.P. a pu contrôler dans l'arrêt *Armida* la conformité du système communautaire de sécurité sociale pour les fonctionnaires des Communautés européennes avec la Charte sociale européenne, à la demande de la requérante, qui invoque une violation de l'article 12 de la Charte sociale européenne de 1996. L'ancien T.F.P. 1 indique qu'il « observe que le système communautaire de sécurité sociale, tel qu'il résulte du statut (et en particulier de l'article 77 relatif à la pension d'ancienneté), confère [au requérant] à l'âge de 63 ans le droit à une pension d'ancienneté sans condition de durée de service et ce avec la garantie supplémentaire que cette pension ne sera pas inférieure à un pourcentage du minimum vital par année de service, **situation qui reflète l'exercice effectif du droit à la sécurité sociale et satisfait aux exigences de la charte sociale européenne [...]** il ne saurait [par conséquent] être reproché à la Commission d'avoir méconnu les principes découlant de la charte sociale européenne [nous soulignons] »<sup>1838</sup>. Ce raisonnement est contradictoire avec la ligne jurisprudentielle de la Cour de justice qui ne contrôle pas la conformité aux conventions internationales auxquelles elle n'a pas adhéré. Par ailleurs, aucune référence à la Charte sociale européenne de 1996 n'est faite dans le régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, dont la conformité est en jeu dans l'affaire, puisque la requérante invoque directement la violation de l'article 12 de la Charte sociale européenne de 1996. Cette référence permet toutefois de renforcer la légitimité du système communautaire de sécurité sociale. Dans cette perspective, le Tribunal ne manque pas de rappeler, certes dans une autre affaire, mais similaire par rapport à la violation de l'article 12 de la Charte sociale, que « même si la Communauté n'a pas adhéré à cette charte, celle-ci est mentionnée dans le quatrième considérant du préambule du traité sur l'Union européenne, ainsi qu'à l'article 136 CE et **fait partie des instruments internationaux devant guider les institutions dans l'application et l'interprétation des dispositions du statut et du RAA,** [nous soulignons] spécialement celles qui tendent à priver un travailleur d'une protection sociale fondamentale, par la voie d'une simple faculté laissée à l'appréciation de l'administration »<sup>1839</sup>. Cette connexion mène peut-être le tribunal à

<sup>1837</sup> Trib. U.E., 18 juin 2013, *Michael Heath c/ Banque centrale européenne*, op. cit., § 137.

<sup>1838</sup> Ancien T.F.P., 17 novembre 2009, *Armida Palazzo*, aff. n° F-57/08, Rec. 2009, p. I-A-1-437, ECLI:EU:F:2009:152, § 53 à 55.

<sup>1839</sup> Ancien T.F.P., 29 septembre 2009, *O c/ Commission des Communautés européennes*, affs. n°s F-69/07 et F-60/08, Rec. 2009, p. II-A-1-1833, ECLI:EU:F:2009:128, § 134.

interpréter la disposition de la Charte sociale européenne comme le pendant social de l'article 34 Charte des droits fondamentaux. Du reste, un autre élément peut éclairer ce raisonnement : l'acceptation en 2009<sup>1840</sup>, par tous les membres de l'Union européenne, de l'article 12 de la Charte sociale européenne de 1996, relatif au droit à la sécurité sociale. *A contrario*, lorsqu'une juridiction nationale, dans le cadre d'un renvoi préjudiciel, soulève une violation de la Charte sociale européenne de 1961, la Cour se déclare logiquement incompétente « *pour statuer sur l'interprétation de dispositions de droit international qui lient des États membres en dehors du cadre du droit de l'Union* »<sup>1841</sup>. Dans cette même perspective, l'ancien T.F.P. a pu simplement préciser que le contenu de la Charte dont la violation est invoquée est garanti en tant que principes généraux du droit dans le droit de l'Union européenne<sup>1842</sup>.

472. Les relations entre le droit de l'Union européenne et la Charte sociale européenne peuvent parfois être clairement établies par la C.J.U.E. lorsqu'elle souligne que, « *d'une part, s'agissant de la charte sociale européenne, même s'il ressort de l'article 136 CE que celle-ci est une source d'inspiration dont la Communauté doit tenir compte dans la poursuite des objectifs que cet article énonce, cet article ne l'érige pas en norme au regard de laquelle la compatibilité du droit dérivé communautaire devrait s'apprécier* [nous soulignons] »<sup>1843</sup>. Toutefois, la Cour de justice, lorsqu'elle est amenée à interpréter la clause n° 4 de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée conclut le 18 mars 1999, qui figure à l'annexe de la directive 1999/70 du Conseil, du 28 juin 1999, relative au principe de non-discrimination des travailleurs à durée déterminée, fait directement référence au point quatre de la première partie de la Charte sociale européenne de 1961, disposant le droit à une rémunération équitable à tous les travailleurs assurant, ainsi qu'à leurs familles, un niveau de vie satisfaisant, parmi les objectifs que les parties contractantes se sont engagées à atteindre. La Cour de justice déduit ainsi qu'à la lumière de ses objectifs, la clause n° 4 de l'accord-cadre doit être comprise « *comme exprimant un principe de droit social communautaire qui ne saurait être interprété de manière restrictive* »<sup>1844</sup>.

473. En définitive, l'apport de la Charte sociale européenne et de la jurisprudence du Comité est limité à de rares hypothèses, faisant écho au fait que, d'une part, chaque État membre ait ratifié la

---

<sup>1840</sup> En effet, ce raisonnement ne serait plus valable en 2018 dans la mesure où la Croatie, devenue membre de l'Union européenne en 2013, a émis une réserve sur cet article.

<sup>1841</sup> C.J.U.E., 5 février 2015, *Grima Janet Nisttabuz Poclava c/ Jose Maria Ariza Toledano*, Req. n° C-117/14, ECLI:EU:C:2015:60, § 43. En l'espèce, le juge espagnol demandait si l'établissement d'un contrat de travail à durée indéterminée prévoyant une période d'essai d'un an avec une possibilité constante de rupture de contrat était contraire à la Charte sociale européenne de 1961.

<sup>1842</sup> Ancien T.F.P., 30 avril 2009, *Laleb Ayhan*, *op. cit.*, § 101.

<sup>1843</sup> Ancien T.F.P., 4 juin 2009, *Vahan Adjeman, Erika Ardono et Angela Baranzini c/ Commission des Communautés européennes*, aff. n° F-134/07, ECLI:EU:F:2009:51, § 102 ; V. dans le même sens : ancien T.F.P., 17 novembre 2009, *Armida Palazgo c/ Commission des Communautés européennes*, *op. cit.*, § 52 ; Ancien T.F.P., 21 février 2013, *Chiara Avogadri c/ Commission européenne*, aff. n° F-58/08, ECLI:EU:F:2013:16, § 54.

<sup>1844</sup> C.J.C.E., gr. ch., 15 avril 2008, *Impact*, aff. n° C-268/06, *Rec.* 2008, p. I-2483, ECLI:EU:C:2008:223, § 114, **DRIGUEZ (L.)** « Transposition des dispositions de l'accord-cadre de 1999 sur le travail à durée déterminée », *Europe*, 2008, n° 6, p. 21.

Charte sociale de 1996 européenne à leur convenance, ne constituant par conséquent pas une tendance générale des États membres de l'Union européenne contrairement à la C.E.D.H., et d'autre part, à la place restreinte des droits sociaux dans l'Union européenne<sup>1845</sup>. Nous remarquons, *a contrario*, que le Comité européen des droits sociaux accorde une place intéressante au droit de l'Union européenne ainsi qu'à la jurisprudence de la Cour de justice.

§ 2 : *La mobilisation pragmatique par le Comité européen des droits sociaux des sources de droit de l'Union européenne ainsi que de la jurisprudence de la Cour de justice*

474. La lecture de la jurisprudence du Comité révèle une mobilisation utilitaire des sources de droit de l'Union européenne, soit dans le but d'interpréter les dispositions de la Charte sociale, soit afin que le Comité trouve un appui dans le droit de l'Union européenne afin de juger si un État partie à la Charte sociale respecte les obligations. Les illustrations sont nombreuses. Le Comité a pu déterminer l'âge minimum d'admission à l'emploi pour certaines occupations considérées comme dangereuses ou insalubres, qui n'était pas précisé dans la Charte de 1961, en s'inspirant directement de la directive 92/56/CEE du 22 juin 1994<sup>1846</sup>. Le Comité emprunte également des principes dégagés par la C.J.U.E. dans le but d'interpréter l'article 16 de la Charte révisée portant sur la protection sociale, juridique et économique, et reprend *in extenso* l'apport de l'arrêt rendu par la C.J.U.E. *Huber c/ République fédérale d'Allemagne* indiquant que la capacité pour les autorités nationales de connaître les mouvements de populations affectant leur territoire ne justifie pas la collecte et la conservation de données nominatives<sup>1847</sup>.

475. Le Comité utilise en outre, un raisonnement intéressant à l'égard de ce qu'il qualifie « *d'acquis communautaire* »<sup>1848</sup>, constituant un réel curseur de référence ou de critère d'évaluation dans les conclusions qu'il établit pour évaluer l'avancée de certains droits sociaux dans les États parties à la Charte sociale. Dans cette optique, le Comité effectue une analyse très détaillée des transpositions des directives européennes en droit interne afin de déterminer si la situation d'un État partie est conforme à la Charte sociale européenne. Le Comité va apprécier au cas par cas si l'acquis de l'Union européenne intégré dans le droit interne d'un État parti répond ou non aux

---

<sup>1845</sup> V. *infra.*, p. 581 ss. À cet égard, le professeur Olivier DE SCHUTTER a indiqué que « *l'absence de prise en compte de la Charte sociale européenne en tant que telle dans la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne est particulièrement préoccupante* », in « L'adhésion de l'Union européenne à la Charte sociale européenne », R.T.D.H., 2015, n° 102, p. 275.

<sup>1846</sup> C.E.D.S., 31 décembre 1994, concl. Italie, n° XIII-2/def/ITA/7/2/FR.

<sup>1847</sup> C.E.D.S., 25 juin 2010, *Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE) c/ Italie*, recl. n° 58/2009, § 121.

<sup>1848</sup> V. parmi d'autres : C.E.D.S., 1<sup>er</sup> juillet 2001, concl. République Slovaque, n° XV-2/def/SVK/11/3/FR; § 9 (en matière de protection de la santé contre les dangers du bruit et des vibrations) ; C.E.D.S., 31 mai 2004, concl. Chypre, n° 2004/def/CYP/12/FR, § 2 (en matière de discrimination dans l'emploi) ; C.E.D.S., 6 décembre 2013, concl. Roumanie, n° 2013/def/ROU/3/2/FR, § 6 (en matière d'entretien des lieux de travail) ; C.E.D.S., 6 décembre 2013, concl. Serbie, n° 2013/def/SRB/3/2/FR, § 1, 2, 4 et 5 (en matière de risques professionnels et d'entretien des postes de travail) ; C.E.D.S., 6 décembre 2013, concl. Bulgarie, n° 2013/def/BGR/3/2/FR, § 7 (en matière de protection contre les machines et l'utilisation d'équipements à écran de visualisation).

exigences de la Charte sociale. Le droit de l'Union constitue dès lors une vitrine permettant de juger de la régularité des activités des États en matière de droit social. Dans le domaine de l'amiante et des radiations ionisantes, le Comité constate que « [l]a transposition de la directive 96/29/Euratom du Conseil, du 13 mai 1996, fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants suffit [à garantir le respect de l'article 3 de la Charte sociale européenne révisée] car cette directive reprend les normes de la Commission internationale de la protection contre les radiations »<sup>1849</sup>. Dans une récente illustration sur la protection des travailleurs toujours contre l'amiante, le Comité indique que dans la mesure où l'Estonie respecte les exigences de la directive 2009/148 relative aux prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques, « le Comité considère que la situation de l'Estonie est conforme à la Charte sur ce point »<sup>1850</sup>. Dans le domaine plus général de la santé et de la sécurité au travail, le Comité indique à l'égard du Portugal que « l'acquis communautaire pertinent a été transposé dans sa majeure partie dans l'ordre juridique interne. Il considère dès lors que les lois et règlements en vigueur satisfont à l'obligation générale de l'article 3§2 de la Charte »<sup>1851</sup>. À l'inverse, si un État invoque le respect d'une directive communautaire afin de justifier le maintien de ses dispositions nationales en l'espèce, le Comité vérifiera si la directive respecte les garanties du système de la Charte sociale. Parmi de nombreux exemples, la Slovaquie s'appuyait en 2006 sur le respect de la directive du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial par sa loi nationale relative aux étrangers qui annulait le titre de séjour temporaire d'un individu jugé avoir des ressources insuffisantes pour rester en Slovaquie. Le Comité a indiqué que si la directive précise que des ressources stables et régulières conditionnent l'exercice du droit au regroupement familial par un ressortissant étranger résidant légalement dans un État membre, celle-ci ne prévoit nullement la possibilité d'expulser un individu qui ne posséderait pas des moyens suffisants. L'argument fondé sur le droit de l'Union européenne n'est par conséquent pas valable<sup>1852</sup>. En outre, dans le cadre des conclusions que le Comité rend à la suite des rapports émis pour les États, il est amené à se demander si un État s'est engagé à intégrer dans son droit national l'acquis communautaire, ou si cette intégration a déjà été effectuée. Si l'engagement est pris, mais qu'il n'a pas été mis en œuvre, le Comité ne déclare pas immédiatement la non-conformité à la Charte sociale, mais attendra l'intégration du droit de

---

<sup>1849</sup> C.E.D.S., 2 février 2009, concl. Turquie, n° 2009/def/TUR/3/2/FR, § 5. Le même raisonnement avait été appliqué pour la législation hollandaise en la matière : C.E.D.S., 30 juin 2006, concl. Pays-Bas, n° XVI-2/def/NLD/3/1/FR, spéc. § 1 et 2. Enfin, ce raisonnement sera confirmé : C.E.D.S., 6 décembre 2013, concl. Moldova, n° 2013/def/MDA/3/2, § 4, 6 et 8.

<sup>1850</sup> C.E.D.S., 8 décembre 2017, concl. Estonie, n° 2017/def/EST/3/2/FR, § 12.

<sup>1851</sup> C.E.D.S., 8 décembre 2017, concl. Portugal, n° 2017/def/PRT/3/2/FR, § 6.

<sup>1852</sup> C.E.D.S., 30 juin 2006, concl. Slovaquie, n° 2006/def/SVN/19/8/FR, § 4.

l'Union en droit interne : l'entreprise d'une harmonisation avec le droit de l'Union constitue un gage de progrès pour le Comité<sup>1853</sup>.

476. Par ailleurs, le Comité n'hésite pas à raisonner par analogie dès qu'une disposition de la Charte sociale européenne trouve son équivalent dans le droit de l'Union européenne, comme en matière de sécurité et d'hygiène au travail. À ce titre, le Comité a pu estimer que « [l]a situation en Grèce a déjà été jugée conforme à l'article 3§1 [de la Charte sociale européenne], puisque la directive 96/29/Euratom fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants, qui reprend les recommandations de la Commission internationale de protection contre les radiations (CIPR), a été transposée dans le droit interne »<sup>1854</sup>. Dans cette même perspective, « [l]e Comité apprécie les diligences des États en tenant compte de leur législation et de leurs réglementations nationales, des engagements pris par eux au niveau de l'Union européenne et des Nations Unies ». Le Comité détaille sur pas moins de quarante considérants les normes de l'Union européenne pertinentes en matière d'insuffisance d'évaluation d'impact, de principe de précaution en matière environnementale et sanitaire<sup>1855</sup>.

477. Si la transposition et le respect du droit de l'Union européenne par les États parties constituent assurément un curseur d'évaluation du respect de la Charte sociale européenne, il permet également au Comité de constater le non-respect du droit de l'Union européenne par les États concernés. On en veut pour preuve l'affaire *F.I.D.H. c/ Grèce*, dont les faits à l'origine de l'affaire concernaient la pollution des eaux d'un fleuve grec, contre laquelle les autorités grecques n'auraient pas pris les mesures suffisantes pour en atténuer les effets. Dans le cadre du droit international pertinent, le Comité invoque l'article 21, paragraphe 2, du T.U.E. concernant la compétence de l'Union en matière de coopération environnementale, huit directives en matière environnementale, ainsi que trois arrêts de la C.J.U.E. pour juger que la Grèce viole l'article 11, paragraphes 1<sup>er</sup> et 3 de la Charte sociale de 1961. D'une part, afin de justifier le fait que le Comité sanctionne la Grèce pour ne pas avoir adopté de mesures préventives en raison des risques sanitaires, il s'appuie sur deux arrêts de la Cour de justice<sup>1856</sup>. D'autre part, tout en rappelant que le Comité « apprécie les diligences des États en tenant compte de leur législation et de leur réglementation nationales, des engagements pris par eux au niveau de l'Union européenne et des Nations Unies »<sup>1857</sup>, il analyse les engagements que la Grèce a pris à l'égard de l'Union européenne en matière de déchets dangereux

---

<sup>1853</sup> V. par exemple : C.E.D.S., 30 mars 1998, concl. Chypre, n° XIV-1/def/CYP/1/1/FR, concernant l'état d'avancement en matière de sécurité sociale et d'emploi. Le Comité indique que « des efforts considérables ont été entrepris pour harmoniser le droit et la pratique chypriotes avec l'« acquis communautaire » dans tous les secteurs de l'activité économique et sociale », § 2.

<sup>1854</sup> C.E.D.S., 2 janvier 2010, concl. Grèce, n° XIX-2/def/GRC/3/1, § 5

<sup>1855</sup> C.E.D.S., 6 décembre 2006, *Fondation Marangopoulos pour les Droits de l'Homme c/ Grèce*, récl. n° 30/2005, § 119 à 159.

<sup>1856</sup> C.E.D.S., 23 janvier 2013, *F.I.D.H. c. Grèce*, Recl. n° 72/2011, § 152.

<sup>1857</sup> *Ibid.* § 138

et de pollution des eaux<sup>1858</sup>, pour conclure que dans la mesure où l'État hellénique n'avait pas respecté ces engagements envers l'Union européenne, « le Comité considère que le Gouvernement n'a pas démontré que les règles environnementales pertinentes aient été pleinement respectées dans les zones concernées »<sup>1859</sup>. Ces éléments révèlent ainsi la prise en compte du droit de l'Union dans le raisonnement du Comité, en tant que partie entière du droit national des États parties à la Charte sociale, et n'hésite pas à finalement sanctionner les manquements au droit de l'Union européenne par ricochets, en condamnant les manquements au droit de l'Union européenne par le truchement des violations de la Charte sociale européenne.

478. Le droit de l'Union européenne a également une place essentielle dans le cadre du suivi des États parties au système de la Charte sociale. À ce titre, le Comité a pu indiquer que dans la mesure où l'acquis communautaire était intégré dans l'ordre interne, le niveau de prévention et de protection relative à la sécurité et à l'hygiène au travail était conforme aux systèmes de la Charte sociale, mais le Comité « demande que le prochain rapport contienne des informations sur la transposition de la Directive 2009/104/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail »<sup>1860</sup>.

479. Le contentieux relatif à la dette grecque très intéressant afin de comprendre les rapports entre le Comité européen des droits sociaux et l'U.E. Dans ce cadre, le Comité a rendu sept décisions portant sur la conformité des mesures d'austérité adoptées par la Grèce dans le cadre de l'application du mémorandum conclu entre le gouvernement grec, l'Union européenne, le F.M.I. ainsi que la B.C.E., mais seules trois retiendront notre attention dans ce propos<sup>1861</sup>. La requête 65/2011 portait sur la loi prévoyant une durée d'un an d'une période d'essai, jugée excessive par le Comité au regard de l'article 4, alinéa 4 de la Charte sociale de 1996 qui reconnaît le droit pour chaque travailleur de bénéficier d'un préavis raisonnable en cas de rupture d'un contrat de travail. Par ailleurs, le Comité soulève une violation de l'article 6 de la Charte de 1996 garantissant le droit à la négociation et à l'autonomie collective par une loi grecque en date de 2010 instaurant un nouveau type de conventions collectives d'entreprises, permettant de déterminer des conditions de travail et de rémunération de salariés moins favorables que celles établies par les Conventions collectives de branche. La seconde requête n° 66/2011 portait sur l'institution de contrats

---

<sup>1858</sup> *Ibid.* § 139 à 142

<sup>1859</sup> *Ibid.* § 142

<sup>1860</sup> C.E.D.S., 6 décembre 2013, concl. Italie, n° 2013/def/ITA/3/2/FR, § 6.

<sup>1861</sup> C.E.D.S., 19 octobre 2012, recls. n°s 65 et 66/2011, **DELIYANNI-DIMITRAKOU (C.)**, « La Charte sociale européenne et les mesures d'austérité grecques : à propos des décisions n° 65 et 66/2012 du Comité européen des droits sociaux », *R.D.T.*, 2013, n°s 7 et 8, pp. 457 à 470 ; **LAULOM (L.)**, « Les droits sociaux fondamentaux remparts des déconstructions des droits du travail », *R.T.D.*, 2013, n° 6, pp. 410 à 412 ; **MARGUÉNAUD (J.-P.)**, **MOULY (J.)**, « Le Comité européen des droits sociaux face au principe de non-régression en temps de crise économique », *Droit soc.*, 2013, n° 4, pp. 339 à 344 ; **STANGOS (P.)**, « Les répercussions juridiques sur l'Union européenne des décisions du Comité européen des droits sociaux relatives aux mesures d'austérité de la Grèce », *R.T.D.H.*, 2015, n° 104, pp. 909 à 939. V. la troisième décision C.E.D.S., 7 décembre 2012, *Fédération des employés pensionnés de Grèce c/ Grèce*, recl. n° 76/2012.

d'apprentissage. Le Comité a considéré que ces contrats ne permettaient pas de mettre en œuvre un système d'apprentissage correct à destination des adolescents. Le Comité relève que cette loi entraîne une dégradation du système de la sécurité sociale grecque ainsi qu'une violation du droit à une rémunération équitable pour les moins de 25 ans. Enfin, la troisième requête présentée en décembre portait sur un corpus législatif entraînant la baisse des pensions de retraite des affiliés à plusieurs caisses de sécurité sociale. Le Comité indique à titre péremptoire que « *la crise économique ne doit pas se traduire par une baisse de la protection des droits reconnus par la Charte. Les gouvernements se doivent dès lors de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que ces droits soient effectivement garantis au moment où le besoin s'en fait le plus sentir. [...] Ces réaménagements [légitimés par la crise économique] ne sauraient se traduire par une précarisation excessive des bénéficiaires de droit reconnus par la Charte* »<sup>1862</sup>. En outre, le gouvernement grec légitime les mesures d'austérité contestées en indiquant que celles-ci résultent « *des autres obligations internationales du gouvernement, à savoir celle découlant du mécanisme de soutien financier défini d'un commun accord par le Gouvernement, la Commission européenne, la Banque centrale européenne et le Fond monétaire international (la « Troïka ») en 2010* »<sup>1863</sup>. Le Comité rejette cet argument, en reprenant la dialectique de la Cour E.D.H. dans son arrêt *Cantoni*, en indiquant que « *la circonstance que les mesures nationales contestées tendent à satisfaire à une autre obligation internationale que la Charte ne les soustrait pas à l'empire de celle-ci* »<sup>1864</sup>. En effet, le Parlement grec a mis en œuvre que des mesures d'application des indications générales de l'Union (présentent dans le mémorandum conclu par la Grèce et dans la décision du Conseil intégrant le mémorandum) et l'État grec est responsable de la mauvaise mise en œuvre par la loi nationale qui ne semble pas suffisamment garante des droits sociaux. C'est donc la manière dont ces obligations internationales ont été réalisées par l'État grec qui est condamnée. Il s'agit d'une conjoncture particulière qui permet l'évitement du conflit, dans la mesure où si la Grèce n'avait eu aucune marge de manœuvre pour appliquer les mesures d'austérité, les obligations internationales auraient directement été condamnées par le Comité. Toutefois, cette condamnation de la Grèce entraîne une sanction par ricochet de la troïka mise en place par les institutions internationales en général, et celle de l'Union européenne en particulier, puisque le Parlement européen a pu indiquer que les lois nationales concernées en l'espèce « *portent, toutes, la signature de la Commission européenne* »<sup>1865</sup>.

480. Nous avons pu constater que le droit de l'Union constitue au sein de la jurisprudence du Comité un outil d'évaluation de la politique sociale des États membres, et offre un certain crédit au droit de l'Union européenne en matière sociale : le C.E.D.S. effectue une sorte de contrôle

<sup>1862</sup> C.E.D.S., 7 décembre 2012, *Syndicat des Pensionnés de la Banque agricole de Grèce (ATE) c/ Grèce*, Récl. n° 80/2012, § 75.

<sup>1863</sup> C.E.D.S., 7 décembre 2012, *Syndicat des Pensionnés de la Banque agricole de Grèce (ATE) c/ Grèce*, Récl. n° 80/2012, § 10.

<sup>1864</sup> *Ibid.*

<sup>1865</sup> V. résolution du 13 mai 2014 sur l'emploi et les aspects sociaux du rôle et des opérations de la troïka n° 2014/2007(INI), n° 2017/C 378/22, J.O. du 9 novembre 2017, n° C-378.

d'équivalence, accordée dans la plupart des cas. *A contrario*, la C.J.U.E. ne s'intéresse que de manière très limitée et ponctuelle au système de la Charte sociale européenne entraînant, comme nous le verrons, certaines difficultés articulatoires<sup>1866</sup>. Si les rapports de systèmes européens informels entre les juridictions sont la plupart du temps générés par les juges européens, ces rapports peuvent enfin découler des requérants eux-mêmes.

#### **Section 4 : Les rapports de systèmes européens émanant des demandes des requérants devant les juges européens**

481. Le requérant devant le juge européen constitue un facteur pouvant être à l'origine de certains rapports de systèmes européens. En effet, comme le souligne à juste titre le professeur Johan CALLEWAERT, « dans leur vie de tous les jours, les personnes et les États passent facilement d'un ordre juridique à l'autre et se retrouvent même souvent dans deux ou trois ordres à la fois, selon le type d'action qu'ils entreprennent, dessinant ainsi une forme de mobilité transsystémique souvent ignorée, mais bien réelle »<sup>1867</sup>. Plusieurs hypothèses se dessinent. D'une part, l'accès limité au prétoire de la Cour de justice pose la question des hypothèses dans lesquelles la Cour E.D.H. pourrait se substituer à la C.J.U.E. (§ 1). Constatons ensuite l'hypothèse de « la circulation des situations » que constitue la saisine successive des deux Cours européennes<sup>1868</sup>(§ 2). On remarque également par la saisine par le justiciable de tous les États membres de l'Union devant la Cour de Strasbourg (§ 3). Enfin, des situations pour le moins curieuses peuvent résulter d'une mauvaise compréhension par le requérant du système juridictionnel européen (§ 4).

§ 1 : *Les hypothèses dans lesquelles la Cour E.D.H. pourrait se substituer à la C.J.U.E.*

482. La question se pose de la mise en place d'une certaine « subsidiarité judiciaire »<sup>1869</sup> entre la C.J.U.E. et la Cour E.D.H. et donc d'un contrôle supplétif exercé par la Cour E.D.H.<sup>1870</sup> dans certaines hypothèses. D'une part, il convient de se pencher sur les domaines dans lesquels la Cour de justice n'est pas compétente (A), puis sur une potentielle substitution en raison des limites d'accès à la C.J.U.E. par le justiciable (B).

<sup>1866</sup> V. *infra*, p. 581 ss.

<sup>1867</sup> CALLEWAERT (J.), « Convergences et divergences dans la protection européenne des droits fondamentaux », *op. cit.*, p. 166.

<sup>1868</sup> Le professeur Pascale DEUMIER a indiqué à juste titre que « les contentieux reflètent des systèmes intriqués, les plaideurs jouant alternativement ou cumulativement sur tous les outils à leur portée, peu important leur système d'origine. Dès lors, quand les différents systèmes se présentent concurremment dans un litige, la question va rapidement être de savoir comment articuler leur application », in « Le règlement Bruxelles I, l'exequatur et la C.E.D.H. », *Revue des contrats*, 2014, n° 3, p. 430.

<sup>1869</sup> ANDRIANTSIMBAZOVINA (J.), « La subsidiarité devant la C.J.C.E. et la Cour européenne des droits de l'Homme », *R.A.E.*, 1998, n° 1, p. 29.

<sup>1870</sup> V. en ce sens : SUDRE (F.), « L'apport du droit international et européen à la protection communautaire des droits fondamentaux », *op. cit.*, p. 179.

## A- Les domaines dans lesquels la Cour de justice n'est pas compétente

483. Le contentieux européen, notamment sous l'impulsion du requérant, mène à certaines hypothèses pouvant soulever des difficultés dans l'articulation des rapports entre les deux systèmes européens. Ces hypothèses ont pu mettre en exergue le caractère incomplet de la protection juridictionnelle dans les anciens seconds et troisièmes piliers communautaires<sup>1871</sup>. Cette question renvoie plus généralement au contrôle juridictionnel exercé par la C.J.U.E. dans le cadre de la coopération intergouvernementale de l'Union<sup>1872</sup>. Il a pu en outre être suggéré que les requérants pourraient s'orienter vers la Cour E.D.H. en raison du « *déficit procédural* »<sup>1873</sup> du système juridictionnel de l'Union, spécialement en l'absence d'une voie de recours particulière ouverte aux personnes physiques ou morales ayant fait l'objet d'une atteinte à leurs droits fondamentaux<sup>1874</sup>. Avant le Traité de Lisbonne, la Cour n'était pas compétente pour les actes issus des seconds et troisièmes piliers, conformément à l'ancien article 230 du T.C.E.<sup>1875</sup>, plus singulièrement en matière de contrôle des actes de la P.E.S.C.<sup>1876</sup>, sauf lorsqu'il s'agissait de contrôler le respect de l'ancien article 47 T.U.E., selon lequel la Cour était compétente pour vérifier qu'un acte de la P.E.S.C. n'empiète pas sur les compétences de la Communauté. L'hypothèse de la substitution de la C.J.C.E. par la Cour de Strasbourg dans le cadre de la P.E.S.C. s'est présentée une unique fois dans le cadre

<sup>1871</sup> V. en ce sens : **DITERT (D.)**, « Note sous arrêt », *R.A.E.*, 2007 et 2008, n° 1, pp. 122 à 123 ; **PELAEZ-MARON (J.-M.)**, « Le Traité d'Amsterdam et l'activité de contrôle de la Cour de justice de l'Union européenne », in *Mélanges en l'honneur de Michel Waëlbroeck*, Volume 1, Bruxelles, Bruylant, coll. Études de droit européen et international, 1<sup>re</sup> éd., 1999, pp. 497 à 519.

<sup>1872</sup> V. à cet égard : **BACHOUÉ-PEDROUZO (G.)**, *Le contrôle juridictionnel de la coopération intergouvernementale dans l'Union européenne*, Paris, L.G.D.J., coll. Des Thèses, 1<sup>re</sup> éd., 2013, 597 p.

<sup>1873</sup> Le professeur Claude BLUMANN a pu parler de « *déficit judiciaire* », in « L'amélioration de la protection juridictionnelle effective des personnes physiques et morales résultant du Traité de Lisbonne », in *Mélanges en hommage au Professeur Jean-François Flauss, l'Homme et le droit*, Paris, Pedone, coll. Mélanges, 1<sup>re</sup> éd., 2014, p. 77.

<sup>1874</sup> V. en ce sens : **SUDRE (F.)**, *Droit européen et international des droits de l'homme*, *op. cit.*, p. 270. V. dans le même sens le professeur Patrick WACHSMANN qui indique que « [c] 'est ici que l'on mesure l'effet pervers de la complexe construction d'Amsterdam, s'agissant des droits de l'homme : la soustraction de certaines questions à la Cour de justice a pour effet paradoxal de les réintégrer dans des logiques purement nationales, par là même susceptibles d'être remises en cause devant les instances de Strasbourg », in « Les droits de l'homme », *R.T.D.Eur.*, 1997, n° 4, p. 891. V. également : **BLUMANN (C.)**, « L'amélioration de la protection juridictionnelle effective des personnes physiques et morales résultant du Traité de Lisbonne », *op. cit.*, pp. 77 à 100.

<sup>1875</sup> Pour une critique de cette limite de la juridictionnalisation des second et troisièmes piliers, V. **RIDEAU (J.)**, « Article II-107 » in **BURGORGUE-LARSEN (L.)**, **LEVADE (A.)**, **PICOD (F.)** (dir.), *Traité établissant une Constitution pour l'Europe*, *op. cit.*, spéc. pp. 599 à 602.

<sup>1876</sup> Selon les mots de Madame Géraldine BACHOUÉ-PEDROUZO, il s'agissait « *d'un domaine qui, par sa nature, n'appelait pas de soumission au juge* », in *Le contrôle juridictionnel de la coopération intergouvernementale dans l'Union européenne*, *op. cit.*, p. 221. V. sur la question de la justiciabilité des actes de la P.E.S.C. : *ibid.*, pp. 218 à 236. V. plus généralement sur la question du contrôle exercé par la C.J.U.E. en matière de sanctions ciblées dans le cadre de la P.E.S.C. et de l'article 275 al. 2 du T.F.U.E. : **BACHOUÉ-PEDROUZO (G.)**, « Coresponsabilité de l'Union européenne et de l'O.N.U. dans le gel de fonds : quelle place pour le juge de l'Union européenne ? Quelques repères autour d'un contentieux foisonnant », *R.A.E.*, 2015, n° 4, pp. 667 à 697 ; **BURRIEZ (D.)**, « L'individualisation des sanctions adoptées par l'Union européenne sous forme de mesures restrictives », *R.T.D.Eur.*, 2015, n° 2, pp. 301 à 319 ; **CEBULAK (P.)**, **MENA-PARRAS (F.-J.)**, « Droits fondamentaux et sécurité : quelle cohérence pour l'approche de la Cour de justice en matière de gel des avoirs ? », in **FLAESCH-MOUGIN (C.)**, **ROSSI (L.-S.)** (dir.), *La dimension extérieure de l'espace de liberté, de sécurité et de justice de l'Union européenne après le Traité de Lisbonne*, Bruxelles, Bruylant, coll. Rencontres européennes, 1<sup>re</sup> éd., 2103, pp. 549 à 574 ; **RAPOPORT (C.)**, « La Cour de justice de l'Union européenne et les mesures restrictives dans le cadre de la lutte antiterroriste. Quelles évolutions après Lisbonne ? », in **FLAESCH-MOUGIN (C.)**, **ROSSI (L.-S.)**, *La dimension extérieure de l'espace de liberté, de sécurité et de justice de l'Union européenne après le Traité de Lisbonne*, Bruxelles, Bruylant, coll. Rencontres européennes, 1<sup>re</sup> éd., 2013, pp. 131 à 170.

de l'affaire *Segi et Gestora c/ les quinze États membres de l'Union européenne*<sup>1877</sup>. Il s'agissait en l'espèce de deux organisations basques qui souhaitaient contester une position commune de la P.E.S.C. qui incluait leurs noms dans une liste annexée comme groupes impliqués dans des actions de terrorisme. Devant la Cour E.D.H., les organisations ont effectué un recours contre les quinze États membres de la Communauté, en se fondant sur l'impossibilité de contester devant la Cour de Luxembourg les mesures adoptées dans le cadre de la position commune, constituant une atteinte à l'article 13 de la C.E.D.H. La Cour E.D.H. a jugé la requête irrecevable sur le fondement de l'article 34 de la Convention en l'absence de mesures concrètes prises à l'encontre des deux organisations, puisque la présence des organisations dans la liste annexée n'équivalait pas à une mise en accusation ou à une privation de biens. Cependant, la Cour précise que le caractère intergouvernemental et le mode de prise de décision particulier seraient de nature à engager la responsabilité collective des États membres. En effet, comme le précise la Cour de Strasbourg « [l]es décisions relevant de la PESC ont donc un caractère intergouvernemental. Par sa participation à son élaboration et son adoption, chaque État engage sa responsabilité. Cette responsabilité est exercée conjointement par les États lorsqu'ils adoptent une décision P.E.S.C »<sup>1878</sup>. La Cour n'exclut pas, par conséquent, sa compétence en la matière<sup>1879</sup>.

484. Certains domaines sont encore exclus du contrôle de la C.J.U.E., notamment les mesures relatives au maintien de l'ordre public, la sauvegarde de la sécurité intérieure ou la validité ou la proportionnalité des opérations menées par les services répressifs des États membres, en matière de coopération policière et judiciaire en matière pénale en vertu de l'article 276 du T.F.U.E.<sup>1880</sup>. Désormais, si les articles 24 du T.U.E. et 275, paragraphe 1<sup>er</sup> du T.F.U.E. excluent la compétence de la C.J.U.E. en matière de P.E.S.C., des exceptions sont prévues afin de permettre un accès au juge aux requérants en la matière, démontrant ainsi une juridictionnalisation dérogatoire de la P.E.S.C. En effet, la Cour est amenée à contrôler le respect 40 du T.U.E. en matière de respect des compétences de l'Union, mais également contre les décisions comportant des mesures restrictives à l'encontre des personnes physiques et morales<sup>1881</sup>. Enfin, l'article 218, alinéa 11 du T.F.U.E. indique que la C.J.U.E. est compétente pour contrôler la compatibilité des accords internationaux

---

<sup>1877</sup> Cour E.D.H., 26 mai 2002, *Segi et Gestoras Pro-ammistia c/ les quinze États membres de l'Union européenne*, reqs. n°s 6422/02 et 9916/02, *Rec.* 2002-V, **BERRAMDANE (A.)**, « Les limites de la protection juridictionnelle dans le cadre du Titre VI du Traité sur l'Union européenne », *R.D.U.E.*, 2007, n° 2, pp. 433 à 452 ; **DITTERT (D.)**, « Note sous arrêt », *R.A.E.*, 2007-2008, n° 1, pp. 121 à 125 ; **DO (T.-U.)**, « Note sous arrêt », *R.D.U.E.*, 2007, n° 1, pp. 182 à 188. V. en ce sens : **DERO-BUGNY (D.)**, *Les rapports entre la Cour de justice de l'Union européenne et la Cour européenne des droits de l'Homme*, *op. cit.*, pp. 160 à 163.

<sup>1878</sup> Cour E.D.H., 26 mai 2002, *Segi et Gestoras Pro-ammistia c/ les quinze États membres de l'Union européenne*, *op. cit.*, § 1.

<sup>1879</sup> V. en ce sens : **MAUBERNARD (C.)**, « La responsabilité internationale de l'Union européenne et des États membres au titre de la politique étrangère et de sécurité commune », *R.A.E.*, 2015, n° 4 p. 665 ; **RIDEAU (J.)**, « L'incompatibilité du projet d'adhésion de l'Union européenne à la Convention E.D.H. au regard du contrôle de la P.E.S.C. », *R.A.E.*, 2015, n° 1 p. 31.

<sup>1880</sup> V. notamment sur la protection des droits fondamentaux avant le traité de Lisbonne dans le troisième pilier : **LABAYLE (H.)**, « Droits de l'homme et sécurité intérieure de l'Union européenne, l'équation impossible », *R.A.E.*, 2006, n° 1, pp. 93 à 109.

<sup>1881</sup> V. article 275, al. 2 du T.F.U.E.

que l'Union envisage de ratifier, incluant les accords P.E.S.C. dans cette vérification. La préoccupation des rédacteurs du Traité de Lisbonne fait directement écho à l'arrêt *Kadi* de la C.J.U.E.<sup>1882</sup>, qui indiquait que les obligations internationales onusiennes entraînant l'adoption d'une position P.E.S.C. mettant en œuvre ces obligations ne sauraient porter atteinte aux principes constitutionnels communautaires, au rang desquels se trouvent les droits fondamentaux de contester les actes communautaires, et notamment le droit à une protection juridictionnelle effective<sup>1883</sup>.

485. Dans le cadre de la procédure d'adhésion de l'Union à la C.E.D.H., la Commission a tenté de démontrer le caractère effectif du système de contrôle du juge de l'Union au regard des actes P.E.S.C. à l'égard des particuliers<sup>1884</sup>. Elle présente, au prix d'une « *interprétation extensive des textes présentés ordinairement comme des limites* »<sup>1885</sup>, une argumentation établissant le caractère complet de la protection juridictionnelle octroyée aux personnes privées dans le cadre de la P.E.S.C. Elle indique plus singulièrement que dans l'hypothèse dans laquelle une violation serait fondée sur une décision des institutions de l'Union, l'article 275 du T.F.U.E. alinéa 2, garantit un recours en annulation contre les mesures restrictives, menant ainsi un droit au recours effectif suffisant, soit par la saisine de la C.J.U.E., soit par la saisine du juge national en tant que juge de droit commun de l'Union, par le truchement de l'article 274 du T.F.U.E. et 19 du T.U.E.<sup>1886</sup>, arguments auxquels nous souscrivons<sup>1887</sup>. Enfin, pour toutes actions en matière de P.E.S.C. émanant directement d'un État membre, le juge national est compétent. La Cour a en outre entrepris progressivement de définir « *les contours précis de [sa] compétence [qui] ne sont pas totalement clairs* »<sup>1888</sup>, puis a admis sa compétence pour répondre à une question préjudicielle en matière de P.E.S.C., lorsque celle-ci porte « *sur le contrôle de la légalité des mesures restrictives à l'encontre des personnes physiques ou morales* »<sup>1889</sup>. Elle a de plus récemment admis sa compétence pour connaître des recours en responsabilité visant à réparer les dommages causés par une décision issue de la P.E.S.C. prévoyant des mesures restrictives à

<sup>1882</sup> C.J.C.E., gr. ch., 3 septembre 2008, *Yassin Abdullah Kadi c/ Conseil et Commission des Communautés européennes*, *op. cit.*

<sup>1883</sup> Cette jurisprudence va directement inspirer la Cour E.D.H. En effet, en matière d'obligations onusiennes des états parties entrant en conflit avec les droits de la convention, la Cour E.D.H. s'était tout d'abord déclarée incompétente *ratione materiae*, dans la mesure où l'action au Kosovo menée par la France relevait intégralement du contrôle des organes de l'O.N.U. (Cour E.D.H., 2 mai 2007, *Behrami c/ France*, Req. n° 71412/01). Toutefois, dans son arrêt *Nada c/ Suisse*, la Cour a admis la responsabilité conventionnelle d'un état du fait de ses actions résultant d'une initiative du Conseil de sécurité de l'O.N.U. (Cour E.D.H., gr. ch., 12 septembre 2012, *Nada c/ Suisse*, *op. cit.*, spéc. § 175, 176 et 212, faisant de nombreux emprunts à l'arrêt *Kadi* de 2008).

<sup>1884</sup> C.J.U.E., gr. ch., 18 décembre 2014, avis 2/13, *op. cit.*, § 96 à 100. V. dans le même sens : **PETIT (N.)**, **PILORGE-VRANCKEN (J.)**, « Avis 2/13 de la CJUE : l'obsession du contrôle ? », *R.A.E.*, 2014, n° 4, p. 829.

<sup>1885</sup> **RIDEAU (J.)**, « L'incompatibilité du projet d'adhésion de l'Union européenne à la Convention E.D.H. au regard du contrôle de la P.E.S.C. », *op. cit.*, p. 36.

<sup>1886</sup> V. En ce sens : conclusions présentées par Madame l'Avocat général Juliane KOKOTT dans le cadre de l'avis 2/13, *op. cit.*, § 103.

<sup>1887</sup> V. en ce sens : **LENAERTS (K.)**, « Le Traité de Lisbonne et la protection juridictionnelle des particuliers en droit de l'Union », *C.D.E.*, 2009, n° 5 et 6, p. 734 à 735.

<sup>1888</sup> Conclusions présentées le 7 avril 2016 par Monsieur l'Avocat général Nils WAHL dans le cadre de l'affaire *H c/ Conseil*, aff. n° C-455/14 P, § 2.

<sup>1889</sup> C.J.U.E., gr. ch., 28 mars 2018, *Rosneft e.a. aff.*, n° C-72/15, *Rec.* numérique, § 81. **BERLIN (D.)**, « Note sous arrêt », *J.C.P.G.*, 2017, n° 16, p. 772 ; **COUSTRON (L.)**, « Justiciabilité de la P.E.S.C. : où la Cour s'arrêtera-t-elle ? », *R.D.P.*, 2017, n° 6, pp. 1627 à 1633 ; **DERO-BUGNY (D.)**, « Note sous arrêt », *J.D.I.*, 2018, n° 4, p. 635.

l'encontre d'une personne physique ou morale<sup>1890</sup>. À la lumière de ces développements, de l'extension de la compétence de la C.J.U.E. en matière de P.E.S.C. ainsi que du rôle du juge national en la matière, les possibilités d'une substitution de la C.J.U.E. (ou du juge national en tant que juge de droit commun de l'Union) sont très faibles, d'autant que le requérant serait soumis à l'épuisement des voies de recours internes, et il serait par conséquent nécessairement confronté au juge national, et même, dans l'hypothèse de la voie préjudicielle, à la Cour de justice. Le requérant pourrait probablement se voir opposer dans certaines hypothèses l'irrecevabilité de sa requête sur le fondement de l'article 35 de la Convention qui indique que la Cour E.D.H. ne peut connaître d'une requête déjà soumise à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement<sup>1891</sup>, ou si elle ne contient pas de faits nouveaux, ou peut même se voir opposer l'incompétence extraterritoriale de la Cour de Strasbourg.

486. La Cour E.D.H. peut également se substituer à la Cour de Luxembourg si cette dernière juge que la situation portée devant son prétoire ne relève pas du droit de l'Union européenne, comme l'illustre l'affaire *Koua Poirrez*<sup>1892</sup>. Le requérant avait saisi la Cour de justice afin de contester le refus de sa demande d'allocation pour adulte handicapé, au motif qu'il ne détenait pas la nationalité française, puisqu'il avait été simplement adopté par un citoyen français et qu'il conservait sa citoyenneté guinéenne. La Cour de justice a indiqué que le droit communautaire n'était pas applicable en l'espèce, dans la mesure où le père adoptif de Monsieur Poirrez n'était pas un travailleur migrant ayant bénéficié d'une liberté de circulation protégée par le droit communautaire. Le requérant ne pouvait par conséquent demander l'application de la réglementation communautaire en matière de libre circulation des travailleurs, puisque l'avantage demandé, en l'espèce une allocation sociale, est « *accordé aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille, lorsque le travailleur à la famille duquel il appartient n'a jamais exercé le droit de libre circulation à l'intérieur de la Communauté* »<sup>1893</sup>. Face à l'inapplication du droit de l'Union européenne déclaré par la Cour de justice, le requérant a saisi la Cour de Strasbourg invoquant notamment la violation combinée des

---

<sup>1890</sup> C.J.U.E., gr. ch., 6 octobre 2020, *Bank Refah Kargaran c/ Conseil*, aff. n° C134/19 P, EU:C:2020:793, **COUTRON (L.)**, « La consécration de la possibilité de demander réparation du préjudice causé par des mesures restrictives prévues par des décisions P.E.S.C : un gain de protection juridictionnelle en trompe-l'œil ? », *R.T.D.Eur.*, 2021, n° 3, pp. 627 à 636 ; **SIMON (D.)**, « Mesures restrictives », *Europe*, 2020, n° 12, p. 20.

<sup>1891</sup> Remarquons que le fait d'avoir introduit, préalablement à la saisine de la Cour E.D.H. une procédure d'infraction devant la Commission européenne ne constitue pas une soumission de la requête à une autre instance internationale au sens de l'article 35 paragraphe 2 b) de la Convention. (Cour E.D.H., 1<sup>er</sup> février 2011, *Karoussiotis c/ Portugal*, Req. n° 23205/08 ; **BENOÎT-ROHMER (F.)**, « Note sous arrêt », *R.T.D.Eur.*, 2012, n° 2, p.391 à 393 ; **BURGORGUE-LARSEN (L.)**, « Note sous arrêt », *A.J.D.A.*, 2011, n° 35, pp. 1995 à 1997 ; **PICHERAL (C.)**, « Absence d'incidence d'une plainte parallèle à la Commission européenne », *J.C.P.G.*, 2011, n° 9, p. 436 ; **SZYMCZAK (D.)**, **TOUZÉ (S.)**, « La Cour européenne des droits de l'Homme et le droit international », *A.F.D.I.*, 2011, Vol. 57, p. 627).

<sup>1892</sup> C.J.C.E., 16 décembre 1992. - *Ettien Koua Poirrez contre Caisse d'allocations familiales de la région parisienne*, aff. n° C-206/91, *Rec.* 1992 p. I-06685, ECLI:EU:C:1992:523 ; Cour E.D.H., 30 septembre 2003, *Koua Poirrez c/France*, Req.n° 40892/98, *Rec.* 2003-X ; **DECAUX (E.)**, « Note sous arrêt », *J.D.I.*, 2004, n° 2, pp. 716 à 717 ; **FLAUSS (J.-F.)**, « Note sous arrêt », *A.J.D.A.*, 2005, n° 10, p. 546 ; **GOUTTENOIRE (A.)**, « La nationalité ne doit pas non plus constituer un critère de discrimination en matière sociale », *Dr. Fam.*, 2004, n° 5, pp. 33 à 34.

<sup>1893</sup> C.J.C.E., 16 décembre 1992. - *Ettien Koua Poirrez contre Caisse d'allocations familiales de la région parisienne*, *op. cit.*, § 13.

articles 14 et 1 du protocole n° 1 à la Convention, laquelle a fait droit aux revendications du requérant<sup>1894</sup>. L'incompétence de la Cour de justice a été compensée par celle de la Cour de Strasbourg, démontrant ainsi « *une belle complémentarité entre le droit communautaire et la Convention* »<sup>1895</sup>. En conclusion, les hypothèses de substitution dans les domaines dans lesquels la C.J.U.E. n'est pas compétente, plus singulièrement la P.E.S.C. sont très limitées. Nous remarquons également que la question de la substitution de la C.J.U.E. par la Cour E.D.H. concernerait plus généralement l'accès au prétoire de la Cour de justice.

## **B- Une potentielle substitution en raison des limites d'accès à la C.J.U.E. au justiciable**

487. L'accès à la Cour de justice est restreint pour les particuliers<sup>1896</sup>. Ces derniers ne peuvent exercer de recours en manquement, le recours en carence est limité à la seule hypothèse dans laquelle une institution aurait manqué de lui adresser un acte obligatoire, et les conditions du recours en annulation sont sibyllines et restrictives, singulièrement pour les actes à portée générale<sup>1897</sup>. Le juge Jean-Claude BONICHOT a même indiqué qu'« [a]vec le développement des compétences de l'Union européenne et la multiplication d'actes qui ont une incidence réelle sur les administrés, le caractère exagérément restrictif de ces règles de recevabilité est apparu de plus en plus inadapté et même dépassé »<sup>1898</sup>. Si le Traité de Lisbonne a assoupli les conditions d'accès au prétoire pour le recours en annulation après de multiples périples jurisprudentiels en la matière, et que l'accès complexe est compensé par l'accès au juge national en tant que juge de droit commun de l'Union européenne, la question de la substitution par le juge strasbourgeois du juge de l'Union peut se poser. La jurisprudence de la

<sup>1894</sup> Cour E.D.H., 30 septembre 2003, *Kona Poirrez c/France*, Req.n° 40892/98, Rec. 2003-X ; **CARLIER (J.-Y.)**, « Note sous arrêt », *J.D.E.*, 2004, n° 107, p. 76 à 78 ; **DECAUX (E.)**, « Note sous arrêt », *J.D.L.*, 2004, n° 2, pp. 716 à 717 ; **FLAUSS (J.-F.)**, « Note sous arrêt », *A.J.D.A.*, 2005, n° 10, p. 546.

<sup>1895</sup> **CALLEWAERT (J.)**, « Paris, Luxembourg, Strasbourg : Trois juges, une discrimination », *op. cit.*, p. 167.

<sup>1896</sup> V. sur cette question parmi d'autres : **BOMBOIS (T.)**, **WAELBROECK (D.)**, « Des requérants 'privilégiés' et des autres... », *C.D.E.*, 2014, n° 1, pp. 21 à 75 ; **BONICHOT (J.-C.)**, *La Cour de justice de l'Union européenne*, *op. cit.*, pp. 88 à 96 ; **CARPANO (É.)**, « Autopsie d'un revirement avorté : retour sur la saga Jégo-quéré. Union de pequenos agricultores », in **CARPANO (É.)**, (dir.), *Le revirement de jurisprudence en droit européen*, Bruxelles, Bruylant, 1<sup>re</sup> éd., 2012, pp. 183 à 208 ; **GUILLOUD (L.)**, « Le droit au juge dans l'Union européenne : passe, impair et manque », *R.D.P.*, 2012, n° 6, pp. 1699 à 1722 ; **LEGAL (H.)**, « L'accès des particuliers au prétoire communautaire », in *Mélanges en l'honneur de Philippe Léger, Le Droit à la mesure de l'Homme*, Paris, Pedone, 1<sup>re</sup> éd., 2006, pp. 217 à 223 ; **LENAERTS (K.)**, « Le Traité de Lisbonne et la protection juridictionnelle des particuliers en droit de l'Union », *op. cit.* ; **NIHOUL (P.)**, « La recevabilité des recours en annulation introduits par un particulier à l'encontre d'un acte communautaire de portée générale », *R.T.D.Eur.*, 1994, n° 2, pp. 171 à 194 ; **PERILLO (E.)**, « L'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'Homme, deux ans plus tard », *J.D.E.*, 2016, n° 234, p. 377 ; **PIGNARRE (P.-E.)**, « L'étendue du contrôle de légalité opéré par la Cour de justice et le tribunal sur les actes des institutions », *C.D.E.*, 2020, n° 1, 211 à 241 ; **SPIELMANN (D.)**, **VOYATZIS (P.)**, « L'étendue du contrôle du respect des droits fondamentaux à l'aune de l'expérience judiciaire comparée », *op. cit.*, spéc. pp. 922 à 948 (il s'agit d'une approche comparée du recours devant la C.J.U.E. et la Cour E.D.H.) ; **WAELBROECK (D.)**, « Le droit au recours juridictionnel effectif du particulier : trois pas en avant, deux pas en arrière », *C.D.E.*, 2002, n°s 1 et 2, pp. 3 à 8.

<sup>1897</sup> En effet, l'article 263, al. 4 indique que « toute personne physique ou morale peut former, dans les conditions prévues aux premiers et deuxième alinéas, un recours [...] contre les actes réglementaires qui la concernent directement et qui ne comportent pas de mesures d'exécution ».

<sup>1898</sup> **BONICHOT (J.-C.)**, *La Cour de justice de l'Union européenne*, *op. cit.*, p. 90. En ce sens, il propose que « [p]our que le système soit réellement complet et assure une protection effective, il faudrait le compléter par l'obligation du juge national, lorsqu'un justiciable entend contester la légalité d'un acte communautaire qu'on lui applique ou qu'on lui oppose et qu'il n'existe pas de voie de droit nationale qui permette de donner prise à cette contestation, de saisir la Cour de justice de la question de savoir si le système juridique en cause répond aux conditions de l'article 19 TUE », p. 96.

Cour de justice a précisé les critères de l'article 263 alinéa 4 du T.F.U.E.<sup>1899</sup> au regard des actes réglementaires, c'est-à-dire des actes à portée générale, qui concernent directement le requérant et qui ne comportent pas de mesure d'exécution. La Cour explique notamment que la qualification d'acte réglementaire dépend d'un critère procédural (l'acte n'est pas adopté selon la procédure législative prévue par les Traités), confirme une approche stricte de l'affectation individuelle par un acte à portée générale, et définira postérieurement la notion d'absence de mesure d'exécution<sup>1900</sup>. En outre, les actes législatifs ne peuvent pas faire l'objet d'un recours sauf à prouver une atteinte directe et individuelle, et comme l'indique la Cour dans son arrêt *Inuit*, ni la Charte des droits fondamentaux en son article 47, « *ni l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE n'exigent qu'un justiciable puisse former des recours contre de tels actes [les actes législatifs de l'Union] à titre principal, devant les juridictions nationales* »<sup>1901</sup>. Cependant, puisque la Cour E.D.H. ne se prononce que sur les mesures nationales d'application du droit de l'Union européenne, contrôle limité par la solution *Bosphorus*, la Cour de Strasbourg n'est pas, dans ces deux dernières hypothèses, un substitut au recours limité devant la C.J.U.E. Si les hypothèses de substitution du juge de l'Union par le juge de la Cour E.D.H. méritaient d'être étudiées, les chances de réalisation demeurent très limitées. Il convient ensuite de s'intéresser au phénomène de circulation des situations, c'est-à-dire des requêtes circulantes entre les deux systèmes juridictionnels européens.

§ 2 : *L'hypothèse de « la circulation des situations » : la saisine successive des deux Cours européennes*

488. Nous remarquons une circulation multilatérale prenant la forme de « *circulation des situations juridiques* »<sup>1902</sup>. Il s'agit de la circulation des contentieux européens, incarnant une circulation d'horizontale « *entre les différents espaces normatifs qui coexistent au niveau international* »<sup>1903</sup>. Il s'agit de la configuration selon laquelle un justiciable saisit successivement les deux juridictions européennes, ou lorsque la Cour de Strasbourg statue sur un acte à propos duquel la Cour de justice s'est déjà prononcée. Dans cette perspective, les Cours européennes doivent veiller à éviter une protection

---

<sup>1899</sup> V. le fameux arrêt C.J.U.E., gr. ch., 3 octobre 2013, *Inuit Tapiriit Kanatami et autres c/ Parlement européen et Conseil de l'Union européenne*, C-583/11, ECLI:EU:C:2013:625, **GUIOT (F.-V.)** « L'affaire Inuit : une illustration des interactions entre le recours individuel et l'équilibre institutionnel dans l'interprétation de l'article 263 TFUE », *R.T.D.Eur.*, 2014, n° 2, pp. 389 à 408 ; **SIMON (D.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2013, n° 12, pp. 26 à 27 ; **TURMO (A.)**, « Nouveau refus d'élargir l'accès des particuliers au recours en annulation contre les actes de l'Union européenne », *R.A.E.*, 2013, n° 4, pp. 825 à 871. V. pour une contribution récente sur le recours en annulation : **WILDEMEERSCH (J.)**, « La jurisprudence récente relative aux conditions de recevabilité du recours en annulation devant la C.J.U.E. », *J.D.E.*, 2021, n° 3, pp. 102 à 110.

<sup>1900</sup> C.J.U.E., gr. ch., 28 avril 2015, *T & L Sugars et Sidul Açucares*, aff.n° C-456/13 P, ECLI:EU:C:2014:2454, dans lequel la Cour retient une acception très large de la notion de mesure d'exécution. **BOUVERESSE (A.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2015, n° 6, pp. 23 à 24. ; **COUSTRON (L.)**, « Retour sur la clause Jégo-Quéré : la réduction à une peau de chagrin de l'incidence de l'affectation directe », *R.T.D.Eur.*, 2016, n° 2, pp. 403 à 404 ; **DERO-BUGNY (D.)**, « Note sous arrêt », *J.D.I.*, 2016, n° 2, pp. 694 à 697.

<sup>1901</sup> C.J.U.E., gr. ch., 3 octobre 2013, *Inuit Tapiriit Kanatami et autres c/ Parlement européen et Conseil de l'Union européenne*, *op. cit.*, § 106.

<sup>1902</sup> **BERGÉ (J.-S.)**, « Entre concurrence et dialogue des juges : du phénomène à la contrainte de circulation des situations », *op. cit.*, p. 172. À cet égard, le professeur Jean-Sylvestre BERGÉ indique que « *la circulation des situations est inscrite, en effet, dans le processus d'accès à la plupart des juridictions supranationales* ».

<sup>1903</sup> **DUBOIS (L.)**, « Propos introductifs sur la circulation des modèles normatifs : tentative de définition », in BOURGES (P.), MONTAGNE (C.), *La circulation des modèles normatifs*, Fontaine, P.U.G, coll. Droit & Action publique, 1<sup>re</sup> éd., 2017, p. 24.

asymétrique des droits fondamentaux, en considérant les éléments interprétatifs fournis par son homologue européen, afin de prévenir des solutions contradictoires, nuisant à la sécurité juridique du justiciable.

489. La C.J.U.E. est amenée à juger des affaires avant la Cour E.D.H., en raison du principe d'épuisement des voies de recours. Le justiciable va en premier lieu saisir la Cour de justice puis, faute de réussite, s'orientera vers la Cour de Strasbourg<sup>1904</sup>. Remarquons que l'article 35, paragraphe 2 b) de la Convention ne peut être utilisé après un recours préjudiciel devant la Cour de justice. En effet, si une question est formulée par une juridiction nationale, l'État membre ayant introduit le recours conserve la responsabilité de la décision juridictionnelle nationale lorsqu'elle met en œuvre la réponse rendue par la Cour de justice : elle ne tranche pas un litige, mais répond aux questions de droit nécessaires à la résolution du litige<sup>1905</sup>. Les requérants peuvent également invoquer la violation du droit de l'Union européenne devant la Cour E.D.H., ce qui invite fortement la Cour de Strasbourg à étudier le droit de l'U.E. ainsi que sa jurisprudence<sup>1906</sup>. En outre, la requête dirigée contre les mesures nationales d'application du droit de l'Union européenne peut être contestée devant la Cour de Strasbourg, comme l'a souligné très tôt la juridiction strasbourgeoise dans son arrêt *Tête c/ France*, lorsqu'elle indique que « *selon l'article 1 de la Convention, les États sont responsables de tous les actes ou omissions de leurs organes, s'ils sont contraires à la Convention, indépendamment du fait qu'ils résultent du seul droit interne ou qu'ils sont la conséquence d'une obligation internationale assumée par les États* »<sup>1907</sup>. L'arrêt *Procola e.a c/ Luxembourg* rendu par la Commission est pertinent à cet égard<sup>1908</sup>. En l'espèce, la Cour E.D.H. devait se prononcer sur la compatibilité de l'article 7 de la C.E.D.H. et de l'article 1<sup>er</sup> du 1<sup>er</sup> protocole à la Convention avec d'un règlement luxembourgeois traduisant les exigences de règlements communautaires relatifs aux quotas laitiers. Si la Cour E.D.H. juge ce moyen irrecevable, dans la mesure où le but poursuivi par la Communauté peut être qualifié d'utilité publique (il s'agissait de stabiliser le marché de la production laitière), et que la mesure est proportionnée au but poursuivi, la juridiction strasbourgeoise statue indirectement sur le respect d'un acte communautaire au regard de la Convention puisqu'elle vérifie si la privation de propriété

---

<sup>1904</sup> Dès son arrêt du 19 janvier 1989, *Christine Dufay c/ les Communautés européennes*, Req. n° 13539/88, la Commission E.D.H. a indiqué que « *le système de recours, tel qu'il est prévu en matière de droit communautaire, se trouverait assimilé aux recours généralement visés par l'article 26 (art. 26) de la Convention. Il s'ensuit que les voies de recours prévues par le droit communautaire constitueraient alors des voies de recours internes au sens de ladite disposition de la Convention* », § 2.

<sup>1905</sup> Soulignons en effet qu'en 2018, les demandes de décision préjudicielle représentent 70 % des affaires pendantes devant la Cour de justice. V. le communiqué de presse de la Cour de justice, *Statistiques judiciaires 2018 : la Cour de justice et le Tribunal établissent un record de productivité avec 1 769 affaires clôturées*, du 25 mars 2019, n° 39.

<sup>1906</sup> V. pour un exemple récent, Cour E.D.H., 2 avril 2019, *Pop et autres c/ Roumanie*, Req. n° 54494/11 67699/11 21251/12, spéc., § 24 à 29 ; **RENUCCI (J.-F.)**, « Note sous arrêt », *Rec. Dal.*, 2020, n° 3, § 10.

<sup>1907</sup> *Comm. E.D.H.*, 9 décembre 1987, *Tête c/ France*, Req. n° 11123/84, *DR Comm. EDH* 54, p. 52, § 3.

<sup>1908</sup> *Comm. E.D.H.*, 1<sup>er</sup> juillet 1993, *Procola c/ Luxembourg*, Req. n° 14570/89. Notons que la Cour de justice c'était prononcé, le 25 novembre 1986, dans le cadre d'un renvoi préjudiciel, sur cette question : C.J.C.E., 25 novembre 1986, *Marthe Klensb*, Affs. jtes n° 201 et 202/85, *Rec.* 1986, p. I-3477.

(à savoir le versement d'une somme au titre de prélèvement supplémentaire) est en accord les prescriptions de l'article 1<sup>er</sup> du 1<sup>er</sup> protocole à la C.E.D.H.<sup>1909</sup>

490. L'arrêt *Cantoni c/ France* constitue un autre exemple, dans lequel le requérant avait été condamné par les juridictions françaises pour vente illégale de médicaments dans la mesure où le droit communautaire avait attribué le monopole de la distribution de médicaments aux seuls États membres. Le requérant invoque la notion très imprécise de médicaments en droit français, ne remplissant pas en conséquence les conditions de prévisibilité et d'accessibilité de la loi. Notons que comme le spécifie la Cour E.D.H. « l'article L. 511 du code de la santé publique s'inspire presque mot pour mot de la directive communautaire »<sup>1910</sup>. Encore une fois, par l'intermédiaire du droit national, en tant que plateforme de réception des rapports de systèmes européens, la juridiction strasbourgeoise se prononce indirectement sur le droit de l'Union européenne. À cet égard, la Cour E.D.H. remarque que « [l]a Cour de justice des Communautés européennes a été saisie de plusieurs questions préjudicielles relatives à l'interprétation de cette définition », égraine plusieurs arrêts afin d'étudier quels contours ses décisions fournissent à la notion de médicament<sup>1911</sup>, et quels sont les éléments permettant au requérant de comprendre ce que constitue la notion de médicament.

491. L'arrêt *Centro europea 7 S.R.L. et Di stefano c/ Italie*<sup>1912</sup> est également une illustration de circulation des situations entre les juges européens. En l'espèce, l'affaire avait déjà fait l'objet d'un arrêt de la part de la C.J.U.E. dans le cadre d'une question préjudicielle. Il s'agissait de se prononcer

---

<sup>1909</sup> V. dans la même perspective, bien qu'il ne s'agisse pas à proprement parler d'une circulation des situations, l'arrêt S.A. Dangeville de la Cour E.D.H. (Cour E.D.H., 16 juillet 2002, *S.A Dangeville c/ France*, Req. n° 36677/97, Rec. 2002-III ; **BERROD (F.)**, **LECHEVALLIER (V.)**, « Quand la Cour européenne des droits de l'homme fait application du principe de la primauté du droit communautaire... » ; *Europe*, 2002, n° 8, pp. 32 à 33 ; **BOUTEMY (B.)**, **MEIER (E.)**, « Contentieux fiscal, chronique VII », *L.P.A.*, 2002, n° 210, pp. 5 à 15 ; **FLAUSS (J.-F.)**, « Note sous arrêt », *A.J.D.A.*, 2002, n° 6, pp. 500 à 507), dans lequel la Cour de Strasbourg se prononce sur le non remboursement des impôts payés par une société, remboursement qui découle d'une directive communautaire qui n'était pas transposée au moment des faits. Cette affaire a permis à la Cour d'étendre l'application de l'article 1<sup>er</sup> du 1<sup>er</sup> protocole aux droits issus du droit communautaire, et indique que la directive était parfaitement claire, précise et directement applicable, et que la société requérante pouvait espérer légitimement le remboursement de la T.V.A. versée. Notons que dans cet arrêt la Cour E.D.H. veille à une application effective du droit communautaire. En effet, elle constate que le requérant tirait un droit de créance d'une norme communautaire claire et précise, et indique « que la seule circonstance que la juridiction administrative ait eu recours à un principe qui existe depuis longtemps ne saurait justifier un manquement aux règles actuelles du droit européen », pour en déduire que « [l]a Cour ne discerne aucune autre raison susceptible de justifier, au regard de l'intérêt général, le refus du Conseil d'État de tirer les conséquences d'une norme de droit communautaire directement applicable » (§ 56). En conclusion, la Cour de Strasbourg fait primer le droit créance issu de la directive communautaire sur le droit national applicable, assurant ainsi la primauté du droit communautaire en droit interne : il s'agit ainsi « de la contribution indirecte de la jurisprudence de Strasbourg à l'application effective du droit communautaire par les États membres », (**FLAUSS (J.-F.)**, « Actualité de la Convention européenne des droits de l'homme », *A.J.D.A.*, 2002, n° 6, p. 507).

<sup>1910</sup> Cour E.D.H., 15 novembre 1996, *Cantoni c/ France*, Req. n° 17862/91, Rec. 1996-V, § 30.

<sup>1911</sup> *Ibid.*, § 13 à 17.

<sup>1912</sup> Cour E.D.H., gr. ch., 7 juin 2012, *Centro Europa 7 S.R.L. et Di Stefano c/ Italie*, Req. n° 38433/09, Rec. 2012-III ; **GONZALEZ (G.)**, « Jackpot strasbourgeois pour un concessionnaire de radiodiffusion empêché d'émettre », *J.C.P.G.*, 2012, n° 26, p. 1268 ; **MILAN (S.)**, « Note sous arrêt », *J.D.I.*, 2013, n° 4, p. 1312. V. dans cette même perspective circulatoire : Cour E.D.H., 9 janvier 2007, *Aubert et autres et huit autres c/ France*, Req. n°s 31501/03, 31870/03, 13045/04, 13076/04, 14838/04, 17558/04, 30488/04, 45576/04 et 20389/05 ; **CAVALLINI (J.)**, « Des considérations purement financières ne peuvent justifier une loi rétroactive effaçant des créances salariales », *J.C.P.S.*, 2007, n° 17, pp. 34 à 37 ; **MORAND (M.)**, « Les plaideurs », *Sem. Lam. Soc.*, 2007, n° 1319, pp. 28 à 29 ; Cour E.D.H., 10 janvier 2012, *Di Sarno et autres c/ Italie*, Req. n° 30765/08 ; **PARANCE (B.)**, « Réaffirmation du droit de vivre dans un environnement sain », *Revue Lamy dr. civ.*, 2012, n° 94, p. 70 ; **PICHERAL (C.)**, « Obligation de fonctionnement régulier du service de collecte et de traitement des déchets », *J.C.P.G.*, n° 4, p. 150 ; **TREBULLE (F.-G.)**, « Droit de l'environnement », *D.*, 2012, n° 38, pp. 2557 à 2566. Pour un arrêt dans lequel la Cour E.D.H. a été saisie en première : C.J.C.E., 30 avril 2009, *République italienne c/ Parlement européen* affs. n°s C-393/07 et C-9/08, Rec. 2009, p. I-3679, ECLI:EU:C:2009:275 ; **THOMAS (S.)**, « Note sous arrêt », *R.D.U.E.*, 2009, n° 2, pp. 321 à 324.

sur la conventionnalité d'une loi italienne qui octroyait un duopole en matière de radiodiffusion, dont les dispositions étaient obscures. Cette loi avait empêché la requérante de diffuser des programmes télévisés en dépit du fait qu'elle s'était vu offrir une concession à cette fin à l'issue d'un appel d'offres. Pour déduire que la loi nationale n'obéissait pas aux exigences de l'article 10 de la C.E.D.H., notamment lorsqu'il s'agissait de savoir si l'ingérence portée au pluralisme des médias était prévue par la loi, la Cour mobilise *in extenso* dans son raisonnement l'arrêt dans lequel la C.J.U.E. avait jugé que la législation italienne réserve le droit de diffusion en exclusivité, et cela sans limite temporelle à des opérateurs privilégiés. Dans la mesure où cet élément n'était pas clairement exprimé dans la législation nationale, la Cour E.D.H. indique que le cadre législatif ne répond pas aux exigences de prévisibilité exigées par le système conventionnel<sup>1913</sup>. Par ailleurs, afin de déclarer recevable le moyen fondé sur la violation de l'article 1<sup>er</sup> du 1<sup>er</sup> protocole relatif au droit de propriété, la Cour utilise de nouveau la jurisprudence de la C.J.U.E. relative à la même affaire, arrêt qui précise qu'un opérateur de radiodiffusion privé de radiofréquence constitue une atteinte à la libre prestation de service, et plus globalement, à l'accès au marché de la radiodiffusion télévisuelle puis juge que la restriction de l'accès à un marché commercial est une atteinte au droit de propriété<sup>1914</sup>.

492. La circulation des situations peut amener la Cour E.D.H. à se prononcer sur le respect des droits fondamentaux dans le cadre du fonctionnement des institutions de l'Union, comme le montre l'affaire *Emesa Sugar*, portée dans un premier temps devant la C.J.C.E.<sup>1915</sup>, puis devant la Cour de Strasbourg<sup>1916</sup>. En l'espèce la société requérante se prévaut d'une atteinte au principe du contradictoire tel que résultant de l'article 6 de la C.E.D.H. dans la mesure où celle-ci n'a pas pu émettre d'observation à la suite de la présentation des conclusions de l'Avocat général près la Cour de justice. La C.J.C.E. sans remettre en cause la pertinence de la jurisprudence *Vermeulen* affirme qu'elle n'était pas applicable à l'Avocat général, et juge directement le respect du fonctionnement de l'Avocat général au regard de la C.E.D.H. ainsi que de sa jurisprudence. La Cour indique que par son rôle singulier, il participe à l'accomplissement de la fonction juridictionnelle et que la contestation des requérants sur le non-respect du contradictoire ne serait être fondée puisque la Cour peut d'office ou sur proposition de l'Avocat général, ou encore à la demande des parties, « ordonner la réouverture de la procédure orale, conformément à l'article 61 de son règlement de procédure, si elle considère qu'elle est insuffisamment éclairée ou que l'affaire doit être tranchée sur la base d'un argument qui n'a pas

---

<sup>1913</sup> Cour E.D.H., gr. ch., 7 juin 2012, *Centro Europa 7 S.R.L. et Di Stefano c/ Italie*, *op. cit.*, § 151.

<sup>1914</sup> *Ibid.* § 176 et 177.

<sup>1915</sup> C.J.C.E., ord., 4 février 2000, *Emesa sugar*, aff. n° 17/98, *Rec.* 2000, p. I-665, ECLI:EU:C:2000:69; **DELVOLVÉ (P.)**, « L'avocat général devant la Cour de justice et le droit à un procès équitable », *R.F.D.A.*, 2000, n° 2, pp. 415 à 418 ; **HUGLO (J.-G.)**, « Note sous arrêt », *Gaz. Pal.*, 2000, n° 160, pp. 34 à 37 ; **NICOLELLA (M.)**, « Note sous arrêt », *Gaz. Pal.*, 2000, n°s 159 et 160, pp. 46 à 47.

<sup>1916</sup> Cour E.D.H., 13 janvier 2005, *Emesa Sugar c/ Pays-Bas*, Req. n° 62023/00.

été débattu entre les parties »<sup>1917</sup>, ce qui n'a pas été réclamé par la requérante en l'espèce. Si la Cour E.D.H. ne se prononce pas finalement sur le respect du principe du contradictoire par l'Avocat général près la C.J.C.E. puisque la matière fiscale n'entre pas dans le champ d'application de la matière civile de l'article 6 de la Convention, la Cour aurait pu statuer sur le respect de l'institution de l'Avocat général si le contentieux s'inscrivait dans la matière civile ou pénale<sup>1918</sup>.

493. Le service de presse de la Cour de justice peut mettre en exergue la circulation d'une affaire entre les Cours européennes, au lieu de la Cour de justice elle-même. Le professeur Jean-Sylvestre BERGE illustre cela avec une affaire dans laquelle la Cour E.D.H. a rendu un arrêt entre la question préjudicielle posée par le juge national et l'arrêt de la Cour de justice<sup>1919</sup>. La C.J.U.E. a choisi de ne pas répondre à l'une des questions posées par le juge national sans en expliquer la raison dans son arrêt. Or, le communiqué de presse de l'arrêt indique que « [l]a Cour européenne des droits de l'homme ayant répondu entre-temps à cette question (arrêt du 7 juin 2011, *Agrati e.a. c. Italie*), la Cour juge que, en égard aux réponses données aux autres questions préjudicielles, il n'est plus besoin d'examiner l'affaire sous l'angle des principes généraux »<sup>1920</sup>. Bien que ce communiqué n'ait aucune valeur juridique, il est intéressant de remarquer la prise en compte d'un arrêt rendu par la Cour de Strasbourg sur la même affaire par la C.J.U.E. dans son raisonnement relatif aux réponses au renvoi préjudiciel, et souligne une réflexion juridictionnelle sous le prisme de la complémentarité. Partant, « la circulation des situations en cause d'une institution à l'autre est constatée comme un phénomène est de nature à expliquer la posture du juge de Luxembourg »<sup>1921</sup>.

494. Un autre exemple démontrant une circulation des situations guidée par l'harmonisation entre les Cours européennes concerne le principe de non-discrimination<sup>1922</sup>. Dans l'affaire

<sup>1917</sup> C.J.C.E., ord., 4 février 2000, *Emesa sugar*, aff. n° 17/98, *op. cit.*, § 18.

<sup>1918</sup> Notons qu'en s'appuyant sur la présomption de protection équivalente *Bosphorus*, la Cour E.D.H. a considéré dans sa décision que l'absence de possibilité de répondre aux conclusions de l'Avocat général n'est pas constitutive d'une insuffisance manifeste de protection, Cour E.D.H., 20 janvier 2009, *Coöperatieve Producentenorganisatie van de Nederlandse Kokkelvisserij U.A.c/ Pays-Bas*, Req. n° 13645/05, Rec. 2009-I, **FLAUSS (J.-F.)**, « Note sous arrêt », *A.J.D.A.*, 2009, n° 16, p. 880 ; **KRENC (F.)**, « Note sous arrêt », *J.D.E.*, 2010, n° 2, p. 60 ; **SUDRE (F.)**, « Note sous arrêt », *J.C.P.G.*, 2009, n° 29, p. 38.

<sup>1919</sup> Il s'agissait plus précisément de la quatrième question préjudicielle du juge italien, posée comme suit « [l]es principes généraux du droit [de l'Union] en vigueur relatifs à la sécurité juridique, à la protection de la confiance légitime, à l'égalité des armes dans le procès, à la protection juridictionnelle effective, au droit à un tribunal indépendant et, plus généralement, à un procès équitable, garantis par [l'article 6 TUE] lu en combinaison avec l'article 6 de la [CEDH] et avec les articles 46, 47 et 52, paragraphe 3, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, proclamée à Nice le 7 décembre 2000, tels que repris dans le traité de Lisbonne, doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils font obstacle à l'adoption par l'État italien, après un délai appréciable (cinq ans), d'une disposition d'interprétation authentique différente du libellé à interpréter et contraire à l'interprétation constante par l'institution titulaire de la fonction de garantie de l'interprétation uniforme de la loi, disposition qui en outre est pertinente pour statuer sur des litiges dans lesquels l'État italien est lui-même impliqué ? ». C.J.U.E., gr. ch., 6 septembre 2011, *Ivana Scattolon*, aff. C-108/10, Rec. 2011 p. I-7491, ECLI:EU:C:2011:542, § 33 ; **DRIGUEZ (L.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2011, n° 11, p. 38 ; **GEA (F.)**, « Transfert d'entreprise entre personnes morales de droit public et ancienneté des salariés transférés », *R.D.T.*, 2011, n° 12, pp. 701 à 705 ; **LAULOM (S.)**, « De nouvelles précisions en matière de transfert d'entreprise », *S.S. Lam*, 2012, n° 1533, pp. 7 à 14.

<sup>1920</sup> Communiqué de presse de l'affaire *Ivana Scattolon* (n° du 6 septembre 2011, n° C-108/10), 80/11, p. 2.

<sup>1921</sup> **BERGÉ (J.-S.)**, *L'application du droit national, international et européen*, *op. cit.*, p. 175.

<sup>1922</sup> Sur les relations entre les Cours européennes en matière de discriminations, v. notamment : **MARTIN (D.)**, « Strasbourg, Luxembourg et la discrimination : influences croisées ou jurisprudences sous influence », *R.T.D.H.*, 2007, n° 69, pp. 107 à 134 ; **SURREL (H.)**, « Les juges européens confrontés à l'interprétation des différences de traitement fondées sur le sexe », *R.T.D.H.*, 2004, n° 57, pp. 141 à 174 ; **WINTEMUTE (R.)**, « In extending Human Rights, which European Courts is Substantiveky 'Braver' and Procedurally 'Fitter' ? The Example of Sexual Orientation and Gender Identity Discrimination », in **MORANO-FOADI (S.)**,

*Hepple*<sup>1923</sup>, la C.J.C.E. a dû juger de la légalité d'une mesure instituant une prestation visant à compenser la perte de revenu pour les salariés touchés notamment par une maladie professionnelle ou ayant été victime d'un accident du travail. Cependant, cette législation nationale met fin à cette allocation à soixante ans pour la femme et soixante-cinq ans pour les hommes. La Cour juge que la discrimination pouvait être justifiée au titre de la dérogation prévue dans la directive du 19 décembre 1979. Les mêmes plaignantes saisirent ensuite la Cour de Strasbourg sur le fondement de l'article 14 et 1<sup>er</sup> du 1<sup>er</sup> protocole à la C.E.D.H. Dans son arrêt *Stec et autres c. Royaume-Uni*<sup>1924</sup>, la Cour E.D.H. se rallie à l'interprétation de la C.J.C.E. après avoir considéré que la création de prestations sociales, même sans cotisation de la part du bénéficiaire, engendrait un intérêt patrimonial relevant de l'article 1<sup>er</sup> du Protocole n° 1<sup>er</sup>, et a jugé que l'avantage conféré aux femmes par la législation britannique n'était pas contraire à la Convention. La Cour a notamment fondé sa conclusion sur une décision de la C.J.C.E. considérant qu'il y avait lieu « *d'attacher un poids particulier à la valeur hautement persuasive de la conclusion à laquelle a abouti la CJCE* »<sup>1925</sup>. La Cour E.D.H. veille à ne pas s'opposer au raisonnement et au jugement de la Cour de justice, permettant ainsi d'éviter « *une confusion juridique malheureuse qui conduirait un texte de droit interne à être conforme à une directive communautaire tout en étant incompatible avec la Convention européenne* »<sup>1926</sup>. Si nous avons démontré que le requérant a conscience des possibilités contentieuses entre la Cour de justice et la Cour E.D.H. par la saisine successive des deux Cours européennes, il exploite également la possibilité d'engager la responsabilité des États membres de l'Union européenne devant la Cour E.D.H. pour une action menée dans le cadre de l'Union européenne.

§ 3 : *La saisine par le justiciable de tous les États membres de l'Union européenne devant la Cour E.D.H.*

495. Les justiciables ont pu attaquer tous les États membres de l'Union devant la Cour de Strasbourg afin d'obtenir une réparation en raison d'un acte issu du droit de l'Union européenne<sup>1927</sup>. Dans un premier temps, la Cour E.D.H. a indiqué dans son arrêt *CFDT c/ Communautés*

---

VICKERS (L.), *Fundamental rights in the EU, A matter for two Courts*, Hart Publishing, coll. Modern Studies in European Law, 1<sup>re</sup> éd., 2015, pp. 179 à 299.

<sup>1923</sup> C.J.C.E., 23 mai 2000, *Hepple*, aff. n° C-196/98, *Rec.* 2000, p. I-3701.

<sup>1924</sup> Cour E.D.H., 12 avril 2006, *Stec et autre c. Royaume-Uni*, n° 65731/01 et 65900/01, *Rec.* 2005-X ; **EUDES (M.)**, « Note sous arrêt », *J.D.I.*, 2007, n° 2, pp. 729 à 730 ; **MARGUÉNAUD (J.-P.)**, **MOULY (J.)**, « Le droit de gagner sa vie par le travail devant la Cour européenne des droits de l'homme », *D.*, 2006, n° 7, pp. 477 à 480 ; **SUDRE (F.)**, « Droit de la Convention européenne des droits de l'Homme, chronique », *J.C.P.G.*, 2006, n° 5 p. 190.

<sup>1925</sup> Cour E.D.H., 12 avril 2006, *Stec et autre c. Royaume-Uni*, *op. cit.* § 58.

<sup>1926</sup> **LERNOULD (J.-Ph.)**, « Égalité entre les sexes et protection sociale : la Cour européenne des droits de l'Homme sous influence communautaire », *R.J.S.*, 2006, n° 8, p. 21

<sup>1927</sup> Nous remarquons cependant qu'aucun requérant n'a effectué de recours devant C.J.U.E. d'un arrêt de la Cour E.D.H. en tant que tous les États membres de l'Union sont parties de la C.E.D.H. V. sur cette question **ANDRIANTSIMBAZOVINA (J.)**, « Harmonie ou disharmonie de la protection des droits de l'Homme en Europe », *C.D.E.*, 2006, n°s 3 et 4, spéc. pp. 748 à 749.

européennes<sup>1928</sup> qui concernait la contestation d'un acte n'entraînant des effets seulement dans l'ordre juridique communautaire, en l'espèce la composition d'un organe consultatif, qu'elle n'était pas compétente pour les recours dirigés contre l'Union européenne. La Commission des droits de l'Homme rejette la requête dans la mesure où elle est dirigée contre les Communautés entraînant une incompétence *ratione personae*<sup>1929</sup>. En outre, la Cour n'a pas encore eu l'occasion de se prononcer concrètement sur la recevabilité d'une requête contre les États membres de l'Union pris collectivement, bien que dans le cadre de son arrêt *Dufay c/ Communautés européennes*, la Commission se soit demandée si lorsque « la requête est dirigée contre les États membres des Communautés européennes, qui sont en même temps Parties Contractantes à la Convention, [...] si l'acte mis en cause, accompli par un organe des Communautés européennes, est susceptible d'engager la responsabilité de chacun des douze États membres des Communautés européennes sur le terrain de la Convention »<sup>1930</sup>. Cependant, cette question est restée sans réponse puisque la requête a abouti à un autre type d'irrecevabilité. Les autres affaires contre tous les États membres de l'Union ont été déclarées irrecevables, et la Cour se retranchant derrière des points de procédure donne l'impression d'éviter de répondre à la question de la compétence *ratione personae* de la Cour, constate une incompétence *ratione materiae*<sup>1931</sup>, un défaut de qualité de victime au sens de l'article 34 de la Convention<sup>1932</sup>, un non-épuisement des voies de recours internes<sup>1933</sup>, un mauvais fondement de la requête<sup>1934</sup>, aboutissant à ce que nous pourrions qualifier de « non-décisions »<sup>1935</sup>, au point que le professeur Florence BENOIT-ROHMER suppose que les « mauvais esprits pou[r]raient se demander si la Cour avait vraiment l'intention de statuer sur cette question ou si elle s'efforçait de

<sup>1928</sup> Comm. E.D.H., 10 juillet 1978, *Confédération française démocratique du travail c/ Communautés européennes*, Req. n° 8030/77, D.R 13, p. 231.

<sup>1929</sup> V. également : Cour E.D.H., 9 décembre 2008, *Connolly c/ 15 États membres de l'Union européenne*, Req. n° 73274/01 ; Cour E.D.H., 31 mars 2015, *Andreasen c/ Royaume-Uni et 26 autres membres de l'Union européenne*, Req. n° 28827/11.

<sup>1930</sup> Comm. E.D.H., 19 janvier 1989, *Christine Dufay c/ les Communautés européennes*, Req. n° 13539/88, § 2.

<sup>1931</sup> Comm. E.D.H., 22 octobre 1998, *Garzilli c/ Les États membres de l'Union européenne*, Req. n° 32384/96.

<sup>1932</sup> Cour E.D.H., 10 mars 2004, *Senator line GmbH c/ L'Autriche, la Belgique, le Danemark, la Finlande, l'Allemagne, la France, la Grèce, L'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, l'Espagne, la Suède et le Royaume-Uni*, Req. n° 56672/00, **COHEN-JONATHAN (G.), FLAUSS (J.-F.)**, « Note sous arrêt », *A.F.D.I.*, 2004, n° 50, p. 790 à 792 ; **DECAUX (E.)**, « Note sous arrêt », *J.D.I.*, 2005, n° 2, pp. 461 à 462 ; **FLAUSS (J.-F.)**, « La mise en cause devant la Cour européenne des droits de l'homme de la procédure de sursis à exécution des amendes prononcées par la Commission de la Communauté européenne », *R.J.C.*, 2004, n° 5, pp. 413 à 414.

<sup>1933</sup> Comm. E.D.H., 19 janvier 1989, *Christine Dufay c/ les Communautés européennes*, *op. cit.* Notons que l'argument peut être très ambigu. En effet, la Commission considère que les voies de recours internes n'ont pas été épuisées dans la mesure où la requérante n'a pas saisi la Cour de justice dans les délais impartis.

<sup>1934</sup> Cour E.D.H., 4 juillet 2000, *Société Guérin Automobile c/ 15 États membres de l'Union européenne*, Req. n° 51717/99. En l'espèce, le requérant contestait deux lettres envoyées par la Commission qui rejetait sa plainte pour violation du droit de la concurrence, puisque ces lettres ne contenaient pas les voies et délais de recours. La Cour a éludé la question de sa compétence en considérant la requête mal fondée. V. également : Cour E.D.H., 3 mars 2012, *Lebouritou c/ Allemagne et 26 États membres de l'Union européenne*, Req. n° 37937/07, dans lequel la Cour E.D.H. indique que la C.J.U.E. a amplement motivé son arrêt sur la non-application de la Convention de Bruxelles « et a exposé de manière circonstanciée pourquoi l'action des requérants devant les juridictions grecques ne tombait pas sous le coup de cette convention. Rien ne permet de dire que l'interprétation des dispositions de la Convention de Bruxelles par la Cour de Justice était entachée de considérations arbitraires ou manifestement déraisonnables, ce qui pourrait amener la Cour à constater une violation de la Convention », § 1. V. également : Cour E.D.H., 9 décembre 2008, *Société établissement Biret compagnie S.A et la société Biret internationale c/ Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni et Suède*, Req. n° 13762/04.

<sup>1935</sup> Pour reprendre la qualification adoptée par le juge belge Frédéric KRENC à propos de la décision *Senator Lines*, in « La décision *Senator Lines* ou l'ajournement d'une question délicate », *op. cit.*, p. 121.

laisser la situation dans l'incertitude dans l'attente d'une éventuelle adhésion de l'Union à la C.E.D.H. »<sup>1936</sup>. Si le justiciable exploite le système contentieux européen, il peut parfois se méprendre et tout simplement confondre les deux systèmes juridictionnels européens.

§ 4 : La mauvaise compréhension par le requérant du système juridictionnel européen

496. La complexité du système de protection juridictionnelle entre les deux Cours européennes peut par le truchement de plusieurs juridictions compétentes dans un même domaine, mener les justiciables européens à une mauvaise compréhension de ce système, ainsi qu'à des assimilations erronées. Comme l'avait souligné à juste titre Louis FAVOREU, « la multiplication des textes est un facteur d'insécurité juridique pour le citoyen »<sup>1937</sup>.

497. Parmi de nombreux exemples, certains requérants peuvent effectuer un recours contre la Cour E.D.H. devant la Cour de justice, demandant l'annulation d'un arrêt de la Cour de Strasbourg<sup>1938</sup>, puis une satisfaction équitable en réparation des préjudices subis. La C.J.U.E. s'est logiquement déclarée incompétente au titre de l'article 263 du T.F.U.E. et indique qu'elle n'est compétente que pour connaître des actes des institutions, des organes ou des organismes de l'Union<sup>1939</sup>. La motivation du requérant à cet égard mérite d'être relevée. En effet, il indique que le Tribunal aurait dû déclarer recevable sa requête et se déclarer compétent sur le fondement de l'article 6, paragraphe 2, du T.U.E. et sur l'article 17 du protocole n° 14 à la C.E.D.H., portant sur l'adhésion de l'Union à la Convention<sup>1940</sup>, sans pour autant préciser la raison de la compétence de la C.J.U.E. en tant que « *juridiction d'appel* » des décisions de la Cour E.D.H.<sup>1941</sup>.

498. En outre, un requérant a pu invoquer les effets discriminatoires d'une recommandation contenue dans un rapport du comité d'experts MONEYVAL du Conseil de l'Europe relatif à la

<sup>1936</sup> BENOÎT-ROHMER (F.), « À propos de l'arrêt 'Bosphorus Air Lines' du 30 juin 2005 : l'adhésion contrainte de l'Union à la Convention », *R.T.D.H.*, 2005, n° 63, p. 827.

<sup>1937</sup> FAVOREU (L.), « Intervention lors de la discussion relative à la garantie des droits : les droits de procédure et les mécanismes de protection », *Regards sur l'actualité*, 2000, n° 264, p. 93.

<sup>1938</sup> Trib. U.E., 3 juillet 2012, *Marilena c/ Cour européenne des droits de l'Homme*, aff. n° T-201/12, ECLI:EU:T:2012:340 ; Trib. U.E., 31 mars 2014, *Herzog*, aff. n° T-T-666/13, ECLI:EU:T:2014:227 ; Trib. U.E., 6 octobre 2015, *Servicio Asistido Urgente, SL*, n° T-527/15, ECLI:EU:T:2015:784 ; C.J.U.E., 6 juillet 2017, *VaskovaVatseva c/ Cour européenne des droits de l'Homme*, aff. n° C-231/17 P ; C.J.U.E., 7 septembre 2017, *Todorov*, aff. n° C-188.17 P ; C.J.U.E., 22 février 2018, *Valkov c/ Cour européenne des droits de l'Homme et Cour suprême de cassation de la République de Bulgarie*, aff. n° C-701/17 P, ECLI:EU:C:2018:106 ; Trib. U.E., 25 septembre 2018, *Michal Harvilil-HYDRA c/ Cour européenne des droits de l'Homme*, aff. n° T-365/18, ECLI:EU:T:2018:636. Dans toutes ces affaires, le requérant demande l'annulation d'un arrêt de la Cour E.D.H. et la réparation du rejet par la Cour E.D.H. de sa requête.

<sup>1939</sup> C.J.U.E., 22 février 2018, *Valkov c/ Cour européenne des droits de l'Homme et Cour suprême de cassation de la République de Bulgarie*, *op. cit.*, § 12.

<sup>1940</sup> *Ibid.*, § 9. V. dans le même sens : C.J.U.E., 22 novembre 2017, *Kalychev c/ Cour européenne des droits de l'Homme*, aff. n° C-424/17 P, § 9, C.J.U.E., 6 juillet 2017, *Tsanka VaskovaVatseva c/ Cour européenne des droits de l'Homme*, aff. n° C-231/17 P. Parfois le requérant n'invoque pas l'article 6 du T.U.E. pour demander au tribunal d'annuler un arrêt de la Cour E.D.H. : T.P.I.C.E., ord. 18 novembre 2009, *Mario Castellano*, aff. n° T-416/09.

<sup>1941</sup> V. dans le même sens : TOMUSCHAT (C.), « The interaction between different systems for the protection of Human Rights », in *Au nom des peuples européens, un catalogue des droits fondamentaux de l'Union européenne*, Baden-Baden, Nomos Verlagsgesellschaft, 1<sup>re</sup> éd., 1996, p. 46 ; LE BOT (O.), « Charte de l'Union européenne et Convention de sauvegarde des droits de l'homme : la coexistence de deux catalogues de droits fondamentaux », *op. cit.*, pp. 796 à 797.

Roumanie et en demander l'annulation au Tribunal<sup>1942</sup>. Un requérant a également pu contester devant le Tribunal le refus pour la Cour E.D.H. de prendre position sur une requête déposée par la partie requérante devant la Cour de Strasbourg<sup>1943</sup>. Dans ce cadre, un requérant a même affirmé que la Cour de Strasbourg « *est une juridiction communautaire dont les décisions seraient soumises au contrôle du Tribunal* »<sup>1944</sup> pour justifier un recours contre un arrêt de cette dernière devant le Tribunal de l'Union européenne. Dans cette perspective, un requérant a pu demander au Parlement européen d'inviter la Commission européenne ou toute autre instance compétente à clarifier les raisons pour lesquelles le recours devant la Cour européenne des droits de l'homme avait été rejeté comme irrecevable<sup>1945</sup>. Un requérant a également pu solliciter du Tribunal de l'Union une aide juridictionnelle afin d'entreprendre une action devant la Cour E.D.H.<sup>1946</sup>, aide qui lui avait été refusée antérieurement au requérant par la Cour de Strasbourg.

499. Enfin, un requérant a pu invoquer le fait que l'ancien article 230 du T.C.E. pose des conditions de recevabilité (la condition d'être individuellement concernée par la mesure pour avoir la qualité de contester ladite mesure) si restrictives qu'elles contreviendraient à l'article 34 de la C.E.D.H. Au lieu d'indiquer que l'article 34 n'est pas applicable, la Cour de justice va au contraire interpréter cet article au regard de la jurisprudence strasbourgeoise, singulièrement l'arrêt *Segi et Gestora* pour indiquer que la Cour E.D.H. déclare irrecevable les requêtes des personnes qui se prétendent liées à une entité figurant sur la liste annexée à la position commune 2001/931, mais qui n'y figurent pas elles-mêmes, et n'ont pas la qualité de victimes d'une violation de la C.E.D.H. au sens de l'article 34 de celle-ci et que, « *par voie de conséquences dans les circonstances de la présente affaire, il n'est démontré aucune contradiction entre la CEDH et l'article 230, quatrième alinéa, CE* »<sup>1947</sup>. Ainsi, la Cour établit une connexion directe entre le respect de l'article 34 de la Convention et 230 du T.C.E. Dans la même perspective, la Cour a pu refuser l'analogie entre l'article 35, al. 1<sup>er</sup> de la C.E.D.H. sur l'épuisement des voies de recours internes et l'article 58, paragraphe 1<sup>er</sup>, sous e), du règlement n° 1306/2013, qui ajoute aux prescriptions relatives à la récupération de sommes litigieuses dans le cadre de la politique agricole commune que les États mettent tous les moyens en œuvre pour le recouvrement des paiements indus, y compris épuiser les voies de recours internes avant la saisine

<sup>1942</sup> Trib. U.E., ord., 21 octobre 2015, *Pacuraru c/ Moneyval et Roumanie*, aff. n° T-487/15, ECLI:EU:T:2015:807

<sup>1943</sup> Trib. U.E., 4 avril 2011, *Fundația Pro Fondbis – 1946 Sempe c/ Cour européenne des droits de l'Homme*, aff. n° T-133/11, ECLI:EU:T:2011:141

<sup>1944</sup> Trib. U.E., 21 juin 2010, *José Ángel Chacón de la Torre*, aff. n° T-442/09 REV, ECLI:EU:T:2010:247, § 8.

<sup>1945</sup> Trib. U.E., 27 septembre 2012, *J.*, aff. n° T-160/10, ECLI:EU:T:2012:503, § 3.

<sup>1946</sup> Trib. U.E., 8 décembre 2014, *H.Y. c/ Cour européenne des droits fondamentaux*, aff. n° T-757/14 AJ, ECLI:EU:T:2014:1088. V. également : T.P.I.C.E., 10 septembre 2008, *Alexandru c/ Parlement européen e.a.*, aff. n° T-294/08 AJ, ECLI:EU:T:2008:341 ; T.P.I.C.E., 3 septembre 2009, *Ali Gherab c/ T.P.I.C.E. et Conseil de l'Europe*, aff. n° T-151/09 AJ, ECLI:EU:T:2009:300 ; Trib. U.E., 6 septembre 2011, *A.M. c/ Conseil de l'Europe e.a.*, aff. n° T-115/11 AJ, ECLI:EU:T:2011:421 ; Trib. U.E., 19 décembre 2011, *B.Y. c/ Parlement européen e.a.*, aff. n° T-501/11 AJ, ECLI:EU:T:2011:769

<sup>1947</sup> C.J.C.E., 18 janvier 2007, *Osman Ocalan e.a.*, aff. n° C-229/05, *Rec.* 2007, p. I-439, ECLI:EU:C:2007:32, § 83, plus généralement § 75 à 83 ; **GOZZI (M.-H.)**, « Droit pénal », *D.*, 2007, n° 37, p. 2634 ; **PITTIE (M.)**, **VAN YPERSELE (P.)**, « Note sous arrêt », *J.D.E.*, 2007, n° 142, pp. 241 à 242.

de la C.J.U.E. L'État belge indique à cet égard qu'il n'avait pas à épuiser les voies de recours internes, puisque la Cour E.D.H. a reconnu la particularité du rôle de l'Avocat général près la Cour de cassation belge, en ce que si ce dernier indique qu'aucune chance de succès n'est possible à la suite d'un potentiel recours devant la Cour de cassation, la Cour E.D.H. a considéré que l'État belge a fait tout ce que l'on pouvait attendre de lui pour épuiser les voies de recours internes. Cependant, pour la Cour<sup>1948</sup>, à l'instar de l'Avocat général dans ses conclusions<sup>1949</sup>, l'analogie n'est pas applicable puisque l'article 35, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la C.E.D.H. n'a pas le même objectif que l'article 58, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement dont l'interprétation est en jeu. En effet, la condition de l'article 35 a pour objectif de permettre aux États parties à la C.E.D.H. de prévenir ou de redresser les violations alléguées de celle-ci avant que ces allégations ne soient soumises à la Cour européenne des droits de l'Homme, conformément au principe de subsidiarité, tandis que l'obligation prévue à l'article 58, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement n° 1306/2013, selon laquelle les États membres doivent de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de récupérer les sommes perdues à la suite d'irrégularités ou de négligences vise à garantir la protection des intérêts financiers de l'Union. Ces deux obligations obéissent à des régimes et à une *ratio legis* différents. Ces différents exemples démontrent la complexité des rapports de systèmes européens par le prisme du citoyen européen non juriste, qui par une méconnaissance des juridictions européennes, confond les juges européens et amène ces derniers, notamment la C.J.U.E. à être confrontés à des curiosités contentieuses.

500. Nous avons démontré que le justiciable pouvait avoir certaines conséquences sur les rapports de systèmes européens. Il peut placer les juges européens face à des situations contentieuses particulières, notamment en demandant à la Cour E.D.H. de se prononcer dans des domaines dans lesquels la Cour de justice n'est pas compétente, par la saisine successive des deux Cours européennes, ou encore en plaçant la Cour de Strasbourg comme juge de l'action de l'Union européenne par la saisine de la Cour de Strasbourg contre tous les États membres de l'Union européenne. Les difficultés de compréhension du système juridictionnel européen par les requérants et la confusion qui en découlent peuvent enfin aboutir à des situations contentieuses originales, élément qui vient à l'appui de la nécessité de clarifier les rapports de systèmes européens pour les justiciables.

---

<sup>1948</sup> C.J.U.E., 30 janvier 2019, *Royaume de Belgique*, aff. n° C-587/17 P, *Rec. numérique*, ECLI:EU:C:2019:75, § 47 et 48.

<sup>1949</sup> Conclusions présentées le 4 octobre 2018 par l'Avocat général Nils WAHL dans le cadre de l'affaire *Royaume de Belgique*, *op. cit.*, § 75 et 76.



## CONCLUSION DE CHAPITRE

501. Les juges européens ont bâti, en l'espace d'un demi-siècle, des rapports fondés sur une nécessaire cohérence des droits fondamentaux en Europe, ainsi que sur une certaine subsidiarité puisque la Cour de justice a puisé au sein de la C.E.D.H. et de sa jurisprudence les droits fondamentaux qui n'étaient pas consacrés dans le droit communautaire. La construction de ces rapports, notamment fondés sur les principes généraux du droit reste du point de vue des rapports de systèmes européens dans le champ de l'informel. Ces rapports juridictionnels sont guidés par de nombreux objectifs. Ils constituent un moyen d'appui et semblent répondre à un « *besoin de sécurité* »<sup>1950</sup>, afin d'instaurer une convergence matérielle entre les droits, mais également un besoin de légitimation inhérent à chaque revirement jurisprudentiel ou lorsqu'une cour doit justifier une position, mais plus généralement intrinsèque à la motivation d'un arrêt. Nous constatons donc en empruntant la formule des professeurs Sébastien TOUZE et Édouard DUBOUT que « *les droits fondamentaux sont vecteurs d'une communication croissante entre les ordres et les systèmes juridiques et nécessitent de s'interroger sur leur capacité, leur propension, à abolir les frontières juridiques entre les différents espaces et territoires normatifs* »<sup>1951</sup>. Toutefois, la Charte sociale européenne ainsi que Comité des droits sociaux restent en retrait de cette communication intersystémique. Tous ces éléments démontrent la co-construction d'un système européen de protection des droits fondamentaux et à cet égard. Le caractère informel des rapports entre juges européens est à l'issue de ce chapitre évident. Les rapports de systèmes entre juridictions européennes ne répondent pas, en dehors de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte des droits fondamentaux, à un processus organisé et prévisible. Ils se sont construits progressivement, sur un impératif de coordination des droits fondamentaux<sup>1952</sup>, mais également afin de répondre aux besoins de chaque juge européen. Toutefois, la communicabilité constructive entre les systèmes européens, si elle a démontré son efficacité, dissimule une part d'instrumentalisation ainsi qu'un hermétisme pouvant se répercuter sur les justiciables européens. Si ces premiers éléments démontrant le caractère informel des rapports de systèmes européens s'intéressaient aux juges européens, l'étude des institutions des deux systèmes européens révèle également de nombreux rapports informels.

---

<sup>1950</sup> DUBOUT (E.), TOUZÉ (S.), « Avant-propos », *op. cit.* p. 17.

<sup>1951</sup> DUBOUT (E.), TOUZE (S.), « Avant-propos », *op. cit.*, p. 16.

<sup>1952</sup> V. en ce sens : BERGÉ (J.-S.), « Entre concurrence et dialogue des juges : du phénomène à la contrainte de circulation des situations », in MONJAL (J.-Y.) (dir.), *La concurrence des juges en Europe*, Paris, Clément Juglar, coll. Les Actes de la Revue du droit de l'Union européenne, 1<sup>re</sup> éd., 2018, spéc. p. 172, qui précise « *le phénomène de circulation ne répond généralement pas à un processus organisé. Il a une dimension éminemment factuelle où une personne, un objet, un acte ou un fait circule d'un espace normatif à un autre et où la question se pose de savoir si l'appréhension de la situation dans l'espace d'accueil est tributaire de solutions juridiques appliquées dans un autre espace normatif, notamment dans l'espace d'origine* ».



## CHAPITRE II : DES RAPPORTS DE SYSTÈMES EUROPÉENS INFORMELS GÉNÉRÉS PAR LES INSTITUTIONS EUROPÉENNES

502. Après avoir analysé les rapports de systèmes informels émanant des juges européens, il convient assez logiquement de s'intéresser aux rapports entre institutions européennes. Si une partie de cet élément a déjà été étudiée en première partie de ces travaux, ce chapitre renvoie davantage au caractère purement informel des rapports entre institutions, ne s'inscrivant pas dans un processus de formalisation. Les rapports informels entre les institutions européennes se manifestent sous deux aspects. Constatons dans un premier temps le rôle du Conseil de l'Europe comme véritable conseiller et guide pour l'Union européenne. La grande Europe constitue un curseur d'appréciation des droits fondamentaux au sein de l'Union européenne dans le cadre de son activité interne et dans l'exercice de ses activités extérieures. Le respect de l'acquis conventionnel du Conseil de l'Europe représente un réel gage de légitimité de la part de l'Union européenne lors de l'évaluation de ses activités à la lumière des droits fondamentaux, de même que celle des États souhaitant établir une relation avec l'Union, du simple partenariat à une adhésion à l'Union. Cet aspect des rapports de systèmes européens constitue plutôt une relation unilatérale, le Conseil de l'Europe représentant un véritable étalon de mesure pour l'Union européenne.

503. Dans un second temps, les rapports institutionnels informels se manifestent sous la forme d'une intégration normative indirecte de sources de droit d'un système étranger dans un autre système. Cette pratique renvoie à l'insertion de norme émanant d'un système distinct, sans utiliser de mécanisme formel d'insertion, laissant *ipso facto* une certaine marge d'appréciation et d'application quant à l'utilisation et l'interprétation de ces normes. Il s'agit d'un mode d'intégration sélectif répondant à un besoin particulier, tout en permettant une interprétation harmonisée des règles de droit, et se présentant moins comme un palliatif à l'absence d'adhésion que comme un véritable mode d'intégration normative réciproque entre les systèmes européens. Cette intégration normative est bilatérale, chaque système s'inspirant mutuellement, créant ainsi une harmonisation et des règles communes dans le cadre de la création de normes protectrices des droits fondamentaux. Cette intégration normative indirecte mise en place par les institutions européennes, consciemment ou non, incarne le pendant de l'intégration normative directe par l'adhésion de l'Union européenne aux conventions du Conseil de l'Europe. Plus généralement, la Direction des relations extérieures du Conseil de l'Europe a souligné dans un rapport de 2012 qu'« *il est de plus en plus fréquent que les normes du Conseil de l'Europe en matière de droits de l'Homme se reflètent et soient citées dans*

*les projets de textes juridiques de l'U.E., de même que dans les documents stratégiques et les rapports d'activités de l'Union européenne* »<sup>1953</sup>.

504. Nous nous pencherons donc sur le rôle du Conseil de l'Europe ainsi que de ses conventions en tant que véritable conseiller et guide pour l'Union européenne (section 1), puis sur le processus d'intégration normative indirecte, efficace et réciproque entre les systèmes européens (section 2).

### **Section 1 : Le rôle du Conseil de l'Europe en tant que conseiller et guide de l'Union européenne**

505. Le Conseil de l'Europe est reconnu comme une organisation européenne essentielle par l'Union européenne : il constitue un socle de référence. À ce titre, le Conseil européen affirme que « *les travaux du Conseil de l'Europe revêtent une importance particulière. C'est le creuset des valeurs européennes que sont la démocratie, les droits de l'homme et l'État de droit. L'Union doit continuer à coopérer avec le Conseil de l'Europe sur la base du Mémoire d'accord signé en 2007 entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne et à soutenir ses importantes conventions* »<sup>1954</sup>. Dans cette perspective, nous remarquons le rôle de la Commission de Venise en tant que guide constitutionnel de l'Union européenne (§ 1). Le Conseil de l'Europe est en outre un guide des rapports de systèmes entre les deux organisations européennes ainsi qu'un conseiller de l'Union européenne (§ 2). Plus généralement, le Conseil de l'Europe est un étalon de mesure des droits et de valeurs fondamentales pour l'Union européenne (§ 3).

#### *§ 1 : Le rôle de la Commission de Venise en tant que guide constitutionnel de l'Union européenne*

506. La Commission de Venise incarne une réelle « *boussole constitutionnelle* » pour l'Union européenne, un « *facilitateur constitutionnel, un vrai catalyseur du fait régional* »<sup>1955</sup>. Elle permet l'identification des principes et valeurs d'un espace constitutionnel paneuropéen. Au regard d'une forme de déconsolidation démocratique actuelle en Europe, notamment en Hongrie et en Pologne, permet un rapprochement axiologique des deux Europe. Si l'Union européenne possède un lien institutionnel avec la Commission de Venise, dans la mesure où elle détient un droit de participation aux travaux de la Commission grâce à son statut spécial, et qu'elle peut par conséquent demander

---

<sup>1953</sup> Direction des relations extérieures du Conseil de l'Europe, 14 juin 2012, rapport de mise en œuvre du Mémoire d'accord entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne : aperçu des activités, n° DER/INF(2012)3, p. 2.

<sup>1954</sup> Conseil européen, 11 décembre 2009, programme de Stockholm pour une Europe ouverte et sûre qui protège les citoyens, n° 2010/C 115/01, J.O. du 4 mai 2010, n° C-115, § 7.6.

<sup>1955</sup> **UBEDA DE TORRES (A.)**, « La régionalisation par la coordination interétatique : le rôle catalyseur de la Commission de Venise », in DOUMBÉ-BILLÉ (S.), (dir.), *La régionalisation du droit international*, Bruxelles, Bruylant, coll. Chiers de droit international, 1<sup>re</sup> éd., 2012, p. 149.

un avis de la Commission<sup>1956</sup> de Venise, les relations entre la Commission de Venise et l'Union européenne sont donc pour l'essentiel informelles, et la Commission est un véritable appui pour l'Union européenne, et ce à plusieurs titres. La Commission est un repère d'évaluation de l'action constitutionnelle des États membres de l'Union et de l'Union elle-même (A), et constitue un instrument essentiel dans le processus d'adhésion des États à l'Union européenne (B).

### **A- La Commission de Venise comme repère d'évaluation de l'action constitutionnelle des États membres de l'Union européenne et de l'Union elle-même**

507. L'évaluation constitutionnelle fournie par la Commission de Venise<sup>1957</sup> est un outil précieux pour l'Union européenne, singulièrement afin d'apprécier la teneur ainsi que la qualité d'une révision constitutionnelle entreprise par un État membre ou un État partenaire de l'Union. Elle permet d'offrir des expertises indépendantes et éclairées à l'Union européenne. En effet, la Commission analyse spécifiquement l'intégration communautaire et ses implications constitutionnelles, puisqu'« *eu égard à son impact grandissant sur la vie de tous les Européens, le processus de construction européenne ne peut qu'être au centre de l'intérêt de la Commission pour la démocratie par le Droit* »<sup>1958</sup>.

508. Dans un premier temps l'Union européenne, et plus particulièrement le Parlement européen, n'hésite pas à mobiliser l'expertise de la Commission de Venise afin d'effectuer certaines appréciations sur le respect des droits fondamentaux au sein des constitutions des États membres. Le Parlement européen a par exemple établi un bilan ainsi qu'une évaluation sur la situation des droits fondamentaux en Hongrie<sup>1959</sup> à l'aide de la Commission de Venise. Plus précisément, dans le contexte de l'adoption de la nouvelle Constitution hongroise le 18 avril 2011, une difficulté s'est manifestée : le possible recours excessif aux lois cardinales<sup>1960</sup>. Ce recours ostentatoire se manifeste dans le cadre de la réforme judiciaire hongroise sur le statut juridique et la rémunération des juges de la Cour suprême. À cet égard, la proposition de résolution du Parlement européen est

---

<sup>1956</sup> A.P.C.E., 27 février 2002, résolution portant adoption du statut révisé de la Commission pour la démocratie par le droit, n° (2002)27.

<sup>1957</sup> V. à ce propos **GRANATA-MENGHINI (S.)**, « La Commission de Venise du Conseil de l'Europe : méthodes et perspectives de l'assistance constitutionnelle en Europe », *N3C*, 2017, n°s 55 et 56, pp. 69 à 77 ; **GRABENWARTER (C.)**, « Constitutional standard-setting and strengthening of new democracies », in **BREUER (M.)**, **SCHMAHL (S.) (dir.)**, *The Council of Europe*, Oxford, Oxford University Press, 2017, 1<sup>re</sup> éd., pp. 732 à 746. Le Conseil de l'Union a également indiqué que « [l]'UE tire largement parti de l'expertise de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (*Commission de Venise*) [nous soulignons], notamment dans le cadre de son action extérieure, où l'UE s'appuie sur le savoir-faire de la Commission de Venise pour contribuer à améliorer les normes constitutionnelles et la loi électorale », in Conseil, 13 juillet 2020, conclusion du Conseil sur les priorités de l'U.E. pour la coopération avec le Conseil de l'Europe en 2020-2022, n° 9283/20, *op. cit.*, § 24.

<sup>1958</sup> Contribution de la Commission de Venise à la conférence intergouvernementale de 1996, en date du 25 mars 1996, n° CDL-INF (96) 5.

<sup>1959</sup> Parlement européen, 3 juillet 2013, proposition de résolution sur la situation en matière de droits fondamentaux : normes et pratiques en Hongrie, n° 2012/2130(INI), *J.O.* du 26 février 2016, n° C-75/52.

<sup>1960</sup> Elles constituent des lois d'application de la Constitution hongroise, celles-ci sont équivalentes aux lois organiques en France. Cependant, ces dernières ne nécessitent qu'une majorité qualifiée des deux tiers des voix du Parlement hongrois. Or, la majorité au Parlement émane de la majorité gouvernementale, et constitue plus de deux tiers des membres du Parlement, ne laissant ainsi qu'une faible possibilité d'expression pour l'opposition.

intéressante. Elle replace la Commission de Venise dans son rôle d'étalon constitutionnel à l'échelle européenne<sup>1961</sup>, grâce au visa de la proposition de résolution riche en avis de la Commission de Venise rendus sur la Constitution hongroise. Par ailleurs, de nombreuses références aux travaux de la Commission de Venise et le regret exprimé par le Parlement au sujet de l'absence d'exécution de certaines recommandations émises par la Commission de Venise relèvent l'importance de son expertise<sup>1962</sup> ainsi que la pertinence de cette dernière dans la protection constitutionnelle des droits fondamentaux<sup>1963</sup>. C'est à ce titre que le Parlement « *réclame une coopération plus étroite avec les institutions européennes et les autres organes internationaux, en particulier le Conseil de l'Europe et la Commission de Venise, [nous soulignons] ainsi qu'une utilisation de leurs expertises en matière de défense des principes de la démocratie, des droits de l'Homme et de l'État de droit* »<sup>1964</sup>. Dans cette perspective, le professeur Kaarlo TUORI indique que « *la Commission de Venise a rendu plusieurs avis à propos de la Hongrie, ces mêmes avis ayant largement servi de base à l'évaluation effectuée par la Commission européenne* »<sup>1965</sup>. Plus largement et toujours dans le cas hongrois, notons que le Parlement européen dans sa résolution de 2018 relative à la constatation d'un risque claire de violation grave du droit de l'Union européenne par la Hongrie, a abondamment mobilisé la C.E.D.H., au même titre que la Charte des droits fondamentaux ainsi que l'expertise du Comité européen des droits sociaux<sup>1966</sup>, indiquant que la Hongrie ne respectait pas la Charte sociale européenne pour plusieurs raisons, dont l'absence de protection en matière de santé et de sécurité au travail pour les employés de maison et indépendants, l'insuffisance des services sociaux et des garanties du droit de bénéficier de congés payés, ainsi que l'absence de garantie du droit de grève pour les fonctionnaires<sup>1967</sup>.

509. L'exemple des réformes constitutionnelles roumaines relatives à la justice et à la lutte contre la corruption<sup>1968</sup> démontre également l'importance de la Commission de Venise. En effet, la

---

<sup>1961</sup> Parlement européen, 3 juillet 2013, proposition de résolution sur la situation en matière de droits fondamentaux : normes et pratiques en Hongrie, *op. cit.*, § CL, § 10, 72.

<sup>1962</sup> *Ibid.*, § 15, 34.

<sup>1963</sup> À ce titre, le professeur Kaarlo TUORI indique que « *la coopération entre l'Union européenne et la Commission de Venise est déjà une réalité et a montré des résultats positifs, non seulement en poussant en avant les réformes constitutionnelles dans les pays encore dans l'antichambre de l'Union européenne, mais également grâce à son suivi en matière de respect des droits fondamentaux, de l'État de droit et de démocratie dans les États membres* », in « From Copenhagen to Venice ? », in CLOSA (C.), KOCHENOV (D.), *Reinforcing rule of law oversight in the European union*, Cambridge, Cambridge University press, 1<sup>re</sup> éd., 2016, p. 241.

<sup>1964</sup> Parlement européen, 3 juillet 2013, proposition de résolution sur la situation en matière de droits fondamentaux : normes et pratiques en Hongrie, *op. cit.*, § 75. V. dans le même sens le rapport apport d'information déposé le 18 mars 2021 par les sénateurs Philippe BONNECARRERE et Jean-Yves LECONTE, fait au nom de la commission des affaires européennes sur l'État de droit dans l'Union européenne, n° 457 (2020-2021), §I, B, 1 et 2, qui explique le rôle de la Commission de Venise (notamment) dans la détermination de la substance de l'État de droit.

<sup>1965</sup> TUORI (K.), « From Copenhagen to Venice ? », *op. cit.*, p. 241.

<sup>1966</sup> Parlement européen, 12 septembre 2018, résolution relative à la constatation d'un risque claire de violation grave, par la Hongrie, de l'État de droit, n° 12266/1/18, J.O. du 23 décembre 2019, n° C 433, § 74.

<sup>1967</sup> C.E.D.S., 8 décembre 2017, concl. Hongrie n° 2017/def/HUN/14/1/FR, relatives à l'atteinte au principe d'égalité d'accès aux services sociaux ; C.E.D.S., 8 décembre 2017, concl. Hongrie n° 2017/def/HUN/13/1/FR pour d'insuffisance en matière d'assistance sociale ; C.E.D.S., 8 décembre 2017, concl. Hongrie, n° 2017/def/HUN/3/2/FR, pour l'insuffisance de protection des travailleurs indépendants en matière de santé et de sécurité au travail.

<sup>1968</sup> Rapport au Parlement européen et au Conseil présenté par la Commission européenne du 15 novembre 2017 sur les progrès réalisés par la Roumanie au titre du mécanisme de coopération et de vérification, n° COM(2017)751.

Commission européenne fait usage de toute la dextérité de la Commission de Venise afin de dresser un bilan de ces réformes. Plus encore, la Commission européenne affirme que le respect de l'avis émis la Commission de Venise au sujet des réformes de la justice « *est une condition préalable à la viabilité des réformes, ainsi qu'un élément important dans la réalisation des objectifs de références du mécanisme de coopération et de vérification mis en place lors de l'adhésion de la Roumanie à l'Union européenne* »<sup>1969</sup>. Le rapport fait donc de nombreuses références aux expertises de la Commission de Venise, servant de soutien et de modèle à la Roumanie, et indique que « *le fait de demander conseil à la Commission de Venise demeure une exigence de la recommandation, émise par la Commission européenne en janvier 2018* »<sup>1970</sup>. Le Parlement européen adopte la même approche complémentaire en se fondant sur la Commission de Venise lors de son appréciation de l'État de droit et des droits fondamentaux en Bulgarie<sup>1971</sup>.

510.L'Union européenne est régulièrement amenée à faire appel à la notion d'« *État de droit* »<sup>1972</sup>, en tant que l'U.E. doit en apprécier son effectivité et le respect par les États membres, mais également les États tiers. À ce titre, lorsque le Parlement européen doit évaluer le respect de l'État de droit, il se réfère presque systématiquement aux travaux de la Commission de Venise. La résolution rendue par le Parlement en 2014 illustre cela puisqu'il mobilise les critères dégagés par la Commission afin de déterminer l'application du principe de prééminence du droit, et encourage vivement l'Union européenne à exploiter plus généralement toutes les ressources dont la Commission de Venise dispose. Il appelle d'ailleurs solennellement « *de ses vœux une coopération accrue entre le Parlement européen et la Commission de Venise et invite le Parlement et le Conseil de l'Europe à mettre en place un mécanisme adéquat pour demander l'avis de la Commission de Venise sur des questions présentant un intérêt particulier et pour garantir la participation du Parlement aux travaux de la Commission en tant qu'observateur* »<sup>1973</sup>.

511.Les avis de la Commission de Venise ont également été utilisés par la Commission européenne à l'égard de la Pologne, en ce qui concerne la détermination de l'existence d'un risque concret d'atteinte à l'État de droit, plus précisément en lien avec la réforme du Tribunal constitutionnel polonais<sup>1974</sup>. L'Union européenne devait dans cette optique fournir des preuves

---

<sup>1969</sup> *Ibid.* § 2.

<sup>1970</sup> *Ibid.*, § 3.1.1.

<sup>1971</sup> Parlement européen, 8 octobre 2020, résolution sur l'État de droit et les droits fondamentaux en Bulgarie, n° 2020/2793, *op. cit.*, spéc. § J, §6 dans lequel le Parlement insiste pour que la Bulgarie respecte les recommandations de la Commission de Venise (ainsi que de la Cour E.D.H. ainsi que les recommandations du G.R.E.C.O.).

<sup>1972</sup> Pour une contribution récente sur cette question : **KARAYANNIS (V.)**, « Le principe de l'État de droit dans l'Union européenne : crises et évolutions », *J.D.E.*, 2021, n° 5, pp. 214 à 223.

<sup>1973</sup> Parlement européen, 12 mars 2014, résolution relative à l'évaluation de la justice en relation avec le droit pénal et l'État de droit, n° 2014/2006(INI), *J.O.* du 9 novembre 2017, n° C-378, § 7.

<sup>1974</sup> Commission européenne, 27 juillet 2016, recommandation concernant l'État de droit en Pologne, n° 2016/1374, *J.O.* du 12 août 2016, n° L-217, ainsi que la recommandation du 20 décembre 2017 concernant l'État de droit en Pologne complétant les recommandations (UE) 2016/1374, (UE) 2017/146 et (UE) 2017/1520, n° 2018/103, publié au *J.O.* du 23 janvier 2018, n° L-17/50. V. à cet égard : **BENOÎT-ROHMER (F.)**, « La Pologne, la Cour de Justice et l'État de droit : une histoire sans fin? », *Europe des Libertés*, <https://www.europedeslibertes.eu/article/la-pologne-la-cour-de-justice-et-l-etat-de-droit-une-histoire-sans-fin/> ; **BOY (N.)**, « La notion d'État de droit au sein du Conseil de l'Europe à l'aune des crises hongroises et polonaises », *R.D.L.F.*, 2020,

justifiant le déclenchement de l'article 7 du T.U.E., et pour ce faire le professeur Henri LABAYLE souligne à juste titre qu'elle « s'appuie largement sur des collaborations externes, du type de celle de la Commission de Venise »<sup>1975</sup>. En effet, la réforme polonaise, en portant atteinte à divers droits fondamentaux, au rang desquels se trouve l'indépendance des juges, a impliqué le déclenchement de l'article 7 du T.U.E. relatif à la constatation d'un risque grave de violation des valeurs inscrites à l'article 2 du T.U.E., et notamment l'État de droit. La Commission européenne a établi dans un premier temps deux recommandations, dont le soubassement repose sur deux avis fournis par la Commission de Venise<sup>1976</sup>, recommandations alimentées de vingt et une références aux avis de la Commission de Venise. La première recommandation, en date de juillet 2017, se focalise sur le Tribunal constitutionnel polonais. Les principales difficultés sont relatives à l'indépendance et la légitimité du Tribunal constitutionnel, qui n'est plus en mesure de procéder à un contrôle de constitutionnalité effectif, dans la mesure où le président du Tribunal a été nommé illégalement, à l'instar des autres membres du Tribunal, et où certaines décisions du Tribunal n'ont pas été publiées par le gouvernement polonais. Dans ce cadre, les avis de la Commission de Venise constituent pour la Commission européenne un gage de légitimité et d'uniformité afin de justifier sa position à différentes reprises dans son avis. La Commission européenne indique par la formule « *comme l'a également confirmé la Commission de Venise* »<sup>1977</sup> que sa position est aussi celle de la Commission de Venise, donnant ainsi davantage de poids et permettant la mise en place d'un standard constitutionnel européen, dont la Commission de Venise serait la référence. Enfin, dans le but d'accentuer le rôle de conseiller constitutionnel de la Commission de Venise, la Commission européenne invite « *les autorités polonaises à solliciter l'avis de la Commission de Venise sur la nouvelle loi relative au Tribunal constitutionnel adoptée le 22 juillet 2016* »<sup>1978</sup>.

512. La seconde recommandation en date de décembre 2017 concerne la Cour suprême polonaise. L'une des conclusions générales de cette recommandation est notamment de « *mettre en*

---

chron. n° 54 ; **DUBOUT (É.)**, *Les droits de l'Homme dans l'Europe en crise*, Paris, Pedone, coll. Institut des hautes études internationales de Paris, 1<sup>re</sup> éd., 2018, spéc. pp. 109 à 132 ; **MAZUR (D.)**, **PECH (L.)**, **WACHOWIEC (P.)**, « Poland's Rule of Law Breakdown : A Five-Year Assessment of EU's (In) Action », *Hague Journal of the Rule of Law*, mars 2021, <https://doi.org/10.1007/s40803-021-00151-9> ; **PECH (L.)**, « L'État de droit mis à l'épreuve », *J.D.E.*, 2018, n° 247, p. 81 ; **PLATON (S.)**, « Nouveau recours en manquement contre la Pologne en matière d'État de droit », *Blog de l'Association française d'études européennes*, mai 2021, <https://afececece.eu/nouveau-recours-en-manquement-contre-la-pologne-en-matiere-detat-de-droit/> V. sur l'article 7 du T.U.E. : **CONSTANTINESCO (V.)**, « Les sanctions politiques contre les États membres », in **PINGEL (I.) ROSENBERG (D.)** (dir.), *Les sanctions contre les États en droit communautaire*, Paris, Pedone, 2006, pp. 39 à 54 ; **KOCHENOV (D.)**, « Article 7 TUE : commentaire de la fameuse disposition 'morte' », *R.A.E.*, 2019, n° 1, pp. 33 à 50. V. plus généralement sur l'État de droit et la Commission de Venise : **DRZEMCZEWSKI (A.)**, « Le Conseil de l'Europe et l'État de droit : à propos de la liste des critères de l'État de droit élaboré par la Commission de Venise », *R.U.D.H.*, 2017, Vol. 23, n°s 1 et 2 ; pp. 14 à 18.

<sup>1975</sup> **LABAYLE (H.)**, « Winter is coming : l'État de droit devant les institutions de l'Union, remarques sur les crises polonaises et hongroises », *R.A.E.*, 2018, n° 3, p. 487.

<sup>1976</sup> Commission de Venise, 11 décembre 2017, avis relatif au projet de loi portant modification de la loi relative au Conseil national de la magistrature, le projet de loi portant modification de la loi relative à la Cour suprême, proposé par le président de la Pologne, et la loi relative à l'organisation des juridictions de droit commun [CDL(2017)035], n° 904/2017 et avis du 11 décembre 2017, concernant la loi relative au ministère public, telle que modifiée [CDL(2017)037], n° 892/2017.

<sup>1977</sup> Commission européenne, 27 juillet 2017, recommandation concernant l'État de droit en Pologne, *op. cit.*, § 28, 30 32, 33.

<sup>1978</sup> *Ibid.*, § 75.

œuvre les avis de la Commission de Venise [...] ainsi que de demander le point de vue à ladite commission sur toute proposition législative nouvelle visant à réformer le système judiciaire polonais », afin de supprimer le risque clair de violation grave de l'État de droit<sup>1979</sup>. Cependant, en l'absence de mise en œuvre de ces recommandations, Commission a invoqué pour la première fois la procédure prévue à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, du T.U.E., en présentant une proposition motivée de décision du Conseil relative au constat d'un risque clair de violation grave, par la Pologne, de l'État de droit<sup>1980</sup>. Puisque le risque décrit n'a pas été écarté, la Commission européenne a engagé une procédure d'infraction en adressant à la Pologne une lettre de mise en demeure relative aux lois polonaises sur la Cour suprême. Dans cette perspective, la Cour de justice, lors de deux arrêts contestant cette réforme rend à la Commission de Venise ce qui lui revient<sup>1981</sup>. En effet, la Cour indique que la Commission de Venise avait déjà exposé les problématiques relatives à l'indépendance des juges dans le cadre de cette réforme constitutionnelle<sup>1982</sup>, tout comme les conclusions de Monsieur l'Avocat général Evgeni TANCHEV<sup>1983</sup>. Nous constatons une intéressante circularité entre les systèmes européens autour de la notion l'État de droit dans le cadre de la Pologne puisque c'est en effet au tour de la Cour de Strasbourg de se prononcer dans son arrêt du 7 mai 2021, *Xero Flor w Polsce c/ Pologne* sur la violation de l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la C.E.D.H. sur le droit à un tribunal établi par la loi, en l'espèce la Cour constitutionnelle polonaise. Dans cette affaire, l'entreprise requérante a contesté devant les juges du fond l'indemnisation que l'État polonais lui avait octroyé pour un préjudice causé sur les parcelles de gazons exploités par l'entreprise, en raison d'animaux sauvages, et demande aux juridictions du fond de saisir de la Cour constitutionnelle afin de poser certaines

---

<sup>1979</sup> Commission européenne, 20 décembre 2017, recommandation concernant l'État de droit en Pologne complétant les recommandations (UE) 2016/1374, (UE) 2017/146 et (UE) 2017/1520, *op. cit.*, § 48.

<sup>1980</sup> *Ibid.*, § 50.

<sup>1981</sup> À titre plus subsidiaire, nous pouvons noter que le Tribunal, afin de juger si une décision P.E.S.C. porte atteinte à l'État de droit en Ukraine, mobilise les travaux de la Commission de Venise afin de dessiner la notion d'État de droit, Trib. U.E., 28 février 2019, *Edward Stawitskiyi c/ Conseil de l'Union européenne*, aff. n° T-290/17, ECLI:EU:T:2019:37, § 68.

<sup>1982</sup> C.J.U.E., gr. ch., 24 juin 2019, *Commission européenne c/ République de Pologne*, aff. n° C-619/18, *Rec. numérique*, § 82, portant sur l'indépendance de la Cour suprême polonaise, **BERLIN (D.)**, « La Cour de justice offre une actualité polonaise à Montesquieu », *J.C.P.G.*, 2019, n° 27, p. 1313 ; **BONNEVILLE (Ph.)**, **CASSAGNABÈRE (H.)**, **GANSER (Ch.)**, **MARKARIAN (S.)**, « État de droit-Mise en retraite des juges en Pologne-Pouvoir de nomination du Président de la République », *AJDA*, 2019, n° 28, pp. 1635 à 1636 ; **RIGAUX (A.)**, **SIMON (D.)**, « Respect par les États membres des valeurs de l'État de droit », *Europe*, 2019, n° 8, pp. 13 à 14.V. à ce propos **DONY (M.)**, « Pologne, un nouvel épisode judiciaire », *R.E.A.*, 2019, n° 264, p. 93. Il est à cet égard étrange que dans l'arrêt *A.K.* (C.J.U.E., gr. ch., 19 novembre 2019, affs. jtes. n°s C-585/18, C-624/18 et C-625/18, ECLI:EU:C:2019:982), la Cour ne fasse pas de même, puisque cet arrêt inscrit dans le contexte de la réforme du système judiciaire polonais. V. pour la question de la protection de l'État de droit dans l'Union européenne : **BALTIÈRE (L.)**, « La protection évolutive de l'État de droit par la Cour de justice de l'Union européenne », *R.D.L.F.*, 2019, chron. 31 ; **LAITHIER (L.)**, « L'Union européenne, une union de droit ? Analyse de la portée du modèle de l'État de droit lors du récent épisode des réformes judiciaires polonaises », *R.D.L.F.*, 2019, n° 42 ; V. plus généralement les actes du colloque organisé par les professeurs Marie-Laure BASILIEN-GUINCHE et Éric CARPANO « Quel État de droit dans une Europe en crise ? », *R.D.L.F.*, <http://www.revuedlf.com/dossier/quel-État-de-droit-dans-une-europe-en-crise/> ainsi que le dossier intitulé « Les mécanismes de suivi du respect de l'État de droit en Europe », dirigé par les professeurs Romain TINIERE et IPPOLITO, *R.T.D.Eur.*, 2019, n° 2, pp. 255 à 362.

<sup>1983</sup> Conclusions présentées le 11 avril 2019 par Monsieur l'Avocat général Evgeni TANCHEV dans le cadre de l'affaire *Commission européenne c/ République de Pologne*, *op. cit.*, note 53, qui indique que la Commission de Venise a estimé que la mise à la retraite anticipée de juges en place portait atteinte au principe de leur inamovibilité et aux garanties de l'indépendance de la Cour suprême en général. V. également ses conclusions rendues le 27 juin 2019 dans l'affaire *A.K.* (*op. cit.*), dans lequel il cite abondamment les travaux de la Commission de Venise en matière d'élection judiciaire (notes 4, 36, 83, 89 à 91 et 93).

questions d'interprétation. Suite aux refus des juridictions du fond, la requérante saisit elle-même la Cour constitutionnelle, qui rejette son recours en le déclarant irrecevable. La formation de jugement rejetant ce recours était notamment composée d'un juge nommé par la nouvelle chambre basse du Parlement polonais. Or, la requérante indique que l'élection de 2015 entachée d'irrégularité des juges constitutionnels portait atteinte à son droit à un tribunal établi par la loi. Afin de déterminer si cette élection a bien violé le droit de la requérante, la Cour mobilise soigneusement les différentes démarches entreprises par la Commission européenne et le Parlement à l'encontre de la Pologne et le non-respect de l'État de droit par celle-ci<sup>1984</sup>, et pour affirmer que l'irrégularité dans la nomination des juges polonais était de nature à porter atteinte au droit à un tribunal prévu par la loi, la Cour expliquant dans son raisonnement que « *the European Commission noted in its Reasoned Proposal in Accordance with Article 7 § 1 of the TEU that the three judges who had been lawfully nominated in October 2015 by the previous legislature had still not been able to take up their judicial duties at the Constitutional Court, while the three judges nominated by the eighth-term Sejm, in the absence of a valid legal basis, had been admitted by the acting President of the court to take up their judicial duties (see paragraph 147 above)* »<sup>1985</sup>. Dès lors, la Cour de Strasbourg n'hésite pas à faire appel aux constatations de l'Union européenne, d'une part pour appuyer son analyse, et d'autre part pour montrer son accord avec le constat de l'Union, et ainsi, comme le précise à juste titre le professeur Roseline LETTERON, « [l']arrêt *Xero Flor* s'analyse [...] comme un soutien affirmé de la CEDH à la position de la C.J.U.E. »<sup>1986</sup>. Notons cependant que suite à l'ordonnance du 14 juillet 2021 de la C.J.U.E. ordonnant la suspension de la loi relative à l'organisation de la Cour suprême polonaise en vertu de laquelle la chambre disciplinaire de la Cour suprême<sup>1987</sup>, la Pologne a déclaré que le volet disciplinaire de la réforme sur la Cour suprême sera supprimé.

513. Remarquons plus généralement que la Cour de justice a pu certes de manière limitée, mais qui mérite d'être relevée, utiliser les différents actes de la Commission de Venise dans ses affaires

---

<sup>1984</sup> Cour E.D.H., 7 mai 2021, *Xero Flor w Polsce c/ Pologne*, Req. n° 4907/18, § 134 à 151 ; **LETTERON (R.)**, « LA C.E.D.H. s'intéresse à la Cour constitutionnelle polonaise », *Libertés, Libertés chéries*, 16 mai 2021, <http://libertescheries.blogspot.com/2021/05/la-cedh-sinteresse-la-cour.html>

<sup>1985</sup> Cour E.D.H., 7 mai 2021, *Xero Flor w Polsce c/ Pologne*, *op. cit.*, § 284.

<sup>1986</sup> **LETTERON (R.)**, « LA C.E.D.H. s'intéresse à la Cour constitutionnelle polonaise », *op. cit.*

<sup>1987</sup> C.J.U.E., ord. 14 juillet 2021, *Commission européenne c/ République de Pologne*, aff. n° C-204/21 R, où la Cour ordonne de suspendre, la loi sur la Cour suprême en vertu de laquelle la chambre disciplinaire de la Cour suprême est compétente pour statuer, tant en première instance qu'en deuxième instance, sur les demandes d'autorisation d'ouvrir une procédure pénale contre des juges ou des juges auxiliaires, de les placer en détention provisoire, de les arrêter ou de les faire comparaître, ainsi que de suspendre les effets des décisions déjà adoptées par la chambre disciplinaire sur le fondement de cet article et autorisant l'ouverture d'une procédure pénale contre un juge ou son arrestation, et de s'abstenir de renvoyer les affaires visées audit article devant une juridiction qui ne satisfait pas aux exigences d'indépendance définies. La C.J.U.E. ordonne également la suspension de cette loi en ce que la chambre disciplinaire de la Cour suprême polonaise est compétente pour statuer sur certaines affaires et de s'abstenir de renvoyer ces affaires devant une juridiction qui ne satisfait pas aux exigences d'indépendance définies, et la suspension de la loi relative à l'organisation des juridictions de droit commun qui permet d'engager la responsabilité disciplinaire des juges pour avoir examiné le respect des exigences d'indépendance et d'impartialité d'un tribunal. Elle ordonne enfin la suspension des lois interdisant aux juridictions nationales de vérifier le respect des exigences de l'Union européenne relatives à un tribunal indépendant et impartial établi préalablement par la loi, et la suspension de la loi donnant compétence exclusive à chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques de la Cour suprême pour examiner les griefs tirés de l'absence d'indépendance d'un juge ou d'une juridiction.

afin de définir les contours de la notion d'État de droit<sup>1988</sup>, à l'instar des Avocats généraux<sup>1989</sup>. Toutefois, l'apport de la Commission de Venise peut être relativisé par les Avocats généraux, comme le démontre la récente affaire concernant la nomination des juges à Malte. Cette affaire concernait la contestation du mode de nomination des juges au sein de la République de Malte, en violation selon l'O.N.G. Repubblika de l'article 19, paragraphe 1<sup>er</sup>, du T.U.E. et invoque entre autres le pouvoir discrétionnaire du Premier ministre dans la nomination des juges qui soulèverait des doutes sérieux quant à l'indépendance des juges. L'O.N.G. invoque à l'appui de ses moyens un avis de la Commission de Venise n° 940/2018, qui indique que les procédures de nomination des juges maltais étaient insuffisantes pour assurer l'indépendance de la justice. Toutefois, l'Avocat général souligne que si l'avis de la Commission était « *d'un grand intérêt lorsqu'il s'agit d'apprécier la validité d'une procédure de nomination des juges en ce qui concerne les exigences de protection juridictionnelle effective* », « *l'analyse de la Commission de Venise est **essentiellement politique** [nous soulignons], bien qu'alimentée par une analyse juridique et politique approfondie. L'avis de la Commission de **Venise vise à parvenir à un système idéal** [nous soulignons]. C'est avec cet objectif à l'esprit que la Commission de Venise a formulé des recommandations en vue d'améliorer le système de nomination des juges en vigueur à Malte* »<sup>1990</sup>. Monsieur l'Avocat général conclut dès lors que l'avis de la Commission de Venise émet des recommandations désirables, mais que le fait que le système maltais ne satisfasse pas pleinement à ces standards n'implique pas une violation de l'exigence d'indépendance découlant de l'article 19 du T.U.E. La Commission de Venise est donc un outil permettant d'analyser une éventuelle violation, un paramètre à prendre en compte, mais elle apporte un simple éclairage dans cette affaire. La Cour se place dans une autre perspective dans son arrêt, et indique que le seul non-respect de recommandation de la Commission de Venise (ainsi que de l'article 19 du T.U.E.), et donc la non-

---

<sup>1988</sup> Trib. U.E., 15 septembre 2016, *Andriy Klyuyev c/ Conseil de l'Union européenne*, aff. n° T-340/14, ECLI:EU:T:2016:496, § 88 ; Trib. U.E., 8 novembre 2017, *Oleksandr Voktorovych Klymenko c/ Conseil de l'Union européenne*, aff. n° T-245/15, ECLI:EU:T:2017:792, § 74 ; Trib. U.E., 21 février 2018, *Sergiy Klyuyev c/ Conseil de l'Union européenne*, aff. n° T-731/15, ECLI:EU:T:2018:90. Le Tribunal trouve appui sur un rapport de la Commission pour établir les insuffisances d'une loi ukrainienne, puisque cette même loi a fait l'objet d'un suivi par la Commission, loi qui a été jugée légitime suite aux évolutions et aux modifications apportées à la loi par l'état ukrainien. § 76, 96, 141, 142.

<sup>1989</sup> Conclusions présentées par Madame l'Avocat général Juliane KOKOTT le 14 avril 2011, *Solvay SA c/ Commission européenne*, aff. n° C-109/10, *Rec.* numérique, note 230 qui mentionne une étude comparative de la Commission de Venise en matière de recours permettant de dénoncer les durées excessives de procédure et plus globalement sur les principes régissant la procédure pénale, notes 232 et 237. V. également les conclusions de Monsieur l'Avocat général Henrik SAUGMANDSGAARD OE dans le cadre de l'affaire *Associação Sindical dos Juizes Portugueses c/ Tribunal de Contas* rendues le 18 mai 2017, *op. cit.*, note 84 citant le rapport de la Commission sur l'indépendance des juges, plus particulièrement concernant leur rémunération ; les conclusions du même Avocat général dans le cadre de l'affaire *Data Protection Commissioner*, le 19 décembre 2019, aff. n° C-311/18, § 153 citant le rapport de la Commission relatif sur le contrôle démocratique des agences de collecte de renseignements d'origine électromagnétique ; les conclusions de Monsieur l'Avocat général Maciej SZPUNAR rendues le 12 décembre 2019 dans le cadre de l'affaire *Procédure pénale*, aff. n° C-502/19, § 8, citant le rapport de la Commission de Venise sur l'étendue et la levée des immunités parlementaires ; enfin, les conclusions rendues le 14 janvier 2020 par Monsieur l'Avocat général Manuel CAMPOS SANCHEZ-BORDONA dans le cadre de l'affaire *Commission c/ Hongrie*, n° C-78/18, note 52, mobilisant l'avis de la Commission en matière de transparence des organisations recevant de l'aide de l'étranger.

<sup>1990</sup> Conclusions présentées le 17 décembre 2020 par Monsieur l'Avocat général Gerard HOGAN dans le cadre de l'arrêt *Repubblika c/ Il-Prim Ministru*, aff. n° C896/19, § 88.

conformité du système judiciaire maltais n'emporte pas violation du droit de l'Union européenne, puisque l'O.N.G. ne se prévaut pas d'un droit violé<sup>1991</sup>.

514. En outre, la Commission de Venise semble également fournir certains curseurs guidant l'action de l'Union européenne, plus particulièrement dans son fonctionnement interne. La coopération entre la Commission de Venise et l'Union européenne est ancienne mais seuls deux avis concernent strictement l'action de l'Union européenne. Le premier avis se penchait sur la conférence intergouvernementale de 1996<sup>1992</sup>, tandis que le second examinait la Charte des droits fondamentaux<sup>1993</sup>. La contribution pour la conférence intergouvernementale avait pour objectif de présenter un Acte sur la citoyenneté européenne<sup>1994</sup>, afin de rapprocher les citoyens européens, proposition qui n'a pas été suivie dans les autres documents de la conférence. Par ailleurs, l'avis relatif à la Charte des droits fondamentaux révélait les différents enjeux du caractère obligatoire de la Charte, en affirmant notamment que « *l'on ne peut garantir qu'une homogénéité apparaisse entre la jurisprudence de la Cour de Luxembourg et celle de la Cour de Strasbourg, en dépit des efforts remarquables de la Cour de Luxembourg* »<sup>1995</sup>. En sus, la Commission indiquait que l'adhésion de l'Union à la C.E.D.H. serait une réelle solution aux potentielles divergences d'interprétation, mais propose cependant des « *mesures provisoires (pour la période précédant l'adhésion de l'Union européenne à la C.E.D.H) pour atténuer les divergences de jurisprudence entre les Cours de Strasbourg et de Luxembourg* »<sup>1996</sup>, au rang desquelles se trouvaient le pouvoir de demander des avis consultatifs à la Cour E.D.H. de la part de la C.J.C.E., ainsi qu'un mécanisme informel d'échanges et de contacts entre les membres des deux Cours européennes. Les enjeux intéressant la Commission de Venise demeurent dans cette perspective la sécurité juridique et la protection des droits fondamentaux par l'adhésion, dans la mesure où la superposition de normes et d'instances judiciaires ne constitue pas une garantie d'homogénéité. En outre, l'intérêt porté à l'Union européenne ne se manifeste pas seulement avec les avis qu'elle fournit à son propos, mais également par la publication, depuis janvier 1993 de résumés des décisions clés de la C.J.C.E., ainsi que des Cours constitutionnelles nationales et de la C.E.D.H.

515. Notons que l'acquis de la Commission de Venise a été mobilisé afin de réformer la composition du Parlement européen. En effet, le Parlement propose une résolution par laquelle il

---

<sup>1991</sup> C.J.U.E., 20 avril 2021, *Repubblika c/ Il-Prim Ministru*, aff. n° C-896/19, ECLI:EU:C:2021:311

<sup>1992</sup> Commission de Venise, 25 mars 1996, contribution de la Commission de Venise à la conférence intergouvernementale de 1996, n° CDL-INF(96)5.

<sup>1993</sup> Commission de Venise, 18 décembre 2003, avis sur les implications d'une Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne juridiquement contraignante sur la protection des droits de l'Homme en Europe, n° CDL-AD(2003)22.

<sup>1994</sup> Étant entendu comme « *citoyenneté communautaire* », in Contribution de la Commission de Venise à la conférence intergouvernementale de 1996, en date du 25 mars 1996, *op. cit.* La Commission se prononce sur la notion de citoyenneté européenne, en tant que composante essentielle de la démocratie, c'est pourquoi un groupe de travail de la Commission a rédigé un « *Acte sur la citoyenneté européenne* ». La citoyenneté constitue, d'une part, l'un des enjeux essentiels de la Commission de Venise, et, d'autre part, est un élément fondamental de l'intégration communautaire.

<sup>1995</sup> *Ibid.*, p. 11.

<sup>1996</sup> *Ibid.*, p. 18.

indique que conformément au *Code de bonne conduite en matière électorale* établi par la Commission de Venise, la création d'une circonscription électorale commune pour les élections européennes de 2019 devra emporter une modification de l'acte portant élection des membres du Parlement européen, et que cette modification devra intervenir, selon la lettre du Code de la Commission, dans un délai d'au moins un an avant les élections<sup>1997</sup>. Le Parlement souligne également que « *le Code de bonne conduite électorale de la Commission de Venise devra être mis en œuvre par l'Union européenne et les États membres* »<sup>1998</sup>. Partant, la Commission de Venise s'impose comme réel guide de l'Union européenne dans le cadre de son fonctionnement interne.

516. La Commission de Venise constitue une véritable boussole constitutionnelle, un conseiller indépendant pour l'Union européenne. Cependant, le caractère exogène de la Commission de Venise par rapport à l'Union européenne a soulevé la question de la création par l'Union européenne de sa propre commission constitutionnelle, une éventuelle « *Commission de Copenhague* »<sup>1999</sup>. Cette Commission serait une agence chargée du contrôle du respect par les États membres et des États candidats, des valeurs fondamentales inscrites à l'article 2 du T.U.E., ainsi que des critères de Copenhague<sup>2000</sup>. Le professeur Jan-Werner MULLER propose justement de créer « *une nouvelle catégorie de chien de garde de la démocratie – hypothétiquement appelé la 'Commission de Copenhague', laquelle sonnerait une alarme européenne à propos de la détérioration de l'Etat de droit et de la démocratie* » et recommande de « *créer cette Commission de Copenhague, en tant que rappel de l'existence des critères de Copenhague, afin de juger si un pays est suffisamment démocratie pour entamer le processus d'adhésion à l'Union européenne, de manière comparable à la Commission de Venise du Conseil de l'Europe* »<sup>2001</sup>. Il justifie cette nécessité par le fait que l'Union européenne ait réussi un profond degré d'intégration qui ne connaît aucun équivalent, et que ni le Conseil de l'Europe ni la Commission de Venise ne peuvent *in fine*, traiter des particularités découlant de l'Union européenne. Nous ne souscrivons pas à cette position. Comme d'aucuns l'ont souligné, la création d'un organe *ad hoc* « *se traduirait par une couche de bureaucratie supplémentaire, alors que la Commission et/ou l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (ADFUE) peuvent aisément accroître leurs capacités de contrôle, étant donné qu'elles disposent des ressources et, dans le cas de l'ADFUE, d'un mandat législatif qui pourrait être relativement facilement révisé pour*

---

<sup>1997</sup> Parlement européen, 7 février 2018, proposition de résolution relative aux élections des membres du Parlement européen, n° 1027/2054 (INL)-2017/0900 (NLE), § 7.

<sup>1998</sup> Parlement européen, 12 décembre 2012, proposition de résolution concernant la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne (2010 — 2011), n° 2011/2069(INI), J.O. du 23 décembre 2015, n° C-434/64, § 35.

<sup>1999</sup> Cette expression est mobilisée par le Parlement européen dans sa résolution du 3 juillet 2013 relative à la situation en matière de droits fondamentaux : normes et pratiques en Hongrie, *op. cit.*, § 79 ; mais également dans sa résolution du 27 février 2014 concernant la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne (2012), n° 2013/2018(INI), J.O. du 29 août 2017, n° C-285/112, § 11.

<sup>2000</sup> V. à ce titre V. MULLER (J.-W.), « *Protecting Democracy and the Rule of Law inside the EU, or: Why Europe Needs a Copenhagen Commission* », *VerfBlog*, 3 mars 2013, <https://verfassungsblog.de/protecting-democracy-and-the-rule-of-law-inside-the-eu-or-why-europe-needs-a-copenhagen-commission/>; TUORI (F.) « *From Copenhagen to Venice ?* », *op. cit.*

<sup>2001</sup> *Ibid.* p. 227.

lui permettre de mettre à bien cette tâche »<sup>2002</sup>. Dès lors, la création d'un organe supplémentaire complèterait l'imbroglio organisationnel déjà présent dans les relations entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe, tandis que grâce à son expérience et son expertise, la Commission de Venise est tout à fait légitime à conserver son rôle de guide dans la réalisation des critères de Copenhague. On en veut pour preuve les nombreux exemples cités antérieurement, qui soulignent de la réussite de la Commission de Venise dans sa tâche, mise en valeur par les organes mêmes de l'Union européenne. Par ailleurs, le Parlement européen à lui-même indiqué qu'afin de générer une culture judiciaire commune aux États membres, la mobilisation des travaux de la Commission de Venise est essentielle<sup>2003</sup>. Ainsi, les institutions européennes ne semblent pas se placer dans une optique de substitution du rôle de la Commission de Venise par un autre organe. Cependant, la question de l'articulation entre la Commission de Venise et le récent mécanisme pour renforcer l'État de droit, le Pacte de l'Union européenne pour la démocratie, l'Etat de droit et les droits fondamentaux<sup>2004</sup> se pose. En effet, après une communication de la Commission européenne, en date de 2014<sup>2005</sup> ainsi qu'à la suite d'une proposition résolution du Parlement européen rendant

---

<sup>2002</sup> **KOCHENOV (D.), PECH (L.), PLATON (S.)**, « Ni panacée, ni gadget : le 'nouveau cadre de l'Union européenne pour renforcer l'État de droit' », *R.T.D.Eur.*, 2015, n° 4, p. 703.

<sup>2003</sup> Parlement européen, 14 mars 2012, résolution relative aux formations judiciaires, n° 2012/2575(RSP), *J.O.* du 31 août 2013, CE 251/42, § 8.

<sup>2004</sup> Le C.E.S.E. avait suggéré l'appellation du Pacte « *nouveau mécanisme de Copenhague* », in C.E.S.E., 19 octobre 2016, avis relatif au mécanisme européen de contrôle du respect de l'État de droit et des droits fondamentaux, n° 2017/C 034/02, *J.O.* du 2 février 2017, n° C-34/8, § 1.15, à l'instar du député européen Louis MICHEL, rapport en date du 27 janvier 2014, relatif à la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne (2012), n° 2013/2078(INI), § 8.O. Par ailleurs, d'autres formes de protection de l'acquis de l'Union européenne de l'article 2 du T.U.E. avaient été proposées par le service de recherches du Parlement européen, janvier 2016, spéc. pp. 7 à 8, disponible sur le site du Parlement européen, <http://www.europarl.europa.eu/EPRS/EPRS-Briefing-573922-Understanding-EU-rule-of-law-mechanisms-FINAL.pdf>, mais également **CARRERA (S.), GUILD (E.), HERNANZ (N.), (dir.)**, *The Triangular Relationship between Fundamental Rights, Democracy and the Rule of Law in the E.U. : Towards and E.U. Copenhagen Mechanism*, Bruxelles, Center for European Policy Studies, 1<sup>re</sup> éd., 2013, 101 p ; v. également **CARIAT (N.)**, « L'apparition de nouveaux mécanismes de contrôle par l'Union du respect des valeurs communes dans les États membres », in *La Charte des droits fondamentaux et l'équilibre constitutionnel entre l'Union européenne et les États membres*, Bruxelles, Bruylant, 2016, pp. 836 à 892 ; **GENICOT (N.), RESTREPO AMARILLES(D.)**, « Assurer l'État de droit une approche quantitative ? », *R.A.E.*, 2019, n° 1, pp. 75 à 85 ; **ROSSI (L-S)**, « La valeur juridique des valeurs. L'article 2 TUE : relations avec d'autres dispositions de droit primaire de l'UE et remèdes juridictionnels », *R.T.D.Eur.*, 2020, n° 3, pp. 639 à 660 ; **SMULDERS (B.)**, « L'Union européenne et l'État de droit », *Obs. Brux.*, 2020, n° 119, pp. 30 à 34.

<sup>2005</sup> Commission européenne, 11 mars 2014, communication au Parlement et au Conseil portant sur un nouveau cadre de l'U.E pour renforcer l'État de droit, n° COM(2014)158. En effet, le mécanisme européen actuel en matière d'État de droit est établi par l'article 7 du T.U.E., et prévoit une procédure selon laquelle le Conseil peut suspendre certains droits d'un État membre lorsque ce dernier viole gravement et systématiquement les valeurs établies par l'article 2 du T.U.E. Cependant, ce mécanisme est difficilement exploitable en raison des seuils élevés qui doivent être atteints afin qu'une décision pour violation des valeurs fondamentales de l'Union soit adoptée par le Conseil de l'Union. La Commission explique par sa communication l'importance pour l'Union européenne du respect de l'État de droit, en tant que corollaire des démocraties modernes, et de surcroît en tant que critère d'adhésion à l'Union. Le caractère essentiel de l'État de droit explique la nécessité d'instaurer un nouveau cadre de contrôle, en cas d'« indices clairs d'une menace systémique envers l'État de droit dans un État membre », dans la mesure où aucun suivi « *en interne* » dans le cadre des institutions de l'Union n'est effectué afin de vérifier si chaque État membre continue de respecter ce principe fondateur. Ce mécanisme sera déclenché dès qu'un État prendra une mesure ou tolérera des situations susceptibles « *de porter atteinte de manière systémique à l'intégrité, à la stabilité ou au bon fonctionnement des institutions et aux mécanismes de protection prévus au niveau national pour garantir l'État de droit* ». V. pour une explication de l'initiative, **SKOURIS (V.)**, « L'Union européenne en tant que communauté de valeurs : l'exemple de l'État de droit », in *L'exigence de justice, Mélanges en l'honneur de Robert Badinter*, Paris, Dalloz, 1<sup>re</sup> éd., 2015, pp. 701 à 713 ; v. également **KOCHENOV (D.), PECH (L.)**, « Renforcer le respect de l'État de droit dans l'U.E. : regards critiques sur les nouveaux mécanismes proposés par la Commission et le Conseil », *Question d'Europe*, 2015, n° 356, pp. 1 à 12 ; **KOCHENOV (D.), PECH (L.), PLATON (S.)**, « Ni panacée, ni gadget : le « nouveau cadre de l'Union européenne pour renforcer l'État de droit », *op. cit.*, pp. 689 à 714.

écho à cette communication<sup>2006</sup>, une difficulté a été mise en exergue quant au respect l'État de droit, de la démocratie et des droits fondamentaux comme valeurs fondamentales de l'Union par les États membres de l'Union. Il a été soulevé « *que le non-respect des normes, des valeurs et des principes démocratiques requis de la part d'un pays candidat entraîne un retard de son adhésion à l'Union jusqu'à la pleine réalisation de ces objectifs, tandis que le non-respect de la part d'un État membre ou d'une institution de l'Union de ces mêmes normes n'a que peu d'incidences dans la pratique* [nous soulignons] »<sup>2007</sup>. Dès lors, la volonté d'effectuer un strict suivi des valeurs fondamentales de l'Union européenne se dégage dans la mesure où l'article 7 du T.U.E. en tant que sanction pour un État du non-respect des valeurs de l'Union européenne est difficilement exploitable<sup>2008</sup>. C'est pourquoi le Parlement européen recommande à la Commission européenne d'établir un nouveau mécanisme permettant d'évaluer le respect de la démocratie, l'État de droit et les droits fondamentaux. Pour ce faire, le Parlement invite la Commission à confectionner ce mécanisme en se fondant sur les données du Conseil de l'Europe et de la Commission de Venise<sup>2009</sup>.

517. Plusieurs remarques s'imposent dans le cadre de ce nouveau projet<sup>2010</sup>. Tout d'abord, à la lecture de la proposition de résolution, la place faite sources et aux institutions du Conseil de l'Europe dans le visa de la proposition et dans le projet de Pacte est intéressante. En effet, la création de ce mécanisme est enrichie par les critères de l'État de droits établis par la Commission de Venise<sup>2011</sup>, la C.E.D.H., la jurisprudence de la Cour E.D.H., les documents produits par l'A.P.C.E. et par le Comité des ministres, la Charte sociale européenne et enfin par le Mémoire d'accord entre le Conseil de l'Europe et l'Union. Par ailleurs, la proposition et le projet de Pacte

---

<sup>2006</sup> Parlement européen, 25 octobre 2016, résolution contenant les recommandations à la Commission sur la création d'un mécanisme de l'Union pour la démocratie, l'État de droit et les droits fondamentaux, n° 2018/C 215/25, *J.O.* du 19 juin 2018, n° C-215/162. V. également le projet de rapport contenant des recommandations à la Commission sur la création d'un mécanisme de l'Union pour la démocratie, l'État de droit et les droits fondamentaux, de la députée Sophia IN'TVELD, en date du 5 avril 2016, n° 2015/2254(INI).

<sup>2007</sup> *Ibid.*, § 18. De surcroît, le C.E.S.E. parle du « *dilemme de Copenhague* », afin de qualifier la situation dans laquelle aucun mécanisme de suivi post-adhésion des critères de Copenhague n'a été établi, *in* C.E.S.E., 19 octobre 2016, avis relatif au mécanisme européen de contrôle du respect de l'État de droit et des droits fondamentaux, *op. cit.*, § 2.3.

<sup>2008</sup> Souvent désigné « *d'option nucléaire* » (l'expression émanant de l'ancien président de la Commission José Manuel BARROSO), cet article a été qualifié de « *virtuellement inutilisable* », KOCHENOV (D.), PECH (L.), PLATON (S.), « Ni panacée, ni gadget : le « nouveau cadre de l'Union européenne pour renforcer l'État de droit », *op. cit.*, p. 700.

<sup>2009</sup> Parlement européen, 8 septembre 2015, résolution sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne, n° 2014/2254(INI), § 10, *J.O.* du 22 septembre 2017, n° C-316.

<sup>2010</sup> V. dans cette perspective : A.P.C.E., 9 avril 2019, recommandation portant sur la création d'un mécanisme de l'Union européenne pour la démocratie, l'État de droit et les droits fondamentaux, n° 2151 (2019), qui indique § 9 que « *l'Assemblée, juge qu'il est fondamental de maintenir la primauté du Conseil de l'Europe dans l'évaluation du respect par les États membres de l'Union européenne des valeurs fondamentales communes* » : A.P.C.E., 9 avril 2019, résolution portant sur Création d'un mécanisme de l'Union européenne pour la démocratie, l'État de droit et les droits fondamentaux, n° 2273 (2019), § 23 et 24, « [l']Assemblée invite le Parlement européen à renforcer leur coopération mutuelle afin de développer la dimension parlementaire des questions liées à l'État de droit », et précise que « *le développement de mécanismes de l'Union européenne concernant l'État de droit, les initiatives en cours et leurs implications pour le Conseil de l'Europe méritent une analyse et une réflexion plus approfondies au niveau de l'Assemblée elle-même en ce qui concerne l'impact potentiel sur son propre mode de fonctionnement en termes de compatibilité avec sa propre procédure de suivi des obligations et engagements souscrits par les États membres* ». Pour un bilan complet de cette initiative ainsi que du potentiel (et nécessaire) futur partenariat entre le Conseil de l'Europe et l'Union dans le cadre de ce mécanisme, V. A.P.C.E., 25 mars 2019, rapport de Madame le rapporteur Petra DE SUTTER relatif à la création d'un mécanisme de l'Union européenne pour la démocratie, l'État de droit et les droits fondamentaux, n° 14850.

<sup>2011</sup> Commission de Venise, 18 mars 2016, Liste des critères de l'État de droit, *op. cit.*

réaffirment la nécessaire adhésion de l'Union à la C.E.D.H., en tant que cette dernière sera également un organe de suivi juridictionnel des droits fondamentaux et la promotion des valeurs fondamentales<sup>2012</sup>. Qui plus est, le projet indique que le rapport annuel se fonderait notamment sur les données produites par les organes du Conseil de l'Europe et l'article 8 du projet précise que l'évaluation de la situation de la démocratie, de l'État de droit et des droits fondamentaux des États membres serait établie par un panel d'experts composé particulièrement du « *Conseil de l'Europe, y compris la Commission de Venise, le G.R.E.C.O. et le commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe* ». Ce projet démontre la nécessité pour l'Union européenne d'établir des contrôles réguliers et individualisés dans le domaine de l'État de droit, contrôles dotés de repères constitués pour partie du droit et de l'expertise du Conseil de l'Europe, permettant à la Commission européenne de jouer son rôle de gardienne des traités. Bien que le Pacte ne soit pas encore adopté au titre accord interinstitutionnel par le Parlement européen, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a émis une proposition de résolution à propos de cet outil<sup>2013</sup>. Elle assure à ce titre le caractère légitime d'un tel mécanisme, sans pour autant négliger les conséquences de ce dernier sur le Conseil de l'Europe et ses acquis normatifs et affirme que le mécanisme doit se référer aux acquis du système du Conseil de l'Europe, et tisser une collaboration avec de nombreux organes du Conseil. Partant, sans manifester d'objection dirimante à l'égard de ce mécanisme, le Conseil de l'Europe dégage le nécessaire établissement d'articulation entre ce nouvel outil et les instruments déjà existants, afin d'éviter tous chevauchements de compétence ou de concurrence<sup>2014</sup>. Ces propos ne sont pas sans rappeler les difficultés soulevées à l'aune de la création de l'Agence européenne des droits fondamentaux. Dans cette perspective, comme le précise à juste titre le professeur Mihaela AILINCAI, le mécanisme envisagé par le Parlement reprend les procédures de suivi établies par l'A.P.C.E., à savoir la procédure de suivi complet qui permet la surveillance continue des États soumis à cette procédure, un suivi post-adhésion d'un État au Conseil de l'Europe ainsi qu'un suivi périodique dont le but est d'examiner de façon cyclique la situation de tous les États qui ne sont pas soumis à l'un des deux premiers suivis<sup>2015</sup>. Cependant, la commission de suivi de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe rencontre de nombreuses difficultés dans ces procédures de suivi, au premier chef les moyens budgétaires et humains limités<sup>2016</sup>, et la crainte a pu être que

---

<sup>2012</sup> Parlement européen, 8 septembre 2015, résolution sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne, *op. cit.*, § 24 et 25.

<sup>2013</sup> A.P.C.E., 3 mai 2017, proposition de résolution concernant la création d'un mécanisme de l'Union européenne pour la démocratie, l'État de droit et les droits fondamentaux, n° 14317.

<sup>2014</sup> A.P.C.E., 9 avril 2019, recommandation portant sur la création d'un mécanisme de l'Union européenne pour la démocratie, l'État de droit et les droits fondamentaux, n

<sup>2015</sup> AILINCAI (M.), « Quelle plus-value pour un mécanisme global de suivi du respect des valeurs européennes au sein de l'Union européenne » ?, *R.T.D.Eur.*, 2021, n° 3, p. 570. V. plus généralement la thèse du même auteur : *Le suivi du respect des droits de l'Homme au sein du Conseil de l'Europe*, *op. cit.*

<sup>2016</sup> V. le rapport présenté le 8 janvier 2018 relatif à l'évolution de la procédure de suivi de l'Assemblée (janvier-décembre 2017) et l'examen périodique du respect des obligations de l'Estonie, de la Grèce, de la Hongrie et de l'Irlande, n° 14459, § 5, qui indique

l'Union européenne se substitue au Conseil de l'Europe, comme le démontre le débat relatif à la demande d'ouverture d'une procédure de suivi pour la Hongrie en 2013<sup>2017</sup>.

518. Bien qu'avec sa communication, la Commission européenne souhaite assurer une coordination certaine avec le Conseil de l'Europe en soulignant que « *ce cadre [de l'instauration du Pacte D.E.F.] doit contribuer à la réalisation des objectifs du Conseil de l'Europe, notamment grâce à l'expertise de la Commission européenne pour la démocratie par le droit* »<sup>2018</sup>, et que le pénultième paragraphe de la communication nous indique qu'« *en règle général, la Commission demandera l'avis du Conseil de l'Europe et/ou de sa Commission de Venise et elle effectuera son analyse en coordination avec ces instances dans les cas où la question est également en cours d'examen et d'analyse auprès d'elle* »<sup>2019</sup>, aucun principe organisationnel n'est directement dégagé dans le projet d'accord afin d'articuler le travail élaboré dans le cadre du Pacte D.E.F. et celui du Conseil de l'Europe, et en particulier la Commission de Venise. La Commission européenne indique donc que la consultation des outils du Conseil de l'Europe ainsi que l'inclusion du Conseil de l'Europe dans le Comité d'experts suffisent à articuler ces deux mécanismes.

519. Il a par ailleurs été affirmé afin d'appuyer la création du Pacte D.E.F. que l'externalisation du traitement de l'État de droit dans l'Union européenne par un organe comme la Commission de Venise serait « *porteuse d'un message préoccupant, à savoir que l'Union est incapable de veiller par elle-même au respect de ses propres valeurs fondatrices. Elle poserait en outre la question des suites qui pourraient être données à l'identification d'une menace pour l'État de droit par une entité tierce* »<sup>2020</sup>. Nous ne souscrivons pas à cette position. En effet dans le cadre d'une définition « *unionisée* » de l'État de droit, la Commission européenne s'inspire largement des six critères fournis par la Commission de Venise<sup>2021</sup> ce qui démontre la volonté de créer une conception paneuropéenne de l'État de droit. Dans cette perspective la volonté de créer un mécanisme distinct de garantie de l'État de droit n'est pas pertinente, puisque la Commission de Venise a prouvé son efficacité en guidant les États sur la voie de l'adhésion à l'Union européenne, ainsi que son rôle dans le contrôle du respect des valeurs

---

que « [l]e cadre combiné de la procédure de suivi stricto sensu, du dialogue post-suivi et des rapports d'examen périodique ainsi que la possibilité pour la commission de suivi d'établir un rapport sur le fonctionnement des institutions démocratiques de tout État membre du Conseil de l'Europe garantissent le suivi global par l'Assemblée des obligations et des engagements souscrits lors de l'adhésion de tous les États membres du Conseil de l'Europe. **En même temps, ces examens périodiques font peser une pression considérable sur les ressources de la commission et sur le temps dont elle dispose, y compris sur son secrétariat, ainsi que sur le travail du président de la commission, qui est rapporteur de droit de ces rapports** ».

<sup>2017</sup> V. par exemple madame la députée allemande Viola VON CRAMON-TAUBADEL qui a indiqué que « [l]a Hongrie constitue un problème pour l'Union européenne elle-même. Si nous refusions aujourd'hui, pour des raisons politiques, la demande d'ouverture d'une procédure de suivi pour la Hongrie, nous porterions un coup cruel à l'État de droit et à la démocratie en Europe. **Nous ne devons pas laisser la question du respect des normes sous la seule responsabilité de l'Union européenne** », in A.P.C.E., 25 juin 2013, Compte rendu des débats de la 22<sup>e</sup> séance, n° AS (2013) CR 22

<sup>2018</sup> Communication de la Commission européenne au Parlement et au Conseil du 11 mars 2014 relative à un nouveau cadre de l'U.E pour renforcer l'État de droit, *op. cit.*, § 9.

<sup>2019</sup> *Ibid.*

<sup>2020</sup> KOCHENOV (D.), PECH (L.), PLATON (S.), « Ni panacée, ni gadget : le « nouveau cadre de l'Union européenne pour renforcer l'État de droit », *op. cit.*, p. 703.

<sup>2021</sup> Commission de Venise, 28 mars 2011, rapport sur la prééminence du droit, n° CDL-AD(2011)003rev ; Commission de Venise, 18 mars 2016, Liste des critères de l'État de droit, *op. cit.*

fondamentales européennes par les États membres. Enfin, les organes de l'Union européenne n'ont jamais hésité à mobiliser l'acquis conventionnel du Conseil de l'Europe, mais également ses organes et ses institutions, afin de déterminer le respect de l'État de droit et des droits fondamentaux. On remarque en outre que certains représentants des États parties à la Commission de Venise ont été (ou sont encore) membres de certaines institutions de l'Union européenne, démontrant ainsi la possibilité pour ces représentants d'émettre des observations pertinentes au regard de leur connaissance de l'ordre juridique de l'Union<sup>2022</sup>. Dans la mesure où ces relations interinstitutionnelles sont efficaces, quelle serait la valeur ajoutée d'un mécanisme interne à l'Union européenne de contrôle du respect de l'État de droit et des droits fondamentaux ? Notons qu'à l'heure actuelle le projet d'un mécanisme approfondi de l'Union pour la protection de la démocratie n'a pas donné suite à la résolution du Parlement sur l'adoption du mécanisme ni n'a été suivi par l'adoption d'un accord interinstitutionnel sur le Pacte D.E.F.<sup>2023</sup>. Il convient néanmoins de mettre en lumière la potentielle différence de traitement entre la Commission de Venise et le Pacte D.E.F., qui pourrait résider dans son caractère punitif, puisque le Parlement européen a pu recommander de « *prévoir des sanctions qui peuvent avoir un effet de dissuasion effectif* »<sup>2024</sup>, tandis que la Commission de Venise ne dispose, en soi, d'aucun mécanisme de sanction.

520. Faute d'avoir adopté ce Pacte, un mécanisme européen pour l'État de droit a été instauré par le Conseil de l'Union européenne<sup>2025</sup> et un règlement relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union a été adopté<sup>2026</sup>. Le mécanisme européen pour l'État de droit se matérialise sous la forme d'un processus de dialogue annuel sur l'État de droit entre la Commission, le Conseil et le Parlement européen, les États membres, les parlements nationaux, la société civile et d'autres parties prenantes, notamment la Commission de Venise<sup>2027</sup>. De ce mécanisme résulte un rapport sur l'État de droit de 27 chapitres, par pays présentant l'évaluation spécifique par État membre, rédigé par la Commission européenne. Celle-ci a publié

---

<sup>2022</sup> Parmi plusieurs exemples, Madame Verica TRSTENJAK est représentante, certes suppléante de la Slovénie, et ancienne Avocat général près de la C.J.U.E., et Monsieur Panayotis VOYATZIS est représentant, également suppléant, de la Grèce, est actuellement référendaire au Tribunal de l'Union européenne.

<sup>2023</sup> Parlement européen, 14 novembre 2018, résolution sur la nécessité d'un mécanisme approfondi de l'Union pour la protection de la démocratie, de l'État de droit et des droits fondamentaux, *op. cit.*, § S. V. dans le même sens : A.P.C.E., 25 mars 2019, rapport de Madame le rapporteur Petra DE SUTTER relatif à la création d'un mécanisme de l'Union européenne pour la démocratie, l'État de droit et les droits fondamentaux, *op. cit.*, § 87.

<sup>2024</sup> Comité des ministres, 30 mai 2018, rapport annuel d'activité 2017 concernant la Commission européenne pour la démocratie par le droit, n° CM(2018)71, § VI, § 2 « *Union européenne* ».

<sup>2025</sup> Conclusions du Conseil de l'Union européenne du 16 décembre 2014 sur la garantie du respect de l'État de droit, n° 17014/14, V. à ce propos : COLLIN (C.), « Un état de l'État de droit dans l'Union européenne », *Dal. Act.*, 27 octobre 2020.

<sup>2026</sup> Règlement du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union, n° 2020/2092, *J.O.* du 22 décembre 2020 n° LI-433/1. Ce mécanisme est néanmoins en cours d'examen, la Cour de justice se penchant actuellement sa légalité (C.J.U.E., affaires pendantes depuis le 26 mars 2021, *Hongrie c/ Commission*, aff. n° C-156/21 et *Pologne c/ Commission*, aff. n° 157/21).

<sup>2027</sup> Commission européenne, 30 septembre 2020, rapport 2020 sur l'État de droit, la situation de l'État de droit dans l'Union européenne, n° SWD(2020), p. 3. La Commission explique ainsi que les réformes suggérées à l'issue de ce rapport bénéficieront de l'expertise d'organismes internationaux, « *en particulier le Conseil de l'Europe* ».

son premier rapport général et chaque partie relative aux États membres le 30 septembre 2020<sup>2028</sup>. Dans le cadre de son évaluation, la Commission précise qu'elle se réfère aux avis et recommandations du Conseil de l'Europe, « *un cadre de référence utile en ce qui concerne les normes et les bonnes pratiques. Le Conseil de l'Europe a en outre contribué à l'évaluation présentée dans les chapitres par pays en fournissant un aperçu de ses récents avis et rapports concernant les États membres de l'U.E.* »<sup>2029</sup>. Le rapport indique également que le Parlement a sollicité la Commission de Venise afin qu'elle rende un avis sur les mesures prises par les États membres durant la pandémie de Covid-19 ayant menées à l'établissement d'un régime d'urgence au regard de l'État de droit, de la démocratie et des droits fondamentaux<sup>2030</sup>. La Commission conclut avec clairvoyance que la prise en compte des organes internationaux spécialisés sur les questions de l'État de droit, tels que la Commission de Venise démontre la reconnaissance de la nécessité d'une prise en compte des expertises externes et contribue « *à la mise en place d'un système équilibré* »<sup>2031</sup>, permettant d'intégrer les particularités de l'Union et un standard européen d'État de droit<sup>2032</sup>. En définitive, il est nécessaire que les mécanismes de contrôle de respect de l'État de droit, et plus généralement des valeurs européennes soient complémentaires<sup>2033</sup>, et non simplement juxtaposés, et que l'Union, comme elle le fait d'ores et déjà, mobilise l'expertise du Conseil de l'Europe, et singulièrement celle de la Commission de Venise lors de l'évaluation de ses États membres.

521. La Commission de Venise constitue un vecteur de coordination constitutionnelle pour l'Union européenne. Bien qu'aucun accord spécifique ne régit les relations entre la Commission de Venise et l'Union européenne, contrairement à d'autres organes du Conseil de l'Europe, « *il est désormais d'usage que l'Union européenne invite ses membres et les candidats à l'adhésion à suivre les recommandations de la Commission de Venise. Les services de la Commission européenne ont rendu hommage à la contribution cohérente et constructive de la Commission de Venise à l'évaluation de réformes complexes dans les pays*

---

<sup>2028</sup> *Ibid.*

<sup>2029</sup> *Ibid.*, p. 5.

<sup>2030</sup> *Ibid.*, p. 7.

<sup>2031</sup> *Ibid.*, p. 25.

<sup>2032</sup> V. dans la même perspective le règlement du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union, n° 2020/2092, J.O. du 22 décembre 2020 n° LI-433/1, cons. 16 du préambule qui précise que « [l]a détection de violations des principes de l'État de droit requiert que la Commission procède à une évaluation qualitative approfondie. Cette évaluation devrait être objective, impartiale et équitable et prendre en compte des informations pertinentes provenant de sources disponibles et d'institutions reconnues, parmi lesquelles [...] les conclusions et recommandations formulées par les organisations et réseaux internationaux pertinents, y compris les organes du Conseil de l'Europe, tels que le Groupe d'États contre la corruption (GRECO) du Conseil de l'Europe et la Commission de Venise, en particulier sa liste des critères de l'État de droit [nous soulignons], le réseau européen des présidents des cours suprêmes judiciaires et le réseau européen des conseils de la justice. La Commission pourrait, au besoin, consulter l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne et la Commission de Venise afin de préparer une évaluation qualitative approfondie [nous soulignons] ».

<sup>2033</sup> Remarquons que la Commission de suivi de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et la Commission européenne parviennent à travailler de concert à propos d'États soumis aux mécanismes de suivi des deux Europe. Par exemple, la commission de suivi de l'A.P.C.E. et la Commission européenne ont procédé à des échanges de vues sur la situation de l'état de droit en Hongrie, à Malte et en Roumanie dans le cadre de la préparation des rapports d'examen périodique par la commission de suivi sur ces pays, in A.P.C.E., 11 mars 2021, Carnet de bord de la commission de suivi, n° AS/Mon (2021) CB 02, p. 1.

*candidats et candidats potentiels* »<sup>2034</sup>. Après avoir traité de l'importance de la Commission de Venise dans les relations entre l'Union et les États, il convient de s'intéresser plus promptement à la place de la Commission dans le processus d'adhésion des États candidats à l'Union européenne.

## **B- La Commission de Venise : un instrument essentiel dans le processus d'adhésion des États à l'Union européenne**

522. L'Union européenne, et plus particulièrement la Commission européenne mobilise régulièrement les avis déjà établis de la Commission de Venise dans le cadre du processus d'adhésion d'un État candidat et demande couramment à un État candidat de solliciter l'avis de la Commission de Venise, afin qu'elle fournisse son expertise constitutionnelle. L'illustration monténégrine est ici éloquente. En novembre 2010, la Commission européenne recommandait au Conseil européen d'accorder au Monténégro le statut de candidat officiel<sup>2035</sup>. Dès cette communication, la Commission européenne signale que l'État candidat doit « *améliorer le cadre législatif pour la tenue d'élections conformément aux recommandations [...] de la Commission de Venise* »<sup>2036</sup>. La volonté de la Commission européenne est d'apporter « *une réponse adéquate et rapide* », pour donner suite aux inquiétudes émanant du président de l'A.P.C.E. Plus précisément, la Commission européenne a dû se pencher sur l'étude des critères de Copenhague, ainsi que sur les différentes problématiques à résoudre afin d'entamer l'ouverture des négociations. La difficulté majeure du Monténégro était la procédure d'élection des magistrats et des règles concernant le déroulement de leur carrière. Bien que la réforme constitutionnelle mise en place par l'État candidat démontre une volonté certaine de résoudre la difficulté liée à la politisation du pouvoir judiciaire, cette réforme demeurerait insuffisante pour répondre aux standards européens en matière d'indépendance et d'impartialité des magistrats. Pour cela, le Monténégro sollicite l'aide de la Commission de Venise, initiative portée au crédit de l'État candidat par la Commission européenne dans le cadre de son analyse<sup>2037</sup>. Il est intéressant de constater que la Commission européenne effectue une vérification du respect par le système judiciaire monténégrin de l'acquis de la Commission de Venise. En effet, la Commission européenne souligne lors de l'examen de l'indépendance du système judiciaire que « *les règles de sélection du Président de la Cour suprême ne respectent pas entièrement les recommandations de la Commission de Venise* », et dans le but « *de trouver une solution durable, sur la lignée des standards européens et particulièrement sur les recommandations de la Commission de Venise, le Monténégro devra amender sa*

---

<sup>2034</sup> Commission européenne, 30 septembre 2020, rapport 2020 sur l'État de droit, la situation de l'État de droit dans l'Union européenne, *op. cit.*, p. 25.

<sup>2035</sup> Commission européenne, 9 novembre 2010, communication concernant l'avis de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur la demande d'adhésion du Monténégro à l'Union européenne, n° SEC(2010) 1334 final.

<sup>2036</sup> *Ibid.* § C.

<sup>2037</sup> Commission européenne, 12 novembre 2012, rapport relatif au Monténégro, n° MD 281/12, spéc. p. 5.

*Constitution* »<sup>2038</sup>. Cette assertion nous précise que les recommandations de la Commission de Venise constituent une condition dirimante au processus d'adhésion, et affirme que si une révision constitutionnelle est nécessaire, elle devra être alignée sur les standards européens afin que le Monténégro puisse d'adhérer à l'Union européenne. La Commission européenne mobilise également l'acquis de la Commission de Venise lorsqu'elle indique que le Monténégro doit améliorer le cadre législatif de la tenue d'élections de manière conforme aux recommandations de la Commission de Venise<sup>2039</sup>. Finalement, la réforme constitutionnelle a pu aboutir singulièrement grâce au partenariat du Monténégro et de la Commission de Venise, élément que la Commission européenne ne manque pas de mettre en exergue dans rapport final portant sur les avancées effectuées par le Monténégro dans le cadre de sa candidature à l'Union<sup>2040</sup>. La Commission de Venise est donc perçue comme une aide au conditionnement d'un État candidat à l'Union.

523. De plus, l'Ukraine est également concernée par les travaux de la Commission de Venise. La proposition de résolution portant sur un potentiel partenariat en tant que première étape de l'adhésion avec l'Ukraine place une nouvelle fois la Commission de Venise comme socle de référence en matière constitutionnelle. En effet, le Parlement européen indique que « *la coopération avec la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) est cruciale pour veiller à ce que les projets de réforme législative en cours d'élaboration soient pleinement cohérents avec les normes et les valeurs européennes; demande à tous les acteurs politiques concernés, y compris le gouvernement et l'opposition, de prendre part à ce processus et invite les autorités ukrainiennes à demander l'avis de la Commission de Venise sur les versions finales des projets de loi* »<sup>2041</sup>. Dans cette même perspective, la Turquie se trouve depuis longtemps dans le processus d'adhésion. Dans cette optique, la Commission européenne doit produire un rapport de suivi relatif à cet État et à son avancée dans le processus d'adhésion<sup>2042</sup>. Pour ce faire, le Parlement a été amené à examiner le respect des critères de Copenhague par la Turquie, afin que la Commission puisse produire le rapport de suivi. À ce titre, la Commission de Venise est considérée par le Parlement comme un outil d'assistance constitutionnelle, puisque ce dernier indique que « *la Turquie, en tant que membre du Conseil de l'Europe, tirerait profit d'un dialogue actif avec la Commission de Venise sur le processus de réforme constitutionnelle* »<sup>2043</sup>, laquelle est nécessaire pour établir un réel régime de séparation des pouvoirs et une démocratie effective, et donc pour adhérer à l'Union.

---

<sup>2038</sup> *Ibid.*, p. 19.

<sup>2039</sup> Communication de la Commission au Parlement et au Conseil du 9 novembre 2010 concernant l'avis de la Commission sur la demande d'adhésion du Monténégro à l'Union européenne, n° COM(2010)670, § b « *les critères d'adhésion* ».

<sup>2040</sup> Commission européenne, 16 octobre 2013, document de travail portant sur le rapport relatif aux progrès du Monténégro de 2013, n° SWD(2013)411 final, Spéc. p. 1, 5 et 36.

<sup>2041</sup> Parlement européen, 24 novembre 2010, résolution relative à l'Ukraine, n° RC\840830FR, § 10.

<sup>2042</sup> Commission européenne, 5 novembre 2003, rapport régulier 2003 sur les progrès réalisés par La Turquie sur la voie de l'adhésion, n° COM(2003) 676 final.

<sup>2043</sup> Parlement européen, 12 mars 2014, résolution portant sur le rapport de 2013 sur les progrès accomplis par la Turquie, n° 2017/C-378/19, J.O. du 9 novembre 2017, n° C-378, § 9.

524. Plus généralement, la Commission de Venise a été amenée à produire des avis concernant directement l'adhésion d'un État à l'Union européenne, notamment sur l'adhésion de l'Estonie<sup>2044</sup>. En effet, à la demande de l'État balte, la Commission de Venise se penche sur les différentes réformes constitutionnelles à entreprendre indispensables pour l'adhésion. Par d'exemple, la Commission insiste sur « *la nécessité d'une disposition générale sur le transfert de pouvoirs au bénéfice de l'Union européenne* »<sup>2045</sup>, en tant que l'adhésion à l'Union européenne suppose une limitation de la souveraineté de l'État dans certains domaines au profit de l'organisation. La Commission indique de surcroît que la Constitution estonienne doit mettre en place une clause d'attribution des compétences relative au champ de compétence de l'Union, mais aussi de prévoir les modalités d'organisation interne de l'État au regard des conséquences de l'adhésion<sup>2046</sup>.

525. Notons que la Commission de Venise se prononce régulièrement sur les répercussions constitutionnelles des États membres et des États candidats à l'Union dans le cadre de leur potentielle adhésion, et oriente les révisions constitutionnelles à effectuer dans ce sens. La Commission de Venise a par exemple établi un riche rapport intitulé « *le droit constitutionnel et l'intégration européenne* »<sup>2047</sup>, dans lequel elle présente toute la particularité du système juridique communautaire, en tant que système intégré dans l'ordre juridique interne des États, et permet une vision globale des rapports entre les États membres et l'Union. Ce rapport est un *vade-mecum* utile pour les États candidats, et la Commission parle à cet égard de « *la nécessité de procéder à une adaptation des structures de l'Etat candidat à celle de l'Union européenne* »<sup>2048</sup>.

526. Cette litanie d'exemples révèle le rôle essentiel de la Commission de Venise. Elle offre une grille de lecture essentielle dans le cadre de l'adhésion d'un nouvel État, et plus généralement une appréciation de l'action constitutionnelle de l'Union européenne et de ses États membres. Le respect des recommandations de la Commission constituant l'un des fondements de l'évaluation que l'Union européenne effectue de ses États membres. Après avoir étudié le rôle de la Commission de Venise, il convient de s'intéresser au rôle général du Conseil de l'Europe à l'égard de l'Union européenne, en tant que ce dernier émet certaines recommandations envers l'Union, afin de guider d'une part les rapports entre les deux systèmes européens, et d'autre part l'action de l'Union européenne en matière de droits fondamentaux.

---

<sup>2044</sup> Commission de Venise, 17 septembre 1998, avis concernant les problèmes constitutionnels soulevés par l'adhésion de l'Estonie à l'Union européenne, n° CDL-INF(98)10.

<sup>2045</sup> *Ibid.*, p. 2.

<sup>2046</sup> *Ibid.*, pp. 3 à 4.

<sup>2047</sup> Commission de Venise, 21 avril 1999, rapport portant sur le droit constitutionnel et l'intégration européenne, n° CDL-INF(99)7.

<sup>2048</sup> *Ibid.*, p. 5.

§ 2 : Le Conseil de l'Europe : guide des rapports entre les deux systèmes européens et conseiller de l'Union européenne

527. Le constat est sans appel : le Conseil de l'Europe articule davantage la coopération entre celui-ci et l'Union européenne que cette dernière<sup>2049</sup>. Plus singulièrement, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe constitue l'organe institutionnel s'intéressant le plus profondément à la question des interactions entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe<sup>2050</sup>. Cependant, comme nous l'avons soulevé précédemment, le Comité des ministres s'est penché en premier sur les relations entre la Communauté et le Conseil<sup>2051</sup>. En effet, bien que l'Assemblée rende une résolution très détaillée dès 1957 du Traité C.E.<sup>2052</sup> sur l'organisation européenne de l'énergie atomique<sup>2053</sup>, sur l'instauration d'une zone de libre-échange communautaire<sup>2054</sup>, ainsi que sur l'association économique européenne incarnée par les Communautés<sup>2055</sup>, cette dernière ne traite aucunement des nécessaires (ou même potentielles) relations entre les institutions.

528. L'Assemblée va progressivement établir un arsenal ayant pour objectif de guider les rapports entre les deux systèmes européens<sup>2056</sup>. Par exemple à chaque grande étape de la construction communautaire, l'A.P.C.E. se prononce sur ses implications dans le cadre de ses relations avec le Conseil de l'Europe. Lors de l'adoption du Traité de Maastricht, l'Assemblée a rendu une résolution<sup>2057</sup> par laquelle elle analyse le contexte et les conséquences communautaires du Traité<sup>2058</sup>, et formule un certain nombre de recommandations en lien avec les activités du Conseil de l'Europe<sup>2059</sup>, mais aussi dépourvues de lien direct avec celui-ci<sup>2060</sup>. Dans la perspective de

---

<sup>2049</sup> Cela a également été confirmé par le professeur Maria KENIG-WITKOWSKA in « European Union and Council of Europe – interaction and cooperation », in DOUMBÉ-BILLÉ (S.) (dir.), *La régionalisation du droit international*, Bruxelles, Bruylant, 1<sup>re</sup> éd., 2012, p. 332.

<sup>2050</sup> Dès 1958, l'A.P.C.E. a souhaité intégrer les Communautés européennes dans le cadre d'un groupe de travail relatif à l'étude des problèmes de la fonction publique européenne, mais a également étudié cette problématique sous l'angle du droit communautaire. V. A.P.C.E., 27 octobre 1958, deuxième rapport du Groupe de travail pour l'étude des problèmes de la fonction publique européenne, n° 912, spéc. § 1, 2.2.1., 2.4.1., 2.4.2., 2.4.3. et 3.11.1.2. Par ailleurs, l'Assemblée affirme elle-même qu'elle « n'a cessé de jouer un rôle de premier plan dans la réflexion sur les relations entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne », in A.P.C.E., 13 avril 2006, recommandation relative au Mémoire d'accord entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, n° 1753, § 2.

<sup>2051</sup> V. *infra*, p. 41.

<sup>2052</sup> Assemblée consultative, 30 avril 1957, résolution relative au Traité instituant la Communauté économique européenne, n° 662.

<sup>2053</sup> Assemblée consultative, 15 octobre 1955, résolution relative à l'Organisation européenne de l'énergie atomique, n° 422.

<sup>2054</sup> Assemblée consultative, 27 septembre 1957, rapport sur les aspects politiques et institutionnels de la zone de libre-échange, n° 700.

<sup>2055</sup> Assemblée consultative, 8 septembre 1959, résolution relative à l'Association économique européenne, n° 1026.

<sup>2056</sup> V. A.P.C.E., 16 mai 2007, résolution relative au Mémoire d'accord entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe, n° 1743 (2006) ; A.P.C.E., 18 avril 2007, recommandation relative à la situation des droits de l'homme et de la démocratie en Europe, n° 1791(2007) ; A.P.C.E., 5 octobre 2010, résolution relative à la nécessité d'éviter la duplication des travaux du Conseil de l'Europe par l'Agence européenne des droits fondamentaux, n° 1756(2010) ; A.P.C.E., 5 octobre 2010, recommandation concernant la nécessité d'éviter la duplication des travaux du Conseil de l'Europe par l'Agence européenne des droits fondamentaux, n° 1935(2010) ; A.P.C.E., 5 octobre 2011, résolution sur l'impact du Traité de Lisbonne sur le Conseil de l'Europe, n° 1836 (2011) ; A.P.C.E., 3 octobre 2013, recommandation relative aux programmes de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe en matière de droits de l'Homme : des synergies, pas de doubles emplois, n° 2027(2013) ; A.P.C.E., 27 janvier 2015, résolution relative à la mise en œuvre du Mémoire d'accord entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, n° 2029(2015).

<sup>2057</sup> A.P.C.E., 6 octobre 1992, résolution concernant les conséquences politiques du Traité de Maastricht, n° 990(1992).

<sup>2058</sup> *Ibid.*, § 2 à 10.

<sup>2059</sup> *Ibid.*, 11.2 et 11.5.

<sup>2060</sup> *Ibid.*, § 11.1, 11.3 et 11.4.

l'adoption du Traité de Maastricht, un rapport a été établi par l'A.P.C.E. prônant notamment le fait que la Communauté européenne et le Conseil de l'Europe « *doivent* [après la signature du Traité de Maastricht], *coordonner leurs travaux afin d'éviter des doubles emplois, le gaspillage des ressources disponibles, d'éventuels conflits de compétence et une insécurité juridique* »<sup>2061</sup>. Il est intéressant de constater que ces inquiétudes ont eu un écho dans les activités du Parlement européen. En effet, lors de la session des questions et réponses posées par le Parlement en janvier 1993, le député Victor Manuel ARBELOA-MURU a interrogé le Conseil des Communautés sur la question de savoir « *comment le Conseil compte-t-il collaborer au projet qui a été exposé dans le rapport du député Michel FLUCKIGER à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et qui vise à une meilleure coordination des activités des organisations internationales afin d'éviter les doubles emplois, les gaspillages de ressources, les éventuels conflits de compétence et l'insécurité juridique ?* »<sup>2062</sup>. Cet élément démontre une prise en compte des enjeux et des lignes directrices établies par l'A.P.C.E. Il est intéressant de remarquer que la réponse apportée par le Conseil des Communautés est essentiellement basée sur des rapports interinstitutionnels informels, citant « *des contacts réguliers* », « *des réunions périodiques* », « *des rencontres quadripartites* », relevant ainsi de l'article 230 du Traité C.E.<sup>2063</sup>.

529. Le même exercice sous la forme d'une résolution est effectué dans le cadre de l'adoption du Traité d'Amsterdam<sup>2064</sup>. Cependant, la résolution s'attache davantage à décrire les conséquences du Traité sur les relations entre les Communautés et le Conseil de l'Europe. La distinction entre le Traité de 1992 et le Traité de 1998 réside en ce que le Traité d'Amsterdam élargisse les compétences des Communautés européennes dans les domaines où le Conseil de l'Europe possède un acquis considérable. À ce titre, l'Assemblée explique qu'elle « *se félicite du renforcement de la protection des droits de l'Homme au sein de l'Union* », mais que l'adhésion de la Communauté à la C.E.D.H. « *renforcerait encore cette protection et éliminerait le risque actuel de voir diverger les jurisprudences respectives de la Cour de justice des Communautés européennes et de la Cour européenne des droits de l'Homme* »<sup>2065</sup>. Par ailleurs, malgré la référence à la Charte sociale européenne à l'article 117 du Traité, « *le meilleur moyen d'atteindre les objectifs du nouvel article 117 du traité serait que la Communauté européenne (l'Union) adhère à la Charte sociale* »<sup>2066</sup>. C'est ainsi que l'Assemblée recommande essentiellement l'adhésion de la Communauté au plus grand nombre de Conventions du Conseil et d'intensifier les rapports entre les institutions<sup>2067</sup>. La conscience pour l'Assemblée de l'extension des compétences de la Communauté

---

<sup>2061</sup> A.P.C.E., 17 octobre 1992, Rapport du député Michel FLUCKIGER, n° 6671, § 58.

<sup>2062</sup> Question écrite n° 3458/92 posée par le Parlement européen le 25 janvier 1993, *J.O.* du 7 juillet 1993, n° C-185/49.

<sup>2063</sup> Réponse à la Question écrite n° 3458/92 par le Conseil, 28 mai 1993, *J.O.* du 7 juillet 1993, n° C-185/49.

<sup>2064</sup> A.P.C.E., 21 avril 1998, résolution portant sur les relations avec l'Union européenne, suite au Sommet d'Amsterdam de l'Union européenne, n° 1365(1998).

<sup>2065</sup> *Ibid.*, § 2.

<sup>2066</sup> *Ibid.*, § 3.

<sup>2067</sup> *Ibid.*, § 13.

incite l'A.P.C.E. à inviter la Communauté à une coordination plus étroite, et même à suggérer une adhésion des Communautés européennes au statut du Conseil de l'Europe<sup>2068</sup>. Dans cette perspective de mise en cohérence, l'Assemblée rend également une résolution relative à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui propose certains conseils en particulier sur la nécessaire coordination entre la Charte et la C.E.D.H.<sup>2069</sup>. Cette volonté de mise en cohérence et de coopération sera reprise dans la recommandation de l'Assemblée sur le Traité de Lisbonne<sup>2070</sup>. Cependant la recommandation essentielle produite par l'Assemblée demeure celle établissant plusieurs programmes relatifs aux relations entre l'Union européenne et du Conseil de l'Europe en matière de droits de l'Homme<sup>2071</sup>. En effet, l'Assemblée s'inquiète « *de l'expansion des activités menées par l'Union européenne dans le domaine des droits de l'Homme* », qui pourrait amener à dédoubler l'activité du Conseil, et il convient selon elle que l'Union européenne soit partie à plus de conventions du Conseil de l'Europe et qu'elle mobilise en premier lieu les différents mécanismes de suivi du Conseil de l'Europe.

530. Cependant, l'Assemblée n'est pas le seul organe à porter une attention particulière aux rapports de systèmes européens. De manière structurée et méthodique, le Comité des ministres établit chaque année un rapport de synthèse sur la coopération entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe<sup>2072</sup>. Ce rapport dresse un bilan de l'année écoulée des différents points de coopérations juridiques et politiques entre les institutions. Ce rapport est fondamental puisque, d'une part, il permet de dégager les différentes difficultés liées à l'articulation des activités entre l'Union et le Conseil de l'Europe et d'autre part, il rend compte de l'effectivité du partenariat entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe. Le rapport insiste sur les différents points de contact établis au cours de l'année au rang desquels se trouvent les rencontres informelles entre les institutions, la coopération financière, les adhésions aux conventions et aux organes du Conseil et détermine des priorités de coopération pour l'année à venir. Ce document constitue un guide utile à la compréhension des rapports de systèmes européens, et soulignons que l'Assemblée dresse régulièrement, à l'instar du Comité des ministres, un bilan des relations entre le Conseil de l'Europe et l'Union, tenant place de code de conduite à suivre entre les institutions européennes<sup>2073</sup>.

531. En outre, l'Assemblée parlementaire du Conseil effectue des rapports et des recommandations dans les domaines les plus variés parfois de manière indirecte en s'adressant aux

---

<sup>2068</sup> *Ibid.*, § 8.

<sup>2069</sup> A.P.C.E., 29 septembre 2000, résolution portant sur la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, n° 1228(2000), spéc. § 4, 7 10.1 et 10.3.

<sup>2070</sup> A.P.C.E., 5 octobre 2011, recommandation relative à l'impact du Traité de Lisbonne sur le Conseil de l'Europe, *op. cit.*

<sup>2071</sup> A.P.C.E., 3 octobre 2013, recommandation relative aux programmes de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe en matière de droits de l'Homme : des synergies, pas de doubles emplois, n° 2027(2013).

<sup>2072</sup> V. par exemple Comité des ministres, 10 novembre 2011, rapport de synthèse concernant la coopération entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, n° GR(2011)7.

<sup>2073</sup> V. à ce titre, A.C.P.E., 6 mars 2015, résolution relative aux institutions européennes et les droits de l'Homme, n° 2041(2015).

États membres de l'Union<sup>2074</sup> ou en s'adressant directement à l'Union européenne<sup>2075</sup>. De même, l'A.P.C.E. a produit un rapport devant servir de guide à la réforme du système européen d'asile<sup>2076</sup>. Constatant que « *le système de Dublin ne fonctionne pas comme il faut [...] l'Assemblée parlementaire [propose] par conséquent, une série de réformes concernant la mise en œuvre de l'actuel système de Dublin* »<sup>2077</sup>, « *allant même jusqu'à remettre en cause sa raison d'être* »<sup>2078</sup>. Après avoir formulé certaines critiques contre le système actuel, le rapport propose certaines recommandations visant à améliorer le système de « *Dublin* »<sup>2079</sup>, au rang desquelles se trouve la substitution du critère de « *franchissement irrégulier d'une frontière* », le but étant de déterminer quel État est responsable du traitement de la demande d'asile, tout en laissant le choix de l'État aux demandeurs. L'enjeu est cependant plus étendu que les simples dysfonctionnements d'un mécanisme de l'Union européenne et concerne la violation des droits fondamentaux des demandeurs d'asile que le système de « *Dublin* » engendre<sup>2080</sup>.

532. S'ajoute à cet exemple une résolution relative à la transparence et l'ouverture des institutions européennes dans le cadre des lobby<sup>2081</sup> appelant l'Union européenne à ratifier la Convention sur l'accès aux documents publics et prodiguant un certain nombre de recommandations sur l'intensification de la transparence des institutions européennes<sup>2082</sup>. En effet, les lobbies constituent un moyen d'expression légitime dans une société démocratique et peuvent permettre d'atteindre l'objectif de prééminence du droit. Pour cela, ces derniers doivent obtenir les

---

<sup>2074</sup> Ces « *conseils* » et bilans interviennent dans des domaines variés, comme la libre circulation (A.P.C.E., 30 janvier 2004, recommandation relative aux conséquences de l'élargissement de l'Union européenne pour la liberté de circulation entre les États membres du Conseil de l'Europe, n° 1648(2004), et recommande notamment aux États membres à encourager la délivrance de visa d'une durée de 5 ans et d'assouplir les formalités d'obtention d'autorisation et de visa, § 10.3), la politique migratoire (A.P.C.E., 27 juin 2018, résolution concernant les conséquences pour les droits de l'Homme de la dimension extérieure de la politique d'asile et de migration de l'Union européenne : loin des yeux, loin des droits, n° 2228), la protection des êtres humains en mer dans le cadre de l'immigration (A.P.C.E., 27 juin 2018, résolution relative à l'obligation internationale des États membres du Conseil de l'Europe : protéger les vies en mer, n° 2229(2018)).

<sup>2075</sup> Ces « *conseils* » et bilans interviennent très tôt : Assemblée consultative, 7 mai 1953, rapport relatif à l'activité de la Communauté du 10 août 1952 au 12 avril 1953, n° 121. Ce rapport traite notamment de l'établissement d'un marché commun dans le domaine du charbon et de l'acier, des relations extérieures de la Communauté ; Assemblée consultative., 6 octobre 1958, rapport relatif à la zone de libre-échange des Communautés européennes, n° 866 ; Dans des domaines variés, comme le droit humanitaire (A.P.C.E., 11 janvier 1994, rapport relatif à la situation et les besoins humanitaires de la population kurde irakienne déplacée, n° 6984) ; l'agriculture (A.P.C.E., 21 mai 2003, rapport relatif à l'agriculture et élargissement de l'Union européenne, n° 9812) ; concernant la libre circulation des personnes dans le cadre de l'espace Schengen (A.P.C.E., 30 janvier 2004, recommandation relative aux conséquences de l'élargissement de l'Union européenne, n° 1648), concernant la protection des droits fondamentaux dans le cadre la gestion des frontières (A.P.C.E., 8 avril 2013, rapport relatif à l'agence Frontex : responsabilité en matière de droits de l'Homme », n° 13161), sur la protection des droits de l'Homme par les organisations internationales (A.P.C.E., 17 décembre 2013, rapport relatif à l'obligation des institutions internationales de répondre de leurs actes en cas de violations des droits de l'homme, n° 13370) ; concernant le sauvetage en mer (A.P.C.E., 9 juin 2014, rapport concernant le 'bateau cercueil' : actions et réaction, n° 13164) ; concernant la politique migratoire (A.P.C.E., 29 septembre 2015, résolution concernant les Pays de transit : relever les nouveaux défis de la migration et de l'asile, n° 2073(2015)).

<sup>2076</sup> V. A.P.C.E., 8 avril 2013, rapport de Madame le rapporteur Andrea RIGONI relatif à la gestion des défis en matière de migration et d'asile au-delà de la frontière orientale de l'Union européenne, n° 13163 ; A.P.C.E., 10 septembre 2015, rapport portant sur le système Dublin : le besoin urgent d'un véritable système européen d'asile, *op. cit.*

<sup>2077</sup> *Ibid.*, p. 1.

<sup>2078</sup> *Ibid.*, p. 9.

<sup>2079</sup> *Ibid.*, pp. 13 à 16.

<sup>2080</sup> Le rapport parle ainsi du droit au respect de la vie familiale, du droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, de ne pas être refoulé, de ne pas être détenu arbitrairement et du droit au recours effectif, *ibid.*, p. 3.

<sup>2081</sup> A.P.C.E., 23 juin 2016, résolution portant sur la transparence et ouverture dans les institutions européennes, n° 2125 (2016).

<sup>2082</sup> *Ibid.*, § 10.1 à 10.5.

informations et les documents nécessaires en vue de mettre en lumière les difficultés potentielles présentes dans les institutions de l'Union, la transparence des institutions de l'Union européenne et l'accès aux documents en émanant s'inscrivant dans la nécessité d'une bonne gouvernance européenne. C'est « *afin que les institutions de l'Union européenne prennent leurs décisions aussi ouvertement que possible* »<sup>2083</sup> que l'A.P.C.E. formule différentes recommandations. Partant, le Conseil de l'Europe remplit son rôle de « *référence en matière [...] de démocratie en Europe* »<sup>2084</sup>.

533. Cependant, d'autres organes du Conseil de l'Europe formulent certaines recommandations envers la politique de l'Union européenne, au rang desquels se trouve particulièrement le Congrès des pouvoirs locaux<sup>2085</sup>, en agissant comme le représentant de certaines régions des États membres de l'Union. À ce titre, il prodigue certains conseils sous l'impulsion de ces régions, comme une application plus approfondie du principe de subsidiarité et proportionnalité de l'action de l'Union jusqu'au niveau régional, offrant une plus large place au débat européen aux régions dans le cadre des institutions de l'Union<sup>2086</sup>. C'est ainsi que le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux fournit des avis par rapport fonctionnement des institutions de l'Union, au premier chef le Comité des régions<sup>2087</sup>, mais également sur le Parlement européen et sur la C.J.U.E.

534. Nous avons finalement pu constater que le Conseil de l'Europe est un réel guide pour l'Union européenne, singulièrement grâce à son expérience de longue date. Le système du Conseil de l'Europe constitue également, dans la continuité de son rôle de conseiller, un étalon de mesure des droits fondamentaux pour l'Union européenne.

*§ 3 : Le rôle du Conseil de l'Europe en tant qu'étalon de mesure des droits fondamentaux et des valeurs fondamentales*

535. En dehors de la Commission de Venise, remarquons l'influence et le rôle du Conseil de l'Europe dans le cadre de l'adhésion des États candidats à l'Union européenne (A), ainsi que la

---

<sup>2083</sup> *Ibid.*, § 10.

<sup>2084</sup> **JUNCKER (J.-C.)**, « L'Union européenne 'Une même ambition pour le continent européen' », *op. cit.*, p. 3.

<sup>2085</sup> Congrès des pouvoirs locaux et régionaux, 30 mars 1995, recommandation relative à la 6<sup>e</sup> Conférence européenne des régions frontalières, n° 9(1995), § 6, par lequel le Congrès recommande au Comité de « *formuler des propositions pour renforcer cette coopération frontalière [entre l'Europe centrale et l'Europe orientale] avec les pays non membres, et tout particulièrement avec les pays associés, États membres du Conseil de l'Europe* » ; v. également Congrès des pouvoirs locaux et régionaux, 6 juin 2002, recommandation afin de promouvoir la coopération transfrontalière : un enjeu pour la stabilité démocratique en Europe, n° 117(2002), spéc. § 13, par lequel elle invite l'Union à « *poursuivre ses programmes en faveur de la coopération transfrontalière dans l'Europe élargie et la création d'Eurorégion* ». Congrès des pouvoirs locaux et régionaux, 15 et 16 novembre 2001, résolutions et déclarations finales relatives aux perspectives du fédéralisme dans la Grande Europe, [https://search.coe.int/congress/Pages/result\\_details.aspx?ObjectId=0900001680718f2e](https://search.coe.int/congress/Pages/result_details.aspx?ObjectId=0900001680718f2e), disponible sur le site du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux.

<sup>2086</sup> Congrès des pouvoirs locaux et régionaux, 19 mai 2005, résolution relative à la place de l'autonomie locale et régionale dans le futur Traité constitutionnel de l'Union européenne, n° CG(10)12, § 1.4, 3.5.

<sup>2087</sup> *Ibid.*, § 2 al. 6, recommandant ainsi que le Comité dispose d'un pouvoir d'action, notamment par la possibilité de saisine de la C.J.U.E., et plus seulement un rôle consultatif.

place de l'acquis conventionnel du Conseil de l'Europe comme condition implicite à l'établissement de partenariat avec un État tiers et l'Union européenne (B).

### A- L'influence et le rôle du Conseil de l'Europe dans le cadre de l'adhésion d'États candidats à l'Union européenne

536. Au-delà de l'utilisation fondamentale de la Commission de Venise dans le processus d'adhésion, le Conseil de l'Europe et son acquis conventionnel sont primordiaux dans le processus d'adhésion d'un nouvel État à l'Union européenne<sup>2088</sup>. Les critères d'évaluation permettant de constater ou non l'aptitude d'un État candidat à entrer dans le processus d'adhésion à l'Union européenne sont constitués pour l'essentiel des critères de Copenhague, et rassemblent les exigences en matières économiques, ainsi qu'en matière de droits fondamentaux et d'État de droit. Le professeur Florence BENOÎT-ROHMER a pu affirmer à raison que « *les critères de Copenhague à remplir par chaque pays candidat à l'adhésion de l'Union constituent les principes de base du Conseil de l'Europe* »<sup>2089</sup>, à l'instar de l'ancien président de A.P.C.E. Rene VAN DER LINDEN qui a indiqué que « *ce qui est dénommé critères de Copenhague sont des valeurs et les standards du Conseil de l'Europe* »<sup>2090</sup>. Dans cette perspective, l'Assemblée parlementaire « *demande à l'Union européenne et aux États candidats : de considérer le Conseil de l'Europe comme un partenaire actif dans la stratégie de préadhésion de l'Union européenne, grâce à son vaste arsenal juridique consacré au régime démocratique, à la protection des droits de l'homme et des minorités, notamment en utilisant pleinement la procédure de suivi de plus en plus efficace du Conseil de l'Europe en ce qui concerne les obligations et engagements contractés par les États membres* »<sup>2091</sup>. S'ajoute à la place cardinale du Conseil de l'Europe l'acquis conventionnel du Conseil de l'Europe comme condition implicite à l'adhésion de l'Union européenne.

537. Il convient de relever dans un premier temps que l'A.P.C.E. constate elle-même l'importance du Conseil de l'Europe dans le cadre de l'adhésion des États candidats. L'Assemblée signale à cet égard que « *le Conseil de l'Europe a un rôle significatif dans la préparation des États candidats à l'Union européenne. Dans ce processus d'harmonisation de la législation sociale, culturelle et sur d'autres domaines, il aide ces États à aligner leurs législations sur les standards de l'Union. Le rôle du Conseil de l'Europe a été particulièrement important dans ce processus d'adhésion notamment au regard de la démocratie, des droits de*

<sup>2088</sup>V. à ce propos ; LABAYLE (H.), « Droits fondamentaux et droits européens », *op. cit.*, p. 77, 82 à 83.

<sup>2089</sup> BENOÎT-ROHMER (F.), KLEBES (H.), *Le droit du Conseil de l'Europe*, *op. cit.*, p. 147. V. dans le même sens : TAVERNIER (P.), « Le système de protection juridique des droits de l'Homme dans l'Union européenne et le système de la Convention européenne des droits de l'Homme », *op. cit.*, p. 132. Il rappelle également que depuis 1978, les chefs d'État et de gouvernement des Communautés européennes ont déclaré que le respect et le maintien de la démocratie constituent des éléments essentiels dans l'appartenance aux Communautés, et que pour les candidats à l'adhésion aux Communautés, l'adhésion au Conseil de l'Europe et à la C.E.D.H. étaient des préalables indispensables, *ibid.*

<sup>2090</sup> Discours de l'ancien président de l'A.P.C.E. Rene VAN D

VER LINDEN à Ankara, le 9 novembre 2005, disponible lien <https://www.esiweb.org/pdf/turkeynetherlands/Van%20der%20Linden%20Ankara%20Speech%20Nov%202005.pdf>

<sup>2091</sup> A.P.C.E., 26 juin 2002, résolution relative à l'avenir de la coopération entre les institutions européennes, n° 1290(2002), § 16.

*l'Homme et de la protection des minorités, qui constituent les critères clef de l'adhésion définis par le Sommet de Copenhague en juin 1993* »<sup>2092</sup>. En ce qui concerne l'adhésion de la Roumanie à la Communauté, on note l'importance de l'implication de l'État candidat dans les activités du Conseil de l'Europe afin d'évaluer sa capacité à adhérer à la Communauté<sup>2093</sup> ainsi que le caractère essentiel de la ratification de certaines conventions<sup>2094</sup>. Le Parlement européen ne manque pas d'ailleurs de rappeler, dans le cadre de l'adoption par la Roumanie d'une révision du Code pénal menant au durcissement des peines à l'encontre de toutes relations homosexuelles entre adultes consentants, « *son attachement au respect des droits de l'homme et invite le gouvernement de la Roumanie à respecter ses engagements pris à l'égard du Conseil de l'Europe en vue de l'abrogation totale de la répression de l'homosexualité* »<sup>2095</sup>. Dans cette lignée, le Tribunal de l'Union a pu indiquer que le fait que l'Ukraine soit membre du Conseil de l'Europe et ait adhéré à la C.E.D.H. en 1995 constituent des éléments permettant de dégager la légitimité du régime politique ukrainien, et que le Conseil de l'Union n'a par conséquent commis aucune erreur de droit en se fondant sur des preuves fournies par une haute autorité judiciaire ukrainienne pour maintenir la requérante sur une liste de personnes faisant l'objet de mesures restrictives<sup>2096</sup>.

538. Constatons qu'en sus des critères de Copenhague, la Commission européenne a ajouté ce qu'elle a qualifié de « *condition implicite* », qui est celle de l'adhésion au Conseil de l'Europe et à la C.E.D.H.<sup>2097</sup>. Plus généralement, la ratification des conventions du Conseil de l'Europe a été intégrée dans l'acquis communautaire et doit donc être respectée par les candidats de l'Union. La lecture des décisions du Conseil de l'Union européenne relatives la question de la place de l'acquis conventionnel dans l'adhésion des États à l'Union est éclairante. Les différentes décisions du

---

<sup>2092</sup> A.P.C.E., 7 janvier 1997, rapport concernant la conférence intergouvernementale de 1996, *op. cit.*, § 69. V. dans le même sens : A.P.C.E., 11 septembre 1995, contribution sur la conférence intergouvernementale de 1996 de l'Union Européenne vue sous l'angle économique, par la députée Helle DEGN, n° 7378, § 36, g. « [l]e Conseil de l'Europe devrait faciliter l'adhésion à l'Union européenne d'États membres candidats en les aidant à mettre leur législation en conformité avec celle de l'Union, notamment dans les domaines où le Conseil a acquis une compétence réelle, tels que les droits de l'homme, la démocratie, les normes sociales, les questions légales et pénales, la protection de l'environnement et de la nature, l'éducation et le patrimoine culturel ». Cette idée du Conseil de l'Europe comme « *antichambre* » des Communautés européennes est très tôt apparue : Comité des ministres, conclusions de la 209<sup>e</sup> réunion des délégués des ministres tenue du 11 au 19 avril 1972, n° CM/Del/Dec(72)209, p. 123 (le secrétaire général indique que la Commission des Communautés européennes considère le Conseil de l'Europe comme « *une sorte 'd'antichambre' de la Communauté, point de vue qui va naturellement à l'encontre des vœux des pays qui ne peuvent (ou ne désirent) pas devenir membre des Communautés* »), et p. 124 (qui indique l'importance du Conseil de l'Europe dans le cadre des relations entre les Communautés européennes et les pays non membres des Communautés européennes au sein du Conseil de l'Europe : ce dernier constitue une antichambre, un intermédiaire entre les deux). V. dans le même sens : A.P.C.E., 7 novembre 1997, recommandation relative à l'élargissement de l'Union européenne, n° 1347 (1997).

<sup>2093</sup> Commission européenne, 5 novembre 2003, rapport régulier sur les progrès réalisés par la Roumanie sur la voie de l'adhésion, n° COM(2003) 676 final. La Commission remarque l'implication de la Roumanie dans l'initiative anti-corruption du pacte de stabilité soutenue par le secrétariat de l'O.C.D.E., et participe au Groupe d'États contre la corruption du Conseil de l'Europe, § 1.2 Droit et démocratie, point sur la lutte contre la corruption ; § 1.3 Droits de l'homme et protection des minorités, notant que la Roumanie a publié en 2003 un rapport rédigé par le Comité européen pour la prévention de la torture du Conseil de l'Europe, critiquant particulièrement les conditions dans les centres de détention de la police.

<sup>2094</sup> *Ibid.*, Chap. 4 : « *évaluation globale* », concernant la ratification par la Roumanie de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime.

<sup>2095</sup> Parlement européen, 19 septembre 1996, résolution sur l'aggravation des sanctions contre les homosexuels en Roumanie, *J.O.* du 28 octobre 1996, n° C-320, § 3.

<sup>2096</sup> Trib. UE, 6 juin 2018, *Olena Lukash*, aff. n° T-210/16, ECLI:EU:T:2018:332, § 202.

<sup>2097</sup> Commission européenne, 22 novembre 1995, communication au Conseil et au Parlement européen portant sur l'Union européenne et les aspects extérieurs de la politique des droits de l'Homme : de Rome à Maastricht et au-delà, n° COM(95) 567, § 23. Cela fut confirmé par la Commission de Venise, V. « Le droit constitutionnel et l'intégration européenne », *op. cit.*, p. 4.

Conseil de l'Union relatives aux priorités et objectifs des États candidats à l'Union démontrent que l'adhésion à certaines conventions du Conseil de l'Europe et l'adaptation de la législation nationale à ces conventions constituent des conditions dirimantes à l'adhésion<sup>2098</sup>. Les illustrations sont nombreuses. L'Islande a fait l'objet d'un rapport détaillé de la part de la Commission dans le cadre de sa demande d'adhésion, et bien que les négociations aient été abandonnées officiellement le 12 mars 2015, il est tout de même intéressant de se pencher sur l'avis de la Commission européenne à cet égard, puisqu'un certain nombre d'éléments mettent en lumière le caractère essentiel des rapports entre l'État candidat et le Conseil de l'Europe afin de pouvoir prétendre à une candidature à l'Union européenne. La Commission établit la liste des Conventions du Conseil de l'Europe auxquelles l'Islande a adhéré<sup>2099</sup> et insiste sur la coloration du droit interne par le droit de la C.E.D.H., venant au crédit de l'État candidat<sup>2100</sup>. L'exemple monténégrin est également pertinent. Dans le cadre de l'évaluation du respect des droits fondamentaux par l'État monténégrin, la Commission constate que le Monténégro a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, la Convention civile sur la corruption, la Convention pénale sur la corruption, mais signale que les juges monténégrins ne sont pas entièrement informés des droits des personnes L.G.B.T. et qu'ils ne se réfèrent pas à la jurisprudence de la Cour E.D.H. en la matière<sup>2101</sup>.

539. Par ailleurs, lorsque le Conseil de l'Union définit les conditions et les objectifs d'un partenariat dans le cadre de l'adhésion de la Turquie à l'Union européenne, le droit du Conseil de l'Europe, et plus précisément celui de la C.E.D.H. est présent en tant que cadre de référence<sup>2102</sup>. En effet, le Conseil demande à la Turquie le « *renforcement des garanties légales et constitutionnelles du droit*

---

<sup>2098</sup> V. parmi d'autre, décision du Conseil du 20 mars 2000 concernant les principes, priorités, objectifs intermédiaires et conditions du partenariat pour l'adhésion de la République de Malte, n° 2000/249/CE, *J.O.* du 29 mars 2000, n° L-078, spéc. § 3.1, par lequel le Conseil impose la nécessité pour Malte d'adhérer à l'Accord relatif au trafic par mer du Conseil de l'Europe, ainsi qu'à la Convention pénale sur la corruption ; v. également la décision du Conseil du 20 mars 2000, concernant les principes, priorités, objectifs intermédiaires et conditions du partenariat pour l'adhésion de la République de Chypre, n° 2000/249/CE, *J.O.* du 29 mars 2000, n° L-078, spéc. § 3.2 par lequel le Conseil indique que Chypre doit adhérer à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, à son protocole additionnel et à la Convention pénale du Conseil de l'Europe sur la corruption.

<sup>2099</sup> Commission européenne, 24 février 2010, rapport analytique accompagnant la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur la demande d'adhésion de l'Islande à l'Union européenne, n° SEC(2010)153, pp. 16 à 18.

<sup>2100</sup> *Ibid.*, p. 14.

<sup>2101</sup> Commission européenne, 9 novembre 2010, communication concernant l'Avis de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur la demande d'adhésion du Monténégro à l'Union européenne », n° SEC(2010) 1334 final, p. 24, 25 et 98 V. dans le même sens concernant la résolution du Parlement européen du 6 juin 1996 sur la non-admission de la Croatie au Conseil de l'Europe, n° B4-0687, 0688, 0691, 0692 et 0693/96, *J.O.* du 24 juin 1996, n° C-181. Le Parlement invite, d'une part « *instamment le Président et le gouvernement de Croatie à se conformer, dans les plus brefs délais, aux principes fondamentaux des droits de l'homme et libertés démocratiques, tels que ceux-ci sont énoncés dans la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales* », § 2, et demande d'autre part « *au Conseil de l'Europe de l'informer régulièrement de sa politique d'adhésion de nouveaux États membres* », § 6, démontrant l'importance de l'appartenance et de l'acquis du Conseil de l'Europe pour l'adhésion d'un état à la Communauté.

<sup>2102</sup> Concernant plus généralement le rôle du Conseil de l'Europe dans le processus d'adhésion de la Turquie à l'Union européenne, V. **OZTURK (Z.)**, « Le rôle du Conseil de l'Europe dans le processus de l'adhésion de la Turquie à l'Union européenne », in WASSENBERG (B.), BERROD (F.) (dir.), *Les relations entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, complémentarité ou concurrence ?* Acte du 6<sup>e</sup> colloque de la Fédération de recherche : l'Europe et la mutation, Strasbourg, 2-3 octobre 2014, *Fare Cahier* n° 10, pp. 99 à 111.

à la liberté d'expression, conformément à l'article 10 de la convention européenne des droits de l'homme »<sup>2103</sup>, à l'instar de la consolidation des mesures pour lutter contre la torture<sup>2104</sup>. De surcroît, les conditions de détention des prisonniers avant d'être jugés doivent faire l'objet d'un alignement appuyé sur les dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme et sur les recommandations du Comité pour la prévention de la torture<sup>2105</sup>. Plus encore, le Conseil exige de la Turquie qu'elle mette en œuvre une révision de la Constitution, pour que cette dernière puisse garantir les droits et libertés en accord avec les dispositions de la C.E.D.H., qui devient un étalon de mesure constitutionnel de bonne garantie des droits fondamentaux afin d'évaluer les États, et une condition d'adhésion à l'U.E.

540. Dans le cadre de sa relation complémentaire avec le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux, le Comité des régions n'hésite pas à mobiliser la Charte européenne de l'autonomie locale du Conseil de l'Europe comme curseur du respect de l'autonomie locale et de la démocratie de proximité pour les États candidats. Il indique à cet égard que la ratification de la Charte de l'autonomie locale « devrait garantir et renforcer l'autonomie locale en Europe sur la base des principes de démocratie, de proximité des citoyens et de la décentralisation »<sup>2106</sup>, le Comité mobilisant la Charte comme outil conventionnel en vue d'évaluer le respect de la démocratie locale. Le Comité précise par cet avis vouloir poursuivre sa coopération avec le Congrès « afin de suivre de plus près l'application de la charte européenne de l'autonomie locale et l'état de la démocratie locale et régionale dans les États membres de l'UE et dans les pays candidats »<sup>2107</sup>. L'exemple de la Turquie est à ce titre pertinent, puisque le Comité des régions a émis un avis afin de constater qu'elles étaient les avancées de la Turquie dans cette perspective<sup>2108</sup>. À la lecture de cet avis, nous remarquons que le respect de l'autonomie locale est un critère essentiel dans le processus d'adhésion. La mention dans le visa de l'avis de la Charte européenne de l'autonomie locale révèle son importance en tant que critère d'évaluation de la Turquie dans le cadre de son adhésion aux Communautés. Dans cette perspective le Comité constate une insuffisance turque à garantir l'autonomie des administrations locales, et plus

---

<sup>2103</sup> Décision du Conseil des Communautés européennes du 8 mars 2000 concernant les principes, priorités, objectifs intermédiaires et conditions du partenariat pour l'adhésion de la République de Turquie, *op. cit.*, § 4.1.

<sup>2104</sup> *Ibid.*

<sup>2105</sup> *Ibid.* Notons toutefois que la Commission européenne a pu indiquer que « [c]ompte tenu du recul important et persistant en ce qui concerne les valeurs et principes fondamentaux de l'UE, le Conseil a noté, en juin 2018 et juin 2019, que la Turquie s'était encore éloignée de l'Union européenne et que les négociations d'adhésion du pays étaient 'par conséquent au point mort' », in Communication conjointe au Conseil européen du 20 mars 2021, état des lieux en ce qui concerne les relations politiques, économiques et commerciales entre l'UE et la Turquie, n° JOIN/2021/8 final/2, § III. 2.

<sup>2106</sup> Comité des régions, 12 avril 2013, avis sur la décentralisation dans l'Union européenne et la place de l'autonomie locale et régionale dans l'élaboration des politiques de l'UE et leur mise en œuvre, n° 52012AR2214, § 17.

<sup>2107</sup> *Ibid.*, § 48. V. dans le même sens l'avis du Comité européen des régions portant sur stratégie d'élargissement 2015-2016, du 16 juin 2016, J.O. du 18 janvier 2017, n° C-17. Cet avis a pour objet d'étudier les progrès effectués par les États candidats pour l'adhésion de l'Union européenne. Pour ce faire, le Comité des régions examine les législations des États candidats et vérifie si ces dernières respectent la Charte de l'autonomie locale. À ce titre, le Comité « estime que la législation adoptée au niveau des entités est largement conforme à la charte européenne de l'autonomie locale », § 72.

<sup>2108</sup> Comité des régions, 6 juillet 2005, avis relatif à la recommandation de la Commission européenne concernant les progrès réalisés par la Turquie sur la voie de l'adhésion, n° 2006/C31/03, J.O. du 7 février 2006, n° C-311/11.

généralement la nécessité de développer une réelle démocratie locale. Dès lors, le pénultième alinéa de l'avis invite fortement « *le gouvernement turc à développer et à élargir le principe d'autonomie locale et régionale, conformément à la Charte européenne de l'autonomie locale* [nous soulignons] »<sup>2109</sup>. L'Union européenne utilise ainsi l'acquis conventionnel du Conseil de l'Europe afin de procéder à l'évaluation des États candidats à l'U.E. Toutefois, les États candidats ne sont pas seuls à devoir respecter les exigences conventionnelles découlant du Conseil de l'Europe, puisque ces dernières constituent également une condition dirimante à l'établissement d'un partenariat, commercial ou politique avec l'Union européenne, en dehors d'une éventuelle d'adhésion.

### **B- L'acquis conventionnel du Conseil de l'Europe comme condition implicite à l'établissement de partenariat entre un État tiers et l'Union européenne**

541. La place de l'acquis conventionnel du Conseil de l'Europe renvoie à la pratique de la clause droits de l'Homme présente dans les accords externes que conclut l'Union avec des États tiers. En effet, « *l'Union européenne ne s'accommode plus de l'instauration de relations exclusivement commerciales avec ses partenaires tiers. Elle persiste à vouloir être perçue mondialement comme une entité de référence en matière de normes et de valeurs* »<sup>2110</sup>. Le recours aux normes du Conseil de l'Europe apparaît ainsi au sein d'accords conclus entre l'U.E. et des États tiers à celle-ci, même extraeuropéens. Dès les années 1990, les Communautés européennes ont intégré l'acquis du Conseil de l'Europe comme condition dirimante à l'établissement d'un partenariat avec les États tiers. Le protocole n° 5 à l'Accord intérimaire entre la Communauté européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier et l'État d'Israël, en son article 10, paragraphe 2, en est une illustration pertinente<sup>2111</sup>, puisqu'il indique dans le cadre d'une assistance mutuelle entre autorités administratives dans le domaine de la communication de données à caractère personnel, « [l]es parties doivent au moins assurer un niveau de protection s'inspirant des principes de la convention n° 108 du Conseil de l'Europe, du 28 janvier 1981, pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ». L'exemple marocain avec l'Accord euro-méditerranéen instituant une association entre la Communauté européenne, ses États membres et le Royaume du Maroc en date de 1996 démontre cette même

<sup>2109</sup> *Ibid.*, § 2.14.

<sup>2110</sup> **LEBULLENDER (J.), PLAESCH-MOUGIN (C.)**, « Association, partenariat et coopération », *A.D.U.E.*, 2012, p. 950. V. à ce propos, notamment, **FLAUSS (J.-F.)**, « Droits de l'homme et relations extérieures de l'Union européenne », in **LECLERC (S.), AKANDJI-KOMBÉ (J.-F.), REDOR (M.-J.)** (dir.), *L'Union européenne et les droits fondamentaux*, Bruxelles, Bruylant, 1<sup>re</sup> éd., 1999, pp. 137 à 172 ; **CANDELA-SORIANO (M.)**, « L'Union européenne et la protection des droits de l'Homme dans la coopération au développement : le rôle de la conditionnalité politique », *R.T.D.H.*, 2002, n° 52, pp. 875 à 900. V. dans le même sens : **ROSAS (A.)**, « The European Union and International Human Rights Instruments », in **KRONENBERGER (V.)** (dir.), *The European Union and the International legal Order : Discord or Harmony ?*, La Haye, T.M.C Asser Press, 1<sup>re</sup> éd., 2001, spec. p. 63, « *that the EU has made frequent references to international human rights instruments in the screening of candidate countries performed by the European commission for the purpose of the EU enlargement* ».

<sup>2111</sup> Accord intérimaire entre la Communauté européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part, relatif au commerce et aux mesures d'accompagnement, *J.O.*, n° L-71 du 20 mars 1996.

tendance. Il s'agit particulièrement de s'intéresser à l'amendement à cet accord, matérialisé par le statut avancé donc bénéfique le Maroc dans le cadre des relations bilatérales avec la Communauté. Cette dernière recommande un certain nombre d'éléments dont l'instauration d'une relation de coopération avec le Conseil de l'Europe. Il est dès lors préconisé au Parlement marocain d'obtenir le statut d'observateur à l'A.P.C.E. dans le but de créer une coopération parlementaire entre les deux parties<sup>2112</sup>, mais également l'adhésion du Maroc aux conventions du Conseil de l'Europe relatives à la coopération judiciaire<sup>2113</sup>. Ces deux suggestions sont considérées comme un vecteur visant à consolider les relations entre l'Union européenne et le Maroc et un rapprochement politique entre les deux entités. De surcroît, la participation du Maroc aux institutions et Convention du Conseil de l'Europe serait de nature à renforcer le dialogue entre la Communauté et le Maroc, dans la mesure où ce dernier s'inscrirait au sein d'une coopération globale<sup>2114</sup>. Finalement, ces deux recommandations semblent le corollaire d'une relation élaborée entre la Communauté et le Conseil de l'Europe, puisque par souci de cohérence la Communauté doit toujours veiller au respect des obligations découlant de sa coopération avec le Conseil de l'Europe, même dans ses relations extraeuropéennes. Remarquons que dans le cadre de l'évaluation de la P.E.V. mise en place avec le Maroc, les institutions européennes ne manquent pas d'étudier la qualité des relations entre l'État et le Conseil de l'Europe ainsi que les démarches entreprises par l'État afin d'approfondir la coopération entre les deux entités<sup>2115</sup>.

542. Le troisième exemple concerne un accord entre l'Union et l'Islande et la Norvège<sup>2116</sup>. Cet accord nous indique qu'en matière de protection des données à caractère personnel, « *il convient que les données à caractère personnel traitées dans le cadre de la mise en œuvre du présent accord soient protégées conformément aux principes de ladite convention* [la convention du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère

---

<sup>2112</sup> Document conjoint UE-Maroc sur le renforcement des relations bilatérales/ Statut Avancé, n° 13653/08 MN/mrn 1DG E V, p. 3.

<sup>2113</sup> *Ibid.*

<sup>2114</sup> V. à ce titre la proposition conjointe de décision du Conseil du 7 avril 2013 relative à la position de l'Union au sein du Conseil d'association institué par l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption d'une recommandation portant sur la mise en œuvre du plan d'action UE-Maroc mettant en œuvre le statut avancé (2013-2017), n° 2013/6/final, § 2.8 par lequel le Maroc est vivement encouragé à adhérer à certaines conventions du Conseil de l'Europe, comme la Convention pour la prévention du terrorisme, et à développer sa coopération avec le Commissaire aux droits de l'Homme en matière de promotion des droits de l'Homme.

<sup>2115</sup> Communication conjointe de la Commission européenne au Parlement, au Conseil, au C.E.S.E. ainsi qu'au Comité des Régions, du 27 mars 2014, mise en œuvre de la politique européenne de voisinage au Maroc, progrès réalisés en 2013 et actions à mettre en œuvre accompagnant le document : le voisinage à la croisée des chemins : mise en œuvre de la politique européenne de voisinage, n° SWD/2014/094 final, § 2 et § 5, qui s'intéresse à la collaboration institutionnelle, mais également normative (notamment la ratification de la convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme). Il semblerait par conséquent qu'un acquis minimum du Conseil de l'Europe (voir même le statut d'état observateur au sein du Conseil), soit une condition afin de bénéficier de la P.E.V. Remarquons le Maroc bénéficie du statut d'observateur auprès d'un certain nombre d'institutions du Conseil de l'Europe, comme la Pharmacopée européenne ou la C.E.P.E.J.

<sup>2116</sup> Accord entre l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège relatif à la procédure de remise entre les États membres de l'Union européenne et l'Islande et la Norvège, 28 juin 2006, considérant 13 du visa de l'accord.

personnel] ». L'Accord explique que dans la mesure où tous les États membres adhèrent aux mêmes principes en matière de protection des données à caractère personnel, ces principes doivent guider l'action de l'Union et être respectés par les États souhaitant établir un partenariat avec l'Union<sup>2117</sup>. Il est de surcroît intéressant de remarquer qu'à l'intérieur de cet accord, la C.E.D.H. est directement synonyme de droits fondamentaux. Ce dernier indique que « *le présent accord respecte les droits fondamentaux, et, en particulier la C.E.D.H.* »<sup>2118</sup>. Du reste, cet accord mobilise comme référence normative la Convention du Conseil de l'Europe relative à la répression du terrorisme<sup>2119</sup>. En outre, l'Union européenne n'hésite pas à intégrer directement dans un règlement l'adhésion et le respect d'une convention du Conseil de l'Europe comme condition dirimante à l'établissement d'un partenariat avec un État tiers. Le règlement de 2016 relatif aux données à caractère personnel dans le cadre des relations commerciales et des rapports sociaux entre l'Union européenne et les pays tiers le démontre. En effet, afin d'évaluer si l'État tiers offre une protection suffisante en matière de protection des données à caractère personnel, le règlement nous indique que dans le cadre du contrôle qu'elle effectuera « *la Commission devrait tenir compte des obligations découlant de la participation du pays tiers ou de l'organisation internationale à des systèmes multilatéraux ou régionaux, notamment en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel, ainsi que de la mise en œuvre de ces obligations. Il y a lieu, en particulier, de prendre en considération l'adhésion du pays tiers à la convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et à son protocole additionnel* [nous soulignons] »<sup>2120</sup>.

543. La place de l'acquis conventionnel du Conseil de l'Europe trouve également écho dans l'établissement d'un partenariat entre l'Union européenne et l'Ukraine. C'est ainsi que le Conseil européen a affirmé dans le cadre de l'établissement d'un potentiel partenariat avec l'Ukraine que « *l'Union européenne attache une importance particulière à une coopération étroite avec l'Ukraine dans le cadre du Conseil de l'Europe et de l'OSCE. À cet égard, elle invite instamment l'Ukraine à honorer ses engagements et à adapter sa législation de manière à se conformer aux normes du Conseil de l'Europe, en particulier aux obligations qu'elle a contractées en devenant membre du Conseil de l'Europe en 1995* »<sup>2121</sup>. L'Ukraine n'est pas un exemple isolé de l'Europe de l'est. Dans le but d'établir les conditions du partenariat entre la Serbie, le

---

<sup>2117</sup> *Ibid.*

<sup>2118</sup> *Ibid.*, considérant 11 du visa de l'Accord.

<sup>2119</sup> L'article 3 de l'accord nous indique en effet que la Convention européenne pour la répression du terrorisme constitue la référence en matière d'infraction relevant d'activités terroristes, à l'instar de la décision-cadre du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme, n° 2002/475/JAI, *J.O.* du 22 juin 2002, n° L-164.

<sup>2120</sup> Règlement du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), *op. cit.*, § 105.

<sup>2121</sup> Stratégie commune établie par le Conseil européen le 11 décembre 1999 à l'égard de l'Ukraine, n° 1999/877/PESC, *J.O.*, n° L-331 du 23 décembre 1999, § 12.

Monténégro et le Kosovo et plus particulièrement les formalités générales d'établissement d'une politique anticorruption, le Conseil demande aux trois pays d'« *élaborer une stratégie globale de lutte contre la corruption suivant les standards du Conseil de l'Europe* [nous soulignons] »<sup>2122</sup>. La même formule est utilisée afin de défendre les libertés d'expression et d'association, lorsque le Conseil de l'Union indique que la Serbie doit « *adopter une loi relative à la liberté d'accès à l'information suivant les standards du Conseil de l'Europe* » ainsi que lorsqu'il précise que la Serbie doit se doter d'une législation pénitentiaire « *selon les standards du Conseil de l'Europe* »<sup>2123</sup>, à l'instar du Monténégro ayant pour obligation de se munir d'« *une loi relative à l'accès du public à l'information conformément aux standards du Conseil de l'Europe* »<sup>2124</sup>. Partant, les organes de l'Union européenne, plus singulièrement le Conseil de l'Union dans ces dernières hypothèses, exigent que les États souhaitant établir un partenariat avec l'Union européenne respectent les obligations découlant de l'adhésion de ces États au Conseil de l'Europe, notamment dans le cadre de l'application efficace et uniforme des standards européens droits fondamentaux résultant de l'acquis conventionnel.

544. L'évaluation fournie par le Conseil de l'Europe tient une place cardinale dans l'établissement de relations extérieures entre l'Union européenne et un État tiers. Preuve en est avec l'évaluation de la Commission européenne des différentes révisions constitutionnelles effectuées en Turquie, dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie d'élargissement de l'Union européenne en 2018. La Commission européenne mobilise l'appréciation du Conseil de l'Europe pour rédiger un bilan concernant les réformes de l'administration publique *via* les révisions constitutionnelles turques. La Commission indique que la Turquie a fait l'objet de « *révisions de grande ampleur apportées à la Constitution, dont le Conseil de l'Europe a jugé qu'elles ne prévoyaient pas suffisamment de contre-pouvoirs et qu'elles mettaient en danger la séparation des pouvoirs* [nous soulignons] »<sup>2125</sup>. À ce titre, le Conseil de l'Europe a déterminé certaines « *recommandations essentielles* », que la Commission impose à la Turquie de suivre<sup>2126</sup>. La conclusion finale de la Commission relative à la Turquie est l'impossibilité de nouer de nouveaux partenariats avec la Turquie, puisque cette dernière « *doit en priorité inverser la tendance négative observée actuellement en ce qui concerne l'État de droit et les droits fondamentaux, en commençant par lever l'état d'urgence et remédier à l'affaiblissement des contre-pouvoirs au sein du système politique, y compris en coopérant davantage avec le Conseil de l'Europe* [nous soulignons] »<sup>2127</sup>.

---

<sup>2122</sup> Décision du Conseil du 14 juin 2004 relative aux principes, priorités et conditions figurant dans le partenariat européen avec la Serbie-et-Monténégro, y compris le Kosovo selon le statut défini par la résolution 1244 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies du 10 juin 1990, n° 2004/520/CE, *J.O.* du 26 juin 2004, n° L-227, § 10.

<sup>2123</sup> *Ibid.*, § 11.

<sup>2124</sup> *Ibid.*, § 14.

<sup>2125</sup> Commission européenne, 17 avril 2018, communication sur la politique d'élargissement de l'U.E. de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, n° COM(2018)450, § 17.

<sup>2126</sup> *Ibid.*, § 7.

<sup>2127</sup> *Ibid.*, § 34.

545. L'acquis conventionnel du Conseil de l'Europe occupe une place intéressante dans l'établissement de relations entre l'Union et les États tiers à celle-ci. Cette démarche démontre, d'une part, que le Conseil de l'Europe est un réel curseur d'évaluation en matière de droit de l'Homme, et d'autre part que l'Union européenne souhaite respecter ce standard garantissant une interprétation et une protection harmonisée des droits fondamentaux en Europe même dans son action extérieure. Le Conseil de l'Europe constitue plus généralement un étalon de mesure en matière de protection des droits fondamentaux, que l'Union européenne ne manque pas de mobiliser lors de l'évaluation des États candidats à l'Union européenne, confirmant la place « *antichambre* » du Conseil de l'Europe dans ce cadre, tel un prérequis à l'adhésion. En définitive, bien que l'U.E. n'ait pas adhéré au statut du Conseil de l'Europe, un lien indéniable unit celle-ci et le Conseil de l'Europe, expliquant la place de guide du Conseil de l'Europe. Son rôle est essentiel dans la mesure où il constitue un guide des rapports de systèmes européens par les nombreux travaux qu'il y consacre, mais également un réel curseur permettant l'appréciation des droits fondamentaux, en tant que standard à respecter par tout État souhaitant établir une relation avec l'Union européenne. La coopération institutionnelle entre les systèmes européens se manifeste également par une intégration normative indirecte réciproque entre ces derniers.

## **Section 2 : Une intégration normative indirecte entre les systèmes européens en dehors de l'adhésion**

546. Dès les années 1960, le Conseil de l'Europe a manifesté la volonté de vouloir coopérer sur le plan normatif avec la Communauté<sup>2128</sup>. L'utilisation de la méthode de l'intégration normative indirecte, c'est-à-dire tous les mécanismes en dehors de l'adhésion formelle permettant à un système d'intégrer dans son socle normatif une norme d'origine externe, laisse la possibilité à un système d'employer les ressources d'un autre système de droit, tout en se soustrayant à une hiérarchie normative inhérente à une adhésion formelle ainsi qu'à une potentielle contrainte d'application devant un juge. Cette intégration indirecte est une conséquence de la faible intégration normative directe de la part de l'Union européenne des conventions du Conseil de l'Europe. Il peut également s'agir du souci d'éviter les doublons et de mobiliser de manière cohérente et autonome des sources existantes. En outre, nous remarquons que si le Conseil de l'Europe ne peut pas participer au corpus normatif de l'Union européenne, il s'en inspire pour certaines de ses

---

<sup>2128</sup> Comité des ministres, 14 mai 1962, procès-verbal de la 30<sup>e</sup> session du Comité des ministres, p. 59, le secrétaire général Lodovico BENVENUTI indique que « [l]e Conseil de l'Europe pourrait même être appelé, dans certains cas, à travailler à la façon d'un collaborateur du travail législatif des Communautés. Et vice versa, le Conseil de l'Europe pourrait coopérer avec les Communautés dans le but de rendre applicables, dans un cadre toujours plus large, les réalisations spécifiques des organes communautaires dans le domaine législatif ».

conventions. Cette intégration normative indirecte est donc un mouvement bilatéral réciproque<sup>2129</sup>, et parfois même circulatoire, qui aboutit ainsi à un processus de co-construction normative entre les deux systèmes européens. Nous constatons ainsi l'intégration substantielle des conventions auxquelles l'Union européenne n'a pas adhéré dans le droit dérivé (§ 1), ainsi que l'influence ponctuelle mais substantielle du droit de l'Union européenne sur l'activité conventionnelle du Conseil de l'Europe (§ 2).

*§ 1 : L'intégration substantielle des conventions auxquelles l'Union européenne n'a pas adhéré dans le droit dérivé*

547. Les influences directes du droit du Conseil de l'Europe sont un élément récurrent des rapports informels entre institutions européennes. Par son contenu normatif riche dans un large panel de domaines relatifs les droits fondamentaux, le droit du Conseil de l'Europe colore l'activité normative de l'Union européenne de manière informelle, en dehors de toute obligation ou de cadre préétabli. Cependant si les influences sont directes, l'intégration normative qui en découle est indirecte. Plusieurs degrés d'intégration se constatent. L'intégration dans le socle normatif de l'Union européenne des normes du Conseil de l'Europe peut se manifester sous la forme d'une source d'inspiration ou « à prendre en considération » (A). L'intégration normative du Conseil de l'Europe peut fournir un seuil de protection minimale à respecter à l'Union européenne (B). Enfin, l'intégration normative du Conseil de l'Europe peut aboutir à une identité normative (C).

**A- L'intégration dans le socle normatif de l'Union européenne des normes du Conseil de l'Europe comme source d'inspiration ou comme source « à prendre en considération »**

548. Certaines normes de droit dérivé précisent leur affiliation aux conventions du Conseil de l'Europe en indiquant que leur origine émane directement d'une convention du Conseil. Sans incarner une intégration normative, cette pratique démontre une volonté de tenir compte de la provenance de la norme dans le cadre de son interprétation et d'effectuer une application cohérente de la norme de l'Union européenne par rapport à la provenance de cette même norme, constituant ainsi son socle de référence. À ce titre, dès 1991 la directive sur la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux nous indique qu'« il y a lieu de se référer à la recommandation du Conseil de l'Europe du 27 juin 1980 [...] qui constitue un pas important dans la prévention

---

<sup>2129</sup> V. en ce sens : **POLAKIEWICZ (J.)**, « Outside, but not that far : Strasbourg's Perspective- The European Union and the Council of Europe », *op. cit.*, pp. 396 à 398, et indique notamment que la « *cooperation of normative work is a two-way street : CoE standards influence EU legislation and vice versa* », p. 396. V. dans le même sens : **BAILLEUX (A.)**, **DUMONT (H.)**, « L'Union européenne et les (autres) organisations internationales », *op. cit.*, p. 307.

de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux»<sup>2130</sup>. En outre, la directive relative aux attaques contre les systèmes d'information<sup>2131</sup> prend le droit du Conseil de l'Europe en tant que source d'inspiration, en particulier la Convention sur la cybercriminalité du Conseil de l'Europe. La directive affirme à cet effet que « *les États membres et la Commission définissent une nouvelle stratégie, en prenant en considération* [nous soulignons] *le contenu de la convention du Conseil de l'Europe de 2001 sur la cybercriminalité. Cette convention est le cadre juridique de référence de la lutte contre la cybercriminalité [...]. La présente directive s'en inspire* [nous soulignons]. *Il faudrait se donner pour priorité d'achever, le plus rapidement possible, le processus de ratification de cette convention par tous les États membres* [nous soulignons] »<sup>2132</sup>. La Convention du Conseil de l'Europe constitue dès lors le cadre de référence de la directive, mais plus encore le législateur de l'Union encourage vivement les États membres à y adhérer.

549. Les actes de droit dérivé prennent également en compte l'existence des normes ayant leur équivalent dans l'acquis conventionnel du Conseil de l'Europe, afin d'effectuer une interprétation homogène de cette norme. Par exemple, le règlement de 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs<sup>2133</sup> se soucie de la coordination avec d'autres instruments du Conseil de l'Europe. En effet, bien que l'Union européenne n'adhère pas à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du Conseil de l'Europe, le Parlement européen et le Conseil de l'Union affirment que les règles de l'Agence Europol sont « *autonomes, tout en étant, dans le même temps, cohérentes avec d'autres instruments pertinents en matière de protection des données* [nous soulignons]. *Ces instruments comprennent, en particulier, [...] la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du Conseil de l'Europe et sa recommandation n° R(87)15* [nous soulignons] »<sup>2134</sup>. Le Parlement européen a également produit un règlement relatif aux médicaments de thérapeutique innovante,

<sup>2130</sup> Directive du Conseil du 10 juin 1991 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux, n° 91/308/CEE, *J.O.* du 28 juin 1991, n° L-166, § 5.

<sup>2131</sup> Directive du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 relative aux attaques contre les systèmes d'information et remplaçant la décision-cadre 2005/222/JAI du Conseil, n° 2013/40/UE, *J.O.* du 14 août 2013, n° L-218.

<sup>2132</sup> *Ibid.*, § 15. V. également la directive du Conseil du 31 mars 1992 concernant la classification en matière de délivrance des médicaments à usage humain, n° 92/26/CEE, *J.O.* du 30 avril 1992 n° L-113, considérant 6 du visa, nous indiquant que la Communauté s'inspire des principes déjà établis en matière de classification en matière de délivrance de médicaments par le Conseil de l'Europe ; directive du Conseil du 31 mars 1992 concernant la publicité faite à l'égard des médicaments à usage humain, n° 92/28/CEE, *J.O.* du 31 mars 1992, n° L-113, spéc. considérant 6 du visa, indiquant que « *la publicité des médicaments auprès des personnes habilitées à les prescrire ou à les délivrer contribue à l'information de ces personnes; qu'il convient cependant de les soumettre à des conditions strictes et à un contrôle effectif, en s'inspirant notamment des travaux réalisés dans le cadre du Conseil de l'Europe* » ; directive du Conseil du 31 mars 1992 concernant la classification en matière de délivrance des médicaments à usage humain, n° 92/26/CEE, *J.O.* du 30 avril 1992 n° L-113, considérant 6 du visa, nous indiquant que la Communauté s'inspire des principes déjà établis en matière de classification en matière de délivrance de médicaments par le Conseil de l'Europe.

<sup>2133</sup> Europol.

<sup>2134</sup> V. Règlement du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant les décisions du Conseil 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI, n° 2016/794, *J.O.* du 24 mai 2016, n° L-135, cons. 40.

qui dispose en substance que « *le présent règlement [...] tient également compte* [nous soulignons] *de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des droits de l'Homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine* »<sup>2135</sup>.

550. Il est intéressant de constater que la filiation entre une norme issue du droit de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe peut être établie de manière indirecte, comme le lien entre la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées et la décision-cadre de 2008 relative à l'application du principe de confiance mutuelle<sup>2136</sup>. Si la décision-cadre fait mention de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et de la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale<sup>2137</sup>, c'est Monsieur l'Avocat Général Yves BOT qui souligne le lien avec la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées dans ses conclusions dans l'affaire *Procédure pénale c/ Atanas Ognyanov*. Il indique en effet que la décision-cadre se fonde notamment sur la Convention sur le transfèrement et que l'article 17 de la décision reprend les principes inscrits à l'article 9, paragraphe 3, de cette convention<sup>2138</sup>. L'exemple de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants est également pertinent. Si l'Union n'a pas ratifié la Convention notons, comme l'indique Monsieur LE COZ « *le succès de la Convention, rapidement ratifiée par la plupart des États membres de l'U.E., a conduit l'Europe des 27 à adopter la directive 2011/36/UE [...] concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes. Il s'agissait d'adapter le droit de l'UE aux standards de la Convention* »<sup>2139</sup>. Toutefois, l'on peut se demander pourquoi adopter une directive quand l'Union peut adhérer à une convention, contenant de surcroît une clause de déconnexion alors même que la Commission enjoignait les États à ratifier cette convention<sup>2140</sup>. Il convient en outre de remarquer que l'arsenal du droit de l'Union européenne en la matière, particulièrement la directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection

---

<sup>2135</sup> Règlement du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83 ainsi que le règlement n° 726/2004, n° 1394/2007, *J.O.* du 10 décembre 2007, n° L-324, considérant 8. V. également le règlement du Conseil du 27 juin 2005 concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, n° 1236/2005, *J.O.* du 30 juillet 2005, n° L-200, article 6 al. 2 ; directive du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 établissant des normes de qualité et de sécurité pour la collecte, le contrôle, la transformation, la conservation et la distribution du sang humain, et des composants sanguins, et modifiant la directive 2001/83/CE, n° 2002/98/CE, *J.O.* du 8 février 2003, n° L-033, spéc. § 26 du visa, nous indiquant qu'« *il conviendrait de tenir compte de la définition du don volontaire et non rémunéré retenue par le Conseil de l'Europe* ».

<sup>2136</sup> Décision-cadre du Conseil, adoptée le 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne, n° 2008/909/JAI, *J.O.* du 5 décembre 2008, n° L-327/27.

<sup>2137</sup> *Ibid.* § 24.

<sup>2138</sup> Conclusions présentées le 3 mai 2016 par l'Avocat général Yves BOT dans le cadre de l'affaire *Procédure pénale c/ Atanas Ognyanov*, aff. n° C-554/14, § 96 et 97.

<sup>2139</sup> **LE COZ (N.)**, « La lutte contre la traite des êtres humains. Quelles obligations pour les États membres de l'Union européenne ? », *J.C.P.G.*, 2013, n° 19, p. 20.

<sup>2140</sup> Commission européenne, 19 juin 2012, communication au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen relative à la stratégie de l'U.E. en vue de l'éradication de la traite des êtres humains pour la période 2012-2016, n° COM/2012/0286 final, § 1, Action internationale.

des victimes ne reprend pas substantiellement le contenu de la Convention du Conseil de l'Europe, et que certaines indéterminations pèsent sur la directive. Par exemple, l'article 11 de la directive relative à l'assistance et à l'aide aux victimes de traite d'être humain ne précise aucune mesure d'assistance précise aux victimes de traite d'êtres humains, tandis que l'article 12 de la Convention du Conseil de l'Europe énumère un ensemble de mesures nécessaires pour assister les victimes dans leur rétablissement physique, psychologique et social<sup>2141</sup>. Il y a donc une inspiration normative imparfaite de la part de l'Union, et cette prise en considération démontre l'intégration indirecte de normes du Conseil de l'Europe par l'Union européenne qui peut moduler et incorporer la Convention comme elle le souhaite.

551. Plus récemment, l'Union européenne a adopté une directive relative à la protection des lanceurs d'alerte<sup>2142</sup>, qui a largement été influencée par le droit du Conseil de l'Europe. Vierge de tout intérêt normatif dans l'Union européenne, la Commission européenne affirmait que la proposition de directive « *s'inspire de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur le droit à la liberté d'expression consacré par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et les principes développés sur cette base par le Conseil de l'Europe en 2014 dans sa recommandation sur la protection des lanceurs d'alerte* »<sup>2143</sup>. Tout au long de la proposition de directive, des renvois sont effectués à la C.E.D.H. ainsi qu'à la jurisprudence de la Cour E.D.H., notamment à l'article 10 et à l'arrêt *Guja c/ Moldavie*<sup>2144</sup> dégageant les critères d'identification du lanceur d'alerte, mais également à la recommandation de 2014 du Conseil de l'Europe, plus singulièrement dans le cadre de la définition du lanceur d'alerte et des différents principes devant guider la protection de l'alerte<sup>2145</sup>. Si le droit

---

<sup>2141</sup> Directive du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil, n° 2011/36/UE *J.O.* du 15 avril 2011 n° L-101, dont l'article 12, § 1<sup>er</sup> prévoit qu'une telle assistance comprend au minimum : des conditions de vie susceptibles d'assurer leur subsistance, par des mesures telles qu'un hébergement convenable et sûr, une assistance psychologique et matérielle ; l'accès aux soins médicaux d'urgence ; une aide en matière de traduction et d'interprétation, le cas échéant ; des conseils et des informations, concernant notamment les droits que la loi leur reconnaît, ainsi que les services mis à leur disposition, dans une langue qu'elles peuvent comprendre ; une assistance pour faire en sorte que leurs droits et intérêts soient présentés et pris en compte aux étapes appropriées de la procédure pénale engagée contre les auteurs d'infractions ; l'accès à l'éducation pour les enfants.

<sup>2142</sup> La directive du Parlement européen et du Conseil, adoptée le 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union européenne, n° 2019/1937 et publiée au *J.O.* du 26 novembre 2019, n° L-305, entrée en vigueur le 16 décembre 2019 et devra être transposée par les États membres au plus tard au 17 décembre 2021. V. sur cette directive : **CHAMI (S.)**, « Vers une protection harmonisée des lanceurs d'alerte », *R.A.E.*, 2020, n° 265, pp. 14 à 17 ; **PITRAS (A.)**, « Le lanceur d'alerte », *R.T.D.Eur.*, 2020, n° 2, pp. 181 à 194.

<sup>2143</sup> Parlement européen et du Conseil, 23 avril 2018, proposition de directive sur la protection des personnes dénonçant les infractions au droit de l'Union, n° COM(2018)218, § 5.

<sup>2144</sup> Cour E.D.H., gr. ch., 12 février 2008, *Guja c/ Moldavie*, n° 14277/04, *Rec.* 2008-II ; **JUNOD (V.)**, « La liberté d'expression du 'whistleblower' », *R.T.D.H.*, 2009, n° 77, pp. 227 à 260 ; **SUDRE (F.)**, « Droit de la Convention européenne des droits de l'Homme », *J.C.P.G.*, 2008, n° 30, p. 27.

<sup>2145</sup> La directive indique d'ailleurs en incipit que « *la présente directive s'inspire de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) relative au droit à la liberté d'expression et des principes développés sur cette base par le Conseil de l'Europe dans sa recommandation sur la protection des lanceurs d'alerte adoptée par son Comité des ministres le 30 avril 2014* », § 31. De même, le Parlement a pu indiquer qu'il est nécessaire que les États membres se conforment aux recommandations du Conseil de l'Europe concernant la protection des lanceurs d'alerte, *in* Parlement européen, 24 octobre 2017, résolution sur les mesures légitimes visant à protéger les lanceurs d'alerte qui divulguent, au nom de l'intérêt public, des informations confidentielles d'entreprises et d'organismes publics, n° 2016/2224, *J.O.* du 27 septembre 2018, n° C-346, § A.H.

du Conseil de l'Europe est donc largement pris en compte et en tant que source d'inspiration dans l'activité législative de l'Union, il est de surcroît utilisé comme seuil en deçà duquel un droit ne peut être protégé.

### **B- L'intégration normative du Conseil de l'Europe en tant que seuil de protection minimale à respecter**

552. Le droit dérivé utilise le socle normatif du Conseil de l'Europe comme seuil « *plancher* » de protection. Cette mobilisation vise à définir des standards communs en matière de protection des droits fondamentaux, tout en permettant de fournir une protection plus large. Dans cette optique, la directive relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales souligne que « [l]e niveau de protection ne devrait jamais être inférieur aux normes établies par la CEDH, telles qu'elles sont interprétées par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme »<sup>2146</sup>. La C.A.A.S. est également un exemple pertinent et met en lumière la place de seuil des normes du Conseil de l'Europe. Elle impose de respecter dans l'hypothèse dans laquelle les États souhaiteraient informatiser le traitement de certaines données, les principes de la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel<sup>2147</sup>. En outre, la C.A.A.S. dégage une interaction pragmatique puisque l'article 67 de cette convention prévoit que le Chapitre V de celle-ci vise « à compléter la Convention du Conseil de l'Europe du 21 mars 1983 sur le transfèrement des personnes condamnées entre les Parties Contractantes qui sont Parties à ladite Convention » : il s'agit donc d'une application subsidiaire de la C.A.A.S. par rapport à la Convention du Conseil de l'Europe. Enfin, l'article 126 de la C.A.A.S. précise qu'en matière de données à caractère personnel, « les dispositions nationales nécessaires aux fins de réaliser un niveau de protection des données à caractère personnel [doivent] **au moins** [être] **égal à celui découlant des principes de la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981** [nous soulignons] pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel »<sup>2148</sup>. Une influence circulaire existe dans le cadre de la C.A.A.S. puisque cette dernière a aussi inspiré le Protocole additionnel de la Convention sur le transfèrement des condamnés, mais cela de manière implicite.

---

<sup>2146</sup> Directive du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales, n° 2012/13/UE, J.O. du 1 juin 2012, n° L-142, § 40. V. dans le même sens la directive du Conseil du 28 mai 2001 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers, n° 2001/40/CE, J.O. du 2 juin 2001, n° L-149, § 4 qui indique qu'« [i]l convient d'adopter les décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers en conformité avec les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ».

<sup>2147</sup> Article 39, § 12 de la C.A.A.S.

<sup>2148</sup> L'article 14 de la Convention Europol en date du 27 novembre 1995 prévoit une disposition similaire en matière de protection des données personnelles « [d]ans le cadre de l'application de la présente convention, chaque État membre prend, au plus tard pour la date d'entrée en vigueur de ladite convention, en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel dans des fichiers, **les mesures de droit interne nécessaires pour garantir un niveau de protection des données correspondant au moins à celui qui résulte de l'application des principes de la convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981, et tient compte à cet égard de la recommandation R(87) 15 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe, du 17 septembre 1987, sur l'utilisation des données à caractère personnel par la police** [nous soulignons] ».

En effet, l'article 2 du Protocole prévoit la possibilité d'un transfert de l'exécution des peines si la personne condamnée s'est enfuie dans un autre État contractant, cela faisant directement écho à l'article 68 de la C.A.A.S.<sup>2149</sup>.

553. Adopté en 2001 à l'occasion de l'Année européenne des langues par le Conseil de l'Europe, le Cadre européen commun de référence pour les langues a pour vocation de fixer des objectifs d'apprentissages et des standards communs à dessein d'évaluer les compétences linguistiques. Il établit différents niveaux de compétences relatifs à l'écoute, la lecture, la production écrite et orale dans une langue étrangère. Il permet ainsi de définir des seuils de compétences justifiant l'octroi de certifications attestant d'un niveau de langue. Si le Cadre européen est non contraignant, il a largement été utilisé par les institutions de l'Union européenne. Dans un premier temps, le Conseil de l'U.E. a invité les États membres « à mettre en place, **sur la base du Cadre européen commun de référence pour la connaissance des langues élaboré par le Conseil de l'Europe**, [nous soulignons] *des systèmes permettant de valider les compétences linguistiques, en accordant une importance suffisante aux aptitudes acquises grâce à l'apprentissage non formel* »<sup>2150</sup>, puis indique qu'il « fournit un cadre de référence commun »<sup>2151</sup>. Progressivement, les exigences du Cadre européen commun de référence pour les langues ont progressivement été intégrées dans le droit dérivé de l'Union en tant que seuil de référence. Par exemple, la directive de 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services indique que dans le but de garantir une utilisation prévisible optimale par les personnes handicapées, les services bancaires aux consommateurs doivent veiller à ce que les informations soient compréhensibles, « sans dépasser un niveau de complexité supérieur au niveau B2 (avancé) du cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe »<sup>2152</sup>. De plus, le récent règlement de 2021 établissant le Fonds « Asile, migration et intégration » ne manque pas d'utiliser le Cadre européen commun de références pour les langues en tant qu'indicateur de performance des États membres afin de vérifier le degré de promotion d'intégration et d'inclusion

---

<sup>2149</sup> Cette influence a été confirmée par le Comité des ministres dans une décision du 28 septembre 2016, revue des Conventions du Conseil de l'Europe sous la responsabilité du Comité européen pour les problèmes criminels, n° CM(2016)121-add2, § 8.

<sup>2150</sup> Conseil de l'Union européenne, 10 janvier 2002, résolution sur la promotion de la diversité linguistique et de l'apprentissage des langues dans le cadre de la mise en œuvre des objectifs de l'année européenne des langues 2001, n°14757/01, § 7. V. pour des réaffirmations récentes de l'importance du cadre européen commun de référence pour les langues : proposition de recommandation du Conseil du 22 mai 2018, relative à une approche globale de l'enseignement et de l'apprentissage des langues, COM/2018/272 final - , § 17, exposé des motifs de la proposition qui précise que « pour les définitions des niveaux d'utilisateur expérimenté et indépendant [dans le cadre de la proposition], voir le Cadre européen commun de référence – tableau de l'échelle globale ». V. également la recommandation du Conseil du 22 mai 2019 relative à une approche globale de l'enseignement et de l'apprentissage des langues, n° 2019/C-185/19, J.O. du 5 juin 2019, n° C-189, § 9, § 21.

<sup>2151</sup> Conseil, 22 mai 2018, recommandation relative aux compétences clés pour l'éducation et la formation tout au long de la vie, n° 2018/C 189/01, J.O. du 4 juin 2018, n° C-189, §11. V. également la recommandation du Conseil du 22 mai 2019 relative à une approche globale de l'enseignement et de l'apprentissage des langues, n° 2019/C-189/03, J.O. du 5 juin 2019, n° C-189, § 20, qui indique « [i]nstrument de référence transparent, cohérent et exhaustif pour l'évaluation et la comparaison des niveaux de compétence, le cadre européen commun de référence pour les langues soutient l'apprentissage et l'enseignement de toutes les langues ».

<sup>2152</sup> Directive du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services, n° 2019/882, J.O. du 7 juin 2019, n° L-151, section V, e) ii.

sociale des ressortissants de pays tiers dans États membres. En effet, l'index V du règlement précise qu'en vue d'évaluer l'intégration sociale des ressortissants des pays tiers, il sera vérifié « *le nombre de participants à des formations linguistiques qui, après avoir suivi la formation linguistique, ont amélioré leur niveau de connaissance de la langue du pays d'accueil d'au moins un niveau dans le cadre européen commun de référence pour les langues ou équivalent national* [nous soulignons] »<sup>2153</sup>.

554. En outre, l'intégration normative indirecte se réalise par la conservation des standards les plus favorables dégagés par le Conseil de l'Europe, comme le souligne l'article 3 de la directive portant sur le droit au regroupement familial, qui précise qu'il ne porte pas atteinte aux dispositions plus favorables prévues par la Charte sociale européenne du 18 octobre 1961, de la Charte sociale européenne modifiée du 3 mai 1987 et de la Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant du 24 novembre 1977<sup>2154</sup>. Notons également qu'un certain nombre d'actes de droit dérivé contiennent une formule générale indiquant que l'acte en question « *respecte les droits fondamentaux et les principes reconnus notamment par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* »<sup>2155</sup>, et constitue une affirmation générale tenant place de ligne directrice d'interprétation. Il a pu être indiqué que cette prise en compte concomitante de la C.E.D.H. et de la Charte des droits fondamentaux résulte directement de l'article 6 du T.U.E.<sup>2156</sup>. Cependant, et à juste titre, le professeur Romain TINIERE constate que dans la mesure où l'Union souhaite promouvoir la Charte comme instrument de protection des droits fondamentaux propre à l'Union, la « *conséquence logique de cet objectif [est que] la référence à la Convention européenne des droits de l'Homme est souvent absente des actes de droit dérivé concerné* »<sup>2157</sup>. Plus que le maintien d'une protection minimale, l'intégration normative indirecte peut aboutir à une intégration identique du standard du Conseil de l'Europe.

---

<sup>2153</sup> Règlement du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 établissant le Fonds « Asile, migration et intégration », n° 2021/1147, *J.O.* du 15 juillet 2021, n° L-251.

<sup>2154</sup> Directive Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, n° 2003/86/CE, *J.O.* du 3 octobre 2003, *J.O.* du 3 octobre 2003, n° L-251.

<sup>2155</sup> Directive du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 prévoyant des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, n° 2009/52/CE, *J.O.* du 30 juin 2009, n° L-168, § 37 ; Règlement du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 modifiant le règlement (CE) n° 377/2004 du Conseil relatif à la création d'un réseau d'officiers de liaison « Immigration », n° 493/2011, *J.O.* du 27 mai 2011, n° L-141, § 10 ; Directive du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil, n° 2011/93/UE, *J.O.*, n° L-335, 17 décembre 2011, § 47.

<sup>2156</sup> Règlement du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 modifiant le règlement (CE) n° 377/2004 du Conseil relatif à la création d'un réseau d'officiers de liaison « Immigration », n° 493/2011, *J.O.* du 27 mai 2011, n° L-141, § 10.

<sup>2157</sup> TINIERE (R.), « Les droits fondamentaux dans les actes de droit dérivé de l'Union européenne : le discours sans la méthode », in POTIN-SOLIS (L.) (dir.), *Politiques de l'Union européenne et droits fondamentaux*, Bruxelles, Bruylant, coll. Colloques Jean Monnet, 1<sup>re</sup> éd., 2017, p. 59.

### **C- L'intégration normative des normes du Conseil de l'Europe aboutissant à une identité normative**

555. L'intégration normative est parfois explicite et mène à une reprise directe des normes du Conseil de l'Europe. Tandis que certaines directives se réfèrent sans ambages aux « *lignes directrices du Conseil de l'Europe* »<sup>2158</sup>, d'autres renvoient aux principes et aux travaux établis par le Conseil de l'Europe<sup>2159</sup>. Cette coopération s'ancre plus profondément lorsqu'une directive indique que certaines conventions du Conseil de l'Europe sont directement applicables dans un domaine d'action de l'Union, alors même que cette dernière n'en est pas partie. Par exemple, la directive de 2006 relative à la conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications spécifie en son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4, qu'« *aux fins de la présente directive, le prélèvement, la collecte et l'utilisation de tissus, de cellules et de substances d'origine humaine sont régis, pour les aspects éthiques, par les principes énoncés dans la convention du Conseil de l'Europe [nous soulignons] pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine* »<sup>2160</sup>.

556. La C.E.D.H. ne fait pas exception à cette intégration normative indirecte. La directive relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales en est l'une des illustrations les plus pertinentes, et cela à plusieurs titres<sup>2161</sup>. Cette directive impose, d'une part, que les éléments permettant de contester la légalité de l'arrestation ou de la détention du suspect ou de la personne poursuivie soient mis à la disposition du suspect ou de leur avocat, « *au plus tard avant qu'une autorité judiciaire compétente ne soit appelée à statuer sur la légalité de l'arrestation ou de la détention conformément à l'article 5, paragraphe 4, de la CEDH, et en temps utile pour permettre l'exercice effectif*

---

<sup>2158</sup> V. Directive du Parlement européen et Conseil, 22 octobre 2013, relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires, n° 2013/48/UE, J.O. du 6 novembre 2013 n° L-294, § 55, relatif aux lignes directrices du Conseil concernant les droits de l'enfant.

<sup>2159</sup> V. Directive du Parlement européen et Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE, n° 2014/52, paragraphe 3, UE, J.O. du 25 avril 2014, n° L-124, spéc. § 16, nous expliquant que l'Union européenne protège le patrimoine culturel européen conformément aux « *définitions et principes énoncés dans les conventions du Conseil de l'Europe en la matière* » ; Directive du Parlement européen et Conseil, 3 avril 2014, concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale, n° 2014/41/UE, J.O. du 1 mai 2014, n° L-130/1, spéc. article 20, nous précisant que les États membres doivent protéger les données à caractère personnel conformément « *aux principes énoncés dans la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 28 janvier 1981 et son protocole additionnel* ».

<sup>2160</sup> Directive du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 1998 relative aux dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro*, n° 98/79/CE, J.O. du 7 décembre 1998, n° L-331. V. également la directive du Parlement européen et Conseil du 15 mars 2006 relative à la conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications, et modifiant la directive 2002/58, n° 2006/24/CE, J.O. du 13 avril 2006, n° L-105/54, § 20 du considérant, nous indiquant que « *la convention de 2001 du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité ainsi que la convention de 1981 du Conseil de l'Europe sur la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel s'appliquent également aux données conservées au sens de la présente directive* ».

<sup>2161</sup> Directive du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales, n° 2012/13/UE, J.O. du 1<sup>er</sup> juin 2012, n° L-142.

**du droit de contester la légalité de l'arrestation ou de la détention** [nous soulignons] »<sup>2162</sup>. D'autre part, elle indique que l'accès aux preuves peut être refusé à la personne poursuivie « *lorsque cet accès peut constituer une menace grave pour la vie ou les droits fondamentaux d'un tiers ou lorsque le refus d'accès est strictement nécessaire en vue de préserver un intérêt public important. Les restrictions à cet accès devraient être interprétées de manière stricte et conformément au principe du droit à un procès équitable tel que prévu par la CEDH et interprété par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme* [nous soulignons] »<sup>2163</sup>. En ce sens, la directive renforçant les droits procéduraux des personnes « *consacre le droit d'un accusé à un procès équitable [qui] est garanti par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, telle qu'interprétée par la Cour européenne des droits de l'homme* [nous soulignons]. *Ce droit comprend le droit de l'intéressé à comparaître en personne au procès. Afin d'exercer ce droit, l'intéressé doit avoir connaissance du procès prévu. En vertu de la présente décision-cadre, il convient que chaque État membre veille, conformément à son droit national, à ce que l'intéressé ait connaissance du procès, étant entendu qu'il y a lieu de respecter pour ce faire les exigences énoncées dans cette convention. Conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme* [nous soulignons], *lorsqu'il s'agit de déterminer si la manière dont l'information est fournie est suffisante pour que l'intéressé ait connaissance du procès, une attention particulière pourrait, le cas échéant, être accordée à la diligence dont a fait preuve l'intéressé pour recevoir l'information qui lui est adressée* »<sup>2164</sup>. En matière de droit à l'interprétation et à la traduction accordé aux personnes qui ne parlent pas ou ne comprennent pas la langue lors d'une procédure pénale, la teneur de ce droit « *est consacrée à l'article 6 de la CEDH, tel qu'interprété par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme* », et sera garantie comme telle dans le cadre de la directive<sup>2165</sup>.

557. En outre, le protocole sur le droit d'asile pour les ressortissants des États membres de l'Union européenne annexé au T.C.E. procède à l'incorporation de l'article 15 de la C.E.D.H. en indiquant en son unique article que « *toute demande d'asile présentée par un ressortissant d'un État membre ne peut être prise en considération ou déclarée admissible pour instruction par un autre État membre que dans les cas suivants: a) si l'État membre dont le demandeur est ressortissant, invoquant l'article 15 de la convention de Rome sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, prend, après l'entrée en vigueur du traité*

<sup>2162</sup> *Ibid.*, § 30.

<sup>2163</sup> *Ibid.*, § 32. V. dans cette même perspective, la directive du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, n° 2005/60/CE, J.O. du 25 novembre 2005, n° L-309, qui indique dans son considérant 48 qu'« [a]ucune disposition de la présente directive ne devrait faire l'objet d'une interprétation ou d'une mise en œuvre qui ne serait pas conforme à la convention européenne des droits de l'homme ».

<sup>2164</sup> Décision-cadre du Conseil du 26 février 2009 portant modification des décisions-cadres 2002/584/JAI, 2005/214/JAI, 2006/783/JAI, 2008/909/JAI et 2008/947/JAI, renforçant les droits procéduraux des personnes et favorisant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée lors du procès, n° 2009/299/JAI, J.O., n° L-81 du 27 mars 2009, § 8.

<sup>2165</sup> Directive du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales, n° 2010/64/UE, J.O. du 26 octobre 2010, n° L 280, § 14. Cet élément fait directement écho à l'article 8 de la directive, qui dispose en substance que « *les dispositions de la présente directive ne sauraient être interprétées comme limitant ou dérogeant aux droits et garanties procédurales accordés en vertu de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

d'Amsterdam, des mesures dérogeant, sur son territoire, à ses obligations au titre de cette convention ». Le professeur Frédéric SUDRE parle à ce titre de « *l'incorporation formelle, quoiqu'indirecte, de la C.E.D.H. dans le T.C.E.* »<sup>2166</sup>, mais notons qu'il s'agit d'une application communautaire de la C.E.D.H., bien que l'article 15 soit difficilement isolable de la logique de la Convention et des autres articles<sup>2167</sup>.

558. La directive relative à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelles<sup>2168</sup> est un également un exemple d'intégration normative indirecte de la Convention européenne sur la télévision transfrontalière. Cela s'explique par le caractère simultané de leur élaboration ainsi que la même volonté de s'adapter à l'évolution technologique de la radiodiffusion, en permettant une libre circulation des émissions de télévision, tout en protégeant la liberté d'expression<sup>2169</sup>. Tout d'abord, à la lecture comparée des deux textes, la directive copie *in extenso* certains articles de la Convention, comme l'article 11 de la directive calquant l'article 14 de la Convention relative à l'insertion de publicité. L'article 1<sup>er</sup> de la directive reprend également presque verbatim la définition de publicité télévisée présente à l'article 2 de la Convention. Cette parenté est aussi confirmée par les Avocats généraux lors de l'analyse de la directive. Parmi de nombreux exemples, l'Avocat général Francis Geoffrey JACOBS a pu souligner dans une affaire portant sur interruptions publicitaires que « *la directive est étroitement calquée sur la convention européenne sur la télévision transfrontière adoptée dans le cadre du Conseil de l'Europe peu avant que la directive ne soit arrêtée, les travaux concernant ces deux instruments s'étant déroulés simultanément. L'article 14 de la convention est, aux fins du présent litige, identique à l'article 11 de la directive* »<sup>2170</sup>. Notons que cette intégration normative se rattache à deux objectifs : assurer la cohérence dans les différentes matières communes aux deux systèmes européens et assurer la primauté du droit de l'Union européenne par le truchement de l'intégration du droit du Conseil de l'Europe dans les sources communautaires<sup>2171</sup>.

---

<sup>2166</sup> SUDRE (F.), « L'apport du droit international et européen à la protection communautaire des droits fondamentaux », *op. cit.*, p. 187.

<sup>2167</sup> V. en ce sens : SUDRE (F.), « L'interprétation normative de la C.E.D.H. et du droit communautaire », *op. cit.*, pp. 40 à 41.

<sup>2168</sup> Directive du Conseil, du 3 octobre 1989, visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, n° 89/552/CEE, *J.O.* du 17 octobre 1989, n° L 298.

<sup>2169</sup> Sur les interactions entre les deux instruments, v notamment MEYER-HEINE (A.), « L'action de la Communauté européenne et du Conseil de l'Europe dans le domaine de la radiodiffusion télévisuelle : un jeu de miroirs », in SCHNEIDER (C.), EDJAHARIAN (V.), PAUL (M.) (dir.), *L'interaction entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe*, *op. cit.*, pp. 127 à 143. V. également l'arrêt de la C.J.U.E., 4 juillet 2019, *Baltic Media Alliance Ltd*, aff. n° C-622/17, § 69 et 70 qui relève la parenté entre l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive 2010/13 du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuel et l'article 4 de la Convention européenne sur la télévision transfrontière, et précise qu'en conséquence que « [l]e fait que le législateur de l'Union se soit inspiré, dans le libellé de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2010/13, des termes figurant à l'article 4 de la convention européenne sur la télévision transfrontière suggère que les termes 'liberté de réception' et 'entrave' revêtent, dans le contexte de cette directive, un sens spécifique, plus restreint que celui de la notion de « restriction à la libre prestation des services », visée à l'article 56 TFUE », § 70.

<sup>2170</sup> Conclusions présentées le 22 mai 2003 par Monsieur l'Avocat général Francis Geoffrey JACOBS dans le cadre de l'affaire *RTL Television GmbH c/ Niedersächsische Landesmedienanstalt für privaten Rundfunk*, *op. cit.*, § 9. V. dans le même sens les conclusions qu'il présente le 24 juin 1999 dans le cadre de l'affaire *A.R.D. c/ PRO Sieben Media Avocat général* aff. n° C6/98, § 27.

<sup>2171</sup> V. à titre d'exemple, la proposition modifiée de directive du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion, en date du 6 avril 1988, n° COM(88)154 final, qui commente l'article 1<sup>er</sup> de la directive en indiquant « *considérant qu'il est nécessaire que le Conseil assure, par une décision séparée, la primauté de la directive communautaire par rapport à la convention européenne en matière de radiodiffusion transfrontalière qui est en*

559. Bien que l'Union européenne ne soit que signataire de la Convention sur le blanchiment, la directive du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal précise qu'« en sa qualité de signataire de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et du financement du terrorisme, l'Union devrait transposer les dispositions de ladite Convention dans son ordre juridique »<sup>2172</sup>. Toujours est-il que l'emploi du conditionnel révèle l'absence d'obligation d'intégration de la Convention et renvoie davantage à une volonté d'instaurer une cohérence au regard du droit pénal européen. Soulignons cependant de nombreuses similitudes dans la rédaction de la directive avec la Convention du Conseil de l'Europe de 2005. La directive reprend notamment presque *in extenso* la définition de « bien » (article 2 de la directive et 1<sup>er</sup> de la Convention), d'infraction de blanchiment de capitaux (article 3 de la directive et article 9 de la Convention), ainsi que de régime relatif à la responsabilité des personnes morales (article 7 de la directive et article 10, paragraphe 2, de la Convention). La Commission européenne a même pu indiquer que cette Convention constitue « un cadre global et cohérent, couvrant la prévention, la coopération entre les différents acteurs [...]. La mise en œuvre de ces mesures permettrait de réaliser des avancées significatives »<sup>2173</sup>. Cependant, cela n'empêche pas la Commission européenne de justifier l'adoption de cette directive en présentant la valeur ajoutée de celle-ci, tout en indiquant adopter l'approche de la Convention en matière de prévention de poursuite, de protection des victimes et de contrôle<sup>2174</sup>.

560. Dans un autre registre, la C.A.A.S. prévoit l'application directe « par analogie »<sup>2175</sup> de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées, en matière de transmission de l'exécution des jugements répressifs. La C.A.A.S. met en place un système de contrôle relatif au système d'information prévu dans l'espace Schengen, et ce système doit être « exercé conformément aux dispositions de la présente Convention, de la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel en tenant compte de la Recommandation R (87) 15 du 17 septembre 1987 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe visant à réglementer l'utilisation des données à caractère personnel dans le secteur de la police et conformément au droit

---

cours d'élaboration au Conseil de l'Europe, pour permettre à la Communauté de s'acquitter, par le biais de ses institutions, de la mission qui lui a été confiée, à savoir la création d'un marché commun de la radiodiffusion ». Cela fait directement écho à l'article 27 de la Convention, prévoyant une clause de déconnexion, v. *supra*. p. 191 ss.

<sup>2172</sup> Directive du Parlement et Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal, n° 2018/1673/UE, J.O. du 12 novembre 2018, n° L-284/22, al. 3.

<sup>2173</sup> Proposition directive de la Commission européenne du 29 mars 2010 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène, ainsi que la protection des victimes, abrogeant la décision-cadre 2002/629/JAI, n° COM(2010)95 final, § 1.3.

<sup>2174</sup> *Ibid.*, § 3.2.

<sup>2175</sup> Article 69 de la C.A.A.S.

***national de la Partie Contractante responsable de la fonction de support technique*** [nous soulignons]»<sup>2176</sup>.

561. Le règlement relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes<sup>2177</sup> adopte en outre les exigences normatives de la Convention européenne sur la protection des animaux en transport international (révisée), mais de manière beaucoup plus précise. Nous constatons que le règlement a été adopté seulement quelques mois après la signature par la Communauté de la Convention du Conseil de l'Europe. Notons que l'article 1<sup>er</sup> du règlement intègre le même champ d'application que l'article 1<sup>er</sup> de la Convention, et qu'en incipit le règlement précise que « *le Conseil a donné mandat à la Commission de négocier, au nom de la Communauté, la Convention européenne révisée sur la protection des animaux en transport international* »<sup>2178</sup>. Il paraît donc paradoxal d'adopter un règlement reprenant l'acquis normatif d'une convention que la Communauté envisageait de ratifier<sup>2179</sup>.

562. Soulignons que certaines conventions font l'objet presque concomitamment d'une intégration normative directe et indirecte, comme la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe. En effet, les Communautés européennes ont signé la Convention le 19 septembre 1979, puis ratifié celle-ci le 5 mai 1982. Or, le Conseil adopte le 2 avril 1979 la directive sur la Conservation des oiseaux sauvages<sup>2180</sup>, dont l'imprégnation de la Convention est évidente. Par exemple, l'annexe IV de la convention relatif aux moyens et méthodes de chasse et aux autres formes d'exploitation interdites, et à l'annexe IV de la directive sont rigoureusement identiques<sup>2181</sup>. Cela démontre que les intégrations normatives directes et indirectes peuvent être concomitantes entraînant un doublon inutile. Il convient de relever que la Convention européenne de sécurité sociale a été la source majeure, mais tut du règlement communautaire de 2004 relatif à la coordination des systèmes de sécurité sociale. Comme son intitulé l'indique, ce règlement a pour objectif de coordonner les différents systèmes de sécurité sociale des États membres, et adopte pour une grande partie les définitions prévues par la Convention européenne de sécurité sociale<sup>2182</sup>.

---

<sup>2176</sup> Article 115 al. 1<sup>er</sup> de la Convention.

<sup>2177</sup> Règlement du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) no 1255/97, n° (CE) 1/2005, n° 1/2005, *J.O.* du 5 janvier 2005, n° L-3.

<sup>2178</sup> *Ibid.*, § 4.

<sup>2179</sup> *V. supra.*, p. 156 ss.

<sup>2180</sup> Directive Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages, n° 79/409/CEE, *J.O.* du 25 avril 1979. *V.* à l'égard de la communautarisation du droit du Conseil de l'Europe en matière d'environnement : **MALJEAN-DUBOIS (S.)**, « Le droit communautaire et le droit du Conseil de l'Europe dans le domaine de l'environnement. Actions et interactions normatives », *in* SCHNEIDER (C.), EDJAHARIAN (V.), PAUL (M.) (dir.), *L'interaction entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe*, *op. cit.*, spéc. pp. 97 à 101.

<sup>2181</sup> Cette ressemblance a notamment été confirmée par l'Avocat général José Luis DA CRUZ VILACA dans ses conclusions présentées le 2 décembre 1986 dans le cadre de l'affaire *Commission c/ Italie*, aff. n° 262/85, *Rec.* 1987, p. I-3073, p. 3087. Afin d'interpréter la directive communautaire, il pratique la méthode exégétique en étudiant le rapport explicatif de la Convention du Conseil afin de dégager l'acception précise des « *armes semi-automatiques ou automatiques dont le chargeur peut contenir plus de deux cartouches* ».

<sup>2182</sup> *V.* à titre d'exemple les définitions prévues aux articles 1<sup>er</sup> de la Convention et du règlement communautaire de « *résidence* », « *séjours* », « *prestations familiales* », « *période d'assurance* », reprises à la lettre par le règlement. Le champ matériel du règlement prévu à

Il est toutefois curieux qu'aucune référence à la Convention européenne de sécurité sociale ne soit faite dans le règlement.

563. C'est parfois face à l'inaction des États que les Communautés européennes ont adopté certains actes se chevauchant avec le Conseil de l'Europe. La directive sur la protection des données à caractère personnel est un exemple éclairant à cet égard. La Commission européenne avait demandé aux États membres de ratifier la Convention avant la fin de l'année 1982 et dans le cas contraire « *la Commission se réserv[ait] le droit de proposer au Conseil d'arrêter un acte fondé sur le traité CEE* »<sup>2183</sup> afin de régir ce domaine. Dès lors, en l'absence de ratification des États membres à l'issue de ce délai, les Communautés européennes ont adopté la directive sur la protection des données à caractère personnel en 1995. Afin de coordonner au mieux les deux textes, la directive dispose que « *les principes contenus dans la présente directive concrétisent et amplifient ceux contenus dans la convention du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel* »<sup>2184</sup>. La coordination entre la directive et la C.E.D.H. est également assurée, puisque la directive indique que les éventuelles limitations à la liberté d'expression doivent être nécessaires à la protection des données à caractère personnel et appréciées telles que l'indique l'article 10 de la C.E.D.H.<sup>2185</sup>. Remarquons cependant que dans le nouveau règlement général relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données<sup>2186</sup>, les mentions relatives à la C.E.D.H. ont été effacées au profit de la Charte des droits fondamentaux, nouveau texte de référence dans le système de l'Union.

---

l'article 3 du règlement est également identique à celui prévu par l'article 2 de la Convention. V. également l'article 47 du règlement expliquant le régime de l'aggravation d'une invalidité pour laquelle un individu perçoit déjà une prestation identique à l'article 35 de la Convention.

<sup>2183</sup> Recommandation de la Commission du 29 juillet 1981 concernant une convention du Conseil de l'Europe relative à la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, n° 81/679/CEE, *J.O.* du 29 août 1981, n° L-246, § 5.

<sup>2184</sup> Directive du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, *op. cit.*, § 11. V. pour une contribution récente à ce propos : **KWASNY (S.), De TERWANGNE (C.)**, « La protection des données à l'ère du numérique : la Convention 108+, parente et nécessaire alliée du RGPD », *Dalloz IP*, 2020, n° 23, pp. 607 à 611, spéc. p. 608, qui indique plus singulièrement qu'« *entre Strasbourg et Bruxelles, les liens sont anciens et étroits. Le RGPD, bien qu'innovant, n'est pas une révolution mais une évolution. Il fait suite à la directive 95/46/CE et c'est précisément dans ce texte qu'est traduit de façon explicite le lien de filiation entre la Convention 108 et le cadre juridique de l'Union européenne en matière de protection des données* ».

<sup>2185</sup> Directive du Parlement et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, *op. cit.*, § 37. La Cour de justice respecte cette identité d'interprétation de la directive avec la convention, V. notamment : C.J.C.E., gr. ch., 6 novembre 2003, *Bodil Lindqvist*, *Rec.* 2003, p. I-12971, ECLI:EU:C:2003:596, § 90, **MARRAUD DES GROTTES (M.)**, « Protection des données à caractère personnel sur internet », *Revue Lamy dr. civ.*, 2004, n° 1, pp. 29 à 31 ; **MARIATTE (F.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2004, n° 1, pp. 19 à 21. Cette dialectique de l'identité des limitations aux droits est également reprise à l'égard du respect à la vie privée et familiale dans la directive, § 10, et que la Cour de justice a pu contrôler les atteintes à ce droit conformément à la clause d'ordre public présente à l'article 8, paragraphe 2, de la C.E.D.H., C.J.C.E., gr. ch., 20 mai 2003, *Rechnungshof c/ Österreichischer Rundfunk et autres*, *op. cit.* § 74 à 90.

<sup>2186</sup> Règlement du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, *op. cit.*, avec notamment l'inclusion de l'article 8 de la Charte relatif à la protection des données personnelles (§ 1), et la protection de la liberté d'expression, de la vie privée et familiale, droit directement rattachés à la Charte et non à la Convention (§ 4). Nous remarquons cependant que les régimes de limitations des droits « *respectent les exigences énoncées par la Charte et par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* », § 73, faisant directement écho au mécanisme des droits correspondants de la Charte.

564. Dans cette même perspective, il convient de s'intéresser à la directive relative aux normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité. Cette dernière indique que la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la mise en œuvre de normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité devrait être établie « conformément [...] aux principes énoncés dans la convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, que tous les États membres ont ratifiée »<sup>2187</sup>. La notion de « principes » renvoie directement au chapitre second de la convention énonçant les « principes de base pour la protection des données à caractère personnel ».

565. En outre, par des actes non contraignants, l'Union européenne peut demander aux États membres de respecter les normes issues du Conseil de l'Europe. Parmi de nombreux exemples, le Parlement européen a pu solliciter de la part des États membres « de se conformer sur-le-champ aux recommandations du Comité des ministres du Conseil de l'Europe, en particulier en ce qui concerne l'interdiction du travail forcé, la liberté d'association et le droit de grève, toutes questions visées dans la charte sociale européenne » ou a pu « invite[r] les États membres à faire respecter la dignité humaine dans les prisons en matière de conditions matérielles, de soins médicaux, de congé pénitentiaire, d'accès au travail et aux activités culturelles ou sportives dans le strict respect des « règles pénitentiaires » du Conseil de l'Europe »<sup>2188</sup>. Nous pouvons donc indiquer que cette intégration est caractérisée par « la transformation spontanée de normes de soft law en norme légale »<sup>2189</sup>, puisqu'une norme de soft law tend à rendre obligatoire une autre norme de soft law. Ce faisant le droit dérivé peut reprendre purement et simplement les standards du Conseil de l'Europe, soit en l'intégrant substantiellement, soit en renvoyant directement à l'application du standard conventionnel. Dans cette perspective, L'Union a également pu reprendre les exigences prévues par un document non contraignant du Conseil de l'Europe, le cadre européen commun de référence pour les langues, et les imposer dans une norme contraignante. La directive de 2016

---

<sup>2187</sup> Directive du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012, établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil, n° 2012/29/UE, J.O. du 14 novembre 2012, n° L-315, § 68.

<sup>2188</sup> Parlement européen, 17 février 1998, résolution sur le respect des droits de l'homme dans l'Union européenne, n° A4-00344/98, § 55 et 104, J.O. du 9 avril 1999, n° C-98. V. également la résolution du Parlement du 18 janvier 1996 sur les mauvaises conditions de détention dans les prisons de l'Union européenne, n° B4-0043 et 0065/96, J.O. du 5 février 1996, n° C-32, pt. 1, « demande aux autorités responsables des États membres de mettre tout en œuvre au plus tôt pour que les règles minimales du Conseil de l'Europe soient rigoureusement appliquées dans chacune des prisons des États membres ». V. dans le même sens une résolution du Parlement en date du 11 mars 1997, relative fonctionnement et l'avenir de Schengen, n° A4-0014/97, J.O. du 14 avril 1997, n° C-115, § 13 et 17 qui indique que le fichier policier doit respecter les règles en vigueur dans le cadre du Conseil de l'Europe, et § 16 qui précise que le niveau de protection des données personnelles doit être au moins égale à celui prévu par la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 et par la recommandation R(87)15 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe du 17 septembre 1987 ; enfin, la résolution du Parlement du 17 décembre 1998 relative aux conditions carcérales dans l'Union européenne: aménagements et peines de substitution, J.O. du 9 avril 1999, n° C-98 ; pt.1 « demande aux États membres d'appliquer intégralement les dispositions des règles pénitentiaires du Conseil de l'Europe, notamment les règles relatives aux exigences minimales de salubrité ».

<sup>2189</sup> LE FLOCH (G.), « L'évolution de la soft law vers la hard law est-elle comparable en droit interne et international », in DEUMIER (P.), SOREL (J.-M.), (dir.), *Regards croisés sur la soft law en droit interne, européen et international*, Paris, L.G.D.J., coll. Contextes, culture du droit, 1<sup>re</sup> éd., 2018, p. 343.

relative aux exigences linguistiques est à cet égard un exemple pertinent. En effet, elle impose un niveau linguistique pour les conducteurs de train sur les lignes transfrontalières pour des raisons sécuritaires, en indiquant que « *le conducteur doit pouvoir comprendre (à la fois à l'audition et à la lecture) et communiquer (oralement et par écrit), conformément au niveau B1 du cadre européen commun de référence (CECR) pour les langues établi par le Conseil de l'Europe* [nous soulignons] »<sup>2190</sup>. L'intégration normative est ici d'autant plus symbolique qu'elle permet l'incorporation des standards non contraignants du Conseil de l'Europe que l'Union européenne rend contraignants.

566. Avec les différentes prises en compte directes des sources normatives du Conseil de l'Europe, l'objectif est de mobiliser le droit existant afin de ne pas produire d'incohérence, d'éviter les doublons et de dégager un système harmonisé de protection des droits fondamentaux. Cette intégration normative semble être efficace et aboutit à la définition des standards communs entre les systèmes européens. L'absence d'adhésion peut être compensée, dans une certaine mesure par ces mécanismes d'intégration normative indirecte et informels, aussi imparfaits soient-ils. Ce jeu d'influence et d'intégration normative n'est pas unilatéral puisque le Conseil de l'Europe s'inspire également du droit de l'Union européenne dans la rédaction de ses conventions.

*§ 2 : L'influence ponctuelle mais substantielle du droit de l'Union européenne sur l'activité conventionnelle du Conseil de l'Europe*

567. Nous constatons à la lecture de certaines conventions que ces dernières se sont inspirées, parfois très largement, du droit dérivé de l'Union européenne. Si cette intégration normative demeure moindre comparativement à l'Union européenne au regard des conventions du Conseil de l'Europe, elle mérite cependant d'être soulevée. Sans être exhaustif, il convient de souligner plusieurs exemples d'intégration normative afin de mettre en relief le fait que l'Union européenne puisse également être une source normative que le Conseil de l'Europe mobilise lors de la création de son corpus normatif. Les objectifs sont proches de l'intégration normative qu'effectue l'Union européenne : éviter les doublons et reproduire pragmatiquement un acquis normatif efficace. Par exemple, les rédacteurs de la Convention sur la contrefaçon des produits médicaux et les infractions

---

<sup>2190</sup> Directive de la Commission du 1<sup>er</sup> juin 2016 modifiant la directive 2007/59/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences linguistiques, n° 2016/882, J.O. du 3 juin 2016, n° L-146, v. dans cette perspective le règlement du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur le transport transfrontalier professionnel d'euros en espèces par la route entre États membres dans la zone euro, n° 1214/2011, J.O. du 29 novembre 2011, n° L-316, article 1<sup>er</sup>, r) qui définit la référence en matière de niveaux de langue traités dans le règlement en indiquant que « *«A1» et «B1»: en parlant des niveaux d'aptitude linguistique, les niveaux définis par le cadre européen commun de référence pour les langues établi par le Conseil de l'Europe* », ainsi que le règlement de la Commission du 5 avril 2019 modifiant l'annexe VI de la directive 2007/59/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la certification des conducteurs de train assurant la conduite de locomotives et de trains sur le système ferroviaire dans la Communauté, n° 2019/554, J.O. du 8 avril 2019 n° L-97, article 1<sup>er</sup> qui dispose que « *le conducteur doit pouvoir comprendre (à l'écrit comme à l'oral) et communiquer (à l'écrit comme à l'oral), conformément au niveau B1 du cadre européen commun de référence (CECR) pour les langues établi par le Conseil de l'Europe* ».

similaires menaçant la santé publique n'hésitent pas à préciser la source de leur disposition dans le rapport explicatif. En effet, il est indiqué que la définition de « *médicament* », tout comme celle de « *dispositif médical* » sont directement issues du droit de l'Union européenne<sup>2191</sup>. Plus qu'une inspiration, il s'agit d'une copie de certaines définitions, comme la notion de « *médicaments vétérinaires* », que la Convention, en son article 4, b), i) reprend à l'identique de l'article 1<sup>er</sup>, 2), de la directive de 2004 relative aux médicaments vétérinaires<sup>2192</sup>, ou encore la définition de « *médicaments humains* » de l'article 4, b), ii) de la Convention, directement issue de l'article 1<sup>er</sup>, 2), b) de cette même directive.

568. La Convention sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement est également un exemple pertinent d'intégration normative des normes communautaires dans le cadre des différentes définitions employées dans la Convention. Les critères utilisés pour circonscrire les substances constituant un risque pour l'homme, l'environnement ou les biens reprennent pour l'essentiel la directive communautaire de 1967 relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses<sup>2193</sup>. Le rapport explicatif de la Convention précise en outre que les définitions relatives aux organes génétiquement modifiés sont fondées sur les directives du Conseil des Communautés européennes portant sur l'utilisation confinée et à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés<sup>2194</sup>, tandis que les exigences relatives à l'accès aux informations détenues par les autorités publiques calquent *in extenso* la directive communautaire sur la liberté d'accès à l'information sur l'environnement<sup>2195</sup>.

569. En ce qui concerne la Convention sur l'information et la coopération juridique relative aux services de la société de l'information, la définition même de « *services de la société de l'information* », que la Convention définit en son article 2 a) « *comme des services fournis par la voie électronique, à distance et sur demande individuelle du destinataire des services* »<sup>2196</sup>, prend en compte d'autres instruments internationaux, en particulier la directive de la Communauté européenne sur la transparence des services de la société de l'information, qui définit en son article 2, paragraphe 2, la notion de « *service de la société de l'information* » comme « *tout service de la société de l'information, c'est-à-dire tout service presté*

---

<sup>2191</sup> Rapport explicatif de la Convention, § 33 et 34.

<sup>2192</sup> Directive du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 modifiant la directive 2001/82/CE instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires, n° 2004/28/CE, *J.O.* du 30 avril 2004, n° L-136.

<sup>2193</sup> Directive du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses, n° 6/548/CEE, spéc. annexe III, *J.O.* du 16 août 1967, n° C-196.

<sup>2194</sup> Rapport explicatif, § 28.

<sup>2195</sup> Directive du Conseil du 7 juin 1990 concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement, n° 90/313/CEE, *J.O.* du 23 juin 1990, n° L-158/56.

<sup>2196</sup> Le paragraphe 23 du rapport explicatif confirme cela.

*normalement contre rémunération, à distance par voie électronique et à la demande individuelle d'un destinataire de services ».*

570. Les rapports entre la Charte sociale européenne et l'Union européenne s'inscrivent dans cette optique d'intégration normative indirecte. La Charte révisée de 1996 présente dans son rapport explicatif de nombreuses inspirations résultant des directives communautaires. Par exemple, l'article 2, paragraphe 6, sur le droit à des conditions de travail équitables s'inspire de la directive sur l'obligation de l'employeur d'informer le travailleur des conditions applicables au contrat ou à la relation de travail<sup>2197</sup>. L'article 7, paragraphe 2, sur le droit des enfants et des adolescents à la protection, est puisé de la directive portant sur la protection des jeunes au travail<sup>2198</sup>, l'article 8, paragraphe 4, relatif au droit des travailleuses à la protection de la maternité s'inspire fondamentalement de la directive concernant la mise en œuvre des mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes<sup>2199</sup>. L'article 25 sur le droit des travailleurs à la protection de leurs créances en cas d'insolvabilité de l'employeur émane de la directive concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de leur employeur<sup>2200</sup> et enfin l'article 29 sur le droit à l'information et à la consultation dans les procédures de licenciements collectifs provient de la directive sur le rapprochement des législations en matière de licenciements collectifs<sup>2201</sup>. C'est à juste titre que Jean-François FLAUSS parle de « 'communautarisation' de la charte sociale », qui conduit « à une véritable mise sous influence du droit de la Charte sociale »<sup>2202</sup>. Dans cette perspective, le droit de l'Union européenne s'inspire ou mentionne directement la Charte sociale

---

<sup>2197</sup> Directive du Conseil du 14 octobre 1991, sur l'obligation de l'employeur d'informer le travailleur des conditions applicables au contrat ou à la relation de travail, n° 91/533/CEE, *J.O.* du 18 octobre 1991, n° L 288.

<sup>2198</sup> Directive du Conseil du 22 juin 1994 relative à la protection de la jeunesse au travail, n° 94/33/CE, *J.O.* du 20 août 1994, n° 216.

<sup>2199</sup> Directive du Conseil du 19 octobre 1992, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail, n° 92/85/CEE, *J.O.* du 28 novembre 1992, n° 348.

<sup>2200</sup> Directive du Conseil, du 20 octobre 1980, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur, n° 80/987/CEE, *J.O.* du 28 octobre 1980, n° L 283.

<sup>2201</sup> Directive du Conseil du 24 juin 1992, modifiant la directive 75/120, concernant le rapprochement de la législation des États membres relative aux licenciements collectifs, n° 92/56/CEE, *J.O.* du 26 août 1992, n° L 245.

<sup>2202</sup> FLAUSS (J.-F.), « Les interactions normatives entre les instruments européens relatifs à la protection des droits sociaux », *L.P.A.*, 2001, n° 148, p. 11.

européenne<sup>2203</sup>, sans que cela entraîne de conséquence concrète<sup>2204</sup>. Le droit dérivé de l'Union européenne semble être ainsi une source normative, mais non exclusive pour les Conventions du Conseil de l'Europe, reprenant pour l'essentiel des définitions techniques et générales élaborées par le législateur de l'Union, permettant une lecture harmonisée de grandes notions utilisées dans les Conventions du Conseil.

571. En outre, le professeur Sébastien PLATON identifie ce qu'il qualifie « d'intéressantes influences circulaires », dans la mesure où « le Conseil de l'Europe intègre dans son corpus conventionnel les 'améliorations' apportées par l'UE aux normes qu'elle lui a 'empruntées' »<sup>2205</sup> et illustre ce propos à l'aide de deux exemples. Il nous indique dans un premier temps que le protocole n° 3 à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales relatif aux groupements eurorégionaux de coopération du 16 novembre 2009 s'inspire du règlement relatif à un groupement européen de coopération territoriale<sup>2206</sup>, qui est lui-même inspiré à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales du 21 mai 1980. Le second exemple concerne le protocole additionnel à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 8 novembre 2001, qui incorpore dans le système conventionnel du Conseil de l'Europe « les deux apports essentiels de la directive n° 95/46/CE du 24 octobre 1995 par rapport à la Convention du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, à savoir : d'une part, l'établissement d'autorités de contrôle chargées d'assurer le respect des lois ou règlements introduits par les États en application de la Convention concernant la protection des données personnelles ; d'autre part, l'intégration d'une dimension transfrontière, en prévoyant que des données personnelles ne peuvent être transférées vers des pays tiers que si elles bénéficient »<sup>2207</sup>. Ajoutons que le Protocole

---

<sup>2203</sup> Relevons à cet égard dans le droit primaire que l'Acte unique européen au paragraphe 3 de son préambule indique que « les Communautés sont décidées à promouvoir la démocratie en se fondant sur les droits fondamentaux, reconnus [...] par la Charte sociale européenne » ; Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs, dans le paragraphe 10, de son visa souligne « il convient de s'inspirer [...] de la charte sociale européenne du Conseil de l'Europe » ; le Traité d'Amsterdam insère en son article 1<sup>er</sup> que les États membres et la Communauté confirment leur attachement aux droits sociaux tels qu'ils sont définis dans la Charte sociale européenne de 1961 ; l'article 117 du même Traité souligne que « la Communauté et les États membres, conscients des droits sociaux fondamentaux tels que ceux énoncés dans la charte sociale signée à Turin le 18 octobre 1961, ont pour objectif... » ; l'article 136, 1<sup>er</sup> alinéa, du Traité de Lisbonne dispose que « la Communauté et les États membres, conscients des droits sociaux fondamentaux, tels que ceux énoncés dans la charte sociale européenne signée à Turin le 18 octobre 1961 et dans la charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs de 1989, ont pour objectifs la promotion de l'emploi, l'amélioration des conditions de vie et de travail, permettant leur égalisation dans le progrès, une protection sociale adéquate, le dialogue social, le développement des ressources humaines permettant un niveau d'emploi élevé et durable et la lutte contre les exclusions » ; le paragraphe 5, du préambule du T.U.E. indique que « les États membres et la Communauté confirment leur attachement aux droits sociaux tels qu'ils sont définis dans la Charte sociale européenne de 1961 » ; l'article 151 du T.F.U.E. relève que « l'Union et les États membres, conscients des droits sociaux fondamentaux, tels que ceux énoncés dans la charte sociale européenne signée à Turin le 18 octobre 1961 » ; la Charte des droits fondamentaux souligne dans le paragraphe 5, de son préambule que « la Charte réaffirme, [...] les droits qui résultent notamment [...] des Chartes sociales adoptées par la Communauté et par le Conseil de l'Europe ». Toutefois, cette dernière disposition ne précise pas s'il s'agit des deux Chartes du Conseil de l'Europe, ou seulement la Charte de Turin.

<sup>2204</sup> V. *supra*, p. 388 ss.

<sup>2205</sup> PLATON (S.), « L'Union et les 'autres Europe' », R.D.U.E., 2018, n° 620, p. 397.

<sup>2206</sup> Règlement du Parlement européen et Conseil, 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale, n° 1082/2006, J.O. du 31 juillet 2006, n° L-210/19

<sup>2207</sup> PLATON (S.), « L'Union et les 'autres Europe' », *op. cit.*, p. 397.

d'amendement à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, qui n'est pas encore entré en vigueur, adopté le 10 octobre 2018 indique dans son rapport explicatif que dans le cadre des travaux d'élaboration du protocole, « *la plus grande attention a été portée au maintien de la cohérence entre les deux cadres législatifs [ceux de la Convention n° 108 et du R.G.P.D.]. Le cadre de l'UE en matière de protection des données précise et amplifie les principes de la Convention 108* »<sup>2208</sup>. En définitive, si le Conseil de l'Europe demeure plus largement une source pour le droit de l'Union européenne, le Conseil n'hésite pas à choisir certains éléments pertinents du droit dérivé de l'Union pour construire ses conventions.

572. Ces différents exemples ont souligné le caractère bilatéral et réciproque de l'intégration normative indirecte. Cette intégration indirecte engendre une complémentarité mutuelle entre les systèmes européens et incarne, compte tenu des contraintes dans le processus d'adhésion de l'Union européenne des Conventions du Conseil de l'Europe, un complément propre à garantir une intégration, même informelle de l'acquis du Conseil de l'Europe. Cette intégration indirecte, en plus de l'intégration directe, offre une lecture harmonisée des droits fondamentaux, de leurs définitions et de leur mise en œuvre.

---

<sup>2208</sup> Rapport explicatif du Protocole d'amendement à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, § 3.



## CONCLUSION DE CHAPITRE

573. Les rapports informels tissés entre les institutions européennes découlent, d'une part de l'utilisation pragmatique des normes ou des expertises déjà établies par le Conseil de l'Europe ou l'Union européenne, et d'autre part de l'exigence de coordonner les positions des deux systèmes européens en matière de droits fondamentaux. Ce sont des rapports qui reposent sur la bonne volonté des institutions européennes puisqu'ils ne relèvent pas d'une obligation. Si ces rapports s'inscrivent plus généralement dans la nécessité d'instaurer une cohérence entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe, impératif rappelé dans de nombreux textes, aucun cadre précis n'est défini en ce sens et chaque institution européenne dispose d'une large liberté pour répondre à cet impératif de cohérence. L'Union européenne fait appel au Conseil de l'Europe ainsi que ses conventions en tant que référentiel européen en matière de droits fondamentaux, et n'hésite pas à se servir du Conseil de l'Europe comme un réel outil de référence et d'évaluation de ses propres activités, de ses États membres, mais également des États tiers. Les nombreuses initiatives de la part du Conseil de l'Europe adoptées afin de guider l'action de l'Union dans divers domaines, et plus particulièrement la Commission de Venise dans le domaine constitutionnel, révèlent la volonté du Conseil de l'Europe d'être davantage impliqué dans les activités de l'Union.

574. En outre, une intégration normative indirecte réciproque démontre une « *dynamique normative* »<sup>2209</sup> entre les systèmes européens. Cette imbrication normative mutuelle, bien qu'asymétrique par laquelle une norme va se loger dans un ensemble normatif auquel elle n'appartient pas initialement et va être exploitée par son nouveau système d'accueil, permet la création d'un socle européen consensuel de droits fondamentaux. Le droit dérivé de l'Union est imprégné du droit conventionnel du Conseil de l'Europe, laissant l'opportunité à l'Union européenne de prouver son « *exemplarité [...] (en matière de droits fondamentaux)* [ce qui est] *est indispensable non seulement pour les personnes vivant dans l'Union mais aussi pour le développement de l'Union elle-même. Le respect des droits fondamentaux à l'intérieur de l'Union permet de bâtir la confiance mutuelle entre les États membres ainsi que la confiance du public en général dans les politiques de l'Union* »<sup>2210</sup>. Cette intégration normative indirecte complète utilement l'intégration normative directe des conventions du Conseil de l'Europe et offre la possibilité à l'Union européenne d'intégrer plus largement les standards conventionnels du Conseil de l'Europe.

---

<sup>2209</sup> SCHNEIDER (C.), « Conclusions générales », *op. cit.*, p. 151.

<sup>2210</sup> Communication de la Commission européenne du 19 octobre 2010, relative à la stratégie pour la mise en œuvre effective de la Charte des droits fondamentaux par l'Union européenne, n° COM/2010/0573 final, introduction.



## CONCLUSIONS DE TITRE

575. Les rapports de systèmes informels, qu'il s'agisse des rapports de juges à juges européens ou entre institutions européennes se caractérisent par un « *mouvement migratoire de la norme ou de son interprétation* »<sup>2211</sup>, chaque système puisant dans l'autre système un contenu substantiel, qu'il interprétera en fonction de ses besoins, soit afin de légitimer une position, ou tout simplement pour s'en approprier le contenu normatif. La qualité informelle des rapports de systèmes démontre la création de liens variés entre les acteurs institutionnels et juridictionnels européens divers, allant jusqu'au justiciable, qui par son action contentieuse peut mener le juge à traiter d'une situation originale. Ces rapports informels permettent en outre de faire face de manière pragmatique aux « *divergence[s] structurelle[s]* »<sup>2212</sup> des deux systèmes européens, grâce aux différentes pratiques institutionnelles ainsi qu'à une harmonisation dans l'interprétation des normes. En effet, la place fondamentale qui est accordée au Conseil de l'Europe dans les diverses évaluations de l'Union européenne souligne une volonté d'harmoniser sa position sur celle du Conseil de l'Europe sur de nombreuses questions, en construisant un standard commun.

576. Dans cette perspective, le processus d'intégration normative indirecte offre la possibilité de diffuser les normes du Conseil de l'Europe au sein de l'Union européenne, sans les contraintes découlant de la procédure d'adhésion, dont on sait que l'Union européenne a recours de manière beaucoup plus timorée. Si les principes généraux du droit de l'Union européenne ont pu être qualifiés « *d'éternel bricolage ponctuel et jurisprudentiel* »<sup>2213</sup>, ils ont permis d'une part, à l'Union européenne de se forger un socle de droits fondamentaux, et d'autre part, un rayonnement de la C.E.D.H. dans le système de l'Union comme fondement des droits fondamentaux dans l'Union. En définitive, les rapports de systèmes européens informels démontrent la volonté de « *mutually reinforcing and creates synergies in the field of fundamental rights protection* »<sup>2214</sup>. À ces rapports de systèmes européens informels viennent se coupler des méthodes de gestion informelles des rapports de systèmes européens qui ont été mises en place par les juges européens, proposant de réelles solutions afin de gérer les interactions entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe.

---

<sup>2211</sup> RUIZ-FABRI (H.), « Propos introductif », in RUIZ-FABRI (H.) (dir.), *Procès équitable et enchevêtrement des espaces normatifs : Travaux de l'atelier de droit international de l'UMR de droit comparé de Paris*, Paris, Société des législations comparées, 2003, p. 11.

<sup>2212</sup> LABAYLE (H.), « Droits fondamentaux et droits européens », *op. cit.*, p.

<sup>2213</sup> LABAYLE (H.), « L'Union européenne et les droits fondamentaux : un espace véritable de liberté ? », in *Mélanges en l'honneur de Louis Dubouis, Au carrefour des droits*, Paris, Dalloz, 1<sup>re</sup> éd., 2002, p. 589.

<sup>2214</sup> LENAERTS (K.), « The E.C.H.R and the C.J.E.U : Creating Synergies in the Field of Fundamental Rights Protection », Discours prononcé lors de la rentrée solennelle de l'année judiciaire de la Cour E.D.H., 26 janvier 2018.



## TITRE II : L'ÉLABORATION DE SOLUTIONS INFORMELLES DE GESTION DES RAPPORTS DE SYSTÈMES EUROPÉENS

577. Les rapports de systèmes entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe, et plus singulièrement entre la C.J.U.E. et la Cour E.D.H., se singularisent par une forme d'horizontalité, « *la situation étant plutôt caractérisée par la coopération de deux juridictions supranationales indépendantes* »<sup>2215</sup> que par une hiérarchie entre elles. En l'absence d'un unique moyen formel de gestion, à savoir l'adhésion de l'Union à la C.E.D.H., ainsi qu'à la Charte sociale européenne en ce qui concerne la gestion des droits sociaux, les solutions de gestion rapports entre systèmes européens s'inscrivent dans une nécessaire flexibilité afin de pouvoir s'adapter à la complexité de ces rapports<sup>2216</sup>, et mène à explorer le « *champ des possibles jurisprudentiels* »<sup>2217</sup>. Partant, l'absence de hiérarchie stricte entre les systèmes européens a conduit à chercher et à confectionner des méthodes particulières de gestion<sup>2218</sup>. La relative efficacité des solutions formelles de gestion des rapports de systèmes européens a fait émerger la nécessité pour les juges européens de bâtir eux-mêmes des outils de gestion pour assurer l'indispensable cohérence matérielle entre les deux systèmes européens de protection des droits fondamentaux. Si le risque de divergences existera en l'absence d'adhésion de l'Union à la C.E.D.H. ou à la Charte sociale européenne, les outils et méthodes dégagés par les juges européens<sup>2219</sup> et nationaux permettent largement d'atténuer le risque de divergence d'interprétation et de méthode de protection des droits fondamentaux. Ces méthodes informelles viennent ainsi en complément des outils formels construits par les institutions européennes. Comme le souligne à juste titre les professeurs Frédérique BERROD et Birte WASSENBERG « *les juges de la Cour européenne des droits de l'Homme font toujours preuve d'inventivité pour prendre en compte l'UE dans toute sa spécificité et tentent toujours de l'appriivoiser plutôt que de la rejeter aux marges de sa propre légalité* »<sup>2220</sup>. Ces méthodes informelles de gestion qu'elles soient ponctuelles ou théorisées offrent la possibilité de structurer les liens entre les deux systèmes européens et

---

<sup>2215</sup> **VIAL (C.)**, « La méthode d'ajustement de la Cour de justice de l'Union européenne : quand l'indépendance rime avec équivalence », *op. cit.*, p. 93.

<sup>2216</sup> À cet égard, le professeur Johan CALLEWAERT a pu indiquer que « [the] flexibility can be a way to cater varying situation », in « The European Convention on Human Rights and European Union : a Long Way to Harmony », *op. cit.*, p. 782.

<sup>2217</sup> **TORCOL (S.)**, « Le droit constitutionnel européen, droit de la conciliation des ordres juridiques », *op. cit.*, p. 109.

<sup>2218</sup> En effet, comme l'a souligné à juste titre le professeur Peggy DUCOULOMBIER, la C.J.U.E. et la Cour E.D.H. incarnent « *des systèmes qui refusent d'assumer l'idée d'une hiérarchie* », in *Les conflits de droits fondamentaux devant la Cour européenne des droits de l'homme*, *op. cit.*, p. 308. À cet égard, nous souscrivons entièrement aux propos de l'ancien vice-président du Conseil d'État Jean-Marc SAUVE lorsqu'il indique que « *le développement de techniques jurisprudentielles pragmatiques assure une articulation globalement harmonieuse des différents ordres juridiques* », in « La protection européenne des droits fondamentaux », Intervention à l'Université catholique de Lyon le 31 janvier 2017, <http://www.conseil-État.fr/Actualites/Discours-Interventions/La-protection-europeenne-des-droits-fondamentaux>

<sup>2219</sup> Ces outils permettent ainsi « *d'organiser aimablement le désordre, de feindre la cohérence dans un milieu irréductiblement divers tout en établissant et en augmentant progressivement la pression pour une meilleure convergence* », in **LABAYLE (H.)**, **MEHDI (R.)**, « Le droit au juge et le mandat d'arrêt européen : lectures convergentes de la Cour de justice de l'Union européenne et du Conseil constitutionnel », *R.F.D.A.*, 2013, n° 4, p. 691.

<sup>2220</sup> **BERROD (F.)**, **WASSENBERG (B.)**, *Les relations entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe, vers un partenariat stratégique ?*, *op. cit.*, p. 166.

garantissent une appréhension homogène des standards de protection des droits fondamentaux<sup>2221</sup>, bien que certaines difficultés demeurent à l'égard de l'articulation entre le droit de l'Union européenne et la Charte sociale européenne. Véritable « *pierre angulaire* » des interactions entre la Convention européenne des droits de l'Homme et le droit de l'Union européenne<sup>2222</sup>, la présomption de protection équivalente dégagée dans le célèbre arrêt *Bosphorus* permet d'établir un *modus operandi* stable bien qu'informel ni purgé de tous défauts de gestion des rapports entre le système de l'Union et la C.E.D.H. Il conviendra donc de s'intéresser à la théorie de la présomption de protection équivalente en tant que palliatif efficace en l'absence d'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'Homme (chapitre I), puis à la mise en place de pratiques jurisprudentielles et juridictionnelles accommodantes par les juges européens permettant l'évitement des conflits ainsi qu'une protection réciproque (chapitre II).

---

<sup>2221</sup> Le professeur Romain TINIÈRE parle de « *congruence des standards de protection* », in « Le rôle de Charte dans la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne depuis l'avis 2/13 : vers un *modus vivendi* avec le droit de la Convention ? », *R.D.U.E.*, 2016, n° 600, p. 404.

<sup>2222</sup> SPIELMANN (D.), VOYATZIS (P.), « L'étendue du contrôle du respect des droits fondamentaux à l'aune de l'expérience judiciaire comparée », *op. cit.*, p. 913.

CHAPITRE I : LA THÉORIE DE LA PRÉSOMPTION DE PROTECTION  
ÉQUIVALENTE : UN PALLIATIF EFFICACE EN L'ABSENCE D'ADHÉSION DE  
L'UNION EUROPÉENNE À LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE  
L'HOMME

578. Les rapports qui s'établissent en dehors d'un cadre préétabli conduisent à une réaction spontanée et, par conséquent, à la création d'outils mis en place pour gérer ces rapports spontanés, tels que la présomption de protection équivalente. Même s'il s'agit d'un instrument construit, il n'est pas suffisamment défini et stabilisé pour être un outil formel de gestion. Véritable « *sorte de 'principe général' de régulation des rapports de systèmes* »<sup>2223</sup>, la théorie de la présomption de protection équivalente<sup>2224</sup> a vocation à éviter les conflits normatifs entre le système de l'Union européenne (mais pas uniquement) et la Convention européenne des droits de l'Homme, en absence d'adhésion de l'Union à la Convention. Par cette théorie, la Cour E.D.H. présume que le système de l'Union européenne offre une protection des droits fondamentaux au moins équivalente à celle offerte par la C.E.D.H. et la Cour de Strasbourg. Le professeur Romain TINIERE définit cette théorie comme « *l'idée selon laquelle un juge, confronté à un acte transposant sans marge d'appréciation une norme extérieure à son ordre juridique, peut décider de renoncer à son contrôle au nom de l'existence d'une équivalence de protection des droits fondamentaux entre les ordres juridiques. La neutralisation du contrôle est, en ce cas, fondée sur la confiance que le juge place dans la garantie des droits fondamentaux en sein de l'ordre juridique en cause* »<sup>2225</sup>. La présomption

---

<sup>2223</sup> **PLATON (S.)**, « Le principe de protection équivalente. À propos d'une technique de gestion contentieuse des rapports entre systèmes », in POTVIN-SOLIS (dir.), *La conciliation des droits et libertés dans les ordres juridiques européens*, Bruxelles, Bruylant, coll. Colloque Jean Monnet, 1<sup>re</sup> éd., 2012, p. 484. L'ancien président de la section du contentieux du Conseil d'État Bruno GENEVOIS parle même d'un « *modus vivendi : la Cour de justice respecte peu ou prou la jurisprudence de la Cour de Strasbourg, tandis que cette dernière n'entend pas exercer son contrôle aussi longtemps que l'ordre juridique communautaire assure une protection équivalente des droits conventionnellement garantis* », in « La Convention européenne des droits de l'Homme et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne : complémentarité ou concurrence ? », *op. cit.*, p. 441.

<sup>2224</sup> Pour un retour complet sur les enjeux de la protection équivalente, v. **BERTRAND (B.)**, « La systématique des présomptions », *R.F.D.A.*, 2016, n° 2, pp. 331 à 344, et définit la présomption comme « *la conséquence que le juge tire d'un élément connu à un élément inconnu. Dans le cadre des rapports de systèmes, un acte sera présumé compatible à une norme s'il est conforme à la norme d'un autre ordre juridique* » (p. 331) ; **COSTELLO (C.)**, « The Bosphorus ruling of the European Court of Human Rights : Fundamental rights and blurred boundaries in Europe », *H.R.L.R.*, 2006, Vol. 6, n° 1, pp. 87 à 130. V. pour une réflexion globale sur ce mécanisme : **DE HERT (P.)**, **KORENICA (F.)**, « The doctrine of equivalent protection : its life and legitimacy before and after the European Union's accession to the European Convention on Human Rights », *German Law Journal*, 2012, vol 13, n° 7, pp. 874 à 895 ; **DE SCHUTTER (O.)**, « The two lives of Bosphorus : redefining the relationships between the European Court of Human rights and the Parties to the Convention », *J.E.D.H.*, 2013, n° 4, pp. 584 à 624 ; **GONZALEZ-PASCUAL (M.)**, « Puede aplicarse la doctrina Bosphorus a los mecanicos de cooperacion jucial del espacio europeo de libertad, seguridad y justicia ? », *Revista Española de Derecho Europeo*, 2017, n° 61, pp. 131 à 151 ; **KUHNERT (K.)**, « Bosphorus – Double standard in European human rights protection ? », *Utrecht Law Review*, 2006, vol.2, pp. 177 à 189 ; **LOBIER (V.)**, *La protection équivalente des droits fondamentaux en Europe*, Thèse dactylographiée, soutenue l'Université Grenoble Alpes, 2016, 597 p. ; **LOCK (T.)**, « Beyond Bosphorus The European Court of Human Rights' Case Law on the Responsibility of Member States of International Organisations under the European Convention on Human Rights », *H.R.L.R.*, 2010, n° 3, pp. 529 à 545 ; **MALHIÈRE (F.)**, « Le contrôle de l'équivalence des protections des droits fondamentaux : les juges et les rapports de systèmes », *R.D.P.*, 2013, n° 6, pp. 1523 à 1556 ; **MILLET (F.-X.)**, « Réflexions sur la notion de protection équivalente des droits fondamentaux », *R.F.D.A.*, 2012, n° 2, pp. 307 à 317 ; **SUMNER (G.)**, « We'll Something Have Strasbourg : privileged status of Community Law before The European Courts of Human Rights », *Irish Student Law Review*, 2008, n° 16, pp. 127 à 170.

<sup>2225</sup> **TINIERE (R.)**, « Le pluralisme désordonné de la protection des droits fondamentaux en Europe : le salut réside-t-il dans l'équivalence ? », *R.D.L.F.*, 2017, chron. n° 17.

exerce ainsi « un rôle régulateur » face au « besoin de sécurité statique »<sup>2226</sup>. Les origines de cette théorie démontrent une volonté ancienne, mais également une nécessité contentieuse d'instaurer un mécanisme permettant de prendre en compte l'équivalence des protections entre systèmes européens, aboutissant à la théorie dégagée dans l'arrêt *Bosphorus*, dégageant une solution efficace, bien qu'imparfaite. Nous reviendrons dès lors sur les prémices et l'établissement de la théorie de la présomption de protection équivalente. Cette théorie constitue un instrument évitant États membres de la Communauté d'être soumis à des obligations contradictoires (section 1), puis sur l'application protéiforme de la théorie de la présomption de protection équivalente (section 2). Nous constaterons enfin que lors de certaines situations, la présomption de protection équivalente ne trouve pas à s'appliquer, entraînant par conséquent un contrôle classique de conventionnalité (section 3).

### **Section 1 : La théorie de la présomption de protection équivalente : un instrument évitant aux États membres de la Communauté d'être soumis à des obligations contradictoires**

579. La théorie de la protection équivalente découle de problématiques déjà anciennes puisque très tôt, les difficultés articulatoires entre les obligations communautaires et le droit de la C.E.D.H. sont apparues. Il conviendra donc de s'intéresser à l'origine de la théorie de la présomption de protection équivalente (§ 1), puis d'étudier l'arrêt *Bosphorus c/ Irlande*, qui constitue une solution jurisprudentielle pragmatique bien qu'imparfaitement définie (§ 2).

#### *§ 1 : L'origine de la théorie de la présomption de protection équivalente*

580. La problématique du traitement par la Cour E.D.H. des mesures nationales d'application du droit communautaire, à l'origine de la théorie de la présomption de protection équivalente date de l'existence de la Commission des droits de l'Homme, dans le cadre de son filtrage des requêtes. Dès 1987, l'arrêt *Tête c/ France*<sup>2227</sup> rendu en matière d'élection des membres du Parlement européen aborde cette problématique. En l'espèce, le requérant se plaignait de la loi relative à l'élection des représentants français au Parlement européen, découlant des traités communautaires, loi qu'il estimait discriminatoire et contraire au droit à des élections libres garanti par l'article 3 du 1<sup>er</sup> protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'Homme. La Commission E.D.H. avait jugé dans cette affaire « que si un État assume des obligations contractuelles et conclut par la suite un

---

<sup>2226</sup> CAIRE (A.-B.), *Relecture du droit des présomptions à la lumière du droit européen des droits de l'Homme*, Paris, Pedone, coll. Institut International des Droits de l'Homme, 1<sup>re</sup> éd., 2012, p. 255.

<sup>2227</sup> Comm. E.D.H., 9 décembre 1987, *Tête c/ France*, Req n° 11123/84, DR 54, p. 52.

*autre accord international qui ne lui permet plus de s'acquitter des obligations qu'il a assumées par le premier traité, il encourt une responsabilité pour toute atteinte portée de ce fait aux obligations qu'il assumait en vertu du traité antérieur. [...] On ne saurait donc admettre que par le biais de transferts de compétence, les Hautes Parties Contractantes puissent soustraire, du même coup, des matières normalement visées par la Convention aux garanties qui y sont édictées* ». Si en définitive la requête est irrecevable puisqu'aucune violation n'est constatée, cet arrêt met en exergue la possibilité pour la Commission européenne des droits de l'Homme de mettre en cause la responsabilité des États parties à la C.E.D.H. pour une mesure nationale d'application communautaire. Cette problématique s'est ensuite retrouvée dans l'affaire *M&Co c/ R.F.A.*<sup>2228</sup>, qui concernait une requérante se plaignant que le juge national, en donnant l'exequatur à l'arrêt de la C.J.C.E. prononçant une amende à l'égard de la société de la requérante violait l'article 6 de la C.E.D.H. sur la présomption d'innocence. L'État partie à la Convention aurait dû examiner selon la requérante, si l'arrêt rendu par la Cour de justice offrait les garanties procédurales de la Convention, puisque l'ancienne R.F.A. est un État partie à cette dernière<sup>2229</sup>. Dans un premier temps, la Commission E.D.H. souligne que la responsabilité de la R.F.A. ne saurait se déduire du seul transfert de compétence à une organisation internationale, résultat qui d'après la Commission serait incompatible avec les principes du droit international selon lequel la C.E.D.H. ne s'applique pas aux Communautés européennes en l'absence d'adhésion. Ensuite, la Commission remarque que le juge national allemand, en tant que juge de droit commun du droit communautaire et de la C.E.D.H., a contrôlé le respect des droits fondamentaux par le prisme du droit communautaire, et qu'il n'a constaté aucune violation en ce sens. Si la Commission indique qu'elle est incompétente *ratione personae* pour statuer sur les organes et procédures des Communautés européennes, cela ne signifie pas pour autant que le juge national, en tant que juge de droit commun du droit communautaire et de la C.E.D.H., échappe au contrôle des organes de la Convention. Dès lors, la Commission note que « *le transfert de pouvoir à une organisation internationale n'est pas incompatible avec la Convention, à condition que, dans cette organisation, les droits fondamentaux reçoivent une protection équivalente* »<sup>2230</sup>. Afin de déduire l'équivalence des protections entre le système communautaire et celui de la C.E.D.H., la Commission indique sommairement que les Communautés européennes reconnaissent les droits fondamentaux et en assurent le respect, singulièrement en citant la déclaration du 5 avril 1977 du Parlement européen, du Conseil et de la Commission ainsi que la jurisprudence de la C.J.C.E. en matière de consécration de principes généraux du droit communautaire comme source de droits fondamentaux dans le système communautaire. La

<sup>2228</sup> Comm. E.D.H., 9 février 1990, *M & Co c/ Allemagne*, Req. n° 13258/87, D.R 64, p. 138.

<sup>2229</sup> Cette situation place le juge national dans une posture délicate. Comme l'indique à juste titre le professeur Mireille DELMAS-MARTY, « *on imagine la surprise du gouvernement allemand poursuivi pour la violation de la CEDH alors qu'il s'était contenté de respecter ses engagements à l'égard de la Communauté européenne* », in *Pour un droit commun, op. cit.*, p. 239.

<sup>2230</sup> Comm. E.D.H., 9 février 1990, *M & Co c/ Allemagne, op. cit.*, p. 153.

Commission E.D.H. précise enfin que la Cour de justice contrôle le respect des actes communautaires au regard des principes généraux du droit. Elle ne déduit pas cependant d'équivalence substantielle de protection entre les deux systèmes européens, mais simplement que le droit au procès équitable était garanti en tant que principe général du droit communautaire, et que le droit communautaire contenait subséquemment les garanties nécessaires en matière d'examen et de réparation du grief de la requérante. Toutefois, la Commission n'explique à aucun moment dans l'arrêt quelles sont les garanties juridictionnelles exigées ni quelle substance du droit au procès équitable est protégée dans le système communautaire. Elle affirme également que l'État partie à la C.E.D.H. ne saurait être tenu responsable de l'examen d'un arrêt de la C.J.C.E. avant de lui donner l'exequatur, et en conclut son incompétence *ratione materiae*. Le caractère laconique de sa motivation presque inexistante semblait octroyer ainsi un blanc-seing au système de la Communauté<sup>2231</sup>.

581. La Cour a cependant reconnu sa compétence pour contrôler les mesures nationales d'application d'actes de droit dérivé de l'Union dans l'arrêt *Cantoni c/ France*<sup>2232</sup> dans lequel le requérant avait été condamné pour exercice illégal de la pharmacie, refusant ainsi tout « écran communautaire »<sup>2233</sup>. Était en cause la définition légale de la notion « médicaments » plus singulièrement la question de savoir si la loi définissant la notion de « médicaments » était conforme au principe de légalité des délits et des peines prévu à l'article 7 de la Convention européenne. En outre, la définition fournie par le législateur français transcrivait presque à l'identique la définition de la directive communautaire transposée<sup>2234</sup>. Dans cet arrêt, la Cour de Strasbourg refuse de reconnaître une immunité des actes nationaux fondés sur une directive communautaire. Elle rappelle dans un premier temps que « [l]a circonstance, rappelée par le gouvernement, que l'article L. 511 du code de la santé publique s'inspire presque mot pour mot de la directive communautaire 65/65 ne le soustrait pas à l'empire de l'article 7 de la Convention »<sup>2235</sup>, s'inscrivant dans la position de la Commission E.D.H. et de l'arrêt *M & Co*. Toutefois, elle creuse plus en profondeur dans son contrôle et vérifie les caractéristiques de la loi contestée revenant à contrôler, *de facto*, la qualité de la directive communautaire transposée. La Cour s'oriente ainsi progressivement vers un contrôle des actes de droit national adoptés en

<sup>2231</sup> À cet égard, le professeur Frédéric SUDRE indique que cet arrêt semblait « reconnaître une infaillibilité théorique de l'ordre juridique communautaire en matière de protection des droits fondamentaux », *G.A.C.E.D.H.*, 1<sup>re</sup> éd. 2003, p. 538. (Le choix de la première édition du *G.A.C.E.D.H.* est volontaire).

<sup>2232</sup> Cour E.D.H., 15 novembre 1996, *Cantoni c/ France*, Req. n° 17862/91, *Rec.* 1996-V. **FLAUSS (J.-F.)**, « Note sous arrêt », *A.J.D.A.*, 1997, n° 12, p. 977 ; **VION (D.)**, « Compatibilité de la définition juridique française du médicament avec le principe de légalité des délits et des peines de l'article 7 de la Convention Européenne pour la Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales », *J.C.P.G.*, 1997, n° 18, pp. 212 à 216 ; **LAMBERT (M.)**, **VIALA (G.)**, « L'affaire Cantoni contre France », *L.P.A.*, 1997, n° 26, pp. 19 à 25.

<sup>2233</sup> **FLAUSS (J.-F.)**, « Convention européenne des droits de l'Homme et droit administratif », *A.J.D.A.*, 1997, n° 12, p. 979.

<sup>2234</sup> Le professeur Romain TINIERE parle à cet égard d'une « exécution normative » du droit communautaire par l'acte de transposition, in *L'office du juge communautaire des droits fondamentaux*, *op. cit.*, p. 478.

<sup>2235</sup> Cour E.D.H., gr. ch., 15 novembre 1996, *Cantoni c/ France*, *op. cit.*, § 30.

vertu d'obligations communautaires, n'affirmant pas simplement qu'il existe une protection équivalente dans le corpus juridique communautaire, mais qu'elle en contrôle la substance. Notons que l'affaire *Senator Lines* précédemment évoquée<sup>2236</sup> aurait pu offrir l'opportunité à la Cour de Strasbourg de compléter son raisonnement en matière de droit dérivé, mais que le fait que la C.J.C.E. ait finalement annulé les sanctions adoptées à l'égard de la société requérante n'a pas permis à la Cour E.D.H. de se prononcer à cet égard<sup>2237</sup>.

582. La Cour E.D.H. ira plus loin dans son arrêt *Matthews c/ Royaume-Uni*, puisqu'elle s'est jugée compétente afin de contrôler le respect du droit primaire communautaire avec la C.E.D.H. En l'espèce, la requérante s'était vu refuser son inscription sur les listes électorales dans le cadre des élections du Parlement européen à Gibraltar. La Cour E.D.H. se posa en substance la question de savoir « *si, nonobstant la nature des élections au Parlement européen, organe de la Communauté européenne, le Royaume-Uni peut être jugé responsable au regard de la Convention pour n'avoir pas organisé de telles élections à Gibraltar, autrement dit si le Royaume-Uni est tenu de « reconnaître » le droit de participer aux élections au Parlement européen, malgré le caractère communautaire de celles-ci* »<sup>2238</sup>. La Cour indique que dans la mesure où les deux actes contestés, à savoir l'acte du 20 septembre 1976 relatif aux élections des représentants à l'Assemblée au suffrage universel direct ainsi que le Traité de Maastricht, ont fait l'objet de l'assentiment de chaque État membre de la Communauté, ces traités constituent les œuvres directes des États. Le Royaume-Uni est par conséquent responsable *ratione materiae* pour ne pas avoir organisé de telles élections, la Cour E.D.H. admettant dès lors implicitement sa compétence pour en contrôler la légalité du droit communautaire avec la C.E.D.H. (en l'espèce article 3 du 1<sup>er</sup> Protocole à la C.E.D.H.). Cet arrêt démontre qu'un État membre peut voir engager sa responsabilité dans l'hypothèse d'une violation de la Convention dans la mise en œuvre du droit primaire, puisque la Cour E.D.H. n'applique pas la théorie de la présomption de protection équivalence amorcée dans ses précédents arrêts au droit primaire communautaire. Cette affaire plaçait le Royaume-Uni dans une situation complexe au regard du respect de deux obligations contradictoires : le droit communautaire imposant au Royaume-Uni d'organiser les élections parlementaires seulement à l'intérieur de celui-ci, excluant donc Gibraltar, et l'arrêt de la Cour E.D.H. enjoignant l'État britannique d'organiser de telles élections à Gibraltar. Toutefois, comme le précise le professeur Claire VIAL, la jurisprudence *Espagne c/ Royaume-Uni* rendue par la Cour de justice à l'issue de l'arrêt *Matthews* constitue une belle illustration d'une volonté de convergence<sup>2239</sup>.

---

<sup>2236</sup> V. *supra.*, p. 415.

<sup>2237</sup> Pour un retour pour la jurisprudence *ante Bosphorus*, v. **SPIELMANN (D.)**, « Un autre regard : la Cour de Strasbourg et le droit de la Communauté européenne », in *Liberté, justice, tolérance, Mélanges en hommage au Doyen Gérard Cohen-Jonathan, Vol.2*, Bruxelles, Bruylant, 1<sup>re</sup> éd., 2004, pp. 1447 à 1458.

<sup>2238</sup> Cour E.D.H., gr. ch., 18 février 1999, *Matthews c/ Royaume-Uni*, *op. cit.*, § 31.

<sup>2239</sup> **VIAL (C.)**, « La méthode d'ajustement de la Cour de justice de l'Union européenne : quand l'indépendance rime avec équivalence », *op. cit.*, pp. 98 à 99.

Afin « d'honorer l'obligation qui lui incombe d'appliquer le jugement rendu par la Cour européenne des droits de l'Homme dans l'affaire *Matthems contre Royaume-Uni*, conformément au droit de l'Union européenne »<sup>2240</sup>, le Royaume-Uni adopte une loi que l'Espagne conteste devant la Cour de justice. L'adoption de cette loi était poussée par le Comité des ministres, veillant à l'exécution des arrêts de la Cour de Strasbourg, qui a pu constater que « plus de deux ans après l'arrêt de la Cour, [...] aucune mesure appropriée n'a encore été présentée afin de prévenir de nouvelles violations semblables pour l'avenir ; invite instamment le Royaume-Uni à prendre les mesures nécessaires pour assurer les droits reconnus »<sup>2241</sup>. Dans cette perspective, la Cour de justice place l'arrêt de la Cour E.D.H. au cœur de son raisonnement<sup>2242</sup> et légitime la nouvelle lecture de l'organisation électorale à Gibraltar. Elle reprend l'arrêt *Matthems* de la Cour E.D.H. pour indiquer les conditions dans lesquelles le droit de vote peut faire l'objet d'une restriction ou d'une application particulière<sup>2243</sup> et ajoute que dans la mesure où la Cour E.D.H. avait jugé que le Royaume-Uni, en ne permettant pas à la requérante d'exprimer son choix *via* les élections avait porté atteinte au droit aux élections libres protégé par la Convention, et qu'« *il ne saurait être reproché au Royaume-Uni d'avoir adopté la législation nécessaire à l'organisation de telles élections* »<sup>2244</sup>. Cet arrêt démontre, comme le souligne le professeur Laurence BURGORGUE-LARSEN « *l'osmose interprétative que la Cour de justice entend délibérément entretenir avec sa voisine sise sur les rives du Rhin* »<sup>2245</sup>. Ces éléments jurisprudentiels sporadiques<sup>2246</sup> ont mené la Cour de Strasbourg à établir une théorie de la présomption protection équivalente à l'égard du droit dérivé de l'Union européenne.

---

<sup>2240</sup> Déclaration inscrite au procès-verbal de la réunion du Conseil du 18 février 2002 en vue de la modification de l'acte de 1976 par la décision 2002/772/CE, Euratom du Conseil du 25 juin 2002 et du 23 septembre 2002, *J.O.* du 21 octobre 2002, n° L-283, citée in C.J.C.E., gr. ch., 12 septembre 2006, *Royaume d'Espagne c/ Royaume-Uni*, aff. n° C-145/04, *Rec.* 2006 p. I-7917, ECLI:EU:C:2006:543, § 12, **BURGORGUE-LARSEN (L.)**, « L'identité de l'Union européenne au cœur d'une controverse territoriale trentenaire », *R.T.D.Eur.*, 2006, n° 1, pp. 25 à 45 ; **DAWES (A.)**, « Arrêt Royaume d'Espagne contre Royaume-Uni », *R.D.U.E.*, 2006, n° 3, pp. 707 à 712 ; **HERVOUËT (F.)**, « Note sous arrêt », *R.A.E.*, 2006, n° 3, pp. 565 à 570.

<sup>2241</sup> Comité des ministres, 26 juin 2001, résolution intérimaire dans l'affaire *Matthems c/ Royaume-Uni*, n° ResDH (2001) 79, § 3.

<sup>2242</sup> Le professeur François RIGAUX indique à ce titre que la Cour de justice applique « *les principes dégagés par la CEDH dans l'arrêt Matthems qu'il tente d'appliquer scrupuleusement* », in « Droits de vote et d'éligibilité au Parlement européen », *Europe*, 2006, n° 11, p. 8.

<sup>2243</sup> C.J.C.E., gr. ch., 12 septembre 2006, *Royaume d'Espagne c/ Royaume-Uni*, *op. cit.*, § 94, la Cour indique qu'« *il convient de rappeler que, ainsi qu'il ressort du point 63 de l'arrêt Matthems c. Royaume-Uni, précité, les États contractants jouissent d'une ample marge d'appréciation pour entourer le droit de vote de conditions. Cependant, ces conditions ne peuvent réduire les droits dont il s'agit au point de les atteindre dans leur substance même et de les priver de leur effectivité. Elles doivent poursuivre un but légitime et les moyens employés ne peuvent se révéler disproportionnés (voir, également, Cour eur. D. H., arrêts Mathieu-Mobin et Clerfayt c. Belgique du 2 mars 1987, série A n° 113, point 52, et Melnychenko c. Ukraine du 19 octobre 2004, Recueil des arrêts et décisions 2004-X, point 54)* », et § 96 concernant des circonstances locales particulières.

<sup>2244</sup> *Ibid.*, § 95.

<sup>2245</sup> **BURGORGUE-LARSEN (L.)**, « L'identité de l'Union européenne au cœur d'une controverse territoriale trentenaire », *R.T.D.Eur.*, 2006, n° 1, p. 26.

<sup>2246</sup> Avant l'arrêt *Bosphorus*, la jurisprudence de la Cour E.D.H. relative aux traitements du droit communautaire était bercée « *d'un certain flou, une certaine imprécision et peut-être même une forme de malaise* », in **TULKENS (F.)**, « L'Union européenne devant la Cour européenne des droits de l'Homme », *op. cit.*, p. 51. V. dans le même sens : **BULTRINI (F.)**, « La responsabilité des États membres de l'Union européenne pour les violations de la Convention européenne des droits de l'Homme imputable au système communautaire », *R.T.D.H.*, 2002, n° 49, p. 6 ; **KARAMAOUN (N.)**, « Le contrôle effectué par le juge de Strasbourg sur le droit communautaire : d'un paradoxe à l'autre », in DELAS (O.), CÔTÉ (R.), CRÉPEAU (F.), LEUPRECT (P.), *Les juridictions internationales : complémentarité ou concurrence ?* Bruxelles, Bruylant, coll. Mondialisation et droit international, 1<sup>re</sup> éd., 2005, p. 78.

§ 2 : L'arrêt *Bosphorus c/ Irlande* : une solution jurisprudentielle pragmatique bien qu'imparfaitement définie

583. Par l'arrêt *Bosphorus*, la Cour de Strasbourg se voit offrir la possibilité de construire un mécanisme jurisprudentiel propice à l'évitement de nombreuses complexités dues aux rapports indirects entre la Communauté et la C.E.D.H., à savoir dans l'hypothèse d'un contentieux relatif à un acte national pris en application du communautaire. Nous allons dans un premier temps expliquer l'hypothèse à l'origine de la jurisprudence *Bosphorus* (A), puis définir les conditions d'établissement de la présomption de protection équivalente (B). Enfin, la question a pu se poser de savoir si l'appréciation du système communautaire par la C.E.D.H. dans le cadre de la présomption de protection équivalente pourrait constituer une adhésion forcée à la C.E.D.H. (C).

**A- L'hypothèse à l'origine de la jurisprudence *Bosphorus***

584. L'arrêt *Bosphorus* met en cause la saisie par les autorités irlandaises d'un aéronef exploité par une société turque, loué par une société yougoslave, en application du règlement entré en vigueur le 28 avril 1993 résultant lui-même d'une résolution du Conseil de sécurité de l'O.N.U., qui imposait aux États de saisir les aéronefs en lien avec une personne rattachée à la République fédérale de Yougoslavie se trouvant sur leur territoire. La société turque a saisi la Cour de Strasbourg pour violation de son droit de propriété. Avant de dégager la mise place d'une présomption de protection équivalente, la Cour examine tout d'abord si l'élément contesté en l'espèce, à savoir la saisie de l'aéronef, était imputable aux autorités irlandaises. Dans son raisonnement, la Cour commence par étudier la base légale litigieuse<sup>2247</sup>, afin de vérifier si l'État irlandais disposait d'une marge d'appréciation dans la mise en œuvre du règlement communautaire. Il s'agit en l'espèce d'un règlement communautaire, doté d'une portée générale et obligatoire dans tous ses éléments pour tous les États membres, dont l'Irlande ne pouvait légalement s'écarter. En outre, son « *applicabilité directe* » n'a pas été contestée, et la Cour de Strasbourg déduit que la violation invoquée par la société requérante ne résultait pas de l'exercice par les autorités irlandaises qui ne possédaient aucun pouvoir d'appréciation. C'est donc concrètement de l'absence de marge de manœuvre de la part des autorités nationales que découle le besoin d'une présomption<sup>2248</sup>. Ensuite la Cour analyse le

<sup>2247</sup> Cour .E.D.H., gr. ch., 30 juin 2005, *Bosphorus*, *op. cit.*, § 143 à 148.

<sup>2248</sup> En effet, l'établissement d'une présomption de protection équivalente « traduit au mieux l'étendue des pouvoirs attribués aux États membres dans l'exercice d'une obligation communautaire » et surtout « permet d'éviter des mises en jeu artificielles de la responsabilité des États au regard de la Convention en identifiant le véritable auteur de l'atteinte à un droit fondamental », in **GAZIN (F.)**, « L'arrêt *Bosphorus* de la Cour européenne des droits de l'homme : quand le juge de Strasbourg pallie le retard du constituant de l'Union européenne en matière de protection des droits fondamentaux », *L'Europe des libertés*, 2006, n° 17, [http://leuropedeslibertes.u-strasbg.fr/article.php?id\\_article=2&id\\_rubrique=3](http://leuropedeslibertes.u-strasbg.fr/article.php?id_article=2&id_rubrique=3). À cet égard, le professeur David SZYMCAK qualifie « d'écran transparent » l'acte national qui applique sans marge d'appréciation le droit de l'Union européenne, in « La perspective d'un contrôle externe des actes de l'Union européenne », in **TINIÈRE (R.)**, **VIAL (C.)** (dir.), *La protection des droits de l'Homme dans l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, coll. Droit de l'Union européenne, coll. Droit de l'Union européenne, 1<sup>re</sup> éd., 2015, p. 361. V. également le professeur Vlad CONSTANTINESCO qui parle d'« écran transparent », à travers lequel se trouve directement visé le droit communautaire dérivé qui impose et détermine

caractère obligatoire du renvoi préjudiciel ainsi que de l'arrêt de la C.J.C.E. rendu en réponse à ce renvoi : dans cette situation, l'État ne dispose d'aucune marge d'appréciation<sup>2249</sup>. En effet, le juge national est tenu d'effectuer un tel renvoi comme le prescrivent des traités communautaires, et est également tenu d'appliquer l'arrêt rendu par la C.J.C.E., en vertu de l'obligation d'application uniforme et de primauté du droit communautaire. Toutefois, l'arrêt ne donne aucune explication quant aux critères permettant de déterminer les hypothèses dans lesquelles les États détiennent un pouvoir d'appréciation autonome du droit de l'Union<sup>2250</sup>.

585. La Cour explique ensuite sa démarche afin de concilier l'appartenance à une organisation internationale (à laquelle l'État a transmis une part de souveraineté) et le respect des droits de la Convention<sup>2251</sup>. Elle affirme que l'appartenance à une organisation internationale ne peut entraîner un dédouanement de responsabilité de la part de l'État membre, puisque l'adhésion à la C.E.D.H. implique que les États répondent du respect des droits garantis par la Convention pour l'ensemble des individus relevant de leur juridiction, sans distinction de l'origine de la source de droit portée au contentieux<sup>2252</sup>. Dans le cadre de son contrôle, la Cour affirme dans un premier temps que la restriction au droit de propriété exercée par les autorités irlandaises est justifiée par un intérêt général et légitime, puisqu'elle « *admet que le souci de respecter le droit communautaire constitue pour une Partie contractante un dessein légitime, conforme à l'intérêt général, au sens de l'article 1 du Protocole n° 1* »<sup>2253</sup>. Toutefois « *la Cour reconnaît qu'il serait contraire au but et à l'objet de la Convention que les États contractants soient exonérés de toute responsabilité au regard de la Convention dans le domaine d'activité concerné : les garanties prévues par la Convention pourraient être limitées ou exclues discrétionnairement, et être par là même privées de leur caractère contraignant ainsi que de leur nature concrète et effective. L'État demeure responsable au regard de la Convention pour les engagements pris en vertu de traités postérieurement à l'entrée en vigueur de la Convention* »<sup>2254</sup>, rappelant ainsi l'arrêt *Tête c/ France* de 1987. Dès lors que l'organisation internationale accorde aux droits fondamentaux, « *cette notion recouvrant à la fois les garanties substantielles offertes et les mécanismes censés en contrôler le respect* »<sup>2255</sup>, une protection équivalente à celle assurée par la Convention, l'État est présumé respecter la C.E.D.H. et reprend ainsi la démarche de l'arrêt *M. & Co.* Toutefois, si l'État possède une quelconque marge de manœuvre, celui-ci sera responsable de la violation invoquée et sa responsabilité pourra être engagée. En effet, les États disposeraient dans cette hypothèse de la

---

*la mesure nationale en cause* », in « C'est comme si c'était fait ? (Observation à propos de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme [grande chambre], *Bosphorus Airlines*, du 30 juin 2005 », *C.D.E.*, 2006, n°s 3 et 4, p. 367.

<sup>2249</sup> Cour E.D.H., gr. ch., 30 juin 2005, *Bosphorus*, *op. cit.*, § 147.

<sup>2250</sup> V. en ce sens : Opinion du juge Christos ROZAKIS, § 3.

<sup>2251</sup> Cour E.D.H., gr. ch., 30 juin 2005, *Bosphorus*, *op. cit.*, § 149 à 158.

<sup>2252</sup> V. en ce sens : **SUDRE (F.)**, « Les ambiguïtés du contrôle du 'critère de la protection équivalente' par la Cour européenne des droits de l'Homme », in *L'identité du droit de l'Union européenne, Mélanges en l'honneur de Claude Blumann*, Bruxelles, Bruylant, 1<sup>re</sup> éd., 2015, p. 518.

<sup>2253</sup> Cour E.D.H., gr. ch., 30 juin 2005, *Bosphorus*, *op. cit.*, § 150.

<sup>2254</sup> *Ibid.*, § 154.

<sup>2255</sup> *Ibid.*, § 155.

possibilité de moduler l'action internationale afin de se conformer à la Convention. La Cour E.D.H. indique ensuite que si cette présomption de protection équivalente est établie, celle-ci n'est pas irréfragable et qu'elle peut être renversée en présence d'une insuffisance manifeste<sup>2256</sup>. Cette présomption de protection équivalente obéit par conséquent à des conditions particulières.

## B- La détermination et l'établissement limité d'une présomption de protection équivalente

586. Doit faire l'objet d'un développement singulier la question du choix du mécanisme de la présomption de protection équivalente (1). En outre, nous allons nous intéresser au défaut de définition de la notion d'insuffisance manifeste par la Cour de Strasbourg (2).

### 1- Le choix du mécanisme de la présomption de protection équivalente

587. La présomption de protection équivalente est un mécanisme permettant « *de régler un litige relatif à la protection des droits fondamentaux impliquant plusieurs systèmes juridiques* »<sup>2257</sup> qui tente de concilier l'équilibre entre la protection des droits fondamentaux et le respect de l'autonomie des systèmes juridiques, inscrit dans une coopération internationale ou régionale<sup>2258</sup>. Il ne s'agit pas de s'intéresser aux différentes organisations internationales auxquelles la Cour E.D.H. a octroyé le fameux label de la protection équivalente<sup>2259</sup>, à savoir l'O.T.A.N.<sup>2260</sup> et l'Office européen des brevets<sup>2261</sup>. La Cour consacre, en outre, une présomption de conventionnalité (non d'équivalence), aux résolutions du Conseil de sécurité de l'O.N.U.<sup>2262</sup>.

<sup>2256</sup> *Ibid.*, § 156.

<sup>2257</sup> **TINIÈRE (R.)**, « Le pluralisme désordonné de la protection des droits fondamentaux en Europe : le salut réside-t-il dans l'équivalence ? », *op. cit.*

<sup>2258</sup> En ce sens, l'ancien juge Lech GARLICKI a indiqué que « [l]a décision *Bosphorus* représente une tentative de compromis qui serait acceptable pour la majorité des juges de la C.E.D.H. et, en même temps, par la C.J.C.E. et les États membres », in RUIZ FABRI (H.) et ROSENFELD (M.) (dir.), *Repenser le constitutionnalisme à l'âge de la mondialisation et de la privatisation*, Paris, Société de législation comparée, Coll. de l'UMR de droit comparé de Paris, 1<sup>re</sup> éd., 2011, p. 225. V. dans le même sens le professeur Florence BENOIT-ROHMER, « *la présomption est [...] le résultat d'un compromis entre les exigences de protection des droits fondamentaux et celles de la coopération internationale* », in « À propos de l'arrêt *Bosphorus Air Lines* du 30 juin 2005 : l'adhésion contrainte de l'Union à la Convention », *op. cit.*, p. 846.

<sup>2259</sup> La Cour E.D.H. a ainsi indiqué que « le principe de la protection équivalente n'a jamais été conçu comme se limitant uniquement à l'Union européenne. Au contraire, la Cour lui a donné une application plus large afin de surmonter un problème fondamental, à savoir le fait que les organisations internationales ne sont généralement pas signataires des traités en matière de droits de l'homme. Ce principe offre une solution élégante et exhaustive permettant de gommer les disparités entre les obligations internationales des États dans les cas où les deux systèmes applicables garantissent une protection analogue en matière de droits de l'homme, même si cette protection n'a pas besoin d'être identique. De plus, il permet à la Cour d'examiner des violations en matière de droits de l'homme dans des affaires où la protection offerte par l'organisation internationale concernée est manifestement déficiente, tout en garantissant que le bon fonctionnement de la coopération internationale est préservé », in Cour E.D.H., gr. ch., 21 juin 2016, *Al-Dulimi et Montana Management Inc. c/ Suisse*, Req. n° 5809/08, Rec. 2016, § 11 ; **ANDRIANTSIMIBAZOVINA (J.)**, « Note sous arrêt », *Gaz. Pal.*, 2016, n° 27, pp. 21 à 22 ; **BERGE (J.-S.)**, **TOUZÉ (S.)**, « Note sous arrêt », *J.D.I.*, 2016, n° 3, pp. 983 à 1007 ; **BURGORGUE-LARSEN (L.)**, « Note sous arrêt », *A.J.D.A.*, 2016, n° 31, pp. 1743. En outre, cette méthode s'inscrit dans « *la modélisation des rapports de systèmes* », tant elle a été étendue, PICHERAL (C.), Le bilan des « ajustements spontanés », le mode d'ajustement de la Cour européenne des droits de l'homme au droit communautaire : mérites et limites de la théorie de l'équivalence », *op. cit.*, p. 73.

<sup>2260</sup> Cour E.D.H., 12 mai 2009, *Gasparini c/ Italie et Belgique*, Req. n° 10750/03.

<sup>2261</sup> Cour E.D.H., 16 juin 2009, *Rambus Inc. c/ Allemagne*, Req. n° 40382/04.

<sup>2262</sup> Cour E.D.H., gr. ch., 21 juin 2016, *Al-Dulimi et Montana Management Inc. c/ Suisse*, *op. cit.* L'approche fondée sur l'interprétation conforme est même qualifiée de « *solution Bosphorus déguisée* » (§ 54), dans l'opinion concordante du juge Paolo PINTO DE ALBUQUERQUE, à laquelle se rallient les juges HAJIYEV, PEJCHAL et DEDOV. La Cour se livre à une analyse qui revient à apprécier

588. La notion même de présomption n'est pas homogène dans la doctrine. Tandis que d'aucuns parlent de « *présomption de conventionnalité* »<sup>2263</sup>, d'autres préfèrent la « *présomption de compatibilité* »<sup>2264</sup>, de « *système de présomption* » qui comprendrait « *la présomption d'équivalence de protection des droits de l'Homme par le droit communautaire* », mais également la « *présomption de conformité* » correspondant au « *respect de la convention [...] présumé dès lors que l'État se limite à l'exécution, sans aucune marge d'appréciation, d'obligations résultant de sa participation à l'organisation* »<sup>2265</sup>. Il a pu de surcroît être indiqué que la jurisprudence *Bosphorus* se fonde sur « *deux présomptions si étroitement imbriquées qu'elles sont presque indissociables. La première est la fameuse présomption d'équivalence ; la seconde est une présomption de respect de la Convention* »<sup>2266</sup>. En effet, la Cour présume l'existence d'une protection équivalente du système communautaire, puis présume que l'État, en appliquant le droit communautaire, respecte la Convention. Si toutes ces conceptions sont pertinentes, la présomption de protection équivalente repose à notre sens sur « *une présomption preuve* »<sup>2267</sup> : la Cour E.D.H. doit avoir la preuve que le système communautaire fournit une protection équivalente, puis à partir des éléments du système communautaire, elle déduit une protection équivalente. En outre, dans son arrêt *Bosphorus*, la Cour va plus loin que l'arrêt *Me & Co* et ne se contente pas de constater une protection équivalente : elle en définit la substance. Elle reconnaît dès lors sa compétence pour contrôler la conformité à la Convention d'un acte national d'application du droit communautaire et ainsi « *ne fait aucune distinction quant au type de normes ou de mesures en cause et ne soustrait aucune partie de la « juridiction » des États membres à l'empire de la Convention* »<sup>2268</sup>. Toutefois, si la présomption est établie, « *le contrôle des actes nationaux d'application du droit communautaire est mis en sommeil tant que la protection communautaire des droits fondamentaux est équivalente à celle de la Convention* »<sup>2269</sup>.

---

l'existence d'une protection équivalente, dont elle tait la pratique. V dans le même sens : **SUDRE (F.)**, « Les sanctions des Nations Unies à l'épreuve de la Convention européenne des droits de l'homme », *J.C.P.G.*, 2016, n° 37, p. 1659.

<sup>2263</sup> Madame Fabienne GAZIN parle « *un label général de conformité* », in « L'arrêt *Bosphorus* de la CEDH : quand le juge de Strasbourg décerne au système communautaire un label Strasbourg décerne au système communautaire un label de protection satisfaisante des droits fondamentaux », *L.P.A.*, 2005, n° 243 p. 9.

<sup>2264</sup> **SUDRE (F.)**, « La 'conventionnalité' du système communautaire de protection des droits fondamentaux », *J.C.P.G.*, 2005, n° 39, pp. 1760 à 1764. Dans cette perspective, le professeur Vlad CONSTANTINESCO parle d'un « *un brevet de compatibilité* », in « C'est comme si c'était fait ? (Observations à propos de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme [grande chambre], *Bosphorus Airlines*, du 30 juin 2005 », *op. cit.*, p. 371.

<sup>2265</sup> **BENOÎT-ROHMER (F.)**, « À propos de l'arrêt *Bosphorus Airlines* du 30 juin 2005 : une adhésion contrainte de l'Union à la Convention », *R.T.D.H.*, 2005, n° 64, pp. 843 à 845.

<sup>2266</sup> **CAIRE (A.-B.)**, *Relecture du droit des présomptions à la lumière du droit européen des droits de l'Homme*, Paris, Pedone, 1<sup>re</sup> éd., 2012, p. 256.

<sup>2267</sup> *Ibid.*

<sup>2268</sup> Cour E.D.H., gr. ch., 30 juin 2005, *Bosphorus*, *op. cit.*, § 153, reprenant Cour E.D.H., *Parti communiste unifié de Turquie et autres c. Turquie*, arrêt du 30 janvier 1998, *Recueil* 1998-I, pp. 17-18, § 29.

<sup>2269</sup> **ANDRIANTSIMBAZOVINA (J.)**, « Harmonie ou disharmonie de la protection des droits de l'Homme en Europe », *op. cit.*, p. 750. V. dans le même sens Jean-François FLAUSS qui indique que « *l'existence d'une 'présomption d'équivalence' n'a pas à être démontrée à chaque fois que la conventionnalité des actes d'une organisation internationale est, via les mesures nationales d'application, mise en cause sur le terrain de la C.E.D.H. Le label de 'protection équivalente', une fois décerné, crée une présomption au profit de l'organisation bénéficiaire* », in « La présomption de compatibilité du droit communautaire à la Convention européenne des droits de l'Homme », *R.J.C.*, 2005, n° 6, p. 192. V. dans le même sens : **CALLEWAERT (J.)**, **TULKENS (F.)**, « La Cour de justice, la Cour européenne des droits de l'homme et la protection des droits fondamentaux », *op. cit.*, pp. 195 à 196.

589. Il convient d'étudier la dialectique de la Cour de Strasbourg dans son arrêt *Bosphorus*, singulièrement le raisonnement par lequel elle aboutit à cette présomption. Dans un premier temps, la Cour E.D.H. se demande si la C.E.D.H. a été respectée en l'espèce. Pour ce faire, la Cour reprend simplement les considérations générales relatives à la protection progressive des droits fondamentaux dans le système communautaire<sup>2270</sup>, desquelles elle déduit la protection substantielle des droits fondamentaux<sup>2271</sup>. Remarquons que la partie en droit de l'arrêt explique quelques éléments généraux relatifs aux relations entre la Communauté et les droits fondamentaux ainsi que la valeur particulière de la C.E.D.H. dans l'ordre juridique communautaire grâce à la jurisprudence de la Cour de justice<sup>2272</sup>, puis énumère les dispositions de droit primaire relatives à la protection des droits fondamentaux<sup>2273</sup>. Cet aspect très général de l'appréciation de la protection des droits fondamentaux se retrouve de la même façon dans l'argumentation de la Commission européenne en tant que tierce intervenante, puisqu'elle se contente de justifier l'existence d'une protection équivalente par le fait que « *les dispositions de la Convention sont de plus en plus reconnues comme une source importante des principes généraux du droit communautaire, droit qui régit les activités des institutions de la Communauté et de ses États et dont le mécanisme judiciaire de la Communauté assure le respect. La Commission relève également les modifications du traité venues renforcer cette évolution jurisprudentielle* »<sup>2274</sup>.

590. La Cour de Strasbourg s'interroge ensuite sur les mécanismes de contrôle mis en place afin de garantir le respect des droits fondamentaux et se réfère derechef aux considérations générales relatives au système juridictionnel communautaire, desquelles elle infère que si l'accès à la Cour de justice par les particuliers est restreint, « *les recours exercés devant la CJCE par les institutions de la Communauté ou par un Etat membre constituent un contrôle important du respect des normes communautaires, qui bénéficie indirectement aux particuliers. Ceux-ci peuvent également saisir la CJCE d'un recours en réparation fondé sur la responsabilité non contractuelle des institutions* »<sup>2275</sup>. De surcroît, par le truchement des juges nationaux, en tant que juges de droit commun de la Communauté, les particuliers peuvent contester une violation du droit communautaire, permis singulièrement par l'applicabilité directe du droit de l'Union européenne ainsi que par le renvoi préjudiciel.

591. La Cour explique en outre que « [p]ar « équivalente », la Cour entend « comparable » : toute exigence de protection « identique » de la part de l'organisation concernée pourrait aller à l'encontre de l'intérêt de la coopération internationale poursuivi (paragraphe 150 ci-dessus). Toutefois, un constat de « protection

---

<sup>2270</sup> Cour E.D.H., gr. ch., 30 juin 2005, *Bosphorus*, *op. cit.*, 159

<sup>2271</sup> À notre sens et comme nous l'avons précédemment démontré (v. *supra.*, p. 309 ss), les principes généraux du droit communautaire peuvent avoir aisément un contenu matériel équivalent à celui de la Convention, puisqu'ils s'inspirent de la C.E.D.H. et de la jurisprudence de la Strasbourg.

<sup>2272</sup> Cour E.D.H., gr. ch., 30 juin 2005, *Bosphorus*, *op. cit.*, § 73 à 76.

<sup>2273</sup> *Ibid.*, § 77 à 84.

<sup>2274</sup> *Ibid.*, § 126.

<sup>2275</sup> Cour E.D.H., gr. ch., 30 juin 2005, *Bosphorus*, *op. cit.*, § 163.

équivalente » de ce type ne saurait être définitif : il doit pouvoir être réexaminé à la lumière de tout changement pertinent dans la protection des droits fondamentaux »<sup>2276</sup>, soulignant ainsi le caractère réfragable de la présomption. La Cour indique dès l'étape relative à l'étude du droit et pratiques communautaires pertinents que cet arrêt ne concerne que les dispositions du droit communautaire du premier pilier de l'Union européenne<sup>2277</sup>. Cette précision ne rend pas valable la présomption d'équivalence pour la P.E.S.C. ni pour le troisième pilier « justice et affaires intérieures »<sup>2278</sup>. En effet, avant le Traité de Lisbonne, ces deux domaines ne remplissaient pas les conditions d'équivalence procédurale exigées par la présomption. La P.E.S.C. était et demeure régie par le principe d'incompétence de la C.J.U.E., bien que le Traité de Lisbonne ait étendu la compétence de la Cour dans certaines branches de la P.E.S.C.<sup>2279</sup> et le domaine de la coopération policière et judiciaire en matière pénale limitait le contrôle de la Cour de justice par l'existence de la clause d'ordre public<sup>2280</sup>.

592. Malgré l'établissement de cette présomption de protection « équivalente » qui n'a pas à être identique, mais seulement comparable, aucune application *in concreto* n'est faite des éléments composant la présomption : il s'agit d'un contrôle superficiel et formel des équivalences substantielles et procédurales<sup>2281</sup>. En effet, lors de l'examen de l'équivalence substantielle, la Cour E.D.H. étudie la protection générale de la protection des droits fondamentaux et non celle du droit de propriété qui est en jeu ni son appréhension par la Cour de justice<sup>2282</sup>. Par ailleurs, à la date de cet arrêt, la Charte des droits fondamentaux ne disposait pas d'une valeur juridique, mais la Cour de Strasbourg compte cependant la Charte parmi les éléments pertinents du droit de l'Union

---

<sup>2276</sup> *Ibid.*, § 155. À cet égard, le professeur Benedetto CONFORTI a souligné avec pertinence que « le cadre que la Cour a tracé des mécanismes de contrôle du respect des droits fondamentaux au sein de l'Union européenne est trop optimiste », « aucune hiérarchie n'existe entre la Convention et l'ordre communautaire, et donc il n'y aurait aucune raison de soutenir que la première doit s'incliner devant une protection équivalente fournie par le second. [...] La lettre de la Convention n'autorise pas le recours au principe d'équivalence, et son esprit ne permet pas de réserver un traitement privilégié à des États pour le seul fait qu'ils ont transféré des pouvoirs à une organisation internationale », in « Le principe d'équivalence et le contrôle sur les actes communautaires », in *Human Rights, Democracy and Rule of Law, Liber amicorum Lutz Wildhaber*, Zurich, Nomos, 1<sup>re</sup> éd., 2007, p. 178.

<sup>2277</sup> *Ibid.* § 72.

<sup>2278</sup> Notons d'ores et déjà que l'arrêt *Pirozzi c/ Italie* va atténuer cette restriction, puisqu'en affirmant une présomption de protection équivalente au mandat d'arrêt européen, la Cour de Strasbourg consacre ainsi l'équivalence dans un domaine relevant de l'ancien troisième pilier communautaire.

<sup>2279</sup> *V. supra.*, p. 404 ss.

<sup>2280</sup> *V. supra.*, p. 405.

<sup>2281</sup> L'opinion concordante du juge Georg RESS rendu dans le cadre de l'affaire *Bosphorus* s'inscrit dans cette perspective, lorsqu'il indique que « [l]a Cour n'a pas soulevé la question de savoir si cet accès restreint est réellement conforme à l'article 6 § 1 de la Convention et si, en particulier, les dispositions de l'ex-article 173 du traité CE ne devraient pas être interprétées plus largement à la lumière de l'article 6 § 1 de la Convention », § 1 de son opinion. *V.* dans le même sens Madame Fabienne GAZIN qui indique que « le juge examine les modalités générales de protection des droits de l'homme dans le système juridique concerné au moment des faits (norme de protection des droits fondamentaux et place dans la hiérarchie normative, mécanismes de contrôle), sans véritablement vérifier si cette protection est effective », in « L'arrêt Bosphorus de la CEDH : quand le juge de Strasbourg décerne au système communautaire un label de protection satisfaisante des droits fondamentaux », *op. cit.*, p. 16. *V.* également le professeur Caroline PICHERAL qui parle d'un contrôle « abstrait et acquis », (p. 78) et que la Cour E.D.H. a renoncé « à exercer un contrôle de fond » (p. 70), comme « comme bridée par l'existence d'une indubitable communauté de valeurs » (p. 77), in « Le bilan des ajustements spontanés », le mode d'ajustement de la Cour européenne des droits de l'homme au droit communautaire : mérites et limites de la théorie de l'équivalence », *op. cit.* *V.* dans le même sens : COHEN-JONATHAN (G.), FLAUSS (J.-F.), « Protection internationale des droits de l'Homme, Cour européenne des droits de l'Homme et droit international », *A.F.D.I.*, 2005, n° 51, spéc. p. 685 ; *V.* également Jean-François FLAUSS parlant d'un examen « académique », in « Actualité de la Convention européenne des droits de l'Homme », *op. cit.*, p. 1886 ; LOCK (T.), « Beyond Bosphorus The European Court of Human Rights'Case Law on the Responsibility of Member States of International Organisations under the European Convention on Human Rights », *op. cit.*, p. 541.

<sup>2282</sup> *V.* dans le même sens : ANDRIANTSIMBAZOVINA (J.), « La Cour de Strasbourg, gardienne des droits de l'Homme dans l'Union européenne ? », *op. cit.*, p. 669.

européenne afin d'établir une protection équivalente substantielle, en se fondant également sur le Traité établissant une Constitution pour l'Europe, signé le 29 octobre 2004, dont elle précise elle-même qu'il n'est pas en vigueur<sup>2283</sup>. Élaborer une présomption substantielle de protection équivalente sur de telles spéculations peut paraître réducteur à l'égard de la garantie des droits fondamentaux. En outre, si l'avancée de la Communauté en matière de protection des droits fondamentaux était évidente, singulièrement au regard des principes généraux du droit, leurs méthodes de protection différent de celle définie par Strasbourg. Par exemple, dans les célèbres arrêts *Omega* et *Schmiberger*, la place des droits fondamentaux n'est certes pas contestable, mais ils sont conçus comme une limite à l'exercice des libertés économiques plutôt que comme des droits fondamentaux protégés<sup>2284</sup>.

593. En outre, en vue de consacrer l'existence de l'équivalence procédurale, la Cour de Strasbourg étudie les différents mécanismes de contrôle de droits fondamentaux dans le système juridictionnel communautaire<sup>2285</sup>. Cependant, si cet aspect « scolaire »<sup>2286</sup> est nécessaire afin de comprendre le bon fonctionnement de la protection des droits fondamentaux dans la Communauté (et donc justifier l'octroi d'une présomption de protection équivalente), il s'agit seulement d'un égrainage théorique, puisqu'aucune implication pratique n'est expliquée. Il s'agit purement et simplement d'une litanie de dispositions communautaires, ainsi que de quelques arrêts expliquant le fonctionnement *in abstracto* de ses mécanismes et de la protection substantielle des droits fondamentaux. Dès lors, l'équivalence procédurale consacrée par la Cour de Strasbourg<sup>2287</sup> ne concerne pas directement la protection juridictionnelle mise en place au sein du système communautaire, mais davantage ses principes de fonctionnement<sup>2288</sup> et l'effectivité des moyens de coopération avec les juridictions nationales, qui permettent de réduire la question relative à l'accès des particuliers aux voies de recours. Nous souscrivons dans cette perspective aux propos du

---

<sup>2283</sup> Cour E.D.H., gr. ch., 30 juin 2005, *Bosphorus*, *op. cit.*, § 81. Elle indique simplement à cet égard que « [l]es dispositions de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, bien qu'elles ne soient pas entièrement contraignantes, s'inspirent largement de celles de la Convention, et la Charte reconnaît que la Convention établit les normes minimales en matière de droits de l'homme. L'article I-9 du Traité, ultérieur, établissant une Constitution pour l'Europe (non en vigueur) prévoit que la Charte devient partie intégrante de la législation primaire de l'Union européenne et que l'Union adhèrera à la Convention », § 159. Cet élément est d'ailleurs réaffirmé dans l'opinion séparée du juge Georg RESS relative à l'arrêt qui indique que « peut s'attendre à ce que les dispositions de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, **si elles entrent en vigueur** [nous soulignons] », § 2.

<sup>2284</sup> V. *supra.*, p. 275, p. 334 ss.

<sup>2285</sup> Cour E.D.H., gr. ch., 30 juin 2005, *Bosphorus*, *op. cit.*, § 85 à 99.

<sup>2286</sup> Le juge Georg RESS parle « [d']une analyse plutôt formelle de l'« équivalence » de la protection » dans son opinion concordante, § 2.

<sup>2287</sup> Cette équivalence est consacrée grâce à « l'ensemble des mécanismes judiciaires permettant aux individus de faire valoir les droits qu'ils tirent de la CEDH, tant devant le juge national que la Cour de justice des CE, à la suite d'une action ou d'une inaction de l'État résultant d'une obligation communautaire », in MAUBERNARD (C.), « Union européenne et Convention européenne des droits de l'homme : l'équivalence procédurale », *R.A.E.*, 2006, n° 1, p. 71.

<sup>2288</sup> V. en ce sens : **CIAMPI (A.)**, « L'Union européenne et le respect des droits de l'homme dans la mise en œuvre des sanctions devant la Cour européenne des droits de l'homme », *R.G.D.I.P.*, 2006, T. 110, n° 1, spéc. pp. 97 à 98. V. dans le même sens : **SUDRE (F.)**, « La 'conventionnalité' du système communautaire de protection des droits fondamentaux », *op. cit.*, pp. 1763 à 1764 ; **TAVERNIER (P.)**, « De la protection équivalente. La jurisprudence *Bosphorus* à l'heure de l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'Homme », in *La Constitution, l'Europe et le droit, Mélanges en l'honneur de Jean-Claude Masclet*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1<sup>re</sup> éd., 2013, spéc. p. 1006 qui parle « d'une application critique » des principes généraux de *Bosphorus*, notamment pour l'insuffisance manifeste ainsi que pour l'équivalence procédurale.

professeur Annalisa CIAMPI, lorsqu'elle indique que ce « *n'est pas la protection juridictionnelle offerte aux particuliers dans le système communautaire [que Cour européenne des droits de l'homme a considéré comme équivalente], mais les mécanismes qui à l'intérieur de celui-ci garantissent l'efficacité du droit communautaire* »<sup>2289</sup>. En effet, si la Cour étudie toutes les dispositions relatives aux différentes voies de recours, elle n'en vérifie pas pour autant l'efficacité concrète.

594. Le caractère contestable du raisonnement de la Cour est mis en exergue par la célèbre opinion concordante commune des juges Christos ROZAKIS, Françoise TULKENS, Kristaq TRAJA, Snejana BOTOCHAROVA, Vladimiro ZAGREBELSKY et Lech GARLICKI, critiquant l'examen *in abstracto* de la Cour<sup>2290</sup> ainsi que la minimisation de l'importance de la protection procédurale des droits fondamentaux, en invoquant certains ersatz compensant l'accès restreint à la Cour de justice. En outre, l'opinion des juges critique la place accordée au renvoi préjudiciel dans l'équivalence procédurale. Elle indique que dans le cadre d'une question préjudicielle, le juge national sera libre de l'application *in concreto* de la disposition, bien qu'il soit lié par la réponse de la question préjudicielle, d'autant « *que l'usage d'un pouvoir d'appréciation dans l'exécution d'un arrêt préjudiciel de la CJCE n'est pas couvert par la présomption de la 'protection équivalente'* »<sup>2291</sup>. Dans cette perspective, nous souscrivons entièrement à l'opinion concordante des juges lorsqu'elle précise qu'« [i]l reste cependant que, malgré toute sa valeur, le recours préjudiciel comme contrôle interne et a priori n'est pas de même nature et ne remplace pas le contrôle externe et a posteriori de la Cour européenne des Droits de l'Homme, exercé sur recours individuel »<sup>2292</sup>. Soulignons que l'équivalence procédurale a été contestée par le Comité d'application de la Convention d'Aarhus dans une communication du 17 mars 2017<sup>2293</sup>, fondée sur une première communication en date du 1<sup>er</sup> décembre 2009. Dans ce cadre, le Comité indique que dans la mesure où la jurisprudence de la Cour de justice relative à l'accès à la justice n'a pas évolué, et qu'aucune évolution procédurale n'a été mise en place au sein du droit primaire ou dérivé, la non-conformité du système juridictionnel de l'Union à l'article 9, paragraphe 3 et 4 de la Convention d'Aarhus est maintenue<sup>2294</sup>.

---

<sup>2289</sup> CIAMPI (A.), « L'Union européenne et le respect des droits de l'homme dans la mise en œuvre des sanctions devant la Cour européenne des droits de l'homme », *op. cit.*, p. 97.

<sup>2290</sup> Opinion concordante commune des juges Christos ROZAKIS, Françoise TULKENS, Kristaq TRAJA, snejana BOTOCHAROVA, Vladimiro ZAGREBELSKY et Lech GARLICKI rendue dans le cadre de l'arrêt *Bosphorus*, § 3.

<sup>2291</sup> *Ibid.*

<sup>2292</sup> *Ibid.*

<sup>2293</sup> Comité d'application de la Convention d'Aarhus, rapport « Finding and recommendations of the compliance committee with regard to communication ACC/C/2008/32 (part II) concerning compliance by the European Union », 17 mars 2017, [https://www.unece.org/fileadmin/DAM/env/pp/compliance/C200832/Findings/C32\\_EU\\_Findings\\_as\\_adopted\\_advance\\_unedited\\_version.pdf](https://www.unece.org/fileadmin/DAM/env/pp/compliance/C200832/Findings/C32_EU_Findings_as_adopted_advance_unedited_version.pdf). La communication relate l'étude de l'article 263 du T.F.U.E. (§ 60 à 84) et indique que le fait d'exclure de l'article 263, al. 4 les actes réglementaires qui ne nécessitent pas de mesure d'exécution est contraire au droit au recours effectif (§ 54 et 84).

<sup>2294</sup> Cour E.D.H., gr. ch., 30 juin 2005, *Bosphorus*, *op. cit.*, § 122.

595. La Cour adopte une approche prévenante du système juridictionnel communautaire<sup>2295</sup>. Or, en accordant une équivalence procédurale au système communautaire, la Cour E.D.H. présume qu'un contrôle efficace est effectué au sein de la structure juridictionnelle de la Communauté, et la conséquence principale étant le dessaisissement partiel de la Cour de Strasbourg. Toutefois, comme le précise à juste titre le professeur Brunessen BERTRAND, « pour les juges, invoquer l'équivalence du contrôle est la manière la plus admissible d'abandonner un contrôle juridictionnel ; prétendre qu'un contrôle est mis en œuvre par un autre juge permet de renoncer au contrôle sans renoncer à la protection juridictionnelle »<sup>2296</sup>. De surcroît, remarquons à titre prospectif que cette équivalence procédurale ne sera pas réexaminée. Si la protection procédurale des droits de l'Homme dans le système juridictionnel de l'Union tend à son renforcement, singulièrement à la lumière du Traité de Lisbonne, les arrêts postérieurs à *Bosphorus* n'actualisent pas le raisonnement relatif à l'équivalence procédurale à cet égard.

596. L'abstraction du contrôle d'équivalence substantielle et procédurale a fait l'objet de vives critiques par la doctrine<sup>2297</sup>, tandis que d'autres se sont montrés moins sévères avec la méthode retenue par la Cour de Strasbourg<sup>2298</sup>, comme le Professeur Joël ANDRIANTSIMBAZOVINA, qui indique que le recours au contrôle abstrait est justifié en ce qu'il s'inscrit dans la logique du mécanisme de la protection équivalente<sup>2299</sup>. Nous indiquons que dans la jurisprudence *Bosphorus*, la Cour aurait dû effectuer un contrôle approfondi afin de justifier l'équivalence de la protection, ce contrôle n'ayant pas à être reconduit à chaque examen d'un acte de l'Union européenne mis en œuvre par une autorité nationale sans marge d'appréciation (condition qui en revanche devrait toujours être vérifiée afin de déterminer l'imputabilité de l'acte), mais l'équivalence matérielle et procédurale étant présumée, un examen trop approfondi ferait perdre l'intérêt de la présomption. Par ailleurs, le contrôle ne peut cependant être le même que celui imposé aux États parties à la Convention, puisque cela reviendrait à soumettre à un contrôle obligatoire et non consenti l'Union

---

<sup>2295</sup> Cette appréhension sera confirmée *a posteriori* dans l'arrêt *Gasparini c/Italie et Belgique*, dans lequel la Cour a pu indiquer que le contrôle « en vue de déterminer si la procédure devant la CROTAN, organe d'une organisation internationale ayant une personnalité juridique propre et non partie à la Convention, est entachée d'une insuffisance manifeste le contrôle est nécessairement moins ample que le contrôle qu'elle exerce au regard de l'article 6 [de la Convention] sur les procédures devant les juridictions internes des États membres de la Convention, lesquels se sont obligés à en respecter les dispositions », § B. V. dans le même sens : le professeur Nino KARAMAOUN qui indique que la Cour E.D.H. accorde « à la Cour de justice, en raison du but qu'elle poursuit, une position privilégiée au regard des exigences procédurales qu'imposent la Convention », KARAMAOUN (N.), « Le contrôle effectué par le juge de Strasbourg sur le droit communautaire : d'un paradoxe à l'autre », *op. cit.*, p. 117. À cet égard, le professeur Frédéric SUDRE qualifie cette équivalence de « douteuse, le système communautaire des voies de recours- en l'état actuel du traité- n'offrant nullement un recours comparable au droit de recours individuel de l'article 34 de la C.E.D.H. », in « La 'conventionnalité' du système communautaire de protection des droits fondamentaux », J.C.P.G., 2005, n° 39, p. 1764. V. dans le même sens : BURGORGUE-LARSEN (L.), « Le destin strasbourgeois de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », *op. cit.*, p. 176 qui indique que les « déficits [...] sont trop criants » pour constater une équivalence procédurale. <sup>2296</sup> BERTRAND (B.), « La systématique des présomptions », *op. cit.*, p. 340.

<sup>2297</sup> En outre, d'autres ont pu critiquer la protection équivalente comme une remise en cause du particularisme de chaque système, en accordant une interprétation presque universelle de ces droits, v. MILLET (F.-X.), « Réflexion sur la notion de protection équivalente des droits fondamentaux », *op. cit.*, n° p. 310.

<sup>2298</sup> V. MELCHIOR (M.), « L'arrêt *Bosphorus c. Irlande* de la Cour européenne des droits de l'homme du 30 juin 2005 : un arrêt étrange au sujet de la relation entre droit communautaire et droit de la Convention européenne des droits de l'homme », *op. cit.*, p. 254.

<sup>2299</sup> ANDRIANTSIMBAZOVINA (J.), « La Cour de Strasbourg, gardienne des droits de l'homme dans l'Union européenne ? », *op. cit.*, p. 574.

européenne, en tant que tierce à la C.E.D.H.<sup>2300</sup>. À notre sens, sans renier entièrement le prisme hiérarchique, la présomption le repousse à l'extrême avec le concept d'insuffisance manifeste, ne mobilisant la logique hiérarchique que dans l'hypothèse d'une protection relativement basse des droits fondamentaux par le système communautaire.

597. La crainte que la détermination d'une équivalence aboutisse à un éventuel double standard a pu être mise en lumière<sup>2301</sup>. Cette difficulté semble, sans être totalement erronée, du moins à relativiser à plusieurs titres. Ces éléments sont à comprendre de pair avec l'article 53 de la C.E.D.H. définissant celle-ci comme un seuil de protection minimale. Tant que le standard de l'Union européenne est suffisamment élevé au regard de l'article 53 de la Convention, l'existence d'un double standard n'est pas problématique. En outre, si une situation du droit de l'Union européenne venait à offrir une protection inférieure aux exigences de la Convention, la présomption serait tout simplement renversée<sup>2302</sup>. Notons de surcroît que la présomption laisse à l'Union européenne une marge de manœuvre jusqu'au seuil de l'insuffisance manifeste tandis que l'article 52, paragraphe 3, de la Charte des droits fondamentaux est beaucoup plus restrictif quant à la liberté d'application concernant les droits de même sens et portée de la C.E.D.H.<sup>2303</sup>, particulièrement à la lecture de l'arrêt *Avotins c/ Lettonie*<sup>2304</sup>. Il n'y a par conséquent qu'une faible chance que l'application de la présomption *Bosphorus* mène à l'application d'un double standard au détriment des droits fondamentaux.

598. Nous considérons que le choix de la présomption, malgré son imperfection et la controverse dont elle a fait l'objet est efficace et permet d'éviter un contrôle trop approfondi par

---

<sup>2300</sup> V. en ce sens : *ibid.*, p. 563 et 570, qui souligne le fait que la présomption de protection ne place pas la Communauté dans un socle hiérarchique au regard de la C.E.D.H.

<sup>2301</sup> V. l'opinion des juges Christos ROZAKIS, Françoise TULKENS, Kristaq TRAJA, Snejana BOTOCHAROVA, Vladimiro ZAGREBELSKY et Lech GARLICKI § 4. Le professeur Vlad CONSTANTINESCO s'est interrogé quant à lui sur les risques de double standard de protection : « ne peut-on penser que la formule risque d'aboutir à rendre compatible avec la Convention des dysfonctionnements « mineurs » - de structure ou fonctionnels – que pourrait présenter le fonctionnement de l'ordre juridique communautaire ? », in « C'est comme si c'était fait ? (Observations à propos de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme *Bosphorus Airlines* du 30 juin 2005) », *op. cit.*, p. 372. Le professeur Aymeric POTTEAU indique que l'Union bénéficie « d'une forme de mansuétude de la Cour EDH » par l'examen superficiel auquel la Cour de Strasbourg procède donc pourrait conduire à se double standard, in « À propos d'un pis-aller : la responsabilité des États membres pour l'incompatibilité du droit de l'Union avec la Convention européenne des droits de l'Homme », *op. cit.*, p. 716. V. également : **PICHERAL (C.)**, « Le bilan des « ajustements spontanés », le mode d'ajustement de la Cour européenne des droits de l'homme au droit communautaire : mérites et limites de la théorie de l'équivalence », *op. cit.*, p. 78 ; **KUHNERT (K.)**, « *Bosphorus* – Double standard in European human rights protection ? », *op. cit.*, spéc. pp. 186 à 188.

<sup>2302</sup> Dans cette perspective, Sébastien MARCIALI qui a pu cependant indiquer à juste titre qu'« on voit mal comment la présomption de compatibilité du système de protection des droits fondamentaux de l'Union pourrait être renversée, dans la mesure où ces deux dispositions imposent à tout le moins l'équivalence des protections », « Les rapports entre les systèmes européens de protection des droits fondamentaux », *op. cit.*, p. 358. Comme l'indique plus généralement le Chief Justice d'Irlande Frank CLARKE dans son allocution d'ouverture, « Qui harmonise les harmonisateurs ? », le 31 janvier 2020 devant la Cour E.D.H., à l'occasion de l'ouverture de l'année judiciaire, « [l]a plupart des instruments internationaux en matière de droits de l'homme vont largement dans la même direction. Les types de droits qui y sont garantis sont similaires. Il serait en effet surprenant de se trouver face à un État ayant adhéré à deux régimes internationaux distincts qui vont dans des directions différentes », discours disponible sur le site internet de la Cour E.D.H. <https://www.echr.coe.int/Pages/home.aspx?p=events/70yearsConvention&c=fr>

<sup>2303</sup> V. dans le même sens : **MALHIÈRE (F.)**, « Le contrôle de l'équivalence des protections des droits fondamentaux : les juges et les rapports de systèmes », *op. cit.*, p. 315, et parle du « saut qualitatif » que génère le mécanisme des droits correspondants par rapport à la protection exigée par la protection équivalente de *Bosphorus*.

<sup>2304</sup> V. *supra.*, p. 244 ss et *infra.*, p. 507 ss.

la Cour E.D.H. dans la mesure où l'Union n'est pas partie à la Convention. En effet, si la Cour de Strasbourg effectuait un contrôle complet, elle aurait nécessairement soulevé les dysfonctionnements du système communautaire, singulièrement en termes d'équivalence procédurale. Toutefois, grâce à l'adoption progressive au sein du système communautaire des principes généraux du droit fondée sur la C.E.D.H. ainsi que la prise en compte de l'interprétation de la Cour E.D.H., l'équivalence substantielle semble être assurée. Il s'agit d'un mécanisme mettant en place une articulation contentieuse efficace entre les systèmes européens, puisque les hypothèses dans lesquelles un État membre devrait finalement assumer la responsabilité d'un acte en raison du droit de l'Union européenne sont dans les faits, très résiduelles comme le montre la jurisprudence strasbourgeoise<sup>2305</sup>. Le mécanisme de la présomption offre la possibilité d'une gestion entre différents niveaux de protection et tisse une relation entre des systèmes européens qui ne sont pas liés formellement. Lorsque l'on concilie deux intérêts, certaines concessions doivent être faites, et l'affirmation de l'équivalence procédurale semble en faire partie. La présomption d'équivalence procédurale permet la consécration de l'existence des droits de recours devant le système juridictionnel communautaire et sa conformité avec les articles 6 et 13 de la C.E.D.H. La présomption constitue ce faisant une dialectique permettant une simplification dans l'appréhension des rapports de systèmes européens et dépasse la simple hiérarchie. Une fois l'existence de la protection équivalente constatée, la Cour vérifie si la présomption peut être renversée, par la présence d'une insuffisance manifeste. Cependant, elle précise simplement dans l'affaire *Bosphorus* l'intérêt général guidant la saisie de l'aéronef et le fait que l'arrêt rendu par la C.J.C.E. était obligatoire pour les autorités irlandaises, et déduit de cela qu'« [i]l est clair qu'il n'y a eu aucun dysfonctionnement du mécanisme de contrôle du respect des droits garantis par la Convention »<sup>2306</sup>, ne proposant aucune définition de l'insuffisance manifeste.

## **2- L'absence de définition de l'insuffisance manifeste**

599. La Cour de Strasbourg affirme dans sa jurisprudence *Bosphorus* qu'en présence d'une insuffisance manifeste « le rôle de la Convention en tant qu' 'instrument constitutionnel de l'ordre public européen' dans le domaine des droits de l'homme l'emporterait sur l'intérêt de la coopération internationale »<sup>2307</sup>.

---

<sup>2305</sup> Le professeur Caroline PICHERAL indique à juste titre que « la jurisprudence *Bosphorus* est loin [...], d'avoir tourné à la saga, ni même à un honorable feuilleton estival », in « Le bilan des « ajustements spontanés », le mode d'ajustement de la Cour européenne des droits de l'homme au droit communautaire : mérites et limites de la théorie de l'équivalence », *op. cit.*, p. 73. V. dans le même sens : TAVERNIER (P.), « De la protection équivalente. La jurisprudence *Bosphorus* à l'heure de l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'Homme », in *La Constitution, l'Europe et le droit, Mélanges en l'honneur de Jean-Claude Masclet*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1<sup>re</sup> éd., 2013, pp. 1010 à 1011.

<sup>2306</sup> Cour E.D.H., gr. ch., 30 juin 2005, *Bosphorus c/ Irlande*, *op. cit.*, § 166.

<sup>2307</sup> *Ibid.*, § 156.

Or, nous constatons que cet arrêt souffre de certaines carences par ses imprécisions, singulièrement par l'absence de définition d'une protection manifestement insuffisante propre à entraîner le renversement de la présomption d'équivalence<sup>2308</sup>. La Cour E.D.H. ne définit donc pas le seuil en deçà duquel une protection sera grevée d'une insuffisance manifeste<sup>2309</sup>. En effet, si le droit communautaire est réputé fournir une protection des droits fondamentaux équivalente à celle de la C.E.D.H., cette présomption n'est pas irréfragable. La Cour de Strasbourg estime que si la protection est entachée d'une insuffisance manifeste, elle effectuera un contrôle de conventionnalité classique au regard de la mesure attaquée, s'inspirant directement de la doctrine *So lange* de la Cour constitutionnelle allemande<sup>2310</sup>, selon laquelle aussi longtemps que le droit communautaire garantira la protection des droits fondamentaux comparable à celle de la Loi Fondamentale allemande, elle n'exercera pas de contrôle de constitutionnalité sur le droit dérivé. En effet, la légitimité de ce mécanisme repose sur le fait que le système de l'Union offre une protection substantielle comparable à la C.E.D.H., ainsi que sur le fait que la structure juridictionnelle de l'Union, particulièrement l'organe chargé du contrôle du respect des droits fondamentaux au sein de l'Union offre une protection comparable à celui de la Convention<sup>2311</sup>. Cette théorie est « *la traduction juridique* »<sup>2312</sup> de la confiance que la Cour E.D.H. accorde au système communautaire, tout en se reconnaissant compétente pour un acte national pris en application du droit de l'Union européenne en cas d'insuffisance manifeste.

600. L'arrêt *Bosphorus* ne nous fournit aucun élément permettant de définir ce que constitue l'insuffisance manifeste, à l'exception de l'opinion concordante des juges qui précise qu'« [e]n dépit

---

<sup>2308</sup> Sébastien MARCIALI a pu indiquer à juste titre que ce renversement « *lais[s]e une sorte d'épée de Damoclès suspendue au-dessus du système communautaire – la menace pesant ainsi au-dessus du système communautaire ayant pu être apparentée à une adhésion forcée à la Convention européenne des droits de l'homme* », in « Les rapports entre les systèmes européens de protection des droits fondamentaux », *op. cit.*, p. 356. V. dans le même sens : **PARIS (M.-L.)**, « Paving the way : adjustments of systems and mutual influences between the European Court of Human Rights and the European Union before accession », *Irish Jurist*, 2014, Vol. 51, p. 70.

<sup>2309</sup> V. dans le même sens : **LOCK (T.)** « Beyond Bosphorus The European Court of Human Rights' Case Law on the Responsibility of Member States of International Organisations under the European Convention on Human Rights », *op. cit.*, p. 531 ; **PEERS (S.)**, « Limited Responsibility of European Union Member States for Actions within the Scope of Community Law. Judgment of 30 June 2005, Bosphorus Airways V. Ireland, Application N° 45036/98 », *op. cit.*, pp. 452 à 453.

<sup>2310</sup> Bundesverfassungsgericht, 22 octobre 1986, 2 BVR 197/83. La Cour constitutionnelle allemande reconnaît, au regard du développement des principes généraux du droit dans le système communautaire l'équivalence de protection des droits fondamentaux à celle garantie par la Loi fondamentale allemande. Toutefois, si la protection communautaire devenait insuffisante, le droit national s'imposerait. Notons toutefois que la Cour E.D.H. n'est pas allée jusqu'au bout du raisonnement de la Cour de Karlsruhe, comme l'indique à juste titre les professeurs Joël ANDRIANTSIMBAZOVINA et Jean-Paul JACQUE, puisque dans son arrêt rendu 7 juin 2000, affaire dite « *des bananes* » relative contrôle de constitutionnalité du droit communautaire dérivé, la Cour constitutionnelle allemande indique qu'un contrôle de constitutionnalité d'un acte de droit dérivé ne peut intervenir que si le requérant démontre que le droit communautaire ne fournit qu'un standard inférieur au standard de la loi fondamentale (**ANDRIANTSIMBAZOVINA (J.)**, « La Cour de Strasbourg, gardienne des droits de l'Homme dans l'Union européenne ? », *op. cit.*, p. 673, **JACQUÉ (J.-P.)**, « L'arrêt Bosphorus, une jurisprudence 'Solange II' de la Cour européenne des droits de l'Homme ? », *op. cit.*, p. 763).

<sup>2311</sup> Monsieur Christophe MAUBERNARD parle de protection « *compatible avec les exigences* » de la Convention, plus que d'une comparabilité des protections, puisque la Cour E.D.H. vérifie simplement si le droit en jeu devant son prétoire est également protégé par le système communautaire, in « Union européenne et Convention européenne des droits de l'Homme : l'équivalence procédurale », *op. cit.*, p. 68. Partant, « *l'équivalence tolère des différences. [...] ce qui est déterminant, c'est moins le droit appliqué que l'environnement dans lequel il est appliqué* », in **BERGÉ (J.-S.)**, **TOUZÉ (S.)**, « La question de l'équivalence du droit international et du droit européen », *J.D.I.*, 2016, n° 3, p. 991 et 992.

<sup>2312</sup> **BERROD (F.)**, **WASSENBERG (B.)**, *Les relations entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe, vers un partenariat stratégique ?*, *op. cit.*, p. 166.

de son caractère relativement indéterminé, le critère d'une insuffisance manifeste semble fixer un seuil d'exigence relativement bas qui contraste singulièrement avec la nature générale du contrôle qui s'exerce dans le cadre de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Or, s'il est vrai que la Convention fixe un niveau de protection minimum (article 53), toute équivalence entre celle-ci et la protection communautaire ne peut jamais se situer qu'au niveau des moyens, pas du résultat »<sup>2313</sup>. Les juges mentionnent toutefois que cette insuffisance pourrait résulter d'une situation dans laquelle la C.J.C.E., en se prononçant sur une affaire, « s'écarter[er]ait de l'interprétation ou de l'application de la Convention ou de ses Protocoles qui font déjà l'objet d'une jurisprudence bien établie de la C.E.D.H. »<sup>2314</sup>. Or, le lecteur comprend mal en quoi les éléments présentés par la Cour démontrent l'absence d'insuffisance manifeste dans la protection des droits fondamentaux, puisque la Cour n'invoque aucunement la manière dont le droit de propriété est protégé dans le système communautaire, ce qui constitue une réelle lacune dans le raisonnement syllogistique de la Cour E.D.H.<sup>2315</sup>. En effet, la Cour de Strasbourg fournit trois éléments d'appréciation, à savoir « la nature de l'ingérence litigieuse », « l'intérêt général que poursuivaient la saisie et le régime des sanctions », le « fait que l'arrêt rendu par la CJCE était obligatoire pour la Cour suprême, qui s'y est donc conformée », ainsi que l'absence de dysfonctionnement du mécanisme de contrôle de la C.J.C.E. au regard du respect des droits garantis par la Convention<sup>2316</sup>. Si la Cour de Strasbourg semble proposer des éléments de contrôle ayant déterminé l'absence de renversement, il n'y a concrètement aucune explication quant à la substance de ce que constitue une insuffisance manifeste<sup>2317</sup>. Notons que le juge Georg RESS dans son opinion concordante présente un exemple d'hypothèse d'insuffisance manifeste avec l'hypothèse selon laquelle il n'y a pas eu de contrôle adéquat dans les affaires concernées, par exemple lors d'une incompétence de la C.J.C.E.<sup>2318</sup>. L'absence de définition précise de la notion d'insuffisance manifeste est regrettable, mais la restriction du contrôle à l'insuffisance manifeste est largement compréhensible et renvoie la Cour E.D.H. à son rôle subsidiaire<sup>2319</sup>.

---

<sup>2313</sup> Opinion concordante commune des juges Christos ROZAKIS, Françoise TULKENS, Kristaq TRAJA, Snejana BOTOCHAROVA, Vladimiro ZAGREBELSKY et Lech GARLICKI rendue dans le cadre de l'arrêt *Bosphorus* § 4.

<sup>2314</sup> *Ibid.*, § 3.

<sup>2315</sup> V. dans le même sens : **DE HERT (P.)**, **KORENICA (F.)**, « The doctrine of equivalent protection : its life and legitimacy before and after the European Union's accession to the European Convention on Human Rights », *op. cit.*, p. 889 ; **COSTELLO (C.)**, « The bosphorus ruling of the european Court of human rights : fundamental rights and Blurred boundaries in Europe », *op. cit.*, p. 103.

<sup>2316</sup> Cour E.D.H., gr. ch., 30 juin 2005, *Bosphorus c/ Irlande*, *op. cit.*, § 166.

<sup>2317</sup> Nous souscrivons à cet égard à l'opinion concordante du juge Georg RESS lorsqu'il indique qu'« [i]l aurait sans doute été utile de fournir de plus amples explications à cet égard, de manière à éviter de donner l'impression que les États membres de la Communauté européenne sont soumis à un système différent et plus indulgent en matière de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantis par la Convention », § 4.

<sup>2318</sup> *Ibid.*, § 3.

<sup>2319</sup> V. dans le même sens : **ANDRIANTSIMBAZOVINA (J.)**, « La Cour de Strasbourg, gardienne des droits de l'Homme dans l'Union européenne ? », *op. cit.*, p. 673.

601. La doctrine a pu émettre des hypothèses sur le contenu de cette insuffisance manifeste<sup>2320</sup>, qualifiant parfois cette expression de « *clause de style* »<sup>2321</sup>, mais nous souscrivons entièrement aux propos du professeur Vlad CONSTANTINESCO qui a pu indiquer que cette large formule « *d'insuffisance manifeste* » « *risque d'aboutir à rendre compatible avec la Convention des dysfonctionnements 'mineurs' -de structure ou fonctionnels- que pourrait présenter le fonctionnement de l'ordre juridique communautaire* »<sup>2322</sup>. Une insuffisance manifeste de protection pourrait apparaître en cas de régression de la protection des droits fondamentaux accordés par l'ordre juridique de l'U.E. (baisse du niveau de protection, mauvaise interprétation ou application du droit de la Convention), soit dans l'hypothèse d'une évolution de la jurisprudence de la Cour EDH (renforcement des droits garantis). Toutefois, ces hypothèses sont peu probables avec l'article 52, paragraphe 3, de la Charte des droits fondamentaux qui impose à l'Union européenne de fournir une protection identique, en termes de sens et de portée aux droits correspondants à la C.E.D.H.<sup>2323</sup>. En définitive, si nous comprenons ce que l'insuffisance manifeste pourrait inclure, la Cour E.D.H. aurait dû la définir plus clairement<sup>2324</sup>. Au regard des contraintes de la présomption de protection équivalente et de l'appréciation portée par la Cour de Strasbourg sur le système juridique communautaire afin de bénéficier d'un tel label, la question d'une adhésion forcée de l'Union à la C.E.D.H. a pu être posée.

### C- L'appréciation du système communautaire par la Cour E.D.H., une adhésion forcée à la C.E.D.H. ?

602. Le professeur Emmanuelle BRIBOSIA parle d'« *un effet paradoxal* »<sup>2325</sup> découlant de la jurisprudence *Bosphorus* : « *d'un côté, elle aboutit à une forme d'adhésion forcée de l'Union à la C.E.D.H., sans que les avantages liés à une telle adhésion ne soient acquis. [...] De l'autre côté, par le recours à la notion de protection*

---

<sup>2320</sup> Par exemple, FLAUSS a indiqué que « *tel serait assurément le cas par exemple si la protection juridictionnelle offerte aux individus par l'organisation internationale révélait une situation de "dénier de justice flagrant" au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la convention* », in « Actualité de la Convention européenne des droits de l'Homme », *op. cit.*, p. 1886. V. dans le même sens le professeur Aymeric POTTEAU qui indique que l'insuffisance manifeste résulterait « *d'un non-respect clair (par exemple parce qu'il existe en la matière une jurisprudence bien établie de la Cour EDH) de la Convention qui soit d'une gravité suffisante pour que la Cour considère que la protection ne fut pas en l'espèce comparable, ce qui la conduira par conséquent à renverser la présomption de conventionnalité* » ; « *cette insuffisance manifeste semble constituer, aux yeux de la CEDH, la méconnaissance d'un droit non seulement flagrante mais aussi d'un degré de gravité tel que la protection communautaire n'apparaît en l'espèce pas comparable* », in « À propos d'un pis-aller : la responsabilité des États membres pour l'incompatibilité du droit de l'Union avec la Convention européenne des droits de l'homme », *op. cit.*, p. 704 et 711. En outre, le professeur Johan CALLEWAERT indique que l'insuffisance manifeste serait claire ou apparente, in « Les voies de recours communautaires sous l'angle de la Convention européenne des droits de l'homme : la portée procédurale de l'arrêt *Bosphorus* », in *Liber Amicorum Luzius Wildhaber*, Zurich, Nomos, 1<sup>re</sup> éd., 2007, p. 120.

<sup>2321</sup> SUDRE (F.), « La conventionnalité du système communautaire de protection des droits fondamentaux », *op. cit.*, p. 1762. Dans cette même perspective, l'ancien président Jean-Paul COSTA a pu indiquer que « *l'insuffisance manifeste, c'est comme l'erreur manifeste d'appréciation : quand le juge veut la voir... il la manifeste juste* », in « La responsabilité de l'État au regard de la Convention européenne des droits de l'Homme à raison d'actes accomplis en vertu de ses obligations internationales », in TAVERNIER (dir.), *La France et la Cour européenne des droits de l'Homme, la jurisprudence en 2005*, Bruxelles, Bruylant, 1<sup>re</sup> éd., 2006, p. 41.

<sup>2322</sup> CONSTANTINESCO (V.), « C'est comme si c'était fait ? », *op. cit.*, p. 372.

<sup>2323</sup> Toutefois, la question de la manière dont sont protégés les droits pourrait être problématique, *supra*, p. 266 ss.

<sup>2324</sup> Nous reviendrons plus en profondeur sur l'insuffisance manifeste lors de l'étude de l'arrêt *Bivolaru et Moldovan c/ France*, v. *infra*, p. 528 ss.

<sup>2325</sup> BRIBOSIA (E.), « L'avenir de la protection des droits fondamentaux dans l'Union européenne », in AMATO (G.), BRIBOSIA (H.), DE WITTE (B.) (dir.), *Genèse et destinée de la Constitution européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2007, p. 1015.

équivalente, la Cour, tout en affirmant qu'aucun acte n'échappe à son contrôle, n'exerce que de manière abstraite son contrôle à l'égard des actes résultant d'obligations communautaires »<sup>2326</sup>. Dans cette perspective, le professeur Jean-Paul JACQUE a pu soulever le risque pour la primauté du droit communautaire, dans la mesure où les États membres, afin d'éviter une éventuelle condamnation devant le prétoire strasbourgeois, pourraient conditionner la mise en œuvre du droit communautaire à la vérification préalable de sa compatibilité avec la Convention, pratique explicitement exclue par la C.J.C.E. dans son *International Handelsgesellschaft*, qui interdit toute réserve de constitutionnalité<sup>2327</sup>.

603. À notre sens, la solution *Bosphorus* n'aboutit pas à une adhésion forcée de l'Union à la Convention<sup>2328</sup>, puisque l'Union avait déjà amorcé depuis plusieurs décennies l'intégration de l'acquis conventionnel issu de la C.E.D.H., parachevé par le mécanisme des droits correspondants de la Charte des droits fondamentaux : il y a donc une volonté concrète de rapprochement de la part de l'Union. La présomption de protection équivalente constitue simplement un instrument permettant de lier de manière informelle deux systèmes : c'est au contraire un succédané à l'adhésion<sup>2329</sup>. La Cour de Strasbourg aménage les conditions dans lesquelles elle peut exercer le contrôle d'un acte issu du droit de l'Union européenne. En effet, le contrôle qu'elle effectue est bien moins approfondi, se limitant à l'appréciation d'une marge d'appréciation pour les États, au déploiement de l'intégralité des potentialités du mécanisme juridictionnel communautaire dégagé par l'arrêt *Michaud c/ France*<sup>2330</sup>, ainsi qu'à une insuffisance manifeste de protection. Par ailleurs, c'est toujours l'État qui en cas de non-respect de la protection équivalente sera responsable, le principe étant l'incompétence *ratione personae* des requêtes dirigées contre l'Union. Certains auteurs présentent la présomption d'équivalence comme une situation transitoire<sup>2331</sup>, en attendant l'adhésion. Toutefois, le professeur Caroline PICHERAL a affirmé que « dans les premiers temps suivant l'adhésion du moins, une volonté stratégique de rassurer, quant au respect de l'autonomie de l'ordre juridique de l'Union, pourrait inciter le juge de la Convention à ne pas abandonner cette terminologie, sinon le concept de

<sup>2326</sup> BRIBOSIA (E.), « L'avenir de la protection des droits fondamentaux dans l'Union européenne », *op. cit.*, p. 1015. V. dans le même sens : BENOÎT-ROHMER (F.), « À propos de l'arrêt *Bosphorus Air Lines* du 30 juin 2005 : l'adhésion contrainte de l'Union à la Convention », *op. cit.*

<sup>2327</sup> V. en ce sens : JACQUÉ (J.-P.), « L'arrêt *Bosphorus*, une jurisprudence 'Solange II' de la Cour européenne des droits de l'Homme ? », *op. cit.*, p. 663.

<sup>2328</sup> V. BRIBOSIA (E.), « L'avenir de la protection des droits fondamentaux dans l'Union européenne », *op. cit.*, p. 1015 ; CONSTANTINESCO (V.), « C'est comme si c'était fait ? », *op. cit.*, p. 374, qui affirme que cette solution aboutit soit à une adhésion substantielle forcée de l'Union européenne à la Convention soit à une adhésion indirectement consentie.

<sup>2329</sup> GAZIN (F.), « Les droits fondamentaux dans le traité de Lisbonne : un bilan contrasté », *Europe*, 2008, n° 7, p. 40.

<sup>2330</sup> V. *infra*, p. 546 ss.

<sup>2331</sup> BENOÎT-ROHMER (F.), « À propos de l'arrêt *Bosphorus Airlines* du 30 juin 2005 : une adhésion contrainte de l'Union à la Convention », *op. cit.* p. 829. V. dans le même sens : DUBOUT (É.), *Droit constitutionnel de l'Union européenne*, *op. cit.* p. 415 qui indique que « la marque de bienveillance vis-à-vis de l'Union européenne devait se comprendre comme un régime transitoire, le temps que les négociations sur les modalités concrètes de l'adhésion de l'Union à la Convention se déroulent correctement » ; Madame Fabienne GAZIN a pu indiquer que l'arrêt *Bosphorus* « permet à la Cour EDH de se ménager de manière transitionnelle, dans l'attente d'une adhésion en bonne et due forme, un contrôle des actes communautaires pour lesquels elle constate une lacune dans la protection des droits », in « Les droits fondamentaux dans le traité de Lisbonne : un bilan contrasté », *Europe*, 2008, n° 7, p. 40 ; PICHERAL (C.), « Le bilan des « ajustements spontanés », le mode d'ajustement de la Cour européenne des droits de l'homme au droit communautaire : mérites et limites de la théorie de l'équivalence », *op. cit.*, p. 92.

*l'équivalence qui permet d'avoir égard à la nature spécifique de l'Union*»<sup>2332</sup>. Nous pensons qu'il serait incohérent de conserver la présomption de protection équivalente, puisque cela priverait la Cour E.D.H. d'une partie de sa compétence alors que l'Union est partie à la Convention, et le maintien d'un tel privilège au regard des autres parties à la Convention serait difficilement justifiable<sup>2333</sup>.

604. L'arrêt *Bosphorus* est typique de « *cet équilibre difficile entre l'impératif de protection des droits de l'homme en Europe quel que soit le cadre - étatique ou supranational - et le respect des particularités de la construction communautaire qui intègre la dimension de protection des droits fondamentaux* »<sup>2334</sup>. Malgré les critiques que la méthode a pu soulever notamment par son imprécision, il s'agit d'une solution satisfaisante<sup>2335</sup>, pragmatique et de compromis équilibré<sup>2336</sup>, qui « *constitue un moyen raisonnable d'assurer la coexistence pacifique des deux systèmes, même si, sur le plan des principes, la Cour présume la supériorité de la Convention sur le droit communautaire* »<sup>2337</sup>. Cette présomption représente à la fois la valorisation du droit de l'Union européenne, tout en garantissant un seuil conventionnel de protection minimal des droits de la C.E.D.H. Remarquons que la jurisprudence postérieure à *Bosphorus* n'a pour l'essentiel pas pallié les lacunes de la théorie, bien qu'elle soit venue apporter plusieurs précisions.

---

<sup>2332</sup> *Ibid.*

<sup>2333</sup> V. en ce sens : **LOCK (T.)**, « The ECJ and the ECtHR : the Future Relationship between the Two European Courts », *op. cit.*, pp. 395 à 396 et 398 ; **RESS (G.)**, « L'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'Homme », in *La conscience des droits, Mélanges en l'honneur de Jean-Paul Costa*, Paris, Dalloz, 1<sup>re</sup> éd., 2011, pp. 519 à 526. V. également le récent rapport d'information déposé le 25 juin 2020 par les sénateurs Philippe BONNECARRERE et Jean-Yves LECONTE, fait au nom de la commission des affaires européennes, n° 562 (2019-2020), qui souligne que les ambassadeurs turcs et russes auprès du Conseil de l'Europe affirment la nécessité de maintenir l'égalité entre les parties à la Convention et d'éviter une fragmentation de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg en créant une adhésion démesurément aménagée pour l'Union européenne.

<sup>2334</sup> **ANDRIANTSIMBAZOVINA (J.)**, « La Cour de Strasbourg, gardienne des droits de l'Homme dans l'Union européenne ? », *R.F.D.A.*, 2006, n° 3, p. 566.

<sup>2335</sup> **CALLEWAERT (J.)**, « Les voies de recours sous l'angle de la Convention européenne des droits de l'homme : la portée procédurale de l'arrêt *Bosphorus* », *op. cit.*, p. 124. V. dans le même sens : **COSTELLO (C.)**, « The *Bosphorus* Ruling of the European Court of Human Rights : Fundamental Rights and Blurred Boundaries in Europe », *op. cit.*, spéc. p. 89 et p. 129, dans lesquelles elle indique que « *Bosphorus allows the ECtHR to exercise scrutiny over EU actions, on a case-by-case basis. The 'equivalent protection' doctrine allows much enquiry into the level of protection actually afforded. Rather than a blanket immunity, the doctrine emerges as a diaphanous veil* ».

<sup>2336</sup> Toutefois, comme le souligne à juste titre le professeur David SZYMCZAK, si le recours à la méthode de la présomption présente l'apparence d'une solution mesurée, il considère que « *dans le détail, le compromis révèle toutefois certains angles morts* », affirmation à laquelle nous souscrivons, comme nous l'avons démontré, in « La Cour européenne des droits de l'homme et le contrôle des actes d'application du droit communautaire - Observations sous l'arrêt *Bosphorus Hava* du 30 juin 2005 », *J.C.P.A.*, 2005, n° 37, p. 1371. Le professeur David SZYMCZAK proposera *a posteriori* une justification à la position de la Cour E.D.H. en matière d'insuffisance manifeste, puisqu'il indique que « *la timidité du contrôle effectivement exercé par la Cour de Strasbourg - en particulier sa tolérance élevée quant à la question de l'insuffisance manifeste - peut être comprise comme une façon de contrebalancer l'audace dont elle avait fait preuve auparavant, en acceptant le principe même de son contrôle* », in « La perspective d'un contrôle externe des actes de l'Union européenne », *op. cit.*, p. 363.

<sup>2337</sup> **JACQUÉ (J.-P.)**, « L'arrêt *Bosphorus*, une jurisprudence 'Solange II' de la Cour européenne des droits de l'Homme ? », *op. cit.*, p. 664. V. dans le même sens : **COHEN-JONATHAN (G.)**, **FLAUSS (J.-F.)**, « La Cour européenne des droits de l'homme et le droit international », *A.F.D.L.*, 2005, n° 5, p. 686, qui indique que « *l'arrêt Bosphorus peut faire l'objet d'une lecture apaisante dès lors qu'il serait compris comme un moyen d'assurer la coexistence pacifique entre les deux systèmes* ». V. également le professeur Johan CALLEWAERT lorsqu'il indique que l'arrêt *Bosphorus* démontre « *une appréciation positive et bienveillante du système, une appréciation qui n'en ignore pas les limites procédurales mais considère l'architecture globale comme satisfaisante* », in « Les voies de recours sous l'angle de la Convention européenne des droits de l'homme : la portée procédurale de l'arrêt *Bosphorus* », *op. cit.*, p. 124. V. également le professeur Laurence POTVIN-SOLIS qui indique que *Bosphorus* permet d'introduire « *un parallélisme des protections et des conciliations* » entre les deux systèmes européens, in « Le principe d'autonomie et le dialogue entre les juridictions nationales et européennes dans la conciliation des droits et libertés », *op. cit.*, p. 544.

## Section 2 : L'application protéiforme de la théorie de la protection équivalente

605. Nous souscrivons entièrement aux propos du professeur Paul TAVERNIER lorsqu'il indique que « *les cas dans lesquels Strasbourg fait application de la jurisprudence Bosphorus en matière communautaire sont fort peu nombreux et pas très probants* »<sup>2338</sup>. Outre la rareté de l'utilisation de la présomption *Bosphorus*, la Cour de Strasbourg, si elle s'appuie sur les mêmes critères, nous constatons l'absence de méthodologie stable de la Cour de Strasbourg dans l'application de la présomption de protection équivalente (§ 1). Remarquons ensuite que la jurisprudence *Avotins c/ Lettonie* est une application contestable de la jurisprudence *Bosphorus* (§ 2). Le jeu des présomptions de protection équivalente au regard de l'équilibre entre la confiance mutuelle et la protection des droits fondamentaux avec l'exemple du mandat d'arrêt européen revêt une importance particulière (§ 3). Enfin, la Cour E.D.H. a procédé au renversement de la présomption de protection équivalente en raison d'une insuffisance manifeste dans son récent arrêt *Bivolaru et Moldovan c/ France* (§ 4).

### § 1 : L'absence de méthodologie stable de la Cour de Strasbourg dans l'application de la présomption

606. L'affaire *Coopérative des agriculteurs de Mayenne c/ France* est le premier cas d'application de la présomption *Bosphorus*, et concerne en l'espèce un recours contre des mesures nationales de mise en œuvre du prélèvement supplémentaire sur le lait prévu par la réglementation communautaire<sup>2339</sup>. Tout d'abord, notons que la Cour de Strasbourg effectue un contrôle classique de l'application de la clause d'ordre public de l'article 1<sup>er</sup> du 1<sup>er</sup> protocole à la Convention<sup>2340</sup>, tout comme dans l'arrêt *Bosphorus*. Toutefois, l'appréhension de la base légale est toute différente entre les deux arrêts. Si dans l'affaire *Bosphorus* l'étude de la base légale renvoie uniquement à l'examen de l'existence d'une marge d'appréciation au regard de cette base légale et non à sa qualité, l'affaire *Coopérative des producteurs de Mayenne* relève simplement que la base légale découle du droit communautaire « *qui pose en termes précis le montant du prélèvement contesté, sans que les autorités françaises aient pu disposer d'un quelconque pouvoir d'appréciation sur ce montant* »<sup>2341</sup>. Remarquons que la référence à l'absence de marge d'appréciation est effectuée très rapidement, et la Cour souligne simplement que le montant du prélèvement contesté est déterminé par le règlement « *sans que les autorités françaises aient pu disposer*

<sup>2338</sup> TAVERNIER (P.), « De la protection équivalente. La jurisprudence *Bosphorus* à l'heure de l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'Homme », *op. cit.*, p. 1016. Le même auteur indique également que « *l'application par la Cour de Strasbourg de sa jurisprudence Bosphorus est [...] peu fréquente, [...], le bilan est donc assez mince* », *ibid.*, pp. 1010 à 1011. Pour les autres affaires citant l'arrêt *Bosphorus*, elles ne concernent pas directement la protection équivalente, mais davantage la protection de bien au sens de l'article 1<sup>er</sup> du 1<sup>er</sup> protocole ou des règles et principes d'interprétation en lien avec le droit international général.

<sup>2339</sup> Cour E.D.H., 8 novembre 2006, *Coopérative des agriculteurs de Mayenne et coopérative laitière Maine-Anjou c/ France*, Req. n° 16931/04, Rec. 2006-V,

<sup>2340</sup> V. dans le même sens : POTTEAU (A.), « À propos d'un pis-aller : la responsabilité des États membres pour l'incompatibilité du droit de l'Union avec la Convention européenne des droits de l'Homme », *op. cit.*, p. 710.

<sup>2341</sup> Cour E.D.H., 8 novembre 2006, *Coopérative des agriculteurs de Mayenne et coopérative laitière Maine-Anjou c/ France*, *op. cit.*, § 5.

d'un quelconque pouvoir d'appréciation sur ce montant»<sup>2342</sup>, sans préciser la raison de cette absence de latitude, singulièrement en faisant référence à la nature de l'acte de droit dérivé, contrairement à l'arrêt *Bosphorus* qui prend soin d'expliquer les implications d'un règlement communautaire<sup>2343</sup>. Le lecteur, et la Cour sont censés présumer qu'en raison de la nature de l'acte de droit dérivé, la France ne dispose d'aucune marge d'appréciation. La Cour indique ensuite que l'objet de la mesure restreignant le droit de propriété, à savoir le règlement du Conseil du 27 juin 1968 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, constitue une base légale obéissant aux exigences de la Convention, et que le but poursuivi par cette mesure répond à un but légitime, à savoir une maîtrise de la production laitière, incarne une cause d'utilité publique. Dans cette perspective, la Cour affirme que le respect de cette politique par les autorités des États membres de l'Union européenne concourt à l'efficacité de la coopération internationale et à la nécessité d'assurer le bon fonctionnement des organisations internationales, reprenant ainsi l'arrêt *Bosphorus*. La Cour fait mention de l'existence d'une équivalence substantielle et procédurale de l'ordre juridique communautaire seulement à l'ultime paragraphe de l'arrêt, et relève simplement que rien ne fait apparaître une insuffisance manifeste dans la protection des droits garantis par la Convention, tels qu'ils sont protégés par l'ordre juridique communautaire qui pourrait renverser la présomption de protection, telle qu'elle a été dégagée dans l'affaire *Bosphorus*. Notons par ailleurs que la constatation d'absence d'insuffisance manifeste n'intervient qu'après que la Cour E.D.H. ait effectué son contrôle classique au regard de l'atteinte au droit de propriété, il est donc légitime de se demander qu'elle fût l'utilité d'appliquer à demi-mot et de manière fort laconique, la présomption *Bosphorus*. Dans la mesure où l'affaire *Agriculteurs de Mayenne* concernait l'atteinte au droit de propriété, à l'instar de l'affaire *Bosphorus*<sup>2344</sup>, l'occasion était propice à préciser la manière dont laquelle le droit de propriété est protégé en droit communautaire, de surcroît dans la mesure où la disposition contestée semblait manifestement en accord avec la Convention. Remarquons que contrairement à l'affaire *Bosphorus*, la Cour constate l'irrecevabilité de la requête pour mauvais fondement, singulièrement en raison de l'absence de violation de la C.E.D.H., alors que lors de l'affaire *Bosphorus*, elle avait conclu la non-violation de la Convention<sup>2345</sup>. Or, nous souscrivons entièrement aux propos du professeur Frédéric SUDRE lorsqu'il souligne que cette conclusion constitue une « anomalie 'structurelle' [...] et traduit une extension surprenante du concept de recevabilité, à

---

<sup>2342</sup>*Ibid.*, § 5.

<sup>2343</sup>Cour E.D.H., gr. ch., 30 juin 2005, *Bosphorus*, *op. cit.*, § 145 : « [u]ne fois adopté, le règlement (CEE) n° 990/93 avait une « portée générale » et était « obligatoire dans tous ses éléments » (article 189, devenu article 249, du traité CE), si bien qu'il s'appliquait à l'ensemble des États membres, dont aucun ne pouvait légalement s'écarter d'une quelconque de ses dispositions. En outre, son « applicabilité directe » n'a pas été contestée, et la Cour estime qu'elle n'aurait pu l'être ».

<sup>2344</sup>Toutefois, si l'affaire *Bosphorus* concernait la réglementation du droit de propriété, l'affaire des *Producteurs de Mayenne* concernait l'atteinte directe au droit de propriété.

<sup>2345</sup>La Cour reproduira cette constatation dans ses arrêts *Cooperatieve Producenten en Pově, V. infra*.

rechercher si les faits allégués relèvent *prima facie* une apparence de violation »<sup>2346</sup>, il s'agit donc d'un examen au fond, au-delà de la simple irrecevabilité, puisque la Cour de Strasbourg, en étudiant l'existence d'une équivalence de protection, se penche sur le fond de l'affaire. La solution retenue pour l'arrêt *Bosphorus* est à notre sens plus logique compte tenu de la nature de l'examen effectué par la Cour.

607. En outre, rappelons que la première exigence conditionnant l'application de la présomption est que l'État ne bénéficie d'aucune marge d'appréciation dans la mise en œuvre du droit communautaire<sup>2347</sup>. Si pour les règlements communautaires, la Cour E.D.H. a pu indiquer qu'ils étaient directement applicables et que les États ne disposaient « *en principe* » d'aucune marge d'appréciation<sup>2348</sup>, la question est plus complexe en ce qui concerne les directives<sup>2349</sup>. La jurisprudence de la Cour reste confuse quant à savoir si une mesure nationale de transposition d'une directive peut permettre de recourir à la protection équivalente. Cela ne peut être déterminé qu'au cas par cas et donc à la discrétion du juge. L'arrêt Société établissement *Biret c/ 15 États membres de l'Union européenne*<sup>2350</sup> est une illustration pertinente à cet égard. En l'espèce, une société d'importations bovines conteste devant la Cour de Strasbourg deux directives portant sur l'interdiction d'importations de viandes contenant certaines substances hormonales, que la Communauté européenne a modifiées après une décision de l'organe de règlement des différends de l'O.M.C. Toutefois, les douze années durant lesquelles les directives ont exercé leurs effets ont largement pénalisé la société, qui effectue dans ce cadre un recours devant la Cour de justice. Le recours fut rejeté par la Cour de justice dans la mesure où les directives ont été déclarées non conformes par l'O.M.C. en 1998 et que la société *Biret* a arrêté son activité en 1995 : la responsabilité non contractuelle de la Communauté ne pouvait par conséquent être engagée. Si la requérante se plaint de ne pas avoir pu engager la responsabilité de la Communauté, la Cour E.D.H. rappelle que la Communauté n'est pas partie à la C.E.D.H. et qu'elle n'est donc pas compétente

---

<sup>2346</sup> SUDRE (F.), « Les ambiguïtés du contrôle du 'critère de la protection équivalente' par la Cour européenne des droits de l'Homme », in *L'identité du droit de l'Union européenne, Mélanges en l'honneur de Claude Blumann*, Bruxelles, Bruylant, 1<sup>re</sup> éd., 2015, p. 524.

<sup>2347</sup> Le mécanisme s'exerce lorsqu'un État « ne fait qu'exécuter des obligations juridiques résultant de son adhésion à l'organisation », in Cour E.D.H., gr. ch., 30 juin 2005, *Bosphorus*, *op. cit.*, § 155.

<sup>2348</sup> Nous reviendrons sur cet élément dans le cadre de l'application du règlement « Dublin », par lequel les États membres disposent d'une certaine marge d'appréciation. V. *infra*, p. 535 ss.

<sup>2349</sup> La Cour a jugé qu'une directive peut contraindre les États avec une précision telle qu'ils sont, *in fine*, dépourvus de marge d'appréciation, in Cour E.D.H., 15 novembre 1996, *Cantoni c/ France*, *op. cit.* Par ailleurs, rappelons que dans l'arrêt *Cantoni*, la Cour a déjà pu indiquer que lorsque des directives laissent une marge de manœuvre dans l'application du droit de l'Union européenne, elle a compétence pour décider si le comportement de l'État dans les limites de son pouvoir d'appréciation entraîne ou non une violation de la Convention.

<sup>2350</sup> Cour E.D.H., 9 décembre 2008, *La société établissement Biret compagnie S.A et la société Biret international c/ Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni et Suède*, Req. n° 13762/04. (V. dans la même perspective concernant l'O.N.U., Cour E.D.H., gr. ch., 2 mai 2007, *Bebrami et Bebrami c. France*, Req. n° 71412/01, dans laquelle la Cour se déclare incompétente *ratione personae* dans la mesure où les actes et abstentions invoqués ne découlent pas de l'État défendeur mais directement des organes de l'O.N.U., qui ne sont pas parties à la C.E.D.H., et contourne la question de l'équivalence des protections, en indiquant seulement que « la Convention doit s'interpréter à lumière des règles pertinentes et des principes de droit international applicables aux relations entre ses Parties contractantes », § 147 de l'arrêt).

*ratione personae* pour traiter ce litige<sup>2351</sup>. En outre, la Cour indique que seules les mesures prises par la France ont eu un impact sur l'activité de la société Biret et qu'il n'y a dès lors pas lieu de rechercher une responsabilité collective. Il s'agit alors en l'espèce de traiter d'une mesure nationale (l'embargo mis en place par la France contre les produits bovins ne respectant pas les directives) prise en application du droit communautaire. Ainsi, en prenant soin de rappeler de manière très succincte les exigences de l'arrêt *Bosphorus* en matière de protection équivalente, la Cour E.D.H. précise que le droit communautaire bénéficie d'une présomption de protection équivalente à celle fournie par la Convention. La Cour indique ensuite que « *la présente affaire ne fait apparaître aucune insuffisance manifeste dans la protection des droits fondamentaux qui pourrait renverser cette présomption* »<sup>2352</sup>, sans expliquer la raison de l'absence d'insuffisance manifeste. Dans cette affaire, la Cour européenne admet que certaines directives peuvent être considérées comme ne laissant aucune marge d'appréciation à l'État, et qu'il est par conséquent possible de mobiliser le mécanisme de la protection équivalente en présence d'une directive. Si cette position se justifie eu égard à la possibilité des directives de se voir reconnaître un effet direct dans des circonstances particulières, ou que certaines dispositions d'une directive soient si précises et inconditionnelles qu'elles ne laissent, *de facto* aucune marge d'application pour les États membres, le raisonnement de la Cour aurait gagné à être plus explicite. En effet, la Cour ne statue pas sur la nature de l'acte ni le lien avec l'effet direct qui pourrait lui être conféré en droit communautaire ni sur son caractère inconditionnel ou précis<sup>2353</sup>.

608. La Cour a ensuite précisé que la présomption de respect de la Convention s'appliquait, certes aux actions commises par les États contractants eux-mêmes, mais également aux procédures suivies au sein de l'organisation internationale à laquelle l'État a cédé ses compétences, dans le cadre de l'affaire *Cooperatieve Producentenorganisatie c/ Pays-Bas*. Il s'agissait en l'espèce d'une association regroupant des individus et des sociétés pratiquant la pêche électrique. L'association, en tant que tierce intervenante devant la Cour de justice, estime que le refus de la C.J.C.E. de lui permettre de répondre aux conclusions de l'Avocat général dans le cadre d'une question préjudicielle constitue

---

<sup>2351</sup> Cour E.D.H., 9 décembre 2008, *La société établissement Biret compagnie S.A et la société Biret internationale c/ Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni et Suède*, *op. cit.*, § 1. En effet, la Cour souligne les moyens invoqués ne tiennent exclusivement à des lacunes alléguées de l'ordre juridique communautaire. Or, la Communauté n'est pas partie à la C.E.D.H.

<sup>2352</sup> *Ibid.*, § 2. En outre, comme le souligne à juste titre le professeur Tobias LOCK, « *the Court only stated that in the present case there was no manifest deficiency in the protection of fundamental rights* » in « *Beyond Bosphorus The European Court of Human Rights' Case Law on the Responsibility of Member States of International Organisations under the European Convention on Human Rights* », *op. cit.*, p. 542

<sup>2353</sup> La Cour n'aborde à aucun moment la question de la marge d'appréciation de la France, et indique simplement que les mesures françaises ont été adoptées « *à la suite de l'adoption des deux directives européennes de 1988. Comme dans l'affaire Bosphorus, les violations alléguées de la Convention découlent donc d'actes pris par l'État défendeur en exécution des obligations lui incombant dans le cadre communautaire* », in Cour E.D.H., 9 décembre 2008, *La société établissement Biret compagnie S.A et la société Biret internationale c/ Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni et Suède*, *op. cit.*, § 2. V. dans le même sens : **ANDRIANTSIMBAZOVINA (J.)**, « *La Cour de Strasbourg, gardienne des droits de l'Homme dans l'Union européenne ?* », *op. cit.*, p. 668.

une violation de son droit à une procédure contradictoire garanti par l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la Convention. La Cour de Strasbourg indique que l'association invoque une violation de la Convention « *par les Pays-Bas et les Communautés européennes [sic], plus particulièrement la Cour européenne de justice à Luxembourg* ». Or, la Cour E.D.H. rappelle que la Communauté européenne n'est pas partie à la Convention, et que si cette partie de la requête emporte l'incompétence *ratione personae*, cette situation n'empêche toutefois pas la Cour de vérifier si les faits dénoncés engagent la responsabilité du Royaume des Pays-Bas, partie à la Convention. En effet, si la violation que la requérante invoque émane d'une intervention de la Cour de justice, « *une juridiction interne avait activement demandé [cette intervention] dans le cadre d'une procédure pendante devant elle : on ne saurait donc dire que l'Etat défendeur n'était nullement impliqué dans ce processus* »<sup>2354</sup>. La Cour de Strasbourg ne s'est pas attardée sur la détermination de sa compétence *ratione personae*, alors que le seul lien entre l'État défendeur et l'organisation internationale était l'activation du renvoi préjudiciel. Cet arrêt ne s'intéresse pas en soi à la substance d'un droit protégé, mais aux garanties qui entourent la contestation d'un droit, à savoir l'exercice des fonctions juridictionnelles de la C.J.C.E. Afin de constater que les garanties procédurales devant la Cour de justice ne sont pas entachées d'une insuffisance manifeste, la Cour indique d'une part, que le règlement de procédure de la C.J.C.E. prévoit la possibilité pour la Cour de justice d'ordonner la réouverture de la procédure orale après que l'Avocat général ait présenté ses conclusions, si elle estime nécessaire de le faire. En effet, si la réouverture de la procédure orale n'est pas un droit pour les parties, mais est laissée à la libre appréciation de la Cour de justice quant à la pertinence de la réouverture de la procédure orale, il s'agit d'une « *possibilité [...] réaliste et non purement théorique* »<sup>2355</sup> selon la Cour de Strasbourg. La Cour E.D.H. souligne en outre que la Cour de justice a considéré que l'association requérante n'avait pas communiqué d'informations précises de nature à indiquer qu'il eût été utile ou nécessaire de rouvrir la procédure, singulièrement de nature à démontrer que l'activité de l'association requérante n'endommagerait pas les habitats naturels en cause. De ce fait, l'association n'a pas prouvé que le fait qu'elle n'ait pas pu répondre aux conclusions de l'Avocat général ait « *entaché d'une insuffisance manifeste* » ses droits et porté atteinte à l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la C.E.D.H. Ce faisant, la Cour E.D.H. maintient de la présomption de protection équivalente et étend la présomption aux procédures juridictionnelles devant la Cour de justice<sup>2356</sup>, et conclut à l'instar de l'arrêt *Coopérative*

---

<sup>2354</sup> Cour E.D.H., 20 janvier 2009, *Cooperatieve Producentenorganisatie van de Nederlandse Kokkelvisserij U.A.c/ Pays-Bas*, Req. n° 13645/05, Rec. 2009-I, § B.3. **BORIES (C.)**, « Un nouveau contrôle du droit communautaire par la cour européenne des droits de l'Homme », R.U.E., 2009, n° 529, pp. 408 à 414 ; **FLAUSS (J.-F.)**, « Note sous arrêt », *A.J.D.A.*, 2009, n° 16, p. 880 ; **KRENC (F.)**, « Note sous arrêt », *J.D.E.*, 2010, n° 2, p. 60.

<sup>2355</sup> Cour E.D.H., 20 janvier 2009, *Cooperatieve Producentenorganisatie van de Nederlandse Kokkelvisserij U.A.c/ Pays-Bas*, *op. cit.*, § B.3.

<sup>2356</sup> La Cour indique que « [l]e corollaire est que cette présomption s'applique non seulement aux mesures prises par les États parties mais aussi aux procédures suivies au sein de pareilles organisations internationales et, dès lors, à celles menées devant la C.J.C.E. », Cour E.D.H., 20 janvier 2009, *Cooperatieve Producentenorganisatie van de Nederlandse Kokkelvisserij U.A.c/ Pays-Bas*, *op. cit.*, B.3.

des producteurs de Mayenne, au défaut manifeste de fondement de la requête pour absence de violation de la Convention. Si la protection est loin d'être identique au principe du contradictoire reconnu par la jurisprudence strasbourgeoise, elle semble suffisamment comparable pour la Cour E.D.H. pour ne pas entraîner une insuffisance manifeste, calquant ainsi son raisonnement sur celui de son arrêt *Emesa Sugar*<sup>2357</sup>. Remarquons que pour aboutir à ce résultat, une étude d'une éventuelle insuffisance manifeste *in concreto* est menée par la Cour E.D.H., contrairement à l'arrêt *Coopérateur des producteurs Mayenne*. L'appréciation *in concreto* était nécessaire, puisqu'elle module sa jurisprudence antérieure afin d'éviter de déduire une insuffisance manifeste du système juridictionnel de la Cour de justice<sup>2358</sup>. En effet, la Cour ne manque pas de rappeler que dans de nombreux arrêts, le fait qu'un requérant ne puisse pas répondre aux conclusions d'un avocat général était de nature à entraîner une violation de l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la C.E.D.H. par la méconnaissance du droit à une procédure contradictoire. Toutefois, la Cour E.D.H. indique qu'« elle[ne]doi[t] pas forcément conclure à la violation de l'article 6 § 1 par les Pays-Bas au motif que l'association requérante n'a pas eu la possibilité de répondre aux conclusions de l'avocate générale. Elle ne peut faire abstraction de la nature de la procédure préjudicielle menée devant la CJCE en vertu de l'article 234 du traité CE »<sup>2359</sup>, et rappelle qu'il n'est pas impératif que la Cour de justice offre une protection identique à celle de l'article 6 de la Convention<sup>2360</sup>. Remarquons que la Cour européenne des droits de l'Homme n'a pas strictement étudié l'existence d'une protection équivalente, mais s'est simplement intéressée à l'existence d'une insuffisance manifeste dans la protection des droits fondamentaux. Enfin, la Cour européenne des droits de l'Homme précise que la société requérante n'a pas démontré l'existence d'une insuffisance manifeste, faisant peser la charge de la preuve sur le requérant, élément qui ne transparaissait pas clairement dans les arrêts *Bosphorus* et *Producteurs de Mayenne*.

609. La Cour de Strasbourg a eu l'occasion de renouveler l'application de la présomption de protection équivalente en matière de coopération civile dans son arrêt *Povse c/ Autriche*<sup>2361</sup>. Il s'agissait en l'espèce de la contestation d'une décision de retour d'un enfant en Italie d'Autriche adoptée par les juridictions italiennes, la mère de l'enfant ayant emmené son enfant en Autriche.

<sup>2357</sup> Cour E.D.H., 13 janvier 2005, *Emesa Sugar c/ Pays-Bas*, *op. cit.*

<sup>2358</sup> À cet égard, le professeur Delphine DERO-BUGNY indique à juste titre que l'approche adoptée dans cet arrêt « révèle la volonté de la Cour européenne des droits de l'Homme de ménager la Cour de justice », in *Les rapports entre la Cour de justice de l'Union européenne et la Cour européenne des droits de l'homme*, *op. cit.*, p. 197. V. dans le même sens **BORIES (C.)**, « Un nouveau contrôle du droit communautaire par la cour européenne des droits de l'Homme », *op. cit.*, pp. 412 à 413.

<sup>2359</sup> Cour E.D.H., 20 janvier 2009, *Cooperatieve Producentenorganisatie van de Nederlandse Kokkelvisserij U.A.c/ Pays-Bas*, *op. cit.*, § B.3.

<sup>2360</sup> Dans cette perspective, « la Cour accorde une grande confiance à son homologue de Luxembourg, ce qui la conduit à minimiser la portée véritable de son contrôle [...]. La confiance d'une cour dans l'exercice par une autre cour de sa fonction de juger lui permet ainsi de reconnaître à cette dernière une marge juridictionnelle d'appréciation, ce qui lui évite d'avoir à apprécier l'opportunité de la décision prise », in **BORIES (C.)**, « Un nouveau contrôle du droit communautaire par la cour européenne des droits de l'Homme », *op. cit.*, p. 410.

<sup>2361</sup> Cour E.D.H., 18 juin 2013, *Povse c/ Autriche*, Req. n° 3890/11 ; **BENOÎT-ROHMER (F.)**, « Application de la jurisprudence *Bosphorus* », *R.T.D.Eur.*, 2015, pp. 157 à 158 ; **BOICHÉ (A.)**, « L'exécution par un État membre d'une décision rendue dans le cadre du règlement Bruxelles II bis n'est pas contraire à l'article 8 Conv. EDH », *A.J.Fam.*, 2013, n° 9, p. 514 ; **CUNIBERTI (G.)**, « Abolition de l'exequatur et présomption de protection des droits fondamentaux », *R.C.D.I.P.*, 2014, n° 2, pp. 303 à 327.

Les tribunaux autrichiens ont attribué l'exequatur à la décision des juridictions italiennes conduisant au retour de l'enfant auprès de son père en Italie. La Cour de Strasbourg devait par conséquent statuer sur la décision de retour rendu lors d'un enlèvement international d'enfant. Cette affaire donnait l'occasion à la Cour E.D.H. de se prononcer sur le règlement dit « *Bruxelles IIa* »<sup>2362</sup>, et de vérifier l'application de la présomption *Bosphorus* au système de coopération civile mis en place par ce règlement. La question essentielle de cet arrêt était de savoir si la mise en œuvre d'une décision de retour certifiée dans le cadre du règlement Bruxelles IIa pourrait être refusée par les autorités de l'État membre d'exécution, en se fondant sur une modification des circonstances survenues après l'adoption de la décision, dans l'hypothèse où elle serait susceptible de porter gravement atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant. La Cour affirme tout d'abord que le droit de l'Union européenne offre les garanties procédurales et substantielles équivalentes à celles de la Convention quant au respect des droits de l'enfant et de sa mère<sup>2363</sup>, puis vérifie si les autorités autrichiennes qui devaient exécuter la décision de retour détenaient une marge d'appréciation, élément qu'elle traite avec plus de précision que dans son arrêt *Cooperatieve prudecen*. En effet, les juridictions autrichiennes ont agi en vertu des dispositions du règlement Bruxelles IIa, indiquant que « *toute décision ultérieure ordonnant le retour de l'enfant rendue par une juridiction compétente en vertu du présent règlement est exécutoire conformément au chapitre III, section 4, en vue d'assurer le retour de l'enfant* »<sup>2364</sup>. Elle a poursuivi son examen en précisant que l'article 42 paragraphe 2, du règlement prévoit que le juge ordonnant le retour de l'enfant ne délivre le certificat de la décision de retour qu'à certaines conditions, notamment liées au fait que l'enfant ait eu la possibilité d'être entendu. Compte tenu de ces éléments, la Cour de Strasbourg est arrivée à la conclusion selon laquelle « *the Austrian courts could not and did not exercise any discretion in ordering the enforcement of the return orders. Austria has therefore done no more than fulfil the strict obligations flowing from its membership of the European Union* »<sup>2365</sup>. Partant, les juridictions autrichiennes étaient liées par le règlement de l'Union européenne et ne disposaient à cet égard d'aucune marge d'appréciation. Par ailleurs, remarquons que les juridictions autrichiennes avaient posé une question préjudicielle afin de déterminer le champ d'application du règlement en matière de compétence juridictionnelle sur le droit de garde de l'enfant, expliquant ainsi le retour de l'enfant en Italie, sans

---

<sup>2362</sup> Règlement du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, n° 2201/2003, *J.O.* du 23 décembre 2003, n° L 338.

<sup>2363</sup> Cour E.D.H., 18 juin 2013, *Porse c/ Autriche*, *op. cit.*, § 75 à 77.

<sup>2364</sup> Plus précisément de l'article 11 paragraphe 8. Pour un retour sur l'intérêt supérieur de l'enfant en droit de l'Union européenne, V. notamment : **GOUTTENOIRE (A.)**, « La consécration de l'intérêt supérieur de l'enfant dans l'Union européenne », in **TINIÈRE (R.)**, **VIAL (C.)** (dir.), *La protection des droits de l'Homme dans l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, coll. Droit de l'Union européenne, 1<sup>re</sup> éd., 2015, pp. 233 à 245 ; **JEHL (J.)**, « Union européenne : l'intérêt de l'enfant dans les conflits transfrontaliers », *J.C.P.G.*, 2016, n° 22, p. 1078 ; **PFEIFF (S.)**, « L'enlèvement international d'enfants dans l'Union européenne : la fin du retour immédiat ? » in *Le droit des relations familiales internationales à la croisée des chemins*, Bruxelles, Bruylant, 2016, pp. 149 à 178 ; **PORCHERON (D.)**, « Enlèvement international d'enfant – La jurisprudence des deux Cours européennes (C.E.D.H. et C.J.U.E.) sur le déplacement illicite d'enfant : vers une relation de complémentarité ? », *J.D.I.*, 2015, n° 3, pp. 821 à 844.

<sup>2365</sup> Cour E.D.H., 18 juin 2013, *Porse c/ Autriche*, *op. cit.*, § 82

que la Cour de justice se soit pour autant prononcée sur le respect des droits fondamentaux<sup>2366</sup>. Cette situation diffère de l'arrêt *Michaud c/ France*<sup>2367</sup> dans laquelle la présomption *Bosphorus* n'avait pas été appliquée en raison de l'absence de renvoi préjudiciel sur le respect par la directive blanchiment de l'article 8 de la C.E.D.H. Cependant, la question de l'objet du contrôle lors de la saisine des autorités autrichiennes pouvait potentiellement être de nature à entraver la présomption de protection équivalente, puisque la C.J.U.E. ne s'est pas prononcée sur le respect des droits fondamentaux dans le cadre de sa réponse au renvoi préjudiciel. Or, la Cour E.D.H. répond à cet argument en soulignant que la Cour de justice avait précisé qu'il appartenait au juge national du pays d'origine de mettre en œuvre cette protection en contrôlant si les droits fondamentaux avaient été respectés devant lui, et conclut que le requérant avait négligé d'exercer tous les recours internes disponibles et que le système de protection institué par le droit de l'Union n'avait pas failli<sup>2368</sup>. Autrement dit, la Cour E.D.H. reconnaît que le droit de l'Union puisse déléguer aux juridictions des États membres la mise en œuvre du mécanisme de protection équivalente offert par le droit de l'Union<sup>2369</sup>. Cette approche a pu être critiquée, singulièrement comme l'indique le professeur Gilles CUNIBERTI : « [a]vec l'arrêt *Povse*, la Cour se satisfait d'une délégation du contrôle opérée par l'organisation internationale considérée auprès d'un État, par ailleurs partie à la Convention européenne. La protection équivalente n'est donc plus offerte par l'organisation internationale, mais par un État »<sup>2370</sup>. Nous ne souscrivons pas à cette affirmation, dans la mesure où l'application du contrôle dans le règlement Bruxelles IIa découle de la répartition des compétences établie notamment par les dispositions 40 à 45 du règlement<sup>2371</sup>. Par ailleurs, lors de l'application du droit de l'Union européenne, les États membres doivent respecter les droits fondamentaux tels que garantis au sein du droit de l'Union : l'État agit comme un agent direct du droit de l'Union européenne. La Cour étudie ensuite si la présomption d'équivalence peut être renversée. Cet élément est abordé différemment comparativement à la

---

<sup>2366</sup> *Ibid.*, § 84 : les requérants indiquent que « *in contrast to the Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi case, the CJEU had not dealt with the alleged violation of their Convention rights* ».

<sup>2367</sup> V. *infra*, p. 546.

<sup>2368</sup> Cour E.D.H., 18 juin 2013, *Povse c/ Autriche*, *op. cit.*, § 85 : « The CJEU was called upon to interpret the Brussels IIa Regulation and to clarify the scope of jurisdiction of the Italian courts on the one hand and the Austrian courts on the other. It follows that the present case differs from the *Bosphorus* case in that the CJEU was not required to rule on the alleged violation of the applicants' fundamental rights. **However, the CJEU made it clear that within the framework of the Brussels IIa Regulation it was for the Italian courts to protect the fundamental rights of the parties involved. Consequently, the applicants' rights have to be asserted before the Italian courts** [nous soulignons] ».

<sup>2369</sup> La Cour précise d'ailleurs que « [m]oreover, the Court observes that the Supreme Court duly made use of the control mechanism provided for in European Union law in that it asked the CJEU for a preliminary ruling in the first set of proceedings concerning the enforcement of the Venice Youth Court's judgment of 10 July 2009. The CJEU ruling of 1 July 2010 made it clear that where the courts of the State of origin of a wrongfully removed child had ordered the child's return under Article 11(8) of the Brussels IIa Regulation and had issued a certificate of enforceability under Article 42 of that Regulation, the courts of the requested State could not review the merits of the return order, nor could they refuse enforcement on the ground that the return would entail a grave risk for the child owing to a change in circumstances since the delivery of the certified judgment. Any such change had to be brought before the courts of the State of origin, which were also competent to decide on a possible request for a stay of enforcement », *ibid.*, § 81.

<sup>2370</sup> CUNIBERTI (G.), « Abolition de l'exequatur et présomption de protection des droits fondamentaux », *op. cit.*, p. 315.

<sup>2371</sup> V. en ce sens : C.J.U.E., 22 décembre 2010, *Joseba Andoni Aguirre Zarraga*, aff. n° C-491/10, *Rec.* 2010, p. I-14247, ECLI:EU:C:2010:828, § 59, qui indique qu'« il y a lieu de relever que la nette répartition de compétences entre les juridictions de l'État membre d'origine et de l'État membre d'exécution établie par les dispositions du chapitre III, section 4, du règlement n° 2201/2003 (voir, en ce sens, arrêt *Povse*, précité, point 73) repose sur la prémisse que lesdites juridictions respectent, dans leurs sphères de compétences respectives, les obligations que ce règlement leur impose, en conformité avec la charte des droits fondamentaux ».

jurisprudence *Bosphorus*, puisqu'elle ne traite à aucun moment la question de l'insuffisance manifeste<sup>2372</sup>. En effet, c'est l'examen de la marge d'appréciation qui constitue le critère de renversement de la présomption<sup>2373</sup>. La Cour remarque que l'application par les tribunaux autrichiens de la décision des tribunaux italiens n'est pas de nature à porter atteinte aux droits des requérants. Toutefois, si tel était le cas, la Cour indique que plusieurs voies de recours seraient ouvertes aux requérants, notamment devant les tribunaux italiens en cas de changements de circonstances, puisque les requérants ont déjà négligé d'utiliser une des voies de recours à leur disposition et qu'ils disposeraient d'une aide juridictionnelle à cet égard. Enfin, dans l'hypothèse d'un refus des tribunaux internes, les requérantes pourraient toujours saisir la Cour E.D.H. d'une requête contre l'Italie<sup>2374</sup>. Ainsi, « [t]he Court cannot find any dysfunction in the control mechanisms for the observance of Convention rights. Consequently, the presumption that Austria, which did no more in the present case than fulfil its obligations as an EU member State under the Brussels IIa Regulation, has complied with the Convention has not been rebutted »<sup>2375</sup>, la requête étant jugée irrecevable pour défaut manifeste de fondement, la Cour de Strasbourg affirmant par là même la compatibilité avec la Convention du système d'abolition de l'exequatur prévue par le règlement Bruxelles IIa. Cet arrêt démontre une prise en compte pertinente du fonctionnement du système Bruxelles IIa, mais il confirme cependant l'absence de méthode claire dans l'application de la présomption. En effet, si nous souscrivons à l'idée selon laquelle la présomption n'implique pas un examen récurrent de l'équivalence matérielle et procédurale, puisque cela relève du principe même de la présomption issue de l'arrêt *Bosphorus*, l'examen de l'insuffisance manifeste devrait apparaître explicitement dans l'arrêt. Cette insuffisance constitue le gage d'un seuil minimum de respect des droits fondamentaux, et en supprimant cet élément de l'examen, la présomption perd une part de sa légitimité. Toutefois, malgré le label octroyé au système d'exequatur du règlement Bruxelles IIa, certaines difficultés demeurent, notamment en matière d'appréciation de l'intérêt supérieur de l'enfant, dans la mesure où les Cours ont développé des approches différentes en la matière. En effet, dans le domaine de l'enlèvement international de l'enfant, la Cour de justice interprète très strictement le non-retour de l'enfant prononcé à l'issue d'une décision des autorités de l'État de retour, sur le fondement du principe de confiance mutuelle, accordant à l'État refuge un faible pouvoir d'appréciation sur le

---

<sup>2372</sup> À cet égard « la difficulté à rationaliser les variations de la jurisprudence laisse intact le constat d'une malléabilité du test de l'insuffisance manifeste », in **PICHERAL (C.)**, « Le bilan des « ajustements spontanés », le mode d'ajustement de la Cour européenne des droits de l'homme au droit communautaire : mérites et limites de la théorie de l'équivalence », *op. cit.*, p. 87

<sup>2373</sup> En effet, la Cour indique, que « it remains to be examined whether there are any circumstances in the present case capable of rebutting the presumption of Convention compliance » et constate, § 82, comme nous l'avons indiqué, que « [t]he Court therefore accepts that the Austrian courts could not and did not exercise any discretion in ordering the enforcement of the return orders. Austria has therefore done no more than fulfil the strict obligations flowing from its membership of the European Union », Cour E.D.H., 18 juin 2013, *Povse c/ Autriche*, *op. cit.*, § 78.

<sup>2374</sup> *Ibid.*, § 86.

<sup>2375</sup> *Ibid.*, § 87.

retour de l'enfant<sup>2376</sup>. *A contrario*, la Cour de Strasbourg établit un « examen approfondi de l'ensemble de la situation familiale et de toute une série d'éléments »<sup>2377</sup>. Comme l'indique à juste titre Madame Delphine PORCHERON, « l'État requis ne devrait pas pouvoir être mis en cause lorsqu'il ne fait qu'exécuter la décision étrangère conformément aux articles 11-8 et 42-2 du règlement Bruxelles II bis »<sup>2378</sup>.

610. La jurisprudence récente de la Cour E.D.H. laisse présager une nouvelle appréciation de l'intérêt supérieur de l'enfant, notamment dans son arrêt *M.K. c/ Grèce*<sup>2379</sup>. Bien que le règlement Bruxelles IIa ne soit pas applicable en l'espèce, l'arrêt révèle une différence d'appréciation relative à l'exécution ou la non-exécution d'une décision de retour d'un enfant. En l'espèce, un enfant, en vacances chez son père en Grèce refuse de retourner auprès de la mère en France, qui a pourtant sa garde. Malgré la décision de retour émise par les autorités françaises, les autorités grecques ont rejeté la demande de retour de l'enfant en France, estimant qu'il était doté d'un discernement suffisant pour décider de rejoindre sa mère ou de rester auprès de son père. La mère de l'enfant a donc saisi la Cour E.D.H. pour violation de l'article 8 de la C.E.D.H. par les autorités grecques. Or, la Cour juge la non-violation de l'article 8, indiquant que les autorités grecques avaient suffisamment pris en considération l'ensemble de la situation familiale et l'intérêt supérieur de l'enfant. Une telle approche *in concreto* s'oppose à l'approche abstraite de la Cour de justice, garante de l'efficacité du mécanisme Bruxelles II a. Comme l'indique à juste titre le juge Pauline KOSKELO dans son opinion dissidente « *the Court held that in the context of the application of this "overriding" mechanism, the presumption that, in simply fulfilling its obligations as an EU Member State under the Brussels IIa Regulation, the respondent State had complied with the Convention had not been rebutted. The majority's approach and conclusions in the present case are a cause for concern as regards a risk of circumvention arising in the event that the court of the Member State where the child is retained, instead of issuing a decision of non-return, issues an order for return which, however, is subsequently left unenforced* [nous soulignons] »<sup>2380</sup>.

<sup>2376</sup> En effet, les conditions de non-exécution d'une décision de retour sont strictement énumérées aux articles 11 al. 4 à 11. al 6 du règlement Bruxelles IIa. Remarquons que celui-ci a fait l'objet d'une révision, aboutissant au règlement Bruxelles Ter (Règlement du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (refonte), n° 2019/1111) et entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2022.

<sup>2377</sup> Cour E.D.H., gr. ch., 6 juillet 2010, *Neulinger et Shuruk c/ Suisse*, *op. cit.*, § 139.

<sup>2378</sup> **PORCHERON (D.)**, « Enlèvement international d'enfant – La jurisprudence des deux Cours européennes (C.E.D.H. et C.J.U.E.) sur le déplacement illicite d'enfant : vers une relation de complémentarité ? », *op. cit.*, p. 832.

<sup>2379</sup> Cour E.D.H., 1<sup>er</sup> mai 2018, *M.K. c/ Grèce*, Req. n° 51312/16 ; **BONFILS (Ph.)**, **GOUTTENOIRE (A.)**, « Note sous arrêt », D., 2018, n° 30, p. 1669 ; **GARCIA (K.)**, « Quand l'intérêt supérieur de l'enfant justifie l'inexécution de décisions relatives au droit de garde », *Dr. Fam.*, 2018, n° 4, pp. 38 à 40 ; **SUDRE (F.)**, « Note sous arrêt », *J.C.P.G.*, 2018, n° 26, p. 1282. V. dans cette même perspective, Cour E.D.H., 6 mars 2018, *Royer c/ Hongrie*, Req. n° 9114/16, ainsi que Cour E.D.H., 21 mai 2019, *O.C.I. v.a. c/ Roumanie*, Req. n° 49450/17, spéc. § 45, **GAREIL-SUTTER (L.)**, « Retour de l'enfant déplacé illicitement et violences domestiques », *Dal. Actu.*, 18 juin 2019. La Cour décide dans cette affaire que le retour dans l'État d'origine serait contraire à la C.E.D.H. au regard des risques graves de violence du père à l'égard de ses enfants, bien que le règlement Bruxelles II A soit applicable en l'espèce.

<sup>2380</sup> Opinion dissidente du juge Pauline KOSKELO dans le cadre de l'arrêt *M.K. c/ Grèce*, § 39. Pour un retour récent sur les enjeux de l'enlèvement international de l'enfant et les rapports de systèmes, V. **CHALAS (Ch.)**, « Raison et sentiments en matière

611. En définitive, nous constatons l'absence de méthodologie précise quant à l'application de la présomption de protection équivalente, pouvant rendre obscure la compréhension de la dialectique de la Cour de Strasbourg. Son approche variable tend vers une volonté de protéger l'ordre juridique de l'Union ainsi que ses mécanismes singuliers notamment relatifs à la confiance mutuelle, comme le souligne le dernier exemple étudié. Dans cette perspective, l'arrêt *Avotins c/ Lettonie* confirme la position de la Cour E.D.H., faisant parfois une application contestable de la présomption de protection équivalente.

§ 2 : *L'arrêt Avotins c/ Lettonie : une application contestable de la jurisprudence Bosphorus permettant d'apporter certaines précisions à la présomption de protection équivalente*

612. L'arrêt *Avotins* constitue une véritable « mise à l'épreuve des mécanismes de reconnaissance mutuelle à l'aune des principes de la Convention »<sup>2381</sup>. Cet arrêt a été traité en première partie de cette thèse en tant que le maintien de la protection équivalente est conditionné par la bonne application par la Cour de justice de la clause des droits correspondants. Il conviendra de s'intéresser plus en profondeur aux implications de cet arrêt au regard de la présomption de protection équivalente ainsi que de la confiance mutuelle qui conduit, dans le cadre du droit de l'Union européenne, à limiter les contrôles du respect des droits fondamentaux aux seuls cas exceptionnels<sup>2382</sup>.

613. Rappelons que l'arrêt de la grande chambre a été rendu dans un contexte particulier, à savoir l'avis négatif de la C.J.U.E. relatif à l'adhésion de l'Union à la Convention européenne des droits de l'Homme. La question du maintien de la présomption de protection équivalente se posait donc<sup>2383</sup>. En l'espèce, la Cour était amenée à se prononcer sur les conditions de protection de l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la C.E.D.H. relatif au droit au procès équitable dans le cadre de l'application du mécanisme européen de reconnaissance et d'exécution d'un jugement étranger, le règlement dit Bruxelles I, et plus singulièrement l'article 34, point 2<sup>384</sup>. Le requérant reprochait au

---

d'enlèvement international d'enfant : quel équilibre dans les jurisprudences de la Cour européenne des droits de l'Homme de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour de cassation », *R.C.D.I.P.*, 2019, n° 1, pp. 111 à 126.

<sup>2381</sup> **AIT-OUYAHIA (F.)**, « Les mécanismes de reconnaissance mutuelle dans l'Union européenne à l'épreuve du droit à un procès équitable. À propos de l'arrêt *Avotins c/ Lettonie* », *C.D.E.* 2016, n° 3, p. 963.

<sup>2382</sup> V. C.J.U.E., gr. ch., 18 décembre 2014, avis portant sur l'adhésion de l'Union européenne à la C.E.D.H., § 192, « lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union, les États membres peuvent être tenus, en vertu de ce même droit, de présumer le respect des droits fondamentaux par les autres États membres, de sorte qu'il ne leur est pas possible (...), sauf dans des cas exceptionnels, de vérifier si cet autre État membre a effectivement respecté, dans un cas concret, les droits fondamentaux garantis par l'Union ».

<sup>2383</sup> Le professeur Delphine DERO-BUGNY indique à raison que l'importance de cet arrêt réside dans le fait « que la Cour européenne réapplique pour la première fois depuis l'avis 2/13 la présomption d'équivalence de protection entre le système de la Convention européenne et celui de l'Union », in « Les rapports entre les deux Cours européennes après l'avis 2/13. Analyse au regard de l'arrêt *Avotins c/ Lettonie*, Cour EDH, 23 mai 2016 », *R.A.E.*, 2016, n° 3, p. 470.

<sup>2384</sup> Le règlement du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (règlement Bruxelles I), n° 44/2001, J.O. du 16 janvier 2001, n° L-12. Son article 34, point 2 dispose qu'« [u]ne décision n'est pas reconnue si [...]2) l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent n'a pas été signifié ou notifié au défendeur défaillant en temps utile et de telle manière qu'il puisse se défendre, à moins qu'il n'ait pas exercé de recours à l'encontre de la décision alors qu'il était en mesure de le faire ». V. plus généralement sur les liens entre l'Union et la C.E.D.H. en matière de coopération civile et d'équivalence des protections : **BERGÉ (J-S.)**, « Les rapports UE et Conv. EDH en matière de coopération judiciaire civile : entre rétrospective et prospective », *R.T.D Eur.*, 2014, n° 2, pp. 361 à 373.

juge letton d'avoir reconnu l'exequatur de la décision du juge chypriote rendue par défaut, sans que le requérant n'ait été informé du déroulement de la procédure qui a entraîné sa condamnation au paiement la dette qu'il avait contractée à l'égard d'une société chypriote à l'issue d'une reconnaissance de dette. Dans cette perspective, le juge letton aurait violé le droit au procès équitable puisque le requérant n'avait jamais reçu d'injonction à comparaître devant le chypriote, entravant dès lors ses droits de la défense.

614. Il convient d'étudier dans un premier temps l'arrêt rendu en chambre, le 25 février 2014<sup>2385</sup>. Cet arrêt ne reprend pas directement la méthodologie de la protection équivalente, mais « *du moins* [...] *l'esprit de la jurisprudence Bosphorus* »<sup>2386</sup>. En effet, la Cour E.D.H. s'appuie sur la jurisprudence *Bosphorus* pour indiquer que le droit de l'Union offre un niveau de protection équivalente à la Convention européenne des droits de l'Homme, et que l'exécution par l'État de ses obligations résultant de son adhésion à l'Union européenne relève de l'intérêt général. La Cour E.D.H. précise également que seule la Cour de justice de l'Union est compétente pour juger et interpréter le droit de l'Union dans le cadre du renvoi préjudiciel<sup>2387</sup>. Sans étudier l'existence d'une éventuelle insuffisance manifeste ni d'une marge d'appréciation, la Cour précise simplement que les juridictions lettonnes doivent assurer l'exécution des obligations juridiques émanant du droit de l'Union européenne, et considère qu'en écartant les moyens du requérant par une simple référence au fait qu'il n'avait pas fait appel du jugement contesté, le juge national letton a tenu suffisamment compte des droits de l'intéressé au titre de l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la Convention.

615. L'arrêt rendu en grande chambre en 2016 s'inscrit dans cette perspective, mais fait directement application de la présomption *Bosphorus*. La Cour de Strasbourg se déclare compétente pour contrôler le respect par les États parties à la Convention et membres de l'Union de l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la C.E.D.H. au regard du mécanisme de reconnaissance mutuelle des jugements étrangers<sup>2388</sup>. Elle décline cependant sa compétence pour statuer formellement sur le respect du droit de l'Union européenne quant à son interprétation et application, et laisse cette compétence à la C.J.U.E. ainsi qu'aux juges nationaux<sup>2389</sup>. La Cour rappelle dans cet arrêt que la présomption ne vaut que pour le domaine de l'ancien premier pilier<sup>2390</sup>, remarque légitime dans la mesure où le Traité de Lisbonne a supprimé l'organisation en piliers et élargi les compétences de la Cour en matière de P.E.S.C. La Cour rappelle également la portée de la présomption *Bosphorus* : l'objet de la

---

<sup>2385</sup> Cour E.D.H., 25 février 2014, *Avotins c/ Lettonie*, Req. n° 17502/07, **DEUMIER (P.)**, « Le règlement Bruxelles I, l'exequatur et la C.E.D.H. », *Revue des contrats*, 2014, n° 3, pp. 428 à 433 ; **FRICERO (N.)**, « Application de l'article 6, paragraphe 1, au règlement 'Bruxelles' », *Procédures*, 2014, n° 4, pp. 19 à 21 ; **MARCHADIER (F.)**, « Note sous arrêt », *R.C.D.I.P.*, 2014, n° 3, pp. 679 à 694.

<sup>2386</sup> **PICHERAL (C.)**, « Droits de la défense et coopération judiciaire civile », *J.C.P.G.*, 2014, n°s 10 et 11, p. 313

<sup>2387</sup> Cour E.D.H., 25 février 2014, *Avotins c/ Lettonie*, *op. cit.*, § 47.

<sup>2388</sup> Cour E.D.H., gr. ch., 23 mai 2016, *Avotins c/ Lettonie*, *op. cit.*, § 101.

<sup>2389</sup> *Ibid.*, § 100

<sup>2390</sup> *Ibid.*, § 102.

présomption est que l'Union offre une protection équivalente des droits fondamentaux tant sur le plan des garanties substantielles que juridictionnelles, en ce que le mécanisme de contrôle du respect des droits fondamentaux prévu par le droit de l'Union offre une protection comparable à celle de la Convention, lorsqu'il a pu déployer l'intégralité de ses potentialités<sup>2391</sup>.

616. Toutefois, malgré l'existence d'une présomption d'équivalence de protection substantielle, la Cour indique qu'elle est « *appelée à vérifier si, dans l'affaire dont elle est saisie, elle peut toujours considérer que la protection accordée par le droit de l'Union est équivalente à celle accordée par la Convention* [nous soulignons] »<sup>2392</sup>. Elle s'apprête par conséquent à effectuer une actualisation de l'appréciation de l'équivalence des protections afin de vérifier si celle-ci est toujours justifiée, « *la Cour [étant] d'autant plus attentive au respect de la règle énoncée à l'article 52 § 3 de la Charte que l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne (paragraphe 37 ci-dessus) a donné à cette charte la même valeur juridique que celle des traités* »<sup>2393</sup>. La Cour s'intéresse ensuite à l'application de la présomption au cas d'espèce, conditionnée par l'absence de marge de manœuvre pour les autorités nationales ainsi que par le déploiement de l'intégralité des potentialités du mécanisme de contrôle prévu par le droit de l'Union européenne, résultant de l'arrêt *Michaud c/ France*<sup>2394</sup>. En l'espèce, la Cour explique très succinctement que dans la mesure où le règlement Bruxelles I est directement applicable en droit interne, le juge national et le législateur ne disposent d'aucune marge d'appréciation, reprenant ainsi son appréciation habituelle lorsqu'il s'agit d'un règlement ne disposant pas de « *clause de souveraineté* »<sup>2395</sup>. En ce qui concerne le déploiement du système de protection des droits fondamentaux en droit de l'Union européenne, la Cour indique que le juge letton n'ait pas posé de question préjudicielle « *n'est pas un facteur déterminant en l'espèce* »<sup>2396</sup>, contrairement à l'arrêt *Michaud c/ France*<sup>2397</sup>. En effet, l'opportunité et l'importance d'un renvoi préjudiciel doivent être appréciées « *en fonction des circonstances particulières de chaque affaire, la question de savoir si les mécanismes de contrôle prévus par le droit de l'Union européenne ont pu déployer l'intégralité de leurs potentialités, et plus précisément si le fait que la juridiction interne saisie du litige n'ait pas opéré de renvoi préjudiciel à la CJUE est de nature à écarter l'application de la présomption Bosphorus. En l'occurrence, elle constate que le requérant n'a avancé aucun point précis lié à l'interprétation de l'article 34, point 2, du règlement Bruxelles I et*

<sup>2391</sup> *Ibid.*, § 102 à 104. spéc. § 104, en reconnaissant que lorsque le mécanisme de contrôle du respect des droits fondamentaux a « *pu déployer l'intégralité de ses potentialités, [le système juridictionnel de l'Union fournit] une protection comparable à celle qu'offre la Convention [...] bien que l'accès des particuliers aux recours ouverts devant cette juridiction soit nettement plus restreint que celui qu'ils ont aux recours ouverts devant elle en vertu de l'article 34 de la Convention* ».

<sup>2392</sup> *Ibid.*, § 103

<sup>2393</sup> *Ibid.* L'importance de l'article 52, paragraphe 3, constitue un élément clef du maintien de la présomption, comme nous l'avons démontré plus tôt dans ces travaux, v. *supra.*, p. 244 ss. Notons toutefois qu'elle n'effectue pas de telles vérifications en l'espèce.

<sup>2394</sup> *Ibid.*, § 105 à 112.

<sup>2395</sup> *Ibid.*, § 106 à 108.

<sup>2396</sup> *Ibid.*, § 111.

<sup>2397</sup> La Cour indique à cet égard que « [l]a présente affaire se distingue donc nettement de l'affaire *Michaud* (précitée), où la haute juridiction nationale avait écarté la demande de saisine préjudicielle de la CJUE formée par le requérant alors que la question de la compatibilité avec la Convention de la disposition litigieuse du droit de l'Union européenne n'avait jamais été tranchée par la CJUE auparavant », *ibid.*, § 114.

à sa compatibilité avec les droits fondamentaux qui permettrait de considérer qu'il aurait été nécessaire de procéder à un renvoi préjudiciel devant la CJUE. Cette analyse est confirmée par le constat que le requérant n'a présenté au sénat de la Cour suprême de Lettonie aucune demande de renvoi préjudiciel [nous soulignons] »<sup>2398</sup>. La Cour contrôle ainsi *in concreto* l'usage pertinent et efficient du renvoi préjudiciel, sans en faire une condition dirimante.

617. En ce qui concerne l'appréciation d'une insuffisance manifeste, la Cour E.D.H. ne manque pas de préciser que son contrôle est « doublement limité par l'effet conjugué de la présomption sur laquelle repose la reconnaissance mutuelle et de la présomption de protection équivalente de l'arrêt *Bosphorus* »<sup>2399</sup>. Toutefois, elle indique explicitement que les mécanismes de reconnaissance mutuelle ne doivent laisser aucune situation aboutissant à une insuffisance manifeste de la protection des droits de l'Homme garantis par la Convention<sup>2400</sup>, tout en prenant en considération, « dans un esprit de complémentarité »<sup>2401</sup>, le mode de fonctionnement des mécanismes de reconnaissance mutuelle, ainsi que leur objectif d'efficacité. Elle précise ainsi la frontière entre ce qui est englobé par la présomption de protection, et ce qui fera l'objet d'un examen malgré l'existence de la présomption.

618. La Cour se consacre à l'examen de la protection des droits fondamentaux fournie par le Sénat de la Cour suprême lettonne, singulièrement au regard de l'obligation d'épuisement des voies de recours posée par le mécanisme de l'article 34, point 2, du règlement Bruxelles I tel qu'interprété par la C.J.U.E. En effet, le défendeur doit avoir exercé tous les recours disponibles dans l'État d'origine avant de pouvoir invoquer l'absence de signification ou de notification de l'acte introductif d'instance. À cet égard, la Cour E.D.H. se penche sur la charge de la preuve de l'existence et de la disponibilité d'un tel recours dans l'État d'origine, à savoir Chypre, puisque l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la Convention, à l'instar de l'article 34, paragraphe 2, du règlement Bruxelles I font obligation au juge letton de vérifier l'exercice des voies de recours chypriotes disponibles sur laquelle repose le grief en requérant. La Cour E.D.H. adopte ici une approche contestable. La charge de la preuve n'est pas déterminée par le droit de l'Union européenne, et la Cour lettonne a simplement présumé que la charge pesait sur la partie défenderesse, soit que l'existence d'une telle voie de contestation existe. C'est ici le point discutable de l'argumentation puisque la Cour indique que « [c]ette attitude [de la Cour suprême lettonne], qui traduit une application

---

<sup>2398</sup> *Ibid.*, § 114.

<sup>2399</sup> *Ibid.*, § 115. Elle s'estime néanmoins compétente pour « vérifier que le principe de reconnaissance mutuelle n'est pas appliqué de manière automatique et mécanique [...] au détriment des droits fondamentaux – droits dont la CJUE rappelle elle aussi le nécessaire respect dans ce contexte », *ibid.*, § 116.

<sup>2400</sup> La Cour précise à cet égard que « lorsque les juridictions des États qui sont à la fois partie à la Convention et membres de l'Union européenne sont appelées à appliquer un mécanisme de reconnaissance mutuelle établi par le droit de l'Union, c'est en l'absence de toute insuffisance manifeste des droits protégés par la Convention qu'elles donnent à ce mécanisme son plein effet. En revanche, s'il leur est soumis un grief sérieux et étayé [nous soulignons] dans le cadre duquel il est allégué que l'on se trouve en présence d'une insuffisance manifeste de protection d'un droit garanti par la Convention et que le droit de l'Union européenne ne permet pas de remédier à cette insuffisance, elles ne peuvent renoncer à examiner ce grief au seul motif qu'elles appliquent le droit de l'Union », *ibid.* § 116.

<sup>2401</sup> *Ibid.* § 116.

*littérale et automatique de l'article 34, point 2, du règlement Bruxelles I, pourrait en théorie constituer une insuffisance manifeste susceptible de renverser la présomption Bosphorus des droits de la défense protégés par l'article 6 § 1. Toutefois, dans les circonstances particulières de la présente affaire, la Cour considère que tel n'est pas le cas, même si cette défaillance est regrettable* »<sup>2402</sup>. En effet, il convenait au requérant lui-même, une fois avoir eu connaissance du jugement chypriote, de se renseigner sur les recours disponibles contre cette décision, et la Cour se contente d'indiquer qu'« [i]l ressort en effet des informations fournies par le gouvernement chypriote à la demande de la Grande Chambre, et non contestées par les parties, que le droit chypriote offrait au requérant après qu'il eut appris l'existence du jugement une possibilité tout à fait réaliste de recours malgré le temps écoulé depuis le prononcé de ce jugement »<sup>2403</sup>. Dès lors, la Cour juge que le requérant n'a pas exploité l'intégralité du système juridictionnel de protection des droits fondamentaux en droit interne, puisqu'il aurait pu interjeter appel de la décision du juge chypriote, et s'est lui-même privé d'une voie de recours. La Cour statue ainsi en faveur de la non-violation du droit au procès équitable puisque Monsieur Avotins « aurait dû veiller à connaître les modalités d'une éventuelle procédure devant les juridictions chypriotes. Ne s'étant pas informé à ce sujet, il a, par son inaction et son manque de diligence, largement contribué à créer la situation dont il se plaint devant la Cour, situation qu'il aurait pu éviter de manière à ne subir aucun préjudice »<sup>2404</sup>.

619. La prise en compte du statut de membre de l'Union européenne semble mener à une protection amoindrie du requérant, alors même que la jurisprudence de la Cour de justice fournit une protection plus ample dans l'appréciation de la voie de contestation. Le requérant invoque, avec raison à notre sens, l'inapplication de la jurisprudence *Bosphorus*, puisque les juridictions lettonnes disposaient d'une marge d'appréciation dans l'application ou l'inapplication du droit de l'Union européenne. En effet, la Commission européenne souligne que si le règlement Bruxelles I n'oblige pas le juge saisi d'une demande d'exequatur à examiner d'office la question de l'existence des circonstances énumérées à l'article 34, point 2, du règlement Bruxelles I, comme en l'espèce la possibilité de faire appel dans l'État d'origine, cela n'a aucune incidence sur le respect de l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la Convention puisqu'en principe, ni cette disposition ni le droit de l'Union européenne ne régissent les conditions d'admissibilité des preuves et leur appréciation par le juge national<sup>2405</sup>. En outre, le juge national letton aurait clairement méconnu les termes de l'article 34, point 2, du règlement tel qu'interprété par la C.J.U.E. Ce n'est donc pas la méconnaissance par le

---

<sup>2402</sup>*Ibid.*, § 121. Remarquons que si la grande chambre ne précise pas quelles sont ces circonstances particulières de cette affaire, l'arrêt rendu en chambre précise clairement que « les circonstances particulières de l'affaire, en particulier l'intérêt qu'avaient les juridictions lettonnes d'assurer l'exécution des obligations juridiques découlant du statut de membre de l'Union européenne [nous soulignons], la Cour considère qu'en écartant les moyens du requérant par une simple référence au fait qu'il n'avait pas fait appel du jugement du tribunal de district de Līmassol, le sénat de la Cour suprême de Lettonie a tenu suffisamment compte des droits de l'intéressé au titre de l'article 6 § 1 de la Convention », Cour E.D.H., 25 février 2014, *Avotins c/ Lettonie*, op. cit., § 52.

<sup>2403</sup>Cour E.D.H., gr. ch., 23 mai 2016, *Avotins c/ Lettonie* op. cit., § 122.

<sup>2404</sup>*Ibid.*, § 124.

<sup>2405</sup> *Ibid.*, § 92.

droit de l'Union européenne de la C.E.D.H. qui est en jeu, mais l'application incorrecte du droit de l'Union européenne par le juge national qui entraînerait une méconnaissance de la C.E.D.H. La C.J.C.E. reconnaît dans son arrêt *Krombach* la possibilité d'avoir recours à la clause d'ordre public de l'article 34, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement Bruxelles I en matière de reconnaissance de jugement « dans les cas exceptionnels où les garanties inscrites dans la législation de l'État d'origine et dans la convention elle-même n'ont pas suffi à protéger le défendeur d'une violation manifeste de son droit de se défendre devant le juge d'origine, tel que reconnu par la C.E.D.H. [nous soulignons] »<sup>2406</sup>. Par conséquent, nous considérons que le juge letton disposait d'une marge d'appréciation<sup>2407</sup>. Dans cette même perspective, la Cour élimine le moyen invoqué par une tierce intervention, le Centre de conseil sur les droits de l'individu en Europe qui indiquait que le juge aurait dû utiliser l'article 34 du règlement, la clause d'ordre public<sup>2408</sup>. Toutefois, la Cour E.D.H. estime qu'elle n'est pas compétente pour contrôler une telle opportunité quant à l'application d'une autre disposition du règlement Bruxelles I autre que celle invoquée par le requérant<sup>2409</sup>. Cette approche est contestable puisque comme la Cour le précise, « elle doit vérifier que le principe de reconnaissance mutuelle n'est pas appliqué de manière automatique et mécanique »<sup>2410</sup>, et pourrait donc vérifier l'applicabilité des exceptions à ce principe. D'autre part, l'opportunité de l'application de cette clause aurait pu faire l'objet d'un examen, au même titre que la clause de souveraineté au centre de l'affaire *M.S.S. c/ Belgique et Grèce*<sup>2411</sup>. Dans cet arrêt, la clause de souveraineté n'avait pas été directement invoquée par le requérant : la Cour de Strasbourg a donc elle-même dégagé le principe selon lequel la Belgique aurait dû l'appliquer. Par ailleurs, si la Cour E.D.H. indique qu'elle n'est pas compétente pour apprécier elle-même les éléments de fait ayant conduit une juridiction nationale à adopter une décision plutôt qu'une autre, cela ne l'empêche pas pour autant d'apprécier la bonne application de sa jurisprudence. Nous pensons à l'arrêt *Pellegrini c/ Italie*, dans lequel la Cour indique que les juges d'un État partie à la Convention ne peuvent accorder l'exequatur à un juge d'un pays tiers méconnaissant les garanties qui découlent de l'article 6 de la Convention, singulièrement lors de l'existence d'un déni de justice flagrant, sans violer lui-même l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la C.E.D.H., arrêt quelle se contente à peine de mentionner.

---

<sup>2406</sup> C.J.C.E., 28 mars 2000, *Krombach c/ Bamberski*, aff. n° C-7/98, Rec. p. I-1935, § 44. Notons en outre que la Cour E.D.H. mentionne cet arrêt dans sa partie relative au droit de l'Union pertinent, mais ne cite pas ce considérant.

<sup>2407</sup> V. dans le même sens l'opinion dissidente commune aux juges ZIEMELE, BIANKU ET DE GAETANO rendue dans le cadre de l'arrêt *Avotins* de 2014, *op. cit.*, § 4, « les règlements de l'UE sont directement applicables dans les États membres de l'Union, ce qui veut dire que les autorités nationales devraient appliquer les dispositions pertinentes en tenant compte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne. Or, d'une part, le règlement de Bruxelles prévoit des exceptions à l'exécution automatique des décisions de justice, notamment en son article 34, point 2, et, d'autre part, la Cour de justice a dit que lorsque le défendeur soutenait, en invoquant l'article 34, point 2, qu'il n'avait pas été dûment averti de la procédure, le juge de l'État d'accueil était compétent pour examiner les éléments du dossier (voir le paragraphe 29, ainsi que le paragraphe 26). En d'autres termes, le droit positif de l'UE ne prévoit pas une automaticité aveugle en ce qui concerne l'exécution des arrêts [nous soulignons] ».

<sup>2408</sup> *Ibid.* § 108.

<sup>2409</sup> *Ibid.*, § 107 et 108.

<sup>2410</sup> *Ibid.*, § 116.

<sup>2411</sup> V. *infra*, p. 535 ss.

620. En outre, l'argument de la Cour E.D.H. portant sur la défaillance du requérant est également contestable. En effet, dans son arrêt *ASML*, la C.J.U.E. s'est prononcée sur la question de savoir si la condition d'avoir été « *en mesure d'exercer un recours à l'encontre de la décision rendue par défaut* », au sens de l'article 34, paragraphe 2, du règlement Bruxelles I, impliquait que cette décision devait avoir été régulièrement signifiée ou notifiée au défendeur défaillant ou s'il suffisait que celui-ci eût tout simplement connaissance de son existence au stade de la procédure d'exécution dans l'État requis. La Cour de justice répond qu'un défendeur ne saurait être « *en mesure* » d'exercer un recours contre une décision rendue par défaut que s'il a eu effectivement connaissance du contenu de celle-ci, par voie de signification ou de notification effectuée en temps utile pour lui permettre de se défendre devant le juge de l'État d'origine<sup>2412</sup>. En l'espèce, Monsieur Avotins n'a pas eu effectivement connaissance du contenu de la décision rendue par défaut puisque la décision a été envoyée à la mauvaise adresse. Nous nous rangeons donc à l'avis des juges Ineta ZIEMELE, Ledi BIANKU et Vincent DE GAETANO lorsqu'ils indiquent « *nous ne sommes pas sûrs qu'en approuvant implicitement la manière dont la Cour suprême lettone a appliqué le droit de l'UE [notamment l'article 34, paragraphe 2, du règlement Bruxelles I, la jurisprudence de la C.J.U.E. et plus généralement les garanties protégeant le requérant], on respecte réellement ce droit. Si la Cour n'est pas compétente pour interpréter le droit de l'UE, nous considérons qu'elle ne doit pas non plus approuver implicitement des pratiques internes qui vont peut-être à l'encontre de ce droit* »<sup>2413</sup>. Il y a fort à parier qu'en dehors de l'application de la présomption *Bosphorus*, la Lettonie aurait pu être condamnée. Toutefois, cette condamnation n'aurait pas nécessairement mis en échec le règlement Bruxelles I, puisque celui-ci indique également que la reconnaissance d'un jugement d'un État membre ne peut avoir lieu en méconnaissance de certaines garanties comme prévu à l'article 34 du règlement, par l'État demandant l'exequatur, comme nous l'avons précédemment démontré.

621. Notons enfin qu'il s'agit d'une application inhabituelle de la présomption d'équivalence similaire à celle de l'arrêt *Bosphorus*, puisque les constats de protection équivalente aboutissent, dans la mesure où le juge national est réputé appliquer le droit de l'Union européenne sans marge d'appréciation, à une irrecevabilité pour défaut manifeste de fondement. Toutefois, l'absence non-violation évidente de la Convention a sollicité une étude approfondie de la part de la Cour, et semble justifier la non-violation de l'article 6 de la C.E.D.H. plutôt qu'une simple irrecevabilité. En définitive, nous souscrivons entièrement aux propos du professeur Pascale DEUMIER lorsqu'elle

---

<sup>2412</sup> C.J.C.E., gr. ch., 14 décembre 2006, *ASML Netherlands BV c/ SEMIS*, *op. cit.*, § 49. Cette position a été notamment confirmée par l'arrêt C.J.C.E., gr. ch., 28 avril 2009, *Apostolides*, aff. n° C-420/07, *Rec.* 2009, p. I-3571, ECLI:EU:C:2009:271, spéc., § 78 et 79, **BERNADSAKAYA (E.)**, « Chypre du nord et le Règlement "Bruxelles I" : application en suspension ? », *Rev. Lam. Dr. Aff.*, 2009, n° 36, pp. 75 à 76 ; **IDOT (L.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2009, n° 6, p. 42 ; **MICHEL (V.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2009, n° 6, p. 9.

<sup>2413</sup> Opinion dissidente commune aux juges ZIEMELE, BIANKU ET DE GAETANO rendue dans le cadre de l'arrêt *Avotins* rendu en chambre de 2014, § 5.

indique qu'« il n'est pas certain qu'il était nécessaire de sortir l'artillerie lourde de la jurisprudence *Bosphorus* pour répondre à la requête de *M. Avotiņš*. Un simple rappel des compétences interprétatives des différents juges pour assurer les contrôles nés de l'intrication des systèmes semblait suffisant. Il est d'ailleurs également invoqué par l'arrêt *Avotiņš*. [...] et démontre que le juge de la Convention doit avoir une maîtrise minimale de ses outils, en les mobilisant dans les situations adéquates »<sup>2414</sup>. Dès lors, la présomption de protection équivalente peut aboutir à une instrumentalisation d'une part du raisonnement de la Cour E.D.H., modulant en fonction du cas sa dialectique afin d'aboutir à une équivalence, au prix d'un raisonnement réducteur pour l'intérêt du requérant<sup>2415</sup>. Il convient de s'intéresser ensuite à un autre instrument permettant la mise en œuvre du principe de confiance mutuelle, à savoir le mandat d'arrêt européen.

§ 3 : *Le jeu des présomptions de protection au regard de l'équilibre entre la confiance mutuelle et la protection des droits fondamentaux : l'exemple du mandat d'arrêt européen*

622. L'essence intégratrice de l'Union européenne constitue assurément un élément complexe avec lequel concilier la réalisation complète d'un espace européen harmonieux des libertés. Cette coopération dépasse le cadre de la simple coopération intergouvernementale et repose sur le principe de confiance mutuelle, rapidement considéré comme l'une des « règles d'or »<sup>2416</sup> de l'intégration européenne, à l'instar du principe de reconnaissance mutuelle qui en découle<sup>2417</sup>. Ces

<sup>2414</sup> DEUMIER (P.), « Le règlement Bruxelles I, l'exequatur et la C.E.D.H. », *op. cit.*, p. 431.

<sup>2415</sup> V. dans le même sens le professeur Romain TINIERE, qui indique que la Cour européenne « donne l'impression de privilégier systématiquement la coopération internationale sur la protection des droits de l'Homme, en faisant jouer le mécanisme que lorsqu'elle est certaine de pouvoir dresser un constat d'équivalence avec l'autre système » « Le pluralisme désordonné de la protection des droits fondamentaux en Europe : le salut réside-t-il dans l'équivalence ? », *op. cit.*

<sup>2416</sup> Rapport final du président du groupe de travail X « Liberté, sécurité et justice » à la Convention, 2 décembre 2002, n° CONV 426/02, p. 2. La confiance fonde ainsi « les conditions de réussite [...] de toute l'entreprise européenne : le droit de l'Union européenne doit être conçu de telle manière qu'il génère la confiance entre toutes les parties impliquées », in « La coopération policière et le droit de poursuite », in BLUMANN, (C.) (dir.), *Les frontières de l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, coll. Droit de l'Union européenne, 1<sup>re</sup> éd., 2013, p. 74.

<sup>2417</sup> La question de savoir si la confiance mutuelle découle de la reconnaissance mutuelle ou s'il s'agit de l'inverse est complexe. En effet, comme l'indique à juste titre le professeur Valérie MALABAT, « la confiance mutuelle semblait être posée comme le préalable nécessaire sur lequel pouvait se construire la reconnaissance mutuelle des décisions pénales ; elle est parfois aujourd'hui considérée comme une conséquence de la mise en œuvre de la reconnaissance mutuelle des décisions pénales tant il est relevé que la confiance ne se décrète pas », in « Confiance mutuelle et mise en œuvre du mandat d'arrêt européen », in *Justices et droit du procès, du légalisme procédural à l'humanisme processuel, Mélanges en l'honneur de Serge Guinchard*, Paris, Dalloz, 1<sup>re</sup> éd., 2010, p. 975. V. le professeur Daniel FLORE qui considère que la confiance mutuelle est « le corollaire » de la reconnaissance mutuelle, dans la mesure où pour mettre en œuvre de manière efficace le principe de reconnaissance mutuelle, une « équivalence de valeur » doit « être reconnue entre les décisions judiciaires rendues par les différents États membres », in *Droit pénal européen*, Larcier, coll. Europe(s), 2<sup>e</sup> éd., 2014, p. 530. En outre, chronologiquement, la reconnaissance mutuelle est apparue avant (conclusions du Conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999, § 33) la confiance mutuelle (programme de mesures destiné à mettre en œuvre le principe de reconnaissance mutuelle des décisions pénales, *J.O.*, du 15 janvier 2001, n° C-12). V. sur les origines et la naissance du principe de reconnaissance mutuelle TAUPIAC-NOUVEL (G.), *Le principe de reconnaissance mutuelle des décisions répressives dans l'Union européenne*, *op. cit.*, spéc. pp. 46 à 64. Le professeur Jean-Sylvestre BERGE a pu également indiquer que « [l']idée d'une confiance mutuelle a longtemps été absorbée en droit de l'UE par les mécanismes de reconnaissance mutuelle (marché intérieur et ELSJ). Elle est devenue aujourd'hui un objet du droit à part entière, notamment dans l'espace de coopération judiciaire européen. [...] la confiance mutuelle apparaît historiquement comme une notion sous-jacente à la reconnaissance mutuelle. Plus exactement, les mécanismes et doctrines de reconnaissance mutuelle en matière de marché intérieur [...] et d'Espace de liberté, de sécurité et de justice (reconnaissance mutuelle dans tous les processus de coopération entre les autorités nationales des États membres) postulent une confiance mutuelle entre les acteurs amenés à travailler ensemble sur un certain nombre de grands sujets », in « La confiance mutuelle, les libres circulations et la question du sens : bref panorama de l'espace judiciaire européen », 21 mars 2019, <http://www.gdr-elsj.eu/2019/03/21/cooperation-judiciaire-civile/la-confiance-mutuelle-les-libres-circulations-et-la-question-du-sens-bref-panorama-de-lespace-judiciaire-europeen/>. En outre, nous souscrivons entièrement aux propos du professeur Valérie MALABAT lorsqu'elle indique que la notion de confiance mutuelle « reste [...] plutôt floue apparaissant bien plus comme une pétition de principe que comme une notion fonctionnelle », in « Confiance mutuelle et mise en œuvre du mandat d'arrêt européen », *op. cit.*, p. 975. V. plus généralement : WEYEMBERGH (A.), « La reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en matière pénale

principes s'appliquent particulièrement en matière de coopération judiciaire civile et pénale<sup>2418</sup> ou en matière d'asile, dont la confiance mutuelle incarne le fondement. Toutefois, l'efficacité de la mise en œuvre de ces principes a pu s'effectuer au détriment d'une protection efficace des droits fondamentaux<sup>2419</sup>, puisque la mise en œuvre de la confiance mutuelle implique la présomption difficilement réfragable du respect des droits fondamentaux par tous les États membres de l'Union<sup>2420</sup>. Principe élevé au rang de principe constitutionnel<sup>2421</sup>, l'importance la confiance mutuelle s'est accrue concomitamment à l'extension des compétences de l'Union dans des matières relatives aux droits fondamentaux, qui nécessite une coopération judiciaire efficace entre les États membres. Le professeur Daniel FLORE souligne à juste titre que dans les relations horizontales entre États membres, ces derniers « *décident de se faire confiance parce qu'ils reconnaissent que leurs systèmes et leurs procédures respectifs répondent à des standards communs et que les décisions des autorités judiciaires d'un autre État membre ont été rendues en fonction de critères et de garanties qu'ils reconnaissent comme valables* »<sup>2422</sup>. Les deux systèmes européens adoptent une position distincte de la relation entre la confiance mutuelle et les droits fondamentaux : tandis que la Cour de justice considère la confiance mutuelle comme le

---

entre les États membres de l'Union européenne : mise en perspective », in DE KERCHOVE (G.), WEYEMBERGH (A.) (dir.), *La reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires pénales dans l'Union européenne*, Université de Bruxelles, coll. Institut des études européennes, 1<sup>re</sup> éd., 2001, pp. 26 à 63.

<sup>2418</sup> V. sur la coopération judiciaire : MEHTIYEVA (K.), *La notion de coopération judiciaire*, Paris, L.G.D.J., coll. Bibliothèque de droit privé, 1<sup>re</sup> éd., 2020, 562 p, et parle dans ce cadre d'une « *justice de plus en plus coopérative* », p. 13.

<sup>2419</sup> V. En ce sens : BRIBOSIA (E.), WEYEMBERGH (A.), « Confiance mutuelle et droits fondamentaux : "back to the future" », *op. cit.*, p. 483 ; LENAERT (K.), « La vie après l'avis : Exploring the principle of mutual (yet not blind) trust », *C.M.L.R.*, Vol. 54, 2017, pp. 805 à 840 ; TINIÈRE (R.), « Confiance mutuelle et droits fondamentaux dans l'Union européenne », in *Mélanges en l'honneur du Professeur Henri Oberdorff*, Paris, L.G.D.J., 1<sup>re</sup> éd., 2015, p. 77. V. *A contrario* le professeur Édouard DUBOUT qui indique qu'« *qu'un tel équilibre [entre confiance mutuelle et droits fondamentaux] n'a rien d'inévitable et qu'il pourrait même participer à un renouvellement du système européen pluraliste de protection des droits* », in « In trust we trust, la confiance mutuelle dans les jurisprudences de la Cour de justice et de la Cour européenne des droits de l'Homme », in BOBEK (M.), MASSON (A.), PASSER (J.-M.), PETRLIK (D.) (dir.), *Évolution des rapports entre les ordres juridiques de l'Union européenne, international et nationaux*, Bruxelles, Bruylant, 1<sup>re</sup> éd., 2020, p. 650. V. plus généralement à ce propos parmi de nombreuses contributions: BERGÉ (J.-S.), LABAYLE (H.), « Les principes de l'Espace de liberté, de sécurité et de justice », *R.T.D.Eur.*, 2016, n° 3, pp. 589 à 610 ; DE KERCHOVE (G.), WEYEMBERGH (A.), *La confiance mutuelle dans l'espace pénal européen*, Bruxelles, Édition de l'U.B.L. 1<sup>re</sup> éd., 2005, 337 p. ; FLORE (D.), « Réflexions sur l'idée de la confiance mutuelle », in DE KERCHOVE (G.), WEYEMBERGH (A.) (dir.), *Sécurité et justice : enjeu de la politique extérieure de l'Union européenne*, Bruxelles, Édition de l'U.B.L., 1<sup>re</sup> éd., 2003, pp. 133 à 145 ; JANSSENS (C.), *The Principle of Mutual Recognition in the EU Law*, Oxford University Press, 2013, 358 p ; JÉGUZO (I.), « Le développement progressif du principe de reconnaissance mutuelle dans décisions judiciaires pénales dans l'Union européenne », *R.I.D.P.*, 2006, n°s 1 et 2, pp. 97 à 102 ; LABAYLE (H.), « Faut-il faire confiance à la confiance mutuelle ? », *op. cit.*, pp. 472 à 485 ; MAIANI (F.), MIGLIORINI (S.), « One Principle to Rule them All ? Anatomy of Mutual Trust in the Law of the Area of Freedom, Security, and Justice », *C.M.L.R.*, 2020, Vol. 57, n° 1, p. 7 à 44 ; MATTERA (A.), « La reconnaissance mutuelle : une valeur historique ancienne, un principe juridique intégrationniste, l'assise politique d'un modèle de société humaniste », in *Chemins d'Europe, Mélanges en l'honneur de Jean-Paul Jacqué*, Paris, Dalloz, 2010, pp. 463 à 497 ; PEERS (S.), « Mutual recognition and criminal law in the European Union : has the Council got it wrong ? », *C.M.L.R.*, 2004, n° , pp. 5 à 36 ; RIVEL (G.), « Le principe de reconnaissance mutuelle dans le marché unique du XXIème siècle », *R.M.C.U.E.*, 2007, n° 511, pp. 518 à 525 ; RIZCALLAH (C.), « Le principe de confiance mutuelle : une utopie malheureuse ? », *R.T.D.H.*, 2019, n° 118, pp. 297 à 322.

<sup>2420</sup> En effet, « *qu'il s'agisse du mandat d'arrêt européen ou du système Dublin, la lecture du principe de confiance mutuelle par la Cour de justice conduit donc à (sur)valoriser ce principe au nom de l'effectivité du droit de l'Union européenne et au détriment de la protection effective des droits fondamentaux* », in TAUPIAC-NOUVEL (G.), *Le principe de reconnaissance mutuelle des décisions répressives dans l'Union européenne*, *op. cit.*, p. 305. Pour un retour sur la question de la protection équivalente entre États membres de l'Union dans le cadre de la reconnaissance mutuelle et sur le difficile renversement de cette présomption, V. AURIEL (P.), *L'équivalence des protections des droits fondamentaux dans l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, coll. Droit de l'Union européenne, 1<sup>re</sup> éd., 2020, pp. 345 à 383.

<sup>2421</sup> C.J.U.E., gr. ch., 18 décembre 2014, avis portant sur l'adhésion de l'Union européenne à la C.E.D.H., *op. cit.*, § 191

<sup>2422</sup> FLORE (D.), « Reconnaissance mutuelle, double incrimination et territorialité », in DE KERCHOVE (G.), WEYEMBERGH (A.) (dir.), *La reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires pénales dans l'Union européenne*, Bruxelles. Université de Bruxelles, 1<sup>re</sup> éd., 2005, p. 67.

principe et les droits fondamentaux comme l'exception à la mise en œuvre de ce principe, la Cour E.D.H. admet que la confiance mutuelle puisse constituer une atténuation à la protection des droits fondamentaux. La relation entre la protection des droits fondamentaux et la confiance mutuelle est complexe<sup>2423</sup> et, comme le souligne à juste titre le professeur Jean-Paul JACQUE, « *les divergences de vues entre Strasbourg et Luxembourg quant à l'application du principe de confiance mutuelle ont marqué pendant ces dernières années les relations entre les deux Cours* »<sup>2424</sup>. Si nous avons déjà pu traiter de la coopération en matière civile avec l'arrêt *Avotins*, le mandat d'arrêt européen est un exemple pertinent d'une pratique d'ajustements spontanés des Cours européennes aboutissant à une présomption de protection équivalente<sup>2425</sup>.

623. Le mandat d'arrêt européen<sup>2426</sup> est un instrument essentiel dans l'espace pénal européen, et constitue « *la première concrétisation, dans le domaine du droit pénal, du principe de reconnaissance mutuelle* »<sup>2427</sup> qui s'appuie « *sur un degré de confiance élevé entre les États membres* »<sup>2428</sup>. Il s'agit d'un dispositif tout à fait

---

<sup>2423</sup>BRIBOSIA (E.), WEYEMBERGH (A.), « Confiance mutuelle et droits fondamentaux : "back to the future" », *op. cit.*; DE SCHUTTER (O.), TULKENS (F.), « Confiance mutuelle et droits de l'Homme. La Convention européenne des droits fondamentaux et la transformation de l'intégration européenne », in *Liège, Strasbourg, Bruxelles, parcours des droits de l'homme, Liber amicorum Michel Melchior*, Limal, Anthémis, 1<sup>re</sup> éd., 2010, pp. 947 à 970 ; DUBOUT (É.), « Au carrefour des droits européens : la dialectique de la reconnaissance mutuelle et de la protection des droits fondamentaux », *R.D.L.F.*, 2016, chron. n° 7, dans lequel il indique que « [l]a relation entre reconnaissance mutuelle et droits fondamentaux ne paraît être envisagée qu'au travers d'un rapport conflictuel d'exclusion : les droits fondamentaux justifiant une exception à la reconnaissance mutuelle, ou inversement la reconnaissance mutuelle entraînant une exception aux droits fondamentaux. [...] Or tant la reconnaissance mutuelle que les droits fondamentaux semblent également indispensables à la construction européenne : la reconnaissance mutuelle comme facteur d'unité et les droits fondamentaux comme vecteur de légitimité » ; JACQUÉ (J.-P.), « Confiance mutuelle II : La fin de la Saga ? », <http://www.droit-union-europeenne.be/433692618> ; TINIÈRE (R.), « Confiance mutuelle et droits fondamentaux dans l'Union européenne », *op. cit.* ; HAGUENEAU-MOIZARD, « Les bienfaits de la défiance mutuelle dans l'Espace de Liberté, de Sécurité et de Justice », in *Europe(s), Droit(s) européen(s) Une passion d'universitaire, Liber Amicorum en l'honneur du professeur Vlad Constantinesco*, Bruxelles, Bruylant, 1<sup>re</sup> éd., 2015, pp. 223 à 240.

<sup>2424</sup>JACQUÉ (J.-P.), « Confiance mutuelle II : La fin de la Saga ? », *op. cit.*

<sup>2425</sup> Comme l'indique à juste titre le professeur Claire VIAL, il revient à la C.J.U.E. d'« assurer la conformité de sa jurisprudence avec celle de la Cour européenne, tout en évitant la subordination qui pourrait en résulter. Il s'agit, pour la Cour de justice, de mériter la confiance qu'a placée en elle son homologue européen dans l'arrêt *Bosphorus*, tout en tenant compte des changements qu'a connus le système de protection des droits fondamentaux de l'Union avec l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne », in « La méthode d'ajustement de la Cour de justice de l'Union européenne : quand l'indépendance rime avec équivalence », *op. cit.*, p. 96.

<sup>2426</sup> Sur le mandat d'arrêt européen, V. l'article 67 § 3 du T.F.U.E. : « *l'Union œuvre pour assurer un niveau élevé de sécurité par des mesures de prévention de la criminalité, du racisme et de la xénophobie, ainsi que de lutte contre ceux-ci, par des mesures de coordination et de coopération entre autorités policières et judiciaires et autres autorités compétentes, ainsi que par la reconnaissance mutuelle de décisions judiciaires en matière pénale [...]* ». V. parmi d'autres : BOT (S.), « *Le mandat d'arrêt européen*, Bruxelles, Larcier, coll. De la Faculté de droit d'économie et de finance de l'Université du Luxembourg, 1<sup>re</sup> éd. 2009, 724 p. ; CORRE (P.), « La confiance mutuelle, fondement du mandat d'arrêt européen et outil modulateur d'intégration de l'État membre », *R.U.E.*, 2020, n° 634, pp. 74 à 80 ; HERLIN-KARNELL (E.), « From mutual trust to the full effectiveness of EU law: 10 years of the European arrest warrant », *European Law Review*, 2013, Vol. 38, pp. 79 à 95 ; JÉGOUZO (I.), « Le mandat d'arrêt européen : premier pas d'un espace judiciaire européen en matière pénale », *R.A.E.*, 2003-2004, n° 3, pp. 347 à 359 ; GUILLARD (C.), « Le mandat d'arrêt européen dans la jurisprudence de la Cour de justice », *R.U.E.*, 2020, n° 643, pp. 68 à 73 ; GUIRESSE (M.), « Confiance mutuelle et mandat d'arrêt européen : évolution ou inflexion de la Cour de justice ? » <http://www.gdr-elsj.eu/2016/04/12/cooperation-judiciaire-penale/confiance-mutuelle-et-mandat-darret-europeen-evolution-ou-inflexion-de-la-cour-de-justice/> ; LABAYLE (H.), « Mandat d'arrêt européen et degré de protection des droits fondamentaux, quand la confiance se fait aveugle », 3 mars 2013, <http://www.gdr-elsj.eu/2013/03/03/cooperation-judiciaire-penale/mandat-darret-europeen-et-degre-de-protection-des-droits-fondamentaux-quand-la-confiance-se-fait-aveugle/> ; SCHWARZ (M.), « Let's talk about trust, baby! Theorizing trust and mutual recognition in the EU's area of freedom, security and justice », *European Law Journal*, Vol. 24, 2018, pp. 124 à 141 ; TAUPIAC-NOUVEL (G.), « L'espace pénal de l'Union européenne et de mandat d'arrêt européen », in CLÉMENT-WILZ (L.), *Le rôle politique de la Cour de justice de l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2018, 1<sup>re</sup> éd., pp. 379 à 401.

<sup>2427</sup> C.J.C.E., 1<sup>er</sup> décembre 2008, *Leymann et Pustovarov*, aff. n° C-388/08, *Rec.* 2008, p. I-8933, ECLI:EU:C:2008:669, § 49 ; IDOT (L.), « Note sous arrêt », *R.S.C.*, 2009, n° 1, p. 203 ; NAOMÉ (C.), « Note sous arrêt », *J.D.E.*, 2009, n° 162, p. 247.

<sup>2428</sup> Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, n° 2002/584/JAI, *J.O.* du 18 juillet 2002, n° L-190, telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil, du 26 février 2009, § 10. Par commodité de langage, nous parlons de la décision-cadre de 2002, mais l'expression se comprendra comme traitant de la décision-cadre de 2009 telle que modifiée par la décision-cadre de 2009.

singulier mettant en place une procédure de remise de détenus en supprimant le processus d'extradition entre États membres, qui s'effectue directement entre les autorités judiciaires concernées. En outre, comme le souligne à juste titre le professeur Romain TINIÈRE, « le mandat d'arrêt européen ne s'appuie pas sur une réelle harmonisation du droit pénal des États membres. Son fonctionnement suppose donc, à tout le moins, l'existence d'une certaine confiance entre les États quant au respect des droits fondamentaux de ces personnes durant le déroulement de la procédure pénale au niveau national et dans le cadre de la procédure de remise »<sup>2429</sup>. Nécessairement, la question de l'articulation entre ce mécanisme de coopération et les droits fondamentaux devait être soumise au juge de la Convention européenne des droits de l'Homme<sup>2430</sup>. Nous allons constater que progressivement, le contrôle de légalité de la mis en œuvre du mandat d'arrêt va « se caractériser[r] par la recherche constante d'un équilibre entre l'efficacité du mandat d'arrêt européen et le souci du respect des droits fondamentaux »<sup>2431</sup>. Si la jurisprudence en la matière est très abondante, notre objectif sera de démontrer comment l'ajustement du contrôle de la Cour de justice mène à une protection efficace des droits fondamentaux, aboutissant à l'octroi de la présomption de protection équivalente par la Cour de Strasbourg.

624. Le triptyque *Radu*<sup>2432</sup>, *Jeremy F*<sup>2433</sup> et *Melloni*<sup>2434</sup> a largement limité, dans un premier temps, les recours possibles contre le mandat d'arrêt européen. L'arrêt *Radu* affirme que le principe de primauté interdit d'ajouter des motifs de non-exécution du mandat d'arrêt européen absent de la décision-cadre de 2002, qui était en l'espèce le fait que la personne recherchée n'ait pas été entendue dans l'État membre d'émission avant la délivrance de ce mandat d'arrêt. La jurisprudence *Melloni* précise qu'un État, en l'espèce l'Espagne, ne peut se prévaloir de l'article 53 de la Charte pour refuser l'exécution d'un mandat d'arrêt européen et offrir une protection plus étendue que le droit de l'Union européenne<sup>2435</sup>. Enfin, *Jérémy F.*, indique que la présomption reposant sur la confiance mutuelle peut être renversée, en rappelant que la décision-cadre affirme que si un pays fait l'objet

<sup>2429</sup> TINIÈRE (R.), « Le mandat d'arrêt européen, la coopération pénale et les droits fondamentaux », *A.D.U.E.*, 2013, n° 1, p. 354.

<sup>2430</sup> V. pour une première illustration, qui s'est soldée par une irrecevabilité : Cour E.D.H., 4 mai 2010, *Stapleton c/ Irlande*, Req. n° 56588/07, *Rec.* 2010-IV. Dans cet arrêt, la Cour de Strasbourg affirme néanmoins, que l'obligation de ne pas extraditer, dans les affaires dans lesquelles les droits garantis par les articles 2 et 3 à la Convention sont mis en cause, peut jouer lorsque les États impliqués sont parties à la Convention, faisant notamment référence à l'arrêt *K.R.S. c/ Royaume-Uni*, § 30.

<sup>2431</sup> BRIBOSIA (E.), WEYEMBERGH (A.), « Confiance mutuelle et droits fondamentaux : "back to the future" », *op. cit.*, p. 501.

<sup>2432</sup> C.J.U.E., gr. ch., 29 janvier 2013, *Ciprian Vasile Radu*, aff. n° C-396/11, ECLI:EU:C:2013:39, BEAUVAIS (P.), « Cour de justice, le mandat d'arrêt et les droits fondamentaux constitutionnels et européens », *R.T.D.Eur.*, 2013, n° 4, pp. 812 à 824 ; GAZIN (F.), « Mandat d'arrêt européen », *Europe*, 2013, n° 3, pp. 23 à 24 ; THELLIER DE PONCHEVILLE (B.), « Mandat d'arrêt européen et droits fondamentaux : la CJUE à la recherche d'un équilibre », *R.P.D.P.*, 2013, n° 2, pp. 409 à 422.

<sup>2433</sup> C.J.U.E., 30 mai 2013, *Jeremy F*, aff. n° C-168/13 PPU, ECLI:EU:C:2013:358, BERLIN (D.), « Dans le silence du texte, ce qui n'est pas interdit est permis... voir préconisé », *J.C.P.G.*, 2013, n° 25, p. 1229 ; LELIEUR (J.), « Mandat d'arrêt européen et droit au recours : la CJUE tire la protection du justiciable vers le bas, le Conseil constitutionnel sort la tête haute », *A.J.D.A.*, 2014, n° 1, pp. 44 à 45 ; SIMON (D.), « mandat d'arrêt européen », *Europe*, 2013, n° 7 pp. 22 à 23.

<sup>2434</sup> C.J.U.E., gr. ch., 26 février 2013, *Melloni*, *op. cit.*

<sup>2435</sup> *Ibid.*, § 63 « permettre à un État membre de se prévaloir de l'article 53 de la Charte pour subordonner la remise d'une personne condamnée par défaut à la condition, non prévue par la décision-cadre 2009/299, que la condamnation puisse être révisée dans l'État membre d'émission, afin d'éviter qu'une atteinte soit portée au droit à un procès équitable et aux droits de la défense garantis par la Constitution de l'État membre d'exécution, aboutirait, en remettant en cause l'uniformité du standard de protection des droits fondamentaux défini par cette décision-cadre, à porter atteinte aux principes de confiance et de reconnaissance mutuelles que celle-ci tend à conforter et, partant, à compromettre l'effectivité de ladite décision-cadre ».

de la procédure de l'article 7 du T.U.E., l'exécution d'un mandat d'arrêt européen peut être suspendue<sup>2436</sup>. La même application vaut pour la coopération judiciaire en matière civile<sup>2437</sup>. Cette position du juge de l'Union soulignait « *le refus de garantir les droits fondamentaux comme une condition matérielle du principe de confiance mutuelle* »<sup>2438</sup>.

625. La jurisprudence postérieure de la Cour de justice va démontrer un renforcement de la protection des droits fondamentaux dans le traitement du mandat d'arrêt européen, mais également la prise en compte de la situation individuelle du requérant. L'arrêt *Aranyosi et Căldăraru* est à cet égard topique du changement de perspective de la part de la C.J.U.E.<sup>2439</sup>. En l'espèce, le juge allemand devait exécuter deux mandats d'arrêt européens contre deux ressortissants afin qu'ils soient respectivement renvoyés dans des prisons hongroises et roumaines. Or, leurs renvois semblaient violer l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux, relatif à l'interdiction des peines ou traitements inhumains ou dégradants en raison des conditions de détention dans les prisons hongroises et polonaises. La Cour rappelle dans un premier temps l'importance du mandat d'arrêt européen<sup>2440</sup>, puis que les conditions de non-exécution de celui-ci sont exhaustivement prévues par la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen, à savoir les articles 3, 4, 4 bis et 5 de la décision-cadre ainsi que le considérant 10 de la décision relative à l'article 7 du T.U.E. Toutefois, la Cour adopte une nouvelle approche en mobilisant l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, la décision-cadre<sup>2441</sup>, duquel elle extrait une nouvelle exception possible à la mise en œuvre du mandat d'arrêt européen : lorsque l'autorité judiciaire de l'État membre d'exécution dispose d'éléments attestant d'un risque réel de traitement inhumain ou dégradant des personnes détenues dans l'État membre d'émission « *à l'aune du standard de protection des droits fondamentaux garantis par le droit de l'Union et, en particulier, de l'article 4 de la Charte, elle est tenue d'apprécier l'existence de ce risque lorsqu'elle doit décider de la remise aux autorités de l'État membre d'émission de la personne concernée par un mandat d'arrêt européen. En effet, l'exécution d'un tel mandat ne saurait conduire à un traitement inhumain ou dégradant de cette personne* »<sup>2442</sup>. Après avoir

<sup>2436</sup> C.J.U.E., 30 mai 2013, *Jeremy F*, *op. cit.*, § 49 et 50.

<sup>2437</sup> C.J.U.E., 22 décembre 2010, *Joseba Andoni Aguirre*, *op. cit.*

<sup>2438</sup> **TAUPIAC-NOUVEL (G.)**, *Le principe de reconnaissance mutuelle des décisions répressives dans l'Union européenne*, *op. cit.*, p. 307, V. plus largement sur cette question *ibid*, spéc. pp. 305 à 342. Pour un retour sur le refus appuyé de la C.J.U.E. d'invoquer le respect des droits fondamentaux en matière de coopération judiciaire en matière pénale, V. **BEAUVAIS (P.)**, « La Cour de justice, le mandat d'arrêt européen et les droits fondamentaux constitutionnels et européens », *op. cit.* ; **HAGUENAU-MOIZARD** ; « Les bienfaits de la confiance mutuelle dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice », *op. cit.*, pp. 232 à 236.

<sup>2439</sup> À cet égard, le professeur Jean-Paul JACQUE a souligné avec justesse que « [l]a situation a évolué depuis l'arrêt N.S dans lequel la Cour de Justice subordonnait la levée de la confiance mutuelle à l'existence d'une défaillance systémique ou, dans l'avis 2/13, à des circonstances exceptionnelles », in « Encore un effort camarades... L'adhésion de l'Union à la Convention européenne des droits de l'homme est toujours à votre portée », *op. cit.*, p. 33.

<sup>2440</sup> C.J.U.E., gr. ch., 5 avril 2016, *Pal Aranyosi, Robet Căldăraru*, *op. cit.*, § 74 à 79.

<sup>2441</sup> Elle rappelle en incipit de l'arrêt que la décision-cadre précise qu'elle « *ne saurait avoir pour effet de modifier l'obligation de respecter les droits fondamentaux et les principes juridiques fondamentaux tels qu'ils sont consacrés par l'article 6 [UE]* ». L'Avocat général Yves BOT dans ses conclusions présentées dans le cadre de cette même affaire le 31 mars 2016 était contre l'utilisation de cet article pour étendre les motifs d'inexécution du mandat d'arrêt européen, cela allant contre l'intention du législateur européen, § 81.

<sup>2442</sup> C.J.U.E., gr. ch., 5 avril 2016, *Pal Aranyosi, Robet Căldăraru*, *op. cit.*, § 88.

indiqué que le mandat d'arrêt européen ne saurait porter atteinte à l'article 4 de la Charte<sup>2443</sup>, elle explique dans quelles conditions une telle atteinte serait caractérisée : les autorités doivent « se fonder sur des éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés sur les conditions de détention qui prévalent dans l'État membre d'émission »<sup>2444</sup>, ces éléments devant démontrer des « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes, soit encore certains centres de détentions ». Afin d'interpréter la substance de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux, elle mobilise la jurisprudence de la Cour E.D.H. relative à l'article 3 de la C.E.D.H.<sup>2445</sup>, puis elle indique qu'un risque général de traitements inhumains ou dégradants n'est pas suffisant pour empêcher l'exécution du mandat d'arrêt européen. L'autorité devant l'exécuter doit apprécier « de manière concrète et précise, s'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée courra ce risque en raison des conditions de sa détention envisagées dans l'État membre d'émission »<sup>2446</sup>. Cet arrêt démontre un recadrage essentiel, puisque la Cour de Justice précise la notion de circonstances exceptionnelles<sup>2447</sup> justifiant la non-exécution d'un mandat d'arrêt européen au regard d'une approche *in concreto* et un examen individuel *in casu*<sup>2448</sup>, alors que la C.J.U.E. avait tendance à favoriser une approche globale et *in abstracto* des droits fondamentaux. Partant, la position de la Cour de justice constitue « une solution de compromis, acceptant désormais d'individualiser l'appréciation des manquements aux droits fondamentaux »<sup>2449</sup>.

626. Avec sa jurisprudence *Aranyosi*, la Cour de justice accepte de faire face à certaines difficultés du mandat d'arrêt européen et admet un examen individualisé des conditions d'exécution de celui-ci. Cette position n'affaiblit pas le principe de confiance mutuelle irriguant la législation de l'Union, mais lui donne davantage de légitimité, et met en lumière l'adaptation de l'Union européenne aux préoccupations en matière de droits fondamentaux<sup>2450</sup>, tout en encadrant très strictement les exceptions aux principes de confiance mutuelle<sup>2451</sup>. Toutefois, l'affaire *Aranyosi* traitait d'un droit

---

<sup>2443</sup> Notons que la Cour affirme avec force le caractère absolu et indérogable de l'article 4 de la Charte confirmée par l'article 3 de la C.E.D.H., *ibid.*, § 86.

<sup>2444</sup> *Ibid.*, § 89.

<sup>2445</sup> *Ibid.*, § 90.

<sup>2446</sup> *Ibid.*, § 92 et 93.

<sup>2447</sup> Madame Léa NAVEL parle à juste titre de « l'identification habile de circonstances exceptionnelles autorisant l'inexécution du mandat d'arrêt européen », in « Principe de reconnaissance mutuelle et protection des droits fondamentaux au sein du mécanisme du mandat d'arrêt européen : l'émergence d'un nouvel équilibre », *R.A.E.*, 2016, n° 2, p. 280.

<sup>2448</sup> La Cour insère ainsi un « étalon individuel », dans son approche, in CALLEWAERT (J.), « Convergences et divergences dans la protection européenne des droits fondamentaux », *op. cit.*, p. 173. Le professeur Johan CALLEWAERT parle plus généralement de « *methodological fluctuation of the ECJ about the test to be applied in the field of mutual recognition* », in « Do we still need 6(2) T.E.U. ? Considerations on the absence of the EU accession to the ECHR and its consequences », *op. cit.*, p. 1705.

<sup>2449</sup> KINSCH (P.), « Droit international privé », *J.D.I.*, 2017, n° 4, p. 1471.

<sup>2450</sup> Notons à cet égard que les conclusions de l'Avocat général Yves BOT favorisaient une solution se rapprochant de l'arrêt *Melloni* indiquant que la transposition de la solution retenue dans l'arrêt *N.S.* n'était pas applicable pour le mandat d'arrêt européen, in Conclusions présentées le 31 mars 2016 dans le cadre des affaires *Pal Aranyosi, Robet Caldaranu*, *op. cit.*, § 45 à 65.

<sup>2451</sup> V. dans le même sens : BENLOLO-CARABO (M.), « Consécration d'une exception à l'automatisme du mandat d'arrêt européen relative aux droits fondamentaux », *R.T.D.Eur.*, 2016, n° 4, p. 797. Les nombreux détails que la Cour prend soin de préciser manifestent bien la volonté d'encadrer plus strictement la latitude accordée aux autorités d'exécution de déroger à la confiance mutuelle. Cependant, selon le professeur Édouard DUBOUT, par l'arrêt *Aranyosi*, « il est clair que l'efficacité de la procédure de mandat d'arrêt européen s'en trouvera affectée. On peut voir dans cette solution une concession de la Cour de justice [face aux impératifs de protection des droits fondamentaux] », in *Les droits de l'Homme dans l'Europe en crise*, *op. cit.*, p. 22. V. dans le même sens : KORENICA (F.), « No more

absolu, l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux<sup>2452</sup>, tandis que la Cour E.D.H. renvoie plus globalement à tous les droits fondamentaux<sup>2453</sup>. La jurisprudence postérieure de la Cour de Luxembourg va confirmer l'élargissement de son approche à l'égard des droits fondamentaux dans le cadre du mandat d'arrêt européen. L'arrêt *M.L.* détaille la méthodologie dégagée par l'arrêt *Aranyosi*, et plus singulièrement l'étendue du contrôle devant être effectué par l'État d'exécution du mandat d'arrêt européen lorsqu'il dispose d'éléments faisant craindre l'existence de défaillances systémiques ou généralisées des conditions de détention au sein d'établissements pénitentiaires de l'État d'émission. L'arrêt indique que l'autorité judiciaire d'exécution doit vérifier les seules conditions de détention concrètes et précises de la personne concernée qui sont pertinentes pour déterminer si celle-ci courra un risque réel de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux. En outre, la C.J.U.E. spécifie que lorsque l'autorité d'émission a donné l'assurance que la personne concernée ne fera pas l'objet d'un traitement inhumain ou dégradant, l'autorité d'exécution doit, à la lumière du principe de confiance mutuelle entre les États membres, exécuter le mandat d'arrêt européen, puisqu'aucun élément précis ne permet de penser que les conditions de détentions sont contraires à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux. Notons enfin que la Cour reprend largement la dialectique de l'arrêt *Mursic c/ Croatie* de la Cour de Strasbourg dans les critères d'appréciation des conditions de détention dans les établissements pénitentiaires hongrois<sup>2454</sup>.

627. La question a pu se poser de savoir si ce raisonnement pourrait être étendu à d'autres droits présents dans la Charte. Cette approche individualisée sera rapidement confirmée et élargie par l'arrêt *L.M.*, afin d'apprécier le respect par la mise en œuvre du mandat d'arrêt européen avec l'article 47 de la Charte consacrant le droit au procès équitable, au regard de l'indépendance de la justice. La Cour de justice affirme qu'à la vue des défaillances systémiques du système judiciaire polonais, il existe un risque réel et concret<sup>2455</sup> de violation du « *noyau intangible* » du droit à un tribunal

---

unconditional 'mutual trust' between the Member states : an analysis of the landmark decision of the CJEU in the *Aranyosi and Caldaru* », *E.H.R.L.R.*, 2016, n° 5 p. 544.

<sup>2452</sup> C.J.U.E., gr. ch., 5 avril 2016, *Pal Aranyosi, Robert Caldaru*, *op. cit.*, § 85.

<sup>2453</sup> Cour E.D.H., gr. ch., 23 mai 2016, *Avotins c/ Lettonie*, *op. cit.*, § 116 « lorsque les juridictions des États qui sont à la fois partie à la Convention et membres de l'Union européenne sont appelées à appliquer un mécanisme de reconnaissance mutuelle établi par le droit de l'Union, c'est en l'absence de toute insuffisance manifeste **des droits protégés par la Convention** [nous soulignons] qu'elles donnent à ce mécanisme son plein effet ».

<sup>2454</sup> C.J.U.E., 25 juillet 2018, *M.L.*, aff. n° C-220/18, *Rec. numérique*, ECLI:EU:C:2018:589, § 92 et 93 : « [c]ompte tenu de l'importance attachée au facteur spatial dans l'appréciation globale des conditions de détention, le fait que l'espace personnel dont dispose un détenu soit inférieur à 3 m<sup>2</sup> dans une cellule collective fait naître une forte présomption de violation de l'article 3 de la CEDH ([arrêt *Mursic c. Croatie*], § 124). 93. Cette forte présomption de violation de l'article 3 de la CEDH ne peut normalement être réfutée que si, premièrement, les réductions de l'espace personnel par rapport au minimum requis de 3 m<sup>2</sup> sont courtes, occasionnelles et mineures, deuxièmement, elles s'accompagnent d'une liberté de circulation suffisante hors de la cellule et d'activités hors de la cellule adéquate et, troisièmement, l'établissement offre de manière générale des conditions de détention décentes et que la personne concernée n'est pas soumise à d'autres éléments considérés comme des circonstances aggravantes de mauvaises conditions de détention ([arrêt *Mursic c. Croatie*], § 138) ». **BENOÎT-ROHMER (F.)**, « Note sous arrêt », *R.TD.Eur.*, 2019, n° 2, pp. 388 à 391 ; **MICHEL (V.)**, « Note sous arrêt », *R.D.U.E.*, 2018, n° 4, pp. 283 à 290 ; **RUBY-CAVAGNA (É.)**, « Protection des droits fondamentaux et efficacité du mandat d'arrêt européen : la nouvelle conjugaison de la C.J.U.E. », *D.*, 2018, n° 34, pp. 1899 à 1903.

<sup>2455</sup> Notons à cet égard que cette approche *in concreto* semble s'éloigner de l'approche de Strasbourg, qui n'exige pas une atteinte concrète à l'indépendance d'un juge, la Cour E.D.H. appréciant l'indépendance sur la base de critères objectifs, avec la nécessité

indépendant<sup>2456</sup>. À cet égard, le professeur Sébastien PLATON a pu indiquer qu'« [i]l semble possible d'en déduire [de l'arrêt L.M.] que la jurisprudence *Aranyosi et Căldăraru* est applicable, d'une part, à tous les droits absolus de la Charte et, d'autre part, au 'contenu essentiel' de l'ensemble des droits conditionnels »<sup>2457</sup>.

628. En outre, l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'Homme *Pirozzi c/ Italie*<sup>2458</sup> s'inscrit dans le contexte jurisprudentiel dans le cadre duquel la C.J.U.E. a interprété différents éléments du mandat d'arrêt européen en conformité avec la C.E.D.H. et propose ainsi un standard élevé de protection des droits fondamentaux. Nous avons donc toutes les raisons de penser que ce changement de focal est à l'origine de la jurisprudence *Pirozzi c/ Italie* de la Cour E.D.H., déclarant que le régime du mandat d'arrêt européen offre une protection équivalente à celle de la Convention. En l'espèce, il s'agissait de la mise en œuvre par les autorités belges d'un mandat d'arrêt européen émis par l'Italie à l'encontre du requérant, à l'issue d'une condamnation par contumace. Le requérant affirme que l'exécution du mandat d'arrêt européen constituerait une violation de l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la Convention en tant que les autorités belges n'auraient pas respecté les voies légales pour son arrestation ainsi que la violation de l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la Convention par la procédure par contumace italienne. La Cour consacre la singularité de l'application du principe selon lequel une extradition ne peut avoir lieu lorsque le requérant risque de subir un déni de justice flagrant, en parlant du « *contexte particulier de l'exécution par un État membre de l'UE d'un mandat d'arrêt*

---

d'une indépendance fonctionnelle des juges. V pour une confirmation récente : Cour E.D.H., 18 octobre 2018, *Thiam c/ France*, Req. n° 80018/12, § 75, **ANDRIANTSIMBAZOVINA (J.)**, « Un brevet de conventionnalité partiel accordé à la constitution de partie civile du président de la République », *Gaz. Pal.*, 2018, n° 41, pp. 29 à 31 ; **LAVRIC (S.)**, « Constitution de partie civile du président et droit à un procès équitable », *A.J.Pén.*, n° 12, pp. 587 à 588.V, également dans le même sens : **PLATON (S.)**, « Confiance mutuelle et État de droit », *J.D.E.*, 2018, n° 251, p. 253.

<sup>2456</sup> C.J.U.E., gr. ch., 25 juillet 2018, *L.M.*, aff. n° C-216/18 PPU, *Rec. numérique*, ECLI:EU:C:2018:586, **RIZCALLAH (C.)**, « Arrêt "LM" : un risque de violation du droit fondamental à un tribunal indépendant s'oppose-t-il à l'exécution d'un mandat d'arrêt européen ? », *J.D.E.*, 2018, n° 253, pp. 348 à 350 ; **SIMON (D.)**, « Droits fondamentaux dans l'État d'émission », *Europe*, 2018, n° 10, pp. 25 à 27 ; **WENDEL (M.)**, « Indépendance judiciaire et confiance mutuelle : à propos de l'arrêt LM », *C.D.E.*, 2019, n° 1, pp. 189 à 215. Dans le cadre des garanties devant entourer le procès, la question s'est posée de savoir, concernant les motifs facultatifs de non exécutif d'un mandat d'arrêt européen, l'acceptation de la notion de « *procès qui a mené à la décision* » d'émettre un mandat d'arrêt européen au sens de l'article 4 bis, § 1, de la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen. Tel est l'éclairage fourni notamment par l'affaire C.J.U.E., 10 août 2017, *Tupikas* aff. C-270/17 PPU, ECLI:EU:C:2017:628, **(GAZIN (F.)**, « Motif facultatif de non-exécution d'un mandat d'arrêt européen », *Europe*, 2017, n° 10, p. 27 ; **MEHTIYEVA (K.)**, « Note sous arrêt », *J.D.I.*, 2019, n° 2, pp. 598 à 601). La Cour adopte un niveau de protection élevé dans le contexte d'un procès en appel d'une décision de première instance, et l'article 4 bis de la décision-cadre de 2002 permet « à l'autorité d'exécution de procéder à la remise de l'intéressé en dépit de son absence au procès qui a mené à sa condamnation, tout en respectant pleinement ses droits de la défense » (§ 58). En effet, la Cour insiste sur la nécessité pour le suspect de bénéficier intégralement ses droits de la défense avant qu'une décision finale relative à sa culpabilité soit adoptée. Dès lors, la notion de procès qui a mené à la décision vise également l'instance d'appel qui a mené à statuer définitivement sur sa culpabilité ainsi que sur sa peine. Elle indique en effet que « [d]ans une telle situation, la seule circonstance que l'intéressé a pu exercer ses droits de la défense en première instance serait, partant, insuffisante pour qu'il puisse être conclu au respect des exigences posées par l'article 6 de la CEDH et par l'article 47 de la Charte », (§ 38). En outre, elle consacre la correspondance entre l'article 6 de la C.E.D.H. et l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux au point 11 de l'arrêt à l'aide de l'article 52, paragraphe 3 (V. dans la même perspective, l'arrêt rendu le même jour *Zdziaszek*, aff. n° C-271/17, ECLI:EU:C:2017:628, spéc. § 87 à 89). La Cour de justice s'inscrit dans une complète cohérence avec la C.E.D.H. ainsi que la jurisprudence strasbourgeoise qu'elle cite abondamment afin d'indiquer que lorsqu'une procédure d'appel est prévue, elle doit être entourée des garanties relatives au droit de la défense (§ 78 à 80).

<sup>2457</sup> **PLATON (S.)**, « Abus de confiance... mutuelle. Mandat d'arrêt européen et recul de l'État de droit », *Revue J.A.D.E.*, 2018, n° 14, <https://revue-jade.eu/article/view/2357>

<sup>2458</sup> Cour E.D.H., 17 avril 2018, *Pirozzi c/ Belgique*, Req. n° 21055/11 ; **ANDRIANTSIMBAZOVINA (J.)**, « Le contrôle de compatibilité du mandat d'arrêt européen avec la Convention européenne des droits de l'Homme », *Gaz. Pal.*, 2018, n° 25, pp. 31 à 32. **BENOÎT-ROHMER (F.)**, « Note sous arrêt », *R.T.D.Eur.*, 2019, n° 2, pp. 384 à 386 ; **MILANO (L.)**, « Le mandat d'arrêt européen à l'épreuve de la Convention EDH », *J.C.P.G.*, 2018, n° 19, p. 944.

européen délivré par les autorités d'un autre État membre de l'U.E.»<sup>2459</sup>. Reprenant *in extenso* l'arrêt *Avotins c/ Lettonie* rendu par la grande chambre, la Cour insiste sur « l'importance des mécanismes de reconnaissance mutuelle pour la construction de l'espace de liberté, de sécurité et de justice et de la confiance mutuelle qu'ils nécessitent »<sup>2460</sup> ainsi qu'à « son attachement à la coopération internationale et européenne »<sup>2461</sup>. Elle rappelle ensuite que lorsque les autorités internes mettent en œuvre le droit de l'Union européenne sans disposer d'un pouvoir d'appréciation, la présomption de protection équivalente de la jurisprudence *Bosphorus* s'applique. La Cour semble transposer le raisonnement qu'elle a appliqué dans son arrêt *Avotins*, et indique que les États ne disposent pas de marge d'appréciation dès lors que les mécanismes de reconnaissance mutuelle « obligent le juge à présumer le respect suffisant des droits fondamentaux par un autre État membre »<sup>2462</sup>. Cependant, si la Cour prend en compte les impératifs de la coopération de l'Union européenne, elle doit s'assurer que le principe de confiance mutuelle n'est pas appliqué au détriment des droits fondamentaux, de manière automatique ni mécanique. Les juges nationaux doivent également veiller à l'absence de toute insuffisance manifeste dans la mise en œuvre du mandat d'arrêt européen, puisque si une telle insuffisance émerge et que le droit de l'Union européenne ne permet pas d'y remédier, ils ne peuvent renoncer à examiner cette question en justifiant cela par le principe de confiance mutuelle. La place du juge national est ainsi essentielle puisqu'« il leur appartient de lire et d'appliquer les règles du droit de l'UE en conformité avec la Convention »<sup>2463</sup>. La Cour vérifie donc si le système du droit de l'Union européenne du mandat d'arrêt européen n'est pas entaché d'une insuffisance manifeste. La Cour juge que le contrôle effectué par les autorités belges n'est pas en contradiction avec la C.E.D.H. puisque les juridictions belges ont examiné le bien-fondé des griefs tirés de la Convention par le requérant, et ont déduit l'absence d'insuffisance manifeste de protection des droits garantis par la Convention<sup>2464</sup>. En outre, le requérant indique qu'il n'a pas la certitude que ses droits seraient garantis s'il était remis aux autorités italiennes. Or la Cour précise que lors de sa première condamnation en Italie, le requérant a bénéficié des garanties nécessaires. Il résulte dès lors de cet examen que le contrôle limité par les autorités d'exécution en cas de mise en œuvre des mécanismes de reconnaissance mutuelle ne présente pas en soi d'inconventionnalité « dès lors que les juridictions belges ont examiné le bien-fondé des griefs tirés de la Convention par le requérant » et qu'« elles ont ainsi vérifié si l'exécution du MAE ne donnait pas lieu, dans le cas du requérant, à une insuffisance manifeste de protection des droits garantis par la Convention »<sup>2465</sup>. En l'espèce, la Cour conclut à l'absence d'une insuffisance manifeste susceptible de renverser la

---

<sup>2459</sup> Cour E.D.H., 17 avril 2018, *Pirozzi c/ Belgique*, *op. cit.*, § 57

<sup>2460</sup> *Ibid.*, § 60.

<sup>2461</sup> *Ibid.*

<sup>2462</sup> *Ibid.*, § 62

<sup>2463</sup> *Ibid.*, § 64.

<sup>2464</sup> *Ibid.*, § 66.

<sup>2465</sup> *Ibid.*, § 67.

présomption de protection équivalente, et écarte la violation de l'article 6 de la Convention. Le requérant est réputé avoir renoncé à son droit de comparaître dès lors qu'il a été informé de la date et du lieu du procès et qu'il s'est fait représenter par un avocat. Plusieurs éléments méritent d'être relevés dans cet arrêt, notamment l'absence d'examen de l'équivalence matérielle et procédurale du système de mandat d'arrêt européen, et la Cour E.D.H. se penche comme à l'accoutumée sur la seule insuffisance manifeste du système de coopération<sup>2466</sup> et vérifie s'il existe « *un grief sérieux et étayé dans le cadre duquel il est allégué que l'on se trouve en présence d'une insuffisance manifeste de protection d'un droit garanti par la Convention et que le droit de l'UE ne permet pas de remédier à cette insuffisance* »<sup>2467</sup>. Notons toutefois que compte tenu du caractère limité du contrôle exercé lors de la mise en œuvre du mandat d'arrêt européen, l'équivalence procédurale aurait mérité d'être examinée par la Cour de Strasbourg afin de constater concrètement l'équivalence procédurale de la protection.

629. Cette approche a été confirmée par l'arrêt rendu par la Cour E.D.H. *Romeo Castano c/ Belgique*.<sup>2468</sup> En l'espèce, les juridictions belges ont refusé de mettre à exécution un mandat d'arrêt européen émis par les autorités espagnoles en se fondant sur le risque de traitements inhumains et dégradants prévu à l'article 3 de la C.E.D.H., alors que les requérants souhaitaient que le mandat d'arrêt européen soit mis à exécution, singulièrement au regard du volet procédural du droit à la vie assurant la répression des atteintes à la vie et l'obligation pour les États frontaliers de permettre cette répression en cas d'enquête transfrontalière. La Cour a jugé que les autorités belges ne disposaient pas de suffisamment d'éléments factuels afin de justifier une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention par l'Espagne. Constatons que dans son contrôle, la Cour respecte « *la symétrie' requise entre le droit de la Convention et le droit de l'UE, de façon à ne pas nuire à l'équilibre délicat qui existe entre les devoirs et les obligations découlant du régime de coopération tiré du MAE* »<sup>2469</sup>. À cet égard, la Cour prend soin de vérifier si les autorités belges ont apporté une réponse appropriée à la demande de coopération émise par le mandat d'arrêt européen, et s'assure que le refus de coopérer reposait sur des motifs légitimes. Reprenant la dialectique de l'arrêt *Aranyosi et Caldaranu*, comme le souligne à juste titre Madame Kamalia MEHTIYEVA<sup>2470</sup>, les autorités belges n'ont « *pas procédé à un examen actualisé et circonstancié de la situation qui prévalait en 2016 et n'a pas cherché à identifier un risque réel et individualisable de violation des droits de la Convention dans le cas de N.J.E. ni des défaillances structurelles*

<sup>2466</sup> En effet, dans la partie relative au droit pertinent de l'arrêt, la Cour fait seulement état de la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen, ainsi que des jurisprudences *Melloni* et *Lanigan* relatives au droit au recours effectif et au maintien en détention après le délai prévu par le mandat d'arrêt européen, ainsi qu'aux affaires *Aranyosi et Caldaranu* de la Cour de justice (*ibid.*, § 24 à 32).

<sup>2467</sup> *Ibid.*, § 64. Cet élément résulte directement de l'arrêt rendu par la grande chambre *Avotins c/ Lettonie*, *op. cit.*, § 116.

<sup>2468</sup> Cour E.D.H., 9 juillet 2019, *Romeo Castano c/ Belgique*, Req. n° 8351/17 ; **BENOÎT-ROHMER (F.)**, « Note sous arrêt », *R.T.D.Eur.*, 2019, n° 2, pp. 384 à 386 ; **BOITEUX-PICHERAL (C.)**, « Note sous arrêt », *R.D.L.F.*, 2020, chron. 32 ; **SUDRE (F.)**, « Note sous arrêt », *J.C.P.G.*, 2020, n° 1, p. 67.

<sup>2469</sup> Opinion concordante du juge Robert SPANO à laquelle se rallie le juge Darian PAVLI rendue dans le cadre de l'arrêt *Romeo Castano c/ Belgique*, § 4.

<sup>2470</sup> **MEHTIYEVA (K.)**, « Chronique de coopération judiciaire », *J.D.I.*, 2020, n° 2, p. 783.

quant aux conditions de détention en Espagne »<sup>2471</sup>. Elle indique que le risque de traitements inhumains ou dégradants constitue un motif légitime d'inexécution d'un mandat d'arrêt européen, risque devant être fondé sur des bases textuelles suffisantes<sup>2472</sup>. En l'espèce, la Cour E.D.H. relève parmi plusieurs arguments que les autorités belges n'ont pas fait usage de la possibilité selon laquelle elles auraient pu demander certaines informations supplémentaires sur les conditions de détention en Espagne<sup>2473</sup>. En outre, l'opinion concordante du président Robert SPANO est éclairante quant à la volonté de ménager le système du mandat d'arrêt européen tout en conservant les droits fondamentaux<sup>2474</sup>, et parle aussi du « 'souci de symétrie' [qui] se manifeste en particulier dans les mécanismes de reconnaissance mutuelle de l'UE qui reposent sur le principe de confiance réciproque. [Ce souci de symétrie] est un processus continu qui appelle des solutions d'interprétation méticuleusement élaborées permettant de préserver, autant que possible, la nature et l'intégrité [du droit de la C.E.D.H.], consacrées par des principes, sans bouleverser l'équilibre institutionnel délicat et les éléments fondamentaux inhérents au second [du droit de l'Union européenne] »<sup>2475</sup>.

630. Nous remarquons que l'Union européenne a pu appliquer ce que l'on peut qualifier de « présomption de protection équivalente inversée »<sup>2476</sup> dans son arrêt R.O. relatif au mandat d'arrêt européen<sup>2477</sup>. La Haute Cour irlandaise était amenée à se demander si compte tenu de la notification effectuée par le Royaume-Uni de se retirer de l'Union européenne, un État devant exécuter un mandat d'arrêt européen doit refuser la remise au Royaume-Uni d'une personne faisant l'objet du mandat d'arrêt européen, singulièrement au regard de l'incertitude quant aux accords qui seront mis en place entre l'Union et le Royaume-Uni pour régir leurs relations après le retrait. La Cour de justice doit donc examiner si les droits dont bénéficiera une personne à la suite de sa remise au Royaume-Uni seront encore garantis après le retrait de l'Union au sein du Royaume-Uni. La Cour

---

<sup>2471</sup>Cour E.D.H., 9 juillet 2019, *Romeo Castaño c/ Belgique*, *op. cit.*, § 86, V. C.J.U.E., gr. ch., 5 avril 2016, *Pal Aranyosi, Robert Caldaranu*, *op. cit.*, § 89 : « l'autorité judiciaire d'exécution doit, tout d'abord, se fonder sur des éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés sur les conditions de détention qui prévalent dans l'État membre d'émission ».

<sup>2472</sup>Cour E.D.H., 9 juillet 2019, *Romeo Castaño c/ Belgique*, *op. cit.*, § 85.

<sup>2473</sup>À cet égard, le professeur Édouard DUBOUT affirme à juste titre que la Cour E.D.H. effectue une « analogie avec l'approche de la Cour de justice qui se concentre sur la confiance réciproque entre autorités judiciaires dans l'échange d'informations dans l'évaluation du risque réel de violation des droits fondamentaux » est manifeste. En quelque sorte, la Cour EDH s'est fait juge de la qualité de la relation de confiance que doivent établir entre elles les autorités nationales des États membres de l'Union », in « In trust we trust, la confiance mutuelle dans les jurisprudences de la Cour de justice et de la Cour européenne des droits de l'Homme », *op. cit.*, p. 659.

<sup>2474</sup>Il précise à cet égard que « le souci est donc de concilier les garanties minimales en matière de droits de l'Homme énoncées dans la Convention et les impératifs d'uniformité et d'harmonisation des normes dans le cadre du droit de l'Union européenne qui doivent être aussi conformes à la Charte des droits fondamentaux de l'UE, dont la substance doit tenir compte des développements au sein de la Cour lorsque les droits tirés de la Charte correspondent à ceux tirés de la Convention », in opinion concordante du juge Robert SPANO à laquelle se rallie le juge Darian PAVLI rendue dans le cadre de l'arrêt *Romeo Castano c/ Belgique*, § 1. V. dans le même sens : **ROSSI (L.-S.)**, « Autonomie constitutionnelle de l'Union européenne, droits fondamentaux et méthodes d'intégration des valeurs 'externes' », *op. cit.*, p. 62.

<sup>2475</sup>Opinion concordante du juge Robert SPANO à laquelle se rallie le juge Darian PAVLI rendue dans le cadre de l'arrêt *Romeo Castano c/ Belgique*, § 1 et 8.

<sup>2476</sup>Madame Fabienne GAZIN parle d'« une sorte de test *Bosphorus light* », **GAZIN (F.)**, « Motif obligatoire de non-exécution d'un mandat d'arrêt européen », *Europe*, 2018, n° 11, p. 21.

<sup>2477</sup>C.J.U.E., 19 septembre 2018, R.O., aff. n° C-327/18 PPU, ECLI:EU:C:2018:733. **BERNARD (E.)**, « La protection des droits fondamentaux au Royaume-Uni dans le contexte du Brexit : les (im)précisions de l'arrêt RO », *Obs. Brux.*, 2019, n° 115, pp. 36 à 41 ; **GAZIN (F.)**, « Motif obligatoire de non-exécution d'un mandat d'arrêt européen », *op. cit.* ; **RUBY-CAVAGNA (É.)**, « Le mandat d'arrêt européen rattrapé par le Brexit », *D.*, 2018, n° 42, pp. 2343 à 2347.

répond à l'affirmative en indiquant qu'« en l'occurrence, l'État membre d'émission, à savoir le Royaume-Uni, est partie à la CEDH et, ainsi qu'il l'a souligné lors de l'audience devant la Cour, cet État membre a incorporé les dispositions de l'article 3 de la CEDH dans son droit national. Le maintien de sa participation à cette convention n'étant aucunement lié à son appartenance à l'Union, la décision dudit État membre de se retirer de cette dernière n'a pas d'incidence sur son obligation de respecter l'article 3 de la CEDH, auquel correspond l'article 4 de la Charte, et, par voie de conséquence, ne saurait justifier le refus d'exécution d'un mandat d'arrêt européen au motif que la personne remise encourrait un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de ces dispositions [nous soulignons] »<sup>2478</sup>. Nous pouvons ainsi constater que dans cette situation singulière, l'Union européenne n'hésite pas à se fonder sur l'acquis conventionnel du Royaume-Uni afin de justifier la garantie des droits fondamentaux malgré le retrait de l'État d'émission du mandat<sup>2479</sup>. La Cour précise cette présomption en indiquant que celle-ci « est permise si le droit national de l'État membre d'émission incorpore, en substance, le contenu de ces droits, notamment en raison du maintien de la participation dudit État membre à des conventions internationales, telles que la convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 et la C.E.D.H. [nous soulignons], même après le retrait de ce dernier de l'Union. Ce n'est qu'en présence d'indices tangibles tendant à démontrer le contraire que les autorités judiciaires d'exécution

<sup>2478</sup> C.J.U.E., 19 septembre 2018, R.O., *op. cit.*, § 52.

<sup>2479</sup> Si le droit international apparaît une garantie de stabilité dans la protection des droits fondamentaux dans le droit interne britannique, le professeur Elsa BERNARD indique que ce maintien de la protection conventionnelle n'est pas aussi évident que la Cour de justice le laisse entendre « le maintien du Royaume-Uni au sein du Conseil de l'Europe n'a pas toujours semblé aussi évident que ce que la Cour de justice le laisse entendre. Certes, le marasme politique que constitue le Brexit semble avoir éclipsé le projet de retrait de cette organisation mais l'hypothèse a été envisagée et rien n'indique qu'elle ne pourrait pas l'être encore à l'avenir, même si le projet ne semble plus d'actualité », et fait notamment référence à l'ancien Premier ministre Theresa MAY qui a pu préconiser le retrait du Royaume-Uni du Conseil de l'Europe, « La protection des droits fondamentaux au Royaume-Uni dans le contexte du Brexit : les (im)précisions de l'arrêt RO », *op. cit.*, p. 40. Dans cette même perspective, notons que l'Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et le Royaume-Uni, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021 (JO du 31 décembre 2020, n° L-444) précise dans l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 3, du titre premier de la troisième partie relative à la coopération des services répressifs et judiciaires en matière pénale précise que « [l]a coopération prévue dans la présente partie est fondée sur le respect de longue date, par les Parties et les États membres, de la démocratie, de l'état de droit et la protection des libertés et droits fondamentaux des personnes, notamment tels qu'ils sont énoncés dans la déclaration universelle des droits de l'homme et dans la convention européenne des droits de l'homme, et sur l'importance de donner effet aux droits et libertés énoncés dans ladite convention au niveau national [nous soulignons] ». Dans le cadre des débats du 27 avril 2021 au Parlement européen, la Commission a eu l'occasion de préciser sa position au regard de la place de la C.E.D.H. lors de la mise en œuvre de l'accord entre l'Union et le Royaume-Uni, notamment par rapport à l'article 3 précité, en émettant une proposition de décision au Parlement. Elle indique que « [f]or the European Parliament to be in a position to exercise fully its institutional prerogatives in accordance with the Treaties, the Commission commits to inform the European Parliament sufficiently in advance of its intention to present a proposal for a decision by the Union as follows: **decision to terminate Part Three [Law enforcement and judicial cooperation in criminal matters] of the EU-UK Trade and Cooperation Agreement in accordance with Article 692(2) [Termination] thereof in the event that the United Kingdom denounces the European Convention on Human Rights or Protocols 1, 6 and 13 thereto; decision to suspend Part Three [Law enforcement and judicial cooperation in criminal matters] of the EU-UK Trade and Cooperation Agreement, in accordance with Article 693 [Suspension] thereof in the event that the United Kingdom no longer gives effect to the European Convention on Human Rights domestically, notably in such a way as to no longer allow the Convention to be effectively relied upon by individuals before its domestic courts** [nous soulignons] ». Par cette proposition la Commission accorde une place singulière à la C.E.D.H., en tant que condition dirimante de coopération judiciaire et pénale entre le Royaume-Uni et l'Union, bien qu'elle ne soit qu'une invitation au Parlement à l'heure actuelle. V. Commission statement on the role of the European Parliament in the implementation of the EU-UK Trade and Cooperation Agreement, [https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/CRE-9-2021-04-27\\_FR.html#top](https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/CRE-9-2021-04-27_FR.html#top). V. plus généralement sur la question des droits fondamentaux dans l'Accord du Brexit : PEERS (S.), « Human Rights and EU/UK Trade and Cooperation Agreement », *EU Law Analysis Blog*, janvier 2021, <http://eulawanalysis.blogspot.com/2021/01/analysis-3-of-brexite-deal-human-rights.html?m=1>

peuvent refuser d'exécuter le mandat d'arrêt européen »<sup>2480</sup>. En conclusion, la seule notification de retrait d'un État membre de l'Union n'a pas pour conséquence le refus d'exécuter un mandat d'arrêt européen émis par ce dernier État, en l'absence de motif sérieux et avéré de croire que la personne faisant l'objet dudit mandat d'arrêt européen risque d'être privée des droits reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (et *ipso facto* de la C.E.D.H.) et la décision-cadre de 2002.

631. L'arrêt *Dorobantu* de la C.J.U.E. s'inscrit dans la dialectique d'ajustement des standards dans la mise en œuvre du mandat d'arrêt européen. Il s'agit dans cet arrêt pour la Cour de justice de définir le contrôle auquel l'autorité judiciaire d'exécution d'un mandat d'arrêt européen des conditions de détention doit procéder au regard de l'espace personnel disponible par détenu au sein d'une cellule d'un établissement pénitentiaire. La Cour souligne qu'« *il y a lieu de relever que la Cour s'est [...] en l'absence, actuellement, de règles minimales à cet égard [en matière de condition de détention au regard de l'espace personnel disponible] dans le droit de l'Union, fondée sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH et, plus précisément, sur l'arrêt du 20 octobre 2016, Mursić c. Croatie* »<sup>2481</sup>, et cite abondamment la jurisprudence de Strasbourg ainsi que l'article 3 de la C.E.D.H.<sup>2482</sup>. Partant, sur le fondement de la jurisprudence de la Cour E.D.H., la C.J.U.E. explique qu'afin de calculer l'espace disponible dans une cellule, l'espace occupé par les infrastructures sanitaires ne doit pas être pris en compte, mais doit englober l'espace occupé par les meubles. Les détenus doivent cependant conserver la possibilité de se mouvoir normalement dans la cellule et la Cour de justice reprend ainsi *in extenso* l'arrêt *Mursic c/ Croatie* de la Cour E.D.H.<sup>2483</sup>. Tous ces éléments mettent en exergue un alignement avec les exigences de la Cour E.D.H., mais également un usage subsidiaire de la Convention, puisqu'elle intervient en renfort au droit de l'Union européenne, en tant que le droit dérivé ni la jurisprudence de la Cour de justice

<sup>2480</sup> C.J.U.E., 19 septembre 2018, R.O., *op. cit.*, § 61.

<sup>2481</sup> C.J.U.E., gr. ch., 15 octobre 2019, *Dumitru-Tudor Dorobantu*, *op. cit.*, § 71.

<sup>2482</sup> C.J.U.E., gr. ch., 15 octobre 2019, *Dumitru-Tudor Dorobantu*, *op. cit.*, § 72 à 79. La Cour précise derechef que « [s]'agissant des modalités de calcul, aux fins d'apprécier s'il existe un risque réel pour la personne concernée d'être soumise à un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte, de l'espace minimal dont doit disposer une personne détenue dans une cellule collective au sein de laquelle se trouvent des meubles et des infrastructures sanitaires, **il convient également, en l'absence, actuellement, de normes minimales à cet égard dans le droit de l'Union, de tenir compte des critères établis par la Cour européenne des droits de l'homme au regard de l'article 3 de la C.E.D.H.** [nous soulignons] », § 77. V. dans la même perspective les conclusions de Monsieur l'Avocat général Manuel CAMPOS SANCHEZ-BORDONA, 30 avril 2019, aff. C-220/18 *Dorobantu*, qui a pu indiquer § 72 la raison pour laquelle il est nécessaire de renvoyer ces éléments à la jurisprudence de la Cour E.D.H. : « *à l'heure actuelle, il n'existe aucune disposition encadrant les conditions de détention dans l'Union et il n'appartient pas à la Cour de dégager des normes chiffrées quant à l'espace personnel dont un détenu doit disposer, quand bien même il s'agirait d'un standard minimal. Cette tâche relève non pas de ses fonctions, mais de celles du législateur. En outre, il faut reconnaître que la Cour ne dispose pas, aujourd'hui, de l'expertise nécessaire à cet effet, contrairement à la Cour européenne des droits de l'homme ou aux autres organes du Conseil de l'Europe, qui bénéficient d'une expertise spéciale dans le domaine des systèmes pénitentiaires et d'une connaissance pratique des conditions de détention dans les États, au moyen du contentieux dont la première est saisie ou des rapports et des visites sur place dont le second est en charge* ».

<sup>2483</sup> C.J.U.E., gr. ch., 15 octobre 2019, *Dumitru-Tudor Dorobantu*, *op. cit.*, § 77 et Cour E.D.H., gr. ch., 20 octobre 2016, *Mursic c/ Croatie*, Req. n° 7334/13, § 114.

n'avaient défini de standard en matière de calcul d'espace dans une cellule<sup>2484</sup>. Remarquons que la Cour de justice semble appuyer un tel emprunt à la C.E.D.H. ainsi qu'à sa jurisprudence sur la clause de correspondance entre l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux et l'article 52, paragraphe 3, de la Charte<sup>2485</sup>, la Cour de justice démontrant ainsi qu'elle « *mérite* » la confiance accordée par la Cour E.D.H. dans sa jurisprudence *Pirozzi c/ Italie*. En définitive, un équilibre entre le principe de confiance mutuelle et les droits fondamentaux a été trouvé, chaque Cour européenne procédant à un ajustement de sa jurisprudence, au profit d'une harmonisation des droits fondamentaux. Malgré ces alignements, la Cour de Strasbourg a été amenée à renverser la présomption de protection équivalente accordée au mandat d'arrêt européen.

*§ 4 : Le renversement de la présomption de protection équivalente en raison d'une insuffisance manifeste de la protection des droits fondamentaux : l'arrêt Bivolaru et Moldovan c/ France*

632.L'arrêt *Bivolaru et Moldovan c/ France*<sup>2486</sup> est notable par son caractère doublement inédit : c'est d'une part la première fois que la Cour E.D.H. condamne un État pour l'exécution d'un mandat d'arrêt européen, et c'est d'autre part la première fois que la Cour de Strasbourg constate l'existence d'une insuffisance manifeste justifiant le renversement de la présomption de protection équivalente octroyée à l'ordre juridique de l'Union européenne. Cet arrêt concernait deux requêtes, dont une seule nous intéressera dans le cadre du renversement de la présomption de protection équivalente, puisque la Cour indique que la présomption de protection équivalente ne s'applique pas à la requête portée par Monsieur Bivolaru. Pour revenir brièvement sur cette affaire, le requérant a été le leader d'un mouvement spirituel de yoga très contesté en Roumanie et a fait l'objet en 2004 de diverses condamnations pénales, puis a fui la Roumanie pour la Suède, où il a déposé une demande d'asile politique en raison des persécutions qu'il pourrait subir du fait de son appartenance au mouvement spirituel qu'il dirige. Les autorités roumaines ont sollicité son extradition, qui a été refusée par les autorités suédoises à la lumière des risques de persécutions en cas de retour dans le pays natal du requérant. Doté de documents par les autorités suédoises lui permettant de voyager, il est appréhendé en France sous une fausse identité. Devant la Cour de

---

<sup>2484</sup> La Cour « *fait siennes les indications de cet arrêt [Mursic] relatives au calcul de surface disponible dont elle reprend textuellement les critères* », in **BENNEVILLE (Ph), GANSER (Ch.) MARKARIAN (S.)**, « Chronique de jurisprudence de la C.J.U.E. », *A.J.D.A.*, 2020, n° 7, p. 404

<sup>2485</sup> C.J.U.E., gr. ch., 15 octobre 2019, *Dumitru-Tudor Dorobantu*, *op. cit.*, § 58 : « *il convient, à titre liminaire, de rappeler que, conformément à l'article 52, paragraphe 3, première phrase, de la Charte, dans la mesure où le droit figurant à l'article 4 de celle-ci correspond au droit garanti par l'article 3 de la CEDH, son sens et sa portée sont les mêmes que ceux que lui confère cette convention. En outre, les explications relatives à la Charte précisent, en ce qui concerne cet article 52, paragraphe 3, que le sens et la portée des droits garantis par la CEDH sont déterminés non seulement par le texte de cette convention, mais aussi par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et celle de la Cour de justice de l'Union européenne* ».

<sup>2486</sup> Cour E.D.H., 25 mars 2021, *Bivolaru et Moldovan c/ France*, Reqs. n°s 40324/16 12623/17 ; **BERLAUD (C.)**, « Condamnation de la France pour exécution d'un mandat d'arrêt européen », *Gaz. Pal.*, 2021, n° 15, p. 44 ; **NICAUD (B.)**, « Exécution d'un mandat d'arrêt européen et droits fondamentaux », *D. actu.*, 14 avril 2021 ; **PASTRE-BELDA (B.)**, « Présomption de protection équivalente et mandat d'arrêt européen », *J.C.P.G.*, 2021, n° 14, p. 669.

cassation, Monsieur Bivolaru demande la saisine de la C.J.U.E. pour une question préjudicielle relative à l'interprétation de la décision-cadre de 2002 sur le mandat d'arrêt européen, et plus précisément sur l'éventuel recours au principe de non-refoulement en tant que motif de non-exécution d'un mandat d'arrêt européen. En effet, le requérant indique que sa qualité de réfugié incarnerait une circonstance exceptionnelle de nature à faire obstacle à sa remise aux autorités roumaines, puisqu'il risquerait un traitement inhumain ou dégradant en raison des conditions de détention dans les établissements pénitentiaires de Roumanie. La Cour de cassation rejeta cette demande de question préjudicielle, en estimant que l'obtention du statut de réfugié dans un État membre de l'Union européenne, au bénéfice d'un ressortissant d'un État devenu membre de l'Union européenne entre la date d'octroi dudit statut et la date de délivrance du mandat d'arrêt européen dont l'exécution est sollicitée, ne constitue pas, en tant que tel, un obstacle à l'exécution de ce dernier. Le requérant saisit donc la Cour européenne des droits de l'Homme. Elle rappelle que l'octroi de la présomption de la protection équivalente est subordonné au déploiement de l'intégralité des potentialités du mécanisme de contrôle prévu par le droit de l'Union européenne. Or, la Cour de cassation a écarté la demande de question préjudicielle sur les conséquences entre le statut de réfugié et les motifs de non-exécution d'un mandat d'arrêt européen à l'égard d'un État qui n'était pas membre de l'Union lors de l'octroi du statut de réfugié au requérant. La Cour de Strasbourg juge qu'il s'agit « *d'une question réelle et sérieuse quant à la protection des droits fondamentaux par le droit de l'UE et son articulation avec la protection issue de la Convention de Genève de 1951 sur laquelle la CJUE ne s'est jamais prononcée* »<sup>2487</sup>, et que par conséquent, la présomption d'équivalence ne trouve pas à s'appliquer, la condition du déploiement de l'intégralité des potentialités du mécanisme de contrôle n'étant pas respectée. Elle conclut que la Cour de cassation ne disposait pas d'élément justifiant la non-exécution du mandat d'arrêt européen sur le fondement de l'article 3 de la Convention. Cette affaire confirme l'approche adoptée par la Cour dans l'arrêt *Michaud* et par la même l'importance du renvoi préjudiciel sur une question de droit nouvelle au sujet de laquelle la C.J.U.E. ne s'est pas prononcée. C'est par conséquent la requête de Monsieur Moldovan qui va nous intéresser dans la perspective du renversement de la présomption de protection équivalente. Le requérant a été condamné en Roumanie pour traite d'êtres humains, et a fui en France. Les autorités roumaines ont donc émis un mandat d'arrêt européen à son encontre. Le requérant est ensuite appréhendé par les autorités françaises, mais il conteste sa remise aux autorités roumaines dans la mesure où il indique que les autorités françaises ne peuvent remettre le requérant avant d'avoir obtenu des informations complémentaires sur les conditions de sa détention future en Roumanie. La chambre d'instruction de la cour d'appel de Riom, au regard de différents arrêts de

---

<sup>2487</sup> Cour E.D.H., 25 mars 2021, *Bivolaru et Moldovan c/ France*, *op. cit.*, § 131.

la C.J.U.E. et d'un rapport de 2014 à ce propos, sollicite des informations supplémentaires relatives aux traitements des détenus dans les établissements pénitentiaires roumains. Après la remise de ces informations, la chambre d'instruction jugea que les conditions de détention en Roumanie étaient conformes aux exigences minimales en matière de droits fondamentaux. La Cour de cassation confirmera ce jugement, puis le requérant saisit la Cour E.D.H. Dans cette affaire, la Cour vérifie si la présomption *Bosphorus* trouve à s'appliquer en l'espèce, et examine le respect des deux conditions habituelles : l'absence de marge d'appréciation pour les États dans la mise en œuvre du droit de l'Union européenne et le déploiement de l'intégralité des potentialités du mécanisme de contrôle prévu par l'Union européenne. La Cour E.D.H. remarque que la chambre d'instruction disposait d'un pouvoir d'appréciation des faits limités aux strictes conditions prévues par la jurisprudence de la C.J.U.E., et ne disposait par conséquent d'aucune marge d'appréciation<sup>2488</sup>. En ce qui concerne le déploiement de l'intégralité des potentialités, la Cour constate simplement qu'au regard de la jurisprudence de la C.J.U.E., il n'existait aucune difficulté sérieuse liée à l'interprétation de la décision-cadre et à la question de sa compatibilité avec les droits fondamentaux qui aurait pu laisser penser à la nécessité de saisir la Cour de justice d'une question d'interprétation<sup>2489</sup>, et conclut ainsi l'application de la présomption de protection équivalente. La Cour vérifie ensuite l'existence d'une éventuelle insuffisance manifeste de protection des droits garantie par la Convention qui renverserait la présomption d'équivalence précédemment dégagée puisque le principe de confiance mutuelle ne doit pas être mis en œuvre de manière automatique et mécanique, au détriment des droits fondamentaux. Elle regarde, pour renverser la présomption si l'autorité judiciaire d'exécution disposait ou non de bases factuelles suffisamment solides pour devoir conclure que l'exécution du mandat d'arrêt européen entraînerait pour le requérant un risque concret et individuel d'être exposé à des traitements contraires à l'article 3 en raison de ses conditions de détention en Roumanie. Elle remarque que le requérant a produit la preuve des défaillances systémiques ou généralisées au sein des établissements pénitentiaires de l'État d'émission (notamment la taille des cellules et une forte surpopulation carcérale dans l'établissement dans lequel le requérant doit être incarcéré). La Cour se fonde dès lors sur deux éléments pour justifier le renversement de la présomption. Elle signale dans un premier temps que les éléments précédemment évoqués relatifs aux futures conditions de détentions du requérant n'ont pas été suffisamment pris en compte par la chambre d'instruction et mis en perspective avec la jurisprudence de la Cour E.D.H. Les autorités roumaines avaient explicitement indiqué que le requérant disposerait d'un « *espace entre 2 et 3 m2* » dans la prison dans laquelle il serait définitivement incarcéré (établissement pénitentiaire de Gherla) et que cette surface

---

<sup>2488</sup> *Ibid.*, §113 à 114.

<sup>2489</sup> *Ibid.*, § 115.

comprenait les installations sanitaires, ce qui est contraire à la jurisprudence *Mursic c/ Croatie* de la Cour E.D.H. Le même constat est effectué pour le centre pénitentiaire dans lequel le requérant devrait être placé en quarantaine à son arrivée en Roumanie. La Cour remarque ensuite que la chambre d'instruction n'a pas suffisamment pris en considération les autres conditions de la détention, comme les activités hors cellules, « *qui étaient formulées de manière stéréotypée [par les autorités roumaines] et n'ont pas été mobilisées par l'autorité judiciaire d'exécution dans son évaluation du risque* »<sup>2490</sup>. Enfin, la Cour indique que si les autorités françaises ont pu recommander que le requérant soit détenu dans un établissement doté, dans l'hypothèse d'un transfert de prison, de conditions identiques à celles de l'établissement de Gherla, cette précision n'est pas suffisante pour garantir une protection contre la violation de l'article 3 de la C.E.D.H. Dès lors, la Cour conclut que les autorités françaises possédaient suffisamment de bases factuelles pour caractériser l'existence d'un risque de violation de l'article 3 de la C.E.D.H. en cas d'exécution du mandat d'arrêt européen. Il convient donc de s'interroger sur les conséquences d'une telle condamnation sur le système le mécanisme de confiance mutuelle que constitue le mandat d'arrêt européen. La Cour constate une défaillance systémique du système pénitentiaire roumain, et se fonde sur les critères de l'arrêt *Mursic c/ Croatie* pour juger que les conditions de détentions sont contraires à l'article 3, tout comme la Cour de justice l'a effectuée dans l'arrêt *M.L.* Elle reprend également l'exigence de « *bases factuelles suffisantes* » pour justifier la non-application d'un mandat d'arrêt européen qui renvoie aux exigences de l'arrêt *Aranyosi* d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés sur les conditions de détention. Dans cet arrêt, la Cour semble préciser la manière dont elle établit l'existence d'une insuffisance manifeste, en s'appuyant sur l'arrêt *Romeo Castano*, et utilise le prisme de l'existence de bases factuelles suffisantes, pour décider « *si la protection des droits fondamentaux offerte par l'autorité judiciaire d'exécution est entachée en l'espèce d'une insuffisance manifeste susceptible de renverser la présomption de protection équivalente. Pour ce faire, elle s'attachera à déterminer si l'autorité judiciaire d'exécution disposait ou non de bases factuelles suffisamment solides pour devoir conclure que l'exécution du MAE entraînerait pour le requérant un risque concret et individuel d'être exposé à des traitements contraires à l'article 3 en raison de ses conditions de détention en Roumanie* »<sup>2491</sup>. La responsabilité du renversement de présomption pèse directement sur l'autorité d'exécution du mandat, en tant qu'elle n'aurait pas respecté l'article la Convention, puisque les autorités françaises disposaient de suffisamment d'éléments pour s'opposer à l'exécution du mandat d'arrêt. En conclusion, nous pensons que le renversement de présomption n'est pas préjudiciable au mécanisme du mandat d'arrêt européen en tant qu'outil de coopération européenne. Ce renversement découle du fait que les autorités françaises n'aient pas effectué une

---

<sup>2490</sup> *Ibid.*, § 124.

<sup>2491</sup> *Ibid.*, § 118.

application satisfaisante de ce mécanisme, certes à la lumière de la jurisprudence strasbourgeoise, mais surtout de la jurisprudence de la Cour de justice. En effet, en reprenant les mêmes critères que l'arrêt *Aranyosi* pour juger que le requérant serait exposé à des traitements contraires à l'article 3 de la C.E.D.H. (et *ipso facto*, de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux), la Cour E.D.H. semble condamner ici la mauvaise application des dispositions relatives aux conditions de non-exécution du mandat d'arrêt européen au regard du droit de l'Union européenne.

633. Nous constatons que l'approche dialectique de la C.J.U.E. relative au mandat d'arrêt européen s'inscrit dans une harmonie avec la jurisprudence de la Cour de Strasbourg, tout en respectant les principes propres à la coopération pénale reposant sur la confiance mutuelle<sup>2492</sup>. Nous souscrivons entièrement aux propos de Madame Kamalia MEHTIYEVA lorsqu'elle indique que « [c]e qui ressort finalement du contentieux actuel relatif au mandat d'arrêt européen, ce sont les croisements constants des outils juridiques des juridictions nationales et supranationales qui se cristallisent dans le contrôle du respect des droits de l'homme en matière de mise en œuvre du mandat d'arrêt européen »<sup>2493</sup>, et démontre plus particulièrement que l'interprétation de la Charte des droits fondamentaux ainsi que du droit dérivé s'étoffe à la lumière de la jurisprudence de la Cour E.D.H.<sup>2494</sup>, bien que nous pouvons raisonnablement supposer que la Cour de justice va développer sa propre jurisprudence à la lumière de l'article 4 de la Charte et du mandat d'arrêt européen, menant à un abandon, pour le moins formel, de la jurisprudence de Strasbourg. En outre, « si la conditionnalité [de la mise en œuvre du mécanisme du mandat d'arrêt européen] est un premier pas vers un rapprochement possible, il est probable qu'un renforcement du contrôle des droits au sein même de l'Union faciliterait l'acceptation par la Cour EDH de faire davantage confiance aux mécanismes européens de confiance mutuelle »<sup>2495</sup>. En effet, la Cour E.D.H. envisage une situation contentieuse *via* la protection du requérant, la confiance mutuelle n'étant qu'un élément de second plan, tandis que pour la Cour de justice la confiance mutuelle est un aspect essentiel de son contrôle juridictionnel, un principe auquel l'atteinte aux droits fondamentaux constitue une exception<sup>2496</sup>. Toutefois, cette différence d'approche est compensée par le contrôle subsidiaire que la Cour de Strasbourg peut exercer en cas d'atteinte aux droits fondamentaux dans la mise en œuvre d'un

---

<sup>2492</sup> Le Groupe de négociation *ad hoc* du C.D.D.H. 47+1 a pu indiquer dans le cadre de l'étude de la confiance mutuelle par le prisme de l'adhésion de l'Union à la Convention que « le Groupe a pris note du fait qu'il y avait eu une convergence accrue entre la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) et de la CJUE au cours des dernières années dans ce domaine. Dans une prochaine étape, il a été décidé d'établir plus en détail cette convergence qui faciliterait la recherche de toute solution nécessaire », p. 2, in *Compilation dans affaires dans le domaine du panier 3* (le principe de confiance mutuelle entre les États membres de l'U.E.) du 9 novembre 2020, n° 47+1(2020)4.

<sup>2493</sup> MEHTIYEVA (K.), « Chronique de coopération judiciaire », *J.D.I.*, 2020, n° 4, p. 784.

<sup>2494</sup> V. dans le même sens : CAIOLA (A.), « Retour sur la mise en œuvre du mandat d'arrêt européen : le respect de l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants dans la détention », *R.A.E.*, 2019, n° 4, p. 790, qui indique que « la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne relative à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux s'est développée à la lumière de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur l'article 3 de la C.E.D.H. »,

<sup>2495</sup> DUBOUT (É.), « In trust we trust, la confiance mutuelle dans les jurisprudences de la Cour de justice et de la Cour européenne des droits de l'Homme », *op. cit.*, p. 656.

<sup>2496</sup> V. en ce sens : BENOÎT-ROHMER (F.), « La convergence des solutions juridictionnelles » *op. cit.*, p. 643. TINIÈRE (R.), « Confiance mutuelle et droits fondamentaux dans l'Union européenne », *op. cit.*, pp. 79 à 80.

mécanisme de confiance mutuelle<sup>2497</sup>, ainsi que par le renforcement du contrôle de la C.J.U.E. que nous avons démontré<sup>2498</sup>.

634. Bien que les applications de la jurisprudence *Bosphorus* soient relativement résiduelles, la présomption de protection équivalente permet un contournement efficace des éventuels conflits normatifs et jurisprudentiels. Cette présomption agit comme un émulateur, poussant la Cour de justice à fournir une protection approfondie des droits fondamentaux, singulièrement en matière de coopérations civiles et pénales, dans lesquelles le contrôle juridictionnel est doublement restreint par la présomption relevant la confiance mutuelle, en plus de la présomption *Bosphorus*. Dès lors nous constatons que la jurisprudence récente en matière de confiance mutuelle semble « faire l'objet d'une lecture plus exigeante [de la part de la Cour de justice] et nécessite une construction progressive supposant des vérifications ponctuelles, notamment quant au respect effectif des droits fondamentaux qui ne doivent pas simplement être proclamés mais aussi respectés pour fonder la confiance »<sup>2499</sup>. Remarquons toutefois qu'il demeure certaines situations dans lesquelles la présomption *Bosphorus* ne trouve pas à s'appliquer.

### Section 3 : Les situations dans lesquelles la présomption *Bosphorus* ne trouve pas à s'appliquer entraînant un contrôle classique de conventionnalité

635. Dans la plupart des affaires concernant une situation du type *Bosphorus*, la Cour E.D.H. n'a pas appliqué la présomption de protection équivalente dans la mesure où un élément manquait à son application, entraînant le traitement du litige sur le terrain d'un simple contrôle de conventionnalité classique de la mesure nationale. Il convient de bien distinguer les situations dans lesquelles la Cour de Strasbourg a refusé d'appliquer la présomption de protection équivalente, des hypothèses dans lesquelles la présomption serait renversée, comme le démontre l'affaire *Bivolaru et Moldovan c/ France*. Nous distinguerons les hypothèses dans lesquelles l'État dispose d'une marge d'appréciation empêchant l'application de la présomption, avec l'exemple du système « Dublin » (§ 1), de l'inapplication de la présomption en cas d'absence d'intervention de la part d'un État caractérisée par l'incompétence *ratione personae* de la Cour E.D.H. (§ 2). La jurisprudence *Michaud c/ France* permet de préciser la jurisprudence *Bosphorus* en dégageant une nouvelle exigence pour l'application de la présomption de protection équivalente (§ 3). Nous constaterons le refus d'une

---

<sup>2497</sup> V. dans le même sens : **DUBOUT (É.)**, « In trust we trust, la confiance mutuelle dans les jurisprudences de la Cour de justice et de la Cour européenne des droits de l'Homme », *op. cit.*, p. 655.

<sup>2498</sup> Nous empruntons l'expression de l'Avocat général Paolo MENGOLZI dans ses conclusions présentées le 20 mars 2012 dans le cadre de l'affaire *Lopes Da Silva Jorge* : la C.J.U.E. effectue progressivement une « lecture humaniste du principe de reconnaissance mutuelle », § 29.

<sup>2499</sup> **TINIÈRE (R.)**, « Confiance mutuelle et droits fondamentaux dans l'Union européenne », *op. cit.*, p. 73. V. dans le même sens : **GAZIN (F.)**, « Droits fondamentaux », *Europe*, 2016, n° 6, p. 19, qui indique qu'« entre la rigueur de la position de la jurisprudence *Melloni* et la brèche créée par la jurisprudence *NS*, le juge européen met en place un équilibre adapté au domaine du mandat d'arrêt européen, et propose ce que l'on pourrait qualifier de 'troisième voie jurisprudentielle' ».

présomption de protection équivalente par le Comité européen des droits sociaux au système de l'Union européenne (§ 4).

§ 1 : *Les hypothèses dans lesquelles les États disposent d'une marge d'appréciation : la présomption de protection équivalente à l'épreuve du système européen d'asile*

636. À l'heure où la présidente de la Commission européenne propose une refonte totale du système « Dublin » d'asile, le prisme de lecture strasbourgeois de ce système est d'autant plus actuel<sup>2500</sup>. Le traitement des demandes d'asile a fait l'objet de plusieurs ajustements de la part de la Cour de justice<sup>2501</sup> afin d'instaurer une protection harmonisée des droits fondamentaux avec la Convention européenne des droits de l'Homme, mais également de légitimer le fonctionnement d'un espace européen de confiance mutuelle, d'autant que le système « Dublin » a pu faire l'objet de nombreuses critiques par la doctrine, qualifié d'« inefficace autant qu'inéquitable »<sup>2502</sup>.

637. La question de la présomption de protection équivalente du système « Dublin » devant la Cour E.D.H. n'est pas vierge de toutes approches<sup>2503</sup>. La première décision de la Cour de Strasbourg portant sur l'appréciation du système « Dublin » est l'arrêt *T.I. c/ Royaume-Uni*<sup>2504</sup> relatif au refoulement par les autorités britanniques vers l'Allemagne d'un demandeur d'asile, en application de la Convention de Dublin de 1990. La Cour précise que le Royaume-Uni ne peut invoquer « d'office

<sup>2500</sup> La Commission européenne a proposé, le 23 septembre 2020, un nouveau Pacte sur la migration et l'asile. La proposition prévoit un cadre européen commun global pour la gestion de la migration et de l'asile, qui comprend plusieurs propositions législatives. V. Paquet « Migration et asile » : documents du nouveau pacte sur la migration et l'asile adoptés le 23 septembre 2020, [https://ec.europa.eu/info/publications/migration-and-asylum-package-new-pact-migration-and-asylum-documents-adopted-23-september-2020\\_fr](https://ec.europa.eu/info/publications/migration-and-asylum-package-new-pact-migration-and-asylum-documents-adopted-23-september-2020_fr). V. **JAULT-SESELE (F.)**, « Le pacte européen sur la migration et l'asile, un changement d'orientation des politiques européennes migratoires ? », *D.*, 2020, n° 39, p. 2232.

<sup>2501</sup> V. pour un retour sur la protection jurisprudentielle de la C.J.U.E. en matière d'asile : **TURMO (A.)**, « La protection des droits fondamentaux des demandeurs d'asile : une nouvelle construction prétorienne en droit de l'Union européenne », in **TINIÈRE (R.)**, **VIAL (C.)** (dir.), *La protection des droits de l'Homme dans l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, coll. Droit de l'Union européenne, 1<sup>re</sup> éd., 2015, pp. 247 à 265.

<sup>2502</sup> **LABAYLE (H.)**, « Schengen : un espace dans l'impasse », *Europe*, 2016, n° 3, p. 12.

<sup>2503</sup> Pour un retour les différentes jurisprudences des Cours européennes en matière d'asile : **DELAS (O.)**, « L'Union européenne et la crise des migrants : crise des migrants ou crise de la politique d'immigration de l'Union européenne », in *Réciprocité et universalité, en l'honneur du Professeur Emmanuel Decaux*, Paris, Pedone, coll. Mélanges, 1<sup>re</sup> éd., 2017, pp. 811 à 840 ; **DE CONINCK (J.)**, « Rétention de demandeurs d'asile dans l'Union européenne et instruments parallèles de protection des droits fondamentaux », *C.D.E.*, 2017, n° 1, pp. 83 à 116 ; **DUBOUT (É.)**, *Les droits de l'Homme dans l'Europe en crise*, Paris, Pedone, coll. Institut des hautes études internationales de Paris, 1<sup>re</sup> éd., 2018, spéc. pp. 50 à 80, « Les droits de l'Homme face à la crise migratoire » ; **FÉLIX (S.)**, « Le transfert des demandeurs d'asile dans l'espace Dublin entre présomption de sécurité et présomption de vulnérabilité : regards croisés de la Cour européenne des droits de l'Homme et de la Cour de justice de l'Union européenne », *R.D.L.F.*, 2015, chron. n° 25 ; **MAIANI (F.)**, **NERAUDAU (E.)**, « De la détermination de l'État responsable selon Dublin à la responsabilité des États membres en matière de protection des droits fondamentaux », *Revue du droit des étrangers*, 2011, n° 162, pp. 3 à 19 ; **MARTI (G.)**, « Les droits fondamentaux et la politique commune en matière d'asile », in **POIVIN-SOLIS (L.)** (dir.), *Politiques de l'Union européenne et droits fondamentaux*, Bruxelles, Bruylant, coll. Colloques Jean Monnet, 1<sup>re</sup> éd., 2017, pp. 317 à 349 ; **TSEVAS (C.)**, « Le droit d'asile face au dialogue ou la concurrence des juges vers une dynamique interprétative et une harmonisation jurisprudentielle en Europe », in **LEVRAT (N.)**, **BESSION (S.)** (dir.), *(Dés) ordres juridiques européens*, Zurich, Schulthess, coll. Fondements du droit européen, 1<sup>re</sup> éd., 2012, pp. 143 à 154 ; **ZIMMERMANN (N.)**, « 'Dublin' et les deux Cours supranationales européennes : échange constructif ou dialogue de sourds ? », *Geneva Jean Monnet Working Paper*, 2016, n° 4, <https://www.ceje.ch/en/recherche/publications/jean-monnet-working-papers/>. Pour une critique du fonctionnement du système Dublin V. **LABAYLE (H.)**, « La politique d'asile de l'Union européenne, de la crise à la mutation ? », *J.C.P.G.*, 2015, n° 44, pp. 2007 à 2013, qui indique particulièrement que « l'édifice [du système Dublin] n'a [...] jamais fonctionné correctement, ni du point de vue des États et encore moins de celui des individus dont les besoins ne sont pas pris en compte », p. 2009 ; **LABAYLE (L.)**, « Droit d'asile et confiance mutuelle : regard critique sur la jurisprudence européenne », *C.D.E.*, 2014, n° 3, pp. 503 à 534.

<sup>2504</sup> Cour E.D.H., 7 mars 2000, *T.I. c/ Royaume-Uni*, Req. n° 43844/98, Rec. 2000-III.

le système établi par la Convention de Dublin pour attribuer, au sein des pays européens, la responsabilité de statuer sur les demandes d'asile. Lorsque des États établissent des organisations internationales ou, mutatis mutandis, des accords internationaux pour coopérer dans certains domaines d'activité, la protection des droits fondamentaux peut s'en trouver affectée »<sup>2505</sup>. Si la requête est irrecevable pour défaut manifeste de fondement, la Cour affirme péremptoirement que « [l]a récente affaire *Adan, Subaskaran and Aitseguer* indique par ailleurs que les tribunaux anglais tiendront désormais compte de la façon dont des États tiers prétendument sûrs s'acquittent de leurs obligations découlant de la Convention de Genève »<sup>2506</sup>, faisant abstraction de la confiance mutuelle découlant du droit communautaire. La Cour déduit ainsi que le système « Dublin » ne dispense pas les États membres de l'Union d'un examen approfondi des demandes d'asile avant de renvoyer les demandeurs vers un autre État membre<sup>2507</sup>. Toutefois, huit ans plus tard, la Cour accepte dans son arrêt *K.R.S. c/ Royaume-Uni* de reconnaître une présomption de respect des garanties procédurales et des conditions d'accueil au regard de la C.E.D.H. et à l'égard des demandeurs d'asile en Grèce dans la mesure où la Cour E.D.H. présume que l'État hellénique « se conformera aux obligations qui lui incombent en vertu de ces directives [les directives 2005/85/CE et 2003/9/CE] »<sup>2508</sup>. Cet arrêt pose ainsi une « présomption de sécurité et de soumission de l'État responsable à la juridiction de la Cour E.D.H. »<sup>2509</sup>. Notons dans cette perspective que le droit national de certains États membres fonde directement cette présomption de sécurité sur l'appartenance d'un État à l'Union<sup>2510</sup>.

638. L'affaire *M.S.S. c/ Belgique et Grèce*<sup>2511</sup> connaît une résonance particulière dans le contexte de la présomption de protection équivalente en matière d'asile. En l'espèce, la Belgique avait en vertu du système « Dublin » de répartition du traitement des demandes d'asile, renvoyé un demandeur afghan en Grèce, pays par lequel il est entré sur le territoire de l'Union européenne. Or, la Belgique aurait pu refuser le transfert du demandeur d'asile afghan en Grèce puisqu'il était de notoriété publique que la Grèce n'offrait pas de conditions aux demandeurs d'asile respectueuses de l'article 3 de la C.E.D.H., singulièrement en raison du constat « que la législation grecque n'était pas appliquée en pratique, que la procédure d'asile était caractérisée **par des défaillances structurelles** [nous soulignons] d'une ampleur telle que les demandeurs d'asile ont fort peu de chances de voir leur demande et leurs

<sup>2505</sup> *Ibid.*, § A.2.a.

<sup>2506</sup> *Ibid.*, § C.

<sup>2507</sup> Ce raisonnement sera confirmé par l'arrêt rendu par la Cour E.D.H., le 2 décembre 2008, *K.R.S. c/ Royaume-Uni*, Req. n° 32733/08.

<sup>2508</sup> *Ibid.*, § B.

<sup>2509</sup> **MAIANI (F.), NERAUDAU (E.)**, « De la détermination de l'État responsable selon Dublin à la responsabilité des États membres en matière de protection des droits fondamentaux », *op. cit.*, p. 6.

<sup>2510</sup> V. à cet égard : **DE BRUYCKER e.a.**, *La mise en place d'un système européen commun d'asile, étude pour le Parlement*, [https://www.europarl.europa.eu/thinktank/fr/document.html?reference=IPOL-LIBE\\_ET\(2010\)425622](https://www.europarl.europa.eu/thinktank/fr/document.html?reference=IPOL-LIBE_ET(2010)425622), spéc. pp. 129 à 134 abordant le problème d'« [u]ne confiance excessive dans les présomptions de sécurité », signalant notamment que l'article 16 de la Constitution allemande était traditionnellement interprété comme une présomption irréfragable de sécurité s'appliquant à tous les autres États de l'Union, mais également que la jurisprudence de certains États membres prévoyait une telle présomption, au rang desquels se trouvent l'Espagne, la Hongrie, l'Italie ou le Luxembourg (p. 130).

<sup>2511</sup> Cour E.D.H., gr. c. h, 21 janvier 2011, *M.S.S c/ Grèce et Belgique*, *op. cit.*

*griefs tirés de la Convention sérieusement examinés par les autorités grecques, et qu'en l'absence de recours effectif ils ne sont pas protégés in fine contre un renvoi arbitraire vers leur pays d'origine* »<sup>2512</sup>. Le requérant réclame ainsi, d'une part, la condamnation de la Grèce au regard de l'article 3 de la C.E.D.H., et d'autre part celle de la Belgique dans la mesure où elle a refusé d'examiner la demande d'asile et qu'elle a renvoyé le demandeur d'asile sur le fondement de l'article 10 du règlement « *Dublin II* » sur la détermination de l'État en charge de l'examen qui indique que la charge de l'examen de la demande d'asile revient au premier État par lequel le demandeur a pénétré dans l'Union européenne. Or, le règlement prévoit dans le cadre de transfert vers l'État responsable une « *clause de souveraineté* »<sup>2513</sup> qui permet le non-renvoi des étrangers vers l'État chargé de l'examen de leur demande d'asile, et permet à l'État faisant l'objet de la demande d'asile d'exercer son propre pouvoir d'appréciation discrétionnaire afin de décider de faire usage ou non de cette clause. Elle offre donc la possibilité à la Belgique d'examiner la demande d'asile et de ne pas renvoyer le requérant en Grèce si les autorités belges considéraient que cet État était susceptible de ne pas honorer ses obligations au titre de la Convention, malgré l'existence d'une présomption selon laquelle les pays de l'Union respectent les droits fondamentaux et constituent des « *pays sûrs* » pour les demandeurs d'asile. Dans cette perspective, remarquons qu'en tant que tiers intervenant, les Pays-Bas insistent sur l'existence de la présomption de sécurité dégagée par l'arrêt *K.R.S. c/ Royaume-Uni*, et que la remise en cause de cette présomption reviendrait « *à remettre en cause l'approche équilibrée et nuancée que la Cour a adoptée, notamment dans son arrêt Bosphorus* »<sup>2514</sup>.

639. Le raisonnement que la Cour adopte dans l'arrêt *M.S.S.* est le suivant. Elle rappelle que l'application de la présomption de protection équivalente s'applique uniquement à l'ancien premier pilier communautaire, et indique que les États demeurent entièrement responsables au regard de la Convention de tous les actes ne relevant pas strictement de leurs obligations juridiques internationales, en particulier lorsqu'ils ont exercé un pouvoir d'appréciation. La Cour E.D.H. profite de la référence faite par les Pays-Bas à l'arrêt *Bosphorus* pour préciser qu'elle ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce. En effet, la mesure litigieuse prise par les autorités belges ne relevait pas strictement des obligations juridiques internationales qui lient la Belgique<sup>2515</sup>. Par l'existence de cette

---

<sup>2512</sup> *Ibid.*, § 300.

<sup>2513</sup> Article 3, paragraphe second du règlement Dublin II : « *Par dérogation au paragraphe 1, chaque État membre peut examiner une demande d'asile qui lui est présentée par un ressortissant d'un pays tiers, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement. Dans ce cas, cet État devient l'État membre responsable au sens du présent règlement et assume les obligations qui sont liées à cette responsabilité. Le cas échéant, il en informe l'État membre antérieurement responsable, celui qui conduit une procédure de détermination de l'État membre responsable ou celui qui a été requis aux fins de prise en charge ou de reprise en charge* », in règlement du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, n° 343/2003, J.O. du 25 février 2003, n° L-50.

<sup>2514</sup> Cour E.D.H., gr. c. h, 21 janvier 2011, *M.S.S. c/ Grèce et Belgique*, *op. cit.*, § 330, « [à] l'instar de ce que la Cour a décidé dans l'affaire *K.R.S. c. Royaume-Uni* (décision précitée), il faut présumer que la Grèce se conforme à ses obligations internationales et considérer qu'une personne transférée pourra saisir les juridictions internes et ensuite, s'il y a lieu, la Cour ».

<sup>2515</sup> Cour E.D.H., gr. c. h, 21 janvier 2011, *M.S.S. c/ Grèce et Belgique*, *op. cit.*, § 338 à 340.

marge d'appréciation et subséquemment la non-application de la présomption *Bosphorus*<sup>2516</sup>, la Cour évite une confrontation entre le système « Dublin » et le droit de la Convention, dont le résultat demeurerait incertain<sup>2517</sup>, les États jouant ici « un rôle de fusible »<sup>2518</sup>. La Cour sanctionne ainsi le manquement à l'article 3 de la C.E.D.H., mais également au droit de l'Union européenne puisque, comme le relève à juste titre le juge Andras SAJO dans son opinion partiellement concordante et dissidente, « si la Grèce est tenue de satisfaire certains besoins essentiels des demandeurs d'asile indigents, c'est seulement parce que le droit communautaire applicable le lui impose »<sup>2519</sup>. En effet, le préambule du règlement « Dublin II » dispose en substance que « le règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes qui sont reconnus, notamment, par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En particulier, il vise à assurer le plein respect du droit d'asile garanti par son article 18 »<sup>2520</sup>. L'inapplication de la présomption semble incarner une sanction à l'égard des États membres de l'Union négligents au regard des droits de la Convention<sup>2521</sup>.

---

<sup>2516</sup> Remarquons, dans un tout autre domaine que la Cour E.D.H. a de nouveau refusé d'application la jurisprudence *Bosphorus* en raison de la marge d'appréciation d'États membres, en l'espèce l'Irlande, dans son arrêt affaire *O'Sullivan McCarthy Mussel Development LTD c/ Irlande*, rendu le 7 juin 2018 (Req. n° 44460/16 ; **ANDRIANTSIMBAZOVINA (J.)**, « Note sous arrêt », *Garç. Pal.*, 2018, n° 25, p. 30 ; **JAMAL (S.)**, « Note sous arrêt », *J.D.L.*, 2019, n° 4, pp. 1361 à 1363 ; **RENUCCI (J.-F.)**, « Risques environnementaux et Convention européenne des droits de l'homme », *D.*, 2020, n° 3, p. 184). En l'espèce, la requérante s'était vu interdire temporairement de récolter des naissains de moules dans le cadre de son activité professionnelle. Or, cette interdiction résulte d'une mise en conformité de la législation irlandaise avec un arrêt de la C.J.U.E. rendu en 2007, qui concluait que certains pays, dont l'Irlande, ne respectaient pas la directive « *habitat* » ainsi que la directive relative à la conservation des habitats naturels. En effet, l'Irlande délivrait des autorisations d'aquaculture dans des zones protégées sans que soient réalisées au préalable les expertises requises par le droit dérivé, afin de déterminer les incidences environnementales de cette activité. Or, afin d'effectuer de telles expertises, les zones concernées ne pouvaient faire l'objet d'une exploitation commerciale durant l'expertise. La Cour de Strasbourg est donc amenée à s'interroger sur l'application de la présomption de protection équivalente. Toutefois, en l'espèce, la Cour juge que le gouvernement disposait d'une large marge d'appréciation dans la mise en œuvre de l'arrêt de la C.J.U.E. et des deux directives européennes : l'obligation de mise en conformité portait uniquement sur le résultat à atteindre et non sur les moyens à mettre en œuvre à cette fin. (§ 112 à 114). V. pour une application récente en matière de confinement de demandeur d'asile en zone frontalière : Cour E.D.H., gr. ch., 21 novembre 2019, *Ilias et Ahmed c/ Hongrie*, Req. n° 47287/15, *Rec.* ; **BOITEUX-PICHERAL**, « Note sous arrêt », *R.D.L.F.*, 2020, chron. n° 32 ; **BURGORGUE-LARSEN (L.)**, « Note sous arrêt », *A.J.D.A.*, 2020, n° 3, pp. 163 à 165 ; **LABAYLE (H.)**, « Note sous arrêt », *R.F.D.A.*, 2020, n° 4, pp. 736 à 737. Dans cette affaire, la Cour de Strasbourg indique que « le droit pertinent de l'Union européenne [...] consiste en des directives qui n'imposaient pas à la Hongrie l'obligation d'agir comme elle l'a fait, notamment de retenir les requérants dans la zone de transit, de leur interdire d'entrer en Hongrie, de ne pas examiner leur demande d'asile au fond, de s'appuyer sur l'existence d'un pays tiers sûr et de considérer la Serbie comme un tel pays. Les autorités hongroises ont exercé le pouvoir d'appréciation que le droit de l'Union européenne leur conférait, et les mesures litigieuses qu'elles ont prises ne relevaient pas strictement de leurs obligations juridiques internationales. Partant, la présomption de protection équivalente dans l'ordre juridique de l'Union européenne n'est pas applicable en l'espèce, et la Hongrie est entièrement responsable au regard de la Convention des actes litigieux », § 97.

<sup>2517</sup> V. dans le même sens : **MARTI (G.)**, « Le système "Dublin" à l'épreuve de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales », *J.C.P.A.*, 2011, n° 48, p. 27 ; **HERVIEU (N.)**, « Réadmissions vers la Grèce : la confiance mutuelle au sein de l'UE à l'épreuve de la CEDH », *Revue des droits de l'Homme*, 21 janvier 2011, <http://journals.openedition.org/revdh/3721>

<sup>2518</sup> **LAGEOT (C.)**, « Les enseignements de l'arrêt Tarakhel : le raisonnement enrichi des juges à la source d'une protection renforcée des migrants en Europe », *R.T.D.H.*, 2016, n° 105, p. 246. V. dans la même perspective : **RAUX (C.)**, « La politique d'asile de l'Union européenne dans le viseur de la Cour européenne des droits de l'homme », *op. cit.*, p. 1030, qui indique qu'« avec la mise en cause de la responsabilité individuelle de la Belgique, la Cour ne met pas directement en cause le règlement Dublin », mais « fait plutôt le constat que c'est la manière dont celui-ci est appliqué par les États membres au sein de l'espace communautaire qui pose problème ».

<sup>2519</sup> Opinion partiellement concordante, partiellement dissidente du juge Andras SAJO, § II. V. dans la même perspective **DUBOUT (É.)**, « Note sous l'arrêt », *J.C.P.G.*, 2011, n° 16, p. 764, qui souligne avec justesse que « [c]e que la Cour de Strasbourg sanctionne est non seulement la violation du droit de la Convention, mais aussi celle du droit de l'Union relatif à la protection substantielle du demandeur d'asile contribuant à renforcer l'effectivité de celui-ci et, à terme, à concrétiser la présomption de confiance qu'il instaure ».

<sup>2520</sup> Règlement du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, *op. cit.*, § 15.

<sup>2521</sup> V. dans le même sens : **PICHERAL (C.)**, « L'application revisitée de la présomption de protection équivalente », *J.C.P.G.*, 2013, n° 7, p. 321.

640. À la suite de cet arrêt, la Cour de justice s'est prononcée dans la fameuse affaire *N.S. et M.E.*, qui démontre que le refus de reconnaissance de présomption peut avoir un effet galvanisant : c'est à l'issue de l'arrêt *M.S.S.* que la C.J.U.E. a élargi sa protection en matière d'asile. Les requérants contestaient notamment les décisions prises par les autorités du Royaume-Uni et irlandaises de les renvoyer en Grèce, en application du règlement « *Dublin II* », afin que celle-ci traite de leur demande d'asile en tant qu'État responsable de l'examen de cette demande. La C.J.U.E. devait trancher la question de savoir si ce transfert était conforme aux exigences de la Charte des droits fondamentaux et de la C.E.D.H., dès lors qu'il était établi que le système d'asile grec ne garantissait plus un traitement des demandeurs d'asile conforme aux exigences des droits de l'Homme. La problématique était similaire à celle de l'arrêt *M.S.S.*, c'est-à-dire que la Cour de justice devait s'interroger sur l'interprétation de l'article 3, paragraphe 2, du règlement « *Dublin II* », prévoyant la « *clause de souveraineté* », permettant aux États membres d'examiner une demande d'asile qui leur est présentée par un ressortissant d'un pays tiers, même si cet examen ne leur incombe pas en vertu des critères fixés par le règlement. Les juridictions nationales demandent ainsi à la Cour de justice si l'État membre chargé du transfert du demandeur d'asile vers l'État responsable est tenu de vérifier le respect, par l'État responsable, des droits fondamentaux de l'Union, et si, lorsqu'il est constaté que l'État membre responsable ne respecte pas ces derniers, l'État membre devant effectuer le transfert du demandeur d'asile est tenu d'accepter la responsabilité d'examiner la demande d'asile en vertu de l'article 3, paragraphe 2, du règlement « *Dublin II* ». La Cour affirme qu'il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'asile dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte des droits fondamentaux<sup>2522</sup>. Toutefois, le droit de l'Union s'oppose à l'application d'une présomption irréfragable selon laquelle l'État membre que l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement « *Dublin II* » désigne comme responsable respecte des droits fondamentaux de l'Union<sup>2523</sup>. La Cour précise que l'article 4 de la Charte doit être interprété en ce qu'il incombe aux États membres de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre, et qu'ils détiennent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants<sup>2524</sup>. Notons que Madame l'Avocat général Verica TRSTENJAK

---

<sup>2522</sup> C.J.U.E., gr. ch., 21 décembre 2011, *N.S. et M.E. e.a.*, affs. jtes. n°s C-411/10 et C-493/10, *Rec.* 2011 p. I-13905, ECLI:EU:C:2011:865, § 80, **GAZIN (F.)**, « Du bon emploi du règlement "Dublin II" sur la détermination de l'État européen responsable d'une demande d'asile : quand l'affaire NS du 21 décembre 2011 remet à l'honneur les valeurs européennes essentielles », *Europe*, 2012, n° 3, pp. 9 à 12 ; **MATTERA (A.)**, « Droits fondamentaux, principes et valeurs de l'Union européenne : quelques réflexions suite à l'arrêt du 21 décembre 2011, affaires jointes C-411/10 et C-493/10 », *R.D.U.E.*, 2012, n° 1, pp. 121 à 134 ; **PUTMAN (E.)**, « État membre de l'Union européenne ne saurait bénéficier d'une présomption irréfragable de respect des droits fondamentaux », *R.J.P.F.*, 2012, n° 3, pp. 10 à 11

<sup>2523</sup> C.J.U.E., gr. ch., 21 décembre 2011, *N.S. et M.E. e.a.*, *op. cit.*, § 86, 88, 89, 94 et 106.

<sup>2524</sup> *Ibid.*, § 104 à 106.

avait indiqué dans ses conclusions pour l'arrêt *N.S.*, que toutes violations des droits fondamentaux devraient entraîner l'actionnement de la clause de souveraineté, et que la Grèce, face à une situation d'urgence, ne garantissait pas le respect des droits fondamentaux<sup>2525</sup>. La Cour de justice, quant à elle, est plus restrictive, puisque pour elle seules les défaillances systémiques<sup>2526</sup> liées à la procédure d'asile et aux conditions d'accueil emportant un risque réel que le requérant soit soumis à un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux pourraient empêcher un transfert vers l'État responsable de l'examen de la demande d'asile<sup>2527</sup>, et ainsi remettre en cause la présomption du respect des droits fondamentaux dans entre États membres d'un même espace de liberté de sécurité et de justice. La Cour de justice reprend pour son compte le critère de la défaillance structurelle affirmé dans l'arrêt *M.S.S.* de la Cour E.D.H. par le prisme des défaillances systémiques, manifestant ainsi une volonté de cohérence envers la jurisprudence de la Cour de Strasbourg<sup>2528</sup>. Cette approche incarne le premier pas vers l'homogénéisation des droits fondamentaux dans le traitement des demandeurs d'asile, mais fatalement la « première entaille »<sup>2529</sup> au système « Dublin », par la remise en cause de la présomption du respect des droits fondamentaux par les États membres.

641. À ce stade de la jurisprudence européenne, si le pas effectué vers la Cour de Strasbourg est favorable à une harmonisation du traitement des demandeurs d'asile, le problème du curseur du contrôle effectué par la Cour de justice demeure. Dans un premier temps, il est nécessaire de déterminer ce qu'il convient de comprendre par défaillance systémique ou structurelle. Pour l'Union européenne, ces défaillances peuvent se caractériser par le non-respect des valeurs de l'article 2 du T.U.E.<sup>2530</sup>, tout en indiquant que le seul déclenchement de la procédure de sanction n'était pas suffisant pour renverser la présomption de confiance<sup>2531</sup>. La Cour E.D.H. semble quant à elle définir les défaillances structurelles comme les défaillances d'une « particulière gravité »<sup>2532</sup>. Il y

---

<sup>2525</sup> Conclusions présentées le 22 novembre 2011 par Madame l'Avocat général Verica TRSTENJAK, § 123 à 126.

<sup>2526</sup> C.J.U.E., gr. ch., 21 décembre 2011, *N.S. et M.E. e.a.*, *op. cit.*, § 86. Cette jurisprudence sera codifiée à l'article 3, paragraphe deux, seconds et troisièmes alinéas du Règlement Dublin III ; **RIZCALLAH (C.)**, « Le principe de confiance mutuelle : une utopie malheureuse ? », *op. cit.*, pp. 307 à 309.

<sup>2527</sup> C.J.U.E., gr. ch., 21 décembre 2011, *N.S. et M.E. e.a.*, *op. cit.*, spéc. § 82, 86, 94. En outre, la Cour précise que toute violation d'un droit fondamental par l'État membre responsable affecterait les obligations des autres États membres de respecter les dispositions du règlement 343/2003.

<sup>2528</sup> V. En ce sens : **LABAYLE (L.)**, « Droit d'asile et confiance mutuelle : regard critique sur la jurisprudence européenne », *op. cit.*, pp. 507 à 509.

<sup>2529</sup> **LAGEOT (C.)**, « Les enseignements de l'arrêt Tarakhel : le raisonnement enrichi des juges à la source d'une protection renforcée des migrants en Europe », *R.T.D.H.*, 2016, n° 105, p. 250.

<sup>2530</sup> En effet, comme l'indique le considérant 10 de la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen, la mise en œuvre du mécanisme du mandat d'arrêt européen en tant que tel ne peut être suspendue qu'en cas de violation grave et persistante par un État membre des valeurs visées à l'article 2 du T.U.E., et en conformité avec la procédure prévue à l'article 7 du T.U.E. Nous pouvons ainsi considérer que le non-respect des valeurs de l'article 2 s'inscrit dans les défaillances « légales » consacrées par le droit dérivé. À cet égard, la Commission européenne indique que l'objectif de la définition d'un nouveau cadre pour renforcer l'État de droit est de faire face aux menaces systémiques (et cite l'arrêt *N.S.*), menace de nature à entraîner l'actionnement de l'article 7 du T.U.E., fondé sur un risque clair d'atteinte aux valeurs de l'article 2 du T.U.E. (Communication de la Commission au Parlement et au Conseil relative au nouveau cadre de l'U.E. pour un État de droit, du 11 mars 2014, n° COM/2014/0158 final, § 4.1).

<sup>2531</sup> C.J.U.E., gr. ch., 25 juillet 2018, *L.M.*, *op. cit.*, § 72.

<sup>2532</sup> Cour E.D.H., gr. c. h., 21 janvier 2011, *M.S.S c/ Grèce et Belgique*, *op. cit.*, § 254.

avait donc, avant l'ajustement de la C.J.U.E. avec son arrêt *C.K.* rendu en 2017, une large différence dans l'appréciation des défaillances. Dans un second temps, la Cour européenne des droits de l'Homme a étendu l'obligation de rompre la confiance mutuelle entre États membres, changeant de prisme lors du contrôle des défaillances du système d'asile. Dans son arrêt *Tarakebel c/ Suisse*<sup>2533</sup>, la Cour de Strasbourg développe l'interdiction de transferts des demandeurs d'asile aux situations individuelles dans lesquelles des risques réels existent de porter atteinte aux droits des personnes vulnérables, notamment des enfants, contrairement à son arrêt *M.S.S.* dans lequel elle abordait le renversement de présomption seulement en cas de « *défaillances structurelles* ». La Cour E.D.H. indique, en outre, qu'en l'absence de vérification individualisée des conditions de vie dans l'État responsable, une violation de l'article 3 de la C.E.D.H. serait constatée, et s'oriente ainsi vers un examen subjectif des conditions de traitements des demandeurs d'asile<sup>2534</sup>. La Cour remarque cependant, sans apporter de jugement de conformité ou de violation, qu'elle a tout à fait conscience que le seuil de renversement de la présomption devant la C.J.U.E. est moins exigeant, et affirme même que « *pour sa part, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé que la présomption selon laquelle un État Dublin' respecte ses obligations découlant de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux était renversée en cas de 'défaillances systémiques' de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans l'État membre responsable, impliquant un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte, des demandeurs d'asile transférés vers le territoire de cet État membre* »<sup>2535</sup>. Notons qu'en réponse à cet arrêt, l'avis 2/13 de la C.J.U.E. ne manque pas de souligner que c'est seulement en présence de « *circonstances exceptionnelles* » que les États membres peuvent renverser la présomption selon laquelle les États membres respectent le droit de l'Union européenne et tout particulièrement les droits fondamentaux<sup>2536</sup>. En effet, la Cour E.D.H. exige, avec son arrêt *Tarakebel*, des garanties individuelles ainsi qu'un contrôle individualisé sans se contenter d'un standard général de protection du traitement des demandes d'asile, tandis que la Cour de justice, dans son arrêt *N.S.* effectue un contrôle globalisé et général des défaillances systémiques du système d'asile, créant une tension entre les deux jurisprudences européennes quant au seuil exigé de protection<sup>2537</sup>.

642. En outre, bien que les prochains arrêts constituent des ajustements spontanés fondés sur un outil formel, l'article 52, paragraphe 3, il n'est pas dénué d'intérêt de traiter les deux prochaines

<sup>2533</sup> Cour E.D.H., gr. ch., 4 novembre 2014, *Tarakebel c/ Suisse*, *op. cit.*

<sup>2534</sup> *Ibid.*, § 122, « *les autorités suisses doivent vérifier au préalable si les autorités italiennes peuvent fournir une garantie individuelle concernant, d'une part, une prise en charge adaptée à l'âge des enfants, et, d'autres par, la préservation de l'unité familiale* ».

<sup>2535</sup> *Ibid.*, § 103. Par ailleurs, la Cour rappelle que la Suisse bénéficie de la clause de souveraineté présente à l'article 3, paragraphe 2, du règlement Dublin de 2003 et que, dès lors, la présomption *Bosphorus* n'est pas applicable en l'espèce, *Ibid.*, § 88 à 91.

<sup>2536</sup> C.J.U.E., gr. ch., 18 décembre 2014, avis portant sur l'adhésion de l'Union européenne à la C.E.D.H., *op. cit.*, § 191. V. en ce sens : **PLATON (S.)**, « Le rejet de l'accord d'adhésion de l'Union européenne à la CEDH par la Cour de justice : un peu de bon droit, beaucoup de mauvaise foi ? », *R.D.L.F.*, 2015, Chron. n° 13.

<sup>2537</sup> V. dans le même sens : **BRIBOSIA (E.)**, **WEYEMBERGH (A.)**, « Confiance mutuelle et droits fondamentaux : "back to the future" », *op. cit.*, p. 488 ; **SPIELMANN (D.)**, **VOYATZIS (P.)**, « L'étendue du contrôle du respect des droits fondamentaux à l'aune de l'expérience judiciaire comparée », *op. cit.*, p. 916 ;

affaires au regard de l'interprétation que la C.J.U.E. adopte des droits fondamentaux dans le contexte du système européen d'asile. Si nous avons déjà pu étudier l'arrêt *C.K.*<sup>2538</sup>, il convient de souligner de nouveau l'importance de cet ajustement. Dans cet arrêt, la Cour revient sur sa jurisprudence *Abdulhadi* en offrant une relecture du système « *Dublin* », et écarte le principe de la reconnaissance mutuelle comme justification d'un renvoi quasiment automatique des demandeurs d'asile. La C.J.U.E. indique que les dispositions du règlement « *Dublin* » doivent être appliquées dans le respect des droits fondamentaux garantis par la Charte et que par conséquent, le juge ne pouvait autoriser un transfert contraire à l'article 4 de la Charte, et s'inspire dans ce cadre de la jurisprudence *Paposhivili c/ Belgique* pour évaluer si le transfert de la requérante compte tenu de ses troubles psychologiques était contraire à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux. La Cour précise, tout en rappelant la correspondance avec l'article 3 de la C.E.D.H., que l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux doit être interprété en ce que même en l'absence de raisons sérieuses de croire à l'existence de défaillances systémiques dans l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile, dès lors qu'un demandeur d'asile est susceptible de subir des traitements inhumains ou dégradants dans l'État responsable de l'examen de la demande ou que le transfert du requérant souffrant déjà de troubles psychologiques seraient susceptibles d'être aggravés par le transfert, l'État normalement chargé de transférer le demandeur doit mobiliser la clause discrétionnaire de l'article 17 du règlement « *Dublin III* » et ne pas procéder au transfert. La Cour confirme d'ailleurs que cette approche ne remet pas en cause la confiance mutuelle, puisque ces situations sont exceptionnelles<sup>2539</sup>.

643. Enfin, l'arrêt *Javo* vient préciser le champ d'application de la jurisprudence *N.S.*, et s'inscrit dans la continuité du rapprochement déjà opéré vers la jurisprudence de Strasbourg. En l'espèce le requérant est arrivé en Europe par l'Italie, puis a poursuivi son voyage en Allemagne. Le requérant émet une demande d'asile en Italie, puis auprès des autorités allemandes. Ces dernières rejettent la demande du requérant et ordonnent son retour en Italie, décision contestée par le requérant. Dans le cadre de la question préjudicielle posée à la C.J.U.E., le juge allemand se demande notamment si le transfert d'un demandeur d'asile vers l'État membre responsable est licite dans l'hypothèse dans laquelle le demandeur, si sa demande de protection internationale était accordée en Italie, au regard de ce que seraient ses conditions de vie prévisibles, court un risque sérieux de subir un traitement tel que visé à l'article 4 de la Charte. La Cour se demande en l'espèce ce qui constitue un seuil de gravité suffisant afin de refuser d'exécuter un transfert d'un demandeur d'asile vers un État membre désigné sur le fondement des critères du règlement « *Dublin III* » ou vers le premier État membre

---

<sup>2538</sup> V. *supra*. p. 248 ss.

<sup>2539</sup> C.J.U.E., gr. ch., 16 février 2017, *C.K. e.a.*, *op. cit.*, § 95

après lequel la demande a été introduite. L'affaire est intéressante puisqu'inédite, dans la mesure où la question porte sur la situation du demandeur à l'issue de l'octroi de la protection internationale en Italie. Constatons que la Cour ajuste ses critères et son contrôle sur la jurisprudence *M.S.S.* En effet, elle indique tout d'abord que les éléments d'appréciation sur lesquels doivent se fonder les autorités allemandes doivent être des « *éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* », ces éléments devant atteindre « *un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (voir, en ce sens, Cour EDH, 21 janvier 2011, M.S.S. c Belgique et Grèce, [nous soulignons][...])* »<sup>2540</sup>. Par ailleurs, la Cour indique que le seuil de gravité serait atteint lorsque « *l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (voir, en ce sens, Cour EDH, 21 janvier 2011, M.S. S. c. Belgique et Grèce [...])* »<sup>2541</sup>. La Cour déduit ainsi que le seul fait que la protection sociale ou les conditions de vie soient plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte. En effet, la Cour indique que le demandeur doit démontrer « *l'existence de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliqueraient que, en cas de transfert vers l'État membre normalement responsable du traitement de sa demande de protection internationale, il se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême* »<sup>2542</sup>. Bien que la

<sup>2540</sup> C.J.U.E., gr. ch., 19 mars 2019, *Jawo*, aff. n° C-163/17, ECLI:EU:C:2019:218, § 90 et 91 ; **BARBOU DES PLACES (S.)**, « Note sous arrêt », *R.T.D.Eur.*, 2020, n° 1, pp. 142 à 147 ; **CARLIER (J.-Y.)**, **LEBOEUF (É.)**, « Note sous arrêt », *J.D.E.*, 2020, n° 267, pp. 135 à 140 ; **GAZIN (F.)**, « Détermination de l'État membre responsable de la demande d'asile », *Europe*, 2019, n° 5, pp. 20 à 21.

<sup>2541</sup> C.J.U.E., gr. ch., 19 mars 2019, *Jawo*, *op. cit.*, § 92. La C.J.U.E. reprend presque *in extenso* le point 254 de l'arrêt *M.S.S.* qui caractérise la situation d'une particulière gravité comme étant la situation dans laquelle le requérant a « *vécu pendant des mois dans le dénuement le plus total et n'avoir pu faire face à aucun de ses besoins les plus élémentaires : se nourrir, se laver et se loger. A cela s'ajoutait l'angoisse permanente d'être attaqué et volé ainsi que l'absence totale de perspective de voir sa situation s'améliorer. C'est pour en finir avec cette situation de précarité et de dénuement matériel et psychologique qu'il a tenté à plusieurs reprises de quitter la Grèce.* », ainsi que l'arrêt *Budina c/ Russie*, rendu le 18 juin 2009, Req. n° 45603/05, dans lequel la Cour explique qu'elle ne peut exclure la responsabilité d'un État pour traitement inhumain et dégradant lorsque le requérant, totalement dépendant des aides publiques, s'est trouvé face à l'indifférence des pouvoirs publics alors qu'il était dans une situation de sérieuse dégradation de ses conditions de vie ou dans une posture incompatible avec la dignité humaine. V. dans le même sens : Cour E.D.H., 2 juillet 2020, *N.H. et autres c/ France*, Req. n° 28820/13 75547/13 13114/15, § 162.

<sup>2542</sup> C.J.U.E., gr. ch., 19 mars 2019, *Jawo*, *op. cit.*, § 95. La Cour de Strasbourg mobilise également le critère de la vulnérabilité particulière dans un certain nombre d'arrêts relatifs aux demandeurs d'asile ainsi qu'à la violation de l'article 3 de la Convention : Cour E.D.H., gr. c. h., 21 janvier 2011, *M.S.S. c/ Grèce et Belgique*, *op. cit.*, § 259. Cour E.D.H., 5 avril 2011, *Rabimi c/ Grèce*, Req. n° 8687/08, § 93, **SUDRE (F.)**, « Note sous arrêt », *J.C.P.G.*, 2011, n° 35, p. 1509. Cour E.D.H., 21 octobre 2014, *Sharifi et autres c/ Italie et Grèce*, Req. n° 16643/09, § 172. **BENOÎT-ROHMER (F.)**, « Note sous arrêt », *R.T.D.Eur.*, 2016, n° 2, pp. 343 à 344 ; **PUTMAN (E.)**, « L'arrêt de la CEDH *Sharifi* et autres contre Italie et Grèce : réaffirmation de l'interdiction des expulsions

doctrine ait pu critiquer l'approche restrictive du seuil de gravité appliqué par la Cour en l'espèce<sup>2543</sup>, cette décision ne semble pas être en contradiction avec le seuil minimal de la Convention, comme le justifie l'emploi de l'article 52, paragraphe 3, dans l'arrêt<sup>2544</sup>. En effet, la Cour E.D.H. a pu rappeler que l'article 3 de la C.E.D.H. ne saurait être interprété comme obligeant les États à garantir un droit au logement à toute personne relevant de leur juridiction<sup>2545</sup>, ni un devoir général de fournir aux réfugiés une assistance financière pour que ceux-ci puissent maintenir un certain niveau de vie<sup>2546</sup>, mais souligne « l'obligation de fournir un hébergement ou des conditions matérielles décentes aux demandeurs d'asile démunis »<sup>2547</sup>.

644. Ces deux derniers arrêts démontrent l'importance de l'examen individuel d'une situation en matière d'asile et soulignent l'évolution progressive de la jurisprudence *N.S.* et l'adaptabilité de la jurisprudence de la Cour de justice au regard des impératifs des droits fondamentaux, et acceptent ainsi une certaine part de « défiance mutuelle »<sup>2548</sup>. Si la Cour de Strasbourg n'a pas octroyé de présomption de protection équivalente au système d'asile de l'Union, la Cour de justice a progressivement calibré ses exigences jurisprudentielles au regard du traitement accordé par la Cour de Strasbourg. La jurisprudence récente confirme qu'en dehors de la confiance mutuelle, les deux Cours se retrouvent sur les exigences relatives aux demandes de protection internationale de la part d'un demandeur d'asile : les États membres et parties à la Convention doivent prévoir un accès réel et effectif aux voies d'entrée régulières, et en particulier aux procédures à la frontière, pour les personnes qui parviennent à la frontière. Ces voies doivent permettre à toute personne persécutée d'introduire une demande de protection, qui doit être jugée dès que le demandeur déclare aux autorités compétentes le souhait d'obtenir cette protection<sup>2549</sup>. Par ailleurs, remarquons que dans

---

collectives », *R.J.P.F.*, 2015, n° 1, pp. 16 à 17 ; **SUDRE (F.)**, « Note sous arrêt », *J.C.P.G.*, 2015, n° 3, p. 124. La Cour confirme dans cet arrêt la nécessaire appréciation de circonstances propres au requérant, et la nécessité pour le requérant de fournir les preuves suffisantes pour démontrer l'existence de raisons objectives pour lui de craindre d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention en cas de renvoi ou d'expulsion.

<sup>2543</sup> **BARBOU DES PLACES (S.)**, « Quelle place pour la personne dans le contentieux des transferts Dublin ? Les enseignements de l'arrêt *Jawo* », *R.T.D.Eur.*, 2020, n° 1, spéc. pp. 144 à 147 ; **GAZIN (F.)**, « Détermination de l'État membre responsable de la demande d'asile », *Europe*, 2019, n° 5, p. 21.

<sup>2544</sup> C.J.U.E., gr. ch., 19 mars 2019, *Jawo*, *op. cit.*, § 91. La C.J.U.E. indique qu'en vertu de cette clause de correspondance, la Cour doit mobiliser les mêmes critères d'appréciation du risque de défaillances systémiques que ceux prévus par la Convention, et par extension par la jurisprudence de Strasbourg puisque la Cour de justice cite explicitement l'arrêt *M.S.S.* en référence.

<sup>2545</sup> Cour E.D.H., gr.ch., 18 janvier 2001, *Chapman c/ Royaume-Uni*, n° 27238/95, *Rec.* 2001-I, § 99 ; **FLAUSS (J.-F.)**, « Note sous arrêt », *A.J.D.A.*, 2001, n° 12, p. 1068 ; **LECLERCQ-DELAPIERRE (D.)**, « Note sous arrêt », *J.D.I.*, 2002, n° 1, pp. 292 à 293 ; **SUDRE (F.)**, « Note sous arrêt », *J.C.P.G.*, n° 31, pp. 1563.

<sup>2546</sup> Cour E.D.H., 26 avril 2005, *Muslim c/ Turquie*, n° 53566/99, § 85 ; **BENOITON (L.)**, « Note sous arrêt », *J.D.I.*, 2006, n° 3, pp. 1121 à 1122. En effet, comme l'indique à juste titre Madame Céline RUET, « La Cour ne lie pas de manière générale faiblesse d'une situation socioéconomique et vulnérabilité », in « La vulnérabilité dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *R.T.D.H.*, 2015, n° 102, p. 325.

<sup>2547</sup> Cour E.D.H., 2 juillet 2020, *N.H. et autres c/ France*, Req. n° 28820/13 75547/13 13114/15, § 161.

<sup>2548</sup> Nous reprenons le titre de la contribution du professeur Catherine HAGUENAU-MOIZARD « Les bienfaits de la défiance mutuelle dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice », in *Europe(s), Droit(s), européen(s), Une passion d'universitaire, Liber Amicorum en l'honneur du Professeur Vlad Constantinesco*, Bruxelles, Bruylant, 1<sup>re</sup> éd., 2015, et spéc. pp. 230 à 231 concernant l'acceptation de cette défiance en matière de politique d'asile, une interprétation plus souple de la confiance mutuelle dans le domaine de l'asile permettant « le respect des droits fondamentaux et de la compétence des États », p. 231.

<sup>2549</sup> Cour E.D.H., gr. ch., 13 février 2020, *D. et N.T. c/ Espagne*, n°s 8675/15 et 8697/15, § 208 à 210, **ANDRIANTSIMBAZOVINA (J.)**, « Note sous arrêt », *Gaz. Pal.*, 2020, n° 9, pp. 32 à 33 ; **BOITEUX-PICHERAL (C.)**, « Note

deux affaires récentes relatives aux conditions de maintien dans la zone de transit de Röske en Hongrie, les Cours européennes ont été notamment amenées à se prononcer sur le caractère de « rétention », dans la situation dans laquelle des demandeurs d'asile sont maintenus dans une zone dont aucun départ volontaire en quelques directions que ce soit n'est légalement possible. Elles adoptent chacune une approche différente, la Cour de justice optant pour une approche plus protectrice des droits fondamentaux. En effet, à l'issue d'une longue démonstration, la C.J.U.E. indique que « l'obligation faite à un ressortissant d'un pays tiers de demeurer en permanence dans une zone de transit dont le périmètre est restreint et clos, à l'intérieur de laquelle les mouvements de ce ressortissant sont limités et surveillés, et que ce dernier ne peut légalement quitter volontairement, en quelque direction que ce soit, apparaît comme une privation de liberté, caractéristique d'une 'rétention' au sens desdites directives »<sup>2550</sup>. *A contrario* la Cour E.D.H. considère que les requérants ne subissent pas une rétention au sens de l'article 5 de la C.E.D.H., dans la mesure où ils ne sont pas menacés par un danger immédiat en Serbie (le pays de transition entre la Hongrie et le Bangladesh), qu'ils sont entrés en Hongrie de leur plein gré<sup>2551</sup>, que l'arrêt de la procédure d'asile engagée par les requérants en Hongrie était une question juridique qui n'avait aucune incidence sur leur liberté physique de quitter la zone de transit pour se rendre à pied en Serbie, bien qu'en toute illégalité, puisque les deux requérants avaient interdiction de pénétrer sur le territoire serbe<sup>2552</sup>.

645. En définitive, si dans le contexte de la demande d'asile, la Cour E.D.H. n'offre pas le bénéfice de la protection équivalente dans la mesure où les États bénéficient d'une marge d'appréciation, les jurisprudences des deux Cours européennes se rejoignent progressivement, créant une protection harmonisée des droits fondamentaux en matière d'asile. En outre, l'absence de toute intervention des États membres de l'Union dans la mise en œuvre de celui-ci est également de nature à entraîner l'impossibilité de la reconnaissance de la présomption de protection équivalente.

---

sous arrêt », *R.D.L.F.*, 2020, chron. n° 75 ; **BURGORGUE-LARSEN (L.)**, « Note sous arrêt », *A.J.D.A.*, 2020, n° 32, pp. 1846 à 1848 ; C.J.U.E., gr. ch., 17 décembre 2020, *Commission européenne c/ Hongrie*, aff. n° C-808/18, ECLI:EU:C:2020:1029, § 102 et 103 ; **FLEURY-GRAFF (Th.)**, « Note sous arrêt », *R.C.D.I.P.*, 2021, n° 1, pp. 90 à 91 ; **RICHARD (A.)**, « Manquements de la Hongrie aux directives régissant l'accès aux procédures d'asile et le retour des ressortissants de pays tiers », *R.A.E.*, 2020, n° 4, pp. 981 à 989 ; **RIGAUX (A.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2021, n° 2, pp. 28 à 30.

<sup>2550</sup> C.J.U.E., gr. ch., 14 mai 2020, *FNZ et SA junior*, *op. cit.*, § 231. La Cour suit ainsi les conclusions de Monsieur l'Avocat général Priit PIKAMAE présentées le 23 avril 2020 qui l'invite à adopter une interprétation autonome de la Charte au regard de la Convention lorsqu'il s'agissait d'offrir une protection plus étendue que cette dernière (§ 149 et 150). Cet arrêt a été confirmé par la suite : C.J.U.E., gr. ch., 17 décembre 2020, *Commission européenne c/ Hongrie*, *op. cit.* § 162 à 165.

<sup>2551</sup> Cour E.D.H., gr. ch., 21 novembre 2019, *Ilias et Ahmed c/ Hongrie*, *op. cit.*, § 223,

<sup>2552</sup> *Ibid.*, § 248.

§ 2 : L'inapplication de la présomption en cas d'absence d'intervention de la part d'un État partie à la Convention : l'incompétence *ratione personae* de la Cour E.D.H.

646. La Cour de Strasbourg a eu l'occasion de préciser que la présomption de protection équivalente ne trouvait pas à s'appliquer dans l'hypothèse dans laquelle l'État partie à la C.E.D.H. n'interviendrait pas dans l'adoption ou la mise en œuvre de l'acte contesté, puisque ce dernier ne produit *de facto* des effets seulement dans l'ordre juridique international, entraînant ainsi l'incompétence de la Cour de Strasbourg. L'éventuelle application de la présomption *Bosphorus* aurait pu permettre au requérant d'engager indirectement la responsabilité d'un État pour l'activité d'une organisation internationale, alors que celui-ci n'est pas intervenu. À ce titre, dans l'arrêt *Boivin c/ 34 États membres*<sup>2553</sup> du Conseil de l'Europe, la Cour n'applique pas la présomption de protection équivalente. En l'espèce l'affaire concernait un employé d'Eurocontrol qui contestait son renvoi lorsqu'il était à la tête de l'Institut du service de navigation aérien. Or, la Cour de Strasbourg indique qu'aucune intervention ou omission étatique ne permet d'engager la responsabilité d'un ou plusieurs États au regard de la Convention, puisqu'Eurocontrol n'est pas partie à la C.E.D.H., et que la décision litigieuse a été prise par un tribunal international échappant à la juridiction des États défendeurs, constatant ainsi une incompétence *ratione personae* de la Cour E.D.H. Dans la même perspective, dans une affaire rendue seulement trois mois après l'affaire *Boivin*, la Cour renouvelle son raisonnement dans l'arrêt *Connolly c/ 15 États membres de l'Union européenne*<sup>2554</sup>. Il s'agissait d'un ancien fonctionnaire à la Commission européenne, ayant fait l'objet d'une procédure disciplinaire. Il conteste sa suspension de poste devant le T.P.I.C.E., puis devant la Cour de justice qui juge que les faits étaient suffisamment graves pour justifier une sanction disciplinaire. Le requérant indique que dans le cadre du transfert de souveraineté des États membres à la Communauté, ils étaient conjointement responsables de la sanction disciplinaire émise par la Commission européenne. Si la Cour se déclare finalement incompétente *ratione personae* dans la mesure où l'acte en cause émane des organes communautaires, qu'aucun État membre de la Communauté n'était intervenu, et la Cour rappelle « qu'elle a déjà admis que cette protection [la protection offerte par le droit communautaire] était 'équivalente' à celle assurée par le mécanisme de la Convention » et qu'elle « ne voit rien dans la présente affaire qui pourrait l'amener à une conclusion différente »<sup>2555</sup>. Si la Cour

<sup>2553</sup>Cour E.D.H., 9 septembre 2008, *Boivin c/ 34 États membres du Conseil de l'Europe*, Req. n° 73250/01. **AKTYPIS (S.)**, « Note sous arrêt », J.D.I., 2009, n° 3, p. 999 ; **KRENC (F.)**, « Note sous arrêt », J.D.E., 2009, n° 3, p. 58.

<sup>2554</sup>Cour E.D.H., 9 décembre 2008, *Connolly c/ 15 États membres de l'Union européenne*, Req. n° 73274/01.

<sup>2555</sup>*Ibid.* V. dans la même perspective, Cour E.D.H., 31 mars 2015, *Andreasen c/ Royaume-Uni et 26 autres États membres de l'Union européenne*, Req. n° 28827/11. En l'espèce, la requérante a été révoquée de son emploi de fonctionnaire à la Commission européenne à la suite d'une sanction disciplinaire. La Cour indique que la requête est irrecevable *ratione personae*, dans la mesure où la requérante ne relève aucun acte ou omission spécifique de la part du Royaume-Uni, sa requête étant seulement fondée sur la proportionnalité de la sanction disciplinaire dont elle fait l'objet par le conseil de discipline (§ 71). Toutefois, la Cour précise que si la requête avait été recevable, elle n'aurait constaté aucune insuffisance manifeste de protection des droits de la requérante dans la procédure disciplinaire devant les juridictions de l'Union (§ 73).

réfute en toute logique l'application de la présomption de protection équivalente lorsqu'un État n'intervient pas dans la mise en œuvre du droit de l'Union européenne, et s'estime incompétente *ratione personae*, elle refuse également l'application de la présomption dans l'hypothèse dans laquelle le mécanisme juridictionnel communautaire n'a pas déployé l'intégralité de ses potentialités : telle est la condition supplémentaire que la Cour de Strasbourg dégage dans son arrêt *Michaud c/ France*.

§ 3 : L'arrêt *Michaud c/ France* : une précision de la jurisprudence *Bosphorus* quant à l'importance du renvoi préjudiciel

647. L'arrêt *Michaud c/ France* permet à la Cour de Strasbourg de préciser les conditions de mises en œuvre de la présomption de protection équivalente. En effet, les circonstances de cette affaire offrent l'opportunité de dégager l'importance du renvoi préjudiciel près la Cour de justice dans l'établissement de la présomption de protection équivalente. Il s'agissait en l'espèce de la contestation d'une directive de l'Union imposant la déclaration de la part des avocats de soupçons à l'égard d'éventuelles activités de blanchiment de capitaux de la part de leurs clients<sup>2556</sup>. Ces dispositions transposées en droit interne emportant l'obligation de déclaration de soupçons porteraient selon le requérant une atteinte disproportionnée au secret professionnel des avocats.

648. La question de la marge d'appréciation de l'État membre de l'Union se posait nécessairement dans le cadre de la directive, imposant une obligation de résultat, mais non de moyen. Selon le requérant, la présomption *Bosphorus* ne serait pas applicable dans la mesure où il s'agit d'une directive et non d'un règlement, et que les États bénéficient d'une marge d'appréciation lors de sa transposition. Il insiste en outre sur le fait que le système juridictionnel de l'Union ne fournit aucun recours direct devant le juge de Luxembourg, ainsi que sur l'inefficacité des mécanismes de l'Union pour garantir une protection effective des droits du requérant, notamment en raison du refus du Conseil d'État de poser une question préjudicielle à la C.J.U.E. afin d'interpréter la directive. Le gouvernement français estime quant à lui disposer seulement d'une marge de manœuvre limitée à certaines modalités pratiques de la directive sur le secret professionnel<sup>2557</sup>. L'appréhension par la Cour de Strasbourg de l'analyse de la présomption de protection équivalente varie de celle *Bosphorus*, puisque la Cour analyse la protection équivalente par le prisme de l'ingérence au droit à la vie privée. En effet, c'est dans l'étape relative à la justification de l'ingérence, en particulier la nécessité de cette ingérence, que la Cour va vérifier l'applicabilité de la présomption *Bosphorus*. La Cour rappelle tout d'abord que « [c]ette présomption tend

<sup>2556</sup> Directive du Conseil du 10 juin 1991, n° 91/308/CEE, amendé par la directive du 4 décembre 2001 (2001/97) ; et remplacée directive du Conseil du 26 octobre 2005, n°2005/60/CE.

<sup>2557</sup> Cour E.D.H., 6 décembre 2012, *Michaud c/ France*, Req. n° 12323/11, Rec. 2012-VI, § 73 ; **BENOÎT-ROHMER (F.)**, « Note sous arrêt », *R.T.D.Eur.*, 2013, n° 3, pp. 662 à 666. ; **BURGORGUE-LARSEN (L.)**, « Note sous arrêt », *A.J.D.A.*, 2013, n° 3, pp. 173 à 174 ; **DEFFERARD (F.)**, « L'avocat, le secret et le blanchiment », *D.*, 2013, n° 4, pp. 284 à 287.

[...] à déterminer les cas où la Cour peut, au nom de l'intérêt de la coopération internationale, **réduire l'intensité de son contrôle du respect des engagements résultant de la Convention par les États parties** [nous soulignons] »<sup>2558</sup>, puis les principes généraux de la doctrine de la protection équivalente, c'est-à-dire que les États demeurent responsables au regard de la Convention des mesures qu'ils prennent en exécution d'obligations juridiques internationales. La Cour E.D.H. considère que dans l'hypothèse dans laquelle l'organisation fournit une protection équivalente à celle de la C.E.D.H., il y a lieu de présumer que les États respectent les exigences de la Convention lorsqu'ils ne font qu'exécuter des obligations juridiques résultant de l'organisation internationale<sup>2559</sup>. La Cour explique ensuite que « [c]ette présomption de protection équivalente vise notamment à éviter qu'un Etat partie soit confronté à un dilemme lorsqu'il lui faut invoquer les obligations juridiques qui s'imposent à lui, en raison de son appartenance à une organisation internationale non partie à la Convention, à laquelle il a transféré une partie de sa souveraineté, pour justifier, au regard de la Convention, ses actions ou omissions résultant de cette appartenance. Cette présomption tend également à déterminer les cas où la Cour peut, au nom de l'intérêt de la coopération internationale, réduire l'intensité de son contrôle du respect des engagements résultant de la Convention par les États parties, que lui confie l'article 19 de la Convention. Il résulte de ces objectifs que la Cour n'est prête à cet aménagement que dans la mesure où les droits et garanties dont elle assure le respect ont bénéficié d'un contrôle comparable à celui qu'elle opérerait. A défaut, l'Etat échapperait à tout contrôle international de la compatibilité de ses actes avec ses engagements résultant de la Convention »<sup>2560</sup>. La Cour revient ensuite sur la protection assurée par le droit de l'Union européenne en matière de droits fondamentaux, en reprenant la jurisprudence *Bosphorus*, sans toutefois apprécier en l'espèce la teneur de la protection de la vie privée dans l'ordre juridique de l'Union européenne, et rappelle simplement que le Traité de Lisbonne fournit une valeur de droit primaire à la Charte des droits fondamentaux. On comprend mal l'utilité de remémorer sur de nombreux considérants le fonctionnement du mécanisme juridictionnel du droit de l'Union européenne puisqu'en conclusion, la Cour explique simplement que bien que l'accès à la Cour de justice soit limité, les particuliers disposent du contrôle des normes de l'Union européenne *via* les recours exercés par les États membres ainsi que par les institutions de l'Union européenne devant la C.J.U.E. Les particuliers peuvent également faire constater un manquement au droit communautaire par un État membre en saisissant les juridictions nationales, le contrôle de la Cour de Luxembourg s'opérant alors par la procédure de renvoi préjudiciel, qu'il revient à ces juridictions de mettre en œuvre<sup>2561</sup>.

---

<sup>2558</sup> Cour E.D.H., 6 décembre 2012, *Michand c/ France*, *op. cit.*, § 104.

<sup>2559</sup> *Ibid.*, § 102 à 104.

<sup>2560</sup> *Ibid.*, § 104.

<sup>2561</sup> *Ibid.*, § 111. Notons que dans cet arrêt, la Cour accorde une importance particulière à la procédure entourant les mécanismes juridictionnels de contestation, contrairement à d'autres affaires, comme l'affaire *Biret* ou *Coopérative des producteurs de Mayenne*, V. dans le même sens : **PICHERAL (C.)**, « L'application revisitée de la présomption équivalente », *J.C.P.G.*, 2013, n° 7, p. 320.

649. La Cour met en exergue deux conditions d'application de la présomption, grande nouveauté comparativement à l'arrêt *Bosphorus*. Si la question de marge de manœuvre offerte par le droit dérivé de l'Union n'était pas inédite, la question de la mise en jeu pleine et entière du mécanisme de protection de l'Union européenne l'est<sup>2562</sup>. La question du déploiement de l'intégralité des potentialités du contrôle prévu par l'Union européenne n'était pas inscrite en ces mêmes termes dans l'arrêt *Bosphorus* et son importance dans le raisonnement de la Cour E.D.H. était bien plus limitée, puisque la Cour de Strasbourg précisait simplement que les réponses de la Cour issues du renvoi préjudiciel ont « souvent un effet déterminant sur l'issue de la procédure interne [...] et l'article 177 du Traité CE », réponses qui « donne[nt] des indications détaillées »<sup>2563</sup> aux juridictions nationales. Si la Cour de Strasbourg ne se prononce pas davantage sur la marge conférée à l'État par la transposition des directives<sup>2564</sup>, elle affirme que dans la mesure où le Conseil d'État a refusé de soumettre une question préjudicielle à la C.J.U.E. sur une question de droit nouvelle, à savoir la potentielle atteinte à la vie privée par les directives relatives au blanchiment d'argent, le Conseil d'État « **a statué sans que le mécanisme international pertinent de contrôle du respect des droits fondamentaux, en principe équivalent à celui de la Convention, ait pu déployer l'intégralité de ses potentialités** [nous soulignons]. Au regard de ce choix et de l'importance des enjeux en cause, la présomption de protection équivalente ne trouve pas à s'appliquer »<sup>2565</sup>. Notons que cet arrêt ne constitue pas une situation de renversement de la présomption<sup>2566</sup>. Comme nous l'avons souligné, le renversement de présomption ne s'opère qu'en présence d'une insuffisance manifeste du système international en cause. La Cour E.D.H. indique seulement que la présomption ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où les conditions de mise en œuvre de la présomption, à savoir de déploiement de l'intégralité des potentialités du mécanisme de contrôle de la C.J.U.E. n'a pas été remplie. Il s'agit « d'un motif inédit et bivalent »<sup>2567</sup>, permettant la réaffirmation de la place du renvoi préjudiciel dans le système juridictionnel de l'Union, accordant dès lors une place fondamentale au pouvoir d'interprétation de la Cour de justice. L'arrêt *Michaud c/ France* peut ainsi être interprété « comme un facteur de renforcement des obligations des juges nationaux des États membres découlant de la procédure de renvoi préjudiciel »<sup>2568</sup>, puisque par l'absence

---

<sup>2562</sup> V. **SPIELMANN (D.)**, « La prise en compte et la promotion du droit communautaire par la Cour de Strasbourg », in *Les droits de l'Homme en évolution, Mélanges en l'honneur du Professeur Petros J. Pararas*, Bruxelles, Bruylant, 1<sup>re</sup> éd., 2009, p. 458, qui parle de l'importance de la protection procédurale du requérant par la mise en œuvre complète des instruments disponibles au sein d'un système juridictionnel.

<sup>2563</sup> Cour E.D.H., gr. ch., *Bosphorus c/ Irlande*, 30 juin 2005, *op. cit.*, § 164.

<sup>2564</sup> Si l'élément de la marge d'appréciation fournie par les directives européennes n'est pas dépourvu de pertinence, nous souscrivons aux propos du professeur Caroline PICHERAL lorsqu'elle indique avec pragmatisme que « mesurer la latitude exacte des pouvoirs publics, en l'occurrence n'aurait pas été aisé, ni peut-être si concluant », in « L'application revisitée de la présomption de protection équivalente », *J.C.P.G.*, 2013, n° 7, p. 320.

<sup>2565</sup> Cour E.D.H., 6 décembre 2012, *Michaud c/ France*, *op. cit.*, § 114.

<sup>2566</sup> V. dans le même sens : **DERO-BUGNY (D.)**, *Les rapports entre la Cour de justice de l'Union européenne et la Cour européenne des droits de l'homme*, *op. cit.*, p. 192, ainsi que **LOBIER (V.)**, *La protection équivalente des droits fondamentaux en Europe*, *op. cit.*, p. 403

<sup>2567</sup> **PICHERAL (C.)**, « L'application revisitée de la présomption de protection équivalente », *J.C.P.G.*, 2013, n° 7, p. 319.

<sup>2568</sup> **DERO-BUGNY (D.)**, *Les rapports entre la Cour de justice de l'Union européenne et la Cour européenne des droits de l'homme*, *op. cit.*, p. 192. V. dans le même sens : **PICHERAL (C.)**, « L'application revisitée de la présomption de protection équivalente », *op. cit.*, p. 321,

de renvoi préjudiciel sur une question portant sur un élément que la Cour de justice n'avait pas interprété, le mécanisme de contrôle prévu par le droit primaire assurant le respect des droits fondamentaux n'a pas déployé toutes ses potentialités. La particularité de l'affaire était que la Cour de justice n'avait pu se prononcer sur l'interprétation de la disposition en cause<sup>2569</sup>. Une telle approche place la Cour de justice comme juge ultime de l'interprétation du droit de l'Union européenne, bien que le juge national en soit le juge de droit commun et qu'en l'espèce il n'a pas émis le besoin d'émettre une question préjudicielle. Comme l'indique à juste titre le professeur Caroline PICHERAL, le fait de refuser d'accorder une présomption de protection équivalente est « *un facteur incitatif de renvoi à la Cour de justice, propre à concilier subsidiarité du système conventionnel de garantie des droits fondamentaux et autonomie de l'ordre juridique de l'Union dans l'articulation des contrôles européens* »<sup>2570</sup>. En insistant sur l'importance du renvoi préjudiciel, la Cour européenne des droits de l'Homme protège la valeur interprétative de la Cour de justice.

650. Remarquons enfin que la Cour E.D.H. indique que le raisonnement du Conseil d'État qui aboutit à une atteinte qui n'est pas excessive au regard de la clause d'ordre public de l'article 8 de la Convention<sup>2571</sup>, la Cour juge que l'obligation de déclaration de soupçon ne porte pas une atteinte disproportionnée au secret professionnel des avocats<sup>2572</sup>. Dès lors, la vérification de l'application de la présomption *Bosphorus* n'a en soi rien changé, et nous pensons que la Cour s'est penchée sur son étude dans la mesure où le requérant a invoqué la non-application de la présomption, et a donné l'occasion à la Cour de Strasbourg de préciser l'importance du renvoi préjudiciel dans la condition d'application de la présomption. Si la Cour de Strasbourg accepte à certaines conditions d'accorder le bénéfice d'une présomption de protection équivalente au système de l'Union, tel n'est pas le cas du Comité européen des droits sociaux.

---

qui indique que « *faire apparaître une nouvelle condition d'application de la jurisprudence Bosphorus semble une manière plus neutre mais tout aussi juste de prendre acte, en particulier, de la responsabilité des juridictions nationales dans l'exercice des renvois préjudiciels qui sont censés compenser à la fois les conditions rigoureuses du recours individuel en annulation [...] et l'absence de recours individuel en manquement [...]* » ; **POTTEAU (A.)**, « À propos d'un pis-aller : la responsabilité des États membres pour l'incompatibilité du droit de l'Union avec la Convention européenne des droits de l'Homme », *op. cit.*, pp. 713 à 714.

<sup>2569</sup> Cet élément avait été mis en cause dès l'arrêt *C.N.B.* du Conseil d'État par le professeur Romain TINIERE dans son commentaire de l'arrêt rendu par le juge administratif : « [s]uivant la stricte orthodoxie communautaire, le Conseil aurait dû poser une question préjudicielle à la Cour de justice l'enjoignant de se prononcer sur la validité de ce texte au regard de la protection du secret professionnel », in « Le Conseil d'État se prononce pour la première fois sur la conformité d'une directive communautaire à la Convention EDH », *J.C.P.G.*, 2008, n° 26, p. 47.

<sup>2570</sup> **PICHERAL (C.)**, « L'application revisitée de la présomption équivalente », *op. cit.*, p. 321.

<sup>2571</sup> Cour E.D.H., 6 décembre 2012, *Michand c/ France*, *op. cit.*, § 121 à 122.

<sup>2572</sup> **BURGORGUE-LARSEN (L.)**, « Vie privée et familiale », *A.J.D.A.*, 2013, n° 3, p. 174 indique à juste titre que « *la directive européenne et la loi nationale de transposition ne portent par une atteinte démesurée au secret professionnel des avocats. Much ado about nothing ?* ».

§ 4 : Le refus par Comité européen des droits sociaux d'accorder une présomption de protection équivalente au système de l'Union européenne

651. L'absence de présomption de protection équivalence du droit de l'Union accordée par le Comité européen des droits sociaux trouve des implications contentieuses concrètes, mais limitées dans la mesure où l'Union n'impose que des normes minimales aux États membres en droit social, et qu'elle ne consacre que des dispositions très générales<sup>2573</sup>. Nous pensons donc que les risques de conflits amorcés entre le système de la Charte sociale et l'Union européenne sont réels, mais relativisés, puisque l'Union ne fait que dessiner les lignes directrices et les objectifs en matières sociales, dans le cadre de ses compétences partagées, l'essentielle de la responsabilité en la matière reposant sur l'engagement des États membres<sup>2574</sup>.

652. Une difficulté se manifeste lorsque les États membres doivent se conformer à l'interprétation de la C.J.U.E. qui se trouve être en contradiction avec la Charte sociale européenne, comme le démontre l'arrêt *Laval* rendu par la Cour de justice<sup>2575</sup>. À la suite de cet arrêt, le Comité refuse d'accorder une présomption de protection équivalente au système de l'Union, le C.E.D.S. adoptant une position toute opposée<sup>2576</sup> que celle retenue par la C.J.U.E. dans son appréciation de l'action collective par rapport aux libertés économiques. Dans cette affaire, le Comité est amené à se prononcer sur la conformité de la législation suédoise dénommée sans subtilité la « *Lex Laval* »<sup>2577</sup> en matière de réclamations collectives, au regard des dispositions de la Charte sociale de Turin, singulièrement son article 6, paragraphe 4, protégeant le droit à l'action collective des travailleurs et employeurs. La complexité des rapports de systèmes européens entre en jeu, dans la mesure où la législation suédoise a été modifiée afin de se conformer à la jurisprudence *Laval* rendue par la Cour de justice quelques années auparavant. En effet, puisque la Cour de justice a considéré que la limitation de la libre prestation de service n'était pas justifiée par les revendications d'une action collective, la législation suédoise est venue restreindre l'exercice du droit de mener de telles actions dans le cadre du détachement des travailleurs<sup>2578</sup>. Partant, dès que l'employeur peut démontrer que

---

<sup>2573</sup> V. *infra*, p. 581 ss.

<sup>2574</sup> V. *infra*, p. 589.

<sup>2575</sup> C.J.C.E., gr. ch., 18 décembre 2007, *Laval un Partneri Ltd c/ Svenska Byggnadsarbetareförbundet e.a.*, aff. n° C-341/05, *Rec.* 2007, p. I-11767, ECLI:EU:C:2007:809 ; **LAULOM (S.)**, « Les actions collectives contre le dumping social », *Sem. Soc. Lamy*, 2008, n° 1335, pp. 8 à 12 ; **NIVARD (C.)**, « Le droit de mener une action collective, un droit fondamental menacé par l'exercice des libertés communautaires », *R.T.D.H.*, 2008, n° 76, pp. 1191 à 1207 ; **RODIÈRE (P.)**, « Les arrêts Viking et Laval, le droit de grève et le droit de négociation collective », *R.T.D.Eur.*, 2008, n° 1, pp. 47 à 66. Le président Koen LENAERTS a pu indiquer que les jurisprudences Viking et Laval « ne peuvent pas être interprétées en ce sens que la Cour de justice fait primer l'économique sur le social. Une telle lecture serait, à mon avis, erronée. », **LENAERTS (K.)**, « Le droit social de l'Union européenne et la Charte sociale européenne », § 14, *Lenaerts\_Droit social\_Bruxelles12022015.doc(1).pdf*

<sup>2576</sup> C.E.D.S., 3 juillet 2013, *LO et TCO c. Suède*, récl. n° 85/2012 ; **CHATZILAOU (K.)**, « La réponse du C.E.D.S. aux arrêts Viking et Laval », *R.T.D.*, 2014, n° 3, pp. 160 à 167 ; **MOIZARD (N.)**, « droit d'action collective en droit de l'Union après la décision LO et TCO contre Suède du Comité européen des droits sociaux », *R.T.D.H.*, 2015, n° 103, pp. 603 à 622.

<sup>2577</sup> **LYON-CAEN (A.)**, « Deux Europe », *R.T.D.*, 2014, n° 1, p. 1.

<sup>2578</sup> C.J.C.E., 11 décembre 2007, *International Transport workers' Federation C/ Viking line ABP*, *op. cit.*

les travailleurs détachés bénéficient de conditions d'emploi au moins aussi favorables que les conditions minimales figurant dans les conventions conclues au niveau communautaire (à l'exception des taux de salaire minimal), aucune action collective ne peut être mise en place par les travailleurs. La question à laquelle le Comité est confronté est donc la conformité de cette nouvelle législation avec l'article 6, paragraphe 4, de la Charte sociale européenne, et traite par conséquent les législations nationales découlant de la jurisprudence la Cour de justice. Il rappelle à l'occasion de cette affaire qu'aucune présomption de conformité du droit de l'Union européenne avec les dispositions de la Charte sociale européenne ne peut être établie puisque les principes et obligations « *ne coïncident pas nécessairement avec le système de valeur, les principes et les droits consacrés* » de la Charte sociale<sup>2579</sup>. Si le Comité reconnaît que « *les règles, actes normatifs et décisions de justice de l'Union européenne peuvent, dans bien des cas, être conformes aux prescriptions de la Charte* »<sup>2580</sup>, le Comité réaffirme l'absence de présomption de compatibilité du droit de l'Union européenne avec la Charte sociale dans la mesure où d'une part, l'adhésion de l'Union européenne à la Charte sociale européenne (de 1961 ou révisée) n'est pas envisagée et que d'autre part, au regard de « *la place qu'occupent actuellement les droits sociaux dans l'ordre juridique de l'Union européenne [.] la teneur et le processus d'élaboration de sa législation ne lui semblent justifier que l'on parte, d'une manière générale, de l'idée que les textes juridiques de l'Union européenne sont conformes à la Charte sociale européenne* »<sup>2581</sup>. Le Comité rappelle enfin que les États membres de l'Union doivent respecter les obligations découlant de la Charte sociale lors de la transposition des directives européennes, mais également lors de l'application d'une décision de la C.J.U.E.

653. C'est finalement une différence de méthode ainsi qu'une différence axiologique qui se dégagent dans l'appréciation du droit de mener une action collective ainsi que lors de la conciliation entre le droit à mener une action collective et les libertés économiques. Bien que ce droit ne soit pas absolu et qu'il puisse faire l'objet de restriction, ces dernières doivent être proportionnées<sup>2582</sup>, au regard du caractère fondamental de ce droit<sup>2583</sup>. Les limites que la législation suédoise pose à l'exercice de ce droit enfreignent ce droit fondamental tel que consacré par l'article 6, paragraphe 4, de la Charte. En effet, en limitant le droit au recours à l'action collective seulement à l'obtention des conditions minimales de travail, ce droit est privé de sa substance. Remarquons qu'à la lecture de l'arrêt *Laval* de la Cour de justice, la notion de « *droit fondamental* » ne modifie pas le contrôle de proportionnalité classique effectué par la Cour de justice, et reprend le même raisonnement que *Omega* et *Schmidberger*. Le droit à la négociation collective « *est traité comme une entrave à la libre prestation*

---

<sup>2579</sup> C.E.D.S., 3 juillet 2013, *LO et TCO c. Suède*, *op. cit.*, § 73.

<sup>2580</sup> *Ibid.*, § 74

<sup>2581</sup> *Ibid.* V. à cet égard : **BARNARD (C.)**, « The Protection of Fundamental Social Rights in the Europe after Lisbon : A Question of Conflicts of Interests », in DE VRIES (S.), BERNITZ (U.), WEATHERILL (S.) (dir.), *The Protection of Fundamental Rights in the EU After Lisbon*, Oxford, Hart Publishing, 1<sup>re</sup> éd., 2013, pp. 37 à 58.

<sup>2582</sup> C.E.D.S., 3 juillet 2013, *LO et TCO c. Suède*, *op. cit.*, § 122.

<sup>2583</sup> *Ibid.* § 120, 121 et 125.

de service et, comme toute autre entrave, son exercice doit être justifié »<sup>2584</sup>. Dans cette perspective, l’assertion des professeurs Jean-Pierre MARGUENAUD et Jean MOULY est pertinente en affirmant que « pour la C.J.U.E., ce sont les libertés économiques qui prévalent et c’est l’exercice du droit de grève [et plus globalement de l’action collective] par les syndicats qui doit impérativement faire l’objet d’une justification »<sup>2585</sup>, manifestant ainsi une différence de méthode résultant d’une différence structurelle entre systèmes européens.

654. Dans une décision *CGT c/ France*<sup>2586</sup> largement commentée par la doctrine, le Comité rappelle qu’aucune présomption de conformité à la Charte sociale découlant de la conformité du droit interne avec le droit de l’Union européenne n’est établie<sup>2587</sup> et que « le Comité confirme qu’il ne lui appartient ni d’apprécier la conformité des situations nationales avec une directive de l’Union européenne ni d’apprécier la conformité d’une telle directive à la Charte. Cependant, lorsque les États membres de l’Union européenne décident de mesures contraignantes qu’ils s’appliquent à eux-mêmes par le moyen d’une directive qui influence la manière dont ils mettent en œuvre les droits énoncés dans la Charte, il leur appartient, tant lors de l’élaboration dudit texte que de sa transposition dans leur droit interne, de tenir compte des engagements qu’ils ont souscrits par la ratification de la Charte sociale européenne »<sup>2588</sup>, et que si la C.E.D.H. a considéré qu’il y a une présomption de conformité du droit de l’Union européenne à la C.E.D.H., le Comité réitère sa jurisprudence *LO et TCO c/ Suède* en confirmant que la place des droits sociaux dans l’ordre juridique de l’Union ne justifie pas l’établissement d’une présomption de protection équivalente<sup>2589</sup>. Toutefois, si le Comité précise qu’il ne contrôle pas la conformité de la directive à la Charte sociale, c’est finalement ce qu’il effectue en appréciant « la conformité, au regard de la Charte révisée, de la situation d’un État lié par la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l’aménagement du temps de travail »<sup>2590</sup>. En effet, le Comité constate que nonobstant le fait que la directive ne mentionne aucunement la Charte sociale européenne, sa lecture démontre néanmoins que « les préoccupations qui sous-tendent ce texte indiquent implicitement l’intention des auteurs de mettre correctement en œuvre les droits énoncés par la Charte. Il considère, en effet, que les modalités pratiques convenues entre les États membres de l’Union européenne, si elles sont correctement appliquées, permettent, en particulier, un exercice concret et effectif des droits figurant dans les articles 2§1 et 4§2 de la Charte révisée »<sup>2591</sup>. Ce présage positif aurait pu augurer une conformité de la directive à la Charte sociale révisée, mais la

<sup>2584</sup> CHATZILAOU (K.), « La réponse du C.E.D.S. aux arrêts Viking et Laval », *op. cit.*, p. 163

<sup>2585</sup> MARGUÉNAUD (J.-P.), MOULY (J.), « La jurisprudence de la C.E.D.H. : bilan et perspectives », *Dr. soc.*, 2010, n°s 9 et 10, p. 891.

<sup>2586</sup> C.E.D.S., 23 juin 2010, *C.G.T. c/ France*, recl. N° 55/2009 ; C.E.D.S., 23 juin 2010, *Confédération française de l’encadrement C.F.E.-C.G.C. c/ France*, recl. n° 56/2009. GRÜNDLER (T.), « La protection des droits sociaux par le Comité européen : entre réticence des États et indifférence de l’Union européenne », *R.T.D.H.*, 2012, n° 89, pp. 125 à 142 ; LAULOM (S.), « L’enchevêtrement des sources internationales du droit du travail : à propos des décisions du comité européen des droits sociaux du 23 juin 2010 », *R.D.T.*, 2011, n° 5, pp. 298 à 305.

<sup>2587</sup> C.E.D.S., 23 juin 2010, *C.G.T. c/ France*, *op. cit.*, § 32 à 35.

<sup>2588</sup> *Ibid.* § 33.

<sup>2589</sup> *Ibid.*, § 35.

<sup>2590</sup> *Ibid.*, § 39.

<sup>2591</sup> *Ibid.*, § 41.

directive prévoit de nombreuses exceptions qui seraient susceptibles de compromettre le respect de la Charte par les États dans la pratique. C'est pourquoi le Comité devra apprécier *in casu* si la Charte sociale est respectée ou non. Partant, compte tenu de l'application faite de la directive par le droit interne français, le système du forfait en jours et de la rémunération des heures supplémentaires ainsi que le système d'imputation du temps d'astreinte sur le temps de repos est contraire à la Charte. En définitive, le C.E.D.S. affirme avec vigueur que le système de l'Union ne fournit pas une protection suffisante aux droits sociaux pour constater une équivalence des protections avec la Charte sociale européenne. Si l'Union ne possède que des compétences partagées en matière sociale, régies par le principe de subsidiarité de l'article 5 du T.U.E., ces éléments mettent en lumière le rôle fondamental des États parties au système de la Charte sociale européenne, en tant que véritables pivots entre les deux systèmes européens.

655. Plusieurs hypothèses peuvent mener à l'inapplication de la présomption *Bosphorus*, permettant ainsi d'éviter l'irresponsabilité des États membres lors de la mise en œuvre du droit de l'Union européenne. En toute logique, lorsqu'un contentieux relève d'une application purement externe à l'État membre de l'Union et partie à la C.E.D.H., la Cour E.D.H. se déclarera incompétente *ratione personae*, l'Union n'étant pas partie à la Convention. En outre, l'absence d'application de la présomption a également donné l'opportunité à la Cour E.D.H. de dessiner les contours d'une telle présomption, en conditionnant son application au déploiement de l'intégralité des potentialités du mécanisme de protection issu du système de l'Union. Cette exigence renforce l'importance que la Cour de Strasbourg accorde à l'interprétation de la Cour de justice. Si le système « *Dublin* » ne fait pas l'objet d'une présomption de protection équivalente, la lecture de la jurisprudence actuelle de la C.J.U.E. démontre cependant une volonté de raffermir la protection des droits fondamentaux dans ce domaine, en calquant les exigences strasbourgeoises dans l'application du principe de confiance mutuelle. Toutefois, le Comité européen des droits sociaux n'accordera pas, à notre sens, de présomption de protection équivalente au système de l'Union, puisque les difficultés articulatoires entre le droit de l'Union européenne et la Charte sociale européenne sont plus intrinsèques qu'une simple question de coordination.

## CONCLUSION DE CHAPITRE

656. Nous souscrivons entièrement aux propos du professeur Romain TINIÈRE lorsqu'il indique que l'utilisation de la protection équivalente « doit faire l'objet d'un peu plus de rigueur »<sup>2592</sup> de la part de la Cour E.D.H. En effet, si la modulation du contrôle exercé par la Cour, se focalisant tantôt sur l'insuffisance manifeste, tantôt sur le déploiement des mécanismes juridictionnels démontre un contrôle en constant mouvement s'adaptant à la situation d'espèce, l'examen de la Cour de Strasbourg se caractérise par un laconisme dans l'appréciation des éléments justifiant la présomption, par une absence de méthode précise, et plus singulièrement par une faible appréciation *in concreto* de la protection fournie par le système de l'Union. La Cour E.D.H. se réfère pour l'essentiel au droit pertinent pour comprendre la logique de la C.J.U.E. sans en dégager une logique claire, comme l'illustre l'arrêt *Pirozzzi c/ Italie*. Une méthode régulière sans être statique participerait au renforcement de la légitimité du mécanisme<sup>2593</sup>, qui constitue un véritable outil de gestion informel des rapports de systèmes européens, que le juge de Strasbourg ne doit pas hésiter à actualiser, en appréciant l'équivalence substantielle et procédurale du droit de l'Union européenne lorsque la Cour E.D.H. est soumise à de nouveaux domaines d'appréciation pour lesquels elle ne s'est pas encore prononcée sur l'équivalence. Le juge Lech GARLICKI résume très bien l'idée générale de ce mécanisme en indiquant que « le message principal envoyé par la C.E.D.H. pourrait être reformulé ainsi 'nous sommes compétents, et nous avons le pouvoir d'évaluer la conventionnalité de l'application par les États du droit communautaire, mais nous n'exercerons ce pouvoir que dans des situations exceptionnelles' »<sup>2594</sup>. Finalement, l'établissement de la présomption d'équivalence aboutit à la définition d'un seuil minimal de protection, dont le point de bascule est le renversement de la présomption pour insuffisance manifeste, qui n'est pas strictement définie par la Cour de Strasbourg. La Cour E.D.H., malgré un examen très limité de l'insuffisance manifeste, a pu renverser la présomption de protection en se fondant sur l'insuffisance d'un État dans la protection des droits fondamentaux, et ne condamne pas directement le principe de confiance mutuelle si cher à l'Union européenne.

---

<sup>2592</sup> TINIÈRE (R.), « Le pluralisme désordonné de la protection des droits fondamentaux en Europe : le salut réside-t-il dans l'équivalence ? », *op. cit.* V. dans le même sens le professeur Frédéric SUDRE qui souligne l'« illisibilité d'une jurisprudence qui peut dire tout et son contraire », in « Les ambiguïtés du contrôle du 'critère de la protection équivalente' par la Cour européenne des droits de l'Homme », in *L'identité du droit de l'Union européenne, Mélanges en l'honneur de Claude Blumann*, Bruxelles, Bruylant, 1<sup>re</sup> éd., 2015, p. 529.

<sup>2593</sup> V. dans le même sens : LOBIER (V.), *La protection équivalente des droits fondamentaux en Europe*, *op. cit.*, p. 306.

<sup>2594</sup> GARLICKI (L.), « La coopération entre les cours : le rôle des juridictions supranationales en Europe », *op. cit.*, p. 226.

657. La présomption *Bosphorus* constitue une stratégie pragmatique d'évitement d'un conflit direct avec l'Union<sup>2595</sup>, l'approche adoptée par la Cour E.D.H., « *a l'avantage de permettre à la Cour [européenne des droits de l'Homme] d'éviter les questions difficiles soulevées par un véritable conflit d'obligations et d'éviter de se prononcer de manière définitive* »<sup>2596</sup> sur le système de l'Union, le conflit découlant seulement de l'hypothèse d'une protection manifestement inéquivalente<sup>2597</sup>. La présomption de protection équivalente permet également de contourner un « *conflit d'allégeance* »<sup>2598</sup> pour les États membres de l'Union et parties à la C.E.D.H. entre deux obligations émanant de deux systèmes distincts. Il s'agit en conclusion d'une solution informelle, élaborée en dehors de tout cadre normatif par les juges européens en vue de pallier l'absence d'outil de gestion formel. La solution *Bosphorus* ne compensera jamais entièrement l'absence d'adhésion, mais il s'agit d'une solution satisfaisante<sup>2599</sup>, puisqu'elle ne s'applique pas au domaine dans lesquels la Cour de justice a une compétence très restreinte. Parallèlement, avec la prise en compte de plus en plus prégnante des droits fondamentaux par la Cour de justice, le besoin de l'intervention de la Cour E.D.H. se fait moins ressentir. Si la Cour E.D.H. a dégagé un outil concret de gestion des rapports de systèmes européens, des jurisprudences ponctuelles ont également permis de mettre en place des relations harmonieuses entre les systèmes européens, malgré la persistance de certaines difficultés articulatoires.

---

<sup>2595</sup> Madame Fanny MALHIERE indique à cet égard que « *la notion de protection équivalente est [...] la sève de leurs solutions [aux juges] en matière de conflits de droits* », in « Le contrôle de l'équivalence des protections des droits fondamentaux : les juges et les rapports de systèmes », *op. cit.*, p. 1523. En outre, Jean-François FLAUSS et Gérard COHEN-JONATHAN indiquaient que « *l'arrêt Bosphorus peut être lu de manière apaisante des relations Convention européenne des droits de l'Homme et système communautaire de protection des droits fondamentaux* », in « Protection internationale des droits de l'Homme, Cour européenne des droits de l'Homme et droit international », *A.F.D.I.*, 2005, n° 51, p. 686.

<sup>2596</sup> Opinion concordante du juge Helen KELLER dans le cadre de l'arrêt rendu par la grande chambre *Al-Dulimi*, *op. cit.*, § 4.

<sup>2597</sup> À cet égard, « *l'équivalence est généralement comprise comme une notion instrumentale qui a essentiellement pour but de neutraliser certains conflits de normes (en cas d'équivalence), ou d'en exacerber d'autres (en cas de non-équivalence). Dire, par exemple, d'une règle de droit qu'elle est équivalente à une autre, c'est rendre leur application interchangeable. Soutenir le contraire, revient à s'astreindre à appliquer l'une plutôt que l'autre* », in **BERGÉ (J.-S.), TOUZÉ (S.)**, « La question de l'équivalence du droit international et du droit européen », *J.D.I.*, 2016, n° 3, p. 986.

<sup>2598</sup> **SIMON (D.)**, « Des influences réciproques entre CJCE et CEDH : 'Je t'aime, moi non plus' ? », *op. cit.*, spéc. p. 49.

<sup>2599</sup> V. dans le même sens : **TINIÈRE (R.)**, *L'office du juge communautaire des droits fondamentaux*, *op. cit.*, p. 485.

CHAPITRE II : LA MISE EN PLACE DE PRATIQUES JURISPRUDENTIELLES ET  
JURIDICTIONNELLES ACCOMMODANTES PAR LES JUGES EUROPÉENS  
PERMETTANT L'ÉVITEMENT DES CONFLITS AINSI QU'UNE PROTECTION  
RÉCIPROQUE

658. Les juges européens et nationaux ont instauré certaines pratiques jurisprudentielles aménageant les rapports entre les deux systèmes européens. Par cette pratique, véritable « *stratégie jurisprudentielle globale et systématisée d'instrumentalisation du droit à des fins institutionnelles ou politiques (au sens large)* »<sup>2600</sup>, les juges s'adaptent aux impératifs de chaque système européen, et semblent ainsi obéir à une rationalité pragmatique et répondent parfois à des besoins instantanés. Grâce à ces différents « *ajustements spontanés* »<sup>2601</sup> effectués dans le contentieux européen, une prise en compte particulière des enjeux de l'Union par la Cour de Strasbourg se dessine<sup>2602</sup>, ajustements auxquels procèdent également les juges nationaux, qui ont à leur échelle la charge d'articuler les impératifs des deux systèmes européens. Les aménagements jurisprudentiels et juridictionnels mettent en exergue une conciliation entre systèmes européens ainsi que la prise en compte du particularisme de l'Union européenne par la Cour E.D.H. Toutefois, si les jurisprudences bienveillantes des Cours européennes contribuent à une harmonisation des jurisprudences européennes ainsi qu'à un *modus vivendi* cohérent, certaines difficultés ont pu être constatées et demeurent, qu'il s'agisse de l'articulation avec la C.E.D.H., mais également du Comité européen des droits sociaux. Dès lors, si les solutions informelles de gestion ont montré leur efficacité et complètent utilement les solutions formelles de gestion, certaines difficultés persistent. Nous constaterons dans un premier temps l'existence de pratiques jurisprudentielles et juridictionnelles instaurant des solutions ponctuelles de gestion des rapports de systèmes européens (section 1). Cependant, certains écueils sont toujours présents, démontrant les limites des solutions informelles de gestion (section 2).

---

<sup>2600</sup> **DUBOUT (É.)**, « Interprétation téléologique et politique jurisprudentielle de la Cour européenne des droits de l'Homme », *R.T.D.H.*, 2008, n° 74, p. 388.

<sup>2601</sup> **GENEVOIS (B.)**, « La Convention européenne des droits de l'Homme et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne : complémentarité ou concurrence ? », *op. cit.*, p. 440. **VIAL(C.)**, « La méthode d'ajustement de la Cour de justice de l'Union européenne : quand l'indépendance rime avec équivalence », *op. cit.*, p. 96. Le professeur François OST et Michel VAN DE KERCHOVE parlent quant à eux de « *solutions pragmatiques d'ajustements* », in « Repenser la coexistence des ordres – repenser leurs relations », *op. cit.*, p. 155.

<sup>2602</sup> À cet égard, la Cour de Strasbourg a souligné explicitement que « *les États membres de l'Union européenne forment un ordre juridique spécifique* », Cour E.D.H., 7 août 1996, *Chorfi c/ Belgique*, Req. n° 21794/93, § 38 ; **TAMION (É.)**, « Note sous arrêt », *J.D.I.*, 1997, n° 1, pp. 215 à 217.

## **Section 1 : Des pratiques jurisprudentielles et juridictionnelles instaurant des solutions ponctuelles de gestion**

659. La jurisprudence de la Cour de Strasbourg ne manque pas de prendre en considération la spécificité de l'ordre juridique de l'Union européenne (§ 1), à l'instar des juges nationaux qui définissent des stratégies d'évitement de conflit entre les deux systèmes européens (§ 2). Constatons enfin l'établissement d'ajustements juridictionnels qui mettent en lumière l'importance de la « *diplomatie judiciaire* » (§ 3).

### *§ 1 : La prise en compte du particularisme substantiel du système de l'Union par la Cour de Strasbourg*

660. On remarque la reconnaissance par la Cour européenne des droits de l'Homme d'une citoyenneté européenne<sup>2603</sup> aboutissant à un traitement particulier ainsi que la garantie par la Cour européenne des droits de l'Homme de l'exécution des arrêts rendus par la Cour de justice (A). La Cour E.D.H. reconnaît également l'importance du renvoi préjudiciel devant la Cour de justice (B).

### **A- La reconnaissance par la Cour européenne des droits de l'Homme du particularisme de l'Union européenne**

661. Dans le cadre de deux affaires connues, la Cour de Strasbourg a consacré le particularisme de la qualité de citoyen européen, de laquelle découlent certains droits spécifiques<sup>2604</sup>. En effet, pour faire valoir cette citoyenneté singulière devant le prétoire de la Cour E.D.H., celle-ci va choisir une lecture extensive de la Convention afin de reconnaître un traitement particulier aux citoyens communautaires, dans son arrêt *Moustaquim c/ Belgique*<sup>2605</sup>. En l'espèce, un ressortissant marocain installé en Belgique fait l'objet d'un arrêté d'expulsion en raison d'un grand nombre d'infractions commises. Dans le but de contester cette expulsion, le requérant invoque la violation de l'article 14 combinée avec l'article 8 de la C.E.D.H. devant la Cour de Strasbourg dans la mesure où le requérant constate qu'une condamnation pénale ne suffit pas à exposer les délinquants ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, contrairement aux ressortissants d'un État non membre de l'organisation. La Cour indique que la différence de traitement entre les délinquants

---

<sup>2603</sup> Pour un retour sur cette notion : **DOLLAT (P.)**, « La citoyenneté de l'Union : un statut fondamental ? Heurs et incertitudes d'une vocation ou l'art du contrepoint », in *La Constitution, l'Europe et le droit, Mélanges en l'honneur de Jean-Claude Masclet*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1<sup>re</sup> éd., 2013, pp. 499 à 542 ; **OBERDOFF (H.)**, « De la citoyenneté de l'Union européenne et de la démocratie européenne », in *La Constitution, l'Europe et le droit, Mélanges en l'honneur de Jean-Claude Masclet*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1<sup>re</sup> éd., 2013, pp. 817 à 831.

<sup>2604</sup> Le professeur Nino KARMAOUN parle de « *contributions strasbourgeoises à la citoyenneté européenne* », in « Le contrôle effectué par le juge de Strasbourg sur le droit communautaire : d'un paradoxe à l'autre », *op. cit.*, p. 106.

<sup>2605</sup> Cour E.D.H., 18 février 1991, *Moustaquim c/ Belgique*, Req. n° 12313/86, série A, n° 193 ; **MARTENS (P.)**, « Note sous arrêt », *R.T.D.H.*, 1991, pp. 385 à 394.

ressortissants d'un État membre de l'Union européenne et les ressortissants d'un État non membre repose sur « une justification objective et raisonnable, la Belgique faisant partie avec lesdits États d'un ordre juridique spécifique »<sup>2606</sup>. Cette approche est confirmée deux ans plus tard par l'arrêt *Chorfi c/ Belgique*, portant sur des faits de même nature, et souligne l'existence au sein des États membres de l'Union « une citoyenneté propre »<sup>2607</sup>, justifiant un traitement particulier des ressortissants communautaires à la lumière de la Convention. La Cour de Strasbourg démontre ainsi sa capacité à effectuer une lecture variable de sa jurisprudence afin de s'adapter aux impératifs communautaires.

662. Dans cette même perspective, la Cour affirme dans son arrêt *Aristimuno Mendizabal c/ France* que si la Convention européenne des droits de l'Homme ne garantit pas de droit d'entrer ou de résider dans un État dans lequel un citoyen n'a pas la nationalité, elle en retient une approche communautaire afin d'examiner la légalité de la demande d'une ressortissante espagnole qui conteste la délivrance d'une carte de résidence de séjour temporaire et non d'un titre de séjour, au regard de l'article 8 de la Convention<sup>2608</sup>. La Cour examine la violation de l'article 8 au regard du droit au séjour du ressortissant communautaire, et confirme la particularité de la qualité de ressortissant communautaire, puisqu'elle indique que si l'article 8 de la C.E.D.H. ne reconnaît pas le droit à un type particulier de titre de séjour, elle considère toutefois qu'il est nécessaire, en l'espèce « d'avoir une approche différente : en effet, le point essentiel tient à la qualité de ressortissante communautaire de la requérante, qui [...] tirait directement du droit communautaire »<sup>2609</sup>. Dès lors, « l'article 8 doit être interprété en l'espèce à la lumière du droit communautaire et en particulier des obligations imposées aux États membres quant aux droits d'entrée et de séjour des ressortissants communautaires »<sup>2610</sup>, établissant ainsi une dichotomie entre les étrangers communautaires et non communautaires lors des demandes de délivrance de carte de résidence. Comme le souligne à juste titre le professeur Frédéric SUDRE, « [l']arrêt *Aristimuno Mendizabal* marque la réception du droit de séjour du ressortissant communautaire au titre du droit au respect de la

<sup>2606</sup> *Ibid.*, § 49

<sup>2607</sup> Cour E.D.H., 7 août 1996, *Chorfi c/ Belgique*, *op. cit.*, § 38. Dans cette même perspective, la Cour E.D.H. a indiqué que les citoyens de l'Union n'étaient pas des étrangers au sens de l'article 16 de la C.E.D.H. (Cour E.D.H., 27 avril 1995, *Piermont c/ France*, Req. n° 15773/89 15774/89, Série A. 314 ; **DECAUX (E.)**, « Note sous arrêt », *J.D.L.*, 1996, n° 1, pp. 221 à 226 ; **FLAUSS (J.-F.)**, « Liberté d'expression politique des étrangers et protection des droits fondamentaux dans les territoires d'outremer », *R.T.D.H.*, 1996, n° 27, pp. 364 à 388). V. dans la même perspective en matière de services publics de l'enseignement, Cour E.D.H., 21 juin 2011, *Ponomaryov c/ Bulgarie*, Req. n° 5335/05, *Rec.* 2011-III, spéc. § 54, « [i]l peut aussi, dans certaines circonstances, opérer des distinctions justifiées entre différentes catégories d'étrangers résidant sur son territoire. Par exemple, on peut considérer que le traitement préférentiel dont bénéficient les nationaux des États membres de l'Union européenne – dont certains ont été exemptés des frais de scolarité lorsque la Bulgarie a adhéré à l'Union (paragraphe 32 ci-dessus) – repose sur une justification objective et raisonnable, l'Union européenne constituant un ordre juridique particulier, qui a en outre établi sa propre citoyenneté [nous soulignons] » ; **GROSBON (S.)**, « La discrimination dans l'imposition de frais de scolarité à certains ressortissants étrangers : la Cour européenne des droits de l'Homme en dit trop ... ou pas assez », *R.T.D.H.*, 2012, n° 92, pp. 945 à 968 ; **KRENC (F.)**, « Note sous arrêt », *J.D.E.*, 2021, n° 188, pp. 128 à 129.

<sup>2608</sup> Cour E.D.H., 1 janvier 2006, *Aristimuno Mendizabal c/ France*, Req. n° 51431/99 ; **CAVALLINI (J.)**, « Protection de la vie privée et familiale : le renouvellement, pendant quatorze ans, d'un récépissé de demande de titre séjour est contraire au droit à la protection de la vie privée et familiale », *J.C.P.S.*, 2006, n° 9, pp. 26 à 28 ; **SUDRE (F.)**, « Note sous arrêt », *J.C.P.G.*, 2006, n° 31, p. 1591. À ce titre, « [l]a Cour estime donc que l'article 8 doit être interprété en l'espèce à la lumière du droit communautaire et en particulier des obligations imposées aux États membres quant aux droits d'entrée et de séjour des ressortissants communautaires », § 69.

<sup>2609</sup> Cour E.D.H., 1 janvier 2006, *Aristimuno Mendizabal c/ France* *op. cit.*, § 66 et 67.

<sup>2610</sup> *Ibid.*, § 69.

*vie privée et familiale* »<sup>2611</sup> et introduit, ce faisant, une dualité de standards, entre l'étranger non communautaire restant soumis au droit commun de l'article 8 de la Convention, selon lequel « *la Convention ne garantit pas le droit d'une personne d'entrer ou de résider dans un Etat dont elle n'est pas ressortissante ou de n'en être pas expulsée, et les États contractants ont le droit de contrôler, en vertu d'un principe de droit international bien établi, l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux* »<sup>2612</sup>, et les ressortissants communautaires. Tous ces éléments révèlent « *que la Cour européenne est attentive à la spécificité de l'ordre juridique communautaire* »<sup>2613</sup>, instaurant une dualité des standards applicables, dualité justifiée par le caractère singulier de l'Union européenne.

663. En outre, que bien que l'Union ne soit pas partie à la Convention, la Cour de Strasbourg protège la bonne exécution des arrêts de la Cour de justice. En effet, dans son arrêt *Hornsby c/ Grèce*<sup>2614</sup>, la Cour de Strasbourg consacre le principe selon lequel l'inexécution d'une décision de justice porte atteinte aux garanties du procès équitable<sup>2615</sup>. S'il s'agit d'une extension générale de l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la C.E.D.H., constatons que cette extension a été dégagée dans le cadre du refus des autorités nationales d'appliquer les arrêts du Conseil d'État durant cinq années qui résultent directement d'un arrêt de la C.J.C.E. doté de l'autorité de chose jugée<sup>2616</sup>. Dans cette perspective, Jean-François FLAUSS a pu indiquer que « *la Cour européenne apporte son concours à l'effectivité du droit communautaire* »<sup>2617</sup>. Ce faisant, la Cour E.D.H. s'érige en garante des singularités du droit communautaire, et assure que les États en respectent les exigences. La prise en compte du particularisme de l'Union européenne se manifeste également par le traitement que la Cour E.D.H. réserve au renvoi préjudiciel de l'article 267 du T.F.U.E., en conservant à l'esprit que l'Union n'est pas partie à la C.E.D.H.

## B- Le traitement du mécanisme de renvoi préjudiciel par la Cour E.D.H.

664. La Cour E.D.H. adopte une politique jurisprudentielle bienveillante à l'égard du mécanisme de renvoi préjudiciel (1). Nous nous intéresserons ensuite à l'enjeu du renvoi préjudiciel au regard de la demande d'avis préalable prévu par le protocole n° 16 à la Convention (2).

<sup>2611</sup> SUDRE (F.), « Note sous arrêt », *op. cit.*, p. 1591

<sup>2612</sup> Cour E.D.H., 1 janvier 2006, *Aristimuno Mendizabal c/ France*, *op. cit.*, § 65.

<sup>2613</sup> SUDRE (F.), « Note sous arrêt », *op. cit.*, p. 1591.

<sup>2614</sup> Cour E.D.H., 19 mars 1997, *Hornsby c/ Grèce*, Req. n° 18357/91, *Rec. 1997-II* ; FLAUSS (J.-F.), « Convention européenne des droits de l'Homme », *A.J.D.A.*, 1997, n° 12, pp. 577 à 589 ; HUET (I.), « Note sous arrêt », *Gaz. Pal.*, 1998, n° 200, pp. 11 à 12 ; NAHMIAS (N.), « Note sous arrêt », *L.P.A.*, 1999, n° 219, pp. 4 à 7

<sup>2615</sup> La Cour indique que ce refus d'exécution « *prive les dispositions de l'article 6, paragraphe 1 de tout effet utile* », Cour E.D.H., 19 mars 1997, *Hornsby c/ Grèce*, *op. cit.*, § 45.

<sup>2616</sup> Cette jurisprudence sera appliquée ensuite à toutes les décisions judiciaires définitives et obligatoires, V. par exemple, Cour E.D.H., 18 avril 2002, *Ouzounis c/ Grèce*, Req. n° 49144/99 ; FRICÉRO (N.), « Le droit à l'exécution n'est attaché qu'aux décisions définitives et obligatoires », *D.*, 2002, n° 33, p. 2572.

<sup>2617</sup> FLAUSS (J.-F.), « Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (CEDH) et droit administratif », *A.J.D.A.*, 1997, n° 12, p. 983.

## 1- Une politique jurisprudentielle bienveillante à l'égard du mécanisme de renvoi préjudiciel

665. Véritable « contrôleur » du respect par les juridictions nationales du mécanisme dialogique de l'article 267 du TFUE<sup>2618</sup>, la Cour de Strasbourg a été amenée à apprécier la question préjudicielle<sup>2619</sup> sous l'angle du respect du droit au procès équitable protégé par l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup> de la C.E.D.H. par les États membres de l'Union<sup>2620</sup>, refusant en toute logique de contrôler l'absence de renvoi préjudiciel avec les Traités communautaires<sup>2621</sup>. La prise en compte pragmatique du renvoi préjudiciel par la Cour de Strasbourg est ancienne, et a concerné dans un premier temps, la question de l'existence même d'un droit au renvoi préjudiciel. Ce faisant, si la Cour de Strasbourg a jugé qu'il n'existait aucune garantie du droit au renvoi préjudiciel en général devant un juge national ou une autorité internationale<sup>2622</sup>, et devant la C.J.U.E. en particulier<sup>2623</sup>, elle indique cependant que dans

<sup>2618</sup> **BURGORGUE-LARSEN (L.)**, « Actualité de la Convention européenne des droits de l'Homme », *A.J.D.A.*, 2017, n° 31, p. 1773. En outre, la Cour E.D.H. n'hésite pas à qualifier le mécanisme préjudiciel de « dialogue judiciaire entre la CJUE et les juridictions nationales des États membres de l'UE » dont « la Cour a régulièrement souligné l'importance, pour la protection des droits fondamentaux au sein de l'Union européenne », Cour E.D.H., gr. ch., 27 juin 2017, *Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy c. Finlande*, op. cit., § 150.

<sup>2619</sup> Authentique « contentieux de l'interrogation », **LABAYLE (H.)**, « Le Conseil d'État et le renvoi préjudiciel », *A.J.D.A.*, 1983, n° 3, p. 157. V. parmi une abondante littérature : **BROBERG (M.)**, **FENGER (N.)**, *Le renvoi préjudiciel à la Cour de justice de l'Union européenne*, Bruxelles, Larcier, coll. Europe, 1<sup>re</sup> éd., 2013, 668 p. ; **PERTEK (J.)**, *Coopération entre juges nationaux et la Cour de justice de l'UE*, Bruxelles, Bruylant, coll. Monographie, 1<sup>re</sup> ed 2013, 368 p. ; **QUESTIAUX (N.)**, « La collaboration du juge administratif avec un juge international (Quelques remarques sur l'application par le Conseil d'État français de l'article 177 du Traité de Rome) », in *Mélanges en l'honneur du Professeur Michel Stassinopoulos*, Paris, L.G.D.J., 1<sup>re</sup> éd., 1974, pp. 385 à 395 ; **VOCANSSON (C.)**, *Le Conseil d'État français et le renvoi préjudiciel devant la Cour de justice de l'Union européenne*, Paris, Dalloz, coll. Nouvelle Bibliothèque de Thèses, 1<sup>re</sup> éd., 2014, 694 p.

<sup>2620</sup> Assurément, « les exigences du procès équitable permet[ent] de jeter un pont entre les deux Europes », in **SIBILEAU (J.-B.)**, « Exigences du procès équitable et rejet d'une demande de renvoi préjudiciel », *A.J.D.A.*, 2020, n° 31, p. 1813. V. Pour un retour sur les différentes étapes du traitement du renvoi préjudiciel devant la C.J.C.E. par la Cour E.D.H., V. l'opinion rendue par le juge Krzysztof WOJTYCZEK dans le cadre de l'affaire *Schipani e.a. c/ Italie* rendu le 21 juillet 2015, (Req. n° 38369/09), ainsi que **BLATIÈRE (L.)**, « Le bilan du renvoi préjudiciel : un succès menacé par l'avis consultatif devant la CEDH ? », *R.U.E.*, 2019, n° 631, pp. 479 à 486 ; **COUTRON (L.)**, « L'irénisme des Cours européennes - Rapport introductif » in **COUTRON (L.)** (dir.), *L'obligation de renvoi préjudiciel à la Cour de justice*, Bruxelles, Bruylant, 1<sup>re</sup> éd., 2014, spéc. pp. 18 à 27 ; **FINES (F.)**, « Le renvoi préjudiciel de l'article 267 TFUE dans le système de la Convention européenne des droits de l'homme », in *Europe(s), Droit(s) européen(s), Une passion d'universitaire, Liber amicorum en l'honneur du Professeur Vlad Constantinesco*, Bruxelles, Bruylant, 1<sup>re</sup> ed, 2015, pp. 177 à 192 ; **JACQUÉ (J.-P.)**, « Le renvoi préjudiciel devant la Cour européenne des droits de l'Homme », in *Dialogue des juges, Cour européenne des droits de l'Homme*, Conseil de l'Europe, 2012, spéc. pp. 18 à 24, [http://echr.coe.int/Documents/dialogue\\_2012\\_FRA.pdf](http://echr.coe.int/Documents/dialogue_2012_FRA.pdf). Notons cependant que dès son arrêt *Divagna* (Comm. E.D.H., 12 mai 1993, *Société Divagna c/ Espagne*, op. cit.), la Cour E.D.H. a indiqué que le renvoi préjudiciel n'est pas garanti sous l'angle du droit à un tribunal, puisque la question préjudicielle vise à fournir une interprétation, non à trancher un litige.

<sup>2621</sup> Comm. E.D.H., 6 mai 1995, *Segaud c/ France*, Req. n° 22730/93, § 2, « [l]a Commission rappelle d'emblée que, conformément à l'article 19 (art. 19) de la Convention, elle a pour seule tâche d'assurer le respect des obligations résultant pour les États Contractants de cette Convention. Elle en déduit que l'examen du grief à la lumière du Traité de Rome, droit communautaire originaire, échappe à sa compétence rationae materiae ». Elle précisera ultérieurement que dans le cadre du renvoi préjudiciel, « il ne lui appartient pas de connaître des erreurs de fait ou de droit prétendument commises par une juridiction interne, sauf si et dans la mesure où elles pourraient avoir porté atteinte aux droits et libertés sauvegardés par la Convention [...]. Plus largement, il revient au premier chef aux autorités nationales, tout particulièrement aux cours et tribunaux, d'interpréter et d'appliquer le droit interne, le cas échéant en conformité avec le droit de l'Union européenne, le rôle de la Cour se limitant à vérifier la compatibilité avec la Convention des effets de leurs décisions », in Cour E.D.H., 20 septembre 2011, *Ullens de Schooten et Rezagbek c/ Belgique*, Reqs. n° 3989/07 38353/07, § 54 ; **DONNAY (L.)**, « L'obligation incombant au juge de poser une question préjudicielle à la Cour de justice, élément vaporeux du procès équitable », *R.T.D.H.*, 2013, n° 96, pp. 887 à 908 ; **DURAND (V.)**, « Le refus d'une question préjudicielle par les juridictions nationales », *J.D.I.*, 2012, n° 3, pp. 1041 à 1044 ; **MILANO (L.)**, « L'absence de contrôle de la Cour européenne sur le refus de renvoi préjudiciel des juridictions nationales », *J.C.P.G.*, 2012, n° 49, pp. 2421 à 2424.

<sup>2622</sup> Cour E.D.H., 22 juin 2000, *Coïme et autres c/ Belgique*, Req. n° 32492/96, Rec. 2000-VII ; **SIBOUT (I.)**, « Note sous arrêt », *J.D.I.*, 2001, n° 1, pp. 184 à 186 ; **LAMBERT (P.)**, « Note sous arrêt », *J.D.E.*, 2001, n° 2, p. 38 ; Cour E.D.H., 5 novembre 2002, *Wynen et Centre hospitalier interrégional Edith-Cavell, c/ Belgique*, Req. n° 32576/96, Rec. 2002-VIII, § 41, **LAMBERT (P.)**, « Note sous arrêt », *J.D.E.*, 2003, n° 2, p. 46 ; **SUDRE (F.)**, « Note sous arrêt », *J.C.P.G.*, 2003, n° 6, p. 32.

<sup>2623</sup> Comm. E.D.H., 28 juin 1993, *F.S. et N.S. c/ France*, Req. n° 15669/89 ; Cour E.D.H., 8 juin 1999, *Predil Anstalt S.A c/ Italie*, Req. n° 31993/96 ; Cour E.D.H., 25 janvier 2000, *Moosburger c/ Autriche*, Req. n° 44861/98. V. sur cette problématique : **GAUDIN**

certaines circonstances, le refus par le juge interne d'effectuer un tel renvoi devant la Cour de justice pourrait porter atteinte au droit à un procès équitable<sup>2624</sup>. Il s'agit de la situation dans laquelle un tel refus se trouve être arbitraire<sup>2625</sup>, c'est-à-dire lorsqu'un refus n'est pas motivé par le juge national, que les normes en question ne prévoient pas d'exception ou d'aménagement au renvoi préjudiciel ou encore que le refus se fonde sur des motifs autres que celles inscrites dans ladite norme<sup>2626</sup>. Le refus par le juge national de renvoyer une question préjudicielle lorsque celle-ci conduit à la réouverture d'une affaire définitivement jugée n'est toutefois pas de nature à entacher l'équité de la procédure<sup>2627</sup>.

666. En outre, la Cour de Strasbourg s'est penchée sur la place de la durée de la procédure préjudicielle dans la durée globale d'une affaire. Dès son arrêt *Pafitis c/ Grèce*, la Cour de Strasbourg a indiqué que la durée de la procédure préjudicielle devant la C.J.C.E. ne devait pas être prise en compte pour le calcul ainsi que pour l'appréciation du délai raisonnable au regard de l'article 6 de la Convention<sup>2628</sup>, la Cour se plaçant comme garante du mécanisme préjudiciel, et souhaitant de surcroît ne pas dissuader les juges nationaux d'utiliser ce mécanisme par une éventuelle condamnation devant la Cour de Strasbourg.

667. L'arrêt *Ullens de Schooten et Reżabek c/ Belgique* constitue une étape essentielle dans le traitement du renvoi préjudiciel de l'Union européenne par le juge de Strasbourg. La Cour E.D.H.

---

(H.), « Reconnaître un droit au renvoi préjudiciel dans l'ordre juridique de l'Union ? », *Europe*, 2019, n° 6, étude n° 5. Cour E.D.H., 8 décembre 2009, *Herma c/ Allemagne*, Req. n° 54193/07.

<sup>2624</sup> Cour E.D.H., 15 juillet 2003, *Ernst e.a. c/ Belgique*, Req. n° 33400/96, § 74, **LAMBERT (P.)**, « Note sous arrêt », *J.D.E.*, 2004, n° 106, p. 46 ; **LECHEVALLIER (V.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2003, n° 12, p. 27 ; **SUDRE (F.)**, « Note sous arrêt », *J.C.P.G.*, 2004, n° 5, p. 182.

<sup>2625</sup> Cour E.D.H., *Coëme e.ac. c/ Belgique*, *op. cit.*, § 114. Comm. E.D.H., 12 mai 1993, *Société Divagga c/ Espagne*, *op. cit.* ; Cour E.D.H., 7 septembre 1999, *Dotta c/ Italie*, Req. n° 38399/97 ; Cour E.D.H., 4 octobre 2001, *Canela Santiago c/ Espagne*, Req. n° 60350/00.

<sup>2626</sup> Cour E.D.H., 20 septembre 2011, *Ullens de Schooten et Reżabek c/ Belgique*, Reqs. n° 3989/07 38353/07, § 59, qui ébauche pour la première fois la notion de « refus arbitraire » dans le cadre du non-renvoi d'une question préjudicielle ; **DONNAY (L.)**, « L'obligation incombant au juge de poser une question préjudicielle à la Cour de justice, élément vaporeux du procès équitable », *R.T.D.H.*, 2013, n° 96, pp. 887 à 908 ; **DURAND (V.)**, « Le refus d'une question préjudicielle par les juridictions nationales », *J.D.I.*, 2012, n° 3, pp. 1041 à 1044 ; **MILANO (L.)**, « L'absence de contrôle de la Cour européenne sur le refus de renvoi préjudiciel des juridictions nationales », *J.C.P.G.*, 2012, n° 49, pp. 2421 à 2424. Notons, comme le précise le professeur David SZYMCAK, que la Cour E.D.H. effectue un contrôle plus approfondi du contrôle du refus arbitraire de poser une question dans le cadre du renvoi préjudiciel à la C.J.U.E. que pour les questions préjudicielles posées aux juges internes. En effet, la place de la question préjudicielle en tant que pierre angulaire du système juridictionnel communautaire revêt une importance singulière, *in* « Convention européenne des droits de l'Homme et questions préjudicielles », *op. cit.*, p. 272.

<sup>2627</sup> Comm. E.D.H., 3 décembre 1996, *G.R. et S.D. c/ Italie*, Req. n° 23300/94.

<sup>2628</sup> Cour E.D.H., 26 février 1998, *Pafitis et autres c/ Grèce*, Req. n° 20323/92, *Rec.* 1998-I, § 95 : « [l]a Cour ne saurait cependant la prendre en considération dans l'appréciation de la durée de chaque procédure particulière : même si ce délai peut à première vue paraître relativement long, en tenir compte porterait atteinte au système institué par l'article 177 du traité CEE et au but poursuivi en substance par cet article ». Cette position a été confirmée à plusieurs reprises : Cour E.D.H., 30 septembre 2003, *Kona Poirrez c/ France*, *op. cit.*, § 61 ; Cour E.D.H., 27 juin 2017, *Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy c. Finlande*, *op. cit.*, § 208, où la Cour précise même que « l'affaire revêtait une certaine complexité sur le plan juridique ce que montre [...] la nécessité de saisir la C.J.U.E. de questions relatives à l'interprétation du droit de l'Union européenne », § 212. Notons toutefois que dans le contrôle incident de constitutionnalité, si la Cour E.D.H. prend en compte les spécificités des cours constitutionnelles, en tant qu'elles ne peuvent se voir appliquer les mêmes exigences en matière de délai raisonnable que les juges ordinaires (Cour E.D.H., gr. ch., 16 septembre 1996, *Siissmann c/ Allemagne*, Req. n° 20024/92 ; **TAVERNIER (P.)**, « Note sous arrêt », *J.D.I.*, n° 1, pp. 236 à 237), les cours constitutionnelles restent soumises à l'exigence de l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup> : le temps de la procédure devant le juge constitutionnel sera donc inclus dans l'appréciation de la durée de la procédure. La Cour a ainsi condamné plusieurs États sur le fondement de la durée excessive de procédure, incluant celle devant le juge constitutionnel (V. parmi de nombreux exemples Cour E.D.H., 25 juillet 2002, *Rosa Marques et autres c/ Portugal* n° 48187/99 ; Cour E.D.H., 5 mars 2009, *Sandra Jankovic c/ Croatie*, n° 38478/05).

précise tout d'abord que le juge national doit justifier son refus de renvoi afin de protéger l'emploi du mécanisme préjudiciel<sup>2629</sup>. Elle affirme que dans le cadre de l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la C.E.D.H., les juges internes ont « une obligation de motiver [le refus d'une demande de renvoi préjudiciel] au regard du droit applicable »<sup>2630</sup>. Puis elle confirme que dans le cadre singulier du droit de l'Union européenne et du renvoi préjudiciel, « les juridictions nationales dont les **décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel** [nous soulignons] de droit interne qui refusent de saisir la Cour de justice à titre préjudiciel d'une question relative à l'interprétation du droit de l'Union européenne soulevée devant elles, sont tenues de motiver leur refus au regard des exceptions prévues par la jurisprudence de la Cour de justice »<sup>2631</sup>, faisant directement écho l'article 267, alinéa troisième du TF.U.E.<sup>2632</sup>. Elle précise en outre les différentes exceptions à l'obligation de renvoi préjudiciel prévue par la jurisprudence communautaire<sup>2633</sup>, et que lorsqu'elle est saisie sur ce fondement, elle s'assure que la décision de refus est dûment assortie de motifs, sans connaître d'éventuelles erreurs qu'aurait commis le juge interne dans l'appréciation du droit pertinent<sup>2634</sup>, et précise que « les organes judiciaires de la Communauté sont mieux placés pour interpréter et appliquer le droit communautaire »<sup>2635</sup>. Toutefois, il a pu être craint qu'en raison du contrôle superficiel de la motivation<sup>2636</sup> « seul le juge distrait, soit celui qui oublie d'indiquer pourquoi il ne s'estime pas tenu d'effectuer un renvoi préjudiciel pourtant obligatoire, portera atteinte au caractère

<sup>2629</sup> Cour E.D.H., 20 septembre 2011, *Ullens de Schooten et Rezapbek c/ Belgique*, op. cit., § 61, où elle indique que « s'il lui revient de procéder rigoureusement à cette vérification [du refus de renvoi d'une question préjudicielle au regard de l'article 6 de la C.E.D.H.], il ne lui appartient pas de connaître d'erreurs qu'auraient commises les juridictions internes dans l'interprétation ou l'application du droit pertinent ». Cette approche a été confirmée par l'arrêt du 10 avril 2012, *Maurice Vergauwen et autres c/ Belgique*, Req. n° 4832/04, § 89 et 90.

<sup>2630</sup> Cour E.D.H., 20 septembre 2011, *Ullens de Schooten et Rezapbek c/ Belgique*, op. cit., § 60 ; Cour E.D.H., 10 avril 2012, *Maurice Vergauwen et autres c/ Belgique*, op. cit., § 89 à 90.

<sup>2631</sup> *Ibid.*, § 62. La Cour avait déjà affirmé cela dans l'arrêt *Bosphorus*, op. cit. § 147 : « la Cour suprême était tenue, en tant que juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours juridictionnel en droit interne d'opérer [...] un renvoi préjudiciel à la C.J.C.E. ».

<sup>2632</sup> Cet article dispose que « [l]orsqu'une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, cette juridiction est tenue de saisir la Cour de justice ».

<sup>2633</sup> Par exemple, dans son affaire *Ullens de Schooten*, elle détaille les exceptions à l'obligation de renvoi préjudiciel (Cour E.D.H., 20 septembre 2011, *Ullens de Schooten et Rezapbek c/ Belgique*, op. cit., § 56), rappelant la théorie de l'acte claire de la jurisprudence *Cilfit*. V. également l'arrêt Cour E.D.H., février 2020, *Sanofi Pasteur c/ France*, Req. n° 25137/16, *Rec.*, § 34 à 38, (**SIBILEAU (J.-B.)**), « Exigences du procès équitable et rejet d'une demande de renvoi préjudiciel », *A.J.D.A.*, 2020, n° 31, pp. 1809 à 1815 ; **SIMON (D.)**, « Cour européenne des droits de l'homme et renvoi préjudiciel », *Europe*, 2020, n° 4, pp. 1 à 2 ; **THIERRY (J.-B.)**, « Refus de transmission : extension du domaine de la motivation », *A.J.D.A.*, 2020, n° 6, pp. 310 à 311), dans lequel la cour détaille la théorie de l'acte claire ainsi que son interprétation par la Cour de justice. V. à titre d'exemple l'arrêt Cour E.D.H., 11 novembre 2013, *Krikorian c/ France*, Req. n° 6459/07 (**BENOÎT-ROHMER (F.)**), « Note sous arrêt », *R.T.D.Eur.*, 2015, n° 1 pp. 156 à 157), spéc. 97 à 99 dans lequel « le Conseil d'État a fait application de la jurisprudence bien établie de la Cour de justice selon laquelle, en premier lieu, en l'absence de règles communautaires en la matière, chaque État membre est libre de régler l'exercice de la profession d'avocat sur son territoire et les organismes professionnels tels les ordres d'avocats, lorsqu'ils adoptent une réglementation nécessaire au bon exercice de la profession, ne portent pas une atteinte injustifiée à la concurrence, ni à la liberté d'établissement et de prestation de services et, en second lieu, les normes et principes du droit communautaire ne trouvent à s'appliquer dans un État membre que pour autant que la situation en cause est régie par le droit communautaire (paragraphe 23-25 ci-dessus). Dès lors, la Cour constate qu'en répondant de la sorte aux arguments du requérant, le Conseil d'État s'est placé dans le cadre des exceptions prévues par la jurisprudence de la Cour de justice, à savoir l'absence de doute sur l'application correcte du droit communautaire et le défaut de pertinence d'un moyen soulevé », § 98 à 99.

<sup>2634</sup> Cour E.D.H., 20 septembre 2011, *Ullens de Schooten et Rezapbek c/ Belgique*, op. cit., § 61, confirmé par exemple, dans l'arrêt du 8 avril 2014, *Dhabbi c/ Italie*, Req. n° 17120/09, § 31, **BENOÎT-ROHMER (F.)**, « Note sous arrêt », *R.T.D.Eur.*, 2015, n° 1, pp. 156 à 157 ; **BOIVIN-IVARS (M.)**, **MEIER (É.)**, « Refus de transmission d'une question préjudicielle : le droit de savoir ! », *R.D.F.*, 2014, n° 26, pp. 6 à 8 ; **CRÉPLET (A.-C.)**, « CEDH et discrimination fondée sur la nationalité », *R.D.T.*, 2014, n° 6, p. 37.

<sup>2635</sup> Cour E.D.H., 27 mai 2008, *Marchiani c/ France*, Req. n° 30392/03, § 3.a.

<sup>2636</sup> Le professeur Laurent COUTRON parle même « [d'] un simulacre de contrôle juridictionnel qui obère totalement les chances de succès des requérants, le juge européen des droits de l'homme y prenant pour « argent comptant » l'interprétation du droit de l'Union faite par le juge national », in « L'irénisme des Cours européennes - Rapport introductif », op. cit., p. 19.

équitable du procès »<sup>2637</sup>. En effet, si la Cour a affirmé sa compétence pour vérifier l'existence matérielle de motifs relatifs au refus d'un renvoi préjudiciel, elle s'est déclarée incompétente pour apprécier cette motivation, c'est-à-dire pour contrôler le bien-fondé substantiel d'une décision de refus des juges internes d'opérer un renvoi préjudiciel<sup>2638</sup>. À notre sens, la frontière entre l'appréciation sommaire de la motivation et le contrôle de l'interprétation de l'application du droit pertinent (aboutissant à empiéter sur le monopole d'interprétation de la C.J.U.E) est ténue, et la solution prudente de la Cour de Strasbourg se justifie. De surcroît, si la décision de refus de motivation revenait à être insuffisante malgré l'appréciation subsidiaire et limitée de la Cour de Strasbourg, il demeure toujours la possibilité pour la Commission européenne de saisir la Cour de justice d'un recours en manquement contre l'État dont la juridiction n'aurait pas renvoyé la question, comme elle l'a effectué la Commission à l'encontre du Conseil d'État français<sup>2639</sup>. Si la Cour de Strasbourg exige que le refus soit « dûment motivé », nous comprenons que la Cour E.D.H. « se limite à vérifier la compatibilité avec la Convention des effets de telles décisions »<sup>2640</sup>, tout en examinant si le refus n'est pas entaché d'arbitraire ou manifestement déraisonnable<sup>2641</sup>. À cet égard, nous souscrivons entièrement aux propos du professeur Laure MILANO lorsqu'elle indique que « le principe d'incompétence, [...] semble donc avant tout destiné à rassurer le juge de Luxembourg et les États membres de l'Union »<sup>2642</sup>.

668. Bien que les hypothèses de condamnation d'une juridiction nationale relative à la motivation soient peu nombreuses, plusieurs exemples récents démontrent que la Cour E.D.H. n'hésite pas à protéger le mécanisme préjudiciel, en prenant soin de se référer aux critères de

<sup>2637</sup> **DONNAY (L.)**, « L'obligation incombant au juge de poser une question préjudicielle à la Cour de justice, élément vaporeux du procès équitable », *op. cit.*, p. 898. V. dans le même sens le professeur Laurent COUTRON qui indique que « [d]ès lors qu'elle est étayée par une abondante motivation, une erreur dans l'interprétation du droit de l'Union européenne, fût-elle inepte, doit être tenue pour une vérité », in « L'irénisme des Cours européennes - Rapport introductif », *op. cit.*, p. 27.

<sup>2638</sup> Cour E.D.H., 20 septembre 2011, *Ullens de Schooten et Rezabek c/ Belgique*, *op. cit.*, § 66. V. pour une critique sur le caractère limité du contrôle exercé par la Cour E.D.H. : **DONNAY (L.)**, « L'obligation incombant au juge de poser une question préjudicielle à la Cour de justice, élément vaporeux du procès équitable », *R.T.D.H.*, 2013, n° 96, pp. 897 à 898 ; **MILANO (L.)**, « Incompétence de la Cour pour apprécier un refus de renvoi préjudiciel », *J.C.P.G.*, 2011, n° 40, p. 2122. Cette démarche prudente a été conservée par la Cour E.D.H., V. Cour E.D.H., 4 septembre 2012, *Ferreira Santo Pardal c/ Portugal*, Req. n° 30123/10, § A dans lequel elle indique que « s'il lui revient de procéder rigoureusement à cette vérification [de la motivation du refus de renvoi préjudiciel] », elle indique simplement que la Cour suprême a refusé de saisir la CJCE considérant que l'interprétation de cette directive ne soulevait aucun doute vue la jurisprudence nationale au moment des faits. La Cour considère, dès lors, que la motivation de l'arrêt rendu par la Cour suprême est suffisante aux fins de l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la Convention, l'interprétation des dispositions litigieuses échappant, en l'occurrence, à la compétence de la Cour ; ainsi que *Vergauwen e.a. c/ Belgique*, *op. cit.*, dans lequel la Cour indique simplement que « en l'espèce, la Cour constitutionnelle a dûment motivé son refus en indiquant les raisons pour lesquelles les questions soulevées par les requérants n'étaient pas pertinentes ou que l'application du droit de l'UE ne laissait place à aucun doute raisonnable », § 88, sans en expliquer les raisons.

<sup>2639</sup> C.J.U.E., 4 octobre 2018, *Commission européenne c/ République française*, aff. n° C-416/17, ECLI:EU:C:2018:811, **CLÉMENT-WILTZ (L.)**, « Note sous arrêt », *R.F.D.A.*, 2019, n° 1, pp. 153 à 155 ; **HORDIES (J.-P.)**, « La condamnation de la France pour faute du Conseil d'État : l'arrêt historique de la Cour de justice du 4 octobre 2018 », *Obs. Bruc.*, 2019, n° 116, pp. 48 à 53 ; **ILLIOPOULOU-PENOT (A.)**, « La sanction des juges suprêmes nationaux pour défaut de renvoi préjudiciel. Réflexions autour de l'arrêt la Cour de justice de l'Union européenne, 4 octobre 2018, Commission contre France, affaire numéro C-416/17 », *R.F.D.A.*, 2019, n° 1, pp. 139 à 148.

<sup>2640</sup> Cour E.D.H., 27 mai 2008, *Marchiani c/ France*, *op. cit.*, § 3a V. dans le même sens : Cour E.D.H., gr. ch., 18 février 1999, *Waite et Kennedy*, *op. cit.* § 54 (concernait en l'espèce la Convention portant création de l'Agence spatiale européenne), Cour E.D.H., gr. ch., 30 juin 2005, *Bosphorus*, *op. cit.*, § 143 ; Cour E.D.H., 4 septembre 2012, *Ferreira Santo Pardal c/ Portugal*, *op. cit.*, § A ; Cour E.D.H., 3 mars 2012, *Lechouritou c/ Allemagne et 26 États membres de l'Union européenne*, *op. cit.*, § 1. Cour E.D.H., 8 décembre 2009, *Herma c/ Allemagne*, Req. n° 54193/07, § 2.

<sup>2641</sup> Cour E.D.H., 28 août 2018, *Somorjai c/ Hongrie*, Req. n° 60934/13, § 56.

<sup>2642</sup> **MILANO (L.)**, « Incompétence de la Cour pour apprécier un refus de renvoi préjudiciel », *op. cit.*, p. 2122.

L'Union européenne pour apprécier la conventionnalité du refus. La Cour E.D.H. a pu en ce sens condamner l'Italie pour une motivation insuffisante du refus de renvoi préjudiciel, dans son arrêt *Dhabi c/ Italie*<sup>2643</sup>. Elle constate en l'espèce que le requérant a demandé à la Cour de cassation de poser une question d'interprétation sur une disposition de l'Accord euro-méditerranéen, et que dans la mesure où cette décision était insusceptible de recours en droit interne, « *la Cour de cassation avait l'obligation de motiver son refus de poser une question préjudicielle au regard des exceptions prévues par la jurisprudence de la C.J.C.E.* »<sup>2644</sup>. Il s'agit de la première sanction d'une juridiction suprême qui avait écarté une demande de renvoi préjudiciel sans que la motivation adoptée permette « *d'établir si cette question a été considérée comme non pertinente, ou comme relative à une disposition claire ou déjà interprétée par la C.J.U.E., ou bien si elle a été simplement ignorée* »<sup>2645</sup>. La Cour E.D.H. exige ainsi du juge national une démarche explicative quant au refus du renvoi préjudiciel. Notons toutefois que lors de l'arrêt *Schipani et autres c/ Italie*, dans lequel les requérants reprochaient à la Cour de cassation italienne d'avoir ignoré leur demande de renvoi préjudiciel auprès de la C.J.C.E., la Cour confirme l'absence de mention à cette demande dans l'arrêt de la Cour de cassation, et conclut dès lors à la violation de l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la Convention<sup>2646</sup>, en raison de l'absence de motivation du refus du renvoi. Le refus de faire droit à un renvoi préjudiciel « *exige une réponse particulièrement soignée de la part du juge national* »<sup>2647</sup>. En outre « *dans le contexte de la jurisprudence générale de la Cour [européenne des droits de l'Homme] relative à la motivation des décisions de justice, les questions et l'argumentation fondée sur le droit de l'Union européenne bénéficient donc d'un traitement plus favorable que d'autres questions et arguments soulevés par les parties* »<sup>2648</sup>, singulièrement au regard du traitement des questions préjudicielles posées au juge national dans le cadre d'un contrôle de constitutionnalité<sup>2649</sup>. Très récemment, la Cour E.D.H. a condamné la Cour de cassation française pour le refus de renvoi préjudiciel, dans un arrêt *Sanofi Pasteur c/ France*. Elle a examiné avec précision les cas dans lesquels le juge interne peut ne pas répondre (ou sommairement) à une demande de question préjudicielle<sup>2650</sup>, et indique que la Cour de cassation ne se place pas dans l'une des trois hypothèses de la jurisprudence *Cilfit* de la C.J.U.E, offrant ainsi au justiciable un premier moyen de contestation contre le refus de renvoi de

---

<sup>2643</sup> Cour E.D.H., 8 avril 2014, *Dhabbi c/ Italie*, *op. cit.* Dans le même sens, une motivation insuffisante de la demande de renvoi préjudiciel de la part du requérant mène à l'irrecevabilité du moyen par la Cour (Cour E.D.H., 13 février 2007, *John c/ Allemagne*, Req. n° 15073/03).

<sup>2644</sup> *Ibid.* § 32

<sup>2645</sup> *Ibid.* § 33. V. dans le même sens : Cour E.D.H., 21 juillet 2015, *Schipani et autres c/ Italie*, *op. cit.*, § 72.

<sup>2646</sup> *Ibid.*, faisant directement écho à l'arrêt *Dhabbi c/ Italie*, *op. cit.*, § 31 à 33.

<sup>2647</sup> L'opinion rendue par le juge Krzysztof WOJTYCZEK dans le cadre de l'affaire *Schipani e.a. c/ Italie* du 21 juillet 2015, Req. n° 38369/09, § 5.

<sup>2648</sup> *Ibid.*

<sup>2649</sup> V. à titre d'exemple l'arrêt *Pronina c/ Ukraine* rendu le 18 juillet 2006 (Req. n° 63566/00), dans lequel la Cour indique que le système de renvoi préjudiciel dans le cadre d'un contrôle de constitutionnalité « *ne peut être compris comme imposant aux juridictions ordinaires d'examiner en détail ou de transmettre à la Cour constitutionnelle toute question de constitutionnalité soulevée par une partie à la procédure civile. Il apparaît que les tribunaux de compétence générale exercent un certain pouvoir discrétionnaire lorsqu'ils traitent les questions de constitutionnalité* », § 24.

<sup>2650</sup> Cour E.D.H., 13 février 2020, *Sanofi Pasteur c/ France*, *op. cit.*, § 72 à 74.

la Cour de cassation. Elle précise en outre que le même jour que la demande de la requérante, la Cour de cassation avait transmis des questions préjudicielles similaires à la Cour de justice, et déduit de tous ses éléments une violation de l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la C.E.D.H. en raison du refus arbitraire de transmettre la question préjudicielle à la Cour de justice<sup>2651</sup>. La Cour E.D.H. se présente ainsi dans cet arrêt comme une réelle garante du mécanisme de question préjudicielle, au regard duquel elle apprécie de manière plus stricte l'obligation de renvoi préjudiciel que sur l'obligation de la Q.P.C. française à la vue de la jurisprudence *Renard c/ France* de 2015. Dans cet arrêt, elle indique simplement qu'elle « constate que la Cour de cassation a motivé ses décisions au regard des critères de non-renvoi d'une QPC tels qu'énoncés par l'article 23-5 de la loi organique. Elle ne relève dès lors aucune apparence d'arbitraire de nature à affecter l'équité des procédures en cause »<sup>2652</sup>. L'arrêt *Baltic Master c/ Lituanie*<sup>2653</sup> illustre également la condamnation d'un État membre en raison du refus de transmettre une question préjudicielle à la Cour de justice et démontre que la Cour E.D.H. effectue un contrôle plus approfondi de la motivation de la Cour constitutionnelle lituanienne que celui qu'elle propose dans l'arrêt *Renard*. Dans cet arrêt, la Cour de Strasbourg condamne la Lituanie sur le fondement de l'article 6 de la Convention, en estimant que le juge n'explique pas suffisamment quels sont les points du droit de l'Union européenne suffisamment claire pour justifier un non-renvoi préjudiciel<sup>2654</sup>, tandis que dans sa jurisprudence *Renard*, la Cour se contente de constater que les critères de l'article 23-5 de la loi organique de 2009 ont été respectés par le juge interne. De plus, les requérants demandaient explicitement qu'un renvoi préjudiciel soit effectué auprès de la Cour de justice. Compte tenu du caractère très précis des six questions sollicitées par les requérants, et de l'absence de la part de la Cour lituanienne *a minima* d'une forme résumée de son raisonnement ou du droit de l'Union européenne pertinent pour légitimer son refus de renvoi préjudiciel, la Cour considère que le refus n'est pas suffisamment motivé.

669. Par ailleurs, la Cour E.D.H. a précisé que la juridiction interne dont la décision est insusceptible de recours peut rejeter la demande de question préjudicielle en interprétation par une motivation rudimentaire dans certaines hypothèses, lorsque la requête ne soulève pas de questions importantes<sup>2655</sup> ou qu'elle n'a pas de chance d'aboutir<sup>2656</sup>. Elle s'inscrit ainsi dans la continuité de la

---

<sup>2651</sup> La Cour E.D.H. énonce également un nouveau critère d'appréciation, « l'enjeu de la procédure pour la société requérante », à savoir la prescription de l'action en responsabilité à son encontre, afin de souligner qu'« il était particulièrement important que la raison du rejet de sa demande de saisine préjudicielle de la CJUE soit explicitée », *ibid.*, § 80.

<sup>2652</sup> Cour E.D.H., 25 août 2015, *Renard e.a. c/ France*, Req. n° 3569/12, § 24 ; **ANDRIANTSIMBAZOVINA (J.)**, « Note sous arrêt », *Gaz. Pal.*, 2015, n°s 331 à 332, pp. 16 à 17 ; **CERDA-GUZMAN (C.)**, « Note sous arrêt », *J.C.P.A.*, 2016, n° 1, p. 40 ; **PERRIER (J.-B.)**, « Conventioanlité du non-renvoi d'une QPC », *A.J.Pén.*, 2016, n° 2, pp. 95 à 96.

<sup>2653</sup> Cour E.D.H., 16 avril 2019, *Baltic Master c/ Lituanie*, Req. n° 55092/16.

<sup>2654</sup> La Cour administrative suprême lituanienne indique simplement « the application of European Union law was clear enough in the present case and that there was no need to refer a question to the CJEU for a preliminary ruling », *ibid.*, § 16. V. également : *ibid.*, § 40 à 44.

<sup>2655</sup> *Ibid.*, § 71. V. également : Cour E.D.H., 24 avril 2018, *Baydar c/ Pays-Bas*, Req. n° 55385/14, *Rec.*, § 46 (**HUSSON-ROCHCONGAR (C.)**, « Note sous arrêt », *R.D.L.F.*, chron n° 22).

<sup>2656</sup> Cour E.D.H., 24 avril 2018, *Baydar c/ Pays-Bas*, *op. cit.*, § 48.

jurisprudence de la Cour de justice, en indiquant notamment que « [t]he Court also notes **that the CJEU has ruled that the domestic courts referred to in the third paragraph of Article 267 TFEU are not obliged to refer a question about the interpretation of EU law raised before them if the question is not relevant**, [nous soulignons] *that is to say, if the answer to that question, whatever it may be, cannot have any effect on the outcome of the case* »<sup>2657</sup>. La Cour fait dès lors une lecture pragmatique de l'obligation de renvoi préjudiciel, calquée sur le raisonnement de la Cour de justice. Notons en outre que la Cour européenne des droits de l'Homme indique que lorsque la demande de question préjudicielle est insuffisamment motivée ou que la requête était écrite dans des termes larges, le juge national peut répondre sommairement à la question préjudicielle sans porter atteinte à l'article 6 de la C.E.D.H.<sup>2658</sup>. À titre d'illustrations supplémentaires, la Cour a pu déclarer l'absence de refus d'arbitraire d'un refus du renvoi préjudiciel lorsque le requérant n'a pas émis sa demande de renvoi au moment pertinent de la procédure<sup>2659</sup>, mais aussi l'absence d'arbitraire dans le refus de renvoi lorsque qu'il est fondé sur les critères de l'arrêt *Cilfit*, même si ces critères se déduisent de la motivation du reste de la décision de la juridiction concernée<sup>2660</sup>, même de manière implicite<sup>2661</sup>.

670. Par ailleurs, remarquons que la Cour E.D.H. n'hésite pas à constater le caractère irrecevable d'une requête pour le non-épuisement des voies de recours internes lorsqu'il s'agit d'une affaire dans laquelle l'Union s'est prononcée dans le cadre d'un renvoi préjudiciel, mais que le juge national n'a pas encore tiré les conséquences sur le fond de l'affaire. La Cour de Strasbourg considère en effet que les juridictions nationales devront, en vertu de la jurisprudence constante de la C.J.U.E. et de l'arrêt préjudiciel rendu par celle-ci relativement au cas d'espèce, examiner de nouveau le fond l'affaire, en effectuant une application *in concreto* de l'interprétation dégagée par la Cour de justice<sup>2662</sup>, et précise que « *substituer sa propre appréciation à celle des juridictions nationales telles que guidées par la CJUE, sans attendre l'issue de la procédure interne, reviendrait à méconnaître son rôle subsidiaire* »<sup>2663</sup>. Par conséquent, la Cour juge que « *la procédure interne en cours offre aux sociétés requérantes une perspective raisonnable de voir leurs prétentions faire l'objet d'une décision sur le fond et potentiellement d'obtenir réparation* »<sup>2664</sup>, permettant de

<sup>2657</sup> *Ibid.*, § 49. Notons que dans l'étude du droit pertinent, la Cour E.D.H. consacre une place essentielle à la jurisprudence de la Cour de justice (§ 21 à 29), et s'y réfère régulièrement dans l'arrêt.

<sup>2658</sup> V. à titre d'exemple, *ibid.*, (§ 42) ; V. également : Cour E.D.H., 9 mai 2017, *Astikos Kai Paratheristikos Oikodomikos Synetairismos Axiomatikon et Karagiorgos c/ Grèce*, *op. cit.*, § 47, où la Cour accepte également une réponse rudimentaire en raison de l'irrecevabilité de la requête, ainsi que Cour E.D.H., 11 juin 2013, *Stichting Mothers of Srebrenica et autres c/ Pays-Bas*, Req. n° 65542/12, *Rec.* 2013-III ; § 172 à 173, **JACOB (P.)**, « Note sous arrêt », *J.D.I.*, 2014, n° 3, pp. 955 à 960 ; **MARGUÉNAUD (J.-P.)**, « Les droits de l'Homme face à la guerre : le massacre de Srebrenica voilé par l'immunité de juridiction de l'ONU », *R.S.C.*, 2013, n° 3, pp. 650 à 662.

<sup>2659</sup> Cour E.D.H., 28 août 2018, *Somorjai c/ Hongrie*, *op. cit.*, § 61 et 62.

<sup>2660</sup> Cour E.D.H., 11 avril 2019, *Harisch c/ Allemagne*, Req. n° 50053/16, *Rec.*, § 37 à 42. V. dans le même sens : Cour E.D.H., 30 avril, 2019, *Ogieriakhi c/ Irlande*, n° 57551/17.

<sup>2661</sup> Cour E.D.H., 30 avril 2019, *Repcevirány Szövetkezet c/ Hongrie*, n° 70750/14, *Rec.*, § 57 à 59.

<sup>2662</sup> Cour E.D.H., 8 septembre 2015, *Laurus Invest hungary e.a c/ Hongrie*, Req. n°s 23265/13, *Rec.* 2015-VI, § 37 et ss, **TAVERNIER (P.)**, « Note sous arrêt », *J.D.I.*, 2016, n° 4, pp. 1267 à 1270.

<sup>2663</sup> Cour E.D.H., 8 septembre 2015, *Laurus Invest hungary e.a c/ Hongrie*, *op. cit.*, § 41.

<sup>2664</sup> *Ibid.*, § 42.

pallier la violation invoquée de la Convention, et constituant une voie de recours effective à exercer au sens de la Convention.

671. Dans le même domaine, la Cour E.D.H. procède à ce que l'on peut raisonnablement appeler un « *ajustement interprétatif* » au regard du système de l'Union dans son arrêt *Satakunnan c/ Finlande*. Deux sociétés finlandaises ont effectué un recours devant la Cour E.D.H. et invoquent une violation de la liberté d'expression dans la mesure où elles ont été sanctionnées pour avoir collecté et publié des informations fiscales. Il s'agit dans cette affaire de la question de l'équilibre entre le principe de transparence et la protection des données à caractère personnel. Notons que la juridiction nationale finlandaise ayant condamné les deux sociétés ne faisait en réalité que mettre en œuvre l'arrêt relatif au renvoi préjudiciel en interprétation rendu par la C.J.U.E. le 16 décembre 2018, relatif à l'interprétation de la directive 95/46/Communautés européennes. Cet arrêt précisait que les activités exercées par les deux sociétés pouvaient être considérées comme des activités journalistiques si elles avaient pour seule finalité la divulgation au public d'informations d'opinions ou d'idée, ce qu'il appartenait au juge national de déterminer<sup>2665</sup>. Or, le juge national a estimé que les activités des deux sociétés n'étaient pas uniquement journalistiques<sup>2666</sup>, notamment en raison du service de messagerie mis en place par les sociétés. La Cour E.D.H. accorde dans son raisonnement une place particulière au fait que l'interprétation fournie par le juge administratif finlandais n'applique que les « *directives d'interprétation données [...] par la C.J.U.E.* », et ne manque pas de relever que ces directives « *étaient suffisamment précises* », et que la portée de la dérogation à la protection des données personnelles « *devait être interprétée de manière restrictive, ainsi que la C.J.U.E. l'a clairement indiqué* »<sup>2667</sup>. Par ces différents éléments, « *la Cour européenne des droits de l'Homme ne faisait pas autre chose que de jouer la carte de la cohérence interprétative avec sa consœur sise sur les hauteurs du plateau du Kirchberg qui avait fixé un standard précis de protection depuis près de dix ans* »<sup>2668</sup>. Il s'agit donc pour la Cour de Strasbourg de s'aligner sur le standard de l'Union européenne, par « *l'équivalence des interprétations* »<sup>2669</sup>.

672. La jurisprudence de la Cour E.D.H. en matière de renvoi préjudiciel « *témoigne du souci de prendre en compte une approche pragmatique des missions du juge interne comme des spécificités de l'office de la CJUE tout en assurant le respect des exigences du procès équitable* »<sup>2670</sup>. Ainsi, nous considérons que dans le

<sup>2665</sup>Cour E.D.H., gr. ch., 27 juin 2017, *Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy c. Finlande*, *op. cit.*, § 21.

<sup>2666</sup>*Ibid.*, § 22.

<sup>2667</sup>*Ibid.*, § 149.

<sup>2668</sup> **BURGORGUE-LARSEN (L.)**, « Note sous arrêt », *op. cit.*, p. 1774.

<sup>2669</sup> Cette équivalence, dont parle le professeur Claire VIAL constitue un véritable « *mécanisme de prévention* », in « La méthode d'ajustement de la Cour de justice de l'Union européenne : quand l'indépendance rime avec équivalence », *op. cit.*, p. 103

<sup>2670</sup> **SIBILEAU (J.-B.)**, « Exigences du procès équitable et rejet d'une demande de renvoi préjudiciel », *A.J.D.A.*, 2020, n° 31, p. 1815 parle ainsi de « *prudence raisonnée et raisonnable* », in « L'obligation incombant au juge de poser une question préjudicielle à la CJUE, élément vaporeux du procès équitable », *op. cit.*, p. 887. Dans cette même perspective, le professeur Francette FINES parle d'« *une approche bienveillante du contrôle préjudiciel opéré par la C.J.U.E.* », in « Le renvoi préjudiciel de l'article 267 TFUE dans le système

cadre du contrôle de la bonne application du mécanisme de renvoi préjudiciel, la Cour E.D.H. participe, *mutatis mutandis*, et de manière subsidiaire à la Cour de justice, à une responsabilisation des juges nationaux : si la Cour de justice n'est pas saisie, ces derniers pourront être condamnés par Strasbourg, instaurant une subsidiarité dans le contrôle de la bonne application du mécanisme<sup>2671</sup>, qui se manifeste, certes, par un examen très limité de la part de la Cour E.D.H. lorsqu'elle traite de l'argumentation des juges sur le refus de renvoi préjudiciel. Toutefois, la création du mécanisme de demande d'avis préalable par le Protocole n° 16 à la C.E.D.H. a pu soulever certaines interrogations au regard de son articulation avec la question préjudicielle de la Cour de justice.

## 2- L'enjeu du renvoi préjudiciel face à la demande d'avis préalable prévu par le protocole 16 à la C.E.D.H

673. La France en tant que dixième État ayant ratifié le protocole n° 16 à la C.E.D.H. a permis l'entrée en vigueur de celui-ci. Ce protocole vise à mettre en place une procédure de demande d'avis consultatif entre les cours suprêmes des États parties et la Cour E.D.H.<sup>2672</sup>. Dans cette perspective, la question de l'articulation entre la question préjudicielle et le protocole n° 16 a fait l'objet d'une

---

de la Convention européenne des droits de l'homme », *op. cit.*, p. 183. V. dans le même sens : **GILLIAUX (P.)**, « C.J.U.E. et Cour E.D.H. 'pourquoi la guerre aurait-elle lieu' », *op. cit.*, p. 876.

<sup>2671</sup> À cet égard, la Cour E.D.H. est un réel « complément d'effectivité de la responsabilité des juridictions suprêmes dans la garantie juridictionnelle du droit de l'Union européenne », in **GUIOT (F.-V.)**, « La responsabilité des juridictions suprêmes dans le renvoi préjudiciel : with great (er) power, (at last) comes great responsibility », *C.D.E.*, 2016, n° 2, p. 622.

<sup>2672</sup> V. sur le protocole n° 16 : **AFROUKH (M.)**, **MARGUÉNAUD (J.-P.) (dir.)**, *Le protocole n° 16 à la Convention européenne des droits de l'Homme*, Paris, Pedone, coll. Publications de l'Institut International des droits de l'Homme, 1<sup>re</sup> éd., 2020, 172 p ; **CALLEWAERT (J.)**, « Protocol n° 16 and E.U Law », in *Essays in honour of Dean Spielmann*, Pays-Bas, Wolf Legal Publisher, 1<sup>re</sup> éd., 2015, pp. 57 à 63 ; **GAUTHIER (C.)**, « L'entrée en vigueur du protocole n° 16 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, entre espérances et questionnements... », *R.T.D.H.*, 2019, n° 117, pp. 43 à 69 ; **GERARDS (J.)**, « Advisory opinions, Preliminary rulings and the new protocole n° 16 to the European Convention of Human Rights », *Maastricht Law Journal*, 2014, pp. 630 à 651 ; **JACOBS (F.-G.)** « Le renvoi préjudiciel devant la Cour de justice- un modèle pour d'autres systèmes transnationaux ? », in **TIZZANO (A.)**, **ROSAS (A.)**, **SILVA DE LAPUERTA (R.)**, **LENAERTS (K.)**, et **KOKOTT (J.)**, (dir.), *La Cour de justice de l'Union européenne sous la présidence de Vassilios Skouris (2003-2015), Liber Amicorum Vassilios Skouris*, Bruxelles Bruylant, 1<sup>re</sup> éd., 2015, spéc. 281 à 282. **KRENC (F.)**, « Quelques notes dubitatives sur le Protocole n° 16 à la Convention européenne des droits de l'Homme. Pour un dépassement du 'dialogue des juges' », *A.I.D.H.*, 2018, Vol. IX, pp. 411 à 423 ; **O'LEARY (S.)**, « Courts, charters and conventions : making sense of fundamental rights in the EU », *op. cit.*, spéc. pp. 14 à 16 ; **RENUCCI (J.-F.)**, « La ratification par la France du Protocole additionnel n° 16 à la Convention EDH ? », *D.*, 2018, n° 16, p. 888 ; **RUNAVOT (M.-C.)**, « Le Protocole n° 16 à la Convention européenne : réflexion sur une nouvelle espèce du genre », *R.G.D.I.P.*, 2014, n°1, pp. 71 à 93 ; **SICILIANOS (L.-A.)**, « L'élargissement de la compétence consultative de la Cour européenne des droits de l'Homme – À propos du protocole n° 16 à la Convention européenne des droits de l'Homme », *R.T.D.H.*, 2014, n° 97, pp. 9 à 29 ; **SUDRE (F.)**, « Ratification de la France et entrée en vigueur du Protocole n° 16. Une embellie pour la Convention EDH ?- Aperçu rapide », *J.C.P.G.*, 2018, n° 17, pp. 802 à 803. **TULKENS (F.)**, « La Cour européenne des droits de l'Homme et les avis consultatifs », *C.D.E.*, 2018, n° 3, pp. 653 à 659.

abondante doctrine<sup>2673</sup>, certains auteurs parlant même de « concurrence préjudicielle »<sup>2674</sup> entre les deux mécanismes. La crainte de la C.J.U.E. face à ce nouveau mécanisme européen est bien connue : le national pourrait considérer que l'interprétation d'une disposition du droit de l'Union européenne, et singulièrement de la Charte des droits fondamentaux, pourrait être effectuée auprès de la Cour E.D.H., notamment en vertu du mécanisme des droits correspondants<sup>2675</sup>.

674. Pourtant, de nombreux éléments postulent la primauté du renvoi préjudiciel sur l'avis consultatif du protocole n° 16. En effet, la demande d'avis consultatif est une procédure souple et facultative, ne s'adressant qu'aux plus hautes juridictions des États<sup>2676</sup>, tandis que la question préjudicielle est un mécanisme obligatoire en vertu de l'article 267 du T.F.U.E.<sup>2677</sup> lorsqu'il s'agit d'un renvoi en validité ainsi que d'un renvoi en interprétation dans le cadre d'une décision insusceptible de recours. En outre, la C.J.U.E. doit fournir une réponse qui sera revêtue de la *res interpetata*, tandis que Cour E.D.H. peut livrer un avis, et par conséquent dispose de la capacité de refuser de répondre à une demande d'avis, et par son caractère facultatif, l'avis ne sera pas obligatoire<sup>2678</sup>, bien que nous pouvons supposer que les juges internes suivront la réponse de la

---

<sup>2673</sup> V. parmi de nombreuses contributions : **AFROUKH (M.)**, « Le renvoi préjudiciel à l'heure de l'entrée en vigueur du protocole n° 16 à la Convention européenne des droits de l'homme », *R.U.E.*, 2019, n° 631, pp. 468 à 470 ; **BLATIERE (L.)**, « Le bilan du renvoi préjudiciel : un succès menacé par l'avis consultatif devant la CEDH ? », *op. cit.* ; **CALLEWAERT (J.)**, « Protocol n° 16 and E.U. Law », *op. cit.* ; **CLÉMENT-WILZ (L.)**, « Le renvoi préjudiciel près la Cour de justice est-il menacé ? », *R.A.E.*, 2015, n° 1, pp. 69 à 80 ; **COUSTRON (L.)**, « L'articulation entre la nouvelle procédure consultative et le renvoi préjudiciel à la Cour de justice de l'Union européenne », in **AFROUKH (M.)**, **MARGUÉNAUD (J.-P.)** (dir.), *Le protocole n° 16 à la Convention européenne des droits de l'Homme*, Paris, Pedone, coll. Publications de l'Institut International des droits de l'Homme, 1<sup>re</sup> éd., 2020, pp. 115 à 14144 ; **MILANO (L.)**, « Techniques préjudicielles et exigences du procès équitable dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *R.U.E.*, 2019, n° 631, pp. 470 à 478 ; **O'LEARY (S.)**, « Courts, charters and conventions : making sense of fundamental rights in the EU », *Irish jurist*, 2016, n° 56, pp. 19 à 21 ; **RUNAVOT (M.-C.)**, « Les ressources des compétences non contentieuses des Cours de Strasbourg et celle de Luxembourg comme mode de régulation juridictionnelle », in **MONJAL (J.-Y.)** (dir.), *La concurrence des juges en Europe*, Paris, Clément Juglar, coll. Les Actes de la Revue du droit de l'Union européenne, 1<sup>re</sup> éd., 2018, pp. 155 à 168 ; **SZYMCZAK (D.)**, « Convention européenne des droits de l'Homme et questions préjudicielles », *A.J.D.A.*, 2015, n° 5, spéc. pp. 270 à 273. V. pour une étude comparée récente des deux mécanismes : **GAUDIN (H.)**, « Le modèle de coopération des juges mis en place dans le cadre du renvoi préjudiciel devant la Cour de justice de l'Union est-il transposable au protocole 16 à la Convention européenne des droits de l'Homme », in **DISPERATI (T.)**, **TZUTZUIANO (C.)**, *Le protocole n° 16 à la Convention européenne des droits de l'Homme*, Aix-en-provence, Presse universitaire d'Aix-Marseille, 2021, 1<sup>re</sup> éd., pp. 165 à 181.

<sup>2674</sup> **LABAYLE (H.)**, **SUDRE (F.)**, « L'avis 2/13 de la Cour de justice sur l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme : pavane pour une adhésion défunte ? », *op. cit.*, p. 3. V. dans le même sens : **CLÉMENT-WILZ (L.)**, « Le renvoi préjudiciel près la Cour de justice est-il menacé ? », *op. cit.*, p. 71, qui indique que « la concurrence, qui existe déjà entre les deux Cours, [...] trouve une forme de prolongement avec la concurrence des procédures de coopération ».

<sup>2675</sup> C.J.U.E., gr. ch., 18 décembre 2014, avis portant sur l'adhésion de l'Union européenne à la C.E.D.H., *op. cit.*, § 197 à 199. V. dans le même sens : **BLATIERE (L.)**, « Le bilan du renvoi préjudiciel : un succès menacé par l'avis consultatif devant la CEDH ? », *op. cit.*, p. 482.

<sup>2676</sup> V. article 1<sup>er</sup> du protocole n° 16 à la C.E.D.H.

<sup>2677</sup> C.J.U.E., 4 octobre 2018, *Commission européenne c/ France*, *op. cit.*, condamnant la France pour non-renvoi préjudiciel. Dès lors, une telle sanction, qui se caractérise notamment par le recours manquement déclenché par la Commission européenne, pourrait être imposée aux États ayant fait prime l'avis préalable devant la Cour E.D.H. que le renvoi préjudiciel. V. en ce sens le rapport rédigé par la députée Béangère POLETTI au nom de la Commission des affaires étrangères sur le projet de loi autorisant la ratification du protocole n° 16 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, II) E.

<sup>2678</sup> L'Avocat général Henrik SAUGMANDSGAARD OE fait également un retour sur les différences substantielles entre les deux mécanismes dans ses conclusions rendues le 15 juin 2018 dans le cadre de l'affaire, *XC, YB et ZA*, aff. n° C-234/17. Il indique en effet qu'« il existe trois différences majeures entre ce mécanisme et celui établi à l'article 267 TFUE. Premièrement, cette faculté est réservée aux « plus hautes juridictions » des Hautes Parties Contractantes en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de ce protocole. Deuxièmement, la Cour EDH procédera à un filtrage de ces demandes en application de l'article 2 dudit protocole. Troisièmement, l'article 5 du protocole n° 16 précise que les avis consultatifs rendus dans ce contexte ne sont pas contraignants », § 82.

Cour de Strasbourg<sup>2679</sup>. À cet égard, le professeur Laure CLEMENT-WITZ indique que la demande d'avis pourrait attirer davantage les juridictions nationales par son caractère non contraignant et souple<sup>2680</sup>. Toutefois, compte tenu de l'obligation pesant sur les juges nationaux de renvoyer une question préjudicielle à la C.J.U.E., on comprend mal pourquoi ces derniers poseraient une question relative à l'interprétation de la C.E.D.H. en vue d'interpréter la Charte des droits fondamentaux. Si dans les décisions nationales il arrive que la Charte soit mobilisée de concert avec la C.E.D.H., il y a fort à parier que les juges favoriseront un renvoi préjudiciel, puisque le risque d'une condamnation en manquement plane sur les juges nationaux. En outre, comme l'indique à juste titre Madame l'Avocat général Juliane KOKOTT « [l]'article 267, paragraphe 3, TFUE a la primauté sur le droit national et, partant, sur un éventuel accord international que certains États membres de l'Union auraient ratifié, comme c'est le cas du protocole additionnel n° 16 à la CEDH. Il en découle que, pour autant qu'elles aient à statuer sur un litige relevant du champ d'application du droit de l'Union, les juridictions des États membres statuant en dernière instance doivent adresser leurs questions sur les droits fondamentaux par priorité à notre Cour et se conformer à ses décisions par priorité »<sup>2681</sup>. Dans cette perspective, le rapport de la Commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale française apporte un éclairage pertinent à cet égard en affirmant « [l]e caractère prioritaire de la saisine de la CJUE sur la saisine consultative de la C.E.D.H. », ainsi que ce nouveau mécanisme « n'affecte[ra] ainsi aucunement les obligations incombant aux juridictions nationales au titre de l'article 267 TFUE »<sup>2682</sup>.

675. Cependant, à titre prospectif, imaginons qu'un juge national vienne à saisir la Cour E.D.H. d'un avis consultatif, et que le résultat de cet avis vienne à s'appliquer à la Charte des droits

---

<sup>2679</sup> La Cour E.D.H. a rendu, à l'heure actuelle deux avis : l'un à la Cour de cassation française, vivement commenté par la doctrine : Cour E.D.H., gr. ch., 10 avril 2019, Avis consultatif demandé par la Cour de cassation française, Demande n° P16-2018-001 ; **MARGUÉNAUD (J.-P.)**, « Le renforcement de l'interaction entre la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour de cassation française en matière de filiation de l'enfant né d'une GPA », *R.T.D.Civ.*, 2019, pp. 286 à 289 ; **SUDRE (F.)**, « La reconnaissance du lien de filiation d'un enfant né d'une GPA à l'étranger avec la mère d'intention », *J.C.P.G.*, 2019, n° 16, p. 773 ; **SZYMCZAK (D.)**, « "Répondre et rassurer" : quelques enseignements à propos du dernier avis consultatif de la Cour européenne des droits de l'homme », *R.T.D.H.*, 2019, n° 120, pp. 955 à 978. La seconde demande d'avis émanait de la Cour constitutionnelle arménienne, avis rendu par la grande chambre le 29 mai 2020, (n° P-16-2019-001), et demandait à la Cour E.D.H. d'apporter des précisions concernant le fonctionnement de cette procédure et l'interprétation de l'article 7 de la Convention (V. **ANDRIANTSIMBAZOVINA (J.)**, De quelques apports de l'avis consultatif du Protocole n° 16, « législation par référence », *Gas. Pal.*, 2020, n° 25, pp. 27 à 29 ; **BURGORGUE-LARSEN (L.)**, « Le protocole n° 16 en action : les nouveautés de l'avis n° 2 », *A.J.D.A.*, 2020, n° 32, pp. 1848 à 1851 ; **SUDRE (F.)**, « Conventionnalité de la technique de la « législation par référence », *J.C.P.G.*, 2020, n° 24, p. 1111). En ce qui concerne l'avis consultatif rendu à la Cour de cassation, la question était de savoir par quels moyens l'État pouvait reconnaître l'existence du lien de filiation entre la mère d'intention et un enfant né d'une G.P.A. La Cour de Strasbourg rend une réponse relativement large, puisqu'elle indique qu'un lien de filiation entre l'enfant et la mère d'intention doit pouvoir être établi, mais laisse les États décider du mode d'établissement le plus adapté. Par conséquent, l'avis de la Cour de Strasbourg ne tend pas vers un moyen particulier et est donc peu probant pour déterminer un éventuel suivisme de la part du juge national. Remarquons que le Conseil d'État a émis une demande d'avis en matière de chasse et de non-discrimination (Conseil d'État, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> chambres réunies, 15 avril 2021, Req. n° 439036, *Rev. Lebon*), et a refusé de répondre à une demande d'avis émise par la Cour suprême slovaque en matière d'indépendance des juges lors du procès pénal (Cour E.D.H., 14 décembre 2020, Décision relative à une demande d'avis consultatif formée en vertu du Protocole n° 16 concernant l'interprétation des articles 2, 3 et 6 de la Convention, demande n° P16-2020-001).

<sup>2680</sup> **CLÉMENT-WITZ (L.)**, « Le renvoi préjudiciel près la Cour de justice est-il menacé ? », *op. cit.*, p. 74

<sup>2681</sup> Conclusions présentées par Madame l'Avocat général Juliane KOKOTT le 13 juin 2014 dans le cadre de l'avis 2/13, § 141.

<sup>2682</sup> **POLETTI (B.)**, Rapport fait au nom de la Commission des affaires étrangères sur le projet de loi autorisant la ratification du protocole n° 16 à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, Rapport n° 642, II, § E.1.

fondamentaux<sup>2683</sup>. De deux choses l'une : l'avis est consultatif, par conséquent le juge national pourrait moduler une interprétation « communautaire » pour l'application de l'avis à la Charte. D'autre part, la Cour E.D.H. ne fournit qu'un seuil minimum de protection, et le juge national respectera ainsi la dialectique de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, en appliquant soit l'interprétation fournie par la Cour de Strasbourg, soit une application « communautaire » plus étendue, respectant dès lors les exigences d'uniformité du droit de l'Union européenne<sup>2684</sup>. Le juge national restera en outre libre de saisir la C.J.U.E. d'une question préjudicielle afin d'obtenir une interprétation uniforme de l'application de la Charte<sup>2685</sup>. Enfin, compte tenu de régime protecteur que la Cour E.D.H. a dégagé à l'égard du mécanisme préjudiciel de l'Union, elle pourra refuser de répondre à cette demande d'avis si elle implique une interprétation du droit de l'Union européenne, ou une application au droit de l'Union européenne, pour lesquelles elle s'est jugée incompétente<sup>2686</sup>. En outre, en dehors de l'intervention de la Cour de Strasbourg, d'autres craintes peuvent apparaître, comme l'hypothèse dans laquelle le juge national considère qu'un acte soit clair en raison de la jurisprudence strasbourgeoise. Cependant, rien n'empêchera la Commission européenne d'effectuer un recours en manquement pour l'absence de saisine de la Cour de justice si le juge national effectue une interprétation contraire au droit de l'Union européenne. En définitive, les éventuelles difficultés qu'aurait pu supposer l'instauration de l'avis consultatif de la Cour E.D.H. sont à notre sens infondées, et la procédure d'avis consultatif constitue une menace largement limitée.

676. Nous avons pu ainsi constater que la Cour de Strasbourg a dégagé un régime largement protecteur à l'égard des particularités de l'Union européenne, qu'il s'agisse de la citoyenneté ou de la protection du mécanisme de renvoi préjudiciel, venant même à l'appui du système de l'Union par son rôle subsidiaire. Les juges nationaux vont également prévoir des mécanismes d'aménagement des rapports entre la C.E.D.H. et l'Union européenne, toujours dans l'objectif

---

<sup>2683</sup> Remarquons par exemple que le Conseil d'État français a été saisi d'une demande concomitante d'un renvoi préjudiciel en conformité à la C.J.U.E. ainsi que d'une demande d'avis à la Cour E.D.H., dans une affaire relative au rapatriement de ressortissants retenus en Syrie. Parmi les quatre ordonnances rendues par le Conseil d'État, deux requêtes demandaient un renvoi préjudiciel et une demande d'avis. Si le juge administratif ne statue pas sur ces éléments (à cet égard le professeur Laurence BURGORGUE-LARSEN parle du refus « invisible » de saisir la Cour E.D.H. de la demande d'avis, in « Note sous arrêt », *A.J.D.A.*, 2019, n° 31, p. 1806). Cette affaire démontre que la liaison des deux mécanismes devant le juge national n'est pas anecdotique. (CE, ords., 23 avril 2019, non publié au *Rec. Lebon*, n°s 429668, 429669 : **BURGORGUE-LARSEN (L.)**, « Note sous arrêt », *op. cit.*, **DUPRÉ DE BOULOIS (X.)**, **MILANO (L.)**, « Note sous arrêt », *R.F.D.A.*, 2020, n° 4, p. 743 ; **EVEILLARD (G.)**, « Note sous arrêt », *J.C.P.G.*, 2019, n° 42, p. 1869 ; **PAULIAT (H.)**, « Note sous arrêt », *R.D.P.*, 2020, n° 2, pp. 545 à 547 ; **SAUNIER (C.)**, « a théorie des actes de gouvernement face aux droits fondamentaux », *D.A.*, 2019, n° 7, pp. 37 à 40 ; **SLAMA (S.)**, « L'acte de gouvernement à l'épreuve du droit européen », *A.J.D.A.*, 2019, n° 28, pp. 1644 à 1649).

<sup>2684</sup> V. dans cette même vision prospective : **O'LEARY (S.)**, « Courts, charters and conventions : making sense of fundamental rights in the EU », *op. cit.*, p. 14 indiquant que le mécanisme des droits correspondants de l'article 52, paragraphe 3, impose, en tout état de cause, une identité de sens et de portée.

<sup>2685</sup> V. dans le même sens : **CALLEWAERT (J.)**, « Protocol n° 16 and E.U Law », *op. cit.*, p. 61.

<sup>2686</sup> Cour E.D.H., 27 mai 2008, *Marchiani c/ France*, *op. cit.*, la Cour de Strasbourg préserve ainsi l'autorité interprétative de la Cour de justice. V. dans ce même sens **CALLEWAERT (J.)**, « Protocol n° 16 and E.U Law », *op. cit.*, p. 62.

d'éviter la confrontation entre deux systèmes européens entre lesquels aucune hiérarchie n'est strictement établie.

§ 2 : *La mise en place par les juges nationaux de stratégies d'évitement de conflit entre les deux systèmes européens*

677. Les États membres de l'Union et parties au Conseil de l'Europe incarnent indubitablement une jonction entre les systèmes européens<sup>2687</sup>, un réceptacle des rapports de systèmes européens. La situation singulière entre la Cour de Luxembourg, celle de Strasbourg, et des juges nationaux<sup>2688</sup> engendre une complémentarité de la protection des droits fondamentaux en Europe, et permet de mettre en exergue le fait que les États soient au premier plan dans ces rapports de systèmes, puisqu'ils doivent mettre en œuvre concomitamment les deux droits, en plus de leur droit interne<sup>2689</sup> : il s'agit du fameux « dilemme du juge national »<sup>2690</sup>. Fondamentalement, le but des États n'est pas d'entraîner une violation de la Convention par application du droit de l'Union européenne ou inversement. Comme l'a souligné à juste titre le juge Mattias GUYOMAR dans ses conclusions dans l'arrêt *Conseil national des barreaux*<sup>2691</sup>, « l'imbrication des ordres juridiques communautaires et conventionnels constitue le nouvel horizon des juridictions européennes »<sup>2692</sup>. Les juges nationaux, dans les systèmes européens entre lesquels aucune hiérarchie n'est établie, usent donc de stratégie jurisprudentielle afin de concilier les exigences des deux systèmes distincts. Cette difficulté s'est particulièrement illustrée dans le célèbre arrêt *C.N.B.* rendu par le Conseil d'État rendu en 2008<sup>2693</sup>, démontrant que « [l]a pyramide kelsenienne ne suffit plus à rendre compte des rapports entre les différents ordres

<sup>2687</sup> Comme l'indique à juste titre le professeur Olivier DORD, « [l]a montée en puissance des Cours de Luxembourg et de Strasbourg contraint les États à adapter leur droit à la dynamique de la construction européenne », in « Systèmes juridiques nationaux et cours européennes : de l'affrontement à la complémentarité ? », *Pouvoirs*, 2001, n° 96, p. 7.

<sup>2688</sup> Le professeur David SZYMCAK parle d'un « ménage à trois » pour décrire les liens entre la C.J.U.E., la Cour E.D.H. et le juge national, in *La Convention européenne des droits de l'Homme et le juge constitutionnel national*, *op. cit.*, p. 341. V. dans le même sens le professeur Mireille DELMAS-MARTY qui parle de « détriplement fonctionnel », in *Pour un droit commun*, *op. cit.*, p. 238. Cette difficulté relative à l'articulation entre ordres juridiques distincts a été récemment mise en relief par le Chief Justice d'Irlande Frank CLARKE dans son allocution d'ouverture, « Qui harmonise les harmonisateurs ? » le 31 janvier 2020 devant la Cour E.D.H., à l'occasion de l'ouverture de l'année judiciaire, qui indique singulièrement que « qu'en tant que juridictions nationales, nous sommes maintenant confrontés à une série d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui ont au moins le potentiel, d'une manière ou d'une autre, d'avoir une incidence sur l'issue des litiges individuels, ce qui rend ainsi nécessaire la prise en considération de toute différence potentielle, aussi subtile soit-elle, entre ces instruments », discours disponible sur le site internet de la Cour E.D.H. <https://www.echr.coe.int/Pages/home.aspx?p=events/70yearsConvention&c=fr>

<sup>2689</sup> Pour une contribution récente sur le juge administratif et la Charte des droits fondamentaux, V. STIRN (B.), « Le juge administratif français et la Charte des droits fondamentaux », in ILIOPOLOU-PENOT (A.), XENOU (L.) (dir.), *La Charte des droits fondamentaux, source de renouveau constitutionnel européen ?*, Bruxelles, Bruylant, coll. Colloques, 2020, pp. 77 à 82.

<sup>2690</sup> BRIBOSIA (E.), « Le dilemme du juge national face à des obligations contradictoires en matière de protection des droits fondamentaux issus de deux ordres juridiques européens », in DONY (M.), BRIBOSIA (E.), (dir.), *L'avenir du système juridictionnel de l'Union européenne*, Bruxelles, Université de Bruxelles, Coll. Etudes européennes, 1<sup>re</sup> éd., 2002, pp. 265 à 277. TINIÈRE (R.), *L'office du juge communautaire des droits fondamentaux*, *op. cit.*, p. 467.

<sup>2691</sup> Ci-après « C.N.B. ».

<sup>2692</sup> Conclusions présentées par le rapporteur public Mattias GUYOMAR dans le cadre de l'arrêt *Conseil National des Barreaux et autres*, n° 296845, p. 5.

<sup>2693</sup> Conseil d'État, sect. cont., 10 avril 2008, *Conseil National des Barreaux et autres*, n° 296845, D., pp. 2322 à 2327 ; GAUTIER (M.), « De Bruxelles à Paris en passant par Luxembourg et en songeant Strasbourg : exemple de dialogue des juges », D.A., 2008, n° 6, pp. 30 à 33 ; GUYOMAR (M.), « Les rapports entre le droit communautaire, le droit de la Convention européenne et droit interne. À propos du secret professionnel des avocats », A.J.D.A., 2008, n° 3, pp. 575 à 602 ; LABAYLE (H.), MEHDI (R.), « Le Conseil d'État et la protection communautaire des droits fondamentaux », R.F.D.A., 2008, n° 4, pp. 711 à 720. Pour un retour sur cet arrêt, v. BONNET (B.), *Repenser les rapports entre ordres juridiques*, *op. cit.* pp. 125 à 129.

*juridiques : les droits nationaux, le droit communautaire et celui de la Convention européenne. Le pluralisme juridique est une richesse à la condition d'être ordonné* »<sup>2694</sup>. Cet arrêt est l'occasion pour le juge administratif de dessiner « *les contours de l'office de juge confronté à l'articulation des normes de droit interne, communautaire et international* »<sup>2695</sup>. Les requérants se plaignaient en l'espèce de la violation des articles 6 et 8 de la C.E.D.H. par la directive 2001/97/CE qui modifie la directive 91/308/CEE du Conseil du 10 juin 1991 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux, par la loi du 11 février 2004 transposant cette directive, ainsi que par le décret du 26 juin 2006 précisant les conditions d'application de la loi de 2004. Compte tenu du caractère singulier et de l'intrication contentieuse de l'affaire, le Conseil d'État consacre deux considérants privilégiés afin d'expliquer la méthode qui sera utilisée dans l'arrêt<sup>2696</sup>. En effet, le juge administratif déduit de la singularité de l'affaire qu'il doit se prononcer sur la conventionnalité non seulement de la loi en application de laquelle avait été pris le décret contesté, mais également de la directive dont cette même loi assurait la transposition en droit interne. Le juge administratif précise dans un premier temps que les droits fondamentaux garantis par la C.E.D.H. sont protégés en tant que principes généraux dans l'ordre juridique communautaire. Il indique ensuite que puisqu'il est saisi d'un moyen issu de la méconnaissance par une directive des stipulations de la Convention E.D.H., il doit rechercher si la directive est compatible avec les droits fondamentaux garantis par la Convention<sup>2697</sup>. En outre, le juge administratif précise qu'en cas de difficulté sérieuse, il devra saisir la C.J.C.E. d'une question préjudicielle, ou renvoyer le moyen relatif au renvoi préjudiciel s'il n'estime pas avoir besoin de poser une telle question à la Cour de justice. Par cette précision, le juge administratif semble transférer le contentieux relatif aux violations de la Convention sur le terrain des principes généraux du droit<sup>2698</sup>, reprenant ainsi le modèle de sa jurisprudence *Arcelor* : le conflit devient dès lors un simple contrôle de conventionnalité entre des normes de droit interne et des normes

---

<sup>2694</sup> *Ibid.*, p. 25.V. dans le même sens : **SIMON (D.)**, « De la pyramide kelsénienne à un pluralisme juridique ordonné ? », *Europe*, 2008, n° 5, p. 2.

<sup>2695</sup> **BOUCHER (J.)**, **BOURGEOIS-MACHUREAU (B.)**, « Le droit international, le droit communautaire, le droit interne et... le juge administratif », *A.J.D.A.*, 2008, n° 20, p. 1091. V. dans le même sens : **GUYOMAR (M.)**, « Le juge administratif et le droit européen » in AUBY (J.-B.) (dir.), *L'influence du droit européen sur les catégories du droit public*, Paris, Dalloz, coll. Thèmes et commentaires, 1<sup>re</sup> éd., 2010, pp. 89 à 101, spéc. p. 94, où le juge français à la Cour E.D.H. Matthias GUYOMAR explique qu'en l'absence de rapports hiérarchisés clairement établis entre les différentes normes applicables, les juges doivent dégager des lignes directrices leur permettant d'assurer une homogénéité d'ensemble du droit applicable.

<sup>2696</sup> Conseil d'État, sect. cont., 10 avril 2008, *C.N.B.*, *op. cit.*, cons. 4 et 5.

<sup>2697</sup> Il convient cependant de garder à l'esprit que dans son arrêt *Commune de Porta*, le Conseil d'État a indiqué qu'il ne lui appartenait « pas [...] statuant au contentieux de se prononcer sur le bien-fondé des stipulations d'un engagement international, [ni] sur sa validité au regard d'autres engagements internationaux souscrits par la France » (Conseil d'État, 8 juillet 2002, *Commune de Porta*, Req. n° 239366, *Rec. Lebon*, cons. 4 ; **DONNAT (F.)**, **CASAS (D.)**, « Les limites du contrôle du juge administratif sur l'acte de publication d'un engagement international dont la ratification a été autorisée en vertu d'une loi », *A.J.D.A.*, 2002, n° 15, pp. 1005 à 1007 ; **JAN (P.)**, « Sus à l'écran législatif », *L.P.A.*, 2003, n° 37, pp. 20 à 22 ; **ONDOUA (A.)**, « Interactions possibles entre contrôle de conventionnalité et contrôle de constitutionnalité », *J.C.P.G.*, 2003, n° 6, pp. 240 à 244).

<sup>2698</sup> À cet égard, les professeurs Henri LABAYLE et Rostane MEHDI ont justement indiqué que « *la technique de l'équivalence dans la protection des droits fondamentaux : fait école au Palais Royal. Elle confirme la confiance que porte le juge national à l'office de juge des droits fondamentaux exercée par le juge communautaire* », in « Le Conseil d'État et la protection communautaire des droits fondamentaux », *R.F.D.A.*, 2008, n° 4, p. 713.

communautaires hiérarchiquement supérieures. Pour ce faire, le juge administratif doit s'assurer que la loi résulte d'« une exacte transposition des dispositions de la directive »<sup>2699</sup>. Il consacre ensuite l'équivalence des sources de droits fondamentaux entre les droits protégés par la Convention européenne des droits de l'Homme et les droits garantis par les principes généraux du droit du droit de l'Union européenne et, par la même, « l'interchangeabilité des sources », « les principes généraux du droit fournis[s]ant au Conseil d'Etat un titre d'application de la Convention EDH dans l'ordre communautaire »<sup>2700</sup>. En effet, contrairement à l'arrêt *Arvelor*<sup>2701</sup>, le Conseil d'État n'effectue pas une étude substantielle du contenu des sources des principes généraux du droit communautaire, s'inscrivant dans la dynamique de la présomption de protection équivalente consacrée par l'arrêt *Bosphorus* et, plus généralement, prenant acte du fait que les principes généraux du droit trouvent essentiellement leur source dans le droit de la C.E.D.H. Par une telle transposition, le juge Mattias GUYOMAR indique aux juges du Conseil d'État qu'ils occupent, « s'agissant de l'articulation des normes communautaires et conventionnelles, toute [leur] place sur la scène des juridictions européennes, mais rien que votre place ». Toutefois, il propose dans ses conclusions de ne pas retenir une approche ressemblant à la doctrine issue de l'arrêt *Bosphorus* portant reconnaissance d'une présomption de protection équivalente<sup>2702</sup>. Dans cette perspective, remarquons que l'identité de contenu entre les principes généraux du droit et la C.E.D.H. a plusieurs fois été induite par le juge administratif. Parmi plusieurs exemples relevons l'arrêt *Société Sideme*<sup>2703</sup>, dans lequel la société requérante invoque la violation du principe de proportionnalité des peines dans le cadre des sanctions fiscales subies par la société requérante, à la fois en tant que principe constitutionnel, en tant que le principe tiré de l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la C.E.D.H., et en tant que principe général du droit communautaire. Dans son développement, le Conseil d'État contrôle le respect de l'article contesté, à savoir certaines

---

<sup>2699</sup> Conseil d'État, sect. cont., 10 avril 2008, C.N.B., *op. cit.*, cons. 7.

<sup>2700</sup> **DEUMIER (P.)**, « Le juge interne face à la coordination du droit communautaire et de la Convention européenne des droits de l'Homme », *R.T.D.Civ.*, 2008, n° 3, p. 448.

<sup>2701</sup> Si le Conseil d'État est très succinct au regard du droit de propriété et la liberté d'entreprendre, en ce qu'il indique simplement qu'ils « constituent des principes généraux du droit communautaire ; qu'ils ont, au regard du moyen invoqué, une portée garantissant l'effectivité du respect des principes et dispositions de valeur constitutionnelle dont la méconnaissance est alléguée » (Conseil d'État, sect. Cont., 10 avril 2008, *Conseil National des Barreaux et autres*, *op. cit.*, cons. 11), il souligne en revanche, dans le cadre du principe d'égalité « qu'il ressort de l'état actuel de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes que la méconnaissance de ce principe peut notamment résulter de ce que des situations comparables sont traitées de manière différente, à moins qu'une telle différence de traitement soit objectivement justifiée ; que la portée du principe général du droit communautaire garanti, au regard du moyen invoqué, l'effectivité du respect du principe constitutionnel en cause » (*ibid.*, cons. 15).

<sup>2702</sup> Par son importance, nous reproduisons le paragraphe dans lequel il explique les raisons de cette approche, à laquelle nous souscrivons : « Nous croyons en effet que l'examen des moyens tirés de la méconnaissance de la Convention européenne des droits de l'homme par une directive doit être aligné sur celui des moyens tirés de la violation du droit communautaire originaire ou des principes généraux du droit communautaire et doit dès lors s'effectuer dans le cadre de la jurisprudence *Foto-Frost* du 22 octobre 1987 qui réserve à la Cour de justice une compétence exclusive pour constater l'invalidité d'un acte communautaire. Cette approche permet de préserver le rôle d'interprète de la Cour de Luxembourg, et de surcroît, puisque les principes généraux du droit intègrent directement la C.E.D.H., la C.J.C.E. assure le respect des droits garantis par la Convention. Il n'est donc pas utile de faire jouer une quelconque présomption ». Plus qu'une présomption d'équivalence, l'équivalence est consacrée de manière pleine et entière, Conclusions présentées par le rapporteur public GUYOMAR dans le cadre de l'arrêt *Conseil National des Barreaux et autres*, *op. cit.*, pp. 3 à 4.

<sup>2703</sup> Conseil d'État, 30 novembre 2007, *Société Sideme*, n° 292705, *Rec. Lebon* ; **BURGUBURU (J.)**, « Modulation des pénalités fiscales : le Conseil d'État persiste et signe », *R.J.F.*, 2008, n° 2, pp. 83 à 89 ; **SIMON (D.)**, « Modulation des sanctions fiscales », *Europe*, 2008, n° 4, p. 138.

dispositions de Code général des impôts, comme respectant les prescriptions « *de l'article 6 § 1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* **et** [nous soulignons] *du droit communautaire* »<sup>2704</sup>. Il étend ainsi l'étude du respect des sanctions fiscales au regard de la C.E.D.H. aux principes généraux du droit, avec une identité de motivation. En définitive, comme l'ont indiqué à juste titre les professeurs Henri LABAYLE et Rostane MEHDI, « [t]ournant le dos à la période des conflits, il [le juge administratif] achève une évolution entamée avec la jurisprudence *Arcelor* et entame de manière réaliste une nouvelle phase dans ses rapports avec les ordres juridiques voisins et les juridictions qui en ont la garde »<sup>2705</sup>.

678. L'approche de l'ancienne Cour d'arbitrage belge est similaire à l'angle de vue du Conseil d'État français<sup>2706</sup>. L'affaire était portée par plusieurs ordres d'avocats invoquant une violation par la loi de transposition de la directive sur la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux sur plusieurs fondements, dont la C.E.D.H. La Cour d'arbitrage demande ainsi à la Cour de justice de contrôler le respect de la directive en ce qu'elle inclut des membres de professions juridiques indépendantes, sans exclure la profession d'avocat dans le champ d'application de cette même directive qui, en substance, a pour objet que soit imposée aux personnes et établissements une obligation d'informer les autorités responsables de la lutte contre le blanchiment de capitaux de tout fait qui pourrait être l'indice d'un tel blanchiment au droit primaire. Plus précisément, elle s'interroge sur le fait que la directive 2001/97/CE « *viole-t-elle* le droit à un procès équitable tel qu'il est garanti par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, **et par conséquent l'article 6, paragraphe 2, du Traité sur l'Union européenne** [nous soulignons] »<sup>2707</sup>. La Cour belge déduit ainsi de l'affirmation de l'article 6, paragraphe 2, du T.U.E. selon laquelle l'Union respecte les droits fondamentaux tels qu'ils sont garantis par la C.E.D.H. en tant que principes généraux du droit communautaire une absorption directe le contenu de la C.E.D.H. au sein du droit communautaire.

679. Notons que certains États établissent ouvertement une hiérarchie des sources externes au sein de leur droit interne, conduisant à accorder une primauté de fait à l'Union européenne sur la Convention européenne des droits de l'Homme. L'exemple de la gestion des rapports de systèmes européens par un État dualiste est pertinent, comme le Royaume-Uni. Son retrait de l'Union européenne n'enlève en rien l'intérêt de son traitement interne du droit de l'Union européenne et de la C.E.D.H. à titre comparatif. C'est l'*European Communities Act* de 1972<sup>2708</sup> qui donne effet au

---

<sup>2704</sup> Conseil d'État, 30 novembre 2007, *Société Sideme*, *op. cit.*, cons. 6.

<sup>2705</sup> LABAYLE (H.), MEHDI (R.), « Le Conseil d'État et la protection communautaire des droits fondamentaux », *op. cit.*, p. 720

<sup>2706</sup> Cour d'arbitrage belge (devenue Cour constitutionnelle belge), 13 juillet 2005, aff. n° 126/2005.

<sup>2707</sup> *Ibid.*, p. 21

<sup>2708</sup> Pour un retour sur cet acte, V. FORMAN (J.), « The European communities Act 1972 », *C.M.L.R.*, 1973, Vol., pp. 39 à 55 ; HOWE (G.), « The European communities Act 1972 », *International Affairs*, 1973, Vol. 49, pp. 1 à 13.

droit communautaire dans l'ordre juridique interne britannique, sans qu'aucune intervention parlementaire soit nécessaire afin de lui donner effet<sup>2709</sup>. L'*European Communities Act* autorise également le gouvernement à mettre en œuvre le droit communautaire. Remarquons que les juges des juridictions supérieures britanniques ont l'obligation de donner effet aux arrêts de la Cour de justice, et doivent laisser inappliquer une loi contredisant le droit communautaire, qu'elle soit antérieure ou postérieure à celui-ci. Si un conflit intervient entre la loi britannique interne et le droit de l'Union européenne, celui-ci renverrait à un conflit classique entre deux lois, la loi incriminée en l'espèce et l'*European communities Act*. La question de savoir si le principe *lex posterior derogat priori* est applicable s'est légitimement posée au regard du principe de primauté du droit de l'Union européenne. À ce titre, citons simplement le célèbre arrêt *Thoburn* de 2002<sup>2710</sup>, dans lequel le juge John LAWS distingue les lois constitutionnelles des lois non constitutionnelles<sup>2711</sup>. Dans cet arrêt, le juge octroie le statut de loi constitutionnelle à l'*European Communities Act*, et indique que dans l'hypothèse d'une loi postérieure serait contraire à l'*European communities Act*, celui-ci primerait grâce à son statut de loi constitutionnelle. Or, un tel statut n'est pas reconnu à la C.E.D.H., comme le démontre sa place limitée accordée dans l'ordre juridique britannique à la lecture du *Human Rights Act* de 1998, entré en vigueur le 2 octobre 2000<sup>2712</sup>. La section seconde du *Human Rights Act* fait obligation aux tribunaux, lorsqu'ils doivent trancher une question impliquant le droit de la Convention européenne, de « *prendre en compte* » tout jugement, décision, déclaration ou avis consultatif des organes de Strasbourg. Les arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme doivent notamment être une source d'inspiration, qu'ils concernent le Royaume-Uni ou non, mais il s'agit seulement de les prendre en compte et non de les appliquer<sup>2713</sup>. Dans cette même perspective, la section quatrième indique que « *if the court is satisfied that the provision is incompatible with a Convention right, it may make a declaration of that incompatibility* » : la violation de la Convention dans

---

<sup>2709</sup> Section 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, de l'Acte de 1972 : « *All such rights, powers, liabilities, obligations and restrictions from time to time created or arising by or under the Treaties, and all such remedies and procedures from time to time provided for by or under the Treaties, as in accordance with the Treaties are without further enactment to be given legal effect or used in the United Kingdom shall be recognised and available in law, and be enforced, allowed and followed accordingly* », et consacre ainsi l'effet direct du droit communautaire.

<sup>2710</sup> Quenn's Bench Divisionnal Court, 18 février 2002, *Thoburn v Sunderland City Council*, [2002] EWHC 195 (Admin).

<sup>2711</sup> V. sur ces éléments parmi de nombreuses contributions **GUIGUE (A.)**, « Le Brexit : une question de droit constitutionnel », *Revue Québécoise de droit international*, Vol. 2, 2018, Hors-série novembre, spéc. 168 à 170 ; **SANFEY (J.)**, « The effect of the european communities act 1972 and the human rights act 1998 on the uk's constitutional order considering the principle of parliamentary sovereignty », *Review of European Law*, 2009, Vol. 11, spéc. pp. 53 à 58.

<sup>2712</sup> Pour un retour sur le Human Rights Act, V. parmi de nombreuses contributions : **BARBÉ (V.)**, « Le Human Rights Act 1998 et la souveraineté parlementaire », *R.F.D.C.*, 2005, n° 63, pp. 117 à 145 ; **DUFFY (A.)**, *La protection des droits et libertés au Royaume-Uni*, Clermont-Ferrand, Fondation Varenne, coll. des Thèses, 2007, 1<sup>re</sup> éd., spéc. pp. 40 à 132 ; **IRVINE (D.)**, « The development of human rights in Britain under an incorporated Convention on Human Rights », *Public Law*, 1998, pp. 221 à 236 ; **LAWS (J.)**, « The limitations of human rights », *Public Law*, 1998, pp. 254 à 265 ; **SANFEY (J.)**, « The effect of the european communities act 1972 and the human rights act 1998 on the uk's constitutional order considering the principle of parliamentary sovereignty », *op. cit.*, spéc. pp. 58 à 62 ; **ZUCCA (L.)**, « Le Human Rights Act : une révolution constitutionnelle ? », *Revue française de civilisation britannique*, 2002, n° XI-3, pp. 51 à 64.

<sup>2713</sup> La section troisième du *Human Rights Act* précise que « [s] o far as it is possible to do so, primary legislation and subordinate legislation must be read and given effect in a way which is compatible with the Convention rights ».

L'ordre juridique interne n'aboutit qu'à une simple déclaration d'incompatibilité<sup>2714</sup>. Notons que cette déclaration n'est pas une obligation, situation pouvant conduire à maintenir une législation interne contraire à la C.E.D.H. grâce à un tel pouvoir discrétionnaire, et que la déclaration d'incompatibilité ne lie l'action d'aucune autre autorité publique que le juge<sup>2715</sup>. Il ressort ainsi de ces éléments que le Royaume-Uni place le droit communautaire et la jurisprudence de la C.J.C.E. dans une posture supérieure à la Convention et les arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme.

680. En définitive, les États doivent ajuster leur grille de lecture contentieuse afin de s'adapter aux exigences issues de l'interpénétration des systèmes européens entre eux et au sein des systèmes nationaux, ainsi qu'aux conséquences d'une telle pénétration. Les juges usent d'une dialectique pragmatique fondée sur une identité de droits fondamentaux consacrés par les systèmes européens, en absence de formalisation totale des rapports entre l'Union européenne et la C.E.D.H. ou d'une hiérarchie, contrairement à l'exemple britannique qui révèle une hiérarchie claire entre les deux sources. Par conséquent, « *les autorités nationales restent contraintes de naviguer à travers les frontières systémiques de l'Union et de l'ordre conventionnel en faisant face à une pluralité d'approches quant au standard de protection des droits fondamentaux offert par les deux ordres respectifs* »<sup>2716</sup>. Toutefois, les hypothèses de confrontations en droit interne sont résiduelles et appréhendées de manière efficace par les juges nationaux. Nous remarquons ensuite des ajustements juridictionnels, qui découlent de l'organisation des juridictions européennes et du comportement des juges européennes.

§ 3 : *Les ajustements juridictionnels : l'importance de la « diplomatie judiciaire »*

681. Des solutions informelles de gestion des rapports de systèmes se concrétisent également par une volonté sociologique<sup>2717</sup> et pragmatique de rapprochement, c'est ce que l'ancien Avocat général Francis Geoffrey JACOBS appelle « *le dialogue informel* »<sup>2718</sup>. Le Chief justice Frank CLARKE a souligné dans cette optique que « *[I]es aspects tant formels qu'informels, permettez-moi de le dire, de ces rencontres bilatérales [entre les juges européens] contribuent de manière inestimable à une meilleure*

<sup>2714</sup> Notons, comme l'indique à juste titre SANFEY, « [s]o far, the number of incompatibility declarations is small », in « The effect of the European Communities Act 1972 and the Human Rights Act 1998 on the UK's constitutional order considering the principle of parliamentary sovereignty », *op. cit.*, p. 62.

<sup>2715</sup> Sous-section 6 de la section 4 du *Human Rights Act*.

<sup>2716</sup> SPIELMANN (D.), VOYATZIS (P.), « L'étendue du contrôle du respect des droits fondamentaux à l'aune de l'expérience judiciaire comparée », *op. cit.*, p. 903.

<sup>2717</sup> Le professeur Laurent SCHEECK indique à cet égard que « *la socialisation des juges supranationaux a profondément restructuré l'ensemble du rapport des deux Cours dans le sens d'une coopération approfondie* », in SCHEECK (L.), « Le dialogue des droits fondamentaux en Europe, fédérateur de loyautés, dissolvant de résistances ? », « Le dialogue des droits fondamentaux en Europe, Fédérateur de loyautés, dissolvant de résistances ? », in BRIBOSIA (E.), SCHEECK (L.), UBEDA DE TORRES (A.), *L'Europe des Cours : loyautés et résistances*, Bruxelles, Bruylant, coll. Penser le droit, 1<sup>re</sup> éd., 2010, p. 52.

<sup>2718</sup> JACOBS (F.-G.), « Préface », in BRIBOSIA (E.), SCHEECK (L.), UBEDA DE TORRES (A.), *L'Europe des Cours. Loyautés et résistances*, Bruxelles, Bruylant, coll. Penser le droit, 1<sup>re</sup> éd., 2010, p. 15.

compréhension des questions d'intérêt mutuel»<sup>2719</sup>. Ces relations entre les juridictions européennes permettent un réel échange d'informations et de points de vue, et incarnent un complément pragmatique aux solutions jurisprudentielles. Elles se manifestent par des rencontres entre les juges<sup>2720</sup>, les services de greffes et administratifs des deux juridictions européennes, rencontres durant lesquelles chacun étudie les évolutions jurisprudentielles, méthodologiques et techniques de son homologue européen. Ces rencontres qui font partie intégrante du calendrier judiciaire des cours, et s'inscrivent dans une forme de « diplomatie judiciaire »<sup>2721</sup>. Ces rencontres interjuridictionnelles constituent une méthode souple qui « pourrait tout autant assurer la prévention des divergences jurisprudentielles, tout particulièrement de celles liées à une méconnaissance des garanties offertes par les autres ordres de juridiction »<sup>2722</sup>, « alors que le dialogue des cours européennes s'est traditionnellement fait par l'intermédiaire du droit et de leur jurisprudence, certains juges ont pris en main le destin politique de leurs cours et sont directement entrés en contact avec leurs homologues supranationaux »<sup>2723</sup>.

682. Notons en outre que la Direction générale bibliothèque, recherche et documentation de la Cour de justice établit un bulletin d'informations fournissant un aperçu des principales jurisprudences strasbourgeoises, et rédige des notes sur des points précis de celle-ci<sup>2724</sup>. Par ailleurs, certains juges de la Cour de justice estiment que la recherche et la mobilisation de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg demeurent complexes compte tenu de la difficulté d'appréhender la base de données HUDOC. C'est pourquoi certains juges joignent directement leurs collègues strasbourgeois afin de bénéficier un éclaircissement sur un élément de la C.E.D.H., de la jurisprudence de la Cour E.D.H. ou même pour obtenir une jurisprudence à jour<sup>2725</sup>.

<sup>2719</sup> Discours du Chief Justice d'Irlande FRANK CLARKE dans son allocution d'ouverture, « Qui harmonise les harmonisateurs?, *op. cit.*

<sup>2720</sup> Dans cette perspective, l'Avocat général Francis Geoffrey JACOBS a remarqué que « de plus en plus, les juges des différents systèmes se rencontrent dans des conférences et à l'occasion d'autres événements et ils y découvrent les expériences de leurs homologues » in JACOBS (F.-G.), « Préface », *op. cit.* p. 15. Pour un retour sur ces rencontres, V. DERO-BUGNÝ (D.), *Les rapports entre la Cour de justice de l'Union européenne et la Cour européenne des droits de l'homme*, *op. cit.*, pp. 119 à 126.

<sup>2721</sup> Discours du professeur Laurence BURGORGUE-LARSEN à l'occasion du cinquantième de la Cour E.D.H., [https://echr.coe.int/Documents/Speech\\_20200918\\_BurgorgueLarsen\\_Conference\\_70\\_years\\_Convention\\_FRA.pdf](https://echr.coe.int/Documents/Speech_20200918_BurgorgueLarsen_Conference_70_years_Convention_FRA.pdf). V. sur cette question de diplomatie entre les Cours européennes : SCHEECK (L.), « La diplomatie des juges européens et la Constitution européenne », in DEVAUX (S.), LEBOUTTE (R.), POIRIER (P.) (dir.), *Le Traité de Rome : histoires pluridisciplinaires*, Allemagne, P.I.E. Peter Lang, 1<sup>re</sup> éd., 2009, pp. 131 à 150. Il parle à cet égard d'une « nouvelle dynamique plus relationnelle », p. 133, et que cette dynamique a servi à construire « un 'bouclier normatif' commun, [...] dans le cadre de contextes politiques incertains », p. 131.

<sup>2722</sup> SZYM CZAK (D.), *La Convention européenne des droits de l'Homme et le juge constitutionnel national*, *op. cit.* p. 367.

<sup>2723</sup> SCHEECK (L.), « Le dialogue des droits fondamentaux en Europe, fédérateur de loyautés, dissolvant de résistances ? », *op. cit.*, p. 48

<sup>2724</sup> Il s'agit de la Newsletter *Reflets*, qui mutualise les informations essentielles sur les développements juridiques des juridictions internationales et nationales présentant un intérêt pour l'Union. V. à cet égard : GUILLIAUX (P.), « C.J.U.E. et Cour E.D.H. 'pourquoi la guerre aurait-elle lieu' », *op. cit.*, spéc., p. 852. V. à ce propos : ANDREADAKIS (S.), MORANO-FOADI (S.), *A Report on the Protection of Fundamental Rights in Europe : A Reflection on the Relationship between the Court of Justice of the European Union and the European Court of Human Rights post Lisbon*, Oxford book University, [https://www.academia.edu/7621559/A\\_Report\\_on\\_the\\_Protection\\_of\\_Fundamental\\_Rights\\_in\\_Europe\\_A\\_Reflecti\\_on\\_on\\_the\\_Relationship\\_between\\_the\\_Court\\_of\\_Justice\\_of\\_the\\_European\\_Union\\_and\\_the\\_European\\_Court\\_of\\_Human\\_Rights\\_post\\_Lisbon](https://www.academia.edu/7621559/A_Report_on_the_Protection_of_Fundamental_Rights_in_Europe_A_Reflecti_on_on_the_Relationship_between_the_Court_of_Justice_of_the_European_Union_and_the_European_Court_of_Human_Rights_post_Lisbon) spéc. p. 42, qui parle ainsi que « "informal dialogue" : this is an ongoing mechanism, consisting of regular meetings between the two Courts of Strasbourg and Luxembourg. During these meetings members of the Courts discuss various issues in relation to their respective work. They do not discuss individual cases but general points of convergence or concerns in relation to fundamental rights issues or general factors impacting on the rule of law in Europe ».

<sup>2725</sup> KROMMENDIJK (J.), « The use of the E.C.H.R Case law by the CJEU after Lisbon : The view of the Luxembourg insider », *op. cit.*, p. 16.

683. Ces espaces privilégiés d'échanges permettent aux juridictions européennes de mieux comprendre certains enjeux et positions jurisprudentielles et de surcroît de s'interroger ensemble sur les éventuelles difficultés pesant sur leurs rapports de systèmes européens. Ces éléments informels et en dehors de tout cadre juridique peuvent résoudre des confrontations jurisprudentielles, grâce à une forme diplomatique de relations entre les juges européens. Les mécanismes d'échanges informels, bien que difficilement saisissables par leur caractère volatil et indéfini ainsi qu'en raison l'absence de publicité de plusieurs réunions, sont indéniablement une forme de gestion informelle des rapports entre les deux Cours. Dans cette perspective, le juge Jean-Claude BONICHOT explique l'aspect informel des relations entre les juges européens. Il indique que beaucoup de juges de la Cour de justice connaissent personnellement des juges de la Cour E.D.H. et que « *les deux Cours se rencontrent officiellement, chaque année, en général à l'automne, alternativement à Strasbourg et Luxembourg, pour une journée entière de travail, interrompue par un agréable déjeuner. Les thèmes abordés sont déterminés d'un commun accord* », « *l'intérêt est de nous dire les choses de manière directe afin de comprendre nos préoccupations respectives* »<sup>2726</sup>.

684. Nous pouvons conclure de ces précédents éléments que la Cour de Strasbourg a instauré une jurisprudence propre à prendre en considération les singularités du système de l'Union européenne, en adaptant sa jurisprudence, mais également en protégeant les exigences particulières découlant du système juridictionnel de l'Union, comme le démontre le traitement du renvoi préjudiciel. Les juges nationaux également sont parvenus à établir par la voie jurisprudentielle des mécanismes informels de gestion des rapports de systèmes européens. Malgré la cohérence instaurée par les jurisprudences des deux Cours européennes, certaines difficultés concernant plus généralement les rapports entre l'Union européenne et la C.E.D.H. ainsi que le système de la Charte sociale européenne demeurent.

## **Section 2 : Les difficultés toujours présentes : les limites des solutions informelles de gestion**

685. La question des éventuelles divergences d'interprétation ou de méthode entre plusieurs juges est inévitable. En effet, l'appréhension d'un droit peut faire l'objet de plusieurs prismes de lecture « *parce que les interprètes sont multiples, les divergences de jurisprudence sont inhérentes au système juridique. [...] Une divergence d'interprétation peut se manifester entre interprètes de nature différente* »<sup>2727</sup>. Certaines difficultés relatives à l'articulation de la Charte sociale européenne et l'Union européenne persistent

---

<sup>2726</sup> BONICHOT (J.-C.), *La Cour de justice de l'Union européenne, op. cit.*, p. 155.

<sup>2727</sup> DEUMIER (P.), « Les divergences de jurisprudence : nécessité de leur existence, nécessité de leur résorption », *R.T.D.Civ.*, 2013, n° 3, p. 557.

(§ 1). En outre, constatons d'éventuelles divergences résiduelles entre la Cour E.D.H. et la C.J.U.E. (§ 2).

§ 1 : Les difficultés relatives à l'articulation entre la Charte sociale européenne et l'Union européenne

686. Comme nous l'avons précédemment démontré, la Cour de justice effectue de très rares références à la Charte sociale européenne, alors même qu'il s'agit d'interpréter un principe issu de la Charte des droits fondamentaux dont l'explication renvoie à la Charte sociale européenne. Dès lors, nous souscrivons entièrement à l'affirmation de Madame Carole NIVARD lorsqu'elle indique que « la Charte sociale européenne constitue un instrument largement sous-exploité. Elle est insuffisamment invoquée par le juge communautaire. [...] si la Charte UE la cite en tant que source, elle n'en fait pas pour autant un étalon à l'aune duquel elle doit être interprétée »<sup>2728</sup>. Cette insuffisance peut s'expliquer par les compétences limitées de l'U.E. en matière de droit social (A), qui entraîne certaines divergences d'interprétation entre la Cour de justice et le Comité européen des droits sociaux (B). Le Socle européen des droits sociaux est en ce sens une occasion manquée d'approfondir les liens entre l'Union européenne et la Charte sociale européenne (C).

### A- Les compétences limitées de l'Union en matière de droit social

687. En matière sociale, l'Union européenne n'est dotée que d'une compétence partagée, et ne peut intervenir qu'en vertu du principe de subsidiarité, ce qui explique l'approche limitée qu'elle adopte dans ce domaine<sup>2729</sup>. En effet, « en l'état actuel du droit communautaire, la politique sociale relève d'une manière prépondérante du domaine de la compétence des États membres »<sup>2730</sup>. À cet égard, l'article 151 du

<sup>2728</sup> NIVARD (C.), « Un destin divergent : les relations entre l'Union européenne et la Charte sociale européenne », *R.U.E.*, 2016, n° 600, p. 418. V. dans le même sens : SCHMITT (M.), « De l'irréductible dualité de la conception européenne des droits sociaux », in *Mélanges offerts au Professeur Jean Mouly, Voyage au bout de la logique juridique*, Limoges, Presses universitaires de Limoges, 1<sup>re</sup> éd., 2020, spéc. pp. 345 à 349. Elle indique notamment du « déclassement consciencieux de droits sociaux par l'Union européenne », p. 345.

<sup>2729</sup> Notons que sont exclus expressément de la compétence d'harmonisation les rémunérations, le droit d'association, les droits de grève et de lock-out (article 153, paragraphe 5, du T.F.U.E.). V. sur les compétences de l'Union en matière sociale : BARNARD (C.), « The Protection of Fundamental Social Rights in the Europe after Lisbon : A Question of Conflicts of Interests », *op. cit.*, pp. 37 à 58. V. sur la place des droits sociaux dans le système communautaire : FABRE (A.), « La 'fondamentalisation' des droits sociaux en droit de l'Union européenne », in TINIERE (R.), VIAL (C.) (dir.), *La protection des droits fondamentaux dans l'Union européenne, entre évolution et permanence*, Bruxelles, Bruylant, 2015, 1<sup>re</sup> éd., pp. 163 à 194 ; JAASKINEN (N.), « Fundamental Social Rights in the Charter : Are They Rights ? », in PEERS (S.), HERVEY (T.), KENNER (J.), WARD (A.) (dir.), *The E.U. Charter of Fundamental Rights*, Oxford, Hart Publishing, 1<sup>re</sup> éd., 2014, pp. 1703 à 1714 ; ROBIN-OLIVIER (S.), « La contribution de la Charte des droits fondamentaux à la protection des droits sociaux dans l'Union européenne : un premier bilan après Lisbonne », *J.E.D.H.*, 2013, n° 1, pp. 109 à 13 ; SERVAIS (J.-M.), *Droit social de l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, coll. Europe, 4<sup>e</sup> éd., 2021, pp. 45 à 54 ; RODIÈRE (P.), *Droit social de l'Union européenne*, Issy-les-Moulineaux, L.G.D.J., coll. Traités, 2<sup>e</sup> éd. 2014, spéc. 103 à 170 ; ROBIN-OLIVIER (S.), « Le droit social européen absorbé par l'Union économique et monétaire », in *Liber Amicorum en hommage à Pierre Rodière, Droit social international et européen en mouvement*, Issy-les-Moulineaux, L.G.D.J., coll. Mélanges, 1<sup>re</sup> éd., 2019, pp. 439 à 452.

<sup>2730</sup> C.J.C.E., gr ch., 19 mars 1993, avis 2/91, *Rec.* 1989, p. I-1061, ECLI:EU:C:1993:106, § 30. Cela a également été réaffirmé par l'avis du Comité économique et social européen dans son Document de réflexion sur la dimension sociale de l'Europe rendu le 5 juillet 2017, n° COM(2017) 206, *J.O.* du 2 mars 2018, n° C-81/145, § 1.8 ; V. également la communication du 26 avril 2017 de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — Mise en place d'un socle européen des droits sociaux, n° COM(2017) 250 final, § 3 ; Commission européenne, 26 avril 2017, proposition de proclamation interinstitutionnelle sur le socle européen des droits sociaux ; COM(2017) 251 final, *J.O.* du 2 mars 2018, n° C-81,

T.F.U.E. dispose en substance que « [I] *'Union et les États membres, conscients des droits sociaux fondamentaux, tels que ceux énoncés dans la Charte sociale européenne signée à Turin le 18 octobre 1961 et dans la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs de 1989, ont pour objectifs la promotion de l'emploi, l'amélioration des conditions de vie et de travail, permettant leur égalisation dans le progrès, une protection sociale adéquate, le dialogue social, le développement des ressources humaines permettant un niveau d'emploi élevé et durable et la lutte contre les exclusions. [...] Ils estiment qu'une telle évolution résultera tant du fonctionnement du marché intérieur, qui favorisera l'harmonisation des systèmes sociaux, que des procédures prévues par les traités et du rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives* [nous soulignons] ». L'objectif de l'Union est donc un rapprochement des législations par la voie des directives européenne<sup>2731</sup> dans les domaines visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, points a) à i) de l'article 153 du T.F.U.E.<sup>2732</sup>, ainsi que l'établissement de prescriptions minimales applicables en vertu de l'article 153, paragraphe 2, b du T.F.U.E. La mise en œuvre politique sociale européenne repose ainsi sur les actions internes des États membres. Toutefois, cette prescription « *signifie seulement qu'elle autorise les États membres à adopter des normes plus rigoureuses que celles qui font l'objet de l'intervention communautaire* »<sup>2733</sup>, désormais concrétisé à l'article 153, paragraphe 4, du T.F.U.E., qui indique que « [I]es dispositions arrêtées en vertu du présent article: [...] ne peuvent empêcher un État membre de maintenir ou d'établir des mesures de protection plus strictes compatibles avec les traités. ». Un État membre ne peut donc invoquer la mise en œuvre d'une directive pour réduire la protection offerte par un traité qu'il aurait ratifié, comme la Charte sociale européenne.

688. Les compétences limitées de l'Union ne devraient pas constituer un frein à la mobilisation de la Charte sociale européenne afin d'interpréter la Charte des droits fondamentaux, d'autant que le T.U.E. rappelle dans son préambule que l'Union européenne confirme son « *attachement aux droits sociaux fondamentaux tels qu'ils sont définis dans la charte sociale européenne, signée à Turin le 18 octobre 1961* ». De plus, de nombreux droits et principes de la Charte des droits fondamentaux se fondent sur la Charte sociale européenne et l'article 53 précise qu'aucune disposition de la présente Charte ne doit être interprétée comme limitant ou portant atteinte aux droits de l'Homme et libertés

---

§ 2.10. V. également le document de réflexion sur la dimension sociale de l'Europe établi du 26 avril 2017 par la Commission européenne, COM(2017), § 3. Par ailleurs, les travaux relatifs à l'établissement du Socle européen des droits sociaux réaffirment cette dynamique. V. également : **RODIÈRE (P.)**, *Droit social de l'Union européenne*, op. cit., p. 164.

<sup>2731</sup> Le professeur Pierre RODIERE indique à cet égard que « la 'directive' est l'instrument premier et même unique de la politique sociale de l'Union », *Droit social de l'Union européenne*, Issy-les-Moulineaux, L.G.D.J., coll. Traités, 2<sup>e</sup> éd. 2014, p. 105.

<sup>2732</sup> À savoir : l'amélioration, en particulier, du milieu de travail pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs, les conditions de travail, la sécurité sociale et la protection sociale des travailleurs, la protection des travailleurs en cas de résiliation du contrat de travail, l'information et la consultation des travailleurs, la représentation et la défense collective des intérêts des travailleurs et des employeurs, y compris la cogestion, sous réserve du paragraphe 5, l'intégration des personnes exclues du marché du travail, sans préjudice de l'article 166, ainsi que l'égalité entre hommes et femmes en ce qui concerne leurs chances sur le marché du travail et le traitement dans le travail.

<sup>2733</sup> Élément précisé dans l'arrêt C.J.C.E., gr. ch., 12 novembre 1996, *Royaume-Uni c/ Conseil de l'Union européenne*, aff. C-84/94, *Rec.* 1996, p. I-05755, ECLI:EU:C:1996:431, § 17.

fondamentales reconnus par les conventions internationales auxquelles sont parties tous les États membres. Cependant ces éléments ne sont pas traduits dans la jurisprudence de la Cour par une prise en compte de la Charte sociale européenne ou de l'interprétation du C.E.D.S. À cet égard, le professeur Olivier DE SCHUTTER recommande une référence systématique à la Charte sociale européenne ainsi qu'à l'interprétation fournie par le Comité<sup>2734</sup> lorsque la Cour de justice interprète des principes de la Charte des droits fondamentaux dont les explications mentionnent la Charte sociale. Par ailleurs, il prône l'intégration des dispositions de la Charte sociale qui ne sont pas présentes dans la Charte des droits fondamentaux au titre des principes généraux du droit ainsi que la prise en compte constante par la Commission européenne et du législateur européen des exigences de la Charte sociale<sup>2735</sup> et invite les États à ratifier l'ensemble de la Charte sociale de 1996. En effet, dans la mesure où les États membres ont pour tâche de remplir les objectifs édictés par les directives européennes en matière sociale, l'intégration par le législateur de l'Union des exigences de la Charte sociale européenne renforcerait le poids de celle-ci dans les systèmes juridiques nationaux. En définissant un seuil minimal en matière sociale calqué sur les impératifs de la Charte sociale européenne, les États membres seraient doublement amenés à se conformer à la Charte sociale européenne sans créer de doubles standards de protection. Puisqu'il s'agit de la responsabilité de chaque État partie à la Charte sociale de se conformer à son engagement à son égard, et que l'Union européenne, en imposant des seuils élevés pourrait par un effet d'entraînement, favoriser l'action dans le domaine social des États membres. L'U.E. constituerait ainsi un soutien à l'action de la Charte sociale européenne d'autant que si certains États ont refusé de s'engager sur le terrain de la Charte sociale, ces derniers ont adopté des actes de l'Union européenne offrant une protection égale ou supérieure à la Charte sociale<sup>2736</sup>. L'Union européenne pourrait ainsi constituer un

---

<sup>2734</sup> « L'adhésion de l'Union européenne à la Charte sociale européenne », *S.S.R.N.*, juin 2014, [https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract\\_id=2475754](https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2475754). À ce titre, il a été affirmé que « cette même Charte sociale européenne doit également servir de point de repère pour l'interprétation de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et les principes généraux du droit. L'ouverture interprétative n'a aucune raison d'être limitée aux frontières du Conseil de l'Europe », p. 5, Document de Bruxelles sur l'avenir de la protection des droits sociaux, 12 et 13 février 2015, établi par le Comité des ministres.

<sup>2735</sup> À ce titre, le professeur Giovanni GUIGLIA a affirmé que « le renvoi par le législateur de l'Union européenne à la Charte sociale européenne révisée constitue la solution politique la plus cohérente avec les engagements des États membres de l'Union, qui sont membres du Conseil de l'Europe et qui partagent les valeurs fondatrices de tous les États européens », in « La Charte sociale européenne et le droit de l'Union européenne : après les conflits, les synergies », *Federalismi*, 2015, n° 20, p. 38.

<sup>2736</sup> Remarquons par exemple que l'Irlande et Malte ont refusé de ratifier l'article 21 de la Charte sociale européenne révisée relatif au droit à l'information et à la consultation des travailleurs, alors que ce droit est directement protégé au sein de la Charte des droits fondamentaux (article 27), ainsi que par de nombreuses directives, comme la directive du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne - Déclaration conjointe du Parlement européen, du Conseil et de la Commission sur la représentation des travailleurs, n° 2002/14/CE, *J.O.* du 23 mars 2002, n° L-80. Pourtant, la directive est plus contraignante que l'article 21 de la Charte sociale : l'article 21 impose une consultation des employés beaucoup moins contraignante (en temps utile sur les décisions envisagées qui sont susceptibles d'affecter substantiellement les intérêts des travailleurs et notamment sur celles qui auraient des conséquences importantes sur la situation de l'emploi dans l'entreprise) que l'article 4 de la directive de 2002 (l'information et la consultation sur la situation, la structure et l'évolution probable de l'emploi au sein de l'entreprise ou de l'établissement, ainsi que sur les éventuelles mesures d'anticipation envisagées, notamment en cas de menace sur l'emploi; l'information et la consultation sur les décisions susceptibles d'entraîner des modifications importantes dans l'organisation du travail ou dans les contrats de travail, y compris celles visées par les dispositions communautaires mentionnées à l'article 9, paragraphe 1. La consultation s'effectue: a) à un moment, par des moyens et avec un contenu appropriés; b) au niveau pertinent de direction et de représentation, en fonction du sujet traité; c)

catalyseur en matière de droits sociaux<sup>2737</sup>, et contribuer à leur protection, au profit d'une bonne application de la Charte sociale européenne et surtout d'une ratification du système des réclamations collectives. À ce titre, l'A.P.C.E. affirme que « *le mécanisme de réclamations collectives lié au système de traités de la Charte sociale européenne nécessite clairement [...] d'obtenir plus largement l'appui [...] des États membres de l'Union européenne* »<sup>2738</sup>, et invoque une volonté de « *renforcer le dialogue paneuropéen sur les droits sociaux et la coordination de l'action juridique et politique avec d'autres institutions européennes, en particulier l'Union européenne et ses organes* »<sup>2739</sup>.

689. Par ailleurs, dans la mesure où la ratification de la Charte sociale de 1996 est « *à la carte* », cette situation aboutit à l'hétérogénéité des engagements contractés par les États. Le C.E.D.S. indique dans cette perspective que « *le manque d'uniformité dans l'acceptation des dispositions de la Charte par les États membres de l'U.E. est évidente. Il en résulte des choix effectués par chaque Etat partie dans l'expression de sa volonté souveraine, sur la base du dispositif d'acceptation de la Charte. [...] Ce manque d'uniformité est parfois révélateur d'un manque de cohérence* »<sup>2740</sup>. Cette affirmation appelle à deux remarques complémentaires. D'une part, la réelle prise en compte par l'Union européenne de la Charte sociale européenne évoluera difficilement, notamment dans la mesure où l'Union souhaite préserver la souveraineté des États membres, mais également en raison de ses compétences partagées en matière sociale ainsi que du principe de subsidiarité en découlant. D'autre part, la faible utilisation de la Charte sociale européenne et plus particulièrement de la Charte sociale révisée dans le système de l'Union peut s'expliquer par une ratification bigarrée de ses dispositions par les États membres<sup>2741</sup>. Les institutions européennes ont pu recommander en ce sens une uniformisation des engagements des États membres dans le système de la Charte<sup>2742</sup>, et plus largement à ratifier le système de la Charte

---

sur la base des informations fournies par l'employeur, conformément à l'article 2, point f), et de l'avis que les représentants des travailleurs ont le droit de formuler; d) de façon à permettre aux représentants des travailleurs de se réunir avec l'employeur et d'obtenir une réponse motivée à tout avis qu'ils pourraient émettre; e) en vue d'aboutir à un accord sur les décisions relevant des pouvoirs de l'employeur visés au paragraphe 2, point c).

<sup>2737</sup> Le professeur Pierre RODIERE considère qu'en l'état actuel du droit de l'Union européenne, « [l]es droits sociaux s'y voient attribuer un statut propre à les déclasser, à en diminuer la valeur, en dépit du principe d'indivisibilité des droits fondamentaux », « La Charte et les droits sociaux fondamentaux : entre déni et dialogue », *op. cit.*, p. 270. V. dans le même sens : **FABRE (A.)**, « La 'fondamentalisation' des droits sociaux en droit de l'Union européenne », *op. cit.*, p. 177 : « [l]'on a parfois l'impression que la qualification de principe général est purement symbolique, en tous cas, qu'elle ne suffit pas à compenser l'infériorité originelle des droits sociaux, qui reste tenace, presque irréductible. [...], le fait de qualifier certains droits sociaux de principes généraux ou de droits fondamentaux est sans conséquence sur le rapport qu'ils peuvent entretenir avec les libertés de circulation. Parce que ces dernières sont inhérentes au fonctionnement du marché européen, objectif prioritaire de l'Union, la Cour de justice les fait prévaloir sur les droits sociaux, aussi fondamentaux soient-ils »

<sup>2738</sup> A.P.C.E., 30 juin 2017, résolution relative au 'Processus de Turin' : renforcer les droits sociaux en Europe, n° 2180 (2017), § 4.

<sup>2739</sup> *Ibid.* § 7.2.

<sup>2740</sup> C.E.D.S., 15 juillet 2014, document de travail relatif à la relation entre le droit de l'Union européenne et la Charte sociale européenne, § 22, <https://www.coe.int/fr/web/european-social-charter/european-social-charter-and-european-union-law>

<sup>2741</sup> En effet, les 27 États membres font partie du système de la Charte sociale européen, incluant la Charte de 1961, protocole additionnel de 1988, de 1995 et la Charte révisée de 1996. Mais de nombreuses variantes sont présentes dans les engagements : 19 États ont validé la Charte sociale européenne révisée, 13 le protocole de 1988, 14 le protocole de réclamation, et 23 la Charte de 1961.

<sup>2742</sup> Dans la résolution du Parlement européen du 27 février 2014 relative à la situation des droits fondamentaux, n° 2013/2078(INI), J.O. du 29 août 2017, n° C-285, le Parlement « *recommande la levée sans délai, par l'ensemble des États membres, de leurs réserves restantes vis-à-vis de la Charte sociale européenne* », § 81.

sociale européenne dans son intégralité<sup>2743</sup>, et ont invité l'Union européenne à adhérer à ce même système<sup>2744</sup>. La dynamique de l'adhésion de l'Union à la Charte sociale européenne a été impulsée dès 1984 par Altiero SPINELLI, puis en 1989 par une résolution de l'A.P.C.E. qui appelait les institutions communautaires à adopter une déclaration commune indiquant leur engagement à respecter les prescriptions de la Charte sociale européenne de 1961<sup>2745</sup>, faisant écho à la Déclaration du 5 avril 1977 du Parlement<sup>2746</sup>. Cependant, force est de constater que les conséquences pratiques de ces suggestions sont moindres.

690. Dans cette perspective, l'ancien secrétaire général du Conseil de l'Europe Thorbjørn JAGLAND, à la suite de la jurisprudence *Laval* a affirmé qu'« *il était urgent de trouver des façons pragmatiques de résorber les contradictions entre les deux groupes de normes [de la Charte sociale européenne et du droit communautaire]* »<sup>2747</sup>. Cette solution pourrait être l'adhésion de l'Union européenne à la Charte sociale européenne. En effet, l'Union européenne dispose des compétences nécessaires en vertu des traités, l'article 216 T.F.U.E. précisant que « [l']Union peut conclure un accord avec un ou plusieurs pays tiers ou organisations internationales lorsque les traités le prévoient ou lorsque la conclusion d'un accord, soit est nécessaire pour réaliser, dans le cadre des politiques de l'Union, l'un des objectifs visés par les traités, soit est prévue dans un acte juridique contraignant de l'Union, soit encore est susceptible d'affecter des règles communes ou d'en altérer la portée ». Sur les quatre hypothèses, deux sont à exclure : aucun traité ni acte juridique contraignant n'impose l'adhésion. En ce qui concerne la nécessité, le professeur Olivier DE SCHUTTER indique que dans la mesure où « *l'adhésion serait un pas important pour l'Union en vue d'atteindre*

---

<sup>2743</sup> V. à titre d'exemple le cadre stratégique en matière de droit de l'homme et de démocratie établi par le Conseil de l'Union européenne, 25 juin 2012, n° 11855/12, par lequel le Conseil « *invite explicitement tous les États membres à ratifier et mettre en œuvre les traités internationaux majeurs relatifs [...] au droit du travail* ». Nous pensons que cette invitation est destinée indirectement au système de la Charte sociale européenne, à confirmer.

<sup>2744</sup> Parlement européen, 28 avril 1997, résolution sur le respect des droits de l'homme dans l'Union européenne, n° 51997IP0112 J.O. du 28 avril 1997, n° C-132, le Parlement européen a pu « *demande[r] que [...] que l'Union européenne adhère à la Charte sociale du Conseil de l'Europe* », § 11 ; Parlement européen, 19 mai 2010, résolution sur les aspects institutionnels de l'adhésion de l'Union européenne à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, n° 1009/2241(INI), J.O. du 31 mai 2011, n° C-161E, § 30 « *l'adhésion de l'Union à la C.E.D.H. constitue un premier pas essentiel qui devrait ensuite être complété par l'adhésion de l'Union, à, entre autres, la Charte sociale européenne, signée à Turin le 18 octobre 1961 et révisée à Strasbourg le 3 mai 1996, en cohérence avec les acquis déjà consacrés dans la Charte des droits fondamentaux ainsi que dans la législation sociale de l'Union* » ; Parlement européen, 27 février 2014, résolution relative à la situation des droits fondamentaux, n° 2013/2078(INI), J.O. du 29 août 2017, n° C-285, § 8 « *il faut [...] clôturer le processus d'adhésion de l'Union à la Charte sociale européenne signée à Turin le 18 octobre 1961 et révisée de 1996* », le Parlement indique également qu'il « *invite la Commission à renforcer la priorité accordée aux préparatifs de l'adhésion de l'Union à la Charte sociale européenne, signée à Turin le 18 octobre 1961 et révisée à Strasbourg le 3 mai 1996* ». V. également : Parlement européen, 22 juillet 2015, rapport sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne (2013-2014), n° 2014/2254(INI), J.O. du 22 septembre 2017, n° C-316, § 13. L'A.P.C.E. « *entend, par ailleurs, appuyer toutes les initiatives visant à faire du système de la Charte sociale européenne (STE no 35 et révisée, no 163) le socle sur lequel doit s'ériger le pilier social de l'Union européenne afin de contribuer à l'édification d'une Europe sociale et inclusive plus harmonisée* », in A.P.C.E., 30 mai 2017, résolution portant sur les dépenses de l'Assemblée parlementaire pour l'exercice biennal 2018-2019, n° 2165, § 9.

<sup>2745</sup> A.P.C.E., 9 mai 1989, résolution relative au rôle futur de la Charte sociale européenne, n° 915 (1989).

<sup>2746</sup> Parlement, européen du Conseil et de la Commission, 5 avril 1977, Déclaration sur les droits fondamentaux, J.O., du 27 avril 1977, n° C-103.

<sup>2747</sup> Rapport de l'ancien secrétaire général du Conseil de l'Europe Thorbjørn JAGLAND, Situation de la démocratie, des droits fondamentaux et de l'État de droit en Europe, 5 et 6 mai 2014, n° SG(2014)1 final, p. 41. V. dans le même sens : **RODIÈRE (P.)**, « *La Charte et les droits sociaux fondamentaux : entre déni et dialogue* », R.A.E., 2018, n°2, p. 278, « [n]i les normes du droit de l'Union ni ses procédures n'offrent à ce jour les garanties nécessaires. Les experts de l'OIT dénoncent une jurisprudence de la CJUE, les arrêts *Viking* et *Laval*, rendant « impossible » l'exercice de la liberté syndicale, en faisant peser sur les syndicats la menace d'actions en dommages-intérêts propres à les ruiner ».

*ses objectifs en matière de protection sociale, et peut être considérée comme nécessaire* »<sup>2748</sup>. Cependant, la nécessité renvoie à l'idée qu'en l'absence de cette adhésion, l'Union européenne ne pourrait mettre en œuvre sa politique sociale ainsi que les mesures en la matière, c'est-à-dire que sans cet accord, les objectifs de l'Union en matière sociale ne sauraient être obtenus par l'unique biais des actes internes. Or, force est de constater que ce n'est pas le cas, et que la Charte sociale européenne de 1996 s'inspire même des directives de l'Union européenne. La dernière hypothèse d'adhésion est plus prometteuse. En effet, l'adhésion pourrait modifier des règles communes de l'Union. Dans la mesure où les standards en matière de droit social diffèrent entre la Charte sociale européenne et le droit de l'Union européenne, ils seraient portés à la hausse par la Charte sociale en cas d'adhésion et la teneur de la politique sociale européenne serait affectée<sup>2749</sup>. Le professeur Olivier DE SCHUTTER prend l'exemple de la modification de la directive de 1990 relative à l'utilisation des microorganismes génétiquement modifiés<sup>2750</sup> qui serait affectée à la lumière de l'article 11 de la Charte sociale européenne de 1996 imposant un haut niveau de protection de la santé, telle qu'interprétée par le Comité. En outre, le caractère relativement malléable de l'adhésion à la Charte sociale européenne de 1996, singulièrement par le caractère facultatif de la ratification du protocole relatif aux réclamations collectives ainsi que par le mécanisme de la ratification « *à la carte* » rend finalement moins contraignante l'adhésion à la Charte sociale européenne de 1996.

691. Cependant, dans la mesure où l'alinéa second l'article 216 du T.F.U.E. dispose que « [l]es accords conclus par l'Union lient les institutions de l'Union et les États membres », une adhésion de l'Union à la Charte sociale européenne viendrait directement altérer l'engagement individuel pris par les États membres dans le cadre de leur propos ratification de la Charte sociale européenne, bien que cela ne concerne que le champ d'application droit de l'Union européenne. Le processus d'adhésion à la Charte sociale européenne serait complexe et demanderait la prise en compte d'un grand nombre de paramètres, dans un contexte où « *l'exigence d'unité dans la représentation internationale impose d'assurer une coopération étroite* »<sup>2751</sup> entre les États membres et les institutions de l'Union. En effet, nous avons déjà pu évoquer cet élément précédemment, il s'agirait de la conclusion d'un accord mixte, puisque la Charte sociale européenne relève des compétences partagées. Si la compétence partagée implique

---

<sup>2748</sup> DE SCHUTTER (O.), « L'adhésion de l'Union européenne à la Charte sociale européenne », *R.T.D.H.*, 2015, n° 102, p. 291.

<sup>2749</sup> Notons que la C.J.C.E. a admis sa compétence pour adhérer à des conventions internationales relevant du domaine des compétences partagées si les règles communes de l'Union sont affectées. L'avis 2/91 précise en ce sens, d'une part, qu'« *un accord peut intervenir dans un domaine où les compétences sont partagées entre la Communauté et les États membres. Dans un tel cas, la négociation et la mise en œuvre de l'accord exigent une action commune de la Communauté et des États membres* », (§ 12), et admet que le domaine social a été couvert en grande partie par des règles communautaires « *progressivement adoptées depuis 1967 dans la perspective d'une harmonisation encore plus complète et destinée, d'une part, à éliminer les obstacles aux échanges résultant des divergences entre les réglementations des États membres et, d'autre part, à assurer, en même temps, la protection de la population ainsi que de l'environnement* » (§ 25), in C.J.C.E., gr. ch., 19 mars 1993, avis rendu en vertu de l'article 228, paragraphe 1<sup>er</sup>, deuxième alinéa, du traité CEE - Convention n° 170 de l'Organisation internationale du Travail concernant la sécurité dans l'utilisation des produits chimiques au travail., *op. cit.* V. *supra.*, p. 145.

<sup>2750</sup> Directive abrogée, désormais Directive du Parlement Européen et du Conseil du 6 mai 2009 relative à l'utilisation confinée de microorganismes génétiquement modifiés, n° 2009/41/CE, *J.O.* du 21 mai 2009, n° L-125.

<sup>2751</sup> C.J.C.E., gr. ch., 19 mars 1993, avis 2/91, *op. cit.*, § 6

nécessairement la conclusion de l'accord par les États membres et par l'Union, la question de la ratification « à la carte » de la Charte sociale européenne révisée par les États membres est ainsi problématique et demanderait un large effort de coordination entre les ratifications individuelles de chaque État.

692. En ce qui concerne les conséquences plus pragmatiques de l'adhésion, l'article 216 paragraphe 2, du T.F.U.E. nous indique que les accords internationaux ratifiés par l'Union « font, à partir de leur entrée en vigueur, partie intégrante de l'ordre juridique communautaire ». Cette application dépend de l'effet direct ou non dont est doté l'accord, singulièrement à l'égard des particuliers. Or, il est de jurisprudence constante que la Cour de justice indique que les accords internationaux dont les dispositions ne sont pas dotées d'un caractère précis et inconditionnel ne sont pas d'effet direct<sup>2752</sup>, ce qui est le cas de la Charte sociale européenne, consacrant des droits très généraux. Toutefois, certaines dispositions de la Charte sociale européenne, tant de 1961 que de 1996, pourraient s'appliquer directement, dans la mesure où certains actes de droit dérivé de l'Union font directement mention d'une disposition de l'un de ces deux textes<sup>2753</sup>. En effet, la Cour a récemment rappelé que les hypothèses d'invocabilité d'un accord international privé d'effet direct sont très rares, et constituent singulièrement aux situations dans lesquelles les dispositions de droit dérivé effectuent un renvoi direct à des dispositions précises, qui confèrent un droit aux particuliers ou qui impose une mise en conformité avec l'accord international<sup>2754</sup>. En outre, compte tenu du caractère très strict de la soumission du droit de l'Union européenne à une instance internationale<sup>2755</sup>, rien ne garantit que l'Union ratifie le protocole de la Charte sociale européenne révisée relatif aux systèmes de réclamations collectives. Le professeur Olivier DE SCHUTTER

---

<sup>2752</sup> V. notamment l'emblématique jurisprudence : C.J.C.E., gr. ch., 30 septembre 1987, *Demirel*, aff. n° -12/86, Rec. 1987 p-3719, ECLI:EU:C:1987:400, § 23, qui indique que « [l]'examen des articles 12 de l'accord et 36 du protocole met donc en lumière que **ces textes revêtent une portée essentiellement programmatique et ne constituent pas des dispositions suffisamment précises et inconditionnelles** [nous soulignons] pour être susceptibles de régir directement la circulation des travailleurs ». V. également la position du juge administratif français sur l'effet de la Charte sociale européenne : « [e]u égard notamment à la marge d'appréciation laissée aux États membres pour prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre des stipulations du paragraphe 1 de l'article 2 de la partie II de la charte sociale européenne révisée, faite à Strasbourg le 3 mai 1996, ces stipulations ne créent pas de droits dont les particuliers pourraient directement se prévaloir », in Conseil d'État, 1<sup>re</sup> et 6<sup>e</sup> chambres réunies, 30 janvier 2015, *Union syndicale Solidaires*, n° 363520, Rec. Lebon, cons. 4.

<sup>2753</sup> Cette hypothèse renvoie à la jurisprudence de la C.J.U.E. en matière d'exception permettant de contrôler le droit dérivé de l'Union au regard d'un accord international qui n'est pas d'effet direct (C.J.C.E., gr. ch., 22 juin 1989, *Fediol c/ Commission*, aff. n° 70/87, Rec. 1989, p. 1781, ECLI:EU:C:1989:254, § 19 à 23; C.J.C.E., 7 mai 1991, *Nakajima c/ Conseil*, aff. n° C-69/89, Rec. 1991 p. I-2069, ECLI:EU:C:1991:186, § 29 à 32).

<sup>2754</sup> C.J.U.E., gr. ch., 13 janvier 2015, *Conseil de l'Union européenne, Commission européenne c/ Stichting Natuur en Milieu et Pesticide Action Network Europe*, affs jtes n°s C-404/12 P et C-405/12 P, ECLI:EU:C:2015:5, § 48 à 52. **JOLIVET (S.)**, « Convention d'Aarhus », *R.J.E.*, 2015, n° 2, pp. 378 à 379 ; **SIMON (D.)**, « Effets des accords internationaux en droit de l'Union », *Europe*, 2015, n° 3, pp. 18 à 19.

<sup>2755</sup> Le droit primaire n'empêche pas l'Union européenne de soumettre ses actes à un contrôle externe, mais ce mécanisme obéit à de strictes conditions posées par la jurisprudence de la Cour de justice. En effet, une telle soumission doit préserver les compétences de l'Union et ne pas porter atteinte à son autonomie, et, par conséquent, un contrôle externe ne doit pas être exclusif de la compétence de la Cour de justice (V. C.J.U.E., gr. ch., 18 décembre 2014, avis portant sur l'adhésion de l'Union européenne à la C.E.D.H., spéc. § 210). Toutefois, le système de réclamations collectives est singulier : seuls les partenaires sociaux européens, organisations d'employeur et de syndicats ainsi que certaines O.N.G. peuvent saisir le Comité, qui ne rend pas de décision exécutoire dans l'ordre juridique interne de l'État concerné, et laisse ainsi, par leurs caractères uniquement déclaratoires, une large latitude pour les autorités nationales pour adopter les mesures afin de donner effet aux décisions du Comité.

invoque par ailleurs le risque d'un conflit fondé sur l'article 351 du T.F.U.E., permettant aux nouveaux États adhérents de protéger leurs engagements *ante* adhésion à l'Union européenne<sup>2756</sup>, en indiquant que « [l]es droits et obligations résultant de conventions conclues antérieurement au 1er janvier 1958 ou, pour les États adhérents, antérieurement à la date de leur adhésion, entre un ou plusieurs États membres, d'une part, et un ou plusieurs États tiers, d'autre part, ne sont pas affectés par les dispositions des traités ». En l'absence d'un alignement complet du droit de l'Union européenne social sur la Charte sociale européenne, le professeur Olivier DE SCHUTTER craint que certains États invoquent cet article en tant que cliquet antiretour en matière de garanties en droit social. Toutefois, les États ayant ratifié la Charte sociale européenne de 1961 avant d'adhérer à l'Union européenne ont tous ratifié la Charte de 1996, et ne peuvent donc plus se prévaloir des bénéfices de l'article 351 du T.F.U.E., puisque la Charte révisée de 1996 inclut la Charte de Turin de 1961, et a vocation à progressivement s'y substituer. Rappelons par ailleurs que les États peuvent consacrer une protection plus importante en matière sociale que le droit de l'Union européenne comme l'a indiqué la Cour de justice dans son arrêt rendu en 1996, *Royaume-Uni c/ Conseil de l'Union européenne*<sup>2757</sup>, et que par conséquent la mobilisation de la Charte sociale européenne comme norme plus protectrice n'est pas problématique.

693. Les gestes d'encouragement de l'Union européenne à l'égard du système de la Charte sociale sont très rares, mais méritent toutefois d'être relevés, puisqu'ils constituent une invitation directe à créer des rapports concrets avec la Charte sociale européenne. À cet égard, la résolution du Parlement européen du 27 février 2014 relative à l'état des droits fondamentaux dans l'Union européenne<sup>2758</sup> est très intéressante. En effet, le Parlement indique que « l'Union européenne doit garantir les libertés et droits fondamentaux tels que les droits syndicaux, le droit de grève, le droit d'association, etc. ainsi que les définit la Charte sociale européenne »<sup>2759</sup>, puis il estime que « que la référence de la Charte sociale européenne à l'article 151 TFUE devrait être exploitée plus efficacement »<sup>2760</sup>. Cependant, la voie formelle de l'adhésion semble complexe en raison des enjeux que nous avons expliqués.

694. Le risque de conflits est limité dans la mesure où l'article 153 du T.F.U.E. précise que l'Union encourage ou prend des prescriptions minimales en matière de politique sociale : l'essentiel de la responsabilité repose donc sur les États membres, puisque dans cette perspective, l'article 151 T.F.U.E. cite la Charte en tant que l'Union et les États membres sont « conscients des droits sociaux fondamentaux », et que l'Union « soutient et complète l'action des États membres ». Par ailleurs, la plupart

---

<sup>2756</sup> « L'adhésion de l'Union Européenne à La Charte sociale européenne », *S.S.R.N.*, juin 2014, pp. 19 à 20, [https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract\\_id=2475754](https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2475754)

<sup>2757</sup> C.J.C.E., gr. ch., 12 novembre 1996, *Royaume-Uni c/ Conseil de l'Union européenne*, *op. cit.*

<sup>2758</sup> Parlement européen, 27 février 2014, résolution relative à la situation des droits fondamentaux, *op. cit.* Les mêmes recommandations ont été effectuées par le C.E.S.E., le 31 août 2011, dans un avis relatif à la communication de la Commission « Stratégie pour la mise en œuvre effective de la Charte des droits fondamentaux par l'Union européenne, n° 2011/376, *J.O.* du 22 décembre 2011, n° C-376/74, § 3.11.1.

<sup>2759</sup> *Ibid.*, § R.

<sup>2760</sup> *Ibid.*, § 81.

des prescriptions en la matière sont des directives, et donc laisse une certaine liberté aux États des moyens de mettre en place les objectifs de l'Union, et peuvent donc respecter les prescriptions que la Charte sociale européenne. Le risque de conflit est cependant réel lorsqu'il s'agit pour les États membres de se conforter au droit de l'Union européenne et que cette mise en conformité conduit à limiter les droits sociaux, mais cette hypothèse demeure relativement résiduelle. Si la marge de manœuvre de l'Union est limitée en matière sociale, et que l'adhésion au système de la Charte n'est pas actuellement envisagée, il revient aux États membres de concilier les exigences de la Charte sociale européenne avec les objectifs des directives de l'Union. De cette difficile articulation découlent des lectures parfois divergentes en matière de droits sociaux entre la Cour de justice et le Comité européen des droits sociaux.

## **B- L'existence de certaines divergences d'appréciation en matière de droits sociaux**

695. Les droits garantis dans la Charte sociale européenne sont pour la plupart consacrés par le droit de l'Union européenne *via* le droit dérivé ou des principes présents dans la Charte des droits fondamentaux, mais ne bénéficient pas d'une protection harmonisée en matière d'interprétation et de justiciabilité<sup>2761</sup>. Par ailleurs, sans que certaines situations contentieuses constituent un réel blocage, quelques hypothèses révèlent des interprétations divergentes entre la jurisprudence de la Cour de justice et celle du Comité. Si le président Koen LENAERTS a pu indiquer que « *la Cour de justice interprète* 'les principes de droit social de l'Union' *à la lumière de la Charte sociale européenne* »<sup>2762</sup>, certaines d'illustrations semblent démontrer le contraire. Par exemple, plusieurs États parties à la Charte sociale européenne invoquent pour justifier le respect de l'article 19, paragraphe 6, de la Charte sociale révisée, relatif au droit au regroupement de la famille du travailleur migrant<sup>2763</sup>, l'application de la directive sur le droit à la réunification familiale<sup>2764</sup>. Le Comité s'est donc penché

---

<sup>2761</sup> Remarquons en effet que les droits sociaux ne font pas l'objet d'un régime juridique uniforme, variable en fonction de la consécration d'un droit (la Charte des droits fondamentaux, le droit dérivé, un principe général du droit, principe de droit social), la C.J.U.E. n'utilisant pas une terminologie très rigoureuse dans l'appréhension de ces droits, puisqu'elle parle parfois de droit, tout en appliquant le régime juridique d'un principe. Pour un retour sur la complexité du régime juridique des droits sociaux dans l'Union européenne et sur la question de leur justiciabilité, V. notamment : **BURGORGUE-LARSEN (L.)**, « Ombres et lumières de la constitutionnalisation de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », *C.D.E.*, 2004, n° 5 et 6, spéc. pp. 682 à 690 ; **DE SCHUTTER (O.)**, « Les droits fondamentaux dans l'Union européenne : une typologie de l'acquis », in BRIIBOSIA (E.), HENNEBEL (L.) (dir.), *Classer les droits de l'Homme*, Bruxelles, Bruylant, coll. Penser le droit, 1<sup>re</sup> éd., 2004, spéc. pp. 333 à 347 ; **HE (L.)**, « Les droits sociaux fondamentaux et le droit de l'Union européenne », *R.T.D.Eur.*, 2018, n° 1, spéc. pp. 25 à 33 ; **MICHÉA (F.)**, « Les catégories juridiques du droit social de l'Union européenne » in BERTRAND (B.) (dir.), *Les catégories juridiques du droit de l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, coll. Droit de l'Union européenne, 1<sup>re</sup> éd., 2016, spéc. pp. 282 à 295 ; **POPRAVKA (L.)**, « L'invocabilité des droits sociaux, en principe », in TINIÈRE (R.), VIAL (C.) (dir.), *Les dix ans de la Charte de droits fondamentaux de l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, coll. Droit de l'Union européenne, 1<sup>re</sup> éd., 2020, pp. 305 à 316 ; **RODIÈRE (P.)**, « La Charte et les droits sociaux fondamentaux : entre déni et dialogue », *R.A.E.*, 2018, n° 2, pp. 269 à 278

<sup>2762</sup> **LENAERTS (K.)**, « Le droit social de l'Union européenne et la Charte sociale européenne », § 12, <https://rm.coe.int/168045adb7>.

<sup>2763</sup> L'article dispose en substance que « [e] n vue d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance sur le territoire de toute autre Partie, les Parties s'engagent [...] à faciliter autant que possible le regroupement de la famille du travailleur migrant autorisé à s'établir lui-même sur le territoire »

<sup>2764</sup> Directive du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, n° 2003/86/CE, *J.O.* du 3 octobre 2003, n° L 251, 3.10.2003.

sur son étude précise et sa teneur comparativement au système protecteur de la Charte sociale. Il constate dès lors que la directive en question contient des dispositions permettant aux États membres d'adopter et d'appliquer des normes qui s'inscrivent à l'encontre de l'article 19, paragraphe 6, de la Charte, en laissant un champ libre aux États membres en ce qui concerne, à titre d'exemple, l'obligation aux membres de la famille du travailleur migrant de subir des tests de langue et/ou d'intégration pour entrer dans le pays ou à accomplir une fois dans le pays et dont la réussite représente une condition dirimante pour rester dans le pays. Cette dialectique n'est pas conforme aux exigences de la Charte<sup>2765</sup> par la trop grande marge de manœuvre offerte aux États.

696. Les difficultés d'articulation entre la Charte sociale européenne et l'Union proviennent à notre sens d'une « *guerre des valeurs* » pour reprendre les termes du professeur Petros STANGOS<sup>2766</sup>, puisque si l'Union européenne intègre les exigences sociales dans son appréhension du marché intérieur, les principes qui en découlent ont une valeur juridique limitée, puisque le justiciable ne peut en invoquer la violation. Deux exemples récents démontrent les divergences d'interprétation au regard des droits consacrés par la Charte sociale européenne et par le droit de l'Union européenne. L'arrêt *Da rosa*<sup>2767</sup> relatif au repos hebdomadaire illustre une éventuelle divergence, en ce qui concerne la question de savoir si le repos hebdomadaire auquel le travailleur a droit en vertu du droit de l'Union européenne<sup>2768</sup> doit être accordé au plus tard le septième jour suivant six jours de travail consécutifs. La C.J.U.E. conclut dans cet arrêt que la directive 2003/88 n'exige pas que la période minimale de repos hebdomadaire sans interruption de vingt-quatre heures, soit accordée au plus tard le jour qui suit une période de six jours de travail consécutifs, mais impose seulement que celle-ci soit accordée à l'intérieur de chaque période de sept jours<sup>2769</sup>. La Cour de justice semble de cette façon assimiler le dimanche à un jour ordinaire, et comme la doctrine a pu l'indiquer, l'arrêt de la Cour de justice mène à comprendre que de manière régulière un salarié puisse travailler douze jours consécutifs, puisque « *le repos hebdomadaire peut être accordé le lundi de la semaine 1 et le dimanche de*

<sup>2765</sup> V. à cet égard : C.E.D.S., 9 décembre 2011, observations interprétatives, XIX-4\_035\_06/Ob/FR

<sup>2766</sup> STANGOS (P.), « Guerre des valeurs entre l'Union européenne et la Charte sociale européenne : la 'pacification' tant attendue », in *Liber Amicorum en hommage à Pierre Rodière, Droit social international et européen en mouvement*, Issy-les-Moulineaux, L.G.D.J., coll. Mélanges, 1<sup>re</sup> éd., 2019, pp. 475 à 488.

<sup>2767</sup> C.J.U.E., 9 novembre 2017, *António Fernando Maio Marques da Rosa*, aff. n° C-306/16, ECLI:EU:C:2017:844, LHERNOULD (J.-Ph.), « Duré du travail - Repos hebdomadaire : la fin de la théorie du septième jour ? », *J.C.P.S.*, 2018, n° 48, pp. 25 à 28 ; VERICEL (M.), « Précisions de la jurisprudence européenne sur le droit au report des congés annuels et sur la prise du repos hebdomadaire », *R.D.T.*, 2018, n° 4, pp. 304 à 307.

<sup>2768</sup> À savoir les directives du Conseil du 23 novembre 1993, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, n° 93/104/CE, *J.O.* du 13 décembre 1993, n° L-307, et la directive du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, n° 2003/88/Communautés européennes, *J.O.* du 18 novembre 2003, n° L-299, ainsi que de l'article 31 de la charte des droits fondamentaux relatif au droit à des conditions de travail justes et équitables. Remarquons que les explications relatives à la Charte des droits fondamentaux indiquent que le paragraphe 2, de l'article 31 disposant en substance que « *tout travailleur a droit à une limitation de la durée maximale du travail et à des périodes de repos journalier et hebdomadaire, ainsi qu'à une période annuelle de congés payés* », « *se fonde sur la directive 93/104/CE concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, ainsi que sur l'article 2 de la Charte sociale européenne et sur le point 8 de la Charte communautaire des droits des travailleurs* ».

<sup>2769</sup> Cette solution a pu être qualifiée de « *laxiste* » par le professeur Marc VERICEL, « *car elle permet à un employeur d'accorder le repos le lundi d'une semaine et le dimanche de la semaine qui suit, le salarié travaillant alors durant 12 jours d'affilée* », in « Précisions de la jurisprudence européenne sur le droit au report des congés annuels et sur la prise du repos hebdomadaire », *op. cit.*, p. 305.

la semaine 2 »<sup>2770</sup>. *A contrario*, la Charte sociale européenne prévoit que le dimanche est le jour de repos hebdomadaire tel que cela est acquis dans tous les États ayant ratifié la Charte<sup>2771</sup>, et a pu préciser que « [l]e report du congé hebdomadaire peut être prévu. Ceci n'est cependant possible que dans le cadre d'exceptions bien définies et sur une période qui ne peut aller au-delà de douze jours de travail consécutifs »<sup>2772</sup>.

697. Une autre contradiction semble apparaître en matière de licenciement de femme enceinte. En effet, dans son récent arrêt *Guisado*, la Cour reconnaît que le licenciement d'une femme enceinte (jusqu'au terme de son congé maternité) puisse intervenir pour des « motifs non inhérents à la personne des travailleurs, pour lesquels sont effectués les licenciements collectifs, au sens de l'article 1<sup>er</sup>, point 1, de la directive 98/59, relèvent des cas d'exception non liés à l'état des travailleuses, au sens de l'article 10, point 1, de la directive 92/85 »<sup>2773</sup>. Ces raisons peuvent être par exemple, un licenciement collectif animé par des motifs économiques, techniques ou relatifs à l'organisation ou à la production de l'entreprise<sup>2774</sup>. Or, les États parties à la Charte sociale européenne peuvent licencier une femme enceinte seulement si la travailleuse a commis une faute justifiant la rupture du contrat de travail, lorsque l'entreprise cesse son activité ou lorsque le terme prévu par le contrat de travail est échu<sup>2775</sup>.

698. Nous relevons également une divergence d'interprétation sur la notion d'astreinte. En effet, le Comité réaffirme le fait qu'une période d'astreinte durant laquelle le salarié n'a pas été amené à intervenir au service de l'employeur, si elle ne constitue pas un temps de travail effectif, ne peut néanmoins être, sans limitation, assimilée à un temps de repos au sens de l'article 2 de la Charte révisée<sup>2776</sup>. *A contrario*, la C.J.C.E. a pu indiquer que les médecins qui effectuent une garde au cours de laquelle ils sont accessibles en permanence, sans pour autant être obligés d'être présents dans l'établissement de santé, sont certes à la disposition de leur employeur, dans la mesure où ils doivent pouvoir être joints, mais peuvent toutefois gérer leur temps avec moins de contraintes et se consacrer à leurs propres intérêts. La Cour a donc jugé que seul le temps lié à la prestation effective de services doit être considéré comme du temps de travail au sens de la directive 2003/88/CE 93/104/CE du 23 novembre 1993 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de

---

<sup>2770</sup> **LHERNOULD (J.-Ph.)**, « Durée du travail - Repos hebdomadaire : la fin de la théorie du septième jour ? », *op. cit.*, p. 27, v. dans le même sens : **VERICEL (M.)**, « Précisions de la jurisprudence européenne sur le droit au report des congés annuels et sur la prise du repos hebdomadaire », *op. cit.* p. 305.

<sup>2771</sup> C.E.D.S., 31 octobre 2007, concl. Slovénie, n°2007/def/SVN/2/5/FR, le Comité réaffirme la nécessité que « le repos hebdomadaire [doive], coïncide[r], autant que faire se peut, avec le jour de la semaine reconnu comme jour de repos par la tradition ou les usages. Le rapport confirme que le jour de repos hebdomadaire est normalement le dimanche ». Ce principe est également inscrit à l'article, 2, paragraphe 5, de la Charte sociale européenne révisée.

<sup>2772</sup> C.E.D.S., 30 novembre 1998, concl. Espagne, n° XIV-2/def/ESP/2/5/FR.

<sup>2773</sup> C.J.U.E., 22 février 2018, *Jessica Porras Guisado contre Bankia SA e.a.*, aff. n° C-103/16, ECLI:EU:C:2018:99, § 49, **DRIGUEZ (L.)**, « Protection des travailleuses enceintes », *Europe*, 2018, n° 4, pp. 35 à 36 ; **JACQMAIN (J.)**, « Égalité de traitement », *J.D.E.*, 2018, n° 253, p. 364.

<sup>2774</sup> C.J.U.E., 22 février 2018, *Jessica Porras Guisado contre Bankia SA e.a.*, *op. cit.*, § 43.

<sup>2775</sup> C.E.D.S., 30 juin 2005, concl. Estonie, n° 2005/def/EST/8/2/FR.

<sup>2776</sup> C.E.D.S., 23 juin 2010, *Confédération Générale du Travail (CGT) c. la France*, Récl. n° 55/2009, § 64 et 65 ; **LAULOM (S.)**, « L'enchevêtrement des sources internationales du droit du travail : à propos des décisions du comité européen des droits sociaux du 23 juin 2010 », *R.D.T.*, 2011, n° 5, pp. 298 à 305 ; C.E.D.S., 5 décembre 2012, concl. Estonie, n° 2014/def/EST/2/1/FR, § 4 ; C.E.D.S., 5 décembre 2014, concl. Italie, n° 2014/def/ITA/2/1/FR, § 6.

travail, modifiée et codifiée par la directive 2003/88<sup>2777</sup>. Toutefois, la Cour de justice a infléchi sa jurisprudence en matière d'astreinte au profit du salarié. En effet, dans un arrêt du 9 mars 2021 *D.J. c/ Radiotelevizija Slovenija*, la Cour a indiqué qu'une période d'astreinte au cours de laquelle le travailleur doit être joignable et se rendre à son lieu de travail ne constitue pas intégralement une période de travail ni une période de repos. Il conviendra pour le juge national d'apprécier les circonstances de l'espèce, comme le délai dans lequel le salarié doit se rendre disponible, la fréquence des interventions durant l'astreinte et si « *que les contraintes imposées à ce travailleur pendant ladite période sont d'une nature telle qu'elles affectent objectivement et très significativement la faculté pour ce dernier de gérer librement, au cours de la même période, le temps pendant lequel ses services professionnels ne sont pas sollicités et de consacrer ce temps à ses propres intérêts. Le caractère peu propice aux loisirs de l'environnement immédiat du lieu concerné est sans pertinence aux fins d'une telle appréciation* »<sup>2778</sup>. Si la Cour de justice précise utilement les critères de l'astreinte en faveur du salarié, son interprétation reste moins favorable que celle du Comité européenne des droits sociaux.

699. Nous constatons ainsi certaines divergences interprétatives qui démontrent que le droit de l'Union européenne est moins protecteur que la Charte sociale européenne. Cependant, dans la mesure où les États membres peuvent adopter des mesures plus protectrices en matière de droits sociaux, il leur reviendra la difficile tâche de coordonner les deux systèmes européens de protection. Face aux différents obstacles présentés précédemment, un projet semblait amorcer une embauche de solution en faveur d'une meilleure articulation entre le droit de l'Union européenne et la Charte sociale européenne : le Socle européen des droits sociaux.

### **C- Le Socle européen des droits sociaux : une occasion manquée d'approfondir les liens entre la Charte sociale européenne et l'Union européenne**

700. Comme nous l'avons démontré, nous constatons une faible exploitation du potentiel interprétatif de la Charte sociale européenne et de la jurisprudence du Comité. Une éventuelle solution relative à la mise en place d'une cohérence institutionnalisée entre l'Union européenne et la Charte sociale européenne aurait pu être amorcée par le processus de Turin<sup>2779</sup> et le Socle

---

<sup>2777</sup> C.J.C.E., 3 octobre 2000, *SIMAP*, aff. n° C-303/98, *Rec.* 2000, p. I-7963, ECLI:EU:C:2000:528, spéc. § 50, **BARON (F.)**, « La notion de temps de travail en droit communautaire », *Dr. soc.*, 2001, n° 12, pp. 1097 à 1102. Cette position a été réaffirmée à plusieurs reprises, V. C.J.U.E., 23 décembre 2015, *Commission européenne c/ République hellénique*, aff. n° C-180/14, ECLI:EU:C:2015:840, § 37 ; **DRIGUEZ (L.)**, « Temps de travail des médecins hospitaliers », *Europe*, 2016, n° 2, p. 37 ; **HENNION (S.)**, « Note sous arrêt », *A.D.U.E.*, 2015, n° 1, pp. 925 à 926.

<sup>2778</sup> C.J.U.E., gr. ch., 9 mars 2021, *D.J. c/ Radiotelevizija Slovenija*, aff. n° C-344/19, ECLI:EU:C:2021:182, § 66 ; **NOËL (C.)**, **PICARD (S.)**, « Après les surveillances nocturnes en chambres de veille, les astreintes françaises retoquées par le droit européen ? », *Jurisprudence sociale Lamy*, 2021, n° 521, pp. 21 à 24 ; **PRÉTOT (X.)**, « Temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels : la garde sous astreinte à domicile au regard de la directive européenne sur le temps de travail », *J.C.P.S.*, 2021, n° 25, pp. 27 à 31 ; **VÉRIVEL (M.)**, « Distinction temps de travail et temps de repos en droit français et en droit de l'Union européenne », *R.D.T.*, 2021, n° 4, pp. 257 à 261.

<sup>2779</sup> Le processus de Turin a pour objet de raffermisssement des rapports entre la Charte sociale européenne et le droit de l'Union européenne. Ce processus a été amorcé les 17 et 18 octobre 2014, en coopération entre le Conseil de l'Europe et le Conseil de

européen des droits sociaux<sup>2780</sup>. Si « *la Commission européenne prend cette question [d'une coopération en matière de droits sociaux] très au sérieux et se félicite par avance de la coopération avec le Conseil de l'Europe à propos du Socle européen des droits sociaux* »<sup>2781</sup>, l'apport de ce processus de Turin est relativement limité.

701. Adopté le 17 novembre 2017 lors du sommet social pour l'emploi et une croissance équitable à Göteborg<sup>2782</sup>, le Socle européen des droits sociaux résulte du processus de Turin, initiative conjointe du Conseil de l'Europe et l'Union européenne, « *ce qui est déjà un symbole très fort témoignant de la volonté de travailler ensemble autour de la Charte sociale européenne* »<sup>2783</sup>. L'un des enjeux était d'élaborer une méthode afin d'établir une cohérence entre les normes de l'U.E. et du Conseil de l'Europe en matière sociale. L'A.P.C.E. présentait de grands espoirs de coopération grâce à la rédaction du Socle européen, dans le but de mettre un terme au manque de cohérence entre les systèmes européens<sup>2784</sup>, et déplore à cet égard le fait que la C.J.U.E. ne prenne pas en compte la Charte sociale européenne. Le Conseil de l'Europe souhaitait par conséquent l'inclusion formelle de la Charte sociale européenne dans le Socle européen des droits sociaux confectionné par l'Union européenne, en tant que « *point de référence commun* »<sup>2785</sup>. En outre, dans son avis visant la mise en place d'un Socle européen des droits sociaux, l'ancien secrétaire général du Conseil de l'Europe Thorbjørn JAGLAND avait formulé deux souhaits quant à ce projet. D'une part, que les dispositions de la Charte révisée soient formellement intégrées dans le Socle comme références en matière de droits sociaux et, d'autre part, que la procédure de réclamations collectives soit reconnue par le Socle<sup>2786</sup>. Il affirme en guise d'épilogue que « *place[r] la Charte sociale européenne au cœur du Socle européen*

---

l'Union européenne. Pour un retour sur cette initiative : A.P.C.E., 30 juin 2017, résolution relative au 'Processus de Turin' : renforcer les droits sociaux en Europe, n° 2180 (2017) ; JIMENA-QUESADA (L.), « Les synergies sociales entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne : double vision rétrospective et prospective à l'aune des travaux préparatoires de la Charte sociale européenne », in *Mélanges offerts au Professeur Jean Mouly, Voyage au bout de la logique juridique*, Limoges, Presses universitaires de Limoges, 1<sup>re</sup> éd., 2020, spéc., pp. 206 à 219.

<sup>2780</sup> V. pour une analyse de cette initiative : CHATZILAOU (K.), « Vers un socle européen droits sociaux : quelles inspirations ? », *R.D.T.*, 2017, n° 3, pp. 175 à 180 ; GARBEN (S.), « The European Pillar of Social Rights and the European Social Charter », *Europe des droits & libertés* 2020, n° 1, 65 à 78. ROBIN-OLIVIER (S.), « Un nouveau départ pour la politique sociale de l'Union : premier bilan des effets du socle européen des droits sociaux », *R.T.D.Eur.*, 2018, n° , pp. 403 à 413. V. du même auteur « Les perspectives d'une synergie européenne », in BENOÎT-ROHMER (F.), MOIZARD (N.), SCHMITT (M.) (dir.), *Remverser la perspective : les droits sociaux comme remède aux crises européennes*, Acte de colloque organisé à Strasbourg le 2 juin 2017, <http://journals.openedition.org/revdb3672>, p. 43.

<sup>2781</sup> Secrétaire général du Conseil de l'Europe, 2 décembre 2016, avis concernant l'initiative visant à la mise en place d'un Socle européen des droits sociaux par l'Union européenne, p. 5, <https://rm.coe.int/16806dd0bd>

<sup>2782</sup> Parlement européen, Conseil et Commission européenne, 17 novembre 2017, Proclamation solennelle du Socle européen des droits sociaux.

<sup>2783</sup> BRILLAT (R.), « L'Europe de Turin : les méandres d'une Europe des droits sociaux », in WASSENBERG (B.), BERROD (F.) (dir.), *Les relations entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, complémentarité ou concurrence ?* Acte du 6<sup>e</sup> colloque de la Fédération de recherche : l'Europe et la mutation, Strasbourg, 2 et 3 octobre 2014, *Fare Cahier*, n° 10, p. 204.

<sup>2784</sup> A.P.C.E., 12 juin 2017, rapport relatif au 'Processus de Turin' : renforcer les droits sociaux en Europe, n° 14343, § 38 à 42.

<sup>2785</sup> A.P.C.E., 30 juin 2017, résolution relative au 'Processus de Turin' : renforcer les droits sociaux en Europe, *op. cit.*, § 7.2.2.

<sup>2786</sup> Secrétaire général du Conseil de l'Europe, 2 décembre 2016, avis concernant l'initiative visant à la mise en place d'un Socle européen des droits sociaux par l'Union européenne, *op. cit.*, prolégomènes.

*des droits sociaux permettra de gommer les incohérences et favorisera la réalisation concrète de ces fondamentaux en Europe* »<sup>2787</sup>.

702. S'il est encore trop tôt pour se prononcer sur la réelle effectivité du processus, l'aboutissement du Socle européen ne présage aucune amélioration concrète des rapports entre l'Union et la Charte sociale. L'élaboration de ce socle s'appuie sur un corpus de textes existants en droit international, dont le système de la Charte sociale européenne du Conseil<sup>2788</sup>. Cependant, s'il est précisé qu'aucune disposition ne saurait porter atteinte ou limiter les dispositions de la Charte sociale européenne de 1961, aucun mot n'est indiqué sur la Charte de 1996<sup>2789</sup>. Dans cette perspective, le Socle ne contient aucune référence à la Charte sociale révisée de 1996, et les références à la Charte de 1961 sont résiduelles, puisqu'elle apparaît seulement au paragraphe 16 du préambule qui souligne que « *le socle européen des droits sociaux ne doit pas empêcher les États membres et les partenaires sociaux à l'échelle nationale de fixer des normes sociales plus ambitieuses. En particulier, aucun élément du socle européen des droits sociaux ne doit être interprété comme limitant ou altérant les droits et principes reconnus dans leur champ d'application respectif par le droit de l'Union, le droit international et les conventions internationales auxquelles l'Union ou tous les États membres sont parties, notamment la charte sociale européenne signée à Turin le 18 octobre 1961* [nous soulignons] *et les conventions et recommandations pertinentes de l'Organisation internationale du travail* ». Par ailleurs, la place de la ratification de la Charte sociale européenne ainsi que du protocole relatif au système de réclamations collectives ne sont pas mis en valeur, et sont simplement présentés comme une possibilité pour renforcer la mise en œuvre du Socle<sup>2790</sup>. Partant, cela constitue davantage une suggestion faite aux États membres de protéger les droits sociaux comme prévu par la Charte sociale européenne révisée, qu'un réel engagement en faveur de la Charte sociale de 1996.

703. L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe était également en faveur de l'introduction formelle des dispositions de la Charte sociale européenne révisée dans le Socle en tant que point de référence en matière de droits sociaux<sup>2791</sup> et indique que le Socle européen « *peut s'appuyer sur la riche expérience acquise* » ainsi que sur « *les valeurs et principes communs partagés aux niveaux national, européen et international* »<sup>2792</sup>, la lecture du document final du Socle révèle que cette expérience

---

<sup>2787</sup> *Ibid.*, § 41

<sup>2788</sup> Commission européenne, 26 avril 2017, document de travail accompagnant la communication de la Commission relative à la mise en place d'un Socle européen des droits sociaux, n° SWD(2017)201 final, § introductif.

<sup>2789</sup> *Ibid.*, § mise en œuvre.

<sup>2790</sup> Commission européenne, 26 avril 2017, Document de travail accompagnant la communication de la Commission, n° SWD(2017)201 final § Mise en œuvre.

<sup>2791</sup> A.P.C.E., 30 juin 2017, résolution relative au 'Processus de Turin' : renforcer les droits sociaux en Europe », *op. cit.*, § 7.2.2.

<sup>2792</sup> *Ibid.* À cet égard, elle appelle le Comité des ministres à mandater le C.E.D.S. « *à entreprendre une étude approfondie sur les synergies éventuelles entre la Charte sociale européenne et le Socle européen des droits sociaux* » A.P.C.E., 30 juin 2017, recommandation relative au 'Processus de Turin' : renforcer les droits sociaux en Europe, *op. cit.*, n° 2012(2017), § 4.1. V. dans la même perspective, Comité des ministres, 13 décembre 2017, recommandation relative au 'Processus de Turin' : renforcer les droits sociaux en Europe, n° 2112 (2017), § 5.

n'est pas concrètement exploitée. En effet, seules de rapides et superficielles occurrences sont effectuées, à titre de contextualisation, ce qui ne contribue pas à une harmonisation du droit social européen. Cette approche superfétatoire semble se justifier en ce que la Commission affirme que le droit de l'Union européenne est plus contraignant et plus détaillé que les autres instruments européens et internationaux, sans pour autant illustrer cette position<sup>2793</sup>. Les rédacteurs du document de travail relatif au Socle soulignent d'ailleurs que l'Union européenne n'est pas partie à la Charte sociale européenne et plus généralement au droit social international, et que le droit de l'Union européenne « *is enforceable and more detailed than international standards, and can be made effective through a strong legal framework ensuring fair remedies for both citizens and businesses* »<sup>2794</sup>.

704. Par ailleurs, le Socle est une proclamation solennelle, dépourvue de valeur normative, « *une déclaration d'intention politique, et qu'en tant que tel, il ne crée pas de nouveaux droits susceptibles de faire l'objet d'un recours* »<sup>2795</sup>, et ne semble constituer qu'une réactualisation plus large de la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs<sup>2796</sup>. S'il avait pour objectif de renforcer la cohérence et les synergies entre l'Union européenne et la Charte sociale européenne, et une réelle prise en compte de l'acquis de la Charte sociale européenne et de la jurisprudence du Comité, l'examen des différents documents entourant l'adoption du Socle démontre le Comité européen des droits sociaux brille par son absence. Force est de constater que le Socle ne fait aucunement mention ni du rôle des réclamations collectives ni de la jurisprudence du C.E.D.S en matière d'interprétation des droits sociaux. Si certaines dispositions de la Charte sociale révisée sont intégrées, elles le sont de manière moins complète, et certains articles sont simplement absence du texte. Par ailleurs, l'absence d'indication relative à l'interprétation du Socle n'est pas propice à l'harmonisation des droits sociaux en Europe. C'est à juste titre que Madame Carole NIVARD indique que le Socle « *marque encore une fois une volonté de distanciation vis-à-vis de l'instrument du Conseil de l'Europe qui ne se justifie pas. Elle contribue en outre à une accumulation malvenue des sources européennes d'affirmation des droits sociaux* »<sup>2797</sup>.

---

<sup>2793</sup> Commission staff working document, 8 mars 2016, « The E.U. social acquis », document accompagnant la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité européen économique et social ainsi qu'au Comité des régions, n° COM(2016)127, p. 17.

<sup>2794</sup> *Ibid.*

<sup>2795</sup> C.E.S.E., 19 octobre 2017, avis relatif au document de réflexion sur la dimension sociale de l'Europe [COM(2017) 206] et sur la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — Mise en place d'un socle européen des droits sociaux, n° COM(2017) 250 final, ainsi que la proposition de proclamation interinstitutionnelle sur le socle européen des droits sociaux, *op. cit.*, § 1.3.

<sup>2796</sup> À ce titre, le § 14 du préambule indique que « [l]e socle européen des droits sociaux est un ensemble de principes et de droits essentiels pour doter l'Europe du 21<sup>es</sup> siècle de marchés du travail et de systèmes de protection sociale qui soient équitables et qui fonctionnent bien. Il réaffirme certains des droits déjà énoncés dans l'acquis de l'Union, et y ajoute de nouveaux principes pour relever les défis issus des évolutions sociétales, technologiques et économiques. Pour être opposables, ces principes et ces droits nécessitent d'abord des mesures concrètes ou des actes législatifs devant être adoptés au niveau approprié ».

<sup>2797</sup> NIVARD (C.), « Un destin divergent : les relations entre l'Union européenne et la Charte sociale européenne », *op. cit.* p. 423.

705. Les auteurs du document de Bruxelles<sup>2798</sup>, rédigé dans le cadre du processus de Turin, avaient suggéré la mise en place d'un contrôle *a priori* du droit dérivé au regard des droits sociaux, effectué par la Commission, assurant notamment le respect de l'article 9 du T.F.U.E. en vertu duquel « *dans la définition et la mise en œuvre de ses politiques et actions, l'Union prend en compte les exigences liées à la promotion d'un niveau d'emploi élevé, à la garantie d'une protection sociale adéquate, à la lutte contre l'exclusion sociale ainsi qu'à un niveau élevé d'éducation, de formation et de protection de la santé humaine* ». À ce titre, le professeur Agnès ROBIN-OLIVIER indique avec justesse que « [c]e 'crash test' social pourrait se donner pour finalité l'élimination ou la mise en conformité des normes développées dans tous les domaines »<sup>2799</sup>. Toutefois, cette proposition n'a pas été retenue lors de la rédaction du socle.

706. Remarquons que la création du Socle s'inscrit concomitamment avec le projet de création d'une Autorité européenne du travail<sup>2800</sup>. Cette proposition a été annoncée par l'ancien président de la Commission européenne Jean-Claude JUNCKER dans son discours sur l'état de l'Union, qui a donné lieu à une proposition de règlement adoptée le 13 mars 2018<sup>2801</sup>. Cette autorité semble constituer une « *inspection du travail à dimension transeuropéenne* »<sup>2802</sup>, et sera chargée de diverses missions : une mission d'information, une mission d'organisation de contrôles concertés avec les autorités nationales ainsi qu'un rôle de médiation en cas de différends transfrontaliers. Il est cependant regrettable qu'aucune référence ne soit faite à une potentielle coopération avec le C.E.D.S. dans son règlement portant son adoption<sup>2803</sup>.

707. Si le président Koen LENAERTS a pu indiquer qu'« *il est possible d'affirmer que le droit social de l'Union européenne et la Charte sociale européenne sont dans une relation constructive d'influence mutuelle, qui s'insère dans une optique plus large, à savoir celle du « pluralisme normatif » qui caractérise l'ordre juridique de l'Union* »<sup>2804</sup>, ces hypothèses sont résiduelles et souvent très limitées, et il conviendrait que cette affirmation se concrétise davantage à la lecture de la jurisprudence de la Cour de justice. Plusieurs facteurs révèlent ainsi la complexité de la création d'une harmonisation dans le domaine social entre le droit de l'Union européenne et la Charte sociale, au rang desquels se trouvent particulièrement la compétence limitée de l'Union en matière sociale et la place de premier ordre des États membres dans ce domaine. Toutefois il s'agirait pour l'Union, tant ces institutions que la Cour de justice de

---

<sup>2798</sup> Document de Bruxelles sur l'avenir de la protection des droits sociaux en Europe, février 2015, p. 10, <http://www.coe.int/fr/web/portal/high-level-conference-esc-2014>

<sup>2799</sup> ROBIN-OLIVIER (S.), Les perspectives d'une synergie européenne », *op. cit.*, p. 45.

<sup>2800</sup> CURELL-GOTOR (J.), « Une Autorité européenne du travail : quels défis, ambitions et perspectives ? », *Obs. Brux.*, 2020, n° 120, pp. 18 à 22.

<sup>2801</sup> Parlement européen et Conseil, 13 mars 2018, proposition de règlement établissant une Autorité européenne du travail, n02018/0064 (COD).

<sup>2802</sup> ROBIN-OLIVIER (S.), « Un nouveau départ pour la politique sociale de l'Union : premier bilan des effets du socle européen des droits sociaux », *R.T.D.Eur.*, 2018, n° 2, p. 413.

<sup>2803</sup> Règlement du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 instituant l'Autorité européenne du travail, modifiant les règlements (CE) no 883/2004, (UE) no 492/2011 et (UE) 2016/589, et abrogeant la décision (UE) 2016/344, n° 2019/1149, *J.O.* du 11 juillet 2019, n° L-186/21.

<sup>2804</sup> LENAERTS (K.), « Le droit social de l'Union européenne et la Charte sociale européenne », *op. cit.*, § 7.

prendre en compte de manière plus rigoureuse la lecture des droits sociaux découlant de la Grande Europe. En définitive, les relations entre le droit de l'Union européenne et le système de la Charte sociale européenne sont porteuses de divergences jurisprudentielles, mais surtout caractérisées par un désintérêt prégnant du système de l'Union au regard du système de la Charte sociale européenne et du Comité européen des droits sociaux. Remarquons que de manière beaucoup plus restreinte, certaines divergences d'interprétation ont pu apparaître entre la C.J.U.E. et la Cour E.D.H.

*§ 2 : Les éventuelles divergences résiduelles entre la Cour Européenne des droits de l'Homme et la Cour de justice de l'Union européenne*

708. Il s'agit de s'intéresser les potentielles divergences jurisprudentielles en dehors du cadre des droits garantis par l'article par la Charte des droits fondamentaux dans le cadre de l'article 52, paragraphe 3, puisque cela a été traité précédemment. Nous pouvons raisonnablement penser que si un risque est concrètement toujours possible en l'absence d'adhésion, cette menace est, à la lecture de la jurisprudence, largement limitée par les différents mécanismes étudiés<sup>2805</sup>. Le juge Jean-Claude BONICHOT souligne en ce sens que « *les désaccords entre les deux cours sont limités, presque inexistantes d'ailleurs* », « *chacune observe avec attention ce que fait l'autre et en tient le plus grand compte* »<sup>2806</sup>. Toutefois, certains éléments dans la jurisprudence actuelle laissent transparaître certaines divergences interprétatives.

709. Afin d'illustrer les éventuelles divergences passées entre les deux Cours européennes, l'exemple de la protection du domicile des personnes morales<sup>2807</sup> fut très souvent cité, bien que, comme l'indique l'ancien juge à la C.J.C.E. Jean-Pierre PUISOCHET, « *[l]'exemple le plus souvent cité est quelque peu paradoxal* »<sup>2808</sup>. En effet, il ne s'agit pas à notre sens d'une divergence, mais de l'absence de position adoptée par la Cour de Strasbourg au moment de statuer pour le juge communautaire. Dans une telle hypothèse, il fallait que la Cour de justice anticipe l'éventuelle réponse de la Cour E.D.H. sur la question posée, au risque de subir par la suite un désaveu. Dans un premier temps, la Cour E.D.H. a considéré dans son arrêt *Chappell c/ Royaume-Uni* rendu le 30 mars 1989<sup>2809</sup> que

---

<sup>2805</sup> À cet égard, **TIZZANO (A.)**, « La protection des droits : dialogue croisé entre juridictions européennes et nationales », in **BRIBOSIA (E.)**, **SCHEECK (L.)**, **UBEDA DE TORRES (A.)**, *L'Europe des Cours, Loyautés et résistances*, Bruxelles, Bruylant, 1<sup>re</sup> éd., 2011, spéc. pp. 289 à 290 où le juge Antoni TIZZANO qualifie d'« *incompréhensible la tendance à charger le débat d'accents alarmistes, pour ne pas dire 'catastrophistes', jusqu'à évoquer des scénarios préoccupants. [...] Il nous semble que la dramatisation du sujet accentue de façon excessive ces risques au détriment des aspects positifs qui sont inhérents à cette pluralité de juridictions* ».

<sup>2806</sup> **BONICHOT (J.-C.)**, *La Cour de justice de l'Union européenne*, *op. cit.*, p. 155.

<sup>2807</sup> **V. SIMON (D.)**, « Des influences réciproques entre CJCE et CEDH : 'je t'aime moi non plus' », *op. cit.*, p. 42. Pour un retour sur cet élément : **SCHWARZE (J.)**, « La protection des droits fondamentaux en matière de locaux commerciaux sous l'angle de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, observations essentielles et conséquences pour le droit de l'Union européenne, notamment le droit de la concurrence de l'Union européenne », in *Mélanges en hommage au Professeur Jean-François Flauss, l'Homme et le droit*, Paris, Pédone, coll. Mélanges, 1<sup>re</sup> éd., 2014, pp. 673 à 687.

<sup>2808</sup> **PUISOCHET (J.-P.)**, « La Cour européenne des droits de l'homme, la Cour de justice des Communautés européennes et la protection des droits de l'homme », *op. cit.*, p. 1146.

<sup>2809</sup> Cour E.D.H., 30 mars 1989, *Chappell c/ Royaume-Uni*, Req. n° 10461/83, série A, n° 152

lorsqu'une perquisition est effectuée au domicile d'une personne physique, lieu constituant également les locaux de sa société, l'ingérence dans le droit au respect du domicile découlant de l'article 8 de la Convention s'applique. En effet, la Cour précise que dès lors que les locaux commerciaux sont aussi le domicile de la personne faisant l'objet du contrôle, la protection prévue à l'article 8 était applicable. Quelques mois plus tard, la C.J.C.E. a pu juger que les perquisitions dans les locaux commerciaux d'une personne morale ne relevaient pas de la protection de l'article 8 de la Convention dans son arrêt *Hoechst c/ Commission des Communautés européennes* le 21 septembre 1989. La Cour de justice justifie cette approche par deux moyens. D'une part, elle indique qu'il existe au sein des États membres de fortes divergences en ce qui concerne la nature et le degré de protection des locaux commerciaux face aux interventions des autorités publiques<sup>2810</sup>. D'autre part, la Cour s'appuie sur la Convention de Strasbourg, en indiquant que la protection conférée par son article 8 « *concerne le domaine d'épanouissement de la liberté personnelle de l'homme et ne saurait donc être étendu[e] aux locaux commerciaux. Par ailleurs, il y a lieu de constater l'absence d'une jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme à cet égard* ». <sup>2811</sup>. La doctrine a pu affirmer que la Cour semble tout simplement ignorer l'arrêt *Chappell c/ Royaume-Uni*<sup>2812</sup>. Toutefois, cette affirmation est à nuancer. En effet, dans ce dernier arrêt, la Cour de Strasbourg se prononce seulement sur la violabilité du domicile d'une personne physique en tant que cette dernière exerçait son activité professionnelle dans son domicile privé. Or, l'arrêt *Hoechts* de la C.J.C.E juge que le principe de la protection face à la violabilité du domicile ne s'applique pas aux locaux commerciaux d'une personne morale. La question relative au fait qu'un local commercial constitue également le domicile du requérant n'était pas en cause dans cette affaire. Il n'y a ainsi aucune contradiction avec la jurisprudence strasbourgeoise puisque l'enjeu était différent entre les deux affaires. Nous pouvons donc penser que la Cour de justice ne disposait pas d'élément entièrement pertinent lui permettant d'interpréter largement l'article 8 de la C.E.D.H., et nous souscrivons aux propos du président Dean SPIELMANN lorsqu'il indique que « *l'absence de prise en compte d'une jurisprudence de la juridiction de Strasbourg sous prétexte qu'il n'en existe point, ou parce que la CJCE a cru par inadvertance qu'il n'en existait point, ne devrait donc pas conduire à exagérer l'incompatibilité et il existe de bonnes raisons de croire que la juridiction de Luxembourg n'arriverait pas à des solutions contradictoires aux problèmes en jeu, s'il existait une jurisprudence pertinente de la juridiction de*

---

<sup>2810</sup> C.J.C.E., 21 septembre 1989, *Hoechst c/ Commission des Communautés européennes*, affs. jointes n° C-46/87 et 227/88, *Rec.* 1989, p. 2859, ECLI:EU:C:1989:337, § 17.

<sup>2811</sup> *Ibid.*, § 18.

<sup>2812</sup> Le président Dean SPIELMANN parle ainsi d'un « *conflit ouvert* » et « *flagrant* » provoqué par l'arrêt *Hoestch*, in « *Jurisprudence des juridictions de Strasbourg et de Luxembourg dans le domaine des droits de l'Homme : conflits, incohérences et complémentarités* », in ALSTON (P.) (dir.), *L'Union européenne et les Droits de l'Homme*, Bruxelles, Bruylant, 1<sup>re</sup> éd., 2001, p. 798. Gérard COHEN-JONATHAN indique quant à lui que la Cour de justice « *a conclu, sans doute un peu vite, que la Convention ne consacrait pas la règle de l'inviolabilité du domicile en pareille matière* [les locaux commerciaux] », in « *Les rapports entre la Convention européenne des droits de l'Homme et les autres traités conclus par les États parties* », *op. cit.*, p. 94.

Strasbourg »<sup>2813</sup>. C'est seulement ensuite, dans un premier temps, par son arrêt *Niemietz c/ Allemagne*<sup>2814</sup>, que la Cour de Strasbourg affirme que s'agissant des locaux professionnels d'un avocat, que certains locaux ou activités professionnels ou commerciaux répondraient à l'objet et au but essentiel de l'article 8 de la Convention, et amorce la future position de la Cour de Strasbourg, tout en évitant avec soin d'aborder la solution retenue par le juge de l'Union européenne<sup>2815</sup>. La Cour E.D.H. s'est prononcée sur la titularité des personnes morales du droit à l'inviolabilité de leur domicile seulement en 2000, dans son arrêt *Société Colas Est*, dans lequel elle mentionne la jurisprudence communautaire. Dès lors, la C.J.C.E. a rapidement modifié sa position après l'affaire *Société Colas Est*, à laquelle elle se réfère d'ailleurs explicitement dans son arrêt *Roquettes Frères SA*<sup>2816</sup>. En effet, comme l'indique à juste titre l'Avocat général dans ses conclusions « *comme entre-temps [entre les arrêts *Hochst* et *Roquettes*] la Cour européenne des droits de l'homme a rendu l'arrêt *Niemietz*, précité, et comme la Cour de justice attache la plus haute importance à la jurisprudence de la première, il y a lieu d'examiner si une protection plus étendue encore doit être accordée aux locaux des personnes morales* »<sup>2817</sup>. La Cour rejoint donc la jurisprudence *Société Colas Est* en consacrant la protection des locaux commerciaux dans le cadre de la protection du domicile. Ces éléments démontrent plutôt qu'une divergence d'interprétation, d'une part, qu'une interprétation de la C.E.D.H. n'est pas toujours accessible pour la Cour de justice, qui doit néanmoins remplir son rôle de juridiction et statuer (en l'absence de mécanisme renvoi préjudiciel entre les Cours européennes) et, d'autre part, la capacité de la Cour de justice d'adapter sa jurisprudence à la lumière de celle de Strasbourg.

710. La consécration du droit des entreprises, et plus généralement des personnes morales à ne pas témoigner contre soi-même dans le domaine pénal a fait l'objet d'un développement similaire. La Cour de justice s'est prononcée dans un premier temps dans son affaire *Orkem c/ Commission des*

---

<sup>2813</sup> **SPIELMANN (D.)**, « Jurisprudence des juridictions de Strasbourg et de Luxembourg dans le domaine des droits de l'Homme : conflits, incohérences et complémentarités », *op. cit.*, p. 802.

<sup>2814</sup> Cour E.D.H., 16 décembre 1992, *Niemietz c/ Allemagne*, Req. n° 13710/88, série A, n° 251-B ; **RIGAUX (F.)**, « Note sous arrêt », R.T.D.H., 1992, n° 15, pp. 467 à 481 ; **YERNAULT (D.)**, « Note sous arrêt », R.T.D.H., 1994, n° 17, pp. 117 à 136. V. par la suite les arrêts *Miaïlbe c/ France n° 1*, rendu le 25 février 1993, Req. n° 12661/87, série A n° 256-C ; **YERNAULT (D.)**, « Note sous arrêt », R.T.D.H., 1994, n° 17, pp. 117 à 136 ; et Cour E.D.H., gr. ch., 4 mai 2000, *Rotaru c/ Roumanie*, Req. n° 28341/95, *Rec.*, 2000-V ; **DE SCHUTTER (O.)**, « Vie privée et protection de l'individu vis-à-vis des traitements de données à caractère personnel », R.T.D.H., 2001, n° 45, pp. 148 à 183 ; **FLAUSS (J.-F.)**, « Note sous arrêt », *A.J.D.A.*, 2000, n° 12, p. 1009 ; **LAMBERT (P.)**, « Note sous arrêt », *J.D.E.*, 2001, n° 76, pp. 40 à 41.

<sup>2815</sup> Le professeur David SZIMCZAK indique à juste titre qu'elle « *fait preuve d'une retenue judiciaire, peut-être excessive mais en tout cas remarquable, dont on aurait aimé que la Cour de Luxembourg fasse également preuve* », in *La Convention européenne des droits de l'Homme et le juge constitutionnel national*, *op. cit.*, p. 141.

<sup>2816</sup> C.J.C.E., gr. ch., 22 octobre 2002, *Roquettes Frères SA c/ D.G.C.C.R.F.*, aff. n° C-94/00, *Rec. p.* I-9011 ; **DAVID (R.)**, « Note sous arrêt », *Rev. Lamy dr. aff.*, 2003, n° 56, p. 28 ; **GAZIN (F.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2002, n° 12, pp. 6 à 7 ; **PIETRO (C.)**, « Note sous arrêt », *J.D.I.*, 2003, n° 2, pp. 627 à 630.

<sup>2817</sup> Conclusions présentées par Monsieur l'Avocat général Jean MISCHO le 20 septembre 2001 dans le cadre de l'affaire *Roquette Frère*, aff. n° C-94/00, § 33. Notons également que la Cour de cassation a effectué cette même remarque « *la Cour de cassation observe toutefois, à cet égard, que, dans son arrêt *Niemietz c. Allemagne* du 16 décembre 1992 (série A n° 251-B), qui est postérieur à l'arrêt *Hochst/Commission*, précité, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que l'article 8 de la CEDH est susceptible de s'appliquer à certaines activités ou à certains locaux professionnels ou commerciaux. La Cour de cassation fait de même référence à l'article 6, paragraphe 2, UE, qui impose à l'Union européenne le respect des droits fondamentaux tels qu'ils sont garantis par la CEDH et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, en tant que principes généraux du droit communautaire, ainsi qu'à l'article 46, sous d), UE, qui prévoit que ledit article 6, paragraphe 2, relève du domaine de la compétence de la Cour de justice* », ch. com., 7 mars 2000, n° 98-30.389, bull. IV, n° 8, § 20.

Communautés européennes, dans laquelle le requérant refusait de remettre des documents qui auraient pu constituer des pièces à conviction dans le cadre d'une enquête en matière d'infraction au droit de la concurrence. La Cour de justice ne dégage pas de l'article 6 de la C.E.D.H. un droit direct à ne pas témoigner contre soi-même et indique qu'« [e]n ce qui concerne l'article 6 de la convention européenne, en admettant qu'il puisse être invoqué par une entreprise objet d'une enquête en matière de droit de la concurrence, il convient de constater qu'il ne résulte ni de son libellé ni de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que cette disposition reconnaisse un droit de ne pas témoigner contre soi-même »<sup>2818</sup>. Remarquons que dans ses conclusions, l'Avocat général Marco DARMON ne manque pas de préciser que « la convention européenne des droits de l'homme ne consacre pas de façon formelle, expresse, le droit à ne pas témoigner contre soi-même en matière pénale. Il faut ajouter une seconde observation, suivant laquelle aucun arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme ni même aucune décision de la commission européenne des droits de l'homme n'ont consacré l'existence de ce droit au titre d'une disposition quelconque de la convention »<sup>2819</sup>. La Cour de justice déduit que l'article 6 de la C.E.D.H. ne fait pas obstacle à ce qu'une entreprise puisse être tenue de délivrer des documents compromettants pour elle dans le cadre d'une enquête pour infraction au droit de la concurrence. Toutefois, la Cour considère qu'il « convient cependant d'examiner si certaines limitations au pouvoir d'investigation de la Commission au cours de l'enquête préalable ne résultent pas de la nécessité d'assurer le respect des droits de la défense ». Sur ce fondement, elle reconnaît en substance le droit de ne pas témoigner contre soi-même comme principe général du droit<sup>2820</sup>, c'est-à-dire que si la Commission européenne peut imposer à une entreprise de lui fournir tous éléments qui aboutiraient à découvrir des preuves de son comportement anticoncurrentiel, la Commission doit respecter les droits de la défense de l'entreprise, ce qui lui empêche d'obliger l'entreprise de fournir des réponses la conduisant à faire l'aveu d'une infraction dont la charge de la preuve appartient à la seule Commission. La jurisprudence strasbourgeoise va par la suite dégager sa position dans son arrêt *Funke c/ France*, dans laquelle elle indique garantir par l'article 6 de la Convention le droit de ne pas témoigner contre soi-même dans le cadre d'une procédure pénale<sup>2821</sup>. L'arrêt *Funke c/ France* a ensuite fait l'objet de précisions dans l'arrêt *John Murray c/ Royaume-Uni*, dans lequel la Cour E.D.H. juge que le droit de ne pas s'incriminer soi-même n'est pas absolu<sup>2822</sup>. Cette position sera également

---

<sup>2818</sup> C.J.C.E., gr. ch., 18 octobre 1989, *Orkem c/ Commission des communautés européennes*, aff. n° 374/87, Rec. 1989, p. 3283, ECLI:EU:C:1989:387, § 30. **LESGUILLONS (H.)**, « L'auto-incrimination en droit de la concurrence », *R.D. aff. int.*, 1994, n° 2, pp. 245 à 247.

<sup>2819</sup> Conclusions présentées le 18 mai 1989 par Monsieur l'Avocat général Marco DARMON dans le cadre de l'affaire *Orkem c/ Commission des Communautés européennes*, aff. n° C-374/87, § 132.

<sup>2820</sup> C.J.C.E., 18 octobre 1989, *Orkem c/ Commission*, *op. cit.*, pts 30, 32 et 35.

<sup>2821</sup> Cour E.D.H., 25 février 1993, *Funke c/ France*, Req. n° 10828/84, série A, n° 256-A. cet égard, nous souscrivons entièrement aux propos du professeur Romain TINIERE lorsqu'il indique que l'influence de la C.J.U.E. « ne peut qu'être dérivée » in *L'office du juge communautaire des droits fondamentaux*, *op. cit.* p. 547.

<sup>2822</sup> Cour E.D.H., gr. ch., 8 février 1996, *John Murray c/ Royaume-Uni*, Rec. 1996-4, § 51, « si les preuves à charge 'appellent' une explication que l'accusé devrait être en mesure de donner, que l'absence d'explication peut permettre de conclure, par un simple raisonnement de bon sens, qu'il n'existe aucune explication possible et que l'accusé est coupable », *G.A.E.D.H.*, *op. cit.*, n° 35.

précisée dans la jurisprudence postérieure, notamment par l'arrêt *Jalloh c/ Allemagne* lorsque la Cour indique que « [p]our rechercher si une procédure a anéanti la substance même du droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination, la Cour doit examiner en particulier les éléments suivants : la nature et le degré de la coercition, l'existence de garanties appropriées dans la procédure et l'utilisation qui est faite des éléments ainsi obtenus »<sup>2823</sup>. Notons que certains auteurs ont pu considérer que l'arrêt *Funk* était une réponse au caractère restreint du droit de ne pas s'incriminer soi-même dégagé par la Cour de justice, et aurait donc constitué une divergence de jurisprudences<sup>2824</sup>. Nous ne souscrivons pas à ce point de vue, « nous avons ici le contraire même d'une concurrence entre les juridictions européennes, ou à plus forte raison d'un conflit entre elles »<sup>2825</sup>, puisqu'encore une fois, la Cour de justice a dû statuer en l'absence de jurisprudence pertinente de la Cour de Strasbourg, d'autant plus que désormais, l'article 48 de la Charte des droits fondamentaux consacrant les droits de la défense correspond à l'article 6 de la C.E.D.H.

711. L'interdiction constitutionnelle en Irlande à l'accès et à la diffusion d'informations relatives à la possibilité de pratiquer une interruption volontaire de grossesse à l'étranger a également fait l'objet de débats relatifs à l'existence d'une divergence entre les Cours européennes<sup>2826</sup>. L'affaire concernait des associations ayant effectué un recours contre cette interdiction devant les deux Cours européennes<sup>2827</sup>. L'intérêt est de comparer les approches des deux Cours. La Cour de justice examine la question sous l'angle de la libre prestation de service, puisque les informations sont englobées dans la libre circulation des services. Toutefois, ces informations sont gratuites, et ne comportent aucune publicité. Dès lors, la Cour de justice refuse de considérer l'interdiction de diffuser des informations sur l'avortement comme étant une limitation à la libre prestation de service, puisque les cliniques britanniques concernées par ces informations ne sont pas à l'origine de la diffusion de ces informations, mais les associations étudiantes parties au litige. En outre, la Cour indique que si elle est compétente en matière de droits fondamentaux, et donc pour protéger

---

<sup>2823</sup> Cour E.D.H., 11 juillet 2006, gr. ch., *Jalloh c/ Allemagne*, Req. n° 54810/00, § 101, **LAMBERT (P.)**, « Note sous arrêt », *J.D.E.*, 2007, n° 136, p. 43 ; **SUDRE (F.)**, « Note sous arrêt », *J.C.P.G.*, 2007, n° 4, p. 18. Dans son arrêt *Saunders c/ Royaume-Uni* du 17 décembre 1996 (Req. n° 19187/91, *Rec.* 1996-A), la Cour indique simplement que « [l]a Cour ne juge pas nécessaire non plus, en égard à l'appréciation qui précède de l'usage des dépositions lors du procès, de dire si le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination est absolu ou s'il peut, dans certains cas, s'avérer justifié de l'enfreindre », § 74 ; **SUDRE (F.)**, Note sous arrêt », *J.C.P.G.*, 1997, n° 18, p. 4000.

<sup>2824</sup> **DEWOST (J.-L.)**, **LASSERRE (J.-L.)**, **SAINT-ESTEBEN (R.)**, « L'entreprise, les règles de concurrence et les droits fondamentaux : quelle articulation ? », *N.C.C.C.*, 2012, n° 35, spéc. 210 et parle d'une jurisprudence « nettement en décalage », **GENEVOIS (B.)**, « La Convention européenne des droits de l'Homme et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne : complémentarité ou concurrence ? », *op. cit.*, p. 441 et indique que « [u]ne autre divergence semble avoir été surmontée », en parlant du droit de ne pas s'incriminer soi-même.

<sup>2825</sup> **DE SCHUTTER (O.)**, « L'influence de la Cour européenne des droits de l'homme sur la Cour de justice des Communautés européennes », in **COHEN-JONATHAN (G.)**, **FLAUSS (J.-F.)** (dir.), *Le rayonnement international de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, coll. Droit et Justice, 2005p. 219.

<sup>2826</sup> **FAVOREU (L.)**, **TREMEAU (J.)**, **GAÏA (P.)**, **GHEVONTIAN (R.)**, **MÉLIN-SOUCRAMANIEN (F.)**, **PFERSMANN (O.)**, **PINI (J.)**, **ROUX (A.)**, **PENA (A.)**, **SOFFONI (G.)** (dir.), *Droit des libertés fondamentales*, Paris, Dalloz, coll. Précis, 7<sup>e</sup> éd., 2015, spéc. p. 623 parle « contradiction frontale » de jurisprudences. V. plus généralement *ibid.* pp. 623 à 625 sur les éventuelles divergences ayant ponctué les rapports entre les deux Cours.

<sup>2827</sup> C.J.C.E., gr. ch., 4 octobre 1991, *Society for the Protection of Unborn Children Ireland Ltdnc/ Grogan*, aff. n° C-159/90, *Rec.* 1991 p. I-4685 et Cour E.D.H., 22 octobre 1992, *Open door et autres*, série A n° 246, **FLAUSS (J.-F.)**, « Note sous arrêt », *A.J.D.A.*, 1993, n° 2, p. 106 ; **SUDRE (F.)**, « Note sous arrêt », *J.C.P.G.*, 1993, n° 8, p. 97 ; **TAVERNIER (P.)**, « Note sous arrêt », *J.D.I.*, 1993, n° 3, pp. 752 à 755.

la liberté d'expression, elle ne dispose pas de la capacité de le faire « à l'égard d'une réglementation nationale qui ne se situe pas dans le cadre du droit communautaire », or « il apparaît que tel est le cas de l'interdiction qui fait l'objet du litige ». Ainsi, « ces informations constituent une manifestation de la liberté d'expression et d'information, indépendante de l'activité économique exercée par les cliniques établies dans un autre État membre »<sup>2828</sup>. La C.J.C.E. juge par conséquent que cette affaire ne relève pas de la compétence de la sphère communautaire. Cependant, si la C.J.C.E. statue en ce sens, c'est également « dans l'attente de la décision de la Cour européenne des droits de l'homme, saisie en parallèle, et de façon à éviter une divergence de jurisprudence »<sup>2829</sup>. Remarquons que dans cette affaire, l'Avocat général, contrairement à la Cour de justice, traite frontalement de la confrontation entre la limitation imposée par l'Irlande et la liberté d'expression<sup>2830</sup>, pour en déduire que la limitation obéit aux exigences de l'article 10, paragraphe 2, de la Convention. La Cour E.D.H. prend position un an après l'arrêt rendu par la Cour de Luxembourg, et conclut au contraire à la violation article 10 de la C.E.D.H., malgré la marge d'appréciation conférée aux États. En effet, la Cour E.D.H. considère l'injonction de laquelle résulte la sanction à l'encontre des informations absolue, disproportionnée définitive<sup>2831</sup>. En définitive, comme l'affirme le professeur Frédéric SUDRE, « [i]l n'y a pas eu ici de conflit entre les deux juridictions, qui se sont prononcées chacune dans leur domaine de compétence respectif »<sup>2832</sup>.

712. En outre, une potentielle divergence plus actuelle pourrait émerger entre deux conceptions distinctes de la notion d'autorité judiciaire que dégagent les deux Cours européennes. En effet, en vertu de l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, le mandat d'arrêt européen est délivré par une « autorité judiciaire d'émission ». Cette qualification implique que la décision nationale d'émettre en mandat d'arrêt européen soit émise par une juridiction, mais également que cette décision obéisse à de

---

<sup>2828</sup> C.J.C.E., gr. ch., 4 octobre 1991, *Society for the Protection of Unborn Children Ireland Ltd/ Grogan*, *op. cit.*, § 26.

<sup>2829</sup> La C.J.C.E. « a pu éviter de se prononcer sur la violation de la CEDH alors que les avocats généraux lui suggéraient une interprétation que la Cour de Strasbourg a ensuite contredite », in **PUISSOCHET (J.-P.)**, « La Cour européenne des droits de l'homme, la Cour de justice des Communautés européennes et la protection des droits de l'homme », *op. cit.*, p. 1147 : V. dans le même sens le professeur Fabrice PICOD qui indique la position de la Cour de justice serait « une volonté prudente de ne pas développer une jurisprudence contraire à celle-ci [la Cour E.D.H.] », in « Le juge communautaire et l'interprétation européenne », in *L'interprétation de la Convention européenne des droits de l'Homme*, Acte de colloque des 13 et 14 mars 1998, Bruxelles, Bruylant, coll. Droit et Justice, 1<sup>re</sup> éd., 1998, p. 302 ; **SIMON (D.)**, « Des influences réciproques entre CJCE et CEDH : 'je t'aime moi non plus' », *op. cit.*, p. 42 ; **ZAMPINI (F.)**, « La Cour de justice des Communautés européennes, gardienne des droits fondamentaux dans l'ordre juridique communautaire », *op. cit.*, p. 692. En outre, le professeur Édouard DUBOUT a pu indiquer que la C.J.C.E. semble avoir admis « implicitement que l'interdiction de l'avortement en Irlande n'empêchait pas les ressortissantes de cet État d'exercer leur liberté d'accéder à un tel service sur le territoire d'autres États autorisant l'avortement », in « Au carrefour des droits européens : la dialectique de la reconnaissance mutuelle et de la protection des droits fondamentaux », *R.D.L.F.*, 2016, chron. n° 07.

<sup>2830</sup> Conclusions présentées le 11 juin 1991 par Monsieur l'Avocat général Walter VAN GERVEN l'affaire *Society for the protection of unborn children ireland*, aff. n° C-159/90, § 34.

<sup>2831</sup> Cour E.D.H., 22 octobre 1992, *Open door et autres*, *op. cit.*, § 74, « l'ingérence se révèle trop large et disproportionnée ».

<sup>2832</sup> **SUDRE (F.)**, *Droit européen et international des droits de l'homme*, Paris, P.U.F., coll. Droits fondamentaux, 7<sup>e</sup> éd., 2005, p. 145.

strictes exigences d'indépendance<sup>2833</sup>. La Cour de justice a dégagé une définition autonome<sup>2834</sup> et large de l'autorité judiciaire, comme étant les autorités indépendantes « *particip[a]nt à l'administration de la justice pénale de l'État membre* »<sup>2835</sup>, et l'émission d'un mandat d'arrêt européen doit de surcroît pouvoir faire l'objet d'un contrôle juridictionnel<sup>2836</sup>. L'enjeu de cette indépendance est directement le lien entre du ministère public et l'exécutif, et plus précisément la question de l'indépendance du ministère public. Deux arrêts récents<sup>2837</sup> rendus par la Cour de justice laissent transparaître une éventuelle divergence au regard de la jurisprudence strasbourgeoise quant à l'interprétation de la notion d'autorité judiciaire, respectivement à l'égard des parquets allemand et lituanien. Dans ces deux arrêts, la Cour rappelle que « *la notion d'autorité judiciaire au sens de l'article 6, § 1, de la décision est susceptible d'englober les autorités d'un État membre qui, sans nécessairement être des juges ou des juridictions, participent à l'administration de la justice pénale de cet État membre* [nous soulignons] »<sup>2838</sup> et permet donc, dans certaines conditions, d'inclure le ministère public en tant qu'autorité compétente pour émettre un mandat d'arrêt européen, mais devant respecter les conditions d'impartialité et d'indépendance. Dans l'arrêt *O.G. et PI*, relatif au parquet allemand, la Cour de justice indique que « *la satisfaction de ces exigences [d'indépendance et d'impartialité] permet ainsi de garantir à l'autorité judiciaire d'exécution que la décision d'émettre un mandat d'arrêt européen aux fins de poursuites pénales est fondée sur une procédure nationale soumise à un contrôle juridictionnel et que la personne qui a fait l'objet de ce mandat d'arrêt national a bénéficié de toutes les garanties propres à l'adoption de ce type de décisions, notamment de celles résultant des droits fondamentaux et des principes juridiques fondamentaux visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, de la décision-cadre 2002/584* [nous soulignons] »<sup>2839</sup>. Or, cet article 1 vise directement les protections prévues à l'article 6 du T.U.E., intégrant directement la Charte et la C.E.D.H. dans le contrôle. Dès lors, aurions-nous pu espérer une application de la clause de correspondance quant à l'appréciation du caractère d'autorité judiciaire, ce qui n'est pas le cas en

<sup>2833</sup> Dans cette perspective Madame Cecilia RIZCALLAH parle plus généralement d'« un mouvement de « procéduralisation » du principe de confiance mutuelle », qui subordonne « l'application du principe de confiance mutuelle au respect de diverses exigences d'ordre procédural, à savoir l'indépendance de l'autorité judiciaire d'émission du mandat d'arrêt européen », in « La notion d'autorité judiciaire d'émission dans le cadre du mandat d'arrêt européen et la « procéduralisation » du principe de confiance mutuelle », *Obs. Bruxl.*, 2020, n° 119, p. 36

<sup>2834</sup> V. à ce propos **FLORE (D.)**, « Arrêts « Openbaar Ministerie » : l'émission d'un mandat d'arrêt européen par un magistrat du ministère public » *J.D.E.*, 2020, n° 271, p. 322 ; **LEROY (C.)**, « L'impact du contentieux du mandat d'arrêt européen sur la coopération pénale européenne », in *Coopération opérationnelle en droit pénal de l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2020, p. 82.

<sup>2835</sup> C.J.U.E., 10 novembre 2016, *Poltorak*, aff. n° C-452/16 PPU, ECLI:EU:C:2016:858, § 38 ; **GAZIN (F.)**, « Notion d'autorité et de décision judiciaire », *Europe*, 2017, n° 1, pp. 16 à 17, **TINIÈRE (R.)**, « Note sous arrêt », *A.D.U.E.*, 2016, n° 1, p. 522. Cette notion recouvre ainsi plus largement les juges des États membres, mais également, les autorités appelées à participer à l'administration de la justice dans l'ordre juridique des États membres.

<sup>2836</sup> Pour un rappel de la jurisprudence en la matière, V. les conclusions de Monsieur l'Avocat général Manuel CAMPOS SANCHEZ-BORDONA présentées le 23 juin 2020 dans le cadre de l'affaire *Openbaar Ministerie, YU, ZV c/ AZ*, aff. n° C-510/19, § 43 à 53.

<sup>2837</sup> C.J.U.E., gr. ch., 27 mai 2019, *O.G. et PI*, aff. jtes. n°s C-508/18 et C-82/19 PPU, ECLI:EU:C:2019:456, et C.J.U.E., gr. ch., 27 mai 2019, *P.F.*, n° C-509/18, ECLI:EU:C:2019:456. Les commentaires doctrinaux sont pour la plupart communs aux deux arrêts : **MICHEL (V.)**, « Autorité judiciaire d'émission », *Europe*, 2019, n° 7, pp. 14 à 15 ; **PRADEL (J.)**, « Note sous arrêt », *D.*, 2019, n° 29, pp. 1631 à 1632 ; **RUBY-CAVAGNA (É.)**, « Le parquet peut-il émettre un mandat d'arrêt européen ? », *D.*, 2019, n° 38, pp. 2122 à 2127.

<sup>2838</sup> C.J.U.E., gr. ch., 27 mai 2019, *O.G. et PI*, *op. cit.*, § 51 et C.J.U.E., gr. ch., 27 mai 2019, *P.F.*, *op. cit.* § 30.

<sup>2839</sup> C.J.U.E., gr. ch., 27 mai 2019, *O.G. et PI*, *op. cit.*, § 71

l'espèce. Toutefois, cela n'empêche pas la Cour de justice de conclure assez logiquement, que les parquets allemands qui sont exposés au risque d'être soumis, directement ou indirectement, à des ordres ou à des instructions individuelles de la part du pouvoir exécutif, tel qu'un ministre de la Justice, dans le cadre de l'adoption d'une décision relative à l'émission d'un mandat d'arrêt européenne et ne peut être compris comme une autorité judiciaire d'émission d'un mandat d'arrêt européen<sup>2840</sup>. En revanche, l'affaire *P.F.*, traitant du procureur général lituanien, est plus problématique au regard de la cohérence entre les jurisprudences de la C.J.U.E. et de la Cour E.D.H. En effet, la Cour de justice souligne qu'une autorité judiciaire d'émission « *doit être interprétée en ce sens qu'elle vise le procureur général d'un État membre qui, tout en étant structurellement indépendant du pouvoir judiciaire, est compétent pour exercer les poursuites pénales et dont le statut, dans cet État membre, lui confère une garantie d'indépendance par rapport au pouvoir exécutif dans le cadre de l'émission du mandat d'arrêt européen* »<sup>2841</sup>. Cette garantie d'indépendance se trouverait à l'article 118 de la Constitution lituanienne qui dispose en son alinéa 3 que « [d]ans l'exercice de ses fonctions, le procureur est indépendant et n'obéit qu'à la loi. ». Remarquons, en outre, que l'Avocat général ne retient pas la qualité d'autorité judiciaire d'émission au procureur de la République lituanien au regard de l'insuffisance de son indépendance, singulièrement dans la mesure où ce dernier est habilité à exercer des poursuites pénales<sup>2842</sup>. La Cour de justice prend une certaine autonomie au regard de la jurisprudence de Strasbourg, ce qui explique la raison pour laquelle la Cour ne mobilise pas l'article 47, paragraphe 2, de la Charte, ainsi que la correspondance de ce droit avec l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la C.E.D.H. En effet, la jurisprudence de la Cour E.D.H. est claire en matière de l'indépendance du tribunal au regard de la fonction du ministère public : les magistrats du ministère public, dont le procureur général de la République lituanien est l'équivalent<sup>2843</sup>, n'obéissent pas aux exigences d'indépendance si ces derniers peuvent agir à la suite de l'instruction pénale contre le requérant

---

<sup>2840</sup> *Ibid.*, § 84, « le risque que le pouvoir exécutif puisse exercer une [...] influence sur le parquet dans un cas individuel ne permet pas de garantir que, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions aux fins de l'émission d'un mandat d'arrêt européen, ce parquet réponde aux garanties ». Cela s'inscrit dans la même perspective que les conclusions présentées le 30 avril 2019 de l'Avocat général Manuel CAMPOS SANCHEZ-BORDONA, « la première de ces exigences, c'est-à-dire celle de participer à l'administration de la justice, suffit pour ne pas qualifier d'« autorités judiciaires » les institutions dont l'appartenance au pouvoir exécutif est notoire », § 32, V. dans le même sens : § 51, 78, 96, 97 et 98. Remarquons toutefois que, dans l'analyse de l'indépendance du parquet de Vienne, la Cour a déclaré que les procureurs autrichiens répondaient aux exigences inhérentes à l'indépendance requise pour émettre un mandat d'arrêt européen, dans la mesure où s'il existe un risque pour le procureur d'être exposé à des ordres de la part du pouvoir exécutif, la procédure d'homologation obligatoire du mandat d'arrêt européen auprès d'un tribunal qui contrôle la proportionnalité et le respect des conditions d'émission d'un mandat d'arrêt européen permet de contrebalancer ces éventuels risques. C.J.U.E., 9 octobre 2019, *N.J.*, aff. n° C-489/19 PPU, ECLI:EU:C:2019:849, § 40. **FLORE (D.)**, **GIACOMETTI (M.)**, « Note sous arrêt », *J.D.E.*, 2020, n° 269, p. 235 ; **GAZIN (F.)**, « Autorité judiciaire d'émission », *Europe*, 2019, n° 12, p. 22.

<sup>2841</sup> C.J.U.E., gr. ch., 27 mai 2019, *P.F.*, *op. cit.* § 59.

<sup>2842</sup> Conclusions présentées par l'Avocat général Manuel CAMPOS SANCHEZ-BORDONA le 20 avril 2019 dans le cadre de l'affaire *P.I.*, aff. n° C-509/18, spéc. § 23 et 26.

<sup>2843</sup> V. d'une part, *ibid.*, § 23, 26 et 46, ainsi que l'article 118 al. 1<sup>er</sup> de la Constitution lituanienne qui indique que « [p]rosecutors [...] prosecute criminal cases on behalf of the State », disponible sur le site des procureurs lituaniens <https://www.prokuraturos.lt/en/home/functions/4553>

dans le cadre de la procédure pénale<sup>2844</sup>. Il s'agit d'une considération de la jurisprudence *Medvedyev e.a. c/ France*, par laquelle la Cour E.D.H. exige qu'un magistrat présente « les garanties requises d'indépendance à l'égard de l'exécutif et des parties, ce qui exclut notamment qu'il puisse agir par la suite contre le requérant dans la procédure pénale, à l'instar du ministère public, et il doit avoir le pouvoir d'ordonner l'élargissement, après avoir entendu la personne et contrôlé la légalité et la justification de l'arrestation et de la détention »<sup>2845</sup>. La Cour de Strasbourg affirme qu'à supposer les parquets indépendants, ils ne sauraient porter atteinte à la liberté individuelle, en raison de leur rattachement à l'accusation : « le juge n'est pas un chasseur »<sup>2846</sup>. En outre, le magistrat qui instruit l'affaire ne doit pas être susceptible d'intervenir dans la procédure ultérieure à titre de représentant de l'autorité de poursuite<sup>2847</sup>. Or, l'article 118, paragraphe 2, de la Constitution lituanienne dispose que les « [p]rosecutors shall, in the cases prescribed by law, defend rights and lawful interests of an individual, society and the State ». Cette disposition, précisée par certaines lois, laisse transparaître comme le souligne à juste titre le juge Dominique COUJARD que « l'examen attentif de la loi lituanienne du 13 octobre 1994, modifiée le 17 juin 2014 relative au service des poursuites ne laisse guère de doute sur la réponse [la question de savoir si l'indépendance du procureur lituanien est garantie au regard des exigences de la C.E.D.H.]: c'est non »<sup>2848</sup>. Pour la Cour de justice, il suffit que l'autorité judiciaire d'émission soit « en mesure d'exercer cette fonction de façon objective, en prenant en compte tous les éléments à charge et à décharge, et sans être exposée au risque que son pouvoir décisionnel fasse l'objet d'ordres ou d'instructions extérieurs, notamment de la part du pouvoir exécutif, de telle sorte qu'il n'existe aucun doute quant au fait que la décision d'émettre le mandat d'arrêt européen revienne à cette autorité et non pas, en définitive, audit pouvoir »<sup>2849</sup>. Or, il convient de s'intéresser plus précisément aux dispositions de la décision instituant le mandat d'arrêt européen. En effet, son article 1<sup>er</sup> alinéa 3 nous indique que « [l]a présente décision-cadre ne saurait avoir pour effet de modifier l'obligation de respecter les droits fondamentaux et les principes juridiques fondamentaux tels qu'ils sont consacrés par l'article 6 du Traité de l'Union européenne », article consacrant les droits de la C.E.D.H. en tant que principes généraux du droit, et octroyant une valeur de droit primaire à la Charte des droits fondamentaux. Si la Cour avait approfondi son raisonnement en matière de droits fondamentaux, la question de l'interprétation l'article 6 de la décision-cadre du 13

<sup>2844</sup>Cour E.D.H., gr. ch., 29 mars 2010, *Medvedyev e.a. c/ France*, Req. n° 3394/03, Rec. 2010-III, § 124 ; **HENNION-JACQUET (P.)**, « L'arrêt Medvedyev : un turbulent silence sur les qualités du parquet français », *D.*, 2010, n° 22, pp. 1390 à 1394 ; **SUDRE (F.)**, « Le rôle du parquet en question », *J.C.P.G.*, 2010, n° 16, pp. 830 à 834 ; **THIERRY (J.-B.)**, « L'arrêt Medvedyev contre France du 29 mars 2010 : Juge d'instruction : 1-Parquet : 0 », *Dr. Pén.*, 2010, n° 6, pp. 12 à 15.

<sup>2845</sup>Cour E.D.H., gr. ch., 29 mars 2010, *Medvedyev e.a. c/ France*, *op. cit.* § 124. V. Cour E.D.H., 23 novembre 2010, *Moulin c/ France*, Req. n° 37104/06, § 57 à 58 ; **RENUCCI (J.-F.)**, « La Cour européenne persiste et signe : le procureur français n'est pas un magistrat au sens de l'article 5 de la Convention », *D.*, 2011, n° 4 pp. 277 à 279 ; **ROETS (D.)**, « Note sous arrêt », *R.S.C.*, 2011, n° 1, pp. 208 à 211 ; **SUDRE (F.)**, « Le glas du parquet », *J.C.P.G.*, 2010, n° 49, p. 2277. Cette approche avait déjà été amorcée dans la jurisprudence de Strasbourg, V. Cour E.D.H., 28 octobre 1998, *Assenov et a c/ Bulgarie*, Req. n° 24760/94, Rec. 1998-VIII, § 146 et 149 ; **ROSENBERG (D.)**, « L'arrêt Assenov : Un premier pas vers une reconnaissance juridictionnelle des droits des Tsiganes en Europe ? », *R.T.D.H.*, 1999, n° 38, pp. 383 à 398.

<sup>2846</sup>**COUJARD (D.)**, « Statut du parquet : le oui de la C.J.U.E., le mais de la C.E.D.H. », *Gaz. Pal.*, 2019, n° 11, p. 18.

<sup>2847</sup>Cour E.D.H., gr. ch., 29 mars 2010, *Medvedyev e.a. c/ France*, *op. cit.*, § 124.

<sup>2848</sup>**COUJARD (D.)**, Statut du parquet : le oui de la C.J.U.E., le mais de la C.E.D.H. », *op. cit.* p. 18.

<sup>2849</sup>C.J.U.E., gr. ch., 27 mai 2019, *O.G. et PI*, *op. cit.*, § 73.

juin 2002 aurait dû être traitée au regard de l'article de la conformité avec l'article 47 de la Charte, combiné à l'article 52, paragraphe 3, (notamment en raison de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3 de la décision-cadre) et par extension, à l'interprétation que fournit la Cour E.D.H. de l'indépendance du tribunal. Or, il est regrettable que cette méthode n'ait pas été appliquée dans la mesure où la Cour E.D.H. a récemment octroyé le bénéfice de la protection équivalente au système du mandat d'arrêt européen<sup>2850</sup>.

713. Une telle approche de la part de la Cour de justice a pu être adoptée de nouveau à l'égard du parquet français<sup>2851</sup>. La Cour de justice a rendu trois décisions le 12 décembre 2019<sup>2852</sup>, toutes relatives au mandat d'arrêt européen, trois questions préjudicielles posées par le Tribunal d'Amsterdam et conjointement avec la Cour d'appel de Luxembourg portant sur des affaires relatives à la qualification d'autorité judiciaire d'émission au sens de la décision relative au mandat d'arrêt européen. L'arrêt sur lequel se portera notre intérêt sera celui relatif aux deux affaires françaises tranchées ensemble par la Cour de justice, relatif au ministère public<sup>2853</sup>. Les deux affaires concernaient respectivement sur la question de l'indépendance du ministère public français, d'une part au regard de la hiérarchie externe (le pouvoir exécutif), ainsi qu'à la lumière de la hiérarchie interne (le procureur de la République). La question du recours effectif à l'égard de la décision d'émettre un mandat d'arrêt européen se posait<sup>2854</sup>. Il s'agit de mettre en exergue la difficulté que la réponse apportée par la Cour de justice pourrait générer au regard de la position de la Cour strasbourgeoise.

714. Notons dans un premier temps que l'arrêt, dont le raisonnement est peu convaincant, a été rendu en opposition avec les conclusions de l'Avocat général, qui indique dans ses conclusions que

---

<sup>2850</sup> Cour E.D.H., 17 avril 2018, *Pirozzi c/ Belgique*, *op. cit.*

<sup>2851</sup> **PRADEL (J.)**, « L'indépendance fonctionnelle du parquet français face aux interprétations divergentes des deux Cours européennes », *D.*, 2020, n° 8, pp. 442 à 443 ; **PRATS (C.)**, « Mandats d'arrêt européens et procureurs : séisme à venir sur la procédure pénale française ? », *Dal. Actu.*, 27 mai 2019 ; **REBUT (D.)**, « Le ministère public français inapte à émettre des mandats d'arrêt européens ? », *J.C.P.G.*, 2019, n° 50, pp. 2222 à 2228.

<sup>2852</sup> C.J.C.E., 12 décembre 2019, *Z.B.*, aff. n° C-627/19 PPU, ECLI:EU:C:2019:1079, qui portait sur la légalité d'une législation qui ne prévoit pas de recours distinct pour contester la décision d'émettre un mandat d'arrêt européen par rapport à la contestation du mandat d'arrêt européen lui-même prévoyant l'exécution d'une peine. L'arrêt rendu le même jour, *X.D.*, aff. n° C-625/19 PPU, ECLI:EU:C:2019:1078, concernait la qualification d'autorité judiciaire d'émission d'un procureur dont la décision d'émettre un mandat d'arrêt européen a fait l'objet d'un contrôle par un juge, et notamment sa proportionnalité (compte tenu de leurs similitudes, les deux arrêts ont été commentés ensemble : **MEHTYIEVA (K.)**, « Note sous arrêt », *J.D.I.*, 2020, n° 2, pp. 777 à 778 ; **MICHEL (V.)**, « Indépendance et contrôle juridictionnel du parquet », *Europe*, 2020, n° 2, pp. 24 à 25 ; **PICOD (F.)**, « Un coup d'arrêt dans la montée en puissance des exigences de la Cour de justice », *J.C.P.G.*, 2019, n° 51, p. 2304).

<sup>2853</sup> À savoir les affaires *J.R. et Y.C.*, rendues le 12 décembre 2019, aff. jtes. n°s C-566/19 PPU et C-626/19 PPU, ECLI:EU:C:2019:1077 ; **CAHN (O.)**, « 'A Christmas Carol' luxembourgeois : la CJUE consacre l'indépendance du parquet français », *R.D.U.E.*, 2020, n° 1, pp. 203 à 209 ; **REBUT (D.)**, « Le ministère public français et la notion d'autorité judiciaire d'émission du mandat d'arrêt européen », *J.C.P.G.*, 2020, n° 1, pp. 49 à 57 ; **RUBI-CAVAGNA (É.)**, « Mandat d'arrêt européen : la reconnaissance de la compétence du ministère public français et les tâtonnements de la C.J.U.E. », *D.*, 2020, n° 21, pp. 1219 à 1223.

<sup>2854</sup> Plus précisément, il s'agissait de savoir « si l'exigence du contrôle du respect des conditions nécessaires à l'émission du mandat d'arrêt européen aux fins de poursuites pénales et notamment de son caractère proportionné, est satisfaite lorsque, dans l'État membre d'émission, un juge exerce ce contrôle et examine le caractère proportionné de la décision d'émettre un mandat d'arrêt européen avant son adoption et si, à défaut, tel est le cas quand un contrôle juridictionnel peut également être exercé contre cette décision, après la remise effective de la personne recherchée », in C.J.U.E., 12 décembre 2019, *J.R. et Y.C.*, *op. cit.*, § 41.

le ministère public français ne présente pas les garanties d'indépendance nécessaires à la qualification d'une « *autorité judiciaire d'émission* » au sens de l'article 6 de la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen, et cela pour plusieurs raisons. Tout d'abord si, depuis la réforme du 25 juillet 2013, le garde des Sceaux n'est plus en capacité d'ordonner des instructions aux procureurs dans des affaires particulières, « *il est inconcevable qu'un juge (indépendant) soit tenu de se conformer aux instructions émanant du pouvoir exécutif, aussi générales soient-elles, lorsqu'il doit se prononcer sur quelque chose d'aussi précieux que la liberté de ses concitoyens. Le juge n'obéit qu'à la loi, et non aux orientations de politique pénale reçues d'un gouvernement (par l'intermédiaire du ministre de la Justice)* »<sup>2855</sup>. En ce qui concerne la subordination hiérarchique, Monsieur l'Avocat général reprend l'argumentation de la C.J.U.E. relative aux défaillances systémiques du système judiciaire d'émission pouvant justifier la non-exécution d'un mandat d'arrêt européen dégagée par l'arrêt *L.M.* pour l'appliquer à la notion le ministère public en tant qu'« *autorité judiciaire d'émission* » au sens de la décision-cadre, qui indique que « *l'indépendance est incompatible avec tout lien hiérarchique ou de subordination envers les tiers* », ce qui implique que « *[l]es titulaires du pouvoir judiciaire so[ie]nt également indépendants à l'égard des instances judiciaires supérieures qui, bien qu'elles puissent réviser ou annuler leurs jugements a posteriori, ne peuvent cependant leur imposer la façon dont ils doivent statuer* »<sup>2856</sup>. Or, ces caractéristiques ne seraient pas respectées par le ministère public français<sup>2857</sup>, et l'Avocat général renvoie à l'article 36 du Code de procédure pénale qui prévoit que les procureurs « *sont tenus de suivre les instructions qui leur sont données par leurs supérieurs hiérarchiques* ». La Cour juge cette affaire dans une tout autre perspective. En effet, la Cour précise que la notion « *d'autorité judiciaire d'émission* » peut inclure les magistrats du parquet d'un État membre, chargés de l'action publique et placés sous la direction et le contrôle de leurs supérieurs hiérarchiques, « *dès lors que leur statut leur confère une garantie d'indépendance, notamment par rapport au pouvoir exécutif, dans le cadre de l'émission du mandat d'arrêt européen* »<sup>2858</sup>. En l'espèce, la Cour affirme que le statut du ministère public offre une indépendance suffisante au regard du pouvoir exécutif<sup>2859</sup>,

---

<sup>2855</sup> Conclusions présentées par Monsieur l'Avocat général CAMPOS SANCHEZ-BORDONA le 26 novembre 2019 dans le cadre des affaires *J.R. et Y.C.*, aff. jtes. n<sup>os</sup> C-566/19 PPU et C-626/19 PPU, § 38. V. également les développements des conclusions, § 39 à 42 en ce sens.

<sup>2856</sup> C.J.U.E., gr. ch., 25 juillet 2018, *L.M.*, *op. cit.*, § 63.

<sup>2857</sup> Conclusions présentées par Monsieur l'Avocat général Manuel CAMPOS SANCHEZ-BORDONA le 26 novembre 2019 dans le cadre des affaires *J.R. et Y.C.*, *op. cit.*, § 43 à 48.

<sup>2858</sup> C.J.U.E., 12 décembre 2019, *J.R. et Y.C.*, *op. cit.*, § 58.

<sup>2859</sup> *Ibid.*, § 54 « [s]'agissant de la question de savoir si ces magistrats agissent de manière indépendante dans l'exercice des fonctions inhérentes à l'émission d'un mandat d'arrêt européen, il ressort des observations écrites et orales présentées lors de l'audience devant la Cour par le gouvernement français que l'article 64 de la Constitution garantit l'indépendance de l'autorité judiciaire qui est composée des magistrats du siège et des magistrats du parquet et que, en vertu de l'article 30 du CPP, le ministère public exerce ses fonctions de manière objective à l'abri de toute instruction individuelle émanant du pouvoir exécutif, le ministre de la Justice pouvant seulement adresser aux magistrats du parquet des instructions générales de politique pénale afin d'assurer la cohérence de cette politique sur l'ensemble du territoire. Ces instructions générales ne sauraient en aucun cas avoir pour effet d'empêcher un magistrat du parquet d'exercer son pouvoir d'appréciation quant au caractère proportionné de l'émission d'un mandat d'arrêt européen. En outre, conformément à l'article 31 du CPP, le ministère public exercerait l'action publique et requerrait l'application de la loi dans le respect du principe d'impartialité [nous soulignons] ». La Cour reprend ainsi rigoureusement l'argumentation du gouvernement français pour fonder son raisonnement.

ainsi que de leurs supérieurs hiérarchiques<sup>2860</sup>. Or comme l'a indiqué à juste titre le professeur Éliette RUBI-CAVAGNA, « [s]i l'arrêt a pu apaiser les craintes françaises quant à un bouleversement de sa procédure en la matière, c'est au prix, à notre sens, d'une interprétation très restrictive des règles posées précédemment par la grande chambre de la C.J.U.E. »<sup>2861</sup>.

715. Remarquons toutefois que la jurisprudence de la Cour de justice semble raffermir les critères de définitions d'« autorité indépendante » en matière d'accès aux données à caractère personnel dans le cadre d'une procédure pénale, comme le démontre le récent arrêt *H.K.*<sup>2862</sup>. En l'espèce, la requérante était condamnée à une peine privative de liberté, notamment pour vol et violence. Les procès-verbaux établis dans le but de constater ces infractions sont fondés sur la base de données personnelles obtenues auprès d'une entreprise de télécommunication, grâce à l'autorisation du procureur de la République estonien. Outre la problématique du champ d'application de l'article 15 paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive 2002/58, se pose la question de savoir si le ministère public estonien peut être considéré comme une « autorité indépendante » au sens de l'arrêt *Tele2 Sverige et Watson e.a.*<sup>2863</sup> afin d'autoriser l'accès à une autorité publique aux données relatives au trafic et aux données de localisation aux fins d'une instruction pénale, compte tenu du fait que le ministère public dirige la procédure d'instruction et qu'il représente l'action publique au cours du procès. L'enjeu est donc le fait que l'autorité publique qui est censée vérifier si l'accès aux données personnelles est strictement nécessaire dans le cadre de l'enquête soit en même temps celle qui est susceptible de telles poursuites, puis de représenter l'action publique. La Cour explique que l'exigence d'indépendance à laquelle doit satisfaire l'autorité chargée d'exercer le contrôle préalable relatif à l'accès aux données impose que cette autorité ait la qualité de tiers par rapport à celle qui

---

<sup>2860</sup> *Ibid.*, § 56 : « [s]il est vrai que les magistrats du parquet sont tenus de se conformer aux instructions émanant de leurs supérieurs hiérarchiques, il ressort de la jurisprudence de la Cour, notamment des arrêts du 27 mai 2019, OG et PI (Parquets de Lübeck et de Zwickau) (C-508/18 et C-82/19 PPU, EU:C:2019:456), ainsi que du 27 mai 2019, PF (Procureur général de Lituanie) (C-509/18, EU:C:2019:457), que l'exigence d'indépendance, qui exclut que le pouvoir décisionnel des premiers fasse l'objet d'instructions extérieures au pouvoir judiciaire, émanant notamment du pouvoir exécutif, ne prohibe pas les instructions internes qui peuvent être données aux magistrats du parquet par leurs supérieurs hiérarchiques, eux-mêmes magistrats du parquet, sur la base du lien de subordination qui régit le fonctionnement du ministère public [nous soulignons] ».

<sup>2861</sup> RUBI-CAVAGNA (E.), « Mandat d'arrêt européen : la reconnaissance de la compétence du ministère public français et les tâtonnements de la C.J.U.E. », *op. cit.*, p. 1219. V. dans le même sens le professeur Didier REBUT, qui indique que cet arrêt « limite l'exigence d'indépendance de l'autorité judiciaire d'émission du mandat d'arrêt européen au pouvoir exécutif alors que (les arrêts du 27 mai) lui avait donné une portée plus large », in « Le ministère public français et la notion d'autorité judiciaire d'émission du mandat d'arrêt européen », *op. cit.*, p. 54. V. dans le même sens le professeur Jean-Yves CAHN qui indique que « [c]ontre l'évidence, et au mépris des critères d'indépendance de l'autorité judiciaire qu'elle avait commencé à élaborer, la Cour de justice de l'Union européenne a conclu à l'indépendance du parquet français à l'égard du pouvoir exécutif », in « 'A Christmas Carol' luxembourgeois : la CJUE consacre l'indépendance du parquet français », *op. cit.*, p. 203.

<sup>2862</sup> C.J.U.E., gr. ch., 2 mars 2021, *H.K. c/ Prokuratuur*, aff. n° C-746/18, ECLI:EU:C:2021:152 ; BERLIN (D.), « Enquête pénale et protection des données personnelles : épisode II », *J.C.P.G.*, 2021, n° 12, p. 563 ; COSTES (L.), « Limitation par la CJUE de l'accès aux données de communications électroniques à des fins pénales », *Rev. Lam. Imm.*, 2021, n° 179, pp. 34 à 35 ; CRICHTON (C.), « Précisions sur la conservation de données aux fins de la lutte contre la criminalité », *Dal. Act.*, 2021, n° 3, p. 123.

<sup>2863</sup> Cet arrêt définit la notion d'autorité indépendante comme pouvant avoir un accès général à toutes les données conservées (seulement dans un objectif de lutte contre la criminalité) des personnes soupçonnées de projeter, de commettre ou d'avoir commis une infraction grave ou encore d'être impliquées d'une manière ou d'une autre dans une telle infraction, sauf cas d'urgence dûment justifiés, et cet accès est subordonné à un contrôle préalable effectué soit par une juridiction soit par une entité administrative indépendante, et que la décision de cette juridiction ou de cette entité intervienne à la suite d'une demande motivée de ces autorités présentée, notamment, dans le cadre de procédures de prévention, de détection ou de poursuites pénales, C.J.U.E., gr. ch. 21 décembre 2016, *Tele2 Sverige et Watson e.a.*, *op. cit.*, § 119 à 120.

demande l'accès aux données relatives au trafic et aux données de localisation, en vue d'exercer un contrôle objectif et impartial. Elle précise que dans le domaine pénal, cette exigence d'indépendance suppose notamment que l'autorité chargée de ce contrôle préalable ne soit pas impliquée dans la conduite de l'enquête pénale en cause et qu'elle présente une position de neutralité par rapport des parties à la procédure pénale<sup>2864</sup>. Partant, la Cour conclut que le ministère public estonien ne répond pas à ces exigences, puisqu'il dirige la procédure d'enquête et peut exercer l'action publique. En outre, le fait qu'il soit seulement tenu d'exercer sa mission « *uniquement en vertu de la loi et de sa conviction ne saurait suffire à lui conférer le statut de tiers par rapport aux intérêts en cause* »<sup>2865</sup>. Le ministère public estonien ne répond donc pas aux exigences d'indépendance au regard du contrôle de l'accès aux données personnelles. À la lumière de cette jurisprudence, il conviendra de regarder si la Cour de justice raffermera dans sa jurisprudence à venir les critères de l'autorité judiciaire indépendante dans le cadre de l'émission du mandat d'arrêt européen. Notons que si la Cour de justice semble rejoindre les critères dégagés par la Cour de Strasbourg, elle ne cite aucun arrêt de sa consœur.

716. La Cour E.D.H. s'appuie sur l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la Convention afin de définir la notion d'autorité judiciaire, en tant qu'« *un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires* »<sup>2866</sup>. L'autorité judiciaire a la charge de statuer sur une privation de liberté, et doit par conséquent « *présenter les garanties requises d'indépendance à l'égard de l'exécutif et des parties, ce qui exclut notamment qu'il puisse agir par la suite contre le requérant dans la procédure pénale, à l'instar du ministère public* »<sup>2867</sup>. Partant, la Cour E.D.H. déduit de son arrêt *Moulin c/ France* que le parquet français ne répond par la notion d'autorité judiciaire au sens de l'article 5 de la C.E.D.H. puisque d'une part, il n'est pas indépendant à l'égard de l'exécutif et, d'autre part, il manque d'impartialité en tant qu'autorité de poursuite<sup>2868</sup>. Par ailleurs, comme l'indique à juste titre le professeur Jean PRADEL « [p]our les juges de Strasbourg, le parquetier français dépend toujours d'un supérieur hiérarchique, le garde des Sceaux. Or cet état du droit n'a pas changé depuis l'arrêt *Moulin*, d'où l'on peut déduire qu'aujourd'hui encore, pour la CEDH, le parquet français n'est pas indépendant sur le plan externe, aucune décision strasbourgeoise plus récente n'étant venue renverser l'arrêt *Moulin* »<sup>2869</sup>. Or, la Cour de justice n'a pas vérifié dans les affaires *J.R. et Y.* un élément important mis en exergue dans l'arrêt *Moulin c/ France*, relatif aux garanties d'indépendance à l'égard du pouvoir exécutif : le fait que le ministère public puisse agir par la suite contre le requérant dans la procédure pénale, ce qui est le cas du ministère public français en vertu

<sup>2864</sup> C.J.U.E., gr. ch., 2 mars 2021, *H.K. c/ Prokuratuur*, *op. cit.*, § 54.

<sup>2865</sup> *Ibid.*, § 56.

<sup>2866</sup> Cour E.D.H., 23 novembre 2010, *Moulin c/ France*, *op. cit.*, § 123.

<sup>2867</sup> *Ibid.*, § 124.

<sup>2868</sup> *Ibid.*, § 58. La Cour rappelle que « *les garanties d'indépendance à l'égard de l'exécutif et des parties excluent notamment qu'il [le ministère public] puisse agir par la suite contre le requérant dans la procédure pénale* ».

<sup>2869</sup> PRADEL (J.), « L'indépendance fonctionnelle du parquet français face aux interprétations divergentes des deux Cours européennes », *op. cit.*, pp. 442 à 443.

de l'article 31 du Code de procédure pénale. Dans cette perspective, nous souscrivons entièrement aux propos de Monsieur FUCINI qui indique qu'« [e]n somme, pour se conformer à l'article 6 de la Charte, la privation de liberté résultant d'un mandat d'arrêt européen devrait être autorisée par une autorité judiciaire répondant à la définition de l'article 5 de la Convention »<sup>2870</sup>, ce qui, comme nous l'avons démontré, n'est pas le cas de la jurisprudence de la Cour de justice.

717. Nous constatons ainsi que « nos deux Cours européennes s'opposent totalement, sauf quant à l'affirmation du principe d'indépendance externe des parquets. Et, comme ce sont des cours souveraines, il n'y a aucune raison que l'une d'elles se plie aux normes édictées par l'autre. À moins que spontanément la CEDH change d'elle-même sa jurisprudence... »<sup>2871</sup>. L'interprétation donnée par la Cour de justice de la notion pourrait donner lieu à un renversement de la présomption *Bosphorus* octroyée dans le cadre de l'arrêt *Pirozzi*, en tant qu'une insuffisance manifeste dans la protection des droits fondamentaux. Comme le note à juste titre le professeur Laurent COUTRON, la prise en compte de la spécificité de l'ordre juridique de l'Union mène davantage à un abaissement de la protection des droits fondamentaux qu'à un dépassement du standard conventionnel<sup>2872</sup>. Partant, si ces derniers éléments relatifs à l'indépendance de l'autorité judiciaire ont pu laisser penser que certaines divergences sont possibles, il convient de constater que, globalement, « la concordance des jurisprudences est naturelle » et que « l'interprétation [des droits] par les deux Cours concorde de longue date »<sup>2873</sup>.

718. En somme, deux éléments découlent de nos précédentes démonstrations. Les divergences potentielles n'ont jamais abouti à des confrontations frontales entre les Cours européennes, grâce à l'instauration de différents mécanismes formels et informels. Comme l'indique à juste titre le professeur Pascal GUILLIAUX « la Cour de justice et la Cour E.D.H. ne s'inscrivent pas dans une logique conflictuelle. Une tradition déjà longue de contacts informels et d'influences mutuelles place leurs relations dans le cadre d'un dialogue qui, s'il est parfois vigoureux, n'en reste pas moins constructif et largement convergent »<sup>2874</sup>. Toutefois, l'articulation entre le droit de l'Union européenne et le système de la Charte sociale européenne met en lumière d'autres difficultés, relevant pour l'essentiel de la place limitée des droits sociaux dans le système de l'Union, ainsi que des compétences limitées de l'Union en la matière,

---

<sup>2870</sup> FUCINI (S.), « Mandat d'arrêt européen et notion d'autorité judiciaire d'émission », *D.*, 2019, n° 31, p. 1723.

<sup>2871</sup> PRADEL, « L'indépendance fonctionnelle du parquet français face aux interprétations divergentes des deux Cours européennes », *op. cit.*, p. 443.

<sup>2872</sup> « L'hypothèse du dépassement du standard conventionnel », in COUTEON (L.), PICHERAL (C.) (dir.), *La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et la Convention européenne des droits de l'Homme*, Bruxelles, Bruylant, coll. Droit de la Convention européenne, 2012, 1<sup>re</sup> éd., p. 35.

<sup>2873</sup> BENOÎT-ROHMER (F.), « La convergence des solutions juridictionnelles » in BOBEK (M.), MASSON (A.), PASSER (J.-M.), PETRLIK (D.) (dir.), *Évolution des rapports entre les ordres juridiques de l'Union européenne, international et nationaux*, Bruxelles, Bruylant, 1<sup>re</sup> éd., 2020, p. 638.

<sup>2874</sup> GILLIAUX (P.), « C.J.U.E. et Cour E.D.H. 'pourquoi la guerre aurait-elle lieu' », *op. cit.*, 887. V. dans le même sens le professeur et ancien juge Lech GARLICKI qui indique que les exemples jurisprudentiels démontrent « qu'il n'y a jamais eu d'authentique confrontation pied à pied entre les cours » « La coopération entre les cours : le rôle des juridictions supranationales en Europe », in RUIZ FABRI (H.) et ROSENFELD (M.) (dir.), *Repenser le constitutionnalisme à l'âge de la mondialisation et de la privatisation*, Paris, Société de législation comparée, Coll. de l'UMR de droit comparé de Paris, 1<sup>re</sup> éd., 2011, p. 228.

laissant principalement aux États membres de l'Union le rôle de trouver le bon équilibre entre le respect de leurs engagements à l'égard du système de la Charte sociale et de la jurisprudence du Comité, et le droit de l'Union en matière sociale.



## CONCLUSION DE CHAPITRE

719. La jurisprudence est marquée par le pragmatisme du juge. Il a pour objectif d'éviter les éventuels conflits entre les Cours européennes, allant jusqu'à l'élaboration d'une jurisprudence accommodante, et même bienveillante de la part de la Cour de Strasbourg, prenant en considération les spécificités de l'ordre juridique de l'Union européenne, s'élevant parfois en sentinelle de la singularité de l'U.E. Les juges nationaux s'inscrivent également, lorsque l'ordre juridique national ne prévoit aucune hiérarchie entre le droit de l'Union européenne et le droit de la C.E.D.H., dans la stratégie de l'évitement du conflit, leur permettant ainsi de dégager des méthodes de gestion informelles originales. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme démontre l'établissement de méthodes informelles de gestion des rapports entre la C.E.D.H. et le droit de l'Union européenne, conciliant les exigences de la Convention et la singularité du droit de l'Union. La Cour de Strasbourg assume pleinement sa position de garante des spécificités du droit de l'Union aménageant parfois l'appréciation de la Convention à leur profit.

720. Il convient toutefois de ne pas occulter les difficultés relatives à l'articulation entre le droit de l'Union européenne et le système de la Charte sociale européenne. En raison des compétences limitées de l'Union européenne en la matière ainsi qu'un certain désintérêt envers la Charte sociale et le Comité européen des droits sociaux, le poids de l'articulation repose essentiellement sur les États membres, compte tenu de leur marge de manœuvre dans l'application du droit de l'Union européenne en matière sociale. Les États devront dès lors adapter autant que possible leurs obligations de l'Union au regard de leurs engagements auprès du système de la Charte sociale européenne. Enfin, si nous avons pu mettre en lumière une éventuelle divergence autour de la notion « *d'autorité judiciaire* », remarquons que dans une perspective holistique, « *ces problèmes sont assez largement théoriques tant la bonne volonté des deux juridictions européennes est manifeste et les divergences de jurisprudence rarissimes* »<sup>2875</sup>.

---

<sup>2875</sup> GAUTIER (M.), « *De Bruxelles à Paris en passant par Luxembourg et en songeant Strasbourg : exemple de dialogue des juges* », *op. cit.*, p. 630.



## CONCLUSION DE TITRE

721. Faute d'adhésion de l'Union à la C.E.D.H ou à la Charte sociale européenne, « *il faut donc favoriser la voie judiciaire et faire confiance au juge, tant national qu'europpéen, en attendant que la voie normative, c'est-à-dire conventionnelle, puisse être reprise sereinement* »<sup>2876</sup>, puisque rappelons-le, à l'heure actuelle, « *la présomption d'équivalence posée par l'arrêt Bosphorus a vocation à demeurer le seul outil de conciliation entre les deux systèmes européens* »<sup>2877</sup>. Les éléments étudiés ont toutefois démontré la mise en place par les juges de solutions informelles fonctionnelles de gestion des rapports de systèmes européens, ne découlant d'aucun texte, uniquement bâties sur la jurisprudence comme la présomption de protection équivalente ou le traitement du renvoi préjudiciel par la Cour E.D.H. Ces solutions constituent des méthodes de gestion efficaces à long terme<sup>2878</sup>, compte tenu des nombreuses convergences jurisprudentielles (et normatives avec la Charte des droits fondamentaux et l'article 52, paragraphe 3), et puisqu'il reste toujours une hypothèse dans laquelle la Cour E.D.H. peut effectuer un contrôle externe sur les actes de l'Union dans lesquels les États membres n'ont pas exercé de marge d'appréciation. Si les impératifs résultant de la confiance mutuelle ont pu limiter la protection des droits fondamentaux, nous constatons cependant une réelle évolution dans la jurisprudence de la Cour de justice, tant en ce qui concerne le mandat d'arrêt européen, la coopération en matière civile, et de système « Dublin », malgré l'existence d'un certain « *décalage temporel* »<sup>2879</sup> entre les jurisprudences des deux Cours européennes. En faisant peser ce risque de contrôle externe « *la Cour européenne fait peser une contrainte sur la Cour de justice : celle de veiller au maintien de la cohérence afin d'éviter le renversement de la présomption d'équivalence et le contrôle au fond de la Cour européenne sur le droit de l'Union européenne* »<sup>2880</sup>. En outre, aucun mécanisme ou méthode d'articulation n'a été dégagé en ce qui concerne les rapports entre le droit de l'Union européenne et la Charte sociale européenne, faisant apparaître certaines raideurs et surtout déléguant la gestion de ces rapports aux États membres. L'Union européenne gagnerait en ce sens à s'appuyer davantage sur

---

<sup>2876</sup> **TAVERNIER (P.)**, « La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne après l'avis 2/13 de la cour de justice de l'Union européenne du 18 décembre 2014 », in BIAD (A.), PARISOT (V.) (dir.), *La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, bilan d'application*, Limal, Anthémis, coll. Droit & Justice, 2018, 1<sup>re</sup> éd., p. 26.

<sup>2877</sup> **MILANO (L.)**, « Protection des droits fondamentaux et mécanismes de reconnaissance mutuelle dans l'Union européenne », *J.C.P.G.*, 2016, n°30-35, p. 1524. V. dans la même perspective, le professeur Pascal GILLIAUX résume parfaitement l'essence de la solution Bosphorus en indiquant que cet arrêt incarne « [c]ette volonté de nature véritablement politique de préserver les acquis de la construction européenne [est] renforcée au plan technique par une méthode traditionnelle de résolutions des antinomies que la Cour E.D.H. applique au besoin : l'interprétation conciliante », in « C.J.U.E. et Cour E.D.H. 'pourquoi la guerre aurait-elle lieu' », *op. cit.*, p. 845.

<sup>2878</sup> À ce titre, nous souscrivons entièrement aux propos du professeur Caroline PICHERAL lorsqu'elle indique que « [b]ien qu'elle ne soit qu'un palliatif relatif à l'absence d'adhésion, la jurisprudence bosphorus s'inscrit ainsi dans une extension rampante du contrôle de conventionnalité, qui touche jusqu'aux procédures suivies devant la Cour de justice et n'épargne pas le droit primaire », in « Concurrence et parasitisme des standards de protection », *R.A.E.*, 2015, n° 1, p. 84.

<sup>2879</sup> **RITLENG (D.)**, « De quelques difficultés suscitées par la concurrence des standards de protection des droits fondamentaux en Europe », *op. cit.*, p. 48.

<sup>2880</sup> **DERO-BUGNY (D.)**, « La cohérence dans le système européen de protection des droits fondamentaux », *op. cit.*, p. 116.

la Charte sociale européenne et le Comité européen des droits sociaux pour bâtir les lignes directrices de sa politique sociale.

722. Force est de constater que si ces différents outils informels ne sont pas exempts de tous défauts, ils constituent des instruments propres à garantir, sinon une uniformisation des droits fondamentaux, une coexistence harmonieuse des systèmes européens. La C.J.U.E. et la Cour E.D.H. ont su s'adapter, s'ajuster mutuellement afin d'aboutir à une jurisprudence cohérente en matière de droits fondamentaux. Comme l'indique à juste titre l'ancien président Bruno GENEVOIS « *de façon spontanée s'est donc instauré un modus vivendi : la Cour de justice respecte peu ou prou la jurisprudence de la Cour de Strasbourg, tandis que cette dernière n'entend pas exercer son contrôle aussi longtemps que l'ordre juridique communautaire assure une protection équivalente des droits conventionnellement garantis* »<sup>2881</sup>.

---

<sup>2881</sup> GENEVOIS (B.), « La Convention européenne des droits de l'Homme et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne : complémentarité ou concurrence ? », *op. cit.*, p. 442.

## CONCLUSION DE PARTIE

723. Le besoin de maintenir des rapports de systèmes européens informels découle de l'insuffisance des rapports de systèmes formels, en ce qu'ils n'incluent pas l'intégralité des rapports des systèmes et de certaines carences des méthodes de gestion formelles. Le caractère informel renvoie à la nécessité d'englober des rapports et des modes de gestion qui ne résultent pas de textes, d'un cadre préétabli, mais qui répondent à une réalité institutionnelle et contentieuse. Ces rapports spontanés peuvent cependant aboutir à la construction d'outils qui restent dans le champ de l'informel du point de vue des rapports de systèmes européens. Le prisme des rapports de systèmes européens informels vient utilement compléter les rapports formels étudiés en première partie de ces travaux. En effet, dans les domaines dans lesquels une adhésion à une convention n'est pas juridiquement possible (ou souhaitable), l'intégration informelle est une pratique pertinente permettant de créer un standard commun de protection des droits fondamentaux. Cette intégration normative indirecte est mutuelle, et souligne la réelle complémentarité réciproque entre les systèmes européens. La place du Conseil de l'Europe dans les diverses activités intérieures de l'Union européenne ou d'activité visant les relations entre l'U.E. et un État démontre que l'Union exploite rôle d'expertise et de référence du Conseil de l'Europe. Remarquons en outre que si le jeu de renvoi entre les deux Cours européennes constituait une large part des rapports de systèmes européens informels, ils s'inscrivent désormais pour l'essentiel dans le cadre formalisé de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte des droits fondamentaux.

724. Les différents ajustements et méthodes dégagés par les Cours européennes révèlent de manière remarquable une gestion en dehors de normes préétablies, et l'adaptabilité de la jurisprudence au regard des impératifs intersystémiques. La méthode de la présomption équivalente est par son essence une preuve de prise en compte des particularités de l'Union (même si la méthode a été étendue à d'autres organisations internationales), tout en ayant conscience de la capacité de l'Union à protéger des droits fondamentaux au sein de son ordre juridique. Bien que l'arrêt *Avotins* ait pu résonner comme un rappel à l'ordre pour la Cour de justice, cet épisode a permis de démontrer l'importance de la jurisprudence de Strasbourg, puisque la Cour de justice a pris en compte cet appel dans ses arrêts. Nous constatons donc que les outils de gestion informels sont propres à garantir la particularité de chaque système<sup>2882</sup>, tout en instaurant une protection efficace des droits de l'Homme, malgré l'existence de potentielles divergences de jurisprudences,

---

<sup>2882</sup> SOUVIGNET (X.), « Cour de Justice de l'Union européenne et Cour européenne des droits de l'Homme : dialogue des juges ou objectivité des droits fondamentaux », in HESS (B.), MENETREY (S.), *Les dialogues des juges en Europe*, Bruxelles, Larcier, 2014, spéc. p. 144, qui indique que dans la mesure où les rapports entre les deux Cours européennes ne sont pas institutionnalisés, leurs relations « s'incarne[nt] essentiellement dans des voies souterraines », « dans une forme de compréhension mutuelle des objectifs de l'un et de l'autre de ces systèmes juridiques ».

qui pourront être gérées par un ajustement postérieur. La question du rapport entre l'Union et la Charte sociale européenne est plus complexe, dans la mesure où ils sont par nature limités par la compétence de l'Union en matière sociale, faisant peser sur les États membres le rôle d'articulateurs entre les obligations émanant de la Charte sociale et de l'Union. Ils doivent veiller à appliquer les objectifs de l'Union, tout en respectant les impératifs de la Charte sociale, ce qui est facilité dans une certaine mesure par la place limitée qu'elle occupe dans les ordres juridiques internes des États membres.

## CONCLUSION GÉNÉRALE

725. Les rapports de systèmes européens naissent d'une situation de fait, presque naturellement, compte tenu des valeurs et origines communes au Conseil de l'Europe et à l'Union européenne. Ces rapports permettent la construction volontaire, ou parfois involontaire, explicite ou implicite, d'un pont permanent et dynamique entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe. La coopération entre les deux systèmes européens coopération est essentiellement pragmatique, et s'avère aujourd'hui exponentiels.

726. L'un des objectifs de cette recherche était de démontrer que les rapports de systèmes européens ne se limitent pas uniquement aux droits de l'Homme. Ils s'immiscent dans de très nombreux espaces, ils peuvent être prévus et organisés par des normes, des documents contraignants ou non contraignants, des techniques, des outils plus ou moins idoines. Ils peuvent également être imprévisibles, spontanés et répondre à des situations de fait, se générer par la force des choses. Ces rapports de systèmes européens sont complexes et singuliers et s'incarnent en permanence dans la dialectique finalement assez équilibrée du formel et de l'informel, l'un n'empêchant pas l'autre.

727. Les rapports de systèmes européens se caractérisent par un ancien processus de formalisation, ponctuel et presque unilatéral, provenant pour l'essentiel d'initiatives du Conseil de l'Europe, dans une volonté de ne pas être évincé de la construction européenne en gestation. Ce processus a ensuite été poussé à partir des années 1990 par les deux organisations dans un contexte européen en pleine évolution. Si le résultat au regard de la formalisation des rapports interinstitutionnels révèle une volonté d'intensifier ces échanges et de construire une réelle complémentarité entre les systèmes européens, l'U.E. conserve néanmoins une certaine retenue, singulièrement lorsqu'il s'agit d'explicitier les sources qu'elle mobilise et qui émanent du Conseil de l'Europe, ce qui met en exergue selon nous sa volonté de préserver son autonomie au regard de celui-ci.

728. L'utilisation de techniques ou d'outils aboutis, découlant des traités européens n'est pas nécessairement un gage d'efficacité. Le faible recours de l'Union à l'adhésion aux conventions du Conseil de l'Europe, ainsi que son caractère limité, notamment par la clause de déconnexion présente dans les conventions du Conseil de l'Europe qui conduit *in fine* à des effets semblables à l'intégration normative indirecte le démontrent. Les complexes négociations de l'adhésion de l'Union européenne à la C.E.D.H. viennent également à l'appui de ce propos. Par ailleurs, si l'adhésion de l'Union à une convention permet sa participation au mécanisme de suivi du Conseil de l'Europe relative à cette convention, force est de constater que cette participation est possible

sans adhésion<sup>2883</sup>. Les modes de gestion intégrés dans les traités européens peuvent par conséquent être devancés par la formalisation institutionnelle de rapports de systèmes européens.

729. Une relation « *semi-verticale* »<sup>2884</sup> entre l'Union européenne, et la Cour de Strasbourg s'est dans ce mouvement général instaurée formellement, concrétisée par l'article 52, paragraphe 3, de la Charte des droits fondamentaux de l'U.E. L'objectif de ce mécanisme spécialement conçu pour articuler les droits correspondants de la Charte des droits fondamentaux à la Convention européenne des droits de l'Homme est d'assurer une protection harmonisée des droits fondamentaux. Dans cette perspective, et comme le souligne le juge Jean-Claude BONICHOT, « *la Cour de justice n'est en réalité pas totalement libre dans ses développements jurisprudentiels car elle doit tenir compte de la jurisprudence de la Cour E.D.H.* »<sup>2885</sup>. Cet article matérialise une pratique déjà bien établie entre les Cours européennes. Cet instrument demeure entre les mains du juge de l'Union, il génère une obligation de droit primaire d'harmonisation entre les droits fondamentaux de la Charte des droits fondamentaux et de la Convention européenne des droits de l'Homme. La jurisprudence de la Cour de Luxembourg révèle en ce sens une application de plus en plus rigoureuse et une mobilisation plus explicite du mécanisme des droits correspondants. Cependant, la formalisation des outils de gestion est insuffisante pour garantir la prise en charge de toutes les situations potentiellement problématiques entre l'U.E. et le Conseil de l'Europe.

730. La formalisation des rapports de systèmes européens n'étant pas toujours efficace ou souhaitée, les rapports spontanés et informels sont indispensables et souvent efficaces. À ce titre, les rapports entre les juridictions européennes sont fondés sur un besoin, qui peut être interprétatif afin d'appréhender un droit, ou justifié par la nécessité de légitimer une position jurisprudentielle. Si les rapports entre la C.J.U.E. et la Cour E.D.H. sont très encourageants, les rapports entre la C.J.U.E. et le Comité européen des droits sociaux démontrent certaines limites. Le Comité a su faire appel au droit de l'Union européenne à des fins pragmatiques, comme une vitrine des États parties à la Charte sociale européenne, tandis que le juge de l'Union ne s'intéresse pour ainsi dire presque jamais à l'apport de la Charte sociale européenne et du Comité. Les rapports institutionnels sont différents dans la mesure où les institutions de l'Union européenne utilisent l'acquis et l'expertise du Conseil de l'Europe comme un outil précieux pour fonder certaines de ses activités, qu'il s'agisse de réformes institutionnelles ou de son action à l'égard des États membres ou non-membres de l'Union. En outre, au regard de l'insuffisance d'une intégration normative directe des

---

<sup>2883</sup> L'Union européenne est assurément un « *tiers actif* »<sup>2883</sup> aux conventions du Conseil de l'Europe auxquelles elle n'a pas adhéré, in **MACOVEI (O.-A.)**, *L'Union européenne, tiers aux conventions des États membres*, Bruxelles, Bruylant, coll. Thèses, 1<sup>re</sup> éd., 2018, p. 204.

<sup>2884</sup> **ROSAS (A.)**, « The European Court of Justice in context : forms, and patterns of judicial dialogue », *European Journal of Legal Studies*, Vol. n°1, n°2, 2007, p. 8.

<sup>2885</sup> **BONICHOT (J.-C.)**, *La Cour de justice de l'Union européenne*, *op. cit.*, p. 357.

Conventions du Conseil de l'Europe, l'Union européenne a développé une forme d'intégration normative indirecte de ces Conventions, à l'instar du Conseil de l'Europe qui n'hésite pas à se saisir du droit dérivé de l'Union afin de rédiger ses conventions. Ces deux modes d'intégration, directe et indirecte, permettent la mise en place d'un niveau minimum de protection dans toute l'Europe.

731. La création et le maintien de la présomption de protection équivalente démontrent qu'un outil entièrement jurisprudentiel peut compenser un certain vide juridique, même si cette présomption n'est pas irréfragable. Si elle peut être critiquable et que son utilisation a pu attester d'une forme d'instrumentalisation par la Cour de Strasbourg, elle constitue néanmoins un outil propre à articuler le droit de l'Union européenne et ses contraintes et la C.E.D.H. et à préserver les États membres et parties de tous dilemmes. Le professeur Florence BENOIT-ROHMER dans cette perspective que « [p]lus que d'une simple vérification de compatibilité entre les deux instruments, on est en présence d'une attitude active de création de la convergence »<sup>2886</sup>.

732. Par leur complexité et leur singularité, les rapports de systèmes européens sont parfois difficilement intelligibles. Certains efforts peuvent être effectués dans le but de favoriser leur compréhension par les citoyens, les juges et les autorités nationales, et pour garantir la sécurité juridique pour ces différents acteurs. À ce titre, nous souscrivons aux propos du professeur Jean-Paul JACQUE lorsqu'il indique que « pour le particulier, l'essentiel est de vivre dans un ordre stable dans lequel les conséquences juridiques de ses actes soient prévisibles »<sup>2887</sup> et, par ailleurs, « cette situation [celle de la superposition des systèmes juridiques] engendre une redoutable complexité dans l'aménagement des rapports de systèmes, complexité telle qu'elle nuit gravement à la sécurité juridique »<sup>2888</sup>. Partant, la satisfaction qu'inspirent les évolutions des rapports de systèmes européens n'empêche pas une nécessaire vigilance : par la force des choses, ils se sont construits au sein d'une pluralité de droits, d'institutions et de juges dont l'intrication pourrait être source d'insécurité juridique<sup>2889</sup>. Afin de clarifier les rapports de systèmes européens, les organisations européennes pourraient mettre en place un accès unique à leurs jurisprudences ou à leurs textes sur un même thème. Si cette initiative a déjà été amorcée en matière d'asile, de frontières et d'immigration<sup>2890</sup> ou de protection des

---

<sup>2886</sup> BENOIT-ROHMER (F.), « La convergence des solutions juridictionnelles » in BOBEK (M.), MASSON (A.), PASSER (J.-M.), PETRLIK (D.) (dir.), *Évolution des rapports entre les ordres juridiques de l'Union européenne, international et nationaux*, Bruxelles, Bruylant, 1<sup>re</sup> éd., 2020, p. 641.

<sup>2887</sup> JACQUÉ (J.-P.), « Quelques considérations sur les rapports de systèmes entre ordres juridiques en Europe », *op. cit.*, p. 1108.

<sup>2888</sup> JACQUÉ (J.-P.), « Droit constitutionnel national, droit communautaire, CEDH, Charte des Nations Unies. L'instabilité des rapports de système entre ordres juridiques », *op. cit.*, p. 5. Dans cette même perspective, le professeur Emmanuel DECAUX a affirmé que « [l']analyse des rapports entre l'ordre juridique de l'Union européenne et le Conseil de l'Europe mérite la plus grande attention, tant son profondes et cruciales les relations entre les deux organisations structurantes de l'espace européen », in « L'ordre juridique de l'Union européenne et le Conseil de l'Europe », in *Union européenne et droit international en l'honneur de Patrick Daillier*, Paris, Pedone, 1<sup>re</sup> éd., 2012, p. 735.

<sup>2889</sup> V. en ce sens : BRIÈRE (C.), *La régulation normative dans l'espace judiciaire européen*, *op. cit.* p. 22. ; CALLEWAERT (J.), WILDHABER (L.), « Espace constitutionnel européen et droits de l'Homme une vision globale pour une pluralité de droit et de juges », in *Une communauté de droit, Festschrift für Gil Carlos Rodríguez Iglesias*, Berlin, Berliner Wissenschafts, 1<sup>re</sup> éd., 2003, p. 86.

<sup>2890</sup> V. le manuel de droit européen en matière d'asile, de frontières et d'immigration, qui présente la législation et la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'homme européenne en matière d'asile, de frontières et d'immigration, disponible sur le site de l'Agence européenne des droits fondamentaux.

données, cet effort pourrait être amplifié, et surtout, actualisé (le manuel de droit européen en matière d'asile, de frontières et de migration date de 2014), en vue de faciliter le travail quotidien des praticiens du droit<sup>2891</sup>.

733. L'étude des rapports de systèmes européens amène à se poser la question de savoir si l'harmonisation et la cohérence globale de la protection des droits fondamentaux au regard de la multiplicité d'instruments européens sont suffisantes dans le contexte européen, et donc, s'il est impératif de formaliser les rapports entre l'Union et le Conseil de l'Europe ? Doivent-ils s'inscrire dans un processus de formalisation « *autant que possible* » ? Si une formalisation semble « *souhaitée* », est-elle pour autant « *souhaitable* » ? En 2006, l'ancien président de la Commission européenne Jean-Claude JUNCKER appelait de ses vœux l'Union européenne à adhérer au Conseil de l'Europe d'ici 2010. Se pose alors la question de savoir si l'Union européenne pourrait ou devrait adhérer au statut du Conseil de l'Europe, ou s'il conviendrait plutôt de lui créer un statut général au sein du Conseil de l'Europe, prenant en compte ses singularités, et permettant de contourner la question de l'adhésion au statut ? Cette dernière proposition aurait le mérite d'éviter un éclatement du statut de l'Union au sein des activités du Conseil de l'Europe. En outre, si l'adhésion de l'Union européenne au statut du Conseil de l'Europe est une solution attrayante, elle se heurte à de nombreuses difficultés techniques. L'article 4 du statut du Conseil de l'Europe<sup>2892</sup> ne prévoit pas qu'une organisation internationale ou que l'Union européenne puisse y adhérer. L'article 5 du statut n'est pas applicable au partenariat avec l'Union européenne puisqu'il dispose que seul « **un pays européen** [nous soulignons] *considéré comme capable de se conformer aux dispositions de l'article 3 et comme en ayant la volonté peut être invité par le Comité des Ministres à devenir Membre Associé* [nous soulignons] *du Conseil de l'Europe* ». D'ailleurs, l'article 5 serait un recul au regard des droits déjà acquis par l'Union au cours des soixante-dix dernières années, dès lors que les membres associés ne peuvent par exemple pas participer aux réunions du Comité des ministres, tandis que l'Union européenne y est représentée. Ces articles impliqueraient par ailleurs une révision du statut du Conseil de l'Europe ou l'adoption d'amendements afin d'y inclure l'Union européenne. Or ces

---

<sup>2891</sup> Le Chief Justice d'Irlande Frank CLARKE rappelle cet élément concernant les juridictions nationales dans l'articulation avec les différentes normes internationales, en indiquant qu'« [i]l est difficile pour nous tous de prendre le temps de nous engager de manière significative dans ce dialogue alors que nous sommes tous confrontés à une charge de travail importante et qu'il est naturel que notre attention se porte en premier lieu sur ce qui est, après tout, notre rôle principal, celui d'examiner et de trancher équitablement les affaires qui nous sont soumises », in allocution d'ouverture, « Qui harmonise les harmonisateurs ? », *op. cit.* Comme le rappelle à juste titre Monsieur l'Avocat général Damaso RUIZ-JARABO COLOMER « [c]ette mission de protection est assumée à trois niveaux différents, à savoir le niveau national, celui du Conseil de l'Europe et celui de l'Union européenne. Ces niveaux différents se développent néanmoins en partie simultanément et, ce qui est le plus important, sont pétris de valeurs identiques. Ils se croisent fréquemment et peuvent parfois se recouvrir, mais ne comportent aucun obstacle insurmontable si l'on respecte les compétences respectives avec la conviction que chacun exerce les siennes avec pleines et entières garanties pour le système de cohabitation. Le dialogue entre les interprètes constitutionnels suprêmes en Europe permet de cimenter un discours commun », in conclusions présentées le 12 septembre 2006 dans le cadre de l'affaire *Advocaten voor de Wereld VZW*, aff. n°C-303/05, § 81. Cette assertion démontre derechef le travail de coordination au regard de ce triple niveau de protection des droits fondamentaux.

<sup>2892</sup> Qui dispose en substance que « *tout État européen considéré capable de se conformer aux dispositions de l'article 3 et comme en ayant la volonté peut être invité par le Comité des ministres à devenir membre du Conseil de l'Europe. Tout État ainsi invité aura la qualité de membre dès qu'un instrument d'adhésion au présent Statut aura été remis en son nom au Secrétaire Général* ».

voies sont difficilement envisageables dans la mesure où cela entraînerait la réécriture d'un certain nombre de dispositions du statut du Conseil de l'Europe faisant référence aux représentants des gouvernements nationaux, et qu'en principe le consentement de tous les États parties est requis<sup>2893</sup>. L'ancien secrétaire général du Conseil de l'Europe Walter SCHWIMMER, appelle dans cette perspective à « *faire preuve d'imagination pour intégrer l'UE dans les structures du Conseil de l'Europe et de prendre en compte aussi bien les intérêts de l'Union que ceux de tous les États membres du Conseil de l'Europe* »<sup>2894</sup>. La résolution statutaire, en tant qu'elle constitue une sorte de « *loi organique* » du statut du Conseil de l'Europe, apparaît comme la forme la plus appropriée afin d'établir de manière claire et précise le statut de l'Union au sein du Conseil de l'Europe<sup>2895</sup>. Elle ne requiert pas, contrairement à un protocole d'amendement au statut, la ratification des deux tiers des États parties comme l'impose l'article 41, c du statut. Prévoir une résolution statutaire à l'instar du statut d'observateur serait ainsi le canal adapté. Toutefois, en raison de son importance, la résolution pourrait tomber sous le coup de l'article 20, a, vi. du statut du Conseil de l'Europe qui indique que doit être adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés « *toute autre question qu'en raison de son importance le Comité déciderait, par une résolution prise dans les conditions prévues au paragraphe d ci-dessous* ». Si compte tenu de ces difficultés et des nombreuses interactions déjà existantes, l'adhésion de l'Union européenne au statut du Conseil de l'Europe n'est pas formellement envisagée, cette absence d'adhésion n'empêche pas l'U.E. d'être pleinement intégrée au sein de ses activités, et de participer financièrement à son budget. Ces remarques ne doivent pas éluder des écueils de nature plus politique que juridique qui pourraient apparaître notamment au regard des États non-membres de l'Union européenne.

734. En définitive, nous pensons que la cohérence actuelle mêlant la dialectique du formel et de l'informelle est satisfaisante, et que les rapports de systèmes européens ont acquis un point d'équilibre entre une part nécessaire de prévisibilité et de spontanéité de leurs rapports. La formalisation des rapports de systèmes européens a pu permettre leur clarification et leur lisibilité, mais elle n'en est pas pour autant un parachèvement. Les rapports formels et informels sont complémentaires et répondent chacun à des besoins particuliers. Ils incarnent les deux revers d'une même médaille des relations entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe. Les jurisprudences des Cours européennes ainsi que l'acquis normatif de chaque système confirment une protection harmonisée des droits fondamentaux en dépit des risques inhérents de divergences<sup>2896</sup>. En outre,

---

<sup>2893</sup> BENOÎT-ROHMER (F.), KLEBES (H.), *Le droit du Conseil de l'Europe*, op. cit., p. 106.

<sup>2894</sup> Documents d'information en date du 25 septembre 2003, Une Europe de partenaires, vers un partenariat d'associés entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, n° SG/Inf(2003)35.

<sup>2895</sup> V. dans le même sens l'ancien secrétaire général Walter SCHWIMMER, in documents d'information en date du 25 septembre 2003, Une Europe de partenaires, vers un partenariat d'associés entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, n° SG/Inf(2003)35.

<sup>2896</sup> V. dans le même sens : le Président du Tribunal constitutionnel espagnol qui a indiqué : « *I am sure that we, as stakeholders in this complex situation, will proceed with the necessary sensitivity and intelligence in order to avoid or minimise any problems, as we are indeed required to do by our commitment to the protection of human rights. The principles of subsidiarity and institutional balance, and due deference for the role of the other body must, if possible, be strengthened because they form the best guarantee of preventing and avoiding conflict. But when it does occur conflict being inherent in*

l'Union européenne et le Conseil de l'Europe reposent sur des rapports nécessairement égalitaires, et en ce sens le président Dean SPIELMANN indique que « [l']essentiel, en définitive, ce n'est pas d'avoir une conception hiérarchique de système qui s'opposerait. Non, l'essentiel c'est d'assurer la cohérence dans la garantie des droits fondamentaux en Europe »<sup>2897</sup>.

735. Les rapports de systèmes ont cette caractéristique que le formel crée de l'informel et que l'informel appelle au formel. Il s'agit d'une circularité permanente, d'une complémentarité nécessaire. Les rapports de systèmes européens sont arborescents et foisonnants, constamment dans un mouvement de « *va-et-vient* », entre une volonté d'aller toujours plus loin dans la formalisation tout en maintenant une forme d'autonomie consubstantielle à chaque système. Cependant, l'informel également est nécessaire. Le besoin de rendre formel et lisible est peine perdue en raison de la nature-même de chaque système, et les rapports de systèmes européens exigent une part d'informel et spontanéité, de surcroît dans la mesure où ces rapports informels sont efficaces et fonctionnels. Le juriste doit accepter, lorsqu'il observe les rapports de systèmes européens, d'être confrontés à une part d'accident. Il doit admettre que les instruments habituels de lecture des rapports normatifs et des rapports entre ordres juridiques ne sont pas toujours opérants. Les rapports de système européens sont ainsi, ils consistent en un mouvement permanent, en une dynamique juridique, politique et de valeur.

---

*the very functioning of the system, experience shows that dialogue conducted humbly, knowledge of each other and empathy are the best means by which to address it.*" Speech of President Francisco PEREZ DE LOS COBOS at the 2015 opening of the judicial year at the ECtHR, available at [www.echr.coe.int/Documents/Speech\\_20150130\\_Perez\\_Cobos\\_Orihuel\\_ENG.pdf](http://www.echr.coe.int/Documents/Speech_20150130_Perez_Cobos_Orihuel_ENG.pdf) V. dans le même sens : le professeur Sébastien PLATON qui indique que « *la proximité des standards et l'existence d'une marge d'appréciation dans la mise en œuvre feront que la fragmentation, si elle existe, sera ponctuelle et sans grande incidence sur l'effectivité et l'homogénéité d'application du droit européen* », PLATON (S.), « Droits fondamentaux et fragmentation de l'application des droits international et européen », *op. cit.*, p. 62.

<sup>2897</sup> SPIELMANN (D.), Audience solennelle de rentrée de la Cour européenne des droits de l'Homme, Allocution d'ouverture, 30 janvier 2015, *op. cit.*

**Annexe I : tableau des références à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de la Convention européenne des droits de l'Homme et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme dans la Cour de justice**

	Références à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme	Références à la Convention européenne des droits de l'Homme	Références à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne
1974		1	
1975		1	
1976		2	
1977		0	
1978		0	
1979		1	
1980	1	4	
1981	0	0	
1982	0	1	
1983	0	0	
1984	0	1	
1985	1	0	
1986	0	2	
1987	0	0	
1988	0	0	
1989	3	3	
1990	0	2	
1991	0	2	
1992	0	0	
1993	0	1	
1994	0	1	
1995	0	1	
1996	2	4	
1997	2	3	

*Les rapports de systèmes juridiques européens*

1998	1	1	
1999	0	4	
2000	2	7	
2001	2	8	
2002	10	16	2
2003	10	15	5
2004	9	18	10
2005	11	16	10
2006	8	17	5
2007	6	16	12
2008	8	9	12
2009	6	15	13
2010	12	17	52
2011	13	23	64
2012	14	15	72
2013	18	17	104
2014	12	17	103
2015	12	15	75
2016	18	15	131
2017	26	19	131
2018	18	25	121
2019	27	33	153
TOTAL	276	368	1075

## TABLE DES MATIÈRES

Introduction générale .....	1
Section 1 : Objet et champ d'étude de la recherche .....	7
§ 1 : L'objet d'étude : les rapports de systèmes .....	7
A- Le choix et la définition retenue de la notion de « <i>système juridique</i> » .....	7
B- La question des « <i>rapports</i> » entre systèmes juridiques.....	13
§ 2 : Le champ d'étude : les systèmes juridiques de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe .....	16
A- Le champ d'étude : les rapports entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe .....	16
B- Les limites du champ d'étude.....	22
Section 2 : Intérêt du sujet et orientations de la démarche scientifique .....	23
§ 1 : Les intérêts scientifiques de la thèse ainsi que la méthodologie utilisée .....	23
§ 2 : Le choix de la problématique et du plan.....	29
PREMIÈRE PARTIE : LA RECHERCHE INDISPENSABLE D'UNE FORMALISATION DES RAPPORTS DE SYSTÈMES EUROPÉENS.....	37
TITRE I : UNE VOLONTÉ INSTITUTIONNELLE DE FORMALISER LES RAPPORTS DE SYSTÈMES EUROPÉENS .....	39
CHAPITRE I : UNE RÉFLEXION INSTITUTIONNELLE INTENSE SUR LA FORMALISATION DES RAPPORTS DE SYSTÈMES EUROPÉENS .....	41
Section 1 : Une formalisation essentiellement externe aux Traités européens grâce aux pratiques institutionnelles .....	42
§ 1 : Une formalisation initialement poussive, le choix de l'autonomie.....	43
A- Des difficultés articulatoires dues à la construction d'un ordre résolument autonome .....	43
1- Une difficile formalisation au regard des modalités de création de la C.E.C.A.....	44
2- La tentative du Royaume-Uni en tant que membre du Conseil de l'Europe de participer à la C.E.C.A. sans contraintes : le plan EDEN .....	47

3- La recherche d'une formalisation plus poussée des rapports de systèmes européens en dehors des Traités européens.....	50
B- Le développement des rapports de systèmes formels et informels à l'extérieur des Traités européens.....	57
1- La mise en place d'un premier accord complet formel.....	57
2- Le développement de rapports de systèmes européens informels, conséquence d'une formalisation aux effets limités.....	60
C- Une intensification des rapports de systèmes européens à partir de la fin des années 1980 justifiée par le contexte géopolitique européen .....	68
§ 2 : L'aboutissement des pratiques institutionnelles : le Memorandum d'accord entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne .....	77
Section 2 : Une formalisation à géométrie variable des rapports de systèmes européens ....	82
§ 1 : Une formalisation pour l'essentiel fragile et imparfaite des rapports institutionnels entre systèmes européens.....	83
A- Une formalisation fragilisée par l'autonomie existentielle de l'Union européenne .....	83
B- Le caractère non-contraignant des accords interinstitutionnels conduisant à une mise en œuvre superficielle de ces accords.....	96
C- Une formalisation assez peu lisible : la place polymorphe de l'Union européenne au sein des organes et institutions du Conseil de l'Europe.....	101
§ 2 : Une formalisation toutefois efficace dans certains domaines des rapports institutionnels entre systèmes européens.....	106
CONCLUSION DE CHAPITRE .....	115
CHAPITRE II : LA CONSÉQUENCE DE LA FORMALISATION DES RAPPORTS DE SYSTÈMES : LA MUTUALISATION DES MOYENS INSTITUTIONNELS ENTRE SYSTÈMES EUROPÉENS .....	117
Section 1 : La mutualisation des expertises institutionnelles au profit d'une politique européenne harmonisée et cohérente .....	118
§ 1 : Une mutualisation réciproque afin d'éviter les doubles emplois .....	118
§ 2 : Le Conseil de l'Europe, une source privilégiée d'expertises européennes .....	123

Section 2 : La mutualisation des ressources financières des organisations européennes au profit du Conseil de l'Europe.....	127
§ 1 : Une mutualisation des ressources financières nécessaire à la mise en œuvre des activités du Conseil de l'Europe.....	127
§ 2 : Les programmes conjoints : l'exemple topique de la pertinence de la mutualisation des ressources financières .....	131
CONCLUSION DE CHAPITRE.....	139
CONCLUSION DE TITRE .....	141
TITRE II : LA RECHERCHE DE MÉTHODES FORMELLES DE GESTION DE RAPPORTS DE SYSTÈMES EUROPÉENS.....	143
CHAPITRE I : L'UTILISATION LIMITÉE DU MÉCANISME D'ADHÉSION AUX CONVENTIONS DU CONSEIL DE L'EUROPE PAR L'UNION EUROPEENNE.....	145
Section 1 : La pertinence limitée de l'adhésion de l'Union européenne aux conventions du Conseil de l'Europe en tant que mécanisme d'intégration normative directe .....	146
§ 1 : Le faible recours au mécanisme d'adhésion aux conventions du Conseil de l'Europe par l'Union européenne.....	146
A- L'émergence d'une volonté institutionnelle de mettre en place la possibilité pour l'Union européenne d'adhérer aux conventions du Conseil de l'Europe.....	146
B- Les raisons du faible recours au mécanisme d'adhésion .....	149
1- Les difficultés de l'adhésion liées aux répartitions des compétences entre l'Union européenne et les États membres.....	149
2- Une adhésion limitée par la volonté d'éviter les doublons normatifs .....	159
3- L'absence d'adhésion en raison de l'absence de clause de déconnexion dans une convention du Conseil de l'Europe .....	164
§ 2 : La question particulière de l'adhésion de l'Union à la C.E.D.H. : une valse à cinq temps.....	166
A- L'adhésion de l'Union à la C.E.D.H. : un « <i>serpent de mer</i> » ponctuant l'histoire des rapports entre l'Union et le Conseil de l'Europe .....	166
B- La reprise difficile des négociations de l'adhésion de l'Union à la C.E.D.H.....	174

C- La concrète pertinence de l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'Homme .....	182
Section 2 : La clause de déconnexion : un outil d'aménagement particulier de l'adhésion de l'Union européenne aux conventions du Conseil de l'Europe.....	187
§ 1 : La pratique sporadique de la clause de déconnexion .....	188
A- Éléments de définition de la clause de déconnexion .....	188
B- L'utilisation sporadique de la clause de déconnexion dans les conventions du Conseil .....	190
1- L'apparition de la clause de déconnexion dans les Conventions du Conseil de l'Europe.....	190
2- Les Conventions auxquelles l'Union peut adhérer contenant une clause de déconnexion.....	192
3- Les Conventions auxquelles l'Union européenne peut adhérer ne contenant pas de clause de déconnexion.....	195
4- Les Conventions du Conseil de l'Europe contenant une clause de déconnexion alors que l'Union ne peut y adhérer.....	197
§ 2 : La clause de déconnexion : un instrument discutable de gestion des rapports de systèmes européens.....	200
A- Les imprécisions entourant la clause de déconnexion.....	200
B- La question d'éventuelles contradictions avec le droit international .....	202
C- La clause de déconnexion : un outil contestable d'évitement de conflit normatif .....	204
CONCLUSION DE CHAPITRE.....	208
CHAPITRE II : LA RELATIVE EFFICACITÉ DES INSTRUMENTS FORMELS DE GESTION PRÉVUS PAR LA CHARTE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE .....	210
Section 1 : L'efficacité partielle de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte des droits fondamentaux.....	213
§ 1 : L'article 52, paragraphe 3, de la Charte des droits fondamentaux, un instrument limité de gestion des rapports entre la Charte et la C.E.D.H. ....	214

A- Un instrument limité par son imprécision .....	214
1- L'imprécision et les maladresses de l'article en lui-même.....	214
2- Les imprécisions relatives aux explications de la Charte par rapport au droits correspondants et non correspondants .....	217
a) La faible rigueur sémantique de certaines dispositions.....	218
b) Les difficultés liées aux imprécisions relatives à la liste des droits correspondants .....	219
c) Les oublis ou inexactitudes au sein de la Charte des droits fondamentaux .....	225
B- La démarche méthodologique imprécise et irrégulière de la Cour de justice .....	237
§ 2 : L'arrêt Avotins c/ Lettonie de la Cour E.D.H. : un « avertissement » quant à la nécessité de l'utilisation de l'article 52, paragraphe 3, par la Cour de justice.....	252
§ 3 : L'article 52, paragraphe 3, de la Charte des droits fondamentaux : un instrument dont se sont saisis les juges nationaux ainsi que les justiciables.....	266
A- Un instrument dont s'est saisi le juge national .....	266
1- Un instrument dont s'est saisi le juge national dans le cadre des questions préjudicielles posées à la C.J.U.E.....	266
2- La mobilisation résiduelle par le juge national français de l'article 52, paragraphe 3.....	269
B- Un instrument mobilisé par le justiciable devant la Cour de justice .....	271
Section 2 : Les potentiels difficultés articulatoires entre les articles 52, paragraphe 3, et 52, paragraphe 1 <sup>er</sup> , de la Charte des droits fondamentaux .....	273
§ 1 : Une rédaction peu rigoureuse et prêtant à confusion du régime des limitations des droits dans la Charte .....	274
A- L'absence d'approche homogène dans le texte de la Charte des droits fondamentaux ainsi que dans ses explications du régime de limitation des droits correspondants.....	275
B- Sur l'appréciation de la prévisibilité par la loi de la limitation et le respect du contenu essentiel des droits et libertés.....	277
C- Sur l'appréciation du principe proportionnalité d'une atteinte à un droit.....	281
D- La question de l'appréciation des objectifs d'intérêt général de l'Union.....	286

§ 2 : La mobilisation globalement versatile ou instrumentalisée de l'article 52, paragraphe 3, afin d'apprécier les limites des droits correspondants .....	288
Section 3 : La faible utilité de l'article 53 de la Charte des droits fondamentaux au regard des rapports entre la Charte et la C.E.D.H. ....	297
CONCLUSION DE CHAPITRE .....	304
CONCLUSION DE TITRE .....	306
CONCLUSION DE PARTIE .....	308
SECONDE PARTIE : LE NÉCESSAIRE MAINTIEN DE RAPPORTS DE SYSTÈMES EUROPÉENS INFORMELS .....	312
TITRE I : LE CARACTÈRE SPONTANÉ DES RAPPORTS DE SYSTÈMES EUROPÉENS.....	316
CHAPITRE I: DES RAPPORTS DE SYSTÈMES EUROPÉENS SPONTANÉS ÉMERGEANT DU CONTENTIEUX EUROPÉEN .....	318
Section 1 : L'intégration normative indirecte de la C.E.D.H. par le juge de l'Union européenne.....	320
§ 1 : L'intégration normative indirecte de la C.E.D.H. et de sa jurisprudence par les principes généraux du droit communautaire.....	321
A- La C.E.D.H. en tant que source historique et première des principes généraux du droit communautaire .....	321
1- L'objectif initial de la mobilisation de la C.E.D.H. comme source des principes généraux du droit : combler les lacunes du droit communautaire .....	322
2- La consécration écrite des principes généraux du droit dans les traités et son implication jurisprudentielle au regard de la C.E.D.H. ....	327
3- L'utilisation variable de la C.E.D.H. par le juge de l'Union .....	336
B- La place secondaire des autres sources du Conseil de l'Europe dans la jurisprudence de la Cour de justice .....	349
§ 2 : Le caractère pragmatique des rapports entre la Cour de justice et la C.E.D.H.....	355
§ 3 : L'établissement d'un consensus à l'échelle de l'Union européenne : « les traditions constitutionnelles commune des États membres » définies grâce à la Convention et les emprunts conceptuels à la Cour E.D.H.....	358
Section 2 : L'intérêt limité du droit de l'Union européenne pour la Cour E.D.H. ....	361

§ 1 : Un intérêt proche de celui porté à d'autres sources de droit international .....	363
A- L'utilisation du droit de l'Union européenne à des fins comparatives afin de faire état du droit existant.....	363
B- Un regain d'intérêt pour le droit de l'Union européenne depuis l'adoption de la Charte des droits fondamentaux.....	374
§ 2 : L'utilisation fonctionnelle des sources du droit de l'Union européenne.....	377
A- La mobilisation du droit de l'Union européenne afin de justifier l'existence d'un « consensus européen ».....	377
B- La mobilisation du droit de l'Union européenne afin de justifier un revirement de jurisprudence ou une nouvelle interprétation de la C.E.D.H.....	381
C- L'utilisation du droit de l'Union européenne à titre confortatif afin de justifier une position .....	389
D- La mobilisation du droit de l'Union européenne résultant d'aléas contentieux .....	395
Section 3 : La relation quasiment unilatérale entre le Comité européen des droits sociaux et la Cour de justice.....	397
§ 1 : L'ignorance presque totale par la Cour de justice du Comité européen des droits sociaux et de la Charte sociale européenne .....	398
§ 2 : La mobilisation pragmatique par le Comité européen des droits sociaux des sources de droit de l'Union européenne ainsi que de la jurisprudence de la Cour de justice.....	407
Section 4 : Les rapports de systèmes européens émanant des demandes des requérants devant les juges européens .....	412
§ 1 : Les hypothèses dans lesquelles la Cour E.D.H. pourrait se substituer à la C.J.U.E. ....	412
A- Les domaines dans lesquels la Cour de justice n'est pas compétente.....	413
B- Une potentielle substitution en raison des limites d'accès à la C.J.U.E. au justiciable .....	417
§ 2 : L'hypothèse de « la circulation des situations » : la saisine successive des deux Cours européennes .....	418

§ 3 : La saisine par le justiciable de tous les États membres de l'Union européenne devant la Cour E.D.H.....	423
§ 4 : La mauvaise compréhension par le requérant du système juridictionnel européen .....	425
CONCLUSION DE CHAPITRE .....	429
CHAPITRE II : DES RAPPORTS DE SYSTÈMES EUROPÉENS INFORMELS GÉNÉRÉS PAR LES INSTITUTIONS EUROPÉENNES.....	431
Section 1 : Le rôle du Conseil de l'Europe en tant que conseiller et guide de l'Union européenne.....	432
§ 1 : Le rôle de la Commission de Venise en tant que guide constitutionnel de l'Union européenne .....	432
A- La Commission de Venise comme repère d'évaluation de l'action constitutionnelle des États membres de l'Union européenne et de l'Union elle-même.....	433
B- La Commission de Venise : un instrument essentiel dans le processus d'adhésion des États à l'Union européenne.....	448
§ 2 : Le Conseil de l'Europe : guide des rapports entre les deux systèmes européens et conseiller de l'Union européenne.....	451
§ 3 : Le rôle du Conseil de l'Europe en tant qu'étalon de mesure des droits fondamentaux et des valeurs fondamentales .....	455
A- L'influence et le rôle du Conseil de l'Europe dans le cadre de l'adhésion d'États candidats à l'Union européenne.....	456
B- L'acquis conventionnel du Conseil de l'Europe comme condition implicite à l'établissement de partenariat entre un État tiers et l'Union européenne.....	460
Section 2 : Une intégration normative indirecte entre les systèmes européens en dehors de l'adhésion .....	464
§ 1 : L'intégration substantielle des conventions auxquelles l'Union européenne n'a pas adhéré dans le droit dérivé .....	465
A- L'intégration dans le socle normatif de l'Union européenne des normes du Conseil de l'Europe comme source d'inspiration ou comme source « à prendre en considération » ..	465
B- L'intégration normative du Conseil de l'Europe en tant que seuil de protection minimale à respecter.....	469

C- L'intégration normative des normes du Conseil de l'Europe aboutissant à une identité normative.....	472
§ 2 : L'influence ponctuelle mais substantielle du droit de l'Union européenne sur l'activité conventionnelle du Conseil de l'Europe.....	479
CONCLUSION DE CHAPITRE.....	485
CONCLUSIONS DE TITRE.....	487
TITRE II : L'ÉLABORATION DE SOLUTIONS INFORMELLES DE GESTION DES RAPPORTS DE SYSTÈMES EUROPÉENS.....	489
CHAPITRE I : LA THÉORIE DE LA PRÉSUMPTION DE PROTECTION ÉQUIVALENTE : UN PALLIATIF EFFICACE EN L'ABSENCE D'ADHÉSION DE L'UNION EUROPEENNE À LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME.....	491
Section 1 : La théorie de la présomption de protection équivalente : un instrument évitant aux États membres de la Communauté d'être soumis à des obligations contradictoires.....	492
§ 1 : L'origine de la théorie de la présomption de protection équivalente.....	492
§ 2 : L'arrêt <i>Bosphorus c/ Irlande</i> : une solution jurisprudentielle pragmatique bien qu'imparfaitement définie.....	497
A- L'hypothèse à l'origine de la jurisprudence <i>Bosphorus</i> .....	497
B- La détermination et l'établissement limité d'une présomption de protection équivalente.....	499
1- Le choix du mécanisme de la présomption de protection équivalente...499	
2- L'absence de définition de l'insuffisance manifeste.....	507
C- L'appréciation du système communautaire par la Cour E.D.H., une adhésion forcée à la C.E.D.H. ?.....	510
Section 2 : L'application protéiforme de la théorie de la protection équivalente.....	513
§ 1 : L'absence de méthodologie stable de la Cour de Strasbourg dans l'application de la présomption.....	513
§ 2 : L'arrêt <i>Avotins c/ Lettonie</i> : une application contestable de la jurisprudence <i>Bosphorus</i> permettant d'apporter certaines précisions à la présomption de protection équivalente.....	523

§ 3 : Le jeu des présomptions de protection au regard de l'équilibre entre la confiance mutuelle et la protection des droits fondamentaux : l'exemple du mandat d'arrêt européen .....	530
§ 4 : Le renversement de la présomption de protection équivalente en raison d'une insuffisance manifeste de la protection des droits fondamentaux : l'arrêt Bivolaru et Moldovan c/ France .....	543
Section 3 : Les situations dans lesquelles la présomption <i>Bosphorus</i> ne trouve pas à s'appliquer entraînant un contrôle classique de conventionnalité.....	548
§ 1 : Les hypothèses dans lesquelles les États disposent d'une marge d'appréciation : la présomption de protection équivalente à l'épreuve du système européen d'asile .....	549
§ 2 : L'inapplication de la présomption en cas d'absence d'intervention de la part d'un État partie à la Convention : l'incompétence <i>ratione personae</i> de la Cour E.D.H.....	560
§ 3 : L'arrêt Michaud c/ France : une précision de la jurisprudence <i>Bosphorus</i> quant à l'importance du renvoi préjudiciel .....	561
§ 4 : Le refus par Comité européen des droits sociaux d'accorder une présomption de protection équivalente au système de l'Union européenne.....	565
CONCLUSION DE CHAPITRE.....	569
CHAPITRE II : LA MISE EN PLACE DE PRATIQUES JURISPRUDENTIELLES ET JURIDICTIONNELLES ACCOMMODANTES PAR LES JUGES EUROPÉENS PERMETTANT L'ÉVITEMENT DES CONFLITS AINSI QU'UNE PROTECTION RÉCIPROQUE .....	571
Section 1 : Des pratiques jurisprudentielles et juridictionnelles instaurant des solutions ponctuelles de gestion .....	572
§ 1 : La prise en compte du particularisme substantiel du système de l'Union par la Cour de Strasbourg.....	572
A- La reconnaissance par la Cour européenne des droits de l'Homme du particularisme de l'Union européenne.....	572
B- Le traitement du mécanisme de renvoi préjudiciel par la Cour E.D.H. ....	574
1- Une politique jurisprudentielle bienveillante à l'égard du mécanisme de renvoi préjudiciel.....	575

2- L'enjeu du renvoi préjudiciel face à la demande d'avis préalable prévu par le protocole 16 à la C.E.D.H.....	583
§ 2 : La mise en place par les juges nationaux de stratégies d'évitement de conflit entre les deux systèmes européens .....	587
§ 3 : Les ajustements juridictionnels : l'importance de la « diplomatie judiciaire ».....	592
Section 2 : Les difficultés toujours présentes : les limites des solutions informelles de gestion .....	594
§ 1 : Les difficultés relatives à l'articulation entre la Charte sociale européenne et l'Union européenne .....	595
A- Les compétences limitées de l'Union en matière de droit social.....	595
B- L'existence de certaines divergences d'appréciation en matière de droits sociaux .....	603
C- Le Socle européen des droits sociaux : une occasion manquée d'approfondir les liens entre la Charte sociale européenne et l'Union européenne .....	606
§ 2 : Les éventuelles divergences résiduelles entre la Cour Européenne des droits de l'Homme et la Cour de justice de l'Union européenne.....	611
CONCLUSION DE CHAPITRE .....	627
CONCLUSION DE TITRE .....	629
CONCLUSION DE PARTIE .....	631
CONCLUSION GÉNÉRALE .....	633

## **BIBLIOGRAPHIE**

### **Ouvrages généraux**

**ABI-SAAB (G.)**, *Cours général de droit international public*, R.C.A.D.I, 1987, vol. VII, T. 207, pp. 105 à 317.

**ALLAND (D.), RIALS (S.)** (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, P.U.F, coll. Quadrige, 1<sup>re</sup> éd, 2003, 1649 p.

**ANDRIANTSIMBAZOVINA (J.), GAUDIN (H.), MARGUÉNAUD (J.-P.), RIALS (S.), SUDRE (F.)**, *Dictionnaire des droits de l'Homme*, Paris, P.U.F, coll. Quadrige Dico poche, 1<sup>re</sup> éd., 2008, 1074 p.

**ANDRIANTSIMBAZOVINA (J.), BLANQUET (M.), FINES (F.), GAUDIN (H.)**, *Les grands arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne, Tome 1*, Paris, Dalloz, coll. Grands arrêts, 1<sup>re</sup> éd., 2014, p. 1004.

**ANDRIANTSIMBAZOVINA (J.), GOUTTENOIRE (D.), LEVINET (M.), MARGUÉNAUD (J.-P.), SUDRE (F.)**, *Les grands arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme*, Paris, P.U.F, coll. Thémis Droit, 9<sup>e</sup> éd., 2019, 950 p.

**AUBY (J.-B.)**, *La globalisation, le droit et l'Etat*, Paris, L.G.D.J, coll. Système Droit, 3<sup>e</sup> éd., 2020, 264 p.

**BARRAUD (B.)**, *La recherche juridique*, Paris, L'Harmattan, coll. Logique juridique, 1<sup>re</sup> éd., 2016, 550 p.

**BENOÎT-ROHMER (F.), KLEBES (H.)**, *Le droit du Conseil de l'Europe*, Strasbourg, Éditions du Conseil de l'Europe, 1<sup>re</sup> éd., 2005, 267 p.

**BERGÉ (J.-S.), ROBIN-OLIVIER (S.)**, *Droit européen*, Paris, P.U.F, coll. Thémis droit, 2<sup>e</sup> éd., 2011, 540 p.

**BLANQUET (M.)**, *Droit général de l'Union européenne*, Paris, Sirey, coll. Sirey université, 11<sup>e</sup> éd., 2018, 1035 p.

**BLUMANN (C.), DUBOUIS (L.)**, *Droit matériel de l'Union européenne*, Paris, L.G.D.J., coll. Précis Domat, 8<sup>e</sup> éd., 2019, 976 p.

**BOUTAYEB (C.)**, *Droit institutionnel de l'Union européenne*, Paris, L.G.D.J, coll. Manuel, 6<sup>e</sup> éd., 2020, 776 p.

**BURGORGUE-LARSEN (L.)**, *La Convention européenne des droits de l'Homme*, Issy-les-Moulineaux, L.G.D.J, coll. Systèmes, 3<sup>e</sup> éd., 2019, 330 p.

**CABRILLAC (R.)** (dir), *Libertés et droits fondamentaux*, Paris, Dalloz, Hors-coll. Dalloz, 27<sup>e</sup> éd., 2020, p. 1000 p.

**CHAMPEIL-DESPLATS (V.)**,

- *Méthodologies du droit et des sciences du droit*, Paris, Dalloz, coll. Méthodes du droit, 2<sup>e</sup> éd., 2016, 438 p.
  - *Théories générales des droits et libertés*, Paris, Dalloz, coll. À droit ouvert, 2019, 1<sup>re</sup> éd., 452 p.
- COMBACAU (J.), SUR (S.)**, *Droit international public*, Paris, L.G.D.J., coll. Précis Domat droit, 13<sup>e</sup> éd., 2019, 896 p.
- CORNU (G.) (dir.)**, *Vocabulaire juridique*, Paris, P.U.F, coll. Quadrige, 13<sup>e</sup> éd., 2020, 1092 p.
- DEUMIER (P.)**, *Introduction générale au droit*, Paris, L.G.D.J., coll. Manuel, 6<sup>e</sup> éd., 2021, 400 p.
- DOLLAT (P.)**, *Droit européen et droit de l'Union européenne*, Paris, Dalloz, coll. Intégral concours, 3<sup>e</sup> éd., 2010, 571 p.
- GAUTHIER (C.), PLATON (S.), SZYCZMAK (D.)**, *Droit européen des droits de l'Homme*, Paris, Dalloz, coll. Sirey Université, 1<sup>re</sup> éd., 2016, 518 p.
- HENNEBEL (L.), TIGROUDLA (H.)**, *Traité de droit international de droits de l'Homme*, Paris, Pedone coll. Droits, 2<sup>e</sup> éd., 2018, 1705 p.
- JACQUÉ (J.-P.)**, *Droit institutionnel de l'Union européenne*, Paris, Dalloz, coll. Cours, 9<sup>e</sup> éd., 2018, 854 p.
- JESTAZ (P.)**, *Les sources du droit*, Paris, Dalloz, coll. Connaissance du droit, 2<sup>e</sup> éd., 2015, 204 p.
- KARPENSCHIF (M.), NOURISSAT (C.) (dir.)**, *Les grands arrêts de la jurisprudence de l'Union européenne*, Paris, P.U.F, coll. Thémis Droit, 4<sup>e</sup> éd., 2021, 668 p.
- MAGNON (X.)**, *Théorie(s) du droit*, Paris, Ellipses, coll. Université, 1<sup>re</sup> éd., 2008, 167 p.
- MARTUCCI (F.)**, *Droit de l'Union européenne*, Paris, Dalloz, coll. Hypercours, 2<sup>e</sup> éd., 2019, 924 p.
- MATHIEU (M.-L.)**, *Logique et raisonnement juridique*, Paris, P.U.F, coll. Thémis droit, 2<sup>e</sup> éd., 2015, 446 p.
- MONNET (J.)**, *Mémoires*, Paris, Fayard, 1<sup>re</sup> éd., 1976, 642 p.
- REY-DEBOVE (J.), REY (A.) (dir.)**, *Le Petit Robert, dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, Paris, éd. Dictionnaire le Robert, 53<sup>e</sup> éd., 2020, 2880 p.
- SALMON (J.) (dir.)**, *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, coll. Université francophone, 2001, 1<sup>re</sup> éd., 1200 p.
- SUDRE (F.)**, *Droit européen et international des droits de l'homme*, Paris, P.U.F coll. Droits fondamentaux, 2021, 15<sup>e</sup> éd., 1013 p.

### **Ouvrages spécialisés et thèses**

**AFROUKH (M.), MARGUÉNAUD (J.-P.) (dir.),** *Le protocole n° 16 à la Convention européenne des droits de l'Homme*, Paris, Pedone, coll. Publications de l'Institut International des droits de l'Homme, 1<sup>re</sup> éd., 2020, 172 p.

**AILINCAI (M.),** *Le suivi du respect des droits de l'Homme au sein du Conseil de l'Europe*, Paris, Pedone, 1<sup>re</sup> éd., coll. Institut International des Droits d l'Homme, 1<sup>re</sup> éd., 2012, 678 p.

**ALLARD (J.), GARAPON (A.),** *Les juges dans la mondialisation*, Turriers, Seuil, coll. La République des idées, 2005, 1<sup>re</sup> éd., 96 p.

**ALOUPI (N.), FLAESCH-MOUGIN (C.), KADDOUS (Ch.), RAPOPORT (C.),** *Commentaire J. Mégret, Les accords internationaux de l'Union européenne*, Bruxelles, Université de Bruxelles, coll. Institut d'études européennes, 3<sup>e</sup> éd., 2019, 368 p.

**ARNAUD (A.-J.),** *Critique de la raison juridique, T. 1 : Où va la sociologie du droit*, Paris, L.G.D.J, coll. Droit et société, 1<sup>re</sup> éd., 1981, 466 p.

**ARNAUD (A.-J.) (dir.),** *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 2<sup>e</sup> éd., 1993, 758 p.

**ARNAUD (A.-J.),** *Critique de la raison juridique, T. 2 : Gouvernants sans frontière, entre mondialisation et post-mondialisation*, Paris, L.G.D.J, coll. Droit et société, 1<sup>re</sup> éd., 2003, 429 p.

**AURIEL (P.),** *L'équivalence des protections des droits fondamentaux dans l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, coll. Droit de l'Union européenne, 1<sup>re</sup> éd., 2020, 650 p.

**BACHOUÉ-PEDROUZO (G.),** *Le contrôle juridictionnel de la coopération intergouvernementale dans l'Union européenne*, Paris, L.G.D.J, coll. Des Thèses, 1<sup>re</sup> éd., 2013, 597 p.

**BEAUCILLON (C.),** *Les mesures restrictives de l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 1<sup>re</sup> éd., 2014, 712 p.

**BERGÉ (J.-S.),** *L'application du droit national, international et européen*, Paris, Dalloz, coll. Méthodes du droit, 1<sup>re</sup> éd., 2013, 365 p.

**BERROD (F.), WASSENBERG (B.),** *Les relations entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 1<sup>re</sup> éd., 2019, p. 197.

**BITSCH (M.-Th.),** *Histoire de la construction européenne, De 1945 à nos jours*, Paris, Question à l'Histoire, 5<sup>e</sup> éd., 2008, 401 p.

**BLANC-FILY (C.),** *Valeurs dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme*, Bruxelles, Bruylant, coll. Thèses, 1<sup>re</sup> éd., 2016, 756 p.

**BONICHOT (J.-C.),** *La Cour de justice de l'Union européenne*, Paris, Dalloz., coll. Les sens du droit, 1<sup>re</sup> éd., 2021, 367 p.

**BONNET (B.),** *Repenser les rapports entre ordres juridiques*, Paris, Lextenso édition, 1<sup>re</sup> éd., 2013, 207 p.

**BOT (S.),** *Le mandat d'arrêt européen*, Bruxelles, Larcier, coll. De la Faculté de droit d'économie et de finance de l'Université du Luxembourg, 1<sup>re</sup> éd., 2009, 724 p.

**BRAIBANT (G.),** *La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*, Paris, Seuil, coll. Essais, 1<sup>re</sup> éd., 2001, 329 p.

**BRIÈRE (C.),** *La régulation normative dans l'espace judiciaire européen*, Bruxelles, Larcier. Coll. Droit international, 2016, 1<sup>re</sup> éd., 140 p.

**BROBERG (M.), FENGER (N.),** *Le renvoi préjudiciel à la Cour de justice de l'Union européenne*, Bruxelles, Larcier, coll. Europe, 1<sup>re</sup> éd., 2013, 668 p.

**BROSSAT (C.),** *La culture européenne : définitions et enjeux*, Bruxelles, Bruylant, 1<sup>re</sup> éd., 1993, 535 p.

**BRUNET (F.),** *La pensée juridique de Hans Kelsen*, Paris, mare & martin, coll. La pensée juridique de..., 1<sup>re</sup> éd., 2019, 159 p.

**BURGORGUE-LARSEN (L.), LEVADE (A.), PICOD (F.) (dir.),** *Traité établissant une Constitution pour l'Europe, Commentaire article par article, Partie II : La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 1<sup>re</sup> éd., 2005, 837 p.

**CAIRE (A.-B.),** *Relecture du droit des présomptions à la lumière du droit européen des droits de l'Homme*, Paris, Pedone, coll. Institut International des Droits de l'Homme, 1<sup>re</sup> éd., 2012, 436 p.

**CALLEWAERT (J.),** *L'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme*, Strasbourg, Publication du Conseil de l'Europe, 1<sup>re</sup> éd., 2014, 109 p.

**CARBONNIER (J.),** *Essais sur les lois*, Paris, L.G.D.J., 2<sup>e</sup> éd., 2014, 174 p.

**CLÉMENT-WILTZ (L.),** *La fonction de l'avocat général près à la Cour de justice*, Bruxelles, Bruylant, coll. Droit de l'Union européenne, 1<sup>re</sup> éd., 2011, 1092 p.

**COHEN-JONATHAN (G.),** *Aspects européens des droits fondamentaux*, Paris, Montchrestien, 3<sup>e</sup> éd., 2002, 261 p.

**COLELLA (S.),** *Les restrictions des droits fondamentaux dans l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, coll. Thèses, 1<sup>re</sup> éd., 2019., 615 p.

**COSTA (J.-P.),** *La Cour européenne des droits de l'Homme, des juges pour la liberté*, Paris, Dalloz, coll. Les sens du droit, 2<sup>e</sup> éd., 20217, 282 p.

**DEAL (É.),** *La garantie juridictionnelle des droits fondamentaux communautaires*, Thèse de doctorat, Université d'Aix-Marseille III, Thèse dactylographiée, 2006, 738 p.

**DE SCHUTTER (O.),** *La Charte sociale européenne : une constitution sociale pour l'Europe*, Bruxelles, Bruylant, 1<sup>re</sup> éd., 2010, 192 p.

**DE VERGOTTINI (G.),** *Au-delà du dialogue entre les cours*, Dalloz, coll. Rivages du droit, 1<sup>re</sup> éd., 2013, 255 p.

**DELMAS-MARTY (M.)**

- *Pour un droit commun*, Paris, Seuil, coll. La librairie du XX<sup>e</sup> siècle, 1<sup>re</sup> éd., 1994, 305 p.
- *Trois défis pour un droit mondial*, Paris, Seuil, 1<sup>re</sup> éd., 1998, 201 p.
- *Études juridiques comparatives et internationalisation du droit*, Paris, Fayard, Coll. Collège de France, 1<sup>re</sup> éd., 2003, 57 p.
- *Les forces imaginantes du droit, T. I : « Le relatif et l'universel »*, Paris, Seuil, coll. La couleur des idées, 1<sup>re</sup> éd., 2004, 439 p.
- *Les forces imaginantes du droit, T. II : « Le pluralisme ordonné »*, Paris, Seuil, coll. La couleur des idées, 1<sup>re</sup> éd., 2006, 304 p.
- *Les forces imaginantes du droit, T. IV « Vers une communauté de valeurs ? »*, Paris, Seuil, coll. La couleur des idées, 2011, 1<sup>re</sup> éd., 423 p.

**DERO-BUGNY (D.),** *Les rapports entre la Cour de justice de l'Union européenne et la Cour européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, coll. Monographie, 2015, 1<sup>re</sup> éd., 227 p.

**DE SOTO (J.),** *Les relations internationales de la C.E.C.A.*, Pays-Bas, Leyde, 1<sup>re</sup> éd, 1956, 112 p.

**DUFFY (A),** *La protection des droits et libertés au Royaume-Uni*, Clermont-Ferrand, Fondation Varenne, coll. des Thèses, 1<sup>re</sup> éd., 2007, 636 p.

**DUBOUT (É.),** *Les droits de l'Homme dans l'Europe en crise*, Paris, Pedone, coll. Institut des hautes études internationales de Paris, 1<sup>re</sup> éd., 2018, 138 p.

**DUCOULOMBIER (P.),** *Les conflits de droits fondamentaux devant la Cour européenne des droits de l'homme*, Thèse de doctorat, Bruxelles, Bruylant, 1<sup>re</sup> éd., 2011, 745 p.

**DUPUY (R.-J.),**

- *Le droit des relations entre les organisations internationales*, R.C.A.D.I., 1960, n° 100, pp. 457 à 589.
- *La Communauté internationale, entre le mythe et la réalité*, Paris, Economica, coll. Droit international, 1<sup>er</sup> éd., 1986, p. 182.

**EMANE-MEYO (M.),** *La norme facultative*, Thèse de doctorat, Université d'Orléans, dactylographiée, 2016, 410 p.

**FAVOREU (L.), TREMEAU (J.), GAÏA (P.), GHEVONTIAN (R.), MÉLIN-SOUCRAMANIEN (F.), PFERSMANN (O.), PINI (J.), ROUX (A.), PENA (A.), SOFFONI (G.)** (dir.), *Droit des libertés fondamentales*, Paris, Dalloz, coll. Précis, 7<sup>e</sup> éd., 2015, 774 p.

**FLAESCH-MOUGIN (C.),** *Les accords externes de la C.E.E.*, Bruxelles, Université de Bruxelles, coll. Thèses et travaux juridiques, 1<sup>re</sup> éd., 1979, 320 p.

**FLAVIER (H.),** *La contribution des relations extérieures à la construction de l'ordre constitutionnel de l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, coll. Droit de l'Union européenne, 1<sup>re</sup> éd., 2012, 888 p.

**FLORE (D.),** *Droit pénal européen*, Bruxelles, Larcier, coll. Europe(s), 2<sup>e</sup> éd., 2014, 844 p.

**GUILD (E.), LESIEUR (G.),** *The European Court of Justice on the European Convention on Human Rights, Who said what, when?* Londres, Kluwer law international, 1998, 1<sup>re</sup> éd., 440 p.

**HACHEZ (I.), CARTUYVELS (Y.), DUMONT (H.), GERARD (P.), OST (F.), VAN DE KERCHOVE (M.)** (dir.), *Les sources du droit revisitées, vol.1 Normes internationales et constitutionnelles*, Limal, Publications des facultés universitaires de Saint-Louis, 1<sup>re</sup> éd., 2012, 687 p.

**HALLER (B.),** *Une Assemblée au service de l'Europe, L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, 1949-1989*, Strasbourg, Éditions du Conseil de l'Europe, 1<sup>re</sup> éd., 2006, 240 p.

**HART (H.L.A.),** *Le concept de droit*, Bruxelles, traduction française par Michel Van de Kerchove, Publication des Facultés universitaires Saint-Louis Bruxelles, coll. Droit, 2<sup>e</sup> éd., 2005, 344 p.

**JACOBS (F.-G.),** *The Sovereignty of Law*, Cambridge University Press, 1<sup>re</sup> éd., 2007, 178 p.

**JANSSENS (C.),** *The Principle of Mutual Recognition in the EU Law*, Oxford University Press, 1<sup>re</sup> éd., 2013, 358 p.

**KAPTEYN (P.J.G.),** *L'Assemblée commune de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, un essai de parlementarisme européen*, Pays-Bas, Leyde, 1<sup>re</sup> éd., 1962, 270 p.

**KELSEN (H.),**

- « Les rapports de système entre droit interne et le droit international public », *R.C.A.D.I.*, 1926, vol. n° 14, pp. 231 à 320.
- *Théorie pure du droit*, Paris, L.G.D.J., coll. La pensée juridique, 2<sup>e</sup> éd., 1962, 496 p.

**KLABBERS (J.),**

- *Treaty Conflict and The European Union*, Cambridge, Cambridge University Press, 1<sup>re</sup> éd. 2009, p. 260.
- *The European Union in International Law*, Paris, Pedone, coll. Université Panthéon-Assas, Institut des Hautes Études Internationales de Paris, Cours et Travaux, 1<sup>re</sup> éd., 2012, p. 94.

**KOLB (M.),** *The European Union and the Council of Europe*, Basingstone, Palgrave Macmillan, 1<sup>re</sup> éd., 2013, 232 p.

**LÁZARO (M.-P.),** *Les rapports entre la Communauté européenne et le Conseil de l'Europe*, Thèse de doctorat, Université Robert Schuman Strasbourg III, 1994, 625 p.

**LAMBERT (E.),** *Les effets des arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme*, Bruxelles, Bruylant, 1<sup>re</sup> éd., 1999, 624 p.

**LAMOUREUX (F.), MOLINÉ (J.),** *Un exemple de coopération intergouvernementale : le Conseil de l'Europe*, Paris, P.U.F, Dossier Thémis, 1<sup>re</sup> éd., 1972, 95 p.

**LAURIOL-SARTHOU (A.),** *Droit communautaire et droit de la Convention européenne des droits de l'homme : contribution à l'étude des rapports entre deux ordres juridiques*, Thèse de doctorat, Université de Pau et des pays de l'Adour, Thèse dactylographiée, 2001, 488.p.

**LEBOEUF (L.),** *Le droit européen de l'asile au défi de la confiance mutuelle*, Limal, Anthémis, 1<sup>re</sup> éd., 2016, 470.p

**LE QUINIO (A.),** *Recherche sur la circulation des solutions juridiques : le recours au droit comparé par les juridictions constitutionnelles*, Clermont-Ferrand, L.G.D.J, 1<sup>re</sup> éd., 2010, 522 p.

**LIU (W.),** *Les méthodes d'interprétation dynamique de la Convention européenne des droits de l'Homme utilisées par la Cour européenne des droits de l'Homme*, Lille, Atelier national de reproduction de thèses, 2003, 1<sup>re</sup> éd., 367 p.

**LOBIER (V.),** *La protection équivalente des droits fondamentaux en Europe*, Thèse de doctorat, Université Grenoble Alpes, Thèse dactylographiée, 2016, 597 p.

**LOUIS (J.-V.),** *L'ordre juridique communautaire*, Luxembourg, Office des publications officielles des Communautés européennes, coll. Perspectives européennes, 4<sup>e</sup> éd., 1988, 230 p.

**LUCAS-ALBERNI (K.),** *Le revirement de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme*, Bruxelles, Bruylant, coll. Droit et justice, 1<sup>re</sup> éd., 2008, 584 p.

**LYON (J.),** *L'Assemblée Commune de la C.E.C.A.*, Paris, Librairies-Imprimeries Réunies, 1<sup>re</sup> éd., 1958, 67 p.

**MACOVEI (O.-A.),** *L'Union européenne, tiers aux conventions des États membres*, Bruxelles, Bruylant, coll. Droit de l'Union européenne, 1<sup>re</sup> éd., 2018, 756 p.

**MEHTIYEVA (K.),** *La notion de coopération judiciaire*, Paris, L.G.D.J., coll. Bibliothèque de droit privé, 1<sup>re</sup> éd., 2020, 562 p.

**MENDELSEN (M.),** *L'incidence du droit communautaire sur la mise en œuvre de la Convention européenne des droits de l'Homme*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, Dossiers sur les droits de l'Homme, n° 6, 1<sup>re</sup> éd., 1984, 44 p.

**MIAILLE (M.),** *Une introduction critique au droit*, Introduction, Partie I : Epistémologie et Droit, Partie II : L'art juridique et les contradictions sociale, Paris, François Maspero, 1<sup>re</sup> éd., 1976, pp. 1 à 276

**MORAND (C.-A.),** *Le droit néo-moderne des politiques publiques*, Paris, L.G.D.J., coll. Droit et société,

**NEFRAMI (E.),** *Les accords mixtes de la Communauté européenne : aspects communautaires et internationaux*, Bruxelles, Bruylant, coll. Droit de l'Union européenne, 1<sup>re</sup> éd., 2007, 711 p.

**NIVARD (C.),** *La justiciabilité des droits sociaux*, Bruxelles, Bruylant, coll. Droit de la Convention européenne des droits de l'Homme, 1<sup>re</sup> éd., 2012, 810 p.

**ONGONO POMME (A.),** *L'évolution des relations entre l'Union européenne et le conseil de l'Europe : entre coopération et concurrence (1948- 2014)*, Thèse de doctorat, Université de Strasbourg, Thèse dactylographiée, 2019, 736 p.

**OST (F.), VAN DE KERCHOVE (M.),**

- *Le système juridique entre ordre et désordre*, Paris, P.U.F, coll. Les voies du droit, 1<sup>re</sup> éd., 1988, 254 p.
- *Jalon pour une théorie critique du droit*, Bruxelles, Publication des Facultés universitaires Saint-Louis, coll. Travaux et recherches, 2<sup>e</sup> éd., 2002, 602 p.
- *De la pyramide au réseau, pour une théorie dialectique du droit*, Bruxelles, Publication des Facultés universitaires Saint-Louis Bruxelles, coll. Droit, 2<sup>e</sup> éd., 2010, 596 p.

**PERNICE (I.),** *Fondements du droit constitutionnel européen*, Paris, Pedone, coll. Cours et travaux, 1<sup>re</sup> éd., 2004, 93 p.

**PERTEK (J.),** *Coopération entre juges nationaux et la Cour de justice de l'UE*, Bruxelles, Bruylant, coll. Monographie, 2<sup>e</sup> éd., 2021, 368 p.

**PETAUX (J.),** *L'Europe de la démocratie et des droits de l'Homme, l'action du Conseil de l'Europe*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 1<sup>re</sup> éd., 2009, 379 p.

**PICOD (dir.),**

- *Jurisprudence de la C.J.U.E. 2015*, Bruxelles, Bruylant, coll. Droit de l'Union européenne, 1<sup>re</sup> éd., 2016, 982 p.
- *Jurisprudence de la C.J.U.E. 2016*, Bruxelles, Bruylant, coll. Droit de l'Union européenne, 1<sup>re</sup> éd., 2017, 876 p.
- *Jurisprudence de la C.J.U.E. 2017*, Bruxelles, Bruylant, coll. Droit de l'Union européenne, 1<sup>re</sup> éd., 2018, 1050 p.
- *Jurisprudence de la C.J.U.E. 2018*, Bruxelles, Bruylant, coll. Droit de l'Union européenne, 1<sup>re</sup> éd., 2016, 1066 p.
- *Jurisprudence de la C.J.U.E. 2019*, Bruxelles, Bruylant, coll. droit de l'Union européenne, 1<sup>re</sup> éd., 2020, 1280.
- *Jurisprudence de la C.J.U.E. 2020*, Bruxelles, Bruylant, coll. droit de l'Union européenne, 1<sup>re</sup> éd., 2021, 1181.

**PICOD (F.), RIZCALLAH (C.), VAN DROOGHENBROECK (S.) (dir.),** *La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, commentaire article par article*, Bruxelles, Bruylant, coll. Droit de l'Union européenne, 2<sup>e</sup> éd., 2020, 1279 p.

**PIGNARRE (P.-E.),** *La Cour de justice de l'Union européenne, une juridiction constitutionnelle*, Bruxelles, Bruylant, coll. droit de l'Union européenne, 1<sup>re</sup> éd., 2021, 900 p.

**POIDEVIN (R.), SPIERENBURG (D.),** *Histoire de la Haute autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier*, Bruxelles, Bruylant, 1<sup>re</sup> éd., 1993, 919 p.

**RACHO (T.),** *Le système européen de protection des droits fondamentaux*, Thèse de doctorat, Paris II Panthéon Assas, Thèse dactylographiée, 2018, 649 p.

**REMEDEM (A.),** *La protection des droits fondamentaux par la Cour de justice de l'Union européenne*, Thèse de doctorat, Université d'Auvergne - Clermont-Ferrand I, Thèse dactylographiée, 2013, 491 p.

**RENUCCI (J.-F.),** *Droit européen des droits de l'homme*, Paris, L.G.D.J, coll. Traité de droit européen des droits de l'homme, 9<sup>e</sup> éd., 2021, 1297 p.

**REUTER (P.),** *La Communauté européenne du charbon et de l'acier*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1<sup>re</sup> éd., 1953, 320 p.

**RIZCALLAH (C.),** *Le principe de confiance mutuelle en droit de l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, coll. Droit de l'Union européenne, 1<sup>re</sup> éd., 2020, 650 p.

**RODIÈRE (P.),** *Droit social de l'Union européenne*, Issy-les-Moulineaux, L.G.D.J., coll. Traités, 2<sup>e</sup> éd. 2014, 768 p.

**ROMANO (S.),** *L'ordre juridique*, traduction française de *l'Ordinamento Giuridico* de 1918, par FRANCOIS (L.) et GOTHOT (P.), Paris, Dalloz, 2002, 2<sup>e</sup> éd., 174 p.

**ROSOUX (G.),** *Vers une « dématérialisation » des droits fondamentaux ?*, Bruxelles, Bruylant, 1<sup>re</sup> éd., 2015, 1069 p.

**ROUZIÈRE-BEAULIEU (O.),** *La protection de la substance du droit par la Cour européenne des droits de l'Homme*, Thèse de doctorat, Université de Montpellier, Thèse dactylographiée, 2017, 354 p.

**SACCO (R.),** *La comparaison juridique au service de la connaissance du droit*, Paris, Economica, 1991, 1<sup>re</sup> éd., 175 p.

**SCHAHMANECHE (A.),** *La motivation des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme*, Paris, Pedone, coll. Institut international des droits de l'homme, 1<sup>re</sup> éd., 2014, 794 p.

**SERVAIS (J.-M.),** *Droit social de l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, coll. Europe, 4<sup>e</sup> éd., 2021, 390 p.

**SORENSEN (M.),** *Le Conseil de l'Europe*, R.C.A.D.I., 1952, vol. n° 81, pp. 121 à 200.

**STIRN (B.),** *Vers un droit public européen*, Paris, Montchrestien, coll. Clefs politiques, 2<sup>e</sup> éd., 2015, 160 p.

**SUDRE (F.) (dir.),** *Le principe de subsidiarité au sens de la C.E.D.H*, Anthémis, coll. Droit et Justice, 1<sup>re</sup> éd., 2014, 412 p.

**SUDRE (F.), TINIÈRE (R.),** *Droit communautaire des droits fondamentaux*, Limal, Anthémis, coll. Droit&Justice, 3<sup>e</sup> éd., 2013, 478 p.

**SZYMCZAK (D.),** *La Convention européenne des droits de l'Homme et le juge constitutionnel national*, Bruxelles, Bruylant, coll. Droit&Justice, 1<sup>re</sup> éd., 2006, 849 p.

**TIMSIT (G.),**

- *Thèmes et systèmes de droit*, Paris, P.U.F, coll. Les voies du droit, 1<sup>re</sup> éd., 1986, 205 p.
- *Archipel de la norme*, Paris, P.U.F, coll. Les voies du droit, 1<sup>re</sup> éd., 1997, 264 p.

**TINIÈRE (R.),** *L'office du juge communautaire des droits fondamentaux*, Bruxelles, Bruylant, coll. Thèses, 1<sup>re</sup> éd., 2007, 708 p.

**VAN BOCKEL (B.),** *The Ne bis in idem in E.U law*, Londres, Cambridge University Press, 2<sup>e</sup> éd., 2016, 262 p.

**VAN DROOGHENBROECK (S.),** *La proportionnalité dans le droit de la Convention européenne des droits de l'Homme. Prendre l'idée simple au sérieux*, Bruxelles, Bruylant, 1<sup>re</sup> éd., 2001, 777 p.

**VILLEY (M.),** *Leçon d'histoire de la philosophie du droit*, Paris, Dalloz, 2<sup>e</sup> éd., 2002, 340 p.

**WASSENBERG (B.),** *Histoire du Conseil de l'Europe*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 1<sup>re</sup> éd., 2013, 261 p.

**XANTHOPOULOU (E.)** *Fundamental Rights and Mutual Trust in the Area of Freedom, Security and Justice : A Role for Proportionality ?*, Oxford, Hart Publishing, Modern Studies in European Law, 1<sup>re</sup> éd., 2020, 248 p.

**ZOLLER (E.),** *La bonne foi en droit international public*, Paris, Pedone, 1<sup>re</sup> éd., 1977, 392 p.

### **Articles de doctrine et contributions**

**ABI-SAAB,** « Éloge du 'droit assourdi' », in *Nouveaux itinéraires en droit, hommage à François Rigaux*, Bruxelles, Bruylant, coll. Bibliothèque de la Faculté de droit de l'Université catholique de Louvain, 1<sup>re</sup> éd., 1993, pp. 59 à 69.

**ABI-SAAB (G.), GRANGE (M.),** « Repenser la notion d'ordre juridique », in BONNET (B.) (dir.), *Traité des rapports entre ordres juridiques*, Issy-les-Moulineaux, L.G.D.J, 1<sup>re</sup> ed 2016, pp. 481 à 494.

**ABRAHAM (R.),** « Le juge administratif et le droit international et européen. Le dialogue des juges », in BONNET (B.) (dir.), *Regards de la Communauté juridique sur le contentieux administratif, Hommage à Daniel Chabanol*, Saint-Etienne, Publication de l'Université de Saint-Etienne, coll. Droit, 1<sup>re</sup> éd., 2009, pp. 33 à 46.

**ABULIUS (T.),** « Les incidences de la reconnaissance d'une personnalité juridique à l'Union européenne : vers un renforcement de son influence internationale ? », Blog pédagogique de l'Université Paris Nanterre, <https://blogs.parisnanterre.fr/content/les-incidences-de-la-reconnaissance-d%C2%B4une-personnalit%C3%A9-juridique-%C3%A0-l%C2%B4union-europ%C3%A9enne-vers-u>

**ACAR (F.), POPA (R.-M.),** « From Feminist Legal Project to Groundbreaking Regional Treaty : The Making of the Council of Europe Convention on Preventing and Combating Violence against Women and Domestic Violence », *J.D.E.H.*, 2016, n° 3, pp. 287 à 319.

**AFROUKH (M.),** « Le renvoi préjudiciel à l'heure de l'entrée en vigueur du protocole n° 16 à la Convention européenne des droits de l'homme », *R.U.E.*, 2019, n° 631, pp. 468 à 470.

**AILINCAI (M.),**

- « La soft law est-elle l'avenir des droits fondamentaux », *R.D.L.F.*, 2017, chron. n° 20.

- « Quelle plus-value pour un mécanisme global de suivi du respect des valeurs européennes a sein de l'Union européenne » ?, *R.T.D.Eur.*, 2021, n° 3, pp. 567 à 588.

**AKANDJI-KOMBÉ (J.-F.),**

- « Le développement des droits fondamentaux dans les traités », in LECLERC (S.), AKANDJI-KOMBÉ (J.-F.) REDOR (M.-J.) (dir.), *L'Union européenne et les droits fondamentaux*, Bruxelles, Bruylant, 1<sup>re</sup> éd., 1999, pp. 31 à 75.
- « La Charte sociale européenne et la promotion des droits sociaux », in GAY (L.), MAZUYER (E.), NAZET-ALLOUCHE (D.) (dir.) *Les droits sociaux fondamentaux, entre droits nationaux et droits européens*, Bruxelles, Bruylant, coll. À la croisée des droits, 1<sup>re</sup> éd., 2006, pp. 187 à 214.
- « L'interaction normative entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe en matière de droits sociaux », in SCHNEIDER (C.), EDJAHARIAN (V.), PAUL (M.) (dir.), *L'interaction entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe*, Journée d'étude C.E.D.E.C.E 2 et 3 décembre 1999, Grenoble, C.E.S.I.C.E, coll. Les Cahiers, 2008, n° 3, pp. 46 à 75.
- « La justiciabilité des droits sociaux et de la charte sociale européenne n'est pas une utopie » in *L'homme dans la société internationale, Mélanges en l'honneur au Professeur Paul Tavernier*, Bruxelles, Bruylant, coll. Mélanges, 1<sup>re</sup> éd., 2013, p. 475 à 503.

**ALLARD (J.)**, « Le dialogue des juges dans la mondialisation », in *Le dialogue des juges*, Actes du colloque organisé le 28 avril 2006 à l'Université libre de Bruxelles, Bruxelles, Bruyant, coll. Les cahiers de l'Institut d'Étude sur la Justice, 1<sup>re</sup> éd., 2006, pp. 77 à 91.

**ALLARD (J.) et VAN DEN EYNDE (L.)**, « Le dialogue de jurisprudence comme source du droit : arguments entre idéalisation et scepticisme », in HACHEZ (I.), CARTUYVELS (Y.), DUMONT (H.), GERARD (P.), OST (F.), VAN DE KERCHOVE (M.) (dir.), *Les sources du droit revisitées, vol.III*, Limal, Université de Saint-Louis, 1<sup>re</sup> éd., 2012, pp. 285 à 315.

**AMSELEK (P.),**

- « Réflexion critique autour de la conception kelsénienne de l'ordre juridique », *R.D.P.*, 1978, n° 1, pp. 5 à 19.
- « Une fausse idée claire : la hiérarchie des normes juridiques », *R.R.J.*, 2007, n° 2, pp. 557 à 581.

**ANCEL (P.)**, « Le droit in vivo ou plaidoyer d'un membre de la 'doctrine' pour la recherche juridique empirique », in *Libres propos sur les sources du droit, Mélanges en l'honneur de Philippe Jestaz*, Paris, Dalloz, 1<sup>re</sup> éd., 2006, pp. 1 à 17.

**ANDREADAKIS (S.)**, « Problems and Challenges of the EU's Accession to the ECHR : Empirical Finding with a View to the Future », in MORANO-FOADI (S.), VICKERS (L.), *Fundamental rights in the EU, A matter for two Courts*, Hart Publishing, coll. Modern Studies in European Law, 1<sup>re</sup> éd., 2015, pp. 47 à 67.

**ANDRIANTSIMBAZOVINA (J.),**

- « La Cour européenne des droits de l'Homme et la Cour de justice des communautés européennes après le Traité d'Amsterdam : de l'emprunt à l'appropriation », *Europe*, 1998, n° 10, pp. 3 à 7.

- « La subsidiarité devant la C.J.C.E et la Cour européenne des droits de l'Homme », *R.A.E.*, 1998, n° 1, pp. 28 à 47.
- « La Convention européenne des droits de l'Homme, instrument de convergence des droits constitutionnels nationaux et du droit communautaire », in GAUDIN (H.) (dir.), *Droit constitutionnel, droit communautaire, vers un respect réciproque mutuel ?* Paris, Economica, Presses universitaires d'Aix-Marseille, coll. Droit public positif, 1<sup>re</sup> éd., 2001., pp.169 à 204.
- « Harmonie ou disharmonie de la protection des droits de l'Homme en Europe », *C.D.E.*, 2006, n°s 3 et 4, pp. 733 à 755.
- « L'autorité de la chose interprétée et le dialogue des juges », in *Dialogue des juges, Mélanges en l'honneur de Bruno Genevois*, Paris, Dalloz, 1<sup>re</sup> éd., 2009, pp. 11 à 28.
- « La Cour européenne des droits de l'Homme, cour éminente des droits de l'Homme dans la construction européenne- Quelques réflexions sur les protocoles n° 15 et n° 16 à la Convention européenne des droits de l'homme », *L.P.A.*, 2014, n° 49, pp. 6 à 13.
- « Les évolutions de la doctrine publiciste dans sa lecture des rapports entre les ordres juridiques », in BONNET (B.) (dir.), *Traité des rapports entre ordres juridiques*, Issy-les-Moulineaux, L.G.D.J., 1<sup>re</sup> éd., 2016, pp. 1057 à 1066.

**ARTINO (M.), NOËL (J.-Y.),** « Les perspectives d'interactions entre la CJUE et la cour européenne des droits de l'homme du fait de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne », *R.M.C.U.E.*, 2010, n° 540, pp. 446 à 450.

**ASCENSIO (H.),**

- « La notion de juridiction internationale en question », in *La juridictionnalisation du droit international*, Paris, Pedone, 1<sup>re</sup> éd., 2003, pp. 163 à 202.
- « La soft law, nouvel objet ou nouvel intérêt ? Le point de vue d'un internationaliste », in DEUMIER (P.), SOREL (J.-M.), (dir.), *Regards croisés sur la soft law en droit interne, européen et international*, Paris, L.G.D.J., coll. Contextes, culture du droit, 1<sup>re</sup> éd., 2018, pp. 91 à 101.

**ATERMARK (S.),** « Reservation clauses in treaties concluded within the Council of Europe », *I.C.L.Q.*, 1999, n° 48(3), pp. 479 à 514.

**AUBERT (B.),** « Le principe ne bis in idem dans la jurisprudence de la C.J.U.E. », *A.J. Pénal*, 2015, n° 4, pp. 175 à 179.

**AUVRET (P.),** « L'adhésion de l'Union à la Convention européenne des droits de l'homme », in RIDEAU (J.) (dir.), *Les droits fondamentaux dans l'Union européenne, dans le sillage de la Constitution européenne*, Bruxelles, Bruyant, coll. Droit de l'Union européenne, 1<sup>re</sup> éd., 2009, pp. 379 à 403.

**AVIGNON (F.), LAYER (F.),** « La création de l'Agence européenne des droits fondamentaux : une menace pour le Conseil de l'Europe ? », *R.R.J.*, 2006, n° 4, pp. 1985 à 2024.

**AZOULAI (L.), DUBOUT (É.),** « Repenser la primauté : l'intégration européenne et la montée identitaire », in BONNET (B.) (dir.), *Traité des rapports entre ordres juridiques*, Issy-les-Moulineaux, L.G.D.J., 1<sup>re</sup> éd., 2016, pp. 567 à 583.

**BADINTER (R.)** « La Charte des droits fondamentaux à la lumière des travaux de la Convention sur l'avenir de l'Europe », in *Liberté, justice, tolérance, Mélanges en hommage au Doyen Gérard Cohen-Jonathan*, Bruxelles, Bruylant, 1<sup>re</sup> éd., 2004, pp. 143 à 155.

**BAILLEUX (A.),**

- « À la recherche des formes du droit : de la pyramide au réseau ! », *R.I.E.J.*, 2005, n° 55, pp. 91 à 115.
- « Le salut dans l'adhésion ? Entre Luxembourg et Strasbourg, actualités du respect des droits fondamentaux dans la mise en œuvre du droit de la concurrence », *R.T.D.Eur.*, 2010, n° 1, pp. 31 à 54.
- « Le droit international, (re)source du droit de l'Union européenne », in HACHEZ (I.), CARTUYVELS (Y.), DUMONT (H.), GERARD (P.), OST (F.), VAN DE KERCHOVE (M.) (dir.), *Les sources du droit revisitées*, Vol IV, Facultés universitaires Saint-Louis, Bruxelles, 1<sup>re</sup> éd., 2012, pp. 341 à 383.
- « Les droits de l'homme en réseau », *J.D.E.*, 2014, n° 3, pp. 293 à 325.
- « Les droits fondamentaux dans le jardin du marché intérieur », in POTIN-SOLIS (L.) (dir.), *Politiques de l'Union européenne et droits fondamentaux*, Bruxelles, Bruylant, coll. Colloques Jean Monnet, 1<sup>re</sup> éd., 2017, pp. 217 à 236.

**BAILLEUX (A.), BRIBOSIA (E.),** « La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », in VAN DROOGHENBROECK (S.), WAUTELET (P.) (dir.), *Droits fondamentaux en mouvement*, Liège, Anthémis, coll. Commission Université-Palais, Université de Liège, 1<sup>re</sup> éd., 2012, pp. 73 à 151.

**BAILLEUX (A.), DUMONT (H.),** « L'Union européenne et les (autres) organisations internationales », in *Le pacte constitutionnel européen, T. I : Le fondement du droit institutionnel de l'Union*, Bruxelles, Bruylant, 1<sup>re</sup> éd., 2015, pp. 291 à 314.

**BARBÉ (V.),** « Le Human Rights Act 1998 et la souveraineté parlementaire », *R.F.D.C.*, 2005, n° 63, pp. 117 à 145.

**BARDSEN (A.),** « Fundamental Rights in the EEA Law – The perspective of a National Supreme Court », 2015, <https://www.domstol.no/en/Enkelt-domstol/supremecourt/articles/bardsen/fundamental-rights-in-eea-law--the-perspective-of-a-national-supreme-court-justice/>

**BARNARD (C.),** « The Protection of Fundamental Social Rights in the Europe after Lisbon : A Question of Conflicts of Interests », in DE VRIES (S.), BERNITZ (U.), WEATHERILL (S.) (dir.), *The Protection of Fundamental Rights in the EU After Lisbon*, Oxford, Hart Publishing, 1<sup>re</sup> éd., 2013, pp. 37 à 58.

**BARTOLINI (S.),** « In the Name of the Best Interest of the Child : The Principle of Mutual Trust in Child Abduction Cases », *C.M.L.R.*, 2019, vol. 56, n° 1, pp. 91 à 120.

**BELGORGEY (J.-M.),** « La Charte sociale du Conseil de l'Europe et son organe de régulation (1961-2011), le Comité européen des droits sociaux : esquisse d'un bilan », *R.T.D.H.*, 2011, n° 88, pp. 787 à 806.

**BENABOU (V.),** « La Cour de justice, gardienne d'une « souveraineté européenne » sur les données personnelles », *R.A.E.*, 2018, n° 1, pp. 19 à 28.

**BENLOLO-CARABOT (M.),**

- « Les droits sociaux dans l'ordre juridique de l'Union européenne », *R.D.H.*, 2012, n° 1, pp. 84 à 102.
- « Consécration d'une exception à l'automatisme du mandat d'arrêt européen relative aux droits fondamentaux », *R.T.D.Eur.*, 2016, n° 4, pp. 793 à 799.
- « Protection des données personnelles, lutte contre le terrorisme : la C.J.U.E. confrontée à la surveillance de masse », *R.T.D.Eur.*, 2017, n° 4, pp. 884 à 893.

**BENOÎT-ROHMER (F.),**

- « L'adhésion de l'Union à la Convention européenne des droits de l'Homme », *R.U.D.H.*, 2000, n° 1, pp. 57 à 61.
- « La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ou une remise en causes des poncifs en matière de droits économiques et sociaux », in GREWE (C.), BENOÎT-ROHMER (F.), *Les droits sociaux ou la démolition de quelques poncifs*, Presses Universitaires de Strasbourg, 1<sup>re</sup> éd., 2003, pp. 169 à 182.
- « Bienvenu aux enfants de Bosphorus : la Cour européenne des droits de l'Homme et les organisations internationales », *R.T.D.H.*, 2010, n° 81, pp. 19 à 37.
- « L'Union européenne et les droits fondamentaux depuis l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne », *R.T.D.Eur.*, 2011, n° 1, pp. 145 à 172.
- « Le rôle de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'interprétation de la Charte des droits fondamentaux », *R.T.D.Eur.*, 2013, n° 3, p. 666.
- « L'adhésion à la Convention européenne des droits de l'homme, un travail de Pénélope ? », *R.T.D.Eur.*, 2015, n° 3, pp. 593 à 612.
- « Le Socle européen des droits sociaux », *R.T.D.Eur.*, 2018, n° 2, p. 450.
- « La convergence des solutions juridictionnelles », in BOBEK (M.), MASSON (A.), PASSER (J.-M.) PETRLIK (D.) (dir.), *Évolution des rapports entre les ordres juridiques de l'Union européenne, international et nationaux*, Bruxelles, Bruylant, 1<sup>re</sup> éd., 2020, pp. 627 à 645.

**BERGÉ (J.-S.),**

- « L'enchevêtrement des normes internationales et européennes dans l'ordre juridique communautaire : contribution à l'étude du phénomène de régionalisation du droit », *L.P.A.*, 2004, n° 199, pp. 32 à 39.
- « Interaction du droit international et européen : approche du phénomène en trois étapes dans le contexte européen », *J.D.I.*, 2009, n° 3, pp. 903 à 922.
- « De la hiérarchie des normes au droit hiérarchisé : figures pratiques de l'application du droit à différents niveaux », *J.D.I.*, 2013, n° 1, pp. 3 à 25.
- « Les rapports UE et Conv. EDH en matière de coopération judiciaire civile : entre rétrospective et prospective », *R.T.D.Eur.*, 2014, n° 2, pp. 361 à 373.
- « Enrichir les rapports entre ordres juridiques par les rapports de mise en œuvre », in BONNET (B.) (dir.), *Traité des rapports entre ordres juridiques*, Issy-les-Moulineaux, L.G.D.J., 1<sup>re</sup> éd., 2016, pp. 593 à 604.
- « Entre concurrence et dialogue des juges : du phénomène à la contrainte de circulation des situations », in MONJAL (J.-Y.) (dir.), *La concurrence des juges en Europe*, Paris, Clément Juglar, coll. Les Actes de la Revue du droit de l'Union européenne, 1<sup>re</sup> éd., 2018, pp. 171 à 180.
- La confiance mutuelle, les libres circulations et la question du sens : bref panorama de l'espace judiciaire européen », 21 mars 2019, <http://www.gdr-elsj.eu/2019/03/21/cooperation-judiciaire-civile/la-confiance-mutuelle-les-libres-circulations-et-la-question-du-sens-bref-panorama-de-lespace-judiciaire-europeen/>

**BERGÉ (J.-S.), LABAYLE (H.),** « Les principes de l'Espace de liberté, de sécurité et de justice », *R.T.D.Eur.*, 2016, n° , pp. 589 à 610.

**BERGÉ (J.-S.), TOUZÉ (S.),** « La question de l'équivalence du droit international et du droit européen », *J.D.I.*, 2016, n° 3, pp. 983 à 1007.

**BERING-LISBERG (J.),** « Does the EU Charter of Fundamental Rights Threaten the Supremacy of Community Law ? », Jean Monnet Working Paper, 2001, n° 4/01, <https://jeanmonnetprogram.org/papers/paper-serie/2016/>

**BERNSTORF(J.), VON BOGDANDY (A),** « The EU Fundamental Rights Agency within the European and International Human Rights Architecture : the Legal Framework and some Unsettled Issues in a New Field of Administrative Law », *C.M.L.R.*, 2009, vol. 46, n° 4, pp. 1062-1063.

**BERNHEIM (E.),** « Le 'pluralisme normatif' : un nouveau paradigme pour appréhender les mutations sociales et juridiques ? », *R.I.E.J.*, 2011, vol. 67, n° 2, p. 1 à 41.

**BERROD (F.),**

- « Plaidoyer pour une union de droit dans la diversité des systèmes judiciaires nationaux », in *Chemins d'Europe, Mélanges en l'honneur de Jean-Paul Jacqué*, Paris, Dalloz, 1<sup>re</sup> éd., 2010, pp. 81 à 101.
- « Une Europe, deux cours ou le double 'je' des identités européennes », in WASSENBERG (B.), BERROD (F.) (dir.), *Les relations entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, complémentarité ou concurrence ?* Acte du 6<sup>e</sup> colloque de la Fédération de recherche : l'Europe et la mutation, Strasbourg, 2-3 octobre 2014, *Fare Cahier* n° 10, pp. 29 à 49.
- « Propos conclusifs : Le Conseil de l'Europe et l'Union européenne : pour un partenariat renouvelé reposant sur des responsabilités partagées », in WASSENBERG (B.), BERROD (F.) (dir.), *Les relations entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, complémentarité ou concurrence ?* Acte du 6<sup>e</sup> colloque de la Fédération de recherche : l'Europe et la mutation, Strasbourg, 2-3 octobre 2014, *Fare Cahier* n° 10, pp. 239 à 245.
- « L'autonomie de l'Union européenne est-elle soluble dans les droits de l'homme ? Quelques propos (im)pertinents sur l'identité constitutionnelle de l'Union européenne au travers du prisme de l'adhésion de l'UE à la C.E.D.H », in *Europe(s), Droit(s) européen(s), Une passion d'universitaire, Liber amicorum en l'honneur du Professeur Vlad Constantinesco*, Bruxelles, Bruylant, 1<sup>re</sup> éd., 2015, pp. 65 à 81.
- « Europe, Conseil de l'Europe, UE : pour qui sonne le glas ? », *A.D.U.E.*, 2017, pp. 31 à 70.

**BESSELINK (L.-F.-M.),**

- « General report : The protection of fundamental rights post-Lisbon », in LAFFRANQUE (J.) (dir.), *Reports of the FIDE Congress Tallinn 2012. - Vol. 1: The protection of fundamental rights post-Lisbon: the interaction between the Charter of Fundamental Rights of the European Union, the European Convention on Human Rights and national constitutions*, Tallinn, Tartu University Press, 2012, pp. 63 à 139.
- « Should the European Union Ratify the European Convention for Human Rights? Some Remarks on the Relations between the European Court of Human Rights and the European Court of Justice », in FØLLESDAL (A.), ULFSTEIN (G.), PETERS (B.) (dir.),

*Constituting Europe : the European Court of Human Rights in a National, European and Global Context*, Cambridge, Cambridge University Press, 1<sup>re</sup> éd., 2012, vol. 2, pp. 301 à 323.

- « A constitutional moment : accession to the ECHR », *European Constitutional Law Review*, 2015, n° 11, pp. 2 à 12.

**BESSON (S.)**, « L'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'Homme après l'avis 2/13 », *Annuaire de droit européen*, 2014, pp. 423 à 454.

**BILTGEN (F.)**, « Le dialogue des juges et l'articulation de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne avec les normes du droit international social », *Dr. soc.*, 2017, n° 5, pp. 393 à 403.

**BLANCHET (T.)**, « 1997-2007 : d'une simplification des traités à l'autre », in *Chemins d'Europe, Mélanges en l'honneur de Jean-Paul Jacqué*, Paris, Dalloz, 1<sup>re</sup> éd., 2010, pp. 113 à 125.

**BLATIÈRE (L.)**, « Le bilan du renvoi préjudiciel : un succès menacé par l'avis consultatif devant la CEDH ? », *R.U.E.*, 2019, n° 631, pp. 479 à 485.

**BLIN (O.)**, « La personnalité juridique de l'Union européenne après Lisbonne : véritable acquisition ou simple reconnaissance ? », in BIOY (X.) (dir.), *La personnalité juridique. Traditions et évolutions*, Toulouse, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, L.G.D.J., coll. Lextenso Éditions, Séries Les Travaux de l'IFR Mutation des normes juridiques, n° 14, 1<sup>re</sup> éd., 2013, pp. 131 à 142.

**BLUMANN (C.)**,

- « Objectifs et principes en droit communautaire », in *Le droit de l'Union européenne en principes, Liber Amicorum en l'honneur de Jean Raux*, Rennes, Apogée, coll. Centre d'excellence Jean Monnet de Rennes, 1<sup>re</sup> éd., 2006, pp. 39 à 67.
- « Les compétences de l'Union européenne en matière de droits de l'Homme », *R.A.E.*, 2006, n° 1, pp.11 à 30.
- « L'amélioration de la protection juridictionnelle effective des personnes physiques et morales résultant du Traité de Lisbonne », in *Mélanges en hommage au Professeur Jean-François Flauss, l'Homme et le droit*, Paris, Pedone, coll. Mélanges, 1<sup>re</sup> éd., 2014, pp. 77 à 100.
- « Conclusion du colloque international des jeunes chercheurs : la soft law en droit de l'Union européenne », *R.D.U.E.*, 2014, n° 577, pp. 225 à 232.
- « L'inutile dialogue des juges », in MONJAL (J.-Y.) (dir.), *La concurrence des juges en Europe*, Paris, Clément Juglar, coll. Les Actes de la Revue du droit de l'Union européenne, 1<sup>re</sup> éd., 2018, pp. 63 à 79.

**BOMBOIS (T.), MARTENS (P.), RENAULD (B.)**, « Existe-t-il un droit fondamental au regroupement familial à Strasbourg, à Luxembourg et à Bruxelles ? », in *Liège, Strasbourg, Bruxelles, parcours des droits de l'homme, Liber amicorum Michel Melchior*, Limal, Anthémis, 1<sup>re</sup> éd., 2010, pp. 793 à 827.

**BOMBOIS (T.), WAELEBROECK (D.)**, « Des requérants 'privilegiés' et des autres... », *C.D.E.*, 2014, n° 1, pp. 21 à 75.

**BONICHOT (J.-C.)**,

- « Des rayons et des ombres : les paradoxes de l'article 6 du Traité sur l'Union européenne », in *La conscience des droits, Mélanges en l'honneur de Jean-Paul Costa*, Paris, Dalloz, 1<sup>re</sup> éd., 2011, pp. 49 à 65.
- « La Cour de Justice des Communautés européennes, la Cour européenne des droits de l'Homme et l'intégration de l'Europe », in TAVERNIER (P.) (dir.), *Quelle Europe pour les droits de l'Homme ? La Cour de Strasbourg et la réalisation d'une « union plus étroite »*, Bruxelles, Bruylant, 1<sup>re</sup> éd., 1996, pp. 93 à 101.

**BONICHOT (J.-C.), NUSSBERGER (A.),** « Dialogue entre juges européens », in BONNET (B.) (dir.), *Traité des rapports entre ordres juridiques*, Issy-les-Moulineaux, L.G.D.J., 1<sup>re</sup> éd., 2016, pp. 1269 à 1283.

**BONICHOT (J.-C.), CALLEWAERT (J.), DUTHEIL DE LA ROCHERE (J.), GENEVOIS (B.), GUYOMAR (M.), SAUVE (J.-M.),** « Les interfaces entre les sources de droit européen et les influences croisées entre la Cour de justice de l'Union européenne et la Cour européenne des droits de l'homme », Troisième conférence, in *Le droit européen des droits de l'homme, un cycle de conférence du Conseil d'Etat*, Paris, La documentation française, coll. Conseil d'Etat droits et débats, 2011, pp. 85 à 121.

**BONNET (B.),**

- « Le Conseil d'Etat, la Constitution et la norme internationale », *R.F.D.A.*, 2005, n° 1, p. 56 à 68.
- « Introduction générale », in BONNET (B.) (dir.), *Traité des rapports entre ordres juridiques*, Issy-les-Moulineaux, L.G.D.J., 1<sup>re</sup> éd., 2016, pp. 33 à 39.
- « Les rapports de systèmes s'appliquent-ils à la *soft law* ? », in DEUMIER (P.), SOREL (J.-M.) (dir.), *Regards croisés sur la soft law en droit interne, européen et international*, Paris, L.G.D.J., coll. Contextes, culture du droit, 2018, 1<sup>re</sup> éd., pp. 439 à 450.
- « Le dialogue des juges, un non-concept... », in *Les droits de l'Homme à la croisée des Droits, Mélanges en l'honneur de Frédéric Sudre*, Paris, LexisNexis, 1<sup>re</sup> éd., 2018, pp. 81 à 88.

**BORÉ-EVENO (V.),** « L'adhésion de l'Union européenne aux instruments internationaux de protection des droits de l'Homme », in LAMBIN-GOURDIN (A.-S.), MONDIELLI (E.), *Le droit des relations extérieures de l'Union européenne après le Traité de Lisbonne*, Bruxelles, Bruylant, 1<sup>re</sup> éd., 2013, pp. 221 à 250.

**BOSSE-PLATIÈRE (I.),**

- « Lisbonne et la clarification des compétences », *R.U.E.*, 2008, n° 520, pp. 443 à 445.
- « L'objectif d'affirmation de l'Union européenne sur la scène internationale », in NEFRAMI (E.) (dir.), *Objectifs et compétences dans l'Union européenne*, Bruxelles Bruylant, 1<sup>re</sup> éd., 2013, pp. 265 à 29.

**BOSSE-PLATIÈRE (I.), FLAESCH-MOUGIN (C.),** « L'application provisoire des accords de l'Union européenne », in *The European Union in the world, Essays in Honour of Marc Maresceau*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 1<sup>re</sup> éd., 2014, pp. 293 à 323.

**BRAIBANT (G.),**

- « De la Convention européenne des droits de l'homme à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », in *Liberté, justice, tolérance, Mélanges en hommage au Doyen Gérard Cohen-Jonathan*, Bruxelles, Bruylant, 1<sup>re</sup> éd., 2004, pp. 327 à 333
- « L'environnement dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », *Cahiers du Conseil constitutionnel*, 2004, n° 15, <https://www.conseil-constitutionnel.fr/nouveaux-cahiers-du-conseil-constitutionnel/l-environnement-dans-la-charte-des-droits-fondamentaux-de-l-union-europeenne>

**BRIBOSIA (E.),**

- « Le dilemme du juge national face à des obligations contradictoires en matière de protection des droits fondamentaux issus de deux ordres juridiques européens », in DONY (M.), BRIBOSIA (E.), (dir.), *L'avenir du système juridictionnel de l'Union européenne*, Bruxelles, Université de Bruxelles, Coll. Études européennes, 1<sup>re</sup> éd., 2002, pp. 265 à 277.
- « L'avenir de la protection des droits fondamentaux dans l'Union européenne », in AMATO (G.), BRIBOSIA (H.), DE WITTE (B.) (dir.), *Genèse et destinée de la Constitution européenne*, Bruxelles, Bruylant, 1<sup>re</sup> éd., 2007, pp. 995 à 1036.

**BRIBOSIA (E.), SCHEECK (L.), UBEDA DE TORRES (A.),** « Introduction : le dialogue des juges en Europe et l'émergence d'un régime juridique transnational », in BRIBOSIA (E.), SCHEECK (L.), UBEDA DE TORRES (A.), *L'Europe des Cours. Loyautés et résistances*, Bruxelles, Bruylant, coll. Penser le droit, 1<sup>re</sup> éd., 2010, pp. 1 à 18.

**BRIBOSIA (E.), VAN DROOGHENBROECK (S.),** « Emprunts et migrations entre le droit de l'Union européenne et le droit du Conseil de l'Europe », in BAILLEUX (A.), CARTUYVELS (Y.), DUMONT (H.) (dir.), *Traduction et droits européens : enjeu d'une rencontre, hommage au recteur Michel Van de Kerchove*, Bruxelles, Faculté universitaire de Saint-Louis, 1<sup>re</sup> éd., 2009, pp. 133 à 180.

**BRIBOSIA (E.), WEYEMBERGH (A.),** « Confiance mutuelle et droits fondamentaux : "back to the future" », *C.D.E.*, 2016, n° 2, pp. 469 à 521.

**BRIDDICK (C.),** « Some Complex Legal Questions Examined from a Legal Perspective in a Partial and Passionate Manner Or, The EU's Ratification of the Istanbul Convention : Competence, Bases and Common Accord », *EU Law Analysis*, avril 2021, <http://eulawanalysis.blogspot.com/2021/04/some-complex-legal-questions.html?m=1>

**BRILLAT (R.),**

- « La participation de la Communauté européenne aux Conventions du Conseil de l'Europe », *A.F.D.I.*, 1991, vol. n° 37, pp. 819 à 832.
- « La Charte sociale européenne », in GREWE (C.), BENOÎT-ROHMER (F.), *Les droits sociaux ou la démolition de quelques poncifs*, Strasbourg, Presses Universitaires de Strasbourg, 1<sup>re</sup> éd., 2003, pp. 83 à 94.
- « L'Europe de Turin : les méandres d'une Europe des droits sociaux », in WASSENBERG (B.), BERROD (F.) (dir.), *Les relations entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, complémentarité ou concurrence ?* Acte du 6<sup>e</sup> colloque de la Fédération de recherche : l'Europe et la mutation, Strasbourg, 2 et 3 octobre 2014, *Fare Cahier*, n° 10, pp. 183 à 212.

**BRODIER (H.),** « Le statut de la C.E.D.H dans l'ordre juridique de l'Union, facteur pour les ordres juridiques étatiques ? », in LEVRAT (N.), BESSON (S.) (dir.), *(Dés) ordres juridiques européens*, Zurich, Schulthess, coll. Fondements du droit européen, 1<sup>re</sup> éd., 2012, pp. 29 à 50.

**BROSSET (E.),** « Le discours juridictionnel et les rapports en ordres juridiques », in MICHEL (V.), (dir.), *Le droit, les institutions et les politiques de l'Union européenne face à l'impératif de cohérence*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 1<sup>re</sup> éd., 2009, pp. 243 à 270.

**BERTRAND (B.),**

- « Cohérence normative et désordre contentieux », *R.D.P.*, 2010, n° 1, pp. 181 à 215.
- « Retour sur un classique. Quelques remarques sur les principes généraux du droit de l'Union européenne », *R.F.D.A.*, 2013, n° 6, pp. 1217 à 1230.
- « La particularité du contrôle juridictionnel des mesures restrictives : les 'considérations impérieuses' touchant à la sûreté ou à la conduite des relations internationales de l'Union et de ses Etats membres », *R.T.D.Eur.*, 2015, n° 3, pp. 555 à 575.
- « La systématique des présomptions », *R.F.D.A.*, 2016, n° 2 pp. 331 à 344.

**BRUNET (F.),** « La norme-reflet, réflexions sur les rapports spéculaires entre les ordres juridiques », *R.F.D.A.*, 2017, n° 1, pp. 85 à 104.

**BRUNET (P.),** « L'articulation des normes. Analyse critique du pluralisme ordonné », in AUBY (J.-B.) (dir.), *L'influence du droit européen sur les catégories du droit public*, Paris, Dalloz, coll. Thèmes et commentaires, 2010, 1<sup>re</sup> éd., pp. 195 à 213.

**BRUNET (P.), DUBOS (O.)** « Approche critique du vocabulaire juridique européen : le pouvoir des juges », *L.P.A.*, 2008, n° 164, pp. 7 à 13.

**BULYGIN (E.),** « Système juridique et ordre juridique », in *L'architecture du droit, Mélanges en l'honneur de Michel Troper*, Paris, Economica, 2006, 1<sup>re</sup> éd., pp. 223 à 229

**BURGORGUE-LARSEN (L.),**

- « La 'Force de l'évocation' ou le fabuleux destin de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », in *L'esprit des institutions, l'équilibre des pouvoirs, Mélanges en l'honneur de Pierre Pactet*, Paris, Dalloz, 1<sup>re</sup> éd., 2003, pp. 77 à 104.
- « Ombres et lumières de la constitutionnalisation de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », *C.D.E.*, 2004, n°s 5 et 6, pp. 663 à 690.
- « L'évocation jurisprudentielle », in BURGORGUE-LARSEN (C.) (dir.), *La France face à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 1<sup>re</sup> éd., 2005, pp. 3 à 64.
- « L'apparition de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dans la jurisprudence de la C.J.C.E ou les vertus du contrôle de légalité communautaire », *A.J.D.A.*, 2006, n° 41, pp. 2285 à 2288.
- « De l'autonomie de la protection du droit communautaire par rapport à la Convention des droits de l'Homme... », *A.J.D.A.*, 2009, n° 24, pp.1321 à 1326.
- « De l'internationalisation du dialogue des juges », in *Le dialogue des juges, Mélanges en l'honneur du Président Bruno Genevois*, Paris, Dalloz, 1<sup>re</sup> éd., 2009, pp. 95 à 130.
- « Le destin strasbourgeois de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », in *Chemins d'Europe, Mélanges en l'honneur de Jean-Paul Jacqué*, Paris, Dalloz, 1<sup>re</sup> éd., 2010, pp. 145 à 173
- « Les cours européenne et interaméricaine des droits de l'homme et le 'système onusien' », in (DUBOUT (E.), TOUZE (S.) (dir.), *Les droits fondamentaux ; charnières entre*

*ordres et systèmes juridiques*, Paris, Pedone, coll. Publications de la fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme, 1<sup>re</sup> éd., 2010, pp. 91 à 115.

- « Les nouveaux 'défis' du dialogue jurisprudentiel », in BRIBOSIA (E.), SCHEECK (L.), UBEDA DE TORRES (A.), *L'Europe des Cours. Loyautés et résistances*, Bruxelles, Bruylant, coll. Penser le droit, 1<sup>re</sup> éd., 2010, pp. 65 à 86.
- « Un huron au Plateau de Kirchberg ou quelques réflexions naïves sur l'identité constitutionnelle dans la jurisprudence du juge de l'Union européenne », in LEVRAT (N.), BESSON (S.) (dir.), *(Dés) ordres juridiques européens*, Zurich, Schulthess, coll. Fondements du droit européen, 1<sup>re</sup> éd., 2012, pp. 185 à 220.
- « 'Nothing is perfect', libres propos sur la méthodologie interprétative de la Cour européenne », in *Mélanges en hommage au Professeur Jean-François Flauss, l'Homme et le droit*, Paris, Pedone, coll. Mélanges, 1<sup>re</sup> éd., 2014, pp. 129 à 143.
- « Pour une approche dialogique du droit constitutionnel européen », in *Europe(s), Droit(s) européen(s), Une passion d'universitaire, Liber amicorum en l'honneur du Professeur Vlad Constantinesco*, Bruxelles, Bruylant, 1<sup>re</sup> éd., 2015, pp. 635 à 665.
- « Le dialogue des juges. L'ère dialogique en question(s). De quelques clarifications pour de meilleurs échanges académiques sur le dialogue des juges », in BONNET (B.) (dir.), *Traité des rapports entre ordres juridiques*, Issy-les-Moulineaux, L.G.D.J., 2016, 1<sup>re</sup> éd., pp. 771 à 780.

**BUTLER (G.)**, « A Political Decision Disguised as Legal Argument? Opinion 2/13 and European Union Accession to the European Convention on Human Rights », *Utrecht Journal of International and European Law*, 2015., n° 31(81), pp.104 à 111.

#### **CALLEWAERT (J.)**,

- « La subsidiarité dans l'Europe des droits de l'Homme : la dimension substantielle », in VERDUSSEN (M.) (dir.), *L'Europe de la subsidiarité*, Bruxelles, Bruylant, 1<sup>re</sup> ed 2000, pp. 13 à 61.
- « La justification du principe de subsidiarité et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », in DELPEREE (F.), *Le principe de subsidiarité*, Bruxelles, Bruylant, coll. Bibliothèque de la Faculté de Droit de l'Université catholique de Louvain, 1<sup>re</sup> éd., 2002, pp. 349 à 358.
- « Paris, Luxembourg, Strasbourg : Trois juges, une discrimination », *R.T.D.H.*, 2005, n° 61, pp. 159 à 169.
- « Les voies de recours communautaires sous l'angle de la Convention européenne des droits de l'homme : la portée procédurale de l'arrêt *Bosphorus* », in *Liber Amicorum Luzius Wildhaber*, Zurich, Nomos, 1<sup>re</sup> éd., 2007, pp. 115 à 131.
- « The European Convention on Human Rights and European Union : a Long Way to Harmony », *European Human Rights Law Review*, 2009, n° 6, pp. 768 à 803.
- « 'Leur sens leur portée sont les mêmes', quelques réflexions sur l'article 52§3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », *J.D.T.*, 2012, n° 6489, pp. 595 à 597.
- « L'adhésion de l'Union à la Convention européenne des droits de l'Homme : une question de cohérence », *Cahiers du CEDIE, working papers*, 2013, n° 3.
- « To accede or not to accede : European protection of fundamental rights at the crossroads », *J.E.D.H.*, 2014, n° 4, pp. 456 à 513.
- « Protocol n° 16 and E.U Law », in *Essays in honour of Dean Spielmann*, Pays-Bas, Wolf Legal Publisher, 1<sup>re</sup> éd., 2015, pp. 57 à 63.
- « Convergences et divergences dans la protection européenne des droits fondamentaux », *J.D.E.*, 2016, n° 229, pp. 166 à 174.

- « Do we still need 6(2) T.E.U. ? Considerations on the absence of the EU accession to the ECHR and its consequences », *C.M.L.R.*, 2018, vol. 55, n° 6, pp. 1685 à 1716.
- « Vingt ans de coexistence entre la Charte et la Convention européenne des droits de l'homme : un bilan mitigé », *C.D.E.*, 2021, n° 1, pp. 169 à 181.
- « No Case to Answer for the European Public Prosecutor Under the European Convention on Human Rights ? Considerations on Convention Liability for Actions of the European Public Prosecutor's Office », *Europe of Rights & Liberties*, 2021 n° (1)3, pp. 20 à 35.

**CALLEWAERT (J.), TULKENS (F.),**

- « Le point de vue de la Cour européenne des droits de l'Homme », in CARLIER (J.-Y.), DE SCHUTTER (O.) (dir.), *La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, son apport à la protection des droits de l'Homme en Europe, Hommage à Silvio Marcus Helmons*, Bruxelles, Bruylant, 1<sup>re</sup> éd., 2002., pp. 219 à 240.
- « La Cour de justice, la Cour européenne des droits de l'homme et la protection des droits fondamentaux » in DONY (M.), BRIBOSIA (E.), (dir.), *L'avenir du système juridictionnel de l'Union européenne*, Bruxelles, Université de Bruxelles, Coll. Études européennes, 1<sup>re</sup> éd., 2002, pp. 177 à 203.
- « La Convention européenne des droits de l'Homme et la Charte des droits fondamentaux », in SCHNEIDER (C.), EDJAHARIAN (V.), PAUL (M.) (dir.), *L'interaction entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe*, Journée d'étude C.E.D.E.C.E 2 et 3 décembre 1999, Grenoble, C.E.S.I.C.E, coll. Les Cahiers, 2008, n° 3, pp. 23 à 32.
- « Un dialogue à trois voix entre pluralisme et cohérence », in BRIBOSIA (E.), SCHEECK (L.), UBEDA DE TORRES (A.), *L'Europe des Cours. Loyautés et résistances*, Bruxelles, Bruylant, coll. Penser le droit, 1<sup>re</sup> éd., 2010, pp. 303 à 316.

**CALLEWAERT (J.), WILDHABER (L.),** « Espace constitutionnel européen et droits de l'Homme, une vision globale pour une pluralité de droit et de juges », in *Une communauté de droit, Festschrift für Gil Carlos Rodríguez Iglesias*, Berlin, Berliner Wissenschafts, 1<sup>re</sup> éd., 2003, pp. 61 à 86.

**CALVES (G.),** «Le critère 'religion ou conviction', même sens et même portée à Luxembourg et à Strasbourg? », *Dr. soc.*, 2018, n° 4, pp. 323 à 329

**CANCADO-TRINDADE (A.-A.),** « Approximation and convergences in the case-law of the european and inter-american courts of human rights », in COHEN-JONATHAN (G.), FLAUSS (J.-F.) (dir.), *Le rayonnement international de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, coll. Droit et Justice, 1<sup>re</sup> éd., 2005, pp. 100 à 138.

**CANIVET (G.),**

- « La convergence des systèmes juridiques du point de vue du droit privé français », *R.I.D.C.*, 2003, vol. 55, n° 1, pp. 7 à 22.
- « Les réseaux de juges au sein de l'Union européenne : raisons, nécessités et réalisation », *L.P.A.*, 2004, n° 199, pp. 45 à 52.
- « Les influences entre juridictions nationales et internationales- Éloge de la 'bénévolence' des juges », *R.S.C.*, 2005, n° 4, pp. 799 à 817.

**CARIAT (N.),** « L'apparition de nouveaux mécanismes de contrôle par l'Union du respect des valeurs communes dans les États membres », in *la Charte des droits fondamentaux et l'équilibre*

*constitutionnel entre l'Union européenne et les États membres*, Bruxelles, Bruylant, 1<sup>re</sup> éd., 2016, pp. 836 à 892.

**CARLIER (J.-Y.),**

- « La garantie des droits fondamentaux en Europe : pour le respect des compétences concurrentes de Luxembourg et de Strasbourg », *R.Q.D.I.*, 2000, n° 13, pp. 37 à 62.
- « Vers un ordre public européen des droits fondamentaux », *R.T.D.H.*, 2019, n° 117, pp. 203 à 227.

**CARLIER (J.-Y.), DE SCHUTTER (O.)**, « Introduction », in CARLIER (J.-Y.), DE SCHUTTER (O.) (dir.), *La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, son apport à la protection des droits de l'Homme en Europe, Hommage à Silvio Marcus Helmons*, Bruxelles, Bruylant, 1<sup>re</sup> éd., 2002, pp. 1 à 11.

**CARLOS (G.), IGLESIAS (R.)**, « Cour de justice des Communautés européennes et Cour européenne des droits de l'Homme », in *Protection des droits de l'Homme : la perspective européenne, Mélanges à la mémoire de Roh Ryssdal*, Carl Heymanns Verlag KG, Berlin, 2000, 1<sup>re</sup> éd., pp. 19 à 21.

**CARPANO (É.)**, « Autopsie d'un revirement avorté : retour sur la saga Jégo-quéré. Union de pequenos agricultores », in CARPANO (E.), (dir.), *Le revirement de jurisprudence en droit européen*, Bruxelles, Bruylant, 1<sup>re</sup> éd., 2012, pp. 183 à 208.

**CARRERA (S.), GUILD (E.), HERNANZ (N.)**, (dir.), « The Triangular Relationship between Fundamental Rights, Democracy and the Rule of Law in the E.U. : Towards an E.U. Copenhagen Mechanism », Bruxelles, Center for European Policy Studies, 2013, 101 p.

**CASSESE (S.),**

- « L'ordre juridique global », in *Mélanges en l'honneur de Gérard Timsit*, Bruxelles, Bruylant, 1<sup>re</sup> éd., 2004, pp. 7 à 10.
- « La globalisation du droit », in *La conscience des droits, Mélanges en l'honneur de Jean-Paul Costa*, Paris, Dalloz, 1<sup>re</sup> éd., 2011, pp. 113 à 128.

**CEBULAK (P.), MENA-PARRAS (F.-J.)**, « Droits fondamentaux et sécurité : quelle cohérence pour l'approche de la Cour de justice en matière de gel des avoirs ? », in FLAESCH-MOUGIN (C.), ROSSI (L.-S.) (dir.), *La dimension extérieure de l'espace de liberté, de sécurité et de justice de l'Union européenne après le Traité de Lisbonne*, Bruxelles, Bruylant, coll. Rencontres européennes, 1<sup>re</sup> éd., 2013, pp. 549 à 574.

**CHALAS (Ch.)**, « Raison et sentiments en matière d'enlèvement international d'enfant : quel équilibre dans les jurisprudences de la Cour européenne des droits de l'Homme de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour de cassation », *R.C.D.I.P.*, 2019, n° 1, pp. 111 à 126.

**CHALTIEL (F.),**

- « Le Traité de Lisbonne : la répartition des compétences entre l'Union européenne et les États membres », *L.P.A.*, 2008, n° 36, pp. 6 à 13.
- « Droit constitutionnel européen », *R.F.D.C.*, 2009, n° 2, pp. 367 à 375.
- « Le principe de subsidiarité après Lisbonne », *L.P.A.*, 2013, n° 89, pp. 4 à 11.

- « L'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne est-elle impossible ? », *L.P.A.*, 2015, n° 106, pp. 6 à 13.
- « Retour sur la protection des droits fondamentaux dans l'Union européenne », *R.U.E.*, 2016, n° 599, pp. 321 à 323.

**CHAMI (S.)**, « Vers une protection harmonisée des lanceurs d'alerte », *R.A.E.*, 2020, n° 265, pp. 14 à 17.

**CHAMPEIL-DESPLATS (V.)**,

- « Les droits fondamentaux et l'identité des ordres juridiques : l'approche publiciste », *in* (DUBOUT (E.), TOUZE (S.) (dir.), *Les droits fondamentaux, charnières entre ordres et systèmes juridiques*, Paris, Pedone, coll. Publications de la fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme, 1<sup>re</sup> éd., 2010, pp. 149 à 163.
- « Les influences réciproques de la Convention des droits de l'Homme et de l'ordre juridique de l'Union européenne », *in* *Union européenne et droit international en l'honneur de Patrick Daillier*, Paris, Pedone, 1<sup>re</sup> éd., 2012, pp. 747 à 760.
- « Hiérarchie des normes, principe justificatif de la suprématie de la Constitution », *in* CHAGNOLLAUD (D.), TROPER (M.) (dir.), *Traité international de droit constitutionnel, T. I : théorie de la Constitution*, Paris, Dalloz, coll. Traité Dalloz, 1<sup>re</sup> éd., 2012, pp. 734 à 764.
- « Réflexions sur les portées respectives de la Convention européenne des droits de l'homme et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », *in* BONNET (B.) (dir.), *Traité des rapports entre ordres juridiques*, Issy-les-Moulineaux, L.G.D.J., 1<sup>re</sup> éd., 2016, pp. 1145 à 1156.
- « Identifier un concept unique de 'droits fondamentaux' », *R.F.D.C.*, 2019, n° 120, pp. 865 à 874.

**CHARPENTIER (J.)**, « Éléments de cohérence entre ordres juridiques distincts », *in* *Mélanges en l'honneur de Louis Dubouis, Au carrefour des droits*, Paris, Dalloz, 1<sup>re</sup> éd. 2002, pp. 293 à 307.

**CHATTON (G.-T.)**, « L'harmonisation des pratiques jurisprudentielles de la Cour européenne des droits de l'Homme et du Comité européen des droits sociaux : une évolution discrète », *in* CHAPPUIS (C.), FOËX (B.), GRAZIANO (T.-K.) (dir.), *L'harmonisation internationale du droit*, Genève, Schulthess, 1<sup>re</sup> éd., 2007, pp. 45 à 73.

**CHATZILAOU (K.)**, « Vers un socle européen droits sociaux : quelles inspirations ? », *R.D.T.*, 2017, n° 3, pp. 175 à 180.

**CHEROT (J.-Y.)**, « Le droit dans un ordre faiblement ordonné : le cas de l'Union européenne », *in* *Le dialogue des juges, Mélanges en l'honneur du Président Bruno Genevois*, Paris, Dalloz, 1<sup>re</sup> éd., 2009, pp. 175 à 184.

**CHEVALIER (É.)**,

- « L'article 41 comme source d'une harmonisation de la procédure administrative non contentieuse : la limitation du champ des possibles ? », *in* TINIÈRE (R.), VIAL (C.), *Les dix ans d'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, bilan et perspectives*, Bruxelles, Bruylant, coll. Droit de l'Union européenne, 1<sup>re</sup> éd., 2020, pp. 341 à 356.

- « La Cour de justice de l'Union européenne et les droits sociaux : appréciation à l'aune de la Charte sociale européenne », in *Mélanges offerts au Professeur Jean Mouly, Voyage au bout de la logique juridique*, Limoges, Presses universitaires de Limoges, 1<sup>re</sup> éd., 2020, pp. 137 à 147.

**CHEVALLIER (J.),**

- « L'ordre juridique », in *Le droit en procès*, Amiens, P.U.F., 1<sup>re</sup> éd., 1984, pp. 7 à 49.
- « L'internormativité », in HACHEZ (I.), CARTUYVELS (Y.), DUMONT (H.), GERARD (P.), OST (F.), VAN DE KRCHOVE (M.) (dir.), *Les sources du droit revisitées, T. IV*, Facultés universitaires Saint-Louis, Bruxelles, 1<sup>re</sup> éd., 2012, pp. 689 à 711.

**CLAUSEN (F.),** « Le contrôle de proportionnalité par la Cour de justice de l'Union européenne », *A.J.D.A.*, 2021, n° 14, pp. 800 à 804.

**CLÉMENT-WILZ (L.),** « Le renvoi préjudiciel près la Cour de justice est-il menacé ? », *R.A.E.*, 2015, n° 1, pp. 69 à 80.

**COHEN-JONATHAN (G.),**

- « Les rapports entre la Convention européenne des droits de l'homme et le pacte des nations unies sur les droits civils et politiques », in *Régionalisme et universalisme dans le droit international contemporain*, Paris, Pedone, Coll. Colloque de Bordeaux, 1<sup>re</sup> éd., 1977, pp. 313 à 337.
- « La problématique de l'adhésion des Communautés européennes à la Convention européenne des droits de l'Homme », in *Études de droit des Communautés européennes, Mélanges offerts à Pierre-Henri Teitgen*, Paris, Pedone, 1<sup>re</sup> éd., 1984, pp. 81 à 108.
- « Les rapports entre la Convention européenne des droits de l'Homme et les autres traités conclus par les Etats parties », in BOIS (M.), LAWSON (R.-A.) (dir.), *Essay in honour of H. Schermers, the dynamics of the protection of human rights in Europe*, Pays-Bas, Nijhoff, 1<sup>re</sup> éd., 1994, pp. 79 à 111.
- « La protection internationale des droits de l'homme, I. l'Europe », in *Documents d'études, la Documentation française*, n° 305, 1999, 63 p.
- « La protection des droits fondamentaux dans l'Union européenne et la Convention européenne des droits de l'homme », in *Mélanges en l'honneur de Benoît Jeanneau : Les mutations contemporaines du droit public*, Paris, Dalloz, 1<sup>re</sup> éd., 2002, pp. 3 à 31
- « L'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'Homme », in *Quelle justice pour l'Europe, la Charte des droits de l'Homme et la Convention pour l'avenir de l'Europe*, Acte de colloque de Bordeaux des 3 et 4 octobre 2003, Bruxelles, Bruylant 2004, pp. 59 à 76.

**COHEN-JONATHAN (G.), FLAUSS (J.-F.),**

- « Cour européenne des droits de l'Homme et le droit international général », *A.F.D.I.*, 2004, vol. n° 50, pp. 778 à 802.
- « Protection internationale des droits de l'Homme, Cour européenne des droits de l'Homme et droit international », *A.F.D.I.*, 2005, n° 51, pp. 680 à 695.

**COLELLA (S.),**

- « Des droits de la Charte correspondants aux droits de la C.E.D.H ? Quelques réflexions sur l'article 52 (3) de la Charte », in BESSON (S.), LEVRAT (N.) (dir.), *L'Union européenne et le droit international*, Paris, Lextenso, coll. Fondements du droit européen, 1<sup>re</sup> éd., 2015, pp. 179 à 198.

- « The Consistency Requirement between the ECHR and the EU Charter in the context of limitations of Fundamental Rights », *Geneva Jean Monnet Working Papers*, 2016, n° 14, pp. 1 à 21.

**COLLETTE (M.)**, « La création de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne : coopération ou compétition entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne dans le domaine de la protection des droits de l'Homme », in DUNAND (J.-P.), MAHON (P.), *Le droit décloisonné, interférences et interdépendances entre droit privé et droit public*, Genève, Romandes, 1<sup>re</sup> éd., 2009, pp. 129 à 146.

**COLUCCI (M.)**, « L'avenir de l'Union européenne entre libertés économiques et droits sociaux fondamentaux », *R.U.E.*, 2009, n° 1, pp. 55 à 72.

**COMBACAU (J.)**, « Le Droit international, bric-à-brac ou système ? », *Archi. Phil. Droit*, 1986, T. 31, *Le système juridique*, pp. 85 à 105.

**CONFORTI (B.)**,

- « Le principe d'équivalence et le contrôle sur les actes communautaires », in *Human Rights, Democracy and Rule of Law, Liber amicorum Luzius Wildhaber*, Zurich, Nomos, 1<sup>re</sup> éd., 2007, pp. 173 à 182.
- « Unité et fragmentation du droit international : 'Glissez, mortels, n'appuyez pas !' », *R.G.D.I.P.*, 2007, n° 111, pp. 5 à 18.

**CONSTANTINESCO (V.)**,

- « La Cour de justice des Communautés européennes et le droit international », in *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, méthodes d'analyse du droit international- Mélanges offerts à Charles Chaumont*, Paris, Pedone, 1<sup>re</sup> éd., 1984, pp. 206 à 222.
- « Le renforcement des droits fondamentaux dans le Traité d'Amsterdam », in *Le Traité d'Amsterdam : réalités et perspectives*, Paris, Pedone, 1<sup>re</sup> éd., 1998, pp. 33 à 46.
- « La constitutionnalisation de l'Union européenne », in RIDEAU (J.) (dir.), *De la communauté de droit à l'union de droit, Continuités et avatars européens*, Paris, L.G.D.J., 1<sup>re</sup> éd., 2000, pp. 133 à 152.
- « Les compétences et le principe de subsidiarité », *R.T.D.Eur.*, 2005, n° , pp. 305 à 317.
- « À la recherche du 'patrimoine constitutionnel européen' », in *L'identité du droit de l'Union européenne, Mélanges en l'honneur de Claude Blumann*, Bruxelles, Bruylant, 1<sup>re</sup> éd., 2015, pp. 89 à 107.

**CORRE (P.)**, « La confiance mutuelle, fondement du mandat d'arrêt européen et outil modulateur d'intégration de l'État membre », *R.U.E.*, 2020, n° 634, pp. 74 à 80.

**COSTA (J.-P.)**,

- « La Cour européenne des droits de l'homme : vers un ordre juridique européen ? », in *Mélanges en hommage à Louis-Edmond Pettiti*, Bruxelles, Bruylant, 1<sup>re</sup> éd., 1998, pp. 197 à 206.
- « La responsabilité de l'État au regard de la Convention européenne des droits de l'Homme à raison d'actes accomplis en vertu de ses obligations internationales », in *La France et la cour européenne des droits de l'Homme, la jurisprudence en 2005*, Bruxelles, Bruylant, 1<sup>re</sup> éd., 2006, pp. 35 à 41.

- « Sauvegarde, développement, destruction des droits et libertés », in *Mélanges en hommage au Professeur Jean-François Flauss, l'Homme et le droit*, Paris, Pedone, coll. Mélanges, 1<sup>re</sup> éd., 2014, pp. 207 à 217.
- « L'office du juge. En quoi celui du juge de la Cour européenne des droits de l'homme (C.E.D.H) est-il particulier ? », in *Mélanges en l'honneur du Professeur Henri Oberdorff*, Paris, L.G.D.J., 1<sup>re</sup> éd., 2015., pp. 3 à 14.

**COSTA (J.-P.), SKOURIS (V.),** « Communication commune des présidents Costa et Skouris », *R.T.D.Eur.*, 2011, n° 1, pp. 39 à 40.

**COSTELLO (C.),** « The Bosphorus ruling of the European Court of Human Rights : Fundamental rights and blurred boundaries in Europe », *H.R.L.R.*, 2006, vol. n° 6, n° 1, pp. 87 à 130.

**COURCELLE (T.),** « Le Conseil de l'Europe et ses limites », *Hérodote*, 2005, n° 118, pp. 48 à 67.

**COUTRON (L.),**

- « Style des arrêts de la Cour de justice et normativité de la jurisprudence communautaire », *R.T.D.Eur.*, 2009, n° 4, pp. 643 à 675.
- « L'intégration dissimulée du pluralisme dans la motivation des arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes », in LEVINET (M.) (dir.), *Pluralisme et juges européens des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, coll. Droit et Justice, 1<sup>re</sup> éd., 2010 pp. 189 à 211.
- « L'hypothèse du dépassement du standard conventionnel », in COUTRON (L.), PICHERAL (C.) (dir.), *La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et la Convention européenne des droits de l'Homme*, Bruxelles, Bruylant, coll. Droit de la Convention européenne, 1<sup>re</sup> éd., 2012, pp. 21 à 43.
- « L'irénisme des Cours européennes - Rapport introductif » in COUTRON (L.) (dir.), *L'obligation de renvoi préjudiciel à la Cour de justice*, Bruxelles, Bruylant, 1<sup>re</sup> éd., 2014, pp. 13 à 58.
- « Justiciabilité de la P.E.S.C. : où la Cour s'arrêtera-t-elle ? », *R.D.P.*, 2017, n° 6, pp. 1627 à 1644.
- « L'articulation entre la nouvelle procédure consultative et le renvoi préjudiciel à la Cour de justice de l'Union européenne », in AFROUKH (M.), MARGUÉNAUD (J.-P.) (dir.), *Le protocole n° 16 à la Convention européenne des droits de l'Homme*, Paris, Pedone, coll. Publications de l'Institut International des droits de l'Homme, 1<sup>re</sup> éd., 2020, pp. 115 à 14144.

**COUTRON (L.), PICHERAL (P.),** « Avant-propos », in COUTRON (L.), PICHERAL (C.) (dir.), *La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et la Convention européenne des droits de l'Homme*, Bruxelles, Bruylant, coll. Droit de la Convention européenne, 1<sup>re</sup> éd., 2012, pp. 3 à 6.

**CUDENNEC (A.),** « L'Union européenne sur la scène internationale : quel impact sur le dialogue des juges », in MONJAL (J.-Y.) (dir.), *La concurrence des juges en Europe*, Paris, Clément Juglar, coll. Les Actes de la Revue du droit de l'Union européenne, 1<sup>re</sup> éd., 2018, pp. 247 à 258.

**CUENDET (S.), PREZAS (I.),** « La Convention du Conseil de l'Europe sur la manipulation de compétitions sportives : prélude à un régime global de lutte contre un nouveau fléau des relations transnationales », *A.F.D.I.*, 2014, n° 60, pp. 707 à 730.

**CURELL-GOTOR (J.),** « Une Autorité européenne du travail : quels défis, ambitions et perspectives ? », *Obs. Brux.*, 2020, n° 120, pp. 18 à 22.

**CUTAJAR (C.),** « Publication de la Convention relative au blanchiment du 16 mai 2005 : quelles avancées ? », *J.C.P. Entr.*, 2016, n° 20, pp. 962 à 963.

**DARMON (M.),** « Quelques observations sur le respect de la Convention européenne des droits de l'Homme par l'Union européenne », in *L'exigence de justice, Mélanges en l'honneur de Robert Badinter*, Paris, Dalloz, 1<sup>re</sup> éd., 2016, pp. 301 à 320.

**DAUPS (F.),** « De la fédération d'Etats-nation et de sa constitution », *L.P.A.*, 2002, n° 141, pp. 4 à 19.

**DAUSES (M.-A.),** « La protection des droits fondamentaux dans l'ordre juridique des Communautés européennes », *R.A.E.*, 1992, n° 4, pp. 9 à 21.

**DAVIES (B.),** « Integrity or Openness? Reassessing the History of the CJEU's Human Rights Jurisprudence », *The American Journal of Comparative Law*, 2016, vol.64, n° 4, pp. 801 à 814.

**DAWAR (K.),** « Disconnection clauses : 'Un symptôme inévitable du régionalisme ?' », Deuxième Conférence mondiale biennale 8-10 juillet 2010, L'Université de Barcelone et son programme IELPO, <http://www.ssrn.com/link/SIEL-2010Barcelona-Conference.html> ,

**D'AVOUT (L.),** « Droits fondamentaux et coordination des ordres juridiques en droit privé », in DUBOUT (E.), TOUZÉ (S.) (dir.), *Les droits fondamentaux ; charnières entre ordres et systèmes juridiques*, Paris, Pedone, coll. Publications de la fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme, 1<sup>re</sup> éd., 2010, pp. 165 à 198.

**DA FONSECA (A.),** « Le principe de subsidiarité et le déficit démocratique de l'Union européenne », *Politeia*, 2015, n° 27 pp. 381 à 394.

**DA SALVIA (M.),** « Balayage informel et critique des tenants et des aboutissants de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », in *Les droits de l'Homme en évolution, Mélanges en l'honneur du Professeur Petros J.Pararras*, Bruxelles, Bruylant, 1<sup>re</sup> éd., 2009, pp. 445 à 454.

**DECAUX (E.),**

- « L'ordre juridique de l'Union européenne et le Conseil de l'Europe », in *Union européenne et droit international en l'honneur de Patrick Daillier*, Paris, Pedone, 1<sup>re</sup> éd., 2012, pp. 735 à 746.
- « L'Europe a ses miroirs », *Droits fondamentaux*, 2001, n° 1, pp. 31 à 66.

**DECONINCK (B.),** « Le métier de juge aujourd'hui », *Journal des tribunaux*, 2019, n° 6794, pp. 847 à 848.

**DELAS (O.),** « L'Union européenne et la crise des migrants : crise des migrants ou crise de la politique d'immigration de l'Union européenne », in *Réciprocité et universalité, en l'honneur du Professeur Emmanuel Decaux*, Paris, Pedone, coll. Mélanges, 1<sup>re</sup> éd., 2017, pp. 811 à 840.

**DELMAS-MARTY (M.),**

- « Pluralisme et traditions nationales », in TAVERNIER (P.) (dir.), *Quelle Europe pour les droits de l'Homme ? La Cour de Strasbourg et la réalisation d'une « union plus étroite »*, Bruxelles, Bruylant, 1<sup>re</sup> éd., 1996, pp. 81 à 92.
- « Le mou, le doux et le flou sont-ils des garde-fous ? », in CLAM (J.), MARTIN (G.), *Les transformations de la régulation juridique*, Paris, L.G.D.J., coll. Droit et société, 1<sup>re</sup> éd., 1998, pp. 209 à 219.
- « Le rôle du juge européen dans la renaissance du *jus commune*, signification et limites », in *Protection des droits de l'Homme : la perspective européenne, Mélanges à la mémoire de Rolv Ryssdal*, Carl Heymanns Verlag KG, Berlin, 1<sup>re</sup> éd., 2000, pp. 397 à 414.
- « Les processus de mondialisation du droit », in MORAND (C.-A.) (dir.), *Le droit saisi par la mondialisation*, Bruxelles, Bruylant, coll. Droit international, 1<sup>re</sup> éd., 2001, pp. 63 à 80.
- « Marketing juridique ou pluralisme ordonné », *Le Débat*, 2001, n° 115, pp. 57 à 65.
- « Désordre mondial et droit de l'homme », in *Liberté, justice, tolérance, Mélanges en hommage au Doyen Gérard Cohen-Jonathan*, Bruxelles, Bruylant, 1<sup>re</sup> éd., 2004, pp. 635 à 651.
- « La grande complexité juridique du monde », in *Mélanges en l'honneur de Gérard Timsit*, Bruxelles, Bruylant, 1<sup>re</sup> éd., 2005, pp.89 à 105.
- « Le pluralisme ordonné et les interactions entre ensembles juridiques », *D.*, 2006, n° 14, pp. 951 à 957.
- « Mondialisation et montée en puissance des juges », in *Le dialogue des juges, Actes du colloque organisé le 28 avril 2006 à l'Université libre de Bruxelles*, Bruxelles, Bruyant, coll. Les cahiers de l'Institut d'Étude sur la Justice, 1<sup>re</sup> éd., 2006, pp. 95 à 114.
- « Du dialogue à la montée en puissance des juges », in *Le dialogue des juges, Mélanges en l'honneur du Président Bruno Genevois*, Paris, Dalloz, 1<sup>re</sup> éd., 2009, pp. 305 à 316.
- « Avant-propos », in DUBOUT (E.), TOUZÉ (S.) (dir.), *Les droits fondamentaux ; charnières entre ordres et systèmes juridiques*, Paris, Pedone, coll. Publications de la fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme, 1<sup>re</sup> éd., 2010, pp. 5 à 10.
- « Les droits de l'Homme : processus d'humanisation réciproque », in *La conscience des droits, Mélanges en l'honneur de Jean-Paul Costa*, Paris, Dalloz, 2011, 1<sup>re</sup> éd., pp. 209 à 217.
- « Vers une cinétique juridique : d'une approche statique à une approche dynamique de l'ordre juridique », in BONNET (B.) (dir.), *Traité des rapports entre ordres juridiques*, Issy-les-Moulineaux, L.G.D.J., 1<sup>re</sup> éd., 2016, pp. 141 à 150.

**DELMAS-MARTY (M.), LAMY (P.), PELLET (A.),** « Les voies d'un ordre mondial », *Le Débat*, 2006, n° 142, pp. 4 à 18.

**DELPÉRÉE (F.),** « La communicabilité entre le droit international, le droit européen, le droit constitutionnel et le droit régional », in *Liber Amicorum, Jean-Claude Escarras : La communicabilité entre les systèmes juridiques*, Bruxelles, Bruylant, 1<sup>re</sup> éd., 2005, pp. 59 à 70.

**DERMINE (P.), DE SCHUTTER (L.),** « Les deux constitutions de l'Europe : intégrer les droits sociaux dans la nouvelle architecture économique de l'Union », *J.E.D.H.*, 2017, n° 2, pp. 108 à 156.

**DEROSIER (J.-P.),** « Le dialogue des juges : de l'inexistence d'un concept », in HESS (B.), MENETREY (S.), *Les dialogues des juges en Europe*, Bruxelles, Larcier, 1<sup>re</sup> éd., 2014, pp. 51 à 80.

**DERO-BUGNY (D.),**

- « Le Traité de Lisbonne, un bouleversement des rapports entre la Cour de justice de l'Union européenne des droits de l'homme et la Cour européenne des droits de l'homme ? », in BOUDON (J.) (dir.), *Concurrence des contrôles et rivalité des juges, Actes du colloque organisé le 18 novembre 2011 à la Faculté de Droit de Reims*, Paris, mare & martin, coll. Droit et science politique, 1<sup>re</sup> éd., 2012, pp. 133 à 169.
- « La cohérence dans le système européen de protection des droits fondamentaux », in *L'identité du droit de l'Union européenne, Mélanges en l'honneur de Claude Blumann*, Bruxelles, Bruylant, 1<sup>re</sup> éd., 2015, pp. 109 à 124.

**DEUMIER (P.),**

- « La réception du droit souple par l'ordre juridique », in Actes du colloque organisé par l'Association Henri CAPITANT, « Le droit souple », Paris, Dalloz, coll. Thèmes & commentaire, 1<sup>re</sup> éd., 2009, pp. 113 à 139.
- « Repenser les outils des conflits de normes entre systèmes », in BONNET (B.) (dir.), *Traité des rapports entre ordres juridiques*, Issy-les-Moulineaux, L.G.D.J., 1<sup>re</sup> éd., 2016, pp. 497 à 512.

**DE BURCA (G.),** « Human Rights : The Charter and Beyond », *Jean Monnet Working Paper*, 2001, n° 10/01, [www.jeanmonnetprogram.org](http://www.jeanmonnetprogram.org).

**DE CONINCK (J.),** « Rétention de demandeurs d'asile dans l'Union européenne et instruments parallèles de protection des droits fondamentaux », *C.D.E.*, 2017, n° 1, pp. 83 à 116.

**DE HERT (P.), KORENICA (F.),** « The doctrine of equivalent protection : its life and legitimacy before and after the European Union's accession to the European Convention on Human Rights », *German Law Journal*, 2012, vol 13, n° 7, pp. 874 à 895.

**DE KERCHOVE (G.),**

- « L'initiative de la Charte et le processus de son élaboration », in CARLIER (J.-Y.), DE SCHUTTER (O.) (dir.), *La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, son apport à la protection des droits de l'Homme en Europe, Hommage à Silvio Marcus Helmons*, Bruxelles, Bruylant, 1<sup>re</sup> éd., 2002, pp. 29 à 42.
- « La subsidiarité et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », in DELPEREE (F.), *Le principe de subsidiarité*, Bruxelles, Bruylant, coll. Bibliothèque de la Faculté de Droit de l'Université catholique de Louvain, 1<sup>re</sup> éd., 2002, pp. 335 à 342.

**DE SALAS (A.),** « Les droits sociaux et la Convention européenne des droits de l'homme », in *Liberté, justice, tolérance, Mélanges en hommage au Doyen Gérard Cohen-Jonathan*, Bruxelles, Bruylant, 1<sup>re</sup> éd., 2004, pp. 578 à 589.

**DE SCHUTTER (O.),**

- « La subsidiarité dans la Convention européenne des droits de l'homme : la dimension procédurale », in VERDUSSEN (M.) (dir.), *L'Europe de la subsidiarité*, Bruxelles, Bruylant, 1<sup>re</sup> éd., 2000, pp. 63 à 140.

- « La contribution de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne à la garantie des droits sociaux dans l'ordre juridique communautaire », *R.U.D.H.*, 2000, n° 1, pp. 33 à 47.
- « L'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme comme élément du débat sur l'avenir de l'Union », in DONY (M.), BRIBOSIA (E.), (dir.), *L'avenir du système juridictionnel de l'Union européenne*, Bruxelles, Université de Bruxelles, Coll. Études européennes, 1<sup>re</sup> éd., 2002, pp. 205 à 256.
- « La garantie des droits et principes sociaux dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », in CARLIER (J.-Y.), DE SCHUTTER (O.) (dir.), *La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, son apport à la protection des droits de l'Homme en Europe, Hommage à Silvio Marcus Helmons*, Bruxelles, Bruylant, 1<sup>re</sup> éd., 2002, pp. 117 à 148.
- « Les droits fondamentaux dans l'Union européenne : une typologie de l'acquis », in BRIBOSIA (E.), HENNEBEL (L.) (dir.), *Classer les droits de l'Homme*, Bruxelles, Bruylant, coll. Penser le droit, 1<sup>re</sup> éd., 2004, pp. 315 à 349.
- « L'influence de la Cour européenne des droits de l'homme sur la Cour de justice des Communautés européennes », in COHEN-JONATHAN (G.), FLAUSS (J.-F.) (dir.), *Le rayonnement international de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, coll. Droit et Justice, 1<sup>re</sup> éd., 2005, pp. 189 à 242.
- « L'influence de la Cour européenne des droits de l'Homme sur la Cour de justice des Communautés européennes », *CRIDHO Working Paper*, 2005, n° 07, pp. 1 à 27.
- « La contribution de la Charte sociale européenne au développement du droit de l'Union européenne », *C.R.I.D.H.O. Working paper*, 2006, n° 10, pp. 3 à 30.
- « L'article 52 », in Document réalisé par le réseau UE d'experts indépendants en matière de droits fondamentaux : commentaire de la Charte des droits fondamentaux, juin 2006, [https://ec.europa.eu/justice\\_home/cfr\\_cdf/index\\_en.htm](https://ec.europa.eu/justice_home/cfr_cdf/index_en.htm)
- « L'Europe des droits de l'Homme : un concerto à plusieurs mains », in BRIBOSIA (E.), SCHEECK (L.), UBEDA DE TORRES (A.), *L'Europe des Cours. Loyautés et résistances*, Bruxelles, Bruylant, coll. Penser le droit, 1<sup>re</sup> éd., 2010, pp. 259 à 281.
- « Le statut de la Charte sociale européenne dans le droit de l'Union européenne », in *Chemins d'Europe, Mélanges en l'honneur de Jean-Paul Jacqué*, Paris, Dalloz, 1<sup>re</sup> éd., 2010, pp. 217 à 261.
- « The two lives of Bosphorus : redefining the relationships between the European Court of Human rights and the Parties to the Convention », *J.E.D.H.*, 2013, n° 4, pp. 584 à 624.
- « L'adhésion de l'Union européenne à la Charte sociale européenne », *S.S.R.N.*, juin 2014, [https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract\\_id=2475754](https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2475754)
- « L'adhésion de l'Union européenne à la Charte sociale européenne révisée », *R.T.D.H.*, 2015, n° 102, pp. 259 à 316.

**DE SCHUTTER (O.), L'HOEST (O.),** « La Cour européenne des droits de l'Homme juge du droit communautaire : Gibraltar, l'Union européenne et la Convention européenne des droits de l'Homme », *C.D.E.*, 2000, n°s 1 et 2, pp. 141 à 214.

**DE SCHUTTER (O.), TULKENS (F.),** « Confiance mutuelle et droits fondamentaux. La Convention européenne des droits de l'Homme et la transformation de l'intégration européenne », in *Liège, Strasbourg, Bruxelles, parcours des droits de l'homme, Liber amicorum Michel Melchior*, Limal, Anthémis, 1<sup>re</sup> éd., 2010, pp. 947 à 970.

**DE VEL (G.),**

- « L'Union européenne et les activités du Conseil de l'Europe », in DORMOY (D.) (dir.), *L'Union européenne et les organisations internationales*, Bruxelles, Bruylant et Universités de Bruxelles, coll. Droit international, 1<sup>re</sup> éd., 1997, pp.105 à 122.
- « Méthodes de l'interaction normative : le point de vue du Conseil de l'Europe », in SCHNEIDER (C.), EDJAHARIAN (V.), PAUL (M.) (dir.), *L'interaction entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe*, Journée d'étude C.E.D.E.C.E 2 et 3 décembre 1999, Grenoble, C.E.S.I.C.E, coll. Les Cahiers, 2008, n° 3, pp. 5 à 18.

**DE WITTE (B.),**

- « Le rôle passé et futur de la Cour de justice dans les communautés européennes dans la protection des droits de l'homme », in ALSTON (P.) (dir.), *L'Union européenne et les Droits de l'Homme*, Bruxelles, Bruylant, 1<sup>re</sup> éd., 2001, pp. 789 à 935.
- « Article 53- Level of Protection », in PEERS (S.), HERVEY (T.), KENNER (J.), WARD (A.) (dir.), *The E.U. Charter of Fundamental Rights*, Oxford, Hart Publishing, 1<sup>re</sup> éd., 2014, pp. 1523 à 1538.

**DELGRANGE (X.), VAN DROOGHENBROECK (S.),** « Le principe de proportionnalité : retour sur quelques espoirs déçus », *Revue du droit des religions*, 2019, n° 7, <https://journals.openedition.org/rdr/290>

**DIX (W.),** « Charte des droits fondamentaux et Convention, de nouvelles voies pour réformer l'U.E ? », *R.M.C.U.E*, 2001, n° 448, pp. 305 à 310.

**DOLLAT (P.),**

- « La citoyenneté de l'Union : un statut fondamental ? Heurs et incertitudes d'une vocation ou l'art du contrepoint », in *La Constitution, l'Europe et le droit, Mélanges en l'honneur de Jean-Claude Masclet*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1<sup>re</sup> éd., 2013, pp. 499 à 542.
- « L'avis 2/13 de la C.J.U.E. : autonomie ou reddition du droit de l'Union ? », *R.D.U.E*, 2016, n°s 3 et 4, pp. 513 à 527.

**DONNAT (F.),** « Le droit comparé à la Cour de justice des Communautés européennes », in *Dialogue des juges, Mélanges en l'honneur du Président Bruno Genevois*, Paris, Dalloz, 1<sup>re</sup> éd., 2009, pp. 377 à 390.

**DONY (M.),**

- « Les accords mixtes », in LOUIS (J.-V.), DONY (M.) (dir.), *Commentaire J. Megret, le droit de la C.E. et de l'Union européenne*, Bruxelles, Université de Bruxelles, coll. Études européennes, 1<sup>re</sup> éd., 2005, pp. 167 à 199.
- « L'Union est-elle soluble dans la Convention européenne des droits de l'Homme », *J.D.E.*, 2015, n° 216, p. 41.
- « Retour sur les compétences externes implicites de l'Union », *C.D.E.*, 2018, n° 1, pp.109 à 176.
- « Pologne, un nouvel épisode judiciaire », *R.E.A.*, 2019, n° 264, p. 93.

**DORD (O.),** « Systèmes juridiques nationaux et cours européennes : de l'affrontement à la complémentarité ? », *Pouvoirs*, 2001, n° 96, pp. 5 à 18.

**DOUGLAS-SCOTT (S.),**

- « Tale of two Courts : Luxembourg, Strasbourg and the growing European human rights Acquis », *C.M.L.R.*, 2006, n° 3, pp. 629 à 665.
- « The European union and Human Rights After the Treaty of Lisbon », *H.R.L.R.*, 2011, vol. 11, n° 4, pp. 645 à 682.
- « The Court of Justice of the European Union and the European Court of Human Rights after Lisbon », in DE VRIES (S.), BERNITZ (U.), WEATHERILL (S.) (dir.), *The Protection of Fundamental Rights in the EU After Lisbon*, Oxford, Hart Publishing, 1<sup>re</sup> éd., 2013, pp. 153 à 179.

**DOURNEAU-JOSETTE (P.)**, « La nécessité d'une redéfinition de la condition d'épuisement des voies de recours internes ? », in COUTRON (L.), PICHERAL (C.) (dir.), *La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et la Convention européenne des droits de l'Homme*, Bruxelles, Bruylant, coll. Droit de la Convention européenne, 1<sup>re</sup> éd., 2012, pp. 133 à 146.

**DEWOST (J.-L.), LASSERRE (J.-L.), SAINT-ESTEBEN (R.)**, « L'entreprise, les règles de concurrence et les droits fondamentaux : quelle articulation ? », *N.C.C.C.*, 2012, n° 35, pp. 187 à 219.

**DRAGO (R.)**,

- « Le principe de subsidiarité comme principe constitutionnel », *R.I.D.C.*, n° 2, 1994, pp. 583 à 592.
- « Le pluralisme », *Arch. Phil. Droit, T. 49, Pluralisme juridique*, Paris, Dalloz, 2006, pp. 11 à 12.

**DREYER (E.)**, « La fonction des droits fondamentaux dans l'ordre juridique », *D.*, n° 11, 2006, pp. 748 à 753.

**DROBNIG (U.)**, « The Use of Comparative law by Courts: Introduction », in DROBNIG (U.), VAN ERP (S.), *The Use of Comparative Law by Courts*, Londres, Kluwer law international, 1<sup>re</sup> éd., 1999, pp. 3 à 24.

**DRZEMCZEWSKI (A.)**, « Le Conseil de l'Europe et l'état de droit : à propos de la liste des critères de l'état de droit élaboré par la Commission de Venise », *R.U.D.H.*, 2017, vol. 23, n°1 et 2, pp. 14 à 18.

**DRZEMCZEWSKI (A.), SCOTT (D.)**, « Council of Europe cooperation with EU in the human rights field », *European Yearbook on Human Rights*, 2016, pp. 285 à 297.

**DUBOIS (L.)**, « Propos introductifs sur la circulation des modèles normatifs: tentative de définition », in BOURGES (P.), MONTAGNE (C.), *La circulation des modèles normatifs*, Fontaine, P.U.G, coll. Droit&Action publique, 1<sup>re</sup> éd., 2017, pp. 21 à 31.

**DUBOIS (L.)**,

- « Le rôle de la Cour de justice des communautés européennes : objet et portée de la protection », *R.I.D.C.*, 1981, vol.33, n° 2, pp. 601 à 623.
- « Les principes généraux du droit communautaire, un instrument périmé de protection des droits fondamentaux ? », in *Mélanges en l'honneur de Benoît Jeanneau : Les mutations contemporaines du droit public*, Paris, Dalloz, 1<sup>re</sup> éd., 2002, pp. 77 à 90.

- « Conclusions générales », in POTIN-SOLIS (L.) (dir.), *Politiques de l'Union européenne et droits fondamentaux*, Bruxelles, Bruylant, coll. Colloques Jean Monnet, 1<sup>re</sup> éd., 2017, pp. 445 à 455.

**DUBOUT (É.),**

- « Le droit au juge », in BURGORGUE-LARSEN (C.) (dir.), *La France face à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 1<sup>re</sup> éd., 2005, pp. 523 à 583.
- « Interprétation téléologique et politique jurisprudentielle de la Cour européenne des droits de l'Homme », *R.T.D.H.*, 2008, n° 74, pp. 383 à 418.
- « Principes, droits et devoirs dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », *R.T.D.Eur.*, 2014, n° 2, pp. 409 à 432.
- « Droits fondamentaux et pluralisme constitutionnel dans l'Union européenne », in TINIERE (R.), VIAL (C.) (dir.), *La protection des droits de l'Homme dans l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, coll. Droit de l'Union européenne, 1<sup>re</sup> éd., 2015, pp. 107 à 159.
- « Au carrefour des droits européens : la dialectique de la reconnaissance mutuelle et de la protection des droits fondamentaux », *R.D.L.F.*, 2016, chron. n° 7.
- « In trust we trust, la confiance mutuelle dans les jurisprudences de la Cour de justice et de la Cour européenne des droits de l'Homme », in BOBEK (M.), MASSON (A.), PASSER (J.-M.) PETRLIK (D.) (dir.), *Évolution des rapports entre les ordres juridiques de l'Union européenne, international et nationaux*, Bruxelles, Bruylant, 1<sup>re</sup> éd., 2020, pp. 645 à 664.

**DUBOUT (É.), SIMON (P.), XENOU (L.),** « France », in BURGORGUE-LARSEN (L.), *La Charte des droits fondamentaux saisie par les juges en Europe*, Paris, Pedone, 1<sup>re</sup> éd., 2017, pp. 327 à 361.

**DUBOUT (É.), TOUZÉ (S.),** « La fonction des droits fondamentaux dans les rapports entre ordres et systèmes juridiques », in DUBOUT (E.), TOUZÉ (S.) (dir.), *Les droits fondamentaux ; charnières entre ordres et systèmes juridiques*, Paris, Pedone, coll. Publications de la fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme, 1<sup>re</sup> éd., 2010, pp. 11 à 35.

**DUPARC-PORTIER (P.),** « La question des langues en Europe : entre paradoxes et divergences juridiques », *R.T.D.H.*, 2007, n° 72, pp. 1051 à 1079.

**DUPRÉ DE BOULOIS (X.),** « La critique doctrinale des droits de l'Homme », *R.D.L.F.*, 2020, chron. n° 38.

**DUPUY (R.-J.),** « Droit déclaratoire et droit programmatoire : de la coutume sauvage à la 'soft law' », in *L'élaboration du droit international public*, colloque de Toulouse, Paris, Pedone, 1<sup>re</sup> éd., 1975, pp. 132 à 148.

**DURAND (P.),**

- « La gestion du conflit de norme entre les conventions du Conseil de l'Europe et le droit de l'Union européenne », in WASSENBERG (B.), BERROD (F.) (dir.), *Les relations entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, complémentarité ou concurrence ?*, Acte du 6<sup>e</sup> colloque de la Fédération de recherche : l'Europe et la mutation, Strasbourg, 2-3 octobre 2014, *Fare Cahier*, n° 10, pp. 115 à 155.
- « How and why the European Union make reservations to international agreements », *C.M.L.R.*, 2018, n° 55, pp. 1387 à 1422.

**DUTHEILLET DE LAMOTHE (O.),** « Le Conseil Constitutionnel et la Cour européenne des droits de l'Homme : un dialogue sans parole », in *Dialogue des juges, Mélanges en l'honneur du Président Bruno Genevois*, Paris, Dalloz, 1<sup>re</sup> éd., 2009, pp. 403 à 418.

**DUTHEIL DE LA ROCHÈRE (J.),**

- « La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, quelle valeur ajoutée ? quel avenir ? », *R.M.C.U.E.*, 2000, n° 143, pp. 474 à 480.
- « L'Europe a-t-elle besoin d'une Charte des droits fondamentaux ? », *Gaz. Pal.*, 2000, n° 160, pp. 5 à 9
- « Droit au juge, accès à la justice européenne », *Pouvoirs*, 2001, n° 96, pp. 123 à 141.
- « La Charte des droits fondamentaux et au-delà », *Jean Monnet Working Paper*, 2001, n° 1°/01, <https://jeanmonnetprogram.org/2001-jean-monnet-working-papers/>
- « La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne : quel apport pour la protection des droits ? », in *Mélanges en l'honneur de Benoît Jeanneau : Les mutations contemporaines du droit public*, Paris, Dalloz, 1<sup>re</sup> éd., 2002, pp. 91 à 106.
- « Les droits fondamentaux dans le projet de Traité établissant une Constitution pour l'Europe », in *Liberté, justice, tolérance, Mélanges en hommage au Doyen Gérard Cohen-Jonathan*, Bruxelles, Bruylant, 1<sup>re</sup> éd., 2004, pp. 761 à 769.
- « Les droits fondamentaux dans le projet de traité établissant une Constitution pour l'Europe », in *Études en l'honneur de Jean-Claude Gautron, Les dynamiques du droit européen en début de siècle*, Paris, Pedone, 1<sup>re</sup> éd., 2004, pp. 57 à 67.

**ECKES (C.),** « EU Accession to the ECRH », *The Modern law review*, 2013, n° 2, pp. 254 à 285.

**ECONOMIDES (C.-P.), KOLLIPOULOS (A.-G.),** « La clause de déconnexion en faveur du droit communautaire : une pratique critiquable », *R.G.D.I.P.*, 2006, n° 110-2, pp. 273 à 301.

**EDJAHARIAN-KANAA (V.),** « L'interaction normative entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne en matière de protection du patrimoine », in SCHNEIDER (C.), EDJAHARIAN (V.), PAUL (M.) (dir.), *L'interaction entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe*, Journée d'étude C.E.D.E.C.E 2 et 3 décembre 1999, Grenoble, C.E.S.I.C.E, coll. Les Cahiers, 2008, n° 3, pp. 111 à 126.

**EDELMAN (B.),** « Définition de la compétence des États membres concernant les émissions de radiodiffusion par satellite », *D.*, 1998, n° 19, pp. 239 à 243.

**EECKHOUT (P.),**

- « Opinion 2/13 on EU Accession to the ECHR and Judicial Dialogue : Autonomy or Autarky ? », *Jean Monnet Working Paper*, 2015, n° 01/15, <https://jeanmonnetprogram.org/papers/paper-serie/2016/>
- « The European Convention on Human Rights and fundamental freedoms as an integral part of the EU Law- some reflections on status and effects », in *The European Union in the world, Essays in Honour of Marc Maresceau*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 1<sup>re</sup> éd., 2014, pp. 87 à 99.

**ERRERA (R.)**, « L'internationalisation du droit de l'extradition et l'avenir du contrôle juridictionnel », in *Dialogue des juges, Mélanges en l'honneur du Président Bruno Genevois*, Paris, Dalloz, 1<sup>re</sup> éd., 2009, pp. 419 à 454.

**ESCARRAS (J.-C.)**, « De la communicabilité entre systèmes italiens et français de justice constitutionnelle », *A.I.J.C.*, 1986, n° 2, pp. 15 à 34.

**EVRIGENIS (D.-J.)**, « Le rôle de la Convention européenne des Droits de l'Homme », in CAPPELLETTI (M.) (dir.), *Nouvelles perspectives d'un droit commun de l'Europe*, Bruxelles, Bruylant, 1<sup>re</sup> éd., 1978, pp. 341 à 357.

**FABRE (A.)**, « La 'fondamentalisation' des droits sociaux en droit de l'Union européenne », in TINIÈRE (R.), VIAL (C.) (dir.), *La protection des droits fondamentaux dans l'Union européenne, entre évolution et permanence*, Bruxelles, Bruylant, 2015, 1<sup>re</sup> éd., pp. 163 à 194.

**FAHLBUSCH (M.)**, « Le rôle du dialogue des juges dans la formation de standards de protection des droits de l'Homme », in DISANT (M.), LEWKOWICS (G.), TÜRK (P.) (dir.), *Les standards constitutionnels mondiaux*, Bruxelles, Bruylant, coll. Penser le droit, 1<sup>re</sup> éd., 2018, pp. 299 à 320.

**FALLON (D.)**, « Peut-on penser les rapports entre les ordres juridiques ? », in *Entre les ordres juridiques, Mélanges en l'honneur du Doyen François Hervouët*, Paris, L.G.D.J., coll. Mélanges, 1<sup>re</sup> éd., 2015, pp. 73 à 86.

**FARTUNOVA-MICHEL (M.), MARZO (C.)**, « La notion de reconnaissance mutuelle : entre confiance et équivalence », in FARTUNOVA-MICHEL (M.), MARZO (C.) (dir.), *Les dimensions de la reconnaissance mutuelle en droit de l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, coll. droit de l'Union européenne, 1<sup>re</sup> éd., 2018, pp. 13 à 56.

**FÉLIX (S.)**, « Le transfert des demandeurs d'asile dans l'espace Dublin entre présomption de sécurité et présomption de vulnérabilité : regards croisés de la Cour européenne des droits de l'Homme et de la Cour de justice de l'Union européenne », *R.D.L.F.*, 2015, chron. n° 25.

**FERNANDEZ SORIANO (V.)**, « Généalogie de la Charte : les droits fondamentaux dans l'histoire de l'intégration européenne », *C.D.E.*, 2021, n° 1, pp. 123 à 139.

**FERRARI-BREEUR (C.)**, « L'interaction entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe : le domaine des qualifications de l'enseignement supérieur », in SCHNEIDER (C.), EDJAHARIAN (V.), PAUL (M.) (dir.), *L'interaction entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe*, Journée d'étude C.E.D.E.C.E 2 et 3 décembre 1999, Grenoble, C.E.S.I.C.E., coll. Les Cahiers, 2008, n° 3, pp. 79 à 92.

**FINES (F.)**, « Le renvoi préjudiciel de l'article 267 TFUE dans le système de la Convention européenne des droits de l'homme », in *Europe(s), Droit(s) européen(s), Une passion d'universitaire, Liber amicorum en l'honneur du Professeur Vlad Constantinesco*, Bruxelles, Bruylant, 1<sup>re</sup> éd., 2015, pp. 177 à 192.

**FISCHBACH (M.)**,

- « Droits fondamentaux et mondialisation » in *Human Rights, Democracy and Rule of Law, Liber amicorum Luzius Wildhaber*, Zurich, Nomos, 1<sup>re</sup> éd., 2007, pp. 229 à 236 .

- « Le Conseil de l'Europe et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », *R.U.D.H.*, 2000, vol. 12, n<sup>os</sup> 1 et 2, pp. 8 à 12.

**FLAESCH-MOUGIN (C.),**

- « L'Union européenne élargie en tant qu'acteur sur la scène internationale », in *Mélanges en l'hommage à Jean-Victor Louis*, Bruxelles, Université Libre de Bruxelles, 1<sup>re</sup> éd., 2003, pp. 59 à 77.
- « Le statut de la Communauté européenne au sein des organisations internationales », in LOUIS (J.-V.), DONY (M.) (dir.), *Commentaire J. Megret, le droit de la C.E. et de l'Union européenne*, Bruxelles, Université de Bruxelles, coll. Études européennes, 1<sup>re</sup> éd., 2005, pp. 369 à 397.

**FLAUSS (J.-F.),**

- « Rapport général : la protection des droits de l'homme et les sources du droit international », in *Colloque de Strasbourg : la protection des droits de l'homme et l'évolution du droit international*, Paris, Société française pour le droit international, 1<sup>re</sup> éd., 1998, pp. 11 à 79.
- « Droits de l'homme et relations extérieures de l'Union européenne », in LECLERC (S.), AKANDJI-KOMBÉ (J.-F.), REDOR (M.-J.) (dir.), *L'Union européenne et les droits fondamentaux*, Bruxelles, Bruylant, 1<sup>re</sup> éd., 1999, pp. 137 à 172.
- « Les droits de l'Homme dans l'Union européenne », *L.P.A.*, 2001, n<sup>o</sup> 155, pp. 4 à 16.
- « Le droit du Conseil de l'Europe dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », in *Mélanges en l'honneur de Louis Dubouis, Au carrefour des droits*, Paris, Dalloz, 1<sup>re</sup> éd., 2002, pp. 47 à 66.
- « La prise en compte par la Cour européenne des droits l'homme de la jurisprudence des Cours suprêmes », in ILIOPOULOS-STRANGAS (J.) (dir.), *Cours suprêmes nationales et cours européennes : concurrence ou collaboration ?*, Bruxelles, Bruylant, 1<sup>re</sup> éd., 2007, pp. 327 à 347.

**FLECHEUX (G.), GAY-MONTALVO (E.),** « Les droits fondamentaux dans l'Union européenne », in *Mélanges en hommage à Louis-Edmond Pettiti*, Bruxelles, Bruylant, 1<sup>re</sup> éd., 1998, pp. 381 à 394.

**FLORE (D.),** « Reconnaissance mutuelle, double incrimination et territorialité », in DE KERCHOVE (G.), WEYEMBERGH (A.) (dir.), *La reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires pénales dans l'Union européenne*, Bruxelles, Université de Bruxelles, 1<sup>re</sup> éd., 2001, pp. 65 à 77.

**FORMAN (J.),** « The European communities Act 1972 », *C.M.L.R.*, 1973, Vol., pp. 39 à 55.

**FORTEAU (M.),** « Repenser la logique de traitement des rapports entre ordres juridiques. Changer le regard : tout ne serait-il pas affaire de droit applicable, plutôt que d'ordres juridiques ? », in BONNET (B.) (dir.), *Traité des rapports entre ordres juridiques*, Issy-les-Moulineaux, L.G.D.J., 1<sup>re</sup> éd., 2016, pp. 632 à 649.

**FORTUNOVA (M.),** « La coopération loyale vue sous le prisme de la reconnaissance mutuelle : quelques réflexions sur les fondements de la construction européenne », *C.D.E.*, 2016, n<sup>o</sup> 1, pp. 193 à 219.

**FOUCART (R.),** « Avis 2/13 : la sanction du mécanisme d'implication préalable par la Cour de Justice », <http://www.gdr-elsj.eu/2015/02/20/droits-fondamentaux/avis-213-la-sanction-du-mecanisme-dimplication-prealable-par-la-cour-de-justice/>

**FROMONT (A.),** « La conservation des données à la croisée des chemins », *J.D.E.*, 2021, n° 276, pp. 42 à 48.

**FROMONT (L.), WAYENBERGE (A.),** « La protection juridictionnelle effective en Europe ou l'histoire d'une procession d'Echternach », *C.D.E.*, 2015, n° 1, pp. 113 à 150.

**FRYDMAN (B.),**

- « Conclusion : le dialogue des juges et la perspective idéale d'une justice universelle », in *Le dialogue des juges, Actes du colloque organisé le 28 avril 2006 à l'Université libre de Bruxelles*, Bruxelles, Bruyant, coll. Les cahiers de l'Institut d'étude sur la Justice, 1<sup>re</sup> éd., 2006, pp. 147 à 166.
- « Repenser la science du droit ? Penser le global sans l'ordre juridique », in BONNET (B.) (dir.), *Traité des rapports entre ordres juridiques*, Issy-les-Moulineaux, L.G.D.J., 1<sup>re</sup> éd., 2016, pp. 279 à 282.

**FURER (H. P.),** « La contribution du Conseil de l'Europe à la construction européenne », in *Les organisations internationales contemporaines – Crise, mutation, développement*, SFDI, Paris, Pedone, 1988, pp. 281 à 321.

**GALLI (F.), POLITI (E.),** « Union européenne et Conseil de l'Europe : enrichissement mutuel ou coexistence conflictuelle », in FLAESCH-MOUGIN (C.) ROSSI (L.-S.), (dir.), *La dimension extérieure de l'espace de liberté de sécurité et de justice de l'Union européenne après le Traité de Lisbonne*, Bruxelles, Bruyant, coll. Rencontres européenne, 1<sup>re</sup> éd., 2013, pp. 301 à 328.

**GALMOT (Y.),** « Réflexion sur le recours au droit comparé par la Cour de justice des Communautés européennes », *R.F.D.A.*, 1990, n° 2, pp. 255 à 262.

**GARBEN (S.),** « The European Pillar of Social Rights and the European Social Charter », *Europe des droits & libertés* 2020, n° 1, 65 à 78.

**GARCIA DE ENTERRIA (E.),** « Les droits fondamentaux dans le Traité d'Amsterdam », in *Mélanges en hommage à Louis-Edmond Pettiti*, Bruxelles, Bruyant, 1998, 1<sup>re</sup> éd., pp. 395 à 413.

**GARLICKI (L.),** « Cooperation of courts : the role of supranational jurisdictions in Europe », *Oxford university press*, 2008, vol. n° 6, pp. 509 à 530.

**GAUDIN (H.),**

- « Faire émerger une nouvelle discipline : peut-il exister un droit constitutionnel européen ? », in BONNET (B.) (dir.), *Traité des rapports entre ordres juridiques*, Issy-les-Moulineaux, L.G.D.J., 1<sup>re</sup> éd., 2016, pp. 894 à 901.
- « Reconnaître un droit au renvoi préjudiciel dans l'ordre juridique de l'Union ? », *Europe*, 2019, n° 6, pp. 1 à 6.

**GAUTHIER (C.),**

- « L'entrée en vigueur du protocole n° 16 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, entre espérances et questionnements... », *R.T.D.H.*, 2019, n° 117, pp. 43 à 69.
- « Le contrôle de proportionnalité dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme : évolutions et incertitudes », *A.J.D.A.*, 2021, n° 14, pp. 793 à 799.

**GAUTRON (J.-C.)**, « Un ordre juridique autonome et hiérarchisé », in RIDEAU (J.) (dir.), *De la communauté de droit à l'union de droit, Continuités et avatars européens*, Paris, L.G.D.J, 1<sup>re</sup> éd., 2000, pp. 25 à 64.

#### **GAZIN (F.)**,

- « Longue vie à l'Agence européenne des droits fondamentaux », *Europe*, 2007, n° 4, pp. 23 à 24.
- « Les droits fondamentaux dans le traité de Lisbonne : un bilan contrasté », *Europe*, 2008, n° 7, pp. 37 à 42.
- « Les jurisprudences européennes en matière de visas, asile et immigrations : aux ' déminés sécuritaires ' », in POTVIN-SOLIS (L.), *La conciliation des droits et libertés dans les ordres juridiques européens*, Bruxelles, Bruylant, coll. Colloque Jean Monnet, 1<sup>re</sup> éd., 2012, pp. 181 à 198.

#### **GENEVOIS (B.)**,

- « La Convention européenne des droits de l'Homme et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne : complémentarité ou concurrence ? », *R.F.D.A.*, 2010, n° 3, pp. 437 à 444.
- « Retour sur le dialogue des juges », in BONNET (B.) (dir.), *Traité des rapports entre ordres juridiques*, Issy-les-Moulineaux, L.G.D.J, 1<sup>re</sup> éd., 2016, pp. 1809 à 1821.
- « Dialogue des juges ou confrontation sous-jacente ? », in MONJAL (J.-Y.) (dir.), *La concurrence des juges en Europe*, Paris, Clément Juglar, coll. Les Actes de la Revue du droit de l'Union européenne, 1<sup>re</sup> éd., 2018, pp. 20 à 36.

**GENICOT (N.)**, **RESTREPO AMARILLES(D.)**, « Assurer l'état de droit une approche quantitative ? », *R.A.E.*, 2019, n° 1, pp. 75 à 85.

**GERARDS (J.)**, « Advisory opinions, Preliminary rulings and the new protocole n° 16 to the European Convention of Human Rights », *Maastricht Law Journal*, 2014, pp. 630 à 651.

**GERKRATH (J.)**, « Les principes généraux du droit ont-ils encore un avenir en tant qu'instruments de protection des droits fondamentaux dans l'Union européenne ? », *R.A.E.*, 2006, n° 1, pp. 31 à 43.

#### **GESLIN (A.)**,

- « Avant-propos : la circulation des modèles normatifs ou la pensée juridique du mouvement », in BOURGUE (P.), MONTAGNE (C.) (dir.), *La circulation des modèles normatifs*, Grenoble, P.U.G, coll. Droit Histoire et Action publique, 1<sup>re</sup> éd., 2017, pp. 9 à 20.
- « L'utilisation des disciplines internes pour l'analyse -définitionnelle- de la soft law internationale », in DEUMIER (P.), SOREL (J.-M.), (dir.), *Regards croisés sur la soft law en*

*droit interne, européen et international*, Paris, L.G.D.J., coll. Contextes, culture du droit, 1<sup>re</sup> éd., 2018, pp. 123 à 135.

**GIANNOPOULOUS (C.-L.)**, « David et Goliath entre concurrence et synergie : réflexion sur le dialogue entre la Cour E.D.H et la C.J.U.E., à la lumière de l'ex-futur projet portant adhésion de l'U.E. à la C.E.D.H », in MONJAL (J.-Y.) (dir.), *La concurrence des juges en Europe*, Paris, Clément Juglar, coll. Les Actes de la Revue du droit de l'Union européenne, 1<sup>re</sup> éd., 2018, pp. 115 à 128.

**GOESEL-LE BIHAN (V.)**, « Le consensus européen : une tentative de démystification », in *Les droits de l'Homme à la croisée des Droits, Mélanges en l'honneur de Frédéric Sudre*, Paris, LexisNexis, 1<sup>re</sup> éd., 2018, pp. 277 à 284.

**GOETSCHY (J.)**, « Construction de l'Europe sociale et droits sociaux », in RIDEAU (J.) (dir.), *Les droits fondamentaux dans l'Union européenne, dans le sillage de la Constitution européenne*, Bruxelles, Bruyant, coll. Droit de l'Union européenne, 1<sup>re</sup> éd., 2009, pp. 175 à 195.

**GONZALEZ (G.)**, « Liberté de religion et travail. La Cour européenne des droits de l'Homme débordée par la Cour de justice de l'U.E. », in *Mélanges offerts au Professeur Jean Mouly, Voyage au bout de la logique juridique*, Limoges, Presses universitaires de Limoges, 1<sup>re</sup> éd., 2020, pp. 191 à 200.

**GONZALEZ-PASCUAL (M.)**, « Puede aplicarse la doctrina Bosphorus a los mecanicos de cooperacion jucial del espacio europeo de libertad, seguridad y justicia ? », *Revista Española de Derecho Europeo*, 2017, n° 61, pp. 131 à 151

**GOUTTENOIRE (A.)**, « La consécration de l'intérêt supérieur de l'enfant dans l'Union européenne », in TINIÈRE (R.), VIAL (C.) (dir.), *La protection des droits de l'Homme dans l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, coll. Droit de l'Union européenne, 1<sup>re</sup> éd., 2015, pp. 233 à 245.

**GRABENWARTER (C.)**, « Constitutional standard-setting and strengthening of new democracies », in BREUER (M.), SCHMAHL (S.) (dir.), *The Council of Europe*, Oxford, Oxford University Press, 2017, 1<sup>re</sup> éd., pp. 732 à 746.

**GRANATA-MENGHINI (S.)**, « La Commission de Venise du Conseil de l'Europe : méthodes et perspectives de l'assistance constitutionnelle en Europe », *Les nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, 2017, n°s 55 et 56, pp. 69 à 77.

**GRARD (L.)**,

- « Union européenne sujet de droit international », *R.G.D.I.P.*, 2006, n° 110, pp. 337 à 372.
- « La condition internationale de l'Union européenne après le Traité de Lisbonne », *Revue québécoise de droit international*, 2012, HS n° 2, pp. 65 à 72.

**GREWE (C.)**,

- « Entre la Tour de Babel et l'Esperanto : les problèmes du (des) langage (s) du droit comparé », in *Liber Amicorum, Jean-Claude Escarras : La communicabilité entre les systèmes juridiques*, Bruxelles, Bruylant, 1<sup>re</sup> éd., 2005, pp. 115 à 129.
- « La Cour européenne des droits de l'Homme, filtre de la concurrence », in DU BOIS DE GAUDUSSON (J.), FERRAND (F.) (dir.), *La concurrence des systèmes juridiques, Actes du*

*Colloque de Lyon du 20 octobre 2006*, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2008, pp. 107 à 115.

- « La normativité de l'autonomie de l'ordre juridique de l'Union européenne ou illustration et défense du 'désordre des ordres' », in LEVRAT (N.), BESSON (S.) (dir.), *(Dés) ordres juridiques européens*, Zurich, Schulthess, coll. Fondements du droit européen, 1<sup>re</sup> éd., 2012, pp. 243 à 276.
- « Quelle architecture pour les droits fondamentaux européens ? », in *Droit répressif au pluriel : droit interne, droit international, droit européen, droit de l'Homme, Liber Amicorum en l'honneur de Renée Koering-Joulin*, Limal, Anthemis, coll. Droit & justice, 1<sup>re</sup> éd., 2014, pp. 281 à 296.
- « Repenser les fondements des rapports de systèmes », in BONNET (B.) (dir.), *Traité des rapports entre ordres juridiques*, Issy-les-Moulineaux, L.G.D.J., 1<sup>re</sup> éd., 2016, pp. 547 à 565.

**GROS-ESPIELL (H.)**, « La Commission interaméricaine des droits de l'Homme et la Commission européenne des droits de l'homme », *R.C.A.D.I.*, 1989, T. 218, pp. 314 à 336.

**GRUBER (A.)**,

- « La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne : une valeur hautement symbolique », *L.P.A.*, 2001, n° 15, pp. 4 à 17.
- « La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et les droits sociaux », *L.P.A.*, 2010, n° 257, pp. 6 à 15.

**GRZEGORCZYK (C.)**, « Ordre juridique comme réalité », *Droits*, 2002, n° 35, pp. 103 à 118.

**GUIGLIA (G.)**, « La Charte sociale européenne et le droit de l'Union européenne : après les conflits, les synergies », *Federalismi*, 2015, n° 20, pp. 1 à 13.

**GUIGUE (A.)**, « Le Brexit : une question de droit constitutionnel », *Revue Québécoise de droit international*, 2018, vol. n° 2, H-S, <https://www.sqdi.org/fr/le-brexit-une-question-de-droit-constitutionnel/>

**GUILLARD (C.)**, « Le mandat d'arrêt européen dans la jurisprudence de la Cour de justice », *R.U.E.*, 2020, n° 643, pp. 68 à 73.

**GILLIAUX (P.)**,

- « C.J.U.E. et Cour E.D.H 'pourquoi la guerre aurait-elle lieu' », *C.D.E.*, 2016, n° 3, pp. 839 à 879.
- « La limitation des droits fondamentaux dans la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne », *J.E.D.H.*, 2021, n° 1, pp. 3 à 51.

**GUILLOUD-COLLIAT (L.)**, « Le droit au juge dans l'Union européenne : passe, impair et manque », *R.D.P.*, 2012, n° 6, pp. 1699 à 1722.

**GUIOT (F.-V.)**, « La responsabilité des juridictions suprêmes dans le renvoi préjudiciel : with great (er) power, (at last) comes great responsibility », *C.D.E.*, 2016, n° 2, pp. 575 à 630.

**GUIRESSE (M.)**, « Confiance mutuelle et mandat d'arrêt européen : évolution ou inflexion de la Cour de justice ? », 2016, <http://www.gdr-elsj.eu/2016/04/12/cooperation-judiciaire-penale/confiance-mutuelle-et-mandat-darret-europeen-evolution-ou-inflexion-de-la-cour-de-justice/>

**GUSY (C.),** « Les droits sociaux sont-ils nécessairement injusticiables ? », in GREWE (C.), BENOÎT-ROHMER (F.), *Les droits sociaux ou la démolition de quelques poncifs*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 1<sup>re</sup> éd., 2003, pp. 33 à 46.

**GUYOMAR (M.),** « Le juge administratif et le droit européen », in AUBY (J.-B.) (dir.), *L'influence du droit européen sur les catégories du droit public*, Paris, Dalloz, coll. Thèmes et commentaires, 1<sup>re</sup> éd., 2010, pp. 89 à 101.

**GUYOMAR (M.), SAUVE (J.-M.),** « Les interfaces entre les sources de droit européen et les influences croisées entre la Cour de justice de l'Union européenne et la Cour européenne des droits de l'homme », Troisième conférence, in *Le droit européen des droits de l'homme, un cycle de conférence du Conseil d'État*, Paris, La documentation française, coll. Conseil d'État droit et débats, 1<sup>re</sup> éd., 2011, pp. 85 à 121.

**GUYOMAR (M.), SIMON (D.),** « La hiérarchie des normes en Europe », *Gaz. Pal.*, 2009, n° 43, pp. 11 à 15.

**HACHEZ (I.),** « Le soft law : qui embrasse trop mal étreint ? », in HACHEZ (I.), CARTUYVELS (Y.), DUMONT (H.), GERARD (P.), OST (F.), VAN DE KERCHOVE (M.) (dir.), *Les sources du droit revisités*, Vol. IV, Facultés universitaires Saint-Louis, Bruxelles, 1<sup>re</sup> éd., 2012, pp. 539 à 586.

**HAGUENAU-MOIZARD (C.),** « Les bienfaits de la défiance mutuelle dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice », in *Europe(s), Droit(s), européen(s), Une passion d'universitaire, Liber Amicorum en l'honneur du Professeur Vlad Constantinesco*, Bruxelles, Bruylant, 1<sup>re</sup> éd., 2015, pp. 223 à 240.

**HAMONIC (H.),** « Les catégories d'accords externes de l'Union européenne » in BERTRAND (B.) (dir.), *Les catégories juridiques du droit de l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, coll. Droit de l'Union européenne, 1<sup>re</sup> éd., 2016, pp. 175 à 208.

**HE (L.),** « Les droits sociaux fondamentaux et le droit de l'Union européenne », *R.T.D.Eur.*, 2018, n° 1, pp. 25 à 44.

**HENNEBEL (L.),** « Les références croisées entre les juridictions internationales des droits de l'homme », in *Le dialogue des juges*, Actes du colloque organisé le 28 avril 2006 à l'Université libre de Bruxelles, Bruxelles, Bruylant, coll. Les cahiers de l'Institut d'étude sur la Justice, 2006, pp. 31 à 76.

**HENNEBEL (L.), VAN WAEYENBERGE (A.),** « Réflexion sur le commerce transnational entre juges », in HACHEZ (I.), CARTUYVELS (Y.), DUMONT (H.), GERARD (P.), OST (F.), VAN DE KERCHOVE (M.) (dir.), *Les sources du droit revisités*, T. II, Facultés universitaires Saint-Louis, Bruxelles, 1<sup>re</sup> éd., 2012, pp. 713 à 764.

**HERLIN- KARNELL (E.),** « From mutual trust to the full effectiveness of EU law: 10 years of the European arrest warrant », *European Law Review*, vol. 38, 2013, pp. 79 à 95.

**HERVIEU (N.),**

- « Réadmissions vers la Grèce : la confiance mutuelle au sein de l'UE à l'épreuve de la CEDH », *R.D.H.*, janvier 2011.
- « Les références aux énoncés extra-systémiques dans le discours juridictionnel, instrument de pédagogie au service des droits de l'Homme ? », in CHAMPEIL-DESPATS (V.) (dir.),

*Pédagogie et droits de l'Homme*, Paris, Presses universitaires de Paris ouest, 1<sup>re</sup> éd., 2014, pp. 195 à 222.

- « Cour européenne des droits de l'Homme : de l'art de la résilience juridictionnelle », *R.D.H.*, février 2015.

**HILLION (Ch.)**, « Enlarging the European Union and its fundamental rights protection », in *The European Union in the world, Essays in Honour of Marc Maresceau*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 1<sup>re</sup> éd., 2014, pp. 557 à 573.

**HOFFMEISTER (F.)**, « Outsider or frontrunner ? Recent developments under international and European law on the European Union international organizations and treaty bodies », *C.M.L.R.*, 2007, n° 44, pp. 41 à 68.

**HOWE (G.)**, « The European communities Act 1972 », *International Affairs*, 1973, vol. 49, pp. 1 à 13.

**HUSSON-ROCHCONGAR (C.)**, « Les droits de l'homme sont-ils solubles dans internet ? », *J.E.D.H.*, 2014, n° 1, pp. 29 à 53.

**ILIOPOULOU-PENOT (A.)**,

- « Assurer le respect et la promotion des droits fondamentaux : un nouveau défi pour l'Union européenne », *C.D.E.*, 2007, n°s 3 et 4, pp. 421 à 478.
- « La densification normative de la Charte des droits fondamentaux de l'Union », in *La constitution, l'Europe et le droit, Mélanges en l'honneur de Jean-Claude Masclet*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2013, 1<sup>re</sup> éd., pp. 639 à 659.

**IRVINE (D.)**, « The development of human rights in Britain under an incorporated Convention on Human Rights », *Public Law*, 1998, pp. 221 à 236

**ISIKSEL (T.)**, « European exceptionalism and the EU's accession to the ECHR », *Jean Monnet Working Paper*, 2016, n° 4/16, <https://jeanmonnetprogram.org/papers/paper-serie/2016/>

**JAASKINEN (N.)**, « Fundamental Social Rights in the Charter : Are They Rights ? », in PEERS (S.), HERVEY (T.), KENNER (J.), WARD (A.) (dir.), *The E.U. Charter of Fundamental Rights*, Oxford, Hart Publishing, 1<sup>re</sup> éd., 2014, pp. 1703 à 1714.

**JACOBS (F.-G.)**,

- « Judicial dialogue and the Cross-Fertilization of legal systems : The European Court of Justice », *J.D.I.*, 2003, vol. n° 38, pp. 547 à 556.
- « Préface », in BRIBOSIA (E.), SCHEECK (L.), UBEDA DE TORRES (A.), *L'Europe des Cours. Loyautés et résistances*, Bruxelles, Bruylant, 1<sup>re</sup> éd., coll. Penser le droit, 2010, pp. 1 à 22.
- « Le renvoi préjudiciel devant la Cour de justice- un modèle pour d'autres systèmes transnationaux ? », in TIZZANO (A.), ROSAS (A.), SILVA DE LAPUERTA (R.), LENAERTS (K.), et KOKOTT (J.), (dir.), *La Cour de justice de l'Union européenne sous la présidence de Vassilios Skouris (2003-2015), Liber Amicorum Vassilios Skouris*, Bruxelles Bruylant, 1<sup>re</sup> éd., 2015, pp. 271 à 283.

**JACQUÉ (J.-P.)**,

- « Cohérence ou divergences entre organisations européennes », in *L'Europe dans les relations internationales, unité et diversité*, Colloque de Nancy des 21 à 23 mai 1981, Paris, Pedone, 1982, pp. 65 à 108.
- « Communauté européenne et Convention européenne des droits de l'homme », in PETTITI (L.-E.), DECAUX (E.), IMBERT (P.-H.) (dir.), *La convention européenne des droits de l'Homme, commentaire article par article*, Paris, Economica, 2<sup>e</sup> éd., 1999, pp.83 à 100.
- « La Cour de Justice, la Cour européenne des droits de l'Homme et la protection des droits fondamentaux. Quelques observations », in DONY (M.), BRIBOSIA (E.), (dir.), *L'avenir du système juridictionnel de l'Union européenne*, Bruxelles, Université de Bruxelles, Coll. Études européennes, 1<sup>re</sup> éd., 2002, pp. 257 à 263.
- « Droits fondamentaux et compétences internes de la Communauté européenne », in *Liberté, justice, tolérance, Mélanges en hommage au Doyen Gérard Cohen-Jonathan, Vol. n° 2*, Bruxelles, Bruylant, 1<sup>re</sup> éd., 2004, pp. 1007 à 1028.
- « Droit constitutionnel national, droit communautaire, CEDH, Charte des Nations Unies. L'instabilité des rapports de système entre ordres juridiques », *R.F.D.C*, 2007, n° 69, p. 3 à 37.
- « Le Traité de Lisbonne, une vue cavalière », *R.T.D.Eur.*, 2008, n° 3, pp. 439 à 483.
- « Conclusions générales », in MICHEL (V.), (dir.), *Le droit, les institutions et les politiques de l'Union européenne face à l'impératif de cohérence*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 2009, 1<sup>re</sup> éd., pp. 429 à 436.
- « Le renvoi préjudiciel devant la Cour européenne des droits de l'Homme », in *Dialogue des juges, Cour européenne des droits de l'Homme*, Conseil de l'Europe, 2012, spéc. pp. 18 à 24, [http://echr.coe.int/Documents/dialogue\\_2012\\_FRA.pdf](http://echr.coe.int/Documents/dialogue_2012_FRA.pdf)
- « Union européenne et Conseil de l'Europe- À propos des droits de l'homme », *R.T.D.Eur.*, 2013, n° 2, pp. 195 à 200.
- « La Charte et la cour de justice de l'Union, un premier bilan sur l'interprétation des dispositions horizontales de la Charte », in *Mélanges en hommage au Professeur Jean-François Flauss, l'Homme et le droit*, Paris, Pedone, coll. Mélanges, 1<sup>re</sup> éd., 2014, pp. 403 à 428.
- « The Explanation Relating to the Charter of Fundamental Rights of the European Union », in PEERS (S.), HERVEY (T.), KENNER (J.), WARD (A.) (dir.), *The E.U. Charter of Fundamental Rights*, Oxford, Hart Publishing, 1<sup>re</sup> ed, 2014, pp. 1715 à 1724.
- « Non à l'adhésion de l'Union à la C.E.D.H ? », *Blog droit de l'Union européenne*, décembre 2014, <http://www.droit-union-europeenne.be/412337458>
- « Pride and/or prejudice ? Les lectures possibles de l'avis 2/13 de la Cour de justice », *C.D.E*, 2015, n° 1, pp. 19 à 45.
- « L'avis 2/13 de la Cour de justice sur l'adhésion de l'Union à la CEDH et après ? », *Parlement européen, Direction générale des politiques internes*, 2016, n° 556/975.
- « Quelques considérations sur les rapports de système entre ordres juridiques en Europe », in BONNET (B.) (dir.), *Traité des rapports entre ordres juridiques*, Issy-les-Moulineaux, L.G.D.J, 1<sup>re</sup> éd., 2016, pp. 1107 à 1142.
- « Que faire après le non à l'adhésion ? », <http://www.droit-union-europeenne.be/421312988>
- « Etat de droit et confiance mutuelle », *R.T.D.Eur.*, 2018, n° 2, pp. 239 à 244.
- « Encore un effort camarades... L'adhésion de l'Union à la Convention européenne des droits de l'homme est toujours à votre portée », *Europe des droits & libertés/ Europe of Rights & Liberties*, 2020, n° 1, pp. 27 à 40.
- « La réouverture des négociations sur l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'Homme : clap de fin ou tapisserie de Pénélope ? », *R.T.D.H.*, 2021, n° 127, pp. 525 à 549.

**JAN (P.),** « Du dialogue à la concurrence des juges », *R.D.P.*, 2017, n° 2, pp. 341 à 354.

**JANIS (M.-M.),** « Fashioning a Mechanism for Judicial Cooperation on European Human Rights Law among Europe's Regional Courts », in BOIS (M.), LAWSON (R.-A.) (dir.), *Essay in honour of H. Schermers, the dynamics of the protection of human rights in Europe*, Pays-Bas, Nijhoff, 1<sup>re</sup> éd., 1994, pp. 211 à 217.

**JAULT-SESELE (F.),** « Le pacte européen sur la migration et l'asile, un changement d'orientation des politiques européennes migratoires ? », *D.*, 2020, n° 39, p. 2232.

**JÉGUZO (I.),**

- « Le développement progressif du principe de reconnaissance mutuelle dans décisions judiciaires pénales dans l'Union européenne », *R.I.D.P.*, 2006, n°s 1 et 2, pp. 97 à 102.
- « Le mandat d'arrêt européen : premier pas d'un espace judiciaire européen en matière pénale », *R.A.E.*, 2003-2004, n° 3, pp. 347 à 359

**JEHL (J.),**

- « Union européenne : l'intérêt de l'enfant dans les conflits transfrontaliers », *J.C.P.G.*, 2016, n° 22, p. 1078.
- « Manipulations de compétitions sportives : entrée en vigueur de la convention de Macolin », *J.C.P.G.*, 2019, n° 25, p. 1206.

**JIMENA QUESADA (L.),** « Les synergies sociales entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne : double vision rétrospective et prospective à l'aune des travaux préparatoires de la Charte sociale européenne », in *Mélanges offerts au Professeur Jean Mouly, Voyage au bout de la logique juridique*, Limoges, Presses universitaires de Limoges, 1<sup>re</sup> éd., 2020, pp. 201 à 224.

**JIMENEZ DE PARGA (M.),** « La adhesion de la Union europea al convenio de derechos humanos », in *Une communauté de droit, Festschrift für Gil Carlos Rodríguez Iglesias*, Berlin, Berliner Wissenschafts, 1<sup>re</sup> éd., 2003, pp. 127 à 136.

**JOHANSEN (S.-Ø),** « The Reinterpretation of TFEU Article 344 in *Opinion 2/13* and Its Potential Consequences », *German Law Journal*, 2015, vol. 16, n° 1, pp. 169 à 179.

**JORIS (T.), VANDENBERGHE (J.),** « The Council of Europe and the European Union : natural partners or uneasy bedfellows ? », *Columbia Journal of european law*, 2008, n° 15, pp. 1 à 41.

**JOUANNET (E.),** « L'ambivalence des principes généraux face au caractère étrange et complexe de l'ordre juridique international », in DUPUY (P.-M.), HUESA-VINAIXA (R.), WELLENS (K.), *L'influence des sources sur l'unité et la fragmentation du droit international*, Bruxelles, Bruylant, 1<sup>re</sup> éd., 2006, pp. 115 à 154.

**KADNER-GRAZIANO (T.-M.),**

- « Est-il légitime et utile pour le juge de comparer ? », in FAURE-ABBAD (M.), BOUDOT (M.) (dir.), *Obligations, procès et droit savant, Mélanges en hommage au Professeur Jean Beauchard*, Paris, L.G.D.J., 2013, 1<sup>re</sup> éd., pp. 71 à 101.
- « La comparaison judiciaire », *Revue suisse de droit international et européen*, 2014, vol. n° 24, n° 4, pp. 579 à 617.

**KAHN-FREUND (O.),** « One used and misuses of comparative law », *Modern law review*, 1974, n° 37, pp. 1 à 27.

**KAKOURIS (C.-N.),** « L'utilisation de la méthode comparative par la Cour de justice des Communautés européennes », in DROBNIG (U.), VAN ERP (S.) (dir.), *The Use of Comparative Law by Courts*, Londres, Kluwer law international, 1<sup>re</sup> éd., 1999, pp. 97 à 111.

**KARAKOSTA (C.),** « Ne bis in idem : une jurisprudence peu visible pour un droit intangible », *R.T.D.H.*, 2007, n° 73, pp. 25 à 49.

**KARAMAOUN (N.),** « Le contrôle effectué par le juge de Strasbourg sur le droit communautaire : d'un paradoxe à l'autre », in DELAS (O.), CÔTÉ (R.), CRÉPEAU (F.), LEUPRECT (P.), *Les juridictions internationales : complémentarité ou concurrence ?*, Bruxelles, Bruylant, coll. Mondialisation et droit international, 1<sup>re</sup> éd., 2005, pp. 75 à 125.

**KARAGIANNIS (S.),** La Convention européenne des droits de l'homme drapée dans sa modestie ? - À propos de l'article 53 de la Convention européenne des droits de l'homme », *J.D.I.*, 2021, n° 3, pp. 801 à 802.

**KARAYANNIS (V.),** « Le principe de l'État de droit dans l'Union européenne : crises et évolutions », *J.D.E.*, 2021, n° 6, pp. 214 à 223.

**KAUFFMANN (M.), SLAMA (S.),** « Mesurer les usages et non usages de la Charte des droits fondamentaux par le juge administratif (2009-2019). Le juge administratif est-il indifférent à la Charte européenne ? », in TINIÈRE (R.), VIAL (C.), *Les dix ans d'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, bilan et perspectives*, Bruxelles, Bruylant, coll. Droit de l'Union européenne, 1<sup>re</sup> éd., 2020, pp. 171 à 202.

**KENIG-WITKOWSKA (M.-M.),** « European Union and Council of Europe – interreaction and cooperation », in DOUMBÉ-BILLE (S.) (dir.), *La régionalisation du droit international*, Bruxelles, Bruylant, 1<sup>re</sup> éd., 2012, pp. 330 à 344.

**KOCHENOV (D.),** « Article 7 TUE : commentaire de la fameuse disposition 'morte' », *R.A.E.*, 2019, n° 1, pp. 33 à 50.

**KOCHENOV (D.), PECH (L.),** « Renforcer le respect de l'Etat de droit dans l'U.E. : regards critiques sur les nouveaux mécanismes proposés par la Commission et le Conseil », *Question d'Europe*, 2015, n° 356, pp. 1 à 12.

**KOCHENOV (D.), PECH (L.), PLATON (S.),** « Ni panacée, ni gadget : le nouveau cadre de l'Union européenne pour renforcer l'Etat de droit », *R.T.D.Eur.*, 2015, n° 4, pp. 689 à 714.

**KOKOTT (J.), SOBOTTA (C.),**

- « The distinction between privacy and data protection in the jurisprudence of the CJEU and the EctHR », *International Data privacy Law*, 2013, vol. n° 3, n° 44, pp. 222 à 228.
- « Protection of Fundamental Rights in the European Union : on the Relationship between E.U. Fundamental Rights, the European Convention and National Standards of Protection », *Yearbook of European law*, 2015, vol. n° 34, n° 1, pp. 60 à 73.

**KOLB (M.),** « From Friend to Foe? Shedding Light on the Interorganizational Relationship between the EU and the Council of Europe », *XXII<sup>e</sup> Congrès des pouvoirs locaux et régionaux mondial de science politique*, juin 2012, <https://www.semanticscholar.org/paper/From-Friend-to-Foe-Shedding-Light-on-the-between-EU-Kolb/7ecf9e2ac7008f89b4ca313269393bf21274e1c2>

**KOSTA (V.), SKOUTARIS (N.), TZEVELEKOS (V.),** « The Accession of the European Union to the European Convention of Human rights », *J.E.D.H.*, 2013, n° 4, pp. 561 à 564.

**KOVAR (R.),** « Éloge tempéré de l'incohérence », in MICHEL (V.), (dir.), *Le droit, les institutions et les politiques de l'Union européenne face à l'impératif de cohérence*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 2009, 1<sup>re</sup> éd., pp. 41 à 46.

**KRAEMER (H.),** « Les nouveaux acteurs dans le domaine de la protection des droits fondamentaux dans le droit de l'Union européenne », in TINIERE (R.), VIAL (C.) (dir.), *La protection des droits de l'Homme dans l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, coll. Droit de l'Union européenne, 1<sup>re</sup> éd., 2015, pp. 321 à 356.

**KRENC (F.),**

- « La comparaison des systèmes de procédure communautaire avec celui de la Convention européenne des droits de l'Homme », in *Quelle justice pour l'Europe, la Charte des droits de l'Homme et la Convention pour l'avenir de l'Europe*, Acte de colloque de Bordeaux des 3 et 4 octobre 2003, Bruxelles, Bruylant, 2004, pp. 77 à 105.
- « Quelques notes dubitatives sur le Protocole n° 16 à la Convention européenne des droits de l'Homme. Pour un dépassement du 'dialogue des juges' », *A.I.D.H.*, 2018, vol. IX, pp. 411 à 423.

**KRISCH (N.),** « The open architecture of the European Human Rights law », *Modern Law Review*, 2008, n° 71, pp. 183 à 216.

**KROMMENDIJK (J.),** « The use of the E.C.H.R Case law by the CJEU after Lisbon : The view of the Luxembourg insider », *Maastricht Faculty of Law Working Papers*, 2016, n° 6, pp. 6 à 37.

**KUHNERT (K.),** « Bosphorus – Double standard in European human rights protection ? », *Utrecht Law Review*, 2006, vol.2, pp. 177 à 189.

**KUIJER (M.),**

- « CJEU Opinion 2/13 – Three Mitigating Circumstances », *VerfBlog*, 2014, <https://verfassungsblog.de/cjeu-opinion-213-three-mitigating-circumstances-2/>
- « The challenging relationship between the European Convention on Human Rights and the EU legal order: consequences of a delayed accession », *The International of Humans Rights*, 2020, vol. n° 24, n° 7, pp. 998 à 1010.

**KWASNY (S.), De TERWANGNE (C.),** « La protection des données à l'ère du numérique : la Convention 108+, parente et nécessaire alliée du RGPD », *Dal. IP*, 2020, n° 23, pp. 607 à 611.

**LABAYLE (H.),**

- « Droits fondamentaux et droits européens », *A.J.D.A.*, 1998, n<sup>os</sup> 7 et 8 regroupés, pp. 75 à 91.

- « Conclusions générales : vers un droit des libertés fondamentales de l'Union européenne », in *Réalité et perspectives du droit communautaire des droits fondamentaux*, Journée Nationale d'Étude de la C.E.D.E.C.E des 4 et 5 novembre 1999, Bruxelles, Bruylant, coll. Némésis, 1<sup>re</sup> éd., 2000, pp. 463 à 495.
- « L'Union européenne et les droits fondamentaux : un espace véritable de liberté ? », in *Mélanges en l'honneur de Louis Dubouis, Au carrefour des droits*, Paris, Dalloz, 1<sup>re</sup> éd., 2002, pp. 581 à 593.
- « Droits de l'homme et sécurité intérieure de l'Union européenne, l'équation impossible », *R.A.E.*, 2006, n° 1, pp. 93 à 109.
- « Le juge de l'espace de liberté, sécurité et justice de l'Union européenne », in *Dialogue des juges, Mélanges en l'honneur du Président Bruno Genevois*, Paris, Dalloz, 1<sup>re</sup> éd., 2009, pp. 591 à 615.
- « Judicialisation et droits fondamentaux dans l'espace pénal européen », VI<sup>ème</sup> Forum des juristes européens, Luxembourg, 2011, 23 p.
- « La Charte des droits fondamentaux et la C.E.D.H : conclusions », in COUTRON (L.), PICHERAL (C.) (dir.), *La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et la Convention européenne des droits de l'Homme*, Bruxelles, Bruylant, coll. Droit de la Convention européenne, 1<sup>re</sup> éd., 2012, pp.147 à 155.
- « Mandat d'arrêt européen et degré de protection des droits fondamentaux, quand la confiance se fait aveugle », mars 2013, <http://www.gdr-elsj.eu/2013/03/03/cooperation-judiciaire-penale/mandat-darret-europeen-et-degre-de-protection-des-droits-fondamentaux-quand-la-confiance-se-fait-aveugle/>
- « Droit d'asile et confiance mutuelle : regard critique sur la jurisprudence européenne », *C.D.E.*, 2014, n° 3, pp. 503 à 534.
- « La guerre des juges n'aura pas lieu. Tant mieux ? Libres propos sur l'avis 2/13 de la Cour de justice relatif à l'adhésion de l'Union à la C.E.D.H », décembre 2014, <http://www.gdr-elsj.eu/2014/12/22/droits-fondamentaux/la-guerre-des-juges-naura-pas-lieu-tant-mieux-libres-propos-sur-lavis-213-de-la-cour-de-justice-relatif-a-ladhesion-de-lunion-a-la-cedh/>
- « La politique d'asile de l'Union européenne, de la crise à la mutation ? », *J.C.P.G.*, 2015, n° 44, pp. 2007 à 2013.
- « Schengen : un espace dans l'impasse », *Europe*, 2016, n° 3, pp. 8 à 5.
- « Faut-il faire confiance à la confiance mutuelle ? », in *Liber Amicorum Antonio Tizzano, De la Cour CECA à la Cour de l'Union : le long parcours de la justice européenne*, Turin, Giappichelli, 1<sup>re</sup> éd., 2018, pp. 472 à 485.

**LABAYLE (H.), MEHDI (R.)**, « Le droit au juge et le mandat d'arrêt européen : lectures convergentes de la Cour de justice de l'Union européenne et du Conseil constitutionnel », *R.F.D.A.*, 2013, n° 4, pp. 691 à 708.

**LABAYLE (H.), SUDRE (F.)**, « L'avis 2/13 de la Cour de justice sur l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme : pavane pour une adhésion défunte ? », *R.F.D.A.*, 2015, n° 1, pp. 3 à 22.

### **LADENBURGER (C.)**,

- « L'apport de la Charte dans le domaine des droits civils et politiques », in CARLIER (J.-Y.), DE SCHUTTER (O.) (dir.), *La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, son apport à la protection des droits de l'Homme en Europe, Hommage à Silvio Marcus Helmons*, Bruxelles, Bruylant, 1<sup>re</sup> éd., 2002, pp. 105 à 116.
- « Vers l'adhésion de l'Union européenne à la convention européenne des droits de l'homme », *R.T.D.Eur.*, 2011, n° 1, pp. 20 à 26.

**LAMARCHE (M.),** « Droits de l'Homme, Conseil de l'Europe, Union européenne : Mémoire d'accord », *Dr. fam.*, 2007, n° 6, p. 3.

**LARRALDE (J.-M.),** « Convention européenne des droits de l'Homme et jurisprudence communautaire », in LECLERC (S.), AKANDJI-KOMBÉ (J.-F.), REDOR (M.-J.) (dir.), *L'Union européenne et les droits fondamentaux*, Bruxelles, Bruylant, 1<sup>re</sup> éd., 1999, pp. 105 à 135.

**LAULOM (S.),** « Le rôle de la C.J.U.E. dans la réalisation des droits de l'Homme au travail », in *Mélanges offerts au Professeur Jean Mouly, Voyage au bout de la logique juridique*, Limoges, Presses universitaires de Limoges, 1<sup>re</sup> éd., 2020, pp. 237 à 245.

**LAURENT-BOUTOT (C.),** « La circulation normative : un vecteur de la densification normative des droits de l'Homme », in THIBIERGE (C.) (dir.) *La densification normative*, Paris, mare & martin, 1<sup>re</sup> éd., 2013, pp. 477 à 494.

**LAWS (J.),** « The limitations of human rights », *Public Law*, 1998, pp. 254 à 265.

**LAWSON (R.-A.),**

- « Confusion and Conflict ? Diverging Interpretations of the European Convention on Human Rights and Luxembourg », in BOIS (M.), LAWSON (R.-A.) (dir.), *Essay in honour of H. Schermers, the dynamics of the protection of human rights in Europe*, Pays-Bas, Nijhoff, 1<sup>re</sup> éd., 1994, pp. 219 à 252.
- « Cooperation in the field of human rights, democracy and the rule of law », in WESSEL (R.-A.), ODERMATT (J.) (dir.), *Research Handbook on the European Union and International Organizations*, Padstow, Elgar, coll. Research Handbook in International Law, 1<sup>re</sup> éd., 2019, pp. 507 à 528.

**LEBEN (C.),**

- « La juridiction internationale », *Droits*, 1989, n° 9, pp. 143 à 155.
- « À propos de la nature juridique des Communautés européennes », *Droits*, 1991, n° 14, pp. 61 à 72.
- « De quelques doctrines de l'ordre juridique », *Droits*, 2001, n° 33, pp. 19 à 39

**LECOURT (R.),** « Cour européenne des droits de l'Homme et Cour de Justice des Communautés européennes », in *Protection des droits de l'Homme : la dimension européenne, Mélanges en l'honneur de Gérard J. Wiarda*, Carl Heymanns Verlag K.G, Berlin, 2<sup>e</sup> éd., 1990, pp. 335 à 340.

**LEGAL (H.),** « L'accès des particuliers au prétoire communautaire », in *Mélanges en l'honneur de Philippe Léger, Le Droit à la mesure de l'Homme*, Paris, Pedone, 1<sup>re</sup> éd., 2006, pp. 217 à 223.

**LEMMENS (P.), PIRET (M.),** « The Charter of Fundamental Rights of the European Union and the European Convention on Human Rights, from the Perspective of the European Court of Human Rights », *C.D.E.*, 2021, n° 1, pp. 183 à 210.

**LENAERTS (K.),**

- « The U.E Charter of fundamental rights : scope of application and methods of interpretation », in *De Rome à Lisbonne : les juridictions de l'Union européenne à la croisée des chemins, Mélanges en l'honneur de Paolo Mengozzi*, Bruxelles, Bruylant, 2013, 1<sup>re</sup> éd., 1999, pp. 107 à 143.

- « Le respect des droits fondamentaux en tant que principes constitutionnels de l'Union européenne », in *Mélanges en l'hommage à Michel Waelbroeck*, Vol. n° 1, Bruxelles, Bruylant, coll. Études de droit européen et international, 1<sup>re</sup> éd., 1999, pp. 423 à 457.
- « Le droit comparé dans le travail du juge communautaire », *R.T.D.Eur.*, 2001, n° 3, pp. 487 à 528.
- « Interlocking legal orders or the European Union variant of *E Pluribus Unum* », in CANIVET (G.), ANDENAS (M.), FAIRGRIEVE (D.), *Comparative law before the Courts*, Londres, British Institute of international and Comparative Law, 1<sup>re</sup> éd., 2005, pp. 99 à 134.
- « Le Traité de Lisbonne et la protection juridictionnelle des particuliers en droit de l'Union », *C.D.E.*, 2009, n°s 5 et 6, pp. 711 à 745.
- « Droit international et autonomie constitutionnelle de l'ordre juridique de l'Union », in *Liège, Strasbourg, Bruxelles, parcours des droits de l'homme, Liber amicorum Michel Melchior*, Limal, Anthémis, 1<sup>re</sup> éd., 2010, pp. 505 à 519.
- « Exploring the Limits of the EU Charter of Fundamental Rights », *E.C.L.R.*, 2012, n° 8, pp. 375 à 403.
- « Les fondements constitutionnels de l'Union européenne dans leur rapport avec le droit international », in TIZZANO (A.), ROSAS (A.), SILVA DE LAPUERTA (R.), LENAERTS (K.), et KOKOTT (J.), (dir.), *La Cour de justice de l'Union européenne sous la présidence de Vassilios Skouris (2003-2015), Liber Amicorum Vassilios Skouris*, Bruxelles Bruylant, 1<sup>re</sup> éd., 2015, pp. 367 à 385.
- « Le droit social de l'Union européenne et la Charte sociale européenne », 20 octobre 2016, <https://rm.coe.int/168045adb7>.
- « La vie après l'avis : Exploring the principle of mutual (yet not blind) trust », *C.M.L.R.*, vol. n° 54, 2017, pp. 805 à 840.
- « Limits on Limitations : The Essence of Fundamental Rights in the EU », *German Law Journal*, 2019, n° 20, pp. 779 à 793.
- « La Charte dans l'ordre juridique de l'Union européenne », *C.D.E.*, 2021, n° 1, pp. 29 à 54.

**LENAERT (K.), DE SMIJTER (E.)**, « The Charter and the Role of the European Courts », *Maastricht of International Law*, 2001, n° 8, pp. 90 à 101.

**LEROY (C.)**, « L'impact du contentieux du mandat d'arrêt européen sur la coopération pénale européenne », in *Coopération opérationnelle en droit pénal de l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 1<sup>re</sup> éd., 2020, pp. 73 à 98.

**LEUPRECHT (P.)**, « La coopération européenne dans le domaine des droits de l'Homme », in *L'Europe dans les relations internationales, unité et diversité*, Colloque de Nancy des 21 à 23 mai 1981, Paris, Pedone, 1<sup>re</sup> éd., 1982, pp. 162 à 195.

**LEVADE (A.)**, « Équivalence de protection ou quand la Belgique viole la Convention européenne en croyant respecter le droit de l'Union », *R.D.C.A.*, 2011, n° 3, pp. 334 à 335.

**LEVINET (M.)**,

- « Propos introductif », in LEVINET (M.) (dir.), *Pluralisme et juges européens des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, coll. Droit et Justice, 1<sup>re</sup> éd., 2010, pp. 1 à 9.
- « La Convention européenne des droits de l'Homme socle de la protection des droits de l'Homme dans le droit constitutionnel européen », *R.F.D.C.*, 2011, n° 86, pp. 227 à 263.

**LEVRAT (N.),** « Des notions d'ordre, de désordre et droit en Europe : une introduction », *in* LEVRAT (N.), BESSON (S.) (dir.), *(Dés) ordres juridiques européens*, Zurich, Schulthess, coll. Fondements du droit européen, 1<sup>re</sup> éd., 2012, pp. 17 à 27.

**LEVRAT (N.), RADUCU (I.),** « Le métissage des ordres juridiques européens », *C.D.E.*, 2007, n° 1, pp.112 à 148.

**LE BONNIEC (N.),** « La Cour européenne des droits de l'homme face aux nouvelles technologies de l'information et de communication numériques », *R.D.L.F.*, 2018, chron. n° 5.

**LE BOT (O.),** « Charte de l'Union européenne et Convention de sauvegarde des droits de l'homme : la coexistence de deux catalogues de droits fondamentaux », *R.T.D.H.*, 2003, n° 55, pp. 781 à 811.

**LE COZ (N.),** « La lutte contre ' la traite des êtres humains'. Quelles obligations pour les États membres de l'Union européenne ? », *J.C.P.G.*, 2013, n° 19, pp. 20 à 23.

**LE FLOCH (G.),** « L'évolution de la *soft law* vers la *hard law* est-elle comparable en droit interne et international », *in* DEUMIER (P.), SOREL (J.-M.), (dir.), *Regards croisés sur la soft law en droit interne*, européen et international, Paris, L.G.D.J., coll. Contextes, culture du droit, 2018, 1<sup>re</sup> éd., pp. 335 à 345.

**L'HEUREUX-DUBE (C.),** « The Importance of Dialogue : Globalization and the International Impact of the Rehnquist Court », *Tulsa Law Review*, 1998, n° 34, pp. 1 à 26.

**LICKOVA (M.),** « European Exceptionalism in International Law », *E.J.I.L.*, 2008, vol. 19, n° 3.

**LOBIER (V.),**

- « Les cours constitutionnelles et l'enchevêtrement des systèmes de protection des droits fondamentaux. L'exemple du mandat d'arrêt européen. Première partie », *R.D.L.F.*, 2015, chron. n° 3.
- « Les cours constitutionnelles et l'enchevêtrement des systèmes de protection des droits fondamentaux. L'exemple du mandat d'arrêt européen. Deuxième partie », *R.D.L.F.*, 2015, chron. n° 3.

**LOCK (T.),**

- « The ECJ and the ECtHR : the Future Relationship between the Two European Courts », *The Law and Practice of International Courts and Tribunals*, vol. 8, 2009, pp. 375 à 398.
- « Beyond Bosphorus The European Court of Human Rights'Case Law on the Responsibility of Member States of International Organisations under the European Convention on Human Rights », *H.R.L.R.*, 2010, n° 3, pp. 529 à 545.
- « Walking on a Tightrope: The Draft Accession Agreement and the Autonomy of the EU Legal Order », *C.M.L.R.*, 2011, vol. n° 48, pp. 1025 à 1054.
- « End of an epic ? The draft agreement on the EU accession to the ECRH », *Yearbook of european law*, 2012, n° 1, pp. 162 à 197.
- « The influence of E.U law on Strasbourg doctrines », *University of Edinburgh School of law research paper*, 2017, n° 3, pp. 1 à 29.

**LÕHMUS (U.),** « The ne bis in idem Principle in the case-law of the E.C.J and of the European Court of Human Rights », in *Human Rights, Democracy and Rule of Law, Liber amicorum Luzius Wildhaber*, Zurich, Nomos, 1<sup>re</sup> éd., 2007, pp. 411 à 425.

**LOPEZ-ESCUADERO (M.),** « Contrôle externe et confiance mutuelle : deux éléments clés du raisonnement de la Cour de justice dans l'avis 2/13 », *R.A.E.*, 2015, n° 1, pp. 93 à 107.

**LOUIS (J.-V.),** « La personnalité juridique internationale de la Communauté », in LOUIS (J.-V.), DONY (M.) (dir.), *Commentaire J.Megret, le droit de la C.E. et de l'Union européenne*, Bruxelles, Université de Bruxelles, coll. Études européennes, 1<sup>re</sup> éd., 2005, pp. 25 à 56.

**LUCAS (K.),** « La pratique contemporaine du changement de cap jurisprudentiel par la Cour européenne des droits de l'Homme », in CARPANO (E.), (dir.), *Le revirement de jurisprudence en droit européen*, Bruxelles, Bruylant, 1<sup>re</sup> éd., 2012, pp. 295 à 318.

**LUHMANN (N.),** « L'unité du système juridique », *Archi. Phil. Droit, T. 31, Le système juridique*, Paris, Sirey, 1996, pp. 163 à 188.

**LYON-CAEN (A.),**

- « Deux Europe », *R.T.D.*, 2014, n° 1, p. 1.
- « Vers un socle européen des droits sociaux ? », *D.*, 2017, n° 23, p. 1352.

**Mc CRUDDEN (C.),** « The Future of the EU Charter of Fundamental Rights », *Jean Monnet Working Paper*, 2001, n° 10/01, <https://jeanmonnetprogram.org/2001-jean-monnet-working-papers/>

**MAFFEO (A.),** « La Cour de justice et la violation du délai raisonnable : les remèdes sont-ils vraiment conformes aux principes de la C.E.D.H ? », *Geneva Jean Monnet Working papers*, 2016, n° 5, <https://www.ceje.ch/fr/recherche/publications/jean-monnet-working-papers/>

**MAGNON (X.),**

- « Appréhender le droit et les ordres juridiques : entre renoncement à une explication normative de la divergence (théorie des réseaux) et mythe de la convergence (droit global), faut-il renoncer à une approche normativiste ? » in *Le pouvoir, mythes et réalité, Mélanges en hommage à Henry Rousillon*, T. I, Toulouse, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 1<sup>re</sup> éd., 2014, pp. 455 à 470.
- « L'ontologie du droit : droit souple c. droit dur », *R.F.D.C.*, 2019, n° 120, pp. 949 à 966.

**MAIANI (F.), MIGLIORINI (S.),** « One Principle to Rule them All ? Anatomy of Mutual Trust in the Law of the Area of Freedom, Security, and Justice », *C.M.L.R.*, 2020, vol. 57, n° 1, p. 7 à 44.

**MAIANI (F.), NERAUDAU (E.),** « De la détermination de l'État responsable selon Dublin à la responsabilité des États membres en matière de protection des droits fondamentaux », *Revue du droit des étrangers*, 2011, n° 162, pp. 3 à 19.

**MALABAT (V.),** « Confiance mutuelle et mise en œuvre du mandat d'arrêt européen », in *Justices et droit du procès, du légalisme procédural à l'humanisme processuel, Mélanges en l'honneur de Serge Guinchard*, Paris, Dalloz, 1<sup>re</sup> éd., 2010, pp. 975 à 98.

**MALENOVSKY (J.),** « L'enjeu délicat de l'éventuelle adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'Homme : de graves différences dans l'application du droit international notamment général, par les juridictions de Luxembourg et Strasbourg », *R.G.D.I.P.*, 2009, n° 4, p. 753 à 783.

**MALHIÈRE (F.),** « Le contrôle de l'équivalence des protections des droits fondamentaux : les juges et les rapports de systèmes », *R.D.P.*, 2013, n° 6, pp. 1523 à 1556.

**MALJEAN-DUBOIS (S.),** « Le droit communautaire et le droit du Conseil de l'Europe dans le domaine de l'environnement. Actions et interactions normatives », in SCHNEIDER (C.), EDJAHARIAN (V.), PAUL (M.) (dir.), *L'interaction entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe*, Journée d'étude C.E.D.E.C.E 2 et 3 décembre 1999, Grenoble, C.E.S.I.C.E, coll. Les Cahiers, 2008, n° 3, pp. 93 à 110.

**MARCIALI (S.),**

- « Le droit à un recours effectif en droit de l'Union européenne : quelques progrès, beaucoup d'ambiguïtés », *R.T.D.H.*, 2007, n° 72, pp. 1153 à 1170.
- « Les rapports entre les systèmes européens de protection des droits fondamentaux », in RIDEAU (J.) (dir.), *Les droits fondamentaux dans l'Union européenne, dans le sillage de la Constitution européenne*, Bruxelles, Bruyant, coll. Droit de l'Union européenne, 1<sup>re</sup> éd., 2009, pp. 345 à 377.

**MARCOUX (L.),** « Le concept de droits fondamentaux dans le droit de la communauté économique européenne », *R.I.D.C.*, 1983, Vol. 35, n° 4, pp. 691 à 733.

**MARGUÉNAUD (J.-P.), MOULY (J.),** « Les jurisprudences européennes et les droits d'actions collectives », in POTVIN-SOLIS (L.), *La conciliation des droits et libertés dans les ordres juridiques européens*, Bruxelles, Bruyant, coll. Colloques Jean Monnet, 1<sup>re</sup> éd., 2012, pp. 131 à 143.

**MARTI (G.),** « Les droits fondamentaux et la politique commune en matière d'asile », in POTVIN-SOLIS (L.) (dir.), *Politiques de l'Union européenne et droits fondamentaux*, Bruxelles, Bruyant, coll. Colloques Jean Monnet, 1<sup>re</sup> éd., 2017, pp. 317 à 349.

**MARTIN (D.),** « Strasbourg, Luxembourg et la discrimination : influences croisées ou jurisprudences sous influence », *R.T.D.H.*, 2007, n° 69, pp. 107 à 134.

**MARZO (C.),** « La Cour de justice de l'Union européenne et la Charte des droits fondamentaux : une illustration des splendeurs et misères de la régulation sociale par la mobilisation des droits sociaux fondamentaux par le juge », *Dr. soc.*, 2016, n° 3, pp. 209 à 218.

**MATSCHER (F.),** « Quelques remarques sur la protection des droits sociaux en général et sur la Charte sociale en particulier », in GREWE (C.), BENOÎT-ROHMER (F.), *Les droits sociaux ou la démolition de quelques poncifs*, Presses universitaires de Strasbourg, 1<sup>re</sup> éd., 2003, pp. 75 à 81.

**MATTERA (A.),** « La reconnaissance mutuelle : une valeur historique ancienne, un principe juridique intégrationniste, l'assise politique d'un modèle de société humaniste », in *Chemins d'Europe, Mélanges en l'honneur de Jean-Paul Jacqué*, Paris, Dalloz, 1<sup>re</sup> éd., 2010, pp. 463 à 497.

**MAUBERNARD (C.),**

- « Union européenne et Convention européenne des droits de l'Homme : l'équivalence procédurale », *R.A.E.*, 2006, n° 1, pp. 65 à 81.
- « Le pluralisme régulé. L'exemple de l'Union européenne », in LEVINET (M.) (dir.), *Pluralisme et juges européens des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, coll. Droit et Justice, 1<sup>re</sup> éd., 2010, pp. 213 à 232.
- « Le droit d'asile », *A.D.U.E.*, 2013, vol. II, pp. 349 à 354.
- « Prendre la promotion externe des droits de l'Homme par l'Union européenne 'aux sérieux' », in TINIERE (R.), VIAL (C.) (dir.), *La protection des droits de l'Homme dans l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, coll. Droit de l'Union européenne, 1<sup>re</sup> éd., 2015, pp. 295 à 320.
- « La responsabilité internationale de l'Union européenne et des États membres au titre de la politique étrangère et de sécurité commune », *R.A.E.*, 2015, n° 4, pp. 653 à 665.
- « De la saine concurrence à la préservation d'un patrimoine commun des droits fondamentaux par les cours européennes », *R.D.U.E.*, 2016, n° 600, pp. 398 à 400.
- « La protection des données à caractère personnel en droit européen », *R.U.E.*, 2016, n° 600 pp. 406 à 415.
- « La mise en œuvre des politiques de l'Union européenne répond-elle aux exigences d'une 'société démocratique au sens de la C.E.D.H ? Ou l'Union européenne n'est pas un Etat comme les autres », in POTIN-SOLIS (L.) (dir.), *Politiques de l'Union européenne et droits fondamentaux*, Bruxelles, Bruylant, coll. Colloques Jean Monnet, 1<sup>re</sup> éd., 2017, pp. 187 à 215.

**MAULET (L.)**, « Le principe ne bis in idem, objet d'une 'dialogue' contrasté entre la Cour de justice de l'Union européenne et la Cour européenne des droits de l'Homme », *R.T.D.H.*, 2017, n° 109, pp. 107 à 130

**MAULIN (É.)**, « Cohérence et ordre juridique », in MICHEL (V.), (dir.), *Le droit, les institutions et les politiques de l'Union européenne face à l'impératif de cohérence*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 2009, 1<sup>re</sup> éd., pp. 9 à 24.

**MAZUR (D.), PECH (L.), WACHOWIEC (P.)**, « Poland's Rule of Law Breakdown : A Five-Year Assessment of EU's (In) Action », *Hague Journal of the Rule of Law*, mars 2021, <https://doi.org/10.1007/s40803-021-00151-9>

**MÉGRET (J.)**, « La spécificité du droit communautaire », *R.I.D.C.*, 1967, vol. 19, n° 3, pp. 565 à 577.

**MEINICH (T.)**, « EU accession to the European Convention on Human Rights – challenges in the negotiations », *The International Journal of Human Rights*, 2020, Vol. n° 24, Issue 7, pp. 993 à 997.

**MEKKI (M.)**, « Propos introductifs sur le droit souple », in Actes du colloque organisé par l'Association Henri CAPITANT, Le droit souple, pp. 1 à 23.

**MENA-PARRAS (F.-J.)**, « From Strasbourg to Luxembourg? Transposing the Margin of Appreciation Concept into EU Law », *Centre Perelman de Philosophie du Droit Working Papers Series*, Working Paper, 2015, n° 7, 26 p. [https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract\\_id=2687043](https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2687043)

**MENDELSON (M.-H.)**, « The European Court of Justice and Human Rights », *Year Book of European Law*, 1981, n° 145, pp. 125 à 165.

**MEYER-HEINE (A.),** « L'action de la Communauté européenne et du Conseil de l'Europe dans le domaine de la radiodiffusion télévisuelle : un jeu de miroirs », in SCHNEIDER (C.), EDJAHARIAN (V.), PAUL (M.) (dir.), *L'interaction entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe*, Journée d'étude C.E.D.E.C.E 2 et 3 décembre 1999, Grenoble, C.E.S.I.C.E, coll. Les Cahiers, 2008, n° 3, pp. 127 à 143.

**MIAILLE (M.),** « Désordre, droit et science », in AMSELEK (P.) (dir.), *Théorie du droit et science*, Paris, P.U.F, coll. Léviathan, 1<sup>re</sup> éd., 1994, pp. 87 à 103.

**MICHEL (V.),**

- « Les difficultés des 'ajustements ordonnés', l'exigence de préservation de l'autonomie de l'ordre juridique de l'Union européenne dans l'adhésion à la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales », in COUTRON (L.), PICHERAL (C.) (dir.), *La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et la Convention européenne des droits de l'Homme*, Bruxelles, Bruylant, coll. Droit de la Convention européenne, 1<sup>re</sup> éd., 2012, pp. 113 à 131.
- « La coopération policière et le droit de poursuite », in BLUMANN, (C.) (dir.), *Les frontières de l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, coll. Droit de l'Union européenne, 1<sup>re</sup> éd., 2013, pp. 55 à 74.

**MICHIELS (O.),** « Le cumul de sanctions : le principe non bis in idem à l'aune de la jurisprudence de la Cour de justice et de la Cour européenne des droits de l'homme » in *L'Europe au présent ! Liber Amicorum Melchior Wathelet*, Bruxelles, Bruylant, coll. Mélanges, 1<sup>re</sup> éd., 2018, pp. 555 à 578.

**MILANO (L.),**

- « Incompétence de la Cour pour apprécier un refus de renvoi préjudiciel », *J.C.P.G.*, 2011, n° 40, p. 2122
- « Le principe non bis in idem devant la Cour de Luxembourg, vers un abaissement de la protection accordée au principe », *R.T.D.H.*, 2019, n° 117, pp. 161 à 177.
- « Techniques préjudicielles et exigences du procès équitable dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *R.U.E.*, 2019, n° 631, pp. 470 à 478.

**MILLARD (E.),** « La hiérarchie des normes : une critique sur un fondement empiriste », in BRUNET (P.), MILLARD (E.), MERCIER (J.), *La fabrique de l'ordre juridique : les juristes et la hiérarchie des normes*, in *Journal for Constitutional Theory and Philosophy of Law*, 2013, n° 21, pp. 163 à 199.

**MILLET (F.-X.),**

- « Réflexion sur la notion de protection équivalente des droits fondamentaux », *R.F.D.A.*, 2012, n° 2, pp. 307 à 317.
- « À la lumière de la Charte », in BURGORGUE-LARSEN (L.), *La Charte des droits fondamentaux saisie par les juges en Europe*, Paris, Pedone, 1<sup>re</sup> éd., 2017, pp. 9 à 31.

**MISCHO (J.),** « Hoechst, Colas, Roquette, illustration d'une convergence », in *Une communauté de droit, Festschrift für Gil Carlos Rodríguez Iglesias*, Berlin, Berliner Wissenschafts, 1<sup>re</sup> éd., 2003, pp. 137 à 146.

**MOLLET (G.),** « Réflexion sur le Plan Eden », 5 septembre 1952, *Notre Europe*, Strasbourg, Société européenne d'éditions et de publications, n°s 16 et 17, 1952.

**MORAND (C.-A.),** « Régulation, complexité et pluralisme juridique », in *Mélanges en l'honneur de Paul Amselek*, Bruxelles, Bruylant, 1<sup>re</sup> éd., 2005, pp. 615 à 630.

**ANDREADAKIS (S.), MORANO-FOADI (S.),** « Reflections on the Architecture of the EU after the Treaty of Lisbon : The European Judicial Approach to Fundamental Rights », *E.L.J.*, 2011, vol n° 17, n° 5, pp. 595 à 610.

**MORANO-FOADI (S.), VICKERS (L.),** « A Matter of Two Courts : The Fundamental Rights Question for the EU », in MORANO-FOADI (S.), VICKERS (L.), *Fundamental rights in the EU, A matter for two Courts*, Hart Publishing, coll. Modern Studies in European Law, 1<sup>re</sup> éd., 2015, pp. 1 à 7.

**MORET-BAILLY (J.),** « Ambitions et ambiguïtés des pluralismes juridiques », *Droits*, 2002, n° 35, pp. 195 à 2006.

**MORK (M.),** « An end to the Possibilities in Horizontal Liability in Laval and the Limits of Judicial rights Protection », in DE VRIES (S.), BERNITZ (U.), WEATHERILL (S.), (dir.), *The Protection of Fundamental Rights in the EU After Lisbon*, Oxford, Hart Publishing, 1<sup>re</sup> éd., 2013, pp. 119 à 138.

**MOULY (J.),** « L'exigence de neutralité, entre discrimination directe et indirecte : la perspective des Cours européennes », *Dr. soc.*, 2018, n° 4, pp. 330 à 336.

**MOUTON (J.-D.),** « Identité constitutionnelle et Constitution européenne », in *Europe(s), Droit(s), européen(s), Une passion d'universitaire, Liber Amicorum en l'honneur du Professeur Vlad Constantinesco*, Bruxelles, Bruylant, 1<sup>re</sup> éd., 2015, pp. 413 à 423.

**MUIR (É.),** « La plus-value de la Charte : à la croisée de plusieurs systèmes juridiques », *C.D.E.*, 2021, n° 1, pp. 55 à 79.

**MULLER (J.-W.),** « Protecting Democracy and the Rule of Law inside the EU or why Europe Needs a Copenhagen Commission », *Verfassungsblog* mars 2013, <https://verfassungsblog.de/protecting-democracy-and-the-rule-of-law-inside-the-eu-or-why-europe-needs-a-copenhagen-commission/>

**NASCIMBENE (B.),** « Les droits fondamentaux vingt ans après le traité de Maastricht », *R.A.E.*, 2012, n° 2, pp. 259 à 271.

**NAZET-ALLOUCHE (D.),** « La Cour de justice des communautés européennes et les droits sociaux fondamentaux, » in (L.), GAY, MAZUYER (E.), NAZET-ALLOUCHE (D.), *Les droits fondamentaux : Entre droit nationaux et droit européen*, Bruylant, Bruxelles, 1<sup>re</sup> éd., 2006, pp. 215 à 232.

**NEFRAMI (E.),**

- « Le principe de coopération loyale comme fondement identitaire de l'Union européenne », *R.U.E.*, 2012, n° 556, pp. 197 à 203.
- « Le principe de coopération loyale et principe d'attribution dans le cadre de la mise en œuvre du droit de l'Union européenne », *C.D.E.*, 2016, n° 1, pp. 221 à 251.
- « La compétence de l'Union européenne pour conclure un accord international », *R.D.P.*, 2016, n° 6, pp. 1639 à 1662.

**NIHOUL (P.),** « La recevabilité des recours en annulation introduits par un particulier à l'encontre d'un acte communautaire de portée générale », *R.T.D.Eur.*, 1994, n° 2, pp. 171 à 194.

**NIVARD (C.),**

- « Marge nationale d'appréciation et pluralisme dans la jurisprudence de la Cour de justice de Luxembourg », in LEVINET (M.) (dir.), *Pluralisme et juges européens des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, coll. Droit et Justice, 1<sup>re</sup> éd., 2010, pp.169 à 188.
- « L'effet direct de la Charte sociale européenne », *R.D.L.F.*, 2012, chron. n° 28.
- « Un destin divergent : les relations entre l'Union européenne et la Charte sociale européenne », *R.D.U.E.*, 2016, n° 600, p. 416 à 425.

**NOLKAEMPER (A.),** « European Asylum Policy : Oscillating between shared and individual responsibility », *American Society of International Law*, 2013, vol. 107, pp. 361 à 364.

**NUSSBERGER (A.),** « La prise en compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union par la Cour européenne des droits de l'Homme », in ILIPOPOLOU-PENOT (A.), XENOU (L.) (dir.), *La charte des droits fondamentaux, source de renouveau constitutionnel européen ?*, Bruxelles, Bruylant, coll. Colloques, 1<sup>re</sup> éd., 2020, pp. 69 à 76.

**OBERDOFF (H.),** « De la citoyenneté de l'Union européenne et de la démocratie européenne », in *La Constitution, l'Europe et le droit, Mélanges en l'honneur de Jean-Claude Masclet*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1<sup>re</sup> éd., 2013, pp. 817 à 831.

**ØBY JOHANSEN (S.),**

- « EU law and the ECHR: the Bosphorus presumption is still alive and kicking - the case of Avotiņš v. Latvia », *EU Law Analysis Blog*, mai 2016, <http://eulawanalysis.blogspot.com/2021/01/negotiations-for-eu-accession-to-echr.html?m=1>
- « EU accession to the ECHR: Details of the relaunched negotiations », *EU Law Analysis Blog*, janvier 2021, <http://eulawanalysis.blogspot.com/2021/01/negotiations-for-eu-accession-to-echr.html?m=1>

**OMARJEE (I.),** « L'Europe sociale a-t-elle (encore) un avenir ? », in *Liber Amicorum en hommage à Pierre Rodière, Droit social international et européen en mouvement*, Issy-les-Moulineaux, L.G.D.J., coll. Mélanges, 1<sup>re</sup> éd., 2019, pp. 365 à 386.

**ONGONO-POMME (A.),** « La tentative de mise en place d'une système de 'liaison' entre le Conseil de l'Europe et l'Europe des Six mise en perspective à travers le projet de Communauté politique européenne : un échec (1952-1954) », in WASSENBERG (B.), BERROD (F.) (dir.), *Les relations entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, complémentarité ou concurrence?*, Acte du 6<sup>e</sup> colloque de la Fédération de recherche : l'Europe et la mutation, Strasbourg, 2-3 octobre 2014, *Fare Cahier*, n° 10, pp. 53 à 74.

**OPPÉTIT (B.),** « Droit commun et droit européen », in *L'internationalisation du droit, Mélanges en l'honneur de Yvon Loussouarn*, Paris, Dalloz, 1<sup>re</sup> éd., 1994, pp.311 à 319.

**OST (F.),**

- « Jupiter, Hercule, Hermès : trois modèles du juge », in BOURETZ (P.) (dir.) *La force du droit, panorama des débats contemporains*, Esprit, coll. Philosophie, 1<sup>re</sup> éd., 1991, pp. 241 à 272.

- « Le droit comme pur système », in BOURETZ (P.) (dir.) *La force du droit, panorama des débats contemporains*, Esprit, coll. Philosophie, 1<sup>re</sup> éd., 1991, pp. 139 à 162.
- « Entre ordre et désordre : le jeu du droit. Discussion du paradigme autopoïétique appliqué au droit », *Archi. Phil. Droit*, T. 31 *Le système juridique*, Paris, Sirey, 1996, pp. 133 à 162.
- « Conclusions générales », in HACHEZ (I.), CARTUYVELS (Y.), DUMONT (H.), GERARD (P.), OST (F.), VAN DE KERCHOVE (M.) (dir.), *Les sources du droit revisitées, T. IV*, Facultés universitaires Saint-Louis, Bruxelles, 1<sup>re</sup> éd., 2012, pp. 865 à 990.

**OST (F.), VAN DE KERCHOVE (M.)**, « Repenser la coexistence des ordres- repenser leurs relations », in BONNET (B.) (dir.), *Traité des rapports entre ordres juridiques*, Issy-les-Moulineaux, L.G.D.J., 1<sup>re</sup> éd., 2016, pp. 151 à 167.

**OUCHTERLONY (T.)**, « La coopération dans le cadre des réunions quadripartites », in SCHNEIDER (C.), EDJAHARIAN (V.), PAUL (M.) (dir.), *L'interaction entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe*, Journée d'étude C.E.D.E.C.E 2 et 3 décembre 1999, Grenoble, C.E.S.I.C.E, coll. Les Cahiers, 2008, n° 3, pp. 19 à 32.

**OZTURK (Z.)**, « Le rôle du Conseil de l'Europe dans le processus de l'adhésion de la Turquie à l'Union européenne », in WASSENBERG (B.), BERROD (F.) (dir.), *Les relations entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, complémentarité ou concurrence ?* Acte du 6<sup>e</sup> colloque de la Fédération de recherche : l'Europe et la mutation, Strasbourg, 2-3 octobre 2014, *Fare Cahier* n° 10, pp. 99 à 111.

**O CAOIMH (A.)**, « The protection of human rights by the court of justice in the context of the Charter of fundamental rights after Lisbon », in *La conscience des droits, Mélanges en l'honneur de Jean-Paul Costa*, Paris, Dalloz, 1<sup>re</sup> éd., 2011, pp. 145 à 157.

**O'LEARY (S.)**, « Courts, charters and conventions : making sense of fundamental rights in the EU », *Irish jurist*, 2016, n° 56, pp. 4 à 41.

**PAILLER (P.)**, « Infractions et sanctions : Ne bis in idem : les conditions d'un cumul légitime pour la Cour de justice », *R.B.F.*, 2018, n° 3, pp. 55 à 58.

**PARDINI (J.-J.)**, « Brèves réflexions sur les interactions entre les ordres juridiques », in *Liber Amicorum, Jean-Claude Escarras : La communicabilité entre les systèmes juridiques*, Bruxelles, Bruylant, 1<sup>re</sup> éd., 2005, pp. 131 à 159.

**PARIS (M.-L.)**, « Paving the way : adjustments of systems and mutual influences between the European Court of Human Rights and the European Union before accession », *Irish Jurist*, 2014, vol. n° 51, pp. 59 à 89.

**PARIZOT (R.)**, « Le principe ne bis in idem dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme », *A.J. Pénal*, 2015, n° 4, pp. 173 à 175.

**PASSOS (R.)**, « Le système juridictionnel dans l'Union », in AMATO (G.), BRIBOSIA (H.), DE WITTE (B.) (dir.), *Genèse et destinée de la Constitution européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2007, 1<sup>re</sup> éd., pp. 565 à 598.

**PASTOR-RIDRUEJO (J.-A.),** « Droit international et droit international des droits de l'Homme – Unité ou fragmentation », in *Human Rights, Democracy and Rule of Law, Liber amicorum Luzius Wildhaber*, Zurich, Nomos, 2007, 1<sup>re</sup> éd., pp. 537 à 549.

**PAULET (C.),** « La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et la notion de droit fondamental », *R.D.L.F.*, 2021 chron. n° 14.

**PECCHIOLI (J.-L.),** « La circulation du savoir juridique », *R.I.E.J.*, 2001, n° 47, pp. 23 à 72.

**PECH (L.),**

- « L'État de droit mis à l'épreuve », *J.D.E.*, 2018, n° 247, p. 81.
- « Principe de protection juridictionnelle effective et droit d'accès à un tribunal indépendant en droit de l'UE : un bref panorama de la jurisprudence de la Cour de justice depuis 2018 », *Obs. Brux.*, 2021, n° 125, pp. 6 à 13.

**PÊCHEUL (A.),** « La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », *R.F.D.A.*, 2001, n° 3, pp. 688 à 700.

**PECHSTEIN (M.),**

- « Une personnalité internationale pour l'Union Européenne ? », *R.A.E.*, 1996, n° 3, pp. 229 à 233.
- « Réflexion sur la nature de l'Union européenne », in RIDEAU (J.) (dir.), *De la communauté de droit à l'union de droit, Continuités et avatars européens*, Paris, L.G.D.J, 1<sup>re</sup> éd., 2000, pp. 123 à 131.

**PEERS (S.),**

- « Mutual recognition and criminal law in the European Union : has the Council got it wrong ? », *C.M.L.R.*, 2004, vol. n° 41, issue n° 1, pp. 5 à 36.
- « The CJEU and the EU's accession to the ECHR: a clear and present danger to human rights protection », *EU Law Analysis Blog*, décembre 2014, <http://eulawanalysis.blogspot.com/2021/01/negotiations-for-eu-accession-to-echr.html?m=1>
- « Human Rights and EU/UK Trade and Cooperation Agreement », *EU Law Analysis Blog*, janvier 2021, <http://eulawanalysis.blogspot.com/2021/01/analysis-3-of-brexit-deal-human-rights.html?m=1>

**PEERS (S.), PRECHAL (S.),** « Article 52- Scope and Interpretation of Rights and Principles », in PEERS (S.), HERVEY (T.), KENNER (J.), WARD (A.) (dir.), *The E.U. Charter of Fundamental Rights*, Oxford, Hart Publishing, 1<sup>re</sup> éd., 2014, pp. 1455 à 1522.

**PELAEZ-MARON (J.-M.),** « Le Traité d'Amsterdam et l'activité de contrôle de la Cour de justice de l'Union européenne », in *Mélanges en l'hommage à Michel Waelbroeck*, Volume 1, Bruxelles, Bruylant, coll. Études de droit européen et international, 1<sup>re</sup> éd., 1999, pp. 497 à 519.

**PELIN-RADUCU (I.),** « Le dialogue entre les juges en matière de protection des droits fondamentaux », in HESS (B.), MENETREY (S.), *Les dialogues des juges en Europe*, Bruxelles, Larcier, 1<sup>re</sup> éd., 2014, pp. 155 à 176.

**PELLET (A.),**

- « Le bon droit, et l'ivraie, plaidoyer pour l'ivraie », in *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes : méthodes d'analyse du droit international : Mélanges offerts à Charles Chaumont*, Paris, Pedone, 1<sup>re</sup> éd., 1984, pp. 465 à 493.
- « Les raisons du développement du soft law en droit international choix ou nécessité ? », in DEUMIER (P.), SOREL (J.-M.), (dir.), *Regards croisés sur la soft law en droit interne, européen et international*, Paris, L.G.D.J., coll. Contextes, culture du droit, 1<sup>re</sup> éd., 2018, pp. 177 à 192.

**PERILLO (E.),** « L'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'Homme, deux ans plus tard », *J.D.E.*, 2016, n° 234, p. 377.

**PERNICE (I.),**

- « The Charter of Fundamental Right since the Constitution of the European Union », *Walter Hallstein Institut paper*, 2002, n° 14/04, pp. 1 à 41.
- « L'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme est suspendue », *C.D.E.*, 2015, n° 1, pp. 47 à 72.

**PESCATORE (P.),**

- « Le recours, dans la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, à des normes déduites de la comparaison des droits des États membres », *R.I.D.C.*, n° 32, 1980, pp. 337 à 359.
- « La Cour de Justice des Communautés européennes et la Convention européenne des droits de l'Homme », in *Protection des droits de l'Homme : la dimensions européenne, Mélanges en l'honneur de Gérard J.Wiarda*, Carl Heymanns Verlag K.G, Berlin, 1<sup>re</sup> éd., 1990, pp. 441 à 455.
- « La coopération entre la Cour communautaire, les juridictions nationales et la Cour européenne des droits de l'Homme dans la protection des droits fondamentaux, enquête sur un problème virtuel », *R.M.C.U.E.*, 2003, n° 466, pp. 151 à 159.

**PETEV (V.),** « Pluralisme juridique, construction européenne et droit participatif », *Archi. Phil. Droit*, T. 49, *Pluralisme juridique*, Paris, Dalloz, 2006, pp.13 à 20.

**PETIT (N.), PILORGE-VRANCKEN (J.),** « Avis 2/13 de la CJUE : l'obsession du contrôle ? », *R.A.E.*, 2014, n° 4, pp. 815 à 830.

**PETIT (Y.),** « Le respect des droits fondamentaux et le processus décisionnel : vers une mise en œuvre effective de la Charte des droits fondamentaux par l'Union européenne », in POTIN-SOLIS (L.) (dir.), *Politiques de l'Union européenne et droits fondamentaux*, Bruxelles, Bruylant, coll. Colloques Jean Monnet, 1<sup>re</sup> éd., 2017, pp. 27 à 49.

**PETTITI (C.),**

- « L'influence de la Convention européenne des droits de l'homme sur le droit social français », in *Liberté, justice, tolérance, Mélanges en hommage au Doyen Gérard Cohen-Jonathan, Vol. II*, Bruxelles, Bruylant, 1<sup>re</sup> éd., 2004, pp. 1283 à 1297.
- « La place des droits sociaux dans la Charte des droits fondamentaux par rapport à la Convention européenne des droits de l'Homme », in *Quelle justice pour l'Europe, la Charte des droits de l'Homme et la Convention pour l'avenir de l'Europe*, Acte de colloque de Bordeaux des 3 et 4 octobre 2003, Bruxelles, Bruylant, 2004, pp. 107 à 137.

**PEYROU (S.),** « La protection des données à caractère personnel : un droit désormais constitutionnalisé et garanti par la C.J.U.E. », in TINIERE (R.), VIAL (C.) (dir.), *La protection des droits de l'Homme dans l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, coll. Droit de l'Union européenne, 1<sup>re</sup> éd., 2015, pp.213 à 232.

**PFEIFF (S.),** « L'enlèvement international d'enfants dans l'Union européenne : la fin du retour immédiat ? » in *Le droit des relations familiales internationales à la croisée des chemins*, Bruxelles, Bruylant, 1<sup>re</sup> éd., 2016, pp. 149 à 178.

**PHILIP (C.),** « La Cour de justice des Communautés et la protection des droits fondamentaux dans l'ordre juridique communautaire », *A.F.D.I.*, 1975, n° 21, pp. 383 à 407.

**PICARD (É.),**

- « L'émergence des droits fondamentaux en France », *A.J.D.A.*, 1998, H.S, pp. 6 à 43.
- « La hiérarchie des normes confrontée aux rapports entre ordres juridiques », in BONNET (B.) (dir.), *Traité des rapports entre ordres juridiques*, Issy-les-Moulineaux, L.G.D.J., 1<sup>re</sup> éd., 2016, pp. 513 à 546.

**PICHERAL (C.),**

- « Le bilan des « ajustements spontanés », le mode d'ajustement de la Cour européenne des droits de l'homme au droit communautaire : mérites et limites de la théorie de l'équivalence », in COUTRON (L.), PICHERAL (C.) (dir.), *La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et la Convention européenne des droits de l'Homme*, Bruxelles, Bruylant, coll. Droit de la Convention européenne, 1<sup>re</sup> éd., 2012, pp. 69 à 92.
- « Les États membres de l'Union, des États sûrs au regard de l'asile ? Regards croisés sur une présomption recadrée », in *La Constitution, l'Europe et le droit, Mélanges en l'honneur de Jean-Claude Masclet*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1<sup>re</sup> éd., 2013, pp. 867 à 886.
- « Concurrence et parasitisme des standards de protection », *R.A.E.*, 2015, n° 1, pp. 81 à 92.
- « Des réponses potentielles de la Cour européenne des droits de l'Homme à l'avis 2/13 », *R.D.U.E.*, 2016, n° 600, pp. 426 à 435.

**PICOD (F.),**

- « Le juge communautaire et l'interprétation européenne », in *L'interprétation de la Convention européenne des droits de l'Homme*, Acte de colloque des 13 et 14 mars 1998, Bruxelles, Bruylant, coll. Droit et Justice, 1<sup>re</sup> éd., 1998, pp. 289 à 334.

- « Les sources », in *Réalité et perspectives du droit communautaire des droits fondamentaux*, Journée Nationale d'Étude de la C.E.D.E.C.E des 4 et 5 novembre 1999, Bruxelles, Bruylant, coll. Némésis, 1<sup>re</sup> éd., 2000, pp. 125 à 185
- « Pour un développement durable des droits fondamentaux de l'Union européenne », in *Chemins d'Europe, Mélanges en l'honneur de Jean-Paul Jacqué*, Paris, Dalloz, 2010, 1<sup>re</sup> éd., pp. 527 à 545
- « Charte des droits fondamentaux et principes généraux du droit », *R.D.L.F.*, 2015, chron. n° 02.
- « La hiérarchisation des sources au sein de l'article 6 T.U.E. », in TINIERE (R.), VIAL (C.) (dir.), *La protection des droits fondamentaux dans l'Union européenne, entre évolution et permanence*, Bruxelles, Bruylant, 1<sup>re</sup> éd., 2015, pp. 43 à 65.

**PIGNARRE (P.-E.)**, « L'étendue du contrôle de légalité opéré par la Cour de justice et le tribunal sur les actes des institutions », *C.D.E.*, 2020, n° 1, 211 à 241.

**PINELLI (C.)** « Sur la communicabilité entre ordres juridiques », in *Liber Amicorum, Jean-Claude Escarras : La communicabilité entre les systèmes juridiques*, Bruxelles, Bruylant, 1<sup>re</sup> éd., 2005, pp. 161 à 166.

**PIPKORN (J.)**, « La Communauté européenne et la Convention européenne des droits de l'Homme », *R.T.D.H.*, 1993, n° 14, pp. 221 à 241.

**PLATON (S.)**,

- « Le principe de protection équivalente. À propos d'une technique de gestion contentieuse des rapports entre systèmes », in POTVIN-SOLIS (dir.), *La conciliation des droits et libertés dans les ordres juridiques européens*, Bruxelles, Bruylant, coll. Colloque Jean Monnet, 1<sup>re</sup> éd., 2012, pp. 463 à 494.
- « Droits fondamentaux et fragmentation de l'application des droits international et européen », in ARLETTAZ (J.), TINIERE (R.), *Fragmentation en droit, fragmentation du droit, Acte du colloque de Grenoble, 2-3 mai 2013*, Paris, Lextenso, coll. L'Unité du droit, 1<sup>re</sup> éd., 2014, pp. 45 à 62.
- « Le rejet de l'accord d'adhésion de l'Union européenne à la CEDH par la Cour de justice : un peu de bon droit, beaucoup de mauvaise foi ? », *R.D.L.F.*, 2015, Chron. n° 13,
- « Le périmètre de l'obligation de respecter les droits fondamentaux en droit de l'Union européenne », in TINIERE (R.), VIAL (C.) (dir.), *La protection des droits de l'Homme dans l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, coll. Droit de l'Union européenne, 1<sup>re</sup> éd., 2015, pp. 67 à 86.
- « Les droits fondamentaux et l'exécution des politiques de l'Union européenne par les États membres », in POTVIN-SOLIS (L.) (dir.), *Politiques de l'Union européenne et droits fondamentaux*, Bruxelles, Bruylant, coll. Colloques Jean Monnet, 1<sup>re</sup> éd., 2017, pp. 99 à 122.
- « Confiance mutuelle et État de droit », *J.D.E.*, 2018, n° 251, p. 253.
- « L'Union et les 'autres Europe' », *R.U.E.*, 2018, n° 620, pp. 394 à 399.
- « La protection du 'contenu essentiel' des droits garantis par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », in TINIERE (R.), VIAL (C.) (dir.), *Les dix ans de la Charte de droits fondamentaux de l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, coll. Droit de l'Union européenne, 1<sup>re</sup> éd., 2020, pp. 317 à 337.
- « Nouveau recours en manquement contre la Pologne en matière d'État de droit », *Blog de l'Association française d'études européennes*, mai 2021, <https://afee-cedece.eu/nouveau-recours-en-manquement-contre-la-pologne-en-matiere-detat-de-droit/>

**POIARES-MADURO (M.),** « La fonction juridictionnelle dans le contexte du pluralisme constitutionnel : l'approche du droit communautaire », in (DUBOUT (E.), TOUZÉ (S.) (dir.), *Les droits fondamentaux ; charnières entre ordres et systèmes juridiques*, Paris, Pedone, coll. Publications de la fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme, 1<sup>re</sup> éd., 2010, pp. 199 à 213.

**POLAKIEWICZ (J.),**

- « Relationship Between the European Convention on Human Rights and E.U Charter of Fundamental Rights », in KRONENBERGER (V.) (dir.), *The European Union and the International legal Order: Discord or Harmony?*, La Haye, T.M.C Asser Press, 1<sup>re</sup> éd., 2001, pp. 69 à 94.
- « The EU's Accession to the European Convention on Human rights – A Matter of Coherence and Consistency », in MORANO-FOADI (S.), VICKERS (L.), *Fundamental rights in the EU, A matter for two Courts*, Hart Publishing, coll. Modern Studies in European Law, 1<sup>re</sup> éd., 2015, pp. 265 à 279.
- « Outside, but not that far : Strasbourg's Perspective- The European Union and the Council of Europe », in GIEGERICH (T.), SCHMITT (C.) (dir.), *Flexibility in the EU and Beyond*, Baden-Baden, Nomos, 1<sup>re</sup> éd., 2017, pp. 381 à 406.
- « EU accession to the ECHR: How to square the circle? », 9 mars 2020, [https://www.coe.int/en/web/dlapil/-/eu-accession-to-the-echr-how-to-square-the-circle-#\\_ftn7](https://www.coe.int/en/web/dlapil/-/eu-accession-to-the-echr-how-to-square-the-circle-#_ftn7)
- « Legal challenges and opportunities raised by EU participation in Council of Europe treaties », 25 avril 2018, [https://www.coe.int/en/web/dlapil/-/legal-challenges-and-opportunities-raised-by-eu-participation-in-council-of-europe-treaties#\\_ftn23](https://www.coe.int/en/web/dlapil/-/legal-challenges-and-opportunities-raised-by-eu-participation-in-council-of-europe-treaties#_ftn23)
- « A Council of Europe perspective on the European Union: Crucial and complex cooperation », *Europe and the World: A law review*, 2021, n°5(1), <https://doi.org/10.14324/11.444.ewlj.2021.30>

**PALAYRET (J.-M.),** « De l'espoir à la désillusion : le mouvement européen et le Conseil de l'Europe (1949-1952) », in BITSCH (M.-Th.) (dir.), *Jalon pour une histoire du Conseil de l'Europe*, Berne, Euroclio, Études et documents, 1<sup>re</sup> éd., 1997, pp. 99 à 132.

**PONTHOREAU (M.-C.),** « L'énigme de la motivation encore et toujours l'éclairage comparatif », in HOURQUEBIE (F.), PONTHOREAU (M.-C.) (dir.), *La motivation des décisions des cours suprêmes et cours constitutionnelles*, Bruxelles, Bruylant, 1<sup>re</sup> éd., 2012, pp. 1 à 24.

**POPESCU (C.-L.),** « Le catalogue des droits de l'homme dans la Convention européenne – une structure figée ? », in RIDEAU (J.) (dir.), *Les droits fondamentaux dans l'Union européenne, dans le sillage de la Constitution européenne*, Bruxelles, Bruylant, coll. Droit de l'Union européenne, 1<sup>re</sup> éd., 2009, pp. 45 à 57.

**POPOV (A.),** « L'avis 2/13 complique l'adhésion de l'Union à la C.E.D.H », *R.D.H.*, 2015 <http://revdh.revues.org/1065>

**POPRAVKA (L.),** « L'invocabilité des droits sociaux, en principe », in TINIÈRE (R.), VIAL (C.) (dir.), *Les dix ans de la Charte de droits fondamentaux de l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, coll. Droit de l'Union européenne, 1<sup>re</sup> éd., 2020, pp. 305 à 316.

**PORCHERON (D.),** « Enlèvement international d'enfant – La jurisprudence des deux Cours européennes (C.E.D.H et C.J.U.E) sur le déplacement illicite d'enfant : vers une relation de complémentarité ? », *J.D.I.*, 2015, n° 3, pp. 821 à 844.

**POTTEAU (A.),** « À propos d'un pis-aller : la responsabilité des Etats membres pour l'incompatibilité du droit de l'Union avec la Convention européenne des droits de l'Homme », *R.T.D.Eur.*, 2009, n° 4 pp. 697 à 716.

**POTVIN-SOLIS (L.),**

- « Le principe d'autonomie et le dialogue entre les juridictions nationales et européennes dans la conciliation des droits et libertés », in POTVIN-SOLIS (L.), *La conciliation des droits et libertés dans les ordres juridiques européens*, Bruxelles, Bruylant, coll. Colloques Jean Monnet, 1<sup>re</sup> éd., 2012, pp. 509 à 555.
- « Les politiques de l'Union européenne et les rapports de systèmes entre les deux jurisprudences européennes dans la garantie des droits fondamentaux », in POTVIN-SOLIS (L.) (dir.), *Politiques de l'Union européenne et droits fondamentaux*, Bruxelles, Bruylant, coll. Colloques Jean Monnet, 1<sup>re</sup> éd., 2017, pp. 123 à 186.
- « L'avis 2/13 de la Cour de justice : quand concurrence rime avec dialogue des juges dans la garantie européenne des droits fondamentaux », in MONJAL (J.-Y.) (dir.), *La concurrence des juges en Europe*, Paris, Clément Juglar, coll. Les Actes de la Revue du droit de l'Union européenne, 1<sup>re</sup> éd., 2018, pp.409 à 428.
- « Le dialogue entre la Cour européenne des droits de l'Homme et la Cour de justice de l'Union européenne dans la garantie des droits fondamentaux », in *Les droits de l'Homme à la croisée des Droits, Mélanges en l'honneur de Frédéric Sudre*, Paris, LexisNexis, 1<sup>re</sup> éd., 2018 pp. 591 à 602.

**PRADEL (J.),**

- « Principe *Ne bis in idem*, poursuites successives de nature différente et Cour européenne des droits de l'homme », *D.*, 2009, n° 29, pp. 2014 à 2018.
- « L'indépendance fonctionnelle du parquet français face aux interprétations divergentes des deux cours européennes », *D.*, 2020, n° 8, pp. 442 à 443.

**PRATS (C.),** « Mandats d'arrêt européens et procureurs : séisme à venir sur la procédure pénale française ? », *Dal. Actu.*, 27 mai 2019.

**PUECHAVY (M.),** « La règle de l'épuisement des voies de recours internes et la nouvelle Cour européenne des droits de l'homme », in *Liberté, justice, tolérance, Mélanges en hommage au Doyen Gérard Cohen-Jonathan, Vol. II*, Bruxelles, Bruylant, 1<sup>re</sup> éd., 2004, pp. 1299 à 1315.

**PUIG (P.),** « Hiérarchie des normes : du système au principe », *R.T.D.Civ.*, 2001, n° 4, pp. 749 à 794.

**PUISSOCHET (J.-P.),** « La Cour européenne des droits de l'homme, la Cour de justice des Communautés européennes et la protection des droits de l'Homme », in MAHONEY (P.), MATSCHER (F.), PETZOLD (H.) (dir.), *Protection des droits de l'Homme : la perspective européenne, Mélanges à la mémoire de Rolv Ryssdal*, Carl HeymannsVerlag KG, Berlin, 1<sup>re</sup> éd., 2000, pp. 1139 à 1151.

**QUERMONNE (J.-L.),** « L'émergence d'un droit constitutionnel européen », *R.I.D.C.*, 2006, n° 58-2, pp. 581 à 591.

**QUESTIAUX (N.),** « La collaboration du juge administratif avec un juge international (Quelques remarques sur l'application par le Conseil d'État français de l'article 177 du Traité de Rome) », in *Mélanges en l'honneur du Professeur Michel Stassinopoulos*, Paris, L.G.D.J, 1re éd., 1974, pp. 385 à 395.

**QUINN (G.),** « The European Union and the Council of Europe : Twins separated at Birth », *McGill Law Journal*, 2001, vol. n° 46, pp. 848 à 874.

**RABA (K.),** « Closing the Gap in the Protection of Fundamental rights in Europe : Accession of the EU to the ECHR », in MORANO-FOADI (S.), VICKERS (L.), *Fundamental rights in the EU, A matter for two Courts*, Hart Publishing, coll. Modern Studies in European Law, 1<sup>re</sup> éd., 2015, pp. 21 à 46.

**RAIMONDI (G.),**

- « La Convention européenne des droits de l'homme, un instrument vivant », in SPIELMAN (D.) (dir.), *The European convention on human rights, a living instrument : essays in honour of Christos L. Rozakis*, Bruxelles, Bruylant, 1<sup>re</sup> éd., 2011, pp. 589 à 500.
- « La relation de la Cour de Strasbourg avec les juges internes », *A.J.D.A.*, 2016, n° 43, pp. 2434 à 2437.

**RAPOPORT (C.),**

- « L'Union européenne, sa politique de voisinage et le Conseil de l'Europe », *C.D.E.*, 2009, n°s 1 et 2, pp. 49 à 90.
- « La Cour de justice de l'Union européenne et les mesures restrictives dans le cadre de la lutte antiterroriste. Quelles évolutions après Lisbonne ? », in FLAESCH-MOUGIN (C.), ROSSI (L.-S.), *La dimension extérieure de l'espace de liberté, de sécurité et de justice de l'Union européenne après le Traité de Lisbonne*, Bruxelles, Bruylant, coll. Rencontres européennes, 1<sup>re</sup> éd., 2013, pp. 131 à 170.
- « La procédure de conclusion des accords externes de l'Union européenne : quelle unité après Lisbonne ? », in *The European Union in the world, Essays in Honour of Marc Mareceau*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 1<sup>re</sup> éd., 2014, pp. 149 à 169.
- « Typologie des accords externes de l'Union européenne », *R.D.P.*, 2016, n° 6, pp. 1695 à 1710.

**RAUX (J.),** « Le droit des relations extérieures : la dynamique des compétences implicites en question », in *Études en l'honneur de Jean-Claude Gautron, Les dynamiques du droit européen en début de siècle*, Paris, 1<sup>re</sup> éd., Pedone, 2004, pp. 793 à 814.

**RAYNARD (J.),** « Quand la Cour de Luxembourg se préoccupe de droits fondamentaux », *R.T.D.Civ.*, 1999, n° 4, pp. 920 à 923.

**REBUT (D.),** « Le ministère public français inapte à émettre des mandats d'arrêt européens ? », *J.C.P.G.*, 2019, n° 50, pp. 2222 à 2228.

**REDOR (M.-J.),** « La vocation de l'Union européenne à protéger les droits fondamentaux », *in* LECLERC (S.), AKANDJI-KOMBÉ (J.-F.), REDOR (M.-J.) (dir.), *L'Union européenne et les droits fondamentaux*, Bruxelles, Bruylant, 1<sup>re</sup> éd., 1999, pp. 13 à 30.

**RENUCCI (J.-F.),**

- « Le développement d'un système de protection des droits de l'Homme », *in* RIDEAU (J.) (dir.), *De la communauté de droit à l'union de droit, Continuités et avatars européens*, Paris, L.G.D.J., 1<sup>re</sup> éd., 2000, pp. 65 à 98.
- « L'Union européenne : futur justiciable de la Cour européenne », *L.P.A.*, 2006, n° 44, pp. 41 à 43.
- « La ratification par la France du Protocole additionnel n° 16 à la Convention EDH ? », *D.*, 2018, n° 16, p. 888.

**RENUCCI (J.-F.), RIDEAU (J.),** « Dualité de la protection juridictionnelle européenne des droits fondamentaux : atout ou faiblesse de la sauvegarde des droits de l'Homme ? », *Justice et Europe*, 1997, n° 6, pp. 95 à 116.

**RESS (G.),** « L'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'Homme », *in* *La conscience des droits, Mélanges en l'honneur de Jean-Paul Costa*, Paris, Dalloz, 1<sup>re</sup> éd., 2011, pp. 519 à 526.

**REUTER (P.),** « Le recours à la Cour de Justice des communautés européennes à des principes généraux du droit », *in* *Mélanges offerts à Henri Rolin : Problèmes de droit des gens*, Paris, Pedone, 1<sup>re</sup> éd., 1964, pp. 263 à 282.

**RIDEAU (J.),**

- « Le rôle de la Cour de justice des communautés européennes : techniques de protection », *R.I.D.C.*, 1981, Vol. n° 33, n° 2, pp. 583 à 599.
- « Les garanties juridictionnelles des droits fondamentaux dans l'Union européenne », *in* LECLERC (S.), AKANDJI-KOMBÉ (J.-F.) REDOR (M.-J.) (dir.), *L'Union européenne et les droits fondamentaux*, Bruxelles, Bruylant, 1<sup>re</sup> éd., 1999, pp. 75 à 103.
- « La protection des droits fondamentaux dans l'Union européenne. Perspectives ouvertes par le Traité de Lisbonne », *R.A.E.*, 2007-2008, n° 2, pp. 185 à 207.
- « Introduction générale : des remous dans le sillage », *in* RIDEAU (J.) (dir.), *Les droits fondamentaux dans l'Union européenne, dans le sillage de la Constitution européenne*, Bruxelles, Bruylant, coll. Droit de l'Union européenne, 1<sup>re</sup> éd., 2009, pp. 1 à 12.
- « L'incompatibilité du projet d'adhésion de l'Union européenne à la Convention E.D.H. au regard du contrôle de la P.E.S.C. », *R.A.E.*, 2015, n° 1, pp. 29 à 43.

**RIGAUX (F.),**

- « Le droit au singulier et au pluriel », *R.I.E.J.*, 1982, n° 9, pp. 1 à 61.
- « Conclusion », *in* CARLIER (J.-Y.), DE SCHUTTER (O.) (dir.), *La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, son apport à la protection des droits de l'Homme en Europe, Hommage à Silvio Marcus Helmons*, Bruxelles, Bruylant, 1<sup>re</sup> éd., 2002, pp. 253 à 264.

**RITLENG (D.),** « De quelques difficultés suscitées par la concurrence des standards de protection des droits fondamentaux en Europe », *in* ILIOPOLOU-PENOT (A.), XENOU (L.)

(dir.), *La charte des droits fondamentaux, source de renouveau constitutionnel européen ?*, Bruxelles, Bruylant, coll. Colloques, 1<sup>re</sup> éd., 2020, pp. 31 à 51.

**RIVEL (G.)**, « Le principe de reconnaissance mutuelle dans le marché unique du XXI<sup>ème</sup> siècle », *R.M.C.U.E.*, 2007, n° 511, pp. 518 à 525.

**RIVERO (J.)**, « Rapport de synthèse », *R.I.D.C.*, 1981, vol. n° 33, n° 2, pp. 659 à 671.

**RIZCALLAH (C.)**,

- « La protection des droits fondamentaux dans l'Union européenne : l'immuable poids des origines ? », *C.D.E.*, 2015, n<sup>os</sup> 2 et 3, pp. 399 à 427.
- « Le principe de confiance mutuelle : une utopie malheureuse ? », *R.T.D.H.*, 2019, n° 118, pp. 297 à 322.
- « La notion d'autorité judiciaire d'émission dans le cadre du mandat d'arrêt européen et la « procéduralisation » du principe de confiance mutuelle », *Obs. Bruxl.*, 2020, n° 119, pp. 36 à 39.
- « La présomption, vice de l'ignorance ? L'avenir du principe de confiance mutuelle à l'heure de la crise des valeurs dans l'Union européenne », *J.D.E.*, 2020, n° 273, pp. 386 à 393.

**RIZCALLAH (C.)**, **VAN DROOGHENBROECK (S.)**, « The ECHR and the Essence of Fundamental Rights: Searching for Sugar in Hot Milk? », *German Law Journal*, 2019, n° 20, pp. 904 à 923.

**RODIÈRE (P.)**, « La Charte et les droits sociaux fondamentaux : entre déni et dialogue », *R.A.E.*, 2018, n° 2, pp. 269 à 278.

**ROBERT (L.)**, « Retour sur les interactions entre le droit de l'UE et le droit de la Convention européenne des droits de l'Homme », *R.U.E.*, 2020, n° 636, pp. 167 à 172.

**ROBIN-OLIVIER (S.)**,

- « La contribution de la Charte des droits fondamentaux à la protection des droits sociaux dans l'Union européenne : un premier bilan après Lisbonne », *J.E.D.H.*, 2013, n° 1, pp. 109 à 134.
- « Les perspectives d'une synergie européenne », in BENOÎT-ROHMER (F.), MOIZARD (N.), SCHMITT (M.) (dir.), *Renverser la perspective : les droits sociaux comme remède aux crises européennes*, Acte de colloque organisé à Strasbourg le 2 juin 2017, <http://journals.openedition.org/revdh3672>
- « Un nouveau départ pour la politique sociale de l'Union : premier bilan des effets du socle européen des droits sociaux », *R.T.D.Eur.*, 2018, n° 2, pp. 403 à 413.
- « Le droit social européen absorbé par l'Union économique et monétaire », in *Liber Amicorum en hommage à Pierre Rodière, Droit social international et européen en mouvement*, Issy-les-Moulineaux, L.G.D.J., coll. Mélanges, 1<sup>re</sup> éd., 2019, pp. 439 à 452.

**ROBUSTELLI (L.)**, « La distinction des articles 7 et 8 de la Charte dans la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union », in TINIÈRE (R.), VIAL (C.) (dir.), *Les Dix ans d'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, bilan et perspectives*, Bruxelles, Bruylant, coll. Droit de l'Union européenne, 1<sup>re</sup> éd., 2020, pp. 29 à 40.

**ROCHE (C.),** « Les collectivités territoriales et l'Union européenne », *A.J.D.A.*, 2005, n° 24, pp. 1325 à 1333.

**RORIVE (I.),** « Le dialogue des juges, un phénomène aux facettes multiples », in BRIBOSIA (E.), SCHEECK (L.), UBEDA DE TORRES (A.), *L'Europe des Cours. Loyautés et résistances*, Bruxelles, Bruylant, coll. Penser le droit, 1<sup>re</sup> éd., 2010, pp. 283 à 288.

**ROSAS (A.),**

- « The European Union and International Human Rights Instruments », in KRONENBERGER (V.) (dir.), *The European Union and the International legal Order : Discord or Harmony ?*, La Haye, T.M.C Asser Press, 1<sup>re</sup> éd., 2001, pp. 53 à 67.
- « The Status in EU Law of International Agreements Concluded by EU Members States », *Fordham International Law Journal*, 2011, vol. 34, n° 5, pp. 1304 à 1345.
- « Exclusive, shared and national competence in the context of EU external relations: de such distinctions matter », in *The European Union in the world, Essays in Honour of Marc Maresceau*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 1<sup>re</sup> éd., 2014, pp. 17 à 43.

**ROSENBERG (D.),** « La lutte contre le racisme et la xénophobie dans l'Union européenne », *R.T.D.Eur.*, 1999, n° 2, pp. 201 à 238.

**ROSOUX (G.),** « Variations autour de l'article 53 de la Charte des droits fondamentaux et de la jurisprudence Melloni : L'Europe au Présent ! », in *Liber Amicorum Melchior Wathelet*, Bruxelles, Bruylant, 1<sup>re</sup> éd. 2018, pp. 619 à 645.

**ROSSETTO (J.),** « Quelques observations sur les conditions de l'adhésion de l'Union européenne à la C.E.D.H », in *La constitution, l'Europe et le droit, Mélanges en l'honneur de Jean-Claude Masclet*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1<sup>re</sup> éd., 2013, pp. 927 à 939.

**ROSSI (L.-S.),**

- « Fundamental values, principles, and rights after the Treaty of Lisbon : the long journey toward an European constitutional identity », in *Europe(s), Droit(s) européen(s), Une passion d'universitaire, Liber amicorum en l'honneur du Professeur Vlad Constantinesco*, Bruxelles, Bruylant, 1<sup>re</sup> éd., 2015, pp. 511 à 524.
- « Autonomie constitutionnelle de l'Union européenne, droits fondamentaux et méthodes d'intégration des valeurs 'externes' », in ILIOPOLOU-PENOT (A.), XENOU (L.) (dir.), *La Charte des droits fondamentaux, source de renouveau constitutionnel européen ?*, Bruxelles, Bruylant, coll. Colloques, 1<sup>re</sup> éd., 2020, pp. 54 à 68.

**ROUMIER (W.),** « Lutte contre le terrorisme », *Dr. pén.*, 2005, n° 11, p. 4 à 6.

**RUFFER (E.),** « Strange case of the European Union position in the Council of Europe : more than an observer, less than a member state ? », *Czech Yearbook of Public and Private International Law*, 2019, vol. n° 10, pp. 36 à 46.

**RUIZ-FABRI (H.),** « Propos introductif », in RUIZ-FABRI (H.) (dir.), *Procès équitable et enchevêtrement des espaces normatifs : Travaux de l'atelier de droit international de l'UMR de droit comparé de Paris*, Paris, Société des législations comparées, 1<sup>re</sup> éd., 2003, pp. 5 à 20.

**RUIZ-MIGUEL (C.),** « Les droits fondamentaux au carrefour de la Cour européenne des droits de l'Homme et de la Cour de justice de l'Union européenne », *C.R.D.F.*, 2015, n° 3, pp. 121 à 135.

**RUNAVOT (M.-C.),**

- « Les ressources des compétences non contentieuses des Cours de Strasbourg et celle de Luxembourg comme mode de régulation juridictionnelle », in MONJAL (J.-Y.) (dir.), *La concurrence des juges en Europe*, Paris, Clément Juglar, coll. Les Actes de la Revue du droit de l'Union européenne, 1<sup>re</sup> éd., 2018, pp. 155 à 168.
- « Le Protocole n° 16 à la Convention européenne : réflexion sur une nouvelle espèce du genre », *R.G.D.I.P.*, 2014, n° 1, pp. 71 à 93.

**RYNGAERT (C.),** « The european court of human rights' approach to the responsibility of member states in connection with acts of international organizations », *The International and Comparative Law Quarterly*, 2011, vol. 60, n° 4, pp. 997 à 1016.

**SACCO (R.),** « L'idée de droit commun par circulation de modèles et stratification », in DELMAS-MARTY (M.), MUIR WATT (H.), RUIZ-FABRI (H.) (dir.), *Variation autour d'un droit commun*, Paris, Société de législation comparée, 1<sup>re</sup> éd., 2002, pp. 195 à 199.

**SAENZ DE SANTA MARIA (P.-A.),** « The European Union and the Law of Treaties : a fruitful relationship », *E.J.I.L.*, 2019, n° 30, pp. 721 à 763.

**SANFEY (J.),** « The effect of the european communities act 1972 and the human rights act 1998 on the UK's constitutional order considering the principle of parliamentary sovereignty », *Review of European Law*, 2009, vol. 11, pp. 51 à 64.

**SAROLEA (S.),** « L'intérêt supérieur de l'enfant dans les affaires de droit international privé devant la Cour européenne des droits de l'homme » in *Le droit des relations familiales internationales à la croisée des chemins*, Bruxelles, Bruylant, 1<sup>re</sup> éd., 2016, pp. 107 à 147.

**SCHAHMANECHE (A.),** « Pluralisme et motivation des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme », in LEVINET (M.) (dir.), *Pluralisme et juges européens des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, coll. Droit et Justice, 1<sup>re</sup> éd., 2010, pp. 87 à 105.

**SCHEECK (L.),**

- « La diplomatie des juges européens et la Constitution européenne », in DEVAUX (S.), LEBOUTTE (R.), POIRIER (P.) (dir.), *Le Traité de Rome : histoires pluridisciplinaires*, Allemagne, P.I.E. Peter Lang, 1<sup>re</sup> éd., 2009, pp. 131 à 150.
- « Le dialogue des droits fondamentaux en Europe, Fédérateur de loyautés, dissolvant de résistances ? », in BRIBOSIA (E.), SCHEECK (L.), UBEDA DE TORRES (A.), *L'Europe des Cours : loyautés et résistances*, Bruxelles, Bruylant, coll. Penser le droit, 1<sup>re</sup> éd., 2010, pp. 19 à 63.

**SCHIFF-BERMAN (P.),** « Le nouveau pluralisme juridique », *R.I.D.E.*, n° 2013, pp. 229 à 256.

**SCHMAHL (S.),**

- « Budget and financing », in BREUER (M.), SCHMAHL (S.) (dir.), *The Council of Europe*, Oxford, Oxford University Press, 2017, 1<sup>re</sup> éd., pp. 108 à 131.
- « The Council of Europe within the system of international organisation », in BREUER (M.), SCHMAHL (S.) (dir.), *The Council of Europe*, Oxford, Oxford University Press, 2017, 1<sup>re</sup> éd., pp. 874 à 945.

**SCHMITT (M.),** « De l'irréductible dualité de la conception européenne des droits sociaux », in *Mélanges offerts au Professeur Jean Mouly, Voyage au bout de la logique juridique*, Limoges, Presses universitaires de Limoges, 1<sup>re</sup> éd., 2020, pp. 341 à 349.

**SCHNEIDER (C.),**

- « De Strasbourg à Bruxelles, Candide en errance dans la nouvelle Europe », in *Le droit des organisations internationales, Recueil d'études à la mémoire de Jacques Schwob*, Bruxelles, Bruyant, 1<sup>re</sup> éd., 1997, pp. 203 à 239.
- « L'agence européenne des droits fondamentaux de l'Union : promesse ou illusion pour la protection non juridictionnelle des droits de l'Homme en Europe ? », in *Mélanges en l'honneur de Jean Charpentier, La France, l'Europe et le Monde*, Paris, Pedone, 1<sup>er</sup> éd., 2008, pp. 481 à 49.
- « Conclusions générales », in SCHNEIDER (C.), EDJAHARIAN (V.), PAUL (M.) (dir.), *L'interaction entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe*, Journée d'étude C.E.D.E.C.E 2 et 3 décembre 1999, Grenoble, C.E.S.I.C.E, coll. Les Cahiers, 1<sup>re</sup> éd., 2008, n° 3, pp. 147 à 155.

**SCHTZE (R.),** « Supremacy without pre-emption ? The very slowly emergent doctrine of community pre-emption », *C.M.L.R.*, 2006, n° 43, pp. 1023 à 1048.

**SCHWARZ (M.),** « Let's talk about trust, baby! Theorizing trust and mutual recognition in the EU's area of freedom, security and justice », *European Law Journal*, vol. 24, 2018, pp. 124 à 141.

**SCHWARZE (J.),**

- « Le principe de subsidiarité dans la perspective du droit constitutionnel allemand », *R.M.C.U.E.*, 1993, n° 370, pp. 615 à 619.
- « La protection des droits fondamentaux en matière de locaux commerciaux sous l'angle de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, observations essentielles et conséquences pour le droit de l'Union européenne, notamment le droit de la concurrence de l'Union européenne », in *Mélanges en hommage au Professeur Jean-François Flauss, l'Homme et le droit*, Paris, Pedone, coll. Mélanges, 1<sup>re</sup> éd., 2014, pp. 673 à 687.

**SEMOV (A.),** « La non-adhésion de l'UE à la C.E.D.H- proposition de lege ferenda », in *Mélanges en l'honneur du Professeur Mouton*, non encore publié.

**SIBILEAU (J.-B.),** « Exigences du procès équitable et rejet d'une demande de renvoi préjudiciel », *A.J.D.A.*, 2020, n° 31, pp. 1809 à 1815.

**SICILIANOS (L.-A.),** « L'élargissement de la compétence consultative de la Cour européenne des droits de l'Homme – À propos du protocole n° 16 à la Convention européenne des droits de l'Homme », *R.T.D.H.*, 2014, n° 97, pp. 9 à 29.

**SIMON (D.),**

- « Y a-t-il des principes généraux du droit communautaire », *Droits*, 1991, n° 14, pp. 73 à 86.
- « La subsidiarité juridictionnelle : notion-gadget ou concept opératoire ? », *R.A.E.*, 1998, n°s 1 et 2, pp. 84 à 101.

- « Des influences réciproques entre CJCE et CEDH : 'je t'aime moi non plus' », *Pouvoirs*, 2001, n° 96, pp. 31 à 49.
- « La jurisprudence récente du Conseil d'Etat : le grand ralliement à l'Europe des juges ? », *Europe*, 2007, n° 3, pp. 5 à 9.
- « Les principes en droit communautaire », in CAUDAL (S.) (dir.), *Les principes en droit*, Paris, Economica, 1<sup>re</sup> éd., 2008, pp. 287 à 304.
- « De la pyramide kelsénienne à un pluralisme ordonné ? », *Europe*, 2008, n° 5, pp. 1 à 2.
- « Rapport introductif : cohérent et ordre juridique communautaire », in MICHEL (V.), (dir.), *Le droit, les institutions et les politiques de l'Union européenne face à l'impératif de cohérence*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 2009, 1<sup>re</sup> éd., pp. 25 à 40.
- « Juridictions de l'Union européenne – les 'sommets juridictionnels' : un moment fort du 'dialogue des juges' », *Europe*, 2011, n° 3, p. 1.
- « Les 'notions autonomes' en droit de l'Union », in *Mélanges en l'honneur du Professeur Henri Oberdorff*, Paris, L.G.D.J., 1<sup>re</sup> éd., 2015, pp. 93 à 106.
- « Deuxième (ou second et dernier ?) coup d'arrêt à l'adhésion de l'Union à la C.E.D.H : étrange 2/13 », *Europe*, 2015, n° 2, pp. 4 à 9.
- « Repenser le raisonnement interprétatif : autonomie ou circulation des principes, des méthodes et des techniques, dans les rapports de systèmes », in BONNET (B.) (dir.), *Traité des rapports entre ordres juridiques*, Issy-les-Moulineaux, L.G.D.J., 1<sup>re</sup> éd., 2016, pp. 605 à 631.

**SLAUGHTER (A.-M.)**, « A Typology of Transjudicial Communication », *University of Richmond law review*, 1994, n° 99, pp. 99 à 137.

**SKOURIS (V.)**, « L'Union européenne en tant que communauté de valeurs : l'exemple de l'Etat de droit », in *L'exigence de justice, Mélanges en l'honneur de Robert Badinter*, Paris, Dalloz, 1<sup>re</sup> éd., 2015, pp.701 à 713.

**SLOWIK (A.)**, « Discrimination religieuse dans l'emploi : à la recherche des points communs entre Strasbourg et Luxembourg », *C.D.E.*, 2020, n°s 2 et 3, pp. p. 441 à 484.

**SMULDERS (B.)**, « L'Union européenne et l'État de droit », *Obs. Brux.*, 2020, n° 119, pp. 30 à 34.

**SOUVIGNET (X.)**, « Cour de Justice de l'Union européenne et Cour européenne des droits de l'Homme : dialogue des juges ou objectivité des droits fondamentaux », in HESS (B.), MENETREY (S.) (dir.), *Les dialogues des juges en Europe*, Bruxelles, Larcier, 1<sup>re</sup> éd., 2014, pp. 141 à 154.

**SPANNO (R.)**,

- « Strasbourg in the Age of subsidiarity », *H.R.L.R.*, 2014, n° 14, pp. 487 à 502.
- « L'État de droit – l'étoile polaire de la Convention européenne des droits de l'homme », *R.T.D.H.*, 2021, n° 127, pp. 481 à 506.

**SPIELMANN (D.)**,

- « Jurisprudence des juridictions de Strasbourg et de Luxembourg dans le domaine des droits de l'Homme : conflits, incohérences et complémentarités », in ALSTON (P.) (dir.), *L'Union européenne et les Droits de l'Homme*, Bruxelles, Bruylant, 1<sup>re</sup> éd., 2001, pp. 789 à 812.
- « Un autre regard : la Cour de Strasbourg et le droit de la Communauté européenne », in *Liberté, justice, tolérance, Mélanges en hommage au Doyen Gérard Cohen-Jonathan*, Vol. n° 2, Bruxelles, Bruylant, 1<sup>re</sup> éd., 2004, pp. 1447 à 1466.

- « Table ronde », in *Le dialogue des juges, Actes du colloque organisé le 28 avril 2006 à l'Université libre de Bruxelles*, Bruxelles, Bruylant, coll. Les cahiers de l'Institut d'Étude sur la Justice, 1<sup>re</sup> éd., 2006, pp. 136 à 144.
- « La prise en compte et la promotion du droit communautaire par la Cour de Strasbourg », in *Les droits de l'Homme en évolution, Mélanges en l'honneur du Professeur Petros J.Pararras*, Bruxelles, Bruylant, 1<sup>re</sup> éd., 2009, pp. 455 à 471.

**SPIELMANN (D.), VOYATZIS (P.)**, « L'étendue du contrôle du respect des droits fondamentaux à l'aune de l'expérience judiciaire comparée », *R.T.D.H.*, 2017, n° 112, pp. 897 à 951.

**STANGOS (P.)**,

- « Les rapports entre la Charte sociale européenne et le droit de l'Union européenne », *C.D.E.*, 2013, n° 2, pp. 319 à 393.
- « Guerre des valeurs entre l'Union européenne et la Charte sociale européenne : la 'pacification' tant attendue », in *Liber Amicorum en hommage à Pierre Rodière, Droit social international et européen en mouvement*, Issy-les-Moulineaux, L.G.D.J., coll. Mélanges, 1<sup>re</sup> éd., 2019, pp. 475 à 488.

**STIRN (B.)**,

- « Le Conseil d'Etat et le droit communautaire, de l'application à l'élaboration », *A.J.D.A.*, 1993, n° 4, pp. 224 à 246.
- « L'Europe, terre de liberté et foyer de la démocratie », in *Mélanges en l'honneur du Professeur Henri Oberdorff*, Paris, L.G.D.J., 1<sup>re</sup> éd., 2015, pp. 87 à 91.
- « La construction d'une politique jurisprudentielle du Conseil d'Etat concernant les rapports entre ordres juridiques », in BONNET (B.) (dir.), in *Traité des rapports entre ordres juridiques*, Issy-les-Moulineaux, L.G.D.J., 1<sup>re</sup> éd., 2016, pp. 917 à 925.
- « Le juge administratif français et la Charte des droits fondamentaux », in ILIOPOLOU-PENOT (A.), XENOU (L.) (dir.), *La Charte des droits fondamentaux, source de renouveau constitutionnel européen ?*, Bruxelles, Bruylant, coll. Colloques, 1<sup>re</sup> éd., 2020, pp. 77 à 82.

**STORGAARD (L.-H.)**, « EU law autonomy versus european fundamental rights protection – On opinion 2/13 on EU accession to the ECRH », *Human rights law review*, 2015, n° 3, pp. 485 à 521.

**SUDRE (F.)**,

- « La Communauté européenne et les droits fondamentaux après le Traité d'Amsterdam : vers un nouveau système de protection européen de protection des droits de l'Homme ? », *J.C.P.G.*, 1998, n° 1, pp. 9 à 16.
- « Introduction », in LABAYLE (H.), SUDRE (F.), (dir.), *Réalité et perspectives du droit communautaire des droits fondamentaux, Journée Nationale d'Étude de la C.E.D.E.C.E des 4 et 5 novembre 1999*, Bruxelles, Bruylant, coll. Némésis, 1<sup>re</sup> éd., 2000, pp. 7 à 34.
- « Le renforcement de la protection des droits de l'Homme au sein de l'Union européenne », in RIDEAU (J.) (dir.), *De la communauté de droit à l'union de droit, Continuités et avatars européens*, Paris, L.G.D.J., 1<sup>re</sup> éd., 2000, pp. 207 à 230.
- « L'apport du droit international et européen à la protection communautaire des droits fondamentaux », in *Colloque de Bordeaux, Droit international et communautaire, perspectives actuelles*, Paris, Pedone, 1<sup>re</sup> éd., 2000, pp. 169 à 193.
- « À propos du 'dialogue des juges' et du contrôle de conventionnalité », in *Études en l'honneur de Jean-Claude Gautron, Les dynamiques du droit européen en début de siècle*, Paris, Pedone, 1<sup>re</sup> éd., 2004, pp. 207 à 224.

- « L'interprétation normative de la C.E.D.H et du droit communautaire », in SCHNEIDER (C.), EDJAHARIAN (V.), PAUL (M.) (dir.), *L'interaction entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe*, Journée d'étude C.E.D.E.C.E 2 et 3 décembre 1999, Grenoble, C.E.S.I.C.E, coll. Les Cahiers, 1<sup>re</sup> éd., 2008, n° 3, pp. 33 à 46.
- « Du 'dialogue des juges' à l'euro-compatibilité... », in *Dialogue des juges, Mélanges en l'honneur du Président Bruno Genevois*, Paris, Dalloz, 1<sup>re</sup> éd., 2009, pp. 1015 à 1031.
- « Le pluralisme saisi par le juge européen », in LEVINET (M.) (dir.), *Pluralisme et juges européens des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, coll. Droit et Justice, 1<sup>re</sup> éd., 2010, pp. 33 à 57.
- « La réécriture de la Convention par la Cour européenne des droits de l'Homme », in *La conscience des droits, Mélanges en l'honneur de Jean-Paul Costa*, Paris, Dalloz, 1<sup>re</sup> éd., 2011, pp. 597 à 605.
- « La cohérence issue de la jurisprudence européenne des droits de l'homme : 'l'équivalence' dans tous ses états », in COUTRON (L.), PICHERAL (C.) (dir.), *La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et la Convention européenne des droits de l'Homme*, Bruxelles, Bruylant, coll. Droit de la Convention européenne, 1<sup>re</sup> éd., 2012, pp. 45 à 65.
- « Convergence de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme et du Comité européen des droits sociaux et droit de l'homme à un environnement sain », in *Mélanges en l'honneur du Professeur Henri Oberdorff*, Paris, L.G.D.J, 1<sup>re</sup> éd., 2015, pp. 25 à 36.
- « La mystification du 'consensus' européen », *J.C.P.G.*, 2015, n° 50, pp. 2293 à 2299.
- « Les ambiguïtés du contrôle du 'critère de la protection équivalente' par la Cour européenne des droits de l'Homme », in *L'identité du droit de l'Union européenne, Mélanges en l'honneur de Claude Blumann*, Bruxelles, Bruylant, 1<sup>re</sup> éd., 2015, pp. 517 à 530.
- « La Cour européenne des droits de l'homme et les rapports entre ordres juridiques », in BONNET (B.) (dir.), *Traité des rapports entre ordres juridiques*, Issy-les-Moulineaux, L.G.D.J, 1<sup>re</sup> éd., 2016, pp. 1011 à 1024.
- « Le contrôle de proportionnalité de la Cour européenne des droits de l'homme. De quoi est-il question ? », *J.C.P.G.*, 2017, n° 11, pp. 502 à 523.
- « Ratification de la France et entrée en vigueur du Protocole n° 16. Une embellie pour la Convention EDH ?- Aperçu rapide », *J.C.P.G.*, 2018, n° 17, pp. 802 à 803.

**SUEUR (J.-J.)**, « Analyser le pluralisme pour comprendre la mondialisation ? » in CHEROT (J.Y.), FRYDMAN (B.) (dir.), *La science du droit dans la globalisation*, Bruxelles, Bruylant coll. Penser le droit, 1<sup>re</sup> éd., 2012, pp. 89 à 114.

**SUMNER (G.)**, « We'll Something Have Strasbourg : privileged status of Community Law before The European Courts of Human Rights », *Irish Student Law Review*, 2008, n° 16, pp. 127 à 170.

**SUPIOT (A.)**, « Qui garde les gardiens ? La guerre du dernier mot en droit social européen », *J.C.P.S.*, 2016, n° 1746, pp. 5 à 10.

**SURREL (H.)**, « Les juges européens confrontés à l'interprétation des différences de traitement fondées sur le sexe », *R.T.D.H.*, 2004, n° 57, pp. 141 à 174.

**SZKLANNA (A.)**, « Le respect des droits de l'Homme et du principe de l'État de droit au sein de l'Union européenne : les nouvelles propositions de mécanisme de suivi et les réactions du Conseil de l'Europe », in WASSENBERG (B.), BERROD (F.) (dir.), *Les relations entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, complémentarité ou concurrence ?*, Acte du 6<sup>e</sup> colloque de la Fédération de recherche : l'Europe et la mutation, Strasbourg, 2-3 octobre 2014, *Fare Cahier*, n° 10, pp. 157 à 182.

**SZYMCZAK (D.),**

- « Les régions, avenir de l'intégration européenne ? », *J.C.P.A.*, 2005, n° 16, pp. 674 à 675.
- « Bref retour sur l'adhésion de l'Union européenne à la convention européenne des droits de l'homme », *R.U.E.*, 2011, n° 553, pp. 636 à 641.
- « Le principe de proportionnalité comme technique de conciliation des droits et libertés en droit européen », in POTVIN-SOLIS (L.), *La conciliation des droits et libertés dans les ordres juridiques européens*, Bruxelles, Bruylant, coll. Colloques Jean Monnet, 1<sup>re</sup> éd., 2012, pp. 445 à 461.
- « La perspective d'un contrôle externe des actes de l'Union européenne », in TINIERE (R.), VIAL (C.) (dir.), *La protection des droits de l'Homme dans l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, coll. Droit de l'Union européenne, coll. Droit de l'Union européenne, 1<sup>re</sup> éd., 2015, pp. 357 à 378.
- « L'avis 2/13 du 18 décembre 2014 : de l'art d'être contre-productif », *R.A.E.*, 2015, n° 1, pp.11 à 18.
- « Convention européenne des droits de l'Homme et questions pédonnelles », *A.J.D.A.*, 2015, n° 5, pp. 268 à 273.

**TACIK (P.),** « After the Dust Has Settled: How to Construct the New Accession Agreement After Opinion 2/13 of the CJEU », *German Law Journal*, 2017, vol. 18, n° 4, pp. 920 à 967.

**TAGARAS (H.),** « La valeur ajoutée de la Charte des droits fondamentaux. Une tentative de bilan à l'approche du dixième anniversaire de son application », *C.D.E.*, 2019, n° 1, pp. 33 à 90.

**TAUPIAC-NOUVEL (G.),** « L'espace pénal de l'Union européenne et de mandat d'arrêt européen », in CLÉMENT-WILZ (L.), *Le rôle politique de la Cour de justice de l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 1<sup>re</sup> éd., 2018, pp. 379 à 401.

**TAVERNIER (P.),**

- « Le système de protection juridique des droits de l'Homme dans l'Union européenne et le système de la Convention européenne des droits de l'Homme », in DORMOY (D.) (dir.), *L'Union européenne et les organisations internationales*, Bruxelles, Bruylant, coll. Droit international, 1<sup>re</sup> éd., 1997, pp. 131 à 149.
- « De la protection équivalente. La jurisprudence Bosphorus à l'heure de l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'Homme », in *La Constitution, l'Europe et le droit, Mélanges en l'honneur de Jean-Claude Maslet*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1<sup>re</sup> éd., 2013, pp. 1003 à 1018.
- « La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne après l'avis 2/13 de la Cour de justice de l'Union européenne du 18 décembre 2014 », in BIAD (A.), PARISOT (V.) (dir.), *La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, bilan d'application*, Limal, Anthémis, coll. Droit & Justice, 1<sup>re</sup> éd., 2018, pp. 19 à 29.

**TERPAN (F.),** « Le constitutionnalisme européen : penser la Constitution au-delà de l'Etat », in *Mélanges en l'honneur du Professeur Henri Oberdorff*, Paris, L.G.D.J., 1<sup>re</sup> éd., 2015, pp. 181 à 192.

**TERRÉ (F.),** « Le pluralisme et le droit », *Arch. Phil. Droit*, T. 49, *Pluralisme juridique*, Paris, Dalloz, 2006, pp. 69 à 83.

**TEYSSEBRE (J.),** « La judiciarisation du contrôle du respect de l'État de droit : la Cour de justice au chevet des juges nationaux », *R.T.D.Eur.*, 2020, n° 3, pp. 23 à 42.

**THIBIERGE (C.),**

- « Le droit souple, réflexion sur les textures du droit », *R.T.D.Civ.*, 2003, n° 4, pp. 599 à 628.
- « Sources du droit, sources de droit, une cartographie » in *Libres propos sur les sources du droit, Mélanges en l'honneur de Philippe Jestaz*, Paris, Dalloz, 1<sup>re</sup> éd., 2006, pp. 519 à 546.

**THIEFFRY (P.),** « La Charte en droit de l'environnement », in TINIÈRE (R.), VIAL (C.), *Les dix ans d'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, bilan et perspectives*, Bruxelles, Bruylant, coll. Droit de l'Union européenne, 1<sup>re</sup> éd., 2020, pp. 123 à 142.

**THIERRY (D.),** « L'avis 2/13 de la C.J.U.E. : au-delà d'une argumentation juridique contestable, un impact politique désastreux », in *Mélanges en l'honneur du Professeur Jean Rossetto*, Paris, L.G.D.J., coll. Liber amicorum, 1<sup>re</sup> éd., 2016, pp. 229 à 238.

**THIES (A.),** « Le devoir de coopération loyale dans l'exercice des compétences externes de l'Union européenne et des États membres », in NEFRAMI (E.) (dir.), *Objectifs et compétences dans l'Union européenne*, Bruxelles Bruylant, 1<sup>re</sup> éd., 2013, pp. 315 à 340.

**TINC (M.),** « L'article I-9 du Traité établissant une Constitution pour l'Europe », in CONSTANTINESCO (V.), GAUTIER (Y.), MICHEL (V.) (dir.), *Le Traité établissant une Constitution pour l'Europe*, Analyses et commentaires, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, coll. De l'Université Robert Schuman, 1<sup>re</sup> éd., 2005, pp. 349 à 361.

**TINIÈRE (R.),**

- « Pluralisme juridictionnel et protection des droits fondamentaux de l'Union européenne », in LEVINET (M.) (dir.), *Pluralisme et juges européens des droits de l'homme*, Bruxelles », Bruylant, coll. Droit et Justice, 1<sup>re</sup> éd., 2010, pp. 357 à 376.
- « La cohérence assurée par l'article 52§3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union : le principe d'alignement sur le standard conventionnel pour les droits correspondants », in COUTRON (L.), PICHERAL (C.) (dir.), *La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et la Convention européenne des droits de l'Homme*, Bruxelles, Bruylant, coll. Droit de la Convention européenne, 1<sup>re</sup> éd., 2012, pp. 3 à 19.
- « Les revirements de jurisprudence de la C.J.U.E. dans le domaine de la protection des droits fondamentaux », in CARPANO (E.), (dir.), *Le revirement de jurisprudence en droit européen*, Bruxelles, Bruylant, 1<sup>re</sup> éd., 2012, pp. 145 à 160.
- « Les droits fondamentaux dans les actes de droit dérivé de l'Union européenne : le discours sans la méthode », *R.D.L.F.*, 2013, chron. n° 14.
- « Le mandat d'arrêt européen, la coopération pénale et les droits fondamentaux », *A.D.U.E.*, 2013, vol. n° II, pp. 354 à 359.
- « L'invocabilité des principes de la Charte des droits fondamentaux dans les litiges horizontaux », *R.D.L.F.*, 2014, chron. n° 14.
- « Confiance mutuelle et droits fondamentaux dans l'Union européenne », in *Mélanges en l'honneur du Professeur Henri Oberdorff*, Paris, L.G.D.J., 1<sup>re</sup> éd., 2015, pp. 71 à 83.

- « Le rôle de Charte dans la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne depuis l'avis 2/13 : vers un *modus vivendi* avec le droit de la Convention ? », *R.D.U.E.*, 2016, n° 600, pp. 400 à 405.
- « Le pluralisme désordonné de la protection des droits fondamentaux en Europe : le salut réside-t-il dans l'équivalence ? », *R.D.L.F.*, 2017, chron. n° 17.
- « Les droits fondamentaux dans les actes de droit dérivé de l'Union européenne : le discours sans la méthode », in POTIN-SOLIS (L.) (dir.), *Politiques de l'Union européenne et droits fondamentaux*, Bruxelles, Bruylant, coll. Colloques Jean Monnet, 1<sup>re</sup> éd., 2017, pp. 51 à 65.
- « La Cour de justice de l'Union européenne et la globalisation des sources de protection des droits fondamentaux », in *Les droits de l'Homme à la croisée des Droits, Mélanges en l'honneur de Frédéric Sudre*, Paris, LexisNexis, 1<sup>re</sup> éd., 2018, pp. 781 à 788.
- « L'apport de la Charte des droits fondamentaux à la protection des données personnelles dans l'Union européenne », *R.A.E.*, 2018, n° 1, pp. 29 à 34.
- « Le contenu essentiel des droits fondamentaux dans la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne », *C.D.E.*, 2020, n°s 2 et 3, pp. 417 à 439

**TINIÈRE (R.), VIAL (C.)**, « Propos introductifs : l'autonomie du système de protection des droits fondamentaux de l'Union européenne en question », in TINIÈRE (R.), VIAL (C.) (dir.), *La protection des droits de l'Homme dans l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, coll. Droit de l'Union européenne, 1<sup>re</sup> éd., 2015, pp. 9 à 40.

**TIZZANO (A.)**,

- « La protection des droits fondamentaux / dialogue croisés entre juridictions européennes et nationales », in BRIBOSIA (E.), SCHEECK (L.), UBEDA DE TORRES (A.), *L'Europe des Cours, loyautés et résistances*, Bruxelles, Bruylant, coll. Penser le droit, 1<sup>re</sup> éd., 2010, pp. 289 à 301.
- « Quelques réflexions sur les rapports entre les cours européennes dans la perspective de l'adhésion de l'Union à la convention EDH », *R.T.D.Eur.*, 2011, n° 1, pp. 10 à 19.

**TOADER (C.)**, « Cour de Justice de l'Union européenne, gardienne des droits fondamentaux », in TINIÈRE (R.), VIAL (C.) (dir.), *La protection des droits de l'Homme dans l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, coll. Droit de l'Union européenne, 1<sup>re</sup> éd., 2015, pp. 379 à 388.

**TOGGENBURG (G.)**, « The E.U. fundamental Rights Agency and the Fundamental Rights Charter : How fundamental is the Link Between them ? », in PEERS (S.), HERVEY (T.), KENNER (J.), WARD (A.) (dir.), *The E.U. Charter of Fundamental Rights*, Oxford, Hart Publishing, 1<sup>re</sup> éd., 2014, pp. 1613 à 1626.

**TORCOL (S.)**, « Le droit constitutionnel européen, droit de la conciliation des ordres juridiques », *R.F.D.C.*, 2016, n° 105, pp. 101 à 126.

**TOUZÉ (S.)**, « L'identité du Conseil de l'Europe », in *L'identité à la croisée des États et de l'Europe*, Bruxelles, Bruylant, 1<sup>re</sup> éd., 2015, pp. 161 à 176.

**TRÉGUER (F.)**, « Internet dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *R.D.L.F.*, 2013, chron. n° 13.

**TSEVAS (C.),** « Le droit d'asile face au dialogue ou la concurrence des juges vers une dynamique interprétative et une harmonisation jurisprudentielle en Europe », in LEVRAT (N.), BESSON (S.) (dir.), *(Dés) ordres juridiques européens*, Zurich, Schulthess, coll. Fondements du droit européen, 1<sup>re</sup> éd., 2012, pp. 143 à 154.

**TULKENS (F.),**

- « L'Union européenne devant la Cour européenne des droits de l'Homme », *R.U.D.H.*, 2000, n° 1, pp. 50 à 56.
- « Non bis in idem, un voyage entre Strasbourg et Luxembourg », in *Droit répressif au pluriel : droit interne, droit international, droit européen, droit de l'Homme, Liber Amicorum en l'honneur de Renée Koering-Joulin*, Limal, Anthemis, coll. Droit & justice, 1<sup>re</sup> éd., 2014, pp. 729 à 748.
- « La Cour européenne des droits de l'Homme et les avis consultatifs », *C.D.E.*, 2018, n° 3, pp. 653 à 659.

**TUORI (K.),** « From Copenhagen to Venice ? », in CLOSA (C.), KOCHENOV (D.), *Reinforcing rule of law oversight in the European union*, Cambridge, Cambridge University press, 1<sup>re</sup> éd., 2016, pp. 225 à 246.

**TURGIS (S.),** « Strasbourg à l'ère du numérique : la pratique développée par la Cour européenne des droits de l'homme autour de l'accès au droit par internet », *R.T.D.H.*, 2013, n° 96, pp. 755 à 794.

**TURMO (A.),**

- « La protection des droits fondamentaux des demandeurs d'asile : une nouvelle construction prétorienne en droit de l'Union européenne », in TINIERE (R.), VIAL (C.) (dir.), *La protection des droits de l'Homme dans l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, coll. Droit de l'Union européenne, 1<sup>re</sup> éd., 2015, pp. 247 à 265.
- « L'art du compromis : la Cour de justice opte pour une résistance modérée à l'arrêt A et B c/ Norvège », *R.A.E.*, 2018, n° 1, pp. 149 à 162.

**UBEDA DE TORRES (A.),** « La régionalisation par la coordination interétatique : le rôle catalyseur de la Commission de Venise », in DOUMBE-BILLE (S.), (dir.), *La régionalisation du droit international*, Bruxelles, Bruylant, coll. Chiers de droit international, 2012, 1<sup>re</sup> éd., pp. 147 à 168.

**VAN ABSECK (F.-M.),** « La Charte sociale européenne : sa portée juridique, la mise en œuvre », in *Mélanges offerts à Henri Rolin, Problèmes de droit des gens*, Paris, Pedone, 1<sup>re</sup> éd., 1964, pp. 427 à 448.

**VAN DE KERCHOVE (M.),** « La pyramide est-elle toujours debout ? », in *Mélanges en l'honneur de Paul Amselek*, Bruxelles, Bruylant, 1<sup>re</sup> éd., 2005, pp. 471 à 479.

**VAN DE KERCHOVE (M.),** « Les rapports entre systèmes juridiques : entre clôture et ouverture » in Actes du 8<sup>e</sup> congrès de l'Association internationale de Méthodologie juridique, Aix-en-Provence, 4-6 septembre 2003, Paris, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 1<sup>re</sup> éd., 2005, pp. 37 à 56.

**VAN DER LOO (G.), WESSEL (R.-A.),** « The non-ratification of mixed agreements : legal consequences and solutions », *C.M.L.R.*, 2017, vol. n° 54, pp. 735 à 770.

**VANDERLINDEN (J.),** « Réseaux, pyramide et pluralisme ou regards sur la rencontre de deux aspirants-paradigmes de la science juridique », *R.I.E.J.*, 2002, n° 49, pp. 11 à 36.

**VAN RAEPENBUSCH (S.),** « La protection des droits fondamentaux après le Traité de Lisbonne », in *Liège, Strasbourg, Bruxelles : parcours des droits de l'Homme, Liber amicorum Michel Melchior*, Limal, Anthémis, 1<sup>re</sup> éd., 2010, pp. 521 à 542.

**VASSILEVA (R.),** « Bulgaria's Constitutional Troubles with de Istanbul Convention », *Verfassungsblog*, août 2018, <https://verfassungsblog.de/bulgarias-constitutional-troubles-with-the-istanbul-convention/>

**VERDUSSEN (M.),**

- « La protection des droits fondamentaux en Europe : subsidiarité et circularité », in DELPEREE (F.), *Le principe de subsidiarité*, Bruxelles, Bruylant, coll. Bibliothèque de la Faculté de Droit de l'Université catholique de Louvain, 1<sup>re</sup> éd., 2002, pp. 311 à 333.
- « Interactions normatives et jurisprudentielles dans la protection des droits fondamentaux en Belgique : subsidiarité et circularité », in POTVIN-SOLIS (L.), *La conciliation des droits et libertés dans les ordres juridiques européens*, Bruxelles, Bruylant, 1<sup>re</sup> éd., 2012, pp. 495 à 507.

**VERGES (J.),**

- « Droits fondamentaux et droits de citoyenneté dans l'Union européenne », *R.A.E.*, 1994, n° 4, pp. 75 à 97.
- « Cour européenne des droits de l'homme et Cour de justice de l'Union européenne dans la problématique d'un accord d'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme », in *Europe(s), Droit(s) européen(s), Une passion d'universitaire, Liber amicorum en l'honneur du Professeur Vlad Constantinesco*, Bruxelles, Bruylant, 1<sup>re</sup> éd., 2015, pp. 613 à 634.

**VERON (P.),** « La coopération entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe », in WASENBERG (B.), BERROD (F.) (dir.), *Les relations entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, complémentarité ou concurrence ?*, Acte du 6<sup>e</sup> colloque de la Fédération de recherche : l'Europe et la mutation, Strasbourg, 2-3 octobre 2014, *Fare Cahier*, n° 10, pp. 75 à 97.

**VIAL (C.),**

- « La méthode d'ajustement de la Cour de justice de l'Union européenne : quand l'indépendance rime avec équivalence », in COUTRON (L.), PICHERAL (C.) (dir.), *La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et la Convention européenne des droits de l'Homme*, Bruxelles, Bruylant, coll. Droit de la Convention européenne, 2012, 1<sup>re</sup> éd., pp. 93 à 111.
- « La Charte des droits fondamentaux : partout (en particulier dans le cadre du marché intérieur), tout le temps (généralement dans le but de résoudre des conflits) », *A.D.U.E.*, 2012, vol. n° I, pp. 471 à 478.
- « L'adhésion de l'Union européenne à la convention européenne des droits de l'Homme », *A.D.U.E.*, 2015, vol. IV, pp. 339 à 345.

**VIALA (A.),** « Le droit constitutionnel européen, un nouvel objet pour une nouvelle discipline ? », *R.F.D.C.*, 2019, n° 120, pp. 929 à 947.

**VIRALLY (M.),**

- « Sur un pont aux ânes : les rapports entre le droit international et droits internes », in *Mélanges offerts à Henri Rolin : Problèmes de droit des gens*, Paris, Pedone, 1964, 1<sup>re</sup> éd., pp. 488 à 505.
- « La notion de programme : un instrument de coopération technique multilatérale », *A.F.D.I.*, 1968, vol. n° 14, pp. 530 à 553.
- « Rapport provisoire », *Ann. I.D.I.*, vol. 60, T. I, 1983, pp. 166 à 220.

**VON ARNIM (D.),** « The Accession of the European Union to the European Convention on Human Rights: The draft Agreement on the Accession of the European Union to the European Convention on Human Rights — a major step towards a coherent protection of fundamental rights in Europe », *Critical Quarterly for Legislation and Law*, 2012, vol. 95, n° 1, pp. 37 à 66.

**WACHSMANN (P.),**

- « Le monopole public de la radiodiffusion-télévision est-il contraire à la liberté d'expression proclamée par la convention européenne des droits de l'homme », *D.*, 1995, n° 11, pp. 161 à 166.
- « Les droits de l'homme », *R.T.D.Eur.*, 1997, n° 4, pp. 884 à 902.
- « Les méthodes d'interprétation des conventions internationales relatives à la protection des droits de l'homme », in *Colloque de Strasbourg : la protection des droits de l'homme et l'évolution du droit international*, Paris, Société française pour le droit international, 1<sup>re</sup> éd., 1998, pp. 157 à 195.
- « Les droits civils et politiques », *R.U.D.H.*, 2000, vol. n° 12, n°s 1 et 2, pp. 15 à 21.
- « Le dialogue au lieu de la guerre », in *Dialogue des juges, Mélanges en l'honneur du Président Bruno Genevois*, Paris, Dalloz, 1<sup>re</sup> éd., 2009, pp. 1121 à 1138.

**WAELEBROECK (D.),** « Le droit au recours juridictionnel effectif du particulier : trois pas en avant, deux pas en arrière », *C.D.E.*, 2002, n°s 1 et 2, pp. 3 à 8.

**WALKER (N.),** « Au-delà des conflits de compétence et des structures fondamentales : cartographie du désordre global des ordres normatifs », in RUIZ FABRI (H.), ROSENFELD (M.) (dir.), *Repenser le constitutionnalisme à l'Âge de la mondialisation et de la privatisation*, Paris, coll. De l'UMR de droit comparé de Paris, 1<sup>re</sup> éd., 2011, pp. 45 à 73.

**WASSENBERG (B.),**

- « Introduction », in WASSENBERG (B.), BERROD (F.) (dir.), *Les relations entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, complémentarité ou concurrence ?*, Acte du 6<sup>e</sup> colloque de la Fédération de recherche : l'Europe et la mutation, Strasbourg, 2-3 octobre 2014, *Fare Cahier*, n° 10, pp. 9 à 14.
- « Les relations entre Conseil de l'Europe et l'Union européenne : entre concurrence et coopération de 1949 à nos jours », in WASSENBERG (B.), BERROD (F.) (dir.), *Les relations entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, complémentarité ou concurrence ?* Acte du 6<sup>e</sup> colloque de la Fédération de recherche : l'Europe et la mutation, Strasbourg, 2-3 octobre 2014, *Fare Cahier*, n° 10, pp. 17 à 28.

**WATHELET (M.),**

- « La Cour de justice et les droits de l'homme », in CADELA-SORIANO (M.) (dir.), *Les droits de l'homme dans les politiques de l'Union européenne*, Bruxelles, Larcier, 1<sup>re</sup> éd., 2006, pp. 11 à 24.
- « Le revirement à la Cour de justice de l'Union européenne », in CARPANO (E.), (dir.), *Le revirement de jurisprudence en droit européen*, Bruxelles, Bruylant, 1<sup>re</sup> éd., 2012, pp. 91 à 109

**WATHELET (M.), VAN RAEPENBUSCH (S.),** « La protection des droits fondamentaux au sein de l'Union européenne après le Traité de Nice », in *Avancées et confins actuels des droits de l'Homme aux niveaux international, européen et national, Mélanges offerts à Silvio Marcus Helmons*, Bruxelles Bruylant, 1<sup>re</sup> éd., 2003, pp. 345 à 376.

**WEIL (P.),** « Vers une normativité relative en droit international ? », *R.G.D.I.P.*, 1982, T. 86, pp. 5 à 47.

**WEISS (W.),**

- « Human Rights in the EU : rethinking the role of the European Convention on Human Rights after Lisbon », *E.C.L.R.*, 2011, n° 7(1), pp. 64 à 95.
- « The pre-Lisbon 'particular-significance' of the Convention, in WEISS (W.), « Human Rights in the EU : rethinking the role of the European Convention on Human Rights after Lisbon », *E.C.L.R.*, 2011, n° 7(1), pp. 64 à 95.
- « The EU Human Rights Regime Post Lisbon : Turning the CJEU into a Human Rights Courts ? », in MORANO-FOADI (S.), VICKERS (L.), *Fundamental rights in the EU, A matter fort two Courts*, Hart Publishing, coll. Modern Studies in European Law, 1<sup>re</sup> éd., 2015, pp. 69 à 89.

**WEYEMBERGH (A.),** « La reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne : mise en perspective », in DE KERCHOVE (G.), WEYEMBERGH (A.) (dir.), *La reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires pénales dans l'Union européenne*, Université de Bruxelles, coll. Institut des études européennes, 1<sup>re</sup> éd., 2001, pp. 26 à 63.

**WILDEMEERSCH (J.),** « La jurisprudence récente relative aux conditions de recevabilité du recours en annulation devant la C.J.U.E. », *J.D.E.*, 2021, n° 3, pp. 102 à 110.

**XANTHOPOULOU (E.),** « Mutual trust and rights in EU Criminal and Asylum Law : Three phases of evolution and the uncharged territory beyond blind trust », *C.M.L.R.*, 2018, vol. n° 55, pp. 489 à 509.

**ZAMPINI (F.),** « La Cour de justice des Communautés européennes, gardienne des droits fondamentaux dans l'ordre juridique communautaire », *R.T.D.Eur.*, 1999, n° 4 pp. 659 à 708.

**ZANGHI (C.),** « Premières observations sur la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », in *Avancées et confins actuels des droits de l'Homme aux niveaux international, européen et national, Mélanges offerts à Silvio Marcus Helmons*, Bruxelles Bruylant, 1<sup>re</sup> éd., 2003, pp. 377 à 393.

**ZENATI-CASTAING (F.),** « Repenser le système juridique », in BONNET (B.) (dir.), *Traité des rapports entre ordres juridiques*, Issy-les-Moulineaux, L.G.D.J., 1<sup>re</sup> éd., 2016, pp. 1549 à 1578.

**ZILLER (J)**, « Le fabuleux destin des explications relatives à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », in *Chemins d'Europe, Mélanges en l'honneur de Jean-Paul Jacqué*, Paris, Dalloz, 1<sup>re</sup> éd., 2010, pp. 765 à 781.

**ZIMMERMANN (N.)**, « 'Dublin' et les deux Cours supranationales européennes : échange constructif ou dialogue de sourds ? », *Geneva Jean Monnet Working Paper*, 2016, n° 4, <https://www.ceje.ch/en/recherche/publications/jean-monnet-working-papers/>

**ZUCCA (L.)**, « Le Human Rights Act : une révolution constitutionnelle ? », *Revue française de civilisation britannique*, 2002, n° XI-3, pp. 51 à 64.

### Jurisprudences de la C.J.C.E. / C.J.U.E

C.J.C.E., 4 février 1959, *Stork*, aff. n° C-1/58, *Rec.* 1959, p. 53, ECLI:EU:C:1959:4

C.J.C.E., 12 février 1960, *Comptoirs de vente du charbon de la Ruhr "Geitling", "Mausegatt" et "Präsident" et sociétés affiliées contre Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier*, affs. jtes., n°s 16/59, 17/59 et 18/59, *Rec.* 1960, p. 47, ECLI:EU:C:1960:5

C.J.C.E., gr. ch., 5 février 1963, *Van Gend & Loos*, n° 26/62, *Rec.* 1963, p. 3, ECLI:EU:C:1963:1

C.J.C.E., gr. ch., 15 juillet 1964, *Costa c/ Enel*, n° 6/64, *Rec.* 1964, p. 1141, ECLI:EU:C:1964:66

C.J.C.E., gr. ch., 12 novembre 1969, *Eric Stauder c/ ville d'Ulm-Sozialamt*, aff. n° 29/69, *Rec.* 1969, p. 419, ECLI:EU:C:1969:57

C.J.C.E., gr. ch., 17 décembre 1970, *Internationale Handelsgesellschaft mbH c/ Einfuhr- und Vorratsstelle für Getreide und Futtermittel*, aff. n° 11/70, *Rec.* 1970, p. 1128, ECLI:EU:C:1970:114

C.J.C.E., 31 mars 1971, *Commission / Conseil (A.E.T.R.)*, n° 22/70, *Rec.* 1971 p. 263, ECLI:EU:C:1971:32

C.J.C.E., 12 décembre 1972, *International Fruit Co. et a.* aff. jtes n° 21/72 à 24/72, *Rec.* 1972, p. 1219, ECLI:EU:C:1972:115

C.J.C.E., gr. ch., 14 mai 1974, *J. Nold, Kohlen- und Baustoffgroßhandlung c/ Commission des Communautés européennes*, aff. n° 4/73, *Rec.* 1974, p. 491, ECLI:EU:C:1974:51

- *G.A.J.U.E.*, pp. 67 à 73.

C.J.C.E., gr. ch., 28 octobre 1975, *Roland Rutili c/ Ministre de l'Intérieur*, aff. n° 36/75, *Rec.* 1975, p. 1219, ECLI:EU:C:1975:137

C.J.C.E., gr. ch., 8 avril 1976, *Gabrielle Defrenne c/ SABENA*, aff. n° 43/75, *Rec.* 1976, p. 455, ECLI:EU:C:1976:56

C.J.C.E., 27 octobre 1976, *Vivien Prais c/ Conseil des Communautés européennes*, aff. n° 130/75, *Rec.* 1976, p. 1589, ECLI:EU:C:1976:142

C.J.C.E., 26 avril 1977, *Avis portant sur l'accord relatif à l'institution d'un fonds européen d'immobilisation de la navigation sur le Rhin*, n° 1/76 Rec. 1977, p. 741, ECLI:EU:C:1977:63

C.J.C.E., gr. ch., 15 juin 1978, *Defrenne c/ Sabena*, aff. n° C-149/77, Rec. 1978, p. 1365, ECLI:EU:C:1978:130

C.J.C.E., gr. ch., 13 décembre 1979, *Liselotte Hauer contre Land Rheinland-Pfalz*, aff. n° 44/79, Rec. 1979, p. 3727, ECLI:EU:C:1979:290

C.J.C.E., gr. ch., 7 juin 1983, *SA Musique Diffusion française c/ Commission* aff. n° C-100/80, Rec. 1983, p. 1825, ECLI:EU:C:1983:158

C.J.C.E., gr. ch., 10 juillet 1984, *Regina c/ Kent Kirk*, aff. n° 63/83, Rec. 1984, p. 2689, ECLI:EU:C:1984:255

C.J.C.E., gr. ch., 15 mai 1986, *Marguerite Johnston c/ Chief Constable of Royal Ulster Constabulary*, aff. n° 222/84, Rec. 1986, p. 1651, ECLI:EU:C:1986:206

C.J.C.E., gr. ch., 30 septembre 1987, *Demirel*, aff. n° -12/86, Rec. 1987 p-3719, ECLI:EU:C:1987:400

C.J.C.E., gr. ch., 15 octobre 1987, *Union nationale des entraîneurs et des cadres techniques professionnels du football c/ George Heylens et autres*, aff. n° 222/86, Rec. 1987, p. 4097, ECLI:EU:C:1987:442

C.J.C.E., 2 février 1988, *Vincent Blaziot*, aff. n° 24/86, Rec. 1988 p. 379, ECLI:EU:C:1988:43

C.J.C.E., gr. ch., 22 juin 1989, *Fediol c/ Commission*, aff. n° 70/87, Rec. 1989, p. 1781, ECLI:EU:C:1989:254

C.J.C.E., 13 juillet 1989, *Hubert Wachauf c/ Bundesamt für Ernährung und Forstwirtschaft*, aff. n° 5/88, Rec. 1989, p. 2609, ECLI:EU:C:1989:321

C.J.C.E., 21 septembre 1989, *Hoechst c/ Commission des Communautés européennes*, affs. jntes n° C-46/87 et 227/88, Rec. 1989, p.2859, ECLI:EU:C:1989:337

C.J.C.E., gr. ch., 18 octobre 1989, *Orkem c/ Commission des communautés européennes*, aff. n° 374/87, Rec. 1989, p. 3283, ECLI:EU:C:1989:387

- **LESGUILLONS (H.)**, « L'auto-incrimination en droit de la concurrence », *R.D. aff. int.*, 1994, n° 2, pp. 245 à 247

C.J.C.E., gr. ch., 7 mai 1991, *Nakajima c/ Conseil*, aff. n° C-69/89, Rec. 1991 p. I-2069, ECLI:EU:C:1991:186

C.J.C.E., gr. ch., 18 juin 1991, *Elliniki Radiophonia Tileorassi AE (E.R.T), c/ Domotroki Etaira Pliroforisis et Sotirius Kowelas*, aff. n° C-260/89, Rec. 1991, p. I-2925, ECLI:EU:C:1991:254

C.J.C.E., gr. ch., 4 octobre 1991, *Society for the Protection of Unborn Children Ireland Ltdnc/ Grogan*, aff. n° C-159/90, Rec. 1991 p. I-4685, ECLI:EU:C:1991:378

C.J.C.E., gr. ch., 14 décembre 1991, avis relatif au projet d'accord entre la Communauté, d'une part, et les pays de l'Association européenne de libre-échange, d'autre part, portant sur la création de l'espace économique européen, n° 1/91, *Rec.* 1991 I-06079, ECLI:EU:C:1991:490

C.J.C.E., 3 décembre 1992, *Oleificio Borelli SpA*, aff. n° 97/91, *Rec.* 1992, p. I-6313, ECLI:EU:C:1992:491

C.J.C.E., 16 décembre 1992. - *Ettien Koua Poirrez contre Caisse d'allocations familiales de la région parisienne*, aff. n° C-206/91, *Rec.* 1992 p. I-06685, ECLI:EU:C:1992:523

C.J.C.E., gr. ch., 19 mars 1993, avis rendu en vertu de l'article 228, paragraphe 1, deuxième alinéa, du traité CEE - Convention n. 170 de l'Organisation internationale du Travail concernant la sécurité dans l'utilisation des produits chimiques au travail, n° 2/91, *Rec.* 1993, p. I-1061, ECLI:EU:C:1993:106

C.J.C.E., 24 novembre 1993, *Établissements Armond Mondiet*, aff. n° C-405/92, *Rec.* 1993, p. I-6133, ECLI:EU:C:1993:906

- **SIMON (D.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 1994, n° 1, pp. 15 à 16.

C.J.C.E., gr. ch., 5 octobre 1994, *X c/ Commissions des communautés européennes*, aff. n° C-404/92, *Rec.* 1994, p. I-4737, ECLI:EU:C:1994:361

- **DE SCHUTTER (O.)**, « Les examens médicaux à l'embauche de la Commission Européenne », *R.T.D.H.*, 1995, n° 21 pp. 97 à 122.

C.J.C.E., gr. ch., 28 mars 1996, avis n° 2/94 relatif à l'adhésion de la Communauté européenne à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, *Rec.* 1996, p.I-1763, ECLI:EU:C:1996:140

- **DE BERGUES (G.), CHAVRIER (H.), HONORAT (E.)**, « Note sous arrêt », *A.J.D.A.*, 1996, n° 10, pp. 739 à 742.
- **CONSTANTINESCO (V.)**, « Note sous C.J.C.E., 28 mars 1996, Avis n° 2/94 », *J.D.I.*, 1997, n° 2, pp. 516 à 524.
- **DE SCHUTTER (O.), LEJEUNE (Y.)**, « L'adhésion de la Communauté européenne à la Convention européenne des droits de l'Homme », *C.D.E.*, 1996, n°s 5 et 6, pp. 555 à 606.
- **FLAUSS (J.-F.), LAMBERT (E.)**, « Note sous arrêt », *L.P.A.*, 1999, n° 147, p. 5 à 9.
- **MATHIEU (S.)**, « L'adhésion de la Communauté à la C.E.D.H : un problème de compétence ou un problème de soumission ? », *R.M.C.U.E.*, 1998, n° 414, pp. 31 à 36.
- **SIMON (D.)**, « L'avis 2/94 du 28 mars 1996 sur l'adhésion de la Communauté européenne à la Convention européenne des droits de l'Homme », *Europe*, 1996, n° 6, pp. 1 à 4.

C.J.C.E., gr. ch., 30 avril 1996, *P c/ S et Cornwall County Council*, aff. n° C-13/94, *Rec.* 1996, p. I-2143, ECLI:EU:C:1996:170

- **CHAVRIER (H.), HONORAT (E.), DE BERGUES (G.)**, « Droit communautaire », *A.J.D.A.*, 1996, n° 10, pp. 744 à 745.
- **GUIGUET (B.)**, « Le droit communautaire et la reconnaissance des partenaires de même sexe », *C.D.E.*, 1999, n°s 5 et 6, pp. 537 à 567.
- **HAUSER (J.)**, « Note sous arrêt », *R.T.D.Civ.*, 2004, n° 2, pp. 266 à 267.

C.J.C.E., gr. ch., 10 septembre 1996, *Commission c/ Allemagne*, aff. n° C-61/94, *Rec.* 1996 p. I-3989, ECLI:EU:C:1996:313

C.J.C.E., gr. ch., 12 novembre 1996, *Royaume-Uni c/ Conseil de l'Union européenne*, aff. C-84/94, *Rec.* 1996 p. I-05755, ECLI:EU:C:1996:431

C.J.C.E., 29 mai 1997, *Friedrich Kremzow c/ Republik Österreich*, aff. n° C-299/95, *Rec.* 1997, p. I-2629, ECLI:EU:C:1997:254

- **BONICHOT (J.-C.), DE GUILLENCHMIDT (M.)** « Jurisprudence de la Cour de Justice, du T.P.I. des Communautés européennes, suite et fin », *L.P.A.*, 1999, n° 98, pp. 9 à 10.
- **SUDRE (F.)**, « Droit communautaire des droits fondamentaux. Chronique de la jurisprudence de la C.J.C.E », *R.T.D.H.*, 1998, n° 36, pp. 677 à 678.

C.J.C.E., 5 juin 1997, *S.E.T.T.G.*, aff. n° 398/95, *Rec.* 1997 p. I-3091, ECLI:EU:C:1997:282

C.J.C.E., gr. ch., 26 juin 1997, *Vereinigte Familiapress Zeitungsverlags- und Vertriebs GmbH c/ Heinrich Bauer Verlag*, aff. n° C-368/95, *Rec.* 1997, p. I-3689, ECLI:EU:C:1997:325

- **BRAVASSO (A.-F.)**, « Case C-368/95 *Vereinigte Familiapress Zeitungsverlags- und Vertriebs GmbH c/ Heinrich Bauer Verlag* », *C.M.L.R.*, 1998, n° 6, pp. 1413 à 1426.
- **CHAVRIER (H.), COULON (E.), LORiot (G.), TRUCHOT (L.)**, « Note sous arrêt », *R.M.C.U.E.*, 2000, n° 434, p. 40.
- **SIMON (D.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 1997, n° 8, pp. 11 à 12.

C.J.C.E., 18 décembre 1997, *Daniele Annibaldi*, aff. n° C-309/96, *Rec.* 1997 p. I-7493, ECLI:EU:C:1997:631

C.J.C.E., gr. ch., 17 février 1998, *Lisa Grant c/ South-West Trains Ltd*, aff. n° C-249/96, *Rec.* 1998, p. I-621, ECLI:EU:C:1998:63

- **BERTHOUS (K.), MASSELOT (A.)**, « La C.J.C.E et les couples homosexuels », *Droit social*, 1998, n° 12, pp. 1034 à 1043.
- **GUIGUET (B.)**, « Le droit communautaire et la reconnaissance des partenaires de même sexe », *C.D.E.*, 1999, n°s 5 et 6, pp. 537 à 567.
- **PICOD (F.)**, « Jurisprudence de la Cour de Justice et du Tribunal de première instance », *R.A.E.*, 1999, n° 1, pp. 116 à 117.

C.J.C.E., gr. ch., 19 mars 1998, *Compassion in world farming*, aff. n° C-1/96 *Rec.* 1998, p. I-1251, ECLI:EU:C:1998:113

- **CHAVRIER (H.), COULON (E.), LORiot (G.), TRUCHOT (L.)**, « Chronique de jurisprudence communautaire », *R.D.U.E.*, 2000, n° 434, p. 41.
- **GADBIN (D.)**, « Note sous arrêt », *R. D. rur.*, 2000, n° 287, p. 544.
- **KEPPENNE (J.-P.)**, « Note sus arrêt », *J.D.E.*, 1999, n° 63, p. 209.

C.J.C.E., gr. ch., 17 décembre 1998, *Baustahlgewebe GmbH c/ Commission des Communautés européennes*, aff. n° C-185/95, *Rec.* 1998, p. I-8417, ECLI:EU:C:1998:608

- **LEGER (P.)**, « Réduction d'une amende en raison de la durée excessive de la protection devant le TPICE : affaire Baustahlgewebe », *R.U.D.H.*, 1999, n°s 1, 2 et 3, pp. 57 à 79.

C.J.C.E., gr. ch., 9 février 1999, *Regina c/ Secretary of State for Employment*, aff. n° C-167/97, *Rec.* 1999 p. I-623, ECLI:EU:C:1999:60

- **ESCANDE-VARNIOL (M.-C.)**, « Note sous arrêt », *D.*, 2000, n° 8, pp. 182 à 184.
- **NICOLELLA (M.)**, « Note sous arrêt », *Gaz. Pal.*, 1999, n° 162, pp.30 à 31.

C.J.C.E., 8 juillet 1999, *Montecatini SpA c/ Commission des Communautés européennes*, aff. C-235/92, *Rec.* 1999, p. I-4539, ECLI:EU:C:1999:362

- **AHREL (P.)**, « Activités des juridictions communautaires en matière d'ententes et d'abus de position dominante », *L.P.A.*, 2000, n° 16, p. 9.
- **PICHERAL (C.)**, « Chronique de la jurisprudence de la C.J.C.E., 1999 », *R.T.D.H.*, 2000, n° 43, p. 508.

C.J.C.E., 11 janvier 2000, *Royaume des Pays-Bas*, affs. jtes. n°s C-174/98 P et C-189/98 P, *Rec.* 2000, p. I-1, ECLI:EU:C:2000:1

C.J.C.E., ord., 4 février 2000, *Emesa sugar*, aff. n° 17/98, *Rec.* 2000, p. I-665, ECLI:EU:C:2000:69

- **DELVOLVÉ (P.)**, « L'avocat général devant la Cour de justice et le droit à un procès équitable », *R.F.D.A.*, 2000, n° 2, pp. 415 à 418.
- **HUGLO (J.-G.)**, « Note sous arrêt », *Gaz. Pal.*, 2000, n° 160, pp. 34 à 37.
- **NICOLELLA (M.)**, « Note sous arrêt », *Gaz. Pal.*, 2000, n°s 159 et 160, pp. 46 à 47.
- **SIMON (D.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2000, n° 4, pp. 8 à 10.

C.J.C.E., gr. ch., 3 octobre 2000, *SIMAP*, aff. n° C-303/98, *Rec.* 2000, p. I-7963, ECLI:EU:C:2000:528

- **BARON (F.)**, « La notion de temps de travail en droit communautaire », *Dr. soc.*, 2001, n° 12, pp. 1097 à 1102.

C.J.C.E., gr. ch., 6 mars 2001, *Connolly*, aff. n° C-274/99 P, *Rec.* 2001, p. I-01611, ECLI:EU:C:2001:127

- **BELORGEY (J.-M.)**, **GERVASONI (S.)**, **LAMBERT (C.)**, « Note sous arrêt », *A.J.D.A.*, 2001, n° 11, p. 941.

C.J.C.E., 12 juillet 2001, *Jippes et autres*, aff. n° C-189/01, *Rec.* 2001, p. I-5689, ECLI:EU:C:2001:420

- **KAUFF-GAZIN (F.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2001, n° 10, p. 13.

C.J.C.E., 4 juin 2002, *Commission c/ Portugal*, aff. n° C-367/98, *Rec.* 2002 p. I-4731, ECLI:EU:C:2002:326

C.J.C.E., gr. ch., 25 juillet 2002, *Unión de pequeños agricultores c/ Conseil de l'Union européenne*, aff. n° C-50/00, *Rec.* 2002, p. I-6677, ECLI:EU:C:2002:462

- **BERROD (F.), MARIATTE (F.),** « Le pouvoir dans l'affaire Union de pequenos agricultores : le retour de la procession d'Echternach », *Europe*, 2002, n° 10, pp. 7 à 11.
- **CASSIA (P.),** « Quelles perspectives pour la recevabilité du recours en annulation des particuliers ? », *D.*, 2002, n° 37, pp. 2825 à 2830.
- **ESPESSON-VERGEAT (B.),** « Note sous arrêt », *J.C.P.E.*, 2003, n° 1, p. 31.
- **GILLIAUX (P.),** « L'arrêt Union de pequenos agricultores : entre subsidiarité juridictionnelle et effectivité », *C.D.E.*, 2003, n° 69, pp. 177 à 202.
- **JACOS (F.),** « Note sous arrêt », *R.U.D.H.*, 2002, n° 2, pp. 9 à 12.
- **NIHOUL (P.),** « Le recours des particuliers contre les actes communautaires de portée générale », *J.D.E.*, 2003, n° 96, pp. 38 à 43.
- **MEHDI (R.),** « La recevabilité des recours formés par les personnes physiques et morales à l'encontre d'un acte de portée générale : l'aggiornamento n'aura pas lieu... », *R.T.D.Eur.*, 2003, n° 1, pp. 23 à 50.

C.J.C.E., gr. ch., 17 septembre 2002, *Baumbast et R c/ Secretary of State for the Home departmr*, aff. n° C-413/99, *Rec.* 2002, p. I-7091, ECLI:EU:C:2002:493

- **AZOULAI (L.),** « Note sous arrêt », *R.A.E.*, 2002, n° 8, pp. 1092 à 1101.
- **BERLOGYER (J.-M.), GERVASONI (S.), LAMBERT (C.),** « La citoyenneté de l'Union : la notion prend corps », *A.J.D.A.*, 2003, n° 20, pp. 1044 à 1045.
- **GAUTHIER (Y.),** « La circulation des personnes, la citoyenneté de l'Union », *Europe*, 2002, n° 11, pp. 18 à 19.

C.J.C.E., gr. ch., 15 octobre 2002, *Limburgse Vinyl Maatschappij NV e.a.*, affs jtes. n°s C-238/99 P, C-244/99 P, C-245/99 P, C-247/99 P, C-250/99 P à C-252/99 P et C-254/99 P., *Rec.* 2002 p. I-08375, ECLI:EU:C:2002:582

- **ARHEL (P.),** « Note sous arrêt », *L.P.A.*, 2002, n° 255, p. 12.
- **IDOT (L.),** « Note sous arrêt », *Europe*, 2002, n° 12, pp. 18 à 20.
- **POILLOT-PERUZZETTO (S.),** « Note sous arrêt », *C.C.C.*, 2003, n° 4, pp. 19 à 20.

C.J.C.E., 12 décembre 2002, *Distillerie Fratelli Cipriani SpA*, aff. n° C-395/00, *Rec.* 2002, p. I-11877, ECLI:EU:C:2002:751

C.J.C.E., gr. ch., 22 octobre 2002, *Roquettes Frères SA c/ D.G.C.C.R.F.*, aff. n° C-94/00, *Rec.* 2002, p. I-9011, ECLI:EU:C:2002:603

- **DAVID (R.),** « Note sous arrêt », *Rev. Lamy dr. aff.*, 2003, n° 56, p. 28.
- **JALABERT-DOURY (N.),** « Politique de concurrence », *R.D.aff. int.*, 2002, n° 8, pp. 623 à 625.
- **KAUFF-GAZIN (F.),** « Note sous arrêt », *Europe*, 2002, n° 12, pp. 6 à 7.
- **PIETRO (C.),** « Note sous arrêt », *J.D.I.*, 2003, n° 2, pp. 627 à 630.

C.J.C.E., 13 février 2003, *Commission des Communautés européennes c/ Grand-Duché de Luxembourg*, C 75/01, *Rec.* 2003, p. I-1585, ECLI:EU:C:2003:95

- **IDOT (L.),** « Note sous arrêt », *Europe*, 2003, n° 12, p. 17.
- **LE BARBIER LE BRIS (M.),** « Note sous arrêt », *R. D. rur.*, 2005, n° 331, p. 17.

- **MEISSSE (E.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2003, n° 4, p. 7.

C.J.C.E., 10 avril 2003, *Steffensen*, aff. n° C-276/01, *Rec.* 2003, p. I-3735, ECLI:EU:C:2003:228

- **GADBIN (D.)**, « Chronique de jurisprudence communautaire, année 2003 », *R.D. rur.*, 2005, n° 330, p. 22.
- **MARIATTE (F.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2003, n° 6, pp. 14 à 15.
- **PICHERAL (C.)**, « Chronique de jurisprudence de la C.J.C.E 2003 », *R.T.D.H.*, 2004, n° 59, pp. 732 à 733.

C.J.C.E., gr. ch., 20 mai 2003, *Rechnungshof c/ Osterreichischer Rundfunk et autres*, aff. jnts. n° C-465/00, 138 et 139/01, *Rec.* 2003, p. I-4989, ECLI:EU:C:2003:294

- **CARLIER (J.-Y.)**, « Note sous arrêt », *J.D.E.*, 2004, n° 107, p. 75.
- **MALVASIO (F.)**, « Chronique de jurisprudence communautaire », *R.J.E.P.*, 2004, n° 611, p. 315.
- **NICOLELLA (M.)**, « Note sous arrêt », *Gaz. Pal.*, 2004, n° 163, p. 4.1
- **PICHERAL (C.)**, **SURREL (H.)**, « Note sous arrêt », *R.T.D.H.*, 2004, n° 59, pp. 724 à 727.

C.J.C.E., gr. ch., 12 juin 2003, *Eugen Schmidberger, Internationale Transporte und Planzüge c/ Republik Österreich*, aff. n° C-112/00, *Rec.* 2003, p. I-5659, ECLI:EU:C:2003:333

- **ALEMANNI (A.)**, « Libre circulation des marchandises », *R.D.U.E.*, 2003, n° 2, pp. 523 à 527
- **GEORGOPOULOS (T.)**, « Libertés fondamentales communautaires et droits fondamentaux européens : le conflit n'aura pas lieu », *L.P.A.*, 2004, n° 6, pp. 8 à 14
- **MARGUÉNAUD (J.-P.)**, **RAYNARD (J.)**, « Note sus arrêt », *R.T.D.Civ.*, 2003, n° 4, pp. 773 à 774
- **MEHDI (R.)**, « Note sous arrêt », *J.D.I.*, 2004, n° 2, pp. 545 à 548
- **PICHERAL (C.)**, **SURREL (H.)**, « Chronique de la jurisprudence de la C.J.C.E », *R.T.D.H.*, 2004, n° 59, pp. 721 à 723
- **RIGAUX (A.)**, **SIMON (D.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2003, n° 8, pp. 15 à 16
- **STREHO (I.)**, « Note sous arrêt », *R.A.E.*, 2003, n° 1, pp. 133 à 137

C.J.C.E., gr. ch., 10 juillet 2003, *Booker Aquaculture Ltd*, affs. jtes. n°s C-20/00 et C-64/00, *Rec.* 2003, p. I-7411, ECLI:EU:C:2003:397

- **KAUFF-GAZIN (F.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2003, n° 10, p. 17.
- **MEHDI (R.)**, « Note sous arrêt », *J.D.I.*, 2004, n° 2, pp. 548 à 551.

C.J.C.E., gr. ch., 23 septembre 2003, *Hacene Akrich, c/ Secretary of States for the home Department*, aff. n° C-109/01, *Rec.* 2003, p. I-9607, ECLI:EU:C:2003:491

- **LUBY (M.)**, « Note sous arrêt », *J.D.I.*, 2004, n° 2, pp. 580 à 581.
- **MAUBERNARD (Ch.)**, « Chronique de jurisprudence de la C.J.C.E 2003 », *R.T.D.H.*, 2004, n° 59, pp. 726 à 728.
- **PLENDER (R.)**, « Quo vadis ? Nouvelle orientation des règles sur la libre circulation des personnes suivant l'affaire Akrich », *C.D.E.*, 2004, n°s 1 et 2, pp. 261 à 288.

C.J.C.E., 23 octobre 2003, *RTL Télévision GmbH*, aff. C-245/01, *Rec.* 2003, p. I-12489, ECLI:EU:C:2003:580

- **FAUTRELLE (S.)**, « Note sous arrêt », *R.A.E.*, 2003, n° 2, pp. 296 à 303.
- **JAZOTTES (G.)**, « Note sous arrêt », *J.C.P.G.*, 2004, n° 37, p. 1525.
- **LUBY (D.)**, « Note sous arrêt », *R.T.D.Com.*, 2004, n° 2, pp. 385 à 387.
- **PICHERAL (C.)**, « Chronique de jurisprudence de la C.J.C.E 2003 », *R.T.D.H.*, 2004, n° 59, pp. 728 à 729.

C.J.C.E., 23 octobre 2003, *Hilde Schönheit c/ Stadt Frankfurt am Main*, aff. n° C-4/02, ECLI:EU:C:2003:583

- **LHERNOULD (J.-P.)**, « L'actualité de la jurisprudence communautaire et internationale », *R.J.S.*, 2004, n° 4, pp. 265 à 267.

C.J.C.E., gr. ch., 6 novembre 2003, *Bodil Lindqvist*, aff. n° C-101/01, *Rec.* 2003, p. I-12971, ECLI:EU:C:2003:596

- **MARRAUD DES GROTTES (M.)**, « Protection des données à caractère personnel sur internet », *Revue Lamy dr. civ.*, 2004, n° 1, pp. 29 à 30
- **MARIATTE (F.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2004, n° 1, pp. 19 à 21.

C.J.C.E., 7 janvier 2004, *Aalborg Portland A/S, e.a.*, affs. jtes. n°s C-204/00 P, C-205/00 P, C-211/00 P, C-213/00 P, C-217/00 P et C-219/00 P, ECLI:EU:C:2004:6

C.J.C.E., gr. ch., 7 janvier 2004, *K.B. c/ National Health Service Pensions Agency et Secretary of State for Health*, aff. n° C-117/01, *Rec.* 2004, p. I-541, ECLI:EU:C:2004:7

- **ICARE (P.)**, « Un droit d'accès au mariage protégé par la C.J.C.E », *D.*, 2004, n° 14, pp. 979 à 983.
- **IDOT (L.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2004, n° 3, p. 19.
- **DUBOS (O.)**, « Le mariage, une femme, un homme : sur quelques nouvelles possibilités », *J.C.P.A.*, 2004, n° 21, pp. 715 à 717.

C.J.C.E., gr. ch., 13 janvier 2004, *Debra Allonby c/ Acrrington & Rossendale et autres*, aff. n° 256/01, *Rec.* 2004 p. I- 873, ECLI:EU:C:2004:18

- **IDOT (L.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2004, n° 3, pp. 19 à 20.
- **JACQMAIN (J.)**, « Egalité entre travailleurs féminins et masculins », *J.T.D.*, 2005, n° 124, pp. 289 à 294.

C.J.C.E., 25 mars 2004, *Hebert Karner Industrie-Auktionen GmbH c/ Troostwijk GmbH*, aff. n° C-71/02, *Rec.* 2004, p. I-3025, ECLI:EU:C:2004:181

- **BERR (J.-C.)**, « Note sous arrêt », *J.D.I.*, 2005, n° 2, pp. 408 à 410.
- **DE MEY (D.)**, « Note sous arrêt », *R.D.U.E.*, 2004, n° 1, pp. 101 à 106.
- **RIGAUX (A.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2004, n° 5, pp. 18 à 19.

C.J.C.E., 1<sup>er</sup> avril 2004, *Jégo-Guéré et Cie SA c/ Commission des Communautés européennes*, aff. n° C-263/02 P, *Rec.* 2004, p. I-3425, ECLI:EU:C:2004:210

- **LHERNOULD (J.-P.)**, « Note sous arrêt », *R.J.S.*, 2004, n° 8, pp. 598 à 599.
- **MARIATTE (F.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2004, n° 6, p. 16.
- **RAYNOUARD (A.)**, « Note sous arrêt », *R.J.C.*, 2004, n° 4, pp. 260 à 261.

C.J.C.E., 15 juillet 2004, *Di Lenardo Adriano Srl e.a.*, affs jtes. n°s C-37/02 et C-38/02, *Rec.* 2004, p. I-6911, ECLI:EU:C:2004:443

C.J.C.E., 14 octobre 2004, *Omega Spielball*, aff. n° C-36/02, *Rec.* 2004, p. I-9609, ECLI:EU:C:2004:614

- **ALEMANNI (A.)**, « À la recherche d'un juste équilibre entre libertés fondamentales et droits fondamentaux dans le cadre du marché intérieur », *R.D.U.E.*, 2004, n° 4, pp. 709 à 751.
- **BERLORGEY (J.-M.)**, **GERVASONI (S.)**, **LAMBERRT (C.)**, « Actualité du droit communautaire », *A.J.D.A.*, 2005, n° 6, p. 308.
- **CARPANO (E.)**, « Droits fondamentaux et libertés communautaires de circulation : brèves remarques sur le développement du système communautaire de protection des droits fondamentaux », *L.P.A.*, 2005, n° 120, pp. 22 à 29.
- **CASSIA (P.)**, « Dignité de la personne humaine et droit communautaire », *D.A.*, 2005, n° 1, pp. 29 à 31.
- **NICOLELLA (M.)**, « Note sous arrêt », *Gaz. Pal.*, 2005, n° 135, p. 28.
- **SIMON (D.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2004, n° 12, pp. 19 à 21.
- **VON WALTER (A.)**, « La protection de la dignité humaine face au droit communautaire », *A.J.D.A.*, 2005, n° 3, pp. 152 à 155.
- **ZARKA (J.-C.)**, « Restriction à la libre prestation de services sur le fondement de la notion d'ordre public », *J.C.P.G.*, 2004, n° 52, pp. 2373 à 2376.

C.J.C.E., 12 mai 2005, *Regione autonoma Friuli-Venezia Giulia et Agenzia regionale per lo sviluppo rurale (ERSA) c/ Ministero delle Politiche Agricole e Forestali*, aff. n° C-347/03, *Rec.* 2005, p. I-3785, ECLI:EU:C:2005:285

- **MARIATTE (F.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2005 n° 7, pp. 24 à 26.
- **BAUDOUIN (M.)**, « Note sous arrêt », *R.D. rur.*, 2007, n° 350, p. 26.

C.J.C.E., gr. ch., 16 juin 2005, *Maria Pupino*, aff. n° C-105/03, *Rec.* 2005, p. I-5285, ECLI:EU:C:2005:386

- **DE HERT (P.)**, **PAEPE (P.)**, **WEYEMBERGH (A.)**, « L'effectivité du troisième pilier de l'Union européenne et l'exigence de l'interprétation conforme : la Cour de justice pose ses jalons », *R.T.D.H.*, 2007, n° 69, pp. 269 à 292.
- **KAUFF-GAZIN (F.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2005, n° 8, pp. 10 à 11.
- **RINUY (L.)**, « Note sous arrêt », *R.A.E.*, 2005, n° 3, pp. 479 à 486.
- **UYEN DO (T.)**, « Note sous arrêt », *R.D.U.E.*, 2005, n° 3, pp. 650 à 654.

C.J.C.E., gr. ch., 12 juillet 2005, *Alliance for Natural Health e.a.*, aff. jtes n°s C-154/04 et C-155/04, *Rec.* 2005, p. I-6451, ECLI:EU:C:2005:449

C.J.C.E., 9 mars 2006, *Hans Werhof c/ Freeway Traffic Systems GmbH & Co. KG*, aff. n° C-499/04, Rec. 2006, p. I-2397, ECLI:EU:C:2006:168

- **VAN (P.)**, « Transfert d'entreprise et convention collective », *J.C.P.S.*, 2006, n° 46, pp. 39 à 41.
- **TISSANDIER (H.)**, « Transfert d'entreprise : ajuster le statut collectif pour la poursuite de l'activité », *R.D.T.*, 2006, n° 2, p. 112

C.J.C.E., 9 mars 2006, *Leopold Henri Van Esbroeck*, aff. n° C-436/04, Rec. 2006, p. I-2333, ECLI:EU:C:2006:165

- **KEPPENNE (J.-P.)**, « Note sous arrêt », *J.D.E.*, 2007, n° 143, pp. 280 à 281.
- **SAAS (C.)**, « Note sous arrêt », *A.J. Pén.*, 2006, n° 6, p. 265.

C.J.C.E., gr. ch., 27 juin 2006, *Parlement européen c/ Conseil de l'Union européenne*, aff. n° C-540/03, Rec. 2006, p. I-5769, ECLI:EU:C:2006:429

- **BERR (C.-J.)**, « Note sous Cour de Justice Communautés européennes, Gr. Ch., 27 juin 2006, Parlement contre Conseil », *J.D.I.*, 2007, n° 2, pp. 636 à 639.
- **BURGORGUE-LARSEN (L.)**, « L'apparition de la Charte des droits fondamentaux de l'Union dans la jurisprudence de la C.J.C.E ou les vertus du contrôle de légalité communautaire », *A.J.D.A.*, 2006, pp. 2285 à 2288.
- **GAUTHIER (M.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2008, n°s 8 et 9, p. 88.
- **KAUFF-GAZIN (F.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2006, n° 8, pp. 13 à 14.
- **ROBIN-OLIVIER (S.)**, « La directive communautaire relative au regroupement familial ne viole pas les droits fondamentaux protégés par le droit de l'Union européenne, dont fait partie le droit au respect de la vie familiale », *R.D.T.*, 2007, n° 1, pp. 61 à 63.

C.J.C.E., gr. ch., 12 septembre 2006, *Royaume d'Espagne c/ Royaume-Uni*, aff. n° C-145/04, Rec. 2006 p. I-7917, ECLI:EU:C:2006:543

- **BROUSSY (E.), DONNAT (F.), LAMBERT (C.)**, « Citoyenneté de l'Union », *A.J.D.A.*, 2006, n° 41, pp. 2271 à 2272.
- **BURGORGUE-LARSEN (L.)**, « L'identité de l'Union européenne au cœur d'une controverse territoriale trentenaire », *R.T.D.Eur.*, 2006, n° 1, pp. 25 à 45.
- **DAWES (A.)**, « Arrêt Royaume d'Espagne contre Royaume-Uni », *R.D.U.E.*, 2006, n° 3, pp. 707 à 712.
- **HERVOUËT (F.)**, « Note sous arrêt », *R.A.E.*, 2006, n° 3, pp. 565 à 570.

C.J.C.E., gr. ch., 14 décembre 2006, *A.S.M.L. Netherlands BV c/ SEMIS*, aff. n° C-283/05, Rec. 2006 p. I-12041, ECLI:EU:C:2006:787

- **IDOT (L.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2007, n° 2, p. 28.
- **PATAUT (É.)**, « Note sous arrêt », *R.C.D.I.P.*, 2007, n° 3, pp. 634 à 647.
- **RAYNOUARD (A.)**, « Note sous arrêt », *R.J.C.*, 2007, n° 2, p. 169.

C.J.C.E., 18 janvier 2007, *Osman Ocalan, au nom du Kurdistan Workers' Party (PKK) et Serif Vanly, au nom du Kurdistan National Congress (KNK), c/ Conseil de l'Union européenne*, aff. n° C-229/05, Rec. 2007, p. I-439, ECLI:EU:C:2007:32

- **GOZZI (M.-H.)**, « Droit pénal », *D.*, 2007, n° 37, p. 2634.

- **PITTIE (M.), VAN YPERSELE (P.),** « Note sous arrêt », *J.D.E.*, 2007, n° 142, pp. 241 à 242.

C.J.C.E., 25 janvier 2007, *Uwe Kay Festeren*, aff. n° C-370/05, *Rec.* 2007, p. I-1129, ECLI:EU:C:2007:59

- **IDOT (L.),** « Note sous arrêt », *Europe*, 2007, n° 3, p. 13.

C.J.C.E., gr. ch., 27 février 2007, *Gestoras Pro Amnistia e.a et Segi et e.a. c/ Conseil*, aff. n° C- 354 et C-355/04, *Rec.* 2007, p. I-1579 et p. I- 1657, ECLI:EU:C:2007:116

- **BERRAMDANE (A.),** « Les limites de la protection juridictionnelle dans le cadre du Titre VI du Traité sur l'Union européenne », *R.D.U.E.*, 2007, n° 2, pp. 433 à 452.
- **DITTEERT (D.),** « Note sous arrêt », *R.A.E.*, 2007-2008, n° 1, pp. 121 à 125.
- **DO (T.-U.),** « Note sous arrêt », *R.D.U.E.*, 2007, n° 1, pp. 182 à 188.
- **DONNAT (F.),** « Note sous arrêt », *R.F.D.A.*, 2005, n° 5, pp. 1100 à 1104.
- **MARCIALI (S.),** « Le droit à un recours effectif en droit de l'Union européenne : quelques progrès, beaucoup d'ambiguïtés », *R.T.D.H.*, 2007, n° 72, pp. 1153 à 1170.
- **MEISSE (E.),** « Note sous arrêt », *Europe*, n° 4, pp. 24 à 25.

C.J.C.E., gr. ch., 13 mars 2007, *Unibet(London) Ltd et Unibet (international) Ltd c/ Justitiakanslern*, aff. n° C-432/05, *Rec.* 2007, p. I-2271, ECLI:EU:C:2007:163

- **BLUMANN (C.),** « Le juge national, gardien menotté de la protection juridictionnelle effective en droit communautaire », *J.C.P.G.*, 2007, n° 30, pp. 13 à 22.
- **BROUSSY (E.), DONNAT (F.), LAMBERT (C.),** « Autonomie procédurale des États membres », *A.J.D.A.*, 2007, n° 21, pp. 1119 à 1120.
- **LEBEAU (L.),** « Note sous arrêt », *R.A.E.*, 2007-2008, n° 1, pp. 135 à 151.
- **NICOLELLA (M.), VENDRENNE (M.-P.),** « Note sous arrêt », *Gaz. Pal.*, 2007, n° 189, p. 54.
- **PECHO (P.), VAN WAEYENBERGER (A.),** « L'arrêt Unibet et le Traité de Lisbonne, un pari sur l'avenir de la protection juridictionnelle effective », *C.D.E.*, 2007, n°s 1 et 2, pp. 123 à 156.
- **SCHMIED** « L'accès des particuliers au juge de la légalité - L'apport de l'arrêt Unibet », *J.D.E.*, 2007, n° 140, pp. 166 à 170.
- **SIMON (D.),** « Note sous arrêt », *Europe*, 2007, n° 5, pp. 9 à 10.

C.J.C.E., gr. ch., 3 mai 2007, *Advocaten voor de Wereld VZW c/ Leden van de Ministreaad*, aff/n° C-303/05, *Rec.* 2007, p. I-3633, ECLI:EU:C:2007:261

- **BOT (S.),** « Note sous arrêt », *R.A.E.*, 2007-2008, n° 2, pp. 373 à 390.
- **BROUSSY (E.), DONNAT (F.), LAMBERT (C.),** « Mandat d'arrêt européen », *A.J.D.A.*, 2007, n° 21, pp. 1117 à 1118.
- **DE BIOLLEY (S.),** « Droit pénal de l'Union européenne », *J.D.E.*, 2008, n° 149, pp. 154 à 159.
- **KAUFF-GAZIN (F.),** « Note sous arrêt », *Europe*, 2007, n° 7, pp. 17 à 18.
- **NICOLELLA (M.), VENDRENNE (M.-P.),** « Note sous arrêt », *Gaz. Pal.*, 2007, n° 189, p. 63.

C.J.C.E., gr. ch., 26 juin 2007, *Ordre des barreaux francophones et germanophones e.a.*, aff. n° C-305/05, *Rec.* 2007, p. I-5305, ECLI:EU:C:2007:383

- **BROUSSY (E.), DONNAT (F.), LAMBERT (C.)**, « Note sous arrêt », *A.J.D.A.*, 2007, n° 41, pp. 2248 à 2249.
- **CACHARD (O.)**, « Précisions sur les activités donnant lieu à déclaration de soupçons par les avocats », *J.C.P.G.*, 2007, n° 30, pp. 31 à 34.
- **CASTELAIN (J.)**, « Le secret professionnel de l'avocat face au juge communautaire », *Gaz. Pal.*, 2007, n° 294, p. 3.
- **CUTAJAR (C.)**, « Note sous arrêt », *Bull. Joly Bourses Prod. Financiers.*, 2007, n° 5, pp. 654 à 667.
- **GARNERIE (L.)**, « Déclaration de soupçon : les juges luxembourgeois valident le procédé », *Droit et patrimoine*, 2007, n° 162, p. 14.
- **LAMBERT (P.)**, « Répression du blanchiment de capitaux et atteinte aux droits fondamentaux », *R.T.D.H.*, 2008, n° 74, pp. 611 à 618.
- **MICHEL (F.), PECHO (P.)**, « Note sous arrêt », *R.D.U.E.*, 2007, n° 4, pp. 907 à 928.
- **SIMON (D.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2007, n° 8, pp. 12 à 14.

C.J.C.E., 20 septembre 2007, *Sari Kiiski c/ Tampereen kaupunki*, aff. n° C-116/06, *Rec.* 2007 p. I-7643, ECLI:EU:C:2007:536

- **IDOT (L.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2008, n° 11, p. 24.
- **LAULOM (S.)**, « L'égalité de traitement entre les hommes et les femmes », *Semaine sociale Lamy*, 2008, n° 1338, pp. 17 à 18.

C.J.C.E., 11 décembre 2007, gr. ch., *International Transport workers' Federation C/ Viking line ABP*, aff. n° C-438/05, *Rec.* 2007, p. I-10779, ECLI:EU:C:2007:772

- **COLUCCI (M.)**, « L'avenir de l'Union européenne entre libertés économiques et droits sociaux fondamentaux », *R.D.U.E.*, 2009, n° 1, pp. 55 à 72.
- **DE SCHUTTER (O.)**, « Note sous arrêt », *J.D.I.*, 2008, n° 148, p. 128.
- **GRARD (L.)** « Gens de mer : liberté économique fondamentale contre liberté syndicale », *Revue de droit des transports*, 2008, n° 3, pp. 11 à 13.
- **JAZOTTES (G.)**, « La Cour pose les fondements d'une conciliation entre l'action collective de syndicats contre le risque de dumping social et la liberté de circulation », *R.T.D.Com.*, 2008, n° 2, pp. 445 à 450.
- **NIVARD (C.)**, « Le droit de mener une action collective, un droit fondamental menacé par l'exercice des libertés communautaires », *R.T.D.H.*, 2008, n° 76, pp. 1191 à 1207.
- **RAYNOUARD (A.)**, « Un n droit fondamental n'est pas insusceptible de restrictions d'exercice...tout est question de pondération, y compris chez les Vikings ! », *R.J.C.*, 2008, n° 2, pp. 125 à 127.
- **VIGNEAU (C.)**, « Encadrement par la Cour de l'action collective au regard du Traité de Rome », *J.C.P.G.*, 2008, n° 13, pp. 31 à 36.

C.J.C.E., gr. ch., 18 décembre 2007, *Laval un Partneri Ltd c/ Svenska Byggnadsarbetareförbundet e.a.*, aff. n° C-341/05, *Rec.* 2007, p. I-11767, ECLI:EU:C:2007:809

- **BROUSSY (E.), DONNAT (F.), LAMBERT (C.),** « Note sous arrêt », *A.J.D.A.*, 2008, n° 5, pp. 242 à 244.
- **CAVALLINI (J.),** « Une action collective licite en droit interne peut être contraire à la libre prestation de services consacrée par le traité de Rome », *J.C.P.G.*, 2008, n° 6, pp. 38 à 40.
- **CHAUMETTE (P.),** « s actions collectives syndicales dans le maillage des libertés communautaires des entreprises », *Dr. soc.*, 2008, n° 2, pp. 210 à 220.
- **DELFAQUE (L.),** « Note sous arrêt », *J.D.E.*, 2008, n° 152, p. 248.
- **DE SCHUTTER (O.),** « Note sous arrêt », *J.D.E.*, 2008, n° 148, p. 129.
- **JAZOTTE (G.),** « La Cour pose les fondements d'une conciliation entre l'action collective de syndicats contre le risque de dumping social et la liberté de circulation », *R.T.D.Com.*, 2008, n° 2, pp. 445 à 450.
- **LAULOM (S.),** « Les actions collectives contre le dumping social », *Sem. Soc. Lamy*, 2008, n° 1335, pp. 8 à 12.
- **NIVARD (C.),** « Le droit de mener une action collective, un droit fondamental menacé par l'exercice des libertés communautaires », *R.T.D.H.*, 2008, n° 76, pp. 1191 à 1207.
- **RODIÈRE (P.),** « Les arrêts Viking et Laval, le droit de grève et le droit de négociation collective », *R.T.D.Eur.*, 2008, n° 1, pp. 47 à 66.
- **SIMON (D.),** « Note sous arrêt », *Europe*, 2008, n° 2, pp. 18 à 20.

C.J.C.E., 17 janvier 2008, *Viamex Agrar Handels GmbH, Zuchtvieh-Kontor GmbH (ZVK) (C-58/06) c/ Hauptzollamt Hamburg-Jonas*, affs. jtes. n°s C-37/06 et C-58/06, *Rec.* 2008, p. I-69, ECLI:EU:C:2008:18

- **BERR (C.-J.), CHALTIEL (L.), FRANCO (S.), PRIETO (C.),** « Chronique de jurisprudence du Tribunal et de la Cour de justice des Communautés européennes », *J.D.I.*, 2009, n° 2, pp. 657 à 658.
- **SIMON (D.),** « Note sous arrêt », *Europe*, 2008, n° 3, p. 24 à 25.

C.J.C.E., gr. ch., 15 avril 2008, *Impact*, aff. n° C-268/06, *Rec.* 2008, p. I-2483, ECLI:EU:C:2008:223

- **DRIGUEZ (L.)** « Transposition des dispositions de l'accord-cadre de 1999 sur le travail à durée déterminé », *Europe*, 2008, n° 6, p. 21.

C.J.C.E., 22 mai 2008, *Evonik Degussa GmbH*, aff. n° C-266/06 P, *Rec.* 2008, p. I-81, ECLI:EU:C:2008:295

- **ARHEL (P.),** « Note sous arrêt », *L.P.A.*, 2008, n° 180, p. 7.
- **CLAUDEL (E.), DEBROUX (M.), SARRAZIN (C.),** « Note sous arrêt », *Concurrence*, 2008, n° 3, p. 86.
- **IDOT (L.),** « Note sous arrêt », *Europe*, 2008, n° 7, p. 17.
- **JAZOTTES (G.), MARMISSE-d'ABBADIE d'ARRAST (A.),** « Note sous arrêt », *R.T.D.Com.*, 2008, n° 3, pp. 649 à 651.

C.J.C.E., gr. ch., 3 septembre 2008, *Yassin Abdullah Kadi c/ Conseil et Commission des Communautés européennes*, affs. n°s C-402 et 415/05, *Rec.*, 2008, p. I-6351, ECLI:EU:C:2008:461

- **D'ARGENT (P.),** « Arrêt 'Kadi' : le droit communautaire comme le droit interne », *J.D.E.*, 2008, n° 153, pp. 265 à 268.

- **DE LA ROSA (S.)**, « La mise en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité confrontée aux exigences de la Communauté de droit. Réflexions sur l'arrêt Kadi », *R.A.E.*, 2007-2008, n° 2, pp. 317 à 339.
- **FLAVIER (H.)**, « Les rapports en le droit communautaire et le droit des Nations-Unies », *D.A.*, 2008, n° 11, pp. 40 à 44.
- **GAUTHIER (M.)**, « Lutte contre le terrorisme et droits fondamentaux : le droit international sous la surveillance de la C.J.C.E. », *J.C.P.G.*, 2008, n° 45, pp. 36 à 40.
- **JACQUÉ (J.-P.)**, « Primauté du droit international vs droits fondamentaux », *R.T.D.Eur.*, 2009, n° 1, pp. 161 à 179.
- **ROUIDI (H.)**, « L'arrêt de la C.J.C.E du 3 septembre 2008 : vers un modus operandi de l'exécution communautaire des résolutions onusiennes ? », *R.S.C.*, 2009, n° 1, pp. 75 à 87.
- **SINOPOLI (L.)**, « Note sous arrêt », *Gaz. Pal.*, 2009, n°s 51 à 52, pp. 39 à 45.
- **VERHOEVEN (J.)**, « Sur les sanctions entre le juge communautaire et les 'autorités' internationales », *A.F.D.I.*, 2008, n° 54, pp. 1 à 22.

C.J.C.E., 1<sup>er</sup> décembre 2008, *Leymann et Pustovarov*, aff. n° C-388/08, *Rec.* 2008, p. I-8933, ECLI:EU:C:2008:669

- **IDOT (L.)**, « Note sous arrêt », *R.S.C.*, 2009, n° 1, p. 203.
- **NAOMÉ (C.)**, « Note sous arrêt », *J.D.E.*, 2009, n° 162, p. 247.

C.J.C.E., gr. ch., 17 février 2009, *Meki Elgafaji*, aff. n° C-465/07, *Rec.* 2009, p. I-921, ECLI:EU:C:2009:94

- **BROUSSY (E.), DONNAT (F.), LAMBERT (C.)**, « Note sous arrêt », *A.J.D.A.*, 2009, n° 18, p. 980.
- **BURGORGUE-LARSEN (L.)**, « De l'autonomie de la protection du droit communautaire par rapport à la Convention européenne des droits de l'Homme », *A.J.D.A.*, 2009, n° 24, pp. 1321 à 1326.
- **CARLIER (J.-Y.)**, « Note sous arrêt », *J.D.E.*, 2010, n° 167, p. 82.
- **CORBION (L.)**, « Note sous arrêt », *J.C.P.G.*, 2009, n° 31, p. 45.
- **DAUTRICOURT (C.)**, « Note sous arrêt », *R.D.U.E.*, 2009, n° 2, pp. 339 à 346.
- **KAUFF-GAZIN (F.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2009, n° 4, pp. 17 à 18.
- **NICOLELLA (M.)**, « Note sous arrêt », *Gaz. Pal.*, 2010, n°s 188 et 189, p. 43.

C.J.C.E., gr. ch., 28 avril 2009, *Apostolides*, aff. n° C-420/07, *Rec.* 2009, p. I-3571, ECLI:EU:C:2009:271

- **BERNADSAKAYA (E.)**, « Chypre du nord et le Règlement "Bruxelles I" : application en suspension ? », *Rev. Lam. Dr. Aff.*, 2009, n° 36, pp. 75 à 76.
- **BOULARBAH (H.), NUYTS (A.)**, « Note sous arrêt », *J.D.I.*, 2009, n° 164, p. 319.
- **IDOT (L.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2009, n° 6, p. 42.
- **MICHEL (V.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2009, n° 6, p. 9.

C.J.C.E., 30 avril 2009, *République italienne c/ Parlement européen* affs. n°s C-393/07 et C-9/08, *Rec.* 2009, p. I-3679, ECLI:EU:C:2009:275

- **THOMAS (S.)**, « Note sous arrêt », *R.D.U.E.*, 2009, n° 2, pp. 321 à 324

C.J.C.E., 16 juillet 2009, *Der Grüne Punkt – Duales System Deutschland GmbH*, aff. n° C-385/07 P, *Rec.* 2009, p. I-6155, ECLI:EU:C:2009:456

- **ARHEL (P.)**, « Note sous arrêt », *L.P.A.*, 2010, n° 27, p. 11.
- **AUBERT (M.), BROUSSY (E.), DONNAT (F.)**, « Note sous arrêt », *A.J.D.A.*, 2009, n° 41, pp. 2276 à 2277.
- **DECOCQ (G.)**, « Note sous arrêt », *C.C.C.*, 2009, n° 10, pp. 25 à 26.
- **IDOT (L.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2009, n° 10, p. 24.
- **MATHIEU (S.), VAN HUFFEL (M.)**, « Note sous arrêt », *J.D.E.*, 2010, n° 165, p. 26.

C.J.C.E., 10 septembre 2009, *Commission c/ Royaume de Belgique*, aff. n° C-100/08, *Rec.* 2009 p. I-140, ECLI:EU:C:2009:537

- **RIGAUX (A.)**, « Règlementation belge relative à la protection des oiseaux à l'épreuve de la libre circulation des marchandises », *Europe*, 2009, n° 11, pp. 21 à 22.

C.J.U.E., 23 décembre 2009, *Detiček*, C-403/09 PPU, *Rec.* 2009, p. I-12193, ECLI:EU:C:2009:810

- **BRIÈRE (C.)**, « Bruxelles II bis : mesure provisoire sur mesure provisoire ne vaut », *D.*, 2010, n° 17, pp. 1055 à 1058.
- **GOUTTENOIRE (A.)**, « Note sous arrêt », *R.A.E.*, 2009, n° 3, pp. 627 à 634.
- **GUES (Ph.)**, « Les mesures urgentes et provisoires de l'article 20 du règlement Bruxelles II bis en cas de déplacement illicite d'enfant », *Gaz. Pal.*, 2010, n°s 148 et 149, pp. 47 à 49.
- **IDOT (L.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2010, n° 1, p. 42.
- **NOURISSAT (C.)**, « Nouveau cas de procédure préjudicielle d'urgence en cas de déplacement illicite d'un enfant », *Procédures*, 2010, n° 3, p. 17.
- **POULIQUEN (E.)**, « Note sous arrêt », *Rev. Lam. Dr. civ.*, 2010, n° 68, pp. 42 à 43.

C.J.U.E., 23 décembre 2009, *Spector Photo Group NV, e.a.*, aff. n° C-45/08, *Rec.* 2009, p. I-12073, ECLI:EU:C:2009:806

- **DE CORDT (Y.), COLARD (P.)**, « Note sous arrêt », *J.D.E.*, 2010, n° 167, p.87.
- **IDOT (L.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2010, n° 2, pp. 24 à 25.
- **MORTIER (R.)**, « Note sous arrêt », *Droit des sociétés*, 2010, n° 5, pp. 31 à 34.
- **PIETRANCOSTA (A.)**, « Des limites du pouvoir de l'initié après l'arrêt Spector NV », *R.T.D.F.*, 2010, n° 2, pp. 4 à 6.
- **ZABALA (B.)**, « Utilisation d'informations privilégiées », *J.C.P.G.*, 2010, n° 17, pp. 891 à 893.

C.J.U.E., 18 mars 2010, *Rosalba Alassini e.a.*, affs. jtes, n° C-317/08, C-318/08, C-319/08 et C-320/08, *Rec.* 2010 p. I-2213, ECLI:EU:C:2010:146

- **COUTRON (L.)**, « Note sous arrêt », *R.T.D.Eur.*, 2011, n° 1, pp. 184 à 184.
- **MICHEL (V.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2010, n° 5, p. 36.
- **NOURISSAT (C.)**, « Conciliation extrajudiciaire obligatoire et protection juridictionnelle effective », *Procédures*, 2010, n° 5, p. 16.

C.J.U.E., gr. ch., 8 juin 2010, *Vodafone*, aff. n° C-58/08, *Rec.* 2010, p. I-4999, ECLI:EU:C:2010:321

- **MICHEL (V.)**, « Téléphonie mobile : harmonisation du prix des services d'itinérance », *Europe*, 2010, n° 8, p. 10 à 11.

C.J.U.E., 1<sup>er</sup> juillet 2010, *Knauf Gips KG*, aff. n° C-407/08 P, *Rec.* 2010, p. I-6375, ECLI:EU:C:2010:389

- **ARHEL (P.)**, « Note sous arrêt », *L.P.A.*, 2010, n° 197, p. 13.
- **BARBIER de la SERRE (E.)**, « Faute avouée peut être judiciairement contestée », *Rev. Lamy Conc.*, 2010, n° 25, pp. 67 à 68.
- **DECOCQ (G.)**, « Un groupe familial constitue une seule entreprise », *C.C.C.*, 2010, n° 10, p. 41.
- **IDOT (L.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2010, n° 1°, p. 28.

C.J.U.E., gr. ch., 5 octobre 2010, *J. McB. L.E.*, aff. n° C-400/10 PPU, *Rec.* 2010, p. I-8965, ECLI:EU:C:2010:582

- **BOULANGER (F.)**, « Les limites de l'égalité parentale dans le déplacement international d'enfants nés hors mariage », *J.C.P.G.*, 2010, n° 52, pp. 2454 à 2457.
- **COUTRON (L.)**, « Note sous arrêt », *R.T.D.Eur.*, 2011, n° 1, p. 175.
- **EPPLER (M.)**, « Note sous arrêt », *Gaz. Pal.*, 2010, n°s 314 et 315, pp. 38 à 39.
- **FARGE (M.)**, « Les déplacements illicites d'enfants et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », *Dr. fam.*, 2011, n° 3, pp. 45 à 48.
- **HAUSER (J.)**, « Cafouillages européens sur l'autorité parentale devenue responsabilité parentale : le capharnaüm normatif ! », *R.T.D.Civ.*, 2011, n° 1, pp. 115 à 117.
- **IDOT (L.)**, « Déplacement illicite d'enfant et droit de garde », *Europe*, 2010, n° 12, pp. 42 à 43.
- **JAULT-SESEKE (F.)**, « Note sous arrêt », *D.*, 2011, n° 20, p. 1375.
- **NOURISSAT (C.)**, « Le caractère illicite du déplacement d'enfant au sens du règlement "Bruxelles II bis" examiné à l'aune de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », *Procédures*, 2010, n° 12, pp. 15 à 16.
- **REMY-CORLAY (P.)**, « Note sous arrêt », *R.T.D.Civ.*, 2010, n° 4, pp. 748 à 749.

C.J.U.E., gr. ch., 9 novembre 2010, *Volker und Markus Schecke et Eifert*, aff. jntes. n°s C-92/09 et C-93/09, *Rec.* 2009 p. I-11063, ECLI:EU:C:2010:662

- **ANDOULSI (I.)**, « L'arrêt Volker : une reconnaissance jurisprudentielle du droit fondamental à la protection des données personnelles ? », *C.D.E.*, 2011, n° 2, pp. 471 à 522.
- **BENOÎT-ROHMER (F.)**, « Note sous arrêt », *R.T.D.Eur.*, 2011, n° 1, p. 162
- **DEGRAVE (E.)**, « Arrêt Volker un Markus Schecke et Eifert : le droit fondamental à la protection des données à caractère personnel et la transparence administrative », *J.D.E.*, 2011, n° 178, pp. 97 à 99.
- **MEISTER (M.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2010, n° 3, p. 18.
- **PICOD (F.)**, « Invalidité partielle de règlements agricoles pour incompatibilité avec la Charte des droits fondamentaux », *J.C.P.G.*, 2010, n° 50, p. 2344.
- **SIMON (D.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2011, n° 1, pp. 11 à 13.

C.J.U.E., 22 décembre 2010, *Joseba Andoni Aguirre*, aff. n° C-491/10 PPU, *Rec.* 2010, p. I-14247, ECLI:EU:C:2010:828

- **IDOT (L.)**, « Exécution d'un certificat ordonnant le retour de l'enfant », *Europe*, 2011, n° 3, pp. 26 à 27.
- **MUIR-WATT (H.)**, « Note sous arrêt », *R.C.D.I.P.*, 2012, n° 1, pp. 172 à 189.

C.J.U.E., 22 décembre 2010, *D.E.B.*, aff. n° C-279/09, *Rec.* 2010, p. I-13849, ECLI:EU:C:2010:811

- **COUTRON (L.)**, « Note sous arrêt », *R.T.D.Eur.*, 2011, n° 1, p. 187.
- **JONCHEREY (N.)**, « Note sous arrêt », *R.D.U.E.*, 2011, n° 2, pp. 276 à 281.
- **NOURISSAT (C.)**, « Le droit d'accès au tribunal des personnes morales à l'aune de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », *Procédures*, 2011, n° 2, pp. 25 à 26.
- **SIMON (D.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2011, pp. 9 à 10.

C.J.U.E., 22 décembre 2010, *Sayn-Wittgenstein*, aff. n° C-208/09, *Rec.* 2010 p. I-13693, ECLI:EU:C:2010:806

- **AUBERT (M.), BROUSSY (E.), DONNAT (F.)**, « Note sous arrêt », *A.J.D.A.*, 2011, n° 5, pp. 264 à 265.
- **CUSAS (É.)**, « Arrêt Sayn-Wittgenstein : la libre circulation et les titres de noblesse », *J.D.E.*, 2011, n° 178, pp. 100 à 101.
- **HAUSER (J.)**, « Nom, titre de noblesse et libre circulation des personnes en Europe : noblesse n'oblige pas les États européens », *R.T.D.Civ.*, 2011, n° 1, pp. 98 à 99.
- **HEYMANN (J.)**, « Note sous arrêt », *J.D.I.*, 2011, n° 3, pp. 639 à 659.
- **MURPHY (C.)**, « Note sous arrêt », *R.D.U.E.*, 2011, n° 1, pp. 131 à 138.
- **PATAUT (É.)**, « Les particularismes nationaux, les droits fondamentaux et le contenu de la citoyenneté européenne », *R.T.D.Eur.*, 2011, n° 3, pp. 571 à 576.
- **PICOD (F.)**, « Respect de l'interdiction des titres de noblesse », *J.C.P.G.*, 2011, n° 3, p. 111.
- **SIMON (D.)**, « Reconnaissance du nom patronymique », *Europe*, 2011, n° 2, pp. 11 à 13.

C.J.U.E., gr. ch., 1<sup>er</sup> mars 2011, *Association Belge des Consommateurs Test-Achats*, aff. C-236/09, *Rec.* 2011, p. I-773, ECLI:EU:C:2011:100

- **ASSELAIN (M.)**, « Note sous arrêt », *J.C.P.E.*, 2011, n° 23, p. 32.
- **BURGORGUE-LARSEN (L.)**, « Quand la CJUE prend au sérieux la Charte des droits fondamentaux, le droit de l'Union est déclaré invalide », *A.J.D.A.*, 2011, n° 17, pp. 967 à 973.
- **DUBOUT (É.)**, « En matière d'assurance, la femme est un homme comme les autres - Première invalidation d'une disposition d'une directive relative à la lutte contre les discriminations », *R.A.E.*, 2011, n° 1, pp. 211 à 221.
- **GRASS (E.)**, « Discrimination en fonction du sexe dans les assurances : les contre-pieds de l'arrêt Test-Achats », *Dr. soc.*, 2011, n° 6, pp. 689 à 693.
- **MAYAUX (L.)**, « Coup de tonnerre : la CJUE prohibe toute discrimination fondée sur le sexe ! », *J.C.P.G.*, 2011, n° 16, pp. 756 à 760.
- **PICOD (F.)**, « Note sous arrêt », *J.C.P.G.*, 2011, n° 11, p. 543.
- **PUTMAN (E.)**, « La CJUE prohibe les discriminations entre hommes et femmes fondées sur l'espérance de vie en matière d'assurance », *R.J.P.F.*, 2011, n° 6, p. 18.
- **RIGAUX (A.)**, « Égalité de traitement hommes/femmes en matière d'assurances », *Europe*, 2011, n° 5, p. 40.
- **ROBINEAU (M.)**, « Note sous arrêt », *D.*, 2011, n° 23, pp. 1592 à 1595.

C.J.U.E., gr. ch., 6 septembre 2011, *Ivana Scattolon*, aff. C-108/10, *Rec.* 2011 p. I-7491, ECLI:EU:C:2011:542

- **AUBERT (M.), BROUSSY (E.), DONNAT (F.)**, « Note sous arrêt », *A.J.D.A.*, 2011, n° 41, pp. 2348 à 2349.
- **DRIGUEZ (L.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2011, n° 11, p. 38.
- **GEA (F.)**, « Transfert d'entreprise entre personnes morales de droit public et ancienneté des salariés transférés », *R.D.T.*, 2011, n° 12, pp. 701 à 705.
- **LAULOM (S.)**, « De nouvelles précisions en matière de transfert d'entreprise », *Sem. Soc.Lamy*, 2012, n° 1533, pp. 7 à 14.

C.J.U.E., 10 novembre 2011, *Ozlem Garanfield*, aff. n° C-405/10, *Rec.* 2011, p. I-11035, ECLI:EU:C:2011:722

- **PICOD (F.)**, « Opportun rappel du principe de la légalité des délits et des peines », *J.C.P.G.*, 2011, n° 47, p. 2302.
- **TSHITENDE (G.-W.)**, « Note sous arrêt », *Revue juridique de l'environnement*, 2012, n° 2, pp. 389 à 390.

C.J.U.E., gr. ch., 15 novembre 2011, *Murat Dereci e.a.*, aff. n° C-256/11, *Rec.* 2011, p. I-11315, ECLI:EU:C:2011:734

- **AUBERT (M.), BROUSSY (E.), DONNAT (F.)**, « Citoyenneté de l'Union et situations purement internes », *A.J.D.A.*, 2012, n° 6, pp. 306 à 307.
- **BRIÈRE (C.)**, « Note sous arrêt », *R.D.U.E.*, 2011, n° 4, pp. 731 à 736.
- **FRANCQ (S.)**, « Citoyenneté de l'Union », *J.D.I.*, 2012, n° 2, pp. 771 à 784.
- **GALLO(D.)**, « Développements récents en matière de citoyenneté européenne et regroupement familial », *R.D.U.E.*, 2012, n° 1, pp. 101 à 120.
- **RIGAUX (A.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2012, n° 1, pp. 16 à 18.

C.J.U.E., 17 novembre 2011, *Petar Aladzhev*, aff. n° C-434/10, *Rec.* 2011, p. I-11659, ECLI:EU:C:2011:750

- **AUBERT (M.), BROUSSY (E.), DONNAT (F.)**, « Note sous arrêt », *A.J.D.A.*, 2012, n° 6, pp. 307 à 308.
- **LARCHÉ (M.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2012, n° 1, pp. 27 à 29.

C.J.U.E., gr. ch., 21 décembre 2011, *N.S. et M.E. e.a.*, affs. jtes. n°s C-411/10 et C-493/10, *Rec.* 2011 p. I-13905, ECLI:EU:C:2011:865

- **AUBERT (M.), BROUSSY (E.), DONNAT (F.)**, « Note sous arrêt », *A.J.D.A.*, 2012, n° 6, pp. 309 à 310.
- **BENOÎT-ROHMER (F.)**, « Note sous arrêt », 2012, n° 2, p. 400 à 401.
- **DERO-BUGNY (D.)**, « Note sous arrêt », *J.D.I.*, 2012, n° 2, pp. 716 à 721.
- **GAZIN (F.)**, « Du bon emploi du règlement "Dublin II" sur la détermination de l'État européen responsable d'une demande d'asile : quand l'affaire NS du 21 décembre 2011 remet à l'honneur les valeurs européennes essentielles », *Europe*, 2012, n° 3, pp. 9 à 12.
- **MATTERA (A.)**, « Droits fondamentaux, principes et valeurs de l'Union européenne : quelques réflexions suite à l'arrêt du 21 décembre 2011, affaires jointes C-411/10 et C-493/10 », *R.D.U.E.*, 2012, n° 1, pp. 121 à 134.

- **PUTMAN (E.),** « État membre de l'Union européenne ne saurait bénéficier d'une présomption irréfragable de respect des droits fondamentaux », *R.J.P.F.*, 2012, n° 3, pp. 10 à 11.
- **TINIÈRE (R.),** « Externalisation des contrôles migratoires et les juridictions européennes-1<sup>re</sup> partie: l'externalisation en Europe », *R.D.L.F.*, 2012, *Chron.* n° 8.

C.J.U.E., gr. ch., 14 février 2012, *Toshiba Coporation et autre*, aff. n° C-17/10, ECLI:EU:C:2012:72

- **AUBERT (M.), BROUSSY(E.), DONNAT (F.),** « Concurrence-Entente-Application dans le temps », *A.J.D.A.*, 2012, n° 18, p. 1000.
- **BARBIER DE LA SERRE (É.),** « Confusion sur la notion d'idem », *Revue Lamy C*, 2012, n° 31, pp. 81 à 83.
- **BOMBOIS, OLIVER (P.),** « Ne bis in idem en droit européen : un principe à plusieurs variantes », *J.D.E.*, 2012, n° 193, pp. 266 à 272.
- **BONI (S.),** « Décisions sur la délimitation des compétences de la Commission européenne et des autorités nationales de concurrence au sein du « REC » et sur l'application du principe ne bis in idem », *R.A.E.*, 2012, n° 1, pp. 183 à 190.
- **DECOCQ (G.),** « Délimitation des compétences entre les autorités européennes de la concurrence et le respect des droits fondamentaux », *C.C.C.*, 2012, n° 4, pp. 22 à 24.
- **IDOT (L.),** « Application parallèle du droit national et du droit de l'Union », *Europe*, 2012, n° 4, pp. 21 à 22.
- **PICOD (F.),** « Effets successifs d'une décision d'une autorité nationale de concurrence et d'une décision de la commission », *J.C.P.G.*, 2012, n° 10, p. 498.

C.J.U.E., gr. ch., 24 avril 2012, *Servet Kamberaj*, aff. n° C-571/10, *Rec. numérique*, ECLI:EU:C:2012:233

- **BENOÎT-ROHMER (F.),** « Note sous arrêt », *R.T.D.Eur.*, 2013, n° 3, p. 679.
- **CAVALLINI (J.),** « Égalité de traitement-Aide au logement et discrimination envers les ressortissants d'État tiers, résidents de longue durée », *J.C.P.G.*, 2012, n° 25, pp. 54 à 56.
- **GAZIN (F.),** « Égalité de traitement », *Europe*, 2012, n° 6, pp. 15 à 16.
- **MORIN (C.),** « Note sous arrêt », *J.C.P.E.*, 2012, n° 41, p. 48.
- **ROBIN-OLIVIER (S.),** « Note sous arrêt », *R.T.D.Eur.*, 2012, n° 2, p. 495.

C.J.U.E., 3 mai 2012, *Comap SA*, aff. n° C-290/11 P, ECLI:EU:C:2012:271

- **ARHEL (P.),** « Note sous arrêt », *L.P.A.*, 2012, n° 144, p. 15 à 16.
- **DECOCQ (G.),** « Le filtre de la 'technique de cassation' devant la C.J.U.E. », *C.C.C.*, 2012, n° 7, pp. 28 à 29.
- **SARRAZIN (C.),** « Note sous arrêt », *Concurrences*, 2012, n° 3, pp. 88 à 89.

C.J.U.E., gr. ch., 5 juin 2012, *Lukas̄ Marcin Bonda*, Aff. n° C-489/10, *Rec. numérique*, ECLI:EU:C:2012:319

- **CHEYNEL (B.),** « Dernier pas de la Cour avant la reconnaissance du caractère pénal des procédures antitrust européennes », *R.A.E.*, 2012, n° 2, pp. 443 à 450.

C.J.U.E., 7 juin 2012, *Anton Vinkov*, aff. n° C-27/11, *Rec. numérique*, ECLI:EU:C:2012:326

- **SIMON (D.),** « Compétence de la Cour et recevabilité des questions préjudicielles », *Europe*, 2012, n° 8, pp. 20 à 21.

C.J.U.E., gr. ch., 5 septembre 2012, aff. n° C-355/10, *Rec. numérique*, ECLI:EU:C:2012:516

- **BENOÎT-ROHMER (F.)**, « Les institutions de l'Union européenne », *R.T.D.Eur.*, 2013, n° 3, p. 658.
- **DERO-BUGNY (D.)**, « Note sous arrêt », *J.D.I.*, 2013, n° 2, pp. 573 à 575.
- **MICHEL (V.)**, « Compétence d'exécution », *Europe*, 2012, n° 11, pp. 16 à 17.

C.J.U.E., gr. ch., 6 novembre 2012, *Otis et autres*, aff. n° C-199/11, ECLI:EU:C:2012:684

- **ARHEL (P.)**, « Activité des juridictions de l'Union européenne en droit de la concurrence », *L.P.A.*, 2012, n° 161, pp. 13 à 15.
- **BENOÎT-ROHMER (F.)**, « Note sous arrêt », *R.T.D.Eur.*, 2013, n° 3, pp. 682 à 683.
- **COUTRON (L.)**, « Concurrence et procès équitable : la Commission peut, elle aussi, demander réparation du préjudice causé par une entente qu'elle a constatée », *R.T.D.Eur.*, 2013, n° 2, pp. 316 à 320.
- **DECOQC (G.)**, « La Commission ne saurait être considérée comme juge et partie », *Contrat, Concurrence, Consommation*, 2013, n° 1, pp. 27 à 29.
- **DERO-BUGNY (D.)**, « Note sous arrêt », *J.D.I.*, 2013, n° 2, pp. 562 à 565.
- **LOUSBERG (C.)**, **PETIT (N.)**, « Note sous arrêt », *J.D.I.*, 2013, n° 2, pp. 604 à 609.
- **MATHONNIÈRE (C.)**, « Note sous arrêt », *Rev. Lamy dr. aff.*, 2013, n° 78, pp. 41 à 42.
- **MUGUET-POULLENNEC (G.)**, « La Commission, victime d'une infraction qu'elle a sanctionnée, peut demander à être indemnisée », *Rev. Lamy de la Concurrence*, 2013, n° 34, pp. 79 à 82.
- **NOURISSAT (C.)**, « Action indemnitaire en matière de pratiques anticoncurrentielles devant le juge national », *Procédures*, 2012, n° 1, pp. 19 à 20.
- **ROBERT (L.)**, « Note sous arrêt », *Rev. Lamy dr. aff.*, 2013, n° 79, pp. 47 à 51.
- **ROBIN (C.)**, « Préjudice causé à l'Union européenne par l'entente dans les ascenseurs », *Rev. Lamy C.*, 2013, n° 34, p. 37.
- **SIMON (D.)**, « Statut contentieux de la Commission devant le juge national. Procès équitable », *Europe*, 2013, n° 1, pp. 13 à 14.

C.J.U.E., 6 décembre 2012, *O.S.*, affs. jtes. n°s C-356/11 et C-357/11, ECLI:EU:C:2012:776

- **AUBERT (M.)**, **BROUSSY (E.)**, **CASSAGNABÈRE (H.)**, « Citoyenneté de l'Union-Droit de séjour dérivé des ressortissants de pays tiers », *A.J.D.A.*, 2013, n° 6, pp. 335 à 336.
- **LAULOM (S.)**, « Droit de séjour des ressortissants d'État tiers », *Sem. Soc. Lamy*, 2013, n° 1582, pp. 64 à 71.
- **PATAUT (E.)**, « Le citoyen européen et sa famille étrangère », *R.T.D.Eur.*, 2013, n° 4, pp. 927 à 931.
- **PUTMAN (E.)**, « Bénéfice du regroupement familial pour les ressortissants d'États tiers à l'Union européenne : quelle est la marge d'appréciation des États membres ? », *R.J.P.F.*, 2013, n° 1, p. 18.
- **RIGAUX (A.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2013, n° 2, pp. 14 à 16.

C.J.U.E., gr. ch., 22 janvier 2013, *Sky Österreich GmbH*, aff. n° C-283/11, ECLI:EU:C:2013:28

- **BENOÎT-ROHMER (F.)**, « Note sous arrêt », *R.T.D.Eur.*, 2015, n° 1, pp. 171 à 172.
- **GAZIN (F.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2013, n° 3, pp. 11 à 12.
- **OLIVA (A.-M.)**, « Note sous arrêt », *J.C.P.G.*, 2013, n° 19, p. 957.
- **RIZZO (F.)**, « La Cour de justice de l'Union européenne apporte une nouvelle pierre à l'édification d'un droit du public à l'information sportive », *C.C.E.*, 2013, n° 5, pp. 13 à 17.
- **SIGNORILE (A.)**, « Modalités d'accès aux "brefs extraits" : le problème de la compensation financière », *Cahiers de droit du sport*, 2012, n° 30, pp. 180 à 191.

C.J.U.E., gr. ch., 29 janvier 2013, *Ciprian Vasile Radu*, aff. n° C-396/11, ECLI:EU:C:2013:39

- **AUBERT (M.)**, **BROUSSY(E.)**, **CASSAGNABÈRE, (H.)**, « Note sous arrêt », *A.J.D.A.*, 2013, n° 20, pp. 1159 à 1160.
- **BEAUVAIS (P.)**, « Cour de justice, le mandat d'arrêt et les droits fondamentaux constitutionnels et européens », *R.T.D.Eur.*, 2013, n° 4, pp. 812 à 824.
- **GAZIN (F.)**, « Mandat d'arrêt européen », *Europe*, 2013, n° 3, pp. 23 à 24.
- **THELLIER DE PONCHEVILLE, (B.)**, « Mandat d'arrêt européen et droits fondamentaux : la CJUE à la recherche d'un équilibre », *R.P.D.P.*, 2013, n° 2, pp. 409 à 422.

C.J.U.E., ord. 7 février 2013, *Elisabetta Gentile*, aff. n° C-499/12, ECLI:EU:C:2013:77

- **RIGAUX (A.)**, « Compétence de la Cour et recevabilité des questions préjudicielles », *Europe*, 2013, n° 4, pp. 19 à 20.

C.J.U.E., gr. ch., 26 février 2013, *Aklagaren c/ Hans Akerberg Fransson*, aff. n° C-617/10, ECLI:EU:C:2013:105

- **AKANDJI-KOMBÉ (J.-F.)**, « Arrêt 'Akerberg Fransson' : l'application juridictionnelle de la Charte des droits fondamentaux », *J.D.E.*, 2013, n° 199, pp. 184 à 186.
- **AUBERT (M.)**, **BROUSSY (E.)**, **CASSAGNABÈRE (H.)**, « Note sous arrêt », *A.J.D.A.*, 2013, n° 20, pp. 1154 à 1158.
- **BAILLEUX (A.)**, « Entre droits fondamentaux et intégration européenne, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne face à son destin », *R.T.D.H.*, 2014, n° 97, pp. 215 à 235.
- **BENOÎT-ROHMER (F.)**, « Note sou arrêt », *R.T.D.Eur.*, 2015, n° 1, p. 184.
- **COPAIN (C.)**, « Le principe ne bis in idem : entre harmonisation et dissonance européennes », *A.J. Pén.*, 2013, n° 5, pp. 270 à 272.
- **EPINEY (A.)**, « Le champ d'application de la Charte des droits fondamentaux : l'arrêt Fransson et ses implications », *C.D.E.*, 2014, n° 2, pp. 283 à 303.
- **KRONENBERGER (V.)**, « Quand 'mise en œuvre rime avec 'champ d'application' : la Cour précise les situations qui relèvent de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dans le contexte de l'application du bis in idem », *R.A.E.*, 2013 n° 1, pp. 147 à 159.
- **PICOD (F.)**, « La Charte doit être respectée dès qu'une réglementation nationale entre dans le champ d'application du droit de l'Union », *J.C.P.G.*, 2013, n° 11, p. 550.
- **RITLENG (D.)**, « De l'articulation des systèmes de protections des droits fondamentaux dans l'Union : les enseignements des arrêts Akerberg Fransson et Melloni », *R.T.D.Eur.*, 2013, n° 2, pp. 267 à 292.
- **SIMON (D.)**, « Ne bis in idem », *Europe*, 2013, n° 4, pp. 14 à 16.
- **USUNIER (L.)**, « Note sous arrêt », *R.T.D.Civ.*, 2014, n° 2, pp. 312 à 318.
- **ZAMPINI (F.)**, « Note sous arrêt », *Rev. Lamy, dr. aff.*, 2013, n° 82, pp. 52 à 57.

C.J.U.E., gr. ch., 26 février 2013, *Melloni*, aff. n° C-399/11, ECLI:EU:C:2013:107

- **AUBERT (M.), BROUSSY(E.), CASSAGNABÈRE (H.)**, « Note sous arrêt », *A.J.D.A.*, 2013, n° 20, pp. 1154 à 1156.
- **BAILLEUX (A.)**, « Entre droits fondamentaux et intégration européenne, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne face à son destin », *R.T.D.H.*, 2014, n° 97, pp. 215 à 235.
- **BARBIER DE LA SERRE (E.)**, « L'empire grandissant de la Charte des droits fondamentaux », *Rev. Lam. Conc.*, 2013, n° 36, pp. 87 à 90.
- **BEAUVAIS (P.)**, « Note sous arrêt », *R.T.D.Eur.*, 2013, n° 4, pp. 818 à 820.
- **BRKAN (M.)**, « L'arrêt Melloni : nouvelle pierre dans la mosaïque de la protection des droits fondamentaux dans l'Union européenne », *R.A.E.*, 2013, n° 1, pp. 139 à 145.
- **GAZIN (F.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2013, n° 4, p. 23.
- **PEYRO-LLOPIS (A.)**, « Note sous arrêt », *R.T.D.Eur.*, 2015, n° 1, pp. 230 à 231.
- **PIERMARIO (M.)**, « Note sous arrêt », *R.D.U.E.*, 2013, n° 1, pp. 182 à 187.
- **PLATON (S.)**, « La Charte des droits fondamentaux et la « mise en œuvre » nationale du droit de l'Union : précisions de la Cour de justice sur le champ d'application de la Charte », *R.D.F.L.*, 2013, chron. n° 11.
- **RITLENG (D.)**, « De l'articulation des systèmes de protections des droits fondamentaux dans l'Union : les enseignements des arrêts Akerberg Fransson et Melloni », *R.T.D.Eur.*, 2013, n° 2, pp. 267 à 292.

C.J.U.E., 28 février 2013, *Oscar Orlando Arango Jaramillo e.a. c/ BEI*, aff. n° C-334/12, ECLI:EU:C:2013:134

- **RIGAUX (A.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2013, n° 4.

C.J.U.E., 30 mai 2013, *Jeremy F*, aff. n° C-168/13 PPU, ECLI:EU:C:2013:358

- **AUBERT (M.), BROUSSY(E.), CASSAGNABÈRE, (H.)**, « Note sous arrêt », *A.J.D.A.*, 2013, n° 20, pp. 1159 à 1160.
- **BEAUVAIS (P.)**, « Cour de justice, le mandat d'arrêt et les droits fondamentaux constitutionnels et européens », *R.T.D.Eur.*, 2013, n° 4, pp. 812 à 824.
- **BRIÈRE (C.)**, « Note sous arrêt », *R.D.U.E.*, 2013, n° 3, pp. 540 à 545.
- **BERLIN (D.)**, « Dans le silence du texte, ce qui n'est pas interdit est permis... voir préconisé », *J.C.P.G.*, 2013, n° 25, p. 1229.
- **LELIEUR (J.)**, « Mandat d'arrêt européen et droit au recours : la CJUE tire la protection du justiciable vers le bas, le Conseil constitutionnel sort la tête haute », *A.J.D.A.*, 2014, n° 1, pp. 44 à 45.
- **SIMON (D.)**, « Mandat d'arrêt européen », *Europe*, 2013, n° 7 pp. 22 à 23.
- **THELLIER DE PONCHEVILLE (B.)**, « Mandat d'arrêt européen et droits fondamentaux : la CJUE à la recherche d'un équilibre », *R.P.D.P.*, 2013, n° 2, pp. 409 à 422.

C.J.U.E., gr. ch., 4 juin 2013, *Z.Z.*, aff. n° C-300/1A, ECLI:EU:C:2013:363

- **AUBERT (M.), BROUSSY (E.), CASSAGNABÈRE (H.)**, « Note sous arrêt », *A.J.D.A.*, 2013, n° 29, pp. 1684 à 1686.

C.J.U.E., 27 juin 2013, *ET Agroconsulting-04-Velko Stoyanov*, aff. n° C-93/12, ECLI:EU:C:2013:432

- **GAZIN (F.)**, « Droit à un recours effectif. Principe d'effectivité et principe d'équivalence », *Europe*, 2013, n° 8, pp. 16 à 17

C.J.U.E., gr. ch., 3 octobre 2013, *Inuit Tapiriit Kanatami et autres c. Parlement européen et Conseil de l'Union européenne*, C-583/11 P, ECLI:EU:C:2013:625

- **ARNULL (A.)**, « Arrêt "Inuit" : la recevabilité des recours en annulation introduits par des particuliers contre des actes réglementaires », *J.D.I.*, 2014, n° 205, pp. 14 à 16.
- **BOMBOIS (T.)**, **WAELEBROECK (D.)**, « Des requérants "privilegiés" et des autres... À propos de l'arrêt Inuit et de l'exigence de protection juridictionnelle effective des particuliers en droit européen », *C.D.E.*, 2014, n° 1, pp. 21 à 75.
- **CLERC (O.)**, « L'Inuit Tapiriit Kanatami (ITK) face à l'interdiction de vente de produits issus de la chasse aux phoques : Acte III. Suite et fin ? », *R.S.D.A.*, 2013, n° 1, pp. 91 à 94.
- **GANSER (C.)**, **STANESCU (R.)**, « La protection juridictionnelle des particuliers au sein de l'Union européenne : les apports de l'arrêt "Inuit" », *R.D.U.E.*, 2013, n° 4, pp. 747 à 760.
- **GUIOT (F.-V.)**, « L'affaire Inuit : une illustration des interactions entre le recours individuel et l'équilibre institutionnel dans l'interprétation de l'article 263 TFUE », *R.T.D.Eur.*, 2014, n° 2, pp. 389 à 408.
- **SIMON (D.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2013, n° 12, pp. 26 à 27.
- **TURMO (A.)**, « Nouveau refus d'élargir l'accès des particuliers au recours en annulation contre les actes de l'Union européenne », *R.A.E.*, 2013, n° 4, pp. 825 à 871.

C.J.U.E., 17 octobre 2013, *Schaible*, aff. n° C-101/12, ECLI:EU:C:2013:661

- **BENOÎT-ROHMER (F.)**, « Note sous arrêt », *R.T.D.Eur.*, 2015, n° 1, p. 171.
- **DARRIBEAUDE (F.)**, « Note sous arrêt », *R. D. rur.*, 2014, n° 428, p. 20.
- **ROSET (S.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2013, n° 12, pp. 40 à 41.

C.J.U.E., 17 octobre 2013, *Schwarz*, aff. n° C-291/12, ECLI:EU:C:2013:670

- **BENOÎT-ROHMER (F.)**, « Note sous arrêt », *R.T.D.Eur.*, 2015, n° 1, pp. 168 à 171.
- **GAZIN (F.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2013, n° 12, pp. 29 à 30.

C.J.U.E., gr. ch., 14 novembre 2013, *Marian Balaž*, aff. n° C-60/12, ECLI:EU:C:2013:733

- **IDOT (L.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2014, n° 1, p. 28

C.J.U.E., gr. ch., 26 novembre 2013, *Gascogne Sack Deutschland GmbH*, aff. n° C-40/12 P, ECLI:EU:C:2013:768

- **ARHEL (P.)**, « Note sous arrêt », *L.P.A.*, 2013, n° 104, pp. 16 à 18.
- **CHRISTIANNE (J.-Ph.)**, « Note sous arrêt », *Concurrences*, 2014, n° 3, pp. 76 à 78.
- **COUTRON (L.)**, « Note sous arrêt », *R.T.D.Eur.*, 2014, n° 4, pp. 901 à 902.
- **DEBROUX (M.)**, « Note sous arrêt », *Concurrences*, 2014, n° 1, pp. 56 à 57.
- **DECOCQ (G.)**, « Note sous arrêt », *C.C.C.*, 2014, n° 2, pp. 31 à 32.
- **IDOT (L.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2014, n° 4, pp. 959 à 962.
- **LACRESSE (A.)**, « Note sous arrêt », *Concurrence*, 2014, n° 1, pp. 170 à 173.

- **ROBIN (C.)**, « Montant maximal de l'amende et durée excessive de la procédure », *Rev. Lam. Conc.*, 2014, n° 10, pp. 30 à 31.
- **ZAMPINI (F.)**, « Note sous arrêt », *R.T.D.Eur.*, 2014, n° 2, pp. 291 à 308.

C.J.U.E., gr. ch., 8 avril 2014, *Digital Rights Ireland et Seitlinger e.a.*, aff. n° C-293/12 et C-594/12, ECLI:EU:C:2014:238

- **BENOÎT-ROHMER (F.)**, « Note sous arrêt », *R.T.D.Eur.*, 2015, n° 1, pp. 168 à 171.
- **BRUGUIÈRE (J.-M.)**, « Les mesures techniques doivent être efficaces... mais pas trop », *Propriétés intellectuelles*, 2014, n° 51, pp. 176 à 178.
- **CARON (C.)**, « La Cour de justice de l'Union européenne s'intéresse aux mesures techniques de protection », *C.C.C.*, 2014, n° 3, pp. 31 à 32.
- **CASTET -RENARD (C.)**, « L'invalidation de la directive numéro 2006/24/CE par la CJUE : une onde de choc en faveur de la protection des données personnelles », *D.*, 2014, n° 23, pp. 1355 à 1359.
- **COSTES (L.)**, « Précisions de la CJUE sur l'utilisation de mesures techniques de protection », *Rev. Lam. Dr. im.*, 2014, n° 10, pp. 27 à 28.
- **CHRISTOFI (A.)**, « Note sous arrêt », *R.D.U.E.*, n° 2, pp. 399 à 406.
- **PEYROU (S.)**, « La Cour de justice, garante du droit "constitutionnel" à la protection des données à caractère personnel », *R.T.D.Eur.*, 2015, n° 1, pp. 117 à 131.
- **SIMON (D.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2014, n° 6, p. 17.
- **WIEDMANN (A.)**, « Le dialogue sur les droits fondamentaux entre la Cour de justice et les juridictions nationales après l'arrêt Digital Rights Ireland et Seitlinger e.a », *R.A.E.*, 2014, n° 2, pp. 423 à 432.

C.J.U.E., 10 avril 2014, *Acino AG*, aff. n° C-269/13P, ECLI:EU:C:2014:255

- **ROSET (S.)**, « Autorisation de mise sur le marché des médicaments », *Europe*, 2014, n° 6, p. 23.

C.J.U.E., 8 mai 2014, *Bolloré*, aff. n° C-414/12P, ECLI:EU:C:2014:301

- **ARHEL (P.)**, « Activités des juridictions communautaires en droit de la concurrence », *L.P.A.*, 2014, n° 261, p. 7.
- **DECOQC (G.)**, « Fin de partie dans l'affaire Bolloré », *C.C.C.*, 2014, n° 7, pp. 31 à 32.
- **IDOT (L.)**, « Reprise d'une décision annulée et délai raisonnable », *Europe*, 2014, n° 7, pp. 31 à 32.
- **IRÈNE (L.)**, « Le droit à l'erreur de la Commission : comment reprendre une notification de griefs quatorze ans après les faits ? », *A.J.D.A.*, 2014, n° 5, pp. 238 à 240.
- **LACRESSE (A.)**, « La cour de justice confirme que le groupe mis en cause dans une procédure de concurrence est tenu de conserver les éléments nécessaires à sa défense même lorsqu'il a cédé l'entreprise qui a pris part à l'entente », *Concurrence*, 2014, n° 1, pp. 160 à 161.
- **LUC (I.)**, « Le droit à l'erreur de la Commission : comment reprendre une notification de grief quatorze ans après les faits ? », *A.J. Contrats*, 2014, n° 5, pp. 238 à 240.
- **NOURISSAT (C.)**, « Développements récents en droit de la concurrence », *C.C.C.*, 2015, n° 5, p. 22.

C.J.U.E., gr. ch., 13 mai 2014, *Google Spain*, aff. n° 131/12, ECLI:EU:C:2014:317

- **AUBERT (M.), BROUSSY(E.), CASSAGNABÈRE (H.),** « Note sous arrêt », *A.J.D.A.*, 2014, n° 20, pp. 1147 à 1149.
- **BUSSEUIL (G.),** « Arrêt Google : du droit à l'oubli de la neutralité du moteur de recherche », *J.C.P.E.* 2014, n° 24, pp. 51 à 54.
- **DUPONT-LASSALLE (J.),** « Beaucoup de bruit pour rien ? La précarité du "droit à l'oubli numérique" consacré par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire Google Spain », *R.T.D.H.*, 2015, n° 104, pp. 987 à 1019.
- **GRIGUER (M.),** « Note sous arrêt », *J.C.P.E.*, 2014, n° 24, pp. 49 à 50.
- **JACQUÉ (J.-P.),** « Protection des données personnelles, Internet et conflits entre droits fondamentaux devant la Cour de justice », *R.T.D.Eur.*, 2014, n° 2, pp. 283 à 288.
- **LE CLAINCHE (J.),** « Note sous arrêt », *Rev. Lamy. Imm.*, 2014, n° 107, pp. 92 à 103.
- **LUTZ (F.), PROBST (J.),** « Bote sous arrêt », *R.D.U.E.*, 2014, n° 3, pp.585 à 588.
- **MALLET-POUJOLE (N.),** « Note sous arrêt », *J.C.P.E.*, 2015, n° 3, pp. 48 à 49.
- **MARINO (L.),** « Un "droit à l'oubli" numérique consacré par la C.J.U.E. », *J.C.P.E.*, 2014, n° 26, pp. 1300 à 1303.
- **MAUCLAIRE (S.),** « Note sous arrêt », *R.J.P.F.*, 2014, n° 7, pp. 19 à 20.
- **PERRAY (R.), SALEN (P.),** « La Cour de justice, les moteurs de recherche et le droit « à l'oubli numérique » : une fausse innovation, de vraies questions », *Rev. Lamy. Imm.*, 2014, n° 109, pp. 35 à 44.
- **PICOD (F.),** « Renforcement de la responsabilité de Google et droit au retrait de données personnelles », *J.C.P.G.*, 2014, n° 21, p. 1068.
- **PIGNATARI (O.),** « Droit à l'oubli : la CJUE n'oublie pas les internautes », *Rev. Lamy. Imm.*, 2014, n° 107, pp. 32 à 35.
- **SIMON (D.),** « La révolution numérique du juge de l'Union : les premiers pas de la cybercitoyenneté », *Europe*, 2014, n° 7, pp. 4 à 9

C.J.U.E., gr. ch., 27 mai 2014, *Zoran Spasic*, Aff. n° C-129/14 PPU, ECLI:EU:C:2014:586

- **BENOÎT-ROHMER (F.),** « Note sous arrêt », *R.T.D.Eur.*, 2015, n° 1, pp. 184 à 185.
- **BERLIN (D.),** « De l'effectivité des conditions de la règle ne bis in idem », *J.C.P.G.*, 2014, n° 24, p. 1181.
- **GALLI (F.),** « Note sous arrêt », *J.D.E.*, 2015, n° 220, pp. 245 à 248.
- **GAZIN (F.),** « Principe ne bis in idem », *Europe*, 2014, n° 7, pp. 25 à 26.

C.J.U.E., ord., 12 juin 2014, *Ryszard Pańczyk*, aff n° C-28/14, ECLI:EU:C:2014:2003

C.J.U.E., 10 juillet 2014, *Kalliope Nikolaou*, aff. n° C-220/13 P, ECLI:EU:C:2014:2057

C.J.U.E., 10 juillet 2014, *Telefónica SA e.a.*, C-295/12 P, ECLI:EU:C:2014:2062

- **ARHEL (P.),** « Note sous arrêt », *L.P.A.*, 2015, n° 78, p. 6.
- **BOSCO (D.),** « Epilogue dans l'affaire Telefónica », *C.C.C.*, n° 10, p. 33.
- **IDOT (L.),** « Note sous arrêt », *Europe*, 2014, n° 10, pp. 37 à 38.
- **LACRESSE (D.),** « Cour de justice de l'Union européenne rappelle l'exigence de clarté et de précision que doivent respecter les pourvois et poursuit son travail d'explication concernant les limites du contrôle juridictionnel opéré par le Tribunal sur les décisions de la Commission européenne », *Concurrences*, 2014, n° 4, pp. 204 à 206.

C.J.U.E., ord., 17 juillet 2014, *Siroka*, aff. n° C-459/13, ECLI:EU:C:2014:2120

- **BELANGER (M.),** « Note sous arrêt », *R.G.D.M.*, 2015, n° 54, p. 156.
- **MICHEL (V.),** « Note sous arrêt », *Europe*, 2014, n° 10.

C.J.U.E., gr. ch., 4 septembre 2014, *Commission européenne et Parlement européen c/ Conseil de l'Union européenne*, aff. n° C-114/12, ECLI:EU:C:2014:2151

- **ABNER (M.)**, « Qui a le droit de négocier les accords internationaux ? - Clarification de la jurisprudence AETR », *R.A.E.*, 2014, n° 3, pp. 641 à 648.
- **FLAESCH-MOUGIN (C.)**, « Note sous arrêt », *R.T.D.Eur.*, 2015, n° 1, pp. 220 à 224.

Demande d'avis présentée par la République de Malte au titre de l'article 218, paragraphe 11, TFUE, *J.O.* du 15 septembre 2014, n° C-315/25, puis le retrait de la demande Malte C.J.U.E., ord. 1<sup>er</sup> septembre 2015, n° 1/14.

C.J.U.E., gr. ch., 18 décembre 2014, *Abdida*, C-562/13, ECLI:EU:C:2014:2453

- **AUBERT (M.)**, **CASSAGNABÈRE (H.)**, **GANSER (C.)**, « Note sous arrêt », *A.J.D.A.*, 2015, n° 6, pp. 335 à 336.
- **AZOULAI (L.)**, « Le droit européen de l'immigration, une analyse existentielle », *R.T.D.Eur.*, 2018, n° 3, pp. 519 à 539.
- **BENOÎT-ROHMER (F.)**, « Interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 4 de la Charte) », *R.T.D.Eur.*, 2016, n° 2, pp. 351 à 352.
- **GAZIN (F.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2015, n° 2, pp. 23 à 24.
- **LE ROUZIC (L.-M.)**, « Note sous arrêt », *J.C.P.A.*, 2015, n° 22, p. 19.

C.J.U.E., 18 décembre 2014, avis portant sur l'adhésion de l'Union européenne à la C.E.D.H, n° 2/13, *Rec. numérique*, ECLI:EU:C:2014:2454

- **BLAY-GRABARCZYK (C.)**, « L'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'Homme », *R.T.D.H.*, 2015, n° 103, pp. 674 à 675.
- **DOLLAT (P.)**, « L'avis 2/13 de la C.J.U.E. : autonomie ou reddition du droit de l'Union ? », *R.D.U.E.*, 2016, n° 3 et 4, pp. 513 à 527.
- **ECKES (C.)**, « EU Accession to the ECRH », *The Modern law review*, 2013, n° 2, pp.254 à 285.
- **HALBERSTAM (D.)**, « "It's the Autonomy, Stupid!" A Modest Defense of Opinion 2/13 on EU Accession to the ECHR, and the Way Forward », *German Law Journal*, 2015, vol. 16, n° 1, pp. 105 à 146.
- **JACQUÉ (J.-P.)**, « *Pride and/or Prejudice ? Les lectures possibles de l'avis 2/13 de la Cour de justice* », *C.D.E.*, 2015, n° 1, pp. 19 à 45.
- **KRENN (C.)**, « Autonomy and Effectiveness as Common Concerns: A Path to ECHR Accession After Opinion 2/13 », *German Law Journal*, 2015, vol. 16, n° 1, pp. 147 à 168.
- **LABAYLE (H.)**, **SUDRE (F.)**, « L'avis 2/13 de la Cour de justice sur l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme : pavane pour une adhésion défunte ? », *R.F.D.A.*, 2015, n° 1, pp. 3 à 22.
- **LOPEZ-ESCUADERO (M.)**, « Contrôle externe et confiance mutuelle : deux éléments clés du raisonnement de la Cour de justice dans l'avis 2/13 », *R.A.E.*, 2015, n° 1, pp. 93 à 107.
- **MAUBERNARD (C.)**, « De la saine concurrence à la préservation d'un patrimoine commun des droits fondamentaux par les cours européennes », *R.D.U.E.*, 2016, n° 600, pp. 398 à 400.

- **PERNICE (I.)**, « L'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme est suspendue », *C.D.E.*, 2015, n° 1, pp.47 à 72.
- **PICHERAL (C.)**, « Des réponses potentielles de la Cour européenne des droits de l'Homme à l'avis 2/13 », *R.D.U.E.*, 2016, n° 600, pp. 426 à 435.
- **PICOD (F.)**, « La Cour de justice a dit non à l'adhésion de l'Union européenne à la Convention EDH.- Le mieux est l'ennemi du bien, selon les sages du plateau de Kirchberg », *J.C.P.G.*, 2015, n° 6, pp.145à 151.
- **PICOD (F.)**, **RIDEAU (J.)**, « L'avis 2/13 : morceaux choisis », *R.A.E.*, 2015, n° 1, pp. 7 à 10.
- **SIMON (D.)**, « Deuxième (ou second et dernier ?) coup d'arrêt à l'adhésion de l'Union à la C.E.D.H : étrange 2/13 », *Europe*, 2015, n° 2, pp. 4 à 9.
- **STORGAARD (L.-H.)**, « EU law autonomy versus european fundamental rights protection – On opinion 2/13 on EU accession to the ECRH », *Human rights law review*, 2015, n° 3, pp.485 à 521.
- **TAVERNIER (P.)**, « De la protection équivalente. La jurisprudence Bosphorus à l'heure de l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'Homme », in *La Constitution, l'Europe et le droit, Mélanges en l'honneur de Jean-Claude Masclet*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1<sup>re</sup> éd., 2013, pp.1003 à 1018.
- **THIERRY (D.)**, « L'avis 2/13 de la C.J.U.E.; au-delà d'une argumentation juridique contestable, un impact politique désastreux », in *Mélanges en l'honneur du Professeur Jean Rossetto*, Paris, L.G.D.J, coll. Liber amicorum,2016, pp. 229 à 238.
- **USUNIER (L.)**, « 'Requiem for a dream' : avis négatif de la C.J.U.E. sur l'adhésion à la C.E.D.H », *R.T.D.Civ.*, 2015, pp. 335 à 343.
- **VIAL (C.)**, « L'adhésion de l'Union à la Convention européenne des droits de l'Homme », *A.D.U.E.*, 2015, pp. 339 à 345.
- **VERGÈS (J.)**, « Cour européenne des droits de l'homme et Cour de justice de l'Union européenne dans la problématique d'un accord d'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme », in *Europe(s), Droit(s) européen(s), Une passion d'universitaire, Liber amicorum en l'honneur du Professeur Vlad Constantinesco*, Bruxelles, Bruylant, 2015, 1<sup>re</sup> éd., pp. 613 à 634.

C.J.U.E., gr. ch., 13 janvier 2015, *Conseil de l'Union européenne, Commission européenne c/ Stichting Natuur en Milieu et Pesticide Action Network Europe*, affs jtes n°s C-404/12 P et C-405/12 P, ECLI:EU:C:2015:5

- **JOLIVET (S.)**, « Convention d'Aarhus », *R.J.E.*, 2015, n° 2, pp. 378 à 379.
- **SIMON (D.)**, « Effets des accords internationaux en droit de l'Union », *Europe*, 2015, n° 3, pp. 18 à 19.

C.J.U.E., 5 février 2015, *Grima Janet Nisttabuz Poclava c/ Jose María Ariza Toledano*, Req. n° C-117/14, ECLI:EU:C:2015:60

C.J.U.E., gr. ch., 28 avril 2015, *TéL Sugars ett Sidul Açucares*, aff.n° C-456/13 P, ECLI:EU:C:2014:2454

- **BOUVERESSE (A.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2015, n° 6, pp. 23 à 24.

- **COUTRON (L.)**, « Retour sur la clause Jégo-Quére : la réduction à une peau de chagrin de l'incidence de l'affectation directe », *R.T.D.Eur.*, 2016, n° 2, pp. 403 à 404.
- **DERO-BUGNY (D.)**, « Note sous arrêt », *J.D.I.*, 2016, n° 2, pp. 694 à 697.

C.J.U.E., gr. ch., 16 juillet 2015, *CHEZ Razpredelenie Bulgaria AD c/ Komisia za zashtita ot diskriminatsia*, aff. n° C-83/14, ECLI:EU:C:2015:480

- **BENOÎT-ROHMER (F.)**, « Note sous arrêt », *R.T.D.Eur.*, 2016, n° 1, pp. 362 à 364
- **BROUSSY (E.)**, **CASSAGNABÈRE (H.)**, **GANSER (C.)**, « Discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique », *A.J.D.A.*, 2015, n° 40, pp. 2260 à 2261.
- **PAULIAT (H.)**, « Une discrimination par association peut résulter d'une discrimination indirecte », *J.C.P.A.*, 2016, n° 1, pp. 58 à 60.
- **MARTIN (D.)**, « L'arrêt CHEZ : la Cour de justice et la discrimination - Alice ou Humpty Dumpty ? », *R.A.E.*, 2015, n° 3, pp. 561 à 574.
- **PEREGO (A.)**, « Note sous arrêt », *R.D.U.E.*, 2015, n° 3, pp. 460 à 464.
- **SIMON (D.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2015, n° 10, pp. 11 à 12.

C.J.U.E., gr. ch., 16 juillet 2015, *Francis Lanigan*, aff. n° C-237/15 PPU, ECLI:EU:C:2015:474

- **BENOÎT-ROHMER (F.)**, « Note sous arrêt », *R.T.D.Eur.*, 2016, n° 6, p. 353.
- **BRIÈRE (C.)**, « Note sous arrêt », *R.D.U.E.*, 2015, n° 4, pp. 668 à 672.
- **CHEVALIER (E.)**, « Note sous arrêt », *J.C.P.A.*, 2016, n° 1, pp. 42 à 43.
- **GAZIN (F.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2015, n° 10, pp. 21 à 22.
- **GIANNOULIS (V.)**, « CJUE et les délais d'exécution du mandat d'arrêt européen », *R.S.C.*, 2016, n° 2, pp. 237 à 254.
- **LELIEUR (J.)**, « es effets (nuls) du non-respect des délais d'exécution d'un mandat d'arrêt européen », *A.J.D.A.*, 2015, n° 11, pp. 559 à 560.
- **THELLIER DE PONCHEVILLE (B.)**, « Note sous arrêt », *R.P.D.P.*, 2017, n° 2, pp. 465 à 477.

C.J.U.E., 3 septembre 2015, *Inuit Tapiriit Kanatami e.a.*, aff. n° C-398/13 P, ECLI:EU:C:2015:535

- **BENOÎT-ROHMER (F.)**, « Note sous arrêt », *R.T.D.Eur.*, 2017, n° 2, p. 371.
- **CHEVALIER (E.)**, « Note sous arrêt », *R.F.D.A.*, 2015, n° 2, pp. 113 à 116.
- **MORIN (M.)**, « Note sous arrêt », *Droit maritime français*, 2016, n° 778, p. 286.
- **ROSET (S.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2015, n° 11, pp. 41 à 42.

C.J.U.E., 3 septembre 2015, *Arthur*, aff. n° C-52/15 P, ECLI:EU:C:2015:549

C.J.U.E., gr. ch., 8 septembre 2015, *Ivo Taricco e.a.*, aff. n° C-105/14, ECLI:EU:C:2015:555

- **D'AMBROSIO (L.)**, **VOZZA (D.)**, « Règles de prescription en matière pénale et protection des intérêts financiers de l'Union : le chemin étroit du juge italien suite à l'arrêt Taricco de la C.J.U.E. », *R.T.D.Eur.*, 2016, n° 1, pp. 162 à 167.
- **BERLIN (D.)**, « Note sous arrêt », *R.T.D.Eur.*, 2016, n° 1, p. 94.
- **FROGER (C.)**, « Note sous arrêt », *J.C.P.A.*, 2016, n° 1, p. 39.
- **MAFFEIO (A.)**, « Le système italien de la prescription des poursuites pénales entre Charybde et Scylla », *R.A.E.*, 2015, n° 3, pp. 589 à 596.

- **MOSBRUCKER (A.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2015, n° 11, p. 37.
- **PERLO (N.)**, « L'affaire Taricco : la voie italienne pour préserver la collaboration des juges dans l'Union européenne », *R.T.D.Eur.*, 2017, n° 4, pp. 739 à 768.

CJUE, 17 décembre 2015, *Neptune Distribution SNC*, aff. n° C-157/14, ECLI:EU:C:2015:823

- **BENOÎT-ROHMER (F.)**, « Note sous arrêt », *R.T.D.Eur.*, 2017, n° 2, pp. 368 à 369.
- **ROSET (S.)**, « Publicité sur la teneur en sodium de certaines eaux minérales », *Europe*, 2016, n° 2, pp. 26 à 27.

C.J.U.E., 17 décembre 2015, *Abdonlaye Amadou Tall*, aff. n° C-239/14, ECLI:EU:C:2015:824

- **BENOÎT-ROHMER (F.)**, « Note sous arrêt », *R.T.D.Eur.*, 2017, n° 2, pp. 376 à 377.
- **BROUSSY (E.)**, **CASSAGNABÈRE (H.)**, **GANSER (C.)**, « Note sous arrêt », *A.J.D.A.*, 2016, n° 6, pp. 310 à 311.
- **GAUTHIER (C.)**, « Note sous arrêt », *J.C.P.A.*, 2016, n° 5, pp. 23 à 24.
- **GAZIN (F.)**, « Demandes d'asile multiples », *Europe*, 2016, n° 2, pp. 19 à 20.

C.J.U.E., 17 décembre 2015, *WebMindLicences*, aff. n° C-419/14, ECLI:EU:C:2015:832

- **BENOÎT-ROHMER (F.)**, « *R.T.D.Eur.*, 2017, n° 2, p. 367.
- **CHEVALIER (E.)**, « Note sous arrêt », *J.C.P.A.*, 2016, n° 15, p. 21.
- **DEFOSSEZ (A.)**, « Précisions sur la notion et la preuve de l'abus de droit... au regard de services érotiques proposés sur internet », *R.T.D.Eur.*, 2016, n° 1, pp. 175 à 177.
- **DE ROMANET (J.)**, « Exploitation de site internet : optimisation fiscale par transfert de savoir-faire », *Rev. Lamy imm.*, 2016, n° 123, p. 29.
- **SIMON (D.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2016, n° 2 pp. 12 à 13.

C.J.U.E., 23 décembre 2015, *Commission européenne c/ République hellénique*, aff. n° C-180/14, ECLI:EU:C:2015:840

- **DRIGUEZ (L.)**, « Temps de travail des médecins hospitaliers », *Europe*, 2016, n° 2, p. 37.
- **HENNION (S.)**, « Note sous arrêt », *A.D.U.E.*, 2015, n° 1, pp. 925 à 926.

C.J.U.E., gr. ch., 15 février 2016, *J.N.*, aff. n° C-601/15 PPU, ECLI:EU:C:2016:84

- **BENOÎT-ROHMER (F.)**, « Note sous arrêt », *R.T.D.Eur.*, 2017, n° 2, pp. 362 à 363.
- **BROUSSY (E.)**, **CASSAGNABÈRE (H.)**, **GANSER (C.)**, « Note sous arrêt », *A.J.D.A.*, 2016, n° 19, pp. 1066 à 1067.
- **DE CONINCK (J.)**, « Détention de demandeurs d'asile dans l'Union Européenne et instruments parallèles de protection des droits fondamentaux : enseignements de l'arrêt N », *C.D.E.*, 2017, n° 1 pp. 83 à 116.
- **GAZIN (F.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2016, n° 4, pp. 20 à 21.
- **LE DIVELEC (F.)**, **STANESCU (R.)**, « Note sous arrêt », *R.D.U.E.*, 2016, n° 1, pp. 111 à 115.
- **MILLET (F.-X.)**, « L'arrêt J.N. : entre lecture autonome et lecture systémique des motifs de rétention des demandeurs d'asile », *R.A.E.*, 2016, n° 1, pp. 113 à 120.

- **PICOD (F.)**, « Le dispositif de rétention est bien conforme à la Charte des droits fondamentaux », *J.C.P.G.*, 2016, n° 8, p. 411.

C.J.U.E., gr. ch., 5 avril 2016, *Pal Aranyosi, Robet Caldararu*, affs. n°s C-404/15 et C-659/15 PPU, ECLI:EU:C:2016:198

- **BENOÎT-ROHMER (F.)**, « Les droits relatifs à la dignité humaine. L'interdiction des traitements inhumains et dégradants. Note sous arrêt », *R.T.D.Eur.*, 2017, n° 2, pp. 363 à 364.
- **BERLIN (D.)**, « Les limites du mandat d'arrêt européen », *J.C.P.G.*, 2016, n° 15, p. 738.
- **BOURSIER (M.-E.)**, « Droits fondamentaux versus principe de confiance mutuel », *A.J. Pén.*, 216, n° 7, pp. 395 à 396.
- **BROUSSY (E.)**, **CASSAGNABÈRE (H.)**, **GANSER (C.)**, « Mandat d'arrêt européen », *A.J.D.A.*, 2016, n° 19, pp. 1059 à 1060.
- **GAZIN (F.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2016, n° 6, pp. 18 à 19.
- **KORENICA (F.)**, « No more unconditional 'mutual trust' between the Member states : an analysis of the landmark décision of the CJEU in the Aranyosi and Caldararu », *E.H.R.L.R.*, 2016, n° 5, pp.542 à 555.
- **NAVEL (L.)**, « Principe de reconnaissance mutuelle et protection des droits fondamentaux au sein du mécanisme du mandat d'arrêt européen : l'émergence d'un nouvel équilibre », *R.A.E.*, 2016, n° 2 pp. 275 à 285.
- **SYDORYK (S.)**, « Note sous arrêt », *L.P.A.*, 2017, n° 147, pp. 7 à 11.

C.J.U.E., 4 mai 2016, *Philip Morris Brands SARL e.a.*, C-547/14, ECLI:EU:C:2016:325

- **BENOÎT-ROHMER (F.)**, « Note sous arrêt », *R.T.D.Eur.*, 2017, n° 2, pp. 368 à 369 .
- **DE GROVE-VALDEYRON (N.)**, « Note sous arrêt », *A.D.U.E.*, 2016, n° 1, pp. 967 à 968.

C.J.U.E., ord., 2 juin 2016, *Halina Grodecka*, aff. n° C-50/16, ECLI:EU:C:2016:406

C.J.U.E., 2 juin 2016, *Nabiel Peter Bogendorff von Wolffersdorff*, aff. n° C-438/14, ECLI:EU:C:2016:401

- **CUSAS (É.)**, « Arrêt « Bogendorff von Wolffersdorff » : la libre circulation et les titres de noblesse », *J.D.E.*, 2016, n° 232, pp. 317 à 319.
- **PATAUT (É.)**, « Note sous arrêt », *R.T.D.Eur.*, 2016, n° 3, pp. 648 à 652.
- **RASS-MASSON (L.)**, « Note sous arrêt », *R.C.D.I.P.*, 2017, n° 2, pp. 278 à 289.
- **SIMON (D.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2016, n° 8, pp. 14 à 15.

C.J.U.E., 14 juin 2016, *Jean-Charles Marchiani*, aff. n° C-566/14 P, ECLI:EU:C:2016:437

- **BOUVERESSE (A.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2016, n° 8, pp. 15 à 17

C.J.U.E., gr. ch., 29 juin 2016, *Procédure pénale c/ Piotr Kossowki*, aff. n° C-486/14, ECLI:EU:C:2016:483

- **BENOÎT-ROHMER (F.)**, « Principe ne bis in idem, note sous arrêt », *R.T.D.Eur.*, 2017, n° 2, pp. 380 à 381.

- **BROUSSY (E.), CASSAGNABÈRE (H.), GANSER (C.),** « Accord Schengen, ne bis in idem », *A.J.D.A.*, 2016, n° 30, pp. 1681 à 1682.
- **DANIEL (E.),** « Principe ne bis in idem », *Europe*, 2016, n° 8, pp. 10 à 11.
- **GALLOIS (J.),** « Application du principe ne bis in idem dans l'espace Schengen », *A.J. Pén.*, 2016, n° 10, pp. 497 à 499.
- **REBUT (D.),** « Vers une application sans limite du principe ne bis in idem dans l'Union européenne ? », *J.C.P.G.*, 2016, n° 1, p. 52.

C.J.U.E., 30 juin 2016, *Vasile Toma*, aff. n° C-205/15, ECLI:EU:C:2016:499

- **BROUSSY (E.), CASSAGNABÈRE (H.), GANSER (C.),** « Note sous arrêt », *A.J.D.A.*, 2016, n° 30, pp. 1685 à 1686.
- **RIGAUX (A.),** « Répétition de l'indu », *Europe*, 2016, n° 8, pp. 12 à 13.

C.J.U.E., 30 juin 2016, *Silvia Georgiana Câmpean contre Administrația Finanțelor Publice a Municipiului Mediaș et Administrația Fondului pentru Mediu*, aff. n° C-200/14, ECLI:EU:C:2016:494

C.J.U.E., 28 juillet 2016, *J. Z.*, aff. n° C-294/16 PPU, ECLI:EU:C:2016:610

- **BENOÎT-ROHMER (F.),** « Note sous arrêt », *R.T.D.Eur.*, 2017, n° 2, pp. 364 à 365.
- **BROUSSY (E.), CASSAGNABÈRE (H.), GANSER (C.),** « Note sous arrêt », *A.J.D.A.*, 2016, n° 39, pp. 2216 à 2217.
- **GAZIN (F.),** « Note sous arrêt », *Europe*, 2016, n° 10, pp. 20 à 21.

C.J.U.E., gr. ch., 28 juillet 2016, *Ordre des barreaux francophones et germanophone e.a.*, aff. n° C-543/14, ECLI:EU:C:2016:605

- **DANIEL (E.),** « Note sous arrêt », *Europe*, 2016, n° 10, pp. 23 à 24.
- **HIBON (C.),** « Les services fournis par les avocats peuvent-ils être soumis à la TVA ? », *J.C.P.E.*, 2016, n° 35, pp. 11 à 12.
- **MAITROT DE LA MOTTE (A.),** « La Cour identifie plusieurs activités non exonérées de TVA », *R.T.D.Eur.*, 2017, n° 1, p. 160.

C.J.U.E., gr. ch., 20 septembre 2016, *Ledra advertising e.a.*, affs. jtes., n°s C-8/15 P à C-10/15P, ECLI:EU:C:2016:701

- **BAILLEUX (A.), TULKENS (N.),** « Note sous arrêt », *J.D.E.*, 2017, n° 243, pp.364 à 365.
- **BENOÎT-ROHMER (F.),** « Note sous arrêt », *R.T.D.Eur.*, 2018, n° 2, pp. 466 à 467.
- **BERLIN (D.),** « Note sous arrêt », *J.C.P.G.*, 2016, n° 39, p. 175
- **FROMONT (L.),** « La protection juridictionnelle des particuliers face aux politiques d'austérité : la fin de l'imbroglio juridique ? », *C.D.E.*, 2017, n° 2, pp. 429 à 466.
- **MATTOUT (J-P.), PRUM (A.),** « Note sous arrêt », *Droit et patrimoine*, 2017, n° 267, p. 115.
- **SIMON (D.),** « Note sous arrêt », *Europe*, 2016, n° 11, pp. 45 à 46.

C.J.U.E., 6 octobre 2016, *Paoletti et autres*, aff. n° C- 218/15, ECLI:EU:C:2016:748

- **BENOÎT-ROHMER (F.),** « Note sous arrêt », *R.T.D.Eur.*, 2018, n° 2, p. 473.

- **CAIOLA (A.)**, « Immigration illégale, adhésion à l'Union et clarification sur la rétroactivité in mitius », *R.A.E.*, 2016, n° 4, pp. 663 à 669.
- **GAZIN (F.)**, « Principe de non rétroactivité », *Europe*, 2016, n° 12, p. 17.

C.J.U.E., 10 novembre 2016, *Poltorak*, aff. n° C-452/16 PPU, ECLI:EU:C:2016:858

- **GAZIN (F.)**, « Notion d'autorité et de décision judiciaire », *Europe*, 2017, n° 1, pp. 16 à 17.
- **TINIÈRE (R.)**, « Note sous arrêt », *A.D.U.E.*, 2016, n° 1, p. 522.

C.J.U.E., gr. ch., 21 décembre 2016, *Tele2 Sverige AB*, aff. C-203/15, ECLI:EU:C:2016:970

- **BENLOLO-CARABOT (M.)**, « Protection des données personnelles, lutte contre le terrorisme : la C.J.U.E. confrontée à la surveillance de masse », *R.T.D.Eur.*, 2017, n° 4, pp. 884 à 893.
- **COSTES (L.)**, « La C.J.U.E. opposée à une obligation générale de conservation de données aux fournisseurs de services de communications électroniques », *Rev. Lamy Dr. imm.*, 2017, n° 133, pp. 29 à 31.
- **BERLIN (D.)**, « Conservation et accès des données personnelles », *J.C.P.G.*, 2017, n° 3, p. 93.
- **FOREST (D.)**, « Conservation des données de connexion et métadonnées : un nouveau coup de semonce à la surveillance de masse en Europe », *Dalloz IP*, 2017, n° 4, pp. 230 à 232.
- **GAZIN (F.)**, « Protection des données personnelles », *Europe*, 2017, n° 2, pp. 11 à 13.
- **GROSSHOLZ (C.)**, « L'avenir incertain d'un instrument de lutte contre le terrorisme : l'exploitation des données de connexion », *J.C.P.A.*, 2017, n° 27, pp. 34 à 40.
- **PUTMAN (E.)**, « La conservation généralisée des données relatives au trafic est contraire à la protection de la vie privée », *R.J.P.F.*, 2017, n° 4, p. 21.

C.J.U.E., gr. ch., 21 décembre 2016, *AGET Iraklis*, aff. n° C-201/15, ECLI:EU:C:2016:972

- **BENOÎT-ROHMER (F.)**, « Note sous arrêt », *R.T.D.Eur.*, 2018, n° 2, pp. 465 à 466.
- **CAVALLINI (J.)**, « Note sous arrêt », *J.C.P.G.*, 2017, n° 23, pp. 22 à 25.
- **DRIGUEZ (L.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2017, n° 2, pp. 36 à 37.
- **FABRE (A.)**, « Autorisation administrative des licenciements collectifs : la liberté d'entreprise plie mais en rompt pas... », *R.D.T.*, 2017, n° 2, pp. 127 à 133.
- **LAULOM (S.)**, « L'arrêt AGET Iraklis, un nouvel arrêt Laval ? », *Sem. Soc. Lamy*, 2017, n° 1753, pp. 8 à 13.
- **PORTA (J.)**, « Le contrôle des licenciements collectifs à l'épreuve du droit de l'Union : remake ou nouvel épisode de la confrontation des finalités économiques et sociales de l'Union ? », *Droit ouvrier*, 2017, n° 830, pp. 579 à 582.

C.J.U.E., gr. ch., 16 février 2017, *C.K. e.a.*, aff. n° C-578/16 PPU, ECLI:EU:C:2017:127

- **BARBOU DES PLACES (S.)**, « Note sous arrêt », *R.T.D.Eur.*, 2017, n° 2, pp. 346 à 350.
- **BENOÎT-ROHMER (F.)**, « Note sous arrêt », *R.T.D.Eur.*, 2018, n° 2, pp. 458 à 459.
- **BROUSSY (E.)**, **CASSABAGNERE (H.)**, **BONNEVILLE (Ph.)**, **GANSER (C.)**, « Note sous arrêt », *A.J.D.A.*, 2017, n° 119, pp. 1110 à 1112.
- **GAZIN (F.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2017, n° 4, pp. 20 à 21.

C.J.U.E., 16 février 2017, *Hansen & Rosenthal KG*, aff. n° C-90/15 P, ECLI:EU:C:2017:123

- **DECOCQ (G.)**, « L'impact d'une opération de concentration sur le calcul de l'amende », *C.C.C.*, 2017, n° 5, pp. 41 à 42.

C.J.U.E., gr. ch., 14 mars 2017, *Bouagnaoui*, aff. n° C-188/15, ECLI:EU:C:2017:204 ; C.J.U.E., gr. ch., 14 mars 2017, *Achbita*, aff. n° C-157/15, ECLI:EU:C:2017:203

- **ADAM (P.)**, « La CJUE ou l'anticyclone européen (À propos de la neutralité religieuse dans l'entreprise privée) », *R.D.T.*, 2017, n° 6, pp. 422 à 425.
- **BENOÎT-ROHMER (F.)**, « Note sous arrêt », *R.T.D.Eur.*, 2018, n° 2, pp. 467 à 471.
- **BRIBOSIA (E.), RORIVE (I.)**, « Affaires Achbita et Bouagnaoui : entre neutralité et préjugés », *R.T.D.H.*, 2017, n° 112, pp. 1017 à 1037.
- **BROUSSY (E.), BONNEVILLE (Ph.), CASSABAGNERE (H.), GANSER(C.)**, « Note sous arrêt », *A.J.D.A.*, 2017, n° 19, pp. 1109 à 1110.
- **DERVIEUX (V.-O.)**, « Laïcité des entreprise », *Gaz. Pal.*, 2018, n° 32, pp. 17 à 20.
- **GAUTHIER (C.)**, « L'interdiction du port du voile en entreprise : le "oui, mais" de la Cour de justice de l'Union européenne », *J.D.I.*, 2017, n° 241, pp. 263 à 266.
- **HENION (S.)**, « Le port du foulard islamique en entreprise selon la jurisprudence de la Cour de justice », *J.C.P.G.*, 2017, n° 23, pp. 1100 à 1106.
- **LOKIEC (P.), PORTA (J.)**, « Note sous arrêt », *D.*, 2018, n° 15, p. 814.
- **NARDARI (L.)**, « Licenciées pour avoir refusé de retirer leur voile : la frontière entre différence de traitement justifiée et discrimination tient à peu de choses », *L.P.A.*, 2018, n° 181, p. 9.
- **NASSOM-TISSANDIER (H.)**, « Neutralité religieuse dans l'entreprise : le droit français au droit du prisme européen », *Dr. soc.*, 2018, n° 4, pp. 348 à 355.
- **SIMON (D.)**, « Droits fondamentaux et lutte contre les discriminations liées à des motifs religieux », *Europe*, 2018, n° 1, pp. 1 à 2.

C.J.U.E., 15 mars 2017, *Salah Al Chodor*, aff. n° C-528/15, ECLI:EU:C:2017:213

- **CORNELOUP (S.)**, « Note sous arrêt », *D.*, 2018, n° 6, p. 324.
- **GAZIN (F.)**, « Rétention », *Europe*, 2017, n° 5, p. 17.

C.J.U.E., gr. ch., 28 mars 2017, *PJSC Rosneft Oil Company c/ Secretary of State for Business, Innovation and Skills*, aff. n° C-72/15, *Rec. numérique*, ECLI:EU:C:2017:236

- **BERLIN (D.)**, « Note sous arrêt », *J.C.P.G.*, 2017, n° 16, p. 772.
- **COUTRON (L.)**, « Note sous arrêt », *R.T.D.Eur.*, 2017, n° 2, pp. 418 à 422.
- **DERO-BUGNY (D.)**, « Note sous arrêt », *J.D.I.*, 2018, n° 4, p. 635.
- **GATTI (M.)**, « Note sous arrêt », *A.F.D.I.*, 2017, n° 63, pp. 440 à 447.
- **SIMON (D.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2017, n° 5, pp. 12 à 13.

C.J.U.E., 5 avril 2017, *Massimo Orsi et Luciano Baldetti*, affs. n°s C-217/15 et C-350/15, ECLI:EU:C:2017:264

- **D'AMBROSIO (L.)**, « Chronique jurisprudences nationales intéressant le droit de l'Union européenne – Retour sur le dialogue des juges en matière de ne bis in idem : après le silence de la Cour constitutionnelle italienne, la parole revient à la Cour de justice de l'Union », *in R.T.D.Eur.*, 2017, pp.93 à 100
- **BERLIN (D.)**, « Non bis in idem et personnalité juridique », *J.C.P.G.*, 2017, n° 18, p. 868
- **DANIEL (E.)**, « Ne bis in idem », *Europe*, 2017, n° 6, p. 18.
- **DETRAZ (S.)**, « Note sous arrêt », *Dr. Pén.*, 2017, n° 10, p. 20.
- **GUILLAND (N.)**, « Principe non bis in idem et cumul de sanctions fiscales et pénales : la saga devant la C.J.U.E. », *Revue dr. fisc.*, 2017, n° 20, pp. 46 à 50.
- **MAITROT DE LA MOTTE (A.)**, « Note sous arrêt », *R.T.D.Eur.*, 2018, n° 2, pp. 199 à 500.
- **PELTIER (V.)**, « Inapplication du principe non bis in idem en cas de poursuites contre une personne morale puis son représentant légal », *Dr. Pén.*, 2017, n° 6, pp. 51 à 52

C.J.U.E., 10 mai 2017, *Chavez-Vilchez e.a.*, aff. n° C-133/15, ECLI:EU:C:2017:354

C.J.U.E., gr. ch., 16 mai 2017, *Berlioz Investment Fund SA c/ Directeur de l'administration des contributions directes*, aff. n° C-682/15, ECLI:EU:C:2017:373

- **AYRAULT (L.)**, « Demande d'informations fiscales fondée sur la directive 2011/16/UE », *Procédures*, 2017, n° 7, pp. 44 à 45.
- **BERLIN (D.)**, « Souveraineté et protection des droits fondamentaux », *R.A.E.*, 2017, n° 2, pp. 307 à 320.
- **BROUSSY (E.)**, **BONNEVILLE (Ph.)**, **CASSABAGNERE (H.)**, **GANSER(C.)**, « Note sous arrêt », *A.J.D.A.*, 2017, n° 30, pp. 1709 à 1710.
- **COUSTRON (L.)**, « L'arrêt Berlioz : un recul du droit au juge », *R.T.D.Eur.*, 2018, n° 2, pp. 345 à 351.
- **GAZIN (F.)**, « Droit à un recours juridictionnel effectif », *Europe*, 2017, n° 7, pp. 20 à 21.
- **MALHERBE (Ph.)**, « Arrêt "Berlioz" : contester la pertinence vraisemblable des renseignements fiscaux à échanger », *J.D.E.*, 2017, n° 243, pp. 361 à 363.

C.J.U.E., gr.ch., 13 juin 2017, *Florescu e.a.*, aff. n° C258/14, ECLI:EU:C:2017:448

- **BENOÎT-ROHMER (F.)**, « Note sous arrêt », *R.T.D.Eur.*, 2018, n° 2, pp. 466 à 467.
- **SIMON (D.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2017, n° 8, pp. 17 à 18.

C.J.U.E., 26 juillet 2017, *Mussa Sacko c/ Commissione Territoriale per il riconoscimento della protezione internazionale di Milano*, aff. n° C-348/16, ECLI:EU:C:2017:591

C.J.U.E., 10 août 2017, *Tupikas*, aff. C-270/17 PPU, ECLI:EU:C:2017:628

- **GAZIN (F.)**, « Motif facultatif de non-exécution d'un mandat d'arrêt européen », *Europe*, 2017, n° 10, p. 27.
- **MEHTIYEVA (K.)**, « Note sous arrêt », *J.D.I.*, 2019, n° 2, pp. 598 à 601.

C.J.U.E., 10 août 2017, *Zdziaszek*, aff. n° C-271/17 PPU, ECLI:EU:C:2017:628

C.J.U.E., 14 septembre 2017, *K.*, aff. n° C-18/16, ECLI:EU:C:2017:680

- **BAILLEUX (A.)**, **RIZCALLAH (C.)**, « Note sous arrêt », *J.D.E.*, 2018, n° 253, p. 356.
- **BENOÎT-ROHMER (F.)**, « Note sous arrêt », *R.T.D.Eur.*, 2018, n° 2, pp. 459 à 460.
- **MICHEL (V.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2017, n° 11, p. 30.

C.J.U.E., 27 septembre 2017, *Puskar*, aff. n° C-73/16, ECLI:EU:C:2017:725

- **BAILLEUX (A.), RIZCALLAH (C.)**, « Note sous arrêt », *J.D.E.*, 2018, n° 253, p. 359.
- **COSTES (L.)**, « Recours juridictionnel et droit à la protection des données à caractère personnel : position de la C.J.U.E. », *Rev. Lamy Dr. imm.*, 2017, n° 141, p. 38.
- **FAUVARQUE-CAUSSON (B.), MAXWELL (W.)**, « Note sous arrêt », *D.*, 2018, n° 19, p. 1041.
- **SIMON (D.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2017, n° 11, pp. 19 à 20.

C.J.U.E., 9 novembre 2017, *António Fernando Maio Marques da Rosa*, aff. n° C-306/16, ECLI:EU:C:2017:844

- **LHERNOULD (J.-Ph.)**, « Durée du travail - Repos hebdomadaire : la fin de la théorie du septième jour ? », *J.C.P.S.*, 2018, n° 48, pp. 25 à 28.
- **VERICEL (M.)**, « Précisions de la jurisprudence européenne sur le droit au report des congés annuels et sur la prise du repos hebdomadaire », *R.D.T.*, 2018, n° 4, pp. 304 à 307.

C.J.U.E., gr. ch., 23 janvier 2018, *Piotrowski*, aff. n° C 367/16, ECLI:EU:C:2018:27

- **BRACH-THIEL (D.)**, « Remise d'un mineur dans le cadre d'un mandat d'arrêt européen », *A.J. Pén.*, 2018, n° 5, pp. 260 à 261.
- **CAIOLA (A.)**, « L'évaluation de l'âge minimal pour l'exécution du mandat d'arrêt européen », *R.A.E.*, 2018, n° 1, pp. 199 à 207.
- **GAZIN (F.)**, « Motif obligatoire de non-exécution d'un mandat d'arrêt européen », *Europe*, 2018, n° 3, pp. 19 à 20.
- **GAZIN (F.), HAGUENAU-MOIZARD ( )**, « La Cour de justice de l'Union et le voleur de bicyclette : une occasion manquée d'étendre la jurisprudence Aranyosi », *R.T.D.Eur.*, 2019, n° 2, pp. 351 à 362.
- **MEHTIYEVA (K.)**, « Note sous arrêt », *J.D.I.*, 2019, n° 2, pp. 607 à 609.

C.J.U.E., 22 février 2018, *Valkov c/ Cour européenne des droits de l'Homme et Cour suprême de cassation de la République de Bulgarie*, aff. n° C-701/17 P, ECLI:EU:C:2018:106

C.J.U.E., 22 février 2018, *Jessica Porras Guisado contre Bankia SA e.a.*, aff. n° C-103/16, ECLI:EU:C:2018:99

- **DRIGUEZ (L.)**, « Protection des travailleuses enceintes », *Europe*, 2018, n° 4, pp. 35 à 36.
- **JACQMAIN (J.)**, « Égalité de traitement », *J.D.E.*, 2018, n° 253, p. 364.

C.J.U.E., gr. ch., 20 mars 2018, *Enzo Di Puma et Antonio Zecca c/ Commissione Nazionale per la Società e la Borsa*, affs. n°s C-596/16 et C-597/16, *Rec. numérique*, ECLI:EU:C:2018:192

- **BAZIN (E.)**, « Note sous arrêt », *Dr. pén.*, 2018, n° 5, p. 28.
- **BONNEVILLE (P.), BROUSSY (E.), CASSAGNABÈRE (H.), GANSER (C.)**, « Note sous arrêt », *A.J.D.A.*, 2018, n° 18, pp. 1029 à 1030.
- **GALLOIS (J.)**, « Limitation du principe ne bis in idem par le droit de l'Union européenne », *A.J. Pén.*, 2018, n° 6, pp. 319 à 321.
- **MATSOPOULOU (H.)**, « Note sous arrêt », *Revue des sociétés*, 2018, n° 12, pp. 731 à 736.
- **PAILLER (P.)**, « Note sous arrêt », *R.B.F.*, 2018, n° 3, pp. 55 à 58.
- **PARTCH (P.-E.)**, « Note sous arrêt », *J.D.E.*, 2019, n° 255, p. 29.

- **PELTIER (V.)**, « Revirement de la CJUE en matière fiscale mais maintien de la prohibition du cumul en matière boursière », *Dr. pén.*, 2018, n° 5, pp. 49 à 50.
- **SIMON (D.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2018, n° 5, pp. 10 à 12.
- **TURMO (A.)**, « L'art du compromis : la Cour de justice opte pour une résistance modérée à l'arrêt A et B / Norvège », *R.A.E.*, 2018, n° 1, pp. 149 à 162.

C.J.U.E., gr. ch., 20 mars 2018, *Garlsson Real Estate SA c/ Commissione Nazionale per la Societa e la Borsa*, aff. n° C-537/16, *Rec. numérique*, ECLI:EU:C:2018:193

- **BAZIN (E.)**, « Note sous arrêt », *Dr. pén.*, 2018, n° 5, p. 28.
- **BERLIN (D.)**, « Note sous arrêt », *J.C.P.G.*, 2018, n° 15, p. 721.
- **BONNEVILLE (P.)**, **BROUSSY (E.)**, **CASSAGNABÈRE (H.)**, **GANSER (C.)**, « Note sous arrêt », *A.J.D.A.*, 2018, n° 18, pp. 1029 à 1030.
- **GALLOIS (J.)**, « Limitation du principe ne bis in idem par le droit de l'Union européenne », *A.J. Pén.*, 2018, n° 6, pp. 319 à 321.
- **PAILLER (P.)**, « Note sous arrêt », *R.B.F.*, 2018, n° 3, pp. 55 à 58.
- **PELTIER (V.)**, « Revirement de la CJUE en matière fiscale mais maintien de la prohibition du cumul en matière boursière », *Dr. pén.*, 2018, n° 5, pp. 49 à 50.
- **PARTCH (P.-E.)**, « Note sous arrêt », *J.D.E.*, 2019, n° 255, p. 28.
- **SIMON (D.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2018, n° 5, pp. 10 à 12.
- **STASIAK (F.)**, « Sac de 'nœuds' bis in idem : cumul de sanctions pénales et administratives en droit de l'Union européenne », *R.S.C.*, 2018, n° 2, pp. 524 à 532.

C.J.U.E., gr. ch., 20 mars 2018, *Luca Mancini*, n° C-524/15, ECLI:EU:C:2018:197

- **BAZIN (E.)**, « Note sous arrêt », *Dr. pén.*, 2018, n° 5, p. 28.
- **BEAUSSONIE (G.)**, « Note sous arrêt », *R.J.C.*, 2018, n° 5, pp. 420 à 423.
- **BONNEVILLE (P.)**, **BROUSSY (E.)**, **CASSAGNABÈRE (H.)**, **GANSER (C.)**, « Note sous arrêt », *A.J.D.A.*, n° 18, pp. 1029 à 1030.
- **GALLOIS (J.)**, « Limitation du principe ne bis in idem par le droit de l'Union européenne », *A.J. Pén.*, 2018, n° 6, pp. 319 à 321.
- **GUILLAND (N.)**, « Cumul de sanction de fraude fiscale et principe non bis in idem : l'Avocat général de la C.J.U.E. ne s'incline pas devant la C.E.D.H », *Revue dr. fiscal*, 2017, n° 42, pp. 3 à 5.
- **MILANO (L.)**, « Le principe non bis in idem devant la Cour de Luxembourg, vers un abaissement de la protection accordée au principe », *R.T.D.H.*, 2019, n° 117, pp. 161 à 177
- **PAILLER (P.)**, « Note sous arrêt », *R.B.F.*, 2018, n° 3, pp. 55 à 58.
- **PARTCH (P.-E.)**, « Note sous arrêt », *J.D.E.*, 2019, n° 255, p. 27.
- **PELTIER (V.)**, « Revirement de la CJUE en matière fiscale mais maintien de la prohibition du cumul en matière boursière », *Dr. pén.*, 2018, n° 5, pp. 49 à 50.
- **SIMON (D.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2018, n° 5, pp. 10 à 12.
- **TURMO (A.)**, « L'art du compromis : la Cour de justice opte pour une résistance modérée à l'arrêt A et B / Norvège », *R.A.E.*, 2018, n° 1, pp. 149 à 162.

C.J.U.E., gr. ch., 24 avril 2018, *M.P.*, aff. n° C-353/16, ECLI:EU:C:2018:276

- **BAILLEUX (A.)**, **RIZCALLAH (C.)**, « Note sous arrêt », *J.D.E.*, n° 253, p. 356.

- **CARLIER (J.-Y.), LEBOEUF (L.),** « Note sous arrêt », *J.D.E.*, 2019, n° 257, p. 120.
- **GAZIN (F.),** « Note sous arrêt », *Europe*, 2018, n° 6, pp. 15 à 16.

C.J.U.E., gr. ch., 29 mai 2018, *Liga van Moskeeën en Islamitische Organisaties Provincie Antwerpen VZW e.a.*, aff. n° C-426/16, ECLI:EU:C:2018:335

- **BROUSSY (E.), BONNEVILLE (Ph.), CASSAGNABÈRE (H.), GANSER (C.),** « Note sous arrêt », *A.J.D.A.*, 2018, n° 28, pp. 1603 à 1604.
- **BENOÎT-ROHMER (F.),** « Note sous arrêt », *Europe*, 2019, n° 2, pp. 395 à 396.
- **GONZALEZ (G.), VIAL (C.),** « Note sous arrêt », *R.T.D.Eur.*, 2019, n° 117, pp. 179 à 201.
- **SIMON (D.),** « Note sous arrêt », *Europe*, 2018, n° 7, pp. 11 à 12.
- **WATTIER (S.),** « Arrêt "Liga van Moskeeën en Islamitische Organisaties" : l'obligation d'effectuer l'abattage rituel dans un abattoir agréé au regard du droit à la liberté de religion », *J.D.E.*, 2018, n° 254, pp. 385 à 387.

C.J.U.E., gr. ch., 5 juin 2018, *Relu Adrian Coman e.a.*, aff. n° C-673/16, ECLI:EU:C:2018:385

- **ASSUIED (N.), REIN-LESCASTEREYRES (I.),** « Note sous arrêt », *Gaz. Pal.*, 2018, n° 31, pp. 88 à 90.
- **BRIBOSIA (E.), RORIVE (I.),** « L'arrêt Coman : quand la Cour de justice contribue à la reconnaissance du mariage homosexuel », *J.D.E.*, 2018, n° 253, pp. 344 à 347.
- **BROUSSY (E.), BONNEVILLE (Ph.), CASSAGNABÈRE (H.), GANSER (C.),** « Mariage entre personnes de même sexe-Membre de la famille d'un citoyen de l'Union », *A.J.D.A.*, 2018, n° 28, pp. 1604 à 1606.
- **CAIOLA (A.),** « Une acception large de la notion de « conjoint » pour garantir la liberté de séjour des citoyens européens », *R.A.E.*, 2018, n° 2, pp. 335 à 344.
- **CARLIER (J.-Y.),** « Vers un ordre public européen des droits fondamentaux », *R.T.D.H.*, 2019, n° 117, pp. 203 à 227
- **GODECHOT-PATRIS (S.),** « La notion de conjoint interprétée par la C.J.U.E. », *R.J.P.F.*, 2018, n° 9, pp. 33 à 34.
- **KESSLER (G.),** Note sous arrêt », *J.D.I.*, 2019, n° 1, pp. 27 à 47.
- **LEMOULAND (J.-J.), VIGNEAU (D.),** « Note sous arrêt », *D.*, 2019, n° 16, pp. 911 à 912.
- **PATAUT (É.),** « Note sous arrêt », *R.T.D.Eur.*, 2018, n° 3, pp. 673 à 678.
- **RASS-MASSON (L.),** « Note sous arrêt », *J.D.I.*, 2019, n° 4, pp. 1420 à 1424.
- **USUNIER (L.),** « Note sous arrêt », *R.T.D.Civ.*, 2018, n° 4, pp. 858 à 862.
- **WILLEMS (G.),** « Le droit au regroupement familial des époux homosexuels consacré par la Cour de justice de l'Union européenne », *J.C.P.G.*, 2018, n° 30, pp. 1484 à 1485.

C.J.U.E., gr. ch., 25 juillet 2018, *L.M.*, aff. n° C-216/18 PPU, *Rec. numérique*, ECLI:EU:C:2018:586

- **BONNEVILLE (Ph.), BROUSSY (E.), CASSAGNABÈRE (H.), GANSER (C.),** « Note sous arrêt », *A.J.D.A.*, 2018, n° 40, pp. 2282 à 2283.
- **CAIOLA (A.),** « Défaillances systémiques ou généralisées dans les États membres et limites à l'exécution du mandat d'arrêt européen », *R.A.E.*, 2018, n° 3, pp. 567 à 576.
- **HERRAN (Th.),** « Note sous arrêt », *R.D.U.E.*, 2019, n° 1, pp. 264 à 270.
- **JACQUÉ (J.-P.),** « Note sous arrêt », *R.T.D.Eur.*, 2018, n° 4, p. 713.
- **MEHTIYEVA (K.),** « Note sous arrêt », *J.D.I.*, 2019, n° 2, pp. 601 à 603.

- **MICHEL (V.)**, « Note sous arrêt », *R.D.U.E.*, 2018, n° 4, pp. 276 à 282.
- **NICAUD (B.)**, « Exécution du mandat d'arrêt européen contre risque de violation du procès équitable », *A.J.Pén.*, 2018, n° 10, pp. 475 à 476.
- **RIZCALLAH (C.)**, « Arrêt "LM" : un risque de violation du droit fondamental à un tribunal indépendant s'oppose-t-il à l'exécution d'un mandat d'arrêt européen ? », *J.D.E.*, 2018, n° 253, pp. 348 à 350.
- **SIMON (D.)**, « Droits fondamentaux dans l'État d'émission », *Europe*, 2018, n° 10, pp. 25 à 27.
- **WENDEL (M.)**, « Indépendance judiciaire et confiance mutuelle : à propos de l'arrêt LM », *C.D.E.*, 2019, n° 1, pp. 189 à 215.

C.J.U.E., 25 juillet 2018, *M.L.*, aff. n° C-220/18 PPU, *Rec. numérique*, ECLI:EU:C:2018:589

- **BENOÎT-ROHMER (F.)**, « Note sous arrêt », *R.TD.Eur.*, 2019, n° 2, pp. 388 à 391.
- **CAIOLA (A.)**, « Défaillances systémiques ou généralisées dans les États membres et limites à l'exécution du mandat d'arrêt européen », *R.A.E.*, 2018, n° 3, pp. 567 à 576.
- **MEHTIYEVA (K.)**, « Note sous arrêt », *J.D.I.*, 2019, n° 2, pp. 598 à 601.
- **MICHEL (V.)**, « Note sous arrêt », *R.D.U.E.*, 2018, n° 4, pp. 283 à 290.
- **RUBY-CAVAGNA (É.)**, « Protection des droits fondamentaux et efficacité du mandat d'arrêt européen : la nouvelle conjugaison de la C.J.U.E. » *D.*, 2018, n° 34, pp. 1899 à 1903.
- **SIMON (D.)**, « Droits fondamentaux dans l'État d'émission », *Europe*, 2018, n° 10, pp. 25 à 27.

C.J.U.E., 13 septembre 2018, *U.B.S. Europe, S.E. et autres*, aff. n° C-358/16, ECLI:EU:C:2018:715

- **GALLAND (M.)**, « CJUE affine (encore) le régime dérogatoire à l'obligation au secret professionnel incombant aux régulateurs prudentiels et financiers européens », *Bull. Joly Bourses. Prod. Fin.*, 2019, n° 1, pp. 16 à 20.
- **MARTUCCI (F.)**, « La Cour de justice de l'Union européenne précise la portée de l'obligation de secret professionnel incombant aux autorités nationales de surveillance financière », *Concurrences*, 2018, n° 4, pp. 187 à 189.
- **MATHEY (N.)**, « Note sous arrêt », *J.C.P.E.*, 2019, n° 21, pp. 25 à 26.
- **MOREL-MAROGER (J.)**, « Note sous arrêt », *Banque et droit*, 2018, n° 181, pp. 40 à 43.
- **MULLER (A.-C.)**, « Note sous arrêt », *R.D.B.C.*, 2019, n° 2, pp. 53 à 54.
- **PARTSCH (Ph.-E.)**, « Note sous arrêt », *J.D.E.*, 2019, n° 255, p. 25.
- **SIMON (D.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2018, n° 11, pp. 13 à 14.

C.J.U.E., 19 septembre 2018, *R.O.*, aff. n° C-327/18 PPU, ECLI:EU:C:2018:733

- **BERNARD (E.)**, « La protection des droits fondamentaux au Royaume-Uni dans le contexte du Brexit : les (im)précisions de l'arrêt RO », *Obs. Brux.*, 2019, n° 115, pp. 36 à 41.
- **GAZIN (F.)**, « Motif obligatoire de non-exécution d'un mandat d'arrêt européen », *Europe*, 2018, n° 11, pp. 20 à 21.
- **RUBY-CAVAGNA (É.)**, « Le mandat d'arrêt européen rattrapé par le Brexit », *D.*, 2018, n° 42, pp. 2343 à 2347.

C.J.U.E., le 26 septembre 2018, *X et Y*, aff. n° C-180/17, *Rec. numérique*, ECLI:EU:C:2018:775

- **GAZIN (F.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2018, n° 12, p. 26.

C.J.U.E., 26 septembre 2018, X, aff. n° C-175/17, *Rec. numérique*, ECLI:EU:C:2018:776

- **GAZIN (F.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2018, n° 12, p. 26.

C.J.U.E., 2 octobre 2018, *Ministerio Fiscal*, aff. C-207/16, ECLI:EU:C:2018:788

- **BONNEVILLE (P.), BROUSSY (E.), CASSAGNABÈRE (H.), GANSER (C.)**, « Note sous arrêt », *A.J.D.A.*, 2018, n° 40, pp. 2284 à 2285
- **CAIOLA (A.)**, « À la recherche de la juste pondération entre ingérence dans la vie privée et nécessité de lutte contre la criminalité », *R.A.E.*, 2018, n° 4, pp. 719 à 728.
- **COSTES (L.)**, « Précisions de la CJUE sur l'accès aux données personnelles en cas d'infractions pénales », *Rev. Lam. Imm.*, 2018, n° 152, pp. 26 à 27.
- **HERVEG (J.), VAN GYSEGHEM (J.-M.)**, « Note sous arrêt », *J.E.D.H.*, 2019, n° 1, p. 87.
- **MICHEL (V.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2018, n° 12, p. 12.
- **NICAUD (B.)**, « Proportionnalité de l'accès aux données personnelles en matière pénale », *A.J. Pén.*, 2018, n° 12, pp. 584 à 585.

C.J.U.E., 4 octobre 2018, *Commission européenne c/ France*, aff. n° C-416/17, ECLI:EU:C:2018:811

- **BONNEVILLE (P.), BROUSSY (E.), CASSAGNABÈRE (H.), GANSER (C.)**, « Note sous arrêt », *A.J.D.A.*, 2018, n° 40, pp. 2280 à 2281.
- **BONTINCK (Th.), FORGEOIS (M.)**, « Commission contre France : le refus injustifié de poser une question préjudicielle est constitutif d'un manquement », *J.D.E.*, 2019, n° 258, pp. 162 à 163.
- **CHIFFLOT (N.)**, « Question préjudicielle et dialogue des juges », *Procédures*, 2018, n° 12, pp. 25 à 26.
- **CLÉMENT-WILTZ (L.)**, « Note sous arrêt », *R.F.D.A.*, 2019, n° 1, pp. 153 à 155.
- **HORDIES (J.-P.)**, « La condamnation de la France pour faute du Conseil d'État : l'arrêt historique de la Cour de justice du 4 octobre 2018 », *Obs. Brux.*, 2019, n° 116, pp. 48 à 53.
- **ILLIOPOULOU-PENOT (A.)**, « La sanction des juges suprêmes nationaux pour défaut de renvoi préjudiciel. Réflexions autour de l'arrêt la Cour de justice de l'Union européenne, 4 octobre 2018, Commission contre France, affaire numéro C-416/17 », *R.F.D.A.*, 2019, n° 1, pp. 139 à 148.
- **SIMON (D.)**, « Une première historique : la France condamnée en manquement pour défaut de renvoi préjudiciel par le Conseil d'État », *Europe*, 2018, n° 11, pp. 1 à 2.

C.J.U.E., gr. ch., 6 novembre 2018, *Stadt Wuppertal c/ Maria Elisabeth Bauer et Volker Willmeroth als Inhaber der TWI Technische Wartung und Instandsetzung Volker Willmeroth e. K. c/ Martina Broßonn*, affs. jtes. n°s C-569/16 et C-570/16, *Rec. numérique*, ECLI:EU:C:2018:871

- **COURSIER (P.)**, « Note sous arrêt », *J.C.P.G.*, 2018, n° 48, pp. 24 à 33.
- **DRIGUEZ (L.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2019, n° 1, pp. 40 à 41.
- **HE (L.)**, « Une protection remarquable du droit au repos et au loisir », *R.T.D.Eur.*, 2019, n° 3, pp. 651 à 662.
- **LACOSTE-MARY (V.)**, « Reconnaissance du droit à congé comme droit fondamental de l'UE : la fin du feuilleton du droit à congés payés ? », *Droit ouvrier*, 2019, n° 849, pp. 258 à 262.
- **MARGERIN (C.), PACOTTE (P.)**, « Transmission aux héritiers du salarié décédé de l'indemnité de congés payés : la CJUE persiste et signe », *J.S.L.*, 2018, n° 465, pp. 7 à 9.

- **TRICOIT (J.-P.)**, « Le droit aux congés payés annuels non pris par le salarié », *J.C.P.G.*, 2018, n° 50, pp. 2257 à 2261.

C.J.U.E., gr. ch., 6 novembre 2018, *Max-Planck-Gesellschaft zur Förderung der Wissenschaften eV*, aff. n° C-684/16, *Rec. numérique*, ECLI:EU:C:2018:874

- **COURSIER (Ph.)**, « Note sous arrêt », *J.C.P.S.*, 2018, n° 48, pp. 24 à 33.
- **DRIGUEZ (L.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2019, n° 1, pp. 40 à 41.
- **HE (L.)**, « Une protection remarquable du droit au repos et au loisir », *R.T.D.Eur.*, 2019, n° 3, pp. 651 à 662.
- **TRICOIT (J.-Ph.)**, « Droit aux congés payés annuels non pris par le salarié », *J.C.P.G.*, 2018, n° 50, pp. 2257 à 2261.
- **VERICEL (M.)**, « Droit au congé payé et Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne : un droit fondamental et transmissible », *R.D.T.*, 2019, n° 4, pp. 261 à 264.

C.J.U.E., 29 novembre 2018, *Bank Tejarat*, aff. n° C-248/17 P, ECLI:EU:C:2018:967

- **BASSANI (V.)**, « Mesures restrictives (Iran) », *Europe*, 2019, n° 1, pp. 10 à 11.

C.J.U.E., 13 décembre 2018, *Union européenne c/ Kendrion*, aff. jtes n°s C-174/17 et C-150/17, ECLI:EU:C:2018:1015

- **DECOCQ (G.)**, « Une réparation symbolique en cas de procédure d'une durée excessive », *C.C.C.*, 2019, n° 4, pp. 39 à 41.
- **SIMON (D.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2019, n° 2, pp. 17 à 18.
- 

C.J.U.E., 30 janvier 2019, *Royaume de Belgique c/ Commission européenne*, aff. n° C-587/17P, *Rec. numérique*, ECLI:EU:C:2019:75

- **BASSANI (V.)**, « Corrections financières », *Europe*, 2019, n° 3, pp. 27 à 28.

C.J.U.E., 7 février 2019, *Carlos Escribano Vindel*, aff. n° C-49/18, ECLI:EU:C:2019:106

- **DRIGUEZ (L.)**, « Discrimination en raison de l'âge », *Europe*, 2019, n° 1, p. 30.
- **THIERY (S.)**, « Le respect des droits et principes fondamentaux dans le contexte de l'adoption de mesures d'austérité budgétaire », *R.A.E.*, 2019, n° 1, pp. 163 à 172.

C.J.U.E., 12 février 2019, *R.H.*, aff. n° C-8/19 PPU, *Rec. numérique*, ECLI:EU:C:2019:110

- **CAHN (O.)**, « Note sous arrêt », *Dr. Pén.*, 2020, n° 4, p. 31.
- **GAZIN (F.)**, « Directive présomption d'innocence », *Europe*, 2019, n° 4, pp. 17 à 18.
- **PRADEL (J.)**, « Note sous arrêt », *D.*, 2020, n° 29, p. 1647 à 1648.

C.J.U.E., 12 février 2019, *T.C.*, aff. n° C-492/18, PPU *Rec. numérique*, ECLI:EU:C:2019:108

- **GAZIN (F.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2019, n° 4, pp. 18 à 19.

- **FLORE (D.)**, « Arrêt "TC" : mandat d'arrêt européen et maintien en détention au-delà des délais prévus par la décision-cadre 2002/584/JAI », *J.D.E.*, 2019, n° 260, pp. 254 à 256.

C.J.U.E., 14 février 2019, *Cooperativa Animazione Valdocco Soc. coop. soc. Impresa Sociale Onlus c/ Consorzio Intercomunale Servizi Sociali di Pinerolo et Azienda Sanitaria Locale To3 di Collegno e Pinerolo*, aff. n° C-54/18, *Rec. numérique*, ECLI:EU:C:2019:118

- **DURIVAUX (A.-L.)**, « Note sous arrêt », *R.T.D.Eur.*, 2020, n° 2, pp. 370 à 373.
- **ZIMMER (W.)**, « Effectivité du droit au recours dans le cadre des procédures de passation des marchés », *Contrats et Marchés publics*, 2019, n° 5, p. 29.

C.J.U.E., 14 février 2019, *Sergejs Buivids*, aff. n° C-345/17, *Rec. numérique*, ECLI:EU:C:2019:122

- **COSTES (L.)**, « Mise en ligne d'un enregistrement sur internet et traitement de données à caractère personnel effectué aux seules fins de journalisme », *Rev. Lam. Dr. imm.*, 2019, n° 257, p. 32.
- **DEBET (A.)**, « Une vidéo publiée sur Youtube est un traitement de données à des fins de journalisme », *C.C.C.*, 2019, n° 4, pp. 36 à 38.
- **GAYREL (C.)**, « Note sous arrêt », *J.D.E.*, 2019, n° 264, p. 421.
- **GAZIN (F.)**, « Protection des données », *Europe*, 2019, n° 4, pp. 12 à 13.

C.J.U.E., 13 mars 2019, *République de Pologne*, aff. n° C-128/17, ECLI:EU:C:2019:194

- **ROSET (S.)**, « Qualité de l'air », *Europe*, 2019, n° 5, p. 42.

C.J.U.E., gr. ch., 19 mars 2019, *Javo*, aff. n° C-163/17, ECLI:EU:C:2019:218

- **BARBOU DES PLACES (S.)**, « Note sous arrêt », *R.T.D.Eur.*, 2020, n° 1, pp. 142 à 147.
- **CARLIER (J.-Y.), LEBOEUF (É.)**, « Note sous arrêt », *J.D.E.*, 2020, n° 267, pp. 135 à 140.
- **GAZIN (F.)**, « Détermination de l'État membre responsable de la demande d'asile », *Europe*, 2019, n° 5, pp. 20 à 21.
- **MAYEUR-CARPENTIER (C.)**, « Note sous arrêt », *R.F.D.A.*, 2019, n° 5, p. 122.

C.J.U.E., gr. ch., 19 mars 2019, *Bashar Ibrahim e.a.*, affs. jtes. n°s C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219

- **BOUVERESSE (A.), MARTUCCI (F.), MAYEUR-CARPENTIER (C.)**, « Note sous arrêt », *R.F.D.A.*, 2019, n° 5, pp. 923 à 924.
- **MICHEL (V.)**, « Application *ratione temporis* de la directive procédures », *Europe*, 2019, n° 5, pp. 19 à 20.

C.J.U.E., gr. ch., 26 mars 2019, *SM c/ Entry Clearance Officer, UK Visa Section*, aff. n° C-129/18, *Rec. numérique*, ECLI:EU:C:2019:248

- **HAMMJE (P.)**, « Reconnaissance d'une kafala au titre d'une vie familiale effective avec un citoyen européen aux fins d'octroi d'un droit de séjour privé », *R.C.D.I.P.*, 2019, n° 3, pp. 768 à 785.

- **MONEGER (F.)**, « Note sous arrêt », *J.D.I.*, 2019, n° 4, pp. 1219 à 1231.
- **PATAUT (E.)**, « Note sous arrêt », *R.T.D.Eur.*, 2019, n° 3, pp. 717 à 722.
- **RIGAUX (A.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2019, n° 5, pp. 14 à 15.
- **TCHEN (V.)**, « Note sous arrêt », *D. A.*, 2020, n° 2, p. 27.

C.J.U.E., 4 avril 2019, *O.Z. c/ BEI*, aff. n° C-558/17 P, ECLI:EU:C:2019:289

C.J.U.E., ord. 8 mai 2019, *E.V.*, aff. n° C-723/18, ECLI:EU:C:2019:398

C.J.U.E., gr. ch., 21 mai 2019, *Commission européenne c/ Hongrie*, aff. n° C-235/17, ECLI:EU:C:2019:432

- **BERLIN (D.)**, « Une restriction à une liberté du traité doit franchir deux obstacles », *J.C.P.G.*, 2019, n° 23, p. 1098.
- **PERALDI-LENEUF (F.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2019, n° 7, pp. 22 à 23.

C.J.U.E., gr. ch., 27 mai 2019, *O.G. et PI*, n°s C-508/18, et C-82/19 PPU, ECLI:EU:C:2019:456

- **AMBOS (K.)**, « Note sous arrêt », *R.S.C.*, 2019, n° 4, pp. 901 à 907.
- **BENOÎT-ROHMER (F.)**, « Note sous arrêt », *R.T.D.Eur.*, 2020, n° 2, pp. 333 à 336.
- **CAHN (O.)**, « Note sous arrêt », *Dr. Pén.*, 2020, n° 4, p. 31.
- **CATTEAU (F.)**, **WEYEMBERGH (A.)**, « Arrêt « OG et PI : la notion d'autorité judiciaire d'émission et l'exigence d'indépendance à la lumière de la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen », *J.D.E.*, 2019, n° 263, pp. 363 à 366.
- **COUJARD (D.)**, « Statut du parquet : le oui de la C.J.U.E., le mais de la C.E.D.H », *Gaz. Pal.*, 2019, n° 11, pp. 17 à 18.
- **FLORE (D.)**, **GIACOMETTI (M.)**, « Note sous arrêt », *J.D.E.*, 2020, n° 269, pp. 235 à 236.
- **HERRAN (Th.)**, « La notion d'autorité judiciaire dans le mandat d'arrêt européen », *A.J.Pén.*, 2019, n° 9, pp. 453 à 454.
- **MEHTIYEVA (K.)**, « Note sous arrêt », *J.D.I.*, 2020, n° 2, p. 776.
- **MICHEL (V.)**, « Autorité judiciaire d'émission », *Europe*, 2019, n° 7, pp. 14 à 15.
- **PRADEL (J.)**, « Note sous arrêt », *D.*, 2019, n° 29, pp. 1631 à 1632.
- **RUBY-CAVAGNA (É.)**, « Le parquet peut-il émettre un mandat d'arrêt européen ? », *D.*, 2019, n° 38, pp. 2122 à 2127.

C.J.U.E., gr. ch., 27 mai 2019, *P.F.*, n° C-509/18, ECLI:EU:C:2019:456

- **AMBOS (K.)**, « Note sous arrêt », *R.S.C.*, 2019, n° 4, pp. 901 à 907.
- **BENOÎT-ROHMER (F.)**, « Note sous arrêt », *R.T.D.Eur.*, 2020, n° 2, pp. 333 à 336.
- **CAHN (O.)**, « Note sous arrêt », *Dr. Pén.*, 2020, n° 4, p. 31.
- **COUJARD (D.)**, « Note sous arrêt », *Gaz. Pal.*, 2019, n° 11, pp. 17 à 18.
- **FLORE (D.)**, **GIACOMETTI (M.)**, « Note sous arrêt », *J.D.E.*, 2020, n° 269, pp. 235 à 236.
- **HERRAN (Th.)**, « La notion d'autorité judiciaire dans le mandat d'arrêt européen », *A.J.Pén.*, 2019, n° 9, pp. 453 à 454.
- **MICHEL (V.)**, « Autorité judiciaire d'émission », *Europe*, 2019, n° 7, pp. 14 à 15.
- **MEHTIYEVA (K.)**, « Note sous arrêt », *J.D.I.*, 2020, n° 2, p. 776.
- **PRADEL (J.)**, « Note sous arrêt », *D.*, 2019, n° 29, pp. 1631 à 1632.

- **RUBY-CAVAGNA (É.),** « Le parquet peut-il émettre un mandat d'arrêt européen ? », *D.*, 2019, n° 38, pp. 2122 à 2127.

C.J.U.E., ord. 12 juin 2019, *O.Y.*, aff. n° C-816/18 P, ECLI:EU:C:2019:486

C.J.U.E., gr. ch., 29 juillet 2019, *Spiegel Online GmbH*, aff. n° C-516/17, ECLI:EU:C:2019:625

- **BERLIN (D.),** « Droits d'auteur et liberté d'information : une page internet se tourne », *J.C.P.G.*, 2019, n° 36, p. 1534.
- **BRUGUIÈRE (J.-M.),** « L'équilibre des droits en matière de droit d'auteur selon la Cour de justice : toutes les exceptions, rien que les exceptions mais pas que les exceptions », *J.C.P.G.*, 2019, n° 40, pp. 1725 à 1730.
- **COSTES (L.),** « Les conditions de l'utilisation d'une œuvre protégée dans un compte rendu d'actualité précisées par la C.J.U.E. », *Rev. Lamy imm.*, 2019, n° 162, pp. 20 à 21.
- **PIOT (Ph.),** « Note sous arrêt », *Gaz. Pal.*, 2019, n° 36, pp. 29 à 30.
- **SIMON (D.),** « Note sous arrêt », *Europe*, 2019, n° 10, pp. 39 à 40.
- **TREPPON (E.),** « De l'apparente rigidité du droit d'auteur européen en matière d'exceptions », *R.T.D.Eur.*, 2019, n° 4, pp. 927 à 930.
- **ZOLLINGER (A.),** « Note sous arrêt », *J.C.P.E.*, 2020, n°s 7 et 8, p. 42.

C.J.U.E., 29 juillet 2019, *Massimo Gambino e.a.*, aff. n° 38/18, ECLI:EU:C:2019:628

- **GAZIN (F.),** « Protection des victimes de la criminalité dans le cadre du procès pénal », *Europe*, 2019, n° 10, pp. 21 à 22.

C.J.U.E., 5 septembre 2019, *A.H. e.a.*, aff. n° C-377/18, ECLI:EU:C:2019:670

- **BERLIN (D.),** « Note sous arrêt », *J.C.P.G.*, 2019, n° 38, p. 1630.
- **FLORE (D.), GIACOMETTI (M.),** « Droit pénal européen », *J.D.E.*, 2020, n° 269, pp. 230 à 231.
- **GAZIN (F.),** « Note sous arrêt », *Europe*, 2019, n° 11, pp. 24 à 25.
- **TRICOT (J.),** « Note sous arrêt », *R.S.C.*, 2019, n° 4, pp. 924 à 925.

C.J.U.E., 9 octobre 2019, *N.J.*, aff. n° C-489/19 PPU, ECLI:EU:C:2019:849

- **FLORE (D.), GIACOMETTI (M.),** « Note sous arrêt », *J.D.E.*, 2020, n° 269, p. 235.
- **GAZIN (F.),** « Autorité judiciaire d'émission », *Europe*, 2019, n° 12, p. 22.

C.J.U.E., gr. ch., 15 octobre 2019, *Dumitru-Tudor Dorobantu*, aff., n° C-128/18, ECLI:EU:C:2019:857

- **BENOÎT-ROHMER (F.),** « Note sous arrêt », *R.T.D.Eur.*, 2020 n° 2, pp. 312 à 313.
- **BONNEVILLE (Ph.), GANSER (C.), MARAKRIAN (S.),** « Note sous arrêt », *A.J.D.A.*, 2020, n° 7, pp. 402 à 403.
- **CAHN (O.),** « Note sous arrêt », *Dr. Pén.*, 2020, n° 4, p. 32.
- **CAIOLA (A.),** « Retour sur la mise en œuvre du mandat d'arrêt européen : le respect de l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants dans la détention », *R.A.E.*, 2019, n° 4, pp. 785 à 793.
- **GAZIN (F.),** « Note sous arrêt », *Europe*, 2019, n° 12, pp. 20 à 23.
- **RIZCALLAH (C.),** « Arrêt « Dorobantu » : mandat d'arrêt européen et exigences minimales relatives aux conditions de détention », *J.D.E.*, 2020, n° 266, pp. 62 à 64.

C.J.U.E., gr. ch., 19 novembre 2019, *A.K. e.a.*, affs. jtes. n° C-585/18, C-624/18 et C-625/18, ECLI:EU:C:2019:982

- **BAILLEUX (A.), RIZCALLAH (C.)**, « Note sous arrêt », *J.D.E.*, 2020, n° 273, pp. 405 à 407.
- **BENOÎT-ROHMER (L.)**, « Note sous arrêt », 2020, n° 2, pp. 307 à 309.
- **CHENEVIÈRE-MESDAG (C.), NIHOUL (P.)**, « Note sous arrêt », *J.D.E.*, 2020, n° 274, pp. 452 à 454.
- **SIMON (D.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2020, n° 1, pp. 15 à 17

C.J.U.E., 5 décembre 2019, *C.J.I.B.*, aff. n° C-671/18, ECLI:EU:C:2019:1054

- **IDOT (L.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2020, n° 2, pp. 24.

C.J.U.E., 11 décembre 2019, *TV Play Baltic A.S.*, aff. n° C-87/19, ECLI:EU:C:2019:1063

- **BASSANI (V.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2020, n° 2, p. 35.
- **GUNS (J.), NENNEN (C.), VERNET (Ph.)**, « Note sous arrêt », *J.D.E.*, 2020, n° 268, p. 186.

C.J.U.E., 12 décembre 2019, *Z.B.*, aff. n° C-627/19 PPU, ECLI:EU:C:2019:1079

- **MEHTYIEVA (K.)**, « Note sous arrêt », *J.D.I.*, 2020, n° 2, pp. 777 à 778.
- **MICHEL (V.)**, « Indépendance et contrôle juridictionnel du parquet », *Europe*, 2020, n° 2, pp. 24 à 25
- **PICOD (F.)**, « Un coup d'arrêt dans la montée en puissance des exigences de la Cour de justice », *J.C.P.G.*, 2019, n° 51, p. 2304.

C.J.U.E., 12 décembre 2019, *X.D.*, aff. n° C-625/19 PPU, ECLI:EU:C:2019:1078

- **MEHTYIEVA (K.)**, « Note sous arrêt », *J.D.I.*, 2020, n° 2, pp. 777 à 778.
- **MICHEL (V.)**, « Indépendance et contrôle juridictionnel du parquet », *Europe*, 2020, n° 2, pp. 24 à 25.
- **PICOD (F.)**, « Un coup d'arrêt dans la montée en puissance des exigences de la Cour de justice », *J.C.P.G.*, 2019, n° 51, p. 2304.

C.J.U.E., 12 décembre 2019, *J.R. et Y.C.*, aff. jtes. n°s C-566/19 PPU et C-626/19 PPU, ECLI:EU:C:2019:1077

- **BEAUVAIS (P.), BENLOLO-CARABOT (M.)**, « Note sous arrêt », *R.T.D.Eur.*, 2020, n° 2, pp. 437 à 446.
- **BONNEVILLE (Ph.), GANSER (Ch.), MARKARIAN (S.)**, « Mandat d'arrêt européen - Indépendance du parquet français », *A.J.D.A.*, 2020, n° 7, pp. 403 à 405.
- **CAHN (O.)**, « 'A Christmas Carol' luxembourgeois : la CJUE consacre l'indépendance du parquet français », *R.D.U.E.*, 2020, n° 1, pp. 203 à 209.
- **MEHTYIEVA (K.)**, « Note sous arrêt », *J.D.I.*, 2020, n° 2, pp. 777 à 778.
- **MICHEL (V.)**, « Indépendance et contrôle juridictionnel du parquet », *Europe*, 2020, n° 2, pp. 24 à 25.
- **PICOD (F.)**, « Un coup d'arrêt dans la montée en puissance des exigences de la Cour de justice », *J.C.P.G.*, 2019, n° 51, p. 2304.
- **REBUT (D.)**, « Le ministère public français et la notion d'autorité judiciaire d'émission du mandat d'arrêt européen », *J.C.P.G.*, 2020, n° 1, pp. 49 à 57.

- **RUBI-CAVAGNA (É.),** « Mandat d'arrêt européen : la reconnaissance de la compétence du ministère public français et les tâtonnements de la C.J.U.E. », *D.*, 2020, n° 21, pp. 1219 à 1223.

C.J.U.E., 13 février 2020, *T.X. et U.W.*, aff. n° C-688/18, ECLI:EU:C:2020:94

- **CAHN (O.),** « Note sous arrêt », *Dr. Pén.*, 2020, n° 4, p. 32.
- **GAZIN (F.),** « Directive présomption d'innocence », *Europe*, 2020, n° 4 p. 22.
- **PRADEL (J.),** « Note sous arrêt », *D.*, 2020, n° 29, p. 1654.

C.J.U.E., gr. ch., 26 mars 2020, *Erik Simpson et H.G.*, affs. jtes. n°s C-542/18 RX-II et C-543/18 RX-II, ECLI:EU:C:2020:232

- **NIHOUL (P.), CHENEVIÈRE-MESDAG (C.),** « Arrêt « Simpson » : la composition des chambres », *J.D.E.*, 2020, n° 274, pp. 450 à 451.
- **SIMON (D.),** « Composition du Tribunal de la fonction publique », *Europe*, 2020, n° 5, pp. 21 à 22.

C.J.U.E., ord., 26 mars 2020, *Luxaviation SA*, aff. n° C-113/19, ECLI:EU:C:2020:228

C.J.U.E., 26 mars 2020, *Hungeod Közlekedésfejlesztési, Földmérési, Út- és Vasútervezési Kft. E.a.*, aff. jtes n°s C-496/18 et C-497/18, ECLI:EU:C:2020:240

- **BASSANI (V.),** « Procédure de recours », *Europe*, 2020, n° 5, pp. 34 à 35.
- **PELLISSIER (G.), MARTIN (J.), GABAYET (N.),** « Note sous arrêt », *J.C.P.A.*, 2020, n° 38, pp. 8 à 9.

C.J.U.E., 7 mai 2020, *Parking D.o.o, e.a.* affs. jtes n°s C-267/19 et C-323/19, ECLI:EU:C:2020:351

C.J.U.E., 7 mai 2020, *LG e.a. c/ Rina SpA, Ente Registro Italiano Navale*, aff. n° C-641/18, ECLI:EU:C:2020:349

- **COUDIN (G.),** « L'arrêt Rina : précisions sur le champ d'application du règlement Bruxelles 1 et sur le principe d'immunité juridictionnelle », *Obs. Bxl.*, 2020, n° 121, pp. 42 à 46.
- **LANGLAIS (P.),** « Une interprétation du règlement Bruxelles I au service de l'effectivité du droit international de la sécurité maritime », *R.A.E.*, 2020, n° 2, pp. 487 à 498.
- **MURIEL (T.),** « Note sous arrêt », *R.U.E.*, 2020, n° 643, pp. 651 à 652.

C.J.U.E., 14 mai 2020, *NKT Verwaltungs GmbH e.a.*, aff. n° C-607/18 P, ECLI:EU:C:2020:385

C.J.U.E., gr. ch., 14 mai 2020, *FNZ et SA junior*, affs. jtes. n°s C-924/19 PPU et C-925/19 PPU, ECLI:EU:C:2020:367

- **CARLIER (J.-Y.), LEBOEUF (L.),** « Note sous arrêt », *J.D.E.*, 2021, n° 277, pp. 145 à 147.
- **DUMAS (P.),** « L'arrêt FMZ, FNZ, SA, SA junior : l'harmonisation à la hausse du standard de protection des droits fondamentaux et le renforcement du contrôle juridictionnel en matière d'asile et d'immigration », *R.A.E.*, 2020, n° 2, pp. 499 à 513.

C.J.U.E., 11 juin 2020, *J.L.*, aff. n° C-634/18, ECLI:EU:C:2020:455

- **MICHEL (V.)**, « Légalité des délits et des peines », *Europe*, 2020, n° 8, pp. 19 à 20.
- **ROUJOU DE BOUBÉE (G.)**, « Note sous arrêt », *D.*, 2020, n° 42, p. 2367.

C.J.U.E., 11 juin 2020, *J.L.*, aff. n° C-634/18, ECLI:EU:C:2020:455

- **ROUJOU DE BOUBÉE (G.)**, « Note sous arrêt », *D.*, 2020, n° 42, p. 2367.

C.J.U.E., gr. ch., 18 juin 2020, *Commission européenne c/ Hongrie*, aff. n° C-78/18, ECLI:EU:C:2020:476

- **BAILLEIX (A.)**, **RIZCALLAH (C.)**, « Note sous arrêt », *J.D.E.*, 2020, p. 406.
- **SIMON (D.)**, « Droit des associations et des ONG », *Europe*, 2020, n° 8, pp. 12 à 13.

C.J.U.E., 16 juillet 2020 *Data Protection Commissioner contre Facebook Ireland Ltd et Maximillian Schrems* n° C-311/18, ECLI:EU:C:2020:559

- **BERLIN (D.)**, « David 2-Goliath 0 », *J.C.P.G.*, 2020, n° 30, p. 1427.
- **DOUVILLE (Th.)**, « Invalidation du Privacy Shield et insuffisance des clauses-types : fin (temporaire ?) des transferts de données à caractère personnel vers les États-Unis », *A.J. Contrats*, 2020, n° 10, pp. 436 à 441.
- **LONG (M.)**, **PARAVANO (L.)**, **SAURON (J.-L.)**, « Note sous arrêt », *J.C.P.A.*, 2020, n° 41, p. 4.
- **MARTIAL-BRAZ (N.)**, « Nouvelle donne en matière de transfert de données personnelles hors Union européenne », *J.C.P.G.*, 2020, n° 41, pp. 1763 à 1767.
- **TAMBOU (O.)**, « L'invalidation du Privacy Shield : peut-on encore sortir des turbulences dans les flux transatlantiques des données à caractère personnel ? », *R.T.D.H.*, 2021, n° 126, pp. 153 à 166.
- **VANDERMEEREN (R.)**, « Transfert de données personnelles depuis l'Union européenne vers les pays tiers : la Cour de Luxembourg rend un nouvel arrêt Schrems », *R.J.D.A.*, 2020, n° 11, pp. 745 à 748.

C.J.U.E., 9 septembre 2020, *J.P.*, aff. n° C-651/19, ECLI:EU:C:2020:681

- **CARLIER (J.-Y.)**, **LEBOEUF (L.)**, « Note sous arrêt », *J.D.E.*, 2021, n° 3, p. 149.

C.J.U.E., gr. ch., 6 octobre 2020, *Commission européenne c/ Hongrie*, aff. n° C-66/18, ECLI:EU:C:2020:792.

- **FROMON (L.)**, **VAN WAEYENBERGE (A.)**, « La liberté académique au sein de l'Union européenne : une première consécration jurisprudentielle », *J.D.E.*, 2021, n° 6, pp. 224 à 227.
- **SIMON (D.)**, « Droit international et droit de l'Union », *Europe*, 2020, n° 12, pp. 25 à 26.

C.J.U.E., gr. ch., 6 octobre 2020, *Privacy International*, aff. n° C-623/17, ECLI:EU:C:2020:790

- **BOUVERESSE (A.)**, « Note sous arrêt », *R.F.D.A.*, 2021, n° 1, pp. 160 à 163.

- **CAIOLA (A.)**, « Transmission et conservation des données en rapport avec la sécurité nationale : précisions et nuances émergent dans la jurisprudence », *R.A.E.*, 2020, n° 4, pp. 923 à 933.
- **MILCHIOR (R.)**, « La Cour de Justice limite les possibilités de collecter et conserver les données obtenues dans le cadre des communications électroniques », *Rev. Lam. Imm.*, 2020, n° 175, pp. 27 à 30.
- **ROBERT (J.-H.)**, « Note sous arrêt », *Dr. Pén.*, 2020, n° 11, p. 35.
- **SIMON (D.)**, « Protection des données », *Europe*, 2020, n° 12, pp. 12 à 14.

C.J.U.E., gr. ch., 6 octobre 2020, *Bank Refah Kargaran c/ Conseil*, aff. n° C134/19 P, EU:C:2020 :793

- **COUTRON (L.)**, « La consécration de la possibilité de demander réparation du préjudice causé par des mesures restrictives prévues par des décisions P.E.S.C : un gain de protection juridictionnelle en trompe-l'œil ? », *R.T.D.Eur.*, 2021, n° 3, pp. 627 à 636.
- **SIMON (D.)**, « Mesures restrictives », *Europe*, 2020, n° 12, p. 20.

C.J.U.E., gr. ch., 6 octobre 2020, *La Quadrature du Net e.a.*, aff. C-511/18, C-512/18 et C-520/18, ECLI:EU:C:2020:791

- **DAOUD (E.), BELLO (I.)**, « Données de connexion et sauvegarde de la sécurité nationale : l'exception confirme la règle », *Dalloz IP*, 2021, n° 1, pp. 46 à 49.
- **GALLAND (M.)**, « Le droit de l'Union applicable à la conservation des données de connexion », *Bull. Joly. Bourses. Prod. Fin.*, 2021, n° 1, pp. 16 à 25.
- **MILCHIOR (R.)**, « La Cour de Justice limite les possibilités de collecter et conserver les données obtenues dans le cadre des communications électroniques », *Rev. Lam. Imm.*, 2020, n° 175, pp. 27 à 30.
- **NICAUD (B.)**, « C.J.U.E. Un équilibre trop rigoureux entre droit au respect de la vie privée et conservation des données », *A.J. Pén.*, 2020, n° 11, pp. 531 à 533.
- **ROBERT (J.-H.)**, « Note sous arrêt », *Dr. Pén.*, 2020, n° 11, p. 35.
- **SIMON (D.)**, « Protection des données », *Europe*, 2020, n° 12, pp. 12 à 14.

C.J.U.E., 22 octobre 2020, *Silver Plastics GmbH & Co. KG*, aff. n° C-702/19 P, ECLI:EU:C:2020:857

- **GIACOMETTI (M.)**, « Les défaillances systémiques concernant l'indépendance du pouvoir judiciaire polonais : un coup d'arrêt à l'exécution des mandats d'arrêt européens émis par la Pologne ? », *R.T.D.H.*, 2021, n° 12, pp. 677 à 692.
- **LE SOUDEER (M.)**, « Quand l'orthodoxie devient anachronique - À propos du droit à l'audition et à la confrontation des témoins dans le contentieux du droit européen antitrust », *R.A.E.*, 2020, n° 4, pp. 943 à 956.

C.J.U.E., gr. ch., 17 décembre 2020, *Commission européenne c/ Hongrie*, aff. n° C-808/18, ECLI:EU:C:2020:1029

- **FLEURY-GRAFF (Th.)**, « Note sous arrêt », *R.C.D.I.P.*, 2021, n° 1, pp. 90 à 91.

- **RICHARD (A.)**, « Manquements de la Hongrie aux directives régissant l'accès aux procédures d'asile et le retour des ressortissants de pays tiers », *R.A.E.*, 2020, n° 4, pp. 981 à 989.
- **RIGAUX (A.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2021, n° 2, pp. 28 à 30.

C.J.U.E., gr. ch., 17 décembre 2020, *Centraal Israëlitisch Consistorie van België e.a. c. Vlaamse Regering*, aff. n° C-336/19, ECLI:EU:C:2020:1031

- **CINTRAT (M.)**, « L'abattage rituel avec étourdissement préalable réversible obligatoire : une ingérence proportionnée dans la liberté de religion », *R. D. rur.*, 2021, n° 491, pp. 47 à 50.
- **GONZALEZ (G.)**, « La proscription possible de tout abattage, même rituel, sans étourdissement préalable », *J.C.P.G.*, 2021, n° 7, pp. 346 à 349.
- **GONZALES (G.)**, **CURTIT (F.)**, « La Cour de justice, l'animal assommé et les hommes pieux », *R.T.D.H.*, 2021, n° 127, pp. 693 à 716.
- **OGUEY (M.)**, « Abattage rituel : la nécessaire mise en balance entre le bien-être animal et la liberté religieuse », *R.D.L.F.*, 2021, chron. n° 8.
- **RIGAUX (A.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2021, n° 2, pp. 17 à 18.

C.J.U.E., 14 janvier 2021, *O.M.*, aff. n° C- 393/19, ECLI:EU:C:2021:8

- **CATELAN (N.)**, « Note sous arrêt », *Gaz. Pal.*, 2021, n° 11, pp. 64 à 65.

C.J.U.E., gr. ch., 2 février 2021, *DB c/ Commissione Nazionale per le Società e la Borsa (Consob)*, aff. n° C-481/19, ECLI:EU:C:2021:84

- **BISCH (A.)**, **KIRRY (A.)**, « Suspecté d'abus de marché ? Vous pouvez vous taire, mais vous devez coopérer », *D.* 2021, n° 6, p. 295.
- **IDA (N.)**, « Abus de marché et droit de garder le silence », *J.C.P.E.*, 2021, n°s 16 et 17, pp. 36 à 41.
- **MATSOPOULOU (H.)**, « Précisions sur l'étendue du droit au silence d'une personne soumise à une enquête administrative pour délit d'initié », *J.C.P.G.*, 2021, n° 6, p. 272.
- **PAILLER (P.)**, « La Cour de justice de l'Union européenne consacre le droit au silence de la personne physique poursuivie », *Revue de Droit bancaire et financier*, 2021, n° 2, pp. 1 à 3.
- **PREVOST (É.)**, « Le droit au silence devant les autorités de régulation et de supervision », *Revue de Droit bancaire et financier*, 2021, n° 2, pp. 8 à 9.

C.J.U.E., 25 février 2021, *John Dalli*, aff. n° C-615/19 P, ECLI:EU:C:2021:133

C.J.U.E., gr. ch., 2 mars 2021, *H.K. c/ Prokuratuur*, aff. n° C-746/18, ECLI:EU:C:2021:152

- **BERLIN (D.)**, « Enquête pénale et protection des données personnelles : épisode II », *J.C.P.G.*, 2021, n° 12, p. 563.
- **BERTRAND (B.)**, « L'audace sans le tact : jusqu'où la Cour de justice peut-elle aller trop loin ? », *Dalloz IP*, 2021, n° 9, pp. 468 à 472.
- **BONNEVILLE (Ph.)**, **GANSER (C.)**, **ILJIC (A.)**, « Note sous arrêt », *A.J.D.A.*, 2021, n° 19, pp. 1086 à 1087.
- **COSTES (L.)**, « Limitation par la CJUE de l'accès aux données de communications électroniques à des fins pénales », *Rev. Lam. Imm.*, 2021, n° 179, pp. 34 à 35.
- **CRICHTON (C.)**, « Précisions sur la conservation de données aux fins de la lutte contre la criminalité », *Dal. Actu.*, 2021, n° 3, p. 123.

C.J.U.E., gr. ch., 9 mars 2021, *D.J. c/ Radiotelevizija Slovenija*, aff. n° C-344/19, ECLI:EU:C:2021:182

- **MONTECLER (M.-C.)**, « Quand l'astreinte doit-elle être considérée comme du temps de travail ? », *A.J.D.A.*, 2021, n° 10, p. 536.
- **NOËL (C.), PICARD (S.)**, « Après les surveillances nocturnes en chambres de veille, les astreintes françaises retoquées par le droit européen ? », *Jurisprudence sociale Lamy*, 2021, n° 521, pp. 21 à 24.
- **PRÉTOT (X.)**, « Temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels : la garde sous astreinte à domicile au regard de la directive européenne sur le temps de travail », *J.C.P.Soc.*, 2021, n° 25, pp. 27 à 31.
- **VERICEL (M.)**, « Distinction temps de travail et temps de repos en droit français et en droit de l'Union européenne », *R.D.T.*, 2021, n° 4, pp. 257 à 261.

C.J.U.E., 18 mars 2021, *Pometon SpA*, aff. n° C-440/19 P, ECLI:EU:C:2021:214

C.J.U.E., 15 avril 2021, *Federazione nazionale delle imprese elettrotecniche ed elettroniche (Anie) et Athesia Energy Srl e.a.*, affs. jtes. n°s C-798/18 et C-799/18, ECLI:EU:C:2021:280

C.J.U.E., gr. ch., 20 avril 2021, *Repubblika c/ Il-Prim Ministru*, aff. n° C-896/19, ECLI:EU:C:2021:311

C.J.U.E., ord. 14 juillet 2021, *Commission européenne c/ République de Pologne*, aff. n° C-204/21

C.J.U.E., gr. ch., 15 juillet 2021, *Commission européenne c/ République de Pologne*, aff. n° C-791/19, ECLI:EU:C:2021:596

- **SIMON (D.)**, « Protection juridictionnelle », *Europe*, 2021, n° 10, pp. 1 à 2.

### **Jurisprudences du T.P.I.C.E/ T.P.I.U.E/ Tribunal de l'Union européenne**

T.P.I.C.E., 28 janvier 1992, *Alice Speybrouck c/ Parlement, européen*, aff. n° T-45/90, *Rec.* 1992, p. II-33, ECLI:EU:T:1992:7

T.P.I.C.E., 18 septembre 1992, *X c/ Commission*, affs. jtes n° T-121/89 et T-13/90, *Rec.* 1992 p. II-2195, ECLI:EU:T:1992:96

T.P.I.C.E., 14 avril 1994, *A c/ Commission des Communautés européennes*, n° T- 10/93, *Rec.* 1992 p. II-179, ECLI:EU:T:1994:39

T.P.I.C.E., ord., 19 juin 1995, *Christina Kik c/ Conseil de l'Union européenne*, aff. n° T-107/94, *Rec.* 1995 p. II-1717, ECLI:EU:T:1995:107

T.P.I.C.E., 22 octobre 1997, *Stichting Certificatie Kraanverhuurbedrijf (SCK) et autres c/ Commission des Communautés européennes*, affs. jtes. n°s T-213/95 et T-18/96, *Rec.* 1997 p. II-1739, ECLI:EU:T:1997:157

T.P.I.C.E., 19 mars 1998, *Gérald Van der Wal c/ Commission des Communautés européennes*, aff. n° T-83/96, *Rec.* 1998, p. II-545, ECLI:EU:T:1998:59

T.P.I.C.E., 17 septembre 1998, *Primex Produkte Import-Export GmbH & Co. KG et autres c/ Commission des Communautés européennes*, aff. n° T- 50/96, *Rec.* 1998 p. II-3773, ECLI:EU:T:1998:223

T.P.I.C.E., 28 janvier 1999, *D c/ Conseil de l'Union européenne*, aff. n° T-264/97, *Rec* 1999 p. I-A-1, II-1, ECLI:EU:T:1999:13

T.P.I.C.E., 11 mars 1999, *Giuliana Gaspari*, aff. n° T-66/98, ECLI:EU:T:1999:56

T.P.I.C.E., 30 octobre 2001, *Jégo-Guéré et Cie SA c/ Commission des Communautés européennes*, aff. n° T-177/01, *Rec.* 2001, p. II-2365, ECLI:EU:T:2002:112

- **GEORGOPOULOS (T.)**, « La 'Constitution', la 'loi' et le juge communautaire », *L.P.A.*, 2002, n° 132, pp. 24 à 28.
- **MALVASIO (F.)**, « Débat sur l'accès des particuliers au prétoire communautaire », *A.J.D.A.*, 2002, n° 12, pp. 867 à 877.
- **MARIATTE (F.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2002, n° 7, pp. 12 à 14.
- **RAYNOUARD (A.)**, « Note sous arrêt », *R.J.C.*, 2004, n° 4, pp. 260 à 261.

T.P.I.C.E., 20 mars 2002, *Dansk Rørindustri A/S e.a.*, affs. jtes. n°s C-189/02 P, C-202/02 P, C-205/02 P à C-208/02 P et C-213/02 P, *Rec.* 2002, p. II-1681, ECLI:EU:T:2002:74

T.P.I.C.E., 20 mars 2002, *LR AF 1998 A/S c/ Commission des Communautés européennes*, n° T-23/99, *Rec.* 2002, p. II-1705, ECLI:EU:T:2002:75

- **IDOT (L.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2002, n° 5, p. 24
- **POILLOT-PERUZZETTO (S.)**, « Note sous arrêt », *Contrats, concurrence, consommation*, 2002, n° 8, pp. 26

T.P.I.C.E., 20 mars 2002, *Logstor Ror GmbH c/ Commission des Communautés européennes*, aff. n° T-16/99, *Rec.* 2002, p. II-1633, ECLI:EU:T:2002:72

- **IDOT (L.)**, « Note sous arrêts », *Europe*, 2002, n° 5, pp. 23 à 24.
- **POILLOT-PERUZZETTO (S.)**, « Éléments constitutifs d'une entente », *R.T.D.Com.*, 2002, n° 4, pp. 743 à 744.

T.P.I.C.E., 10 avril 2003, *Travelex Global and Financial Services Ltd e.a.*, aff. n° T-195/00, *Rec.* 2003, p. II-1677, ECLI:EU:T:2003:111

- **SIMON (D.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2003, n° 6, p. 18.
- **IDOT (L.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2003, n° 6, pp. 27 à 28.

T.P.I.C.E., 9 juillet 2003, *Kyowa Hakko Kogyo Co. Ltd e.a.*, aff. n° T-223/00, *Rec.* 2003, p. II-2553, ECLI:EU:T:2003:194

- **POILLOT-PERUZZETTO (S.)**, « Note sous arrêt », *C.C.C.*, 2003, n° 10, pp. 28 à 32.

T.P.I.C.E., 16 décembre 2003, *Nederlandse Federatieve Vereniging voor de Groothandel op Elektrotechnisch Gebied*, affs. jtes. n°s T-5/00 et T-6/00, *Rec.* 2003, p. II-5761, ECLI:EU:T:2003:342

T.P.I.C.E., 29 avril 2004, *Tokai Carbon Co. Ltd et autres c/ Commission des Communautés européennes*, affs. n<sup>os</sup> T-236/01, T-239/01, T-246/01, T-251/01, T-252/01, *Rec.* 2004 p. II-1181, ECLI:EU:T:2004:118

- **ARHEL (P.)**, « Note sous arrêt », *L.P.A.*, 2004, n<sup>o</sup> 143, p. 25.
- **IDOT (L.)**, « Note sous arrêts », *Europe*, 2004, n<sup>o</sup> 6, pp. 30 à 31.

T.P.I.C.E., 8 juillet 2004, *JFE Engineering Corp. Et autres, c/ Autorité de surveillance A.E.L.E.*, affs jtes n<sup>os</sup> T-67/00, T-68/00, T-71/00 et T-78/00, *Rec.* 2004 p. II-2501, ECLI:EU:T:2004:221

- **BRAULT (D.)**, « Note sous arrêt », *Rev. Lamy. C.*, 2004, n<sup>o</sup> 1, p. 35.
- **POILLOT-PERUZZETTO (S.)**, « Note sous arrêt », *C.C.C.*, 2004, n<sup>o</sup> 11, pp. 31 à 33.

T.P.I.C.E., 28 octobre 2004, *Herbert Meister c/ O.H.M.I.*, aff. n<sup>o</sup> T-76/03, *Rec.* 2004, p. II-1477, ECLI:EU:T:2004:319

T.P.I.C.E., 10 novembre 2004, *Eduard Vonier*, aff. n<sup>o</sup> T-165/03, *Rec.* 2004, p. II-1575, ECLI:EU:T:2004:331

T.P.I.C.E., 6 octobre 2005, *Sumitomo Chemical Co. Ltd e.a.*, affs jtes n<sup>os</sup> T-22/02 et T-23/02, ECLI:EU:T:2005:349

T.P.I.C.E., 14 décembre 2005, *General Electric Company c/ Commission des Communautés européennes*, aff. n<sup>o</sup> T-210/01, *Rec.* 2005, p. II-5575, ECLI:EU:T:2005:456

- **ARHEL (P.)**, « Note sous arrêt », *L.P.A.*, 2006, n<sup>o</sup> 146, p. 21.
- **BARBIER DE LA SERRE (E.)**, « Les limites temporelles de l'accès au dossier dans le domaine du contrôle des concentrations », *Rev. Lamy C.*, 2006, n<sup>o</sup> 6, p. 62.
- **COT (J.-M.)**, « Note sous arrêt », *Concurrences*, 2006, n<sup>o</sup> 1, pp. 155 à 157.
- **DECOQC (G.)**, « Note sous arrêt », *R.J.C.*, 2006, n<sup>o</sup> 3, pp. 307 à 311.
- **HENEN (T.)**, « Note sous arrêt », *R.D.U.E.*, 2006, n<sup>o</sup> 1, pp. 182 à 187.

T.P.I.C.E., 5 avril 2006, *Degussa AG c/ Commission des Communautés européennes*, aff. n<sup>o</sup> T-279/02, *Rec.* 2006, p. II-897, ECLI:EU:T:2006:103

- **BARBIER DE LA SERRE (E.)**, « Calcul des amendes et principe de légalité des peines », *Rev. Lamy C.*, 2006, n<sup>o</sup> 8, pp. 34 à 35.
- **IDOT (L.)**, « Amendes et principe de légalité des peines », *Europe*, 2006, n<sup>o</sup> 6, pp. 14 à 15.
- **JAZOTTE (G.)**, « Note sous arrêt », *R.T.D.Civ.*, 2006, n<sup>o</sup> 3, pp. 696 à 698.
- **GUNTHER (J.-P.)**, **PHILIPPE (J.)**, « Note sous arrêt », *Gaz. Pal.*, 2006, n<sup>o</sup> 181, pp. 11 à 12.
- **MALAUURIE-VIGNAL (M.)**, « Précisions sur l'évaluation de l'amende », *C.C.C.*, 2006, n<sup>o</sup> 6, pp. 41 à 42.

T.P.I.C.E., 27 septembre 2006, *Dresdner Bank AG*, affs jtes. n<sup>os</sup> T-44/02 OP, T-54/02 OP, T-56/02 OP, T-60/02 OP et T-61/02 OP, ECLI:EU:T:2006:271

T.P.I.C.E., 27 septembre 2006, *Archer Daniels Midland Co. c/ Commission des Communautés européennes*, aff. n° T-59/02, *Rec.* 2006, p. II-3627, ECLI:EU:T:2006:272

- **BARBIER DE LA SERRE (É.)**, « Mesurer ou non l'impact concret d'une infraction », *Rev. Lamy conc.*, 2007, n° 10, p. 20.
- **DEBROUX (M.)**, « Note sous arrêt », *Concurrences*, 2006, n° 4, pp. 69 à 70.

T.P.I.C.E., 27 septembre 2006, *Jungbunzlauer AG*, aff. n° T-43/02, ECLI:EU:T:2006:270

- **DEBROUX (M.)**, « Note sous arrêt », *Concurrences*, 2006, n° 4, pp. 69 à 70.
- **DECOCQ (G.)**, « Note sous arrêt », *R.J.C.*, 2007, n° 4, pp. 281 à 297.

T.P.I.C.E., 12 décembre 2006, *Organisation des Modjabedines du peuple d'Iran c/ Conseil de l'Union européenne*, aff. n° T-228/02, *Rec.* 2006, p. II-4665, ECLI:EU:T:2006:384

- **MOINY (Y.)**, « Le contrôle, par le juge Européen, de certaines mesures communautaires visant à lutter contre le financement du terrorisme », *J.D.E.*, 2008, n° 149, pp. 137 à 143.
- **MARIATTE (F.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2007, n° 2, pp. 11 à 13.

T.P.I.C.E., 6 mars 2007, *Golf USA Inc.*, aff. n° T-230/05, *Rec.* 2007 p. II-23,

T.P.I.C.E., 11 juillet 2007, *Schneider Electric SA*, aff. n° T-351/03, *Rec.* 2007, p. II-2237, ECLI:EU:T:2007:212

- **ARTS (D.), ESKENAZI (L.)**, « Arrêt Schneider contre Commission : la responsabilité extracontractuelle de la Commission dans le cadre du contrôle des concentrations », *J.D.E.*, 2007, n° 144, pp. 299 à 301.
- **BAZEX (M.), BLAZY (S.)**, « La condamnation des autorités de contrôle à réparer le préjudice résultant d'une décision illégale », *D.A.*, 2007, n° 10, pp. 23 à 26.
- **DECOCQ (G.)**, « Note sous arrêt », *C.C.C.*, 2007, n° 10, pp. 23 à 25.
- **DO (T.-U.)**, « Arrêt Schneider III », *R.D.U.E.*, 2007, n° 3, pp. 747 à 751.
- **GAY-SABOURDY (N.)**, « Quand la Commission européenne viole les droits de la défense », *Courier juridique des finances et de l'industrie*, 2007, n° 47, pp. 219 à 223.
- **IDOT (L.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2007, n° 10, pp. 31 à 32.
- **TEMPLE-LANG (J.)**, « Schneider/Legrand : quelle portée pour la responsabilité de la Commission », *Rev. Lam. Conc.*, 2007, n° 13, pp. 9 à 10.

T.P.I.C.E., 8 novembre 2007, *The Bavarian Lager Co. Ltd*, aff. n° T-194/04, *Rec.* 2007, p. II-4523, ECLI:EU:T:2007:334

T.P.I.C.E., 8 juillet 2008, *Yves Franchet*, aff. n° T-48/05, *Rec.* 2008 p. II-1585, ECLI:EU:T:2008:257

- **DE SCHUTTER (O.)**, « Note sous arrêt », *J.D.E.*, 2009, n° 158, pp. 119 à 120.
- **IDOT (L.)**, « Note sous arrêt », *R.C.S.*, 2009, n° 1, p. 208.
- **MICHEL (V.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2008, n° 10, p. 11 à 13.

T.P.I.C.E., 8 juillet 2008, *AC-Treuband AG*, aff. n° T-99/04, *Rec.* 2008, p. II-1501, ECLI:EU:T:2008:256

- **ANADON (C.)**, « Note sous arrêt », *Rev. Lam. Dr. Aff.*, 2008, n° 30, p. 50.
- **ARHEL (P.)**, « Note sous arrêt », *L.P.A.*, 2008, n° 181, p. 10.
- **BARBIER de la SERRE (É), MUGUET-POULLENNEC (G.)**, « La sanction des contributions actives et conscientes à la réalisation d'un cartel », *Rev. Lam. Conc.*, 2008, n° 17, pp. 17 à 25.
- **DAWES (A.)**, « Note sous arrêt », *R.D.U.E.*, 2008, n° 3, pp. 632 à 635.
- **DECOCQ (G.)**, « Note sous arrêt », *C.C.C.*, 2008, n° 10, pp. 25 à 27.
- **IDOT (L.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2008, n° 10, pp. 32 à 33.
- **VIALENS (J.)**, « Note sous arrêt », *Gaz. Pal.*, 2008, n° 366, pp. 24 à 26.

T.P.I.C.E., 10 septembre 2008, *Alexandru c/ Parlement européen e.a*, aff. n° T-294/08 AJ, ECLI:EU:T:2008:341

T.P.I.C.E., 8 octobre 2008, *Schunk GmbH*, aff. n° T-69/04, *Rec.* 2008, p. II-2567, ECLI:EU:T:2008:415

T.P.I.C.E., 3 septembre 2009, *Ali Gherab c/ T.P.I.C.E. et Conseil de l'Europe*, aff. n° T-151/09 AJ, ECLI:EU:T:2009:300

T.P.I.C.E., 8 septembre 2009, *ETF c/ Pia Landgren*, n° T-404/06 P, *Rec.* 2009, p. II-2841, ECLI:EU:T:2009:313

T.P.I.C.E., ord. 18 novembre 2009, *Mario Castellano*, aff. n° T-416/09, ECLI:EU:T:2009:447

Trib. U.E., 21 juin 2010, *José Àngel Chacón de la Torre*, aff. n° T-442/09 REV, ECLI:EU:T:2010:247

Trib. U.E., 3 mars 2011, *Siemens AG Österreich et autres c/ Commission européenne*, affs. jtes. n°s T-122/07 et T-124/07, *Rec.* 2011 p. II-793, ECLI:EU:T:2011:70

- **ARHEL (P.)**, « Note sous arrêt », *L.P.A.*, 2011, n° 131, p. 7.
- **BERMOND (J.-C.)**, « Note sous arrêt », *R.D. aff. int.*, 2011, n° 3, pp. 306 à 307.
- **DECOQC (G.)**, « L'entreprise unique composée de plusieurs sociétés : le nœud gordien ! », *Contrat, concurrence, consommation*, 2011, n° 5, pp. 25 à 27.
- **IDOT (L.)**, « Cartels, imputation des comportements et responsabilité solidaire », *Europe*, 2011, n° 5, pp. 31 à 32.
- **ROBIN (C.)**, « Règles d'imputabilité et solidarité de la société mère en cas d'acquisition d'une filiale au cours de la mise en œuvre de la pratique anticoncurrentielle », *Rev. Lamy C.*, 2011, n° 28, p. 24.

Trib. U.E., 3 mars 2011, *Areva et Alstom c/ Commission européenne*, affs. jtes. n°s T-117/07 et T-121/07, *Rec.* 2011 p. II-633, ECLI:EU:T:2011:69

- **ARHEL (P.)**, « Note sous arrêt », *L.P.A.*, 2011, n° 131, pp. 7 à 9
- **DECOQC (G.)**, « L'entreprise unique composée de plusieurs sociétés : le nœud gordien ! », *Contrats, concurrence, consommation*, 2011, n° 5, pp. 25 à 27.

- **IDOT (L.)**, « Cartels, imputation des comportements et responsabilité solidaire », *Europe*, 2011, n° 5, pp. 31 à 32.
- **TUOMINEN (N.)**, « Note sous arrêt », *R.D.U.E*, 2011, n° 2, pp. 271 à 275.

Trib. U.E., 4 avril 2011, *Fundația Pro Fondbis – 1946 Sempé c/ Cour européenne des droits de l'Homme*, aff. n° T-133/11, ECLI:EU:T:2011:141

Trib. U.E., 13 juillet 2011, *ThyssenKrupp Liften Ascenseurs NV*, affs. jtes n°s T-144/07, T-147/07, T-148/07, T-149/07, T-150/07 et T-154/07, *Rec.* 2011 p. II-5129, ECLI :EU :T :2011 :364

- **ARHEL (P.)**, « Note sous arrêt », *L.P.A.*, 2011, n° 239, p. 14.
- **BOSCO (D.)**, « Récidive et groupe de sociétés », *C.C.C.*, 2011, n° 10, pp. 32 à 33.
- **IDOT (L.)**, « Cartels, groupes de sociétés et récidive », *Europe*, 2011, n° 10, pp. 34 à 35.

Trib. U.E., 6 septembre 2011, *A.M. c/ Conseil de l'Europe e.a.*, aff. n° T-115/11 AJ, ECLI:EU:T:2011:421

Trib. U.E., 19 décembre 2011, *B.Y. c/ Parlement européen e.a.*, aff. n° T-501/11 AJ, ECLI:EU:T:2011:769

Trib. U.E., 15 mai 2012, *Bart Nijs c/ Cour des Compte de l'Union européenne*, aff. n° T-184/11 P, ECLI:EU:T:2012:236

Trib. U.E., 29 mars 2012, *Telefonica SA*, aff. n° T-336/07, *Rec.* numérique, ECLI:EU:T:2012:172

Trib. U.E., 3 juillet 2012, *Marilena c/ Cour européenne des droits de l'Homme*, aff. n° T-201/12, ECLI:EU:T:2012:340

Trib. U.E., 27 septembre 2012, *J.*, aff. n° T-160/10, ECLI:EU:T:2012:503

Trib. U.E., 29 novembre 2012, *Gabi Thesing, et Bloomberg Finance LP*, aff. n° T-590/10, ECLI:EU:T:2012:635

Trib. UE, 13 décembre 2012, *Guido Strack*, affs. jtes. n°s T-197/11 P et T-198/11 P, ECLI:EU:T:2012:690

Trib. U.E., 25 avril 2013, *Metropolis Inmobiliarias y Restauraciones c/ OHMI*, aff. n° T-284/11, ECLI:EU:T:2013:218

Trib. U.E., 25 avril 2013, *Inuit Tapiriit Kanatami e.a.*, aff. n° T-526/10, ECLI:EU:T:2013:215

- **BOUVERESSE (A.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2013, n° 6, pp. 16 à 19.
- **CLERC (O.)**, « L'Inuit Tapiriit Kanatami (ITK) face à l'interdiction de vente de produits issus de la chasse aux phoques: Acte III. Suite et fin ? », *R.S.D.A.*, 2013, n° 1, pp. 91 à 94.

Trib. U.E., 18 juin 2013, *Michael Heath*, T-645/11P, ECLI:EU:T:2013:326

Trib. U.E., 16 septembre 2013, *Hansa Metallwerke AG e.a.*, aff. n° T-375/10, ECLI:EU:T:2013:475

- **ARHEL (P.)**, « Note sous arrêt », *L.P.A.*, 2014, n° 71, p. 16.

- **IDOT (L.)**, « Note sous arrêt », *L.P.A.*, 2013, n° 11 p. 36

Trib. U.E., 4 décembre 2013, *E.T.F. c/ Gisela Schnerings*, n° T-107/11 P, ECLI:EU:T:2013:624

Trib. U.E., 27 février 2014, *Ahmed Abdelaziz Ezzi e.a.*, aff. n° T-256/11, ECLI:EU:T:2014:93

Trib. U.E., 31 mars 2014, *Herzog*, aff. n° T- T-666/13, ECLI:EU:T:2014:227

Trib. U.E., 12 juin 2014, *Intel Corp.*, aff. n° T-286/09, ECLI:EU:T:2014:547

- **CLAUDEL (E.)**, « Note sous arrêt », *J.D.I.*, 2015, n° 2, pp. 731 à 736.

- **DE MUIZON (G.)**, **REILLE (E.)**, « Note sous arrêt », *Rev. Lam. Conc.*, 2015, n° 42, pp. 108 à 109.

- **IDOT (L.)**, « Regards sur l'arrêt Intel, confirmations ou évolution ? », *Europe*, 2014, n° 8, pp. 5 à 11.

- **LACRESSE (A.)**, « Le Tribunal de l'Union européenne rejette l'intégralité des griefs procéduraux et précise le régime des interrogatoires dans une importante affaire d'abus de position dominante sur le marché des microprocesseurs », *Concurrences*, 2014, n° 3, pp. 163 à 165.

- **MAULIN (R.)**, « Arrêt Intel en matière d'abus de position dominante : beaucoup de bruit pour rien ? », *A.J. Contrats*, 2014, n° 7, pp. 276 à 278.

- **WACHSMANN (A.)**, « Le Tribunal de l'Union européenne confirme la décision de la Commission européenne tout en réaffirmant clairement le caractère anticoncurrentiel par nature ou par objet des rabais attribués en contrepartie d'une exclusivité et des rémunérations destinées à retarder l'arrivée sur le marché d'un concurrent », *Concurrence*, 2014, n° 3, pp. 91 à 75.

Trib. U.E., 18 juin 2014, *Royaume d'Espagne*, aff. n° T-260/11, ECLI:EU:T:2014:555

- **DUPONT-LASSALLE (J.)**, « Déduction des quotas de pêche alloués aux États pour les années ultérieures en cas de surpêche », *Europe*, 2014, n° 8, p. 28.

- **MORIN (M.)**, « Note sous arrêt », *Droit maritime français*, 2014, n° 761, pp. 782 à 783.

Trib. U.E., 26 septembre 2014, *Molda AG*, aff. n° T-629/13, ECLI:EU:T:2014:834

- **CLERC (O.)**, « Note sous arrêt », *J.C.P.A.*, 2015, n° 5, pp. 21 à 22

Trib. U.E., ord. 7 octobre 2014, *B.T. c/ Commission européenne*, aff. n° T-59/13 P, ECLI:EU:T:2014:878

Trib. U.E., 5 novembre 2014, *Abid Mayaleh c/ Conseil de l'Union européenne*, affs. jtes. n°s T-307/12 et T-408/13, ECLI:EU:T:2014:926

- **BERLIN (D.)**, « Peut-on échapper aux mesures restrictives quand on est français ? », *J.C.P.G.*, 2014, n° 48, p. 2151.

- **SIMON (D.)**, « Mesures restrictives (Syrie) », *Europe*, 2015, n° 1, pp. 11 à 12.

Trib. U.E., 8 décembre 2014, *H.Y. c/ Cour européenne des droits fondamentaux*, aff. n° T-757/14 AJ, ECLI:EU:T:2014:1088

Trib. U.E., 9 décembre 2014, *Vladimir Peftiev c/ conseil de l'Union européenne*, aff. n° T-441/11, ECLI:EU:T:2014:1041

Trib. U.E., 11 décembre 2014, *PP Nature-Balance Lizenz GmbH*, aff. n° T-189/13, ECLI:EU:T:2014:1056

Trib. U.E., 4 septembre 2015, *National Iranian Oil Company PTE Ltd (NIOC) et autres, c/ Conseil de l'Union européenne*, aff. n° T-577/12, ECLI:EU:T:2015:596

Trib. U.E., 6 octobre 2015, *Servicio Asistido Urgente, SL*, n° T-527/15, ECLI:EU:T:2015:784

Trib. U.E., ord., 21 octobre 2015, *Pacuraru c/ Moneyval et Roumanie*, aff. n° T-487/15, ECLI:EU:T:2015:807

Trib. U.E., 17 décembre 2015, *S.N.C.F.*, aff. n° T-242/12, ECLI:EU:T:2015:1003

- **ARHEL (P.)**, « Note sous arrêt », *L.P.A.*, 2016, n° 124, p. 16.
- **BROUSSY (E.), CASSAGNABÈRE (H.), GANSER (C.)**, « Note sous arrêt », *A.J.D.A.*, 2016, n° 6, pp. 313 à 315.
- **DERENNES (J.)**, « Tribunal de l'Union européenne confirme que des aides à la restructuration et d'autres mesures accordées par une société nationale de chemins de fer à une de ses filiales constituent des aides incompatibles et une application abusive d'aides autorisées », *Concurrences*, 2016, n° 2, pp. 151 à 153.
- **GRAD (L.)**, « Note sous arrêt », *R.T.D.Eur.*, 2016, n° 3, pp. 659 à 661.
- **KARPENSCHIF (M.), SAURON (J.-L.)**, « Note sous arrêt », *J.C.P.G.*, 2016 n° 25, p. 16.

Trib. U.E., 3 décembre 2015, *C.N.*, aff. n° T-343/13, ECLI:EU:T:2015:926

Trib. U.E., 17 mars 2016, *Zoofachhandel Ziipke GmbH, e.a.*, aff. n° T-817/14, ECLI:EU:T:2016:157

- **BLANQUET (M.)**, « Note sous arrêt », *A.D.U.E.*, 2016, n° 1, pp. 836 à 838.
- **ROSET (S.)**, « Gestion du risque de l'influenza aviaire et responsabilité de l'Union », *Europe*, 2016, n° 5, pp. 22 à 23.

Trib. U.E., 30 juin 2016, *C.W.*, T-224/14, ECLI:EU:T:2016:375

Trib. U.E., 15 septembre 2016, *Andriy Klyuyev c/ Conseil de l'Union européenne*, aff. n° T-340/14, ECLI:EU:T:2016:496

- **SIMON (D.)**, « Mesures restrictives », *Europe*, 2016, n° 11, pp. 10 à 11.

Trib. U.E., 20 octobre 2016, *Dr. August Wolff GmbH & Co. KG Arzneimittel*, aff. n° T-672/14, ECLI:EU:T:2016:623

Trib. U.E., 23 janvier 2017, *Association Justice & Environnement*, aff. n° T-727/15, ECLI:EU:T:2017:18

Trib. U.E., 15 juin 2017, *Nicolas Bay c/ Parlement européen*, aff. n° T-302/16, ECLI:EU:T:2017:390

Trib. U.E., 8 novembre 2017, *Oleksandr Voktorovych Klymenko c/ Conseil de l'Union européenne*, aff. n° T-245/15, ECLI:EU:T:2017:792

- **BAILLEIX (A.), RIZCALLAH (C.)**, « Note sous arrêt », *J.D.E.*, 2020, n° 9, p. 413.

Trib. U.E., 21 février 2018, *Sergiy Klyuyev c/ Conseil de l'Union européenne*, aff. n° T-731/15, *Rec. numérique*, ECLI:EU:T:2018:90

Trib. U.E., 22 mars 2018, *Edward Stanytskyi*, aff. n° T-242/16, ECLI:EU:T:2018:166

Trib. U.E., 31 mai 2018, *Janusz-Korwin-Mikke*, aff. n° T-770/16, ECLI:EU:T:2018:320

- **DE FONTBRESSIN (P.)**, « La notion de "dignité du Parlement européen" à l'épreuve de la liberté d'expression : inquiétudes d'un citoyen européen », *R.T.D.H.*, 2018, n° 116, pp. 1011 à 1027.
- **JACQUÉ (J.-P.)**, « quelques questions institutionnelles d'actualité », *R.T.D.Eur.*, 2019, n° 3, pp. 680 à 687.
- **MESA (R.)**, « De l'étendue et des limites de la liberté d'expression des parlementaires européens », *J.C.P.A.*, 2018, n° 43, pp. 26 à 28.
- **SIMON (D.)**, « Liberté d'expression des parlementaires », *Europe*, 2018, n° 7, p. 18.

Trib. U.E., 6 juin 2018, *Olena Lukash*, aff. n° T-210/16, ECLI:EU:T:2018:332

Trib. U.E., 12 juillet 2018, *Brugg Kabel A.G.e.a.*, aff. n° T-441/14, ECLI:EU:T:2018:453

- **CHAGNY (M.)**, « Note sous arrêt », *J.D.I.*, 2019, n° 2, p. 542.

Trib. U.E., 13 septembre 2018, *PAO Rosneft Oil Company e.a. c/ Conseil de l'Union européenne*, aff. n° T-715/14, ECLI:EU:T:2018:544

- **TINIÈRE (R.)**, « Mesures restrictives », *R.A.E.*, 2018, n° 3, pp. 55 à 60.

Trib. U.E., 19 septembre 2018, *Jasenko Selimovic*, n° T-61/17, ECLI:EU:T:2018:565

Trib. U.E., 25 septembre 2018, *Michal Harvilil- HYDRA c/ Cour européenne des droits de l'Homme*, aff. n° T-365/18, ECLI:EU:T:2018:636

Trib. U.E., 29 janvier 2020, *Roberto Aquino*, aff. n° T-402/18, ECLI:EU:T:2020:13,

Trib. U.E., 28 février 2019, *Edward Stanytskyi c/ Conseil de l'Union européenne*, aff. n° T-290/17, ECLI:EU:T:2019:37

Trib. U.E., 28 mars 2019, *Pometon SpA*, aff. n° T-433/16, ECLI:EU:T:2019:201

- **DECOCQ (G.)**, « Réduction de l'amende infligée à une entreprise ayant refusé de transiger », *C.C.C.*, 2019, n° 6, pp. 43 à 45.
- **IDOT (L.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2019, n° 5, p. 35.

Trib. U.E., 12 juillet 2019, *Quanta Storage, Inc.*, n° T-772/15, ECLI:EU:T:2019:519

- **DECOCQ (G.)**, « Rejet des recours dans l'affaire des lecteurs de disques optiques », *C.C.C.*, 2019, n° 11, pp. 30 à 32.
- **DEBROUX (M.)**, « Tribunal de l'Union européenne confirme en tous points une décision de la Commission européenne sanctionnant une entente sur le marché des lecteurs de disques optiques », *Concurrences*, 2019, n° 4, pp. 86 à 87.
- **IDOT (L.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2019, n° 10, p. 33.

Trib. U.E., 23 septembre 2020, *Viktor Pavlovych Psbonka*, aff. n° T-291/19, ECLI:EU:T:2020:448

Trib. U.E., 23 septembre 2020, *Sergej Arbutov*, aff. n° T-289/19, ECLI:EU:T:2020:445

Trib. U.E., 5 octobre 2020, *Intermarché Casino Achats*, aff. n° T-254/17, ECLI:EU:T:2020:459

- **ROZANO (A.)**, « Note sous arrêt », *Concurrences*, 2021, n° 1, pp. 182 à 184.

Trib. U.E., 5 octobre 2020, *Casino, Guichard-Perrachon*, n° T-249/17, ECLI:EU:T:2020:458

- **BERSOU (L.)**, « Arrêt "Casino" : les droits fondamentaux face à l'efficacité des enquêtes en droit de la concurrence », *J.D.E.*, 2021, n° 277, pp. 121 à 123.
- **IDOT (L.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2020, n° 12, pp. 30 à 31.
- **ROZANO (A.)**, « Note sous arrêt », *Concurrences*, 2021, n° 1, pp. 182 à 184.

Trib. U.E., 5 octobre 2020, *Les Mousquetaires*, n° T-255/17, ECLI:EU:T:2020:460

- **BERSOU (L.)**, « Arrêt "Casino" : les droits fondamentaux face à l'efficacité des enquêtes en droit de la concurrence », *J.D.E.*, 2021, n° 277, pp. 121 à 123.
- **ROZANO (A.)**, « Note sous arrêt », *Concurrences*, 2021, n° 1, pp. 182 à 184.

Trib. U.E., 15 octobre 2020, *Maria Teresa Coppo Gavazzi e.a.*, affs. jtes n°s T-389/19 à T-394/19., ECLI:EU:T:2020:494

Trib. U.E., 16 décembre 2020, *Mykola Yanovych Azarov*, aff. n° T-286/19, ECLI:EU:T:2020:611

Trib. U.E., 7 juillet 2021, *Sergej Arbutov*, aff. n° T-267/20, ECLI:EU:T:2021:417

Trib. U.E., 14 juillet 2021, *Diosdado Cabello Rondón*, aff. n° T-248/18, ECLI:EU:T:2021:450

### **Jurisprudences de l'ancien T.F.P**

Ancien T.F.P., 26 octobre 2006, *Pia Landgren c/ ETF*, aff. n° F-1/05, *Rec 2006* p. I-A-1-123, II-A-1-459, ECLI:EU:F:2006:112

Ancien T.F.P., 30 avril 2009, *Laleh Aayhan c/ Parlement européen*, aff. n° n° F-65/07, *Rec. 2009* p. I-A-1-1054, II-A-1-567) ECLI:EU:F:2009:43

- **COLLIN (Th.)**, « Arrêt "Aayhan" : l'invocabilité des directives à l'encontre des institutions », *J.D.E.*, 2009, n° 161, pp. 213 à 214.
- **LASSALE (J.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2009, n° 6, p. 12.

Ancien T.F.P., 8 novembre 2007, *Marta Andreasan*, aff. n° F-40/05, *Rec.* 2007, p. I-A-1-337, ECLI:EU:F:2007:189

Ancien T.F.P., 4 juin 2009, *Vaban Adjemian et autre c/ Commission des Communautés européennes*, aff. n° F-134/07, *Rec.FP* 2009 p. I-A-1-149, ECLI:EU:F:2009:51

Ancien T.F.P., 29 septembre 2009, *O c/ Commission des Communautés européennes*, affs. n°s F-69/07 et F-60/08, *Rec.* 2009, p. II-A-1-1833, ECLI:EU:F:2009:128

Ancien T.F.P., 17 novembre 2009, *Armida Palazxo c/ Commission des Communautés européennes*, aff. jtes. n° F-57/08, *Rec.* 2009, p. I-A-1-437, ECLI:EU:F:2009:152

Ancien T.F.P., ord., 13 juillet 2010, *John Allen c/ Commission européenne*, aff. n° F-103/09, ECLI:EU:F:2010:88

Ancien T.F.P., 20 septembre 2011, *Martine Founwels*, aff. n° F-8/05 REV, *Rec.* numérique, ECLI:EU:F:2011:145

Ancien T.F.P., 21 février 2013, *Chiara Avogadri c/ Commission européennes*, aff. n° F-58/08, ECLI:EU:F:2013:16

Ancien T.F.P., 14 mars 2013, *Eugen Christoph*, aff. n° F-63/08, ECLI:EU:F:2013:36

Ancien T.F.P., 19 juin 2013, *C.F. c/ A.E.S.A.*, aff. n° F-40/12, ECLI:EU:F:2013:85

Ancien T.F.P., 12 février 2014, *Jean-Pierre Bodson*, aff. n° F-83/12, ECLI:EU:F:2014:16

Ancien T.F.P., 26 novembre 2014, *Gustav Eklund*, aff. n° F-57/11 DEP, ECLI:EU:F:2012:145

### **Conclusions des Avocats généraux**

#### **Avocat général Michal BOBEK**

- Conclusions présentées le 11 octobre 2016 dans le cadre de l'affaire *Milev*, aff. n° C-439/16 PPU
- Conclusions présentées le 21 mars 2017 dans le cadre de l'affaire *Werner Fries c/ Lufthansa CityLine GmbH*, aff. n° C-190/16

#### **Avocat général Yves BOT**

- Conclusions présentées le 5 avril 2011 dans le cadre de l'affaire *Scattolon*, aff. n° C-108/10
- Conclusions présentées le 31 mars 2016 dans le cadre des affaires *Pal Aranyosi, Robert Caldararu*, affs. n°s C-404/15 et C-659/15 PPU

- Conclusions présentées le 3 mai 2016 dans le cadre de l'affaire *Procédure pénal c/ Antanas Ognyanov* aff. n° C-554/14
- Conclusions présentées le 10 mai 2016 dans le cadre de l'affaire *Aleksei Petruhhin*, aff. n° C-182/15
- Conclusions présentées le 29 mai 2018 dans le cadre de l'affaire *Stadt Wuppertal c/ Maria Elisabeth Bauer et Volker Willmeroth als Inhaber der TWI Technische Wartung und Instandsetzung Volker Willmeroth e. K. c/ Martina Broßonn*, affs. jtes. n°s C-569/16 et C-570/16

#### **Avocat général Manuel CAMPOS SANCHEZ-BORDONA**

- Conclusions présentées le 12 septembre 2017 dans l'affaire *Menci Luca*, aff. n° C-524/15
- Conclusions présentées le 4 juillet 2018 dans le cadre de l'affaire *M.L.*, aff. n° C-220/18 PPU
- Conclusions présentées le 20 avril 2019 dans le cadre de l'affaire *P.I.*, aff. n° C-509/18
- Conclusions présentées le 30 avril 2019 dans le cadre de l'affaire *O.G. et PI*, aff. jtes. n°s C-508/18 et C-82/19 PPU
- Conclusions présentées le 26 novembre 2019 dans le cadre des affaires *J.R. et Y.C.*, aff. jtes. n°s C-566/19 PPU et C-626/19 PPU
- Conclusions présentées le 14 janvier 2020 dans le cadre de l'affaire *Commission c/ Hongrie*, n° C-78/18
- Conclusions présentées le 23 juin 2020 dans le cadre de l'affaire *Openbaar Ministerie, YU, ZV c/ AZ*, aff. n° C-510/19

#### **Avocat général José Luis DA CRUZ VILACA**

- Conclusions présentées le 2 décembre 1986 dans le cadre de l'affaire *Commission c/ Italie*, aff. n° C-262/85

#### **Avocat général Pedro CRUZ VILLALON**

- Conclusions présentées le 17 février 2011 dans le cadre de l'affaire *European Air transport c/ collège environnement*, aff. n° C-120/10
- Conclusions présentées le 14 avril 2011 dans le cadre de l'affaire *Scarlet Extended.*, aff. n° C-70/10
- Conclusions présentées le 12 juin 2012 dans le cadre de l'affaire *Aklagaren c/ Hans Akerberg Fransson*, aff. n° C-617/10
- Conclusions présentées le 18 juillet 2013, dans le cadre de l'affaire *Association de médiation sociale c/ Union locale des syndicats CGT et autres*, n° C-176/12
- Conclusions présentées le 12 décembre 2013 dans le cadre de l'affaire *Digital rights Irlande*, aff. n° C-293/12

#### **Avocat général Marco DARMON**

- Conclusions présentées le 18 mai 1989 dans le cadre de l'affaire *Orkem c/ Commission des Communautés européennes*, aff. n° C-374/87

#### **Avocat général Gerard HOGAN**

- Conclusions présentées le 11 mars 2021 dans le cadre de la procédure d'avis 1/19

- Conclusions présentées le 17 décembre 2020 dans le cadre de l'arrêt *Repubblika c/ Il-Prim Ministru*, aff. n° C-896/19
- Conclusions présentées le 15 avril 2021 dans le cadre de l'affaire *Openbaar Ministerie c/ X*, aff. n° C-665/20 PPU

#### **Avocat général Claus GULMANN**

- Conclusions présentées le 15 juin 1993 dans le cadre de l'affaire *Otto BV*, n° C-60/92
- Conclusions présentées le 28 septembre 1993 dans le cadre de l'affaire *Etablissements Armond Mondiet*, aff. n° C-405/92

#### **Avocat général Niilo JÄÄSKINEN**

- Conclusions présentées le 19 octobre 2010, *Novo Nordisk AS c/ Ravimiamet*, aff. n° C-249/09
- Conclusions présentées le 9 juin 2011 dans le cadre de l'affaire *Aldo Patriciello*, aff. n° C-163/10
- Conclusions présentées le 25 juin 2013 dans le cadre de l'affaire *Google Spain*, aff. n° C-131/12
- Conclusions présentées le 2 mai 2014 dans le cadre de l'affaire *Zoran Spasic*, aff. n° C-129/14 PPU

#### **Avocat général Francis Geoffrey JACOBS**

- Conclusions présentées le 11 juin 1996 dans le cadre de l'affaire *RTI et autre c/ Ministero delle poste e Telecomunicazioni*, affs. jtes. n°s C-320/94, C-328/94, C-329/94, C-337/94, C-338/94 et C-339/94
- Conclusions présentées le 24 juin 1999 dans le cadre de l'affaire *ARD c/ Pro Sieben Media AG*, aff. n° C-6/98
- Conclusions présentées le 11 juillet 2002 dans le cadre de l'affaire *Eugen Schmidberger*, aff. n° C-112/00
- Conclusions présentées le 22 mai 2003 dans le cadre de l'affaire *RTL Television GmbH c/ Niedersächsische Landesmedienanstalt für privaten Rundfunk*, aff. C-245/01

#### **Avocat général Juliane KOKOTT**

- Conclusions présentées le 18 mai 2004 dans le cadre de l'affaire *Nicole Wippel c/ Peek & Cloppenburg GmbH & Co. KG*, n° C-313/02
- Conclusions présentées le 25 mai 2004 dans le cadre de l'affaire *Nils Laurin Effing*, aff. n° C-302/02
- Conclusions présentées le 1<sup>er</sup> mars 2005 dans le cadre de l'affaire *Parking Brixen*, aff. n° C-458/03
- Conclusions présentées le 8 septembre 2005 dans le cadre de l'affaire *Parlement européen c/ Conseil de l'Union européenne*, aff. n° C-540/03
- Conclusions présentées le 15 décembre 2005 dans le cadre de l'affaire *Commission des Communautés européennes c/ Royaume d'Espagne*, aff. n° C-221/04
- Conclusions présentées le 18 juillet 2007 dans le cadre de l'affaire *Promusicae*, aff. n° C-275/06

- Conclusions présentées le 29 avril 2010 dans le cadre de l'affaire *Akzo Nobel Chemicals et Akros Chemicals/Commission*, aff. n° C-550/07 P
- Conclusions présentées le 20 janvier 2011 dans le cadre de l'affaire *Commission européenne c/ République française*, Aff. n° C-383/09
- Conclusions présentées le 14 avril 2011 dans le cadre de l'affaire *Solvay*, aff. n° C-110/10 P
- Conclusions présentées le 8 septembre 2011 dans le cadre de l'affaire *Toshiba*, aff. n° C-17/10
- Conclusions présentées le 15 décembre 2011 dans le cadre de l'affaire, *Lukasz Marcin Bonda*, Aff. n° C-489/10
- Conclusions présentées le 19 avril 2012 dans le cadre de l'affaire *Jozef Križan e.a.*, aff. n° C-416/10
- Conclusions présentées le 17 janvier 2013 dans le cadre de l'affaire *Inuit Tapiriit Kanatami e.a. c/ Parlement européen et Conseil de l'Union européenne*, n° C-583/11
- Conclusions présentées le 8 avril 2013 dans le cadre de l'affaire *Schindler Holding c/ Commission*, aff. n° 501/11
- Conclusions présentées le 27 juin 2013 dans le cadre de l'affaire *Commission c/ Conseil*, aff. n° C-137.12
- Conclusions présentées le 13 juin 2014 dans le cadre de l'avis 2/13.
- Conclusions présentées le 12 mars 2015, dans le cadre de l'affaire *Chez*, aff. n° 83/14
- Conclusions présentées le 19 mars 2015 dans le cadre de l'affaire *Inuit Tapiriit Kanatami e.a.*, aff. n° C-398/13
- Conclusions présentées le 23 décembre 2015 dans le cadre de l'affaire *Philip Morris Brands SARL e.a.*, C-547/14
- Conclusions présentées le 7 avril 2016 dans le cadre de l'affaire *Emmanuel Lebek c/ Janusz Domino*, n° C-70/15
- Conclusions présentées le 30 mars 2017 dans le cadre de l'affaire *Puskar*, aff. n° 73/16.
- Conclusions présentées le 7 août 2018 *Hampshire County Council c/ C.E. N.E.*, affs. jntes n°s C-325/18 PPU et C-375/18 PPU

#### **Avocat général Philippe LEGER**

- Conclusions présentées le 22 novembre 2005 dans le cadre de l'affaire *Parlement européen c/ Conseil de l'Union européenne*, aff. n° C-317/04

#### **Avocat général Carl Otto LENZ**

- Conclusions présentées le 21 mars 1985 dans le cadre de l'affaire *Maria Frascogna*, aff. n° 157/84
- Conclusions présentées le 15 juin 1988 dans le cadre de l'affaire *Bergemann c/ Bundesanstalt Für Arbeit*, aff. n° C-236/87
- Conclusions présentées le 30 avril 1996 dans le cadre de l'affaire *Commission c/ Royaume-Uni*, aff. n° C-222/94

#### **Avocat général Priit PIKAMÄE**

- Conclusions présentées 23 avril 2020 dans le cadre de l'affaire *FNZ et SA junior*, affs. jtes. n<sup>os</sup> C-924/19 PPU et C-925/19 PPU

**Avocat général Miguel POIARES-MADURO**

- Conclusions présentées le 14 décembre 2006 dans le cadre de l'affaire *Ordre des barreaux francophones et germanophone et autres c/ Conseil des ministres*, aff. n<sup>o</sup> C-305/05
- Conclusions présentées le 9 septembre 2008 dans le cadre de l'affaire *Elgafaji*, aff. n<sup>o</sup> C-465/07

**Avocat général Paolo MENGOZZI**

- Conclusions présentées le 23 mai 2007 dans le cadre de l'affaire *Laval un Partneri Ltd c/ Svenska Byggnadsarbetareförbundet e.a.*, aff. n<sup>o</sup> C-341/05
- Conclusions présentées le 2 septembre 2010 dans le cadre de l'affaire *DEB*, aff. C-279/09
- Conclusions présentées le 20 mars 2012 dans le cadre de l'affaire *João Pedro Lopes Da Silva Jorge*, aff. n<sup>o</sup> C-42/11
- Conclusions présentées le 21 juin 2012 dans le cadre de l'affaire *Hristo Byankov*, aff. n<sup>o</sup> C-249/11
- Conclusions présentées le 21 novembre 2012, dans l'affaire *Oscar Orlando Arango Jaramillo e.a. c/ BEI*, aff. n<sup>o</sup> C-334/12 RXII
- Conclusions présentées le 17 juillet 2014 dans le cadre de l'affaire *Geoffrey Léger c/ Ministre des Affaires sociales de la Santé et Établissement français du sang*, aff. n<sup>o</sup> C-528/13

**Avocat général Jean MISCHO**

- Conclusions présentées le 13 juillet 2000 dans le cadre de l'affaire *Finalarte c/ Urlaubt et autres*, affs. jtes. n<sup>os</sup> C-49/98, C-50/98, C-52/98 à C-54/98 et C-68/98 à C-71/98
- Conclusions présentées le 20 septembre 2001 dans le cadre de l'affaire *Roquette Frère*, aff. n<sup>o</sup> C-94/00

**Avocat général Damaso RUIZ-JARABO COLOMER**

- Conclusions présentées le 26 novembre 1996, de l'arrêt *Shingara et Radiom*, aff. n<sup>o</sup> C-65/95 et C-111/95
- Conclusions présentées le 22 janvier 1998 dans le cadre de l'affaire *Generics (UK)*, aff. n<sup>o</sup> C-368/96

**Avocat général Henrik SAUGMANDSGAARD ØE**

- Conclusions présentées le 19 juillet 2016 dans le cadre de l'affaire *Tele2 Sverige AB*, aff. jtes n<sup>os</sup> C-203/15 et C-698/15
- Conclusions présentées le 10 novembre 2016 dans le cadre de l'affaire *Salah Al Chodor et autres*, aff. C-528/15
- Conclusions présentées le 18 mai 2017 dans le cadre de l'affaire *Associação Sindical dos Juízes Portugueses c/ Tribunal de Contas*, aff. n<sup>o</sup> C-64/16

- Conclusions présentées le 21 juin 2017, *António Fernando Maio Marques da Rosa c/ Varzim Sol – Turismo, Jogo e Animação SA*, n° C-306/16
- Conclusions présentées le 15 juin 2018 dans le cadre de l'affaire, *XC, YB et ZA*, aff. n° C-234/17
- Conclusions présentées le 19 décembre 2019 dans le cadre de l'affaire *Data Protection Commissioner*, aff. n° C-311/18

**Avocat général Eleanor SHARPSTON**

- Conclusions présentées le 15 octobre 2009 dans le cadre de l'affaire *Commission des Communautés européennes c/ The Bavarian Lager Co. Ltd*, aff. n° C-28/08
- Conclusions présentées le 17 juin 2010 dans le cadre de l'affaire *Volker und Markus Schecke GbR c/ Land Hessen*, affs. jtes. n°s C-92/09 et 93/02
- Conclusions présentées le 29 janvier 2013 dans le cadre de l'affaire *Radu*, aff. n° C-396/11
- Conclusions présentées le 10 septembre 2015 dans le cadre de l'affaire *Pfotenhilfe-Ungarn e. V. c/ Ministerium für Energiewende, Landwirtschaft, Umwelt und ländliche Räume des Landes Schleswig-Holstein*, aff. n° C-301/14
- Conclusions présentées le 26 janvier 2016 dans le cadre de l'affaire *J.N. c/ Pays-Bas*, aff. n° C-601/15 PPU
- Conclusions présentées le 20 juin 2017 dans le cadre de l'affaire l'arrêt *Tzegezab Mengesteab c/ République d'Allemagne*, aff. n° C-670/16

**Avocat général Christine STIX-HACKL**

- Conclusions présentées le 18 mars 2004 dans le cadre de l'affaire *Omega Spielball*, aff. n° C-36/02

**Avocat général Maciej SZPUNAR**

- Conclusions présentées le 12 décembre 2019 dans le cadre de l'affaire *Procédure pénale*, aff. n° C-502/19

**Avocat général Giuseppe TESAURO**

- Conclusions présentées le 14 décembre 1995 dans le cadre de l'affaire *P/S Cornwall*, aff. n° C-13/94

**Avocat général Antoni TIZZANO**

- Conclusions présentées le 8 février 2001 dans le cadre de l'affaire *BECTU c/ Secretary of State for Trade and Industry*, aff. n° C-173/99

**Avocat général Verica TRSTENJAK**

- Conclusions présentées le 18 décembre 2007 dans le cadre de l'affaire *Z.F. Zefeser*, aff. n° C-62/06
- Conclusions présentées le 24 janvier 2008 dans le cadre de l'affaire *Stringer et autres c/ Her Majesty's Revenue and Customs*, aff. n° C-520/06
- Conclusions présentées le 14 avril 2010 dans le cadre de l'affaire *Commission européenne c/ République fédérale d'Allemagne*, aff. n° C-271/08
- Conclusions présentées le 24 novembre 2010 dans le cadre de l'affaire *MSD Sharp & Dohme GmbH c/ Merckle GmbH*, aff. n° C-316/09

- Conclusions présentées le 8 septembre 2011 dans le cadre de l'affaire *Maribel Dominguez c/ Centre informatique du Centre Ouest Atlantique c/ Préfet de la région Centre*, aff. n° C-282/10
- Conclusions présentées le 22 novembre 2011 dans le cadre de l'affaire *N.S. et M.E. e.a.*, affs. jtes. n°s C-411/10 et C-493/10

#### **Avocat général Evgeni TANCHEV**

- Conclusions présentées le 9 février 2017 dans le cadre de l'affaire *C.K.*, aff. n° C-578/16 PPU
- Conclusions présentées le 8 juin 2017 dans le cadre de l'affaire *C. King c/ The Sash Window Workshop Ltd, Richard Dollar*, aff. n° C-214/16
- Conclusions présentées le 9 novembre 2017 dans le cadre de l'affaire *Vera Egenberger*, aff. n° C-414/16
- Conclusions présentées le 27 juin 2019 dans le cadre de l'affaire *A.K.*, aff. n° C-585/18

#### **Avocat général Walter VAN GERVEN**

- Conclusions présentées le 11 juin 1991 dans le cadre de l'affaire *Society for the protection of unborn children ireland*, aff. n° C-159/90
- Conclusions présentées le 15 septembre 1993 dans le cadre de l'affaire *Charlton et autres*, aff. n° C-116/92

#### **Avocat général Nils WAHL**

- Conclusions présentées le 7 avril 2016 dans le cadre de l'affaire *H c/ Conseil*, aff. n° C-455/14 P
- Conclusions présentées le 9 juin 2016 dans le cadre de l'affaire *A.G.E.T. Iraklis c/ Ypourgos Ergasias, Koinonikis Asfalisis kai Koinonikis Allilengyis*, aff. n° C-201/15
- Conclusions présentées le 14 juin 2016 dans le cadre de l'affaire *Odvolačí finanční ředitelství c/ Pavlína Baštová*, aff. n° C-432/15
- Conclusions présentées le 25 juillet 2018 dans l'affaire *Kendrion*, aff. n° C-150/17 P

### **Jurisprudences de la Commission E.D.H./Cour E.D.H.**

Cour E.D.H., plén., 23 juillet 1968, *Affaire linguistique belge*, Reqs. n°s 1474/62; 1677/62; 1691/62; 1769/63; 1994/63 ; 2126/64, Série A n° 6

- *G.A.C.E.D.H.*, n° 9

Cour E.D.H., 23 novembre 1976, *Engel et autres c/ Pays-Bas*, Req. n° 5100/71, n° 5101/71, n° 5102/72, 5354/72 et n° 5370/72, Série A, n° 22

- *G.A.C.E.D.H.*, n° 4
- **ROLLAND (P.)**, « Note sous arrêt », *J.D.I.*, 1978, n° 3, pp. 695 à 702.

Comm. E.D.H., 10 juillet 1978, *Confédération française démocratique du travail c/ Communautés européennes*, Req. n° 8030/77, D.R. 13, p. 23.1

Comm. E.D.H., 13 juin 1979, *Marckx c/ Belgique*, Req. n° 6833/74, série A, n° 31

- *G.A.C.E.D.H.*, n° 51.

Comm. E.D.H., 8 mars 1982, *Hendriks c/ Pays-bas*, Req. n° 8427/78

Cour E.D.H., plén., 23 septembre 1982, *Sporrong et Lönnroth c/ Suède*, Reqs. n°s 7151/75 7152/75

- *G.A.C.E.D.H.*, n° 67

Cour E.D.H., plén., 21 février 1986, *James e.a. c/ Royaume-Uni*, Req. n° 8793/79, série A n° 98

- *G.A.C.E.D.H.*, n° 68

Comm. E.D.H., 9 décembre 1987, *Tête c/ France*, Req n° 11123/84, DR Comm. EDH 54

Comm. E.D.H., 19 janvier 1989, *Christine Dufay c/ les Communautés européennes*, Req. n° 13539/88

Cour E.D.H., 30 mars 1989, *Chappell c/ Royaume-Uni*, Req. n° 10461/83, série A, n° 152

Cour E.D.H., plén., 7 juillet 1989, *Soering c/ Royaume-Uni*, Req. n°14038/88, série A, n° 161

- *G.A.C.E.D.H.*, n° 16

Comm. E.D.H., 9 février 1990, *M & Co c/ Allemagne*, Req. n° 13258/87, D.R 64, p. 138.

Cour E.D.H., 29 octobre 1992, *Open door et Dublin well woman c/ Irlande*, Reqs n° 14234/88 14235/88, série A, n° 246-A.

- **FLAUSS (J.-F.)**, « Note sous arrêt », *A.J.D.A.*, 1993, n° 2, p. 106.
- *G.A.C.E.D.H.*, n° 72
- **SUDRE (F.)**, « Note sous arrêt », *J.C.P.G.*, 1993, n° 8, p. 97.
- **TAVERNIER (P.)**, « Note sous arrêt », *J.D.I.*, 1993, n° 3, pp. 752 à 755.

Cour E.D.H., 16 décembre 1992, *Niemietz c/ Allemagne*, Req. n° 13710/88, série A, n° 251-B.

- **RIGAUX (F.)**, « Note sous arrêt », *R.T.D.H.*, 1992, n° 15, pp. 467 à 481.
- **YERNAULT (D.)**, « Note sous arrêt », *R.T.D.H.*, 1994, n° 17, pp. 117 à 136.
- *G.A.C.E.D.H.*, n° 44

Cour E.D.H., 18 février 1991, *Moustaquim c/ Belgique*, Req. n° 12313/86, série A, n° 193

- **MARTENS (P.)**, « Note sous arrêt », *R.T.D.H.*, 1991, pp. 385 à 394.

Cour E.D.H., 27 novembre 1991, *Kemmache c/ France* (n° 1 et 2), affs. n°s 12325/86 14992/89

Cour E.D.H., 25 février 1993, *Funke c/ France*, Req. n° 10828/84, série A, n° 256-A

Cour E.D.H., 25 février 1993, *Miailhe c/ France*, Req. n° 12661/87, série A n° 256-C

- **YERNAULT (D.)**, « Note sous arrêt », *R.T.D.H.*, 1994, n° 17, pp. 117 à 136.

Comm. E.D.H., 12 mai 1993, *Société Divagsa c/ Espagne*, Req. n° 20631/92, D.R 74, p.274

Comm. E.D.H., 28 juin 1993, *F.S. et N.S. c/ France*, Req. n° 15669/89

Cour E.D.H., 23 novembre 1993, *Poitrinol c/ France*, Req. n° 14032/88

- *G.A.C.E.D.H.*, n° 36

Cour E.D.H., gr. ch., 9 décembre 1994, *Lopez Ostra c/ Espagne*, Req. n° 16798/90, série A n° 303

- **TAVERNIER (P.)**, « Note sous arrêt », *J.D.I.*, 1995, n° 3, pp. 798 à 800
- *G.A.C.E.D.H.*, n° 3

Cour E.D.H., gr. ch., 23 mars 1995, *Loizidou c/ Turquie*, Req. n° 15318/89, *Rec.* 1996-VI

- **COHEN-JONATHAN (G.)**, « Note sous arrêt », *R.G.D.I.P.*, 1998, n° 1, pp. 123 à 144.
- **COT (J.-P.)**, « La responsabilité de la Turquie et le respect de la Convention Européenne dans la partie nord de Chypre », *R.T.D.H.*, 1998, n° 33, pp. 77 à 116.
- **TAVERNIER (P.)**, « Note sous arrêt », *J.D.I.*, 1997, n° 1, pp. 273 à 274.
- **WECKEL (Ph.)**, « Note sous arrêt », *R.G.D.I.P.*, 2002, n° 2, pp. 437 à 449.
- *G.A.C.E.D.H.*, n° 1

Cour E.D.H., 27 avril 1995, *Piermont c/ France*, Req. n° 15773/89 15774/89, série A. 314

- **DECAUX (E.)**, « Note sous arrêt », *J.D.I.*, 1996, n° 1, pp. 221 à 226.
- **FLAUSS (J.-F.)**, « Liberté d'expression politique des étrangers et protection des droits fondamentaux dans les territoires d'outremer », *R.T.D.H.*, 1996, n° 27, pp. 364 à 388.
- **SUDRE (F.)**, « Note sous arrêt », *J.C.P.G.*, 1996, n° 8, pp. 106 à 107.
- **VORMS (D.)**, « Note sous arrêt », *Gaz. Pal.*, 1996, n° 285, pp. 520 à 521.

Comm. E.D.H., 6 mai 1995, *Segaud c/ France*, Req. n° 22730/93

Cour E.D.H., gr. ch., 28 septembre 1995, *Procola c/ Luxembourg*, Req. n° 14570/89, série A, n° 326.

- **AUTIN (J.-L.)**, **SUDRE (F.)**, « La dualité fonctionnelle du Conseil d'État en question devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme », *R.F.D.A.*, 1996, n° 4, pp. 777 à 796.
- **FLAUSS (J.-F.)**, « Note sous arrêt », *A.J.D.A.*, 1996, n° 5, pp. 383 à 384.
- **DE FROUVILLE (O.)**, « Note sous arrêt », *J.D.I.*, 1996, n° 1, pp. 253 à 255.
- **SPIELMANN (D.)**, « Le Conseil d'État luxembourgeois après l'arrêt Procola de la Cour Européenne des Droits de l'Homme », *R.T.D.Eur.*, 1996, n° 26, pp. 271 à 299.

Cour E.D.H., 8 février 1996, *Murray c/ Royaume-Uni*, Req. n° 18731/91

Cour E.D.H., gr. ch., 20 février 1996, *Vermeulen c/ Belgique*, Req. n° 19075/91, *Rec.* 1996-I.

- **BENOÎT-ROHMER (F.)**, « Note sous arrêt », *R.T.D.Eur.*, 1997, n° 2, pp. 373 à 389.
- **BODEAU (P.)**, « Note sous arrêt », *J.D.I.*, 1997, n° 1, pp. 203 à 205.
- **FLAUSS (J.-F.)**, « Note sous arrêt », *A.J.D.A.*, 1996, n° 12, pp. 1013.
- **LAMBERT (P.)**, « Note sous arrêt », *R.T.D.H.*, 1996, n° 28, pp. 615 à 626.

Cour E.D.H., 7 août 1996, *Chorfi c/ Belgique*, Req. n° 21794/93

- **TAMION (É.)**, « Note sous arrêt », *J.D.I.*, 1997, n° 1, pp. 215 à 217.

Cour E.D.H., gr. ch., 16 septembre 1996, *Süssmann c/ Allemagne*, Req. n° 20024/92

- **TAVERNIER (P.)**, « Note sous arrêt », *J.D.I.*, n° 1, pp. 236 à 237.  
Cour E.D.H., gr. ch., 15 novembre 1996, *Cantoni c/ France*, Req. n° 17862/91, *Rec.* 1996-V
  - **CLÉMENT (C.)**, « droit du médicament après la jurisprudence Cantoni du 15 novembre 1996 », *L.P.A.*, 1997, n° 56, pp. 7 à 10.
  - **FLAUSS (J.-F.)**, « Note sous arrêt », *A.J.D.A.*, 1997, n° 12, p. 977.
  - **FOUASSIER (É.), VION (D.)**, « Compatibilité de la définition juridique française du médicament avec le principe de légalité des délits et des peines de l'article 7 de la Convention Européenne pour la Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales », *J.C.P.G.*, 1997, n° 18, pp. 212 à 216.
  - **LAMBERT (M.), VIALA (G.)**, « L'affaire Cantoni contre France », *L.P.A.*, 1997, n° 26, pp. 19 à 25.
  - **PETIT (Y.)**, « Médicament, droit français, droit communautaire et Convention Européenne des Droits de l'Homme », *Europe*, 1997, n° 3, pp. 5 à 8.
  - **RESTENCOURT (S.)**, « Note sous arrêt », *J.D.I.*, 1997, n° 1, pp. 253 à 254
  - **SPIELMANN (D.)**, « Principe de légalité et mise en œuvre communautaire », *R.T.D.H.*, 1997, n° 32, pp. 687 à 711.
- Comm. E.D.H., 3 décembre 1996, *G.R et S.D c/ l'Italie*, Req. n° 23300/94
- Cour E.D.H., 19 mars 1997, *Hornsby c/ Grèce*, Req. n° 18357/91, *Rec.* 1997-II
- **FLAUSS (J.-F.)**, « Convention européenne des droits de l'Homme », *A.J.D.A.*, 1997, n° 12, pp. 577 à 589.
  - **HUET (I.)**, « Note sous arrêt », *Gaz. Pal.*, 1998, n° 200, pp. 11 à 12.
  - **NAHMIA (N.)**, « Note sous arrêt », *L.P.A.*, 1999, n° 219, pp. 4 à 7.
  - *G.A.C.E.D.H.*, n° 33
- Cour E.D.H., 26 février 1998, *Pafitis et autres c/ Grèce*, Req. n° 20323/92, *Rec.* 1998-I.
- Cour E.D.H., gr. ch., 18 février 1999, *Waite et Kennedy c/ Allemagne*, Req. n° 26083/94, *Rec.* 1999-II
- **TAVERNIER (P.)**, « Note sous arrêt », *J.D.I.*, 2000, n° 1, pp. 102 à 104.
- Cour E.D.H., 28 octobre 1998, *Assenov et a c/ Bulgarie*, Req. n° 24760/94, *Rec.* 1998-VIII
- **ROSENBERG (D.)**, « L'arrêt Assenov : Un premier pas vers une reconnaissance juridictionnelle des droits des Tsiganes en Europe ? », *R.T.D.H.*, 1999, n° 38, pp. 383 à 398.
- Cour E.D.H., 8 juin 1999, *Predil Anstalt S.A c/ Italie*, Req. n° 31993/96
- Cour E.D.H., gr. ch., 8 décembre 1999, *Pellegrin c/ France*, Req. n° 28541/95, *Rec.* 1999-VIII
- **GRAFFIN (T.)**, Note sous arrêt *Pellegrin c/ France*, *J.C.P.G.*, 2000, n° 47, pp. 2131 à 2137.
  - **MELLERAY (F.)**, « L'adoption d'un critère fonctionnel d'applicabilité de l'article 6§1 de la C.E.D.H au contentieux des agents publics », *L.P.A.*, 2000, n° 98, pp. 7 à 20.

- **RAVAUX (C.)**, « Les fonctionnaires dans l'Europe des droits de l'Homme : vers un droit public européen ? », Observations sous l'arrêt *Pellegrin c/ France*, 8 décembre 1999, *A.J.F.P.*, 2000, n° 6, pp. 38 à 51.

Cour E.D.H., 4 juillet 2000, *Société Guérin Automobile c/ 15 Etats membres de l'Union européenne*, Req. n° 51717/99

Cour E.D.H., gr. ch., 18 février 1999, *Matthews c/ Royaume-Uni*, Req. n° 24833/94, *Rec.* 1999-I.

- **COHEN-JONATHAN (G.), FLAUSS (J.-F.)**, « De l'office de la Cour européenne des droits de l'Homme dans la protection des droits fondamentaux dans l'Union européenne l'arrêt Matthews contre Royaume-Uni », *R.U.D.H.*, 1999, n°s 7-9, pp. 253 à 262.
- **DE SCHUTTER (O.), L'HOEST (O.)**, « La Cour européenne des droits de l'Homme, juge du droit communautaire : Gibraltar, l'Union européenne et la Convention européenne des droits de l'Homme », *C.D.E.*, 2000, n°s 1 et 2, pp. 141 à 214.
- **GORI (G.), KAUFF-GAZIN (F.)**, « L'arrêt Matthews : une protection globale des droits de l'Homme par une vision réductrice de l'ordre juridique communautaire ? », *Europe*, 2000, n° 1, pp. 4 à 8.
- **POTTEAU (A.)**, « L'article 3 du premier protocole de la Convention et l'obligation des États membres de l'Union européenne de reconnaître le droit de participer aux élections du Parlement européen », *R.T.D.H.*, 1999, n° 40, pp. 865 à 900.
- **TAVERNIER (P.)**, « Note sous arrêt », *J.D.I.*, 2000, n° 1, pp. 97 à 102.

Cour E.D.H., 7 septembre 1999, *Dotta c/ Italie*, Req. n° 38399/97

Cour E.D.H., 25 janvier 2000, *Moosburger c/ Autriche*, Req. n° 44861/98

Cour E.D.H., 7 mars 2000, *T.I. c/ Royaume-Uni*, Req. n° 43844/98, *Rec.* 2000-III

- **BENOÎT-ROHMER (F.)**, « La Cour de Strasbourg et la protection de l'intérêt minoritaire : une avancée décisive sur le plan des principes ? », *R.T.D.H.*, 2001, n° 48, pp. 999 à 1015.
- **FLAUSS (J.-F.)**, « Note sous arrêt », *A.J.D.A.*, 2001, n° 12, p. 1068.
- **LECLERCQ-DELAPIERRE (D.)**, « Note sous arrêt », *J.D.I.*, 2002, n° 1, pp. 292 à 293 ;
- **MARGUÉNAUD (J.-P.)**, « La lente émergence d'un droit européen au respect des modes de vie minoritaire », *R.T.D.Civ.*, 2000, n° 2, pp. 448 à 450.
- **ROSENBERG (D.)**, « L'indifférence du juge européen aux discriminations subies par les Roms », *R.T.D.H.*, 2001, n° 48, pp. 1017 à 1033.
- **SUDRE (F.)**, « À propos de l'autorité d'un 'précédent' en matière de protection des droits des minorités », *R.T.D.H.*, 2001, n° 47, pp. 887 à 915
- **SUDRE (F.)**, « Note sous arrêt », *J.C.P.G.*, n° 31, pp. 1563.

Cour E.D.H., 22 juin 2000, *Coëme et autres c/ Belgique*, Req. n° 32492/96, *Rec.* 2000-VII.

- **SIBOUT (I.)**, « Note sous arrêt », *J.D.I.*, 2001, n° 1, pp. 184 à 186.
- **LAMBERT (P.)**, « Note sous arrêt », *J.D.E.*, 2001, n° 2, p. 38.

Cour E.D.H., gr. ch., 4 mai 2000, *Rotaru c/ Roumanie*, Req. n° 28341/95, *Rec.*, 2000-V.

- **DE SCHUTTER (O.)**, « Vie privée et protection de l'individu vis-à-vis des traitements de données à caractère personnel », *R.T.D.H.*, 2001, n° 45, pp. 148 à 183.
- **FLAUSS (J.-F.)**, « Note sous arrêt », *A.J.D.A.*, 2000, n° 12, p. 1009.
- **LAMBERT (P.)**, « Note sous arrêt », *J.D.E.*, 2001, n° 76, pp. 40 à 41.

Cour E.D.H., gr. ch., 27 juin 2000, *Cha'are Shalom Ve Tsedek c/ France*, Req. n° 27417/95, *Rec.* 2000-VII

- **EUDES (M.)**, « Note sous arrêt », *J.D.I.*, 2001, n° 1, pp. 209 à 211.
- **FLAUSS (J.-F.)**, « Abattage rituel et liberté de religion : le défi de la protection des minorités au sein des communautés religieuses », *R.T.D.H.*, 2001, n° 45, pp. 195 à 207.
- **GONZALEZ (G.)**, « Note sous arrêt », *R.D.P.*, 2001, n° 3, pp. 685 à 687.

Cour E.D.H., gr. ch., 26 juin 2000, *Frydlender c/ France*, Req. n° 30979/96, *Rec.* 2000-VIII

Cour E.D.H., gr.ch., 18 janvier 2001, *Chapman c/ Royaume-Uni*, n° 27238/95, *Rec.* 2001-I.

- **FLAUSS (J.-F.)**, « Note sous arrêt », *A.J.D.A.*, 2001, n° 12, p. 1068.
- **FIORINA (D.)**, « Mode de vie: la consécration du droit à la différence », *D.*, 2002, n° 36, pp. 2758 à 2762.
- **LECLERCQ-DELAPIERRE (D.)**, « Note sous arrêt », *J.D.I.*, 2002, n° 1, pp. 292 à 293.
- **SUDRE (F.)**, « Note sous arrêt », *J.C.P.G.*, n° 31, pp. 1563.

Cour E.D.H., 4 mai 2001, *Hugh Jordan c/ Royaume-Uni*, Req. n° 24746/94.

- **DECAUX (E.)**, « Note sous arrêt », *J.D.I.*, 2002, n° 1, pp. 253 à 254.

Cour E.D.H., 2 octobre 2001, *Hatton et autres c/ Royaume-Uni*, Req. n° 36022/97, *Rec.* 2003-VIII

- **DEFFAINS (V.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2002, n° 2, pp. 31 à 32.
- **FLAUSS (J.-F.)**, « Note sous arrêt », *A.J.D.A.*, 2001, n°12, p. 1070.
- **MARGUÉNAUD (J.-P.)**, « Vol de nuit et droit européen des Droits de l'Homme », *Rev. jur. Env.*, 2002, n° 2, pp. 171 à 181.
- **TAVERNIER (P.)**, « Note sous arrêt », *J.D.I.*, 2002, n° 1, pp. 303 à 305.

Cour E.D.H., 4 octobre 2001, *Canela Santiago c/ Espagne*, Req. n° 60350/00

Cour E.D.H., 21 décembre 2001, *Sen c/ Pays-Bas*, Req. n° 31465/96

- **BENZIMRA-HAZAN (J.)**, « Note sous arrêt », *J.D.I.*, 2002, n° 1, pp. 316 à 318.
- **SUDRE (F.)**, « Note sous arrêt », *J.C.P.G.*, 2002, n° 3, p. 131.

Cour E.D.H., 26 février 2002, *Fretté c/ France*, Req.n° 36515/97, *Rec.* 2002-I

- **DECAUX (E.)**, **TAVERNIER (P.)**, « Note sous arrêt », *J.D.I.*, 2003, n° 2, pp. 551 à 553.
- **HAUSER (J.)**, « Note sous arrêt », *R.T.D.Civ.*, 2002, n° 2, p. 278.

- **MARGUÉNAUD (J.-P.)**, « Le droit des homosexuels de pouvoir adopter trouve sa limite caricaturale dans l'intérêt des enfants », *R.T.D.Civ.*, 2002, n° 2, pp. 389 à 392.
- **POILLOT-PERUZZETTO (S.)**, « Note sous arrêt », *J.C.P.G.*, 2002, n° 29, p. 1348.
- **RUBELLIN-DEVICHI (J.)**, « Note sous arrêt », *J.C.P.G.*, 2002, n° 38, p. 1619.

Cour E.D.H., 18 avril 2002, *Ouzounis c/ Grèce*, Req. n° 49144/99

- **FRICÉRO (N.)**, « Le droit à l'exécution n'est attaché qu'aux décisions définitives et obligatoires », *D.*, 2002, n° 33, p. 2572.

Cour E.D.H., 11 juillet 2002, *I c/ Royaume-Uni*, Req. n° 25680/94

- **MICHEL (V.)**, « Convention européenne des droits de l'homme et Charte des droits fondamentaux de l'Union : entre mythe ancien et conte moderne », *L.P.A.*, 2003, n° 125, pp. 8 à 20.

Cour E.D.H., 26 mai 2002, *Segi et Gestoras Pro-amnistia c/ les quinze Etats membres de l'Union européenne*, Reqs. n°s 6422/02 et 9916/02, *Rec.* 2002-V

Cour E.D.H., 11 juillet 2002, *Goodwin c/ Royaume-Uni*, Req. n° 28957/95, *Rec.* 2002-VI

- **DECAUX (E.), TAVERNIER (P.)**, « Note sous arrêt », *J.D.I.*, 2003, n° 2, pp.556 à 558.
- **DEFFAINS (N.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, n° 11, pp. 32 à 33.
- **HAUSER (J.)**, « Note sous arrêt », *R.T.D.Civ.*, 2002, n° 4, pp. 782 à 784.
- **LEBORGE (A.)**, « Arrêt Goodwin contre Royaume-Uni : les juges de Strasbourg disent oui au mariage des transsexuels », *R.J.P.F.*, 2002, n° 11, pp. 14 à 15.
- **MICHEL (V.)**, « Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et la Charte des droits fondamentaux : entre mythe ancien et conte moderne », *L.P.A.*, 2003, n° 125, pp. 8 à 20.
- **PUTMAN (E.)**, « Note sous arrêt », *Droit et patrimoine*, 2003, n° 112, pp. 102 à 104.
- **SUDRE (F.)**, « Note sous arrêt », *J.C.P.G.*, 2003, n° 6, p. 235.

Cour E.D.H., 23 juillet 2002, *Astberga Taxi Aktiebolag et Vulic c/ Suède*, Req. n° 36985/97

Cour E.D.H., 16 juillet 2002, *S.A Dangeville c/ France*, Req. n° 36677/97, *Rec.* 2002-III

- **BERROD (F.), LECHEVALLIER (V.)**, « Quand la Cour européenne des droits de l'homme fait application du principe de la primauté du droit communautaire... », *Europe*, 2002, n° 8, pp. 32 à 33.
- **BOUTEMY (B.), MEIER (E.)**, « Contentieux fiscal, chronique VII », *L.P.A.*, 2002, n° 210, p. 8.
- **FLAUSS (J.-F.)**, « Actualité de la Convention Européenne pour la Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentale », *A.J.D.A.*, 2002, n° 6, p. 507.

Cour E.D.H., 25 juillet 2002, *Rosa Marques et autres c/ Portugal*, Req. n° 48187/99

Cour E.D.H., 24 septembre 2002, *Posti et Rabko c/Finlande*, Req. n° 27824/95, Rec. 2002-VII

Cour E.D.H., 3 octobre 2002, *Zigarella c/ l'Italie*, Req. n° 48154/99, Rec. 2002-IX

Cour E.D.H., 5 novembre 2002, *Pincova and Pinc c/ République tchèque*, Req. n° 36548/97, Rec. 2002-VIII

- **LECHEVALLIER (V.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2003, n° 2, p. 25.

Cour E.D.H., 5 novembre 2002, *Wynen et Centre hospitalier interrégional Edith-Cavell, c/ Belgique*, Req. n° 32576/96, Rec. 2002-VIII

- **LAMBERT (P.)**, « Note sous arrêt », *J.D.E.*, 2003, n° 2, p. 46.
- **SUDRE (F.)**, « Note sous arrêt », *J.C.P.G.*, 2003, n° 6, p. 32.

Cour E.D.H., 15 juillet 2003, *Ernst e.a. c/ Belgique*, Req. n° 33400/96

- **LAMBERT (P.)**, « Note sous arrêt », *J.D.E.*, 2004, n° 106, p. 46.
- **LECHEVALLIER (V.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2003, n° 12, p. 27.
- **SUDRE (F.)**, « Note sous arrêt », *J.C.P.G.*, 2004, n° 5, p. 182.

Cour E.D.H., 30 septembre 2003, *Koua Poirrez c/France*, Req.n° 40892/98, Rec. 2003-X

- **CARLIER (J.-Y.)**, « Note sous arrêt », *J.D.E.*, 2004, n° 107, p. 76 à 78.
- **DECAUX (E.)**, « Note sous arrêt », *J.D.I.*, 2004, n° 2, pp. 716 à 717.
- **FLAUSS (J.-F.)**, « Note sous arrêt », *A.J.D.A.*, 2005, n° 10, p. 546.
- **GOUTTENOIRE (A.)**, « La nationalité ne doit pas non plus constituer un critère de discrimination en matière sociale », *Dr. Fam.*, 2004, n° 5, pp. 33 à 34.
- **LECHVALLIER (V.)**, « Note sous arrêt », *Europe*, 2003, n° 12, p. 27.
- **SUDRE (F.)**, « Note sous arrêt », *J.C.P.G.*, 2004, n° 5, p. 185.

Cour E.D.H., 10 mars 2004, *Senator line GmbH c/ l'Autriche, la Belgique, le Danemark, la Finlande, l'Allemagne, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, l'Espagne, la Suède et le Royaume-Uni*, Req.n° 56672/00, Rec. 2004-IV

- **COHEN-JONATHAN (G.)**, **FLAUSS (J.-F.)**, « Note sous arrêt », *A.F.D.I.*, 2004, n° 50, p. 790 à 792.
- **DECAUX (E.)**, « Note sous arrêt », *J.D.I.*, 2005, n° 2, pp. 461 à 462.
- **FLAUSS (J.-F.)**, « La mise en cause devant la Cour européenne des droits de l'homme de la procédure de sursis à exécution des amendes prononcées par la Commission de la Communauté européenne », *R.J.C.*, 2004, n° 5, pp. 413 à 414.
- **KRENC (F.)**, « La décision *Senator Lines* ou l'ajournement d'une question délicate », *R.T.D.H.*, 2005, n° 61, pp. 120 à 158.

Cour E.D.H., 7 décembre 2004, *Mentzen c/ Lettonie*, Req. n° 71074/01, Rec. 2004-XII

- **MARGUÉNAUD (J.-P.)**, « Note sous arrêt », *R.T.D.Civ.*, 2005, n° 4, pp. 738 à 740.

Cour E.D.H., 13 janvier 2005, *Emesa Sugar c/ Pays-Bas*, Req. n° 62023/00

Cour E.D.H., 26 avril 2005, *Müslim c/ Turquie*, n° 53566/99

- **BENOITON (L.)**, « Note sous arrêt », *J.D.I.*, 2006, n° 3, pp. 1121 à 1122.

Cour E.D.H., gr. ch., 30 juin 2005, *Bosphorus Hava yollari turizm ve ticaret anonim sirketi c/ Irlande*, Req. n° 45036/98, *Rec.* 2005-VI

- **ANDRIANTSIMBAZOVINA (J.)**, « La Cour de Strasbourg, gardienne des droits de l'Homme dans l'Union européenne ? », *R.F.D.A.*, 2006, n° 3, pp. 566 à 576.
- **CONSTANTINESCO (V.)**, « C'est comme si c'était fait ? », *C.D.E.*, 2006, n°s 3 et 4, pp. 363 à 378.
- **JACQUÉ (J.-P.)**, « L'arrêt Bosphorus, une jurisprudence 'Solange II' de la Cour européenne des droits de l'Homme ? », *R.T.D.Eur.*, 2005, n° 43, pp. 749 à 767.
- **GAZIN (F.)**, « L'arrêt Bosphorus de la CEDH : quand le juge de Strasbourg décerne au système communautaire un label de protection satisfaisante des droits fondamentaux », *L.P.A.*, 2005, n° 243, pp. 9 à 21
- **PEERS (S.)**, « Limited Responsibility of European Union Member States for Actions within the Scope of Community Law », *European Constitutional Law Review*, 2006, vol. n° 2, issue n° 3, pp. 452 à 453.
- **SCHORKOPF (F.)**, « The judgement of the European Court of Human Rights in the case of Bosphorus », *German Law Journal*, vol. 6, n° 9, 2005, pp. 1255 à 1264.
- **SUDRE (F.)**, « La 'conventionnalité' du système communautaire de protection des droits fondamentaux », *J.C.P.G.*, 2005, n° 39, pp. 1760 à 1764.
- **SZYMCZAK (D.)**, « La Cour européenne des droits de l'homme et le contrôle des actes d'application du droit communautaire - Observations sous l'arrêt Bosphorus Hava du 30 juin 2005 », *J.C.P.A.*, 2005, n° 37, p.1367 à 1371

Cour E.D.H., gr. ch. 26 juillet 2005, *Siliadin c/ France*, Req. n° 73316/01, *Rec.* 2005-VII

- **DECAUX (E.)**, « Note sous arrêt », *J.D.I.*, 2006, n° 3, pp. 1138 à 1139.
- **MARGUÉNAUD (J.-P.)**, « Note sous arrêt », *R.T.D.Civ.*, 2005, n° 4, pp. 740 à 743.
- **MASSIAS (F.)**, « L'arrêt Siliadin, L'esclavage domestique demande une incrimination spécifique », *R.C.S.*, 2006, n° 1, pp. 139 à 154.
- **RENUCCI (J.-F.)**, « Note sous arrêt », *A.J.D.A.*, 2006, n° 25, p. 1721.
- **SUDRE (F.)**, « 'Esclavage domestique' et Convention européenne des droits de l'Homme », *J.C.P.G.*, 2005, n° 42, pp. 1956 à 1960.

Cour E.D.H., 11 octobre 2005, *Anheuser-Busch c/ Portugal*, Req. n° 73049/01

- **CARON (C.)**, « La propriété intellectuelle au panthéon des droits fondamentaux européens », *C.C.E.*, 2007, n° 5, pp. 31 à 34.
- **SCHMIDT-SZALEWSKI (J.)**, « Note sous arrêt », *R.T.D.Eur.*, 2008, n° 2, pp. 405 à 408.
- **ZOLLINGER (A.)**, « Note sous arrêt », *J.C.P.E.*, 2007, n° 13, pp. 22 à 25.

Cour E.D.H., 1 janvier 2006, *Aristimuno Mendizabal c/ France*, Req. n° 51431/99

- **CAVALLINI (J.)**, « Protection de la vie privée et familiale : le renouvellement, pendant quatorze ans, d'un récépissé de demande de titre séjour est contraire au droit à la protection de la vie privée et familiale », *J.C.P.Soc.*, 2006, n° 9, pp. 26 à 28.
- **SUDRE (F.)**, « Note sous arrêt », *J.C.P.G.*, 2006, n° 31, p. 1589.

Cour E.D.H., gr. ch., 11 janvier 2006, *Sorensen et Rasmussen, c/ Danemark*, Req. n° 52562/99 52620/99, *Rec.* 2006-I

- **DUBOS (O.)**, « Note sous arrêt », *J.C.P.A.*, 2006, n° 24, p. 791.
- **KRENC (F.)**, « Liberté 'négative' d'association, accords de monopole syndical et appartenance obligatoire au barreau », *R.T.D.H.*, 2006, n° 68, pp. 3787 à 3815.
- **MARGUÉNAUD (J.-P.)**, **MOULY (J.)**, « Le modèle syndical danois terrassé par le droit d'association négatif », *Dr. soc.*, 2006, n° 11, pp. 1022 à 1025.
- **SUDRE (F.)**, « Note sous arrêt », *J.C.P.G.*, 2006, n° 31, p. 1590.
- **TOUZÉ (S.)**, « Note sous arrêt », *J.D.I.*, 2007, n02, pp. 728 à 729.

Cour E.D.H., 12 avril 2006, *Martinie c/ France*, Req. n° 58675/00, *Rec.* 2006-VI

- **BENOITON (B.)**, « L'affaire Martinie contre France ou l'impossible 'dialogue des juges' », *L.P.A.*, 2006, n° 123, pp. 12 à 22.
- **ROLIN (F.)**, « Ni revirement, ni cantonnement, ni clarification de la jurisprudence Kress, l'arrêt Martinie c/ France, une occasion manquée », *A.J.D.A.*, 2006, n° 18, pp. 986 à 992.
- **SUDRE (F.)**, « La condamnation de la France pour assistance du commissaire du gouvernement au délibéré », *R.F.D.A.*, 2006, n° 2, pp. 305 à 30.

Cour E.D.H., 12 avril 2006, *Stec et autres c/ Royaume-Uni*, Req. n° 65731/01 65900/01, *Rec.* 2006-VI

- **EUDES (M.)**, « Note sous arrêt », *J.D.I.*, 2007, n° 2, pp. 729 à 730.
- **MARGUÉNAUD (J.-P.)**, **MOULY (J.)**, « Le droit de gagner sa vie par le travail devant la Cour européenne des droits de l'homme », *D.*, 2006, n° 7, pp. 477 à 480.
- **SUDRE (F.)**, « Droit de la Convention européenne des droits de l'Homme, chronique », *J.C.P.G.*, 2006, n° 5 p. 190.

Cour E.D.H., 11 juillet 2006, gr. ch., *Jallob c/ Allemagne*, Req. n° 54810/00

- **LAMBERT (P.)**, « Note sous arrêt », *J.D.E.*, 2007, n° 136, p. 43.
- **SUDRE (F.)**, « Note sous arrêt », *J.C.P.G.*, 2007, n° 4, p. 18.

Cour E.D.H., 18 juillet 2006, *Pronina c/ Ukraine*, Req. 63566/00

Cour E.D.H., 8 novembre 2006, *Coopérative des agriculteurs de Mayenne et coopérative laitière Maine-Anjou c/ France*, Req. n° 16931/04, *Rec.* 2006-V

Cour E.D.H., gr. ch., 12 novembre 2008, *Demir et Baykara c/ Turquie*, Req. n° 34503/97, *Rec.* 2008-V

- **BIRSAN (C.)**, **RENUCCI (J.-F.)**, « La Cour européenne des droits de l'homme et la Charte sociale européenne : les liaisons dangereuses », *D.*, 2007, n° 6, pp. 410 à 412.

- **COHEN-JONATHAN (G.), FLAUSS (J.-F.),** « Note sous arrêt », *A.F.D.I.*, 2008, n° 54, pp. 534 à 536.
- **HERVIEU (N.),** « La Cour européenne des droits de l'homme, alchimiste de la liberté syndicale », *R.D.T.*, 2009, n° 5, pp. 288 à 294.
- **KRENC (F.),** « Note sous arrêt », *J.D.E.*, 2009, n° 156, pp. 61 à 62.
- **MARGUÉNAUD (J.-P.),** « Un petit pas de plus vers l'assimilation européenne de la liberté contractuelle à une liberté fondamentale », *Revue des contrats*, 2009, n° 3, pp. 1211 à 1217.
- **MARGUÉNAUD (J.-P.), MOULY (J.),** « L'avènement d'une Cour européenne des droits sociaux », *D.*, 2009, n° 11, pp. 739 à 744.
- **SUDRE (F.),** « Syndicats : l'interprétation constructive de la liberté syndicale, au sens de l'article 11 de la convention EDH », *J.C.P.S.*, 2009, n° 14, pp. 39 à 43.

Cour E.D.H., gr. ch., 11 janvier 2007, *Anbeuser-Busch incorporation c/ Portugal*, Req. n° 73049/01, *Rec.* 2007-I

- **CARON (C.),** « La propriété intellectuelle au panthéon des droits fondamentaux européenne », *Communication, commerce électronique*, 2007, n° 5, pp. 31 à 34.
- **DUPUIS (M.),** « L'immixtion de la Convention EDH dans la propriété industrielle », *Rev. Lamy Dr. Aff.*, 2009, n° 4, pp. 67 à 75.
- **DUSOLLIER (S.),** « Note sous arrêt », *J.D.I.*, 2008, n° 146, p. 50.
- **FLAUSS (J.-F.),** « Note sous arrêt », *R.J.C.*, 2008, n° 4, pp. 283 à 284.
- **SCHMIDT-SZALEWSKI (J.),** « Note sous arrêt », *R.T.D.Eur.*, 2008, n° 2, pp. 405 à 409.

Cour E.D.H., 9 janvier 2007, *Arnolin et autres et vingt-quatre autres c/ France*, Req. n°s 20127/03 e.a.

- **CAVALLINI (J.),** « Des considérations purement financières ne peuvent justifier une loi rétroactive effaçant des créances salariales », *J.C.P.S.*, 2007, n° 17, pp. 34 à 37.
- **RAYNAUD (J.),** « La France condamnée pour la validation législative des heures d'équivalence dans le secteur sanitaire et social », *J.C.P.E.*, 2007, n° 29, pp. 43 à 45.

Cour E.D.H., 9 janvier 2007, *Aubert et autres et huit autres c/ France*, Req. n°s 31501/03, 31870/03, 13045/04, 13076/04, 14838/04, 17558/04, 30488/04, 45576/04 et 20389/05

- **CAVALLINI (J.),** « Des considérations purement financières ne peuvent justifier une loi rétroactive effaçant des créances salariales », *J.C.P.Soc.*, 2007, n° 17, pp. 34 à 37.
- **MORAND (M.),** « Les plaideurs », *Sem. Soc.Lamy.*, 2007, n° 1319, pp. 28 à 29.

Cour E.D.H., 13 février 2007, *John c/ Allemagne*, Req. n° 15073/03

Cour E.D.H., gr. ch., 19 avril 2007, *Vilho Eskelinen et autres c/ Finlande*, Req. n° 63235/00, *Rec.* 2007-II

- **DE LA HOUGUE (C.),** « Note sous arrêt », *J.D.I.*, 2008, n° 3, pp. 784 à 787.
- **GONZALES (G.),** « Nouveau revirement jurisprudentiel en matière d'applicabilité de l'article 6-1 de la Convention, sans son volet civil aux fonctionnaires », *R.F.D.A.*, 2007, n° 5, pp.1031 à 1038.
- **FITT-DUVAL (A.),** « Le droit des fonctionnaires au procès équitable gagne du terrain », *A.J.F.P.*, 2007, n° 5, pp. 246 à 250.

- **LAMBERT (P.)**, « Note sous arrêt », *J.D.E.*, 2008, n° 146, p. 57.
- **MELLERAY (F.)**, « Extension de l'applicabilité de l'article 6 paragraphe 1 de la C.E.D.H en matière de contentieux de la fonction publique », *Droit administratif*, 2007, n° 7, pp. 31 à 32.
- **PLESSIX (B.)**, « Note sous arrêt », *J.C.P.G.*, 2007, n° 25, p. 25.
- **ROLIN (F.)**, « Un Berkani européen ? Le nouveau champ d'application de l'article 6§1 pour le contentieux des agents publics », *A.J.D.A.*, 2007, n° 25, pp. 1360 à 1364.
- **SUDRE (F.)**, « Note sous arrêt », *J.C.P.G.*, 2007, n° 36, p. 28.
- **VON COMPERNOLLE (J.)**, « De revirement en revirement : à la recherche d'un critère d'applicabilité de l'article 6§1 de la Convention européenne des droits de l'Homme en matière de contentieux des agents publics », *R.T.D.H.*, 2008, n° 76, pp. 1125 à 1137.

Cour E.D.H., gr. ch., 13 novembre 2007, *D.H. c/ République tchèque*, Req. n° 57325/00, *Rec.* 2007-IV

- **DUBOUT (E.)**, « L'interdiction des discriminations indirectes par la Cour européenne des droits de l'Homme : rénovation ou révolution ? », *R.T.D.H.*, 2008, n° 75, pp. 821 à 856
- **SUDRE (F.)**, « Droit de la Convention européenne des droits de l'Homme », *J.C.P.G.*, 2008, n° 4, p. 24.
- **TAVERNIER (P.)**, « Note sous arrêt », *J.D.I.*, 2008, n° 3, pp. 836 à 840.

Cour E.D.H., 7 février 2008, *Rateanu c/ Roumanie*, Req. n° 18729/05

Cour E.D.H., gr. ch., 12 février 2008, *Guja c/ Moldavie*, n° 14277/04, *Rec.* 2008-II

- **JUNOD (V.)**, « La liberté d'expression du 'whistleblower' », *R.T.D.H.*, 2009, n° 77, pp. 227 à 260.
- **KRENC (F.)**, « Note sous arrêt », *J.D.E.*, 2009, n° 156, p. 61.
- **SUDRE (F.)**, « Droit de la Convention européenne des droits de l'Homme », *J.C.P.G.*, 2008, n° 30, p. 27.

Cour E.D.H., 27 mai 2008, *Marchiani c/ France*, Req. n° 30392/03

Cour E.D.H., 23 juin 2008, *Maslov c/ Autriche*, Req. n° 1638/03, *Rec.* 2008-III

- **BERRO-LEFEVRE (I.)**, « Note sous arrêt », *A.J. Pén.*, 2009, n° 1, p. 21
- **FLAUSS (J.-F.)**, « Note sous arrêt », *A.J.D.A.*, n° 35, p. 1940.
- **GAUTHIER (C.)**, « Note sous arrêt », *J.C.P.A.*, 2009, n° 9, p. 56.
- **SUDRE (F.)**, « Note sous arrêt », *J.C.P.G.*, 2008, n° 30, p. 28.

Cour E.D.H., 26 juillet 2007, *Schmidt c/ France*, Req. n° 35109/02.

- **COLIN (M.)**, « Note sous arrêt », *J.D.I.*, 2008, n° 3, pp. 811 à 813.
- **HAUSER (J.)**, « Note sous arrêt », *R.T.D.Civ.*, 2007, n° 4, pp. 765 à 767.
- **MAURICE (C.)**, « Note sous arrêt », *J.D.I.*, 2008, n° 8, pp. 811 à 813.
- **SUDRE (F.)**, « Note sous arrêt », *J.C.P.G.*, 2008, n° 4, p. 23.

Cour E.D.H., 9 septembre 2008, *Boivin c/ 34 États membres du Conseil de l'Europe*, Req. n° 73250/01, *Rec.* 2008-IV

- **AKTYPIS (S.)**, « Note sous arrêt », *J.D.I.*, 2009, n° 3, p. 999.
- **KRENC (F.)**, « Note sous arrêt », *J.D.E.*, 2009, n° 3, p. 58.

Cour E.D.H., gr. ch., 27 novembre 2008, *Salduz c/ Turquie*, Req. n° 36391/02, *Rec.* 2008-V

- **DECAUX (E.)**, « Note sous arrêt », *J.D.I.*, 2010, n° 3, pp. 267 à 270.
- **HOLZAPFEL (D.)**, « Le droit à l'assistance d'un avocat dès le premier interrogatoire de police consacré par la Cour Européenne des Droits de l'Homme », *R.T.D.H.*, 2010, n° 83, pp. 663 à 684.

Cour E.D.H., 2 décembre 2008, *K.R.S c/ Royaume-Uni*, Req. n° 32733/08

Cour E.D.H., gr. ch., 4 décembre 2008, *S et Marper c/ Royaume-Uni*, Reqs. n°s 30562/04 30566/04, *Rec.* 2008-V

- **DREYER (E.)**, « Note sous arrêt », *Dr. Pén.*, 2009, n° 4, p. 22.
- **KRENC (F.)**, « Note sous arrêt », *J.D.E.*, 2009, n° 156, p. 60.
- **MARGUÉNAUD (J.-P.)**, « De la conservation des empreintes digitales, échantillons cellulaires et profils ADN des personnes innocentées », *R.S.C.*, 2009, n° 1, pp. 182 à 185.
- **PEYROU (S.)**, « L'affaire Marper contre Royaume-Uni, un arrêt fondateur pour la protection des données dans l'espace de liberté, sécurité, justice de l'Union européenne », *R.F.D.A.*, 2009, n° 4, pp. 741 à 757.
- **SUDRE (F.)**, « Note sous arrêt », *J.C.P.G.*, 2009, n° 3, p. 29.

Cour E.D.H., 9 décembre 2008, *La société établissement Biret compagnie S.A et la société Biret international c/ Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni et Suède*, Req. n° 13762/04

Cour E.D.H., 9 décembre 2008, *Connolly c/ 15 Etats membres de l'Union européenne*, Req. n° 73274/01

Cour E.D.H., 5 mars 2009, *Sandra Jankovic c/ Croatie*, Req. n° 38478/05

Cour E.D.H., 18 mars 2009, *Unédic c/ France*, Req. n° 20153/04

Cour E.D.H., 12 mai 2009, *Gasparini c/ Italie*, Req. n° 10750/03

Cour E.D.H., 1<sup>er</sup> décembre 2009, *G.N. et autres c/ Italie*, Req. n° 43134/05

- **DECAUX (E.)**, **TAVERNIER (P.)**, « Note sous arrêt », *J.D.I.*, 2010, n° 3, pp. 997 à 998
- **SUDRE (F.)**, « Droit à la protection de la santé et traitement discriminatoire dans les affaires du sang contaminé », *J.C.P.G.*, 2009, n° 52, p. 43

Cour E.D.H., 20 janvier 2009, *Cooperatieve Producentenorganisatie van de Nederlandse Kokkelvisserij U.A.c/ Pays-Bas*, Req. n° 13645/05, *Rec.* 2009-I

- **BORIES (C.)**, « Un nouveau contrôle du droit communautaire par la cour européenne des droits de l'Homme », *R.U.E.*, 2009, n° 529, pp. 408 à 414.
- **FLAUSS (J.-F.)**, « Note sous arrêt », *A.J.D.A.*, 2009, n° 16, p. 880.
- **KRENC (F.)**, « Note sous arrêt », *J.D.E.*, 2010, n° 2, p. 60.

- **SUDRE (F.)**, « Note sous arrêt », *J.C.P.G.*, 2009, n° 29, p. 38.

Cour E.D.H., gr. ch., 10 février 2009, *Sergueï Zolotoukhine c/ Russie*, Req. n° 14939/03, *Rec.* 2009-I

- **DECAUX (E.), TAVERNIER (P.)**, « Note sous Cour européenne des droits de l'Homme, 10 février 2009, *Sergueï Zolotoukhine c/ Russie* », *J.D.I.*, 2010, n° 3, pp. 985 à 988.
- **MOCK (H.)**, « Ne bis in idem : Strasbourg tranche en faveur de l'identité des faits », *R.T.D.H.*, 2009, n° 79, pp. 867 à 881.
- **PRADEL (J.)**, « Note sous arrêt », *D.*, 2009, n° 29, pp. 2014 à 2019.
- **ROETS (D.)**, « Note sous arrêt », *R.S.C.*, 2009, n° 3, pp. 675 à 677.
- **SUDRE (F.)**, « Droit de la Convention européenne des droits de l'Homme », *J.C.P.G.*, 2009, n°s 29 et 30, p. 41.

Cour E.D.H., gr. ch., 19 février 2009, *A B et autre c/ Royaume Uni*, Req. n° 3455/05

- **DECAUX (E.), TAVERNIER (P.)**, « Note sous arrêt », *J.D.I.*, 2010, n° 3, pp. 998 à 1002.
- **MARGUÉNAUD (J.-P.)**, « Note sous arrêt », *R.S.C.*, 2009, n° 3, pp. 672 à 675.
- **SUDRE (F.)**, « Note sous arrêt », *J.C.P.G.*, 2009, n° 29, p. 41.

Cour E.D.H., 26 février 2009, *Grifborst c/ France*, req. n° 28336/02

- **MATSOPOULOU (H.)**, « L'application du principe de proportionnalité aux sanctions douanières », *R.S.C.*, 2009, n° 3, pp. 597 à 599.
- **PANNIER (J.)**, « Manque de proportionnalité entre le but légitime visé par la législation douanière française et la sanction infligée au requérant », *J.C.P.G.*, 2009, n° 18, pp. 35 à 38.

Cour E.D.H., 5 mars 2009, *Société de Conception de Presse et d'Édition et Ponson c/ France*, Req. n° 26935/05

- **MARMAYOU (J.-M.), PORACCHIA (D.)**, « Note sous arrêt », *L.P.A.*, 2010, n° 64, pp. 12 à 14.
- **RIZZO (F.)**, « Note sous arrêt », *Communication, Commerce électronique*, 2009, n° 11, p. 17
- **ROBERT (J.-C.)**, « Publicité en faveur du tabac. Sportifs contrôlés positifs à l'argent de la nicotine », *Droit pénal*, 2009, n° 6, pp. 29 à 30.
- **VUAILLAT (V.)**, « Note sous arrêt », *Gaz. Pal.*, 2009, n°s 170-171, pp. 19 à 20.

Cour E.D.H., 5 mars 2009, *Hachette Filipacchi Presse Automobile et Dupuy c/ France*, Req. n° 13353/05.

- **DERIEUX (E.)**, « Interdiction de propagande et de publicité pour le tabac. La CEDH valide des condamnations françaises », *Rev. Lamy imm.*, 2009, n° 48, pp. 32 à 36.
- **ROETS (D.)**, « Note sous arrêt », *R.S.C.*, 2009, n° 3, pp. 668 à 670.
- **MARMAYOU (J.-M.), RIZZO (F.)**, « Note sous arrêt », *C.C.C.*, 2009, n° 11, p. 17.
- **SUDRE (F.)**, « Note sous arrêt », *J.C.P.G.*, 2009, n° 29, p. 39.
- **VUAILLAT (V.)**, « Note sous arrêt », *Gaz. Pal.*, 2009, n°s 170 et 171, pp. 19 à 20.

Cour E.D.H., 16 juin 2009, *Rambus Inc. c/ Allemagne*, Req. n° 40382/04

Cour E.D.H., 18 juin 2009, *Budina c/ Russie*, Req. n° 45603/05

Cour E.D.H., 15 septembre 2009, *Moskal c/ Pologne*, Req. n° 10373/05

- **PERINET-MARQUET (H.)**, « Note sous arrêt », *J.C.P.G.*, 2009 n° 42, p. 38.

Cour E.D.H., gr. ch., 17 septembre 2009, *Scoppola c/ Italie*, Req. n° 10249/03

- **BARBIER DE LA SERRE (E.)**, « Note sous arrêt », *Rev. Lamy C.*, 2010, n° 22, p. 79.
- **DECAUX (E.)**, **TAVERNIER (P.)**, « Note sous arrêt », *J.D.I.*, 2010, n° 3, pp. 979 à 981.
- **KRENC (F.)**, « Note sous arrêt », *J.D.E.*, 2010, n° 166, p. 58.
- **SUDRE (F.)**, « Note sous arrêt », *J.C.P.G.*, 2010, n° 3, p. 1536.
- **VAN DROOGHENBROECK (S.)**, « Les bornes du texte et les limites de la créativité prétorienne », *R.T.D.H.*, 2010, n° 84, pp. 853 à 891.

Cour E.D.H., gr. ch., 15 octobre 2009, *Micallef c/ Malte*, Req. n° 17056/06, *Rec.* 2009-V

- **DECAUX (E.)**, **TAVERNIER (P.)**, « Note sous arrêt », *J.D.I.*, 2010, n° 3, pp. 974 à 976.
- **MARGUÉNAUD (J.-P.)**, « La soumission des mesures provisoires aux exigences du droit à un procès équitable et la dénonciation du lien de fraternité entre le juge et l'avocat de la partie adverse ou les grandes conséquences d'une affaire sans importance », *R.T.D.Civ.*, 2010, n° 2, pp. 285 à 289.
- **SUDRE (F.)**, « Droit de la Convention européenne des droits de l'Homme, chronique », *J.C.P.G.*, 2010, n° 3, p. 62.

Cour E.D.H., 20 octobre 2009, *Lombardi Vallauri c/ Italie*, Req. n° 39128/05

- **LAFAILLE (F.)**, « La liberté académique doit-elle passer sous les fourches des universités confessionnelles ? », *R.F.D.A.*, 2010, n° 4, pp. 215 à 217.

Cour E.D.H., 8 décembre 2009, *Herma c/ Allemagne*, Req. n° 54193/07

Cour E.D.H., gr. ch., 29 mars 2010, *Medvedyev e.a. c/ France*, Req. n° 3394/03, *Rec.* 2010-III

- **HENNION-JACQUET (P.)**, « L'arrêt Medvedyev : un turbulent silence sur les qualités du parquet français », *D.*, 2010, n° 22, pp. 1390 à 1394.
- **LAVRIC (S.)**, « Affaire Medvedyev : le statut du parquet tombé à l'eau ? », *D.*, 2010, n° 15, p. 898.
- **MATSOPOULOU (H.)**, « Note sous arrêt », *Gaz. Pal.*, 2010, nos 115 à 117, pp. 15 à 22.
- **RENUCCI (J.-F.)**, « L'affaire Medvedyev devant la grande chambre : les 'dit' et les 'non-dits' d'un arrêt important », *D.*, 2010, n° 22, pp. 1386 à 1390.
- **SUDRE (F.)**, « Note sous arrêt », *J.C.P.G.*, 2010, n° 14, p. 720.
- **SUDRE (F.)**, « Le rôle du parquet en question », *J.C.P.G.*, 2010, n° 16, pp. 830 à 834.
- **THIERRY (J.-B.)**, « L'arrêt Medvedyev contre France du 29 mars 2010 : Juge d'instruction : 1-Parquet : 0 », *Dr. Pén.*, 2010, n° 6, pp. 12 à 15.
- **WECKEL (Ph.)**, « Note sous arrêt », *R.G.D.I.P.*, 2010, n° 3, pp. 651 à 660.

Cour E.D.H., 4 mai 2010, *Peterka c/ République tchèque*, Req. n° 21990/08

Cour E.D.H., 4 mai 2010, *Stapleton c/ Irlande*, Req. n° 56588/07, *Rec.* 2010-IV

Cour E.D.H., 24 juin 2010, *Schalk et Kopf c/ Autriche*, Req. n° 30141/04, *Rec.* 2010-IV

- **DE LA HOUGUE (C.)**, « Note sous arrêt », *J.D.I.*, 2011, n° 4, pp. 1359 à 1361.
- **HAUSER (J.)**, « Note sous arrêt », *R.T.D.Civ.*, 2010, n° 4, pp. 765 à 766.
- **LAGARDE (E.)**, « La C.E.D.H. laisse le mariage homosexuel à l'appréciation des Etats », *Dr. fam.*, 2010, n° 10, pp. 26 à 27.
- **MARGUÉNAUD (J.-P.)**, « Note sous arrêt », *R.T.D.Civ.*, 2010, n° 4, pp. 738 à 741.
- **PICHERAL (C.)**, « Impossibilité légale pour les homosexuels de se marier : compatibilité avec la Convention E.D.H. », *J.C.P.G.*, 2010, n° 27, p. 1412.
- **SUDRE (F.)**, « Note sous arrêt », *J.C.P.G.*, 2010, n° 35, pp. 1590.

Cour E.D.H., gr. ch., 6 juillet 2010, *Neulinger et Shuruk c/ Suisse*, Req. n° 41615/07, *Rec.* 2010-V

- **CARVALLO (H.)**, « Quand l'application de la Convention européenne des droits de l'homme s'oppose à une décision de retour en se fondant sur le respect dû à la vie privée et familiale du parent auteur de l'enlèvement », *Gaz. Pal.*, 2011, n°s 3 à 5 et 36, pp. 28 à 29.
- **DOUCHY-OUDOT (M.)**, « Note sous arrêt », *R.T.D.Eur.*, 2010, n° 4, pp. 936 à 937.
- **EUDIER (F.)**, « Enlèvement international d'enfant : l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme peut faire obstacle au retour de l'enfant », *R.J.P.F.*, 2011, n° 1, pp. 28 à 29.
- **MARGUÉNAUD (J.-P.)**, « L'intérêt supérieur de l'enfant, un instrument d'hégémonie de la Convention EDH sur les conventions procédurales », *R.T.D.Civ.*, 2010, n° 4, pp. 733 à 734.
- **PASTRE-BELDA (B.)**, « L'article 8 fait obstacle au retour d'un enfant déplacé illicitement », *J.C.P.G.*, 2010, n° 30, p. 152.
- **RIETIKER (D.)**, « Un enlèvement d'enfant devant la Grande chambre de la Cour Européenne des droits de l'Homme », *R.T.D.H.*, 2012, n° 90, pp. 377 à 423.

Cour E.D.H., 2 septembre 2010, *Y.P. et L.P. c/ France*, Req. n° 32476/06

- **DE MONTECLER (M.C.)**, « Note sous arrêt », *A.J.D.A.*, 2010, n° 29, p. 1621.

Cour E.D.H., 23 novembre 2010, *Moulin c/ France*, Req. n° 37104/06

- **BACHELET (O.)**, « La France, le parquet et les droits de l'homme : l'importune opiniâtreté de la Cour européenne », *Gaz. Pal.*, 2010, n°s 341 à 343, pp. 6 à 9.
- **CHAVENT-LECLÈRE (A.J.D.A-S.)**, « Le parquet n'a pas l'indépendance requise pour assurer le contrôle de la garde à vue », *Procédures*, 2011, n° 1, pp. 26 à 28.
- **HAAS (M.)**, **MARON (A.)**, « Le parquet au tapis ! », *Dr. Pén.*, 2011, n° 2 pp. 28 à 30.
- **LAVRIC (S.)**, « Affaire Moulin contre France : le parquet dans la tourmente », *D.*, 2010, n° 42, p. 2776.
- **RENUCCI (J.-F.)**, « La Cour européenne persiste et signe : le procureur français n'est pas un magistrat au sens de l'article 5 de la Convention », *D.*, 2011, n° 4 pp. 277 à 279.
- **ROETS (D.)**, « Note sous arrêt », *R.S.C.*, 2011, n° 1, pp. 208 à 211.
- **SUDRE (F.)**, « Le glas du parquet », *J.C.P.G.*, 2010, n° 49, p. 2277.

Cour E.D.H., 18 janvier 2011, *Mikolajova c/ Slovaquie*, Req. n° 4479/03

Cour E.D.H., gr. ch., 21 janvier 2011, *M.S.S. c/ Grèce et Belgique*, Req. n° 30696/09, *Rec.* 2011-I

- **BENOÎT-ROHMER (L.)**, « Note sous arrêt », *R.T.D.Eur.*, 2012, n° 2, pp. 384 à 396.
- **DUBOUT (É.)**, « Du jeu des présomptions dans un espace normatif pluraliste », note sous l'arrêt Cour E.D.H., *J.C.P.G.*, 2011, n° 16, pp. 760 à 764.
- **MARMIN (S.)**, « Note sous arrêt », *J.D.I.*, 2012, n° 3, pp. 1068 à 1070.
- **MARTI (G.)**, « Le système 'Dublin' à l'épreuve de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales », *J.C.P.A.*, 2011, n° 48, pp. 25 à 29.
- **PICHERAL (C.)**, « Article 3 de la Convention EDH et 'système Dublin' », *J.C.P.G.*, 2011, n° 5, p. 223.
- **RAUX (C.)**, « La politique d'asile de l'Union européenne dans le viseur de la Cour européenne des droits de l'Homme », *R.T.D.H.*, 2011, n° 88, pp. 1023 à 1044.
- **SUDRE (F.)**, « Note sous arrêt », *J.C.P.G.*, 2011, n° 35, p. 1508.

Cour E.D.H., 1<sup>er</sup> février 2011, *Karoussiotis c/ Portugal*, Req. n° 23205/08, *Rec.* 2011-II

- **BENOÎT-ROHMER (F.)**, « Note sous arrêt », *R.T.D.Eur.*, 2012, n° 2, p.391 à 393.
- **BURGORGUE-LARSEN (L.)**, « Note sous arrêt », *A.J.D.A.*, 2011, n° 35, pp. 1995 à 1997.
- **PICHERAL (C.)**, « Absence d'incidence d'une plainte parallèle à la Commission européenne », *J.C.P.G.*, 2011, n° 9, p. 436.
- **SZYMCZAK (D.)**, **TOUZÉ (S.)**, « La Cour européenne des droits de l'Homme et le droit international », *A.F.D.I.*, 2011, vol. 57, p. 627.

Cour E.D.H., 5 avril 2011, *Rabimi c/ Grèce*, Req. n° 8687/08

- **SUDRE (F.)**, « Note sous arrêt », *J.C.P.G.*, 2011, n° 35, p. 1509.

Cour E.D.H., 21 juin 2011, *Ponomaryovi c/ Bulgarie*, Req. n° 5335/05, *Rec.* 2011-III

- **GROSBON (S.)**, « La discrimination dans l'imposition de frais de scolarité à certains ressortissants étrangers : la Cour européenne des droits de l'Homme en dit trop ... ou pas assez », *R.T.D.H.*, 2012, n° 92, pp. 945 à 968.
- **KRENC (F.)**, « Note sous arrêt », *J.D.E.*, 2011, n° 188, pp. 128 à 129.

Cour E.D.H., *Sufi et Elmi c/ Royaume-Uni*, 28 juin 2011, Req. n° 8319/07 11449/07

- **SUDRE (F.)**, « Note sous arrêt », *J.C.P.G.*, 2011, n° 35, p. 1509.

Cour E.D.H., 7 juillet 2011, *Al-Jedda c/ Royaume-Uni*, Req. 27021/08, *Rec.* 2011-IV

- **BOUMGHARD (M.)**, « Note sous arrêt », *J.D.I.*, 2012, n° 3, p. 1029.

Cour E.D.H., 7 juillet 2011, *Bayatyan c/ Arménie*, Req. n° 23459/03, *Rec.* 2011-IV

- **SUDRE (F.)**, « Note sous arrêt », *J.C.P.G.*, 2012, n° 4, p. 168.
- **SOUVIGNET (X.)**, « Liberté de conscience, note sous arrêt », *J.D.I.*, 2012, n° 3, pp. 1082 à 1083.
- **SURREL (H.)**, « Reconnaissance de l'objection de conscience au service militaire », *J.C.P.G.*, 2011, n° 36, p. 1555.

- **WALTER (J.-B.)**, « La reconnaissance du droit à l'objection de conscience par la Cour européenne des droits de l'Homme », *R.T.D.H.*, 2012, n° 91, pp. 671 à 686.

Cour E.D.H., 20 septembre 2011, *Ullens de Schooten et Režabek c/ Belgique*, Reqs. n° 3989/07 38353/07

- **DONNAY (L.)**, « L'obligation incombant au juge de poser une question préjudicielle à la Cour de justice, élément vaporeux du procès équitable », *R.T.D.H.*, 2013, n° 96, pp. 887 à 908.
- **DURAND (V.)**, « Le refus d'une question préjudicielle par les juridictions nationales », *J.D.I.*, 2012, n° 3, pp.1041 à 1044.
- **MILANO (L.)**, « L'absence de contrôle de la Cour européenne sur le refus de renvoi préjudiciel des juridictions nationales », *J.C.P.G.*, 2012, n° 49, pp. 2421 à 2424
- **SUDRE (F.)**, « Note sous arrêt », *J.C.P.G.*, 2012, n° 4, p. 165.

Cour E.D.H., 18 octobre 2011, *Tomasovic c/ Croatie*, Req. n° 53785/09

Cour E.D.H., 10 janvier 2012, *Di Sarno et autres c/ Italie*, Req. n° 30765/08

- **PARANCE (B.)**, « Réaffirmation du droit de vivre dans un environnement sain », *Revue Lamy dr. civ.*, 2012, n° 94, p. 70.
- **PICHERAL (C.)**, « Obligation de fonctionnement régulier du service de collecte et de traitement des déchets », *J.C.P.G.*, n° 4, p. 150.
- **TREBULLE (F.-G.)**, « Droit de l'environnement », *D.*, 2012, n° 38, pp. 2557 à 2566.

Cour E.D.H., gr. ch., 7 février 2012, *Von Hannover c/ Allemagne n° 2*, Req. n° 40660/08 60641/08, *Rec.* 2012-I

- **BLAY-GRABARCZYK (K.)**, « Précision des critères de résolution de conflit entre liberté d'expression et protection de la vie privée », *J.C.P.G.*, 2012, n° 10, p. 496.
- **BURGORGUE-LARSEN (L.)**, « Note sous arrêt », *A.J.D.A.*, 2012, n° 31, pp. 1734 à 1735.
- **DREYER (E.)**, « Note sous arrêt », *D.*, 2012, n° 7, p. 458.
- **LEVIVIER (J.)**, « Note sous arrêt », *J.D.I.*, 2013, n° 4, pp. 1307 à 1308.
- **MARGUÉNAUD (J.-P.)**, **REMY-CORLAY (P.)**, « Note sous arrêt », *R.T.Civ.*, 2012, n° 2, pp. 279 à 283.
- **MICHALSKI (P.)**, « Note sous arrêt », *Gaz. Pal.*, 2012, n°s 165 et 166, pp. 17 à 18.
- **POULIQUEN (E.)**, « La CEDH : mise en avant de la liberté d'expression », *Rev. Lam. Dr. civ.*, 2012, n° 92, p. 35.
- **RENUCCI (J.-F.)**, « La CEDH et l'affaire Von Hannover (n° 2) : un recul fort contestable du droit au respect de la vie privée », *D.*, 2012, n° 16, pp. 1040 à 1042.
- **SUDRE (F.)**, « Note sous arrêt », *J.C.P.G.*, 2012, n° 35, p. 1534.
- **TRÉGUER (F.)**, « Internet dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *R.D.L.F.*, 2013, chron. n° 13.
- **WALTER (J.-B.)**, « La protection du droit au respect de la vie privée : entre texte et prétextes (Retour sur les arrêts Von Hannover de la CEDH) », *Rev. Lam. Dr. imm.*, 2013, n° 98, pp. 34 à 39.

Cour E.D.H., 19 février 2012, *Popov c/ France*, aff. n° 39472/07 39474/07

- **CHASSIN (C.-A.)**, « Note sous arrêt », *R.T.D.H.*, 2013, n° 95, pp. 681 à 696.

- **GLAZEWSKI (A.)**, « Note sous arrêt », *J.D.I.*, 2013, n° 4, pp. 1283 à 1286.
- **GOUTTENOIRE (A.)**, « Note sous arrêt », *Gaz. Pal.*, 2012, n°s 83 et 84, p. 33.
- **NEIRINCK (C.)**, « Réétention administrative des mineurs, la France condamnée », *Dr. fam.*, 2012, n° 3, pp. 27 à 28.
- **PARROT (C.)**, « Note sous arrêt », *R.C.D.I.P.*, 2013 n° 2012/4, pp. 826 à 841.
- **POULIQUEN (E.)**, « Réétention administrative : la France condamnée par la Cour de Strasbourg », *Rev. Lam. Dr. civ.*, 2012, n° 91, pp. 39 à 40.
- **SLAMA (S.)**, « Réétention des enfants étrangers : un désaveu cinglant pour les juridictions françaises », *D.*, 2012, n° 13, p. 864.
- **SUDRE (F.)**, « Note sous arrêt », *J.C.P.G.*, 2012, n° 8, p. 375.

Cour E.D.H., 3 mars 2012, *Lechouritou c/ Allemagne et 26 Etats membres de l'Union européenne*, Req. n° 37937/07

Cour E.D.H., gr. ch., 22 mars 2012, *Konstantin Markin c/ Russie*, Req. n° 30078/06, *Rec.* 2012-III

- **BRUGGEMAN (M.)**, « Un congé parental ne peut être réservé aux femmes : bis repetita », *Droit de la famille*, 2012, n° 5, p. 25.
- **BURGORGUE-LARSEN (L.)**, « Note sous arrêt », *A.J.D.A.*, 2012, n° 31, p. 1730.
- **SUDRE (F.)**, « Note sous arrêt », *J.C.P.G.*, 2012, n° 35, p. 1536.
- **THAURAUD (D.)**, « Le refus d'octroyer un congé parental au père : la Cour européenne des droits de l'Homme décide de pourfendre les stéréotypes », *R.D.S.S.*, 2012, n° 6, pp. 1041 à 1048.

Cour E.D.H., 10 avril 2012, *Maurice Vergaumen et autres c/ Belgique*, Req. n° 4832/04

Cour E.D.H., gr. ch., 7 juin 2012, *Centro Europa 7 S.R.L et Di Stefano c/ Italie*, Req. n° 38433/09, *Rec.* 2012-III

- **GONZALEZ (G.)**, « Jackpot strasbourgeois pour un concessionnaire de radiodiffusion empêché d'émettre », *J.C.P.G.*, 2012, n° 26, p. 1268.
- **MILAN (S.)**, « Note sous arrêt », *J.D.I.*, 2013, n° 4, p. 1312.

Cour E.D.H., gr. ch., 12 septembre 2012, *Nada c/ Suisse*, Req. n° 10593/08, *Rec.* 2012-V.

- **BURGORGUE-LARSEN (L.)**, « Note sous arrêt », *A.J.D.A.*, 2013, n° 3, pp. 165 à 166.
- **FINCK (F.)**, « L'application de sanctions individuelles du Conseil de sécurité des Nations Unies devant la Cour européenne des droits de l'homme », *R.T.D.H.*, 2013, n° 94, pp. 457 à 476.
- **SUDRE (F.)**, « Note sous arrêt », *J.C.P.G.*, 2013, n° 3, p. 92.
- **SURREL (H.)**, « Conciliation entre lutte contre le terrorisme et respect des droits fondamentaux : une occasion manquée », *J.C.P.G.*, 2012, n° 39, p. 1732.
- **TAVERNIER (J.)**, « La responsabilité des États au regard de la convention européenne des droits de l'homme pour la mise en œuvre de résolutions adoptées dans le cadre du chapitre VII de la charte des nations unies », *R.G.D.I.P.*, 2013, n° 1, pp. 101 à 122.
- **TINIÈRE (R.)**, « Les black lists du Conseil de Sécurité devant la Cour européenne des droits de l'homme », *R.T.D.Eur.*, 2013, n° 3, pp. 515 à 530.
- **VON MÜHENLENDAHL (P.)**, « Note sous arrêt », *J.D.I.*, 2013, n° 4, pp. 1295 à 1298.

Cour E.D.H., 4 septembre 2012, *Ferreira Santo Pardal c/ Portugal*, Req. n° 30123/10

Cour E.D.H., 6 décembre 2012, *Michaud c/ France*, Req. n° 12323/11, *Rec.* 2012-VI

- **BENOÎT-ROHMER (F.)**, « Note sous arrêt », *R.T.D.Eur.*, 2013, n° 3, pp. 662 à 666.
- **BURGORGUE-LARSEN (L.)**, « Note sous arrêt », *A.J.D.A.*, 2013, n° 3, pp. 173 à 174.
- **DEFFERARD (F.)**, « L'avocat, le secret et le blanchiment », *D.*, 2013, n° 4, pp. 284 à 287.
- **FRICÉRO (N.)**, « L'obligation de déclaration de soupçon est conforme à l'article 8 de la Convention », *Procédures*, 2013, n° 2, pp. 15 à 16.
- **LOBE-LOBAS (M.)**, « a déclaration de soupçons, une atteinte non disproportionnée au secret professionnel des avocats », *R.J.P.F.*, 2013, n° 1, pp. 20 à 21.
- **MARGUÉNAUD (J.-P.)**, « La conventionnalité de l'obligation de déclaration de soupçon pesant sur l'avocat : de la consécration du droit au secret professionnel des avocats à l'apothéose du bâtonnat », *R.S.C.*, 2013, n° 1, pp. 160 à 165.
- **MICHAUD (P.)**, « Avocat et la prévention du blanchiment : une déontologie responsable de l'intérêt général », *Gaz. Pal.*, 2013, n°s 2087 à 2088, pp. 11 à 16.
- **PICHERAL (C.)**, « Compatibilité avec le droit au secret professionnel des avocats de leur obligation de déclaration en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux », *J.C.P.G.*, 2012, n° 52, p. 2368.
- **PICHERAL (C.)**, « L'application revisitée de la présomption de protection équivalente », *J.C.P.G.*, 2013, n° 7, pp. 319 à 321.
- **REPIQUET (Y.)**, « Obligation de déclaration de soupçon : sous l'apparence d'une défaite, la réalité d'une triple victoire », *Gaz. Pal.*, 2012, n°s 344-346, pp. 13 à 14.
- **ROBERT (H.)**, « L'avocats et la lutte anti-blanchiment », *J.C.P.G.*, 2013, n° 7, pp. 315 à 318.
- **SUDRE (F.)**, « Note sous arrêt », *J.C.P.G.*, 2013, n° 3, p. 93.
- **VAN COMPERNOLLE (J.)**, « Le secret professionnel de l'avocat à l'épreuve des dispositifs de lutte contre le blanchiment des capitaux : quand les chemins de Luxembourg et de Strasbourg se rencontrent », *R.T.D.H.*, 2013, n° 96, pp. 959 à 973.
- **VESSIER (A.)**, « Note sous arrêt », *J.D.I.*, 2013, n° 4, pp. 1298 à 1302.

Cour E.D.H., 27 mai 2013, *Eweida e.a c/ Royaume-Uni*, Req. n°s 48420/10, 59842/10, 51671/10 et 36516/10, *Rec.* 2013-I

- **BERLAUD (C.)**, « Le droit de manifester sa religion et l'équilibre entre les intérêts en présence », *Gaz. Pal.*, 2013, n° 11, p. 555.
- **BLAY-GRABARCZYK (K.)**, « La conciliation de la manifestation des convictions religieuses au travail avec la protection des droits d'autrui », *J.C.P.G.*, 2013, n° 7, p. 312.
- **BURGORGUE-LARSEN (L.)**, « Note sous arrêt », *A.J.D.A.*, 2013, n° 31, p. 1802.
- **DE LA HOUGUE (C.)**, « Note sous arrêt », *J.D.I.*, 2014, n° 3, pp. 1011 à 1013.
- **GONZALEZ (G.)**, « L'éléphant dans le magasin de porcelaine : entrée remarquable des manifestations de la liberté européenne de religion sur le lieu de travail », *R.T.D.H.* 2013, n° 96, pp. 975 à 991.
- **GONZALEZ (G.)**, « Note sous arrêt », *R.D.P.*, 2014, n° 3, pp. 807 à 808.
- **LARONZE (F.)**, « L'articulation de la liberté de religion et du principe de non-discrimination », *R.T.D.*, 2013, n° 5, pp. 337 à 338.
- **NOGUELLOU (R.)**, « Le droit de manifester sa religion sur le lieu de travail est protégé mais doit être mis en balance avec les droits d'autrui », *D.A.*, 2013, n° 3, p. 23.

Cour E.D.H., 11 juin 2013, *Stichting Mothers of Srebrenica et autres c/ Pays-Bas*, Req. n° 65542/12, *Rec.* 2013-III

- **JACOB (P.)**, « Note sous arrêt », *J.D.I.*, 2014, n° 3, pp. 955 à 960.
- **MARGUÉNAUD (J.-P.)**, « Les droits de l'Homme face à la guerre : le massacre de Srebrenica voilé par l'immunité de juridiction de l'ONU », *R.S.C.*, 2013, n° 3, pp. 650 à 662.

Cour E.D.H., 18 juin 2013, *Povse c/ Autriche*, Req. n° 3890/11

- **BENOÎT-ROHMER (F.)**, « Application de la jurisprudence Bosphorus », *R.T.D.Eur.*, 2015, pp. 157 à 158.
- **BOICHÉ (A.)**, « L'exécution par un Etat membre d'une décision rendue dans le cadre du règlement Bruxelles II *bis* n'est pas contraire à l'article 8 Conv. EDH », *A.J.Fam.*, 2013, n° 9, p. 514.
- **CUNIBERTI (G.)**, « Abolition de l'exequatur et présomption de protection des droits fondamentaux », *R.C.D.I.P.*, 2014, n° 2, pp. 303 à 327.

Cour E.D.H., 21 octobre 2013, gr. ch., *Janowiec c/ Russie*, Reqs. n°s 55508/07 et 29520/09, *Rec.* 2013-V.

- **AFROUKH (M.)**, « Note sous arrêt », *J.C.P.G.*, 2013, n° 47, p. 2126.
- **EUDES (M.)**, « Note sous arrêt », *A.F.D.I.*, 2013, n° 58, pp. 679 à 698.
- **ISSA (F.)**, « Note sous arrêt », *J.D.I.*, 2013, n° 4, p. 1266.

Cour E.D.H., 11 novembre 2013, *Krikorian c/ France*, Req. n° 6459/07

- **BENOÎT-ROHMER (F.)**, « Note sous arrêt », *R.T.D.Eur.*, 2015, n° 1 pp. 156 à 157.

Cour E.D.H., 5 décembre 2013, *Henry Kismoun c/ France*, Req. n° 32265/10

- **BURGORGUE-LARSEN (L.)**, « Note sous arrêt », *A.J.D.A.*, 2014, n° 3, p. 157.
- **CORPART (I.)**, « Quand le droit au respect de la vie privée et familiale interfère avec le droit à changer de nom », *R.J.P.F.*, 2014, n° 2, pp. 17 à 18.
- **DUCROCQ-PAUWELS (K.)**, « Note sous arrêt », *Rev. Lam. Dr. civ.*, 2014, n° 112, pp. 48 à 49.
- **HAUSER (J.)**, « Note sous arrêt », *R.T.D.Civ.*, 2014, n° 2, pp. 332 à 333.
- **LACHAL (D.)**, **MANUELLO (V.)**, « Note sous arrêt », *J.D.I.*, 2014, n° 3, p. 995.
- **SUDRE (F.)**, « Note sous arrêt », *J.C.P.G.*, 2014, n° 3, p. 1409.

Cour E.D.H., 16 janvier 2014, *F.G. c/ Suède*, Req. n° 43611/11

- **FERNANDEZ (M.)**, « Note sous arrêt », *J.D.I.*, 2017, n° 3, pp. 1090 à 1092.
- **SUDRE (F.)**, « Note sous arrêt », *J.C.P.G.*, 2016, n° 28, pp. 1028.

Cour E.D.H., 25 février 2014, *Avotins c/ Lettonie*, Req. n° 17502/07

- **DEUMIER (P.)**, « Le règlement Bruxelles I, l'exequatur et la C.E.D.H », *Revue des contrats*, 2014, n° 3, pp. 428 à 433.

- **FRICERO (N.)**, « Application de l'article 6, paragraphe 1, au règlement 'Bruxelles' », *Procédures*, 2014, n° 4, pp. 19 à 21.
- **MARCHADIER (F.)**, « Note sous arrêt », *R.C.D.I.P.*, 2014, n° 3, pp. 679 à 694.
- **PICHERAL (C.)**, « Droits de la défense et coopération judiciaire civils », *J.C.P.G.*, 2014, n°s 10 et 11, p. 488.

Cour E.D.H., 3 mars 2014, *Grande Stevens et autres c/ Italie*, Req. n° 8640/10 18647/10 18663/10

- **DUFOUR (O.)**, « L'affaire Grande Stevens sonne la fin de la double répression des abus de marchés », *L.P.A.*, 2014, n° 86, pp. 4 à 5.
- **TIEU (O.-T.)**, **HERVE (D.)**, « Le principe ne bis in idem dans le règlement et la directive Abus de marché 2 », *D.*, 2014, n° 40, pp. 2310 à 2311.

Cour E.D.H., 8 avril 2014, *Dhabbi c/ Italie*, Req. n° 17120/09

- **BENOÎT-ROHMER (F.)**, « Note sous arrêt », *R.T.D.Eur.*, 2015, n° 1, pp. 156 à 157.
- **BOIVIN-IVARS (M.)**, **MEIER (É.)**, « Refus de transmission d'une question préjudicielle : le droit de savoir ! », *R.D.F.*, 2014, n° 26, pp. 6 à 8.
- **CRÉPLET (A.-C.)**, « CEDH et discrimination fondée sur la nationalité », *R.D.T.*, 2014, n° 6, p. 377.
- **DUCROCQ-PAUWELS (K.)**, « C.E.D.H : refus du versement d'une allocation pour famille nombreuse et discrimination fondée sur la nationalité », *Rev. Lam., Dr. civ.*, 2014, n° 117, pp. 44 à 45.
- **FRICERO (N.)**, « Motivation du refus d'une question préjudicielle », *Procédures.*, 2014, n° 6, pp. 18 à 19.
- **PUTMAN (E.)**, « La procédure de question préjudicielle est protégée par le droit au procès équitable », *R.J.P.F.*, 2014, n° 6, pp. 20 à 21.

Cour E.D.H., gr. ch., 12 mai 2014, *Chypre c/ Turquie*, Req. n° 25781/94

- **PLATON (S.)**, « Quand les racines internationales de la Cour européenne des droits de l'homme lui donnent des ailes : la consécration du droit à indemnisation dans les affaires interétatiques », *R.D.L.F.*, 2014, chron. n° 17.
- **SPYRIDON (A.)**, « Note sous arrêt », *J.D.I.*, 2015, n° 4, pp. 1293 à 1296.

Cour E.D.H., 27 mai 2014, *Mustafa Erdoğan et autres c/ Turquie*, Req. n° 346/04 39779/04

- **ROMAINVILLE (C.)**, « La liberté académique devant la Cour européenne des droits de l'homme », *R.T.D.H.*, 2015, n° 104, pp. 1021 à 1051.
- **SURREL (H.)**, « Note sous arrêt », *J.C.P.G.*, 2014, n° 24, p. 1180.

Cour E.D.H., 10 juillet 2014, *Mugenzi c/ France*, Req. n° 52701/09

- **CORNELOUP (S.)**, « Note sous arrêt », *R.C.D.I.P.*, 2015, n° 2, pp. 373 à 383.
- **PICHERAL (C.)**, « Encadrement procédural en matière de regroupement familial », *J.C.P.G.*, 2014, n° 30, p. 1483.
- **SUDRE (F.)**, « Note sous arrêt », *J.C.P.G.*, 2015, n° 3, p. 122.

Cour E.D.H., 10 juillet 2014, *Senigo longue c/ France*, Req. n° 19113/09

- **CORNELOUP (S.)**, « Note sous arrêt », *R.C.D.I.P.*, 2015, n° 2, pp. 373 à 383.
- **PICHERAL (C.)**, « Encadrement procédural en matière de regroupement familial », *J.C.P.G.*, 2014, n° 30, p. 1483.

Cour E.D.H., gr. ch., 16 septembre 2014, *Hassan c/ Royaume-Uni*, Req. n° 29750/09, *Rec.*, 2014-VI

- **AFROUKH (M.)**, **BLAY-GRABARCZYK (K.)**, **GONZALEZ (G.)**, **MILANO (L.)**, **PASTRE-BELDA (B.)**, **PICHERAL (C.)**, **SCHAHMANÉCHE (A.)**, **SUDRE (F.)**, « Note sous arrêt », *R.D.P.*, 2015, p. 839.
- **ANDRIANTSIMBAZOVINA (J.)**, « Note sous arrêt », *Gaz. Pal.*, 2015, n°s 30 et 31, pp. 19 à 20.
- **BURGORGUE-LARSEN (L.)**, « Droit de l'Homme et guerre », *A.J.D.A.*, 2015, n° 3, p. 150.
- **ISSA (F.)**, « Note sous arrêt », 2015, n° 4, pp. 1191 à 1195.
- **PASTRE-BELDA (B.)**, « L'interprétation surprenante de l'article 5 à la lumière du droit international humanitaire », *J.C.P.G.*, 2014, n° 41, p. 1796.
- **SUDRE (F.)**, « Note sous arrêt », *J.C.P.G.*, 2015, n° 3, p. 1119.

Cour E.D.H., 21 octobre 2014, *Sharifi et autres c/ Italie et Grèce*, Req. n° 16643/09.

- **BENOÎT-ROHMER (F.)**, « Note sous arrêt », *R.T.D.Eur.*, 2016, n° 2, pp. 343 à 344.
- **PUTMAN (E.)**, « L'arrêt de la CEDH Sharifi et autres contre Italie et Grèce : réaffirmation de l'interdiction des expulsions collectives », *R.J.P.F.*, 2015, n° 1, pp. 16 à 17.
- **SUDRE (F.)**, « Note sous arrêt », *J.C.P.G.*, 2015, n° 3, p. 124.

Cour E.D.H., gr. ch., 4 novembre 2014, *Tarakhel c/ Suisse*, Req. n° 29217/12, *Rec.* 2014-VI.

- **ANDRIANTSIMBAZOVINA (J.)**, « Une exigence plus rigoureuse à l'égard de l'éloignement des demandeurs d'asile dans le cadre du règlement Dublin 2 ; Note sous arrêt », *Gaz. Pal.*, 2015, n°s 30 et 31, p. 18.
- **BURGORGUE-LARSEN (L.)**, « Note sous arrêt », *A.J.D.A.*, 2015, n° 3, p. 155.
- **FERNANDEZ (M.)**, « Note sous arrêt », *J.D.I.*, 2015, n° 4, pp. 1238 à 1240.
- **LAGEOT (C.)**, « Les enseignements de l'arrêt Tarakhel : le raisonnement enrichi des juges à la source d'une protection renforcée des migrants en Europe », *R.T.D.H.*, 2016, n° 105, pp. 245 à 260.
- **PICHERAL (C.)**, « Nouvel encadrement conventionnel des "transferts Dublin" », *J.C.P.G.*, 2014, n° 48, p. 2150.
- **PUTMAN (E.)**, « Protection de la famille contre l'éloignement : un pas en avant, un pas en arrière », *R.J.P.F.*, 2015, n° 2, p. 19.
- **SUDRE (F.)**, « Note sous arrêt », *J.C.P.G.*, 2015, n° 3, p. 119.

Cour E.D.H., 27 novembre 2014, *Kobmullo c/ Ukraine*, Req. n° 47593/10

Cour E.D.H., 30 avril 2015, *Kapetanios et autres c/ Grèce*, Req. n° 3453/12

- **ANDRIANTSIMBAZOVINA (J.)**, « Les sanctions administratives infligées après l'acquiescement au pénal méconnaissent le principe non bis idem et la présomption d'innocence », *Gaz. Pal.*, 2015, n°s 254 et 255, p. 16.

- **CIAUDO (P.-J.)**, « Du principe "Non bis in idem" appliqué aux sanctions fiscales », *R.P.D.P.*, 2016, n° 2, pp. 329 à 339.
- **DETRAZ (S.)**, « Note sous arrêt », *Dr. Pén.*, 2015, n° 10, p. 21.
- **MAURO (C.)**, « La Cour Européenne des droits de l'homme revient sur la question de l'autorité de la chose jugée au pénal sur l'administratif », *A.J.D.P.*, 2015, n° 7, pp. 367 à 368.
- **SUDRE (F.)**, « Double sanction du cumul de sanctions pénale et administrative », *J.C.P.G.*, 2015, n° 21, p. 993.

Cour E.D.H., gr. ch., 16 juin 2015, *Delfie A.S. c/ Estonie*, Req. n° 64569/09

- **ANDRIANTSIMBAZOVINA (J.)**, « Note sous arrêt », *Gaz. Pal.*, 2015, n° 254 à 255, pp. 20 à 21.
- **BENOÎT-RHOMER (F.)**, « Note sous arrêt », *R.T.D.Eur.*, 2016, n° 2, p. 342.
- **BLAY-GRABARCZYK (K.)**, « Conventionnalité de la condamnation d'un exploitant de portail d'actualités sur internet en raison de commentaires injurieux », *J.C.P.G.*, 2015, n° 27, p. 1325.
- **COSTES (L.)**, « Responsabilité du portail information Delfi », *Rev. Lamy Dr. imm.*, 2015, n° 117, pp. 41 à 42.
- **DERIEUX (E.)**, « Responsabilité d'un portail d'actualités du fait de commentaires diffamatoires postés par des internautes », *Rev. Lamy Dr. l'imm.*, 2015, n° 118, pp. 26 à 29.
- **MILLAN (S.)**, « Note sous arrêt », *J.D.I.*, 2016, n° 4, pp. 1353 à 1356.
- **MONTERO (E.)**, **VAN ENIS (Q.)**, « Les gestionnaires de forums et de portails d'actualités cueillis à froid par la Cour de Strasbourg ? », *R.T.D.H.*, 2016, n° 108, pp. 953 à 581.
- **PIOT (P.)**, « Note sous arrêt », *Gaz. Pal.*, 2015, n°s 273 et 274, pp. 20 à 22.
- **SUDRE (F.)**, « Note sous arrêt », *J.C.P.G.*, 2015, n° 28, p. 1389.
- **VERLY (N.)**, « Note sous arrêt », *Procédures*, 2016, n° 2, p. 7.

Cour E.D.H., gr. ch. 7 juillet 2015, *V.M. e.a c/ Belgique*, Req. n° 60125/11.

- **BERLAUD (C.)**, « Radiation du rôle pour défaut de contact des requérants avec leur avocat ; Note sous arrêt », 2016, *Gaz. Pal.*, n° 43, p. 54.
- **BURGORGUE-LARSEN (L.)**, « Note sous arrêt », *A.J.D.A.*, 2017, n° 3, pp. 157 à 158.

Cour E.D.H., 21 juillet 2015, *Schipani et autres c/ Italie*, Req. n° 38369/09

Cour E.D.H., 25 août 2015, *Renard e.a. c/ France*, Req. n° 3569/12

- **ANDRIANTSIMBAZOVINA (J.)**, « Note sous arrêt », *Gaz. Pal.*, 2015, n°s 331 à 332, pp. 16 à 17.
- **CERDA-GUZMAN (C.)**, « Note sous arrêt », *J.C.P.A.*, 2016, n° 1, p. 40.
- **DEHARO (G.)**, « Note sous arrêt », *R.J.C.*, 2015, n° 6, pp. 607 à 608.
- **PERRIER (J.-B.)**, « Conventionnalité du non-renvoi d'une QPC », *A.J.Pén.*, 2016, n° 2, pp. 95 à 96.
- **PLATON (S.)**, « Note sous arrêt », *D.A.*, 2016, n° 12, p. 32.
- **SAURON (J.-L.)**, « Note sous arrêt », *Gaz. Pal.*, 2015, n°s 275 et 276, pp. 16 à 18.
- **SUDRE (F.)**, « QPC et droit à un tribunal », *J.C.P.G.*, 2015, n° 40, p. 1743.
- **SUDRE (F.)**, « La compatibilité avec l'article 6, § 1 de la Convention EDH du refus de renvoi d'une QPC au Conseil constitutionnel », *J.C.P.G.*, n° 46, pp. 2104 à 2107.

Cour E.D.H., gr. ch., 27 août 2015, *Parrillo c/ Italie*, Req. n° 46470/11, *Rec.* 2015-V

- **ANDRIANTSIMBAZOVINA (J.)**, « Note sous arrêt », *Gaz. Pal.*, 2015, n°s 331 et 332, pp. 20 à 21.
- **BELLIVIER (F.)**, **NOIVILLE (C.)**, « Note sous arrêt », *R.D.C.*, 2016, n° 1, pp. 111 à 115.
- **BERLAUD (C.)**, « Note sous arrêt », *Gaz. Pal.*, 2015, n°s 259 et 260, p. 31.
- **BYK (C.)**, « Note sous arrêt », *J.C.P.G.*, 2015, n° 42, pp. 1885 à 1890.
- **CAIRE (A.-B.)**, « Note sous arrêt », *R.T.D.H.*, 2016, n° 107, pp. 733 à 747.
- **DESOLNEUX (M.)**, « Don à la recherche scientifique d'embryon et respect de la vie privée », *Rev. Lamy dr. civ.*, 2015, n° 131, p. 37.
- **DE LA HOUGUE (C.)**, « Note sous arrêt », *J.D.I.*, 2016, n° 4, pp. 1326 à 1328.
- **GALLOUX (J.-C.)**, « Note sous arrêt », *D.*, 2016, n° 13, p. 752.
- **HAUSER (J.)**, « Note sous arrêt », *R.T.D.Civ.*, 2016, n° 1, pp. 76 à 77.
- **LOISEAU (G.)**, « Embryon in vitro aux prises avec les droits de l'Homme », *J.C.P.G.*, 2015, n° 44, pp. 1998 à 2002.
- **MARGUÉNAUD (J.-P.)**, « Note sous arrêt », *R.T.D.Civ.*, 2015, n° 4, pp. 830 à 837.
- **PRIEUR (S.)**, « La Cour européenne des droits de l'Homme confrontée à légalité du don d'embryon à la recherche scientifique », *L.P.A.*, 2015, n0232, pp. 7 à 14.
- **SCHAHMANECHE (A.)**, « Impossibilité de données des embryons conçus par FIV à la recherche scientifique », *J.C.P.G.*, 2015, n° 38, p. 1630.
- **SUDRE (F.)**, « Note sous arrêt », *J.C.P.G.*, 2016, n° 1, pp. 111 à 115.

Cour E.D.H., 3 septembre 2015, *M et M c/ Croatie*, Req. n° 10161/13, *Rec.* 2015-V

- **CHEYNET DE BEAUPRÉ (A.)**, « Dysfonctionnements procéduraux et prévention des violences familiales », *R.J.P.F.*, 2015, n° 11, pp. 27 à 29.
- **SUDRE (F.)**, « Note sous arrêt », *J.C.P.G.*, 2016, n° 3, p. 128.

Cour E.D.H., 8 septembre 2015, *Laurus Invest hungary e.a c/ Hongrie*, Req. n°s 23265/13, *Rec.* 2015-VI

- **TAVERNIER (P.)**, « Note sous arrêt », *J.D.I.*, 2016, n° 4, pp. 1267 à 1270.

Cour E.D.H., 22 septembre 2015, *Nabil e.a. c/ Hongrie*, Req. n° 62116/12.

Cour E.D.H., gr. ch., 28 septembre 2015, *Bouyid c/ Belgique*, Req. n° 23380/09, *Rec.* 2015-V

- **DREYER (E.)**, « Note sous arrêt », *Dr. pén.*, 2016, n° 4, p. 17.
- **FALLON (D.)**, « Gifle donnée par les forces de l'ordre », *J.C.P.A.*, 2016, n° 1, p. 13.
- **ROETS (D.)**, « De la gifle policière sur personne entièrement sous contrôle : un traitement nécessairement dégradant », *R.S.C.*, 2016, n° 1, pp. 117 à 122.
- **SUDRE (F.)**, « Tolérance zéro pour la gifle du policier », *R.T.D.H.*, 2016, n° 106, pp. 541 à 551.
- **SUDRE (F.)**, « La gifle », *J.C.P.G.*, 2015, n° 44, p. 1995.

Cour E.D.H., gr. ch., 4 décembre 2015, *Roman Zakharov c/ Russie*, Req. n° 47143/06, *Rec.* 2015-VII

- **DUBUISSON (F.)**, « Cour européenne des droits de l'homme et la surveillance de masse », *R.T.D.H.*, 2016, n° 108, pp. 855 à 870.
- **GLAZEWSKI (A.)**, « Note sous arrêt », *J.D.I.*, 2016, n° 4, pp. 1336 à 1340.

- **KRENC (F.)**, « Note sous arrêt », *R.T.D.H.*, 2018, n° 114, pp. 340 à 343.

Cour E.D.H., gr. ch., 23 février 2016, *Garib c/ Pays-Bas*, Req. n° 43494/09

- **BERLAUD (C.)**, « Note sous arrêt », *Gaz. Pal.*, 2017, n° 39, pp. 44 à 45.
- **BURGORGUE-LARSEN (L.)**, « Note sous arrêt », *A.J.D.A.*, 2018, n° 3, pp. 157 à 160.
- **ISSA (F.)**, « Note sous arrêt », *J.D.I.*, 2018, n° 3, pp. 1038 à 1040.
- **PUTMAN (E.)**, « Le droit de choisir sa résidence, corollaire de la liberté de circulation », *R.J.P.F.*, 2016, n° 5, p. 23.
- **SUDRE (F.)**, « Note sous arrêt », *J.C.P.G.*, 2016, n° 28, p. 1433.

Cour E.D.H., gr. ch., 29 mars 2016, *Bédat c/ Suisse*, Req. n° 56925/08, *Rec.*

- **CHOPPELET (A.)**, « Le nouvelle contribution au concept de ‘journaliste responsable’ par la Cour européenne des droits de l’homme », *R.T.D.H.*, 2017, n° 110, pp. 369 à 389.
- **FRICERO (N.)**, « Le secret de l’instruction et la vie privée priment sur la liberté d’expression du journaliste », *Procédures*, 2016, n° 5, pp. 18 à 20.
- **LEPAGE (A.)**, « Défaite de l’article 10 de la Convention européenne devant les articles 6 § 1 et 8 de la même convention », *C.C.C.*, 2016, n° 6, pp. 34 à 35.
- **MARGUÉNAUD (J.-P.)**, « Le droit à la liberté d’expression du ‘journaliste responsable’ jugulé par la protection du secret de l’instruction », *R.S.C.*, 2017, n° 3, pp. 592 à 597.
- **MARMIN (S.)**, « Note sous arrêt », *J.D.I.*, 2017, n° 3, pp. 1127 à 1128.
- **PIOT (Ph.)**, « Note sous arrêt », *Gaz. Pal.*, 2016, n° 19, p. 32.
- **SUDRE (F.)**, « Note sous arrêt », *J.C.P.G.*, 2016, n° 28, p. 1431.
- **SURREL (H.)**, « Critères de la mise en balance entre liberté de la presse et droits du prévenu », *J.C.P.G.*, 2016, n° 17, p. 870.

Cour E.D.H. gr. ch., 17 mai 2016, *Karacsony e.a. c/ Hongrie*, Reqs. n°s 42461/13 44357/13, *Rec.*

- **BORRES (M.), SOLBREUX (M.)**, « La liberté d’expression des parlementaires et le maintien de l’ordre dans l’hémicycle », *R.T.D.H.*, 2017, n° 111, pp. 585 à 605.
- **BURGORGUE-LARSEN (L.)**, « Note sous arrêt », *A.J.D.A.*, 2016, n° 31, pp. 1747.
- **MARMIN (S.)**, « Note sous arrêt », *J.D.I.*, 2017, n° 3, pp. 1128 à 1129.
- **SURREL (H.)**, « Un député a le droit d’être entendu avant l’infliction d’une sanction disciplinaire », *J.C.P.G.*, 2016, n° 22, pp. 1077.
- **TAVERNIER (J.)**, « Note sous arrêt », *R.G.D.I.P.*, 2016, n° 3, pp. 664 à 665.

Cour E.D.H., gr. ch., 23 mai 2016, *Avotins c/ Lettonie*, Req. n° 17502/07, *Rec.*

- **AIT-OUYAHIA (F.)**, « Les mécanismes de reconnaissance mutuelle dans l’Union européenne à l’épreuve du droit à un procès équitable. À propos de l’arrêt Avotins c/ Lettonie », *C.D.E.* 2016, n° 3, pp. 957 à 978.
- **BENOÎT-ROHMER (F.)**, « Note sous arrêt », *R.T.D.Eur.*, 2016, n° 2, pp. 358 à 360.

- **DERO-BUGNY (D.)**, « Les rapports entre les deux cours européennes après l'avis 2/13. Analyse au regard de l'arrêt Avotins c. Lettonie, Cour EDH, 23 mai 2016 », *R.A.E.*, 2016, n° 3, pp. 467 à 478.
- **KINSH (P.)**, « Confiance mutuelle et le respect de la Convention européenne des droits de l'Homme », *J.D.I.*, 2017, n° 4, pp. 1468 à 1471.
- **RASPAIL (H.)**, « Note sous arrêt », *R.G.D.I.P.*, 2016, n° 3, pp. 665 à 667.
- **SAURON (J.-L.)**, « Sur la présomption de protection équivalente ou comment contourner le retard de l'adhésion de l'U.E. à la Convention européenne des droits de l'Homme », *Gaz. Pal.*, 2016, n° 27, pp. 12 à 15.
- **SUDRE (F.)**, « Note sous arrêt », *J.C.P.G.*, 2016, n° 28, 1427 à 1433.

Cour E.D.H., gr. ch., 24 mai 2016, *Biao c/ Danemark*, Req. n° 38590/10, *Rec.*

- **HAUPAIS (N.)**, « Note sous arrêt », *R.G.D.I.P.*, 2016, n° 3, pp. 667 à 669.
- **JAMAL (S.)**, « Note sous arrêt », *J.D.I.*, 2017, n° 3, pp. 1110 à 1112.

Cour E.D.H., gr. ch., 21 juin 2016, *Al-Dulimi et Montana Management Inc. c/ Suisse*, Req. n° 5809/08, *Rec.*

- **ANDRIANTSIMIBAZOVINA (J.)**, « Note sous arrêt », *Gaz. Pal.*, 2016, n° 27, pp. 21 à 22.
- **BERGÉ (J.-S.)**, **TOUZÉ (S.)**, « Note sous arrêt », *J.D.I.*, 2016, n° 3, pp. 983 à 10707.
- **BURGORGUE-LARSEN (L.)**, « Note sous arrêt », *A.J.D.A.*, 2016, n° 31, pp. 1743.
- **HAMROUNI (M.-O.)**, « Les juridictions européennes et l'article 103 de la Charte des Nations Unies », *R.G.D.I.P.*, 2016, n° 4, pp. 769 à 793.
- **LAVAL (P.-F.)**, « Note sous arrêt », *R.G.D.I.P.*, 2016, n° 4, pp. 884 à 889.
- **POISSONIER (G.)**, « Le contrôle de l'exécution des résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies », *A.J. Pénale*, 2016, n° 8, pp. 488 à 490.
- **SUDRE (F.)**, « C.E.D.H.-O.N.U. ; 1-0 », *J.C.P.G.*, 2016, n° 28, p. 1416.
- **SUDRE (F.)**, « Les sanctions des Nations Unies à l'épreuve de la Convention européenne des droits de l'homme », *J.C.P.G.*, 2016, n° 37, pp. 1654 à 1659.

Cour E.D.H., gr. ch., 23 juin 2016, *Baka c/ Hongrie*, Req. n° 20261/12, *Rec.*

- **BURGORGUE-LARSEN (L.)**, « Note sous arrêt », *A.J.D.A.*, 2016, n° 31, 1744 à 1745.
- **JAMAL (S.)**, « Note sous arrêt », *J.D.I.*, 2017, n° 3, p. 1130.
- **MATRAY (C.)**, « Verve ou réserve du juge ? », *R.T.D.H.*, 2017, n° 109, pp. 221 à 238.
- **MELONY (L.)**, « Lorsque le silence en dit long : le rôle de la Cour européenne des droits de l'homme dans la garantie de l'État de droit », *Politeia*, 2017, n° 31, pp. 101 à 123.

Cour E.D.H., gr. ch., 28 août 2016, *J.K. c/ Suède*, Req. n° 59166/12, *Rec.*

- **BURGORGUE-LARSEN (L.)**, « Note sous arrêt », *A.J.D.A.*, 2017, n° 3, pp. 160 à 162.
- **VON MUHLENDAHL (P.)**, « Note sous arrêt », *J.D.I.*, 2017, n° 3, pp. 1093 à 1095.

Cour E.D.H., 1<sup>er</sup> mars 2016, *Arlewin c/ Suède*, Req. n° 22302/10

- **CORNELOUP (S.)**, « Note sous arrêt », *A.D.U.E.*, 2016, n° 1, pp. 1019 à 2021.
- **MARCHARDIER (F.)**, « La compétence directe en matière de diffamation transfrontière », *R.C.D.I.P.*, 2016, n° 3, pp. 560 à 564.
- **PICHERAL (C.)**, « Note sous arrêt », *R.D.L.F.*, 2016, chron. n° 29.

Cour E.D.H., gr. ch., 20 octobre 2016, *Mursic c/ Croatie*, Req. n° 7334/13, *Rec.*

- **ANDRIANTSIMBAZOVINA (J.)**, « Note sous arrêt », *Gaz. Pal.*, 2016, n° 41, pp. 37 à 38.
- **BURGORGUE-LARSEN (L.)**, « Note sous arrêt », *A.J.D.A.*, 2017, n° 3, p. 166.
- **DREYER (E.)**, « Note sous arrêt », *Dr. Pén.*, 2017, n° 4, p. 19.
- **ROBERT (A.-G.)**, « Conséquences du manque flagrant d'espace personnel », *AJ. Dr. Pén.*, 2017, n° 1, pp. 47 à 48.
- **SUDRE (F.)**, « 3m2 ou l'espace vital minimum par détenu ! », *J.C.P.G.*, 2016, n° 46, p. 2085.
- **TULKENS (F.)**, « Cellule collective et espace personnel : Un arrêt en trompe-l'œil », *R.T.D.H.*, 2017, n° 112, pp. 989 à 1004.

Cour E.D.H., gr. ch., 8 novembre 2016, *Magyar Helsinki Bizottság c/ Hongrie*, Req. n° 18030/11, *Rec.*

- **AFROUKH (M.)**, « Note sous arrêt », *R.D.L.F.*, 2017, chron. n° 13.
- **AUREY (X.)**, « Droit de rechercher des informations, note sous arrêt », *J.D.I.*, 2017, n° 3, pp. 1131 à 1134.
- **PIOT (P.)**, « La remise de documents publics par les autorités peut être une exigence conventionnelle fondée sur le droit à exercer sa liberté d'expression », *Gaz. Pal.*, 2017, n° 7, p. 32.
- **SURREL (H.)**, « La consécration bienvenue du droit d'accès des 'chien de garde' aux informations d'intérêt public détenues par les autorités », *R.T.D.H.*, n° 111, pp. 623 à 637.

Cour E.D.H., gr. ch., 15 novembre 2016, *A et B c/ Norvège*, Reqs. n°s 24130/11 29758/11, *Rec.*

- **AFROUKH (M.)**, « Note sous arrêt », *R.D.L.F.*, 2017, chron. n° 13.
- **DECIMA (O.)**, « Cumul de peine – Unum in idem : cumul des sanctions pénales et fiscale ; Note sous l'arrêt de la C.E.D.H, gr. ch., 15 nov. 2016, n° 24130/11 et n° 29758/11, A et B c/ Norvège », *J.C.P.G.*, 2017, n° 7 et 8, pp.314 à 317.
- **DETRAZ (S.)**, « Note sous arrêt », *Dr. Pén.*, 2017, n° 10, p. 20
- **DREYER (E.)**, « Note sous arrêt », *Dr. Pén.*, 2017, n° 4, p. 23.
- **GUILLAND (N.)**, « Cumul de sanctions en matière de fraude fiscale et principe non bis in idem : première condamnation par la C.E.D.H et appréciation du lien temporel et matériel entre les procédures après l'arrêt A et B c/ Norvège », *J.C.P.E.*, 2017, n°s 30 à 34, pp. 60 à 62.
- **LACHAL (D.)**, « Note sous arrêt », *J.D.I.*, 2017, n° 34/3, pp. 1077 à 1081.
- **MILANO (L.)**, « Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois – Non bis in idem : clarification ou inflexion ? », *J.C.P.G.*, 2016, n° 48, pp. 2216 à 2216.
- **PELTIER (V.)**, « Le cumul de sanctions survit (aussi) en matière fiscale », *Dr. Pén.*, 2017, n° 1, pp. 46 à 47.
- **PUTMAN (E.)**, « Précisions de la Cour européenne des droits de l'homme sur les conditions de la règle 'non bis in idem' », *R.J.P.F.*, 2017, n° 2, p. 22.
- **ROEST (D.)**, « La question du cumul des sanctions administratives et des sanctions pénales : tango jurisprudentiel à Strasbourg », *R.S.C.*, 2017, n° 1, pp.134 à 140.

Cour E.D.H., gr. ch., 13 décembre 2016, *Paposhvili c/ Belgique*, Req. n° 41738/10, *Rec.*

- **AFROUKH (M.)**, « Note sous arrêt », *R.D.L.F.*, 2017, chron. n° 13.
- **BOSSUYT (M.)**, « La Cour de Strasbourg souhaite que les États parties instaurent une procédure d'"asile médical" », *R.T.D.H.*, 2017, n° 111, pp. 651 à 668.
- **BURGORGUE-LARSEN (L.)**, « Note sous arrêt », *A.J.D.A.*, 2017, n° 3, pp. 160 à 162.
- **LACHAL (D.)**, **MANUELLO (V.)**, « Note sous arrêt », *J.D.I.*, 2017, n° 34/3, pp. 1095 à 1099.
- **MARTENS (P.)**, « L'honneur perdu puis retrouvé de la Cour européenne des droits de l'homme », *R.T.D.H.*, 2017, n° 111, pp. 669 à 680.
- **PUTMAN (E.)**, « La Cour européenne des droits de l'homme infléchit sa jurisprudence relative aux expulsions d'étrangers malades », *R.J.P.F.*, 2017, n° 3, p. 22.
- **SUDRE (F.)**, « Note sous arrêt », *J.C.P.G.*, 2015, n° 52, p. 2438.

Cour E.D.H., 4 avril 2017, *Thimothaves c/ Belgique*, Req. n° 39061/11

- **PICHERAL (C.)**, « Note sous arrêt », *R.D.L.F.*, 2°17, chron. n° 31.

Cour E.D.H., 9 mai 2017, *Astikos Kai Paratheristikos Oikodomikos Synetairismos Axiomatikon et Karagiorgos c/ Grèce*, Reqs. n°s 29382/16 489/17

Cour E.D.H., 18 mai 2017, *Johannesson et autres c/ Islande*, Req. n° 22007/11

- **GUILLAND (N.)**, Note sous arrêt », *J.C.P.E.*, 2017, n°s 30-34, pp. 60 à 62

Cour E.D.H., gr. ch., 27 juin 2017, *Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy c. Finlande*, Req. n° 931/13, *Rec.*

- **BURGORGUE-LARSEN (L.)**, « Actualité de la Convention européenne des droits de l'Homme », *A.J.D.A.*, 2017, n° 31, pp. 1773 à 1775.
- **FOREST (D.)**, « Données personnelles et liberté d'expression : la CEDH pose des garde-fous à la transparence généralisée », *Dalloz IP*, 2017, n° 11, pp. 604 à 606.
- **PIOT (P.)**, « Le caractère public d'une information n'autorise pas forcément sa publication », *Gaz. Pal.*, 2017, n° 37, p. 30
- **SUDRE (F.)**, « Droit de la Convention européenne des droits de l'Homme », *J.C.P.G.*, 2019, n° 4, p. 71.
- **SURREL (H.)**, « Encadrement de l'utilisation de données à caractère personnel par la presse », *J.C.P.G.*, 2017, n° 29, p. 1414.
- **VAN ENIS (Q.)**, « Protection des données et liberté d'expression : (re)diffusion de données publiques ne rime pas (toujours) avec activités journalistique », *R.T.D.H.*, 2018, n° 116, pp. 953 à 984.

Cour E.D.H., gr. ch., 5 septembre 2017, *Barbulescu c/ Roumanie*, Req. n° 61496/08, *Rec.*

- **ANDRIANTSIMBAZOVINA (J.)**, « L'encadrement stricte du contrôle par l'employeur de l'usage de la messagerie électronique d salarié ; Note sous arrêt », *Gaz. Pal.*, 2017, n° 41, pp. 22 à 23.
- **BURGORGUE-LARSEN (F.)**, « Droit à la vie privée », *A.J.D.A.*, 2018, n° 1, pp. 156 à 157.
- **COSTES (L.)**, « La CEDH encadre la surveillance des communications électroniques du salarié », *Rev. Lamy imm.*, 2017, n° 142, pp. 23 à 26.
- **PETTITI (Ch.)**, « Employeurs : the European Court of Human Rights is watching you », *R.T.D.H.*, 2018, n° 114, pp. 485 à 502.
- **RENUCCI (J.-F.)**, « Droit européen des droits de l'Homme. Surveillance au travail et Convention européenne des droits de l'Homme », *D.*, 2018, n° 3, pp. 142 à 144.

Cour E.D.H., gr. ch., 19 septembre 2017, *Regner c/ République tchèque*, Req. n° 35289/11, *Rec.*

- **AUREY (X.)**, « Note sous arrêt », *J.D.I.*, 2018, n° 3, pp. 957 à 960.

Cour E.D.H., gr. ch., 28 novembre 2017, *Merabishvili c/ Géorgie*, Req. n° 72508/1, *Rec.*

- **GODEFROY (A.)**, « Note sous arrêt », *J.D.I.*, 2018, n° 3, pp. 969 à 971.
- **MARGUÉNAUD (J.-P.)**, « Une nouvelle approche européenne en demi-teinte du détournement de pouvoir », *R.S.C.*, 2018, n° 1, pp. 183 à 190.
- **SUDRE (F.)**, « Clair-obscur sur le détournement de pouvoir », *J.C.P.G.*, 2016, n° 51, p. 2315.

Cour E.D.H., 6 mars 2018, *Royer c/ Hongrie*, Req. n° 9114/16

Cour E.D.H., gr. ch., 4 avril 2018, *Correia de Matos c/ Portugal*, Req. n° 56492/12, *Rec.*

- **EL BADAWI (L.)**, « Note sous arrêt », *J.D.I.*, 2019, n° 4, pp. 1282 à 1286.
- **FRINCHABOY (J.)**, « Quelle effectivité du droit d'assurer sa propre défense sans l'assistance d'un avocat ? », *A.J. Dr.Pén.*, 2018, n° 7, pp. 371 à 372.
- **HUSSON-ROCHCONGAR (C.)**, « Note sous arrêt », *R.D.L.F.*, 2018, chron. n° 22.
- **MILANO (L.)**, « Note sous arrêt », *J.C.P.G.*, 2018, n° 17, p. 819.
- **SUDRE (F.)**, « Note sous arrêt », *J.C.P.G.*, 2018, n° 26, p. 1280

Cour E.D.H., gr. ch., 5 avril 2018, *Zubac c/ Croatie*, Req. n° 40160/12, *Rec.*

- **HUSSON-ROCHCONGAR (C.)**, « Note sous arrêt », *R.D.L.F.*, 2018, chron. n° 22.
- **SUDRE (F.)**, « Note sous arrêt », *J.C.P.G.*, 2018, n° 26, p. 1280.

Cour E.D.H., 17 avril 2018, *Pirožević c/ Belgique*, Req. n° 21055/11, *Rec.*

- **ANDRIANTSIMBAZOVINA (J.)**, « Le contrôle de compatibilité du mandat d'arrêt européen avec la Convention européenne des droits de l'Homme », *Gaz. Pal.*, 2018, n° 25, pp. 31 à 32.
- **BENOÎT-ROHMER (F.)**, « Note sous arrêt », *R.T.D.Eur.*, 2019, n° 2, pp. 384 à 386.
- **HUSSON-ROCHCONGAR (C.)**, « Note sous arrêt », *R.D.L.F.*, chron. n° 22.
- **MILANO (L.)**, « Le mandat d'arrêt européen à l'épreuve de la Convention EDH », *J.C.P.G.*, 2018, n° 19, p. 944.

- **SUDRE (F.)**, « Note sous arrêt », *J.C.P.G.*, 2018, n° 26, p. 1279.

Cour E.D.H., 24 avril 2018, *Baydar c/ Pays-Bas*, Req. n° 55385/14, *Rec.*

- **HUSSON-ROCHCONGAR (C.)**, « Note sous arrêt », *R.D.L.F.*, chron n° 22.

Cour E.D.H., 1<sup>er</sup> mai 2018, *M.K. c/ Grèce*, Req. n° 51312/16, *Rec.*

- **BONFILS (Ph.), GOUTTENOIRE (A.)**, « Note sous arrêt », *D.*, 2018, n° 30, p. 1669.
- **GARCIA (K.)**, « Quand l'intérêt supérieur de l'enfant justifie l'inexécution de décisions relatives au droit de garde », *Dr. Fam.*, 2018, n° 4, pp. 38 à 40.
- **SUDRE (F.)**, « Note sous arrêt », *J.C.P.G.*, 2018, n° 26, p. 1282.
- **VIGANOTTI (E.)**, « Note sous arrêt », *A.J. Fam.*, 2018, n° 3, p. 177.

Cour E.D.H., 24 mai 2018, *N.T.P. e.a c/ France*, Req. n° 68862/13

- **FERNANDEZ (M.)**, « Traitements inhumains et dégradants ; Note sous arrêt », *J.D.I.*, 2019, n° 4, pp. 1313 à 1316.
- **PICHERAL (C.)**, « Note sous arrêt », *R.D.L.F.*, 2018, chron. n° 22.
- **PUTMAN (E.)**, « Retard de l'enregistrement d'une demande d'asile : pas de violation de l'article 3 de la Convention européenne », *R.J.P.F.*, 2018, n° 7, pp. 40 à 42.
- **SUDRE (F.)**, « Note sous arrêt », *J.C.P.G.*, 2018, n° 26, p. 1280.

Cour E.D.H., 7 juin 2018, *O'Sullivan McCarthy Mussel Development LTD c/ Irlande*, Req. n° 44460/16, *Rec.*

- **ANDRIANTSIMBAZOVINA (J.)**, « Note sous arrêt », *Gaz. Pal.*, 2018, n° 25, p. 30.
- **JAMAL (S.)**, « Note sous arrêt », *J.D.I.*, 2019, n° 4, pp. 1361 à 1363.
- **RENUCCI (J.-F.)**, « Risques environnementaux et Convention européenne des droits de l'homme », *D.*, 2020, n° 3, p. 184.
- **SURREL (H.)**, « Restriction au droit de propriété justifiée par la protection de l'environnement », *J.C.P.G.*, 2018, n° 28, p. 1265.

Cour E.D.H., 19 juin 2018, *Centrum för Rättvisa c. Suède*, Req. n° 35252/08

- **RENUCCI (J.-F.)**, « Droit européen des droits de l'homme. Surveillance de masse et Convention européenne des droits de l'homme », *D.*, 2019, n° 3, pp. 152 à 155.
- **SCHAHMANECHE (A.)**, « Conventionalité du dispositif suédois d'interception des communications liées au renseignement extérieur », *J.C.P.G.*, 2018, n° 28, p. 1366.

Cour E.D.H., 28 août 2018, *Somorjai c/ Hongrie*, Req. n° 60934/13

Cour E.D.H., 11 septembre 2018, *Beuze c/ Belgique*, Req. n° 71409/10, *Rec.*

- **BEERNAERT (M.-A.)**, « Note sous arrêt », *R.T.D.H.*, 2019, n118, pp. 519 à 528.
- **BLAY-GRABARCZYK (K.), LARRALDE (J.-M.), MILANO (L.), SURREL (L.)**, « Note sous arrêt », *R.D.P.*, 2019, n° 3, p. 859.
- **ÉLOI (C.)**, « Droit à l'avocat : d'avancées en dérobades, l'étrange valse de la C.E.D.H », *A.J.Pén.*, 2019, n° 1, pp. 30 à 33.
- **HUSSON-ROCHCONGAR (C.)**, « Note sous arrêt », *R.D.L.F.*, 2019, chron. n° 13.

- **ROETS (D.)**, « Le droit d'accès à un avocat phagocyté par le droit à une procédure pénale « globalement » équitable », *R.S.C.*, 2019, n° 1, pp. 174 à 180.
- **SUDRE (F.)**, « Note sous arrêt », *J.C.P.G.*, 2019, n° 1, p. 69.
- **VON MUHLEND AHL (P.)**, « Note sous arrêt », *J.D.I.*, 2019, n° 4, pp. 1286 à 1292.

Cour E.D.H., 13 septembre 2018, *Big Brother Watch e.a. c/ Royaume-Uni*, Req. n° 58170/13 62322/14 24960/15, *Rec.*

- **CAPRIOLI (E.)**, « La CEDH invalide partiellement l'ancien système britannique de surveillance électronique », *C.C.C.*, 2019, n° 1, pp. 33 à 35.
- **COSTES (L.)**, « Violation de la Convention EDH par les systèmes de surveillance britannique », *Rev. Lam. Im.*, 2018, n° 152, pp. 27 à 28.
- **GUILLOT (Ph.)**, « Note sous arrêt », *J.D.I.*, 2019, n° 4, pp. 137 à 142.
- **PICHERAL (C.)**, « Note sous arrêt », *R.D.L.F.*, 2019, chron. n° 13.
- **RENUCCI (J.-F.)**, « Droit européen des droits de l'homme. Surveillance de masse et Convention européenne des droits de l'homme », *D.*, 2019, n° 3, pp. 155 à 156.
- **SUDRE (F.)**, « Note sous arrêt », *J.C.P.G.*, 2019, n° 1, p. 71.
- **SCHAHMANECHE (A.)**, « Systèmes britanniques de surveillance de masse », *J.C.P.G.*, 2018, n° 39, p. 1711.
- **TALEB-KARLSSON (A.)**, « Quand le législateur devient Big brother, la CEDH veille-t-elle au grain ? », *A.J. Pén.*, 2018 n° 11, pp. 529 à 530.

Cour E.D.H., 18 octobre 2018, *Thiam c/ France*, Req. n° 80018/12

- **ANDRIANTSIMBAZOVINA (J.)**, « Un brevet de conventionnalité partiel accordé à la constitution de partie civile du président de la République », *Gaz. Pal.*, 2018, n° 41, pp. 29 à 31.
- **LAVRIC (S.)**, « Constitution de partie civile du Président et droit à un procès équitable », *A.J.Pén.*, n° 12, pp. 587 à 588.

Cour E.D.H., 11 décembre 2018, *Belli et Arquier-Martinez c/ Suisse*, Req. n° 65550/13

Cour E.D.H., 21 mai 2019, *O.C.I. e.a. c/ Roumanie*, Req. n° 49450/17

- **GAREIL-SUTTER (L.)**, « Retour de l'enfant déplacé illicitement et violences domestiques », *Dal. Actu.*, 18 juin 2019.

Cour E.D.H., gr. ch., 10 avril 2019, Avis consultatif demandé par la Cour de cassation française, Demande n° P16-2018-001.

- **ANDRIANTSIMBAZOVINA (J.)**, « Note sous arrêt », *Gaz. Pal.*, 2019, n° 25, pp. 21 à 23.
- **BERLAUD (C.)**, « Note sous arrêt », *Gaz. Pal.*, 2019, n° 16, p. 37.
- **BINET (J.-Y.)**, « Gestation pour autrui », *Dr. Fam.*, 2019, n° 6, pp. 40 à 42.
- **BRUN-WAUTHIER (A.-S.)**, **VIAL (G.)**, « Gestation pour autrui : le cercle vertueux du dialogue des juges - À propos de l'avis consultatif de la Cour EDH du 10 avril 2019 », *R.D.F.L.*, 2019, chron. n° 22.
- **FULCHIRON (H.)**, « Premier avis consultatif de la Cour européenne des droits de l'homme : un dialogue exemplaire ? », *D.*, 2019, n° 19, p. 1084
- **HEYMANN (J.)**, **MARCHADIER (F.)**, « Note sous arrêt », *J.D.I.*, 2019, n° 4, pp. 1149 à 1164.

- **GOUTTENOIRE (A.), SUDRE (F.),** « L'avis constructif de la Cour EDH à propos de la maternité d'intention », *J.C.P.G.*, 2019, n° 10, pp. 975 à 980.
- **LARROUTUROU (Th.),** « Coup de projecteur sur les aspects procéduraux du premier avis rendu dans le cadre du Protocole 16 à la Convention européenne des droits de l'homme », *D.*, 2019, n° 25, pp. 1404 à 1408.
- **MARGUÉNAUD (J.-P.),** « Le renforcement de l'interaction entre la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour de cassation française en matière de filiation de l'enfant né d'une GPA », *R.T.D.Civ.*, 2019, pp. 286 à 289.
- **PERCHEREAU (K.),** « GPA : conventionnalité de la jurisprudence de la Cour de cassation », *D.*, 2019, n° 14, p. 759.
- **PÉROZ (H.),** « Note sous arrêt », *J.C.P.N.*, 2019, n° 19, pp. 6 à 7.
- **SUDRE (F.),** « La reconnaissance du lien de filiation d'un enfant né d'une GPA à l'étranger avec la mère d'intention », *J.C.P.G.*, 2019, n° 16, p. 773.
- **SZYMCZAK (D.),** « Répondre et rassurer' : quelques enseignements à propos du dernier avis consultatif de la Cour européenne des droits de l'homme », *R.T.D.H.*, 2019, n° 120, pp. 955 à 978.

Cour E.D.H., 11 avril 2019, *Harisch c/ Allemagne*, Req. n° 50053/16

Cour E.D.H., 16 avril 2019, *Baltic Master c/ Lituanie*, Req. n° 55092/16

Cour E.D.H., 30 avril, 2019, *Ogieriakhi c/ Irlande*, Req. n° 57551/17

Cour E.D.H., 30 avril 2019, *Repcevirág Szövetkezet c/ Hongrie*, Req. n° 70750/14

Cour E.D.H., 21 mai 2019, *O.C.I. e.a. c/ Roumanie*, Req. n° 49450/17

- **GAREIL-SUTTER (L.),** « Retour de l'enfant déplacé illicitement et violences domestiques », *Dal. Actu.*, 18 juin 2019.
- **NI GHAIRBHIA (N.),** « L'appréciation par la juge du risque grave justifiant le refus de retour d'un enfant en cas d'enlèvement doit se faire à l'aune de l'article 8 de la CESDH », *Gaz. Pal.*, 2019, n° 33, pp. 67 à 68.

Cour E.D.H., 9 juillet 2019, *Romeo Castaño c/ Belgique*, Req. n° 8351/17, *Rec.*

- **BENOÎT-ROHMER (F.),** « Note sous arrêt », *R.T.D.Eur.*, 2019, n° 2, pp. 384 à 386.
- **BOITEUX-PICHERAL (C.),** « Note sous arrêt », *R.D.L.F.*, 2020, chron. n° 32.
- **MEHTIYEVA (K.),** « Le contrôle de conventionnalité du mandat d'arrêt européen : première application de l'obligation procédurale de coopérer au refus d'exécution », *J.D.I.*, 2020, n° 2, pp. 781 à 784.
- **ROETS (D.),** « De l'obligation procédurale de coopérer incombant aux États européens en cas d'atteinte volontaire à la vie », *R.S.C.*, 2019, n° 3, pp. 701 à 712.
- **SUDRE (F.),** « Note sous arrêt », *J.C.P.G.*, 2020, n° 1, p. 67.

Cour E.D.H., gr. ch., 21 novembre 2019, *Ilias et Ahmed c/ Hongrie*, Req. n° 47287/15, *Rec.*

- **BOITEUX-PICHERAL,** « Note sous arrêt », *R.D.L.F.*, 2020, chron. n° 32.
- **BURGORGUE-LARSEN (L.),** « Note sous arrêt », *A.J.D.A.*, 2020, n° 3, pp. 163 à 165.
- **LABAYLE (H.),** « Note sous arrêt », *R.F.D.A.*, 2020, n° 4, pp. 736 à 737.
- **MARGUÉNAUD (J.-P.),** « Note sous arrêt », *R.T.D.Civ.*, 2020, n° 2, pp. 329 à 331.

- **MILANO (L.)**, « Le confinement dans une zone de transit transfrontalière n'est pas constitutif d'une privation de liberté », *J.C.P.G.*, 2019, n° 51, p. 2307.

Cour E.D.H., 13 février 2020, *Sanofi Pasteur c/ France*, Req. n° 25137/16

- **ANDRIANTSIMBAZOVINA (J.)**, « Note sous arrêt », *Gaz. Pal.*, 2020, n° 9, pp. 28 à 30.
- **BERLAUD (C.)**, « Note sous arrêt », *Gaz. Pal.*, 2020, n° 10, p. 46.
- **BORGHETTI (J.-S.)**, « Note sous arrêt », *Revue des contrats*, 2020, n° 2, pp. 21 à 25.
- **DEGERT-RIBEIRO (C.)**, « Note sous arrêt », *Gaz. Pal.*, 2020, n° 17, p. 26.
- **MAZEAUD (V.)**, « Note sous arrêt », *Gaz. Pal.*, 2020, n° 32, pp. 24 à 25.
- **MILANO (L.)**, « Motivation d'une décision de rejet d'une demande de renvoi préjudiciel », *R.D.L.F.*, 2021, chron. n° 30.
- **PAYAN (G.)**, « Motivation du rejet d'une demande de question préjudicielle à la CJUE : condamnation de la France par la C.E.D.H », *Rev. Lam., Dr. civ.*, 2020, n° 182, pp. 16 à 22.
- **RAYNAUD (J.)**, « Note sous arrêt », *J.C.P.E.*, 2020, n° 13, p. 26.
- **SEGOIN (D.)**, **STEINBERG (V.)**, « Renvoi préjudiciel et obligation de motivation », *J.C.P.G.*, 2020, n° 13, pp. 646 à 650.
- **SIBILEAU (J.-B.)**, « Exigences du procès équitable et rejet d'une demande de renvoi préjudiciel », *A.J.D.A.*, 2020, n° 31, pp. 1809 à 1815.
- **SIMON (D.)**, « Cour européenne des droits de l'homme et renvoi préjudiciel », *Europe*, 2020, n° 4, pp. 1 à 2.
- **THIERRY (J.-B.)**, « Refus de transmission : extension du domaine de la motivation », *A.J.D.A.*, 2020, n° 6, pp. 310 à 311.

Cour E.D.H., gr. ch., 13 février 2020, *N.D et N.T. c/ Espagne*, Reqs. n°s 8675/15 et 8697/15, *Rec.*

- **ANDRIANTSIMBAZOVINA (J.)**, « Note sous arrêt », *Gaz. Pal.*, 2020, n° 9, pp. 32 à 33.
- **BOITEUX-PICHERAL (C.)**, « Note sous arrêt », *R.D.L.F.*, 2020, chron. n° 75.
- **BURGORGUE-LARSEN (L.)**, « Note sous arrêt », *A.J.D.A.*, 2020, n° 32, pp. 1846 à 1848.
- **FLEURY-GRFF (Th.)**, « Note sous arrêt », *R.C.D.I.P.*, 2021, n° 1, pp. 91 à 92.
- **PALANCO (A.)**, « Refoulement aux frontières : nouvelle régression de l'interdiction des expulsions collectives », *J.C.P.G.*, 2020, n° 17, pp. 839 à 842.
- **SUDRE (F.)**, « Note sous arrêt », *J.C.P.G.*, 2020, n° 24, pp. 1122 à 1123.

Cour E.D.H., gr. ch., 29 mai 2020, Avis consultatif demandé par la Cour constitutionnelle arménienne, Demande n° P-16-2019-001, *Rec.*

- **ANDRIANTSIMBAZOVINA (J.)**, « De quelques apports de l'avis consultatif du Protocole n° 16, « législation par référence », *Gaz. Pal.*, 2020, n° 25, pp. 27 à 29.
- **BURGORGUE-LARSEN (L.)**, « Le protocole n° 16 en action : les nouveautés de l'avis n° 2 », *A.J.D.A.*, 2020, n° 32, pp. 1848 à 1851.
- **GALUSTAN (G.)**, « Le protocole n° 16 mobilisé par la Cour constitutionnelle arménienne ou la Cour européenne des droits de l'Homme au cœur d'une affaire politique », *R.T.D.H.*, 2021, n° 126, pp. 119 à 139.
- **SUDRE (F.)**, « Conventionalité de la technique de la législation par référence », *J.C.P.G.*, 2020, n° 24, p. 1111.

Cour E.D.H., 2 juillet 2020, *N.H. et autres c/ France*, Req. n° 28820/13 75547/13 13114/15, *Rec.*

- **BERLAUD (C.)**, « Note sous arrêt », *Gaz. Pal.*, 2020, n° 32, p. 39.
- **BOITEUX-PICHERAL (C.)**, « Note sous arrêt », *R.D.L.F.*, 2021, chron. n° 12.
- **JOUBERT (N.)**, « Note sous arrêt », *D.*, 2021, n° 5, p. 267.
- **PASTOR (J.-M.)**, « Demandeurs d'asile dans la rue : la France condamnée pour son inertie », *A.J.D.A.*, 2020, n° 25, p. 1385.
- **SUDRE (F.)**, « La France responsable des conditions de vie dégradantes de demandeurs d'asile », *J.C.P.G.*, 2020, n° 28, p. 1315.
- **TCHEN (V.)**, « Note sous arrêt », *D.A.*, 2021, n° 4, p. 25.

Cour E.D.H., 14 décembre 2020, décision relative à une demande d'avis consultatif formée en vertu du Protocole n° 16 concernant l'interprétation des articles 2, 3 et 6 de la Convention, demande n° P16-2020-001

Cour E.D.H., gr ch., 25 mai 2021, *Big Brother et autre c/ Royaume-Uni*, Reqs. n°s 58170/13 62322/14 24960/15, *Rec.*

- **DE MONTECLER (M.-C.)**, « La CEDH admet le principe de la surveillance électronique de masse », *A.J.D.A.*, 2021, n° 19, p. 1060.
- **SCHAHMANECHE (A.)**, « Note sous arrêt », *J.C.P.G.*, 2021, n° 25, pp. 1226 à 1227.
- **SIMON (D.)**, « Droits fondamentaux - fondamentaux - « Surveillance de masse » : vers une quadrature du cercle juridictionnel ? », *Europe*, 2021, n° 7, pp. 1 à 2.

Cour E.D.H., 25 mars 2021, *Bivolaru et Moldovan c/ France*, Reqs. n°s 40324/16 12623/17, *Rec.*

- **BERLAUD (C.)**, « Condamnation de la France pour exécution d'un mandat d'arrêt européen », *Gaz. Pal.*, 2021, n° 15, p. 44.
- **FALXA (J.)**, « Note sous arrêt », *D.*, 2021, n° 20, pp. 1113 à 1114.
- **NICAUD (B.)**, « Exécution d'un mandat d'arrêt européen et droits fondamentaux », *D. actu.*, 14 avril 2021.
- **PASTRE-BELDA (B.)**, « Présomption de protection équivalente et mandat d'arrêt européen », *J.C.P.G.*, 2021, n° 14, p. 669.
- **ROBERT (L.)**, « La présomption *Bosphorus* à l'épreuve du mandat d'arrêt européen », *R.U.E.*, 2021, n° 652, pp. 519 à 526.

Cour E.D.H., 7 mai 2021, *Xero Flor w Polsce c/ Pologne*, Req. n° 4907/18

- **MILANO (L.)**, « Note sous arrêt », *J.C.P.G.*, 2021, n° 25, p. 1224.
- **LETTERON (R.)**, « LA C.E.D.H. s'intéresse à la Cour constitutionnelle polonaise », *Libertés, Libertés chéries*, 16 mai 2021, <http://libertescherries.blogspot.com/2021/05/la-cedh-sinteresse-la-cour.html>

## **Décisions du Comité européen des droits sociaux**

C.E.D.S., 31 décembre 1994, concl. Italie, n° XIII-2/def/ITA/7/2/FR

C.E.D.S., 30 mars 1998, concl. Chypre, n° XIV-1/def/CYP/1/1/FR

C.E.D.S., 30 novembre 1998, concl. Espagne, n° XIV-2/def/ESP/2/5/FR

C.E.D.S., 1<sup>er</sup> juillet 2001, concl. République Slovaque, n° XV-2/def/SVK/11/3/FR

C.E.D.S., 31 mai 2004, concl. Chypre, n° 2004/def/CYP//1/2/FR

C.E.D.S., 30 juin 2005, concl. Estonie, n° 2005/def/EST/8/2/FR

C.E.D.S., 30 juin 2006, concl. Pays-Bas, n° XVI-2/def/NLD/3/1/FR

C.E.D.S., 30 juin 2006, concl. Slovénie, n° 2006/def/SVN/19/8/FR

C.E.D.S., 6 décembre 2006, *Fondation Marangopoulos pour les Droits de l'Homme c. Grèce*, récl. n° 30/2005

C.E.D.S., 31 octobre 2007, concl. Slovénie, n°2007/def/SVN/2/5/FR.

C.E.D.S., 2 février 2009, concl. Turquie, n° 2009/def/TUR/3/2/FR

C.E.D.S., 2 janvier 2010, concl. Grèce, n° XIX-2/def/GRC/3/1/FR

C.E.D.S., 2 février 2010, concl. Roumanie, n° 2009/def/ROU/3/2/FR

C.E.D.S., 23 juin 2010, *CGT c/ France*, récl n° 55/2009

- **GRÜNDLER (T.)**, « La protection des droits sociaux par le comité européen : entre réticence des États et indifférence de l'Union européenne », *R.T.D.H.*, 2012, n° 89, pp. 125 à 142.
- **LAULOM (S.)**, « L'enchevêtrement des sources internationales du droit du travail : à propos des décisions du comité européen des droits sociaux du 23 juin 2010 », *R.D.T.*, 2011, n° 5, pp. 298 à 305.

C.E.D.S., 25 juin 2010, *Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE) c/ Italie*, récl. n° 58/2009

C.E.D.S., 9 décembre 2011, observations interprétatives, n° XIX-4\_035\_06/Ob/FR

C.E.D.S., 19 octobre 2012, *Fédération générale des employés des compagnies publiques d'électricité (GENOP-DEI) et Confédération des syndicats des fonctionnaires publics (ADEDY) c/ Grèce*, recls. n°s 65 et 66/2012.

- **DELIYANNI-DIMITRAKOU (C.)**, « La Charte sociale européenne et les mesures d'austérité grecques : à propos des décisions n° 65 et 66/2012 du Comité européen des droits sociaux », *R.D.T.*, 2013, n° 3, pp. 457 à 470.
- **LAULOM (L.)**, « Les droits sociaux fondamentaux rempart des déconstructions des droits du travail », *R.T.D.*, 2013, n° 6, pp. 410 à 412.

- **MARGUÉNAUD (J.-P.), MOULY (J.)**, « Le Comité européen des droits sociaux face au principe de non-régression en temps de crise économique », *Droit soc.*, 2013, n° 4, pp. 339 à 344.
- **STANGOS (P.)**, « Les répercussions juridiques sur l'Union européenne des décisions du Comité européen des droits sociaux relatives aux mesures d'austérité de la Grèce », *R.T.D.H.*, 2015, n° 104, pp. 909 à 939.
- **STANGOS (P.)**, « La protection des droits fondamentaux par le Comité européen des droits sociaux (CEDS) face aux mesures d'austérité imposées à la Grèce », *Sem. Soc. Lam.*, 2016, n° 1746, pp. 83 à 87.

C.E.D.S., 5 décembre 2012, concl. Estonie, n° 2014/def/EST/2/1/FR

C.E.D.S., 7 décembre 2012, *Fédération des employés pensionnés de Grèce c/ Grèce*, récl. n° 76/2012

C.E.D.S., 7 décembre 2012, *Syndicat des Pensionnés de la Banque agricole de Grèce (ATE) c/ Grèce*, Récl. n° 80/2012

C.E.D.S., 3 juillet 2013, *LO et TCO c. Suède*, récl. n° 85/2012

- **CHATZILAOU (K.)**, « La réponse du C.E.D.S. aux arrêts Viking et Laval », *R.T.D.*, 2014, n° 3, pp. 160 à 167.
- **MOIZARD (N.)**, « Le droit d'action collective en droit de l'Union après la décision LO et TCO contre Suède du Comité européen des droits sociaux », *R.T.D.H.*, 2015, n° 103, pp. 603 à 622.

-

C.E.D.S., 6 décembre 2013, concl. Italie, n° 2013/def/ITA/3/2/FR

C.E.D.S., 6 décembre 2013, concl. Moldova, n° 2013/def/MDA/3/FR

C.E.D.S., 6 décembre 2013, concl. Roumanie, n° 2013/def/ROU/3/2/FR

C.E.D.S., 6 décembre 2013, concl. Serbie, n° 2013/def/SRB/3/2/FR

C.E.D.S., 6 décembre 2013, concl. Bulgarie, n° 2013/def/BGR/3/2/FR

C.E.D.S., 15 juillet 2014, Document de travail relatif à la relation entre le droit de l'Union européenne et la Charte sociale européenne, <https://www.coe.int/fr/web/european-social-charter/european-social-charter-and-european-union-law>

C.E.D.S., 8 septembre 2014, *F.I.D.H. c/ France*, récl. n° 14/2003.

C.E.D.S., 5 décembre 2014, concl. Italie, n° 2014/def/ITA/2/1/FR

C.E.D.S., 8 décembre 2017, concl. Estonie, n° 2017/def/EST/3/2/FR

C.E.D.S., 8 décembre 2017, concl. Hongrie, n° 2017/def/HUN/14/1/FR

C.E.D.S., 8 décembre 2017, concl. Hongrie n° 2017/def/HUN/13/1/FR

C.E.D.S., 8 décembre 2017, concl. Hongrie, n° 2017/def/HUN/3/2/FR

C.E.D.S., 8 décembre 2017, concl. Portugal, n° 2017/def/PRT/3/2/FR

**Jurisprudences de la Cour constitutionnelle fédérale  
allemande, Bundesverfassungsgericht**

Bundesverfassungsgericht, 18 octobre 1967, BVerfGE 2 22/93

Bundesverfassungsgericht, *Internationale Handelsgesellschaft*, dit « *Solange I* » du 29 mai 1974, BVerfGE 37, 52/71

**Jurisprudences de la Cour constitutionnelle italienne, Corte costituzionale  
italiana**

Corte costituzionale italiana, 27 décembre 1965, *Acciairie San Michele/C.E.C.A.*, sentence n° 98

Corte costituzionale italiana, 18 décembre 1973, *Frontini*, sentence n° 183

**Jurisprudence de la Cour constitutionnelle bulgare**

Cour constitutionnelle bulgare, *Решение*, n° 13, 27 juillet 2018

**Jurisprudence de la Cour constitutionnelle belge (ancienne Cour d'arbitrage  
belge)**

Cour d'arbitrage belge, 13 juillet 2005, aff. n° 126/2005.

**Jurisprudence britannique**

Quenn's Bench Divisionnal Court, 18 février 2002, *Thoburn v Sunderland City Council*, [2002] EWHC 195 (Admin)

**Jurisprudences du Conseil d'État français**

Conseil d'État, 8 juillet 2002, *Commune de Porta*, Req. n° 239366, *Rec. Lebon*.

- **BOILET (D.), LAFAIX (J.-F.),** « Note sous arrêt », *R.D.P.*, 2003, n° 5, pp. 1481 à 1505.
- **BOITEAU (C.),** « Note sous arrêt », *D.A.*, 2002, n° 51, p. 2278.
- **DONNAT (F.), CASAS (D.),** « Les limites du contrôle du juge administratif sur l'acte de publication d'un engagement international dont la ratification a été autorisée en vertu d'une loi », *A.J.D.A.*, 2002, n° 15, pp. 1005 à 1007.
- **JAN (P.),** « Sus à l'écran législatif », *L.P.A.*, 2003, n° 37, pp. 20 à 22.
- **ONDOUA (A.),** « Interactions possibles entre contrôle de conventionnalité et contrôle de constitutionnalité », *J.C.P.G.*, 2003, n° 6, pp. 240 à 244.

Conseil d'État, 3<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> chambres réunies, 30 novembre 2007, *Société Sideme*, n° 292705, *Rec. Lebon*.

- **BURGUBURU (J.),** « Modulation des pénalités fiscales : le Conseil d'État persiste et signe », *R.J.F.*, 2008, n° 2, pp. 83 à 89.
- **SIMON (D.),** « Modulation des sanctions fiscales », *Europe*, 2008, n° 4, p. 138.

Conseil d'Etat, sect. cont., 10 avril 2008, *Conseil National des Barreaux et autres*, n° 296845, *Rec. Lebon*

- **BOUCHER (J.), BOURGEOIS-MACHUREAU (B.),** « Le droit international, le droit communautaire, le droit interne et... le juge administratif », *A.J.D.A.*, 2008, n° 20, pp. 1085 à 1092.
- **CHARRIÈRE-BOURNAZEL (B.), CLERMONTTEL (P.),** « Blanchiment : le Conseil d'Etat conforte le secret professionnel des avocats », *Gaz. Pal.*, 2008, n° 132, p. 3.
- **CUTAJAR (C.),** « Blanchiment : le Conseil d'Etat protecteur du secret professionnel des avocats », *J.C.P.E.*, 2008, n°s 17 et 18, pp. 3 à 5.
- **DEUMIER (P.)** « Le juge interne face à la coordination du droit communautaire et de la Convention européenne des droits de l'Homme », *R.T.D.Civ.*, 2008, n° 3, pp. 444 à 448.
- **FROGER (Y.), DE PREMONVILLE (C.),** « Le contrôle des directives communautaires par le juge national : évolution ou révolution ? », *C.J.F.I.*, 2008, n° 52, pp. 180 à 193.
- **GAUTIER (M.),** « De Bruxelles à Paris en passant par Luxembourg et en songeant Strasbourg : exemple de dialogue des juges », *D.A.*, 2008, n° 6, pp. 30 à 33.
- **GUYOMAR (M.),** « Les rapports entre le droit communautaire, le droit de la Convention européenne et droit interne. À propos du secret professionnel des avocat », *A.J.D.A.*, 2008, n° 3, pp. 575 à 602.
- **LABAYLE (H.), MEHDI (R.),** « Le Conseil d'Etat et la protection communautaire des droits fondamentaux », *R.F.D.A.*, 2008, n° 4, pp. 711 à 720.
- **NORMAND-BODARD (X.),** « Note sous arrêt », *Rev. Lamy dr. aff.*, 2008, n° 29, pp. 35 à 38.
- **SIMON (D.),** « De la pyramide kelsenienne à un pluralisme juridique ordonné ? », *Europe*, 2008, n° 5, pp. 1 à 2.
- **TINIÈRE (R.),** « Le Conseil d'État se prononce pour la première fois sur la conformité d'une directive communautaire à la Convention EDH », *J.C.P.G.*, 2008, n° 26, pp. 44 à 48.

Conseil d'État, 1<sup>re</sup> et 6<sup>e</sup> chambres réunies, 8 avril 2015, n° 360821

Conseil d'État, 1<sup>re</sup> et 6<sup>e</sup> chambres réunies, 30 janvier 2015, *Union syndicale Solidaires*, n° 363520, *Rec. Lebon*

Conseil d'État, 1<sup>re</sup> et 6<sup>e</sup> chambres réunies, 10 mai 2017, n° 401536

Conseil d'État, 3<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> chambres réunies, 14 novembre 2018, n° 415751

Conseil d'État, ords., 23 avril 2019, n°s 429668, 429669

- **BURGORGUE-LARSEN (L.)**, « Note sous arrêt », *A.J.D.A.*, 2019, n° 31, p. 1806.
- **DUPRÉ DE BOULOIS (X.), MILANO (L.)**, « Note sous arrêt », *R.F.D.A.*, 2020, n° 4, p. 743.
- **EVEILLARD (G.)**, « Note sous arrêt », *J.C.P.G.*, 2019, n° 42, p. 1869.
- **PAULIAT (H.)**, « Note sous arrêt », *R.D.P.*, 2020, n° 2, pp. 545 à 547.
- **SAUNIER (C.)**, « La théorie des actes de gouvernement face aux droits fondamentaux », *D.A.*, 2019, n° 7, pp. 37 à 40.
- **SLAMA (S.)**, « L'acte de gouvernement à l'épreuve du droit européen », *A.J.D.A.*, 2019, n° 28, pp. 1644 à 1649

Conseil d'État, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> chambres réunies, 30 décembre 2020, n° 442116, *Rec. Lebon*

Conseil d'État, sect. cont., 15 avril 2021, Req. n° 439036, *Rec. Lebon*

- **ANDRIANTSIMBAZOVINA (J.)**, « Le Conseil d'État renvoie, pour la première fois, une demande d'avis consultatif à la Cour européenne des droits de l'homme : la chasse au dialogue des juges », *J.C.P.G.*, 2021, n° 24, pp. 1158 à 1162.
- **COURRÈGE (A.)**, « Note sous arrêt », *D.A.*, 2021, n° 6, pp. 6 à 7.
- **MONTECLER (M.-C.)**, « La première demande d'avis du Conseil d'État à la CEDH porte sur la chasse », *A.J.D.A.*, 2021, n° 15, p. 831.
- **ODINET (G.)**, « Note sous arrêt », *Gaz. Pal.*, 2021, n° 18, pp. 26 à 27.

### **Jurisprudences de la Cour de cassation française**

Cass.Com, 7 mars 2000, n° 98-30.389, *Bull. IV*, n° 8.

Cass. Civ., 29 juin 2011, n° 10-19.975

Cass. Civ., 11 avril 2012, n° 11-21/609, *Bull.*

Cass. Com. 12 juillet 2016, n° 16-84.000, *Bull*

Cass. Com., 20 janvier 2015, n° 13-16745 13-16764 13-16765 13-16955, *Bull. P.*

Cass. Civ., 7 février 2018, n° 17-14866, *Bull. P.*

Cass. Civ., 10 avril 2019, n° 17-13307, *Bull. P.*

### **Documents émanant du Comité des ministres du Conseil de l'Europe**

Comité des ministres, 5 mai 1951, rapport adressé à l'Assemblée consultative, n° 5

Comité des ministres, 23 mai 1952, résolution relative au rôle du Conseil de l'Europe dans la nouvelle organisation de l'Europe (propositions britanniques), n° 52(35)

Comité des ministres, 11 juillet 1952, résolution relative à la liaison entre le Conseil de l'Europe et la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, n° 52(37)

Comité des ministres, 7 mai 1953, résolution relative aux relations entre le Conseil de l'Europe et la C.E.C.A. n° 52(23)

Comité des ministres, 15 janvier 1954, résolution relative à la réponse à donner à la résolution 31 de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe et relative à la procédure à suivre lors de la transmission directe de documents de l'Assemblée Consultative à l'Assemblée Commune, n° 241

Comité des ministres, 12 octobre 1955, résolution relative à la coordination des activités sanitaires d'intérêt commun avec la C.E.C.A. et du Conseil de l'Europe, n° (55)21

Comité des ministres, 28 avril 1958, résolution relative aux relations entre le Conseil de l'Europe et les Communautés à six, n° (58)11

Comité des ministres, 14 mai 1962, procès-verbal de la 30<sup>e</sup> session du Comité des ministres

Comité des ministres, conclusions de la 209<sup>e</sup> réunion des délégués des ministres tenue du 11 au 19 avril 1972, n° CM/Del/Dec(72)209

Comité des ministres, conclusions de la 208<sup>e</sup> réunion des délégués des ministres du 7 au 15 mars 1972, n° CM/Del/Dec(72)208

Comité des ministres, conclusions de la 223<sup>e</sup> réunions des délégués des ministres du 20 au 29 juin 1973, n° CM/Del/Dec(73)22.

Comité des ministres, conclusions de la 227<sup>e</sup> réunion des délégués des ministres du 11 au 19 décembre 1973, n° CM/Del/Dec(73)227

Comité des ministres, conclusions de la 228<sup>e</sup> réunion des délégués des ministres du 14 au 21 janvier 1974, n° CM/Del/Dec(74)228

Comité des ministres, 24 janvier 1974, résolution sur le rôle futur du Conseil de l'Europe, n° 74(4)

Comité des ministres, conclusions de la 241<sup>e</sup> réunion des délégués des ministres du 14 au 21 janvier 1975, n° CM/Del/Dec(75)241

Comité des ministres, conclusions de la 255<sup>e</sup> réunion du 8 au 19 mars 1976, n° CM/Del/Concl(76)255

Comité des ministres, conclusions de la 311<sup>e</sup> réunion des délégués des ministres, du 28 au 30 novembre 1979, n° CM/Del/Concl(79)311

Comité des ministres, 2 novembre 1982, rapport présenté par le président du Comité des ministres Willibald PAHR relatif au rôle du Conseil de l'Europe dans le processus d'unification européenne, n° CM(82)202

Comité des ministres, 2 novembre 1983, note relative aux relations entre le Conseil de l'Europe et les Communautés européennes, n° CM(83)191, annexe 2

Comité des ministres, 12 mars 1984, rapport relatif au rôle du Conseil de l'Europe dans le processus d'unification européenne, n° CM(84)63

Comité des ministres, conclusions de la 371<sup>e</sup> réunion des délégués des ministres les 2 et 3 mai et de la 372<sup>e</sup> réunion des délégués des ministres du 14 au 17 mai 1984, n° CM/Del/Concl (84)

Comité des ministres, conclusions de la 373<sup>e</sup> réunion des délégués des ministres des 28, 29 et 30 mai 1984, n° CM/Del/Concl(84)373

Comité des ministres, 25 avril 1985, résolution sur la coopération entre le Conseil de l'Europe et la Communauté européenne, n° (85)5

Comité des ministres, conclusions de la 367<sup>e</sup> réunions des délégués des ministres du 20 au 28 juin 1985, n° CM/Del/Concl (85) 367

Comité des ministres, 11 septembre 1985, note sur les relations entre le Conseil de l'Europe et les Communautés européennes, n° CM(85)182

Comité des ministres, présentation du rapport rédigé par le secrétaire général du Conseil de l'Europe Marcelino OREJA, conclusion de la 400<sup>e</sup> réunion des délégués des ministres les 2, 3 et 4 octobre 1986, n° CM/del/concl(86)400

Comité des ministres, conclusions de la 409<sup>e</sup> réunion des délégués des ministres du 18 au 25 juin 1987, n° CM/del/concl (87)409

Comité des ministres, conclusions de la 410<sup>e</sup> réunion des délégués des ministres du 25 septembre 1987, n° CM/del/concl (87)410

Comité des ministres, conclusions de la 425<sup>e</sup> réunion des délégués du 13 avril et du 20 au 27 avril 1989, n° CM/Del/Dec(89)425

Comité des ministres, 14 mai 1993, résolution statutaire relative au statut d'observateur, n° (93) 26

Comité des ministres, conclusions de la 579<sup>e</sup> réunion des délégués des ministres du 3 au 6 décembre, 12 et 16 décembre 1996, n° CM/Del/Déc/Act(96)579, annexe n° 5, lettre adressée à la Commission européenne dans laquelle le président des délégués des ministres Tom GRONBERG

Comité des ministres, 7 mai 1999, résolution portant création du poste de Commissaire aux Droits de l'Homme, n° (99)50

Comité des ministres, 31 mai 2000, rapport relatifs aux relations entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, n° CM/Del/Dec(2000)705/2

Comité des ministres, 26 juin 2001, résolution intérimaire relative à l'affaire *Matthews c/ Royaume-Uni*, n° ResDH (2001)79

Comité des ministres, 18 septembre 2002, résolution établissant la Commission européenne pour l'efficacité de la justice, n° (2002)12

Comité des ministres, 17 mai 2005, plan d'action dégagé par les chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres du Conseil de l'Europe, réunis à Varsovie, qui fixe les tâches principales du Conseil de l'Europe pour les années à venir, n° CM(2005)80final

Comité des ministres, 10 avril 2006, réponse à la recommandation n° 1724 de l'A.P.C.E., n° CM/AS(2006)Rec1724-pro

Comité des ministres, 11 mai 2010, décision relative aux relations entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, n° CM(2010)51

Comité des ministres, 7 mars 2011, réponse à la recommandation relative à la nécessité d'éviter la duplication des travaux du Conseil de l'Europe par l'Agence européenne des droits fondamentaux, n° 12535

Comité des ministres, 9 novembre 2011, résolution relative aux comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail, n° CM/Res(2011)24.

Comité des ministres, 10 novembre 2011, rapport de synthèse sur la coopération entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, n° GR-EXT(2011)7-rev

Comité des ministres, 15 février 2012, rapport sur la stratégie du Conseil de l'Europe sur les droits de l'enfant (2012-2015), n° CM(2011)171final

Comité des ministres, 23 mars 2012, décision relative aux priorités de coopération de voisinage pour la Tunisie n° CM/Del/Dec(2012)1138

Comité des ministres, 4 juillet 2013, document relatif aux modalités pratiques d'adhésion aux et de retrait des accords partiels et élargis, n° CM(2013)58-final

Comité des ministres, 30 avril 2014, rapport de la 124<sup>e</sup> session du Comité des ministres des 5 et 6 mai 2014, CM(2014)38

Comité des ministres, 5 et 6 mai 2014, rapport de synthèse relatif à la coopération entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, n° CM(2014)38

Comité des ministres, 12 et 13 février 2015, document de Bruxelles sur l'avenir de la protection des droits sociaux

Comité des ministres, réponse en date du 19 mai 2015 à la recommandation 2056(2014) de l'Assemblée parlementaire relative aux alternatives au placement en rétention des enfants migrants, disponible sur le site de l'Assemblée, <http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-fr.asp?fileid=21777&lang=fr>

Comité des ministres, 10 septembre 2015, réponse à la recommandation de l'A.P.C.E. du 27 janvier 2015 relative à la mise en œuvre du Mémorandum d'accord entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, n° 2060(2015)

Comité des ministres, 28 septembre 2016, décision relative à la revue des Convention du Conseil de l'Europe sous la responsabilité du Comité européen pour les problèmes criminels, n° CM(2016)121-add2

Comité des ministres, 19 mai 2017, document d'information relatif aux programmes conjoints entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne menés en 2016, n° CM(2017)28-add

Comité des ministres du 28 septembre 2016, décision relative à la revue des Conventions du Conseil de l'Europe sous la responsabilité du Comité européen pour les problèmes criminels, n° CM(2016)121-add2

Comité des ministres, 9 octobre 2017, communication du président du Comité des ministres Lubomir ZAORALEK relative aux activités du Comité des ministres, n° CM/AS(2017)8

Comité des ministres, 13 décembre 2017, recommandation relative au 'Processus de Turin' : renforcer les droits sociaux en Europe, n° 2112 (2017)

Comité des ministres, 17 et 18 mai 2018, rapport annuel de synthèse sur la coopération entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, n° CM(2018)55

Comité des ministres, 19 mai 2018, rapport concernant la coopération entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, n° CM(2017)28-final

Comité des ministres, 30 mai 2018, rapport annuel d'activité 2017 sur la Commission européenne pour la démocratie par le droit, n° CM(2018)71

Comité des ministres, conférence de haut niveau, 12 et 13 avril 2018, *Déclaration de Copenhague*.

Comité des ministres, 6 septembre 2018, question écrite relative à l'adhésion de l'Union européenne au G.R.E.C.O, n° 14612

Comité des ministres, 2 octobre 2018, programme et budget 2018-2019 du Conseil de l'Europe, n° CM(2018)1-rev 2

Comité des ministres, 17 mai 2019, rapport de synthèse sur la coopération entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, n° CM((2019)67-final)

Comité des ministres, 15 janvier 2020, décision relative à la prolongation du mandat occasionnel du CDDH pour finaliser les instruments juridiques établissant les modalités d'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme, n° CM/Del/Dec(2020)1364/4.3.

Comité des ministres, 18 mai 2021, document d'information relatif aux programmes conjoints entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne en 2020, n° CM(2021)25.

### **Documents émanant de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe et de l'A.P.C.E.**

Assemblée consultative, 5 septembre 1949, rapport de Pierre-Henri TEITGEN sur l'organisation d'une garantie collective des libertés essentielles et des droits fondamentaux, n° 7

Assemblée consultative, 23 novembre 1950, proposition de résolution relative à la modification du statut en vue d'organiser d'une façon concrète et efficace la fonction consultative de l'Assemblée, n° 152

Assemblée consultative, 5 mai 1951, proposition de recommandation relative à la réforme du statut du Conseil de l'Europe, n° 54

Assemblée consultative, 5 mai 1951, rapport de la commission des affaires générales

Assemblée consultative, 21 mars 1952, résolution relative à la proposition du gouvernement britannique à la 10<sup>e</sup> session du Comité des Ministres sur l'avenir du Conseil de l'Europe [https://www.cvce.eu/obj/resolution\\_de\\_l\\_assemblee\\_consultative\\_du\\_conseil\\_de\\_l\\_europe\\_21\\_mars\\_1952-fr-56f58cc9-4b8d-43f9-a83c-402e04a7afc](https://www.cvce.eu/obj/resolution_de_l_assemblee_consultative_du_conseil_de_l_europe_21_mars_1952-fr-56f58cc9-4b8d-43f9-a83c-402e04a7afc))

Assemblée consultative, 30 mai 1952, résolution sur les propositions britanniques d'instaurer un lien organique entre le Conseil de l'Europe et les Communautés des Six., n° 11

Assemblée consultative, 30 septembre 1952, avis sur les meilleurs moyens de mettre en applications les propositions du Royaume-Uni, n° 3

Assemblée consultative, 7 mai 1953, rapport relatif à l'activité de la Communauté du 10 août 1952 au 12 avril 1953, n° 121

Assemblée consultative, 22 juin 1953, premier rapport de la première réunion jointe de l'Assemblée commune et de l'Assemblée consultative

Assemblée Consultative, 23 juin 1953, résolution portant avis sur les rapports de la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier sur l'activité de la Communauté et sur l'établissement du marché commun de l'acier, n° 31

Assemblée consultative, 2 juillet 1955, rapport relatif à l'intégration européenne, n° 362

Assemblée consultative, 5 juillet 1955, recommandation relative chevauchements d'activités entre les organisations européennes, n° 73

Assemblée consultative, 15 octobre 1955, résolution relative à l'Organisation européenne de l'énergie atomique, n° 422.

Assemblée consultative, 26 octobre 1955, résolution relative à la création d'un marché commun général, n° 90

Assemblée consultative, 26 octobre 1955, résolution relative à l'organisation européenne de l'énergie atomique, n° 97

Assemblée consultative, 21 avril 1956, résolution relative à l'organisation européenne de l'énergie atomique, n° 97.

Assemblée consultative, 9 janvier 1957, rapport Karl MOMMER sur la rationalisation des institutions européennes, n° 704

Assemblée consultative, 30 avril 1957, résolution relative au Traité instituant la Communauté économique européenne, n° 662

Assemblée consultative, 27 septembre 1957, rapport sur les aspects politiques et institutionnels de la zone de libre-échange, n° 700

Assemblée consultative, 25 octobre 1957, résolution relative aux relations entre l'Assemblée consultative et l'Assemblée des Communautés à six, n° 130

Assemblée consultative., 6 octobre 1958, rapport relatif à la zone de libre-échange des Communautés européennes, n° 866

Assemblée consultative, 27 octobre 1958, deuxième rapport du Groupe de travail pour l'étude des problèmes de la fonction publique européenne, n° 912

Assemblée consultative, 18 décembre 1958, rapport d'activité de l'Assemblée Commune du 1er juillet 1957 au 18 mars 1958 et de l'Assemblée Parlementaire Européenne du 19 mars au 31 décembre 1958, n° 919

Assemblée consultative, 27 octobre 1958, deuxième rapport du Groupe de travail pour l'étude des problèmes de la fonction publique européenne, n° 912

Assemblée consultative, 8 septembre 1959, résolution relative à l'Association économique européenne, n° 1026

Assemblée consultative, 13 avril 1971, avant-projet de rapport sur la mission du Conseil de l'Europe dans le proche avenir, n° AS/PolMCE(22)3

Assemblée consultative, 19 septembre 1972, mémorandum préparé par le député Marc REVERDIN, n° AS/Pol/Rf(24)

Assemblée consultative, 16 mai 1973, recommandation relative aux missions du Conseil de l'Europe, n° 704(1973)

A.P.C.E., 30 janvier 1979, résolution sur la coopération culturelle européenne, n° 850(1979)

A.P.C.E., 9 mai 1979, résolution relative au rôle de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe dans la perspective des élections au Parlement européen, n° 693(1979)

A.P.C.E., 29 janvier 1981, résolution relative à l'adhésion des Communautés européennes à la Convention européenne des droits de l'Homme, n° 745(1981)

A.P.C.E., 7 octobre 1982, directive relative à la politique générale du Conseil de l'Europe-Coopération européenne dans les années 80, n° 414

A.P.C.E., 1<sup>er</sup> octobre 1983, résolution relative à la coopération européenne dans les années 1980, n° 850(1983)

A.P.C.E., 3 octobre 1984, recommandation relative à l'avenir de la coopération, n° 994 (1984)

A.P.C.E., 27 septembre 1985, recommandation relative à l'Avenir de la coopération européenne- Premier rapport de la Commission d'éminente personnalités européenne (Commission Colombo), n° 1017(1985)

A.P.C.E., 27 janvier 1987, résolution relative à la mise en œuvre du rapport de la Commission d'éminentes personnalités européennes, n° 871(1987)

A.P.C.E., 9 mai 1989, résolution relative au rôle futur de la Charte sociale européenne, n° 915(1989)

A.P.C.E., 6 octobre 1992, résolution concernant les conséquences politique du Traité de Maastricht, n° 990(1992)

A.P.C.E., 17 octobre 1992, rapport du député Michel FUKIGUER, n° 6671

A.P.C.E., 11 janvier 1994, rapport relatif à la situation et les besoins humanitaires de la population kurde irakienne déplacée, n° 6984

A.P.C.E., 11 septembre 1995, rapport rédigé par la députée Helle DEGN portant contribution sur la conférence intergouvernementale de 1996 de l'Union Européenne vue sous l'angle économique, n° 7378

A.P.C.E., 27 septembre 1995, résolution relative à l'adhésion de la Communauté européenne à la Convention européenne des Droits de l'Homme, n° 1068 (1995)

A.P.C.E., 7 janvier 1997, rapport concernant la conférence intergouvernementale de 1996, n° 7721

A.P.C.E., 29 janvier 1997, résolution relative à la création d'une commission de l'Assemblée pour le respect des obligations et engagements des États membres du Conseil de l'Europe (commission de suivi), n° 1115(1997)

A.P.C.E., 21 avril 1998, résolution portant sur les relations avec l'Union européenne, suite au sommet d'Amsterdam de l'Union européenne, n° 1365(1998)

A.P.C.E., 26 janvier 1999, avis relatif au rapport « Construire une Europe sans clivage », n° 208(1999)

A.P.C.E., 27 septembre 2000, rapport relatif à la Charte des droits fondamentaux, n° 8819

A.P.C.E., 28 septembre 2000, avis relatif à la Charte des droits fondamentaux, n° 8846

A.P.C.E., 29 septembre 2000, résolution portant sur la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, n° 1228(2000)

A.P.C.E., 27 février 2002, résolution portant adoption du statut révisé de la Commission pour la démocratie par le droit, n° (2002)27

A.P.C.E., 26 juin 2002, résolution relative à l'Avenir de la coopération entre les institutions européennes, n° 1290(2002)

A.P.C.E., 21 mai 2003, rapport relatif à l'agriculture et élargissement de l'Union européenne, n° 9812

A.P.C.E., 27 septembre 2003, proposition de résolution relative à la création d'un Comité mixte de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et du Parlement européen, n° 9241

A.P.C.E., 30 janvier 2004, recommandation relative aux conséquences de l'élargissement de l'Union européenne, n° 1648

A.P.C.E., 31 janvier 2005, rapport concernant l'initiative de créer une agence européenne des droits fondamentaux de l'Union européenne, rédigé par le député Michael MACNAMARA, n° 10449

A.P.C.E., 15 mars 2005, rapport relatif au projet de Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains, n° 10474

A.P.C.E., 18 mars 2005, résolution concernant l'initiative de créer une agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, n° 1427(2005)

A.P.C.E., 25 avril 2005, compte-rendu des débats, T. II., séances 9 à 16

A.P.C.E., 6 octobre 2005, recommandation relative au Conseil de l'Europe et la politique européenne de voisinage de l'Union européenne, n° 1724

A.P.C.E., 13 octobre 2005, recommandation portant sur l'initiative de créer une Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, n° 1696

A.P.C.E., 10 avril 2006, Compte-rendu de débats, T. II., séances 9 à 15

A.P.C.E. 11 avril 2006, rapport rédigé par le député Konstantin KOSACHEV sur le Mémorandum d'accord entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, n° 10892

A.P.C.E., 13 avril 2006, recommandation relative au suivi du Troisième Sommet : le Conseil de l'Europe et l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, n° 1744(2006)

A.P.C.E., 13 avril 2006, recommandation relative au Mémorandum d'accord entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, n° 1753

A.P.C.E., 17 avril 2007, avant-projet d'avis du député Abdülkadir ATES sur le Mémorandum d'accord entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, n° 11244

A.P.C.E., 18 avril 2007, rapport de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, projet de convention pour la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle et les abus sexuels, n° 11256

A.P.C.E., 18 avril 2007, recommandation relative à la situation des droits de l'Homme et de la démocratie en Europe, n° 1791(2007)

A.P.C.E., 19 avril 2007, avis relatif au Mémorandum d'accord entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, n° 262(2007)

A.P.C.E., 16 mai 2007, résolution relative au Mémorandum d'accord entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe, n° 1743 (2006)

A.P.C.E., 18 avril 2007, recommandation relative à la situation des droits de l'homme et de la démocratie en Europe, n° 1791(2007)

A.P.C.E., 24 mai 2007, avis relatif au budget du Conseil de l'Europe pour l'exercice 2008, n° 264 (2007)

A.P.C.E., 14 avril 2008, rapport sur la nécessité d'éviter les chevauchements des travaux du Conseil de l'Europe par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, n° 12272

A.P.C.E., 26 février 2010, rapport rédigé par le rapporteur John PRESCOTT « Renforcer l'efficacité du droit des traités du Conseil de l'Europe », n° 12175

A.P.C.E., 21 mai 2010, recommandation relative au renforcement de l'efficacité du droit des traités du Conseil de l'Europe, n° 1920(2010)

A.P.C.E., 31 mai 2010, rapport relatif à la nécessité d'éviter la duplication des travaux du Conseil de l'Europe par l'Agence européenne des droits fondamentaux, n° 12272(2010)

A.P.C.E., 5 octobre 2010, recommandation concernant la nécessité d'éviter la duplication des travaux du Conseil de l'Europe par l'Agence européenne des droits fondamentaux, n° 1935(2010)

A.P.C.E., 5 octobre 2010, résolution relative à la nécessité d'éviter la duplication des travaux du Conseil de l'Europe par l'Agence européenne des droits fondamentaux, 1756(2010)

A.P.C.E., 16 septembre 2011, rapport relatif à l'impact du Traité de Lisbonne sur le Conseil de l'Europe, n° 12713

A.P.C.E., 5 octobre 2011, résolution relative à l'impact du Traité de Lisbonne sur le Conseil de l'Europe, n° 1836(2011)

A.P.C.E., 5 octobre 2011, recommandation relative à l'impact du Traité de Lisbonne sur le Conseil de l'Europe, n° 1982(2011)

A.P.C.E., 8 avril 2013, rapport relatif à l'agence Frontex : responsabilité en matière de droits de l'Homme, n° 13161

A.P.C.E., 3 octobre 2013, recommandation relative aux programmes de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe en matière de droits de l'Homme : des synergies, pas de doubles emplois, n° 2027(2013)

A.P.C.E., 31 octobre 2013, rapport relatif à la violence à l'égard des femmes, n° 13349

A.P.C.E., 17 décembre 2013, rapport relatif à l'obligation des institutions internationales de répondre de leurs actes en cas de violations des droits de l'homme, n° 13370

A.P.C.E., 9 juin 2014, rapport concernant le 'bateau cercueil' : actions et réaction, n° 13164

A.P.C.E., 17 décembre 2014, rapport sur la mise en œuvre du Mémorandum d'accord entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, n° 13655

A.P.C.E., 27 janvier 2015, résolution relative à la mise en œuvre du Mémorandum d'accord entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, n° 2029(2015)

A.P.C.E., 27 janvier 2015, recommandation relative à la mise en œuvre du Mémorandum d'accord entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, n° 2060(2015)

A.P.C.E., 18 février 2015, rapport relatif aux institutions européennes et aux droits de l'Homme en Europe, n° 13714

A.C.P.E., 6 mars 2015, résolution relative aux institutions européennes et les droits de l'Homme, n° 2041(2015)

A.P.C.E., 10 septembre 2015, rapport relatif au « système Dublin » : le besoin urgent d'un véritable système européen d'asile, n° 13866

A.P.C.E., 2 mars 2016, rapport biennal du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe à l'Assemblée Parlementaire sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, n° 13993

A.P.C.E., rapport en date du 31 mars 2016 relatif à l'engagement renouvelé dans le combat contre l'antisémitisme en Europe, n° 14008

A.P.C.E., 23 juin 2016, résolution portant sur la transparence et ouverture dans les institutions européennes, n° 2125(2016)

A.P.C.E., 3 mai 2017, proposition de résolution concernant la création d'un mécanisme de l'Union européenne pour la démocratie, l'État de droit et les droits fondamentaux, n° 14317

A.P.C.E., 30 mai 2017, avis relatif au budget et priorités du Conseil de l'Europe pour l'exercice biennal 2018-2019, n° 294(2017)

A.P.C.E., 30 mai 2017, avis relatif au budget et priorités du Conseil de l'Europe pour l'exercice biennal 2018-2019, n° 294

A.P.C.E., 12 juin 2017, rapport relative au Processus de Turin : renforcer les droits sociaux en Europe, n° 14343

A.P.C.E., 30 juin 2017, résolution relative au 'Processus de Turin' : renforcer les droits sociaux en Europe, n° 2180(2017)

A.P.C.E., 27 septembre 2017, rapport rédigé par Monsieur le rapporteur Tiny KOX, « Défendre l'acquis du Conseil de l'Europe : préserver le succès de 65 ans de coopération intergouvernementale », n° 14406

A.P.C.E., 8 janvier 2018, rapport relatif à l'évolution de la procédure de suivi de l'Assemblée et l'examen périodique du respect des obligations de l'Estonie, de la Grèce, de la Hongrie et de l'Irlande : rapport d'examen périodique de la Hongrie, n° 14459

A.P.C.E., 27 juin 2018, résolution concernant les conséquences pour les droits de l'Homme de la dimension extérieure de la politique d'asile et de migration de l'Union européenne : loin des yeux, loin des droits, n° 2228

A.P.C.E., 27 juin 2018, résolution relative à l'obligation internationale des États membres du Conseil de l'Europe : protéger les vies en mer, n° 2229(2018)

A.P.C.E., 9 octobre 2018, proposition de résolution relative à la nécessité de renforcer d'urgence les cellules de renseignement financier, n° 14638

A.P.C.E., 1<sup>er</sup> mars 2019, résolution portant sur la valeur du patrimoine culturel dans une société démocratique, n° 2270(2019)

A.P.C.E., 25 mars 2019, rapport de Madame le rapporteur Petra DE SUTTER relatif à la création d'un mécanisme de l'Union européenne pour la démocratie, l'État de droit et les droits fondamentaux, n° 14850

A.P.C.E., 9 avril 2019, recommandation portant sur la création d'un mécanisme de l'Union européenne pour la démocratie, l'État de droit et les droits fondamentaux, n° 2151(2019)

A.P.C.E., 7 juin 2019, rapport à la fin à la violence à l'égard des enfants migrants et à leur exploitation, n° 14905

A.P.C.E., 25 juin 2019, avis relatif au budget et priorité du Conseil de l'Europe pour l'exercice biennal 2020-2021, n° 297(2019)

A.P.C.E., 16 décembre 2019 proposition de résolution relative aux aspects juridiques de l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'Homme, n° 15014

A.P.C.E., 15 juin 2020, rapport « *Time to act : Europe's political response to fighting the manipulation of sports competitions* », n° 15116

Déclaration de l'A.P.C.E. du 12 octobre 2020, « *PACE is urging the European Union to rapidly resolve the "institutional deadlock" imposed by Malta over the definition of 'illegal sports betting' which is preventing the Union and its member States from ratifying a Council of Europe convention aimed at tackling the manipulation of sport* », <https://pace.coe.int/en/news/8042/pace-urges-eu-to-end-malta-deadlock-which-is-undermining-the-fight-against-manipulation-in-sport>

A.P.C.E., 11 mars 2021, Carnet de bord de la commission de suivi, n° AS/Mon (2021) CB 02

A.P.C.E., 26 avril 2021, rapport de la secrétaire générale du Conseil de l'Europe à l'Assemblée parlementaire sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (2018-2020), n° 15276

## **Documents émanant de la Conférence des pouvoirs locaux du Conseil de l'Europe et du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux**

Conférence des pouvoirs locaux du Conseil de l'Europe, 31 octobre 1968, résolution relative au progrès de l'intégration européenne dans le cadre des Communautés Européennes et du Conseil de l'Europe, n° 58

Congrès des pouvoirs locaux et régionaux, 30 mars 1995, recommandation relative à la 6<sup>e</sup> Conférence européenne des régions frontalières, n° 9(1995)

Congrès des pouvoirs locaux et régionaux, 15 et 16 novembre 2001, résolutions et déclarations finales relatives aux perspectives du fédéralisme dans la Grande Europe

Congrès des pouvoirs locaux et régionaux, 6 juin 2002, recommandation afin de promouvoir la coopération transfrontalière : un enjeu pour la stabilité démocratique en Europe, n° 117(2002)

Congrès des pouvoirs locaux et régionaux, 21 mars 2003, rapport relatif à la promotion de la coopération transfrontalière : un enjeu pour la stabilité démocratique, n° CPR(9)3

Congrès des pouvoirs locaux et régionaux, 19 mai 2005, résolution relative à la place de l'autonomie locale et régionale dans le futur Traité constitutionnel de l'Union européenne, n° CG(10)12

Congrès des pouvoirs locaux et régionaux, 18 avril 2018, rapport d'activité du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux (décembre 2017 à avril 2018), n° CG34(2018)23

### **Documents émanant de la direction des relations extérieures du Conseil de l'Europe**

Direction des relations extérieures du Conseil de l'Europe, 14 juin 2012, rapport de mise en œuvre du Mémorandum d'accord entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne : aperçu des activités, n° DER/INF(2012)3

Direction des relations extérieures du Conseil de l'Europe, 2 novembre 2015, rapport sur la participation des organisations et institutions internationales au Conseil de l'Europe, n° DER-INF(2015)2

### **Document émanant du Comité européen de la protection des données**

Comité européen de la protection des données, 2 février 2021, déclaration relative aux nouveaux textes de dispositions du deuxième protocole additionnel à la convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité n° 2/2021

### **Documents émanant de l'E.C.R.I.**

E.C.R.I., rapport annuel établi pour l'année 2009, n° CRI(2010)20

E.C.R.I., 16 juin 2015, cinquième rapport sur l'Autriche, n° CRI(2015)34

E.C.R.I., 13 octobre 2015, cinquième rapport sur l'Autriche, n° CRI(2015)34

E.C.R.I., 8 décembre 2015, recommandation de politique générale sur la lutte contre le discours de haine, n° 15

E.C.R.I., juin 2016, rapport annuel sur les activités au cours de l'année 2015, n° CRI (2016)28

E.C.R.I., juin 2017, rapport annuel sur les activités de l'E.C.R.I. au cours de 2016, n° CRI(2017)35

E.C.R.I., 16 mars 2016, recommandation de politique générale sur la protection des migrants en situation irrégulière contre la discrimination, n° 16

E.C.R.I., 27 février 2018, cinquième rapport sur l'Espagne, n° CRI(2018)

E.C.R.I., 15 mai 2018, cinquième rapport sur la Croatie, n° CRI(2018)17

E.C.R.I., 5 mars 2019, cinquième rapport sur la Lettonie, n° CRI(2019)1

E.C.R.I., 5 mars 2019, cinquième rapport sur la Roumanie, n° CRI(2019)20

E.C.R.I., 5 juin 2019, cinquième rapport sur la Roumanie, n° CRI(2019)20

### **Documents émanant de la C.E.P.E.J.**

C.E.P.E.J., rapport d'activité de la C.E.P.E.J. pour l'année 2016, n° CEPEJ(2017)8, disponible sur le site du Conseil de l'Europe, <https://rm.coe.int/16807474eb>

### **Document émanant du Commissaire aux droits de l'Homme**

Commissaire aux droits de l'Homme, 29 mars 2006, cinquième rapport annuel : janvier 2004 – mars 2006, n° CommDH(2006)16

Commissaire aux droits de l'Homme, 11 avril 2007, rapport annuel d'activité de l'année 2006, n° CommDH(2007)3

Commissaire aux droits de l'Homme, 21 mars 2011, avis sur les structures nationales de promotion de l'égalité, n° CommDH(2011)2.

Commissaire aux droits de l'Homme, 12 février 2014, quatrième rapport trimestriel d'activité, n° CommDH(2014)

Commissaire aux droits de l'Homme, 27 mai 2015, premier rapport trimestriel de l'année 2015, n° CommDH(2015)11

Commissaire aux droits de l'Homme, 14 mars 2016, rapport annuel de 2015, n° CommDH(2016)7

Commissaire aux droits de l'Homme, 19 avril 2017, rapport « Observations of the Luthanian authorities on the report bu the Council of Europe Commissioner for Human Rights, following his visit to Lithuania », n° CommDH(2017)7

Commissaire aux droits de l'Homme, du 14 février 2018, quatrième rapport trimestriel d'activité 2017, n° CommDH(2018)8

Commissaire aux droits de l'Homme, 21 mars 2018, premier rapport trimestriel d'activité 2018, n° CommDH(2018)9

Commissaire aux droits de l'Homme, troisième rapport d'activité trimestriel 2018, n° CommDH(2018)25.

Commissaire aux droits de l'Homme, rapport annuel d'activité pour l'année 2019, [https://search.coe.int/commissioner/Pages/result\\_details.aspx?ObjectId=09000016809e2118#\\_Toc3706594](https://search.coe.int/commissioner/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016809e2118#_Toc3706594)

### **Documents émanant du Comité directeur pour les droits de l'Homme**

C.D.D.H., 10 juin 2013, rapport final du groupe Ad hoc 47+1 au CDDH, n° 2013008rev2

C.D.D.H., 11 décembre 2015, rapport relatif à l'avenir à plus long terme du système de la Convention européenne des droits de l'Homme, <https://rm.coe.int/l-avenir-a-plus-long-terme-du-systeme-de-la-convention-europeenne-des-/1680695ad3>

C.D.D.H., 10 janvier 2020, rapport de réunion, n° CDDH(2019)R92

C.D.D.H., 25 juin 2020, rapport de réunion du groupe de négociation *ad hoc* 47+1 sur l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'Homme, n° 47+1(2020)Rinf

C.D.D.H., 22 octobre 2020, rapport de réunion du groupe *ad doc* 47+1 1 sur adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'Homme, n° 47R6

C.D.D.H., 9 novembre 2020, compilation dans affaires dans le domaine du panier 3 (le principe de confiance mutuelle entre les États membres de l'U.E.), n° 47+1(2020)4.

C.D.D.H., 26 novembre 2020, rapport de réunion du groupe *ad doc* 47+1 1 sur adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'Homme, n° 47R7

C.D.D.H., 4 février 2021, rapport de la 8<sup>e</sup> réunion du groupe *ad doc* 47+1 sur adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'Homme, n° 47+1(2021)R8

C.D.D.H., 25 mars 2021, rapport de réunion du groupe *ad doc* 47+1 sur adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'Homme, n° 47+1(2021)R9

C.D.D.H., 2 juillet 2021, rapport de réunion du groupe *ad doc* 47+1 sur adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'Homme, n° 47+1(2021)R10

C.D.D.H., 8 octobre 2021, rapport de réunion du groupe *ad doc* 47+1 sur adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'Homme, n° 47+1(2021)R11

**Documents émanant du C.J.-D.I., C.A.H.D.I.**

C.J.-D.I., 7 octobre 2008, note du secrétariat général préparé par la direction des affaires juridiques relative à la clause de déconnexion, n° (89)8

C.A.H.D.I., 7 et 8 octobre 2008, rapport sur les conséquences de la clause dite « de déconnexion » en droit international en général et pour les conventions du Conseil de l'Europe, contenant une telle clause, en particulier, n° C.A.H.D.I.(2008)25

C.A.H.D.I., 29 avril 2019, avis juridique relatif à l'utilisation d'une « clause de déconnexion » dans le deuxième protocole additionnel à la Convention de Budapest sur la cybercriminalité, <https://www.coe.int/fr/web/dlapil/-/use-of-a-disconnection-clause-in-the-second-additional-protocol-to-the-budapest-convention-on-cybercri-1>

**Documents émanant de la Commission pour la démocratie par le droit**

Commission de Venise, 25 mars 1996, contribution de la Commission de Venise à la conférence intergouvernementale de 1996, n° CDL-INF(96)5

Commission de Venise, 17 septembre 1998, avis concernant les problèmes constitutionnels soulevés par l'adhésion de l'Estonie à l'Union européenne, n° CDL-INF(98)10

Commission de Venise, 21 avril 1999, rapport portant sur le droit constitutionnel et l'intégration européenne, n° CDL-INF(99)7

Commission de Venise, 18 décembre 2003, Avis sur les implications d'une Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne juridiquement contraignante sur la protection des droits de l'Homme en Europe, n° CDL-AD(2003)22

Commission de Venise, 28 mars 2011, rapport sur la prééminence du droit, n° CDL-AD(2011)003rev

Commission de Venise, 18 mars 2016, liste des critères de l'Etat de droit, n° CDL-AD(2016)007rev

Commission de Venise, 11 décembre 2017, avis relatif au projet de loi portant modification de la loi relative au Conseil national de la magistrature, le projet de loi portant modification de la loi relative à la Cour suprême, proposé par le président de la Pologne, et la loi relative à l'organisation des juridictions de droit commun, n° 904/2017

Commission de Venise, 11 décembre 2017, avis concernant la loi relative au ministère public, telle que modifiée, n° 892/2017.

Commission de Venise, 14 octobre 2019, avis sur les implications constitutionnelles de la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique, n° 961/2019

### **Documents émanant du Secrétaire général du Conseil de l'Europe**

Secrétariat général du Conseil de l'Europe, 23 juillet 1954, document d'information sur le bilan des efforts de l'Assemblée tendant à une révision du Statut, n° AS/AG(6)

Secrétaire général du Conseil de l'Europe, 11 mai 2011, document d'information relatif au Conseil de l'Europe : une stratégie pour traduire les valeurs en actes, n° SG/Inf(2011)13

Secrétaire général du Conseil de l'Europe, 16 mai 2012, rapport sur le passage en revue des conventions du Conseil de l'Europe du Secrétaire général, n° SG/Inf(2012)12

Secrétaire général du Conseil de l'Europe, 5 et 6 mai 2014, rapport sur la situation de la démocratie, des droits fondamentaux et de l'Etat de droit en Europe, n° SG(2014)1 final

Secrétaire général du Conseil de l'Europe, 23 avril 2015, document d'information relatif à l'actualisation du programme du Conseil de l'Europe en matière d'intégration des Roms<sup>2</sup> (2015-2019), n° SG/Inf(2015)16Rev

Secrétaire général du Conseil de l'Europe, 2 décembre 2016, avis concernant l'initiative visant à la mise en place d'un Socle européen des droits sociaux par l'Union européenne, <https://rm.coe.int/16806dd0bd>

Secrétaire général du Conseil de l'Europe, 18 mai 2018, rapport annuel 2018 relatif à la situation de la démocratie, des droits de l'Homme et de l'Etat de droit, [rm.coe.int/situation-de-la-democratie-des-droits-de-l-homme-et-de-l-etat-de-droit/168086c0c6](https://rm.coe.int/situation-de-la-democratie-des-droits-de-l-homme-et-de-l-etat-de-droit/168086c0c6)

Secrétaire général du Conseil de l'Europe, 26 avril 2021, rapport présenté à l'Assemblée parlementaire relatif à l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (2018-2020), n° 15276

### **Document émanant de la présidence du Conseil de l'Europe**

Présidence finlandaise du Conseil de l'Europe, 7 octobre 2019, communiqué de presse dans lequel la présidence affirme son engagement express à l'adhésion de l'Union à la C.E.D.H, [https://eu2019.fi/en/article/-/asset\\_publisher/neuvosto-sitoutunut-eu-n-liittymiseen-euroopan-ihmisoikeussopimukseen](https://eu2019.fi/en/article/-/asset_publisher/neuvosto-sitoutunut-eu-n-liittymiseen-euroopan-ihmisoikeussopimukseen)

### **Documents émanant du Bureau de la Direction générale des programmes**

Bureau de la Direction générale des programmes, 8 avril 2015, programmes conjoints entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne menés en 2014, n° GR-EXT(2015)6-PROV

Bureau de la Direction générale des programmes, 28 avril 2016, document d'information relatif aux programmes conjoints entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne menés en 2015 n° GR-EXT(2016)4 prov

### **Documents émanant du Comité économique et social européen**

C.E.S.E., 14 février 2006, avis relatif à la proposition de règlement du Conseil portant création d'une Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, n° (COM(2005)280 final, *J.O.* du 11 avril 2006, n° C-88/37

C.E.S.E., 19 octobre 2010, avis sur la Communication de la Commission — Stratégie pour la mise en œuvre effective de la charte des droits fondamentaux par l'Union européenne, n° COM(2010)573 final, *J.O.* du 22 décembre 2011, n° C 376

C.E.S.E., 31 août 2011, avis relatif à la communication de la Commission « Stratégie pour la mise en œuvre effective de la Charte des droits fondamentaux par l'Union européenne », n° 2011/376, *J.O.U.E.* du 22 décembre 2011, n° C-376/74

C.E.S.E., 22 avril 2015, avis sur le rôle de la société civile dans les relations UE-Albanie, n° 2015/C 291/04, *J.O.* du 4 septembre 2015, n° C-291/21

C.E.S.E., 19 octobre 2016, avis relatif au mécanisme européen de contrôle du respect de l'État de droit et des droits fondamentaux, n° 2017/C 034/02, *J.O.* du 2 février 2017, n° C-34/8

C.E.S.E., 5 juillet 2017, avis sur la dimension sociale de l'Europe, n° COM(2017) 206, *J.O.* du 2 mars 2018, n° C-81/145

C.E.S.E., 19 octobre 2017, avis relatif au document de réflexion sur la dimension sociale de l'Europe [COM(2017) 206], et sur la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — Mise en place d'un socle européen des droits sociaux, n° COM(2017)250final

### **Actes et documents émanant de l'Assemblée commune, de l'Assemblée parlementaire européenne et du Parlement européen**

Assemblée commune, 13 septembre 1952, résolution relative à la compétence de la Commission d'organisation, *J.O.* du 10 février 1953, n° 7

Assemblée commune, 10 janvier 1953, résolution relative aux relations entre le secrétariat général de l'Assemblée commune et le Secrétariat général du Conseil de l'Europe, *J.O.* du 10 février 1953, n° 7

Assemblée commune, 15 janvier 1954, résolution relative à la réponse à donner à la résolution 31 de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe et relative à la procédure à suivre lors de la transmission directe de documents de l'Assemblée Consultative à l'Assemblée Commune, *J.O.* du 12 mars 1954, n° 241

Assemblée commune, 15 janvier 1954, résolution sur les relations entre la C.E.C.A et le Conseil de l'Europe, n° 306

Parlement européen, 27 avril 1979, résolution sur l'adhésion des Communautés européennes à la Convention des droits de l'Homme, *J.O.* du 21 mai 1979, n° C-127

Parlement européen, 25 janvier 1993, question écrite n° 3458/92, *J.O.* du 7 juillet 1993

Parlement européen, 18 janvier 1996, résolution sur les mauvaises conditions de détention dans les prisons de l'Union européenne, n° B4-0043 et 0065/96, *J.O.* du 5 février 1996, n° C-32

Parlement européen, 19 septembre 1996 résolution sur l'aggravation des sanctions contre les homosexuels en Roumanie, *J.O.* du 28 octobre 1996, n° C-320

Parlement européen, 11 mars 1997, résolution relative fonctionnement et l'avenir de Schengen, n° A4-0014/97, *J.O.* du 14 avril 1997, n° C-115

Parlement européen, 28 avril 1997, résolution sur le respect des droits de l'homme dans l'Union européenne, n° 51997IP0112, *J.O.* du 28 avril 1997, n° C-132

Parlement européen, 17 février 1998, résolution sur le respect des droits de l'homme dans l'Union européenne, n° A4-00344/98, *J.O.* du 9 avril 1999, n° C-98

Parlement européen, 17 décembre 1998, résolution relative aux conditions carcérales dans l'Union européenne : aménagements et peines de substitution, *J.O.* du 9 avril 1999, n° C-98

Parlement européen, 16 janvier 2001, résolution sur l'application de la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel dans les États de l'Union européenne, n° 2000/2036(INI)

Parlement européen, 1<sup>er</sup> septembre 2003, résolution contenant des recommandations à la Commission sur les langues régionales et moins répandues, n° 2003/2057(INI), *J.O.* du 25 mars 2004, n° C-76E

Parlement européen, 20 novembre 2003, résolution sur l'Europe élargie - Voisinage: un nouveau cadre pour les relations avec nos voisins de l'Est et du Sud, n° COM(2003) 104 — 2003/2018(INI), *J.O.* du 7 avril 2004, n° C-87E

Parlement européen, 25 mai 2005, résolution sur la promotion et la protection des droits fondamentaux : le rôle des institutions nationales et européennes, y compris de l'Agence des droits fondamentaux, n° 2005/2007(INI), *J.O.* du 18 mai 2006, n° C-117.

Parlement européen, 7 septembre 2006, résolution sur la contrefaçon de médicaments, n° P6\_TA(2006)0351, *J.O.* du 14 décembre 2006, n° C-305

Parlement européen, 23 septembre 2008, résolution sur le processus de Bologne et la mobilité des étudiants n° 2008/2070(INI), *J.O.* du 14 janvier 2010, n° C-8E

Parlement européen, 14 janvier 2009, résolution sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne 2004-2008 (2007/2145(INI)) (2010/C 46 E/08), *J.O.* du 24 février 2010, n° CE-46/48

Parlement européen, 19 février 2009, résolution sur la participation de la Communauté à l'Observatoire européen de l'audiovisuel, n° 2010/C 76 E/10, *J.O.* du 25 mars 2010, n° CE 76/49  
Parlement européen, 19 mai 2010, résolution relative aux les aspects institutionnels de l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (2009/2241(INI)), n° 2011/C 161 E/12, *J.O.U.E.* du 31 mai 2011, n° C-161/72E

Parlement européen, 24 novembre 2010, proposition de résolution relative à l'Ukraine, n° RC\840830FR

Parlement européen, 24 mai 2012, procès-verbal de la conférence des Présidents, n° PV\904302FR

Parlement européen, 14 mars 2012, résolution relative aux formations judiciaires, n° 2012/2575(RSP)

Parlement européen, 12 décembre 2012, résolution concernant la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne (2010 — 2011), n° 2011/2069(INI), *J.O.* du 23 décembre 2015, n° C-434/64

Parlement européen, 3 juillet 2013, proposition de résolution sur la situation en matière de droits fondamentaux : normes et pratiques en Hongrie, n° 2012/2130(INI), *J.O.* du 26 février 2016, n° C-75/52

Parlement européen, 27 janvier 2014, rapport du député européen Louis MICHEL relatif à la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne (2012), n° 2013/2078(INI)

Parlement européen, 4 février 2014, résolution sur le tableau de bord de la justice dans l'UE — Un outil pour promouvoir une justice effective et la croissance, n° 2013/2117(INI), *J.O.* du 24 mars 2017, n° C 93/32

Parlement européen, 27 février 2014, résolution relative à la situation des droits fondamentaux, n° 2013/2078(INI), *J.O.* du 29 août 2017, n° C-285

Parlement européen, 12 mars 2014, résolution relative à l'évaluation de la justice en relation avec le droit pénal et l'Etat de droit, n° 2014/2006(INI), *J.O.* du 9 novembre 2017, n° C-378

Parlement européen, 12 mars 2014, résolution portant sur le rapport de 2013 sur les progrès accomplis par la Turquie, n° 2017/C-378/19

Parlement européen, 22 juillet 2015, rapport sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne (2013-2014), n° 2014/2254(INI), *J.O.* du 22 septembre 2017, n° C-316

Parlement européen, 8 septembre 2015, résolution sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne, n° 2014/2254(INI), *J.O.* du 22 septembre 2017, n° C-316

Parlement européen, 5 avril 2016, rapport contenant des recommandations à la Commission sur la création d'un mécanisme de l'Union pour la démocratie, l'Etat de droit et les droits fondamentaux, n° 2015/2254(INL)

Parlement européen, janvier 2016, document d'information du service de recherches du Parlement européen « Understanding the EU Rule of Law mechanisms », <http://www.europarl.europa.eu/EPRS/EPRS-Briefing-573922-Understanding-EU-rule-of-law-mechanisms-FINAL.pdf>,

Parlement européen, 25 octobre 2016, résolution contenant les recommandations à la Commission sur la création d'un mécanisme de l'Union pour la démocratie, l'État de droit et les droits fondamentaux, n° 2018/C 215/25, *J.O.* du 19 juin 2018, n° C-215/162

Parlement européen, 19 janvier 2017, résolution sur un socle européen des droits sociaux, n° 2016/2095(INI), *J.O.* du 10 juillet 2018, n° C-242/24

Parlement européen, 14 mars 2017, résolution sur l'égalité entre les femmes et les hommes au sein de l'Union européenne en 2014-2015 (2016/2249(INI), *J.O.* du 25 juillet 2018, n° C-263

Parlement européen, 18 mai 2017, rapport au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions, sur la mise en œuvre du réexamen de la politique européenne de voisinage, n° JOIN(2017)18 final

Parlement européen, 12 septembre 2017, résolution sur la proposition de décision du Conseil portant conclusion, par l'Union européenne, de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, n° 2018/C 337/28, *J.O.* du 20 septembre 2019, n° C-337

Parlement européen, 25 octobre 2017, résolution sur l'intégration des Roms dans l'Union du point de vue des droits fondamentaux : lutter contre l'antitsiganisme n°2017/2038, *J.O.* du 27 septembre 2018, n° C-346/171

Parlement européen, 24 octobre 2017, résolution sur les mesures légitimes visant à protéger les lanceurs d'alerte qui divulguent, au nom de l'intérêt public, des informations confidentielles d'entreprises et d'organismes publics, n° 2016/2224, *J.O.* du 27 septembre 2018, n° C-346

Parlement européen, 7 février 2018, proposition de résolution relative aux élections des membres du Parlement européen, n° 1027/2054 (INL)-2017/0900 (NLE)

Parlement européen, 12 septembre 2018, résolution relative à la constatation d'un risque claire de violation grave, par la Hongrie, de l'État de droit, n° 12266/1/18

Parlement européen, 28 septembre 2018, opinion du Think Tank en relatif à la coopération entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe lors des programmes conjoints, [http://www.europarl.europa.eu/thinktank/fr/document.html?reference=EPRS\\_BRI%282018%29628234](http://www.europarl.europa.eu/thinktank/fr/document.html?reference=EPRS_BRI%282018%29628234)

Parlement européen, 24 octobre 2017, résolution sur les mesures légitimes visant à protéger les lanceurs d'alerte qui divulguent, au nom de l'intérêt public, des informations confidentielles d'entreprises et d'organismes publics, n° 2016/2224, *J.O.* du 27 septembre 2018, n° C-346

Parlement européen, 14 novembre 2018, résolution sur la nécessité d'un mécanisme approfondi de l'Union pour la protection de la démocratie, de l'État de droit et des droits fondamentaux, *J.O.* du 28 octobre 2020, n° C-363/45

Parlement européen, 12 février 2019, résolution sur la nécessité de renforcer le cadre stratégique de l'UE pour les stratégies nationales d'intégration des Roms après 2020 et d'intensifier la lutte contre l'antitsiganisme, n° 2019/2509(RSP), *J.O.* du 23 décembre 2020, n° C-449

Parlement européen, 4 avril 2019, résolution demandant l'avis de la Cour de justice sur la compatibilité avec les traités des propositions relatives à l'adhésion de l'Union européenne à la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et sur la procédure en vue de cette adhésion, n° 2019/2678(RSP), *J.O.* du 31 mars 2021, n° C-116/7

Parlement européen, 28 novembre 2019, résolution sur l'adhésion de l'UE à la convention d'Istanbul et autres mesures de lutte contre la violence à caractère sexiste, n° 2019/2855

Parlement européen, 8 octobre 2020, résolution sur l'état de droit et les droits fondamentaux en Bulgarie, n° 2020/2793

### **Actes et documents émanant du Conseil de l'Union européenne**

Conseil, 10 septembre 1952, résolution relative à une Commission Politique Européenne adoptée par les six ministres des Affaires Étrangères des pays membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier à l'occasion de la première session du Conseil de Ministres. *J.O.*, du 12 février 1953, n° 8

Conseil, 28 mai 1975, proposition d'une décision du Conseil autorisant la Commission à engager des négociations avec le Conseil de l'Europe en vue de l'adhésion des Communautés à la Convention européenne sur la protection des animaux en transport international, n° COM(75) 241 final

Conseil et ministres de l'éducation, réunis au sein du Conseil, résolution du 9 février 1976, comportant un programme d'action en matière d'éducation, *J.O.* du 19 février 1976, n° C-038

Conseil, 24 novembre 1986, résolution concernant la signature par les États membres de la Convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques, n° 86/C331/01, *J.O.* du 23 décembre 1986, n° C-331

Conseil, 28 mai 1993, réponse à une question écrite n° 3458/92, *J.O.* du 7 juillet 1993, n° C-185/49

Conseil, 22 novembre 1999, décision concernant la participation de la Communauté à l'Observatoire européen de l'audiovisuel, n° 1999/784/CE, *J.O.* du 2 décembre 1999, n° L-307

Conseil, 20 mars 2000, concernant les principes, priorités, objectifs intermédiaires et conditions du partenariat pour l'adhésion de la République de Malte, n° 2000/249/CE, *J.O.* du 29 mars 2000 n° L-078

Conseil, 8 mars 2001, décision concernant les principes, priorités, objectifs intermédiaires et conditions du partenariat pour l'adhésion de la République de Turquie, n° 2001/235/CE, *J.O.* du 24 mars 2001 n° L 85

Conseil, 19 juin 2001, résolution sur la protection des animaux en cours de transport, n° 2001/C 273/01, *J.O.* 28 septembre 2001, n° C-273/1

Conseil, 29 octobre 2003, proposition de décision relative à la signature de la Convention européenne pour la protection des animaux en transport international, n° COM/2003/0631 final

Conseil, 14 juin 2004, décision relative aux principes, priorités et conditions figurant dans le partenariat européen avec la Serbie-et-Monténégro, y compris le Kosovo selon le statut défini par la résolution 1244 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies du 10 juin 1999, n° 2004/520/CE, *J.O.* du 26 juin 2004, n° L-227

Conseil, 15 février 2007, règlement portant création d'une agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, n° 168/2007/CE, *J.O.* du 22 février 2007, n° L-53/1

Conseil, 23 juin 2008, décision concernant l'accès en consultation au système d'information sur les visas (VIS) par les autorités désignées des États membres et par l'Office européen de police (Europol) aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et des autres infractions pénales graves, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière, n° 2008/633/JAI, *J.O.* du 13 août 2008, n° L-218/129

Conseil, 28 février 2008, décision relative à la conclusion d'un accord entre la Communauté européenne et le Conseil de l'Europe concernant la coopération entre l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne et le Conseil de l'Europe, Accord entre la Communauté européenne et le Conseil de l'Europe concernant la coopération entre l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne et le Conseil de l'Europe, n° 2008/578/CE, *J.O.* du 15 juillet 2008, n° L-186

Conseil, 18 février 2008, décision relative aux principes, aux priorités et aux conditions figurant dans le partenariat européen avec l'Albanie et abrogeant la décision 2006/54/CE, n° 2008/210/CE, *J.O.* du 19 mars 2008, n° L 80

Conseil, 15 décembre 2010, proposition de décision concernant la signature de la Convention européenne sur la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel, n° COM/2010/0753 final

Conseil, 25 juin 2012, cadre stratégique en matière de droit de l'homme et de démocratie établi par le Conseil de l'Union européenne, n° 11855/12

Conseil, 25 juillet 2012, priorités de l'U.E. pour la coopération avec le Conseil de l'Europe en 2012 et 2013, n° 12898

Conseil, 10 juin 2013, décision autorisant la Commission européenne à participer, au nom de l'Union européenne, aux négociations relatives à une convention internationale du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la manipulation des résultats sportifs, à l'exception des questions relatives à la coopération en matière pénale et à la coopération policière, 2013/304/UE, *J.O.* du 22 juin 2013, n° L 170/62

Conseil de l'Union européenne, Priorités de l'U.E. pour la coopération avec le Conseil de l'Europe en 2014 et 2015, [https://eeas.europa.eu/sites/eeas/files/eu\\_council\\_of\\_europe.pdf](https://eeas.europa.eu/sites/eeas/files/eu_council_of_europe.pdf).

Conseil, 17 avril 2013, proposition conjointe de décision relative à la position de l'Union au sein du Conseil d'association institué par l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre

les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption d'une recommandation portant sur la mise en œuvre du plan d'action UE-Maroc mettant en œuvre le statut avancé (2013-2017), n° 2013/6/final

Conseil, conclusions du 16 décembre 2014 sur la garantie du respect de l'État de droit, n° 17014/14.

Conseil, 2 mars 2015, proposition de décision sur la signature, au nom de l'Union européenne, de la convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la manipulation de compétitions sportives en ce qui concerne les questions liées au droit pénal matériel et à la coopération en matière pénale, n° COM/2015/086 final - 2015/0043 (NLE)

Conseil, 4 mars 2017, proposition de décision sur la conclusion, par l'Union européenne, de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, n° 2016/0062

Conseil, 27 juillet 2017, proposition de décision sur la conclusion, au nom de l'Union européenne, de la convention du Conseil de l'Europe sur la manipulation de compétitions sportives en ce qui concerne les questions liées au droit pénal matériel et à la coopération en matière pénale, n° COM/2017/0386 final - 2017/0165 (NLE)

Conseil, priorités de l'U.E. pour la coopération avec le Conseil de l'Europe en 2016 et 2017, disponible sur le site de la Délégation de l'Union européenne au Conseil de l'Europe, [https://eeas.europa.eu/sites/eeas/files/eu\\_council\\_of\\_europe.pdf](https://eeas.europa.eu/sites/eeas/files/eu_council_of_europe.pdf).

Conseil, 22 janvier 2018, priorités de l'U.E. pour la coopération avec le Conseil de l'Europe en 2018 et 2019, n° 5553/18

Conseil, 22 mai 2018, recommandation relative aux compétences clés pour l'éducation et la formation tout au long de la vie, n° 2018/C 189/01, *J.O.* du 4 juin 2018, n° C-189.

Conseil, 22 mai 2018, proposition de recommandation en faveur de la reconnaissance mutuelle automatique des diplômes de l'enseignement supérieur et secondaire de deuxième cycle et des acquis de périodes d'apprentissage effectuées à l'étranger, n° COM(2018) 270 final

Conseil, 26 novembre 2018, recommandation en faveur de la reconnaissance mutuelle automatique des qualifications de l'enseignement supérieur, des qualifications de l'enseignement et de la formation secondaires de deuxième cycle et des acquis de périodes d'apprentissage effectuées à l'étranger, n° 2018/C 444/01, *J.O.* 10 décembre 2018, n° 444/1

Conseil, 17 décembre 2018, conclusions sur le programme de travail 2019-2022 en faveur de la culture, n° 2018/C 460/10, *J.O.* du 21 décembre 2018, n° C-460/12

Conseil, 22 mai 2019, recommandation relative à une approche globale de l'enseignement et de l'apprentissage des langues, n° 2019/C-189/03, *J.O.* du 5 juin 2019, n° C-189

Conseil, 6 juin 2019, proposition de décision relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la 83<sup>e</sup> réunion plénière du G.R.E.C.O. en ce qui concerne la participation de l'Union en tant qu'observateur au G.R.E.C.O., n° 2019/0135 (NLE).

Conseil, 7 juin 2019, conclusions sur une meilleure diffusion transfrontière des œuvres audiovisuelles européennes, l'accent étant mis sur les coproductions, n° 2019/C 192/05, *J.O.* du 7 juin 2019, n° C-192/11

Conseil, 11 décembre 2019, conclusion sur la lutte contre la corruption dans le sport, n° 2019/C 416/03, *J.O.* du 11 décembre 2019, n° C 416/3

Conseil, 13 juillet 2020, conclusion du Conseil sur les priorités de l'U.E. pour la coopération avec le Conseil de l'Europe en 2020-2022, n° 9283/20, n° 9283/20

Conseil, 13 juillet 2020, conclusions du Conseil sur les priorités de l'U.E. pour la coopération avec le Conseil de l'Europe en 2020-2022, n° 9283/20

Conseil, 27 novembre 2020, résolution sur le plan de travail de l'Union européenne en faveur du sport (1er janvier 2021-30 juin 2024), n° 2020/C-419/01, *J.O.* du 4 décembre 2020, n° C-419

Conseil, 18 décembre 2020, rapport sur la stratégie de l'UE en matière de drogue (2021-2025) Objectif, fondements et approche, n° ST/13932/2020/INIT, *J.O.* du 24 mars 2021, n° C-102I

Conseil, 30 novembre 2018, conclusions sur le programme de travail 2019-2022 en faveur de la culture, n° ST/14984/2018/INIT, *J.O.* du 21 décembre 2018, n° C-460

### **Actes du Parlement européen et Conseil de l'Union européenne**

Second Rapport sur la mise en œuvre de la directive 98/84/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 novembre 1998, concernant la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel {SEC(2008) 2506}, n° COM/2008/0593 final

Parlement et Conseil, 15 juillet 2004, proposition de décision portant sur la mise en œuvre d'un programme de soutien au secteur audiovisuel européen, n° COM/2004/0470 final

### **Actes et documents émanant du Conseil européen**

Conseil européen, 3 et 4 juin 1999, conclusions de la présidence du Conseil de Cologne, n° SN 150/1/99REV1

Conseil européen, 11 décembre 1999, stratégie commune à l'égard de l'Ukraine établi par le Conseil européen, n° 1999/877/PESC, *J.O.* du 23 décembre 1999, n° L 331

Conseil européen, conclusions du Conseil européen de Nice, 7 au 10 décembre 2000, [http://www.europarl.europa.eu/summits/nice1\\_fr.htm](http://www.europarl.europa.eu/summits/nice1_fr.htm)

Conseil européen, 11 décembre 2009, Programme de Stockholm pour Europe ouverte et sûre qui protège les citoyens, n° 2010/C 115/01, *J.O.* du 4 mai 2010, n° C-115

### **Actes et documents émanant du Comité des régions**

Comité des régions, 6 juillet 2005, avis concernant la recommandation de la Commission européenne concernant les progrès réalisés par la Turquie sur la voie de l'adhésion, n° 2006/C31/03, *J.O.* du 7 février 2006, n° C-311/11.

Comité des régions, 7 juillet 2005, avis relatif à l'état du processus de décentralisation dans l'Union européenne et la place de l'autonomie locale et régionale dans le projet de traité constitutionnel, n° 2006/C31/01, *J.O.* du 7 février 2006, n° C-31/1

Comité des régions, 11 octobre 2007, avis sur le gouvernement local et régional en Ukraine et le développement de la coopération entre l'UE et l'Ukraine, n° 2007/C305/05, *J.O.* du 15 décembre 2007, n° C-305/20

Comité des régions, 2 décembre 2010, avis relatif à la mise en œuvre du partenariat oriental en Arménie et renforcement de la coopération entre les collectivités locales et régionales d'Arménie et de l'Union européenne, n° 2011/C 42/12, *J.O.* du 10 février 2011, n° C42/59

Comité des régions, 12 avril 2013, avis sur la décentralisation dans l'Union européenne et la place de l'autonomie locale et régionale dans l'élaboration des politiques de l'UE et leur mise en œuvre, n° 2013/C139/08, *J.O.* du 17 mai 2013, n° C-139/39

Comité des régions, 25 juin 2014, résolution concernant le 20<sup>e</sup> anniversaire du Comité des régions — Accorder une autonomie accrue aux autorités locales et régionales dans l'Union européenne, *J.O.* du 19 août 2014, n° C/271

Comité des régions 16 juin 2016, Stratégie d'élargissement 2015-2016, n° 2017/C017/10, *J.O.* du 18 janvier 2017, n° C-017

Comité des régions, 5 février 2021, avis portant sur une union de l'égalité : cadre stratégique de l'UE pour l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms, n° 2021/C 106/06, *J.O.* du 26 mars 2021, n° C-106/25

### **Actes et documents émanant de la Haute Autorité et de la Commission européenne**

Haute Autorité, 31 janvier 1955, communiqué relatif aux bourses de recherches de la Haute Autorité pour l'année 1955, n° 594

Commission européenne, 20 décembre 1974, recommandation faite aux États membres relative à la protection du patrimoine architectural et naturel, n° 75/65/CEE, *J.O.* du 28 janvier 1975, n° L-21

Commission européenne, 2 mai 1979, Mémoire concernant l'adhésion des Communautés européennes à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, n° COM(79) 210

Commission européenne, 29 juillet 1981, recommandation concernant une convention du Conseil de l'Europe relative à la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel n° 81/679/CEE, *J.O.* du 29 août 1981, n° L-246

Commission européenne, 8 octobre 1982, rapport relatif au renforcement de l'action communautaire dans le secteur culturel, n° COM(82)590

Commission européenne, 22 novembre 1995, communication au Conseil et au Parlement européen, portant sur l'Union européenne et les aspects extérieurs de la politique des droits de l'Homme : de Rome à Maastricht et au-delà, n° COM(95)567

Commission européenne, 22 novembre 1999, rapport au Conseil, au Parlement européen et Comité Économique et Social sur la mise en œuvre de la décision 1999/784/CE du Conseil, concernant la participation de la Communauté à l'Observatoire européen de l'audiovisuel, n° COM/2002/0619 final

Commission européenne, 11 octobre 2000, communication relative à la nature de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, n° COM/2000/0644 final

Commission européenne, 6 avril 2001, fiche d'information relative à la politique communautaire en matière de transport d'animaux, MEMO/01/124

Commission, 28 mai 2003, communication au Parlement, au Conseil et au C.E.S.E., n° COM/2003/0317

Commission européenne, 30 juin 2004, proposition commune du Conseil concernant les négociations au Conseil de l'Europe sur la convention de 1990 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme, n° COM/2004/0444final

Commission européenne, 30 juin 2005, proposition de règlement du Conseil portant création d'une Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne {SEC(2005)849}

Commission européenne, 21 septembre 2005, communiqué de presse « La Commission européenne présente un arsenal de mesures sur la lutte contre le terrorisme », n° IP/05/1166

Commission européenne, 21 septembre 2005, mémo relatif à la nouvelle Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme, n° MEMO/05/331

Commission européenne, 1<sup>er</sup> mars 2007, mémo relatif à l'Agence européenne des droits fondamentaux, n° MEMO/07/89

Commission européenne, 24 février 2010, rapport analytique accompagnant la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur la demande d'adhésion de l'Islande à l'Union européenne, n° SEC(2010)153

Commission européenne, 19 octobre 2010, communication relative à la stratégie pour la mise en œuvre effective de la Charte des droits fondamentaux par l'Union européenne, n° COM(2010) 573 final

Commission européenne, 9 novembre 2010, communication concernant l'avis de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur la demande d'adhésion du Monténégro à l'Union européenne, n° SEC(2010) 1334 final

Commission européenne, 6 avril 2011, communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil économique et social européen et au Comité des régions portant sur le cadre de l'UE pour les stratégies nationales d'intégration des Roms pour la période allant jusqu'à 2020, n° COM2011/0173final

Commission européenne, 6 juin 2011, communication au Parlement, au Conseil et au C.E.S.E. sur la lutte contre la corruption dans l'Union européenne, n° COM/2011/0308 final, *J.O.* du 21 juin 2012, n° C-181/1

Commission européenne, 19 juin 2012, communication au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen relative à la stratégie de l'U.E. en vue de l'éradication de la traite des êtres humains pour la période 2012-2016, n° COM/2012/0286 final

Commission européenne, 12 novembre 2012, Screening Report Montenegro, n° MD 281/12

Commission européenne, 16 octobre 2013, Commission Staff Working Document Montenegro 2013 Progress Report, n° SWD(2013)411final

Commission européenne, 15 novembre 2013, troisième rapport au Parlement européen sur la mise en œuvre par l'Ukraine du plan d'action concernant la libéralisation du régime des visa, n° COM/2013/0809 final

Commission européenne, 3 février 2014, rapport anticorruption de l'U.E., n° COM/2014/038 final

Commission européenne, 11 mars 2014, communication au Parlement et au Conseil portant sur un nouveau cadre de l'U.E pour renforcer l'État de droit, n° COM(2014)158.

Commission européenne, 23 mars 2015, document de travail conjoints des services de la commission sur la mise en œuvre de la politique européenne de voisinage au Maroc, les progrès réalisés en 2014 et actions à mettre en œuvre accompagnant le document, n° SWD/2015/0070 final

Commission européenne, 8 mai 2015, rapport au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur l'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne pour l'année 2014, n° COM(2015) 191 final

Commission européenne, 8 mars 2016, staff working document « The E.U. social acquis », document accompagnant la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité européen économique et social ainsi qu'au Comité des régions, n° COM(2016)127

Commission européenne, 23 juillet 2016, communication relatives aux orientations relatives à la garantie du respect de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds structurels et d'investissement européens («Fonds ESI»), n° COM/2016/4384.

Commission européenne, 27 juillet 2016, recommandation concernant l'État de droit en Pologne, n° 2016/1374, *J.O.* du 12 août 2016, n° L-217

Commission européenne, 9 novembre 2016, communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, n° COM(2016)715

Commission européenne, 26 avril 2017, communication au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions portant sur la mise en place d'un socle européen des droits sociaux, n° COM(2017)250 final

Commission européenne, 26 avril 2017, document de travail accompagnant la communication de la Commission relative à la mise en place d'un socle européen des droits sociaux, n° SWD(2017)201 final

Commission européenne, 26 avril 2017, document de réflexion sur la dimension sociale de l'Europe, COM(2017)

Commission européenne, recommandation du 20 décembre 2017 concernant l'Etat de droit en Pologne complétant les recommandations (UE) 2016/1374, (UE) 2017/146 et (UE) 2017/1520, n° 2018/103, J.O. du 23 janvier 2018, n° L-17/50

Commission européenne, 15 novembre 2017, rapport au Parlement européen et au Conseil sur les progrès réalisés par la Roumanie au titre du mécanisme de coopération et de vérification, n° COM(2017)751.

Commission européenne, 17 avril 2018, communication de « 2018 sur la politique d'élargissement de l'U.E. de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions », n° COM(2018)450.

Commission européenne, 19 juillet 2018, communication relative à la protection des investissements intra-EU, n° COM/2018/547 final

Commission européenne, 26 avril 2019, communication relative au tableau de bord 2019 de la justice dans l'U.E., n° COM/2019/198

Commission européenne, 6 juin 2019, communiqué de presse « L'Union de la sécurité : la Commission recommande de négocier des règles internationales pour l'obtention des preuves électroniques », n° I P\_19\_2891

Commission européenne, 17 juillet 2019, communication relative au renforcement de l'État de droit au sein de l'Union européenne, n° COM(2019)343

Commission européenne, 30 septembre 2020, rapport 2020 sur l'État de droit, la situation de l'État de droit dans l'Union européenne, n° SWD(2020)

Commission européenne, 7 octobre 2020, communication au Parlement européen et au Conseil portant sur une Union de l'égalité : cadre stratégique de l'UE pour l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms, n° COM/2020/620 final

Commission européenne, 20 mars 2021, communication conjointe au Conseil européenne sur l'état des lieux en ce qui concerne les relations politiques, économiques et commerciales entre l'UE et la Turquie, n° JOIN/2021/8 final

Commission européenne, débat du 27 avril 2021 devant le Parlement européen, Commission statement on the role of the European Parliament in the implementation of the EU-UK Trade and Cooperation Agreement, [https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/CRE-9-2021-0427\\_FR.html#top](https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/CRE-9-2021-0427_FR.html#top)

## **Documents émanant de l'Agence européenne des droits fondamentaux**

Rapport annuel de l'Agence européenne des droits fondamentaux, année 2010, <http://fra.europa.eu/fr/publication/2010/rapport-annuel-2010>

Rapport annuel de l'Agence européenne des droits fondamentaux, année 2011, <http://fra.europa.eu/fr/publication/2011/rapport-annuel-2011>

Rapport annuel de l'Agence européenne des droits fondamentaux, année 2012, <https://fra.europa.eu/fr/publication/2013/les-droits-fondamentaux-defis-et-reussites-en-2012>

Rapport annuel de l'Agence européenne des droits fondamentaux, année 2013, <http://fra.europa.eu/fr/publication/2014/rapport-dactivite-annuel-2013>

Rapport annuel de l'Agence européenne des droits fondamentaux, année 2014, <http://fra.europa.eu/fr/publication/2015/rapport-dactivite-annuel-2014>

Rapport annuel de l'Agence européenne des droits fondamentaux, année 2016, <http://fra.europa.eu/fr/publication/2017/rapport-dactivite-annuel-2016>

Rapport annuel consolidé de l'Agence européenne des droits fondamentaux pour l'année 2017, <https://fra.europa.eu/fr/publication/2019/rapport-dactivite-annuel-consolide-de-lagence-des-droits-fondamentaux-de-lunion>

Rapport d'activité annuel consolidé de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne pour l'année 2018, <https://fra.europa.eu/fr/publication/2019/rapport-dactivite-annuel-consolide-de-lagence-des-droits-fondamentaux-de-lunion>

Rapport d'activité annuel consolidé de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne pour l'année 2020, <https://fra.europa.eu/fr/publication/2021/rapport-dactivite-annuel-consolide-2020>

## **Décisions-cadres adoptées par le Conseil de l'Union européenne**

Décision-cadre du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme, n° 2002/475/JAI, *J.O.* du 22 juin 2002, n° L-164

Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, n° 2002/584/JAI, *J.O.* du 18 juillet 2002, n° L-190

Décision-cadre du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne, n° 2008/909/JAI, *J.O.* du 5 décembre 2008, n° L-327/27

Décision-cadre du Conseil du 26 février 2009 portant modification des décisions-cadres 2002/584/JAI, 2005/214/JAI, 2006/783/JAI, 2008/909/JAI et 2008/947/JAI, renforçant les droits procéduraux des personnes et favorisant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée lors du procès, n° 2009/299/JAI, *J.O.* du 27 mars 2009, n° L-81

### **Directive et proposition de directives de l'Union européenne**

Directive du Conseil du 27 juin 1967, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses, n° 6/548/CEE, *J.O.* du 16 août 1967, n° C-196

Directive du Conseil du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages, n° 79/409/CEE, *J.O.* du 25 avril 1979, n° L-103

Directive du Conseil du 20 octobre 1980, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur, n° 80/987/CEE, *J.O.* du 28 octobre 1980, n° L-283

Proposition modifiée de directive du Conseil du 6 avril 1988, visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion, n° COM(88)154 final

Directive du Conseil du 14 juin 1989 élargissant le champ d'application des directives 65/65/CEE et 75/319/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux spécialités pharmaceutiques, et prévoyant des dispositions spéciales pour les médicaments dérivés du sang ou du plasma humains, n° 89/381/CEE, *J.O.* du 28 juin 1989, n° L-181

Directive du Conseil du 3 octobre 1989, visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, n° 89/552/CEE, *J.O.* du 17 octobre 1989, n° L-298

Directive du Conseil du 7 juin 1990 concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement, n° 90/313/CEE, *J.O.* du 23 juin 1990, n° L-158/56

Proposition de directive du Conseil du 27 juillet 1990 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, COM(90) 314 final — SYN 287

Directive du Conseil du 10 juin 1991, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux, n° 91/308/CEE, *J.O.* du 28 juin 1991, n° L-166

Directive du Conseil du 14 octobre 1991 sur l'obligation de l'employeur d'informer le travailleur des conditions applicables au contrat ou à la relation de travail, n° 91/533/CEE, *J.O.* du 18 octobre 1991, n° L-288

Directive du Conseil du 31 mars 1992, concernant la classification en matière de délivrance des médicaments à usage humain, n° 92/26/CEE, *J.O.* du 30 avril 1992 n° L-113

Directive du Conseil du 24 juin 1992 modifiant la directive 75/120, concernant le rapprochement de la législation des États membres relative aux licenciements collectifs, n° 92/56/CEE, *J.O.* du 26 août 1992, n°-L 245

Directive du Conseil du 19 octobre 1992, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail, n° 92/85/CEE, *J.O.* du 28 novembre 1992, n° 348

Directive du Conseil du 23 novembre 1993, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, n° 93/104/CE, *J.O.* du 13 décembre 1993, n° L-307

Directive du Conseil 22 juin 1994 relative à la protection de la jeunesse au travail, n° 94/33/CE, *J.O.* du 20 août 1994, n° 216

Directive du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 1997 modifiant la directive 89/552/CEE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, n° 97/36/CE, *J.O.* du 30 juillet 1997, n° L-202

Directive du Parlement européen et Conseil du 27 octobre 1998, relative aux dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro*, n° 98/79/CE, *J.O.* du 7 décembre 1998, n° L-331

Directive du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, n° 2000/43CE, *J.O.* du 19 juillet 2000, n° L-180

Directive du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain, article 3, n° 2001/83/CE, *J.O.* du 28 novembre 2001, n° L-311

Directive du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne - Déclaration conjointe du Parlement européen, du Conseil et de la Commission sur la représentation des travailleurs, n° 2002/14/CE, *J.O.* du 23 mars 2002, n° L-80

Directive du Parlement européen et Conseil du 27 janvier 2003, établissant des normes de qualité et de sécurité pour la collecte, le contrôle, la transformation, la conservation et la distribution du sang humain, et des composants sanguins, et modifiant la directive 2001/83/CE, n° 2002/98/CE, *J.O.* du 8 février 2003, n° L-033

Directive du Parlement Européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, n° 2003/86/CE, *J.O.* du 3 octobre 2003, n° L-251

Directive du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, n° 2003/88/CE, *J.O.* du 18 novembre 2003, n° L-299

Directive du Parlement Européen et du Conseil du 31 mars 2004 modifiant la directive 2001/82/CE instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), 2004/28/CE, *J.O.* du 30 avril 2004, n° L-136

Directive du Parlement Européen et du Conseil du 15 mars 2006 relative à la conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications, et modifiant la directive 2002/58/CE, n° 2006/24/CE, *J.O.* du 13 avril 2006, n° L-105/54

Directive du Parlement Européen et du Conseil du 6 mai 2009 relative à l'utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés, n° 2009/41/CE, *J.O.* 21 mai 2009, n° L-125

Directive du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 prévoyant des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, n° 2009/52/CE, *J.O.* du 30 juin 2009, n° L-168

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil, 9 mars 2010, relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales, n° COM/2010/0082 final - COD 2010/0050

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil du 29 mars 2010, concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène, ainsi que la protection des victimes, abrogeant la décision-cadre 2002/629/JAI, n° COM(2010)95final

Directive du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales, n° 2010/64/UE, *J.O.* du 26 octobre 2010, n° L-280/1

Directive du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil, n° 2011/93/UE, *J.O.* du 17 décembre 2011, n° L-335

Directive du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012, établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil, n° 2012/29/UE, *J.O.* du 14 novembre 2012 n° L-315

Directive du Parlement européen et du Conseil du 25 août 2013, relative aux attaques contre les systèmes d'information et remplaçant la décision-cadre 2005/222/JAI du Conseil, 2013/40/UE, *J.O.* du 14 août 2013, n° L-218

Directive du Parlement européen et du Conseil du 25 22 octobre 2013, relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires, n° 2013/48/UE, *J.O.* du 6 novembre 2013, n° L-294

Directive du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi en tant que travailleur saisonnier, n° 2014/36/UE, *J.O.* du 28 mars 2014, n° L-94

Directive du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2014, concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale, n° 2014/41/UE, *J.O.* du 1 mai 2014, n° L- 130/1

Directive du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014, modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, n° 2014/52/UE, *J.O.* du 25 avril 2014, n° L-124

Directive de la Commission du 1<sup>er</sup> juin 2016 modifiant la directive 2007/59/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences linguistiques, n° 2016/882, *J.O.* du 3 juin 2016, n° L-146

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2018, sur la protection des personnes dénonçant les infractions au droit de l'Union, n° COM(2018)218

Directive du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal, n° 2018/1673, *J.O.* du 12 novembre 2018, n° L-284/22

Directive du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), n° 2019/882, *J.O.* du 7 juin 2019, n° L-151

Directive du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union européenne, n° 2019/1937/UE, *J.O.* du 26 novembre 2019, n° L-305

### **Règlements et propositions de règlement de l'Union européenne**

Règlement relatif à l'Assemblée parlementaire européenne, 23 juin 1958, *J.O.* du 26 juillet 1958, n° 217/58

Règlement du Conseil du 8 février 1993, portant création d'un observatoire européen des drogues et des toxicomanies, n° 302/93 *J.O.* du 12 février 199, n° L-36

Règlement du Conseil du 2 juin 1997 portant création d'un Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes, n° 1035/97/CE, *J.O.* du 10 juin 1997, n° L 151

Règlement du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (règlement Bruxelles I), n° 44/2001, *J.O.* du 16 janvier 2001, n° L-12

Règlement du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, n° 343/2003, *J.O.* du 25 février 2003, n° L -50

Règlement du Parlement européen et Conseil du 10 novembre 2003 relatif aux arômes de fumée utilisés ou destinés à être utilisés dans ou sur les denrées alimentaires, n° 2065/2003, *J.O.* du 26 novembre 2003, n° L-309

Règlement du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, n° 2201/2003, *J.O.* du 23 décembre 2003, n° L-338

Règlement du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 255/97, n°1/2005, *J.O.* du 5 janvier 2005, n° L-3

Règlement du Conseil du 27 juin 2005, concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, n° 1236/2005, *J.O.* du 30 juillet 2005, n° L-200

Règlement du Parlement européen et Conseil du 5 juillet 2006, relatif à un groupement européen de coopération territoriale, n° 1082/2006, *J.O.* du 31 juillet 2006, n° L-210/19

Règlement du Conseil du 15 février 2007, portant création d'une agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, n° 168/2007, publié au *J.O.* du 22 février 2007, n° L-53/1

Règlement du Parlement européen et Conseil du 13 novembre 2007, concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83 ainsi que le règlement n° 726/2004, n° 1394/2007, *J.O.* du 10 décembre 2007, n° L-324

Règlement du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 modifiant le règlement (CE) n° 377/2004 du Conseil relatif à la création d'un réseau d'officiers de liaison « Immigration », n° 493/2011, *J.O.* du 27 mai 2011, n° L-141

Règlement du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur le transport transfrontalier professionnel d'euros en espèces par la route entre États membres dans la zone euro, n° 1214/2011, *J.O.* du 29 novembre 2011, n° L-316

Règlement du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, n° 604/2013, *J.O.* du 29 juin 2013, n° L-180

Règlement du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le programme « Europe créative » (2014 à 2020) et abrogeant les décisions n° 1718/2006/CE, n° 1855/2006/CE et n° 1041/2009/CE, n° 1295/2013, *J.O.* du 20 décembre 2013, n° L-347/221

Règlement du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), n° 2016/679, *J.O.* du 4 mai 2016, n° L-119

Règlement du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, 11 mai 2016, relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant les décisions du Conseil 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI, n° 2016/794, *J.O.* du 24 mai 2016, n° L-13

Proposition de règlement du Parlement européen et Conseil du 13 mars 2018, établissant une Autorité européenne du travail, n°2018/0064 (COD)

Règlement de la Commission du 5 avril 2019 modifiant l'annexe VI de la directive 2007/59/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la certification des conducteurs de train assurant la

conduite de locomotives et de trains sur le système ferroviaire dans la Communauté, n° 2019/554, *J.O.* du 8 avril 2019 n° L-97

Règlement du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 instituant l'Autorité européenne du travail, modifiant les règlements (CE) no 883/2004, (UE) no 492/2011 et (UE) 2016/589, et abrogeant la décision (UE) 2016/344, n° 2019/1149, *J.O.* du 11 juillet 2019, n° L-186/21

Règlement du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (refonte), n° 2019/1111, en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2022

Règlement du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union, n° 2020/2092, *J.O.* du 22 décembre 2020 n° L-433/1

Règlement du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 établissant le Fonds « Asile, migration et intégration », n° 2021/1147, *J.O.* du 15 juillet 2021, n° L-251

### **Lois françaises**

Loi de finances pour 2018, du 30 décembre 2017, n° 2017-1837, publiée au *J.O.R.F.* du 31 décembre 2017, n° 0305

Loi de finances pour 2019 du 28 décembre 2018, n° 2018-1317, publiée au *J.O.R.F.* du 30 décembre 2018, n° 0302

### **Rapports du Sénat et de l'Assemblée nationale**

Rapport d'information déposé le 25 avril 2001 par le sénateur Guy PENNE, fait au nom de la commission des affaires étrangères, concernant le Projet de loi relatif à la convention européenne sur la télévision transfrontière, n° 284(2000-2001)

Rapport d'information déposé le 11 janvier 2011 par le député Yves BUR, fait au nom de de la commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale, sur la protection des droits fondamentaux en Europe et les relations entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe, n° 308

Rapport d'information déposé le 7 février 2018 par la député Bérangère POLETTI fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi autorisant la ratification du protocole n° 16 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, n° 642

Rapport d'information déposé le 25 juin 2020 par les sénateurs Philippe BONNECARRERE et Jean-Yves LECONTE, fait au nom de la commission des affaires européennes sur l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'Homme, n° 562 (2019-2020)

Rapport d'information déposé le 18 mars 2021 par les sénateurs Philippe BONNECARRERE et Jean-Yves LECONTE, fait au nom de la commission des affaires européennes sur l'État de droit dans l'Union européenne, n° 457 (2020-2021)

## **Rapport de l'O.N.U.**

Rapport du Groupe d'étude de la Commission du droit international de l'Assemblée générale des Nations Unies, du 13 avril 2006, « Fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international », n° A/CN.4/L.682

### **Allocutions, communications, déclarations, discours et interventions**

Communication de Robert BADINTER du mardi 25 mai 2010 portant sur l'adhésion de l'Union européenne à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, n°E 5248, <https://www.senat.fr/ue/pac/E5248.html>

Allocution prononcée par Guy CANIVET, alors premier président de la Cour de cassation, lors de l'audience solennelle de début d'année judiciaire, le 10 janvier 2003, disponible sur le site web de la Cour de Cassation, [https://www.courdecassation.fr/publications\\_26/rapport\\_annuel\\_tude\\_annuelle\\_36/rapport\\_2002\\_140/deuxieme\\_partie\\_tudes\\_documents\\_143/m.\\_guy\\_6103.html](https://www.courdecassation.fr/publications_26/rapport_annuel_tude_annuelle_36/rapport_2002_140/deuxieme_partie_tudes_documents_143/m._guy_6103.html)

Allocution d'ouverture de Chief Justice irlandais FRANK CLARKE le 31 janvier 2020 devant la Cour E.D.H., à l'occasion de l'ouverture de l'année judiciaire, « Qui harmonise les harmonisateurs ? » <https://www.echr.coe.int/Pages/home.aspx?p=events/70yearsConvention&c=fre>

Déclaration commune du secrétaire général du Conseil de l'Europe Terry DAVIS et Franco FRATTINI, Vice-Président de la Commission européenne le 6 juillet 2005 concernant l'Agence européenne des droits fondamentaux

Leçon inaugurale de la Chaire d'Études juridiques comparatives et internationalisation du droit du Collège de France du Professeur Mireille DELMAS-MARTY prononcée le jeudi 20 mars 2003, « Études juridiques comparatives et internationalisation du droit », <http://books.openedition.org/cdf/2700>

Conférence présentée par Guy DE VEL le 7 février 2012 à l'Université de Grenoble, « Conseil de l'Europe et Union européenne : deux institutions pour un continent »

Déclaration du ministre des affaires étrangères Anthony EDEN du 19 mars 1952, relative à l'avenir du Conseil de l'Europe, [https://www.cvce.eu/obj/declaration\\_de\\_anthony\\_eden\\_19\\_mars\\_1952-fr-5b2bfb47-d200-49e5-bdf7-25a4e16ad831.html](https://www.cvce.eu/obj/declaration_de_anthony_eden_19_mars_1952-fr-5b2bfb47-d200-49e5-bdf7-25a4e16ad831.html)

Déclaration commune du secrétaire général du Conseil de l'Europe Thorbjørn JAGLAND, et le Commissaire de l'Union européenne à l'élargissement et à la politique européenne de voisinage, Johannes HAHN, le 11 avril 2016, concernant le nouvel accord de coopération Conseil de l'Europe/UE pour les Balkans occidentaux et la Turquie

Déclaration conjointe signée par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe Thorbjørn JAGLAND et la Commissaire européenne à l'éducation, à la culture, au multilinguisme, à la jeunesse et au sport VASSILIOU, le 26 septembre 2011

Déclaration commune du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe Thorbjørn JAGLAND, et le Commissaire de l'Union européenne à l'élargissement et à la politique européenne de voisinage,

Johannes HAHN, le 11 avril 2016, concernant le nouvel accord de coopération Conseil de l'Europe/UE pour les Balkans occidentaux et la Turquie

Déclaration commune du secrétaire général du Conseil de l'Europe Thorbjørn JAGLAND et de Federica MOGHERINI, haute représentante de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité le 10 octobre 2017, à l'occasion de la journée européenne et mondiale contre la peine de mort

Discours prononcé lors de la rentrée solennelle de l'année judiciaire de la Cour E.D.H., par le président de la Cour de justice de l'Union européenne Koen LENAERTS 26 janvier 2018, « The E.C.H.R and the C.J.E.U : Creating Synergies in the Field of Fundamental Rights Protection », [https://www.echr.coe.int/Documents/Speech\\_20180126\\_Lenaerts\\_JY\\_ENG.pdf](https://www.echr.coe.int/Documents/Speech_20180126_Lenaerts_JY_ENG.pdf)

Discours prononcé par le président Koen LENAERTS lors de la rentrée solennelle de l'année judiciaire de la Cour E.D.H. le 26 janvier 2018, « The E.C.H.R and the C.J.E.U : Creating Synergies in the Field of Fundamental Rights Protection », [https://www.echr.coe.int/Documents/Speech\\_20180126\\_LENEARTSs\\_JY\\_ENG.pdf](https://www.echr.coe.int/Documents/Speech_20180126_LENEARTSs_JY_ENG.pdf)

Discours de la Présidente du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux Gudrun MOSLERTORNSTROM du 27 mars 2018, lors de la 34<sup>e</sup> session du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux

Déclaration conjointe du 3 avril 2001 sur la coopération et le partenariat entre le Conseil de l'Europe et la Commission européenne, établi par Chris PATTEN et Walter SCHWIMMER

Déclaration commune du 29 septembre 2020 de la secrétaire générale du Conseil de l'Europe Marija PEJČINOVIĆ BURIC et de la Vice-présidente de la Commission européenne aux Valeurs et à la Transparence, Vera JOUROVÁ  
[https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/statement\\_20\\_1748](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/statement_20_1748)

Allocution d'ouverture de l'ancien président de la Cour européenne des droits de l'Homme Guido RAIMONDI, audience solennelle de rentrée de la Cour européenne des droits de l'Homme, le 26 janvier 2018, [https://www.echr.coe.int/Documents/Speech\\_20180126\\_Raimondi\\_JY\\_FRA.pdf](https://www.echr.coe.int/Documents/Speech_20180126_Raimondi_JY_FRA.pdf)

Intervention de Jean-Marc SAUVE lors du colloque organisé par le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation le 10 avril 2015, « L'ordre juridique national en prise avec le droit européen et international : question de souveraineté ? », <http://www.conseil-etat.fr/Actualites/Colloques-Seminaires-Conferences/L-ordre-juridique-national-en-prise-avec-le-droit-europeen-et-international-questions-de-souverainete>

Intervention de Jean-Marc SAUVE à l'Université catholique de Lyon le 31 janvier 2017, « La protection européenne des droits fondamentaux », Intervention à <http://www.conseil-etat.fr/Actualites/Discours-Interventions/La-protection-europeenne-des-droits-fondamentaux>

Allocution présentée par Maja SMRKOLJ dans le cadre de la GARNET Conference, *The EU in International Affairs*, Bruxelles du 24 au 26 April 2008, « The Use of the Disconnection Clause in International Treaties: What does it tell us about the EC/EU as an Actor in the Sphere of Public International Law? », <http://ssrn.com/abstract=1133002>

Audience solennelle, Allocution d'ouverture de la rentrée judiciaire de la Cour E.D.H de l'ancien Président Dean SPIELMANN du 30 janvier 2015, [www.echr.coe.int.Speech\\_20150130\\_Solemn\\_Hearing\\_2015\\_FRA](http://www.echr.coe.int.Speech_20150130_Solemn_Hearing_2015_FRA)

Discours de l'ancien Président Dean SPIELMANN relatif à la mise en œuvre de la Convention européenne des droits de l'Homme, notre responsabilité partagée, Bruxelles, les 26 et 27 mars 2015, [https://www.echr.coe.int/Documents/Speech\\_20150326\\_Spielmann\\_Conference\\_Bruxelles\\_FR\\_A.pdf](https://www.echr.coe.int/Documents/Speech_20150326_Spielmann_Conference_Bruxelles_FR_A.pdf)

Discours de l'ancien Président de l'A.P.C.E. Rene VAN DER LINDEN à Ankara, le 9 novembre 2005, <https://www.esiweb.org/pdf/turkeynetherlands/Van%20der%20Linden%20Ankara%20Speech%20Nov%202005.pdf>

### **Déclarations, documents, mémorandum, rapports institutionnels, recommandations, résolutions émanant des organes de l'Union européenne**

Mémorandum établi le 14 août 1950 suite au discours de l'horloge de Robert Schuman, [http://www.cvce.eu/obj/memorandum\\_sur\\_les\\_rapports\\_entre\\_les\\_institutions\\_prevues\\_par\\_le\\_plan\\_schuman\\_et\\_le\\_conseil\\_de\\_l\\_europe\\_14\\_aout\\_1950-fr-dc4fc5a6-b231-4a73-852e-4a0da8d97b10.html](http://www.cvce.eu/obj/memorandum_sur_les_rapports_entre_les_institutions_prevues_par_le_plan_schuman_et_le_conseil_de_l_europe_14_aout_1950-fr-dc4fc5a6-b231-4a73-852e-4a0da8d97b10.html)

Déclaration du Parlement, européen du Conseil et de la Commission du 5 avril 1977, sur les droits fondamentaux, *J.O.C.E.*, du 27 avril 1977, n° C-103

Projet de Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 19 octobre 2000, n° CHARTE 4473/1/00 REV 1.

Texte des explications relatives au texte complet de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, n° CHARTE 4473/1/00 REV 1, [http://www.europarl.europa.eu/charter/convent49\\_fr.htm](http://www.europarl.europa.eu/charter/convent49_fr.htm), *J.O.U.E* 14 décembre 2007, C-303/17

Chef d'Etat et de gouvernement membre du Conseil de l'Europe, Déclaration de Varsovie, 17 mai 2005, [https://www.cvce.eu/obj/declaration\\_finale\\_du\\_troisieme\\_sommet\\_du\\_conseil\\_de\\_l\\_europe\\_varsovie\\_16\\_et\\_17\\_mai\\_2005-fr-54168ce8-3e8d-435c-94f4-efd3b3b90ca6.htm](https://www.cvce.eu/obj/declaration_finale_du_troisieme_sommet_du_conseil_de_l_europe_varsovie_16_et_17_mai_2005-fr-54168ce8-3e8d-435c-94f4-efd3b3b90ca6.htm)

Rapport présenté par Jean-Claude JUNCKER devant l'Assemblée du Conseil de l'Europe du 11 avril 2006, « L'Union européenne 'Une même ambition pour le continent européen' », [http://www.cvce.eu/obj/rapport\\_de\\_jean\\_claude\\_juncker\\_conseil\\_de\\_l\\_europe\\_union\\_europeenne\\_une\\_meme\\_ambition\\_pour\\_le\\_continent\\_europeen\\_11\\_avril\\_2006-fr-c0eddf42-c7af-4ed6-af62-550130f592d0.html](http://www.cvce.eu/obj/rapport_de_jean_claude_juncker_conseil_de_l_europe_union_europeenne_une_meme_ambition_pour_le_continent_europeen_11_avril_2006-fr-c0eddf42-c7af-4ed6-af62-550130f592d0.html)

### **Accords, arrangements, échanges de lettres, mémorandum, documents, rencontres et réunions entre les institutions européennes du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne**

Arrangement oral du 9 mars 1953, établi lors la réunion commune des Bureaux de l'Assemblée Consultative et de l'Assemblée Commune les deux Bureaux se déclarèrent d'accord sur le principe de la réunion jointe des membres des deux Assemblées, dit l'Accord LAYTON-MONNET

Arrangement financier entre le secrétaire général du Conseil de l'Europe, le secrétariat général de l'Assemblée commune de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier, présenté dans l'annexe du rapport Sassen de janvier 1954 sur le projet d'état prévisionnel de l'Assemblée Commune pour l'exercice 1954-1955 et sur les problèmes relatifs à l'organisation des services parlementaires et administratifs du Secrétariat de l'Assemblée Commune, Doc. 1953/1954, n° 1

Échange de lettre du 18 août 1959 entre Lodovico BENVENUTI, secrétaire général du Conseil de l'Europe et le président de la Commission européenne Etienne HIRSCH,

Échange de lettres du 16 juin 1987, entre le Conseil de l'Europe et la Communauté européenne concernant la consolidation et l'intensification de la coopération aboutissant à l'Arrangement entre le Conseil de l'Europe et la Communauté européenne, n° 21987A0926(01), *J.O.* n° L-273 du 26 septembre 1987

Échange de lettres du 5 novembre 1996 entre le secrétaire général du Conseil de l'Europe Daniel TARSCHYS et le président de la Commission européenne Jacque SANTER relative à l'intensification des relations entre le Conseil de l'Europe et la Communauté européenne

Accord du 10 février 1999 conclu entre la Communauté européenne et le Conseil de l'Europe, en vue d'instaurer, conformément à l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1035/97 du Conseil du 2 juin 1997 portant création d'un Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes, une coopération étroite entre l'Observatoire et le Conseil de l'Europe, *J.O.* du 18 février 1999, n° L-04

Déclaration de la commission des Affaires constitutionnelles et de la Gouvernance européenne du Comité des régions et de la commission institutionnelle du Congrès des Pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe, du 21 septembre 2004, [https://search.coe.int/congress/Pages/result\\_details.aspx?ObjectId=09000016807197a5](https://search.coe.int/congress/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016807197a5)

Mémorandum d'accord du 11 mai 2007 entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe

Accord du 28 novembre 2007 sur le renforcement de la coopération entre l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et le Parlement européen

Accord entre la Communauté européenne et le Conseil de l'Europe concernant la coopération entre l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne et le Conseil de l'Europe, *J.O.* du 15 juillet 2008, n° L-186/7

Rencontre entre l'ancien secrétaire général Thorbjørn JAGLAND et l'ancien président de la Commission européenne José Manuel BARROSO, 19 octobre 2009 relative aux différentes questions concernant leur coopération

29e réunion quadripartite du 27 octobre 2009, entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, concernant particulièrement la question de la Géorgie, du Bélarus et de la Moldova

Document de Coopération du 11 mai 2010, entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne : programmes conjoints du Conseil de l'Europe et de l'Union pour les années 2009-2010, établi par le Comité des ministres, n° CM(2010)52-addfinal

Nouvel accord de coopération entre la Commission et le Conseil de l'Europe pour la coopération dans la région concernée par l'élargissement et les pays du partenariat oriental et du sud de la Méditerranée du 1<sup>er</sup> avril 2014

41<sup>ème</sup> réunion du 9 février 2017 de consultation entre la Troïka du 'Comité de l'article 36' (CATS) de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe

### **Ressources en ligne du Conseil de l'Europe**

Document établi par le Conseil de l'Europe, « Join Programme between the Council of Europe and the European Union in 2011 »,

[http://eeas.europa.eu/archives/delegations/council\\_europe/documents/more\\_info/joint\\_programmes\\_between\\_the\\_council\\_of\\_europe\\_and\\_the\\_european\\_union\\_in\\_2011\\_en.pdf](http://eeas.europa.eu/archives/delegations/council_europe/documents/more_info/joint_programmes_between_the_council_of_europe_and_the_european_union_in_2011_en.pdf)

*Défis globaux - La réponse du Conseil de l'Europe* (2016), <https://edoc.coe.int/fr/un-aperu/7169-defis-globaux-la-reponse-du-conseil-de-l-europe.html>

*Recueil des textes régissant les relations entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne*, disponible sur le site du Conseil de l'Europe,

<http://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=090000168064c45d>

Bureau des Traités du Conseil de l'Europe, <https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list>, utilisé pour la consultation des conventions ainsi que pour leurs rapports explicatifs.

### **Autres**

Déclaration de Vienne, 9 octobre 1993, adopté lors du Sommet du Conseil de l'Europe

Paquet « Migration et asile »: documents du nouveau pacte sur la migration et l'asile adoptés le 23 septembre 2020, [https://ec.europa.eu/info/publications/migration-and-asylum-package-new-pact-migration-and-asylum-documents-adopted-23-september-2020\\_fr](https://ec.europa.eu/info/publications/migration-and-asylum-package-new-pact-migration-and-asylum-documents-adopted-23-september-2020_fr)

Proposition de proclamation interinstitutionnelle sur le socle européen des droits sociaux ; COM(2017) 251 final, *J.O.* du 2 mars 2018, n° C-81



## **INDEX THÉMATIQUE**

*(L'index renvoie aux numéros de pages)*

### **A**

Accès aux particuliers au juge de l'Union européenne, **p. 423 ss.**

Accord interinstitutionnel, **p. 46, p. 57 ss, p. 64 ss, p. 75, p. 78 ss, p. 87 ss.**

Accord entre l'Union européenne et les États tiers, **p. 471 ss.**

Acquis communautaire, **p. 295, p. 418 ss.**

Acte unique européen, **p. 69, p. 335, p. 493.**

Adhésion

- Adhésion de l'Union aux conventions du Conseil de l'Europe, **p. 147 ss**
- Adhésion de l'Union à la C.E.D.H. (V. également article 6, paragraphe 2, du T.U.E. tel que révisé par le Traité de Lisbonne), **p. 7, p. 22, p. 27, p. 35, p. 39, p. 76, p. 99, p. 102, p. 168 ss, p. 340, p. 342, p. 425, p. 435, p. 436, p. 521 ss.**
- Adhésion de l'Union à Charte sociale européenne, **p. 610 ss.**
- Adhésion des États à l'Union européenne, **p. 466 ss.**

Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, **p. 85 ss.**

Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (A.P.C.E.), **p. 63, p. 66, p. 78, p. 80, p. 96, p. 98, pp. 100 à 102, p. 104, p. 120, p. 158, p. 161, p. 207, p. 209, p. 454 ss, pp. 613 à 614/**

Assemblée commune des Communautés, **p. 4, p. 45 ss.**

Assemblée consultative du Conseil de l'Europe, **pp. 1 à 4, p. 45, p. 46, p. 47, p. 49, p. 50, p. 52, p. 54, p. 58.**

Autonomie de l'Union européenne, **p. 43 ss, p. 171, p. 173, p. 219, p. 224, p. 236, p. 238, p. 248, p. 249, 522, p. 576.**

Autorité judiciaire (notion), **p. 546, p. 547, 557, p. 632 ss.**

Avis consultatif (V. également protocole n° 16 à la C.E.D.H.), **p. 184, p. 598 ss.**

### **B**

Bonne administration (droit), **p. 230 ss.**

*Bosphorus*, **p. 7, p. 36, p. 187, p. 259, p. 405, p. 406, p. 501 ss.**

Bureau de liaison, **p. 76.**

### **C**

Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs, **p. 308, p. 389, p. 409, p. 410, p. 414, p. 611, p. 625.**

Charte des droits fondamentaux

- Article 52, paragraphe 1<sup>er</sup>, **pp. 240 à 242, p. 253, p. 279 ss.**
- Article 52, paragraphe 3 (V. également droits correspondants), **p. 170, p. 213 ss, p. 341 ss, p. 517, p. 521, p. 554, p. 570, p. 600, p. 626, p. 635.**

- Article 53, p. 176, p. 214, p. 278, p. 304 ss, p. 545.
  - Explications relatives à la Charte des droits fondamentaux (V. également article 52, paragraphe 7 de la Charte des droits fondamentaux), p. 217 ss, p. 231 ss, p. 243, p. 247, p. 250 ss, p. 268, p. 273, p. 280 ss, p. 305, p. 395, p. 409.
- Charte européenne de l'autonomie locale, p. 110, p. 470.
- Charte sociale européenne, p. 309 , p. 335, p. 407 ss, p. 444, p. 463, p. 482, p. 493, p. 577 ss, p. 610 ss.
- Citoyenneté européenne, p. 450, p. 586 ss.
- Clause de déconnexion, p. 190 ss.
- Code communautaire relatif aux médicaments à usage humain, p. 198.
- Comité des droits de l'Homme, pp. 381 à 382, p. 400.
- Comité des ministres, p. 3, p. 13, p. 20, p. 39, p. 41, p. 44 ss, p. 59 ss, p. 74 ss, p. 96 à 99, pp. 103 à 106, p. 110 à 111, p. 119, p. 132, p. 135, p. 150, p. 178, p. 184, p. 207, pp. 461 à 464, p. 506, p. 652.
- Comité européen des droits sociaux (C.E.D.S.), p. 407 ss, p. 577 ss, p. 610 ss.
- Comité des régions, pp. 108 à 110, p. 466, p. 470.
- Commissaire aux droits de l'Homme, p. 86, pp. 96 à 97, p. 124.
- Commission de Venise, p. 442 ss.
- Comité économique et social européen, p. 124, p. 306, p. 452, p. 624.
- Commission européenne, p. 59, p. 60, p. 69, p. 70 ss, p. 79, p. 81, p. 90, p. 97, p. 99, p. 105, p. 126, p. 127, p. 150, p. 157, pp. 160 à 161, p. 164, p. 171, p. 178, p. 255, p. 256, p. 346, p. 406, p. 437, p.445 ss, 468, p. 474, p. 479, p. 486, p. 511, p. 561, p. 592, p. 622, p. 630, p. 652.
- Commission européenne pour la lutte contre le racisme et l'intolérance (E.C.R.I.), p. 75, p. 95, p. 121 ss, p. 143.
- Commission européenne pour l'efficacité de la justice (C.E.P.E.J.), p. 105, pp. 126 à 128.
- Commun accord (doctrine), p. 152 ss.
- Compétence de l'Union européenne
- Externe, p. 152 ss.
  - Interne, p. 152 ss.
  - Exclusive, p. 152 ss.
  - Partagée, p. 152 ss, p. 610, p. 613, p. 616.
- Compétence de la Cour E.D.H.
- *Ratione materiae*, p. 435, p. 504, p. 505.
  - *Ratione personae*, p. 435, p. 503, p. 522, pp. 526 à 527, p. 572 ss.
- Conférence européenne des pouvoirs locaux, p. 62.
- Confiance mutuelle (V. également reconnaissance mutuelle), p. 182 à 184, p. 258, p. 362, p. 529 ss.
- Congrès des pouvoirs locaux et régionaux, pp. 108 à 110, p. 466, p. 470.
- Conseil européen, p. 23, p. 350, p. 442, p. 458, p. 473.
- Conseil de l'Union européenne, p. 78, p. 98, p. 112, p. 114, p. 155 ss, p. 164, p. 165, p. 167, p. 171, p. 177, p. 197, p. 202, p. 365, p. 457, p. 468, p. 469, p. 474, p. 622.
- Conseil d'État français, p. 275, 276, p. 601 ss.
- Consensus européen, p. 386 ss.

Convention de Vienne sur le droit des traités,  
**p. 17, p. 158, p. 167, p. 191, p. 194, p. 206.**

Conventions et accords du Conseil de l'Europe (ainsi que leur rapport explicatif)

- Accord européen relatif à l'échange des réactifs pour la détermination des groupes sanguins, **p. 149, p. 194, p. 359**
  - Accord européen relatif à l'échange de substances thérapeutiques d'origine humaine, **p. 151, p. 194, p. 198, p. 358.**
  - Accord européen sur l'échange de réactifs pour la détermination des groupes tissulaires, **p. 69, p. 148, p. 194, p. 359.**
  - Accord pour l'importation temporaire en franchise de douane, à titre de prêt gratuit et à des fins diagnostiques ou thérapeutiques, de matériel médico-chirurgical et de laboratoire destiné aux établissements sanitaires, **p. 149, p. 358.**
  - Convention civile sur la corruption, **p. 163, p. 203, p. 469.**
  - Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, **p. 200, p. 201.**
  - Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, **p. 197, p. 207.**
  - Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, **p. 197, p. 207, p. 360, p. 472.**
  - Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, **p. 227, pp. 480 à 481, p. 487 à 489, p. 494.**
  - Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (C.E.D.H.), **p. 168 ss, p. 213 ss,**
- p. 323 ss, p. 421 ss, p. 499 ss, p. 591ss, p. 633 ss.**
  - Convention européenne de sécurité sociale, **p. 193, p. 194, p. 488.**
  - Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, **p. 478.**
  - Convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques, **p. 149, p. 160, p. 194, p. 360.**
  - Convention européenne sur la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel, **p. 164, p. 202, p. 212, p. 360.**
  - Convention de Macolin (Convention sur la manipulation de compétitions sportives), **p. 35, p. 156 ss, p. 199.**
  - Convention d'Istanbul (Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique), **p. 35, p. 93, p. 158, p. 159, p. 199, p. 200.**
  - Convention européenne sur la télévision transfrontalière, **p. 195, p. 485.**
  - Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme, **p. 150, p. 160, p. 167, p. 197, p. 486.**
  - Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, **p. 154, p. 359, p. 487.**
  - Convention relative à l'élaboration d'une pharmacopée européenne, **p. 149, p. 194, p. 360.**
  - Convention sur la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique, **p. 199, p. 491.**

- Convention sur la cybercriminalité, **p. 105, pp. 201 à 202, p. 205, p. 477.**
  - Convention sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement, **p. 204, p. 205, p. 491.**
  - Convention sur le transfèrement des personnes condamnées, **p. 478, p. 480, p. 487.**
  - Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages, **p. 149, p. 194, p. 359, p. 360.**
  - Convention sur les opérations financières des initiés, **p. 195.**
  - Convention sur l'information et la coopération juridique concernant les « Services de la Société de l'Information », **p. 203, p. 360.**
  - Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales relatif aux groupements eurorégionaux de coopération, **pp. 493 à 494.**
- Convention d'application de l'accord Schengen (C.A.A.S.), **p. 290, p. 397, p. 480, p. 486, p. 487.**
- Convention interaméricaine des droits de l'Homme (C.I.A.D.), **p. 397.**
- Cour constitutionnelle allemande, **p. 330.**
- Cour constitutionnelle belge (ancienne Cour Cour de cassation), **p. 611.**
- Cour constitutionnelle italienne, **p. 330.**
- Cour de cassation française, **pp. 276 à 277, p. 593.**
- Coopération judiciaire
- En matière civile, **p. 406, p. 529 ss.**
  - En matière pénale (v. également *mandat d'arrêt européen*), **p. 6, p. 159,**
- p. 182, p. 254, p. 295, p. 308, p. 541 ss, p. 632 ss.**
- Cour interaméricaine des droits de l'Homme (Cour I.A.D.), **p. 378 ss.**
- Cour internationale de justice (C.I.J.), **p. 380 ss.**
- ## D
- Défaillances systémiques/structurelles, **p. 261, pp. 545 à 548, p. 551, p. 557, p. 558, p. 562, pp. 566 à 568.**
- Dignité humaine, **p. 373, p. 385, p. 569.**
- Directive,
- Sur la conservation des oiseaux sauvages, **p. 488.**
  - Sur la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux, **p. 477, p. 484.**
  - Sur la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, **p.223, p. 225, p. 353, p. 374 à 375, p. 473.**
  - Sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union européenne, **p. 479.**
  - Sur le droit au regroupement familial, **p. 481, p. 418, p. 482.**
  - Sur le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux spécialités pharmaceutiques, **p. 198.**
  - Sur l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelles, **p. 195, p. 196, p. 485.**
  - Sur l'obligation de l'employeur d'informer le travailleur des conditions applicables au contrat ou à la relation de travail, **p. 492.**
  - Discrimination, **p. 99, p. 110, p. 113, pp. 122 à 125, p. 137, p. 157, p. 232, p. 264, pp. 332 à 336, pp. 376 à**

377, p. 391, pp. 395 à 396, p. 399,  
pp. 411 à 414, pp. 433 à 433.

Divergences de jurisprudence, p. 626 ss.

Droit

- À la sûreté, p. 281, pp. 297 à 299.
- À un procès équitable, p. 243, p. 273, p. 341, pp. 352 à 353, pp. 391 à 394, p. 484, p. 504, p. 534, p. 535, p. 548, pp. 589 à 594, p. 605.
- Au recours effectif, p. 229, p. 242, p. 251, p. 272, pp. 276 à 277, p. 368, p. 369 p. 385, p. 564
- Au respect de la vie privée et familiale, p. 74, p. 225, p. 228, p. 230, p. 243, p. 245, p. 342, p. 367, p. 375, p. 401, p. 587, p. 588.
- Comparé (comparaison), p 372 ss.
- De l'enfant (V. également intérêt supérieur de l'enfant), p. 93, p. 99, p. 125, p. 199, p. 201, p. 233, p. 330, p. 385, p. 389, p. 391, pp. 529 à 533.
- De propriété, p. 275, p. 281, pp. 296 à 297, p. 301, p. 332, p. 337, p. 376, p. 430, p. 432 p. 507 ss, p. 531.
- Social/sociaux
  - Action/négociation collective, p. 246, p. 289, p. 394, p. 412, p. 577 ss.
  - Congé maternité/annuel, p. 309, p. 414, p. 444, pp. 620 à 621.

## E

Échange de lettres, p. 58, p. 69, pp. 74 à 75, pp. 77 à 78, p. 81, p. 103 ? p. 105, p. 149, p. 194.

Environnement (protection), p. 74, p. 207, pp. 229 à 230, p. 431, 491.

État de droit, p. 2, pp. 5 à 6, p. 76, p. 78, p. 94, p. 114, p. 115, p. 126, pp. 135 à 136, p. 137 p. 447 ss.

Expertises, p. 50, p. 68, p. 85, p. 91, p. 92, p. 101, p. 119 ss, p. 443 ss.

## G

Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (G.R.E.T.A.), p. 95, p. 105.

## H

Haute autorité des Communautés européennes (avant la fusion des exécutifs en 1967), p. 1, p. 3, p. 44ss, p. 131.

## I

Identité constitutionnelle de l'Union européenne, pp. 19 à 20.

Indépendance des juges/ ministère public, p. 290, p. 446 ss, p. 631 ss.

Implication préalable, p. 172, p. 175, p. 179, p. 184, p. 188.

Insuffisance manifeste, p. 518 ss, p. 555 ss.

## L

Liberté

- De religion (V. également objection de conscience), pp. 264 à 266, pp. 381 à 382, pp. 401 à 402, p. 412.
- D'association et de réunion, p. 221, p. 334, p. 281, p. 308, p. 383.
- D'expression, p. 266, p. 274, p. 275, p. 281, p. 283, pp. 294 à 295, p. 302, p. 305, p. 307, p. 332, p. 350, p. 479, p. 485, p. 596, p. 631.

## M

Mémorandum

- Mémorandum de Jean MONNET du 14 août 1950, p. 45.
- Mémorandum d'accord entre le Groupe Pompidou et l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies, p. 102.

- Mémoire d'accord entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe, p. 32, p. 78 ss, p. 98 ss, pp. 114, p. 120, p. 126, p. 199, p. 409, p. 442.

## O

Ordre juridique (définition), p. 7 ss.

## P

Pacte de l'Union européenne pour la démocratie, l'Etat de droit et les droits fondamentaux, p. 452 ss.

Parlement européen, p. 60, p. 80, pp. 100 à 102, p. 126, p. 135, p. 159, p. 171, p. 200, p. 414, p. 422, p. 437, pp. 443 à 445, pp. 451 à 459, p. 462, p. 468, p. 477 à 480, p. 489, p. 490, p. 502.

Plan EDEN, p. 47 ss.

Plan SCHUMAN, p. 45, p. 52.

Politique européenne de sécurité commune (P.E.S.C.), p. 174, p. 184, pp. 424 à 426, p. 512, p. 525.

Politique européenne de voisinage (P.E.V.), p. 71, p. 87, pp. 135 à 137, p. 135, p. 475.

Présomption

- De protection équivalente (V. également *Bosphorus*), p. 36, pp. 259 à 260, p. 405, p. 501 ss.
- Reposant sur la confiance mutuelle, p. 541 ss.

Prévisibilité (de la loi), p. 282 ss, p. 431.

Primauté de l'Union européenne (principe), p. 19, p. 205, p. 308, p. 486, p. 508, p. 521, p. 545, p. 605.

Principes généraux du droit, p. 170, p. 327 ss, p. 371, p. 419, p. 504, pp. 511 à 513, p. 603 à 604.

Principe de légalité des délits et des peines, p. 243, p. 334, p. 353, p. 504.

Principe *non bis in idem*, p. 222, p. 234 ss, p. 379, p. 385, p. 397.

Programmes conjoints, p. 75, p. 98, pp. 111 à 112, p. 128, p. 132 ss.

Proportionnalité (principe), p. 226, p. 287 ss, p. 351, p. 364 p. 369, p. 375, p. 579.

## R

Rapport Juncker (Conseil de l'Europe/Union européenne : une même ambition pour le continent européen), p. 1, p. 27, p. 42, pp. 78 à 80, pp. 99 à 100, p. 136, p. 198.

Règlement

- Sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, p. 488.
- Sur l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs, p. 478.
- Règlement général sur la protection des données (R.G.P.D.), p. 223, p. 473, p. 494.
- Sur le groupement européen de coopération territoriale, p. 494.

Ressources

- Financières, p. 129 ss.
- Matérielles/techniques, p. 54, p. 70, p. 81, p. 105, p. 107, p. 112, p. 120 ss, p. 449, p. 452, p. 462.

Renvoi préjudiciel, p. 173, p. 174, p. 182, p. 184, p. 272 ss, p. 348, p. 349, p. 416, p. 426, , p. 508, p. 528, p. 529, p. 530, p. 531, pp. 536 à 537, p. 573 ss, p. 589 ss,

## S

Secrétaire général du Conseil de l'Europe, p. 35, p. 50. pp. 54 à 55, pp. 58 à 60, p. 64, p. 69 à 70, p. 71, p. 73 à 76, p. 106, p. 120,

p. 123, p. 137, p. 177, p. 178, p. 606, p. 614,  
p. 623, p. 653.

Signification particulière, p. 170, p. 331,  
p. 334, p. 336, p. 368, p. 409.

Socle européen des droits sociaux, p. 622 ss.

*Soft law*, p. 41, p. 117, p. 408, p. 490.

Statut du Conseil de l'Europe, p. 21, p. 45,  
p. 82, p. 99, p. 463, p. 652 à 653.

Statut d'observateur, p. 49, p. 51, p. 67,  
p. 68, p. 89, p. 99, p. 103 ss, p. 163, p. 202,  
p. 445, p. 653.

Système juridique (définition), p. 7 ss.

## **T**

Traité

- Amsterdam, p. 75, pp. 336 à 337,  
p. 463.
- Lisbonne
  - Article 6, paragraphe 3, T.U.E.,  
p. 278, p. 341 à 343.
  - Article 7 T.U.E., p. 446, p. 453,  
p. 545.
  - Article 218 T.F.U.E., pp. 155 à  
157, p. 160, p. 165, p. 171, p.  
425.
- Maastricht, p. 74, p. 335, p. 462.
- Rome (V. également T.C.E. ou  
T.C.E.E.A.), p. 3, p. 37, p. 58, p. 59,  
p. 169, p. 331, p. 424, p. 437, p.  
485.

Tierce intervention, p. 175, p. 387, p. 406, p.  
511, p. 52

**INDEX DE JURISPRUDENCE**

**Jurisprudences de la C.J.C.E/ C.J.U.E**

C.J.C.E., 12 février 1960, *Comptoirs de vente du charbon de la Ruhr "Geitling", "Mausegatt" et "Präsident" et sociétés affiliées contre Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier*, affs. jtes., n<sup>os</sup> 16/59, 17/59 et 18/59, *Rec.* 1960, p. 47, ECLI:EU:C:1960:5, **p. 329.**

C.J.C.E., gr. ch., 5 février 1963, *Van Gend & Loos*, n<sup>o</sup> 26/62, *Rec.* 1963, p. 3, ECLI:EU:C:1963:1, **p. 20.**

C.J.C.E., gr. ch., 15 juillet 1964, *Costa c/ Enel*, n<sup>o</sup> 6/64, *Rec.* 1964, p. 1141, ECLI:EU:C:1964:66, **p. 12, p. 19.**

C.J.C.E., gr. ch., 12 novembre 1969, *Eric Stauder c/ ville d'Ulm-Sozialamt*, aff. n<sup>o</sup> 29/69, *Rec.* 1969, p. 419, ECLI:EU:C:1969:57, **p. 330.**

C.J.C.E., gr. ch., 17 décembre 1970, *Internationale Handelsgesellschaft mbH c/ Einfuhr- und Vorratsstelle für Getreide und Futtermittel*, aff. n<sup>o</sup> 11/70, *Rec.* 1970, p. 1128, ECLI:EU:C:1970:114, **p. 6, p. 330.**

C.J.C.E., 31 mars 1971, *Commission / Conseil (A.E.R.T.)*, n<sup>o</sup> 22/70, *Rec.* 1971 p. 263, ECLI:EU:C:1971:32, **p. 153.**

C.J.C.E., gr. ch., 14 mai 1974, *J. Nold, Kohlen- und Baustoffgroßhandlung c/ Commission des Communautés européennes*, aff. n<sup>o</sup> 4/73, *Rec.* 1974, p. 491, ECLI:EU:C:1974:51, **p. 286, p. 330.**

C.J.C.E., gr. ch., 28 octobre 1975, *Roland Rutili c/ Ministre de l'Intérieur*, aff. n<sup>o</sup> 36/75, *Rec.* 1975, p. 1219, ECLI:EU:C:1975:137, **p. 330.**

C.J.C.E., gr. ch., 8 avril 1976, *Gabrielle Defrenne c/ SABENA*, aff. n<sup>o</sup> 43/75, *Rec.* 1976, p. 455, ECLI:EU:C:1976:56, **p. 332.**

C.J.C.E., gr. ch., 15 juin 1978, *Defrenne c/ Sabena*, aff. n<sup>o</sup> C-149/77, *Rec.* 1978, p. 1365, ECLI:EU:C:1978:130, **p. 409.**

C.J.C.E., 26 avril 1977, *Avis portant sur l'accord relatif à l'institution d'un fonds européen d'immobilisation de la navigation sur le Rhin*, n<sup>o</sup> 1/76 *Rec.* 1977, p. 741, ECLI:EU:C:1977:63, **p. 154.**

C.J.C.E., 27 octobre 1976, *Vivien Prais c/ Conseil des Communautés européennes*, aff. n<sup>o</sup> 130/75, *Rec.* 1976, p. 1589, ECLI:EU:C:1976:142, **p. 332.**

C.J.C.E., gr. ch., 13 décembre 1979, *Liselotte Hauer contre Land Rheinland-Pfalz*, aff. n<sup>o</sup> 44/79, *Rec.* 1979, p. 3727, ECLI:EU:C:1979:290, **p. 332.**

## Les rapports de systèmes juridiques européens

C.J.C.E., gr. ch., 7 juin 1983, *SA Musique Diffusion française c/ Commission* aff. n° C-100/80, Rec. 1983, p. 1825, ECLI:EU:C:1983:158, **p. 332.**

C.J.C.E., gr. ch., 10 juillet 1984, *Regina c/ Kent Kirk*, aff. n° 63/83, Rec. 1984, p. 2689, ECLI:EU:C:1984:255, **p. 332**

C.J.C.E., gr. ch., 15 mai 1986, *Marguerite Johnston c/ Chief Constable of Royal Ulster Constabulary*, aff. n° 222/84, Rec. 1986, p. 1651, ECLI:EU:C:1986:206, **p. 332, p. 394.**

C.J.C.E., gr. ch., 30 septembre 1987, *Demirel*, aff. n° -12/86, Rec. 1987 p-3719, ECLI:EU:C:1987:400, **p. 616.**

C.J.C.E., gr. ch., 15 octobre 1987, *Union nationale des entraîneurs et des cadres techniques professionnels du football c/ George Heylens et autres*, aff. n° 222/86, Rec. 1987, p. 4097, ECLI:EU:C:1987:442, **p. 231.**

C.J.C.E., gr. ch., 22 juin 1989, *Fediol c/ Commission*, aff. n° 70/87, Rec. 1989, p. 1781, ECLI:EU:C:1989:254, **p. 616.**

C.J.C.E., 13 juillet 1989, *Hubert Wachauf c/ Bundesamt für Ernährung und Forstwirtschaft*, aff. n° 5/88, Rec. 1989, p. 2609, ECLI:EU:C:1989:321, **p. 348.**

C.J.C.E., 21 septembre 1989, *Hoechst c/ Commission des Communautés européennes*, affs. jntes n° C-46/87 et 227/88, Rec. 1989, p.2859, ECLI:EU:C:1989:337, **p. 331, p. 366, p. 627.**

C.J.C.E., gr. ch., 18 octobre 1989, *Orkem c/ Commission des communautés européennes*, aff. n° 374/87, Rec. 1989, p. 3283, ECLI:EU:C:1989:387, **pp. 629 à 630.**

C.J.C.E., gr. ch., 7 mai 1991, *Nakajima c/ Conseil*, aff. n° C-69/89, Rec. 1991 p. I-2069, ECLI:EU:C:1991:186, **p. 616.**

C.J.C.E., gr. ch., 18 juin 1991, *Elliniki Radiophonia Tileorassi AE (E.R.T), c/ Domotroki Etaira Pliroforissis et Sotirius Kouvelas*, aff. n° C-260/89, Rec. 1991, p. I-2925, ECLI:EU:C:1991:254, **p. 21, p. 331, p. 332, p. 348, p. 349.**

C.J.C.E., gr. ch., 4 octobre 1991, *Society for the Protection of Unborn Children Ireland Ltdnc/ Grogan*, aff. n° C-159/90, Rec. 1991 p. I-4685, ECLI:EU:C:1991:378, **p. 349, p. 631, p. 632.**

C.J.C.E., gr. ch., 14 décembre 1991, avis relatif au Projet d'accord entre la Communauté, d'une part, et les pays de l'Association européenne de libre-échange, d'autre part, portant sur la création de l'espace économique européen, n° 1/91, Rec. 1991 I-06079, ECLI:EU:C:1991:490, **p. 19, p. 20.**

C.J.C.E., 3 décembre 1992, *Oleificio Borelli SpA*, aff. n° 97/91, Rec. 1992, p. I-6313, ECLI:EU:C:1992:491, **p. 367.**

C.J.C.E., gr. ch., 19 mars 1993, avis rendu en vertu de l'article 228, paragraphe 1, deuxième alinéa, du traité CEE - Convention n. 170 de l'Organisation internationale du Travail concernant la

sécurité dans l'utilisation des produits chimiques au travail, n° 2/91, *Rec.* 1993, p. I-1061, ECLI:EU:C:1993:106, p. **154**, p. **610**, p. **615**, p. **616**.

C.J.C.E., 24 novembre 1993, *Établissements Armond Mondiet*, aff. n° C-405/92, *Rec.* 1993, p. I-6133, ECLI:EU:C:1993:906, p. **359**

C.J.C.E., gr. ch., 5 octobre 1994, *X c/ Commissions des communautés européennes*, aff. n° C-404/92, *Rec.* 1994, p. I-4737, ECLI:EU:C:1994:361, p. **347**, p. **367**.

C.J.C.E., gr. ch., 28 mars 1996, Avis n° 2/94 relatif à *l'adhésion des Communautés européennes à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales*, *Rec.* 1996, p. I-1763, ECLI:EU:C:1996:140, pp. **169**, p. **331**.

C.J.C.E., gr. ch., 30 avril 1996, *P c/ S et Cornwall County Council*, aff. n° C-13/94, *Rec.* 1996, p. I-2143, ECLI:EU:C:1996:170, p. **333**, p. **384**

C.J.C.E., gr. ch., 10 septembre 1996, *Commission c/ Allemagne*, aff. n° C-61/94, *Rec.* 1996 p. I-3989, ECLI:EU:C:1996:313, p. **170**, p. **195**, p. **205**.

C.J.C.E., gr. ch., 12 novembre 1996, *Royaume-Uni c/ Conseil de l'Union européenne*, aff. C-84/94, *Rec.* 1996 p. I-05755, ECLI:EU:C:1996:431, p. **611**, p. **617**.

C.J.C.E., 29 mai 1997, *Friedrich Kremzow c/ Republik Österreich*, aff. n° C-299/95, *Rec.* 1997, p. I-2629, ECLI:EU:C:1997:254, p. **21**, p. **331**, p. **336**, p. **349**.

C.J.C.E., gr. ch., 26 juin 1997, *Vereinigte Familiapress Zeitungsverlags- und Vertriebs GmbH c/ Heinrich Bauer Verlag*, aff. n° C-368/95, *Rec.* 1997, p. I-3689, ECLI:EU:C:1997:325, p. **347**.

C.J.C.E., 18 décembre 1997, *Daniele Annibaldi*, aff. n° C-309/96, *Rec.* 1997 p. I-7493, ECLI:EU:C:1997:631, p. **332**, p. **336**.

C.J.C.E., gr. ch., 19 mars 1998, *Compassion in world farming*, aff. n° C-1/96 *Rec.* 1998, p. I-1251, ECLI:EU:C:1998:113, p. **359**, p. **361**.

C.J.C.E., gr. ch., 17 décembre 1998, *Baustahlgewebe GmbH c/ Commission des Communautés européennes*, aff. n° C-185/95, *Rec.* 1998, p. I-8417, ECLI:EU:C:1998:608, p. **339**, p. **346**.

C.J.C.E., gr. ch., 9 février 1999, *Regina c/ Secretary of State for Employment*, aff. n° C-167/97, non publié, ECLI:EU:C:1999:60, p. **396**.

C.J.C.E., 8 juillet 1999, *Montecatini SpA c/ Commission des Communautés européennes*, aff. C-235/92, *Rec.* 1999, p. I-4539, ECLI:EU:C:1999:362, p. **335**, p. **338**.

C.J.C.E., ord., 4 février 2000, *Emesa sugar*, aff. n° 17/98, *Rec.* 2000, p. I-665, ECLI:EU:C:2000:69, p. **432**.

C.J.C.E., gr. ch., 3 octobre 2000, *SIMAP*, aff. n° C-303/98, *Rec.* 2000, p. I-7963, ECLI:EU:C:2000:528, **p. 621.**

C.J.C.E., gr. ch., 6 mars 2001, *Connolly*, aff. n° C-274/99 P, *Rec.* 2001, p. I-01611, ECLI:EU:C:2001:127, **p. 282, p. 337, p. 354.**

C.J.C.E., 12 juillet 2001, *Jippes et autres*, aff. n° C-189/01, *Rec.* 2001, p. I-5689, ECLI:EU:C:2001:420, **p. 360, p. 361.**

C.J.C.E., gr. ch., 17 septembre 2002, *Baumbast et R c/ Secretary of State for the Home departmr*, aff. n° C 413/99, *Rec.* 2002, p. I-7091, ECLI:EU:C:2002:493, **p. 333.**

C.J.C.E., gr. ch., 15 octobre 2002, *Limburgse Vinyl Maatschappij NV e.a.*, affs jtes. n°s C-238/99 P, C-244/99 P, C-245/99 P, C-247/99 P, C-250/99 P à C-252/99 P et C-254/99 P., *Rec.* 2002 p. I-08375, ECLI:EU:C:2002:582, **p. 335, p. 335.**

C.J.C.E., gr. ch., 22 octobre 2002, *Roquettes Frères SA c/ D.G.C.C.R.F.*, aff. n° C-94/00, *Rec.* 2002, p.I-9011, ECLI:EU:C:2002:603, **p. 349, p. 629.**

C.J.C.E., 13 février 2003, *Commission des Communautés européennes c/ Grand-Duché de Luxembourg*, C 75/01, *Rec.* 2003, p. I-1585, ECLI:EU:C:2003:95, **p. 359.**

C.J.C.E., 10 avril 2003, *Steffensen*, aff. n° C-276/01, *Rec.* 2003, p. I-3735, ECLI:EU:C:2003:228, **p. 353.**

C.J.C.E., gr. ch., 20 mai 2003, *Rechnungshof c/ Osterreichischer Rundfunk et autres*, aff. jnts. n° C-465/00, 138 et 139/01, *Rec.* 2003, p. I-4989, ECLI:EU:C:2003:294, **p. 351, p. 369, p. 489.**

C.J.C.E., gr. ch., 12 juin 2003, *Eugen Schmidberger, Internationale Transporte und Planzüge c/ Republik Österreich*, aff. n° C-112/00, *Rec.* 2003, p. I-5659, ECLI:EU:C:2003:333, **p. 305, p. 353, p. 354, p. 368.**

C.J.C.E., gr. ch., 10 juillet 2003, *Booker Aquaculture Ltd*, affs. jtes. n°s C-20/00 et C-64/00, *Rec.* 2003, p. I-7411, ECLI:EU:C:2003:397, **p. 338.**

C.J.C.E., gr. ch., 23 septembre 2003, *Hacene Akrich, c/ Secretaty of States for the home Department*, aff. n° C-109/01, *Rec.* 2003, p. I-9607, ECLI:EU:C:2003:491, **p. 339, p. 350.**

C.J.C.E., 23 octobre 2003, *RTL Télévision GmbH*, aff. C-245/01, *Rec.* 2003, p. I-12489, ECLI:EU:C:2003:580, **p. 351, p. 369.**

C.J.C.E., 23 octobre 2003, *Hilde Schönheit c/ Stadt Frankfurt am Main*, aff. n° C-4/02, non publié, ECLI:EU:C:2003:583, **p. 397.**

C.J.C.E., gr. ch., 6 novembre 2003, *Bodil Lindqvist*, aff. n° C-101/01, *Rec.* 2003, p. I-12971, ECLI:EU:C:2003:596, **p. 489.**

## *Les rapports de systèmes juridiques européens*

C.J.C.E., gr. ch., 7 janvier 2004, *K.B. c/ National Health Service Pensions Agency et Secretary of State for Health*, aff. n° C-117/01, *Rec.* 2004, p. I-541, ECLI:EU:C:2004:7, **p. 334.**

C.J.C.E., gr. ch., 13 janvier 2004, *Debra Allonby c/ Accrington & Rossendale et autres*, aff. n° 256/01, *Rec.* 2004 p. I- 873, ECLI:EU:C:2004:18, **p. 397.**

C.J.C.E., 25 mars 2004, *Hebert Karner Industrie-Auktionen GmbH c/ Troostwijk GmbH*, aff. n° C-71/02, *Rec.* 2004, p. I-3025, ECLI:EU:C:2004:181, **p. 350.**

C.J.C.E., 15 juillet 2004, *Di Lenardo Adriano Srl e.a.*, affs jtes. n°s C-37/02 et C-38/02, *Rec.* 2004, p. I-6911, ECLI:EU:C:2004:443, **p. 341.**

C.J.C.E., 14 octobre 2004, *Omega Spielball*, aff. n° C-36/02, *Rec.* 2004, p. I-9609, ECLI:EU:C:2004:614, **p. 289, p. 331.**

C.J.C.E., 12 mai 2005, *Regione autonoma Friuli-Venezia Giulia et Agenzia regionale per lo sviluppo rurale (ERSA) c/ Ministero delle Politiche Agricole e Forestali*, aff. n° C-347/03, *Rec.* 2005, p. I-3785, ECLI:EU:C:2005:285, **p. 349.**

C.J.C.E., gr. ch., 16 juin 2005, *Maria Pupino*, aff. n° C-105/03, *Rec.* 2005, p. I-5285, ECLI:EU:C:2005:386, **p. 353, p. 354.**

C.J.C.E., 9 mars 2006, *Hans Werhof c/ Freeway Traffic Systems GmbH & Co. KG*, aff. n° C-499/04, *Rec.* 2006, p. I-2397, ECLI:EU:C:2006:168, **p. 333.**

C.J.C.E., 9 mars 2006, *Leopold Henri Van Esbroeck*, aff. n° C-436/04, *Rec.* 2006, p. I-2333, ECLI:EU:C:2006:165, **p. 397.**

C.J.C.E., gr. ch., 27 juin 2006, *Parlement européen c/ Conseil de l'Union européenne*, aff. n° C-540/03, *Rec.* 2006, p. I-5769, ECLI:EU:C:2006:429, **p. 332, p. 369, p. 413.**

C.J.C.E., gr. ch., 12 septembre 2006, *Royaume d'Espagne c/ Royaume-Uni*, aff. n° C-145/04, *Rec.* 2006 p. I-7917, ECLI:EU:C:2006:543, **p. 506.**

C.J.C.E., gr. ch., 14 décembre 2006, *A.S.M.L. Netherlands BV c/ SEMIS*, aff. n° C-283/05, *Rec.* 2006 p. I-12041, ECLI:EU:C:2006:787, **p. 331, p. 540.**

C.J.C.E., 18 janvier 2007, *Osman Ocalan, au nom du Kurdistan Workers' Party (PKK) et Serif Vanly, au nom du Kurdistan National Congress (KNK), c/ Conseil de l'Union européenne*, aff. n° C-229/05, *Rec.* 2007, p. I-439, ECLI:EU:C:2007:32, **p. 437.**

C.J.C.E., gr. ch., 13 mars 2007, *Unibet(London) Ltd et Unibet (international) Ltd c/ Justitiakanslern*, aff. n° C-432/05, *Rec.* 2007, p. I-2271, ECLI:EU:C:2007:163, **p. 349.**

C.J.C.E., 3 mai 2007, gr. ch., *Advocaten voor de Wereld VZW c/ Leden van de Ministreaad*, aff/n° C-303/05, *Rec.* 2007, p. I-3633, ECLI:EU:C:2007:261, **p. 349.**

## Les rapports de systèmes juridiques européens

C.J.C.E., 26 juin 2007, gr. ch., *Ordre des barreaux francophones et germanophones e.a.*, aff. n° C-305/05, *Rec.* 2007, p. I-5305, ECLI:EU:C:2007:383, **p. 331, p. 337.**

C.J.C.E., 20 septembre 2007, *Sari Kiiski c/ Tampereen kaupunki*, aff. n° C-116/06, *Rec.* 2007 p. I-7643, ECLI:EU:C:2007:536, **p. 414.**

C.J.C.E., 11 décembre 2007, gr. ch., *International Transport workers' Federation C/ Viking line ABP*, aff. n° C-438/05, *Rec.* 2007, p. I-10779, ECLI:EU:C:2007:772, **p. 413, p. 578.**

C.J.C.E., gr. ch., 18 décembre 2007, *Laval un Partneri Ltd c/ Svenska Byggnadsarbetareförbundet e.a.*, aff. n° C-341/05, *Rec.* 2007, p. I-11767, ECLI:EU:C:2007:809, **p. 289, p. 577.**

C.J.C.E., 17 janvier 2008, *Viamex Agrar Handels GmbH, Zuchtvieh-Kontor GmbH (ZVK) (C-58/06) c/ Hauptzollamt Hamburg-Jonas*, affs. jtes. n°s C-37/06 et C-58/06, *Rec.* 2008, p. I-69, ECLI:EU:C:2008:18, **p. 361.**

C.J.C.E., gr. ch., 15 avril 2008, *Impact*, aff. n° C-268/06, *Rec.* 2008, p. I-2483, ECLI:EU:C:2008:223, **p. 417.**

C.J.C.E., 22 mai 2008, *Evonik Degussa GmbH*, aff. n° C-266/06 P, *Rec.* 2008, p. I-81, ECLI:EU:C:2008:295, **p. 353.**

C.J.C.E., gr. ch., 3 septembre 2008, *Yassin Abdullah Kadi c/ Conseil et Commission des Communautés européennes*, affs. n°s C-402 et 415/05, *Rec.*, 2008, p. I-6351, ECLI:EU:C:2008:461, **p. 286, p. 331, p. 354, p. 425.**

C.J.C.E., 1<sup>er</sup> décembre 2008, *Leymann et Pustovarov*, aff. n° C-388/08, *Rec.* 2008, p. I-8933, ECLI:EU:C:2008:669, **p. 544.**

C.J.C.E., 17 février 2009, *Meki Elgafaji*, aff. n° C-465/07, *Rec.* 2009, p. I-921, ECLI:EU:C:2009:94, **p. 328, p. 364, p. 368.**

C.J.C.E., gr. ch., 28 avril 2009, *Apostolides*, aff. n° C-420/07, *Rec.* 2009, p. I-3571, ECLI:EU:C:2009:271, **p. 540.**

C.J.C.E., 30 avril 2009, *République italienne c/ Parlement européen* affs. n°s C-393/07 et C-9/08, *Rec.* 2009, p. I-3679, ECLI:EU:C:2009:275, **p. 431**

C.J.C.E., 16 juillet 2009, *Der Grüne Punkt – Duales System Deutschland GmbH*, aff. n° C-385/07 P, *Rec.* 2009, p. I-6155, ECLI:EU:C:2009:456, **p. 349.**

C.J.U.E., 23 décembre 2009, *Detiček*, C-403/09 PPU, *Rec.* 2009, p. I-12193, ECLI:EU:C:2009:810, **p. 233.**

C.J.U.E., 23 décembre 2009, *Spector Photo Group NV, e.a.*, aff n° C-45/08, *Rec.* 2009, p. I-12073, ECLI:EU:C:2009:806, **p. 352.**

## *Les rapports de systèmes juridiques européens*

C.J.U.E., 18 mars 2010, *Rosalba Alassini e.a.*, affs. jtes, n° C-317/08, C-318/08, C-319/08 et C-320/08, *Rec.* 2010 p. I-2213, ECLI:EU:C:2010:146, **p. 257.**

C.J.U.E., gr. ch., 8 juin 2010, *Vodafone*, aff. n° C-58/08, *Rec.* 2010, p. I-4999, ECLI:EU:C:2010:321, **p. 288.**

C.J.U.E., 1<sup>er</sup> juillet 2010, *Knauf Gips KG*, aff. n° C-407/08 P, *Rec.* 2010, p. I-6375, ECLI:EU:C:2010:389, **p. 284.**

C.J.U.E., gr. ch., 5 octobre 2010, *J. McB.c. L.E.*, aff. n° C-400/10 PPU, *Rec.* 2010, p. I-8965, ECLI:EU:C:2010:582, **p. 244, p. 286.**

C.J.U.E., gr. ch., 9 novembre 2010, *Volker und Markus Schecke et Eifert*, aff. jntes. n°s C-92/09 et C-93/09, *Rec.* 2009 p. I-11063, ECLI:EU:C:2010:662, **p. 224, p. 244, p. 283, p. 288, p. 296, p. 306.**

C.J.U.E., 22 décembre 2010, *Joseba Andoni Aguirre*, aff. n° C-491/10 PPU, *Rec.* 2010, p. I-14247, ECLI:EU:C:2010:828, p. 524, **p. 531, p. 545.**

C.J.U.E., 22 décembre 2010, *D.E.B.*, aff. n° C-279/09, *Rec.* 2010, p. I-13849, ECLI:EU:C:2010:811, **p. 246.**

C.J.U.E., 22 décembre 2010, *Sayn-Wittgenstein*, aff. n° C-208/09, *Rec.* 2010 p. I-13693, ECLI:EU:C:2010:806, **p. 245.**

C.J.U.E., gr. ch., 1<sup>er</sup> mars 2011, *Association Belge des Consommateurs Test-Achats*, aff. C-236/09, *Rec.* 2011, p. I-773, ECLI:EU:C:2011:100, **p. 287.**

C.J.U.E., gr. ch., 6 septembre 2011, *Ivana Scattolon*, aff. C-108/10, *Rec.* 2011 p. I-7491, ECLI:EU:C:2011:542, **p. 433.**

C.J.U.E., 10 novembre 2011, *Ozlem Garanfield*, aff. n° C-405/10, *Rec.* 2011, p. I-11035, ECLI:EU:C:2011:722, **p. 341.**

C.J.U.E., gr. ch., 15 novembre 2011, *Murat Dereci e.a.*, aff. n° C-256/11, *Rec.* 2011, p. I-11315, ECLI:EU:C:2011:734, **p. 242.**

C.J.U.E., 17 novembre 2011, *Petar Aladzhev*, aff. n° C-434/10, *Rec.* 2011, p. I-11659, ECLI:EU:C:2011:750, **p. 293.**

C.J.U.E., gr. ch., 21 décembre 2011, *N.S. et M.E. e.a.*, affs. jtes. n°s C-411/10 et C-493/10, *Rec.* 2011 p. I-13905, ECLI:EU:C:2011:865, **pp. 565 à 566.**

C.J.U.E., gr. ch., 24 avril 2012, *Servet Kamberaj*, aff. n° C-571/10, *Rec.* numérique, ECLI:EU:C:2012:233, **p. 343.**

C.J.U.E., 3 mai 2012, *Comap SA*, aff. n° C-290/11 P, ECLI:EU:C:2012:271, **p. 340.**

C.J.U.E., gr. ch., 5 juin 2012, *Lukas Marcin Bonda*, Aff. n° C-489/10, *Rec.* numérique, ECLI:EU:C:2012:319, **p. 236.**

C.J.U.E., gr. ch., 6 novembre 2012, *Otis et autres*, aff. n° C-199/11, ECLI:EU:C:2012:684, **p. 337, p. 340.**

C.J.U.E., 6 décembre 2012, *O.S.*, affs. jtes. n°s C-356/11 et C-357/11, ECLI:EU:C:2012:776, **p. 243.**

C.J.U.E., gr. ch., 22 janvier 2013, *Sky Österreich GmbH*, aff. n° C-283/11, ECLI:EU:C:2013:28, **p. 224.**

C.J.U.E., gr. ch., 29 janvier 2013, *Ciprian Vasile Radu*, aff. n° C-396/11, ECLI:EU:C:2013:39, **p. 545.**

C.J.U.E., 30 mai 2013, *Jeremy F*, aff. n° C-168/13 PPU, ECLI:EU:C:2013:358, **p. 545.**

C.J.U.E., ord. 7 février 2013, *Elisabetta Gentile*, aff. n° C-499/12, ECLI:EU:C:2013:77, **p. 340.**

C.J.U.E., gr. ch., 26 février 2013, *Aklagaren c/ Hans Akerberg Fransson*, aff. n° C-617/10, ECLI:EU:C:2013:105, **p. 176, p. 236, p. 237, p. 239, p. 247.**

C.J.U.E., gr. ch., 26 février 2013, *Melloni*, aff. n° C-399/11, ECLI:EU:C:2013:107, **p. 171, p. 308, p. 545,**

C.J.U.E., 28 février 2013, *Oscar Orlando Arango Jaramillo e.a. c/ BEI*, aff. n° C-334/12, ECLI:EU:C:2013:134, **p. 220, p. 242, p. 246.**

C.J.U.E., gr. ch., 4 juin 2013, *Z.Z.*, aff. n° C-300/1A, ECLI:EU:C:2013:363, **p. 245.**

C.J.U.E., 27 juin 2013, *ET Agroconsulting-04-Velko Stoyanov*, aff. n° C-93/12, ECLI:EU:C:2013:432, **p. 340.**

C.J.U.E., gr. ch., 3 octobre 2013, *Inuit Tapiriit Kanatami et autres c. Parlement européen et Conseil de l'Union européenne*, C-583/11 P, ECLI:EU:C:2013:625, **pp. 428.**

C.J.U.E., 17 octobre 2013, *Schaible*, aff. n° C-101/12, ECLI:EU:C:2013:661, **p. 288.**

C.J.U.E., 17 octobre 2013, *Schwarz*, aff. n° C-291/12, ECLI:EU:C:2013:670, **p. 288.**

C.J.U.E., gr. ch., 26 novembre 2013, *Gascogne Sack Deutschland GmbH*, aff. n° C-40/12 P, ECLI:EU:C:2013:768, **p. 340.**

C.J.U.E., gr. ch., 8 avril 2014, *Digital Rights Ireland et Seitlinger e.a.*, aff. n° C-293/12 et C-594/12, ECLI:EU:C:2014:238, **p. 225, p. 226, p. 284.**

C.J.U.E., 10 avril 2014, *Acino AG*, aff. n° C-269/13P, ECLI:EU:C:2014:255, **p. 341.**

C.J.U.E., 8 mai 2014, *Bolloré*, aff. n° C-414/12P, ECLI:EU:C:2014:301, **p. 231.**

C.J.U.E., gr. ch., 13 mai 2014, *Google Spain*, Aff. n° 131/12, ECLI:EU:C:2014:317, **p. 224.**

C.J.U.E., gr. ch., 27 mai 2014, *Zoran Spasic*, Aff. n° C-129/14 PPU, ECLI:EU:C:2014:586, **p. 290.**

- C.J.U.E., ord., 12 juin 2014, *Ryszard Pańczyk*, aff n° C-28/14, ECLI:EU:C:2014:2003, **p. 232.**
- C.J.U.E., 10 juillet 2014, *Telefónica SA e.a.*, C-295/12 P, ECLI:EU:C:2014:2062, **p. 244.**
- C.J.U.E., ord., 17 juillet 2014, *Siroka*, aff. n° C-459/13, ECLI:EU:C:2014:2120, **p. 309.**
- C.J.U.E., gr. ch., 4 septembre 2014, *Commission européenne et Parlement européen c/ Conseil de l'Union européenne*, aff. n° C-114/12, ECLI:EU:C:2014:2151, **p. 152.**
- C.J.U.E., gr. ch., 18 décembre 2014, *Abdida*, C-562/13, ECLI:EU:C:2014:2453, **p. 244.**
- C.J.U.E., 18 décembre 2014, Avis portant sur l'adhésion de l'Union européenne à la C.E.D.H, n° 2/13, *Rec. numérique*, ECLI:EU:C:2014:2454, **p. 27, pp. 171 à 172, p. 244, p. 258, p. 425, p. 534, p. 542, p. 567, p. 599.**
- C.J.U.E., gr. ch., 13 janvier 2015, *Conseil de l'Union européenne, Commission européenne c/ Stichting Natuur en Milieu et Pesticide Action Network Europe*, affs jtes n°s C-404/12 P et C-405/12 P, ECLI:EU:C:2015:5, **p. 616.**
- C.J.U.E., gr. ch., 28 avril 2015, *T&L Sugars ett Sidul Açucares*, aff.n° C-456/13 P, ECLI:EU:C:2014:2454, **p. 429.**
- C.J.U.E., gr. ch., 16 juillet 2015, *CHEZ Razpredelenie Bulgaria AD c/ Komisia za zashtita ot diskriminatsia*, aff. n° C-83/14, ECLI:EU:C:2015:480, **p. 232.**
- C.J.U.E., gr. ch., 16 juillet 2015, *Francis Lanigan*, aff. n° C-237/15 PPU, ECLI:EU:C:2015:474, **p. 295, p. 306.**
- C.J.U.E., 3 septembre 2015, *Inuit Tapiriit Kanatami e.a.*, aff. n° C-398/13 P, ECLI:EU:C:2015:535, **p. 247, p. 278.**
- C.J.U.E., gr. ch., 8 septembre 2015, *Ivo Taricco e.a.*, aff. n° C-105/14, ECLI:EU:C:2015:555, **p. 243.**
- CJUE, 17 décembre 2015, *Neptune Distribution SNC*, aff. n° C-157/14, ECLI:EU:C:2015:823, **p. 241, p. 283.**
- C.J.U.E., 17 décembre 2015, *Abdoulaye Amadou Tall*, aff. n° C-239/14, ECLI:EU:C:2015:824, **p. 244.**
- C.J.U.E., 17 décembre 2015, *WebMindLicences*, aff. n° C-419/14, ECLI:EU:C:2015:832, **p. 277, p. 282.**
- C.J.U.E., 23 décembre 2015, *Commission européenne c/ République hellénique*, aff. n° C-180/14, ECLI:EU:C:2015:840, **p. 621.**
- C.J.U.E., gr. ch., 15 février 2016, *J.N.*, aff. n° C-601/15 PPU, ECLI:EU:C:2016:84, **p. 219, p. 246, p. 249, pp. 297 à 300, p. 342.**
- C.J.U.E., gr. ch., 5 avril 2016, *Pal Aranyosi, Robet Caldararu*, affs. n°s C-404/15 et C-659/15 PPU, ECLI:EU:C:2016:198, **p. 261, p. 369, p. 546, p. 547, p. 550, p. 551.**

C.J.U.E., 4 mai 2016, *Philip Morris Brands SARL e.a.*, C-547/14, ECLI:EU:C:2016:325, **p. 283, p. 294.**

C.J.U.E., ord., 2 juin 2016, *Halina Grodecka*, aff. n° C-50/16, ECLI:EU:C:2016:406, **p. 231.**

C.J.U.E., 2 juin 2016, *Nabiel Peter Bogendorff von Wolffersdorff*, aff. n° C-438/14, ECLI:EU:C:2016:401, **p. 245.**

C.J.U.E., 30 juin 2016, *Vasile Toma*, aff. n° C-205/15, ECLI:EU:C:2016:499, **p. 246.**

C.J.U.E., 28 juillet 2016, *J.Z.*, aff. n° C-294/16 PPU, ECLI:EU:C:2016:610, **p. 246, p. 249, p. 250.**

C.J.U.E., gr. ch., 28 juillet 2016, *Ordre des barreaux francophones et germanophone e.a.*, aff. n° C-543/14, ECLI:EU:C:2016:605, **p. 246.**

C.J.U.E., gr. ch., 20 septembre 2016, *Ledra advertising e.a.*, affs. jtes., n°s C-8/15 P à C-10/15P, ECLI:EU:C:2016:701, **p. 296, p. 297.**

C.J.U.E., 6 octobre 2016, *Paoletti et autres*, aff. n° C- 218/15, ECLI:EU:C:2016:748, **p. 274, p. 341, p. 342.**

C.J.U.E., 10 novembre 2016, *Poltorak*, aff. n° C-452/16 PPU, ECLI:EU:C:2016:858, **p. 632.**

C.J.U.E., gr. ch., 21 décembre 2016, *Tele2 Sverige AB*, aff. C-203/15, ECLI:EU:C:2016:970, **p. 225, p. 226, p. 249, p. 259, p. 307, p. 342, p. 369, p. 638.**

C.J.U.E., gr. ch., 21 décembre 2016, *AGET Iraklis*, aff. n° C-201/15, ECLI:EU:C:2016:972, **p. 293.**

C.J.U.E., gr. ch., 16 février 2017, *C.K. e.a.*, aff. n° C-578/16 PPU, ECLI:EU:C:2017:127, **p. 261, p. 568.**

C.J.U.E., 16 février 2017, *Hansen & Rosenthal KG*, aff. n° C-90/15 P, ECLI:EU:C:2017:123, **p. 255, p. 341.**

C.J.U.E., gr. ch., 14 mars 2017, *Bouagnaoui*, aff. n° C-188/15, ECLI:EU:C:2017:204 ; C.J.U.E., gr. ch., 14 mars 2017, *Achbita*, aff. n° C-157/15, ECLI:EU:C:2017:203, **p. 264, p. 412.**

C.J.U.E., 15 mars 2017, *Salah Al Chodor*, aff. n° C-528/15, ECLI:EU:C:2017:213, **p. 219, p. 267, p. 300.**

C.J.U.E., gr. ch., 28 mars 2017, *PJSC Rosneft Oil Company c/ Secretary of State for Business, Innovation and Skills*, aff. n° C-72/15, *Rec. numérique*, ECLI:EU:C:2017:236, **p. 288, p. 426.**

C.J.U.E., 5 avril 2017, *Massimo Orsi et Luciano Baldetti*, affs. n°s C-217/15 et C-350/15, ECLI:EU:C:2017:264, **p. 249, p. 274, p. 342.**

C.J.U.E., 10 mai 2017, *Chavez-Vilchez e.a.*, aff. n° C-133/15, ECLI:EU:C:2017:354, **p. 233.**

C.J.U.E., gr. ch., 16 mai 2017, *Berlio Investment Fund SA c/ Directeur de l'administration des contributions directes*, aff. n° C-682/15, ECLI:EU:C:2017:373, **p. 340.**

C.J.U.E., gr.ch., 13 juin 2017, *Florescu e.a.*, aff. n° C258/14, ECLI:EU:C:2017:448, **p. 286, p. 297.**

*Les rapports de systèmes juridiques européens*

C.J.U.E., 26 juillet 2017, *Mussa Sacko c/ Commissione Territoriale per il riconoscimento della protezione internazionale di Milano*, aff. n° C-348/16, ECLI:EU:C:2017:591, **p. 253, p. 365.**

C.J.U.E., 10 août 2017, *Tupikas*, aff. C-270/17 PPU, ECLI:EU:C:2017:628, **p. 548.**

C.J.U.E., 10 août 2017, *Zdziaszek*, aff. n° C-271/17 PPU, ECLI:EU:C:2017:629, **p. 548.**

C.J.U.E., 14 septembre 2017, *K.*, aff. n° C-18/16, ECLI:EU:C:2017:680, **p. 249, p. 259, p. 300, p. 342.**

C.J.U.E., 27 septembre 2017, *Puskar*, aff. n° C-73/16, ECLI:EU:C:2017:725, **p. 272.**

C.J.U.E., 9 novembre 2017, *António Fernando Maio Marques da Rosa*, aff. n° C-306/16, ECLI:EU:C:2017:844, **p. 619.**

C.J.U.E., gr. ch., 23 janvier 2018, *Piotrowski*, aff. n° C 367/16, ECLI:EU:C:2018:27, **pp. 181 à 182.**

C.J.U.E., 22 février 2018, *Jessica Porras Guisado contre Bankia SA e.a.*, aff. n° C-103/16, ECLI:EU:C:2018:99, **p. 620.**

C.J.U.E., 22 février 2018, *Valkov c/ Cour européenne des droits de l'Homme et Cour suprême de cassation de la République de Bulgarie*, aff. n° C-701/17 P, ECLI:EU:C:2018:106, **p. 436.**

C.J.U.E., gr. ch., 20 mars 2018, *Garlsson Real Estate SA c/ Commissione Nazionale per la Società e la Borsa*, aff. n° C-537/16, *Rec. numérique*, ECLI:EU:C:2018:193, **p. 249.**

C.J.U.E., gr. ch., 20 mars 2018, *Luca Menci*, n° C-524/15, ECLI:EU:C:2018:197, **pp. 239 à 240, p. 249, p. 259.**

C.J.U.E., gr. ch., 24 avril 2018, *M.P.*, aff. n° C-353/16, ECLI:EU:C:2018:276, **p. 262.**

C.J.U.E., gr. ch., 29 mai 2018, *Liga van Moskeeën en Islamitische Organisaties Provincie Antwerpen VZW e.a.*, aff. n° C-426/16, ECLI:EU:C:2018:335, **pp. 265 à 266.**

C.J.U.E., gr. ch., 5 juin 2018, *Relu Adrian Coman e.a.*, aff. n° C-673/16, ECLI:EU:C:2018:385, **p. 266.**

C.J.U.E., gr. ch., 25 juillet 2018, *L.M.*, aff. n° C-216/18. PPU, *Rec. numérique*, ECLI:EU:C:2018:586, **p. 548, p. 567, p. 637.**

C.J.U.E., 25 juillet 2018, *M.L.*, aff. n° C-220/18 PPU, *Rec. numérique*, ECLI:EU:C:2018:589, **p. 548.**

C.J.U.E., 13 septembre 2018, *U.B.S. Europe, S.E. et autres*, aff. n° C-358/16, ECLI:EU:C:2018:715, **p. 250.**

C.J.U.E., 19 septembre 2018, *R.O.*, aff. n° C-327/18 PPU, ECLI:EU:C:2018:733, **pp. 552 à 553.**

C.J.U.E., 26 septembre 2018, *X et Y*, aff. n° C-180/17, *Rec. numérique*, ECLI:EU:C:2018:775, **p. 229, p. 260.**

C.J.U.E., 26 septembre 2018, X, aff. n° C-175/17, *Rec. numérique*, ECLI:EU:C:2018:776, **p. 225, p. 260.**

C.J.U.E., 2 octobre 2018, *Ministerio Fiscal*, aff. C-207/16, ECLI:EU:C:2018:788, **p. 226.**

C.J.U.E., 4 octobre 2018, *Commission européenne c/ France*, aff. n° C-416/17, ECLI:EU:C:2018:811, **p. 592, p. 599.**

C.J.U.E., gr. ch., 6 novembre 2018, *Stadt Wuppertal c/ Maria Elisabeth Bauer et Volker Willmeroth als Inhaber der TWI Technische Wartung und Instandsetzung Volker Willmeroth e. K. c/ Martina Broßonn*, affs. jtes. n°s C-569/16 et C-570/16, *Rec. numérique*, ECLI:EU:C:2018:871, **p. 309, p. 413.**

C.J.U.E., gr. ch., 6 novembre 2018, *Max-Planck-Gesellschaft zur Förderung der Wissenschaften eV*, aff. n° C-684/16, *Rec. numérique*, ECLI:EU:C:2018:874, **p. 309.**

C.J.U.E., 29 novembre 2018, *Bank Tejarat*, aff. n° C-248/17 P, ECLI:EU:C:2018:967, **p. 357.**

C.J.U.E., 13 décembre 2018, *Union européenne c/ Kendrion*, aff. jtes n°s C-174/17 et C-150/17, ECLI:EU:C:2018:1015, **p. 231, p. 277.**

C.J.U.E., 30 janvier 2019, *Royaume de Belgique c/ Commission européenne*, aff. n° C-587/17P, *Rec. numérique*, ECLI:EU:C:2019:75, **p. 438.**

C.J.U.E., 12 février 2019, *R.H.*, aff. n° C-8/19 PPU, *Rec. numérique*, ECLI:EU:C:2019:110, **p. 340.**

C.J.U.E., 12 février 2019, *T.C.*, aff. n° C -492/18, PPU *Rec. numérique*, ECLI:EU:C:2019:108, **p. 248, p. 259, p. 267, p. 300.**

C.J.U.E., 14 février 2019, *Cooperativa Animazione Valdocco Soc. coop. soc. Impresa Sociale Onlus c/ Consorzio Intercomunale Servizi Sociali di Pinerolo et Azienda Sanitaria Locale To3 di Collegno e Pinerolo*, aff. n° C-54/18, *Rec. numérique*, ECLI:EU:C:2019:118, **p. 250, p. 266, p. 274.**

C.J.U.E., 14 février 2019, *Sergejs Buivids*, aff. n° C-345/17, *Rec. numérique*, ECLI:EU:C:2019:122, **p. 266.**

C.J.U.E., 13 mars 2019, *République de Pologne*, aff. n° C-128/17, ECLI:EU:C:2019:194, **p. 230.**

C.J.U.E., gr. ch., 19 mars 2019, *Javo*, aff. n° C-163/17, ECLI:EU:C:2019:218, **pp. 569 à 570.**

C.J.U.E., gr. ch., 19 mars 2019, *Basbar Ibrahim e.a.*, affs. jtes. n°s C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, **p. 266.**

C.J.U.E., gr. ch., 26 mars 2019, *SM c/ Entry Clearance Officer, UK Visa Section*, aff. n° C-129/18, *Rec. numérique*, ECLI:EU:C:2019:248, **p. 233, p. 234.**

C.J.U.E., 4 avril 2019, *O.Z. c/ BEI*, aff. n° C-558/17 P, ECLI:EU:C:2019:289, **p. 260.**

C.J.U.E., ord. 8 mai 2019, *E.V.*, aff. n° C-723/18, ECLI:EU:C:2019:398, **p. 274.**

C.J.U.E., gr. ch., 21 mai 2019, *Commission européenne c/ Hongrie*, aff. n° C-235/17, ECLI:EU:C:2019:432, **p. 300.**

C.J.U.E., gr. ch., 27 mai 2019, *O.G. et PI*, n<sup>os</sup> C-508/18, et C-82/19 PPU, ECLI:EU:C:2019:456, **p. 633, p. 635, p. 637.**

C.J.U.E., gr. ch., 27 mai 2019, *P.F.*, n<sup>o</sup> C-509/18, ECLI:EU:C:2019:456, **p. 633, p. 634, p. 637.**

C.J.U.E., ord. 12 juin 2019, *O.Y.*, aff. n<sup>o</sup> C-816/18 P, ECLI:EU:C:2019:486, **p. 231.**

C.J.U.E., gr. ch., 29 juillet 2019, *Spiegel Online GmbH*, aff. n<sup>o</sup> C-516/17, ECLI:EU:C:2019:625, **p. 249, p. 259.**

C.J.U.E., 29 juillet 2019, *Massimo Gambino e.a.*, aff. n<sup>o</sup> 38/18, ECLI:EU:C:2019:628, **p. 259, p. 260.**

C.J.U.E., 5 septembre 2019, *A.H. e.a.*, aff. n<sup>o</sup> C-377/18, ECLI:EU:C:2019:670, **p. 219, p. 267, p. 300.**

C.J.U.E., 9 octobre 2019, *N.J.*, aff. n<sup>o</sup> C-489/19 PPU, ECLI:EU:C:2019:849, **p. 634.**

C.J.U.E., gr. ch., 15 octobre 2019, *Dumitru-Tudor Dorobantu*, aff., n<sup>o</sup> C-128/18, ECLI:EU:C:2019:857, **p. 306, p. 554.**

C.J.U.E., gr. ch., 19 novembre 2019, *A.K. e.a.*, affs. jtes. n<sup>o</sup> C-585/18, C-624/18 et C-625/18, ECLI:EU:C:2019:982, **p. 260, p. 447.**

C.J.U.E., 5 décembre 2019, *C.J.I.B.*, aff. n<sup>o</sup> C-671/18, ECLI:EU:C:2019:1054, **p. 219, p. 338.**

C.J.U.E., 11 décembre 2019, *TV Play Baltic A.S.*, aff. n<sup>o</sup> C-87/19, ECLI:EU:C:2019:1063, **p. 340.**

C.J.U.E., 12 décembre 2019, *Z.B.*, aff. n<sup>o</sup> C-627/19 PPU, ECLI:EU:C:2019:1079, **p. 636.**

C.J.U.E., 12 décembre 2019, *J.R. et Y.C.*, aff. jtes. n<sup>os</sup> C-566/19 PPU et C-626/19 PPU, ECLI:EU:C:2019:1077, **p. 636, p. 637.**

C.J.U.E., 13 février 2020, *T.X. et U.W.*, aff. n<sup>o</sup> C-688/18, ECLI:EU:C:2020:94, **p. 243.**

C.J.U.E., gr. ch., 26 mars 2020, *Erik Simpson et H.G.*, affs. jtes. n<sup>os</sup> C-542/18 RX-II et C-543/18 RX-II, ECLI:EU:C:2020:232, **p. 260, p. 269.**

C.J.U.E., ord., 26 mars 2020, *Luxaviation SA*, aff. n<sup>o</sup> C-113/19, ECLI:EU:C:2020:228, **p. 269.**

C.J.U.E., 26 mars 2020, *Hungeod Közlekedésfejlesztési, Földmérési, Út- és Vasútervezési Kft. E.a.*, aff. jtes n<sup>os</sup> C-496/18 et C-497/18, ECLI:EU:C:2020:240, **p. 341.**

C.J.U.E., 7 mai 2020, *LG e.a. c/ Rina SpA, Ente Registro Italiano Navale*, aff. n<sup>o</sup> C-641/18, ECLI:EU:C:2020:349, **p. 269.**

C.J.U.E., 7 mai 2020, *Parking D.o.o. e.a.* affs. jtes n<sup>os</sup> s C-267/19 et C-323/19, ECLI:EU:C:2020:351, **p. 243.**

C.J.U.E., gr. ch., 14 mai 2020, *FNZ et SA junior*, affs. jtes. n<sup>os</sup> C-924/19 PPU et C-925/19 PPU, ECLI:EU:C:2020:367, **p. 269, p. 571.**

*Les rapports de systèmes juridiques européens*

C.J.U.E., 14 mai 2020, *NKT Verwaltungs GmbH e.a.*, aff. n° C-607/18 P, ECLI:EU:C:2020:385, **p. 243.**

C.J.U.E., 11 juin 2020, *J.L.*, aff. n° C-634/18, ECLI:EU:C:2020:455, **p. 266, p. 269.**

C.J.U.E., gr. ch., 18 juin 2020, *Commission européenne c/ Hongrie*, aff. n° C-78/18, ECLI:EU:C:2020:476, **p. 269.**

C.J.U.E., 16 juillet 2020, *Data Protection Commissioner contre Facebook Ireland Ltd et Maximillian Schrems* n° C-311/18, ECLI:EU:C:2020:559, **p. 228, p. 269.**

C.J.U.E., 9 septembre 2020, *J.P.*, aff. n° C-651/19, ECLI:EU:C:2020:681, **p. 269.**

C.J.U.E., gr. ch., 6 octobre 2020, *Commission européenne c/ Hongrie*, aff. n° C-66/18, ECLI:EU:C:2020:792, **p. 247, p. 269.**

C.J.U.E., gr. ch., 6 octobre 2020, *Privacy International*, aff. n° C-623/17, ECLI:EU:C:2020:790, **p. 269.**

C.J.U.E., gr. ch., 6 octobre 2020, *La Quadrature du Net e.a.*, aff. C-511/18, C-512/18 et C-520/18, ECLI:EU:C:2020:791, **p. 226, p. 269, p. 300.**

C.J.U.E., 22 octobre 2020, *Silver Plastics GmbH & Co. KG*, aff. n° C-7°2/19 P, ECLI:EU:C:2020:857, **p. 248, p. 249, p. 260, p. 269.**

C.J.U.E., gr. ch., 17 décembre 2020, *Commission européenne c/ Hongrie*, aff. n° C-808/18, ECLI:EU:C:2020:1029, **p. 571.**

C.J.U.E., gr. ch., 17 décembre 2020, *Centraal Israëlitisch Consistorie van België e.a. c. Vlaamse Regering*, aff. n° C-336/19, ECLI:EU:C:2020:1031, **p. 269, p. 297, p. 300.**

C.J.U.E., 14 janvier 2021, *O.M.*, aff. n° C- 393/19, ECLI:EU:C:2021:8, **p. 300.**

C.J.U.E., gr. ch., 2 février 2021, *DB c/ Commissione Nazionale per le Società e la Borsa (Consob)*, aff. n° C-481/19, ECLI:EU:C:2021:84, **p. 268, p. 342.**

C.J.U.E., 25 février 2021, *John Dalli*, aff. n° C-615/19 P, ECLI:EU:C:2021:133, **p. 269, p. 270.**

C.J.U.E., gr. ch., 2 mars 2021, *H.K. c/ Prokuratuur*, aff. n° C-746/18, ECLI:EU:C:2021:152, **p. 638, p. 639.**

C.J.U.E., gr. ch., 9 mars 2021, *D.J. c/ Radiotelevizija Slovenija*, aff. n° C-344/19, ECLI:EU:C:2021:182, **p. 621.**

C.J.U.E., 18 mars 2021, *Pometon SpA*, aff. n° C-440/19 P, ECLI:EU:C:2021:214, **p. 269, p. 270.**

C.J.U.E., gr. ch., 20 avril 2021, *Repubblica c/ Il-Prim Ministru*, aff. n° C-896/19, ECLI:EU:C:2021:311, **p. 450.**

## *Les rapports de systèmes juridiques européens*

C.J.U.E., 15 avril 2021, *Federazione nazionale delle imprese elettrotecniche ed elettroniche (Anie) et Athesia Energy Srl e.a.*, affs. jtes. n<sup>os</sup> C-798/18 et C-799/18, ECLI:EU:C:2021:280, **p. 270**.

C.J.U.E., ord. 14 juillet 2021, *Commission européenne c/ République de Pologne*, aff. n<sup>o</sup> C-204/21, **p. 448**.

C.J.U.E., gr. ch., 15 juillet 2021, *Commission européenne c/ République de Pologne*, aff. n<sup>o</sup> C-791/19, ECLI:EU:C:2021:596, **p. 270**.

### **Jurisprudences du T.P.I.C.E/ T.P.I.U.E/ Tribunal de l'Union européenne**

T.P.I.C.E., 18 septembre 1992, *X c/ Commission*, affs. jtes n<sup>o</sup> T-121/89 et T-13/90, *Rec.* 1992 p. II-2195, ECLI:EU:T:1992:96, **p. 348**.

T.P.I.C.E., 14 avril 1994, *A c/ Commission des Communautés européennes*, n<sup>o</sup> T- 10/93, *Rec.*, p. II- 179, ECLI:EU:T:1994:39, **p. 331**.

T.P.I.C.E., ord., 19 juin 1995, *Christina Kik c/ Conseil de l'Union européenne*, aff. n<sup>o</sup> T-107/94, *Rec.* 1995 p. II-1717, ECLI:EU:T:1995:107, **p. 348**.

T.P.I.C.E., 22 octobre 1997, *Stichting Certificatie Kraanverhuurbedrijf (SCK) et autres c/ Commission des Communautés européennes*, affs. jtes. n<sup>os</sup> T-213/95 et T-18/96, *Rec.* 1997 p. II-1739, ECLI:EU:T:1997:157, **p. 348**.

T.P.I.C.E., 22 octobre 1997, *S.C.K. e.a.*, affs. jtes. n<sup>os</sup> T-213/95 et T-18/96, *Rec.* 1997 p. II-1739, ECLI:EU:T:1997:157, **p. 335**.

T.P.I.C.E., 19 mars 1998, *Gérald Van der Wal c/ Commission des Communautés européennes*, aff. n<sup>o</sup> T-83/96, *Rec.* 1998, p. II-545, ECLI:EU:T:1998:59, **p. 331**.

T.P.I.C.E., 17 septembre 1998, *Primex Produkte Import-Export GmbH & Co. KG et autres c/ Commission des Communautés européennes*, aff. n<sup>o</sup> T- 50/96, *Rec.* 1998 p. II-3773, ECLI:EU:T:1998:223, **p. 336**.

T.P.I.C.E., 28 janvier 1999, *D c/ Conseil de l'Union européenne*, aff. n<sup>o</sup> T-264/97, *Rec.* 1999 p. I-A-1, II-1, ECLI:EU:T:1999:13, **p. 348**.

T.P.I.C.E., 20 mars 2002, *LR AF 1998 A/S c/ Commission des Communautés européennes*, n<sup>o</sup> T-23/99, *Rec.* 2002, p. II-1705, ECLI:EU:T:2002:75, **p. 3331, p. 337**.

T.P.I.C.E., 20 mars 2002, *Dansk Rørindustri A/S e.a.*, affs. jtes. n<sup>os</sup> C-189/02 P, C-202/02 P, C-205/02 P à C-208/02 P et C-213/02 P, *Rec.* 2002, p. II-1681, ECLI:EU:T:2002:74, **p. 350**.

T.P.I.C.E., 20 mars 2002, *Logstor Rør GmbH c/ Commission des Communautés européennes*, aff. n<sup>o</sup> T-16/99, *Rec.* 2002, p. II-1633, ECLI:EU:T:2002:72, **p. 21, p. 331, p. 335**.

T.P.I.C.E., 29 avril 2004, *Tokai Carbon Co. Ltd et autres c/ Commission des Communautés européennes*, Affs. n<sup>os</sup> T-236/01, T-239/01, T-246/01, T-251/01, T-252/01, *Rec.* 2004 p. II-1181, ECLI:EU:T:2004:118, **p. 365**.

## Les rapports de systèmes juridiques européens

T.P.I.C.E., 8 juillet 2004, *JFE Engineering Corp. Et autres, c/ Autorité de surveillance A.E.L.E.*, affs jtes n°s T-67/00, T-68/00, T-71/00 et T-78/00, *Rec.* 2004 p. II-2501, ECLI:EU:T:2004:221, **p. 338.**

T.P.I.C.E., 28 octobre 2004, *Herbert Meister c/ O.H.M.I.*, aff. n° T-76/03, *Rec.* 2004, p. II-1477, ECLI:EU:T:2004:319, **p. 350.**

T.P.I.C.E., 14 décembre 2005, *General Electric Company c/ Commission des Communautés européennes*, aff. n° T-210/01, *Rec.* 2005, p. II-5575, ECLI:EU:T:2005:456, **p. 335.**

T.P.I.C.E., 5 avril 2006, *Degussa AG c/ Commission des Communautés européennes*, aff. n° T-279/02, *Rec.* 2006, p. II-897, ECLI:EU:T:2006:103, **p. 351**

T.P.I.C.E., 27 septembre 2006, *Junghunzlauer AG*, aff. n° T-43/02, ECLI:EU:T:2006:270, **p. 354.**

T.P.I.C.E., 27 septembre 2006, *Archer Daniels Midland Co. c/ Commission des Communautés européennes*, aff. n° T-59/02, *Rec.* 2006, p. II-3627, ECLI:EU:T:2006:272, **p. 355.**

T.P.I.C.E., 27 septembre 2006, *Dresdner Bank AG*, aff.s jtes. n°s T-44/02 OP, T-54/02 OP, T-56/02 OP, T-60/02 OP et T-61/02 OP, ECLI:EU:T:2006:271, **p. 337, p. 338.**

T.P.I.C.E., 11 juillet 2007, *Schneider Electric SA*, aff. n° T-351/03, *Rec.* 2007, p. II-2237, ECLI:EU:T:2007:212, **p. 339.**

T.P.I.C.E., 8 juillet 2008, *AC-Treuband AG*, aff. n° T-99/04, *Rec.* 2008, p. II-1501, ECLI:EU:T:2008:256, **p. 338, p. 355.**

T.P.I.C.E., 8 juillet 2008, *Yves Franchet et Daniel Byk c/ Commission des Communautés européennes*, *Rec.* 2008 p. II-1585, ECLI:EU:T:2008:257, **p. 338, p. 349.**

Trib. U.E., 3 mars 2011, *Siemens AG Österreich et autres c/ Commission européenne*, affs. jtes. n°s T-122/07 et T-124/07, *Rec.* 2011 p. II-793, ECLI:EU:T:2011:70, **p. 343.**

Trib. U.E., 13 juillet 2011, *ThyssenKrupp Liften Ascenseurs NV*, affs. jtes n°s T-144/07, T-147/07, T-148/07, T-149/07, T-150/07 et T-154/07, *Rec.* 2011 p. II-5129, ECLI :EU :T :2011 :364, **p. 257.**

Trib. U.E., 27 septembre 2012, *J.*, aff. n° T-160/10, ECLI:EU:T:2012:503, **p. 437.**

Trib. U.E., 25 avril 2013, *Metropolis Inmobiliarias y Restauraciones c/ OHMI*, aff. n° T-284/11, ECLI:EU:T:2013:218, **p. 357.**

Trib. U.E., 25 avril 2013, *Inuit Tapiriit Kanatami e.a.*, aff. n° T-526/10, ECLI:EU:T:2013:215, **p. 278.**

Trib. U.E., 15 mai 2012, *Bart Nijjs c/ Cour des Compte de l'Union européenne*, aff. n° T-184/11 P, ECLI:EU:T:2012:236, **p. 251.**

Trib. U.E., 18 juin 2013, *Michael Heath*, T-645/11P, ECLI:EU:T:2013:326, **p. 246, p. 412, p. 415.**

Trib. U.E., 16 septembre 2013, *Hansa Metallwerke AG e.a.*, aff. n° T-375/10, ECLI:EU:T:2013:475, **p. 245.**

## Les rapports de systèmes juridiques européens

Trib. U.E., 27 février 2014, *Abmed Abdelaziz Ezzi e.a.*, aff. n° T-256/11, ECLI:EU:T:2014:93, **p. 244.**

Trib. U.E., 12 juin 2014, *Intel Corp.*, aff. n° T-286/09, ECLI:EU:T:2014:547, **p. 246**

Trib. U.E., 18 juin 2014, *Royaume d'Espagne*, aff. n° T-260/11, ECLI:EU:T:2014:555, **p. 341.**

Trib. U.E., 26 septembre 2014, *Molda AG*, aff. n° T-629/13, ECLI:EU:T:2014:834, **p. 230.**

Trib. U.E., ord. 7 octobre 2014, *B.T. c/ Commission européenne*, aff. n° T-59/13 P, ECLI:EU:T:2014:878, **p. 357.**

Trib. U.E., 5 novembre 2014, *Abid Mayaleh c/ Conseil de l'Union européenne*, affs. jtes. n°s T-307/12 et T-408/13, ECLI:EU:T:2014:926, **p. 288.**

Trib. U.E., 9 décembre 2014, *Vladimir Pefiev c/ conseil de l'Union européenne*, aff. n° T-441/11, ECLI:EU:T:2014:1041, **p. 357.**

Trib. U.E., 11 décembre 2014, *PP Nature-Balance Lizenz GmbH*, aff. n° T-189/13, ECLI:EU:T:2014:1056, **p. 341.**

Trib. U.E., 4 septembre 2015, *National Iranian Oil Company PTE Ltd (NIOC) et autres, c/ Conseil de l'Union européenne*, aff. n° T-577/12, ECLI:EU:T:2015:596, **p. 365.**

Trib. U.E., 17 décembre 2015, *S.N.C.F.*, aff. n° T-242/12, ECLI:EU:T:2015:1003, **p. 231.**

Trib. U.E., 17 mars 2016, *Zoofachhandel Ziipke GmbH, e.a.*, aff. n° T-817/14, ECLI:EU:T:2016:157, **p. 341.**

Trib. U.E., 30 juin 2016, *C.W.*, T-224/14, ECLI:EU:T:2016:375, **p. 286.**

Trib. U.E., 15 septembre 2016, *Andriy Klyuyev c/ Conseil de l'Union européenne*, aff. n° T-340/14, ECLI:EU:T:2016:496, **p. 449.**

Trib. U.E., 23 janvier 2017, *Association Justice & Environment*, aff. n° T-727/15, ECLI:EU:T:2017:18, **p. 259.**

Trib. U.E., 15 juin 2017, *Nicolas Bay c/ Parlement européen*, aff. n° T-302/16, ECLI:EU:T:2017:390, **p. 248, p. 342.**

Trib. U.E., 8 novembre 2017, *Oleksandr Voktorovych Klymenko c/ Conseil de l'Union européenne*, aff. n° T-245/15, ECLI:EU:T:2017:792, **p. 449**

Trib. U.E., 21 février 2018, *Sergiv Kluyev c/ Conseil de l'Union européenne*, aff. n° T-731/15, *Rec. numérique*, ECLI:EU:T:2018:90, **p. 449.**

Trib. U.E., 22 mars 2018, *Edward Stavytskyi*, aff. n° T-242/16, ECLI:EU:T:2018:166, **p. 341.**

Trib. U.E., 31 mai 2018, *Janusz Korwin-Mikke*, aff. n° T-770/16, ECLI:EU:T:2018:320, **p. 249, p. 259, p. 301.**

## *Les rapports de systèmes juridiques européens*

Trib. U.E., 12 juillet 2018, *Brugg Kabel A.G.e.a.*, aff. n° T-441/14, ECLI:EU:T:2018:453, **p. 245, p. 342.**

Trib. U.E., 13 septembre 2018, *PAO Rosneft Oil Company e.a. c/ Conseil de l'Union européenne*, aff. n° T-715/14, ECLI:EU:T:2018:544, **p. 288.**

Trib. U.E., 19 septembre 2018, *Jasenko Selimovic*, n° T-61/17, ECLI:EU:T:2018:565, **p. 248.**

Trib. U.E., 28 février 2019, *Edward Stawytyski c/ Conseil de l'Union européenne*, aff. n° T-290/17, ECLI:EU:T:2019:37, **p. 447.**

Trib. U.E., 28 mars 2019, *Pometon SpA*, aff. n° T-433/16, ECLI:EU:T:2019:201, **p. 255.**

Trib. U.E., 25 juin 2020, *Oleksandr Voktorovych Klymenko c/ Conseil de l'Union européenne*, aff. n° T-295/19, ECLI:EU:T:2020:287, **p. 269.**

Trib. U.E., 12 juillet 2019, *Quanta Storage, Inc.*, n° T-772/15, ECLI:EU:T:2019:519, **p. 255.**

Trib. U.E., 5 octobre 2020, *Intermarché Casino Achats*, aff. n° T-254/17, ECLI:EU:T:2020:459, **p. 251, p. 269.**

Trib. U.E., 5 octobre 2020, *Casino, Guichard-Perrachon*, n° T-249/17, ECLI:EU:T:2020:458, **p. 251, p. 269,**

Trib. U.E., 5 octobre 2020, *Les Mousquetaires*, n° T-255/17, ECLI:EU:T:2020:460, **p. 251, p. 269.**

Trib. U.E., 15 octobre 2020, *Maria Teresa Coppo Gavażzi e.a.*, affs. jtes n°s T-389/19 à T-394/19 ea., ECLI:EU:T:2020:494, **p. 269, p. 297.**

Trib. U.E., 7 juillet 2021, *Sergej Arbuзов*, aff. n° T-267/20, ECLI:EU:T:2021:417, **p. 270.**

Trib. U.E., 14 juillet 2021, *Diosdado Cabello Rondón*, aff. n° T-248/18, ECLI:EU:T:2021:450, **p. 270, p. 342.**

### **Jurisprudences de l'ancien T.F.P**

Ancien T.F.P., 8 novembre 2007, *Marta Andrieanu*, aff. n° F-40/05, *Rec.* 2007, p. I-A-1-337, ECLI:EU:F:2007:189, **p. 351.**

Ancien T.F.P., 30 avril 2009, *Laleb Aayban c/ Parlement européen*, n° F-65/07, *Rec.* 2009 p. I-A-1-1054, ECLI:EU:F:2009:43, **p. 414, p. 416.**

Ancien T.F.P., 4 juin 2009, *Vahan Adjemian et autre c/ Commission des Communautés européennes*, aff. n° F-134/07, *RecFP 2009 p. I-A-1-149, II-A-1-841*) ECLI:EU:F:2009:51, **p. 413, p. 416.**

Ancien T.F.P., 29 septembre 2009, *O c/ Commission des Communautés européennes*, affs. n°s F-69/07 et F-60/08, *Rec.* 2009, p. II-A-1-1833, ECLI:EU:F:2009:128, **p. 416.**

## *Les rapports de systèmes juridiques européens*

Ancien T.F.P., 17 novembre 2009, *Armida Palazozo c/ Commission des Communautés européennes*, aff. jtes. n° F-57/08, *Rec.* 2009, p. I-A-1-437, ECLI:EU:F:2009:152, **p. 416.**

Ancien T.F.P., ord., 13 juillet 2010, *John Allen c/ Commission européenne*, aff. n° F-103/09, ECLI:EU:F:2010:88, **p. 365.**

Ancien T.F.P., 20 septembre 2011, *Martine Fouwels*, aff. n° F-8/05 REV, *Rec.* numérique, ECLI:EU:F:2011:145, **p. 257.**

Ancien T.F.P., 21 février 2013, *Chiara Avogadri c/ Commission européennes*, aff. n° F-58/08, ECLI:EU:F:2013:16, **p. 416.**

Ancien T.F.P., 14 mars 2013, *Eugen Christoph*, aff. n° F-63/08, ECLI:EU:F:2013:36, **p. 413.**

Ancien T.F.P., 12 février 2014, *Jean-Pierre Bodson*, aff. n° F-83/12, ECLI:EU:F:2014:16, **p. 245.**

Ancien T.F.P., 26 novembre 2014, *Gustav Eklund*, aff. n° F-57/11 DEP, ECLI:EU:F:2012:145, **p. 220, p. 242.**

### **Jurisprudence de la Commission E.D.H./Cour E.D.H.**

Cour E.D.H., plén., 23 juillet 1968, *Affaire linguistique belge*, Reqs. n°s 1474/62; 1677/62; 1691/62; 1769/63; 1994/63 ; 2126/64, Série A n° 6, **p. 285.**

Cour E.D.H., 23 novembre 1976, *Engel et autres c/ Pays-Bas*, Req. n° 5100/71, n° 5101/71, n° 5102/72, 5354/72 et n° 5370/72, Série A, n° 22, **p. 236.**

Comm. E.D.H., 10 juillet 1978, *Confédération française démocratique du travail c/ Communautés européenne*, Req. n° 8030/77, D.R 13, p. 23.1, **p. 434.**

Comm. E.D.H., 8 mars 1982, *Hendriks c/ Pays-bas*, Req. n° 8427/78, **p. 233.**

Cour E.D.H., plén., 21 février 1986, *James e.a. c/ Royaume-Uni*, Req. n° 8793/79, série A n° 98, **p. 297.**

Comm. E.D.H., 9 décembre 1987, *Tête c/ France*, Req n° 11123/84, DR Comm. EDH 54, **p. 430, p. 502.**

Comm. E.D.H., 19 janvier 1989, *Christine Dufay c/ les Communautés européennes*, Req. n° 13539/88, **p. 429, p. 435.**

Cour E.D.H., 30 mars 1989, *Chappell c/ Royaume-Uni*, Req. n° 10461/83, série A, n° 152, **p. 627 à 628.**

Comm. E.D.H., 9 février 1990, *M & Co c/ Allemagne*, Req. n° 13258/87, D.R 64, p. 138, **p. 503**

*Les rapports de systèmes juridiques européens*

Cour E.D.H., 29 octobre 1992, *Open door et Dublin well woman c/ Irlande*, Reqs n° 14234/88 14235/88, série A, n° 246-A, **p. 631 à 632.**

Cour E.D.H., 16 décembre 1992, *Niemietz c/ Allemagne*, Req. n° 13710/88, série A, n° 251-B, **pp. 628 à 629.**

Cour E.D.H., 18 février 1991, *Moustaquim c/ Belgique*, Req. n° 12313/86, série A, n° 193, **p. 586.**

Cour E.D.H., 27 novembre 1991, *Kemmache c/ France* (n° 1 et 2), affs. n°s 12325/86 14992/89, **p. 347.**

Cour E.D.H., février 1993, *Funke c/ France*, Req. n° 10828/84, série A, n° 256-A, **p. 630.**

Cour E.D.H., 25 février 1993, *Miailhe c/ France*, Req. n° 12661/87, série A n° 256-C, **p. 628.**

Comm. E.D.H., 12 mai 1993, *Société Divagsa c/ Espagne*, Req. n° 20631/92, D.R 74, p.274, **p. 689, p. 690.**

Comm. E.D.H., 28 juin 1993, *F.S. et N.S. c/ France*, Req. n° 15669/89, **p. 590.**

Cour E.D.H., 23 novembre 1993, *Poitrimol c/ France*, Req. n° 14032/88, **p. 351.**

Cour E.D.H., gr. ch., 9 décembre 1994, *Lopez Ostra c/ Espagne*, Req. n° 16798/90, série A n° 303, **p. 230.**

Cour E.D.H., gr. ch., 23 mars 1995, *Loizidou c/ Turquie*, Req. n° 15318/89, *Rec.* 1996-VI, **p. 21, p. 222.**

Cour E.D.H., 27 avril 1995, *Piermont c/France*, Req. n° 15773/89 15774/89, série A. 314, **p. 587.**

Comm. E.D.H., 6 mai 1995, *Segaud c/ France*, Req. n° 22730/93, **p. 589.**

Cour E.D.H., gr. ch., 28 septembre 1995, *Procola c/ Luxembourg*, Req. n° 14570/89, série A, n° 326, **p. 430.**

Cour E.D.H., 8 février 1996, *Murray c/ Royaume-Uni*, Req. n° 18731/91, **p. 630.**

Cour E.D.H., 7 août 1996, *Chorfi c/ Belgique*, Req. n° 21794/93, **p. 585, p. 587.**

Cour E.D.H., gr. ch., 16 septembre 1996, *Süssmann c/ Allemagne*, Req. n° 20024/92, **p. 591.**

Cour E.D.H., gr. ch., 15 novembre 1996, *Cantoni c/ France*, Req. n° 17862/91, *Rec.* 1996-V, **p. 431, pp. 504 à 505, p. 526.**

Comm. E.D.H., 3 décembre 1996, *G.R et S.D c/ l'Italie*, Req. n° 23300/94, **p. 590.**

Cour E.D.H., 19 mars 1997, *Hornsby c/ Grèce*, Req. n° 18357/91, *Rec.* 1997-II, **p. 588.**

Cour E.D.H., 26 février 1998, *Pafitis et autres c/ Grèce*, Req. n° 20323/92, *Rec.* 1998-I, **p. 590.**

*Les rapports de systèmes juridiques européens*

Cour E.D.H., gr. ch., 18 février 1999, *Waite et Kennedy c/ Allemagne*, Req. n° 26083/94, *Rec.* 1999-II, **p. 593.**

Cour E.D.H., 28 octobre 1998, *Assenov et a c/ Bulgarie*, Req. n° 24760/94, *Rec.* 1998-VIII, **p. 635.**

Cour E.D.H., 8 juin 1999, *Predil Anstalt S.A c/ Italie*, Req. n° 31993/96, **p. 590.**

Cour E.D.H., gr. ch., 8 décembre 1999, *Pellegrin c/ France*, Req. n° 28541/95, *Rec.* 1999-VIII, **pp. 392 à 393.**

Cour E.D.H., 4 juillet 2000, *Société Guérin Automobile c/ 15 Etats membres de l'Union européenne*, Req. n° 51717/99, **p. 435.**

Cour E.D.H., gr. ch., 18 février 1999, *Matthews c/ Royaume-Uni*, Req. n° 24833/94, *Rec.* 1999-I, **pp. 505 à 506.**

Cour E.D.H., 25 janvier 2000, *Moosburger c/ Autriche*, Req. n° 44861/98, **p. 590.**

Cour E.D.H., 7 mars 2000, *T.I. c/ Royaume-Uni*, Req. n° 43844/98, *Rec.* 2000-III, **p. 561.**

Cour E.D.H., 7 septembre 1999, *Dotta c/ Italie*, Req. n° 38399/97, **p. 590.**

Cour E.D.H., 22 juin 2000, *Coëme et autres c/ Belgique*, Req. n° 32492/96, *Rec.* 2000-VII, **p. 590.**

Cour E.D.H., gr. ch., 4 mai 2000, *Rotaru c/ Roumanie*, Req. n° 28341/95, *Rec.*, 2000-V, **p. 628.**

Cour E.D.H., gr. ch., 27 juin 2000, *Cha'are Shalom Ve Tsedek c/ France*, Req. n° 27417/95, *Rec.* 2000-VII, **pp. 265 à 266, p. 297.**

Cour E.D.H., gr. ch., 26 juin 2000, *Frydlender c/ France*, Req. n° 30979/96, *Rec.* 2000-VIII, **p. 393.**

Cour E.D.H., gr.ch., 18 janvier 2001, *Chapman c/ Royaume-Uni*, n° 27238/95, *Rec.* 2001-I, **p. 570.**

Cour E.D.H., 4 mai 2001, *Hugh Jordan c/ Royaume-Uni*, Req. n° 24746/94, **p. 396.**

Cour E.D.H., 2 octobre 2001, *Hatton et autres c/ Royaume-Uni*, Req. n° 36022/97, *Rec.* 2003-VIII, **p. 384, p. 385.**

Cour E.D.H., 4 octobre 2001, *Canela Santiago c/ Espagne*, Req. n° 60350/00, **p. 590.**

Cour E.D.H., 21 décembre 2001, *Sen c/ Pays-Bas*, Req. n° 31465/96, **p. 369.**

Cour E.D.H., 26 février 2002, *Fretté c/ France*, Req.n° 36515/97, *Rec.* 2002-I, **p. 384 p. 385.**

Cour E.D.H., 18 avril 2002, *Ouzounis c/ Grèce*, Req. n° 49144/99, **p. 588.**

Cour E.D.H, 26 mai 2002, *Segi et Gestoras Pro-amnistia c/ les quinze Etats membres de l'Union européenne*, Reqs. n°s 6422/02 et 9916/02, *Rec.* 2002-V, **p. 424, p. 425.**

Cour E.D.H., gr. ch., 11 juillet 2002, *Christine Goodwin c/ Royaume-Uni*, Req. n° 28957/95, **p. 22, p. 373, p. 384, p. 391.**

## *Les rapports de systèmes juridiques européens*

- Cour E.D.H., 23 juillet 2002, *Vastberga Taxi Aktiefbolag et Vulic c/ Suède*, Req. n° 36985/97, **p. 236**.
- Cour E.D.H., 16 juillet 2002, *S.A Dangeville c/ France*, Req. n° 36677/97, *Rec.* 2002-III, **p. 430**.
- Cour E.D.H., 25 juillet 2002, *Rosa Marques et autres c/ Portugal*, Req. n° 48187/99, **p. 591**.
- Cour E.D.H., 24 septembre 2002, *Posti et Rabko c/ Finlande*, Req. n° 27824/95, *Rec.* 2002-VII, **p. 399**.
- Cour E.D.H., 3 octobre 2002, *Zigarella c/ l'Italie*, Req. n° 48154/99, *Rec.* 2002-IX, **p. 384, p. 385**.
- Cour E.D.H., 5 novembre 2002, *Pincova and Pinc c/ République tchèque*, Req. n° 36548/97, *Rec.* 2002-VIII, **p. 301**.
- Cour E.D.H., 5 novembre 2002, *Wynen et Centre hospitalier interrégional Edith-Cavell, c/ Belgique*, Req. n° 32576/96, *Rec.* 2002-VIII, **p. 590**.
- Cour E.D.H., 15 juillet 2003, *Ernst e.a. c/ Belgique*, Req. n° 33400/96, **p. 590**.
- Cour E.D.H., 30 septembre 2003, *Koua Poirrez c/France*, Req.n° 40892/98, *Rec.* 2003-X, **p. 427, p. 591**.
- Cour E.D.H., 10 mars 2004, *Senator line GmbH c/ l'Autriche, la Belgique, le Danemark, la Finlande, l'Allemagne, la France, la Grèce, L'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, l'Espagne, la Suède et le Royaume-Uni*, Req.n° 56672/00, *Rec.* 2004-IV, **p. 407, p. 435**.
- Cour E.D.H., 7 décembre 2004, *Mentzen c/ Lettonie*, Req. n° 71074/01, *Rec.* 2004-XII, **p. 373**.
- Cour E.D.H., 13 janvier 2005, *Emesa Sugar c/ Pays-Bas*, Req. n° 62023/00, **p. 407, p. 432, p. 528**.
- Cour E.D.H., 26 avril 2005, *Müslim c/ Turquie*, n° 53566/99, **p. 570**.
- Cour .E.D.H., gr. ch., 30 juin 2005, *Bosphorus Hava yollari turizm ve ticaret anonim sirketi c/ Irlande*, Req n° 45036/98, *Rec.* 2005-VI, **p. 258, p. 320, p. 456, p. 499 ss.**
- Cour E.D.H., gr. ch. 26 juillet 2005, *Siliadin c/ France*, Req. n° 73316/01, *Rec.* 2005-VII, **p. 373**.
- Cour E.D.H., 11 octobre 2005, *Anheuser-Busch c/ Portugal*, Req. n° 73049/01, **p. 275, p. 376, p. 384**.
- Cour E.D.H., 1<sup>er</sup> janvier 2006, *Aristimuno Mendizabal c/ France*, Req. n° 51431/99, **p. 587, p. 588**.
- Cour E.D.H., gr. ch., 11 janvier 2006, *Sorensen et Rasmussen, c/ Danemark*, Req. n° 52562/99 52620/99, *Rec.* 2006-I, **p. 308, p. 389**.
- Cour E.D.H., 12 avril 2006, *Martinie c/ France*, Req. n° 58675/00, *Rec.* 2006-VI, **p. 326, p. 384**.
- Cour E.D.H., 12 avril 2006, *Stec et autres c/ Royaume-Uni*, Req. n° 65731/01 65900/01, *Rec.* 2006-VI, **p. 434**.
- Cour E.D.H., 11 juillet 2006, gr. ch., *Jallob c/ Allemagne*, Req. n° 54810/00, **p. 630**.
- Cour E.D.H., 18 juillet 2006, *Pronina c/ Ukraine*, Req. 63566/00, **p. 594**.

## *Les rapports de systèmes juridiques européens*

Cour E.D.H., 8 novembre 2006, *Coopérative des agriculteurs de Mayenne et coopérative laitière Maine-Anjou c/ France*, Req. n° 16931/04, *Rec.* 2006-V, **p. 524 à 525.**

Cour E.D.H., 9 janvier 2007, *Arnolín et autres et vingt-quatre autres c/ France*, Req. n° 20127/03, **pp. 401 à 402.**

Cour E.D.H., 9 janvier 2007, *Aubert et autres et huit autres c/ France*, Req. n°s 31501/03, 31870/03, 13045/04, 13076/04, 14838/04, 17558/04, 30488/04, 45576/04 et 20389/05, **p. 431.**

Cour E.D.H., gr. ch., 11 janvier 2007, *Anbeuser-Busch incorporation c/ Portugal*, Req. n° 73049/01, *Rec.* 2007-I, **p. 275, p. 376, p. 384.**

Cour E.D.H., 13 février 2007, *John c/ Allemagne*, Req. n° 15073/03, **p. 593.**

Cour E.D.H., gr. ch., 19 avril 2007, *Vilho Eskelinen et autres c/ Finlande*, Req. n° 63235/00, *Rec.* 2007-II, **p. 386, p. 393, p. 394.**

Cour E.D.H., gr. ch., 13 novembre 2007, *D.H c/ République tchèque*, Req. n° 57325/00, *Rec.* 2007-IV, **p. 389.**

Cour E.D.H., 7 février 2008, *Rateanu c/ Roumanie*, Req. n° 18729/05, **p. 301**

Cour E.D.H., gr. ch., 12 février 2008, *Guja c/ Moldavie*, n° 14277/04, *Rec.* 2008-II, **p. 480.**

Cour E.D.H., 27 mai 2008, *Marchiani c/ France*, Req. n° 30392/03, **p.592, p. 593, p. 601.**

Cour E.D.H., 26 juillet 2007, *Schmidt c/ France*, Req. n° 35109/02, **p. 233.**

Cour E.D.H., 9 septembre 2008, *Boivin c/ 34 États membres du Conseil de l'Europe*, Req. n° 73250/01, *Rec.* 2008-IV, **p. 572.**

Cour E.D.H., gr. ch., 12 novembre 2008, *Demir et Baykara c/ Turquie*, Req. n° 34503/97, *Rec.* 2008-V, **p. 386, p. 392, p. 395.**

Cour E.D.H., gr. ch., 27 novembre 2008, *Salduz c/ Turquie*, Req. n° 36391/02, *Rec.* 2008-V, **p. 376.**

Cour E.D.H., 2 décembre 2008, *K.R.S c/ Royaume-Uni*, Req. n° 32733/08, **p. 562.**

Cour E.D.H., gr. ch., 4 décembre 2008, *S et Marper c/ Royaume-Uni*, Reqs. n°s 30562/04 30566/04, *Rec.* 2008-V, **p. 226, p. 375.**

Cour E.D.H., 9 décembre 2008, *La société établissement Biret compagnie S.A et la société Biret international c/ Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni et Suède*, Req. n° 13762/04, **p. 435, pp. 526 à 527.**

Cour E.D.H., 9 décembre 2008, *Connolly c/ 15 États membres de l'Union européenne*, Req. n° 73274/01, **p. 435, p. 572.**

Cour E.D.H., 20 janvier 2009, *Cooperatieve Producentenorganisatie van de Nederlandse Kokkelvisserij U.A.c/ Pays-Bas*, Req. n° 13645/05, *Rec.* 2009-I, **p. 433, pp. 528 à 530.**

*Les rapports de systèmes juridiques européens*

Cour E.D.H., gr. ch., 10 février 2009, *Sergueï Zolotonoukhine c/ Russie*, Req. n° 14939/03, *Rec.* 2009-I, **p. 237, p. 379, p. 397.**

Cour E.D.H., gr. ch., 19 février 2009, *A B et autre c/ Royaume Uni*, Req. n° 3455/05, **p. 299.**

Cour E.D.H., 26 février 2009, *Grifborst c/ France*, req. n° 28336/02, **p. 405, p. 406.**

Cour E.D.H., 5 mars 2009, *Sandra Jankovic c/ Croatie*, Req. n° 38478/05, **p. 591.**

Cour E.D.H., 5 mars 2009, *Hachette Filipacchi Presse Automobile et Dupuy c/ France*, Req. n° 13353/05, **p. 295, p. 388**

Cour E.D.H., 18 mars 2009, *Unédic c/ France*, Req. n° 20153/04, **p. 365.**

Cour E.D.H., 12 mai 2009, *Gasparini c/ Italie*, Req. n° 10750/03, **p. 510, p. 515.**

Cour E.D.H., 16 juin 2009, *Rambus Inc. c/ Allemagne*, Req. n° 40382/04, **p. 510.**

Cour E.D.H., 18 juin 2009, *Budina c/ Russie*, Req. n° 45603/05, **p. 569.**

Cour E.D.H., 15 septembre 2009, *Moskal c/ Pologne*, Req. n° 10373/05, **p. 301.**

Cour E.D.H., gr. ch., 17 septembre 2009, *Scoppola c/ Italie*, Req. n° 10249/03, **p. 389.**

Cour E.D.H., gr. ch., 15 octobre 2009, *Micallef c/ Malte*, Req. n° 17056/06 , *Rec.* 2009-V, **p. 365, p. 391**

Cour E.D.H., 20 octobre 2009, *Lombardi Vallauri c/ Italie*, Req. n° 39128/05, **p. 402.**

Cour E.D.H., 1<sup>er</sup> décembre 2009, *G.N. et autres c/ Italie*, Req. n° 43134/05, **p. 396.**

Cour E.D.H., 8 décembre 2009, *Herma c/ Allemagne*, Req. n° 54193/07, **p. 590, p. 593.**

Cour E.D.H., gr. ch., 29 mars 2010, *Medvedyev e.a. c/ France*, Req. n° 3394/03, *Rec.* 2010-III, **p. 634 à 635..**

Cour E.D.H., 4 mai 2010, *Peterka c/ République tchèque*, Req. n° 21990/08, **p. 396.**

Cour E.D.H., 4 mai 2010, *Stapleton c/ Irlande*, Req. n° 56588/07, *Rec.* 2010-IV, **p. 544.**

Cour E.D.H., 24 juin 2010, *Schalk et Kopf c/ Autriche*, Req. n° 30141/04, *Rec.* 2010-IV, **p. 398.**

Cour E.D.H., gr. ch., 6 juillet 2010, *Neulinger et Shuruk c/ Suisse*, Req. n° 41615/07, *Rec.* 2010-V, **p. 389, p. 532.**

Cour E.D.H., 2 septembre 2010, *Y.P. et L.P. c/ France*, Req. n° 32476/06, **p. 401.**

Cour E.D.H., 23 novembre 2010, *Moulin c/ France*, Req. n° 37104/06, **p. 634, pp. 639.**

Cour E.D.H., 18 janvier 2011, *Mikolajova c/ Slovaquie*, Req. n° 4479/03, **p. 255.**

*Les rapports de systèmes juridiques européens*

Cour E.D.H., gr. ch., 21 janvier 2011, *M.S.S. c/ Grèce et Belgique*, Req. n° 30696/09, *Rec.* 2011-I, **p. 175, p. 258, p. 562 ss, p. 567.**

Cour E.D.H., 1<sup>er</sup> février 2011, *Karoussiotis c/ Portugal*, Req. n° 23205/08, *Rec.* 2011-II, **p. 426**

Cour E.D.H., 5 avril 2011, *Rahimi c/ Grèce*, Req. n° 8687/08, **p. 570.**

Cour E.D.H., 21 juin 2011, *Ponomaryovi c/ Bulgarie*, Req. n° 5335/05, *Rec.* 2011-III, **p. 587.**

Cour E.D.H., *Sufi et Elmi c/ Royaume-Uni*, 28 juin 2011, Req. n° 8319/07 11449/07, **p. 404.**

Cour E.D.H., 7 juillet 2011, *Al-Jedda c/ Royaume-Uni*, Req. 27021/08, *Rec.* 2011-IV, **p. 381, p. 404.**

Cour E.D.H., 7 juillet 2011, *Bayatyan c/ Arménie*, Req. n° 23459/03, *Rec.* 2011-IV, **p. 382, pp. 387.**

Cour E.D.H., 20 septembre 2011, *Ullens de Schooten et Rezapbek c/ Belgique*, Reqs. n° 3989/07 38353/07, **pp. 590 à 592.**

Cour E.D.H., 18 octobre 2011, *Tomasovic c/ Croatie*, Req. n° 53785/09, **p. 237.**

Cour E.D.H., 10 janvier 2012, *Di Sarno et autres c/ Italie*, Req. n° 30765/08, **p. 431**

Cour E.D.H., gr. ch., 7 février 2012, *Von Hannover c/ Allemagne n° 2*, Req. n° 40660/08 60641/08, *Rec.* 2012-I, **p. 288.**

Cour E.D.H., 3 mars 2012, *Lechbouritou c/ Allemagne et 26 Etats membres de l'Union européenne*, Req. n° 37937/07, **p. 435, p. 593.**

Cour E.D.H., gr. ch., 22 mars 2012, *Konstantin Markin c/ Russie*, Req. n° 30078/06, *Rec.* 2012-III, **p. 376**

Cour E.D.H., 10 avril 2012, *Maurice Vergaumen et autres c/ Belgique*, Req. n° 4832/04, **p. 591, p. 592.**

Cour E.D.H., gr. ch., 7 juin 2012, *Centro Europa 7 S.R.L et Di Stefano c/ Italie*, Req. n° 38433/09, *Rec.* 2012-III, **pp. 431 à 432.**

Cour E.D.H., gr. ch., 12 septembre 2012, *Nada c/ Suisse*, Req. n° 10593/08, *Rec.* 2012-V, **p. 404, p. 425.**

Cour E.D.H., 4 septembre 2012, *Ferreira Santo Pardal c/ Portugal*, Req. n° 30123/10, **p. 592, p. 593.**

Cour E.D.H., 6 décembre 2012, *Michaud c/ France*, Req. n° 12323/11, *Rec.* 2012-VI, **p. 187, 522, p. 530, p. 573 ss.**

Cour E.D.H., 27 mai 2013, *Enweida e.a c/ Royaum-Uni*, Req. n°<sup>s</sup> 48420/10, 59842/10, 51671/10 et 36516/10, *Rec.* 2013-I, **pp. 264.**

Cour E.D.H., 11 juin 2013, *Stichting Mothers of Srebrenica et autres c/ Pays-Bas*, Req. n° 65542/12, *Rec.* 2013-III, **p. 587.**

Cour E.D.H., 18 juin 2013, *Povse c/ Autriche*, Req. n° 3890/11, **pp. 529 à 532.**

*Les rapports de systèmes juridiques européens*

Cour E.D.H., 21 octobre 2013, gr. ch., *Janowiec c/ Russie*, Reqs. n<sup>os</sup> 55508/07 et 29520/09, *Rec.* 2013-V, **p. 382.**

Cour E.D.H., 11 novembre 2013, *Krikorian c/ France*, Req. n<sup>o</sup> 6459/07, **p. 591.**

Cour E.D.H., 5 décembre 2013, *Henry Kismoun c/ France*, Req. n<sup>o</sup> 32265/10, **pp. 401.**

Cour E.D.H., 25 février 2014, *Avotins c/ Lettonie*, Req. n<sup>o</sup> 17502/07, **p. 535, p. 538.**

Cour E.D.H., 3 mars 2014, *Grande Stevens et autres c/ Italie*, Req. n<sup>o</sup> 8640/10 18647/10 18663/10, **p. 237, p. 238.**

Cour E.D.H., 8 avril 2014, *Dhabbi c/ Italie*, Req. n<sup>o</sup> 17120/09, **p. 592, p. 593.**

Cour E.D.H., gr. ch., 12 mai 2014, *Chypre c/ Turquie*, Req. n<sup>o</sup> 25781/94, **p. 380.**

Cour E.D.H., 27 mai 2014, *Mustafa Erdoğan et autres c/ Turquie*, Req. n<sup>o</sup> 346/04 39779/04, **p. 247.**

Cour E.D.H., 10 juillet 2014, *Mugenzi c/ France*, Req. n<sup>o</sup> 52701/09, **p. 388.**

Cour E.D.H., 10 juillet 2014, *Senigo longue c/ France*, Req. n<sup>o</sup> 19113/09, **p. 389.**

Cour E.D.H., gr. ch., 16 septembre 2014, *Hassan c/ Royaume-Uni*, Req. n<sup>o</sup> 29750/09, *Rec.*, 2014-VI, **p. 380.**

Cour E.D.H., 21 octobre 2014, *Sharifi et autres c/ Italie et Grèce*, Req. n<sup>o</sup> 16643/09, **p. 175, p. 570.**

Cour E.D.H., gr. ch., 4 novembre 2014, *Tarakbel c/ Suisse*, Req. n<sup>o</sup> 29217/12, *Rec.* 2014-VI, **p. 175, p. 258, p. 262, p. 567.**

Cour E.D.H., 27 novembre 2014, *Kobmullo c/ Ukraine*, Req. n<sup>o</sup> 47593/10, **p. 306.**

Cour E.D.H., 30 avril 2015, *Kapetanios et autres c/ Grèce*, Req. n<sup>o</sup> 3453/12, **p. 238.**

Cour E.D.H., gr. ch., 16 juin 2015, *Delfi A.S. c/ Estonie*, Req. n<sup>o</sup> 64569/09, **p. 374.**

Cour E.D.H., gr. ch., 7 juillet 2015, *V.M. e.a c/ Belgique*, Req. n<sup>o</sup> 60125/11, **p. 175.**

Cour E.D.H., 21 juillet 2015, *Schipani et autres c/ Italie*, Req. n<sup>o</sup> 38369/09, **p. 589, p. 593.**

Cour E.D.H., 25 août 2015, *Renard e.a. c/ France*, Req. n<sup>o</sup> 3569/12, **p. 594.**

Cour E.D.H., gr. ch., 27 août 2015, *Parrillo c/ Italie*, Req. n<sup>o</sup> 46470/11, *Rec.*, **p. 373, p. 376, p. 400.**

Cour E.D.H., 3 septembre 2015, *M et M c/ Croatie*, Req. n<sup>o</sup> 10161/13, *Rec.* 2015-V, **p. 233.**

Cour E.D.H., 8 septembre 2015, *Laurus Invest Hungary e.a c/ Hongrie*, Req. n<sup>o</sup> 23265/13, *Rec.* 2015-VI, **p. 596.**

Cour E.D.H., 22 septembre 2015, *Nabil e.a. c/ Hongrie*, Req. n<sup>o</sup> 62116/12, **p. 300.**

Cour E.D.H., gr. ch., 28 septembre 2015, *Bouyid c/ Belgique*, Req. n° 23380/09, *Rec.* 2015-V, **p. 373, p. 385.**

Cour E.D.H., gr. ch., 4 décembre 2015, *Roman Zakharov c/ Russie*, Req. n° 47143/06, *Rec.* 2015-VII, **p. 385.**

Cour E.D.H., gr. ch., 23 février 2016, *Garib c/ Pays-Bas*, Req. n° 43494/09, **p. 289.**

Cour E.D.H., 23 mars 2016, *F.G. c/ Suède*, Req. n° 43611/11, **p. 401.**

Cour E.D.H., gr. ch., 29 mars 2016, *Bédat c/ Suisse*, Req. n° 56925/08, *Rec.*, **p. 288.**

Cour E.D.H. gr. ch., 17 mai 2016, *Karacsony e.a. c/ Hongrie*, Reqs. n°s 42461/13 44357/13, *Rec.*, **p. 302.**

Cour E.D.H., gr. ch., 23 mai 2016, *Avotins c/ Lettonie*, Req. n° 17502/07, *Rec.*, **p. 176, p. 257 ss, p. 406, p. 534 ss.**

Cour E.D.H., gr. ch., 24 mai 2016, *Biao c/ Danemark*, Req. n° 38590/10, *Rec.*, **pp. 399 à 400.**

Cour E.D.H., gr. ch., 21 juin 2016, *Al-Dulimi et Montana Management Inc. c/ Suisse*, Req. n° 5809/08, *Rec.*, **p 404, p. 510.**

Cour E.D.H., gr. ch., 23 juin 2016, *Baka c/ Hongrie*, Req., n° 20261/12, *Rec.*, **p. 378.**

Cour E.D.H., gr. ch., 28 août 2016, *J.K. c/ Suède*, Req. n° 59166/12, *Rec.*, **p. 405.**

Cour E.D.H., 1<sup>er</sup> mars 2016, *Arlewin c/ Suède*, Req. n° 22302/10, **pp. 187 à 188.**

Cour E.D.H., gr. ch., 20 octobre 2016, *Mursic c/ Croatie*, Req. n° 7334/13, *Rec.*, **p. 548, p. 554, p. 558.**

Cour E.D.H., gr. ch., 8 novembre 2016, *Magyar Helsinki Bizottság c/ Hongrie*, Req. n° 18030/11, *Rec.*, **p. 374, p. 378.**

Cour E.D.H., gr. ch., 15 novembre 2016, *A et B c/ Norvège*, Reqs. n°s 24130/11 29758/11, *Rec.*, **pp. 238 à 240.**

Cour E.D.H., gr. ch., 13 décembre 2016, *Paposhvili c/ Belgique*, Req. n° 41738/10, *Rec.*, **p. 262.**

Cour E.D.H., 4 avril 2017, *Thimothaves c/ Belgique*, Req. n° 39061/11, **p. 175.**

Cour E.D.H., 9 mai 2017, *Astikos Kai Paratheristikos Oikodomikos Synetairismos Axiomatikon et Karagiorgos c/ Grèce*, Reqs. n°s 29382/16 489/17, **p. 595.**

Cour E.D.H., 18 mai 2017, *Johannesson et autres c/ Islande*, Req. n° 22007/11, **p. 239.**

Cour E.D.H., gr. ch., 27 juin 2017, *Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy c. Finlande*, Req. n° 931/13, *Rec.*, **p. 374, p. 589, p. 591, p. 596**

Cour E.D.H., gr. ch., 5 septembre 2017, *Barbulescu c/ Roumanie*, Req. n° 61496/08, *Rec.*, **p. 375.**

Cour E.D.H., gr. ch., 19 septembre 2017, *Regner c/ République tchèque*, Req. n° 35289/11, *Rec.*, **p. 245.**

*Les rapports de systèmes juridiques européens*

Cour E.D.H., gr. ch., 28 novembre 2017, *Merabishvili c/ Géorgie*, Req. n° 72508/1, *Rec.*, **p. 378, p. 403**

Cour E.D.H., 6 mars 2018, *Royer c/ Hongrie*, Req. n° 9114/16, **p. 533**.

Cour E.D.H., gr. ch., 4 avril 2018, *Correia de Matos c/ Portugal*, Req. n° 56492/12, *Rec.*, **p. 382, p. 400**.  
Cour E.D.H., gr. ch., 5 avril 2018, *Zubac c/ Croatie*, Req. n° 40160/12, *Rec.*, **p. 385**.

Cour E.D.H., 17 avril 2018, *Pirozzi c/ Belgique*, Req. n° 21055/11, *Rec.*, **p. 549, p. 635**.

Cour E.D.H., 24 avril 2018, *Baydar c/ Pays-Bas*, Req. n° 55385/14, *Rec.*, **p. 595**.

Cour E.D.H., 1<sup>er</sup> mai 2018, *M.K. c/ Grèce*, Req. n° 51312/16, *Rec.*, **p. 533**.

Cour E.D.H., 24 mai 2018, *N.T.P. e.a c/ France*, Req. n° 68862/13, **p. 175**.

Cour E.D.H., 7 juin 2018, *O'Sullivan McCarthy Mussel Development LTD c/ Irlande*, Req. n° 44460/16, *Rec.*, **p. 564**.

Cour E.D.H., 19 juin 2018, *Centrum för Rättvisa c. Suède*, Req. n° 35252/08, **p. 227**.

Cour E.D.H., 28 août 2018, *Somorjai c/ Hongrie*, Req. n° 60934/13, **p. 593, p. 595**.

Cour E.D.H., 11 septembre 2018, *Beuße c/ Belgique*, Req. n° 71409/10, *Rec.*, **p. 376**.

Cour E.D.H., 13 septembre 2018, *Big Brother Watch e.a. c/ Royaume-Uni*, Req. n° 58170/13 62322/14 24960/15, *Rec.*, **p. 223, p. 227, p. 374**.

Cour E.D.H., 18 octobre 2018, *Thiam c/ France*, Req. n° 80018/12, **p. 548**.

Cour E.D.H., 11 décembre 2018, *Belli et Arquier-Martinez c/ Suisse*, Req. n° 65550/13, **p. 402**.

Cour E.D.H., gr. ch., 10 avril 2019, Avis consultatif demandé par la Cour de cassation française, Demande n° P16-2018-001, **p. 599**.

Cour E.D.H., 16 avril 2019, *Baltic Master c/ Lituanie*, Req. n° 55092/16, **p. 594**.

Cour E.D.H., 30 avril 2019, *Repcevirág Szövetkezet c/ Hongrie*, n° 70750/14, **p. 596**.

Cour E.D.H., 21 mai 2019, *O.C.I. e.a. c/ Roumanie*, Req. n° 49450/17, **p. 533**.

Cour E.D.H., 9 juillet 2019, *Romeo Castaño c/ Belgique*, Req. n° 8351/17, *Rec.*, **p. 551**.

Cour E.D.H., gr. ch., 21 novembre 2019, *Ilias et Ahmed c/ Hongrie*, Req. n° 47287/15, *Rec.*, **p. 564, p. 571**.

Cour E.D.H., 13 février 2020, *Sanofi Pasteur c/ France*, Req. n° 25137/16, **p. 591, p. 594**.

Cour E.D.H., gr. ch., 13 février 2020, *N.D et N.T. c/ Espagne*, Reqs. n°s 8675/15 et 8697/15, *Rec.*, **p. 577**.

## *Les rapports de systèmes juridiques européens*

Cour E.D.H., gr. ch., 29 mai 2020, Avis consultatif demandé par la Cour constitutionnelle arménienne, Demande n° P-16-2019-001, *Rec.*, **p. 599**.

Cour E.D.H., 2 juillet 2020, *N.H. et autres c/ France*, Req. n° 28820/13 75547/13 13114/15, *Rec.*, **p. 569, p. 570**.

Cour E.D.H., 14 décembre 2020, décision relative à une demande d'avis consultatif formée en vertu du Protocole n° 16 concernant l'interprétation des articles 2, 3 et 6 de la Convention, demande n° P16-2020-001, **p. 599**.

Cour E.D.H., 25 mars 2021, *Bivolaru et Moldovan c/ France*, Reqs. n°s 40324/16 12623/17, *Rec.*, **p. 6, p. 555 ss.**

Cour E.D.H., gr. ch., 25 mai 2021, *Big Brother et autre c/ Royaume-Uni*, Reqs. n°s 58170/13 62322/14 24960/15, *Rec.*, **pp. 227 à 228**.

Cour E.D.H., 7 mai 2021, *Xero Flor w Polsce c/ Pologne*, Req. n° 4907/18, **p. 448**.

### Décisions du Comité européen des droits sociaux

C.E.D.S., 31 décembre 1994, concl. Italie, n° XIII-2/def/ITA/7/2/FR, **p. 417**.

C.E.D.S., 30 mars 1998, concl. Chypre, n° XIV-1/def/CYP/1/1/FR, **p. 419**.

C.E.D.S., 30 novembre 1998, concl. Espagne, n° XIV-2/def/ESP/2/5/FR, **p. 620**.

C.E.D.S., 1<sup>er</sup> juillet 2001, concl. République Slovaque, n° XV-2/def/SVK/11/3/FR, **p. 418**.

C.E.D.S., 31 mai 2004, concl. Chypre, n° 2004/def/CYP//1/2/FR, **p. 418**.

C.E.D.S., 30 juin 2005, concl. Estonie, n° 2005/def/EST/8/2/FR, **p. 621**.

C.E.D.S., 30 juin 2006, concl. Slovénie, n° 2006/def/SVN/19/8/FR, **p. 418**.

C.E.D.S., 30 juin 2006, concl. Pays-Bas, n° XVI-2/def/NLD/3/1/FR, **p. 418**.

C.E.D.S., 6 décembre 2006, *Fondation Marangopoulos pour les Droits de l'Homme c. Grèce*, récl. n° 30/2005, **p. 419**.

C.E.D.S., 31 octobre 2007, concl. Slovénie, n°2007/def/SVN/2/5/FR, **p. 620**.

C.E.D.S., 2 février 2009, concl. Turquie, n° 2009/def/TUR/3/2/FR, **p. 418**.

C.E.D.S., 2 janvier 2010, concl. Grèce, n° XIX-2/def/GRC/3/1/FR, **p. 419**.

C.E.D.S., 23 juin 2010, *CGT c/ France*, récl n° 55/2009, **p. 579, p. 621**.

## *Les rapports de systèmes juridiques européens*

C.E.D.S., 25 juin 2010, *Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE) c/ Italie*, recl. n° 58/2009, **p. 417.**

C.E.D.S., 9 décembre 2011, observations interprétatives, n° XIX-4\_035\_06/Ob/FR, **p. 620.**

C.E.D.S., 19 octobre 2012, *Fédération générale des employés des compagnies publiques d'électricité (GENOP-DEI) et Confédération des syndicats des fonctionnaires publics (ADEDY) c/ Grèce*, recls. n°s 65 et 66/2012, **p. 420.**

C.E.D.S., 5 décembre 2012, concl. Estonie, n° 2014/def/EST/2/1/FR, **p. 621.**

C.E.D.S., 7 décembre 2012, *Fédération des employés pensionnés de Grèce c/ Grèce*, recl. n° 76/2012, **p. 421.**

C.E.D.S., 7 décembre 2012, *Syndicat des Pensionnés de la Banque agricole de Grèce (ATE) c/ Grèce*, Récl. n° 80/2012, **p. 421.**

C.E.D.S., 23 janvier 2013, *F.I.D.H. c. Grèce*, Recl. n° 72/2011, **p. 420.**

C.E.D.S., 3 juillet 2013, *LO et TCO c/ Suède*, récl. n° 85/2012, **pp. 578 à 579.**

C.E.D.S., 6 décembre 2013, concl. Italie, n° 2013/def/ITA/3/2/FR, **p. 420.**

C.E.D.S., 6 décembre 2013, concl. Moldova, n° 2013/def/MDA/3/FR, **p. 418.**

C.E.D.S., 6 décembre 2013, concl. Roumanie, n° 2013/def/ROU/3/2/FR, **p. 418.**

C.E.D.S., 6 décembre 2013, concl. Serbie, n° 2013/def/SRB/3/2/FR, **p. 418.**

C.E.D.S., 6 décembre 2013, concl. Bulgarie, n° 2013/def/BGR/3/2/FR, **p. 418.**

C.E.D.S., 5 décembre 2014, concl. Italie, n° 2014/def/ITA/2/1/FR, **p. 621.**

C.E.D.S., 8 décembre 2017, concl. Estonie, n° 2017/def/EST/3/2/FR, **p. 418.**

C.E.D.S., 8 décembre 2017, concl. Hongrie, n° 2017/def/HUN/14/1/FR, **p. 444.**

C.E.D.S., 8 décembre 2017, concl. Hongrie n° 2017/def/HUN/13/1/FR, **p. 444.**

C.E.D.S., 8 décembre 2017, concl. Hongrie, n° 2017/def/HUN/3/2/FR, **p. 444.**

C.E.D.S., 8 décembre 2017, concl. Portugal, n° 2017/def/PRT/3/2/FR, **p. 418.**

## **Jurisprudences de la Cour constitutionnelle fédérale allemande, Bundesverfassungsgericht**

Bundesverfassungsgericht, 18 octobre 1967, BVerfGE 2 22/93, **p. 330**

Bundesverfassungsgericht, *Internationale Handelsgesellschaft*, dit « *Solange I* » du 29 mai 1974, BVerfGE 37, 52/71, **p. 330**.

### **Jurisprudences de la Cour constitutionnelle italienne, Corte costituzionale italiana**

Corte costituzionale italiana, 27 décembre 1965, *Acciairie San Michele/C.E.C.A*, sentence n° 98, **p. 330**.

Corte costituzionale italiana, 18 décembre 1973, *Frontini*, sentence n° 183, **p. 330**.

### **Jurisprudence de la Cour constitutionnelle bulgare**

Cour constitutionnelle bulgare, *Решение*, n° 13, 27 juillet 2018, **p. 159**.

### **Jurisprudence de la Cour constitutionnelle belge (ancienne Cour d'arbitrage belge)**

Cour d'arbitrage belge, 13 juillet 2005, aff. n° 126/2005, **p. 605**.

### **Jurisprudence britannique**

Quenn's Bench Divisionnal Court, 18 février 2002, *Thoburn v Sunderland City Council*, [2002] EWHC 195 (Admin), **p. 606**.

### **Jurisprudences du Conseil d'État français**

Conseil d'État, 8 juillet 2002, *Commune de Porta*, Req. n° 239366, *Rec. Lebon*, **p. 603**.

Conseil d'État, 3<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> chambres réunies, 30 novembre 2007, *Société Sideme*, n° 292705, *Rec. Lebon*, **p. 604**.

Conseil d'Etat, sect. cont., 10 avril 2008, *Conseil National des Barreaux et autres*, n° 296845, *Rec. Lebon*, **p. 602 ss.**

Conseil d'État, 1<sup>re</sup> et 6<sup>e</sup> chambres réunies, 8 avril 2015, n° 360821, **p. 276**.

## *Les rapports de systèmes juridiques européens*

Conseil d'État, 1<sup>re</sup> et 6<sup>e</sup> chambres réunies, 30 janvier 2015, *Union syndicale Solidaires*, n° 363520, *Rec. Lebon*, **p. 616**.

Conseil d'État, 1<sup>re</sup> et 6<sup>e</sup> chambres réunies, 10 mai 2017, n° 401536, **p. 275**.

Conseil d'État, 3<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> chambres réunies, 14 novembre 2018, n° 415751, **p. 276**.

Conseil d'État, ords., 23 avril 2019, n°s 429668, 429669, p. 600.

Conseil d'État, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> chambres réunies, 30 décembre 2020, n° 442116, *Rec. Lebon*, **p. 276**.

Conseil d'État, sect. cont., 15 avril 2021, Req. n° 439036, *Rec. Lebon*, **p. 599**.

### **Jurisprudences de la Cour de cassation française**

Cass.Com., 7 mars 2000, n° 98-30.389, *Bull. IV*, n° 8, **p. 629**.

Cass. Civ., 29 juin 2011, n° 10-19.975, p. 277.

Cass. Civ., 11 avril 2012, n° 11-21/609, *Bull.*, **p. 311**.

Cass. Com. 12 juillet 2016, n° 16-84.000, *Bull*, **p. 311**.

Cass. Com., 20 janvier 2015, n°s 13-16745 13-16764 13-16765 13-16955, *Bull. P*, **p. 277**.

Cass. Civ., 7 février 2018, n° 17-14866, *Bull. P*, **p. 276**.

Cass. Civ., 10 avril 2019, n° 17-13307, *Bull. P*, **p. 276**.

## **Résumé**

L'Union européenne et le Conseil de l'Europe entretiennent depuis leur création des relations particulières. Ces rapports de systèmes européens ont connu une réelle évolution en soixante-dix ans. En particulier, nous avons constaté un processus de formalisation de ces rapports, tendant à établir un cadre précis de coopération entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe, comme le démontrent les nombreux accords interinstitutionnels entre leurs institutions. Des outils formels ont également été utilisés, ou tout simplement créés, afin de gérer ces rapports de systèmes foisonnants et ont démontré une efficacité variable. Entre alors en scène le nécessaire maintien de rapports de systèmes européens informels, spontanés. Ils ne résultent pas d'un cadre prédéfini par les institutions européennes, mais d'une situation de fait, d'un besoin interprétatif, de légitimation ou supplétif, en vue de pallier la carence d'un système en puisant dans l'autre une règle de droit. Le juge européen est dans cette perspective l'un des artisans essentiels des rapports de systèmes européens, notamment lorsqu'en absence de règle générale de gestion, il crée ses propres méthodes et outils, comme le démontre la présomption de protection équivalente. Partant, si les rapports entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe doivent faire l'objet d'une indispensable formalisation afin d'approfondir leur coopération dans certains domaines, celle-ci présente des limites. Le recours largement limité à l'adhésion de l'Union aux Conventions du Conseil de l'Europe, et plus singulièrement les difficultés relatives à l'adhésion de l'Union à la Convention européenne des droits de l'Homme le révèle. Les rapports de systèmes informels, par leur spontanéité, viennent ainsi pallier certaines raideurs et permettent de traiter des domaines qui ne sont pas couverts par les rapports de systèmes formels. Un point d'équilibre est ainsi trouvé entre un besoin de formalisation et le nécessaire maintien de rapports informels.

**Mots-clés :** Rapports de systèmes, Union européenne, Conseil de l'Europe, Juridictions européennes, Institutions européennes, Convention européenne des droits de l'Homme, Droits fondamentaux

## **Abstract**

Since their creation, the European Union and the Council of Europe have maintained peculiar relationships. These relationships have considerably evolved in sixty years. Especially, we have noticed that they have undergone a formalization process in order to create an accurate setting for a cooperation between the European Union and the Council of Europe, as shown by the large number of agreements between these European institutions. Some formal tools have also been used, or simply created, in order to manage these profuse relationships, which have proven more or less effective. Hence, the necessary preservation of informal and spontaneous relationships has come into play, which are not the result of a defined scope, but of factual circumstances, born out of some interpretive or legitimisation needs or in order to overcome a system deficiency, by drawing legal principles from one another. In that respect, the European judge is one of the most important architects of these European relationships, especially when in the absence of a general management rule he creates his own tools and methods, such as the Bosphorus presumption of equivalent protection. Consequently, if the relationships between the EU and the Council of Europe have to be formalised in order to deepen their cooperation in some areas, the formalisation process has some limits, as revealed by the limited EU accession to the Council of Europe Conventions, and more especially the complicated EU accession to the ECHR. Thus, the informal relationships, due to their spontaneity, overcome some complications and allow for those areas outside the purview of the formal relationships to be dealt with. A balance is finally found between the need of a formalisation and the necessary upholding of informal relationships.

**Keywords :** Systems's relationships, European Union, Council of Europe, European jurisdictions, European institutions, European Convention of Human Rights, Fundamental Rights